LA

COVSTVME

REFORME'E DV PAYS

ET DVCHE' DE NORMANDIE,

ANCIENS RESSORTS ET

enclaues d'iceluy.

AVEC LES COMMENTAIRES, ANNOTATIONS, ET

arreſts donnez ſur l'interpreation d'icelle, remarquez,

Par M. IOSIAS BERAVLT, Conſeiller aux ſieges de l'Admirauté & eaux

& foreſts en la table de marbre dupalais à Roüen & aduocat

au Parlement de Normandie.

Avec vn indice bien ample des matieres contenues tant 'es Commentaires qu'en Ladite Couſtume.

SECONDE EDITION

A ROVEN,

DE L'IMPRIMERIE DE RAPHAEL DV PETIT VAL,

Chez DAVID DV PETIT VAL, Libraire & Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XIIII

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ

GLARISSIMO VIRO

DOMINO ALEXANDRO EALCONIO

EQVITI, DOMINO DE RIS, LABORDE, MESSY

&c. in ſanctiori Regis conſiſtorio Conſiliario, & in Normanica

Curia ſuprema Preſidi ſupremo.

RODEUNT in vulqus que in patrias Normano-

rum conſuetudines commentaria ſcripſimus : verum

Senatus ſicentia & tuis ſoſum auſpicijs (ſumme Pra-

ſes ſoſem audent aſpicere. Nec immérito : Ut enim qui

foſſiſium naturas docuerunt, à ſolis caſore non modo

terre ſuccum indureſcere & in metaſli qenus tranſire,

ſed ctiam puriores auvi ditioreſque venas in Orientem fluere dicunt ad

procreatorem ſuum tendentes : ita cum omnis noſtra ſucubratio ſenatuſcon-

Juſtis ſpſendeſcat, non aſiter ſenatut ac tibi iſſius principi referendam eſſe

genſui. Quod meum eſt neque in pretio, neque in numero conſtitus, viſis

terra, rudis materia & infecta : ſed ubi arreſtorum lumina emicant, in

quibus tua, tuorumque anteceſſorum æquitas & ſinqularis doctrina effuſ-

qet, ibi vene auri ditiſſuna ſcatent, ſonde lateque plurimus emittitur

ipſendor, quo litiqantes ſcopulos decſinant ne fortunarum ſuarum naufra-

duum faciant. Quapropter huiuſce laboris mei ftorem, qui quidem Heſio-

tropij inſtar tuis expanditur radijs, tuoque cum ſydere occluditur, tibi

offerendum decreus, vt tuis vinère ac florere poſſit aſpectibus à quibus

animatum aqnoſco. Prafuit ilſuſtriſſimus pater tuus egreqia cum fide &

iſſibata auorum ſſoria oArmorica Curiæ, & tis maiori noſtre Normaniæ

maior filius ( baucis ſimilibus exemblis notanduml à ſemper auquſto, ſem-

a ii

per triumphanti, ſemperque feſici Henrico maqno in deliqendis hominibus.

bumana iuſſicia lonqe ſupergreſſo datus, ot non tantùm leqes noſtras mu-

nicipaſes æquitatis temperamento foueas & conſtanti approbatione, vſu

ſonqeuo, inueteratoque popuſi conſenſu corroboratos mores ac iudicata,

quibus nos noſtraque conſeruantur, integra tueri velis : ſed etiam ſicuti

bonus paterfamilias eam prouinciam ita colas, ot ſi tibi ſateritia forté

commiſſa ſit, marmoream & deauratam relinquas Sunt ut id aqus acres

ſtimuſi, amor patriæ in te ſummus, paterna qeſta, maiorum imaqines qui-

bus deqenerem te non edidit natura, Reqis prudentiſſimi electio quam de-

fraudari non ſines, in orbem & ſenatum cum omnium applauſis aduen-

tus, omnium denique de tuis eximijs virtutibus expectatio. Caterum quod

auſu forſan temerario huic opuſculo tuum tantum numen inſcripſerim,

eiuſque fronti tui nominis decus impreſſerim, prius iqnoſcas quam aqnoſ-

cas oro, & miſeſſo huic autor fias & tutor, imo pater. toſſe expoſitam

banc proſem, autoritatiſque tuæ fcuto proteqe contra maliqni ſiuoris inſuſ-

tus : feſix iſſa ſi beniqua manu exceperis, & eqou fortunatus ſi in aliqua

bencuoſentiæ tuæ parte me eſſe patiaris

Tibi perpetuo addictiſſimum

TOSAMBERALTVM.

Rothomaqi Cal. l'anuarij.

AVANT-PROPOS

AU LECTEUR

Lutarque dit que du tems de Themiſtocles ce qu'on appel-

loit ſageſſe n'eſtoit autre chofe qu'une prudence à bien ma-

nier les affaires, qu'vn bon ſens & iugement en ce qui con-

cernoit l’eſtat & le gouuernement : & que du tems de So-

lon la plus pait des ſages recherchoyent principalement la

philoſophie qu'on nomme Politique, qui par l'autorité du

magiſtrat eſﬅablit les loix & fait les ordonnances pour le

gouuernement des royaumes,prouinces, villes & communautez, afin qu'vn

chacun eu égard à ſa qualité & au rang qu'il tient ſe cont ienne en ſon deuoir &

conſerue le repos d'une vie honneſte & ciuile. Elle a pour compagne la iuriſ-

prudence & la iuſtice, qui tendans aux meſmes fins aſſignent & diﬅribuent équi-

tablement à chacun ce qui luy appartient. Elle ſe regle comme ſur vne iuſte eſ-

quierre ſur le droit diuin & canonique extrait en la plus part de la Theologie &

doctrine des anciens peres : & ceux qui ſont eſclairez & ſuiuent la lumière de

ces ſciences conformans leur vie aux preceptes qui s’en tirent paruiennent fa-

cilement à la beatitude de l'un & l'autre monde. Car le vray but & la fin prin-

mpale ou tend le droit ciuil eſt la ſeule felicité de la ſociété humaine, a comme

le dioit diuin & canonie ne ſe propoſent autre choſe que le iouyr du contente-

ment incomparable de la vie celeſte ou tout de meſine s'abourit la iuſtice. Et

certes auſſi c'eſt le plus ſerieux & le plus important eſtude auquel on puiſſe

vaquer, c'eſt di-je la plus belle & la plus fructueuſe philoſophie à laquelle l'hô-

me arrière bien loing toutes autres affaires ſe puiſſe addonner, qu'Vlpian en

ſuite de ce definit bien à mon gré E veram non ſimulatam philoſophiam, & qualifie

fort proprement les iuriſconſultes de cet honorable titre & beau nom de pre-

ﬅies. Theodoric en Caſſiodore appelle la iudicature facerdoce, abſit, inquit, à

iudiciariis mentibus aliquid profanum : pio princiti ſub quodam ſacerdotio ſeruiatur. Et à

vraydire s’il eſt ſans dotte que les loix & les canons ſoyent ſacrez, cil ne con-

uient pas a toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement les manier, interpreter:

& auoir l'adminiﬅration de la iuſtice : il eſt treſ-neceſſaire qu'elles ſoyent par

a iij

a

glo. pragm.

anct. in proe-

I mio in 8. qua-

liter.

b

in l.1. in

verb, niſi fal-

lor ff. de iuſt.

C is.

ch

I. leges facra-

tiſime C. de

lec-d. S quali-

ter, &c. ſi-

quis 50. diſt.

vne ſinguliere election triées & diſtinguées du commun peuple, & qu'appel-

lées à vn ſidiuin miniſtere elles ayent les intentions candides, les actions pures

& ſaintes , non polluées d'aucune peruerſe affectionrentre leſquels neanmoins

il s’en peut rencontrer qui ne ſçachans parfaitement comme il faut les diuins

ſecrets ne les peuuent pas auſſi reueler aux Myſtes,ny communiquer aux noui-

ces qui par vn loüable deſir demandent etre receus en leur ordre & ſe pouſſer

plus auant, rauis qu'ils ſont de l’excellente beauté & maieſté incomparable de

cette ſcience : ce qu'ils pourroient mieux faire par le moyen de ceux qui ont

l'heur & l'honneur d'entrer auec admiration iournellement dans les lieux plus

reclus du temple de Themis, duquel il remportent auec eux la ſapience qu'A-

franius en A. Gelle appelle fille de l'ysage & de la memoire. Cette conſidera-

tiondeuoit peut etre me diſſuader d'entreprendre cet œuure & le laiſſer aux

plus auancez en ces facrez myſteres. Mais comme il arriue ſouuent que ceux

qui par vne particulière faueur duciel ont la parfaite connoiſſance des choſes

s arreſtent à leur ſeul contentement, ſans vouloir prendre la peine de les eſcri-

re & mettre au iour, & domeurent cachées iuſqu'à ce que par quelque familier

qui aura recueilly des fruits de leur couerſation le public en ſoit fait participant:

ainſi ay-je à tous hazards d'vne pieuſe affection oſé donner à mon pays les ap-

prentiſſages que l'ay faits en la communication des plusverſez aux loix de cet-

te prouince, comme autresfois Cn. Flauius donna au peuple Romain le liure

des ſecrets des Pontifes encor qu'Appius Claudius en fuſt l'auteur, duquel il

eſtoit le ſcribe & qu'il ne vouloit le rendre commun. Ce n'eſt pas icy un Cu-

ure trouué fait, mais ce ſont en la diuerſité du ſuiet diuerſes pieces aſſemblées

en vn cors, auquel les arreſts des compagnies ſouueraines, qui ſont les vrays

patrons des iugemens deſquels la certitude eſt vn pole fixe ſur lequel roule no-

ﬅre iuriſprudence, tiennent le principallieu & font leplus haut prix. A quoy

faire l'ay d'autant plus eſté excité que l'ay remarqué un chacun déſireux au poſ-

ſible des arrets prononcez aux autres Parlemens faute de rechercher ceux de

la Cour ſouueraine de noﬅre prouince, ſur laquelle pourtant Aſtrée n'eſt pas

moins prodigue de faire couler ſon influence que ſur les autres. Solon voulut

autresfois qu'il ne fuſt loiſible à perſonne d'aller puiſer de l'eau au puits de ſon

voiin qu'au prealable il n'en euſt cherché par tout dans les entrailles de ſon

fond,auſſi eſt il indecent & ridicule emprunter d'autruy ce que l’on a chez ſoy.

Nous auons les ſimples de noﬅre region conuenables a nos humeurs, & par

negligence de les vouloir reconnoiﬅre & cueillir bien ſouuent nous en allons

chercher en vnautre climat peupropres à noﬅre naturel : comme de fait la

diuerſité de nos Couﬅumes & yſages d'auec les autres de la France fait que ra-

rement les arreſts des autres Parlemens s’accommodent à nos differens &

controuerſes. l'ay tiré ces arreſts des recueils anciens & modernes que des

perſonnages d'entendement,les vns inges en ce Parlement, les autres bons &

celebres aduocats , auoyent pris la peine de rediger par eſcrit. l’en ay pris auſſi

ſur les regiſtres du greffe de la Cour, autres ſur les originaux & copies, autres

que l'ay veu prononcer aux audiences, dont pluſieurs ont eſté donnez ſelon les

concluſions priſes par monſieur du Viquet premier aduocat general du Roy,

lequel a ſeruy de queux pour affiler les eſprits des aduocats de ce Parlement, &

de modelle & patron ſur lequel ſe ſont faites tant de belles actios & plaidoyez.

s

9

Sien quelques vns ſe trouue de l’erreur au date ou ailleurs, comme il peut

eﬅre aduenu, cela procede de ceux qui les ont tranſerits deuât moy,dont nean-

moins l'ay purgé le vice au mieux qu'il m'a eſté poſſible par la verification que

l'ayfaite de la plus part ſur les regiſtres. Car pour faire reueuë de tous eſtans

en ſi grande quantité il euſt fallu auoir vn libre maniment d'iceux regiſtres que

ie n'ay eu, & y employer pluſieurs années : ceux qui y auront cette liberté & le

loiſir pourront ſatis faire à leur curioſité ou neceſſité, l'allegation que ie fais d'i-

ceux arreſﬅs pour le moins leur ſeruira d'indice. le veux bien ſur ce point vous

aduertir, Lecteur , que quand i'apporte vn arreſt ſans particulière de ſignation.

de Parlement, ie l'entens & le faut tenir auoir eſté donné en cette prouince,

ceux des autres Parlemens ſont nommément ſpecifiés : comme auſſi lors que

ie dyqu'vnarreſt a eſté arreſté ſur le regiſtre vn tel iour, il le faut prendre du

iour qu'il a eſté arreſté en la chambre & non du iour qu'il a eſté prononcé qui

aucunesfois eſt long tems apres qu'il a eſté donné & neanmoins eſt le date ſous

lequel il eſt enregiſtré, comme il s’en trouuera auſſi ou le date eſt mis du iour

qu'il aeſté donné en la chambre combien qu'il ne ſoit dit. On rencontrera quel-

ques arreſts auſquels manquent les noms des parties entre leſquelles ils ſe ſont

enſuiuis, qui pourtant ne ſont pas ſuppoſez & ont eſté reconnus véritables par

ceux qui en ont fait eſtat dans leurs memoires ayans oublié le plus ſouuent les

qualitez ou dates d'iceux , reſſemblans par leur antiquité à la monnoye effacée

en ſon titre & inſcription qui ne laiſſe pour cela d'auoir cours & d'eſtre d'auſſi

bon pois & aloy que les autres. De ces arreﬅs icy rapportez aucuns tiennent

forme de reglement general & ont eſté publiez par les iuriſdictions leſquels ont

force de loy & s’obſeruent eſtroitement : à autres ne ſont d'vne telle autorité

& n'ont telle efficace, ils ſeruent pourtant de preiugé & peuuent beaucoup

pour decider les differens qui s’offrent en cas pareil. b Et tout ainſi qu'en pays

ſuiet à l'Empire Romain on auoit beaucoup d'égard aux reſcrits des Empereurs

parce qu'ils ſe donnoient auec connoiſſance de cauſe & apres vne meure deli-

beration à laquelle ordinairement les plus ſubtils & habiles iuriſconſultes

eſtoient appellez, de meſme que pour les affaires canoniques les epiſtres decre-

tales des Papes eſtoient religieuſement gardées : ainſi deuons nous auec parcil-

leraiſon faire eſtime des arreﬅs qui n'ont pas moindre autorité, pour eſtre les

preſidens,conſeillers,iuges ſouuerains,qui vice regia iudicant, ſont auoüez com-

me iugemens prononcez de la bouche du Roy & pour preuue de ce intitulez

de ſon nom.Sous le nom des arreﬅs du Parlement de Normandie i'entens auſſi

comprendre les arreﬅs de l'Echiquier, le nom duquel fut changé en Parlement,

par lettres du Roy dont lecture fut faite à la Cour le 13. Féutier 1514. Il eſt bien

vray qu'il ſe pourra trouuer quelquesfois des contrarietez aux arreſts, & n'ya

Parlement ou ne s’en trouue, Papondans ſon recueil & beaucoup d'auteurs de

ce tems en remarquét pluſieurs. Cela eſt bien aduenu à Rome, i'en ay Ciceron

a

I.ſenatuſcon-

ſultum ff. de

iuſt. & iu. l.

non ambigitur.

ff. de leg.

bſ

l. ſi imperia-

lis in princ. c.

de leg-l. milites

aorum in f. ff.

de re mil. cap.

in cauſis de Se-

sent, & re iud.

Rebuf. in proe-

mio concord. in

verbo ſunimas

al

ilib. 2. ad He-

renn.

b

chaſſan. in

conſuet. Burg.

titre des droits

Capparten.S.

23.in verb. des

le terme nu. 3.

& non eſt mi-

randum.

C

tit. de collat.

ſin proem. int

werb.opinioni.

d.

ad Theſſalls.

cap.5.

pour mon garand, a qui témoigne auoir eſté iugé en vne chambre d’vne ſorte,

en vne autre chambre d'vne autre. Cette repugnance peut ſe rencontrer com-

me à la loy ou ordonnance quam aut vſus coarguit, aut ſtatus aliquis reipubl. inutilem

fecit,ou de la diuerſité des iugemens humains. BIl aduiendra qu'un arreſt de pri-

me face ſemblera auoir de la côtrarieté auec vn autre : par apres bien examiné eu

égard à l'imparité des perſonnes, à la diſtinction du tems, à la diuerſité des faits

dont vne petite circoﬅance pourr a faire diuerſifier le iugement,toutes ces cho-

ſes côférées fongneuſement enſemble feront qu'il ſe trouuera en fin conforme.

En quoy il eſt beſoin apporter de la circoſpection & eﬅre merueilleuſement diſ-

cret afin de nous côtenir dans les bornes du reſpect que nous deuës aux arreſts,

leſquels il nous faut toufiours preſumer auoir eſté donnez ſcomme infaillible-

ment ils le ſont j auec viues raiſons & iuſtes coſiderations.Ces oracles meſmes

de la iuriſprudence Romaine ont eſté ſouuent de contraires & diuers aduis, nos

digeſtes en ſont plains, & nos docteurs ſe trauaillent fort pour les côcilier : cette

contrarieté ſe remarque plus en noﬅre eſtude de droit , qui conſiſte principale.

ment en opinion où il y a beaucoup d'incertitude, qu'en toute autre ſcience.

Neanmoins en la diuerſité d'opinions ie m'attache & ſuy communement celles

qui ſont ſouſtenuës par la plus part ſelon le conſeil de la oloſe de la pragmati-

que ſanction, e & qui ſe pratiquent le plus aux barreaux des Cours ſouueraines.

leſquels il y a plus de vint. deux ans que ie frequente aſſiduëment pour les auoir

reconus au vray les plus belles eſcolles & les plus ſçauans precepteurs ſcomme

Demades parloit du tribunal des Atheniens ; que l'on puiſſe hanter & deſquels

on puiſſe apprendre. l'auoüéré auſſi ingenuëment que la communication des

gens doctes, entr'autres de monſieur Sallet qui comme un fin diamant brille

parmy les perles qui couronnent le barrean de ce parlement, m'a diſſipé plu-

ſieurs nuages & obſeuritez que ie trouuois dans la Couume. Ce n'eſt pour-

tant que ie vueille garantir ce liure de toute erreur, l’eſprit humain y eſt ſuiet,

& ſi etiam prudentiſſimi peccant cuius non error bonam cauſamhabet : chacun pourra

peſer mes opinions à la balance de ſon iugement pour les prendre ou laiſſer à ſa

diberté. le diray comme ſaint Paul, d omniaprobate, quod bonumeſl tenete. le re-

mets le tout premierement ſous l'equitable cenſure de la Cour, puis apres de

toutes autres perſonnes d'ertendement auſquelles i'expoſe ce liure comme

ſouloit faire Apelles ſes tableaux & Polyclete ſes images, le pinceau, & le ciſeau

à la main preſt à reformer ce que les plus ſolides eſprits y trouueront à rédire,

leſquels ie ſupplie de ſupporter cette ſyncere liberté de mon intention ſcom-

me un de faut aiſément tolérable y d'auoir apporté mon auis aux queſtions que

l'ay meuës n'ayant arreſt pour la reſolution d'icelles, l'ayant pluſtoſt fait pour

valoir de conſultation d'un homme ſeul que pour ſeruir de loy.C'eſt donc, Le-

cteur,à ces arreſﬅs pour la certitude des iugemens que ie vous inuite, & non pas

à ce qui eſt prouenu de mon creu. Ce me ſera aſſez d'heur ſice liure vous ſert

de ſemonce & d'un gracieux appel pour eſtudier ſur la Couume afin de la

bien entendre par vne exacte lecture &profonde meditation.Car tout ainſi que

au rapport de Plutarque en Themiſtocles, les arbres & circuit de colomnes de

pierre.

pierre qui eſtoient à l'entour du temple de Diane ſurnommé Orientale en l'iſſe

d'Euboée quoient cette proprieté, que quàd'on les froitoit auec la main ils ren-

doient la couleur & l’odeur de ſaffran : auſſi les Couſiumes ſont telles qu'en les

maniant , examinant & conférant artiele auec article on en peut tirer non ſeu-

lement une bonne odeur, mais auſſi vn bon ſuc & vne bône intelligence. Pour

éuiter la prolixité ennuyeuſe de ſoy l'ayomis à eſciEtà diſcourir au long ſur des

pures queſtions de droit & à les approfondir les eſtimant d'ailleurs ſupeiſſiies

en ce liuré, pour la connoiſſance deſquelles ie renuoye aux docteurs qui en ſont

la profeſſion & non pas un Couſtumiſte : auſſi n'ay-je point voulu m amuſer au

ſﬅile de proceder que le plus ſucemtenient que ilay peu ſinon en tant que quel-

ques articles de la Couﬅume le requeroyent & m’y obligcoyent ſans me dé-

tourner d'vne ſimple interpretation : quim'a fait omettre grand nombre d'au-

trés beaux arreſﬅ s pour ne leur auoir peutrouuer place commode en ce liuré,

leſquels toutesfois i'eſpère departir cy apres au publie ſur quelque autre ſuiet.

Et afin que perſonne ne trouue eſtrange que l'aye eſcrit & misen lumière ce

mien Commétaire en langage françois,ce que l'en ay fait a eſté pour plus gran-

de intelligence :autrement pour ce qu'il eſt difficile d'expoſer en latinbeaucoup

de teimes de noﬅre Couﬅume naifuement & en leur vrayſens la gloſe euſt eſté

plus obſeure que le texte. Car puis qu'en ce royaume nos Roys François I. &

Charles S. ont a bon droit abrogé parleurs Edits ce qui anciennemẽt s’yvſitoit

de rediger en termes latins les ordonnances & Couﬅumes,les arreﬅs, ſenten-

ces & autres actes de iuſtice, afin de les rendre intelligibles & notoires à vn

chacun : & pour éuiter à l'incertitude & ambiguité qui en pourroit naiſtre,il ſe-

roit abſurde que les interpretations des ordonnances & Couﬅumes fuſſent en

latin pour en celer l'intelligence à la plus part du peuple ignorant cette langue.

Leges facratiſimæ que contringunt hominum vitas intelligi ab omnibus debent,diſent les

Empereurs Valés & Martian, à & pour eſtre entenduës elles doiuent de meſme

façon eﬅre eſcrites en langage connu, comme par conſequent les Commentai-

tes ſur icelles : noﬅre langue eſt aſſez capable non pas feulement d'imiter mais.

de ſurpaſſer ſans comparaiſon lalatine & la grecque. Chacun neanmoins en

peut uſer aſa diſcretion & ſelon qu'il trouue bon : Pour moy ce ni'eſt aſſez ſi

eſcriuant pour mon pays ie me ſuis ſeruy du langage vulgaire & commun.Siie

voy que ce mien labeur puiſſe profiter à ma patrie & luy ſoit en quelque eſtie

ie ſeray encouragé a pourſuiuit la pointe de mes deſſeins totalement tendus au

bien & vtilité d'icelle.

b

a

Id. I. leges ſa-

e cratiſoime Ca

l de leg.

L'IMPRIMEVR AV

LECTEVR.

Ncontinent apres la premiere edition de ce liure,

voyant le bon accueil qu'on luy faiſoit, & eſpe-

rant le remettre promtement ſur la preſſe l'ay prié

l’Auteur d'en faire reucuë & d'y mettre vne ſe-

conde main. Ce qu'il a fait auec grande diligence,

eſﬅude & labeur, l'ayant enrichy d'vn bon nombre d'arreſts nota-

bles, nouuelles reſolutions, & de plus frequentes annotations.

à la marge ſeruans de ſommaires au texte & au commentaire, auec

la table plus ample & augmentée de ce qui a eſté adiouſté en cette

dernière impreſſion,laquelle vous reconnoiſtrez plus nette & plus

correcte que la premiere, vous en deuez eſtre tenus à l'Auteur le-

quel s'eſt diſpoſé & ſe diſpoſe de trauailler encor pour le public ſur

yn autre ſujet.

IN CONSVETVDINES NORMANICAS

RIOSIARERALTOCOMMEN-

tariis illuſtratas.

Vmçauſſas alii maleſanads iurgia tractant

Orbe Palatino praluﬅrid.nomina Myſﬅa,

Tu Beralte foro aſſiduus, decreta ſupremi

Ordinis ex docto Falconis Preſidis ore

Aure legens,Iouis ve magni Rex Gnoſius olim

Auditor,proprios paſsim traducis in vſus:

Queis leges patrias & municipalia iura

Non commentitio ſenſu ſed lumineveri-

Conſpicud illuſtras,tibi ſuffragante Senatu.

Macte animi atque operis,dum facra oracula pandis.

Neuﬅriaca Themidis vigili queſita labore,

Vnde petant ſua iurarei,momentad, cauſſe

Ediſcant, nulla vt deinceps enigmara Sphingis.

Aprucubr Graii dixerunt nomine monſtrum)

Ambiguos teneant animos,formidine caſſas

Nec que Pragmatico lites glomeramine voluit

Amplius eludat miſeros ars vafra clientes.

Roma potens quondam ſummos edixit honores

Libertino Appi,veteruin qui ſcita Quiritum

Vulgarat populo ſecretis abdita faſtis.

Ar maiora tibi debentur premid,cuius.

Maius ſurgit opus,quod praſens comprobet etas

Venturique legant in poſtera ſecla nepotes.

fac. Denyau in Senatu Norm.

cauſſ. patrouus.

b ij

IOS. BERALTO,CONSILIARIO REGIO.

DOCTISSIMO.NORMANORVM CONSVE.

tudinum interpreti.

Oﬅra diu vixit ſtudiisgens inclyta belli,

Vſaiſuis Ducibus,moribus uſa ſuis.

Hos quoque ſeruauit France ſubiecta corona,

Squallenteſque ſitu,barbariéque feros.

Henrici auſpiciis lecti felicibus, ipfos

Mandarunt ſcriptis,iura ſequenda,viri.

Nos tamen ambiguo torquebant plurima ſenſu,

Aut tenebris fuérant abdita Cimmeriis.

Ar tu iuſtitiæ penetralia ſancta recludis,

Et rectum, claro lumine,pandis iter.

Ergo donec erunt leges, dum Neuſtriaviuer,

Gloria florebit, docte Beralte,tua.

AD GPMDCN.

Teneris pariter quod amici viximus annis,

Gratulor ipſe mihi,gratulor ipſe tibi.

Quodque ſimul licuit Muſarumhaurire liquores,

Gratulor ipſe mihi,gratulor ipſe tibi.

Quod verohec ſcribis, non tam tibi gratulor ipſi,

Quam mihi,quam patriz, clare Beralte, tua.

Ioan. Corderius,in Epiſcopontia prafect.

Regis fiſcique aduoc.

ANAGRAMMATISMVS.

IOSIAs BERALTVS.

ILLIVs SORS BEATA

Vi purpuratos paſcit eloquio patres,

Cui ſuperba deſerens

Atria polorum ſancta nudauit Themis

Legum ſecreta, cui Deus

Lotus ſolutas amne Caſtalio comas

Decus ſororum, laurea

Caſto reuulſa émonte deuinxit caput,

Et qui decore patriam

Beat perenni, nec ſibiviuit nouos

Semper labores moliens,

Quem fama ſuperis aurea vexit rota,

ILIVseſt BEATASORS.

Guillelmus Deſmeſieres aduocalus Aquilenſis.

cALLVSIOVRBISAQVILE ET AVTORIS

IVXTA EANDEM NATI AD

auem Aquilam.

Nde tot arcanis annalibus eruta pandit

Beraltus , quonam concita penna volat,

Natus is eſt Aquila, qui magnividerit altos

Ingenii motus, dixerit eſſe Aquilam.

Maximilianus Deſmeſieres,

auem Aquilam.

b iij

STANCES.

Omme l'air du pays eſt doux & agreable

A chaque citoyen de la terre habitable,

De meſmes ſont les loix les ſtatuts & les mœurs.

II ne ſe trouue point de peuple ſiſauuage

Qui déſire changer la Couume & l'uſage

Auſquels il a formé ſes prerieres humeurs.

Iaçoit qu'en duuers lieux & en diuers affaires

Les Couumes ſouüent ſemblent eſtre contraires,

Elles vont conſpirant toutes au bien commun:

ainſi les Candiots, les Spartains & les Perſes,

Les Locres & Romains par polices diuerſes

Rendoyent également le droit à un chacun.

C'eſt en quoy nous voyons reluire la prudence

De nos Legiſlateurs qui ont fait difference

Des uſages des lieux pour diuerſes raiſons :

Car ſuyuant les Hebreux nos loix municipales.

Par le droit general aduantagent les maſles

Pour conſeruer le nomdes illuſtres maiſons

Et combien que iamais les fillesne ſuccedent.

Aux propres paternels que leurs freres poſſedent,

Ny aux autres écheus des oncles & germains.

Toutesfois on les peut reſeruer apartage.

Lors qu'elles n'ont regeu leur dot de mariage.

Ainſi que l'obſeruoyent les anciens Romains.

Mais elles n'ont exclus tant ſeulement les filles.

Du droit de ſucceder aux biens de leurs familles.

Ains les maſſes puiſnez, comme au pays. Cauchois :

Selon les vieilles loix que nous ont enſeignees

De partager les chams par Tribus & lignées

Les Spartes & Thebains & les peuples Locrois.

Ce droit municipal de l'antique Neuſtrie.

N'a pas ſon cours borné dedans cette patrie,

II va iuſqu'aux Anglois les mers outre-paſſant :

Car de ſaint Edoüard & du grand Duc Guillaune

Ils receurent les loix,dont encor leur royaume

Se maintient auiourd'huy en eſtat ſtoriſſant,

Il eſt vray que le tems pere de l'oubliance

Auoit fort étoigné de noﬅre connoiſſance

Les façons de parler des ſiecles anciens :

Si bien qu'en les liſant on n'y pouuoit entendre

Non plus qu'au vieil latin de la mère d'Euandre

Dont les Volſques vſoient & les Auronciens,

Enfin on a poly cette vieille rudeſſe

D'unſtile tout nouueau, non tiré de la Grece

Comme ont fait les Romains leur police & leurs loix :

La France ayant fourny d'aſſez ample matière

Conferant des pays l'uſance couumière

Auec le droit commun des Edits de nos Roys.

Mais combien que ce droit orné d'un beaulangage

Euſt este reforme pour les mœurs de noﬅre âge,

Encore y auoit- il beaucoup d'obſcurité :

De ſorte qu'il eſtoit beſoin d'un interprête

Pour le ſens ambigu qui comme on ſphynx arreſte

Les eſprits égarez loing de la vérité.

Deſia le Butelier d'une louable audace

Auec ſon auiron auoit rompu la glace

Et marqué le paſſage aux endroits plus vtils.

Perſonne toute,fois n'alloit ſuiuant ſes routes,

Artendu qu'il n'auoit encor leué les doutes

Qui pouuoient exercer les eſprits plus ſubtils.

BERAVLI, cher nourriçon de la déeſſe Aſtrée,

Tu as en fin rendu la Couume illuﬅrée

De tes doctes eſcrits ſon plus riche ornement :

Ayant interpreté les lieux plus difficiles

Par le texte des loix & des gloſes ſubtiles

Et les Arreſts donnez en noﬅre Parlement.

Sil eſt vray qu'autresfois le libertin d'Appie

Pour auoir diuulgué au peurle la copie

Des formules du droit, regeut de grands honneufss

Tu meriterois bien plus grande recompenſe

D' auoir de noﬅre droit publié la ſcience

Qui voudroit égaler le prix de tes labeurs.

RANRREL qui du mont de Parnaſſe arecluſes

Dedans ſon PETI Tr V 21. Appollon & les Muſes

Apres l'auteur de l'œuure a ſon los merité :

Car en vain ſon eſprit luy auroit donné l'ere

Si l'art de l'Imprimeur ne le faiſoit connoiſtre

Pour le rendre immortel à la poſtérité.

lac. Denyau ad, en P.

Sur les illuſtrations de la Couume de monſieur Bérault.

STANCES.

Frault, quand la vertu doroit le premier âge,

Aux actes vertueux l'honneur eſtoit rendu,

Mais ayant oublié de la vertul' uſage

Nous oublions auſii l'honneur qui luy eſt deu-

Nier à ton merite un iuſte teſmoignage

C'eſt ſe montrer ingrat ou bien eﬅre enuieux,

Car celuy qui ne void le bien de ton ouurage

La clarté du Soleil luy offuſque les yeux.

On ſe plaint de long-tems qu'à noﬅre honte exirême

La plus célèebre gent de l'Empire François

Par un inorat meſpris ſe dédaignant ſoy meſme

Neglige d'illurer ſon hiſtoire & ſes loix,

Pour les valeureux faits maints peuples heroiques

Tiennent à grand honneur d'eﬅre yſſus des Normans .

Et nous ſommes honteux en liſant nos Ctroniques

De voir de tels diſcours pour des effets ſi grands.

L'Occident a fait ioug à nos troupes guerrieres,

L' Orient nous a veus vainqueurs en mille lieux.

Et la France a connu en ces cuerres dernieres

Que nous auons encor les oras de nos ayeux.

Peuple ialoux d'honneur par deſſus tous les hommes

Il en viendra

Il en viendra quelqu'un cet opprobre vengeri

Bien toſt on n'ira plus pour ſçauoir quels nous ſommes

Et que nous auons fait rechercherl' eſtranger.

Nos Satuts ſont priſez des plus grands Politiques

Comme un celeure Droit & detous points parfait;

Et par trop de meſpris des choſes domeſtiques

On n'y auoit encor iuſqu'à preſent rien fait.

BE RAVLTtu lentreprens,& d'un labeur vtile

Expliques noﬅre droit par le Droit des Romains,

Et rapportese ncor, ſur tout lieu difficile,

De noﬅre grand Senat les Oracles certains.

Oracles prononcez par la bouche faconde

D'un grand & digne chef qui l’honore à preſent,

Dont les rares vertus & doctrine profonde

Surpaſſent le grand los que la France luy rend.

Re çoy donc iuſtement de la bouche publique

Cet Eloge d'honneur , que pour auoir conjoint :

L'Vſage & le Sçauoir, le Droit & la Pratique

Mathieu Boſquet aduocat

BERAVLTtu as attaint heureuſement le point.

en Parlement.

Sur les Couſt. de Normandie commentées par le ſieur Berault.

SONNE T.

Es loix furent iadis uſances couumieres

Que le peuple obſeruoit ſans que rien fut écrit :

Et ſuſſiſant aſſez pour le tems fut l’eſprit

Qui deſſus le tableau nous fit voir les premieres.

Mais l’âge qui tout change en diuerſes manieres

Enauoit la plus part ja de long tems preſcrit,

Lereſſe eſtoit conſus lors que l’on entreprit

De reformer & mettre en ordre ces dernieres.

Encor de celles-cy pluſieurs points ambigus

Sous les opinions des eſprits trop aigus

Se vont iournellement brouillant de milles doutes,

Mais BE RAVLI leur donnant tout éclarciſſement,

Gre auec les Arreﬅs de ce grand Parlement

Nousles rend pour iamais conſtantes & reſoutes.

R. Belin ad, enP.

c

TABLE DEs TITRESOV CHAPITRES

de la Couﬅume de Normandie,

page à

E Iuriſdiction.

Doux-

pa. 100.

De Loy apparoiſſant

pa. 109

De Deliurance de nams

pa. 114

De Patronnage d'Egliſe

pa.l2 0

De Monneage

Pa. 126

De Banon & Defens

pa. 130

De Benefice d'inuentaire

pa. 136

pa. 150.

Des Fiefs & droits feodaux

De Gardes

pa. 283

patrimoi-

De Succeſſio en propre & ancien

ne tant en ligne directe que collaterale

pa. 302

De ſucceſsiōs en propre au bailliage de Caux

& autres lieux où ladite Couume ;’e-

ﬅend en la viconté de Roüen pa. 395

Des Succeſſions collaterales en meubles ac-

queſts & conqueſts

pa. 411

De Partage d'héritage

pa-435.

De Douaire de femmes & veufuage des ma-

Tis

pa.472.

De Teſtamens

pa.559

De Donations

pa.590.

De Retraits autrement dits marchez de

bourſe

pa.838.

Quelles choſes ſont cenſées meubles, quelles

choſes immeubles

pa.729.

De Preſcriptions

pa.y55

De Brief de mariage encombre

pa.394

Des Executions par decret

pa. 822.

Des Executions par decret

pa. 909.

De Varech

pa. 519.

De Seruitudes

pa.929.

Uſages locaux de la viconté de Roüen

pa.

949.

Vſages locaux de la viconté du Pont de l'ar-

che

pa.950

Uſages locaux de la viconté de Caudebec

Ibidem

Uſages locaux de la viconté d'Arques fa.

952

Vſages locaux de la viconté de Montieruil-

ler

pa. 954.

Vſages locaux de la viconté du Neuf- cha-

qu-

pa.855.

Coustumes & uſages locaux des Uint. qua-

tre parroiſſes, hameaux & Gillages qui

ſont dureſſort de Gourney & c. pa. 956.

Uſages locaux de la viconté de Caen pa. 9G1

Vſages locaux de la viconté de Bayeux pa.

962

Uſages locaux de la vicôté de vire pa. 9 6 9.

Vſages locaux de la viconté de Fallaiſe pa.

963.

Couumes locales de la viconte & chaſtel-

lenies d'Eureux & Nonancourt pa.o86

Coustumes locales de la viconté de Beaumôt

le Roger compris le comté de Harcourt

pa. 96.4

Couumes locales de la viconté & chaſtel-

lenies de Conches & Brethueil pa. 968

Uſages locaux dela vicôté deGiſors pa.969

Vſages locaux de la vicôté de Verne

pa.970

Uſage; locaux de la vicôté d'Andely

pa. 971

Vſages locaux de la vicôté de Lyos

pa. 972

Couumes locales de la chaſtellenie d'Alen-

Ibidem

pon

Couſ locales de la vicôté deVerneuil

p.973

pa.916

La charte au Roy Philippes

Pa.978.

La Charte aux Normans

Gp.993

Edit ſur la reuni du Duché d'Alen.

Procez verbal

pa.999.

La plume et le burin combuſtent pour ton liur.,

Ette-donnent un-ranq entre les beaux eſprits :

Mais le Graueur ſe plaint que les traicts de ſon cutre

Durgcront moins que ceux de les doctes gſerits.

L. Gaultier inndit. 161 4.

1

COMMENTAIRES

SVR LES

COVSTVMES

DV PAVS DE NORMAN.

DIE, ANCIENS RESSORS ET

ENC LAVES DICELVY.

OVSTVMES. Varron diſoit qu'entre les plus an-

ciennes choſes du Monde eſtoyent les citez & les loix :

parce que les hommes eﬅans d'un naturel ſociable &

ayans affaire les vns des autres s’eſtoyent aſſemblez

pour viure enſemble, & auoyent baſty maiſons pour

retirer leurs perſonnes & leurs biens, & de pluſieurs

maiſons prochaines ſe formerét villages & villes. Mais

dautant que la malice humaine pouſſoit les vns à rom-

pre ceſte ſociété ciuile on inuentavn ciment pour l'entretenir : c'eſt aſçauoir

les loix & couﬅumes, leſquelles quand elles ſont bonnes & bien obſeruées ren-

dent les Republiques perdurables ſi elles ne ſont renuerſées par des accidés auſ-

quels toutes choſes humaines ſont ſujettes. Or tout ainſi qu'en toutes maiſons

on ne garde pas vne meſme forme d'œconomie, mais celle que chaque pere de

famille eſtime eﬅre chez ſoy la plus conuenable, ainſi diuerſes loix ſont gardées

endiuers pays, voire par fois en vn meſie ſont receus autres reglemens en vn

quartier qu'en autre : comme il ſe void aux prouinces de France,leſquelles ſont

regies par loix particulieres & ﬅatutaires,outre les Ordonnances generales de

nos Roys, auſquelles tous ſont ſujets obeir , encores qu'elles permettent que

chacun viue ſelon les couﬅumes de ſa prouince, non autremert que le pre-

mier mobile emporte les cieux inſerieurs ſans toutesfois qu'il les priue de leur

mouuement particulier. Or il y a différenceentre la Couﬅume & l'Vsage. La

Couﬅume eſt un droit introduit par les meurs & commun uſage de long tens

gardé & ob ſerué du peuple. L'ysage eſt le ſtile & manière de pratiquer les

A

Diuerſes pronin-

ces diuerſes loix,

Difference entre

couſiune & yſa-

ce.

2

COVSTVMES DV PAYS

loix & couﬅumes. L'origine & l’antiquité de ce droit ou Coutume qui s’eſt

obſerué depuis long tem s en la prouince de Normandie n'eſt pas certaine. Et

comme la veuë de l'homme ne peut pas facilement reconnoiſtre ce qui e ſt ſort

eſſoigné, il ſe faut contenter d'imiter les peintres, qui ne nous repreſentent les

choſes eſſoignées que par vmbrage & obſeurité. Pour en parler donc par s’ray-

ſemblance on peut dire qu'à l'exemple des victorieux, qui plantent ordinaire-

ment leurs loix aux pays par eux conquis, les Normans qui vindrent conqueſi er

la Normandie yeﬅablirent les loix de leur pays, & ainſi fiſt apres Raoul, Guil-

laume le conquérant Duc de Normandie,qui bailla aux Anglois par luy ſubju-

guez les loix des Normans en langage Normand. Ces loix ou coutumes n'e-

ſtoyent du comencementeſerites, leulement elles furent redigées par eſcrit par

quelque praticien du tems du Roy ſaint Louys, ainſi qu'il appert par le proême

de ſon liure, ou il permet au lecteur de corriger ce qui mérite correction. Pareil-

lement aux autres prouinces y auoit peu de Couumes eſcrites iuſques au tés

de Charles VII. lequel pour éuiter a la confuſion & incertitude des iugerriens

& aux preuues infinies, ordonnaque les couﬅumes, uſages & ﬅiles de tous les

pays de ce Royaume ſeroyent redigez par eſcrit, accordez par les couﬅumiers,

praticiens & gens de chacundeſdits pays, & apres veus par ſon Conſeil. Ce que

le Roy Henry III. a voulu eﬅre fait en ceſte prouince & que tous procez ſon-

dez en Couﬅume ſeroyent iugez ſelon le Couﬅumier arreſté, redigé par éſcrit

& publié, & deffences d'alléguer autre Couﬅume, comme le procez verbal le

porte. Dont on peut demander s'il s’offre quelque cas qui ne ſoit aux termes

de noﬅre Couﬅume, à quoy on aurarecours pour le iugere De ſe regler ſur le

droit Romain ce ſeroit reconnoiﬅre les loix Romaines & s’y ſouſmettre,qui ne

nous obligent aucunement dautant que le Royaume n'eſt ſujet a l'Empire cap.

per venerabilem qui fil. ſint. leg. & ne les ſuyuons ſinon en tant qu'elles ſont trou-

uees conformes à la raiſon.Ce fut pourquoy les François s’oppoſerent a Char-

lemagne qui vouloit faire introduire en France les loix de l'Empire. Et quand

les priuileges des Vniuerſitez des Loix ont eſté verifiés aux Parlemens, on y a

touſiours adiouſté ceſte modification. Sansreconnoire que le droit Romain ait ſorce

de loy en France. D'auoir auſſi recours a l'ancien liure Couſtumier ſembleroit

eﬅre contre le procez verbal de la Couume reformée, qui porte que tout

ce qui eſt dudit ancien Couﬅumier a eſté abrogé. Mais parce qu'il adiouſte que

c'eſt dautant que ce qui eſt en vſage a'eſté employé en la Couﬅume reformee,

ou bien y a eſté pourueu par les Ordonnances, il y auroit apparence de dire que

ce qui ne ſeroit decidé par ladite Couﬅume reformee, deuroit prendre ſa de-

ciſion premierement de l'Ordonnance : & ſi on ne l’y pouuoit trouuer, & qu'on

peuſt tirer quelque eſclairciſſement ou reſolution dudit vieil Couﬅumier, il

ne ſembleroit inconuenient de le prendre dudit liure contenant l'ancienne vsâ-

ce & Couﬅume de la prouince qui eﬅ noﬅre droit municipal, le quel eſt en ce

cas conſidérable, ainſi qu'il eſt remarqué in proemio concordatorum de la Prag-

matique Sanction,laquelle demeure en ſon ancien vſage & obſeruance en ce

qui n'eſt abrogé, innoué oudecidé par leſdits concordats :à l'exéple des Ordon-

Origine de la

Couume deNor-

mandie.

Couumes eſcri

tes du temps de

Charles 3.

Surquoy on ſe

doit regler pour

iuger les queſſios

fourdantes ſur la

Couume.

Enquoy l'ancie-

ne Couume neſt

abrogée.

DE NORMANDIE.

3

nances anciennes leſquelles n'etans ſpecialement reuoquees ou moderees doi-

uenteﬅre gardees & obſeruées comme veut l'Ordonnance de Moulins art. 1.

Quod enim non mutatur cu ﬅare prohibetur.l. Pracipimus C. de Appel. cap. Quamquam de

elect. in 6.

DV PAVS DE NORMANDIE. On deriue ce mot de Norman-

die de North & man qui ſignifie en langage Danois & Allemand hôme du pays

du North,parce que les Normans ſont venus du pays de Noruegue, Danne-

march,& autres pays du North. Ceſte nation merueilleuſement belliqueuſe

s’eﬅant débordee de ce pays la vint faire de grands exploits d'armes tant par mer

que par terre en diuerſes contrées de la France, & auoyent pris pié principale.

mẽt és pays d'Artois, Theroüenne & autres pays bas,& en la Neuſtrie ſous les

regnes de Charlemagne,Charles le Chauue & Charles le ſimple : lequel ceda

la Normandie a Baoul premier Duc, à lacharge qu'ils releueroyent en hom-

mage lige de la Couronne de France. Lors ils donnerent leur nom à la terre de

leur conqueſte l'appeilans la Normandie qui auparauant s’appelloit Neuſtrie.

Cequi fut confirmé par le mariage de ſa ſœur Gillette ou Gillon auec Raoul,le.

quel ſe faiſant baptiſer ſe fit nommer Robert,& fut le premier Duc de Normâ-

die. Il donna de grands biens aux Egliſes de ceſte prouince, y eﬅablit quelques

loix,& l’'exempta & rendit pure de larcins :ſi bien que les laboureurs laiſſoyent

leurs charrues & autres outils de labourage aux chams ſans qu'aucun oſaſt les

enleuer. Et ayant vn iour fait pendre avne potence plantee ſur vn grand che-

min proche de la ville de Rouen en la foreſt de Roumare des anneaux d'or, ils y

demeurerent ſans que perſonne yoſaſt attenter, d'ou ladite foreſt a pris ſon no.

Ainſi eſtoit-il ſi redouté par la bonne iuſtice qu'il rendoit a ſes ſujets , que meſ-

me en ſon abſence ceux qui reclamoyent ſon nom faiſoyent accourir vn chacun

aleur ſecours,d'ou eſﬅ venu la clameur de haraoul ou haro que nous auons en-

cor en vſage, laquelle vn docte poete du pays aexprimée par cesvers qu'il com-

poſaal'entree du ſieur de loyeuſe au gouuernement de Normandie,

Nam que juſtitiam Rollonis neſciat ora,

Cuius adnuc poſt fata fidem per vota ciemus,

Et iustas querulo clamore laceſſimus vmbras

Dunombre de ces vaillans Ducs de Normandie aeſté Guillaume le conque-

tant, ayant conquis l'Angleterre,& l'ayant touſiours depuis dominée par ſa po-

ﬅérité,laquelle y regne encor a preſent. Le dernier des Ducs de Normandie a

eſté lean ſans terre qui fut auſſi Roy d'Angleterre, etant iſſu dudit Raoul. Mais

pour auoir tué Artur Duc de Bretagne ſon neueu vaſſal de la Couronne de Frâ-

ce,ſes Duchez de Normandie & de Guyenne furent confiſquées au Roy Philip-

pe Auguſte par arreſt de l'an 1202. qui a ce droit s’en empara & les reunit a ſa

Couronne,& par la reddition de Rouen promiﬅ maintenir les Normas en leurs

A ii

Deſcente des

Normans en Frâ

ce.

Raoul premier

Duc deNorman-

die.

Origine de la

clameur de haros

Ecunion du Du-

thé de Norman-

te à la couronne

de France.

Actes fignales

des Normans.

4

COVSTVMES DV PAVS

anciennes franchiſes & libertez, comme il ſe void par la Charte aux Normans

inſerée à la fin de noﬅre Couﬅumier. Depuis les Anglois s’eﬅans emparez de

la Normandie du tems de Charles VI. la poſſederent enuiron trente ans, &

en furent chaſſez par Charles VII. en l'an 1450. Durant lequel tems la plus

part des gentils-hommes Normâs,comme auſſi Angeuins & Poiteuins quitte-

rent leurs biens & leurs maiſons ne voulans obeir a l'Anglois, & ſe retirerent

au pays de l'obeiſſance du Roy Charles où ils faiſoyent la guerre pour ſon ſer-

uice.

Les Normans ont rendu leur nom fort célèbre par leurs grands exploits de

guerre, & le ſeroit encor dauâtage s’ils euſſent eſté auſſi curieux d'eſcrire leurs

ceſtes que de les mettre a execution. Mais leurs plus ſignalez actes furent les

conqueſtes qu'ils firent enuiron l’an 1031. ſous la conduitte de leur chef Guiſ-

chard, des Royaumes de Naples & de Sicile, de la Poüille & Calabre, & de la

plus part de la Grece. Et au voyage de la terre ſaincte & conqueſte du Royaume

de Hieruſalem, où eſtoit chef principal Godefroy de Buillon,les Normans.

eﬅans allez ſous la conduite de Robert leur Duc & de Tancred, eurent grand

part aux victoires obtenuës ſur les infidelles. La vertu de ces anciens princes

& capitaines fut ſuvuie par grand nombre de Gentils,hommes de Normandie,

dont le catalogue ſe void encorentre lesmains de pluſieurs hommes curieux. Et

non ſeulement les Ducs de Normandie ſe ſont rendus illuſtres par les armes,

mais auſſi par leur charité & pieté au reſtabliſſement qu'ils ont fait de quelques

Papes en leurs ſieres, & des Empereurs en leurs Empires, des Roys en leurs

Royaumes, & des Ducs & Comtes en leurs Seigneuries : ayans auſſi fait paroi-

ﬅre leur deuotion & religion par vne infinité de bons & ſaints actes, ſpeciale-

ment en la fondation & dotation de pluſieurs Monaſteres,edification de grand

nombre de beaux temples qui ſe voyent encor en ceſte prouince pour ſeruir de

teſmoignage & de monimens à la poſterité.

Nos Roys ont touſiours tenu la Normandie pour vn des plus beaux fleuront

de leur couronne,& l’ont eſtimée digne d'auoir pour Gouuerneurs ſous leur au-

torité des grands ſeigneurs, meſmes des princes du ſang. Entre leſquels a eſté

du temps de noﬅre feu Roy Henry IIII. Monſeigneur le Duc de Montpenſier,

par le decez duquel fut a Monſeigneur le Dauphin ſon fils baillé le gouuerne-

ment de ceſte Prouince, & iceluy ayant ſuccedé a ſon père à la Royauté, fut mis

pour Gouuerneur Monſeigneur le Comte de Soiſſons, ſur la ſageſſe & valeur

duquel la Normandie s’eit tenue fort aſſeurée, & apres ſon décez la Reine Re-

gente mère du Roy a pris le gouuernement de cette prouince, dont les lettres

ont eſté leuës à l'audience de la Cour le vint neufieme de Nouembre mil ſix

cens douze.

ANCIENS RESSORS ET ENCLAVES DICELVY.

bii-

La Chronique de Normandie porte qu'anciennement le pays & Duché de

Normandie s’eſtendoit iuſques à laville de Dunquerque quieit par de la Calais

& Grauelines versla mer prez le Comté de Flandres, comprenant en ſoy les

pays & Comtez de Ponthieu, Boullenois, d'Oye, Guynes,& Theroüenne.

DE NORMANDIE.

5

Freux autrefois eſtoit de la Normandie, Chaſteauneuf en Timerais, Morta-

gne,Belleſme,Chaumont,Magny,Pontoiſe, Eu : Mais maintenant pour le

temporel ils reſſortiſſent au Parlement de Paris : & pour les tailles,

gabelles & autres telles matieres (excepté Freug & la ville de

Pontoiſeyen la Cour des Aydes à Roüen :comme auſſi fait

Nogent le Rotrou,& l'accroiſſance de ladite ville

de Pontoiſe. Or il eſt dit icy LEs ARCIENS

R ESSORrs affin de ne preiudicier

aux droits de la prouince.

A iij

7

TITRE

DE IVRISDICTION.

E IURISDICTION. Bartole & lagloſe inl. 1. ff.

de iuriſdict. cnin, iud. diſent que iuriſdictio eﬅ poretas de publico

introduct a cum neceſitate iuris dicendi & æquitatis tatuendæ. Ce

mot iuriſdictio eſt compoſé de iuris, & dictio; & de meſn-e

iudex dicitur quaſi ius dicens populo, ſiue quod iure diſceptet : iure

autem iudicare eſt iuſte iudicare , non eſt ergo iudex ſi non eſt in eo iu-

ﬅitia cap. forus de verb. ſign. ius autem dictum eſt a iustitia ſicut

amatre ſua glo. in l.1. f1. de iuſt. & iure. Laquelle juſtice conſiſte a rendre a un cha-

cun ce qui luy appartient, & aretenir l’homme en ſon deuoir non ſeulement

enuers leshommes mais enuers Dieu auſſi. Et quia parum eſt ius eſſe in ciuitate niſi

ſint qui iura reddere poſtint,à ceſte cauſe il faut des officiers qui ayent la tutelle &

adminiﬅration des loix. Le Iuge eſﬅ miniﬅre de la loy & executeur du mande,

ment d'icelle. Et comme la fin de la loy eſt de terminer tous les procez & dif-

ferens, ainſi doit faire le Iuge en ſuyuant la regle & intention de la loy : la-

quelle eﬅant ſourde , inexorable, ſans pitié, ſans paſſion, comme dit T. Liue.

ainſi doit eﬅre le Iuge, & eﬅre vne regle inflexible, & vne eſquairre immuable :

A ceſte fin doit eﬅre appuyé principalement de deux choſes,de probité, ſans la-

quelle quodeunque infundis ac ſiit, & de ſcience des vz & couﬅumes du pays oû

il exerce ſon office. Car comme dit Platon au a, liure de ſes loix,le Iuge ne ſied

pas en chaire comme diſciple,mais comme maire de toute l'aſſemblée. Encor

faut-il qu'il ſe ſouuienne qu'vne partie de la juſtice conſiſte en la biiefieté, &

que le principal but ou tendent les Legiſlateurs c'eſt à retrencher la longueur

des procez l. 1. in prin. C. de nouo Cod fac. autrement celuy qui gaignera obtiendra

vne viétoire Cadmeenne, & comme diſoit Martial à Gargilian.

Ahlmiſer & demens viginti litigat annis

Quiſquam,cui vinci,Gargiliane, licet.

Et ſeroit ti opplus vtile acquieicer que plaider ſi longtems. Le bon iuge ne re-

ceura pas iculement honneur de ſon eitat, mais il luy en iera auſſi, ſit ut non doino

dominus,ſed domino domus cohonestanda eſt,

Juriſdiction que

c'eſi-

Probité & ſcie-

ce à un luge.

Bailly& ViciteL

juges ordinaires.

Bail,baillie que

fignifit.

Procureur gene-

ral garde du Bail

liage de Roüen

auenant vacatiâ

de l'eſtat deBuil-

ly.

8

DE IVRISDICTION.

Ileﬅ iey traité d'aucunes Iuriſdictions royales,& d'autres non royales & ſu-

balternes. Pour les royales, il n'eſt parlé que du Bailly & du Viconte qui ſont

dits communement les iuges ordinaires. Les Iuriſdictions ſubalternes ſont cel-

les des Seigneurs : II y en a de deux eſpeces, la haute & la baſſe luſtice. La hau-

te iuſtice eſt conſidèree en deux ſortes. II y en a dont les appellations reſſor-

tiſſent par deuant les Baillys rovaux,autres reſſortiſſent à la Cour. La baſſe Iu-

ﬅice eſt celle qui appartient aux Seigneurs de fief, qui la font exercer par leurs

Seneſchaux pour le payement de leurs rentes, & pour les cas portez en l’arti-

cle 24. de ceſte Couﬅume & les ſuyuans.

ARTICLE I.

Le Bailly ou ſon Lieutenant connoiſt de tous crimes en premle-

re inﬅance.

LE BAILLV. Bailly eſt vn mot ancien qui vient de bail ou baillie,

qu'on dit ſignifier garde & protection,& Bailly gardien, comme Charondas en

ſes Pandectes,Bouteiller en ſa Somme Rural, & Guenois en la Conference des

Couﬅumes generales en traittent l’origine & office, plus a u long, & ſe liſent

au cors du decret canonique pluſieurs chapîtres ét reſcrits faiſans mention de

cet offi ce & de celuy du Viconte. Matthaus de Afflictis ſur les conſtitutions

Neapolitaines, & ceux qui ont traité de Rebus Siculis rapportent que ces Iuriſ-

dictions de Bailly & Viconte ont eſté eſtablies en Italie & Sicile par les Nor-

mans. Entre les offices & charges d'vne Abbaye le Bailly eſt dit celuy qui a la

garde des titres & enſeignemens. Baillire dans les Ordonnances & la plus

part des Couﬅumes des autres prouinces eſt pris pour tuteur oucurateur. Ain-

ſi le Bailly eſt comme le tuteur du peuple & le gardien & conſeruateur des loix

auquel les Roys en commettent l'execution,& luy donnent pleine Iuriſdiction.

& le plet de l’eſpee,ainſi que portoit le vieil liure appellé Couſtumier, c'eſt à

dire en droit ius gladij meri ac mixti Imperij.

Les appellations des Baillys en Normandie reſſortiſſoyent anciennement en

l'Eſchiquier : mais dautant qu'il ne tenoit pas fouuent,le grand Seneſchal qui

alloit par la prouince de trois ans en trois ans, connoiſſoit par forne de refor-

mation & prouiſion, en attendant la tenué de l'Eſchiquier, des cauſes & ma-

tieres iugees par le Bailly & Viconte, comme il ſe void audit ancien Couſtu-

mier & en la gloſe au titre du Seneſchal au Duc.

Auenant vacation de l'eſtat de Bailly de Roüen le Bailliage eſt en la garde du

procureur general du Roy,lequel peut tenir la IuriſdictionduBailliage, & a par-

tie des gages, penſions & émolumens appartenans au Bailly durāt la vacation.

Ainſi fut pratiqué apres le decez de M. de Villebon Bailly de Roüen par M.

Pericard lors procureur general du Roy, lequel nonobﬅant le contredit & em-

peſchement du ſieur de Breuedent lieutenant general du Bailly fut mis en poſ-

ſeſſion

DE IVRISDICTION.

9

ſeſſion & exercice dudit Bailliage par le premier huiſſier de la Cour en vertu de

l'arreſt du 20. Aouﬅ 15S;. lequelfut ordonné à ceſte fin eﬅre leu & publié en

l'auditoire dudit Bailliage. Ledit procureur general toutesfois en ce cas ne ſe

peut titrer Bailly mais ſeulement garde dud it Bailliage, comme il fut iugé par

arreſt du 28. May 1516. entre de Villy procureur general & le ſieur de la Barre

pourueu à l'office de Bailly. Par lequel arreſt auſſi furent audit de la Parre

adiugez tous les gages profits & droits du Bailliage tant en ciuil que crime de-

puis le decez du ſieur de Mont-Pipeau dernier Bailly, ſur leſquels neanmoins ſe-

roit deliurée la ſomme de cent liures audit de Villy, & que d'oreſnauant en

tels cas le procureur general auroit le ſeau-

OV SON LIEVTENANT. LesBaillys anciennement iugeoyent

eux meſmes, & eﬅabliſſoyent leurs Lieutenans en chacun ſiege, Tabellions,

Greffiers,Gardes du ſeel, Aduocats & Procureurs. Mais depuis Louys XII.

par ſon Ordonnance voulut que les Lieutenans fuſſent pourueus par election

& graduez, leur ayant eſté attribuce toute la function de Iuse, & oſtée aux

Baillys que l’on voyoit s’addonner & arreſter plus aux armes & à la conduite de

la Nobleſſe,aux conuentions des arriere-bans,ou à la ſuite de la Cour, qu'aux

le ttres & exercice perſonnel de la Iuſtice : & veulent les Ordonnances qu'ils

ſoyent maintenant de robe courte. Ce qui leur reſte des anciennes marc

eſt la preſſeance, voix honoraire, non deliberatiue ny concluſiue par les Or-

donnances de Blois art. 266. & l’intitulement de leur nomaux ſentences, bien

que prononcees par leurs Lieutenans,ſuyuant l'Edit de Henry II. de l'an 1551.

& Ordonnances de Moullins art. 21. Ce qui s’entend pour le regard des ſenten-

ces, commiſſions & autres actes emportans execution,& non des ſimples actes

ſeruans à l'inſtruction des procez ſeulement, comme il a eſté iugé par arreſt ſur

lamodification dudit Edit. Ce qui demonﬅre que les Lieutenans vice Bailliuo-

rum iudicant, non pas qu'ils reſſemblent aux Aſſeſſeurs, deſquels par le droit

Romain les Gouuerneurs des prouinces ſe ſaiſoyent aſſiſter l. pen. C. de iud. ſans

qu'iceux Aſſeſſeurs euſſent aucune autorité, ny pouuoir de faire aucune expe-

dition de iuſtice l. 2. C, de Aſſeſſemais ils reſſemblent legatis corum : car à preſent

aux Lieutenans tanquam ad vicarios omnis iuriſdict o tranſit l. 2. C. de offic. cius qui

ic, alt ,obt. & faciunt idemtribunal cum Bailliuo. Et ideo lecum-tenens honoratur ſicut

ille cujus locumtenet. c. Elt. 93. dist.Ce fut pourquoy par arreſt en audience du 11.

May 1537. entre Maiﬅre Iacques Desbuats Viconte de Fallaiſe & le Vertier

Lieutenant particulier duBailly de Caenaudit Faliai e, fut dit que ledit Lieute-

nanten l'ablence du Lieutenant general du Bailly precederoit ledit Viconte cn

tous lieux publies, comme en l'Egliſe, offrande,proceſſion & autres hioeneurs,

combien qu'il fuſt allégué que ledit le Vertier n'éſtoit noble, & poſtuloit deuāt

ledit Vicomte, & qu'il fuit Conſeiller de ville, & ledit Viconte Maire. Et con-

formementà cet arreſt par autre donné au Conſeil le 19. May 1552. fut dit que

de Bauquemare Lieutenant particulier du Bailly de Caux à Caudebec prefere.

roit Bacler Viconte en l'abſence du Lieutenant general. Ce qui doit eﬅre eſé-

du par identité de raiſon aux autres Lieutenans & Officiers :membra enim caput ſe-

B

Prerogatiue &

pouuoir des Bail-

lis au fait de la

iuſtice.

Poquoir des Lieu

tenans desBaillis.

Leur prersgati-

ue & honneura

Aduocats gra-

duezpri cedent

les non graduez

Aduocats ne

doitent eſtre re-

ceus ſans licences

nyexamen.

Aquocats quels

ſe peuuent titres

aduocats en la

Cour.

luge doit eſtre

gradlié.

10

DE IVRISDICTION.

quuntur cap. cum non liceat in priné. de preſcriptil. cum in diuerſis ff. de relig. & ſumpt. fun.

En l'abſence ourecuſation des Lieutenans & Conſeillers, le plus ancien Ad-

uocat doit tenir la iuriſdiction tant ciuile que criminelle, ainſi ordonné par ar-

reſt les Chambres aſſemblees le 17. Nouembre 1548. arg. l. 1. & 2. de prepoſ-

ſacri cubic,lib. 12.c.l. 1. & 2. de prapoſ. praf. pret. C. eod. glo-pragm. ſanct. tit. de clect.

S.& cum iumand in verbo ſequentis & additio ibi. Mais ;les graduez precedent les

no graduezpar le reglement de la Cour. Ce qui a lieu pour l'auenir,& non pour

ceux qui auroiét eſté receus auant ledit reglemẽt, comme il a eſté iugé par arreſt

du 12. Decébre 1600. contre vn nomé Morin aduocat à Berney,qui vouloit pre-

ferer vn nôme Deshayes & autres aduocats non graduez. Autre arreſt a eſté don-

né à l'audience le 19. May 1s42.ouy le procureur general du Roy ſur la requeſte

faite par M. Gliuier Deſperroys licentiéés Loix d'eﬅre receu au ſerment d'ad-

quocat : Surquoy IaCour a ordonné que ledit Deſperrois ſera receu au ſerment

ſimple d'aduocat lequel il a fait en la manière aecouﬅumee. Et auant que d'or-

donner s'il ſera receu à aſſiſter aux iugemens deuant les iuges ordinaires & don-

ner ſentence & opinion, a ordonné que ledit Deſperrois ſera examiné par de-

uant les Conſeillers Commiſaires ſur ce deputez, & fait inhibitions & de fren-

ces a tous Iuges inferieurs de receuoir aucun a opiner pour donner ſentence

& iugement és procez pendans par deuant eux iuſques a ce qu'il ait eſté exaini-

né ſur ſa litterature, & experience & trouué ſuſſiſant. Depuie par autre arreſt du

27. Mars 1612. à l'audience en la cauſe appellée des Docteurs de l'Vniuerlité

de Caen & les aduocats de Bayeux, ſur la requeſte verbalement faite par M. du

Viquet premier aduocat general du Roy, inhibitions & defenſes ont eſté faites

auſdicts Docteurs de paſſer aucuns licentiez ny docteurs ſans eſtre examinez

ſuiuant l’ordonnance, & deffenſes pareillement aux iuges de receuoir aucuns

aduocats ſans licences, & de ffendu auxaduocatsreceus depuis trois ans de po-

ﬅuler ſans prendre grade, & ordonné que le preſent arreſt ſera enuoyé par tous

les Bailliages pour y etre leu & publié. Par autre arreſt donné à l'audience le

2. Aouﬅ audit an 1612. ſur la requeſte faite par ledit ſieur du Viquet, la Cour

a fait inhibitions & de ffences à tous aduocats receus en icelle de prendre ladite

qualité d'aduocat s’il, n'en ſont actuellement la charge & function & poſtulent

au barreau de ladite Cour ou aux principaux ſieges des Bailliages & Vicontez

de ce reſſort,& à tous Iuges de les receuoir en cette charge s’ils n'ont pris lettre

de licence en Vniuerſité fameuſe, & qu'ils n'ens facent apparoir enſemble de

l'acte de leur reception. Et par autre arreſt du 7. Iuin 1613. a eſté deffendu à

tous Iuges de receuoir aucuns aduocats au ſerment de function de ladite charge

d'aduocat ſinon les aſſiſes ſeantes, & ordonné que le preſent arreſt ſera en-

uoyé par tous les ſieges de ce reſſort. Par arreſt donné au Conſeille 27. Aurſl

1569. entre les Recieur & Suppoﬅs de l'Vniuerſité de Caen, fut dit que nul ne

ſeroit receu au ſerment d'office & eſtat de iudicature és Iuriſdictions qui

reſſortiſent en la Cour mediatement ou immediatement, s’iln eit licentié en

droit ciuil ou conon ; auec deffenſes aux Docteurs regens de ladite Vniuerlite

de paſſer aucun licentié s’il n'eit ſuffiſant & capable, Que ſi celuy qui a eſté re-

DE IVRISDICTION.

12

ceuau ſerme nt d'aduocat, n'en afait profeſſion & exercice, & neanmoins ſe

veutingerer àfaire la function de Iuge en ſon abſence & de ſes Lieutenans au

deuant des autres aduocats receus apres luy & ayans fait continuel exercice

d'aduocats , il ſemble n'eﬅre raiſonnable le permettre, & ne luy appartient. Qus

ſunt enim in collegio alicuius artis,ſi illam artem non exercent non debent gaudere priuilegio

illius artis,Bart, in l. ſemper S. quibuſdam ff. de iure immun, gloſ. pragmat. ſanct. 8. quod

ad dictas in verbo reſidebunt de collat. Par la diſpoſition du droit ciuil Aduocatus

qui abfuit per quinquennium perdit matriculaml. 2. circa medium de primicerio lib. 12.

C. l. 3. de Domeſt. & protect. eod. Rebuſſi in Tractatu de nominationibus,queſt. 2 1. num.

9

21. Par arreſt du dernier iour de Mars 1545. fut deffendu aux aduocats tenans

la iuriſdiction pour l'abſence des Lieutenans de ſetitrer Lieutenans. Par arreſt

donné à l'audience le 23. iour de lanuier 1549. en la cauſe de maitre Iacques

le Roy ſubſtitut de monſieur le procureur general a lallaiſe, furent faites def-

fenſes à tous ſubſtituts dudit procureur general de tenir la chaire en qualité de

iuges & de ſubſtituer. Autre pareil arreſt du 19. iour de Nouembre 1601. con-

tre maiﬅre Pierre le Roüillé aduocat du Roy à Alençon,ſur requeſte preſentée

par maire Pierre Caget ancien aduocat. De mêime iugéipar arreﬅs du Par-

lement de Paris rapportez par Papon & Guenois.

Par arreſt du 14. lanuier IéI3 entremaire Noel le Marchant aduocat en la

Cour, & maire François Pollin,Gilles Godeſchal & autres auſſi aduocats en

ladite Cour s’eﬅans faits immatriculer au ſiege d'A rgenten, pretendans que

ledit le Marchant quoy que receu deuant eux au ſerment d'aduocat en ladite

Cour ne deuoit auoir rang & ſeance audit ſiege d'Argenten qu'apres eux cô-

mepremiers immatriculez audit ſiege, fut iugé au rapport de M. de Grouchet

qu'attendu l'exercice & function actuelle faite en ladite Cour par ledit le Mar-

chant de l'eſtat d'aduocat, il ſeroit admis & receu a poſtuler aux ſieges & iuriſ-

dictions dudit Argenten & y auroit rang & ſeance du iour de ſa reception d'ad-

uocat en ladite Cour ſans titer à conſequence, ce qui fut adiouſté en l’arreſt

dautant que ledit le Marchant auoit exercé l'eſtat d'aduocat en ladite Cour ou

il auoit plaidé & ſa ſuffiſance la reconnuë,ſans cela on ne luy euſt doune ladite

preſſeance.

CONNOIST. C'eſt à dire plenarié tant en information, inſtruction.

que iugement & execution : Et ſi judici demandaium ſit xt cognoſcat an recté

captus ſit, omnis omninotqueſtio ei conceſſa est,Alciat inl. 33.hec verba ff.de verb. ſien.

ro,

DE TQVS CIIMES. Ce quis'entend auſſibien de priuatis, com-

me larcin, iniures & autres ſemblables qui sôt dits iudicia pullica,auſquels le par-

ticulier n'eſt ſeul offenlé & intereſſé, mais auſſi le public, & pour ceſte cauſa

chacuneſt receua les denoncer & en pourſuyuir la vengeance & punition ; &

aux ſuſdits ſont ſeulement receuës les parties intereſſces, dont procede qu'ils

ſont appellez priuata iudicia. Boyer en la deciſion 349. dit qu'vne matière eſt

ditte criminelle quand on tend a vengeance publique, ou qu'il en peut venir

amende pour le Roy, comme vne cauſe eſt ditte ciuile ores qu'elle procede de c

crime,quand l'amende en va à la partie intereſſce & non au fiſc , qui eſt ſuyuant

B ij

Receu au ſermet

d'adiocat,& non

ayant fait exerci-

ce ne doit tenir la

chaire au deuant

des aduocats qui

en ont fait la pro-

feſſion cexercice

duocats tenan-

la iuriſdictiopour

Pabſence des lu-

ges ne ſe doitent

titrer Lieutenans.

Aduocats &

procureurs du Roy.

ne peuuent tenu

la chaire ny ſub-

ﬅituer.

Iudicia priuatâ

Iudicia publica.

Difference entre

cauſe criminelle

rcauſe ciuile.

Grandls iours

néceſſaires.

LEueſque a

coertion ſur ceux

qui delinquent

dans ſon prétoire.

Juges & autres

Officiers tenus

enuoyer à la Cour

aux tots de leur

Bailliage eſtat de

tous les crimes &

delits commis en

12

DE IURISDICTION.

la gl0. in l. Praetor ait in verbis centum aureorum ff. de ſepul. viol. Par l'Ordonnan-

ce d'Orléans art. 49. eſt enioint aux Baillys & Seneſchauxviſiter les prouinces

quatre fois l’année, ouyr les plaintes du peuple, en faire procez verbaux & les

enuoyer à monſieur le Chancellier. Ce qui eſt maintenant mal obſerué, à

raiſon dequoyil ſeroit fort expedient de tenir quelquesfois des grands iours dans

la prouince pour retrencher les tyrannies de pluſieurs qui foulent & oppreſſent

le peuple qui n'a la hardieſſe de ſe plaindre nevoyant la juſtice à ſa porte. Par

l’ordonnance de Moulins art. 24. les Baillys & Seneſchaux ſont tenus preſter

tout ayde & confort pour apprehender les accuſez contre leſquels y aura decret

de iuſﬅice & les chercher tant que leur prouince & pouuoir ſe pourra eſtendre :

Et par la meſme Ordonnance art. 30. en cas de negligence des Iuges Royaux ou

hauts iuſticiers de faire pourſuite & punition des ports d'armes forces ou violen-

ces faites en leurs Iuſtices ils ſont déclarez priuez de leurs eſtats.

Le Bailly connoiſt de tous crimes commis dans ſonreſſort & diﬅrict. l. Con-

agruit ff. de offic. praſ. ſoit que l'accuſé ſoit regnicole ou eſtranger non domicilié,

qui ne peut décliner ſaiuriſdiction, dautant qu'il ſe contracte quelque eſpece

d'obligation & ſubmiſſion tacite és pays & terres où l’on delinque, & ſemble

que franchement & volontairement nous nous rendions ſujets aux loix du pays

dont nous cortompons le repos. Leuit. 2 4. ibi,ſiuue ille ciuis ſiue peregrinus fucrit,

Bart. in l. cunctos populos C. de ſum. trin. Auſſi par les Ordonnances de Moulins.

art. 35. & de Rouſſillon art. 19. la connoiſſance des delits appartient aux Iuges

des lie ux où ils auront eſté commis,ſuyuant l'auth. qua in prouincia C. vbi de crim.

agi opport.

Celuy qui a dit des iniures dans vn pretoire eſt juſticiable du Iuge d'iceluy,

combien qu'il ſoit d'vne autre iuriſdiction à laquelle il demande ſon tenuoy, iu-

gé par arreſt en audience du 2 7. iour de Iuin 1538. entre Iallot & autres. Et

combien que l'Eueſque n'ait point de térritoire, comme il eﬅ noté cu apres ſur

l'art. 54. neanmoins il a iuriſdiction & coertion par ſon Official ſur celuy qui

delinque dans les barreaux de ſon pretoire ores qu'il ſoit pur lay & le peut faire

prendre priſonnier, omnibus enim magiſtratibus permiſſum eſt iuriſdictionem ſuam

deffendere penali iudicio l. 1. ff. ſi quis ius dic, non obtemp. C'eſt l’opinion de Co-

quille ſur la Couﬅume de Neuers art. 28. qui la confirme par l'Edít du 29.

Nouembre 1549. & dit que par l'arreſt donné pour le Comtede Neuers con-

tre l'Eueſque de Neuers a eſté iugé que la maiſon de l'Eueſché eſt de la iuriſdi-

ction du Comte,& néanmoins eſt excepté que l'Eueſque ou ſon Official ont

Iuriſdiction ſur ce ux qui delinquent en leur pretoire.

Arreſt a eſté donné à la Cour le 8. Ianuier 157 9. entre maiſtre Iacques

Preud'homme Lieutenant criminel au Bailliage de Caux, Laurens Dyel &

Claude Deſﬅrepaigny aduocat & procureur du Royau ſiege d'Arques, Pierre

Deſchamps & Pierre Picaid procureurs du Roy és ſieges de Montiuiller &

Caudebec, par lequel la Coura enioint audit Preud'homme. Lieutenant cri-

minel, & à tous les autres Iuges, aduocats & procureurs de ce reſſoit, d'ap-

à porter au Greffe criminel de ladite Cour auxiours ordinaires de leurs Baillia-

DE IVRISDICTION.

13

ges uneſtat au vray ſigné d'eux de tous les crimes, meurtres, aſſaſſinats,excez,

larcins & autres delits comiris dans les enclaues de leurs reſſorts,& des plaintes

ou requeſtes qui leur auront eſté renduës & preſentées, l'eſtat auquel ſeront

les procez qu'ils en auront faits, ,& des iugemens qui s’en ſeroyent enſuyuis.

Apporteront auſſi audit Greffe au meſme iour vne liſte ſignée d'eux contenât

au vray toutes & chacunes les appellations interiectees en matieres criminelles

& qui leur ſeront ſignifices pour reſſortir en la Cour, ſans toutesfois les deſ-

charger de ce qu'ils ſont tenus faire auſdits iours de leurs comparences ſuyuant

les ordonnances & arreſts de la Cour. Et quant pour le regard des autres iu-

ges, aduocats & procureurs du Roy qui ne ſont tenus faire comparence aux

iours des Bailliages, la Cour enjoint d'enuoyer au meſme iour pareils eſtats au

Greffe criminel de ladite Cour clos & ſeellez & en prendre recepiſſé du Gref-

fier des preſentations. Enioint auſſi la Cour à tous leſdits Iuges ſitoſt qu'ils au-

ront receu leſdites plaintes ou requeſtes, de les faire enregiſtrer à leurs Greffes

dedansle moſme iour , enſemble les ordonnances & expeditions qu'ils auront

donnees ſur icelles ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Et ordonné que ce

preſent arreſt ſera leu & publié par tous les ſieges des Bailliages les aſſiſes ſean-

tes. Autre arreſt a eſté donné le 23. de May 1586. par lequel la Cour enioint

aux Baillys, Vicontes,leurs Lieutenans , tant royaux que hauts iuﬅiciers infor-

mer promtement & d'office par concurrence auec les Enqueſteurs de tous cri-

mes & aucc la forme qu'ils doiüent garder pour en auoir la connoiſſance, com-

me on peut voir plus au long par ledit arreſt imprimé enla meſme année, c'eſt

ſuiuant les Ordonnances d'Orléans art, 63. & de Blois art. 184.

Le iuge donc doit faire les informations de ſon office deferente ſuma & fre-

quenti clamore cap. qualiter & quando 2. de accuſat. ſans attendre aucun accuſateur

ou denonciateur , ny contreindre les parties intereſſees à ſe rendre parties & à

faire les frais neceſſaires come le portent leſdites Ordonnances:leſquelles n'en-

ioignent pas feulement aux iuges d'informer, mais auſſi de vaquer & proceder

à la confection des procez de ceux qui ſe trouueront chargez & coupables. Ce

que l'eſtimerois s’entendre de crimes notoires apparens & recents,& dont la

preuue ſeroit facile. Car ſielle eſtoit difficile il ne ſeroit raiſonnable que le iu-

ge par la pourſuite d'vn procez diffamatoire & ſeandaleux ſur vn accuſé ſe iet-

taſt en danger d'vne condamnation d'intereﬅs enuers luy : Mais il cuiteroit ce-

la s'il y quoit accuſateur ou denonciateur & excuſaretur a pena preſumpia calum-

niæ ſednon probata Aufrer , in queſt. cap. Tholoſ. 4. 6. Guido pa. 4. 446. Comme

pareillement ſeroit en ce cas exeuſe le procureur du Roy tiommant à la fin du

procez à l'accuſé ſon denonciateur. Ledit procureur du Roy ne doit pas rece-

uoir indifférément tous denOciateurs,ains ſeulemét ceux qui ont intereſt priué

& particulier,leſquels doient eﬅre receus de quelque pauure & abiecte con-

dition qu'ils ſoient l. hi tamen de accuſat. & ceux qui n'ont point d'intereſt ſi

ce ſont perſonneshonneſtes & ayans des moyens : autrement y auroit à craini-

dre que ce ne fuſt vne ouueituré aux calomnies & faire tranailier les innocens

par des gens de neant & malings qui s’aſſeureroient ſur leur pauureté.

B iij

leurs reſſorts,

pleintes & iuge-

ments ſur ce ren-

dus & la liſte des

appellatios.

Tous iuges te-

nus informer par

concurrence de

tous crumes,

Juges punis pour

n'auoir deferé

à l'appel d'vn co-

damné.

Cas eſquels n'eſt

le juge tenu defe-

rer à l'appel.

Toutes appella-

tions en matieres

criminelles vont

à la Cour dePar-

lement.

14

DE IURISDICTION.

EN PREMIERE INSTANCE. Mais en cas d'appel le Iuge y

doit deferer, & renuoyer les parties à la Cour : autrement paſſant outre il ſe-

roit tenu lege Iulia de vi publica l. de lege Iulia 1. ff.ad leg. Iul. de vi publ. Rebufſ. in

tract. de ſentent. exéc. inprefat. nu, 20. & ſed. & condamné en groſſes amendes

& autres peines plus griefues comme le cas le meriteroit. Ainſi par arreſt don-

né en la Chambre de l'Edit le 1 8. Ianuier 1606. pour auoir par les Lieutenans

du Bailly de Caen au ſiege de Vire fait executer nonobﬅant l'appel la ſentence

de mort par eux donnée contre Guillaume le Coix, furent iceux interdits &

& ſuſpendus pour vn an de l'exercice de leurs offices & en groſſes amendes, &

le procureur du Roy ſuſpendu pour ſix mois, pareillement auec amende,ſans

toutesfois note d'infamie.

On excepte quelques cas auſquels le Iuge n'eſt tenu deferer à l'appel, à ſça-

uoir en matière de ſedition, faction, ou volerie, & abi eſſet periculum in mora

ſuyuant l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. ou que la qualité de la perſon

ne fuſﬅ notable, conformement à la l. conſtitutiones ff. de appellat. l. 6i quis ſilio S. 6i.

autemomnes ff. de iniuſ. rup. & irr. fac. teſtam. Sur ce on peut veoir Boyer deciſ-

153. L'Ordonnance de Franc. I. faite à Cremieu en l'an 1596. art. 22. rciterée

en l'an 1542. porte que pour le regard des matieres criminelles dont procez au-

royent eſté faits extraordinairement les appellans de ſentences de torture,ban-

niſſement, amende honorable, dernier ſupplice, ou autre peine afflictiue de

cors, données par les Preuoſﬅs ou autres iuges ſuperieurs ſeront menez és

conciergeries des Cours des Parlemenseſquelles leſdites cauſes d'appel ſeront

iugees omis le moyen des Baillis & Seneſchaux: Mais s’ils appellent limplemẽt

la connoiance en appartiendra auſdits Baillis, Seneſchaux ou a leurs Lieute-

nans : Et auſſi des appellations des ſentences non adiugeans les peines ſuſdites

& qui peuuent eﬅre iugees ſans amener les priſonniers,encores qu'ils appellaſ-

ſent directement auſdites Cours de Parlemens. Toutesfois par l'ysage commun

quiuant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 163. en toutes matieres criminelles on

n'en releue l'appel qu'en la Cour de Parlement. II ne va pas ainſi des procez qui

ne ſont purement criminels, bien qu'ils ſe facent extraordinairement : comme

en la plus part de ceux de l'admirauté, & des eaux & foreﬅs ou n'eſchet aucune

peine corporelle, ains feulement des intereﬅs ou amendes, dont pour ceſte

cauſe les appellatios ne reſſortiſſent directemẽt à la Cour,maisà la table de mar-

bre : & ſi les appellations de telles cauſes ſe releuent omiſſo medioà la Cour ren-

quoy en doit eﬅre fait auſdits ſieges, ſi la Cour ne trouue bon enretenir la con-

noiſſance.

Le Bailly connoiſt auſſi des cas portez par l'ait. 20. de ce titre.

II.

Connoiﬅ auſſi en première inſtance de toutes matie res heredi-

taires & perſonnelles entre perſonnes nobles, de fiefs nobles &

DE IVRISDICTION.

15

leurs appartenances entre toutes perſonnes ſoyent nobles & ro-

turiers.

Touchant la iuriſdictiondu Bailly , en outre ce qui eſt icy porté par la Cou-

ﬅume, faut auoir recours aux Edits & Ordonnances, arreſts & reglemens de la

Cour & grand Conſeil : auquel il y a eu arreſt donné entre le Bailly & le Vicon-

te de Roüen le 11. Mars 1548. dont la plus part de ces articles ſuyuans ſont ti-

rez : & eſt cet arreſt affiché en tableau tant au Bailliage qu'en la Viconté de

Rouen, auquel on peut auoir recours. Le Bailly connoiﬅ auſſi des appellations.

du Viconte. Et par arreſt du 17. Mars 160z., en la chambre de l'Edit vn nommé

Varin appellant du Viconte omiſſo medio fut declaré non receuable, condamné

aux deſpens, & renuoyé par deuant ledit Bailly. Ce qui a lieu pareillement aux

autres iuriſdictions,auſquelles pour les appellations faut garder l'ordres eſtabl.

par les Ordonnances,qui ne permettent pas l'appel omiſſo medio à la Cour, com-

me auſſi il eſtoit deffendu par la diſpoſition du droit in l. Imperatores de appellat.

Que s’il arriue quelque contétion entre le Bailly & le Vicôte pour le fait de leur

iuriidiction, ou bien que le Viconte mulcte d'amende le ſergent qui aura tranſ-

porté le iuﬅiciaole de ſa iuriſdiction au ſiege du Bailly,en ce cas le Bailly qui ſe-

roit reputé comme partie du Viconte ne peut connoiſﬅre des appellations,mais.

la Cour de Parlement.

MATIERES HEREDITAIRES. C'eſt à dire qui regardent &

concernent non ſeulement les ſucceſſions &hereditez des nobles ſoit par l'actic

vniuerſelle de petitione hereditatis,ou par les actions & pourſuites ſingulieres qui

endependent : mais auſſi de fond & héritage quoy qu'il ſoit roturier, ſundi enim

parrimoniales & auiti heredia appellati ſunt, comme Tacite le remarque en ſon diſ-

cours de moribus Germaniæ, heredia quod heredem ſemper ſequerentur. Dont vient ce

mot François,héritage. Heres enim quaſi herus id eſt dominus,heredita, que ad here-

dem,& heredium quod in jundo effet.

PERSONNELLES. Endroit les actions perſonnelles ſont definies

au S. omniumautem inſtit. de act. per quas intendimus aduerſarium nobis dare aut facere

oportere. Les réelles ſont rei vindicatio appellée par noﬅre Couﬅume loy appa-

roiſſant,les interdits & mandemens pour fond, les ſeruitudes ſoit par voye ne-

gatoire ou confeſſoire, réſerué les trois ſeruitudes perſonnelles, vſus, Eſusfru-

ctus, habitatio, & autres ſeniblables. II y en a auſſi de mixtes, comme familiæ

erciſcundæ, comnuini diuidun lu. ſinium regundorum.

Arreﬅ'aeſté donné à l'audience le Mardy 17. Iuillet 1612. entre le ſieur d'A-

gon appellant du Viconte de ſaint Sauueur Leudelin & de Gormont intimé,

lequel ayant fait appeller ledit ſieur d'Avon par deuant ledit Viconte pour luy

paſſer titre nouueau & faire reconnoiance d'vne rente,ledit ſieur d'Agon de

mande ſon renuoy par deuant le Baills de ſaint Sauueur Leudelin commie eſt-t

cette action perſonnelle. En ayant eſté eſconduit il appelle à la Cour laquelle

mer l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & en reformant renuo-

Appellations du

:Viconte à la Cour

noyeceuables ſino

en cas d'incope-

tence & de crune

Actions perſon-

Lelles.

Actions reelles

Neble iuſticia-

ble duBailly pour

paſier ttre nou-

ueau pour la re-

conuoiſſanced'v-

ne rente.

On ſuit la iuriſ-

diction du deſ-

fendeur ores que

le demadeur ſoit

noble.

Priuilegié doit

eſre conuenu par

deuant ſon iug

naturel non par

deuant ſon ius

priuilezié.

Eccleſiaſtiques

de qui ſont juſti-

ciables.

16

DE IURISDICTION.

ve les parties par deuant ledit Bailly,plaidans Leſdo pour l'appellant & Baudry

pour l’intimé.

ENTRE PERSONNES NOBLES. C'eſtà dire quand le de-

mandeur & le deffendeur ſont tous deux nobles, mais ſi le demandeur eﬅ no-

ble & le deffendeur roturier, ſçauoir qui en connoiſﬅra : La Couﬅume ne tou-

che point ceſte queſtion. Si on auoit eſgard à l'Ordonnance de Cremieu art.

5. ce ſeroit le Bailly : car à luy elle attribué la connoiſſance de toutes les cauſes

perſonnelles du noble, tant en demandant qu'en deffendant où il ſera partie ou

tioint ayant intereſt & ſans fraude. Mais ceſte Ordonnance n'a eſté verifice en

ce Parlement : & par tant y a plus d'apparence de ſe regler ſur le droit commun,

Ut actor ſequatur forum rei, ex eius enimperſona forum metinur : & ainſi eſt pratiqué

en la plus part des iuriſdictions de ceſte prouince. Par meſme raiſon ſi le

noble eſt deffendeur, il doit eﬅre conuenu par deuant le Bailly. Que s’il eſt

appellé par deuant le Viconte, combien qu'il puiſſe demander ſon renuoy par

deuant le Bailly auec deſpens, néanmoins il eſt en ſa liberté de proroger la iu-

riſdiction du Viconte. II faut donc que le demandeur regarde touſiours quel eſt

le Iuge naturel du deffendeur pour le faire aſſigner par deuant luy & non par de-

quant autre. Et s’il fait conuenir celuy qui a priuilegium fori, par deuant ſon Iuge

priuilegié, l'aſſignation ſera mal donnée, & pourra le deffendeur demander

audit Iuge ſon renuoy par deuant ſon luge ordinaire auèc deſpens, ce qui ne luy

deura eﬅre refuſé l. Si quis ex aliena de iud. Dautant que le priuilegié n'eſt pas-

contraint vſer de ſon priuilege, & ne l’obtient s’il ne le veut & ne le demande

l. Si quis in conſeribendo.c. de Pact. Or il ſuffit que celuy qui ſe dit noble ſoit en

poſſeſſion de nobleſſe, arg. cap. ſi iudex laicus de ſentent excommunic. in 6. com-

me le porte auſſi laCouﬅume de Bretagne art. 155. ſans qu'il faille autrement

incidenter la deſſus, ſinon que le proeureur du Roy en vouluſt faire inſtance

pour l'amende en laquelle eſt condamnable celuy qui vſurpe fauſſement le titre

de nobleſſe par l'Ordonnance de Blois art. 257. ce qui toutesfois n'empeſche-

tra le progrez de l'intance ſans preiudice de l'incident. Qnant aux perſonnes

Eccleſiaſtiques c'eﬅ adire qui ſunt in ſacris, en matiores pures perſonnelles ils

doiuent eître conuenus par deuant le Iuge d'Egliie ſelon l'Ordonnance de

Charles 9. de l'an 1563. excepté en quelques cas notez par Bened. in cap. Ray-

nutiusin verb. & Uxoremni. 417. & aux fuiuans, eſqueis ils peuuent eﬅre trai-

tez en laiuriſdiction laique , nonobﬅant le renuoy par eux demandé par deuant

le iuge d'Egliſe. Vn clerc ayant accepté la charge & commiſion de ſequeﬅre

du iuge lay eſt tenu de rendie conte pardeuant le iuge lay & par iceluy ſera con-

traint ſans auoir égard a ſon priuilege. Vn Preſtre auquel on demandoit vne

charrette & ynmullet à luy preſtez ayant demandé ſon renuoy par deuât le ilge

d'Egliſe en fut eſconduit, & ordonné qu'il procederoit par deuant le iuge lay,

Arreﬅs de Pap. arr. 9. & 12. & tit. de iuriſdiction temporelle, ou ſont rappor-

tez pluſieurs arreſts ſur ce ſujet. Arreſt a eſté donné à l'audience le 5. Mars

L813. entre maitre N. Deneau curé de Gifors appellant du Bailly de Giſors

ou ſon Lieutenant & les threſoriers de Giſors intimez ſur ce fait. Leſdit s thre-

fotiers-

DE IURISDICTION.

17

ſoriersl'auoyent voulu aſſuiettir à cauſe de quelques fendations à dire & cele-

brer tous les iours vne meſſe haute tout ainſi qu'elle ſe célèbre le Dimanche,

trois autres chaque ſemaine en vne chappelle dont ledit curé eſtoit auſſi titulai-

re. Ledit luge auoit premierement ordonné que les parties comparoiſtroient

au iour d'on Dimanche yſſué de la meſſe au reueſtiaire de l’Egliſe pour la repre-

ſenter leurs pieces ipar deuant luy. Auquel iour & lieu il auoit donné de-

faut ſur ledit curé, & en apres par autre ſentence, nonobﬅant le renuoy demâ-

dé par le curé par deuant l'Official, ledit iuge s’eſtoit déclaré competent pour

conoiﬅre de la cauſe & auoit appointé les parties au côſeil pour leur faire droit,

& finalement par autre ſentence auoit condamné ledit curé à celèbrer leſdites

meſſes par prouiſion, à quoy faire il ſeroit contraint par la priſe & ſaiſie de ſon

temporel. Sur l'appel a la Cour par le curé, il a eſté dit mal & incompetem-

ment iugé & procedé, & enreformant les parties renuoyees par deuant l'Offi-

cialde Rouen pour ce qui eſt du ſeruice diuin ſeulement, plaidans Leſdo pour

l'appellant, & Chreſtien pour les intimez.

DE FIEES NOBLES. Par l'ancienvſage de parler en Normandie,

comme on void au vieil Couſtumier , ce mot de fiefs ſignifioit héritage auſſi

bien roturier que noble. Et ce mot feudumn'emportoit la nobleſſe du fond par

le droit des Lombards, lequel a reconnu pluſieurs ſortes de fiefs qui ne ſont re-

ceus ny approuuez en France. Mais à preſent on appelle communement fief

héritage noble : & pour oſter encor toute ambiguité la Couume à ce mot de

fiefs adiouﬅe nobles, pour faire diſtinction & diffcrence des aiſnéeſſes auſ-

quelles par les adueux & papiers des ſeigneurs on attribué ce nom de fief pure-

ment ſans adiection de noble. Quels ſont les fiefs nobles nous le diſons ſur l'art.

100. tit. des fiefs.

ET LEVRS APPARTENANCES. Ence qui depend de la

realité du fief : comme pour exemple en l'action de ſurdemande, en laquelle il

s'agiſt an ratione feudi tantiun debeatur an minus, où au debat de teneures qui ſont

actions pour choſes appartenantes au fiefcomme fief, telles actions ſont de la

competence du Bailly, ſoit que les parties ſoyent nobles ou rotutieres. Mais

s’il eſt queſtion des loyers ou fermages d'un fief noble entre le ſeigneur dudit

fief & ſon fermier qui ſoit de ffendeur,quia non agitur de feudo,nec de rebus pertinen-

tibus ad feudum, ſed de contracti locationis, qui eſt vne action purement perſon-

nelle, la connoiſſance en appartiendra au Viconte comme Inge naturel des

roturiers. Il connoiﬅra auſsi de clameur d'vn héritage roturier, bien qu'il ſoit

tenud'vn fiefnoble, comme il a eſté iugé par arreſt à l'audience le S.Mars 1611.

entre maire lean Carré & N. Bailleul ſieur de Canteleu , & le Viconte d'Or

bec ioint, ſurlaqueſtion d'vne clameur feodale intentée par ledit ſieur de Can-

teleu pour retirer vnhéritage roturier tenu de ſon fief : pour ſur laquelle pro-

ceder il auoit fait conuenir l'acheteur par deuant le Bailly d'Eureux ou ſon Lieu-

tenant à Orbec,auquel il maintenoit en appartenir la connoiſſance, comme

eﬅant cette clameur vn droit feodal eﬅant des appartenances du fief & attribuée

audit Bailly par ceſt article en ce mot, AEPARTENANCES. L'acheteur

C

Pour choſe ſpi-

rituelle le iuve

d'Egliſe ſeul com

petent.

Tief commune-

ment appelle he-

ritage noble,

De quelles cho-

ſes appartenantes

au fief oi depen-

dantes cognoiſt le

Bailly & de quel

les le Viconte.

Viconte connoiſt

de clameur d'he-

ritage bien que

tenu de fiefnoble.

Le Bailly con-

noiſt du petitoire

auſſi bien que du

poſſeſſoire des be-

nefices eſtans en

la plaine collati-

du Roy.

18

DE IVRISDICTION.

diſoit que la Couﬅume par ce mot entendoit des rentes & redeuances & autres

droittures & ſujetions deuës au fief & non pas des clameurs des héritages rotu-

riers : leſquels eﬅans touſiours tenus de quelque fief ſeroyent en conſequence

d'iceluy attribuez touſiours à la connoiſſance du Bailly : qui ſeroit deſtruire &

aneantir la iuriſdiction du Viconte contre l'intention de la Coutume, partant

demandoit ſon renuoy par deuant ledit Viconte d'Orbec, lequel Viconte auoit

auſsi demandé le renuoy par deuers luy, neanmoins le Bailly en auoit retenu la

connoiſſance, Sur l'appel la Cour caſſa la ſentence, & renuoya les parties par

deuant ledit Viconte,plaidans Maires Georges Sallet, Iacques le Page, & An-

thoine Turgot.

III.

De matieres beneficiales.

Decimales.

De patronnage d'Egliſe.

De clameur de loy apparente.

De clameur reuocatoire.

De priuileges rovaux.

De nouuelle deſſaiſine.

De mariage encombré.

De ſurdemande.

DES MATIERES BENETICIALES. Pour le poſſeſſoire

ſeulement : car le petitoire appartient au luge d'Egliſe,ſinon des: bene fices qui

ſerovent en la plaine collation du Roy ou d'vn ſeigneur tels que ſont les pre-

bendes de la ſainte Chappelle, du bois de Vincennes, noﬅre Dame de Clery &

autres Séblables : leſquels benefices ſont reputez de patrônage laique, & pluſt oſt

profanes & ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques, comme dit du Moulin ſur la regle de

chancelerie 18. Guido pa. d. 187. auquel cas le Iuge royal connoiſtra du petitoi-

auſſi bien que du poſſeſſoire.

Eﬅ a noter que la connoiſſance des benefices electifs ou conſiſtoriaux, com-

me Eueſchez, Abbayes & aut res qui ſont en la nomination du Roy eſt attri-

buée par l'Ordonnance au grand Conſeil & non à autres, ſinon pour les droits

dependans d'iceux benefices dont le Bailly eſt luge comuetent. Appartient

auſſi au grand Conſeil la connoiſſance des Maladeries & Leproſaries par Edict

du Roy François du 22. Nouembre 1535. & par autre edict du Roy Henry 2. de

l'an 1552. néanmoins les Parlemens en connoiſſent, & non le Conſeil. Les

Cardinaux enoquent auſsi audit grand Conſeil les procez meus ſurles bene fices

eﬅans en leur collation à cauſe des benefices qu'ils tiennent comme par indult.

Et ceux qui ont droit de Committimus euoquent aux Requeſtes du Palais. Et

DE IVRISDICTION.

19

neanmoins dautant que ladite Ordonnance n'a eſtéverifiée en ce Parlement

il a connu maintes fois des benefices electifs comme du Doyenné de Bayeux,

ſur leſquels il donna arreﬅs le Parlement ſeant à Caen. A connu auſſi du prieuré

de Beaumont en Auge & en donna arreſt de recreance à Domp N. Hazard re-

ligieux de l'Abbaye de ſaint Ouen. Mais la cauſe fut depuis euoquce au Conſeil

envertu d'un indult. A connu auſſi du Prieuré de ſaint Lo & d'autres tels bene-

fices quand le cas s’eſt offert. Il ſe trouue auſſi par pluſieurs anciens arreſts de

ce Parlement qu'il a pris connoiſſance de benefices eﬅans en regale.

II ſe pratique ordinairement de faire faiſir le temporel des benefices faute des

reparations. Ce qui n'eſt loiſible aux Iuges ſubalternes ſelon les Ordonnan-

ces de Blois art. 16 & ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris du 15.

Féurier, & 22. Mars 1571. rapportez par Bergeron. Cela n'appartient qu'aux

iuges royaux : dautant que par les Ordonnances c'eſt aux iuges royaux a auoir

l'oil ſur la reparation des temples & edifices des benefices, ſaiſir & regir ſous

lamain du Roy le reuenu de ceux qui ne ſont deſſeruis ,viſiter les hoſpitaux,

malladeries & leproſaries & faire aux adminiſtrateurs rendre conte par deuant

eux du bien & reuenu d'iceux. Suiuant quoy par arreſt du 19. Iuillet 1549. en-

tre Me lean Daupely & autres a eſté dit que l'adminiſtrateur de Gacé fera la re

cette entière du total reuenu, parce que les fermes ſeront ſubhaſtees, procla-

mees & adiugees au plus offrant & dernièrencheriſſeur par deuant le iuge ordi-

naire du total reuenu. Enquoy faiſant luyſera fait taxe raiſonnable ſur iceluy re-

uenu eu eſgard à la charge du diuin ſeruice qu'il aura dit & célèbré ou fait dire

& celebrer,& à ce qu'il ou autre pour luy aura vaqué en perſonne à ladite admi-

niſtration & non autrement. Bergeron en ſes mémoires note que ceux dont

les benefices ont eſté ſaiſis par Iuges non royaux ont côtre eux recours de tous

depens dommages & intereﬅs & en allégue arreſt du Doyen de Mont-baſon

du 18.Féurier 157r.

Pour la reddition des contes des threſoriers d'Egliſe eſt notable l'arreſt don-

né à l'audience le 8, iour d'Aouſt 1608. entre Geuffin Fortin de la parroiſſe

d'Elbeuf en Bray appellant comme d'abus de l'Archidiacre. de Rouën d'vnc

part, & maiſtre Nicolas le Blond curé dudit lieu d'Elbeuf demandeur en de-

ſertion d'appel , en la preſence du ſeigneur de Moy. L'appel eſtoit de ce qu'a-

pres viſitation faite de ladite Egliſe d'Elbeuf par ledit Archidiacre, il auoit en-

ioint & ordonné audit Fortin faire dreſſer ſon conte de l'adminiſtration qu'il

auoit euë du bien & reuenu d'icelle Eglife pour eſtre rendu dans la quinzaine

preſence du euré de ladite parroiſſe, dudit ſieur de Moy & des habitans d'icelle

yué de meſſe ou veſpres à iour de Dimanche a peine de ſix eſcus d'amende ap-

plicable le tiers aux pau res de ladite parroiſſe, le tiers au threſor de ladite Egli-

ſe,& l'autre tiers à l'hoſtel Dieu de Rouen & d'excommunication,faiſant def-

fenſes audit curé & preſﬅres de ladite parroiſſe de dire la meſſe preſence dudit

Fortin le tems de quinzaine paſſé, & enioint audit curé certifier ledit Archi-

diacre huit iours apres le tems de quinzaine paſſé pour proceder contre ledit

Fortin comme rebelle al'Egliſe par les voyes de droit. Apres auoir eſté ouys

C ij

La Cour de Par-

lemẽt connoiſt des

benefices clectifs.

Adminiſtrateurs

de malladeries,

Ceſt au iuge lay

& non a l'Eccle-

ſiaſtique de con-

noiſtre du diffe-

rend des côtes des

threſoriers dE-

gliſe.

Le Bailly conoiſi

du poſſeſſoire des

diſmes feulement

&non du petitoi-

re ſi elles ne ſont

inſeodees.

Les hauts iuſti-

ciers ne connoiſ-

ſent de diſmes.

Nature du

tronnage d'Egliſe

La connoiſſance

du patronage ap-

partient au iuge

en la juriſdiction.

duquel eſt aſdis le

fond ſuiet au pa-

tronnage.

20

DE IURISDICTION.

le Page le ieune pour l'appellant, de Laire pour ledit le Blond,& môſieur Mar-

guerit ſecond aduocat general du Roy, la Cour a dit qu'il a eſté mal nullement

& abuſiuement procedé & iugé, bien appellé par l'appellant & en amendant

le iugement a ordonné que le conte dudit appellant lera rendu par deuant les

paroiſſiens & autres marguilliers de ladite parroiſſe d'Elbeuf en Bray, ſauf & en

cas de debat & differenda ſe pourueoir par deuant le iuge ordinaire des lieux,

condamné les intimez aux deſpens enuers l'appellant. Par le iuge ordinaire eſt

entendu le Bailly auquel eſt plus conuenable d'attribuer la connoiſſance de ces

matieres qu'au Viconte.

DECIMALES. Le Bailly connoiſt pareillement du poſſeſſoire des

diſmes,& non du petitoire. Suiuant quoypar arreſt du 14. Féutier 1515.fut iu-

gé que la clameur de loy apparente priſe par le curé d'Eſcorcheuille pour diſmes

deuant le iuge lay,apres auoir acquieſcé au poſſeſſoire n'eſtoit leante au cas nec

ori laici. Toutesfois il en connoiſtroit ſi elles eſtoyent infeodees, car en ce cas

elles ſont reputees pures profanes ſuyuant l’ordonnance appellée la Philippine

& ſe peuuent librement vendre cum vniuerſitate rei a qua dependent, comme cho-

ſe profane nonobﬅant le chap- prohibemus de decim. Et en cas qu'on allégue in-

feodation, combien qu'il n'en ſoit promptement iuﬅifié, cela empeſche le iuge

d'Egliſe d'en connoiﬅre, comme tient Bourdin ſur l'Ordonnance de l'an 1530.

art. des diſmes infeodees,& Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois tit. des diſ-

me art. 8. de ſquelles diſmes infeodees diſcourt amplement du Moulin ſur les

tit. des fiefs art. 46. La connoiſſance des diſmes n'appartient au haut iuſticier.

Et par arreſt du 21. Mars 1543. ſur l'appel du procureur general, le ſeneſchal de

Feſcamp fut declaré incompetent de connoiﬅre des diſmes.

DE PATRONNAGE D'EGLISE. IIy aaltercation entre les

Docteurs ſur lanature du patronnage d'Egliſe, les vns l’eſtimans ſpirituel, les

autres temporel mais anneze à la ſprritualité, qui eſt la plus commune opinion

pour laquelle cauſe le Pape Alexandre III. au chap. Quando de Iud. en deffend

la connoiſſance au iuge lay : mais de Seluain tractatu de beneficiis 1. part. queſt. 7.

num. 58. dit qu'il eſt plus temporel que ſpirituel, & du Moulin ſur les petites da-

tes in verbo ſubſtractionis num.7. dit qu'illeſt temporel ſed fecundum Theolovos ad ſpi-

ritualia ordinatum, auſſi n'y tombe pas ſimonie de iure diuino, ſed tantùm de iure poſi-

tiuo : & partant en doit eſtre attribuee la connoiſſance au iuge ſeculier, & plus

conuenablement au Bailly comme plus digne qu'au Viconte. Et en connoi-

ﬅra le Bailly au térritoire duquel eſt aſſiſe l'Egliſe ſujette à patronnage, com-

me en toutes autres ſeruitudes la connoiſſance en appartient au iuge du fond

ſeruant, non au iuge du fond dominant par argument de ce que dit du Mou-

rlin au tit. des fiefs S.7. nomb. 33. & 34. De ceſte matière de patronnage d'E-

gliſe ſera parlé cy apres plus amplement ſur le chapitre de patronnage d'E-

gliſe.

DE CLAMEVRDE LOY APPARENTE. Enſeratrai-

té cy apres ſur le chap. de loy apparoiſſant.

DE IURISDICTION.

21

DE CLAMEVR REVOCATOIRE. Elle eſt ainſi appellée

parce que par icelle on tend aà faire reſcinder le contract ce qu'on appelle le reſ-

cindent, & à reuoquer l'héritage & rentrer en iceluy, ce qu'on appelle le reſci-

ſoire, Imbert. in enchir . in verb. reſcindens & reſciſorium, & in verbo contractus : que

ſolareſciſio & reſtitutio eﬅ in oblitatione, ſuppletio autem preciſ in facultate cap. dilecti.

de emp. & wend. du Moulintit. des fiefs S. 22. nu. 44. où il diſcourt amplement

ſur ceſte matière :

On peut icy demander ſi l'actionen clameur reuocatoire doit eﬅre traitée par

deuant le iuge de la ſituation du fond, ou par deuant le iuge du domicile du poſ-

ſeſſeur. A ceſte fin faut ſçauoir qu'elle action c'eſt. Dautant qu'on conclud

ordinairement à ce que le contrat ioit caſſé, & en ce faiſant on ſoit renuoyé en

tel eſtat qu'on eſtoit auparauant,à ſçauoiren la poſſeſsion de l'heritage, ſi mieux

n'aime le de ffendeur ſuppléer le iuſte prix.On peut dire que c'eſﬅ vne actio réel-

le argumento l. in cauſe l.8. interdum,ibi,aut reſciſa alienatione dato in rem iudicio ff. de

min. 25. ann. autres l'appellent in rem ſcriptam. Et partant ſembleroit qu'il faudroit

intenter cette action par deuant le iuge du territoire où eſt afSis l’héritage, puis

qu'on ſe peut addreſſer au poſſeſſeur, quia res cum ſua cauſa ſuiſque vitiis tranſit ad

poſſeſſorem l. Pomponius S. 1. de acq. vel am. poſſ-ioint qu'il faut venir à vne eſtima-

tion du fond, qu'il eſt plus conuenable faire par deuant ledit luge, qu'autre au

diﬅrict duquel n'eſt aſçis l'héeritage. Mais il ne ſuffiſt pas comme en retrait ligna-

ger faire l'aſsignation aux detenteurs comme fermier ou receueur quand l'ache-

teur ou poſſeſſeur eſt demeurant hors la Viconté, ains la faut faire au domicile

dudit acheteur oupoſſeſſeur. Par arreſt du 17. May 1521. entre Mation veufuc

de loſſe & Thierry,iuge que pour compoſition de douaire y a lieu a rcleuement

ncas de deception d'outre moitié de iuſte prix.

Envente de ſucceſſion, ou droits vniuerſels, nyen baux à ferme,nyen men-

bles ne chet reſciſion d'outre moitié de iuſte prix par la Couﬅume generale de

France. Et combien que le vendeur allégue que les forces de la ſucceſſion luy

eſtoyent inconnuës il ne ſera receuable,iugé par arreſt de Paris du 23. May 1580

prononcé en robes rouges rapporté parChenuen la queſt. 3 6 facit l.1.c. de cuict.

Maſuer tit. de retrait nu.8.

Par arreſt donné aux enqueſtes le 17. Decembre 1573. entre Robert Lau-

rens & leBarbu fut iugé qu'vne clameur reuocatoire n'a lieu en permutation &

eſchange. Et par arreſt du 11. Auril 1510. entre Marchant appeilant du Bailly

d'Eureux & Eude intimé, fut iugé qu'une donation d'hérit age contenant entre

autres choſes qu'elle eſtoit faitte pour remuneration de pluſieurs vacations,frais

& miſes outre le bon amour,n'eſtoit ſuiette à reſciſion par clameur reuocatoi-

re, bien que ledit Marchant offriſt payer leſdits frais & vacations à deuë

eſtimation. Elle n a lieu auſſi en vendition faite par cettain prix & pour les a-

oreables ſeruices de l'acheteur.

Et combien que le vendeur offre payer auec le pris mentionné au contrat leſdits

ſeruices en les prouuant par l'acheteur, n'eſt iceluy acheteur aſtreint à. ceſte

C iij

Reſcindent &

reſciſſoire.

L'action en cla-

meur reuncatoire

doit eſtre trauée-

par deuant le ilige

du territoire oit

eſt aſsis l'héritage

Cas eſquels n'a

lieu la clameur

renocatoire.

De quel tems

ſe prennent les

dix ans de la cla-

meur reuocatoire.

Priuilegiun vn-

de dicitur.

Quid Priuile

giumi.

22

DE IURISDICTION.

preuue, comme tient Guido Pa,dec. 95. Et ſuyuant ce fut iugé par arreſt au con-

ſeil le 22. Iuin 1566. au profit de Surleblé contre le Brun.

Les dix ans dans leſquels faut obtenir la clameur reuocatoire ſe prennent

du iour de la vendition faitte ſous ſeing priué & non du iour de la reconnoiſſan-

ce d'iceluy,arreſﬅ aux enqueſtes du S. Iuillet1580. entre Cinart & autres. La rai-

ſon quia ex co die venditio erat perfecta l. contrahitur ff. de pion.

l'ayveumettre endoute s’il ſuffit faire ſignifier dans les dix ans les lettres de

clameur reuocatoire ou autres lettres de releuement combien que l'aſſignation.

eſchée hors les dix ans. Pluſieurs eſtiment qu'il ſuffit ainſi qu'en clameur ligna-

gere.

L'acheteur n'eſt receuable à ſe plaindre de deception d'outre moitié de iuſte

prix, iugé par arreſt pour le ſieur de la Ferriere Batilly contre maire Artur Du-

monſtier Lieutenant au ſiege de Vallongnes pour la vente de la terre d'Andon-

uille, plaidant maire Georges Sallet, & par arreſt du 5. Mars 1583. rapporté

par Charondas. Maynard rapporte des arreſts des Parlemens de Paris & de

Thoulouſe, par leſquels les creanciers du viuant de leur debiteur n'ayans autre

moyen de ſe faire payer auroient eſté déclarez receuables à uſer du remede de

la deception d'outre moitié de iuſte prix contre l'acheteur de leur debiteur, le-

quel doit ſuppleer le iuſte prix ſimieux il n'ayme payer aux créanciers leſdites

fommes à eux deuësou quitter les biens vendus en luy rendant le prix par luy

payé pour iceux eſtre vendus & adiugez par decret en l'acquit des dettes du

vendeur.

En clameur reuocatoire les édifices eſtans ſur l'heritage dont eſt que ſtion doi-

uent eﬅre eſtimez ſeparément par experts dont les parties conuiendront, iugé

par arreſt du 3. Mars 1608. entre François de Malmaiſon & Charles Fremin

rapporté cu apres ſur l'article 3 6t. En cas de ſupplément de iuſte prix l'acheteur

peut mettre en conte au vendeur le trezième par luy payé dautant qu'il fait par-

tie du prix, iugé par arreſt du 2 8. Iuin 1514. entre le Tellier appellant & De-

niſe intimé.

DES PRIVILEGES ROVAV&. Priuilegia ſunt leges priuatorum

quaſi priuata leges, nam priuilegiumdictumeſt quod in priuato feratur c. priuilegia 3.diſt.

priuilegium dictum eſt quod princeps alicui ob merita indulſit l.l. S. plant ff. de conſtit.

princ. vel quod contrà ius alicui conceſſumeſt, glo- in cap. 1. in verbo noſcatur de conſtitut.

in 6. Cicero lib. 3. de leg. id eſt enim priuilegium, quo nil iniuſtius,cùm legis hae vis ſit ſci-

tum & iuſſum in omnes. Lege duodecim tabularum priuilegia niſi centuriatis comitiis non

concedebantur. De natura & qualitate priuilegil plene Rebuf.in praxi benefic. tit. differe-

tiæ inter friuileeium,reſcriptum & mandatum.

DE NOVVELLE DESSAISINE. De mariage encombré &

de ſurdemande ſera parlé cy apres en leur lieu.

DE IURISDICTION.

23.

IIII.

Aauſſi connoiſance des lettres de mixtion quand les terres con-

tentieuſes ſont aſſiſes en deux Vicontez royales , encores que l'vne

ſoit dans le reſſort d'vn haut iuſticier.

Parla diſpoſition du droit Sires in pluribus ſita ſit territoriis actoris eſt electio que

potiſeimùm in foro agere velit, Vueſemb. in paratit. tit. de hered. pet. Mais la

Couﬅume a donné reglement ſur cette matière au titre des executions par de-

cret,

Encas de decret c'eſt au Bailly à le faire d’héritages aſſis en deux diuerſes Vi-

contez d'vn meſme Bailliage, bien qu'ils ſoyent roturiers. Et encor que les he-

ritages ſoyent dans le reſſort d'vne haute iuſtice enclauée dans ledit Bailliage, le

Bailly en connoiﬅra comme par mainſouueraine, qui eſt pour cuiter multipli-

cité de decrets & les grands frais qu'on feroit en iceux, pourueu que les Vicon-

tez ne ſoyent de diuers Bailliages royaux:Car en ce cas la mixtion n'a point de

lieu,veu que les Baillys n'ont aucun pouuoir n'y iuriſdiction l'un ſur l'autre : &

faut faire diuers decrets aux Bailliages au diſtrict deſquels les héritages ſont aſſis

ou bien ſe pouruoir en la Cour pour auoir quelque commiſſion particulière ſe-

lon l’exigence du cas.

Arreſt a eſté donné le 1S8. lanuier 16oz entre la dame de Longueuille appel-

lante du Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant d'vne part, & maiſtre Eſtienne

Guerſent procureur enla Cour intimé d'autre, en la preſence de Germain Ber-

tin. Ledit Guerſent auoit fait ſaiſir par decret les héritages dudit Bertin en ver-

tu delettres de mixtion pour eﬅre decretez par deuant le Bailly de Roüen, dau-

tant que la plus grand partie eſtoit ſituce dans la Viconté de Roüen & autres en

laiuriſdiction de Longueuille dans les enclaues du Bailliage de Caux. La ſaiſie

criées & adiudication eﬅans faites ſe preſente ladite Dame de Longueuille au-

parauant l’eſtat qui demande renuoy luy eﬅre fait du decret des héritages aſſis

en ſaiuriſdiction nonobﬅant les lettres de mixtion, laquelle en ayant eſté eſco-

duite par ledit Bailly, ſur l'appel par elle interietté à la Cour, ladite ſentence

aeſté caſſée & en reformant ordonné que les héritages aſſis ſous le diſtriét de

ladite iuriſdiction de Longueuille ſeront decretez en icelle iuriſdiction : &

pour les heritages aſçis dans la Viconté de Roüen, la connoiſſance du decret

d'iceux renuoyee par deuant le Viconte de Roüen & ſans deſpens. Lequel

arreſt a'eſté donné conformement à autre, arreſt du 17. Iuillet 1588, entre

Goorges Viel fils de deffunt Guillaume Viel appellant du Bailly de Caen au

ſiege de Caon & maîître Adrian Gilles intimé,

Quand les he-

ritages ſont aſis

en diuers baillia-

ges il faut autant

de decrets,

Vicontes tous re-

ceus maintenant

en robes longues.

24

DE IURISDICTION.

V.

Au Viconte ou ſon Lieutenant appartient la connoiſſance des

clameurs de haro ciuilement intentees.

De clameur de gageplege pour choſe roturière.

Devente & degagement de biens.

D'interdits entre roturiers.

D'arreſts.

D'executions.

De matière de nams & des oppoſitions qui ſe mettent ſur iceux

nams.

De dation de tutelles & curatelles de mineurs.

De faire faire l'inuentaire de leurs biens.

D'ouyr les contes de leurs tuteurs & adminiſtrateurs.

De venduë des biens deſdits mineurs.

EIr

De partages de ſucceſſion & des autres actions perſonnelles reelles

& mixtes en poſſeſſoire & proprieté. Enſemble de toutes matie-

res de ſimple deſrene entre roturiers,& de choſes roturieres en-

cores qu'eſdites matieres eſchee veue & enqueſte.

AV VICONTE. Les Gouuerneurs des prouinces anciennemẽt s’ap-

pelloyent Ducs, & ceux des villes Comtes, dit du Haillan. Suidas definit gene

ralement le Comte chaque iuge du peuple. Les Comtes eſtoyent eſtablis prin-

cipalement pour manier le domaine & connoiﬅre des cauſes ſommaires : leſ-

quelles charges ils laiſſerent aux Vicontes comme leurs Lieutenans, quaſi Co-

mitum vicemgerentibus. On receuoit par cu deuant les Vicontes en robecour-

te : mais depuis par arreſts en forme de reglemens des 12. Auril 1600. & 15. de

Decembre 160 4. a eſté ordonné qu'aucuns pourueus aux offices de Vicontes

ne ſe pourront à l'auenir preſenter pour eſtre receus à l'exercice deſdits eſtats

& offices, ſinon en robe longue pour eﬅre examinez & approuuez ſuffiſans &

capables & procedé à la reception ainſi & en la meſme forme & maniere que

les autres iuges & officiers de iudicature : & que le preſent arreſt ſera enuoyé

par les Bailliages & Vicontez de ce reſſort, pour y eſtre leu publié & enre-

giſtré à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

DE CLAMEVR DE GAGEPLEGE. C'eſt vninterdit poſ-

ſeſſoire & proprietaire ſelon la diuerſité des actions qui en procedent : comme

par le droit Romain on donnoit des interdits tant ſur la proprieté que poſſeſſiont

Ut de itinere actuque priuato, de arboribus cadendis l.2. 8. queritur de interd. l. 3. 6. hoc

autem

DE JURISDICTION.

25

putem de itin. act. priu. l. 1. de arbor. ced. Et quant au poſſeſſoire ext interdictum reti-

nende poſſeſiionis,& eﬅ prohibitorium quo prohiberur vis aut aliquid operis fieri. Et ſe

rapporte à l'interdit quod vi aut clam,& nuntiationi nouioperis.Mais il y a difference

entre ces deux, en ce que celuy auquel auoit eſté faitte la denonciation,apres

auoir par luybaillé caution hors iugement de demolir, ne laiſſoit pas de para-

cheuer l. de puppillo S. ſiis cui ff. de nous op.nun.Ce qui n'eſt pas loiſible en gageplege

ſinon par l'autorité du iuge & auec connoiſſance de cauſe.

Rors que le gageplege eſt ſignifié pour empeſcher vne nouuelle entrepriſe de

baſtimens, de veues, eſgouts, ou ports d'eaux au preindice d'vne poſſeſſion,par

laquelle l'acteur pretend exempter ſon fond de cette nouuelle ſeruitude, cette

action eﬅ vn interdit poſſeſſoire noui opéris nuntiatione. Mais ſi vn baſtiment eſt le-

ué, rendu en ſa perſection,& que le proprietaire de ce baſtimét ait entrepris par-

tie de l'héritage de ſon voiſin:s il a donné à ſon baſtimét autre forme qu'il n'e-

ſtoit permis par les côtrats ou conuëtions particulieres :s’il a entrepris des veués

ouports d'eaux, dont il ait eu poſſeſsion par long tems,celuy qui a permis l’'en-

trepriſe ſur ſon fondpeut former un gageplege ſoit par action ſimple en baillant

caution,ſoit par demolitiō de tout ou partie de la choſe entrepriſe: & lors l'actiō

ſemble eﬅre puremét réelle,introduittevt recuperetur no tantùm puſſeſcio ſed fundus,

ou pour ſe liberer d'vne ſeruitude qu'il ne doit point. Et doit le demandeur bail-

ler cautiō., & le deffendeur,s 'il s’oppoſe côtre le gageplege,eﬅ auſsi tenu bailler.

caution autrement l'vn& l'autre ne ſont receuables a plaider ſur ladite clameur

de gageplege. Arreſt a eſté donné à l'audièce duvendredy 7. Mars 1608. entre

Me lean Dery & la tutrice des enfans de deffunt N. Dery. Ledit Dery ayant eſte

procureur en la Cour l'eſpace de trente ans, & lors de la reſignation par luy fai-

te de ſon eﬅat le troiſieſme des procureurs,auoit euoqué en vertu de ſon Com-

mittimus aux Requeſtes du Palais vne inſtance ſur vne clameur de gageplege à

lIuyfait ſignifier par ladite tutrice pour vne barriere ou herſe par luy fait mettre

à l'entrée d'vne cloture,dans laquelle eſtoiét les maſures des parties. Ladite tu-

trice foutenoit que cela n'eſtoit de la connoiſſance de meſſieurs des Requeſtes

& quandil en ſeroit ledit Deryn'eﬅant plus procureur ne deuoit iouyr du pri-

uilege : neanmoins Meſſieurs des Requeſtes auoyent retenu la cauſe. Sur l'ap-

pel de la retention fut dit bien iugé, plaidans maiſtres Nicolas Baudry & Artur

le Boullenger. Autre arreſt ſemblable fut donné à l'audience le 15. Mars 1611.

entre maiﬅre Pierre Bourrey commis au greffe criminel de la Cour & Cabeuil :

parlequel vne inſtance de clameur de gageplege euoquce aux Requeſtes par

ledit Bourrey en vertu de ſon Committinius & la retenue, ſur l'appel de la re-

tentioniuterietté par Cabeuil qui en demandoit le tenuoy par deuant le Vicon-

te de Roüen, fut dit bien iugé, & ladite inﬅance renuovee auſdites Requeſtes.

DE VENTE ET DEGAGEMENT DE BIENS. L'a-

ction de brefde fiel & de gage par la vieille Couﬅume n'appartenoit qu'au ciet-

teur , & eſt cellenômée en cet endroit DECA GEMENE DE RIENs, laquel-

le action eſﬅ priſe par le detteur quand apres que la dette eſt quitte il veut retirer

Ia choſe qu'il auoit baillce à ſon creancier pour gage & nantiſſement de la ſom-

D

Difference ertre

gageplege & ni-

ciation de nouuci-

de Cuure.

Gageplege quand

boſſeſſoire.

Procureurs ayâs

veſigne quad peu-

uent euoquer.

Meſſieurs des re-

queſtes peutent

connoiſtre de ga-

geplege entre pri-

uilegies.

Actio pignera-

titia directa.

Actio pigne-

vatitia contraria.

Interdictum vn-

de cictum.

Ce qui eſt requis

pour faire arreſt-

Priullege des

bourgeois pour

faire arreſter les

forains.

26

DE IVRISDICTION.

me preſtee , qui eſt en droit actio pigneratitia directa,laquelle actio n ne ſe preſcrit

point à cauſe de la mauuaiſe foy du creancier lo. Fab. in l. Cum notiſſimi C. de preſ-

cript. ,0. ann. Mais l'action appellée en droit pigneratitia contraria appartient ur

creancier pour etre autoriſé de vendre faute de payemient : auquel cas le créan-

cier par deux defaux pris ſur le detteur obtient du iuge permiſsion de vendre.

En faiſant la vente des meubles le ſergent doit bailler huitaine de racquit, dans

lequel tems le detteur peut retirer les biens vendus en payant actuellement le

prix de la venduë. II peut auſsi ceder & tranſporter ce meſme droit à qui il void

bon eſﬅre, ce qui s’appelle droit de forgas.

DINTERDITS ENTRE ROTVRIERS. Iterdictum ſe-

cundum Ale, lib. 3. parerg. cap. 15.dupliciter accipitur, in primis quod prohibitorium eſt,

quoniam interdicere prohibere eſt :hincque etiam ſi que cauſam proprietatis habent, inter-

dicta dicuntur, Secundo etiam proprie dicitur interdictum,quo prator aliquid iubet, vel ve-

tat, non perpétuo, ſed ad tempus donec pleniore iudicio de iure petitoris queratur, quaſi in-

terim diclum. Ces interdits ſont entre nous appellez briefs, leſquels le iuge don-

ne aux parties ſelon les oceurences des affaires, comme iadis le Preteur donnoit

les interdits ſelon les cas quis’offroyent, ſurquoy on peut voir Papon au ſecond

de ſes Notaires liu. 8.

D'ARRESTS. Arreſt eſt vne eſpèce d'executionqui le fait ſur le meu-

ble de l’obligé l.1.C. de pret. pign. ou ſur ſa perſonne. Et pour uſer d'atreﬅ il con-

uient auoir un droit legitime, de ſoy ſubſiſtent & indubité, & vn iuſtrument qui

ait execution parée, ſoit lentence ſignée du iuge & du greffier,obligation reco-

nuë, ou contrat paſſé deuant les tabellions ſigné d'eux auec appoſition de ſeau.

Sous ce mot de meuble ſont compriſes les dettes actiuës de l'obligé, ſoit ar-

rerages de rentes ou autres dettes qu'on appelle perſonnelles, comme par ſce-

dules ou obligations.

Le creancier qui fait arreſt ſur cequi eſt deu à ſon detteur pourſuit vrili actio-

ne : car la directe appartient à ſon detteur glo. in l.3. in verbo. ﬅatu ff. pro foc. Par

l'Ordonnance d'Orléans art. 1Ameil eſt permis à tous creanciers proceder par

voye d'arreſt ſur les meubles & hardes de leurs detteurs obligez par ſcedules en

quelque lieu qu'ils ſoyent trouuez,iuſques à ce qu'ils ayent reconnu leurs ſigna-

tures, à la charge des deſpens, dommages & intereﬅs contre les temeraires ar-

reﬅans,au payement deſquels ils ſerôt contraints par cors. II ya pluſieurs villes

comme Roüen, Louuiers, Diepe & quelques autres, ou par priuilege ſpecial

les bourgeois peuuent faire arreſter pour leur deu les forains par vn ſergent ſans

mandement de iuſtice & ſans obligation nyſentence. Et lors eﬅ faitte aſſigna-

tion aux parties à heure preſente pour les expedier promptemẽt ſi faire ce peut

ſinon eſt ordonné que les biens arreſtez ſeront deliurez en baillant caution &

en eſſiſant domicile,de hac re vide plene per Rebuff.in tract. de litter.oblig. art. 6. glo.

3.nu. 41. & ſed-

D'EXECVTIONS. Combien que le creancier ait commécé par ſim-

ple action il ne laiſſera pas de prendre lavoye d'execution comme dit Rehuſſ. in

tract. de litter.oblig-art. 6. glo. 3. nu.3.

DE IVRISDICTION.

27

Par arreſt du a1. Féurier 1597.vne execution de biens meubles faite à iour de

ſeſte fut caſſee,encor que les biens n'euſſent eſté lors deplacez. Ce qui ſe fait

pour le regard du procureur du Roy : mais ils ne ſont neanmoins reſtituez au

detteur, car on déclare tout de nouueau qu'on les prend & entend vendre pour

la dette , vide Rebuff.ibid. art. 3. glo. 3.nu.s. & 6. & in tract. deſentẽt, prouiſor, in pra fat.

nu. 3 4.& arreﬅs de Papon liu. 3.tit. 10arr. 2.

Depuis l'Ordonnance de l'an 1530. onne pratique plus la l. A diuo pio S. in v6-

ditione ff. de re iud. touchant l’ordre qu'il falloit obſeruer aux executions des biens

meubles des obligez, ſinon pour le regard d'vn mineur, comme il a eſté iugé par

arreﬅs du Parlement de Paris des 27. lanuier & 1o. Decembre 1545. Mais en

Normandie cela ne s’obſerue point qu'au cas de decret,où il ſuffit de ſommer le

tuteur d'apporter ſon conte dans la quinzaine, & à faute de ce faire eſt ſans au-

tre forme paſſé outre. On peut faire execution ſans lettres pour les derniers du

Roy, pour les arrerages des rentes & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux des

hauts iuſticiers dedans leurs hautes iuſtices, pour les rentes & droits ſeigneu-

riaux des autres ſeigneurs ſur les lieux à ce ſujets. Le proprietaire d'vne maiſon

férabié auſſi ſans lettres arreſt ſur les meubles du locataire. Et ſi vn fermier d'he-

ritage a reloüé à un autre iceluy ou partie à moindre prix qu'il n'en tient,les be-

ſﬅes de ce ſecondfermier trouuees ſur l'heritage par luy pris à ferme ne pourrôt

pas eﬅre priſes par le proprietaire pour le loyer ou fermage du premier fermier,

ains ſeulement pource que luy peut deuoir le ſecond. Ce qui a lieu auſſi en

relocations de maiſons, comme il eſt decidé en la l. ſolutum S. ſolutam de pi-

gner. act.

Et pour executer vn contrat ou ſentence eﬅant en bonne forme n'eſt requis

autre mandement ou permiſſion du iuge : ſinon que quand la ſentence eſt don-

nee d'vn autre iuge on obtient mandement d'attache du iuge au diſtrict duquel

onveut faire l'execution, dequoy parle Rebuff. in tract. litteris rogatoriis.

Le detteur duquel on vend les biens pris par execution eſﬅ receuable, comme

wn autre à les encherir. Decius in l. neque pignus ff. de reg. iu. Que li les biens faiſis

ont eſté deplacez & baillez en garde a vn tiers en ſamaiſon, laquelle ait eſté

bruſſee ou autre inconuenient y ſoit arriué par lequel ſans ſa faute les biens ayet

eſté perdus,c'eﬅ au peril de l’obligé, pignus enim in honis debitoris permanet l. pignus

C. de ping. in act. mais ſi l’execution eſtoit declarce tortionnaire, le créancier ſe-

roit tenu àlavaleur & eſﬅ imation deſdits meubles perdus & aux intereﬅs de l'o-

oligé Rebuff, in tract, de litter, oblio, art. 5. glo. 9. in f.

ET DEs OPPOSI.

DEMATIERE DE NAMS

TIONS. Laconnoiſſance des executions & des nams ſaiſis emporte auſſi

la connoiſſance des oppoſitions contre icelles, cui enim mandâtur precedentia &

equentia videntur mandari l. 7. qui procuratorem ff. de procurat.

L'oppoſitiona effet de ſuſpendre l'execution iuſqu'à ce qu'il ſoit dit par le

iugee qu'elle ſera paracheuee l. 4 diuo pio S. ſi ſuper rebus ff. de re iud. Plures alios

effectus oppoſitionis videbis apud Rebuff. in tract. de ſentent, prouiſion, art. 3.glo. 9.

D ij

Execution des

à meubles faite à

iour de fefie nulle.

Juge & procu-

reur du Roy tenus.

faire éſtire tuteurs

aux mineurs.

Juges ne ſe doi-

uent ingerer à

faire inuct aire de

biens s’ils n'ysût

aſpellez.

28

DE IVRISDICTION.

DE DATION DE TVTELLES ET CVRATELLES

DE MINEVRS. Ileuſt eſté mieuxdit de datiō de tutelles de mineurs & cu-

ratelles de maieurs carentre nous les mineurs ne tobent point en curatelle ains

en tutelle, dont ils ſortent eﬅans ſortis de minorité , qui eſt apres auoir accom-

ply l'age de vint ans. Et depuis s’il ſuruient cauſe on leur baille curateurs. Inter-

dum tamen tutoris appellatione venit etiamcurator.l.100. pater S. conditionum ff.de con-

dit. & demonſtr. Et la Couﬅume d'Auxerre art. 259.dit qu'entre tutelle & cu-

ratelle n'y a nulle différence. Quelques autres Couﬅumes n'en font non plus.

C'eſt vne charge qui regarde les iuges que de pouruoir de tuteurs aux enfans,

mineurs, aux Baillys pour les nobles par l'Edit de Cremieu de l'an 1536. & aux

Vicontes pour les roturiers, & au procureur du Royd'en faire les pourſuites au

defaut des parens. Ainſi leur fut il enioint par arreſtenaudience du 21. Féurien

1553. Et appartient au iuge du domicile du mineur à luy eſtablir tuteur,Maſuer

tit. des tuteurs & curateursnu. 16. & 28. Rebuff.in tract. de ſentent. prouiſ. art. 3. glo. 2.

nu. 12. La raiſon dautant que le tuteureſt donné principalement à la perſon-

ne. Or le domicile du pupille s’entend de celuy de ſon deffunt pere, car le pup-

pille à cauſe de ſon bas age ne pent auoir aucun domicile conſtitué. Que s’il y a

procez à intenter contre le mineur en iuriſdiction autre que celle de ſon domi-

cile, le iuge d'icelle ne ſera pas pourtant competent de la dation de tutelle. Le

tuteur qui eſt donné à la perſonne eſt cenſé etre donné pour tous les bieris du

puppiile bien qu'ils ſoyent en autre prouince ex l.magis putoS.illud ff. de reb. corum:

mais le tureur ſe peut excuſer de l'adminiſtratiō de ceux qui ſont hors la prouin-

ce s’ils ſont fort eſloignez du domicile l. propter litem S. licet ff. de excuſat. tut. Et

en ce cas le iuge en la prouince duquel ſont les biens aſſis pouruoirra d'vn autre

tuteur l. 1. ff. de tut. & curat.datis abhis, Io-fab.inS.I. nu. 4. inſtit. de Artilin.tut.

Des eſſections de tuteurs & comment les tuteurs & electeurs ſont tenus enuers

le mineur nous en auës noté quelque choſe ſur la fin de l'art. 592. voyez.Maſuer

tit. des tuteurs & curateurs.

DE lAIRE lAIRE INVENTAIRE DE LEVRS

BIENS. Ce qui s’entend au cas qu'ils en ſoient requis : autrement peuuent

les tuteurs ou parens faire faire inuentaire par vn ſergent, comme il a eſté iugé

par pluſieurs arreſts, l'un du 13. Féurier téo8, entre maiſtre Pierre & Denis

Beufs & autres ſurnommez Beufs contre les iuges de la haute iuſtice de la Haye

du Puits, par lequel deffenſes leur furent faites & à tous autres iuges de s’inge-

rer à l'aduenir à faire inuentaires de biens demineurs s’ils n'en ſont requis, ſur

peine de priuation de leurs charges. Et ordonna la Cour que cet arreſt ſeroit leu

& publié tant aux ſieges de Carenten & la Haye du Puits les aſſiſes & iuriſdi-

ction ſe âtes qu'aux marchez circGuoiſins. De meſme iugé par arreſt en audiè ce

du S. Feurier I Sio,entre vnnomméle Heurteur & maitre N. Bodin Conſeil-

ler examinateur au Neufchaſtel, par lequel deffenſes furent faites audit bocin

& à tous autres de faire inuentaire de biens meubles s’ils n'en ſont requis

par les parties ou qu'il ſoit ordonné par iuſtice. La confection d'inuentaire eſt

lapremière charge qui regarde le tuteur apres ſon eſſection l. tutor qui reperiorium

DE IVRISDICTION.

29

ff.de admin. tut. II ne luy eſt pas pourtant deffendu d'adminiﬅrer auant la con-

fection de l'inuentaire, mais il luy doit eﬅre prefigé tems par iuſtice de ce faire.

Quelles perſonnes doiuent eſtre appellees a voir faire l'inuentaire des biens &

eſcritures demeurces & trouuees apres le décez d'aucun,fautvoir l'article 351.

& ordonnance de Blois art. 164. Ineo faciundo non debent pandi ſecreta domus l.2.

C,de alim.praſt.l. 2.C. quando & quib. quarta pars. De formula conficiendi inuétarii vide

lſiquis intra C. de bon, proſcript. Speculat, lib. 2. tit de inſtrum. edit. 9. 1 6. nu. 1. fol. 144.

Par arreſt du 14. Iuillet 1s47. entre Adtian de Bouſens n'agueres ſergent ap-

pellat du Bailly de Rouén ou ſon Lieutenât d'vne part & Guillaume Thorel tu-

teur des enfans ſous-ages de de ffunt Raullin Treugard d'autre part, en faiſant,

droit ſur la requeſte faite par le procureur general du Roy,laCour a ordonné que

les ſergens executeurs de ſentences,arreﬅs ou obligations ou faiſans autres exe-

cutions ou venduës de biens ſeront tenus faire diligence de recouurer les deniers

deſdites executions & venduës, & les deliurer actuellemẽt & mettre és mains

des requerans leſdites executions & venduës ou autres qu'il appartiendra dans la

huitaine enſuiuant,& à faute de ce faire ſeront tenus d'en reſpodre en leurs pro-

pres & priuez noms & par cors,& des deſpës dommages & intereﬅs des parties

intereſſees.Et afin que ce ſoit choſe notoire ordonne ladite Cour que ce preſent

arreſt ſera publié & enregiſtré en & par tous les ſieges d'aſſiſes plez & Vicontez

ordinaires du reſſort d'icelle, & enioint audit procureur general en enuoyer par

les Bailliages les exploits à ceſte fin. C'eſﬅ ſuiuant l'Ordonnace d'Orleâs art. 91.

qui enioint auſſi aux ſergens bailler recepiſſé ou reconnoiſance des pieces miſes

entre leurs mains & ainſi a eſté ordonné par arreſt.

Arreﬅ aeſt é donné le 25. May 1601. entre Pierre de Neuille appellant du

Bailly Vicontal de Liſſebonne & lean Vuelin ſergent intimé, par laquelle ledit

Bailly auoit adiugé audit ſergent deux ſols pour ſon falaire d'auoir fait inuentaire

& venduë des biens meubles grains & leuees faits ſaiſir par ledit de Neuille &

fait la collection des deniers prouenans d'icelle venduë. Ouy monſieur Anze.

rey lors aduocat general du Roy, la Cour a dit qu'il a eſtémal iugé bié appellé &

en amédatle iugemét a codané ledit Vuelin a la repreſentatio de l'inuétaire, pro-

cez verbalde lavédie & du prix d'icelle en argét ou acquits,ſur ce deduit quatre

deniers pour liure, & ce dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, autre-

ment à faute de ce faire & ledit tems paſſé y ſera contraint & par cors, & outre

la condané aux de ſpens enuers ledit appellant,& faiſant droit ſur les concluſios

duprocureur general ordonné qu'il ſera informé des concluſions aleguces par

ledit Neuille, ayans plaidé Vinement pour l'appellant & Baudiy pour l'intimié.

Cetarreſt m'inuite en ſuite d'en rapporter in autre touchant les falaires des

ſergens ayans fait des exploits pour les parties Il a eſté donné à l'audience le 3.

Aouﬅ 16là.ſurvn appel interietté par Me lean Dupont cu deuant greffier au

Bailliage de Mortaine. de ſentences donnees par le Bailly dudit lieu côfirmatiues

de trois taxes montâs à la ſomme de XXV3. liures faites par le Eailiy de Coſtentir,

ou ſon Lieutenantà Auranches à Simon Laloyhuiſſier e-ploitant par tout le

Royaume de Frace demeurât à Aurà ches pour ſon ſalaire & vacatiō d'auoir fait

D iij

Sergens tenus

faire ſortir dans

la huitaine les de-

niers des vedues.

Quatre deniers

pour liure adiugés

aux ſergens pour

les vendiies,

Sergens doiuent

marquer ce qu'ils

prennent & apres

leurs exploits de-

liurez no receua-

bies à demander

leurs ſalaires.

Conte de tuteurs

Le bureau de

paitvres de Roüen

ne connoiſt de red

dition de contes

ny de partages.

30

DE IURISDICTION.

trois executios à la requeſte dudit Dupôt ſur Charles Delaune ſon obligé. Du-

pont pour ſes griefs diſoit qu'il n'auoit doné aucune charge audit huiſſier de faire

leſdites executiōs C'en eſtoit vn grad argumét qu'aux exploits produits par ledit

huiſſier n'eſtoit fait métion qu'il euſt deliuré audit Delaune executé copie de ſes

executions. Au ſurplus qu'il y auoit plus de deux ans qu'elles auoyent eſté faites,

qui le rédoit non receuable a en demander aucune choſe. Car il deuoit eſcrire ſa

taxe au pié deſdits exploits ou bien das l'an appeller ledit Dupontpour voir faire

leſdites taxes :i& neûmoins ſans l'auoir appellé elles auoiẽt eſté faites par leſdits

officiers d'Auranches qui n'eſtoient les iuges ordinaires dudit Dupont. La Cour

amis l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, a caſſé leſdites taxes, deſchar-

gé ledit Dupont du contenu en icelles & ſans deſpens. Et faiſant droit ſur les

concluſions du pocureur general a ordonné que tous huiſſiers ou ſergens ſeront

tenusà l'auenir marquer au bas de leurs exploits ce qu'ils auront pris pour leurs

ſalaires & vacations,& apres iceux deliurez non receuables, à eux fait deffenſes

d'exiger des parties en plusoutre qu'il leur eſt permis par le dernier reglemẽt. Et

au ſurplus ordonné que le preſent arreſt ſera enuoyé par tous les Bailliages pour

y eﬅre leu & enregiſtré, ce fait mis & appoſé par affiches aux poſteaux des halles.

& marchez des villes pour y auoir recours, plaidans maiſtre Michel le Francier

pour l'appellant, & maire Nicolas Baudry pour l'intimé.

P'QVVR LES CONTES DE LEVRS TVTEVRS

ET ADMINISTRATEVRS. Leſquels ils ſont tenus rendre apres

la tutelle finie toro tit. de rat. diſtrah. Et ne ſont pas atreints à bailler leur côte au-

parauant ſinon au cas de l'art. 591. cy apres.

7

Par arreſt donné à l'audience fut deffendu aux iuges d'appeller plus d'vn ad-

quocat aux redditions de contes, & ou ils n'en pourroient accorder permis pre-

dre vn tiers. Par arreſt du 11. Decembre 1554. le Vicôte doit appeller ſon Lieu-

tenant par deuant tous autres.

Les Commiſſaires du bureau des pauures valides de Rouen entreprenoient cy

deuant la connoiſſance de reddition de contes quand les demandeurs eſtoient

pauures & à cauſe de leur pauureté ne pouuoient ſubuenir aux frais du procez,

Ce que la Cour a reprouué par ſon arreſt donné en la chambre de l'Edit le mer-

credy matin 2 6. Nouembre 16o8, entre Pierre du Boulley ſieur du lieu appellat

de ſentence donnée audit bureaud 'vne part,& François Buffierintimé d'autre :

Ledit Buffier auoit fait adiourner ledit du Boulley ſon frere vterin par deuant

leſdits commiſſaires pour ſe voir condamner à luy tenir & rendre conte des

biens de deffunte Iacqueline du Boulley damoiſelle leur mère depuis le iour de

ſon decez,& faire lots & partages d'icelle ſucceſſiS. Ledit du Boulley leur auoit

demandé ſon renuoy par deuant le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant en la Vi-

conté du Pontaudemer en laquelle il diſoit eſtre demeurant, dont il auoit eſté

debouté attedu la pauureté dudit Buffier reconuë par les diſﬅributeurs & ſergés

dudit bureau. Dot ayât appellé à la Cour apres auoir ouy Arodel l'aiſné pour le-

dit du Boulley,& Paulmier pour ledit Buffier, meſmes monſieur du Viquet pre-

mier aduocat generaldu Roy,l'appellation & ce dût eſtoit appellé a eſté mis au

DE IVRISDICTION.

31

neant,& en amendant le iugement les parties par deuāt les iuges des lieux pour

proceder entr'eux ainſi qu'il appartiendra, auſquels iuges ladite Cour a enioint

faire auſdites parties bonne & briefuc iuſtice gratuitement pour le regard dudit

Buffier à raiſon de ſa pauureté, & d'aduertir ladite Cour dans vn mois de ce qui

fait y aura eſté. Et apres l'arreſt prononcé derechefouyledit ſieur du Viquet la-

dite Cour a adiugé audit Buffier par prouiſion la ſomme de trente liures qui luy

ſera payee par ledit du Boulley ſon frère,à ſçauoir moitié dans quinzaine & l'au-

tremoitié quinzaine apres. Ainſi depuis iugé à l'audience le 20. Nouêbre 1612.

au profit de Nicolas le léure, lequel & ſes parties aduerſes demandereſſes en

reddition de conte de tutelle furent renuoyees par deuant le Bailly de la haute

iuſtice d'Eſcouys.

DE PARTAGE DE SVCCESSION. La connoiſſance

en appartient au Viconte en la Viconté duquel les héritages ſont aſſis l.

On. C. xbi de hered. ag. oport. Et par arreſt du 14. de Mars 1608, entre le

Sellier & Guillard, fut ordonné auant que faire droit aux parties que les lettres

d'vne ſucceſſion ſeroyent repreſentées pour ſçauoir ou laplus grand partie d'i-

celle eſtoit ſituce, pour en eſtre pourſuiuy entre les coheritiers le partage au lieu

ou laplus grand part des biens ſe trouueroit aſſiſe : ce qui s’entenddes biens ſituez

en Normandie, Car ſi partie de la ſucceſsion eſt en Normandie, autre partie en

France ſous le reſſort du Parlement de Paris,ainſi qu'il aduient ſouuent aux lieux

limitrophes, comme Allençon, Vernueil, Giſors,& autres ſemblables, on ne

procedera pas en Normandie au partage des héritages aſſis ſous le reſſort de Pa-

ris, mais le iuge de Normandie connoiſtra de ce qui eſt ſous ſon tertitoire,

& renuoyera en France ce qui eſt de France, ainſi que fiſt la Cour par arreſt du

18. Aouﬅ 156s,iugeant les blaſmes des lots de pluſieurs ſucceſsions eſcheuës a

des ſurnommez Danquoy freres.

Par arreſt du 2 8. Iuillet 151s.entre les ſurnommez le Louuetel, fut dit que le

conſeruateur des priuileges n'eſtoit competent de conoiﬅre d'un partage mo-

bil en vertu du priuilege de ſcolarité.

ACTIONS REELLES ET MIXTES. Sipar deuant le Vico-

te on diſpute lanullité de quelque contrat côtenant venduë d'héritage, ſoit pour

minorité, interdiction ou autre leſion,le Viconte en eſt iuge competent, &

pourront les parties obtenir lettres de reſtitution en leur entier allencontre des

titres ou contrats dont l’on s’aideroit en la deduction du procez, & en toutes les

autres attributions qui luy ſont faites par les articles de la Couﬅume,s'il y eſchet

de la realité il eſt iuge competent par cet article, qui dit qu'il connoiſt des actios

reelles.

DE SIMPLE DESRENE. C'eſt à dire d'action ſimple, par la-

quelle on pourſuit & de ffend quelques choſes ſans les ſolemnitez requiſes en

l'introduction des autres actions.On appelle auſſi ſelon Cujas liu. 1. des fiefs tit.

1. & 4. ſimple deſrene, quand on ſe purge & deſcharge de quelque demande per-

ſonnelle ou cas impoſe & mis en auant par le demandeur,

L'action en par-

tage doit eſte in-

tentee au lieu oit

la plus giad part

des biens de la

ſucceſſion ſont aſ-

fis.

Simple deſrone

que c'eſt.

Le Viconte con-

noiſt de tous les

diffirens qui ſur-

tiennent pour les

decrets des heri-

tages roiuriers

meſmes entre per

ſonnes nobles

Viconte compe-

tent en vertu de

lettres de mixtion

de connoire d'on

decret d'héritage.

aſis dans deux

hautes iuſtices &

enclaues dûs le re

ſort de ſaViconté.

32

DE IURISDICTION.

VI.

Peut ledit Viconte faire toutes criees, banniſſemens, interpoſi-

tions & adiudications par decret des héritages roturiers & non

nobles.

VII.

Connoiſﬅ auſſi des oppoſitions & differens qui aduiennent ſur

leſdites ſaiſies & criees entre perſonnes nobles, & entre perſonne

non nobles pour dettes & autres choſes mobiliaires, arrerages.

de rentes roturieres & hypoteques.

Il eſt parlé cu deſſus de la connoiſſance qu'à le Viconteſur le fait des hérita-

ges roturiers entre perſonnes roturiers : en ces deux articles il traite des cas eſ-

quels il peut connoitre pour les meſmes héritages, meſmes entre perſonnes

nobles, c'eſt a ſçauoir pour decrets d'héritages roturiers & de ce qui en depend

enquoy ne peuuent les nobles décliner ſa iuriſdiction. Ce qui eſt ſpecial pour le

fait du decret, duquel la connoiſſance appartient au Viconte, afin que tou-

tes queſtions à decider pour la perſection du decret ſoyent terminees par le meſ-

me iuge.

VIII.

Appartient auſſi audit Viconte la connoiſſance des lettres de

mixtion pour les héritages ſituez dans le reſſort de ſa Viconté, en-

cor qu'ils foyent de diuerſes ſergenteries, ou aſſiſes dans le reſſort

d'unhaut iuſticier qui eſt dans les enclaues de ſa Viconté, pourueu

qu'il n'y ait rien noble.

Conformement à cet artiele Terrienrapporte vn arreſt autrefois donné con-

tre la Ducheſſe de Valentinois Comteſſe de Mauleurier, laquelle eﬅant appel-

ſante d'un decret d'héritages aſſisen ſa haute iuſtice de Mauleurier bailliage de

Caux paſſé par deuant le Viconte de Roüen auec autres héritages aſſis en icelle

Viconté, fut condamnee en amende. Par arreſt du 17. Iuillet 1609., entre

de procureur fiſeal de lahaute iuſtice d'Ellebeuf & vn nommé le Sergeant Vi-

conte du Pontdelarche, la connoiſſance du decret d'héritages eﬅans dans deux

hautes

DE IURISDICTION.

33

hautes iuſtices & enclauees dans le reſſort de ſa Viconté, en vertu des lettres de

mixtion fut attribuée audit Viconte. Or quand la Couume uſe en cet endroit

de cemot de LET TREs, elle donne à entendre qu'il faut auoir lettres en la

Chancellerie addreſſantes au Bailly ou Viconte pour paſſer tels decrets, autre-

ment ſeront ſujets à caſſation.

IX.

Doit ledit Viconte faire pauer les ruës, reparer les chemins,

ponts,paſſages,& faire tenir le cours des eaux & riuieres en leur

ancien eſtat.

Les charges portées par cet article ont eſté données au Viconte parce qu'il a

à voir ſur le domaine les fermes duquel s’'adiugent par deuant luy. Et ſuiuant

ce fut donné arreſt le 16. lanuier1568. entre maire Guillaume le Roux Vi-

conte de ſaint Sauueur Leudelin & damoiſelle Ieanne Dauy, par lequel fut le-

dit Viconte maintenu & gardé en poſſeſſion & iouyance de bailler & adiuger

les fermes des greffes & tabellionnages. Autre arreﬅ fut donné le 19. Iuillet

1606. au rapport de monſieur Turgot,entre Querière Viconte de Montreüil

& Berney,& Barroux iouyant du domaine deſdits lieux, par lequel fut ordon-

néque les baux à ferme dudit domaine ne ſe feroyent que par deuant ledit VicS-

te,& qu'il ne pourroit pour iceux prendre aucuns deniers pour liure, ains ſeule-

ment par chacune adiudication. Et du depuis autre arreſt a eſté donné u

aurapport de monſieur Voiſin du dernier Iuillet 160y. ſur la requeſte preſen-

tee par maire Brice Couppel Viconte de Domfront & maitre Manfrey Lou-

uel receueur du domaine dudit lieu : Par lequel la Cour à fait de ffenſes audit

Louuel & tous autres de proceder aux baux & adiudications des fermes dudit

domaine autrement que par deuant ledit Viconte de Domfront ſuyuant & cG-

formement audit arreſt. Depuis ſur requeſte preſentee par maitre François

Barré lieutenant du Bailly d'Alençon audit lieu de Domfront tendant à faire rap-

porter le ſuſdit arreſt à ce qu'il ne fuſt executé, fut donné autre au conſeil le 20.

Octobre 1609. en la chambre des vacations entre leſdits Barré & Couppel par

lequel fut ordonné que les parties ſe pouruvirroyent à la Cour ſur le reglement

par eux pretendu, & cependant que ledit arreſt du dernier Iuillet 16oy. ſeroit e-

xecuté par prouiſion & ſuyuant iceluy procedé par deuant ledit Viconte aux

baux & adiudications des fermes dudit domaine de Domfront.

Aux Vicontez ou n'y a point de receueur du domaine particulièrement eſta-

bly c'eſt au Vicomte a faire la recette du domaine & ainſiert pratiqué.

Jai-

PAVERLES RVES. Par l’ordonnance nul ne ſe peut exempter

de pauer deuant ſa maiſon,mais cette charge regarde le proprietaite L. Iulianus

S. Idem Iulianus ff. de act. emp. L'ordonnance y aſſuiettiſſant le detenteur de la

E

Adiudications

des haux à ferme

du domaine ſe fût

par deuant le Vi-

conte & non au-

tre

Proprietaire tez

nu de paucr.

plus proches des

chemins tenus à

la reparation.

Ceitqui ont droit

de peave ſont te-

nus à la reparatio

des pons & paſ-

ſages.

34

DE JURISDICTION.

maiſon entend meſme le loüager,lequel y peut eſtre contraintſauf ſon recours

contre le propriétaire.

REPARER LES CHEMINS. Le RoyHenry III. par ſon or-

donnance de l'an 1585. art. 14. auoit attribué aux officiers des eaux & foreﬅs la

connoiſance des chemins & reparation d'iceux : mais la Cour modifiant icelle

ordonnance par ſon arreſt du 2. Aouﬅ audit an,a ordonné que ledit article aura

lieu,ſans preiudice de la iuriſdiction des iuges ordinaires & de l'Admiral chacun

pour ſon regard. Et du depuis ſur l'appel d'incompetence de Hermier Conſeil

ler Preſidial a Caen d'vne part & vn nommé Rouſée denonciateur de la connoiſ-

ſance d'un grand chemin que Manſel lieutenant particulier aux eaux & foreﬅs à

Caen auoit priſe en vertu d'icelle ordonnance, la Cour a caſſé tout ce

qui auoit eſté ſur ce fait par ledit Manſel par arreſt donné à l'audience le 14.

Iuin 1611.

La charge de reparer les chemins appartient au tenant des héritages aboutiſ-

ſans ſur iceux l. in ſumma C. de pign. l. honor S. viarum. ff. de mun. & bon. Aquoy

les Eccleſiaſtiques ſont auſſibien tenus que les laies l. Ad intructiones C. de ſacroſ-

Eccl. Et y peuuent eﬅre tous contraints par amende ou ſaiſie de leurs biens, que

remedia ſunt magistratus l.1S. cogenda ff. de ven. inſpic.l. 1 . ff. ſi quis ius dic, non obtemp.

Guido Pa. queſt. 44 4. Chaſſan, in rubr. des iuſtices num. 34. mais il faut auparauant

faire commandement de refaire dans certain tems. Sur cette matière pour l'an-

tiquité on peut voir T. Liue dec. 5.lib. 1. Alex, ab alex: lib. 3. cap. 13. Briſſon. 4. ſelect.

cap. 12.

DONS PASSAGES. C'eſt à ceuxà qui le droit de peage appartient

à faire reparer les pons & paſſages par l'Ordonnanced'Orleans 1560. art. 107.

& Ordonnance de Blois art. 282. & 355. & ſout tenus faire mettre vn tableau

ou pancarte des droits que les paſſans doinent payer,les reuenus deſquels peages

eſt enioint aux officiers des lieux faiſir pour en ſaire faire icelles reparations : &

les ſentences ſur ce données,comme ſur les reparatios des chemins,ſont execu-

toires par prouiſion Rebuff. in tract. de ſentent., prouiſ. art. 3. oloſ. 6. Et ne peut pas le

ſeigneur ayant droit de peage, pour le quitter au Roy,ſe deſcharger de la repara-

tion du pont, parce qu'il a contracté auec luy,comme dit Baquet titre des droits

de iuſtice chap. 30. nu. 27.

Le Roy Henry II. par ſon Edit du mois de Feurier 15sz,attribué aux Eſleus

la charge de faire reparer les pons, paſſages & chemins & pouuoir de contrain-

dre le ſeigneur prenant peage d'y employer vint liures, ſi tant en eſt beſoin : &

s'il n'y a aucun ayant ce droit,contraindre les parroiſſiens à y employer icelle

fommé. Suyuant laquelie Ordonnance ſe pourra bien conduire le Viconte qui

en connoiſtra.

En la charte au Roy Louys Hutin cy apres il eſt dit GvE PoVn 1E8

RONs, que le Roy a accouſtumé faire refaire d'ancienneté n'y ſeront aucuns

contrains contribuer. Le droit de peage eſtde regalibus & n'appartient qu'au

Roy,ou à ceux qui l’ont eu par grace ou conceſſion de luy. tit. que ſunt regalia in

Xſib, feud. C'eﬅ pourquoy il ne s’acquiert par preſcription comme il appert par

DE IVRISDICTION.

35

l'arreſt donné au Conſeil le 28.May 1s44.entre Barnabé de ſainte Marie ſieur

du lieu & de la ſieurie d'Eſtorny & Pierre Nicolle ſon fermier ioints & deman-

deurs d'vne part,& Hector Pigeon & Gilles Eudes marchans deffendeurs d'au-

trepart,ſur vn arreﬅ fait faire par ledit Nicolle ſur trois charrettes & harnois

chargez de roulets & cariſis que leſdits marchans faiſoient mener à la foire de la

Guibray, eﬅans au dela du bourg & pont dudit lieu d'Eſtorny, pretendans les

demandeurs la forfaicture faute par les deffendeurs d'auoir payé le droit de Cou-

ﬅume & trauers audit lieu d'Eſtorny que ledit ſieur de fainte Marie diſoit auoir

ſur les paſſans par ledit bourg. Ledit ſieur auoit monſtré par pluſieurs baux à

ferme & adueux à luy rendus parles tenans de ladite ſieurie comme ils auoient

reconnu & confeſſé ladite droitture de Couſtume, auoit auſſi repreſenté vn

adueu renduen la chambre des contes à Paris le 5. Octobre 1527. comme il re-

leuoit à cauſe de ladite ſieurie d'Eſtoruy par un quart de fief de cheuallier &

auoit ancienne droitture de marché, prouué auſſi par teſmoins que luy & ſes

predéceſſeurs auoient touſiours iouy de ce droit de Coutume ſur les paſſans

par le bourg pont & trauers dudit lieu d'Eſtorny toutesfois & quantes que les

cas s’eſtoient offerts. Que luy ou ſon fermier auoient baillé mereau aux reque-

rans ou deprians,& vſé de forfaicture allencontre de ceux qui auoient failly à

prendre méreau ou depry parle tems de droit ou de ſi long tems qu'il n'eſtoit

memoire du contraire. Qu'il y auoit auſſi enſeigne ſignificatiue dudit droit de

Couﬅume audit lieu pour aduertir tous paſſans. Qu'auſſi eſtoit ledit ſieur ſu-

iet à la reparation dudit pont : ainſi eſtoit fondé en titre & preſcription. Les

deffendeurs diſoient que l'adueu ne portoit ce droit & que ledit ſieur ne le pou-

uoit vſurper ſur les abſens qui n'y auoient iamais paſſé, leſquels ne pouuoient e-

ﬅre obligez ſans leur conſentement ou ſans le conſentement du prince,& ne ſe

falloit arreſter aux adueux à luy baillez par aucuns de ſes vaſſaux ny aux baux à

ferme par luy faits , qui eſtoient tous actes priuez & non ayans puiſſance de pre-

iudicier à un tiers n'eﬅans les deffendeurs tenans d'aucune terre dependante de

ladite ſieurie. Et quant à laverification dudit adueu,ne militoit ayas les teſmoins

depoſé contre la teneur d'iceluy. Les deffendeurs ayans attendu la preuue des

demandeurs & baillé ſaons & reproches, le Viconte comme de preuue moins

que deuëment faite auoit deſchargé les deffendeurs. Cette ſentence caſſée par le

Baillyqui auoit adiugé forfaiture des marchandiſes ou du prix & eſtimation d'i-

celles.Surl'appel des deffendeurs & du procureur general du Roy, la Cour

dit qu'il auoit eſté mal iugé bien appellé, les appellez condamnez en l'amende &

aux deſpens,& en reformant ordonné ne la ſentence dudit Viconte tiendroit :

& ayant eſgard aux concluſions dudit procureur general inhibitions & defenſes

faites auditde ſainte Marie de leuer & exiger d'oreſnauant ledit droit de peage

trauers ou Couume ſur les marchandiles paſſans par les deſtroits de ladite

ſieurie d'Eſtorny & de tenir titre demonſtratif dudit droit de peage Couﬅume

ou trauers ſurles peines au cas appartenans & que ce preſent arreſt ſeroit leu &

publie en la iuriſdictio royale. Des droits de peage traite Baquet au tit. des droits

de iuſtice chap. 30.

E ij

Droit de peage

ne s’acquiert par.

preſcription.

LeViconte à c-

noiſſance ſur les

viuieres pour les

faire tenir en

leus ancien cours.

plés d'héritage.

Plés de meubles

Plés royaux.

36

DE IVRISDICTION.

LE COVRS DES EAVR ET RIVIERES EN LEVR

ANCIEN ESTAT. Le vieil Couſtumier diſoit Et qu'il face reuenir les

eaux en leur ancien cours qui ſont remuées contre droit. Par cela pourtant n'eſt

fait preiudice à la iuriſdiction des officiers des eaux & foreﬅs,ſur le pouuoir deſ-

quels on peut voir l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1402. article S8. de

François I. de l'an 1515. article S5, de Henry II. de l'an 1554. article 16.

& 23.

Les riuieres doiuent eﬅre curees ou nettoyees & tenuës en leur ancien eſtat

aux deſpens des riuerains & voiſins,ainſi que les chemins, & doiüent ſouffrir

qu'on iette les vuidanges cà & la ſur leurs terres adiacentes, Pap. tit. des ſeruitu-

des arreſt 8. l. refectionis in f. ff.Comm. praed.

X.

Ledit Viconte doit tenir ſes plés de quinzaine en quinzainc:

en tenant leſquels plés il peut diligemment enquerir de tous

crimes, & en informer, pour l'information faite eﬅre jugee par

le Bailly.

SES PLES DE OVINLAINE EN QVINEAINE.

Ce qui s’entend des plés d'héritage:Car les jplés de meubles & d'autres cauſes

qui ſont extraordinaires ſe peuuent tenir de huitaine en huitaine & pluſtoſt. Et

ſe remaque le Viconte de Roüen auoir iuriſdiction ordinaire tous les iours. Que

s’il ſuruenoit quelque cauſe fort vrgente & prouiſoire, le iuge y pourroit pour-

noir, meſmes és iours de feſte ſuyuant l'arreſt de l’Eſchiquier de l'an 1497.

l. pen.c. de fer.

II y a d'autres plés appellez royaux que le Vicôte par l'Edít de l'à 1550. eſt ſujet.

faire tenir tous les ans à certain iour, & 15. iours auât la tenue d'iceux il les doit

faire publier a ſon de trompe & ery public. Auſquels plés tous ſujets redeuables

aux recettes du domaine ſont tenus comparoir oufaire comparoir pour eux pro-

cureurs ſuffiſamment fondez pour declarer au vray par deuant leſdits Vicontes

ou leurs lieutenans les rentes, cenſiues,droits & deuoirs qu'ils doiuent,& les li-

mites des terres, choſes & poſſeſſions qu'ils entiennent & les acquiſitions ou

alienations que chacun an ils en auront faites. Leſquelles declarations ſeront re-

ceues par les Greffiers deſdites Vicontez & enregiſtrees au greffe d'icelles en

vn liure & regiſtre diſtrait & ſeparé des autres expeditions de chacune Viconté

pour ſeruir aux receueurs à la pourſuitte & recouurance des droits du Roy, &

deuoirs tant ordinaires que ceux qui chacun an luy ſeront eſcheus à cauſe deſ-

dites alienations, acquiſitions,partages, eſcheances, forfaitures & confiications

que autrement,ſurpeine quant aux deffaillans de ſaiſie a la main du Roy,laquelle

il fait des à preſent comme pour lors de ce qu'ils tiendront de luy, & d'amende

DE IVRISDICTION.

37

arbitraire à la diſcretion deſdits Vicontes ou leurs lieutenans qui tiendront leſ-

dits plés reſpectiuemẽt chacun endroit ſoy. Lequel Edit a eſté verifié en la Cour

de Parlement ſous les modifications portées par l'arreſt du9. Auril 1551. c'eſt

à ſçauoir à la charge que leſdits Vicontes ou leurs Greffiers ne pourront aucu-

ne chofe prendre pour receuoir & enregiſtrer les déclarations des cenſiues,

droits & deuoirs deus au Roy, limites & bornes des héritages à ce affectes &

toutes autres choſes dependantes des ſuiettions contenuës audit Edit, fors &

reſerué au cas que les parties en vouluſſent auoir lettre, & ſans aucunement

lescontraindre à ce faire ſur les peines au cas appartenant. Par autre arreſt

donné les chabres aſſemblees en l'an 1578. ſur la remoﬅrance faite par môſieur

Vauquelin procureur general du Royaieſté enioint aux Vicontes de faire &

parfaire dans vn an les papiers terriers du domaine du Roy & a ces fins tenir les

plés royaux, & contraindre tous ceux qui tiennent dudit domaine de bailler

leurs adueux denombremens & déclarations ſuiuant les Edits & ordonnances

& d'aduertir ledit procureur general des diligences ſur ce par eux faites ſur pei-

ne de ſuſpenſion de leurs eſtats & ſaiſie du greffe & emolument d'iceux. Au-

tre arreſt a eſté donné au Conſeil priué du Roy le 19. Mars 1608. entre mai-

ﬅre Pierre de Cauquigny ſieur de Cauuille Lieutenant general ancien ciuil &

criminel du Bailliage de Caux d'vne part, & maitre Charles le Cheualier

ſieur de la Brethonniere Viconte de Montiuiller d'autre. Par lequel le Roy

en ſon Conſeil faiſant droit ſur l'inſtance a maintenu & gardé ledit Viconte

enlapoſſeſſion & connoiance de tenir les plés royaux, receuoir les declara-

tions & denombremens des terres roturieres tenuës de ſa Majeſté en ladite Vi-

conté, fait inhi bitions & deffenſes audit Lieutenant du Bailliage de Caux &

tous autres de le troubler. Et enioint ſadite Majeſté audit Viconte de faire dreſ-

ſer de tems en tems les papiers terriers pour la conſeruation & poſſeſſion de ſon

domaine aux peines portees par les ordonnances.

ENTENANT LESQVELS PLES. Le Viconterdoit à l'en-

tree de faiuriſdictio s’enquerir aux ſerges,lequels ſont tenus cûparoir,des crimes

& delits commis au diﬅrict & en la brache de la ſergenterie de chacun d'eux, ſec

qu'ils ſont tenus denoncer quand meſme ils n'en ſeroyent requisypour apres les

plés finis faire leſdites informatios,ſoit en vne châbre de conſeil,ou en tel autre

lieu qu'il aduiſera bon. Que ſi lors des plés il ſe commettoit quelque delit en la

Cohuë, le Viconte pourroit bien,come tout autre iuge,intermettant les cauſes

faire & parfaire le procez tout à l'inſtant & le iuger en plain auditoire : comme

lay veu pratiquer en ce Parlemét al'endroit d'un qui auoit coupé vne bourſe en

lagrandchambre durant l'audienceid'vn vendredy apres diſner dixieſme Mars

1595. lequel, apres ſon procez fait publiquement en icelle audience,

fut condamné a eﬅre pendu & eſtranglé en la Cour du Palais le meſme

iour.

ENQVERIR DE TOVS CRIMES. Par ce mot EN.

QVERIR n'eﬅ pas entenda inſtruire les procez & faire les recolemens &

E iij

Viconte ſe doit

senquerir aux ſer-

gens des crimes

& delits commis

en leurs ſergente-

vies.

Coupeur de bour-

ſes pendis.

Pour quoy le Vi-

conte a pouuoir

d'enquerir des

crimes.

Le Vicomte ne.

peut informer ſur

Flainte,mais ſeu

lement d'oſfice.

Forme de iuger

en Angleterre.

Iuge puniſſabl

qui differe ſans

cauſe le jugement

d'un procez cri-

minel.

38

DE IVRISDICTION.

confrontations,mais ſimplement faire l'information & ouyr les teſmoins, ce

qui eſt appellé inquiſitio. Par arreſt de la Cour les chabres aſſemblees le 30. Aouſt

Is66. ſur la verification des lettres patentes du Roy entre autres choſes eſt por-

té. Pour le regard du 11. art. concernant l'attribution de iuriſdiction criminelle

au Viconte, ladite Cour a ordonné qu'il en ſera vſé ſuiuant la Couume &

arreﬅs de la Cour pour l'information & capture.Ce pouuoir d'enquerir de tous

crimes eſt donné au Vicôte par la Couﬅume qui a preſſuppoſé que difficilemét

les crimes & delits pourront eſchaper la notice d'iceluy allat de bourg en bourg

tenir ſa iuriſdiction,ce que ne fait le Bailly qui ne la tient qu'aux villes & bourgs

plus celèbres : Sans lequel pouuoir aduiendroit quelquesfois que par crainte des

foibles de rédre plainte côtre les perſonnes puiſſantes les crimes demeureroyét

ſans recherche & punition.

Or quant à ceſte permiſion que la Couﬅume luy donne de faire information.

cela s’entend d'office & non ſur plainte, laquelle le Viconte ne peut receuoir

nyſuricelle informer,ains appartient au Bailly. Suyuant quoy fut donné arreſt à

la Tournelle le 15. Iuin 1596. contre vnnômé Paulmier Greffier du Viconte à

Auranches,par lequel fut caſſée l'information faite par le Viconte d'Auran-

ches ſur la plainte dudit Greffier, qui ſe plaignoit d'iniures à luy dittes dans ſon

greffe à l'iſſué de la iuriſdiction, & furent les parties renuoyees par deuant le

Bailly,plaidans maiﬅres Nicolas Baudry & Georges Sallet.

Arreﬅ fut donné à l'audience de la Tournelle le 10. Mars 1583. ſurvn procez

fait à Nicolas Beauuais,lequel pour auoir eſté trouué ſaiſi par le clerc du meſtier

d'orféure d'une cullier d'argent auoit eſté condamné par le Viconte de Rouen,

qui pretend auoir eſgard ſur les orféures : par lequel arreſt furent faittes inhibi-

tions & deffenſes audit Viconte & ſes Lieutenans de prendre à l'aduenir con-

noiance de tels approchemens ſur les peines au cas appartenans.

LaCouﬅume en cet article dit que le Viconte peut informer, comme ſi par ce

mot peut cela dependiſt de ſa pure volonté ſans yeſtre autrement aſtreint. Et

neanmoins par l'Ordonnance d'Orléans article 63. il eſt enioint à tous iuges

royaux & des hauts iuſticiers informer en perſonne promptement & dilgem-

ment ſans diuertir à autres actes des crimes & delits qui ſeront venus à leur con-

noiſſance. Ce qui eſt pareillement treſ-expreſſement enioint aux Vicontes

comme à tous autres iuges par arreſt du 23.May 1586. cotté cu deuant ſur l'ar-

ticle 1.

En Angleterre les iuges ordinaires des lieux ont l’inſtruction des cas capitaux

& en laiſſent le iugement diffinitifau chef de la iuſtice, lequel allant a certain tés

de l'année tenir ſes aſſiſes de ville en ville, les iuge la par l'aduis de douze hômes

du pays qu'il aſſemble.

Le Bailly ne ſe peut pas iuſtement plaindre d'entreprife que face le Viconte

ſur ſa iuriſdiction par l'information, puis qu'il la luy renuoye pour la iuger l.po-

tioris S. 1. C. de offic. rect. prou. Que ſi ledit Bailly auquel eſt renuoyé le procez ne

le iuge, ou ſi autrement crimen repertumnon vindicat, ut conſcius criminis puniendus

eſt l.2. & ibi Bald. C. de commerc. & merc. glo- pragm. ſanct. tit. de con cubin. in 8. quod

DE IURISDICTION.

39

ſi,in verbo neglexerint. Et pour euiter à ce que les procez criminels ne ſoyent

ſupprimez & recelez,ou le iugement d'iceux ſans cauſe différé par l'intelligence

ou conniuence des iuges & gens du Roy, eſt expedient de leur faire obſeruer

l'arreſt cu deſſus reféré ſur l'article 1. de cette Couﬅume lequel eſt du 8. lan-

quier1579.

XI.

Et incidemment peut connoiﬅre & iuger de tous crimes.

Comme ſi incidemment quelque crime, ſoit de faux, ou autre eſtoit obiicé

en la dependance du procez par deuant le Viconte il en connoiſtra : comme

pareillement tous autres iuges, leſquels ne ſeroient competens pour connoi-

ﬅre de crimes,en peuuent neanmoins connoiﬅre incidemment l. ſi lis prouinciæ

C. Ad leg. corn. de faiſ. 1. quoties G. de iud. Chopp. lib. 2. de domanio. tit. 3. nu.

5. & 6. Par arreſt donné à la Tournelle le 27. lanuier 1596. plaidans maire

François Eſchart & maiﬅre Anthoine Turgot, fut iugé que le Viconte n'eſtoit,

iuge competent de la force & rebellion commiſe contre l'execution de ſa

ſentence,mais que le procez verbal & plainte en doit eﬅre renduë par deuant le

Bailly.

XII.

Et ſont tous iuges tant royaux que ſubalternes ſuiets & tenus iu-

ger par l'aduis & opinion de l'aſſiſtance.

Enla Cour de Parlement auparauant qu'elle fuſt ordinairement ſeante, com-

me aux inferieures iuriſdictions, anciennement les iugemens ſe rendoyent par

opinion d'aſſiſﬅance publiquement, qui eſtoit pour rendre les actes de juſtice

plus notoires & célebres. Suyuant quoy Plutharque aux dits notables des Roys

dit que Marſyas frère du Roy Antigonus auoit vn procez deuant luy & le prioit

qu'ilfuſt plaidé & iugé a huis clos en ſon logis : mais bien,reſpondit le Roy, au

beaumilieu de la place à la veué de tout le monde, ſi nous ne voulons faire toit à

perſonne.

Par arreſt du I1. lanuier 1531. fut commandé aux iuges iuger par opinion

de l'aſſiance ſur peine de l'amende : & s’il n'y a aſſiſtance en chercher aux deſ-

pens de celuyqui ſuccombera. Depuis par arreſts des 22. Nouembre 1547.

27. Octobre 1548. & autres fut dit que tousiuges doiuent iuger par opinion

d'aiﬅance & en plain pretoire, ſur peine de nullité de iugemens, ſoit en ſen-

tences diffinitiues ou interlocutoires. Quieſt ſuyuant ce que dit Bart. in l.1.

Tous iuges com-

petens de connoi-

ﬅre incidemment

des crimes.

Viconte iuge in-

competent de la

force & rebellion

commiſe contré

lexecution de ſa

ſentence.

Pourquoy les iu-

gemens ſe rendent

publiquement par

opinion d'aſſiſtâ-

ce.

Iuge ſubalterne

ne doit donner ſes

tence bors ſon di-

ffrict.

Luxes criminel

ſeront aſſiſtez de

ſepr conſeuls.

40

DE IURISDICTION.

S. ſi plures coll. 6. ff. de exer. act. quod conſilium requirendum & non requiſitum reddit

actum nullum. Ce qui s’entend auſſi d'interlocutoires, pourueu qu'elles ſoient de

conſequence & de preiudice, Et ſi le iuge fait autrement & iuge mal,il peut eﬅre

pris à partie quaſi faciens litem ſuam : Et encor qu'il iugeaſt bien il mérite d'etre

puny pour conſeruer la diſcipline, comme Manlius punit ſon fils, quod contra

edictum quamuis feliciter pugnauerat. Et s’il a pris les aduis il doit iuger ſelon la plus

grand part, bien que ce ſoit contre ſon opinion, ſans differer à vn autre iour à

auoir plus ample aſſiſtance : & pourra faire mettre à la ſentence que c'eſt conctre

ſon aduis,& auſſi a eſté iugé par arreſts. Par arreſt du 1S. Decembre 1539. la cau-

ſe d'entre Nicolas d'Angeruille & Simon de Salleure fut renuoyee par deuant

le Bailly d'Eureuxou ſon lieutenant au ſiege de Nonancourt, auquel fut enioint

la iuger par l'opinion de l'aſsiſance telle qu'il pourroit trouuer audit ſiege, &

ſans la renuoyer & remettre à autre iour ſur peine de l'amende. Arreſt fut doné

à l'audience le S, Iuin 1610. entre Barthelemy Selles appellant du Bailly de la

Haye Malherbe,& Alexis Mouchart intimé. Ledit Selles ayant declaré par de-

uant ledit iuge qu'il renoçoit à bailler reproches & avoir l'enqueſte dudit Mou-

chart & ayans leſdites parties accordé qu'il leur fuſt fait droit par l'enqueſte &

piece, par l'aduis de tels aduocats qu'il plairoit audit iuge prendre au Pontdelar-

che attedu qu'il n’y en auoit de reſſeans ſur le lieu,ſuyuant ce ſentence auoit eſté

donnée audit lieu du Pondelarche & par icelle la preuue de Mouchart de clarce

bien faite,iceluy maintenu en poſſeſsion de l'héritage. Huit iours apres ladite

ſentence ayant eſté à la Haye Malherbe prononcee aux parties, ſur l'appel de Sel-

les par ledit arreſt fut dit mal & abuſiuement iugé, la ſentence caſſée & en refor-

mant les parties renuoyees par deuant le Bailly de Rouen ou ſon lieutenact urer,

Pontdelarche, & ordonné que ledit Selles auroit communication de l'enqueſte,

Et faiſant droit ſur le ſurplus des concluſions du procureur general du Roy en-

ioint au haut iuſticier obſeruer ce qu'eſt de la Couﬅume, arreﬅs & reglemens

de la Cour en iugeant par l'opinion de l'aſſiſtance. Toutesfois ſi le iuge voyoit

que les aſſitans opinaſſent directement contre la Couﬅume, ordonnances, re-

glemens de la Cour, obſeruation generale de la prouince ou equité apparente,

il ne les doit ſuyure en ſon iugé : & furent les officiers de Vire tous mis en com-

parence perſonnel par l'arreſt rappporté cu deſſus au 1. article pour auoir ſelon

la pluralité des aduis condamné vn nommé le Coix à la mort, combien que ce

ne fuſt le leur, & fait executer nonobﬅant l'appel : & lors que comparans ils ſe

deffendoyent de cet art. leur fut dit qu'il le falloit ſainement entendre aux cas

licites & citra abuſum.

Par arreſt à l'audience de la Tournelle du 2. Mars 1613. prononcé par mon-

ſieur le preſident de Couruaudon , entre Baſtien le Roy & Charles Fontaine,

ſur vn appel d'une prouiſion donnée par le Lieutenant criminel ſeul, a eſté ordo-

né que tous iuges,magiſtrats criminels de ceſte prouince & tous autres ſerot te-

nus d'appeller iuſques au nombre de ſepr leiuge compris qui aſçiſteront aux iu-

gemens & deliberations,ſigneront auxminutes & ſeront denommez aux ſen-

tences ſur peine de nullité, & que l'arreſt ſera enuoyé par les Bailliages.

Barte

DE IURISDICTION.

41

Bart. in d. l. 1. 8. ſi plures de exer. act. dicit in arduis cauſis iudicem ſine iuriſperito-

vum conſilio pronuntiare non debere. Pralatus poreſt minora negotia explicare ſine conſen-

ſu capituli , ardua vero non ſine conſilio cap. nouit de bis que fiunt a pral. ſine conſ. cap.

Homere dit que Iupiter ne iuge iamais aucunes grandes affaires ſinon par le

conſeil des dieux rmais qu'il y a vne ſorte de foudre qu'il peut ietter à ſa diſcretio

ſans aduis d'autruy. Apud. l'ac. 6 . annal. Lyberius increpat Gallum,quod librum Sybulla

Senatus conſulto admiſerat, quod ſcientiæ, cérémoniaruque vetus,incerto autore, ante ſen-

tentiam collegii,non, vt aſſoiet, lecto per magiſtratus, aſtimatoque carmine apud infrequen-

tem Senatum egiſſet. Ex legibus Longobardorum iudez qui male iudicauit, tenetur, niſi per

9

arbitrum iudicauerit.

De matieres qui ſe iugent par aſſiſtance le Viconte eſt tenu demander à ſon

Lieutenant general premierement ſon opinion & aduis par arreſt du 19. Iuillet

1541. & par arreſt du 11. Decembre 1554. conſequemment au Lieutenant par

ticulier apres,& puis aux autres officiers du Roy auparauant qu'aux aduocats

Illi enim habent dignitatema principes Ideo potius honorandi l. 1. & 2. ff. de albo. ſcrib.

l. restituendæ in f.C. de aduoc. diuerſaiudicum.de la qualité des aduocats qui ſeront re-

ceus à opinion eſt parlé cu deuant au 1.art. ſur ces mots, ou ſon Lieutenaut.

Par arreſt du 10. Auril 1510. il eſt enioint aux aduocats aſſiſter à la iuriſdiction.

pour ayder à faire la iuſtice ſurpeine de priuation de leurs eſtats. Iudex enimpoteſt

9

cogere aduocatum vt praſtet ei conſilium. olo, & doct in l.2.C. de proxim. ſacr. ſcrin. lib.

12. Auquel cas le chap. tatutum S. aſſeſſorem de reſcrip. in 6. & glo, pragm. ſanct. tit.

de elect.in verbo reſcripſerint & in verbo taxetur, diſent que le juge luy doit faire

donner falaire pour ſa vacation. Mais par les arreſts de la Cour du 12. Aouſt

1547& autres ſubſequens,il a eſté deffendu aux iuges de faire aucune taxe pour

les frais de iuſtice & ſalaires des conſeux aſſSiſtans mais ſeulement de taxer le

rapport,ſinon pour les aduocats appellez d'eſtrâge iuriſdiction a faute d'autres :

car en cecas leur eſt permis faire taxe, iugé par arreſt du 13. May 1542. Par l’or

donnance de Rouſsillon art. 3 i eſt deffendu aux iuges de prendre aucun ſalaire

pour auoiraſsiſté au iugement des procez, ains feulement permis faire taxe

moderee au rapporteur du procez. Et par l’ordonnance de Moulins art. 14. les

iuges & officiers, auſquels les gages des ſupprimez eſtoient accreus par ladite

ordonnance,ſe deuoient contenter deſdits gages ſans autres profits ou ſalaires :

Laquelle conſtitution eſtoit treſ-ſainte &t ſeroit expedient de la reuoquer en v-

ſage pourueu qu'il pleuit au Roy donner auſdits iuges & officiers gages compe-

tens.

ſir

Pararreſt du 13. Féurier 1551. entre les religieux de ſaint Pierre de Preaux

fut iugé que aduocats tenans héritages a rente & roturierenent des parties, ne

s’abſtiendront du iugement du procez s'il n'y a autres raiſons :autre choſe ſeroit

s'ils tenoyent à foy & hommage. Rebuff. in tract. de ſenten. execut, art. 1. gloſ. 18.

num. 6. & art. 16. oloſ-13.dit qu'il faut inierer à la ſentéce les nos de ceux qui ont

opiné, ſur peine denullité, & auoir eſté ainſi iugé. Par arreſt de ce Parlement du

23. Iuin 1536.fut enioint aux Baillys, Vicontes ou leurs Lieutenans & autres

F

Juge ne doit iuger

aucune chofe d'im

portance ſans cû-

ſeil inais bien les

petites affaires.,a

Lieutenant ge-

neral du Viconte

le premier opinât

& les autres offi-

ciers apres auant

les aduocats,

Aduocats tenus

aſſiſter le iugeaux

jugemens.

Le iuge tenu faire

taxer aux aduo-

cats appellez d'e-

ﬅrâge iuriſdiction.

& non aux aduo-

cats reſidents au

lien ou le iugemës

eﬅrendi.

Les noms des o-

pinans meſmes du

l'apporteur doi-

üent eftre inſerez

en la ſentence.

En quel lieu ſe

doit tenir la iuril

diction.

42

DE IVRISDICTION.

iuges de ce pays de nommer en leurs ſentences le nom & ſurnom du rapporteur

uſur peine d'amende arbitraire, Semblable arreſt du dernier Auril 1555. lequel fut

Tordonné eﬅre publié par tous les Bailliages. Par autre arreſt du 1s,léurier 1583.

donné au profit de Iacques le Féure a eſté iugé que celuy,au rapport duquel aura

eſté donnée vne ſentence depuis caſſee par appel, eſt recuſable de plus rappor-

ter & iuger en la cauſe, & s'il le fait tout ce qu'il aura fait ſera caſſe.

Les iuges doiuent iuger en plain pretoire. Nam locus in quo ius redditur is eſſe

deber ubi pretor ſalua maieſtate imperij ſui, ſaluod, more maiorum ius dicere conſtituit. l.

pen,ff. de iuſt. & iu. Seruius in 3. AEneid. ibi,

Horrendum ſluis ac religione parentum.

aſſerit olimnon potuiſſe alibi quamin augurato loco Curiam aut Senatum baberi : i deod-

templum Veſta & virginum non fuiſſe conſecratum, ne illue Senatus accederet.

Arreſt a eſté donné à l'audience le vendredy matin 22. Nouembre 1613. au

iugement de la cauſe d'entre Iean Roger appellant & vn nommé le Normant

intimé, par lequel l'appellant ayant remonſtré que le iuge auoit donné ſentence

dans vne tauerne, ſur la requiſition de monſieur le Guerchois aduocat general

du Roy a eſté enioint à tous iuges de dire & déclarer en leurs ſentences le lien

auquel ils les donneront ſur peine de nullité & de recours desintereﬅs & deſpés

des parties & ordonné que l'arreſt ſera enuoyé par les Bailliages. Toutesfois par

arreſt du 21. Iuillet 1511. ſur l'appel d'vnnômé du Mouchel religieux a Beaubec

d'vne ſentéce du Bailly de Caux qui auoit eſté donée envne hoſtellerie, fut excu-

ſé le iuge à cauſe du grad froid qui faiſoit lors,& la ſentéce cofirmee. On nedoit

iuger auc un different dans les Egliſes ny cimetières cap. decer de immunit. Eccleſ-in

S.autrement y auroit nullité en la ſentence, Panorm. in cap. qua fronte notab. 1. de ap-

pell. ny en maiſon priuée noplus l.2 de offic. rect. prouin. in Cod. l’'heod. ains en la Co-

hué ainſi ditte à coeuntiumlirigatorum multitudine,qui doit eﬅre in ciuitatibus cel locis

inſignibus vt ibi cûmode poſit copia per itorum haberi cap. ſtatutum in princ, de reſcript. in

S. Si toutesfois le lien ordinaire de la iuriſdiction n'eſt ſeur pour le iuge & les

parties ſoit à cauſe de la guerre, de la peſte,ou autre oecaſion, on peut changer

de lieu cap.tatuimus de offic. deleg. in 6. Ce que Boyer en la dec. 40.dit eﬅre en la

puiſſance du iuge, mais il doit appeller toute l'aſſiſtance pour en deliberer &

choiſir un lieu commode, comme il ſe fait au termement des meſſions ſelon

qu'il eit dit ſur l'art. 16. lequel lieu doit eﬅre dans le diﬅrict dudit iuge. Poreſt enim

iudex in qualibet parte ſux iuriſdictionis iudicare ſicut epiſcopus cap. cum epiſcopus de of-

fic, ord.

Les iuges ne doinent faire aucun acte de iuriſdiction à iour de feſte ſur peine

de ſuſpention de leurs offices, ſinon en cas d'eminent peril, ou autre cauſe vr-

gente. Et fut par arreſt du S.Mars1584.vne curatelle caſſee pour auoir eſté faite

au iour de ſaint Symon & ſainct Iude. L'ordonnance de Moulins art. 69. def-

fend aux Cours ſouueraines de iuger és iours de dimanche & autres leſtes de

l'Egliſe : Neanmoins par arreſt du 2 4. Auril 1529. fut arreſté on la grand Cham-

bre que nonobﬅant la remiſe de la feſte ſaint Marc du Dimanche au Lundy la

Cour entreroit. Arreſt à eſté donné à l'audience de la Tournelle le Mardy de

DE IVRISDICTION.

43

releuee 5. iour de Mars 1613. entre Robert & Eſtiéne Huet appellans de maire

Charles le Sueur exerçant la iuriſdiction du Bailly de Quatremares en ce qu'il

auoit contre eux informé le iour de Noel, & du depuis ſur ladite information

ledit Bailly auoit decreté prinſe de cors & prouiſion de cent liures de medica-

mens d'vne part, & Robert Alix intimé & au principal plaintif. L'aduocat

duquel auoit remonſtré que le 24. du mois de Decembre veille de Noel il auoit

eſté tellement excedé & outragé par leſdits Huet qu'il eſtoit à l’extremité : ce

qui eſtoit iuſtifié par atteſtation du curé qu'il luy auoit baillé ledit iour le Sacre-

ment de l'extreme onction, partant eﬅant queſﬅiond'un peril eminent ſouſte-

noit que ledit le Sueur auoit peu examiner les teſmoins ledit iour de Noel & au-

tres enſuiuans & ledit Baiily decreter. La Cour par ledit arreſt a caſſé ladite

information & tout ce qui s’en eſt enſuiuy,& en reformant arenuoyé les parties

par deuant le Bailly de Rouen ou ſon Lieutenant au Pondelarche pour les teſ-

moins examinez eﬅre repetez aux deſpens dudit le Sueur & en outre eſﬅre pro-

cedé ſur ladire plainte ainſi que de raiſon deſpens reſéruez,plaidans Baudry pour

les appellans & le Page pour l'intimé., Quels iours doiuent eﬅre feſtés on le peut

voir dans le c. 1. de conſecrat,diſt. 1.

XIII.

Lehaut iuſticier peut informer,connoiﬅre & iuger de tous cas

& crimes,hors mis des cas royaux.

Ilaeſté cu deuant parlé de deux ſortes de inges royaux,maintenant l’on traite

de laiuriſdiction des iuges ſubalternes , qui ſont les hauts & bas iulticiers des

ſeigneurs. Et premierement des hauts iuſticiers.

Bodinauliure 2 de ſa Republid. chapitre cinquième dit que les Duchez, Mar-

quiſats, Comtez & toutes les iuriſdictions ſeodales anciennement eſtoyent

commiſions reuocables au plaiſir du ſouuerain,& peu à peu ont eſté octroyees

aux particuliers a vie, puis a eux & leurs ſucceſſeurs maſies, & par ſucceſſion

de temps aux femelles,en fin elles ont paſſé en forme de patrimoine. Et tales nul-

lumius aut dominiumhabent in iuriſdictione,nec ullam poſſeſoionem,ſed nudum exercitium

& nudam adminirationem ad inſtar iudicis delegati & procuratoris. Molin. tit. des

fiefs.S. 1. gloſs. in verbo le ſiefnum.57. C'eſt pourquoy les officiers qu'ils com-

mettoient eſtoient renocables, ſuiuant l’ordonnance de Rouſſillon article 27.

s’ils n'auoient eu l'office à titre onereux,Imbert aux inſtit. for. liu. 1. chap. 16.

Ce qui n'eſt pas des officiers royaux, quia habent pinguius ius a rege, lequel eſt

vray ſeigneur & proprietaire des iuriſdictions. Et pour y pouruoir auec cette

claule, tant qu'il nous plaira, il n'eſt pas entendu les donner a certain tems, tempus

enim non limitatum intelligitur in perpetuum l.tuſperitos ff. de excuſat. tut.ny les vouloix

reuoquer,bien qu'il le pourroit faire ſi on conſidère la nature d'iceux offices,

F ij

Des iuges ſubal-

S ternes,

officiers des ſei-

neurs reuocables

sils ne ſont pour-

ueus à titre one-

reux,

En quels cas ſe d

perdent les

Toyaux.

Juge royal ne

peut informer das

le diſrict d'une

baure juſtice.

Eccleſiaſtique

en cas de crime

n'eſt iuſticiable

du haut juſticier.

& ne peut pvoro-

ger ſa juriſdictio.

Cas royaux quels

ſont.

44

DE IURISDICTION.

qui ſont reuocables comme toutes commiſions & procurations : mais le Ro y

ne le pratique qu'en cas de ſuppreſtion de l’office en rembourſant ce qu'on a

financé : & ne ſe perdét qu'en cas de mort,reſignatiō ou forfaiture, Bened. ii cap.

Raynutius in verb.quas habent nu. 44. Baquet tit. des droits de iuſﬅice chap. 16. nu.

8. & 9. La Couﬅume parlant icy duhaut iuſﬅicier entend de ſon Baiily ous e-

neſchal, leſquels ont l’exercice de la iuriſdiction & non pas le ſeigneur.

Les iuges des hauts iuſticiers connoiſſent de tous cas & crimes apparte-

nans aux Baillys & Vicomtes & de toutes actions reelles & perſonnelles entre

perſonnegnobles & roturières, meſmes des crimes par eux commis dans le di-

ﬅrict de leur haute iuſtice. Suiuant quoy par arreſt al'audience de la Tournelle

du 11. Decembre 1604. furent caſſees les informations faites par vn Conſeiller

preſidial de Caudebec d'vn crime commis dans la haute iuſtice de Liſicbonne:

auquel lieu furent les parties renuoyces pour en eﬅre informé par autre que par

le Baillyde ladite haute iuſtice, la negligence duquel eſtoit alléguée par ledit

Conſeiller preſidial, lequel outre offroit verifier que ledit Bailly menaçoit le

plaintif de le ruiner s'il en ſaiſoit pourſuite.

Quant aux crimes commis par vn Eccleſiaſtique le iuge ſubalterne n'en peut

connoiſtre. Et bien que l'Eccleſiaſtique ne demande ſon renuoy, il ne peut

pourtant proroger la iuriſdiction duhaut iuſﬅicier, comme il peut faire ceile du

iuge royal duquel il eﬅ naturellement iuſﬅiciable puis qu'il eſt ſujet du Roy. Et

ainſi fut iugé par arreſt en l'audience de lagrand Chambre le 27. lanuier 1609.

entre François Maſſé & Michel Haudricour & le Curé de Bruquedale : Par le-

quel arreſt tout ce qui fait auoit eſté par le Bailly de la haute iuſtice de Ry depuis

les informations fut caſſé, combien que ledit Curé n'euſt audit haut iuſticier de-

mandé ſon réuoy par deuant autre iuge, mais au contraire volontairement pro-

cedé, preſté l'examen, paſſé les teſmoins ſans reproche & en partie executé la

ſentence : Et furent les parties renuoyees par deuant le Bailly de Rouën pour

eﬅre parfait le procez audit Curé. De meſme iugé par audience de la Tournel-

le 14. Decembre 16 1o au profit demaitre Michel Souillet Curé duChefdeleau

qui auoit eſté accuſé d'vn homicide par deuant le Bailly de Longueuille, lequel

en auoit informé & decreté priſe de cors. Sur l'appel dudit , Soüillet à la Cour

fut l'appellation & ce dont eſtoit appellé mis au neāt & les parties renuoyees par

deuant le iuge royal du Neufchaſtel pour tout de nouueau eﬅre informé, & fait

& parfait le procez,parce que ce qui auoit eſté fait par deuant le iuge de Longue-

uille ſeruiroit d'inſtruction.

EXCEPTE. DES CAS ROVAVY. Le Roy a réſérué à ſes

iuges la connoiſſance d'iceux in ſionum ſuperioritatis dominij. Les cas royaux Sôt

crimes de leze-Maieſté diuine & humaine, fabrication de monnoyeiſoit fauſſe

ou de bon aloy, monneage , treſortrouué, la connoiſance de l'héritage mixre

en partie ſitué au territoire du Roy en partie,du haut iuſticier, fallification de

ſeaux royaux,ports d'armes, ſauuegarde enfrainte, les cauſes concernantes les

offices royaux,les delits commis par les officiers royaux au fait de leurs offices,

les cauſes des Egliſes cathedrales & autres etans de fondation royalle & par

DE IURISDICTION.

45

exprez priuilegiees, le poſſeſſoire des benefices & la puiſſance de faire faiſir le

temporel d'iceux, les cauſes des commenſaux du Roy & des priuilegiez qui ont

leurs cauſes commies aux Requeſtes du Palais. L'execution des mandemens

& commiions du grand ieau portans dons,remiſſions, diſpenſes, priuileges &

autres diſpoſitions qui dependent nuëment de la plaine puiſſance & autorité ro-

yale, la connoiance de tous droits,biens & deniers royaux & tout ce qui en

depend:brertout ce qui depend des droits royaux & de ſouueraineté. Surquoy

on pourra voir Bened. in cap. Raynutius in verb. Uxorem nu. 434. & aux ſui-

uans,Chopp. in lib. 2. de dom. tit. 6. & 7. Bacquet titre des droits de iuſtice

chapitre 7. Et ſi le Roy a quelque intereſt en vne cauſe il la faut renuoyer

par deuant le iuge royal, parce que le Roy ne plaide iamais en la Cour de ſon

ſujet.

XIIII.

II doit faire les frais des procez criminels pour crimes, excez &

delits commis au diſtrict de ſa haute iuſtice & meſmes en cauſe

d'appel.

Cet article s’entend pourueu qu'il n'y ait partie formee, à faute dequoy tout

ainſi que le iuge royal prend deniers ſur la recette du domaine pour faire les frais

d'vnprocez, & auſſi à le Roy les amendes & confiſcations : par meſme raiſon

lehaut iuſticier qui a pareil droit doit faire leſdits frais : ex quo enim ſentit commo-

dum, ſentire debet & onus. Ce qui à lieu quand bien le criminel ne ſeroit domi-

cilié audiﬅrict ou térritoire du haut iuſticier où a eſté fait le delit, auquel le iuge

du domicile doit touſiours le renuoyer, Et ne rapportent les hauts iuſticier.

nonplus que le Roy aucuns frais ne deſpens des procez faits d'office, ny leurs of-

ficiers ne ſe peuuent auſſi en ce cas faire aucunes taxes ou en demander,iugé par

arreſt de Paris du15. Auril 1580. Le ſemblable iugé par arreſt de ce Parlement

de Normandie donné à l'audience de la Tournelle le 6. léurier 1éoy, entre Guy

Uﬅaſſe appellant, & Melchior Lamy receueur fermier de la baronnie & haute

iuſtice d'Eﬅrepagny intimé Ledit Lamy qui auoit payé taxes de quarante trois

liures à un nomme Durant Lieutenant du Bailly pour le procez crimitel fait

audit Vſtaſſe les luy vouloit faire porter. Ledit Vtaſſe s’en deffendoit pour

ny auoir eu que le procureur d'office partie. LaCour par ledit arreſt à de ſchargé.

ledit Vſtaſſe deſdites taxes ſauf le recours dudit Lamy contre ledit Durant

pour ladite ſomme de Xliij. liures, à luy dés à preſent adiugé & ſans deſpens,

Et a fait deffenſes auſdits iuges,de prédre a l'aduenir tazes ſur ledit receueur pour

les procez ou n'y aura que le procureur d'office partie. La raiſon eſt par ce qu'ils

doiuent la iuſtice & eﬅ aux hauts iuﬅiciers à purger de delinquâs leur tertitoire,

F iij

Quand il n'y a

partie formee le

haut iuſticier duit

faire les frais du

procez criminel.

En procez faits

d'office les hauts

juſticiers ne peu-

uet auoir les frais

du procezny leurs

officiers ſe faire

aucunes taxes.

Iuges ne prennent

taxes quand ny a

que le procureur

du Roy ou d'office

partie.

Conduite des pri-

ſonniers ſe doit

faire aux deſpens

du Roy ou haut

juſticier & non

des parties ciuiles

46

DE IURISDICTION.

à laquelle fin la iuſtice leur eſt concédee. Et à faute par eux de faire pourſuitte de

ports d'armes,forces ou violences commiſes en leurs hautes iuſtices ils ſeroient

priuez d'icelles, comme les officiers royaux de leurs offices s’ils eſtoient en pa-

reille negligence. Si toutesfois yauoit appel d'un decret de priſe de cors & que

l'appellant euﬅ fait intimer le ſeigneur,l'appellant ſuccombant ſeroit condam-

né aux de ſpens enuers le ſeigneur,arreſt du 1S.Mars 1581.

C'eſt pareillement aux de ipens des ſeigneurs hauts iuſticiers que ſe doit faire

la conduite des priſonniers en la concier,erie de la Cour & non des parties ciui-

les, comme cellos des priſonniers condamnez par iuſtice royale ſe fera aux deſ-

pens du Roy, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt donné à la Tournelle le 15. Auril

S86,en iugeant le procez de Iacques Penon qui fut condamné a eﬅre pendu &

eﬅranglé, par lequel,faiſant droit ſur la requeſte de Gilles ſergent qui auoit con-

duit ledit Peno priſonnier en la conciergerie de la Cour,fut ordonné qu'il ſeroit

payé par le receueur du domaine dela Viconté d'Argenten de la ſomme à luy

taxee. Et furent faites par ledit arreſt inhibitions & defenſes au Bailly d'Alen-

çon ou ſon Lieutenant & tous autres iuges de ce reſſort de condamner les par-

ties ciuiles aux frais de la conduite des priſonniers en la Conciergerie de la Cour

ſur aprellations de tortures, punitions corporelles,amendes henorables & au-

tres cas déclarez par l'Edit du 20. Nouembre 1542. ſur peine de ſuſpenſion de

leurs eſﬅats & autres aux cas appartenans.

II ſe trouue que de grande ancienneté en France les ſeigneurs iuſticiers eux

meſmes exerçoient la iuſtice, comme ſe void par anciennes chartes & ſe peut

recueillir par le chap. dilecti ex. de arbitr. Mais depuis que ce pouuoir leur a eſté

oſté, ils y ont commis des iuges deſquels ils eſtoient anciennement reſponſa-

bles , & de l'amende en laquelleleurs iuges auoient eſté condamnez quand la

Cour trouuoit qu'ils auoient mal iugé ou procedé, ſaur le recours des ſeigneurs

contre les iuges, leſquels auſſi ils pouuoient reuoquer ſuiuant l’ordonnance de

Rouſſillon art. :7. La raiſon, parce que les ſeigneurs pour s’exempter de la con-

damnation de l'amende intereﬅs & deſpens ne peuuent pas deſauouër leſdits

iuges comme le Roy peut deſauouer ſes officiers, & afin que les ſeigneurs

regardent ſoigneuſement à poſer des hommes capables pour exercer telles

charges & qui ne trauaillent les ſujets du Roy au lieu de les ſoulager. Mais cela

ne ſe fait plus à preſent comme dit monſieur Louet en ſon recueil d'atreſts, &

de l'amende eſt le ſeul iuge tenu & non le ſeigneur, ſinon qu'il y euſt telle faute

de ſa part que l'on pourroit dire eﬅre un dol, comme ant mis un infame con-

damné pour maluerſation,ou que ledit iuge fuſt inſoluable, auſquels cas on ſe

pourroit bien addreſſer au ſeigneur.

AV DISTRICT. Le haut iuſticier à diſtrict : diſtriclum ſeudiſtice

ſeriptores appellant a diﬅrigendo ſeilicet coercendique poreſtate. Et eſt autant que terri-

toite , territorium autem Paulus definit agrorum vniuerſitatem intra ſines cuiuſque ciuita-

tis , quod ab eo dictum quidam aiunt, quodmagiſtratus eius loci intra cos fines terrendi id eſt

ſummouendi ius habent l.puppilius S. territorium ff. de verb. ſig. Et quand il connoiſt

des cauſes d'appel il a reſſort auſsi , quieſt le droit des premieres appellations

DE IVRISDICTION.

47

Guido pa. 4. 118. Que ſi les territoires,fiefs ou iuriſdictions ſont diuiſees par riuie-

res, la iuriſdiction de l'un & de l'autre s’eſtendra iuſques à la moitié de la riuie-

te, Corneus conſil. 322. quia terminus communis eſt diuidens l. arbor ff. commu.

dihid.

XV.

Les hauts iuſticiers ſont tenus demander aux iuges royaux le

renuoy des cauſes dont ils pretendent la connoiſſance leur appar-

tenir, ſans qu'ils puiſſent vſer de deffenſes allencontre deſdits iuges

royaux & des ſuicts du Roy.

DEMANDER LE RENVOY. Les hauts iuſticiers peuuent de-

mander le renuoy de la cauſe en quelque eſtat qu'elle ſoit & ne leur peut-on re-

fuſer quand bien la partie adiournée voudroit proceder deuant le iuge royal, cô-

me Chopp. de dumanio lib. 2 . tit. 7. dit auoir eſté iugé : & ce pour l'intereſt de leurs

iuriſdictions,eﬅansicelles en France patrimoniales : ordo confunditur quando vni-

Cuique ſua iuriſdictio non ſeruatur c. peruenit. 11.4.1. Et ne pourroit pas le procureur

du ſeigneur demander le renuoy ſans procuration ſpeciale, ſi ce n'eſt vn pro-

cureur fiſcal fondé en titre d'office. De cecy traite Maſuertit. des renuoys nu.1

IIs'enſuit donc a contrario que ſi lehaut iuſticier ne demande le renuoy, le iuge

royal pourra iuger & ne pourra pas la partie de luy seul le demander, ainſi iugé

enla chambre des vacations le 13. Octobre 1598. contre vne veufue nommec

Groüart ayant demandé au iuge royal ſon renuoy par deuant le iuge d'Elbenf,

plaidans maire François Eſchart & maire Gabriel le Teſſier : & ce dautant

que le iuge royal eſt ſon iuge naturel & ordinaire & en retient vne marque par

Part. 4. de la Couﬅume,& eſt le Roy fondé de droit commun in omni iuriſdictio-

ne & imperio cap. 1n. que ſint regalia in vſib, feud. Et non ſeulement au dernier reſ-

ſort & dégré d'appel, mais auſſi en tout degré & eſpèce de iuriſdiction. Et la iu-

ﬅice appartient proprement & in ſeparablement à l'eſtat duquel le Roy eit ſeul

ſouuuerain, facit l. 1 . in princ ibi, & ineum omne ſuum imperium ff. de conſtit. princ. l.

UR,ibi,regimentis reipublice ad Imperatorem perpetuo tranſtatis. ff. de offic. praf. pret.

Et toutes iuſtiees appartiennent au Roy,les vnes en plaine proprieté qui s’exer-

cent en ſon nom,les autres en ſeigneurie directe ſeulement qui s’exercent au

nom des ſeigneurs , qui habent tantum vtile dominium par droit ſpecial & par con-

eeſion & priuilege du prince. De manière que par la negligence du ſeignieur de

demander le renuoy,la iuriſdiction doit retourner a la royale & ordinaire dont

elle eſt emance di Moulin tit. des fiefs S. 2. gloſ. 3. in verbis la bouche & les mains

mi. 9. & ſeq. ſur ce eſt oon voir la gloſe du vieil Coutumier tit. de iuriſdiction.

Mais ſivne partie eﬅant de la iuriſdiction du iuge royal eſt appellee par deuant

Procureur fiſcal

d'one ſeigneurie

peut ſans procura-

tion demander le

renuoy & non au-

tre ny la partie no

plus.

Toutes les iuſtices

appartienect aurer-

Roy.

En contention de

iuriſdiction entre

deux hauts iuſti-

ciers le iuve royal

en Connoiſt.

Haut iuſticeir ne;

peut faire defenſes

à ſes iuſticiables

daller plaider

deuant vn iuge

royal.

luges royaux pre-

ceçent les hauts

iucticiers.

Subditus

Suſceptus.

48

DE IURISDICTION.

le haut iuſticier non eﬅ ant ſon iuge ordinaire, elle peut d'elle ſeule demander

ſon renuoy.Et quand deuxhauts iuſticiers demandent le renuoy d'un qu'ils pre-

tendent leur iuſticiable, s’ils ſont tous deux du reſſort du iuge royal, il pourra

connoiﬅre du principal de la cauſe par main ſouueraine iuſqu'à ce que le diffe-

rent des deux ſeigneurs ſoit vidé.

SANS QVILS DVISSENT VSER DE DEEEENSES.

Le iuge royal pourra bien faire deffenſes à ſes iuſticiables de plaider par deuant

autre que luy Io. fab. in l.1. C. de ofſi. praf. vrb. ce que ne peut pas faire le haut

iuﬅicier, parce qu'il n'a point de pouuoir ny de coertion en ce cas ſur ſes iuﬅicia-

bles dautant qu'ils ſont touſiours ſujets du Roy,non plus qu'il en a ſur les ſergens

& officiers d'iceluy article 18, cu apres. Si enim par in parem non habet imperium,

multo minus in ſuperiorem,la iuriſdiction royale eﬅant ſuperieure pour eﬅre la plus

forte,la plus noble & plus digne, & ſur laquelle les autres iuriſdictions ſe doiuent

regler par l'article prochain. Et par arreſt donné en la Tournelle fut caſſec come

abuſiue la procedure du iuge de la Fontaine Iacob lez Rouen faite en tra ſport de

iuriſdiction contre un qui pourſuiuoit ſa partie deuant le Bailly de Rouen iuge

royal. A cette cauſe doiuent tous les iuges royaux preceder les officiers des

hautes iuſtices en tous actes,ſeances & prerogatiues, comme il eſt porté par les

ordonnances de l'Admirauté du Roy Henry III. del'an 1584. article 12. le-

quel article fut mis principalement pour regler l’ordre & ſeance d'entre le lieu-

tenant particulier de l'Admirauté de Diepe & le Bailly dudit lieu, qui cauſam

dederunt edi-to. Conformement à laquelle ordonnance arreſt en audience a eſté

donné le 5. May 1611. entre les iuges royaux d'Arques & les hauts iuſticiers de

Diepe, par lequel la preference a eſté par prouiſion adiugee auſdits iuges rovaux

Et du depuis par autre arreſt en audience du vendredy 10. Iuin audit an ledit ar-

reſt prouiſoire a paſſé en diffinitiue,& a eſté dit que leſdits iuges royaux preſe-

reront tant qu'ils reſideront aux faux-bourgs de Diepe.

SVIETS DV ROY. Cemot de ſujer du mot latin de ſubditus com-

me relatif conuient au Roy qui a des ſujets : mais ce mot de ſujet, duquel les ge-

tils-hommes nomment leurs hommes, vient de ſuſceptus, comme pris ſous eux

en leur protection : de manière que proprement le Roy a des ſujets, & le ſci-

gneur des hommes & tenans.

XVI.

Les hauts iuſticiers, ſoit qu'ils ſoyent reſſortiſſans ſans moyert

en la Cour, ou autre lieu,ne peuuent tenir leurs plés & aſçiſes pe-

dant le tems que les iuges royaux tiennent leurs plés & aſſçiſes dans

les Vicontez & ſergenteries aux enclaues deſquelles leſdites hautes

iuﬅices ſont aſsiſes, & ſe regleront ſur le tems de la meſsio n qui ſe-

ra baillee & déclarce par les anciens Baillys royaux.

Cet

DE IVRISDICTION.

49

Cet article eſt pris auec les deux articles ſuyuans d'un arreſt de l’Eſchiquier

de l'an 1463.Cette intermiſſion de la iuriſdiction des hauts iuſticiers ſe fait en

partie à cauſe de la comparence & aſſiſtance à laquelle ſont tenus les aduocats

aux aſſiſes & plés des iuges royaux, comme il eſt dit cudeſſus,leſquels en ſeroict

diſﬅraits & les parties auſſipour aller à la iuriſdiction des hauts iuſticiers. Et d'ail-

leurs ils doiüent ce reſpect aux iuges royaux de ſouffrir quelque peu éclipſer la lu

9

t

mière de leur magiſtrat pendat que le ſoleil de la iuſtice royale paroiſt aux autres

lieux l.iudicium,ibi, vel etiam co qui maius imperii in eadem iuriſdictione habet ff. de Iud.

LA MESSION SERA BAILLEE. Par vnarreſt du19. Iuin

1548. fut dit que les Baillys en la dernière aſſiſe & en plaine aſſiſtance doiuent

prendre deliberation de termer les meſſions le procureur du Roy appellé, ou à

preſent onappelle auſſi les aduocats. Ces meſſions ſont introduites pour l'v-

tilité publique, occupati enim circa res ruſticas in forum venire compellendi non ſunt l.1.

ff.de fer. Quant aux iours de plaidayrie & de feſte qui ſont obſeruez en ce Parle-

mêt ie les remarqueray en ce lieu auec le tés que tienent les Bailliages ſelon l’or-

dre de chacun d'iceux. Le l'endemain de la S.Martin commence le Bailliage de

Roüen qui dure iuſqu'à Noel,& s’abſtient on d'aller au Palais les feſtes, qui ſont

les iours de ſainte Catherine,S. André, S. Nicolas,la Conception noﬅre Dame

S. Thomas,la veille de Noel & tous les iours ſuiuans depuis Noel iuſqu'au l'en-

demain des Roys. Auquel iour commence le Bailliage de Caux, durant lequel

ſont feſtez au Palais S. Sebaſtien,S. Vincent,Conuerſion S. Paul, la Chadeleur

& le 1ctiour de Féurier eſt le iour des arreſts. Auquel iour depuis midy on ne va

point au Palais non plus qu'à tous les autres iours ſemblables appellez iours des

arreﬅs,parce que ces iours la on auoit accouﬅumé anciennement prononcer à la

barre du Palais les arreſts donez au Coſeil & en la grad chabre folénellement &

enrobes rouges par le preſident les plus notables arrets qui auoient eſté donnez

durant le Bailliage, on ny va point non plus au Palais le l'endemain du iour des

arreﬅs,Le6. feurier commencent les Bailliages d'Eureux & Giſors qui tien-

nent enſemblement & durent iuſques au vendredy precedent le dimanche des

Rameaux. Auquel iour depuis midy eſt feſte au Palais iuſqu'au l'endemain de

Quaſimodo. Durant ce Bailliage ſont feſtez les iours des cendres, S. Matthias,

l'annonciation noﬅre Dame, Le l'endemain de Quaſimodo commence le Bail-

liage de Caen qui dure iuſqu'au vendredy precedent de la Penthecouſte & ſont

feitez au Palais S.Marc,S.Iacques S. Philippes, l'Inuentiō de ſainte Croix. 3. leâ

porte latin, S. Nicolas,l'Aſcenſion. Depuis ledit védredy de releuee iour des ar-

reﬅs iuſqu'au l'endemain de la Trinité eſt feſte au Palais.Et ledit iour l'édemain

de la Trinité commence leBailliage de Coſtentin qui dure auſſi ſix ſemaines &

finit le vendredy de la ſixieme ſemaine. Durant ce Bailliage ſont ieſtez au Palais

la feſte Dieu,S.Barnabé, octaues de la feſte Dieu, S. l'ean Daptiſte, S. Pierre

&ſaint Marcel qui eſt le,, Iuillet. Depuis le vendredy iour des arreſts à mi-

dy eſt feſte au Palais iuſqu'au lundy enſuiuant que commence le Bailliage

diAlencon qui dure auſſi ux ſemaines côme chacun des autresBailliages. Durât

lequel Bailliage ſont feſtez au Palais la Madeleine, S., Iacques S.Chriſtofle,ſainte

G

t Pourquoyles iuges

ſubalternes ne tit

nent leurs plés &

aſçiſes durant que

les iuges royaux

tiennent les leur.

Termement de

oneſsions,

Iours de Palais.

de fectes & va-

cations.

Iuctitium indi-

ctum.

Jugé que les ſer-

gens royaux ne

peuuent entrepré-

dre la confection

des inuétaires des

meubles ſur des

ſergens dos hautes

juſtices dans le

diﬅrict d'icelles,

50

DE IURISDICTION.

Anne, la transfiguration, S. Laurens, la reduction de Normandie qui eſt le 12.

d'Aouſt. Et quand Paſques ſont hautes comme elles eſtoient en l'annee 1612.1

eſcheent les feſtes ſuiuâtes S. Berthelemy,S. Louys & la decollatio S. Iean. Si le

Parlemét finit auât la noﬅre Dame de Septembre, depuis le vendredy midy iour

des arreﬅs on ne va plus au Palais iuſqu'au l'édemain de ladite feﬅe noﬅre Dame

de Septébre, que comence la Chabre des Vacatiōs qui dure iuſqu'à la S.Martin.

XVII.

Les ſergens royaux ne peuuent faire exploits dans les hautes iu-

ſﬅices ſans auoir mandement ou comiſiondu Roy ou des iuges ro-

yaux dot ils feront apparoir aux hauts iuſticiers s’ils en ſont requis :

ſauf pour les dettes du Roy,ou pour cas de ſouucrainete,pour cri-

me ou pour choſe où il y euſt eminent peril.

Cet article & le ſuiuant ſont tirez de l'arreſt de l'Eſchiquier de l'an 1463. &

fondez ſur l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1302. dont traite Baquet tit.

des droits de iuſt. chap. 2 6. & eſt cecy introduit en faueur des ſeigneurs & iuſti-

ciers ſubalternes,leſquels ont intereſt que leurs ſergens ſoyent employez, com-

me leurs autres officiers pour ce qui eſt de leur diſtrict : autrement ce ſeroit a-

neantir leurs iuriſdictions qui ſont patrimonialles comme il eſt dit cu deſſus : de

manière que les ſergens royaux des autres ſergenteries ne penuent aller execu-

ter des contrats,obligations,ſentences,ou ordonnances des iuges royaux, ny

faire autres exploits dans les hautes iuſtices ſinon en la forme & maniere portce

par cet article., Arreſt a eſté donné à l'audience le ieudy s.May 1611. entre Marc

le François & Michel le Pelletier ſergens, ſur ce que ledit le François ſergent

royal auoit commencé l'inuentaire des meubles de deffunt Iacques Gaugis de-

meurant à Oyſſel parroiſſede la haute iuſtice de ſaint Geruais. Il auoit eité em-

peſché de continuer par ledit le Pellettier ſergent en ladite haute iuſtice de ſaint

Geruais comme eﬅant de ſon diſtrict, & y auoit eu haro interietté. Surquoy

apres auoir eſté ouys en la Cour s'eſt enſuiuy ledit arreſt, par lequel deffenſes

ont eſté faites audit le François de paſſeroutre a la confection dudit inuentaire

ou venduë,ny entreprendreſur les ſergens de ladite haute iuſtice, & le negoce

réuoyé par deuers le Seneſchal de ſaint Geruais,qui eſtoit conformement à au-

tre arreſt lors de l'audience repreſenté en date du 8. Auril 1588. & plaicoyent

Huillart pour le Pelletier & Prin pour le François.

Les ſergens royaux peuuent bien faire exploits dans les enclaucs de leurs iuriſ-

dictions ſans mandement ou commiion,car entant qu'ils ſont pourueus par le

Roy à cette charge & office videntur habere generale mandatum.

Il fait mention en la conférence des Couﬅumes titre des ſergens d'un arreſt

du Parlement de Paris du 21.Mars 157 8. par lequel auroit eſté un ſergent de

DE IURISDICTION.

51

Tours condamné en dixeſcus d'amende inﬅance du lieutenāt criminel de Tours

pour n'auoir voulu executer ſon mandement ores qu'il n'y euſt decret : & par

ledit arreſt enioint à tous lergens d'obeir a leurs iuges a leurs mandemens & cô-

mandemens. Ce qui entre nousſe doit entendre de commandemens par eſ-

crit : autrement ils n'y ſeroyent tenus, ſi ce n'eſtoit en preſent meffait, flagrant

delit, ou cas qui mérite ſans retardement une preſente & promte execution. Et

a pluſieurs fois la Cour caſſé tout ce qui auoit eſté fait en vertu de commande-

mens verbaux.

POVR LES DETTES DV ROY. Et en quoy le procureur

du Roy ſeroit principale partie.

XVIII.

Leſdits hauts iuſticiers ne peuuent uſer d'arreſt ou empriſonne-

ment ſur aucuns officiers ou ſergens royaux & ordinaires qui ex-

ploiteront dans le diſtrict de leurs hautes iuſtices, & ne peuuent

prendreconnoiſſance des fautes que leſdits officiers & ſergens ro-

yaux pourroyent commettre en faiſant l’exercice de leurs offices

en leurs hautes iuſtices.Mais s’ils vouloient pretendre que leſdits

officiers ou ſergens euſſent failly en leurs exploits, ils ſe pourront

plaindre au prochain Bailly royal qui en fera la iuſtice.

A cet article ſerapporte la l. 2. C. de offic. mag. mil. qua apparitones ſiue ciuiliter

ſiue criminaliter appetantur litigare debent ſubi magiſiro militum non alio. Monſieur

Boyer deciſ. 8. rapporte vn arreſt du Parlement de Bordeaux, par lequel fut dit

mal procedé par le ſeigneur d'Albret qui auoit fait empriſonner vn ſergent ro-

yal executant des lettres royaux au lieu de Chaſteau-ialoux ſans inſinuation &

pareatis, & deffenſes faites aux ſeigneurs de plus empeſcher les ſergens royaux

en telles executions, & dit que la Cour ſe fonda ſur ce que le Roy à la iuriſdi-

ction en tout ſon royaume. Pour laquelle cauſe auſſi pour l'execution des ar-

reﬅs ou mandemens des Cours de Parlemens au diſtrict ou térritoire des

iuges ſubalternes ne faut d'iceux lettres d'attache, commedit ledit Boyer: cé

qui aura lieu pareillement pour les ſentences ou mandemens des iuges royaux.

Les ſergens des iuriſdictions ſubalternes ne peuuent exploiter les lettres ro-

yaux, comme il fut iugé par arreſt du 12, Féurier 1s 30-en l'audience contre les

officiers de Longueuille, par lequel eſt de ffendu à quelque ſergét ſubalterne que

ce ſoit d'exploiter aucunes lettres royaux, ſoyent cOpulſoires ou lettresde châ-

celleric ou arreﬅs de la Cour, ores queleſdites lettres s’addreſſaſſent au premier

ſorgent ſans faire mention de royal. car l'intention du Roy & de la Cour eſt tou-

ſiours de faire l'addreſſe deſdites lettres & arreﬅs auſdits ſergens royaux & non

G ij

Pour l’executis

des ſentences des

iuges royaux ne

faut lettres d'at-

che des iuges ſu-

balternes.

Sergent executant

la qualité duquei

eſt miſe en doute.

Aſiſes mercuria

les.

52

DE IURISDICTION.

à autres.Et en ce qui giſt en connoiſſance de cauſe, ils ne l'addreſſent ordinaire-

ment qu'aux iuges ou ſergens royaux,ainſi qu'anciennement le Roy addieſſoit

l'execution de les reſcrits a cheualliers ou perſonnes Eccleſiaſtiques conſtituëes

endignité, côme lePape n'addreſſe l'executio de ſes reſerits qu'a perſonnes quali-

fiees en dignité ou degré reſpectable en l’Egliſe cap. ſlatutum de reſcrip.in 6.

FAILLV EN LEVRS EXPLOITS. Ainſi nous ne ſuitions

l'opinion de Part. en la l. prohibitum cum glo. in verboreſiſtentibus.c. de iu. fiſ. lib. 10.

C. & de Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg.tit. des iuſtices S. 7. ſur ces mots de ſin-

ple recouſſe , qui diſent que officialibus principis licet reſiſtere ſi excedant in ſuo officio

aut iniuſté exequantur. Toutesfois ſi on doutoit de la qualité de celuy qui ſe diroit

ſergent, comme s’il n'eſtoit point connu dans le pays, ou ne portaſt la marque

de ſergent qui eſt l'eſeuſſon des trois fleurs de lis par l'Ordonnance d'Orléans

art. 89. ou refuſat monﬅrer le decret oumandement de iuſtice en vertu duquel

il voudroit executer,on pourroit bien le faire appeller par deuant le premier ou

plus prochain iuge pour en faire apparoir,& à ſonrefus l’y contraindre par, vnc

clameur de haro qu'on interietteroit ſur luy.

QVIEN FERA LA IVSTICE. C'eſt à dire condamnera

le ſergent qui aura failly aux deſpens, dommages & intereſﬅs de la partie & en

l'amende ſi elle y eſchet, Rebuff. in tract. de ſentent. execut,art. 7. gio. 16.

XIX.

Les iuges des hauts iuſticiers reſſortiſſans par deuant les Bail-

lys royaux doiuent comparoir à deux aſſiſes des bailliages où ils

reſſortiſſent, c'eſt à ſçauoir à celles qui ſe tiennent apres la

meſſion & à Paſques, auſquelles les Ordonnances doiuent

eﬅre leuës.

A ces deux aſſiſes qui ſont dites Mercuriales par l’ordonnance de Blois article

l44. non ſeulement doiuent comparoir les iuges hauts iuticiers y reſſortiſſans

mais auſſi les Vicontes & leurs lieutenâs,les enqueſteurs, ſergens & autres offi-

ciers & les aduocats,tant pour ouyr la lecture des ordonnances, que pour pre-

ﬅer le ſerment de les garder & de bien faire leur charge. Côtre le Viconte d'Or-

bec il a eſté ainſi iugé au profit de maire Claude le Doux lieutenant general du

Bailly d'Eureux par arreſt du 1S. Féurier 1é13. & ordonné que ledit Vicomte

comparoiſtra aux aſſiſes mercuriales d'Orbec pour ouyr la lecture des ordon-

nances & preſter le ſerment en la forme ordinaire & accouﬅumee des autres

Vicontez de Normandie,& deffenſes faites audit Viconte de tenir la iuriſdiction.

pendant la ſeance des aſſiſes du Bailly. Quant aux lieutenans particuliers de l'ad-

mirauté bien qu'ils ne ſoient tenus comparoir aux aſſiſes,neanmoins ils y auront

ſeance s'ils s’yveulent trouuer , ainſi qu'il appert par l'arreſt du 9. Auril 1585.

DE IVRISDICTION.

53

donné à l'audièce entre maireGregoire le Gouys lieutenât en la iuriſdiction de

l'admirauté de France au Haure appellant des lieutenans ciuil & criminel du

Bailly de Caux qui auoient aux aſſiſes ordonné audit le Gouys céder le lieu &

ſeance à maire Pierre de Marceille aſſeſſeur en la iuriſdiction du Bailliage &

Viconté de Montieruiller,& ladite ſentence eﬅre executee par deſſus l'appel in-

terietté d'vne part,& ledit Marceille pour luy & les autres aſſeſſeurs en ladite

Viconté reſpectiuement intimez. La Cour a dit qu'il a eſté mal nullement &

& incompetemment procedé & iugé par leſdits lieutenans ciuil & criminel,

bien appellé par l'appellant, & en amendant le iugement à ordonné que ledit

le Gouys lieutenant de l'Admiral precedera leſdits aſſeſſeurs tant és ſieges de iu-

riſdiction qu'ailleurs & ce par prouiſion & iuſques à ce qu'autrement par icelle

en ſoit ordonné. Lacomparence des officiers & aduocats en l'aſſiſe ſe fait à

l'exemple de la comparence à laquelle ſont tenus à la Cour les iuges & officiers

yreſſortiſſans immediatement,ce qui ſe fait dés le tems de Charles V I. comme

il appert par ſon Ordonnance de l'an 1388.On void par les anciens reglemens

de l'Eſchiquier quelles perſonnes ydeuoyent comparence:entre autres ie feray

mention d'vn regiſﬅre de l'Eſchiquier tenu au terme S. Michel en l'an 1469. qui

porte que la Cour a commandé & ordonné que tous Prelats,gens d'Egliſe, Cô-

tes,Barons & autres nobles , qui par raiſon couﬅume & yſage de Normandie.

ſont tenus comparoir perſonnellement,ſe comparent le l'endemain ſept heures

de matin ſur telle peine qu'au cas appartient. Durant les premiers huit iours

de chaque Bailliage les officiers à cauſe de leur aſſiſtance à la Cour: ne doinent

tenir la iuriſdictio. A laCour leſdits iuges & officiers ſont appellez chacun ſelon

ladignité de leurs offices, & les plus dignes & honorables les premiers aro. rubr.

quis dicatur dux marchio, comes, & ibi doct. clo. in cap. dilecta in verbo,tranſponen-

teade reſcrip. Ainſi eſt appellé le premierl'Admiral de France ou ſonlieutenant,

ſecondement le Grad Maitre des caux & foreﬅs ou ſon lieutenant, & enjapres

le Bailly & les autres officiers.

E1 Les Baillys ne tenoient anciennement la iuriſdiction ſi ſouuent à iours ordi-

maires & extraordinaires comme ils font maintenant,mais par aſſiſes qu'ils fai-

ſoient publier,qu'on peut appeller dies ſeſsionumexl. 2. ff.quis ordo in poſſeſſ. ſeru.

Auſquelles aſſiſes les hauts iuﬅiciers y reſſortiſſans comparoiſſoiét pour inſon

mer les iuges de ce qui s’eſtoit paſſé en leurs charges, & pour voir prononcer ſur

les appellations de leurs ſentences,ainſi que les Baillys à laCour qui eſtoient cô-

meleſdits iuges reſponſables de leurs ſentences.Cela ſe void encor dans les loix

Saliques,ou eﬅ fait mention des iuges qu'auoyent les François qu'ils nom-

moyent Ratimbourgs,qui eſtoient emendables en certaine ſomme enuers ce-

luy contre lequel ils auoient iugé. Ce qui depuis fut retraint ſeulement contre

ceux qui eſtoient iuges ſubalternes.finalement nuls iuges n'y ſont plus tenus ſi-

non en cas de dol,concuſſion ou maluerſation en leur office ou crreur manife

ﬅe enfait ou en droit ſuiuant l’ordonnance de l'an 1539. art. 2. & ordonnances

de Bloys art. 147. Guenois en la Conference des ordonnances titre des appella

tions ſur ledit à. art. De manière que hors ces cas n'etant le iuge en faute & n'

G iij

Lieutenant par-

ticulier de l’ad-

iniral prefere les

aſſiſſeurs de Bail

liage & léiconté.

Comparence des

fficiers à la Cour

Aſiſes, cauſe ed

la comparence à

A icelles par les

fficiers,

Iuges non tenus

de leur iugé ſinon

en cas de dol con-

cuſçion, maluer-

ation,oi erreur-

manifeſte en fait

ou en droit.

Iuge adiourné

ſur un appel à la

Cour ny doit Com-

paroir s’il n'eſt

pris à partie.

Lettres de grace.

Lettres de iuſtice.

L'interinement

des graces & re-

miſtions ou ſe doit

faire.

54

DE IURISDICTION.

ayant ſuiet de le prendre à partie ny de le faire venir, mais feulement de faire

caſſer la ſentence, il ne doit paseſtre adiourné ſur l'appel, comme dit la gloſe in

cap. ſacro in verbo conſtiterit de ſentét. excomm. Et en ce cas qu'il eſt par fois adiourné

à l'inﬅance de l'appellant c'eſt vn ſtile ſuperſlu & abuſil,& qui ſe deuroit abolir,

& eﬅ reprouué par Boyer en la dec. 259. in f. qui dit que neanmoins cela ſe fait

en pays coutumier ou le iuge eſt adiourné & la partie intimee, & en pays de

droit eſcrit le iuge eſt intime & la partie adiournee. Et ſoit qu'il foit intimé ou

adiourné il ne doit pas comparoir,& s’il compare il n'aura ſes deſpens & n'a la

Cour accouſtumé de les luy adiuger s'il n'eſt expreſſement pris à partie.

XX.

Leſdits hauts iuſticiers ne peuuent connoiſtre des lettres de re-

miion,reſpits,ny des lettres pour eﬅre receu au benefice de ceſſio,

ny pareillement des cauſes de crime de leze-Maieſté, fauſſe mon-

noye & autres cas royaux.

II y a de deux ſortes de reſcrits & lettres royaux,les vnes ſont de grace, & les

autres de iuſtice. Les lettres de grace ſont celles qui dependent de la pure

grace & liberalité du Prince, & leſquelles il peut refuſer ſans violer le droit cG-

mun,comme les remiſions,abolitions,dons,ottrois,diſpenſes,priuileges, lettres

d'office & de finace. Les lettres de juſtice ſont celles qui ſont fondees ſur le droit

comun ou qui portent mandement de rendre la iuſtice auec connoiſſance de

cauſe. Les lettres de grace doiuent eﬅre enterinces & executees par les offi-

ciers royaux : ſinon qu'elles fuſſent obtenuës en de duction & pour remede

de quelque inſtance pendante deuant leshauts iuſticiers, ou pour chofe qui de-

pendiſt de leur iuſtice : auquel cas l'addreſſe s en fait au ſergent royal pour leur

ſignifier qu'ils ayent eſgard auſdites lettres. De ces lettres de grace il y a

icy quelques eſpèces nombrees, qui n'eſt pas pour inferer que le haut iuſti-

cier puiſſe connoiﬅre de toutes les autres non icy mentionnees : car elles

peuuent eﬅre compriſes ſous les cas royaux deſquels il eſt icy parlé cu deſſus ar-

ticle 13.

Les différences d'entre pardon, remiſion & abolition ſont declarces par Pa-

pon au 3.des notaires.

Par l'ordonnance de François I. de l'an 1539. article 172. remiſſions ne ſe

doiuent donner que,des cas ou eſcherroit peine corporelle, & és cas de droit

ſeulement.

Par les ordonnances de Bloys art. 199. les graces pour perſonnes non nobles

ie doiüent addreſſer aux iuges ordinaires, & pour les gétils-hommes & officiers

ala Cour. L'Admiral toutesfois en ſon ſiege general de la table de marbre con-

noiſt des remiſſions par l’ordonnance de Henry III. de l'an 1584.art. 6.

DE IVRISDICTION.

55

Par arreſt au Conſeil du 7. Mars 1542. à la Tournelle entre maiſtre Iacques

Fleury & Iacques de Liſſe,la Cour enioignit à tous iuges royaux inferieurs d'i-

celle de faire lire les remiſſions a eux preſentees par les impetrans & proceder au

angement d'icelles, le tout en iugement & aſſiﬅance ſuiuant les ordonnances &

autre inionctions auparauant faites & reiterees & non autrement, ſur peine d'a-

mende arbitraire à la diſcretion de la Cour,& ordoné que cet arreſt ſeroit leu &

publié enl'aſſiſe icelle ſeante les aduocat & procureur du Roy preſens, auſquels

ladite Cour enioignit tenir la main a ce que deſſus ſur ſemblables peines. Et par

autre arreſt du 21. Iuin 1511. la Cour refuſa pour lors à enteriner des lettres de

rappel de ban obtenuës par vn nommé Vipart preſentees par ſon procureur, &

ordonné qu'il viendroit en perſonne preſenter icelles & en demander l'effet &

que pour ce faire ſeroit appellée la partie y pretendant intereſt pour eſtre ouys

auec le procureur general.

Lehaut iuſticier non plus que tout autre ſeigneur feodal ſous ombre du droit

de confiſcation n'eſﬅ receuable à empeſcher & debatre l'enterinemẽt d'vn par-

don ou d'vne remiſſion ottroyee par le Roy à vnſujet & domicilié dudit haut

iuﬅicier, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, ſpecia lement par vn arreſt

donné en la chambre de l'Edit contre le ſeigneur du Vaudrueil : & n'y doiuent

eﬅre appellez que le procureur du Roy & laveufue & parens de l'homicidé, cG-

me dit Baquet tit. des droits de iuſtice chap. 16.nu. 1.

RESDITS. Reſpits s’obtiennent pour euitervne rigoureuſe execution

de biens ou empriſonnement pour n'eſtre contraint venir à vne ceſſion. Et

doit ledetteur alléguer & prouuer que par fortune,pauureté & perte de la plus

grand partie de ſes biens aduenuë apres les dettes faites il eſt contraint recourir

a ce remede. Les reſpits & quinquennelles ont eſté abolies par les ordonnances

d'Orléans article S1. leſquelles renuoyent les detteurs ſe pouruoir par requeſte

par deuant le iuge ordinaire pour informer du contenu en icelle appellez les

creanciers ſuiuant la I. derniere C.qui bun. ced. poſſ-Et neanmoins on en obtient

encor quelques yns en la Chancellerie, ſur leſquels on procede ſelon le ſtile d'i-

celle ordonnance auec connoiance de cauſe ſuyuant la l. Quoties C. de prec. Inip.

offer. Et veut ladite ordonance que ſi auât la preſentation de la requeſte y a biens

pris par executio main-leuee n'en ſoit faite ſinō en baillat caution par le detteur

de les rendre, Et ſi le detteur eſt priſonnier,il doit tenir priſon oubailler caution,

ainſi eſt limitee la l. vniuerſa C. de precib. Imp. offer. Rebuff. in tract. de ſentent, prouiſ. in

preeſat. nu. 134. rapporte vn arreſt par lequel auroit eſté caſſée la ſentence d'Vn

iuge qui auoit eſſargy par prouiſion pendant le procez vn porteur de lettres an-

nales ou quinquennelles, par ce que c'eſtoit decider toute la matiere princi-

pale.

Quandla plus grand part des créanciers le conſentent ordinairement le iuge

donne au detteur quelque tems de payer ſelon la loy & ſuum S. f. & la l. ſuiuan-

te maioremde pact. Mais s’il ſe trouue qu'il ait pratiqué des creanciers en fraude:

pour ſe faire donner tems auec promeſſe neanmoins de les payer par apres,il neſ

ſera pas receu à ce benefice.

Nmiſions leues

& iugees piibli-

quement.

Remiſions &

vappeaux de ban

ſeront preſentez

en perſonne.

Seigneur ne peut

empeſcher l'ente-

vinemẽt d'une re-

miſion.

Ce qui eſt requis

pour obtenir reſ-

Tems de payer

ſe donue au det-

teur n'y ayant

fraude de ſa part.

Cas eſquels reſ-

pits n'ont lien.

Reſpit donné à

un obligé ne s’en-

send au plege.

Meſsieurs des re-

quetes ne connoir

ſent du benefice

de ceſtion.

Formes de ceſſion.

Ceinture ſeruoit

anciennement de

bourſe.

56

DE IVRISDICTION.

Reſpits n'ont lieu auſſi pour dettes royaux, pour dettes contractees en foires

franches, dettes iugees par arreſt ou ſentence dont n'eſt appellé, dettes proue-

nantes de venduë de choſes qui ſe mangent, principalement quand elles ont eſté

priſes à payer contant & ſans credit, venduë & fermage d'héritage, louage

de maiſons,rentes ſeigneuriales & foncieres, dot & doüaire, nourriture & pen-

ſion contre des veuſues & orſelins & autres miſerables perſonnes, & pluſieurs

autres cas priuilegiez & fauorables qu'on peut voir dans Maſuer titre de ſolutioni-

bus num. 30. dans Boyer deciſion 2 9 6, & arreſﬅs de Papontit. des reſpits.

Par arreſt donné au Conſeil le 16. Iuillet 1s 4 4. entre vn nommé Volant re-

ceueur & un nommé Duqueſne fut iugé qu'une dilation, de payer de ſix ſe-

maines ne s’eſtendoit au plege obligé inſolidum, c'eſt ſuiuant la l. exceptiones que

ff.de except. l. ſireus ff.iud. ſol. l. & ſi fideiuſſor ff. de re iud. Io. fab, in 5. quodcunque in-

ſﬅit. de iure nat.

Et faut notter qu'on peut renoncer aux reſpits,mais non au benefice de ceſ-

ſion, ut probat Couarruuias variarum reſolut., lib. 2. cap. 1. nu. 3. On ne doit tenir à

la renonciation de ceſſion comme eﬅant choſe inhumaine & côtraire a la liber-

té de l'homme & honneſteté publique arg. l. alia S. cleganter ff. ſol,matrim. Et ainſi

a eſté iugé par arreſts.

NV DES LETTRES POVR ESTRE RECEV AV

BENETICE DE CESSION. On obtient rarement lettres en la

Chancellerie à ceſte fin: car ſans lettres le juge a de couﬅume y receuoir le det-

teur és cas de droit. Meſſieurs des Requeſtes ſont incompetens pour connoi-

ﬅre de benefice de ceſion : ſuyuant quoy fut donné arreſt en l'audience le 16.

Mars IsSs.entre maire Louys Marais Controlleur au magaxin a ſel & l'vn des

Capitaines des bourgeois de ceſte ville de Roüen appellant comme d'incompes

tence des gés tenans les Requeſtes duPalais d'vne part,& lean Goulard d'autre.

Par leur ſentence ils auoyent retenu la connoiſſance de la cauſe, comme ſi à

cauſe de ladite qualité de Capitaine ledit Marais euſt eu droit de Committimus,

& ſans au oir eſgard aux offres par luy faites iceluy declaré non receuable au be-

nefice de ceſçion. Sur l'appel la Cour en tant qu'eſtoit l'incompetence miſt

l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en amendant le iugment

renuoya les parties par deuant le Bailly de Rouen pour proceder ſur ledit bene-

fice de ceſsion.

Celuy qui eſﬅ receu au benefice de ceſſion doit eﬅre preſent en iugement, re-

connoiﬅre la dette, declarer qu'il abandonne tous ſes biens,& iurer n'en auoir

aucuns cachés ny celés, & les doit indiquer à ſes creûciers qu'il doit tous faire ap-

peller:autrement s’il en auoit caché ou diſpoſé en fraude d'iceux il ne iouyroit de

ce benefice. Par les anciens arrets la forme de faire ceſſion eſt d'auoir la teſte

nuë, deſceint & la ceinture ſur ſon eſpaule. A inſi fut receu a faire ceſſion vn no-

mé Salingau par arreſt du 23. Decembre 1521. La ceinture qu'il deſceint & bail-

le à ſes créanciers eſt vne ſignification de cet abandonnement de biens qui eſt

autant que s’il bailloit ſabourſe : car ancienement la ceinture ſeruoit de bourſe,

nolite poſsidere aurum neque argentum neque pecuniam in xonis vetris, Matth. cap. 10.

Lamprid.

DE IVRISDICTION.

57

Lamprid. in Alexandro Seuero,miles,inquit, non timet niſi vectitus, armatus, calceatus,

ſatur & habens aliquid in Xonula. On peut voir à ce propos Suetone in Litellio cap.

antepen. & Pluth. en la vie de Tib. Gracch. C'eſt pourquoy en quelques Couu-

mes de ce royaume les femmes renonçante quittent & iettent leurs ceintures.

Par arreſt du 19. Decembre 1533. entre Onfroy & le Sauuage fut jugé qu'on

peut contraindre le ceſſionnaire laiſſer la cape lors de la ceſçion en rabattant

ſur ce qu'il doit.

Vneſtrangeren France n'eſt receuable à ceſsion,quaſiſit ius ciuitatis. Ainſi-

iuge par pluſieurs arreﬅs des Parlemens de Paris & Rouen,autrement en Fran-

çois creancier ſeroit contraint d'aller hors de la France faire perquiſition, & diſ-

cuſeion des biens de ſon obligé eſtrangers' il n'auoit des biens cn France.

Pararreſt du dernier Iuillet 153 4.fut deffendu aux iuges reccuoir tuteurs à fai-

re ceſion pour & au nom de leurs mineurs.Ceſtion n'a lieu en matière de delit

ny entons cas de dol ou fraude l. ſed hocita S.quod autem & l. ſi rerum amotarum de

re iud.l f.Sf.que in fraud. cred. l. ſed ſi ex parte verſ.quanquam ff.quod cum eo qui in po-

teﬅate. Temeraires appellans de decret ne ſont receuables a ceſsion,arreſt donné

les chambres aſſemblees du 21. Ianuier 1éo0. référé cu apres ſur l'article 559.

Pour deſpens adiugez reſultans de cauſe criminelle on ne peut eſtre empriſon-

né, ſinon apres les quatre fois & ſans qu'il y ait eu iugement ſuiuât l’ordonnan-

ce : auquel cas on eſt receuable au benefice de ceſion,ainſi a eſté iugé par arreſt

donné al'audience de la Tournelle le 27. Mars 16o4.entre Andrieu & Allard.

Mais pourvne condanation d'intereﬅs adiugez pourvne cauſe criminelle ny au-

roit lieua la ceſsiō : Arreſt a la Tournelle du 13. Auril 1587. au profit d'vn nômé

Sorin, arreﬅs de Papon titre de ceſçion de biens arreſt 17. De cette opinion eſt

Io. Fab. in S. vlt. niſtit. de act. Mais Imbert au 4. liu. de ſes inſt itutions forenſes

françoiſes chap. 6. tient qu'en ce cas on eﬅ receuable a la ceſsion, & eſt ſuiuy par

Couarruuiass variarum reſolut. lib. 2. cap. 1. Autre arreﬅ fut donné à l'audience de la

Tournelle le 26. lanuier 1 éo8,entre André Freard appellant & FrançoisFreard

intimé, par lequel fut caſſee la ſentence duBailly d'Alençon à Domfront qui a-

uoit receuledit François au benefice de ceſçion pour vne condamnation de cin-

quante liures qui auoit eſté auparauant iugée par autre arreſt de la Cour pour

tous intereﬅs dommages & deſpens, qui eſtoit pour vne reparation d'iniu-

res.

Laceſsion n'alieu en matière d'amende quand elle eſt inditte ex delicto vel

quaſidelicto. Autre choſe eſt d'amende de fol appel,qui vient pluſtoſt ex temerita-

te vel imprudentia appellantis quam ex mero delicto,en quoy on ſera receuable à ceſ-

ſion ſelonqu'il a eſté iugé par pluſieurs arreﬅs du Parlement de Paris. N'alieu la

ceſsion enobligation de fait, comme de manufacture & trauail de manouuriers

ouartiſans lo,fab. in S f.inſtit. de act. Les pleges ne ſe peuuent pas eſiouyr de la

ceſçion a laquelle aura eſté receule principal detteur S f.inſtit. de replicat. Par ar-

reſt du 7. Auril 1606. en la cauſe d'un nommé Petit vn detteur fut debouté

du benefice de ceſſion contre ſon plege, plaidant maire Chriſtofle Paulmier.

H

Eſtranger non re-

ceuable à ceſſion.

Cas eſquels on

n'eſt receuable à

ceſeion.

Creancier doit

nourrir ſon det-

teur priſonnier.

chapeau verd

des ceſsionnaires.

58

DE IVRISDICTION.

Le ſemblable iugé au profit de Martin Duual contre Eſtienne & Michel Dago-

met, pour leſquels ayant payé un nommé le loreſtier leur plege repreſenté par

ledit Duual, leſdits Dagommet demandans eﬅre receus au benefice de ceſaion

contre ledit Duual qui agiſſoit contre eux pour ſon recours,ils en furent debou-

tez par arreſt en audience de releuce du 14. Decembre 1612. prononce par

monſieur le preſident de Bernieres,plaidans maire Iacques le iPage pour Du-

ual,é: maiﬅre Matthieu Boſquet pour iceux Dagommet.

Reuendereſſe commune n'eſt receué a ceſsion apres auoir conſumé les har-

des à elle baillees à reuendre, par arreſt en audience du 27. Mars 1530. Par ar-

reſt en audience du 18. lanuier 1sAs.entre leanCollas bourgeois de Paris & Ni-

colas le Thuillier,fut dit que le benefice de ceſſio n'alieu durant le tems des foires

franches, comme de la Chandeleur & autres de ce pays és marchandiſes venduës

pendant ledit tems. Par arreſt du 4. May 1So4. entre Louys le Seneſchal & vn

nommé Godehout fermier du quatrieſme de Rouen, ledit le Seneſchal fut euin-

cé dubenefice de ceſſsion pour les doniers par luy deus dudit quatrieſme. Par

arreſt du dernier lanuier 1609. à l'audience de la Tournelle entre Fleury du

Cheſne geollior de Conﬅances appellant du Bailly de Coﬅetin & lean & luliâ

le Maire priſonniers,fut dit que leſdits le Maire eſtoyent receuables a faire

ceſtion pour leurs giſtes & gardes, & qu'en ce Biſant le geollier ne les

pouuoit retenir. De meſm ejugé par arreſts de Paris cottez ſous l’arreſt

S. des arreſts de Papon titre de ceſſion de biens. Par arreſt donné à l'au-

dience de la Tournelle le 2 May 16oy entre Anne Vautier & Ferry,vn conda-

né par defaux & coutumaces s’eﬅant repreſenté, la partie ſouſtenoit qu'il deuoit

auparauant refonder les deſpensſuiuant l’ordonnance, le condamné demandoit

pour iceux deſpens a faire ceſſion, ilfut iugé non receuable : la raiſon, parce

que l'ordonnance declare tels deſpens preiudiciaux & refuſibles auparauant que

d'eﬅre le condamné en rien ouy, ioint que la partie coutumace eſt touſiours

odieuſe. II y a pluſieurs autres cas eſquels on n'eſt receu à ceſaion, qui ſe peu-

uent voirdans Papon en ſes arreſts titre de ceſionde biens & au 3.de ſes Notai-

res liure S. on la Conference des ordonnoncesliure 7. titre douzieſine, & en

Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois titre des executions & crites art. 22.

II ſetrouue ſur cette matière de ceſſione yn petit traité fait par Gabriel Bounyn.

Le creâ cier doit adminiﬅrerviures à ſon detteur qu'il a fait empriſonner n'eſtât

receu au benefice de ceſion,& par chacun iour luy payer & par auance ce qui

ſera arbitré par le iuge Guidopa. dec. 211.

Quant au chappeau verdqu'on fait porter aux ceſſionnaires il n'eſtoit point

enVsage anciennement. Et quelques vns trouuent cela rigoureux,diſans que, ou

de detteur eſt indigne du benefice de ceion,auquel cas il doit eﬅre purement &

ſimplement deliuré des priſons où il en eſt indigne, & lors il doit demeurer pri-

ſonnier ou puny de peine corporelle ou autre ſelon la rigueur des ordonnances

faites ſur les banqueroutiers,Ordonnance d'Orléans art. 143. ſuiuant leſquelles

par arreſt de la Cour en lachambre de l'Edit du 6. Decembre 1602. Pierre Boſ-

quelle Flamend demeurant à Rouen inſigne banqueroutier fut codamné à eﬅre

DE IURISDICTION.

59

pondu & eſtrangléemais de leur conceder la ceſtion à la charge de porter le bô-

net verd,c'eſt les comblardivne eſpèce d'ignominie contre la nature de ce be-

ne fice qui de ſoy n'infamgggint l.alt. C. qui bon, ced. poſſ. l. debitores C. ex quibus

cauſainfam.irrog. niſi quadam pudoris ſuggillatione, & y en a aſſez qui aimeroient

mieux demeurer priſonniers que de iouyr d'vne liberté ſi honteuſe & ſe faire

indiquer à vn chacun par cette marque, commel'ont fait les Iuifs en Leuant &

en Italie par leurs bonnets ou filets rouges & iaunes.

Neanmoins ſe trouuent pluſieursarreﬅs par leſquels il a eſte iugé que le ceſ-

ſionnnire doit porter le chapeau verd. Notamment l'arreſt à l'audience du 15.

Mars1S84.qui a paſſé en force de loy,par lequel combien qu'un nommé Tri-

bout fuſt diſpenſé de le porter,à cauſe que c'eſtoit le premier iugement exem-

plaire ſur ce fait, fut neanmoins ordonné qu'à l'aduenir ceux qui ſeront receus

au benefice de ceion,pour eﬅre deliurez des priſons à faute dé faire promte-

ment apparoir au iuge de perte de leurs biens foituite, notable & ſans frande ne

mauuais meſnage, ſeront tenus & contrains de porter le chapeau verd en teſte,

ûce qu'ils ſoyent connus d'un chacun, & que par inaduertace ils ne ſosẽt receus

a contracter à credit & ſans aſſeurance. Et au cas qu'ils ſoient tronuez ſans ledit

chapeau verd enteſte la Cour permet à leurs crediteurs les faire remettre en la

priſon nonobﬅant l'adiudication du benefice de ceſçion. Et afin que cet arreſt

ſoit notoire à tous ladite Cour a ordonné qu'il ſera enuoyé par les ſieges des

Bailliages poury etre publié & enregiſtré obſerué & gardé ſelon ſa forme &

teneurs Autre arreﬅ fut depuis donné le 20. Nouembre 1602. ſur ce qu'vn

gentil-homme ayant tenu longtems en procez ſon creancier & ſouffert plu-

pluſieurs ſentences & arreſts,executé pour les deſpens il vouloit faire ceſçion,

lecreancier demande qu'il porte le bonnet verd attendu ſes longues refuites

procedantes dle mauuaiſe foy,laquelle apparoiſſoit encor en ce qu'il auoit en

fraude de ſes créanciers renoncé a vne ſucceſſion afin que ſon fils l'apprehen-

daſt. Par ledit arreſt confirmatif de la ſentence fut dit qu'il porteroit le bonnet

verd,l'execution neanmoins ſurſiſe iuſqu'a trois mois, dans leſquels en cas qu'il

payaſt ſeroit ditpenſé de le porter.

Onvoidque l'intentiondudit arreſt de l'an 1584. n'eſt pas de faire porter le

chapeau verd à tous ceſçionnaires indifferemment, mais en diſpenſer ceux

qui fortuna, non ſuo vitio auroient fait perte de leurs biens,ainſi fut iugé auParlemẽt

ſeant aCnen pur arreſt du 2 7. Aouﬅ 15y0- entre un nommé Rou & autre, par

lequel fut le ceſgionnaire diipenſé de porter le chapeau verd. Autre arreſﬅ a eſté

dOné le védrody de releuce a -héutier 16 11. entre Nicolas Bernier & Ambrois

Bernierintimé. II y auoit eu procez entre les parties par deuant le iuge inferieur

oul'intimé s’eſtoit aydé de pieces fauiſes, contre leſquelles auoit eſté formce

inſcription,moyens defaux baillez,decret de priſe de cors contre l'intimé, &

pur arreﬅ auoyent eſté les pieces declarees fauſſes, l'intimé condamné en ſoi-

gante liures d'amende & aux deſpens & raport du procez qui ſe montoit à qua-

trevint liures. Lequel raport ayant eſte l'appellant contraint payer par execu-

tion faite ſur ſes biens, recompeſe luy en auoit eſté adiugée ſur l'intimé, qui auoit

H ij

Arreſt par le-

quel tous ceſiun-

hiaires dojuet por-

ter le chapeait

verd.

Qui ſont ceux

qui doiuent eſtre

diſpeiſez de por-

ter le bonnet verd

Ceſionnaire pour

ceſpens condamné

porter le bonnet

verd.

60

DE IURISDICTION.

eſté par autre arreſt condamné par cors apres les quatre moisâ payer. En ver-

tu duquelarreﬅ ayant eſté empriſonné il auoit fait ceſtion par deuant le ingequi

l'auoit diſpenſé de porter le bonnet verd. Enquoygappellant diſoit auoir eſté

mal iugé, & que le iuge ne l'en pouuoit pas exemter attendu les arreſts de la

Cour & que la dette eſtoit odieuſe reſultante de crime. La Cour neanmoins

par ledit arreſt confirmala ſentence & ſans amende ny deſpens.

Autre arreﬅ aeſt é donné à l'audience le vendredy 16. Nouembre 1612. en-

tre Pierre Merieut appellant du Bailly Vicontal de Liſieux de ce que Chriſtofle

Callard auroit eſté receu au benefice de ceſçion en baillant declatation de ſes

biens & fourniſſant à l'arreſt de la Cour, & ledit Callard intimé & demandeur

en requeſte aux fins d'eſſargiſſement de ſa detention de priſon. Le Boulenger

pour Callard remonſtroit qu'il auroit eſté arreſté priſonnier pour vne ceindam-

nation de deſpens iugee par cors apres les quatre mois ſuiuant l’ordonnance, en

quoy on ne le pouuoit arguer d'aucun dol ny fraude ayat baillé declarati Ode ſes

biens montans a plus de dix huit cens liures : Ce qui ne le pouuoit pas aſſuier-

tira porter le bonnet verd,& partant demandoit confirmation de la ſentence.

Maire Iacques le Page pour Merieut diſoit que dés l'an 1593. il auoit fait ſai-

ſir en decret leshéritages de Callard pour le recouurement de ſon deu, dont

Callard ayant appelle la ſentence auoit eſté confirmee par arreſt de l'an 1605.

auec deſpens ſur Callard taxez à la ſomme de deux cens quarante liures en l’an

1609, & faute d'auoir payé dans les quatre mois de la ſommation auroit eſté

condamné par cors ſuiuant l’ordonnance. En indignation dequoy Callard a-

uoit impropéré a Merieut pluſieurs iniures, entre autres qu'il eſtoit faux mon-

noyeur, & par arreſt de l'an 1610. Callard auoit eſtécondamné à le reconnoi-

ﬅre homme de bien & condamné enuers luyen trente liures d'intereſts & aux

deſpens,laquelle ſomme de trenteliures payee par Callard, il auroit eſté depuis

arreſté priſonnier par Merieut pour leſdits deux cens quarante liures de de ſpens

& pour ſe redimer de priſon il auoit fait ceſtion,ce que Merieut diſoit qu'il euſt

bien peu empeſcher a cauſe de ſon dol, malice & calomnie de l'auoir accuſé de

fauſſe monnoye, & toutesfois pour euiter qu'il ne fuſt tenu à nourrir Cal-

larddans les priſons il auoit conſenty qu'il fuſt receu à la ceſsion, mais ſou-

ſﬅenoit qu'il deuoit porter le bonnet verdattendu les arreſts de la Cour & ſpe-

cialement celuy de Triboult de l'an 1584. donné en forme de reglement, par

lequel tout homme qui veut redimer ſon cors de priſon par la ceſſion ſans fai-

re apparoir de perte notable doit potter le bonnet verd : & neanmoins le

iuge auoit receu Callardau benefice de ceſsion en baillant declaration de ſes

biens & fourniſſant aux arreſts de la Cour qui n'eſtoit prononcer en termes

certains par le iuge qui le deuoit condamner expreſſement à porter le bonnet

verd. Surquoy la Cour a mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant &

en reformant ordonné que Callard ſera receu au benefice de ceſſion en portant

le chapeauverd auec de ſpens, ledit arreſt prononcé par monſieur le preſider-t

de Bernieres.

Pour le fait des lettres de ſeparation ciuile on demande ſi le haut iuſﬅicier en

DE IVRISDICTION.

61

connoiﬅra,Ceux qui tiennen t l'affirmatiue diſent que, puis que ce cas n'eſt ex-

cepté hors de ſa connoiſſance, elle luy. en doit eſtre attribuce : & ſuyuant ce

alléguent un arreſt du 6. Iuillet 1571, entre le Duc d'Aumale & autres appel-

lans duBailly de Caux, & Anne Bequet demandereſſe en lettres en forme de

ſeparation ciuile : Ledit Bailly de Caux en auoit oſté la connoiſſanco audit

Bailly d'Aumale. Sur l'appel la Courrenuoya les parties par deuant ledit Bail-

ly d'Aumale ou ſon lieutenant pour proceder ſur l'enterinement requis par la-

dite Bequet deſdites lettres de ſeparation ſuyuant la forme contenuë en l’arreſt

de l'an 1555. Autres ſont d'auis que le haut iuſticier n'en peut connoiſtre, parce

que n'eﬅant iuge que de certaines cauſes & ayant ſon diſtrict determiné ne peut

connoiﬅre des cas indefinis,oula prononciation du iuge a effect & ſur les abiens

& toutes perſonnes y ayans intereſt qui le plus ſouuent ne ſont du pouuoir du

haut iuﬅicier , & faudroit appeller les créanciers qui peut-eﬅre ſont iuſticiables

du Roy : ioint que ledit arreſt de l'an 1555. parlant du Bailly & du procureur du

Roy semble entendre ſeulement du Baillyroyal, & non du Bailly d'vne haute iu-

ﬅice ny d'un procuteus fiſcal.

On ferale meſu doute pour la connoiſſance des lettres de benefice d'in-

uentaire & par les meſmes raiſons que deſſus on pourroit ſoutenir n'en eſtre le

haut iuſticier competent : Toutesfois ſi pour les lettres de ſeparation on ſe doit

regler ſur l'arreſt ſuſdit il y a apparence d'en dire de meſme pour le benefice d'in-

uentaire.

XXI.

Leshauts iuſticiers peuuent demander iuſques à vint neuf an-

nées d'arrerages des rentes ſeigneuriales qui leur ſont deuës.

Cet article eſt conforme au droit ciuil, par lequel eſt permis demander

trente annees d'arrerages de rentes lo. fab. in l. cum notiſſimi in f. C. de preſ-

cript. 30. ann. Guido pa. 4. 406. eﬅans les rentes ſeigneuriales auſſi fauora-

bles que les fonſieres, les ſeigneurs feodaux eﬅans ieigneurs directs. Par

arreſt du 18. Auril 160z. a eſté ordonné que les ſentences prouiſoires

pour arrerages de rentes ſieutiales & fonſieres ne ſeront executees nonobſﬅant

l'appel,& que l'arreſt ſera publié par toutes les iuriſdictions, maitre Nicolas

Baudry plaidant.

Qui iuﬅifie des trois dernières aunees ne peut eſtre inquiété pour les prece-

dentes,leſquellesil eﬅ preſume auoir payees I.quecunque de apoch. pub. lib. 10. C.

S'il n'y a dans la quittance, ſans preiudice de ce qui reſte deu,ou autre proteﬅatio

on ducôtraire lors du payemẽt, Muſuer tit. de locat. & iure emph. nu. 3S. Et ainbi dit

H iij

Si le haut juſti-

citr peut connoi-

fire des lettres de

ſeparation ciuile.

Sentences proui-

foires pour aive-

rages de rentes

ſeigneuriales &

fonſieres ne doiuet

eﬅre executées no-

obſﬅant l'appel.

Receueurs doiut

rerreſenter leurs

cueilloirs.

Diuiſion de rente

Fretendue par pa-

yement fait par

les tenans diuiſe-

ment.

De pluſieurs obli-

gez à une rente le

payement fait par

un oblige les au-

tres qui n'en ont

vien payé & em

peſche la preſcri-

ption.

62

DE IVRISDICTION.

Cuenois en la Conference des Coutumes titre des cenſiuës auoir eſté iugé par

pluſieuravireﬅs du Parlement de Paris; Et ſi par l’obligé à la rente a éſté fait

quelque payement ſur les arrerages deus ſans auoir eſté dit ſur quelles annees,

celas entend ſur les plus anciens drrerages ex l. 102. croditor S. Laleriusff. de ſolit,

Que ſi le vaſſal ne repreſente ſes quittances des payemens qu'il dit auoir faits,

comme ordinairement il ne s'enbaille ; ſecontentans leshommes & fuiets de

faire cotter & regiſtrer par les receueurs les payemés ſur les papiers qu'ils appel-

lent cueilloirs,iceux receueurs peuuent eﬅre contrunis exhiber & repreſenter

iceux papiers l. 2.6. 1. ff. de iure fif:li 1. in verbo ex cauſa de eden, l. quedam in f. ff. cod.

Par arreſt du 7. May 1552. lean Roſe vaſſal dulieur d'Alegre & de Blainuille

nyant payé vne rente audit ſieur l’eſpace de dixans, comme il apparoiſſoit par

les papiers des receueurs,ioint quelques autres adminicules, fut codamnné côti-

nuer la rente à l'aduenir , qui eſt ſuyuant ce que dit Boyer deciſ. 105.nu. 10. 11. 12

& 13. ou il dit que les papiers terriers & cueilloirs faiſans mention des rentes &

du payement d'icelles ſont foycontre cenx qui y ſont denommez obligez. Ma-

ſuer en ſa pratique titre des lettres,notes & autres inffrurens nu. Aidit qu'au de-

nombrement & autres liures & papiers anciens on adiouſfé entiere foys 'ils ſont

louſtenus & fortifiez de quelque adminicule. Rebuff. intract. de litier. oblio olo,

3.nu.10. dit que illi libri cenſuales ſoli non probant,niſi per decem annos fuerit facta ſolu-

tis vel alia concurrant.

Que ſi vn héritage contenant deux acres de terre eſtoit autrefois ſuiet en dix

ſols de rente ſeigneuriale, lequel héritage ait eſté diuiſé en deux parts, ſoit par

ſucceſſion ou vendition de partie, & le tenant de chacune portioen ait payé cinq

leulement,ſçauoir ſi par ce payement on peut induire vne diuiſion de la rente au

preiudice du ſeigneur : l'eſtime que non arg.l. 2 ff.quemiadm. ſeru, amitt. ſi ce paye-

ment n'auoit eſté ainſicontinué l'eſpace de quarante ans, car en ce cas par preſ-

cription chacun des tenans auroit affranchy ſonhéritage de l'inſolidité de ladi-

te rête,ou bié que le ſeigneur par ſa quittace baillee à l'vn euſt dit que c'eſt pour

ſa part & portion de la rente l.liberumin fin. c. de fide iuſſ. Voyez les arreſts de Pa-

pon titre des droits ſeigneuriaux arreſt 14. du Moulin ſur le titre des cenſiues &

droits ſeigneuriaux S.55.glo. 4.nu. 35. Mais ſila quittance portoit ſimplement

reception de ladite ſomme decinq ſole,le ſeigneurne ſeroit pas veu auoir eu in-

tention de diuiſer ſa rente,comme pareillement cela à lieu en reception d'vne

partie de quelque autre dette l.8. ſiextotoS. de leg. 1. Bacquet tit. des droits de

iuﬅice chap. 21. nu. 2 45. ou ilfait pluſieurs autres queﬅions à ce propos. Et ſi vn

des tenans de partie de l'héritage ſujet à rente paye l'intogrité de la ronte, le te-

nant de l'autre portion de l'héritage qui n'en aura rien payé, ne peut pas preten-

dre par preſcription exemption de laditerente, agnitio enim factaper Unum ex cor-

reis debendi nocet alteri l. f.C. de duob, reis deben. Ce que l'eſtimerois auoir lieu ent

cas que les tenans de l'héritagefuſſenttousobligez à larente ou heritiers de l’o-

bligé: par meſmeraiſon que ſapourſuitte ou contefait par le créancier d'vne re-

te auec l'un des obligez empeſche la preſeription contre les autres coobligez à

ladite rente,iugé pour Diaueſgo Alexandre ſieur de faint Leger contre muiſtre

DE IURISDICTION.

63

Michel le Moyne, & maire Iean Couſin aduocats à Argenten par arreſt don-

né en lachambie de l'Edit le18, May 1609. Mais ſi vn tiers poſſeſſeur par a-

chat ou autre titre particulier auoitaouy par quarante ans d'vne partie de l’heri-

tage enexemption de payer aucune choſe de ladite rente,il en auroit affranchi

ſonhérit age par preſcription l. Pomponius ff. quib. mod. Xſu, fr. am. Papon en ſes

arreﬅs titie de preſcriptionart. 8. & 9. Ce qui ſe doit entendre en prouuant

par luysa poſſeſſion en exemption par ledit tems & eſpace de quarante ans.

XXII.

Leſditshauts iuſticiers peuuent faire donner trefues entre leurs

ſuiets.

La ſauuegarde de iuſtice ne ſe doit temerairement ny à toutes apprehen-

ſions requerir ny conceder, mais auec quelque ſommaire connoiſſance de cau-

ſe & s’il eſt allegué peril notable & eminét ou doute & crainte de force apparé-

te & vray semblable.C'eſt ce que dit lo,fab in S.poſt quod inſtit. de fideicom,hered.

ſinl. denunciamus C. de his qui ad Eccleſ. confuo. qu'il faut alléguer cauſe. Et qui eſt

reſuſant promettre fauue garde y peut eſtre contraint par empriſonnement de

ſſa perſonne, ſi la juſtice void 'qu'il y ait ſujet de ce faire. De ceſte matièré

traite Bart. in l.illicitas S.ne potentiores de offic.praſid. Guido. pa.4. 418.

L'importance de la ſauuegarde mérite vn plus grand tribunal que celuy du bas

juſticier,c'eſt pourquoy il n'en connoiſt l.ſiquid erit ff. de offic. proconſ. at trement

il connoiſtroit auſſi des trefues enfraintes ſi on luy en vouloit attribuer la con-

noiſance ſelon l'art. 46. cy apres ce qui excede ſon pouuoir & iuriſdiction, ſi

iuriſdiction luy faut atrribuer,laquelle eſt par la Couume limitee in cauſis tan-

fùum feudalibus,comme il eſt dit en l’art. 28. Auſſi cet article permettant aux

hauts iuſticiers de faire donner treſues entre leurs ſuiets, le deffend ta-

citement aux bas iuſﬅiciers.Suiuant quoy Chop, ſur la Coutume d'Anjou lin.

1. chap. 1. nu. 3. rapporte les termes d'vnvieil praticien,qui dit que le bas iuſti-

ciers n'a pas conoiance d'aſſeuremét ou autre cas priuilegié qui reſſent crime:

La Couﬅume de Troyes dit que donner aſſeurement eſt exploit de haute iuſti-

ée. Et lean Rochette ſur la ditte Couume de Troyes titre de iuſtice article

125. dit que l'aſſeurement ſe peut requerir par deuant tous hauts iuges iuſti-

ciers indifferemment, ſoyent royaux ou autres ſubalternes comme eſtant l'ven

des cas de haute iuſtice.

XXIII.

Les iuges royaux connoiſſent par tout des poix & méſures &

meſmes par preuention aux terres des hauts iuﬅiciers.

Parſois la iuſti-

ce contraint par

empriſonnement

promettre fauue-

garde.

Bas iuſticier ne

connoiſt de faiuie-

garde.

Meunier ne doit

auoir oiſſeauxu

ires que de la me-

ſure du lies.

64

DE IURISDICTION.

II yauoit à Rome des poix publies eſtablis deſquels le peuple auoit accouſtu-

méuſer , & la continence de chacun deux reglee & limitee auèc de ffenſes d'en

faire d'autresl. cum de lanionis ff. de fun, inſtr. & inſtrum. leg. l. modios de ſuſceptor :lib.

10.C. In legis Francica lib. 4. cauetur aquales menſuras & rectas & pondera iuſta &

æqualia omnes habeant, ſiue in ciuitatibus,ſiue in monaſteriis, ſiue ad dandum inuicem,

ſiuc ad accipiendum. Robert Cenalis Eueſque d'Auranches à fait vn docte traité de

ponderibus & menſuris, qui pourra contenter celuyqui ſe déſirera plainement in-

former de cette matière, comme auſſi a fait Pitheus in collatione legum Moſajca-

rum & Romanarum.

II y en a qui ſont d'aduis que les meſures ne dependent de iuriſdiction ains

de la puiſſance abſolué du ſouuerain. Marcellin liu. 27. dit que la connoiſſance

en appartenoit à. Rome & en tout l'Empire Romain aux plus grands Magi-

ſﬅrats. Quintilian lin. 7. chap. 7. dit que les meſures eſtoyent publiquement

eſprouuees, c'eit à dire par l'autorité publique, qui s’entend de l'Empereur ou

autre prince ſoiuerain. Nos Roysneanmoinsont ſouffert a pluſieurs ſeigneurs

ces droits, qu'ils n'eſtimoyent de ſi grandi importance que depuis a monſtré

la conſequence,& par ceſte permiſſioneﬅ aduenue grande diuerſité de meſures.

A quoy le Roy Loys XI. euſt pourueu ſi ſon regne euſt duré, ayant reſolu, co-

me eſcrit Philippes de Commines en ſa vie, qu'en tout ſon royaume il n'y euſt

qu'un poix & une meſme & generale Couﬅume. Neanmoins en ces differens

ſur la meſure du Roy comme la principale on ſe regle ordinairement aux iuſﬅices

ſubalternes s’il n'y a autre méſure du lieu.

Par atreſt en audience du 14. May 1610. donné au profit d'vn nommé l'Eueſ-

que contre vn appellé le Menager viſiteur de poix & meſures, luy fut deffendu

de viſiter aux maiſons priuces qui ne vendent en deta il.

Vn meunier ne doit tenir en ſamaiſon ou moulin aucuns boiſſeaux de diuer-

les meſures, ny autres que de la meſure du lieu ou le moulin eſt aſſis, iugé par ar-

reſt du 21. lanuier 152 4. entre Robert Bellier meunier à Darnetal & Robert

Gaultier. II y a vne ordonnance de Henry II. de l'an 1551. par laquelle eſt en-

ioint aux bouchers vendre la chair à la liure ſur le prix qui ſera taxé par les offi-

ciers royaux des lieux,& ainu ſe faiſoit à Rome d.l. cumde lanioms de fundo inſr. ce

qui s’obſerue encoren pluſieurs villes de ce royaume. Et quat a la preuction en-

tre les iuges royaux & ſubalternes, elle eſt permiſe par vne ſpeciale gratificatiō

enuers leſdits iuges ſubalternes pour pluſtoſﬅ punir les contreuenans l.1. c. de of-

fic. pref. vrbi : Car de droit commun elle appartient au Roy ſeul, comme le de-

monﬅre amplement Baquet au tit. des droits de iuſtice chap. 27. & Chop. lib. 3.

de domanio tit, 22.

XXIIII.

Les bas juſticiers qui ont droit de foires & marchez peuuent

prendre connoiſſance des meſures de boire & de blé s’ils les

trouuent

DE IVRISDIICTION.

65

trouuent fauſſes en leur fief, auant que la iuſtice royale y mette la

main.

Aucun ne peut auoir ce droit de foires & marchez que par côceſſion du Roy,

eﬅant ce droit royal comme porte l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1512.

facit l. 1. C. de nund. Bacd.tit. des droits de iuſt. chap. 31. Le Roy peut en ſes terres

eﬅablir foires & marchez,encor qu'ils portent dommage aux ſeigneurs voiſins

comme il a eſté iugé par arreſts : Ce droit de foires & marchez peut etre em-

peſché à ceux qui veulent entrer en poſſeſſion d'iceluy en vertu des lettres qu'ils

out du Roy,ſi à meſmes iours outrop proche, comme de deux lieuës devilles ou

autres marchez on les eﬅablit, & en lieu perilleux,ou qui n'a les commoditez,

celebrité & reputation requiſe pour l'affluence du peuple. La glo. de ladite l. 1.

in verb. licentiamdit que tel droit de foire ſe perd par dix ans faute d'envſer. De

cecy traite Charondas 1. Pand. chap. 17. Papon au 3. notaire liu. 8. glo. pracm.

ſanct in tit. de ſpectaculis,in verb.nundinarum.

DES MESVRES DE BOIRE ET DE BLE. Celles

de boire ſont côme le por, la pinte, la chopine & autres ſemblables, les meſures

de blé, c'eſt cûme la mine, le boiſſeau,la razière. Sous ce mot de blé ſont copriſes

toutes ſortes de grains & de legumes, comme appert encor par les articles 30. &

36.cyapres & par l'arreſt 1oz, des ordonnances de l'an 1539. quemadmodum frume-

ti nomine id quod ariſta in ſe tenet continetur l. frugem S frumentum & ibi olo, de verb. ſig.

Mais entre nous ce mot de froment eſt vne eſpèce de pur blé ou n'y a ny ſegle ny

autre grain meſlé, Alciat. in d. l. frugem de zer. ſig. Sous ce terme de blé n'eſt co-

pris le pain,dont ne connoiſﬅra le bas iuſticier : car combien que le pain ſe face de

blé, tamen mutata forma res alia dicitur eſſe l. Iul. S. ſi quis ff. ad exhib. l. 8. Adeo S. cum

quis ff. de acquir. rer. do. Auſſi la viſitation du pain a touſiours eſté attribuce u

Viconte par atreſt du S. Iuin 1526. qui eſt le reglement ſur le fait des boulen-

gers,& par arreﬅs dés 7. Iuillet 1546. & 11. Mars 1548. Videndus Caſſiodorus lib.

9. formula 18.

La Couﬅume attribué aux bas iuſticiers feulement la correction pour la fauſ-

ſeté des meſures & non la puiſſance de les changer, ce qui n'appartient qu'au

Roy comme le portoit le vieil Couﬅumier au chap. des meſures. Pareillement

la connoiſſance de la contrauention aux ordonnances de l'an 1531. & 1534. ſur

lavente des blés au marché n'appartiendra aubas iuſticier,ains au Bailly, Vicon-

te ou autre iuge politique. S'il ſuruient diſcord ſur la contrauention de quelque

reglement fait ou à faire touchant le blé comme pour le tranſport, vente & a-

chat au marché & autres cas concernans la police d'iceluy, ſurquoy il y a plu-

ſieurs ordonnances,c'eﬅ audit Bailly, Viconte ou autre iuge politie, & non au

bas iuſticier , duquel le pouuoir eﬅ reſﬅraint ſpecialement à la fauſſeté des me-

ſures d'iceluy blé (en cas qu'il ait droit de foires & marchez & qu'il ait preuenu

creiugeroyaly ſans qu'il le faille eſﬅendre à la reformation de l'aune & du poix

dont la connoiance appartient au Roy ſelon ledit vieil Couﬅumier, ny aux au-

I

Cas auquel on

peut empeſcher

l'eﬅabliſſemẽt de

foires oi marchez

Le bas juſticier

ne connoiſt de la

police du pain.

Ny de la police

touchant les blés,

Peine des falſifi-

cateurs des meſu-

ves.

Pous bruit ou

tumulie de mar-

ché le bas iucti-

C'ey peut condam-

ner enamende en

plus auant que

dix huit ſols on

denier.

Cauſe de ſang e

playe eſt de haute

iuctice no de baſ-

ſe.

66

DE IURISDICTION.

tres cas dont la Couume ne fait mention, n'eﬅant pas le bas iuſticier iuge po-

litique ains le iuge royal. Et quant au haut iuſticier combien qu'il n'en ſoit icy

parlé, neanmoins le pouuoir qui luy eſt donné par l'art. 20. cy deſſus eſt vn argu-

ment qu'il a pareille puiſſance en ce chef.Sur cette matiere on peut voir Bacd.

tit. des droits de iuſt. chap. 28.

SILs LES TROVVENT EAVSSES. Ceux qui fauſſent

les poix & meſures ſont par le droit Romain condamnables à relegation l. pen. ff.

de falſ. l. annonam ff. de extraord. crim. Entre nous on les peut mettre au

carquan & les punir d'autres peines arbitraires pro modo delicti : ce que peut faire

le bas iuſticier,meſmes apres les vint quatre heures qu'il a trouué leſdites me-

ſures fauſſes,puis que la connoiſſance luyen eſt attribuee,& en leuera les amen-

des bien qu'elles excedent dixhuit ſols vn denier : mais il ne les doit pas faire ex-

ceſſiuës & exorbitantes.Combien que quelques vns ſoyent d'aduis qu'il ne puiſ-

ſe indire plus grand' amende que ladite ſomme de dix-huit ſols vn denier & que

pour condamner à plus grandes il ſoit tenu renuoyer le procez au iuge ſupe-

rieur. Ce qui ne me ſembleroit pas, car connoiﬅre n'eſt pas ſimplement in-

ﬅruire & faire le procez, mais auſſi le iuger art .1. ſupra in verbo connoiſt, & cur

datur antecedens ei quoque dari videtur conſequens l.ad rem legatam ff. de procurat. l. 2.

de juriſd. omn. iud. Que ſi le iuge royal a preuenule bas iuﬅicier il l'exelurra pour

cette fois la, comme reciproquement le bas iuſticier par ſapreuction exelurrale

iuge royal.

XXV.

Ont auſſi la connoiſſance du bruit de marché, c'eſt à ſçauoir s’il

interuient quelque bruit audit marché, le Seneſchal en peut

connoiﬅre pourueu qu'il n’'y aitſang & playe, & en leuer l'a-

mende.

BRVIT DE MARCHE. Sil ſuruient quelque petit tumulte, eſ-

motion ou debat pour marchandiſe ou autre ſuiet, ſoit pour quelque coupeur

de bourſes, ou pour iniures verbales ou reelles ſans ſang & playe, le bas iuſti-

cier en peut connoiﬅre comme de trouble de ſon marché, & en leuer l'amende

qu'il taxera moderement a ſadiſcretion. Car quant à cette amende de dixhuit

ſols vn denier dont parle l'article à 3. c'eſt pour rente non payce. Ce qui n'ex-

clud pas le bas iuſticier de condamner en plus grande amende en cas de

crime.

SANG ET PLAVE. Iaeſté iugé par arreſt du 24. Noucm-

bre 1s 47 rapporté en la Conférence des Couﬅumes,qu'en toute barterie où y

a effuſion de ſang c'eſt cauſe de haute iuriſdiction & non de moyenne ny de bai-

ſe, auquel cas le uas iuſﬅicier doit renuoyer le négoce par deuant le iuge ſupe-

DE IVRISDICTION.

67

rieur. Sic & prefectus vigilum capitales cauſas remittebat ad prefectum airbi ciel

prafectumpra torio l. 4n. &. ibi glo,C. de offic. praf. xigils. Et defeiſones ciuitatum le-

uiora crimina audiè Lant, & caſtigationi competenti tradebant : captos autom'in maiori-

bus criminibus detrudebant in carcerem & mittebant ad prouinciæ praeſidem in auth, de deff.

ciu, S. audient.

Playe ſe peut entendre pour mehaing , qu'on appelloit anciennement quand

il y auoit quelque menbre perdu,& peut auſſi y auoir playe ſans mehaing. En cas

qu'il y ait ſang & playe la Couﬅume ne dit point à qui c'eſtâ en connoiſtre. La

gloſe de la vieille Couﬅume ſur le commencement du titre de iuriſdiction dit

que c'eſﬅ au moyen iuﬅicier:mais il n'eſt à preſumer que ce ſoit l’intention de

9

1.

9

di

r

l

u

9

9

9

ei

C.

ſe

9

noﬅre Couﬅume veu qu'elle ne limite le pouuoir de la moyenne iuſtice & ne

fait aucune mention d'icelle ſinon en l'art. 37. & partant y a plus d'apparence

d'attribuer cela au haut iuſticier ou à la iuſtice royale.

ET EN LEVER L'AMENDE. L'amende incitte pour delit

peut-eﬅre executee promtement. & incontinent apres la prononciation de la

ſentence peut on empriſonner lecondamné, Autre choſe eſt de l'amende de

fol appel , qui eſt bien vn dette royale & approchante de peuté, mais peur icelle

le condamné ne doit pas ſi toſt apres la prononciation eﬅre eippriſonné, com-

me il fut iugé pararreſt du 19. Mars 1556. pour Touſſart ſergent à Carenten,le-

quel ayant eſté condamné à l'audience pour amende de fol appelen ſoixante &

quinze liures, fut a la ſortie prisà la ſalle du Palais par le Receueur des amendes.

Surquoy monſieur Bigot aduocat general du Royayant dit que le condamné ha

bebatius reuocandi domum, la Cour diſt à tort l’empniſonnement, de ffendit u

Receueur faire tels empriſonnemens, ſinon qu'il y euſt rolle ſigné & recueil-

lydu Greffe. Rebuff. in tract. de ſentent, execut art.15.glo : 1. nu. 4. dicit impoſitionem-

mulcta non inducere infamiamſed inſaniamez l.1.C. de modo mult, quod ait intelligendum.

pro vripſe declarat inl, aliud eſt fraus S.intes ffide verb, ſien.

S'il y a pluſieursreceueurs en la ſeigneurie ayans droit de prendre les anien-

des,l'yn dans le tems duquel le delit a eſté commis, l'autre dans le tems duques

la condamuation ſoit aduenuë, on demande auquel appartiendra l'amende

Chaſſanée ſur la Couﬅume de Bourgongne tit. des iuſtices, S. 7. in verbo lamen

de & Boyer deciſts, ſont d'aduis que c'eﬅ au premier. Guido pa. queſtion 535

& du Moulintitre de fiefs S.s2. ſont d'aduis que c'eﬅ au ſecond,en quoy y a plus

de raiſon par la l. 2 24. ſiquapena, & la l. 1 31. aliud ff. de verb. ſign. Toutesfois il y

ades limitations qui ſe peuuent voit dâs Bened. in cap. Raynutius in verbis catera hio-

na num. 38. & ſed. Voyez les arreﬅs de Papon de la nouuelle edition titre S. de

fermes & encheres liu 13. arreſt 9. aucc l'annotation. Si la ſentence a eſté con-

firmeepatarreſﬅ l'amende appartient au fermier du tems de l'arreſt & non' ace

luy qui l’eſtoit lors de la ſentence, ainſi iugé par arreſt de Paris du 28. Nonem

bre 1s8o.allégué par Choppin ſur la Couﬅume d'Anjou liu. 1. chap. 50. à la

ffin. Quieſt toutesfois contre l'opinion de du Moulin imadnotat,ad conſil. 7. A-

lexandri de Imola 3. vol.

Par l'ordonnance d'Orléans de l'an 1568.art. 81. eſt deffendu aux officiers du

I ij

Mehaing que c'eſt

Lamende de fol

appel ne doit eſtre

leuce toſt apres la

condainnation.

Depluſieurs re-

ceueurs l'on au

tems duquel auva

eſté commis le

delit,l'autreu

tems duquel a eſtt

l'amende adiugee

auquel elle appar

tie ndra.

L'amende deue au

fermier qui eſtoit

du tés de Panreſt

confirmatif de la

ſentence appella-

toire,

Oiſiciers ne ſeront B

dermiers des ame-

des.

Parc que c'eſt-

Forme de mettre

prix ai vin &

atutres boiſoons.

68

DE IVRISDICTION.

Roy& des hauts iuſticiers eﬅre fermiers ou participer aux fermes des ame ndes,

& a eux enioint les faire leuer & receuoir par leurs receueurs gens de bien qui

n'en abuſent. Autant en dit l'Ordonnance de Blois art. 132.

XXVI.

Pareillement connoiſſent de parc briſé & des excez faits à leur

preuoſt en faiſant ſes exploits.

Cet article auec les ſuyuans s’entend de tous bas iuſticiers,ores qu'ils n'ayent

droit de foires ny de marchez,

PARC. Le ſeigneur doit auoir un parc parl'art. 66.

Parc eſt vn lieu ou le ſeigneur fait mettre par ſon preuoſt les beſtes priſes pa-

ﬅurantes ſur ſon fiefſans droit, & les beſtes auſſi ſoit de ſes hommes ou d'autres

trouuees en dommage, comme dans les praiz au tems de deffens ou dans les

grains,ou pare xecution pour le payement de ſes rentes,Et eſt ledit pare vne eſ-

pece de priſon dont ceux qui les retirent ſans lapermiſſion duſeigneur, ſon pro-

cureur ou receueur,ſont dits auoir briſe le parc,qui eſt vn delit dont la connoiſ-

ſance appartient au Senechal, comme des choſes dependantes des droits de ſa

baſſe iuſtice.

ET DESEXCES EAITSA LEVR PREVOST

EN FAISANT LES EXPLOITS. Comme ſi on luy re-

court & deforce les nams qu'il faiſit, ou luy fait on quelqu'autre reſiſtance,

ou violence en faiſant ſon office, dont l’amende appartiendra au ſeigneur,

qui pourra bien exceder dix-huit ſols un denier, habet enim executionem iu-

dicati.

XXVII.

Ont pouuoir auſſi de mettre prix aux vins & autres boiſſons, &

d'auoir les amendes de ceux qui y contreuiennent.

PRIX AVX VINS ET AVTRES BOIS5ONS. Ce

qu'il doit faire auec conoiſſance de cauſe apres auoir fait venir & ouy les tauer-

niers & hoſteliers du lieu,& pris aduis & conſeil des officiers ou aduocats s’il y.

en a, ou des principaux laboureurs, habitans & parroiſſiens du bourg ou par-

roiſſe : Omnibus placeat quod ad cunctorum neceſſe eſt pertinere fortunas, precia debent

communi deliberatione conſtitui,quia non eſt delectatio commercii que iubetur inuitis, dit

Caſſiodore lin. 9. epiſt . 14. videndus idem Caſſiod. lib, 11. epiſt. 11. & 12. facit l.f.ff.ad.

leg- Iul. de aununa,l,1. C-de Spiſc, aud.

DE IVRISDICTION.

69

XXVIII.

Peuuent auſſi tenir plés & gageplege, & ont la connoiſſance des

rentes connuës entre leurs hommes & de blaſmes d'adueux.

Les bas iuſticiers n'ont connoiance que des rentes connuës & non deba-

tuës pour les faire payer & des blaſmes d'adueux. De meſme des reliefs , tre-

gieſmes & autres droits ſeigneuriaux non contredits. Et en cas que leſdites ré-

tes ou droits ſoyent contredits au ſeigneur,ou qu'il y ait diſcord touchant la pro

prieté ou poſſeſſion des héritages de leurs hommes, le Senechal les doit ren-

uoyer par deuant le iuge royal,ores qu'ils ne le requierent voire qu'ils conſen-

tent plaider par deuant le Senechal du ſeigneur, parce qu'ils ne peuuent proro

ger la iuriſdiction d'iceluy au preiudice de la royale. Et en ce que la Couﬅume dit

icy,entre leurs hommes,cela s’entend ſoit entre le ſeigneur & ſes hommes, ou

entre ſes hommes ſeulement, quandil eſt queſtion entr'eux de garantie pour les

rentes par eux deuës au ſeigneur.

XXIX.

Les ſeigneurs peuuent faire prendre leurs preuoﬅs receueurs, &

meuniers vn mois apres leur charge expiree,pour leur faire rendre

conte & les detenir priſonniers iuſques à ce qu'ils ayent rendu con-

teoubaillé plege de conter. Toutesfois s’ils n'ont que baſſe iuſtice.

ils ne les peuuent detenir en leurs priſons que vint quatre heures,

& apres ſont tenus les renuoyerés priſons du Roy ou de la haute

iuſtice dont ils dependent.

PEVVENT PAIRE PRENDRE. Dans l’eſtenduë de leur ſei-

gneurie par leurs officiers en vertu d'vn ſimple mandement : & hors leur ſei-

gneurie par vn mandement,auquel ſera employee lettre de requeſte par vne at-

tache du iuge royal.

LEVRS PREVOSTS RECEVEVRS. Faut oſter la virgule

qui ſouloit eﬅre entre ces deux mots,caron void que la Couﬅume ne parle pas

des preuoﬅs ſans recette.

RECEVE VRS. Lesreceueurs n'ont pareil droit de faire prendre pri-

fonniers leurs fermiers oumeuniers par eux mis aux terres & moulins du ſei-

gneur,s'ils ne s’y ſont expreſſement obligez par leurs baux enuers iceux rece-

neurs : tout ainu que les fermiers des impoﬅs & tributs en les amaſſant ne peu-

I iij

En cas de contre-

dit pour les rentes

ſeigneuriales &c.

renuoy doit eſtre

fait deuant le lu-

ge royal.

Fermiers où meu-

nier, mis aux ter-

res du Seigneur

par les receteurs

ne reutent eſtre

empviſonnezen

vertu de cet arti-

cle.

Rendre conte co-

prend deux choſes

conter & payer.

luge ne peut eſl-ar

gir un priſonnier

en haillant cauti-

ſans appeller la

partie.

Receveurs &

fermiers non rece

uables a reſpit n

à ceſion.

70

DE IURISDICTION.

üent vſer de ſemblable contrainte que fait le Roy, ſçauoir eſt par empriſonne.

ment de leurs perſonnes, s’il n'y a à ceobligation expre ſſe, comme tient Inibiert.

in enchir : in verb, conductore ; vectigalium. Et combien qu'un clerc conſtitué aux

ordres facrez ne doiue pas eﬅre fermier & receueur des ſeigneurs laiques torotit.

ne cler. Lol mon ſec. neg ſe imm.ſitoutes fois il prend vne recette il pourra eſtre com-

me vn lay contraint par cors à rendre conte ſuiuant cette Couﬅume, à la rigueur

de laquelle en ce faiſant il s’eſt ſubmis tout ainſi que s’il s’y fuſt obligé par obliga-

tion expreſſe,ou à payer quelque ſomme de deniers,à quoy on l'auroit bien peu

contraindre par cors comme dit ledit Imbert in enchir. in verbo conductor. Toutes-

fois il ne ſeroit ſujet à l'ordonnance des quatre mois par l'Edit du Roy Henry.

III. de l'an 1576.

RENDRE CONTE. Celacomprend deux choſes, l'vne exhiber.

repreſenter ſes contes & papiers de ſa recette & miſe & pieces iuﬅificatiues d'i-

celuy conte : l'autre de payer s’ils ſont enreſte l'.ﬅatuliber rationem ff. de ſtaii. lib.

l'ſi ita fuerit S. queſtio ff. de manum, teﬅam. On peut ſur ce voir du Moulin tit. des fiefs.

S. 6. ol0. 6. nu. 14. & ſed. Apres le conte rendu & le mois expiré s’ils ſe trouuent,

par l'exit d'iceluy reliquataires, ils ne peuuent demander tems, delay ne reſpit,

mais bien diminutions s’il y en a cauſe.

DETENIR PRISONNIERS. Sic nec ſeruus de iuré ciuili ad liber-

tatem proclamare poterat niſi priùs rationemadminirationis ſua reddidiffet l. Imperator ff.

de lib, cau.

Vn iuge ne peut pas eſſargir vn priſonnier enbaillant caution ſans appeller la

partie. Et par arreſt du 4.ou 5. Decembre 1586. maiſtre Nicolas Madeline.

aſſeſſeur à Verneuil ayant baillé mandement pour eſlargir vn priſonnier pour

dette deué au ſieur de Carouges en baillant caution de la ſomme & ce ſans

appeller ledit ſieur de Carouges creancier,fut condamné en dix eſcus d'amende

& à reﬅablir le priſonnier dans vnmois : & à faute de ce faire condamné en ſon

propre & priué nom,& deffendu à tous iuges d'uſer de telle forme d'eſlargiſſe-

mens. Dans les arreſts de Papon titre de reſpits arreſt 9. eſt rapporté vn

arreit du Parlement de Paris du 14. lanuier 1547. par lequel vn receueur du

ſeigneur partieulier ayant rendu ſon conte & par la cloſture d'iceluy trou-

ué redeuable auroit eſté debouté des lettres de reſpit à vn an par luy impe-

trees,& au meſie titre eﬅ fait mention d'autres arreﬅs par leſquels auroit eſté

iugé qu'en moiſſon de grain ou argent reſpit n'a lieu, quinquennelle ny autre

dilation du prince : & n'eſt on auſſi receu au benefice de ceſſion ſelon les ar-

reﬅs cottez dans leſdits arrets de Papon titre de ce ſaion de biens arreſt 15. Ber-

geron rapporte un arreſt de Paris du 6. Féurier 15 7o, par lequel auroit eſté iugé

que le plege d'un fermier n'eſﬅ receuable a faire ceſſion de biens pour moiſſon

de grains.

Le plege d'un fermier n'eſt tenu du payement de la ferme prorogee l.1 4. item

querirur s qui impleto ff,loc.l. ſi cumhermes.C,de loc. & cond.

II ſeroit raiſonnable de contraindre les hauts iuſticiers à nourrir & ſubſt anter

à tout le moins de pain & d'eau ceuxqu'ils font mettre en leurs priſons glo. &

DE IVRISDICTION.

71

doct. inl. vlt. C. de erogat, milit,ann. & ceux qui y ſont par ordonnances de leurs iu-

ges & n'ont moyen de viure, ainſi que le Roy fait aux priſonniers mis en ſes pri-

ſons par ordonnances de ſes iuges.

OV BAILLE PLEGE. Qui eſt pour l'aſſeurance de la dette de-

mandee , quia ſatis factio pro ſolutione eﬅ l. ſatisfactio ff.de ſolut. Au moyen de la-

quelle pleuuine il ſera eſlargy. Que s’il y a en fin condamnation la caution n'em-

peſchera pas l'execution ſur les biens,aliter enim oblicationes ex obligationibus ori-

rentur l. 4.ait praetor ff. de re iud. La pleuuine s’entend de caution reſſeante & no

priuilegiee, niſi fideiuſſor priuilegio ſuo renunciauerit l.1. ff.ſiquis in ius Loc . non ier. Lo-

cuples etiam & facilis conuentione & diſci ſione eſſe debet l. 2. ff. qui ſatiſ. cog. Ideo nec

facerdotes nec ſerui ecleſiæ fideiuſſores dari debent, inquit Panorm. in cap. 1. de fideiuſſ.

Toutesfois vn preſtre qui ſeroit interuenu plege d'vn fermier ou receueur d'vn

ſeigneuren tant qu'il s eſt ingeré en vne affaire ſeculière, à tacitement renoncé à

ſon priuilege : ioint que la pleuuine n'eſt que acceſſoire a l’obligation du princi-

pal detteur,lequel eﬅant tenu reſpondre deuant le iuge lay y attireroit auſſi le-

dit plege.

Lacaution n'eſt pas receuable d'un conſeiller, d'vn aduocat, d'vn procureur

en la Cour & d'autres telles perſonnes qui ſont de difficile conuention Rebuſſi

de ſentent.execut, art. 1. glo. 16. nu. 2 1. Parce qu'ils ont leurs cauſes commiſes aux

requeſtes du Palais ex l'ſi fidciuſſor ff.qui ſatiſ. cog.l. 1. ff. ſi quis in ius voc, non ier. Ce

neanmoins dans les arreſts de Papon tit. de pleges arreſt 8. y a vn arreſt du 14.

Octobre 1534.donné en la chambre des vacations,par lequel furent receus vn

aduocat & yn procureur en Parlement pour pleges preſentez à Pierre Paſquier

aiuﬅiciable du Chaſtellet. La raiſon eſt dautant que celuy a qui on preſente tel

plege eﬅant de Paris ou lieu prochain audit ſiege des Requeſtes,eſt ſans intereſt.

Pararreſt donné a la Mercuriale tenue le 19. Nouembre 1597. fut de ffendu à

tous meſſieurs de la Cour de ſe conſtituer pleges pour l'aduenir d'aucunes per-

ſonnes ſans licence & autorité d'icelle Cour ſelon l'oceurrence des cas pour

le fait des parens, & ce ſur peine de ſuſpenſion de l'entree de la Cour pour vn

an.

Silya atteſtateurs & certificateurs qui certifient que les pleges baillez ſont

ſuffiſans & ſoluables,ils ſont obligez ſubſidiairement au cas que leſdits pleges

n'ayent dequoy paver : quia aſſirmatores vicem fideiuſſorum ſuſiinent l. cum oſtendi-

mus in f.ff. de fideiuſſ. tut. Et par la diſpoſition du droit in l. 1.S. ſimagiſtratus ff. de

magiſt. conu, ſi lors de la certification les pleges eſtoyent ſoluables, & depuis e-

ſﬅoyent deuenus pauures les certificateurs n'en eſtoyent tenus,mais entre nous

ſeindiſtinctement ils ſont tenus indiquer meubles ou héritages appartenans ou

ayans appartenu aux pleges & priricipaux obligez aux perils & fortunes d'iceux

certificateurs.

Pararreﬅ au Conſeil en léurier 1559.entre maire Iean Langlois & du Ca-

ﬅelfut deffendu aux iuges ſubalternes d'eﬅre receueurs des ſeisneurs dont ils

ſont iuges.

Perſonne conda-

née à payer ne

peut empeſcher

pour bailler cau-

tion l’execution

ſur ces biens.

Conſeiller, ad-

uocat & procu-

reur en la Cour

pleges.

Meſſieurs de la

Cour ne peuuent

pleger.

Atteſtateurs &

t C vtificateurs de

cautions obligez.

Iuces ſubalternes

ne peutent etre

receueurs des ſei-

gneurs.

Sentences caſſees

donnees par ont

tuge ſubalterne

bors le dictrict de

ſa juſtice.

Panage que c'eſt.

Amendes taxces

par la loy à ſom-

mes certaines ne

peuuent extre mo-

dertes cûme celles

qui ne sôt taxees.

72

DE IVRISDICTION.

XXX.

Ne peuuent iuſticier ou prendre nams que ſur leur fief, ne

pourſuyure perſonnes qui ne tiennent d'eux, s’ils ne les trouuent

en leur fief en preſent meffait, comme au dommage de leurs bles,

herbages ou autres fruits, ou s’ils n'e mportent leur panage ou au-

tre choſe deſdits feigneurs : car de ce doiuent-ils payer & amen-

der aux vz & couﬅumes des villes,des marchez,des foires & des pa-

nages.

Les iuges ſubalternes n'ont aucune coertion ny iuriſdiction hors de leur fiefs

de manière que celuy qui n'y eſt ſujet n'eſt pas tenu meſmes d'y aller demander

ſon renuoy,ce qu'il faut faire à la iuiſdiction royale glo, in zerbo dominum tit. de in-

ueſtitura in maritum facta in Uſib. feud. Et ne peut auſſi vn iuge ſubalt erne iuger

nautre lieu que dans le diﬅrict de ſa iuſtice, combien que ce fuſt en lieu emprun-

té, ou que les parties le conſentiſſent : ainſi iugé par arreſt en audience le 18. No-

uembre 152 8. par lequel la ſentence donnée par maiſtre Iacques de Manneuille

Senechal de ſaint Geruais au Palais comme en lieu emprunté fut caſſee, & par

arreſt du 16. May 1536. fut caſſee vne ſentence du Senechal de Fontaine le

Bourg parce qu'elle auoit eſté donnce ſur le térritoire du Roy,combien qu'il euſt

iceluy emprunté du conſentemẽt duproeureur du Roy, extra territorium enimius

dicenti impune non paretur l.fin. ff.de iuriſd.omn, iud.

SILS NE LES TROVVENT EN PRESENT MEE-

EAIT. Acecyſe rapporte l'article 36. cyapres, lequel il faut ioindre auec ce-

ﬅuy-cy. Que s’ils ne ſonttrouuez en preſent meffait le ſeigneur ne laiſſera d'a-

uoir action contr'eux qu'il pourſuiura par deuant le iuge ordinaire l.vlt. C. de leg.

Aqu.

PANAGE. C'eſt laglandee,paiſſon ou paſturage des beſtes : ce terme

ſemble conuenir proprement aux pores en ce que l'ancienysage de Normandie

porte que les menus vſagers ou couſtumiers ont paſturage pour leurs vaches,

cheuaux,& panage pour leurs pores.

CAR DE CE. DOIVENTEILS PAVER ET A-

MENDER. Les amendes non taxees à ſommes certaines ſont arbitraires

oro modo delicti ſiue damni l.1. ff.de effractor-,l.ſanctio. de pen . cap. in cauſis ex. de offic. &

por, iud. deleg, mais quand elles ſont taxees par ordonnance couﬅume ou ſtatut

de ville,elles ne peuuent eſtre moderees par le iuge, & modus multarum a ſolo prin-

cipe imponitur, doct , in tit.C. de modomul.

XXXI.

DE- JVRISDICTION.

73

XXXI.

Les bas iuſticiers ne peuuent demander que trois annces d'ar-

rerages des rentes ſeigneuriales à eux deuës par leurs ſujets, s’il n'y

a conte, obligation ou condamnation, ou qu'il apparoiſſe de la pre-

mière fieffe par generale hypoteque.

TROIS ANNEES D'ARRERAGES DES RENTES

SEIONEVRIALES. Les hauts iuſticiers ont plus de prerogatiue que

les bas juſticiers en ce qu'ils peuuent demander vint-neuf annees qui eſt vn droit

ſpecial.

De coruees eſt à ſçauoir combien d'annees le ſeigneur en peut demanders

Sur ce y a eu arreſt donné le 21. Féurier 1597. à l'audience d'apres diſner entre

Martin Langlois appellant du Bailly d'Enneual & de la Place ſieur de Ronfeu

gere intimé, Par lequel arreﬅ fut caſſee la ſentence dudit Bailly,qui auoit adiugé

audit de la Place dix annees d'arrerages de ſix coruées de charrué par luy deman-

dees. Et neanmoins fut condamné l'appellant à payer vne annec de la coruée

en laquelle il eſtoit tenu ſuiuant ſon adueu. C'eſt l’opinion de Coquille ſur la

Couﬅume de Niuernois titre des ſeruitudes article s. que les coruëes ne doiuent

tomber enarrerages,c'eſt à dire ſi elles ont eſté omiſes à demander envne anncec

quelles ſoient tenuës pour quittes & remiſes.Celuy qui doit la coruce de ſa per-

ſonne & de ſes cheuaux ſe doit nourrir & eux auſſi l. ſuo victu ff.de oper. libert. Et

peuuent ces coruces eﬅre cedees par le ſeigneur à vn tiers pour s'en ſeruir en la

meſme forte que feroit le ſeigneur l. ſi non ſortem S. libertus in fine de condict. ind.

Coruëes ſont dites quaſi corporis opera, Sur cette matiere on peut voir les arreſts

de Papon liu. 13. tit. 6. de coruëes.

CONDAMNATION. IIsembleroit qu'vne interpellation iudiciai-

re ſuffiroit pour interrompre la preſcription des trois annees, comme elle ſuffit

aux cas des articles 533. & 534. & par l’ordonnance de Louys XII. de l'an 1510

pour les arrerages des rentes hypoteques :toutesfois dautant que excegtio firmat

regulam in caſibus non exceptis,il s’enſuit que la Couﬅume ne veut que l'interru-

ptiō ait lieu hors les cas qui ſont icy par elle exceptez:ioint que les ſeigneurs qui

ont la iuſtice en leur main peuuent facileinent faire donner ſentence, à quoy

s’ils apportent du retardenient ils ſe le doiuent imputer.

GENERALE HVPOTEQVE. Par laquelle tous les biens duc

preneur ſoient obligez à la rente. Et telle rente nettient pas ſimplement nature

de ſeigneuriale mais auſſi de fonſiere puis qu'elle eſt crece pour fond,de laquelle

on peut demander vint neuf annees, & peut on demander telle rente & execu-

ter non ſeulement ſur l'heritier de l’obligé,mais auſſi ſur le bien tenût du deffunt,

iugé par arreſt du 25. May 1515. entre Charles Do & le ſieur d'Eſtouteuille.

K

On ne peut de-

mader qu'une an-

nee de coruces.

Generale hpote-

que.

74

DE IVRISDICTION.

C'eſt vne queſtion ſi le detenteur de l'héritage le peut déguerpir & abandon-

ner au ſeigneur : cela ſe pourroit refoudre par la Couﬅume d'Aniou art. 467.

qui porte que les exponſions & quittances n'auront lieu ſi les poſſeſſeurs ou de-

tenteurs des héritages qu'ils veuient quitter eſtoient obligez perſonnellement

quec leurs biens & choſes aux rentes & deuoirs ou qu'ils fuſſent heritiers deſ-

dits obligez. Et partant on pourroit dire que quand ce ſont les obligez ou leurs

heritiers ils ne ſeroient ldechargez de la rente en faiſant le déguerpiſſement de

l'héritage baillé par le ſeigneur,puis qu'ils ſont obligez perſonnellement & hy-

potecairement en tous leurs biens. Mais ſi ce ſont tiers detenteurs qui ayent pris

l'héritage à la charge de la rente ils ſeroient dechargez en faiſant le déguerpiſſe-

ment de l'héritage affecté àicelle & payant les arrerages ſelon qu'il eſt dit cu a-

pres ſur l'art. 114.

XXXII.

Peuuent leſdits bas iuſticiers connoiſtre de la diuiſion des terres

quand il eſt queſtion de la meſure entr'eux & leurs vaſſaux pour la

verification de leurs adueux. Et pour le differend des meſures d'en-

tre les ſujets, la connoiſſance en appartient au iuge royal ou au

haut iuﬅicier.

Si ſur ila preſentation d'un adueu ſuruient quelque diſcord entre le ſei-

gneur & ſes hommes touchant lesmeſures des héritages employés en l’adueu,

le Senechal en connoiſtra : mais ſile différend n'eſt qu'entre les hommes c'eſt

au iuge royal ou haut iuſticier : qui connoiſﬅront pareillement de l'arrachement

& remuëment des bornes, ſur lequel delit l’amende eſt arbitraire. Platon au S.

liu. de ſes loix dit que celuy qui remué les bornes n'offenſe pas feulement les hô-

mes mais Dieu auſſi, & veut qu'il ſoit puny de griefue peine telle que le iuge

arbitrera,vide tit. ff.de termino moto.

MESVRE. En meſure faut touſiours ſuiuir la Couﬅume du lieu ſelon l'ar-

reſt rapporté ſur l'art. 547.

XXXIII.

Les bas iuſticiers en renant les plés peuuent leuer dixhuit ſols

vn denier d'amende où amende eſchet,& non plus,pour rente non

payce & ſelon la qualité d'icelle : ſans preiudice des amendes curia-

les,des defaux,blaſmes d'adueu & autres inſtances.

DE IURISDICTION.

75

LES BAS IVSTICIERS. On peut inferer par ces mots que la

Couﬅume ne parlant que des bas iuſticiers n'entenddonner eux hauts iuﬅiciers

pouuoir de leuer cette amende de dixhuit ſols un denier : ioint que leſdits haute

iuſticiers ont leur iuriſdictionordinaire & leurs ſergens, par leiquels ils peuuent

vſerde ſaiſie & faire exocutionpour vint-neufannces d'atrerages de leurs rentes

ſurtous les biens trouuez en leur haute iuſtice, & les bas iuſticiers ne pettient

executer que ſur leur fond & pour trois annees. Et de cette opinion eſt Ter-

rienchap. de fieffe de fonds à rente, Et néanmoins pluſieurs iuges des ſeigneurs

hauts iuſticiers en tenant leurs plés ſeigneuriaux , qui ſont autres que les ordi-

naires,leuent cette amendeauſſi bien que les bas iuſticiers qui eſt un abus. Et

ſe leue l'amende és cas ou amende eſchet,c'eſt à dire ou y a cauſe, comme faute

d'auoir payé les rentes,fait les deuoirs & ſuiettions deües, pour auoir célé l'ac-

quiſition d'un héritage tenu de la ſeigneurie, ou autrement taſché de fruſtrer le

ſeigneur de ſon trézieſme ou de ſes autres droits : auſquels cas l'amende giſt en

l'arbitrage du Senechal,pour adiuger moindre que dix huit ſols vn deniers 'il ad-

uiſe que bon ſoit.

POVR RENTE NON PAVEE. Et n'eſt beſoin d'aucune

ſommation ou interpellation du ſeigneur pour conſtituer le vaſſal en demeure

& le faire tomber en l'amende l. magnam. C. de contrah. & committ. tip. l. 2. C. de iu-

re emph. Mais il faut que le Senechal ait prononce la condamnation de l'amende.

Et n'a levaſſal aucune excuſe pour euiter telle condamnation, car conſideré

que la rente ſeigneuriale eſt ordinairement petite & ſe paye plus par honneur &

reconnoiſſance de ſuperiorité que pour enrichir le ſeigneur,le vaſſal faillant à

payer auterme encourt iuſﬅement cette amende comme pour peine de ſon in-

gratitude & meſpris enuers ſon ſeigneur & d'auoir manqué à ce à quoy il eſtoit

tenupar la premiere conceſſion. Et s’il eſt deu deux ou trois années de la rente

au ſeigneur, ſçauoir s’il leuera autant d'amendes de dixhuit ſols vn denier : Du

Moulin au titre de cenſiues & droits ſeigneuriaux S. 62. nu. 14. & ſe4. dit qu'il

n'eſt deu qu'vne amende pour toutes les annces, ſinon que le vaſſal euſt eſté

ſommé par chacune annee ou que ſaiſie euſt eſté faite de ſon héritage. A quoy

ſe rapporte la Couﬅume de Niuernois titre des cens & cenſiues art. 10 qui por-

te que ſi le detenteur a failly de payer a diuerſes fois &- annecs,il ne doit l'amende

du defaut quieſt de ſept ſols ſix deniers que pour la derniere fois, s’il n'a eſté co-

üenu ou executé pour les autres precedens defaux, aucun qu aucuns d'iceux,au-

quel cas il payera l'amende des defaux pour leſquels l'adiournement ou exploit

aura eſté fait.

Que ſilarente n'eſt que de deux ou trois deniers,il ſemble rude & neanmoins

il eſt en la puiſſance du Senechal de condamner en ladite amende de dixhuit ſols

vn denier le ſujet a icelle rente qui aura failly à la payer,vbi enim lex non diſtinguit

nec nos diſtinouere debemus & n'eſt pas la conſideration de la quantité de la rente,

mais la negligence & contumace du vaſſal qui ſe punit quod dic dicta domiuo non

ſoluerit,interpellat namque dies pro homine.

K ij

Les bas non les

hauls iuſticiers

peunent leuer dix

huit ſolsvn denier.

d'amende,

Cas eſquels giſt

amende.

Si le vaſſal pour

le defaut de paye-

ment de pluſieurs

annces doit autât.

d'ainendes.

Vaſſal ſelonla

qualité de ſa fau-

te eſt amendable.

Blé quel doit eſtre

payé au ſeigneur.

76

DE IURISDICTION.

ET AVTRES INSTANCES. C'eſt à dire qu'en autres cas

les amendes ſont remiſes à l'arbitrage du iuge, & peut auſſi le Senechal taxer

plus grandes amendes ſelon l’exigence & qualité des matieres & grauité des de-

lits ſelon ſon iugement & arbitration. Car ſi vn vaſſal auoit efforcé ſes nams au

preuoſt de ſon ſeigneur, ou qu'il luy euſt fait quelqu'autre iniure, ou commis

quelqu'autre faute, il ſeroit raiſonnable de le punir plus griefuement & mul-

ter d'amende , que s’il auoit defailly à payer ſa rente au terme. Ainſi s’entend

la Couﬅume comme il fut dit par arreſt donné à l'audience le neufième Iuiller

1528.

La forme de leuer telles amendes eſt que le Senechal & ſon Creffier en ſi-

gnent vn rolle extrait des regiſtres des plés & le mettent entre les mains du pre-

uoſt pour en faire ſortir le payement.

XXXIIII.

& Le ſeigneur doit tenir ſon grenier ouuert pour receuoir

les rentes engrain du iour qu'elles luy ſont deuës, & ne pourra

leuer Pamende ſinon apres le iour des plés qu'il ſera tenu faire ter-

mer vn mois apres le terme écheu. Et ſi le ſeigneur refuſe rece-

uoir le grain, le vaſſal ſe pourra retirer à la juſtice ordinaire pour

prendre extrait de la valeur du grain du tems que l’offre de payer

a eſté faite, pour aſſuiertir ledit ſeigneur à receuoir le prix de

Feualuation dudit grain. Et ſeront tenus les ſeigneurs auoir

chacun en leur ſeigneurie vn eſtallon de leur meſure iaugé & mar-

qué du laugeur royal, dont les ſeigneurs & leurs vaſſaux conuien-

dront.

&

A cet article ſe rapporte la l. nulli militarium C. de erogat. milit.ann. par laquelle

les ſoldats ne pouuoyent refuſer en annee de vilité les tributs en eſpeces à eux

deuës & offertes par ceux de la prouince, pour en auoir par apres en tems

de cherté l'eſtimation à plus haut prix, & en cas de refus en eſtoyent pri-

uez.

RENTES EN GRAIN. Quand il eſt deu par levaſſal rente en

grain au ſeigneur & n'eſt par la fieffe fait mention de la qualité du grain on de-

mande de quelle ſorte & bonté il le faut baillereCoquille ſur la Couﬅume deNi-

quernois titre des bordelages art. 3. diſtingue, diſant que ſi la rente eſt deuë ſur vn

héritage qui ne rapporte point de blé, comme maiſon,vigne ou prey, le detteur

ſe peut acquiter enliurant du blé de mediocre bonté ex l. 37. legato generaliter de

leg. 1. l. ſi quis argent iS. ſimilique modo C. de donat. Mais ſi la rente eſt deué ſur la terre

DE IURISDICTION.

77

propre à porter blé, il ſera quitte en payant le blé tel qui ſera creu en ladite terre

pourueuqu'il ſoit bie vané & nettoyé & ne ſoit vitié ny gaſté, & s’il y a pluſieurs

terres le vaſſal ne choiſira le moindre blé de toutes icelles terres, & dit que la re-

deuance foncière eſt la meſme charge des fruits,& à parler proprement ce ſont

les fruits qui doiuent la rente l.neque ſtipendium ff. de impenſ. in reb. dot. fact.

DV IOVR QVELLES SONT DEVES. C'eſtà dire

que du iour que les rentes luy ſont deuës il doit tenir ſon grenier ouuert.

DV TEMS QVE LOEERE DE PAVER A ESTE-

FAITE. Ce qui eſt dit de l'offre s’entend d'vn offre reel & non imaginaire

l. 72. qui decem S. idem reſponſum ff. de ſolut. Lequel ayant eſté par le ſeigneur re

fuſé, le payement ſe fera par apres ſur le prix qu'aura valu la choſe lors dudit

offre & refus auquel tems elle eſtoit delie , qui eſt ſuiuant la l. vinum,ibi, ſi dictum

effet quo tempore redderetur, quanti tunc fuiſſet ff. de reb. cred. & l. vlt. de condict . trit.

& non duiour qu'elle aura valu depuis ledit refus, creditori enim fruſtratio ſua pro-

deſſe non deber l. hominem in f ff.mand. Mais ſi le vaſſal n'a fait offre ſuyuant cet art.

il payera les arrerages deus au plus commun prix de chaque annce. Et s’il a

perſiſté en ſa demeure & aattendu la ſommation & pourſuite du ſeigneur,il ſera

tenu au payement quantiplurimi. II ſe trouue arreſt donné à l'audience le 30. iour

de Iuillet 1574. entre Michel & Raullin Collet fermiers de Pierre Loyaux ap-

pellans & ledit Loyaux marchand demeurant à Darnetal intimé, par lequel fut

caſſee laſentence dont eſtoit appellé & les appellez condamnez à payer audit

Loyaux les trente-ſept mines de blé dont il eſtoit queſtion, à ſçauoir les dix-

ſept mines à la plus haute valeur de l'annee 1570. dix mines à la plus haute valeur

del'annee 1571. & les autres dixmines à la plus haute valeur de l'annce 1572.

voyez aux arreﬅs de Pap. titre de droits ſeigneuriaux l'arr. 13. Or laCouﬅume

poureuiter à la difficulté de la preuue par teſmoins permet au vaſſal prendre u

greffe dela iuﬅice ordinaire extrait de la valeur du grain,duquel le prix doit eﬅre

arreſté à chacun marché ſelon l’ordonnance de l'an 1533. art. 102. 103. 104.

comme de toutes eſpèces d'autres gros fruits. La Couﬅume entend par la iuſti-

ce ordinaire la juſtice royale, & ſuiuât ce par arreſt donné à la Tournelle au rap

port de Mr Duual le dernier luin 1608. entre Guillaume le Meſſetier appellant

des appreciations faites deuât le Senechal de la ſieurie ſaint Germain du blé deu

pour arrerages de rentes ſieuriales d'vne part & leà de ſaint Germain ſieur Cha-

ﬅellain du neu intimé d'autre part, la Cour ſans auoir eſgard auſdites apprecia-

tions condamna ledit le Meſſetier à payer audit de ſaint Germain les rentes

ſieuriales à luy deuës à raiſon de l'appreciation faite par deuant le iuge royal du

lieu.

Quant àla meſure eﬅ notable l'arreſt du 7. Féurier 1595. Les Senechaux de

laconfrarie de ſaint Iacques de Vernon demandoyent vne rente en blé pour

fieffe & ce à la méſure d'apreſent,l'obligé l'offroit à la meſure ancienne, & ainſi

fut iugé par ledit arreſt.

S'il eſt deu rente d'auoine au ſeigneur,ſçauoir s’il la faut payer rez ou comble

n'en eﬅant point fait mention par les adueux ny par autres titresE Cela a eſté iu-

K iij

Du reſus du ſei-

meur de receuoit

le grain de ſon

uſſal.

De la demeure du

vaſſal de payer.

Appreciations de

grains ſe doiuent

taire par deuant

le iuge voyal.

De la meſure à

laquelle le grain

doit etre payé,

Deſpens curiaux.

78

DE IVRISDICTION.

gé en la chambre des Enqueſtes le 15. Decembre 1603. entre François Mallet.

ſieur de Frubec & Pierre Faignant aiſné d'vne vauaſſorie dependante de ladite

ſieurié de Frubec & ſes puiſnez ioints auec luy : par lequel fut dit que les rentes

par eux deuës en auoine ſe payeroyent à la meſure des lieux comble , encor qu'ils

euſſent offert faire preuue que depuis quarante ans ils ne l'auoient payce que

rez,dautant que par leurs adueux telle différence n'eſtoit contenuë & que par

tout le pays l'auoine ſe meſuroit à comble.

XXXV.

Le ſeigneur contre levaſſal,& le vaſſal contre le ſeigneur eﬅans

en procez en la Cour dudit ſeigneur,ne peuuent auoir aucuns deſ-

pens que les curiaux,

DES DENS CVRIAV&. C'eſt cequ'on appelle les frais & miſes

qui ont eſté faites par celuy qui gagne ſa cauſe en la Cour dudit ſeigneur c'eſt à

dire en ſa iuriſdiction,& non hors icelle : & ne comprennent ces deſpens que le

debourſé aux actes & expeditions de iuſﬅice ſans vacations,leſquels deſuens en-

cor faut- il taxer modérément. Qupd ſi ratio fuit litigandi excuſatur reus ab expenſis

I. qui ſolidum S. etiamff. de leg. 2. Si toutesfois les Senechaux ou procureurs fiſcaux

moleſtoient les parties & les detenoient malicieuſement en longs procez, il ſe-

roit raiſonnable de les condamner en leur propre & priué nom aux plains deſ-

pens & aux intereﬅs de l'indeue vexation ſelon que dit lo- fab. in l. non eſt ignotum

C. de aminiſr. tut.

XXXVI.

En forfait de bois, de garennes & d'eaux deffenduës, degaſts

de blés, ou de praiz, ou pour telle manière de forfaits peuuent

eﬅre les malfaicteurs tenus & arreſtez par les ſeigneurs aux fiefs

deſquels ils font tels forfaits, pourtant qu'ils ſoient pris en pre-

ſent meffait par le tems de vint-quatre heures, iuſqu'à ce qu'ils

ayent baillé plege, ou nams de payer le dommage & amende : &

ledit tems de vint-quatre heures paſſé doiuent renuoyer le priſon-

nier és priſons royales ou du haut iuſticier comme en priſon em-

pruntce.

DE IVRISDICTION.

79

EN. FOREAIT DE BOIS DE GARENNES ET

D'EAVX DEEEENDVES. Le Roy François I. par ſon ordonnan-

ce de l'an 1518. article 30 conſiderant la ruine & degaſt non ſeulement de ſes

foreﬅs,mais de tous les autres bois & foreﬅs de ſon royaume, & pour les re-

peupler,conſeruer ,& les tenir & remettre en nature pour le bien de la republi

que, ordonnaque tous les Princes, Prelats, Egliſes, ſeigneurs, nobles, vaſſaux

& autres ſes ſujets pourront ſi bon leur ſemble uſer chacun en ſon regard en

leurs boys & foreﬅs des ordonnances & deffences par ſa Maieſté ſur ce faites

concernantes la confiſcation du beſtail, adiudication & taxation d'amende

pour arbre, boys abattu & robé, & auſſi les arrachis & deffrichages,ſans toutes-

fois deſroger aux uſages & droits de leurs ſujets ſi aucuns en ont. Et par ſon or-

donnance de l'an 1543. aiticle 30. il ordonna que tous ſes ſujets ayans foreﬅs ou

riuieres pourront pourſuiuir leurs droits, & actions tant en demandant qu'en

deffendant concerans leur ſdites riuieres & foreﬅs allencontre des delinquans

coupables & entrepreneurs ſur iceux & les pretendans droits tant ſur les fonde

d'iceux,que uſage, paſﬅurage, panage, ou autre droit ou ſeruitude en iceux & y

faire garder les ordonnances lur le fait deſdites caux & foreſts , & ce par deuant

les Maires particuliers des eaux & forets du Roy,ou par deuant les Maires

des eaux & foreﬅs des Prelats,Princes & ſeigneurs ayans tels offices chacun en

ſaiuriſdiction en première inﬅance, & par appel par deuant le grand Maiﬅre en

latable de marbre. Pareillement le Roy Henry II. en l'an 1554. ordonna que

étous Princes, Prelats, gentils-hommes, & autres ſes ſujets ſe pourront aider

deſdites ordonnances chacun en ſon régard & en ſon domaine & hérita-

ges.

FAVX DEEEENDVES. Comme eſtangs, viuiers & foſſez

Quant anx riuieres quelques vns eſtiment & tiennent pour tout certain.

qu'un ſeigneur y peut acquerir la peſche par preſcription depuis le tems qu'il a

deffenduaux autres d'en vſer, lo fab.in S. flumina iuſtit. de rer. diniſ. & que par ce

moyen ſont les riuieres faites bannales par telles deffenſes en y acquieſçant par

tel & ſilongtems qu'il n'eſt mémoire du contraire : Ce qui pourroit bien auoir

lieu au preiudice des particuliers ou des communautez, mais non du Roy, prin-

cipalement en fleuues publies & nauigables, dans leſquels le droit de peſche luy

appartient tit. que ſint regal. in z ſib feud. D'Argentré ſur la Couﬅume de Breta-

gnetit. des droits des Princes nu. 41. comme luy appartiennent les riuieres. Et

partant on ne peut preſcrire ce droit contre luy, mais on le peut bien auoir de

luy par conceſſion, ius enim in ſlumine piſcandi eſt de communibus regalibus que facile

cocedi ſolent,ait Caſius in epit. feud. parte 5. nu, 20. A grand peine donc les ſeigneurs

pourront acquerir par preſcription ou autre titre que ce ſoit la proprieté des ri-

uieres comme ils pretendent : ſexcepté certains cours de ruiſſeaux ou de fontai-

ies qui ſortent de dedans leurs terres & eſquelles ils demeurent enclos auant

que d'entrer & couler ſur les autres lieux publies ) Chaſſan. titre des foreſts &

paſturages S.nu 8.Car tout ainſi que res ſacra non multum differunt a communibus ce

publicis.S. ſancimus in auth, de non alien, reb, ecol. ſic è conuerſo : & toutes telles choſes

Les ſuiets du Roy

peuuent uſer des

ordonnances ru-

yaux pour la con-

ſertation de leurs

rutieres & foreſts

& à ce employer

les officiers du

Roy.

Riuieres à qui ap

partiennent.

La plus commune

opinion eſt que les

feuues appartien-

nent au Roy &

les nâ nauigables

aux ſeigneurs de-

fiefs.

N'eſt permis de-

guer le larro cua-

dant.

80

DE IURISDICTION.

ne ſont ſujettes à preſcription. Or pluſieurs eſtiment que generalement tous

les fleuues & riuieres qui ont cours perpetuel ſont publiques ex l. 1. S. fluminumff.

de Ium. & ibi Bart. nu. 4. & qu'aucun ne peut,ayant ireſmes les deux riues, em-

peſcher qu'ils ne courent, nec flumini pontem priuati iuris imponere l. fin. de flum. &

que comme publiques elles appartiennent au Roy ex l.quominus ff. eod. DuMoulirt

tit. des fiefs S. 46.nu.10. Ea enim que iure naturali communia ſunt omnium, vel que pu-

blica ſunt & iuris gentiumeſſe dicuntur, principis eſſe cenſentur, comme ſont toutes

les riuieres tant nauigables que non nauigables, grandes & petites : ſur le cours

& peſcheries deſquelles a auſſi le Roy retenu àvoir par ſes officiers ſelon l’or do-

nance de Henry II. de l'an 1554.art. 16. & autres precedentes. Et quand le Roy.

a baillé les fiefs il n'a pas baillé les riuieres auec, non plus que les chemins qui

ſont royaux. Et combien que pour les delits commis ſur les chemins royaux qui

ſont dans les hautes iuſﬅices la connoiance en appartiendra aux hauts iuſticiers,

comme dit Petrus Iacob. in praxi cap. de libell. ſuper iuriſdictione : & ainſi iugé à la

Tournelle au profit de la Dame de Logueuille le 17. Octobre 1592. laCour ſeâ-

te à Caen, néanmoins s’il eſt queſtion de la reparation d'iceux chemins, ce ne

ſera aux hauts iuﬅiciers à y pouruoir ains aux officiers Royaux : quia ſieut viæ pu-

blica publicum eſt ſolum l.2.S. viam publicam ff. ne quid in loco publ. ita regalis viæ recis

eſt ſolum : autant en dira-ton d'vne riuière, laquelle eſtant au Roy le lit d'icelle

auſſi luy appartient. D'autres neanmoins & la plus grand part ſont d'aduis que

les fleuues nauigables appartiennet au Roy,& les non nauigables aux ſeigneurs

des fiefs ,& ainſi le tient Boyer en la deciſ. 35 2. nu. 4.Bacquet au traité des droits

de iuﬅice nu. 25.Cette queſﬅion eſt encor pendante en la chambre de la refor-

mation des eaux & foreﬅs de Normandie entre le Roy & le Baron du Pont ſaint

Pierre & pluſieurs autres ſeigneurs qui pretendent certains droits pour le flotta-

ge du bois en la riuière d'Andelle. Enlaquelle chamibre a eſté donné arreſt en

l'an 1610. par lequel mandement a eſté accordé à monſieur le procureur gene-

ral du Roy pour faire appeller en ladite chambre leſdites parties pretendans ce

droit & pour y repreſenter leurs titres, & iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfait à eux

deffendu de leuer ny exiger ledit droit à peine ſur chacun d'eux de cinq cens li-

ures d'amende.

PAR LES SEICNEVRS. Mais s’ils ſont prisſur le fief du bas

iuﬅicier par le haut iuſticier auquel eſt ſujette la baſſe iuſtice, puis que le malfai-

cteur eſt pris par la bonne diligence d'iceluy haut iuſticier & par la negligence de

ſon ſujet bas iuſticier,il ne le luy doit pas rendre, ains luy endoit demeurer la cô-

noiſſance, punition & execution.

EN PRESENT MEEEAIT. Ieſt incontinenti &in ipfo actu flagràtt

C

cûm non diuertit ad alios actus extrancos. Mais ſi le malfaicteur & larron s’enfuit

& euade ſans pouuoir eﬅre apprehendé, il n'eſt pas pourtantloiſible de le tuer

meſmes de nuit emportant noﬅre bien principalement n'eﬅant de bien grande

valeur arg.l.53. ſiex plagis S tabernarins ff. Ad leg. aqu. car cette permiſſion n'eſt

donnée que pour la deffenſe & conſeruation de noﬅre perſonne & non de nos

biens. De laquelle opinion eſt Chaſſan, in conſuet. Burg. titre des iuſtices S.3.

ad verb.

DE IVRISDICTION.

81

ad verb, pour la premiere fois verſ. ſecundo limita. Que ſi le malfaicteur ne peut

eﬅre pris en preſent meffait, le ſeigneur ne laiſſera pas de faire proceder contre

luy extraordinairement par le iuge royal ou haut iuſﬅicier puis que la Couﬅume

en cet article enſeigne & permet cette voye. Or pour le tems & durée de cette

action il y a apparence de luy donnervint ans comme en toutes autres 'actions

& pourſuittes criminelles : ſinon qu'il fuſt queſtion de peu de choſe, auquel cas

il ſeroit bien rigoureux de l'eſtendre ſi auant, & ſeroit plus equitable de la ter-

miner par vnana l'exemple de l'action en dommages de beſtes.

XXXVII.

Sivnhomme eſt pris en la iuriſdiction baſſe ou moyenne d'vn

ſeigneur,où s’il eſt pourſuiuy d'aucun cas criminel & il le confeſſe,

ſi le bas iuſticier peut recouurer aſſiſtans pour faire le jugement, il

le peut faire dans vn iour naturel qui ſont vint-quatre heurés : au-

trement le doit renuoyer par deuant le iuge royal ou le haut iuſti-

cier.

Il aeſté dit aux articles precedens que les bas iuﬅiciers n'ont iuriſdiction cri-

minelle,laquelle appartient aux hauts iuſticiers, & neanmoins dautant que c'eſt

l'intereſt du public de faire promte iuſﬅice & punition des crimes & ce aux lieux

ou ils ont eſté commis,pour l’exemple, & qu'il ſembleroit qu'on vouluſt exem-

terde peine le delinquant pris en flagrant delit le renuoyant à autre iuge, à ces

conſiderations on a permis au bas iuticier luy faire ſon procez, ij quorum intereſt

habentmandatum a lege ſitendi malefactoremin ſagranti crimine l. raptores C. de epiſe.

& cler.,l.capite quinto ff. ad leg. corn. de adult.Bart. in l.xlt.C de exib-reis, dicit in ſla-

granti criminerepertum poſſe prehiendi ſine expreſſo mandato iudicis. A quoy ſe rap-

porte ce quedit d'Argentré ſur la Couﬅume de Bretagne titre des iuſtices art.

4.Par l’ordonnance de Blois art. 196. & 197 eﬅ nonſeulement permis, mais

enioint aux habitans & plus prochains des villes,villages & autres lieux, ou les

delits auront eſté commis, de les pourſuiuir & apprehéder. Et en Angleterre &

la plus part de l'Allemaane les voiſins reipondent de l’homicide s’ils n'arreſtent

le coupable.

uSE WN. HOMME. EST. PRIS. II faut entendre en preſent mef-

fait ſuiuant l’art, precedent.

TIIVHISDICTION BASSE QV MOVENNE. Pluſieurs

eﬅiment que cette moyenne iuſtice eſt vne eſpèce imaginaire & abuſiue inuen-

tee par les praticiens pour approprier à l'uſage de France le droit Romain, qui

auoit de trois ſortes de iuriſdictionimperium merum, miſum, C iuriſdictionem : qui

eſttoute autre choſe que ce que nous auons entre nous. Et comme dit Cujas

L

Delinquant pris

en ſlagrant delit.

Iuriſdictiō moye-

ne imaginaire &

abuſine.

luſtice aux baros

Qualité de moye-

ne iuſtice demeu-

ree au fief.

Conſeſiis de l'ac-

ciſé.

Potences des ba-

tuficiers,

82

DE IURISDICTION.

lavraye & aſſeuree ſignification de ces termes eſt perie auec la republique de

Rome. Et partant ils diſent qu'il n'y a point en Normandie proprement de

moyenne iuſtice, comme auſſi n'eneſt-il parléen tout le texte du vieil Couﬅu-

mier, mais bien en la gloſe au commencemẽt du titre de iuriſdiction,ny en cette

Couﬅume iey non plus hors mis en cet article. Et dans la charte de Loys Hutin

art. 18. il n'eſt parlé que de haute & baſſe iuſtice. Et neanmoins les Abbayes

de faint Eſtienne & Trinité de Caen, de Iumieges & quelques autres, parce

qu'ils ſe ſont ingerez de faire connoiﬅre par leur ſenechal de quelques actions

perſonnelles & mobiliaires entre leurs ſuiets,ſe diſent auoir moyenne iuſﬅice, ce

qui a eſté touſiours empeſché par monſieur le procureur general du Roy. Et de

fait la iuſtice aux barons qui connoiſſoit anciennement de chaatel entre leurs

hommes, c'eſt à dire meuble, néanmoins n'eſtoit dite que baſſe iuſﬅice, laquel-

le non ſi ample à preſent mais limitee par noﬅre nouuelle Couﬅume apartient

âtous ceux qui ont plain fief de Haubert ou membre de fief auſſi plainemẽt qu'à

ceux qui ont baronnie. Si toutesfois la iuſtice d'on ſeigneur a eu de tout tems

denomination de moyenne & ainſi apparoiſſe par ſes chartes & adueux il n'y a

grand danger de luy permettre qu'elle ſoit ainſi nommee & qualifice. Suiuant

quoy par arreſt du Parlement de Paris du 7. Septembre 161z., rapporté encor cy

apres ſur l'art. 156. entre maiﬅre Alexandre du Moucel ſieur d'Aſſy & de Lou-

raillé & maiﬅre Iacques Puchot ſieur de la Vaupailliere,ou eſtoit queſtion en-

tre autres choſes d'un blaſme d'adueu pour la qualité de moyenne iuﬅice que le-

dit du Moucel diſoit auoir en ſon fief de Louraillé ayant pour ce repreſenté vne

ancienne declaration baillee au Roy le 22. Féurier 1539. & yn adueu de l'an

1S41. & offertverifier lapoſſeſsion de ladite qualité de moyenne iuſtice, à

eſté dit par ledit arreſtqu'à l'eſgard de ladite moyenne iuſtice l'adueu dont eſtoit

queﬅion fera receuen la forme & manière qu'il auoit efié preſenté par ledit du

Moucel.

ILLE CONEESSE. Parce ques 'il n'y a preuues certaines & eui-

dentes l'accuſé ne doit eﬅre condamné s’il n'eſt conuaincu par ſa propre confeſ-

ſion, Maſuer. titre de probat. Confeſuioconſcientiæ vox eſt dit Seneque. Toutesfois

la confeſſion ſoit volontaire ouextorquee par tourmens ne ſuffiroit pas pour le

condamner, s’il n'y auoit autres pre uues ou indices, non enim auditur perire vo-

lens. Non eſt confeſio ubi eam accuſator eruit, negatreus,tortor expreſsit, tidendus An-

gelus tit. de malefi in verbis fama publica precedente uerſ. duodecimo tu iudex. Imbert, in

Enchir , in verbis confeſsio,ab accuſato.

POVR FAIRE LE IVGEMENT. Auquel cas le bas iuſticier

le peut condamner à la mort , ou autres peines corporelles ou amendes pecu-

niaires ſelon qu'il ſera trouué par l'aſſiſtance. Et faut noter que queliber pena cor-

poris maior eſt omni pecuniaria l. in ſeruorumin f.ff.de pen. Et lors de l'execution l’e-

xecuteur doit proclamer premierement de par le Roy,pour monﬅrer que c'eſt

ſous l'autorité du Roy, commedit Charondas auoir eſté ordonné par arreſt du

Parlement de Paris de l'an 1498. Et pourront les bas iuſticiers faire dre ſſer en

leurs terres des fourches patibulaires ouipotences auſquelies ils feront pendre

DE IURISDICTION.

83

le condamné, leſquelles ils ſeront tenus oſter apres l'execution faite, de peur que

par ce ſigne ils ne s’attribuent droit de haute iuſtice.

AVIREMENT LE DOIT RENVOVER. Si le priſonnier

eﬅ retenu par le bas iuſticier plus long tems que la Couﬅume ne luy permet il en

doit eﬅre condamné en amende enuers le Roy : Et ſi male tractat homines & ſub-

ditos ſuos, & monitus a domino non deſiſtat,priuatur iuriſdictione ſua que reuertitur ad do-

minum. Molin. tit. des fiefs S. 2. glo. 4.nu. 14. Surquoy Bacquet au traité des droits

de iuſﬅice chap. 18. rapporte quelques arreſts,entre autres d'un gentilhomme de

Poitou, lequel,ayant longuement detenu priſonnier en ſes priſons vn ſien ſuiet

& uſé enuers luy de pluſieurs inhumanitez & cruautez pendant cet empriſon-

nement, & tenu tous ſes biens faiſis , ſansque luy, ſa femme & enfans en peuſ-

ſent iouyr nyen eﬅre ſecourus pour leur nourriture & alimens, fut par arreſt du

21. Nouembre 1558. condamné en pluſieurs amendes & priué du droit de iuſti-

ce qu'il auoit au dedans de ſa terre & ſeigneurie : ordonné que ladite iuſtice ſe-

roit vnie a la plus prochaine iuriſdictionroyale, & que pour le payement des

gages des officiers qui exerceroient ladite iuſtice ſeroit priſe pour chacun ſur

le plus clair reuenu de la terre & ſeigneurie appratenant audit gentilhomme

la ſomme de trente liures pariſis. Et fut leu cet arreſt à l'audience en la pre-

ſence dudit gentilhomme eſtant debout teſte nuë, & ordonné que derecheſ

il ſeroit leu en ſa preſence en l'auditoire du Senechal de Poitiers les plés te-

nans.

XXXVIII.

Les Eccleſiaſtiques & nobles ont droit de ſeance prez & à coſté

des iuges.

Cethonneur eſt attribuéaus Eccleſiaſtiques à raiſon de leur dignité & in me-

moriam priſtinæ poteſtatis, qui eſtoit d'auoir anciennement comme les nobles

voix deliberatiue aux aſſiſes de l'Eſchiquier : ce qu'ils n'ont plus à preſent, ne

voulant le Roy que la iuﬅice ſoit renduë que par ſes officiers & par l’opinion

d'aduocats qui ſont perſonnes laiques & ayans de luy autorité. Ce que n'ont les

Eccleſiaſtiques , qui en ſont en outre empeſchez par le droit canon, qui leur

deffend de s'ingerer aux affaires ſeculieres. Et pour cette cauſe, comme dit le

chap. ſednec, vbi Panor. ne cler. vel mon., ſecul. ne7. ils ne peuuent eﬅre ny procu-

reurs d'aucun lay, nyofficiers de Prince ſeculier pour exercer ſa iuſtice ſur pei-

ne d'irrégularité & d'excommunication : encor moins d'aſſiſter aux iugemens

criminels cap. ſententiam ſanguinis eod. tit. Neanmoins il y auroit apparence de do-

ueraux Eccleſiaſtiques la ſeance au coſté dextre du iuge comme le plus digne,

aquelle dignité eſt prouuce par du Moulinſur les fiefs S. 8. glo. 3. nu. 3. Mais on

nie void pour cela de contention,ſe ſeans indifferemment les Eccleſiaſtiques &

L ij

Priſonnier trop

long tems deients

par le haut iuſti-

cier.

Eccleſiaſtiques ne

peuuent eſtre pro-

cureurs d'aucun

lay ny iuges pour

un prince ſeculier

Dionité & ſean-

ce des Eccleſia-

Hiques.

Conſeiller Eccle-

ſiaſtique ne preſi-

de à l'audience.

Gent ilshommes

d'ou ſont dits,

Seance des nobles

prez des iuges

pourquoy.

84

DE IURISDICTION.

les nobles an coſté dextre & au ſeneſtre. Combien que s’il ſe falloit regler ſur

les Parlemens,onmettroit les Eccleſiaſtiques à la main gauche comme ils ſont

làà la gauche des preſidens : leſquels preſidens, à ce que dit du Tillet en ſon re-

cueil des rangs des grands de France, ſont à ladite main parce qu'ils tiennent le

lieu du Roy, auquel autre que luy ne ſied,& ſéent prés & ioignant les Eccleſia-

ﬅiques pour commencer par eux à demander les opinions ſuiuant l’ordre ancien

au tems duquel ils fouloyent eſtre les plueſçauans,ou pour deferer à l'ordre Ec-

cleſiaſtique ainſi qu'il ie fait en autre choſe:come quad deux Coſeillers ſont co-

mis l'un d'Egliſe l'autre lay, celuy d'Egliſe fuſt-il le dernier receu eſt le premier

nommé. Mais pour monſtrer dit du Tillet que ce n'eſt iuriſdiction Eccleſiaſt i-

que ains ſeculière, en l'abſence des preſidens,iamais vn Conſeiller Eccleſiaſti-

que ne preſide, ains vn lay ſuyuant l'ancienne vſance, qui vouloit auant qu'il y

euﬅ preſidens formez que le plus ancien Conſeiller lay preſidaſt. C'eſt pour-

quoy par l’'ordonnance du RoyPhilippes tiers fils de ſaint Louys tous les Con-

ſeillers de la grand chambre du plaidoyé ſont nommez preſidens, les autres re-

ſidens. Or ce que dit du Tillet que les Conſeillers, clers ne preſident s’entend à

audience ouuerte : mais à huis clos au iugement des procez en la chambre dit

Conſeil en ce Parlement le Conſeiller clerc eﬅant le plus ancien a de couﬅume

de preſider.

Les nobles ou gentils-hommes ont pris ce titre & appellation depuis l’in-

clination de l'Empire ſous Iuſtinian & Iulian ſonneueu, du tems deſquels il ſe

trouue parles hyſtoires qu'il y auoit certaines bandes ou compagnies d'hommes

de guerre qui s’appelloyent gentils : au deſſus de ceux laeſtoyent les eſcuyers &

nobles, come il ſe peut remarquer dans Froiſſard,mais maintenant il n'y a nulle

différence entr'eux. Du Haillanen ſonhiſtoire de France dit qu'on reconnoiſ-

ſoit anciennement les gentils-hommes à l'eſcu & armaries.

Ils ont auſſi ſeance auprés des iuges à raiſon de leur dignité & qu'ils auoyent

voix deliberatiue aux ingemens comme dit eſt , & en conſideration poſſible de

ce qu'on prenoit anciennemét en France officiers de la iuſtice du cors de la no-

bleſſe,à laquelle ſeule appartenoit le droit de iuger comme dit du Haillien ſon

hiſtoire de France. Budee aux annotations premieres ſur les Pandectes a obſerué

que du tems de Philippes le Long y auoit trois ſortes de iuges au premier tribu-

nal qu'on appelloit Parlement, les Prelats, & les Barons, auſquels aſſiſt oyent

certains iuriſconſultes on gens autrement lettrez appellez cleres ou laics : que

trois Barons y preſidoyent, & que les Conſeillers laics eſtoyent pris des gent ils

hommes & autres, auſquels n'eſtoit requis d'eﬅre graduez en droit, ains ſuffiſoit

qu'ils fuſſent mediocrement ſçauans aux autres lettres. Sie & apud Romanos Ta-

cit ,annal. 10refert Cemproniis rogationibus equeſtrem ordinem in poſſeſtione iudiciorum

locatum ſuiſſe.

Theſeus,à ce que di Plutarque en ſa vie, diuiſant la nobleſſe d'auec les la-

boureurs & gens de meſtier,dona aux nobles la charge de conoiﬅre des choſes

appartenans au fait de la religion,de pouuoir eﬅre eſſeus aux offices de la choſe

publique, d'interpreter les loix,d'enſeigner les choſes ſaintes & ſacrees. En

DE IVRISDICTION.

85

Lorraine cet honneur eſt deféré à la nobleſſe, qu'à elle ſeule ſont donnez les oſſi

ces de iudicature. Platon au 3. liure de ſa republique dit que Dieu en la ge

neration des hommes meſſa de l'or en ceux qui eſtoyent nez habiles & idoi-

nes à commander,a raiſon dequoy ils ſont les plus reſpectez & honorez,à ceux

qui eſtoyent nez pour les aider & ſoulager il meſla de l'argent, & aux labou-

reurs & artiſans du cuyure & du fer, & que Dieu veut qu'on recherche ſon-

gneuſement le naturel d'un chacun, & que celuy en la generation duquel y a

de l'or ou de l'argent, comme ordinairement le fils eſt ſemblable au pere, il

ſoit employé aux charges les plus honorables : s’il y a du cuyure ou du fer, ſoit

à cauſe de ſon origine ou qu'il ait degeneré, employé aux arts mecaniques. Ho-

mère dit que Iupiter à donné l’eſprit double aux nobles & gens deſcendus de

noble race, Il eſt a preſumer dit Ariſtote que ceux la ſont les meilleurs & plus

vertueux qui ſont nez des plus nobles & plus vertueux. Auſſi en ceux qui ſont

de noble,ancienne & genereuſe race il y a quelque premiere ſemence & éguil-

lon de vertu,qui n'eſt pas en ceux qui ſont de baſſe & abiecte famille & comme

dit le Poête.

Nobilitas generis cunctis exordia pandit

Laudibus,atque omnes redeunt in ſemina cauſe

Apres auoir donné ſeance aux Eccleſiaſtiques & nobles il faut donner au iu-

ge la ſienne, lequel preſidant à toute l'aſſemblée doit eſtre placé au milieu des

Eccleſiaſtiques & nobles, dautant que le milieu a de tout tems eſté eſtimé le

plus digne & le plus honorable, comme on peut voir dans Plutarque en la vie

de Sylla, & chez Saluſte en Iugurtha,& encor en Plutarque en la vie de Catou

lequel ſe promenant en la Sicile auec Philoſtrate & Scipion donna à Philoſtra

te le milieu en l'honneur de la Philoſophie. Le iuge doit en iugeant eſtre aſſis

quia ſecundum Philoſuphum ſedendo & quieſcendo fit anima prudens, & debet ſedere in

loco altiori tanquam dignior glo-in 5. aliam vero in verbo altioris inſtit. de bonor.

poſſeſſ.

XXXIX.

Nul n'eſt tenu de reſpondre de ſon héritage en moindre tems

que de quinzaine en quinzaine : mais la première aſſignation ſe

peut donner aux prochains plés encor qu'il n’y ait quinzaine.

HERITAGE. Selon que nous auons dit cu deſſus ſur l'article 2.

ce mot d'héritage vient de heres ou hereditas,c'eſt à dire hoirie ou ſucceſſio,pour

laquelle il eſt quelquesfois pris,comme aux articles 23 6. 249. 253. 273. & autres.

quelquesfois pour choſe immeuble, comme icy & aux articles 523. 527. &

autres.

L iij

Dignité de la no-

bleſſe.

Place du jugeau

milieu.

La place du mi-

lieu la plus hono-

vable.

D'héritage ne

faut iuger qu'en

Flaine aſſemblée.

Garand abſolut.

Garand contri-

butif.

86

DE IURISDICTION.

DE QVINAINE EN QVINXAINE. Leiuge doit regler

les parties de quinzaine en quinzaine en toutes les expeditions de la cauſe, com-

me en eſcritures de faits, elections de ſignatures , enqueſtes & autres procedu-

res d'importance. Et ne peut pas le iuge abreger ce tems, mais bien prolonger

ex cauſa l. continuus S. cùm ita ff. de verb. oblig. Mais dautant que le procez pourroit

prendre vn long trait on abrege quelquesfois en petites expeditions ſelon l’exi-

gence du cas, la qualité & le domicile des parties plaidantes. Or la Couume

donne icy quinzaine, par ce que les plés du Viconte ſe tiennent de quinzaine en

quinzaine, auſquels plés ſe traitent ordinairement les cauſes d'héritages.

Mais ſi c'eſt en Bailliage, ce deuroit eſtre aux aſſiſes qui ont ordinaire interualle

de quaranteiours. Et laraiſon dautant que quand il eſt queſtion d'héritage, il

ne le faut iuger qu'en plaine aſſemblee, qui eſt aux plés & aſſiſes. Ce delay de

quinzaine eſt donné pour l'importance dont eſtvnhéritage : pour laquelle raiſon

Hallicarnaſſe dit qu'en grandes affaires & matieres de poix & de conſequence

les Romains donnoyent iuſques au troiſième iour de marché, qui eſtoit trois

neufuaines pour en deliberer.

MAIs LA PREMIERE ASSIONATION. Sur laquelle

ſe pourra donner defaut, pourueu qu'elle ſoit libellée & d'icelle baillee copie

à la partie adiournee ſuiuant l’ordonnance de Charles IY. de l'an 1563. article

1. Et ſi le demandeur ſur telle aſſignation a obtenu defaut, il pourra bien encor

faire readiourner le deffaillant àiour plus bref que de quinzaine, attendu que,

puis qu'il s’eſt defailly au iour de la premiere aſſignation, icelle n'a point eu

d'effect.

XL.

Nul n'eſt tenu attendre le quatrième garand ſans auoir iugemẽt,

& le premier garand ne peut appeller le ſecond ſans faillir de garan-

tie ou s'en charger,& ainſi de garand en garand.

Monſieur l'Oiſeau en ſon traité de la garantie des rentes deriue bien à mon

aduis ce mot de garand du terme François garer, qui ſignifiemmettre en ſeureté,

d'où vient ce mot vulgaire gare, ou garez-vous, & egare celuy qui ne ſçait ou ſe

garer & retirer. On appelle aucun à garand afin qu'il prenne en ſoy la charge &

deffenſe de la cauſe l. 2. c. 2bi in rem actio.

Cet article s’entend de garand abſolut, non de garand contributif, l'appel

duquel n'empeſche le garniſſement. En matieres d'excez & delits cauſes poſ-

ſeſſoires & actions perſonnelles garand formel & abſolut n'a point de lieu. Par

l’ordonnance de l'an 1539. les ſentences & iugemens donnez contre les ga-

rands ſont executoires contre les garantis tout ainſi que contre les condamnez

ſaurles deſpens dommages & intereﬅs dont la liquidation & execution ſe fera

DE IVRISDICTION.

87

contre legarand ſeulement. Et la raiſon eſt parce que cenſeiur procurator in rem

ſuam & quaſi eo nomine videtur in ſe iudicium ſuſcepiſſe & omnem litis euentum. Ce qui

a lieu pourueu qu'il ſoit ſoluable : car s’il n'eſt ſoluable l'execution ſe fera con-

tre legaranty ſelon l’opinion d'Imbert en ſes inſtitutions forenſes liu. 1. chap.

20. Et pourtant eſt-il expedient à celuy qui appelle garand de ſe deffendre de

ſonchef quand le garand n'eſt ſoluable, de peur qu'il ne collude auec ſa partie

& que la ſentence ne ſait executee contre iceluy garanty tant en principal que

deſpens & intereﬅs.Vn garand abſolut eſt ſuiet aux intereﬅs,dommages & deſ-

pens : mais vngarand de ſon fait n'eſt ſujet qu'à la reſtitution des deniers s’il e-

ſtoit trouué qu'il n'euſt point de droit en la choſe qu'il auoit promis garantir de

ſon fait ſeulement.

Si celuy qui eſt appellé à garand abſolut ſe laiſſe defaillir & mettre en amen-

de par iugement, cela equipolle à faute de garantie, & doit obtenir le demâ-

deur originel condamnation ſur le deffendeur, lequel n'eſt plus receuable à

deffendre en principal ſans lettres royaux de releuement & en refondant deſ-

pens.

Vngarand appellé peut eﬅre euoqué hors de la iuriſdiction où il eſt demeu-

rant pour venir reſpondre par deuant le iuge du lieu où le procez eſt intenté en

tre le demandeur principal & celuy qui appelle garand : & ainſi a eſté iugé par

pluſieurs arreſts ex l. 49. wenditor ff. de iud. Ce qui a lieu auſſi contre vn clerc

qui en autre cas pouuant demander ſon renuoypar deuant le iuge d'Egliſe eſt àt

appellé agarand doit proceder en la iuriſdiction de celuy qui l'appelle, Bened. in

cap.raynutius in verb. & 2xoremnu. 417. ſinon que le garand fuſt autrement pri-

uilegié, & qu'en vertu de ſes lettres de Committimus il demandaſt ſon renuoy

par deuant ſon iuge priuilegié, qui ne luy ſeroit refuſé. Sur cette matière de garâs

on peur voir plus amplement Rebuff. ſur les ordonnances au troiſieſme tome in

tract. de dilationibus art. 1.gloſ. 2. Imbert au lieu ſudit, & Maſuer titre des delaix &

ſubterfuges.

XLI.

Tous les Eccleſiaſtiques poſſedans fiefs nobles par aumoſnes ont

l'egercice de la iuſtice & tous autres droits appartenans à leurs fiefs

par les mains de leurs iuges, Senechaux ou Baillys.

Tout ainſique les fiefs ont eſté faits patrimoniaux, ainſi les iuriſdictions yan-

exees,leſquelles comme aceſſoires ſuiuët le territoire, & ſous les appartenan-

es & dependances du fief ſont tranſmiſes auec iceluy. Et cobien qu'on ait dou-

té autrefois ſi un Eccleſiaſtique qui ne pouuoit luy meſme exercer iuriſdiction.

en ſa terre,meſme des choſes ciuiles,ne ſecularibus negotiis ſe immiſceret & encor

moins de ſang,la pouuoit commettre à vn autre : il a eſté reſolu par le chapître

Garand ſi peut

extoquer.

Eccleſiuſtiques

doiuent iuctiſier

du droit de iuril

diction par eux

Fretenii.

Iuges comis aux

iuriſdiction,tem-

porelles des Eccle-

ſi iſtiques doiuent

eſtre laics &

pourquoy.

JugesEccleſiaſti-

ques en l’exercice

de la iuriſdiction.

temporelle doi-

uent iuger ſelon

les loix ciuiles.

88

DE IURISDICTION.

dernier ne cler. vel mon,in 6. qu'il le pouuoit : non enim ei perſonaliter illud miniſterium

committitur,quo caſu non poſſet alium vice ſui ſufficere cap. ult. de offic. deleg. Sic & mu-

lier ſuccedens habenti merumimperium quod deuoluitur al eam faciet iudicare per alium lo-

fab. tit. de legit. patr tut. init. Par pareille raiſon les fiefs qui n'eſtoyent ancienne-

ment commis qu'à ceux qui eſtoyent capables de ſeruir en perſonne à la guerre

ont eſté depuis baillez aux incapables ratione atatis & ſexus, & à eux permis les

faire deſſeruir par autres & de fournir gendarmes & homes en leur place chacun

ſelon la ſuiettion de ſon fief. Mais il faut que les Eccleſiaſtiques iuſtifient de ce

droit de iuriſdiction s’il eſt misen doute, car comme dit du Moulin apres Do-

minicus & les autres in cap. Romana S. debet autem de appell.lib. 6. habere iuriſdictio-

nem temporalem & eius exercitium no copetit, eccleſia naturaliter,nec de iure communi, ſed

ex quodam iure ſpeciali &accidentali,de quo docere debet eccleſia, unde intentio prelato-

rum eſt ſolum de iure communi & naturali fundata quo ad ſpiritalià cap, conquerente de of-

fic, ord. ſed non quo ad temporalia niſiquatenus probarentur eccleſix donata a principe vel-

alio temporali domino aut per pralatos legitime praſcripta ut de vtroque caſu eſt textus in

cap. cui venerabilis de except, & in cap. cum venerabilis de relie. dom.

LEVRS SENECRAVN OV BAILEYS. Qui doiuent

eﬅre perſonnes laiques, parce qu'ils ne connoiſſent que dutemporel, & reſſor-

tiſſent les appellations d'eux deuant les iuges royaux,ou a laCour ſi ce ſont hau-

tes iuſtices, Bened. in cap. raynutius in verbo & uxoremnu. 137. Par l’ordonnance

du ROy Philippes le Bel enregiſtree au Parlement de la Touſſaints 1287. faite

pour l'exercice des iuſtices téporelles par les laics,fut ordôné que les Ducs, Co-

tes,Barâs, Archeueſques,Eueſques,Abbez,Chapitres & Colleges,Cheualiers

& generalement tous ayans iuriſdiction téporelle au royaume de France inſtitu-

royent pour l'exercice de ladite iuriſdiction temporelle,Baillys, preuoﬅs & ſer-

gens laies,& nullement cleres,afin que s’ils y delinquoyent les ſuperieurs les

peuſſent punir,& ſi aucuns cleres eſtoyent auſdites oſſi :es qu'ils en fuſſent oſtez

ainſique dit du Tillet au recueil des rangs des grans de France. Et dit du Moulin-

ſur les fiefs S. 42.nu. 7. & 8. que l'Eglile tient cette iuriſdiction comme perſon-

ne laique & non comme Eccleſiaſtique & ne la peut tenir en autre qualité en ce

royaume : & bien qu'elle ait eſté amortie par l’Egliſe elle demeure touſiours

temporelle & laique, & ſont les officiers d'icelle compris ſous le nom des iuges

ſeculiers.Et laglo,in cap, f.in verb. quam ciuilis de preſcript.dit que l’Egliſe en l’exer-

cice de cette iuriſdiction temporelle,dautant qu'elle la de l'Empereur,doit iuger

ſelon les loix ciuiles & non ſelon les canoniques.

XLII.

La connoiſſance des mandemens de teneure appartient au

iuge royal : néanmoins les hauts iuſticiers en connoiſſent entre

leurs

DE IURISDICTION.

89

leurs ſuiets, pourueu que la teneure duhaut iuſticier ne ſoit point

debatuë.

Le cas de cet article peut etre ainſi poſé, Sempronius poſſede un héritage

roturier,Caius dit qu'il eſt tenu de ſon fief,Titius dit que c'eſt du ſien. Sempro-

nius veut obtenir mandement de teneure & conſigner ſon héritage en iuſtice, de

laquelle teneure Caius & Titius diſputeront comme ils aduiſeront bien eſtre.

On demande à quel iuge s’addreſſera Sempronius pour faire ſa conſignation: La

reſponſe eﬅ,que ſi les fiefs de Caius & Titius ſont tous deux ſous vne meſme

haute iuſtice, le haut iuſticier en doit connoiﬅre, Que ſi Titius & Caius eſtoyent

hauts iuſticiers,c'eſt à dire que le haut iuſticier fuſt l'vn de ceux qui pretendiſ

ſent la teneure de l'héritage de Sempronius,le iuge royal en connoiſtra. Et la rai

ſon eſt que le haut iuﬅicier y ayant intereſt ſeroit iuge en ſa propre cauſe, il n'

a que le Roy qui a droit de plaider par deuant ſon iuge. Et eſt à noter que par

l'adueu baillé par vnvaſſal a vn ſeigneur n'eſt fait preiudice à l'autre ſeigneur qui

pretendra l'héritage tenu de luy,ſola enim confeſio vel ſcriptura,in qua quis ſe alterius

a ſcriptium aſſeuerat, non preiudicat,nec ſtatum mutat,niſi ſitaliis adminiculis approbata,

ſeilicet ex diuturna praſtatione quà faciunt alii aſcriptitii,aut quia alia cûceſiio emanauerit

de cademl. cum ſcimus C, de agric, & cenſedu Moulin ſur les fiefs S.35.nu. 12. 13. 14.

XLIII.

Le cors de perſonne homicidé ne doit eﬅre leué ne mis en terre

iuſques a ce que la iuſtice l'ait veu.

Ceux qui auront enfouy ou inhumé vn cors mort auât que la iuſtice l'ait veu

& permis ſeront emendables. Vn cors trouué mort ſoit par le fait d'autruy,

par ſubmerſion, ou par autre cas, doit eſtre auant que l’enleuer, viſité

par des Chirurgiens en vertu d'un mandement de iuſtice, leſquels feront

leur rapport des ſortes de coups & de playes qu'ils auront trouuees,afinque cela

puiſſe ſeruir à l'information & à la deſcouuprture du crime. Il eſt aduenu main-

resfois que le cors mort repreſenté à l'homicide a ſeigné abondamment, & eſt

quelquesfois cela arriué de ux mois apres la mort, come dit Boyer en la dec. 166

nu, 1. Surquoy on peut voir lo-de neuiſa in ſilu,t nuptiali verſic. ſieut cadauer occiſi. &

Hypolit.in ſua praxi crimin. S.diligenter & verſ-nemini. II y en a qui referent cela à

ene vengeance ditine,autres à vne cauſe naturelle,mais cela n'eſt certain & ne

fait preuue,

IIſe pratique en cette ville de Roüen vne ordonance politique, qui eſt que le

Curé ou vicaire de la parroiſſe n'inhumera aucun cors mort de quelque maladie

Eque ce ſoit,qu'apres auoir veu la permiſſion de l'Enqueſteur du quartier, lequel

M

La Connoiſſance

de debat deteneu-

re entre deux ſei-

Ineurs tenâs d'v-

ne haure juſtice

appartient à icel-

le.

De teneure prete-

due par on haut.

iuſticier le iuce

royal connuiſt.

Adueu baillé à

un ſeigneur ne

fait preiudice à

on autre ſeigneuz

Des cors mortâ

veus ſeigner plu-

ſieur siours apres

la mort.

à Ordonnance poli-

tique de Roüen.

Action en treſues

enfraintes ſe preſ-

crit par on an.

90

DE IURISDICTION.

ne la donne qu'apres auoir veu le certificat du chirurgien ayant viſité le cors, ou

eﬅ fait mention de la ſorte de mort dont la perſonne eſt decédee. Ce qui ſe fait

pour pluſieurs conſiderations qui deuroient porter cette vſance aux autres villes

arg.l. vlt.C. de edif,priu.

XLIIII.

L'action de trefues enfranites eﬅ annale, & nul n'eﬅ receu à l'in-

renter apres l'an.

TREEVES ENERAINTES. Trefues ſont enfraintes non ſeule-

ment par l'offenſé faite à la perſonne miſe à la ſauuegarde de la iuſtice,mais auſſi

par l'offenſe faite à ceux de ſa famille, comme dit lo. fab. in l. denunciamus C. de

his qui ad eccleſ. conſug. Boer. deciſ. 29y. nu.9. Maſuer en ſa pratique titre des aſ-

ſeuremens dit que ſi celuy qui auoit obtenu aſſeurement ſe trouuoit depuis auoir

eſté tué oubattu,& ne ſe prouueroit qui l'auroit fait, on pourroit preſumer que

c'auroit eſté ſapartie aduerſe,s' il ne prouuoit le contraire au moins parconieciu-

res manifeſtes. Et aide beaucoup à telle preſomption la qualité de la perſonne,

le tems & la commodité du lieu.

EST ANNA LE. Cette action ſe preſcrit par vn an l.ſi non conui-

cil C.de iniur. de ſorte que ſoit l'infraction : dautant que c'eſﬅ vne action pretoria-

le penale l.in honorariis ff. de act. & oblig. nec ante litem conteſtatam computatur in bo-

nis noﬅris ,nec adheredes tranſmittitur,ſieut & iniuriarum actio l,iniuriarum ff. de iniur.

Laquelle apres l'an ne ſe peut pourſuiuir, ſi ce ſont iniures verbales, ou ſi c'eſt

ſimple excez ou malfaçon de corsemais s’il y aeu homicide ou autre crime pu-

blie, il faut vint ans pour preſcription l.querela C. ad leg. Cornel. de faiſ. La gloſe

de la vieille Coutume titre de trefues enfraintes dit que l’attente d'an & iour

n'empeſchera pas iuſtice de proceder contre le malfaicteur ny la partie d'agir

ciuilement pour ſes intereſts, mais feulement de pourſuiure par gage de ba-

taille.

XLV.

Tous iuges ſont competens de donner trefues, ſans que le

deffendeur puiſſe décliner, quelque priuilege qu'il puiſſe alle-

guer.

TOVS IVGES. Celas entend des iugesroyaux & hauts iuﬅiciers,no

dés bas iuſticiers leſquels ne ſont pas iuges ſinon in cauſis feudalibus comme il eſt

dit cu deſſus ſur l'art. 22.

DE IURISDICTION.

91

QVELQVE PRIVILEGE. Celas entend de priuilegio fori, qu'ont

pluſieurs à cauſe de leurs eﬅats,offices oubenefices,& les cleres a cauſe de leur

ordre cap., ſi diligenti de foro comp., leſquels ne peuuent s’aider en ce chef de leur pri-

uilege pour euoquer l'inance. Combienqu'Imbert en ſes inſtitutions forenſes

liure. 1. chap. 2. die cela auoir lieu pour les Eccleſiaſtiques quand ils ſont trouuez

en iugement : autrement qu'il les faut conuenir par deuant le iuge d'Egliſe. Mais.

il ne ſe faut arreſter à cette diſtinction puis que noſte Couﬅuire ne la fait. Au ſſi

Gouſſet ſur la Couﬅume de Chaumont article 100-tient que par la pratique de

France lel déclinatoire meſme pour le regard des preſtres ou cleresn'a lieu pour

preſter aſſeurement.

Celuy qui demande treſues eſt tenu,s'il en eſt requis,affermer qu'il ſe doute

de l'autre qu'il ne luy me fface. Trefues ne ſe donnoyent anciennement par pro-

cureur,& falloit que l'un & l'autre fuſſent preſens s’entretenans par la main-

toutesfois du Moulin dit qu'on n'eſt pas contraint comparoir en perſonne s’il

n'y a comparence perſonnel : & de fait ce ſeroit vne trop grande vexation pour

les parties: En vertu du premier defaut le demandeur doit eſtre mis & receu en

la protection & ſauuegarde du Roy & de la iuſtice, meſime de la partie aduerſe

qui eſt condamné aux de ſpens du defaut.

Les femmes ne peuuent demander aſſeurement à leurs maris, ſinon quanc

il y a procez entr'eux : ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt rapporté en la Confe

rence des Couumes titre de l’ordre iudiciaire. L'homme ou vaſſal ne peut

demander treſues ou ſauuegarde contre ſon ſeigneur, comme dit Papon auoir

eſté iugé par arreſt du 14. Iuin ts548. entre le Comte de Tonnerre & ſes ſuiets.

Autant a eſté iugé au Parlement ſeant à Caen : la raiſon, parce qu'il y a ipſo iu-

reaſſeurance entre le ſeigneur & ſon vaſſal : mais ſe doit le vaſſal pouruoir en la

Chancellerie & y obtenir lettres en forme commune,auſquelles ne ſera denom-

mé le ſeigneur. Le frere pareillement n'eſt tenu donner trefues à ſon frère,

mais ſe doit pouruoir le requerant en la Chancellerie & obtenir ſauuegarde en

forme commune,iugé par arreſt du 2. Septembre 1530. entre les ſurnommez

Bonrenfant.

XLVI.

L'action de trefues enfraintes doit eﬅre intentee deuant le

guge ordinaire du deffendeur, ou deuant celuy qui a donné les

refues.

La connoiſance de cette matière eſt attribuce à deux iuges au choix du de-

nadeur, ſoit le iuge du deffendeur ſuiuant la regle de droit actor ſequitur forum rei,

u le iuge qui a donné les trefues,parce qu'il eſt queſtion du meſpris & infractio

ſe ſon iugement & ſentence.

M ij

En treſues l’euo-

cation ceſſe.

Si on ect tenu en

treſues comparoir

en perſonne.

Quelles perſonnes

ne peutent demâ-

der trefies.

Deux iuges en

matière de trefuge.

enfraintesa

Touites perſonne

ſont ſuiettes à la

Ciuriſdictio royale

92

DE RVRISDICTION.

XLVII.

Nul autre que iuge lay ne peut connoiﬅre de trefues enfrain-

tes.

Ce mot, nul, eſt vne vniuerſelle negatiue, qui exclud tous iuges qui ne

ſont laics, conſequemment les Eccleſiaſtiques ne ſont competens. Et ne peut

la perſonne laique proroger la iuriſdictionEccleſiaſtique comme il a eſté iugé par

arreﬅs, ainſi le tient lmbert en ſes inſtitutions forenſes latines liu. 1. chap. 26. ad

verb., ſponte. Et la raiſon de cet article eſt, que par l'enfrainte de la ſauuegarde

procedee du iuge layle clere meſme eſt ſon iuſticiable, & ei licer iuriſdictionem.

ſuam penali iudicio defendere l. on. ſi quis ius dic , non obtemp. De meſme ſi és edits du

Roy prohibitifs ſoit au fait de la police, iuſtice ou autrement le clerc a contre-

uenu : car le Roy peut faire obſeruer ſes ordonnances par ſes iuges contre quel-

ques perſonnes que ce ſoyent,& n'en doit pas commettre la iuriſdiction aux Ec-

cleſiaſtiques,bien que ce fuſt un Eccleſiaſtique qui euſt enfraint la ſauue-garde :

Dautant que le Roya ſaiuriſdiction fondee en droit diuin & commun ſur tou-

tes perſonnes, ſuiuant ce que dit ſaint Paul, ad Roman.1 3. omnis anima poteſtatilus.

ſuolimoribus ſubdita ſit. Surquoy le pape Gregoire I. interpretant ces mots,toute

ame, dit, ſoit Apoﬅre ſoit religieux ou autre. Gregorius Magnus lib. 2. criſt. 64.

Agnoſcebam, inquit, Imperatorem & Principem a deo conceſſum non militibus ſolum ſed

& ſacerdotibus ctiam dominari. Et chacundés qu'il eſt né eſt lay & ſuiet du Roy,

lequel par l’ordination par apres interuenante de ſon ſuiet, n'en doit pas eﬅre

priué : autrement on luy pourroit ſouſtraire tous ſes ſuiets & conſequemment

aneantir ſon royaume & ſon empire, car il ſeroit Roy ſans ſuiets Quelques vns

ſont d'auis que les cleres ſont exemts de la iuriſdiction ſeculière propter mutatione

conditionis perſona que fit per ordinationem, quia ſacer ordo liberat a dominica poteſtate Tt

aſſerit glo, in cap. indecorum in verb. qui ſeipfos de at. & qualit. & ord. prefic. & in cap.

cum voluntate in verb.ainferiorum graduum de ſentent. excomm. & filius per criſcopalem

dignitatem eximitur a patria poteſtate auth. ſed epiſcopalis C. de Eſpic. & cler. Mais pour

moﬅrer que l’ordre n'ex ête & ne diſtrait pas le clèrc de la iuriſdiction ſeculiere,

c'eﬅ que quad il eſt degradé & liuré au bras ſeculier,efficitur fori ſecularis, & néan-

moins il retiét ſon ordre,qui eﬅ un caractere imprimé & perdurable en l'ame c.

quod quidâ 1.4.1. glo ,in c,licite in verbo manête 32.4.y olo,in c, accedens 50. diſt. glo. fin.

in cap. degradatio de pen. in 6. Conſequemment l’ordre,nyquelconque autre chan-

gement de condition n'empeſche pas que celuy qui eſt ſuier d'un prince ſeculier

ne ſoit ſon iuſticiable. Ils fondent donc bié mieux leur exemtion ſur le priuilege

clerical lequel ils difent auoirde tout tems. Mais par la recherche de l'origine

d'iceluy,il ſe trouue que le premier priuilege qu'eurent des Empereurs les Ec-

cleſiaſtiques en matière ciuile ne fut pas de n'auoir autre iuge que leur Eueſque,

DE IURISDICTION.

93

mais bien de ne pouuoir eﬅre tirez de leur domicile & n'auoir iuge que le pre-

mier & le plus eminent de la prouince l.omnes C. de epiſc. & cler. Et pour le crime

du tems de luſtinian le iuge d'Egliſe n'auoit connoiſſance ſur ceux de ſa qualité,

ſinon qu'il fuſt queſtion de crime qui fuſt Eccleſiaſtique auth. clericus C. eod.Mais.

depuis par l'auth. ſiatuimus qui eſt de Federic,ils furent du tout diſtraits de la iuriſ-

diction laique & pour le ciuil & pour le crime.Ce qui ne faut pas tirer à conſe-

quence pour eximer les clercs de la iuriſdiction ſeculière : car les conſtitutions

imperiales n'obligent pas les Ruys de France. Et quad iceux Roys de France en

auroient autant ordoné, ſçauoir ſi leur pieté & indulgéce auroit peu faire pre-

iudice a leurs ſucceſſeurs en l'abdication de la iuriſdiction, que eſt de ragalibus tit.

que ſint regalia in xſib. feud. &iuris publici. Du Moulin tit. des fiefs S.1. glo. 5. nu. 64.

& S. 2. glo. 4.nu. 8. & en l’abdication des ſuiets,qui eﬅ auſſi cas de ſouueraineté.

La plus part ont tenu la negatiue cap-licet & ibiglo. in verbo priuandum de voto &

:o,redempt, cap. imperialem S praterea ducatas de prohib,alien. feuper feder. Iacob. Bu-

trig.in ſumma l. legatus de offic praſid. là ou il dit que la donation faite par Conﬅan-

tin de qua in c. Conantinus 90. dist.que eSt palea, n'a eſté valable : de meſme en

dit Bart. adrubricam initii digeſtorum. Laurens Valle le prouue aſſez amplement

ſur l'Edit de cette pretenduë donation.Ce fut pourquoy le Roy François I. au

traité de Madril diſt qu'il falloit qu'il ſçeuﬅ l'intention de ſes ſuiets de Bourgon-

gne,leſquels ilne pouuoit pas alietier ſans leur conſentement. Ainſi fut empeſ-

chee par Artur Duc de Bretagne l'alienation que vouloit faire au Roy d'Angle.

terrele Roy de France du droit de ſouueraineté qu'il auoit au Duché de Breta-

gne:du Moulin ſur les fiefs S.1. glo. 3. nu. 23. Auſſi Hoſtienſe & Io. andr. in

cap,dilecti de maior & obed. diient que les ſuiets peuuent empeſclier qu'un ſei-

gneurne les mette en la ſuiettion d'autruy, eﬅant leur intereſt de ne changer

de ſeigneur cap. f. de maior & obed. Chaſſan, in conſuet. Burg : titre des ſiefs.S. 8. Ad

werba en alienation & tranſport nu. 51. ſedaduerte. A minori ratione ne pourroit

pas le Roy aliener ſes ſuiets retenant le territoire ſans leur conſentement l.n-

uitus cumglo., ff. de fidcicomm. libert, ny aucun tiers preſcrire la ſouueraineté & le

droit d'empire ſur des ſuiets eﬅans aux terres d'autruy, car ce ſeroit contre le

droit commun ang. cap. 1. de preſcript.Et ce qui auroit encor empeſché cette pre-

ſcription,ce ſont tant de Conciles laits tenir par les Empereurs & les Roys &

ſous leur autorité, tant de loix faites par eux ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, qui

ſont aſſez d'actes de poſſeſſion retenué, & aſſez d'argumens qu'ils n'ont pas en-

tenduexemter les Eccleſiaſtiques de leur empire & iuriſdiction,ſinon pour les

choſes pures ſpirituelles,Car comme dit ſaint Cyprian inc. quoniam II. diſt. Chri-

ﬅus officia Ctriuſque poreſtatis diſcreuit., et Imperator terrenis,lorifex celeſtibus preſide-

vet. Neanmoins que le Pape Boniface 8, en l’extrauag. Lnani ſanctam de mauior &

pbed. ſe voulut attribuer le glaiue materiel,comme le ipirituel,pretendant auoir

la iuriſdiction ſeculière auſſi bien que la ſpirituelle,, mais permettre l'exercice

de la ſeculière aux Roys & Princes comme à ſeslieutenans ou comis.Ce qui fut

retracté du depuis par Clemẽt s.en l’extrauag,meruit de priuileg.& l'opinio dudit

Pape refutec amplemét par les raiſons & argumés deduits au ſonge du Vergier.

M iij

Vn prince ne peut

transferer à au-

truy ſes ſuiets ;às

leur conſentemẽt.

Clercs codumnez

à mort ſans de-

gradation prea-

Lible.

94

DE IVRISDICTION.

Les Eccleſiaſtiques ont autresfois fort empieté ſur la iuriſdiction ſeculière,

s’attribuans la connoiſance de la plus part des cauſes, meſmes entre les laies,ſoit

qu'ils ſe fondaſſent ſur cette autorité de Boniface ou ſur la couleur du ſerment,

qui eſtoit ordinairement appoſé aux contrats : duquel ſerment comme de choſe

ſpirituelle ils ſe pretendoient ſeuls iuges, conſequemment de ce qui en depédoit.

Et à cauſe de ce n'eſtoit on receu à faire reſcinder un contrat ou s'en releuer ſans

auoir eu auparauant de l'Eueſque diſpenſe de ce ſerment. Mais depuis la remon-

ﬅrace qui fut faite au Roy Philippes de Valois par Pierre de Cugneres au no des

officiers de la France de l'entrepriſe des Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction ſeculie-

re, la iuriſdiction Eccleſiaſtique diminua,& encor plus depuis l’ordonnance de

l'an 1539. que les ſeculiers ſe refaiſirent peu à peu de leurs plumes, fauoriſez des

ordonnances & des arreſts des Cours ſouueraines : Sous le reglement deſquel-

les ceux qui ſont conſtituez aux ordres facrez & autres cleres ſeruans actuelle-

ment al’Egliſe pour les delits communs ſont renuoyez au iuge Eccleſiaſtique :

& pour les cas priuilegiez le iuge lay y fait droit condamnât le clerc en amende,

& puis le renuoye au iuge Eccleſiaſtique pour le delit commun :ou bien pre-

mièrement luy renuoye pour le delit commun à la charge dudit cas priuilegié,

pour lequel apres le delit commun vuidé le iuge d'Eglile le doit renuoyer par

deuât le iuge lay & s’il ne le renuoye on pourra appeller de luy comme d'abus :

ou bien on peut renuoyer le clerc pour le delit commun au iuge Eccleſiaſtique

auec le quel le iuge royal pour le cas priuilegié aſſiſtera & vaquera auec luy à l'in-

ﬅruction du procez, & aura chacun iuge ſon greſſier & prononcera chacun ſa

ſentence l'un ſur le delit commun,l'autre ſur le cas priuilegié ſelon qu'il eſt pra-

tiqué au re ſſort du Parlemẽt de Paris ſuinant les arreſts d'icelle,ſurquoy on peut

voir Imb. au 3. liu. de ſes inſtitutios forenſes chap. 9. Et s’il y a du cas priuilegié

ne peut le iuge Eccleſiaſtique eſlargir le priſonnier & en cas d'eſſargiſſement

peut l'Eueſque eﬅre contraint par la priſe de ſon temporel de le reſtablir. Mais

pour les abus qu'on aveu maintesfois commettre par les iuges Eccleſiaſtiques

en l'impunité des delits & euaſion des criminels,les iuges ſeculiers ſans uſer de

renuoy bien ſouuent iugent & condamnent les clerës à mort oua banniſſemẽt

quand il eſt queſtion de crimes bien griefs,atroces & qualifiez. Et par arreſt do-

né le 20. Mars 1609. les chambres aſſemblees contre vn nommé Carpentier

preﬅre & religieux condamné à mort pour auoir abuſé de la mere, forcé la fille

& commis autres crimes fut ordonné qu'il ſeroit executé à mort ſans degrada-

tion. Pareil arreſt donné à la Tournelle le 19. Iuillet 16o2. contre vn preſﬅre

nommé du Bois. De meſme dit Boyer en la deciſ. 69. auoir eſté iugé par plu-

ſieurs arreits du Parlement de Bordeaux contre des preſtres, pour des aſſaſſinats.

par eux commis , qui auoient eſté condamnez par les iuges ſeculiers ſans degra-

dation, quia,inquit, ſunt ipſo iure degradati per cap. 1. & olt. de homicid. lib. 6. vide

Bened. in cap. raynutius in verb. & &xorem ni, 440. & aux ſuiuans. Leſdits iuges

& Cours ſouueraines eſtiment auoir tout ce pouuoir & faire tout cela iure ſuo-

fans entrepriſe ſur les Eccleſiaſtiques,bien qu'iceux pretendent tels crimes cô-

munemét nomez priuilegiez , effici vtriuſque fori,come ſi par priuilege le iuge lay

DE IURISDICTION.

95

en connoiſſoit. Mais c'eſt abuſiuement & improprement qu'on les appelle

priuilegiez. Car attendu que regulièrement & naturellement la connoiſſance

des crimes ſur toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient appartient

au iuge ſeculier,les cas où on diſpenſe le preſtre ou clerc de cette regle ſqui ſont

ceux auſquels on le réd ou renuoye à l'Eueſque qu'on appelle delits communsy

doiuent pluſtoſt etre appellez priuilegiez, comme eﬅant un indult à eux don-

né par le Roy per priuatam legem & prater ius commune : tout ainſi que le droit

qu'à le clerc de ſe ſouſtraire du iuge ſeculier & ordinaire aux cauſes ciuiles

& d'auoir ſon renuoy par deuant l'Eccleſiaſtique, ſe nomme fori priuile-

gium.

XLVIII.

En adiournement de trefues il n'y a reſpit ne delay.

L'adiournement ſe fait ordinairement en ces termes, pour gager & fiancer

bonnes & loyales treſues,prenant ce mot, fiancer,dont vse l'ancienne hiſtoire

Françoiſe,pour donner la foy.

En cecy n'ont lieu les exceptions déclinatoires ny dilatoires,ains faut y pro-

ceder ſommairement & de plain : & envertu du premier defaut le demandeur

eſt misen la protection du Roy & de la iuſtice, & le defaillant condamné aux

deſpens du defaut : de ſorte qu'y ayant gain de cauſe il n'eſt beſoin de priſe de cors

ny de ſaiſie de biens,comme dit Font anon ſur Maſuer titre des deſaux & contu-

maces.

XLIX.

Celuyqui eﬅ renuoyé en ſa franchiſe pour en iouir doit foriuren

le pays par deuant ſon iuge, c'eſt à dire qu'il doit incontinent & ſans

delay partir par le chemin & dans le tems qui luy ſera preſcrit

pours'en aller hors de Normandie, & iurer de n'y rentrer iamais :

& où puis apre s il y ſera trouué, il ſera contre luy procedé par la

iuﬅice & iugement donné,ſans qu'il puiſſe de là en auant plus s’ay-

der de ladite franchiſe.

Dautant que l'uſage de la franchiſe n'eſt pas frequent il y auroit lieu à dou-

ter ſi par nonvsage par long tems on pourroit point inferer vne abrogation de

cet article : mais cela ſe peut refoudre par la gloſe additionnelle ad Panorm in cap.

cum ſit de foro compet , qui dit per non aſum legis vel ſtatuti etiam per mille annos cum ho-

En treſues n'ont

lieu les exceptiont

déclinatoires ny

dilatoires.

Couume ou ſta-

tut ne s’abroge

pay nâ vſage n'e-

ﬅant le fait arri-

né,

Lieux de frachi-

ſes.

Les aſylezancies.

96

DE IURISDICTION.

mines vſinon ſunt, ſi caſus de facto non contingat,non tolli ſtatutum, niſi contrarius actus

interuenerit. Et les docteurs diſent que ſi quis habeat priuilegium vtendi aliqua re non

vrendo non perdit priuilegium, & dit Bart. in l.in filiis de decurion lib. 10.C. quod ſi aliqua

ciuitas debet facere exercitum quando facit ipſe princeps vel eccleſia Romana, & per cen-

tum annosſteterit iſta ciuitas quod non fecerit quia neceſſitas non ex egerit, quod princeps

vel eccleſia Romana qui debent recipere non perdent ius ſuum, vide ad hoc Chaſſan, in con-

ſuet. Buro , titre des iuſtices S.8.ad verb. le ſigne.

Le delinquant, ſoit condamné à mort ou non, gagnant lieu de franchiſe és

cas oufranchiſe à lieu, euite la mort & ſera ſeulement condamné au banniſſe-

ment : & lors doit eﬅre enuoyé en ſafranchiſe pour en iouyr & foriurer le pays

ſelon que le porte cet article & le vieil Couſtumier au titre des damnez & fui-

tifs. Et eſt à noter qu'il eſt permis à vn condamné apres-la ſentence de mort

contre luy donnce alléguer l'immunité du lieu ou il auroit eſté pris, & que le de-

gré de la marche, ſur laquelle les portes des cloiﬅres des monaſteres ſont aſſiſes

eſt reputé lieu d'immunité, par arreſt du 2. iour de lanuier ou 27. Iuin 1519.

pour vn nommé lean Turmier,lequel apres auoir eſté condamné par le Bailly.

de Rouen a eﬅre pendu pour larcin par luy commis, ſurl'appel allégua qu'il

auoit eſté pris ayant les mains contre la porte du cloitre des Auguſtins. Par

arreſt du 20- de Nouembre 1551. François Bouffart fut debouté du priuilege

d'immunité, combien qu'il euſt pris la croix eﬅant au mont de la Boüille, par-

ce qu'il faut pour donner priuilege à vne croix,qu'elle ſoit aupara uant ſanctifice

ou appoſee par autorité de iuſtice : Sur ce ſuiet on pourra voir vn arreſt donné

les chambres aſſemblees le 22. Decembre 1571.

Le Roy François I. en l'an 1539. article 166. ordonna qu'il n'y auroit plus

lieu d'immunité pour dettes nymatieres ciuiles, & ſe pourront prendre toutes

perſonnes eﬅâs enfranchiſe, & ſauf à les reintegrer quand y aura priſe de cors

decernee contre eux ſur les informations & qu'il ſoit ainſi ordonné par le iuge :

tellement que le delinquant ſera pris en lieuſaint & dehors,ſans toutes fois qu'il

ſoit beſoin en cas de dette de l’ordonnance du iuge : Rebufſi qui traite.

amplement de cette matière in tract. immunit. eccleſ. 2. tom. entend que

ceux qui ſont pris en franchiſe, ſoient reintegrez s’il eſt ainſi ordonné

par le iuge. Nicephore liure 13. de l'hiſtoire Eccleſiaſtique dit que du tems

de Chriſoſtome fut publiee vne loy laquelle deffendoit le refuge aux Egliſes &

permettoit d'en tirer le fugit if. Charlemagne auſſi ordonna que ceux qui ſe-

royent coulpables de mort,principalement les homicides,ne iouyroyent de fra-

chiſe zide leg. Franc. lib. 1. cap. 134. Les aſyles introduits par le vieil teſtament

pour les homicides fortuits & no pour les aſſaſſinats iuſques à la venué du nou-

ueau ſouuerain Pontife Deute. 19. num. 25. ont eſté abolis par la venuë du

Chriſﬅianiſme. De manière qu'il faut tant qu'on pourra retrencher telles fran-

chiſes comme odieuſes, de peur de faire vn ſeandale en la religion Chreﬅienne,

à laquelle on feroit approuuer les impunitez intempeſtiuam & dolo proximam miſe-

ticordiamexercendo, comme dit la l. ſinominem ff. ad mand. & eſſet iniuſta miſericor-

dia c. eſt

DE IURISDICTION.

97

dia c. eſtiniuſta 2 3. d. 4.non eſt crudelitas crimina pro deo punire ſed pietas c. legi 2 3. 4. 8.

nulla,inquit Seneca deo gratior victima offerri poteſt quam anima nocentis. Tacitus ann. 3.

C. Ceſtius,inquit, diſſeruit principes quidem inſtar deorumeſſe,ſedneque a diis niſt iuſtas ſup-

plicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium,aliaue orbis templa perſugere, vt eo

ſubſidio ad flagitia vtatur. Boyer aux deciſions 109. 110. & Coüarruuias lib. 2. var.

reſolut. cap. 20. nombrent pluſieurs cas eſquels n'a lieu l'immunité : & diſent les

Docteurs qu'elle n'a lieu en crimes bien griefs & atroces. l'adiouſteray nonob-

ﬅant quelque Couﬅume du lieu ou preſcription,qui ne peuuent deroger à la loy

diuine,ny preiudicier à la republique, cuius intereﬅ ne delicta remancant impunita l.

ita vulneratus ff.ad leg. a4. Conſuetudo quantumcunque diuturna,que eſt inductiua peccati,

non eſt ſeruanda cap , non ſatis cap.cum eccleſia de ſom,nec diuturnitas temporis minuit pec-

catum ſed auget cap, non debet de conſangu.

L.

Le brief de nouuelle deſſaiſine a eſté introduit pour recouuren

choſe entrepriſe puis an & iour, & tient ledit brief eſtant ſigni-

fié l'héritage en ſequeﬅre iuſques à ce qu'il en ſoit ordonné par iu-

ſtice.

Ce brief eſt appellé en droit interdictum recuperandæ poſſeſiionis,& au pays de

Frace reintegrande,par lequel on demande rentrer en la poſſeſſion dont on a e-

ﬅé mishors depuis vn an. Et s’obtient ordinairement du Bailly par mandement

addreant au ſergent lequel le ſignifie à la partie auec deffenſe d'attenter, & ce

pourvne leuce emportee en l'Aouſt dernier : à laquelle fin faut prouuer qu'en

l'Aouſtprochain precedent on auoit paiſiblement & ſans contredit nec xi nec

clam nec precario deſpoüillé l'héritage, ſans qu'il ſoit beſoin prouuer qu'on en ait

iouy auant la deſſailine vn an entier, comme dit Imbert en ſes inſtitutions foren-

ſes. Ce briefa lieu auſſi pour les herbages & paſturages,meſmes pour des mai-

ſons & rentes fonſieres : eſquels cas faut prouuer qu'on ait iouy au prochain ter-

me de payer deuant celuy auquel on a eſté deſſaiſy. Il a lieu auſſi en autres cas

mentionnez par Io. fab. in 5. retinendæ inſtit. de interd. II faut auſſi prouuer le

trouble & la ſpoliation dans l'an de laquelle il faut obtenir ce brief : c'eſt pour-

quoy on l'appelle nouuelle deſſaiſine. C'eſt ce que dit l’ordonnance de l'an 1539.

art. 61. qu'il ne ſera receu aucune complainte apres l'an, quia tunc xidetur quis poſ-

ſeſionem illam habere pro derelicta l. ſi id quod S. quod autem de ac4. poſſ. Et ne ſe per-

pétuent ces interdits poſſeſſoires par conteſtation comme actions perſonner

ſes :mais tout ainſi que par vn an on pert la poſſeſſion, ainſi par vn an on perd

interdit poſſeſſoire : de ſorte que ſi le procez eſt interrupt par vn an, l’inſtan-

ce eﬅ perimee, & ne peut eﬅre repriſe par lettres royaux. Religieux ne peuuent

N

Comment s’obtiet

le droit de nou-

uelle deſſaiſine.

Interdits poſſeſ-

ſoires ne ſe perpe-

tuent par conte-

ﬅation.

Sequeſtre de

nouuelle deſſaiſi-

ne.

Ce qui eſt requis

employer en la

declaration d'he-

ritage.

Surdemande.

98

DE IURISDICTION.

uſer de bref de nouuelle deſſaiſine contre leur Abbé, iugé pour l'Abbé de Leſſey

24.May 1604.

ET TIENT LEDIT BRIEE. Ce brief a force pareille que la

clameur de gageplege en tant qu'eſt le ſequeſtre auquel eſt mis l'heritage en ver-

tu du mandement du iuge, lequel eſtant ſignifié eſt autoriſé par la Coutume &

non par le fait & ſignification du ſergent auquel cela n'appartient. Car vn ſer-

gent ne peut ſequeſtrer de ſa ſimple autorité vne choſe contentieuſe, iugé par

arreſt en audience le 16. Aouﬅ 1549. entre de Maromme & du Monſtier. Et

faut ſur le ſequeſtre diſputer auant la conteſtation en cauſe : car apros on ne ſe-

roir receuable, & s’y faut regler ſuiuant l’ordonnance de l'an 1539. articles 1os.

106, & 107.

LI.

En action réelle le demandeur doit bailler déclaration contenāt

les bouts & coſtez de l'héritage pour en faire veuë ſi les parties n'en

demeurent d'accord.

En actions reelles anciennement il falloit faire veuës & aller ſur le lieu, qui

eſtoit de grands frais & vexation : pour à quoy euiter la Couﬅume a voulu que

le demandeur baille déclaration de l'héritage contentieux par bouts & coſtez, à

quoy faut adiouter la parroiſſe & le triege ou village ou il eſt aſſis, & la nature

d'iceluy heritage ſelon la forme de la loy forma cenſuali ff. de cenſ.l. ſiin rem in f. ff.

de rei vind. Et en cas que les parties n'en demeurent d'accord ſe doit faire veué &

oſﬅention du lieu,de laquelle veué parle Rebuff. 3. to, in tract. de dilat.art. 2. glo. 2.

& Imbert en ſes inſtitutions forenſes liu. 1. chap. 19. Quelques vns eſt imẽt que

cet article à lieu en rentes fonſieres,deſquelles n'ayant eſté rien payé par le deffe-

deur luy doit eﬅre par le demandeur baillé declaration de l'héritage qu'il pretend

eﬅre ſuiet,& ainſi le tiét Maſuer tit. de locato. S.itè dominus. Mais ſi le vaſſal a reco-

nu la rente ou la payee c'eſt à luy à indiquer le fond pour lequel il la reconnuë ou

payer ſelon qu'il eſt dit ſur l'article 18s,à la fin & ſur l'article ;32.

LII.

Le Bailly doit connoiﬅre de brief de ſurdemande que le vaſſal

obtient quand il pretend que le ſeigneur luy demande plus grande

rente ou redeuance qu'il ne luy doit.

Surdemande eſt dite quaſi demande outre & par deſſus ce qui eſt iuſtement

DE IURISDICTION.

99

deu. Ce brief s’obtient par le vaſſal auquel ſont demandees par le ſeigneur

rentes,deniers ou ſeruices qui ne ſont deus : & en peut-on vſer contre les blaſ-

mes d'adueux que baillent les ſeigneurs. Sur lequel brief l’homme n'eſt ſuict

plaider en la Cour de ſon ſeigneur,ains en la iuriſdiction royale ou du haut iuſti-

cier.

Cebrief eﬅ vne action negatoire qui ne conſtitué le deffendeur poſſeſſeur: &

a de couﬅume eﬅre intenté par le vaſſal quand le ſeigneur luy demande plus

grande rente ou ſuiettion qu'il ne luy doit : & eſﬅ fondé ſur la l.1. C. in quibus cauſ.

coloni dominos accuſ.poſſ.lib. 11. Auquel cas c'eſﬅ au ſeigneur à monﬅrer ſon droit,

à faute dequoyfaire le vaſſal s’en ira abſousEt n'eſt pas aſſez de iuſtifier de pay-

ement fait par le vaſſal s'il n'auoit eſté continué par quarante ans,car le ſeul pay-

ement n'induit pas obligation l. ſolet. cum gloſ. f.ff. de offic. proconſ. Bart. in l. cum

de in rem verſo ff.de Uſur. doct. in l.ſi certis annisc. de pact. Si toutes fois le ſeigneur

demandoit que ſon vaſſal ou tenant repreſentaſt ſes adueux par leſquels il pre-

tendroit eﬅre fait mention de la rente ouredeuance par luy demandee ſemble-

troit qu'il y auroit raiſon d'aſſuiettir le vaſſal à la repreſentatio arg. l. 1. & l. que-

dam in f.ff. de edendo I. pen. S. f.ad leg fale.

LIII.

Leshauts iuſticiers connoiſſent auſſi dudit brief de ſurdemande

entre leurs vaſſaux & non quand le briefeſt obtenu contr'eux.

Cet art. eﬅ fondé ſur meſme raiſon qu'eſﬅ l'art. 42. qui attribué auhaut iuſti-

cier la connoiſſance du debat de teneure entre deux ſeigneurs tenans dudit haut

iuſticie,rmais non quad il pretendladite teneure. Car quad on debat au haut iu-

ſﬅicier oula teneure ou la rente,il n'eſt pas raiſonnable qu'il en connoiſſe parce

qu'il ſeroit iug een ſa propre cauſe, mais doit le negoce eﬅre renuoyé au iuge

royal.

N ij

100

DE HARO.

'Eſt vn moyen & Vſage ſpecial en Normandie de pou-

uoir ſans mandement ou permiſſion de iuſtice faire

comparoir preſentement deuant le iuge vne partie ſur

laquelle le haro eſt interietté. Le ſergent qui reçoit le

haro doit mener & conduire les parties deuant le iuge

ſans qu'il puiſſe accepter aucun procureur,ny faire au-

cune choſe de ſon autorité,ny prendre aucune cônoiſ-

ſance de cauſe : ains doit attendre que ſur le haro les

parties ayent eſté ouyes, & ce fait ſuiuir l’ordonnance ou reglement du iuge.

Cet ordre & farme de proceder s’eſt obſeruée à Rome, où il eſtoit per-

mis faire comparoir en perſonne celuy contre lequel l’on vouloit plaider,

notat Gouéanus lib.1. lectionum variarum iuris cap.48. ex pluribus Plauti & Terentií

locis, ex l.2. de in ius voc. & ex tit., ne quis eumqui in ius voc. vi exim. II ſe liſt que

quelque oecaſion y apportadu changement,& qu'en baillant caution de ſe pre-

ſenter en iuſtice au iour de l'aſſignation l’on n'eſtoit contraint comparoir à l'in-

ﬅat en perſonne l. 1. in ius voc. vr eantaut ſatiſd. & qu'en fin cette facilité d'agir ſe

tournant en puiſſance abſolué par la malice & ambition du peuple Romain a

eſté abrogee par les Empereurs qui ont deffendu d'arreſter aucun encor qu'il

fuſt coupable de crime, ny l'emmener contre ſon gré deuant le iuge ſans mande-

ment ou ordonnance de iuſtice l.neminem C. de exib. reis, preterquam debitorem fu-

gientem l.ait prator verſic. ſi debitorem ff. que in fraud. cred. vel in ipſa rapina & adhuc

flagranti crimine comprebenſum l. on C. de rapt. virg. & S. vlt. ut liceat matri & auiæ

in auth. coll. 8.Cela peut eﬅre cauſe que ce pouruoy de haro eﬅ inconnu aux au-

tresprouinces, voire trouué rigoureux & eſtrange. Neanmoins l’obeiſſance

au Magiſtrat ayant touſiours eu le pouuoir en cette prouince d'accommoder la

regle a la pierre, & la pierre à la regle, à elle meſine comme nourry & continué

ce meſme droit & forme d'agir entre nous, que la proclamation vers la ſcueri-

té de la iuſﬅice de noﬅre prince Raoul nous a acquis & introduit en ce pays.C'eſt

e vn ſouuerain remede pour les foibles contre les plus puiſſans,vn preſcruatil pour

Comment ſe doit

comporter le ſer-

gent ſur le haro.

Vtilitez du barc.

DE HARO

101

la reuèrence deuë à la juſtice, la terreur des violateurs des droits & libertez

publiques, l'aſſeurance de l'intereﬅ,reparation & deſpens des parties au moyé

de lacaution qui en eſt baillee de part & d'autre.

Leiuge faute par les parties de bailler caution de pourſuiure & deffendre le

haro, les doit enuoyer priſonniers, la où ils demeureront iuſques à ce qu'ils

ayent fourny de ladite caution. Que ſi vn ſergent ſans mandement ou decret de

iugeconſtitué quelqu'vn priſonnier ſur vn ſimple haro interietté, il doit eﬅre

condamné auxintereﬅs & deſpens de l'empriſonné, parce qu'il ne le peut ny

doit faire ſans l’autorité du iuge, Pareillement le ſergent ne doit pas deliuren

meſmes à caution vn priſonnier des priſons ſans le congé & ordonnance du iu-

ge. Suiuant quoy par arreſt du 14. Iuin 1552. à l'audience vn ſergent pour auoir

ce fait fut condamné en tous les intereﬅs & deſpens de la partie & en dix liures

d'amende enuers le Roy,& deffendu aux ſergens de deliurer d'oreſnauant pri-

ſonniers ſans le congé du iuge.

LIIII.

Le haro peut eﬅre interietté non ſeulement pour malefice de

cors,& pour choſes où il y auroit eminent peril, mais pour toute

introduction de procez poſſeſſoire, encores que ce ſoit en matière

beneficiale ou concernant le fait de l’Eglife.

MALEEICE DE CORS. Lavieille Couume au titre de haro dit

que pour meffait de ſang ou de playe ou d'aucun grand meffait on ne doit pas

eﬅre mis enpriſon pourueu qu'on baille plege s’il n'y a peril de mort raporté par

les chirurgiens comme dit la gloſe audit lieu.

INTRODVCTION DE PROCEz POSSESSOIRE.

Leharoeﬅ vn pouruoy aucien introduit par noſtre Couﬅume pour arreſter

& empeſcher qu'il ne ſoit paſſé outre à ce que l'’on s’efforce faire au preiudice

dequelqu'vn. Et eſt ce remede employé le plus ſouuent contre celuy qui s’ef-

force noustroubler en noﬅre poſſeſſion, auquel cas il eſt pratiqué pour l'inter-

dit vtipoſidetis. Ce qui ſe peut faire ou parminiſtere de ſergent, ou faute de

ſergent par celuy seul qui eſt tronbié en preſence de teſmoins. Mais ſi auant

l'interiection duharo les fruits & leuees eſtoient enleuces, & que de fraiſche

ſuitte elles ne peuſſent eﬅre recouurees, le haro n'auroit plus d'effect, ains fau-

droit obtenir vn brief de nouuelle de ſſaiſine. Et bien que la proprieté de l'he

ritage contétieux appartint à celuy quis' en eſt laiſſé depoſſeder par ans & iours

ceneanmoins celuy qui poſſede , encor qu'il ſoit vſurpateur, ſera maintenu par

la voye duharo afin d'empeſcher les efforts & voyés de fait dont on ſe pour-

roit ſeruir ſur le recouurement de l’héritage au peril de la vie de l'un & de

l'autre, ſauf au depoſſedé qui ſe pretend proprietaire à ſe pouruoir par clameur

N iij

Sur le haro les

parties tenues bail

ler caution autre-

ment ſeront enuo-

vexpriſonniers,

Sergent ne doit de-

liurer aucun des

priſons ſans ordo-

nance du iuge.

Brief de nouuelle

deſſuiſine.

102

DE HARO.

de loy apparente. Et ne peut pas par lavoye de haro deduire ſon droit de pro-

priété, comme il ſevoid par l'arreſt du 21. May 1518. donné entre vn nommé

Dyuetain appellant & le conuent de noﬅre Dame d'Vury intimé, ſur vn haro

par iceluy conuent intenté pour lapoſſeſſion de quelques héritages qu'il diſoit

auoir eſté fieffez moins que ſolemnellement & à petitprix audit Dyuetain, au-

quel ledit conuent offroit rembourſer tous loyaux couſts. Dyuetain diſoit que

lavoye n'eſtoit que poſſeſſoire & n'eſtoit queſtion que de ſçauoir qui auoit

poſſedé aux dernières annces & ſpecialement en l'annee du diſcord. Or il mon-

ﬅroit auoir eu cette poſſeſſion & diſoit n'eſtre tenu faire apparoir de ſon titre

ſinon en cas de voye propriétaire. Par ledit arreſt fut dit à tort le

haro.

Quand vn haro a'eſté intérietté chacune des deux parties peut reſpectiuemẽt

dedans l'an & iour intenter l'action, l'vne pour fouſtenir, l'autre pour deffen-

dre ledit haro. Et ne ſe peut intenter telle action ny parle demandeur,ny par le

deffendeur apres l'an paſſé,parce que la poſſeſſion dont il s’agiſt par cet interdit

ſe perd par an & iour. On demande ieyſil'inſtance ſur vnharo ayant eſté com-

mencec & diſcontinuee par an & iour,eﬅ perie,& ſi pourra le demandeur eﬅre

receu par lettres d'interruption à reprendre le procez é A quoy on reſpond que

ſes interdits poſſeſſoires comme eſt le haro, ne ſe perpétuent par conteſtation,

comme font les autres a ctions : & tout ainſi que par vn an on perd la poſſeſſion,

auſſi par vn an on perd l'interdit poſſeſſoire. De manière que ſi le procez eſt

interrupt par vnan, l’intance eſt perimee,& ne peut plus eﬅre reprile par let-

tres royaux : & comme les parties ſont dechargees, auſſi ſont leurs pleges l. cum

lite mortua iud. ſol. Papon en ſes arreſts tit. des preſcriptions art. 13. II ya ſembla-

ble forme de preſcription annale en matière de clameur de marché de bourſe

art. 499.

Par le haro on reçoit les parties à informer de leurs poſſeſſions reſpectiues aux

dernieres annees, & celuy qui fait le mieux ſa preuue eſt maintenu poſſeſſeur,

Et ſi les preuues ſe trouuent egalement faites,ou moins que deuëment faites de

part & d'autre le deffendeur ſera maintenu en ſa poſſeſſion ſuiuant l’ordonnan-

ce de l'an'15309. art. 57. & 58.

Le haro ſe peut auſſi interietter pour l'introduction du procez poſſeſſoire en

matière bene ficiale ou côcernant le fait d'Egliſe, comme de diſmes,& nul autre

que le iuge lay n'en peut connoiſtre. Ce qui paroiſt de prime face eſtrange veu

la nature des benefices qui ſemble eﬅre totalement ſpirituelle. II faut nean-

moins conſiderer que les bene fices, comme dit de Selua 1. pante 4. 7. nu. 24. ne

ſont cenſez ſpirituels ſinon ratione officij & adminiſtriationis, à laquelle ſpirituali-

té le Roy ny ſes officiers ne touchent point, ains en laiſſent la connoiſſance au

iuge d'Egliſe. Mais pour le poſſeſſoire la iuriſdiction ſeculière eſt compétente

dautant que la poſſeſſion des choſes ſpirituelles n'eſt pas ſpirituelle, ſed potius quid

facti, comme dit du Moulin au chap. 2. de teſt. & atteſt. in 6, in verbo poſſeſitone

cap. litteras de iuram. calum. vbiglo,mais pour le regard des biens qui ſont annexes

auſdits bene fices, iceux benefices reſſentent de la temporalité, en laquelle le

Haro peſſeſſoire

non proprietaire.

Linftance ſur

baro eſt perie par

mterruptiâ d’vn

as

preuues reſpecti-

ues ſur le haro.

Haro pour ma-

tieres beneficiales

DE HARO.

103

Roy ne reconnoiﬅ aucun ſuperieur non ſeulement des biens ſeculiers qui ſont

en ſon Royaume,mais auſſi des biens de toutes les Egliſes d'iceluy, comme dit

le meſme du Moulin au titre des fiefs S.30. nu. 26. Et de fait toute cauſe poſſeſ-

ſoire eſt temporelle & de iuriſdiction laique & non Eccleſiaſtique, comme le

9

confeſſent les plus notables legiſtes & canoniſtes Vincent. Panorm. in cap. paſtora-

lis de iud. cap.litteras de juram. calum.in cap. cum dilectus de elect. Archid. 10. andr. in

cap. 1. de reſtit, ſpol ain G. Bald. in cap. tuæ de ord. cogn. Molin. ad conſ. 125. Decii nu. 3.

Et cette coutume en France de connoiſtre par les inges royaux du-

poſſeſſoire des cauſes beneficiales a eſté approuuce par le Pape Martin du

tems de Charles V II. comme témoigne Bened. in cap.raynutius in verb. & 2xo-

remnu. 330.

Leharo à lieu pareillement pour le poſſeſſoire des autres droits pretenduë.

par les Curez tant dehors que dedans leurs Egliſes,auſſi pour les droits deus aux

patrons & autres ſoyent honoraires ouvtiles,& generalemẽt pour tout trouble

qui ſe feroit ſur les droits Eccleſiaſtiques,quand ce ſeroit dans l’Egliſe meſme,

auquellieu le haro eﬅant crié c'eſt au iuge ſeculier à en connoiﬅre & non a l'E-

ueſque & ſon Official : parce que le ſeul iuge lay peut connoiſtre de haro, que

les temples meſmes ſont du territoire & de la iuriſdiction ſeculière & non de

l'Eueſque,que le chap, cum epiſcopus de offic. ord. in 6, eſtimant le dioceſe d'un E-

ueſque luy eﬅre pour térritoire,n'a iamais eſté receu en France : au contraire

les Canoniſtes reconnoiſſent que l'Eueſque n'a point de territoire glo. in d. cap.

cumepiſcopus, appartenant le térritoire au Roy, ſans la permiſſion duquel ne

peut l'Eueſque faire aucune capture. A ce propos ie rapporteray yn arreſt don

né à l'audience le 9.Mars 1610. qui termina vn procez meu ſur vn haro inter-

ietté en vne Egliſe pour la precedence en la proceſſion contentieuſe entre deux

parties. L'Official auoit voulu connoiﬅre comme de trouble fait au ſeruice

diuin,& auoit eſté yn d'iceux excommunié, dont y auoit eu appel comme d'a-

bus. L'autre s’eſtoit addre ſſé par deuant le Bailly, leque l uoit ordonné que

l'Officialleueroit l’excommunication, & à ce faire ſeroit contraint par la ſailie

de ſon temporel, & adiugé la precedence au plus aagé des parties, dont auſſi y

auoit eu appel. La Cour par ledit arreſt caſſa ce qui auoit eſté fait par ledit Oſſi-

cial,meſmes par le Bailly en tant qu'eſtoit le premier chef de la ſentence : parce

qu'il n'appartient qu'à la Cour à contraindre l'Official de leuer l'excommunica-

tion : & pour le ſurplus qui eſtoit ſur la preſſeance, confirma la ſentence du

Bailly,plaidans de Galentine pour l'appellant & Deſchams pour l’'intimé. Quc

s’iln euſteſté queſtion que de trouble fait au ſeruice diuin & non du différent

des parties, le iuge d'Egliſe en euſt peu connoiﬅre,quia perturbando, dininum oiſi-

ciumconturbatur eccleſiaicorum poteſias & iuriſdictio, comme dit monſieur le Mai-

ﬅre au traité des appellatios chap. 7. Ainſi iugé par arreſt raporté par Papon tit.

de la iuriſdiction Eceleſiaſtique.

Cette clameur de haro peut eﬅre interiettee par toutes perſonnes beneficiées

ſoyent ſeculiers ou reguliers. Car comme dit Panorm. in cap. cum defutati de iud.

lHaro eſtant crit

das l'Egliſe ceſt

ai iuge lay a en

connoiſtre.

N'appartient

qu'à la Cour con-

traindre le iuge

d'Egliſe de leuer

l'excûmunicatio.

De trouble fait

au ſeruice diuin

le iuge Eccleſia

ﬅique connoiſt.

A qui appar-

tient la connoiſ-

ance du baro.

Haro pour meu-

ble.

DE HARO.

104

eo ipſo quod quis preficitur alicui adminiſtrationi adipiſcitur facultatem agendi ſuper iuri-

bus illius adminiſtrationis,etiamſi ſit adminiſtrator manualis.

Le ſuier ne peut interietter clameur de haro,ou comme on dit en France for-

mer complainte contre le Royou ſon ſeigneur duquel il eſt iuſticiable, ains ſe

doit pouruoir par requeſte par deuers le iuge pour implorer ſon office. Auſſi

ſeroit le haro ou complainte mal intentee pour denegation du droit du Roy.

Car le Roy eſt celuy qui garde & maintient ſes ſuiets, & n'eſt conuenable qu'il

demande de luy meſme eﬅre maintenu & gardé contr'eux : d'autre part la

complainte ou haroſuppoſe trouble qui ne luy peut ny doit eﬅre fait par ſes

ſuiets.

Le haro ſe peut interietter pour cas ciuil & pour crime & pour toute choſe

faite iniurieuſement au dommage d'autruy. Si on agit ciuilement, la connoiſ-

ſance appartient au Viconte entre roturiers art. 5. Si c'eſt entre nobles, au Bail-

ly: ſi pour crime, au iuge criminel. Celuy ſur qui haro eſt crié eſt fait priſonnier

du Roy,& pour s'abſenter ne laiſſera d'etre pourſuiuy en quelque lieu qu'il aille

& de quelque iuriſdictionqu'il ſoit, & eﬅant pris il doit eﬅre amené aux priſons,

ou deuant le iuge du lieu ou il a eſté crié.

LV.

Clameur de haro ſe peut intenter tant pour meuble que pour

héritage.

Haro peut eſtre interietté pour meuble ſi on nous le veut des forcer, ous’il

eſﬅ trouué entre les mains d'autruy. Toutesfois eﬅant trouué en la ſaiſine d'vnt

qui ſeroit reſſeant & domicilié non ſuſpect de fuite & ſoluable & du fait duquel

on ne ſe plaigniſt, ce ſeroit luy faire vne eſpèce d'iniure de crier haro ſur luy pour

le faire mener priſonnier. Qui eſt vnevoye rigoureuſe & ancunement appro-

chante de pourſuitte criminelle,dont l'ysage ne doit etre permis indifferem-

ment,ains ſeulement en cas de neceſſité & eminent peril comme dit l'article

prochain precedent. Ence cas la ſimple action ſeroit plus ſeante,ou bien vn ar-

reſt ſur le meuble pour le faire ſequeﬅrer.

PQVR HERITAGE. Pour le poſſeſſoire feulement.

LVI.

Les parties ſont tenuës bailler reſpectiuement plege & caution,

Iun de pourſuiure,& l'autre de deffendre le haro.

Promaleficiis non poſſunt accedere fideiuſſores, ſed pro obligationibus deſcendentibus ex

maleficio

DE HARO.

105

maleficiol.y0. ſi areo ff. de fideiuſſ. En haro les parties ſont tenues bailler plege l'vn

à l'autre, parce qu'ils ſont tous deux plaintifs. On demande ſi toutes perſonnes

ſont tenuës bailler caution en matière de harosparce que par la I. quoties de dignit.

lib. 10.c. les hommes illuﬅres en cauſes ciuiles & criminellesen ſont exemts, &

ſe contente-ton de leur caution iuratoire. Itemglo.in l.on. in verbo qualitatem ſf.

deripa munienda dicit,quod petens munire ripam,ſi eſt vir honeſtæ probataque vita non te-

netur ad ſatiſdationem,ſe d tantùm ad cautionem iuratoriam : quam gloſ. ſingularem dicit

Baldus in cap. 2. coll . 3. verſ. quero iterum de iud. vbi eleganter dicit,quod ipſa animi vir-

tus pro ſatiſdatione eſt. Item glo- in l.de creationibus S. ſin autem in verbo ſufficienté, dicit

diuitias excuſare a ſatiſdatione. Item pauper nulla poſſidens immobilia, probata tamen eſt

fidei,non tenetur ad ſatiſdationem,ſecundùm Paul Caſt, in l. ſi quis ſiipulatus S. vlt. de Ler.

obl. & ſufficiet eius iur atoria cautio.Ce que Rebuff. in tract, de ſentent, prouiſ. art. 1.glo.

4. dit auoir lieu pour la prouiſion des medicamens & alimens adiugez à vir

pauure qui aeſté bleſſé &excedé, lequel n'ayant moyen de bailler caution ne ſe-

ratenuqu'à ladite caution iuratoire. Nonobﬅant toutes ces raiſons ie n'eſti-

me pas qu'encas de haro le demandeur ny le deffendeur de queique qualité &

condition qu'ils ſoyent, ſe puiſſent exemter de bailler caution. Et par arre-

donné à l'audience de la grand Chambre en la Cour de Parlement ſeante à Cacrt

entre Lucas & vne femme nommee Secile,plaidans maiﬅres François Eſchard

& TéneguyduBuiſſon,ladite Secile qui remonſtroit n'auoir moyen à cauſe de

ſa pauureté de bailler caution ſur vnharo,fut neanmoins condamnée à en bail-

ler. En matière de crime le plege baillé par celuy ſur lequel eſt interierté le ha-

ro,eſt entendu s’eﬅre obligé ſeulement de le repreſenter ſi l’obligation n'eſt

plus ample. Mais en cauſe ciuile la caution que baillent les parties l'un de pour-

ſuiure l'autre de deffendre le haro,eſt entenduë s’obliger à payer choſe iugee,

c'eſt à dire tant en première inﬅance qu'en cauſe d'appel,res enim iudicata tum di

citur cûmfinis controuerſiæ imponitur, Reluff, in tract., de ſentent, execut , in pra fat. nu. 11.

& 15. meſme s’entend de payer le principal,l'améde & les deſpës : fidciuſſor enini

ſimpliciter acceptus intelligitur in omné cauſâ que poteſt oriri l.97. ſi quis pro co S. ſinum-

mos ff.de fideiuſ.l.56 . quero S. 1. ff.loc.Ce qui ſemble eﬅre côtre la l. cum apud Sepro-

niumiud. ff.ſol.mais la caution eſtoit limitée de payer ſeulement ce qui ſeroit or-

doné par Sépronius: Pareillemét quad vne caution eﬅ taxce & limitce à certai-

ne ſomme onne doit pas l'eſtendre plus auant l.2.S. fin. ff.qui ſatiſd. cog. A ce que

deſſus auſſi s’extédent les autres cautios iudiciaires, comme celles qui ſont bail-

lees ſur vne oppoſition miſe & formee pour empeſcher quelque execution ou

ſaiſie ou ſur vne doléance. Et ſuiuant ce a eſté iugé par arreſt au Conſeil le 26.

Mars IsaB.entre Iacques le Plond & Ieandu Monſtier. Autre en audience en

la grand Chambre le l4.May 1553. entre la veufue de Bouzeus & vn nommé

Marois, & par autre arreſt donné à l'audience le 23. Auril 1573. entre vn nom-

mé Verguier & autres : par lequel fut iugé qu'vn plege d'une oppoſition de pa-

yer le iugé & amende receu par vn ſergent en vne cauſe de première inſtance, eſt

condamnable non ſeulemente eſdits iugé & amende & deſpens deuant le pre-

O

Nul n'eſt excuſa-

ble non pas meſ-

ones pauureté de

bailler cautio ſur-

le baro.

A quoy eſttenu

& ublige la cau-

tion ſur le haro.

Flege ſur vne ap

poſitiou n'eſt tenu

de l'inance cri-

minelle incidente1

clauſe de brefiet

de caution ſur vn

haro de quel eſſer

eſf.

Sergent ayant re-

cen la caution.

106

DE HARO.

mier iuge, mais auſſi aux deſpens de lacauſe d'appel en la Cour & de la requeſte

ciuile obtenuë contre l'arreſt,ſans que le demandeur ſoit obligé faire diſcuſſion

ſur le principal obligé : apres laquelle ledit plege offroit payer & vouloit bailler

par déclaration les héritages d'iceluy principal detteur. Par autre pareil arreſt

doné au mois de May 1589. un nomé Beſnard plege de la premiere actio fut cô-

damné non ſeulement aux deſpens d'icelle,mais à tous les deſpens qui eſtoient

en conſequence enſuiuis à cauſe de pluſieurs appellations, requeſtes ciuiles &

enocations qui auoyent eſté obtenuës par la partie principale. Arreſt le 15.

lanuier 1548. ſur ce que le ſieur de Fontaine-Martel eſtoit interuenu plege ſur

une oppoſition,pendant le procez y ayant eu accuſation de faux incidemment

contre l'oppoſant,dont il fut conuaincu & condamné, fut dit que ledit plege

reſpondroit ſeulement de ladite oppoſition & des deſpens faits ſur icelle, & non

pas de l'inance criminelle.

C'eﬅ au ſergent a receuoir cette caution comme les autres cautions iudi-

ciaires, & s’y doiuent obliger les pleges comme ſont les principaux obligez, &

comme iceux ſergens le ſont,c'eſt a dire par cors & biens comme des faits de

leurs offices.

Arreit a eſté doné au rapport de moſieur Godefroyle 6. Féurier 160y, entre

Iſaac Poſtel appellant & Marguerite Thorel intimce ſur ce fait. Iacques Thorel-

père de l'intimee & pour elle ſtipulant auoit interietté vne clameur de haro ſur

Anthoine le Vacher, lequel ſe fait cautionner ſur ledit haro par Claude le Va-

cher & ledit Poſtel qui en baillent au ſergent breuet de caution. Par la clauſe

duquel leſdits pleges s’obligent de repreſenter iceluy Anthoine le Vacher tou-

tesfois & quantes que par iuſtice ſera ordonné, & deffendre & mener & con-

duire à fin ladite clameur de haro,& à faute de ce faire payer choſe iugce. Depuis

par arreſt ledit Anthoine le Vacher eſt condamné enuers ladite Thorel en ſoi-

gante liures d'intereſt & aux deſpens du procez ſe montans par executoire à

la ſomme de neuf vint deux liures quatre ſols. Pour le payement deſquelles

ſommes execution eﬅ faite par vnhuiſſier ſur les biens dudit Poſtel l'un d'iceux

pleges. De laquelle execution ayant iceluy appellé il preſente requeſte à la

Cour afin d'eﬅre receuoppoſant & eſtre dechargé de ladite pleuuine en repre-

ſentant ledit le Vacher principal obligé. Sur laquelle requeſte eﬅant appellee

ladite Thorel, la Cour met l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & en

amendant le iugement decharge ledit Poſtel de ladite caution en repreſentant

dedit Anthoine le Vacher en perſonne & ſans deſpens. On n'eſt contraint à ren-

forcer de caution s’il n'eſt conuenu & ſtipulé par lebrefuet de caution l. ſi 1; 4 quo

ff. Et in poſſeiſ. leg. ſi les pleges ne ſont morts ou deuenus inſoluables l. pratorie de

pretoraﬅipul,l ſi ab arbitro. qui ſatiſd. cog. ou qu'il y ait autre iuſte cauſe. Que ſi le

ſergent n'eſt loluable on ſe peut addreſſer au ſergent en chef ou heredital qui l’a

commis-lequel ſera tenu pour ſon commis des deſpens dommages & intereſts

des parties intereſſees, iugé par arreſt au Conſeil du S. Iuillet 1548. entre lean

Fortin,Guillaume Carye & lean Pigache. Les ſergens hereditaux aux baux

qu'ils font à leurs comis employent ordinairement cette clauſe, que leſdits com-

DE HARO.

107

mis ne receuront point de cautions à plus de quarante ou cinquante eſcus ou au-

tre fomme,autrement n'en ſeront tenus. Sur vne pourſuite faite par le ſieur

de Preſtrenal contre le ſergent de Fauuille y eut arreſt en audience du 5. Aouſt

T6os.par lequel ſur la requiſition de monſieur du Viquet aduocat general du

Royfut dit,que les ſergens hereditaux ſeroient tenus des faits de leurs commis

nonobﬅant la limitation employee en leurs baux. Il a eſté toutesfois iugé par

arreſt donné au mois de Iuin 1536. contre maire Guillaume le Roy,que le ſer-

gent heredital ne ſera tenu que iuſqu'à la valeur de ſa ſergenterie, ſans que ſes

autres biens vſoyent obligez., Arreﬅ fut donné le 1. Septembre 1Sés, au rapport

de monſieur le lebure entre de la Serre & Berard, par lequel fut dit que les biés

d'un ſergentheredital qui doit reſpondre des faits de ſon commis ne ſont obligez

ny affectez pour maluerſation dudit commis, mais ſeulement ſa ſergenterie

hereditale. Par autre arreſt du S. Ianuier 1609. fut iugé, que les ſergens here-

ditaux n'eſtoyenttenus reſpondre des intereſts iugez pour crime de fauſſeté

perpetrée par leurs commis au fait de leur charge.

Le plege ou ſergent eſﬅ auſſi,comme le principal obligé, tenu aux deſpens

& intereﬅs l.s6. quero, ibi,in omnem cauſam ff. loc. Et ainſi fut iugé par arreſt en la

Tournelle le 7. May 1547. entre du Four huiſſier de la Cour & vn nommé de

Laual procureur. Autre arreſﬅ fut donné au grand Conſeil en l'audience le 11.

Mars 1596. envn cas different,mais ou la raiſon eſt pareille, par lequel le pre-

mier huiſſier ayant laiſſé eſchapper vn priſonnier obligé pour dette ciuile à luy

baillé en ſagarde & ayant eſté condamné par arreﬅs precedens à le repreſenter

combien qu'il euﬅ repreſenté l'autre coobligé in ſolidum, fut debouté de ſa re-

queſte ciuile obtenuë contre leſdits arreſts : & à faute d'auoir repreſenté ledit

priſonnier,condamné à payer la ſommme totale, l'execution neanmoins ſurſiſe

pour ſix mois.vide Boer, conſil. 22.

Quandlapleuuine eſt pure & ſimple les termes d'inſolidité n'eﬅans adiouſtez

ce néanmoins le plege qui eſt baillé de payer choſe iugee, ou de reſtituer ce qui

eſt adiugé à l'vne des parties eſt entendu comme principal detteur payer apres

Ia condamnation du principal obligé, ſans que le creancier ſoit tenu garder au-

cunordre de diſcuſSion,car ledit plege eſt tenu & reputé pour condamné aucc

le principalſans qu'il ſoit beſoin l'appeller à la ſentence, telle eſt la nature de la

caution iudiciaire, Bart. in l.2. iud. ſolui, glo, in l.fin. in terbo ſoluere & ibi Doct. C. de

ſu Pap. en ſes arreﬅ s liure 1o-tit. des pleges, Rebuff.in tract. de litteris oblig. art. 5.

glo. S.num 8.

LVII.

Apreslacaution baillee la choſe contentieuſe eſt ſequeſtree par

la nature du haro,iuſques à ce que par iuſtice ait eſté ordonné de la

prouiſion.

O ij

Sergent ayant

laiſſé eſchapper

un priſonnier e-

ant en ſa garde.

Lanature de haro

eſt de ſequectrer

la choſe.

En matière bene-

ficiale m à ſeque-

ﬅre.

Attentat contre

le baron.

108

DE HARO.

LVIII.

Le ſergent apres la clameur interiettee doit mettre le ſequeſtre.

en main ſeure autre que les deux parties.

De diſpoſition de droit la choſe contentieuſe doit eſtre ſequeſtree l. ab execu-

tione C. quor appell. non recip. Le ſequetre ne ſe fait que verbalement aux choſes

incorporelles & vaut autant que la reelle aux choſes corporelles.

Le ſequeﬅre ſe fait ne partes ad arma & rixam procedant, ou quand il y a doute

que le poſſeſſeur dilapide les fruits,ou pour autre iuſte cauſe. Et encor que la

partie ait poſſedé par an & iour,la choſe neanmoins eſt ſequeſtree par la nature

duharo pendant le procez. Et notandum eſt quod manus regia appoſita rei contentioſa

non priuat aliquem poſſeſtione ſua,ot dicit glo, Pragm. ſanct, tit, de collat.S. Item voluit in

verbo vicario,C'eſt ce qu'on dit communement, ſequeﬅre garde & main de ju-

ﬅice ne deſſaiſit & ne preiudicie à perſonne, Ideoque ſequeſter numquam preſcribit,

ſed partium nomine & commiſſo iudiciali poſsider.

II n'y a point de ſequeſtre en matière bene ficiale, mais bien licitation entre

les parties,au plus offrant deſquels eﬅ faite adiudication des fruits litigieux a la

charge de deſſeruir. Et n'adiuge l'on ſequeﬅre du benefice à vn tiers,parce que

cela n'eſt pas en la puiſſance du iuge ſeculier, dautant que la prouiſion de tous

benefices emporte quand & ſoyinſtitution,puiſſance & iuriſdictio Eccleſiaſti-

que qui eſt ſpirituelle,qui conſiſte en election de perſonne & approbation d'i-

celle,qui ne peut eﬅre faite par autre que par l'Eueſque, ouautre ſuperieur Ec-

cleſiaſtique duquel les parties ſont pourueuës cap. admonet. cap. quod in dubiis de re-

nunciat.

Depuis que le haro aeſté intérietté s’il eſt commis attentat d'vne part ou

d'autre, c'eſt à dire ſi aucune des parties met la main à la choſe pour laquelle le

haro a eſté intérietté, comme sil emporte les fruits,il eſt condamné en l'améde

de l'attentat à l'arbitration du iuge ſelon la qualité de l'attentat,& outre eſt con-

damné par cors à reſtablir ce qui a eſté emporté, pour eſtre mis en ſequeſtre,du-

quel les parties doiuent conuenir dés la premiere iournee, autrement le iuge en

nommera de ſon office.

LIX.

Le iuge ne peut vuider la clameur de haro ſans amende.

La raiſon de cet article eﬅ,qu'au haro il ſe commet vne eſpèce de delit par l'v-

ne ou l'autre des parties. Le delit ou la faute vient de ce que ce cry de haro,

DE HARO.

109

(c'eſt àdire ha rou ou rollo,qui fut le premier Duc de Normandie ſeuere &

grand iuﬅicier) eſt vne inuocationdu nom du prince regnant ſon ſucceſſeur &

imploration de ſon ſecours : la maieſté duquel eſt offencee, ſon autorité violce

& ſesloix enfraintes par ce trouble & fait iniurieux pour lequel eſt interietté le

haro. Pour cette cauſe celuy ſur lequel il a eſté iuſtement crié, en doit payer

l'amende, Que s’il a eſté crié a tort, celuy qui la crié eſt pareillement émen-

dable, pour auoir en vain & calomnieuſement inuoqué le nom du Prince, quod

ſanctum eſt & inuiolabile & ab iniuria hominum ſanctione & pena tutum. Laquelle

amende toutesfois eſt arbitraire ſelon la qualité de la faute. Et ſivn preſtre a crié

le haro, ou a eſté ſur luy crié, il en doit payer l'amende deuant le iuge lay,iugé en

l'Eſchiquier tenu a Paſques en l'an 1388. & par arreſt du 20. Mars 1507. fut iu-

gé que le iuge lay peut connoiﬅre de haro intérietté ſur vn preſtre & le conda-

ner aux intereﬅs & amendes pour le delit priuilegié, & pour le delit commun

le renuoyer a l'Official: la raiſon dautant qu'il y a effraction de paix,les violateurs

de laquelle de quelque condition qu'ils ſoient le Roy peut punir par tout ſon

pays de Normandie,

DE

LOY APPAROISSANT

E mot, loy, ſignifie procez, comme anciennement entre les Ro-

mains quand ils diſoient lege agere, & eſtoit ditte apparoiſſant ou

apparente, parce que quand on vouloit obtenir vn mandement du

iuge pour faire adiourner quelqu'vn en telle matière,il falloit qu'il

apparuſﬅ auiuge par vn teſmoin,qu'on faiſoit comparoir par deuant luy,du droit

pretendu par le demandeur,autrement n'euſt accordé ledit mandenient. La-

dite loy apparoiſſant eſtoit quelquesfois terminee par bataille c'eſt à dire par.

duel: ce qui auoit lieu quand la querelle touchoit la proprieté & eſtoit d'effor-

cee, comme appert par le chapitre de poſſeſſion non mouuable à la fin au vieil

O iij

Haro interietté

par un preêtre ou

ſur yn pieêtre.

Loy apparoiſſant

ancierinemes.t ter-

minee parbataille

l

Combats où duels

des anciens Nor-

mans,

Roy apparente en

droit rei vindica-

no.

110

DE LOY APPAROISSANT.

liure couﬅumier,& meſmes en querelles qui paſſoét y dix ſols,côme on void au-

dit vieil couſt. chap. de querelle de poſſeſſion,& en la glo, & au chap. de Court

& en la gloſe auſſi- Et en tels combats on ne tendoit pas à mort d'homme,mais

ſeulement à faire reconoiﬅre la dette au de ffendeur afin d'en auoir ſatisfaction.

Et partant en cas que le champion ſe rendiſt ou fuſt déconfit, il n'aduenoit pas

ſouuent qu'il perdiſt vie ou membre,mais eſtoit quitte par amende ciuile, &

pour payer la choſe pourquoy la bataille eſtoit gagee, ainſi le dit la gloſe audit

chapitre de querelle de poſſeſſion. La forme de ces combats eſt deſcrite teut

au long audit vieil Couumier chapitre de ſuite de meurdre. Mais le ROy Philip-

pe par ces ordonnances abolit ces combats ou duels,argumens de l'inclination

aux armes qu'auoyent les anciens Normans. Cecy eſt dit pour n'ignorer ce

qui eſt de l'antiquité. Il faut maintenant venir à l'yſage preſent de la loy ap-

paroiſſant,

LX.

Chacun eſﬅ receu dans les quarante ans à demander par action

de loy apparoiſſant eﬅre déclare proprietaire d'héritage qui luy ap-

partient,oû qui a appartenu à ſes predeceſſeurs ou autres deſquels

il a le droit,& dont il & ſes predeceſſeurs ont perdu la poſſeſsion de-

puis leſdits quarante ans.

Quand nous auons perdu la poſſeſſsion d'vnhéritage à nous appartenant il n'y

a point d'autre recours que la voye proprietaire : c'eſt pourquoy apres que la

Couﬅume a parlé de haro & autres pouruois poſſeſſoires,elle vient à la loy ap-

paroiſſant , qui eſt en droit rei vindicatio,par laquelle nous demandons à eﬅre de-

clarez ſeigneurs de la chofe & qu'elle nous ſoit reſtituee. Et partant il faut con-

Clurre , non comme quelques vns par ignorance de droit à etre enuoyez en la

proprieté & poſſeſsion,car la proprieté & ſeigneurie eſt à nous, nec res que aclo-

ris eſt magis eius fieripoteſtemais à eſtre maintenus en la proprieté & enuëyez c0-

me proprietaires en la poſſeſsion laquelle auoit eſté ſur nous & à noﬅre preiu-

dice vſurpée,& ce ſuiuant le ſ ſic itaque diſcretis inſtit. de act. & ibi lo- fab. & in 5.

omnium actionum eod. tit.

II faut que le demandeur monﬅre ſon titre & iuﬅifie de ſa poſſeſsion par qua-

rante ans & dont les dernières annees ſoyent depuis quarante ans:autrement s’il

n'a iouy depuis quarante ans videtur ius ſuum habuiſſe pro derelicto. Et s’il ne iuſti-

fie de ſon titre, au lieu d'iceluy il faut prouuer la poſſeſsion precedente & conti-

nué par & puis quarante ans :car par icelle s’acquiert la preſcription, laquelle

vaut de titre, comme il ſera dit au titre de preſcriptions. Le titre du demandeur

n'eſt ſufſiſamment monſtré iuﬅifiant ſeulement qu'il a eu la choſe par contrat

DE LOY APPAROISSANT.

111

valable adtransferendum dominium, mais il faut en outre montrer que ſon auteur

en eſtoit ſeigneur par des moyens qui concluent neceſſairement ſeigneurie ſe-

lon Bartole & la gloſe in l.cumres in verb. in vacuam C. de probat.

Arreﬅs'eſt donné à la chambre des Enqueſtes le 4. de Decembre 1609. au

rapport de monſieur Vigor entre Gabrielle Maſſelin fille & heritière de defunt

Iulian Maſſelin appellante du Bailly d'Eureux à Orbec, & Claude leMagnen in-

timé, dont le fait eſtoit tel. Ladite Maſſelin auoit obtenu vne loy appare nte

pour reuendiquer pluſieurs héritages qu'elle diſoit auoir appartenu à ſon pere,

voulat prouuer qu'il en auoit perdu la poſſeſſion depuis quarante ans, & qu'elle

eſtoit fille dudit Maſſelin. Le defendeur offroit prouuer que la demandereſſe a

uoit vn frere viuant: partant qu'elle eſtoit non receuable, ſur laquelle fin de non

receuoir de mandoit au prealable luy eﬅre fait droit & ſubordinément denioit la

poſſeſſion de la demandereſſe & vouloit prouuer la ſienne. La demandereſſe

ne denioit auoir vnfrere viuant,mais diſoit qu'il eſtoit abſent de long tems &

nonobﬅant ce elle eſtoit habile a obtenir ladite loy apparête & ſignoit en preu-

ue à faire de ſes faits. Le deffendeur ſur ſes fins de non receuoir s'appointe en

droit & ſubordinément en preuue de ſes faits. Par le bailly à Orbec les fins de

non receuoir ſont iugees pertinentes, la demandere ſſe deboutce de ſa clame ur

auec deſpens. Sur l'appel d'icelle la Cour par ledit arreſteaſſe la ſentence en

reformant appointe les parties ſur leurs eſſections de ſignatures en preuues

reſpectiues des faits par eux articulez par leurs eſcrits, & à cette fin renuoyees

par deuant autre iuge que celuy dont eſtoit appellé deſpens reſeruez.

Arreﬅaeſté donné à l'audience le 12. Iuillet 1611. entre Thomas le Maire

d'vne part,& leanne Mout on tutrice des enfans de defunt Clement Coquerel

& d'elle d'autre part ſur ce fait. Clement Goucel ayant obtenu vne clameur de

loy apparente pour reüendiquer quelques héritages dot il auoit perdu la poſſeſ-

ſion le 29. lanuier 1s 88. obtient ſentence côtre le tuteur des enfans dudit Co-

querel detenteurs d'iceux héritages, par laquelle ledit Goucel eſt enuoyé en

poſſeſsion des héritages vendiquez auec reſtitution de fruits & leuces depuis la

ſignificatiō de la clameur en rembourſant par iceluy Goucel le tiers des deniers

payez par le pere des deffendeurs à l'acquit des dettes dudit Goucel. Ledit le

Maire qui auoit eſpouſé la fille dudit Goucel long tems apres ayant trouué cette

ſentence entre les eſcritures de ſon defunt beaupere obtient vn mandement du

Bailly de Quatremares qui auoit donné ladite ſentence pour faire aſaigner par

deuant luy ladite Mouton tutrice des enfans de Coquerel pour voir declarer la-

dite ſentence executoire. La tutrice s’en de ffend diſant que cette ſentence n'a

iamais ſortyeffet & n'a eſté executee & eſt touſiours ſon mary demeuré en

poſſeſsiondes héritages, & partant que ledit le Maire deuoit prendre vne nou-

uelle loy apparente. Le Maire dit qu'il eſtoit encor en tems pour demander

l'execution d'icelle ſentence attendu que toutes ſentences ſont executoires

iuſqu'a trente ans, & que quand il prendroit tout de nouueau vne autre loy ap-

parente on ne luy pourroit dénier vne autre pareille ſentence, qui ſeroit donc

choſe ſuperſluë : & que la poſſeſſion que le deffendeur auoit cüe ayant eſté in-

Fille ne juſtifiant

de la mort de ſon

frere receue à cla-

meur de loy appa-

vente.

Sentence obtenue

par un demâdeur

en loy apparente

eſt executoire iuſ-

qu'a trente ans,

Depoſition de teſ-

mroin pour obtenir

mandement de loy

apparente ſuper-

flue.

En loy apparête à

qui doit etre faite

e aſſignation

112

DE LOY APPAROISSANT.

terrompué par ladite ſentence ne luy pouuoit ſeruir pour exclurre le de-

mandeur. Autrement-ſeroit ſic'eſtoit contre yn tiers qui euſt eſté en cette

poſſeſſion, caralors il faudroit prendre la voye reelle. Le iuge auoit déclaré le

demandeur non receuable ſaufa ſe pouruoir par voye decente. Sur l'appel la

Cour par ledit arreſt a ordonné que ladite ſentence du 29. lanuier 158S. ſera e-

xecutee ſelon ſa forme & teneur,l'intimé condamné aux deſpens,plaidans Sal-

let & Poignant.

LXI.

La connoiſſance de loy apparoiſſant appartient au Bailly royal

& haut iuſticier.

La connoiſance de la clameur de loy apparente appartient auBailly, ſoit royal,

ou haut iuſticier, au territoire duquel eﬅ aſſis l'héritage ſoit noble ou roturier.

La clameur de loy apparente fe pouuoit obtenir par l'ancien ſtile de proceder

par mandement du Bailly,par deuant lequel on amenoit à l'intant en teſmoin,

qui depoſoit que par quarante ans il auoit veu l'impetrant dudit mandement ou-

ſes predéceſſeurs dont il eſtoit heritier ioüir de l’héritage, lequel deuoit eﬅre

borné & mentioné audit mandemẽt: & n'eſtoit plus en apres ce teſmoin receu

adepoſer en la cauſe : ainſi ne ſeruoit-il que pour obtenir ledit mandement.

Mais cette comparution de teſmoin a eſté depuis trouuce eſtre une formalité

ſuperſluë, dont on n'vſe plus maintenant, ſe contentant le demandeur en quel-

cques lieux de prendre ſeulement vn mandement du Bailly, qui n'équipolle que-

vocationi in ius,ou bien on obtient lettres en la Chancellerie,qui n'ont point no-

plus d'autre vertu que pour faire venir le poſſeſſeur en iugement.

En clameur de loy apparente l'aſſignation doit eﬅre faite au poſſeſſeur ou de-

tenteur ſoit fermier ou autre L.officium de rei vind. l. 2. C. bi in rem. act. qui ſe fai-

ſoit anciennement à l'aſſiſe & non à autre iour extraordinaire pour y inſtruire &

iuger la cauſe, comme on fait les autres ordinaires. Qui eſt a raiſon de l'importà.

ce d'icelles & de la frequente aſſitance qui ſe trouue à l'aſçiſe: ſinon en cas qu'0

euſt obtenu lettres en la Chancellerie pour proceder par briefues interualles.

Mais à preſent que la iuriſdiction du Bailly eſt ordinaire, & qu'il la tient tous

les iours ainſi que le Viconte,leſdites cauſes tant en l'inſtruction que iugement

ſont traitees indifferément aue c les matieres attribuees audit Bailly ſans lettres

de brefues interualles.

LXII.

Durant la ſuitte de loy apparoiſſant le deffendeur demeure faiſi,

ſauf la queſtion des fruits,ſien fin de cauſe il decheoit.

DE LOY APPAROISSANT.

113

Durant le procez le deffendeur ne doit eﬅre depoſſédé, preſumitur enim pro poſ-

ſidente, & par les meſmes lettres de clameur de loy apparente le demandeur

le reconnoiﬅ poſſeſſeur qui actore non probante aliſoluitur. Si le deſendeur eſt con-

damnéa quitter l'heritage,ne l'ayant point quitte il ſera condamnable en amen-

de & à faire executer le iugement dans certain delay, & à faute de ce faire ſera

condamné par empriſonnement de ſa perſonne ſuiuant l’ordonnance de l'an

S3S.art. 96. Que ſi par ces moyens on ne luy peut faire quitter la poſſeſſiont

de la choſe, manu militari ci auferri poteſt I.qui reſtituere de rei zind. Ce que Io. fab.

in l. 2n.C. de offic. milit. iud. entend par des huiſſiers ou ſergens qu'on y enuoyera :

auſquels ſi le poſſeſſeur ne veut obeir & commet quelque rebellio, en faut faire

rapport à la Cour,laquelle,en cas qu'il ſoit beſoin de main forte,fera executer le

iugement par le Bailly, auquel cela eſt enioint par les ordonnances-Imbert aux

inltitutions forenſes liu. 1. chap. 64. Sur la difficulté de l'executiond'vn arreſt

l'ay veu pratiquer vn autre moyen par arreſt du grand Conſeil donné en audien-

ce le 1i. Mars 1596. au profit du ſieur de ſaint Felix Procureur general du Roy.

au Parlement de Thoulouſe ſur vne execution d'arreſﬅs touchant vne legitime

demandee ſur quelques terres poſſedees par le ſieur de Rabat, qui auoit empeſ-

ché le demandeur d'entrer en la poſſeſſion & iouyance d'icelles à luy adiugees

pour ſa legitime, Surquoy fut dit que le ſieur de Rabat feroit executer les arreſts

dedans ſix mois,autrement & à faute de ce faire, & apres le tems paſſé, ledit ſieur

de ſaint Felix permis ſe mettre en poſſeſſion d'autres terres appartenantes audit

ſieur deRabat,plaidans maiﬅre François loly & maire Pierre Camus.

SAVE LA QVESTION DES ERVITS. Bone fidei poſ-

ſeſſor facit omnes fructus ſuos l.bona fidei C. de acq.rer dom. a tempore autem litis conteſtata

minime, quia ex tunc preſumitur mala fidei poſſeſſor,qui de perceptis & percipiendis tene-

tuy l.generaliter & ibi Deci, de rec. Iu. Doctores in 5. ſi quis a no domino inſtit, de rer. diu,

& inl ſifiindum C. de rei cind. Maintenant par les iugemens & arreﬅs on condâ-

ne ordinairemẽt le poſſeſſeur à la reſtitution des fruits du iour de la ſignification.

des lettres de clameur de loy apparente,& non des fruits anterieurs, qui eſt ſui-

uant l’ordonnance de l'an 1539. art. 94.

P

Contre celuy qui

ſuccouibé en loy

apparente coment

çou ſe pouruoit.

Fruits en loy ap-

parente de quel

tems dous.

114

DE

DELIVRANCE DE NAMS.

E mot, nams, ſignifie biés ſaiſis,& nantir ſignifie faiſir,c'eſt ce qu'6

appelle en droit pignora capta,dont les vns ſont appellez vifs nams,

les autres morts nams. Quand le creancier auquel ont eſté baillez

biens meubles en gage, les veut faire vendre pour la ſomme qu’il a

baillee de ſus,il doit auparauant faire adiourner l'obligé pour degager ou voir

vendre leſdits biens. Et par vn ſeul defaut ſur iceluy eﬅant aſſigné en perſonne

ou n'eﬅant aſſignéen perſonne par deux defaux, le creancier garde de ſes biens

eﬅ permis les mettre au reuendage le faiſant ſçauoir à iceluy obligé. Et eſt meſ-

mes ledit creancier garde deſdits biens croyable par ſon ſerment de l'engagemẽt

iuſques à la valeur d'iceux-Et en ſeroit pareillement croyable a faute de meilleure

preuue quand bien la partie comparoiſtroit ſelon qu'il a eſté iugé. Et peut

l’obligé retirer ſes biens en rendant dans la huitaine qu'on appelle le tems du

forgas ou de racquit le prix qu'ils ont eſté vendus. Et ſont prealablement pris ſur

le prix de la venduë le droit du reuendage & de l'enchere & les deſpens du creâ-

cier,& le ſurplus employé au payement de la dette.

LXIII.

Si le ſeigneur ayant ſaiſi les nams de ſon vaſſal eſt refuſant de

les deliurer à caution ou plege, le ſergent de la querelle les peut

deliurer à caution,& aſſigner les parties aux prochains plez ou aſſi-

ſes.

SI LE SEIGNEVR AVANT SAISI. Le ſeigneur peutv-

ſer de ſaiſie en deux ſortes,l'une de ſon chef ſans miniſtere de ſergent ou preuoſt

quand il trouue des beſtes faiſans dommage ſur ſes terres argumento l. oſi diffe-

Forme pour fairel

vendre biës bail-

lezen gage.

Deux ſortes de

ſaiſies dont peut

ſer le Seigneur.

DE DELIVRANCE DE NAMS.

115

rentia ff.inquib. cauſ- pign. tac. contr.l'autre par le ſergét royal ou preuoſt de ſa ſieu-

rie,quand il ſe veut faire payer des rentes ſieuriales qui luy sont deuës.

LESERGENT DE LA QVERELLE. Querelle c'eſt à di-

re actiō : au vieilCouﬅumieryalettres de ſimple querelle perſonnel,de querel-

le quinaiſt de meſdit, de querelles de poſſeſſion, & autres, c'eſt à dire actions.

Ainſile ſergent de la querelle eſt le ſergent ordinaire de l'action & du lieu ou

eſt le different des parties, comme en l'art. 93. il eſt ainſi appellé.

PEVT DELIVRER A CAVTION. Le ſergent , qui a deli-

uré les nams à caution,doit aſſigner les parties par deuant le iuge, ſans qu'il puiſ-

ſe prendre autre connoiſſance de cauſe l.' ſi xtproponis C. de execut. rei iud. vhicum-

que enimcauſa cognitio deſideratur iudicem adiri oportet. l. vbicumque de recin.

Vn ſergent ne doit receuoir aucun à oppoſition ſans caution,ou la main de iu-

ﬅice ſuffiſamment garnie : & le ſergent qui a receuvne oppoſition ſans caution,

ſi l'oppoſant eſt euincé de ſon oppoſition,en ſera tenu & ſe pourra contre luy

l'executant addreſſer ſans autre diſeuſſion,iugé par arreſt du 12. Auril 1511. con-

tre vnnommé Brière ſergent, lequel fut condamné en ſon nom priué enters le

demandeur,ſauf ſon recours contre l'obligé & tems de ſix mois a luy donne

pour faire ſes diligences. Autre arreſt fut donné à l'audience de releuce le ven-

dredy 27. Iuin 1597. contre vn nommé Roque ſergent,lequel pour auoir receu

à oppoſition Nicolas le Pelletier ſieur de la Foſſe contre l'execution de ſes bies

requiſe par vnmarchand, enuers lequel il eſtoit obligé ſans auoir pris caution

dudit le Pelletier,lequel du depuis eſtoit deuenu inſoluable, fut condamné pa-

yer au marchandla ſomme portée par l’obligation,ſauf ſon recours ſur les biés

dudit le Pelletier,plaidans Turgot & Sallet. Et peur l'executant auant que pro-

ceder ſur l'oppoſition demander que le ſeroent luy face apparoir, s’il ne l'a fait,

du brefuet de caution, parce qu'il a vngrandintereſt d'auoir vn plege autre que

le ſergent,lequel n'eſt a cauſe de ſon office de ſi facile diſcuſiion qu'vne perſon-

ne priuee : & ſi la caution n'eſt ſuffiſante l'executant peut ſouſtenir contre l'e-

xecuté,& l'aſſuiertir à faire atteſter ſa caution ſuffiſante, & a faute de ce faire le

faire debouter de ſon oppoſition auec deſpens.

Le ſergent qui reçoit vne caution doit mettre en ſa relation la demeure d'icel-

le ſur peine de reſpondre des intereſts des parties, iugé par arreſt du 29. Iuin

1544. Et ſi enfaiſant vne execution il laiſſe entre les mains de l'obligé ſes biens

faiſis,ce qu'il ne deuroit faire, Rebuff. in tract. de liter.oblig. art. 5. glo. 9. nu. 11.

ledit obligé les doit repreſenter au prochainrené dage, & a ce faire eſt contraint

& par cors,iugé par arreſt entre lean le Mareſchal, & lean de Caruigny le S.

Mars 1503.

Arreﬅfut donné à l'audience le 2. Iuin 1598. entre Thomas le Tellier ap-

pellant du Bailly de Caux ou ſon lieutenant à C'audebec, & Renaut le Gay ſerget

intimé ſur ce fait. Ledit le Tellier ayant fait faire execution ſur les biens meu-

bles d'Eſtienne Marpeley par Iean du Buſc huiſſier à Caudebec pour cent ſaize

liures, & leſdits biens failis & baillez en garde pour les repreſenter au prochain

marché & reüendage, s’eſtoit preſenté ledit le Gay ſerget qui auoit receu Mar-

P ij

Sergent de la que-

relle.

Sergent tenu pour

auoir receu à op-

poſition ſans cau-

tion ou la main de

iuctice ſuſfiſam-

ment garnie.

Le ſeigneur ne

peut ſaiſir la per-

ſonne de ſon vaſ-

ſal.

116

DE DELIVRANCE DE NAMS.

pele y à oppoſition ſur la caution d'Eſtienne du Bois & en ce faiſant reſſaiſi Mar

peley de les biens. De laquelle oppoſition le Tellier ayant fait debouter Mar-

pele y auoit pourſuiuy ledit le Gay pour la repreſentationdeſdits biens ou de pa-

yer ladite Some, à quoy il ſouſtenoit le Gay eﬅre condanable à d'épriſonnement

de ſon cors,& neûmoins auoit eſté ordûné par la ſentence que le Tellier ſeroit

diſcuſſion premièrement ſur les biens & héritages de Marpeley & de ſon plege,

deſquels le Gay bailleroit declaration, ſauf en cas qu'ils ne ſeroient ſuffiſans à

s’addreer ſubſidiairement allencontre dudit le Gay,dont le Tellier auoit appel-

lé & concluoit à mal iugé. Le Gayſouſtenoit la ſentence. Sur quoy la Cour

diſt qu'il auoit eſté mal iugé, & en reformant le iugement condamna ledit le

Gay ſergent à repreſenter les biens meubles qui auoient eſté ſaiſis ſur Marpele y

pour ladite ſomme de cent ſaize liures : autrement à faute de ce faire eſtoit con-

damné le Gayen ſon propre & priué nom& par cors au payement de la ſomme,

& outre le condana aux deſpés enuers ledit le Tellier faufſon recours tant allé-

contre du principal obligé que de ſon plege. Et ayant eſgard à la requeſte dudit

le Gay tems à luy donné de quinzaine de ſatisfaire au preſent arreſt & faire ſes

diligences.

Sil eſt queſtion de deniers ou autres droits deus au Roy,les biens pris par exe.

cution ne ſont iamais deliurez à caution,comme il fut iugé a l'audience de lagt ad

Chambre le 21. Auril 1592. au profit d'vn receueur du domaine, parce que les

deniers royaux ne ſont & ne doiuent eſtre iamais retardez.

LXIIII.

Le ſeigneur ne peut ſaiſir ou faire execution hors de ſon fief.

Si le ſeigneur fait ſaiſie hors de ſon fief & outrepaſſe les bornes & limites de ſa

ſeigneurie que le Roy luy a donnee, l'executio eﬅ nulle & tortionaire & eſt con-

danable aux intereﬅs & deſpés : quido enim lex aliquid prohibet ſimpliciter,intelligitur

tacite exponere clauſulam annullatiuâ ſi contra fiat glo,in S. ſimiliter in verbo,ne, de elect.,

in pragm. ſanct. Et ne peut non plus le ſeigneur ſaiſir la perſonne de ſon vaſſal:

realia enim ſunt huiuſmodi iura, que extra rem ipſam,niſi contractus inueſtiturae vniuerſa-

lem omnium bonorum contineat obligationem & hypotecam executioni madari non poſſunt,

quia dominus nullum ius reale, nullam ſeruitutem habet in vaſſallum, ſed tantum in

rem que ab co tenetur in feudum,du Moulin titre des fiefs S. 1. gloſe 5. nu. 1. Et

au cas qu'il y ait obligation generale ſur les biens du vaſſal, le ſeigneur qui veut

faire execution ſur au tres biens etans hors de ſon fief, doit auoir recours

au iuge ordinaire, & à cette fin obtenir de luy mandemient pour ce fai-

re.

DE DELIVRANCE DE NAMS.

117

LXV.

Les nams ſaiſis doiuent eſtre mis en garde ſur le fief & en lieu

conuenable qu'ils n'empirent, & ou celuy à qui ils appartiennent

puiſſe aller vne fois le iour pour leur donner à manger.ce qui au-

ra lieu pourtous les autres nâs ſaiſis par quelque ſergent ou a quel-

que requeſte que ce ſoit.

Cet article preſcrit la manière de garder & gouuerner les nams vifs ſaiſis,

leſquels il n'eſt loiſible retenir en maiſon priuce, ains en vn parc ou maiſon ſeu

re & de libre accés dans les limites dudit fief, ou le maiſtre d'iceux puiſſe leu-

rement & commodement ailer vne fois de iour pour leur donner à manger, car

ce n'eſt au ſaiſiſſant à les nourrir l.finita S. ſi quis damni ff. de dam. inf. Que ſi pour

l'incommodité du parc ou empeichement donné de les aller penſer les beſtes

meurent ou empirent, le ſeigneur du parc ou quiconque ſera en faute eſt tenu

legis aquiliæ actione.l. quemadmodum S. magiſtratu ff.ad leg.ad.l. de pecoribus C. de lege

A4. Ce qui a lieu auſſi contre les ſergens en tous autres cas, quand par leur faute

eſt arriué aux beſtes priſes de la perte ou dommage, comme il a eſté iugé par

pluſieurs arreſts.

Celuyaqui appartient les beſtes doit payer la nourriture & la garde d'icelles

fournie & faite par le parquier,pour leſquels le gardié peut retenir leſdites be

ﬅes iuſques à ce qu'il ſoit ſatis fait & payé. Sitoutesfois le garde ou parquier auoit

perceu de l'emolument des beſtes il ſeroit raiſonnable qu'il en ſouffriſt la con

penſation auec les frais de la nourriture & garde,

LXVI.

Et auront les ſeigneurs vn parc pour garder les nams quand il ſe-

ra queſtion des droits de leur ſeigneurie.

Le ſeigneur peut auoir pluſieurs parcs ſelon l'’eſtenduë de ſa ſeigneurie. Et

quand il n'apoint de parc,l'on à accouſtumé d'élire par chacun an au gageplege

de ladite ſieurie vn lieu le plus cômode chez vn de ſes ſuiers pour ſeruir de parc à

retirer les beſtes ſaiſies : ce qu'ils ſont tenus ſouffrir chacun à leur tour ſelon la cô-

modité qu'ils ont delogis,à l'exéple de la preuoſté tournoyante. Et lors de la ſai-

ſie deſdites beſtes le preuoſt doit declarer à l'executé le lieu dudit parc. Et s’il n'y

P iij

Beſtes miſes en

parc.

Le parquier retie-

dra les bectes pour-

la garde & nour-

viture.

Lies de parc eſleu

an &egeplege.

118

DE DELIVRANCE DE NAMS.

point en ladite ſeigneurie on peut mettre les nams ſaiſis en quelque lieu com-

mode & proche,dont l’executé doit eſtre à l'inſtant aduerty par le ſergent l. f.

ibi, conuento debitore & apud iudice interpellatione celebrata C. ſipropt, publ. penſitat Et ce

pour aucunemẽt reſﬅraindre ou empeſcher la paſſion d'un ſeigneur qui pour nui-

re à ſon vaſſal ou autre ſeroit tranſporter les beſtes en lieux cloignez & incon-

nus pour les faire perdre ou confommer en depenſe.

LXVII.

Le ſeigneur peut ſaiſir pour ſa rente les beſtes paſturantes ſur

ſon fond, encores qu'elles n'appartiennent à ſon vaſſal, ains à

ceux qui tiennent l'heritage à loüage, ou qui ont alloüé leſdites

beſtes.

SVR SON EOND. Et nonailleurs car le fond luy eſt obligé & non

les meubles de ſon vaſſal,ſur lequel fond il a priuilege & eﬅ preſéré à tous autres

pour ſes rentes l.etiam ff.qui pot.l. 1.C. ſipropt., publ. penſit.

ENCORES QVELLES NAPPARTIENNENT. Ce-

cy eſt ſpecial en la faueur du ſeigneur penes quem directum remâſit dominium arg.l. in

praediis, in quib. cauſ-pign. tac. contr, pour le faire plus promtement payer de ſes ré-

tes : mais en ce cas celuy à qui appartiennent les beſtes ſaiſies aura recours con-

tre le vaſſal proprietaire du fond. Celuy qui a vne rente fonſiere ſur yn héritage

eﬅ auſſi alio reſpectu ſeigneur d'iceluy. & neanmoins ie n'eſtime pas qu'il ait ce

droit puis que la Couﬅume ne parle que du ſeigneur feodal. Pareillement pour

autres rentes qui ſont hypoteques où autres dettes auſquelles l'heritage eſt obli-

gé hvpotequairement,on ne peut pas prendre par execution les beſtes paſturà-

tes ſur iceluyhéritage, ſi elles n'appartiennent à l'obligé : & ſi on les préd le mai-

ﬅre d'icelles ſe peut oppoſer, & iuﬅifiant les beſtes luy appartenir il en doit a-

uoir main-leuee & deliurance : fauſ au creancier à ſe prendre au fond & le faire

decreter,dautāt qu'il n'aque l'actiō hypotecaire ſur iceluy. Ainſi iugé par arreſt

du 26. Iuin 16o g. entre maire Iean Beſnardpreﬅre & autres, & par autré ar-

reſt du 20. Nouembre 1s1s. entre vnnommé Buhot & autres.

POVR SA RENTE. Pour les arrerages paſſez l. imperatores ff. de

publican. & pour autant d'arrérages qu'il en peut eſtre deu.

LXVIII.

Le ſeigneur peut ſaiſir toutes beſtes faiſans dommage ſur ſon

fiefiencores qu'elles ne ſoyent appartenantes à ſes vaſſaux.

in a-

Bourrentes autres

que ſeigneuriales

les beſtes d'on

tiers non obligé ne

geuuent éſtre ſai-

ſes.

DE DELIVRANCE DE NAMS.

119

Il eſt dit cu deſſus article 3 é. comme les ſeigneurs peuutent traiter ceux qui

ſont trouuez enforfaits ſur leurs fiefs, icy eſt parlé des beſtes qui y ſont trou-

uees, leſquelles a quiconque appartiennent peuuent eſtre ſaiſies pour le doma-

mage. Ce qui eﬅ auſſi permis à tous autres que le ſeigneur qui trouueront des

beſtes faiſans dommage ſur leurs héritages, Io- fab. in S. 1. in f. inſiit. ſi quadrup. paut

9

oüil s’eſtend ſur cette matière, dit que poſſum animalia paſcentia in re niea propria

autoritate capere, ſi neſciam cuius ſint, aliâs non: & que les beſtes trouuees en la gar-

de de quelqu'un qui en indiqueroit le maire ne pourroyent eſtre priſes. Nicis

il y a autant ou plus de raiſon de les ſaiſir les trouuans auec garde,qui preſuppoſe

vne malice deliberce & inexcuſable : dautant que la garde faite implique furt, car

furt ſe dit auſſi bien quand on uſe du bien d'autruy outre ſon gré , que quand on

veut gagner le meſme cors & la meſme choſe d'autruy: Pour cette cauſe par les

ordonnances des foreﬅs les beſtes priſes dans les foreﬅs à garde faite ſont con-

fiſquees,& pour celles qui ſont trouuees ſans garde n'y a qu'vne Imple amende.

Il eſt permis avn chacun ſans miniſtere de ſergent prendre & mener en parc

les beſtes trouuces en dommage arg.l. ait prator S ſi debitorem fuoientem & ibiglo.

f.que in fraud. cred. Et non ſeulement peuuent eſtre priſes ſurlhéritage, mais

auſſi à la ſortie ſelon l’opinion de Pierre Rat ſur la Couﬅume de Poitou article

7s.Chaſſan. in conſuetud. Burg tit. des iuſtices S. 6.ad verba en meſuſage nu. 15. Et

encorque les beſtes ſoyent trouuees hors du fiefou renfermees par le proprie-

taire d'icelles, on ne laiſſe pas d'auoir action contre luy pour le dommage : au-

quel cas le droit Romain donnoit l'action ſi quadrupes pauperiem feciſſe dicatur. Par

la plus part des couﬅumes de la France l'amende des beſtes priſes en dommage.

eſt de ſoixante ſols :les autres donnent la moitié de l'amende à la iuſtice, & l'au-

tre moitié à la partie intereſſce ſi c'eſt de iour,& ſi c'eſt de nuit mettent la con-

fiſcatiō dubeſtail par moitié. Mais en Normadie ſans faire cette diſtinction,ſoit

que les beſtes ſoyent priſes à garde faite,ou no garde,ou non priſes, l'améde eſt

touſiours arbitraire & l'intereſt au prorata du dommage. Et n'eſt-on pas teru

quite baillant la beſte pour le dommage, dautant que bien ſouuent le dommage

eſﬅplus grandque la valeur de la beſte,en quoy ſeroit le voiſintrop intereſſé.

Tontes beſtes fai-

ſans dommage

peuuent eſtre fai-

ſies ſoit qu'elles

ſoyet priſes à gar-

de ou non garde.

Nour dommage de

leſtes l'amende eſt

arbitraire.

120

DE

PATRONNAGE D'EGLISE.

Ette matière aeſté amplement traitée par Rochus de Cuvte, Paulus de-

eittadinis, Ioannes Nicolaus Delphinas en leurs traitez de iure patronatus,

par Panorm. & les autres docteurs auſquels le lecteur pourra auoir

recours.

LXIX.

Les patrons tant laiques qu'Eccleſiaſtiques ont ſix mois pour

preſenter à conter du iour que la mort du dernier poſſeſſeur eſt

ſçeué communement.

LAIQV ES, Sous le nom de laiques ſont auſſi compriſes les perſonnes

Eccleſiaſtiques qui a raiſon des fiefs à eux appartenans de leur patrimoine ou-

conqueſt ont droit de patronnage, du Moulin tit. des fiefs S. 46. nu. 20. Et les

patrons Eccleſiaſtiques ſont ceux qui à cauſe de leur benefice ont ſemblable.

droit.

II y en a qui eſtimẽt le Roy perſonne aucunement Eccleſiaſtique tant à cauſe

de ion onction,nec ztique multum differunt ab alterutro ſacerdotium & imperium S. ſi-

nimus in auth, de non alien. aut permut. reb. eccl. que parce qu'il ne peut varier en ſa

preſentatio,ſinō qu'en ſes lettres de preſentatio fuſt faite expreſſe mentiō que ce

fuſt en derogeant à la premiere preſentation par luy faite,iugé par arreſt du 17.

Decembre 1527. pour le benefice de Monfroy en Coﬅantin,ou qu'il euſt pre-

ſenté a droit de patronlay,arreﬅ prononcé aux arreſts du Bailliage d'Eureux en

l'an 1550. entre maires Denis Fouquet & Philippes le Febure. Il n'eſt toutes-

fois Eccleſiaſtique, ains pur lay, & ne reçoit par l'onction aucun ordre Eccle-

ſiaſtique glo- pragm. ſanct , in S. Itemquod dicta in verbo regaliz de annat. Et en ce

qu'il

Qui ſont les

trons laics & les

patrss Eccleſiuſti-

ques.

Le Ry n'eſl Ec.

cleſiaſtique ains

pur lay.

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

121

qu'il nevarie & ne doit iamais varier,cela prouient de la ſpledeur & grâdeur de

ſon autorité, à laquelle la variation à de tout tems eſté eſtimee mal ſeante. Pour

eﬅre auſſile RoyChanoine és Egliſes de Poitiers & d'Angers,il n'eſt point moins

lay,parce que cela ſe fait ex ſpeciali priuilegio Papæ, de Selua de benef. 2. parte queſt. 23.

nu., 24.Arreﬅ fut donné le 21. May 1519. entre deux preſentez par le Roy à la

cure de ſaint Honorine dioceſe de Scez à ſçauoir Baro le 4. Féurier 1515. lequel

auoit pris collation & poſſeſſion, & Pitard lequel ayant eſté preſenté apres

Baron auoit obtenu ſacoliation auant luy, la Cour adiugea la recre ace audit Ba-

rois,

SIX MOIS. Le patron layvoyant ſon preſenté refuſé peut varier & en

preſenter vnautre dans les ſix mois : & ſi le patronnage eſt alternatif, il ne perc

ſon tour ſi ſa premiere preſentation n'a ſorty effet,iugé par pluſieurs arreſts :

le premier fut donné le 13. Aouſt 1529. entre Cordier & autres ſur ce cas : De

deuxfreres ayans vn patronnage alternatif,l'aiſné preſente vn incapable qui neâ-

moins eﬅ receupar l’ordinaire : par apres ce pourueu et ant depoſſedé par de-

uolut per incapacitatem, le puiſné dit que c'eſt a ſon tour à preſenter,l'aiſné l’em-

peſche, diſant qu'en ladite premiere preſentation n'y a eu de ſa faute, ains plu-

ſtoſt des grans Vicaires qui ne deuoyent receuoir vn indigne : Par ledit arreſt

fut dit que ledit aiſné pourroit preſenter vnautre. Pour le Roy pareillement à

eſté iugé par arreſt du 18. Mars 1523. entre Collat & Conflans pour le benefi-

ce de Bellemare, & iugé que le Roy eﬅant patron alternatif pour auoir preſenté

vnincapable ne perd ſois tour quelque longue poſſeſſion qu'en ait cuë ledit pre-

ſenté outre le tems de preſenter. Et dautant que la preſentation du Roy n'a ſorty

effet n'eſt le tour remply par deuolution à l'autre alternatiue, ſinon que le Roy

l'euſt ſciemment preſenté ſce qui n'eſt à preſumer du Roys & qu'il n'euſt pre-

ſentéautre perſonne capable dans ledit tems de droit. Arreﬅ fut donné le 25.

May ISiS,entre Maduel, d'Eſteruille, Deſſoges & autres pretendans droit à le

cure noﬅre Dame d'Eſteruille,par lequel fut iugé que la preſentation faite par

vnmineur de vint ans eſtoit preferable à celle qu'il auoit depuis faite auec ſes

tuteurs envariant,& fut maintenu ledit Deſſoges ſon premier preſenté ayant

obtenucollation. Quant au patron Eccleſiaſtique, il ne peut varier : la raiſon

de ladifference eſt , que le patron Eccleſiaſtique peut & doit connoiﬅre la ſuf

fiſance de la perſonne qu'il preſente : ce que le laique ne peut pas touſiours

faire.

Lesſixmois paſſez l'ordinaire peut pouruoir à droit de deuolut au benefice

vacant, pourueu que le reſus ſoit iuſte : comme sil a eſté preſenté vn indigne ou

incapable.Paria enim ſunt non preſentaſſe intra tempus debitum Cel minus idoncum l.quo-

ties qu'iſatiſd. cog.Pour la dignité & capacité d'un pre sété a vne cure ſontrequiſes

quatre choſes,dit Rebuff. aux Concordats, atas,ordo,ſcientia, & maturi tas morum

leſquels deux derniers ſont en l'arbitrage de l’ordinaire,qui n'é refuſe pas beau-

coup ſur ces deux derniers point, quia,inquit, conſtruenda eſt eccleſia ex lapidibus qui

occurrunt,

EnNormandie on tient nulle la collation de l'ordinaire faite dans les ſix mois

Q

Patronnage alter

natif.

preſenté par on

mineur do vint

Sans preferéu

preſenté depuis

par luy auec ſon

tuteur.

Pourquoy le patrs

Eccleſiaſtique ne

peut varier.

Qu-lre choſes re

quiſes à un curé,

Droit de preſen-

ter pretendu par

le fils de l’arſnées

par le puiſné.

Seurs tenans en

parage preſentent

enſemblement.

Fecez des benefi-

ciexne doit ectre

celé,

122

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

dans leſquels le patron n'aura preſenté, de manière qu'il ne peut conferer qu'a-

pres les lix mois,& ce iure deuoluto, ce que reprouue du Moulin ſur les regles de

Chancellerie.

POVR PRESENTER. Preſenter s’entend reellement d'un per-

ſonnage preſenté & nommé au Collateur ou ſon Vicegerent : de ſorte que la

preſentation n'eſt valable,ſi le patron dans le tems de droit fait ſeulement éle-

ction du preſenté, ou donne lettres de ſa preſentation ſans exhiber & preſenter

iceluy au Collateur, Molin. conſil.s8., in ſ.quia tempus eſt prefixum non ad nudâ electione

ſed ad preſentationem principaliter epiſcoro faciendam, glo. pragm. ſanct . tit. de collat. S.

itemcirca in verb, non valeant. Ex preſentatione autem non trans fertur aliquod ius ſpiri-

tale, ſed ex ſola inſtitutione glo-pragm. d. tit. S. quod ſi quis,in verbo,proximum.

Arreſt du 25.May 1sS9.entre les ſurnommez Poupet pretendans la nomina-

tion a vne Chappelle fondee par vn de leurs predeceſſeurs pour y eﬅre preſen-

tee vne perſonne par le plus prochain de ſes heritiers. Le fils de l'aiſné diſoit

eﬅre le plus prochain & plus capable a ſucceder au fief bien que plus élongné

d'vn degré, à plus forte raiſon a la nomination,ainſi qu'il auoit eſté iugé pour le

ſieur de Preſtot le 29. Mars audit an,par lequel le neueufils de l'aiſné auoit eſté

en retrait lignager preféré a l'oncle frere puiſné du vendeur. Le puiſné au con-

traire fouﬅenoit,que la nomination luy appartenoit comme le plus proche Iui-

uant le texte de la fondation,àtout le moins deuoyent concurrer & nômer en-

ſemble ainſi qu'il s’obſerue pout le patronnage. Ainſi fut iugé auprofit du puiſ-

né,pour en cas qu'ils ne s’accordaſſent de perſonne capable,y eﬅre pourueu par

l'Eueſque, Eſchard & Sallet plaidans. On dira par ſemblable, ſi vn fief noble

auquel y a patronnage a eſté diuiſé entre leurs ſans auoir eſté mis en un des lots

le droit de preſenter,que l'aiſnee ne l'aura pas ſeule mais preſenteront toutes

enſemble, dautant que l'article 137. porte que chacune prend part, à tous les

droits appartenans à fiefs nobles, & que le patronnage fuit l’vntuerſité du

fief.

QVE LA MORT DV DERNIER POSSESSEVR

EST SCEVE COMMVNEMENT. Qui eſt ſuiuant le chapitre

quia diuerſitatem in f. de conceſſ.preb. Ce qui ſe doit entendre au lieu du benefice,

la où la mort notifice conſtituera le patron en demeure, non ſi elle eſt ſceuë ail-

leurs, comme dit du Moulin tit. des fiefs S.37. elo. 10. nu. 32. vide Bart. in l.2. S. ſi-

dubitetur ff. quemadm. teﬅam aper. Or de peur qu'elle ne ſoit celèe, apres la mort des

beneficiez doit eﬅre leur decez publié &diuulgué par leurs domeſtiques ſur pei-

ne de groſſe amende par l’ordonnance de l'an 1539. art. 54. Et contre ceux qui

celét la mort des beneficiez par la garde de leurs cors a eſté pourueu par la meſ-

me ordonnance art. 56. Et par l'art. 50. doit eﬅre fait regiſtre des ſepultures des

perſonnes tenans benefices.

LXX.

Le patronnage n'eſt tenu pour litigieux s'il n'y a brief de patrou-

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

123

nage obtenu,ſignifié, aſſignation donnee & conteſtation, entre les

parties.

Il faut preſuppoſer ce qui eſt dit cyapres en l’art. 73. dequel deuroit preferen

ceﬅuyey & les autres ſubſequés qui Sot mal en ordreyque le Roy a la preſenta-

tion du benefice qui vaque pendant le litige. Or comment doit eﬅre eſtimé le

patronnage litigieux il eſt dit en cet article, c'eſt qu'il faut premierement qu'il y

ait briefde patronnage obtenu. De la s’enſuit que le diſcord qui ſeroit entre plu-

ſieurs preſentez pour le poſſeſſoire d'un benefice ne rendroit pas le patronnage

litigieux, combien que les patrons ſe ioigniſſent auec leurs preſentez, declaraſ-

ſent ſouſtenir leurs preſentations & entendiſſent faire litigieux le patronnage :

il faut qu'il yait action intentee,pour cet effet par deuant le iuge, conteſtation

en cauſe, & procez actuellement formé.comme il fut iugé par arreſt du 19. May.

SSI. entre de Chaumont & de Sabine ſe diſans patrons.

ET CONTESTATION ENTRE LES PARTIES. La

côteſtation en cauſe ſe prend quand le demandeur a propoſé ſa demande, la par

tie a deffendu,& le iuge donné apointement ſoit à eſcrire,à produire,ou infor-

mer,Couﬅume de Paris art. 104.Couﬅume d'Orléans tit. 19. art. 411. Com-

bien que quelques uns eſtiment qu'en procez par eſcrit la conteſtation n'eſt

point faite que par le propos & reſponſe : Les autres iuſqu'à ce que les parties

par leurs eſcrits ayent ſigné en preuue ou en droit, & la raiſon,diſent-ils, parce

qu'é ce pays,auquel on plaide à vne ſeule fin,il conuient que les parties ſoyét ap-

pointees enfait ou en droit,& iuſques à ce qu'ils ayent coclu & ſigné les neaces

ou deffenſes ne ſont point preſumees auoir eſté abſoluément poſees, auſquelles

conſiſtelavraye conteſtation : vide glo, pragm ſanct. tit. de pacif. poſſ. S. lis autem in

verbo terminorum. & Maſuer titre de except. nu. 2. La première opinion néan-

moins eſt la plus certaine.

LXXI.

De patronnage doit l’on plaider deuant le iuge royal, & en

l'aſſiſe.

Tout ainſi comme au iuge ordinaire qui eſt le Bailly appartiét la connoiſſace

du poſſeſſoire des benefices, ainſi eſt-il du patronnage d'iceux, comme eﬅant

du nombre des cas royaux :de la connoiſſance deſquels le iuge ſubalterne eſt du

tout incompetent,enſemble le iuge d'Egliſe:dautant que ce droit n'eſt ſpirituel

comme dit la glo, in c. l. 1.4. Molin, in paruas datas in Lerbo ſuliſtractionis,nu. 30.

Q ij

Patronnage quad

eſt dit litigieux.

Conteſtation en

cauſe que c'eſt,

Quad le litigeest

ſi.

Damende n'el-

dite payce parvne

ſimple execution.

124

DE PATRONNAGE DEGLISE.

LXXII.

Le litige n'eſt finy ſinon apres qu'il y a iugement diffinitif &

l'amende payee.

Ce droit eﬅant vne fois ouuert par litige dure touſiours ſans pouuoir éſtre

preſcrit iuſquà ce que le procez ſoit vidé par ſentence ou iugement diffinitif,c'eſt

à dire dont n'y ait appel , res enim tum demum vèrè dicitur iudicata cum finis contro-

uerſic impoſita eſt : où s’il y acu appel ſe ſoit enſuiuie quelque renonciation a ice-

luy ou appointement final homologué en iuſtice, ou bien quelque peremption

d'inﬅance, lis entm mortua eſt l.2. iudic ſol.

II faut que tous ceux qui ont intereſt à vn patronnage ſoyent appellez à la

tranſaction ou iugement : autrement le litige n'eſt point reputé vidé ſuyuant

l'arreſt donné au conſeil le 29. May 15o6. entre Nicolas du Puy preſenté par le

Roy a droit de litige au benefice de Villy & les Religieux du Treport,par lequel

fut dit que le litige n'eſtoit deuëment vidé parce que le procureur du Roy n'y

auoit eſté appellé.

L'AMENDE PAVEE. Que s’il y a euexecution ſur les biens du cô-

damné, ne ſuffit,& n'eſt ſatisfait à la Couﬅume iuſqu'a ce que les deniers ayent

eſté actuellement payez.

LXXIII.

Le Roy par priuilege ſpecial à la preſentation du benefice qui

Cchet vacant pendant le litige par la mort de Pun des preſentez &

collitigans à raiſon deſquels ledit brief a eſté intenté, & y preſen-

tera à chacune écheance iuſques à ce que le brief ſoit vidé.

PAR PRIVILEGE SDECIAL. IIentenddire droit ſpecial, car

priuilege importe vn octroy gracieux appuyé ſur la liberalité ou benefice d'au-

truy : ce qui ne conuient proprement à cecy qui eſt pluſtoſt vn des droits de la

Couronne y annexe & inſeparable d'icelle, & purement & ſimplement royal

lequel le Roy par quelque recompenſe que ce ſoit n'abdique iamais,iugé par ar-

reſt du 2 4. Aout 1539. contre le ſieur Duc de Longueuille pour la preſenta-

tion du benefice de Boſcroger, & encor depuis par autre arreſt prononcé par

monſieur le Chancellier Oliuier le 8. Octobre 1550. le Roy Henry 2. ſeant à

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

125

Roüen,au preiudice du ſieur Duc de Montpenſier ayant preſenté au droit du

Comté de Mortain au benefice de Heuſſey vacant par litige. Pareil & ſembla-

bleeſt le pouuoir que le Roy à de preſenter aux benefices à cauſe des fiefs de ſon

domaine, de nommer à droit de regale, de gardenoble & autres nominations,

qu'il n'apar priuilege ou conceſſion d'aucun,comme dit du Moulin ſur les pe-

tites dates in verb. ſuliſtractionis nu.6 4. & à ce droit de litige à cauſe de la ſeque-

ﬅration du patronnage , quand il eſt contentieux par brief qui de ſa nature ſe-

queſtre, & propter vtilitatem eccleſiarum ne diutiùs paſtore careant : eccleſiæ autem

vacantis cuſtodia regi competit iure communi cap. generali de elect, in 6. Et autant en

ſeroit ſi le fief dont de pend le patronnage eſtoit contentieux par voye qui ſe-

queſtraſt de ſanature & ou il y euſt ſequeſﬅre déclaré :mais ſi le patronnage ou le

fiefeſtoit contentieux par clameur de loy apparente qui ne ſequeſtre, ains eſt

par icelle le deffendeur rédu ſaiſi,ou par autre telle voye, le Roy n'auroit ce droit

depreſenter.Sur ce y a eu arreſt du 13. May 1529. entre Iumel & Goſſe. De

Touuerture deregale à cauſe du litige on peut voir Peleus action 15. & aux ſuy-

uantes.

PAR LAMORT DE LVN DES PRESENTE2.

Soitque les patrons ſoyent laics ou Eccleſiaſtiques,& que le Pape puiſſe con-

ferer par preuention au preiudice des patrons Ec cleſiaſtique s, il ne le peut en ce

casde patronnage eﬅant fait litigieux )parce que ce ſeroit contre le droit du

Royquieﬅ au nombre des patrons laies, auſquels le Pape ne peut preiudicier, ſi-

non par deuolut apres les ſix mois paſſez.

LEDIT BRIEE A ESTE INTENTE. Eſt à noterque

celuy des patrons qui obtiendra n'aura pas la preſentation pour celle fois, mais

dédommagement pour ſon preſenté tant que le pourueu par le Roy viura côme

diſoit la glo,du vieil Couﬅumier en ce titre,

LXXIIII.

Le brief de patronnage eſt introduit non ſeulement pour la

poſſeſſion,mais pour la proprieté dudit patronnage.

Huiuſmodi interdicta proprietatis & poſſeſionis ca uſam continent l.2. verſ ſed & illa

interdicta de interd. Bart,in l.1. & in l. in 1emS. loca ſacra de rei xind, dicit laicum puſſe

Uinidicare ius quod habet in eccleſia,adiecta cauſa de iure canonico. Quât au poſſeſſoité

celuy la obtient qui a preſenté le dernier,pourueu que le patronnage ſoit alter

natil cap. cum eccleſia ſutrina, ibi, cltimo C mediatè de cauſa poſſ. Roch,de curte in verb.

Q iij

Droit de litige à

lieu au Jreiudice

des patros Eccle-

ſiactiques auſſibie

que des laics.

Celuy qui a pre-

ſenté ledernier est

en poſieſtion.

Quelle poſſeſion

eſt requiſe pour la

proprieté du pa-

tronnage.

Raiſons ſurleſ-

quelles la Cour

aduigez le patro-

nage aux reli-

gieux.

126

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

cûpetens alicui nu. 40. de iure patron, quia is eſt in poſſeſtione, que cu m bona fide acquiritun

per vnum actumqui non ſolet fieri niſi a poſſeſſoribus illius iuris, ueluti ſi quis iuris electio-

nis capax interfuerit electioni que ſortita ſit effectum. Panorm. in d. cap. cum eccleſia. Et

fructus iuris patronatus eſﬅ preſentatio, fructus autem ſpectant ad poſſeſſorem S ſi quis a

non domino instit. de rer,diuiſ. cap. grauis de reſtit ſpoliat.

Pour le fait de la proprieté la poſſeſſion quadragenaire ne ſuffit pas pour ac-

querir le droit de patronnage art. 521. tit. de preſcriptions,ny contre le Roy les

droits duquel ſont impreſcriptibles, ny contre autres ſans titre. Et ne ſeroit rai-

ſonnable qu'vne ſeule preſentation,l'effet de laquelle auroit paſſé & duré plus

de quarante ans, acquiſt ce droit. II faut donc à celuy qui ne iuſtifiera de titre

qu'il monſtre pluſieurs preſentations & poſſeſſions excedantes la mémoire des

hommes. Panorm in cap. querelam de ele ct. Paulus de cittadinis in ſuo tractatu de iure

patron, in 3. parte cauſa S.

Arreſt a eſté donné au rapport de môſieur Reﬅaut le 23. Auril 1603. entre les

Religieux & conuent du Valricher, pretendans droit de patronnage tant en la

vicairie perpétuelle de ſaint Ouen que du perſonat de ſainte Marie Madeleine

du Predauge, appellans de ſentence des requeſtes du 30.May 1530. & requerans

l'enterinement de lettres en forme de releuement & deffendeurs en peremptie

d'inﬅance d'vne part, & lean de la Riuière ſieur du Predauge ſe diſant patron

deſdites Egliſes intimé & de ffendeur deſdites lettres & demandeur en perem-

ption d'intance & de ſon chef appellant de ſentence des requeſtes du 29. Mars

15TT. & maitre lean le Marinier pourueu audit perſonat vacant par la reſi-

gnation de Robert de la Riuière ioint auec ledit le Marinier. Et maitre

Renaud Vigor Conſeiller pourueu par le Roy à droit de litige, en la preſence

de maire Robert Bour don pourueu tant à la preſentation deſdits Abbé & reli-

gieux qu'en cour de Rome par deuolut. Le droit de patronnage eſtoit preten-

dutant par leſdits Abbé & religieux que par ledit lean de la Riuière. Pour le titre

il eſtoit conﬅant entre les parties que le patronnage auoit eſté donné audit con-

uent par les predéceſſeurs dudit de la Riuière dés l'an 1207. laquelle donation a-

quoit eſté confirmee par l'Eueſqne de Bayeux. Mais iceluy de la Riuiere s’aydoit

d'un accord ou traſaction du 22. Iuin 1503. fait entre l'abbé & l'un des religieux

ſe diſant procureur de l'Abbaye, & Robert de la Riuière ſe faiſant fort pour ſon

pere :par lequel accord leſdits abbé & religieux s’eſtoyent deſiſtez de tout & tel

droit qu'ils euſſent peu pretendre au patronnage de ladite cure, accordans que

le preſenté par ledit de la Riuière y demeuraſt & en iouyſt paiſiblement iceluy

accord reconu par deuẽt le Bailly & côfirmé par leſdits abbé & Religieux. Du

quel accord leſdits religieux s’eſtoiét depuis faits releuer côme n'ayas peu iceux

preiudicier à l’Egliſe. Pour la poſſeſſion les parties la verifioyent reſpectiuemẽt

de long tems,mais la poſſeſſion deſdits religieux ſe trouuoit meilleure, ce qui

eﬅant ioint à leur titre de donation potiorem reddebat eorum cauſam. loint que leſ-

dits religieux eſtoient plus aſſiſtez du droit comun par lequel le patronnage ap-

partient à l'Egliſe, & quand il appartiét au laies c'eſt ex quodam priuilegio. Par ledit

arreſt la Cour a mis au neant ladite ſentéce du 2 S. Mars 1577. & en reformant

DE PATRONNAGE D'EGLISE.

127

nadiugé audit Vigor la recrefce dudit perſenat du Predauge cême preſenté par

le Royadroit de litige, le Marinier condamné à la reſtitutio des fruits & leuces

depuis que ledit M. y a eſté pourueu, ladite ſentence du 2 9. Mars 157S, caſſee.

déclaré l'inance pendante és requeſtes perie au preiudice deſdits appellans,

Et ayant neanmoins égard à leurs lettres de releuement ledit accord ou tranſ-

action caſſee,& en coniéquence à la Cour déclaré a bonne cauſe le brief de pa-

tronnage d'Egliſe obtenu par leſdits religieux,auſquels elle a adiugé la proprie-

té,poſſeſſion & iouyance dudit droit de patronnage & de preſenter à ladite

cure & Egliſede ſaint Quen,ledit de la Riuière condamné en trente ſept liures

dix ſols d'amende enuers le Roy pourraiſon dudit droit de patronnage, & or-

donné que d'oreſnauant vacation auenant dudit perſonat il ſera reuny à ladite

cure ainſi qu'il eſtoit en l'an 1503. & à ce moyen a caſſé & annullé la ſection &

diulſion faite par ledit de la Riuière de ladite cure & vicairie perpetuelle & dudit

perſonat.

LXXV.

Les preſentez & pourucus doiuent porter honneur & fidelité.

à leurs patrons,ſans toutesfois leur faire foy & hommage.

Libertoac filio ſemper honesta & ſancta perſona patris ac patroni videri debet. l liber-

tode obſeq, alib. Le preſenté doit honneur & fidelité au patron, tout ainſi que le

vaſſal doit au ſeigneur foy & hommage, vterque enim habet beneficicium a patrono

& domino. Et le ſeigneur ſeodal eſt appellé patronus & beneficus dominus,& clié,

ſeuvaſſallus dicitur beneficiarius, & feudum beneficium. Dont appert que l’Eglife

eſt tenue par aumoſne de ſon fondateur, comme le fieflay eſt tenu par homma-

ge du ſeigneur ſeodal. Les preſentez doiuent fidelité ſans faire foy & hommage,

comme les Eueſques pour le temporel de leur Eueſché, comme dit monſieur

le Maire au traité des regales chap. 6. Des autres droits qu'à le patron ſerapar-

lé cy apres ſur l'article.142.

e Peremption d'in-

ﬅance aux reque-

oſſes.

Mormeage deuu

Ry pour ne châ-

ger la monnoye.

128

DE

MONNEAG E

LXXVI.

Le Roy pour droit de monneage peut prendre douze denier s

de trois ans en trois ans ſur chacun feu pour ſon monncage &

foüage,qui luy fut octroyé anciennement pour ne changer la mo-

noye.

Onneage ou foüage ſuiuant le Couumier ancien & nou-

ueau & la Charte aux Normans eſt un droit qu'à le Roy en

Normandie pour ne changer la monnoye : ce qu'il pourroit

faire puis qu'il a ſeul comme cas de ſouueraineté puiſſance

de la faire forger, Io- fab. inſtit , quib. mod. toll. obl. in princ:lequel

changement redonderoit pourtant au grand detriment de

ſon pe uple. Pour cette cauſe fut fort blaſmé l'Empereur

Phocas,comme dit Lonaras,d'auoir fait faire vne monnoye de plus leger poix

que l'ancienne qu'il voulut neanmoins eſtre de pareille valeur. Le peuple

d'Arragon en l'an 1265. promiſt payer à ſon Roy de ſept ans en ſept ans vn ma-

rauedy pour feu en récompenfe de ce que le Roy auoit iuré aux eſﬅats de ne châ-

ger iamais la monnoye. Et pour euiter à ce changemẽt de monnoye les Nor-

mans anciennement accorderent ou furent chargez payer au Roy ce droit : qui

fut comme il eſt a preſumer par forme de contrat,lequel conſequemment obli-

geroit le Roy comme ſes ſuiets à le tenir : ſinon qu'il y euſt iuſte cauſe de faire

autrement,ſemper autem preſumitur princeps iuﬅa fuiſſe cauſa motus, glo, pragm. ſanct.

in 5.decreuit in verbo exprimenda de collat.

Ce droit

DE MONNEAGE.

129

Cedroit eﬅ perſonnel comme ſont les tailles,& ne ſe peut leuer qu'apres les

trois ans : & par arreſt de Paris de l'an 1577. a eſté iugé qu'il faut que ce ſoit dans

l'an d'apres les trois ans, & qu'iceluy paſſé on n'eſt plus receuable à le deman-

der.

SVRCRACVN EEV. Sily a en vne maiſon pluſieurs feux &

ménages chacun deura ce droit.

LXXVII.

Du payement de cet ayde ſont exemts tous Religieux,Clercs

conſtituez és ſaintes ordres,ſergens fieffez des Egliſes, beneficiers,

perſonnes nobles, leurs femmes & enfans, femmes qui n'ont vint

ſols de rente ou qu'arante ſols de meuble hors leurs robes & vtenſi-

les,& toutes autres perſonnes ayans exemtion & priuileges ſoit à

cauſe de leurs perſonnes où à cauſe de leur demeure, ou qui ſont en

poſſeſſion de ne rien payer dudit ayde.

SAINTES ORDRES. Omnes ordines etiam minores dicuntur ſacri,cim

ordoſit ſignaculum ſacrum : ſed maiores dicuntur ſacri per excellentiam, ſcilicet ſubdiaco-

natus, diaconatus,preſbyteratus , quanuis olim ſubdiaconatus non erat ſacer ordo. Signuni

autem cognoſcendi ſacrum ordinem eſt quando habet annexum votumcaſtitatis, Panorm. in

rubr. de pecul. cler.

LEVRS EEMMES. Cela s’eſtendra auſſi aux femmes veuſues, car

par leur mariage auec nobles ayans eſt é annoblies elles acquerent les droits &

priuileges de nobleſſe, deſquels eſt cette exemtion.

ENEANS. II entend des enfans legitimes & non des baſtards,quoties chim

agitur de honore vel commodo filiorum appellatione filiorum non comprehenduntur baﬅardi.

Bened. in cap. Raynutius in verb. ſi abſque liberis moreretur ni. S, nec portant arma nec

vetinent nobilitatem,niſi in maonatibus & proceribus,

QV QVI SONT EN DOSSESSION DE NE RIEN.

PAVER. La Couﬅume ne dit point icy quel tems de poſſeſſion eſt requis

pour preſcrire la liberté & exemtion de cet ayde : mais comme contre vne ſer-

uitude la liberté ſe peut racquerir par la poſſeſſion de quarante ans, & n'y a par

noﬅre Couﬅume de plus longue preſcription,auſſi ſeroit il raiſonnable que par

le meſme tems de quarante ans on peuſt preſcrire contre le droit de monnéage

cette liberté & exemtion,ſitant eſtoit que les droits royaux fuſſent ſuiets à pre-

ſeription : de laquelle matière nous traitons ſur l'art. 1.tit. de preſcriptions.

R

Monneare dans

quel tems e 1c-.

leuer.

Noni de Baron à

qui donné ancien-

nerpent.

130

DE MONNEAGE.

LXXVIII.

La Chaſtellenie de ſaint Iacques & le val de Mortaing ſont

exemts dudit monneage.

LXXIX.

Tous Barons ayât ſept ſergens ou officiers en leur Baronie ſont

quittes dudit monneage.

Le nom de Baron eſtoit anciénement attribué en France à tous les grands ſei-

gneurs,Chopp. ſur laCouﬅume d'Aniou lib. 3. cap. 1. tit. 2. nu. 6. Du Tiilet au

recueil des rangs des grands de France tit. des Barons & pairs de France, dit que

le mot de Barons eﬅuit anciennement adapté aux Princes du ſang, Ducs, Mar-

quis, Comtes & autres de la nobleſſe de France tenans leurs ſeigneuries princi-

les immediatemẽt de la Couronne en tous droits,fors les ſouueraineté & hom-

mage. Pour ce leſdites vieilles ordonnances,chartes & titres faiſans mention des

Barons les comprennent ſous ce mot. Mais à preſent ce nom ne conuient qu'à

ceux qui ont fiefs erigez en Baronnie.

LXXX.

Au Roy ſeul & à ſes iuges appartient la iuriſdiction dudit mô-

neage.

DE BANON ET DEFENS.

LXXXI.

Toutes terres cultiuees & enſemencées ſont en defens en tout

tems iuſques à ce que les fruits ſoyent recueillis.

à 'Ordonnance d'Orléans de l'an 1560. article 1o8. defend de chaſſerſur

les terres enſemencees depuis que le ble eſt en tuyau & aux vignes de

à puis le premier iour de Mars iuſques apres la dépouille, a peine de

tous dommages & intereﬅs des laboureurs.

DE BANON ET DEFENS.

131

Noﬅre Couume ne parle des vignes combien qu'il y en ait en pluſieurs

lieux de ceſte prouince. Pluſieurs Couſt. de France les mettent en defens ſoyét

cloſes ou non : ce qui me ſemble deuoir eſtre ſuiuy en Normandie attendu la

nature de lavigne, qui par l'entree du beſtail ſouffriroit un grand degaſt & dom-

mage, & à pareille raiſon que les bois dont eſt parlé cu deſſous en l'art. 85. Sui-

uant quoy on dit communement en France que vignes,iardins & garennes ſont

deſenſables en tout tems.

LXXXII.

Les prays, terres vuides & non cultiuces ſont en defens depuis

la my-Mars iuſques à la ſainte Croix en Septembre, & en autre

tems elles ſont communes, ſi elles ne ſont cloſes ou defenduës.

d'ancienneté.

Les prays, Pratum eſt in quo ad fructum percipiendum falce duntaxat opus eſt l.

pratum de verb. ſig. les herbages & toutes terres, ores qu'elles ne ſoyent alors

cultiuees, ſont en defens durant ce tems, afin que le proprietaire ne ſoit fru-

ſﬅré de la paﬅure depuis la my-Mars iuſques à la ſainte Croix en Septembre. Qui

eſt le tems d'entre l'Equinoxe du printems & l'Equinoxe de l'Automne com

prenant ſix mois,par leſquels les iuriſconſultes diuiſent l’eſté d'auec l'hyuer qui

duré autres ſix mois, l. 1. S. aeſtatem de a4. quor. & eſt. Auant lequel tems de my-

Mars à cauſe de la debilité de la chaleur du Soleil les herbes ne commencent

guère apouſſer, & apres la ſainte Croix ne viennent pas abondamment : & pour

le peudeprofit & reuenu qui en vient aux proprietaires elles ſont comme deſer-

tes & abandonnees à un chacun : Itaque que nemini nocent prohiberi non debent ei qui

commodum conſequetur,l. in creditore de cuict,

COMMVNES. Cimon Athenien,à ce que dit Plutarque en ſavie, laiſ-

ſoit toutes ſes terres decloſes pour donner liberté à ſes pauures citoyens d'y

cueillir du fiuit , qui citoit ramener par manière de dire vne autrefois au monde

icelle communauté de biens que les Poctes diſent auoir anciennemẽt eſté ſous

le regne de Saturne. Muncer auteur des Anabaptiſtes,qui eſtoit en Alemagne

dutems de Luther,voulut comme dit Sleidan liure S. introduire yne égalité de

biens & de toutes autres choſes,& fut deffait aucc ſa troupe qui eſtoit bien de

8000.hommes : comme auſſi furent de ffaits a Sauerne prez Strasbourg par le

Duc de Guiſe & le Comte de Vaudemont 15ooo.villains d'Allemagne, qui

vouloyent maintenir tous les biens eﬅre communs. Or la communauté dont

eﬅiey parlé, s'entend quantùm ad uſum,ton quantùm ad dominium : dominia enim di-

ﬅincta ſunt de iure gentium l.ex hoc iure de iuſt. & iure. Ce qui a lieu ſeulement pour

le paſturage& herbage des terres & pour le paſſage ſur icelles,quamuis iure Roma-

R ij

Vignes & iardins.

defenſables en

tout tems.

Equinoxe du prin

tems & de l'au-

tomne.

Communauté de

biens reprouuce.

En quels cas ont

peut paſſer ſur

l'héritage d'au-

tri.

Dommage de be-

Stes fait aux orees

des gras chemins.

On ne peut empeſ-

cher aucun de cloi

re ſon héritage.

132

DE BANON ET DEFENS.

no non licer quocunque tempore inuito domino ingredi fundum alienum ſine iure ſeruitutis l.

3. & ibi glo,in verbo prohiberi de acq.rer, dom.niſi via publica deſﬅructa ſit l. ſi locus S.

vlt. quemadm. ſeru., am.itè ſiglans mea decidit in agrum tuum,c. l. in verbo fas 1.diſt. item

ſi quis non habet qiam ad fundum ſuum coget vicinum ei dare reddendo cum indemnem l.

ſi quis ſepulchrum de relig. & ſumpt fim. Mais ceſte communauté dont parle cet art.

n'auroit lieu pour les fruits qui ſeroient encor aux arbres & autres qui ne ſeroyet

recueillis ſuiuant l’article precedent.

CLOSES. La cloﬅure qui eſﬅ permiſe à vn chacun met les terres en de-

fens l.3. S.item ſeras de ac4 poſſaauquel cas celuy,les beſtes duquel y ſerôt entrees,

ſera tenu au dommage & à reparer les breches & ouuertures qu'ils auroyent

faites.Mais ſi la cloﬅure n eſtoit bonne ou que le dommage fuſt fait ſur les orces

des grands chemins & par échappees que le paſteur n'auroit peu empeſcher, il

ny ſeroit pas tenu arg. l. 2.S. à contrario de noxal. act. l. 1. S. 1 . ibi,propter loci iniquita-

temff.ſi quadrup. paup. fec. C'eſt pourquoy la couﬅume de Berry tit. 19. des droits

prediaux dit que les héritages eﬅans ſur les grands chemins & à l'iſſuc des villes

& villages doiuent eﬅre deuëment bouchez,autrement n'yeſchet priſe, ſinon à

garde faite.

Arreſt a eſté donné au Conſeil le y. Iuillet1s8S.entre les manans & habitâs.

du petit Queuilly appellans,& Robert Caué intimé, en la preſence des gouuer-

neurs & adminiſtrateurs de l'hoſtel-Dieu de Roüen : Sur ce que leſdits habi--

tans pretendoyent eﬅre maintenus en leur poſſeſſion & iouyſſance qu'ils di-

ſoyent eﬅre immemoriale de faire paﬅurer leur beſtes ſur deux pieces de pré aſ-

ſiles audit lieu de Queuilly appartenans audit hoſtel- Dieu, & en ce faiſant em-

peſcher la cloﬅure deſdits pres apres la première herbe leuce. Par le iuge auoict

eſté leſdits adminiſtrateurs permis clorre quand & ainſi que bon leur ſembleroit

leſdites deux pieces de pré,pour par eux perceuoir ladite ſeconde herbe, & ent

iouir comme de leur fond ainſi qu'ils verroyent bon eﬅre : fauf ou leſdites pieces

de pré ſeroyent decloſes à ioüir par leſdits habitans du droit de banon ſur icelles

ſuyuāt la Couﬅume des lieux,leſdits adminiﬅrateurs enuoyez ſans intereﬅs ny

reRﬅitution de leuces,Ce qui fut confirmé par ledit arreſt.

QV DEEENDVES DANCIENNETE. Velui ſiper longiſi-

mium tempus dominus prohibuit alios ingredi Io-fab.in S. ſlumina inſtit. de rer. diuiſ. vel

predia per bannum principis ſiue ciuitatis quibuſda penis ſancita ſint.l. vlt. de decr. ab ord.

fac.Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois tit. des bois & foreﬅs art. 1. dit que

ce mot d'ancienneté doit eﬅre entendu de tems excedant la memoire des hom-

mes ou de cent ans,

LXXXIII.

Il eſt loiſible à yn chacun d'accommoder ſa terre de foſſez & de

hayes engardat les chemins Royaux de la largeur côtenuë en l’or-

donnance,& les chemins & ſentes pour le voiſiné.

DE BANON ET DEFENS.

133

Ceux quiont héritages proches & contigus des foreﬅs ſont aſtraints par les

ordonnances a ſe faire clorre du coſté d'icelles,

Des chemins ſera traité cyapres ſur le dernier art. de cette Couﬅume,

LXXXIIII.

Les cheures & porcs & autres beſtes mal-faiſantes ſont en tout

tems en defens.

A cecyſerapporte la Couﬅume de Bourges titre des Couﬅumes prediales

S.1. & celle d'Orleans titre des paſturages chap. 5.Caprarum morſus arboribus exi-

tialis et, inquit Plin,lib. 8. cap. 50. De ſuibus Columela lib. 2. de re ruſtica, nec ſuem Celi-

mus,inquit,impaſcere pratum, cum roſiro ſuffodiat & ceſpites excitet. Les loix d'Eſ-

coſſe permettent de tuer les pourceaux qui ſont trouuez aux terres labourables,

quand auec le groing ils ont renuerſé la terre & foüillé l'herbe., Chop. de priuil. ru-

ﬅicalib. 2. tit. S.nu. 3. Et c'eſt peut eﬅre pourquoy les anciens les ſacrifioyent à

Cerés.Par laCouﬅume des Pourguignons faite par Gondebaut Roy chap. 23.

art. s ieſtdit desporcs faiſans dommage, que ſi le maitre d'iceux admoneſté par

deux fois de les bien garder n'en eſt ſoigneux, il eſt loiſible à celuy qui ſouffre-

dommagede tuer le meilleur & l'appliquer à ſon profit. Coquille en ſon inſti-

tution audroit françois,dit qu'il y a quelque raiſon de permettre de tuer ou of-

fencer les beſtes qui ſont fuyardes & malaiſees à arreſter comme pores, & pour

cequ'enlespounſuiuant ils font tant plus de dommage : & ſi ce n eſt de les tuer

pourlemoins de les bleſſer à vne des iambes, afin qu'ils ceent de courir & ſoict

remarquées pour demander reparation du dommage. Mais il me ſembleroit

que pourpunir la negligence de ceux qui permettent leurs porcs & cheures

courir & diuaguer ſans garde dont les voiſins ſont ordinairement incommodez

& leurs grains & fruits endommagez,pour lequel dommage ce leur ſeroit vne

grande ſuiertion d'intenter des procez, ſi en les chaſſant ils ſont bleſſez ſoit par

leschiens ſoit a cous de pierre ou autrement,& que leſdites beſtes malſaiſantes.

enmeurent, on doit dénier l'action au proprietaire deſdites beſtes, puis que la

Gouﬅume les met en defens. Par leſquels mots ſembleroit que la Couﬅume

defendroit l'entree de beſtes malfaiſantes ſur l'heritage d'autruy,comme de leur

naturel y portans dommage, les cheures aux arbres,nayes & autre ; plantes, les

pores à foiiller la terre, ſpecialement aux prays & paſtures. Auſſi la Couﬅunie

de Niuernois titre des prays & reuiures art. 1. & la Couﬅume de Troyes tit. des

boiseaux & foreﬅs ,quandelles mettent à banon le pray à toutes beſtes reſer-

üent les pource aux.

Les oyes auſſi ſont contees entre les animaux malfaiſans en la maiſon ruſti-

que liure 1. chap. 16. La Couſﬅ.d'Orléans tit. des droits de paſturage article 162

R iij

Cheures & porcs

trouuez en dom-

mnage.

Pour porcs tuex en

les chaſſant de

deſſus un heriage

doit etre dénice

aclion.

Oyes & autres vod

lailles trouuces en

dommage y peuuct

eﬅre tuces.

Uſagers.

Couumiers.

134

DE BANON ET DEFENS.

dit en ces mots. Quand oyes ouautres voltures ſont trouuees en dommage, il

eſt loiſible au ſeigneur & detenteur de l’héritage entuer vne ou deux & les laiſ-

ſer ſur le lieu, ou les ietter dans ledithéritage : ſimieux n'aime pour reparation

de ſon intereſt ſe pouruoir en iuſtice. La Couﬅume de Tours art. 207. dit que ſi

oyes ou poullailles ſont trouués és blés,prays ou vignes & elles ne peuuent eﬅre

amenees en la priſon, on les peut tuer ſans offenſe. II ya plus de raiſon de

permettre de tuer les oyes & autres volailles trouuees en dommoge, que d'au-

tres beſtes,parce qu'on ne les peut pas prendre & ſont difficilement chaſſees,

LXXXV.

Les bois ſont touſiours en defés,reſerué pour ceux qui ont droit

de couﬅume & ysage, leſquels en vſeront ſuiuant l’ordonnance.

Tous bois ſont en defens,ſoit haute fuſtaye, ouhaute,moyenne ou baſſe tail-

le,& n'eſt permis a aucun ymettre paſturer ſes beſtes s’il n'y a droit. La Couſt,

d'Orléans tit. des droits de paſturage met en defens les foreﬅs & autres bois an-

ciens en quelque tems que ce ſoit a ceux qui n'y ont droit. Les bois des ſuiets du-

Roy ſont endefens ſous les meſmes peines que ſont ceux du Roy meſme ſelon

les ordonnances rapportées cu deſſus en l'art. 56. en cas que leſdits ſuiets s’en

vueillent éioüir.

DROIT DE COVSTVME ETVSAGE. Vſagers ſont

par quelquesvns appellez gros vſagers à cauſe de l'yſage en gros qu'ils prennent

aux foreﬅs, dont les vns ont la branche ou quelques arbres pour ardoir & pour

heberger : les autres ont laye en la foreſt, c'eſt a dire certainerquantité de per-

ches ou arpens de bois par la deliurance toutesfois des officiers,ou certain nom-

bre de cordes de bois à prendre dans les ventes par lesmains des marchans pour

obuier à plus grand dommage des foreſts. Les autres ſont couﬅumiers par quel-

ques vns appellez menus uſagers,leſquels ont droit d'auoir & prendre le briſé

arraché, le remanent aux charpentiers, le verd en giſant & le fecen eﬅant &

en giſant, le mort bois,la branche de plain poing & de moins pour ſe clorre &

leurs lins ramer,paſturages pour leurs vaches & cheuaux & panage pour leurs

pores. De tous ceux la iliyen a qui ſont franes uſagers , qui n'en doiüent rien au

Roy : les autres qui luy en font certaines rentes & redeufces. Les francs vſagers

qui ont ces droits par le gratuit benefice du Prince & non par droit adherent à

leurs fiefs,terres ou maiſons,& ſans charge,en pourroyent eﬅre priuez par ſon-

ſucceſſeur plus facilement que ceux qui les ont à titre onereux, dautant qu'il ne

peut eﬅre obligé du benefice fait par ſonpredeceſſeur,duquel il ne prend le ro-

yaume iure hereditario,ſed iure ſanguinis & legis ſiue conſuetudinis,vt ait Molin.tit. des

fiefs S. 8. glo, 3. nu. 8, nec etiâ rex cenſetur proprietarius regni ſui,ſed adminiſtrator, qui ſe

haber circa bona & iura regni & reipublica,ſicut maritus erga dotem vxoris, vt ait idem

Molin, cod. tit glo. 4. nu. 17. IIy en aqui ſont pour les droits cu deſſus fondez en

DE BANON ET DEFENS.

135

titre onereux,& font au Roy certaines charges & redeuances, à raiſon dequoy

ils ſemblent les pius aſſeurez :parce que c'eſt par forme de contrat,auquel le Roy.

ne peut pas côtreuenir : Car côme dit Balde in cap. 1. de natura feudi, licer deus leges

ſubiecerit principibus , non tamen ſubiecit contractus, qui ſunt iuris gentium : ideo princep s

obligatur legibus contrectuum ſicut priuatus. Toutesfois les vns & les autres font or-

difairement confirmer leurs droittures & priuileges à la venué d'un nouueau

Roy,comme il ſe pratiquoit du tems des Empereurs Romains l.7. 8. oſi auteni ii-

de excuſat. tut,Sueton, in 1. Veſpaſiano cap. 8, Cum,inquit ,ex inſtitutoTiberii omnes dehine

Ceſares beneficiaà ſuperioribus conceſſa principibus aliter rata non haberent, quam ſi ea-

dem iiſdem & ipſidediſſent, primus praterita omnia vno confirmauit edicto,nec a ſe peti

paſſus eſt. Ceux la ſont bien fondez qui repreſentent leurs droits par bons titres

& chartes valables , ou arreﬅs de la Cour ou de la chambre de la reformation,

quec la poſſeſsion de tems en tems & main leuces & deliurances des officiers.

Et ne ſuffiroit pas vne ſimple poſſeſſion, fuſt-elle de quarante ans : car ce ſeroit:

par la trop facilement faire ouuërture à vne preſcription contre le domainc du

Roy:lequel, comme il eﬅ inalienable,auſsi ne peut eﬅre aſſuietty à aucune ſerui-

tude l.f.C. de reb,alien. non alien. ny à aucun droit ou priuilege onereux ou exem-

ption des droits rovaux l. comperit C. de preſcript. 30 aun. Molin. ſuprad. tit. S. 46. nis.

E4.De huiuſmodi eſu vide Imbert, in Enchir ,in verb. Uſus rei ad modum refertur.

Arreﬅ fut donné le 13. Iuillet ISIs-entre Charlotte de Bourbo & ſes conſorts

appellans & l'Archeueſque de Rouënintimé, fur un gageplege obtenu par les

appellans pourempeſcher que ledit Archeueſque ne fiſt ventes de ſes bois en

la foreſt d'Alihermont,diſant qu'ils eſtoient couﬅumiers en icelle & payoyent

rentes & ſeroyent preiudiciez par icelles ventes,qu'ils eſtoient en poſſeſſion

de leurs droitures & qu'on n'auoit fait ventes dans ladite foreſt depuis qua-

ranteans, L'Archeueſque diſoit qu'il eſtoit tresfoncier & qu'il pouuoit uſer de

ladite foreſt par coupes ordinaires,que preſcription n'a lieu in his que ſunt merae

facultatis, Par ledit arreſt fut dit à tort le gageplege, permis audit Archeueſque

vedre trente arpés de trois diuerſes eſſences & degrez de bonté de trois en trois

ans en laiſſant bailliueaux & faiſant clorre ſuiuant les ordonnances.

Confirmation des

droitures & pri-

uileges.

Simple poſſeſsion

de quarante ans

ne ſuffit pour pre-

ſcrire droiture

aux foreﬅs du Roy.

Tresfonſier peut

vendre de ſes bois

au preiudice des

couumiers.

Benefice d'inuen-

taire introduit en

faueur du defunt

des creanciers &

del'heritier.

136

DE

BENEFICE D'INVENTAIRE

LXXXVI.

Celuy qui ſe veur porter heritier par benefice d'Inuentaire doit

obrenir lettres,& faire recherche au domicile de celuy qui eſt dece-

dé s'il y a aucun qui ſevueille porter ſon heritier abſolut. Et où il ne

s’en preſentera il doit faire faire trois criees à iour de Dimanche iſs

ſué de la grand' Meſſe parroiſſial du lieu ou le deffunt eſt decedé, fai-

ſant ſçauoir que s’il y a aucun du lignage das le ſeptième degré qui

ſe vueille porter heritier abſolut, qu'il ſe compare à la prochaine

aſſiſe, & il y ſera ouy & receu, ſinon l’on procedera à l'adiudication

dudit benefice d'Inuentaire.

Ebenefice d'inuentaire eſt vne conſtitution de luſtinian en la

loy dernière C.de iure de lib. introduite en la faueur du de ffunt

Urheredem habeat,des créanciers qui ont intereſt que la ſucceſ-

ſion ne demeure giſante & abandonnee, & de l’heritier afin

qu'il ne ſoit tenu outre les forces de l'heredité.ce qui eſt con-

tre les anciennes regles de droit : c'eſt pourquoy il eſt appellé benefice, & le faut

obtenir en la Cahcellerie,leſquelles lettres portét par le ſtile ordinaire, pourueur

toutesfois que l'impetrat ne ſe ſoit immiſeé és biés du deffunt,ny d'iceux appre-

hendé aucune choſe comme heritier ſimple : car en ce faiſant tacité contraxiſſet

cum creditoribus l.f.C. de iure delib, enuers leſquels le Roy ne le pourroit pas deſ-

obliger , quia contractus qui ſint de iuregentium l.ex hoc iure de iuſt. & iu. princeps tol-

lere non poteſt l. 2. & ibi glo, magna,C. de prec, imper. offer.Baquet au traité des droits

de iuﬅicechap.,IS,nu. 34.dit que l’heritier par benefice d'inuentaire ſe peut faire

releuer

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

137

releuer de l'apprehenſion de la ſucceſſion en cette qualité pourueu qu'il y ait

cauſe enrendant conte des biens qu'il a touchez. Et de fait puis que c'eſﬅ vn be-

nefice introduit en noﬅre faueur, il y a quelque raiſon de nous permettre à y

renoncer ex l. ſi quis in conſeribendo C de pact.

Charondas en ſes dernieres queſt , tient que l'heritier par benefice d'inuen-

taire ne peut céder le droit ſucceſſif à luy appartenant en ladite qualité, & que le

ceſionnaire dudit droit ne peut eﬅre ſubrogé aux actions & pourſuites intétees

par ledit heritier, dautant que ce benefice eſﬅ perſonnel, & en rapporte ar-

reſt.

II n'eſt point icy dit dans quel tems il ſe doit prendre, mais feulement que

l'inuentaire doit eﬅre fait dans les quarante iours du decez ſuinant l’article 92.

dont on infère que les lettres deuroyent eﬅre obtenuës dans les quarante iours

du decez. Mais ſi la ſucceſſion eſﬅ iacente, on ne refuſe point celuy qui la déſire

ameſnager, & luy ſont les lettres expediées à la charge de caution : au texte

deſquelles lettres on adiouſte quelque clauſe de releuement pour le laps du plus

long temps encouru.

Nul n'eſt exclus de ce benefice, ſinon que par l’ordonnance de Rouſſillon de

l'an 1583.article 16. il eſt dit que les heritiers des financiers ſe doiuent porter

heritiers purs & abſoluts,ſans qu'ils ſoient receuables contre le Roy au benefi-

ce d'inuentaire : car par cette voye il leur ſeroit facile frauder le Roy. Laquelle

ordonnance eſt tirce de la loy dernière de primipilo lib. 12. C. Ce qui s’eſtendra

auſſi aux heritiers des contables des grandes maiſons, comme il fut iugé parar

reſt de Paris du 19. Iuin 1599. pris des mémoires de monſieur Loüët contre les

enfans mineurs de Douct, qui auoit eſté threſorier general de la maiſon de Ne

uers, leſquels furent deboutez de leurs lettres de benefice d'inuentaire pour le

regard de lareddition du conte,ſauf a les faire interiner auec les autres creanciers

dudit deffunt Doüet. Il a eſté iugé que ladite ordonnance auoit lieu tant contre

les heritiers des officiers contables que contre les herit iers de leurs commis par

arreſt de la Cour des Aydes à Paris du mois de Nouembre 1602. recueilly par

Bergeron.Par meſme raiſon pourroit auſſi le Roy faire rapporter le mariage do-

né par un receueur ou autre financier lors de ſon adminiſtration a ſa fille, ſelon

la loy 3eod. tit. & ag.l. cum oportet S.f.C. de bon que lib.

Ce quieﬅ icy prefix & ordonné doit eﬅre exactement obſerué: car toutesfois

& quantes que la Couﬅume preſcrit quelques formalitez l'omiſſion d'une rend

Pacte nul l. 2. & l.ſtatutis C.de ſentent.ex breuic. recit. Toutesfois Bart. in. l.mediter.

naneæ C. de ann. & trib. lib. 10 dit qu'il faut remettre vne partie des ſolennitez quad

la ſucceſſion eſt petite, & laquelle ſe conſommeroit par tant de fraiz:ainſi ledit

Pirrus ſur la Couume d'Oileans titre des ſucceſsions chap. 18.Comme pareil-

lement pour la petite valeur de la choſe & y ayant quelque couleur de longue

poſſeſſion depuis l'alienatio faite par decret de iuſtice de Phéritage d'un mineur

no gardees les ſolemnitez à ce requiſes,ſont leſdites alienatiûs tolerees, leſquel-

les autrement ſeroyent caſſees, ſaut la recompenſe de mineur contre ſon tuteur

comme il fut iugé par arreſt du 4. Decembre 15zé, entre Vgou & Bonhomme

S

Dheritier par be-

nefice d'inuentai-

re ſe peut faire re-

leuer de l'appre-

henſion de la ſuc-

ceſſion.

Heritiers conta-

bles exclus du be-

; nefice d'inuentai-

re.

Eille d'on finan-

cier quand eſt te

nue rapporter aus

Ruy ſon mariage

Heritier par be-

nefice d'inuentai-

re caſſé pour de

fectuoſité n'eſt te-

nu pour heritier

aibſolut.

Quel tems faut

depuis la premiere

crice iuſqu'à l'al

ſiſe à laquelle eſt

faite l'aſsignation

158

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

Icy eﬅ notable l'arreſt donné le 10. Auril 1601. entre Mullot & Aſſire prieur de

l'abbaye de ſaint Oüen,par lequel fut iugé, que combien que le benefice d'inuë-

taire obtenu par Mullot fuſt defectueux & pour cette cauſe déclaré caſſé, il ne

demeuroit & n'eſtoit neanmoins tenu pour heritier abſolut:mais tiendroit ſeu-

lement conte de ce qu'il auroit perceu de la ſucceſſion,& ſauf à luy à ſe pouruoir

par nouueau benefice d'inuentaire. De meſme iugé par arreſt donné au Con-

ſeil le y. Mars 1607. entre maire lean Bulleteau,& Guillaume & IacquesCor-

dier, à ſçauoir que la defectuoſité des diligences d'un benefice d'inuentaire ne

rendhéritier abſolur le porteur d'iceluy,qui n'eſt tenu aux dettes s’il n'a ſouſtrait

ouconcelé des meubles de la ſucceſſion.Sur la matière de ce titre on peut voir

Papon au 3. de ſes notaires liure 9. de benefice d'inuentaire, Bened. in cap. Raynu-

tius in verb. mortuo itaque teſtatore I. nu. 409.Baquet tit. des droits de iuitice chap.

1S.nu. 32. & 33.

DANs LE SEPTIEME DEGRE. II entendiceluy includ,

qui eſt ſuiuant les autres articles de cette Couſt. 146. & 453.

LXXXVII.

Leſdites criées doiüent eﬅre faites à iour de dimanche iſſuë de

la meſſe parroiſſiale du lieu ou eſtoit le domicile du deffunt,& doit

y auoir vne aſſiſe entre chacune deſdites criées.

II n'eſt point icy dit combien de tems faut depuis la premiere criée iuſqu'à l'aſ-

ſiſe à laquelle eſt faite l'aſſignationemais l'ancien ſtile de proceder dit qu'il doit

auoir quarante iours d'interualle entre le premier d'iceux dimanches & l'aſſiſe

tou l'on prendra le premier defaut. Que ſi lors qu'on veut faire la crice l'aſſiſe

eſtoit paſſee, de ſorte qu'on ne peuſt auoir les quarante iours entiers pour l'aſ-

ſignation, on la pourroit bien faire à la ſeconde aſſiſe, bien qu'il y ait plus de qua-

rante iours. Pour les deux autres criees,elles ſeront valables faites le prochain

dimanche d'apres l'aſſiſe à laquelle on aura pris le defaut, combien qu'il n’y ait

iuſtement quarante iours depuis ladite crice iuſqu'à l'aſſiſe. Et ainſi eſt pratiqué

conformement à la Couﬅume,à laquelle eſt ſatisfait quand vne aſſiſe eſt inter-

poſee entre les crices.

LXXXVIII.

A chacune des trois aſſiſes defaut doit eſtre pris ſur les ligna-

gers & parens du deffunt qui ne ſe portent heritiers abſoluts : &

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

139

apres le dernier deſdits trois defauts ſera encores faite vne criée

d'abondant & aſſignation aux autres aſſiſes enſuvuans, auec de-

claration que ſi aucun ne ſe preſente le benefice d'inuentaire ſera

adiugé.

A la troiſiéme aſſiſe pour le profit du defaut les lignagers & parens doiuent

eﬅre déclarez contumazx,& pour voir iuger le profit de la contumace ſera faite

encor vne crice ſelon que dit cet article.

LXXXIX.

A laquelle aſſiſe apres lecture faite de toutes les diligences, ſi

elles ſont trouuées par l'aſſiſtace bien faites,le benefice d'inuentai-

re ſera adiugé au preiudice de tous ceux du lignage qui ſe voudront

porter heritiers abſoluts, leſquels n'y pourront eﬅre receus par

apres pour quelque cauſe que ce ſoit.

PAR L'ASSISTANCE. Suiuant l’article 12. cu deſſus qui veut

que tout ſe iuge par l'opinion de l'aſſit ance. Que s’il y a eu moins de ſept opinâs

ſçauoir ſi ce ſera defectuoſité: II ſemble qu'ouy, nonobﬅant qu'il ne ſoit nom-

mément dit,tout ainſi qu'au iugement des diligences de decret :dautant que cet

te adiudication de benefice d'inuétaire n'eſt de gueré moindre importance qu'v-

ne adiudication par decret. Par icelle le decreté eſt priué de ſon héritage : par

l'autre le parent & lignager eſt priué de l'heredité au profit de l’heritier par be-

nefice d'inuentaire.

AV PREIVDICE DE TOVS CEVX DV LIONA-

GE. Pour ceux qui ſeroient preſens ou en la prouince xbi programma ad cos

veriſimiliter potuir peruenire il n'y auroit difficulté, quia preſumuntur ius ſuum remiſiſ-

ſe l.ſieo tempore & ibi olo. C. de remiſſ.pign. mais il y en auroit dauantage pour

ceuxqui ſeroyent hors la prouince ou le royaume, leſquels on trouueroit peut-

eﬅre dur d'exelurre ſans leur fait d'vne ſucceſſion qui leur eſt defèree par la loy :

& partant ſembleroient eﬅre receuables ou par appel ou par voye de releue-

ment l. 2rperfectius (. de ann. excepr. Toutesfois ces mots excluent toute cauſe

& verbis ſtatutiin herendum eſt,Molin.tit. des fiefs 8.1. glo. 4. nu. 9. loint que beau-

coup de biens de la ſucceſſion ſe deperiroyent dum tandiis taceret. Quant au mi

neur ya eu arreſt donné à l'audience le 15. Nouembre 1607. entre lean Gibon

tuteur desenfans de François Michel appellant,& leanne Michel tante deſdits

mineurs femme de Iacques Carrey autoriſee par iuſtice intimee, dont le fait e-

ſtoit tel. Apres le decez de Pierre Michel aduenuen Mars 1606. qui auoit en ſa

S ij

Les diligences

d'un benefice d'in

üentaire doiuent

eﬅre iugees par

ſept.

L'adiudication

par benefice d'in-

uentaire ne peut

etre caſſee pour

cauſe d'abſence,

140

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

tutelle les enfans mineurs de deffunt François Michel ſon fils qui l’auoit prede-

cedé, ledit Gibon eﬅably tuteur à iceux auoit par l'aduis des parens renoncé à la

ſucceſſion dudit François leur ayeul,eſtimans icelle plus onereuſe que profita-

ble : du nombre deſquels parens eſtoit ledit Carrey,lequel on diſoit auoir mali-

cieuſement donné cet aduis pour faire en apres par ladite Michel ſa femme ap-

prehender la ſucceſſion par benefice d'inuentaire. Ce qu'elle auoit fait incon-

tinent apres le decez dudit François ſon pere & les diligences dudit benefice

d'inuentaire faites il luy auoit eſté adingé. Ledit Gibon apres ayant fait autre

deliberation de parens qui reconnoiſſoyent alors mieux qu'ils n'auoyent fait au-

parauant les forces de l'heredité, par leur aduis déclare qu'il entend au nom deſ-

dits mineurs apprehender abſoluément la ſucceſſion. A quoy il maintenoit eſtre

receuable, n'eﬅant pas raiſonnable que leſdits mineurs,dont le tuteur & les pa-

rensignoro, ent les forces & charges de la ſucceſſion, en fuſſent priuez, ſous

pretexte d'vne renonciation imprudemment faite, & qu'ils fuſſent excius par

leur tante,laquelle par la Couume extantibus maſcuſis ne peut ſucceder. Et

pour mettre l'intimee hors d'intereſt il luy auoit offert dés le commencement

rembourſer les frais qu'elle auoit faits pour ledit bene fice d'inuentaire, à quoy

neanmoins il maintenoit n'eﬅre ſujet. L'intimée diſoit que ledit tuteur au nroyé-

de la renonciation par luy faite n'eſtoit plus receuable , attendu que le bene fice

d'inuentaire auoit eſté à icelle adiugé, ſe fondant ſur cet article S9. de la Couſt-

qui ne permet plus les parens eﬅre receus pour quelque cauſe que ce ſoit. Que

durant les diligences dudit benefice d'inuentaire ledit tuteur auoit eu loiſir de

deliberer & de s'enquerir de la valeur de ladite ſucceſſion, & que ſi apres telles

adiudications on receuoit des mineurs à ſe porter heritiers abſolus il faudroit

mettre en icelles cette condition,pourueu qu'il n'y euſt point de mineurs, par-

ce qu'il y a peu de familles ou il ne s’en trouue : qui ſeroit mettre tout en confu-

ſion & deſordre & violer la Couﬅume. Que ſi les mineurs ſe trouuoyent en ce

deceus & greuez c'eſtoit audit tuteur à re ſpondre de tous leurs dommages &

intereﬅs,comme a cas de l'article 349. & de l'art. 481. Surquoy la Cour par

ledit arreſt miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & en emendāt le

iugement enuoya ledit Gibon tuteur audit nom enla proprieté, poſſeſsion &

iouyance de l'heredité en rembourſant par luy les frais du benc fice d'inuctaire

& ſans deſpés. Autre arreſt a eſté doné à l'audièce le Védredy a2s. Féurier 1611,

entre Iacques le Loüé tuteur des enfans de defunt Charles le Loüé appellant du

Bailly de Roüen d'vne part, & Robine le Loüé femme de Gamaliel Cribouual

intimée d'autre part, dont le fait eſtoit tel. Apres le decez dudit Charles ledit

le Loüé tuteur par l'aduis des parens en Decembre 159 9. renonce au nom deſ-

dits mineurs à la ſucceſçion dudit de ffunt Charles le Loüé leur pere, les hérita-

ges duquel eſtoyent ſaiſis par decret pour pluſieurs dettes, & porte ledit acte de

renonciation,ſauf aux mineurs venus en aage à apprehender la ſucceſaion s’ils

voyent que bon ſoit. Le 8.May 1607. ladite Robine obtient lettres par beneſi-

ce d'inuentaire pour apprehender ladite ſucceſçion,lequel le 18. l'anuier 1608.

luyeſt adiugé. Le 14. Nouembre 1609. ledit tuteur par l'aduis des parens obriet

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

141

lettres de releuement de la renonciation qu'il auoit faite, & pour eﬅre iceux

mineurs receus à ſe porter heritiers purs & ſimples, & appeller de l'adiudicatiō

de benefice d'inuentaire : Dit pour ſes moyens qu'il a eſté deceu eſtimant la ſuc-

ceſſionplus onèreuſe qu'elle n eſtoit,& qu'il eſt bien fondé en ſes lettres de rele-

uement par la l. & ſi fine dolo.S. reſtitutus de min,l.1. C. ſiomiſſ.hered. l. 7lt. S. vlt.c. de

bon,que lib. D'ailleurs qu'il eſﬅ receuable en vertu de la clauſe appoſce en l'acte de

renonciation laquelle n'eſt pas pure ains conditionnelle. Et quant à ladite

adiudicationpar benefice d'inuentaire, les mineurs la peuuent faire caſſer ou

parvoye d'appel ou de releuement l.preſes prouinciæ & l. minor de min. Que ladite

adiudication eſt comme vne eſpèce de contumace iugee côtre les plus proches

paens & lignage rs,l'aquelle ſe rétracte ordinairement quand celuy qui eſt con-

tumacé ſe preſente en rembourſant les frais & deſpens de la contumace l. ſanci-

mus C.de iud, s’aide auſſi l'appellant de l'arreſt precedent qui a iugé cette meſme

queſtion. L'intimce inſiſte du tout à cet article qu'elle dit deuoir auoir lieu auſſi

bien contre mieurs que contre maineurs, & qu'il ne faut auoir égard à ladite

clauſe employee en l'acte de renonciation,par laquelle les mineurs auroient eſté

reſerués a apprehender la ſucceſſion,car tels actes d'adition ou repudiation ſont

actes legitimes, qui non recipiunt diem nec conditionem. Que l'intimee eſtoit entrée

en poſſeſſion envertu de l'adiudication faite rité & ſolemniter:iuſiè autem poſsidet

qui pratore autore poſſidet. Que c'eitoit la faute du tuteur qui auoit renoncé pour

les mineurs,leſque ls pouuoient auoir leur recours contre luy, mais n'eſtoyent

plus receuables a apprebiender la ſucceſſion apres l'adiudication faite à l'intimee

acauſe de cet article en ces mots pour quelque cauſe que ce ſoit,qui exclud auſſi la mi-

norité, Par ledit arreﬅ l'appellation & ce dont eſtoit appellé fut mis au neant, &

ayant égard aux lettres de releuement le tuteur remis en tel eſtat qu'il eſtoit

auparauant la renonciation & permis d'apprehender la ſucceſſion en qualité

d'heritier abſolut en payant les frais du benefice d'inuentaire & ſans deſpens,

Ils'eſtoffert à l'audience de la Cour le 11. Aout I61I. vne cauſe entre Ro-

bert de Rouues appellant du Bailly de Roüen ou ſon lieutenant & deffendeur

enrequeſted'vne part,& Anne de Rouues femme de Nicolas Billon autoriſce

la pourſuite de ſes droits intimee & demandereſſe en-requeſte d'autre part.

L'appellant remonſtroit qu'en l'an 1607. eﬅant écheué aux parties la ſucceſſion

de Barbe de Rouues leur couſine l'appellant ſeul auoit icelle apprehendee par

lettres de benefice d'inuentaire qui auoient eſté obtenuës ſous ſon nom ſeul, &

aluy ſeul il auoit eſté adiugé ſans que ladite Anne ny autre parent ſe fuſt preſen-

té, & en l'annee 16oë,icelle Anne & ſon mary auoyent declaré qu'ils renon-

çoient à cette ſucceſſion. Et partant l'appellant ſeul l'auoit ménagee, en auoit

iouy paiſiblement & acquitté les dettes d'icelle iuſques à ce que ladite Anne

quatre ans apres s’eſtoit aduiſce d'obtenir lettres pour etre permiſe de l'appre-

hender & faire aſſigner l'appellant pour luy en rendre conte, & demande qu'il

fuſt ouy ſur quelques articles qu'elle vouloit bailler ſur des promeſſes pretéduës.

auoir eſté par luy faites à ladite Anne. A quoy l'appellant auoit fouſtenu qu'elle

n'eſtoit receuable attendu le benefice d'inuentaire à luy adiugé & la renonciatio

S iij

Femme marice

regeue à ſe porter

heritière abſolute

nonobctant l’ad-

iudication du be-

nefice d'inuentai-

re & ſa renoncia-

tion durant le

mariage.

142

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

d'icelle à la ſucceſſion. Surquoy le iuge ayant ordonné qu'elle bailleroit iſes arti-

cles & décrété contre ledit Robert comparence perſonnel comme ſur vne in-

ﬅance criminelle,il en auoit appellé, accordant eﬅre renuoyé par deuant autre

iuge pour preſter l'interrogatoire. Ladite Anne de Rouues difoit qu'elle n'en-

tendoit ſe charger du fait du iuge, ny autrement proceder que ciuilement,n'em-

peſchant que la procedure extraordinaire fuſt caſſee, mais appelloit de la ſen-

tence d'enterinement dudit benefice d'inuentaire adiugé audit Robert, ſuppliât

la Cour la tenir pour bien releuee. Diſant qu'il eſtoit queſtion du bien d'vne

femme eﬅant en la puiſſance de ſon mary,lequel par ſa negligence n'auoit peu

preiudicier à ſes droits , qui emporteroit conſequence d'vne alienation non per-

miſe par la Coutume s’eﬅant à cette cauſe fait autoriſer aux fins de la pourſuite

& adition de ladite ſucceſſion. loint que ledit Robert auoit doloſiuement cir-

conuenu ladite Anne & ſon mary au fait dudit benefice d'inuentaire dautant

qu'ils auoyent contribué aux frais de l'obtention d'iceluy, & éleu vn ſolliciteur

pour en faire la ſuitte au nù & benefice comun,ayâs à l'une fois payé deux eſcus

pour aider à deliurer les lettres du ſeau,& à autre ledit Robert rabbatu au mary

de ladite Anne quatre eſcus ſur ſes iournees & trauail d'Imprimeur auquel il l’é-

ployoit & tenoit chez luy,& luy auoit promis remettre tout ce qui eſtoit de la

ſuéceſſion au profit commun,seﬅant fait employer ſeul auſdites lettres pour e-

uiter a plus grands frais. Sans auoir egard auſquelles promeſſes ledit Robert ſe

vouloit ſeul eſiouyr de cette ſucceſçion, ce qui n'eſtoit raiſonnable conſideré le

dol d'iceluy & la qualité de ladite Anne qui eſtoit mariee, côme il auoit eſté iugé

en cas preſque séblable par l'arreſt dés Loué cu deſſus. Partant & que pour ce qui

eſt ſitué enCaux l'intimee pour represêter l'aiſné eſt ſeule heritière en cette ſuc-

ceſion collateralle par l'article 303.elle la pretendoit toute elle ſeule, & pour

le ſurplus hors Caux rr'empeſchoit l'appellant eﬅre receu aux portions que la

Couﬅume leurdone s’il vouloit aucc elle ſe déclarer ainſi qu'elle faiſoit de ſa part

heritière abſolute. Surquoy ledit Robert ayant denié que l'intimee ny ſon ma-

ry eufſent contribué en aucun frais de l’obtention dudit benefice d'inuentaire,

ny qu'il euſt promis l’obtenir ſous ſon nom pour ſeruir pour toutes les deux par-

ties & y conſeruer leurs droits également ny y auoir eu entr'eux aucun accord

ny promeſſe, la Cour a receuladite Anne de Rouues appellante de ladite ſen-

tence d'adiudication dudit benefice d'inuentaire,& l’a tenué & tient pour bien-

relenee,& en ce faiſant a mis les appellations & ce dont eſt appellé au neant. Et.

faiſant droit au principal apres la declaration de ladite Anne qu'elle ſe portoit

heritière abſolute de ladite defunte Barbe de Rouues,ladite Cour l'aenuoyee en

poſſeſsion & iouyance des biens de la ſucceſſion dont eſt queſtion, fauf audit

Robert à ſe porter heritier abſolut auec ladite Anne, & en ce faiſant prendre

part aux lieux partables & biens ſituez hors la Couﬅume de Caux, ce qu'il ſera

tenu declarer dans trois iours,& ſans dépens. Et ſur la requeſte faite par le dit

Robert apres l'arreſt prononcé à ce que ladite Anne ſoit condamnee à le rem-

bourſer des frais par luy faits ſur ledit benefice d'inuentaire, declarant ledit Ro-

bert qu'il entend apprehender ladite ſucceſſion en ladite qualité d'heritier abſo-

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

143

lut auec ladite Anne, ſans que ladite qualité luy puiſſe preiudicier en toutes ſes

actios& demades :ouye ſur ce ladite Anne,ladite Cour a octroyé acte audit Ro-

bert de ſa declaration & ſans repetition des frais dudit bene fice d'inuentaire &

pourcauſe, & ne amoins a ordoné qu'il ſera rébourſé des deniers qui ſe trouue-

ront auoir eſté par luy loyalement payés a l'acquit de ladite ſucceſſion ſur ce de-

duit l'vſufruit & iouyance qu'il en a eué,ſur la liquidation deſquels les parties

ſeront ouyes par deuant les conſeillers commiſaires, maiſtre Georges Saller

plaidoit pour ladite Anne de Rouues,& de Laiﬅre pour ledit Robert.

XC.

Auant l’adiudication s’il ſe preſente aucun du lignage du def-

funt qui ſevueille porter heritier abſolut, il y ſera receu encores

qu'il ſoit plus éloigné que l'heritier par benefice d'inuentaire, en

payant les frais faits par celuy qui s’eſt porté heritier par benefice

d'inuentaire.

L'heritier abſolut exclud l’heritier par benefice d'inuentaire pour deux rai-

ſons principales, l'une eſt la faueur des créanciers , qui ſe peuuent prendre aux

biens de l'heritier abſolut auſsi bien qu'à ceux du deffunt,leſquels ſont par l'adí-

tion de l'heredité me ſlez & confus en vn : l'autre eſt l’honneur du deffunt que

luy fait l’heritier ſimple, au licu que l’heritier par benefice d'inuentaire luy fait

iniure, quia tunc non preſumitur hereditas ſoluendo S. licet inſtit. quib. ex cauſ. manum.

non lic.On demande ſi l'enfant ou de ſcendant en ligne directe du deffunt prenât

vn benefice d'inuentaire ſera auant l'adiudication exclus par le parent collateral

qui ſevoudra dire heritier ſimple : La Couſt. de Paris ait. 342. & Orléans art.

338. diſent que non, ce qui ſemble auoir quelque equité, dautant que la ſucceſ-

ſion eſt deuë aux deſcendans l. cum ratio ff. de bon-damn. & non aux parens colla-

teraux leſquels par cette qualité d'heritiers ſimples ne doiuent exclurre les deſ-

cendans, Mais cela n'auroit peut-eﬅre lieu en Normandie ou la Couﬅume ne

fait cette limitation ou exception de deſcendans & ſemble entendre que le li-

gnager & parent iuſques au ſeptième degré incluſiuement ſe portant heritier

ſimple preferera tout autre heritier par benefice d'inuentaire fuſt-il au premier

degré au de ffunt. Arreﬅ fut donné en l'audience de la grandChambre le 50. Iuil-

letréro.entre les ſurnomez Reucl ſur ce fait. Eﬅant écheué la ſucceſsion de Ro-

main Reuel en l'an 1604. Laurens Reuel ſon fils y renôce En l'an 1609. Pierre

Reuelproche parent du deffunt obtient lettres pour eﬅre receu à apprefiender

cette ſucceſſion par benefice d'inuentaire. En procedat aux diligèces duquel le

dit Laurens qui auoit renoncéen empeſche l'adiudication,diſant qu'il entendoit

ſe porter heritier pur & ſimple au nom de Romain ſon fils qu'il auoit à cette fin

emancipé par l'aduis des parens & amis. Pierre Reuel ſouſtenoit Laurens non

Pourquoy lheri-

tier abſolut ex-

clud lheritier

par benefice d'in-

uentaire.

Heritier abſolut

plus élongné ex-

clud Pheritier par

Lenefice d'inuen-

taire plus proche.

netit fils duquel

le jere a renoncé

veccu à ſe porter

heritier ſimple de

ſon ayeul oresqu'il

ne fuſt né lors que

la ſucceſſion eſ-

cheut.

Biens de l'heritier

ſuiets aux dertes

de ſon predeceſ-

ſeur auſſi bienqui

ceux de la ſucceſ-

ſion.

Separation debies

144

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

receuable attendu ſa renonciation precedente,par laquelle il luy auoit fait place

comme pl us proche & plus habile à ſucceder ,& s’eſtoit iceluy Pierre ia ſaiſi de

la ſucceſſion. Qu'ayant vne fois ledit Laurens renocé a cette ſucceſsiō il n'auroit

peu la tranſmettre a ſon fils qui n'eſtoit point lors encor au monde, & que meſ-

mes n'ayant eſté conceu que quatre ou cinq ans apres la ſucceſſionecheue &

apres la repudiatio de ſon père il n'eſtoit point capable de ſucceder a ſon ayeul.

Laurens au contraire maintenoit que trouuant encor l'heredité iacente & le

bene fice d'inuentaire non adiugé il pouuoit au nom de ſon fils ſe porrer heritier

pur & ſimple, & comme eﬅant du lignage & plus proche que ledit Pierre l’ex-

clurre de la ſucceſſiS. Le iuge auoit appointé les part ies en eſcriture de faits,dôt

appel en la Cour,là ou les parties ayans conclu ſur le principal, fut ladite ſucceſ-

ſion adiugee audit Laurens ſteuel au nom de ſon fils & ſans deſpens, plaidans

Radulpour l'appellant, & Arondel le ieune pour l'intimé.

Par l'adition d'heredité de l'heritier abſolut il ſe fait vne confuſion des deux

patriinoines & des biens du deffunt & dudit heritier , qui per aditionem hereditatis

dicitur cum creditoribus hereditariis quaſi contraxiſſe, leſquels il eſt tenu ſatiofaire

auſſi bien que les ſiens.Et par arreſt donné toutes les chambres aſſemblees le 23

Auril 1523. fut dit qu'vne obligation generale de tous biens preſens & aduenir

eſt executoite ſur tous les biens des heritiers de l'obligé, ores que leſdits biens

ſoyent venus d'autre coſté que de la ſucceſsion d'iceluy : mais celuy lequel ſuiet.

en pluſieurs dettes à recueilly une ſucceſçion chargée d'autres grandes dettes

ne peut pas confondre les hypoteques des creanciers, leſquels pourront de-

mander ſe paration de biens,afin que par l'adition de l'heredité il ne preiudicie-

al'ordre des credites de ceux deſquels il eſtoit premierement detteur, ce qui eſt

conforme à la diſpoſition de droit torotit. de ſeparat. afinque chacun ſoit porté ſur.

les biens de celuy qui luy eſtoit obligé, non enim ex perſonaheredis conditio oblagatio-

nis immutari poteſt, l. 1. de verb. obli8.

XCI.

Celuy qui s’eſt porté heritier par benefice d'inuentaire peut ſe-

porter heritier abſolut, & y ſera receu en ſon rang de prochai-

neté.

Parce que quoties duplici iure defertur alicui ſucceſtio repudiato nouo iure ſupererit.

vetus,ou dautant qu'il luy eſt loiſible de renoncer a ce qui eſt introduit en ſa fa-

ueur : & en ce faiſant il ne retirera les frais par luy faits pour le benefice d'in-

uentaire.

XCII.

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

145

XCII.

Lheritier par benefice d'inuentaire doit dans quarante iours en-

ſuiuans le décez du deffunt faire faire inuentaire bon & loyal de

tous les biens,lettres,titres & enſeignemés de la ſucceſsion,& iceux

mettre enſeure garde.

FAIRE FAIRE INVENTAIRE, Enla preſence de la iuſtice

appellee la veuſuc & tous ceux qu'on eſtime y auoir intereſt, Maſuer titre des

ſucceſſions nu.17. Tous ceux qui ont à rendre conte doitét faire inuentaire, c0

me les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs : autrement ils ſont preſumiez

en dol, & contre eux de ce qui ne ſeirepreſentoit point tanquam ex maleficio iu-

rabatur inlitemiure ciuili arg. l. chirooraphis de admin tut. Mais entre nous on fera

informer de la valeur de la ſucceſſion aux frais de celuy qui a mépriſé la con-

fection de l'inuentaire auant que le condamner à la reſtitution d'vne ſomme

certaine.

DETOVS LES BIENS. Enquoy ſeront compris auſſi les im-

meubles combien qu'ils ne ſe puiſſent enleuer:toutesfois on en pourroit inter-

uertir la poſſeſsion,& faute de les employer dans l'’inuentaire les créanciers par

ignorance pourroyent laiſſer emporter les fruits eﬅans ſur les héritages ou les

fermages d'iceux: & de cette opinion eſt d'Argentré ſur la Couﬅume de Bre-

tagne tit. des ſucceſſions art. 514.glo. 3. C Bened in cap. raynutius in verLo mortuo

itaque 1.nu. 411. Mais pourueu que l'on frette en inuentaire les titres & enſei-

gnemens de la ſucceſçion il ſuffit par la diſpoſition du meſme art.

XCIII.

Apres l'adiudication faite du bene fice d'inuentaire doit faire

apprecier par iuſtice les meubles, fruits & leuces de la ſucceſſion,

& bailler caution au ſergent de la querelle du prix de l'eſtimation.

L'appreciation ſe doit faire preſens ou appellez les creanciers : & doit l’he-

gitier auant que d'auoir deliurance des meubles & s’en ſaiſir prendre permiſ-

ſion du iuge, & bailler caution au ſergent de la querelle de laquelle il ſe tienne

i content,

On demande ſi l'heritier par benefice d'inuentaire doit bailler caution des

pruits & reuenu des héritages & rentes qui écherront apres l'adiudication ; Ce

qui feroit douter ſeroiët ces mots fruits & leuces,leſquels on voudroit eſtendre

T

Tous ceux qui ont

à rendre conte te-

nus faire inten-

taire.

Faut faire inuën-

taire des titres &

enſeignemens des

immeubles.

146

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

Ad infinitum aux fruits futurs. Mais l'opinion côtraire eſt plus conuenable au tex-

te de la Couſt. & y araiſon : car puis que l'eſtimation des fruits & leuces ne

peut eﬅre faite de ce qui eſﬅ futur contingent & caſuel, ains ſeulement de ce

qui eſt liquide, certain & preſent, s’enſuit que la caution, à laquelle eſt tenu le-

dit heritier,ne ſe doit eſtendre plus auant : ſauf aux creanciers a faire par apres

arreſt ſur les leuées & ſaiſir par decret les héritages.

XCIIII.

Les frais des diligences du benefice d'inuentaire doiuent eﬅre

pris ſur le prix des meubles & leuees auant toutes choſes.

Tout ainſi que les frais des diligences d'un decret,qui ſont pris ſur le prix d'i-

celuy auant toutes autres choſes, parce quel'un & l'autre ſe fait au profit des

creanciers.Cet article eſt tiré de la loy dernière S. in coputatione c. de iure delib par

laquelle ce qui a eſté auſſi employé pour les funerailles& pour autres cauſes ne-

ceſſaires de l’heredité, doit eﬅre repris priuilegement.

XCV.

L'heririer par benefice d'inuentaire n'eſt tenu que iuſques à la

concurrence de l'a venduë, ou du prix de ladite eſtimation,s il n'eſt

trouué qu'il ait commis quelque fraude audit inuentaire, où con-

celé aucune choſe de ladite ſucceſſion,auquel cas il ſera tenu com-

me heritier abſolut.

L'heritier par benefice d'inuentaire n'eſt tenu perſonnellement des dettes

du de ffunt mais hypotecairement en ladite qualité : & peuuent les creanciers

faire ſaiſir par decret les héritages de la ſucceſsion,& n'eſt ledit heritier tenu

outre les forces de l'heredité parce qu'o dit qu'il reſſemble curatori bonis dato:re.

ſerué que les dettes payees le ſuperſlu s’il y en a demeure à ſon profit. Peleus rap-

porte vn arreſt du Parlemẽt de Paris donné au mois de May 1599. par lequel au-

roit eſté iugé , que l’on ne peut eſtre donataire & heritier par benefice d'inuen-

taire tout enſemble & que l'heritier par benefice d'inuentaire eſt tenu de rap-

porter. Choppin en la premiere partie de la Couſt. d'Aniou in verbo placit um

enallégue vn autre, par lequel auroit eſté iugé que le fils qui s’eſtoit porté heri-

tier de ſon pere par bene fice d'inuentaite eſtoit tenu rapporter au profit des

creanciers hereditaires ce qui luy auoit eſté baillé par ſondit pere par contrat de

mariage auec les fruits depuis le decez, ſi mieux il n'aimoit renoncer a ſa ſucceſ-

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

147

ſion & ſetenir à ſon don , quia duë cauſe lucratiuæ ſimul non concurrunt, qui ſeroit ſi

le fils eſtoit donataire & heritier beneficiaire conioinctement : & ne ſeroit pas

raiſonnable qu'ayant eu don de ſon pere ſous ombre du benefice d'inuentaire

il nefuſt tenu aux dettes d'iceluy quatenus ſolum res hereditariæ ad eum perueniſſent.

De Lommeau en ſa iuriſprudence françoiſe liu. 2. art. 332. dit auoir eſté iugé u

profitdu Comte de Monſoreau le rs.lanuier 160s.,qu'aucun n'eſt receu à acce-

pter vn don eﬅant heritier par benefice d'inuentaire, non plus que l’heritier

ſimple. Autant en tient Baquet au traité des droits de iuſtice chap. 15. nu. 31.

Dautant,dit-il,que l'heritier par benefice d'inuentaire, prend tous les biens &

fruits de l'heredité, demeure perpétuellement heritier & ne peut renoncer à la

ſucceſsion qu'il a apprehendee ſous benefice d'inuentaire s’il eſtoit maieur lors

de l'adition & n'en peut eſtre debouté que par l'heritier ſimple venant dans le

tems de droit,

COMMIs ERAVDE OV CONCELE. Auquel cas il ſera

tenu comme heritier abſolut in auth, de hered. & faic. S. ſancimus,arg. l. beneficio ad

leg-fale, l reſcriptum de his ,quib. vt indig. Comme la veufue qui arenoncé à la ſuc-

ceſsion de ſon mary en cas de concelation ou ſouﬅraction eſt tenuë à toutes ſes

de ttes comme heritière. Que s’il eſt contraint auant l’inuentaire fait ou adiudi-

cation d'iceluy toucher à quelque choſe de la ſucceſſion, comme pour le bien

& conſeruationd'icelle, il doit au prealable proteſter & déclarer que c'eſt en

qualité d'heritier par benefice d'inuentaire & ſans preiudice d'iceluy l. 6. ſiquis

in aliena de acd. vel om,hered.

XCVI.

Ou les crediteurs voudront faire vendre les meubles & im-

meubles de la ſucceſçion, faire le pourront nonobſtant ladite

eſtimation,les ſolemnitez à ce requiſes deuëment obſeruées & gar-

dees.

LES SOLEMNITEL A CE REQVISES. Pour faire vé-

dre les leuees faut faire vne proclamatio à l'iſſue de la meſſe de le parroiſce en la-

quelle ſont les héritages. Et quant aux immeubles ils pourront éſtre faiſis par

decret apres fommation faite ſuyuant l'article 587. car auit l’adlitidication l’he-

ritier par benefice d'inuentaire n'eſt point perſonne competente pour receuoir

ladite ſommation.

XCVII.

Les deniers prouenans de la venduë ou de l'eſtimation comme

T ij

Proteſtation que

doit faire l’heri-

tier par benefice

d'inuentaire.

Proclamatiō pour

rendre des leuces,

Comime ſe doit co-

porter l’heritier

par benefice d'in-

uentaire à payer

les créanciers.

Dheritier par be-

nefice d'inuentai-

re ſera payé de ſon

deu commevn au-

tre creancier.

148

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

dit eſt ſeront diſtribuez aux crediteurs par iuſtice ſelon Pordre de

priorité & poſteriorité. Et à cette fin ſera pris iour pour en tenir

eſtat,qui ſera ſignifié à l'iſſué de la meſſe parroiſſiale du lieu quinze

iours au precedent.

SERONT DISTRIRVEL AVR CREDITEVRS,

leſquels ſe preſenteront à l'eſtat & diﬅribution des deniers. Et ſi par apres ſur-

uiennent d'autres créanciers par deuers l'heritier,ils le contraindront d'appor-

ter ſon conte en iuſtice & les payer ſur les deniers qui ſe trouteront de reſte

entre ſesmains :Et en cas qu'il n’y en ait les creanciers ſe pourront addreſſer par

voye de decret ſur les immeubles du deffunt apres fommation faite audit heri-

tier.Sil a des deniers il pourra bien apres ledit eſtat payer les créanciers à mez

ſure qu'ils viendront : linon que par arreſts, ſommations a luy faites, ou par au-

tre voye il euſt connoiſſance qu'il y en euſt d'anterieurs, au deuant deſquels il ne

deuroit pas payer les poſterieurs : car en ce cas il ſeroit tenu en ſon propre &

priué nom à payer les anterieurs , quia officium ſuum egreſſus eifet l.cum poil mortem.

S.1. de admin. tut. One ſi à la diﬅribution deſdits deniers les legataires le ſont pre-

ſentez qui ayent eſté payés,& qu'il vienne apres d'autres créanciers pour leſ-

quels n'y a plus de deniers :dautant que les laiz ne ſont deus qu'apres ies dettes

payces, leſdits cre anciers pourront faire reuenir iceux legataires pour d'iceux

repeter condictione indebiti ce qu'ils auront touché l.olt. S. & ſi pra fatam verſ. li-

centiaC. de iure delib, nec enim nouum eſt vt quod nus ſoluerit alius repetat l. nec eſt

nouum de condict, ind.

SELON LORDRE DE PRIORITE ET DE POSTERIO.

RITE.. De cet ordre eſt parlé ſur l'art. 593. tit. des decrets. Sedciſiipſe lieres

aliquas contra defunctumhabeat actiones non hae confundentur, ſed ſimilem aliis creditori-

bus habebit ſortunam,temporumprerogatiua inter cos ſeruanda d. 8. in computatione &

ibi glo,in verbo confunder & in verbo ſeruanda d. l. ult.

XCVIII.

L'heritier par benefice d'inuentaire eſt tenu répondre aux actios.

& demandes des crediteurs ſur la reconnoiſſance des faits & obli-

gations du deffunt.

La Couﬅume entendicy parler de l'heritier auquel le benefice d'inuentaire

n' a eſté encor adiugé, lequel neanmoins ne peut refuſer de repondre ſur la reco-

noiſſance des faits & obligations du de ffunt. Et ſi les dettes ſont meconnuës les

creanciers les peuuent faire verifier, & faire leurs preuues preſent ou appelle le-

dit heritier,cûme porte le ſtile de proceder.Charon,en les dernieres queſt dit

qu'vn heritier par benefice d'inuentaire qui luy auoit eſté adiugé ayât en qualité

d'heritier purement & ſimplement reconnu yne rente & d'icelle paſſé titre

DE BENEFICE D'INVENTAIRE.

149

nouueau à vn creancier,en ſera tenu comme heritier pur & ſimple, dautant que

parl'omiſion de cette qualité d'heritier par benefice d'inuentaire il y a taiſible-

mentrenoncé,ſans preiudice enautre cauſe à ladite qualité, & ainſi dit auoir eſté

iugé pararreſt. Sur cette matière de reconoiance de cedules on peut voir am-

plement Rebuff. in tract. de chiregr. & ced. recogn.

L'heritier par benefice d'inuentaire pendant qu'il fait ſes diligences n'eſt

pas tenu de reprendre le procez qu'auoit le de ffunt l.2lt. S. donec C. de iure delib.

Guido pa. 4.571.car s’il ſuruenoit par apres vnheritier ſimple, il n'auouéroit pas

peut eﬅre la procedure faite par l’heritier par benefice d'inuentaire : conſeque-

ment ſeroit inutile de l'aſtraindre a reprendre le procez.

L'heritier par bene fice d'inuentaire eſt tenu en ſonpropre & priué nom pa-

yer les deſpens eſquels il a eſté condamné ſoit en demandant ou deffendant leſ-

quels onteſté faits de ſon tems,& non des procedures faites dutems du de ffunt

Laraiſon eſt dautât qu'il prend a ſon profit les dépens qui luy ſont adiugez, auſſi

doit il payeren ſon no les dépés eſquels il a ſuccombé. loint que les dépens ſont

perſonnels & prouiennent de la temérité des parties litigantes, partant n'eſt rai-

ſonnable encharger l'heredité, car en ce faiſant les creanciers payeroyent eux

meſmes les depens qui leur auroient eſté adiugés. Et ſuiuant ce Bacq. au tit. des

droits de iuﬅice chap. 21. nu. 41. dit auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts. Le ſem-

blable iugé par autres arreﬅs inferez dans les arr, de Papon de la dernière edition.

tit.dheritiers par benefice d'inuentaire arreſt. 9.

Leditheritier durant ledit tems ne peut eſtre conuenu par nouuelle action :

auſſi ne courra contre les créanciers la preſcription ſelon ledit d. S. doncc, quia

non valenti agerenon currit preſcriptio: toutesfois aux cas auſquels on pourroit in-

duire contreeux par leur taciturnité quelque preſcriptiō ou preiudice, ils pour-

royent bien uſer de ſommation ou de diligences ſuffiſantes contre ledit hcritier

pourla côſeruation de leurs droits & actions.Mais quant à l'heritier par bene fi-

ce d'inuentaire, il peut bien durant ledit tems conuenir les detteurs hereditaires,

comme diſent les docteurs ſur ledit S. donec. Et s’il auoit de ſon chef quelques a-

ctions côtre le deffunt duquel il eﬅ heririer par beneficed'inuëtaire elles ne ſont

pas confonduës en luy,dautant qu'il n'eſt que côme curateur aux biens vacans

quà l'heredité iacente : & partant doit faire appeller les autres creanciers ou fai-

re creervn curateur pour deffendre les actions & demandes.

T iij

A quels dépens

eſt tenu l’heritier

par benefice d'in-

ventaire.

D'où vient ce mot

fief,& pourquoy

el ainſi dit.

Deſcription du

peſe

Fiefs anciennemêt

sappelloyent be-

nefices.

Origine des getils

hommes & des

toturiers.

150

CHAPITRE DES FIEFS

ET DROITS FEODAVX.

E vieil Couﬅumier de Normandie appelloit communement

fieftout fond de terre, meſme roturière : mais la Couﬅume

reformee à reſtraint cette denominatioaux fiefs nobles. Cha-

rondas dit que le mot de fief, qu'aucuns appellent feudum, ſe-

troiue en de vieux liures françois par tout eſcrit ſans f. fic. qui

fait preſumer que c'eſt Vn propre mot françois & priinitif , nontiré ny deriué

d'autre, pour monﬅrer que le ſeigneur donnoit à ſonhomme yn tel benefice

pour la fiance qu'il auoit en luy,& pour arre & teſmoignage qu'en luy il s’e ſtoit-

fié. François Hottoman in diſputatione de feudis cap. 4. dit que fiefeſt une terre-

ou choſe pour cauſe de laquelle le ſuiet ou vaſſal doit ſeruice, honneur & reue-

rence, foy & loyauté à fon ſeigneur poſſeſſeur ou tenant dudit fief, & tels de-

uoirs que l'ysage des lieux le veut ou requiert,ou bien tels autres dont a eſté ac-

cordé en l'infeudation ou bail de la terre,ou autre choſe faite & paſſee à aucun-

pour la tenir du fief commevaſſal,& à raiſon deſquelles terres ouchoſes les poſ-

ſeſſeurs d'iceux peuuent auoir autres vaſſaux & ſujets, & leſquels poſſeſſeurs

doiuent porter amitié & bien-veillance à leurſdits ſiicts& vaſſaux. Les fiefs au-

tems paſſé eſtoient appellez benefices parce que c'eſtoient recompenſes que

les princes donoyent ſur les payscoquis a ceux qui les auoient ſuiuis à la guerre-

auec certaines loix & conditions,leſquels en bailloyent auſſi a autres ſous eux-

à certaines charges. Coquille ſur la Couume de Niuernois titre des fiefs dit

que ſur le déclin de l'Empire Romain les François ſainſi dits de Franconie pro-

uince d'Alemagne comme dit du Haillanyapres auoir conqueſté les Gaules ſur

les Romains à l'imitation d'iceux diﬅribuerent les domaines de leurs conque-

ſﬅes aux ſoldats qui auoient eſté auec eux victorieux, & iceux retindrent à eux

ſeuls la dignité d'eﬅre gentilshommes pour auoir droit de manier les armes, &

aux Gaullois vaincus qui eſtoient les anciens habitans du pays appellez rotu-

riers ils oſterent l'ysage des armes leur reſeruant le ménage ruſtique & la mar-

chandiſe. Ainſi fiſt Dicthric dit Theodoric Roy des Gots en ltalie qui oſta à

DROITS FEODAVX.

151

tous les Romains & Italiens de nation l'uvsage des armes & l’octroya ſeulement

aux Gots,c'eſtoient les Oﬅrogors. Les Vuiſigots en firent autant en Eſpagne,

donteſt qu'audit pays ceux qui veulent eﬅre reputez de bien ancienne nobleſſe

diſenteﬅre de Los Gothos. De ce tems la eſt venue la diſtinction des nobles &

des roturiers & la loy par laquelle les roturiers ne peuuët tenir fiefs nobles. Car

il eſt certain que toutes perſonnes n'eſtoient pas anciennement copables de te-

nirfiefs nobles, il n'y auoit que les hommes nobles francs & exemts de payer

tailles & ſubſides, c'eſt pourquoy tels fiefs eſtoyent appellez francs. A ce pro-

posfeu monſieur Duqueſne Conſeiller en la Cour ſieur de Brotone pour preu-

ue de ſon ancienne nobleſſe diſoit qu'apres le tés des Anglois ſes predeceſſeurs

ayans eſtéadiuerſes fois recherchez par les commiſſaires ſur leur nobleſſe, &

n'en ayans peu repreſenter leurs chartes& titres, ils auoient iuſtifié comme eux

& leurs deuanciers portans meſme nom de Duqueſne auoient plus de deux cés

cinquante ans ſucceſsiuement poſſedé le meſme fief de Brotone que ledit ſieur

Duqueſne tenoit. Qui eſtoit vn certain argument de leur nobleſſe veu qu'an-

ciennement les roturiers n'eſtoient perſonnes habiles a tenir fiefs nobles. Mais.

depuis a eſté le droit des franes fiefs eſﬅably & ce pour recompenſer le Roy de la

perte qu'il ſouffre en ce que les rotutiers poſſedans fiefs nobles ne le peuuent

pas ſi bien ſecourir à la guerre pour n'eſtre duits aux armes, comme feroient les

gentilshommes qui apporteroient au Roy plus de commodité pour le ſeruice de

leurs perſonnes qui ne luy en reuient par la finance que payent les roturiers cô-

me ditBaquet au titre des franes fiefs. On ne bailloit ancicnnement les fiefs

qu'à vie & aux maſſes comme deﬅinez pour ſeruir à la guerre. Et la cauſe pour

laquelle tant de Baronnies & autres fiefs ſont venus à la couronne, c'eſt, à ce

que dit du Haillan en ſon hiſtoire de France , que les Roys ſe fondans ſur vn ar-

ticle des fiefs , qui dit que le vaſſal mourant ſans legitime ſucceſſeur ſon fief re-

tourne au ſeigneur, pluſieurs ſeigneurs eﬅans morts aux guerres ſaintes ſans

maſles, ils en exclurrent les ſeurs ou autres legitimes heritiers. Les fiefs en

France n'onteſté perpétuels que depuis Hue Capet, comme pareillement les

Duchez,Comtés & Baronnies , qui ont eſté comme les autres biens, faits pa-

trimoniaux,dit lo,ſab, in auth, increſſi C. de ſacroſaecel. Et dés lors les gentilshom-

mes commencerent à piédre leur nom de la denomination des principaux fiefs

dont ils ſe virent propriétaires, come il ſe peut remarquer par les anciens ſur-

noms de la plus part des familles de ce royaume. II y a néanmoins diuer

ſité d'opinions ſur l'origine des fiefs, les vns la referans aux Romains, les

autres aux Lombards, les autres aux François. Ceux qui l’attribuent

laux Lombards pourroient tirer argument de ce que dit du Moulin in proe-

Bmio feudorum,que la premiere redaction des Couﬅumes feodales a eſté faite par

Obertus de Horto, qui eſtoit vn praticien ou aduocat de la Cour de Mrlan,mais

depuis a faute d'autres liures elles ont eſté eſtéduës aux autres lieux ou n'y auoit

aucun eﬅ abliſſement par eſcrit. Et eſt d'aduis ledit du Monlius qu'en la deciſion

ques matieres feodales il faut auoir recours premieremét aux Couumes de cha-

que prouince, & en defaut d'icelles non à l'uſage des fiefe recueillis par ledit

Francs fiefs.

Fiefs perperuels.

Origine des fiefs.

En matieres feo-

dales d'on il fant

tiver la déciſion.

Deux principales.

marques de fief

noûle,

152

DES FIEFS, ET

Obertus, ny aux loix extrauagantes des Empereurs ycontenues, ains pluſtoſt au

droit Romainqu'on appelle droit commun, dautant que pour ſa grande cqui-

té & iuﬅice il eﬅ receu & approuuépar toutes les nations chreſtiennes. Mais

l'eſtimerois ſur ces queſtions en defaut de la Couﬅume du lieu qu'on deuſt re-

courir premierement aux Couﬅumes des autres prouinces de la France con-

formement à l'opinion d'Imbert in verbo Conſuetudo, & de Boyer deciſ. 2 63 nu. 9.

parce qu'il y a plus de conuenance des Couﬅumes de France les vnes auec les

autres,que non pas à celles des eſtrangersemais en apres ie ſerois bié d'auis qu'œ

ſe reglaſt ſur ledit liure des fiefs, ſur lequel ſont fondees pluſieurs ordonnances

de nos Roys & arreﬅs des Cours ſouueraines,pluſtoſt que ſur le droit Romain,

duquel ne ſe pourra guere tirer de reſolutions expreſſes,dautant qu'il ne fait nul-

le mention des fiefs comme dit le meſme du Moulin.

XCIX.

Par laCouﬅume generale de Normandie tout héritage eﬅ no-

ble,roturier,ou tenu en franc alleu.

C.

L'héritage noble eſt celuy à cauſe duquel le vaſſal tombe en gar-

de & doit foy & hommage.

Les deux principales marques de l'héritage noble ſont rapportées en cet ar-

ticle, c'eſt à ſçauoir la garde en laquelle tombe celuy qui le poſſede : l'autre la foy

& hommage qu'il doit au ſeigneur du fief ſuperieur. II y a d'autres marques

comme court & uſage, c'eſt àdire iuſtice, en laquelle on vſe d'Vſage & ſﬅile re-

gardant iuﬅice & iuriſdiction, ſuiertion au ban & arrièreban, tor & ver, & au-

tres droitures de nobleſſe. Combien que noﬅre Couﬅume ne face mention

de vauaſſories il y ena neanmoins en Normandie, les vnes nobles,les autres nô

nobles. Les vauaſſories nobles ſont celles ou y a court & uſage, droit de co-

lombier,de moullin & autres droitures ſans ſuiettion d'aucun ſeruice villain, &

telles ſont dites nobles & franches vauaſſories, & ſont tenues par foy & hom-

mage,& ſe releuEt comme fief noble, & pour raiſon d'icelles on tombe en gar-

de. IIy en peut auoir d'autres ſans court & Vſage, qui conſiſtent, comme

quelques fiefs,en domaine non fieffé ſeulement , qui ont quelques autres mar-

ques de nobleſſe,& pour raiſon deſquelles les mineurs tombent auſſi en garde.

II y a d'autres vauaſſories qui ne ſont pas nobles,qui ſe releuët par certain nomn-

bre d'acres, & par quelques ſommes de deniers,par rentes ou ſeruices, & pour

leſquelles onne tombe point en garde, qui partant ne ſont pas dites nobles,mais

ſimplement

DROITS FEODAVX.

153

ſimplement que c'eſt vnfief villain, c'eſt à dire roturier comme ſont auſſi les

aineeſſes.

Tous fiefs de leur premiere origine ſont cenſés & eſtimez proceder du Roy.

comme dit Balde in cap. adhoc de allod. à cette cauſe & que feudumeſt iuris publici il

nepeut eﬅre érigé Sâs l’autorité du Roy,ny ce droit & qualité feodale eﬅre pre-

ſcritte par quarante ans pour auoir iouy des droits de fief nonobﬅant la grande

gloſe en la finen la l. 2. C. de jure emph. Autre choſe ſeroit ſi on alléguoit vne

poſſeſſion centenaire de cette qualité feodale & des droits appartenans à fief

noble, ce qui le feroit preſumer noble : autrement ſeroient plulieurs fiefs aneà

tis & reduits en nature roturière faute de repreſenter l'erection & eſtabliſſe.

ment d'iceux,ce qui ſeroit à pluſieurs impoſſible apres vn ſi long tés de cét ans.

Ce n'eſt pas qu'il falluſt tenir vn fief pour noble par vne forme de preſcriptie

mais que par cette poſſeſſion centenaire on preſumeroit facilement vn titre ou

erection de fief. Et ainſi a eſté tenu par meſſieurs de la Cour en la chambre des

Enqueſtes lors du iugement du procez d'entre maire Charles deHarouys pre-

ſident au ſiege preſidial de Nantes & l'Eueſque de Nantes le 11. Auril 1612.

monſieur de la Motte Labbé rapporteur. A quoy ſe conforme yn arreſt donné

au Conſeil le 27. Mars 1555. entre François Simon ſieur de Beuzeuille & de

ſainte Mere-Egliſe ioint auec luy le procureur general du Roy, & les Religieux

Abbé & conuent de ſaint Nicolas de Blanchelande, ſur la queſtion de la droi-

ture de iuriſdiction,gageplege court & uſage que leſdits Religeux diſoyet auoir

en ladite parroiſſe de ſainte Mere-Egliſe, & en eﬅre en poſſeſſion immemo-

riale & ſpecialement par & puis quarante ans. A cette fin repreſentoient la co-

pie d'vne charte de l'an 1233. par laquelle Desbarres ſieur de ſainte Mere-Egli-

ſe auoit donné & aumofné à ladite Abbaye certains tenemens auec des ren-

tes qu'il auoit droit de prendre ſur iceux & tout le droit de ſieurie qu'il pou-

quoit auoir en iceux tenemens,faiſoyent apparoir de pluſieurs adueux à eux

rendus par les poſſeſſeurs de quelques héritages aſſis en icelle parroiſſe conte-

nans ſuiettion au ſeruice de preuoſté & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux,

d'autres adueux rendus au Roy & verifiez,meſmes de quelques actes donnez

aux plés de leurdite pretenduë ſeigneurie de ſainte Mere-Egliſe & d'vn re-

giſtre des plés d'icelle tenus par leurs ſenechaux. Leſdits Simon & pro-

eureur du Roy monſtroient que la ſieurie de ſainte Mere-Egliſe auec le

patronnage eſtoit tenu nuément & ſans moyen du Roy en ſa Viconté

& Chaſtellenie de Carenten par vn plain ſief de Haubert, là où ils di-

ſoyent que leſdits Religieux ne pouuoyent pretendre droit de fief ou ſei-

gneurie, ny la donation dudit Desbarres leur ſeruir de titre valable ne fai-

lans apparoir d'erection de leur pretendu fief, ou euſt eſté requiſe

lautorité du Roy, iuſtifioyent auſſi de quelque poſſeſſion mais non

centenaire. Par ſentence dont eſtoit appellé auoit eſté dit que le iu-

gement de droit procedoit de la part deſdits Simon & procureur du

Roy & auoient eſté leſdits Religieux refuſez de leurdit pretendu droit

V

Par poſſeſtion de

cet ans de la qua-

lité de ſiefon pre-

ſuine facilement

titre ou erection

de ſief maisla poſ-

ſeſtion de quaran-

te ans ne Jufſit.

Sile ſeigneurd'un

fie fpeut renoncer

à la nobleſſe d'i

celuy.

Vn huitième de

fiefdiuiſé perd ſa

qualité de nobleſ-

ſe.

154

DES FIEF S, ET

de iuriſdiction & gageplege en ladite parroiſſe de Sainte Mere: Egliſe

au preiudice des droits du Roy & dudit Simon & condamnez en vint ſols d'a-

mende & aux dépens enuers ledit Simon, ce qui fut confirmé par ledit ar-

reſt.

On demande ſi le ſeigneur d'un fiefpeut renoncer à la nobleſſe d'iceluy pour

le tenir d'oreſnauant comme terre roturière du ſeigneur dont il releuoit,ou s’il-

peut perdre per non vſiunce droit de nobleſſe ſeodale. Pour la negatiue on peut

dire que tout ainſi qu'vn fiefne peut eſtre érigé ſans l’autorité du Roy comme

dit eſt, auſſi que depuis qu'il a eſté érigé il ne peut plus perdre fa qualité ſeodale.

ſans l'’interuétion de la meſme autorité royale, quia xnumquodque diſſolui deler eo

modo quo colligatum eſt. II y a neanmoins plus d'apparence au contraire, quia res de

facili ad ſuam naturam reuertitur. Or la nature de tous héritages eſt d'eſtre rotu-

riers & non pas nobles : la nobleſſe n'eſt qu'vne qualité impoſee, qui ſe peut fa-

cilement oſﬅer ſoit par renonciation du proprietaire, zel per non vſum, qui n'eſt

contre l'article 117. ou par diuiſion du fiefen plus de huit parties. Surquoy ie

rapporteray en arreſt donné à l'audience le 26. Féurier réro,entre maitre Ri-

chard Laiſné procureur en la Cour appellant & Robert Mabiet intimé, & le

ſieur de Blerencourt iouyant par engagement du domaine du Pontaudemer.

Ledit Maniet comme ſeigneur du fier de ſaint VIfran auoit fait ſaiſir les hérita-

ges acquis par ledit Laiſné faute d'adueu non baille, droits & deuoirs ſeigneu-

riaux non faits. Laiſné pour ſes cauſes d'oppoſition par Sallet ſon aduocat re-

monﬅre que ledit pretendu fierde ſaint Vfraneſtoit anciennement vn huitié-

me de fiefreleuant du Roy,lequel huitième auoit eſté diuiſé entre quatre filles,

l'vne deſquelles auoit eſpouſé le predeceſſeur dudit Mahiet, ayat chacune rete-

nu la foy & hommage, reliefs & trezièmes de leurs portions, côme il faiſoit ap-

paroir,& auoit ſeulement l'aiſnee proteſté contre les autres de les faire releuer

d'elle & auoir le manoir. Proteſtation qui n'auoit ſorty aucun effet, dautant

qu'au premier lot eſtoit compris la moitié du iardin & maiſon à demeurer, en-

ſemble la droiture de colombier,auec autres héritages & droitures ſieuriales. Et

depuis leſdites ſeurs auoient encor ſubdiuiſé leurs portions en faiſant vente de

quelqueshéritages & droiture de colombier qu'elles auoient promis garantir

par vntrente deuzieſme de fiefreleuant & mouuant ſans moyen dudit fief de

ſaint Vfran. Que l'extinction des fiefs eſt bien enla puiſſance des particuliers,

mais l'erection ne depend que du Roy ſeul : ayant eſté le fiefeſtaint par la Cou-

ﬅume, il ne peut eﬅre remis & reﬅably és droits de feodalité & iuſtice que par

autorité des lettres du Roy:dautant que c'eſt un des droits de la Couronne con-

tre laquelle ne ſe peut alléguer aucune poſſeſſion de diuiſion, dépécement de

fiefou reﬅabliſſemeut. Et que cette nobleſſe eſtoit deuolute au Roy : & partāt

les héritages dudit Laiſné releuoyent à preſent dudit ſeigneur & à luy ſeroyent

deus les droits ſeigneuriaux,ſauf les rentes qui pourroyent eſtre deuës à cauſe de

ſes héritages,que ledit Mahier pourra pourſuiure par la iuſtice royale comme

fonſieres. Concluant àtort la ſaiſie dudit Mahiet, a bonne cauſe ſon oppoſitio,

DROITS FEODAVX.

155

& que deffences luy fuſſent faites de ſe qualifier ſieur dudit fief. Le ſieur de

Blerencourt par maire Pierre Creſtien ſon aduocat a pareillement ſouſtenu

l’extinction dudit fief & demandé la teneure. Manier par Poignant ſon aduo-

cat adit que la Couﬅume ne dit point que pour eﬅre vn fief ſubdiuiſé les parties

ſoyent tenuës du Roy,& que dés l'an 1571. toutes les parties dudit fief ont eſté

reunies, ayans touſiours depuis ledit tems tant ledit intimé que ſon deffunt pe-

re poſſedé ledit fief & iouy d'iceluy,enſemble des droitures & priuileges à no-

ble fiefappartenans au veu, ſceu & connoiſſance tant du procureur du Roy en

icelle Vicôté que de toutes autres perſonnes ſans yauoir eſté troublé ny inquie-

té,les ayans peu retirer par échange ou par droit ſeigneurial : & en ayant iouy par

quarante ans il ne faut plus de reunion,ayant meſme ſondit père dés l'an 1571.

baillé adueu à la chambre des contes, par lequel il auoit expoſé la qualité de hui-

tième de fief,la diuiſion qui en auoit eſté faite & le retrait. Lequel adueu auoit

eſté verifié par ſentence du Bailly au Pontaudemer , & touſiours du depuis ledit

Mahiet iouy dudit fief en ſa qualité de nobleſſe, & neanmoins pour euiter toute

obiection auoit obtenu lettres en forme de charte du 12. Septembre dernier.

Surquoy la Cour par ledit arreﬅ fait mainleuee audit Laiſné des ſaiſies ſur luy

faites par ledit Mahiet, lequel eſt condamné à rendre & reſtituer audit Laiſné le

trezième de luy touché & aux dépens dudit Laiſné, ſauf audit Mahiet à pourſui-

uir laverification de ſes lettres & à ſe faire payer des rêtes qu'il pretend luy eﬅre

deuës ainſi qu'il verra bon eſtre.

LE VASSAL. Ce mot,vaſſal, conuient tant à celuy qui tient en ro-

turé,qu'à celuy qui tient noblement : homme par le commun vſage de parler

eſt ditmaintenant celuy qui tient en roture, combien qu'anciennement on

comprenoit auſſi ceux qui tenoyent fiefs nobles qu'on appelloit hommes de

guerre,parce qu'ils eſtoyent tenus ſuiuir leurs ſeigneurs à la guerre. De la hom-

mage, quieſt la profeſſion qu'on fait qu'on eﬅ homme,c'eſt à dire ſuiet d'vn

ſeigneur par deuoir.

CI.

Et combien qu'en pluſieurs endroits ceux qui tiennent rorurie-

rement declarent en leurs adueux tenir par foy & par homage, ils

nefont pourtant foy & hommage, & ſuffir qu'ils le déclarent en

leurs adueux ſans que pour ce ils tombent en garde, ou puiſſent

acquerir aucune qualité de nobleſſe en leur héritage.

Chaſſan, in conſuet. Burg-tit. des fiefs S.ait homagium dici actum preſlationis iura-

menti cum ſua ſolemnitate & ficri in initio,fidelitatem autem eſſe obligationem permanen-

temhabentem perſeuerantiam & tractum temporis, ſieut contractus quo ad relatum ver-

V ij

Vaſſi-

Homme.

Hommage.

D'oùs vient ce mot

alles.

Franc alleu qui

c'eſt.

Comme s’entend

qu'on ne peut te-

nir terres ſansſei-

gncur.

156

DES FIEFS; ET

borum tranſit in inſtanti, ut emere,ſed emptio & venditio perpetuo manent. Molin. tif.

des fiefs S. 1. glo. 5. in verb. le fief nu. 12. dicit non eſſe de naiura & ratione feudi

quod vaſſallus praſtet homagium domino ſecundum quod verbum eius ſonat : nec quod

fiat eius homo,ſed ſolum quod promittat & exhibeat fidelitatem ſecundum naturam &

conditionem feudi. Et in proemio feudorum infine, poteſt, inquit ſubſiſtere feudum auſ-

que iuramento fidelitatis, non tamen abſque fidelitate in ſe ne contineat refugnantim,

& tacité importat datio feudi ſeruitium & fidem, quanuis expreſſa ſides ficri non de-

bear, in cap. pen. ſi de fecido controu, fuer , in uſ. feud.

CII.

Les terres de franc alleu ſont celles qui ne reconnoiſſent ſupe-

rieur en feodalité & ne ſont ſuiettes à faire ou payer aucuns droits

ſeigneuriaux.

ALAUDIUM ET ALODE M Cuiacius lib. 2. feudorum cap. 17. pu-

tat dici quaſi ſine lode ,quod eius poſſeſſor nemini ſit lodes. Alciat lib. 1. parerg. cap. 45.

dicit fundum qui pleno iure ad poſieſſorem pertinet, pro quo nullum alicui laudatiuum preſtâ-

dum eſt. Vel allodium dicitur proprium & liberum alicuius patrimonium, quod a nemine

alio tenerur nec recognoſeitur,niſi a ſolo deo,ita quodnulli facit ſeruitium perſonale aut pecu-

niarium : idcirco dicitur francum,quia ſui iuris eſt nuili ſu-iacens ſeruituti. Bened. in cap.

raynutius in verbo & Dxorem. nu. 297. Franc alleu eſt icy bien deſcrit libre &

exemt de ſuperiorité feodale & de droits ſeigneuriaux, conſequemment qu'on

peut vendre& hypotequer ſans le conſentement d'autruy & ſans reconnoiſ-

ſance d'aucun ſeigneur,ſinon du Roy quant à la iuriſdiction & ſouueraineté, ou

autre ſeigneur qui a iuriſdiction au lieu: de laquelle on ne peut inferer vne quali-

té feodale, n'ayant la iuriſdiction rien de comun auec le fief: Tel heritage toutes-

fois peut bien eſﬅtre ſuiet à autres rentes & charges. Bened. in cap.raynutius in ver-

bo & axorem nu. 2 98. appelle allodia bona burgenſia,in quibus nullum ius princeps ha-

à bet niſi protectionis & ſuprema iuriſdictionis. Mais il ne s’enfuit pas que d'autres

qui ſont hors bourgage & non tenus à aucune ſuiettion ſeigneuriale, ne ſoyent

auſſi en franc alieu. Combien que quelques vns diſent qu'on ne peut tenir des

terres ſans ſeigneur : ce qui s’entend ſans eﬅre ſuiettes ala iuriſdictiō ou du Roy

ou du ſeigneur, comme dit du Moulin ſur les fiefs S. 46.nu. 12.Et n'eſt beſoin au

poſſeſſeur d'icelles terres faire apparoir de titre pour prouuer cette qualité de

franchiſe l. cogi. C. de pet ,her quia res quelibet preſumitur libera, vt ait Molin. d.tit. des

fiefs d.S. 4.6.nu.5. ſiue allaudialis aut cenſuaria, comme dit Balde & autres ſur le

chapitre 1. & 2. ſide feudo fuer. contron., puis que toutes choſes ont eſté de Dieu

créces libres & franches,voyez l'annotation de I. Chenu ſous l'arreſt 16. tit. de

droits ſeigneuriaux aux arreﬅs de Papon de la dernière edition,ains c'eſt au ſei-

DROITS FEODAVX.

157

gneurqui maintient l'héritage luy eﬅre ſuiet à le prouuer:l. ſiquidem C. de except.

l' ſiminorem c. de in integr. reſtit. Surquoy on peut voir ledit du Moulin qui traite

amplement cette matière audit S. 46. & Chaſſan. ſur la Couﬅume de Bourg.

tit. des fiefs S. 4 ad Gerb. apres ledit hommage nu. 1 6. aduerte & in tit. des main-

mottes S. 4.in vero.vn me1x. A quoy ſe rapporte la Couume de Troyes art.

S1.&de Neuer. tit. des rentes & hypoteques S.1. II y a auſſi vn franc alleu no-

ble, auquel y a iuriſdiction anneze : autre roturier ou n'y en a point : ce qui ſert

aſçauoir pour les ſucceſſions, dont parle du Moullin en ce meſme lieu. le

n'adhererois pas bien à l'aduis de ceux qui diſent que le franc alleu eſt ſuiet à cô-

fiſcation vers le ſeigneur: car eﬅant le droit de confiſcation vn droit feodal,ledit

franc alleu qui eſt exemt de droits ſeodaux, n'y peut eſtre ſujet. Si quelqu'vns

a acquis vnhéritage comme tenu en franc alleu, & neanmoins ſe trouue en

teneure feodale, l'acquereur peut faire refoudre le contrat s’il ignoroit la te-

neure exl. 13. exemtio S. ſiquis xirginem ff. de act. emp. parce que l'acheteur peut

dire qu'il n'euſt pas voulu de l'héritage à quelque pris que c'euſt eſté s’il euſt ſceu

cette teneure : & cum dolus xenditoris dederit cauſamcontractui locus eſt reſciſionti l.

& eleganter ff de dolo malo. Mais s’il eſt dit que l’héritage eſt tenu d'un ſei-

gneur & à quelles rentes il eſt ſuiet, & ſe trouue qu'il en doit de plus grandes

qu'il n'eſt porté par le contrat, l'acquereur ne le fera pas refoudre mais aura ſes

intereﬅs contre ſon vendeur quanti minoris emiſſet l. 1. S. venditor & I. Iulianus in

princ, de act,emp.

CIII.

EnNormandie il y a quatre ſortes de teneure, par hommage,

par parage, par aumoſne,& par bourgage.

CIIII.

Ilya deux ſortes de foy & hommage,l'vn lige deu au Roy ſeul

Acauſe de ſa ſouueraineté : l'autre deu aux ſeigneurs qui tiennent

de luy mediatement ou immediatement, auquel doit eﬅre expri-

mee la reſeruation de la feauté au Roy.

HOMMAGE LIGE. C'eſt àdire ſans moyen : c'eſt vn vieil mot

françois dont uſe Allain le Charretier en ces mots,ie ſuis aux dames ligemet. Il

vient a ligando,parce que lafoy que nous deuons au ſouuérain nous lie & oylige

V iij

Franc alleu noble

Hommage lige

sque c'eſt-

Fiefs liges quel.

ſont.

Marques de ſou-

ueraineté.

Droits de ſouue-

raeineté ne peuuent

ure cedes.

158

DES FIEFS, ET

eﬅroitement à luydonner conſeil, confort & toute forte d'aſſiﬅance enuers

tous & contre tous : ce qui ne ſe fait de meſme à l'endroit des autres ſeigneurs.

Chaſſan, ſur la Couﬅume de Bourg-titre des fiefs.S.3. ad verb. & hommage di-

cit quod ligietas nihil aliud eſt quam ſuprema fidelitas, ſiue ſupremum homacium c ontra om-

nem hominem nullo excepto. Auquel lieu il declare quelles choſes ſont requiſes

pour eſtre dit vnfieflige. Au procez verbal de la Coutume eſt portee la

proteſtation & ſouſtien du deputé de la dame Ducheſſe de Longueuille que ſes

vaſſaux luy eſﬅ oyent hommes purs liges ſaul toutesfois la feauté au Roy,& le

ſouﬅien contraire de monſieur Vauquelin premier aduocat du Roy ayant dit

que hommage lige eſtoit deu au Roy, & que puis que la feauté du Roy eſtoit

reſeruee, l'hommage ne pouuoit eﬅre lige. ; De cet hommage lige fait mentiō

la Clem. paſtoralis S.rurſus de ſent. & re iud. & la gloſe dudit chapitre in verlis homo

ligius : la ou elle dit que l’hommage lige n'appartient qu'au Roy, ou à l'Empe.

reur, & qu'on ne peut eſtre lige de deux : mais bien de l'vn & vaſſal de l'autre,

Molin. des fiefs S.1. glo, s. in verbo le fiel nu, s. & ſeq-ait hominem ligium principaliter.

& abſoluté oblivare perſonam domino & in conſequentiam perſona bona : hinc iſtis feudis

non licere vaſſallo renunciare, nec ſe eximere a fidelitate praſtita ſine voluntate domini: ſe-

cis autem in feudis non ligiis : poteſt enim vaſſallus renunciando ſe liberare ab omni iugo ho-

magil : Inde colligit in reeno franci& nulla eſſe feudaligia ,niſi que immediate à rege reco-

guoſcuntier, ut ſunt feuda magnâtum & regalium dionitatum.

SQVVERAINETE. La ſouuérainété conſiſte en vne puiſſance

abſolué que les Canoniſtes appellent plenitude de puiſſance, Souuerain ne peut

eﬅre dit celuy qui reconnoiſt quelqu'un par deſſus luy,bié qu'il poſe & deſt ituë.

aucuns magiſtrats,rende iuﬅice & face telles autres choſes. Les marques de

ſouueraineté ſont deſcrites par Bodin auliure 1. de ſa republique chap. 11 . qui s0t

de faire loix,inſtituer les principaux officiers & magiſtrats, faire forger mon-

noye, le dernier reſſort,donner graces, brefeſtre par deſſus les loix l. princeps de-

legibus. Ce qui ne s’entend des loix naturelles & diuines,ains des ciuiles leſquel-

les il peut reuoquer ou changer comme vne regle ou ordre d'œconomie que

met le maiſtre de famille en ſa maiſon. Toutesfois il eſt bien conuenable à la

grandeur d'un prince de les maintenir fermes & perdurables, & bien digne de

luy de s’y ſouſmettre l.digna vox c. de leg. Les droits de ſouueraineté ne peuuent

eﬅre cedez & n'eſt reputé aucune dignité ou conceſſion eﬅre faite ſinon à reté-

tion du droit de ſouueraineté, comme au fait des iuriſdictios & des appellations.

qui ne ſe peuuent pas oſter de la ſouueraineté.

RESERVATION. DE LA FEAVTE. Ceux qui tiennent

fiefs du Roy ſont ſuiets à luy faire hommage & feauté , & ceux qui n'en tiennent

point,bien qu'ils ne facent cette feauté expreſſe, néanmoins y ſont naturelle-

ment obligez. A laquelle auſſi c'eſt contreuenir & encourir crime de leze-Ma-

ieſté que d'entrer en aſſociations,ligues & intelligences auec princes ou com-

munautez dedans & dehors le royaume, comme il eſt porté par les ordonnan-

ces de Blois art. 183. & autres ordonnances precedentes. Les Eccleſiaſti-

ques ne ſont tenus à faire homage au Roy pour leurs Eueſchez ou autres bene-

DROITS FEODAVX.

159

fices,mais bien iurer fidelité. Du Moulin ſur les fiefs S. 2. glo. 3. nu. 13. Ce qui ſe

doit entendre pour le ſpirituel de leurs benefices , & la fidelité que doit l'Eueſ-

que iurer au Roy,c'eſt comme dit monſieur le Maitre au traité des regales cha-

pitre 14. à cauſe du titre & dignité Epiſcopale pour raiſon des ſuicts qu'il doit

garder & entretenir en l'obeiance & ſuiettion du Roy & en la foy Catholique

& Apoſtolique receué en France, & c'eſt pourquoy il eſt appellé ſerment de

fidelité auquel l'Eueſque eit obligé quand or il n'auroit aucun temporel. Mais

ileſten outre tenu comme vaſſal du Roy à luy faire hommage pour le tempo-

rel deſon Egliſe combien qu'il foit amorty s'il n'a eſté remis & quité par l'a-

mortiſſement.

CV.

Leſeigneur n'eſt tenu receuoir ſon vaſſal à luy faire foy & hom-

mage par procureur ſans excuſe legitime.

La raiſon de cet art. eſt,qu'en la foy & hommage y avne demonſtration &

preſtation annexée d'vne reuèrence & reconnoiſſance que doit faire le vaſſal à

ſon ſeigneur,lequel il ſemble mépriſer y enuoyant vnprocureur, & ca que ſunt

dignitatis aut honoris ſeu reuerentiæ,aut aliâs ſui natura perſonalia non poſſunt regulariter

per alios expediri niſi in caſibus neceſçitatis I.nullus qui nexis de decur. lib. 10.C. Et n'eſt

aucune procuration,tant ſpeciale ſoit elle, ſuffiſante. Auſſi ne voulut le Roy.

Philippes le Bel receuoir le procureur du Roy d'Angleterre a luy faire foy &

hommage du Duché de Guyenne, comme dit l’hiſtoire de France. Si toutes-

fois vne communauté ou college poſſede quelque fief ils peuuent faire faire les

foy & hommage par procureur, doct. in l. in tantum S. vniuerſitatis ff. de rer. diuiſ.

Vne Abbeſſe ſera tenue d'aller en perſonne faire les foy & hommage s’il ne

plaiſt au ſeigneur la receuoir par procureur cap. vn. S. 2crum deſtati regul. lih. 6.

SANS EXCVSE LEGITIME. Excuſes legitimes ſont les guer-

res,les troubles, les maladies contagieuſes, les inondations & autres ſemblables

empeſchemens l.2. ff.ſi quis caut. l'abſence auſſi neceſſaire, la maladie, captiuité

du vaſſal,les inimitiez capitales telles que le vaſſal n'oſeroit aller ſeurement vers

le ſeigneur l.3.ex quib, cau, mai, clem: paſtoralis de re iud, Chaſſan, in conſuetud. Burg. tit.

des fiefs S.1. ad verba ou à la perſonne de ſon principal officier.Si toutesfois il ne

plaiſt au ſeigneur il ne receura les foy & homage par procureur,mais il donera

ſurſeace iuſques apres les empeſchemes ceſez,& alors ſera tenu le vaſſal y aller

en perſonne. Vn Coſeiller de la Cour,parce qu'il doit reſidéce, eſt excuſé d'aller

en perſonne ou luy doit etre donné ſurſeance, Surquoy ſe ſont donnés deu-

arreﬅs au Parlemẽt de Paris inſerés au recueil des mémoires de Mr Loüet Ce-

ſeiller audit Parlement,l'vn pour ledit ſieur le 23. Iuin 1604. l'autre pour mé-

Eccleſiaſtique co-

me tenu à fide-

lité enuers le Roy

& à honunage.

Pourquoy on n'eſt

veceuable à faire

ſoy & hommage

par procureur.

Si nn Conſeiller

de la Cour doit

aller en perſonne

faire foy & hom-

mage.

pur la mort ou

mutation des te-

nâs fiefs ſont deus

foy hommage &

reliefs.

160

DES FIIEFS; ET

ſieur Briſard auſſi Conſeiller, par lequel ſur la requeſte faire à la Cour par ledit

Briſard pour luy permettre aller faire la foy & hommage, à quoy il eſtoit tenu-

pourvn muy de terre aſſis au lieu de Heruille au ſeigneur de Maupertuis lequel

quoit fait ſaiſir ladite terre, la Cour ordonna que ledit Briſard ne de ſempareroit

le ſeruice qu'il deuoit au Royen ladite Cour,ains ſeroit receu à faire ladite foy&

hommage par procureur,ſi mieux ledit ſieur de Maupertuis n'aimoit luy bailler

ſurſeance iuſques à la premiere commodité : On pourra ſur ce voir Charondas

titre des fiefs article &7 , & Chaſſan, ſur le meſme titre au lieu ſuſdit. Et en cas

d'excuſe legitime faut vne procuration ſpeciale tant à cauſe de l'importance de

l'acte cap. qui ad agendum & glo- in verbo paciſci de procur. in 6. que propter implicitum

juramentum,tit. de noua forma fidel. in uſ. feud. Mais quat au ſeigneur il peut bien par

ſon procureur receuoir la foy & hommage de ſon vaſſal,côme appert par l'art.

1o8, en ces mots,ſou procureur pour luy.) Et ſi le ſeigneur eſt mineur,ſon tu-

teur peut & eſt tenu receuoir le vaſſal à foy & hommage & le peut inueſtir de

l'ancien fief comme dit lo- fab. inl. ſancimus c, de admini. tut.Charond. tit. des fiefs

art. 41. & 42.

CVI.

Foy & hommage ne ſont deus que par la mort ou mutation du

vaſſal,& non par la mort ou mutation du ſeigneur.

Cet article parle de ceux qui tiennent fiefs nobles, par la mort ou mutation-

deſquels, ſoit par vente, ou autre eſpèce d'alienation foy & hommage & re-

lief ſont deus, comme veut auſſi l'article 1é3. cy apres, & non par la mort ou

mutation du ſeigneur, dautant qu'on ne doit foy & hommage qu'vne fois en ſa

vie, Ainſi le Pape Clement 3. au chapître véritatis de iure iur. ordonna que les

Roys de Sicile feudataires du ſiege Romain ne feroyent foy & hommage qu'v-

ne fois.

CVII.

La forme d'hommage eſt , que le vaſſal noblement tenant doit

eſtendre ſes mains entre celles, de ſon ſeigneur, & dire ces mots. le

deüiens voﬅre homme à vous porter foy & hommage contre tous,

fauf la feauté au Roy.

A cecy ſe rapporte le chapitre 1. de noua forma fidelit. in uſ. feud. Plutharque en

lavie de Lucullus dit que Tigranes Roy d'Armenie eﬅant aſſis en ſon fiege à

donner

DROITS FEODAVX.

161

donnér audience eſtoit aſſiſté de quatre Roys eﬅans debout autour de ſa chaire

les mains entrelacees l'vne dedans l'autre, & que cette contenance ſembloit

eﬅre laplus certaine confeſſion & le plus grad adueu de ſeruitude qu'ils cuſsét

ſceu luyfaire.Mais la forme de foy & hômage portée par cet art. eſt encor plus

humble, car l'on ne peut faire vne plus grade ſubmiſſion,quam dare manus domino

ſuoqui eſt comme ſe rendre & ſe ſouſmettre à ſa puiſſance, Lequel acte empor-

tevne tacite promeſſe de la part du vaſſal de n'attenter côtre l'honneur,la vie,

nyles biens de ſon ſeigneur : au côtraire luy porter ſecours ayde & faueur côtre

toutes perſonnes,excepté côtre le Roy,Quelques ſeigneurs lors de la reforma-

tiō de cette Couﬅume coôme on void par le procez verbal requirét eﬅre adiou-

ſté que le vaſſal faiſant ſon hommage euſt vn genoüil à terre, la teſte nué, ſans

armes nyeſperons,mais il fut arreſté que cet art. demeureroit ainſi : toutesfois

l'eſtime qu'à la preſtation de l'hommage le vaſſal ſe doit defcouurir la teſte &

laiſſerl'eſpee, ce qui eſt ſignificatif de l’obeiſſance deué au ſeigneur de fief, &

l'hommage fait luy doit eﬅre renduie,Ce qui ſe fait par tous ceux qui font ho-

mage ſoit à la perſonne du Roy, ou à ſon Chancelier & chambre des Contes,

qui ne font refus laiſſer l'eſpee fuſſent ils vaſſaux d'eminence & dignité royale,

ducale ou principauté du ſang,come dit du Tillet au recueil des rangs des grâs

de France.Cecy aura lieu auſſi pour les Eccleſiaſtiques attendu les lettres pa-

tentes du Roy Charles IX. du 10. Septembre 1568. qui portent que tous ſei-

gneurs de fief de quelque religion, qualité ou condition qu'ils ſoyent tenans

nefs des Prelats ou gens Eccleſiaſtiques, ſeront tenus faire les foy & homma-

ge & ſerment de fidelité auſdits Prelats & gens Eccleſiaſtiques leurs ſieurs de

fiefenla forme que leurs predeceſſeurs l’ont fait ſelon la nature & qualité de

leurſdits fiefs & la Couﬅume :ſans que leſdits Eccleſiaſtiques ſoyent tenus, ſi

bonne leur ſemble, receuoir nouuelle forme ou condition en ladite preſtatio

de ſerment & ſans diminution de leurs droits & autoritez,

Laglo, de la vieille Couﬅume dit que c'eſtoit l’ordinaire que le ſeigneur

baiſoit lonvaſſal en la bouche : mais cela depend de la volonté du ſeigneur ,qui

ne pratique gueres cela maintenant,n'eﬅans pas les baiſers d’homme à homme

en France bienvſitez comme ils ſont au pays de leuant. Oſtulum eſt ſignum amici-

tiæ inquit feſtus. Donatus in Eunuchumoſcula facit officioru,baſia pudicorum, ſuauia libi-

dinoſorum. De la forme de la foy & hommage eſt parlé amplement en la Confe-

rence des Couumes tome ſecond titre des fiefs ſur le é .art. de la Couſt. de

Paris. Quant à la forme de l'hommage lige, la faut voir dans Aymonius lib. 5. cap.

24. Domino ſeniori meo Carolo regi ſic fidelis ero ſicut homo ſuo ſeniori. Du Moullin au

tit. des fiefs S.2. glo, 3.nu. 14. & aux ſuiuans traite de la forme de l'hommage

lige deu au ſouuerain & de l'hommage deu aux ſeigneurs inferieurs.

CVIII.

Le vaſſal eſt tenu faire les foy & hommage en la maiſon ſei-

gneuriale du fief dont il releue : & ſi le ſeigneur n'y eſt pour le re-

X

Homage des

Eccleſiaſtique.

nans fiefs nobles.

Forme d'homma-

ge lige.

Les fiefs ſont plu-

ctoct reels que

perſonnels.

Maiſon ſeigneu-

riale comme s’en-

tend.

162

DES FIEFS, ET

ceuoir, ou procureur pour luy , en ce cas le vaſſal apres auoir frap-

pé à la porte de ladite maiſon, & demandé ſon ſeigneur pour luy

faire les foy & hommage, doit artacher ſes offres à la porte en la

preſence d'un Tabellion ou autre perſonne publique pour luy en

bailler acte, & puis ſe preſenter aux plés ou gage-plege de ladite

ſeigneurie pour y faire leſdits foy & hommage. Et où il n'y auroit

maiſon ſeigneuriale il fera ſes offres au Bailly, Senechal, Viconte,

ou Preuoſt du ſeigneur s’il y en a ſur les lieux : ſinon il ſe pourra ad-

dreer au iuge ſuperieur du fief,ſoit royalou autre, pour auoir ſa

main-leuce.

L'honneur que le vaſſal doit à ſon ſeigneur eſt la vraye cauſe de l'aller trou-

uer en ſa maiſon pour luy faire foy & hommage, & ce en la maiſon ſeigneuria-

le, parce qu'en France les fiefs ſont pluſtoſﬅ reputez reels que perſonnels. Et

combien que les deuoirs & hommages que doit faire en peiſonne le vaſſal à

ſon ſeigneur ſoyent eſtimez perſonnels, toutesfois dautant qu'il ne ſont deus

à cauſe des perſonnes,ains des fiefs qui conſiſtent enhéritages ou droits reels,

ils ſemblent pluſtoſt tenir de la realité, comme ſi les fiefs ieruans eſtoyent ſu-

iets & aſſeruis aux dominans.

Le lieu certain & deſigné par la Couume à faire & receuoir la foy & hô-

mage oſte toutes les difficultez pour mettre en demeure le vaſſal qui ne ſuit la

forme preſcritte par cet art. & le ſeigneur auſſi qui n 'eſt preſent au lieu, ou n'y

a perſonne pour receuoir les deuoirs du vaſſal. La maiſon ſeigneuriale s’en-

tend du manoir qu'à le ſeigneur ſur le fief dominant. Que ſi le ſeigneur n'a

point de manoir ſur le fief,ains domicile ailleurs proche de la : ſemble que l’in-

tention de la Couﬅume n'eſt que le vaſſal l'aille trouuer hors le fief, ains qu'il

s’addreſſe aux officiers du ſeigneur s’il y en a ſur les lieux, ſinon au iuge ſupe-

rieur ſuiuant la loy ſipreſens & la loy dernière C. de epiſe. aud. ce qu' on appelle par

main ſouueraine. Le vaſſal toutesfois ſe doit par tous moyens mettre à deuoir

& faire en ſorte qu'on ne l'argué d'aucun mepris ou negligence.

CIX.

A faute d'homme, adueu non baillé, droits & deuoirs ſei-

gneuriaux non faits, le ſeigneur peut uſer de priſes de fief quaran-

te iours apres le decez du dernier poſſeſſeur,ou mutation du vaſſal

aduenuë.

ATAVTE DHoMME ADVEV NON PAILLE DRoITs

DROITS FEODAVX.

163

ET. DEvOIRs SElGNEVRIAVX NON FAITS. Du Moullin

ſur les fiefs S. 1. glo. 2. nu. 1. dit que ſi le vaſſal s’eſt preſenté & a baillé adueu le

ſeigneur faute de payement des droits ſeigneuriaux ne peut pas faiſir le fiefs

mais illes demanderaparvoye d'action. Sur ce on peut voir ce qu'il dit encor

au S.6.glo., 3. in verbo ſaiſir au commencement & in codem S. glo. 9. nu. 29. 30.

& 31. Nous tenons en Normandie qu'à faute de payer les rentes où au-

tres deuoirs ſeigneuriaux le ſeigneur peut faire ſaiſir les fruits & les faire bannir

ſuiuant l’art.187. & non pas ſaiſir le fief.

ADVEV NON BAILLE. Aducu eſt profeſſio feudi cim quis ſe

vaſſallum profitetur & feudum ſuum : ſic profeſtiones cenſuuml. 2. ff.de cenſ. Celuy qui

baille adueu doit reconnoiﬅre par deuant le fenechal l'adueu par luy ſigné ou

le doit paſſer par deuant tabellions, autrement s’il n'eſtoit fait que ſous ſeing

priué ce ſeroit charger le ſeigneur de laverification. Et eﬅant preſenté au ſene-

chalenfoime probante & receu il doit eſtre ſigné dudit ſenechal & greffier ſe-

lonl'art. 186. Dans l’adueu doiuent eﬅre mentionnés & ſpecifiez tous les

droits que tient le vaſſal. Chopp. ſur la Couume d'Aniouliure 1. chapitre 3.

nu,2. dit qu'autrefois en France les vaſſaux ne bailloyent point ou peu d'ad-

ueux & denombremens : bien aduoüoyent ils en gros ce qu'ils tenoyent, mai-

ils ne ſpecifioyent rien partieulièrement,non plus que par vn ſimple acte d'ho-

mage, mais depuis on a commencé à bailler les adueux par le menu,de là viét

que l'on dit auiourd'huy adueu & denombrement tout enſemble. Toutesfois

pour vnfiefnoble on n'eſt point ſuiet par l'adueu ſpecifier en particulier les

eſpeces des rentes, ſur quelles perſonnes, & le nombre de ſon domaine tant

fiefféque nonfieffé,ny le declarer par tenans ou aboutiſſans, eſcroés,acres &

maſures, ains ſuffit de dire en termes generaux,auquel fief y a domaine fieffé,

& non fieffé,hommes,hommages,rentes,deniers, grains,œufs,oyſeaux, cor-

uees d'hommes ou cheuaux, comme il fut iugé par arreſt au Couſeil le 12.

Mars 1545. entre damoiſelle Catherine Dechayes veuſuc du feu ſieur du

Trone,& damoiſelle Marie de la Roche veufue du feu ſieur de Longueuille.

Du Moullin ſur les fiefs S. 44. nu. 20. dit que combien que le ſeigneur ſe ſoit

autres fois contenté d'un adueu rendu ſans ſpecification & declaration des

bouts & coſtez des héritages,neanmoins venant par apres vn nouueau vaſſal à

bailler adueu en cette anciéne forme incertaine le ſeigneur le peut faire refor-

mer pour le rapporter auce vne particulière deſignation & confinement des

héritages.Coquille ſur la Couﬅ ume de Niuernois art. 68. dit que le vaſſal doit

tellementexprimer ſon denombremét que le ſeigneur en puiſſe prendre cer-

titude, car le vaſſal ſelon la regle commune doit inſtruire ſon ſeigneur,

pource que par la conceſſion la garde luy en eſt commiſe anſi qu'il eſt de l'vſu-

fruitier l. 1. in fine cum l.2. ff. 7ſufruct. quemad. cau. Quelle foy font les adueux &

ce qui eﬅ requis pour la foy & validité d'iceux du Moulin eſt a voir ſur le tit. des

fiefsS.s. ou il diſcourt amplement ſur cette matière.

DRoIrs ET DEVOlRs SElGNEVRIAVx. Cela s’entend de

tous les arrerages eſcheus ſuiuant l’art. 115.àla fin. II ſe peut trouuer des hérita-

X ii

Faute de payemẽt

des rentes le ſei-

gneur ſaiſit les

fruits.

Adueu comment

doit eﬅre fait &

ce qu'il doit con-

tenir.

Deuoirs.

Coruees.

Droit de hauage.

Conforte main.

164

DES FIEFS; ET

ges qui ne doiuent aucunes rentes ny deuoirs : poteſt enim ſulſitere feudum abſque

retétione cenſus el annui redditus,ſed non abſque retétione dominii directi id eſt ſolius fide-

lit atis, feudi enim ſuſtantia in ſola fidelitate, que eſt eius formaeſſentialis, ſubſitit : catera

vero pendent a pactis & tenoreinueſtiturae, comme dit du Moullin en ce titre in fi-

ne proemii.

DEV OIRS. Inter debita computanturopere, quarumquedam ſunt obſequiales,

quedam artificiales , quedam fabriles, de quibus in l.ſi non ſortemS,libertus de condict. ind.

nous appellons en France coruces quaſi corporis operas. Inſolita ſeruitia & onera

preſumuntur per metum extorta,dit Boyer en la deciſ. 132 ou il allégue Balde in cap.

1.qualiter vaſſ. iura deb. contra potentes enim proruſticis eſt preſumptio,qui etiam pretex :

tis muneris publici poſſunt eſſe terribiles,dit du Moullin,preſertim ſi aliunde quam à ſola

poſſeſſione aut noua recognitione debita eſſe non probentur,dit lo, andr. à ce propos faut

recourir à l'arreſt du ſieur de ſainte Marie inſéré cu deſſus en l'art. 9. ſous ces

mots ponts & paſſages. Et neanmoins par arreſt au Conſeil du 24. Nouem-

bre 1s53.fut le ſieur de Colombieres maintenu au droit de hauage par luy pre-

tendu ſur les perſonnes apportans fruits & eﬅallans verdage en la foire tenuë-

ſur ſa terre, combié qu'il ne fiſt apparoir d’ottroy,ains vouloit prouuer poſſeſ-

ſion paiſible de tems immemorial, laquelle poſſeſsion la partie aduerſe diſoit

eﬅre violente.

PRISES DE FIEE. Laſaiſie dontyſe le ſeigneur ſe fait en vertu

du mandement de ſon Bailly ou Senechal ou de la iuſtice royale, ce qu'on ap-

pelle confortemain,ſans qu'il y puiſſe proceder comme ilfaiſoit autresfois par

autorité priuee ou par voye de fait,iugé par arreſt du 14. Aouſt 1533. entre

Loys du Boſc & maiﬅre Iacques Daniel : parce que c'eſt comme yn acte de

iuſtice & de iuriſdiction , nec eſt ſimplez ingreſſus fundi, nec ſimplex miſio in poſſeſsio-

nem,ſed'iniectio manus dominicæ , que rem ipſamin ius & poteſtatemdomini directi reducit

& orile dominium vaſſalli interim ſuſpendit & quodammodo interrupit, comme dit du

Moullin ſur ce tit. S. 1. olo. 4. in princ. Et neûmoins il dit qu'il faut ſaiſir en la main

du ſeigneur & non enſamain de iuſﬅice come font quelques vns,qui eſﬅ vne er-

reur. Des intereﬅs auſquels eſt tenu le ſeigneur qui a mal & indeuëment ſaiſi

diſcourt du Moullin ſur les fiefs S. 6. glo. 6. in verbo le commis nu.17. cum ſed.

Vn ſeigneur peut faire ſaiſie, execution ou arreſt pour les deniers à luy deus

par ſes ſuiets,ſans qu'il ſoit tenu monﬅrer ſes lettres,eﬅant en longue poſſeſ-

ſionverifice par les anciés contes de ſes fermiers & receueurs,iugé par arreſt

ioint les quittances & adue ux que leſdits ſuiets ſeront contrains exhiber par

arr. du 21.Féurier 151I. entre les religieuſes des Emmurees côtre les Iacobins.

Si le ſeigneur a ſaiſi l'héritage de ſonvaſſal pour rentes à luy deuës ou deuoirs

non faits, les créanciers ne le peuuent pas faire ſaiſir par decret qu'au prealable

ils n'ayent redu au ſeigneur tous les frais & payé toutes les rêtes & redeufces

ſeigneuriales écheues auparauant, comme il a eſté iugé pararreſt pour le ſieur

de ſaint Lue, & par autre arreſﬅ arreſté ſur le regiſtre du Conſeil en la cham-

bre des Enqueſtes le 2 S. Iuin 1605. au rapport de monſieur Martel, entre vn

nommé le Royer, Dupont & Autin creanciers de Pierre le Royvaſſal du ſieur

DROITS FEODAVX.

165

de Boniface, ayans ſaiſi par decret les terres dudit vaſſal auparauant ſaiſies par

ledit ſieur de Boniface, faute d'homme, adueu non baillé, droits & deuoirs ſei-

gneuriaux non faits, Ledit Boniface ſoutenoit ,auāt que leſdits cre aciers peuſ-

ſent proceder outre audit decret,qu'ils luy deuoyent payer les arrérages de ſes

rentes ſeigneuriales deuës & ceux dont il portoit condanation des gens tenâs

les requeſtes,& qu'ils n'auoyent pas plus de droit que euſt eu leur debiteur vaſ-

ſal, qui ne pourroit pas rêtrer en ſonfond ſaiſi & reuny,qu'en payât. Les creâ-

ciers diſoyent au contraire que ladite ſaiſie feodale n'empeſchoit ladite ſaiſic

par decret,& que le ſeigneur à l'eſﬅat d'iceluy se pouuoit oppoſer pour les ar-

rerages de ſes rentes. Le procez fut party en la grand chambre, partie de meſ-

ſieurs eﬅans d'aduis que les creanciers deuoyent ſeulement payer audit ſieur

Boniface les trois dernieres annees, ce fait eﬅre permis paſſer outre audit de-

cret, partie eſtoit d'auis qu'ils deuoyent tout payer : en fin ils furent departis en

la chambre des Enqueſtes,& paſſa à dire que leſdits creaciers pourroyent paſ-

ſer outre à ladite decretation en payant toutes les condamnations pour les ar-

rerages & les trois dernieres annces.

QVARANTE IOVRS. Ce tems eſt donné auvaſſal afin de deliberer

s’il doit recueillir la ſucceſſion,s 'informer des facultez d'icelle, rechercher ſes

lettres & eſcritures, & s’inſtruire & enquerir des droits & deuoirs qu'il eſt te

nu faire au ſeigneur feodal : comme pareil tems de quarante iours eſt donnéà

l'heritier preſomptif pour deliberer de l'adition de l'heredité par l'ait. 235. Ce

tems de quarante iours ſe doit conter du iour de l'ouuerture du fiefou vacace

de l'héritage & du tems de la mort du vaſſal ſi lors elle eſt ſceué communemet

a quo tempore incipit currere tempus petendæ inueſtiturae glo, in verb. vltra annum quo tép

miles inueſt,pet.deb. in Mſ. feud. Que ſi l'’heritier ayant recueilly la ſucceſſion vient

à deceder das les quarâte iours come au vintième iour il eſt plus benin & cqui-

table donner à l'heritier tout de nouueau autres quarante iours. Et ainſi qu'il y

a par diuerſes morts ou mutations de vaſſaux autant de reliefs & nouuëaux

droits,ainſiya il diuers tems entiers à chacun,

Parle droit des fiefs ſi e vaſſal differoit par an & iour à demader inueſtiture

il pouuoit eﬅre priué du fiefS. t. tit. quo tép. mil. inueſt. pet. deb. C S. tit que ſuit pri.

cau, am. ben. in 4I.feis.Ce qui n'a point de lieu entre nous,car il ne perd que les

fruits par ſanegligence de faire les deuoirs quand le ſeigneur avéé de failie.

CX.

Tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille, c'eſt à dire , tant que le

ſeigneureﬅnegligent de faire la priſe de fielle vaſſal en iouyr & fait,

les fruits ſiens encores qu'il n'ait fait les foy & hommage.

Par la negligence duvaſſal le ſeigneur ne fait les fiuits ſiens s’il ne faiſit : non

enim incidunt fructus in commiſſum ilſo iure, ſed ita denum ſi domuius ſuo iure vti velit

arg. l. 2. in verb. ſi dominus voluerit C.de iur, emph,l. de lege commiſſoria S. fin. de lege

commiſſe A cet article ſe conforment preſque toutes les Coutumes

X iij

Pourquoy le ſei-

neur ne peutvſer

de priſes de fief

qu'apres qualan-

te iours.

Autres quarante

iours donnez à

l heritier de l’he-

ritier.

Arreſt & ſaiſies

annales.

Arreſt fait par

un iuge n'ect an-

nal.

166

DES FIEFS, ET

de la France. Puis qu'il n'y a que le fiefſuiet à ſaiſie le ſeigneur ne fait ſiens

que les fruits qui prouiendront dudit fief,& nonles autres meubles eſtans ſur

le fief appartenans au vaſſal, leſquels ſes heritiers emporteront comme bon

leur ſemblera arg.l. fundi in princ. de act. emp.

CXI.

Toute priſe de fief eﬅ annale,& doiuent les diligences eﬅre recoz

mencees par chacun an, s'il n'y a ſentence d'adiudication,ou procez

formé pour leſdites diligences.

SIL NV ASENTENCE DADIVDICATION Se9

La ſentence d'adiudication doit eﬅre effectuce dedans l'an du date d'icelle,

c'eſt à dire, le ſeigneur doit entrer en actuelle ioüiſſance de l'héritage : auquel

cas l'effet d'icelle adiudication dure perpétuellement, & iouyra touſiours le

ſeigneur iuſqu'à ce que le vaſſal ſe preſente à homme ou face les deuoirs. Que

s'il n'y a encor d'adiudication,ains procez formé pour les diligences, & que la

cauſe ſoit conteſtee,la litiſconteſtation a effet de perpetuer l'action, & em-

peſche la preſcription qu'on pourroit alléguer contre le ſeigneur l. f.C. de pre-

ſeript. 30. ann. pourueu qu'il n'y ait diſcontinuation de l'inance : Car ſi elle eſt

diſcôtinuee par an & iour la ſaiſie ceera & en faudra recômencer vne autre,

Pareillement tous autres arreſﬅs & ſaiſies ſont annales comme fut iugé par ar-

reſt donné en la chambre des vacations le 26. Nouembre 16oz. entre les Chap-

pellains du college des Clementins, & un nommé Aſſellin ayans reſpectiue-

ment fait arreſt ſur un nommé Turpin, lequel auoit affermé deuoir, depuis

laquelle affirmation n'auoit ledit Aſſellin pourſuiuy le fermier que dixhuit

mois apres. Par ledit arreſt fut iceluy fermier déchargé. Ce qui eſt

dit qu'un arreſt eſt annal s’entend d'un arreſt fait par vn ſergent. Mais

quand il y a eu affirmation par le detteur de deuoir, & ſur ce arreſt & deffenſes

du iuge de payer iuſqu'à ce que par iuſtice en ſoit ordonné, pluſieurs eſtiment

que l'arreſt dure trente ans eſtant fait par ſentence dont l’effet eſt de cette

durée. A ce propos on allégue l'arreſt donné au Conſeil le.8. Mars 1603. en-

tre Iean Hertier & Hildeuert de Mouchy dont le fait eſtoit tel. Apres le de-

cez de François de Mouchy qui auoit laiſſé des enfans mineurs,le urs héritages

ayans eſté baillez à ferme par deuant le iuge de Gournay & adiugez audit Hil-

deuert de Mouchy en l'an 1596. Hertier pour auoir payement de quelques

deniers à luy de us par le deffunt,fait à l'intant par ledit iuge aireſt ſur les des

niers qui ſeroyent deus dudit fermage & deffenſes audit de Mouchy adiudica-

taire de s’en deſſaiſir. Ce nonobſtant és annces 1598. & 1599. il paye au tu-

teur, du conſentement duquel le S. Ianuier 1601. Hertier obtient deliurance

des deniers & au payement d'iceux fait condamner ledit de Mouchy combien

qu'il alléguaſt que Hertier n'eſtoit receuable apres l'an de l'arreſt. Surquoy

DROITS FEODAVX.

167

laCour par ledit arreſt caſſe la ſentece & en reformant condane l'adiudicatai-

re d'apporter en iuſtice les deniers de ſon adiudication pour le tems contenu

en icelle,pour eﬅre ordonné de la deliurance d'iceux ſelon l’ordre de priorité &

poſteriorité le tuteur des mineurs appellé. Autre aireſt a eſté donné à l'au-

dience le 4. Iuillet 161,, entre damoiſelle leanne Dabaucourt appellante des

gens tenans les requeſtes du Palais d'vne part,& maire Robert Bellin aduocat

en la Cour intimé d'autre, ſur ce fait. Le 15. Iuin 1599. ayant ledit Bellin af-

fermépar deuant le iuge deuoir quelques deniers il y a à l'inſtant par ledit iuge

atreſt & deffenſes de payer à l'inﬅance de ladite Dabaucourt. Le 23. Nouébre

audit an deliurance des deniers par defaut ſur l’obligé. Par autre ſentence du 1.

Decembre 1601. leſdits deniers ſont diffinitiuement adiugez à l'arreſtant, ce

qui n'eſt ſignifié audit Bellin,lequel en l'an 1603.contracte auec celuy auquel

appartenoict les deniers ne penſant plus en eﬅre recherché. En l'an 1609. il eſt

pourſuiuy pour la repreſentation d'iceux deniers, dont il eſt déchaigé par ſen-

tence des Requeſtes. Sur l'appel à la Cour de Laiſtre aduocat de l'appellan-

tes aydoit duſuſdit arreſt d'entre Hertier & de Mouchy. Prin pour ledit Bel-

lindiſoit que tout arreſt bien que fait par vn iuge eſtoit annal. La Cour caſſe la

ſentence & condamne Bellin a payer a l'arreﬅante & aux dépens, ſauf ſon re-

cours ſur celuya qui il auoit baillé les deniers.

CXII.

Le preuoﬅ, Sergent, ou autre faiſant priſe de fief doit declarer

par trois dimanches conſecutifs à l'iſſué de la meſſe parroiſſial du

lieu ou les héritages ſont aſſis,que le ſeigneur les entend mettre en

ſa mainâ faute d'homme,droits & deuoirs ſeigneuriaux non faits

& que s'il ne ſe preſente aucun à homme pour les faire dans les

quaranteiours enſuiuans de la derniere criee, ils ſeront adiugez au

ſeigneur aux prochains plés enſuyuans : & en ce faiſant doit decla-

rer le iour, lieu & heure deſdits plés par le meſme exploit qui ſera

certifié de teſmoins.

QV AVTRE. Non pas le ſeigneur, bien que du Moullin tienne

au titre des fiefs S. 1. glo. 4. qu'il le peut faire, mais à de ffaut du preuoſt ou

ſergent la priſe ſe pourra faire par perſonne qui ſera commiſe par le Senechar

ou iuge du fief. Et combien que la ſaiſic ait eſté mal faite, il n'eſt pas loiſible

pourtant, au vaſſal y reſiſter de ſa propre autorité, ains doit recourir au

ilige.

En cet article eﬅpreſcrite la forme de la ſaiſie, dont il ne faut omettre au-

Exploit de ſaiſie

ſeigneuriale com-

ment doit eſtre

certiſié de témoins

168

DES FIEFS, ET

cun point. l'adiouſteray que combien qu'il ne ſoit parlé d'affiches des proclaz

mations, neanmoins elles ſont requiſes :car tout exploit ne vaut rien ſans re-

lation baillee à la partie aduerſe. Quand on fait des proclamations à ban,parce

qu'il n'y a aucun à qui on puiſſe bailler la relation,il la faut afficher afin que

ceux qui y auront intereſt la puiſſent aller voir. Ce qu'eſtant fait nul n'en peut

pretendre cauſe d'ignorance l. ſed ſi puppillus.S. de quo palam de inſtit. act. & ſi par

apres le vaſſal s’ingere à la perceptio des fruits,il ſeratenu les reſtituer côme e

ﬅant de mauuaiſe foy. Et eſt à noter qu'à chacune crice doiuent etre appellez

des teſmoins ſur peine de nullité,iugé par arreſt en la chambre des Enqueſtes

le S. Mars 1551. entre la dame de Vieu-pont & le Preuoſt.

ILs SERONT ADIVGEE AV SEIGNEVR. Par ar-

reſt du 27. Iuillet 1544. entre les religieux de ſaint Victor en Caux & Iacques

le Pelletier ſieur de Martainuille & du fief de ſaint Aubin, ledit fief fut adiugé

auſdits religieux par faute d'homme & de deuoirs ſieuriaux non faits.

CERTIEIE DE TEMOINS. C'eſt à dire que ſeront ſeulement

denommés les témoins ayans eſté preſens à l'exploit,ſans qu'il ſoit beſoin d'au-

tre certification ny de recordrequis en matière de decret par l'article S58,

dautant qu'il ne faut adiouſter aux formes portees par la Couﬅume.

CXIII.

Si les héritages ſont roturiers les bouts & coſtez ſeront inſe-

rez dans la declaration, & s’ils ſont nobles il ſuffit ſaiſir le cors

du fief.

Tout ainſiqu'en decret article 547.

CXIIII.

Le ſeigneur ayant iouy en vertu de priſe de fief peut neanmoins

ſe faire payer des reliefs & trezieſmes qui luy ſont deus. Mais il ne

peut rien demander des arrerages des rentes ſeigneuriales ou fon-

cieres,ny meſmes des charges & redeuances deuës à cauſe des heri-

tages deſquels il a iouy,de tat qu'il en ſeroit écheu depuis & durât

la ſaiſie, & neanmoins le vaſſal payera les arrerages de us aupara-

uant icelle ſaiſie.

Cela s'entendque le vaſſal aeu main-leuée de ſon fiefou héritage : & la rai-

ſon

DROITS FEODAVX.

169

ſon pourlaquelle le ſeigneur ayant iouy ne peut demader les arrerages écheus

pendant ſa iouyance eſt parce qu'ils ne ſont deus qu'à raiſon de la iouiſance

annuellelaquelle le vaſſal a deu ou peu'auoir,& comme ſi la fieffe auoit eſt é

eﬅimée à ce prix,car fieffe equipolle à vn loüage perpetuel : Or a le ſeigneur

laioüiſſance par la ſaiſie , quia feudum apertum & prehenſum à domino directo cenſe-

tur quodammodo, ſaltem in effectu omnis commodi & emolumenti medii temporis reunitum

& quaſi conſolidatum dominio directo & ad ſua initia & ad primordialem cauſam reuer-

ſum, quale exiuit & emanauit, comme dit du Moullin ſur le titre des fiefs S. 1.

glo.A.nu. 18,& d'Argentré ſur ce meſme titre article 3 40. Par ainſi ſont alors

tous cesdroits ſeigneuriauxcomme eﬅains par confuſion, qui toutesfois re-

uiuent quaſiintegratoiure deuiti glo, in verbo integrato in l.propter S. neptis de S.C. Sillan

ſile vaſſalſerepreſente & fait ſon deuoir angil. pen. S. latinus largus de except. rei

iud. Mais quant aux relie fs & trezieſmess ils ne ſont pas deus pour la iouyſ-

ſance dufiefouhéritages, ains les reliefs pour la mort ou mutation du vaſſal,

& lestreziefmes pour le conſentement du ſeigneur,ſans lequel par le droit des

fiefs le poſſeſſeur ne pourroit tranſporter le fief à ſon heritier ny à au-

tre.

Le ſeigneur fait ſiens tous les fruits du fief faiſi leſquels il a recueillis, en

quoy ſeront compris tous les bois taillis & ſaulayes qui eſtoyent en coupe qu'il

a fait couper,enſemble tout le poiſſon des eſtangs qui eſtoyent en ſaiſon de

peſche qu'il a fait peſcher, ſelon que nousdiſons du ſeigneur gardain ſur l'arti-

cle 218.

Etſile ſeigneur ſuperieur a ſaiſi le fieftenu & mouuant de luy dont l’adiudi-

cation ait eſté effectuee,les reliefs & trezieſmes qui écherront durant la ſaiſie

pour le regard des terres dependantes dudit fieffaiſi, meſmes les amendes ap-

partiendront audit ſeigneur ſuzerain tanquam frictus ciuiles, Pareil lement s’il ya

au fief ſaiſi droit de patronnage & que pendant la ſaiſie le benefice vienne à

vaquer, ledit ſeigneur ſuperieur y pourra preſenter dans les ſix mois. Mais ſi

le vaſſal obtient deliurance de ſon fiefauant que ledit ſeigneur ſuperieur ait

preſenté, ledit vaſſal y preſentera combien que le benefice ait vaqué pendant

la ſaiſie : comme auſſi ſi lavacance du benefice eſtoit écheue auant la ſaiſie, &

que lors ny durant le tems d'icelle le vaſſal n'ait preſenté,le ſeigneur ſuperieur

pendanticelle ſaiſie y pourra preſenter dans les ſix mois, comme prenant vn

fruit meurqu'il trouue au ſiefqui a eſté laiſſé. a cueillir par le vaſſal , & l'inſtitu-

tio faite par l'ordinaire ſur cette presétation tiédra, C'eﬅ l'aduis de du Moulin

ſur les fiefs S.37.glo,1o-queſt. 3. lequel traite pluſieurs queſtions à ce propos

depuis la queſt., deuxieſme iuſques à l'huitieſme.

ET NEANMOINS LE VASSAL PAVERA LES

ARRERAGES DEVS AVPARAVANT ICELLE SAI.

SIE. Si l’héritage obligé a vne rente a eſté vendu le ſeigneur le peut

Y

Reliefs & trexié-

mes pourquoy sit

deus,

Preſentation à

qui appartient du

ſeigneur ſuperieur.

ou du vaſſal en

cas de faiſie.

Deguerpiſſement

d'héritage par le

vaſſal.

Renonçans à he-

vitage pretendu

ſuiet à rente dui-

uent eſtre d'icelle

décharges.

Vn tenacier d’he-

vitages non rece-

nable à deguerpir

vne partied'iceux

pour les rentes Sâs

déguerpir le tout.

170

DES FIEFS, ET

ſaiſir meſmes pour les arrerages écheus auant l'acquiſition l. imperatores de pu-

blic.ſauf le recours du detenteur contre ſon vendeur ſi ledit detenteur ignoroit

que la rente ou leſdits arrerages fuſſent deus ex d. l.imperatores verſ. eoſque ex em-

pro actionem ſi ignoraucrint habituros :& en payât tout il aura main-leuee. Que ſi le

vaſſal detenteurveut depoſer en iuſtice & déguerpir P'héritage pour tous les

arrerages écheus tant du paſſé que du tems qu'il a iouy,il faut pour y eﬅre receu

qu'il les paye tous,ſi mieux il n'aime rapporter les fruits qu'il a perceus depuis

ſadetention & poſſeſſion,deduits les frais pro cultura & cura: & s'il ne veut de-

guerpir l'héritage, il doit payertous les arrerages tant du paſſé que de ſon tems,

Toutesfois en rente fonſiere on pratiqueroit autrement, aſcauoir qu'on né

pourroit contraindre par action perſonnelle celuy qui auroit iouy du fond que

pour les arrerages écheus pendant la iouyſſance, ſauf au creancier qui en des

9

9

manderoit en plus auant par action hypotecaire à faire decreter le fond.

Arreﬅ fut donné à l'audience le 14. Iuillet 1570, entre Chriſtoſſe & Pier-

re de Beneſuille appellans tant du Baillyida Coﬅantin au ſiege de Conﬅances

que du ſiege preſidial de Caen d'vne part,& Iacques Dauyintimé d'aut e ſur ce

efait. Ledit Dauy auoit fait faire execution ſur les héritages des appellans pour

dixſept annees d'arrerages de dixſept boiſſeaux de froment de rente à laquel-

le il pretendoit iceux héritages eﬅre ſuiets comme tenus du fief és Laurens

acquis du Roy par ledit Dauy. Les appellans pour leurs cauſes d'appel & oppos

ſition auoient méconnu leſdits héritages eﬅre ſuiets à ladite rente & eﬅre poſt

ſeſſeurs d'aucuns affectez a icelle ny tenus dudit fief és Laurens & y renon

çoient. Et néanmoins par ſentence dudit Bailly de Coſtantin ils auoient eſté

condamnez par prouiſion au payement deſdits arrerages & fur l'appel la ſent

tence confirmee au ſiege preſidial de Caen. L'intimé diſoit faire apparoir des

lots faits entre les appellans auſquels eſtoyent compris leſdits héritages ſuiets

à la rente demandce & d'vnaducu par eux rendu au Roy par lequel ils recon-

noiſſoyent ladite rente. Le procureur general ayant maintenu que la connoiſs

ſance de ladite rente qui eſtoit du domaine du Roy n'eſtoit de la competence

du ſiege preſidial en auoit auſſi appellé, & au principal attendu la renonciation

des appellans aux héritages ſouſtenoit qu'ils deuoyent eſtre baillez à rente oû

autrement au profit du Roy.Surquoy la Cour par ledit arreſt caſſa tout ce qui

fait auoit eſté par ledit ſiege preſidial, & attendu la renonciation des appellans

declara à tort l'execution dudit Dauy,les déchargea des arrerages de la rente

auec dépens ſur ledit Dauy,ſauf auſdits procureur general & Dauy à faire ban-

nir les hritages au profit du Roy & d'iceluy Dauy.

Par arreſt du 30. Iuillet 161t. donné au rapport de monſieur Turgot entre de

Tores fit ffermier de la fiefferme d'Eſtrainuile redeuable en trente ſept quar

tiers de froment de rente au domaine du Roy en la Viconté de Conﬅances

& d'vne part, & Vn nommé lagaut tenant héritages en ladite fiefferme d'autre

part, a eſté iugé que ledit lagaut n'eſtoit receuable à renôcer ou déguerpir vne-

pièce de terre du nombre des héritages par luy tenus en ladite fiefferme pour

ſe décharger d'onze demeaux de froment faiſans partie deſdits trête ſept quars

DROITS FEODAVX.

171

tiers ſans renoncer à tous les héritages par luytenus en ladite fiefferme. Et fut

caſſee la ſentence du Viconte de Conﬅances qui auoit receu ledit lagaut au-

dit déguerpiſſement.

CXV.

Si apres la ſaiſie ou adiudication d'vne ainceſſe faite au ſei-

gneur l'aiſné eﬅ negligent d'obtenir main-leuee, les puiſnez ſont

receus à la demander. Et en ce cas il eſt à Poption du ſeigneur de

la leur bailler chacun pour leur part retenant par deuers luy la

part del'aiſné : ou bien la leur laiſſer en baillant p ar eux declaratio

entière de toute l'ainceſſe,& payant les arrerages des rentes qui en

ſont deuës.

Par cecyappert que le ſeigneur peut ſaiſir toute l'ainéeſſe, c'eſt à dire toutes

les parts & portions tant de l'aiſné que des puiſnez, iuſqu'à ce que l'aiſné ait

baillé aduen de toute l'ainéeſſe : la raiſon, parce que ca eſté à l'aiſné auquel a

eſté premierement par le ſeigneur baillee toute l'ainéeſſe conſiſtant en cer-

tain nombre d'acres,dont l'aiſné a par apres departy à ſes puiſnez : c'eſt pour-

quoy pourſon mépris ou negligence toute l'ainéeſſe ſeroit ſuiette à ſaiſie. Mais.

la Couﬅume ayant égard à l'equité & benignité,qui ne veut qu'on puniſſe au-

cun pour la faute d'autruy,a voulu que les puiſnez, ſ'qui faiſans de leur part

leur deuoir, & tachans encor de purger la negligence de leur aiſné, offrent

bailler adueu de toute l'ainéeſſe, & payer tous les droits qui ſont deus) ayent

deliurancede leur part. Ce que ne peut le ſeigneur refuſer en tant qu'il eſt

hors d'intereſt : eﬅant au ſurplus en ſa puiſſance de retenir la part de l’aiſné

pour en iouyr apres l'aditidication inſqu'à ce qu'il ait baillé adueu, ou la bailler.

aux puiſnez : leſquels en ce cas auront recours contre luy communi diuidundc

pour ce qu'ils auront payé pour luy au ſeigneur :voire peuuent eﬅre ſubrogez,

audroit du ſeigneur & s’éiouyr en ſa place des fruits & teüenu de la part

de l'aiſné quaſi procuratores in remſuam, la ſaiſie tenant pour le regard dudit

aiſné. Et quand l'aiſné ſe voudra preſenter & bailler aducu, il pouri a touſiours

contraindre ſes puiſnez de luy bailler eſcroé ou declaration de ce qu'ils tien-

nent chacunde leur part & de luy payer les rentes & redeuances qu'ils luy dui-

uent ſelon larticle 175.qui doit éﬅre conioint auce ceﬅuy-cy. Et quand il y :a

doute entre les puiſnez & tenans des héritages lequel d'eux eſt aiſné ou tenant

le cher de l'ainéeſſe,les puiſnez peuuent nommer un d'entr'eux pour faciliter

l'aſſemblement,parce qu'a faute. de payer tout leſſeigneur poutroit failir l'in-

tegrité de l'ainéeſſe. Quc s’il y a pluſieurs ſeigneurs,& ne ſçait -on auquel il faut

bailler aducu: cela ſemble eﬅre decidé par l'article 1o8, qui veut qu'on face la

V ij

Puiſuez payans

au ſeigneur pour

eux & pour l'aiſ-

né,

172

DES FIEFS, ET

foy & hommage en la maiſon ſeigneuriule, conſequemment qu'on puiſſe

baiiler aducu'à celuy des ſeigneurs qui yſera trouué sſans qu'il foit beſoii de

bailler à tous, per textum in cap. imperialem S praeterea ducatus de prohib. feud, alien.

per feder. Boyer titre de Coutumes des fiefs 5. 11. Et ſe doiuent tous aecor-

der par enſemble lequel d'entr'eux lereceura ſelon que Caſius in epitome feudi

dit eﬅre la Couﬅume d'Allemagné, arg. l. ha opèrae S. 1. de ope. libert. l. iam tame

S.ſitamen iud. ſolui. Que ſi c'eﬅ fief noble qui ſoit à partager entre filles, ſçauoir

ſi lvne peut faire la foy & hommage pour ſoy ſeulement & payer ſa part des

droits & deuoirs,& en cas qu'elle s’y offre pour ſes autres ſeurs, ſi elle y ſera

receuable, & aura main-leuce de tout le fief e cette queſtion fe reſout par

l'article 128.

CXVI.

Le vaſſal ne peut preſcrire le droit de foy & hommage deu au

ſeigneur par quelque,tems que ce ſoit.

C'eſt parce que les fiefs appartiennent proprement à la republique & les

poſſeſſeurs d'iceux qui eniouyent pour ſeruira icelle n'é ſont que ſeigneurs

vtiles, or le domaine de la ropublique ne peut. eſﬅre perdu ou altéré par pre-

ſcription. Itemſuperioritatis & dominii directi virtus honorifica & executiua ſe ha-

bens per modum poteſtatis dominantis, vt in fidem admißio,inueſtiturae renouatio, manus

iniectio,que ſunt proprie & eſſentialiter iura dominicalia, non poſſunt a ſubdito preſcribi,

comme dit du Moullin titre des fiefs S.1.glo. 1. nu. 16. & S. 7. Boyer ſur les

Couﬅumes de Berrytitre des Couﬅumes touchant preſcription S. 2. Panorm.

in cap. nouit, ni. 7. de iud. Nec etiam poteſt quis preſcribere reuerentiam & honorem qui

domino debetur. cap. cum non liceat de preſcript.Sic quoque Curialis nullo tempore liberta-

tem preſcribit, ſed ſuæ patriæ deber reddi l.preſeriptioneme. de preſcrip. 30. ann. Par arr.

du 19. ou' 2 3. Iuillet 1sxB,entre maiﬅreFederie Godet, du Pray & Hubert,fut

ditque levaſſalne peut preſcrire côtre ſonſeigneur le droit de bailler par adueur

ou denObrement. Autant en peut-ondire du relief,lequel eſt deu par tout nou-

uel homme a ſon ſeigneur ; & pareillement du trezieſme l. comperit C. de pre-

ſcript. 30. ann. ſelon l’arreſtd'entre l'Eſcollier & ſes hommes reféré cu apres

ſousl'art. 171.

PAR QVELQVETEMS QVE CE SOIT. En quoy

eſt compriſe la preſcriptionde cent ans,par lequel tems ne pourra pas le vaſſal

preſcrire la foy & hommage,parce que ce ſeroit contra ſubantialia feudi, Caſius

in aſibus feudor. tit. de origine feudi in fine. A quoy eſt expreſſe la Couﬅume de Pa-

ris article 12. Qui eſt contre l'opinion de du Moullin ſur le titre des fiefs S. 7.

nu. 12. Quant aux autres que le vaſſal comme deux ſeigneurs, ils peuuent

bien preſcrired vncontre l'autre la teneure d'un fief par la reception des foy &

DROITS FEODAVX.

173

hommage & autres deuoirs qu'ils auroyent eus des vaſſaux dudit fief. Mais par

dayienſuiuroit qu'un vaſſal par ſa reconnoiſſance & preſtation des deuoirs à

vnautre ſeigneur, luy pourroit aſſuiettir ſon héritage, conſequemment s’exi-

merde ſon viayſeigneur & preſcrire côtre luy. Or la preſcriptio ne s’acquiert

ſans poſſeſſion, & ne peut pas le vaſſal poſſeder en ſoy-meſme l'obeiſſance

qu'ildoit au ſupetieur. Cela eſt vray,mais il la peut bien poſſeder & preſcri-

répour un autre ſeigneur au preiudice de l'ancien ſeigneur qui la ſceu & endu-

ré, tout ainſi que les droits de ſouueraineté & de reſſoit ne peuuent eſﬅre pre-

ſerits par les ſuicts d'vn prince pour s'exemter de ſon empire,mais ils les peu-

uent bien preſerire pour vn autre prince qui en aura iouy ſureux par un log tés

auveu,ſceu & patience de l'ancien ſeigneur : auquel. cas ce n'eſt pas tant le ſu-

iet ouvaſſal quipoſſede & preſcrit que c'eſt le ſeigneur, ce qui ne repugne

au droit commun qu'un ſeigneur preſcriue contre yn autre.

Quant aux rentes, redeuances & autres droits ſeigneuriaux, quia ſunt de

nccidentalibus feudi, ils ſe peuuent bien preſcrire par le vaſſal par quarante ans

ſelonl'article 1. des preſcriptions conformement à la Couﬅume de Paris au-

dit article 12. s’'il a eſté durant ce tems in poſſeſtione libertatis & en exemtion de

payer, comme il a eſté iugé par arreſt du 23. Decembre 1523. contre les reli-

gieux de ſaint Eſtienne de Caen, & par autre arreſt du 19. Iuillet 1541. en-

tre Sebaſtien Régnaiit, & de la Haye, tout ainſi que le ſcigneur peut

preſcrire des rentes ſur ſon vaſſal s’en eſtant fait payer par quarante

ans.

CXVII.

Leſeigneur ne peut preſcrire les héritages ſaiſis en ſa main,ains.

eſt tenules rendre au vaſſal ou ſes hoirs toutes les fois qu'ils ſe pre-

ſenteront en faiſant leurs deuoirs.

Dautant qu'il y a mutuelle & reciproque obligation entre le ſeigneur &

le yaſſal, & que le vaſſal ne peut preſcrire la foy & hommage deu au ſeigneur.

on n'apas non plus permis au ſeigneur la preſcription contre ſon vaſſal deshe

ritages ſaiſis en ſamain par quelque tems qu'il les tienne ſuſt-ce par cent ans-

Ioint que le ſeigneur non poſſider proſuo & opinione domini comme il ſeroit :cquis

pour preſcrire I queecunque S. 1. ff.de public. mais pour punir la contumace de

ſon vaſſal & le ſemondre à le venir reconnoiſtre : & eſt le ſeigneur cenſé

touſiours tenir l'’héritage faiſi aucc la meſme cauſe or qu'il euit eu apres

autre volonté l. cum nemo C. de aci. poſſ. Et ſur cette raiſon, dit Coquille

ſur la Coutume de Niuernois, fut fondé l'arreſt par lequel l'Eueſque

de Clermont fut éuincé du Comté de Clermont par la Reine mere

Y iii

Preſcription de

rentes & deuoirs

ſeigneuriaux.

Pourquoy le ſei-

gueur ne preſcrit

les héritages, de

ſon vaſſal pen-

dant la ſaiſie.

Vſuſtuitier peut

rendre au vaſſal

qui ſe preſenteſon

héritage faiſi.

174

DES FIEFS, ET

des Roys apres trois cens ans, parce qu'on faiſoit connoiﬅre par eſcrit que le

commencement de la iouyance de l'Eueſque eſtoit par depoſt & bail en gar-

de. Du Moulin au titre des fiefs S. 22. nu. 146. dit que feudum prehenſum remanet

penes vaſſallum quantùm ad vtile dominium & eius diſpoſitionem,quantùm autem ad fru-

ctus eſt in manu patroni, qui non inſiſtit feudo tanquam ſuo ſed tanquam alieno ad inſtar cre-

ditoris hypotecam poſſidentis donec ſoluatur qui preſcribere non poteſt, ſecus ſi mutaſſet

ſibi cauſam poſſeſtionis & pro ſuo poſſediſſet l. male agitur C. de preſcript. 30. ann. De

ſorte que s'il n'y auoit point eu de ſaiſie ou n 'euſt eſté effectuee, le ſeigneur

pourroit bien preſcrire par quarante ans, ex mutata poſſeſtionel. qui bona S. quod

ſcriptum ff. de acquir- poſſaainſi que feroit vn autre & comme le vaſſal poſſedant

pro ſuo & opinione domini pourroit preſcrire le fiefde ſon ſeigneur.

AINS EST TENV LES RENDRE. Et combien qu'on

die le mort ſaiſit le vif,neanmoins l'heritier du vaſſal ne peut pas entrer en poſ-

ſeſſion & iouyance du fiefou héritage iuſqu'à ce qu'il ſe ſoit retiré par deuers

le ſeigneur, fait apparoir de ſa qualité & de ſes droits,fait les deuoirs,& par luy

ou ſes officiers luy ait eſté rendu l'héritage & enuoyé en poſſeſſion d'iceluy

cap. 1. 8. f. de noua forma fid. in uſ. feud. Arreſt du 21. May 1518. entre le Chapître

d'Auranches & le ſieur de Rieux. Iey on peut demader ſi l'vſufruitier d'un fief

peut rendre au vaſſal qui ſe preſente ſon héritage ſaiſi, dautant qu'il ſemble

que ce ſoit la vne nouuelle inueſtiture, que non eſt actus conſeruationis vel ſinplicis.

adminiſirationis ſed vera alienationis que non poteſt fieri per eum qui non poteſt alienare

proprietatem cap. 1. in princ. per quos fiat inueſt. in ſ feud. conſequemment ne ſeroit

en la puiſſance de l'vſufruitierains du proprietaire feulement. A quoy on peut

reſpondre que le vaſſal n'a pas eſté priué de l'héritage:auſſi la Couume en cet

art.Vſe du terme de rendre,qui preſuppoſe ſeigneurie de la part de celuy a qui

on rend. Ainſi le ſeigneur vſufruitier rendant au vaſſal l'héritage qui ſuiy appar-

tient ne fait pas vne nouuelle inueſtiture ou alienation, mais le remet ſeule-

ment en la poſſeſſion& iouyance d'iceluy héritage nec iſle eſt actus liberalitatis.

vel gratiæ, ſed ſimplicis & conſuetae & quandoque debite & neceſſariæ adminiſtrationis,

Attendu donc que le ſeigneur proprietaire ne pourroit pas refuſer le vaſſal ſe

preſentant de luy rendre l'héritage, il y a apparence de permettre à l'uſufruitier

faire cette reſtitution ou remiſe pourueu que ce ſoit ſous le nom du proprie-

taire & dudit vſufruitier par argument de l'art. 191. parce que l'vſufiuitier ne

peut en ſon propre nom ny faire ſaiſies,ny receuoir adueux,ny renonueller les

ſinueﬅitures,ny exercer aucun autre droit ſeigneurial ſelon que dit du Moullin

ſur les fiefs S. 1. nu. 12. & 13. De l'inueſﬅiture, comment elle doit eﬅre deman-

dee par le vaſſal & le ſeigneur, contraint la donner paile Boyer en la deciſ-

163.

AV VASSALOV SES HOIRS. Que ſi celuyqui ſe pre-

ſente au ſeigneur n'eſt des deſcendans du vaſſal ains en ligne collaterale, ſça-

quoir s’il eſt tenu monſtrer qu'il eſt le plus procherCharondas en ſes nouuelles

queﬅ. reſout celle cu,diſant que s'il n'y a autre plus prochain heritier que celuy

DROITS FEODAVX.

175

qui demande la ſucceſſion on le doit admettre. C'eſt auſſi l’opinion d'Alciat

Ad l. 1sS.proximi de verb. ſign.

TOVTES LES EOIS QVILSSE PRESENTE.

RONT. Cogi poteſt vaſſallus edere dominotitulum,& luy montrer a quel droit il

ioüiſt, meſmes repreſenter ſes lots comme eſtant vne eſpèce d'alienation,

qui eſt l'aduis de d'Argentré au tit. des fiefs art. 324. Et combien que ce ſoit

contre la regle commune de contraindre autruy à declarer & exhiber ſon ti-

tre L.cogi C. de petit. hered. l. elt. C. de ed. neanmoins il eſt raiſonnable de priuile-

gier en cela les ſeigneurs, parce que les detenteurs ont droit d'eux à cauſe de

l'ancienne & première conceiontioint que l'vtilité & effet qui reſulte de tels

inſtrumens eit commun non ſeulement au detenteur ſeigneur vtil, mais auſſi

au ſeigneur direct qui partant en peut requerir exhibition ſelon qu'il eſt dit in

Lpretorait in princ. ff.de ed.

Pargrreſt en audience du 10. Iuillet 1s51. entre Loys de Silly ſieur de la Ro-

che-Guyon & Marguérite de la Hogue, fut dit qu'en vaſſal n'eﬅ receu à bailler

adueu qu'il n'ait fourny du droit proprietaire qu'il a en l’héritage, Par arreſt en

audience du 8. Ianuier 1543. entre Pierre Deſchams,Godes & la Royne d'Eſ-

coſſe,ſur ce que le vaſſal pretendoit exemtion d'vne rente,fut dit que le vaſial

eſtoit tenu monﬅrer ſes droits,lettres & titres à ſon ſeigneur. Et eſt le vaſſal

tenuà la requiſition du : igneur repreſenterles adueux precedens de luy ou de

ſes predeceſſeurs : & ne s’en peut excuſer qu'en iurant par luy ne les auoir en

ſa puiſſance, dit d'Argentré ſur la Couume de Bretaigne article 85. Tou-

chant la repreſentation des adueux à faire par le vaſſal,ou le ſeigneur ,& de ſes

papiers tertiers on peut voir du Moulin au titre des fiefs S.s.nu. 6. & ſed. Ar-

reſt aeſté donné ſur vn tel fait. Il eſtoit queſtion entre Gallois d'Achey ſei-

gneur ſuxerain d'vne part, & maiſtre Nicolas le Hayer ſieur de Sema-

ley fiefmouuant & dependant du fief d'Achey d'autre part,à qui produiroit

d'entr'eux leurs titres pour les teneures des vaſſaux que chacun d'eux preten-

doit eﬅre de ſon fief. Le Bailly auoit ordonné qu'ils produiroyent reſpectiue,

ment. Sur l'appel à la Cour le ſieur d'Achey ſouſtenoit n'eﬅre tenu produire

& qu'à faute par le Hayer de iuſtifier de la teneure par luy pretenduë elle luy

deuoit eﬅre adiugée à cauſe de la ſuperiorité de ſon ficf. Par ledit arreſt fut dit

mal iugé, & que ledit le Hayer produiroit.

Par arreſt du a.Mars 1s41. entre Macé le Caradas & autres, fut iugé que le

vaſſal ne peut traiter ſon ſeigneur par deuant le iuge royal pour ſe faire recon-

noiﬅre àhomme : ains doit aller deuant le ſenechal pour offrir ſon hommas

& faire apparoir de ſa genealogie : & au refus du ſeigneur de bailler main-le

uee ou deliurance du fiefau vaſſal qui offre adueu & les autres deuoirs, ledit

vaſſal ſe doit pouruoir par deuant le iuge royal du lieu auquel le fief dominant

eſt aſſis,& non par deuant le iuge royal du lieu du fief ſeruant ny du domicile

ny du ſeigneur,iugé le p, Septembre 1s48. aux grands iours a Bayeux,quia cum

actor debeat ſequi forum rei l'action qu'en ce cas intente le vaſſal ſemble eſtre plu-

ſtoſﬅ addreſſee contre le fiefdominant que contre la perſonne qui le poſſede.

Vaſſaltens mon-

ﬅrer au ſeigneur.

eſontitre.

Vaſſal teuurepre-

ſenter ſes adueux

au ſeigneur.

Senechal compe-

tent pour la reco-

noiſiance à hême

du vaſſal.

Clauſe commiſſoi-

re.

Clauſes comiſſoi-

res quand ont lieur

Commife quittee

par le prelat ou

aneficié.

176

DES FIEFS, ET

EN FAISANT LEVRS DEVOIRS. C'eſtà ſçauoir en pa-

yant les reliefs & trezieſmes,baillant adueu & payant les deſpens curiaux, qui

ſont les frais des priſes & des Commiſſaires ſi aucuns ont eſté eſtablis. Et ne

ſuffit pas pour obtenir deliurance de bailler adueu & offrir les droits, mais les

faut actuellement payer ougarnir, iugé pour le ſieur de Mailloc le 20. Mars

1543. Que ſi par la fieffe de l'héritage y a clauſe commiſſoire, on la peut exer-

cer & effectuer laloy & paction du contrat,comme il fut iugé par arreſt du 24

Iuillet 1s2y.entre maire Nicolle de Saué chanoine de Gourné & Guillaume

le Leu ſur ce fait. Certains héritages ayans eſté baillez en fieffe à ſoixante ſols

de rente, & par condition qu'en cas que le preneur defailliſt par trois ans con-

tinuels à payer ladite rente,le bailleur ou ſes hoirs pourroyent reprendre & re-

mettre en leurs mains leſdits héritages ſans folemnité de iuſtice : payement

n'ayant eſté fait, combien qu'il n'y euſt eu de ſommation, le Bailly adiugea la

proprieté & poſſeſſion au bailleur,ce qui fut confirmé par ledit arreſt. Sembla-

ble arreſt en audience du 13. lanuier 15 40. entre les religieux de Mortemer &

Guillaume Cauu. Semblable arreſt du 3. May 1547. entre un nommé Fron-

teboſe & le Duc de Longueuille, facit l. de lege ff. de lege commiſ. l. 77. Ad diem de

verb. obl.

En France les clauſes commiſſoires n'ont point de lieu ipſo iure, mais faut-

touſiours ſentence du iuge qui déclare la commiſe ou paction reſolutoire a-

uant que le bailleur en fieffe rentre en l’héritage. Que ſi le prelat ou autre be-

neficié apres le tems de la commiſe, paſſé areceu les deniers, en ce faiſant à

renoncé à la commiſe,à ſçauoir ſi le ſucceſſeur au benefice peut ſans y auoit

égard faire déclarer ladite commiſe: Pour la negatiue on dira que le prelat par

cette reception de deniers n'a peu preiudicier à l'Eglife cui iam ius que ſitum erat

.2.C. de iure emph. Toutesfois l’opinion de du Moullin & d'autres eſt qu'on ne

peut plus remettre ſus ladite commiſe ny reuoquer ou contreüenir à ce qu'à

fait en cela le predeceſſeur qui y a peu renoncer ex l. poſt diem de lege commi.

CXVIII.

Les fruits adiugez au ſeigneur ne luy ſont acquis s’ils ne ſont

engrangez auant que le vaſſal preſente ſon adueu, ou forme deli-

urance.

f.ad

Car le ſeigneur reſſemble non tant poſſeſſori bona fidei quem fructuario, ad quemt

ure ciuili fructus non pertinent ,niſi tum demum cum in horreo reconditi ſunt l. ſi vſuſru-

ctuarius meſſem. Quib. mod. vſufr, amit. Ce qui ſe doit faire en tems & en faiſon.

Alias autem prematuros fructus ſecans non lucraretur : eſt enimhac corr uptio fructuum

gotius quam perceptio l. 38. & hac diſtinctio S.cum fundum, l. 2Y. ſi ſeruus S. ſi oliuam

ff. ad

DROITS FEODAVX.

177

ff. adleg, aſ. plene Molin. titre des fiefs S. 1. glo. 8. Ce qui s’entend auſſi du

poiſſondes viuiers,ou eﬅangs, pepinieres, bois taillis, & autres fruits qui ne

luyſontacquis s’ils ne ſont pris & emportez,& iouyra le ſeigneur comme vn

bonpère de famille ſans rien degrader,endommager ny changer , & ſera tenu

aux reparations tout ainſi que le ſeigneur gardain article 2 2 1. chopp. lib. 3. tit.

1Y. de doman. dit que le ſeigneur qui fait les fruits ſiens de lrhéritage par luy

ſaiſi peut prendre pour ſon vſage les grands aibres que les vents & tem-

peſte auront abbatus & mis par terre. Coquille ſur la Couﬅume de Niuer-

nois titre des fiefs art. 57. dit qu'au gaing de fruits que fait le ſeigneur faut en-

tendre qu'il doit ménager le fief faiſi comme unbonménager feroit ſon heri-

tage, comme en peſchant les eſtangs ylaiſſer lalling & s’il n'yen a en l’eſtang

en achetter des deniers prouenans de lavente du poiſſon , entretenir le colo-

bier enlaiſſant les volées des ieunes pigeons en ſaiſons propres & leur donnāt

â manger en hyuer:en bois taillis laiſſerhuit ou dix bailliueaux pour chacun ar-

pent,couper en ſaiſon deué a ſçauoir hors le tems d'entre la my-May & la iuy-

Aouſt & faire garder le icune reüenu.

CXIX.

Siles fruits demeurent au ſeigneur il doit payer les airures, la-

bours & ſemences à celuy qui les aura faites , autre que le vaſſal, ſi

mieux leſeigneur n'aime ſe contenter du fermage ou de la moitié

des fruits.

Parl'adiudication,la iouyance & vſufiuit eﬅ acquis au ſeigneur, non la

proprieté. Anciennement quand les fiefs n'eſtoyent pat ,imonaux ils eſﬅ oyent

retinis au fief. dont l'usage eſt continué de dire qu'ils ſont reunis. Le ſcigneur

ales fruits ſans faire deduction au vaſſal des labeurs & ſemences, quemadmodum

inemphiteota qui non ſoluit l.2.C. de iur ,emph. A yn autre que le vaſſal deduci debint

ſumptus culturael ſi a domino in fine ff.de petit , hered. Quant au ſermier il lemble qu'o

le pourroit debouter de ſon bail , quia dominus ſuccedit per modum priuationis non

tranſmiſions, Molin.tit. des fiefs S. 30. nu. 3. r. ſoiuso enim iure duntis reſoiuitur ius

accipientis tout ainſi qu'en cas de confiication l.36. ſi fundu, ff. loca, côme veut

IaCouﬅ-de Touraine tit. 13. art. 113.& de Chaſteau-neur chap.z, art. 16. Tou

tesfois ilſeroit bien rude que le ſeigneur depoſſ dait ſi prontement un fermies

ſans attendre quelque tems qu'on ne viﬅ aucun vaſſal ſe preſenter:autremient

ſevenant à preſenter le vaſſal ce icroit le ruin- r de le chaiger des intereits que

pourroit contre luy pretendre le fermier.

Z

Sçauoir ſi apres

Padiudicatiōs fai-

te au ſeigneur le

fermier qui auoit

hail du veſſai en

ſera deboite.

Adueu baillé

meſine par procu-

veur ſauue la le-

uee.

Cemment il faut

bailler adueit en

la chambre des

Contes de laveri-

fication.

178

DES FIEFS; ET

CXX.

& Adueu baillé ſoit bon ou mauuais ſauue la leuce : doit nean-

moins le vaſſal payer les frais de la ſaiſie, adiudication, ſi aucu-

ne y a,& de ce qui s en eſt enſuiuy.

\*

Cet article a lieu en matière de fiefs nobles,auſſi bien qu'en terres roturie-

res, & aux vns & aux autres eſt requis bailler adueu pour ſauuer le, leuees. Et

ſuffira que l'adueu ſoit baillé ou preſenté, meſmes par procureur pour ſauuer

la leuce du fief, ores que les foy & hommage ne ſoient faits. Cela fut iugé en-

tre le Seigneur de Môtpenſier & le ſieur de Claire par arreſt du dernier Auril

1574.& par iceluy fut donnée main-leuee audit ſieur de Claire de la terre de

Manneuille auce reſtitutiō de fruits & leuees,à la charge de faire les foy & ho-

mage & autres deuoirs au tés deu ainſi qu'appartiét. Et cobien qu'il y ait eu pri-

ſes de fief & adiudicatiō,le vaſſal neamoins fauucra les leuces pourueu qu'auât

que le ſeigneur ait emporté les fruits il ait baillé aducu, bien qu'en la reception

d'iceluy ait eſté mis fauf & ſans preiudice des priſes de fief & le droit proprie-

taire du ſeioneur. Ainſi iugé par arreſt du 11. Mars 1522. entre lean Heuzé &

Charlorte Lhuillier.

ADVEV BAILLE. Ce qui s’entend par le vaſſal ou ſon heritiers

ou ayant cau ſe de luy,ce qu'il faut monﬅrer. Et n'importe que l'adueu ſoit bail-

lé aux plés ou hors plés Et s’il eſﬅ refuſé, il eſt tenu pour baillé arg.l. ſlatuliber ff.

de ﬅatulib.

SOIT BON OV MAVVAIS. Videtur contra l. quoties qui ſatiſd.

coy, ubi quoties vitioſe cautum vel ſatiſdatum eſt non videtur cautum aut ſatiſdatum.

Toutesfois il eſt plus raiſonnable d'excuſer le vaſſal, lequel en baillant l'aduct.

& payant les droits qu'il eſtime deus,ſatisfait à la condition de la Couﬅume &

purge ſa contnmace : car il ſeroit bien rude que la ſaiſiec tint touſiours pour l'in-

certaine cauſe dublaſme que bailleroit le ſeigneur d. l. ﬅatuliber de ſﬅatulib. On

s'il y a de l'omiſſion en l'adueu, apres le blaſme du ſeigneur le vaſſal le peut re-

former impunément ſans tomber en commiſe,car la proteſtation d'y adiou-

ﬅer luy conſerue ſon droit : de manière qu'il peut & auant conteſtation & a-

pres reformer l'adueu & y adiouſter ce qui defaut Bald. in l.1. ſi de feudo fuer. con-

trou. Autre choſe ſeroit s’il auoit deſauoüé ſur le blaſme.

Pour le regaid des fiefs qui ſont tenus nuëment du Roy, il en faut bailler

aduen en la chambre des Contes, qui le reçoit à la charge de le verifier. Sur le

fait de laquelle verification faut ſuyuir l'arreſt de la Cour du penultime Mars

Is1S. entre Deſſelliers, Nollent & le Perchey qui ordonna que d'oreſnauant

aucuns adueux & denombremens des fiefs tenus & mouuans du Roy ne ſe-

ront verifiez qu'au prealable ils n'ayent eſté monſtrez & communiquez aux

DROITS FEODAVX.

179

gensdu Roy,& par eux diligemment veus & leus, & confrontez aux aducux

& denombremens anciens,pour ſçauoirs'ils ſont conformes & ſemblables. Et

les témoins qui ſeront produits ſur la verification deſdits adueux ſeront exami-

nez ſeparément & en ſecret l'un apres l'autre,& deuëment & diligemment en-

quis des cauſes & raiſons de leurs dits & depoſitions,& purgez de ſaon & re-

proche couﬅumier ,& le tout veu & rapporté en plaine aſſiſe & la verification

faite les officiers du Roy ouys & par aduis & opinion des aſſiſtans. Autrement

ſeront leſdites verifications tenuës & reputees pour nulles,& n'y aura l’on re-

gard au preiudice du Roy ny de quelconques autres parties, & ſera le preſent

arreſt leu & publié par tous les ſieges des Bailliage sde ce pays.

CXXI.

& Si le ſeigneur ne blaſme l'adueu dans les prochains plés en-

ſuyuans la preſentation d'iceluy,le vaſſal n'eſt plus tenu y compa-

roir,s il n'y eſt aſſigné pour receuoir blaſmes, leſquels luy doiuent

eﬅre fournis au iour de la première aſſignation.

&

De ces blaſmes d'adueux diſcourt amplement du Moullin ſur le 44. article

des fiefs.

CXXII.

Peutneanmoins le ſeigneur blaſmer l'adueu de ſon vaſſal tren-

te ans apres qu'il luy eſt preſenté,& cependant le vaſſal iouyt & fait

les fruits ſiens.

Del' article 121. l'on peut inferer que le vaſſal ayant baillé ſon adueu doit

comparoir ſans aucune aſſignation aux prochains plés enſuiuans la preſentatio

d'iceluy ſur peine de l'amé de,pour ſçauoir ii leſeigneur y voudra aſſigner blaſ-

mes.En la liberté duquel il on eſt de les bailler,ou de ſe reſeruer à ce faire quàd

il aduiférabon eﬅre , ayât trente ans pour y fournir comme dit cet article 12 2.

Qui eﬅ vn delay introduit en ſa faueur,afin qu'il ait loiſir de rechercher pieces

iuﬅificatiues de ſes blaſmes, & de s’informer de ſes droits. Duquel temone ſe

peut le vaſſal plaindre attendu qu'il iouyt cependant : Combien qu'il ſemble-

roit par ces mots, leſquels luy doiuent eﬅre fournis,mis audit article 121. qu'à

faute de les fournir par le ſeigneur il n'y ſeroit plus par apres reccuable, parce

qu'eﬅant demandeur in cius eſt poteſtate quando vtatur ſuo iure l. pure S. penul. de

cepr. & qu'ayant prouoqué ſonvaſſal en iugement il eſt preſumé ſaiſi de ces

Z ii

Blaſmesd'adueux

Quel tems à le

vaſſal de refor-

mer ſon aducu.

L'adueu eſt cême

yn tacite contral

entre le ſeigneurr

& ſon vaſjul.

180

DES FIEFS,ET

pieces. Neanmoins i'eſtimerois que le vaſſal n'emportera autre chofe que

congé de court, & qu'il ſera touliours loiſible dans leſdits trente ans au ſei-

gneur de fournir blaſmes au vaſſal en le readiournant. Qui plus eſt ſemble-

roit, ſi le-ſeigneur auoit deſia baillé blaſmes ſur leſquels l'adueu auroit eſté

reformé,qu'il en pourroit encor aſſigner d'autres dans les trente ans de la pre-

ſentation d'ice luy.

Le vaſſal n'a pas pareille libertéiuſqu'àtrente ans de reformer l'adueu par

luy baillé par lequel il aura reconnu eſtre ſuiet à plus grande rente qu'il

ne deuoit : car il faut qu'il s'en face releuer par lettres de Chancellerie

dans les dix ans, autrement apres ce tems paſſé il n'y ſera plus reccua-

ble.

Que ſi vn héritage ſuiet à rente ſeigneuriale a paſſé en la main de quelqu'vn

àtitre vniuerſel ou ſingulierqui en ait baillé adueu ſans charge d'icelle rente,

& iceluy ainſi eſt receu par le ſeigneur, lequel ait eſté trente ans depuis ſans

aſſigner blaſmes, on pourroit dire qu'il ne ſeroit plus receuable à demandei la-

dite rente, dautant qu'apres trenté ans l'adueu ne peut plus eſtre blaſiné, &

qu'il ſeruiroit de titre d’exemption au vaſſal,ainſi qu'il feruiroit au ſeigneur de

charge contre ſon vaſſal, l'adueubaillé parlevaſſal & receu par le ſeigneur im-

portant vn tacite contrat reciproque entr'eux pour les rentes & ſuicttions &

vn acquieſcement ou renonciation par le ſeigneur à ſes droits ou rentes. Mais.

quand il n'y apoint eu d'adueu baillé, alors le ſeigneur eſt touſiours recenable

dans les quaranté ans à demander ſes rentes leſquelles ne peuuent eſt: e preſcri-

tes par moindre tems.

CXXIII.

Entre les ſeigneurs & leurshommes foy doit eﬅre gardec, &

ne doit l'’vn faire force à l'autre.

CXXIIII.

Le vaſſal doit porterhonneur à ſon ſeigneur, ſa femme & ſon

fils aiſné, comme auſſi les freres puiſnez doiüent porter honneur à

leur frère aiſné.

Vaſſallus idem dicitur quod fidelis id est ille qui eſt obligatus ſub fidelitate vt in tit. an

vemoueri deb,teſt . qui pares eſſe deſ. & in cap. 1.S.item ſi fidelis tit. quib emod feud, am. in

Uſib. feud. Celuy qui ne poſſedeplus le fiuf n'eſt plus vaſſal, conſdquemment

n'eſt plus tenu à cet honeur itout ainſi qu'auduché de Bourgongne les maine

moites ou ſerfs ne doiüent feruitude qu'à cauſe de l'héritage qu'ils tiennent,

Le vaſſal ne ſe

doit accointer des

ennemis de ſon ſei

gneur.

Honneur deu par

le vaſſal à la

veſue du ſeigneur

DROITS FEODAVX.

181

& ne le tenans plus il n'y ſont plus obligez, non enim debet ſeruitutemres, ſed homo.

ſicenamde honores Ce n'eſt pas garder la foy que de s’entre-pourchaſſer du

mal ouuertement ou couuertement en quelque ſorte que ce ſoit, ou de

conſpirer par l'un auec les ennemis de l'autre a luy faire tort. Ce que les loix

reprouuent expreſſement l.l. 8. cum patronus de offic. prefec vrb. vel ami-

citias cum inimicis alterius copulare I. liberi. C. de inoff. teſtam. nam, vt aiehat

&e Elaminius Nabidi apud Liuium dec. 4. lib. 4. amicitia violatur bis maxiniè

duabus rebus, ſi ſocios meos pro hoſtibus habeas, & ſi hostibus meis te coniungas.

Et non ſeulement la Couſtume enioint auvaſſal garder fidclité à ſon ſeigneur,

mais auſſi commande luy porter honneur & reuérence. Conuenit autem tant

viuo quam mortuo a liberto honorem exhiberi l. 4. apud celſum 5. aduerſus de dol-

mal. except. facit. l. liberto & totustit. de obſec. a lib. Galet enim argumentum de li-

bertoad vaſſallum, vt omnes tenent, glo, in d.l. 1.8. cum patroni in verbo inimicis de

offic.,pref. vrb.

Par arreſt du 8. Féurier 16os. à l'audience, pour auoir par le procu-

reur de Leon lulliote ſieur des Bellières dit & ſouſtenu en la Cour René Mal-

lardſieur de Vauſerment ſon ſeigneur n'eﬅre noble, apres qu'il eut fait appa-

roir ducontraire, les héritages dudit lulliote furent declarez acquis audit Mal-

lard:lequel arreſt fut toutesfois depuis retracté ſur requeſte ciuile obterue par

ledit lulliote ayant deſauoué ſon procureur & meſconu y auoir rié de ſon fait.

SRFEMME. facit l. 1. & ibi glo. C. de in ius voc. S. patitur iuſt. de iniur.

Io. fab.inl.denunciamus C. de his qui ad eccleſ. conf. l. capitalium S. omnia ff. de pen.

Ce qui s’eſtendra auſſi ad ſponſamper verba de futuro, quia hoc ad iniuriam ſpouſi

pertinet & poteſt nomine ſuo agere iniuriarum l. item apud Labeonem S. ſponſum ſf. de

iniur. & pareillement à la veuſue du ſeigneur perſeuerante en veuruage arg. d.

L.liberto,quia viderur vidua manère in matrimonio l femine de ſenat. &quia vaſſailus te-

netur exhibere reuerentiam donino tam mortuo quam viuo, ſieut libertus patrono l. apud

ceſum S. aduerſus ff.de doli ma. & met. excep. Ce que du Moullin au titre des fiefs

S. 30.nil. 143. & I44. entend & limite pourueu que le nouueau patron ſoit

fils ou deſcendat d'icelle veuſue, ou heritier en prochain dégré du dernier ſei-

gneurduquel laveufue ait forfait a ſon honneur auec le vaſſal dans l'an de dueil :

carencescas cette iniure redonde au deshonneur du ſeigneur heritier lequel

repreſentele deffunt : autre choſe ſeroit ſi le nouueau ſeigneur eſtoit heritier

éloigné ou vn extrane ſingulier ſucceſſeur ayant le fief par achat ou par do-

nations. LaCouﬅume ie y ne parle point de la fille du ſeigneur & neanmoins

il meſemble qu'elle s'ydoit eſtendre,la Couﬅume de Melun art. 83. ſpecific

lafelonnieduvaſſal quand par maltalent il met la main ſur ſon ſeigneur ou for-

fait à ſafemme ou fille. De la mere du ſeigneur,ſa ſeur, de ſon fils, ſa fille, & ſa

concubine faut voir ce qu'en dit ledit du Moullin audit S. 30. Et quant à la ſer-

uante oudamoiſelle de la femme du ſeigneur ſi le vaſſal en a abuſé c'eſt bien vn

deshonneur qui luy fait qui merite punition,mais pour cela il ne ſera pas priué

de ſon fief comme dit Bocrius deciſ. 149. in fine.

SON. EILS AISNE. facit l. nec filio de nat, reſtit. l. ſi libertus de in

Z iii

Honneur & de-

toiy entre les aiſ-

né & puiſnés,

cet art. Alieit aul

ſi contre l'heritier

qui a offensé le

ſeigneur auât que

de s’eſtre declart

beritier,

182

DES FIEFS, ET

ius vocan. glo, in cap. quoniam periculoſum 3. d. 1. Iure gentium imperia maiori

bus cedunt ait Liuius lib. 5. & Iuſtinus lib. 21. Nicephore en l’hiſtoire Eccleſia-

ﬅique parle d'Amphilochus Eueſque d'Icone,qui ne voulut faire honneuru

fils de l'Empereur Theodoſe fauteur des Arriens,pour l'inciter par ce meſco-

tentement à honorer Dieu le fils comme le pere. Plutarque en la vie de Di-

narchus Pun des dix Orateurs, & Philo Iudaus in Agrippæ oratione ad Calum.

LES FRERES PVISNES. Tant en conſideration de la preros

gatiue qu'il a deſſus ſes freres & ſeurs que de la tutelle que la loy luy defere art-

237. Touchant l’honneur que les freres puiſnez doiuent porter à leur aiſné

& du deuoir de l'aiſné enuers eux on peut voir Plutarque de l'amitié frater-

nelle fol. 84.de l'impreſſion en grand volume, & Tiraqueau de iure primigeniiæ

De diuers moyens d'honorer les hommes parle Chaſſancus in Cataloguo gloriæ

mundi 1. parte 10 conſideratione & ſequ. Sicut autem ſuperior debet honorari ab infe-

riore,ita & inferior non debet a ſuperiore contemni, vt ait idem chaſſan,ibid. 21. conſider.

Inter Deum & hominem eſt religio,inter prelatum & ſubditum obedientia, inter maiorem

& minorem reuerentia,inter patrem & filium dilectio,inter conſanguineos pietas,inter do-

minium & ſeruum ſeruitium,inter patronum & libertum obſequium, inter hominem &

hominem officium, glo, in reg, non eſt ſine de reg iu. in 6.

CXXV.

Si le vaſſal eſt conuaincu par iuſtice auoir mis la main violente-

ment ſur ſon ſeigneur,il perd le fief & toute la droiture qu'il y a re-

uient au ſeigneur.

LE VASSAL. Isembleroit que la Couﬅume entendroit feulemet

parler de celuy qui poſſede le fief & qui s’eſt declaré vaſſal. Mais on feroit dou-

te ſi cela auroit lieu pareillement en la perſonne de l'heritier du dernier pro-

prietaire du fief,lequel heritier auroit mis la main violentement ſur le ſeigneur

duquel releue le fief & ce auant que de s’eſtre immiſcé en la ſucceſſion ou s’e-

ﬅre preſenté à luy & reconnu à ſeigneur : car alors il pourroit dire que ce ne

peut eﬅre dit offenſe de vaſſalà ſeigneur puis qu'il ne s’eſtoit encor alors decla-

ré heritier & ne ſe tenoit pour vaſfal,conſequement que cette offenſe ne ſe-

roit puniſſable de la priuation du fief. Toutesfois il y a plus d'apparence au co-

traire : car dautant que le mort faiſit le vif & la poſſeſſion eſt continuce du def-

funt à l'heritier bien qu'il differe apprehender la ſucceſſion,on faindra que dés

à l'inant du decez du defunt il eſtoit heritier & conſequément vaſſal. A quoy

ſe rapporte Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg-titre des fiefs 5.1. ad verba dans l’an

& iour nu. 9. terſ-tertio dic, autre choſe ſeroit du fils du vaſſal, lequel fils ayant

commis telle offenſe au ſeigneur auant qu'eﬅre h. ritier ne ſeroit priuable du-

DROITS FEODAVX.

183

fief & auenant ouuerture de la ſucceſſion le ſeigneur ne pourroit luy refuſer

l'inueſtiture en luy satisfaiſant ledit fils de l'iniure, ainſi le tient du Moullin ſur

les fiefs S.30. nu. 147.

Balde inl. ſolo.C de liber , cau. & omnes feudiſla in 8. porro tit. que fuit prima cauſa

am.ben.diſent que le vaſſal peut eﬅre priué du fier par toutes les cauſes par leſ-

quelles vn enfant peut eﬅre deshérité de ſon pere,de quibus in auth. xt cum de ap-

pell. cogn. Mais du Moullin ſur le tit. des fiefs8.30. nu.135. dit que toutes ces cau-

ſesne ſe peuuent pas iapporter entre le ſeigneur & le vaſſal. II dit auſſi que les

cinq cauſes de reuoqter vne donation de quibus in l.f.C. de reuoc. donat. yconuié.

nent bien,& que pour chacune d'icelles le fief peut eﬅre reuoqué. Sur ce on

peut voir auſſi Io fab. in S.ſciendum inſtit de donat.

MIs LA MAIN VIOLENTEMENT. Ce quis'entend par

aggreſſion & non par de ffenſe cum moderamine inculpata tutela : car la deffenſe :ſt

permiſe ,voire eniointe par nature.II ſemble par ces mots, auoir mis la main,

qu'une offenſe verbale n'emporte point confiication, mais vne amende ſelon

la qualité du delit fait à vnc telle perſonne aro. l. 1. ff. de iure patr. & que ſi le vaſ-

ſalmetlamain ſur la femme ou ſur le fils aiſné, il n'y eſchet auſſi que griéfue a-

mende. Toutesfois telle iniure ſoit reelle ou verbale pourroit eﬅre faite au ſci-

gneur ou à ſa femme ou fils aiſné, qu'elle ſeroit plus grande que d'auoir mis la

main ſureux,& partant elle emporteroit confiſcatio,iugé par arreſt à la Tour-

nelle le 23. Decembre 1550. entre le Landois & Baillchache,arg. corum que dicit

Chaſſan tit. des ſucceſſions S. 2. in verb. ſinon pour aucune des cauſes d'exhe-

redation nu, 2. ſedquero. Par arreſt du 7y. Féurier 160y, à l'audience de la Tour

nelle entre le Baron de Beuron & Iean Varin,pour auoir par ledit Varin eſté dit

& proferé pluſieurs iniures & paroles diffamatoires contre l'honneur dudit

ſieur & de la dame ſa femme, fut dit que ledit Varin diroit & reconnoiſtroit

en la juriſdiction que temerairement & indiſcrettement il auoit proferé telles

paroles, condamné en trente-huit liures d'amende enuers le Roy,en autant en-

uers ledit ſieur pour ſ'es intereﬅs,& au ſurplus la ſentence ceee en ce qu'e lle

adiugeoit audit ſieur confiſcation de certain héritage tenu de ſa ſeigneurie, le

quel auoit eſté par ledit ſieur baillé a fieffe audit Varin, lequel depuis & auant

la prolation des iniures & le procez intété auoit iceluyhéritage baillé en échâ-

ge contre vnautre non tenu dudit ſieur. Conſéquemment ſi ledit Varin cuſt

encorpoſſedé ledit héritage il eſt vray-ſemblable que la Cour l'euſt confiſqué

& adiugé audit ſieur. Pour vn dementir donné au ſeigneur vnvaſſal fut priué

de ſon fiefſa vie durant par arreſt du Parlement de Paris de l'an 1556. comme

dit Bacquettitre des droits de iuﬅice chapitre 11. nu. 8.Charond. titre des fief-

article 43. & Bodin au 1. de ſa republique chapitre 7. Et de fait c'eſﬅ vnc iniure

comme dit Burt, in l.item apud labconem S.ait prator de iniur. qui dit toutesfois en la

I. que omnia de procur., que nous pouuons dementir celuy qui nous impute vn cri-

me. Mais Maluer titre de iniur.nu. 12. dit qu'il eit permis de dementir celuy qui

nousdit des paroles iniurieuſes & atroces, principalement ſi celuy qui les pro-

ière eſt de baſſe qualité, & celuy qui les reçoit noble ou d'ailleurs honorable.

Punition d'un

vaſſal ayant in-

iurié ſonſeigneur.

Dementir donne

au ſeigneur par le

n'aſſal.

Punitiō d'on ad-

nocat ayant de-

menti vn aduocal

du Roy en iuge-

ment.

De la remiſe de

Piniure faiteu

prelat ou à l'E-

glife.

184

DES FIEFS, ET

vel

Le dementir eﬅ vne iniure qui a eſté tenue plus atroce depuis que le Roy Fra-

çois I. ayant enuoyé vn dementir à l'Empereur Charles V. diſt en la preſence

des plus grands de ſon royaume qu'il ne tenoit pas pour homme de bien celuy.

qui enduroit vn dementir : mais il ne faut pas qualifier vne iniure par l’eſtime

qu'en fait vn prince au mépris & deshonneur de ſon ennemy. Neanmoins les

François y ſont plus chatouilleux que les Italiens,dit Corras in l. ſi tam angusti-

nu. 5. de ſeruit. Car les François tirent vn dementir de paroles couuertes. Ce

qui prouient d'vne promptitude & inclination qu'à cette nation plus que

toutes les autres à contention & querelle, & de la aux duels. Comme ſi les

François auoyent eu le cœur formé dans l'eau de la fontaine Arcthuſe, dont

parle Ariſtote,& apres luyCaſſiodore liure 8. ep. 32. qu'ils diſent eﬅre fort

coye & tranquille quad onen approche ſans dire mot,mais qu'au premier ſon

d'vne voix haute oud'vne forte toux elle s'émeut de telle ſoite,que ſon eau é-

chauffee fort en bouillons comme l'eau d'un pot boüillant. Noﬅre feu Roy

Henry le Grand, pour cuiter aux triſtes accidens qui a riuoyent de ces duels,

les a, comme Roy treſeereﬅien,treſ.eﬅroittement de ffendus par ſon edit duj

mois de Iuin 1609. lequel comme treſ-ſaint mérite une exacte & perpetuel-

le obſeruance : cela a eſté depuis renouuellé par vne declaration de iun ſucceſs

ſeur noﬅre Roy Louys XIII. leué & publice à l'audience de la grand' Chabre

le 12.Féurier 1613. Arreſﬅ fut donné le 13. Decembre 1588. au profit d'vn

nommé Rauen aduocat du Roy à Carenten contre vn nommé Beinaid adijoz

cat audit lieu : Sur ce que ledit Beſnard auoit dit en iugement audit Rauen que

la côcluſion par ledit Rauen baillée eſtoit vneconcluſion d'eſcollier. Ledit ad-

uocat du Roy ayant reſpondu qu'il s'entendoit mieux que luy a bailler conclu-

ſions, fut par ledit Beſnard repliqué qu'il en auoit menty,ledit Beſnard par ſen-

tence du Bailly fut condamné en deux eſcus d'amende & ſix eſcus d'intereſt

enuers la paitie. Sur l'appel a minima la Cour en reformant condamna ledit

Beſnard en vint cinqeſeus d'amende enuers le Roy,autant en la decoiation dur

Palais , autant enuers lapartie & aux deſpens,& à deſdire cotte parole la teſte

nuë en la iuriſdiction & le ſuſpendit de l'exercice, d'aduo cat iuſques à Paſ-

ques.

Vnſeigneur peut eﬅre offenſé par ſonvaſſal par pluſieurs autres ſortes d'in-

iures atroces qui ne ſont mentionnees en la loy,pour leſquelles il ſeroit raiſon-

nable de faire perdie & confiſquer a un vaſſal lon fiefS.itemqui verſ.ſed quia,que

fuit prima cauſa amittendi beneficii i uſ. féud.

On demande ſi le prelat ſeul peut remettre au vaſſal de l’Egliſe la felonnie

par luy commiſe: Du Moullin traite cette queﬅion au titre des nefs S.30. queſt,

29. & en fin au nu. 115. il diſﬅingue ainſi, ou la felonnie ou iniure régarde ſeu-

lement la perſonne du prelat, auquel cas il peut ſeul temettre l'iniure,& s’il ne

veut il peut pourſuiuire la cominiſe & acquerir l’héritage a l’Egliſe : ou l'iniure

regarde le prelat & l'Egliſe auſſi, alois il ne peut ſeul la remettre, car il ne peut

ſeul renoncer aux droits acquis àa l’Eglife. Qutd,inquit, locum habet in commiiſois

que ſiunt ratione delicti Lel facti accedeutis delicto & iniurix puta atrocis percuſsionis

vel

DROITS FEODAVX.

185

vel abnegationis patroni ſiue commiſſum fiatipſo iure ſiue non : ſecus in commiſſo quod incur-

vitur per ſimplicem omiſionem & negligentiam,putâ non ſoluendo canonem. En quoy il

ſuit l’opinion de Io. de immola, qui eſt que le prelat ſeul ayant ſeul l'adminiſtra-

tion non auec l'Eglife & pouuant ſeul donner quittance peut remettre la cô-

miſe en laquelle ſeroit encouru le vaſſal à faute d'auoir payé les rentes où de

quoirs & en cela preiudiciera à l'Egliſe : car autre choſe eſt conceder de nou-

ueau, enquoy il eſt queſtion d'aliener & de perdre, ce qui ne peut eﬅre fait

ſans le conſentement du Chapitre ou de l’Egliſe meſmes en ce qui eſt de la

menſe du prelat : autre choſe eﬅ ne vouloir pas tenir pour commis, deuolut

ou retourné à l'Eglife ce qui a eſté vne fois concedé ou aliené, en quoy eſt que-

ﬅion d'acquiſition,& en cela le prelat & tout autre adminiſtrateur peut preiu-

dicier a l’Eglife. Ledit du Moullin par apres au nu. 123. dit que ſi le vaſſal a

commis felonnie ou quelque autre offenſe à la dame du fief duquel il tient, le

maryd'icelle ne peut pas remettre le droit de commiſe contre la volonté de ſa

fême à laquelle il eſt acquis. Mais ſi l'iniure eſt faite à la ſeule perſonne du mary

il la peut remettre, & s’il ne l'a remet la confiſcation y vient cûme ſi ſa femme

dame du fiefauoit eſté offenſee. Dautant que tout ainſi que le vaſſal doit por-

terhonneur à la femme de ſon ſeigneur, ainſi le doit il porter au mary lequel

eſt reputé ſeigneur des biens d'icelle,Et en ce cas les héritages cofiſquez n'ap-

partiendront pas au mary ains à la femme,idem Molin.nu. 124. mais il en aura la

iouyance comme il en auroit du fiefauquel ils ſont reunis par la confiſcation.

Et laraiſon dautant que les héritages confiſquez ne ſont en fruit côme ſeroict

les amendes ainſi que demonſtre ledit du Moullin au S.1. glo. 1. queſt. 4.

Lacommiſe en laquelle peut tomber le vaſſal pour iniure faite à ſon ſei-

gneur ne paſſe à l'heritier d'iceluy ſeigneur s'il ne s’en eſt plaint de ſon viuant,

car n'ayant fait inſtance de l'iniure videtur eamremiſiſſeChaſſan ſur la Couſt. de

Bourg-tit. des fiefs S. 3. in 1.annot. in f.Et comme dit Balde inl. f.C. de reuoc. donat.

vbicumque dicitur quod res per commiſſum reuertatur ad dominum intelligitur ſi dominus

velit & hoc petit,aliâs ſecus, text, & doct. in l.2.C. de iu, emphit.

CXXVI.

Pareillement le ſeigneur qui met la main ſur ſon homme & vaſ-

ſal pour loutrager perd l'hommage & teneure, rentes & deuoirs

à luy deusà cauſe du fief de ſon vaſſal,& ſont les foy & hommage.

deuolus & acquis au ſeigneur ſuperieur :& ne paye le vaſſal outragé

rente de ſon fief,fors ce qui en eſt deu au chefſeigneur.

L'obligation du ſeigneur enuers le vaſſal eſﬅ reciproque eﬅans l'yn & l'au-

tre tenus s’entregarder la foy, s’entr'aider de mutuels offices, & ne s’entre-

Aa

Quand le prelat

peut preiudicier à

PEglife.

Si la comiſe pal-

ſe à l’heritier di

ſeigneur.

Felonnie du ſei-

gneur contre ſon

vaſſal.

Seigneurs punis

pour auvir mal

traité leurs vaſ-

ſaux.

186

DES FIEFS; ET.

pourchaſſer aucun mal. Iaſ ſuper uſ feud. nu. 30. à l'exemple des patrons & des

cliens d'entre les Romains,deiquels droits de patronnage & clientelle diicourt

Hallicarnaſſe au liure 2. & Plutarque en la vie de Romulus. A. Gellius lib. 20. cap.

1.& lib. 5. cap. 13. ſcribit antiquis popul. Rom. moribus comparatum fuiſſe, ut patroni

clientem in fidemreceptum chariorem haberent quam propinquos, eumque etiam aduerſus

hos tuerentur : quin & licuiſſe patronis teſtimoniumpro cliente aduerſus cognatos dicere,

aduerſus clientem non licuiſſe : nec fas erat alteris accuſare alteros, aut cenſeri inter inimi-

cos., Quod ſi quis deprehenſus efſet aliquidhorum facere , tenebatur lege de proditoribus quam

ſanxit Romulus, conuictumque eius criminis huius licebat ot Diti ſacrum interficere. Que

ſi le ſeigneur offence ſon vaſſal,merito cenſetur malefidus,tit. de forma fidel. & eſt dit

auſſi commettre felonnie tit, qualiter domin. feudo priu. & tit. ſi de feud. def. controu.

S. domino,qui dit auſſique ex omni felonia qua vaſſallus feudo priuatur, dominus proprie-

tate feudi priuatur.Baquet titre des droits de iuſtice chapitre 11. nu. 10. Guido pa,

d.82. Ex lege 12. tabular. patronus,ſi clienti fraudem fecerit, ſacer eſto.Virgilius 6. Ae-

neid. de penis apud inferos.

Hie,quibus inuiſi fratres, dum vita manebat

Pulſatuſque parens,& fraus innexa clienti.

Les iniures legeres né feront pas tomber le ſeigneur en la peine de cet arti-

Cle, nec etiam patietur vaſſallum praetor querentem,niſi atrocitas eum mouerit l. prator e-

dixit S. ſi dicatur de iniur. La peine indite au ſeigneur, c'eſt qu'il eſt priué des

rentes & deuoirs à luy deus par ſon vaſſal offenſé,meſmes de la teneure, la-

quelle on adiuge au ſeigneur du fief dominant : par pareille raiſon que le ſei-

gneur qui traitoit mal ſon ſerfeſtoit tenu de s’en deffaire & de le vendre S. in po-

teſtate S. ſed & maior instit, qui ſunt ſui vel al. iur. Quinetiam dominus non curando ſer-

uum ſuum infirmum priuatur dominio eius l.1. 8. ſed& ſiquis C. de lat. liber. toll. Et eſt

requis ſentence pour faire tomber le ſeigneur en la peine de cet article, auſſi

bien que pour déclarer la commiſe du vaſſal. Laquelle peine il ne faut pas re-

ﬅraindre & limiter ſeulement aux cas de cet article & du precedent, ains l’e-

ſﬅendre à autres cauſes qui ſeront trouuees ſuffiſantes par leur grauité & atro-

cité, comme il eſt dit cudeſſus:autrement en vain la Couume recommande-

roit tant la foy & feauté entre le ſeigneur & le vaſſal & leur deffendroit d'uſer

de force l'un enuers l'autre niſileges iſte quibuſdam penis ſancta eſſent, comme auſ-

ſi il s’en voit des arreﬅs donnez en pluſieurs autres cas, dont fait mention Pap.

en ſes arreſﬅs liu. 13.tit. 1. des fiefs foy & hommage, & aux arreﬅs du Parlemẽt

de Bretagne recueillis par de Leſrat arreſt 5.

Par arreſt en l'Eſchiquier tenu à Caen l'an 1380. fut iugé que Guillaume

Auber vaſſal de meſſire Guillaume d'Orbee Cheualier,lequel auoit eſté battu

& outragé par ledit d'Orbec,demeureroit quitte & dechargé des rentes qu'il

faiſoit audit d'Orbec, & que le Roy auroit l’hommage dudit quber auec la cour

& Vſage, nonobﬅant que le procureur du Roy requiſﬅ auoir les faiſances & re-

deuances. II ſe trouue auoir eſté iugé par autre arreſt de l'Eſchiquier tenu à

Roüen au terme de Paſques en l'an 1395. que pour auoir par le ſieur de Gra-

uille donné vnc buſſe a Martin Dardaine lequel tenoit de luy par aiſné, les he-

DROITS FEODAVX.

187

ritages dudit Dardaine ſeroyent à touſiours quittes & décharoez des rentes

qu'ilfaiſoit audit ſicur, & meſmes les héritages de ſa femme durant le tems

qu'il en auroit la iouyance. Fait à ce propos l'arreſt pris de Baquet rapporté

cydeſſus ſur l'art. 37. Iey n'eſt à omettre ce que dit l’hiſtoire de France du Roy

Clotaire premier du nom,lequel pour reparation de la mort de Gautier d'V-

uetoten Caux ſeigneur du lieu par luytué de ſa propre main le iour du védre-

dyſaint,& menacé d'excommunication par le Pape Agapetus s’il n'en faiſoit

ſatisfaction,erigea ſa terre en royaume.

CXXVII.

La teneure par parage eſt quand vn fief noble eſt diuiſé entre

filles ou leurs deſcendans à leur repreſentation.

Le vieilCouﬅumier portoit que teneure par parage eſt quand eil qui tient

& cil de qui il tient doiuent par raiſon de lignage eſtre pairs en partie de l'heri-

tage quideſcend de leurs anteceſſeurs : ce qui ſe rapporte à l'article 127. qui dit

que chacune prend titre & qualité de fief &c. On tient que les Duchez, Mar-

quiſats & Comtez ne ſe diuiſent point. Sur cette matière de parage on peut

voir la Couﬅume d'Aniou,qui en cela eſt en pluſieurs choſes conforme à la

noſtre.

CXXVIII.

Les aiſnez font les hommages aux chefs ſeigneurs pour eux &

leurs puiſnez paragers,& les puiſnez tiennent des aiſnez par para-

ge ſans hommage.

CXXIX.

Encettemanière le puiſné & les deſcendans de luy tiennent de

l'aiſné & de ſes hoirs iuſques à ce que le parentage vienne au ſixié-

me degré incluſiuement.

IIn'y aque les filles qui donnent lieu au parage, par lequel ſont diuiſez les

fiefs qui de leur nature ſont indiuidus entre maſles. Tenir en parage, c'eſt à dire

en pareil droit, quia pares ſunt in feudo par l'égale diuiſion d'entre les ſœurs du

Aa ij

Royaume d'Tue-

tot,

Les puiſnees tien-

nent touſiours de

l'aiſnee par para

ge ores qu'elle

n'ait pris le lot

auquel auoit eſté

miſe la teneure.

L'aiſnee plus à

bonorer que les

puiſnees.

Parage n'a lieu

en pluſieurs fiefs.

188

DES FIEFS, ET

fief & de tous ſes droits & appartenanges,art. 137. oubié tenir en parage, c'eſt

à dire par parentage. On diſoit anciennement fille de haut parage, c'eſt à dire

fille de bonne maiſon.

ET LES PVISNEE TIENNENT DEs AISNEz

PAR PARAGE SANS HOMMAGE. Le parentage, qui obli-

ge aſſez à la foy le parent,le doit décharger de preſter la foy, & la bien- ſeance

ne luy permet pas faire hommage. Ainſi les quatre fils de Clouis ayans partagé.

le Royaume de France en quatre, les trois autres ne deuoyét que le baiſe-maint

aceluy qui eſtoit Roy de Paris. Que ſi la teneure a eſté miſe en partage au pre-

mier lot,duquel il eſt dit que les autres tiendront par parage, & que l'aiſnee en

ait choiſi vn autre,ſçauoir ſi à cauſe d'iceluy elle tiendra par parage d'vnc de

ſes puiſnées qui aura eu ledit premier loteCela a eſté decidé par arreſt donné en

la Cour ſeante à Caen le 11. Aouﬅ 1593. au profit de Marie Dambret damoi-

ſelle femme du ſieur de la Chapelle, contre damoiſelle Catherine & Lucrece

Dambret ſes ſœurs puifnées,ſur le relenemet obtenu par ladite Marie aiſnce,

laquelle n'auoit choiſi ledit premier lot,fut dit que leſdits lots & partages ſe-

royent reformez,& en ce faiſant que leſdites Catherine & Lucrece tiendroict

par parage de ladite Marie leur ſeeur aiſnee ſuyuant la Couﬅume. Par autre pa-

reil arreſt donné au Conſeille 21. Iuillet 1600. entre Charles Martel ſieur de

Mont -pichon,& Iean de Venois,fut ordonné que la fille puiſnee tiendroit par

parage de l'aiſnee , encorque par leurs lots le droit de parage euſt eſté employé

au premier lot tombéa la puiſnée,lequel en auoit eſté rendu par ce moyen de

moindre valeur: & ce nonobﬅant la requeſte faite par ledit de Venois mary de

la puiſnee de proceder à nouueaux partages. Et eſt cela bien raiſonnable & ſui-

uant l'intention d'icelle Couﬅume qui neidonne le parage à la part ou portiont

du fief,ains à la perſonne de la filleaiſnee. Par ainſi le chef du fief eſt touſiours

par deuers l'aiſnée, conſequemment eſt plus à honorer que les autres aro. l.

6y. peculium S. quadriga, de leg.2. l. cum in diuerſis de rellig. & ſumpt. ſun. Chaſſan. in

Catal., glor, mundi 9. parte s6. conſider. dicit eum qui habet caput baronia magis eſſe hono-

randum quam alios, ciem videatur quod ille ſolus,non alii habentes partem in baronia, de-

beat reputari Laro. Du nom & honneurs de Baronnie pour les puiſnees ayans par-

tagé icelle on peut voir Choppin ſur la Couﬅume d'Aniou liu. 3. chap. 1. titre

2.nu. 6. En cas de vendition d'un arriere-fief tenu d'vne baronnie l'aiſné ſeul

receura l'hommage comme choſe indiuiduë, & quant aux profits ils ſe parta-

geront entre tous les paragers. Le parage n'a lieu quand il y a pluſieurs fiefs,

dont chacune ſeur a vn,mais ſeulement quand yn ſeul fiefeſt diuiſé entre elles,

CXXX.

Par les mains des aiſnez payent les puiſnez les reliefs,aydes &

toutes redeuances aux chefs ſeigneurs, & doiüent leſdits puiſnez

DROITS FEODAVX.

185

eﬅre interpellez par les aiſnez pour le payement de leur part

deſdits droits.

POVR LE PAVEMENT DE LEVR PART DES-

DITS DROITS. Si le total reliefn'eſt payé au chefſeigneur il n'eſt te-

nufaire deliurance du fief.Et eſt tenu chacun des puiſnez inſolidement enuers

le chef ſeigneur,qui peut pour ſeſdits droits faiſirtoutes les portions du fief di-

uiſé par parage & chacune d'icelles : Auquel cas eſt raiſonnable d'admettre

leſdits puiſnez paragers à pareille grace que les puiſnez tenans en roture ſelon

l'article 115.

CXXXI.

Les aiſnez paragers peuuent faire iuſtice ſur les biens des puiſ-

nez par les mains du preuoſt de leur fief.

Dautant que c'eſt à l'aiſné à payer pour ſoy & pour tous ſes paragers les

droits deus au chef ſeigneur, il eſﬅ raiſonnable luy permettre de iuſticier ſur les

parts des puiſnez pour les faire contribuer a ce qu'ils doiuent. Et ſe peut le ſei-

gneur addreſſer à l'aiſné pour le payement de tout ſans diuiſer ſes droits par l'e-

xaction ſur chacun des puiſnez,particularis enim ſolutio & exactio non minima inco-

moda habet l.plane ff. ſam.erc.

CXXXII.

Quand le lignage eſt hors le ſixième degré les hoirs des puiſnez

ſont tenus faire foy & hommage aux hoirs de l'aiſne ou autres poſ-

ſeſſeurs du fief qui eſcheur à la part de l'aiſné.

DORS LE SIXIEME DEGRE. II ne s’enſuit pas pourtant

que les lignagers dàâ, le ſeptième degré ne puiſſent retirer le fiefſuiuant l’article

ASz. auquel cas il ſortira de parage & tombera en hommage ſuiuant ce preſent

article,& fuſt le retrait fait par perſonne deſcenduë de parager.

CXXXIII.

Le fieffort de parage & doit foy & hommage quand il tombe

en main d'autres qui ne ſont paragers ou deſcendans des paragers

dencore qu'ils ſoient parens.

Aa iii

Chacin des puiſ-

nextenu inſolide-

mẽt enuers le chof

ſeigneur.

Comment un fief

diuiſé en plus de

buit parts deuient

roturier.

En roture n'y a

parage.

190

DES FIEFS, ET

Le fieffort auſſi de parage quand il eſt diuiſé en plus de huit parts, comme

ſi vn plain fief de Haubert venoit tout aux filles,& elles fuſſent plus de huit,dôt

chacune euſt ſapart : en ce cas nulle des parties n'aura court ny vſage, mais ſera

deſors en auant tenu comme fiefvillain & roturier, & reuiendra la court &

Vsage au ſeigneur ſouuerain duquel le fiefeſtoit tenu nuëment & ſans moyen,

Pareillement ſi l'vne des huit parts du fief de Haubert eſtoit depuis diuiſce en

pluſieurs parties, comme ſi l'vne des ſœurs qui auroit eu pour ſa part vn huitiés

me de fief,mouroit & laiſſoit deux filles ou plus,qui euſſent eu chacune ſa part

en iceluy huitième,icelle partie ainſi departie perdroit ſa court & yſage & non

pas les autres. Mais ce n'eſt pas diuiſer le fief que de mettre en vn lot le fief,la

court & uſage, reliefs trezieſmes, & telles autres choſes qui ſont de ſubantiali-

bus feudi, & en l'autre part héritages,rentes,droitures de moullin,vertes mou-

tes,colombier, & autres dependances de laterre,en quoy demeure aſſez pour

ſatisfaire aux rentes & redeuances deües au ſeigneur ſelon l'article 204. Et

faut noter que le fief & les parties d'iceluy ne peuuent eﬅre deſpecees en tant

de portions que celuy qui a vne partie du fiefvoire la huitieſme, ne les puiſſe

remettre enſemble par ſuceſſion,achat,don,eſchange, ou autrement. En ce fai-

ſant le fiefretourneraà ſa première dignité & nobleſſe agd. 9 8. qui res S. arcam.

verſ-nec ſimili ff. de folut.

Touchant le partage des fiefs on peut voir du Moullin ſur ce titre. S.10. nus

20. & 21. & S. 34.nu. 6. ſur le titre des cenſiues & droits ſeigneuriaux S. 352.

glo. 4. nu. 25.

CXXXIIII.

Trézième n'eſt deu pour la premiere vente que fait le parager

de ſon fief, foit avn eſtrange ou à celuy à qui il pourroit eſchoir à

droit de ſucceſſion.

Arreﬅ fut donné en laCour le 13. Mars 1603. ſur vn tel fait. Le ſieur de ſaint

Iuﬅ,yn autre, le ſieur de Braqueuille Conſeiller du Royen la Cour des Aydes

audroit de leurs femmes auoient fait lots & partages d'un huitieſme de fief. Au-

premier lot auoit eſté mis le cors du fiefqui fut pris par non choix par le ſieur

de Braqueuillé : aux deux autres lots les terres & manoir pris par le ſieur de

ſaint luſt & ſon autre coheritier. Le ſieur de ſaint Iuſt ayant vendu au ſieur de

Boſraoul ſon fils les terres eſcheües à ſon lot,le ſieur de Braqueuille en deman-

de le treziéme,le ſieur de ſaint luſt l’empeſche,diſant qu'il tenoit ſeſdites ter-

res par parage, & partant ne deuoit trezième ſuyuant la Couﬅume. Le ſieur de

Braqueuille replique qu'il n'y a de parage en roture. Ainſi iugé par ledit arreſt,

& qu'il ſeroit payé trezième audit ſieur de Braqueuille.

DROITs FEODAV&.

191

CXXXV.

Etoûcas que le fief parager vendu à un eſtrange ſoit retiré à

l droit de lignage par aucun des deſcendans des paragers etans das

leſixième degré, en ce cas ledit fiefvendu retombe en teneure par

parage.

CXXXVI.

Pareillement ſi le vendeur rentre en poſſeſſion de ſon héritage.

par clameur reuocatoire,ou par releuement, ou condition de ra-

chat,iltiendra ſon héritage par parage comme il faiſoit auparauât.

mais s’il le rachete il le tiendra par hommage.

Laraiſon de cet article au premier chef eſt,que la reſolution de la vendi-

tion vient ex conditione preamoula l. alienatione. fam.erc. Et depend du premier con-

trat, qui ſemble n'eﬅre pas vne pure & ſimple vente,ains meſſee du droit de

retirer & reuoquer l'heritage, & quaſi ſub tacita conditione,que ideo propriè xenditio

dici non poteſt.l.19., ſihominem,de Uſucap.l. 3. hec xenditio de contrab,emp. l. ci qui ita

de cond. inſtit. n'eﬅant pas l'acheteur fait ſeigneur incommutable, necis 2 crè do-

minus a quo res poteſt auocari, & demeurant encor quelque droit par deuers le vé-

deur habere enim ipſam rem videtur qui actionem habet ad rem recuperà:am.l . qui actio-

nemde reg.iur. C'eſt pourquoy en ce cas icy le demandeur ne conclud à réuë-

te,ains a reſciſion ou retroceſſion: laquelle eﬅant faite fingitur venditio non facta :

itemquodres de facili ad ſuam naturam reuertitur l. ſi vnus S. pactus ne peteret ff. de

pact. Chaſſan-titre des droits & appartenances S.25. nu. 6. Mais quand le para-

ger ou le vendeur rachete, c'eſt vne ſeconde vente,la prerière n'ayât eſté caſ-

ſee nyreſolué, & la ſeconde n'eﬅant faite en conſequêce de la premiere, ny en

vertud'aucune clauſe ou condition qui ait donné action in rem au vendeui, oit

peuobliger le premier acheteur l.1. in f.C. quado lic, ab empt. diſe. C'eſt pourquoy

le fiefſoitira de parage & deura relief & trezième. Autant enſera ſi quelque

autre des lignagers non parager du vendeur le rachete,

CXXXVII.

En cas de diuiſion de fief le droit de colombier doit demourer

chaque puiſnee ſe

pourra qualifier.

dame Cc.

Puiſnez ont les

meſmes armes que

les aiſnes.

Nom de ceux qui

ent fiefs en meſme

parroiſſe ou vil-

lage.

Vn ſeul Colombier

en vn fief de hau-

gert.

Colombier permis

par le ſeigneur à

ſon vaſſal.

592

DES FIEFS, ET

à l'un des heritiers, ſans que les autres le puiſſent auoir ,encores

que chacune part prenne titre & qualité de fief auec les autres

droits appartenans a fief noble par la Couume : néanmoins ſi les

paragers ont baty vn colombier en leur portion de fief, & iouy d'is

celuy par quarante ans paiſiblement,ils ne pourront eﬅre côtraints

de le demolir.

Il a eſté dit cu deſſus que les fiefs nobles ſont diuiſibles entre ſœurs : ce qui

s’entend iuſqu'à huit parties quand c'eſtvn plain fiefde haubert. Et ſont ces

parties ou portions de fiefappellees membres de haubert, retenans chacune

ſon chef & dignité de nobleſſe, court & vſage, iuſtice & iuriſdiction ſur ceux

qui tiennent d'eux ſelon les lots qui ſeront faits. Et pourra auſſi chacune fe qua-

difier dame en partie dudit fief,puis qu'elle prend part à tous les droits apparte-

nans à iceluy, & au titre qui eſt le nom, quia nomen debet eſſe conſequens rei. S. eſt

& aliud & ibi glo,inſtit. de donat. Molin.tit. des fiefs S. 10.nu. 21. Et d'ailleurs ſe-

roit à la puiſnce foit preiudiciable de changer le nom de ſon fief,lequel ſes vaſs

ſaux ont de tout tems reconnu par leurs adueux & gage-pleges. Et neans

moinsila puiſnce adiouſtera au titre ou denomination de ſon fief, pour la part

puiſnee : comme auſſi les puiſnés auront les meſmes armes que les aiſnez

ſinon que les puiſnez les eſcartelleront de quelque choſe diuerſe à leur diſs

cretion.

Et entre autres ſeigneurs qui ont chacun vn fief en meſme parroiſſe ou vils

lage,pour la diſtinction il ſeroit conuenable qu'ils priſſent diuers noms l. Ad res

cognoſcendos C. de ingen, manum, & eﬅans tous leſdits fiefs de meſme nom,que le

fiefprincipal & dominant euſt ſeul la denomination. Neanmoins il a eſté iugé

pour la Rochelle lourdain d'Auranches,& par autre arreſt du 22. Decembre

1601. entre Guillaume de Surtainuille & le ſieur de ſainte Mere-Egliſe, qu'ils

ſeront nommez ſieurs en partie. Par arreſt du 6. May 1547. contre le ſieur

de Tournedos, fut deffendu de ſe titrer ſeigneur de quelque ſeigneurie n'en

eﬅant propriétaire.

COLOMRIER. II ne doit auoir qu'un Colombler en vn fief de haubert

tellement que ſi le fief eſt diuiſé entre filles, la droiture de Colombier ſeta

miſe en partage en l'un des lots,ſans qu'il ſoit loiſible d'en baſtir aux autres lots

ny d'en auoir aucun ſinon au cas de cet article.

Ce droit de Colombier,de moullin,& tor & ver ſont droits ſeigneur iaux,&

peut le ſeigneur du fiefempeſcher qu'autre n'en ait que luy seul ſans ſon con-

ſentement,qui eﬅ vne action négatoire. Vnſeigneur ne peut douner permiſs

ſion de baſtir Colombier ou trie,s'il ne renonce à en baſtir,ainſi iugé en Mars

1602. Si le ſeigneur qui n'a point de Colombier baſty donne permiſſion

avnvaſſal d'en baſtir vn ſans dire qu'il cede ſon droit, les autres vaſſaux l’em-

peſcheront de le baſtir : Car par telle permiſſion le ſeigneur n'eſt reputé céder

ſon

DROITS FEODAVX.

193

fondroit, mais ſeulement ne donner point empeſchement au baſtiment du

colombier. Mais s’il fieffe le droit de colombier il faut preſumer que c'eſt ſoni

droit puis qu'il n'en peut fieffer d'autre. Arreﬅ fut donné le 11. lanuier 1605.

auprofit de l'Abbé de Fecam,maire François Echard plaidant pour l'appel-

lant,& maire Anthoine Turgot pour l'intimé : par lequel fut ordonné que la

terre ou colombier baſty ſur roture ſeroit abatu,nonobﬅant qu'on alléguaſt

auoireſté ledroit baillé en fieffe par deux pigeons & quelque terre dont les

Religieux iouyoyent,laquelle fieffe n'eſtoit repreſentée,mais feulement vn

adueu de l'an 1585. qui la referoit. Monſieur le premier preſident Groulart

inſiﬅa ſur la fieffe qui deuoit eﬅre repreſentee & en ce cas la tenant pour vala-

ble attendu que ledit Abbé eſtoit ſeigneur de la parroiſſe, & qu'il n'y auoit au-

tre colombier. Arreﬅ fut donné le 1o.Féurier 1s81.à l'audience ſur ce cas. Vn

nomméGuillaume eſt condamné par le Bailly de Caux à demolir vne voliere,

ſurl'appel par luy à la Cour il dit qu'il a titre & poſſeſſion immemoriale, ſon ti-

treluy eſt debatu Quant à la poſſeſſio onluy dit qu'elle n'eſt coſiderable eſtât

contre le bien publie. Interuient à la cauſe le ſieur de Rauetot Canonuille qui

dit auoir le fief dont depend l'héritage ſur lequel eſt cette voliere,qu'il autoriſe

icelle à l'appellant,luy cede & tranſporte ſon droit de colombier, accordant

qu'il en iouyſe iuſqu'à ce qu'il en ait baſti un ſur ſa terre. La Cour veu ladite

declaration de la ceſſion & tranſport de ce droit de colombier miſﬅ l'appellatio

& ce dont eſtoit appellé au neant,& ordonna que l'appellant iouyroit de ladite

voliere,à la charge de la demolir ſi ledit ſieur de Rauetot baſtiſſoit ſur ladite

terre vncolombier.Ce droit ne peut eﬅre obtenu par lettres du Roy au preiu-

dice des ſeigneurs des fiefs,ny cocedé par le ſeigneur au preiudice de leurs vaſ-

ſaux ny dupublic, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſﬅs, ſcombien qu'il ſe

pratique autrement en France,ydautant que cela ne concerne pas feulement

l'intereſt du ſeigneur,mais du publie,parce que la multiplicité des colombiers

charge & moleſte fort les voiſins qui les nourriroiét ſur leurs terres,Sur ce eſt

notablel'arreſt du 11. Aouﬅ 1éo1,doné au profit de Mrde la TigeoireConſeil

leren laCour ſieur des fiefs du Deſert & de Braques aſſis en la parroiſie de S.

Iacques ſur Darnetal, contre Mr maire Loys Garin ſieur de Sermonuille Co-

ſeilleren ladite Cour & commiſſaire aux rcqueſtes pretendant faire baſtir vn

colombier ou volièré à pigeons ſur vn héritage en roture tenu du fief du Plix

appartenant aux Religieux ſainte Catherine aſſis en ladite parroiſſe ſaint lac-

ques,ayant obtenu lettres du Roy pour auoir cette permiſſion & ayant eu le

conſentement deſdits Religieux ſeigneurs dudit fief. Ce qu'empeſchoit ledit

ſieurde la Tigeoire ſeigneur deſdits fiefs,ſinon au cas qu'ils vouluſſent abattre

leur colombier aſſis ſur leur ditte terre & ſi-fdu Plix. Par ledit arreſt ſut ledit

ſieur de Sermonuille debouté de l'effet & enterinement de ſes lettres,& à luy

faites deffences d'appliquer ſon baſtiment audit uſage de colombier ouvolière.

Pararreſﬅ rapporté cu deſſis ſur l'art. 102. en daté du 17. Féutier 1609. entre

leshuit chanoines de l'anciéne fondation de noﬅre Dame d'Eureux ſeigneurs

du fief des Fruoluts , & Euitache la Biche, ledit la Biche fut condamné à de-

Bb

EnNormandie ne

peut eſtre le droit

de colombierobte-

nu du Roy ny des

ſeigneurs ſeodaux

autrement que par

les moyens cy deſ-

ſus.

Juges & procu-

reurs du Roy doi-

uent empeſcher

les colombiers à

ceux qui n'ont

droit d'en auoir.

Preneur de pigeos

puny.

194

DES FIEFS, ET

molir ou conuertir à autre ysage vne volière à pigeons qu'il diſoit auoir trou-

uée ſur le lieu lors de ſon acquiſition,& baſtie & tenuë a tel vſage de tems im-

memorial : & ce à l'inance deſdits chanoines du fiefdeſquels eſtoit tenu l'he-

ritage ſur lequel eſtoit ladite volière. Autre arreſt a eſté donné au rapport de

monſieur Martel le 20. Iuillet 16oy, entre Pierre le Hayer ſieur de Semalley.

& François Laudier ſieur de la Fontaine, ſur ce que ledit Laudier auoit baſty.

vncolombier ſur roture tenué du fitfd'Achey, lequel colombier eſtoit diﬅant,

du fief de Semalley d'enuiron demie lieué, ce qui rendoit ledit le Hayer hors

d'intereﬅ,& d'ailleurs ledit ſieur d'Achey auoit reconnu la poſſeſſion par ledit

Laudier & ſes predeceſſeurs de ladite volière & déclaré ne le vouloir troubler

ny empeſcher e n la iouyance d'icelle ſans preiudice de ſes droits, néanmoins

par ledit arreſt la Cour ordonna que les bulins de la fuye ou volière dont eſtoit

queſtion ſeroient demolis ſaufa luy a appliquer le baſtiment de ladite volière à

autre ysage,& deffenſes faites d’y tenir aucuns pigeons ſur peine de cent cin-

quante liures d'amende & de demolition autc dépens. Par arreſt du 29. lan-

uier 1568. eſt enioint à tous iuges s’informer de toutes les perſonnes de quel-

que qualité qu'elles ſoyent qui vſurpent ſans droit volieres a pigeos, & les faire

abattre & demolir incontinent & ſans delay : Et enioint au ſuoſtitut du procu-

reur general du Roy d’y tenir la main : & ordonné que le preſent arreſt ſera

enuoyé par tous les Bailliages & ſieges de ce reſſoit pour y eſtre publié & en-

regiſtré & par eux enuoyé par tout es les Vicontez & ſieges particuliers. Par-

autre arreſt du y. Ianuier 15S0. enioint aux Baillys faire abatre les colombiers

& volieres vſurpees par perſonnes n'ayans droitture de les auoir. Autre arreſt

du 19. Iuillet 1599. par lequel la Cour ſur la requeſte du procureur general a

ordonné que les fuyes & tries eﬅans és maiſons tant és grand que petit Andely

qu'autres lieux dudit Bailliage ſeront abatues & demolies,& les pigeons d'icel-

les vendus pour les deniers en prouenans eﬅre diﬅribuez aux pauures. Par au-

tre arreſt depuis donné en audience le 18. Decembre 1601. entre lean Perrce

& Nicolas du Parc fut deffendu audit Perrce d'auoir trie ny pigeons en ſa mai-

ſon. On diſoit que ce n'eſtoient que des penniers dans leſquels onnourriſſoit

des pigeons. Chacun peut denoncer au procureur du Roy ceux qui ont des

colombiers ou tries ſans en auoir droit, & doit ledit procureur du Roy les faire

condamner à les demolir & abatre. Et à ſon refus ſe peut le denôciateur addreſ-

ſer à monſieur le procureur general du Roy, ſur la plainte duquel y ſera pour-

ueu par la Cour,ou ſera emendable ledit procurour du Royou iuge qui aura

conniué ou toléré le colombier ou trie.

Ceux qui tuent ou prennent des pigeons de ceuxqui ont droit de colombier

bien qu'ils facent du degaſt ſur leurs terres, actione furti tenentur. Bened. in cap.

raynutius in verbo & uxorem nu. 870. Par arreſt de la Tournelle du 11. Iuillet

ISSS: lamin Moiſant dit Loger priſonnier en la Côciergerie pour depopulatiō

& priſe de pigeons faite aux chams auec rets & filets contre les ordonnances.

fut condamné a eﬅre fuſtigé nu de verges par deux iours par les quarrefours

accouﬅumez de Bayeux, & par vn autre iour alentour des colombiers de la

DROITS FEODAVX.

195

parroiſſeou il eſtoit demeurant ayant uneſcrit en ſa teſte auquel ſeroit eſcrit,

larton& pilleur de pigeons,& à luy deffendu de prendre pigeons ny autres oi-

ſeauxſur peine de la hart.

Quant aux Garennes,la Couﬅume ne dit point qui ſont ceux qui ont ce

droit ſnonqu'en l'article 160. les garennes ſont miſes entre les appartenances

de fief-I ſetrouue vne ordonnance du Roy Ieanfaite à Paris le 2 S. Decembre

Iyss,article 4.en ces termes. Tous accroiſſemens de garennes anciennes &

nouuelles & les noﬅres meſmes ſoyent oſtees, & chacun y puiſſe chaſſer &

prendre ſans aucune amende, A uſſi la chambre des Contes n'a pas aecouſtumé

renlaverification des adueux qui luy ſont preſentez paſſer ce droit s’il ne luy

apparoiſt de titre valable, dautant que les garennes ſont autant dommageables

au public que ſont les colombiers.

CXXXVIII.

Lhéritage tenu en bourgage eſt exemt de payer reliefs , trezié-

mes & autres droits ſeigneuriaux & Couumiers : & n'eſt tenu le

poſſeſſeur d'iceluy que bailler ſimple declaration,en laquelle il doit

exprimer les rentes & redeuances qui ſont deuës,s'il n'y a titre con-

uenantou poſſeſſion ſuffiſante au contraire.

L'article 10z. cu deſſus porte que les terres de frane-alleu ſont celles qui ne

reconnoiſſent ſuperieur en feodalité, & ne ſont ſuiettes à faire ou payer aucuns

droits ſeigneuriaux. De telle nature ſont la plus part des maiſons & héritages

aſſis dans lesvilles & bourgs. II y a d'autres héritages aſſis aux meſmes lieux qui

ne laiſſentd'eﬅre tenus des ſeigneurs feodaux : mais ils ſont exemts de pay

reliefs,trezièmes & autres droits ſeigneuriaux, & ne ſont les poſſeſſeuis d'i-

ceuxtenus que bailler ſimple declaration,comme il eſt dit en cet article. Sui-

uant quoy Terrien rapporte vnarreſt de l'an 1526. par lequel fut dit que les

hommes du fief de Courbeſpine appartenant à vn nomme Bellemare, pour

autant que ledit fiefs'eſtend au bourg de Berney,ne payeroyent reliefs,ne tre-

gieſmesnyautres droits ou deuoirs ſeigneuriaux, & qu'ils bailleroyent ſeule-

ment par déclatation les rentes que doinent leurs héritages ſans aucune choſe

paverau Senechal du fief.

Ilyad'autreshéritages tenus en bourgage qui ſont ſuiets à tous les droits ſei-

gneuriaux,comme il ſevoit par le procez veibal inſeré à la fin de cet aitic le:c'eſt

pourquoyont eſté employez à la fin de cet article ces mots,s'il n'y a titre con-

uenât ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire, Surquoy a eſté donné a reſﬅ auCG-

ſeil le 3. Septembre 16or, au profit de maiﬅre Richard Laiſné procureur en la

Cour ſieur du fief de Lithebee pretendant trezième & autres droits ſeigneu-

Bb ii

Garennes,

Terres de franc.

alles.

Terres tenues en

bourgage de ſei-

gneur exemtés des.

droiis ſeigneu-

riaux.

Donation de biens

àlEgliſe iadis.

deffenduë ſans

permiſion du

prince.

196

DES FIEFS, ET

riaux ſur vne maiſon aſſiſe en la ville du Pontaudemer tenué de ſondit fief &

poſſedee par vn nommé Mauduit. Par lequel arreſt veus certains gage-pleges

tenus en ladite maiſon côme faiſant partie du domaine fieffé de ladite ſicurie,

pluſieurs adueux rendus par les tenâs d'icelle maiſon au ſieur de Lithebec por-

tans reconnoiſſance de tenir icelle en foy & hommage de ladite ſieurie & eﬅre

ſuiets a reliefs,trezièmes & autres droits accouﬅumez,fut confirmée la ſenté-

ce du Bailly de Roüen,par laquelle ledit Mauduit auoit eſté condamné à refor-

mer ſon adueu de la ſuiettion des reliefs & trezièmes & autres droits ſieuriaux

accouﬅumez. Autre arreﬅ a eſté donné en ce Parlement en la ſeconde cham-

bre le 17. Féurier 1609. entre leshuit chanoines de l'ancienne fondation de

noﬅre Dame d'Eureux ſeigneurs du fief des Fruolus appellans du Bailly dudit

lieu ou ſon lieutenant contre Euﬅache la Biche intimé : par lequel ledit la Bi-

che, qui maintenoit ſon héritage aſçis en franche bourgeoiſie en la parroiſſe de

noﬅre Dame de la Ronde és fauxbourgs d'Eureux, fut condamné à payer les

trezième de l'acquiſition qu'il en auoit faite. Il ſe trouue auſſi en cette ville de

Roüen des maiſons,par la vente deſquelles trezième a eſté adiugé au Prieur de

Bonnes nouuelles,duquel eſtoyent tenuës icelles maiſons, autres aſſiſes en la-

dite ville tenuës des fiefs de ſaint Geruais & Eſmendreuille ſuiettes à reliefs &

trezièmes.Comme pareillement il y en a à Paris vne infinité tenuës de diuers

fiefs,& entre autres de l'Abbaye de ſainte Geneuiefué,dôt les poſſeſſeurs ont

eſté condamnez aux lots & ventes ſelon qu'il fut iugé par arreſt de l'an 1598.

contre maire Eſtienne du Brueil conſeiller du Roy & maitre ordinaire des

requeſtes de ſon hoſtel.

CXXXIX.

Par aumoſne ou bien-fait que face levaſſal de ſon bien à l'Egli-

ſe les droits du ſeigneur ne ſont en rien diminuez ſoit en iuſtice,ré-

tes,ou autres deuoirs.

PAR AVMOSNE OV BIEN. EAIT QVE FACE

LE VASSAL DE SON BIEN A L'EGLISE. Par le tit.

de alienat. feud in vſ. feud, l. fin. ff.ut in poſſeſſ.les :l.ſacra loca verſ. ſciendum eſt de rer.

diu res exiſtentes in commercio hominum non poſſunt fieri publica aut ſacra ſine permiſſu

simperatoris, cui concinit c. quod iure B., diſt. in verb, per iura regum poſidentur poſſeſsio-

nes. c. quicunque vos 2 3.4. 7. En pluſieurs eſtats & republiques il n'a pas eſté per-

mis donner librement de ſes biens aux Egliſes. La loy Papyria a Rome portoit,ne

terra,ades,ara ſacraretur plebis iniuſſu,En Elpagne y a eujautresfois pareille loy de

ne donner biens aux temples ſinon par l'autorité du Prince, chop. in lib. 3. de ſa-

DROITS FEODAVX.

197

crapolinia, Pareille loy en Angleterre, dit Polydore Virgile engEdoüard 1. au

liu. 17. Pareille à Veniſe, comme il eſt contenu au cinquante quatrième cha-

pitre des ſﬅatuts de Veniſe. A quoy ſe rapporte le titre de alien. feud. in xſib. feud.

Etlaraiſon de ces deffenſes,parce qu'en fin tous les biens des laies viendroyet

aux Eccleſiaſtiques à cauſe des loix qu'ils ont faites eux meſmes interdiſantes.

l'alienationamais non l'acquiſition : & que les laies ſeroyent fort greuez de

portertoutes les charges de la republique, dont s’exemtent les Ecleſiaſtiques

ûcauſede leurs franchiſes & immunitez & autres raiſons de duites par Baquet.

titre du droit de nouueaux acqueﬅs 3. partie chapitre 25. & en la 4. partie des

amortiſſemens,& au titre des droits de iuſtice chap. 34. nu. 8. & 9. Autres.

diſent que pour les fiefs il n'eſtoit point beſoin de loix pour les en exclurré, la

ſeule nature des fiefs les en rendroit incapables, ne pouuans les Egliſes & au-

tres cors de main-morte faire les ſeruices que doiüent les fiefs qui conſiſtent

principalement en la guerre,à laquelle les poſſeſſeurs d'iceux eſtoyent ſuiets

allerenperſonne & leurs vaſſaux ſemblablement. : pourquoy monachiſmo vel

clericatu feudum amit titur iure feudorum.Cuiac lib . 2 . de feud. tit. 21 . chaſſan, in conſuet.

Bungetit. des fiefs S. 5. ad Lerba excepté les religieux. Ne àmoins les acquiſitions.

ont eſté depuis permiſes aux Egliſes & aux autres cors de main-morte ſous les

conditions poſces par la Couﬅume.

La Couume en cct article entend parler de ſimple aumoſne en laquelle

eﬅant faite parle vaſſal le Roy ny les ſeigneurs ne doiüent auoir aucun dom-

mage & ne ſont prinez de leurs rentes ou droittures ny meſmes de leur iuriſdi-

ctionſur le lieu tenu d'eux encor qu'il ſoit dedié & confacré comme tient du

Moullinſur les fiefs S. 41.nu. é5. II y a vné autre aumoſne qu'on appelle pure

& franche,enquoy le Roy & le ſeigneur feodal qui l’a fait ne retient iuriſdictiō

temporelle laquelle appartient du tout à l'Egliſe, comme ſent les temples &

cimetieres confacrez & dediez, Autre exemple de puré aumoſne ſe void en

l'art. 141.

CXL.

Encecas l'Egliſe ou autre cors de main-morte à qui eſt le don

ouaumoſne fait doit en tout pouruoir à l'indemnite du ſeigneur

& luy bailler homme viuant mourant & confiſquant pour faire &

payer les droits & deuoirs qui luy ſont deus.

CORs DE MAINMORTE. Comme hoſpitaux, mallade-

ries,colleges, cors de villes & cofraities,car il y a meſme raiſon aux vns qu'aux

autres : auſſi les met-on à party pareil & meſme rang que l'Egliſe l. vt inter di-

uinum C, de ſacroſ.ecel.

Bb iii

Pour quoy il a eſté

deffendu donner

biens aux Egliſes

Aumoſne ſimple.

Aumoſne pureés.

franche.

Ainortir.

Amoriiſſemet ſe-

paye au Ry.

Droitd'indemnité

&paye auſeignenr

Homme viuant

mourant & con-

fiſquaut.

198

DES FIEFS, ET

Cet art. parle de ſimple aumoſne pour laquelle il faut ſatisfaire au ſeigneur

& outre prendre amortiſſement du Roy.

Amortir c'eſt obtenir du Roy permiſſion de tenir leſdits biens ſans payer

redeuance aunuelle,droiture ny ſuiettion aucune, & ſans pouuoir eﬅre con-

traints les aliener & mettre hors de leurs mains,Baquer titre du droit des frâes

fiefs chap. 3. nu. 7. Et ce nonobﬅant les ſtatuts & ordonnances par leſquelles

il leur eﬅ prohibé tenir héritages au royaume, ledit Baquet au traité du droit

d'amortiſſement chap. 39. & 40. Cela n'appartient qu'au Roy,dautant que les

fiefs ſont iuris publici,& que les perſounes de main-morte ne ſont ſeruice au Roy

en ſes guerres & ne contribuent aux ſubſidos , en quoyl'eſtat public eſt inte-

reſſé & dautant diminué : ſecondement de peur qu'a ſucceſſion de tems les

Egliſes n'acquerent la plus grand part des biens immeubles du royaume, qui

ſeroit par ce moyen appauurir,debiliter & cofondre les autres eſtats, ainſi que

dit du Moullin ſur les fiefs S. 41.nu.90. & pour autres raiſons deduites par Bac-

quet au lieu ſuſdit. Le Roy n eſt tenu bailler à l’Eglife amortiſſement de ſon

conqueſt & la peut preciſement contraindre d'en vuider ſes mains. Le ſei-

gneur n'a pas cette puiſſance, car ilne peut demander qu'indemnité. Or ſi le

Roy donne amortiſſement il ne profitera point ſans le congé du ſeigneur, par-

ce qu'il luy seroit auſſi préiudiciable à raiſon que les fiefs ſont deuenus patri-

moniaux. Il eſt donc beſoin contenter auſſi le ſeigneur en lus payant ſon

dioit,qui eſt appellé droit d'indemnité. Autrement il luy faut bailler homme

viuant, mourant & confiſquant, & le rendre indemne pour tous ſes autres

droits, comme dit Baquet au titre d'amortiſſement chapitre 53.nu. 8. 9. & 10

Et à faute de ce faire peut le ſeigneur uſer de priſes de fiefſur les héritages au-

moſnez. Or bailler homme viuant & c. c'eſt a dire que l'Egliſe acquerât eſt te-

nuë de nommer au ſeigneur direct de la choſe acquiſe homme lay tel qu'elle-

aduiſera,lequel par ſa mort ou confiſcation fera ouuerture des droits ſeigneu-

riaux. Cet homme fera tous les ſeruices & payera tous les droits & redeuances

deuës au ſeigneur,& en ſa perſonne y aura ouuerture aux droits de garde, con-

fiſcation,reuerſio, & autres droits auſquels ſont ſuiets les heritages aumoſnez,

parce que cela ne peut auoir lieu ſur les Egliſes, cors, & communautez qui ne

meurent point & ne changent iamais, l. proponebatur de iud. S'il ſe fait amortiſ-

ſement il faut compoſer auec le Roy par certaine finance pour le recompenſer

de la perte qu'il fait de ſes droits : & luy faut payer la tierce partie de la valeur de

l'héritage, comme il fut ſouſtenu par monſieur Vauquelin aduocat general du

Roy,dont eﬅ fait mention au procez verbal de la Couume ſur cet article qui

eſt ſuiuant vne ancienne ordonnance du Roy Charles 6. du mois d'Octobre

en l'an 1 402. Pour le regardde l'indemnité du ſeigneurdans les arreſts de Pa-

pon de la nouuelle edition titre d'amortiſſemens arreſt dernier eſt dit que les

22. Decembre 158i. fut iugé par arreſt folemnel pour l'hoſel- Dieu de Bonlo-

gne que preſſuppoſé l'amortiſſement du Roy le ſeigneur eſt contraint rece-

uoir indemnité à la raiſon du tiers en fief& du quart en roture.

Ordinairement chaque Roy dutant ſon regne ſe fait bailler par les gens de

DROITS FEODAVX.

199

mainagorte déclaration de ce qu'ils tiennent non amorty qu'on appelle nou-

ueaux acqueﬅs,afin de les côtraindre à en vuider leursmains ou de payer la taxe

qui leur eſt impoſee pour ſon indemnité, Que ſi l'heritage amoity change de

main& reuient en maind'homme viuant, mourant & confiſquant, comme

quand l'Egliſe par permiſſion du Pape & du Royvend de ſes immeubles, en ce

çaSilne ſeraplus eſtimé amorty,ains retournera à ſa premièrenature tenu du

ſeigneur dont il eſtoit,Baquet titre d'antortiſſement chapitre 46. nu. 10 out il

rapporte arreſt par lequel auroit eſté ainſi iugé, Cette matière d'amortiſſemẽt

t pourra eﬅre veué plus amplement en Chopp. de dom. lin. l. tit. 14. dans du

Moullin ſur les fiefs S. 30. & S. 41.monſieur le Maire en ſon traité des amor-

tiſſemens chap.6.Baquet au meſme traité qu'il en a fait. Arreﬅs de Papon de la

nouuelle edition liu. 1.tit. 14. d'amortiſſemens.

CXLI.

& Neanmoins ſi l'Egliſe a poſſedé fief ou héritage par quaran-

te ans en exemtion de bailler homme viuant mourat & confiſquàt

ou de pouruoir à l'indemnité du ſeigneur,elle tiendra de là en auât

le fiefouhéritage en puré aumoſne,& ne ſera tenué que bailler ſim-

ple declaration au ſeigneur.

\*

Cetarticle eſt de la Couume nouuelle : car auparauant l’exemtion qu'au-

troit eue l’Egliſe partel & ſi long tems qu'il n'euſt eſté mémoire au contraire

n'euſt pas fait preiudice au ſeigneur comme il apparoiſt par l'arreſt du 19. No-

uembre 1533.entre les Doyen,Chanoines & Chapitre de noﬅre Dame d'E-

ureux d'vne part,& Loys de la Haye ſieur de Chantelou & de Fonteines d'au-

tre part. Par ainſi appert que maintenant l’Eglife peut preſcrire contre le ſci-

gneur,ce qui a eſté fanorablement introduit à l’exemple de l'Authentique

aſcriptitios C. de ep. & cler. Par meſme raiſon pourra ton preſcrire contre l'Eglife

quieſt ſuyuant l'art. I. au titre des preſeriptions. Bened. in cap. raynutius in verbo

& xixoremnu.248. Mais ſçauoir ſi l'Egliſe peut preſcrire contre le Roy par ce

tems de quarâte ans,pour ne pouuoir par luy la contraindre de vider ſes mains,

ſou luy payer le droit d'amortiſſement : Monſieur le Maiﬅre en ſon traité d'a-

nortiſſemens chap. s. reſout cette queſtion ſur vn arreſt en latin par luy rap-

porté, diſant que le Royne peut contraindre les gens de main-morte à vuider

eurs mains par faute d'amortiſſement,mais bien peuuent eﬅre contraints luy

ayer finance pour ce droit qui eſt de ſuperiorité & impreſcriptible. Et ſic, in-

uit,preſcribitur poſſeſſio ſed non ius,quod cim ſit ſuperioritatis & obedientiæ nemo poteſt

icapere. Autant endit Chopp, ſur la Couﬅume d'Aniou liure 1. chap. 373.

Nouueaux ac-

queſts,

Héritage iadis

amoity reuenant

en main de lay

retourne à la te-

neure de l'ancien

ſeigneur.

Sil'Egliſe peut

preſcrire l'amor-

riſſement ou le

droit d'indemnité

Patron qui eſt.

200

DES FIEFS, ET

Mais en Normandie c'eſt l’opinion d'aucuns,que nonobﬅant le laps de quarâ-

te ans le Roy pourra contraindre l'Egliſe de vuider ſes mains,ſi mieux elle n'ai-

me bailler homme viuant mourant & confiſquant, & entout l'indemniſer ou-

contenter le Royde quelque choſe pour ſon droit d'amortiſſement,ſelon qu'il

fut maintenu par monſieur Vauquelin aduocat du Roy,ainſi qu'il appert par les

procez verbal de la Couﬅume, & que cette Couﬅume ne peut faire preiudice

au Roy,comme il a eſté déclaré par l'approbation d'icelle, & par ſon Edit de

l'an 1539. Et que cequi a fait ainſi coucher cette article ſans excepter le Roy,

ça eſté que le commun aduis eſtoit encor alors , que preſcription de quarante

ans auoit lieu pour quelques choſes que ce fuſſent,meſmes contre le Roy. Ce

qui eſt par nous plus amplement touché ſur le 1.article du titre de preſcriptios.

Que les Egliſes ne peuuent preſcrire amortiſſement contre le Roy,il eſt deduit

amplement par des raiſons contenuës dans les ordonnances de Fontanon au

liu. 2. du 2. tome page 322.

CXLII.

Celuy qui a fait don à l'Egliſe de ſon héritage n'y peut recla-

mer autre choſe que ce qu'il a expreſſément reſérué : néanmoins

sil luy a fait don de patronnage ſans reſeruation, les droits

honoraires deus aux patrons luy demeurent entiers & à ſes

hoirs ou ayans cauſe au fief ou glebe auquel eſtoit annexe ledit

patronnage.

LEs

Conformément au chapitre cum dilecti de donat. II y en a qui donnent des

héritages à l'Egliſe a lacharge de certaines rêtes,deuoirs ou autres droits qu'ils

veulent leur eﬅre faits. Ettelles donations ſont valables n'eﬅans faites con-

tre la Couﬅume ou en fraude d'icelle : quodcunque enim onus quis rei ſua poteſt impo-

nere in tradendo.l legem C. de pact. ſecus ſi poſt donationem : quia perfecta donatio condi-

tiones poſtea non capit, l. perſecta.c. de don que ſub modo,etiam ſi donans habuiſſet intèio-

nemreſeruandi, l. ſi repetendi. C. de condict, cauſ.dat. II y atoutesfois icy vne reſer-

uation que fait la Couﬅume en faueur des patrons & afind'inciter plulieurs à

l'edification,fondation ou dotation des Egliſes glo, pragm. ſanct. in proem. S. quibus

ad plenum. in verb. dotauit., patronum faciunt dos adificatio, fundus. Pation eſt celuy.

qui a fondé l'Egliſe, c'eſt à dire donné le fond & lieu auquel elle eſﬅ aſſiſe, ou ce-

luy qui l’a cdifice & fait baſtir à ſes deſpens,oubien celuy qui l’a dotee, c'eſt à

dire donné des biens temporels & reuenu annuel pour le ſe,uice diuin ordon-

né en icelle Egliſe laquelle dotation doit eﬅre faite auant la conſecration de

lEgliſe c. nemo 1. de conſecrat,diſt. 1.

LES

DROITS FEODAVX.

201

LEs DROITS HONORAIRES. Les droits de patron ſont

compris en ces deux vers rapportez par Hoﬅienſis.

Patrono debetur honos, onus, emolumentum,

Preſentet, preſit, defendat, alatur egenus.

Leprincipal droit eﬅ l’honneur qu'a le patron en l’Egliſe en laquelle il doit

auoir tous les honneurs qui s’y ſont, & ce par deuant tous autres, Rochus de Cur-

teintract, de iure patron ,in verbohonorificum nu. 99. Paulus de Cittadinis in ſimili tract.

in6. parte.Bart. ex l.2. de oper ,public. infert quod ſoli patroni ſal tem pra aliis iura hono-

vifica bnbere debent, & poſſunt prohibère ne aliena cujuſque inſignia in co delubro,niſi corit

permiſſi,collocentur. Auſſi ſe fiſt Pericles permettre par ordonnance du peuple

d'Athenes de mettre ſon nom ſeul aux ouurages publics qu'il auoit fait faire à

ſes dépens. Loiſeau en ſon traité des ſeigneuries dit que le patron aura la

preſſeance par deuant le ſeigneur haut iuſticier. Par arreſt du dernier Féurier

I5Ys.fut iugé pour de Normanuille ſieur de Boſcaulle que la femme & les en-

fans du patron preferent les autres gentilshommes de la paroiſſe. Pareillement

iugé par autre arreſt donné au Conſeil le 2 8. Féurier ou s.Mars 1604. au pro

fit de Iacques le Monnier ſieur de Bermonuille repreſentant le droit du patroi-

qui auoit aumoſné le droit de preſenter à l'Egliſe dudit lieu à l'Abbé du Beche-

louyn :par lequel fut dit que ledit le Monnier,, ſa femme & enfans prefereroyet

Chriſtofſe le Monnier,& auroyent la preſſeance tant au chœur, à l'offrande,

que proceſſion. Autre arreſt ſemblable a eſté donné le 12. Decembre 1610. au

rappoit de monſieur Turgot entre Eſtiène de Banuille ſieur & patron de Pier-

res appellant & Nicolas & Iean de Banuille intimez ſuiuant l’expedient baillé

par leſdits intimez.

Parpluſieurs arreﬅs a eſté iugé qu'autres que les patrons ne doiuent auoir

ſieges, nyſepultures dans le chœur,armaries en l’Eglife,ny ceintures alentour

ticelle apres leur decez. Suiuant quoy fut donné arreſt en l'audience le 10

Iuillet 16oy, entre vn nommé Picot ſieur de Hupin appellant & un appellé

Leſcale intimé, L'un pretendoit la preſſeance & droits honorifiques en l'E-

gliſe dans le chancel, dautant qu'il auoit acquis vn fief dans la parroiſſe de cer-

tains religieux qui auoyent retenu le patronnage annexe audit fief, ſouſtenant

que poſſedant laglebe il deuoit auoir les honneurs. L'autre diſoit auoir parcil-

lement vn fiefdans la parroiſſe & dauantage eﬅre plus âgé & conſequemmet

préférable. Sur ce la Cour les renuoya par deuers le curé & marguilliers pour

leur eﬅre baillé place dans la nef ſelon leurs qualitez plaidans, Sallet & Aron-

del. Autre arreﬅ fut donné le 2. iour d'Aouﬅ 1s84. au profit de Iacques Si-

mon ſieur de Mcautis contre maiſtre Iean Auber aduocat ayant acquis le fief

deCouppeuille afſis en la parroiſſe de Douuille, dont eſtoit patron ledit ſieur

de Meautis, par lequel ledit Auber fut condamné à oﬅer ſon banc & ſicge du

chœur d'icelle Egliſe & ſes armaties des vitres,ſauf a placer ledit banc ailleurs

qu'au chœur par l'aduis du curs & des treſoriers.Par autre arr.du 29. Mars 1596.

al'audièce le ſieur de Cobray patron de l'Egliſe de Doney fut maintenu en la

poſſeſſiō & iouyace de tous les droits de ſeance & autres droits honoriſiques

Cc

Droits de patrons

La femme & les

enfans du patron

preferent les au-

tres gentilshom-

mes ce la parroiſ-

ſe & tous autres.

Droits honoraires

de patron ne ſont

deus à autres,

Sil eſt permis dée-

terrer vn cors

mort.

Patrons ne peuuêt

ceder leurs droits

bunoraires,

eêtilhumme vaſ-

ſal d'one damoi-

ſelle non patronne

la prefere.

202

DES FIEFS, ET

âluy appartenâs comme patron de ladite Egliſe. Et fut dit que le ſieur de Clin-

chan pour luy sa femme & famille pourroit prendre telle place en ladite Egli-

ſe que bon luy sembleroit hors le chœur d'icelle, combien que ledit de Clin-

chan alléguaſt eﬅre gentil-homme,auoir fiefen la parroiſſe,eﬅre en poſſeſçion

de tout tems d'auoir banc dans le chœur,& ſes predeceſſeurs au oir fait baſtir

dans ladite Egliſe vne chappelle & y auoir fait des donations.

Celuy qui tient fief par engagement du domaine du Roy n'a les droits de

patron comme le tient Bacquet tit. des droits de iuſtice chap. 20. ou il traitte.

auſsi amplement de, bans,litres, armaries & autres droits honorifiques que

pretendent les patrons & autres en vne Egliſe.

II n'appartient qu'au patron & au Curé d'eﬅre enterrez dans le chancel. Sui-

uant quoy par arreſt du a1. Iuillet 1s98,à l'inance d'vn patron, les heritiers

d'un de ffunt , qu'ils auoyent fait enterrer dans le chœur il y auoit trois ou qua-

tre mois, furent condamnez en trente eſcus d'amende, le tiers au treſor, les

tiers aux pauures de la parroiſſe,& le tiers au Roy.Mais ſçauoir, s’il euſt eſté

de frais enterré, ſion euſt point permis de le deterrer e Vn cors mort ne doit

eﬅre detérré, mais ne ſera permis faire mettre deſſus aucune tombe, marque,

titre ny epitaphe, & ceux qui auront fait faire telle inhumation ſeront conda-

nez en grandes amendes.

Par arreſt du 14. Auril 1607. entre les ſieurs de Grimonuille & de Vaux

pretendans droit de banc au chœur de l’Egliſe de Vaux, s’etans preſentees

les Religieuſes de fainte Trinité de Caen patronnes qui l’empeſcherent, fut

ordonné que les bans deſdits ſieurs ſeroyent mis en la nef. Et fut dit que ceux

qui ont droit de patronnage ne pouuoyent conceder ny donner la preſſeance

d'honneurs & places des Egliſes à autres :dautant que ce droit eſt annexe aux

perſonnes des patrons & n'eſt ceſſible ny tranſmiſſible.Ce que auſſi tiét d'Ar-

gentré conſil.5.

S'il y a pluſieurs patrons la preſſeance eſt deuë au plus digne,quis autemexi-

ſimandus ſit dignior tractatur in l. f.de fi. inſt. inl. 1. & 2. 6t dign. ordo ſeris, in l.1.

& 2. de albo ſcrib, ampliſiime Chaſſan, in catal. glo.mundi. cateris paribus datur ſeniori.

Arreﬅ fut donné le S. lanuier 1613. au rapport de monſieur Turgot entre Ni-

colas de Mathen ſieur du lieu & de ſaint Vigor de Long-Villers en partie, &

Nicolas Malherbe auſſi ſieur dudit Long-Villers en partie ſur le diſcord d'en-

tr'eux pour les preſſeances & honneurs de ladite Egliſe parroiſſiale de ſaint Vi-

gor de Long-Villers,par lequel fut ordonné que leſdits Malherbe & de Ma-

then paragers comme repreſent ans les patrons de ladite Egliſe auroiét chacun

de ſon coſté bancs,ſieges & ſepultures dans le chœur de ladite Egliſe, & que le

plus ancien d'age prefereroit à l'offrande,pain beniﬅ,proceſſios & autres actes

de cérémonies de ladite Egliſe tant que le parage dureroit.

Vndifferend s’eﬅant meuentre un gentilhomme & une damoiſelle non

patrons de laquelle le gentilhomme eſtoit vaſſal & tenant roturièrement à

cauſe d'vn fief qu'elle auoit en la parroiſſe, ſçauoir auquel des deux apparte-

noyent les honneurs de l'Eglife & qui deuoit preferer. La damoiſelle s’aidoit

DROITS FEODAVX.

203

de l'art. 124.qui dit que le vaſſal doit porter honneur à ſon ſeigneur. Le gentil-

homme diſoit que cela ne s’entendoit que ſur le fief & en affaires feodales &

que par tout ailleurs ſon ſeze la deuoit faire céder. le fus d'aduis que le gentil-

homme deuoit preferer, dautant que hors mis les patronnes & femmes & en-

fans des patrons les femmes n'ont la preſſeance au deuant des hommes princi-

palement gentilshommes,& que les fiefs qu'on a en vne parroiſſe ny la teneu-

re ſur autruy ne ſont pas auantages conſidérables pour donner la preference,

mais ſeulement les qualitez des perſonnes comme on peut voir par les arreſts.

Entre gétilshommes qui ne font patrons la preference ſe donne ſelon l'ancié.

neté de leur âge, iugé par arreſt en audience le 7. Aouſt 1582. entre Philip-

pes Bouuier & Lucas. Autre arreſt a eſté donné le 11. Decembre 1598.

entre Charles de ſaint Pierre ſieur de Vaſſy & de Mailloc appellant & deman-

dant la preférence en l'Egliſe de Bonneuille pour luy & la damoiſelle ſa femme

& leur famille au deuant des tenâs du fiefde la Morſenglière d'vne part , & Ca-

therine Auurey damoiſelle veufue de feu leà Hamel ſieur dudit lieu de la Mor-

ſengliere pour elle Françoiſe & Marguerite Hamel damoiſelles ſes filles inti-

mées,iointe damoiſelle leane Coudehart mere dudit Hamel pretendâtes auſſi

les honneurs au preiudice dudit de S. Pierre & ſa femme d'autre part. La Cour

amis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & en amendant le iuge-

ment & faiſant droit ſur le principal & droits d'honneur & preſſeance reſpecti-

uement pretendus par leſdites parties,a ordonné que les hommes marcheront

& auront lapreſſeance au deuant des femmes & que les plus anciens d'age

tant entreleſdits hommes que femmes prefereront. Le 18. Iâuier 1613. à l'au-

dience en la cauſe d'entre Claude Deſcorches appellant & Ambrois de Ru-

pierre pretendans reſpectiuement la preference en l'Eglife. L'appellant mon-

ﬅroit par les extraits de ſon baptiſtere qu'il eſtoit agé de trente cinq ans. L'in-

rimé ſe diſoit auſſi agé que luy,mais ne faiſoit apparoir de ſon baptiſtere & d'au-

tre part maintenoit la preference à cauſe qu'il eſtoit parent du patron, de la

maiſon & agnation d'iceluy & portant meſmes armes que luy. II fut dit par ar-

reſt dudit iour auant que faire droit ſur l'appel que l'intimé feroit apparoir de

ſon age. Et ſur la requeſte faite par le patron preſent fut dit que les parties

prendroient ſeance en l'Egliſe hors du chœur.

Arreﬅ fut donné à l'audience le vendredy 22.Mars 1602. entre Richard Oſ-

ber appellant du Bailly de Coſtentinou ſon lieutenant à Carenten,& Guillau-

mele lolis ſieur de Rochefort intimé, pour les d.oits honorifiques que chacur

d'eux pretendoit en l'Egliſe de Brucheuille. Ledit le lolis auoit obtenu dudit

iuge vn mandement pour eﬅre maintenu en la preſſeance & honneurs de ladi

te Egliſe,leſquels luy auoyent eſté aditigés. Sur l'appel à la Cout maitre Ni

colasBaudry pour ledit Oſber remonſti a qu'il auoit eſté mal iugé,attendu que

le lolis n'eſtoit ny ſeigneur ny patron de ladite Egliſe, que ledit Oſter eſtoit

extrait de noble & ancienne race, & que comme plus ancien d'aage il deuoit

preferer.Maiﬅre Anthoine Turgot pour le ſolisdit qu'ayant fiefen la parroiſ-

ſe duquel ledit appellant tenoit & relcuoit,lapreſſeance luy deuoit eﬅre adiu

Cc ii

t Les hommes pre-

e fereut les ſemmes.

Le plus ancten

dâge bien que

tenant de l'autre

preſere.

Le deſcendant de

Paiſné prefere le

deſcendant du

puiſné.

Neueu fils du ſe-

cond frere prefere

Toncle puiſné du

dit ſecond fière.

204

DES FIEFS, ET

gee. Ouy monſieur Thomas lors aduocat general du Roy fut dit par ledit arreſt

qu'il auoit eſté mal & pull: ment iugé, bien appellé par ledit Oſber,& en emé-

dant le iugement la Cour caſſaledit mandement & ſentence, & oidonna que

ledit Osber prefereroit ledit le lolis qui fut condamné aux deſpens. S'il ſe trou-

ue toutesfois entre gentilshommes difference de qualité, la preference ſera

deué au plus qualifié bien que plus ieune que l'autre. Suiuant quoy par arreſt

garreſté ſur le regiſtre en la chambre des Enqueſtes le 11. Aouſt 1600. entre les

ſieur de Launey Clinchant, & le ſieur de Limieux pretendans les droits hono-

rifiques en lEgliſe de Reton Dioceſe d'Eureux, bien qu'ils ne fuſſent patrons

la preſſeance fut adiugée au ſieur de Launey comme le plus qualifié gentilhô-

me, parce qu'il eſtoit cheualier, auoit vn fief de haubert, & l’Egliſe baſtie.

deus.

Le 17. Septembre 1580. en l'audience de la grand Chambre durant la

continuation du Parlement fut donné arreſt entre les ſurnommez Pierres,

par lequel futconfirmée la ſentéce par laquelle auoit eſté au fils de l'aiſné adiu-

gé la preference au deuant du fils du puiſné qui eſtoit aiſné d'age du fils de l'aiſ-

né. Par atreſt du 21. Iuillet 16os.donné en l'audience de la grand chambre

entre le ſieur de l'Eﬅanuille Selles ſorty de l'aiſné d'vne paït, & le ſieur de

Clouey Selles ſorty du puiſné d'autre part,fut dit que ledit ſieur de,l'Eﬅanuille.

auroit la preference comme ſorty de l'aiſné de lamaiſon,& luy meſme portant

encor le nom & ames entieres. Autre arreſt a eſté donné au conſeil au rap-

port de monſieur Turgot le 21. Iuillet 1 6oy,entre Pierre Cherie ſieur du FG-

tenil fils de maire Nicolas Cherie,& Pierre Cherie ſieur de Gauuille fils de

maiﬅre Chriſtofle Cherie,leſdits Nicolas & Chriſtofſe enfans de Pierre Che-

rie, touchant la place & ſeance deſdits Cherie ſieurs du Fontenil & de Ganuil-

le couſins germains,en vne chappelle incorporce & tenant à l'Egliſe de ſaint

Pierre d'Aumalle, Par lequel fut ordonné que ledit ſieur du Fontenil & ſa fem-

me comme repreſentans Nicolas fils aiſné auroyent le premier lieu, ledit ſieur

de Gauuille & ſa femme prendroient apres leur ſeance, & ainſi leurs enfans,

Et neanmoins que la damoiſelle veufue dudit Chriſtofſe oncle dudit ſieur du

Fontenil & de Gauuille precederoit la femme dudit ſieur du Fontenil. Autre

arreﬅ fut donné à l'audience le 23. Mars 1610. entre Ambroiſe le Foreſtier

ſieur de Sabreuois fils de Martin appellât,& Lancelot le Foreſtier intimé, plai-

dans Sallet & Poignant, ſur la preference aux honneurs que chacun d'eux

pretendoit en l'Egliſe de Foucrainuille prés Eureux, dont nul d'eux n'eſtoit

patron. De trois freres, dont l'’aiſné eſtoit viuant qui auoit quitté la preferen-

ce audit Lancelot ſon frere puiſné, l'appellant eſtoit fils dudit Martin ſecond

frère,& ledit Lancelot intimé eſtoit oncle de l'appellant, lequel intimé pre-

tendoit comme oncle & plus ancien preferer ledit ſieur de Sabreuois ſon ne-

ueu, Ledit ſieur de Sabreuois pretendoit la preference à cauſe qu'il eſtoit ſorty

du ſecond frère qui eſtoit aiſné dudit intimé, & parce qu'il auoit fief en la par-

roiſſe duquel ledit intimé tenoit héritages roturiers. Ayant eſté par ſentence

la preference adiugée à l'oncle :ſur l'appel ſuiuant les concluſions de monſieur

DROITS FEODAVX.

205

du Viquet aduocat general du Roy,la Cour caſſa la ſentence & adiugea la pre-

férence audit ſieur de Sabreuois.

Celuy qui a la preſſeance aura ſon bac au coſté de l'Egliſe le plus honorable

qui eſt le coſté dextre de l’Eglife au regard du curé qui ſe tourne vers les par

roiſſiés. Cela s’obſerue en ce parlemét la on on void qu'aux appeaux des Bail-

liages aux bancs inferieurs de la grand' Chambre de l'audience qui ſont au co-

ﬅédextre les iuges royaux comme plus dignes prennent ſeance, & les iuges

ſubalternes aux bancs qui ſont à gauche. Et ſe pratique auſſi en l'aſſemblce des

eſtats de cette prouince, en laquelle les deputez de l'eſtat Eccleſiaſtique ſeent

aucoſté dextre du gouuerneur, & les deputez de la nobleſſe à gauche.

Le patron peut former complainte pour ſes droits honorifiques, & dantur

remedia poſſeſſoria, Bened. in cap. Raynutius in verb. duas habens nu. 21. En cette

prouince onvſe de clameur de gage-plege. Mais pour des bancs d'Egliſe au-

tres que patrons ne peuuent prendre cette voye ſuiuant ce que dit lo- fab. in S.

aliaminſiit. de bon poſſ. Et ainſi a eſtéiugé par arreſt du 16. Féutier 1553. entre

Desbuats & autres, & par autre arreſt donné au Conſeil le 22. Decembre

a57o. entre Bertrand de Poiluillan & lean Duhomme. Par lequel la Cour

caſſa & annulla le gage plege pris par ledit Duhomme comme impertinent

& non ſeant au cas, & ordonna que les armaties deſdits Duhomme & de Poil-

uillain,ſi aucunes y auoit aux vitres du chœur & chancel de l’Egliſe de la Ro-

chelle ſeroyent oſtees , & de ffenſes faictes reſpectiuement aux parties de pré-

dre nyoccuper autres bancs ou ſieges en icelle Eglife que ceux qui par l'Abbé

de la Luſerne,ou ſon grand Vicaire & Prieur clauſﬅral patrons de ladite Egliſe,

enſembledes threſoriers d'icelle, leur ſeroyent baillez : par deuers leſquels la-

dite Cour les renuoya, pour ſelon leur qualité & dignité leur pouruoir de ſ-

ditsbancs & places en la nef de ladite Egliſe & hors le chancel & chœur d'i-

celle. Et pour le regard des autres preeminences & honneurs de ladite Egli-

ſe, ordonné que le plus agé & ancien des deux maiſons & familles preſereroit.

& deffences de mettre & appoſer aucunes armaries au chancel de ladite Egli-

ſe. Et faiſant droit ſur les inhibitions & defenſes demandees par ledit Du-

homme eﬅre faites audit de Poiluillain de ſe nommer & qualifier ſeigneur de

la Rochelle, contredites par ledit de Poiluillain, ladite Cour permit audit de

Poiluillain ſe nommer ou appeller ſeigneur de la Hericière en la Chappelle, ou

ſeigneur de la Rochelle en ſa partic ainſi qu'il verra bon eſtre. Par arreſt au

Conſeil du 23. Decembre 1531. entre Horlauille & Coruier, fut dit que les

curé, threſoiiers & parroiſſiens deuëment aſſemblez peuuent pouruoir aux

bancs quileur plaiſt, ſans les vendre ny contraindre à payer autre chofe que

l'aumoſne & deuotion qu'il plaiſt aux perſonnes donner. Quand dificrenus

ſe ſont preſentez entre autres que patrons à la Cour pour des bancs & ſieges

enl'Egliſe, la Cour a ordinairement renuoyé les parties par deuers le curé &

marguilliers : leſquels leur doiuent bailler place ou ſiege non dans le chœur,

mais das la nef ſelo le mérite de leurs per-ones& la dignité de leurs mai-Gs. Et

par art,du 30o. Mars 1éoy., entre Alorge ſieur & patron de Ceneuille & du Val

Cc iii

Coſté dextre le

plus honorable.

Le plus âgé des

deux maiſons

prefere.

Bien-faitteur à

l’egliſe y doit a-

uoir place hono-

rable.

Place des ſepul

tures des prede-

ceſſeurs donnce

aux ſucceſſeurs.

En banc d'vne

famille le plus

honorable lien ap-

partient au plus

qualifié.

206

DES FIEFS, ET

procureur du Roy au Pontdelarche, ledit du Val pretendant auoir place dans le

chœur de l'Egliſe de Ceneuille en fut eſconduit , attendu qu'il n'eſtoit patron,

& ordonné qu'il auroit la plus eminente place dans la nef auant les autres pars

roiſſiens.

On doit auſſi auoir grande conſideration des bien-faits que la perſonne ou

ſes predeceſſeurs auront faits à l'Egliſe, par meſme raiſon que le patron à tant

de droits comme pour recompenſe de ſes bien-faits à l'Eglife, & pour cette

cauſe eﬅ raiſonnable de donner au bien-faitteur & à ſes heritiers banc ou place

honorable en la nef,d'où il ne doit pas eſtre par apres depoſſedé à l'appetit des

marguilliers qui voudroyent fauoriſer un autre de cette place. Et ainſi fut iugé

par arreſt de Paris du 18. Mars 1602. rapporté par Peleus liu. 2. des actions fos

renſes action 71. pour la dame de Neufuille contre le ſieur Miron Lieutenant

ciuil. Ne doiüent auſſi eſtre depoſſedez ceux auſquels les marguilliers au-

royent donné place à baſtir vn banc en conſideration de quelque don par eux

fait à l'Egliſe : ny leurs deſcendans depoſſedez, bien que ſortis de la parroiſſe,

principalement s’ils auoyent eu intention d'y retourner,iugé par arreſt de Pa-

ris rapporté par Peleus liure 2 des act. forenſes act. 57. Par arreſt donné en

l'audience de lagrand chambre le 2 3. Iuin r6os. entre Nicolas Duruie ſieur de

Cuſy pour luy & damoiſelle Vsabeau Queudeuille ſa femme & lean Feuar-

dant,ledit Duruie fut maintenu en ſon banc & place en l’'Egliſe de ſaint Sau-

ueur de Pierre-pont deuant l'autel faint Thomas ou auoyent eſté enſepultus

rez les predeceſſeurs de ladite femme & quelques vns de ſes enfans,& ordon-

né aux curé & marguilliers de ladite parroiſſe bailler lieu & place conuenable

audit Feuardant en ladite Egliſe hors le chœur d'icelle & autre que de banc &

place dudit Duruie.

Le 27. Mars 1612.s’offrit vne cauſe à l'audience entre Guillaume & Chriſtos

fle Deſportes appellas,& maire Fraçois Deſportes aduocat a Berney intimé,

ſur la queſtion entr'eux de la preſſeance dans vn banc aſſis en la parroiſſe de

Grandeamp Viconté d'Orbee,dans lequel la femme d'vn des appellans prete-

doit la preſſeance au preiudice de la femme de l'intimé:diſant qu'elle eſtoit en

poſſeſſion d'icelle & y auoient eſté ſes predéceſſeurs enſepulturez ſous iceluy

banc. S'aydoit à cette fin de l'arreſt cu deſſus de Duruie & Feuardant, & di-

ſoit que la place qu'auoit l’intimee c'eſtoit par vne liberale faueur & gratifi-

cation des appellans, dont l’intimee ne deuoit abuſer & y entreprendre le pre-

mier lieu,n'empeſchans point que l’intimé à cauſe de ſa qualité d'aduocat & ſa-

femme aux autres lieux de l'Eglife n'euſt le premier lieu & les honneurs au de-

uant des appellans. L'intimé difoit que le banc auoit eſté donné à tous ceux-

de la famille, auquel l'intimé auoit part eﬅans les parties parens, & entr'eux

le plus qualifié & ſa femme deuoyent auoir la plus honorable place, ce qui ne

pouuoit eﬅre debatur à l'intimé qui eſtoit aduocat & conſequemment plus di-

gne que les appellans qui n'auoyent aucune qualité. Monſieur du Viquet pre-

mier aduocat general du Roy ayât dit que ce banc eﬅant familiare & gentilitium.

pour auoir eſté donné autresfois à ceux qui eſtoient eiuſdemgentis, pour Eſﬅre

DROITS FEODAVX.

207

depuis élongnez de parentelle ils ne laiſſoyent d’y auoir tous pareil droit, ſi

droit le pouuoit dire ſur des lieux ſaints la ouil n'y a point de poſſeſſion, parce

que lapoſſeſſion prodeſt ad acquiſitionem dominii, ſancta res autem non veniunt in do-

mniniumalicuius. Et qu en ce banc le plus honorable licu eſtoit deu au plus di-

gnediceux parens. Et quant aux ſepultures des predeceſſeuts des appeilants

ce n'eſtoit pas pour priuer l'intimé de la preſſeance & pour l'attiibuer aux ap-

pellans,attendu qu'il n'y auoit aucunes tombes ny inſcription ſuricelles ſepul-

tures. Ce qui demonſtroit que le banc n'eſtoit particulierement auſdits ap-

pellans, mais à tous ceux de la famille, & entr'eux la preſeance deuoit eﬅre

adiugee au plus qualifié qui eſtoit l’intimé, eſﬅant aduocat, ce qui le rendoit

plus digne que les appellans qui eſtoient de ſimple condition. La Cour par le-

dit arreſt adiugea la preſſeance à l'intimé,

Autre arreſta eſté donné à l'audience entre les Doyen,Chantre & Chanoi-

nes de Mortaingiappellans & maiﬅre Iacques Collibeaux aduocat à Mortaine.

intimé. L'appel eſtoit d'une ſentence du Bailly de Conſtentin ou ſon lieu-

tenant à Conﬅances par laquelle auoient eſté les appellans condamnez à re-

ﬅablirvn banc appartenant à l'intimé lequel auoit eſté par leſdits Chanoines

tiré hors de ladite Egliſe qu'ils diſoient eﬅre l'vne des quatre ſaintes chappelles

de France & Egliſe collegiale en laquelle eſtoyent des Chanoines, au moyen

dequoy n'y deuoit eﬅre aucuns banes nypour ledit Collibeaux ny pour les au-

tres parroiſſiés. L'intimé ſouﬅient que c'eſtoit Egliſe collegiale & parroiſſiale.

comme eſtoient pluſieurs autres, qu'il y auoit fonds baptiſmaux & y faiſoit-on

le proſne comme en toutes les autres Egliſes parroiſſiales, & y auoit pluſieurs

autres bancs en icelle,que leſdits Chanoines auoient leur chœur au haut de la-

dite Egliſe, à ce moyen n'auoient aucun intereſﬅ aux bancs qui eſtoient en icel-

le. La Cour amis l'appellation au neant à ordonné que ce dont eſt appellé

ſortira ſonplain & entier effet aucc dépens ſur leſdits Chanoines.Et depuis par

autre arreſt en audience ſur la requeſte preſentee par leſdits chanoines remon-

ﬅrans l'incommodité pour le paſſage des proceſſions à cauſe de la grandeur

dudit banc a eſté ordonné que ledit bane ſera reglé par les treſoriers de ladite

parroiſſe ſur la grandeur des autres bancs de ladite Egliſe.

AV FIEE OV. GLEBE AVQVEL. ESTOIT AN-

NEXE LEDIT PATRONNAGE. Vn lay ne peut poſſeder vn-

patronnage ſans glebe, comme peut faire l'Egliſe à laquelle il peut eﬅre don-

né ſeul du conſentement du Dioceſain,& non autrement cap.illud. de iur. patr.

& ne peut eﬅre tranſporté le droit de patronnage d'Eglife ſans l’vniuerſité du

fief. Suiuant quoy par arreſt du 14. Féurier 1s14. entre l'Eueſque d'A ur àches

& le Foreﬅier certain côtrat, par lequel Nicolas de Cantepie patron alternatif.

de la Cure des Chambres auoit vendu à Richard le Monnier non pas la totalité

dela ſeigneurie, mais ſeulement deux vergees de terre du domaine d'icelle

auec le droit alternatif dudit patronnage, fnt reprouué, caſſé & annullé, & de

fendude faire pour l'aduenir tels contrats ſur les peines au cas arpartenans.

C'eſﬅt ſuiuant le chap,ex litteris & le chap. de iure ex de iur, pati. Par aireſt donné

Bancs permis das

One egliſe parroiſ

ſiale ores qu'elle

ſoit auſſi colle-

giale.

Lay ne peut poſ-

ſeder patronnage

ſans glebe.

Cas auſquels a

lien la confiſcatiâ.

208

DES FIEFS, ET

en la chambre de l'Edit le 26. Féurier 1é09. entre le Baron de Houetteuille,

de Teſſey & le Sergent,fut confirméle decret de la terre de Verdun, auquel

auoit eſté compris le droit de preſenter à la Chappelle dudit lieu,ſur l'appel in-

terietté dudit decret par ledit de Teſſey pretendant faire diſtraire ledit patron-

nage comme à luy appartenant au droit de lean de Teſſey, qui ſe l'auoit reſer-

ué enbaillant par les lots à Gilles de Teſſey ſon frère ladite terre de Verdun,

Toutesfois i'ay veu dans des recueils d'arreﬅs vn arreſt portant datte du 14.

Iuillet 1520. contenant comme en vendant par Iean de Briqueuille à du Gli-

pel le fief de Caligny, retenue pour luy & ſes heritiers la premiere preſenta-

tion, vn nommé Barbey preſenté par iceux y auroit eſté maintenu. Le ſem-

blable iugé par autre arreſt du 5. Aouﬅ 1s1a, entre Malleuille & Marie de Co-

quinbour.

CXLIII.

Tout homme condamné à mort par iuſtice, banny du Royau-

me, ou condamné aux galleres à perpetuité, confiſque le fief &

ſon héritage au profit de ſon ſeigneur aux charges de droit, qui

ſont payer les rentes ſeigneuriales, fonſieres & hypoteques, meſ-

mes les dettes mobiliaires, diſcuſſion faitte prealablement des

meubles.

TOVT HOMME. Hominis appellatio feminam comprehendit l. hominis

de verb. ſugn. ores qu'elle ſoit marice. Et bien que le confiſqué ſoit clèrc ſes biés

ne laiſſent d'aller au Roy ou au ſeigneur,Bened. in cap. raynutius in verbo & uxo-

remnu. 243.

CONDAMNE A MORT. Sile clerc ou lay a eſté par le iuge

d'Eglife ou autre iuge condamné à chartre ou priſon perpétuelle au pain & à

v'eau, la confiſcation y vient, par arreſt de Paris en Mars 1352. ou s’il eſt con-

damné àeﬅre reclus en vn monaſtere pourtoute ſavie, tunc enimamittit liberta-

tem & ius ciuitatis, & eſt mort ciuilement l.2 . tutelas S. item de cap. dim. Bened. in

cap. raynutius in verb, mortuo itaque 1. nu. 129. Innocent, in cap. qualiter & quando de

accuſat. Que ſi le delinquant eſt mort deuant la ſentence, ou apres durant

l'appel d'icelle il n'y a confiſcation, car elle ne vient par la ſeule perpetration

du delit, ains parla ſentence l. 2. infine C. de bon eor. qui ſibi mort. conſc. l. 3.c. ſiped.

appell. mors interuen. Chaſſan. in conſuetud. Burg.tit. des confiſcations S. 1. ad verua

qui confiſque le cors. vide Boerium in conſuetud. Bitur. titre de iuriſdiction

S. 12.

BAN-

S. 12.

DROITS FEODAVX.

209.

BANNY DV ROVAUME A PERDETVITE, hi enim

eiuitatem amittunt, id eſt,ius ciuium,ideoque neque tetari, neque ex testamento capere,

necſilios in poteſtate retinere poſſunt l.quidam de pen, neque hereditatem capere tanquam

peregrinil.1. C. de hered, inſt. de his plane Briſſonius lib. 1. ſelect. cap. 13. Banniti autem ad

tempus necciuitatem nec bona amittunt. Et par arreſt à l'audience le 26. Mars 1604.

entre Soüillet & Daniel, fut iugé qu'un baniſſement à tems ne priue le curé de

ſonbenefice. Et ſi le bany à perpetuité eſt vſufruitier d'vnhéritage, le ſeieneur

confiſcataire en iouyra au droit dudit banny iuſqu'à ce que ſa mort naturelle

ſoit prouuce, ainſi iugé par arreſt de l'Echiquier. Arreſﬅ fut donné le 14. No-

uembre 1539. ſur ce que l'Official de l'Eueſque de Liſieux auoit condamné vn

homme a eſtre fuſtigé & banny de Normandie pour trois ans,par lequel fut

l'appellation & ce dont eſtoit appellé mis au neant pour le regard de l'interdi-

ction:laraiſon,dautant que l'Eueſque n'ayant point de térritoire n’a pouuoir

de reléguer. Quant aux iuges deshauts iuſticiers ils peuuët bannir hors la pro-

uince oudu royaume les accuſez des crimes ſelon que le cas le requerra, com-

me ilaeſté arreſté par la Cour en la chambre de la Tournelle en iugeant le

procez de Charles & François Guillebert le 22. Decembre 1612. ce qui n'eſt

porté par l'arreſt mais eſt ſur le regiſtre.

CONDAMNE AVx GALLERES. Par arreſt du Parlementde Paris.

du 23.May1544. ſur vn appel côme d'abus de l'Archeueſque de Bourges qui

auoitcondamné François Iuuiat clere toôſuré & deux preſtres aux galleres & i-

ceux liurez au capitaine des galleres, ledit Archeueſque fut condané les reti-

rer desmains dudit capitaine desgalleres dans vn niois fur peine de mil liures

pariſis d'amende & de ſaiſie de ſon téporel & les enuoyer és priſons de l'Eueſ-

que de Paris & bailler vicariat à l'Official de Paris & autres perſonnes capables

de delegation,preﬅres pour proceder allencontre deſdits priſonniers ſur le de-

lit comun ala charge du cas priuilegie. Et pour aſſiſter auec leſdits vicaires pour

ledit cas priuilegié ladite Cour comiſt le lieutenant criminel de la Preuoſté de

Paris, & deffences faites audit Archeueſque de condamner d'oreſnauant les

preﬅres & cleres toſurez aux galleres,& aux officiers duRoy a Bourges & atous

autres officiers ſur peine de ſuſpeſio de leurs eſtats pour vn an pour la premiere

fois & de priuation d'iceux pour la ſeconde de plus aſliſter à donner tels iuge-

més que celuydût eſt queſtio & de doner iugemét pour le cas priuilegié ensé

blement auec les iuges Eccleſiaſtiques,ains a eux enioint les doner ſeparéiét.

CONIISQVE LE FIEE ET SON HERITAGE. En Normandie co-

meenlaplus part de la France qui confiſque le cors confiſque les biens & ce

ſans autre declaration du iuge,laquelle confiſcation n'ayant eſté exprimee en

la ſentenceeﬅ neanmoins entenduë Chaſſan,ſur la Couſﬅ. de Bourg.tit. de co-

fiſcations S.1. Eﬅ icy notable l'arreſt donné en la chambre de la Tournelle le

23. May 1613. par lequel François Chemin & Leonarde de Colibeaux

veufue de Sageon pour l'homieide par eux comis audit Sages & leur adultere.

furét condanezà mort,les biens dudit Chemin cofiſquez & non ceux de ladite

Colibeaux,leſquels laCour adiugea aux enfas ſortis dudit Sagc0 & d'elle pour

Dd

Banniſſementà

tems.

Hauts iucticier.

peuuent bannir.

Biens de la mere

ayant fait mourir

ſon mary adiugez

aux enfans.

Nappel de ban oi

de galleres ſi re-

ſﬅitue laux biens

conſiſques.

210

DES FIEFS, ET

tenir leur nom coſté & ligne,ſur iceux au prealable pris la Sôme de cent liures.

Quand la Couﬅume dit que le condamné confiſque le fiefau profit de ſon ſei-

gneur, ce n'eſt pas à proprement parler que le ſeigneur ait fiſc :car, comme dit

du Moullin au titre des fiefs S. 30. nu. 170. nul autre n'en a que le Roy : mais

c'eſt à dire qu'il perd ſon fief & decede ſanshoirs : ainſi l’héritage eſt par faute

d'homme & par droit de reuerſion reuny au fiefduquel ilreleue. La confiſca-

tion qui eſt iuges en Normandie s’entendra auſſi pour-tousles autres biens

qu'à le condamné dans les autres prouinces ou confiſcation a lieu. Choppin

ſur la Couſt. d'Aniou liu. 3. chap. 1. tit. 2. nu. 17. rapporte vn arreſt de la

Cour des Contes Aydes & finances d'Aixen Prouence du 26. Iuin 1560. par

lequel la confiſcation d'vn preﬅre heretique condamné par le legat d'Auignon

quroit eſté eſtenduë au biens ſituez au conté royal de Prouence. Et par ainſi la

confiſcation eſtendroit ſes forces iuſques au pays d'un autre royaume

& etat, bien que les iuriſdictions & monarchies ſoyent diſtinctes & les bour-

ſes fiſcales ſeparees , qui eſt ſuiuant ce que dit Balde in l.cunctos populos C. de ſum-

ma trin. circa fin. Ce qui toutesfois ne pourroit touſiours auoir lieu, attendu.

que la confiſcation n'eſt iugee que pour la contrauention que fait le

confiſqué aux loix du royaume où il eſt lors du delit : or n'eſtant point

lors de la perpetration d'iceluy reſident en l'autre royaume ou il a auſſi des

biens, on ne peut dire qu'il ait enfraint les loix d'iceluy : ioint qu'il y a des loix

& ordonnances en vn eſtat ou royaume qui confiſquent pour quelques cas,

pour leſquels en autre pays ny aura confiſcation,parce qu'en l'un vne choſe ſes

radeffenduë qui ſera permiſe en l'autre, quod autem fit lege permittente penam non

meretur l. gracchus C. ad leg. iul. de adult. viaendus Chaſſan, in conſuetud. Burg . tit. des

confiſcations S. 1. ad verba en appartient la confiſcation nu. 17. ſed aduerte & in

fine annot. xbi expreſſehanc deciditquestionem. Si l'heritage du confiſqué eſt en frût

alleu il appartiendra au Roycomme il fait en cas de doshérance.

Que s'il y ar'appel de banou de galleres,on demande ſi le ſeigneur ſera te-

nurendre les héritages à luy acquis par confiſcationeius enim iam illi queſitum eſt,

cui non poteﬅ rex preiudicare cap. quamuis de reſcrip. in 6. & ibi glo. 1o. fab. in 5. cum au-

tem inſtit, quib, mod ius patr. pot ſolu. Ce qui s’entend ſi purement & ſimplement

ya reſtitution & grace de la peine : mais s’il eſt remis en entier & renuoyé en

tous ſes biens, comme ordinairement les lettres le portent, il y pourra rentrer

au preiudice du ſeigneur ou autre confiſcataire,ainſi iugé par arreſt du 1. Fé

urier 156 4. au profit d'Eſtienne du Val ſieur du Mol, & le Marchant ſicur du

Roſel l.1. & ibi gloſ-magna in fin in addit. c. de ſent paſſ. vide chop,lib. 1. de dom. tit. 9.

de reſﬅitutionibus nu. 13.& 14. Ce qu'il faut limiter pourueu que le Roy ou l

ſeigneur n'ait auant l’impetration de la remiſſion diſpoſé des biens confiſquez à

titre onereux, comme dit Bacquet titre des droits de iuſtice chapitre 16. nu.6.

Quant pour les fruits , en cas que le confiſqué ſoit reſſaiſi de ſes biens, ſemble

qu'ils ne ſont à reſtituer par le confiſcataire qui les a perçeus comme poſſeſ-

ſeur de bonne foy,iugé par arreſt en audience en Aouſt 1564. pour le ſeigneur

de Rohancontre Guy Hebert, ſi le Roypar ſeslettros-n'en fait mention : au-

quel cas pluſieurs ſont d'aduis qu'ils luy ſeront rendus ſilocupletior eſt factus, co-

DROITS FEODAVX.

211

me paroillement aux condamnez par de faux & contumaces & confiſquez, qui

parlesordonnances de Rouſſil, art. 20. & de Moullins art. 28. apres l'an perdét

les fruits de leurs héritages,& apres les cinq ans la proprieté, car le Roy peut re-

mettre la rigueur deſdites ordonnances:ces queſtions ſont amplement traitees

par Chaſſan, ſur la Couſﬅ. de Bourg. S. 5. ad verbas ' il n'a grace nu. 138. & ſed-

Quant aux reparations & ameliorations, elles doiüent eﬅre prealablement

renduës au ſeigneur confiſcataire, comme le porte ledit arreſt. Que ſi le Roy.

n'aremis l'amende qui luy eſtoit adiugee, & que depuis le banny rappellé ait

acquis d'autres biens,ils ne ſeront affectez à ladite amende,ains ſeulemẽt ceux

qu'il auoit lors de la condamnation,iugé par arreſt pour le Grad contre le pro-

eureur general du Roy le 16. Iuin 1516.

Il aduient par fois que ceux qui ont commis des crimes craignans la confiſ-

cationde leurs biens, en font des donations,ventes ou autres alienations fain-

tes & ſimulees pour en priuer les ſeigneurs confiſcataires & les faire tomber

entre les mains de leurs heritiers, apparoiſſant laquelle fraude leſdits ſeigneurs

feront caſſer icelles alienations. Quant pour les donations,celles qui ſont fai-

tes auant le delit commis ſont rarement ſuſpectes de fraude, mais bien celles

faites depuis le delit,qui ſeront facilement reuoque es s’il s’enſuit condamna-

tion : c'eſt la diſtinction de la loy ſi aliquis de mort. cau. don. Et y a plus d'appa-

rence de fraude quand donation eﬅ faite de la plus part des biens l.omnes S. lucius

que in fraud. cred. Pour le regard des venditions,elles ſont regulière ment vala-

bles apres le delit commis, ſſinon en crime de leze-Maieſté) pourucu qu'el-

les ne ſoyent faites en fraude de la confiſcation, & que l'acheteur n'en ſoit par-

ticipant, Surquoy ie rapporteray quelques arreſts. L'un fut donné au Con ſeil

le 21. Iuillet 1541. entre maire Richard Dannebaut & lean de la Riuière ſur

vntel fait, Michel de Queteuille apres vn crime par luy commis pourſuiuy

en iuſtice, & ayant obtenu vn ſimple élargiſſement, auoit vendu vn fief audit

Dannebaut auant la ſentence de condamnation de mort contre luy donnce.

Ledit de la Riuiere pretendoit ledit fiefluy appartenir, comme tenant de ſon

fiefdu Meſnil aux Crottes, & acquis & confiſqué dés lors de la commiſſion du

delit, neaumoins ledit fief fut adiugé audit Dannebaut aucc reſtitution des

fruits & leuces. Autre preſque ſemblable arreſt fut donné en audience le 2 7.

Féurier 1sSB,au profit de maiﬅre François Daniel aduocat en la Cour, le pe-

re duquel auoit acheté vne maiſon d'unhomme qui eſtoit en decret de priſe de

corsil yauoit cinq ou ſix ans, & auoit eſté appellé a ban pour auoir aſſiſté vn

ſergent qui eſtoit allé forcer vne femme de mauuais gouuernement, ſans qu'il

yeuſtenaucune ſaiſie ny annotation de biens, ny qu'autrement le procez

euſt eſtéapprofondy : Et lors de lavente d'icelle maiſon le vendeur ne ſe ca-

choit point & n'eſtoit plus pourſuiuy. Depuis pour un meurtre par luy com-

mis, ioint le premier crime il eſt condamné à mort & executé. Les heritiers

de l'homicidé faiſoyent decretter cette maiſon aux fins du payement de leurs

intereﬅs, par ledit arreﬅ fut le decret caſſé & ledit Daniel maintenu en icelle,

Autreatreﬅ a eſté donné en l'an 1602.au profit de la veufuc d'Oſmont ſieur

Dd ii

Alienatibs frau-

duleuſes par ceux

qui ont delinqué.

212

DES FIEFS, ET

de Collondel autres fois Bailly de ſaint Siluin : lequel ayant fait vn meurtre &

eſté ſix ans apres ſans eﬅre pourſuiuy,pendant ce tems il ſe marie, & en apres

faute de comparoiﬅre eﬅ appellé à trois briefs iours & contumacé, en fin c8-

damné à banniſſement perpétuel,& ſes biens confiſquez. Contre les confiſca-

taires lafemme demande ſon dot & ſon doüaire,le dot ne luy eſt point diſputé,

Mais on luy contredit ſon doüaire, parce que lors du mariage le crime eſtoit

perpetré,& partant n'auoit peu au preiudice des ſeigneurs eﬅre acquis doüai-

re à lafemme:Par arreſt en audience fut dit qu'elle auroit non ſeulemẽt ſon dott

mais auſſi ſon doüaire au preiudice deſdits ſieurs confiſcataires. La raiſon eſt

que lors dudit mariage contracté elle auoir iuſte occaſion d'ignorer le crime

cûmis pour n'auoir eſté encor ſon mary pourſuiuy.Arreſt a eſté doné à l'au-

dience le 4. Mars 1608. entre le tuteur des enfans mineurs de deffunt Guillau-

me Cotelle appellat du Bailly de Coſtentin,Catherine Cotelle & leà Beſnard

ſur ce fait. Mathurin Cotelle voyat que Guillaume Cotelle so fils vnique eſtoit

en decret de priſe de cors dés l'an 1596. pour homicide par luy commis & que

s’il venoit à deceder & ſon fils à ſucceder & en apres eﬅtre confiſqué ſes biens

ne feroyent que paſſer par la main de ſon fils pour eﬅre adiugés au fiſc & en

ſeroyent priuez ſes autres parens, quoy qu'il fuſt fort malade fait le 13. Aouſt

160o.yne fieffe de tous ſes biens à Guillaume Cotelle ſon frère par douzé

liures de rente,& le 20. iour dudit mois il decede. Apres ſon décez ledit Guil-

laume frere en vertu de cette fieffe iouyt des biens du deffunt, & ledit Guillau-

me fils eﬅant peu apres conſtitué priſonnier aCoﬅances vend ces douze liures

de rente à un nommé le Bouteiller.: & depuis par arreſt du 12. May 1606. il eſt

condamné aux galleres à perpetuité & ſes biens confiſquez. Le reccueur du do-

maine pretend au droit du Roy la confiſcation des meubles & l'anate,& le ſei-

gneur la confiſcation des immeubles. Catherine Cotelle ſour du confiſqué

côme heritière de ſon pere pretend tous ſes biens fieffez,dautant que lors de la

ſucceſſion écheüe ſondit frere eſtoit in reatu,coſequemment incapable de ſuc-

ceder à ſon pere. Le receueur & le ſeigneur debattent tous cette fieffe comme

fainte & ſimulee veu le petit prix d'icelle & la grad valeur des héritages fieffez,

la proximité de parentelle d'entre les deux freres qui auoient paſſé ledit côtrat,

de fieffe,l'eſtat auquel eſtoit le fils du fieffeur lors de la fieffe,qui eſtoient pre-

ſomtions treſmanifeſtes de fraude pour fruﬅrer & le fils & ladite Catherine.

Par ſentence du Bailly le droit d'annate eſt adiugé au receueur du domaine, luy.

permis à fulminer pour auoir reuelatio des meubles du cofiſqué & la proprieté

des héritages adiugee au ſeigneur feodal. Appel par ladite Catherine & par le

tuteur des enfas dudit Guillaume qui auoit pris la fieffe. Ledit ſeigneur & ladi-

te Catherine auoient obtenu des lettres de releuement pour faire caſſer icelle

fieffe.Par ledit arreſﬅ fut l'appellation & ce dont eſtoit appellé mis au neāt, &

ſans auoir égard auſdites lettres de releuement les enfans mineurs dudit Guil-

laume ſont maintenus en la proprieté des héritages fieffez & ſans dépens, plai-

dans Buſquet pour leſdits mineurs,Magnard pour ladite Catherine & Simon

pour le ſeigneur. vide Bened. in cap.raynutius in verb. & uxoremnu. 843. De Lo-

DROITS FEODAVX.

213

me au en ſa iuriſprudence françoiſe liu. 1. art. 149. dit auoir eſté iugé par arr. du

17. Iuin159s.qu'vn fils eﬅant condamné à mort pas defaut & contumaces du

viuant de ſes pere & mere,& aprés la condanation eﬅans leſdits pere & mere

decedez & luy par apres eﬅant mort naturellement,ledit fils eſtoit reputé n'a-

uoireuaucun droit aux biens ny en la ſucceſſion de ſeſdits pere & mére.

Le priſonnier ou accuſé auquel on fait le procez n'a pas pouuoir de védre de

ſes immeubles ſans permiſſion de iuſtice,mais il l'obtiendra en faiſant apparoir

que lavente qu'il pretend faire n'eſt que pour ſubuenir à ſa néceſſité & non en

traude, vide lo fab. in S.item ſi quis in fraudem nu. 9. & 10. inſtit, de act. Pour les de-

niers qui luy ſont deus il n'eſt empeſché de les receuoir, & n'a tellement les

mains liees qu'il ne puiſſe adminitrer ſes biés l,aufertur S. in reatis de iure fiſ. l. 41.

teo criminis de ſolut, l. prohibitum & I. de fenſionis de iure fif.lib. 10. C.

AVX CHARGES DE DROIT. Qui eſt ſuiuant la l.2. ad leg. iul.

de vipubl. Et ſi le yaſſal eſtoit obligé en rentes hypoteques, & ſes héritages 5ôt

acquis à diuers ſeigneurs,ils contribueront aux rentes au marc la liure & à l'é-

quipollent & prorata de ce que chacun aura pour ſon droit de reuerſion, cûme

enlart. 219. de meſme ſera des dettes mobiliaires, Le ſeigneur n'eſt pourtant

tenu au payemẽt des dettes outre les forces de l'heredité l.2. de offic. procur. Caeſ.

l.1. S.an bona & ibi glo. de iu fiſ.Maſuer tit. de ſucceſſiOs nu. 1. fiſcus enim non eſt ſuc-

ceſſor per repreſontationem perſona,ſed per annihilationem,vt ait Panorm. conſ. 29, incip.

in queione preſenti in a. vol. Et dit Loiſcau en ſon traité de déguerpiſlement liu.

4.chap. 1. que le ſeigneur ſuccedant par confiſcation,deshérance ou autremẽt

peut déguerpir les biens qui luy sont venus pour les dettes qui ſont deuës deſ-

ſus,vide Bened, in cap raynutius in verbo & 2xoremnu. 851.

ETHVDOTEQVES. Par la eſt terminee cette ancienne queſtion,

ſçauoir ſi le fiefretournant au ſeigneur en vertu de ſa puiſſance feodale,les hy.

poteques & ſeruitudes impoſces par le vaſſal ſont reſolués.Ce qui eſtoit tenu

par les Docteurs,à cauſe qu'anciennement les fiefs eſtoyent à vie ſeulement &

comme parforme d'vſufruits.Mais à preſent qu'ilsſont perpetuels on tient que

leſdites hypoteques & ſeruitudes demeurent ſuiuant la l.his ſolis C. de reuoc. don.

autrement ſeroit fait tort aux creanciers leſquels ont acquis leurs hypoteques

lors que le vaſſal eſtoit vray ſeigneur du fief.Ce qui a lieu non ſeulemẽt en cô-

fiſcation mais auſſi en autres reuerſions art. 201. Suiuant quoy par arreſt du 24

Iuiniçoy. entre Raul & Lucas fut iugé que le ſeigneur ayant eu vn héritage

parreuerſio aſa ſeigneurie eſtoit ſuiet aux rêtes ſuriceluy créées outre la ſieu-

riale, Autre choſe ſeroit ſi le fiefou héritage auoit eſté baillé en emphiteoſe à

certaines generations qui fuſſent faillies ou à certain tems qui fuſt expiré : car

alors l'héritage reto urneroit au ſeigneur ſans aucune charge comme dit du

Moullin ſur les fiefs S. 30. nu. 171.

DISCVSSION FAITE. Les meubles ſont acquis au Roy & ne

au ſeigneur art. 145. car au ſeigneur ne reüient que ce qui tient de ſon fief. Et

comme les dettes actiues ſont au nombre des meubles,auſſi ſont les paſſiues,

qui doiüent eﬅre payees ſuriceux meubles.

Dd iii

Priſonnier ou ac-

cuſé ne peut ven-

dre ſans permiſiiâ

de juſtice.

Le ſeigneur con-

fiſcataire n’eſt te-

nis outre les forces

de l'heredité.

Héritage confiſ-

que va au ſeigneur

auec les rentes &

charges.

offices & benefi-

ces ſe perdent par

crime de lexe-

Maiefé.

Biens confiſquez ſi

le Roy les peut re-

tenir.

214

DES FIEFS, ET

CXLIIII.

l’Au Roy ſeul appartient les confiſcations des condamnez pourſ

crime de leze-Maieté, encores que leurs héritages ne ſoyent immes

diatement tenus de ſuy.

AV ROY SEVL.. Parce que le Roy ſeul eſt offenſé conuenit hanc hal

bere ſuc iniuriæ vltionem. videcho,lib.1. de dom. tit. 9. de reſtitutionibus,& parce qu'aus

trement pluſieurs ne craindroyent pas tant la confiſcation, quand elle yroit à

un ſeigneur parent ou amyduquel ils la pourroyent facilement ſauuer,ainſi ne

ſeroyent pas deſtournez de commettre vnſigrand crime. Ce crime de lezez

maieſﬅés entend icy au premier & ſecond chef.

Crime de fauſſe monnoye eſt crime de leze-Maieſté, pour lequel la

confiſcation appartient au Roy & non au ſeigneur duquel eſt tenant le

condamné, iugé par arreſt du dernier lanuier 1518, contre l'Eueſque d'E-

ureux.

Aucuns ont eſté d'aduis que pour hereſie qui eſt crime de leze-Maieſté

diuine ainſi que pour crime de leze-Maieſtéhumaine la confication eſtoit deuë

au Roy, mais Guido pa. 4. 76. dit qu'elle appartient au ſeigneur.

Et non ſeulement les criminels de leze-Maieſté confiſquent au Roy leurs

biens meubles & immeubles, mais auſſi les offices qu'ils tiennent du Roy, &

perdent auſſi leurs benefices, leſquels vaquent iipſo iure dés lors de la perpetra-

tion du delit commis,cap. felicis de pen. in 6. De manière que dés lors ils ont les

mains lices,& ne les peuuent aliener,reſigner,ny autrement en diſpoſer. En

autres delits reſignation d'office n'a lieu depuis le procez criminel commencé,

quand il y écherroit priuation d'office. Et ſi la reſignation eſtoit admiſe les ges

du Roy pourroyent empeſcher la reception du reſignataire comme ſubreptice

& obreptice, comme dit du Moullin ſur la regle de Chancellerie de infirm. reſi-

gnant, nu. 157.

ENCORES QVE LEVRS HERITAGES. Le Roy eſt

tenu mettre hors de ſa main les héritages confiſquez tenus de luy mediate met

c'eſt à dire tenus de ſes vaſſaux qui tiennent de luy, afin que les ſeigneurs ayet

les profits, du fief, leſquels ils ne pourroyent pas auoir du Roy dautant qu'il ne

peut pas eﬅre leur vaſſal,du Luc en ſes arreſts liure 7 . tit. 4. arreſt 7. du Moul-

lin titre des cenſiues glo. 2. nu, 5. monſieur le Maire touche cette matière au

commencement de ſon traité des fiefs hommages & vaſſaux. Bened. in cap. ray-

nutius in cierb. & Uxorem nu.857 & aux ſuiuans. Que ſi le Roy nonobſﬅant ce

veut retenir le fief tenu immediatement d'un gentil-homme, ou héritages te-

nus roturierement de quelque fief, comme pour accommoder quelqu'un de

ſes chaſteaux, il luy doit payer indemnité à l'exemple des gens de main-morte

DROITS FEODAVX.

215

Bacquet titre des droits de iuﬅice chapitre r2, ou il traite amplement toute

cettematiere, ou bien le Roynommera Vngentilhommmie pour faire les foy

& hommage du fitfà luy eſcheu ſans preiudice des droits & deuoirs apparte-

nans au ſeigneur feodal ſelon l'arreﬅrapporté par Pithou ſur la Couﬅume de

Troyes art. 40. là ou il dit encor que ſe trouuent lettres au regiſtre du Chaſte-

leudu mois de May 1422. par leſquelles le procureur du Roy audit Chaſtelet

eſt commis a eﬅre homme & vaſſal de ceux de qui ſont tenus les fiefs & poſ-

ſeſſions auenues au Royen la ville & Viconté dofffris de puis quatre ans en la :

fce le Royn'eſt tenu pour les héritages qui tiennent de luy immediatement,

& les peut reunir & incorporerà ſon domaine, & alors ces biens la ſont dits

domaniaux. Or y ailideuxmanieres d'incorporation,l vne eſﬅ expreſſe: l'autre

eſﬅ tacite,c'eſt à ſçauoir quand par long tems recette en eſt faite comme des

autres terres de ſon domaine.

CXLV.

Les fruits des immeubles de celuy qui eſt condamné par iuſti-

ce royale appartiennent au Roy pour la première annee exemts

de toutes dettes, autres que les rentes ſeigneuriales & foncieres

deue pour ladite annec : & outre il à les meubles du condamné

les dettes prealablement payces.

µ

Cedroit eſt donné au Roy à cauſe de ſaſouueraineté, & peut etre auſſi

enconſideration de la charge qu'il a de faire faire les procez par ſes officiers,&

que parfois ſelon les occurrences l'on prend les frais ſur la recette du domai-

ne. Ladame de Longueuille pretend comme le Roy ce droit en ſes hautes

iuſﬅices,comme on peut voir au procez verbal inſeré en la fin de cette Couſt

ſur cet art. Ce qui ne repugne a cet art. qui ne parle que dit condamné par

iuſtice royale. Pluſieurs Couumes adiugent au ſeigneurhaut iuſﬅicier la con-

fiſcation desmeubles auſſibienque des immeubles. La Couﬅume de Breta-

gne tit. 25. art. 638. dit que la confiſcation des meubles eſt à celuy par la iuſti-

ce duquelil eﬅattaint & condamné. La Couſt. d'Orléans tit. 17. Ait. 31. poite

que lesmeubles & immeubles font acquis au haut iuﬅicier en la iuriſdiction.

duquelleſdits meubles ſont trouuez & leſdits immeubles aſſis à la chaige des

dettes. Bouibonnois chapitre 2 6. art. 349. dit que les biens dut condamné

ſoyent meubles ou immeubles ſont cofiſquez aux ſeigneurs hauts iuﬅiciers en

la iuriſdiction deſquels leſdits biens ſont ſituez ou aſſis en payant les frais de

luſtice.

POVR LA PREMIERE ANNEE. Qui ſe doit commen-

Incorporation ex

preſſe.

Incorporation ta-

cite.

Si lehaut iuſticier

à le droit porté

par cet art.

Meubles du clerc

condamné ap par.

tiennent au Roy

non à l'Eueſque.

Seigneurs confiſ-

cataires comment

contribuent aux

dettes du cofiſqué.

216

DES FIEFS; ET

cer du iour de la condamnation,ou en cas d'appel du iour de l'arreſt confirma-

tif de la ſentence, appellatio enimextinguit pronunciatum l.1. in ff. Ad S. c. Tura

pill.

EXEMTS DE TOVTES DETTES. Combien que cetart,

ſoit mis pour Couﬅume nouuelle il ſe trouue pourtant arreſt donné les cham-

bres aſſemblees le 2. Iuillet 1565., entre le procureur general du Roy d'vne.

part & leſieur de Roſey repreſentant le droit de celuy qui auoit eu la confiſca-

tion de la damoiſelle de ſaingeMarie, Par lequel fut dit que les quatre cens cin-

quante liures adiugez au Vacher huiſſier ſur le reuenu de la terre confiſquee

& cent liures adiugez au commiſſaire de ladite terre pour ſes frais ſeroient pris

ſur le confiſcataire & non ſur le Royqui auroit l’annce entière de ladite terre

confiſquee.

LEs MEVBLES DV CONDAMNE. Combien que le

condamné ſoit clerc eﬅant confiſqué ſes meubles appartiendront au Roy cô-

me ceux d'yn ſeculier,& non à l'Eueſque parce qu'il n'a point de fiſd,quoy que

die Rebuff. in proem. conſtitutionum regiatum glo. 5. nu. 35. que par Couﬅume gene-

rale de France les meubles du clerc condamné à priſons perpétuelles ou a de-

gradation appartiennent à l'Eueſque,dautant,dit-il,que les meubles ſuiuent la

condition & le priuilege de la perſonne, laquelle eﬅant ſous l'Eueſque y attire

auſſi les meubles.Mais celan'a lieuen Normandie, & ne tenons pas que la per-

ſonne du clèrc ſoit ſous l'Eueſque ſinon quant à lacorrection & diſcipline Ee-

cleſiaſtique en ce qui concerne ſon ordre & ſon office. Car il eſt touſiours ſuiet

du Roy, &ſes biens meubles & immeubles ſont ſous l’empire & iuriſdiction.

toyale, leſquels vont au Roy pour peine d'auoir par le clerc enfraint les loix du

royaume.

Sur iceux meubles qui appartiennent au Roy par confiſcation ſeront pris

les biens parafernaux de la veufue du confiſqué, comme fut iugé par arreſt du-

dernier Mars 1s51. entre leanne veufuc de deffunt lean Filleuil, & le procu-

reur general du Roy,qui ſouſtenoit que tous les biens trouuez en la poſſeſſion

dudit mary condané eſtoyent confiſquez Et generalement le droit de la veuf-

ne ne peut eﬅre altéré par le delit du mary comme il eſt decidé par l'art. de cet-

te Couume 333.

LEs DETTES PREALABLEMENT PAVEES. Siles

meubles ne ſont ſuffiſans les dettes ſe prendront ſur les héritages, auſquelles.

les ſeigneurs confiſcataires ſeront tenus contribuer au mare la liure ſelon que

chacun d'eux amendera du confiſqué come dit eſt cu deſſus, & cûme Chop,

liu. 1. de domanio tit. 9. de neſtitutionibus in fi.dit auoir eſté iugé. Et partant leſdits

ſeigneurs ont bien intereſtqu'il ſoit fait par les officiers du Roy bon & fidelle.

inuentaire des meubles du confiſqué. Que ſi celuy qui aeu par don du Roy la

confiſcation des meubles les a pris & emportez ſans en auoir eſté fait inuentai-

re on le pourra aſſuiettir à toutes les dettes.

CXLVI.

DROITS FEODAVX.

217

CXLVI.

Aux ſeigneurs feodaux appartiennent les héritages de leurs vaſ-

ſaux apres leur decez à droit de desherance & ligne eſteinte, aux

charges de droit,s il ne s y preſente hoirs habiles a ſucceder dans le

ſeptième degré incluſiuement.

Si ceſont fiefs qui tiennent du Royimmediatement ils appartiendront urer,

Royà faute d'homme. Et ſi l’héritage eſt en bourgage & non tenu d'aucun

ſeigneur il doit pareillement reüenir au Roy comm. biens vacans, hoc enim eſt

ius fiſci ut nullis extantibus heredibus bona defuncti ſibi vendicet l. 1. & l. vacantia de

bon., vacan lib. 10.C. Autant en ſera des rentes fonſieres deuës ſur l'héritage tenu

duſeigneur, auquel reuiendront leſdites rentes par argument de l'art. 181. Mais.

quant aux rentes hypoteques, quia ſitum non habent,& ne ſont point en tenci

re d'aucun ſeigneur, elles yront au Roy comme les meubles. Ce qui ſemt

ble eſtre l'intention de la Couſtume qui n'vſe pas du mot d'immeubles

mais d'héritages, à quoy ne conuiennent pas proprement les rentes h, pote-

ques.

DE DESHERANCE. Le vieil Couumier appelloit cela eſ-

cheance d'auanture , quand les biens viennent au ſeigneur à faute d'hoir. Sur

cettematière de deçherance on peut voir Bacquet en ſon traitté de deshe-

rance.

SILNE SV PRESENTE EOIRS. Lapreuue de la filiatié

eﬅ preſque impoſſible, & comme dit Bartole ſur la loy 82. Lucius de condit. &

demonﬅr. filiatio non poteſt plene probari :mais elle ſe peut faire par la commune re-

nommée des voiſins l.ſivicinis C. de nupt. & par preſomtions reſultantes de ce

que le pere nommoit quelqu'un ſon fils & autres fortes & probables pre-

ſomtions, notatur in cap. per tuas de probat. Bald. in l. filium de his qui ſunt ſii

wvel alie. iur. De la preuue de parentelle traitte Maſuer en ſa pratique titre

des preuues.

CXLVII.

Pareillement les héritages ayans appartenu aux baſtars reuien-

nent aux ſeigneurs en pure propriete apres leur decez aux charges.

de droit come dit eſt,ſi leſdits baſtars n'ot eſté legirimez par octroy

du prince enteriné appellez ceux qui y doiuent eﬅre appellez, ou

qu'ils n'ayent enfans procreés en loyal mariage.

Ee

Htes hyporeques

dit confiſqué vont

au Roy comme les

n meubles.

Echeance d'auâ-

ture.

à Preuue de filiatis

Reuerſion par ba-

ﬅardiſe.

Eccleſiaſtiques ſi

peiuent aliener

les héritages reu

nis au fiefpa. 130.

180.

Héritages reunis

au fief de la fem-

me ne ſont au ma

D.

Meubles & rêtes

d'un baſtard de-

éeéè ſans enfans

appartiennent au

Roy.

218

DES FIEFS, ET

C'eﬅ ieyvne autre eſpèce de reuerſion par desherace & ligne extainte : car

quand les baſtars n'ont point d'enfans ils n'ont point d'heritiers & leurs biens

ſont vacans,& à cette cauſe appartiennent aux ſeigneurs, ou au Roy lI. 7acan-

tia de bon. vac. l. 10.C.Car tout ainſi que les baſtars ne peuuent ſucceder à aucun

art. 27s. auſſi aucun autre que leurs deſcendans legitimes ne leur peut ſucce-

der,quia nullo conſanguinitatis aut agnationis iure eos contingit l.ſi ſpurius ff. Und. cogn.

Et par l'ancienne Couﬅume au titre d'empeſchement de ſucceſſion le baſtard

ne peut auoir aucuns heritiers ſinon ceux qui ſont engendrez de ſa chair en

loyal mariage. Aucun déc non pas meſme lamère naturelle ne leur ſuccedera,

videndus Chop. de dom. lib. 1. tit. 11. & Baquet au traité de droits de batardiſe chap,

huitième.

Cet article & le precedent ont lieu auſſi à l'endroit des ſeigneurs Eccleſiaſti-

ques. Mais ſçauoir s'ils peuuent faire don ou autrement diſpoſer des hérit ages

venus à leur fief par ces reuerſions,& ſi c'eﬅ point vne alienation des biés d'E-

gliſe. Qnelques vns diſtinguent, diſans que ſi leſdits héritages auoyent eſté

reunis au fief ou à la menſe ils ne les pourroyent plus aliener, mais auant qu'ils

le ſoyent , ce ne ſont que eſchaettes & auantures de fief dont ils peuuent diſpo-

ſer à leur volonté, Sembleroit neanmoins que, puis qu'il n'y a plus de vaſſal,

ipſo iure ils ſont reunis,& par ainſi indiſtinctement ne pourroit le ſeigneurEccle-

ſiaſtique les aliener. Autant on pourra dire des héritages tenus & mouuâs d'un

fief appartenant à vne femme marice qui ont eſté reunis au fief par ces reuer-

ſions, c'eſt aſçauoir qu'ils ne ſont pas in dominio ny en la diſpoſition du mary. Et

dela peut-on refoudre vne autre queſtion que forme Chaſſan, au tit. des droits

& appartenances à gens mariez S. 4. ad verba conﬅant le mariage in f. Vne fem-

me marice ayant en dot vn chaſteau auec iuriſdiction au térritoire, duquel cha-

ﬅeau ou fief ſont tenus & mouuans des héritages qui ſoyent confiſquez par

crime du propriétaire, ſçauoir s’ils peuuent eſtre alienez par le mary s Et

ſouſtient l'affirmatiue diſant qu'ils luy appartiennent, parce, dit-il, que ce ſont

fiuits de iuriſdiction & que les fruits appartiennent au mary pour ſupporter

les charges de mariage. Et de cet aduis ſe trouue Bartole en la I. dernière in

princ. ff. ſol.matr. Neanmoins ie n'eſtime pas que telle opinion ſoit à ſuiuir,dau-

tant que par la confiſcation ſe fait à faute d'homme vne reunion au fief des he-

ritages duquel ils ſont mouuans : deſquels héritages la femme qui eſtoit dame

du hechabebat quoddam directum dominium ut cenſet Molin.tit. des fief58. 1. glo. 1. nu.

2. & 38.& ſed. Et partant ne pourroient eﬅre alienez par le mary ſans le con-

ſentement de la femme nonplus que ſes autres biens.

Quant aux meubles d'un baſtard n'ayant enfans & n'en ayant diſpoſé par

teﬅament, ils reuiennent au Roy,& non au ſeigneur au territoire duquel il e-

ſtoit demeurant ou eſt decedé : parce que les meubles ne ſont pas choſes feo-

dales pour aller au ſeigneur du fief par deshérance. Par arreſt donné à l'audien-

ce le 6. Iuin 1553.côtre le Duc de Longueuille,les meubles & rêtes créces d'i-

eeux demeurez apres le decez d'vn nommé Bigot baſtard decedé ſans hoirs

furent adiugés au Roy ſeul, neanmoins que ledit Bigot fuſt natif & décedé ſur

DROITS FEODAVX.

219

la ſieurie& haute iuſﬅice dudit Duc de Longueuille. Arreſt fut donné en bien

plus foits termes en l'audience de la grand Chambre le 12. Féurier 1609.

contre le Duc de Luxembourg iouyant par engagement à cauſe de la da-

me ſa femme du domaine de la Viconté d'Argenten : par lequel les

meubles. du deffunt prieur Barjot baſtard décedé ſans enfans furent adiugez

à Marie Barjot à cauſe du don à elle fait par le Roy d'iceux meubles qui ap-

partenoient à ſes freres baſtars qui auoyent eſté tuez en icelle Viconté. Ledit

domaine, comme apparoiſſoit par les clauſes, eſtoit engagé en ces circonſﬅaces

& dependances,droits cenſuels & caſuels,decherance, baﬅardiſe, amendes &

confiſcations,fors & reſérué les gardes royales,amendes & confiſcations pour

le crime de leze-Maieſté au premier cheſ ſeulement , auquel engagement n'e-

ſﬅoyent compris particulièrement les meubles : n'y venoyent donc que les

droits ordinaires qui eſcheent ratione feudi, coime ſont les héritages, qui re-

tournent au ſeigneur & ſont reunis au fiefpar extinction de ligne, & non les

droits qui écheent au Roy ratione Regiæ dignitatis , en conſideration de laquelle

les meubles du baſtard décedé appartiennent au Roy, parce qu'ils ſuiuent les

perſonnes qui ſont ſuicts du Roy & non d'autre.

Quandil eſt dit que les immeubles du baſtard reuiennent aux ſeigneurs

& lesmeubles au Roy,cela ſe doit entendre pourueu qu'il n'en ait diſpoſé ſelon

qu'illuyeſt permis par la Couﬅume pour le meuble en l'art. 416. & pour l'im-

meuble enl'art. 27 6 quia tranſit hereditas in fiſcum cum onère legatorum l.53. ſi ſeruus

plurium S.ſiquis & ibi Bart. de leg. 1.

ENTERINE ADPELLEE CEVX QVIV DOIVENT

ESTRE APPELLEE. Touchant ce point faut voir ce que nous aubs

noté ſur l'article 275.

CXLVIII.

Les héritages & biens tant meubles que immeubles des aubains

& eﬅrangers appartiennent au Roy apres leur mort, aux charges.

de droit,comme dit eſt , encores qu'ils ſoyent tenus d'autres ſei-

gneurs,s'ils n'ont eſté naturaliſez & qu'il ayent des heritiers legiti-

mes regnicoles.

Aubains ſont les eſﬅragers qui ne ſont natifs de ce royaume & y reſident &

demeurent : quelques vns eſtiment qu'ils ſont dits albini quaſi albinati. le trou-

uerois plus d'apparence de dire qu'ils ſont ainſi appellez du mot aduena, à quoy

approche la prononciation du mot, aubain, changeant le b, en v, pour dire

auuain. Peregrinus apudiuriſconſultos proprié is eſt qui ciuis non eſt l.1.C. dehered.inſtit.

Et tout ainſi qu'il nepeut ſucceder aux biens eﬅans dans le royaume, auſſi ne

Ee ii

Aubain d' cueſt

dit.

permiſis du Ro

à un eſtranger de

tenir benefices n'e

quipolle à lettres

de naturaliié.

Le Roy ſeul donne

lettres de natura.

lité,

220

DES FIEFS, ET

luy peut-on ſucceder : & ne peut pas diſpoſer de ſes meubles par teſtament sàs.

la permiſſion du Roy,parce que le teﬅtament iuris eſt ciuilis,cuius peregrini non ſunt

participes. Mais il peut bien donner de ſes biens par diſpoſition entre vifs, com-

me dit Imbert inenchiridio ſuper ver. bona quibus deferuntur : parquoys il les a hy-

potequez ou affectez à quelques rentes & ſeruices ou autres droits ou dettes

leſdites charges ſeront portées ſuriceux, meſmes les frais des funerailles de

l'aubain. Ce qu'entend cette article quand il dit aux charges de droit,

Suyuant quoy fut donné arreſt au Conſeil le 21. Iuillet 1541. entre maire

Pierre & Gabriel Girard. freres & heéritiers de deffunt maiſtre Iean Gi-

rard natif du pays d'Auignon viuant Chanoine d'Andely, Madcleine Girard

ſur & legataire d'iceluy deffunt, les religieux, prieur & conuent des Celes

ﬅins de Roüen,les executeurs dudit teſtament dudit deffunt & autres ſerui-

teurs d'iceluy, tous demandeurs & reſpectiuement requerans l'accompliſſe-

ment dudit teﬅament, & leprocureur general du Roy pretendant auoir les

biens delaiſſez par ledit Girard comme appartenans au Roy au droit d'aubaine.

Il auoit fait laiz a ſadite ſœur, auxeperſonnes deſſus nommees, au treſor des

pauures de cette ville de Roüen, aux quatre mandians, & le reſidu de ſes biens

il les auoit delaiſſez auſdits Girard ſes freres. Les legataires pretendoyent les

laix comme d'Vn teſﬅument valable, & ſeſdits freres ſa ſucceſſion comme ſes

heritiers : s’aydans à cêtte fin de deuxlettres denatupalité, l'vne en l'an 1518.

portant permiſſion à luy donnée par le Roy de tenir en ſon royaume bene fices

iuſqu'à lavaleur de cinq cens ducats, pour eniouyr & uſer tout ainſi que les

autres originaires de ſonroyaume , l'autre de l'an 1535. donnce aux manans &

habitans dudit pays d'Auignon, contenant permiſſion à eux de tenir en ſon ro-

yaume benefices pour en iouyr & uſertout ainſi que ſes ſuiets. Ln Cour de-

clara nul ledit teﬅament, comme fait par perſonne inhabile & incapable de

teſter de ſes biens eﬅans en ce royaume, adiugea au Roy pour ſon droit d'au-

baine les bies meubles & immeubles demeurez du decez dudit deffunt Girard

eﬅans en ce royaume : ſurquoy ſeroyent au prealable pris cinquante liures &

cinq eſcus ſol delaiſſez auxCeleſtins de cette ville pour l'inhumatiō, obſeques,

ſeruice & meſſes dudit deffunt, les ſalaires deus à ſesſeruiteurs lors de ſon de

cez & autres dettes s'aucunes y auoit ſuiuant l’arreſt de ladite Cour du 16. As

uril 15.40. Sur la matière des aubains on peut voir Bened, in cap. raynutius in verb,

& Nxoremnu. 1042. & ſed.Bodin liu.1. de la repub. chap. 6. Pap. 1. notaire liure

. de teﬅamens chupp. lib. 1. de dom. tit. 12. de lege peregvinaria .charond. 1. Pand. cap.

16. Boyer dec. 13. leſquels tous parlent amplement de ce tte matière, & phis au

long Baco. au traitté du droit d'aubaine.

ENCOR QVILS SOVENT TENVS DAVTRES

SEIGNEVRS. Ceant cette Couﬅume particulière les héritages des

aubains deuroyent appartenir aux ſeigneurs deſquels : ils releuent. Mais ona

eſtimé qu'il n'eſt raiſonnable permettre au haut ny bas iuſticier de ſucceder

A l'eſtranger : parce qu'il n'appartientqu'au Royſeul dedonner lettres de na-

turalité & permettre en ſon royaume la reſidence aux,eﬅrangera, quelque

DROITS FEODAVX.

221

poſſeſſion qu'ait eu le ſeigneur de ce droit, qui n'eſt point preſcriptible ny

alienable, comme demonﬅre Bad.tit. des droits d'aubaine chap. 28. 4. partie.

NATVRALISE&. Telles lettres s'appellent lettres de naturalité,

parleſquelles ils obtiennent droit de bourgeoiſie ſiuc ius ciuitatis ; & ſans icelles

lettres ils ne pourroyent pas ſucceder quia ſunt peregrinii: peregrinis autem non defer-

tur hereditas que eſt iuris ciuilis. Des lettres de naturalité diſcourt Reb. in tract. de

litteris naturalitatis 2z . to. & Bacq. en la 3. partie du droit d'aubaine chap. 22.

ET QVILS AVENT DEs HERITIERS LEGITI.

MES REGNICOLES. Dont s’enſuit qu'il ne ſuffit pas qu'ils ſoyent

naturaliſez, ains faut encor que leurs heritiers ſoyent nez dans le royaume &

demeurans dans iceluy. Car c'eſt vne copulatiue ad cuius veritatem requir:tur

complementum utriuſque partis per S. ſi plures inſt. de hered.inſt. Sur cette matière on

peut voiramplement Baquet au traitté du droit d'aubaine. Chopp, en ſon liure

dudomaine liu. 1. tit. 12. Papon en ſes arreﬅs liu. 5.tit. 2.

CXLIX.

Les meubles de ceux qui ſe ſont occis ou faits mourir d'eux

meſmes appartiennent au Roy priuatiuement aux ſeigneurs, s’ils

n'ont titreou poſſeſſion valable au contraire : néanmoins ſi par

force demaladie, freneſie ou autre accident ils eſtoient cauſe de

leur mort,leurs meubles demeurent aux heritiers auſſi bien que les

immeubles.

L'homicide de ſoy-meſme eſﬅ yn crime bien grief, nihil non auſurum fuit qui ſe

potuitoccidere, inquit Seneca. Vetat, inquit Cic, ille dominus in nobis Deus iniuiſis hine

ſuo nos demiorare, & leges vetant vincul a carcerum ſine co rumpere, niſi auinius a deo tan-

quam a poteſtate legitima euocatus fuerit Et Dieu a voulu dit ſaint lean Chriſoſto-

me,que la mort ne fuſt ſans douleur, ne, qui doloribus cédere morte decreuiſſent, eam

lubentiſſimè amplecterentur vt dolorem maximum. Le iuge doit ſe tranſpo-ter ſur

le lieuou aeſté trouué le cors de celuy qui s’eﬅ fait mourir ſoy meſme, le faire

viſiteren ſa preſence par les chirurgiens leſquels en bailleront certificat & Iuy

procez verbal & pouruoirra ledit iuge au cors & informera à la rcqueſte du

procureurdu Royou d'office de la vie & mœurs du de ffunt & comment il s’eſt

faitmqurir, s’il eſtoit furieux ou malade & de la cauſe pour laquelle il s’eſt

deffait. Et auant que d'ordonner aucune choſe contre le cors & ſiir les

biens du deffunt il doit faire appeller les heritiers, & à faute d'iceux

un deffenſeur ou curateur au cadauer pour le deffendie & alléguer

pour ſa-iuſtification tout cé que bon luy semblera, ſelon l’aireſt du

Ee iij

Lettres de natu-

ralité.

Tormede proceder

côtre le cors morts

222

DES FIEFS, ET

grand Conſeil du dernierMars 1551. rapporté par Papon. C'eſt ſuiuant la l.1

C. de his qui ſibi mort. conſe. & l.3. ff.eod. ou il eſt dit que heredes audièdi ſunt cauſâ ſuſi

cipere & innocentem de functum probare. Qui eﬅ neceſſaire conſéquence qu'il les

faut appeller & ouyr, & qu'autrement les procedures ſeroient nulles & le ius

gement donné contre le cors mort ſuiet à eſtre déclaré comme donné contre

e indefenſum. Par la Couume de Touraine titre de crimes art. 8. le cors de

celuy qui s’eﬅ fait mourir à ſon eſcient doit eﬅre trainé & pendu s’il eſt homs

me, & femme doit eﬅre enfouye, declaration premierement faite qu'il s’eſt

fait mourir à ſon eſcient. Vide c. placuit 23.d. 5. Les Payens les priuoyent auſſi

de ſepulture. Facinus indignum ſi inueniantur manus que ſepeliant eum qu'em occiderunt

ſua, drt Seneque. On a accouſﬅumé de les pendre par les piés ut qui contra natus

ram peccauerunt inuerſo etiam ſupplicii genere coerceantur. En Normandie ils ne con-

fiſquent que les meubles : ce qui s’entend apres les dettes payces ſelon qu'ils

eſté iugé par arreſt en audience du 22. Iuin 1602. Si toutesfois eﬅans accuſez

de crime méritant peine capitale ils s’eſtoyét occis eux meſmes de crainte d'e-

ﬅre condamnez ils forferoient & leurs meubles & leurs héritages, ij enim has

bentur proconfeſois. Sur ce ſuiet on pourra voir ce que dit Ayraut au traitté du

procez au cadauer en ſon liure de l’ordre & inſtruction iudiciaire criminelles

Bened. in cap. raynutius in verb. mortuo itaque testatore 1.nn. 45. & ſeq. lean Sanſoû

ſur la Couﬅume de Tours tit. de crimes art. 8. Lo. Gallus queſt. 56. & 138.Ba-

quet titre des droits de iuſtice chapitre yanu. 16. & aux ſuiuans. Robert. rer. iudi

lib. 1. cap. 12.

NEANMOINS SI PAR FORCE DE MALADIE

TRENESIE OV AVTRE ACCIDENT. Comme cas fors

tuit : ce qui eſt ſuiuant la l. 2.c. de bon. cor. qui ſibi mort. conſ. l. ſiquis aliquid in fin,

ff.de pen. Et quand il eſt conſtant que le deffunt s’eſt fait mourir ſoy-meſmes

c'eſt à ſes heritiers à prouuer que ca eſté par force de maladie,freneſie ou au-

tre accident,pour empeſcher la confi ſcation.Et ne ſeroit pas vne excuſe per-

tinente, que la crainte de la peine qui auroit meu l'accuſé a ſe deffaire,bien que

ſes heritiers offriſſent la preuue de ſon innocence du crime dont il eſt oit accux

ſé. Par la confication la femme ne perdra le droit qu'elle à aux meubles du

confiſqué art. 333. l. 2. C. ne uxor pro maripo.

CL.

Les parens doiuent eﬅre ſoigneux de faire mettre en ſeure garde

ceux qui ſont troublez d'entendement pour cuiter qu'ils ne facent

dommage à aucun.

Cet article & le ſuiuant ne concernent en rien la matière des fiefs.

DROITS FEODAVX.

223

CEVX QVI SONT TROVBLEE D'ENTENDE-

MENI. furioſus, fatuus, demens,mente captus, ﬅultus videntur de iure æquiparari

l. tamdementis C. de epiſc, aud. I. vel ſurdo ff. de priuil. cred. qui omnes debiles perſona di-

cuntur wiis cur atores dantur l.de creationibus C. de epiſc. aud. Ad probandum autem quent

eſſe inſanum aut furioſum ſufficiunt testes ſingulares fecundum Boerium in deciſ. 23.

Arreﬅ aeſté donné au Conſeil en la chambre de la Tournelle le 2. iour de

Iuin 1600. ſurvn appel a minima interietté par le procureur general du Roy de

ſentence donnée par le Bailiy de Caen ou ſon lieutenant à Vire le 5. May pre-

cedent, par laquelle Eſtienne Quentin auroit eſté condamné à eſtre mis en

vne petite mailſonqui luy ſeroit fait baſtir ſur les terres ou il euſt peu auoir part

acauſe de la ſucceſſion de Gilles Quentin & Michelle Mettes ſes pere & me-

re comme en forme de chartre & priſon,en laquelle ledit Quentin priſonnier

demeureroit pour y finir le reſte de ſa vie tant qu'il plairoit a Dieu luy donner

des iours à viure. En laquelle maiſon & chartre il ſeroit lié par les bras & iam-

bes de menicles & fers : auquel lieu ne luy ſeroit adminiſtré que du pain & de

l'eau, lequel baſtiment & edifice auoit eſté ordonné eﬅre fait aux dépens des

freres & proches parens dudit Quentin priſonnier qui auoyent eſté condam-

nez à la nourriture & gaide d'iceluy Quentin,& à faute de ce faire reſpondre

des inconueniens qui pourroyent arriuer à cauſe dudit Quentin qui auoit co-

mis parricide & aſſaſſinat à coups de hache aux perſonnes deſdits Gilles Quen-

tin & Mettes ſes pere & mere,ſurquoy auroit eſté faite information par ledit

Bailly & pris interrogatoire dudit Quentin,par lequel apparoiſſoit la folie &

demence d'iceluy,comme auſſi par les recolemens & confrontations des té-

moins. LaCour par ledit arreſt a mis l'appellation au neant, ordonné que la

ſentence dont eſtoit appellé ſortira ſon plain & entier effet, & renuoyé ledit

Quentin priſonnier audit Baillyou ſon lieutenant pour faire mettre l'arreſt à

execution, Autre arreſﬅ à eſté donné en ladite chambre de la Tournelle le

22. Decembre 1612 . contre Robert Bchotte,lequel pour le parricide par luy

ſinhumainement commis à damoiſelle Vsabeau Culier ſon ayeule maternelle

auoit eſté par ſentence du Bailly de Roüen condamné à faire reparation hono-

rable, eﬅre pendu & eﬅranglé & ſon cors brulé, ſes biens confiſquez ſur iceux

pris quinze cens liures pour eſtre employez à faire prier Dieu pour l'ame de la

deffunte,Sur l'appel a la Cour apres information faite de la folie dudit Echotte

ala requeſte des parens s’eſt enſuiuy ledit arreſt, par lequel ladite ſentence a

eſté caſſee, ordoné que ledit Bchotte ſera mis à la tour aux fols de cette ville de

Roüen auec menottes aux bras & fers aux iambes pour y finir le reſte

de ſes iours, où il ſera gardé ſans qui luy ſoit baillé autre chofe que pain

& eau pour ſon viure, & adiugé tous ſes biens meubles heritages rentes fonſie-

res & hypoteques aux quatre Religions mandiantes,Religieuſes de ſainte Clai-

re,Minimes,Capuchins, Religieux du tiers ordre de ſaint François, & leſuites

également : Sur iceux pris au prealable ſept cens liures pour eﬅre employez en

la fondation tant d'vne meſſe baſſe qui ſera célèbree par vn iour de chacune ſe-

maine, que pour vn obit qui ſera auſſi celebré en l’Egliſe ſaint Patrix chacun ar

Arreﬅs contre

des fols.

Voifins tionnent

quaſilieu de pa

rens,

224

DES FIEFS, ET

le 17. Aouſt pour prier Dieu pour l'ame de ladite Culier, apres lequel ſera fait

aumoſne iuſques àdix fouls,enſemble ſix vints liures tant pour la nourriture,

veſtement que garde dudit Behotte, & apres ſon decez le tout reuenant auſ-

dites religions : à laquelle fin dés à preſent permis aux obligez auſdites rentes

fonſieres & hypoteques d'en faire le racquit franchiſſement & amortiſſement,

& enioint auſdites religions vendre leſdites rentes apres ledit decez & decla-

rez valables les racquits qui en ſeront ainſi faits & les obligez valablement dés

chargez.

CLI.

Et ou il n'y auroit parens les voiſins ſeront tenus le denoncer en

iuſtice & cependant les garder : & à faute de ce faire les vns & les

autres ſeront tenus ciuilement aux dommages & intereſts qui en

pourroient aduenir.

Bart. in l. iure prouiſum C. de fabric. lib. 11 hoc ſtatutum probat, parentes nempe tenes

ri pecuniariter de delicto per furioſos cognatos commiſſo,ot attentiùs curent ne quis de a-

gnatione autvicinia delinquat. A cecy ſe rapporte la l. diuus de offic. preſ.Cuos,inquits

furioſis non adnoc ſolum adhibetur ne quid pernicioſius ipſi in ſe moliantur, ſed ne aliis quoque

exitio ſint, quod ſi omittatur no immerito culpa eorum adſcribendum eſt qui negligentioresin

officio ſuo fuerint. Lege 12.tabu, iubetur furioſos, eorumque pecuniam eſſe in agnatorum

tutela ſeu curatione, donec ſanitatem receperint. Les parens ſont entendus juſqu'au

ſeptième degré: car puis qu'ils ſont capables de leur ſucceder ils doiuët en auoir

du ſoing & en prendre la charge. Par l'auth. liberi furioſi C. de epiſc. aud. les en-

fans negligeans lagarde de leur pere furieux ou les parens de leur enfant dois

uent eﬅre priuez de ſa ſucceſſion & adiugée à celuy qui l'aura recueilly & gar-

dé en ſa maiſon,quia, vt ait Auguſtinus in lib. de doctrina Christiana, propinquitas ges

neris non facit proximum ſed opus miſericordia impenſum. A faute de parens les allies

ſeront tenus les garder iuſques a ce que la inſtice y ait pourueu arg. l. hac autem

S.1. ff. quib. ex cauſ. in poſſe. eat. & à faute des deſſudits les voiſins ſont tenus le

denoncer & les garder cependant :Car par la meſme raiſon qu'on contraint les

voiſins à faute de parens à ſubir vne tutelle ſelon qu'il a eſté iugé par arreſts cû-

me dit Papon, & que la Couſt. d'Orléans dit qu'à faute de parens en élection

de tuteurs on doit prendre des voiſins : auſſi eſt-il raiſonnable de charger les

voiſins de la garde d'un furieux,à tout le moins iuſques à ce que la iuſtice en ait

ordonné : car les voiſins tiennent quaſi lieu de parens, Perſe,inquit Herodotus lib-

I. viciniam in proxima amicitiæ parte ſtatuerunt,& qui viciniores, hos arctioris neceſſi-

tudinis vinculo iunctos exiſtimabant, Et par la Couſﬅ. de Naples les voiſins eſtoient

pre-

DROITS FEODAVX.

225

preferez aux parens au retrait lignager. Si les furieux n'ont point de moyens

ny de parens,la iuſtice du lieu, apres que denonciation luy eſt faitte, les doit

mettre en la garde des hoſpitaux prochains, ou les faire garder & nourrir aux

deſpens du public. Que ſi le furieux a delinqué deuant ſa fureur : Bened. in cap.

Raynutius in verb. ſi abſque liberis moreretur z, nu. 22. & ſec. eſt d'aduis qu'il ne peut

eﬅre puny qu'en ſes biens & non en ſa perſonne.

Des contrats & autres actes du furieux & de ce qui le concerne traitte am-

plement Boyer en la deciſ. 23.

CLII.

Le Duché doit pour relief trois cens trente trois eſcus vn

tiers.

CLIII.

Les Marquiſats doiuent pour relief cent ſoixante ſix eſcus deux

tiers.

CLIIII.

Les Comtez quatre vints trois eſcus vn tiers.

Les Duchez,Marquiſats & Comtez ſont appellez fiefs de dignité. Il a

eſté ordonné par le Roy Charles 9. le 20. Aouﬅ 1s66.qu'il ne ſera faite par luyE

ouſes ſucceſſeurs aucune erection des terres & ſeigneuries de quelle qualité

valeur & grandeur qu'elle, ſoyent en titres de Duchés, Marquiſats ou Com-

tez ſinona la charge & condition que venans les ſieurs proprietaires des terres

qui ſeront erigees en Duchez, Marquiſats ou Comtez à deceder ſans hoirs

maſles procreés de leur cors en loyal mariage, icelles terres ſeront vnies au do-

maine de la couronne inſeparablement, encores qu'elles ne fuſſent d'ancien-

neté d'iceluy & qu'és lettres deſdites crections ne fuſt faite aucune mention

de ladite charge ce qui a eſté conforme par l’ordonnance de Blois de Henry 3.

art. 279. Bodin au 1. liu, de la republ. chap. 5. dit que par l'eroction que fait le

Roydequelque terre en Duché,Marquiſat ou Comté les ſeigneurs dût ladite

terre tenoit ne perdét leur foy & hommage d'icelle n'y autres droits ſeigneu-

riaux,& de ce rapporte arreſt du Parlement de Paris. Autresfois furent pre-

ſentees à la Cour lettres obtenués par le ſieur de Breſey grand Senéchal pour

démembrer le fief de Plainbuſe d'aucc le Conité de Mauleurier en faueur de

Gaſtonde Breſey ſon frere & iennir Plaſnes à Mauny, ſans que pour ledit de-

membrement ledit Comté juſt diminué en ſes droits. Et furent icelles lettres

verifiees nonobſﬅât le contredit du procureur general qui ſouſtint que les Du-

chés & Comités ne ſe deuoient diminuer eﬅant cela preiudiciable au Roy,

Ff

Fiefs de dignité.

Quatre ordres de

fiefs.

Duché.

Marquiſat plus

diane que le Coté.

Marquiſat.

Baronnie.

226

DES FIEFS, ET

CLV.

Les Baronnies doiuent de relief trente trois eſcus vn tiers.

Il eſt iey traitté premierement des Duchez comme fiefs les plus dignes

argumento ab ordine littere quod in iure Salidum eſt cap. cumdilecta & ibi glo. in verbo

tranſponentes de reſcrip. Felin.inrubr. de maior. & ob. Les docteurs feudiſtes ont

fait quatre ordres de fiefs, mettans au premier rang les Duchez, les Marqui-

ſats , & Comtés, qu'ils ont appellé dignitez royalles, parce que, diſent-ils, le

Roy ſeul les peut créer & eriger. Au ſecond lieu les Baronies & Chaſtellenies.

qui tiennent deſdites Duchez, Marquiſats ou Comtés, ou bien nuément du

Roy-car le Roy peut créer & conferer les moindres fiefs auſſi bien que les plus

grande, & tenons qu'il n’y a que luy qui les puiſſe eriger. Au troiſième rang ils

niettent les plains fiefs de haubert ou portions deſdits fiefs. Au quatrième les

vauaſſories & tenemens roturiers,dont les tenans ſont appellez minimi Laluaſ-

ſores, deſquels eſt traitté aux titres quis dicatur Dux, Marchio, Comes, & qui feudum

dare poſſ. in uſib feud & par Baſius in epitome feud. parte 5.

quant à la dignité de Duché, du tems que la Normandie eſtoit tenuë en

Duché il n'y auoit autres Ducs en icelle prouince : mais depuis qu'elle retour-

na à la couronne de France (qui fut par la confiſcation de lean Roy d'Angle-

terre & Duc de Normandie pour auoir tué Artur ſon neueu Duc de Bretagne

vaſſal du Roy de France) il y a eu pluſieurs Duchez erige z. Chaſſan. in catalo-

guo gloria mundi 5. parte 47. conſider.dicit in Italia Marchionem Comiti preferri : hine

rubr. quis dicatur Dux, Marchio,Comes : mais qu'en France le Coite eſt plus di-

one que le Marquis. Mais en Normandie c'eſt une preſomption par l’ordre

de la lettre & par lataxe,que le Marquiſat eſt plus digne que le Comté. Par les

lettres de commiſſion du Roy Henry 3. pour la reformation de cette Couſtu-

me inſerees à la fin de ce liure les Marquis ſont nommez auant les Comtes.

Le Marquiſat de ſa propre inſtitution eſtoit limitrophe :parquoy au cœur de

la France n'y en ſouloit auoir, autres fois peués limites. A preſent le Roy en e-

rige à ſa diſcretion, & en quelque aſſiette qu'il ſoit le titre eſt valable par la

conceſſion & erection. On dit qu'anciennement pour faire Duché il falloir

quatre Comtez, ou quatre Baronnies au lieu de chaque Côté : pour vne Co-

té quatre Baronnies,& pour vne Baronnie quatre fiefs de haubert, & qu'un

fief de haubert deuoit contenir trois cens acres de terre,à quoy ſe rapporte ſur

ce point lagloſe de la vieille Couume. Mais a preſent cela n'eſt pas requis

de neceſſité, ains dépend de lavolonté du Roy d'vnir en un Duché Comté ou

Baronnie tant de fi: fs & tels qu'il luy plaiſt.

L'auteur du grand Couumier lin. 2. chap. 2. dit qu'au royaume de France

n'eſtoient anciennement que trois Baronnies, Bourbon, Couey,Beauieu. Par-

l'Vsage des fiefs la Baronnie n'eſtoit pas dignité indifferemment, mais feule-

DROITS FEODAVX.

227

ment lors qu'elle eſtoit complette & abſolué. Papon au 3. notaire liu. 7. titre

d'annobliſſemens dit que ſelon l'ysage de France Baronnie complette doit a-

uoir ſous elle ville cloſe priuilegice de foires & marchez, auec iuriſdiction.

hautemoyenne & baſſe, cinq Chaſtellenies en icelle Baronnie en meſme iu-

riſdiction,foreﬅs, droit de ban pour foires,preſſoirs, & autres droittures ordi-

naires,& que d'ainſi complettes ſe trouue peu : mais il ſe trompe : Car nous

appellons indifféremment Baronnie complette celle qu'il a pleu au Royeriger

de quelque ſorté qui ce ſoit. On fait vne queſtion, ſçauoir ſi les Baronnies

annobliſſent : Tirad. au traitté de nobilitate tient qu'elles annobliſſent le poſſeſ-

ſeurpendant qu'il les poſſede. Charond. au 1. de ſes pand chap. 16. en fait dou-

te.Monſieur le Maire en ſon traitté d'amortiſſemens dit que la Baronnie n'à-

nobliſt ſielle n'eſt complette de la ſorte qu'il eſt dit cu deſſus. La gloſe de no-

ﬅre vieille Couﬅume n'appelle pas Baronnie dignité royalle comme elle ap-

pelleles Duchés & Comtés : & partant ſembleroit qu'elle n'auroit pas telle

prerogatiue. Mais l’ordonnance de Blois article 258.à mon aduis decide cet-

te queſtion, diſant que les roturiers & non nobles achettans fiefs nobles, ne

ſeront pour ce annoblis, nymis au rang & degré des nobles, de quelque reue-

nu &valeur que ſoient les fiefs par euxacquis. Et de fait ſi cela auoit lieu il

aduiendroit que les marchās & autres roturiers par l'achat de tels fiefs ſe pour-

roientannoblir d'eux meſmes ſans grace du prince, ce qui ne ſe pent. Auſſi

Bacquet titre de droit d'annobliſtement chap. 20. tient, que non ſeulement les

Baronnies :mais auſſi les Duchés,Marquiſats & Comtés n'annobliſſent point.

IImet toutesſois vne exception, ſi le Roy ne les auoit données pour recom-

penſede ſernices ou mérites : d'Argentré ſur la Couﬅume de Bretagne titre

des fiefs article 31o. eſt pareillement d'aduis que les Baronnies n'annobliſſent,

ſinonque le Roy sçachant la codition des poſſeſſeurs d'icelles euſt receu d'eux

les foy&hommage. Mais il ſembleroit que tout cela n'e ſt ſuffiſant pour an-

noblir le proprietaire d'vne Baronnie, & qu'il ſeroit beſoin d'vne plus ex preſſ-e

déclaration de lavolonté du Roy, dautant que la conceſſion de nobleſſe idiger

ſpeciali nuta. Etenim que notabiliter fiunt, niſi ſpecialiter notentur videntur eſſe negiect a

LItem apudlabeonem S. ait pratoy ff. de iniur.

Cedroit de relief a eſté par la Couume prouidemment taxé pour cuiter

auxcupiditez inſatiables d'aucuns ſeigneurs & indeuotions d'aucuns vaſſaux,à

laquelle tage toutes fois peut eﬅre derogé du plus ou du moins par les connen-

tions des partieslors de l'infeudation : de laquelle s’il n'apparoit on ſe reglera

ſur les longues poſſeſſions.

Leseſeus ſedoinent icy reduire à ſoixante ſols,comme ils valoient lors de la

publicationde cette Conﬅume, L'eſcu ſol eſtoit appellé anciennement ſolidus.

& par ignorance on en a fait un ſoleil. Aureos autem, quorum quilibet appendebat

quartam tnciæ partem,aureos ex eo dictos fuiſſe conſtat quod intecri aurei eſſent non ſe-

niſſes nec tremiſſes qui percuſii fuere tépore Alexandri Seueri vt ſcribit delius Lamprid.

nAlexandro Seuero.

Ff ii

Sçauoir ſi les ba-

ronnies annobliſ-

ſent,

Eſcu ſol pourquoy

ainiſi dit.

Pourquoy ancien-

nement le vaſſal

eſtoit tenu faire

ſeruice en perſon-

ne à ſon ſeigneur

Le ſeruice d'ar.

rièreban.

Seruice d'ooſt-

228

DES FIEFS, ET

CLVI.

Le plain fief de haubert cinq eſcus, & les membres d'iceluy iuſ-

ques au huitième à l'équipollent,& s’il n'y a titre,poſſeſſion ou co-

uenant par lequel il ſoit deu plus grand ou moindre relief.

\*

Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois titre des fiefs article 18. & 20. res

marque que l'ancien eſﬅabliſſement en la conceſçion des fiefs eſtoit pour faire

ſeruice,par le vaſſal à ſon ſeigneur à la guerre & que ſelon lagrande anciéneté

les ſeigneurs auoyét droit de faire la guerre les vns aux autres, & eſtoit chacun

tenu faire ſeruice de ſa perſonne a ſon ſeigneur ſelon la valeur de ſon fief: pour

cette cauſe n'eſtoit le ſeigneur tenu d'admettre un vaſſal roturier & ne ſucces

doient au fief les femelles non pas meſmes les filles du vaſſal.

Anciennement par la Couitume de Normandie celuy qui tenoit plain fier

de haubert deuoit ſeruir au ban & arrièreban par plaines armes,c'eſt à dire par

le cheual, par le haubert ou haubergeon,c'eſt à dire la cotte de maille, par l’eſ-

eu, par l’eſpee, & par le heaume. Appreſent y a autre foime de ſeruice com-

me appert par les oidonances du Roy Hery II. de l'an 1553. Par leſquelies nuls

ne ſe peuuent exemter de faire le ſeruice en perſonne lors que l'artièreban eſt

mandé, ſelon la charte aux Normans,ſinon ceux quine ſont ſuffiſans, leſquels

doiuent contribuer en argent ſelon l'eſtimation de leurs fiefs, ou bailler hom-

me ſuffiſant au meſme eſtat & équipage qu'eux meſmes ſeroyent tenus ſeruit,

& lequel ils ſont tenus ſouduyer durant le tems du ſeruice. Qnant au tems du

ſeruice, anciennement il n'eſtoit que de quarante iours, iuſqu'a ce que le Roy

François ordonna qu'il ſeroit de trois mois entiers dedans le royaume, & de

quaranteiours hors iceluy par ordonnance de l'an 1545. Et apres luy le Roy

Henry II. ordonna par ſes Edits de l'an 1551. & 1553. que le tems dudit ſerui-

ce ſeroit de trois mois entiers dedans le royaume ſeulement ſans comprendre

l'aller nyle retour, & ſans qu'on ſoit aucunement tenu ſeruir hors le royaume

ſi ce n'eſtoit en chaſſant & pourſuiuant les ennemis qui ſcroyent venus aſſails

lir en iceluy. Ceux qui ſont employez au ſeruice du Roy au fait de ſes guerres

eﬅans pourſuiuis en procez ſe peuuent exeuſer ayans pris lettres d'eſtat com-

me il eſt porté par le procez verbal de la Couume. Arreſt a eſté donné au

Parlement de Paris au rapport de monſieur Pinon le 7. Septembre 1612. en-

tre maiﬅre Alexandre du Moucel ſieur d'Aſſy & de Louraillé maire des Cû-

tes en Normandie appellant du Bailly de Roüen & maiﬅre Iacques Puchot

ſieur de la Vaupaillière auſſi maiſtre des Contes intimé ſur vn procez d'en-

tr'eux euoqué du Parlement de Roüen, où eſtoit queſtion des blaſmes d'un

adueu rendu par ledit du Moucel audit Puchot, par lequel conformement aux

adueux precedens il declaroit eſtre ſuiet au ſeruice de vint iournces d'oost à

DROITS FEODAVX.

229

cauſe dudit fiefde Louraillé qui n'eſtoit qu'un demy fief de haubert,qui eſtoit

la ſuiettion ancienne de ſeruice d'vn demy fief comme celuy d'vn plain fief de

hauberteſtoit de quarante iournees d'ooſt. Ledit Puchot prenant ce mot ooſt

pour Aouﬅ maintenoit ledit fiefſuiet à la redeuance de vint iourneës de fem-

me en Aouſt & l'y auoit fait condamner. Par ledit arreſt a eſté ordonné qu'au

lieude ladite redeuance de vint iournées de ſeruices de femmes en Aouſt le-

dit du Moucel employera vint iournees de ſeruices d'ooſt conformement à

l'adueu rendu au lieur de la Vaupaillière le 4. May 1541.

CLVII.

Dignitez ou offices tenus en fief ſans fonds ou glebe doiuent

hommage & non relief.

Sous ce mot,dignité, eſt compris abuſiuement franchiſe, exemtion ou droi-

ture priuilegice, come droit de garenne, droit de chaſſe ou de moudre franc

en vnmoullin,& autres telles choſes incoiporelles : Et par ce mot,offices,peu-

uent eſtre compriſes les ſergenteries feodales, pour raiſon dequoy ſont deuës

rentes & redeuances au Roy ou aux ſeigneurs ſanshéritage ou fond de terre.

Vide Caſiumin uſib. feud, parte 4. quæ res in feud. & Baquet au traitté du droit des

franes fiefs 1. partie chap. 6. nu. 2.

CLVIII.

Les terres roturieres & autres tenemens au deſſous duhuitié-

me defief de haubert doiuent de relief douze deniers pour acre,

E& Sil n'y a titre,poſſeſſion ſuffiſante ou conuenant par lequel ſoit

deu plus grand ou moindre relief.

\*

TEHRES ROTVRIERES. Terres roturieres ſont ſuiettes àpre-

ﬅation de rentes,redeuances ou ſeruices vils,& non comme les fiefs nobles à

faire ſeruice au ſeigneur à la guerre,dautant que la conceſſion d'icelles terres

fut faite anciennement par les ſeigneurs François & gentilchommes viéto-

rieuxaux habitâs du pays appellez roturiers auſquels ils oſterét l'exercice des

armes leur laiſſans l'agriculture & marchandiſe comme nous auons dit en la

preface de ce titre.

Ff iij

Dignitez & offi-

ces, ce que copren-

nent.

230

DES FIEFS, ET

DOVZE DENIERS POVR ACRE. Ace contele plainfieti

de hauvert qui eſt taxé à cinq eſeus qui eſtoient quinze liures deuroit conte-

nit trois cents acres,mais cela n'eſt de neceſſité,

CLIX.

Le manoir,maiſon,maſure auec la court & iardin doit de relief

trois ſols, pourueu qu'il ne cotiéne plus d'vne acre:& s’il en contict

moins il doit pareillement trois ſols,& en ce cas il acquite la pre-

mière acre,s 'il n'y a titre,poſſeſſion ſuffiſante,ou conuenant par les

quel ſoit deu plus grand ou moindre relief.

TROIS SOLS. IIfaut entendre trois ſols tournois,comme on vſe

en cette prouince, s'il n'eﬅ nommément dit pariſis, comme aux uſages locaux

dés 24. parroiſſes de Gourné art. 12 & aux ſuiuans.

CLX.

Auec les cors des fiefs nobles ſont releuces par meſme moyent

toutes les dependances d'iceux :comme ſont garennes,moulins,cos

lombiers,& autres appartenances de fief.

CLXI.

Neanmoins s’il y a moulin tenu à part & ſans fief il eſt releué

par vn eſcu.

CLXII.

Les terres non cultiuées anciennement nommées gaignables,

fauuages ou fauuées de la mer, doiuent de relief fix deniers pour

acre au ſeigneur duquel elles ſont tenuës.

TERRES SAVVAGES. Terrien entend cela des terres boſea-

geres ou en friche qui ont eſté défrichées & reduites en labeur, ou des terres-

lauuées contre la mer , qu'on appelle mortes terres, comme teriles & rappor-

DROITS FEODAVX.

231

tans peu de fruit. Mais terres fauuages, qui s’appelloyent anciennement mor-

tes terres, ſont propreirent celles qui ne ſont bonnes ny a labeur, ny a bois, &

ne valent guere en paſture. Toutesfois il ſemble que la Couﬅume mette tou-

tes terres noncultiuées en meſme rang & les taxe à ſix deniers pour acre.

CLXIII.

Par mort ou mutation du vaſſal relief eſt deu & hommage nou-

ueau.

PAR MORT. Par la mort du maryla femme ne deura pas relief,par-

ce quec'eſt elle qui eit vaſſalle & proprietaire & non ſon mary.

OV MVTATION. Cum effectus & realiter ſcilicet. Surquoy eſt bon

voir du Moullin ſur les fiefs S. 22. & S. 23. nu. 23. Ce que dit cet art. de mutatio

n'entend que de fiefnoble & non d'héritage roturier,autrement il repugneroir

al'ait. 173. qui n'adiuge pas relief d'héritage roturier pour toute mutation

mais ſeulement encas de ſucceſſion qui échet par mort naturelle par ledit ar

ticle,ou par la ciuile article 16s. Et eſt ce droit de relief deu au ſeigneur par le

vaſſal à cauſe de l'entree du fief,côme ſi par la mort ou autre ſorte de mutation

du vaſſal la conceſtion du fief eſtoit tombee & eſtainte, pour laquelle re-

leuer le vaſſalſoit tenu payer ce droit. En d'autres Couſt umes il eſt appellé

rachat, comme ſil'heritier achettoit du ſeigneur le fiefa luy acquis.

CLXIIII.

Tous fiefs qui doiuent relief doiuent ayde de relief aduenant

la mort du ſeigneur immediat, & cet ayde eſt deu aux hoirs des

ſeigneurs par les vaſſaux pour leur ayder a releuer leurs fiefs vers les

chefs ſeigneurs.

ADVENANT LAMORT DV SEIGNEVR. Mais.

nonpar autre mutation art. 167. En quoy y a différence entre relief, & ayde

dereliefpour lequel ſe paye moitié du rielief. Les terres qui tiennent d'Egliſe

Eoüautre cors de mainmorte ne doiuent ayde de relief puis qu'ils ne meurent

point, l. proponebatur de iud. & ne releüent leurs fiefs vers les chefs ſeigneurs

quand ily a eu amoitiſſement. Quant à l'hommage, le vaſſal n'eit pas tenu le

renouueller par changement de ſeigneur.

DV SEIGNEVRIMMEDIAT. proprié loquendo poſſ.ſione; me-

Iiorum dominorum,in quantummedii ſunt, ſunt potius quaſi poſſeſtiones iuris jeudalis,quams

Terres fauiages.

Pourquoy eſt dit

relief.

Deffendu iadis ſe

rendre moine ſans

permiſion du

prince.

232

DES FIEFS, ET

veræ poſſeſtiones fundi, ſicut eorum dominia ſunt potius ſubordinata quedam iura feudalia,

quam vera dominia fundi. Molin. des fiefs S.1. glo.6. nu. 10.

CLXV.

Les heritiers de celuy qui a fait profeſſion de religion doiuent

relief & hommage au ſeigneur duquel le fiefeſt tenu, & leur eſt deu

ayde de relief par leurs vaſſaux, lequel ayde eſt acquité par demy

relief.

PROEESSION DE RELIGION. Par les Capitulaires de Chars

lem-gne nul ne pouuoit ſe rédre moine ſans la permiſſion du prince, coformez

ment à la loy de l'Empereur Valens inl. quidamde decurionibus lib. 10. C. qui veut

qu'on rappelle ceux qui ſous pretexté de religion ont quitté les villes & ſont

allez viure en oyſiueté en des lieux ſolitaires pour cuiter les charges publiques,

Nous ne ſommes pas nez pour nous ſeuls : mais auſſi pour la republique, las

quelle ſi nous abandonnons furtum nostri facimus & ifſi rcip, tout ainſi que l’eſs

claue fugitif qui ſe dérobe à ſon maiſtre I.pen.C. de agric. & cenſ-lib. 11. Nean-

moins en faueur de la religion cela eſt auiourd'huy permis à un chacun. Et par

l'entree & profeſſion de religion le fief eſt ouuert & doit eſtre payé relief: l'és

tree feule ne ſuffiroit veu que l'entree feule ne rend vn homme incapable de

tenir biens temporels : auſſi que pluſieurs entrent en religion & prénent l’has

bit, leſquels ſans faire profeſſion en ſont diſtraits & retournent en leur pre-

miere condition. Et puis que par la profeſſion de religion il y a nouueaux he-

ritiers eſt deu relief & hommage nouueau ſuiuant l’art. 163. lequel hommage

faut entendre pour les fiefs nobles & le relief ſeulement pour les terres rotu-

rieres art. 173. II y a auſſi ouuerture de fief & eſt deu relief,quand celuy qui le

tenoit eſt banny du royaume,ou condamnéaux galleres à perpetuité, qui eſt

vne mort ciuile : par laquelle pareillement eſt deu ayde de relief.

CLXVI.

Les aydes cheuels ne ſont deus qu'au chef ſeigneur, & s’appelle.

le chef ſeigneur celuy seulement qui poſſede par foy & par hom-

mage, & qui a cauſe dudit fieftombe en garde.

Pour entendre cet art. le faut ioindre auec les articles cu deſſus 128. 1292.

& 130.

Le

DROITS FEODAVX.

233

Le vieil Couumier appelle fiefs cheuels ou en chef qui ſont tenus des ſei-

oneurs noblement & a court & uſage, en quoydit la gloſe ſont auſſi compris

les autres fiefs tenus des fiefs de haubert, mais non les terres tenuës en ro-

ture.

De cet art. s’enſuit que les puiſnez paragers, pource qu'ils tiennent pair à

pair de leur aiſné dont ils releuent par parage, ne luy doiuent aucun de ces ay-

des :mais les doiüent au chef leigneur, c'eſt à dire, à celuy dont le fief diuiſé

entr'eux paragers releuoit auant la diuiſion par foy & hommage. Et ſont deus

ces aydes au ſeigneur proprietaire du fief par l'vſufruitier, comme dit Maſucr

tit. des tailles collectes nu. 4.

ET QVIACAVSE DVDIT FIEE TOMBE EN.

GARDE. On peut inferer de la que les perſonnes Eccleſiaſtiques ou au-

tres mainmortes tenans fiefs,parce qu'ils ne tombent en garde ne tombans en

minorité,ne peuuent auſſi ſur leurs ſuiets leuer aucun de ces aydes,de la néceſ-

ſité deſquels d'ailleurs leur condition les exemte.

CLXVII.

Les vaſſaux ne ſont tenus payer ayde de relief quand le fiefeſt

vendu, échangé, ou donné, encore que ce ſoit par auancement de

ſucceſſionfait au preſomptifheritier du donateur.

CLXVIII.

Iyatrois ſortes d'aydes cheuels, l'un quand l'aiſné fils du ſei-

gneur eﬅfait Cheualier & s'appelle ayde de Cheualerie.

LaCouﬅume de Touraine les appelle loyaux aydes titre de loyaux aydes.

Sur ce on peut voir Chaſſan, ſur la Couﬅume de Bourgogne tit. des iuſtices S.

A. Rebuff. en la glo, ſur les ordonnances liure ;. titre 15. des ſeigneurs qui font

onactions indeuës,d'Argentré ſur la Couſﬅ. de Bretagne art. 87. Lucas de penna

inl. ult.C. de ſun.limit. Math. de affli. conſil. 11.lib. 13. Bocr. dec. 126. & 127. Dou-

teiller en ſa ſomme rural eſcrit que de ſon tems ces aydes ne dependoient que

de l'honneſteté & courtoiſie des hommes & vaſſaux, & que le ſeigneur n'en

pouuoit faire demande par contrainte ny par loy: faut voir Charond, au 1. des

pand. chap. 18. Ces aydes ſe payét tout ainſi que relief & à la raiſon& taxe d'ice-

luy, ſinon que le ſeigneur euſt accouﬅumé de ſe faire payer autrement l.domini

pradiorum de agric. & cenſ-ib. 1 1. C. Toutesfois quand bien depuis quarante ou

cinquante ans il n'en auroit eſté rien payé au Seigneur les cas n'eſtans

Gg

Eccleſiactiques ois

autres mainmor-

tes n'ont aidesche-

uels.

Aydes cheuels

comment ſe payéi.

Cheualiers de l’or

dre de l'eſtoille.

Cheualiers de S.

Michel.

Cheualiers du S.

Eſprit.

Cheualiers de

Malie.

234

DES FIEFS, ET.

aduenus,il ne ſeroit raiſonnable d'admettre preſcription, Boyer deciſ. 132. nus

1. & 2. chaſſan, in conſuetud. Burg.tit. des iuſtices S. ad verb. le ſigne vide que dixi

ſupra adart. 49.

Anciennement les enfans des Roys & les Princes n'eſtoient faits Cheuns

liersqu'auec grand céremonie : mais depuis qu'on eut fait cet honeur auſſi aux

indignes les vertueux n'en firent plus d'eſtat : de ſorte que Charles VI. d

ſiegede Bourges en fiſt plus de 600. bennerets,& pluſieurs autres Cheualiers

qui n'auoyent puiſſance de leuer bannière qui en leuerent comme dit Mons

ﬅrelet. François Raugeau en ſonlin. des droits royaux & ſeigneuriaux, dir

que les Bannerets eſtoyent les vaſſaux qui pouuoyent leuer bannière, eſtens

dart, cornette & compagnie de gens & qui deuoyent ſeruir aucc bannicre ſe

lonla condition de leurs fiefs ou qui portoient les baunieres en vné armce &

que le Cheualier bannier auoit pour gages par iour vint ſols,le ſimple Cheua

lier dix,l'eſeuyer cind. L'ordre de l'eſtoille ainſiinſtitué par le Roy Iean fût

mépriſé quand on vid qu'il le donnoit indifferemment,& en apres pour l'aned-

tir du tout il fit porter vne pareille eſtoille ſur le dos aux archers du Cheualier

du guet. Nous n'auons plus à preſent pour Cheualiers de l’ordre du Roy que

des Cheualiers de l'ordre ſaint Michel qui fut inſtitué par Louys XI. & des

Cheualrers de l’ordre du ſaint Eſprit inſtitué par le feu Roy Henry III. àl

creation deſquels ſe peut leuer ce droit. Quant aux Cheualiers de l’ordre de

ſaint lean de leruſalem qu'on appelle Cheualiers de Malte, il ne s’en fait guere

des aiſnez d'vne maiſon : Et neanmoins le cas aduenant, combien que cet or

dre ſoit fauorable, ie n'eſtimerois que ce droit ſeroit deu,parce qu'ils ne ſont

de l'ordre du Roy, deſquels ſeuls entend la Couﬅume. Ces trois aydes ſont

auſſi bien deus au Roy à cauſe des fiefs tenus de luy nuëment & ſans moyens

comme aux autres ſeigneurs. Et de fait au tems du Roy François I. furent les

ués les aydes de Cheualerie & de mariage en vertu des lettres dudit ſieur don-

nees à Ennet le 23. iour de Septembre 1540. leſquels furent taxés à la raiſon

d'Vn demy relief. Ce que toutes fois il n'eſt memoire auoir iamais eſté fait par

autre Roy precedent,ſinon qu'auoit eſté auparauant leué l'aide de raçon pour

rachetter le cors du Roy de priſon,& depuis ont eſté auſſi leués leſdits aydes de

Cheualerie & de mariage par le Roy Henry II. Le feu Roy Henry IIIl.

à pareillement fait leuer en l'annec 1609.l'ayde de Cheualerie pour monſeis

gneur le Dauphin ſon fils à preſent noﬅre Roy.

CLXIX.

L'autre quand ſon aiſnee fille eﬅ mariee,& s'appelle ayde de ma-

riage.

Sur ces aydes on peutvoir amplement Papon en ſes arreſts liure 13. titre

DROITS FEODAVX.

235

3. des droits de taille éō quatre cas: Chaſſance titre des juſtices S. 4. in cerb.

mariage d'une fille, & Rebuff, en la gloſe ſur les ordonnances liure 3 . titre 15.

diſent que ce droit n'a lieu quand vne fille entre en religion. De meſme aduis

eſtd'Argentré. Boyer en la deciſ. 126. & Pierre Rat ſur la Couﬅume de Poi-

tou188. diſent qu'il faut eſtendre ce droit audit cas de religion argumentando a

miairimonio carnali ad ſpiritale. Mais l'aymerois mieux tenir la premiere opinion

quia verba ſtatutorum proprie & ﬅricte,non autem ficte ſunt intelligenda l. 3.S. hac cer-

baffide nego. geſt. Le meſme Boyer en la dec. 127. dit que ce droit n'eſt deu

pour le mariage d'vne baﬅ arde : autant en dit d'Argentré : ny deu au frere pour

lemariage de ſaſœur. Mais eſt deu a la mère à raiſonde ſon fief pour mariage de

fafille & à tout autre proprietaire du fief,non a l'uyſufiuitier. Arreﬅs de Papon

liure ; 4. titre z arreſt 1. Terrien au chap. d'aydes Cheuels rapporte vn arreſt

de l'Echiquierde la ſaint Iacques & ſaint Philippes tenu a Roüen en l'an 1245.

par lequel fut dit que Iourdain de Boquieruille cheualier n'auroit pas ayde

pour ſa ſeconde fille marier ſur ſes hommes tenans de luy à cauſe d'vn fief qui

luy eſtoit venu par eſchaette de ſes anceſſeurs depuis qu'il auoit marié ſa fille

aiſnee : comme auſſi ce droit ne ſera pas deu à toutes les fois que la fille aiſnce

ſe marièra, mais à la premiere fois feulement, l. 89. boues S. hoc ſermone dum

nuptaerit prima nuptiæ ſionificantur, de verb. ſignif. vide Boer. deciſ. 131. & n'eſt deu

qu'apres le mariage,Chaſſance ſur la Couﬅume de Bourg-titre des iuſtices S.

4.adverbamariage d'un fille, nu. 11. Ce mot d'aiſnee ſe refere au tems du ma-

xiage, comme pour le fils aiſné lors de la cheualerie : & ſuffit qu'ils ſoyent lors

les aiſnez de la maiſon. Halicarn, lib. 2. verſus principium aſſerit clientum fuiſſe pa-

tronos iuuare elocantes filias, ſi his parum eſſet pecuniæ, & abhoſte captiuos redimère vel

ipſos vel eorum filios.

CLXX.

Le troiſième pour racheter le cors de ſon ſeigneur de priſon,

quand il eﬅ pris en guerre faiſant le ſeruice qu'il doit au Roy a cauſe

de ſon fief,& eﬅ appellé ayde de rançon.

Cette diſpoſition eſt portee nommément au chap. 2n. S.item ſi delator verſic.

gel ſicognouerit que fuit prim. cauſ. amitt. benef. in vſib. feud. Cette matière eſt tou-

chee par Papon en ſes arreﬅs liure y.titre 1. arreſt 3. & par d'Argentré ſur la

Couﬅume de Bretagne article 89. Sic Liui. dec. 4. lib. 8, in fine refert dam-

nato ad mulctam L. Scipione collatam pecuniam a cognatis amiiciſque & clientibus,

quam non accepit, que neceſſaria ad cultum érant redempta ei a proximis cognatis.

lint.

Gg ii

Ayde de muriage

quand eſt deu &

quand non.

Si ayde de ranſon

eſt deu quand vn

ſeigneur eſt pris

en guerre ciuile.

L'odre de Malte

n'oſt tenu de ra-

chêter les Cheua-

liers pris en guer.

re.

Obligati on pour

unerançon vala-

ble.

236

DES FIEFS, ET

QVANDIL EST PRIS EN GVERRE. Qidin ciuilibis.

diſenſionibus è iniis non eſſe iura captiuitatis & poſtliminii ait l.ſi quis ingenuam S. in ci-

uilibus de cap, & poﬅlim.reu. Dont on pourroit inferer qu'en guerre entre le

Roy & ſes ſuicts ce droit n'auroit lieu : dautant que la guerre qu'ils font à leur

Roy n'eſt pas proprement guerre, mais pluſtoſt rebellion ou ſedition. Auſſi

Platon au 5. liure de ſa republ. y met cette différence, app-llant la diſſenſſion

entre meſmes citoyens ſedition, & entre eſﬅrangers guerre. Car la guerre

que fait le Roy a ſes ſuiets rebelles n'eſt pas proprement guerre, c'eit executiō

de droit & de ſa ſentence, laquelle ſe doit faire par la voye de fait contre les re-

belles & deſobeiſſans l.qui reſtituere ff. de rei vind. l. ſiqui miſſus ff. ne vis fiat ei, arge

l. iniuriarumS.is qui ff. de iniur. Toutesfois à celuy qui ſeroit pris enguerre tenant

le party du Roy ne faudroit dénier ce droit,dautant que l'aſſiſtance qu'on fait au

Roy à le faire obeir par ſes ſuiets & à les ſouſmettre a ſon empire & domina-

tion eſt pour le moins auſſi fauorable & vtile à l'Eſtat que celle qu'on luy fait

contre les eſtrangers, & qu'en l'un & l'autre cas les ſuicts du Roy ſont tenus le

ſeruir par la charte aux Normans : ioint que les rebelles au Roy ſont plus dis

gnes du nom d'ennemis que leseſtrangers l.hoſtes de verb ſieni. Eit à ce propos

ce que dit Pap. liu. 7.tit. 1. du droit & eſtat des perſonnes ar. 3.

Ila eſté iugé par arreſt du 11. Mars 1611. au rapport de monſieur Turgos

entre le procureur du commun threſor de l'ordre de Malte au grand prieuré

de France d'vne part, & les ſieurs de Villarceaux & d'Ambleuille freres de defs

funt frère Anthoine de Mornay Cheualier dudit ordre de Malte commandeur

de ſaint Eſtienne de Reneuille d'autrepart , que ledit ordre n'eſtoit tenu payer

la ranſon d'Vn Cheualier pris en guerre par les Tures, & qu'à tort leſdits lieurs

de Villarceaux & d'Ambleuille auoyentvſé d'arreſt ſur les biens demeurez a

pres le decez dudit feu commandeur pour eﬅre rembourſez de ſix mil liures

par eux payez pour le retirer des mains deſdits Tures,ne leur ayant ledit defs

funt baillé aucune promeſſe ou obligation. Ainſi eſtoit à preſumer que leſdits

freres animodonandi id fécérant.

LAISANT LE SERVICE. IIa eſté iugé par arreſt de l'Echis

quier tenu à Roüen au terme de Paſques en l'an 1366. que celuy qui eſt pris en

la guerre faiſant ſeruice au prince en prenant gages & ſoude,i, aura pas ayde

de raſon de ſeshommes,s' il n'eſt pris en faiſant le leruice qu'il doit,faire à cau-

ſe de ſon fief & non autrement.

RANSON. L'obligation pour vne ranſon eſt valable:car par icelle

le priſonnier pris en guerre rachette ſa vie, laquelle le Capitaine ou ſoldat luy

pouuoit oſter. Ainſi a eſté iugé au profit d'un nommé Lambinne lieutenant du

ſieur de ſainte.Marie,pour vne obligation d'un payſant pris lors de la ſurpriſe de

Louuiers. Et de meſme encor iugé par arr. donné au mois d'Auril 1597. con-

tre vnnommeſleanne pris a Vimontier.Et ne peut pas l’obligé ſe faire releuer

de l'obligation. & la faire caſſer ſous pretexte de crainte qu'il auoit de demeu-

rerencaptiuité. Car comme dit Coüarruulias in tit. de metis, in matrimonii contra-

ctis interuententeinu. 21. captiuitatis timor iuſté ei imminebat,nec timor ei infertur ad

DROITS FEODAVX.

237

illam promiſionem,ſed ex ea is timor,quam ipſe aliunde habuit aufertur, & probatur in l.

nam& ſeruius ff.de neg.geſt.

CLXXI.

Si le fief eſt vendu à prix d'argent le trezième du prix eſt

deu au ſeigneur de qui il eſt tenu, & eſt deu relief outre le tre-

gième.

Parl'ancienne diſpoſition du droit des fiefs le vaſſal ne pouuoit vendre ou

aliener ſon fief lans le conſentement du ſeigneur tit. de prohib. aliena. feu-per feder

Il eſtbon a ce propos voir Gregoire de Tours liu.8. de ſon hiſtoire, ou il parle

de l'appointement fait entre Gontran Roy d'Orléans & Sigisbert ſon neueu

Royde Mets.Mais maintenant que les fiefs ſont faits en France patrimoniaux

il eſt permis vendre en payant au ſeigneur le trezième denier du prix du fief

vendu, quieſt au lieu dudit conſentement. Lequel trezième en Normandie.

eſt à payer par le vend ur, comme il ſe voidaux decrets des héritages qui ſe

paſſent enuuſtice, la ou le trezième denier ſe prend ſur le prix du decret qui

vient à la charge de l’obligé tenant lieu de vendeur : & la raiſon, parce que c'eſt

au vendeura faire l'achetteur iouyant. Et ainſi fut iugé par arreſt donné en l’à

1526. pour Bailleul contre l'Enfant, & par pluſieurs autres arreﬅs ſubſecutifs.

Ce qui alieu pourueu qu'il n'y ait autres clauſes au contrat, comme s’il eſt dit

que les deniers doiuent aller franchement és mains du vendeur : auquel cas

c'eſt al'acheteur à payer le trezième. Non pas que le ſeigneur ne puiſſe pour

ces’addreſer à l'acheteur comme tenant & poſſeſſeur de l'héritage, ſelon qu'il

ſe fait ordinairement ſuiuant l’art. 193. & non ſeulement pour le trezième de

ſonacquiſition,mais pour les trezièmes des precede ntes venditions : mais cn

cecas l'acheteur aura ſon recours contre ſon vendeur l. deber in fin. ff. de edil. ed.

Toutesfois ledit detenteur pour les trezièmes precedens pourroit abandon-

ner l'héritage tout ainſi que pour les arrerages des rentes eſcheus auant ſon

acquiſition.,Et s’addreant le ſeigneur au detenteur pour ſon trezième il peut

uſerd'atreſﬅ ſur les fruits croiſſans ſur le fond vendn oule faire decretter. Par

arreſt du 19. Féurier 1 éo 3.plaidas Mes Nicolas Faudry & Deſchâs l'acquiſiteur

d'vnhéritage fut condamné au trezième , encor qu'il iuſtifiaſt ledit héritage

auoir eſté decreté depuis ſon acquiſitio & auoir perdu ſes deniers. Du Moullin

ſur les fiefs S. 22.nu. 65.& é6. dit qu'un acheteur,l'acqueit duquel a eſté depuis

decreté,& par luyenchery au decret n'eſt pas tenu payer deux trezièmes,mais.

unſeulemẽt à ſçauoir de l'adiudicatio par decret & non de la première acquiſi-

tiō,dautât qu'elle luy aeſté inutile & n'a ſorty effet. Maisque Ii l'acquiſitiō aeſté

Gg iii

Trexiême ſe paye

par le vendeur

Sil n'eſt dit fracs

deniers.

Trexième n'eſtdeu

da vendition ne-

cuſſaire.

Héritage baillé.

en anthicriſe.

238

DES FIEFS, ET

faite à la charge du decret, lequel ſe ſoit en apres enſuiuy : dautant que le de-

cret n'eſt en vérité vne vendition mais ſeulement vne ſolennité pour aſſeus

rance d'icelle acquiſition ou pluſtoﬅvne purification & perſection d'icelle,le

trezième ſera deu du prix de la premiere vendition & non de celle qui eſt faite

par decret,Chop-liu. 2. de dom. tit. 5. nu. 6. rapporté arreſt conforme à cette

opinion. Toutesfois on tiét en Normandie que le trezième eſt deu au ſeigneur

ſoit à raiſon du contrat ou du decret à ſon chois.Et ainſi a eſté autresfois iuge

par arreſt.

VENDV. Pour la ceſſion outranſport d'actions perſonnelles ou reels

les ad fundum conſequendum n'eſt deu treziéme, nec de ſimplici venditione aut acquiſi-

tione actionis ex empto, niſi impleto contractu & tranſiata poſſeſtione & mutata manâ

& vaſſailo alio ſuccedente, idque actuali & reali poſſeſtione. lo fab. in l.1.C. quandolies

abempt quod pluribus probat Argentreus in conſuet. Brit.tit. des droits du prince arti

99. nota 2. ubi plene de laudimis tractat & ibid. nota 4. & art. ſed. & in fine cont

ſuetudinis Britanniæ, & Molin. de feud. S. 13. olo. 5. & S. 22. & tit. des cenſiues Sa

SS. Tirad. de retr. lign. S. 1. glo. 2. nu. 1. 2. & 5. Pareillement par la longue iouyſa

Sfce du poſſeſſeur d'un héritage ne pourra le ſeigneur induire vne véditio pour

en auoir tiezième,s il n'apparoit du contrat d'icelle vendition,& touſiours ſes

ra preſumé ſeigneur celuy qui l’eſtoit auparauant : dominium enim animo non poſa

ſumus amittere, ſires ad aliumtranſlata non ſit l ſi quis vt 8.differentia de acqui. poſſ-à

nec vtilem ex quib. cau., maio. De vendition neceſſaire n'eſt deu trezième, comt

me ſi vne maiſon ne pouuant eſtre commodement diuiſee eſt miſe au plus ofi

frant entre les perſonniers & demeure à celuy qui y auoit deſia part, lequel

baille à l'autre de l'argent ou des meubles en recompenſe, parce que les parties

n'ont point cu intentio de védre mais de diuiſer l. 35. ſeruos ff. fam. erciſc. nec proi

prie videtur emptio Rebuff. in tract. de precon. 2 . to. art. 3. nu. 3. Et de ces diuiſions oû

véditions faites entre coheritiers ou perſonniers ſi Sôt deus reliefs & trezièmes

faut voir ce qu'en diſeourt du Moullin ſur les fiefs S. 22. nu. 69. cum ſec. Arreſts

de Pap. tit. de droits ſeigneuriaux arreſt 2 3. & Coquille ſur laCouﬅume de Ni-

nernois tit. des fiefs art. 24.

Si le detteur baille vne terre à ſon éréancier à iouyr iuſques à certain tems

pour le payement d'vne ſomme, les fruits perceus ſeront contez ſur le ſoit

principal , quia non fuit tranſtatum dominium, quod ſemper remanet penes debitorem,cap.

illo vos de pign. cap. ad noﬅram de empt. & dend. conſequemment ne ſera deu tre-

zième. Mais ſi l’héritage eſt baillé in anthicriſin pour certain tems,auec conditiō

que ſi dans iceluy le detteur ne ſatisfait il demeurera pour la ſomme , quamquam

hic contractus impugnari poteſt quia lex commiſſoria in pignoribus improbatur, l.1. & 2.

C. de pact. ſi toutesfois il ſubſiſte & ſe tolère, ſeraen ce cas deu trezième de la

ſomme pour laquelle l'héritage aura eſté laiſſé. Suiuant quoy a eſté donné

arreſﬅ en audience le s. Mars 1608. entre les filles d'un nommé Neueu & vû

nommé Heron,dont le fait eſtoit tel. Certains heritages auoyent eſté engagés.

auſdites filles pour quinze ans pour le payement d'vne rente & arrerages, ar

uec clauſe que ſi apres leſdits quinze ans iceux héritages n'eſtoyent retirez, ils

DROITS FEODAVX.

239

leur demeureroyent en proprieté. Auant que les quinzs ans fuſſent expirez

ondemande le trezième. Les filles s’en deffendent diſans que ce n'eſtoit vne

vendition pure, ains conditionnelle,ou un engagement l. ſi findus S. xlt. de pign.

qu'elles n'eſtoient proprietaires de l'héritage que ledit tems ne fuſt paſſé ſans

payement. Que ſi cependant il aduenoit que chaſmate periret ce ne ſeroit à leur

perte ains de celuy qui le leur auoit baillé, On leur diſoit que dés lors de ce cô-

trat il y auoit ouuerture au trezième, tout ainſi qu'en vne vendition à condi-

tion de remere auant que le tems de la condition fuſt expiré : autrement on

conceuroit pluſieurs contrats par cette forme d'engagement pour fruſtrer le

ſeigneur de ſon trezième. Le trezième ayant eſté adiugé par ſentence, elle fut

confirmee par ledit arreſt,plaidans Deſchams & le Tellier.

Trezième eſt deu auſſi quand vn héritage eſt baillé en payement de quelque

dette,huiuſmodi enim datio in ſolutum ſimilis eſt emptioni l.ſi predium C. de euict.l. ele-

ganter in prine.C. de pig. act. Et aſtimatio facit venditioneml. quoties de iu. dot.d.l. ſi pra

diumC. de euict. Molin. ibidem,linon au cas des arreﬅs iuiuans. L'un deſquels fut

donnéle 19. Féurier 1s Ss, entre vn nommé Lermette & Sanguin receueur du

domaine : ſur ce qu'en faiſant le mariage dudit Lermette & ſa femme fut pro-

mispartage à icelle par ſon frere. Depuis ſe fait vne tranſaction entre luy & el-

le, par laquelle pour par le frère demeurer quitte enuers ſa ſeour de ſondit par-

tage & aulieud'iceluy il luy promettoit bailler cinq mil liures : au lieu de la-

quelle ſomme il luybailleroit laterre deBerengeuille qui eſtoit de la ſucceſſion

paternelleà conditio de la pouuoir retirer toutesfois & quantes par ledit prix:

Ayant eſtéledit Lermette & ſa femme mis en action par ledit reccueur pour

eﬅre payédutrezième,le iuge les y auoit condamnez., Par ledit arieſt la ſenten-

ce futcaſſee & ordonné que le receueur rendroit ledit trezième qu'il auoit re-

ceu. L'autre arreﬅ fut donné à l'audience d'apres diſner le 3.MPrs 1600. en-

tre Petit & Martel ſieur de Baſqueuille,plaidans Tursot & Chreſtien, ſur ce

fatVntuteur ayant baillé à la ſœur de lon puppille vn héritage en payement

de cent eſcus qui auoyent eſté promis par le frere par le traitte de mariage, dût

denoit demeurer le tiers pour le don mobil du mary, & les deux autres tiers

pourtenir le nom,coſté & ligne de la femme,il fut dit que le trezième ſe paye-

roit pour ledit tiers du mary ſeulement, auſſi ce qui cederoit a la femme tien-

droit nature de propre nond'acque ſt. Et la raiſon de la diuerſité en cet arreſt-

eﬅ,quel'héritage qui demeure à la femme eſt pour ſon dot & legitime en la

ſucceſſion & pluſtoſﬅ vne aſſignation de ſa part qu'une vendition : ce qui n'eſt

pas au mary,à l'endroit duquel datio in ſolutumequipollet xenditioni. facit in arg. l.

un,C, de impon, lucrat,deſcript. lib. 10. Le ſemblable auoit eſté iugé par arreſt

en audience le 19, Féurier 1sSs, entre le ſieur Dancy & Vagnon reccueur du

domaine à Eureux, Le meſme iugé par autre ar. eſt a Conſeil en la grâd cham-

bre le 27.Mars 1607. ſur vn partage de la chambre des Enqueſtes entre Dary

ſieur d'Ernemont appellant & Rouſſe intimé. Sur ce qu'un pere en maiiant la

fille auoit promis pour le dot d'icelle cinq cens eſcus, & quelque tems apres

par autre contrat auoit baillé en payement de ladite ſomme quelques hérita-

Trexiême d'heri-

tare baillé en pa-

oement.

Trexiême n'eſt

deu d'héritage

baillé en payemẽt

du dot promis à

ene fille par ſon

frere ou peré.

De contrat nul ou

caſſé 'eſt deu-

rexême.

240

DES FIEFS, ET

ges fut dit qu'il n'eſtoit deu trezième. Le ſemblable iugé par autre arreſt en aus

dience du 7. Miy ; é1o. entre Deſtrepagny appellant & le receueur de la ſeis

gneurie de Bellencontre intimé en lapreſence de maiſtre Matthieu Baudouin

aduocat en la Cour,à ſçauoir qu'il n'eſtoit deu trezième pour auoir ledit Bau-

douyn baillé audit Deſtrepagny au mariage faiſant d'iceluy & de ſa fille & ſeus

le preſomptiue héritière la terre de Baudriboſe, à la charge de l'acquiter de

ſept cens liures de rente par le prix de ſept mil liures, & que tel contrat ne des

uoit eﬅre cenſé vente,ains vn auancement de ſucceſſion, & vne décharge de

dette à laquelle le fond eſtoit obligé. Voyez les arreſts de Papon de

la nouuelle edition arreſt 25. & les annotations eſtans deſſous au titre

des droits ſeigneuriaux & Coquille ſur la Couume de Niuernois titrg

des fiefs article dernier. Par pareille raiſon quand vn pere s’eſt demis

de ſes biens ſur ſon fils, ou luy a fait donation de ſon héritage par auance

ment de ſucceſſion, n'eſt deu trezième d. l. 1.c. de imp.luc. deſc. lib. 10. Eſt enimin

iis continuatio dominiil. in ſuis de lib. & poſth. De meſme ſi le fils a acheté de ſon pe-

re Bart. in d. l. 1. Molintit. des fiefs S.2.glo. 1.

N'eſt deu trezieme auſſi d'vne ſimple donation Guidopa. 4. 48.Si vendition.

eﬅ faite par certain prix que le vendeur a l'inſtant donne & remette à l'aches

teur il n'y a point de retrait parce qu'il ne faut tenir cela pour vendition l. 36.

venditione ff. de côtrah, emp. l. empti c. eod. Mais ſi le don ou remiſe du prix a eſt é fais

te quelque tems apres le contrat c'eſt vne vendition ut de locatione ſcribitur inti

ſi ti-i habitationem ff. loc. Tirad-tit. de retr. lig. S. 1. glo. 14.nu. 123. DuMoullin ſur

les fiefs 5. 13. glo, S.queſt :13.

Trezième eſt deu de l'héritage donné pour recompenſe de ſeruices, parce

que c'eſt datio in ſolutum mercedis debita, puis qu'il y a lieu à retrait article

498.

De ce contrat nul n'eſt deu treziéme, ſuiuant quoyfut donné arreſt le ax

Mars 1607. contre vn nomé Rochefort Abbé de ſaint Lo ſur ce fait. Vne fema

me deſirant matier ſafille & luy donner de ſon bien contre la Couﬅume, auoit

fait vente de ſon héritage à vne tierce perſonne de laquelle elle auoit retenu

vne contrepromeſſe, en vertu de laquelle le contrat auoit eſté caſſé & depuis

le trezième demandé, l'acheteur en auoit eſté déchargé par prouiſion.Sur l'ap-

pel a la Cour l'appellation & ce dont eſtoit appellé futmis au neant & les pars

ties enuoyées hors de Cour & de procez,plaidans de Laire & S imon. Parcil,

lement ſi le mineur a aliené de ſon bien ſans decret de iuſtice, & a cette cauſe

le contrat vient a eﬅre caſſé ne ſera deu trezième au ſeigneur : Car la Couſtu-

me qui adiuge trezième de vendition entend de vendition valable & non de

celle qui eſt nulle arg. l. 4. S. condamnatum ff. de re iud. l. non putauit S. non quauis ff.de

bon poſſ. con. tab. voire meſme de vendition faite auec decret de iuſtice dont le

mineur s'eﬅ fait releuer pour la leſion. Du Moullin au tit. des fiefs S. 22. nu. 35.

tient que nuls droits ne ſont deus au ſeigneur. Et au nombre 40. il tient qu'il

n'eſtdeu trezième de toutes autres venditions qui ſe reſcindent par releuement

ſoit pour minorité, ſoit pour autre iuſte cauſe entre maieurs, comme de force,

de crainte

DROITS FEODAVX.

241

de crainte & autres ſemblables, & hoc,inquit, dummodo illa reſtitutio zel reſciſio

preciſe operetur annullationem, retractationem & reductionem ad non cauſam contractus.

el alienationis precedentis per modum annihilationis & ex cauſa neceſſaria inexiſtente

abinitiocontractus. A quoy ſe rapportent les arreſts de Papon de la derniere

editiontitre des droits ſeigneuriaux arreſt 29. Secis,inquit idem Molineus, ſi ſolum

pperaretur retractationem vt exnunc protempore futuro, puta quando in vim pacti de re-

trouendendo pradium emptorires tituitur, auquel cas ſera deu treziéme, ainſi itgé

pararreſt a l'audience du8. Iuin 1s31-entie le ſieur de Hazey pres Gaillon &

Anthoine Caradas, conformement àl'art. 193. à la fin. Et ne ſera deu qu'vn

trezièmé aſgauoir du premiericontrat de vendit ion & non de la remiſe en ver-

tudelacondition deremeré, dautant que ce ne ſout deux venditions ains vne

ſeiles aſçauoir la premiere que erat pura ſedreſolutiua ſul conditione l.2. ff.de in diem

aidict. Ne ſera deu auſſi trezième de lavente de ladite condition comme dit

iceluydu Moullin au S. 23. nu. 26. & 28.tit. des fiefs.

Quant à la clameur reuocatoire par le moyen de laquelle l'héritage re-

toume au yendeur, quelques uns eſtimentque trezième en eſt deu comme

d'uneyendition parfaite : mais il y a plus d'apparence de tenir la negatiue auec

du Moullin S. 22.nu . 44. quia, inquit, acquiſitio huiumeſdi iurium oritur & fundatur

incontracti, & ſic recipit omnes conditiones & qualitates illius contractus : ſed con-

gractus & traditio inde ſecuta habebant implicitum ſtatum reſolutionis & annulla-

nonis in hunc cuentum, igitur eodem modo & iura patrono acquiſita, cum non potue-

rint acquiri niſi ſub eadem qualitate & onere. Ny fait rien qu'il eſt en l’op-

tion & volonté de l'achetteur de ſuppleer le iuſte prix & par là d'empeſ-

cher l'annullation du contrat. : hec enini ſuppletio precii quæ eſt in facultate

pun eſt conſideranda, ſed reſciſio & reſtitutio que ſola eſt in obligatione. Et par

ainſi eſt en la faculté de l'achetteur de faire tomber le trezième au ſei-

gneur ou l'en priuer. S'il ne veut ſuppleer le contrat ſera reſcindé, &

n'auſa le ſeigneur de trezième : ſi l'acheteur ſupplee le ſeigneur aura tre-

gième tant du premier prix que du ſupplement. Pour lequel ſupple

ment, cil a eſté ainſi iugé par arreſt au conſeil du 20. May 1579. entré

Richard le Maire adiudicataire de la Baronnie de Montier-lebert appel-

lant du Bailly d'Eureux à Orbec, & Pierre & Pierre dits Rambon. Co-

quille ſur- la Couﬅume de Niuernois titre des cens & cenſiues article S.

ditque ſi le ſeigneur a receu ſes profits de lots & ventes, & la vente

ſoit declarte nulle ou reſcindee auec connoiſſance de cauſe, il ſera ſuiet à

rendre les lods & ventes qu'il aura receus condictione ſine cauſa : ou bien ſi

lalienation ſe renouuelle & vienne à eſtre amendee pour ſortir effet le ſci-

gneur deduitace qu'il a receu ſur les profits de la ſeconde vente, & de ce

allegue arreſt. Pourquoy, dit-il, l'achetteur eſtant appellé ſur les lettres

royaux de reſciſion deura faire appeller le ſeigneur direct affin de ve-

nir aſſiſter à deffendre le contrat ſi bon luy semble : Et s’il n'y veut aſſi-

ﬅer le iugement aura force de choſe iugée contre luy pour repeter les pro-

Hh

De vendition reſ-

cindee par cla-

meur reuacatoire

n'eſt deu treziême

Du ſupplemet du

iuſte prix eſt dess

trexêême.

De decret caſst

n'eſt deutreziême

&s il eſt pay ſe

peut repeter.

Trexième deu de

rendue de rente

fonſiere.

242

DES FIEFS, ET

fits ex I. ſepe de re iud. Pareillement ſi decret eﬅ fait d'un héritage auparauant ac-

quis par vn tiers qui en auoit payé le trezième au ſeigneur, il le faudra rendre

audit acquereur & n'aura le ſeigneur qu'vntreziéme ſuiuant la Couſt. de Paris.

part. 79.

Arreſt a eſté donné à l'audience le 14. lanuier 1613. entre Philippes He-

roüart appellant & le ſieur de Bonnetot Boiuinintimé, dont le fait eſtoit tels

Enl'an 1599. les héritages de lean Gueroult ayans eſté a l'inſtance d'un nom-

mé le Villain decrettés & adiugez à N. Boiuin ſieur de Bonnetot par deuant le

Viconte d'Arques,ledit Heroüart pour lors receueur des Religieux de ſaint

Quen en la terre & ſieurie d'Auremeſnildont eſtoient tenus iceux héritages

ſe fiſt porter du trezième. Du depuis par arreſt de la Cour du 20. Iuillet : Ston

fut caſſee l'adiudicatioir & eſtat du decret la ſaiſie tenant : qui fut cauſe de fait

re faire du depuis vn autre decret & proceder à nouuelle adiudication des meſs

mes héritages par ledit Boiuin intimé fils du premier adiudicataire. A quoy

s’eﬅant oppoſé Carruel lors de ce dernier decret receueur deſdits Religieux

pour le trezième,& meſmes l’'intimé pour eſtre rembourſé du trezième qu'il a

uoit payé à l'eſtat du premier decret audit Heroüart s’enſuit ſentéce du Vicoi

d'Arques par laquelle prouiſion eſt adiugée audit Boiuin intimé de ſa demande

ſauf le recours de Carruel ſur Heroüart. Mais la cauſe ayant eſté euoquée

aux requeſtes du Palais y eſt donnce autre ſentence par laquelle eſt retractes

ladite prouiſion, & ledit Boiuin condamné au payement du trezième demande

par Carruel ſauf ſon recours qui luy eſt adiugé des à preſent ſur ledit Heroilaſ

dont il appelle à la Cour. Surquoy par ledit arreſt eſt dit bien iugé par

ladite ſentence des requeſtes, l'appellant condamné en trente ſix liures

dix ſols d'amende & aux dépens, plaidans de Laiſtre pour l'appellant

Baudry pour ledit Carruel & Radulph pour ledit Boiuin. Cela eſt dés

cidé par d'Argentré ſur la Couſt. de Bretagne titre des droits du prince S. 59.

ſi contractus,inquit, via nullitatis reducitur ad non cauſam & annihilatur ſiue propter de

fectum ſolemnitatis ſiue per ſententiam, contractus reſoluitur & laudimia non debentur.

Idem tenet Molineus d. S. 22 . tit. des fiefs. I0o. fab. in l.1.C. quando lic. abemp.

diſe.

Trezième de venduë & tranſport de rente fonſiere eſt deu au ſeigneur dus

quel eſt tenu l'héritage ſuiet à rente, iugé par arreſt en audience le 21. Aunl

1611. entre Dauge & Née plaidans le Marié & Radulph. Par arreſt du 8. May.

tSI2.à l'audience plaidans le Page & Simon,entre Courtelais, Picot & Barl

fut adiugé le trezième de la vente d'vne rente de douze boiſſeaux de froment

creée pour dû de mariage faite à l'obligé à icelle rente. Ce qui faiſoit douter e

ſtoit que ladite rente n'eſtoit créée ſur aucun fond certain ains vniuerſellemẽt

ſur tous les biens de l’obligé, & que l'achat qu'il en faiſoit équipolloit à vn rac-

quit & amortiſſement. Mais on répondoit qu'il ne falloit que venir à vne cua-

luation des héritages pour liquider le trezième des ſeigneurs,& que pour eﬅre

la rente racquittee & efainte trezième n'eſtoit pas moins deu : tout ainſi que

ſi vn héritage incontinent apres la vendition d'iceluy chaſmate periiſſet tre-

DROITS FEODAVX.

243

gième ne laiſſeroit d'eſtre deu. Ce n'eſt pas comme de clam: ur à laquelle ry

auroit pas ouuerture du racquit d'vne rente fonſière comme nous diſons ſur

l'art. 501. car par le racquit elle eſt eſﬅainte & ne ſubſiſte plu,,oi ne peut on pas

retraireyne choſe qui n 'eſt plus. Mais de creation de rentes hypoteques en

charge ſur héritages ou fiefs n'eſt deu trezième,iugé par arreſt du 9. Nouem-

breIsoS,auprofit de la Dame de Moreuil contre le ſieur de Briquebee.

Par arreſt du s,Iuillet 16O8, auxenqueſtes aurapport de monſieur le Roux

trezième fut adiugé à vn nommé l'Eſcollier contre ſeshommes & vaſſaux, en

corqu'il ne fuſt iuſtifié ſur eux de poſſeſſio, ayant eſté tel droit iugé impreſcr:

prible arg.l. comperit C. de preſcript. 30ann. Mais quand il y a ouuerture au trezié.

me & qu'il eſt deu, il ſe preſcrit par trente ans, apres lequel tems il ne peut e-

ﬅre demandé, iugé par arreſt du 14. Mars 1608. entre Vn nommé de Leſpinie &

lereceueur du domaine d'Eureux. Leſquels trente ans ne comimencent pas

duiour du contrat mais du iour que l'acquereur eſt entré en poſſeſcion reelle

& que lle ſeigneur vray semblablement à peu ſçauoir la mutation, ainſi le tient

du Moilllinſurl'annotation ſur l'article 7.tit. des preſcriptions de la Couu-

mé deBerry.

Delocationâà dix ans n'eſt deu trezième ſelon l'opinion de Papon titre des

droits ſeigneuriaux article 21, & de Boyer deciſ. 234. le n'eſtime pas qu'il en

ſoit deunonplus de lay ente d'en vſufruit. Car en l'un & en l'autre n’y a point

mutation de ſeigneur,ny alienation ne tranſport de proprieté. Et pour y auoir

ences deuxſortes de contrats lieu à la clameur art. 502. il ne s’enſuit pas qu'il

enſoit deutrezième, car la clameur y eſﬅ receuë ſinoulari iure. En fieffe auſſi n'y

aclameur nytrezième. Mais quand le preneur en fieffe vend icelle, il y a cla-

meur & trezième, Il a eſté iugé par arreſﬅ an conſeil du 26. Ianuier 1608, aur

rapport de monſieur Turgot entre Vsabeau du Lys & Anfrie,que pour le tre-

gième de lavente des héritages dont ladite du Lys iouyſſoit par doüaire, ſes be-

ﬅes n'auoyent peu eﬅre priſes par execution.

DV PRIY. Du Moullin ſur le titre des fiefs S. 24. nu. 3. tient que les

frais,miſes & autres dépenſes faites pour le marché ou côtrat n'entrent au prix

pour en eﬅre payé trezième,mais ſeulement en ſera deu des deniers qui ſont

employez dans le contrat & qui ſont venus és mains du vendeur.

AV SEIGNEVR. Si vnhéritage a eſté vendu à grace & condition.

de rachat,& qu'il n'ait eſté racheté dans le tems de la condition,le trezième eſt

deu à celuyauquel les fruits du fief appartenoient au tems de l'achat , non à

celuyqui eſtoit ſeigneur ou qui auoit droit és fruits au tems que la grace ex-

piroit. chop.lib, 2. de dom. cap. 3.

Hh ii

De tout échange

ou y a tant ſoit

peit de deniers de-

bourſez eſt des

treziême.

244

DES FIEFS, ET

CLXXII.

D'échange fait d'héritage contre héritage n'eſt deu trezié

me, s’il n'y a eu argent baillé de part ou d'autre : auquel cas eſt

deu trezième de l'argent et de l'eſtimation du fief baillé auec l'an

gent, encores que l’héritage ſoit de plus grand valeur que l'an

gent : et ſera deu le trezième au ſeigneur dont eſt tenu le fief bailli

ſans foude.

D'HERITAGE CONTRE HERITRGE.. La Couſtume

dit, contre héritage,& non pas, côtre immeuble, depeur qu'il ne ſemble qu'els

le ait voulu exemter de trezième l'échange d'héritage fait contre la rente h

poteque. Or tout ainſi qu'en tel échange y a clameur pour l'héritage art. 5o7

auſſi y a-il trezième. Et ainſi fut iugé par arreſt du 21. Aouſt 1523. à ſçauoir que

trezième eſtoit deu de l'héritage echangé contre rente hypoteque encor que

ce fuſt valué a valuë ſans aucuns debours de deniers. Quint à l'échange d'hes

ritage fait contre rente fonſièren'en ſera deu trezième, parce que telles rentes

tiennent la nature du fond ſur lequel elles ſont deuës,& celuys auquel elles apa

partiennent eſt dit quodammodo dominus directus ipſius fundi.

ET DE LESTIMATION DV EIEE BAILLE.: Par

ce qu'il eſt locopretii,de ſorte que l'héritage baillé ſans foude eſt commevenduy.

puis qu'en ſon lieu ſont baillez deniers & l'héritage pour ſupplément du prix

L. fin. quib. ex cauſ. in poſſ.ea. ce qui aura lieu quand il n'y auroit qu'un ſoul de res

tour par manière de dire. II ſembleroit qu'il faudroit regarder ſi l'hérit age bail-

lé auec l'argent vaudroit mieux que l'argent, auquel cas il de uroit eître reputé

échangees il valoit moins,vente : qui eſt vne diſtinction que ſont la plus part des

Couﬅumes de ce royaume. Neanmoins noﬅre Couﬅume en faueur des clar

meurs avoulu qu'il y ait clameur comme ſi c'eſtoit vne vente, & trezième pa-

reillement. Toutes fois il ne s’enſuiuroit pas que l'héritage, auec lequel auroit

eﬅé en vnéchange baillé argent comme pour ſupplément de ſa valeur, eﬅant

euincé, on ne peuſt retourner à ſon contre-échange, d'autant que la Couſtur

me ne déclaré pas qu'en toutes choſes ce contrat ſoit tenu pour vente, mais

ſeulement qu'il eſt ſuiet à clameur & trezième : or les Couumes à raiſon

qu'elles derogent au droit commun doiuent etre priſes à l'eſtroit.

DROITS. EEODAVR.

245

CLXXIII.

Letrezième du pris de l'a terre roturière venduë eſt deu au ſei-

gneur, et n'en eſt deu reliefſinon en cas de ſucceſſion.

UDEILA TERRE,ROTVRIERE. On demande ſi trezième

ſeraideurde la vente divn. Bois dechaute fuſtaye à la charge de l'enleuer : La

Gouﬅumen'adiuge trezième que de terreou d'héritage, ainſi parle-t'elle en

cetart,& au precedent : or ne ſembleroit pas ſous ces mots deuoir eﬅre com-

prisles bois de,haute fuſtaye. Au paysd'Angoulmois ne ſe paye trezième de

ventedebois dehaute fuſﬅaye. Et laraiſon dit Choppin ſur la Couſt. d'Aniou

libes.onp.ctanis, 9. eſt,quod g andium arborum venditio contrahatur quaſi mobilis ſuperſi-

citinſolo ſaltem mox ſepar abilis,deſtinata ſyluae ceſura l. catera. S. ſed ſi ſeparauit ff. de

leg.I Dauantage le trezième n'eſt deu que pour le changement de vaſſal & au

lieu de la permiſion que le ſeigneur luy donne de vendre ſon héritage :laquelle

raiſon ceſſe envendition de la leuce d'vn bois, car le fond demeure touſiours au

vaſſal: & pour changer le fond de natune n'ya le ſeigineur intereſt, & n'y a ou-

uertureauxreliefs & trezièmes : car par fois on le deffriche pour le mettre en

meilleurenaturé comme en labeur. Sur leſquellexzaiſons & autres ſe fondant

du Moullinautitre des fiefs S. 23. nu. 58. refout qu'il niy a ouuerture nya lots &

vêtes ny a retrait. Pour eﬅre le bois de haute fuſtaye ſuiet :a clameur ce n'eſt

pour en tirer conſequen ce à Vn deuoir de treztême : quod enim ſpeciali iure in-

troductumeﬅ non eﬅ tranendum ad conſequentias. Toutesfois par le procez verbal

de la Couﬅume titre de retraits ſur la difficulté propoſee ſi pour le bois vendu

& clamé y aura dixième ou trezième, fut cela remis à la Cour. Surquoy s'est

donnéarreﬅ au Conſeil du 3. Decembre 1608. entre l'ean Potier & Vn no-

méMichebpar lequel la Cour adiugea audit Potier acauſé de ſon fiefdu Queſ-

neyletrezième du prix de la vente d'vne chemaye de bois de haute fuſtaye

meſee de haiﬅre aſſiſe à Franqueterre tenué de ladite ſieutie du Queſney, &

ycondamna ledit Michel vendeur & le déchargea du droit de dixme : icquel Mi-

chels 'eſtoit ſubmis par le contrat garantir ladite,vente & tenir quitte de toutes

ſchagpés & ſujettions ctiuers toutes perlonnes,& la dixmé al curé, dont le

vendebir detioit faire l'acquit, & auoit declaré ledit vendeur qu'il ſe l'apportoit

AlaCour-d'ordonner ſoit du trezième ou de la dixmie dudit bois, ſouſtenant

qu'il ne deuoit payer que l'un où l'autre. Sur ce eſt bonvoir Chopp. de priuileg.

vuſt.lib. 2. cap. 10. La raiſon de ce trexgme peut eﬅre que le vaſſal par la nature

de lapremière conceſſion du fief eſt tenu'a la conſeruation d'iceluy aro. l. 1. in f.

cuml. ſec. ff. &fufruct, quemad. cau. Or par la couppe du bois eſt fait au fief dimi-

autiom& dettiment perpétuel que leiſeigripui pourroit empeſcher.

Hh iii

Bois de haute fu-

ſaye ſuiet à tre-

Riême.

Bois de haure fu-

ſiaye n'eſt ſuiet

à diſme.

De maiſon ven-

duë à la charge

&e l'enleuer n'eſi

dentreziême.

246

DES FIEFS, ET

Quant au droit de dixme, le bois de haute fuſt aye n'y peut eﬅre fuiet,parce

qu'il n'eſt en fruit ordinaire, & n'appartient à l'vſufruitier,ſinon que par con-

uentions expreſſes il fuſt ainſi porté. Ainſia eſté iugé par arreſt du 8. May

1604. au profit de la dame ducheſſe de Longueuille contre le Curé de Tie-

ﬅreuille,& par autre arreſt du Is.Iuillet1607. au profit des religieux de ſainte

Cathorine contre le Curé de ſaint Iacquies de Darnetal, c'eſt àſçauoirque les

bois de haute fuſtayé dont éſtoit queſtion n'eſtoient ſuictsà dixme. Demeſ-

me iugé par arreſt au Conſeil le 20. Mars 1éo9. entre Louys de la Haye ſieur

de Haruille & maiﬅre Iacques Buglet Curé de Glos, par lequel fut dit à tort

laction endixmes dudit Curépûur leBos ide,haute fuﬅaye appartonant audit

de la Hayé, lequel en fut par-ce moyendéchargé. Parattre arreſt donné à l'au-

dience le vendredy matin 21. Féurier 1614. entre Herué Collardin ſieur de

Louſſeles appellant & maire Raoul Meſnièreuré deCornieres intimé, le ju-

ge de Bayeux ayant ordonné que ledit curé feroit preuue quecleſtoit le com-

mun droit & la commune uſance desparroiſſes circonuoiſinesde payer ladix-

me des bois de haute fuſtaye, en quoyfaiſant il ſeroit maintenu endadixme,

l'appellation & ce donteſtoit appellé aeſté mis au neant & en reformantle.

iugement & en faiſant droit ſur le principal a eſté: ledit Collandin déchargé de

ladite dixme, & ledit curé condamné aux dépens,plaidans le Francier & Sal-

let.

D'vne maiſon venduë à la charge delenleuer,bien qu'elle ſoit ſuictte à cla-

meur parce qu'il a eſté ainſiiugé comme il eſt dit ſur l'article 452. néanmoins

ne ſera pas deu trezième pour les raiſons cu deſſus,& que ces droits feodaux ne

ſont deus qu'aux termes ou la Couume lesadiuge & ne les faut eſtendre en

autres cas, comme dit du Moullin tit. des fiefs S. 25.nu.58.

CLXXIIII.

Trezième. ſe paye au prix de vint deniers pour liure,

s’il ny à titre, poſſeſſion ſuffiſante, ou conuenant au con-

traire.

Vint deniers pour liure eſt le douzième : mais il faut prendre que c'eſt le

trezième denier & le trezième du trezieme : Par la venduë ou tranſport de

l’emphiteoſe le ſeigneur prenoit la cinquantième partie du prix l.zlt C. de iuré

emph.

CLXXV.

En toutes aiſneeſſes les puiſnez ſont tenus bailler à l'aiſué

DROITS FEODAVX.

247

s’eſcroé ou déclaration ſignee d'eux de ce qu'ils tiennent ſous luy,

afinque l'aiſné puiſſe bailler eſcroé entière de l'aiſneeſſe au ſeigneur

laquelle tous les puiſnez doiuent aduoüer & ſigner chacun pour

ſon regard.

CLXXVI.

Sil'vn des puiſnez renonce à ſa part elle reuient à l'aiſné & non

Ii anſeigneur.

Ces deux articles ont eſté déclarez cu deſſus ſur l'art. 115. l'adiouſteray

e neanmoins que la part des puiſnez reüient à l'aiſné en conſideration peut eﬅre

n quel'aiſné ou ſes predeceſſeurs ont pris en fieffe du ſeigneur tout le cors de

ls l'aiſneeſe à la charge de certaines rentes dont il eſt tenu faire la collection & le

payement inſoli dum ſauf ſon recours contre les puiſnez, auſquels s’il a voulu

lubdiuiſer & ſousfieffer partie d'iceux héritages ce n'eſt l’intereſt du ſeigneur

auquel donc ne doit reuenir la part du puiſné renoçant ains à l'aiſné qui la luy a

baillee.

CLXXVII.

Le ſeigneur feodal peut retirer le fief tenu et mouuant de luy,

sil eſﬅvendu par le vaſſal, en payant le prix & loyaux couﬅs, et par

ce moyen le fiefretiré eſt vny au fief duquel il eſtoit tenu.

Dece droit de retrait eſt parlé en l'art. 452.

CLXXVIII.

Pareillement il peut retirer la roture venduë en ſon fief

en payant le prix er loyaux couſts : et par ce moyen ladire

terre eſt reüinie au fief, et les rentes et charges deuës à cau-

ſe dicelle eſtaintes.

Au nombre des droits ſeigneuriaux eſt le droit de retrait qu'on appelle à

Fiefou roture re-

tiréeà droit ſeodal

eſt reunie au fief.

248

DES FIEFS, ET.

droit ſeigneurial tit. qualiter olim poterat feudum alienaris iuncta glo,in xerbo aqualí-

Dont le ſeigneur petit uſer ainſi que les lignagers,combien qu'ils ſont preferes

à Iuy quad or il en auroit eu remile,tout ainſi qu'vn plus prochain lignager pré-

ferera le plus élongné & ſe retirera de luy, bien qu'on luy ait fait delais. Et paï

le moyen de ce retrait feodal le fiefretiré eﬅ reﬅ ably en ſa premiere nature dſ

reuny au fief duquel il eſtoit tenu. Autant en eſt de la roture, laquelle par le re

trait eſt reunie au fief, & changeant de nature tient nature du fief auquel ells

eﬅ reunie,ſurquoy eſt bon voir du Moullintitre des fiefs S.30. nu. 175. & ſeſti

Cette reunion fait que l'aiſné aura par ſucceſſion ce fiefauec tout ce qui a eſſt

reunpy aiceluy comme precipu, ſans,en faire recompenſe aucune à ſes puiſnés,

comme il a eſté iugé par arreſt du mois de Iuillet 1604, entre les ſurnommes

des Criches ſieurs de ſaint: Croix. Autrement ſeroit ſi le fi-fouhéritage ve-

noit enla main du ſeigneur paï autre forme d'acquiſition, car alors comme

queſt il yroit aux puiſnez comme il eſt dit en l'art. 200. qui deuroit en bon on

dre eﬅ,emis apres ces deux aiticles:ey.Itemil y a extinction des rêtes & char-

ges ſ.igneuriales deues,puile fiefouhcritage reuny, quemadmodum conſuſione des

bitum extinguitur Ii TraniusfI. de fidciuſſ.autrement il aduiendroit qu'vnmeſme foû

ſroit ſeruant & dominant a ſoy meſme.

CLXXIX.

Et quant aux autres charges communes entre les tenans

les autres en demeurent déchargez à la raiſon de ce qui es

eſtoit deu pour la terre réüinie, excepté le ſeruice de Pre-

uoſté.

Sil'héritage retiré eſt ſuiet par inſolidité auec autres héritages à quelques

rentes & deuoirs,dautant qu'ils conſiſtent in dando,que diuiſionem recipere poſſuni,

il eﬅ raiſonnable de décharger lés autres cotenans à proportion. Quant aus

autres charges qui conſiſtent in faciendo, quia fact um diuidi non poteſt, comme et

le ſeruice de Preuoſté, il ſembleroit que les autres cotenans n'en deuſſent

ﬅre déchargez, ſinon que par ces mots, & quant aux autres charges, la Coû-

ﬅume ne diſtingue, conſequemment y a plus d'apparence de dire que c'eſt l’in

tention d'icelle de les deliurer de toutes charges foit qu'elles conſiſtent in dandi

Aiué in faciendo, excepté ſeulement le ſeruice de Preuoſté parce qu'il eſt nom-

mément excepté.

CLXXX

DROITS FEODAVX.

249

CLXXX.

Mais ſi le ſeigneur achette terres de roture tenuës de luy, il eſt

tenufaire faire le ſeruice de Preuoſté deu par ladite terre iuſques à

cequ'elle ſoit reunie au fief.

CLXXXI.

Ipeut auſſi retirer la rente fonſière deuë à cauſe du fond tenu

deſonfief venduë par le vaſſal, laquelle en ce faiſant ſera vnie à ſon

fief,& neanmoins ſera touſiours fonſière.

1. Parcetart. le ſeigneur a pouuoir de retirer vne rente fonſiere, dont le fond

tenu de luyſeroit charge, oi-n que ladite rente ne ſoit tenuë de luy : Laquelle.

rente ainſi par luy retir ce,bien que reünie au cors du fief,demeure neanmoine.

en ſanature de fonſiere, parquoy il en peut demander vint neuf annees,au lieu

que de ſes rentes il n'en peut demander plus de trois eﬅans bas iuſticier.

CLXXXII.

Le ſeigneur ayant receu le rrezième d'héritage vendu par ſon

vaſſal peut neanmoins le retirer en rendant le trezième : mais s’il a

receu le relief, ou la foy & hommage, il ne le peut plus retirer,dau-

tant qu'il l'a reconneu a homme,& eu pour agreable. Toutesfois ſi

lachetteur s’eſt chargé du trezièéme, & le ſeigneur l'a receu de luy

parſamain, ou ſigné l'endos du contrat de vendition, il n'eſt plus

reccuà ſe clamer.

Iſembleroit n'eﬅre raifonnable d'admêttre le ſoigneur au retrait d'un he-

ritage vendu dôt il auroit receu le trezième fuſt du védeur ou achetteur,parce

que le trezième eſt excluſil du retrait,ne pouuant le ſeigneur auoir l'un & l'au-

tre droit,côme dit du Moulin iur les fiefs S.14.nu, 2. & qu'il ſemble par la rece-

Ii

Ce qu'importe la

reception du tre-

Qième par les

mains de l'achet.

teur.

250

DES FIEFS, ET

ption du trezième auoir renoncé à ſon droit de retrait arg.l. emilius, ibi, pretium

petendo. ff. de minor.l. ſi fundus S. 1. & 2.& l. poſt diem ff. de leg. commi. Et neanmoins

la Couﬅume a voulu faire différence ſi le ſeigneur l'a receu du vendeur ou de

l'achetteur: au premier cas qu'il y ſoit receuable en rendant le trezième, come ſi

lareception d'iceluy emportoit leulement effét de conſentement & permiſſin

au vaſſal d'aliener ſon heritage, ce qu'il ne pouudit pas faire anciénement outre

le gré du ſeigneur, & non pas éffet de renonciation par luyd'uſer de retrait, au-

quel il peut auoit ouuerture par la venditiō.Ce conſentemẽt doc exclud ſeule-

ment le ſeigneur de pouuoir plus empeſcher cette alienatiō quaſi per tacitum pa-

ctu, quod non poteſt extendi ad aliamperſonam, geluti emptoré cum quo nil actuni eſt,nec ad

renunciationem retractus, qui n'eſt pas incompatible auec ce conſentement :actus

autem contrabentium non debent operari vltra eorum xoluntatem. Autre choſe eſt

quand le ſeigneur a receule trezième de l'achetteur qui s’en eſt chargé , car

en ce faiſant il n'a pas feulement conſenty ipſum actum venditionis, niais encor

approuué la perſonne de l'achetteur & quaſitacite pactus cum eo, conſequément

ne peut plus châger de volôté arg.l. apud aufidium ff.de opt. leg. à l'exemple du pa-

tronqui ne peut pas lege fauiana reuoquer les venditions faites par ſon libertin.

quand il y a conſenty l. non videtur ff. ſi quidin fraud parr. De m. ſme s’il a receu

Lrrelief oula foy& hommage de l'achetteur,qui eﬅ vne inueﬅiture dir fief, ou

feulement la demandé combien que l'achetteur n'ait actuellement payé ledit

teliefou fait la foy & hommage : C'eſt l'opinion de du Moullin ſur les fiefs S.

I4.nu. 4.& de Tiraqueau titre deretrait couentionnel S. 1. glo. 2 . nu. é 4.ex d.l.

amilius,ibi,& pretium petendoreceſiiſe ff.de min. Pareillement ſi le ſeigneur a ſi-

gné l'endos du contrat de vendition,c'eſt à dire s’il à tenu l'achetteur quitte,

combien qu'il ne l'ait point payé arg.l. ſicut S. non videtur quib. mod. pign. vel hypp.

ſolis. Qui ſont toutes reconnoiſſances & approbations de la perſonne de l’a-

chetteur glo, prag ſanct tit. de collat, S. fruſtra in verbo tolerandas. Iuri enim ſuo renun-

ciare preſumitur qui iuri ſuo actum contrarium facit cap. gratum de off.& pot. iud. deleg.

Que ſiun receueur ou procureur de ſeigneurie auoit receurle trezième ou li-

gnél'endos,il ne priueroit pas le ſeigneur d'uſer de clameur ou droit ſeigneu-

rial comme apparoiſt eﬅre l'intention de la Couﬅume par ces mots, l'a receu

de luy par ſa main, ou ſigné l'endos du contrat. Or quand la Couﬅume dit ou

figné l'endos, il ſemble qu'un acquit baillé à part par le ſeigneur ne ſuffiroit pas

pour l'exclurre: Touresfois il ya plus d'apparence que fi,& que la Couﬅume à

vſé de ces mots pourcé que l'acquit du trezième n'a de couﬅume d'eﬅre baillé

à part,mais on l’endo ſſe couﬅumierement. Du Moulllin au titre des fiefs S.14.

nu. 15. dit que ſi le mary a receu les ventes ou trezièmes au nom de ſa femme,

ou bien a receu l'acquereur à foy & hommage, la femme ne peut plus retirenr

l'héritage, ſinon que le mary euﬅ fait ce que deſſus par malice & pour fruſtrer

ſafemme, laquelle ſe vouloit clamer & le mary a preuenu cette volonté à deſ-

ſein & en fraude d'elle & aucc l'intelligence de l'achetteur : auquel cas la fé-

me contre l'e grémeſme dn mary ſe faiſant autoriſer par iuﬅice pourra retirer.

DROITS FEODAVX.

251

Phéritage tenu de ſon fieffauf à l'acheteur ſon recours contre le mary pour les

lots & ventes par luy receus d'iceluy. Or en ce que la Couﬅume exclud du

retrait le ſeigneur qui a receu le relief, ou la foy & hommage de l'achet-

teur,ille faut entendre pourueu qu'il n'y ait point eu de fraude au contrat. Car

silyaeu fraude au prix qui eſtoit porté par le contrat plus grand qu'il n'a eſté

conuenu & payé,le ſeigneur feodal ne ſera exclus du retrait venant dans les

trente ans,ſuiuant l'art. 500. Du Moullin ſur les fiefs. S.13. glo.8. in f.

CLXXXIII.

Sile ſeigneur achette l'héritage de ſon vaſſal qui ſoit retiré par

vnlignager, il doit eﬅre payé de ſon relief & ttezieme,outre le prix

& loyaux couſﬅs.

Laraiſoneſt dautant que le retrayant eſt ſubrogé au lieu du ſeigneur qui a

noitachetté & eſt ledit retrayant reputé le vray acquereur. Mais ſi vendition.

aeſté faitte au ſeigneur par le vaſſal à condition de remere,envertu de laquelle

par apres il retire du ſeigneur,ne luy sera deu treziéme,ainſi qu'il fut iugépar ar

reſt en audience du 4. Iuillet 1s3 S, entre Queſnel appellant & le ſieur de Va-

teuille intimé. Autre choſe ſeroit de la vendition à condition de remere faite

ayn autre qu'au ſeigneur laquelle le vendeur euſt retiree ſelon que nous diſons

ſur l'art. 171. par l'arreſt du ſieur de Hazey & Caradas.

CLXXXIIII.

Pareillement ſi l'ayant retiré par puiſſance de fief il en eſt

euincé par le lignager le retrayant eſt tenu luy payer les

droits de relief et trezième.

Cet article eﬅ fondé ſur meſme raiſon quel'article precedent, de maniere

quequand l'héritage acquis ou retiré par le ſeigneur luy eſt euincé par le ligna-

ger, il eſt raiſonnable qu'il ſoit payé de ſes droits & rendu indemne tanquâ inte-

grato iure debiti comme parle la l. propter S. neptis ff.ad S. C. S3ilan. arg .l. ſi cuius ff.

comum,praed. tout ainſi que s’il n'auoit point achété. C'eſt pourquoy il n'eſt deu

qu'vn relief & trezième, comme d'une feule vendition ainſi qu'aux articles

135.&. 136.Et en cetarticle & au precedent aux cas deſquels eſt deu relief par

Ii ii

Trexième n'eſtdeis

de vendition faite

au ſeioneur par le

vaſſal retiree en

vertu de conditiâ

de remere.

Sous le gageplege

&rentes ſeigneu-

viales tombees au

lot de la douairie

re ne ſont compris

les trexiêmes de-

acquiſit ions faite.

par le ſeigneur

proprietaire mais

ſeulemẽt de celles

faites par autres.

252

DES FIEFS, ET

vendition faut preſſuppoſer que la Couﬅume entend pa-ler de fief noble, puit

que de la rotuié n'eſt deu relieſſinon en cas de ſucceſſion ſelonl'ait. 173.

CLXXXV.

Le ſeigneur feodal outre ſes plés ordinaires peut tenir en ſon

fiefvn gageplege par chacun an, auquel tous les hommes & tenans

du fief ſont tenus de comparoir en perſonne, ou par procureur

ſpecialement fondé,pour faire election de Preuoſt, & pour recons

noiﬅre les rentes & redeuances par eux deuës, & déclarer en parti-

culier les héritages pour raiſon deſquels elles ſont deuës, enſem

ble ſi depuis les derniers adueux baillez ils ont achetté & vendu au-

cuns héritages tenus de ladite ſeigneurie, par quel prix, de qui ils

les ont achettez,& à qui ils les ont vendus, & par deuant quels ta-

bellions le contrat aura eſté paſſé.

G'AGEDLEGE. Arreſt fut donné à l'audience le 10. Féurier téioi

entre le ſieur de Barneuille & de ſaint Pierre Adiifsd'vne pait, & la damois

ſelle douaitière ſa mère d'autre iur cecas. Partaaes auoient eité fait : entr'éugs

au lot d'icelle eſtoit porté qu'elle auroit le gagepiege dudit fiel de ſaint Pierre

Adſife & les rentes ſeigneuriales iculement : en veatu dequoy elle p. ctendoit

quoir les trezièmes d'vne terre acquile par ledit ſieur de ſaint Pierre Adufs te

nuë dudit fief de ſaint Pierre Adfifs , comume ei ans redeuances ieianicuriales

caſuelles qui eſtoient compriſes ious les rentes ſeigneuriaies : on luy dit qu'il

y a différence inter feudum & iuriſdictionem,qu'elle aui a oi n les fruits de la iuriſ-

dictio,côme ſont les amede,,niqis noles fruits du fiefcome ſont les treziemes.

Par ſentence elle en auoit eſté deboutre, ce qui fut confiime par ledit arieſt,

plaidans Me MatthieuBoiquet pour l'appellant & MeGéoiges Sallet pour l'inti-

mé. Du depuis fut doné autre ar: eſt en audionce le 13.May audit an 1 c1o-ſurvn

differend meu entre les meſmes parties ſur l'interpretation dudit arreſﬅ,preté-

dant ledit ſieur de ſaint Pierre Adiifs en coſéquence d'iceluyempoiter les tre-

gièmes pour l'aduënir & ropeier de ladite veufue la mère ceux par elle receus

du paſſé des venduës des héritages tenus & imouuans dudit ficl, comme eﬅant

ſeigneur proprietaire d'iceluy. Ladite damoiſelle mére ſe deffendoit dudit ar-

reﬅ,diſant que par iceluy elle auoit t ſté deboutce du trezième par elle deman-

dé aſondit fils del'acquiſition par luy faite : non pas que la Cour euſt entendu.

la priuer des autres trezièmes des acquiſitions faites par autres que par ſondit

fils. Par ledit arreﬅ fut ledit ſieur de ſaint Pierre Adiifs deboute de ſes demades,

DROITS FEODAVX.

253

Leſéigneur a deux diuerſes ſeances, l'vne de plés, l'autre de gageplege.

Quand le ſeigneur ſe veut faire payer de ſes rentes, ou qu'il eſt queſtion d'ad

üeux oublaſmes d'iceux,il peut faire tenir ſes plez de quinzaine en quinzaine

& nonpluſtoﬅ,parce qu'il ne s’y traitte que des cauſes reelles ou dependantes

de realité. Quant au gageplege, tous les hommes encor qu'ils ne doiüent tien,

ſont ſuiets y comparoiﬅre en perſonne ou par procureur ſpecial, pour la iu-

rer& affermer ſur les points contenus en cet article, afin que le ſeigneur en ait

connoiſſance, ſoit pour uſer de retrait,ou pour le faire payer de ſon treziéme,

ouvoir par le contrat quelles charges doit l’heritage vendu,ou contraigne l’a-

chetteur a les reconnoiﬅre, comme par le droit Romain on contreignoit les

remphiteotes a faire pareille reconnoiſance l. 2. & 3.C. de iur. emph. l. plures apo-

chis é. de fid inſiru., laquelle reconnoiſſance pour eﬅre obligatoire doit eﬅre ſi-

gneéſuiuant l'arreſt de la Cour. Erronea autem recognitio ipfo iure non valet &

quantùm ad dominum & quant um ad vaſſailum l.cum ſcimus C. de agric. & cenſ-lib . 11.

Molin-tit. des fiefs S.1.gio. 5 nu. 22. Bened. in cap. raynutius in verbo & 2 xorè nu. 998.

& ſed. Guid. pap. 4 27.. lo fab. Ad S.ſeruitus ni. c. de iure perſon. du Luc en ſes ar-

reﬅsliure . titre s,arreſt 1. De manière que ſi quelqu'un aduouë tenir d'un ſei-

gneur & ſe trompe,tel aduen eﬅ nul it ſo iure Mais pour rentes ou deuoirs qui

peuuent etre adiouſtez ou diminuez ſalua feudi ſubﬅantia, la reconnoiſſance eſt

bonnc ipſo iure & eſt beſoin de reſtitution. D'Argentré ſur la Couﬅume de

Bretagne article 8s, dit auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, qu'on

ſeinduit preuue d'vne rente deüc au icigncur , quand il eſt dit par le contrat de

l'acquiſitionde l'heritage, à la chaige de telle rente au ſeigncur.C'eſﬅ l'opinion

de Coquille ſur la Couitume de Niuernois titre des cens & cenſiues article

25. Autant en eﬅ-i quand les lots en ſont chargez,comme il a eſté iugé par ar-

reſtdonné : Roüen le 2,. de Decembre 1519. contre Denis Guillats. Chorp.

lib. 1. de priuil. ruſt. tient que le papiers terriers font foy contie ceux qui ont con-

feſé & reconnu le cens & contre leurs detteurs & leurs emphiteotes,mais non

coître les autres. Sur ce point on pourra recourir à vn arreſt de l'an 1552. cotté

eydeſſus ſur l'ait. 21.

.Le ſecond & poſterieur fermier qui a pris vn fiefà loüage à la charge de

faite papier terriel,y eſt tenu ores que les precedens fermiers qui eſtoient pa-

reillement ſuiets d'en faire en ayent eſté tenus quittes. Et n'eſt le ſeigneur te-

nuiepreſenter audit ſeimier le premier terrier, ny ſouffrir qu'on face récher-

chedu precedent ſinon de grace ou qu'il ſoit ſupulé qu'il s'en ſeruit a pour plus

facilement dieſſer celuy qu'il doit faire. Ainſi iugé par a. reſt du 2S. Mars ou

MayisSS entre Nicolas & Adiian du Val appellans & Loys Maiguerit haut

Doyéde Roüen intimé. De meſme a éité iugé par arreſt du 2é. luin 16o8., entre

Noel Buchery appellant & les Chanoines & Chapitre de la Chappelle du

bois de Vincennes intimez.

Si le vaſſal démie ſon héritage eﬅre tenu du fief d'un ſeigneur, & que le

contraire ſoit verifié, il tobe en commiſe comme l'ay nt de lauoüé & eﬅ int ea

vraye côtumace & mauuaiſe foy, & s'en peut le ſeigneu: enſeinne; apres decla-

Ii iii

plés & gageplege

du ſeigneur.

Papiers terriers.

Deſaueu du vaſ-

ſal.

Mandement en

forme de debat de.

teneh,eure.

Deſquen du tu-

teur, du curé, ou

prelat.

254

DES FIEFS, ET

ration iudiciaire,tit. de lege Corradi in fine in vſib. feudo. Du Moullin titre des fiefs

S.30.nu. 54. A quoy eſt expreſſe la Couﬅume de Paris tit. des fiefs art. 43. &l

plus part des autres Couﬅumes de la France, ſurquoy on ſe doit regler en Nor-

mandie dautant que c'eſt la le droit commun des fiefs, & combien que noſtié

Couﬅume ne le porte expreſſement.Et ainſi a eſté iugé par arreſt en audien

ce le 11. Decembre 1609. pour le ſieur des Maizerets & de Moruille contrele

ſieur de Vernade, lequel ayant iuré par deuant le ſenechal du fief de Moruills

n'anoir connoiſſance auoir acquis aucuns héritages tenus dudit fiefenplus ou-

tre que ce qu'il auoit auparauant reconnu, & s’il s’en trouuoit en accordoit à

ſaiſie : s’en etant depuis trouué auoir eſté par luy acquis quatorze ans aupard

nant, dont il ne pouuoit pretendre cauſe d'ignorance, cette denegation d'a

chat fut eſtimee cquipoller à vn deſadueu: & par le Bailly fut l'héritage achetté

déclaré commis & reiny audit fiefde Moruille. Laquelle ſentence fut par le

dit arreſt confirmee & ledit de Vernade condamné en l'amende & aux dépens,

Que ſi le vaſſal doute à qui eſt la teneure de ſon héritage il ne doit pas formen

le deſadueu,mais prendre du iuge vn mandement en forme de debat de teneul-

re, en vertu duquel il fera adiourner les deux ſeigneurs qui la pretendent afinde

voir mettre & depoſer en iuſtice la teneure droits & deuoirs ſeigneuriaus

dudit fief. Et en ce faiſant au cas que leſdits ſeigneurs demeurent en proce

congé de Cour eſt donné au tenant, lequel eſt permis iouyr en conſignant e

main de iuſtice les arrerages de la rente par luy deué & autres profits du fiefſt

aucuns en ſont deus, ou ſe conſtituant depoſitaire de iuſﬅice pendant la cont

tention des deux ſeigneurs affirmation par luy faite au prealable auquel d'iceux

ſeigneurs il a accouſtu mé de payer. A quoy ſe rapporte ce que dit Boyer deciſs

106. & Rebuff. in tract. de litter.oblig. art. 9. glo 2 .nu. 7. & 8.

Le deſadueu formé par vn tuteur ne doit faire preiudice au pupille parce

qu'il emporte perte de fief, ny celuy de l'uſufruitier au proprietaire, d'un curé

ou Eueſque à l'Egliſe, d'vn Abbé ou prieur au monaſtere,glo.xlt. in f.in l. iube

mus 1.C. de ſacroſ-ecel. Et comme tiennent tous les Canoniſtes in cap. potuit ex-

loc. les prelats & adminiſtrateurs peuuent bien preiudicier à l’Eglife negligentis

ſednon facto par leur deſadueu. Toutesfois ils ſeroient priuables du fiefpour

leur vie ſeulement,comme auſſi ſeroit vn mineur capable de dol qui auroit cœ

mis felonnie Io. fab. in S.itemfiniturinſtit. quib. mod. finit. tut. Et faut que les Eccles

ſiaſtiques pour preiudicier a l'Egliſe ayent l’autorité de leurs ſuperieurs pour

approuuer & autoriſer leur deſaduëu, parce que cela importe alienation par

commiſe. Ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris le 23. Aouﬅ 1573.

Vn prodigue interdit d'adminiﬅrer ſes biens ſans l’autorité d'autruy par ſon de-

ſaueu ne perd pas ſon héritage, ſi l'autorité de ſon curateur n'eſtoit interue-

nuë,encor y auroit-il lieu de relief. Du Moullin ſur les fiefs S. 30. nu. 79. La

femme auſſi ne peut former deſaueu qui luy ſoit preiudiciable ſans l’autorité

de ſon mary,puiſque ſans iceluy elle ne peut aliener ſes heritages. Mais ſçauoir

ſile mary,par le deſaueu qu'il aura fait de tenir du ſeigneur duquel eſt mouuant

le fiefde la femme, le perdra au preiudice de luy & d'elle auſſi il ſemble que ne

DROITS FEODAVX.

255

puis qu'il ne le peut aliener ſans le conſentement d'icelle. Ainſi tel deſaueu du

Emarynepourroit preiudicier à ſafemme qui n'y aura conſenty, ains à luy seul

qui ſerapriué durant favie des fruits dudit fief qui yront au ſeigneur, tout ainſi

qu'ilpreindicie à luy seul en faiſant ſeul alienation de l'hérit age de ſa femme,

comme nous auons noté audit article 538. Mais pour le regard de la femme,

apres la mort de ſon mary,ou apres vne ſeparation quant aux biens d'aucc Iuy

parvoye de mariage encobré, elle pourroit bien purger telle faute de ſon mary

enfaiſant elle meſme la reconnoiſſance de la teneure & la foy & hommage au

ſeigneur : lequel ne la pourroit refuſer , non plus que le vaſſal qui s’offriroit à

ipurgerla faute & le deſaueu de ſon tuteur. Car c'eſt vne choſe obſeruce en

Ematière feodale que par la preſtation de foy & hommage, droits & deuoirs faits

le par levraysaſſal, ceſſe la ſaiſie. Mais ſi le mary & la femme ont enſemblement

ufait le delaueu,tout ainſi que l'alienation de l'he : itage d'icelle faite par le mu-

étuel conſentement d'eux deux eſt valable art. 538. & qu'elle le peut confiſquer

par ſon delit, auſſi y auroit apparence de dire que tel deſaueu pourroit auſſi

epreiudicier à la femme pour luy faire perdre ſon héritage, ſi elle eſtoit maieure

& n'euﬅ aucune iuſte cauſe de rcleuement,

EE Par l'ordonnance de Henry II. de l'an 1549. les notaires qui n'employent

lidans les contrats le ficl ou cenſiuë ou ſont les heritages vendus, & de quelles

charges ils ſont chargez enuers les ſeigneurs feodaux,ſont pnniſſables de la pri-

uation de leurs offices,& les vendeurs qui l’ont celé du prix des contrats. Et ſi

malicieuſement les vendeurs ſe trouuent auoir omis autres charges dont ſont

chargez leſditsheritages, ils encourront ſemblable peine, leſquelles charges la

Cour par ſamodification a entendu des charges fonſieres feulement. Et tou-

tesfois a eſté plus benignement iugé par arreſt du S. Auril t éod,-en la chambre

des enqueſtes pour le ſieur de Condchart contre Giſſain ſon vaſſal, à ſçauoir

que les rentes ſeigneuriales ayans eſté decelces par ledit Giſlain quoy qu'il cn

ſeuſt certaine connoiſſance, deuoient eﬅre employces , & que le contrat ſe-

roit reformé,& pour ſa malice & concelation condamné en ſoixante quinzé li-

faires d'amende & aux deſpens, la ſentence caſſce qui aroit corfiſqué tout le

orix. Depuis par arreſt du 1. Iuin 1éoy , entre de Pierre-pont, contre Toutain.

entordonné, que les contiats dont éſtoit queſtion ſeroient iefoimez pour la

reneure & rentes, & enioint aux contractans employc: dans leurs contrats les

entes par eux deuës,& que l'arreſt ſeroit leu par les ſieges des Pailliages ſous

cereſfort du parlement,meſmes les articles 180. & 181. de l'ordonnance de l'à

çSS.afin d'en rafreſchir la memoire. Par lequel art. 180. eſt deffen du à tous

doftaires de quelque iuriſdiction qu'ils ſoient de reecuoir aucuns contiats d'he-

iſages ſoit de vendition, échanges ou donations ou autres ſans eﬅre déclaré

jar lés contractans en quel ſiefou cenſiues ſont les choſes créées & tranſpor-

ces & de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux ou

cenſuel , & ce ſurpeine de priuation de leurs offices quant aux notai, es, & de

ianullité des contiats quant aux contractans,leſquelles peines le Ruy declarc

apreſent comme dés lors au cas fuſdit. Et par l'art, 181. eſt deffendu a tous con-

Notaires ce que

doiuent employer

dans les contrats.

Prenoſté tournoya

le

Breu-ſſé reraieuſe

greneſt ſieffec.

256

DES FIEFS, ET

luris

tractans en matières d'héritages de faire ſciemment aucune faute ſur le rapport

ou declaration deſdites tenues feodales ou cenſuelles qui ſeront appoſces en

leurs contrats,ſur peine de priuationde tout l'émolument deſdits contrats cû-

tre les coupables : c'eſt à ſçauoir contre le vendeur de la priuation du prix, &

contre l'acheteur de la choſe tranſportee le tout applicable au Roy quant aux

choſes tenues de luy, &aux autres ſeigneursde ce qu'il en ſeroit tenu d'eux.Sui-

uāt laquelle ordonnance par arreſt doné en la ſecode châbre le 14.Mars 1567.

entre le Sr de Creully & vn nommé le Boucherel, vn héritage ou moullin qui

eſtoit tenu dudit ſieur en ſa ſieurie de Rupierre ayant eſté vendu ſciemment &

malicieuſement tenuë d'autre ſeigneurie le prix en fut adiugé audit ſieur de

Creully & ledit moullin pareillement.

FAIRE ELECTION DE PREVOST. Ceux qui tiennent

héritages d'un fier noble ſont ordinairement ſuiets au ſeruice de preuoſté cha-

cun a ſon tout,c'eſt pourquoy on l'appelle Preuoſté tournoyante. Et eſt le des

uoir du Senechel a la fin de chacungageplege de faire élire vn Preuoſt par les

hommes preſens pour le ſeruice de l'annce à venir & les y contraindre par

amendes : & en cas qu'ils ne le vueillent faire par contumace en chargerle

plus ſuffiſant d'eux. Que ſi celuyqui eſt éleu à faire ledit ſeruice eſﬅ refuſant

de le faire on a accouſtumé d'adiuger ce féruice au rabais & par l'adiu dicataire

le faire exercer aux dépens de celuy qui y auoit eſté éleu, & fera-ton prende

en la nuain du ſeigneur l'héritage ſuict pour payer ledit ſeruice ſi le tenant n'eſt

reſeant : & s’il eﬅ reſſeant le ſeigneur peut prendre ſes biens. L'office de Pres

noſt eſt de ſeruir au ſeigneur & a ſes hommes de ce que fait vn ſergent dans les

limites de ſa ſergenterie, faire les arreﬅs priſes & executions que le ſeigneur

requiert ſur ſon fief, publier les tenemens des plés & gagepl. ges, reccuoirà

deliurance les vaſſaux contre les ſaiſies, & à leur requeſte faite toutes aſſigna-

tions : & s'appelle en ce regard cette preuoſté commandeure. II y avne autre

eſpece de Preuoſté appellee receueuſe, quioutre leſdits exploits fait bons les

droit, & redcuances & deniers deus à la ſeigneurie par tous les hommes & tes

nans d'icelle,Et ſont meſmes les electeurs dudit Preuoſt & tous les autres ho-

mes de ladite ſeigneurie tenus & obligez inſolidum auec ledit Preuoſt. Car tous

te la preuoﬅé n'eſt qu'un cors,comme il fut iugé par arreſt du 22. Decembie

LSVTI au profit de Guillaume Philippes fermier de la preuoſté de Hudimeſſi

appartenant au Duc de Longueuille d'vne part, & les hommes tenans de ladi-

te preuoſté d'autre. Iy a d'autres fiefs qui n'ont ce droit de preuoſté

tournoyante : mais les ſeigneurrs ont fieffé les héritages auec charge ſpe

ciale à celuy qui les tiendra à l'aduenir de faire cet office de preuoité qui

eﬅ appellee fieffre, laquelle les mineurs meſmes qui tiennent l’héritage ſont

ſuiets faire exercer & y prepoſer homme : & à leur de ffaut en peut eﬅre eſta

bly en à leurs dépens par le Senechal. Vn gentilhomme n'eſt tenu faire ce ſen

uice en perſonne comme dit Charondas auoir eſté iugé. Par la Couﬅume de

Bretagne article,Ss, nobic homme n'eſt tenu faire à ſon ſcioneurviles coruces

mais eſt teru luy ayder aux armes & autres aydes de nobleſſe., Sic., aure ciuiliil-

luris

DROITS FEODAVX.

257

luſtris aut priuilegiatus poteſt per ſubſtitutum ſeruire l.nullus qui nexu de decur :lib. 10. C.

II n'yaque les maſuriers qui ſoient tenu, faire ſeruice de Preuoſté, ilgé par

arreſﬅenaudience du 2 y. Aouﬅ 1so6, entre maire Matthieu Faué appellant

& damoiſelle Marie de Quintanadoines intimee : Par lequel apres que mon-

ſieurBigot pour le procureur general eut dit que ledit l'aué ne pouuoit aſtrai--

dre autres que les maſures à faire le ſeruice & clection de preuoſt, fut confir-

méela ſentence du Bailly qui auoit déchargé l'intimce de l'amende en la qjuelle

elle auoit eſté miſe par le ſenechal dudit Faué à faute d'auoir comparu aux ples

pour faire l'election d'vn preuoſt. Et eſt deu ledit ſeruice non ſeulement à cau-

ſedes anciennesmaſures mais auſſi des nouuelles conſtruites,iugé par arreſt au

conſeil du 2 6. FéurierIs as,pour damoiſelle Philippe Vipart contre Mathu-

rin Cauche, lequel auoit denié auoir iamais fait ſeruice de preuoſté. II aeſté

donné atreſt en la chambre des enqueſtes le 21. May 1602. ſur la queſtion d’vn

ſeruice de preuoſté comman deure demandec par le ſieur d'Agon côtre ſes

vaſſaux. II iuſtifioit par pluſieurs adueux & extiaits faiſans mention de droits &

deuoirs ſeigneuriaux & de regiſtres comme il y auoit eu en ſon fiefdroit de

ſeruice de preuoſté, il vouloit prouuer qu'il eſtoit en poſſeſſion de ce droit par

& puis quaranté ans,plus fondé en droit gener al & commun : & s’aidoit de cet

art. Les ſuiers pour leurs deffences diſoient que cet ait , ne s’entend que des ſu-

iets qui y ſont obligez,& qu'en Normandie y a pluſieurs ſortes de preuoſtez, &

que leſeruice de preuoſﬅé n'eſt point de ſubſtantialibus feudi, ſed conditio & lex ac-

cidens feudo,quod ea conditione & lege datum eſt,aut ſic Juſſeſſum, comme dit d'Argé-

tré ſui la Couſﬅ. de Bretagne art. 84. Que ces droits ne dependans que de la co-

uention des parties ne ſont deus s'ils ne ſont promis par la teneur de l'inueſti-

turé. Qu'il ne ſe comprend ſous ces mots generaux de droits : & quand il y ſe-

roit compris que ledit ſeruice eſtoit preſeriptible, & que le ſeigneur n'eſtoit

pasreceu à en faire preuue par letties ny témoins:futdit par ledit arreſt que leſ-

dits vaſſaux en ſeroient déchaigez, ſauf au ſeigneur a mettre vn preuoſt à ſes

dépens.

II y aquelquesfois des ſeigneurs qui par leur puiſſance & autoritéoontraignet

& leurshommes & tenans a faire le ſeruice de preuoſté,ou a reconnoiﬅre qu'ils

yſonttenus & ſuicts ores qu'ils ne le ſoient. Ce qui ne les oblige argel.1. 5. que

onerandæ ff.quar , rer. actionon dat. combien qu'ils euſſent fait ce ſeruice par qua-

rante ans,car telle poſſeſſion ne doit eﬅre dire paiſible : & apres la puiſſance du

ſeigneur finie poterunt protlamare ad libertatem & ſe faire rcleuer de leurs obeiſeà-

ces & confeſſions dans les dix ans que la cauſe de la crainte ou puiſſance ceſe-

raſuiuant l’ordonnance. Voyez du Moullin au tit. des cens & cenſiuës & droits

ſeigneuriaux S.53.nu. 17.

ET DECLARER EN PARTICVLIER LES HERI-

TAGES. Suiuant quoy par arreſt donné le 2. Mars 1601. entre Guillaume

Remon & l'hoſﬅtel. Dieu de Louuiers fut iugé qu'un vaſſal & payant rentes eſt

tenuindiquer le fond pour lequel il paye.

Kk

Maſuriers ſeuls

tenans au ſeruice

de preuoſté,

Sertice de preuo-

é n'eſt deu ſans

titre & eſt preſ-

criptible.

Pour le defaut du

tenat de pluſieurs

pièces de coparoir

ai gageplege n'eſt

deu qu'une ſeule

amende.

258

DES EIEES, ET

CLXXXVI.

Le gageplege doit etre tenu par le ſenechal du fief en la preſens

ce du greffier,tabellion , notaire, ou autre perſonne publique auct

le quinzième iour de Iuiller pour le plus tard : & doiuent tous les

adueux & actes tant des plés que gageplege eﬅre ſignez du Senechal

& du greffier, ou autre perſonne publique ayant eſté commis à fais

re le greffe.

CLXXXVII.

Ou les hommes & tenans ſeront deffaillans de comparoir a

gageplege, il s ſeront mis en amende qui ne pourra exceder la ſom-

me de cinq ſols pour le deffaut de chacune teſte, laquelle amende

ſerataxee par le ſenechal ſelon la qualité & quantité deſdits heri

tages tenus par le vaſſal. Et outre ladite amende pourra le ſenechal

ſaiſir les fruits de l'héritage, & iceux bannir pour le payement des

rentes & redeuances deuës, ſans preiudice de l'amende des plés quiſ

eſt de dixhuit ſols vn denier.

Ce n'oſpas aſſez au vaſſal de comparoir au gageplege & bailler adueu, il

faut en outre qu'il paye ſes rentes & redeuances : autrement a faute de ce faitt

le ſeigneer peut faire ſaiſir les fruits de l'herita,e apres la ſaint lean,bien qu'ils

ſoient cenſés meubles par l'art. 488. Et pourra le ſeigneur leuer amende pour

rente ſieuriale non payce ſuiuant l’ait. 33.

QVINE POVRRA EXCEDER LA SOMME DE

CINQ. SOLS. II aduient ordinairement qu'une foule perſonne tient

pluſieurs heritages d'vne ſeigneurie en ditier, tenemensou aiſnceſſes, ſçauoir

ſi pour le defaut de comparoir au gageplege on luy pourra faire payer autant

d'amendess La Couﬅ. reſoult cette queﬅion en cet article quand Elle dit que

pour la quantité des héritages chacune reﬅe ne payerzpius outre que cinq iols

& moins encor ſelonde peu d'héritage & la valeur d'iceluy que pourra n'ode-

rer le ſenechal. Par cecy la Couﬅume à voulu obuier aux exactions que font

pluſicurs ſeigneurs ou leurs receueurs,leſquels pour autant de pieces de terig

DROITS FEODAVX.

259

que tient vnhomme le condamnent à autant de cinq ſols,qui eſt vn abus à cor-

riger. Par la Couume d'Eﬅampes,ait. 49. à faute de payer la cenſiue au ter-

me n'eſt deu qu'vne amende pour pluſieurs pieces de terre.

SAISIR LES ERVITS. IIaduient ſouuent qu'au gageplege apres

le defaut donné ſur le vaſſal & tenant de l'heritage qui n'a comparu ny

payé ſa

rente le ſenechal prononce ſaiſie , nonobſtant laquelle le vaſſal ne laiſſe pas

d'emporter ſes leuces,& en apres le ſeigneur le fait condamner par ſon fene

chala la roſtitution d'ieelles comme ſi elles appartenoient au ſeigneur. Mais

c'eﬅ vnabus,car comme dit cet article il fant bannir & proclamer les fruits, y

eﬅablir commiſſaires & en fai e par deuant le ſenechal adiudication,ſur les de-

niers de laquelle les rentes ſerent priſes pour le ſeigneur auec les frais de la ſai-

ſie & adiudication, & le ſuit lus ſera tendu au vaſſal.

SANs PRTIVDICE DE L'AMENDE DES PLES.

Alaquelle ſeroit tenu celuy qui auroit cauſe aux plés,comme en blaſme d'ad-

ueu,oupour autie iuiet : iaqrelle amende le ſeigneur peut leuer, dautant que

telles amendes iont au lieu des defens que le ſeigneur ne peut prendre contre

ſonvaſſal,linon les cu- iaux art. 35. La moderation de laquelle amende comme

decelle de cinq iols eit remiie à l'aibitrage du ſenechal.

CLXXXVIII.

Ou les hommes & tenans ne ſeront reſſeans dudit fief ils ſeront

tenus de bailler plege reſſeant dudit fief de payer leſdites rentes &

redeuances pour ladite annce.

C'eſt dautant que le vaſſal qui demeure hors le fiefeſt preſumé deſſaiſir le fief

des leuces de l'annce.

CLXXXIX.

Laproclamation du gageplege doit eﬅre faitte publiquement à

iour de dimanche yuë de la Meſſe parroiſſial par le preuoſt de la

ſeigneurie quinze iours auant le terme d'iceluy,& doit contenir la-

dite proclamation le iour,lieu & heure de la ſeance.

PAR LE PREVOST DE LA SEIGNEVRIE. Peut

l'uſſi eﬅre faite par vn ſergent comme la priſe du fiefart. 112.

Kk ii

Saiſie de fruits

pour les rêtes ſei-

gneuriales com-

ment ſe fait.

Proclamation de

gageplege.

Quelles perſonnes

peuuent eſtreſent.

chaux & greffiers

d'yne ſeigneurie.

260

DES FIEFS, ET

AVANT LE TERME DICELVV. Duqueltermement&

proclamation le ſenechal auant que commencer à tenir ſes plés & gageplege

doit demander relation eſtre apportee par le preuoﬅ s’il peut eſcrire, ou bien

prendre ſon record par ſerment de la proclamation qu'il en aura faitte, & atte

ﬅation de deux témoins pour le moins qui y ayent eſté preſens, auſquels & au

preuoſt il doit faire ſigner le record dans le regiſtre de ſes plés. Car autrement

s’il n'apparoiſſoit de termement les ſentences y donnés ſeroient nulles.

LIEV DE SEANCE. Le vaſſal ne peut s’exempter que le gages

plege ne tienne en ſa maiſon pourueu que ce ne ſoit trop ſouuent à la déchar

ge des autres vaſſaux. Suiuât quoy par arreſt du 1o. Decembre 1603. entre Re

né Mallard ſieur de Vauferment & Leon Iulliote, fut dit que les vaſſaux ſont

tenus ſouffrir en leur maiſon la tenuë & ſeance des plés chacun à ſon tour.

Les plés & gagepleges doiuent eﬅre tenus ſur le fief,extra enim territorium ius

dicenti impunè non paretur. Or les iuſtices ſeigneuriales ſont fonſieres & ne ſont

proprement ſur les perſonnes,ains ſur les héritages tenus des fiefs, & ſembles

roit que la preſcription au contraire ne pourroit auoir lieu. Si toutesfois pour

la commodité des tenans & du ſeigneur & de ſes officiers enſemblement on

auoit de tout tems tenu les plés & gagepleges dans vne ville ou bourg bief

proche du fief,il ſeroit expedient de ne changer de lieu.Cette qu' ﬅion s’offnf

à l'audience de la Cour le 24. lanuier 1Sl,,entre des tenans du fief d'Ectot aps

partenant à l'abbaye de ſaint Vuandrille, & fut la cauſe appointce au conſeſ

ayans plaidé Arondel l'aiſné pour l'appellant & Parent pour l'intimé.

CXC.

Le ſenechal & greffier doiuent eﬅre perſonnes approuuces en

iuſtice & domiciliez ſur le fief,ou bien à trois lieuës pres d'iceluy.

PERSONNES APPROVVEES EN IVSTICE. o

employe ordinairement à cet office de ſenechal quelque aduocat du lieu. E

neamoins il peut etre exercé par vn procureur ſelon qu'il a eſté iugé au proſit

de Richer procureur en la Cour le 11. Mars 1522. Par arr. du 22. Féutier 1597.

à l'audience fut deffendu à vn aſſeſſeur ſe qualifier Conſeiller du Roy & d'eﬅre

ſenechal, & à luy enioint d'opter dans la quinzaine, autrement ſon eſtat d'aſ-

ſeſſeur déclaré vacant & impetrable. Quant au greffe de la ſenechauſſeeil

peut eﬅre exercé par vngreffier ou commis de la iuriſdiction dulieu, ou par

vn tabellion, & non par perſonne priuce qui n'auroit ſerment à iuſtice cim

hec qualificatio perſona a lege requiratur, ſelon qu'il eſt encor porté par l'art. 186.

qui requiert nommément vne perſonne publique ſous laquelle partant on

pourroit auſſi comprendre vn ſergent. Et me ſemble que le ſenechal doit auſ

dites perſonne, publiques auparauant faire faire le ſerment,& qu'il ne ſuffit pas

que le ſenechal ou greffier ayent eſté autres fois approuuez en iuſtice pour l'es

DROITS FEODAVX.

261

xercice de quelque charge ou office publique,mais faut qu'ils ſoiét encor alors

enexercice : autrement pourroit aduenir que tel qui auroit eſté par faute ou

maluerſatio depoſé de ſa charge & reprouué de iuſtice ſe voudroit ingerer al'e-

xercice de ſenechal ou greffier,à quoy doc ſeroit beſoin de nouuelle approbatio

Ileſten lapuiſſance d'vne doüairière de reuoquer ou continuer le ſenechal

poſé par le proprietaire au fiefou eſt ſon doüaire,iugé par arreſt au Conſeil le

27. Iuillet IsSs,entre maiﬅre Thomas Surreau ſieur de Fourceaux & damoi-

ſelleCatherine le Gras veufue du ſieur de Montigny, ce qui aura lieu en tout

autre vſufruitier.

Le proprietaire d'un fief peut deſtituer le ſenechal par luy poſé,ainſi qu'il a eſté

iugé par atreſt en audience le vendredy matin S. Iuillet 1612, entre damoiſelle

Heleine de Corboyer dame du fief de Bouuiers ciuilement ſeparce d'auce vr

nomé Leſpiney ſon mary appellâte du Bailly d'Alécon ou ſon lieutenât a Ver

neuil,&Me Thomas du liois aduocat à Laigle intimé. Ladite damoiſelle ſur ſon

appelala Cour remonſtroit que ledit du Bois n'auoit eſté pourucu audit office

de ſencchal à titre on reux ny pour recompenſ. de ſeruices,ains de la pure &

fianche volonté d'icelle qui auoit appellé ledit du Bois a l'exorcice de cette

charge pour tenir ſes ples & gagepleges pour la faire payer de ſes rentes. Et

combien qu'il y euſt eſté employé l'eſpace de vint ou vint deux ans ce n'eſtoit

pas pouroſtera icelle la liberté de le reuoquer & de ſe ſeruir d'un autre quand

il luy plairoit, n'eﬅant cela qu'vne ſimple commiſſion ou mandat reuocable à

lavolonté du ſeigneur.C'eſﬅ pourquoy elle auoir deſtitué ledit du Bois aucc

lequel elle auoit quelques procez criminels &employé à cet office de ſenechal

vnnommé le Preuoſt : Neanmoins ledit iuge de Verneuil auoit maintenu ledit

duBois & ordonné qu'il exerceroit ladite ſenechauſſee au preiudice dudit le

Preuoſt. lceluy du Bois ſouſtenoit n'eﬅre deſﬅituable ſans cauſe attendu le log

tems qu'il exerçoit, durant lequel tems il auoit fait de gran ds ièruices a ladite

damoilelle enla dependace de cette charge de ſenechal,& denioit leſdits pro-

cez criminels dont n'eſtoit fait apparoir. Ouy monſieur le Guerchois aduocat

general du Roy qui a adhéré à l'appellate, la Cour a mis l'appellation & ce dont

eſtoit appellé au neāt & en reformat ordoné que ledit lePreuoſt demeut er : en

I l'egercice de ladite ſenechauſſee & Sas dépés,plaidat lelr à cer pour l'appellate

Autre choſe eſt quand on eſﬅ pourueu pour recompenſe de ſeruices com-

me on void par l'arreſt donné à l'audience plaidans dle Laiﬅie & Chreﬅien le

ieune,entre maiﬅre Henry Gorron appellant & maire Pierre Vauchel inti-

ſimé,mouſi ur de Martinboſe abbé de Iumieges, & le ſieur de Beauregard. Le.

ditdu. Vauchel auoit eſté pourueu à l'office de Bail y de la haute iuſties de louy

& Gancielpar l'aobé de lumieges precedent ledit de Ma, tinooſe, & poitoient

ſes lettres que c'eſtoit enconfideration de ſes ſeruices. Depuis ledit ſieur de

Martinboſc à ſa nouuelie promotion auoit deſtitué ledit du Vauchel & mis

audit office ledit Gorron qui ſouſtenoit eſtre en la liberté & puiſſance dudit

abbé d'inſtituer & deſtituer tels officiers ad libitum. Par ledit arreſt le-

dit du Vauchel fut maintenu audit office ſans approbation de la ſi-

Kk iiI

Pr oprietaire peut

dectituer le ſene-

chal qui n'a ecté

pourueu à titre

onereux.

Officier de haute

iuſtice pouruen

pour recompenſe

de ſeruices n8 de-

ilnable.

Deffeduauxhaut.

juſticiers prendre

finance pour les

iffices etans à

leur collation.

262

DES FIEFS, ET

finance par luy payee, & deffendu auxhauts iuſticiers de prendre finance pour

la prouiſion aux offices eﬅans en leur collatio ſur peine de nullité deſdites proul

uiſions & autres peines au cas appartenans. De la deſtitution des iuges & ofa

ficiers ſubalternes diſcourt Bacquet au titre des droits de iuﬅice chap. 17. & y2.

ſur ce des arreﬅs de Papon au liure 4. titre des officiers royaux de la dernierel

impreſçion. Nous auons touché cette corde cu deuant ſur l’alt.14.

Le ſenechal ne doit auoir aucun droit & ne prendre rien pour la reception

des eſeroës & adueux à luy baillez par le vaſſal comme il fut iugé par aireſt de

14 Féurier 1s16. contre le ſieur de Courbeſpine, & par autre ſemblable atreſt

du 6, Auril 153t.

CXCI.

Les plés & gagepleges doiüent etre proclamez & tenus, & les

eſcroës baillees ſous le nom du ſeigneur proprietaire & de l'uſu-

fruitier coniointement. Pourra auſſi le proprietaire auoir homs

me en ſon nom auſdits plés & gagepleges pour la conſeruation de

ſes droits.

Combien que l'vſufruit ier ne ſoit pas vray ſeigneur ſed quaſidominus, nec co-

petat ei directum ius dominicum,habet tamen vtilem actionem & prenenſionem etiam ſus

nomine l. ſi uſufructus ff. de aqu- plu, arc poteſt enim uindicare uſumfructum l.1 ff. ſi vi

ſufruc., peta. Et pro ſeruitute fundo debita copetit ei nomine ſuo iudicium poſſeſſoriuml.2 ffi

ſiſerui. vind. nec eſt incompatibile plures eſſedominos alicuius rei, modo diuerſo reſpectu,ve-

luti hunc proprietarium ratione proprietatis & illum uſufructuariumratione eſufructusâ

C'eſt pourquoy pour le diuers intereſt que chacun d'eux a, les plés & gageples

ges ſont tenus ſous le nom de tous deux,& a faute d'homme & de droits noi

faits ou payez la ſaiſie doit eﬅre faite au nom du proprietaire & de l'uſufruitier

coniointement, parce que l'vſufruitier n'a point de iuriſdiction diuiſce d'auee

le proprietaire. Et combien que l'vſufruitier ſoit tenu à la conſeruation de la

choſe & des droits d'icelle, eo enim ipſoquod eſt conſtitutus Uſufructuarius videtur ſibi

commiſſa cuſtodia rei, & quaſi procurator generalis proprietarii quo ad ea que reſpiciunt

cuſtodiam, defenſionem & adminirationem rei & iurium eius, comme dit du Moul-

lin titre des fiefs S.1. glo. 1. ſi neanmoins le propri- taire craint le deperiſſement

de ſes droits, comme par la conniuence ou negligéce de l'uſufruitier,il peut en-

noyer vnhomme pour luy auſdits plés & gagepleges comme le porte cet artis

cle.

Pararreſt du 2 2. FéutierIs ;a, entre Robert le Féure ſieur d'Ifs & maiſtre

DROITS FEODAVX.

263

E Guillaume Goſſelin a eſté ordoné que l'appellant uſufruitier de la terre conté-

tieuſe fera tenir les plés & gagepleges de ladite ſieurie, & commettra le ſene

chal pouriceux tenir tant ſous le nom dudit vſufruitier qu'au nom du pro-

prietaire, parce que ledit yſufruitier ne pourra donner aucun congé de Cour

aux hommes & tenans d'icelle ſieurie ſur les adueux qui ſeront preſentez ſous

lenomdudit proprietaire & uſufruitier : auſquels plés pourra aſſiſter ledit pro-

prietaire ou ſon procureur quand bon luy semblera. Et par autre arreſt du 27.

Iuin1536. contre Catherine de la Riuiere fut iugé qu'vne veufue doüairiere

n'apoint de iuriſdiction diuiſée d'auec le proprietaire & ne peut receuoir les

hommages,mais bien les reliofs & treziémes, Autant en eſt de celuy qui tient

par engagement les fiefs qui ſont du domaine du Roy, comme le demontre

amplement Bad-tit, des droits de iuſtice, chap. 12. nu. 14. & 15.

CXCII.

Les adueux, & denombremens eſcroës, & déclarations.

doiuent eﬅre preſentez aux ſeigneurs par les proprietaires &

en leur nom, encores que l'uſufruit appartienne à autres per-

ſonnes.

LaCouume en l'article precedent à bien voulu adioindre l'vſufruitier au

proprietaire pour la tenué des ples & gagepleges & la reception des eſcroës &

declatations que baillent les hommes,& ce pour l'intereſt qu'y a l'uſufruitier

pour ſes droits. Mais cet article ne permet a l'vſufruitier bailler en ſon nont

les adueux & denombremens, dautant que baillez de luy ils ne ſeroient pas 0-

bligatoires contre le proprietaire ny ſes heritiers. De meſme pour les foy &

hommagec'eﬅ au proprietaire à les faire & non a l'uſufruitier , quoniam praſta-

tioni fideutatis ineſt recognitio & ſubiectio rei recognite ſub conditione feudali,que non

poteſt fieri niſi a vero domino,ſieut alius non poteſt rem ſubiicere & afficere nec eius ſta-

Ptummutare, comme dit du Moulin au-tit. des fiefs S. 37. gl0. 3. tout ainſi que c'eſt

proprement au proprietaire qu'ils doitient eﬅre pieſtez & non à autre : car par

cemoyen oninueﬅit le vaſſal & le réçoit-on a homme : ce qui n'eſt pas de la

puiſſance de l'vſufruitier ſinon en qualité de procureur du propiictaire comme

dit le meime du Moullin.

Que ſi le proprietaire neglige de bailler adueu ou de faire les foy & hom-

mag, comment le pouruoirra l'uſufruitier : II le pourra faire fommer defaire

ſondeuoi enuers le ſeigneur proteﬅant de ſes intereﬅs,deſquels il aura ſur le

iproprietaire condamnation a faute par luy de ſatisfaire arg. ſi quis ab alio ff. de re

piid. Ondemande ſi au refus du proprietai. e d'y ſatiofaire le ſeigneur eſt point

Vſufruitier ne

peut receuoir les

hommages mais

bien les reliefs &

trezièmes.

C'eſt au proprie-

taire à baillerad-

uen & non à l’o-

ſufiuitier.

Vſufruitier tent

à la : axe desfraca

fiefs & du ban6

arrrrereban.

264

DES FIEFS, ET

tenu donner ſouff ance à la veuſue vſufruitière quioffrira tous les droits &ſe

mettra en tout deuoüë du Moullin audit lieu tient que le ſeigneur y eſt tenu-

Le payement de la taxe que le Roy prend pour les francs-fiefs & nouueaur

acqueﬅs eſt à la charge de l'vſufruitier, cûme auſſi eſt le droit de ban & arriere

ban, Bacquet en ſon traité des franes fiefs 1. part. chap. 9. Couﬅume de Tou-

raine art. 335. Couﬅume de Laon art. 39. Mais en cas de mutation de vaſſaſ

propriétaire des héritages, ſur leſquels la veufue avſufruit, les reliefs & tr&

gièmes qui ſeront deuz au ſeigneur ne doiuent pas eſtre payez par la veufug

ains par le proprietaire. Boer. in conſuetud. Biturig. titre des couſtumes des fiof

& cens S. 9. Chaſſan. eod. titre des fiefs S. 1. glo. 2. in f. Molin. eod. tit. 5. 39il

nu. 158. Touchant les charges de ües ſur des héritages, à qui c'eſt à les portes

ou du'propriétaire ou de l'viuſtuitier, Bartole fait vne diſtinction en la l. quegp

de à ſi & afufruc. leg. laou ie renuoye le lecteur.

CXCIII.

Lec acherteurs ſont tenus faire foy & hommage, bailler adueux

& faire payer tous droits Seigneuriaux encores que par le contraeſ

yait condition de rachat.

Les charges portées par cet article regardent l'achetteur auquel le ſeigneur

& peut touſiou,s addreſſer arg. l. imperatores de publican. ſauf le recours d'icelu

achetteur contre ſon vendeur excepté pour le relief comme il eﬅ noté ſus l'an

ticle 114. Telle femble eﬅre l'intention de la Couﬅume, qui dit en cet articls

faire payer & non pas ſimplemét payer. La Coutume de Troyes articles 2 y,&

42. poîte que l'héritage venduë demeure chargé & hypoteque des quints &

requints iuſques a plain payement d'iceux, & que le ſeigneur fera empeſcheiſ

le fief, le tiendra en ſa main & leuera les fruits a ſon profit iuſques a ce qu'il ſoûj

payé de ſon quint denier.

CXCIIII.

Tout ſeigneur feodal a droit de Varech à cauſe de ſon fief tant

qu'il s’eſtend ſur la riue de la mer, comme ſemblablement des cho-l

ſes gayues.

De droit de Varechſera parlé cyapres au titre de Varech.

CXCV.

DROITS FEODAVX.

265

CXCV.

Les terres d'alluuion accroiſſent aux propriétaires des hérita-

ges contigue,à la charge de les bailler par adueu au ſeigneur du fief,

&en payer les droits ſeigneuriaux comme des autres héritages

adiacens, & s’il n'y a titre, poſſeſſion ou conuenant au con-

traire.

\*

ALLVVION. Vide l. ade0 S. praeterea de aquir. rer. dom. S. praterea inſtit. de

ver,diuiſ.&ibi Io., fab. tit. de alluuion, & palud. C. & ample Molin. tit. des fiefs 8. 1. glo. 3.

in verbole fief nu. 9 9. & ſed.Tiraq ad fin. tit. de retr. conuent ,nu. 92. & ſed.

SIINV ATITRE. Cesmots ſe rapportent tant à cet article

qu'au precedent, & yont eſté mis pour les oppoſitions de la dame de Longue,

uille,Religieux de Feſcamp, Religicuſes de Caen & nobleſſe du Bailliage de

Coſtentin,qui ont ſouſtenu auoir les droits de Varech & alluuiō ailleurs qu'en

l’eſtenduë de leurs fiefs.

CXCVI.

Quand le frère aiſné eſt âgé la garde de tous les fiefs de la ſucceſ-

ſionfiniſtcombien que les puiſnez ſoyent encores en bas âge,& fait

ledit aiſné la foy & hommage de tous les fiefs,& en paye les reliefs

pourtous : & neanmoins apres les partages faits les puiſnez ſont

tenus faire la foy & hommage chacun pour ſon regard, ſans qu'ils

ſoyent tenus payer autre relief.

Parl'âge accomply de l'aiſné la garde eſt finie ipſo iure, ſans qu'il ſoit beſoin

d'aucun acte de iuſtice,& ſuffit ſignifier auſeigneur le paſſe-age art. 224. Et i

alors eſt tenu le ſeigneur quitter la iouyance des fiefs qu'il tenoit à droit de

garde & receuoir l'aiſné à foy & hommage & au payement deu relief & autres,

droits.Mais les puiſnez eﬅans venus en age ne ſe pourront pas exemter d'aller

enperſonne faire la foy & hommage dautant que ce ſont nouueaux hommes:

neanmoins la Couﬅume les diſpenſe du payement du relief.

Ll

I Les puiſnez ve-

nus en à ge doiu-t

aller en perſonne

faire les foy &.

hommage.

Le tuteur n'eſt

receuable à faire

les foy & homma-

ge,mais bien à les

recenoir.

266

DES FIEFS; ET

CXCVII.

Si tous les enfans auſquels appartient le fief ſont mineurs & en

tutelle, le ſeigneur feodal eſt tenu donner ſouffrance à leurs tu-

teurs iuſques a ce qu'ils où l'un d'eux ſoit en âge pour faire la foy

& hommage, en baillant declaration par le tuteur des fiefs & char

ges d'iceux, enſemble les noms & âge deſdits mineurs, & payant

par chacun an les rentes qui ſont deuës au ſeigneur à cauſe del

dites terres, ſinon au cas que le ſeigneur tienne les hiéritages

en ſa main & face les fruits ſiens : pour faire laquelle foy & home

mage le fils eſt reputé âgé àvint & vn an accomply s’il est à l

garde du Roy, & vint ans accomplis s’il eſt à la garde des autre

ſeigneurs.

MINEVRS ET EN TVTELLE. Minor fidelitatem facere m

cogitur donec in maiorem venerit atatem in qua doli capax eſt, feudum tamen retinet Sſi

minori tit. 26. in vſib feud. Le tuteur ne peut faire les foy & hommage parce qu'ils

ne ſe peuuent faire par procureur comme il eſt dit en l’atticle 1os. Mais bien

peut le tuteur en qualité de tuteur ainſi qu'un autre adminiſtrateur receuoit

les foy & hommage des vaſſaux de ſes mineurs.

SQVTERANCE. LaCouﬅume de Niuernois article 64. dit que

ſouffiance cquipolle à foy tant qu'elle dure pour l'effet ſeulement que le vaſ-

ſal n'eſt tenu pendant icelle faire hommage par luy deu : & auſſi que le ſeigneur

ne fait les fruits du fief ſiens s'il n'eſt autrement conuenu.

LE EILS EST REDVTE AGE. Ce n'eſt pas àdire qu'il luy

faille vint & vn an pour eſtre maieur & auoir la diſpoſition de ſes biens : card

vint ans accomplis tous indiſtinctement ſont maieurs ſelon que nous auons

dit ſur l'article 223. Mais la Couﬅume entend que celuy qui eſt en la garde du

Roy, parce qu'il n'en ſort auant l’age de vint & vn'an n'eſt pas habile pluſtoſtâ

faire les foy & hommage, côme celuy qui eſt en la garde des autres ſeigneurs,

parce qu'il en ſort à vint ans accomplis eſt alors à cet age habile à faire les foy &

hommage.

CXCVIII.

Le ſeigneur feodal doit auſſi donner ſouffrance au tuteur pour

les terres roturieres appartenans aux mineurs juſques à &

DROITS FEODAVX.

267

qu'ils ou lun d'eux foit en âge pour preſenter adueu, en bail-

lant par le tuteur déclaration deſdits héritages & charges d'iceux,

auec les noms & âge des mineurs, & payant les rentes, pour

lequeladueubailler le fils aiſné eſt reputé âgé à vint ans accom-

plis.

EN BAILLANT PAR LE TVTEVR DECLARA-

TION. Chopp. ſur la Couﬅume d'Aniou liu. 1. chapitre S. dit que c'eſt

vne ancienne loyen France qu'il recite en ſes termes, Garde ne doit bailler

d'adueuou denombrement par declaration pour doute de trop ou de poy bail-

ler quiporteroit preiudice aux enfans : mais bail doit declaration & non mie

aduen on denombrement.

Ondemandera ſi le tuteur en baillant au ſeigneur declaration des héritages.

& charges d'iceux, oblige les mineurs : II semble qu'ouy : eſt enim tanquam pro

curator eorum & habet a lege generalem poteſtatem cumlibera : Nec mirum veû qu'il les

obligeauſſi en d'autres cas mentionnez aux articles 349. 457. & 592. Par ces

mots, enbaillant declaration,on peut inferer a contrario que faute par le tuteur

d'accomplir ce qui eſt icy dit le ſeigneur n'eſt tenu bailler ſouffrance, ains peut

ſaiſit,ſaufle recours des mineurs contre leur tuteur, car ces mots, en baillant

& payant, ſont gerundiua que important conditionem. Rebuff. in tract. de reſtitutionibus

art. 1. gloi3 .nu.13. 2.to. Huc videndus Chaſſan,in conſuet, Burg-tit. des fiefs S.2. ver-

ſus princ.

CXCIX.

Hommeeſpouſant femme à qui appartient fief noble eſt tenu

faire foy & hommage au ſeigneur & ne doit payer aucun relief-

pourueuque la femme l'ait vne fois payé.

LaCouume veut que ce ſoit le mary qui face la foy & hommage du fief

nobleappartenant à ſa femme,& nonelle,parce qu'vne femme ne peut faire

iſeruice en guerre qui eſt la ſujettion du fief : mais par ſon mary elle le peut fai-

re, Toutes fois ſi le mary eſtoit abſent, ou eﬅant preſent ne vouloit faire la foy

&hommage, la femme y ſeroit receué comme dit lo fab. in s ſuerat inſtit. de act.

d'Argentré ſur la Couſﬅ,de Bretagne tit. des fiefs art.339. & du Moullin ſur les

fiefs S.a5.nu. 2.

1Quant au relief il n'eſt pas deu ayant eſté une fois payé par la femme, puis

que par le mariage il n'y a point de viaye mutation de vaſſel,le fief demeurant

touſiours penes uxorem & veré in cius dominio l.in rebus C. de iur. dot. le mary n'ent

eﬅant vrayſeigneur ny ſimple vfufruitier d'iceluy, ſed ſieut administrator legiti-

Ll ii

Tuteur baillant

declaration des

béritages des mi-

neurs les oblige.

Acqueſts faits

par le ſeigneur de

terres tenues de

ſon fief ſi tiennent

nature de propre

ou d'acqueſt.

268

DES FIEES; ET

mus in rem ſuam,ficut in terminis iuris habetur de patre in aduentitiis bonis filii familias li

fin. de bon,mat. Molin. tit. des fiefs S.1. glo. 1. nu. 56.

CC.

Les acquiſitions que fait le ſeigneur en ſon fief noble de terres

tenuës de ſondit fief ſont touſiours reputees acqueſts de ſon viuant

s’il ne les a retirees a droit de ſa ſeigneurie : mais ſi ſon ſucceſſeur

les a poſſedées comme domaine non fieffé par quarante ans elles

ſont cenſées reünies au cors du fief, encores qu'il n'y ait point de

reünion expreſſe.

Quand le ſeigneur acquiert terres tenuës de ſon fief,ou c'eſt à droit de ſa ſels

gneurie, comme par retrait : & lors elles ſont reünies au cors du fief ſuiuant

cet article & les articles 177. & 178. & tienne nature de propre ſi le fief eſtoit

propre, comme il eſt dit ſur ledit article 17 8. & parargument de l'article 483.

ou c'eſt comme perſonne eſtrange,& lors elles ſont reputées acqueſts de ſon

viuant, & faut entendre apres ſamort auſſi pour tomber au ſuppoſt des heris

tiers aux acqueſts & pour eître diuiſibles entr eux comme rotures n'eſt àt point

reunies & reiointes auec le fief: ainſi iugé par arreſt du dernier Iuillet ou lan-

uier 1570 entre de Sandouuille & de Bauent. La raiſon eſt quia iſta acceſſioeſt

extra veterem & praexiſtentem cauſam & ius fundi dominantis. Et pour cette cauſe

l'vſufruitier du fiefne iouyra deſdits acqueſﬅs comme dit du Moullin ſur les fiefs

S. 1. glo.1. nu. 49. Mais ſi le ſucceſſeur de l'acquereur les a poſſedées comme

domaine non fieffé par quarante ans, elles y ſont cenſees reünies encor qu'il

n'y ait de reunion expreſſe, ce qui ſe fait par vne manière de preſcription, qui

eſﬅ ſuiuant vn arreſt du 1. Decembre 1s43. entre les ſurnommez deBoſchenry,

& Vn autre arreſt donné les chambres aſſemblees le 7. Mars 1567. entre lean

Danquouy,maiﬅre Michel Sublet & autres, par lequel fut iugé que la preſeri-

ption de quarante ans hors la main de l'acquiſiteur vaut pour reunion : Queſt

le ſucceſſeur en a iouy par moindre tems de quarante ans & les a poſſedées

comme iointes & reunies auec iceluy fief,les à compriſes en l’adueu par luj

baillé du fief & en a fait les foy & hommage comme choſe reunie, c'eſt vne

reunion expreſſe. La reunion n'a toutesfois lieuau cas de l'arreſt donné au

conſeil le 2 1. Iuin 1605. entre les ſurnommez de la Baſoche dont le fait eſtoits

A la femme de N. de la Baſoche appartenoit vne terre roturière nommce les

Ruettes tenant du fief des Courts dont eſtoit proprietaire ledit de la Baſoches

Leſdits mariez viuent long tems enſemble poſſedans leurs biens confuſement

& laiſſent vn ſeul fils qui pareillement iouyſt par plus de cinquante ans dudit

DROITS FEODAVX.

269

fiefdes Courts & de ladite fermedes Ruettes comme reünie audit fief. De-

cedant il laiſſe quatre fils,entre leſquels il eſtoit queſtion de partager les biens

du pere. Laiſné declare qu'il choiſit par precipu ledit fief des Courts auquel il

pretend comprendre ladite ferme des Ruettes comme reunie. Les puiſnez

l’empeſchent diſans qu'il n'y a point de confuſion par quelque tems que ce ſoit

des biens paternels auec les maternels. La cauſe ayant eſté partie en la cham-

brede l'Edit, finalement elle fut departie en la grand Chambre pas ledit ar-

reſt au profit des puiſnez. Sur cette matière diſcourt du Moullin titre des

fiefs S. 1. glo. 5. nu. 15. & 16. IIy a d'autres ſortes de reunion comme par

extinction de ligne article 146. à droit de baſtardiſe article 147. & autres.

droits de reuerſion art. 203.

CCI.

Le fief retourne au ſeigneur à la charge tant des rentes fonſieres

& hypoteques , que dettes mobiles deuës par le vaſſal, diſcuſſion

prealablement faite de ſes meubles : leſquelles rentes fonſieres il

pourra racquitter au prix du denier vint, excepté celles deuës à

l'Egliſe dont elle aura iouy paiſiblement par quarante ans, ſielles

ne ſont racquitables ſuiuant l'Edit du Roy, ou qu'autre prix fut

mis audit contl'at.

A LACHARGE. De meſmes qu'aux articles 143. & aux ſuiuans

la ou nous auons noté.

POVRRA RACQVITER. Par pareille raiſon que le proprie-

taire peut clamer les rentes fonſieres que doit ſon fond afin de le décharger ar-

ticle 5o1,

AV PRIX DV DENIER VINT. Comme les rentes creées

ſur les maiſons des villes par l'ordonnance.

EXCEPTE CELLES DEVES A L'EGLISE. Anetiam 1

idemerit de minore & republica, cum in multis caſibus Eccleſiæ comparentur.l.fin. C. de

ſacroſ.Ecel,l. reſpublica. Quib., ex cauſ.maio., ſedhoc verum in parificatis a lege & in qui-

bus eSteademratio : ſed hic non parificantur, imo de ſolaEccleſia fit mentio per exceptionem

que in uno caſufirmat regulam in caſibus non exceptis.

PAR QVARANTE ANS. Parce que la rente eſt reputée amor-

tie par argument de l'article 141.

ST. ELLES.NE SONT RACQVITABLES. Comme

ſice ſont rentes hypoteques, ou fonſieres deuës par les maiſons des viiles leſ-

quelles ſe peuuent racquiter ſuiuant ladite ordonnance.

Ll iii

Rentes fonfieresde

mineurs ſont rac-

quit ables par le

ſeigneur en cas de

reuerſion.

Proprietaire n’eſt

tenu rembourſer

le prix du retrait

fait par l'vſu-

fruitier fino apres

l'vſuſiuit finy.

270

DES FIEFS, ET.

QV QVIAVTRE PRI&. Comme ſivnhéritaggaeſté fit fſé par

dix liures de rente racquitable par deux cens ou deuxcens-vint liures.

CCII.

Leshéritages tant nobles queroturiers retirez par l'vſufruitier.

ſont reünis au cors du fief : & peut le proprletaire apres l'vſufruit

finy en demander la iouyance, en rembourſant les heritiers de l've

ſufruitier de ce qu'il en a ura debourſé.

II faut preſſuppoſer qu'il entend icy parler de retrait par puiſſance de fie

duquel peut uſer l'vſufruitier comme d'vne vtilité du fief & s’eſiouyr de l’hes

ritage rétiré pendant ſonvſufruit & non pas ſe l'approprier cum abſurdum ciſet in

fructu fundum computari,

ET PEVT LE PROPRIETAIRE. Arreſt a’eſté donnés

l'audièce le 29. May 1612. entre le ſieur de Barneuille proprietaire du fief de S.

Pierre Adſifs appellant & la damoiſelle douairière dudit fiefintimee ſur ce fait,

Ladite damoiſelle auoit retiré à droit ſeigneurial des héritages tenus dudit fiet

qui auoyent eſté decretez, les deniers duquel decret à cauſe d'un doüairc eſtat

deus auoyEt eſté tenus en ſurſeace entre les mains de ladite damoiſelle retra-

yante. Ce doüaire eﬅant eﬅaint les creanciers du decrété la pourſuiuent pour

garnir les deniers afin d'eſtre diﬅribuez entr'eux, Elle fait venir ledit ſieur pro-

priétaire pour faire au lieu d'elle ce garniſſement : contre lequel elle diſoit

qu'au moyen du retrait les héritages eſtoient reunis au cors du fief par cet art-

dont il pouuoit dés à preſent iouyr ſelon qu'elle luy offroit. Ledit ſieur ſouſte-

noit n'eﬅre tenu à faire ce garniſſement ſinon apres l'vſufruit dudit fief finy qui

ſeroit apres la mort de ladite damoiſelle ſuiuant ce meſme art. & que la Couſt.

Vſant de ce mot,peut, laiſſe le rembours à l'arbitrage & volonté du proprie-

taire lequel elle ne contraignoit à le faire, faiſant le rembours les héritages res

tirez alloyent audit proprietaire du fief comme reunis à iceluy, ne le faiſant

ils demeuroient à l'vſufruitier ou ſes heritiers tenus dudit fief. Le Viconte auoit

déchargé ledit ſieur de Barneuille de la demande de ladite damoiſelle & ordon-

né qu'elle garniroit les deniers. Le Bailly auoit caſſé la fentence du Viconte

& ordonné que ledit proprietaire garniroit. Sur l'appel la Cour a caſſé la ſen-

tence du Bailly & confirmé celle du Viconte,plaidans maiﬅre Maximilian Prin

pour l'appellant & maire Nicolas Baudry pour l'intimce.

EN REMROVRSANT. Ilaeſté dit cu deſſus art. 143. que le ſei-

cat

gneur auquel eﬅ acquis l’héritage de ſon vaſſal adroit de rcuerſion eſt tenu aux

rentes dont eſt chargé l'héritagemeſmes,aux dettes mobiliaires apres diſcuſſié

faite des meubles. Iey on demade ſi le proprietaire ne veut apres l'vſufruit finy

rembourſer les heritiers de l'uſufruitier de ce qu'il aura payé pour le retrait de

DROITS FEODAVX.

272

l'héritnge ou pour l'acquit & décharge du fond, comment on leur pouruoirras

Ileﬅ raiſonnable en ce cas que l'héritage demeure auſdits heritiers pour le tenir

du proprietaire ſeigneur feodal comme il eſtoit tenu auparauant. Et habent ius

retentiois iuſqu'à ce qu'ils ſoient rembourſez l. ſi non ſortem S. ſi centum ff. de con-

dict.iud. Que ſi durant l'vſufruit l’vſufruitier offroit au proprietaire l'héritage

parluyretiré à droit feodal ou déchargé de dettes en le rembourſant, & a ſon

refus le vouloit vendre à vn autre, ſçauoir s’il en pourroit eſtre empeſché par

leproprietaire qui vondroit attendre ala fin de l'uſufruit :Il sébleroit que l'Vſu-

fruitier deuroit auoir cette liberté arg.l.dudumC. de contrah,empt. Ne amoins puie

qu'il eſt reuny aufiefil s'éfuit que l'uſufruitier ne le peut aliener ſans le conſen-

tement du proprieztaire : car il n'y arien qu'vſufruit & n'a action contre le pro-

prietaire : mais l'vſufruit finy les heritiers de: l'uſuftuitier auront la retention

dudithéritage tant que le propriotaire ceera de les rembourſer & le repouſſe-

rontexcepnone doli mali. Cte ſi le proprietaire a rétiré par puiſſance de fief II

ſemble quelivſufruitier en iouyia enrendant par luy au proprietaire les deniers

par luy debourſez, & apres l'uſufruit finy ſeront rendus aux heritiers de l'uſu-

fruitier.

CCIII.

Et quant aux choſes venuës par confication, & droit de li-

gne eſfainté, ou autres droits de reuerſion,l'vſufruitier en iouyra ſa

viedurant, & ſeront ſes hoirs tenus en laiſſer la iouyance au pro-

prietaire en rembourſant ce qui aura eſté payé pour l'acquit & de-

charge du fond.

LaCouﬅume veut dirc que tout ainſi que l'vſufruitier auoit vſufruit ſur le

fiefauſſil'atilſur les héritages venus & reſinis au fief par reuerſiō,& l'uſufruit

dudit fieffiny leſdits héritages reünis vont auec le fiet au proprietaire & non

al'vſufruitier. Ratio,quia res reuerſa tempore primiæ conceſtionis in feudum fuit pars

fundi dominantis plene & omnireſpectu& poſt conceſtionem remanſit adhuc cius pars reſ-

pectu directi dominii : & tempore reuerſionis & commißi redintegratur ſolum reſrectu do-

minii vtilis quod ad ſua initia & primordialemtatum reuertitur,& ſic non dicitur de no-

uoacquiri ſed in antiquà cauſam reſtitui & uniri. Quod ſires reuerſa cenſeretur in frictu

uſufructus abſorberet ipſam rei ſubſtantiam & partem ipfius proprietatis auferret fru-

ctuarins. Ut docet Molin. tit. des fiefs S. 1. glo. 1. nu. 38. C 39.

CCIIII.

Le vaſſal ſeipeut éiouir des terres, rentes, & autres apparte-

e Au refus du pro-

prietaire de pren-

dre l'héritage re-

tiré par l’vſu-

fruitier &le rem-

bous ſer,l'vſufrui-

tier ne le peut bail

ler à vn autre.

Vſuſruit ſur les

béritages reunis

au fief par reuer-

ſion.

Seigneur dominât

a les reliefs &

rrexièmes de ce

qui a efle vendu

par le ſeigneurqui

ue s’eſt reſerſépar

la vente aucun

droit ſeigneurial.

272

DES FIEFS, ET

nances de ſon fief, ſans payer trezième à ſon ſeigneur feodal, iuſ-

ques à dimiſſion de foy & hommage excluſiuement,pourueu qu'il

demeure aſſez pour ſatis faire aux rentes & redeuances deuës au

ſeigneur.

Par le droit ancien des fiefs vn vaſſal pouuoit bien ceder à vn autre telle par-

tie de ſon fief qu'il vouloit, parce que cela ne pouuoit preiudicier au ſeigneur

qui a coertion ſurtout le fief, tout ainſi que pignus pignori dari poteſt, mais le deu

teur a neanmoins ſon droit entier ſur la choſe engagee : Et telle alienation ne

preiudicioit au ſe igneur.Quand ie dy partie ie n'entens departe quota, car ence

cas ce ſeroit demembrer le fief, ce qui n'eſt pas loiſible, Moullin titre des fiefs

S.35.Mais bien en pouuoit & peut alienertelles ou telles pieces ou rentes ou

autre : appartenances du fief, & ce ſans payer treziéme, pourueu qu'il retient

ne les foy & hommage, parce qu'ence faiſant il n'y a mutation d'homme, &

qu'il en reſte dequoy payer les rentes & deuoirs ſeigneuriaux. Que ſi on vend

tant qu'il n'en reſte aſſez dequoy payer les deuoirs ſeigneuriaux,l'alienation de

ſurplus ne tient s’il ne plaiſt au ſeigneur : & en cas qu'il luy plaiſe il aura le tre-

Lième dudit ſurplus.

Pour l'éclarciſſement de cet article l'apporteray vn arreſt donné le 11. Iuil-

let 1567. Vn appellé Herembourg ſieur du fief du Buiſſon tenu & mouuant

du fief de la Pierre appartenant au ſieur Séguier vend & tranſporte au

ſieur de Bailleul neuf arpens de pré exems de tous reliefs,trezièmes & charges.

quelconques tenans toutesfois & releuans de luy & de ſondit fief du Buiſſon

comme en franc alleu: Du depuis en l'an 1556. iceluy Herembourg vend audit

ſieur de Bailleul dix acres de terre & deux arpens de pré exems de toutes rens

tes,charges & ſuiettions de reliefs & trezièmes,releuans toutesfois dudit ſieur

du Buiſſon par douze deniers tournois de plain relief , & à la charge de bailler.

adueu, la Cour par ledit arreſt adiugea les reliefs & trezièmes audit Séguier de

la vente deſdits neuf arpens, & non deſdits dix acres de terre & deux arpens de

pré : La raifon de la difference eſt , que par la premiere vente iceluy Herem-

bourg ne s’eſtoit reſerué aucun droit ny cenſite, & par ainſi eſtoient deus les

treziémés audit Seguier ſeigneur dominant : par la ſeconde venteHerembourg

s’eſtoit reſérué douze deniers de plainrelief, laquelle reſerue retenoit leſdits

droits ſeigneuriaux, & par ainſi ne demettoit la foy & hommage, auquel cas

eſﬅ permis au vaſſal par la Couﬅume s’eſiouyr,ou ſe iouër comme parlent les

autres Couﬅumes, c'eſt à dire diſpoſer des terres ou autres appartenances de

ſon fief ſans payer trezième : Et ſujuant ce fut donné arreſt auparlement de Pa-

ris le 25. Iuin 1516.rapporté par monſieur le Maitre au titre des fiefs & hom-

mages chap. 5. Somme le vaſſal ne peut pas aliener les choſes qui conſtituent

le droit incorporel du fief,comme les iuriſdictions, les foy & hommages &

autres choſes ſemblables. Si toutesfois ilen veut aliener quelque partie &

faire un

DROITS FEODAVX.

273

vndemembrement de ſon fiefail y faut faire interuenir le conſentement & au-

torité du Roy & des ſeigneurs dont fon fiefeſt tenant, & faut faire paſſer cela

à la Cour & à la chambre des Contes apres information faitte ſur la commo-

dité ou incommodité. Que ſi le demembrement du fief du vaſſal ſe trouue

moins que deuëment fait, il n'y aura pas pourtant commiſe d'iceluy, mais le

contrat ſera caſſé & le fiefremis en ſon premier eſtat, comme il a eſté jugé par

arreſtentre le ſieur de Fonteines loderaye de Harcourt & vn nommé Dauxais

& ſafemme.

Par arreſt du S. Aouſt 161z donné au rapport de monſieur de Mathen,entre

N. de Renty Baron de Landelles d'vne part, & P. Dargouges ſieur du lieu

d'autre, en la preſence de N. de Lougauney ſieur de Franqueuille, a eſté iugé

que ledit ſieur Dargouges ayant vendu au ſieur de Lougauney en l'an 1565. le

hefde ſaint Martin-don par vn quart de fief de haubert lequel auoit touſiours

eſté poſſedé auec la terre Dargouges en qualité de plain fief de haubert tenu

& mouuant de ladite Baronnie de Landelles, n'auoit peu demembrer ledit fief

ſans leconſentement dudit Baron de Landelles ſeigneur dominant, & partant

la teneure dudit fief de ſaint Martin-don adiugce ſans moyen audit Baron, en-

corque par le contrat de védition ledit Dargouges l'euſt retenué auec redeuā-

ce d'vnEſpreuier de rente & cinq ſols par chacun an. Et de fait c'eﬅ l'intereſt du

ſeigneur dominant que le fief tenu de luy ne ſoit pas démembré & dépecé, or

en cette ſubinfeodation il ſeroit preiudicié en ce que les forfaitures & autres

reuerſions, amendes & autres profits de fiefyroient au ſeigneur du fief imme-

diat & non au ſeigneur du fief dominant, & ſeroit auſſi preiudicié le ſeigneur

dominant autrezième de la vendition dudit fief demébré & au retrait ſeigneu-

tialeﬅant le fief vendu amoindry par le demembrement.

CCV

Levaſſal doit pleger ſon ſeigneur pour deliurer ſes nams iuſques

à la concurrence d'vne annee de la rente qu'il luy doit.

DVNE ANNEE DE LARENTE QVIL. LVY DoIr

Combien qu'elle ne ſoit écheuë : & ainſi faiſant cette auance plus tempore ſoluit

S.plus autem inſtit, de actio. Nam dies ſolutionis ficuti ſumma pars eſt ſtipulationis l. l. 8.

s’editiones ff.de edendo. Et de la quelques vns tirent vne couﬅume gardcé , que de

étoute prouiſion iugee au profit du ſeigneur ou ſon receueur en matière de ré-

teoudeuoirs ſeigneuriaux le ſeigneur n'eſt point ſuiet bailler plege : dautant,

diſent-ils,que ce ſeroit vn circuit, & que le vaſſal condamné par prouiſion ſe-

poit tenu le plegeremais ce n'eſt pas la raiſon de cette vſance, c'eſt pluſtoſt par

ce que le ſeigneur eſtreputé ſoluable, conſequemment ne le doit on aſſuiettit.

abailler caution, tout ainſi qu'on n'y aſtraint point le fiſqdu Roy.

Mm

l'aſal ne peut

demembrer ſon

fief contre le con-

ſentement du ſei-

gneur dominant.

Pourquoy en ma-

tière de rêtes ſei-

gneuriales adiu-

gees aux ſeig neur

par prouiſion il

n'eſt tenu bailler.

caution.

Eait cour ante dé-

tournee par le

ſeigneur.

274

DES TIEES; ET

CCVI.

Leſeigneur peut détourner l'eau courante en ſa terre, pourueu

que les deux riues ſoyent aſſiſes en ſon fief, & qu'au ſort ir d'iceluy.

il les remette en leur cours ordinaire, & que le tout ſe face ſans dûs

mage d'autruy.

Summo jure nul ne doit changer le cours des riuieres : toutesfois on le tolert

pour le ſeigneur ſeodal és cas ou nul n'en eſt intereſſé. Vlp. in l.1. ff. ne quidin

ſum, publ. Pleroſque, inquit, ſcio prorſus ſlumina auertiſſe alueoſque mutaſſe dum prediis

ſuis conſulunt, oportet enim in huiuſmodi rebus vtilitatem & tutelam facientis ſpectari

ſine iniuria vtique accolarum. Mais ſçauoir ſi vn vaſſal tenant en roture peut châ-

ger le cours d'vne riuières La Couume le permettant au ſeigneur ſemble le

deffendre aux autres, parce que le ſeigneur y peut eﬅre intereſſé en ce que ce

changement pourroit apporter de la confuſion & trouble en la reconnoiſſan-

ce des héritages & par la luy faire perdre ou égarer ſes rentes & redeuances.

A ioindre que le vaſſal n'eſtant que ſeigneurvtile il n'eſt pas ſupportable qu'il

apporte vn ſi notable changement à l'héritage.

CCVII.

Ceux qui ont nouueaux eſtangs, foſſez, ou écluſes ne peuuent

detenir les caux des fleuues & riuieres qu'ils ne courent continuels

lement pour la commodité de ceux qui ſont au deſſous, à peine de

reſpondre de tous dommages & intereſts.

Quia ſlumina ſunt iuris publici & ad oſum publicum deſtinata ils ne peuuent pas

eﬅre détournez de leur cours ordinaire. Qua de re Bart. in l. quominus de ſlumin,

Chaſſan.tit. des foreſts & paſturages S. 2.nu. 3.

CCVIII.

Et ceux qui ont d'ancienneté foſſés ou écluſes ne peuuent

retenir l'eau ſinon depuis ſoleil leuant iuſques au ſoleil cou-

chant.

DROITS FEODAVX.

275

Comme ce mot,Nouueaux, au precedent article s’entend depuis quarante

Sans,auſſi ce mot,d'ancienneté,s'entend de quarante ans, comme pareillement

en l'article 8a. Et ainſi s’entend ce mot ab antiquo en la charte aux Normans

de Loys Hutin art. 10 & 12. Combien qu'en autres choſes qui ſont du public

le tems de quarante ans ne ſuffiroit,ains faudroit tems immemorial, qui ſeroit

preſumer quelque titre vel litium euitandarum cauſa. Si lex agri non inueniatur vetu-

ﬅas legis vicem obtinetl. 1. 8. fin. de a4. pluu. arc. vide l. imperatores cum glo, in verbo

oﬅenaerit ff. de ſeruit , ruſtic, prad.

SINON. DEPVIS SOLEIL LEVANT IVSQVES

AV SOLEIL COVCHANT. Ainſi le porte le. vieil Couumier

enfrançois, mais le vieil Couﬅumier en latin & les plus vieux exemplaires a-

noient,depuis ſoleil couchant iuſqu'au ſoleil leuant , enquoy n'y auroit pas tât

d'incommodité au public.

CCIX.

Roteurs ne peuuent eﬅre faits en eau courante : & ſi aucun veut

détourner eau pour en faire il doit vuider l'eau dudit roteur en ſor-

teque l'eau d'iceluy roteur ne puiſſe retourner au cours de la ri-

uière.

Par arreſt du 4. Auril 1532. entre Eſtienne Vipart & autres, deffenſes leur

furent faittes de faire roteurs ſur la riuière nonobﬅant qu'ils pretendiſſent la

riuière à eux, & qu'ils en euſſent eſté en poſſeſſion par quarante ans. Cardan

en ſonliure de la ſubrilité dit que les roteurs font mourir le poiſſon : & de fait

les peſcheurs tiennent que le poiſſon aime les chanures & lins & y court,mais

que de cela il s’enyure & ſe meurt. In l. apud Trebatiumin princ. de aqu. plu. arc. po-

teſﬅ prohiberi fulloni qui fullonicas circa fontem perennem currentem instituit, ne aquam

contineat neve eam ſpurcam immittat. A quoy ſe rapporte ce que dit Platon au hui-

tième liure de ſes loix. Et combien qu'au ſeigneur appartienne la peſche en la

riuière, conſequemment qu'il ſemble qu'il n'y ait que luy intereſſé,neanmoins

il ne peut pas auoir roteurs non plus qu'un autre : car, comme nous auons dit

ſur l'article 3é-pluſieurs tiennent que la riuière ne luy appartient, ains qu'elle

eſt publique & appartient au Roy : Quoy que ce ſoit peuuent les officiers du

Royſur le fait des caux & foreﬅs luy faire obſeruer auſſi bien qu'à ſes peſcheurs

ou fermiers les ordonnances faittes ſur les peſcheries ſur peine de l'amende,

par meſme raifon que leſdits officiers peuuent contraindre les propriétaires

des bois & foreﬅs en les faiſant couper d'y laiſſer de: bailliueaux ſelon l’ordon-

nance de Henry II. de l'an 1554.art. 32. dautant que l'un & l'autre eſt pour le

bien publie,

Mm ii

D'ancienneté s’é-

tend de quarante

ans,

à Roteurs.

Fieffe faite par

on ſeigneur d’ont

moullin à huile

valable nonobſtât

une precedente

fieffe de pareil

droit de moullin

fa ite par ledit ſei

gneur à vn autre.

276

DES FIEFS, ET

CCX.

Nul ne peut faire conſtruire de nouueau peſcherie ou moullin ſi

les deux riues de la riuière ne ſont aſſiſes en ſon fief.

Ce droit ou faculté eſt feodale qui n'appartient qu'à celuy qui tient fief,&

par l'article 160. ſont nuis les moullins entre les appartenances de fief. Et ſi le

tenant en roture y veut conſtruire peſcherie ou moullin il pourra eſtre empeſs

ché ou par le Roy ou par les ſeigneurs qui ont moullins proches de là arg. l. 1.

& 2. de flum. & l. Un. ne quid in flum, publ. à cauſe du preiudice que leur ſeroit cet

te nouuelle conſtruction, mais le ſeigneur qui a les deux riues aſſiſes ſur ſon

fief n'en ſera pas empeſché quelque diminution qu'il face par la aux autres peſ-

cheries ou moullins proches. Ainſi iugé par arreſt en la chambre des enqueſtes

du penultime Mars 1514. entre Helenuiller & le ſieur de Launey.

Par arreſt du 29.Mars 1548. en audience, Loys de Bigars ſieur de la Londes

fut permis faire édifier ſur ſes terres & riuieres vn moullin a blé pour luy & ſes

ſuiets au lieu de celuy à tan qui y eſtoit nonobſtant le gageplege y aſſis par le

ſieur de la Villette. Arreſt fut donné le 15. lanuier1sS8. entre le Gendre apa

pellant du Bailly d'Aumale & Pierre Griffon intimé, par lequel fut iugé qu'vune

fieffe audit Oriffon faite par le ſeigneur d'Aumale d'vn moullin àhuille eſtant

ſur la riuière d'Aumale eſtoit valable, nonobſtant que le Gendre euſt fait ap-

paroir d'vne precedente fieffe de droit de moullin à huile que ledit ſeigneur a-

uoit faitte aux predece ſſeurs d'iceluy le Gendre,qui concluoit qu'au preiudice

d'icelle n'auoit eſté loiſible faire vne ſecon de fieffe audit Griffon ſuiuant la l

in concedendo de aq-plu,arc. le contiaire fouſtenu par l'intimé par la l. fluminum &

la l. proculus de damn, infec. & la l. 2. S. f. de ſeruitu, ruſtpraed. En cette cauſe pour

l'appellant plaidoit l'Hermite, & pour l'intimé maire François de Bretigne-

res. Arreſﬅ fut donné le 22. Decembre 1595, entre vn ſurnommé de Cordey

demandeur en gageplege pour empeſcher Faulcon ſieur du fief du Quartier

de conſtruire vn moullin ſur ſondit fief du Quartier,auquel moullin ledit Fauls

con pretendoit les hommes de ſondit fief du Quartier eſtre ſuiets moudre par

droit de bannalité, & ledit de Cordey pretendant auſſi à droit de bannalité aſſu-

iettir les hommes dudit fiefa ſon moullin de Cordey, fut dit à tort la clameur

de gageplege, & ordonné auſdits hommes aller moudre leurs grains & ſuiure le

ban dudit moullin du Quartier :dont on peut inferer qu'un ſeigneur ayant fief

peut faire baſtir vn moullin ſur iceluy, bien qu'il ſoit preiudiciable à vn ſei-

gneur particulier, pourueu qu'il ne face preiudice au public. Et de cet aduis

eſt d'Argentré ſur la Couﬅume de Bretagne, Bart. in l. quominus de ſlumi. Que

ſi le moullin du ſeigneur incommodoit ou endommageoit les riuerains &

voiſins par inondations & regorgemens d'eaux, il ſeroit contraint le demolit

DROITS FEODAVX.

277

ex I. on. ne quid in flum, publ. & par argument de l'art. 206. Guido pa-queſt. 91. ſino

en les recompenſant & dédommageant comme portent pluſieurs Couﬅumes

de la France.

Quant au moullin à vent on rapporte quelques anciens arreſts par leſquels

auroit eſté permis à vn chacun en baſtir ſur ſon fond en roture : mais la plus

part tiennent à preſent le contraire & que tout moullin eſt des appartenances

de fiefnoble & vn droit feodal. Et combien qu'il n'y ait eu iamais de moullin

ſurun fief on y en pourra bien toutesfois edifier, iugé par arreſt du 6. Iuillet

1528. entre Laurens de Vieupont ſieur du Neuf-bourg & les Religieux du

Bec-Hellouyn & par autre arreſt du 26.Iuin 1534. entre le duc de Longueuille

& damoiſelle Alix Daré.

IIy apluſieurs fiefs ou y a droit de moullin & four à ban. Par le droit de

moullin & four à ban les hommes du fiefſont ſuiets aller moudre leur blé, &

cuire leur pain au moullin & four du ſeigneur. Et à faute de ce faire le ſei-

gneur peut faire prendre le blé & les farines au dedans de ſon fief & les faire

confiſquerà ſon profit: & s’ils ne ſont trouuez au dedans de ſon fief, le ſei-

gneur ou le meuſnier ayant ſes droits pourra faire conuenir le ſuiet pour en

auoir l'amende,auec le droit de ſa mouture & cuiture & les dépens de la pour-

ſuitte. Par aireſt donné aux enqueſtes le 1s,Auril auant Paſques 1556. entre

Ieande Riqueruille ſieur de Bigars & les ſurnommez Bidaut, fut dit qu'vn ſei-

gneur peut par ſimple action agir contre ſon vaſſal pour auoir payement de la

moute a luydeué pour faute d'auoir ſuiuy le ban de ſon moullin, combien que

leſdits Bidaut euſſent ſouſt enu qu'il n'eſtoit receuable à les pourſuiuir ſinon en

forfaiture. Autant en auoit eſté iugé le 6. Auril auant Paſques 155 4. Par au-

tre arreſtdu3 S. lanuier1sé3, aux enqueſtes departy a la grand Chambre en-

tre les tenans de la ſieurie de Longprey, fut dit à bonne cauſe le mandement

obtenu par le ſieur de Longprey pour aſſuiettir leſdits tenans à bailler par de-

claration le nombre de grains qu'ils auoient moulu depuis trois ans afin de luy

payer ſon droit de moute comme banniers à ſon moullin, & du contredit par

euxmis ils furent condamnez aux dépens. Par arreſt donné au conſeil le 26.

Ianuier téoa entre Mathery le Preuoſﬅ & Simon Pleſſis d'vne part & Richard

de Nolient ſieur de Chandey d'autre, fut ordonné que pendant le tems que leſ-

dits le Preuoſt & Pleſſis ou leurs fermiers ne reſideroyent ſur les lieux, paye-

roient le droit de verte moute pour la ſuiettion de ban de moullin aiquel leurs

héritages eſtoient ſuiets.Et pour ſçauoir en quoy ledit droit conſiſtoit & com-

ment on en auoit vſé par le paſſé tant en ladite parroiſſe de Chandé qu'autres

circonuoiſines, ordonné qu'il en ſeroit informé par le Bailly d'Alençon ou ſon

lieutenant en la Chaſtellenie de Bonſmoulins. Des peines auſquelles tombét

ceux qui fraudent le droit de verte moute & ſeche on peut voir l'arreſt du 13.

Aouﬅ 1sz S,entre du Val & Charpentier.

Quand les habitans ſont tenus aller moudre au moullin du ſeigneur, cela

s’entend non ſeulement des blés eſcroiſſans ſur le fief : mais auſſi de ceux qu'ils

tachettét aux marchez circGuoiſins,& ceux qui ne ſont reſſeans doitient payer

Mm iij

Moullin à vent

eſt des apparte-

nances de fief no-

ble.

Droit de moullin

& four à ban.

Droit de verte

moute deu ſi les

proprietaires uu

leurs fermiers ne

reſident.

278

DES FIEFS, ET

verte moute, iugé entre les ſieurs d'Orbec & de la Creſſonnière par arreſt da

17. lanuier 1541. & par arreſt du 2 2. Nouembre 1s47. entre l'Archeueſque de

Roüen & les parroiſſiens Dalihermont. II ſe trouue vn arreſt de l'Eſchiquier

d'Alençondonné à l'audience le 12. Octobre 1573. par lequel la Cour àfaitp

defenſes à tous boulegers, paticiers & autres percones de quelque qualité ou

côdition qu'ils ſoiét qui ſont ſuiets à la banalité des moullins de Môſeigneur,de

porter moudre leur blé en autres moullins qu'és moullins banniers de môdit

feigneur,ſoit qu'ils ayent achetté le blé ou ſoit de leur creu. Fait auſſi deffenſe

âtous meuſniers de les y receuoir ſur les peines de l'ordonnance, ordonné que

ladite ordonnance ſur ce faite ſera derecher publice és lieux & ſieges des iuriſs

dictios ordinaires, , enioint aux ſubſtituts du procureur general de Monſeigneur

chacun en ſon diﬅrict tenir la main à ce que les droits de Monſeigneur ſoyen

gardez.

Le ſeigneur ne peut pretendre droit de moullin bannal ſur ſes ſuiets parle

termes generaux de droitures de fiefn'apparoiſſant d'obligation, reconoiſſan-

ce ou poſſeſſion couſtumière, iugé par arreſt du 20. May 1528. contre del

Faye ſieur de la Pipardiere : & par arreſt du S. Iuin 1548. en audience vn nont

me Guiffard fut déclaré abſous d'aller moudre ſes grains aux moullins des R&

ligieux de la Bloutière, combien qu'ils euſſent creu ſur leurs fiefs & qu'il fuſt

leur homme,attendu qu'il n'y auoit ſeruitude de ban. Le ſeigneur donc qui pre

tendce droit le doit verifier par titre valable : commé reconnoiſſance, pré

meſſe on obligation, ou prouuer poſſeſſion de tout tems, iugé par arreſt di

30. Iuillet 1549. Pareillement par la Couume de Paris titre des fiefs articls

7I. nul ſeigneur ne peut contraindre ſes ſuiets d'aller au four ou moullin quiſ

pretend bannal, ou faire coruées, s’il n'a titre valable ou adueu & denombre

ment ancien. Autrement on preſumera qu'ils y ſeront allez pluſtoſt pour leul

commodité, que par ſuiettion de bannalité, & comme on dit magis per modum

facultatis quam neceſditatis, ou par force & contrainte du ſeigneur, & partant n'p

pourroient eﬅre contrains. Cin. & Bald. in l.1.C. de ſeruit. Cep. in tract. de ſeruiti

cap. 50. de furno, Boer. deciſ. 125. Dauantage auec le titre il faut la poſſeſſion de lal

part du ſeigneur tenant ſes ſuiets enprohibition d'aller moudre ailleurs aucels

patience d'iceux & y eﬅans aſſeruis : Car ils peuuent preſcrire la liberté pa

pareil tems qu'ils peuuent preſerire les autres droits & profits du fief. I0. fabt

in S. flumina inſtit. de rer. diuiſ. Panorm. in cap. ex parte nu. 1. de conceſſ. preb. Couat-

vuuias in relect. cap. poſſeſſor S. 4. de praſtatione annua tient que le ſeigneur ne peut

pretendre droit de moullin ou four à ban ſur ſes hommes ſinon par poſſeſſion

immemoriale laquelle ſoit fondee ſur vne prohibition faite par le ſeigneurà

ſes homimes d'aller moudre ou cuire ailleurs qu'au moullin ou four du ſei

gneur, à laquelle prohibition conſentans leſdits hommes ſoyent touſiours als

lez au moullin ou four dudit ſeigneur. Et ſur ce qu'il obiice l'opinion de De-

cius,Aymon & autres diſans que la poſſeſſion immemoriale ſuffit ſans qu'ill

ſoit beſoin prouuer la prohibition parce que par ſi longue poſſeſſion la prohi-

bition eﬅ preſumee, il reſpond & dit qu'il ne la preſume ad acquirendam quaſipoſ-

DROITS FEODAVX.

279

ſeſionem niſi quando immemorialis temporis uſus probatur ſimul cum aliquot prohibitioni-

bus in ipſius temporis tractu contingentibus,licet non probetur prohibitio ita antiqua t ip-

ſa immemorialis quaſi poſſeſio ab ea proceſſerit,ſed ſufficiet probatio prohibitionum aliquot

que motam litem triginta quadraginta aut quinquaginta annis preceſſerint. Etenim,inquit,

preſumam ex hoc immemorialem quaſi poſſeſtionem a prohibitione proce ſeiſſe : alioqui nulla

apvobata prohibitione minimè admitterem quod ex Decio, Aymo, & aliis modo adnotaui,

Ques il apparoiſſoit que tous les hommes du ſeigneur fuſſent ſuiets à ce dioit

t de bannalité excepté deux ou trois ouautre petit nombre ſelon le nombre des

chommes & tenans, il y auroit grand preſumtion contre eux pour les y aſſuiet-

tirà faute par eux de monﬅrer exemtion,Chaſſan,tit. des mainmortes S. 4. in

verb,vn meix nu, 4.aliquando & quinto. Mdis s’il y en auoit vne grande partie

qu'on yvouluſt aſſuiettir ſans pieces ſuffiſantes, pour y en auoir la plus grand

part de ſuiets ſoit par lettres ou par reconnoiſſance, y auroit apparence de dire

qu'ils ne pourroyent pas faire preiudice aux autres,leſque ls n'auroient pas peut

eﬅre voulu prendre du ſeigneur feodal l'héritage à ces charges, ny du depuis

s’obliger à ſon moullin comme les autres auroient voulu faire, viderique tantum

preſcriptum quantum poſſeſſum. A laquelle diſtinction ſe rapporte la Couﬅume de

Bretagne tit. des appropriances art. 2 7 7. Et de cette opinion eſt Pierre Rat ſur

la Couﬅume de Poitou art. 88. glo. 4. Neanmoins i'ay entendu auoir eſté iu-

ggé par arreſt du 2 2. léutier 160z, pour le Baron du Pont-ſaint-Pierre, que la

pluralité des tenans ſuiets au ban du moullin y oblige les autiés qui ne mon-

ﬅrent exemtion. De meſme par autre arreſt donné en l'an 1607. pour le ſieur

de Menilles contre les parroiſſiens d'Orgeuille, & par autre ancien arreſt du

21. Iuillet 1S14. entre Gallopin appellant & les religieux de ſaint André en

Gouffé, arreﬅs de Papon tit. de moullins preſſoirs & fours banniers arreſt der-

nier. Autre arreſt a eſté donné le 18. Decembre 16ro, au rapport de monſieur

Turgotentre de Meudrac ſieur d'Amigny & les hommes & tenans de ladite

feigneurie, Ledit ſeigneur d'Amigny qui auoit vn moullin Lannier & portoit

adueux de la plus part de ſes hommes contenans comme ils eſtoient tenus cô-

tribuer au chariage des meulles de ſon moullin lors qu'il en auroit beſoin & au

reurage des bieux,les vouloit tous aſſuiettir à ces droittures : mais il y en auoit

quelque nombre qui ſouſtenoient n'y deuoir eﬅre contrains pour n'eﬅre reſ-

Ieans nyſuiets par leurs adueux à autré chofe qu'au ban dudit moullin, leſquels

adueux n'auoient eſté blaſmez dans les trente ans du procez intenté. Ce néan-

moins apres que le procez eut eſté party par deux fois il fut en fin iugé au profit

dudit ſieur d'Amigny.

Par arteſt de Paris du 23.May 1561. prononcé en robes rouges recueilly par

monſieur Louët,fut iugé que le ſeigneur du fief n'ayant droit de bannalité ſur

fesſuiers ne pouuoit empeſcher les meuſniers circonuoiſins d'aller chaſſer ſur

faierre. Arreﬅs de Papon de la dernière edition en l'annotation de l'arreſt 1.

fousledit titre de moullins, preſſoirs & fours banniers.

Arreﬅ fut arreſté ſur le regiſtre en la chambre des enqueſtes a rapport de

Imonſieur Voiſin leszS, Iuillet ré03. touchant vn moullin appartenant à deux

Meuniers chaſtâs

ſur la terre d'au-

tre ſeigneiſſ.

Eour à ban.

Trefor n’appar-

tiet à l'vfifrui-

tier.

280

DES FIEFS, ET.

perſonnes, dont l'un auoit deux parts, l'autre vne part : Celuy qui n'en auoit

qu'vne vouloit venir à la licitation,l'autre l'empeſchoit, diſant que celuy quil

repreſentoit auoit iouy alternatiuement de huitaine en huitaine ou de quinzai-

ne en quinzaine, ſouſtenant qu'ils en deuoict uſer de meſme,le Bailly de Roüen

ayant ordonné qu'ils en iouyroient comme de coutume, la Cour par ledi

arreſt confirma la ſentence.

Pour le four à ban eſt notable l'arreſt donné aux enqueſtes le 4. Iuin 16o2.

au profit de l'Abbeſſe de Caen, laquelle comme Baronne d'Eſtrehan auoit

droit de four à ban ſur tous ſes ſuiets, deſquels eſﬅant le ſieur de ſaint Victorſ

s’en pretendoit exemter àcauſe des adueux rendus par ſes predeceſſeurs auſ-

quels ce droit n'eſtoit compris, meſmes que l'Abbeſſe n'y auoit plus d'intereſt,

dautant qu'elle auoit fieffé ledit four à ban : Surquoy la Cour faute par ledit

ſieur de ſaint Victor de monﬅrer d'exemtion particulière le condamna à ladie

ſuiettion. l'ay entendu qu'il yeuſt pareil arreſt donné au profit de feu monſieur

le premier preſident Groulart contre les vaſſaux de Monuille. Du moullin &

four bannal eſt bonvoir Chop. ſur la Couſﬅ. d'Aniou. Du four àban Guido pa-

d.298.Boyer dec. 125. Du moullin,four & preſſoir bannal & autres droits de

bannalité Baquet tit. des droits de iuſtice chap. 29.

CCXL.

Treſor trouué aux terres du domaine du Roy appartient al

Roy,s il eſt trouué ailleurs il appartient au ſeigneur du fief ſoit lay

ou Eccleſiaſtique.

TRESOR. Theſaurus eſt vetus quadam pecuniæ depoſitio cuius non extat mem

via & iam dominum nonhabeat. Caſsiod lib. 6. definit depoſitam pecuniam que longus

etustate competentes dominos amiſit.

Terres du domaine du Roy, comme en ſon chaſteau, en ſa foreſt : l'ancier

Couﬅumier diſoit en la terre du Duc. Et ſi le domaine eſt engagé il n'appartie.

dra pas à celuy qui aura l'engagement ains au Roy s'il n'y auoit quelque clauſe

en l'engagemét bié expreſſe pour faire iuger du contraire, Chop. de dom. lib. 2. i.

S.nu. 17. tout ainſi que le treſor n'appartiét pas à l'vſufruitier,ains au proprietai-

re, quia theſaurus non eſt in fructu ut probat. Molin, tit. des fiefs S. 1. glo. 1. nu. 43. &8.

97. nu. 30. & 34.

ET SIL EST TROVVE AILLEVRS. C'eſt à dire ſir

les-terres tenuës dd'un ſeigneur feodal il luy appartient totalement iure directi

dominii., Que s’il'oﬅtrouué en franc alleu côme dansvn bourg ou ville, ſemble-

roit qu'il n appartiendroit pas au Roy,parce que le Roy n'eſt pas proprietaire

ny ſeigneur foodal des villes. Et bien qu'elles ſoient toutes ſous ſa domination.

& qu'il en ſoit ſeigneur l. 2lt.C de quadr, preſcrip. cela s’entend quantum ad protes

ction em,

DROITS FEODAVX.

281

ctionem,regimen & imperium,non quantum ad proprietatem. Et ſic videretur caſum a co-

ſuetudine omiſſum reliquendum eſſe diſpoſitioni iuris communis in 8. theſauros inſti. de rer.

diniſEt neanmoins on l'adiugera tout au Roy comme biens vacans,& le main-

tient ainſi monſieur le procureur general du Roy ſuiuant le ſouſtien de feu

monſieur Vauquelin aduocat general lors de la reformation de cette Couſtu-

me employé au procez verbal , qui eſtoit que de diſpoſition du droit Couſtu-

mier tout treſor trouué appartient au Roy,à quoy ſe conforme la gloſe latine.

de lavieille Couume titre de treſor trouué. Surquoy on peut voir Bacquet

tit. des droits de iuﬅice chap. 32. & du Moullin tit. des fiefs.S. 46.nu. 14.

CCXII.

Neanmoins s’il eſt trouué dans la nef ou cymetière de l’Eglife,

il appartient à la fabrique:& s’il eſt trouué dans le chœur de l’Egli-

ſe, il appartient à celuy qui doit entretenir le chœur ou chan-

cel.

DANS LA NEE OV CIMETIERE. Comme ſiles Egliſes

tant auchœur,nef,que cimietière n'eſtoyent plus eſtimees du fieſspuis que fa-

clae ſunt ſacrae vel religioſe ; Le cimetière eſt de la fabrique au profit de laquelle

ſont appliquez les fruits d'iceluy,auſſi eſt la fabrique tenué aux charges que

doit le cimetiere, comme au payement des rentes ſi aucuns en doit & à l'en-

tretien & reparation de la cloﬅure d'iceluy, comme auſſi ladite fabrique eſt te-

nuë à la reparation de la nef de l’Eglife. Arreſt fut donné le 21. Decembre

IsIS.entrel'Eueſque de Liſieux & le curé de Vieufite appellans, & les treſo-

tiers de ladite Egliſe ioint le procureur du Roy intimez. Le iuge royal auoit

ordonné que le treſor trouué en la nef de l’Eglife dudit lieu ſeroit conuerty par

les treſoriers a la reparation d'icelle Egliſe,& ſouſtenoit ledit Eueſque que la

connoiſſance dudit treſor luy appartenoit ou à ſon official, meſmes d'ordon-

ner de l'application d'iceluy, la ſentence fut confirmee auec dépens. Pour

ſubuenir à la reparation des Egliſes les treſoriers ou marguilliers prennent

en pluſieurs lieux certaine ſomme de deniers pour l'ouuerture de la terre

pourinhumer les morts, qu'on nomme terrage, bien que cela ſoit vne

eſpèce de Symonie de iure poſitiuo cap. non fatis & cap. ſed. de ſom. non autem

de iure diuino C. 1. 1. quest. 1. per totam. Il ſe trouue arreſt donné en laCour

de Parlement ſeant à Caen le 13. Aouſt 1592. entre maiſtre Iean Morel

preﬅre tuteur des enfans de deffunt Geffrey Morel appellant d'vne part, &

Guillaume Heuzey treſotier en l’Egliſe de Treuleuille d'attre, par lequel ledit

l'tuteur fut déchargé de la demande dudit Heuzey, & deffenſes faites à tous

reurez & gens d'Egliſe peimettre eﬅre exigé aucune chofe pour l'adminiſtra-

tion des ſaints ſacremens, ſepultures & autres choſes ſpirituelles ſuyuant l’or-

Nn

Connoiſſance de

treſor trouué meſ-

mes en l’egliſe

appar tiet au iuge

lay.

Terrage.

Symonie de iuré

poſitino.

Symnonie de iurs

diuino.

Pour la reparati.

& édification des

Egliſes comment

il ſe fait taxe &

cortiſation.

282

DES FIEFS, ET

donnance. La Cour ayaât trouué meilleur d'aſſuiettir par autres voyes les par-

roiſſiens à la rédification ou reparation de leurs temples en cas que le treſon

n'V ſuffiſt, comme on peut voir par les arreſts donnez apres la reduction de la

ville de Roüen pour reparer & rédifier les Egliſes de ſaint Martin ſur Nelle &

de ſaint Patrix à Rouën,par leſquels les proprietaires des maiſons d'icelles par-

roiſſes furent condamnez payer chacun ſept ſols & les locataires chacun ſix

deniers.Par autre arreſt du 14. Decembre 1599. fut permis au curé & parroiſ-

ſiens de ſaint Seuer lez Roüen pour la rédification de leur Egliſe faire aſſiette,

cottiſation & leuce par chacun an pour le tems & eſpace de trois ans ſur les

habitans en general,tenans & poſſedans terres,rentes,maiſons & hérit ages en

icelle parroiſſe, à ſçauoir de quinze ſols par chacune acre de terre & vn ſoult

pour liure des rentes & loüages des maiſons, payables les deux tiers par les

proprietaires,& l'autre tiers par les fermiers & locataires. Par autre ar reſt do-

né en l'audience de la grand Chambre le 29. Nouembre 1607. fut dit que les

proprietaires des terres aſſiſes en la parroiſſe de Langrune prez Caen contri-

bueroyent à l'acre, c'eſt à dire l'aſſiette ſe feroit tant par acre,ſans diſtinguer ſi

ſes poſſeſſeurs eſtoient habitans ou non,vide glo-prag.ſanct. in S. nam Eccleſiarum

in verbo,ruunt,inproem. & Panorm. tit. de Eccleſ-repar. Par arreſt en audience du 1.

Féurier1613, a eſté ordoné que maiﬅre Iacques Mallon procureur en la Cour

patron de l'Egliſe de la Folletière contribuera à la reparation de ladite Egliſe à

proportion des terres qu'il tient en icelle parroiſſe.

ET SIL EST TROVVEDANS LE CROEVR. I

eﬅ in choro, lieu proprement deſtiné pour les preſtres & ceux qui aydent à faire

le ſeruice diuin,il appartient à celuy qui doit entretenir le chœur ou chancel,

qui eſt ordinairement le curé: & quia ſentit commodum ſentire deber & onus. Non

pas qu'il ſoit tenu d'employer tout ledit treſor à la decoration ou embelliſſe-

ment du chœur,car il n'eſt tenu qu'à l'entretien ou conſtruction, & à cette

charge tout le treſor céderaaſon ſeul profit. Et s’il eſt trouué ſur les terres de

l'Egliſe qui ont eſté amorties,il appartiendra a l'Egliſe tanquam dominamrerum ſi-

bi aſiignatarum vel donatarum Lo- fab. in S.nullius nu, 2.instit. de rer. diuiſ.

283

CHAPITRE

DE GARDES.

PRES le titre des fiefs ou eſt parlé de pluſieurs droits

ſeigneuriaux ſuit ce titre traitant d'un autre droit ſei-

gneurial , qui eſt lagarde noble des enfans mineurs qu'à

le Roy ou le ſeigneur duquel eſt tenu le fief noble à eux

écheu, à l'exemple de la tutelle des affranchis qu'auoyet

entre les Romains les patrons en conſideration qu'ils leur

ſuccedoyent ab inteſtato inſtit. de legit. patron. tut. comme en-

re nous le Roy ou le ſeigneur ſuccedent en cas de desherace & ligne eﬅainte.

gareil droit fut auſſi donné aux Roys d'Eſcoſſe par les principaux du royau-

ne durégne de Malcolin II. Polidore Virgile liure 16 de ſon hiſtoire fait mé-

tionde ce droit qu'il dit auoir eſté iadis concedé à Henry III. Roy d'Angle-

erre, auquel pays il peut eﬅre deriué de Normandie,ayant le Duc Guillaunie

Conquerant eﬅably la Couitume & loix de ce Duché en Angleterre par Iuy

onquiſe,dont ceux du pays vſent encor à preſent pour la plus part, comme

lit dans Thomas Smith au liure de ſa republique d'Angleterre.

CCXIII.

Les enfans mineurs d'ans apres la mort de leur pere, mere, ou

utre leur predeceſſeur tombent en la garde du ſeigneur du-

uel eſt tenu par foy & par hommage le fief noble à euxc

ſeu, ſoit fief de haubert ou membre de haubert iuſques à cu

titième.

APRES LA MORY. Le vaſſal eſtant allé en lointain voyac-

Nn ij

Abſence longue

ſ eſt preſointiuede

mort.

Tant que le ſei-

gneur gardain eſt

negligent de de-

mander la garde,

il ne peut auoir

les fruits.

284

DE GARDES.

dont il ne reüient point apres vne longue abſence, on demande s’il eſt preſumé

mort, de manière que le ſeigneur puiſſe pretendre entrer en la garde-nobles

preſumitur quis viuere donec probetur mortuus, vel donec centum annos tranſegerit l. f. C.

de ſacroſ-Eccl. l. ſi Eſufructus de uſufr. leg. Toutesfois il faut auoir égard aux pre-

ſomtions l. 2.8. ſi dubitetur & ibi Bart. ff.quemadm. testam. ap. & recourir à ce que

nous diſons ſur l'art. 545.

TOMBENT EN LA GARDE DV SEIGNEVR. Si

le Roy ou vn ſeigneur ne demande la garde d'un vaſſal mineur, & cependant

t le mineur attaint age de maiorité, le ſeigneur ne pourra demander le; fruits de

la garde écheus depuis le tems de ladite minorité, car la garde doit eﬅre execu-

tee & realiſce par le ſeigneur qui veut gagner les fruits, & tant que le Roy ou le

ſeigneur eﬅ negligent de demander la garde il ne peut auoir les fruits. Le mary

en vertu de l'art. 383. aura l'vſufruit des biens de ſa femme au preiudice des

ſeigneurs feodaux.

DVQVEL. EST TENV PAR EOY ET PAR HOM-

MA GE. Dont on pourroit inferer que le fieftenu en parage par ce qu'il ne

doit homage n'eſt ſuict a garde-noble, a quoy ſe rapporte l'art. 100. tit. des fiefs :

mais le fier de l'aiſné qui doit foy & hommage y ſera ſuiet.

CCXIIII.

II y a garde-noble royale, & garde-noble ſeigneuriale.

CCXV.

La garde royale eſt quand elle échet pour raiſon de fief noble

tenu nuëment & immediatement de luy. Et a le Roy par priuilege

ſpecial que non ſeulement il fait les fruits ſiens des fiefs nobles im-

mediatement tenus de luy & pour raiſon deſquels on tombe en ſa

garde : mais auſſi il a la garde & fait les fruits ſiens de tous les au-

tres fiefs nobles, rotures,rentes & reüenus tenus d'autres ſeigneurs

que luy mediatement ou immediatement : à la charge toutesfois

de tenir en eﬅat les édifices,manoirs,bois,prez, iardins, eſtangs &

peſcheries,payer les arrerages des rentes ſeigneuriales,foncieres, &

hypoteques qui échéent pendant la garde,& de nourrir & entrete-

nir bien & deuëment les enfans ſelon leur qualité, âge, facultez &

famille:& ſont ceux auſquels le Roy fait don deſdites gardes ſuiets

auſdites charges,& d'en rendre conte au profit des mineurs.

Sile domaine du Roy eſt engagé la garde-noble ne paſſe pas par cet enga-

DE GARDES.

285

gement auec les autres droits cedez & transferez :parce que ce droit eſt inceſ-

lible comme porte l'arreſt de la Cour ſur la modification de l'article 331. de

l'ordonnance de Blois. Vide Choppinum de dom. lib. 3.tit. 1 9. nu. 11. Et eſt ce droit de

regalibus que ſunt inalienabilia come dit du Moullin tit. des fiefs S. 1. glo. 5. nu.83.

& 54.

Quant aux ſolemnitez qu'il faut obſeruer pour mettre vn mineur en la garde

du Roy : apres qu'on a obtenu de luy don de la garde il faut prendre en la châ-

bre des Contes commiſſion narratiue de l'écheance de la garde, qui s’addre ſſe

ordinairement au Viconte ou Bailly du lieu ou les biens ſont aſſis : & eſt par

icelle mandé informer appellé le procureur du Roy & les parens & amis des

mineurs quand & à cauſe dequoy échet ladite garde, de la valeur du bien & re-

uenu de laſucceſſion , quels fiefs il y a,quelles chaiges , quel nombre d'enfans,

de quelage & de quel ſexe,s'il y a aucuns patronnages d'Egliſe & autres points

exprimez en ladite commiſſion : & ce fait apres l'information faite & rappor-

tee alachambre proceder a la crice & ſubhaſtation de ladite garde-noble ſur

ceitainprix & adiudication d'icelle par l'aduis des officiers. Laquelle infor-

mationveuë enladite chambre celuy qui a le don du Roy ſera preféré deuant

tout autre à auoir ladite garde au prix qu'elle aura eſté encherie : & s’il veut ſe

l'afera adiuger audit prix ou autre tel prix modéré qu'il plaira à ladite chambre

& apres ſe pourra derecheſretirer par deuers le Roy & obtenir don de ladi-

te fnance, lequel dont il faudra faire paſſer & enteriner en ladite chambre.

Mais ordinairement le prix de l'adiudication eſt ſi petit que les frais de la pour-

ſuite d'en auoir le don excederoyent la valeur dudit prix, ſi ce n'eſt aux ſucceſ-

ſions des princes & grands ſeigneurs. Apres la lettre d'adiudication leuëc

il la faut preſenter au receueur du domaine pour faire recette du prix d'icelle

adiudication & le coucher en ſes contes. Aucunesfois ceux qui veulent a-

uoir lagarde- noble d'aucuns mineurs ne prennent don du Royſce qui aduient

aux gardes qui ne ſont de grande valeur,)mais ſeulement obtiennent commiſ-

ſion de la chambre des Contes pour informer comme deſſus eſt dit, crier &

ſubhaſter laditegarde,& eﬅre procedé à l'adiudication d'icelle. Et faut noter

qu'en adiudication de garde les patronnages d'Egliſe ſont ordinairement reſenr-

nez au Roy. Et bien qu'vn patronnage êcheé au lot d'vne doüairière elle ne

pourra neanmoins preſenter ains le Roy, ainſi iugé par arreſt au conſeil du

13.Féurier rçoé,entre le preſenté par le Roy & le preſenté par Guillemette

Mahietveuſue. Et par arreſt du 11. Auril 1510. entre Ieanne de Croſuille

veufuede Raoul de Breully appellante & le procureur general du Roy intimé,

fut iugé que le patronnage de Chanecy releuant du Roy n'auoit peu eﬅrc

mis au lot de ladite veufué au preiudice du droit de garde - noble ouuert, & fut

le benefice adiugé au preſenté par le Roy. Et par autre arreſt donné au conſeil

le 4.. Mars 1556, entre Archer & Campront fut le preſenté par le Roy.

preféréau proſenté par la veufuc qui auoit doüaire ſur le fief tombé en la garde

du Roy. Mais ſi en la ſucceſſion écheué aux mineurs eﬅans en la garde

du Royyapluſieurs patronnages & que par le partage qui ſe fait d'icelle ſuc-

Nn iii

Droit de Sarde-

noble inceſſible.

Solemnitez pour

mettre un mineur

en la garde du

Ry.

En adiudication

de garde-noble les

patronnages re-

ſeruezau Ry.

lus preſentandi.

eſt in frnctu.

Gardenoble roya.

la a cauſe des fiefs

afdis en Bretagne

ne s’effend en

Normandie.

286

DE GARDES.

ceſſiō entre leſdits mineurs & la veuſue pour ſon doüaire tobent au lot d'icelle

aucuns fiefs dôt dependét quelques patronages d'Egliſe, c'eſt à ladite veufuc à

y preſenter la vacation écheant , quiaius preſentandi eſﬅ in fructu glo., fin. in cap. cum

Berioldus de re iud, pourueu' que leslots n'ayent eſté faits en fraude du droit du

Roy, c'eſt à ſçauoir qu'aux lots des mineurs yait des patronnages à l'equipol-

dent. Ainſi fut iugé par arreſt du 3. Aurilirsré, au profit d'un nommé Deſ-

buats preſenté parla doüaitière à la cure d'Quuille, & par arreſt du 6. Iuin

1522. pour le fait de la cure de ſaint Martin de la Champagne, laquelle ayant va-

qué un nommé Cahagne s’y eſtoit fait pouruoir par le Roy à droit de garde de

la damoiſelle d'Eſtouteuille mineure à laquelle appartenoit le patronnage.

D'autrepart la dame d'Eſtouteuille veufne & doüairiere, au lot de laquelle e-

ſtoit ledit patronnage, y auoit preſenté vn nomme Potier,lequel eſtoit empeſ-

ché per le procureur du Roy qui ſouſtenoit que les patronnages ne pouuoient

eﬅre baillez aux doüairieres eﬅans reſeruez au Roy, neanmoins fut ledit Po-

tier maintenu.

MAIs AVSSIILALA GARDE ET EAIT LES

ERVITS SIENS DE TOVS LES AVTRES FIEES

NOBLES, ROTVRES, RENTES ET REVENVS TE-

NVS D'AVTRES SEIGNEVRS. Arreﬅ fut donné à l'audience

au Parlement de Roüen le 20. Féurier 1597, entre la dame ducheſſe de Lon-

gueuille d'une part & la dame d'Aſſerac d'autre, par lequel fut iugé qu'enco-

re que ladite dame d'Aſſerac euſt du Roy la garde-noble de ſes enfans à cauſe

des fiefs à eux appartenans au pays de Bretagne tenus & mouuans de ſa maie-

ſté, cela n'empeſchoit pas que ladite dame de Longueuille ne iouyſt comme

gardaine noble de la terre de Fougeres en Coſtentin tenuë & mouuante de la-

dite dame de Longueuille à cauſe de ſa Chaſtellenie de Hambie pendant la mi-

norité deſdits enfans,comme ne pouuant la garde noble de ladite dame d'Aſ-

ſerac eﬅre eſtenduë hors les pays de Bretagne au preiudice du droit des ſei-

gneurs acquis par la Couﬅume de Normandie, plaidans maiﬅre François Eſ-

chard & maiﬅre Anthoine Turgot.

ET D'EN RENDRE CONTE AV PROEIT DE8

MINEVRS. Sur ce eſtâ ſçanoir ſi celuy auquel le Roy a fait don d'une-

garde-noble ayant accomplyles charges portees par la Couﬅume, prendra le-

luiplus a ſon profit,ou bien ſera tenu le rendre & payer aux mineurs :Anciene

ment il n'eſtoit tenuen rendre côte,& ſuiuât ce fut iugé par arr. du 14. Féurier

1509. que Guyon de la Haye lequel auoit eu don du Roy de la garde-noble de

Iacques Paynel mineur d'ans pour remunerationde ſeruices, n'eſtoit tenu à

rendre conte de la iouyance par luyeué des fiefs & héritages dudit Paynel,

ſeulement fut ordonné qu'il ſeroit tenu acquitter ledit Paynel de toutes les

charges deuës ſur & a cauſe de ſes héritages, & le recompenſer de toutes les de-

molitions,ruines & empirances aduenuës és edifices, bois & héritages dudit

Paynel durant ladite garde, & des dommages acauſe de ce aduenus & enſuiuis,

Autre pareil arreſt du 28., Auril 1509. ou 1514. entre Charlotte du Puits &

DE GARDES.

287

Iean le Grand Et de fait le RoyFrançois I.uſant de ce droit fiſt pluſieurs dons

de garde- nobles ſans ſuiettion de rendre conte : Toutesfois depuis ayant com-

miſeration des pauures orphelins tombans en ſa garde il voulut conſeruer leur

bien, de ſorte qu'il ne fiſt plus dons de garde-noble qu'à la charge de rendre bû

& loyalconte, & de payer le reliqua aux mineurs venusen'age : & fut apres luy

ainſifait & pratiqué par le Roy Henry, & depuis par les Roysſubſecutifs. Qui

ſemble eﬅre l'intention de noﬅre Couﬅume ou eﬅ notamment appoſee cette

charge de rendre conte,qui n 'emporte pas feulement charge par le gardain de

repreſenter le conte de ſon adminiſtration, mais auſſi de payer le reliqua ſuy-

uant la l. ſiquis ita S. queſtio ff. de manum. teſta. D'autre part on peut dire que ce

n'eſtl'intentionde la Couﬅume d'aſſuiettir legardain à puyer le reliqua : car

elle nedit pas ſimplement de rendre conte,mais d'enrendre conte,ce qui ſe re-

fere aux charges mentionnees en cet article, deſquelles la Couﬅume requiert

qu'il rende conte & monſtre qu'il lesait accomplies, ce qu'ayant fait il aura le

ſurplus : ce qui s’infère de ce que la Couﬅume dit qu'il fait les fruits ſiens,ce qui

ne ſeroit pas les faire que de les rendre comme eſt tenuvn ſimple tuteur.

Que ſi le gardain eſtoit tenu comme d'une tutelle la Coutume

en auroit fait mention & luy auroit donné ce nont de tugeur : & ſi

ainſi eſtoit ce don ſeroit plus onereux que profitable , & ſeroit contre la nature

d'vndon par lequel le donateur pretendgratifier le donataire &exercer enuers

luy quelque liberalité, Nullum beneficium dico eſſe id quod cui facias non placet,dit Te-

rence. Mais on peut repliquer contre le gardain qu'aux lettres de don de la

garde-noble y a charge par le donataire de payer lereliqua aux mineurs,& que

ladifférence de luy & du tuteur eſt, qu'il fe pourra éiouyr des deniers pupil-

laires tant que la garde dureraſans eﬅre tenu les remployer,& ſans qu'à faute

de remploite d'iceux il ſoit tenu aux intereſﬅs pupillaires comme ſeroit vn tu-

teur. A laquelle opinion i'enclinerois pluſtoſt,combien que pour la grand' di-

uerſité d'aduis que l'ay veüe ſur cette queſtion,ne ſe puiſſe encores donner re-

ſolution aſſeurce qu'il ne ſoit interuenu arreſt de la Cour. Sur ce point eſt à

loüer la iuſﬅice de la chambre des Contes,laquelle,quand pluſieurs parens s’y

preſentent pour la verification du don qu'ils ont eu du Roy de la garde noble a

de couﬅume preferer les plus proches,enſuiuant en cela l’ordre de l'a tutelle

& preſumant auoit eſté telle l'intention du Roy,& ainſi que le Roy la accordé

aux Eſtats de Normandie ſur la requiſition qu'ils en ont faitte cu deuant à ſa

Maieſté.

CCXVI.

Le ſeigneur feodal a ſeulement la garde des fiefs nobles qui ſont

cenus de luy immediatement,& non des autres fiefs & biens appar-

ſeenans auſdits mineurs tenus d'autres ſeigneurs ſoit en fief ou en

roture.

Donataire du

Roy de la gayde-

noble tenis rendre

conte auxmineurs

& leur payer le

reliqua.

Tuteurs aux mi-

neurs eſtans en

garde.

Meubles ne tom.-

bent engarde.

188

DE GARDES.

CCXVII.

Les biens appartenans à ſous-âges ſoit en fief ou roture, leſ-

quels ne tombent en garde, ſont regis & gouuernez par leurs tu-

teurs, à la charge de leur en rendre conte quand ils ſeront en

gâge.

Soit que les mineurs tombét en garde ou nonon ne laiſſe pas de leur pour-

quoir de tuteurs tant pourilaconſernation des roturés, meubles & autres biens

qui ne tombent engarde,que pour deffendre les mineurs contre leur gardain,

& le côtraindre de faire ledeuoira quoy la Couﬅume l'oblige. Le gardain tou-

tesfois peut bieneﬅre éleu & eﬅ ably par iuſtice tuteur des enfans eﬅans cr

garde, comme il ſe fait quand lagarde eſt donnéepar le Royalamere ou autre

prochain parent à la chargede rendre conte. De la s’enſuit que la garde-noble

ne décharge pas les parens des mineurs de leur faire eſtablir tuteurs, dautant

que le gardain n'eſt pas proprement tuteur : mais comme vſufruitier à certai-

nes charges,& à faute par les parens d'y pouruoir ils reſpodroient aux mineurs.

de la perte & dommage par eux ſouffert acauſe de cette negligence.

e. Par arreſt du 29. Nouembre 1szs. entre Iacques de Hellenuiller tuteur des.

renfans du ſieur du Gaillard-bois,& méſſire Robert du Brueil Cheualier & ſa-

femme gardains deſdits enfans,fut ingé que les meubles ne tombent en garde

& n'appartiennent au gardain,ains aux enfans: comme auſſi les rentes acquiſes

deſdits meubles,& les deniers des louages des terres deus pour l'Aouſt prece-

dent le trépas du pere driceux enfans,combien que les termes de payer ne fuſ-

ſent encorécheus,& meſmes les cables des bois de haute fuſtaye.

CCXVIII.

Le ſeigneur fait les fruits de la garde ſiens, & n'eſt tenu à la

nourriture & entretenement des perſonnes des ſous-âges s’ils-

ont échéettes ou autres biens roturiers : mais ou les tuteurs & pa-

rens mettroient tous les héritages & biens deſdits ſous-âges entre

les mains du ſeigneur gardain, en ce cas il eſt tenu les nourrir &

entretonir ſelon leur qualité & la valeur de leurs biens, contribuer

aumariage des filles, conſeruer le fiefen ſon integrité, & outre de

payer les arrerages des rentes fonſieres,hypotecaires,&autres char-

ges reelles.

Ce droit

DE GARDES.

289

Ce droit de garde-noble eſt comme vne eſpèce de deport qu'à l'Eueſque

ſur les benefices Curez de Normandié, ad inſtar duquel les Coutumes d'An-

iou & du Mayne appellent deport le droit qu'à le ſeigneur de prendre les deux

parts des fruits d'vne annee pour ſon droit de rachat ſur vn mineur à qui le fief

appartient.

DES ERVITS DE LA GARDE SIENS. Si la garde-

noble ne dure qu'vn an ou deux, pendant lequel tems il y a bois taillis qui eſt

encoupe, & eﬅang qui eſt en peſche, ſçauoir ſi le ſeigneur prendra toute ladi-

te coupe, & toute ladite peſche : Cela ne ſembleroit de prime face rai-

ſonnable, ains qu'il faudroit égaler ladite coupe & peſche ſur toutes les annecs

que demeurera le bois a couper, & le poiſſon a peſcher : comme ſi le bois

accouſtumé d'eﬅre coupé de neuf ans en neuf ans, & le ſeigneur n'a eu le gar-

deenoble qu'vn an, auſſi n'auroit-il que lancufième partie de la coupe. Et ſi l’e-

ﬅagn'a accouﬅumé d'eﬅre peſché que de ſix ans en ſix ans,auſſi n'auroit-il que

la ſigième partie de la peſche : Et qu'autant en ſeroit quand or durant la garde le

bois neviendroit en coupe ny l'eſtang en peſche , qui ſeroit ſuiuant la Couſtu.

me de Troyes en l'art. 26. tit. des droits ſeigneuriaux. Neanmoins il y a plus

d'apparence que ſi la coupe des bois taillis & la peſche des eﬅangs échet au tés-

de lagarde-noble , quelque peu de tems qu'elle dure, elle appartiendra toute

au ſeigneur qui gaudebit ea bona fortuna : & auſſi ſi leſdites coupes & peſches n'é-

chéent durant ladite garde -noble, il n'y pourra rien pretendre : & ainſi ſemble

l'entendre Terrien diſant que le ſeigneur iouyra des bois taillis ſelon les ventes

& coupes ordinaires, ce qui aura lieu à l'endroit de tout autre vſufruitier.

ECHEETTES:C'eſﬅ a dire tous autres biens qui ne tombent en garde

& qui ſont écheus aux mineurs par ſucceſſion. La vieille Couſﬅ, appelloit écha-

êttes les héritages & rêtes non nobles eﬅans de la ſucceſſio des predeceſſeurs

LES NOVRRIR ET ENTRETENIR. Secundum l. cumplu-

res S fin.& l'ſec.de admin, tut,l. legatis alimentis de alim. & cib. leg. l. qui filium vbi

pup. educ. deb. victus autem appellatiune continentur que uſui & potui, cultui quoque cor-

poris, veſtes & omnia que ſunt neceſſaria ad viuendum.l. verbo victus cuml. le4. de verb.

ſig. Quibus continetur etiam habitatio, Socinus conſ. 1Gl , incipiente pro deciſione,in fine.

CONTRIBVER AV MARIAGE DES EILLES. Ita-

que dos coſtituenda eſt pro modo facultatum & prodignitate mulièris maritique I. quaro

& l.cumpoſt. S.gener. de iu. dot. Mais c'eſt à ſçauoir ſi le ſeigneur aura tell e op-

tion que lemary vſufruitier des biens de ſa femme defunte, lequel ſe peut de-

liurer detoutés charges en laiſſant aux enfans le tiers du reüenu de la ſucceſſion

de leur mère par l'art. 384. Semble que non : car c'eſt vne grace & faueur que

IaCouﬅume a voulu faire au pere ſeulement ratione proximitatis ſanguinis,laquel

le né doit etre eſtenduë au ſeigneur puis que la Couume ne le porte

expreſement. De manière que ſi le ſeigneur void qu'il ne luy puiſſe reüenir

profit de cette garde outre ces charges, il ne la doit prédre,& s'il l'a priſe inco-

ſiderement il ſe doit imputer cette imprudence,

Oo

La coupe des bois

taillis & la peſ-

che des eſtans eſ-

cheant au tems de

la gardenoble ap-

partient touteu

ſeigneur garddin

Seigneur gardain

n'a l'option donée

au mari par l'art.

984.

Le ſeigneur gar-

dain aura la cou-

des bois taillis.

290

DE GARDES.

CCXIX.

Et s’il y a pluſieurs ſeigneurs ayans la garde-noble à cauſe de

diuers fiefs appartenans auſdits mineurs, ils ſeront tenus con-

tribuer à la nourriture, entretenement, & inſtruction d'i-

ceux, chacun pour la quote part de leurs fiefs & au marc

la liure.

CCXX.

Et ou leſdits ſeigneurs ne feroyent leur deuoir tant de la nour-

riture, entretenement que de l'inſtruction deſdits ſous âges, les

tuteurs ou parens ſe pourront pouruoir en iuſtice pour les y co-

traindre.

CCXXI.

Le ſeigneur ayant la garde eſt ſuiet de tenir en droit eſtat ancien

les edifices, manoirs, bois, prez, les iardins, les eſtangs, les mou-

lins, & peſcheries,& les autres choſes : ſans qu'il puiſſe vendre ou

arracher les bois,ny remuer les maiſons : & s’il fait le contraire il en

doit perdre la garde & amender le dommage.

EN DROIT ESTAT. Tout ainſi qu'vnvſufruitier l. Uſufructu le-

gato. S. fin.l. hactenus l.æquiſſimum S. fructuarius.l. ſipendentes,S. ſi quid cloacarii, de

uſufi. DuMoullin tit. des fiefs S.1.glo.8. à la fin.

VENDRE OV ARRACHER LEs BOIS. Combien

que par ce mot,EOIs, qui eſt general, ſemblent eſﬅre compriſes toutes les

ſortes de bois,meſmes les bois taillis,neanmoins dautant que tels bois ſunt in

fructu l.ex ſilua cedua. De uſuf. & que le ſeigneur gardain eſt comme yſufruitier,

il faut entendre n'eſtre par la exceptez nyréſeruez les bois taillis, deſquels il-

aura la couppe ou portion d'icelle ſelon qu'il eſt dit cu deſſus ſur l'article.

218.

Il aura auſſi les fruits des arbres fruitiers & des bois de haute fuſtaye comme

glandee & peuſſon : mais ne pourra pas abatre leſdits arbres, dautant qu'il

ne ſont en fruit l. ſedſigrandes, de Xſufr.chopp.de dom.lib. 3. cap. 17. Quarit au pro-

DE GARDES.

292

priétaire il peut bien abatre les bois de haute fuſtaye nonobﬅant le contredit

de l'vſufruitier en le dedommageant de la peuſſon comme il fut iugé par arreſt

du 27. Auril 1529. entre les ſieurs d'Eſneual & la Ferté. Arbores etiam demor-

tuæ ad Oſufructuarium pertinent,in quarum locum aliæ ſubſtituende ſunt l. agri, de uſufr.

Euulſa autem vel vi ventorum deiecta eius non ſunt, ſed domini proprictatis l. diuortio.

ſifundum, ſol. matr. Iugé par arreſt du 29. Nouembre 1520. entre maitre Iac-

ques de Hellenuiller tuteur des enfans du deffunt ſieur de Gaillard-bois d'vne

part,& méſſire Robert du Brueil Cheualier & ſa femme gardains deſdits enfans

d'autre part. Par lequel fut dit que les bois de haute fuſtaye cablés appartenoiet

auſdits enfans & non auſdits gardains, ledit arreſt rapporté par Terrien au

chap. de garde d'orphelins.

NV REMVER LES MAISONS. Sedneque dietas transforma-

re,vel coniungere, vel ſeparare ei permittitur, vel aditus, poſticaſuè euertere, vel refugia

aperire, vel atrium mutare, vel viridaria ad alium modum conuertere, excolere enim

quod inuenit poteſt qualitate adium non mutata,d I. æquiſſinm S ſed neque dietas.

ET SIL EAIT LE CONTRAIRE. C'eſt à dire sil laiſſe

tomber en decadence les maiſons & édifices,ou degrade les terres, ou autre

ment laiſſe empirer les choſes dont il iouyſt à droit de garde, ou que ſon mau-

quais gouuernement tende au perpetuel detriment de la choſe.

IDOIT PERDRE LA GARDE ET AMENDER

LE DOMMAGE. Ce qui a lieu à l'endroit de tous vſufruitiers,Vsagers

& adminiſtrateurs. Imbert, in Enchir. in verb. conductor quomodo.Chaſſan, titre des

droits appartenans à gens mariez S. 6. in vorbis, de maintenir en bon & conuë-

nable eſﬅat. verſ. ſed quia dicitur. Papon liu. 14.tit. d'vſufruits l. 3. de aqueductu lib.

11.6. Que ſi le ſeigneur trouue les choſes en mauuais eſtat, il fera mieux &

plus ſeurement auant qu'entrer en iouyance de faire tenir oſtenſionſur les

lieux & les faire viſiter.

CCXXII.

Pendant que le mineur d'ans eſt en garde ſi ceux qui tiennent

fiefnoble de luy tombent en ſa garde, la garde en appartient urer

ſeigneur gardain dudit mineur: & ou ledit mineur ſeroit en la gar-

dedu Roy, il a pareil droit à l'arriere-garde que les autres ſei-

gneurs,& non plus. Et toutesfois & quantes que le mineur ſortira

degarde il aura deliurance non ſeulement de ſon fief,mais auſſi du

fiefqui eſt en ſa garde.

Oo iI

Proprietaire peut

faire abattre les

bois de haute fu-

aye en dedëma-

geant l’yſufrui-

tier.

Gardain priué

de la gar de-noble

s’il en vſemal.

L'age ſeul met le

vaſſal hors de

garde.

Age atraint

Age acompli.

Toutes perſonne.

ſoyent fils ou filles

agées a vint ans

necomplis.

Diſpenſe d'age.

292

DE GARDES.

CCXXIII.

La garde-noble finit apres que le mineur a vint ans accomplis :

& s’il eſt en la garde du Roy,apres vint & vnan accomplis.

LA GARDE NOELE.EINIT. Pararreſt donné au conſeil le

l4.Féurier 1s3 4.ou 1s3y., entre maire Coſtentin de Burey & maire Guil-

laume loſſe fut dit que l'age ſeul met le vaſſalhors de garde ſans autre miniſte-

re d’homme,ny qu'il ſoit beſoin faire autre diligence : mais il eſt raiſonnable,

comme la Couﬅume veut , que les ſeigneurs ſoyent aduertis du paſſé-âgé par

la ſignification qui leur en ſera faite à perſonne ou a domicile.

VINT ANS ACCOMPLIS. Onne peut dire proprement au-

cun auoir vnâge pour l'auoir ſeulement attaint,il faut l'auoir paſſé : Ainſi faut

que les vint ans ſoyent totalement expirés : vigeſimi tamen anni vltimus dies cœp-

tus pro completohabetur l. anniculus 1. & 2. de verb. ſig. Mais ce mot a c c o u-

PLIs aeſtémis poureuiter au doute qu'on euſt peu faire s’il ſuffiroit d'auoir

attaint le vintième an,a raiſon que in muneribus & honoribus & autres cas fauora-

bles ou eſt pailé de certainage il ſuffit de l'auoir attaint l.adrepublicam de miun. &

hon, non que naturellement il ſuffiſe, mais pource qu'il a eſté ainſi ordonné

par ladite loy. C'eſt pourquoy la Couﬅume aux cas ou elle parle de l'âge ad-

iouſte ordinairement accomply, comme au titre de teſtamens article 1. & 3.

& au titre de donations article 1. Deſquels articles & de cetuy-cy,meſme des

articles 197. 19 8. 227. & autres reſulte,que les perſonnes, ſoyent fils ou filles

ſont agés & maieurs à vint ans accomplis,& à tel age ſont dits eﬅre paruenus

en age legitime , tant pour eﬅre en iugement,que pour faire tous contrats, cô-

me auſſi le porte le ſtile de la Cour de Parlement, & comme nous auons noté

ſur l'article 431. 1 art. du tit. de donations. Et cobien que la garde-noble royale

ne finiſſe qu'apres le vint & vnième an du mineur,il ne laiſſera pas d'eſtre ma-

tieur & ſui juris à vint ans, côme ceux qui ſortent de la garde d'autres ſeigneurs :

ce qui n'a pas lieu en la pluſpart des autres prouinces de la Frace ou l'on n'eſt

point enage legitime pour contracter iuſqu'à vint cinq ans, & comme portoit

la diſpoſition du droit Romain.

LI. Le Roy pourtunt peut doner diſpenſe de l'age ainſi que de droit eſtoit il or-

donné tit, de his qui ven,i L.impetr. Et ne ſe donnent telles diſpenſes en la pe-

tite Chancellerie,mais les faut impetrer du Roy en la grande, lequel a accou-

Rumé les addreſſer à ſa Cour de Parlement pour infoimer de l'honneſteté, ſa-

geſſe & bonnes meurs de l'impetrant, & interiner leſdites lettres par laduis.

& deliberation des prochains parens & amis d'iceluy, & en ce faiſant le mettre

hors de garde, & luy deliurer ſes fiefs & le permettre à auoir le regime & ad-

miniﬅration de ſon bien & reüenu tout ainſique s’il eſtoit agé, hors-mis l'alie-

DE GARDES.

293

nation de ſes biens immeubles pour laquelle ſeroit beſoin de decret de iuge : &

ne ſe donne gueres de lettres que le mineur n'ait dixhuit ans accomplis. Vide

Caſtiod. lib. 3. epiſtolarum epiſt. 41. & ibi Fornerium.

CCXXIIII.

Et neanmoins il demeure touſiours en garde iuſques à ce qu'il ait

obtenu du Roy lettres patentes de main-leuee, & icelles fait expe-

dier : & pour les gardes des autres ſeigneurs,il ſuffit leur ſignifier le

paſſé.agé.

ET ICELLE FAIT EXPEDIER.Aſçauoir en lachambre des

Contes apres inquiſition faite de ſon age : car inſques à ce le prix de la garde ſe-

ratouſiours payé au Roy, & fuſſent ceux , qui vne fois ont eſté mis en garde,

paruenus en l'age de vieilleſſe, ou bien decedez : ce qui eſt aduenu a pluſieurs

qui n'ont tenu conte de ſe faire mettre hors de garde, & ont mieux aimé payer

au Roy le prix d'icelle pour la petiteſſe d'iceluy : & la raiſon de ce eſt telle, que

la main du Roy doit eﬅre leuce, & les fiefs deliurez par meſme autorité & a-

dec telle ſolemnité qu'elle a eſté appoſee, & qu'autrement le receueur du do-

maine du Roy ne ſeroit déchargé.

PASSL'. AGE- Qui ne peut eﬅre fait auant les vint ans accomplis ſui-

uant l'arreſt de la Cour du 16. Nouembre 1521. autrement il ſeroit en la puiſ-

ſance des parës des mineurs d'auancer le paſſé-agé au preiudice du ſeigneur &

contre l'art, prochain cu de ſſus & contre le bien & profit des mineurs. Enquoy

ſedoiuent auſſi les iuges regler ſur l'arreſt donné au conſeil le 2 8. Iauier 1580.

entre Georges Cleret appellant & IeanCleret ſon tuteur & autres intimez:par

lequel entre autres choles,deffenſes furent faites à tous iugesd'ottroyer acte de

paſſé-agé des enfas mineurs,qu'au prealable il ne leur apparoiſſe de la naiſſance

deſdits enfans par preuue valable ſoit par extrait de bateſmes & autres inſtru-

mens ou témoins de certain,ſur peine de reſpondre en leur nom priué de tous

domages & intereﬅs des parties côtractantes.Et inhibitions & defenſes faites

atoutes percones de côtiacter auec enfâs de famille ſans coſentement de leurs

peres & meres, ny auec les enfans mineurs ſans le conſentement de leurs tu-

teurs & autorité de iuﬅice ſur peine de perdition de leur droit & autres amédes

alndiſeretion de la Cour,laquelle ordonna que cet aireſt ſeroit publié par tous

lesBailliages,

l’Au ſurplus ce que dit iecluy article, qu'on eſt âgé à vint ans accomplis,s’en-

tend ipſo iure, & ſans aucun miniſtere de iuſﬅice comme dit eſt. Le paſſé. agéne

ſefait que pour la notorit té, afin que chacun ait connoiſſance de la maiorité,

Oo iii

Garde-noble roy-

ale comment finit.

Paſst-âgé ne doit

etre fait auant

vint ans acoplis.

Mineurs comment

peuſent cotracter.

Neﬅrictions de

paſſé-âge notifiees

à l'aſiiſe.

Interdictions des

prodigues & fu-

vieux.

294

DE GARDES.

& qu'on peut auec iceluy maieur valablementcontracter. C'eſt pourquoyle

iuge en baille acté, auquel on a de couﬅume employer la clauſe de permiſſion

d'adminiﬅrer ſes biens : ce qui neanmoins eſt aſſez entendu. De ma-

nière que ſans ce paſſé àgé la perſonne ne laiſſeroit pas d'adminitrer & diſpo-

ſer de ſes biens meubles & immeubles comme eſtant ſui iuris. Et par arreſt en

audience du 1. Aouﬅ 1569. entre Guerard & Bataille vne reﬅriction appoſee

en l'acte de paſſé-àgé dudit Bataille, & ne pouuoir contracter d'immeuble iuſ-

qu'à certain tems ſans l’aduis des parens, fut reprouuee. Et de fait en tant

qu'ils ſont déclarez maieurs il leur eſt permis contracter : autrement il les faut

mettre en curatelle apres information faite auparauant de leur mauuais

ménage & imbecillite d'eſprit qu'on ne peut pas lors limiter iuſqu'à

certain tems. Et néanmoins cette reſtriction fut ſuiuie par l’arreſt

donné au conſeil le 3. Decembre 16o8. ſur la requeſte preſentee par

Richard de Nollent ſieur de ſaint Cir tuteur des enfans mineurs d'ans de def-

funt Thomas Doſſemont viuant ſieur de Seglas , tendant à ce que Thomas

Doſſemont fils dudit deffunt Thomas fuſt declaré paſſé. àgé& à luy permis diſ-

poſer de ſon bien: la Cour ſuiuant l’aduis des parens declara ledit Thomas ma-

leur,& luy permit la iouyſance & adminiſtration de ſon bien & reuenu : à la

charge néanmoins qu'il ne pourroit contracter ny aliener de ſes biens immeu-

bles iuſques à deux ans ſans l’aduis & conſentement des ſieurs de Malicorne &

ſainte Colombe nommez par leſdits parens : & ordonné que le preſent arreſt

ſeroit leu & publié aux aſſiſes de la iuriſdiction du lieu & domicile dudit Do ſ-

femont à ce qu'aucun n'en pretendiſt cauſe d'ignorance.

Quant pour les interdictions des prodigues & furieux,faut ſuiuir l'arreſt du

dernier lanuier 159 7. donné entre Robert Iallot & Richard Langlois, par le-

quel fut ordonné que tous actes d'interdictions & curatelles ſeront d'oreſna-

uant ſignés par les parens ayaus aſſiſté à la deliberation d'icelles & qui en ont

s’eſté d'aduis,& leſdits actes publiquement leus & publiés tant és aſſiſes des iuriſ-

dictions qu'és proſnes des Egliſes & iſſué des meſſes parroiſſiales, meſmes és

prochains marchés des lieux ou les interdits ſont demeurans, & affichez tant

aux portes deſdites Egliſes qu'aux principaux poſteaux deſdits marchez , ensé-

bleleurs noms & ſurnoms eſcrits en tableaux qui ſeront affichez aux tabellion-

nages des villes & lieux du domicile de l'interdit, en la forme preſcritte pour

les lettres de ſeparation quant aux biens des femmes d'auec leurs maris ſurpei-

ne de nullité, & ordonné que le preſent arreſt ſera enuoyé par les Bailliages de

ce reſſoit pour y eſtre publié par tous les ſieges des aſſiſes d'iceluy, & enregi-

ﬅré a ce qu'il ſoit notoire &qu'aucunes perſonnes n'en puiſſent pretendre cau-

ſe d'ignorance. Et ces publications eﬅans faites l'interdit ne peut plus aliener

ſes biens encor qu'ils ſoient aſſis en autre térritoire ſelon l’opinion d'Imbert in

enchir, in verb.interdictus bonis.

Iey ie rapporteray vn arreſt donné le 6. Mars 1543. contre vn lequel ayant

eſté mis hors de garde à l'age de vint ans & declaré agé par l'aduis de ſes parens

& aluy deffendu faire aucune alienation de ſes biens iuſqu'à quatre ans, néan-

DE GARDES.

295

moins dans ce tems s’eſtant voulu marier il s’eſtoit obligé en groſſes ſommes

de deniers enuërs vn marchand de ſoye : & depuis marié eﬅant executé en ſes

biens auoit oppoſé & ſe deffendoit de cette clauſe de deffences d'aliener, con-

ſequemment de s’obliger ou hypotequer ,quia per obligationem & hypothecam per-

uenitur ad alienationem. On luy dit que cette reſtriction n'auoit eſté deuëmẽt pu-

bliee,meſme que locupletior factus erat. Il eſt dit à tort l’oppoſition,& qu'il payera

la ſomme demandce ſuiuant ſon obligation.

A celuy qui eſt agé ayant l’entendement ſain ne doit-on bailler vn curateur,

come par le droit Romain on n'en bailloit que iuſques à vint cinq ans qui eſtoit

tems de minorité, & non à l'age de maiorité. Et ſur ce fut donné arreſt à l'au-

dience le 17. Iuin 160s. entre les ſurnommez le Sage, ſur l'appel de N. le Sage.

dece qu'on luy auoit eﬅably vncurateur combien qu'il fuſt maieur, monſieur

le procureur general ayant par ſa concluſion adhéré à iceluy appellant pour la

caſſation de la curatelle en faiſant apparoir de ſa maiorité fut ordôné auant que

faire droit ſur l'appel que l'appellant en feroit apparoir.

CCXXV.

Celuy qui ſort de garde ne doit aucun relief de ſon fief

àſon ſeigneur gardain, dautant que les fruits & iſſuës de la gar-

de luy doiuent eﬅre contez au lieu de reliefe& ſi la garde eſtoit au

Roy il n'eſt pareillement deu relief des fiefs qui ſont tenus des

autres ſeigneurs, encores qu'ils n'ayent eu la garde deſdits

fiefs.

Celuy qui ſort de garde ne doit non plus à ſon ſeigneur gardain les arrerages

des rentes,& redeuances écheuës durât la garde,dautat que les fruits & yſſucs

de la garde luy doiuent eﬅre contez au lieu deſdits arrerages. Cela s’infere en-

cordes articles 215. & 218.& de l'art. 114.qui porte que le ſeigneur ayant iouy

envertu de priſes de fief ne ſe peut faire payer des arrerages des rentes ſeigneu-

riales écheus depuis & durant la ſaiſie.

CCXVI.

Ceux qui ſortent de garde ont relief de leurs hommes, & tous

autres droits ſeigneuriaux qui leur ſont deus tout ainſi que s’ils

n'euſſent point eſté en garde.

Interdit obligé

codamné à payer.

Perſonne âgee ſa-

te ne doit auoir

curateur.

Age des enfans

pour mariage.

284

DE GARDES.

CCXXVII.

La garde d'vne fille finiſt aprez l'âge de vint ans accomplis,

ou pluſtoſt ſi elle eſt mariée par le conſeil & licence de ſon

ſeigneur.

APREs LAGE DE VINT ANSACCOMPLIS, OV

PLVSTOST SI ELLE EST MARIEE. Aumariage de la

fille ayant accomply vint ans,dautant qu'elle eﬅhors de garde, n'eſt requis le

conſeil & licence du ſeigneur : mais ſi auant cet âge on laveut marier il l'y faut

appeller & luy en communiquer. Et s’il ne veut conſentir le mariage ſuitant

l'aduis des parens, on ne laiſſera pas de paſſer outre nonobitant l’intereſt qu'il

aque la fille ne ſoit ſi toſt marice parce qu'il ſera priué de la garde. Car depuis

qu'elle a attaint ſon age nubil elle peut etre marièe par le conſentement des

parens : combien que Platon n'approuuoit pas les mariages des perſonnes ſi

ſieunes pour pluſieurs cauſes,ny Ariſtote non plus, lequel au 7. liure de ſes Po-

litiques chap. 16. dit qu'il faut regarder en cela que les enfans ne ſoyent trop-

éloignez de l'age de leurs peres : car alors ils ne peuuent ſecourir leurs enfans

ny les éleuer : ne faut auſſi qu'ils en approchent trop pour l'incommodité qui

enreuient en ce que tels enfans reuerent moins leurs peres comme égaux, & la

proximité de l'age rend contentieuſe l'oconomie., Par le droit ciuil & canon on

eﬅime le mariage valable contracté en la puberté, qui eſt douze ans accomplis.

aux femelles,& quatorze aux maſſes S. 1. instit. de nupt. & to.tit, de desjonſ. inipub.

extr. tanquam in ca ctate ſit potentia coeundi. Et toutesfois comme dit du Moullin

aptitudo ad matrimonium non eſt conſideranda reſpectu potentiæ copula duntaxat more bru-

torum,ſed ctiam reſpectu conſilii & iudicii : quia matrimonium non eſt actus cocuntium ſed

prudentium, & politica & &conomica capacium non minus quam teſtamentum.,l fin.C. de

teſﬅ,mil. A uſſi les loix Romaines ne requeroyét pas feulemet l'habilité naturelle

des côtractans le mariage, mais encor le coſentement des parens, ſoyent peres

ou tuteurs en la puiſſance deſquels ils eſtoient, & ſans lequel conſentement

les mariages eſtoyent nuls.Ce conſentement ſuppleoit aſſez le de ffaut du iu-

gement des enfans : ioint qu'il n'y auoit tant de danger à leur permettre dé con-

tracter mariage en age ſi tendre attendu le diuorce qui eſtoit alors permis.Mais.

à preſent qu'être nous le mariage ne ſe peut diſſoudre que par la mort naturel-

le,il eſt bien plus obligatoire, & obi maius periculum ibi cautius agendum eſt. Et ſi

on a trouué dangereux de permettre aux enfans auât vint ans accomplis la diſ-

poſitio de leurs biens art. 1. tit. de donations,en quoy eſt compriſe la conſtirutiō

de ſeruitude l'fin.C. de reb, alien, non alien. y a-til pas plus de peril a leur permettre.

la diſpoſition de leurs perſonnes par mariage qui eſt vnc eſpèce d'alienatione.

dautant que les perſonnes mariees ne ſont plus à eux, Non enim vir ſeu mulier ſui-

corporis.

DE GARDES.

297

corporis habet poteſtatem, Paulus 1.ad Corinth. cap. 7. ou à tout le moins ſe mettent

en vne grande ſeruitude ; Nemo enim liber eſt qui corpori ſeruit,dit Seneque, lib. 4.

ep. 93. in fine. Et non multùm à ſpecie ſeruientium differunt quibus non eſt libertis receden-

di.l. 2. de lib.hom. exhib.

Par arreſt du 2. Septembre 1552. fut déclaree valable la preſentation à vnbe-

nefice fait de la perſonne d'vn nommé Graueron par la dame du Fey au preiu-

dice d'vn nommé Gontier qui la debatoit pour eſtre encor alors ladite dame

du Fey en minorité,& partant ſouſtenoit qu'elle eſtoit en la garde de la dame

de Fourneaux.Mais on luy reſpondoit que ladite dame du Tey par ſon mariage.

reſtoit ſortie de garde.

PAR LE CONSEIL ET LICENCE DE SONSEL

GNEVR. Lequel de ce doit eﬅre requis,& en cas de refus ſans iuſte occa-

ſion & pour ſeulement faire ſon profit de lagarde les parens ſe pourront pour

quoir en iuſtice ſuiuât qu'il leur eſt permis par l'article 2 20. cu deſſus & l'article

231. cy apres. Argumento a contrario on peut inferer que faute d'auoir requis

le conſeil & licence du ſeigneur la fille n'auroit pas deliurace de ſon fiefqu'el-

le n'euﬅ accOply l’age de vint ans.Ce qui eſt dit en cet art. s’entend ſeulement

des filles qui tiennent noblement, & non de celles qui tiennent en roture,ſur

le mariage deſquelles le ſeigneur n'a que voir comme apparoiſt par l'article

233.

CCXXVIII.

La fille auſſi doit eſtre mariée par le conſentement de ſes pa-

fens & amis, ſelon ce que la nobleſſe de ſon lignage & valeur

de ſon fief le requiert : & au mariage luy doit etre rendu le fief

qui a eſté en garde.

PARENS. Lampridius in Alexandri vita, A vuloi, inquit, ſermone non di-

uerſus parentis nomine non ſuperiores modo, ſed cognatos affineſque comprehendi cenſuit : Là

Couﬅume entend parler des plus pioches parens & non des élongnez. Quels

parens doiuent eﬅre appellez au mariage de la fille, fautvoir Chaſſan, tit. des

droits & apparten. S. 7. ad verba des prochains parens.

ET AMIS. On peut dire que la Couﬅume par ce mot qu'elle ioint u

mot, parens, entend que tous les parens qu'on appellera ſoyent amis.Car quàd

ileſt queſtion de deliberer de l'eſﬅat de la perſonne , qui eſt la choſe du monde

delaplus grand' importance, on doit bien éplucher ceux qu'on y appelle afin de

nymeer pas d'ennemis. Et peut-on dire auſſi que la Coutume entend qu'a-

uecles parens on puiſſe appeller autres perſonnes qui ſeront ſeulement amis :

car les amis tiennent lieu de parens,vetuſtiſima enim conſuetudo in ſanguinis pignus

Pp

Pille mineure

mariee peut pre-

ſenter.

Au refus du ſei-

oneur deconſentir

le mariage de la

fille, les parens ſe

pouruourvont en

iuſtice.

Tuteur parens

punis pour auoir

tiré promeſſe d'ar

gent pour conſen-

tir le mariage

d'une mineure.

298

DE GARDES.

tranſit,dit Petronius:adde que dicit idem Chaſſan. titre des droits & appartenances

S. 5. nu. 22. quarto extende : & y a quelquesfois plus d'amitié entre eſtrangers qu'é-

tre parens quorum fermè acerrima odia ſunt, dit Tacite : & comme diſoit loannes

Comnenus en Nicetas, la plus part contre l'ordre de nature portent haine a leurs

parens & amitié aux eſtrangers.

Et en cas que les parens & amis ne conuiennent en meſme aduis touchant

le mariage de la fille, faut auoir recours au iuge. Bart. in l. fin. dé appell. recip.

Adde l. 1. l. viduæ & l. in coniunctione C. de nupt. Liu.1. dec .lib. 4. Filiam, inquit, Ar-

deatem nobilis anus hinc plebe ius uxorem petebat : nobilis ſuperior iudicio matris,ples e ius

iudicio tutorum eratecum res peragi inter parietes nequiſſet, ventum in ius eſt : poſtulatu

audito matris tutorumque, magiſtratus ſecundum parentis arbitrium dant ius nuptiarum.

Voyez les arrets de Chenu en la queſt. 12.

Arreﬅ fut donné à l'audience le 25. lanuier 1s88.ſur vn tel fait : Pour parue-

nir au mariage d'vne pupille celuy qui la pourchaſſoit s’eſtoit obligé au tuteur

d'icelle en deux cens eſcus par ſcedule conceuë ſous forme de preit, & à Abra-

ham,Iſaac & Iacob Pié-de-Lieure autres parens d'icelle en cét eſcus ſous cou-

leur de les récompenſer des frais qu'ils pretendoient auoir faits à pourſuiure

en la Cour l'empeſchement par eux donné au mariage que le tuteur de la fille

vouloit faire auec autre homme non ſortable, & pour aſſembler les parens &

amis pour deliberer du mariage dudit pourſuiuant : lequel eﬅant accomplu

le mary ayant obtenu releurment deſdites ſcedules, la Cour par ledit arreſt

l'interine, caſſe leſdites ſcedules, condamne le tuteur en vint & cinq eſcus

d'amende, & leſdits Pié- de-liéure en vint eſcus d'amende & aux dépens ſauf-

auſdits Pié-de-lieure à bailler par declaratio les frais par eux faits à ladite pour-

ſuitre.

Arreſta eſté donné à l'audience le 13.Mars 16i c.entre maire Iſaac Pilon

lieutenant du preuoﬅ general de Normandie,Charles Pilon, Nicolas & Oliuier

Laurens,Iacques le Féure & Iean le Clerc demandeurs en adiournement &

Guillaume Pergeaux dit Darnetalmary de leanne leClere,Me Saſon le Pelé tu-

teur, NBrohier & Suſanne Turgis mére d'icelle fille adiournez ſur ce fait. A-

pres la mort du pere d'icelle le Clerc auenué le 1o.Iuillet 1611. les demandeurs

en requeſte parens d'icelle obtiennent du iuge mandement portant de ffenſes

à la mere & autres parens de marier ladite fille, à laquelle mere il eſt ſignifié le

19. dudit mois,le 20. eſt éleu vn tuteur à icelle fille auec autres deffenſes aux

parens de la marier ſans l’autorité de iuſtice & conſentement des demandeurs

en requeſte , en l'abſence deſquels du depuis l'enqueſteur leue ces deffenſes &

permet de paſier outre au mariage. Le 29. du meſme mois la mere obtient de

l'Eueſque de Coﬅances diſpéſe de trois bans,& le 30. a deux heures apres mi-

nuict ſe célèbre le mariage. Dont s’etans plains à la Cour leſdits demandeurs

& appellé tant de ladite ſentéce & permiſſio dudit enqueſteur que d'icelle diſ-

penſe, ſuitiant la concluſion de monſieur de Bretigneres procureur general du-

Roy la Cour par ledit arreſt a caſſé la ſentence dudit enqueſteur & déclaré a-

buſiué icelle diſpenſe, condamne le tuteur en ſix cents liures d'amende, le

DE GARDES.

299

mary en trois cens liures, la mère en cent liures & en cent cinquante liures

pour tous intereﬅs dommages & dépens & deffenſes aux Eueſques de deli-

urer aucunes diſpenſes de trois bans,& comparence perſonnel contre l'enque-

ſteur & le procureur du Roy,plaidans Dambry, Leſdo, & Giot.

Arreſﬅ a eſté doné le 18. Decembre 1603. pour vn nommé l'Eſchallier d'Ar-

gentan, plaidant de Marromme : par lequel vne donation faite par vne veufue

mineure du tiers de ſon bien a ſon ſecond mary par le traitté de mariage a eſté

caſſee , encor que les parens euſſent tacitement approuué le mariage, ayans

aſſiſté aux épouſailles & banquet des nopces. La cauſe de la cuſſation fut,que

lafemme donatrice eſtoit encor mineure lors dudit mariage, & que ſes parens

n'auoyent ſigné au traité de mariage, & à ce moyen pouuoyent eﬅre ignorans

de ladite donation. On alléguoit vn arreſt contraire pour vn nommé Tertier de

Monſtieruiller:mais on diſoit qu'a ſon traitté de mariage aucuns de ſes parens

auoyent ſigné.

Enmariant par le tuteur vne fille qui a des biens immeubles & n'a argent ny

autres meubles le tuteur peut bien pour don mobil bailler au mary des immeu-

bles de la fille, pourueu que ce ſoit par l'aduis des parens & par decret du iuge

l.62. ſiue generalis S. dubitari tamen ff. de iure dot. l.lex que tutores C.de admin. tut.l ſi ex

cauſa,S.in doti, ff. de min. l. pradia C. de pred, min., non alien. Suiuant quoy Chenu en

ſes notables queſtions d. 34.rappoité des arreﬅs de Paris, par leſquels auroit

eſﬅé iugé que toutesfois & quantes que telles donations & ameubliſſemens

dhéritage d'vne mineure ont eſté faits ſans l’aduis des parens, ſçauoir cinq des

plus proches du coſté d'où prouiennent les héritages, omologation & decret

dudit auis fait auparauant le mariage par le iuge du domicile des parties & de la

ſituation des héritages ameublis,la Cour les a caſſez par ſes arreſts.Chopp. ſur

laCouſﬅ. d'Aniou tit. 3.nu. 1oen rapporte de ſemblables.

CCXXIX.

Fille eﬅtant âgée de vint ans encores qu'elle ne ſoit mariée ſort

hors de garde.

CCXXX.

Si fille eﬅant hors de garde ſe marie à vn qui ne ſoit âgé de

bint ans, ſon fieftombe en garde tant que l'homme ſoit âgé.

Ainſi par làa Couſt. de Bourg.tit. des mainmortes vne fen mefranche ſe ma-

tiant a vn hôme ſert & de mainmorte viuant ſon mary eſt tenuë & reputce de

mainmorte,& la femme de mainmorte ſe matiant à homme frane eſﬅ fianche,

Pp ii

Donation d'vne

veuſte mineure à

ſon ſecond many

caſſeefaute du co-

ſentement des pa-

vens,

Comment on peut

doner pour le don

mobil d'un maiy

des immeubles

Pyne fille minieu-

ve.

Femme ſuit la co-

dition du mary.

Leîtres de cachet

pour mariage des

filles,

300

DE GARDES.

La raiſon eſt parce que lafemme ſuit la côdition du mary & entre en ſa puiſ-

ſance, comme autresfois les femmes y eſtoient en France a ce que dit Ceſar au

liu. 6. de ſes commentaires.C'eſt pourquoy le mary épouſant femme a laquelle

appartient fief noble, fait la foy & hômage art. 199. Ce n'eﬅ pas que par le ma-

riage y ait ouuerture de fief, qu'il change de main, & que le mary ſoit vn nou-

ueau vaſſal, ſed quia eſt caput uxoris, can -hac imago. can. cumcaput 33,d.5. Molin.tit.

de fiefs S. 3.glo. 2. nu. 19. & S. 25. Autre choſe eſt quand la femme à qui appar-

tient ſouueraineté ſe marie : auquel cas elle ne tombe pas en la puiſſance de

ſon mary & ne ſuit pas ſa condition : dautant qu'alors la ſouueraineté demeure

à lafemme non au mary : Comme il fut arreſté au traitté de mariage fait entre

Marie d'Angleterre, & Philippe de Caſtille qu'on appelloit le mary de la Rei-

ne : & entre Sigiſmond Archiduc d'Autriche qui depuis fut Empereur, &

Marie de Hongrie qu'on appelloit le Roy Marie. Auſſi Bart. in l. 1. de dignit. lib.

10.G. coll.2. dit que ſi filia vnius regis nubat uni Comiti, debet appellariregalis : vel ſi

filia anius Comitis nubat virominoris nobilitatis, debet appellari Comitiſſa, Inter humilio-

res autem perſonas frmina maritorum conditionem ſequuntur, & corum radiis coruſcât &

humilitate deprimuntur l. femine de ſenat. I.iuius 1. dec. lib. 10. In ſacello, inquit, Pudi-

citiæ patriciæ certamen inter matronas ortum : Virginiam Auli filiam patriciam ple-

beio nuptam L. Volumnio Coſ. matrona, quod è patribus enupſiſſet, ſacris arcue-

runt.

CCXXXI.

Si le ſeigneur eſtant requis contredit le mariage, ou refuſe de

donner ſon conſeil & licence, il peut etre appellé en iuſtice pour en

dire les cauſes,& apres la permiſſion de iuſtice la fille aura deliuran-

ce de ſon fief : & ſi le ſeigneur n'eſt preſent il ſuffira de demander le

congé à ſon ſenechal ou bailly.

Abbas in cap. nullus de iur patr dicit quod vbirequiritur conſenſus onius in fauorem

alterius, ſi non vult conſentire ſine cauſa legitima poteſt compelli per ſuperiorem, vide de

Selua de Benef.1. parte queſt. 6. nu. 2 4.

ET SILE SEIGNEVRNEST PRESENT C'eſt à

dire au Bailliage : ainſi entend l'abſence Io. fab. in l.vlt.c. de preſcript. lon.temp. &

in S. 1. nu. 10 inſiit. de Uſucap. Ordinairement le refus des ſeigneurs de conſentir

le mariage des filles vient de ce qu'ils les veulent marier contre l'auis des parés

à leurs valets ou autres leurs fauoris,& à cette fin obtenoiét autresfois du Roy

lettres de cachet : ce qui a eſté deffendu par les ordonnances de Blois art. 281.

& d'Orléans article 111. conformement au droit ciuil tit. C. ſi nup. ex reſcrip. pet.

& Concile de Trente. ſeſſion 2 4. chap. 9.

DE GARDES.

301

A SONSENECRAL OV BAILLV. Et ſi la fille eſt en

lagarde du Roy faut auoir le conſentement du procureur du Roy.

CCXXXII.

Femme mariée ne retombe en garde encores que ſon mary meu-

reauant qu'elle ait attaint l’'àge de vint ans,parce toutes fois qu'elle

ne peut contracter de ſon immeuble ſans decret de iuſtice & con-

ſentement de ſes parens.

Cet article poſe le cas d'vne fillemineure qui a eſtémarice, & apres deue

nant veufuc durant ſa minorité ne retombe engarde : mais il ne dit point ſi el-

le retombera en garde en cas qu'elle ſe remarie à un mineur comme on peut

inferer de l'article 230. Au contraire on peut dire que ledit article ne s’entend

que d'un premier mariage l. boues S.hoc ſermone,dum nupta erit,prima nuptiæ ſignifi-

cantur. de verb ſig. & qu'il ne faut preſumer que cetuy. cy ſoit contraire s’enté-

dant ſoit que la femme demeure en veufuage ou qu'elle ſe remarie ſcar il ne di-

ſingue point, vbi autem lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus : Item facit l. qui

liberatus, de adopt.) Toutesfois pour euiter la contrarieté ſemble que cet article-

eyne parle qu'au cas que la femme eﬅant en minorité demeure veufuc, &

qu'au cas qu'elle ſe remarie il faille reconrir à la diſpoſition dudit article 230.

PARCE TOVTESTOIs QVELLE NE PEVT CON.

IRACTER. De la s’enſuit que pour lortir de la garde on ne ſort pas de la

minorité : car le tems de ladite ſortie eſt aux maſſes à diuers âge ſelon la qualite

delagarde, ou royale ou ſeigneuriale : & aux femelles non,ains ſelon le tems

de leur mariage ou maiorité, mais à chacun ſexe le tems de la ſortie de minorité

eſt touſiours a meſme tems, à ſçauoir à vint ans accomplis. La femme pourra

bien pourtant au cas de cet art. auoir l’adminiſtration de ſes biens,mais ſans

pouuoir aliener ſon immeuble ſine decreto,quaſi veniam atatis tantùm impetrauerit.

Enalienation des biens des mineurs on ſuit preſque les formalitez portees par

lalmagis futo. ff. de reb, eorum.

CCXXXIII.

La fille n'eſtant en garde peut eſtre mariée par ſes tuteurs &

parens, ſans qu'ils ſoyent tenus de demander congé ou licence

au ſeigneur duquel ſes héritages ſont tenus.

Pp iij

Mineure demeu-

vant veuſue ſans

ſe remarier ne re-

tombe en garde.

Pour ſortir de gat.

de on ne ſort pas

de mninorité.

303

DE GARDES.

CCXXXIIII.

La fille aiſnee mariee, ou ayant accomply l’age de vint ans ne-

tire pas ſes ſeurs puiſnees hors de garde iuſques à ce qu'elles ſoyét

mariees ou paruenuës à l'âge de vint ans, ſauf toutesfois à la fille

aiſnee a demander ſon partage aux tuteurs de ſes ſeurs qui luy ſera

baillé par l'aduis des parens : & en ce cas elle aura deliurance du fiet

& héritages eﬅans en ſon lot.

L'article 19 8 dit que quand le frère aifné eſt âgé la garde de toute la ſuc-

ceſſion finit : & la raiſon eſt dautant qu'àl'aiſné deſcend la ſucceſſion,combient

qu'il en doiue faire part à ſes puiſnez s’ils la demandent, leſquels pourtant tam-

heredes quam bonorum poſſeſſores exiſtimantur mais entre ſœurs cela n a lieu,pource

qu'à l'aunee la ſucceſſion ne deſcend, auſſi ne fait elle,les fruits ſiens tandis qu'ô

s’abſtient de luy demander part.

302

DE SVCCESSION EN.

PROPRE ET ANCIEN PA-

TRIMOINE TANT EN

ligne directe que collaterale.

E S biens qui nous viennent de ſucceſſion ne nous

appartiennent pas tant par aucun droit que nous

9

d

ayons de nos predéceſſeurs auec leſquels nous n'a-

uons point contracté , que par la faueur des loix qui

comme par vne liberalité nous les deferent comme

parens les plus proches ſelon qu'elles nous preſu-

ment deuoir eſtre plus aimez d'eux. Et non encor

à tous parens,ains à ceux ſeulement qui habent ius ci-

uitatis :pour laquelle cauſe ceux qui ne ſont regnico-

les ne ſuccedent pas à leurs parens qui ſont aubains & eſtrangers article 148.

parce qu'ils ne ſe peuuent éiouyr du benefice des loix & du droit ciuil de Fran-

ce.C'eſt pourquoy Ciceron en l'oraiſon pro Cacinna dit que, maior hereditas ve-

nit vnicuique noſﬅrùm in iiſdem bonis a iure & a legibus,quam ab iis a quibus illa ipſa bo-

narelicta ſunt : nam vt perueniat ad me fundus testament o alicuius fieri poteſt, vt retinez

quodmeum factum ſit ſine iure ciuili non poteſt fundus a patre relinqui poteſt , at 1ſucapio

fundi , hoc eſt finis ſollicitudinis ac periculi litium non a patre relinquitur, ſed a legibus.

Ornoﬅre droit ciuil eſt la Couume de Normandie, laquelle comme ſainte

garde de nos biens doit eﬅre religieuſement obſeruce : & s’il y a quelque dou-

te on ambiguité en icelle il faut recourir aux arreſts de la Cour qui ont eſté

donnez fur l'interpretation ou éclairciſſement des points anibigus, pluſtoſt

qu'au droit Romain:lequel eﬅant vn droit purement poſitif ſur le fait des ſuc-

ceſſions ne nous doit non plus regler que le droit ou Couﬅume des Anglois ou

Allemans. II faudroit pluſtoſt la deſſus auoir recours aux autres Couﬅumes de

la France auec leſquelles nous auons plus de conformité de meurs & de com-

Biens de ſucceſis

appartiennet aux

heritiers pluſtoſt

par le benefice de

la loy que du def-

funt.

En doute de la

Couſ.à quoy faut

quoir recours.

Succeſtion de pro-

pre.

Succeſſion de meu

bles & aacqueſts.

304

EN PROPRE.

munication. In dubiis ſeruanda eſt conſuetudo vicinorum,dit le chap. cum olim de con-

ſitet, cap.ſuper eo & ibi glo de cenſ.

II y a de deux ſortes de ſucceſſions, l'vne de propre & ancien patrimoine,

l'autre des meubles & acqueſts., La ſucceſſion de propre eſt des choſes qui ap-

partenoient au deffunt par ſucceſſion comme il eſt definy en l'article 247.

Patrimoniumſﬅrictè dicitur quod a patre aut a matre queſitum eſt : antiquum patrimonium

quod ab auo aut a maioribus Propre & ancien patrimoine ſont ſynonimes & n'en

fait la Couﬅume différence. Succeſſion d'acqueſt eſtdes choſes que le def-

funt à laiſſees leſquelles luy eſtoient venuës par acqueſt qu'il en auoit fait. Ors

ces ſucceſſiōs écheent ou en ligne directe, ou en collaterale. En ligne directe

la ſucceſſion de propre & celle d'acqueſts vont d'vne meſme façon. En ligne

collateralle il y a difference:car la ſucceſſion collaterale de propre ſe gouuerne

tout ainſi que ſi elle venoit par ligne directe : mais celle des acqueſts a ſes re-

gles à part, comme on voidau titre qui eſt cy apres. En ce titre il eſt traicté de

la ſucceſſion en propre tant en ligne directe que collaterale,pour laquelle con-

noiﬅre & en quel degré chacun eſﬅ appellé à la ſucceſſion ie mettray icy l'arbre

de conſanguinité,

2

pere R me.

des biſay.

7

Le.ſeur de

biſayoul.

5

E1.

Fiſayent.

hifayeule.

1

9

Frere.ſuur

de bifayeur

3

1

leun fils.

files.

6.

5

frere,fout

d'ayeule.

7.

2

ayeul.

ayeule.

1

T3

Fere.eur

d'ayeul.

1

3

leurs fili-

ulſe.

8i

5.

laurs nen-

mepce.

2

leurs fils,

fille.

5

2

oncle,tan-

te-paier.

3

E

Pere.

mere.

1

2

orde,tan-

té,nater.

3.

5

leurs fir

nne.

5.

5.

leurs ner

niepée.

8

leurs arr.

nep.niey.

1

leurs nen.

niepée.

6

1

leurrfils;

nile.

5-

7

Frere.

3

Gi

Sœut.

e

2

leur fils;

fille.

3

4

leurs nep-

ueu,niepce.

6

6.

leurs ar-ne.

ueu-mepce

û

5

leursart.

nep.-niey.

3

2.

leûr. cep.

pieyée

5

La

ſon fils,

fille.

3

1

rils,fille.

2

Al,file de

frére.

3

c3

leun-ner

nience.

S

5

leurs a1-nt.

deu. nirrée.

7

1

leun art.

cep-niep.

1

ſon repſe.

niepce.

1

nepueu.

niepee.

3

ſex nepue

niprce.

a

1

leurs arr re-

üeu,niep

8

1

ion arue

bep-nier.

5

3

arrie uep

üeu,nier.

4

ſes ait e.

nep uien.

2

t

leurs fils,

wailles.

1

306

DE-SVCCESSION.

Le nombre ſuperieur denote la computation canonique des degrés de con-

ſanguinité que nous ſuiuons maintenant : le nombre inferieur la computation

ciuile, laquelle on tenoit anciennement meſmes en matière de mariage, com-

me dit Cujas ad rubr. de conſang. & affin. & in cap. pen. eod. tit. Et la tenoit S.

Ambroiſe, comme pert par ſon epiſtre & é, & a eſté touſiours obſeruée iuſ-

ques au tems de l'Empereur Maurice, & du Pape Lacharie qui eſtoit du tems

du Roy Pepin, & encor de pluſieurs depuis du tems d'Alexandre 6. comme il

appert par le canon ad ſedem 35. 4. 1. Et dés lors on ſe regla communement ſe-

lon la canonique, laquelle on ſuit auſſi en Normandie tant en fait de mariage

que de ſucceſſion : combien que Rebufſi ſur la regle de chancellerie 50. in verb.

ſuper aliquo gradu die qu'il faut conter ſelon le droit ciuil, ſinon en cas de maria-

ge. Et de fait la computation ciuile eſtoit la plus vraye, par la quelle on regar-

doit de combiende degrés c'eſt à dire de generations les perſonnes eſtoient

eſſoignées les vnes des autres. Mais les Papes n'ont pas conſidéré cela, ains

ſeulement de combien on eſt eſloigné de la ſouche commune, pour ne con-

tracter mariage contre la reuèrence d'icelle. Par le droit ciuil on ſuccedoit

iuſques au dixieſme degré, qui ſeroit ſelon la computation canonique iuſques

au cinquième ſeulement : mais maintenant que nous ſuccedons ſelon les ca-

nons iuſques au ſettième degré incluſinement, ce ſeroit ſelon les loix en ligne-

égale iuſques au quatorzieſme qui eſt eſtendre bien loing laparentelle :mais en

cela n'eſﬅ fait préindice qu'au fiſc qui eſt plus reculé du droit de desherance &

ligne eſteinte. Anciennement le droit canon defendoit coutracter mariage.

iuſques au ſetième degré incluſiuement, dautant que iuſques lail eſtend la pa-

rentelle, & iuſques la on s’entre-ſuccede par noﬅre Couﬅume : mais le Pape-

Innocent 3. au concilegeneral reﬅreignit la prohibition iuſques au quatrième

eincluſiuement, paſſé lequel eſt permis s’entr'époufer cap,non debet, de conſang.

& afinè & ainſi juſques au ſettième degré contractant mariage on épouſe ſes

parens. Iean André en ſon arbre de conſanguinité au 6. liu. des Decretales de-

clare fort bien comment il faut prendre les degrés de conſanguinité & affinité

& en baille debelles regles. On peut voir auſſi Hotoman autraité qu'il afait de

gradibus conſanguinitatis& I. ſab. Inſtit. tit. de gadibus cognationum, la où le le-

cteur ſe pourra plainément inſtruire. Je l'aduertirayſeulement en paſſant que

pour bien entendre leſdits degrés & les genealogies tant au fait des mariages.

que des ſucceſſions il faut toufiours dreſſer vn arbre de conſanguinité des per-

ſonnes dont eſt queſtion : encor s'en trouucetil par foisouy a bien de l'inuolu-

tion, comme on peut voir par l’exemple que l'ayicyrepreſenté.

Anciennement

on tenoit la com-

putation ciuile.

Computation ci-

uile ta plusyraye.

EN. PROPRE.

307

AN

Titius

9

&

Julia

fille d'A2.

Bertha

fille de Titius

Hugo

fille de Titius

& de Iulia.

Les

fils d'Ax &

de Bertha.

Azo a épouſé Bertha fille de Titius, & Titius a épouſé Iuliafille d'Azo, ce

qui eſt permis de droit. D'Azo & de Bertha eſt ſorty Leo,de Titius & de Iulia

reſtſorty Hugo, ſçauoir de quelle parentelle ils s’entre-touchent tousAzo &

Titius ſont l’vn à l'autre beaupere & gendre, lulia & Bertha ſont l’on à l'autre

belle-mere & bru, Leo & Hugo ſe ſont l’vn a l'autre oncle & neuëu, Iulia &

Leoſe ſont l’vn à l'autre frère & ſour de pere,Hugo & Bertha ſe Sôt l'un à l'au-

tre pareillement frère & lœur de pere.

CCXXXV.

& Le mort ſaiſit le vif ſans aucun miniſtere de fait. Et doit le

plus prochain habile à ſucceder eſtant maieur déclarer en iuſtice

dans les quarante iours apres la ſucceſſion écheuë s’il entend y re-

noncer : autrement s’il a recueilly aucune choſe, ou fait acte qu'il

nepuiſſe ſans nom &qualité d'heritier,il ſera tenu & obligé à toutes

les dettes Et ou l’heritier ſeroit mineur le tuteur doit renoncer ou

accepter dans ledit tems en la forme que deſſus par l'aduis des pa-

rens.

Qq ij

Heritier tenu

Atoutes les deites

or qu'il n’y ait ri-

en en la ſucce-

Gion.

Capacité de l'he-

ritier conſideree

ai tés de la mort

du defunt,

Suffit à l'heritierl

éftre né lors que la

ſucceſtion eſt

cor iacente.

218

DE SVCCESSION.

SAISIT LE VIE. Ceſt à dire que la poſſeſſion du mourant eſt con-

tinuee à l'heritier. Cé qui a lieu en toutes ſortes de ſucceſſions ſoit de meubles

ou immeubles, & entoutes ſortes d'heritiers, meſmes en extranes contre la

diſpoſition du droit in l. cum heredes de acqpoſſ.l. in ſuis de lib. & poſth. Bald. Ad l. f. c.

Comm. de manum. ſeribit roctè mortuum aperire occulos viuentis ſine aliquo facto etiam

ficto. Ce qui aura lieu auſſi en l’Egliſe pour les biens temporels d'icelle la poſ-

ſeſſion deſquels paſſe du defunt beneficié afon ſucceſſeur au benefice, vide Be-

ned. in cap. Raynutius in verb. mortuo itaque teftatore, 2 . nu. T9.

SANS AVCVN MINISTERE DE FADT. C'eſt à dire

ſans aucune ſolemnité de iuſtieé ou declaration : & tunc finoitur poſſeſio conti-

nuata a defuncto ad heredem, ita vt nullo momento vacua remanſiſſe Tideatur heredi-

tas, & Utheres ori poſſi interdicto retinendæ poſſeſtionis, qui eſt le haro, au lieu

qu'anciennement il prenoityn bref de mort d'anceſſeur. L'heritier décedant

tranſmet l'heredité a ſesplus proches bien quil ne Fait reconnue ny ſeeu quel-

le luy appartient, parce que ce droit & la poſſeſſion ſont acquis a l’heritier ipſo

iure ainſi que dit du Moullin en l'annotation ſur le conſeil d'Alexandre 89.

vol. 2. L'heritier eſt tenu répondre à toutes les actions que les creanciers

auoyent contre le defunt duquel il reprſente la perſonne in auth. de iure iur. 4

moriente preſt. Et ſi toſt qu'il s eſt declaré heritier il eſt tenu au payement des

dettes de la ſucceſſion,& ſinihil ſit in hereditate:eſt enimhereditas nomen iuris, & ex

animo magis quam ex re aui facto pendet, Bart, in l. gerit proherede de acq. vel om. hered.

Non pas qu'il ſoit heritier neceſſaire pour ne fe pouuoir abſtenir ou repudier,

comme eRoyent ſui & neceſſarii heredes primauo iure ciuili Romanorum l. neceſſariis

eod. de ac4. hered.

ET DOIT LE PLVS PROCRAIN HERITIER. La

capacité de l'heritier eſt conſidérée au tems de lamort que la ſucceſſion eſt

Echeué S. ita demum tamen inſtit. dehered que ab inteſt . def.l. his verbis S.interdum,vbi

Angelus,l ſi alienum S. in extrancis de hered. inſt. De manière que ſi le plus prochain

eſtoit alors incapable, comme banny a perpétuité, combien que depuis reſti-

tué, quelques uns eſtiment qu'il ne pourroit pas ſucceder au preiudice de ce-

luy cui ius iam queſitumerat : mdis cette queſtion eſt traittée cu deuant ſur l'arti-

cle 143. On demande ſi celuy qui n'eſt né lors que la ſucceſſion eſt eſcheué,

mais depuis & auant quelle ſoit recueillie par vn autre, fuccedera & preferera

tie plus eſſongné ; Cette queſtion ſe peut decider par l'arreſt d'entre les ſur-

nommez Reuel qui eſt rapporté ſur l'article 90. & par Parreſt donné à l'au-

dience le 22. Aouſt roo8,au profit d'Iſaye Maigret, pour luy plaidant Maire.

DanielCharlot, contre de la Haye, par lequel le fils ayant renoncé a laſucceſ-

ſion de ſon pere fut receu appellant du decret des héritages de ſon ayeul, parce

qu'il eſtoit né pendant le tems que duroit encorl'action, combien qu'il ne fuſt

né lors de la ſucceſſion écheuë. Ce qui ſembloit eﬅre contre la diſpoſition du

droit in l.Titius de ſuis & leg-hered.

DANS LES QVARANTE IOVRS. Qui eſt vn tems à

luy donné pour deliberer s il veut apprehender la ſucceſſion ou y renoncer,

EN PROPRE

219

comme il y auoit par l'ancien droit Romain cretionum dies pour les heritiers ex

teﬅamento,de quibus Vlp iiſtit.,tit. qui hered fieri poſſ. Cuiac. obſeruat. lib. 7. cap. 18, &

depuis ius deliberandi toto tit. C. de iure delib. & xt maturius poſoint creditores ſcire

mirumhabeant cum quo congrediantur, an vero bona vacantia fiſco ſint delata l. 1 . in princ.

ff.de ſucceſſ. ed. Dans le quel tems de quarante iours ſqu'il faut prendre du iour

que l'heritier a eu conoiance que la ſucceſſion eſt eſcheuë) s’il eſt pourſuiuy

par les créanciers, coheritiers, ou autres, il doit declarer s’il entend recueillir

ouy renocer d. l. 1. verſ.ſane nonnunquâ ff. de ſucceſſ.ed l. ſiquis inſtituatur.S l.ff. de he-

red-iuſt. Et auant ce tés n'eſt tenu de conteſter ny re ſpondre ſur leurs actions.

mais ledit tems paſſé ou autres delais ſuffiſans à luybaillez par iuſtice à l'inſtan-

ce des creanciers,& ne venant faire ſa declaration il ſera tenu pour heritier,par-

ceque cela leur eſt plus expedient : mais s’il eſtoit pourſuiuyà l'inſtance d'au-

tresparens plus élongnez & ne faiſoit ſa declaration apre s les tems paſſez il ſe-

roit reputé auoir tenoncé en faueur deſdits parens plus élongnez qui ſeroient

receus à apprehender la ſucceſſion.C'eſt la diſtinctioneque fait Bened. in cap.

Raynutius in verb & uxorem ni.154. & 155.& in verb. mortuo itaque teſtatore I. nu.

400. & 401. Que s’il n'eſt pourſuiuy de faire fadeclaration perpetuo poteſt adire

Llicer C de iure delib. Et pour auoir laiſſe paſſer leſdits quarante iours il ne ſera

pourtant reputé pour heritier, pourneu qu'il ſe ſoit abſtenu & n'ait touché au-

eune choſe comme il a eſté iugé par arreſt. Que s’il craint d'apprehender il ne

ſpourra pas faire eſﬅablir par iuſtice curateur aux biens vacans pour par ce

moyen negocier actiuëment & paſſiuement citra nomen heredis, car la Cour

par pluſieurs arreſts a reprouué & rcietté telle ſorte de curateurs.

RENONCER. Apres que la ſucceſſion eſt écheué il aduient quelquesfois

que les tuteurs nourriſſent les enfans demeurez en minorité ſur le bien & re-

denu d'icelle ſucceſſion& puis la voyant oncreuſe y renoncent au nomd'iceux-

ondemande ſi en ce cas leſdits enfans ſont tenus redre & rapporter les deniers

quiont eſté employez en leurs alimens. Cette queſtion a eſté decidee par

deux arreﬅs, l'un du 1. Aouſt téO8, au rapport de monſieur le Febure entre

Louys le Tellier & maire Claude Eude Conſeiller en la Cour & Commiſ-

ſaire aux Requeſtes du Palais d'vne part, & Goorges Alorge ſieur de Sencuil-

le tuteur des enfans mineurs d'ans de deffunt Louys de Hellenuillé ſieur du

Meſnil lourdain d'autre part. Apres le decez dudit de Hellenuillé ſes enfans

eﬅans en minorité auoict eſté nourris ſur le reuenu de la ſucceſſion,& depuis

aans eſté les biens d'icelle ſaiſis par leſdits le Tellier & Eude créanciers du

deffunt leſdits mineurs auoyent renoncé. Les créanciers demandoient que

le tuteur fuſt condamné en cette qualité à leur recours & recompenſe de la

ſomme de deux mil quatre cens liures alloüce à damoiſelle Marie de Segliſe

veufue du deffunt & autre fomme de huit cens faize liures auſſi alloüee audit

Alorge tuteur en procedant à l'examen des contes rendus par luy & ladite da-

moiſelle par deuant le Conſeiller Commiſſaire de l'adminiſtration qu'ils a-

lloyent euë du bien & reuenu deſdits enfans pour leurs alimens, penſion &

nourriture, comme ayans eſté pris leſdits deniers ſur les fruits & reuenu de

Qq iij

Quand apres les

40. iours on eſt

tenu pour heritier

Enfans mineurs

qui ont renoncé

nourris ſur la ſuc

ceſtion juſqu'au

tiour de la ſaiſie

des creanciers.

Actes d’beritier.

310

DE SVCCESSION.

ladite terre du Meſnil-iourdain au preiudice d'iceux creanciers leſquels ſou-

ﬅenoient n'y eﬅre tenus. Surquoy a eſté dit que la Cour a alloüé auſdits tu-

teurs la ſomme de ſix cents liures pour la penſion & nourriture deſdits enfans

de la première annee eſcheüe auparauant les ſaiſies faites par leſdits crean-

ciers. Et pour le ſurplus deſdites fommes alloüces au contes deſdits tuteurs

trouuees reüenir a la ſomme de deux mil ſept cens liures dix ſols, la Cour à

condamné ledit Alorge tuteur audit nom de rapporter ladite ſomme au profit

deſdits créanciers pour eſtre diﬅribuee entr'eux pardeuant ledit Conſeiller

Commiſſaire ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité ainſi qu'il appartiendra

ſur iceux deniers priuilegement pris la ſomme de ſoixante liures, laquelle la-

dite Cour a adiugé audit le Tellier pour ſes fraiz outre le rapport & vacations.

extraordinaires.

Autre arreſt a eſté donné auconſeil en laChambre de l'Edít le 4. Septembre

I6oy entre maire Charles Duual,maiﬅre Iacques & Martin Duual freres he-

ritiers de feu maire Chude Duual d'vne part,& laques Leſard tuteurdes en-

fas mineurs d'às de defunt Guillaume Lefard& d'Anne Eſchallart. Leſdits mi-

neurs auoiét renôcé à la ſucceſſio de leur pere,& auoiét apprehédé celle de leur

mere,&neanmoins elle auoit touché quelques deniers de la ſucceſſion du pere

qu'elle auoit éployez à la nourriture, entretiè & affaires particulières de ſes en-

fas.Sur la requeſte preſêtee par leſdits Duval creaciers dudit defût Guillaume

Lefard,à ce que leſdits mineurs fuſſent condamnez à r'apporter leſdits denierss

ainſi employez par ladite Eſchallart au conte par elle rendu, La Cour à ordoné

que du nôbre des deniers employez audit conte rendu par ladite Eſchallart en

miſe & depenſe pour la nourriture, entretenement & affaires particulieres

deſdits mineurs, ledit Lefard tuteur audit nom r'apportera au bene fice des

creanciers dudit defunt Guillaume Lefard, la ſomme de ſept cents liures, & l'à

condamné au payement d'icelle,enuers leſdits Duual, comme creanciers ſub-

rogez dudit Guillaume Leſard. Mais d'autant que leſdits mineurs au droit de

leur mere dont ils eſtoient heritiers, auoient des dettes à prendre ſur leur pere

excedas ladite ſomme de ſept cens liures, & eſtoient anterieurs deſdits Duual,

par autre arreﬅ arreſté ſur le regiſtre au mois de Iuillet 1612. a eſté ordoné que

ladite ſomme de ſept cens liures ſeroit deduicte ſur les deniers deus auſdits mi-

neurs heritiers de leur mère.

AVTREMENT SIL ARECVEILLV AVCVNE-

CIOSE OV EAIT ACTE. Comme s’il a apprchendé les biens du-

defunt , entout ou partie, quod non poteſt citra ius & nomenheredis l. pro herede de

acq.hered. s’il paye les dettes de la ſucceſſion en qualité d'heritier, l. 2.C. deiure

delib,s'il peurſuit les actions hereditaires,ou en tranſige, ou retire a droit con-

uentionnelhéritages vendus par le defunt La védition d'vne ſucceſſion future

faite par le preſomptif heritier ne l'oblige pas a eﬅre heritier,& ne le priue pas

auſſi de prendre part à ice lle ſucceſſion quand elle viendra à écheoir, parce

que telle vendition n'eſt valable l.2.c. de pact. Suinant quoy par ari eſt du 15.

Iuin 1526. Pierre Goſſellin fils aiſné de Guillaume ayant vendu du viuant de

EN PROPRE.

311

ſon pere ſa ſucceſſion à ſes freres puiſnez par cent cinquante liures, apres la

mort dudit Guillaume la fille dudit Pierre fut declarce receuable au droit de

ſon père à ſucceder audit Guillaume ſon ayeul en rendant leſdits cent cinquan-

teliures. Que ſi le preſomtifheritier à vendu vnhéritage ou autre choſe de la

ſucceſſion ia écheuë, ſçauoir s’il ſera reputé auoir fait acte d'heritier : On fait

vne diſtinction : s’il a pris qualité d'heritier en faiſant ladite vente, ou declaré

quel'héritage vedu luy appartenoit proprietairemẽt, ce qui ne pouuoit eﬅre ſi-

nonen qualité d'heritier, alors il eſt reputé heritier : autre choſe eſt s’il n'a pris.

ladite qualité, ains a vendu purement & ſimplement citra ius & nomen heredis

enhéritage comme à luy appartenant à quelque autre droit & titre ſingulier.

Demeſme ſi ſans qualite d'heritier il a payé des dettes de l'heredité de ſes pro-

pres deniers & non des biens hereditaires, car on peut bien payer pour autruy

& en ce faiſant le liberer de la dette l. ſoluendo de neg. geſt. Toutesfois en l’un

& l'autre cas il faudroit auec cela bien peu de choſe pour le faire déclarer he-

ritier, Paul. Car. in l. ſi paterna C. de repud. vel abſt. hered. Car Vn feul petit acte

déclaratif ou preſomtif de la volonté d'heritier ſuffiroit,pro herede enimgerere non

eſt tamfacti quam animi licet nil attinoat hereditarium l.proherede,l gerit & ibi Bart. de

acq.vel om. her.l. 1. C. de repud. hered. l. 4. C. onde leg. Bened, in cap. Raynutius in

Nerb. mortuo itaque 1. nu. 377. & ſed. Le fils auſſi qui ne s’eſt point porté heri-

tierde ſon père, néanmoins s’il eſt trouué tenant & poſſedant de, biens & he-

ritages d'iceluy, eſt reputéheritier l. f.de primip. lib. 12. c. s'il ne monſtre à quel

droit & titre il les tient l. ſipaterna C. de reuoc. his que in fraud. cred. C l. 1. & 2. C.

derepud. & abſtin. her. Maiuer titre des ſucceſſions nu. 50. dit qu'il doit faire ap-

paroir de ſa repudiation à l'heredité & du titre ſingulier par lequel il tient l’he-

ſtage. Et régulierement le preſomtif heritier, s’il n'a auparauant renon-

éé, ayant touché aux biens de la ſucceſſion ſera facilement preſumé l’a-

uoit fait en qualité d'heritier l. 70. ſi ſeruum S. Vlt. de ac4. Cel om. hered. l. 21. ſi

quis extraneus S. 1. ff. eod. Mais pour éuiter qu'on n'attribué l'acte qu'il fera

avneyolonté d'eﬅre heritier, il pourra faire auparauant quelque proteſtation.

t inl. 6. qui in aliena S. celſus & ibi gio, in verbo fallens de acq. vel om. her. com-

me Sil proteſte ſe tanquam negotiorum geſtorem iuſulam fulcire, vel ſeruum agrum

curare, vel aliam expenſam facere ne res pereat, il ne ſera pas reputé heritier, &

dabiturei tanquam extraneo aduerſus hereditatem actio negotiorum geſtorum l ſi pupilli

Sſtrii & l. ſed an vltro de neg. geſt. laquelle proteſtation il pourra faire

dans vn mandement qu'il prendra du iuge pour etre permis à faire telles im-

penſes.

Iyades actes dont on ne peut inferer vne volonté d'auoir apprehendé vne

ſucceſſion,comme pour auoir fait les funerailles d'un deffunt l.at ſi quis S.pleri-

que de relie, & ſumpt. fun. plerumque enim defuncti ante ſepeliuntur quam quis heres eis

exiſlat l. ſcriptus ff. eod. la glo. ſur ladite l. at ſi quis in verbo oportebit dit que oppor-

tumumeﬅ non neceſſarium proteﬅari quo animo quis funerat. Le premier acte que doit

fie yn fils ſoit heritier ou non apres la mort de ſon père, c'eſt de le faire in-

Proteſtation qu'il

faut faireafin qu'à

ne ſoit tenu pour

beritier.

Maieur ayat fait

acte d'heritier ne

peut plus en apres

renoncer.

Heritier par be-

nefice d'inuentai-

re ayant recelé

biens de la ſuc-

ceſſion.

312

DE SVCCESSION.

humer , à l'exemple du nouueau Phenix qui fait auant toutes choſes les obſe-

ques de ſon predeceſſeur & porte le nid du vieil Phenix auprez de Panchaye

en la ville de Heliopolis le mettant ſur l'autel du ſoleil a ce que dit Pline au 10

liure de ſon hiſtoire naturelle chap. 2. Pareillement n'eſt acte d'hcritier la

pourſuitte & accuſation que fait le fils de la mort de ſon perc, & ſi ab accuſatis

aliquid vindicta nomine exegit l. queſitum de ſepul. viol. Con. & Bald. in l.eum qui Ca

arb. tut. Ce qui eſt permis meſmes aux enfans baſtards qui ne ſont heritiers aro-

I. quoniam & l. ſed. de liber. cau. Et aux enfans pour leur pere moine ou Reli-

gieux, & au pere pour ſon fils religieux, Boer. deciſ. 121. in f. quiâ iura ſanguinis

nullo iure ciuili dirimi poſſunt l. iura ſanguinis de reg. iu.

Celuy quioﬅant en age a vne fois fait acte d'heritier,ou aut rement recue illy

vne ſucceſſion, n'y peut plus par apres renoncer , qui enim ſemel heres eſt, nun-

quam deſinit eſſe heres. Tel eſt celuy qui a pris,ſouſtrait ou concelé des meubles

d'une ſucceſſion. Mais ſi apres la renonciation il les a pris il ne ſera tenu pour

heritier, ſed furti actione tenebitur creditoribus, quia eſt veluti extrancus, qui eſt la

diſﬅinction de lal. ſi ſeruumS. ait prator S. hoc edictum de ac4. velom. her. ainſi eſt de

la vefuc comme nous dirons cy apres ſur l'a1t. 394. Et ainſi à eſté iugé en l'vn

& l'autre cas par arreﬅs de Paris recueillis par M. Loüet. Et pour le régard de

l'heritier par benefice d'inuentaire, Baquet au traité des droits de iuſtice chap-

21. nu. 65. dit auoir eſté iugé par arreſt que l'heritier par benefice d'inuentaires

encor qu'il ait recelé quelques biens de l'heredité, n'eſt pas fait heritier ſimple.

mais eſt tenu rendre leſdits biens recelez,& condamnable en vne amende en-

guers le Roy.

Vn acte d'heritier fait par un maieur n'eſt ſuiet à reſtitution, comme il fut

iugé par arreſt les chambres aſſemblees entre vn-nommé de Baudre ſieur

de la Iugannière contre autre Baudre., le 6. Mars 1602. par lequel vne damoi-

ſelle s'eſt ât portee heritière aux coqueﬅs d'un deffunt ſon parét,quoy qu'elle

moﬅraſt ſonerreur,& qu'il n'y auoit que bié peu de côqueſts leſquels meſmes

eſtoient litigieux qu'elle offroit depoſer pour le payement des dettes, & qu'els

le n'euſt rien diminué de la ſucceſſion defdits conqueﬅs,leſquels n'eſtoient pas

comme meubles qui ſe peuuent latiter, néanmoins fut dit qu'elle demeureroit

fuiette aux dettes & hypoteques,& qu'elle n'eſtoit receuable a s’en relcuerny

Nrenoncer, hereditas enim etiam ſine vllo corpore poteſt conſiſtere L.hereditas de petit.

hered. & qui ſemel heres eſt nunquam deſinit eſſe heres. Ce qui fut trouué auoirlien

non ſeulement au benefice des créanciers, mais auſſi des heritiers au propres

Par autre arreſt donné à l'audience le 12. Féurier 16oz, entre damoiſelle Marie.

Buquet & Iacques du Buſe ſieur des Condreaux, ladite damoiſelle pour le re-

fus de ſon mary auoit apprehendé la ſucceſſion de deffunt Guillaume Buquel

St desRoques,depuis auoit obtenu lettres pour eﬅre releuce de l'adiudcatiōà

elle faite de ladite ſucceſçion comme heritiere pure & ſimple & eſtre permiſe

l'apprehender par benefice d'inuentaire:On luy dit qu'elle auuit fait acte d'hes

ritière ayant touché auxmeubles & abattur les arbres : Elle remonſtre n'auoit

pris les meubles que par inuentaire & n'auoir abatu qu'vncheſne. Par ledit ar-

reſt fut

EN PROPRE.

313

reﬅ fut confirmée la ſentence du iuge qui l'auoit deboutée de l'enterinement

de ſes lettres.

Celuy qui en minorité à recueilly vne heredité & vient apres eﬅant en maio-

rité à faire quelque acte d'heritier,n'en peut eﬅre releué, comme il fut iugé par

arreſt du parlement de Paris en Mars 1598. r'apporté par Peleus.C'eſtoit con-

trevne fême laquelle durant ſa minorité s ’eſtoit portée héritière de ſa ſœeur, &

depuis eﬅant majeure auoit pris qualité d'heritière en vne ſentence donnée u

Chaſtellet.Charondas en ſes dernieres queſtions dit auoir eſté iugé par arreſts

qu'ayant vn majeur apprehédé vne ſucceſſion auec vn mineurqui en ſoit reſti-

tué,le maieur le pourra eﬅre auſſi,ſinō que les creanciers hereditaires ſe vueil-

lent contenter de la part & portion du maieur pour le payement de ſon deu,

juxtal. 55. cum de hereditate ff. de acq. vel om. hered.

Sila femme maieure du conſentement & autorité de ſon mary à recueilly

ene ſucceſſion à elle eſcheuë, elle s’oblige aux dettes & ſon mary auſſi

attendu qu'elle eſt en ſa puiſſance, ſicut ſeruus oblioat dominum l. qui in alie-

na ff. de ac4. hered. de manière que auenant apres la ſeparation d'entre eux,

les créanciers d'icelle ſucceſſion feront auſſi porter la condamnation ſur le

mary. A quoy il euitera s'il ne l'autoriſe & ne touche aux biens de la ſucceſſion

auquel cas elle ſe pourra faire autoriſer par iuſtice pour l'apprehender. Arreſt

futdonné en la chambre des enqueſtes le 1. Auril. 1569. entre M. Nicolas Che-

ne & damoiſelle Marguerite du Four ſa femme d'une part, & Iacques Nage.

rel & autres créanciers d'autre part ſur vn tel fait. Les tuteurs de cette damoi-

ſelle ayans au nom d'icelle apprehendé la ſucceſſion de ſes ayeul & pere, elle

épouſe ledit Cherie,lequel par l’eſpace de quatre ans auoit manié ceſte ſucce-

ſion & d'icelle diſpoſé comme il auoit voulu. Ayant par apres ladite damoi-

ſellemineure découuert des grandes dettes qui luy eſt oient auparauant incon-

ques, elle obtient lettres pour renoncer à icelle ſucceſſion, & par meſme mo-

yenledit Cherie ſon mary pour eﬅre en conſequence déchargé des dettes d'i-

celle, offrant rendre conte aux creanciers du maniement qu'elle auoit eu. Par

leditarreſt leſdites lettres furent interinées plaidans de Bretigneres & de Ma-

romme. Et combien que ledit Cherie fuſt maieur & aduocat il fut auſſi dé.

chargé deſdites dettes. Et par ainſi la reſtitution de la femme mineure s'eſten

ditala perſonne du mary eﬅant maieur ,nonobitant que leſdits mariez euſſent

faittous actes d'heritiers au fait deſdites ſucceſſions depuis leur mariage con

fommé. Vn mary a eſte auſſi reçeu à ſeparer ſes biens d'auec ceux de ſa femme

enrendant conte aux creanciers des biens d'icelle qu'il auoit touchez, & àeſté

ainſiiugé par arreſt qui enſuit donné ſur ce fait. Auber ayant pris femme en

mariage pour toute & relle part & portion qui luy pouuoit appartenir, trouuc

deux,ans apres qu'il eſt marié vne infinité des dettes émergentes des predeceſ-

urs de ſa femme. Ayant obtenu lettres pour eﬅre ſeparé de biens d'auec elle

pour n'eﬅre aſſujetty auſdites dettes, il les fait ſignifier aux creanciers, dit

quil n'a touché rien de mobil lors de ſon mariage, offre rendre conte de ce qu'il

apourroit auoir manié de ſon bien,en quoy faiſant dit qu'ils ſeroiét ſans intereſt-

Rr

Temme marice

ayant apprebendé

vne ſucceſſion,

Reſtitution de la

femme mineure

eſten duë au mary

maieur.

Separation des

biens du mary

d'auec ceux de la

femme heritière

d'vne ſucceſsion-

endettee.

Separation des

biens de l'heritier

d'auec ceux du

deſunt.

Mineurs receus à

renoncer à une

ſucceſſion appre-

bendee en remet-

tant les choſes en

leur eſiat.

314

DE SVCCESSION.

Quelques vns des creanciers l'empéchent,diſans que celuy qui épouſe la fem-

me épouſe les dettes , qu'il eſtoit maieur d'ans lors dudit mariage, & partant

qu'il n’y auoit lieu à reſtitution. Par arreſt du22. Iuin 1582. les lettres luy fu-

rent interinees à la charge de rendre ledit conte.

Par arreſt donné en l'an 1608. fut iugé qu'vn ayant renoncé à la ſucceſſion

de fa mere n'eſtoit receuable à la recueillir ſans releuemẽt das les dix ans :en-

cor n'y eſtoit : il reccuable ſi la ſucceſſiō auoit jà eſté apprehédee par vnautre.

L'apprehenſiond vne ſucceſſion onereuſe ne fera pas preiudice aux créan-

ciers de l'heritier , non plus qu'aux creanciers d'icelle ſucceſſion ſi ledit heri-

tier eſtoit hypotequé auparauant : & ne ſeront pas par cette adition confon-

duës les deux ſucceſſions pour empeſcher que les créanciers de chacune ne ſe

puiſſent addreſſer ſur les biés qui luy ſont obligez du iour &datte de leurs obli-

gations,ains y aura ſeparation de biens ſuiuant le titre de ſeparatione bonorum.

IL SERA TENV ET OBLIGE ATOVTES LE8

DETTES. Quia adeundohereditatem videtur quaſi contrabere cum creditoribus S.

beres inſt. de obl. que ex quaſicôtr.Et chacun des heritiers repreſente le de ffunt. Si

toutesfois le deffût eſtoit obligé par cors sGheritier n'y ſera auſſi obligécar l’o-

bligatiō par cors ne paſſe point à l’heritierains feulemẽt l’obligatio des biens,

ET OV LHERITIER SEROIT MINEVR LE TV,

TEVR DOIT RENONCER OV ACCEPTER. II dit le

tnteur parce que le puppille ne peut ny renoncer ny accepter : toutesfois ſi le

mineur ou le tuteur a accepté ou renoncé le puppille s’en pourra faire rele-

uer tit. ſi minor ab hered. ſe abſtin. & tit. ſi vt omiſſ.hered.l. & ſi ſine 8. reſtitutus de

min. l. 3. 4. & vlt. C. de repud. her. Guido. Pa. 4.141. Et en ſe faiſant releuer pour

renoncer il doit tenir conte de ce qu'il a perceu. Si pour apprehender, celuy

qui ſera condamné quitter la ſucceſſion tiendra conte de conſumptis in quantum

locupletior factus eſt.

l’Arreſt a eſté donné au parlement ſeant à Caen au rapport de monſieur

Bigot le 8. Mars 1594. entre damoiſelle Catherine le Fort tutrice de

Philippes de Lyuet ſon fils mineur d'vne part, & Thomas de la Mare & autres

intimez d'autre part. Les tuteurs dudit mineur auoient par deliberation des pa-

rens &umis d'iceluy partagé & choiſi aucc Anthoine & Robert de Lyuet ſes

freres la ſucceſſion de leur deffunt pere, & par le meſme aduis auoient fait vé-

duë de quelques héritages de la meſme ſucceſſion pour acquitter les dettes d'i-

celle, leſdits Anthoine & Robert autres freres en auoient auſſi de leur part

vendu, s’eſtoient obligez en quelques rentes & auoient fait des pleuuines. Du

depuis ladite tutrice voyant que la ſucceſſion eſtoit plus onereuſe que profita-

ble à ſon fils auoit pris lettres au nom d'iceluy pour eſtre permis re noncerà

icelle ſucceſſion,l'offrant remettre en tel eſtat qu'elle l'auoit trouuce lors de

l'adition.Ce que les creanciers empeſchoient & diſoient ne pouuoir eﬅ re fait

& quand ainſi ſeroit qu'il n'y eſtoit receuable. Ledit mineur ayant eſté par le

iuge debouté de l'enterinement de ſes lettres il en appelle à la Cour, la où le

procez eſt party en la chambre des enqueſtes,finalement departy en la grand

chambre, & fut l'appellation & ce dont eſtoit appellé mis au neant, & faiſant

EN PROPRE.

315

droit ſur leſdites lettres de releuement en fut adiugé l'enterinement à ladite le

Fort audit nom, & en ce faiſant à luypermis renoncer à la ſucceſſion mobile

&hereditaire dudit deffunt ſon pere en remettât les choſes en leur eſtat ſuiuât

ſon offre. Le ſemblable a eſté iugé par autre arreſt donné au rapport

de monſieur le Eebure le 17. Aouſt 1607. par lequel vn mineur a eſté déchar-

gé des dettes d'vne ſucceſſion apprehendee par ſon tuteur en ſon nom en tenât

conte ſuiuant l’inuentaire des biens de ladite ſucceſſion & rapportant ce qu'il

en auoit touché. Autre arreſt du 2. Decembre audit an 1607. au rapport de

monſieur Turgot , entre les ſurnommezBaffart & Carrel, par lequel encor

que Robert Baffart frère aifné pour luy & ſes freres mineurs deſquels il eſtoit

tuteur,euﬅ fait faire banniſſement & adiudication des héritages de la ſucceſ-

ſion de leur de ffunt pere & euſt baillé acquits & rendu des contrats & obliga-

tions dudit de ffunt,ſur ce qu'vn creancier les vouloit tous aſſuiettir au paye-

ment d'une dette dudit deffunt,ledit aiſné ſeul y a eſté condamné par prouiſion

comme heritier, & non ſeſdit s freres qui en ont eſté déchargez.

Autre arreſﬅ fut donné le 4.May 1610. entre Thomas Berard tuteur natu-

rel & legitime d'vne ſienne fille appellant du Bailly de Roüen & autremẽt

demandeur en lettres de releuement contre Charles Berard ſon frere puiſné

intimé & de ffendeur deſdites lettres. Ledit Thomas Berard ayant apprehendé.

laſucceſſion de de ffunt Richard Berard ſon pere & icelle negociee enuiron dix

ans, par apres auoit pris lettres addreſſantes au Viconte de Roüen pour renG

cera icelle ſucceſſion comme la trouuant onereuſe. Et ſur ce les créanciers c0-

uenus auoyent accordé l'enterinement deſdites lettres : pourquoy il auoit eſté

receu à renoncer en rendant conte de ce qu'il auoit manié & touché. Comme

auſſi Pierre Berard ſon ieune frère auoit renoncé à la meſme ſucceſſion dudit

Richard,& auoit eſté ladite ſucceſſiGapprehédee par ledit Charles Berard ſe-

condfils lequel en auoit iouy deux ou trois ans,au bout deſquels ledit Thomas

s’aduiſe de prendre lettres au nom de ſadite fille pour eﬅre releué de ladite re-

nonciation par luy faite & apprehender au nom d'icelle ladite ſucceſſion. A

quoyduconſentement dudit Charles il auoit eſté receu : & toutesfois ledit

Charles du depuis melius conſultus auoit appellé de la ſentence du Viconte qui a

uoit receu icelle fille à ladite heredité pour & au licu dudit Thomas ſon pere,

parce qu'elle n eſtoit pas nee plus de dix ans apres la mort dudit Richard ſon

ayeul,& s’eſtoit releué du conſentement par luy ſur ce donné. A uquel releue-

ment & appel ledit Thomas au nom de ſadite fille auoit acquieſce : Parquoy sé-

tence s’eſtoit enſuiuie par deuant le Bailly de Rouen en interinant les let-

tresde releuement dudit Charles : par laquelle il auoit eſté déclaré ſeul heritier

dudit defunt Richard pere par la repudiation qu'é auoyét faite le ſdits Thomas

& Pierre ſes freres. De laquelle ſentence ledit Thomas au non de ſadite fille re-

leue appel a la Cour & ſe fait releuer du conſentement qu'il auoit donné lors

deladite ſentence dont eſt appellé. Surquoyles parties ouyes par ledit arreſt la

ſentence du Bailly fut confiiiee & ledit Charles demeuré ſeul heritier dudit

deffunt Richaidion pere,ayaus plaidé Tilleul & Belot.

Rr ij

Pere ayant renoce

non recen a appre

hender au nom de

ſa fillevne ſucceſ-

ſion ià recueillie

par le frère d'ice-

luyy.

Eille de l'aiſne

fait lesfruits ſiens

mais non l’aiſnee

fuccedant auec

ſes feurs.

316

DE SVCCESSION.

Femme ayant fait acte d'héritière de ſon mary en apres renoncé à la ſucceſſic

& puis s’eﬅant fait releuer de ladite renonciation fut admiſe à icelle ſucceſſion-

par arreſt rapporté ſur l'article 394.

CCXXXVI.

La ſucceſſion directe eſt quand l’héritage deſcend en droite li-

gne, comme de pere aux enfans & d'autres aſcendans en meſme

ligne.

CCXXXVII.

Le fils aiſné ſoit noble ou roturier eſt ſaiſi de la ſucceſſion du

pere & de la mere apres leur decez pour en faire part à ſes puiſnez,

& fait les fruits ſiens iuſques à ce que partage ſoit demande par ſes

freres & s’ils ſont maieurs lors de la ſucceſſion écheuë : & s’ils ſont

mineurs l'aiſné eſt tenu leur rendre conte des fruits depuis le iour

de la ſucceſſion écheué , encores que partage ne luy ait eſte deman-

dé, \* par ce que par la Couume il eſt tuteur naturel & legitime

de ſes freres & ſeurs.

A cet art. faut ioindre l'art. 350.

Les filles n'ont la prerogatiue portee par cet article. Et quanuis aliquando

filiorum nomine filiæ comprehendantur l. ſiita ſcriptum S. 1. de leg. 2. ſecis eſt de ſtatutis

cum iure communi pugnantibus que virilis ſexus verbis concepta ſunt, Bald. Ad l. quicun-

que verſ. ſed ponetur C. de ſeru. fugit. & par argument des articles 196. & 234.

Terrien liu. 6. chapitre 3. dit qu'il a eſté iugé par arreſt de l'an 1525. entre le

Baron de Beuron & ſes freres d'vne part & la dame de Hermanuille leur tante

d'autre , que ladite dame comme aiſnce de la mère deſdits freres iouyroit de la

totale ſucceſſion de ſa mère ayeule d'iceux, iuſqu'à ce qu'ils luy euſſent

baillé accordablement lots pour proceder à la choiſie. De la foy duquel arreſt

ie fay doute par ce qu'il ſe trouue autre arreſt contraire du 10. Féurier 1541..

entre le ſieur de la Mailleraye & ſa femme d'vne part,l & le ſieur de Herbaut

& ſa femme d'autre, l'eſtimerois que l'aiſnee, ſi ce n'eſt la fille du fils aiſné,ne

feroit les fruits ſiens, mais auroit la ſaiſine des lettres meubles & eſcritures

ſuiuant l'art. 351. pour cuiter à contention entre les ſœurs & ſelon qu'il a eſté

iugé.

EST.SAISI. Ce mot emporte poſſeſſion laquelle eſt par deuers l'aiſ-

EN PROPRE.

317

né:de manière qu'il peut ſeul intenter les interdits poſſeſſoires & non les puiſ-

nez iuſques à ce que partages ayent eſté faits entr'eux. Ainſi de droit Romain les

enfans , en cas qu'un autre euſt eſté inſtitué heritier,ne pouuoient s’enſaiſiner

d'eux meſmes de leurs legitimes, ains eſtoient tenus les prendre par les mains

del'heritier, Bart. in l. 2. quando & quib. quarta pars lib. 10. G. La Couﬅume de

Bretagne titre de ſucceſſions art. 512. donne auſſi à l'aiſné du noble la ſaiſine de

toute la deſcente & ſucceſſion Surquoy d'Argentré dit que cela a eſté ordonné

pour cuiter qu'auant les partages ne s’éleuaſt des querelles& contentions entre

les freres, & que les vns ne vouluſſent s’emparer de fait & de force des biens

dela ſucceſſion.

DE LA SVCCESSION DV PERE ET DE LAME-

RE. Ce qui s’eſtendra auſſi aux ſucceſſions des autres aſcendans:mais il ſem-

bleque la Couﬅume ne l'entende pas des ſucceſſions colateralles, attendu

qu'il n'eſﬅ icy parlé que des ſucceſſions de pere & mère.

ET FAIT LES ERVITS SIENS. Laiſné fait les fiuits ſiés

comme poſſe ſſeur de bonne foy, ne pouuant eſtre dit autre puis que la Cou-

ﬅume l'introduit ipſo iure en la poſſeſſion de l'heredité, laquelle elle donne à luy.

ſeul pour en faire part à ſes puiſnez mineurs ſoit qu'ils la demandent ou non,&

aux puiſnez maieurs s’ils la demandent. La raiſon parce qu'il repreſente plus

ſpecialement la perſonne du pere, eſt chef de toute la ligne & qu'il porte ce-

pendant ordinairement toutes les charges de la maiſon, tant à receuoir nour-

rir & entretenir ſes frères & ſeurs ſelon les facultez de la ſucceſſion, lob cap. 1.

eﬅant le premier d'eux à qui s’addreſſent les créanciers hereditaires , que pour

infinité d'autres frais qu'il ſubit,en conſideration dequoy on preſume que les

freres maieurs luy laiſſent la iouyance de l'heredité,ou que par leur negligen-

cede demander partage ils n'ayentintention de luy faire iendre conte de leur

part. Mais quant aux freres qui ſont en minorité on ne peut pas à cauſe de leur

age leur imputer aucune negligence, & ne preſume-ton en leur endroit choſe

quiſoit à leur dommage pour s'emparer de leur bien & reuenu par le frere, qui

comme leur tuteur a ſe exigere debuit. l. quoties de admin, tut.

IVsQVES ACE QVE PARTAGE SOIT DEMAN.

DEs. L'aiſné ne fait pas les fruits ſiens iuſqu'à ce que les partages ſoient faits,

mais iuſqu'à ce qu'ils ſoient demandés, comme la veufue n'a point les fruits du

doüaire ſinon du iour qu'il eſt demandé. Et fera l'aiſné les fruits ſiens au preiu-

dice de ſes freres maieurs meſmes abſents.

IL EST TVTEVRNATVREL ET LEGITIME DE

SES ERERES ET SOEVRS. Fingiturad hunc effeclum ſolimtutor,re-

uerd autem non eſt, & n'auons point en Normandie de tutelles legitimes, ſi on

nevouloit faire conſequence des garde-nobles à l'exemple legitinue paironoruns

Htela. Le droit ciuil mettoit les freres & ſeurs in fiduciaria tutela de leuis fieres

tit,de fiduc. tut. inſtit. Platon en l'onzième liure de ſes loix attribuoit cette tutelle

al'aiſné. Et par les loix des Vuiſigots, ſi mater puppillorum ad fecundas nuttias conuo-

Rr iij

Saiſie de l'aiſné

de la ſucceſſion.

Pourquoy laiſné

fait les fruits ſies.

Tutille fiduciaire

du ſrere.

318

DE SVCCESSION.

lauerit, ſi unus ex filiis legitimam atatem attigerit, ad illum fratrum ſuorum tutela de-

feratur.

CCXXXVIII.

Pareillement le fils du fils aiſné eſt ſaiſi de la ſucceſſion de ſon a-

yeul & de ſon ayeulle à la repreſentation de ſon pere pour en faire

part à ſes oncles, & fait les fruits ſiens iuſques à ce que ſes oncles

luy demandent partage: & doiuent les lots eﬅre faits par le dernier

des oncles,le chois demeurant audit fils aiſné.

Par cet article appert que le fils de l'aiſné repreſente ſon père inomni qualita-

teS.cum filius inſtit. de hered. que ab inteſt def.l. ſed ſiin conditione S. nepotes de hered.

inſtit. Et quand bien les enfans de l'aiſné auront renoncé à la ſucceſſion de leur

pere, il ne laiſſeront de ſucceder à leur ayeul comme entrans en meſme lieu &

prenâs la meſme part, droits & prerogatiues qui leur pere euſt eu,quaſiperſona

eius ſubducta è medio : non pas qu'ils prennent droit de leurdit pere lequel ils re-

preſentent, ſed eius locum & gradum iuris diſpoſitione occupant vt notant Bart. &

Bald. in l.2.c. de liber,prater.

CCXXXIX.

S'il n'y a enfans de l'aiſné viuans lors que la ſucceſſion écheoit

en ce cas le ſecond fils tient la place & a les droits de l'aiſné, & ainſi

ſubſecutiuement des autres.

Dautant que la ſucceſſion échet à l'intant par la mort des parens, à cette

canſe on régarde à la qualité ou condition des heritiers lors d'icelle écheance,

comme ileſt dit ſur l'art. 235.ſurces mots, & doit le plus prochain heritier : au-

quel tems n'eſtant plus l’aiſné viuant,ny les enfans yſſus de luy, le ſecond eſt

aiſné comme s il n’y en euſt eu iamais d'autre, primus enimvel proximus eſt quem

nemo antecedit l. proximus de verb. ſignif. Et ne peut plus eſtre dit precedé par au-

eun,car cette qualité de priorité & poſtcriorité ne peut eſtre aux morts.

CCXI.

Encores qu'il n'y euſt qu'vne fille de l'aiſné elle a par repreſen-

tation de ſon pere en ligne directe pareil droit de prerogatiue d'aiſ-

EN PROPRE.

319

neeſſe que ſon pere euſt eu,& en ligne collaterale auſsi pour le re-

gard de la ſucceſsion ancienne.

Par la diſpoſition de droit le fils ou fille ſuccede au lieu du pere l. 7t inteſtate

C de ſuis & leg-hered. auth. ceſſante & auth, poſﬅ fratres C.de leg:hered. non enim pater

dicitur mortuus vel deſiiſſe ſtare dum ſuper eſt filius in quem transfuſa fuit ſui pa-

gis ſubſtantia vt dicit. Bened. in cap. raynutius in verb. mortuo itaque teſtatore

2. nu. 40. Et ius primogenitura eſt tranſmiſibile ad filium vel filiam primogeniti,

quia ius eſt formatum a filiatione diſtinctum cande moriente filio & filiatione ex-

tincta non extinguitur ſed'tranſmittitur ad liberos nedum maſculos ſed etiam femi-

nas vtait Molin. tit. des fiefs S. 8.glo. 3. nu. 5. Toutesfois par le droit des fiefs la

fille ne ſuccedoit point au fieftit. de ſucceſ feu, lib. 1. de Uſ. feud. parce qu'elle ne

pouuoit pas faire le ſeruicedeu à cauſe du fief, comme dit eſt cu deſſus art. 99.

mais du depuis les fiefs ayans eſté faits patrimoniaux les filles y ſuccedent par

repreſentation de leur père : laquelle repreſentation à lieu en ligne directe in

infinitum, & en la collaterale en ce qui concerne la propre & ancienne ſucceſ-

ſion iuſques au ſettième degré pour ſucceder par ſouches : Surquoy on peut

voir l'arreſt donné le 9. Iuillet 1551. entre les ſeigneurs de Breauté, Mailloc, de

la Bretonniere & Paynel, par lequel fut iugé repreſentation auoir lieu en ligne

collateralle non ſeulement entre les enfans des freres mais plus outre: de ma-

nière que s’il y a vn fief en cette ſucceſſion collaterale l'aiſné le pourra pren-

dre par precipu,& s’il y a pluſieurs fiefs chacun en prédra vn ſelo ſon aiſneeſ-

ſe.De meſme des de ſcendans des freres l'aiſné au preiudice de ſes puiſnez aura

au droit & a la repreſentatio de sOpere qui eſtoit aiſné le precipu qu'il euſt eu-

SVCCESSION ANCIENNE. C'eſt à dire ancien patrimoine

ou de propre comme dit la rubrique de ce titre, à la différence de celle des ac-

queﬅs que le pere auoit faits.

CCXLI.

Pere & mére,ayeul & ayeulle ou autre aſcendant tant qu'il y a

aucun deſcendu de luy viuant ne peut ſucceder à l'un de ſes enfans.

Quand il y aenſans la ſucceſçion ne remonte point , qui eſt ſuiuant la l. 1. &

I. quoties ff.ad S.C. Orfic. Laquelle loy imite la nature qui fait pluſtoſt deſcen-

drel'amour que remonter par la raiſon cottee en la gloſe de la loy 220. libes

rorum in verb. quorum filij ff. de verb. ſign. Or la raiſon pour laquelle les aſcen-

dans ne ſuccedent au deuāt des deſcendans d'eux eﬅ,parce qu'il eſt à preſumer

que les aſcendans ont eu les biens de leurs predéceſſeurs, & qu'ils ont eu du

tems pour en amaſſer d'autres, ce qui n'eſt aux deſcendâs. De cet art. s’enſuit a

contrario qu'en defaute de deſcendâs de leurs enfans le pere & la mere ſuccede-

ront l.nâ & ſi parêtibus ff.de in offic.teﬅam. & en defaut de pere & mère l'ayeul &

l'ayeule ſuiuât l'art. 325. Et pourra bié cecy auoir lieu au propre, côme ſi Titius

Reprefentation à

lieu en ligne dire-

cte,& en collate-

rale au propre,

Frere de pere ex-

clud la mere en la

ſucceſtion de la

ſeur.

320

DE SVCCESSION.

renonce à la fucceſſion de ſon pere,& ſoit apprehendée par les enfans d'iceluy.

Titius, à iceux decedez ſans enfans ſuccedera ledit Titius pere. De meſme ſi-

Titius auoit fait vne dimiſion de ſes biens ſur ſes enfans, à faute de de ſcendans

d'eux il leur pourra ſucceder, ou ſi aux enfans eſtoit venu quelque héritage

par retrait lignager. En autre cas ſuiuant la Couſt. de Paris art. 315. qui dit

ſi le fils fait acquiſition d'héritages ou autres biens immeubles, & il decede de-

laiſſant à ſon enfant leſdits héritages, & ledit enfant decede apres ſans enfans

& deſcendans de luy & ſans frères & ſeurs, l'ayeul ou ayeule ſuccedent auſdits.

héritages en proprieté & excluent tous autres collateraux.

Cecy aura lieu auſſi aux meubles & acqueﬅs des enfans, auſquels le peré-

ou lamère à faute de deſcendans d'eux ou deſdits enfans ſuccederont auant

tous autres.

Il a eſté iugé par arreſt donné au conſeil le 15. Mars 1543. entre lean Vignart

& Ieanne ſa femme auparauant veufue de Richard Boucachart fils dudit Ri-

chard,que le frère de pere ſuccede à la ſeur au deuant de la mère d'icelle. 1ls

eſtoit queſtion des meubles & acqueſts de Catherine Boucachart fille dur

ſecond mariage dudit Richard & de ladite leanne, laquelle Catherine apres la

mort de ſon pere eſtoit décédee. La ſucceſſionde laquelle eſtoit pretenduë.

par ledit Robert qui eſtoit ſon frère de pere,pretenduë auſſi par ladite leanne

mère d'icelle Catherine, diſant eſtre plus proche à luy ſucceder que ledit Ro-

bert,lequel ne la deuoit exclurre pour n'eﬅre iceluy deſcendu d'elle, Neamoins.

ilfut dit par ledit arreſt qu'iceluy Robert prefereroit.

CCXLII.

Les pere & mère excluent les oncles & tantes en la ſucceſſion de

leurs enfans : & les oncles & tantes excluent l'ayeul & l'ayeule en-

la ſucceſſion de leurs neueux & nieces,& ainſi des autres.

Les pere & mere excluent iuſtemẽt les oncles & tantes en la ſucceſſion de

leurs enfans dautant que le pere eſt plus proche que l'oncle. Et quant aux on-

eles & tâtes ils excluent l'ayeul & l'ayeule en la ſucceſſion de leurs neueux &

nièces ſuiuant l’article 2 41. qui veut que laſucceſſion ne remonte ny paſſe à un-

plus haut au preiudice de celuy qui eſt deſcendu de luy.

Cet

CCXLIII.

Les- oncles & tantes excluent les couſins en la ſucceſſion de leurs

meneux-& mieces,

Cet

EN. PROPRE.

321

Cet article ſe doit entendre que les oncles & tantes excluent leurs enfans

enla ſucceſſion de leurs neueux & niéces, leurs enfans dy-ic qui ſont couſins

deſdits neueux & niéces, comme paroiſt par l'arreſt du Chandelier cy aprez

rapporté ſur l'article 248. Et la raiſon de les exclurre eſt, qu'ils ſont plus pro

ches qu'eux qui ne peuuent pas repreſenter leurs peres tandis que leurs dits pe-

reSviuent. Cet article euſt eſté mienx couché par ces termes,les oncles & tan-

tespreferent leurs enfans & non pas preferent les couſins. Ce vice d'eſcrire à

eſté peut-eﬅre cauſe d'un procez dont le fait eſtoit tel. Nicollas de Bezu ſieur

daMantoys fils de deffunte Philippine d'Abaucourt à la repreſentation d'i-

celle demandoit part en la ſucceſſion au propre de deffunt Loys d'Abaucourt

ſoncouſin germain. Ieaune d'Abaucourt tante du demandeur & dudit deffunt

le vouloit entièremẽt exclurre de ladite ſucceſſion,s aidant à cette fin de cet ar-

ticle comme eﬅant ſous le titre de propre. La Cour par ſon arreſt du 9. Iuiliet

1s98. ordonna que le demandeur à la repreſentation de ſa mère auroit part é-

gale en ladite ſucceſſion auec ladite Ieanne d'Abaucourt ſa tante. De meſme

aeſtéiugé par autre arreſﬅ au conſeil du 21. Mars 16o3. entre Guillaume & la-

ques Millon freres d'vne part,& laques Dauy & leanne Hamelin ſa ême d'au-

tre:laquelle pretédoit à elle ſeule la ſucceſſio de defunt René Hamelin so neucn

fils de André, ledit Andié fils de Nicolas,ledit Nicolas pere de ladite leanne, &

eeau deuant deſdits Guillaume & laques Milon ſes neueux enfans de deffunte

Françoiſe Hamelin ſeur de ladite leanne. Leſquels Milon auoyent eſté par Sé-

tence deboutez de ladite ſucceſſion & icelle entièrement adiugec à ladite Ieû-

ne qui s’eſtoit fait releuer des lots par elle faits entre elle & ſeidits neueux d'i-

celle ſucceſſion, de ſquels lots l'vn auoit eſté choiſi par ledit Millon. La Cour

parledit arreſt caſſa ladite ſentence, debouta ledit Hamelin de l'effet & ente-

riement de ſes lettres & ordonnaque leſdits lots ſortiroyent leur plain & en-

tier effet, Pluſieuis eﬅimoyent que cet article auoit eſté tranſpoſé & que ſon

Fray lieu eſtoit au titre des meubles & acqueﬅs : ce qui n'eſt pas.Car il n'eſt pas

vraysemblable qu'on ſe fuſt tant oublié en l'aſſiette de cet art. & doit touſiours

vnarticle eﬅre entendu ſelon la matière en laquelle il eſt ſitué comme dit Bart.

inl. 1. 8. ſuſpocti ad Iurpil. Et ſeroit inutile au titre des meubles & acqueſts

oitil eſt certain que telle ſucceſſion va au plus prochain. Mais ic y qui eſt

ſueceſſion de propre il n'eſt pas du tout inutil,afin que les enfans ne pretendent

exelurre leur pere en ſucceſſion collaterale de propre, comme ils ſeroyent en

ligne directe en laquelle le pere & mére ne ſuccedent à leurs deſcendans tant

qu'il y a d'autres deſcendans d'eux. Suiuant quoy par arreſt du S. Auril 1556.

Marion Amette fille de Louys,à la ſucceſſion duquel elle auoit renoncé,fut de-

boutce de la ſucceſſion de la couline fille de Collin Amette frère dudit Louys,

&icelle ſucceſſion adiugee aux créanciers ſurrogez au lieu dudit Loys pere cô-

me plus procheheritier que ladite Mation ſa fille. Mais quand il eſt queſtion de

ſucceſſion d'aſcendans comme de l'ayeul ou ayeule,le petit fils ne peut pas ſuc-

cedor au deuant de ſon pere, dautant que le pere comme plus proche exclud

ſonfils,ou bien que le pere ait renoncé : & alors le fils peut ſucceder ex perſoux

Ss

Les oncles & tâ-

ces preferet leurs

enfans en la ſuc-

ceſſion de leurs

neueux & nieces,

mais les oncles &

tamies n'excluent

pas leurs neueux,

parce qu'ils repre

ſentent leursperes

& meres defunts.

Puiſné receu à la

ſucceſſion de ſon

ayeul ou faiſant

apparoir de la re-

nonciation de ſa

mere & de ſon

ſiere aiſné viuan-

Pour empeſcher

que le pere n'alie.

ne faut outre la

réconnoiſſance

d'heritier promeſ-

ſe de garder ſon

béritage.

322

DE SVCCESSION

ſua tanquam agnatus non iure ciuili, ſediure pratorio per bonorum poſſeſtioneml. qui ſe pa-

tris C.Unde lib. lo fab. in S.placebat inſtit. de legit. agn. ſucceſſ. Surquoy fut donné arr.

en audience le 7. Féurier 1sz6. entre les ſurnommez de Ligny & de Clercy.

Les meres d'iceux eſtoyent ſœurs & leur auoit eſté donné mariage. La mére

de Clercy ſe portoit heritière de ſon pere : on diſoit que la mère de Ligny y a-

quoit renoncé, meſmes le frère aiſné d'iceluyemais ledit de Ligny qui eſtoit fils.

puiſné d'icelle la vouloit apprehender & pretendoit y eﬅre admiſſible. Ce qui-

luy eſtoit contredit par ledit de Clercy attendu que la mère dudit de Ligny e-

ſtoit encor viuante & meſmes ſon frère aiſné. Par ledit arreſt fut dit qu'en fai-

ſant apparoir par de Ligny de la renonciation de ſa mère & de ſon frère aiſné, &

en rapportant ce que ſa mere auoit eu oumoins prenant il auroit part à la ſuc-

ceſſion de ſondit ayeul maternel,& cependant que de Clercy iouyroit.

CCXLIIII.

& Si le pere ou mere ayeul ou ayeule ou autre aſcendant

reconnoiſﬅ l'vn de ſes enfans pour ſon heritier en faueur de marla-

ge, & fait promeſſe de luy garder ſon héritage, il ne pourra alie-

ner ne hypotequer ledit héritage en tout ou partie, ny les bois

de haute fuſtaye eﬅans deſſus au preiudice de celuy au profit du-

quel il aura fait ladite diſpoſition & de ſes enfans : pourueu que

ladire promeſſe ſoit portee pat eſcrit, & inſinuce dans le tems

de l'ordonnance, ſinon en cas de neceſſité, de maladie, ou de

priſon.

\*

A cet artiele eſt conforme la Couﬅume d'Aniou art. 245.

S'il n'y a qu'vne ſimple reconnoiſſance d'heritier ſans promeſſe de garder

l'héritage, le pere ou mère ne ſera pas empeſché de vendre ou aliener, mais

quand auec la reconnoiſſance y a promeſſe de garder l'héritage il ne le peut

aliener. Ce qui ſemble contraire à la diſpoſition de droit in l. pactum quod do-

tali C. de pact. qua l. pater contractu etiam dotali hereditatem relinquere non potest,

quia contra bonos mores, inducens votum captanda mortis, quia contractibus heredi-

tas dari non potet l. hereditas C.de pact, conu. & ne auferatur libera teſtandi facultas.

Ce qui pourroit bien auoir lieu en autres cas que de mariage : mais audit cas-

telles pa-tions de ſucceder ſont receuës en France comme par Couﬅume ge-

nerale, facit cap. En. de fil nat. ex matrim,ad morgan, contr. in aſib. feud. Et en cela

prudemment la Cout. a empeſché la diſpolition des pere & mere : autrement

ſeroit deccué la fille du fils , qui ſe ſeroit contentee des petites facultez de ſon

EN PROPRE.

323

mary ſur l'aſſeurance de la ſucceſſion de ſon beau pere, ſans laquelle aſſeuran-

ce elle n'euſt pas contracté le mariage l. ſi donaturus S. ſiquis in debitam de condict.

cai, da. Ainſi iadis entre les Romains tant grande eſtoit la faueur de maria-

ge, que pouuant le pere vendre ſon fils iuſqu'à la troiſième fois, par les loix

deNuma Pompilius fut retrenchee cette puiſſance & reſtrainte à ne le pou-

uoir plus vendre quand il auoit conſenty le mariage d'iceluy, autrement la

femme qui euſﬅ penſé épouſer vnhomme libre ſe fuſt trouuce matice auec vn

ſer. Autant en ſera de la fille à laquelle le pere ou mere aura fait telle recon-

noiſſance & promeſſe. Et diſent les docteurs modernes ſur cette l. pactuni

quod detaii , quod dabitur genero actio de dolo aduerſus ſocerumez l. & cléganter S. ſer-

uus pactionis & l. ſi quis affirmauerit ff. de dolo maio. A ioindre que filius eſt quo-

dammodo dominus etiam viuente patre l. in ſuis de lib. & poſtn. & communi voro pa-

rentum & ratione naturali debetur liberis parentumhereditas l. nam & ſi parentious de

ineff. teſtam. l. ſcripio herede in f ff.wnde lib.l. uliima de lon. dumn. Pat arreſt don-

né au conſeil le 11. Decembie 1526. entre Nicolas Deſmarez & le Grand,

vne quitiance faitte par le fils au pere de la donation faire de cent acres de ter

re par le pere à ſondit fils en faueur de martiage & par auancemẽt de ſucceſſion.

fut declarce nulle, parce qu'autrement le mariage ne ſe fuſt fait, & ordonné

que la veufuc dudit fils auroit doüaire ſur leſdits héritages, conſidéré auſſi qu'el-

len'auoit recuëilly le meuble de ſon deffunt mary.

Le pere ayant fait telle reconnoiſſance & promeſſe de garder ſon héritage en

matiant l'yn de ſes enfans , en doit faire autant en mariant les autres : ou s’il ne

les marie cette clauſe leur doit ſeruir comme à celuy qu'il amarié : Autrement

ce ſeroit donner ouuerture a un pere d'auantager indirectement l'un plus que

l'autre.

Arreﬅ fut donné an conſeil le 19. Auril 1520. entre Adtien de Noyon

ſieur de Criquétot & damoiſelle Gillette Paynel ſa femme impetrans de let

tres royaux pour faire caſſer & annuller la donation faite par ladite Gillette

durant & contant le mariage de deffunt Gilles de Dampierre ſon deffunt mary

à Antoine de Dampierre mineur d'ans ſon fils & par elle ratifice duiant ſa vi-

duité tantoſﬅ aprez le trépas dudit Gilles & elle eﬅant encor demeurante en

lamaiſoi du pere dudit Gilles, de la proprieté de tous les héritages à elle lors

appartenans & la moitié de tous les auties heritages qui iuy pourroyent ſuc-

ceder & échoir a quelque droit ou titre que ce fuſtretenu l'vſufruit ſa vie du-

tant : par lequel la Cour en enterinant leſdites lettres de icleuëment caſſa la-

dite donation : & neanmoins eu égard à aucunes offies faites par leſdits mariez

& pour autres iuſes & iaiſonnable: cauſes & conſiderations à ce la mouuans,

reſerua audit Anthoine la proprieté & latierce partie des fiefs & héritages,

dont icelle Paynel eſtoit tenante lors & au tems dudit don ſeulement, fauf le

doit d'aineeſſe dudit Anthoine apres le décez de ladite Gillette en la ſucceſſis

d'icelle.

ILNE POVRRAALIENER NE RVPOTEQVER.

L'alienation faite contre cet article eﬅ nulle I.cum lex & ibi Fart. defideiuſſ.l. nos

Ss ij

Le fils ne peet as

preiudice de ſa

femme remettre

au pere la donatiè

qu'illuy a faite

en faueur de mu-

riage.

nlere releuce de

la donation par

elle faite à ſus fils

Si un pere apres

la réconnuiſsance

& promeſſe peut

confiſquer au pre-

iudice du fils.

324

DE SVCCESSION.

dubiumC. de leg. Item quod verba,ne pourra, negant potentiam,glo. in cap. 1. in verb. non

poteſt,de rec, ii. in 6. Pour ce qui eſt compuis ſous ce mot d'alienation eſt bon

voir Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg. tit des fiefs S. 8. in verb. en alienation &

tranſport.

On demande, ſi vn père ayant fait la reconnoiſſance & promeſſe portee par

cet art. peut confiſquer au preiudice du fils : on peut dire que quand la loy def-

fend d'aliener l'immeuble, cela ne s’entend d'alienation procedant de delit qui

eﬅ neceſſaire zt notat glo. in l. & ſi condamnatus ff.de nox act. l. alienationes fam. èrc.

Rebuff. in ordinationes regias titré de ne donner offices auant la confiſcation, &

que par cette reconnoiſſance & promeſſe du pere dés lors il n'abdique pas de

ſoy la proprieté faiſant vne pure dimiſion ou donation retento aſufructu. Car

come dit Seneque in lib. de beneficiis cap.l2 . non eſt argumentum ideo aliquid tuum non

eſſe quia vendere non potes quia conſumere, quia mutare in deterius aut melius non potes :

tuum enim eſt quod ſub lege certa tuum eſt. Et la libeité qu'a le pere de vendre aux

cas portez par la fin de cet article eſt vn argument de la ſeigneurie & proprieté

demeuree par deuers luy:. car la loy ne nous autoriſe pas à vendre a noître pro-

fit le bien d'autruy. Et quant à l'inſinuation qui eſt icy requiſe, ce n'eſt pas

pour en inferer vne pure, & inſtante donation, mais c'eſt afin que cela ſoit

notoire à tous ceux qui voudroyent contracter auec le pere,& depeur qu'ils ne

ſoyent deceus ſous l’opinion qu'ils auroient voyans le pere iouyr & poſſeder,

que les biens ſeroient encor en ſa libre diſpoſition,à laquelle meſme fin toutes

autres interdictions & prohibitions de vendre & aliener doiuent eﬅre publices

& manifeſtees. Pour reſolution de cette queſtionme ſemble qu'on peut dire

que la promeſſe que fait le pere de garder ſon héritage, c'eſt a dire ſa ſucceſſion,

eſt comme une donation teſtamentaire irreuocable qui emporte une pro-

meſſe de ne vendre nyaliener ou confiſquer ces biens ny faire en ſorte que

le fils en ſoit fruſtré auenant qu'il ſuruiue le pere & luy ſuccede, quod pender ex

futuro euëtu,car ſi le fils predece de fiet caduca huiuſmodi donatio ſule diſpoſitio, cOrne

il eſt dit ſur l'art. 399. du tiers des immeubles du pere que la Couitume donne

aux enfans, & pourroit en ce cas le pere confiſquer ſes biens & les obliger &

hypotequer a ſes dettes,attendu que ceſſant l'intereſt du fils & de ſes enfans les

pere demeure en ſon plain droit & entière liberté d'en diſpoſer,côme paroiſt

par les mots de cet art. au preindice d'iceluy & de ſes enfans. Auquel cas auſſi

n'aura pas peu le fils confiſquer cette proprieté, ny l’obliger & hypotequer à

ſes dettes au preiudice du pere qui le ſuruiura, car nous ne pouuons pas confiſ-

quer le bien d'autruy ny l’obliger. Or n'ayât le fils ſuccedé au pere,quia nemo vi-

uentis eſt heres,on ne peut pas dire que cela ait eſté in honis d'iceluy fils. Que ſi le

pere à prédécedé le fils,on reputera ledit pere n'auoir eſté que ſimple vſufruitier

& le fils proprietaire ,auquel cas n'auroit peu iceluy pere confiſquer aliener ny

hypotequer.

Vn preſomptifheritier ne peut pas vendre ny aliener la ſucceſſion qu'il attéd,

non plus qu'un vſufruitier, comme le monſtre l'arreſt du 21. Iuillet 1603.

donné entre Richard Imbert ſieur de Sibeuille ayant épouſé Iacqueline Gue-

EN PROPRE.

325

roult dame de Rochefort & N. Dauxais ſieur du Meſnil Veneron, par lequel

aireﬅ furent caſſez les contrats de vente faits par ledit Imbert de l’vſufruit de

ladite terre de Rochefort & par ledit Dauxais comme preſomptifheritier de

ladite dame encor vinante de la proprieté d'icelle terre ainſi que ſi deſiala ſuc-

ceſſiō luy euſt eſté aſſeurée,ladite dame comme proprietaire enuoyée en poſ-

ſeſſion d'icelle terre, Imbert & Dauxais condamnés en chacun vint cinq liures

d'amende, comme eﬅ ans ces contrats reprouuez & quaſi inducentes zotum ca-

pfande mortis alicnæ. A quoy eſt conforme l'arreſt d'entre les ſurnommez Goſ-

ſellin rapporté ſur l'art. 235.

LEDIT HERITAGE. IIſemble que la Couſt., entende parler ſeu-

lement de l'héritage que le pere poſſede lors de la reconnoiſſance & pronieſſe

pecvideri cogitatum de celuy qu'il acquerroit par apres lequel conſequemment il

pourroit aliener. Le pere ne ſera pas prohibé de vendre ſes meubles, iugé par

arreſt du 30.Mars 1519. il n'y a que les immeubles que la Couﬅume veut con-

ſeruer au fils. Sous ce mot,d'héritage, ſont auſſi compriſes les rentes hypote-

ques par ce qu'elles ſont cenſées immeubles. Que ſi l’obligé a icelles en veut

faré le r'acquit, ſçauoir qui le receura,ou le pere vſufruitier, ou le fils proprie

taire : Cela a eſté decidé par arreſt en audience du mois de lanuier 1526. entre

deHauqueſe & de ſaint Pierre Hauqueſe, par lequel fut iugé , que le pere vſu-

ffuitier pourroit receuoir le racquit d'vne rente & iouir des denieis en baillant

par luy caution de les rendre l'vſufruit eſtant finy. Le pere peut auſſi vendre

ſonvſufruit, car par cela n'eſﬅ fait preiudice au fils, il le peut meſmes nypote-

quer l.ſi is cui bona S. Uſufriictus ff. de pien. Et eſt l’uſuftuit ſujet à decret, comme

nous diſons ſur l'article 1. du titre des decrets ſur ces mots, choſes immeu-

bles.

NV LES BOIS DE RAVTE EVSTAVE. Ileſtdit ſur

lart. 463. titre de retraits , que bois de haute fuſtaye ſont ceux qui ſont au deſ

us de cent ans : dont ſembleroit que ceux d'au de ſſous cet age ſeroyent en la

diſpoſition du pere,Ce qu'il ne faut eſtimerrains que le pere ne peut couper ni

dilpoſer des bois autres que de ceux qui ſont en coupes ordinaires, comme1

eſditde la doüairière art. 37s. qui ſont bois taillis qui ſe coupent ordinairement

deſixans en ſix ans,ou de neuf ans en neuf ans, ou des foreﬅ, où y a des bois de

haute ou moyenne taille qui ont accouſtumé d'etre coupez au bout de vint

giniqou trente ans. Arreſﬅ fut donné au conſeil le 14. Peurier 1503. entre la

Meufue de defunt IeanBellelle & autres Bellelle,ſur ce que le pere remonſtﬅroit

eﬅre chaigé de pluſieurs dettes & rentes, & qu'il auoit pluſieurs autres char-

ges à porter tant pour le mariage de ſon fils aiſné auquel il auoit fait la recon-

hoiſsace & promeſſe de garder ſon héritage que pour ſes autres enfans,& qu'il

ſe vouloit acquiter & decharger d'vne partie deſdites dettes par la vendition.

d'on bois de haute fuſtaye par luy faite,demandant leſdits deniers eﬅre conuer-

tsa ſon acquit : ce néanmoins fut dit que ledit bois demeureroit au profit dudit

fils aiſné, parce qu'il ſeroit ſujet contribuer & payer ſa part de toutes les rentes

&hypoteques qui auoyent eſté faites par ſon dit pere nonobﬅant ladite recon-

Ss 3

Pere ayant fait la

promeſſe portee

par cet art. n'eſt

empeſché de ven-

dre ſes meubles,

comment il peut

receuoir le r’ac-

quit de rentes,

Pere ayant fait

la premeſſe portée

en cet art. ne peut

couper le, bois au-

tres que ceux qui

ſont en coupes or-

dinaires,

Bils decheritépour

aunir abandonné

fou pere mallade

de puſſe.

326

DE SVCCESSION.

noiſſance d'hoirie.

SINON EN CAS DE NECESSITE. Aiuſi qu'en l'art. 541. oû.

le dot de la femme d'ailleurs inalienable peut neanmoins eﬅre alicné pour cas

de neceſſité & autres cas ymentionnés. Neceſſitas magnum humana imbecillitatis.

patrocinium omnem legemi frangit, dit Sen. lib. 9. controuerſ. vide Tirac-tit. de retr., lign.

S. 26.glo. I. nu. 16. & ſed. Anciennement par pluſieurs Couﬅunes de la France

on n'eſtoit reçcu a aliener ſinon en iurant & affeimant la néceſſité qu'on auoit

de ce faire & l'aſſeurant par deux ou trois perſonnes qui le iuroyent ainli, C'on-

férence de Couſt. tit. des actions perſon. fol. 393.

DE PRISON. Rebuff. in proemipordinationum glo:s inu. 38.dit que le fils,qui

a laiſſé inourir ſon pere en priſon faute de le deliuier,doit eﬅre priué de ſa ſucs

ceio ex auth. ſi captiui C. deepiſe. & cler, & auth. liberi C.de epiſe. aud. Les choſes ſa-

erées ſe peuuët bien aliener pour la rançon des pauures piiſonniers caprifs l.21.

ſancimus C. de ſacroſ. Eccleſae,aurumhabet l2. 4. 3. par meſme équité les biens venus

du pere ſe deuront aliener,ou pour le deliurer de priſon,ou pour le nourrir, ou

pour le traitter malade :attendu que les enfans, quand ils n'auroyent eu rien de

leur pere & mère, y ſontnaturellement obligez l.ſiquis à liberis de lib. agnoſc. Et

par le droit ciuil in auth, ut cum de appell. cogn.S. cauſas, ibi, ſi quemlibet de tiad.cius le

pere pouuoit deſ-heriter ſon fils lequel ayant des moyens n'auoit plegé ſon pe-

re pour vne dette pour laquelle il auoit eſté empriſonné, vide Chaiſan. tit. dés ſuc-

ceſſions S. 2. in verb. ſinon pour aucune des cauſes d'exheredations. Pater &

filius, inquit Hieronyn.us, ſunt nomina pietatis, officiorum vocabula, cincula natura, ſe-

cundaque post Deum federatio.

IIſe preſenta vne cauſe à l'audience de la grandChambre le 1o. Decembre

l 610. y aſſitant monſeigneur le Comte de Soiſſons lors Gouuerneur pour ſe

maieﬅe en Normandie, entre Pierre Bellet appellant & Iacques Bellet ſon fre-

re intimé, dont le fait eſtoit tel. Ledit Iacques reuenu de Paris mallade de la pe-

ﬅe enla maiſon de Guillaume Bellet ſon pere eſt par luy seul ſollicité & ſecou-

ru,ſi bienqu'il reuient en conualeſcence. Incontinent apres le pere faiſi de la

meſme maladie & abandonné d'un chacun prie ledit Iacques ſon fils de l'aſſi-

ﬅer cûme il l'auoit fait. Le fils s'en excuſe, diſant que lors de ſa malladie il auoit

fait vou a Dieu en cas qu'il luy i éuoyaſt la ſanté & qu'il auroit les forces,de faire

levoyage de leruſalem, lequelvon & promeſſe il deſiroit effectuer & accA

plir. Le pere voyât vne telle ingratitu le par ſon teſtament déclare ſon fils ine

digne de ſa ſucceſſion de laquelleil le desherite & adiouſte cette clauſe, li tàt eſt

que ce ſoit ma dernie, e volôté promettant la declarer plus amplement. A pres

ſa mort ce fils fait aſſigner PierreBellet ſon frere pour luy gager part age. Pierré

ayant demandé tems de venir reſpondie,le iuge ordonne que les paities en viés

dront à la quinzaine, & neanmoins ledit Pierre eſt condamné aux depens du

iour de cette expedition. Dont il appelle à la Cour, & y preſente requeſte

pour eﬅre fait droit ſur le principal. Radulph pour l'appellant diſoit n'eſtre pas

raiſonnable que celuy qui par vne abominable ingratitude & par le cruel deny

de ſon aſſiﬅance auoit cauſé la mort de ſon père qui luy auoit donné la vie doit-

EN PROPRE.

327

blemẽt, obtint loyer de ſon execrable deſſoyaute & enrichiſt ſavie des depouil-

lesde celuy qu'il auoit priué de vie. Que ſi par la diſpoſition du droit l'affranchy,

quiaoffenſé la memoire de ſon defunt patron, eſt priué du laiz qu'il luy a fait l.

udehis quib. Ut indign. à plus forte raiſon celuy qui eſt cauſe de ſa mort ſuyuant la

Iidûmeſme titre, Indignum eſſe D. Pius decreuit illum qui manifeſtiſimè comproba-

feeſtid'egiſſe Ut per negligentiam & culpamſuam mulier à qua heres inſtitutus erat mo-

agelur. Eſtoit coſidérable qu'au fait qui ſe preſentoit l’honneſteté publique, qui

eftoutes nations auoit touſiours receuvngrand luſtre par la conſeruation de

lapuiſſance paternelle , ne ſouffroit moindre offenſe que la famille priuée qui

epportoit l’iniure. L'abdication des Grecs, le droit de la vie & de la mort des

Romains pratiqué meſme par nos anciens Gaulois monſtroient aſſez que le pe-

reeſtoit ſeul iuge, termoin & accufateur de ſon fils l.ſifilius C.de patr.po. Et ſi par

lordonnance de l'an 1556. les enfans qui contractent mariages contre le vou-

ſoir de leurs peres,peuuent eﬅre par eux desheritez, le foudre de l'exheredatiō

denoit eﬅre iuſtement ietté contre celuyqui faute d'aſſiﬅance auoit laiſſé mou-

griffonpère qui auoit prodigalement hazardé ſa vie pour ſauuer celle de ſon fils.

Que le vou mis en'auant ne pouuoit ſuffiſamment couurir vne telle ingratitu-

de,dautant que le precepte qui commande honorer les pere &mere tient au-

qunement du premier qui commande la pieté & l'honneur quieſt deu à Dieu,

equel nous les a donnez comme images viuâtes de la diuinité. Ioint que le vœu

ſepouuoit differer. Ainſi lephté ſe voyant reduit à la néceſſité de facrifier ſafil-

ileſuyuant ſon vœu luy donna néanmoins tems de pleurer auec les filles d'Isracl

deſpace de trente iours. Laloy 2. de Pollicit. dit que voto patres familias obligantur

quberes ſui juris : filius enim familias vel ſeruus ſine patris dominiue conſenſu voto non obli-

agaſur. Dien eſt ialoux de l'honneur qu'on porte aux faux dieux & non pas de

celuy qu'on rend aux parens: au contraire il le commande & nous y prouoque.

Qodincaute vouiﬅi,dit lſidore, ne facias,impia eſt promiſio que ſcelère adimpletur.

Dumontier pour l'intineé diſoit , que à tort on l'arguroit d'ingratitude & im-

pietéd'auoir preferé ſon vou à l'aſsiance de ſon pere, parce qu'il auoit fait les

veupar le commandément de ſun pere, voto autem filia, filiiue ſamilias in domo &

iuſſupagris facto ouligatur pater : & ſi poſteà non adimpleatur votum pater portabit ini-

Mlitatem xonentis, Num. cap. 30. Que la religion le deuoit preſſer dauantage que

lamour de ſon pere,qu'il deuoit preferer la ſaluation de ſon ame & celle de ſon

pereala gueriſon du cors,qu'il n'auoit point en cela maqué de pieté enuers ſon

pere, & auoit eu intention apres l'accompliſſement de ſon vœu de luy eﬅre fi-

elihsaſque ad aras. Que la pieté diuine deuoit touſiours eﬅre prefèrée à la pieté

umaine : c'eſﬅ l'opinion de ſainct Hieroſme & de tous les theologiens, odium in

Epſentes pietas eſﬅ in Deum. L'ordonnance déclare nulle l'exheredation faite par

losperes de leurs enfans en haine de ce qui eſt de la religion, comme permettāt

afils d'abadonner ſon pere pour aller a la religion & a ce qui peut eſtre du ſa-

uﬅtde ſon ame. Qu'il ne denoit ny ne pouuoit differer ſon vou: cum votum vo-

efis domino Deo tuo non tardauis reddere, & ſi moratus fueris reputabitur tibi in peccatis.

ﬅdans ſainct Luc leſus Chriﬅ ne voulut pas ſeulement permettre à un de ſes

Quels biens pa-

texnels, & quels

maeternels,

328

DE SVCCESSION.

diſciples d'enſeuelir ſon pere mort de peur de retarder ce qui eſtoit de la reli-

ligion,ſine paireminſepultum & ale. II creignoit qu'en differant plus long tems

il ne luy arriuait ce que Cedremus recite eſtre aduenu à unriche de ſon tems,

qui pour n'auoir accomply aſſez toſt le vou qu'il auoit fait durant ſa maladie.

fut trouué moit au meſme tems a la porte du temple qu'il deuoit viliter. Deug

points rendoient nulle cette exheredation,le premier qu'elle eſtoit eſcrite de

la propre main de l'appellant,in quo ſibiaſcribebat in teﬅamento, s’attribuât la part

qui eſtoit oſtée à l'intimé, quieſtoit contre laloy torotit. Cod. de his qui ſibi aſcr. in

teſiam. L'autre eſtoit la clauſe appoſée dans ceteﬅament,qui monſtroit que ce

n'eſtoit ſa derniere volonté, & eſtoit apreſumer que par vne poſterieure il a-

uoit reuoqué cette precedente exhéredation, l'appellantayant ſurprins le der-

nier teﬅament,s eneﬅant ſaiſi comme de toutes les autres eſcritures de la ſuc-

ceſſion comme aſné end'abſence de l'intimé. Aunombre de quatorze cauſes

d'exheredation qu'auoient les Rom. ceſte cun'eſtoit denommée, conſequemz

ment ſans y auoir eſgardlintimé deuoit eﬅre admis comme l'appellât a la ſucs

ceſſion paternelle ſuiuant le droit naturel & ciuil. Apres que M. du Viquet ads

nocat general du Roy eut de ſa part tresrdoctement plaidé, la Cour miſt l'ape

pellation & ce dont eſtoit appelé au neant, & en réformant & faiſant droit au

principal declara l'exheredationiuſe & valable & l'intimé exclus de la ſucceſs

ſiOpaternelle, comme s’en eﬅant rendirindigne,& ſans dépens attendu la quas

lité des parties.

CCXLV.

Les héritages venus du coſté paternel retournent touſiours par-

ſucceſsion aux parens paternels, comme auſſi font ceux du coſté

maternel'aux maternels : ſans que les biens d'vn coſté puiſſent ſuc-

ceder à l'autre en quelque degré qu'ils ſoyent parens, ains pluſtoſt-

les ſeigneurs deſquels leſdits biens ſont tenus & mouuans y ſucce-

dent.

cet autre

Par la diſpoſition de dnoit proximiores nulla bonorum differentia ſuccedcbant, quod-

tamen ius Luſtinianus poſiea ſuſiulit l. de emanoipatis C. de legit. hared. l. quod ſcitis c. de

bon. quelib. Ent renous les heritages ſuiuent les branchages d'ou-ils ſont venus-

Inibert. in enchir.in vers, ſucceſſionis lineam.Chaſſan., ſur laſ-ouſt, de Bourg.tit. de

ſucceſſions S. 8.

Si acqueſt a eſté fait des doniersprouenans de lavente des heritages mater-

nels, ſçauoirs il ſera reputé propre maternel, ou acqueſt : Chop, en ſon liu. de

eTiuileg.ruſt, cap. 5. dit qu'il ſcra reputé propre maternel & auoir eſté ainſi iugé

ex I. quid engoS. ſiquidergo decontrat. tut. Par pareille raiſon ſil'’hetitage venu du-

coſté paternel oûmaternelaeﬅéhailléen échange contre m autre héritage,

cet autre

EN PROPRE.

329

&et autre héritage tiendra nature du paternel ou maternel d'où il eſtoit venu

pour aller aux parés paternels ou maternels & ce par ſubrogation : Ainſi Cha-

gond en ſes dernieres queſt, dit auoir eſté iugé par arreſt, ainſi diſent les Cou-

umes de Paris art. 143. Sens art. 38. Meleun art. 140. Auxerre art. 159. Bour-

gonnois art. 462. Senlis art. 2 31. Vitry art. 115. Laon art. 115. Reims art. 36. Il a

géé auſſi iugé par arreſt du 23. Iuillet 1521. que vn héritage qui auoit eſté retiré

garelameur de bourſe par vn mary au nom de ſa femme à laquelle le fils d'icel-

&auoit ſuccedé, eﬅant iceluy fils mort ſans enfans deuoit retourner aux parés

Haternels & non paternels dudit fils :a quoy ſe conforment autres arreﬅs rap-

portés ſur l'art. 247.

Autre arreſﬅ a eſté donné ſur ce fait. Vn mineur ayant eſté porté en vn de-

gretd'vne rête à luy écheué du coſté maternel, les deniers ſont par apres r'em-

poyez en autre rente, & eſt porté par le contrat de conſtitution qu'ils pro

9

ggdoyent dudit decret. Apres ſon décez ſes parens maternels pretendoyent

gette rente comme affectée aux maternels puis qu'elle eſtoit venué de la pre-

Sdente, quia ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati. Les parens paternels diſoyent

que la precedente auoit eſté amortie & amobiliée & que celle ey eſtoit vne au

erente ex l. 9 8. qui res S. aream de ſolut. Par arreſt du 19. Feurier 1599. à l'au-

ience d'Vn Vendredy apres diſner ladite rente fut adiugée auxheritiers du con

ématernel.

Autre arreſt a eſté doné au conſeil le 16. Mars 1607. entre maire Iacques

laſtel adriocat en la Cour & vn nommé Auber ſur ce fait. Vne rente de dot

qeuë à la femme par le mary ſur lequel ledit dot auoit eſté conſigné, eſt écheuë

apres à vn enſant né dudit mariage. Iceluyeﬅant decedé ſes heritiers du coſté

maternel demandent cette rente aux heritiers du coſté paternel, qui s’en de

gndent diſans qu'elle eﬅ efteinte par confuſion l’enfant ayant ſuccedé à ſonpe-

&obligé. Les maternels diſent que c'eſﬅ vn immeuble qui ne reçoit point de

gopuſion. Par ledit arreſﬅ fut dit que la rente ſeroit payée aux heritiers mater-

ols Et de fait ſi telle confuſion auoit lieu,eﬅant ordinaire de conſigner les ren-

dotales ſur les biens des maris, il ne faudroit plus eſperer de conſeruer aux

Bfdes les biens maternels en cette prouince où les filles n'ont conſtumière-

ment que leur mariage auenāt en argent. Voyez l'arreſt d'entre les ſurnommés

glaBaſoche rapporté ſur l'art. 200.

Les ſucceſſions de pere & niere eﬅans écheuës au ſuppoſt de leur vrayhe

Hier,iceluy decedant ſans enfans les heritiers maternels prenans les biens ma-

ﬅmfels ne ſeront pas tenus contribuer aux dettes qu'auroit le pere dudit heri-

Mercontractces de ſon viuant, nec è conuerſo les heritiers paternels aux dettes de

ﬅmere,iugé par arreſt du 13. Iuillet 15s y, entre le Page & Louuiers.

CCXLVI.

Ce qui ſe doit entendre non ſeulement desbiens qui deſcendent

Tt

Nente acquiſe de

deniers procedans

du r acquit d'une

vente fait en vn

decret qui eſtoit

proüenue des pa-

vens du coſté ma-

ternel va aux pa-

rens du meſme co-

ſé & non aux pa-

ternels.

La ſucceſſiō d'on

meſme au pere &

mère ne fait con-

fuſion des biens

paternels & ina-

ternels,.

Separation des

biens de pere &

mere en cay de

dertes.

Exemple de biens

deſcenaus di coſſé

maternel ad iugés

aux parens ma-

ter nels.

330

DE SVCCESSION.

des peres & meres,mais auſſi des autres parens paternels & maters

nels, pourueu que les biens fuſſent propres en la perſonne de la ſuc-

ceſsion duquel eſt queſtion.

CCXLVII.

Les biens ſont faits propres à la perſonne de celuy qui premier

les poſſede à droit ſucceſſif.

Arreﬅ fut donne le 13.Feurier 1517. ſur ce cas. Robin du Rocher auoit dus

rant ſon mariage auec leanette Picard fait pluſieurs acqueﬅs en bourgane deſs

quels la moitié appartenoit à ladite femme. Icelle eﬅant decedéc auant ſon

mari lean du Rocher leur fils luy auoit ſuccedé & à luy du depuis Iacquemine

du Rocher ſa iœur. Apres le décez d'elle ſans enfans les parens paternels en la

ligne du Rocher pretendoient cette moitié de conqueﬅs comme propre pater-

nel. La Cour par ledit arr. l'adiugea a vn nommé Deſſillons repreſentant la

ligne des Picard, comme eﬅant vnpropre maternel. Et par ainſi ce qui auoit

eſté acqueſt en la mere fut eſtimé propre au fils pour retourner au coſté matera

nel dont il eſtoit venu.

Autre Arreﬅ fut donné le dernier iour de Iuin 1587. ſur ce fait.

Romain Caillot

L

Nicollas Caillot.

Madelaine de

dBerbencourt.

maryl & IEDve

Mathieu de Be

ihencourt.

ſeur & lEce

Eſtienne Caillot;

Maire Nicollas Caillor de la ſucceſtion

duquel eſtoit queſt ion.

Nicollas Caillot ayant épouſé Madelaine de Bethencourt fiſt quelques acs

queﬅs en bourgeoiſie où ladite de Bethencourt eut moitié en proprieté, &

outre durant le tems de ſon veufuage elle auoit auſſi fait quelques acqueſts. A-

pres ſon decés M. Nicollas Caillot conſeiller en la Cour ſon fils priſt ſa ſucceſ-

ſion, & depuis meurt ſans laiſſer enfans. Procés ſe meut entre M. Mathieu de

Bethencourr Chanoine en l'Egliſe cathedrale de Roüen frère de ladite defun-

EN PROPRE.

331

te Madeleine de Bethencourt d'une part,& Eſtienne Caillot fils de defunt Ro-

main Caillot viuant oncle paternel dudit M. Nicollas d'autre part, tant pour

raiſon de ſes meubles, acqueſﬅs & conqueﬅs immeubles, que pour la part qui

luyeſtoit échené au droit de ſadite mére aux conqueﬅs faits pendant le maria-

ge de ſes pere & mere pour la part & portion qui en appartenoit à ſadite mere,

que meſmes pour les acqueſts par elle faits durant ſon veufuage. Par ledit ar-

reſt le tout fut adiugé audit de Bethençourt, à ſçauoir les meubles & acqueſts

immeubles dudit M. Nicollas comme luy eﬅant le plus proche d'vn degre, & la

part des conqueﬅs faits pendant le mariage des pere & mère dudit M. Nicol-

pas pour la part qui appartenoit à la mere , enſemble ceux qui furent faits pen-

dant le veuſuage d'icelle, comme eﬅans affectez au nom eoſté & ligne des de

Bethencourt parens maternels depuis que ledit M. Nicollas eut apprehendé la

ſucceſſion.

Autre arreſt a eſté donné ſur ce cas.

Noel Langlois

Raullin.

Iacques

IBarbe Allain

ſa femme.

AndrieuAl-

lain frère ae la-

dite Barbe.

Iean

Damoyſelle Marie Langlois,de partie de la

ſucceſtion de laquelle il s’agiſſait, c'est à ſça

uoir des conqueſis faits en bouigage par les

pere & mére d'icelle.

Mariin Allain

IItan Bapriſi-

RIS,

Guillaume

Tt ij

Autre ſemblable

exemple de biens

deſcendus du co-

ſé maternel ad-

iugez aux parens

maternels.

332

DE SVCCESSION.

Il eſtoit queſtion entre lean Baptiſte Langlois & Guillaume Langlois en-

fans de lean, ledit lean fils Raullin, ledit Raullin fils de Noel Langlois d'vne

part, & Martin Allain fils Andrieu, ledit Andrieu frère de Barbe Ailain, de la

ſucceſſion de dumoiſelle Marie Langlois fille de ladite Barbe & de Iacques

Langlois autre fils dudit Noel, laquelle ſucceſſion conſiſtoit en conqueﬅs qui

auoient eſté faits en bourgage par leſdits Iacques Langlois & Barbe Allain ſa

femme, laquelie auoit eula moitié d'iceux ſuiuant la Couﬅume. Par lequel ar-

reſt du 10. leurier 160y. en la grand chambre au rapport deM. de Maromme

furent audit Martin Allain adiugez leſdits coqueﬅs faits par ladite Barbe ccheus

âladite Marie Langlois ſa fille & faits propies en ſa perſonne.

Autre arreſt a eſté donné ſur vn tel fait.

S.Belléhaire.

R Merienne.

OBaudry

maryl'de

A. Bel.

lehaire

ſurſe

GBelle.

haire

oole

Gilletre

Merien.

ne femmel

en L.noces

nde A. de

Bellehaire

en 2 . noces

de

Laurens

lde Laſielle l

mary en

1. noces de l

G. Ma.

rienne, en

l2. noces

de

RBertin

femmede l

Laſielle

P. Me-

tienne

frère del

à ladite G.

Merien

ne

Caterine Bau-

dry mariee àl

Martin laquel

le a ſuccede aul

propre de D

Bellehaire ſon

couſin, & de-

Imande la ſuc.

ceſion de lac-

queline de La-

ſelle en ce qui

s'eſt prouenu des

acqueſts duditl

I Pierre.

Martin mary

lde ladite Cate-

rine Baudiy

Pierre Belle-

haire qui a

fait les ac.

queſts dont

s’eſt queſtion

Iacqueline

de Laſielle

ſeur ute-

rine de P.

Bellehaire,

laquelle a

ſuccedé à

ſes acqueſts

deſquels eſt

I queſtion.

l

Michel &

Pierre de

Laſtelle

freres de

pere de la-

dite laque-

line qui de-

mandent la

ſucceſtion

d'icelle.

I Claude Me-

rienne qui

demande la

ſucceſtion de l

ladite Iac

queline ſa

couſine aux.

acqueſt, du-

dit P. Belle-l

haire

EN PROPRE.

333

Iacqueline de Laſtelle ayant ſuccedé aux acqueſts de Pierre de Bellehaire

ſonfrere vterin eſt décedce ſans enfans,Cette ſucceſſion qui a eſté faite propre

enſa perſonne eſt demandee par Catherine Baudiy couſine a cauſe de ſa mere

dudit Pierre de Bellehaire,eﬅ auſſi demâdee par Cl. Merienne couſin germain

deladite Iacqueline,& demandee auſſi par les de Laſtelle frères de pere de ladi-

te Iacqueline. Ladite Baudry en doit eﬅre excluſe parce qu'elle n'eſt parente

deladite Iacqueline. Merienne ſouſtient deuoir emporter la ſucceſſion, ſe fon-

dant ſur les articles 245. & 246. en ce qu'ils veulent que les propres venus du

coſté paternel retournent touſiours par ſucceſſion aux parens paternels, com

mé auſſi ceux du coſté maternel aux maternels, ſans que les biens d'vn coſté

puiſſent ſucceder à l'autre.Ce qui ſe doit entendre dit la Couﬅume, non ſeu-

lement des biens qui deſcendent des peres & meres, mais auſſi des autres pa-

rens paternels & maternels,pourueu que les biens ſoyent faits propres en la

perſonne de la ſucceſſionduquel il eſt queſtion. Car voirement en ſucceſſion

d'acqueſts laCouﬅume ne les afsigne point aux parés d'un certain coſté parers

nelou maternel,puis qu'ils ne ſont point venus de cette part la, mais de l'indu-

ﬅrie ou bonne fortune de l'acquereur ſeulement : parquoy y a raiſon de les de-

ferer a ſon plus proche de quelque coſté qu'il ſoit. Mais apres qu'ils ſont écheus

aquelqu'un qui vient a deceder,alors eﬅant queſﬅion de ſucceder à ce qu'il a-

quoit de propre, il faut regarder de quel coſté ce propre luy eſt venu. Donc leſ-

dits conqueﬅs dont eſt queſtion eﬅans propres en la ſucceſtion de ladite lac-

queline puis qu'ils luy eſtoyent venus de ſucceſsion,il faut qu'ils aillent au coſté

dont ils ſont venus à icelle, S'il y auoit des parens du coſté de P. Bellehaire ac-

quiſiteur habiles à ſucceder à ladite Iacqueline, ils deuroient emporter leſdits

acqueﬅsemais puis qu'il n’y en a, ains du coſté de Merienne mére dudit acquiſi-

teur,c'eﬅ aux Merienne à qui ils appartiennent,& non aux de Laſtelle,qui ſont

voirement proches paternels de ladite Iacqueline,mais leſdits biens n'eſtoyent

venus a icelle du coſté paternel ains du coſﬅé maternel.

Leſdits de Laſtelle diſent que ces raiſons ne ſont conſidérables,dautât que

ſitoſﬅ que les conqueﬅs ont vne fois ſuccedé par le decez de celuy qui les a cô-

quisſoit en la ligne de pere ou de mere,ils prennent pié & ſouche de ſucceſsion

enlaligne ou ils ſuccederont & y demeureront à touſiours comme propre. Et

parce doit -on auoir égard ou ils ont pris pié & commencement de ſucce der.

Detelle façon leſdits héritages eﬅ ans faits propres en la perſonne de ladite lac-

queline par ſucceſſion a P. de Bellehaire,ils ſont affectez à la race, no & ligne

d'icelle, Leſdits de Laſtelle ſont de la race no & ligne de ladite Iacqueline & de

larace paternelle. Merienne eﬅ auſſi de la race,mais de la maternelle, II eſt plus

raiſonnable que la paternelle prefere. Car meſmes en ſucceſçion collaterale.

d'acqueﬅs le paternel prefère le maternel art. 3io pour la dignité du ſexe : à plus

foite raiſon en ſucceſſione n propre. Quant à la regle paterna paternis,onvoid par

le texte expres dudit article 2 46. qu'elle ne s'entend que des biens qui deſcen-

dent des peres & meres & autres parens comme oncles & tantes de tous

leſquels les biens ſont dits deſcendre, Comme ſi les acqueﬅs auoyent eſté faits

Tt iij

Biens acquis par

on frere vterin

ſont faits propres

par ſucceſsion de

ſa ſeur vterine

à luy pour aller

aux patvons pa-

ternels d'icelle

ai deuant de ſes

parens maternels

334

DE SVCCESSION.

par Gillette Merienne mère de ladite Iacqueline, de l'eſtoc de laquelle Gillet-

te les biens fuſſent deſcendus à ladite Iacqueline ils euſſent eſté affectez au nâ-

coſté & ligne de Merienne, comme il ſevoit en l’arreſt de Caillot & Bethen-

court cy deſſus, & par,l'arreſt du Chandellier ou il eſtoit queſtion des acqueſts

faits propres en ſa perſonne qui luy eſtoient deſcendus de Charles de Saldagne

ſon oncle maternel,c'eſt pourquoy ils furent adiugez a ſes parens du coſté pa-

ternel. Mais la queſtion preſente n'eſt ences termes,dautant que les biens sôt

venus mais non deſcendus à ladite Iacqueline par ſucceſſion collaterale de ſon

frere vterin. Par arreſt du 33. lanuier 16o6, au conſeil fut iugé pour leſdits de

Laſtelle au rapport de monſieur de Montaigu.

CCXLVIII.

En ſucceſſion de propre tant qu'il y a maſſes ou deſcendans des

maſles les femelles ou deſcendans des femelles ne peuuent ſucceder

ſoit en ligne directe ou collaterale.

C'eﬅ vneregle qu'en Normandie les ſœurs ne prennent part aux ſucceſs

ſions directes nycollaterales. II y a toutesfois pour les ditectes quelques cas

exceptez, auſquels elles ſont admiſes à partage, comme appert par les art. ſui-

uans. Mais ces exceptions ne s’eſtendent aux iucceſſions collaterales auſquel

les elles ne ſont aucunement admiſes, non pas meſme à y demander mariage.

auenant art. 262.

Thomas de Saldagne, Anne le Pebure ſa fimme

RIIS,

dagne ſirur

I d'Incaruille

decedé ſans en-

Iſans,

Thomas de

Saldagne.

Marie de Sal.

l dagne mariée

auec & le

chandellier.

PARIS,

Saldagne ma

riée à du

Mons.

Anne de Sal.

dagne mariée

auec Tardieu

Ieanne de Sal.

dagne mariéel

à R Petit.

Six enfan.

PARIS,

bert Le chan-

dellier Conſeil-

Ilor.

Nicolas du

Mont.

inaxarque l

I Tarditu.

EN. PROPRE.

335

Pour l'intelligence de cet arreſt faut preſuppoſer que de Thomas de Salda-

gne & Anne le Febure ſa femme eſtoient deſcendus Charles ſieur d'Incaruil,

le, Thomas,Marie, Françoiſe, Anne & lennne de Saldagne. Thomas fils eſﬅaut

decedé en Iuin 1599. en Iuillet enſuiuant decede ledit Charles ſon frere, au:

quelſuccedent en tous ſes acqueſts qui eſtoient de grande valeur les enfans du

dit deffunt Thomas pour vne cinquième partie, ledit M. Robert le Chandel

lier conſeiller en la Cour pour vne autre cinquième, Nicolas du Mont pour vne

autre, Anaxarque Tardieu pour vne autre, & ladite leaune de Saldagne ſceur

du deffunt pour vne autre. Depuis eſtât ledit ſieur le Chadellier decedé en Mars

1603. ſes propres mate, nels ſont pretédus par ladite leane de Saldagne ſa tante

maternelle : ſont auſſi demadez par les enfans dudit Thomas-meſmes par les en-

fans de ladite Fraçoiſe & de ladite Anne de Saldagne à la repreſentatiō de leurs

meres. Anne le Chandellier,& les enfans de deffunte Geneuièfue le Chadel-

lier tantes patei nelles dudit ſieur le Chandellier les pretendoient auſſi. Maiﬅre

Pierre Chreﬅien aduocat pour ladite Ieanne de Saldagne ſouﬅ noit qu'elle les

deuoit auoir comie plus prochaine & en exclu:re les enfans dudit Thomas &

de ſes autres ſœurs,ſe fondant ſur l'article à 43.les oncles & tantee,qui eſt em-

ployé au titre de ſucceſſion en propre & ancien patrimoine, & contre les pa-

rens paternels diſoit qu'ils n'y eſtoient receuables dautant que c'eſtoyent pro-

pres maternels. Maiſtre Anthoine Turgot pour les enfans dudit Thomas

ſouſtenoit qu'iceux e ans ſoitis du frère dudit deffunt ſieur d'Incaruille ils de-

uoiét exclurre ladite Ieanne de Saldagne,s’aydas iceux enfans de l'article pre-

cedent 247. qui dit que les biens ſont faits propres à la perſonne de celuy qui

premier les poſſede à droit ſucceſſif & de cet article 2 48. Pur cette regle les

biens venus audit ſieur le Chandellier de la ſucceſſion dudit ſieur d'incaruille

auoient eſté faits le propre maternel dudit le Chandellier, conſequemment ſe

deuuient regler ſelon la diſpoſition des propres,eſquels tant qu'il y a maſies ou

deſcendans des maſles les femelles ny leurs deſcendans ne ſuccedent. Et reſpo-

doit que l'art. 243. ſe deuoit entendre ,que le pere & la mere excluent les cou-

ſins a ſçauoir leurs enfans,& ſelon cet intellect ledit article ne iuy preiudicioit

enrien,& contre les parés paternels s’aidoit ledit Turgot des art. 245. & 246.

Ledit Chreﬅien faiſoit diﬅinction entre les anciens propres & ceux qui com-

mencent de deuenir tels, & accordait bien qu'en ſucceſſion d'anciens propres

ladite leanne de Saluatene deuoit eître exclule par les enfans dudit Thomas,

mais nonés propres naiſſants, comme ceux dont il eſtoit queſtion faits pro-

pres premierement en la perſonne dudit ſieur le Chandeilier. Monſieur Anze-

reylors aduocat general duRoy entr'autres choſes remonſtra que la Couﬅume

n'auoit faitque de deux ſoites de bien,, propres & acqueſts,& que combié que

ladiſtinction des propres en anciens & naiſians fuſt de droit eſcrit& de quelques

Couﬅumes de la Fuance, cela n'eſtoit en Normandie,adner a à l'interpretation

faitte par ledit Turgot de l'art. 243. & conclud pour les enfans dudit Thomas,

LaCour depuis par ſon arreſt donné le a. Iuillet 1coy3,les chambres aſſemblees

adiugea aux enfans dudit Thomas la ſucceſſion au p.op,é maternel d'iceluy le

Propres mater-

nels vont aux en-

ſans des frerel au

deuant des ſeurs

& des deſcendans

d'elies& des tates

paternelles du

defunt.

Par ſucceſsion

de la ſeur vteri-

ne à ſon frère va

terin d'acqueſts

diceluy ils ſont

faits propres en la

gerſonne d'icelle

ﬅur, les neueux

de laquelle ſortis

de ſes freres 7

fuccederocturer

deuant des deſ-

cendas des ſeurs

dudit frerevterin

336

DE SVCCESSION.

Chandellier prouenant des acqueſts dudit Charles de Saldagne, & ce au pre-

judice tant de ladite Ieanne, & enfans des autres ſœurs , que des parens pater-

nels d'iceluy le Chandellier & ſans dépens.

Nicolas Toſ-

I ne.

Cardine

Hayes.

lean Ferme-

I Phuis.

Mace Toſne.

lean Toſne.

Marguerite

Toſne de la ſuc

ceſſion dont e-

ſtoit queſtion

en tant qu'elle

ſucceda aux

acqueſts de

lean Ferme-

lhuir ſon frere

rterin.

PARIS,

lhuis qui fiſt

pluſieurs ac

queſts qui fu-

Irent partagez

entre Germain.

Borel, Mar.

guerite Toſnel

Madeleine Lej

Anne Toſne.

RLIS

ſeur

Marie Ferme-

lhuis mariée à

Pierre Borel.

Madeleine

Toſne.

Anne Toſne.

Germain Bo-

rel.

Cardine Hayes auoit épouſé enpremieres noces Nicolas Voſne,duquel ma-

riage eſtoyent ſortis Macé, lean & Marguerite Voſne. En ſecondes noces elle

épouſa Iean Ferme-lhuis duquel mariage eſtoyent ſortis autre lean & Marie.

Ferme-lhuis. Apres le décez de lean Ferme-lhuis fils qui n'e ut enfans Ger-

main Borel fils de ſa ſoeur luy ſucceda au propre paternel. Et quant à ſes ac-

queſts , à cauſe de l'article 506. ladite Marguerite Voſne ſa ſœur vterine y ſuc-

Ceda pour vn quart, leſdites Madeleine & Anne Voſne filles de deffunt Macé

& Iean Toſne chacun pour vnquart & leditGermain Borel fils de ladite Marie

Ferme-lhuis pour vnautre quart. En l’an 1603. eﬅant aduenu le decez ſans

enfans de ladite Marguerite Voſne fut queſtion de la ſucceſſio de ce quart d'ac-

queﬅs qui luy eſtoit écheu par le decez dudit Ferme-lhuis ſonfrere vterin. Le-

l dit BoreIles pretendoit tous à luy seul, diſant qu'il falloit conſide ter l'origine.

d'iceux

EN PROPRE.

339

dicenx quie ſtoyét venus dudit Ferme-lhuis qui eſtoit frère de ſa mère. Qu'a-

yans eſté vne fois faits propres en la perſonne de ladite Marguerite par droit

Iucceſſif, ils ne pouuoyent plus retourner au plus prochain du lignage des

Voſnes, ains audit Boiel, qui eſtoit venu de la ligne dudit Ferme-lhuis en la

quelle leſdits hérit ages eſtoient entrez, dautant que l'héritage tient touſiours

le coſté & ligne dont il procede & deſcend, comme il ſe void par l'arreſt

d'entre mailtre Matthieu de Bethencourt & Eſtienne Caillot, & par l'ar-

reſt donné pour la ſucceſſion de feu monſieur le Chandellier. Leſdites Ma-

deleine & Anne Voſne diſoient que ledit quart de ladite Marguerite Voſne

auoit eſté fait propte matemel en ſa perſonne & que partant il deuoit retour-

ner & ſucceder à elles ſoities des deux fières maternels de ladite Marguie-

rite Voſne & dudit Ferme-lhuis au preiudice dudit Borel qui eſtoit ſoity de

Marie qui n'eſtoit que ſour de ladite Marguerite & duditFerme-lhuie,& ſe fon-

doient ſur l'article de la Couume qui dit qu'en ſucceſſion de propre tant qu'il

yamaſſes où deſcendans des maſles les femelles ou deſcendans des femelles ne

peuuent ſuccede, ſoit en ligne directe ou collaterale. Or eſtoit ledit prop-c

venuà ladite Marguerite du coſté maternel, c'eſt à ſçauoir dudit lean Ferme-

lhuis qui eſtoit ſon frere vterin,conſequemment deuoit retourner aux parens

dudit coſté maternel ſuiuant l’article 245. Ce qui s’entend non ſeulement

des biens deſcendus des peres & meres, mais auſſi de ceux venus des autres

parens paternels ou maternels comme le porte l'article 246. Leſdits Ma-

deleine & Anne Voſne & ledit Borel eſtoient bien en meſme degré nie-

ces& neueu en ladite ligne maternelle dudit lean Ferme-lhuis & de ladite

Marguerite Voſne : mais il y a cette diffe, ence entr eux, c'eſt que ledit Bo-

releſt ſorty de la ſoeur & leſdits Madeleine & Anne ſont ſorties des deux fre-

res vterins dudit Ferme-lhuis, c'eſt pourquoy par ledit article 248. elles le

deuoient exelurre. Surquoy le Viconte de Caen auoit adiugé ladite ſuc-

ceſion du propre maternel de ladite Maiguerite Voſne audit Borel, laquel-

le ſentence auoit éſté caſſee par le Bailly, & ſur l'appel à la Cour elle con-

firmalaſentence dudit Bailly & ſans dépens par arreſt donné à l'audience le

24. Mars 1604. prononcé par monſieur le preſident Couruaudon apres a-

quoireſtéla cauſe plaidee par Boſquet & Boiſdelauille.

CCXLIX.

Les filles ne peuuent demander ne pretendre aucune partie en

lhéritage de leur pere & mére contre leurs freres ne contre leurs

ldirs, mais elles leur peuuent demander mariage adue-

hant,

Vv

Cas exceptez auſ-

quels les ſeurs

ſuccedent auec

leurs freres.

340

DE SVCCESSION.

Autant en dit l'article 357. qui eſt conformement à la loy de Moyſe Nume

chap. 27. par laquelle les filles ne pouuoient ſucceder qu'en defaut de maſles,

D. Auguſtinus lib. 3. de ciuitate Dei ſcribit inter ſecundum & tertium bellum Pu-

nicum legem Voconiam eſſe latam, ne quis heredem feminam faceret, ne vnicam

quidem ſiliam. Volumuius Tribun du peuple fiſt vne loy à Rome qui pro-

hiboit d'inſtituer vne fille heritière : laquelle loy Caton ſuada au peuple en

faueur des maſſes & pour la conſeruation des familles & quia feminæ in alias

familias tranſeunt l. 1.8. quanuis de ven, inſpic. l. 195. pronunciatio in f. de verbi

ſign. Pour laquelle meſme cauſe les filles ſont excluſes par noſtre Couſtu-

me, excepté au cas qu'elles ſoyent reſeruees à la ſucceſſion par leurs pere oû

mere, ou de refus des frères de les marier, ou de ſubrogation du fiſc ou au-

tre creancier au droit des freres : néanmoins que cette excluſion des femelles

ſoit trouuce inique par Iuſtinian in l.maximum vitium C. de liber. prater. & par

Balde in l. inter filios C. fam. erſc. qui dit que tous les ſtatuts qui font ſucceder

les enfans par enſemble inegalement ſont contre le droit commun & l'es

quité naturelle.,

CCL.

Le pere & la mere peuuent marier leur fille de meuble ſans he-

ritage,ou d'héritage ſans meuble : & ſi rien ne luy fut promis lors

de ſon mariage rien n'aura.

Sous le nom de pere & mere viennent auſsi l'ayeul & l'ayeulle ex l. iuſla inf.

de verb. ſign quemadmodum liberorum appellatione nepotes & pronepotes ceterique qui ex

his deſcendunt continentur l.liberorum eod. tit.

DE MEVBLE. La Couſt. euſt parlé plus proprement ſi elle euſt dits

fille ſe doit contenter de ce que ſon pere ou ſa mere luy ont donné en mariage.

& s’ils ne luy ont rien donne, rien n'aura. Mais elle a voulu oſter la difficulté

qui euſt peu naire au cas que le pere ou mere euſſent donné de l'héritage, car

tel frere euſt parauanture voulu pretendre qu'ils n'euſſent peu donner que du

meuble, ou à tout le moins euſﬅ pretendu pouuoir retirer l'héritage en payant

la valeur.

Solon voulut que les femmes n'apportaſſent à leurs maris que trois rob-

bes ſeulement auec quelques autres meubles de bien petite valeur, com-

me dit Plutarque en ſa vie. En Perſe & en l’Armenie la fille n'empor-

toit rien de la maiſon que des meubles : Couſtume encor gardee en toût

lOrient & preſque en toute l'Affrique dit Bodin en ſa republique liure 5. cha-

pître 2.

ET SIRIENNE LVV EVT PROMIS LORSDE

EN PROPRE.

341

SON.MARIAGE, RIEN NAVRA. C'eſt ce qu'on dit com-

munement en Normandie conformément à la Couﬅume de Tours, d'Aniou

&quelques autres que le pere peut marier ſa fille d'un chappeau de roſes, c'eſt

adire qu'il n'eſt tenu luy donner aucune choſe. Tacitus de moribus Germaniæ, do-

tem,inquit, non vxor marito, ſed xxori maritus offert. Couﬅume parauanture deri-

uee d'Allemagne aux François, leſquels en ſont iſſus & nommés à cauſe de la

prouince de Franconie, comme dit du Haillan- : parce qu'anciennement les

hommes achettoyent les femmes, & le prix appartenoit à leurs parens. De-

puis la Couﬅume de doter les filles eſt venué ſeulement depuis la troiſième li-

gne regnante, à ce que dit du Tillet en ſes mémoires. A ce propos fait ce

que rappoite Nicephoré au liure 14. de ſon hiſtoire Eccleſiaſtique chap. 22.

dAthenais fille de Leontius Philoſophe d'Athenes, qu'ayant eſté par ſon pere

faite bienanſtruire en toutes belles difciplines, fut par luy decheritée & ſa ſuc-

ceſſion delaiſſee à ſes deux fils , eſtimant que ſa ſcience eſtoit vn aſſez riche dot

pour luy faire trouuer party : dont s’eﬅant venué plaindre à Pulcheria ſœur de

l'Empereur Theodoſe le ieune, elle fut eſﬅimee digne du mariage d'iceluy le-

quelelle épouſa.

La Couﬅume permet au pere marier ſa fille ſans luy donner aucune choſe

combien qu'elle ſoit déparagee. Et n'eſt la fille receuë à s’en plaindre côme elle

ſeroit du frère,parce qu'on ne preſume point ce deparage du pere, cuius pietas

conſilium pro liberis capit l. nec in ea ff.ad leg. Iul. de adult , hoc tractat Tiraq. in prafat l.ſi

Unquam nu. 36.C. de reuoc, dun. Boerius deciſ. 3.

C'a eſﬅé une grand queſtion ſi le pere eſt tenu à la garantie du dot par luy.

payé au mary pour le mariage de ſa fille. Ce qui a eſte decidé par arreſt du

quatorzième Féurier 1613, au rapport de monſieur de ſaint lean Croix-ma-

re entre Charlotte Ferment veufuc de deffunt Vrſin de Camproger tutrice

des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle heritiers par benefice d'inuentaire

dedeffunt Guillaume de Camproger leur ayeul appellante du Bailly de Roüen

ouſonlieutenant d'vne part, & Madeleine de Camproger veufue de de ffunt

Nicolas Thierry fille dudit Guillaume intimce, dot le fait eſtoit tel. Ledit Guil-

laume de Camproger mariant ladite Madeleine ſa fille auec ledit Thierry luy a-

uoit par contrat de mariage promis donner deux mil liures : de laquelle ſom-

meledit Thierry dés lors conſigne ſur tous ſes biens la ſomme de ſix cens liures

enſoixante liures de rente pour eﬅre le dor matrimonial d'icelle de Campro-

ger&pour tenir ſon nom coſté & ligne. Et eſt cette ſomme atuellement pa-

yeepar le pere ou mary auant les épouſailles & ledit contrat de mariage doſſé

delaquittance. Apres le decez de Thierry au decret de ſes heritages n'ayant peu

ladite Madeloine la veufue eﬅre portee pour ſon dot elle pretend ſon recours

ſurlaſucceſſion dudit Guillaume ſon pere , que le Bailly de Roüen luy adiuge

condamnant les mineurs enfans de ladite Terment comme heritiers par bene-

fice d'inuentaire dudit deſfunt leur ayeul faute par luy d'auois mieux aſſeuré le

dotaux arrerages du paſſé & à la continuation de la rente iuſques à plain rac-

quit & aux dé, ens, Sur l'appel de cette ſentence à la Cour par ladite Terment.

Vv ij

Eille pent eſtre

mariée, d'un cha-

peau de roſes.

Si la fille eſt rere-

nable à ſe pla in-

dre d'auoir esté

par ſon pere depa-

ragre.

Le pere n'eſt ga-

rand du dot par

luy premis & d'

né à ſa fille en la

mariant.

342

DE SVCCESSION.

tutrice,elle remonﬅroit que combien que par le droit Romain le pere ſoit tenu

doter ſa fille il n'eſt pas ainſi par la Couſt. de Normandie,qui n'oblige le pere de

donner aucune choſe a ſa fille en mariage, comme apparoiſt par le texte de cet

art. Si toutesfois le pere luy fait quelque liberalité ce n'eſt pas par intention de

s’obliger, & en la donation d'vne ſomme de deniers & payement d'icelle n'y a

aucunie obligation de la part du pere, & n'eſt iamais le donateur garand de ce

qu'il donne : Le pere donc ne le doit non plus eſtre de la coſtitution du dot que

le mari a faite ſur ſes biens,comme nul ne ſera pas garand de la mauuaiſe collo-

cation des deniers par luy donnez. Autrement ſi cela auoit lieu ſeroit pour dé-

mounoir les peres de donner à leurs filles pour leur mariage ou leur donnans

ne voudroient rien reſeruer pour le dot, ains donneroient tont aux maris pour

don mobil, ce qu'ils pourroient faire & en ce faiſant euiteroient cette garantie,

L'intimé diſoit que de droit Romain le pere eſtoit tenu doter ſa fille, ce qui eſt

bien raiſonnable puis qu'il eſt tenu à la nourriture d'icelle, car le dot & les ali-

mens ſont enpareille obligation. Et combien que la Couſt. de Normandie die

que le pere ne ſoit tenu doter ſa fille & la puiſſe marier ſans luy donner aucune

choſe, c'eﬅ afin qu'elle n'y contraigne pas le pere, la Couﬅume le preſſupoſant

aſſez affectionné par l'amour naturelle à la marier & doter : mais luy avant le

pere donné dot il s’oblige tacitement al'en faire payer. Sidôc le pere ne l'a vou-

lu retenir entre ſes mains mais l’a mal colloqué ſur le mari nō foluable il eſt rai-

ſonnable qu'il enſoit gai and comme d'vne dette à laquelle il s’eſt obligé : autre-

ment les fiiles demeuréroient ſans dot qui eſt l'intereſt de la republique. Auſſi

eſt tenu le peie par ledit dioit Romain redoter ſa fille veuſue ſi ſon dot eſt per-

du'ou autrement manque de moyens vt notatunper Bened. in cap. raynutius in Cer-

bo dotem quamei dederat nu. 17. & ſec. Cette cauſe ayant eſté plaidee par Dumôt

pour l'appellante & par deGallentine pour l'intimee elle fut appointee au con-

ſeil. Et enfin par ledit arreſt apres auoir eſté veus quelques autres arreﬅs qui

ſont datez en iceluy,la Cour amis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neât

& en emendant le iugement a déchargé ladite Ferment de la garantie dudit

dot dont eſtoit queſtion. Quant pour le frère qui auroit au mari payé lors du

contrat de maiiage ou apres ce qu'il auroit promis pour le mariage de ſa ſeeurs

& ſeroit ledit mary obligé au dot deuenu par apres non ſoluable, le frère en ſe-

roit garand, car il ne peut pas comme le pere matier ſa ſeur ſans luy rien don-

neren dor lequel il doit aſſeurer.

II y a des peres qui pour plus grand aſſeurance du dot de leurs filles &

pour auoir par elles hypoteque ſur tous les biens des maris du iour du

contrat de mariage ſe conſtituans lors leſdits peres en rente pour le dot font

obliger quand & quand les mariez à la rente en cas de racquit qui en ſoitfait par

apres entre leurs mains par leſdits peres ou leurs heritiers. Surquoy y a raiſon

qu'elles ayent hypotheque dudit iour par lal.1 ff.qui pot. in pign. hab.

On,demande ſi le pere peut eﬅre côtreint marier ſa fille,& ſi elle aura action

contre luy acette fin : Par la l. cognouimus C. de heret. le pere eſt tenu nourrir ſes

enfans & donner dot a ſa fille, conſequemment la marier : & ex quibus cauſis de-

EN PROPRE.

343

bentur alimenta,ex eiſdem & dos, & met on l'un & l'autre en parcille obligation l.

cumonus S. f. de alim. & cib, leg.Bart, in l.cum de in rem verſo.de Uſu. Qux alimenta iure

natura debentur S. 1. inſtit. de iure nat. & ſtatuto tolli non poſſunt diſent les docteurs.

Dailleurs c'eſt l'intereſt de la republique que les filles ioyent mariées : & ſi les

dois ſont fauorables ce n'eſt qu'à cauſe de la faueur des mariages l.1. ſol.matr. A

lavérité combien que cette action ſemble repugner a la pudeur d'vne fille,neà

moins ſi elle ſe voyoit apres l'age de vint cinq ans delaiſçée de ſon pere, ou qu'il

euﬅ refuſé d'honneſtes partis qui ſe ſeroyent a luy offerts pour elle, gel patrem

conditionem ei non quarere, elle pourroit bien a l'aſſiſtence de ſes autres parens &

amis & à l'adionction du procuteur du Roy implorer l'office du iuge, lequel a-

pres les auoir ouys pourroit condamner le pere à certaine fommé ſelon ſes mo-

yens & facultez pour le marioge de ſa fille a ſon refus de la matier dans certain

temsqui luy ſeroit limité, par aigument de l'article 267. l. qui liberos derit. nupi.

auth. ſed ſipoſt 25., annos C. de inoff. teﬅam. ordonnance de HenryII. de l'an 1556. a1t.

c.Benedicti in cap. Raynutius in verbo dotemnu. 2 4.& ſeq. Papon en ſes arreſts tit.

des dots & doüaires arr. 22 Et telle eſt expreſſe l'opinion de Boerius en la deciſ-

l30.nu. 4. 5. C 6. & ad noc, inquit, pracisè covi poteﬅ per iudicem,& mulcta indicta &

pignorious capris, t'el etiam ipſius in carcerem detentione, prout ad id pro alimentis filio prae-

Handis cogi peteſt. Item tener Chaſſan in conſietud. Burg. titre des ſucceſſions S. 12. in

Durb.ne rétourne point nu. 24 & 25. Auſdits arreﬅs de Pap. ſous le 3. arreſt au

tit-de ſucceſions de baﬅarda, eſt dit que ſi la baﬅarde trouue ſon partyhonneſte

dmnmary qui ſoit né en loyal mariage, le pere naturel peut eﬅre contreint offi-

cibiudicis conſﬅituer dot à ladite baſtarde. Ledit Bened. au fuſdit lieu nu. 29. dit

que ala ſemblance du dot le pere ſera contraint auſſi aſſigner à ſon fils don pour

mariage affin de l'incliner pluſt oſt a ſe marier & pour luy faire trouuer meilleur

parti. Par arreſt du 18. Iuillet 1607, le ſieurdu Breuil le Capon, fut condamné

doier ſa fille qui eſtoit lors âgée de plus de trente einq ans,& ordonné que qua-

treparens paternels & quatre mateinels arbitreroient ſon mariage en égard à

lavaleur du bien. Et depuie par autie ar eſtdonné le 19. Decembre 1613. ayant

lediple Capon voulu empe ſcher que fadite fillene ſe mariuſt auce vn nommé

deBiuille alléguant qu'il eſtoit roturier & indigne de ſon alliance & qu'il n'a-

uoit aucuns biens, la Cour n'y eut auc in égard, & attendu le conſentement de

quelques autres parens de la fille & la grand negligence du pere en la recherche

d'une condition pour elle luy permiſt de contracter mariage auec ledit de Bi-

uille.

Iyapreſque pareille raiſon d'en dire autant de la mère, laquelle ſera tenue

au defaut du pere de doter ſa fille aro. l. neque mater c. de in. dot. l. ſi quis a liberis

Sergo& matrem de liber agnoſc. Maſuer tit. de dotibus dit que ſi le pe-c & la fille

ſont pauures, & que la mere ait beaucoup de biens, elle peut eﬅre contrainte

doter ſafille, Ainſi le tient Boyer deciſ. 129. nu. 4. Cela ſe peut encor infe-

perdivn arreſt donné on la grand Chambre en audience le 18. Mars 1605. en-

teFrançois de Venois ſieur de Fonteney, & lean de Venois ſieur du Millian-

bourg ayat épouſé la mere dudit ſieur de lonteney,par lequel fut ordonné que

Vv iij

Si le pere peut e-

ﬅre contreint ma-

rier ſa fille.

La mere tenue en

defaut du pere de

doier ſa fille.

Filles renuoyees

chez leur pere le-

quel eſt condamné

a les t'aitter dou-

cement.

Si deniers promis

Avne fille ſeront

eſtimez ſon dut ou

danabil du ;ary

344

DE SVCCESSION.

ledit François,attendu qu'il n'auoit aucuns biens d'ailleurs, auroit en attendant

le décez de ſa mere ſur les biens d'icelle qui eſtoyent de quinze ou ſeize cens

liures de rente, prouiſion de quatre cens liures par an en exemptionde toutes,

charges, ſi mieux n'aimoit ledit ſieur du Millianbourg quitter le tiers des biens

de ſadite femme, ſans auoir égard à ce que ledit ſieur du Millianbourg diſoit y

auoir enfans de luy & d'elle & qu'elle eſtoit encor viuante:mais dautre part di-

ſoit ledit ſieur de Fonteney qu'il quittoit laiouyance de tous les biens de ſon

pere pour le doüaire que prenoit ſadite mére, plaidâs maiﬅre Chriſtone Paul-

mier & maiﬅre François de Bretigneres. Ce qu'on peut tirer en conſequence

pour le dot d'vne fille n'ayant aucuns moyens & n'en pouuant auoir d'ailleurs

que de ſa mere,puiſque, come dit eſt,les alimens & le dot ſont en pareille obli-

gation. Et quand il eſt dit que les pere & mere ſont tenus nourrir & doter leur

fille, cela s’entendquand elle ſe gouuerne bien & n'a fait faux-bond a ſon hon-

neur : ſed ſi peccauit in corpus non debet à patre aut matre ali neque dotari ſecundum Specu-

lat.intit . qui fil. ſint leg.S. pen. verſ quid ſifilia peccauit,& Bald. in l.f. de dot promiſſ. niſi-

filia fucrit emendata,ita quod delictum fucrit purgatum, Specul,in d.loco verſ. quid ſi pe-

nitentiam egerit.

Arreſt a eſté donné à l'audience le 8. Feurier 1Sos-entre Hypolite & Mar-

guerite le Liéure filles d'Alexandre le Lieure bourgeois de Roüen d'vne part-

& ledit le Lieure leur pere d'autrepart. Leſdites filles s’eſtoyent retirées de la

maiſon de leur pere en vnechambre ſous pretexte de deuotion & du mauuais,

traittement qu'elles diſoyent leur eﬅre fait par leur pere,lequel elles font con-

uenir par deuant meſſieurs du bureau des pauures de Roüen pour auoir ſur luy.

& comme tuteur de Iacques le Lieure ſon fils & frère deſdites filles prouiſion-

de viure, Surquoy par ſentèéce deſdits ſieurs leur auoit eſté adiugé cent ſols par-

ſemaine : Ledit Iacques venu en âge appelle de cette ſentence, de laquelle la

cauſe s’offrant à l'audience appelle auſſi monſieur le procureur general du Roy,

comme d'incompétence. Par arreſt donné ledit iour ladite ſentence eſt caſ-

ſée & dit qu'il a eſté mal & incompetemment iugé, leſdites filles condam-

nées retourner à la maiſon de leur pere aucc defenſes d'en ſortir ſur peine de

punition exemplaire, & enioint au pere les traitter comme un bon pèré de fa-

mille.

Fille mariée ſans le conſentement du pere demeure ſans dotviuant le pere,

Papon en ſes arreſts tit. des dots & doüaires arr. 22. A quoy ſe r'apporte l'arr-

d'entre les ſurnommez Hue cotté ſur l'aiticle 244. Et quand or le pere aura

conſenti le mariage de ſa fille on peut inferer de cet art. qu'il n'eſt pas pourtant

tenu la doter s’il n'a promis dot : mais s’il a promis luy donner dot ſans dire iuſe-

ques à quelle ſomme, dotis quantitas pro modo facultatumpatris & dignitate natalium

airi conſtituetur l.cum poſt S.gener, de iure dot.

Si quelque ſomme d'argent a eſté promiſe en mariage, ſans auoir eſté ad-

iouſté que ce ſoit pour le dot ou patrimoine d'icelle fille, ou que ladite ſomme.

tiendra le nom coſté & ligne d'elle: ſçauoir ſi le mary la pourratonte conuertirs

a ſon profit comine don mobile Il aeſtéiugé au Parlement de Paris que toute-

EN PROPRE.

345

ladite ſomme ſera tenue pour dotale & pour don heredital à fin d'eſtre reſti-

guée par le mary auenant qu'elle décede ſans hoirs ex l. denique S. ſed vtrum in f.de

min.& l.ſiergo de iure dot. On pourroit dire qu'vne partie deuroit tenir nature de

dotà ſçauoir les deuxtiers, l'autre tiers ſeroit pour le don mobil du mary, par-

cequ'ainſi ſe pratique ordinairement en cette prouince l. 35. ſemper in ſtipulatio-

nibus de reg. iur.l. quod ſi nollit S.quia aſſidua de edit, ed. & ſont quelques vns de cette

opinion:en quoy ie trouuerois quelque cquité. Mais l’opinion contraire ſem-

ble plus appuyée de la Couſt. De manière que ſi la donation de meuble auoit

eſté faite par les pere ou mere elle ſeroit eſtimée comme don mobil : car puis

qu'elle eſt baillée au mary comme vn meuble cela luy appartient comme ſei-

gneur de tout le meuble de ſa femme, & ne peut eﬅre reputé dot puis qu'il n'a

eſté à ce deſtiné par argument de l'art. 511. Ce qui eſt permis aux pere & me-

ré, leſquels pouuans marier leur fille ſans leur donner aucune choſe ne ſont

preſumez auoir donné ces deniers pour le dot d'icelle, puis qu'il n'eſt porté en

ladonation outraitté de mariage, ains les auoir promis pour le don mobil du

mary.Autre choſe eſt du frere & tuteur,car ils n'ont peu priuer la fille de dots

& tout ainſi qu'elle meſme ne pourroit pas donner plus que le tiers de ſa legiti-

me,il y a raiſon de reduire ledit don de noces,c'eſt adire mobil au tiers, & repu-

terle ſurplus en dot.

CCLI.

Les freres peuuent, comme leur pere & mére,marier leurs ſeurs

demeuble ſans héritage,ou d'héritage ſans meuble, pourueu qu'el-

les ne ſoyent déparagées, & ce leur doit ſuffire.

Autant en dit l'artic. 357.

Les freres ſont tenus comme le pere apres ſon décés marier leurs ſeurs, &

les peuuent marier de meuble ou d'héritage, & ce pourueu qu'elles ne ſoyent

déparagées c'eſt à dire mariées diſconuenablement à homme qui ne ſoit de

leur ſorte & condition. Ce mot, déparagées, vaut autant comme dépairées,

ceﬅadire iointes à vn homme qui n'eſt pas leur pareil en facultez & en digni-

té.Cette condition n'eſt pas appoſée en l'article precedent, parce que la Cou-

ﬅume a preſumé parentes bonum conſilium pro liberis capere ſolère : mais le ſoing n'e-

ﬅant pas ſouuent ſi grand aux freres elle a trouué expedient d'y adiouſer telle

condition. En l'article precedent parlant du pere & de la mere eſt dit que ſi rien

naeſté promis à la fille,rien n'aura :ce qui n'eſt mis en cet article. Qui fait dou-

terſi le frere eſt quitte n'ayant rien donné à ſa ſœur laquelle il a mariée conue-

Si le frere peut e-

ﬅre contreint de

donner quelque

choſe à ſa ſeur

pour la marier co-

uenablement ſans

deparager.

Si le frere qui n'a

rien eu de la ſuc-

ceſtion paternelle

ny maternelle eſt

tennmarier ſa

ſogur.

346

DE SVCCESSION.

nablement & ſans déparager. Le frère dit a que l’obligation de matier ſa ſour

CGuenablement eſl obligatio facti non duidi, a laquelle il intiffait en lama- tant ainſt

combien qu'il ne luy donne aucune choie. Itempar l'ait 253. eſt dit que fille

mariée ne peut rien demader a l'héritage de ſes anceſſeurs fors ce que les hoirs

maſles luy donnerent & octroyerent à ſonmariage : couſequemment ſi rien ne

luy a eſté promis rien ne pourra demander. Toutesfois c eſt l’opinion la plus

commune, que le frere n'apas comme le pere droit de marier fa ſecut ſans luy.

donner aucune choſe,mais qu'il luy doit donner quelque dot:ce qui s’infere par

les mots de cet artiele qui permet de la marier d'héritage ou de meuble, eſtant

bien à ſonoption de bailler duquel il voudra, mais non pas de ne rien donner.

L'art. 253. auſſi en ces mots, donnerent & octroyerent, preſſuppoſe qu'il faut

quelque choſe éſtre donnée:mais laquantité du don n'eſt point limitée. Dont

s'enſuit que la fille qui auraeſté par ſon frère mariée conuenablement & ſans

deparager, ne ſera pas facilement reçeué à ſe pleindre de la petiteſſe du dot qui

luy aura eſté donné, & luy demander par fourniſſementd'ynmariage au ënant,

car en conſideration de ſon ſoin & diligence au mariage de ſa ſeeur il mérite ut

mitiùs cum eo azatur. ainſi pourroyent éſire entendus cet art. & l'art. 253.

Que dirons nous ſi lefrère n'a rien eu de la ſucceſſion de ſes pere & meré,

mais a eu quelque ſucceſſion collaterale à laquelle la ſœur n'eſt admiſe parla

Couﬅ.n'y a y pretendre mariage auenant, oubien a le frère quelques moyens

d'autre parteIIne peut pas iricio iure eﬅre condamné à la marier,mais la conſan-

guinité d'entr'eux l’y oblige ſelon la glo. in l. 13. cûm plures S. cumtutor in verb, alio

patre de adminiſt. tut. laquelle gloſe eſt ſuyuie par Bartole & par meſme raisō qu'il

eſt tenu de la nourrir ſi elle eſt pauure glo. in l.qui filium S. queſitum in verb. hoc ali-

ter ff.xbipup. ed. deb. De manière qu'il ſeroit tenu luy donner quelque dot ſelon

ſes facultez,ou y faire obliger le mary d'icelle ne ipſa remaneat indotata. Et confor-

mement à cette opinion Panorm. in cap. peruenit de arb. dit que le frere eſt tenu do-

ter ſa ſeeur meſmes du reuenu de ſon benefice, eſtant plus obligé a ſubuenirà

ſes parens indigens qu'à des extranes. Vide Boerium deciſ. 139.

CCLII.

La fille mariée par ſonpere ou mere ne peut rien demander à ſes

freres pour ſon mariage outre ce qui luy fut par eux promis quand

ils la marierent : & ſi d'ailleurs aucune choſe luy a eſté promiſe en

mariage, ceux qui l’ont promis ou leurs hoirs ſont tenus le payers

encores qu'ils ne fuſſent tenus la doter.

On

EN PROPRE.

347

On demande ſi les pere ouméreayansmarie leur fille luy peuuent par apres

faire autre donation : Pour l'affirmatiue on allégue l'art. 254. en ces mots 5011

EN. PAVEVR DE MARIAGE OV AVTREMENT, qui ſemble preſuppoſer

que le pere peut donner autrement qu'en mariant, pourueu que la donation

n'excede le tiers du bien & ſoit inſinuée : & que cet art. 252. qui defend à la fille

mariée de demander à ſes frereçoutre ce qui luy fut par eux promis quand ils

lamarierent,adiouﬅe nommément ces mots, PoVi s’oN u4 R1 AGE : con-

ſequemment ſi du depuis luy auoit eſté fait quelque autre don autremét qu'en

faueur de mariage, elle n'en ſeroit incapable, meſme qu'il luy pourroit eﬅre

donné par teﬅ ament par argument de l'artic. 422. en ces mots 4 CV1 F0

EVT SEMELE, pourueu que la fille ne fuſt heritière, ce qu'elle ne peut eﬅre

tant qu'il y a des maſles & eſt alors comme perſonne. eſtrange. Laque lle équi-

téeſt ſuyuie par la Couﬅume de Bourgongne tit. des ſucceſſions S.12. laquelle

ſe conformant à la noﬅre en l’excluſion des filles de la ſucceſſion de leurs pe-

res& meres qui les ont mariees, adiouſte que la fille n'eſt point priuée de do-

nation que ſes pere ou mére luy vondiont faire ſans titre d’hoirie, & dit-on que

on peut inferer par les articles de noﬅre Couﬅume qu'elle auroit en cela pa-

reille intention que celle de Bourgongne. Et de cette opinion pluſieurs ont

eſﬅécy deuant, & que le pere ou la mère ayans marié leur fille la peuuent reſer-

uerde leur viuant ſoit par donation, declaration iudiciaire, ou autre acte au-

mentique non excedant la legitime couﬅumière, A utres ont tenu pour la ne-

gatiue à cauſe de cet art. 252. par le texte duquel apparoiſt la Couﬅume vou-

loir exclurre indiſtinctement les filles mariées de toutes autres donations par

apres à elles faites par leurs peres ou meres. A quoy ſe rapportent les articles,

258. & 259. leſquels permettans aux pere & mère de reſeruer leur fille à leur

ſéceſſion diſent nommément Ei uA ni Aur, conſequemment ne les peu-

uent pas autrerient reſeruer :ny meſmes leur donner de leurs biens par titre de

donation ou par teſﬅament apres qu'elles ont eſté mariées : Ne voulant pas

icelle Couume, comme paroiſt par pluſieurs articles de ce titre, que les fil-

les puiſſent pretendre autre chofe que mariage, & qu'apres qu'elles ſont ma-

riéeselles puiſſent plus rien demander, à fin de conſéruer aux mafles les biens

des familles. Si la fille a eſté mariée par ſon ayeul ou ayeule elle ſera pareille-

ment exeluſe de demander aucune choſe à ſes freres Bened. in cap. Raynutius in

qerb.duas habens nu. 16 quoniam appellatione patris & matris auus & auia continen-

turliusta ff. de verb. ſign. Et ſelon la derniere opinion arr. a eſté donné enla châ-

bredel'Edit au rapport de nionſieur de la Motte Grimoult le procez yayant e-

ﬅémi-party,& le partage vuidé en la grand chambre le 23. Feurier 1611, entre

Iean Simon & Marguerite Soret ſa femme auparauant veuſuc d'Adrian l'alla

tuifice des enfans mineurs d'ans dudit defunt & d'elle d'vne part. & Margueri-

teFalla veufue en dernieres noces de lean Feras fille de defunt Oliuier Falla

&de Catherine Sadoc & ſour dudit Adrian d'autre part,dont le fait eſtoit tel.

Ladite Falla auoit eſté mariée en premieres noces à Noel Meradel en l'an 1578.

parladite Sadoc ſa mère qui luyauoit fait quelque don en faueur de mariage,

Xx

à Donation faite à

la fille par ſon pe-

ve où mere apres

ſon mariage.

Donation caſſee

faite par la mere

à ſa fille apres

l'auon mariee.

Donation de l'ay

eule faite à la fille

de ſa fille marice

auant la donation

ne vaut au preiu-

dice des ſreres de

la donataire.

348

DE SVCCESSION.

Icelle Sadoc eﬅant paruenue à meilleure fortune,& augmentéeen biens auoit

fait don a ſadite fille par côtrat paſſé deuant les tabellions de Roüen le p. Aouſt,

1594.de la tierce partie les trois faiſans le tout de tous & chacuns les héritages.

& biens immeubles à ladite Sadoc appartenans tant de conqueﬅs,acqueﬅs que-

autrement, l'uſufruit retenu par ladite Sadoc favie durant ſeulemẽt, ladite do-

nation inſinuée aux aſſiſes du bailliage de Roüen en Nonembre audit an 1594.

Ladite Sadoc par autre contrat du 7. Iuillet 1595, auoit ratifié ladire donation.

& icelay contrat fait inſinuer le 11. dudit mois. Apres le déces de laquelle Sa-

doc icelle lalla ſa fille fait conuenir pardeuant le Viconte de Roüen ladite So-

ret audit nom pour repreſenter toutes les lettres & eſcritures concernantes la

ſucceſſion de ladite Catherine Sadoc & les mettre entre les mains de ladite.

Falla, pour par elle faire trois lots de ladite ſucceſſion & iouyrde l'un d'iceux

comme de ſon propre à cauſe de ladite donation & ladite Soiet les deux autres

tiers au nom deſdits enfans, Par la ſentence du Viconte, à faute par ladite Soret

d'auoirmis és mains de ladite Falla les ſuſdites lettres & eſcritures, ladite Falla

auoit eſté permiſe receuoir à l'aduenir iuſques à la confection deſdits lots la

tièrce partie du total reuenu de la ſucceſſio de ladite Sadoc & ladite Soret les

deux autres tiers,y auoit eu auſſi autres ſentences dont eſtoyert les parties reſ-

pectiuement appellantes auBailly,lequel les auoit renuoyces à la Cour,laquel-

le par ledit arreſt caſſaladite donation & ſans dépens.

C'eﬅ vne autre queſtion ſi l'ayeul ou ayeule ayansmarié leur fille peuuent

donner de leur héritage aux enfans d'icelle fille. Sur-ce ie rapporteray vnar-

reſt donné au conſeil le 10. May 1s44.entre Pierre Goſmont,Chreﬅien Gue-

net & Adrian Grouart tuteurs des enfans de defunt Souplix Goſmont & Tho-

mine Gueroult au precedent de luy femme de Guillaume du Boſe d'vne part,

& lean & Claude Queſney & leanne femme d'iceluyClaude d'autre part : Ou

il eſtoit queſtion d'vne donation d'héritages faite par Laurence mére de ladite

Thomine à ladite leanne fille d'icelle Thomine dépuis qu'elle auoit eſté ma-

riée. Ce qu'auoyent contredit leſdits tuteurs des enfans maſſes de ladite Tho-

mine & frères de mére d'icelle Ieanne femme dudit Claude, Queſney, difans

leſdits tuteurs que ladite Ieanne auoit eſté mariée par ladite Thomine ſamere

& emporté vint cinq liures en mariage qui eſtoit au lieu de ſa legitime, & que

par apres ladite Laut ence ſon ayeule ne luy auoit peu donner de ſes héritages

qui deuoyent ſucceder directement auſdits mineurs enfans d'icelle Thomine

quelque cauſe que contint le contrat de donation fondé en faueur de mariage,

& pour remuneration de bons & agreables ſeritices. Et neanmoins en auoient

leſdts tuteurs obtenu lettres de relief. Dont leſdits maries auoyent pris defenſe

deuant le viconte d'Ellebeuf,& ſouﬅenu la donation bonne faite à ladite leant

n'attendant aucun droit en la ſucceſſio d'icelle Laurence ſon ayeule. Qu'à titre

de ladite donation non côtredite par ladite Thomine iceux mariez en auoyent

touſiours ou par long tems dépuis & ſuyuant ledit don iouy & poſſedé & iuſs

ques apres le décés de ladite Thomineque leſdits tuteurs auoyent à ce voulu

mettre contredit. Et ſi auoyent leſdits mariez denié auoir receu aucun paye-

EN PROPRE.

349

ment de ladite ſomme de vint cinqlinres qui eſtoit tout ce que ladite Thomine

mère auoit promis à ladite leanne ſa fille. Le Viconte d'Ellebeur par ſa ſenten-

cedu dernier Feuriert s42, auoit dit ladite donation bonne & vailable, dont

auoit eſté appellé par deuant le Bailly d'Ellebeuf, parſentence duquel du 14.

Iuin 1543. auoit eſté dit mal iugé, bien appellé, & en reformant la ſentence du

Viconte declarée ladite donation nulle & le contrat d'icelle du 13. Iuin 1533.

caſſé & annuilé comme fait contre la Couſﬅume du pays auec reſtitution des

leuées dépuis l'introduction du procés & conteſtation en cauſe & dépens du

procés. Dont leſdits matiez ayans appellé à la Cour, par ledit arreſt fut dit que

par ledit Bailly auoit eſté bien iugé mal appellé, les appellans condamnez en a-

mende & aux depens.

Si le pere ou la mere ont donné quelquechoſe à leur fille, ſoit par donation.

entre vifs ou par teſtament pour la marier, & ne amoins n'ait eſté par eux ma-

niée,elle ne laiſſera pas de demander à ſes freres mariage auenant, ſur lequel ſe

radéduit ce qu'elle aura eu de ſon pere ou deſamere.

PAR EV& PROMIS. IIentend par leurdit pere oumere ayeul ou

ayeule.

ENCORESQVILSEVSSENT TENVSLADOTER.

Etne s'en pourront faire releuer.Ce qui eﬅ ainſi ordonné pour la faueur du ma-

riage,ainſi que l'art. 272. pour le doüaire. Et y ſera obligéemeſme vne femme

ſans pouuoir exciper du velleianl. f.c. Ad S.C. celles.

CCLIII.

Fille mariée ne peut rien demander à l'héritage de ſes anceſſeurs,

fors ce que les hoirs maſles luy donnerent & octroyerent à ſon ma-

riage.

L'article precedent parle des filles mariées par leur pere ou mère, ceſﬅuy

cydes filles mariées par leurs freres & doit eﬅre ioint à l'article 251. De cet art.

& del'art. 249. ſe recheille qu'il n'eſt beſoin faire renoncer la fille qu'on ma-

rie à la ſucceſſion, puis que la Couume ne l'y appelle quand il y a des maſles.

auſquels la fille ne peut demander que mariage auenant. Et telle renonciation.

eﬅinutile,ingé par arreſt aux enque ſtes en Decembre 157 4. entre maire Ieà

le Doux & Marguerite le Doux ſa ſeur. Et ſi elle renonce la renonciation

qu'elle fera de ſa part & portion au profit de ſon frère ne la fera point tenir na-

gured'acqueſt, comme il ſe feroit au pays ou les ſœurs qui heritent auroient re-

noncé,

C'eſt vne queſtion ſi vne promeſſe d'argent faite par le frère à ſa ſeur en

ſonmariage, par le moyen dequoy elle quitte la part de la ſucceſſion de ſon pe

re,ſera cenſée patrimoiue, ou comme meuble ou acqueſt e mais par arreſt de

Xx ij

N'eſt beſoin faire

renoncer la fille

qu'on marie à la

ſucceſſion.

Deniers promis

par le ſière à ſa

ſeur pour ſon ma-

riage tiennent na-

ture de propre.

Si la ſeur qui

renocé eſt tenue

comme heritière

aux dettes.

350

DE SVCCESSION.

dernier May IsSS.entre maire Robert Piperel tuteur, ayant eſté la ſomme de

fix cens liures promiſe en mariage à Marguerite Deſclainuille, elle fut iugée te-

nir nature d'ancien patrimoine & adingée aux neueux, ayât eſté par ledit arreſt

caſſée la ſentence du Bailly de Roüen, par laquelle ils auoyent eſté exclus &

admiſe la ſœur comme plus proche pour ſucceder aux meubles & acqueſts,

c'eſt ſuyuant l’ait. 511. Et telle promeſſe faite par le frere en traittant le maria-

ge de ſa ſeeur ne prend pas pié ſeulement du iour d'icelle promeſſe, mais du

iour du decez du pere auenu auparauant, comme eﬅant ladite promeſſe au lieu

de partage ou mariage auenant qui eſtoit echeu ou deu a ladite fille ſur la ſuc-

ceſſion du pere déslors qu'elle eſtoit écheuë. Et ainſi fut iugé par arreſt du 14.

Feurier 1S33. entre Andrieu & le Bourgois, & par autre arreſt du 1S. Decem-

bre 1556, au profit d'vne nommée Harenc.

On demande encor ſi la ſœur ayant au moyen de la promeſſe de certaine

ſomme d'argent àelle faite par ſon frere renoncé au profit d'iceluy à tout & tel

droit qu'elle pouuoit pretendre en la ſucceſſion à laquelle elle eſtoit admiſſiole.

ſoit par reſerue du pereouautrement, pourra point comme horitière eﬅre par

les creanciers pourſuyuie pour les dettes du pere E On dira contre elle qu'ayant

pris promeſſe ou deniers pour quitter ſon droit c'eſt un tranſport & ſubroga-

tion qu'elle a faite , qui équipolle a vne vendition de l'heredité : laquelle vendi-

tion l’obligeroit aux dettes ſauf fonrecours contre l'acheteur ou tranſportuai-

re ex l.2.c. de hered. c'el act. vend. Car par cela elle a fait acte d'heritiere, qui autem

ſemel et heres nunquam deſinit eſſe heres. Mais il faut tenir autrement, qui enim acce-

pit pecuniam aut promißionem vt omittat hereditatem, non et heres l.2 4. fuit queſtionis de

acq. vel om. hered. Autre choſe ſeroit ſi elle auoit apprehendé la ſucceſſion ou fait

acte d'heritière, & puis en auroit fait tranſport ou ſubrogation : ou bien ſans au-

tre apprehenſion de la ſucceſſion auroit fait un ſimple tranſport, car par iceluy

elle auroit fait acte d'heritière. A quoy ſe conforme du Moullin ſur les fiefs S.

22. num. 104. Les filles auſquelles aeſté donné quelque héritage pour leur ma-

riage,ne ſont tenuës perſonnellement aux dettes comme heritières, mais ſeus

lement hypotecairement, ſinon qu'il fuſt dit que ce fuſt pour leurs partages.

CCLIIII.

Si pere & mere ont donné à leurs filles, ſoit en faueur de mariage

ou autremét héritages excedans le tiers de leur bien, les enfans maſ-

les les peuuent reuoquer dans l'an & iour du décés de leurdit pere &

mere,ou dans l'an & iour de leur maiorite, & ſe doit faire l'eſtima-

tion dudit tiers eu égard aux biens que ledonateur poſſedoit lors de

la donation : & où la donation ſeroit faite du tiers des biens preſens

& aduenir, l'eſtimation dudit tiers ſe fera eu égard aux biens que le

donateur a laiſſez lors de ſon decés.

EN PROPRE.

351

LE TIERS. Ce mot de tiers a eſté employé dautant que les filles ne

peuuent auoir plus que le tiers. Toutesfois s’il y auoit pluſieurs freres puiſ-

nez & qu'il n'y euſt qu'une ſeur ou pluſieurs il faudroit pratiquer l'article

269.

DE LEVR BIEN. II faut reduire au tiers du bien tant meuble que

imme uble la donation, comme apparoiſt par ces mots & par ceux de l'article

ſuiuant en la fin qui dit, rANT EN Mt EVBLE QVE RERITAGE.

OV DANS L'AN ET IOVR DE LEVR MAIORI

TE. II ſemble que l'art. 435. ſoit contraire en ce qu'il donne dix ans pour

reuoquer les donations faites contre la Couſt. A quoy on peut reſpondre que

ledit art. s’entend des heritiers autres qu'enfans,cetuy-cy des enfans feulement

qui iudicium patris vltra annum criminari non debent, & par vne taciturnité annale

lont preſumez auoir approuué la donation d'iceluy.

Arreſt a eſté donné le 12. Decembre 1596. entre Louys Semo fils de Ni-

colas Semo & de Madeleine Daſnes d'vne part,& maitre Iacques le Lanter-

nier procureur en la Cour, & Catherine Semo ſa femme ſeur dudit Louys

d'autre part, Sur ce que ledit Louys pretendoit par lettres de releuement faire

caſſer & reuoquer le don fait par ladite Daſnes tant en ſon nom qu'en qualité

de tutrice de ſes enfans à ladite Catherine comme auantagee contre la Couſt.

offrant la receuoir à partage des ſucceſſions paternelle & maternelle. Le Lan-

ternier diſoit qu'il n'eſtoit receuable n'y eﬅant venu das l'an & iour de ſa maio-

rité ſuiuant cet art. & s’etant ſaiſi des lettres & eſcritures deſdites ſucceſſions

ſans en auoir fait inuentaire, auoit auſſi diſpoſé de tous les meubles, & vendu

des rentes, ce qui auoit fait perdre la connoiſſance de la valeur deſdites ſucceſ-

ſions : par ledit arreſﬅ iceluy Louys fut debouté,

Autre arreſt a eſté donné à l'audience le vendredy 14. lanuier 1611. ſur ce

faitEn l'an 1580. Philippes Sarraſin mariant ſa fille à Thomas Coüillart luy fait

promeſſe ſous ſon ſeing de pluſieurs meubles & vtenſiles de ménage & en outre

deſixboiſſeaux de froment de rente annuelle. Ledit Sarraſin de ſon viuant paya

vne grade partie de ſdits meubles,puis deceda laiſſant lean ſon fils mineur d'âs.

Durant la mino, ité duquel Coüillart ne fait aucune demande ne pourſuite iuſ-

qu'à ce qu'en l'an 1606. il fait conuenir ledit Iean par deuant le Viconte de

Caenpour ſe voir codamner à payer le reſte deſdits meubles & vint ſix annces

deladite rente. Il obtiét ſentence prouiſoire, dont appelle ledit lean en Baillia-

gé,ouladite ſentence eſt caſſee & ordonné qu'au refus dudit Coüillart de ſe

contenter de ce qu'il auoit de ſia re ceu,il prendroit au droit de ſa femme part en

laſucceſſion telle qu'elle eſtoit écheué par le decez dudit Sarraſin pere, dont le-

dit Coüillard appelle à la Cour.Broſſard aduocat plaidant pour luy souſﬅient le-

ditSarraſin non receuable à l'appeller à partage : Premieremét parce qu'au lieu

del'auoir fait dans l'an & iour de ſa maiorité ou du decez de ſon pere ſuiuât cet

art.il auoit attendu enuiron vint ans, ſecondement que ledit lean auoit appre-

hendé la ſucceſſion ſans auoit fait inuentaire ny luy ny ſon tuteur, dauantage

remonﬅre l'impoſſibilité d'eﬅimer à preſent, la valeur de la ſucceſſion telle

Xx iij

Conciliation de

cet art. auec l'ar-

ticle 435.

Donation de pere

ois mére à la fille

apres l'an &tour

non reuocable. Et

n'eſt le frere rece-

uable à rappeller

ſa ſeur apartage

apres auoir par

luy touché aux

meubles ſans

inuentaire.

Donation exceſſi-

ue faite par le pe-

re a l'on de ſes

enfans ne peut par

iceux eﬅre reno-

quee du viuant

du peré.

352

DE SVCCESSION

qu'elle eſtoit lors du decez dudit Sarraſin pere. Du Monſtier aduocat plaidant

pour ledit lean Sarraſin intimé s’aide de l'art. ſuiuant 255. diſant que puis que

c'eſtoyent en la plus part meubles que l'on demandoit, il eſtoit encor receuar

ble à r'appeller ſa ſœur à partage,plus diſoit n'auoir peu faire ledit offre & declan

ration pluſtoﬅ,veu que le traitté de mariage eſtoit ſous ſeing priué & n'en auoit

iamais ouy parler auparauant ledit an 1606. Monſieur du Viquet aduocat ges

neral ayant conclu pour l'appellant, la Cour miſt l'appellation & ce dont eſtoit

appellé au neant & en reformant ordonna que la ſentence du Viconte ſortiroit

diffinitinement ſoneffet & ſans dépens.

Autre arreſt a eſté arreſté ſur le regiſtre du conſeil au rapport de monſieur

de Romboſc le 18. Nouembre iéo8. entre lean Caſtellier fils & heritier de

Guilla me Caſtellier appellant,& lean Gaſey ayant épouſé Matie Caſtellier

ſour dudit lean intimé, dont le fait eſtoit tel. Ledit Guillaume matiant ladite.

Marie ſa fille auec ledit Gaſey luy donne pour dot & portion de ſa ſucceſſion

cestains meubles & en deniers la fomme de mil liures,dont partie eſt payee cû-

tant,l'autre montant quatre cens liures payable dans deux ans de terme en ters

me, ou bien a faute de ce les conſtitué en quarante liuies de rente, le traitté de

mariage fait en la preſence dudit lean Caſtellier fils aiſné qui ſigna la minute

d'iceluy & y priſt qualité d'homme nmrié & d'aſſocié en biens auec ſon père.

Ledit lean quatre ans apres la mort de ſon père ſe pretend décharger de cette

rente, diſant que ladite donation eſtoit exceſſiue oute ce qui pourroit ap-

partenir à ſadite ſeeur par la Couſtume, conſidéré les dettes dont eſtoit ſon

pere chargé lors de la donation & les auacemens par ſondit pere faits à ſes freres

puiſnez : qu'il eſtoit interuenu au contrat &iceluy conſenty & ſigné pour le reſs

pect qu'il portoit à ſon pere auquel il n'euſt oſé deſobeyr nys équerir des faculs

tez d'iceluy, que cela ne le pouuoit obliger arg.l. 1. S. quæ oneranda ff. quar-rer. actio

non datur, & eſtoit receuable apres l'an à debatre ladite donation, quia que tempo-

ralia ſunt ad agendum perpetua ſunt ad excipiendum. L'intimé dit que ledit fils eſtoit

maieur,marié & en ſociété de biens auec ſon pere,& ayant conſentyla donatiō

il ne pouuoit empeſcher l'effet d'icelle,& en tous cas n'y eſtoit plus receuable

quatre ans apres qu'elle auoit eſté faite. Le iuge ayant dit à tort le ſouſtien dus

dit lean Caſtellier,à bonne cauſe la deffenſe dudit Gaſey,iceluy maintenu en la

poſſeſſion & iouyance de toutes les choſes portees par ſon traitté, ledit Ca-

ﬅellier condamné à la continuation & faiſance de ſdites quarante liures ce rente

& ſans dépens,la Cour confirma ladite ſentence & condamna l'appellant es

demie amende & aux dépens.

Par arreſt donné en la chambre des enqueſtes le é. Auril 1607. entre Fraid

ſieur de Bellefons & les enfansdubaron de Boſchenry, fut iugé que les enfans

auancez à la ſucceſſion du pere ne peuuent faire reduire ad legitinum modum le

mariage de leurs ſeeurs inſques apres le decez du pere, parce qu'iceluy ne pour-

roit pasvenir contre ſon propre fait.

EV EGARD AV& BIENS, Biens menbles & immeubles, dont

faut faire tout enſemble en maſſe yne eſtimation.

EN PROPRE.

353

LORS DE LA DONATION. Secunduml. 8. ſi ita legatum de

airo & arg.leg. l. 40. uxorem S. testamento de leg. 3. l. in ratione 1.ad leg. falc. S. hacte-

nus de nupt, in auth. Ratio,quia modus donationis eſt tunc certus,nec pendet ex futuro euen-

tuanalia puſteà acquiſiturus eſt,& a eu dés lorseffet confommé. idendus Boerius

deciſ. 62.

ET OV LA DONATION. Quo caſi modus donationis non poteſt

eſſecertus donec donator deceſſerit, parce que l'accroiſſement des biens vient iuſ-

ques au iour du decez.

CCLV.

Et s’ils ont promis au mariage de leurs filles or, argenit, ou au-

tres meubles qui ſoyent encores deus lors de leur decez, les enfans

ne ſeront tenus les payer apres la mort deſdits pere & mère, ſinon

iuſques à la concurrence du tiers de la ſucceſſion tant en meuble

que héritage.

OR ARGENT. Pecuniæ appellatio interdum ſtrictè ſumitur, interdum

latius pro his que etiam pondere, numero & menſura conſſant, preſertim quando

fraus preſumitur, vt in l. ſed Iulianus S. mutui adS. C. Maced. Neanmoins pour

plus grand éclairciſſement la Couﬅume à voulu ſubioindre ces mots, ou au-

tres meubles.

QVI SOIENT ENCORES DEVS. Par ces mots on peut

inſeréra contrario, qu'on ne peut pas reſtraindre le don des pere & mere en-

uers leurs filles de leurs meubles,meſmes outre le tiers en cas que liuraiſon en

ait eſté faite du viuant d'iceux pere & mere nonobﬅant l'article 334. qui def-

fendd'auantager l'un des enfans plus que l'autre, ce qui s’ entend des enfans qui

ſuccedent, Or les filles neſuccedent point & ſont comme perſonnes eſtranges.

ioint que le don des,meubles n'eſt pas touſiours au profit d'icelles,mais de leurs

matis,eſquels il ſeroit bien rude contraindre de rapporter ce qui leur auroitn

eſté donné en mariage qui peut eſtre autrement ne ſe fuſt fait. En faueur du-

quelmariage les donations d'héritages faites par perſonnes n'ayans enfans ne ſe

reuoquent pour l'vſufruit par la ſur-naiſſance d'enfans, mais feulement quant

a la proprieté art. 449. Auſſi que l'article precedent parlant de reduire au tiers

du bien la donation, entend icelle d'héritages : conſequemment s’il auoit eſté

donné des héritages iuſques à la concurrence du tiers des biens tant meubles

qu'imme ubles, pourroit encor eﬅre donné des meubles & vaudroit la dona-

tion ſans pouuoir eﬅre reuoquee pourueu qu'ils euſſent eſté liurez. Car il eſt

loilible au donateur de perdre,diſſiper & confommer ſes meubles & en diſpo-

ſera ſavolonté de ſon viuant. Et ſuiuant ce fut donné arreſt au conſeil le 6,

Don fait outre le

tiers aux filles

par pere oi mere

en les mariant,de

leurs meubles, dût

elles ayent eſté lors

liurées n'eſt reuo-

Cable quand elles

ne ſuccedent.

Parremfacit qui

ad partem non

admittitur.

Si la fille decedee

apres le pere fera

part au profit du

frere ou de laſeur

laquelle eſt ad-

miſe à partage.

354

DE SVCCESSION.

Auril 1571. entre Ieanne Gruel & autre, par lequel vne donation faite par la

mère à ſa fille d'vne maiſon & de ſes meubles fut reduite au tiers pour l'heritas

ge & pour les meubles confirmee. II n'apparoiſſoit point par l'arreſt ſi la dos

natrice auoit d'autres immeubles, nyde quelle valeur eſtoyent les meubles,

mais ils luy furent adiugez en payant trente liures pour les frais faits aux ſunes

railles.

CCLVI.

Les filles n'ayans eſté marices duviuant de leur pere & mert

pourront demander part audit tiers.

La Couﬅume preſſuppoſe le cas qu'vne des filles aye eſté marice du vi-

uant du peré, à laquelle il ait donné le tiers de ſon bien : ce qu'il peut faire ſoit

en héritage ou meuble. Mais ſi apres le decez du pere eſt demeurée à marier

vne fille ou pluſieurs, il faut qu'elles ayent part a ce tiers eu égard au nombre

qu'elles ſont. Et ſi elles s’addreſſent a leur frere pour auoir mariage, il pourrs

appeller cette ſœur premiere afin qu'elle face part de ce don aux autres.

CCLVII.

Fille marice, aduenant que ſes ſœurs ſoyent receuës à par-

tage, fait part au profit de ſes freres pour autant qu'il luy.

en euſt peu appartenir au tiers deu aux filles pour leur ma-

riage, encores qu'il ne luy fuſt rien deu lors du decez de ſes pe-

re ou mère.

A cet article faut ioindre l'artiele 362. Et ſic partem facit qui ad partem non

admittitur. C'eſt ce que traitte Imb. in Enchir. in verb. partem vtrum faciat. Autant

en ſera ſi la ſœur eſt decedee apres que partage luy a eſté gagé : mais en ce cas

le frere ne prendra pas ſa part en vertu de cet article, mais comme heritier d'i-

celle.

Side deux filles l'vne eſt decedec apres le pere ſans auoir eſté marice, &

l'autre s’eﬅ fait adiuger partage pour le refus de ſon frère de l'auoir mariee, on

demande ſi elle aura le tiers entier de la ſucceſſion paternelle ou ſi la deffunte

ſera part au profit du frére cûme fait part celle qui a eſté miſe en religions On di-

ra que perſonne ne peut tranſmettre a ſes heritiers que ce qu'elle a in bonis lors

de ſon decez, Or la ſœur predécedee n'auoit eu aucune part en la ſucceſſion

propter

EN PROPRE.

355

gropter extantes maſculos, ains feulement , droit ou action pour contraindre ſon

fière à la marier eitant paruenuë à ſes ans nubils,que erat obligatio facti non dandi,

qui deuoit eﬅre accomplie & exceutce ſeulemẽt en la perſonne d'icelle ſeur,

parle décez de laquelle s'eſt eſtainte cette obligation, car à vne morte ne faut

plus de mary,& partant ne faudroit auoir égard à elle ny la conter au nombre

desenſans non plus que ſi iamais elle n'eſtoit venué au monde, & conſequem-

ment la ſoeur reﬅante demeureroit ſeule à ce tiers. Autre choſe ſeroit ſi la de f-

funte ſœur s’eſtoit fait adiuger partage ou bien ſi elle auoit eſté par le pere re-

ſeruée a la ſucceſſion, car alors elle auroit par ſa mort tranſmis à ſon frère la

part qui luy eſtoit acquiſe. Neanmoins il ya plus d'apparence au contraire, atté.

duque par le decez du pere le tiers où legitime eſtoit acquiſe à toutes les ſeurs,

auſquelles le fière eſtoit obligé bailler ou mariage ou part en la ſucceſſion, la

quelle dette ou obligation la ſœur decedee a tranſmis a ſon frère ſon heritier au

profit duquel elle doit faire part en ce tiers pretendu par la ſuruiuante.

Que ſi par le pere ou frère a eſté vne des filles miſe en religion,ſçauoir ſi elle

ferapart au profit du frère ou des ſœurs:On diroit que la Couſt. veât de ce ter-

memariée, n'auroit pas voulu eſtendre ſa diſpoſition en autre cas que de ma-

nage:non enim extenditur ﬅatutum ad caſum qui eſt ide de fictione juris niſi ſpecialiter di-

calur,vt dicit Bart, in lL.omnes populi de iuſt. & iu , nec unquam mors ciuilis naturali com-

paratur,niſi in caſibus a iure expreſiis glo., in cap. ſuſceptum dereſcript, in 6. Mais d'autre

part eſt conſidérable que l'entree des monaſteres n'eſt plus maintenent aux

filles gratuite ,nonobﬅât le chap. veniens de ſomonia, & qu'on ne les y reçoit plus

ſansyne bonne ſomme de deniers,qui ſe monte le plus ſouuent autant que fe-

roitleur mariage, en outre les penſions qu'il leur faut faire à la plus part. Toutes

leſquelles donations ſont appellées dot ſelon Bart. in l. Titio centum S. titio genero

de condir, & demonſtr. Bened. in cap. r aynutius in verb duas habens nu. 1é 4. & in t erb.

dotomquam ei dederat nu. 6, & ſed. parce que c'eſt comme yn dot donné au mona

ﬅere pour ſupporter les charges qu'il a de la fille. De manière que toit

ſielle auoit eſté pourueué en mariage elle ne pourroit plus rien den-

feroit part au profit du frere,ainſi le doit elle faire ayant eſté pourucuë c

loquee en religiō. Et dit Terrien auoir eſté ainſi iugé au pront du frere touei::,

la ſucceſſion du preuoſt de Paris.

CCLVIII.

Le pere peut en mariant ſes filles les reſeruer à ſa ſucceſſion & de

leur mere pareillement.

Quelques uns eſtimẽt que le pere ne peut reſeruer ſa fiile à ſa ſucceſſion au-

trement qu'en la matiant par argument de l'art. 252. en ces mots , quand ils la

marierent, & des articles 25S. & 259. & qu'il ne la peut reſeruer à ſa ſucceſſion

parteſtament, dautant que ce ſeroit vne inſtitution d'heritier qui n'a lieu en

Yy

Fille miſe en re-

ligion fait partu

proſit de ſon frere

Pere peut quo-

cunque titulo re-

ſeruer ſa fille à ſa

ſucceſſion.

Eille reſeruee par

le pere à ſa ſuc-

ceſſion par le trai-

té de mariage &

le pere mort auant

iceluy elle ſucce.

dera.

Filles auſquelles

a eſté par le pere

fait don par leur

traittés de maria-

ge en attendant la

ſucceſtion, ſurue-

nans apres des

fils elles ſuccede

ront ait tiers.

356

DE SVCCESSION.

Normandie : mais bien que le pere peut limiter le mariage de ſa fille juſques à

la valeur du partage pour en iouyr du iour de ſon decez ou les freres ne la vou-

droyent receuoir à partage. Mais la plus part tiennent qu'il la peut reſeruer de

ſon viuant ſoit par donation,declatation iudiciaire ou autre acte authentique

n'excedant la legitime couſtumiere pourueu qu'elle n'ait eſté marice, comme

il eſt dit ſur l'art. 252.

Sur ce on peut mouuoir cette queſtion, ſile pere, apres auoir fait les ac-

cords de ſa fille & le traitté de mariage portât la clauſe de reſerue a ſa ſucceſſiōy

eﬅ preuenu de mort auant que voir la perſection dudit mariage, ſçauoir ſi la fil-

de prenant le partyaelle deſtiné par ſon pere, ſe pourra éiouyr d'icelle clauſes

On peut dire contre elle qu'il n'a pas eſté plainement ſatisfait à la Couume

qui ne permet la reſerue qu'en mariant, & ne dit pas en l’accordant. N'ayant

donc eſté actuellement mariee par le pere, bien qu'elle le ſoit du depuis,tanquam

ex deſectis conditionis elle ne pourroit pretendre part à la ſucceſſion,ains retombes

roit en la main du fière ou des parés pour luy eﬅre par eux baillé ſeulemẽt ia-

riage auenant. Mdis on dira que ce mot,en mariant,n'a pas eſté par la Coutume

appoſé pour condition,ains parce que le pore fait peu ſouuent telle reſerue ſi-

non en mariant ſa fille:Et eſt conſidérable l'intentionvray semblable de laCou-

ﬅume,qui a permis cette reſerué au pere en matiant ſa fille pour luy faire trous

uer meilleur party,lequel ayant eſté par luy choiſi & agrcé, ce ſeroit vne impie-

té de frauder apres ſa mort ſon intention & volonté le maringe ſe contractant

apres ſelon le deſſein du pere,qui eſt l’opinion de d'Argentré ſur la Couﬅume

de Bretagne tit. de donations art. 224. pa. 763. Et quand le peré luy auroit vou-

lu donner purement le tiers de ſon bien ſoit à condition de mariage ou autre-

ment, il l'auroit peu faire. qui ſeroit autant que la reſeruer, bien qu'elle ne fuſt

que donataire, à plus forte raiſon la faire heritiere pro ca parte à condition d'vn

party qu'il luy auroit choiſi : en quoy y a plus d'equité.

Arreﬅ s'eſt donné au conſeil au rapport de môſieur Turgot le 2. Mars 1610.

entre damoiſelle leanne le Poupet veuſue de feu Iacques de Mauconuenant

appellante d'vne part , & Chriſtode Thomas ſieur de Hercla, Claude Caluys.

Pierre du Siquet & Charles le Poupet ayans épouſé les filles du premier maria-

ge dudit de Mauconuenant intimez d'autre part, dont le fait eſtoit tel. Ledit de

Mauconuenant n'ayant pour tous enfans que quatre filles , en mariant l’aiſnee

audit Thomas par le traité de mariage luy auoit donné cent liures de rente rac-

quitable au double prix pour don heredital a tenir le nom coſté & ligne d'icelle

en attendant ſa ſucceſſion : & luy baille à iouyr un bois taillis, de la coupe du-

quel ledit Thomas diſpoſe auât le decez du pere. A la ſeconde fille il donne cin-

quante liures de rente racquitable pour ſa part & portion hereditaire en atten-

dant ſa ſucceſſion. A la troiſième il fait autre don. Reﬅant la quatrième a marier

ledit pere ſe remarie à ladite le Poupet, & de ce ſecond mariage à des enfans

maſſes , à ſçauoir Iacques & Richard. Durant lequel ſecondmariage il marie

ſa quatrième fille & luy fait auſſi quelque d'on d'immeuble. Depuis par ſon te-

ﬅament il eﬅablit ſa femme tutrice des enfans de ce ſecond matiage, & luy dont

EN PROPRE.

357

ne pouuoir de renoquer par les voyes de iuſtice leſdites donations comme ex.

ceſſiues, Sur ce ſe preſentent deux queſtions, l'vne touchant le partage deſdi-

tes filles,l'autre ſur le doüaire de ladite veufue. Leſdites filles du premiermaria-

geauoient pretendu par deuantle iuge auoir tout ce qui leur auoit eſté donné

parleur traitté de maiiage,bien qu'il excedaſt le tiers des biens du pere,en con-

ſideration que lors il n'auoit aucuns enfans maſles,& que ſous cette aſſeurance

leurs maris auoient contracté mariage auec elles. Ladite veufuc comme tutri-

ce deſdits enfans maſles diſoit que lors d'iceux traittez de mariage eﬅant le pere

veuf non cogitalat de ſecundis nuptiis,nec de liberis maſculis,mais s’attendoit que leſ-

dites filles luy deuſſent ſeulles ſucceder : que les donations ſe reuoquent per ſu-

peruenientiam liberorur, ergoper natiuitatem maſculorum il falloit reuoquer icelles

donations, & deuoient les filles ſe contenter du mariage auenant : qu'il eſt

yray semblable que le pere leur euſt baillés il euſt péſé deuoir auoir des maſles,

& qu'au pis aller leſdites donations cûme exceſſiues ſe deuoyent reduire ad legi-

timum modum, à ſçauoir au tiers. Pretédoit auſſi icelle tutrice que lacoupe dudit

bois taillis appartenoit a ſeſdits enfans & que les deniers d'iceluy leur deuoient

eﬅre adiugez Ladite veufuc en ſon propre nom demandoit doüaire ſur tous les

biens donnez auſdites filles,ſe fondant ſur la reuocation d'icelles donations,co-

ſequemment tous leſdits biens donnez eſtoient retournez in dominium du mary,

quien eſtoit redeuenu ſeigneur lors dudit ſecond mariage. Par ſentence du

Bailly de ſaint Sauueur Leudelin du 21. léurier 16o9, auoit eſté adiugé auſdits

maris & leurs femmes la tierce partie des meubles & immeubles de la ſucceſ-

ſiondudit de ffunt,laquelle a cette fin auoit eſté ordonné eﬅre partagce entre

eux & les enfans ſortis dudit ſecond lit, & à ce moyen leſdites donations faites

par ledit de ffunt declarces reuoquces, & ordonné qu'ils rapporteroient les

meubles à eux donnez par ledit de ffunt par leurs traitez de mariages pour eﬅre

partagez quec les autres meubles appartenans auſdits mineurs. Et pour le re-

garddudit bois taillis dit à tort l'action de ladite veuſue, & icelle coupe de

boisadiugee audit Thomas, ladite veufuc deboutée du doüaire par elle preten-

duſur le tiers adiugé auſdits de ffendeurs,duquel doüaire ledit tiers eſtoit decla-

réexemt, fors pour la portion appartenant audit le Poupet, ſur laquelle ledit

doüaire eſtoit adingé à ladite veufue, comme eﬅant le mariage fait depuis ce-

luydiicelle veuſue auec ledit deffunt,laquelle ſentence a eſté confitmée par le-

dit arreſt.

Autre arreﬅ fut donné ſur vn tel fait. Robin Cadiot auoit promis en mariage

faiſantde Maiguérite ſa fille auec Duqueſuey quelque ſomme de deniers, &

peanmoins accordé qu'elle peuſt reuenir a partage s’il decedoit ſans hoirs ma-

les, Long-tems apres auenu le decez dudit Robin delaiſſces deux filles de léan

Cadiot ſon fils decedé deuant luy,ladite Marguerite demande partage auſdites

filles heritieres dudit lean : leſquelles difent que ladite conlition de reuenir à-

partage ne pouuoit eſtre auenuë en tant qu'elles repreſentoient ledit lean leur

pere, qui eſtoit tout autant que s’il eſtoit encor viuant. Surquoy fut dit à bon

necauſe l'action de ladite Murguerite par arreſt du 13.Mars 1504. Semblable.

Yy ij

Tille reſeruce

partage par le pe-

re en cas qu'il de-

cede ſans hoirs

maſles ſuccedera

ſi le fils eſt mort

auant le pere or

qu'il ait laiſſe des.

filles.

Si filleà laquelle

a eſté par le teſta-

ment du pere li-

mitee certaine 55-

me pour ſon ma-

riage peut reuenir

a partage.

pere peut en ma-

riaut ſa fille la

veſer uer à la ſuc-

ceſçion de ſa mere

decetlce.

358

DE SVCCESSION.

arreſt du to. lanuier 1s13. entre Anne de Chaſteauvillain ſieur du Til & le Co-

te de Roiſſy.

Arreﬅ fut donné le 14. Auril 1606. entre monſieur Me. Laurés Reﬅaut ſieur

de Fortmonuille conſeiller en la Cour d'vne part, & damoiſelle Anthoinette

Rﬅe ﬅaut ſa ſeur d'autre part ſur vntel fait. Le teﬅament de feu ſieur de Lort-

monuille peré des parties portoit cette clauſe, Pour ma fille Anthoinette ie

veux & entens que Dieu luy faiſant la grace de paruenir en âge, elle ſoit pour-

ueuë en maiſon de gens de bien & de bonne vie par l'auis principalement de ſa

mere,en apres de ſon frere & en concorde,& qu'il luy ſoit donné dix mil eſcus

ſol,& accouﬅremens conuenables,dont du tout ordonnera madite femme, à

laquelle ſeule ie prie qu'elle execute le preſent mon teſtament,& luy ay donné

& donne pouuoir de l'augmenter,diminuer ou retrencher comme il luy plai-

ra & verra eﬅre à faire. Ladite damoiſelle ſœur s'eﬅant mariée à l'acc de vint

ſix ans à M. de Brinon conſeiller en la Cour,demandoit partage, diſant que ſon

pere ne luy auoit peu conſtituer dot par teﬅamẽt, ny par iceluy limiter ſon ma-

riage à vne petite ſomme,mais ſeulement en la mariant. D'ailleurs que le teſta-

ment apres vint ans n'eſtoit valable,quoy que ſoit renoçoit audit don teſt amé,

taire, & veu ſon age demandoit ſa legitime & ſon partage : & encas qu'on ne

luy adiugeaſt en plus auant que la ſomme mentionnee audit teﬅament la demâ-

doit en eſpèces d'e ſcus comme portoit ledit teſtament. Monſieur de lortmon-

uille ſe deffendoit d'icelles demandes diſant que le pere pouuoit par ſon teſta-

ment arbitrer le mariage de ſa fille laquelle eſtoit par la excluſe de pretendre en

plus outre ſelon Bart. in l. 70. litio centum S. titiogenero de condit. & demonſt. offtant

payer ladite ſomme en monnoye courante & la conſigner contant entre les

mains de perſonne ſoluable pour y eſtre iuſqu'à ce qu'il ſe ſeroit trouué lieu de

la remployer. Surquoy la Cour par ledit arreſt ſans auoir égard à la demande de

partage pretendu par ladite damoiſelle condamna ledit ſieur de Fortmonuille

ſuiuant ſon obeiance dans la quinzaine à payer entre les mains dudit ſieur de

Briron en or ou argent ayant cours ſuiuant l'Edít du Roy la ſomme de trenté

mil liures.

ET DE LEVR MERE PAREILLEMENT. Pluſieurs

eſtiment que le pere peut en mariant ſes filles les reſeruer auſſi à la ſucceſſion

de leur mèrc quand ores elle ſera decedee. Et ainſi a eſté autresfois iugé par

arreſt du 9. léurier 1513. au profit du Conte de Montreuel en Champa-

gne contre les heritiers de méſſire Iacques d'Eſtouteuille, & par autre ar-

reſt du 29. Iuillet 1605. au rapport de monſieur Cauellier , entre Florent

Louuel fils & heritier de deffunt Cardin Louuel & heritier en partie de defs

funte Florence Lamyraude ſa mère appellant du Bailly de Roüen ou ſon lieu-

tenant d'vne part, & Marguerite & Marion Louuel ſes ſœurs filles deſdits

Cardin & Florence d'autre part. Par les traittez de mariages deſdites filles

ledit Cardin leur pere auoit donné à ladite Marguerite trois cens liures & à

ladite Marion ſix cents liures, ſans en ce comprendre les parts & portions qui

pouuoient reüenir auſdites filles de la maiſon nommee la Faucille aſſiſe

EN PROPRE.

359

en la ville de Roüen de la ſucceſſion de leur mère defunte en laquelle le-

dit Cardin eſtoit lors demeurant comme ayant trouué ladite defunte ſa ſemme

ſaiſie de ladite maiſon à elle appartenant. Par la ſentence dont eſtoit appellé a-

uoit eſté adiugé partage auſdites Louuel ſur ladite maiſon comme y ayans eſté

reſeruées lors de leurs mariages par leur pere apres le décez de leur meré, en

ce faiſant condemné ledit Florent mettre és mains de ladite Mation puiſnée en

laſucceſſion les lettres concernans la proprieté de ladite maiſon pour en faire

lots. Sur l'appel à la Cour par ledit Florent il diſoit que le pere n'auoit peu re-

ſeruer ſes filles & n'y auoit par ledit traitté ſtipulation expreſſe de reſerue à la

ſucceſſion ains feulement vne ſimple reſerue d'action. Secondement que lors

dudit traitté la mère :ﬅant decedéc le frere auoit eſté incontinẽt ſaiſi de la ſuc-

ceſſion & ius erat ei quaſitum, conſequemment le pere né luy auoit peu preiudi-

cier. En troiſieſme lieu diſoit que la reſerue s’entend ad ius futurae ſucceſſionis &

non pas à vne ſucceſſion ja écheué , & n'eſt pas comme en la reſcrue que fait le

pere du viuant de la mere qui ſe fait dautant que conante matrimonio eſt veluti

dominus rerum dotalium, & outre que le conſentement tacit de la mere interuient

àla declaration du pere. Ce neanmoins fut la ſentence confirmée & ſans de-

pens de la cauſe d'appel.

Il a eſté donné autre arreſt en la chambre de l'Edit au rapport de monſieur

duMoucel le dernier Iuillet 1612. entre Iean & Iacques le Creſp & Catherine

le Viconte fille de defunt Iean le Viconte & damoiſelle Françoiſe Houel, &

Antoine Dampierre frere vterin d'icelle Catherine. Sur-ce que ledit le Vi-

conte ſtipulant pour ladite Catherine ſa fille luy auoit par ſentence du Baill,

deCaen ou ſon Lieutenant à Vire du 22. Decembre 1601. fait adiuger partage.

en fond iuſques au tiers ſur la terre du Fueillet écheué audit Dampierre de la

ſucceſſion de ladite Houel leur mére, laquelle terre auoit eſté dépuis venduë.

pariceluy Dampierre auſdits le Creſp. Sur l'appel de cette ſentence à la Cour

parledit Dampierre par ledit arreſt elle a eſté caſſée & en reformant adiugé à

ladite Catherine le Viconte droit de mariage auenant ſur la ſucceſſion de ladi-

te Houel ſa mère.

Mais ſi la mere eſtoit encorviuante ,il y auroit plus de doute ſi le pere pour-

roit reſeruer ſa fille à la ſucceſſion d'icelle mére contre le gré d'icelle, ou n'ay

antconſenti le mariage. On pourroit dire que par la le mary diſpoſeroit des

biens de ſa femme contre ſon gré & conſentement,qui ſeroit contre l'art. 538.

& qu'il ne peut pas meſmes pourſuyuir les actions reelles d'icelle, ſinon auec

elle ou ayant d'elle procuration : à plus forte raiſon ne pourroit-il pas côtre ſon

conſentement faire cette reſerue où il eſt queſtion de l'vniuerſité d'vne ſuc-

ceſſion. Qu'il y auroit plus d'apparèce de permettre à la femme diſpoſer de ſes

biens à l'endroit de ſes enfans contre le conſentement du mary par argument

del'art. 285. mais parce que le cas dudit art. eſt ſpecial on n'en doit tirer conſe-

quence à d'autres cas. Et dautant que la Couﬅume parle icy indiſtinctement &

permet au pere de reſeruer ſa fille à la ſucceſſion de la mére ſans diſtinguer ſi

c'eſt du conſentement d'icelle ou contre ſon gré, & elle eſt viuante ou non, il

Yy iij

Si un pere peut

faire donner par-

tage à ſa fille ſur

la ſucceſtion de

ſa mére decedee

au preiudice du

ſrere vterin.

pPere peut reſer-

uer ſa fille a la

ſucceſsion de la

mere du viuant

d'icelle mere.

Le pere ne peut

en mariant ſa fil-

le la faire renon-

cer à la ſucceſ-

ſion de ſa mere.

360

DE SVCCESSION.

y a plus de raiſon de dire qu'il ſuffit à cette reſerue de la volonté du pere, euius

iudicium praponderare debet. Que s’il eſt bien permis au pere de reſeruer ſa fille à

la ſucceſſion de la mère apres le décés d'icelle, auquel tems il ne peut plus eﬅre

aſſiſté de ſon conſentement & volonté & n'eſt plus ſeigneur des biens dotaux,

il y a autant ou plus de raiſon de luy donner ce pouuoir du viuant d'elle contre

ſon gré & conſenteme nt, attendu que ce n'eſt pas la proprement vne aliena-

tion ains pluſtoſﬅ un departement des biens de la mère a ſes enfans, lequelfai-

ſant le pere il ne ſuit que le droit commun & la raiſon naturelle.

C'eﬅ vne autre queition, ſi le pere en matiant ſa fille la pent faire renoncez

àla ſucceſſion de ſa mere. Surquoy s'eſt donné arreſt au conſeil le 26. Mars

IS6s. entre Nicolas Auril oncle & heritier de Iacques du Buſc, ledit Iacques

fils & ſeul heritier de Vſabeau Langlois fille & heritière de Marguerite Lan-

glois d'vne part, & Deſir de la Campagne & lean Turgis heritiers à cauſe de

Marthe & Marie Langlois leurs femmes filles du ſecond mariage dudit Iacques

Langlois chargez de garantie pour vn nommé Raullin auquel ils auoyent ven-

du les maiſons dont eſtoit queſtion. Ledit Iacques Langlois durant ſon pre-

mier matiage d'entre luy & Marguerite Auril, dût eſtoit ſortie ladite Vſabeau,

auoit acquis de ux maiſons aſſiſes en cette ville de Roüen, dont partant la moi-

tié appartenoit a cette femme de laquelle eſtoit heritière ladite Vsabeau ſa fille,

Ledit Langlois s’eſtant apres le décés de ladite Marguerite remarié & de ce ſe-

condmariage procreé deux filles, ſçauoir eſt leſdites Maîthe & Marie, il marie.

ladite Vsabeau à Guillaume du Buſe, & par le traitté de maiiage proniet don-

ner aux futurs mariez douze cens cinquante liures pour toutes choſes, ſçauoir

eﬅhuit cens liures contant, & pour les quatre cens liuies reﬅans s’eſtoit obligé

en quarante liures de rente,laquelle il auoit conſignée & aſſiſe ſur tous ſes biens

pour tenir le nomcoſté & ligne de ladite Vſabeau & pour eﬅre ſon vray dot

matrimonial,à condition de racquitter cette rente toutesfois & quantes. Et à ce

moyen auoit fait renoncer ladite Vſabeau & ſon mary à tout ce qu'ils luy euſ-

ſent peu demander à cauſe de la ſucceſſion de ladite Marguerite Auril mere, &

demeuroit auſſi dechargé de dix liures de rente qu'il deuoit à ladite fille du don

de ſa mere. Et auoit eſté auſſi accordé par ledit Langlois pere, qu'en cas qu'il

decedaſt ſans hoirs maſſes ladite Vſabeau peuſt reuenir à partage auec les au-

tres filles dudit ſecond mariage en rapportant ladite ſomme de douze cens li-

ures. De ce mariage dudit Guillaume du Buſe, & de ladite Vſabeau Langlois

ſort Iacques du Buſe, auquel ſuccede ledit Nicolas Auril ſon oncle:lequel prend

vne clameur de loy apparente pour reüendiquer la moitié deſdites deux mai-

ſons comme ans appartenu à droit de conqueſt à ladite Marguérite Auril qui

l'auoit tranſmiſe à ladite Vſabeau ſa fille, ladite Vsabeau audit lacques du Buſe

ſon fils,& ledit du Buſe audit Nicolas Auril ſon oncle, Pai ledit arreſt fut dit à

bonne cauſe ladite loy apparente, ledit Auril enuoyé comme propriétaire

en poſſeſſio de la moitié deſdites deux maiſons,& leſdits Turgis & de la Cam-

pagne vendeurs condamnez à la reſtitution des fruits perçeuz ou empeſchez

perceuoir depuis l’exploit de ladite loy apparente : ſur ce deduites les meliora-

EN PROPRE.

361

tions & impenſes vtiles & neceſſaires faites ſur leſdites maiſons, & ſur leſdites

meliorations les degrademens ſi aucuns y auoit. Et ordonné auſſi qu'il auroit

payement & continuation à l'aduenir de ladite rente de dix liures.

CCLIX.

La mere auſſi apres le décés de ſon mary peut en mariant ſa fille

la reſeruer à ſa ſucceſſion: mais elle ny pareillemẽt le tuteur ne peu-

uent bailler part à ladite fille,ny la reſeruer à la ſucceſſion de ſon feu

pere : ains ſeulement luy peuuent bailler mariage auenant par l'ad-

uis des parens à prendre ſur ladite ſucceſſion.

Que ſi la mère s’eſt remariée il y a apparence qu'elle pourroit en ce cas re-

ſeruer la fiile contre le conſentement de ſon ſecond mary, lequel eſt à preſu-

mer que iamais ne conſentira au preiudice des enfans qu'il aura ou eſperera du

ſecond lit. Et ce pouuoir que luy donne la Couﬅume de faire cette reſerue a

pres le décés du mary n'eſt point limité dans ſaviduité, ny exclus par vn ſecond

mariage, conſequemment vn ſecondmary ne l'en peut empeſcher. Or en cas

que la fille ayt eſté reſéruée par la mère à ſa ſucceſſion, elle y aura part com-

bien qu'elle ayteu part en la ſucceſſion du pere, comme il a eſté iugé pour vne

fille qui auoit eſté réſéruée par ſa mere laquelle eſtoit conuolée en ſecondes

noces.

CCLX.

Fille reſeruée à la ſucceſſion de ſes pere ou mére doit rapporter

ce qui luy a eſté donné ou auancé par celuy à la ſucceſſion duquel

elle prend part,oû moins prendre.

Filles mariées de meuble par leur pere ou frere ne peuuent demander rai-

ſon nyconference l'vne vers l'autre de ce que l'vne aura eu plus que l'autre, n'y

ayant point rapport entre elles ſinon eneas qu'elles deuiennét heritieres, com

me en cet article où la fille doit rapporter, parce que ce qui luy a eſté donné eſt

auancement de ſucceſſion puis qu'elle eſt reſeruée à partage ſelon l'art. 434.

A cet article faut ioindre l'article 359. Si c'eſt héritage quia eſté donné il le

faut remettre à partage, comme pareillement le meuble qui ſe trouue encor

en eence comme s il eſtoit demeuré in hereditate patris : s’il n'eſt plus en eſſen-

ce il enfaut rapporter la valeur & eſtimation qui en ſera faite ſelon le tems du

don

La mere peut re-

ſeruer à ſa ſuc-

ceſsion ſa fille du

premier lit contre

le conſentemet du

ſecond inal-

Fille marieene

rapporte quand

elle n'eſt lritig-

re.

Filles mariees re

rapportent ce que

elles ont eu de

leur pere quand

ſa ſucceſsion n'a

eſté par elles ap-

prebendee.

E quel âge doit

ie frère marier ſal

fEur.

362

DE SVCCESSION.

Mais ſi de pluſieurs filles les vnes ont eſté mariées par le pere auſquelles il a

donné de ſes biens en mariage & eſt auenu le decés d'iceluy auant que les au-

tres ayent eſté pourueuës leſquelles n'ont eu tien de luy & eſt decedé ſans

moyens, à raiſon dequoy nulle ne veut apprehé ,ier ſa ſucceſſion, ſçauoir ſi cel-

les qui ont eſté mariées ſont tenuës rapporter ce qu'elles ont eu du pere pour

eﬅre partagé cetre toutes leſdites filles e On diroit que ce ſeroit vn auantage

ſuiet a rappoit ayât le pere donné à celles qu'il auroit mariées de ſes biens plus

qu'aux autres qui ſeroit contre l'art. 434. Toutes fois laplus commune opiniō

eﬅ que cela n'eſt ſuiet à rapport, car ce donne peut eſtre auancement d'hoirie

puis qu'elles ne ſuccedent,& le terme,rapporter,regarde l'heritier qui veut ve-

nir à la ſucceſſion de celuy qui luy a fait quelque don ou auantage auec ceux qui

luy ſont coheritiers, inter eos enim daturcollatio quibus bonorum poſſeſſio data eſt, in-

quit Iuriſconſ-in l.1. 9. 1. de collat. bon. Et partant doiuent les mariées gaudere bona

fortuna: autrement un pere ne trouueroit pas de gendres pour ſes filles, n'eﬅans

pas aſſeurez que ce qu'il leur doneroit en mariage leur demeureroit puis que,

auenant que lois de ſon decés il n'euſt des biensaſſez pour les autres filles, on

leur feroit rendre ce qu'ils auroyent eu de luy. Ce qui aura lieu auſſi pour les

filles mariées par la mère, facit l. vlt. ff. de collat. dot.

CCLXI.

& Apres le decez du pere les filles demeurent en la garde du

fils aiſné. Et ſi lors elles ont attaint l’age de vint ans & demandent

mariage, les freres les peuuent garder par an & iour pour les marier

conuenablement & les pouruoir de mariage aucnant.

\*

Cy deuant la Couume a parlé des filles mariées par leur pere ou frère :

maintenant elle commence à parler de celles qui ne ſont point mariées qui ſe

pleignent de la negligence de leurs freres.

EN LA GARDE DV EILSAISNE. Chez lequel il eſt plus

conuenable qu'elles demeurent que chez autruy, Nam 2bi pudicitiùs contineren-

tur quam ſub oculis fratrum,aut minore ſumptuquam domi:

ET DEMANDENT MARIAGE. Pour ne demander par les fil-

les mariage le frère ne doit pas pourtant refuſer ou retarder à les marier quand

il en ſera tems,car leur age interpelle pour elles. Mais la Couﬅume veut de-

monſirer qu'auant qu'elles ayent accomply vint ans il n'eſt tenu d'entendre à

leur mariage : & entend auſſi la Couume qu'encor qu'elles ayent atteint vint

Sans l'an qu'elle donne au frère ne commencera à courir que du iour qu'elles de-

mandentmariage, & durant cet anqu'elle leur donne & auparauant on n'im-

putera pas au frère d'auoir refuſé parti conuenable à ſa ſœur, pour adiuger à i-

delle partage enhaine de lacontumace du frère.

ET

EN PROPRE.

363

ET LES POVRVEOIR DE MARIAGE AVENANT.

Cet article ſemble ne ſe contenter que le frère marie ſa ſoeur conuenablement,

mais auſſi déſirer qu'il luy baille mariage auenant, ce qui ſembleroit contraire

aux art. 251. & 253. où la ſœur ayant eſté mariée conuenablement ſe doit con-

tenter de ce que ſes freres luy ont donné. La différêce qu'il y a,c'eſt que les ſuſ-

dits articles parlent des filles mariées leſquelles ſe doiuent contenter de ce qui

leur a eſté donné pourueu qu'elles n'ayent eſté déparagées : Cet art. & les ſuy-

nans parlent des filles qui n'ayans eſté mariées dans le tems limité par la Cou-

ﬅume, s’en pleignent en iuſtice, leſquelles peuuent ence cas demander maria-

ge auenant qui ſera arbitré par les parens.

CCLXII.

Mariage auenant doit etre eſtimé par les parens eu égard aux

biens & charges des ſucceſſions des pere & mere, ayeul ou ayeule

ou autres aſcendans en ligne directe tant ſeulement,& non des ſuc-

ceſſions écheuës d'ailleurs aux freres. Et doiuent ceux qui feront la-

dite eſtimation faire en ſorte que la maiſon demeure en ſon entien

tant qu'il ſera poſſible.

Il eſt parlé en pluſieurs endroits de cette Couﬅume de mariage auenant,

& neanmoins il n'eſt point dit ad quotam partem ſoit troiziéme,quatrième,ou au

tre part de la ſucceſſion il ſera eſtimé. II faut donc dire, comme onvoit par cet

art. que la Couﬅume à laiſſé cela à l'arbitrage & conſcience des parens, au deſ-

ſous toutesfois de la part qu'auroit la fille en cas qu'elle euſt partage, auſquels

parens elle recommande laconſeruation de la maiſon en ſon integrité, vide

Chaſſan. in conſuet. Burg. tit. des ſucceſſionsS. 12. in cerbis ne retourne point num.

22. & 23. Si donc toute la ſucceſſion conſiſte en immeubles hors bourgage,

dautant que la fille reçeué à partage y auroit le tiers, il faut arbitrer ſon mariage.

auenant au deſſous dudit tiers. Mais ſi la ſucceſſion conſiſtoit totalement en

meubles ou héritages en bourgage, dautât qu'elle auroit part égale au frere par

l'art. 270, il faut que le mariage auenant excede le tiers au deſſous toutesfois

d'vne égalité auec le frere, afin de garder la proportion & regle dudit mariage.

auenant qui ne ſe doit monter ſi haut que la part qu'auroit la fille eﬅant receuë

à partage.

CCLXIII.

Le fiſc ou autre creancier ſurrogé au droit des freres ou l'un d'eux,

doit bailler partage aux filles, & n'eſt receu à leur bailler mariage.

quenant.

Zz

Mariave auenant

à quelle part e-

ualué,

Pourquoy les

ſeurs aux cas de

cet art. ſont re-

çeues à partage.

Cet art. na lieu

en ſucceſsios col-

laterales.

364

DE SVCCESSION.

La raiſon de cet artic. eſt dautant que les ſœurs -ne ſont priuées du partage.

qu'à la coſeruation des maiſonsdont elles partent & ſous la fiance qu'a la Cou-

ﬅume que les freres les marieront conuenablement, leſquelles raiſons ceent,

auenant la confiſcation ou decreration du frere, loint que ce droit ou priuilege-

perſonnel qu'auoit le frère de bailler a ſaſœur mariage auenât,ne doit pas eﬅre

eſtendu à toutes perſonnes qui le repreſenteroiétal. ex pluribus de admin. tut. Bald.

in l.cum in antiquioribusC. dgiure delib, Simile exemplum inl,in inſulam ff. ſol. matr. obi-

actio de dote, que parri competebat ſoluto matrimonio,non datur fiſco, licet ei in aliis rebus

ſuccedat , quia hoc hereditarium non eﬅ afiſcus autem ea ſolum vindicat, que ad quoſuis he-

redes etiam extraneos pertinerent, Duarenus ind. l. in inſulam. Et à eſté iuge meſmes

contre le Roy pour les damoiſelles Morel ſœurs de Nicollas Morel lors confiſ-

qué par contumace ſce que dépuis comme innocent il fiſt reuoquery leſquel-

les ſœurs eurent leur partage en eſſence au preiudice du fiſc qui les vouloit re-

duire à mariage auenant. Cet arreſﬅ fut donné le Roy Charles IX. ſeant en la

Cour de Parlement de cette prouince le 17 . iour d'Aouﬅ 1563. duquel eſt pris

cet article : dont s’enſuit le préiugé contre le Roy, encor qu'il ie ſoit reſerué au

contraire lors de l'approbation de noﬅre Couﬅume. Touchant le decret il a-

uoit eſté iugé ſuyuant cet art. par arreſt du 2. Aouſﬅ 1542.

Cet art. s’entend de ſucceſſions tant paternelle que maternelle, auſquelles

peut la ſœur en quelques cas prendre part. Mais en la ſucceſſion collaterale, à la-

quelle elle n'eſt point admiſe par la Couume, n'y a y demander mariage auë-

nant, le fiſc ou creancier ne ſera pas tenu luy bailler part,ny mariage auenant,

quia quemadmodumres tranſit cum ſuo onère, ſie & cum ſua libertate.

CCLXIIII.

Le frère apres l'an & iour ne peut plus differer le mariage de ſa

ſœur pourueu qu'il ſe preſente perſonne idoine & conuenable qui

la demande, & s’il eﬅ refuſant d'y entendre ſans cauſe legitime elle

aura partage à la ſucceſſion de ſes pere & mère.

APRES L'ANET IOVR. LaCouﬅume par cet article reprendla

ſuite de l'article 261. où elle parloit de l'an & ious.

NE PEVT PLVS DIEEERER. Durant ledit an & iour que ma-

riage eſt demandé auſſi bien que deuant que d'eſtre demande le fière peut ime

punement refuſer party conuenable, parce qu'il n'eſt pas inconuenient d'eſpe-

rer encor trouuer mieux : mais apres qu'une fille a atteint ledit âge, & qu'ellea

demandé mariage, & que dans l'an le frère ne la point pourueuë il n'eſt plus

tems de refuſer vnbon party qui ſe preſente : car il y a moins d'eſperance d'en

trouuer apres, & eﬅ l'intereſt de la republique de n'attendre trop tard a murier

les filles.

EN PROPRE.

365

ET SILESTREEVSANT. La Couſﬅ.en l'art. 29 8. adiuge par-

tage en Caux à la ſeeur ſi les freres ſont negligens : ce qui ſe doit entendre de ne-

gligence d'accepter le parti conuenable qui s’offre à la ſœur , qui équipole à vn

réfus. An autem prohibere zideatur quia conditionem non quarit per l. qui liberos in f. de

rit.nupt. pour cette negligence équipoler d'vn refuss LaCouﬅume ne requiert

fiexacte diligence, ny que le frere offre ſa ſœur contre la bien-ſeance. De cet

gartic. & des precedens reſulte, que les ſœurs ne ſont admiſes à partage auec les

fieres,ſinon en cas de reſerue par pere ou mère à leur ſucceſſion,au cas de l'art.

prochain precedent,& encas de refuis inexcuſable des frères de les marier pour

chaſtier leur negligence & pou d'affection : laquelle faute ne pouuant tomber

aux mineurs n'eſt puniſſable en eux par la Couﬅume.

ELLE AVRA PARTAGE. Enquoy faiſant les autres ſœurs ma-

riées feront part au profit du frère comme portent les art. 257. & 362. & ainſi

ffut iugé par arreſt du 3. Auril 1516. entre Iean Selles ſieur de Beuzeuille d'vne

part, & Blanche ſa ſeur d'autre. Ladite ſœur pretendoit pour le refus du frere

de la marier,qu'elle deuoit auoir partage enla ſucceſſion du pere,qu'elle diſoit

eﬅre -vne tierce partie,ſaſœur aiſnée ayant eſté mariée en meuble. Par ledit ar-

reﬅ fut dit que ladite ſœur auroit ſon partage heredital de la ſixième partie &

non plus : & eſtoit la totale ſucceſſion eſtimee à neuf cens liures de rente, par-

quoy fut dit qu'elle auroit cent cinquante liures de rente,ou la moitié d'un tiers

alacharge de contribuer à la prouiſion des puiſnés.

CCLXV.

Si la ſœur ne veut accommoder ſon conſentement ſelon l'aduis.

de ſes frères & de ſes parens ſans cauſe raiſonnable, quelque âge

qu'elle puiſſe par apres atteindre elle ne pourra demander partage,

ains mariage auenant ſeulement.

Teſt parlé en l'article precedent du refus des frères de marier leurs ſeurs,à

cauſe dequoy ils leur doiuent ſouffrir prendre partage : en cet artic. eſt parlé du

refus de la ſeur d'accepter ſans raiſon le parti quieit agreable aux freres & pa-

rens: ce qui l’exclud de partage, mais ne l'exclud de demander mariage auenant

quandil ſe preſentera derechefvn parti ſortable. Auquel cas s’il auient que le

freren'y vueille preſter ſon conſentement la Couﬅ. ne le punit pas du parta-

ge, quaſi Eltima mora noceat : car elle eſtime que la fille a eu plus detort de refuſer

de parti qui eſtoit agreable au frere , que le frere de réfuſer le parti agreable a la

ſœur, laquelle ſe deuoit pluſtoſt rapporter au iugement de ſon frère & de ſes

parens,que d'en choiſir au ſien. Et ſi le frere dit que le parti qui ſe preſente n'eſt

conuenable, & la ſœur maintienne queſi, il n'en eſt pas ſeul croyable : mais

ſur la diuerſité l'aduis de quelque nombre des plus proches parens ſera ſuyui,

Zz ij

Cas auſquels les

ſeurs ſont admi-

ſes à partage.

Si la fille ſe ma-

riaut ſans l’aduis.

de ſes freres aura

matriage auenant

Fille eſpouſant

ſon corrupteur.

366

DE SVCCESSIONS

En quoy ne faut pas éplucher de ſi prés la condition & qualité d'un mari quand

il y auroit quelques tares & defaux en la perſonne de la fille comme dit Bened, in

cap. Raynutius in verb. dotemquamnu. 33.

On demande ſi la fille ſe mariant ſans l’aduis de ſes freres aura point à tout le

moins mariage auenant: Les freres diront que non debet quis expectare auxilium aut

iuuamen ab eo quem contempſit l.litigatores ff.de arb. II y auroit apparence de dire que

ſi elle s’eſtoit mariée ſans l'aduis de ſonfrere elle ne pourroit rien demander à

cauſe de l'art. 253. qui dit que fille mariée ne peut rien demander à l'héritage de

ſes anceſſeurs fors ce que leshoirs maſles luy donnerét & octroyerent en ma-

riage:conſequemment ne ſe trouuant promeſſe du frère de luy donner il ne ſe-

roit tenu à aucune choſe. Toutesfois il y auroit plus d'équité de luy donner ma-

riage auenant, dautant que le dot eſt loco alimentorum auiquels eſt touſiours tenu

le frere : & auroit elle encor plus de raiſon ſi ayant à ſon frère & ſes parens de-

mandé aduis ſur ſon mariage ils l'auroyent contredit ſans cauſe legitime par ar-

gument des art. 231. & 264. & l. ſifilius ff.de rit.nupt. & de ce que dit Boyer de-

ciſ.130. num. 8. Que ſi apres l'age de vint cinq ans elle s’eſt mariée ſans l’aduis.

& conſentemẽt de les freres & de ſes autres parens il y a moins de doute qu'el-

le ne puiſſe demander mariage auenant, parce que lors elle eſt en age de choiſir

vn parti par argument de l'art. 268. & qu'on ne preſumera pas de la faute de ſa-

part : ous'il y en a la grande negligence des freres l'enexcuſera. Ainſi iugé par

arreſﬅ en Féurier 1599. contre les ſieurs de Trouſſeauuille & de Bonneuille,

Autre choſe ſeroit ſi le frere auoit eu cauſe legitime de contredire le mariage,

eluti de iis que propriis ſeruis ſe iunxerunt vt l.on. C. de mulier. que propr. ſeri. ſe iunx.

vel aliâs illuſtrem ſanguinem ſeda ruſticitate maculauerunt l.ſi rogatus S. matrimonii &

ibi Bart. de manum. vind. ou fait telles autres alliances qui ſeroyent deſ-honora-

bles & iniurieuſes à la famille, & de ce les parens auroyent auerti la fille : car a-

lors elle ſeroit indigne d'emporter aucune choſe de la maiſon l'ayant ainſi of-

fenſée.

Arreﬅaeſté donné ſur ce fait. Vne fille âgée de vint ſept ans orfeline de

pere & de mère eſpouſe ſon corrupteur, & n'eſt ce mariage reprouué par l'vn

de ſes freres pour ſauuer l'honneur d'icelle. Au bout de trois mois elle meurt

en peine d'enfant qui la ſuruit. Son mary au nom de l'enfant demande partage.

Par ſentence des hauts iours de- l'Archeueſché il luy eſt adiugé. L'autre frere

qui n'auoit approuué le mariage, ains fait quelque pleinte en rapt, ſans toutes-

fois l'auoir pourſuyuie en appelle. La Cour par ſon arreſt du y. Decemb. 1601.

plaidans Vaſtel & Boiſſel miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant,

& ordonna que par les parens & amis ſeroit arbitré mariage auenant qui ſeroit

conuerti en rente au nom de l'enfant, dont le mary ne ioüiroit par vſufruit &

fut condamné aux dépens.

EN PROPRE.

367

CCLXVI.

Le mariage de la fille ne doit eſtre différé pour la minorité de ſes

freres,ains ſera mariée par le coſeil des tuteurs & des plus prochains

parens & amis, leſquels luy bailleront mariage auenant, ſans qu'ils

luy puiſſent bailler partage : & au cas qu'ils l'euſſent baillé le fils ve-

nant en âge le peut retirer en baillant mariage auenant.

DEs TVTEVRSET DEs PLVS PROCRAINS PA-

RENS. Par arreſt donné en la chambre de l'Edit à l'audience le s. Decembre

16c3. entre Abraham Langlois & Nicolas Bertina eſté iugé, qu'un tuteur &

les parens d'vne fille mineure ne ſont garands des promeſſes de mariage de la

dite fille par eux mariée, leſquelles promeſſes le frere d'icelle auoit voulu reuo-

quer en l'admettant à partage & à quoy il auoit eſté receu,maire Robert Boſ-

quet plaidant.

LE TILSVENANT ENAGE LE PEVT RETIRER.

IIn'eſt point icy dit dans queltems il peut retirer. On pourroit dire qu'il n'au-

roit qu'un an par argument de l'art. 254. par lequel donation faite par le pere

oumere à ſa fille excedant le tiers du bien doit eſtre reuoquée dans l'an & iour.

Mais c'eſt à cauſe que par ceſte taciturnité annale videtur filius approbaſſe iudicium

parris aut matris, lequel d'ailleurs eſt preſumé équitable. II n'eſt pas ainſi des tu-

teurs & autres parens auſquels eſt par la Couﬅ. prohibé de donner partage à la

ſeur : l'aſſignation de partage qu'ils feront eﬅant comme vne alienation de

biens de mineur ſera nulle : Et pour la reuocation de tel partage par eux donné

lemineur aura à tout le moins dix ans du iour de ſa maiorité par argument de

l'art. 435. Mais on pourroit ſouſtenir qu'il auroit iuſques à ſon an trente-cin-

quième. Car ſi ainſi eſt que le mineur ayant luy meſme baillé partage à ſa ſeur

auroit tems iuſques au trente-cinquième an de ſon âage pour s'en faire releuer,

comme de tous autres contrats par luy faits en minorité où il auroit eſté de-

çeu,ſuyuant l’ordonnance de l'an 1539. art. 134.& l'arreſt par nous corté ſur les

ditait. 435. on dira auſſi que de ce qui aura eſté fait & géré par ſes tuteurs en ſon

nomaſon preiudice contre la Couſﬅ. il pourra bien auoir meſme tems de tren-

tecinqans,& qu'il y ſera receuable voire ſans lettres de releuement en baillant

mariage auenant puis qu'ainſi la Couſﬅ. l’ordonne,

CCLXVII.

Sile tuteur eﬅ negligent de marier la ſeur de ſon pupille eſtant

paruenuë en ſes ans nubils, elle peut ſe marier par l'aduis & delibe-

ration des autres parens & amis,encores que ce ne ſoit du conſente-

Zz iij

Parens ne ſont

tarans des pro-

meſſes de maria-

ge d'vne mineu-

ve.

Dans quel tems le

frere peut retirer

le partage baillé

à ſa ſeur par ſes

parens,

Frerete que doit

bailler à ſa ſeur

renduë religieu-

ſE.

368

DE SVCCESSION.

ment du tuteur: leſquels apres auoir ouy ledit tuteur peuuent arbi-

trer mariage auenant.

A SES ANS NVBILS. La Couume entend en ce cas l’age de

vint ouvint & vn an. Car il faut donner au tuteur au benefice de ſon pupille

tems de marier la fille conuenablement au moindre prix qu'il pourra : mais a

pres ledit âge elle pourra demander mariage auenant qui ſera arbitré par les par

rens, & ſera mariée par leur aduis nonobſﬅant le contredit du tuteur : auquel

toutes fois il en faudra communiquer pour arbitrer ledit mariage auenāt, parce

que le tuteur doit inſtruire les parens du bien des pupilles.

CCLXVIII.

Fille ayant atteint l'àage de vint cinq ans aura prouiſion ſur ſes

freres équipolent au mariage auenant,dont elle iouyra parvſufruit

attendant ſon mariage, & en ſe mariant elle en aura la proprieté.

AVRA PROVISION. Auant l’age devint einq ans la ſœur n'aurâ

pas telle prouiſion,mais les freres la marierot lelon qu'il eſt dit aux articles pre-

cedens.

DONTELLE IOVVRAPARVSVERVIT. C'eſt à dire luy

en ſera payé l'arrerage en attendant ſon mariage. En quoy la Couﬅ. a prudem-

ment pourueu contre l'auarice & negligence de pluſieurs freres à matier leurs

ſœurs : car autrement ils ſe diroyent touſiours preſts de leur bailler mariage.

quand il ſe preſenteroit parti : & neanmoins en effet n'y voudroyent entendre

pretexans leur refus touſiours de quelque defaut à l'endroit des partis qui re-

chercheroyent leurs ſeurs ou de quelque autre couleur.

ET EN SE MARIANT. Quod eſt geriidiuum quod importat conditio-.

nem,de manière que tant qu'elle ſe tiendra de matier elle n'en aurala proprieté.

Que ſi vne fille à l'age de vintcinq ans ſe veut rendre religieuſe l’eſtime que

le frère ſera contreint payer à la religion ce qu'il faudra pour la reçeuoir pro-

feſſe iuſques à la concurrence de la ſomme à laquelle on euſt eſtimé ſon maria-

ge auenant.

CCLXIX.

Les ſeurs quelque nombre qu'elles ſoyent ne peuuent deman-

der à leurs freres ne a leurs hoirs plus que le tiers de l'héritage : &

neanmoins où il y aura pluſieurs freres puiſnés,& qu'il n’y aura que

EN PROPRE.

369

one ſœur ou pluſieurs,leſdites ſeurs n auront pas le tiers,mais par-

tiront également auec leurs freres puiſnés,& ne pourront contrain-

dre les freres de partager les fiefs, ny leur bailler les principales pie-

ces de la maiſon, ains ſe contenteront des rotures ſi aucunes y en a,

& des autres biens qu'ils leur pourront bailler reuenans à la valeur

de ce qui leur pourroit appartenir.

Cet article & les ſuyuans traittent de la portion que doiüent auoir les ſeurs

éscas eſquels elles ſont reçeuës à partage auec les freres, qui eſt en ſucceſſion

directe : car és ſucceſſions collaterales elles ne prennent point de part.

ETNEANMOINS OVILVAVROIT PLVSIEVRS

ERERES PVISNEE. Quand les filles ſont reçeuës à partage, quelque

nombre qu'elles ſoyent elles ne peuuët auoir toutes enſemble plus que le tiers

de l'héritage, mais elles peuuent bien auoir moins : ſçauoir eſt ſi elles eſtoyent

en ſipetit nombre qu'elles ayans le tiers fuſſent mieux parties que les freres, en

ce cas il leur doit ſuffire d'auoir autant chacune que chaque puiſné comme dit

cet arti cle. l'ay veu pourtant douter comment ſe deuoit faire cette computa-

tion.: quelques vns difans que quand la ſucceſſion eſt toute en roture le tiers d'i-

celle doit eître partagé par portions égales entre les iœurs & les freres puiſnés,

& en apres que l' ſdits puiines doyuent retourner a partage auec laiſné : autre-

ment les ſeeurs auroyent autant que l'aiſné, qui ne ſeroit l’intention de la Cou-

ﬅume : ce qu'ils inferoyent des mots de cet art. mais partiront également auec

leurs freres puiſnés. Mais il ne faut pas ſuyuir cette opinion, car ces mots ERE-

RES PVISNELont eſté employez en la Coutume preſuppoſant qu'il y a fief-

noble que prend l'aiſné par precipu ou prerogatiue,auquel cas il a ſon partage à

part. Mais s’il n'y a point de fief,ous'il y en a qu'il ſoit mis en partage auec la ro-

ture, il partagera également auec ſes freres puiſnés & ſes ſœurs, ſauf le precipu

de l'art. 356. Qui eſﬅ ſuyuant ce que le vieil Couﬅumier diſoit,que les ſeurs au-

ront parties égales à celles des freres.Et a eſté cecy ainſi ordonné en conſidera-

tion & comme pour recompenſe que ſi elles ſont grand nombre de ſeurs elles

n'auront toutes enſemble que le tiers, auſſi eﬅ ans en petit nombre gaudere de-

bent bona fortunae & referer ce bien-fait à la nature. La Couﬅume a auſſi para-

uanture conſidéré que ce cas n'arriue pas ſi ſouuent que l'autre, & qu'ordinai-

rement il naiſt plus de femelles que de maſles. Et pour verifier cela Bodin en ſa

republique dit que quand il s’eﬅ fait conte de toutes les perſonnes eﬅans dans

les villes,il s’eſt touſiours trouué plus gradnombre de femelles que de maſles,

Et acu auſſi la Couſt. égard , que rarement les ſœurs en Normandie viennent à

partage.

Quandles filles ſont admiſes à partage auec les maſſes, combien qu'elles

ſoyent aiſnées d'iceux,elles ſont neanmoins ſujettes comme puiſnées a faire les

lots,la prerogatiue du choix demeurant touſiours au frère aiſné, & conſecuti-

uement aux autres freres auparauant les ſœurs.

Quelle part ont

les ſours admiſes

à partage.

plus de fomelles

que de maſles.

:Seurs partageâ.

êtes auec leurs

freres font les

lots,

Commet les ſeurs

partaget les ren-

tes en bourgage.

370

DE SVCCESSION.

CCLXX.

Les freres & les ſœurs partagent également les héritages qui ſont

en bourgage par toute la Normadie, meſmes au Bailliage de Caux

au cas que les filles fuſſent reçeuës à partage.

LEs HERITAGES. Ce mot d'héritage eſt pris par fois pour here-

dité ou ſucceſſion comme en l'art. 249. 273. & autres, par fois pour terre, par

fois pour choſes immeubles ou tenans nature d'immeuble comme ſont les ren-

tes, à quoy s'eſtend en cet article la ſignification de ce terme, comme auſſi en

l'art. 2 44.Et partant auront les ſœurs part aux rentes au marc la liure des biens

& héritages que les obligez auſdites rentes poſſederont en bourgeoiſie : Car

combien que les rentes hypotheques n'ayent proprement de ſituation, on les

eﬅime neanmoins en Normandie eﬅre ſituées où les biens des principaux obli-

gez à icelles ſont aſſis comme il eſt dit ſur l'art. 329.

Elles auront auſſi le tiers aux autres héritages aſſis hors bourgage ſuyuant

Parreſt du 13. Féurier 1528, entre Preudhomme & la Maſure. Et la raiſon pour

laquelle elles n'y ont part égale comme en bourgage peut eſtre de ce que les

terres des chams eſtoyent terres feodales, auſquelles les filles ne ſuccedoyent

point anciennemẽt extantibus maſculis : c'eſt pourquoy on s’eſt contenté de leur

octroyer ce tiers comme par foime de grace & de benefice. En bourgage les.

fiefs ne s’eſtendoyent gueres anciennement, parquoy les filles n'eſtoyent point

empeſchées d'y prendre part égale.

Les ſeurs reçeuës à part-ge prennent aux meubles part égale à leurs freres:

ce qui s’infère de l'artic. 255. en ces mots TART EN MEVRL E QVE RERI-

TAGE, & de l'article 36t. en ces mots ET AVTRES BIENS s’121EN49

Mais ſi elles ne ſont reçeuës à partage elle n'y auront pas telle part, ains ſeule-

ment mariage auenant qui ſera arbitré par les parens. Cela a eſté iugé à l'au-

dience le 24. Féurier 16rz , entre Guillaume Alorge fils de Iacques Alorge ap-

pellant & demandeur en requeſte pour auoir ſa part ſur la ſucceſſion de ſon pe-

re conſiﬅante totalement en meuble, & maiﬅre Mathurin Pollin procureur en

la Cour tuteur des filles dudit Iacques & ſœurs dudit Guillaume. Des deux

mariages duquel Iacques eſtoyent ſortis cinq fils & cinq filles dont eſtoyent les

parties. Le iuge par ſa ſentence auoit approuué & confirmé les lots faits par les

parens qui auoyent fait dix lots égaux des meubles de la ſucceſſion. Dont ledit

Guillaumé ayant appellé la Cour a caſſé ladite ſentence & ayant égard à ſa re-

queſte luy a accordé deliurance de ſa legitime telle que la Couﬅume luy donne

& ordonné que les parens ſeront aſſignez par deuant les Conſeillers commiſ-

faires pour arbitrer le mariage des ſœeurs, plaidas Gyot pour ledit Guillaume &

Prin pour les filles. Par lequel arreſt la Cour n'a point decidé à quelle ſomme

ſe deura monter le mariage auenant deſdites filles ; mais ſurce on peut recou-

rir à ce

EN PROPRE.

371

fir a ce que nous auon; dit ſur l'art. 263.

MESMES AV BAILLIAGE DE CAVY. Arreſt a eſté

donné au conſeil au rapport de Monſieur de Blais en la Chanibre des enqueſtes

ledernier lanuierié13. entre Guillaume Blanchet fils Guillaume aiſné appel

lant du Bailly de Caux ou ſon Lieutenant au ſiege de Caudebec d'vne part-

Pierre Blanchet fils Robert & Pierre le Court ayant eſpousé Marie Blanchet

fille d'Oliuier Blanchet frère aiſné dudit Pierre, & leſdits Oliuier & Pierre Blan-

chet enfans & heritiers de defunt Robert Blanchet & ledit Robert oncle de

defunte autre Marie Blanchet. Il eſtoit queſtion entr'eux de la ſucceſſion en

propre de ladite defunte Marie Blanchet fille de Nicolas Blanchet frère du-

dit Robert & couſine des parties pour cequi eſtoit aſſis en la ville du Haure de

Grace : Guillaume pour etre fils de l'aiſné vouloit exclurre de la ſucceſſion leſ-

dits Pierre & Marie, & s’aydoit de l'art. 303. & de l'arreſt de Coſſart. Leſdits

Pierre & Marie ſortis du puiſné y pretendoient part en vertu de cet art. Le Vi.

conte de Caudebec par ſa ſentence du 14. Auril 1612. auoit declaré ledit Pierre

Blanchet receuable a demander part égale aucc ledit Guillaume en ladite ſuc-

ceſſion tant en meuble que immeuble en ce qui eſtoit aſſis en ladite ville du Ha-

ure comme franc bourgage, & en ce faiſant ordonné que ledit Guillaume ſe-

roit tenu mettre au greffe les lettres & eſcritures de ladite ſucceſſion,enſemble

l'eſtat des meubles demeurés apres le décés de ladite Marie dans trois ſemai-

nes, pour ce fait venir par ledit Pierre Blanchet apporter lots au mois, lequel

Pierre Blanchet ſeroit tenu faire part de ſa moitié en ladite ſucceſſion cu de ſſus

aluy adiugee audit le Court ſon coheritier ſuiuant ſon obeiſſance, les parties

enuoyees ſans dépens. De cette ſentence ledit Guillaume ayant appellé par de-

uant le Bailly de Caux il auoit confirmé la ſentence Sur l'appel derechef inter-

ietté par ledit Guillaume la Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce

dont eſtoit appellé ſortir a ſon effet & ſans dépens. Lequel arreſt a eſté donné

auec grande deliberation & apres auoir par la Cour veu l'arreſt du 12. Decem-

bre 16o6.d'être Nicolas Coſſart & Nicolas Gouuain tuteur des enfans de Vin-

cent Coſſart, & autre arreſt du 28. Iuin 1611. donné au rapport de Monſieur

Bouchard entre Pierre Gladain fils aiſné & heritier de defunt Iacques Gladain,

& lean & Laurence Gladain.

A aa

: Iugé que l'enfant

de l'aiſné ſuccede

également auec

les enfas du puiſ-

né en ſucceſſion

collaterale de

bour gage eiCaux

372

DE SVCCESSION

N. Blanches

Guillaume

Robert

Ncolas

Guillaume

Gliuier

Pierre

Marie de la

ſucceſtion de

laquelle (a-

lgit.

I Marie mariét

à Pierre le

Court.

CCLXXI.

Les ſœurs ne peuuent rien demander aux manoirs & maſures lo-

gées aux chams que la Couume appelloit anciennement ména-

ges, s’il n y a plus de ménages que de freres : pourront neanmoins

prendre part és maiſons aſſiſes esvilles & bourgages.

Cet art. s’entend encor au cas du precedent auquelles ſeeurs ſont admiſesà

partage auec leurs freres. Et ne ſeront pourtant tenuz les freres recompenſer

les ſœurs pour les manoirs & maiſons de chams, puis que la Couume ne le

dit, comme elle fait en l’art. 356. car c'eſt iey vn precipu & auantage quieſt

donné aux freres en ce cas.

EN PROPRE.

373

CCLXXII.

Quand la ſucceſſion tombe aux filles par faute d'hoirs maſſes

elles partagent également, & les fiefs nobles qui par la Couume

ſont indiuidus, ſont partis entre leſdites filles & leurs repreſentans

encores qu'ils fuſſent maſles.

ELLES PARTAGENT EGALEMENT. Sans que l'aiſnée

ait autre prerogatiue que du choix & de la ſaiſine des lettres & eſcritures de la

ſucceſſion ſelon que nous auons dit ſurl'atticle 237, & non la prerogatiue don-

née au frère aiſné par les articles 337. 356. & autres ſemblables : ſuluant quoy

fut donné arreﬅ au conſeil le 13. Mars 1536. par lequel fut dit qu'en partages de

filles n'y a aucun droit ny prerogatiue d'aiſneſſe.

SONT INDIVIDVS. Selonlait. 336.

SONT PARTIS ENTRE LESDITES FILLES.

Selon ce qui a eſté noté cu deſſus ſur les articles 12 7. 128. & l29..

CCLXXIII.

Par profeſſion de religion l’héritage du religieux & religieuſe

profez vient au plus prochain parent habile à ſucceder : & des lors

en auant ils ſont incapables de ſucceder, comme auſſi eſt le mona-

ﬅere à leur droit.

Iya deux ſortes de profeſſion,l’expreſſe & la tacite : l'expreſſe eſt celle qui

ſe fait entre les mains du ſupetieur ayant puiſſance de la receuoir & d'incorpo-

rerle proſez en lareligion & monaſtère c. 1. 17. 4. 2. Panorm. in cap. porrectum de

repular. & quand apres l'an de probation on prend l'habit de religieux, & s’0-

bſige ton aux trois voux generaux, ſeauoir et pauurete, chaſteré & obedien-

ce & âgarder & obſeruer les regles de l’ordre & monaſtère cap. ad apoſiolicam

eod. tit. cap. cum ad monaſderium de ſia, mon & can. regul. La probation eſt requiſe

a deux fins, l'vne afin que les religieux du monaſtère connoiſſent les mœurs de

celuy qui pretend eﬅre de leur compagnie, l'autre afin que celuy qui y entre

puiſſe connoiﬅre & eſprouuer l'aſpreté & difficulté de la regle & iuger s’il la

voudra ou pourra porter. Et partant combien que les religieux ſoient atreints

auxtrois voeux & al'obſeruance de leur regle à cauſe de leur promeſſe & obli-

gation, ſi neanmoins lors qu'ils ſont entrés dans le monaſtere & auparauant ils

ont touſiours veu ladite regle relaſchée,ſi en apres on la veut reduire a ſon prin-

Aaa ij

proſeſſis expreſ-

ſe.

Proſeſtion tacite

374

DE SVCCESSION.

cipe & yapporter vne reformation ils ne doiuent pas eſtre aſſuiettis eſtroitte-

ment à l'obſeruance de l'ancienne, car ce ſeroit leur impoſer vne plus dure ſer-

uitude qu'ils n'auroient eu intention de porter.C'eſt l’opinion de Panorm. in cap.

deus qui nu. 3. de vita & honeſt. cler. & de Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg. tit. des

ſucceionsS.dernier ſur ces mots,Couﬅume du Royaume. Nocer interdum priſcus.

rigor cui iam impares non ſumus diſoit vn ancien, facit c. fraternitatis 34. diſt. La taci-

te profeſſion eſt quand la perſonne âgée ayant demeuré dans le monaſtere apres

l'an de probation quitte l'habit de nouice ou conuers & préd celuy de religieux

profés viuant dans le monaſtere comme les autres profés & faiſant tous pareils

actes qu'e ux d. cap. ad apoolicam, c. Conſaldus 17.4. 2. En quoy ſeroient requis des

actes bien aſſeurés & certains pour demonﬅrer ouue: temẽt la volonté de pro-

feſſion, comme ans eſtéiceux faits preſtres au meſme monaſtere ainſi qu'il

eſt dit cy apres de frère Nicolas le Vacher religieux des Auguſtins, ou ayans

tenu benefices où offices reguliers qui n'ont accouſtumé d'eﬅre tenus que par

profés. Autrement l'habit de profés & la demeure dans le monaſtere n'em-

peſcheroit pas la perſonne ſortant dudit monaſtere de ſucceder deniant auoit

fait aucun vou ou profeſſion & ne s’en monſtrant aucune choſe par lettre, à

cauſe de l'ordonnance de Moulins art. 55. quiveut que le, preuues des tonſures

& profeſſions du vou monachal ſoient reçeuës par lettres & non par té-

moins. Surquoy le Roy Charles IX. ſur la déclaration dudit art. ordonna que

regiſtre ſera d'oremauant fait de la profeſſion monachale , qui ſera enuoyé au

greffe du iuge ordinaire pour y auoir recours quand beſoin ſera. Chaſſan. ſur

la Couſt. de Bourg. tit. des main-mortes S.in verb. & ce doit faire ledit deſaueu

nu. 7. dit auoir veu iuger au parlement de Bourgongne, que le tems de ſoi-

xâte ans ne fut eſtimé ſuffire de prelomption qu'vn quidam euﬅ fait profeſſion

de religieux,& ſuccomba faute d'auoir prouue qu'il euſt fait ladite profeſſion,

& dit qu'il croit que ce fut parce que la profeſſion doit eſtre par eſcrit c. vidua

20. 4.1. Suiuant quoy fut donné areﬅ notable au conſeil le 7. Iuin 1594. au

profit de damoiſelle Bertrande du Parc fille du baron d'ingrande, laquelle

eſtoit née en l'an 1560. & auoit eſté par ſon pere en l’age de dix ans en l’année

1570. miſe en l’abbaye de ſainte Trinité de Poitiers, auoit là en l’age de 14.

ou Is, ans apres le décez de ſondit pere pris l'habit de religieuſe à la ſuaſion des

religieuſes de ladite abbaye ſans en auoir eu l'auis de ſa mere ny de ſes autres pas

rens : laquelle mère l'auoit par ſon teſtament reconnuë habile a ſucceder : & ſe

trouuoit lettre miſſiue d'vne des ſœurs de ladite Bertrande à ſa mère, laquelle

ſœur eﬅant mariée promettoit a ſadite mere par icelle lettre receuoir à partage.

ladite Bertrande ſa ſeur. II n'apparoiſſoit de profeſſion expreſſe par elle faites

& les notaires de Poitiers ayans ſuiuant l’arreſt de la Cour fait recherche dans

leurs regiſtres auoient déclaré n'y auoir trouué aucun acte de profeſſion de la-

dite Bertrande. Mais par le côte rendu par ſon tuteur y auoit vn article de quel-

que ſomme de deniers qu'il diſoit auoir eſté par luy enuoyée à l'Abbeſſe pour

la profeſſion de ladite Bertrande. Meſmes ſe repreſentoient quelques autres

lettres miſſiues deſdites religieuſes qualifiantes icelle Bertrande du Parc relis

EN PROPRE.

375

gleuſe. Or elle voulant redire ad ſeculum demande partage és ſucceſſions de ſes

pere & mère & de ſonneueu en l'anuier1s 90 iuſqu'a enuiron lequel tems elle

auoit demeuré dans ladite Abbaye. Par ledit arreſt fut icelle du Parc déclarée

habile à ſucceder,les defenſes de ſemarier portées par l'arreſt precedent leuées,

ſes parties aduerſes condamnéesala reſtitution des fruits depuis le mandement

par elle obtenu & aux dépens., II fut iugéautrement ſur vn cas different pas au-

tre arr. du 9. Féurier159s, à l'audience plaidans M. Iacques le Page & moy,

par lequel Nicolas le Vacher religieux des Anguſtins à Bayeux fut debouté de

la ſucceſſion par luy pretenduë, attendu la profeſſion preſumée auoir eſté par

luyfaite pour auoir long tems demeuré dans le conuent aucc l'habit, combien

qu'il n'apparuſt d'acte de ſa profeſſion : mais ſeulement de certificat de N. le

Vacher prieur dudit Conuent ſon oncle & d'un autre religieux attetans qu'il

auoit fait la profeſſion, ſans toutesfois dire le tems d'icelle, ſe trouuant auſſi la

qualité de religieux employée dans les actes de ſes ordres, & qu'il auoit eſté

fait preſtre dans le monaſtere,qui eſtoiét preſomptions violentes & argumens

certains de ſa profeſſion. Peleus au lib. 2. de ſes actions For. act. 53. rapporte vn

arreſt du parlement de Paris du 29. Decembre 1592. par lequel auroit eſté iu-

gé que la profeſſio des veux des leſuites acceptée par le ſuperieur du Conuent

n'exelud pas le profés de la ſucceſſion de ſes parens, ſi la profeſſion des vœux

n'eﬅfaite au chapitre general de l’ordre & accepté. Ce que ie douterois n'a-

uoir pas lieu en Normandie,dautant que la profeſſion eſt valablement faite en-

tre les mains du ſuperieur qui reçoit le religieux au nom de tout le Conuent &

monaſtere auquel il entre & que telles regles particulières d'entr'eux eﬅans

contre le droit commun ne nous obligent à les ſuiuir,& que par l'Edit de reta-

bliſſemẽt des leſuites eſt porté que les biens de ceux qui entreront en leur ſo-

cieté feront reſerués à leurs heritiers. Pareillement combien que celuy qui a

faitſaprofeſſio de lefuite puiſſe par le general de leur ordre eſtre mishors de la

compagnie en cas d'incorrigibilité & ſic redtre ad feculum, il ne pourra pas pour-

tant retourner à ſes biens. Car depuis qu'on a fait profeſſion qui ſont les trois

voeux generaux, on n'eſt plus reputé eſtre du monde & renonce-t 'on a tous

biens temporels, auſquels on ne peut plus r'entrer quelques regles ſtatuts ou

priuileges qu'on pretende eﬅre en vn monaſtere & quelque diſpenſe qu'on ob-

tienne du Pape.

Vnreligieux profés ne peut & ne doit eﬅre receu à partage pour s eﬅre fait

delareligion pretenduë reformée,& néanmoins doit eître ſeparé du Conuent

Ainſi fut iugé pour Nicolas du Rouure profés du Conuent des Chartreux

d'Aulroy en Bretagne par arr. de Paris du 26. Iauier 160 0. rapporté par Peleus

act. lor, lib. 2. action 18. vide Rebuff. in conſtitut. regias in proemio glo. 5. ni. 23.

Parl'ordonnance de Blois art. 28. ceux qui auront fait la profeſſion auant l’a-

ge de ſeize ans & auant l'an de probation apres l'habit pris, pourront diſpoſer

deleurs biens:Ce qui s’entendentta que la Couﬅume du païs le permet. L'or-

donnance ne declare point expreſſement la nullité de la profeſſion eſtant faite

auant cet âge. Mais on peut dire que la loy par ſa ſeule prohibition annulle aſſez

Aaa iij

Proſeſtion des le-

ſuites.

Religieux proſez

s’eﬅant fait de la

religion preten-

due reforince n'eſt

admis à ſuccedeſi

Si la proſeſſion eſt

nulle faite auant

ſaixe aus.

Sile nouicepeur

donner de ſon he-

ritage au mona-

fere.

376

DE SVCCESSIONS

vnactel. no dubiis c.de leg. ou bié qu'elle laiſſe la declaratiō de la nullité au droit ca-

nôqui eﬅ ſuiuy au fait des profeſſios& mariages.Or attenduque ce qui a eſté or-

donné pourle mariage charnel a lieu auſſi pour le ſpirituel qui eſt la profeſſions

puis que uvn mariage eſﬅ nul auant l’age de douze ans pour les filles & de qua-

torze ans pour les maſles, & ne ſe peuuent auant ce tems valablement obliger

s’ils ne perſiſtent iuſques a iceluy cap. anobis de deſponſat. imp. l. minorem ff. de ritu

nupr. pareillement vne profeſſion faite auant lage de ſeize ans fera nulle & s’en

pourrareſilier celuy qui l'aura faite& ſe retiter du monaſtere. Mais s’il y perſiſte

iuſques a l'age de ſeize ans accomplis ſans ſe pleindre ce defaut ſera purgé per

nouum conſenſum preſumptum arg. cap. ad hoc de ſponſal : & matrim. cap. de illis de deſs

ponſat. imp. L'ordonnance audit art. adiouſte vne inionctron aux Abbeſſes ou

Prieurés quparauant que faire bailler aux filles les habits de proſeſſes pour les

reçeuoit à la profeſſion,vn mois deuant d'aduertir l'Eueſque, ſon Vicaire ou ſu-

perieur de l’ordre pour s'enquerir par eux & informer de la volonté deſdites

filles, & s’il y a eu contreinte ou induction & leur faire entendre la qualite du

VQu auquel elles s’obligent. Qupd enim quis non eligit nec optat proſecto non diligit.

quodautem non dilioit facile côtemnit. Nullumergo bonuminiſi Loluntarium c. preſens 20-

q.3. Et ſera nulle la profeſſion faite par force & menaces. Quod Couarruuias in tra-

ctatu de matrimoniis S. é. de metu,intelligit de metu & coactione graui & cadenti in con-

ﬅantem virum, non de ſolo metureuerentiali ex d. c. preſens,l. vero ſipatre cogente intellis

git de metu leui. Et ſuppoſito quod eadem libertas requirtaturin matrimonio carnali que in

ſpiritali ex cap. cum locum de ſponſal. cumex hoc ſolometu reuerentiali non ſit irritum car-

nale matrimonium,ita nec ſpiritale que eſt profeſtio, cui ſententiæ plures doct. ſubſcribentes.

citat. Il eſt certain que le nouice dans l'an de ſa probation peut ſucceder meſmes.

ſera receuable au retrait,mais auenant la profeſſion il tranſmettra tout à ſes he-

rritiers.Sur l'eﬅat & condition du nouice Tirac-tit. de retr. lien. S. 1. glo. 8. num. 19.

& aux ſuyuans fait pluſieurs queſtions.Mais ſçauoirs 'il peut diſpoſer de ſes biés,

Sur-ce s’eſt enſuyui arreſt ſolennel à l'audience le 24. May 1612. entre les reli-

gieux Minimes de Nigeon prés Paris,ceux de Roüen & de Dieppe appellans &

Iacques le Normant intimé, dont le fait eſtoit tel. Thomas le Normant à l’âage

de vint ans ayant eſté paſſé agé par deuant le Iuge auecvne reſtriction de ne diſs

poſer de ſes immeubles iuſques à trois ans ſinon de l'aduis d'un nommé Bou-

traye à luy baillé pour curateurs en va rendre au monaſtere de Nigcon, la oùil-

prend l'habit de nouice. Et auant que d'auoir fait la profeſſion à l’age de vint

deux à vint trois ans le 15. Auril 1609. dans ces trois ans de reſtriction par de-

uint les Notaires de Paris aſſiſté d'un pere Minime fait vne donation à ces trois-

monaſteres d'un herbage ſitué auxfaux-bours de Gourney appartenant à luy &

A l'intimé ſonfrère, à la charge de dire par ce conuent de Nigeon durant cinquaâ-

te années vne haute meſſe d'obit ſolennel à l'intention de de ffunt Ildeuert le

Normant ſon pere. Le 3. Iuin au meſme an il donne à ces trois conuents la tier-

ee partie de tous ſes immeubles en cas que ſes heritiersvouluſſent contredire

Feffet de la precedente donation, & le 16. du moisd'Aouſt enſuyuant eſtant

aubout de ſon an de probation & nouiciat il fait la profeſſion. Ledit Iacques le

EN PROPRE.

377

Normant ſon frère & heritier prendlettres en la Chancellerie pour faire decla-

rernulles icelles donations. Sur vn appel des requeſtes du Palais à la Cour elles

ſont diſputées en l'audience.

Chreſtien le ieune pour les Minimes appellans ſouſtenoit icelles valables ſe

fondant ſur l'art. 431. de la Couﬅ. qui permet à perſonne àgée de vint ans ac-

complis donner la tierce partie de ſes immeubles a qui bon luy semble. Dit que

le donateur n'eſtoit inhabile de donner ny les donataires incapables de la dona-

tion. Par la Couſt. la profeſſion empeſche bien le profés de donner,parce que

deſors ſes biés ſont à ſes plus proches parens, mais la ſimple entrée ou demeu-

redans le monaſtere meſmes auec l'habit ne luy prohibe pas. Et tout ainſi que

ﬅatuliber qui ſtatutam aut deſtinatam in tempus vel in conditionem habet libertatem pen-

dant l'euét de la conditiō demeure eſclaue, ainſi celuy qui eſt libre ſous conditio

de future ſeruitude demeure en poſſeſſio de ſon entière liberté. Das l'an de pro-

bation & iuſques à l'actuelle profeſſion le benefice de celuy qui entre en reli-

gion ne peut eﬅre conféré & demeure en plaine poſſeſſion d'iceluy cap. benefi-

ciumde regul. in 6. L'art. 439. au tit. de donations conforme à l'ordonnance n'a

lieu en ce cas ou le donateur n'eſtoit enla puiſſance d'aucun, attendu qu'il e-

ſtoit maieur & n'auoit encor alors fait aucun veu. Quant à la reﬅriction appo-

ſée au paſſé-agé elle eſtoit nulle pour eſtre appoſée contre la liberté que la loy

donne aux maieurs de vint ans & pourn'auoir eſté publiée : & pour luy oſter

cette puiſſance de diſpoſer de ſes biens à cet âge il n'y auoit autre voye qu'en le

mettant en curatelle. D'ailleurs ce n'eſt vne pure donation mais vne donation à

charge & une fondation, car ceſt à la charge de dire des meſſes, qui eſt vn con-

trat ſynnallagmatique qui ne tombe ſous la prohibition de donner. En fin que la

donation eﬅant faite à ces pauures religieux eſt fauorable & recommandée de

Dieu quand il dit, Quandiu vni exhis fratribus meis minimis feciſtis mihi feciſtis. Auſſi

les donations faites aux Egliſes ont eſté fort fauoriſées des Empeieurs & de nos

Roys meſmes qui par vne ferueur de pieté & deuotion en ont eux meſmes fait

degrandes, & par l'auth. ingreſoi C. de ſacroſ. Ecl. ingreſſi monaſteria ſe ſuaque Deo dedi-

cabant, de manière que c'eſtoit vne grande impieté a l'intimé de contredire cet-

te donation.

Arondel l'aiſne pour ledit le Normant intimé remonſtre que la reſtriction.

appoſée dans l'acte de paſſé-agé dudit Thomas donateur rendoit la donatio nul.

le nonobﬅant que ladite reſtriction n'euſt eſté publiée. Car cette publication.

eſtoit requiſe ſeulement aux contrats ſynnallagmatiques auſquels pourroient

eﬅre déceus ceux qui auroient ignoré l'interdiction :Ce qui n'auroit lieu en do-

nation qui eſt un contrat purement lucratif auquel la leſion & circonuention

n'eſt que du coſté du donateur qui n'ignoroit ſon defaut & inhabilité, & eſtoit

peucroyable que les Minimes euſſent ignoré la codition du donateur : car ayans

veuſonpaſſé-agé, comme il eſt à preſumer,ils pouuoiét auoirveu auſſi la clauſe

de reﬅriction y employée. D'ailleurs telle donation eſt contraire à l'ordonnan-

ce & à noﬅre Couſt. en l'art. 430. qui defend aux mineurs & autres perſonnes

de donner à leurs tuteurs curateurs bailliſtres, adminiſtrateurs où pedagogues

378

DE SVCCESSION.

pendant le tems qu'ils ſunt ſous leur puiſſance: parce que la loy ne peut prefu-

mer telles don-tions eſtre faites d'une pure munificence & liberalité qui doit

ſeruir de fondement aux vrayes donatios,ains pluſtoſt qu'elles ſont extorquées

par ſuggeſtions & impreſſions. Car ceux qui ſont entrés dans vn monaſtere

n'ont plus de volonté, ils la reſignent touteentre les mains de leur ſuperieur: &

bien qu'ils n'ayent encor fait le vou d'obedience, ils la tiennent neanmoins.

auſſi eſtroitement dans l'ande leur probation qu'apres leur profeſſion & l'ap-

pellent cecam obedientiam. Quiplus eſt cette donation ne peut eﬅre valable aye

ant eſté reçeüe par ce pere Minime conducteur du donateur inſtiguateur, ſti-

pulant & acceptant icelle & autor inrempropriam. Cette donation d'herbage qui

eſtoit propre & ancien patrimoine du donateur faite par teﬅament eſﬅ reprou-

uée par laCouﬅ. qui ne veut pas meſmes que les donations teﬅamétaires d'ac-

queﬅs ayent lieu ſi le donataire où teſtateur n'a veſcu trois mois apres le teſta-

ment : de ſorte que quad ſeroit vn acqueſt la donation ne ſeroit valable dautant

que deux mois apres la donation il fait profeſſionqui eſt vne mort ciuile. Et

telles perſonnes durant le tems de leur nouicint peuuent eﬅre comparés captis.

ab hoﬅibus, leſquels par lesloix Romaines ſi decedoient apud hoſſes fingehantur per

legem Corneliù ibi deceſſiſſe prima die captiuitatis : Ainſi les nouices Cpourueu qu'ils

ayent fait en aprés la profeſſion ſont dits morts ciuilement à prima dic ingreſſus

religionis, leurs charges en la Republ. dignités & offices ou tutelles demeurent

en ſurſeance , & ſont deſ- ja preſumés finis & eſteints des leur entrée auenant

apres la profeſſion. Auſſi ayant eſté ce donateur impoſé à la taille a Gourney, il

en a eſté pendant le tems de ſon nouiciat dérollé par arreſt de la Cour des Ay-

des qui le iugez deſſors mort ciuilement ores que fon dernier vœu ne fuſt fait,

Cette donation qu'on dit eﬅre onéreuſe ne ſe trouue que lucratiue & laquelle

requerroit inſinuation, & n'y a pas tant d'impieté a l'heritier de la contredire

qu'il y a eu au donateur d'auoir par icelle deshérité ſes parens.Ce que ſaint Au-

guſﬅin reprouue comme il ſe liſt in ſermone de vita clericorum, duquel les paroles

ſont referées au c. quicunque 17. d. 4. Et quant à l'auth. ingreſſi elle a eſté abrogée

par la Nou. 6. de Leon Empereur & par l’ordonnance de Valentinian & Valés

qui eſt la vintieſme au Code Theodoſien , qui fut extraordinairemẽt & pour ue

ne raiſond'Eſtat publiée à Rome. Et ladite auth. ingreſoi ny autres ſemblables.

n'ont iamais eſté gardées en France : au contraire dans lesCapitulaires de Char-

lemagne au liure 1. chap. 89. on liſt ces mots,nullus quilibet Eccleſiaſticus abhis pera

ſonis quicquam deinceps accipere preſumat quarum liberi vel propinqui poſeint hac inconſul-

ta donatione rerum propriarum exheredari, ſiquis contra facere tentauerit à Synodali vel

Imperiali ſententia modis omnibus feriatur. Le meſme fut arreſté in Synodo Cabilonenſi

contre ceux qui auaritiæ cauſa laicis perſuadebant ut abrenunciantes ſeculo res ſuas do-

narent. Et eſt encor plus exprés par le Concile de Maience duquel eſt extrait le

c. conſlituit 2 0. d. 3. Et par l'Edit de reſtabliſſement des leſuites art. 7. qui porte

qu'ils ne pourrôt prendre ny receuoir aucuns biens immeubles de ceux qui en-

treront en leur focieté, ains qu'ils ſeront reſeruez à leurs heritiers ou a ceux en

faueur deſquels ils en auront dilpoſé auant que d'y entrer. Lequel mot,entrer,

eſt

EN. PROPRE.

379

eſt emphaſiaque & fort côſiderable en cecy pour oﬅer les diſtinctions que l'on

veut apporter entre le nouice & le religieux,auquel nouice on veut ſuppoſer v-

ne capacité de donner. Lequel Edit il eſt raiſonnable d'eſtendre aux autres mo-

naſteres, comme auſſi on a fait pour vn appellé Durant touchant vne donation

par luy faite aux Chartreuxpar arreſt de l'an 1605. & celle faite de quelques

deniers par vn nommé le Mercier aux Capucins d'Angers pour ayder ala con-

ﬅruction de leur Egliſe comme on void aux recueils d'arreﬅs auCode des deci-

ſions Forenſes liu. 6. tit. 1. deciſ. 21. Enquoy on a reconnu n'eﬅre expedient

permettre telles donations qui pourroyent affoiblir les familles qui portent le

faix de l'Eſﬅat qui a beſoin & viris & viribus, autrement tous les biens des laics

s'en iroyent à ſucceſſion de tems aux Eccleſiaſtiques qui ſe ſont exemtez des

charges de la republique. Moſieur du Viquet premier aduocat general du Roy.

tayant remonſtré par pluſieurs raiſons doctemẽt déduites les nullitez de ces do-

nations & comme il importoit à l'Eſtat de ne les permettre ny confirmer adhe-

raà l'intimé. Surquoy la Cour miſt ladite appellation & ce dont eſtoit appellé

au neant, & faiſant droit au principal déclaraleſdites donations nulles & main-

tint les heritiers du donateur en la poſſeſſion & iouyſance des héritages dont

reſtoit queſtion & ſans dépens: IIy a quelques circonſﬅances au fait de cet arreſt

qui feroyent douter ſi hors icelles on iugeroit ainſi en la queſtiongenerale d'v-

ne donation faite au monaſtere par le nouice auant la profeſſion. Et certaine-

ment lors de l'arreſt la plus part tenoyent que c'eſtoit vn grand preiugé contre

les monaſteres,auſquels les donations faites d'immeubles par les nouices à grad

peine ſubſiſteroyent & ſeroyent difficilement approuuées à la Cour.

Autre arreﬅ a eſté donné à l'audience le 4. Mars 16l4.entre Pierre du Buiſ-

ſon,les poures du Bureau de Roüen, & vn nommé Dodeline, dont le fait eſtoit

tel. En Nouembre 1611. Charles du Buiſſon agé de vint & vnan ou enuiron ſe

retire au conuent des Capucins de Meudon prés Paris ou il prend l'habit de re-

Iigieux en Nouembre 1 é12. & quatre iours auant la fin de l'an de probation fait

ſon teﬅament par deuant deux Notaires de Paris ſans teſmoins :par lequel il le-

gue auſdits poures duBureau de Roüen douze cens eſcus dont ils ſeroyet tenus

payer deux cens eſcus aux Capueins de Roüen pour ayder à acheuer leur baſti-

ment,le tout à prendre ſur ſes immeubles. Plus il donne audit Dodeline ſon fer-

mier vne année de reuenu de ſa terre de Feuguerolles écheant à la Touſſaint

1813. & outre le décharge de la continuation du bail qui luy auoit eſté fait de

ladite terre. Les legataires ayans eſté par ledit Pierre du Buiſſon heritier du te-

ſateur refuſez de leurs laiz preſentent requeſte à la Cour pour en auoir deli-

urance. L'heritier ſouſtenoit le teﬅament nul à cauſe que le teſtateur lors qu'il

lefiſt n'eſtoit en liberté ains en la puiſſance du pere gardien auquel il eſtoit ſuict

en toute obedience, & que telles diſpoſitions eſtoyent preſumées pleines d'in-

duction principalement quand elles eſtoyent faites au conuent dans lequel de-

meuroit le teſtateur & prés la fin de l'an de probation : Plus que le teſtament

quoit eſté fait dans le tems de la reſtriction qui luy prohiboit de diſpoſer de ſes

Bbiens,qu'il n'y auoit aucuns teſioins ſignez au teﬅamẽt comme il eſtoit requis

Bbb

Teﬅament d’'on

Capucin nouice

declaré nul.

380

DE SVCCESSION.

aux teﬅamens ſelon la Couſﬅ. de Normandie : Finalement qu'icelle Couſt. par

les artic. 427. & 428. defendoit cette diſpoſition teſﬅamentaire à quoy il falloit

tenir puis qu'il eſtoit queſtion d'immeubles aſſis dans le diﬅrict d'icelle. Pour

cescauſes la Cour par ledit arreſt a declarc le teſtament nul & de nul effet ; &

neanmoins a dechargé le dit Dodeline de la continuation du bail en baillant par

luy caution de payer ce qui eſtoit deu à la charge par luy d'approfiter encor les

leuées de l'année preſente & payant icelle. Quant à cette décharge elle eſt oit

fondée ſur un contrat paſſé à Paris auant le teitament entre le teſtateur & le le-

gataire, meſme ſur la faueur de la liberation. Encette cauſe plaidoyent de Ca-

hagnes pour l'heritier,Giot pour les pauures du Bureau,& Magnart pour Do-

deline.

Les donations teſﬅamentaires ſont touſiours reuocables vſque ad vltimum

vira ſpiritum. Surquoy on demande ſi l'hommen'ayant enfans qui a diſpoſé par

teﬅarnent ou donation à cauſe de mort du tiers de ſes acqueſts & coqueſts im-

meubles, comme il peut par l'art. 422. venant apres a faire profeſſion en tems

deu peut apres icelle reuoquer la donatione Bartole en la l. ſed ſi mors ff. de don int.

vir. & x. dit qu'il peut reuoquer ,excepté lesfreres mineurs.Mais l'eſtimerois

indiſtinctement contre tous religieux que par la profeſſion le droit eſt acquis

pleinement au donataire tout ainſi que par mort naturelle : dautant que la re-

quocation de la donation preuppoſeroit vnehabilité au profés de rentrer en ſes

biens, ce qu'il ne peut & en eſttotalement priué & de la liberté de diſpoſer d'i-

ceux.

RELIGIEVY. Tels ſont ceux qui ont fait les trois voux generaux, de

pauureté, chaſteté & obedience, cap. cum ad monaſterium de ſta, mon Bened in cap.

Raynutius in verb. & uxoremnum. 22 0. & ſont entrez enreligion approuué e cap,

lt. de relig. dom. cap. 2n. de voro in 6. Du nombre d'iceux ſont les Cheualiers de

ſaint Iean de Hieruſalem autrement appellez Cheualiers de Malte : combien

que pour l'vſufruit Imbert. in Enchir.in verbo monachus,& Papon tit. de ſucceſſios

legitimes arr. 13. diſent qu'il a eſté iugé qu'ils ſuccedet en l'vſufruit. Mais Gue-

nois enſa Conférence des Couﬅumes tit. des ſucceſſions pag. 736. allégue ar-

reſt prononcé en robes rouges du 22. Decembre 1573. par lequel a eſté jugé

qu'ils ne peuuent ſucceder non pas meſmes en vſufruit. Parcil arreſt pris des

mémoires de monſieur Louet,qui eſt daté du 18. Aouﬅ 1s88. entre le Com-

mandeur de Diou & de Bourbon. Les Hermites ne ſeront pas compris ſousle

noin de religieux, parce qu'ils ne font aucunvœu, ou s’ils le font il n'eﬅ receu

de perſonne qui les puiſſe obliger, & ſic poſſunt redire ad ſeculum, Panorm. incap. nula

lus de foro comp.

La diſpoſition de cet art. eſt fondée ſur bonnes raiſons deduites ſur les artich,

139. & 140. Les religieux par le vou de pauureté renoncent aux biens, & par-

tant leurs biens vont a leurs parenshabiles à leur ſucceder, finguntur enim mortui

zibi ſeculo renunciquerunt. Conuents ne peuuent eître reputez parens, comment

donc pourroyent-ils ſucceder au religieux è A ioindre qu'il y auroit de l’inega

lité, en ce que les laics ne ſuccedét point aux monaſteres,& les monaſteres leur

EN PROPRE.

381

fuecederoyent & ainſi attireroyent en fin touslesbiens des laies.

Tout ce qu'acquiert vn religieux,eﬅ acquis ipſo iure au monaſtere, ad insLar-

feruorum qui dominis acquirnt, eſt enim optimum argumentum de ſeruis ad monachos. Tou-

tesfois Charondas dit auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris du 16.

Auril 1585. que les meubles & acqueſﬅs fairs par vn religieux mendiant, qui a-

noit eſté par diſpenſe pourueu d'vn Eueſché,iroyét a ſes heritiers,C'eﬅ l'arreſt

de Fourré Eueſque de Challons qui auoit eſté Iacobin : la ſucceſſion duquel fut

aditigée a ſes freres & neueux au preiudice du monaſtere & duchapitre de

Challons, lequel arreſt eſt dans les memoires de monſieur Louet & dans Ro-

bert rerum iudic.lib. 4.cap. 3. qui diſpute amplementla queſtion. Quant aux ab-

bez & prieurs comendataires, l'abbaye ou monaſtere ne peut occuper les biens

qu'ils auoyent, quia iſti ſtatum non mutauerunt: mais leurs parens & lignagers leur

ſuccedent tant par la Couﬅume de Paris art. 336.tit. de ſucceſſion, que par la

generale Couﬅume de toute la Frace, tout ainſi qu'aux autres cleres ſeculiers,

Imbert in Enchiridio in verb. ſacerdotum ſucceſſio quibus defertur.

Le Pape ne peut pas rendre vnreligieux proſés habile à ſucceder en le diſ-

penſant de ſonvœu, parce que ce ſeroit contreuenir au droit commun de la

France : ce qui n'eſt en la puiſſance du Pape, ains du ſeul Prince ſouuerain : Or

noﬅre Roy de France ne reconnoit aucun ſuperieur és choſes temporelles de

ſon royaume comme dit le Pape lnnocent III. incap. per venerabilem qui fil. ſint

leg. Le Pape quelquesfois baille bien des lettres déclaratoires de religion, c'eſt à

dire pour diſpenſer duvœu monachal: ce qui ſe fait rarement & en faueur d'v-

nefamille illuſtre qui autremẽt s’en iroit eſteinte, Bened. in cap. Raynutius in verb.

duashabens nu. 138. mais en ce eſt requis le conſentement du Roy. De cela trait-

tePapon au 3.tome de ſes Notaires liir. 4. tit. des lettres & commiſſions pour

démoyner. Mais Rebuff, intract. dereſtitutionihus art. 1. glo. 2 num. 2. dit que ſi les

biens ſont deſia acquis aux parens ils ne leur pourront plus eﬅre oſtez ex quo iam-

ays ius que ſitum eſt ex cap. quamuis de reſcript,in 6.

CCLXXIIII.

Celuy qui eſt iugé & ſeparé pour maladie de lepre ne peut ſucce-

der, & néanmoins il retient l’héritage qu'il auoit lors qu'il fut ren-

di,pour en iouyr par yſufruit tant qu'il eſt viuant, ſans le pouuoir

aliener.

IVGE ET SEPARE. La Courd'Egliſes'eſt letems paſſé atrribué

Econnoiance de ce fait ſuyuant le chap. 13. & 14.du Leuitique, & le chap. 8

deſaint Mathieu in verb. zade & oende te ſacerdori,Ce qui ſe doit ainſi entendre,

parce qu'en la condemnation d'yn ladre apres auoir eſté viſité on bailloit vn bil-

let aux ſacrificateurs qui ſacer doies dicebantur afin qu'ils le publiaſſent au peuple

& qu'onfuiſt ſa compagnie, Que ſi par apres il deuenoit ſain derechef,il ie pre-

Bbb ij

Abbez &

prieurs commen-

dataires.

Lettres pour dé-

moyner.

Iugement des le-

preux appartient

ai iuge lay.

Succeſtion de ba-

ﬅards.

382

DE SVCCESSION

ſentoit auſdits preſtres afin qu'ils publiaſſent qu'il eſtoit ſain & qu'il ny auoit

danger de le hanter. Mais au iugement de la lepre il n'y a rien de ſpirituel,& par-

tant cela appartient pluſtoﬅ auiuge lay. Et ainſi dit Papon auoir eſte iugé par

arreſt du 12. Octobre 1534. aux grands iours de Moulins, & que le iuge d'Egli-

ſe ne s'en peut meſſer ſi le lepreux n'eſt preſtre ou cler non marié. Le iugement

ne ſe doit faire qu'apres auoir fait viſiter le malade aux medecins: & s’il eſt iugé

lepreux il ſera ſeparé des ſains.

Vn lepreux notoire ne laiſſera de ſucceder s'il n'eſt iugé, combien qu'on

die que notorium & ſententia æquiparantur, puis que la Coutume dit 1VGE Ex

SEPAR E'. Et par arreſt du 22. Mars 153t. entre Nicolas le Bougu, & Iacques le

Bougu ſon frere fut dit qu'vne donation faite par vn lepreux non viſité ny ap-

prouué, eſtoit valable.

C'eﬅ aux parens à le faire ſeparer de peur qu'il n'en infecte d'autres par con-

tagion par argument des articles 15 0. & 151. Par arreſt du Parlement de Paris.

du II. Iuillet 1453. rapporté par Bergeron fut de ffendu à vne femme de conuer-

ſer auec ſon mary lepreux ſur peine de banniſſement & pilory, & de vendre

fruits. Et pour les lepreux viure en commun & auoir droit de college, ils ne doix

uent pourtant eﬅre reputez religieux, parce qu'ils ne font les trois voeux, Pa-

normi,ncap. cum dicat de Eccleſaord.

SANS LE POVVOIRALIENER. Si ce n'eſtoit pour ſes nes

ceſſitez par permiſſion du iuge apres auoir ouy les parens :comme en autres cas

où y a deffences d'aliener les cas de neceſſité ſont touſiours exceptés, comme

aux art. 24 4. & 541. Ce mot aliener comprend auſſi le teſtament par lequelle

lepreux ne peut non plus diſpoſer de ſon héritage.

Sur le fait des hoſpitaux,maladeries & leproſaries y a ordonnance de Char-

les IX. de l'an 1561. laquelle a eſté publiée & enregiſtrée en ceſte Cour de par-

lement le 5. Iuin audit an.

CCLXXV.

Batard ne peut ſucceder à pere, mere, ou aucun, s’il n'eſt legi-

timé par lettres du Prince appellez ceux qui pour ce ſeront à ap-

peller.

Baﬅard generalement eſt celuy qui eſt né ex illegitimo amplexu,& tales dicina

tur iniuſti liberi, ſicut dicitur iniuſta xor in l. diui C. de natur. lib. quaſi ſit contra ius &

leges. Les batards ne ſuccedent à ceux auſquels ils ne touchent que d'vne co-

gnation naturelle : car la Couﬅume ne defère les ſucceſſions qu'aux parens, &

ne repute parens que ceux qui s’entretouclient à cauſe d'un legitime mariage,.

nec ſunt ulla inter eos jura conſanguinitatis aut affinitatis l ſiſpurius ff. unde cogn. & pars

tant ne ſuccederont à leurs peres naturels, ny a leurs freres & ſœurs ny autres

quelconques. Les peres venus de batardiſe pourront bien ſucceder a leurs ent

EN PROPRE.

383

fans procreés d'eux en legitime mariage, comme auſſi leſdits enfans leur ſucce-

deront. Ce qui s’entend des meubles & acqueﬅs ſeulement, car il ne leur peut

écheoir de propre eﬅant biens de ſucceſſion ancienne dont ils ſont incapables.

Semblablement les batards, parce qu'ils ne ſont de l'agnation ny famille de

leurs peres naturels, n'en retiennent pas la nobleſſe & n'en peuuent porter les

armes, glo. pragm. ſanct. S.inter eos in verbo, filij de numero & qualit. Cardin. Bened.

incap. Raynutius in verb. Raynutius de clera nu. 31. Chaſſan. tit des ſucceſſions des

baſtards S. 3.nu. 17. cum ſeq. item in cataloguo gloria mundi parte 11. conſider. 15. Et ſui-

uant ce interuint ordonnance du Roy Henry IIII. au mois de Mars1 600. arti-

ele 2 S.verifiée audit an en la Cour des Aydes à Roüen en ces termes, n0V 1 le

regard des baﬅards ores qu'ils ſoient iſſus des peres nobles,ne ſe pourront attri-

buer le titre & qualité de noble homme s’ils n'obtiennent nos lettres d'anno-

bliſſement fondées ſur quelque grande conſideration de leurs merites ou de

leurs peres verifiées où il appartient. On excepte toutesfois les batards auoüez

des grandes maiſons de France, leſquels ſur leurs armes portent vnebarre de

gauche à dextre, Boyer deciſ. 127. Et les autres ne peuuent porter le nom ſans

l'adiection de leur qualité de batard,ſelon qu'il fut iuge par arreſt du 27. No-

nembre 1543. entre les ſurnommés le Perchey & Marie le Dannois,ou par ad-

iections de ces termes,ſoy diſant,ou,dit & d'vne barre aux armoiries ſelon l'ar-

reſtdu 33. Iuillet 1557. entre les ſurnommés de la Hantonnière donné en la

Chambre des Enqueſtes.

Les enfans d'vne concubine ſont legitimes per ſubſequens matrimonium. Mais ce

n'eſt pas vne petite queſtion ſi cela aura lieu quand cette concubine depuis la

naiſſance d'iceux enfans s’eſt mariée à vn autre auât qu'eſpouſer le pere d'iceux

enfans : comme il eſt aduenu au fait qui enſuit. Vn nommé Godart d'vne con-

eubine qu'il entretenoit engendre des enfans : du depuis cette concubine ayant

delaiſſé Godart ſe marie à vn autre : ce mary mort Godart par apres l'épouſe &

fait mettre fouz le drap leſdits enfans qu'il auoit eux d'elle en concubinage

pour les rendre legitimes. Apres la mort de Godart ſes enfans ayans iouy quel-

quetems de ſa ſucceſſion ſont adiournez ſur vne clameur de loy apparente ob-

tenue par les parens de Godart qui ſe diſent ſes heritiers,pour vendiquer cette

ſucceſſion. Diſent que leſdits enfans de Godart ſont baﬅards,incapables de ſuc-

ceder , nésen concubinage, ne ſe peuuent preualoir du mariage d'iceluy Go-

dart, ny d'auoir eſté mis ſous le drap lors d'iceluy, conſidéré qu'entre le tems

deleur naiſſance & ce mariage cette concubine auoit eſte mariée a vn autre, le-

quelmariage auoit empeſché la legitimation pretenduë deſdits enfans par le

mariage poſterieur : & que ſi cela auoit lieu ce ſeroit fauoriſer vne baſtardiſe,

quieſt de mauuais exemple. Reſpondent les enfans qu'ils eſtoient legitimes.

parlavoye ordinaire per ſubſequens matrimonium cap. tanta vis qui fil. ſint leg. que la

choſe eſtoit retournée au point a quo incipere potuerat, & nati érant ex ſoluto C

ſoluta, & erant extraomnem noxiam. Que leur pere ayant épouſé leur mere auoit

perillud ſubſequens matrimonium fait deux actes recommandables, l'un d'auoir dé-

chargé ſaconſcience & purgé la faute qu'il auoit commiſe, l'autre d'auoir fait

Bbb iij

Armes des ba-

tards de grandes.

maiſons.

Noms des ba-

ﬅacdi.

Enfans legitimes

bien que le pere

fait épousé on au-

tre auant le pere

d'iceux baſtards.

Bonne ſoy des

mariez rend les

enfans legitimes.

Eufans nés de-

auit la difrenſe.

384

DE SVCCESSION

ſes enfans libres & ſes heritiers. Qu'il ne ſe trouue point que matrimonium interâ

mediums impediat legitimationem prolis per ſubſequens matrimonium, hanc enim vim prio-

rem legirimandi prolem iura concedunt matrimonio ſubſequenti, non diſtinguendo an aliquod

mediummatrimonium interceſſerit vel non, an alia ſubſit legitima proles vel non, vt pa-

ter in l. diui. & in l. cum quis C, de natur. lib. S. dubitatum de inceſt. & nef. nup. in auth.

Cette difficulté fut décicée par l'atreſt de la Cour donné en la chambre des En-

queſtes le 23. Nouembre 1582. qui maintint leſdits enfans en la ſucceſſi on de

leur pere & debouta leſdits parens de leur clameur de loy apparente. Cette eſs

pece de legitimation ſe peut faire par le pere naturel eﬅant meſme à l'artiele

de la mort en contractant alors mariage auec ſa concubine, lequel ſera vala ble

comme dit apres les docteurs Bened. in cap. Raynutius in verb. in extremis poſitus

uu. 13.Ce qu'il faut entendre pourueu qu'il fuſt lors ſain d'entendement : ce qui

eſt rare , quia tunchumana fragilitas mortis praecipue cogitatione turbata eſt l. humanitatis

C. de impub. & al. ſubſt.

On tient communément que s’il y a empeſchement de mariage la bonne ſoy

des mariés, ou de l'un d'iceux ignorant ledit empeſchement fera que les enſans

nés d'iceluy mariage durant telle ignorance, ſeront tenux pour legitimes. Qui

eſt ſuiuant la glo, in cap. f.in verbis ſiambo parentes de clandeſt. deſponſ. qui reprend

l'opinion de ceux qui diſoient que les enfans eſtoient legitimes quantùm ad igno-

rantem, & illegitimes quantùm ad ſcientem,& dit qu'ils ſont totalement legitimes,

conſequemment faut dire qu'ils ſuccederont au pere & à la mere, Bened. in capi

aynutius in verbo Raynutius de clera. nu. 16. Ce qu'il faut entendre auoir lieu

pourueu que les mariés ayent contracté mariage publiquement en l'Egliſe &

non clandeﬅinement cap. cum inhibitio S. ſi quis vero de clandeſt. deſtonſ. Mais ſi

l'empeſchement venoit par apres à la connoiſſance de l'un & l'autre des ma-

riés, les enfans qui ſeront depuis engendrés ſeroient illegitimes. Et ſuiuant ce

fut donné arreſt le 19. Féurier 1517. rapporté par Terrien & par ledit Benede

au fuſdit lieu ſur le poſſeſſoire de la ſucceſsion de feu Iean de Ferieres conten-

tieuſe entre Pierre de Ferieres neueu dudit lean d'vne part,& Leonor, Renée,

Françoiſe, & Marguerite filles dudit Iean & de Aymar Loffray d'autre part,

Par lequel arreſt ledit poſſeſſoire fut adiugé auſdites Renée & Françoiſe ſecû-

de & tierce fille nées depuis le tems que ledit lean de Ferieres eut obtenu diſ-

penſe de ce qu'il eſtoit preſtre, penſant ladite Aymar que ladite diſpenſe fuſt

bonne & véritable, combien que depuis elle fut declarce fauſſe : & ne fut ad-

iugée aucune part en icelle ſucceſsion à ladite Leonor fille aiſnee, parce que

elle fut née auant l’obtention de ladite pretenduë diſpenſe,ny à ladite Margue,

rite née depuis que ladite diſpenſe fut déclarée nulle : mais furent leſdites Re-

née & Françoiſe chargées de pouruoir leſdites Leonor & Marguerite ſelon

leur eſtat.

On demande, von mas iage ayant eſté contracté endégré defendu inters

uient par apres diſpenſe du Pape, ſi les enfans nés deuant ladiſpenſe ſeront legis

times : Bart. inl. cum qui de ſia. hom. dit que ſi le pere & la mere ont eſté en bonne

foy,ils ſeront legitimes, autrement non. Mais Doyer enla deciſ. 263. nu. 25. &

EN PROPRE.

385

96. ſemble tenir que la diſpenſe ſuruenante apres le mariage les rend legitimes

& que retrotrahitur diſpenſatio ad tempus conceptionis, tout ainſi que la diſpenſe ob-

tenue apres lemariage le valide & confirme, voire meſmes obtenue apres la

mortde l'un des conioints ſelon l’opinion d'Ancharanus.

le n'ometray iey unarreſt notable qui fut donné en la chambre de l'Edit le

22. Aouſﬅ 1 60z. entre damoiſelle Marthe Biſeul veufue de defunt maitre Tho-

mas Cormier Conſeiller au ſiege preſidial d'Alençon pour elle & ſes enfans

& maiſtre André Cormier Vicomte de Domfront. Ledit maiſtre Thomas

Cormier eyant en premieres noces eſpouſé Marie Louſellin auoit veſcu auec

elle quatorze ans ſub ſpecie matrimonij. Cette femme en l'an 1573. intente action

par deuant l'Official pour ſe faire démarier à cauſe de l'impuiſſance dudit Cor-

mier. Ce qu'elle obtient apres viſitation faite d'iceluy par les medecins & chi-

rurgiens, qui porte qu'il eſtoit bien compoſé en tous ſes membres, & en la fin

de leur certificat ſont ces mots , quod vero intùs latet nobis incredibile & incognitum,

quod impedire actionem penis poſoit a prima natiuitate contractum, aut arte magica inſla-

tum, nos Dei iudicio relinquimus. Sur quoy l'Official de clare le mariage nul & per-

metala femme ſe matier. Depuis ledit Cormier épouſe Marthe Biſeul, de la-

quelle on pretendoit eﬅre iſſues trois filles & un fils. Ledit Maitre André Cor-

mier qui demandoit la ſucceſſion dudit de ffunt maintenoit leſdites filles illegiti-

mes tanquam ex illicito coitugenitas, & non dudit Thomas ſon oncle, attendu ſon

impuiſſance ſur laquelle auoit eſté déclaré nul le premier mariage, laquelle im-

puiſſance falloit preſumer auoir touſiours continué. Il repreſentoit auſſi vn

mandement de iuſtice portant defenſes audit Thomas de ſe marier. Ladite Bi-

ſeulreſpond qu'il ne luy a iamais eſté ſignifié, & partant eſtoit en bonne foy &

iuſte ignorance, veu meſmes que ladite ſentence de l'Official ne portoit pas

defenſe audit Cormier de ſe marier,comme de fait n'ayant le iuge reconneu im-

puiſſance ob frigiditatem. Il auoit eſté peut eſtre empeſché magicis artibus de con-

noiﬅre ſapremière femme c ſiper ſortiarias 2 3. 4. 1. & n'eſtoit pas empeſché d'en

connoiﬅre vne autre. L'exemple en eﬅ repreſenté par Herodote liure 2 en l’hi-

ſoite d'Amaſis Royd'Egypte, qui ne peut habiter auec ſafemme Leodice,en-

corqu'il fuſt reconnu puiſſant, & qu'il euſt eu du depuis des enfans ayant voüé

vne ſtatué à Venus. Auſſi à ton permis à quelques uvns ſe démarier & en épouſer

d'autres : parce que tel ſeraimpuiſſant auee vne,qui ne le ſera pas aucc vne au-

tre. On referoit la cauſe de ſon impuiſiance à ſon eſtude & à la compoſition de

ſes liures, ayant fait lors un Codex Henrici 4.Ce qui pouuoit pour le tems de ce

grandtrauail auoit alteré ſes vertus & fonctions naturelles & eſtouffe ſa vertu

generatiue, laquelle apres ſon ouurage parfait il auroit recouurée. Auſſi par ſon

teſſament il declare n'auoir iamais habité aucc ſa premiere femme, mais bien

auec la ſeconde de laquelle il atteſte auoir eu leſdits enfans, Quanuis autem filiatio

non poſiit plene probari l. 82. Lucius Titius ff. de condit. & demonſt, grande tamen praiu-

dicium affert pro filio confeſſio patris l. 1. 8. Iulianus ff. de lib, aen niſi probaretur infirmitus

etiam tempore ſecundi matrimonijl. ſi filium ff. de bis qui ſunt ſui vel al. Iu. Le mariage

quoit eſté reconnu par les parens, Graué autem publicaque honeſtati aduerſum eſſe

Mariage declart

nul entre on ho-

me & la vefuc en

ſecondes noces de

ſon beau pere bel-

le mére de ſa pre-

iniere femme.

386

DE SVCCESSIONS

poſt ita datam & agnitam coniugij fidem, poſt procrcatos liberos legitimum nuptiariim

ﬅatum controuertere, & calceto nuptiali federe literorum conditionem diſceptare, pro-

lemque paterna arcere ſucceſtione comme dit la Nou. 117. Par ledit arreſt fut dit que

leſdites filles ſuccederoiét au preiudice dudit Vicomte, plaidât pour luy maiſtre

Fraçois de Bretigneres,maitre Chriſtofle Paulmier pour la mere & les enfans,

& monſieur Anzerey lors aduocat general du Roy ayant auſſi doctemẽt plaidé.,

Sur pareil ſuiet ſe trouuavn plaidoyé dans les act. For. de Peleus liu 4. act. 1.

Puis que les enfans venus de conionctions illicites & illegitimes ne

ſuccedent, il importe bien ſçauoir leſquelles ſont dittes legitimes & illegiti-

mes. Auparauant le Concile de Trente & l’ordonnance de Blois les maria-

ges clandeſﬅins ou faicts contre les interdits & defenſes de lEgliſe ſoit par ma-

leurs ou mineurs ou eſtans en puiſſance de parens n'y ayant autre empeſche-

ment de contracter n'eſtoient declarés nuls en Cour d'Egliſe & ne ſe pour

uoient diſſoudre par iugement en Cour laye ſinon parla corde, parce qu'one

ﬅimoit cela mariage valable quant au lien & obligation des perſonnes. Mais de-

puis on n'a point tenu en l’Egliſe tels mariages valables ſinon ceux qui ſont

faits du conſentement des parens en la preſence du Curé ou autre preſtre par

la licence dudit Curé ou de l'ordinaire & en la preſence auſſi de deux ou trois

témoins, & meſmes pour l'effet du droit ciuil, public & politic, comme pour la

puiſſance maritale,pour les droits des mariez ſur les biés l'un de l'autre & pour

la legitimation des enfans, on ne tient point pour mariages ſinon ceux qui ſont

ainſi faits. Et de fait puis que nous tenons le mariage pour un ſacrement, Paulus

ad Epheſ. cap. 1. & pour nous repreſenter l'vnion qui eſt entre leſus-Chriſt &

ſon Egliſe, il eſt bien conuenable qu'il ſoit fait en l'Egliſe & conféré par les mi-

niﬅres d'icelle : & eﬅant entre nous Chreſtiens le mariage vn acte de religion,

qu'il ſoit contraété ſelon les formes preſcrittes par l’Eglife pour monſtrer que

ce n'eſt vn concubinage. Ceſt ce que dit Tertullian infine lib. 2. ad vxorem Eccle-

ſia conciliat matrimonium & confirmat oblatio, & obſignatum angeli enunciant, pater

ſeilicer celeﬅis ratum habet. La Cour a auſſi reprouue quelques mariages comme

faits contre les loix dont il eſt expedient auertir le lecteur,i' en ay rapporté quel-

ques uns ſurl'art. 369. l'en mettré encore deux notables en ce lieu. L'yn entre

Bernard Auuray ſieur de Chambeurre & damoiſelle Françoiſe le Vicomteſa

femme appellans comme d'abus d'vne part, & Sebaſtien le Porcher ſieur des

Fourchemins intimé d'autre part, dont le cas eſtoit tel. Du premier mariage de

maire Fraçois le Vicomte ſoit Loyſe le Vicomte,laquelle eſt mariée auditle

Porcher:duquel mariage eſtoit auſſi iſſuë vne fille lors encor viuante. Ledit le

Vicomte eﬅant veuf de ſa premiere femme eſpouſe Marie Auuray, de laquelle

fort vn enfant. Quelque tems apres ledit le Vicomte eﬅant decedé, côme auſſi

ladite Loyſe ia fille femme dudit le Porcher,iceluy le Poicher gendre dudit de-

funt le Vicomteveut eſpouſer icelle Auuray veufuc & ſecûde femme dudit le

Vicomte ſon beau pere & belle mère de ſa premier femme. A cette fin obtient

vnreſcrit de Rome, lequel eſt adreſſé à l'Eueſque d'Auranches ſous l'Eueſché

duquel les parties eſtoient demeurantes : lequel interine ledit reſcrit & permet

le mariage.

EN PROPRE.

387

le mariage. Duquel enterinement leſdits Bernard Auuray & damoiſelle Fran-

çoiſe le Vicomte ſa femme fille & héritière en partie dudit defunt le Vicomte

rinteriettent appel comme d'abus lequel ils releuent en ce Parlement. Appelle

auſſi le procureur general du Roy. Les appellans, pour leſquels plaidoirmaiﬅre

François de Bretigneres, ſouſtiennent le mariage ne pouuoir etre fait, parce

qu'il ſeroit tant contre les ſaints decrets,que contre l'hôneſteté publique a cau-

ſe de la proximité du degré d'affinité d'entre les parties. Le Porcher,pour le-

quel plaidoit maiﬅre Pierre Chreſtien,ſouﬅient du contraire, dautant que tous

les degrez d'affinité prohibitifs de mariage ont eſté oſtez par le Pape lnnocent

3. au Concile de Lateran, & reduits au premier degré d'affinité ſeulement, au-

quel ſeul degré eſt defendu côtracter mariage cap. non debet ex. de conſang. & affin.

Or le Porcher ne touche à ladite Auurayqu'au ſecond degré d'affinité, nempé ra-

tione fecundæ perſona que additur primæ. Dauantage dit que les enfans qui eſtoyent

ſortis des ſuſdits mariages n'eſtoyent conſidérables, quia ex co non mutatur genus

affinitatis , nec aliud nouum oritur impedimentum, quia affinitas non parit affinitatem, nec

tranſit in ſecundam vel tertiam perſonam. Monſieur du Viquet premier aduocat ge-

neral du Roy remonſtre que la prohibition de mariage auec perſonne qui eſt en

ligne ſuperieure ou aſcendente ſoit de conſanguinité ou affinité le rendnù ſeu-

lement illicite mais deteſtable. Dauâtage faut preſſuppoſer que la police Chre

ﬅienne doit auoir plus d'honneſteté & de ſaincteté que celle qui autres fois a

reſté gardée au paganiſme, qui eſt l'argument de repriniende ſe uere dont auoit

yſé ſaint Paul contre le Corinthien coupable d'inceſte aucc ſa belle mere. Il eſt

certain que Papinian a laiſſé par écrit qu'il ne failloit nullement admettre le ma-

riage du gendre auec vne autre femme de ſon feu beau pere, parce qu'elle luy

tient & luy a tenu lieu de belle mére. Auſſi l'honneſteté publique reſiſte à telle

copulation,le ſeul attentat de laquelle, comme la Cour a entendu par la pleinte

des parties, auroit deſ- ja donné grand ſcandale és lieux dont elles ſont. Et pour

cette cauſe le defendeur dit qu'il s’eſt pourueu à Rome ou il a obtenu vn ſimple

reſcrit,en l'enoncé duquel il auroit demandé derogation à toutes conſtitutions

côtraires. Mais le diſpoſitifporte ſeulement de pourucoir aux parties elles ouyes

comme de droit. Ce que l’on a pris tout autrement ainſi qu'il appert par la ſen-

tence portant permiſſion de mariage apres auoir ouy deux perſonnes n'ayans

intereſt en la cauſe, au lieu que par les ſaints decrets,meſmes par le droit ciuil de

tout tems tels mariages ſont prohibez & dure encor ladite prohibition. Parce

que, comme le Docteur Canoniſte le rapporte ſur le chapit. non debet, il n'a eſté

pariceluy rien innoué pour les perſonnes en ligne directe. Dautant meſmes que

laprohibition de droit ciuil au fait dont eſt queſtion, eſt fondée ſur vne ſi grand

honneſteté qu'il ne faut nullement eſtimer que le Pape l'euſt voulu abruger.

Auſſi s’enſuyuroit vne confuſion & contrarieté de degrez de proximité entre

les enfans du Porcher & de la defunte femme auec ladite Auuray & les enfans

qu'elle ade preſent dudit defunt le Vicomte, & ſont telles copulations malen-

contreuſes a ceux qui les côtractent & à leur poſtérité & bien ſouuent au pays

qu elles ſont tolerées.Partant adhère à l'appel deſdits Auuray & le Vicomte,&

Ccc

Conſultation &

reſolution de la

Sorhonnie.

388

DE SVCCESSION

conclud à ce qu'il ſoit dit qu'il a eſté mal& abuſinement pronGcé, &que deffen-

ſes foyent faites au defendeur & à ladite Aruray de ſe frequenter induiement

ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine de punition corporelle. Surquoy la

Cour reçeut tant le procureur general que ledit Auuray appellans comme d'a-

bus de l'execution du reſcrit, & pour faire droit ſur l'appel appointa la cauſe au

conſeil par arreſt en audience du 1. Mars 1607. Or le Porcher ayant conſulté

cette cauſe aux principaux Theologiés & Canoniſtes de Paris qui auoient eſté

d'aduis que le mariage eſtoit valable s’ayda au procés de leur conſultation & re-

ſolution,laquelle l'inſereray icy tout au long afin qu'onvoye amplement les rai-

ſons& motifs de leur opinion & qu'on s'éclerciſſe de cette matière.

Quaſtio eﬅ an Titius cumrelicta ſoceri, que non eſt vxoris ſuæ deſuncte mater ſed no-

uerca,matrimonium legitime contrahere poſoit.

Nonnuilis videri poteſt hoc matrimonium eſſe prohibitum, primù canonum authoritate c.

& hoc ſtatutum eſt 35. d. 3.quo relictam patris vxoris ſue, &relictam fratris vxoris &

relictam filij uxoris ſua nemo in matrimonium ſumere debet. Secunſu leges ciuiles hoc

matrimonium prohibent l. UxoremC. de nupt. Tertiō videtur eſſe impedimentum publica

honetatis. Quarto,quia Titius ex mortua uxore ſuſcepit filiam, videtur hoc afferre maius

impedimentum.

Ad propoſite queſtionis intelligentiam duo notandaſunt, primum iuxta ſententiamom-

nium Doctorum iuris canonici tres olim ſuiſſe ſpecies affinitatis, primi generis, fecundi, &

tertil, vt habetur in 35. 4. 2. 3. & 5. per totam. Affinitas primi generis eſt inter viri

& conſanguineos axoris, vel inter uxorem & conſanguineos viri ratione primæ perſona

tantùm, vt Petrus & Martha ſunt vir & uxor : ſi poſt obitum Marthe Petrus velit du-

cere matrem aut ſororem aut coonatam Marthe,eſt affinitas primi generis. Affinitas ſe-

cundi generis eﬅ inter huiuſmodi conſanguineos ratione fecundæ perſena,que additur primas

Ut ſi Perrus velit ducere relictam putris Martha defuncta, velrelictam fratris cius, vel

ſororem axoris fratris ſui, vel matrem axoris filijſui. Hec enim affinitas eſt ratione

ſecundæ perſona, que additupprima. Affinitas tertij generis eſt ratione tertiæ perſona,que

additur ſecundæ, ot ſi Petrus velit ducere relictam ſororis vel matris uxoris ſua.

Secundo loco notandum eſt olim matrimonia prohibita fuiſſe inhis tribus generibus affi-

nitatis vſque ad ſeptimum gradum d. c. & hoc ſtatutum eſt, multiſque aliis. Sed in Con-

cilio Lateranenſigenerali ſub Innocentio 3. qui pater iuris dicitur, ſublatum fuit impedi-

mentumin fecundo & tertio genere affinitatis d. cap, non debet ex. de conſang. & affinâ

Vnde fit vt nunc ſublato ſecundi generis impedimento frater poſit ducere relictam viri ſoro-

ris ſux, & pater matrem vel fororem vxoris filij ſui & gener relictam ſoceri ſui , que non

eſt mater oxoris ſux. 1o. And. Panorm. Felin. & glo. ſup. d. cap. non debet, & cateri

Doct. & Summiste. Quare cum uxor Titij mortua ſit, & mater uxoris, cumque ſocer

cius aliam duxerit, l’itius post obitum ſoceri poteſt ducere uxorem relictam ſoceri. Nam

hec affinitas eſt tantùm ſecundi generis, nempe ratione ſecundæ perſone que additur

primæ.

His omnibus ſuppoſitis facilis eſt ad obiecta reſponſio. Ad primum, poſteriora iura

derogant prioribus. Ad ſecundum, leges ciuiles non dedignantur ſacros canones ſequi,

precipue in cauſis matriinonialibus : nam matrimonia reguntur iure poli, non iure foris

EN PROPRE.

389

Adtertium, fuerunt olim plures ſpecies publica honeſtatis, ot ea qua ex fecundis nuptiis.

oriebatur, nempe ſi mortuo Perro uxor eius ex alio ſecundo viro filium habebat aut filiam,

proles illa cumnullis patri conſanguineis poterat inire matrimunium. Aitera oriebatur ex

ſpoſalibus per verba de futuro : nempe ſi Peerus contrahit ſponſalia de ſuturo cum Berta,&

Titius moritur ante matrimonium contractum, frater eius non potuſt ducere Bertam in

aixorem. Et hoc ſolum impedimentum publica honeſtatis remanet hodié, nec aliud agnoſ-

eunt Doctores iuris canonici aut Theoloci. Et per d. cap. non debet ut ſublatum eſt impe-

dimentum in ſecundo & tertiogenere affinitatis, ut dictum eſt ſuprà, ita & ſublata eſt ill.

publica honeﬅas que veniebat acceſſorié, Sublato enim principali tollitur acceſſorium. &

quando vnum conſecutum venit ad reliquum uno immutato ſeu ſublato etiam conſecuti-

alum intelligitur immutatum ſeu ſublatum, ut Panorm. definit ſup. d. cap. quia,inquit, tu-

blica heneſſas habet pedes ſuper radice affinitatis a qua procedebat vitium ante abrogatio.

nem iuris antiqui. Et ex co etiam concludunt dicti Doct. & alij ſatis eſſe in diſpenſatione.

deaffinitate fecirſementionem,quia ſub ea neceſſarin comprebenditur publica honeſtas &

ſimul concidunt.

Ad quartum,hec ratio de ſuſcepta prole nullius eſt momenti, quia ex co non mutatur

genus affinitatis, nec aliud nouum oritur impedimentum, niſi quis velit nouum ius condere.

In ſumina regula iuris eſt, Affinitas non parit affinitatem : vel ſic, Affinitas non traiiſit

in ſecundam vel tertiam perſonam vt olim ante Concilium Lateranenſe.

Iure eroo ſummus Pontifex reſcripto ſuo iterato declarauit nullumeſſe impedimentum

contrabendi matrimonium inter l'itium& relictam ſoceri ſui que non eſt mater uxoris ſuæ.

Et Epiſcopus ordinarius, ad quem directum fuit eiuſmodi reſcriptum, bene functus eſt offi-

cioſuo ut debuit poſt verificationemiilius,dictis partibus inter ſe matrimonium contrahendi

licentiam concedens. Nec etiam peccauit in forma vocatis illis qui vocandi érant :nempe

quia erat tantummodo queſtio de dicto genere affinitatis, ſuper quo examinauit & interro-

gauit teſtes idoncos & fide dignos, qui de ilio genere affinitatis ſufficiens teſtimonium per-

hibuerunt, & préces ſupplicantis véritate niti. De quo genere nunc etiam conſtat inter par-

tes, nec aliud allegatur genusſei impedimentum quam illud quod ſummo pontifici expoſi-

tum fuit : nec vllam eſſe obreptionem, nec ſubreptionem, nec etiam opus fuit alios vocare

parentes & conſenſum illorumexpetere, cum dicta relicta ſit ſui iuris & libera & in ſua

poteſtate ſit contrabendi matrimonium ſine conſenſu parentum. Adde quod dictus Epiſcopus

bene & caute ordinauit ut fierent ante dictum matrimonium tres ſolita denunciationes in

Eccleſia parrochiali, ut ſi effet aliud impedimentum tunc ſatis opportune poſſet allegari &

opponi ab iis quorum intereſt. Et ita conſulti reſponderunt precipui Theologi & Canoniſi-e

Pariſienſes.

Cette conſultation ayant eſﬅé repreſentée & veuë par meſſieurs de la Cour

aſſiſtans au iugement du procez ils conſidérerent néanmoins auec les Do-

cteurs que la reſtriction des degrés dont eſt parlé audit chap. non debet ſe doit

ſeulement entendre inter collaterales, non inter aſcendentes : parce que cela ſeroit

contre l'honneſtété publique, de laquelle le droit ne ſe ſepare iamais, principa-

lement en fait de mariaSe. Semper enim in coniunctionibus non ſolum quod liceat conſi-

derandumeſt ſed & quod toneﬅumeſt l. 42. ſemper ff. de ri. nup. Et par la diſpoſition

dedroit conformément à l'honeſteté publique il eſt dit que inter eas perſonas qua

Ccc.ij

Arreſi.

Mariage contra.

cté par un hom-

me auec celle quil

nuoit abuſce eſtât

marié declart

nul.

390

DE SVCCESSION

parentum liberorumue locum inter ſe obtinent contrabi nuptiæ non poſſunt. Et hec adeo vera

funt, vt quanuis parentumliberorumue loco eſſe cœperint, non poſiint inter ſe matrimonio

ſeiungi, in tantum vt etiam ſoluta adoptione idem iuris maneat S. ergo non omnes inſtit, de

nup. l. adoptiuus,l. quin etiam ff.de ri. nupt. Que ſi cela s’obſerue aux adoptifs qui n'eſt

qu'vne fiction de droit & non vne vraye affinité : Si etiaminter ſponſampatris &

filium, & inter patrem & ſponſam filij non poſſunt contrahi nuptiæ ratione ſola publica

honeſtatis , quanuis nouerca & nurus non fint l.12. ſi qua mihi S. inter me ff.de ri, nupt. à

plus forte raiſon cette honeſteté publique ſe doit obſeruer & garder aux maria-

ge qui ont eſté contractés & accomplis. Et ne ſe peuuent hôneſtement contra-

cter mariages entre affins ſi proches comme eſt celuy pretendu par le Porcher

ſçauoir eſt inter generum & relictam ſoceri : vir enim & uxor non iam duo,ſel Una ca-

ro ſunt : nec aliter eſt nurus deputanda quamfilia, & gener quam filius c. ſi vir 35. 4. 2. &

3. Item abſtinendumeſt a nuptiis filiæ procreata ab uxore tua poſt diuortium S. ſi uxor inſti

de nup. Pratereâ in contrahendis matrimoniis naturale ius & pudor inſpiciendus eſt l.adop-

tiuus S. ſeruiles ff. de rit. nup. Dauantage tel mariage peut eſtre damnable n'eſtant

neceſſaire , tanto enim damnabilius vſurpatur conſanguineorum,affiniumque coniunctio,

quanto minus neceſſaria probatur c. cùm igitur 35. 4. 1. Porro vno defuncto ſuperſtite non

deletur affinitas : nec alia copula coniugalis affinitatem copula prioris ſoluere valet : ſed

neque alterius coniunctionis ſoboles placet ad affinitatis prioris viri conſortium tranſirees

fraternitatis S. porro 35. 4.10. Pour ces raiſons la Cour par ſon arreſt donné u

conſeil le 17. Decembre 1607. diſt que par ledit Eueſque d'Auranches auoit

eſté mal,nullement & abuſiuement procedé & ſententié, bien appellé tant par

ledit procureur general que leſdits Auuray & le Vicomte ſa femme, caſſa &

annulla ce qui fait auoit eſté, & ſans y auoir égard fiſt iteratiues inhibitions &

defenſes audit le Porcher de paſſer outre au mariage par luy pretendu contra-

cter auec ladite Marie Auuray ſur peine de lavie : En ce faiſant ordonna qu'il

ſeroit élargyde la conciergerieſi pour autre cauſe ne tenoit, le condamnaen

tous les depens du procez enuers leſdits Auuray & le Vicomte ſa femme.

Autre arreſt a eſté donné à l'audience le S. Iuillet 1610. entre Pierre Rouſ-

ſel eſcuyer ſieur de Launey fils en premieres noces de maiſtre Eſtienne Rouſs

ſel appellant duBailly de Coﬅantin ou ſon lieutenant au ſiege de Valongnes,&

Guillemine Lauechefveufue dudit Rouſſel. La queſtion eſtoit ſi ledit Rouſſel

ayant du viuant de ſa première femme connu ladite Lauechef qui n'eſtoit ma-

riée icelle premiere femme eﬅant decedée lil jauoit peu contracter mariage.

auec ladite Lauechef : & ſi les enfans conceux & nés depuis le decés de ladite

premiere femme eſtoient legitimés per ſubſequens matrimonium. Le iuge auoit

ordonné qu'il ſeroit procedé à l'élection d'vn tuteur, & adiugé cent liures pour

la nourriture des enfans du ſecond lit par prouiſion & a caution. Sur l'appeldu-

dit Rouſel a la Cour il remonſtroit que leſdits enfans eſtoient illegitimes pour

eﬅre procréez d'vn mariage nul,parce que ſon père durant ſon premier maria-

ge polluerat per adulterium celle qu'il auoit depuis épouſée, qui eſt le texte de la

Claudius ff. de his quib. vt indig. qui reprouue tel mariage. Par ledit arreſt fut dit

qu'il auoit eſté mal iugé la ſentéce caſſée,& le mariage declaré nul,les enfans il-

legitimes& l'intimé condamné aux dépens,plaidas Coloby,Cauuigny & Gyot,

EN PROPRE.

391

Silacondition des enfans qui demandent la ſucceſſion eſt debatué, s’ils ſont

en poſſeſſion de filiation, pendant la queſtion de ſtatu qui requiert plus ample

connoiſſance de cauſe, leur faut par prouiſion adiuger la ſucceſſion ou partie d'i-

celle, Rebuff in tract. de ſentent prouiſ-art. 1. glo. 2. nu. 21. & 22. Si pareillement on

vouloit apres la mort du pere, qui ne s’en eſt aucunement pleint, maintenir que

l’enfant qui demande la ſucceſſion eſt ſuppoſé, pendente queſtione ſtatus ſuppoſiti

partus la recre ance ſera adiugée à l'enfant.

LEGITIME. Nous auons parlé cu deſſus de la legitimation qui ſe fait

per ſubſequens matrimonium, en voiey vne autre ſorte qui eſt par lettres du prince,

leſquelles lettres doiuent etre verifiées en la chambre des Contes du viuant du

pere, apres le décés duquel elles ſeroyent de nul effet ſelon que Choppin ſur la

Couﬅ. d'Aniouliur. 3. chap. 2.tit. 4. dit auoir eſté iugé par arreſt ſi le conſente-

ment des heritiers du pere naturel n'interuiét. Baquet titre du droit de baſtardiſe

2partie chapitre 12. num.13. Hec autem legitimatio eſt quedam reſtitutio primis nata-

libus. ReStitutus autem primis natalibus aquiparatur legitimo & perinde haberi debet ac ſi

nunquam juiſſet illegitimus vere & non ficté, ita tenet Bart. in l.ſi is qui S. item quaritur

circapredicta num. 29. ff.de Uſucap.l. Imperialis S. praſenti verſ,nam omni macula & ibi

glo.C. de nupr. Les baſtards des preſtres ne peuuent eſtre legitimez,ainſi qu'il fut

iugé par arreſt ſolennel a Paris le 29. Mars 1563. & depuis par pareil arreſt dû-

né en la preſence du Roy & des Poulonnois au mois de Septembre 1573. rap-

portez en la conférence des Couumes titre des batards fol. 44.Bacquet tit.

du droit de baﬅardiſe z. partie chap. 11. Ceux auſſi qui ſont nés ex adulterino,ſeu

inceſtuoſo cojtu ne peuuent pas eſtre legitimez du prince ex ordinata & régulari

eius poteſtate, ſed tantummodo abſoluta. II n'y a que ceux qui ſont nés ex ſoluto & ſolu-

tacumquibus potuit legitimum contrahi matrimonium, que le prince peut legitimer

de ſa puiſſance ordinaire.

APPELLEE CEVX QVI POVRCE SERONT A

APPE LLER. C'eſt à dire les parens, auſquels à faute de ce les enfans ne

ſuccederôt arg.l. 2. de nat. reſt.l. diuus de iure aur , ann. quia illis no fiunt aonati. Arreſts

de Papon liu. 5.tit. 5. de legitimations. arr. 2. Chaſſan. tit. des ſucceſſions des ba-

ﬅards S.5. in verb, & au regard des biens meubles nu. 22. cum ſed. Les parens qu'il

faut appeller ſont les plus proches, qui ſont ceux qui ſe trouuent les plus pro-

ches lors de la verification du reſcrit, combien que lors de l'eſcheance de la ſuc-

ceſſion ceux la eﬅans defaillis autres ſe trouuaſſent plus proches ſelon la raiſon

dela l.1. S. denunciari ſſ. de ven. inſp. & la l. derniere ff. de colluſ. deteg. E conuer ſo on

pourroit dire que les parens n'ayans eſté appellez à l'enterinement des lettres

de legitimation d'un enfant ne luy ſuccederoyent, cum eademratio vtriuſque eſſe

ideatur & reciproca debeat eſſe hareditatis delatio,ſi vis mihi ſuccedere neceſſe eſt vt ti-

biſiccedere poſſim S. filium quib. mod. nat. effic. ſui in auth. Et à faute de parens le Roy

yſeroit admis ou le ſeigneur duquel ſeroyent tenus les héritages. Toutesfois il

aeſté iugé autrement en la cauſe qui s’offrit ſur ce ſujet en la Cour par l'arreſt

donné au conſeil le dernier iour de Féurier 1s8y, entre Ieanne le Segretain da-

me de Baſqueuille demandereſſe pour auoir comme plus proche parente & he-

Ccc iij

Prouiſion quand

adiugee aux en-

fans,

Legitimation par

reſcrit du prince.

Parens non ap-

pellezà l'enteri-

nement des let-

tres de legitima-

tion d'un baſtard

luy ſuccedent.

Droit d'aiſneſſe-

d'entre enfans le-

girimez cenfans

naturels & legi-

gimes.

392

DE SVCCESSION

ritière la ſucceſſion de feu Hector le Segretain fils naturel de Richard le Segre-

tain,Charles Auber ſieur de Theuuille pretendint ladite ſucceſſion a droit deſa

ſieurie de Thenuille,& le procureur general du Roydemandant les meubles &

rentes adroit de dechérance, Ledit Hector auoit obtenu lettres de legitimation.

verifiées en la chambre des Contes publiées en la iuriſdiction de Cauy, & en

vertu de lacommiſſion de la chambre des Contes fait infornier par le iuge de

Cany tant du contenu en icelle que deſdites lettres, ſans tontesfois y auoir ap-

pellé ny ladite dame de Baſqueuille, ny ledit ſieur de Theuuille. A faute dequoy

le Roy & ledit ſieur pretendoyent les meubles & immeubles d'iceluy a droit de

deshérance. Par ledit arreſt toutela ſucceſſion fut adiugée à ladite dame de Baſ-

queuille.Bacquet au traitté du droit de baſtardiſe 2. partie liu. 2. chapitre 14. dit

auoir eſté ainſi iugé par pluſieurs arreﬅs du parlement de Paris par luy rappors

tez, & dit que combien que le baſtard ne puiſſe ſucceder à ſes parens qu'il n'

appellez à l'enterinement de ſes lettres de legitimation, ils luy peunent toutes-

fois ſucceder,& ce au deuant du Roy & du ſeigneur duquel ſont tenus les herit

tages du legitimé. Et la raiſon de la difference eſt que la macule & tache de ge-

niture qui eſt de la part du batard, n'eſt pas du coſté des parens, conſequem-

ment ne doit eſﬅ re retorquée contre eux : Acette fin on allégue la l' fin.de leg. 1.S..

eutor,inquit, pupillamſuam contra ſenatuſconſultum uxorem duxerit,illa quidem ex teſta-

mento eius capere poreſt ,ipſe autem non poteſt, & mérito:delinquunt enimhi qui nupti as pres

hibitas contrabunt, & méritopuniendi ſunt, quod imputari non poteſt mulieri quæ à tutois

decepta eſt.

On peut demander ſivnenfant qui aura eſté legitimé per ſubſequens matrimos

niam vel per reſcriptum priucipis aura le droit d'ainceſſé au deuant des enfans natu-

rels & legitimes nés de puis iceluy enfant & iſſus d'un autre mariage auant ladis

te legitimation s Cette queſtion & pluſieurs autres ſur cette matière ſont agi-

tées amplement par du Moulinſur lessfiefs S. 8.glo.1. nu. 35. & 43.où il tient que

non, & que la legitimation ne peut auoir lieu au preiudice d'un tiers cui iam iu

est queſitum ex cap. quamuis de reſcript.in 6. textus in auth. quib. mod. nat. effic. leg in8-

liceat,ibi de catero,& in S.ſit igitur,ibi quo facto exhoc.

CCLXXVi.

Le baſtard peut diſpoſer de ſon héritage comme perſonne li-

bre.

L'art. 416, porte que les baſtards peuuent teſterde leur meuble ne plus ne

moins que font les legitimes.

EN PROPRE.

393

CCLXXVII.

Les enfans des condamnez & confiſquez ne laiſſeront de ſucce-

derâ leurs parens tant en ligne directe que collaterale, pourueu

qu'ils ſoyent conceus lors de la ſucceſſion écheuë.

Cet article a eſté pris d'on atreſt dôné les chambres aſſemblées le 26. Aouſt

15S8. au profit des enfans mineurs d'ans de defunt Guillot Laurens contre Ma-

tion Laurens leur tante & fille de Guillaume Laurens, de la ſucceſſion duquel

eſtoit queﬅion. Leſdits mineurs qu'on pretendoit exclurre, comme pour eﬅre

nés de lang damné, eſtoyent nés trois ans deuant le delit & condamnation du-

dit Guillot leur pere. Et apres icelle eſtoit écheué la ſucceſſion dudit Guillau-

me leur ayeul,& partant receuables à l'apprehender tanquam ſui & legitimi here-

desenon par repreſentation de leur pere, ains de leur chef n'ayans eſté conçeus

ny procreés de ſang damné ains de ſang pur & innocent, puis que leur pere n'e-

ſtoit encor alors tombé en condamnation. Le Bailly auoit interiné le bref de

mort d'anceſſeur obtenu par ladite Marion Laurens, & icelle enuoyée en la

ſaiſine & poſſeſſion du meuble & héritage dudit Guillaume Laurens ſon pere

& condamné le tuteur deſdits mineurs en dix ſols d'amende & aux dépens auec

reſtitution de leuées depuis l'introduction du procés,& par arreﬅ interlocutoi-

re auoit eſté adiugé par prouiſion à Marion Briſart veufuc dudit defunt Guillot

ſon doüaire & outre la ſomme de ſix vint liures & autres biens qui luy auoyent

eſté promis par ſon traitté de mariagé en cas que ſon mary mouruſt ſans hoirs,

La Cour par ledit arreſt en declarant la Couﬅume de non ſucceder par les

enfans des damnez abrogée par non lsage, amis & met l'appellation & ce dont

eﬅ appellé au neant, & en reformant le iugement à debouté & deboute l'inti-

mée de l'effet & enterinement des lettres royaux de brief de prochaineté d'an-

ceſeur par elle obtenuës, a maintenu & maintient diffinitiuement leſdits mi-

neurs en lapoſſeſſion & iouyance de la ſucceſſion tant mobile que hereditale.

dudit defunt Guillaume Laurens leur ayeul,auec reſﬅitution de fruits & leuées

perçeuës ou empeſchées perçeuoir. Et en retractant la prouiſion adiugée à la-

dite Marion Biilart mere deſdits mineurs par l'arreſt du 30. Aouſt 1555. a con-

damnéladite Marion Briſart rédre & reſtituer à iceux mineurs ce qu'elle a per-

çeu au moyen de ladite prouiſion, le tout ſans dépens, dommages & intereﬅs

tant de la cauſe principale que de la cauſe d'appel. Et a ordonné ladite Cour que

ce preſent arreſt ſera leu & publié par tous les ſieges des bailliages de ce reſſort

lesaſſiſes ſeantes pour y etre obſerué & gardé, & enioint au procureur general

du Roy en enuoyer à ces fins les extrait : à ſes ſubſtituts afin qu'il ſoit notoire &

qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorat,ce.

DEs CONDAMNEE ET CONTISQVE2. C'eſt à dire

des condamnez de peine capitale : quid ſit pena capitalis habetur in l.2. de public, iud.

Enfans des ban-

nis ois condam-

rezaux galeres à

perpétuité ne ſuc-

cedent quant ils

ſont conceus a-

pres la condem-

nation.

Cet art. à lieu en

toutes ſucceſſions

394

DE SVCCESSION

I. licet de verb. ſign. Ainſi le s enfans des bannis à perpétuité & condamnez aux

galleres a perpetuité conçeus apres la condamnation ne ſuccederont à leur pe-

re ny parens paternels, nya leur mere non plus bien que mariée auant la con-

damnation , quia nati ſunt ex infecta radice & tanquam nati ex ſeruis non habent iusci-

ditatis.

POVRVEV QVILSSOVENT CONCEVS. Namplerune

que naſcituri, cum da commodis eorum agitur, pro natis habentur l qui in vtero de ſla-hom.

l.nuper in f.c. de natur. lib.

LORs DE LASVCCESSIONESCHEVE. l. inteſlaiode

ſuis & legit.hered. S. proximus inſtit. de leg.-agn. ſucceſſ. S. ita demum tamen inſtit. de hered.

que ab inteſl. def.

CCLXXVIII.

Auenant que le debiteur renonce ou ne vueille accepter la ſuc-

ceſſion qui luy eſt écheuë, ſes creanciers ſe pourront faire ſurroger

en ſon lieu & droit pour l'accepter, & eﬅre payez ſur ladite ſucceſs-

ſion iuſques à la concurrence de leur deu ſelon l’ordre de priorité&

poſteriorité, & s’il reſte aucune choſe les dettes payées il reuiendra

aux autres heritiers plus prochains apres celuy qui a renoncé.

On pourroit douter ſi cet article auroit ſeulement lieu en ſucceſſion de pra-

pre, & non en ſucceſſion collaterale de meubles & acqueſts,parce qu'il eſt litué

ſous le titre de propre. Neanmoins i'eſtime qu'il doit auoir lieu en toutes ſuc-

ceſſions en faueur des créanciers, auſquels la Couume a voulu eſtendrece

droit auſſi bien qu'au fiſc contre la l. quod autem ff. que in fraud. cred. & l. non frai-

dantur de reg.iis. Ce qui peut eﬅre fondé ſur ce que les creanciers preſtent argent

plus librement à ceux qui outre leur bien attendent quelque ſuc ceſſion. Sur-

ce point eſt bon voir Charond. reſponſ-liu. 3. chap. 9. liu. 7. chap. 117. & lib. 3.

chap. 18. Robert. Rerum iudicatarum lib. 3. cap. 12.

II n'eﬅ neceſſaire prendre la ſubrogation par lettres royaux, dautant que

c'eſﬅ vn remede ordinaire de la Couume, mais ſuffit de la demander au iuge

qui eſt ſujet l'admettre à la ſimple requiſition des créanciers,leſquels pourront

faire créer vn curateur pour faire la pourſuite & ſe faire payer : & leurs dettes

payées auec les frais de la pourſuite le reſte reuiendra aux autres plus prochains

heritiers : auquel curateur auſſi ils pourront donner charge de faire les foy&

hommage & les autres droits & deuoirs deuz au ſeigneur pour éuiter à la ſaiſie

du fief.

DES

395

DES

SVCCESSIONS

EN PROPRE AV BAILLIAGE

DE CAVX ET AUTRES LIEVX

OV LADITE COVTVME

S'ESTEND EN LA VICOMTE'

DE ROVEN.

VELQVES vns deriuent la Couﬅume de Caux des

pays de Dannemarch, Noruege & Suede, parce que de ces

paysla ſont yſſusles Normans comme remarque la Chro-

nique de Normandie,, du Haillan en ſonhiſtoire de France

en Hué Capet, & quelques autres,hiſtoriens: Autres refu-

tent cette opinion parladiubrſité de la Couﬅume particu-

lièréde cettecontreead'auee la generale Couﬅume, di-

fansqu'il n'eſt à preſumer que icesmations venans à habiter toute cette prouin-

ceyeuſſent apporté diterle Couſtumé, & qu'il eſt plus vrayſemblable d'attri-

buer cela à la diuerſité des ſeigneurs qui ont dominé la Normandie lors que les

Couﬅumes y furent eſtablies. Ce qui peut eﬅre auenu apres le decez du Roy.

Clouis,lors que le Royaume fut partageienquatre par ſes quatre fils, dont l’aiſ-

né nommé Clotaire, qui tenoit ſon ſiege a Soiſſons, eut pour ſapart la Picar-

die,le pays de Vermandois & le pays de Caux, eſquels lieux les aiſnés ſont fort

auantagez, & plus que ceux des autres pays qu'eurent les puiſnés, deſquels e-

ſﬅoit Childebert qui eut Paris, le pays Chartrain & la Normandie au dela de la

rillière de Seine, où les aiſnez n'ont tant dauantage, ayant voulu chacun d'i-

ceuxfauoriſer ceux de la condition deſquels ils eſtoyent. Ce qui fut ſuyui &

continué apros la mort de Clotaire ſeul heritier de ſes frères, lequel delaiſſa

auſſi quatre fils , qui partagerent pareillement le Royaume en quatre, & n'in-

nouerentrien au fait des Couitumes eﬅabiies par leur pere & oncles. L'inſti-

Ddd

D'ois eſt venue la

Couume de

Caux.

Diuiſion de ce ti-

tre en trois par-

ties.

396

DE SVCCESSION

tution toutesfois de cette Coutume ſembleroit pluſtoſt conuenir à ces na-

tions eſtrangeres qu'à des François à cauſe de la rigueur & durété d'icelle &

des grands auantages qu'elle donne aux aiſnés par deſſus les puiſnés, ce qui neâ-

moins peut eﬅre defendu par des raiſons & conſiderations : mais ce n'eſt mon

intention d'y arreﬅer. Tant y a qu'il ne faut tant meſurer les ſﬅatuts ou Couſﬅu-

mes parlans des ſucceſſions à l'équité naturelle,qu'à l'ancien uſage paſſé en for-

ce de Couume, & à la volonté des legiſlateurs, qui pour diuerſes conſidera-

tions ont ordonné diuerſement des ſucceſſions, & ont maintesfois changé &

rechangé ce droit à leur diſcretion :comme nous voyons la façon de ſuccedera-

uoir tant de fois changé par le droit Romain. Et en France meſme la troiſième

lignée de nos Rois a exclus les puiſnés de la Coutonne leur aſſignât ſeulement

vn appannage, ce qui n'eſtoit ainſi auparauant. II ſe trouuera auſſi en cette Cou-

ﬅume de Caux quelques diſpoſitions qui ſembleront de prime face eſtranges.

toutesfois nous taſcherons d'en donner la raiſon és articles particuliers ſelon

l'occurrence, con bien qu'il eſt difficile de rendre raiſon de toutes choſes, queà

maioribus noſﬅris inſtituia ſunt,& qu'il doit ſu ffirc que les loix ſont écrittes pour les

garder comme diſoit ſaint Auguſtin inc. in iſtis a.diſt. Non eſſe iudicandas leges poſt-

quam inſtituta ſunt, ſed ſecundum cas iudicandum.

Ce titre parle de la ſucceſſion en propre tant en ligne directe que collatera-

le,du propre en bourgage eſt parlé cu deſſus art. 27 0. des meubles & acqueſts

en l'art. 318. cy apres. En ce titre il eſt parlé premierement de la diſpoſition que

fait le pere au profit de ſes puiſnés, & en eſt traitté juſques à l'article 288. les

quel art. & les ſuyuans iuſques au 2 9s. parlent du cas auquel les puiſnés auront

renonce à la donation du pere, depuis lequel article 2 9s, iuſqu'à la fin du titre

eſt traitté du cas auquel n'y a point de diſpoſition du pere. Cette diuiſion don-

nera quelque éclairciſſement à ce titre , qui autrement paroiſtroit auoir des ob-

ſcuritez & contrarietez en ſesarticles.

Par l'ancienne Couﬅumedu bailliage de Caux toute la ſucceſſion eſtoit de-

uoluë à l'aiſné : les puiſnés n'y pouuoyent rien demander ſinon vne prouiſionâ

vie en ligne directe. Eﬅans donc comme eſtrangers rien n'empeſchoit quele

pere ne leur donnaſtoù a tel d'eux qu'il luy plaiſoit autant qu'il euſt peu donner

a Vneﬅranger,qui eſt le tiers.Or la Couumenouuelle a trouué bon qu'ils ſuc-

cedaſſent, non également toutesfois auec les aiſnés comme en la Couume

generale de Normandie : car ceux qui auoyent eſté nourris & accouﬅumezen

l'ancien uſage de Caux,, n'ont peu eﬅre perſuadez d'y condeſcendre. Toutce

qu'on a peu faire a eſté de leur faire trouuer bon que les puiſnés euſſent à per-

petuité le tiers qu'ils n'auoyent qu'à vie. II s’enſuyuoit que les puiſnés ſucce-

dans ab inteſlat, il ne deuoit plus eſﬅre loiſible au pere de leur donner, nonplus

qu'és autres lieux de Normandie. Mais pluſieurs peres néanmoins ont voulu-

retenir cette liberté de pouuoir diſpoſer de telle partie de leur bien en faueur

de tels leurs puiſnés qu'il leur plairoit comme ils faifoyent auparauant, & de

leur retrencher le tiers,autrement ne vouloyent conſentirà changer l'Vsage an-

cien, & pretendoyent eﬅre expedient de leur donner ce pouuoir a fin d'iruiter

DE CAVX.

397

les puiſnés àmeriter à qui mieux mieux par leur obeiſſance & bonnes meurs la

liberalité de leur pere, & craindre de le mécontenter pour n'eſtre priuez de ſa

ſucceſſion, meſmes afin qu'ayant eſté faitte cette diſpoſition & donation n'ex-

cedant le tiers,elle ne ſoit oſtée aux puiſnés par l'aiſné qui la voudroit choifir la

remettant à partage. Ainſi ils peuuent diſpoſer du tiers au profit ou au preiu-

dice des puiſnés ou d'aucuns d'iceux, comme ils feroyent à l'endroit d'eﬅran-

gersc'eſt à dire qui n'attendent point de part en leur ſucceſſio, & en faire meil-

leure part à l'vnqu'à l'autre comme il eſt porté par l'art. prochain. Quelques

autres droits ſinguliers ſont introduits par la Couﬅume qui ſeront remarquez

enleur lieu :il faut maintenant expliquer les articles.

CCLXXIX.

& Les pere, mere, ayeul, ayeule, ou autres aſcendans peuuent

diſpoſer du tiers de leurs héritages &biens immeubles ou de partie

dudit tiers aſſis au Bailliage de Caux & lieux tenans nature d'iceluy,

âleurs enfans puiſnés,ou l'vn d'eux ſortis d'vn meſme mariage, ſoit

par donation, teﬅament, ou autre diſpoſition ſolennelle, par eſcrit

entre vifs, ou a cauſe de mort, à la charge de la prouiſion avie des

autres puiſnés non compris en ladite diſpoſition, & de contribuer

tantaux dettes que mariage des filles au prorata de ce qui leur re-

uiendra de la totale ſucceſſion : demeurant neanmoins le manoir &

pourpris enſon integrité au profit de l'aiſné, ſans qu'il en puiſſe e-

ﬅre diſpoſé à ſon preiudice, ny qu'il ſoit tenu en faire recompenſe

auſdits puiſnés.

\*

HERITAGESET BIENSIMMEVBLES. II ſembleroit par

ce texte que les aſcendans ne pourroyent diſpoſer du meuble au profit de leurs

puiſnés:mais ce n'eſt pas de ces mots qu'il le faut inferer,ains faut referer la diſ-

poſitiondes meubles à la Couﬅume generale en l'art. 434. & ſe regler an par-

tagediceuxſur l'art. 318, ſans auoir aucunement égard aux articles de ce titre

quine traittent que d'ſimineubles & non d's meuples.

QV LVN DEVXSORTIS DVNMESME MARIAGE.

Dont appert qu'il peut auantager l'un de ſes enfans puiſnés plus que les autres,

pourueu que la diſpoſition ſoit faite quarante iours auant le décés du donaieur

ſelon l’atticle 284. & qu'il n'auance point ceux d'vn mariage plus que ceux

d'un autre, comme pert par les termes de cet art. ſortis d'un meſine mariage

& parl'art. 1 81.

A LACRARGE DE LA PROVISIONAVIE. Ien-

tend que ſi l'aſcendant n'a diſpoſé que de partie du tiers, ceux qui n'ont part à

Ddd ij

Le puiſné dona-

taire eſt tenu ce-

me heritier.

Paiſné pour ſa

dette ſur le pere

ne ſe peut addreſ-

ſer ſur le tiers des

puiſnés.

Heritiers com-

ment tenus aux

dettes.

398

DE SVCCESSIONS

cette diſpoſition ne doiuent auoir qu'une prouiſion àvie, ce qui eſt confirmé

aux art. 187. & 288.

ET DE CONTRIBVERTANT AVX DETTES.

Dautant qu'ordinairement vn donataire comme eſtant eſtranger & non heri-

tier n'eſt tenuperſonnellement aux dettes,on feroit doute ſi le fils puiſné ayant

eudon de ſon père du tiers de ſafucceſſion oude moins, pourroit comme heri-

tier eﬅre conuenu perſonnellement pour les dettes du pere & ſi les créan-

ciers d'iceluy se pourroyent addreſſera luy infolidement ſelon l'vsage general

de Normandie, Surquoy il ſemble qu'il faut tenir le puiſné donataire comme

heritier auſſi bien que quand il a eule tiers ab inteſtaro ex beneficio legis. Autre-

ment a eſté iugé pour vne donation faite parvn pere à ſon fils puiſné en l’an-

ciene Couﬅume par l'arreſt d'entre les ſurnommez Mal maiſon rapporté ſous

l'article 431. ſur ces mots,A la charge de contribuer. Que ſi le pere eſt redcua-

ble à l'aiſné de quelque ſomme de deniers pour donation à luy faite,l'aiſné ne ſe

pourra pas addreſſer aux héritages donnez aux puiſnés, pouruen qu'ils n'exce-

dent le tiers comme il fût ingé par arreſt du à3. Decembre 15ss. entre Ge ffroy

Gagners I fils aiſné de Philippes Gagnerel, & lean, Iacques & Plulippes freres

puiinés dudit Ce ffroy. Auquel aiſné auoir eſté par ſondit pere donné en trait.

tant ſonmariage entre autres choſes propriétairement cent liures de rente par

quancement de ſucceſſion, pour atréragés de laquelle il auoit fait ſaiſir par de-

eret la terre de Baſqueuille ; laquelle eſtoit du compris du tiers par ledit pere

donné anſdits puiſnés depuis ledit traitté de mariage:a raiſon de laquelle dona-

tions eﬅoyent oppoſez le ſdits puiſnés, Sur quoy fut dit à tort l’execution par

decret & leſdits puiſnés declarez déchargez de ladite rente & arrerages.

AV PRORATA. C'eſt ſuyuant l’article 3 é 4. & contre la l. 1. C. ſi

cert. peta. bi onera hereditaria nun pro modo emolumenti, ſed pro portionibus hereditariis

inten heredes diuidimtur. Laquelle loy s’obſerue en la France : mais en Normandie.

chacun des heritiogs eſt par Couﬅume generalle tenu aux dettes & charges pu

gata emolumenti, & ce entre eux coheritiers, mais enuers les creanciers c'eſt in

ſolidum.

DEMEVRANT LE MANOIRET POVRPRIS. Bagueaur

en ſon Indice des droits royaux & ſeigneuriaux dit que pourpris ſignifie l'en-

clos, les enuirons & prochaines cloﬅures de quelque lieu ſeigneurial, chaſtel,

manoir & hoſﬅel noble ou de l’Eglife. Purpriſia in appendice Aimoini. lib. 5. cap. 38.

L'aiſné aura le manoir & pourpris principal encor qu'il y ait pluſieurs manoirs,

combien qu'autrement ſeroit hors Caux, & pourra prendre cet auantage &

precipu & le leuer franchement auant que d'entrer en partage du reſte. Tou-

tesfois il contribuera au mare laliure tant araiſon d'iceluy precipu, comme de

tout ce qu'il prendraen la ſucceſſion, tant aux dettes que nourriture , entrete-

nement & mariage des filles ſelon les articles 297. & 364.

EN CAVX.

399

CCLXXX.

& Ladiſpoſition dudit tiers faite auſdits puiſnez ne les exclud

de prendre part & portion aux biens ſitués tt en bourgage qu'au-

treslieux eﬅans hors la Couﬅume de Caux, ſile contraire n'eſt de-

claré par ladite diſpoſition.

µ

Tout ainſi que quand les puiſnés ſuccedent ab inteſtat par l'art. 301.

EN. BQVRGAGE. Auxbions deſquels lieux ils ſuccedent égale-

ment auec l'aiſné art. 270.

CCLXXXI.

& Et où ledit donateur ou teſtateur conuoleroit en ſecon-

des noces, ou auroit enfans de diuers lits:en ce cas il ne pourrafai-

re la condition des enfans d'un lit meilleure que celle des autres

lits.

N.

CONVOLEROIT EN SECONDEs NOCES. Secon-

des noces s’entendent des troiſièmes & autres. Car ſecond eſt pris icy pour

tout ce qui eſt apres le premier. La Couſt. a voulu par cet art. obuier aux per.

ſuaſions que pourroit faire vne ſeconde femme a ſon mary de donner aux en-

fans ſortis de leur mariage le tiers en propre pour auoir les enfans du premier

litsſeulement prouiſion, & voulu que ce tiers doné aux enfans d'un mariage.

ſoit communiqué aux enfans de l'autre mariage, telle eſﬅ auſſi l'intention de

l’art. 279.

CCLXXXII.

& Le donateur, ou teſtateur pourra ſi bon luy semble ordonner.

quela portion d'vn puiſné me urât ſans enfans accroiſtra aux au-

tres puiſnés, ſans que l'aiſné y prenne part.

\*

Sans cette clauſe l'aiſné yauroit les deuxtiers ſuiuant l'art. 300.

Ddd iij

400

DE SVCCESSION.

CCLXXXIII.

& La diſpoſition eſt reputée ſolennelle, en laquelle eſt obſerué

ce qui eſt preſcrit par les premier & ſecondarticles du titre des te-

ﬅamens.

\*

LA DISPOSITIONTetamentaire.

CCLXXXIIII.

& La diſpoſition & donation du tiers, ou partie dudit tiers faitte

à tous les puiſnés eſt bonne en quelque tems qu'elle ſoit faitte:mais.

ſi tous les puiſnes n'y ſont compris, elle ne ſera eſtimée valable au

profit des donataires, ſi elle n eſt faite quarante iours au parauant

la mort du donateur, & en reuiendra le profit à tous les puiſnés en-

ſemble.

EN QVELQVE TEMS QVELLE SOIT FAITTE.

Combien qu'elle ſoit faite dans les quarante iours comme dit la fin de cet arti-

cle. Parce que ſi elle eſt faite du tiers entier à tous les puiſnés tous les puiſnés,

ont intereſt de la garder, & l'aiſné n'y a point de perte,non plus que ſi elle n'eſt

faite que de partie du tiers, parce que ceſſant icelle les puiſnés ſuccederoient

au tiers ab inteſtat.

QVARANTE IOVRS AVPARAVANT. Ce quia ecté ins

troduit pour euiter aux allechemes & inductions deſquelles vn pere ſeroit plus

ſuſceptible ſur ſes derniers iours auquel tems il ſeroit plus facile aux enfans des

ſﬅourner & gagner au preiudice les vns des autres l'amour paternelle : pour la-

quelle cauſe les donations entrevifs faites par perſonnes giſans malades de la

maladie dont ils decedent dans ledit tés de quarante iours,ſont reputées a cau-

ſe de mort & teﬅamentaires. On pourroit eﬅimer qu'encor que celuy qui a diſ-

poſé decedaſt dans les quarante iours,la difpoſition ne laiſſeroit d'eﬅre bonne,

pourueu que lors la fiſt qu'il ne fuſt gifant de la maladie dont il ſeroit decedé

par arg. de l'article 447. Mais i'eſtime le contraire, parce que cet article parle

generalement ſans r'enuoyer audit article 447. & que la Couume conſide-

rant qu'vn pere peut eſﬅre ſurpris, n'auroit ſcomme il eſt vray ſemblables vou-

lu autoriſer telle donation, ſinon au cas qu'il euſt eu loiſir de penſer s’il auroit

bien fait, & de ſe repentir s’il auoit eſte ſurpris d'auoir auancé l'un plus que

l'autre. Auſſi la Couume ne caſſe pas la donation faite dans les quarâte iours

EN CAVX.

401

ant ſa mort, mais elle en fait part aux autres,tellement qu'ils y participeront

comme s’ils eſtoient auſſi donataires.

CCLXXXV.

& La meſme liberté accordée aux hommes eſt pareillement con-

cedée aux femmes,encores qu'elles ſoient en la puiſſance du mary,

& ne ſe ſoient reſeruées permiſſion de teſter par leur contrat de ma-

riage, & en pourront diſpoſer ſans le conſentement de leur mary.

\*

Par cet artic. on void que la femme eſt en la puiſſance de ſon mary auſſi

perd elle ſon nom & eſt appellée du nom de ſon mary, & rémarquet quelques

vns que cela eſtoit encor plus exactement obſerué anciennement aux côtrats,

ſentences & actes publies ou iamais on ne mettoit le ſurnom de la femme,ains

on y mettoit vn tel & leanne ſa femme, ou bien Ieanne femme ouveufue d'vn

tel. ladis auſſi entre les Gaullois les femmes eſtoient en la puiſſance de leurs ma-

ris par le teſmoignage de Iules Ceſar lib. 6. de bello Gallico,& entre les Romains.

quando in iri manum conuenerant., aliâs érant in poteſtate patris l.1 . in princ. de liber.

agnoſ. Surquoy on peut voir Papon titre du droit & eſtat des perſonnes arreſt

1s.Boyer queſt. 27s.Bodin liu. 1. de ſa repub. chapitre 3. Dieu diſt a la premiere

femme, ſub xiri poteﬅateeris, & ipſe dominabitur tibi : Saint Paul commande aux

femmes la ſuiettion enuers leurs maris, mulieres viris ſuis ſubdita ſint ſieut domi-

nis, quoniam vir caput eſt mulieris Efemine ſunt viris ſubdita & penè fanulae c. ſatis 33.

diſt. Monſieur Genebrad en ſa verſion de loſephe interpretant ce paſſage melior

et iniquitas viri quim mulier bene faciens, dit qu'encor que le mary fuſt le plus

meſchant & le plus pernicieux de tout le monde il eſt pourtant touſiours par

deſſus ſa femme encor que bien faiſante & bien viuante. Aux autres Cou-

ﬅumes de la France qui admettent. communauté entre le mary & la femme

& diſent qu'elle eſt en la puiſſance du mary, il y a de l'incompatibilité, Nam

inter dominum & ſeruum, item inter patrem & filium non poteſt contrabi ſocietas : Quic-

quid enim ij acquirunt domino vel patri acquirunt : Totſunt autem domini quot ſocij. Mâie

ilfaut dire que la puiſſance n'eſt pas ſi forte qu'eſtoit celle du pere ſur ſon en

fant, ny que celle du ſeigneur ſur ſon eſclaue, c'eſt pluſtoſt comme celle du

tuteur ſur ſon pupille.

ET EN. POVRRONT DISDOSER SANS LE CON.

SENTEMENT DE LEVR MARY. C'eſt icyyncas ſpecial, Se-

cus enim regulariter le conſen ement du mary ſeroit neceſſaire article 538. ley

eﬅ remarquable que la Couſﬅ. donne plus de puiſſance a lafemme en la diſpoſi-

tion de ſon bien à l'endroit des puiſnés , qu'elle ne luy fait en mariant ſes filles,

leſquelleselle ne peut pas reſeruer à ſa ſucceſſion contre le conſentément oû

Femme en Nor-

mandie en la

ouiſſance de ſon

mary.

Duiſſance mari-

tale & puiſſa,ce

paterrelle main-

tenât de peu d'ef,

ſer en Franté,

402

DES SVCCESSION

antorité de ſon marycomme il eſt dit ſurl'art. 158. Or il ne fautpas eſtimer qui

par cette diſpoſition il ſoit fait preiudice au mary en l'yſufruitqui luy appars

tient ſurles biens de ſa femme par l'art. 382.

CCLXXXVI.

La diſpoſition faitte entrevifs n'eſt fuiette à inſinuation du

viuant du donateur rmais ſoit entre vifs ou à cauſe de mort, il faut

qu'elleſoit inſinuéeſixmois apres la mort à peinede nullité, & ſert

l'inſinuation d'acceptation.

\*

SIX MOISAPRESLA MORT. C'eſt à dire qu'il ſuffit de

l'inſinuer ſix mois dedans le tems de la mort. En autre. cas par l’ordonnance

l'inſinuation ſe doit faire dans quatre mois apres qu'elle a eſté faitre ou du vir

uant du donateur comme nous auons noté ſur l'art. 448.

ET SERT LINSINVATION DACCEPTATION.

Quandelle eﬅ faitte par le donataire, Par l’ordonnance autrement ſeroit : car

quand la donation eﬅ faitte à l'abſentil faut qu'il l'accepte, & ſila faut in ſinuer.

CCLXXXVII.

Le puiſné ou puiſnés au profit deſquels aura eſté fait donatioſ

ou diſpoſition dudit tiers, ou de partie d'iceluy en acceptant icelle

ne pourra demander proüiſion à vie ſur le ſurplus, laquelle prour-

ſion appartiendra aux autres puiſnés non comprinsen ladite diſ-

poſition, qui retournera apres leur mort au frère aiſné & ſes he-

Titiers.

\*

Tellement que quand on n'auroit donné à vnpuiſné que peu de choſe, Sû

l'accepte , il n'aura point de prouiſion à vie ſur le ſurplus.

CCLXXXVIII.

& Mais ſi les puiſnés donataires veulent renoncer à leur don ou-

diſpoſition,ils auront leur prouiſion à vie auec les autres puiſnés,

8

Cet art. commence à parler au cas auquel les puiſnés ont renoncé à la diſ-

poſition

EN CAVX.

403

poſition du pere, & dit que c'eſt à leur choix de l'accepter , ou de prendre la

prouiſion à vie ſur le tiers de la ſucceſſion,ſans qu'ils puiſſent auoir le tiers en

proprieté, à fin de ne point frauder l'intention du pere, & en cas qu'ils pren-

nent ladite prouiſion a vie, ils la pourront prendre en eſſence, iugé par arreſt

du I3. Iuillet 1553. entre du Boſe & autre. Ce qui ſe peut eſtendre au cas de la

Couﬅume generale en l'article 346. par ces mots SVR LEDIT E1EE.

CCLXXXIX.

Et en ce cas le frère aiſné à la ſucceſſio de ſes pere & mere,ayeul,

ayeule & autres aſcendans, ſans en faire aucune part ou portion

hereditaire à ſes freres puiſnés.

\*

ET ENCE CAS. C'eſt adire au cas du prochain precedent article,

auquel les puiſnés ayent renoncé a leur don. Et alors les puiſnés ne ſeront te-

nuz comme heritiers contribuer aux dettes, pourueu qu'ils n'ayent pris part

aux meubles.

CCXC.

& Les freres puiſnés renonçans à ladite donation, ou diſpoſition

ne peuuent demander partage à leur frère aiſné : ains ſe doiuent

contenter de la prouiſion à vie,qui n'eſt que la troiſième partie en

l'vſufruit des héritages delaiſſés apres la mort du pere, mere, ayeul

ou ayeule, & conſequemment de tous autres aſcendans en ligne

directe.

&

LATROISIEME PARTIE EN VSVERVIT. II faut

entendre les rentes & charges de la ſucceſſion deduites comme enl'art. 346.

autrement ce ſeroit plus que le tiers. Siles ſœurs ſont receües à partage, com-

meencas de refus de l'aiſné de les marier,elles & les puiſnés auront le tiers de

toute la ſucceſſion, c'eta ſçauoir les puiſnés a vie, & les ſœurs ahéritage com-

me le porte le ſtile de proceder de Normandie,

CCXCI.

Tous les puiſnés enſemble ne peuuent,audit cas demander

plusd'vn tiers pour leur prouiſion, laquelle apres le decez de tous

les puiſnés retourne à l'aiſné, ſans que leurs enfans y puiſſent pre-

tendre aucune choſe.

\*

Eee

Puiſnés peunent

prendre en eſſence

leur tiers d’vſu-

fruit ſur le fief-

La portion d'on

des puiſnés dece

dans accroiſt aux

puiſnés ſuruiuâs

& non,à l'aiſné.

404

DE SVCCESSIONS

APRES LE DECEz DE TOVS LES PVISNEZ.

II s’enſuit donc que l'un d'eux decedant ſa part accroiſtra aux autres puiſnés

iure accreſcendi, & nonà l'aiſné. Et emporte ce mot, roys, que s’ils ne ſont

tous decedés, la portion vacante accreſcit ſuperſtitibus. & quand il dit apres le

décés de tous les puiſnés, c'eſt a dire de tous les puiſnés non compris en la diſ-

poſition.

CCXCII.

Ne peuuent les puiſnés pour leur prouiſion contraindre le

frère aiſne ou ſes enfans à partager les fiefs : mais ſe contenteront

de rotures & de tous autres biens qu'il leur pourra bailler reuenant

neanmoins à la valeur qui leur peut appartenir.

\*

CCXCIII.

Si en ladite ſucceſſion y a héritages aſſis partie en lieux où l’on

vſe de la Couﬅume de Caux, & partie hors la diſpoſition d'icelle,

l'aiſné prend tout ce qui eſt en Caux, & outre il partage auec ſes fre-

res les biens qui ſont hors de Caux, & a le chois par precipu ſi bos

luy semble tout ainſi que s'il n'y auoit point de biens en Caux.

\*

ET A LE CDOIS PAR PRECIDV. Meſnes le precipa

mentionné en l'art. 356

CCXCIIII.

En ce cas les puiſnés ont le choix de demander prouiſion aus

biens ſitués ſous la couﬅume de Caux, ou bien prendre partage.

aux biens ſitués hors ladite Couﬅume en l'un des ſix autres Baillla-

ges, & en prenant l'un ils perdent l'autre encores que le partage.

fuſt prins en bourgaoe

9

Laraiſon de cet article peut eſtre que la prouiſion à vie ce ſont alimens : orla

Couﬅume ne donne point les alimens ſur l'aiſné aux puiſnés qui ont biens d'al-

leurs de ladite ſucceſſion quand ils ont renoncé à la donation a eux faite parle

EN CAVX.

405

pere en Caux. Mais s’il n'y a point eu de donation faite aux puiſnés ils auront

prouiſion a vie ſur le fief & outre part hors Cauxſelon l'art. 302.

CCXCV.

& Mais ſi leſdits pere, mere, ou autres aſcendans decedent ſans

diſpoſition ou teﬅament,le tiers de toute leur ſucceſſion appartien-

dra proprietairement aux puiſnés, demeurant neanmoins a l'aiſné

lemanoir & pourpris ſans aucune eſtimation ou recompenſe.

\*

Iey il entre au troiſième membre ou diuiſion de ce titre.

LE TIERS DE TOVTE LASVCCESSION. Cela a lieu

non ſeulement en roture mais auſſi en fiefs nobles auſquels y en ayant pluſieurs

l'aiſné aura les deux tiers & baillera aux puiſnes l'eſtimation du tiers ſoit en do-

maine fie ffé, fief noble ou autres biens affin que les fiefs ne ſoyent demembrez,

LE MANOIRET PQVRPRIS. On demande ſi l'aiſné aura en-

corhors Caux le precipu mentionné en l'article 3S6e II y a apparence de le luy

donner : parce que la Couﬅume generale, & celle du pays de Caux ſont deux

diuerſes Couﬅumes, diuers ordres & formes de ſucceder qui n'ont rien de cû-

mun. Et ainſi que celuy qui prendra precipu en Normandie ne laiſſera de l'a-

uoir encor en France, Picardie, Bretagne & autres prouinces, de meſmes du

precipu de Caux & hors Caux : Cela autresfois a eſté diſputé aux ſucceſſions

demaire Pierre Marais & de N. de Marbeuf ſieur d'Vmare & non decidé par

arreﬅ,mais accordé.

CCXCVI.

& L'aiſné pourra retirer ledit tiers un an apres le décez de ſon

pere s’il eſt maieur, où s’il eſt mineur vn an apres ſa maiorité, en

payant le denier vint pour les terres roturieres,& le denier vint cind

pour les fiefs nobles : ce que pareillement pourront faire les tuteurs

desenfans de l'aiſné s’il decede deuant ſon pere,ou auparauant que

d'auoir fait ladite déclaration, ſans pour ce payer reliefs ne tre-

zième.

\*

De cet article faiſant mention de fiefs nobles ne faut pourtant inferer que

lespuiſnés ayent le tiers en proprieté quand il n'y a qu'vn fier noble, car ce ſe-

roit contre l'articl. 30z. qui le donne par tout entier à l'aiſné faut la proui-

ſion des puiinés. Mais cet article preſſuppoſe que ſi trois lots ont eſté faits dont

Eee ii

Paiſné a les deux

precipus de l'ar-

tic.356. en Caux

& hors Caux,

Sil'aiſné peut re-

tirer la donation

faite par le pere

aux puiſnés.

Droit de retirer

le tiers des puiſ-

nés inceſſible.

Tiers des puiſnez

rétiré par l'aiſnt

eſt propre.

Acqueſt fait du

pris du tiers reti-

vé par l'aiſné eſt

propre.

406

DE SVCCESSION

l'aiſné ait pris deux, & au tiers lot demeure aux puiſnés ſoit entré quelque fief-

noble ou le tiers en domaine nonfieffé de quelque autre fief,l'aiſné le pourrare-

tirer : En quoy la Couﬅume l'a voulu fauoriſer non ſeulement en la proprieté

d'iceux fiefs, mais auſſi en la ioüiſſance qu'elle luy à voulu conſeruer en taut

que faire ce peut par article 292. Et non ſeulement luy a voulu conſeruerla

proprieté des fiefs, mais auſſi des rotures, moyennant qu'il en face iuſte re-

compenſe aux puiſnés, laquelle pour éuiter aux grands procez qui trouble.

roient les freres elle a trouué bon par cet article d'eſtimer tout a trauers, &

pour ce faire luy limite vntems competent.

l'ay veu mettre en queſtion ſi cet art. alie u auſſi en donation faite par le pere

au puiſné, ſurquoy eſtoient aduis diuers. Pour la negatiue on diſoit que cet

article parle ſeulement quand le pere n'a fait diſpoſition ou teſtament, auquel

cas ont les puiſnés le tiers en proprieté ex beneficio legis, lequel la Couume

permet a l'aiſné de rétirer comme par vne prerogatiue & ſingulari iure, non de

droit commun par lequel n'eſt aucun contraint vendre ſon bien l. dudum C. de

contrah, empr. Or ce qui eſt octroyé par grace & priuilege doit eſtre limité en-

ſon cas, & non eſtendu à autres cas meſme pareils qui ne ſont exprés dans la

conceſſion comme ondit d'vne diſpenſe. D'autre part on diſoit que la nouuels

le Couﬅume ayant au preiudice de l'aiſne corrigé l'ancienne pour le regard de

ce tiers qu'elle donne maintenant en proprieté aux puiſnés au lieu qu'ils n'eſ-

quoient que l'uſufruit, primogenitum in vno orauatum in alio voluit releuare, & lûj-

donner le droit de retirer ce tiers ſoit qu'il ſoit transféré aux puiſnés per teﬅamem-

tum vel ab inteſtato, affin de reuenir à l'intention de la vieille Couſt. qui eſtoit

de ne dépecer ny desaſſembler les maiſons. En quoy eſt peu foulé le puiſné, qui

precium rel habens ipſamrem habere videtur : Cui ſententiæ ſubſcribebam.

On demande ſi l'aiſné peut ceder & tranſporter à vn extranc ſon droitde

retirer ce tiers : De droit communil eſt loiſible à chacun de diſpoſer de ſon

bien & céder ſes droits à qui on veut. Neanmoins il y a plus d'apparence pourla

negatiue, dautant que ce droit eſt concedé à la perſonne de l'aiſné :or les droits

qui ſont donnés aux perſonnes ſont inceſſibles parce que c'eſt en leur ſeulle fa-

neur que la loy les ottroye. La Couſt. à eu encor égard à la conſeruation de la

famille, laquelle demeurera plus entière quand l'aiſné y aura remis ce tiers qui

ren auoit eſté diſtrait au partage des puiſnés ce qui n'auroit lieu quand l'ailné.

l'auroit cedé à vn extrane. Succede vn autre queſtion, ſi ce tiers retiré par l'aiſ-

né ſera reputé propre ou acqueſts.: II ſembleroit deuoir eſtre tenu acqueſt at-

tendu que c'eſt vne acquiſition que fait l’aiſné de ſes puiſnés auſquels il payele

prix de la choſe dont ſes biens ſont d'autant augmentés. Et neanmoins il yà

plus de raiſon de le tenir propre dautant qu'il eſt retiré parvertu de la Couſtu-

me, par meſme raiſon que ce qui eſt retiré à droit de retrait lignager eſt

reputé propre parce que les lignagers ont ce droit de retrait par la Cou-

ﬅume. Mais ſçauoir le puiſné ayant remployé en autres héritages le prix de ce

tiers retiré par ſon aiſné, s’ils tiendront nature de propre ou d'acqueſti II y a plus

d'apparence de les tenir propre.Carattendu que la Couſt:tiont propre ce qua

DE CAVX.

407

eule puiſné par donation du pere & du frère, comme venu de ſucceſſion, s’en-

ſuit que ce qui a eſté acquis de la vendition de ce propre comme ſubrogé au lieu

d'iceluy doit tenir meſme nature & ne faut eſtimer acqueſt que ledit propre ne

ſoit remplacé.

CCXCVII.

& Les filles ſeront mariées ſur les meubles delaiſſez par les pere,

mere,& autres aſcendans,s'ils le peuuent porter,& où ils ne ſeroyét

ſuffiſans le mariage ſe payera à la proportion de toute la ſucceſſion

tant en Caux, bourgeoiſie, que hors Caux,pour la part qui écherra

tant à l'aiſné que puiſnés.

\*

Cet article diſant que les filles ſeront mariées ſur les meubles ſembleroit

contraire à l'article 3 é4. qui dit que les freres contribuent au mariage de leurs

ſurs ſelon qu'ils prennent plus ou moins en la ſucceſſion.Mais pour les conci-

lier faut dire que la Couﬅume a entendu faire diſtinction ſi le domicile du pere

eſtoit ſitué en Caux, ou bien en autre bailliage. S'il eſtoit en Caux elle entend

encet article que les meubles totalement doiuent eſtre employez au mariage.

des filles au preiudice des puiſnés : & ſi les meubles ne ſuffiſent le ſurplus du ma-

nage ſe payera au marc la liure du fond. Mais ſi le domicile n'eſtoit point en

Caux,les meubles,qui ſuyuét la nature & Couﬅume d'iceluy domicile,ne ſont

deſtinez a eﬅre employez ſelo la Couﬅume de Caux au mariage des filles,mais

iI ſe payera ſelon la maſſe generale du tout.

CCXCVIII.

& Et où leſdits freres ſeroyent negligens de les marier, elles ſe

pourront marier ayans attaint l’age de vint cinq ans par l'auis de

leurs parens & amis , qui ne pourront eſtimer le mariage de chacu-

nefille à plus que l'vne des portions des puiſnés.

\*

APLVS QVE LVNE DES PORTIONSDES PVIS.

NEE.C'eſtà dire quand ils pren ient le tiers par la Couﬅume. Que ſi les puiſ-

nés par diſpoſition du pere ont me ins que le tiers, cela ne fera pas preiudice aux

ſurs.

CCXCIX.

Le fils aiſné aura la garde de ſes ſœurs iuſques à ce qu'elles ſe

Eee iij

Conckiation de

deux alienations

Conciliation de

deux articles.

408

DE SVCCESSION

marient, en contribuant par les puiſnés à leur nourriture & entres

tenement au prorata de ce qu'ils auront de la ſucceſſion.

\*

LAGARDE DE SES SOEVRS. Parce qu'il eſt leur tuteur ſe-

lon l'art. 237. iuſqu'a ce qu'elles ſoyent âgées : Et alors ſortent ipſo iure de la tu-

telle de leur frere, demeurans neanmoins en ſa garde iuſqu'au tems de leur ma-

riage, ſoit en les retenant à demeurer chez luy,ou en les mettant en autre hon-

neſte lieu comme il auiſera bon.

CCC.

& Si aucun des puiſnés decede ſans enfans, l'aiſné aura les

deux tiers aux biens de la ſucceſſion paternelle, & les puiſnés l'autre

tiers.

Cet article ſemble contraire à l'article dernier de ce titre,qui donne à l'aiſ-

né l'integrale ſucceſſion de ſes parens collateraux, & cetuy ey ne luy en donne

que les deux tiers.Mais i'eſtime qu'il faut entendre que cet article cu a lieu pour

le regard ſeulement des biens qui ſont venus aux freres puiſnés par leur pere,

c'eſt ce qu'emportent ces mots,ſucceſſion paternelle. Autant m'en ſembleroit

de la ſucceſſion maternelle par argument de l'art. 285. Et le dit art. dernier s’en-

tend de tous parens collateraux & autres plus eſſoignez que les freres. Et la

raiſonde cet art. eﬅ, que quand contre l'ancienne Couﬅume on a attribué aux

puiſnés en proprieté le tiers de la ſucceſſion paternelle, on a, en conſideratio du

preindice qu'on faiſoit à l'aiſné, référué iceluy aux deux tiers de la ſucceſſion du

puiſné decedé ſans enfans en ce qui ſeroit prouenu audit puiſné de ladite ſucceſ-

fion paternelle.

CCCI.

& Les puiſnés ayans ledit tiers en proprieté pourront nean-

moins prendre part aux biens fituez hors la Couume de Caux.

\*

Autant en eſt quand les puiſnés ſont beneficiez par la diſpoſition du pere en

l'article 2 80.

Vn pere ayant tous ſes biens ſous la Couſtume generale mariant ſa fille ſe

conſtituë en rête pour le dot d'icelle: apres en auoir payé quelques années il en

fait le racquit entre les mains du mary lequel a tous ſes biens en Caux, ce rem-

placement du dot auquel eſt tenu le marytiendra nature de Caux, pour eſtre

partagé par ſes enfans ſelon la Couﬅume de Caux, & ainſi l’ay entendu auoir

eſté iugé. Et la raiſon eſt,par ce que l'on conſidère la nature des biens de l’obligé

DE CAVX.

409

au tems que la rente eſt écheué aux enfans par droit ſucceſſif.

Que ſi vn père a échangé ſes héritages aſſis en Caux à d'autres héritages aſ-

fishors Caux, iceux héritages baillez audit pere en échange ne tiendront pas la

nature de ceux de Caux, pour y auoir par l'aiſné droit d'ainéeſſe : car tout ainſi

que le pere peut vendre ſes héritages aſſis en Caux,& en acquerir d'autres hors

Caux au preiudice de l'aiſné, qui n'a pas eu du viuant du pere aucun droit ac

quis ſur iceux , quia viuentis nemo eſt heres : auſſi a peule pere transferer ſes biens

de Caux en autre lieu, ſoit par échange ou par autre voye au preiudice dudit

aiſné, comme on voit ordinairement eſtre pratiqué par les peres, leſquels por-

tans a tous leurs enfans vne égale bien-veillance leur veulent auſſi faire part é-

gale de leurs biens. Cela a eſté decidé en plus forts termes en iugeant le procés

d'entre Nicolas, Iacob & Eſtienne de la Maſure le dernier luin 1612. au rap-

port de monſieur Bigot : Au fait duquel ſe trouuoit qu'ayant damoiſelle Made-

leine Auuray dame du Boiſſimon leur mere vendu auec Robert de la Maſure

ſonmary le fief & terre de la Pointelière aſſiſe hors Caux & apres le décés d'i-

celuyelle ayat pris bref de mariage encombré & fait decreter la terre du Cheſ-

ney & autres aſſiſes en Caux qui auoyent appartenu à ſon mary pour auoir par

elle recompenſé de ladite terre de la Pointelière, auoit lors du decret declaré

que l'achat qu'elle en faiſoit eſtoit pour tenir meſme nature qu'euſt peu faire la-

dite terre de la Pointelière ſqui eſtoit pour la faire tomber a Iacob ſon ſecond

fils & non à l'aiſné qui deuoit prendre par precipula terre de Boiſſimon aſſiſe

hors Caux) Neanmoins fut ladite terre du Cheſney & autres aſſiſes en Caux

adiugées à l'aiſné en payant toutesfois par iceluy ſuyuant ſon offre audit lacob

dix-huit mil liures pour remplacement de ladite terre de la Pointelière, à quoy

in'euſt eſté condamné ſans ſon offre. Dautant qu'ayant ladite dame vendu

ladite terre de la Pointelière aſſiſe hors Caux elle ne pouuoit par l'acquiſition.

qu'elle faiſoit par apres d'vne autre en Caux la faire tenir autre nature que de

Caux quelque intention qu'elle en euſt & declaration qu'elle en fiſt. Ledit ar-

reſt porte au ſurplus que ſur cette ſomme de dix-huit mil liures quelques dedu-

ctions faites eſt adiugé le tiers à vie audit Eſtienne dernier puiſné ſi mieux il

n'aime prendre les eſchéettes eﬅans en ladite ſucceſſion. Et en cas que ledit

Eſtienne face option dudit tiers à vie aura ledit lacob leſdites eſcheettes. Et ou-

tre a la Cour adiugé a iceluy Eſtienne le tiers du fief & terre de S. Gilles aſſiſe en

Caux ſuyuant la donation a luy faite par ladite Auuray ſa mere,de la moitié du-

queltiers ledit lacob iouyra ſa vie durant & partageront leſdits Nicolas, Iacob

& Eſtienne également la ſucceſſion mobiliaire d'icelle & tiendront leſdits co-

heritiers conte les vns aux autres des fruits & reuenus deſdites terres, dautant

qu'ils en auroyent iouy depuis le, lecés de ladite Auuray à la raiſon de ce qui

leur en eſt cu deſſus adiugé : ſi mieux n'aiment leſdits Iacob & Eſtienne parta-

gerla ſucceſſion de ladite Auuray ſuyuant la Couume des lieux ou les heri-

tages ſont aſſis.

Vn pere peut châ-

ger ſes biens ou

les vêdre au pre-

judice de l'aiſné

ou puiſnés.

410

DE SVCCESSION

CCCII.

& Sil n'y a qu'vn fief noble en ladite ſucceſſion ſans rotures, les

puiſhés n'y auront que leur tiers à vie ſuyuant la diſpoſition de la

Couﬅume generale, & outre ont part és autres lieux.

\*

Conformément à cet art. fut donné arreſt le 21. Iuillet 1536. entre les ſur-

nommez de Marchis, par lequel fut dit que quand il y a héritages hors la Nor-

mandie eſquels les puiſnés ayent eu partage auec leur frere aiſné ils ne laiſſeront

pourtant d'auoir prouiſion és fiefs aſſis en Caux. Et la raiſon dautant que la di-

uerſité des Couﬅumes ou ſont aſſis les biens,fait ſembler autant de ſuc ceſſions,

& qu'en ſucceſſions & partages ſe faut regler ſelon les Couﬅumes des lieux ou

ſont aſſis leſdits biens ſuyuant ce que dit lo-fab. in l.1. C. de ſumma trin.

CCCIII.

& Le frère aiſné a l'ancienne ſucceſſion de ſes parens collate-

raux,ſans en faire part ou portion à ſes freres puiſnes.

\*

PART OV PORTION. Reſerué au cas de l'art. 300. Et n'auront

pas meſme prouiſion à vie. Quant à la collaterale des meubles & acqueſts, ils

partagent également, ſauf le droit de precipu appartenant à l'aiſné où il y au-

roit vn ou pluſieurs fiefs nobles par l'art. 318.

Arreſt conformément à cet article 3o 3.a eſté donné à l'audience le 23. Des

cembre 160 4. entre lean Baptiſte Langlois frere aiſné d'vne part, & Guillaus

me Langlois frere puiſné dudit lean Baptiſte & les tuteurs des enfans d'autres

puiſnés d'autre part : par lequel a eſté ledit lean Baptiſte enuoyé en la poſſeſſion

& iouyance de la ſucceſſion collaterale & ancienne tenant nature de Caux

écheue par le décez de damoiſelle Marie Langlois couſine des parties, auec re-

ſﬅitution de fruits & leuées perçeuës ou empeſchées perçeuoit au preiudice

deſdits puiſnés, & pour auoir par ledit aiſné ſa part aux autres biens aſſis en lieu

partable ordonné que les lettres & eſcritures de ladite ſucceſſion ſeront miſes

entre les mains deſdits puiſnés pour en faire lots & partages & ſans dé pens.

Cet article n'a lieu en ce qui eſt bourgage & reçoit exception par l'artiele

270. ſclon qu'on peut voir par l'arreſt y énoucé entre les ſurnommez Blans

chet.

DES

411

DES

SVCCESSIONS

COLLATERALES EN MEV-

BLES, ACQVESTS ET

CONQVESTS.

CQVESTS propremẽt ſont biens que ex ſolertia ope-

ra aut induſtria alicuius fiunt l. queſtus ff. pro ſoc. Mais notre

Couﬅume appelle generalement acqueﬅs tout l'immeu-

ble qu'à vn-homme qui ne luy eit point venu de ſucceſſio,

ce qui eſt confirmé par l'article 2 47.excepté toutesfois ce

qui eſt rétité a droit de lignage qui tient natu. e de propre

& non d'acqueſt article 4 83. Conqu'-ſt proprement eſt

ce qui eſt acquis par gens matiez : ainli tout conqueſt eﬅ acque ſt, mais tout ac-

queﬅ n'eſt pas conqueit : Neanmoins ce mot de conqueſt ſe prend ſouuent in-

differemment. Des acque its faits par gens mariez eſt parlé és aiticles derniers

de ce titre : on peut voir Chaſſan., ſur la Couume de Bon g. titié des droits &

appartenance, a gens mariez S. : . in verboacqueſtus Glo. pragmn. ſanct. 1it. de concu-

bin. in verbo queſlus 3. quia vero.

Les meuble, ſuyuent communement en ſucceſſion la loy des acqueſts, &

vonttouſiouis au meime heritier,qui n'eſt receuable a prendre les uns ſans les

auties. Bart. in l.2lt de acquir. hered. Et eſﬅ l’heritier aux meubles & acqueſts te-

nudéchaiger l'he, itier au propre des dettes mobiles & de toutes autres auſ-

quelles le de ffunt s’eſtuit obligé.

Tous biens en donte ſont reput :s patrimoniaux s’il n'eſt monſtré qu'ils

ayenteſté acquis, combien que du Moulin au conſeil s3. à la fin eſtime qu'ils

duiüenterire reputez acqueits s'il n'aupert du contraire.

Fff

Difference entre

acqueſts & con-

quefts,

Comme s’entend

que repreſentatis

a lien au premier

degré.

412

DES SVCCESSIONS

CCCIIII.

En ſucceſſion de meubles, acqueſts,& conqueſﬅs immeubles

en ligne collaterale repreſentation a lieu entre les oncles & tantes,

neueux & nieces au premier degré tant ſeulement.

\*

II faut preſſuppoſer que la ſucceſſion collaterale de meubles & acqueſts yà

regulièrement au plus prochain du lignage ſans faire diſtinction du coſté pa-

ternel ou maternel. Mais la Couﬅume nouuelle a fait vne exception par laquels

le repreſentation à lieu au premier degré, c'eſt à dire que le fils repreſentera ſon

père ſi iceluy pere eſtoit au premier degréa celuy de la ſucceſſion duiquel il s’a-

git. Pour le cas poſez que Pierre, François & Romain fuſſent freres,ils eſtoyet

au premier degré ſelon la computation canonique que nous ſuyuo ns., Pierre eſt

decedé, François eſt ſuruiuant, Romain eſt auſſi decedé mais il a laiſſé des en

fansSelon la regle generale Fraçois comme plus proche deuroit ſeul emporter

la ſucceſſion dudit Pierre ſon frère. Mais par ladite Couﬅ. nouuelle les neueux

enfans de Romain,parce qu'il eſtoit au premier degré audit defunt Pie rre com-

me François, ſuccederont à la repreſentation de leur pere aucc ledit François

leur oncle. Que s’il eſtoit queſtion de la ſucceſſion de Pierre entre François &

les enfans du fils de Romain,dautant que leur pere n'eſtoit pas au defunt au pre

mier degré ains au ſecond ils ne luy ſuccederont pas auec ledit François oncle

de leur pere, ains il les exclurra,n'admettant pas la Couume repreſentation

en ce ſecond degré. Pareillemét s’il eſtoit queſtion entre les enfans de Romain.

& François de la ſucceſſion de Iacques fils de Pierre, dautant que le pere deſs

dits enfans n'eſtoit pas au premier degré audit Iacques ains au ſecond,ils ne re-

preſenteront pas leur pere pour ſucceder auec ledit François leur oncle ainsil-

les exclurra comme plus proche ſelon l'arreſt de Bauent & Sandouuille rappor-

té cu apres ſur l'art. 310.

CCCV.

& Les neueux & niéces venançà la reprefentation de leur pere

ou mere ſuccedent par ſouches auec leurs oncles & tantes : & nont

tous les repreſentans enſemble non plus que leur pere ou mere euſt

peu auoir.

\*

Ainſi en ce cas y a repreſentation en ligne collaterale pour ſucceder par

fouches.

COLLATERALES.

413

CCCVI.

& Et où il n'y aura qu'vne ou pluſieurs ſeurs du deffunt ſurui-

uantes, les enfans des freres décedez ne les exclurront de la ſucceſ-

ſion comme euſſent fait leurs peres s’ils eſtoyent viuans, mais ſuc-

cederont par ſouches auec leurſdites tantes : auquel cas les enfans

des ſœurs décedées ſuccederont à la repreſentation de leurs meres

par ſouches. comme les enfans des freres.

\*

Par cet article on apprend que, combien qu'il y ait repreſentation en ce cas

ſenquoy faiſant il s’enſuyuroit que les enfans des f.eres decedez deuroyent ex-

elurre leurs tantes ) toutesfois ils ne les excluent pas : car on s’eſt contenté

d'admettre auec elles leurs neueux contre la regle generale de la ſucceſſion des

acqueﬅs, laquelle les donne aux plus proches, lans ſe reculer d'auantage d'icel-

leregle au de ſ'auantage des tantes.

CCCVII.

& Les enfans des ſœours décedées ne ſuccedent à la repreſenta-

tion de leurs meres auec leurs oncles freres du deffunt : mais bien-

ſuccedent auec leurs tantes,s'il n'y a frère du deffunt viuganf,

\*

Ainſi, combie n que les enfans des fieres ſuccedent à leur oncle ou tante de-

cedez auc c leur oncle ou tante ſuruiuant,toutesfois lesenfans des ſeurs dece-

dées ne ſuccederont pas aucc leurs oncles : car leſdites ſeurs ſi elles viuoyent

ne ſuccederoyent pas.

CCCVIII.

Les enfans des freres aiſnés venans par repreſentation de leur pe-

re,ne prendront aucun precipu,ou droit d'ainéeſſe en ladite ſucceſ-

ſion de meubles,acqueſts & conqueﬅs en ligne collaterale au preiu-

dice de leurs oncles ou tantes.

NE PRENDRONT AVCVN PRECIDV. Car illeur ſuffit

qu'ils ſuccedentauec leursoncles & tantes côtre ladite regle generale, Etn'u-

Fff ij.

Si les enfans ſuc-

cedans par re-

prefentation ont

droit de chois c

l'auantage porté,

par l'arl. 321.

414

DE SVCCESSION

ront leſdits enfans de l'aiſné le precipu du fiefqui par l'art. 31 8. euſt appartenus

leur pere s’il euſt ſurueſcu, ny le precipu dumanoir de l'art. 356. qui n'a lieu es

ſucceſſion collaterale comme il eﬅ noié ſur ledit art.

OV DROIT D'AINEESSE. Sil y a des enfans ſiccedans à la res

preſentatiō de leur pere auec leurs oncles ou tantes,ſçauoir s 'ils auront le droit

de chois en meſme rang qu'euſt eu leur pere s’il euſt eſté encor viuant & s’ils

tiouyront du benefice de l'art. 321. II ſemble que cet article les en exclué, & que

pour repreſenter leur pere ce ne ſoit que pour ſucceder également auec leurs

oncles & tantes,en quoy on eſtimeroit qu'il ſuffiroit corriger la regle ancienne

& generale qui n'admettoit que les plus proches en cette ſorte de ſucceſſion :&

qu'il ſeroit dur & rigoureux qu'etans appellez à la ſucceſſion auec leurs oncles

& tantes & à cauſe d'iceux ſeulement, ils euſſent ſur eux ce droit d'aiſnéeſſes

Mais on répond que ſi, quand les neueux & autres ſont en ſemblable degré &

ne ſuccedent par repreſentation, la Couﬅume leur donne bien ce precipu aux

articl. 220. & 221. il y abien plus de raiſonde le conceder aux enfans des freres

aiſnez ſuccedans par repreſentation de leur pere auec leurs oncles ou tantes,

en quoy la Couﬅume apeut-eﬅre voulu euiter à la diuiſion & demenbremet

du fief. Au cas de cet art. s’eſt donné arreſt ſur ce fait. Apres la mort de Bernard

Henry ſieur de Say decedé depuis le premier Iuillet is 83. procés ſe meut entre

Iean Henry ſieur de Tracy neueu dudit ſieur de Say, & damoiſelle Hilaire Day

uid nièce dudit ſieur de Say,& Scolaſtique Henry ſoeur dudit ſieur de Say,pour

le regard de la ſucceſſion des meubles acqueſts & conqueﬅs dudit Bernard, &

eﬅans en vertu de l'article 304. de la Couﬅume le neueu & niece admis par

repreſentation auec ladite Scolaſtique Henry leur tante en ladite ſucceſſiont

ils tomberent en different ſçauoir qui feroit les lots, & lequel d'entreux choiſi-

roit & iouyroit du benefice de l'art. 321. au cas qu'il y euſt vne terre noble qui

excedaſt la valeur du tiers. Ladite Scolaſtique ſeur mainteroit, que come ſur-

uiuante & auec laquelle on auoit rappellé le neucu & niece qui ſans ladite

Couﬅume en euſſent eſﬅé exclus, elle deuoit auoir le choix. Hilaire la nièce di-

ſoit qu'elle eſtoit fille de la ſœeur aiſnée. Iean Henry qu'il eſtoit ſorty du maſſe,

& qu'il portoit encor le nom & armes qui ſe perdoit par filles, & que repres

ſentant ſon père qui les euſt excluſes il deuoit auoir les prerogatiues dont eſtoit

queſtion. La Cour par ſon arreſt du 20. Mars 1587. ordona que ladite Scolaſti-

que ſeeur puiſnée du defunt feroit les lots,que le choix ſeroit baillé a lean Hen-

ry, qu'il ſeroit en ſon option de prendre le fiefde Say en recompenſant ſes co-

heritiers à l'eſtimation du denier vint.

CCCIX.

Les freres excluent les ſeurs, & les deſcendans des freres excluét

les deſcendans des ſeurs eﬅans en pareil degré.

COLLATERALES.

415

EXCLVENT LES SOEVRS. Parce que le maſſe eſt preſéréà

la femelle. Vn frère ayant fait des acqueſts meurt ſans enfans,vne fille d'un ſien

frere veut ſucceder, vn fils & une fille d'vn autre frere auſſi : par arreſt du 3.

Mars 1554. fut dit que ladite ſeule fille du frère & le fils de l'aute frère ſucce-

deroient également, ſans que ledit frere fuſt tenu en faire part à ſa ſœur.

ET LES DESCENDANS DES ERERES. Ainſi en

telle ſucceſſion collaterale y a repreſentation de ſeze, conformement à l'ar-

ticle 317.

EN PAREIL DEGRE. Mais les enfans des femelles plus proches

dudeffunt preferent les enfans ou deſcendans des maſles eﬅans in remotiori gradi,

comme il fut iugé par arreſt du 8. May 1514. rapporté cu apres ſur l'art. 317.

CCCX.

Les paternels preferent les maternels en parité de degré.

Le pere prefère la mere, ainſi les paternels preferent les maternels en parité

de degré. Senſuit donc qu'en imparité de degré excepté au cas de l'art. 304.

lesplus proches ſoient pateinels ou maternels excluent les plus eſlongnés.

Suiuant quoy par arreſt au conſeil du 23. Decembre 1519. entre de Bauent

& Sandouuille, les conqueﬅs faits par defunt lean de Bauent fils Pierre fu-

rent adiugés audit de Sandouuille oncle maternel dudit lean au deuant de N.

Bauent fils Guillaume, ledit N. de Bauent couſin germain dudit lean de Ba-

uent. Et en cette ſorte pluſieurs entendent l'art. 243. qui porte que les oncles

&tantes excluent les couſins en la ſuccceſſion de leurs neueux & nieces.

Fff iij

La ſeur ne ſur-

cede autc ſon fre-

re.

Oncle mater-

nel du defunt

exclud le couſin

paternel d'iceluy.

Nièce maternelle

preière la tante

de cere & de

mere.

416

DES SVCCESSIONS

Oliue Gladain

ſeur de pere &

l de mere.

T

lean Gladain

qui épouſe

Marguerite

le Lieure en

I. noces.

RIS,

ces.

La dite le Lie-

ure épouſe

Pierre Soren.

PAIIS,

dain,de la ſuc-

à ceſſion aux

me ubles &

acqueſti du-

à quel eſt que-

ﬅion.

Marie Soren

ſeur vterine

de Iacques

mariée.

frera I & iſeur uterine

2

Guillaume

Lolliues.

Marie Iolliuet niece duditl

Iacques.

Arreſt aeſté donné lé 4. Mars 1611. au rapport de M. Martel entre Thos-

mas Larrey fils de Mahiet Larrey heritier de deffunte Oliue Gladain ſa mere

appellant d'vne part & Marie lolliuet intimée d'autre part ſur l'exemple c

deus repreſenté. Ladite Oliue Gladain tante paternelle de deffunt Iacques

Gladain pretendoit la ſucceſſion des meubles & acqueſts d'iceluy en vertude

cet article 3 io. Ladite Marie Lolliuet diſoit qu'en vertu de l'article 304. elle

repreſentoit ſa mere Marie Soren, laquelle eſtant ſeur vterine dudit Iacques

euſt ſi elle euſt veſcu, prefère ladite Oliue Gladain, conſequemment icelleſa

fille la deuoit preferer. D'autrepart que tant qu'il y a des deſcendans la ſucce-

ſſion ne peut aller aux aſcendans, & ne remonte point article 243. Le iuge

par ſa ſentence du 18. Mars. 1609. ſe fondant ſur cet article 310 & prenant les

deux parties à ſçauoir leſdites Oliue & Marie en parité de degré, c'eſt aſs auoir

eﬅre au de ffunt chacune au ſecond degré, ordonne qu'ils concurreront enſem-

blement à la ſucceſſion. Sur l'apel de l'heritier de ladite Oliue la Cour caſſelà

ſentence & en reformant adiuge l'entière ſucceſſion aux acqueſts & conqueſte

immeubles dudit de ffunt a ladite Marie Lolliuet la nièce maternelle & ſans des

pens.

COLLATERALLES.

417

CCCXI.

Le frère de pere ſuccede également auec le frère de pere & de

mere.

Ainſi auoit eſté autresfois iugé par arreſt donné les chambres aſſemblées le

22. Aouﬅ 1561, entre lean Drouin frere aiſné de pere de de ffunt maitre Ro-

bert Drouin preſtre, des meubles & acqueﬅs duquel eſtoit queſtion d'vne part.

& Martin Drouin frère de pere & de mére dudit deffunt. Eſtans tous deux

freres de pere ils ſont égaux, & la qualité en l’un d'eſtre auſſi frère de mére

n'adiouſte pas à la dignité, car le coſté maternel cede au paternel, ny a la pro-

ximité, car il n'eſt pour cela plus proche.

CCCXII.

Le frerevterin ſuccede également auec le frère de pere & de

mere,

Cetarticle & le ſuiuant ſont exceptions à l'article 310.

CCCXIII.

Les enfans du frere vterin en premier dégré ſuccedent auec les

enfans du frère de pere & de mére.

Ce degré paſſé ceux qui ſeroient iſſus du frere vterin ne ſuccederoient auec

ceux qui ſeroient iſſus du frère de pere & de mère,car on ſuiuroit l’art. 310.

CCCXIIII.

Le frère de pere ou de mere ſeulement prefere les ſœurs de pe-

re& de mere.

C'eſt encor icyvne exception de l'article 310. Sur cette article ie poſeray

cetexemple. Du premier mariage de Mauia ſont ſortis Titius & des filles : au-

quel Titius etans eſcheus par la mort de ſon père des meubles de grande va-

leur ils ſont remployés en rentes & héritages , qui ſont acqueﬅs en la perſonne

Freres de meré

preferẽt les ſeurs

de pere & de me-

ve du defunt, or

que les biens ſoi-

ent venus dudit

pere.

Seur vterine

prefere la mere

& l'oncle pater-

nel.

418

DES SVCCESSIONS

dudit Titius. Du depuis ladite Mauia leur mere s’eſtant remariée, ſortent des

maſſes de ce ſecond mariage. Aduient le decez de Titius,ſes ſœurs de pere luy

veulent ſucceder aux meubles & acquefts auſſi bien qu'au propre : les enfans

du ſecondmariage, qui ſont frères de mére de Titius & deſdites ſeeurs, pretens

dent la ſucceſſion en vertu de cet article. Les ſœurs repliquent qu'il ne doit

auoir lieu en ce cas, dautant que les acquets dont il s’agiſt ſont prouenus des

meubles que leur pere auoit delaiſſés à l'itius leur frere, & qu'il ne ſeroit rar

ſonnable que ce qui ſeroit prouenu du labeur & induſtrie de leur pere fuſt

tranſmis auſdits frères de mère qui ne touchoient leurdit pere d'aucune paren-

telle : & que par ce moyen il ſeroit en la liberté de la mère ſe remariant pro-

créer des heritiers audit Titius & leur tranſporter les biens d'iceluy, in quibus ii

quodanmodo erat iam queſitum à icelles ſœurs. Ce néanmoins a eſté iugé ſuiuant

cet article que leſdits freres de mére ſuccederoient au deuant deſdites ſœurs de

pere.Ce qui a eſté introduit par auanture pour la dignité du ſexe, quod quidempe

quam durum videtur, ſed ita lex ſcripta eſt cui ſtandum eſt. l. proſpexit. Qui & a quib-

manum.

CCCXV.

La ſeur de pere ſuccede également auec la ſeur de pere & de

mere.

Autre exception de l'article 310 pareille à celle de l'article 311.

CCCXVI.

La ſœur vterine ſuccede également auec la ſeur de pere & de

mere.

Autre exception dudit article 310 pareille à celle de l'article 312. Mauls

Qauoit vne fille de ſon premier maiy, en ſecondes noces elle ade Titius vne

autre fille Semproma : Les meuble s a icelle Sempronia eſcheuz de Titius ſon

pere ſont employés en rente, auenant le decez d'icelle ſon oncle paternel

pretend Ii rente comme propre, la mère la pretend comme acqueſt, & la

l& ir vterine de ſa part : ladite iœur ſuccedela comme à acqueſt, ainſi a eſié

iuge.

CCCXVII.

COLLATERALLES.

419

CCCXVII.

En ladite ſucceſſion il y a repreſentation de ſexe, & les deſcen-

dans des freres prefereront les deſcendans des ſœurs eﬅans en pa-

reil degré.

REPRESENTATION DE SEXE. De ſorte que quand ce

ſeroient des filles deſcenduës des freres en parité de degré elles ſuccederoient

auec les maſſes deſcendus d'autres freres comme il ſe void par l'arreſt du 12

May1559. pour les conqueﬅs de defunt Lucas Beaucouſin litigieux entre Fran

çoile, Annette & Marion filles de Pierre Beaucouſin fière aiſné dudit Lucas

dvne part, & Nicolas & Louys enfans d'autre Louys Beaucouſin autre frere

dudit Lucas d'autre part, & Guillemette fille de Michaut Beaucouſin auſſi fre-

re dudit Lucas d'vne autre part : par lequel fut dit que les acqueſts dudit Lucas

ſeroient partagez par teſtes entre toutes leſdites parties.

ET LES DESCENDANS DES ERERESEt combien que

ce ſoient filles deſcendus du frère néanmoins elles exclurront les fils deſcen

dus de la ſœeur s'ils ſont tous en pareil dégré :qui eſt conformement à l'art. 309.

par ce qu'on régarde à la racine dont ils procedent, & comme diſent les Do

cteurs in 5. 1. verſic. hoc autem notandum de his qui feud. dare poſſ. deſcendentes ex fe-

mina excluduntur ab illo iure & gradu a quo femina excluditur.

ESTANSEN PAREIL DEGRE. Cela donc n'auralieus'ils ſont

endiſparité de degré. Et par atreſt du 8. May 1514. entre Montigny appellant

& les tuteurs de Iacques le Cheualier intimé pour la ſucceſſion des conqueſts,

demaiﬅre Iean le Cheuallier preſtre, fut iugé que le neüeu fils de la ſour du-

dit lean ſuccederoit au deuant de l'arriere-neueu petit fils du frère.

CCCXVIII.

Lesfreres partagent entr'eux également la ſucceſſiondes meubles

acqueſts,& conqueﬅs immeubles,encore qu'elle ſoit ſituée en Caux

&lieux tenans nature d'ice luy : ſauf toutesfois le droit de precipu

appartenant à l'aiſné où il y auroit vn ou pluſieurs fiefs nobles.

LA SVCCESSION DES MEVELES. Leſquels apres le de

cezdupere doiuët demeurer en la ſaiſine de l'aiſné juſqu'a ce qu'on en face des

lots comme dit l’article 351. Mais pour les faire le puiiné en doit auoir la faiſine :

Et non ſeulement en ſucceſſion collaterale les meubles ſe partagent égale.

ment, mais auſſi en toutes autres ſortes de ſucceſſions : auſquels cas le puiſné

ſera les lots, & les aiſnés choiſiront chacun en leur rang & ordre tout ainſi

qu'enſucceſſion d'immeubles.

Ggg

Filles deſcendues

des freres ſucce-

dent par teſtes a-

uec les maſſes deſ-

cendus des freres.

Tilles deſcenduës.

du ſrere excluent

les fils deſcendus.

de la ſeur en pa-

rité de degré.

t Eils de la ſeur

prefere le petit

fils du frère.

En toutes ſucceſ-

ſions les meubles

ſe partagent éga-

lement.

Paiſué n'a le

precipu de l'art.

356.

En ſucceſſiès col-

laterales come en

la directe oi ya

des propres& des

acqueſts l'aiſné

ue pred ſur le toit

qu'un fiefpar

precipus.

420

DES SVCCESSIONS.

LE DROIT DE PRECIPV APPARTENANT A

L'AISNE'. A ce eſt conforme l'art. 322. Mais ſçauoir ſi l'aiſné aura le pre-

cipu mentionné enl’atticle 356. Cet article-cy ne luyreſerue qu'en fie fs nos

bles, conſequemment n'en aura d'autre : ioint que s'il ne l'a en ſucceſſion col-

laterale de propre comme il a eſté jugé par arreſt rapporté ſur ledit art. 356.8

moindre raiſon l'aura il en ſucceſſion de meubles & acqueſts. Sçauoir auſſiſi

en cette ſucceſſion collaterale d'acqueſts l'aiſné ayant pris vn fief par precipus

le ſecondfrere en peut auſſi prendre vn autre: L'article ; 3 9. titre de partage ne

parle que de ſucceſſiion paternelle & mateanelle : toutesfois j'eſtime par arx

gument dudit article 32 2. qu'ils en peuuent prendre ſelon leur ainéeſſe cha-

cun en ſon rang.

CCCXIX.

Et ſi en ladite ſucceſſion il y a propres qui ſoient partables entre

meſmes heritiers, l'aiſné ne pourra prendre qu'vn precipu ſur toute

la maſſe de la ſucceſſion.

La Couﬅume entendicyque s’il y a propres & acquets en vne ſucceſſion

s qui eſchée a meſmes heritiers, & y a des fiefs venus du propre & des fiefs auſſi

venus d'acqueﬅs l'aiſné ne prendra pas par precipu deux fiefs cûme ſi c'eſtoitt

deux ſucceſſions, mais un ſeulement ſur le tout tel qu'il voudra choiſir, dau-

tant que nonobﬅant la différence de biens ce n'eſt qu'vne meſme ſucceſſion

departie entre meſmes heritiers, tout ainſi que ſur les ſucceſſions de propre

& d'acqueﬅs des pere & mere écheuës aux enfans l'aiſné n'a qu'un precipu

comme d'vne ſeulle ſucceſſion.

CCCXX.

Les neueux, arriere-neueux, & autres eﬅans en ſemblable degré,

ſuccedent à leurs oncles & tantes par teſte & non par ſouches, tel-

lement que l'vn ne prend non plus que l'autre, ſans que les deſcen-

dans des aiſnés puiſſent auoir droit de precipu à la repreſentation

de leurs peres : & & font les ſœurs part au profit de leur frere ou fre-

res, ſoient mariées ou non, à la charge de les marier ſi elles ne le

ſont.

&

Cet article nous deliure des grandes altercations auſquelles ſe mettent les

Docteurs, ſouſtenans les vns qu'en ſucceſſions collateralles on doit ſucceder

per ſtirpes, les autres per capita.

COLLATERALES.

421

Le 10. lantier1e87: fut donné arreſt aux enqueſtes ſur ce fait. Vn noni-

mé Guxille trireur de ſes enfans auoit partagé auec les couſins germains de ſdits

enfans laſucceſſion des meubles & acqueſts de maiſtre Marc de Iuuency leur

concle per ſiirpes comme celle de propre : Neuf ans apres les enfans dudit Ouzil-

le en obti-nnent relief comme aant deu icelle ſucceſſion eſtre diuiſée per capi-

ta ſuyuant cet article: : Les autres entre leurs raiſons & deffenſes remon-

ﬅroyent qu'eﬅans poſſe ſſeurs de bonne foy ils auovent ſans fraude aliené preſ-

eque tous les héritages : Que s’ils eſtoyent contraints les :endre ils ſeroyent ſu-

fets à grands intereﬅs enuers les acquoreurs. La Cour par ledit arreſt interi-

nant leidites lettres ordonnaque partages tant des meubles que des héritages.

ſeroyent faits tout de nouueau par teſte : & quant pour ceux qui eſtoyent alie-

nez, qu'eſtimation ſeroit faite de ce qu'ils vaudroyent à preſent s’ils eſtoyent

en l'eſﬅat auquel ils eſtoyent lors des partages, pour eſtre employé le prix en

partages au lieu d'iceux héritages.

SANS QVE LES DESCENDANS DEs AISNE9.

C'eſt à dire que ſi entre tous ces coheritiers il y en a vn ou pluſieurs qui repre-

ſentent l'aiſné,ils ne prendront pas vn fief par precipu comme ledit aiſné cuſt

Ctait s’il euſt eſté viuant par l'article 318, mais partageront également, lans tou-

tesfois qu'on démembre les fiefs comme on fait entre filles : mais il s’y fraudra

gquue rner ſelon l'aiticle ſuyuant : ce qui ſemble eﬅre aſſez déclaré par ces ter-

mes, L'un ne prend non plus que l'autre, & parce qu'il eſt dit qu'ils ſuccedent

par teſtes : de ſorte qu'il faudroit faire autant de parts égales comme ils ſont de

gartageans,laquelle diuiſion s’appelle in capita,& l'autre qui ſe fait à droit de re

freſentatio s'appelle diuiſio inﬅirpes dont eſt parlé en l'auth. Ceſite,& en l'auth.

oﬅpratres 2:I penult.C. de legit.hered.

ET FONT LESSOEVRS PART. De manière ques'il y auoit

dvnc race ou hoüie quatre filles & un fils, il leueroit part pour ciuq : car puis

qu'ils ſuccedent par teſtes il faut autant de parts que de perſonnes : mais les fre-

resemportent la part de leurs ſœurs à la charge de les marier, & ſont par luy

exeluſes comme il eſt dit en l'art. 309. Que ſi en vne ou pluſieurs hoiries il n'y a

que des maſles venus des freres,en l'autie des ſemelles venuës d'auties freres

igs femelles ſuceederont auec les maſles par reprefentation de ſexe ſclon l'arti

& 3Iz. non pas pourtant par fouches mais par teſtes.

MARIEES QV NON. Que s’il y en a de réligicuſes : II ſembleroit

eggrce que nous anons dit ſur l'article 257. qu'auſſi au cas de cet artiele elles ſe

ryent partau piofit du frère.Mais il y a de la différence: car audit article 257, il

Aﬅraiſonnable hailler aux ſœurs partageantes le tiers entier de toute la ſuc

agſſion,ayant le ſicie ou le pere deſia baillé a la religieuie comme ſa pait pour

Qquoir naiſe en religiō, lequelle part c'eﬅ iaiſon de deduire aux autres ſœurs ſur

aurtiers : niais encet arricle cette raiſon n'alieu,n'ayant la ſœur religieuſe eſté

gatiée ſur cette ſucceſſion d'acqueſts : Conſequemment venant à echcoir ne

doit eﬅre partagéc qu'ent, e ceux & celles qui ſont lors capables de ſucceder : &

pe faut auoir égaid aux religieuſes qu'on eſtime mottes au monde, non plus

Ggg ij

Diuiſio in capita.

Diuiſio in ſtirpes,

Maſſes & femel-

les venus de di-

uers fieres eſtans

en ſemblable de-

gré ſuccedert par

teſles.

Religieuſes ne

font comme les

ſeurs marites

part au proſu

du frère.

Eſtimation des

fiefs au denitr 2

& de la voture

au denier 20.

Le deſcendant

de P'aiſné n'a la

prerogatiue de

cet art. quand il

y a autres biens

pour fournir les

autres lors.

422

DES SVCCESSIONS

que ſi elles eſtoient décédées de mort naturelle. Idem de exheredata iuſte, bannitâ

aut deportata, aut aliâs inſucceſtibili facta que mortua reputatur, ideo non facit partem.

vt ait Boer. deciſ. 104.

CCCXXI.

Et ſi les partages ne peuuent eﬅre faits également à raiſon des

fiefs qui de leur nature ſont indiuidus, eſtimation d'iceux doit eﬅre

faite au denier vint, & ſera au chois des repreſentansl'aiſne, de

prendre le fief en payant aux autres leur part de l'eſtimation : & oû-

ils en ſeroient refuſans le fief ſera à celuy qui fera la condition des

autres meilleure, & s’il n y a que des filles elles partageront le fief-

ſelon la Couﬅume.

Cet art. & le precedent s’entendent de coheritiers deſcendus des freres qui

ſont tous en pareil dégré & partagent par teſtes.

ESTIMATIONAV DENIER VINT. Pareille eſtimation au

oas de l'art. 361. en faueur des freres enuers les ſeurs : Mais au cas des articles

296. & 403. l'eſtimation des fiefs ſe fait au denier vint cinq & de la roture u

denier vint,qui eſt laplus commune & iuſte eſtimation comme il eſt dit ſur les

dit article 403.

ET SERA AV CIOIs DEs REPRESENTANs L'AISNE

Sur l'interpretation de cet article s’eſt meu procez entre Dame Renée de

Fumechonveufue du feu ſieur de Poutraincourt heritiere pour vn tiers au droit

de ſon pere en la ſucceſſion collaterale des acqueſts de Catherine de Fume-

chon Dame de Gamaches d'vne part, & Louys de Fumechon oncle de ladite

Renée d'autre part. Ledit Loys prenoit les deux tiers en ladite ſucceſſion par

ce que ſa ſoeur faiſoit part à ſon profit : & comme puiſné auoit fait trois lors

deſdits acqueſts , en l'vn deſquels il auoit mis le fief, terre & ſieurie de Gama-

ches, aux deux autres lots des rotures & autres terres : Ladite dame de Pou-

traincourt pretendoit comme ſortie de l'aiſné prendre ladite terre de Gama-

ches en faiſant aux deux autres lots recompenſe à la raiſon du denier vint en

vertu de cet article. Ledit Loys diſoit que cet article nes entend que quand les

lots ne peuuent eſtre faits ſans demembrer le fief, qui eſt au cas qu'il n'y a

autres biens : or aux deux autres lots y auoit pluſieurs héritages roturiers &

rentes, & pour ne reüenir à la valeur de l'autre lot où eſtoit ledit fief de Ga-

maches, iceluy fief n'eſtoit pourtant diuiſé, mais feulement chargé d'un re-

tour de lot, & partant ne deuoit ladite dame de Poutraincourt auoir la prero-

gatiue portée par cet article. Par arreſt du 18. Iuillet1607. elle en eſt debou-

tée & ordonné qu'elle choiſira l'un deſdits trois lots pour demeurer les deux

autres par non choix audit Louys ou ſon fils mineur : contre lequel arreſt s’e-

ﬅant ladite dame pourueuë par requeſte ciuile en eſt deboutée par arreſt en-

audience du'2 1. Ianuier 161o.

Donation faite

par l'aiſné à ſes

puiſnés en recom-

penſe de leur pro-

quiſion à vie hors

Caux auſſi bien

qu'en Caux ect

reputee propre.

COLLATERALES.

423

CCCXXII.

Sil n'y a qu'un fiefaſſis en Caux l'aiſné ſelon la Couﬅume gene-

rale le peut prendre par precipu': &s'il y a pluſieurs fiefs les freres

partagent ſelon la Couume generale.

A ce eſt conforme l'artic. 318. qui donne meſme precipu à l'aiſné en ſuc-

ceſſion collaterale d'acqueſts qu'il a en ſucceſſion de propre par l'art. 302.

SELON LACOVSTVME GENERALE. C'eſt à dire

qu'ils peuuent prendre par precipu comme ils feroyent hors Caux chacun vn

fiefen leur reng ſelon leur ainéeſſe art. 339.

CCCXXIII.

Donation faite par un frère aiſné à ſes puiſnés en recompenſe de

la prouiſion à vie qu'ils euſſent pen demander ſur la ſucceſſion dire-

cte aſſiſe en Caux,eﬅ reputee propre & non acqueſt.

Dont on pourroit inferer que hors Caux donation faite par vn frere aiſné

a ſes puiſnés en recompenſe de la prouiſion a vie qu'ils euſſent peu demander

ſur le fief,ſeroit reputée acqueſt & non propre : mais ce n'eſt pas mon opi-

nion, ains que telle donation faite pour recompenſe de la prouiſion à vie que

les puiſnes euſſent peu demander, ſoit en Caux en roture ou en fief noble, ou

hots Caux en fief noble, ſeroit reputée d'vne meſme nature de propre,dautant

que telle recompenſe faite par l'aiſné n'eſt pas proprement donation, c'eſt

pour ſe redimer de la prouiſion & vſufruit, qui ne vient pas aux puiſnés de

leur acqueſt & ex eorum induſtria aut ſolertia, mais par la ſucceſſion du pere,

conſequemment doit icelle recompenſe tenir meſme nature que ledit Vſu-

fruit. Quia ſubrocatum ſapit naturam &c. C'eſt comme de l'héritage baillé en ma-

riage par le frere à ſa ſœeur, ou par le pere, mere ou autre aſcendant à ſa fille,

lequel tient nature de propre, parce que c'eſt au lieu de ſa legitime & du parta-

geauquel elle eﬅ admiſe auec les freres en quelques cas :mais ce qui ſeroit don-

néenmatiage à la fille par autres que par le frere ou aſcendans tiendroit natu-

Ied'acqueſt.

CCCXXIIII.

Donation faite par vn pere à ſon fils puiſné d'héritage aſſis en

Caux,eﬅ propre & non acqueſt.

Ggg iij

Sœur de onere

prefere la ſeur de

l'ayeitle pater-

nelle.

424

DES SVCCESSIONS

PAR VN PERE. Autant en ſera à mon aduis de tout aſcendant, Parris.

enim appellatione aſcendentes comprenenduntugelezoy auſta de verb ſign. Auſſi l'ayeul

eſt par nous appellé grand pere : & la raiſon eſt pareille de la mere, & grand

mère.

ESTREDVTEUROPREIIConibienqué quand le pere diſpoſa,le,

dit puiſné fuſt reputé commeeﬅranger ndeffectum devalider telle donation. Et

tira cet héritage donné aux hieritiers au propre du puiſné , non aux heritiers aux

acqueſts. Et eſt telle donation reputée propre parce qu'elle eſﬅ faite par celuy

auquel le donataire ſuccederoit comme nous auons noté ſur l'art. 434. ſur ces

mots,auancement d'hdirie.

CCCXXV.

Le pere prefère la mere en la ſucceſſion des meubles , acqueſts &

conqueﬅs de leurs fils ou filles ; & lamere prefere les ayeuls ou

ayeules paternelles & maternelles.

LE PERE PREFERE LA MERE. Pour la dignité du ſexe. Et

en conſequence de ce les paternels preferent les maternels en parité de degré

par l'article 310.

ET LAMERE PREEERE LES AVEVLS. Dautant quela

mière eſﬅ plus proche. Par meſmeraiſonla ſour de la mere preferera la ſœur de

l'ayeule paternelle en la ſucceſſion des meubles & acqueſts de ſon neueu ſelon

qu'il qieſté autresfoisiugé par-atreſt du'16. Ianuier1s;1. La mere prefere auſſi

l'oncle paternel en la ſucceſſiofi des meubles & acqueſts de ſes enfans comme

appert par l'arreſt qui enſuit. Noel Dupullet ayant eſté tué en vnvoyage ſur

mer en combatant pour le ſeruice du Roy,duquel voyage luy deuoient reuenir

quelques deniers,le fieur Commandeur de Chaſtes gouuerneur pour ſa maie,

ſﬅé à Diepe liquidant cé qui enûppartenoit aux enfans dudit Dupollet au droit

d'iceluyordonna qu'ils auroyent deux censeſcus du prouenu dudit voyage, &

fiſt conceuoir cette ordonnancé en térmes:de donation qu'il leur diſoit faire

pour eﬅre icelle ſomme employée en tente & tenir le nomcoſté & ligne d'i-

ceux. Suyuant fa volonté ces denier sfurent conſtituez en rente, & alors n'y a-

uoit plus qu'un desenfans vinant,l'autre eſtoit nouuellement de ce dé. Auent

par apres le ddcés du ſuririuanitfans enfans la mere pretend cette rente comme

herit ière aux meubles & acqueﬅs de ſes enfans,Et difoit que bien qu'il fuſt fait

mention de donation neanmoins rien n'eſtoit procedé de la liberalité du ſieur

de Chaſtes qui auoit eu ſeulement ſoin-de faire liquider ce qui appartenoit aux

enfans dudit Dupollet & ale faite employer enrente pour iceux,ce qui n'eſtoit

qu'un meuble & acqueſten la perſonne deſditsenfans,auſquels elle deuoit ſuc-

ceder au deuant de l'onéle paternel,& que ledit ſieur de Chaſtes n'auoit peu par

une clauſe de donation l'en exclurre. Et que quandbien c'euﬅ eéi un acqueſt

COLLATERALES.

435

en la perſonne du pere & euſt eſté fait propre en la perſonne du frere faruiuant

par ſucceſſion,attendu que le frere defunt erat aifrinque coniunctus à ſon frère ſur-

uiuant, c'eſtoit un propre qui eſtoit affecté auſſi bien au coſté maternel que pa-

ternel, telle ment que la mere y deuoit ſucceder au deuant de l’oncle lequel eſt

exclus par la mère ſelon l’art. 2 42. L'ôcle répondoit qu'il falloit auoir égard au

contrat qui monſtroit que la rente eſtoit venuë de la donation dudit ſieur de

Chaſtes, laquelle portoit ces mots, pour eſtre les deniers employez aunom &

ligne des enfans, ce qui l'appelloit à ſucceder à cette rente luy qui eſtoit de leur

nom & de la ligne & famille & non la mère :que pour eﬅre leſdits enfans vtrin-

que coniuncti il falloit pourtant ſuyuir le coſté paternel côme le plus digne plu-

ſtoſt que le maternel : A tout le moins que la moitié de la rente ne luy pouuoit

eﬅre contredite à cauſe de l'article de la Couﬅ. 512 . qui dit que deniers donnez

enfans mineurs d'ans pour eſtre employez en rente ou héritage ſont reputez

immeuble, Or par le décés de l'un le frere ſuruiuant luy auoit ſuccedé en cet im-

meuble pour la part qui luy en appartenoit, lequel eſtoit fait propre en la per-

ſonne dudit frère ſuccedât pour eſtre par apres tranſmis à l'eſtoc & ligne dont

il eſtoit deſcendu. Cela eſtoit venu du pere & erat pretium ſanguinis illius, conſe-

quemment eſtoit affecté à ceux de ſon coſté & ligne. Par ſentence du Bailly de

Diepe la totalité de la rente auoit eſté adiugée à la mère. Par appel aux hauts

iours de l'Archeueſché ladite ſentence auoit eſté caſſée & la rente adiugée au-

dit Charles Dupollet oncle des enfans. Sur l'appel à la Cour par arreit en au-

dience du 1o. Mars 1595. la ſentence deſdits Iuges des hauts iours fut caſſée &

latotalité de la rente adiugée à la mere & ſans dépens, plaidans aux hauts iours

& ala Cour maire Gabriel le Teſſis pour la mere & moy pour Dupollet.

CCCXXVI.

L'ayeul paternel prefere le maternel en ladite ſucceſſion.

CCCXXVII.

Layeule paternelle prefere l'ayeul ou l'ayeule maternelle.

CCCXXVIII.

Les ſeurs vterines du pere ſont tantes paternelles de leurs ne-

leux & niéces, & en cette qualité excluent les oncles & tantes ma-

ternels du deffunt en la ſucceſſion de meubles,acqueſts & conqueſﬅs

mmmeubles.

Meubles & con-

queſts vont tou-

ſiours d'un meſ-

me pié.

A quel droit la

femme prend part

aux coqueſts faits

en bourgage.

426

DES SVCCESSIONS

CCCXXIX.

La femme apres la mort du mary a la moitié en proprieté des

conqueﬅs faits en bourgage conſtant le mariage:& quant aux con-

queſts faits hors bourgage la femme a la moitié en proprieté au

bailliage de Giſors & en vſufruit au bailliage de Caux & & le tiers

par vſufruit aux autres bailliages & vicontez.

\*

Il eſt parlé cu deuant de l’ordre de ſuccéder en meubles & acqueſts : les ar-

ticles ſuyuans traittent du droit qu'ont reſpectiuement le mary & la femme ſur

les conqueﬅs qu'ils font enfemble. Les meubles & conqueſﬅs,comme il eſt dit

cy deſſus, vont touſiours d'un meſme pié, & ne peuuent eﬅre pris les vns ſans

les autres : de ſorte que la femme prenant part aux meubles doit auſſi prendre

part aux côqueﬅs telle que la Couﬅume luy donne en cet article. Et ſi la veufue

qui a pris part aux meubles & conqueﬅs de ſon maryvoit que les dettes les ex-

cedent, elle n'eſt pas receuable à quitter ſa part deſdits conqueſts pour ſe dé-

charger des dettes, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt donné à l'audience le 8. iour

de Féurier 1584. entie Madeleine Coras veufue d'Euﬅache le Pigny d'vne

part, & le tuteur des enfans dudit de ffunt Euﬅache d'autre. Et renonçant à la

fucceſſion de ſon mary elle n'aura pas part aux conqueﬅs faits en bourgage, n

lvſufruit ou proprieté en ceux faits hors bourgage, ains feulemẽt ſes biens pa-

rafernaux & ſon doüaire ſelon l'art. 394. Neanmoins quant aux conqueſts faits

en bourgeoiſie, elle ne les prend pas mero iure ſucceſdionis comme elle fait les

meubles & l'vſufruit ou proprieté aux autres acqueſts, puis que predecedant

ſon mary elle tranſmet leſdits conqueſts faits en bourgage à ſes heritiers aux

acqueﬅs :c'eſt pluſtoſt par vnbenefice de la loy & ancien eﬅabliſſement en cô-

ſideration de la peine & vigilance qu'elle contribué à l'acquiſition de ce bien-

Sic in legis francicz lib. 3. cap. 9. Volumus,inquit, ut uxores defunctorum poſt obitum mas

ritorum tertiam partem coltaborationis ,quam fimul in beneficio collaborauerunt,accipiant.

Ainſi ſembleroit que ſi toſt que ces conqueſts ont eſté faits dominium eorumpre

parte trauſiret penes vxorem, & qu'elle y auroit quelque droit radical ou heredital,

Ce qui ſe pourroit inferer de l'article 331. en ces mots, a euë en proprieté & de

l'article ſuyuant en ces mots, ayans appartenu en proprieté. Mais il faut tenit

autrement,& que ces deux articles s’entendent au cas que la femme à predece

dé fon mary, laquelle combien que reuera n'ait eu part en proprieté aux cont

queﬅs,neanmoins dautant que la Couﬅume veut tranſmettre aux heritiers d’'i-

celle cette moitié, il faut qu'elle feigne que lors de ſa mort elle y a eu proprierés

Ce que deſſus ſe pourroit bien mieux iniererde l'arreſt donné entre Bouchaid

& Dunal rapporté par Terrien ſans date ſur le titre, Des droits que gens mariez

acquerent enſemble : & lequel arreſt eſt du 1a. ou 18. Auril auant Paſques 153z

par lequel

COLLATERALES.

427

parlequel il dit auoir eſté iugé, que la renonciation faite par la femme à la ſucceſ-

ſion de ſon mary n'empeſche que les parens de ladite femme ne ſe puiſſent cla-

mer au deciet qui ſe fera deſdits conqueﬅs apres le décés de ſon mary pour les

dettes d'iceluy. Maisie douterois aucunement de cet arreſt, dautant qu'il fe-

roit preſſuppoſer que la femme, bien que renonçante apres à la ſucceſſion de

ſon mary, auroit eu réellement part en proprieté auſdits conqueſts du viuant

d'iceluy. Ce qui ne poutroit eſtre qu'à droit de ſocieté. Or il n'y en a point en

Normandie entre le mary & la femme artic. 389. & n'y a icelle rien tant que le

mariage dure mais bien iceluy folu. Ce qui apparoiſt par les termes de cet art.

Apres la mort du mary, & de ce que lemary peut deſdits conqueﬅs librem.ét

diſpoſer du viuant de ſa femme, & les hypothequer & obliger ſans qu'elle ny ſes

heritiers y puiſſent rien reclamer. Ayant donc icelle renoncé à la ſucceſſion de

ſon mary elle renonce aux coqueﬅs auſſi bien qu'aux meubles,& ne peut eﬅre

dite la moitié deſdits conqueﬅs auoir iamais eſté in lonis d'icelle, conſequem-

ment n'y auroit lieu à la clameur de la part des heritiers d'icelle femme.

EN DOVRGRGE. Burgum vocant domorum congregationem que nuro non

9

clauditur, Luitprandus Ticinenſis lib. 3. cap. l2. Veteres vocarunt Burgos caſtra que érant

opportuna bello & munita annona copia. Interdum vrbis appellatione deniunt ſuburbia l. 2.

& ibiglo. de verb. ſign.,l. Adificia, l. qui in continentibus eod. Interdum comprehenditur ſo-

lumquodeſt inter menia cap. ſi ciuitas de ſenten, excomm. in 6. glo, pragm. ſanct . tit. de col-

lat. in S. in Eccleſiis, in verbo exiunt. Quelques vns eſtimét bourgs eﬅre les lieux

ouyamarchez, ou iuriſdictions royales, ouhaute iuſtice. Mais il ſemble que ce

droit de bourgeoiſie depende pluſtoſt de l'uſage & obſeruance du lieu, auquel

faut tenir & ſuyuir ce qui a eſté de tout tems vſité,

Tay veu douter ſi aux tertes aſſiſes dans la banlieuë de Roüen la femme

noit droit de conqueſt & tenir a pluſieurs la negatiue : attendu que la banlieué

n'eſt que pour les exemptions de lataille, & que pour auoir eſté la banlieué aug

mentée & prolongée il ne ſeroit pas raiſonnable d'eſﬅ endre le bouigage iuſques

aux fins & limites d'icelle banlieué, & en ce faiſant changer la nature & con-

dition des héritages y enclos à l'auantage des femmes & au preiudice des

ſeigneurs en leurs droits ſeigneuriaux. Et neanmoins fut iugé par arreſt donné

au conſeil le 28. Teurier 151 9. entre Dechômets & la veuſuc Deshommets

que lafemme auoit droit de conqueſt és terres & maiſons aſſiſes a Eaupleut.

C'aoſté l'opinion de pluſieurs qu'aux terres tenuës de l'Eglife qu'ils appel-

lentterres de Croſſe la femme n'auoit droit de conqueſt. Mais dautant que par

laCouﬅ. generale ny locale n'eſt faitte cette exception, i'eſtime que les fem-

mésont part & droit de coqueﬅs en tous les héritages aſſis en bourgage & lieux

tenansnature d'iceluy bien que tenuës de l'Eglife. Que ſi par quelques arreſts

quoit eſté autrement d. cidé ils deuroyét pour ſeruir de loy auoir eſté publiez

imprimez & enuoyez par tou, les bailliages.

Siles conqueﬅs conſitent en rentes hypotheques, la femme y aura part au

marela liure pour autant d'héritages que les obligez poſſedoyent en boursage,

qui eſt ſuyuant l’arreſt du 23. Aou ;s46. entre Marguerite le Normat veufue

Hhh

Bourgage que

c'eft.

Si les femmes ont

droit de conquect

en la banlieue de

Rouen.

Terres de Croſſe.

Rentes ſont en

bourgage à portiè

des béritages que

mt les obligez.

Quel droit ae la

femm eſur les a c-

quiſitions faites

en bouvgage par

le mary conctant :

le qaringe de la

428

DES SVCCESSIONS

de de ffunt Nicolas de ſaint Maurice d'vne part, & Mariâ de ſaint Maurice ſour

& heritière dudit de fiunt,& par argument de la l. 4 8. titium S. tutores ff. de admine

tit. Par arreſt du 4. Iuin 1603. au conſeil fut adiugé à la damoiſelle de Saldagne

veufue de feu ſieur d'Incaruille moitié en proprieté des rentes acquiſes conſt àt

leur mariage ſur les rentes conſtituées tant ſur l'impoſition forainc que ſur les

greniers à ſel de Normandie, & generalement ſur tous les greniers a ſel de ce

royaume, meſmes ſur l'integrité des greffes de la viconté de Caudebec, côme

eﬅans conqueﬅs enbourgeoiſie : & fut ordonné que ladite veufue bailleroit des

claration des biens & rentes ſituées à Eſſey & ſainte Scolaſſe tant enbourgage

que hors bourgage, pour eneﬅre diuerſemẽt fait partage, neanmoins le ſouﬅien

de ladite veufue que le tout deuoit eſtre reputé de la nature de bourgage, le

chefmois de la Baronnie & du fiefyeﬅant ſitué. Il aeſté iugé que les rentes ac-

quiſes ſur le Roytiennent la nature du lieu ou ſe fait la recette dudit ſeigneur.

Si le maiy auant ſonmariage auoit fait des acqueſts hors bourgage, & depuis

conﬅant le mariage les avendus & remploye les deniers en autres héritages en

bourgage, ſçauoir ſi la femme y aura moitié en proprieté envertu de cet articles

l'ay veu tenir l'offirmatiue par quelques vns, qui diſoyent que c'e ſtoyent vrays

acqueſts puis qu'ils n'eſtoyét venus au mary de ſucceſſion, voire acquets faits

en bourgage, dont ils deuoyét tenir la nature puis que lors du décés du mary ils

ſe trouuoyent en bourgage, & qu'il n'importes 'ils ſont prouenus d'autres acs

queﬅs faits auparauant liors bourgage, non plus que s’ils eſtoyét faits des meus

bles du mary en quelque lieu qu'il les euſt. Mais ie ſerois pluſtoſt d'auis de la nes

gatiue : car comme il eſt dit cu deſſus ſur la rubrique de ce titre, il y a difference

entre acqueſts & conqueſﬅs : Acqueſt eſt mot general,qui comprend les biens

qui ne ſont venus au mary de ſucceſſion : Conqueſt proprement eſt vn nom

ſpecial ſignifiant les acqueſts qui ont eſté faits par les mariez enſemblement du-

rât leur mariage: auſquels la femme n'a part en proprieté hors bourgage ſexce-

pré au bailliage de Giſors.) Mais aux conqueﬅs faits en bourgage la Couﬅume

luy donne part contemplationecollaborationis : Laquelle conſideration cee en ces

biens-cy qui ſont prouenus des acqueſts faits auparauant le mariage deſquels

ceux cu doiuent tenir la nature tanquam ſubrogata in eorum locum: loint que ce ſe-

roit la vn moyen au mary d'auantager ſa femme durant le mariage en vendant

par luy ses acqueſﬅs auparauant faits,& depuis durant le mariage les remployat

aux lieux où les femmes ont proprieté, Et tout ainſi que la Coutume ne veur

pas que les femmes ayent plus grand doüaire que de ce qu'elles trouuent leurs

maris ſaiſis lors des épouzailles, ainſi doit-il eſtre des autres droits immeubles

des femmes ſur les biens du mary leſquels il ne peut pas augmenter conſtant le

mariage : Et partant la femme auradoüaire ſur ces conqueſts faits en bourgage

tiuſques à la concurrence du tiers de ce que valoyent leſdits acqueſts lois des

épouzailles. Que ſi par cette tranſpoſition faite enbourgage il en eſﬅ accreu au

rmary outre la valeur deſdits acqueſts, elle y aura part comme en conqueſt fait

t en bourgage. Autant en ſera des conqueﬅs faits aubailliage de Giſors contant

Ile mariage d'aut res acqueﬅs faits ailleurs auparauant iceluy. Pareillement ſile

COLLATERALES.

429

mary a conſtant le maringe vendu des acqueſts par luy faits hors Caux aupara-

uant iceluy mariage & iceux réployez en autres héritages au bailliage de Caux

la femme n'y aura pas la moitié en vſufruit comme de conqueſt fait en Caux

ny la moitié en doüaire,ains feulement tel doüaire qu'elle euſt eu ſur leſdits ac-

queﬅs s'ils n'euſſent eſte vendus,dautant que le doüaire ne doit exceder le tiers

des immeubles dont elle trouua ſon mary faiſilors des épouzailles.

Si le mary a rétiré à droit de lignage héritages aſſis en bourgage vendus par

les parens d'iceluy, la femmen'y pourra rien pretendre, dautant que cela n'eſt

conqueﬅ aine propre ſelonl'art. 483. Bt ne ſerapas tenu le maryrendre meſ-

mesla moitié des deniers, parce qu'à luyſeul ils appartenoyent comme nous

diſons ſur l'artic. 495. Combien que Terrienaun lin. 7. chapitre des droits que

gens mariez acquerent enſemble allégue un arreſt,par lequel auoit eſté adiugé-

a la veufue d'Andrieu Dechommets la moitié d'vne maiſon aſſiſe en bourgage

venduë par le frere dudit Andrieu, & retirée par ledit Andrieu par clameur li-

gnagere durant le mariage, comme d'héritage conquis enſemble : Sauf que les

enfans dudit Deshommets le pourroyent temettre en leurs mains en payant à

ladite veufue dans huitaine la moitié du prix dudit contrat. Ce qui n'auroit pas

lieu à preſent. Ce n'eſt pas comme en Bourgongne la où la femme auroit ce

droit par l'art. 26.tit. des droits & apparten, dautant que la il y a ſocieté entre

le mary & la femme ce qui n'eſt en Normandie.

Ila eſté iugé par arreſt donné le 27. Nouembre 1éc 3. au profit d'vn nom-

mé Prioret contre les herit iers de ſa femme deffunte, que le mary peut diſpoſer

des conqueﬅs par luyfaits en bourgage, & que l'alienation qu'il en auroit faite

voyant meſmes fafemme malade de la maladie dont elle eſtoit decedée, eſtoit

vafable, hanc queſtionem examinat. Chaſſan.tit. des droits & apparten. S. 3. ad verb.

des horitages acquis. Paréillement ſi le mary échange les conqueſts faits en

bourgage a autres héritages aſſis hors bourgage, la fême ne l'en peut empeſcher

& n'aur a rien auſdits héritages, parce qu'il l'en peut auſſi bien priuer par telle

voye comme par vendition : Car puis que les conqueﬅs ſont faits des meubles.

quippartiennent au mary, il y a bien de laraiſon de luy permettre pleine diſ-

poſition de ſdits conqueﬅs comme il l'a deſdits meubles.

Que ſrle mary a vendu les conqueſts par luy faits en bourgage ou bailliage.

deGiſors conﬅant le maringe, & en a acquis d'autres,ou échangez a d'autres en

autres bailliages, elle n'y pourra pas pretendre moitié en proprieté, ains ſeule-

ffiefit doünire ou vſufrurit ſelon la Couﬅume du bailliage ou ils ſont : dastant

qqu'erle n'anoit rien-duviirnt de ſon mary auſdits conqueﬅs & ne le pouuoit pas

gmpuſcher d'en diſpoſer, & que meſme pour les dettes d'iceluy ſes créanciers

les pourroyent faire decroter.

Et ſi l. marycontant le marioge a fait des conqueﬅs en-lieuoula femme

euﬅenpart en proprieté, & apre, les auoir vendus retenué condition de reme

Ndcede dans le tems d'icelle ſans auoir rétiré, ſçauoir ſi elle aura droit à le

cimdition pour retirer l'héritage pour ſa part : Dautant que l'action pour cho-

foimmeuble eſﬅ reputée immeuble parl'aiticle 504. & qui actionem habet ad remd

Hhh ij

rête les acqueſls

bors bourgage qui

auoyent eſté faits

auant le maria-

g.

La femuie n'a

droit de conqueſt

en propriété ſur

Théritage en bour

gage rétiré par

lon mary des pa-

rens d'iceluy.

Le mary peut ve-

dre & échanger

en quelque tems

que ce ſoit ſes ce-

queſts ſans que la

femme y puiſſe

rien pretendre.

Femme peut en

vertis de la con-

dition de remere

retirer les con-

queﬅs vendus par

So mary pour pre-

lre part à iceux.

Retrait fait par

n mary durant

ſon mariage de ce

qu'il auoit aupa-

rauant vendu eſt

conqueſt.

Conqueſt en ſuc-

ceſſion acquiſe du

frère par le mary

qui l'’auoit repu-

dice.

Condition achetee

durant le maria-

ge de choſe acqui-

ſe auparauât n'eſt

conqueſt.

430

DES SVCCESSIONS

recuperandam ipſam remhabere videtur l. actionem de reg. iur. la femme pourra ent

vertu d'icelle codition retirer l'heritage, pour y auoir telle part qu'elle euſt eu

s'il n'euſt eſté vendu,en ſe faiſant rembourſer par lesheritiers du mary pour la

part qu'ils y prendront.

Mais ſi vn homme n'eſtant marié vend vn héritage à condition, durant las

quelle il ſe marie & puis retire en vertude cette condition, ſçauoir ſi la femme

y aura part en proprieté ſi c'eſt bourgage ou bailliage de Giſors, ou vſufruitſi

c'eſﬅ ailleurs comme d'un conqueſt. Pour le regard des heritiers au propre &

les heritiers aux acqueſts il n'y a point de doute que l'héritage rétiré ne tienne

meſme nature qu'il faiſoit auant la vendition comme il eſt dit ſur l’atticle 483..

Mais pour le regard de la femme on eſtime touſiours conqueſt ce qui aeſt é ac-

quis conﬅant le mariage & a augmenté les biens du mari depuis les épouzailles

art. 408. Et combien que lors des épouzailles il fuſt ſaiſi de la condition ce n'es

ſtoit toutesfois qu'vne actiō & puiſſance pour retirer en remboui ſant. Ce que

n'eſtât pas aduenu l'héritage n'eſtoit encor lors in honis mariti. Mais ayât coſtant

le mariage vſé de la condition & retirél'héritage, il a deſſors augmenté ſon bien

& fait vn conqueſt. Cette queſtion eſt meuë par Tirad. tit. de retr. conuent. Ad ſiſii

tit. nu. 164. & dit qu'elle eﬅ reſoluë par la Couſt. de Poitou qui adiuge à la fem-

me part en cet héritage à droit de communauté fauf au mari ou ſes heritiers à re-

tirer dedans l'an de la diſſolution du mariage la part de la femme en la rembour-

ſant de ſa moitié. Ce n'eſt toutesfois l’opinion de Coquille ſur la Couﬅume de

Niuernois tit. des communautez art. 10 qui dit qu'entre parſonniers l'heritage

racheté n'eſt reputé conqueſt. De ce que deſſus on pourroit inferer qu'ayant

vn mary conſtant ſon premier mariage fait conqueſt en bourgage & apres le

decez de ſa femme s’eſﬅant remarié & retiré dans les trois ans des heritiers de ſa

premiere femme la moitié dudit conqueſt,la ſeconde femme y auroit part com-

me en conqueſt.

Arreſt a eſté donné au conſeil le 3. Auril apres Paſques 1554. au profit de

Ieanne de Betencourt veufue de feu maire Nicole Doubet, ſur-ce qu'vn ma-

ry auoit renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, & icelle apprehendée par l'autre

frere qui l'auoit depuis venduë & tranſportée a iceluy frere qui l'auoit repu-

diée : telle vendition & tranſport fut reputé conqueſt & non ſucceſſion, à rais

ſon dequoy la moitié en fut adiugée a la femme enttant qu'il y en auoit en

bourgage.

CONSTANT LE MARIAGE. Sivn homme auant ſon mariage.

a fait vn acqueſt en bourgage à condition de rachat retenue par le vendeur, &

depuis eﬅant marié il achette ladite condition,ſemble que la femme n'aura part

en proprieté a cet acqueſt, cûm translatio dominij non pendeat ex venditione conditios

nis, ſed ex priore contracti arg.l . ex verbis C.de donat. int. vir. & 4xo. Et initio perſecta

fuerat emptio & pura,licet reſolubiliter ſub conditione l.2 de in diem addict. L'acquiſitiâ

d'icelle condition eﬅant pluſtoſt pour retenir ce qu'il auoit , que pour le retirer

de ſoymeſme,qui ne pouuoir exercer d'action contre ſoy. Tirad. ſur la fin dutit.

de retr. conuent. queſt. 38. diſpute ſur cette queſtion & la reſout ſuyuantla

COLLATERALES.

431

Couﬅume de Poitou. Si vn homme auant ſon mariage acquiert vne maiſon en

bourgage dont ſoit payée contant ſeulement vne partie du prix, & pour l'autre

ſoit conuenu de la payer a terme, auant lequel venu il contracte mariage du

rant lequel il paracheue de payer, ſçauoir ſila femme pourra pretendre droit de

conqueſt en la moitié de cette maiſons Chaſſan, au tit. des droits & apparten.

agens mariez S. 6. ad verb. anciens,ſemble tenir & Choppin auſſi lib. 3. de pri-

uileg. ruſtic. qu'elle y a ce droit, & qu'il ne faut regarder au tems du contract

ains au tems du payemét. Ce qui me ſembleroit contre la l. 69. rutilia de contrah.

emp. qui dit que tempus contractus inſpiciendum eſt. Et de fait lors du contrat perſecta

eſtemptio & venditio licet ſolutio in aliud tempus dilata ſit, item l’acquiſition eſt faite

au nom du mary ſeul l.1. 2. & 3. C. ſi quis alt. vel ſibi. Et partant y auroit plus

d'apparèce de denier a la femme part en cette acquilition. De cette opinion eſt

Coquille ſur la Couſt. de Niuernois tit. des droits de gens mariez art. 2. Dont ſe

peut refoudre cette autre queſtion entre deux receueurs d'vne ſeigneurie pre-

tendans reſpectiuement le trezième d'vne telle vente, l'un qui eſtoit receueur

lors ducontrat, l'autre qui l’eſtoit lors du payement, & pourroit on pareille-

ment conclurre que le trezième appartiendroit à celuy qui eſtoit receueur lors

du contrat.

EN PROPRIETE AV PAILLIAGE DE GISORS.

Tay veu dans vn recueil d'arreſts fait par feu maiſtre Iacques de Bretigneres

tres-celebre aduocat en la Cour, vn arreſt ſans datte,par lequel auroit eſté ad-

iugé à vne femme la moitié des deniers qu'auoit couſté le fiefacquis au baillia-

gede Giſors par le mary conﬅant le mariage, ſans que le fief fuſt partagé. La

femme toutesfois en ce cas pourroit bien demander que licitation fuſt faite

tentre eux du fief pour eﬅre adiugé a celuy qui feroit la condition de l'autre

meilleure ſuiuant l’art. 321.

ET EN VSVERVIT AV BAILLIACE DE CAVX.

Duis qu'il limite l'uſufruit dans le bailliage de Caux, s’enſuit donc qu'elle ne

l'aurapas aux autres lieux ou s’eſtend la Couﬅume de Caux en la vicomté de

Roüen,

CCCXXX.

Quelque accord ou conuenant qui ait eſté fait par contrat de

mariage & en faueur d'iceluy, les femmes ne peuuent auoir plus

grand part aux conqueﬅs faits par le mary que ce qui leur appartiét

par la Couﬅume, à laquelle les contractans ne peuuent deroger,

Autant en eſt il du doüaire article 37 1. Et hoc eſt de iure publico quod priuatorum

pactis mutari non poteſt :l, ius publicum de pact. l. quidam decedens, de adn. in. tut.

Hhh iij

Conqueſt n'eſt

veputé fait au tes

du payement ains

au tems du con-

trat.

Si partage ſe

fait d'on fief ac-

quis par le mary

au bailliage de

Giſors.

Le mary & ſes

beritiers peuitent

ceder le droit de

totirer,

Soconde femmea

tart en ce qui eſt

venu des heritiers

de la premierere.

tiré durant le ſe-

nond mariage.

432

DEs SVCCESSIONS

CCCXXXI.

Le mary doit iouyr parvſufruit ſavie durant de la part que ſa

femme a euë en proprieté aux conqueſts par luy faits conſtant leur

mariage , encores qu'il ſe remarie.

\*

Sans diſtinguer s’il a eu enfant viuant d'elle, ou non : au lien que des autres

biens qui appartenoient à ſa femme, dont il a eu enfant vif, il aura la iouyan-

ce ſavie durant : ſinon aduenant qu'il ſe remarie,au quel cas il ne iouyra que du

tiers. II mérite dauantage de priuilegé aux conqueſﬅs quorum querendorum pars

magna fuit , qu'aux autres biens de la femme on il n'a rien contribué : pourquoy

la Couﬅume luy donne encorvn autre droit en l'article ſuiuant.

CCCXXXII.

Le mary, & ſes heritiers peuuent retirer la part des conqueſts

ayans appartenu en proprieté a ſa femme, en rendant le prix de ce

qu'elle a couſté , enſemble des augmentations, dans trois ans du

iour du decez de ladite femme.

\*

LE MARV ET SES HERITIERS. l'ayveuvenir en controuer.

ſe dans le Palais ſçauoir ſi le mary ou ſes heritiers peuuent écder & tranſporter

vnextrane le droit de retirer des mains de la femme la pait des conqueſts d'i-

celle. Ceux qui tenoient la negatiue s’aydoient de l'art. 494. qui porte que le

droit de clameur de bourſe & lignagere eſt de ſa nature inceſſible. Ceux qui te-

noient l'affirmatiue diſoient que ledit art. ne peut auoir lieu au cas de cet tuyey

ou n'eſt parlé de retrait , que ce droit de retirer la part des conqueﬅs de la fem-

me n'eſt mis au nombre des retraits dont la Couſt. fait ſeulement quatre ſor-

tes,que le mary n'eſt lignager de celuy qui auoit vendu le conqueſt, & partant

ne faut reduire cette faculté qu'a le mary & ſe, heritiers ſous les regles des re-

traits ains la remettre à la diſpoſition du droit commun, par lequel chacuneſt

permis diſpoſer de ſonbien & faire ceſſion de ces droits a quibonluy semble,à

laquelle dernière opinion l'adherois. Dont ſe reſoult vne autre queſt ion ſça-

uoir ſile mary, quii apres la moit de ſa ſemme eﬅ ant conuolé à ſecondes nos

ces a rétiré dans les-trois ans la part qu'auoit la defunte en ce conqueſt, donnera

droit de conqueſt à ſa ſeconde femme en ce qui eſt rétiré éSi l'hérit age auoit

eﬅé rétiré à droit de lignage il ſeroit reputé prupre & noacqueſt par l'ait. 483.

& n'y auroit ladite ſeconde femmé droit de conqueſt, non plus que s’il falloie

conſiderer l'acquiſition comme faite auparauât le maria, e e Mais dautant qu'il

COLLATERALES.

433

daeſté jà reſolu que ce n'eſt retrait, il faut eſtimer cela vne nouuelle acquiſition

faite conﬅant le ſecond mariage, a laquelle partant la ſeconde femme aura

part. C'eſt par les meſmes raiſons qui decident vne autre queſtion approchâte

de celle-cy employée cu deſſus ſur l'art. 32 9. commenceant,Mais ſi vnhomme.

ENRENDANT LE PRIY. Sans que le mary puiſſe pretédre que dedu-

ction luy ſoit faite de l'eſtimation de l'vſufruit qu'il auoit droit d'auoir ſur ladi-

te part en vertu de l'article 3 82. en cas qu'il ne l'euſt retitée, puis que la Cou-

ﬅume n'en parle point. Pareillement il ne peut pas pretendre qu'il luy ſuffiſe

de bailler caution d'eﬅre rendu le prix apres ſa mort, afin que de ſonviuant

ils ’eſioüiſſe des deniers, comme il euﬅ fait de ladite part de conqueſt en cas

qu'il ne l'euſt retirée : car puis que la Couume dit, en rendant le pris, il le

faut actuellement payer aux heritiers deſſors qu'il leur aui a déclaié ſa yolonté

de retirer, & que le delais aura eſté par eux fait. Que ſi le mary refuſe a rendre

le prix & les augmentations il ſera debouté de l'inſtance auec dépens ſauf

âſe pouruoir par nouuelle action, a laquelle il ſera reçeu en cas qu'il y vien-

ne encor dans le tems, comme il ſe pratique en retrait lignager & autres ſem-

blables actions.

DES AVOMENTATIONS. C'eſt à dire de ce qu'ont couſté

les augmentations faittes durant le mariage, dautant qu'elles ſuyuent la na-

ture du conqueſt : en quoy ſeront compriſes les decorations & ornemens,

par ce qu'ils augmentent le prix & valeur de la choſe. Ce qui s’entend donc

en tant que res precioſior facta eſt, c'eſt adire qu'elleen ſera plus venduë : & ce

nonobﬅant la l. in fundo ff. de rei vind. qui n'eſt pas aux propies termes de cet

article.

CCCXXXIII.

Aduenant que le mary confiſque la femme ne laiſſe d'auoir

ſa part aux meubles & conqueſts telle que la couﬅume luy donne

comme ſi le mary n'auoit confiſqué

C'eſt ſuiuant vn arreſt prononcé en robes rouges le 23. Aouſt 1572. en-

tre leanne Cheualot veufue d'un appellé Benſe, & le procureur general du

Roy. Et ſembleroit que,puis que le mary pouuoit aliener par contrat les he-

ritages par luy acquis, auſſi les pouuoit il confiſquer par delit, per quod contra-

xiſſe videtur : & que les acqueſts par luy faits ſont auſſi bien en la pleine diſpo-

ſition que les meubles, leſquels il pouuoit aliener,donner ou diſſiper au pre-

iudice de ſa femme, laquelle n'y a que ius in ſoe, & demum ſoluto mairimonio : &

puis que les enfans en ſont priués, auſſi en dcuoit eſtre la veufuc. Mais dau-

tant que l’on preſuppoſe que la femme a aydé a gagner les meubles & con-

queﬅs par ſon induſﬅtie, on a eſtimé qu'il ſeroit dure de la priuer du fruit de ſes

Sous le nom d'au-

gmentations vi-

ennent les oine-

mens & cecora-

tions.

A quoyeſt ſuict

te la part des

conqueſts de la

femme.

434

DEs SVCCESSIONS

labeurs : ioint que de diſpoſition de droit ob maritorumculpam vxores inquietari les

ges vetant l.obmaritorum C. ne ux. promar. l. uxores S. quiſquis c. ad leg. Iul. maiest.

l. in his rebus Sol. matr. l. 1. C. de priu. fiſ. Et partant la femme aura aux meubles

& conqueﬅs part & portion comme la Couﬅume luy donne franche des amen-

des, qui ſe prendront ſur les biens confiſqués : mais nou franche de l'intereſt

ciuil, ny des dépens enuers la partie ciuile, leſquelles choſes prennent hypo-

teque du iour de l'introduction du procez.

CCCXXXIIII.

Tous acqueſts ſont faits propres à la perſonne de l'heritier,qui

premier les poſſede à droit ſucceſſif.

A ce eſt conforme l'article 247. Acqueſt ne peut eſtre dit que de celuy.

qui l'a fait : que s’il eſt tranſmis de luy a ſon heritier par ſucceſſion il perd ſana-

ture d'acqueſt & eſﬅ fait propre en la perſonne dudit heritier.

DE PARTAGE

435

DE PARTAGE

D'HERITAGE.

CCCXXXV.

En Normandie il y a héritage partable, & héritage non par-

table.

ERITAGE partable ſont térres non nobles, comme biens

& de bourgeoiſie, franc alleu, rotures & autres ſemblables,

& qu'on appelloit anciennement eſchaettes. Heritage non

partable ſont fiefs nobles comme dit l’article ſuiuant. Les

conuentions & pactions rendent auſſi quelquesfois les eſ-

chaettes non partables, bien que de leur nature elles le

ſoient ainſi qu'il aduint en ce cas. L'Eueſque de Liſieux auoit

fieffé vn certain héritage à vn appellé Meſnier : & contenoit cette fieffe par

termes exprez , que ledit Meſnier ny ſeshoirs ne pourroient aliener, engager

ny hypothequer, diuiſer ny mettre en partage iceluy : auquel cas deuoit eﬅre

ladite fieffe reſoluë & retourner au fieffeur. Apres le decez de Meſnier, qui

laiſſe pluſieurs enfans, l'aiſné pretend céthéritage a luy seul, ſouſtenant qu'il

eſt impartable ſuiuent la condition appoſée enla fieffe. Les puiſnez ſouſtien-

nent, le contraire, diſans qu'il n'eſt pas dit par la fieffe que cet héritage vienne

al'aiſné ſeul, & partant n'eſt raiſonnable qu'il tomoe à lon ſeul profit : & ores

qu'il foit indiuiſible, ſi en peuuent-ils iouyt alternis annis & en partager les fruits

lans diuiſer l'héritage. La Cour par ſon arreſt en la chamvre des Enqueſtes en

Aouﬅ 15yS. ordonna que les freres iouyroient pro indiuiſo, ita vt Uſusfructus non

hindus diuideretur.

Iii

Fieffe non parta-

e ble à cauſe de la

conuention.

Cauſe de l'in-

diuiduité des

fieſs

Sergenteries no-

Eles impartables.

436

DE PARTARGE.

CCCXXXVI.

Tous fiefs nobles ſont impartables & indiuidus : néanmoins

quand il n'y a que des filles heritières le fief de haubert peut eﬅre

diuiſé iuſques en huit parties, chacune deſquelles huit parties peu-

uent auoir droit de court & uſage, iuriſdiction & gageplege.

Les fiefs ſont indiuidus non ſeulement quand il n'y a que des filles à les par-

tager, mais auſſiquand il n'y a que des miaſſes ſortis des filles, car ils ne con-

ſeruent la famille d'ou ſont venus leurs meres nonplus qu'elles. Or la cauſe de

l’indiuiduité des fiefs eſt afin que les maiſons ſoient conſéruées & demeurent

plus tiches & plus puiſſantes pour faire au Roy le ſeruice pour lequel leſdits

fiefs ont eſté inſtitués, qui ſe fera mieux par vn ſeul tenant vn fieftout entier

que par pluſieurs le tenas par pieces.Cette raiſon n'alieu aux filles, parce qu'en

elles finiſt le nom & la famille comme il eſt remarqué cu deſſus, & que la pro-

pre & vraye nature des fiefs eſt maſculine & pour les gens de guerre, à l'exer-

cice de laquelle on ſçait que les femmes ne ſont point propres.

Le ſeigneur feodal ne peut diuiſer ou demembrer ſon fief quand ores ce ſo-

roit pour en bailler vne portion a ſes freres puiſnés ou ſes ſeurs pour leur par-

tage ou mariage auenant : mais pourroit bien bailler partie du domaine non

fie ffé, lequel tiendra de ſon fief, qui eſt vne ſubinfeudation licite, comme dit

du Moulintit. des fiefs S. 35. & S. 2. glo. 4. nu. 29. A quoy ſe conforme l'art-

204. cydeus. Toutesfois pour la prouiſion à vie des puiſnés l'aiſné leur pour-

roit bien bailler a iouyr par forme d'vſufruit le tiers du fiefou partie d'iceluy,

mais non a héritage. Et fut tel partage du fief d'Auuergny fait entre Chriſto-

fle Duual fils aiſné & maiſtre Iean Duual confirmé par arreſt du 4. Aouſt

1558. fructus enim etiam rei indiuiduæ diuidi, donari, locari & pignorari poſſunt : nihil

enim habet uſufructus commune cum proprietate.

Les Duchés, Marquiſats, Comtés & autres dignités principales ne ſe diui-

ſent point & n'y a ſur iceux lieu de legitime, Guido pa. d. 476. mais bien de

penſion viagere, que la Couﬅume reçoit ſurtous fiefs ſans diſtinction.

Au nombre des héritages impartables & indiuidus ſeront compriſes les ſer-

genteries nobles, parce que ce ſont fiefs ou héritages nobles,puis qu'à cauſe d'i-

celles le vaſſal tombe engarde & doit foy & hommage article 100 & art. 157.

& ſe decretent enla forme & manière que les terres nobles par l'article 58o.

CCCXXXVII.

Le fils aiſné au droit de ſon ainéeſſe peut prendre & choiſir par

D'HERITAGE.

437

precipu tel fief ou terre noble que bon luy semble en chacune des

ſucceſſions tantpaternelles que maternelles.

PAR PRECIDV. La Couume appelle precipu cecy, qui eſt plu-

ſoſﬅ vn droit d'option & choiſie, precipu eﬅant proprement vne auant-part

& hors-paït, & precipere prendre hors part & puis partager encor au reſte

comme en l'article 356. Et neanmoins la Couume uſe de ce terme promiſ-

cuëment en l'un & en l'autre cas. L'aiſné ne peut auoir deux precipus en vne

ſeulle ſucceſſion ores qu'elle conſiſte en propre & acqueſts ſi elle eſt en vne

meſme Couﬅume : de manière que s'il y a pluſieurs fiefs bien que aſſis en diuers

bailliages hors Caux l'aiſné n'en aura qu'un. Mais s’ils ſont aſſis en Couumes

diuerſes comme en Caux, & hors Caux l'aiſné pourra prendre vn precipu en

Caux & un autre hors de Caux art. 293. Dont s'enſuit que ſi en chacune des

ſucceſſions paternelle & maternelle y a fiefs en Caux & hors Caux l'aiſné aui a

deux precipus en chacune deſdites ſucceſſions ayant fait ſon option & déclara-

tion en tems opportun ſuiuant l’art. 348.

On pent mouuoir cette queſtion, un fiefnoble ayant eſté acquis à condition.

de remere par vn pere qui auoit pluſieurs enfans eſt apres ſon decez rétiré dans

le tems d'icelle condition par le lignager du vendeur, ſçauoir ſi les deniers ſe

partageront également entre les freres enfans des l'acquereur, ou s’ils appar-

tiendront totalement à l'aiſné comme luy euſt appartenu le fiefentierement

qu'il euſt pris par precipu e Monſieur Loüet dit auoir eſté iugé par arreſt que les

leniers ſe partageront également,quia,inquit, non eſt alienatio perpetua nec vera nec

incommutabilis, mais ſuiette a reſolution envertu du contrat, de meſme tient

Tiraqueau ſur la fin du tit. de ret. lign. queſt. 3. & ſur la fin du tit. de ret. con-

uét. nu. 77. laquelle opinion ie douterois auoir lieu en Normandie,quia purazi-

detur venditio licet reſolutiua ſub conditione l.2. de in diem addict. Auſſi dit du Moulin

aûtit. des fiefs S. 11. nu. 31. cûmredimitur fundus precium debet inter fratres diuidi non

proquotahereditaria, ſed pro portione quam quiſque habet in feudo, quia verè portiones

ſuas reuendunt & diſfoluitur prior contractus per nouum contractum. Et ſemble que

tempus mortis inſpiciendum eſt S.ita demum tamen inſtit de heredit que ab inteſl. Or puis-

que alors le fief a eſté déféré par la loy a l'aiſné, àparce que le moit faiſit le vif

aux conditions dont il eſtoit chargé qui eſtoit de retrouendendo,cela aduenant c'eſt

Iiyyqui reuend le fiefau clamant & non les autres freres, conſequemment doit

ſeul auoir tout le prix,ſicut dicimus de fundo legato, qui ſipoſt mortem teſtatoris euinca-

Lu per reſſitutionem in integruun reſtituto pretio, id pretium tanquam ſubrogatum in locum

fundi legati debetur legatario,l. 80. qui ſolidum S. 1. de leg. 2. l. 28. filiæ S. titia de con-

dit. & demonſir. Mais dautant que ce fief, s’il fuſt demeuré a l'aiſné eſtoit char-

gé de la penſion à vie des autres puiſnez au cas de la Couume il eſt raiſon-

nable auſſi qu'ils ayent penſion a vie ſur le tiers des deniers prouenans de la re-

uente , quia precium ſuccedit in locum rei.

Bergeron rapporte unatreſt du Pailement de Paris prononcé en robes rou-

Iii ij

Sitous les deniers

du fief rétiré a-

bres la mort du

pere appartiennet

à l'aiſné.

Ces article s’e-

ﬅend aux ſucceſ-

ſions des ayeuls

& ayeules pater-

nels & mater-

nels.

Puiſnez peuuent

quiter les échaet-

tes pour prendre

la prouiſion avie.

Meubles ſe par-

tagent egalement

entre l’aiſné &

les puiſues.

438

DE PARTAGE

ges la veille de noﬅre Dame 1566. par lequel auroit eſté jugé que le pere ne

peut tollir le droit d'aiſnéeſſe par partage fait de ſon viuant meſmes du con-

ſentement de l'aiſné.

EN CHACVNE DES SVCCESSIONS. On demandeſi

le petit fils prenant la ſucceſſion de ſon ayeul repudiée par ſon pere, aura en

ticelle le droit de precipu qu'euſt eu sO pere s’il n'euſt point renôcé & ce au pre-

iudice de sS oncle puiſné de Sodit pere, On peut dire premièremét que la Cou-

ﬅume qui eſﬅ ﬅricti iuris ne parle que des ſucceſſions paternelle & maternelle &

non de celles de l'ayeul & ayeule : ſecondement qu'ayant le fils renoncé le petit

fils ne peut ſucceder à ſon ayeul, car il faudroit que ce fuſt par repreſentation de

ſon pere, or il n'y a de repreſentation finon de perſonne decedee naturellement

ou ciuilement. Mais vnrépond que la Couume par les ſucceſſions paternelle

& maternelle entendauſſi des ayeuls & ayeules paternels & maternels comme

on void par l'arreſt d'entre les ſurnommez de la Menardière mis cu apres ſur

l'article 3 47. qui adiugea au petit fils le precipu d'vn fiefen la ſucceſſion de ſon

ayeul paternel, & dira-ton auſſi que le petit fils apres la renonciation de ſon

pere ne peut pas ſucceder a ſon ayeul iure ciuili,mais il le peut bien iure praetorio l.

qui ſe patris C. Onde liberi, & partant il aura tous les meſmes droits & prerogati.

ues qu'euſt eu ſon pere s’il euſt ſuccedé. VideImbert. in Enchiridio in verbo filia.

CCCXXXVIII.

Et au cas que l'aiſne choiſiſſe ledit fief noble par precipu il laiſſe

le reſte de toute la ſucceſſion a ſes puiſnez.

LE RESTE DE TOVTE LA SVCCESSION. C'eſt

à dire les autres fiefs,la roture & rentes, ce que la vieille Couﬅume appelloit é-

chaettes.Et s’il y a ſi peu de roture que les puiſnez aiment mieux la quitter pour

prendre la prouiſion à vie ſur le fief, ils y ſeront receuables, bien qu'il y en ait

qui en facent doute. Mais la raiſon & équité y eſt apparente quand les échaet-

tes ne ſont ſuffiſantes pour leur entretien, & parce auſſi que telle penſion à vie

n'eſt reputée de grand preiudice ny conſequence laiſſant la proprieté entière.

Quant aux meubles,attendu que la Couﬅume dit generalement (Le reſtede

la ſucceſſion, jil ſembleroit qu'ils appartiendroyent tous aux puiſnez priuati-

uement à l'aiſné : néanmoins elle ne parle & n'entend que de l'immeuble : &

faut tenir qu'ils ſeront partagés également entre l'aiſné & les puiſnez, comme

auſſi au cas de l'article 340. Ce qui aura lieu non ſeulement en ſucceſſion col-

laterale par l'article 318. mais auſſi en directe.

D'HERITAGE.

439

CCCXXXIX.

Et ſi en chacune deſdites ſucceſſions il y a encores autres fiefs no-

bles, les autres freres les peuuent choiſir par precipu ſelon leur ai-

néeſſe chacun en leur rang.

La Couﬅume donne ce precipu aux autres freres ſçauoir eſt de prendre

chacun vn fief en leur ordre ſans en faire diuiſion ny partage afin de maintenir

les fiefs & les maiſons en leur integrité. On peut faire cette queſtion, l'aiſné re-

nonce à ſon droit de precipu accordant en faueur de ſes freres puiſnez que tous

les fiefs & biens de roture ſoyent mis en partage égal ſe contentant ſeulement

de la choiſie,ſçauoir ſi le ſecond frere peut prendre vn fief par precipu tout ain-

ſi qu'il euſﬅ fait apres que l'aiſné en euſt choiſi vn : On peut dire pour le ſecond

que la renonciation de l'aiſné ne peut preiudicier au ſecond & le priuer du

droit que la loy luy donne & luy eſt déféré par la Couﬅume, lequel il a de ſon

chef comme parle l'article 343. & non par le moyen & benefice de l'aiſné,

& partant que l'aiſné ou iceluy & les puiſnés enſemble ſont tenus choiſir vn

fief & le diﬅraire de la ſucceſſion pour donner lieu au ſecond à faire choiſie d'vn

autre & à leur refus il choiſira ſur le tout. Dautre-part il y a apparence que le

ſecond ne peut auoir precipu qu'apres que l'aiſné en a pris & qu'il fait ouuertu-

re au ſecond, & que la Couﬅ. qui le luydonne en cet article entend & preſſup-

poſe que l'aiſné à pris precipu comme il auient ordinairement, & cet intellect

apparoiſt au texte des articles precedens & ſubſequens. Que ſi le ſecond pre-

noit precipu & non l'aiſné il ſeroit preiudicié contre ſon intention qui eſtoit de

mettre tout en partage égal. Autre choſe ſeroit ſi l'aiſné repudioit la ſucceſſion

ou en quelque ſorte que ce fut n'eſtoit heritier : car alors il ne feroit point de

nombre & pour ce qui concerne la ſucceſſion deuroit eﬅre conſidéré comme

s'il n'auoit onq eſté viuant, conſequemment le ſecond ſe pourroit maintenir

aiſné & demander ce precipu : Paria enim ſunt alium prius natum non extare vel ex-

tare & non ſuccedere vt adnotat Angel. in 8. ſiplures inſtit. de legit, agni. ſucceſſ.Com-

bien que du Moulin ſur les fiefs S. 8. glo. 1. nu, 28. ſoit d'auis que le ſecond n'a

ence cas le droit de primogeniture, ains qu'il faut diuiſer également le precipu

entre les autres enfans,& ainſi ayt eſté iugé par arreſt de Paris du 9.Septembre

ISs2. rapporté par Papon, conformement à laCouſt. d'Orléans tit. des droits

de ſucceſſions art. 359. qui dit que le droit & part de l'enfant qui s’abſtient &

renonce à la ſucceſſion de ſes pere & mère accroiſt aux autres enfans & heri-

tiers ſans aucune prerogatiue d'ainéeſſe en la portion qui accroiſt. Mais cela

n'auroit pas lieu en Normandie.

Iii iij

ESi Paiſné renon-

ce à ſon precipu

le ſecond n'en

peut prendre.

Paiſné ne prenât

part à la ſucceſsis

le ſecond à preci-

pis commmne aiſné.

Rmplacement

en Caux de terre

de Picardie ven-

due iugee tenir

nature de Picar.

die.

448

DE PARTAGE.

CCCXL.

Apres le chois fait du fief ou fiefs noble par l'aiſné, ou par les aiſ-

nés à droit de precipu,les puiſnés partageront entr'eux tout le reſte

de la ſucceſſion.

CCCXLI.

L'aiſné ou autre ayant pris precipu,aduenant la mort de l'un des

puiſnés, ne luy peut ſucceder en choſe qui ſoit de la ſucceſſion : ains

luy ſuccederont les autres freres puiſnés ayans partagé auec luy, &

leurs deſcendans au deuant de l'aiſné.

EN CROSE QVI SOIT DE LA SVCCESSION.

Reſerué au cas del'article Iuyuant: & pour les meubles auſſi du puiſné, auſquels

aura part l'aiſné.

AINS LVV SVCCEDERONT. Iure quodam accreſcendi, vt quiin

uno orauatur in alio releuetur comme en l'art. 282.

LESAVTRES ERERES PVISNEE. Et leurs deſcendans iuſs

qu'au ſeptième degré, quaſi ſibi inuicem ſubſtituti.

Arreſt a eſté donné les chambres aſſemblées le 23. Aouſt 1613. entre Ro-

pert de Sercusappellant d'vne part, & Pierre de Sercus intimé d'autre. Pour

l'intelligence duquel faut preſſuppoſer que par la Couſt. du bailliage d'Amiens.

le fils aiſné prend en la ſucceſſion de ſespere & mére ſur ce qui eſt de noble les

quatre parts,& le quint reſtant appartient aux puiſnés fils & filles partable en-

tr'eux également que l'aiſné peut retirer dans trois ans en les rembourſant à

l'eſtimation du denier vint. Et ou decederoit vn des puiſnés ſans enfans la Cou-

ﬅume les ſubſtitué l'un à l'autre ſans que l'aiſné y puiſſe ſucceder. Ambrois de

Sercus ſieur de laterre de Courſelles aſſiſe audit bailliage d'Amiens decedant

en l'an 1598. laiſſe quatre enfans Robert, Pierre, Antoinette & Nicole. Bn

lan 1599. Robert aiſné retire & achetre deſdits Pierre, Antoinette & Nicole

leur droit de quint qu'ils auoyent en cette terre. En l’an 1602 Nicole tranſs

porté à Antoinetteſa ſeur &a I. de Hué ſon mary ce qui luy eſtoit deu par lez

dit Robert pour ſa part de ce quint,& eſt baillé en payement a ladite Nicole vne

dette de ſermages de terres deuz & a deuoir auditde Hué, dont elle n'ayat peu

eﬅre pryée en fait retroceſſion audit de Hué, qui au lieude ce luybaille la ferme

de la Hallegouche ſituee au bailliage de Caux. En l'an 1604. aduenu le decé&

de Nicole ledit de Hué & ſa femme vendent a Pierre le droit qu'ils auoyent ent

D'HERITAGE.

441

la ſucceſſion d'icelle Nicole. Pierre en vertude ce droit de tranſport & du ſien

ſ met en poſſeſſion de cette ferme de la Hallegouche, dont il iouyſt iuſques en

l'an 1é07. que ledit Robert aiſné prend du iuge d'Aumale vne clameur de loy

apparenté autrement reiuindicatio pour la moitié de cette ſucceſſion qu'il pre-

tendoit eﬅre vn acqueſt en Caux fait par ladite Nicole. Pierre ayant ſouſtenu

eﬅre vn remplacement du propre vendu en Picardie ou partant l’aiſné n'a rien

acauſe de ladite Couſt. d'Amiens,le iuge d'Aumale dit à bonne cauſe ledit mâ-

dement de loy apparente, ordonne que Pierre fera deux lots pour etre proce-

dé à la choiſie par l'aiſné comme d'un acqueſt, dont Pierre appelle à la Cour.

Du depuis appelle auſſi ledit Robert & prend lettres pour eﬅre releué des ſou-

ﬅiens qu'il auoit faits à Aumale & maintenir ladite ferme eﬅre vn propre, au-

quel partant ſuyuant la Couſt. de Caux artic. 300. les deux tiers luy appartien-

nent.

Le procés ayant eſté mis ſur le bureau en la chambre des Enqueſtes par

monſieur de Roboſc de Ciuille le 19. Aouﬅ 16ro. Les iuges ſe trouuerent par-

tis, & eﬅans allez le rapporteur & monſieur Vigor contrediſant enla grand

chambre les iuges d'icelle furent auſſi partis , tellement qu'il fallut les departir

les chambres aſſemblées oules iuges ſe trouuerent, ainſi que l'ay ſceu,differens

entrois opinions. Les vns eſtoyent d'auis de confirmer la ſentence, diſans que

c'eſtoit un acqueſt en Caux ſelon laquelle Couſt. il ſe falloit regler en partages.

& ſucceſſions & non ſur la Couſt. enlaquelle eſtoient aſſis lesherit ages vendus,

des deniers deſquels auoit eſté acquiſe ladite ferme de la Hallegouche, dautant,

qu'il n'y a de ſurrogation de Couﬅume à Couﬅume, & que fivn pere auoit vé-

du ſes héritages hors Caux & remplacé en Caux n'y a doute que l'aiſné n'y priſt

les precipus & prerogatiues que ladite Couſt. de Caux luy donne. Ce ne pou-

uoit pas eﬅre propre en la perſonne de ladite Nicole veu qu'il n'auoit fait ſou-

che en ſa perſonne & n'auoit poſſedé ladite terre à droit ſucceſſif ains comme

vn pur acqueſt. Que cette terre ne pouuoit tenir nature de propre de Picardie

atiendu que Nicole auoit vendu à ſondit frère ſon droit de quint qui par le prix

quoit eſté conuerti en meuble. Secondement elle auoit tranſporté ce meuble

auditde Hué qui luy auoit baillé des fermages au lieu,qui eſtoit encor un pur

meuble, & de ce meuble en auoit acquis cette terre : conſequemment ne pou-

noit pas y auoir de ſurrogation dudit propre en ladite terre. Le ſecond auis e-

ſﬅoit que c'eſtoit propre en Caux auquel partât falloit adiuger à l'aiſné les deux

tiers ſuyuant la Couſt. de Caux. Car dautant qu'on ne repute point acqueſt

que le propre ne ſoit remplacé, & partant que cette ferme de la Hallegouche

eſtoit vnréplacement des héritages de Pieardie la falloit partager ſelon la Cou-

ﬅume du lieu on elle eſtoit aſſiſe lois qu'elle eſtoit écheué par ſucceſſion,parce

que toutes ſucceſſions ſe conſiderent ſelon la n ature & qualité d'icelles ors de

leur écheance. Le troiſième nuis eſtoit d'euincer Robert des fins de ſon mande-

ment en loy apparente & maintenir Pierre en la proprieté de ladite terre com-

me vn propre tenant nature de la Couſt. d'Amiens. Et diſoyent contre la pre-

mière opinion que ce ne pouuoit eﬅre acqueſt. Queſtus eſt quod cuique obuenit ex

T'arreſt-

En partages de

Biens hors Caux

replacezer Caux

quelle. Couſune

ffut ſuyuir.

442

DE PARTAGE

ces bient

ſua induria I. queſtus ff.pro foc. & laglo,dit quaſtus id eſt lucrum.C'eſt vne augmens

tation de biens,vn adiouſﬅement à noﬅre propre. Qui done vend ſon propre &

achette d'autre bien il ne fait pas d'acqueſt ny d'augmentation de ſon bien ,il

ne fait que remplacer & remettre ſon bien,vendu & ne doit, on pas tenir ac

queſt que le propre ne ſoit remplacé quad il s’agit d'une ſucceſſion collaterale,

comme en ce fait où l’on ne doit ſuyure les regles des ſucceſſions directes auſ-

quelles ny adifference de propre & d'acqueſt. Et contre la ſeconde opinion

que ce propre deuoit tenir la nature du lieu ou il eſtoit on alléguoit la l. ſi rem

& pretium de petit ,hered. pretium, inquit, in rei hereditariæ locum fuccedit & illud here-

ditarium eﬅ,& par vnacqueſt d'autre héritage au lieu de celuy vendu il ſe fait vne

eſpece de permutation l. 72. Imperator cum duabus Il. ſed. Cûm rogatus,inquit, quie-

quid ex hereditate ſupererit poſt mortem ſuam reſtituere de pretio rerum venditarum alias

comparat,minuiſſe quas vendidit non videtur, ſed quod inde comparatum eſt vice permutaii

patrimonij reſtituetur ; & eſﬅ l'héritage acquis ſubrogé au lieu de celuy vendu, ſubi-

rogatum enim ſapit naturam ſubrogati lors qu'il eſtoit queſtion d'heredité l. ſi cumiu-

dicio ſiſſi S.qui iniuriarum ff. ſi quis caut.Cette ferme donc tenant lieu des héritages

qui eſtoyent au bailliage d'Amiens deuoit auſſi en tenir la nature & eſtre partas

gée ſelon la Couſt. dudit bailliage. D'ailleurs de tenir cette ferme de la Halles

gouche propre en Caux il ne le pouuoit, dautant qu'elle n'auoit pas encor fait

ſouche enC aux,& n'auoit pas eſté poſſedée à droit ſucceſſif en ligne collatera-

le, elle n eſtoit donc point propre par les loix de Caux, conſequemment neſe

pouuoit partager ſelon icelle Cout. qui ordonne des choſes qui ſont faites pro-

pre qui eſt a dire qui y ont fait ſouche. Elle eſtoit donc pluſtoſt vn acqueſt en

Caux. Mais puis que ceſt vn remplacement de propre il faut neceſſairement la

tenir de meſme nature & la faire ſuyuir la meſme Cout. que les héritages auſi

quels elle a eſté ſubrogée. Cet aduis l’emporta non de grand nombre de voix,

& fut miſe l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en refoimant

& faiſant droit au principal fut ledit Robert de Sercus euincé & debouté

des fins de ſes lettres de clameur de loy apparente, & à ce moyen maintenu

ledit Pieire de Sercus en la proprieté, poſſeſſion & iouyance des héritages

dont eſtoit queﬅion. le fus curieux de ſçauoir de quelques uns de meſſieurs qui

aſſiſterent au iugement meſmes dudit lieur Vigor contrediſant, l’opinion du-

quel fut ſuyuie, les raiſons qui furent deduites aux opinions que l'ay repreſen-

tées ſommairement.

Si on veut ſuyuir cet arreſt y auroit apparence par argument d'iceluy de

reſoudre une pareille queſtion qui ſe pourroit mouuoir ſur cet art. En vne ſuc-

c' ſſion en Normandie hors Caux ou l'aiſne auroit pris un fief par precipu ſi l'yn

des puiſnez auoit vendu ſa pait qu'il auoit en roture & en cuſt acquis autres

terres en Caux, ſi l'aiſné luy ſuccederoit comme en Caux : Et par les meſmes

raiſonsde l'arteſt on en exclurroit l’aiſné. : car les puiſn- s’ont ce droit de reſer-

ue & de ſubititution aux parts de chacun d'eux deſſors que l'aiſné a pris preci-

pll,de ſoite que ſoit que leurs parts demeurent en meſme lieu & naturé, ou que-

alles ſoyent venduës& remplacées en autres biens ailleurs ils ſuyuét touſiours

ces biens

D'HERITAGE.

443

cesbiens là quelque part qu'ils ſoyent,& y a ſubrogation de Couume à Cou-

ﬅume. Ce n'eſt pas comme ſi le pere vendoit ſes héritages hors Caux & en ac-

queroit d'autres en Caux, car alors l'aiſné & les puiſnés les partageroyent ſe-

lonla Couﬅume de Caux ſelon qu'il fut tenu vnanimement lors de cet arreſt :

dautant que les enfans n'ont droit & regard de plus haut que de lors de l'écheâ-

ce de la ſucceſſion laquelle conſequemmét ils doiuent partager ſelon & en l'e-

ﬅatqu'elle eſt & ſelon la Couſt. du lien ou elle eſt alors aſſiſe.

CCCXLII.

Neanmoins s’il y auoit aucun fief partagé auec les autres biens

dela ſucceſſion fans auoir eſté choiſi par precipu,aduenant la mort

ſans enfans de celuy au lor duquel il eſt écheu, l'aiſné ou ſes re-

depreſentans ſuccede en ce qui eﬅ noble & peut prendre ledit fief par

eprecipu.

SIL V AVOIT AVCVNEIEE. C'eſt â dire s’il n'y auoit qu'vi

fief que l'aiſné euſt laiſſé mettre en l'un des lots. Que s’il y auoit deux fiefs,

dont l'aiſné euſt pris vn par precipu & l'autre du conſentement du ſecond fre-

eeuſt eſté mis en l'vn des lots d'entre luy & ſes puiſnés,auenant le décés de ce

iſuyau lot duquel il ſeroit écheu l'aiſné n'y pourroit rien pretendre, ains l'au-

ſtoit ledit ſecond itere pour ne l'auoir voulu prendre par precipu en partageant,

qauce leſdits puiſnés la ſucceſſion de leur pere ou mére.

ET PEVT PRENDRE LEDIT IIEE PAR PRECIDV.

Enlaiſſant toute la roture & autres immeubles à ſes autres puiſnés.

CCCXLIII.

Aduenant le decez du fils aiſné auant les partages faits de la ſuc-

teſſiō qui leur eſt écheuë le plus aiſné des freres ſuruiuans peutchoi-

rtel ficf qu'il luy plaiſt à la repreſentation & comme heritier de

donfrère aiſné,ſans preiudice du droit de precipuqu'il a de ſon chef,

ne peuuent les autres freres pretendre aucune part,legitime, pro-

Hiſion ou recompenſe ſur ledit fief.

AVENANT LE DECEE DV EILSAISNE. Faut ſup-

eransenfans :car ils ſuccedent touſiours à leur pere.

Kkk

Precipu du ſecod

ſière ſur le fief-

entré aux parta-

ges d'entre luy &

ſes puiſnés.

Daiſné eſtât fait

inhabile à ſucce-

der appelle le

cond à l'ainteſſe.

Apres la mort

du pere or qu'il

n'y ait lols faits

chacun des freres

eſt heritier &

ſaiſi de ſa part.

444

DE PARTRGE

AVANT LES PARTAGES FAITS. Dautant qu'il ſembloit

qu'auant les partages faits n'y euſt qu'vne ſucceſſion par argument de l'article

847. mais la diſpoſition dudit art. eſt vn cas ſingulier. A plus forte raiſon donc

Ii l'aiſné eﬅ mort apres les partages faits la diſpoſition de cet art, aura lieu com-

me eﬅant ſuc ceſſion çollaterale par l'art. 318. car ces mots ne ſont pas mis li-

mitatiuè ſed declaratiue.

DE LA SVCCESSIONQVI LEVREST ECHEVE

Les enfans nés & décedez auant la moit du pere habentur pro nonnatis en la diui-

ſion de l’heredité : & par le décez de l'aiſné le ſecond eſt fait aiſné article 239.

Du Moulin au titre des fiefs S. 3.glo. 1. nu. 8. Mais cet article s’entend que l'aiſ-

né ſoit decedé apres le pere : auquel cas le plus aiſné ſuruiuant prendra vn fief

comme heritier de ſon frère aiſné, & vn autre fiefcomme heritier de ſon pereſi

tant yen a. De meſme ſi l'aiſné eſt entré en religion,ou autrement eſt inhabile

aſuc céder , quia conſuetudo loquens de primogenito intelligitur de habili ad ſuccedendum,

& ſic inhabilis facit numerum, ſedhabetur promortuo aut nullo, vt ait Molin. d. tit. des

fiefs S.8.glo. 1. nu. 27.

ETNE PEVVENT LESAVTRESERERES. Parce qu'en

ſucceſſion collaterale de fief comme eſt celle cy, les puiſnés ne peuuent pre-

tendre aucune part, legitime,prouiſion ou recompenſe, mais ſeulement en fief

venu de ſucceſſion directe ſuyuant l'’art. 346.

CCCXLIIII.

Pareillement auenant la mort du ſecond fils auant les pars

tages faits de la ſucceſſion l’aiſné peut prendre par precipu com-

me heritier de ſon frère le fief qu'il euſt peu choiſir de ſon chefs

& ainſi conſecutiuement des autres tant qu'il y a fief en la ſuc-

ceſſion.

Ainſi auoit eſté autresfois iugé par arreſt au conſeil du 2 9. Iuillet 15192.

à ſçauoir que Philippes de Droſay fils aiſné de defunt lean de Droſay ſieurde

ſainteMarie le Perroy auroit come aiſné en la ſucceſſion d'iceluy le fief de ſain-

te Marie, & au droit de Chriſtofſe de Droſay ſon frère decedé auant les parta-

ges faits le fief du Perroy au deuant de ſes deux freres puiſnés. La raiſon de cet

article eſﬅ , que le mort ſaiſit le vif, & tout ainſi que par la mort du pere les fre-

res ont eſté incontinent ſaiſis de leur part de la ſucceſſion combien qu'ils n'eul-

ſent fait partage, auſſi par la mort du ſecond frère le fief qui luy appartenoit par

le benefice de la loy & qu'il euſt choiſi, eſt incontinent par ſa mort tranſmisà

l'aiſné s’il le veut prendre. L'equité de cette diſpoſition paroiſt par les exem-

ples ſuyuans : c'eſt que ſi auant les partages faits le ſecond frere eſtoit confiſqué

pour quelque delit, combienqu'il n’y ait eu iamais de partage, neanmoins ſa part

D'HERITAGES.

445

ſeroit adiugée au Roy ou au ſeigneur. Car combien qu'il n'y euſt encor parta-

ges faits entre iceux freres, néanmoins chacun d'eux auoit de ſia ſa part acquiſe

en la ſucceſſion : Pareillement ſi ledit ſecond fils eſtoit obligé en quelques dettes

& décedé ſans enfans auant les partages faits, les creanciers ſe pourroyent faire

ſubroger en ſon lieu & droit ſuyuât l’art. 27 8. & faire ſaiſir le fiefou autres biens

que le de ffunt euſt eus pour ſa part. De meſme ſi de pluſieurs freres auſquels eſt

écheué la ſucceſſion paternelle ou maternelle il y en a vn marié qui meure ſans

enfans auant les partages faits, combien qu'il ne luy faille plus de part, néan-

moins en faiſant partages par les freres ſuruiuâs il en faudra laiſſer vne,afin que

ſuricelle qui fuſt écheué au deffunt s’il euſt veſcu ſa veuſuc ait ſon doüaire ſi el-

le le veut en eſſence.

CCCXLV.

Le fiſc ou autre creancier ſurrogé au droit de l'aiſne auant le par-

tage fait n'a le priuilege de prendre le precipu appartenant à l'aiſné

acauſe de ſa primogeniture, mais aura ſeulement part égale auec

les autres freres.

Puis que le fiſc ou autre creancier eſt ſurrogé au droit de l'aiſné ſembleroit

qu'il deuroit auoir le meſme precipu qui par la Couſtume eſtoit acquis à l'aiſ-

né, ce qui auroit lieu ceant cet article. Mais la Couﬅume à voulu diſpoſer au-

trement, & n'a trouué bon conformiément à l'article 263. eſtendre ce droit &

priuilege perſonnel a toutes perſounes qui repreſenteroyent l'aiſné l.ex pluribus

f.de admin.tut.

AVANT LE PARTAGE EAIT. La Couume n'a voulu don-

ner au fiic & creancier le precipu de l'aiſne qu'apres le partage fait, a quoy faut

adiouſter, & choiſi : de manière que combien que le puiſné cuſﬅ fait les lots &

partages & que l'aiſné en fuſt ſaiſi pour faire la choiſie, ſi toutesfois il ne l'a fai-

te,le partage ne peut eﬅre dit fait : car peut-eﬅre il fuſt auenu que l'aiſné euſt

Moulu partager également,auquel ca- le fiic ou autre créancier n'euſſent pas eu

deprecipu e n la ſucceſſion. Si donc l'aiſné dece de ſans auoir declaré qu'il pre-

noit ledit fief par p.ecipu, le fiſc ou creanciers ne pourront pas pretendre droit

&eprecipu ſur iceluy, mais ſeuie ment part égale auec les autres freres,au parta-

gé duquel fiefon pourra bien ſuyuir l'article 3 21. qui donne vne prerogatiue

augrep,eſentans de l'aiſné. La iaiion dautant qu'auant que l'aiſne ait declaré.

grendre piecipu il ne luy eſt pa- acquis ; & bien que la Couume luy donne

roit de le prendie il eﬅ incertains, il le prendra & y peut ienoncer en faueur de

dspuiſnés & païtager auce eux également. Mais depuis qu'il a fait la choiſie &

uiſielaté piendre le fier par precipu alors il luy appartient & eſt in bonis d'iceluy,

conſequeir,ment le pourra confiſquer & y donuer droit a ſes créanciers,Cet ſ

Kkk ij

Apres la decla-

vation de Paiſié

qu'il prend le ſief

par precipu le liſe

& créanciers eut

ſon droit.

Paiſnés penſion-

naires n’ayans

pris part aux

micubles ne ſont

hes itiers.

Condition des

ſeurs meilleures

que des freres

puiſies.

446

DE PARTAGE.

art. donc s’entend non ſeulement quand il y a pluſieurs fiefs mais auſſi quandil-

n'yen a qu'vn,meſmes pour le precipu mentionné enl'art. 356.

CCCXLVI.

Quand il n'y a qu'vn fief pour tout en vneſucceſſion ſans au-

tres biens tous les puiſnés enſemble ne peuuent pretendre que pro-

uiſion du tiers a vie ſur ledit fief,les rentes & charges de la ſucceſſion

deduites.

QVANDILNV AQVVNEIEE. Par ces termes on peut in-

ferer que s’il y a pluſieurs fiefs dont l'aiſné prenne un par precipu, le ſecondfils

vn autre, le fief de l'aiſné ne ſera pas chargé de la prouiſion a ve des autres puiſ-

nés mais bien le fief du ſecond ſelon qu'il a eſté tenu en iugeant le procé: d'en-

tre les ſurnommez de la Maſure dont mention eſté faite ſur l'art. 301.

II faut deduire les rentes & charges de la ſucceſſion ſur les meubles & ſur le

total reuenu d'icelle ſelon leur diuerſe qualité, & en apres faire eſtimation de

ce qui reſte du reuenu pour en donner le tiers a vie aux puiſnés : ou bien ils aux

ront ledit tiers à vie encontribuant aux dettes & charges de la ſucceſſion. Suys

uant quoy fut donné arreſt en audience le 20. Decembre 1584. entre Raoul &

Iean Dargouges ayans ſuccedé à Iacques Dargouges frère aiſné : par lequel fut

dit que ledit Raoul ſeroit payé de quatre vint liures de penſion a luy promiſe par

ledit deffunt Iacques Dargonges, & que leſdites parties contribueroyent aux

dettes & hypoteques de la ſucceſſion dudit deffunt Iacques à la raiſon des biens

& héritages que chacun d'eux auoit eu & emporté de ladite ſucceſſion. Les

puiſnés prenans ſeulement penſion avie ſoit en Caux ou hors Caux ſans pren-

dre part aux meubles, ne ſont tenus perſonnellemét aux dettes de la ſucceſſion

comme heritiers : il n'y a que l'aiſné qu'il faut tenir pour heritier.

En Caux & hors Caux les puiſnés ne peuuent iamais pretendre que proui-

ſion à vie ſur le fief : mais les ſœurs y peuuent auoir le tiers s’il aduient qu'elles

partagent. Et ainſi leur condition eſt meilleure que des puiſnés. Auquel cas le

tiers a vie deſdits puiſnés ſe prendra tant ſur le tiers que les ſœurs ont à hérita-

ge, que ſur les deux autres tiers qui demeurent à l'aiſné. Et pourront les puiſnés

prendre cette prouiſion en eſſence ſur le fief, puiſque la Couﬅume yſe de ces

mots, sVR LEDIT E1EE, ſelonque nous auons dit ſur l'art. 288.

L'yn des puiſnés decedant ne tranſmet pas ſa part de la penſion aux autres

puiſnés, comme en Caux article 2 9r.mais elle s’eſteint,& ſe fait conſolidation.

de celle part d'vſufruit à la proprieté du fief au profit de l'aiſné qui demeure dau-

tant déchargé.

D'HERITAGE.

447

CCCXLVII.

Les ſucceſſions paternelles & maternelles eﬅans écheuës aupa-

rauant que l'aiſné ait iudiciairement declaré qu'il opte par precipu

vnfief,ou gagé partage à ſes freres en celle qui premierement eſtoit.

écheuë,elles ſont confuſes & reputées pour vne ſeule ſucceſſion:tel-

lement que l'aiſné n'a qu'vn precipu en toutes les deux.

ESTANS ESCHEVES. Cecy aura lieu quand ores l'vne des deux

ſucceſſions ſera écheué dix ans deuant l'autre, iugé par arreſt du 24. Decem-

bre 1507. entre Oliuier de Mery & ſa femme, & lean du Merle.

ELLES SONT CONEVSES. La Couﬅume feint confuſion,

afin de priuer l'aiſné de precipu en chacune ſucceſſion, quoy qu'autrement el-

les ne ſe confondent iamais ſelon qu'il eſt dit ſur l'art. 245. Mais c'eſt qu'il ſem-

ble que l'aiſné n'ayant pris precipu en la première ſucceſſio eſcheué ou n'ayant

gagé partage en icelle à ſes freres a renoncé tacitement a prendre precipu en

chacune, & ſe reſeruer apres que l'autre ſera eſcheuë a prendre vn ſeul preci-

ouſur toutes les deux enſemble comme confuſes envne. Arreſt a eſté donné

le 24. Iuillet 1597. au rapport de M. Brinon entre Pierre Piel fils aiſné de lean

Piel & de leanne Vigan, & tuteur de Pierre Piel ſon fils d'vne part : Et Girard,

Iean & Baptiſte Piel fils puiſnés & heritiers en leur partie deſdits deffunts Pier

& Vigan d'autre part. Ledit Pierre auoit renoncé à la ſucceſſion dudit lean

Piel ſon pere, & au nom & comme tuteur dudit Pierre Piel ſon fils auoit ap-

prehendé ladite Vigan ſa mere en laquelle il demandoit le manoir clos & iar-

din ſuiuant l’article 356, & autant en demandoit en la ſucceſſion du pere. Leſ-

dits puiſnez empéchoyent ces deux prerogatiues, diſans qu'ayant ledit aiſné

attendu cinq ou ſix ans a apprehender ladite ſucceſſion maternelle, & auant

l'écheance de la paternelle n'ayant fait cette declaration ny en iugement ny au-

trement, les deux ſucceſſions ne deuoyent etre cenſées qu'une ſeule pour y

auoir vn ſeul precipu par l'aiſné, nonobſtât ſa renonciation faite en fraude pour

donnerâ ſon fils ouuerture à vn autre precipu en la ſucceſſion du pere. Par le-

dit arreﬅ fut dit que ſans auoir égard à la renonciation dudit Pierre côme frau-

deuſe,leſdites ſucceſſions eſtoient declarces confuſes, & ordonné qu'elles ſe-

roient coniointement partagees entre leſdites parties : ſur leſquelles neanmoins

ledit Pierre pourroit prendre comme aiſné le manoir ou hebergement en fai-

ſant recompenſe à ſes puiſnez ſuiuant la Couﬅume & ſans dépens. Et partant

en ce cas ne faut faire diuers lots de chacune ſucceſion,mais de toutes les deux

enſemble, comme ſi ce n'eſtoit qu'vne ſeulle. Et ainſi le portoit la vieille Cou-

ﬅume, qui diſoit en ces termes, ſe tout l’héritage deſcend aux freres de pere &

de mere enſemble les parties doiüent eﬅre faites de toutes enſemble.

Kkk iij

Aiſné ayant re-

nocé à la ſucceſ-

ſion paternelle &

ſon fils ou le tu-

teur d'iceluy n'a-

yant pris precipu

n'en peut auoir

la ſucceſſion de

deux ſur icelle&

la maternelle de-

puis écheue.

Quand des ſuc-

ce ſions pater. &

mater. ne doit e-

Ire fait quvne

ſorte de lors.

Precipu adiuge

aPaiſné aux ſuc-

ceſſions du pere

& de l'ayeul pa-

ternel.

448

DE PARTAGE.

Mais ſi l'aiſné eſt abſent lors de l'écheance d'icelles ſucceſſions, dont iln'a

eſte auſſitoﬅ auerty, à raiſon dequoy il n'a peu faire ſa déclaration en tems deu

ſçauoir s’il ſera priné du benefice de la Couume : Dubium facit quod ius delibe-

randi currit tantùm a tempore ſcientiæl. cum in antiquioribus C. de iure delib. Et ignorans

de mora argui non potoſt. Neanmoins ſemble qu'il ne pourra pretendre deux pre-

cipus : veu meſme que le pupille, la cauſe duquel eſt ordinairement fauorable,

par la faute de ſon tuteur n'y ſera receuable comme dit la Couﬅume cy apres,

nec etiam abſens reipublica cauſa. Autre choſe ſembleroit quand les deux ſucceſ-

ſions ſeroient écheuës en meſme tems, ou ſi pres l'vne de l'autre que l'aiſné

n'auroit eu loiſir de faire ſa declaration, comme ſi le perc & la mere eſtoyent

morts en meſme iour, ou le ſecond mort auant l’inhumation & funerailles du

premier mort.

Arreﬅ notable fut donné à l'audience de la grand' Chambre le 15. lanuier

1604. ſur vntel fait. De François de la Menardière ſieur de Giberuille & An-

ne de Breteuilleſa femme ſort vn fils aſſauoir Iacques de la Menardière, lequel

apres le décez de ladite de Breteuille ſa mere luy ſuccede en ladite terre de For-

migny. Ledit Iacques decedant laiſſe de damoiſelle N. Onfrey sa femme deux

enfans mineurs aſſauoir François & Michel de la Menardière, auſquels icelle

damoiſelle leur mere veufue du deffunt eſt eſloué tutrice. Six mois apres de-

cede ledit ſieur de Giberuille leur ayeul paternel. Ledit François aiiné venu

en age pretend ledit fi-f& terre de Formigny comme precipu en la ſucceſſion-

de ſon pere, & ledit fief & terre de Giberuille comme precipu en la ſucceſſion

dudit François de la Menardiere ſon ayeul paternel. Ledit Michel empeſche

ces deux precipus a faute par ladite tutrice d'auoir pour l'aiſné fait l’optio auant

l'écheance de ces deux ſu-ceſſions ſuiuant cet article. Par ledit arreſt fut dit que

l'aiſné auroit leſdites deux terres. C'eſt parce que la Coutume n admet con-

fuſion qu'en concurrence de deux ſucceſſions, aſſauoir du pere & de la mère.

Iey il y a bien vne ſucceſſion du pere, mais l'autre n'eſt pas de la mere ains de

l'ayeul paternel duquel la Couume n'a point parlé au fait deſdites confuſions.

CCCXLVIII.

Mais ſi l'aiſné a fait iudiciairement declaration du fief qu'il pre-

tend par precipu, ou gagé partage à ſes puiſnez auant l’echeance

de la ſeconde ſucceſsion,il aura precipu en chacune des deux,encor

que le partage n'ait eſté actuellement fait : & par le moyen de ladi

te declaration iudiciaire les deux ſucceſsions ſont tenuës pour di-

ſtinctes & ſeparees pour le regard des freres puiſnez.

IVDICIAIREMENT DECLARATION. Si donc hors iux

gement l'aiſué a fait la declaration à ſes puiſnez ou leur a fait ſignifier par yn ſer-

D'HERITAGE.

449

gent il n'aura pas le precipu, car il n'a pas pleinemét ſatisfait à la Couﬅume qui

requiert vne declaiation iudiciaire. Ainſi eſt elle requiſe par la Couſt, aux art.

S33.& 534.& par l’ordûnance pour interropre la preſcription des cinq annees

d'arrérages des rétes hypotcques. En autres cas ou la Couſt. ſe contente d'vne

ſimple declaration ou fommation ſançdire iudiciairement ſuffit la faire par vn

ſergent : comme en demande de doüaire art. 368. & de partage art. 237. arg.

l.122. qui rome S. cohèredes de verb. obl.l. amplius remratam haberi ff.

ET PAR LE MOVEN DE LADITE DECLARA-

TION. Cela aura lieu pareillement au ſecond des frères, lequel apres le

choix de l'aiſné peut auſſi prendre ſon precipu en chacune des ſucceſſions pa-

ternelle & maternelle s'ilreſte encor des fiefs.

CCCXLIX.

Sil'aiſné eﬅ mineur ſon tuteur doit faire ledit choix, & à faute

dele faire dans le tems deu doit reſpondre de tous dommages &

intereﬅs à ſon pupille.

ET AEAVTE DE LE EAIRE DANSLE TEMs DEV,

Lemineur n'y ſera plus receuable, meſmes par releuement contra tit. C. ſi zt

omifs. hered. Et par ainſi le tuteur peut faire preiudice au mineur, comme il fait

aux cas des articles 89. 198. 457. 481. & 591. Mais ſi par faute des parens

d'éſſire tuteurs aux mineurs l’option n'a eſté faite, ils en ſeront auſſi reſponſa-

bles pour leur negligence, ainſi que des preſcriptions & pertes que pour ce le

pupille ſouffriroit.

CCCL.

Laiſné fils par la mort de ſon pere & mere eſt ſaiſi de leur totale.

ſucceſſion,& doiuent les puiſnez luy en demander partage.

PAR LA MORT. Par arreſt du ro. Decembre 1522. fut iugé pour les

heritiers de maitre Regnaut de Ville-neufue que le partage des héritages d'vn

homme viuant n'eſt valable : qui eſt ſuiuant la l.d rnière c. de pact. Ce qu'il faum

entendre ſi luy meſme ne le dreſſe ou fait dreſſer de ſa volonté, pour eﬅre tenu

par ſes heritiers ſoit de ſon viuant les ayant ſaiſis :ou apres ſon décez ſelon qu'i

leur apreſcrit & de leur mutuel confentement qu'ils ont accepté & trouué bo-

EST SAISI. Pareillement en ſucceſſion colliterale qui vient de

conqueﬅl'aiſné doit eﬅre ſaiſi iuſqu'à ce que partage luy ſoit demandé, iugé par

Partages des bies

d'on viuant ne

vallent s’il ne les

a faits du conſen-

tement de ſes he-

vit iers.

Bail fait par.

Paiſué auant la

demande de par-

tage confirmé.

Daiſneedoit eſtre

ſaiſie des meubles

& eſcritures de

la ſucceſſion.

450

DE PARTAGE.

faireſt du 14. Féurier 1503. entre Roger & Richard le Cointe. Autant en ſen

de ſucceſſion collateralle de propre. Mais il ne fera les fiuits ſiens en l'vneny

en l'autre, car il n'eſt ainſi ordonné qu'en ſucceſſion directe és articles 237. &

238.

ET DOIVENT LES PVISNEE LVV ENDEMAN.

DER PARTAGE. Arreſt aeſté donné le 2 8. luin 1544. au conſeilen

la grand' Chambre apres auoir eſté le procez party aux enqueſtes entre Fran-

çois Borel frère aiſné & ſes fréres puiinez, ſur ce que ledit aiſné, auant que ſes

puiſnez luy euſſent demandé partage, auoit fait bail des héritages de la ſucceſs

ſion paternelle :leſdits puiſnez apres les partages faits ne vouloient tenir le bai

la Cour ordonna qu'il tiendroit pour le temsqui reſtoit.

CCCLI.

Il doit auſſi auoir la ſaiſine des lettres,meubles & eſcritures auât

qu'en faire partage aux autres puiſnez : à la charge d'en faire bon&

loyal inuentaire incontinent apres le decez, appellés ſes freres : &

s’ils ſont mineurs ou abſens deux des prochains parens, ou deux de

voiſins, un ſergent, tabellion, ou autre perſonne publique qui ſe

ront tenus ſigner ledit inuentaire.

Il a eſté iugé par arreſt du S. Iuillet 1524. au profit des heritiers du ſieur de

la Londe heritiers de leur mere fille aiſnée du ſieur de Normanuille contre Da-

me Marguerite Mailly veufue dudit de ffunt, que cet article a lieu auſſi entre

ſurs,& que l'aiſnée doit eﬅtre ſaiſie des meubles,lettres & eſcritures de la ſuc-

ceſſion auparauant que d'en faire partage à ſes puiſnees.

LETTRES ET ESCRITVRES. Iure ciuili inſtrumenta communis

deponi debent apud eum qui maiorem partemhabet in hereditate l. f.de fide inſtrum. ſi æquds

les ſint partes apud ſeniorem & digniorem l. ſiquæ ſint cautiones fam. erciſc. Ab eo au

tempetetur editio quotieſcumque intererit , non tantummodo exempli, ſed etiam authenticils

procurator C. eod. l. ſancimus C. de diuerſ.reſcript.

BON ET LOVAINVENTAIRE. Et ne doit rien geter

ny adminitrer auant l’inuentaire fait, excepté ce qui ne pourroit eﬅre gande

ſans perte, tout ainſi qu'un tuteur l. tutor qui reperiorium de adminiſt. tut. Enquos

faiſant il ne ſcra tenu en reſpondre pourueu qu'il n'y ait eu de ſa faute ou neglis

gence.

CCCLII.

Les lettres , titres & enſeignemens de la ſucceſsion doiuent eſtre

mis

D'HERITAGE

451

mis par l'aiſné entre les mains du dernier des freres pour en faire

lots & partages.

En quelques prouinces comme en Dauphiné l'aiſné fait les lots & le puiſné

choiſit comme dit Guido Pa. d. 289. & en Allemagne auſſi à ce que dit My-

ſinger centuria 4. obſeru. 37. cap. 1. de paroch. Mais en Normandie il ſemble que

d'aiſné ait plus grand droit en la ſucceſſion, en ce qu'il eſt dit par la Couﬅume

que la ſucceſſion deſcend à l'aiſné pour en faire part à ſes freres : c'eſt pourquoy

gen'eſt point ſans cauſe que le choix luy demeure : ioint qu'il y a dignité en

lage.

DV DERNIER DES ERERES. Chacun d'eux peut nean-

moins par ordre en auoir communication auant que faire lots, parce qu'ils ont

ntereſt de ſçauoir le contenu auſdites lettres.

CCCLIII.

Le puiſné faiſant les lors doit auoir égard' à la commodité de

ﬅacun deſdits lots, ſans demembrer ne diuiſer les pieces d'hérita-

geVil n'eﬅ neceſſaire, & que autrement les partages ne puiſſent

ﬅre également faits : ſans ſeparer auſſi les rentes ſeigneuriales &

oncieres & autres charges reelles d'auec le fonds qui y eſt ſuiet, &

ﬅire en ſorte que le fonds de chacun lot porte ſa charge.

rreſt a eſté donné à l'audience de la grand Chambre le 15. lanuier 161o.

rgecas. Par les partages faits entre deux freres nommés du Sault demeure

Ieanl'vn d'eux le droit de franc ſidreren yn preſſoireﬅant au lot de Pierre l'au-

Mffere. Il aduient en vne année que lean n'ayant recueilly aucuns fruits ſur ſes

Hﬅages en achette pour en faire ſix tonneaux pour ſa prouiſion, leſquels

ifaire audit preſſoir. Le proprietaire duquel par acquiſition par luy faite du-

bierre l'empéche,diſant que c'eſtoit vne ſeruitude réelle, & qui n'eſtoit deuë

&pour ſidrer les fruits qui ſeroyent eſcreusfur le prtage dudit Iean, & non

rrnits qu'il prendioit d'ailleurs. Par ſent ence duiViconre il eſt permis audit

Mfuire leſdits lix tonneaux de ſidre audit preſſuir. La ſentence ayant eſté

Qopar le Bailly, ſur l'appel la Cour caſſa la fentence d'iceluy, & en refor-

ntordonna que ſuiuant la fentence du Viconte lodit lean pourroit faire audit

gpſſoir le ſdits fix tonueaux de ſidre des fruits parluy achettez.

MIL NESTNECESDAUTREV:Entre les cauſes neceſſaires

lHiroit bie n eﬅrd delle cey-ccmmes il yl a'éferé trois partageaus trois égales.

lpiſſes de terue l'abourable de grande coptinenceaſſiſes & enclanées parmy les

gentre lés diuorſesiſaiſons de faire grains duvoiſiné, ſi on en met vne à cha-

Lll

Droit de franc ſi-

drer en un preſ-

foir s’eſtend aux

ſidres faits de

fruits qu'on a

achett ex pour ſa

prouiſion.

Cas auquel ſe

beuuent dutiſer

les pieces de terre

Releuement en

deception de par-

tages.

Garantie de par-

tages entre cohe-

vitiers.

Daiſné auxt que

faire choiſie doit

auoir tems dec

voir les lettresez

eſcritures.

452

DE PARTAGE.

que lot chacun ne pourra auoir dublé qu'en trois ans vne fois. Sion les diuiſey

chacun aura par chacun an ſa commodité & neceſſité. Cela doit donc eſtre

conſidéré ſelon les oceurrences,& que de bonne foy celuy qui fait les lots en

Vſe comme vnbon père de famille entre ſes enfans,diﬅribuant à tous en égales

portions les charges & commoditez. Et n'eſt pas touſiours expedient de diui-

ſer chaque piece de terre mais ſelon qu'il eſt trouué commode entre les heri-

tiers comme le iuge en cas de diſcord pours avoir l. 27. poteſt de leg ..

En cas de partage entre freres ou ſœeurs le deçeu peut dans les dix ans eſtre

releué, meſmes entre maie urs l. maioribus C. comm. vtr. iud. lequel releuementà

lieu quand il y a deception iuſques a la quatrième partie ou autre notable le-

ſion. Imbert. in enchir. in verbo diuiſio :& du Moulin ſur les fiels S. 22.nu. 42. ouil

dit qu'il n'y a point de lieu à ſupplément de iuſte pris ſi le deceu ne veut, ains

faut proceder anouueaux lots, ſinon qu'il s'enſuiuiſt de trop grands inconue-

niens, comme il fut iugé au cas de l'arreſt donné au côſeil le dernier Mais 1551.

entre Bonne de Hoüetteuille & Anthoine de Creſmes,par lequel fut dit que

les partages ne ſeroyent reſcindez,mais y auroit ſeulement ſupplément de iu-

ſﬅe prix. Et eſt cela plus équit able pour cuiter a mille differends & procez qu'e-

gendreroient les nouueaux partages , & de ce on remaique pluſieurs arreſts du

Parlement de Paris.

Coheritiers ſont garands les vns des autres de ce qui a eſté par eux pa-ty &

diuiſé par leurs partages l. ſi fratres C. Comm. vtr. iud. l. Gnus indiuiduumé, in quib.

cauſ. ceſſ. long. temp. preſcript. combien qu'il y euſt plus de trente ans paſſez qu'ils

euſſent eſte faits,iugé par arreſt du 29. May Is3,.entre le baron de Monbrey &

du Pont-Bellenger & le ſieur de la Choſe.

CCCLIIII.

Apres les lots faits & preſentez par le puiſné chacun des freres

en ſon rang eſﬅ receu à les blaſmer auant qu'eſtre contraint de choi-

ſir.

Apres que les aiſnez ont blaſmé les lots iceux auec les blaſmes doiuent eſtre.

remis entre les mais du puiſné pour les reformer ſi les blaſmes ſont pertinens,

& s’il n'y a cu aucuns blaſmes le puiſné doit venir déclarer s'il veut auſdits lots

changer augmenter ou diminuer auant que proceder par les aiſnez à la choiſie-

Arreſt a eſté donné le 22. Féurier 1611., à l'audience entre les ſurnommez Bru-

net freres. L'aiſné eſtoit appellant du bailly de Charleual, qui auoit ordonné

qu'il procederoit dans le iour ala choiſie del'yn des lors à luy preſentez en iu-

gement,ſans luyeﬅre fait communication des lettres & eſcritures : : en quoy il

ſouﬅenoit auoir eſté mal iugé & qu'il deuoit auoir tems competent de faire la-

dite choiſie., Par lequel arreſt la ſentence a eſté caſſée, les parties renuoyées par

D'HERITAGE.

453

deuât autre que celuy dont eſtoit appellé pour proceder à ladite choiſie, & or-

donné que l'appellant aura communication deſdites lettres & eſcritures, plai-

dans le Francier pour l'appellant & Charlot pour les intimez.

Sil'aiſné uſe de trop longs delais & refuites à faire choiſie le iuge ordonne

ra que les puiſnez iouyront par prouiſion de l'un des lots Maſuer. tit. de poſſeſſo-

rio S. item & recredentia, & cependant deffendra à l'aiſné de couper les bois de

haute fuſtaye, comme Rebuff.in iract. de ſentent prouiſ. article 1. glo. 2. num. 10. dit

auoir eſté iugé.

A LES BLASMER. Que ſi l'un des puiſnez blaſme les lots d'ine-

galité, diſant que l'un d'iceux vaut mieux que les autres, & offre eﬅant dimi-

nué de valeur le prendre & augmenter lés autres d'autant,il y a de la raiſon à l'y

receuoir parce qu'il fait la condition des autres lots meilleure & que s’il y a de

la perte il la porte ſeul.

CCCLV.

Les lots & partages des puiſnez qui ne ſont preſens lors deſdits

partages demeurent en la garde & ſaiſine de l'aiſné iuſques à ce que

les puiſnez le requierent.

Par cet article eſt inferé que pour l'abſence des vns on ne laiſſera de faire

partages. La minorité meſmes des puiſnez n'empeſchera pas les aiſnez de par-

tager : minor enim & ſi non poſſit prouocare ad diuiſionem, ſinon qu'il fuſt grande-

ment expedient au pupille, Alexander conſil. 7. vol. 5. Stephanus conſil. 20 8. Lol.

43. prouocar : tamen poteſt l. inter omnes C.de prod,min. ſieut & maritus & Eccleſia glo.

in verb, in communionem ad l. f. C. Comm.diuid. quia in ſocietate ſiuc comm unione némo

cogitur inuitus detincri Et loquitur d. l. fin. Leſquels lots ſeront faits par les parens

& amis du plus leune s’il eſt mineur ou abſent article 234. & choiſiront auſsi

pour les abſens : & tels lots demeureront valables ſauf la reſtitution en cas de

leſion. Ce que l'eſtimerois auoir lieu ſi l'abſence eſtoit longue, ou les mineurs

fort élongnez de leur maiorité, autrement faudroit attendre : in mora enim mo-

dici temporis non eſt preiudicium.

Lots auoient eſté faits par vne veufuc entre elle & le tuteur d'un mineur:

ala fin deſquels y auoit cette clauſe, POVRRA LE sGVRSAGE VENV EN.

AGE DEMANDER NOVVEAV PAITAGE. Luy venu en âge vouloit de

nouueu faire choiſie & ne vouloit ſouffrir eﬅre faits nouueaux lots, diſant que

l'un ſe pouuoit biencaſſer ſans l'autre, dautāt que c'eſtoient deux actes diuers,

Ivnles lots fait par la mière maieure, l'autre la choiſie faite par le tuteur du mi-

neur. Par areſt denné au rapport de monſieur Turgot en la grand Chambre le

28. ou 2 9. lanuier i Soa-entre le ſieur de Giueruille & ſa mere fut caſſee ladi-

ge choiſie & non les lots.

Lll ij

L'abſence où mi-

norité des puiſnez

n'épeſche de faire

partages.

Si un mineii

n'eſt contraint ſe

tenir à ſon lot

faut refaire nou-

ueaux lots.

Partages quand

ne peuuent eſtre

refaits,

Cel art. n'a lieu

entre ſeurs.

Cet art. n'a lies

en ſueceſſtion col-

laterale.

454

DE PARTAGE.

Par arreſt du 29. Mars 1607. donné en la grand Chambre contre maiſtre

Pierre de Monbines, il fut debouté des lettres de releuement par luy obtenues

pour faire caſſer les partages faits pendant la maiorité, attendu que depuis l’ap-

pel il auoit vendu quelques héritages de ſon lot, & que tout ne pouuoit plus

eﬅre remis en l'eſtat qu'il eſtoit lors des partages, plaidant maiſtre Chriſtoſſe

Paulmier.

CCCLVI.

S'il n'y a qu'vn manoir roturier aux chams anciennement appels

léhebergement & chef d'héritage en toute la ſucceſſion l'aiſné peut

auant que faire lots & partages déclarer en-iuſtice qu'il le retient

auec la court clos & iardin, en baillant recompenſe à ſes puiſnez

des héritages de la meſme ſucceſſion , en quoy faiſant le ſurplus ſe-

ra partage entr'eux également : & ou ils ne pourroient s’accor-

der l'eſtimation dudit manoir court & iardin ſera faite ſur la valeur

du reuenu de la terre & loüage des maiſons.

On ne pratique point cet article entre ſœurs, entre leſquelles l'aiſné n'a pre-

cipu,ains ſeulement droit de choiſie, iuge par arreſt au conſeil du 23. Mars

1536. entre Pilauoine & le Clerc.

QVVN MANOIR ROTVRIER AVRCRAMS. Puis

que la Couſt. dit s’il n'y a qu'vn manoir, s’enſuit que s’il y en a pluſieurs l'aiſné

n'aura pas cette prerogatiue. La Couﬅume dit, Aux chams, pour montrer

qu'elle n'ent end parler que des manoirs des chams & non des villes. Si doncil

y a en l'aville ou bourgage des maiſons & un ſeul manoir aux chams l'aiſné ne

laiſſera de prendre ledit manoir aux chams.

ANCIENNEMENT APPELLE HEDERGEMENT,

Les anciens appelloient hebergement maiſon habitation, & heberger loger &

demeurer, ce qui s’entend de demeure d'homme ſeulement & des maiſons

& édifices auſquels y a lieu commode pour l'habitation de l'homme, comme

quand il y a cheminée, & non quad il n'y a que des granges eſtables ou preſſoirs,

Cet intellect ſe peut prendre de la Couſt. locale de Bayeux art. 4. laquelle don-

ne a l'aiſné le lieu cheuels anciennement appellé hebergement pourueu qu'il y

ait manoir & maiſon cûmode pour habiter,& de l'art. 271. qui dit que laCouſt-

appelloit anciennement les manoirs & miaſures logées aux chams ménages.

EN TOVTE LA SVCCESSION.Il aeſté iugé par arr-au conſeil du 27

Mars 1588. entre les ſurnommez Bourdonné que cet art, n'a lieu en ſucceſſion

collaterale ains ſeulement en directe. De meſme fut iuge par arr. du 17. Mars.

1609. entre M. Pierre Marc aduocat & M. Pierre Marc procureur en la Cour

contre M. Tulle Marc auſſi procureur enladiteCour leur frère aiſné. Mais pour

D'HERITAGE.

455

auoir l'aiſné pris ce precipu en ſucceſſion directe il ne laiſſera pas en ſucceſſion

Ecollaterale de propre de prendre par precipuvn fiefs' il y en a puis qu'il le peut

bien prendre en ſucceſſion collaterale d'acqueſts ſelon l'art. 318. L'intention

duquel ſemble eſtre qu'en ladite ſucceſſion d'acqueſts l'aiſné n'aura le precipu

de cet art.

L'aiſné n'aura pas feulement precipu en la ſucceſſion paternelle, mais en

aura auſſi vn en la maternelle,pourucu qu'auant l'écheance de la ſeconde il ait

iudiciairement declaré le prendre ou gagé partage a ſes freres ſuyuant les arti-

cles 347. & 348. leſquels combien qu'ils ne parlent que de fief ſemblent nean-

moins ſe deuoir auſſi entendie du precipu de cet art. Auſſi par l'arreſt de Vigan

Ecotté ſur ledit art. 347. cela n'eſtoit obijcé au fils de l'aiſné qui vouloit pretédre

les deux precipus de cet art.

Si le pere a vendu ſous condition de remère le lieu ou héritage ou eſtoit le

manoir, & qu'apres ſon décez les enfans le retirent,on demande ſi ce droit d'ai

néeſſe y aura lieur II y a apparence de tenir l'affirmatiue par ce que dit du Mou

rlin ſur les fiefs S.11. num. 1 8. & 29. & S.23. num. 26. lequel ſur la queſtion d'vn

fiefvendu par le pere & apres ſon decez retiré par ſes enfans, tient qu'il appar-

tiendra à l'aiſné par precipu. Mais ſi les enfans auoyent retiré a droit de lignage,

ſII n'y auroit pas de precipu pour l'aiſné, comme nous diſons ſur l'article 477.

Laraiſon de la difference, parce qu'en ce retrait à droit de ſang videntur quaſico-

emptores & ſocij : Itaque res redempta communi diuidundo iudicio æqualiter diuidenda eſt :

rmais au retrait qui ſe fait en vertu de la condition de remere, dautant qu'il de-

meuroit au pere quelque droit en la choſe,l'ayant traſmis à ſes enfans il a quand

& quandtranſmis auſſi à l'aiſné le droit de precipu ſur icelle : auſſi faudra-til que

l’aiſné rembourſe tous les deniers à l'acheteur.

AVANT QVE PAIRE LOTS ET PARTAGES. C'eſt

vàdire apres la mort du pere auant que l'aiſné ait choiſi: car par la choiſie il a ta-

citement renoncé à ſon droit, auſſi ne peut-on dire proprement que partages.

eſoyent faits ,que chacun n'ait ſa part. Et ſi cela s’entendoit de la ſimple confe-

ction des lots, il ſeroit bien aiſé au puiſné voyant le pere ou mere malade de te-

einir des lots preſts, pour dés le iour de la ſucceſſion écheué les preſenter à l'aiſ-

mé,en ce faiſant le preuenir & le priuer de ſon droit de precipu.

LA COVRT, CLOS ET IARDIN. En quoy faut principale.

ement auoir égard à la deſtination du de ffunt père de famille, vide Bened in cap-

Raynutius in verb. & hortum in princ. Panorm. in d. cap. Raynutius nu, 4. cum additione,

Imbert. in Enchir, in verb. ſucceſſione domus, Molin.tit. des fiefs S. 8.glo, s. le lardin.

Charondas ſur la Couume de Paris tit. des fiefs article 13. 14. 15. & 16. Plu-

ſieurs autres choſes peuuent auſſi venir en confideration qui dépendrôt de l'ar-

bitrage du iuge. Et pour eﬅre le clos ou iardin ſeparez du manoir par vn chemin

d'entre deux, ſçauoir ſi l'aiſné l'aura è Ainſi a eſté iugé par arreſt rapporté par

Choppin ſur la Couﬅume d'Anjou tit. 1. chap. 33. num. 5. facit l. 99. notionem

S. 1. de verb. ſign. Toutesfois par l’art. 4. des Vſages locaux de Bayeux l'aiſné

n'a par precipu le lieu cheuels que iuſques où il eſt ſeparé d'aucun chemin ou

Lll iij

à L'aiſné a precipis

en la ſucceſſion

maternelle auſſi-

bien qu'en la pa-

ternelle.

En retrait par

condition de re-

mere & a droit

de ſang s’il ya

precipu.

Curt, clos &

iardin,

Mloullins eſtans

dans l'enclos de

la court & ma-

neir ſont à l'aiſni

par precipu.

Comment recom-

penſe doit eſtre

haillee aux

puiſnés.

Pien qu'il n'y ait

en la ſucceſſion

qu'on manoir

clos & iardin.

Taiſté les aura-

456

DE PARTAGE

voye publique ou riuiere prenant ſource hors la parroiſſe.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur Duual l'aiſné le trezième

Auril 1612. entre Charles Hermel fils puiſné de Guillaume Hermel appellant

du Bailly de Caux ou ſon Lieutenant au ſiege de Montiuillier d'vune part,& An-

ne Bourdon veufue de deffunt lean Hermel fils aiſné & heritier en partie dudit

deffunt Guillaume intimée d'autre. Ayant eſté ordoné. que ledit Charles bail-

leroit à ladite Bourdon lots & partages de la ſucceſſion dudit de ffunt pourſur

ce qui appartiendroit à ſes enfansauoir ſon doüaire, ledit Charles auoit em-

ployé auidits partages deux moulins l’un à bled l'autre à huile leſquels il met

toit au premier lot & le reſte au ſecondlaiſſant ſeulement la maiſon manable

pour precipu aux enfans dudit aiſné. Ladite Bourdon maintenoit leſdits deux

moullins deuoir demeurer par precipu auſdits enfans auec ladite maiſon, coûtt

& iardin,attendu comme il apparoiſſoit par le procés verbal de l'acceſſion faite

par le iuge que ledit moullin a blé eſtoit du compris de ladite maiſon manable

ſous vn mieſme toit & couuerture & ſans aucune ſeparation, & ledit moullinâ

huile pareillement dans le meſme enclos ſans eﬅre non plus ſeparé ny diuiſé,

n'y auoit que les roües deſdits moullins auec le cours d'eau qui les faiſoit touts

ner qui fuſſent hors dudit enclos & n'auoyent iceux moullins aucun droit de

ban ny autre droiture. Ledit Bailly auoit confirmé la ſentence du Viconte de

Montiuillier lequel auoit ordonné que leſdits moullins aucc la court clos &

iardin demeureroyent par precipu à l'aiſné, Sur l'appel, la Cour par ledit arreſt

aconfirmé la ſentence.

EN BAILLANT RECOMDENSE. On demande ſi cetters

compenſe ſe doit bailler ſur tout le reſte de la ſucceſſion, ou bien ſur la par

ſeulement qui reüiendra à l'aiſné apres les partages faits : L'intention dels

Couﬅume apparoiſt eﬅre que ce ſoit ſur toute la ſucceſſion, par ces mots,

AVANT QVE EAIRE LOTS ET PARTAGES,& par ces mots, EN QVûg.

PAISANT LE SVRELVSSERA PARTAGE ENTR'EVX EGALEMENI

c'eſt à dire la recompenſe ſerafaite au prealable à tous les puiſnés enſemble &

puis apres ſera le ſurplus partagé également entre l'aiſné & les puiſnés. En la-

quelle recompenſe l'aiſné ne prendra pas part auec eux, duæ enim caiſe lucratius

ſimul non cont urrunt. Et combien qu'il n ait point d'auantage par de ſſus eux au re-

uenu du manoir & pourpris, il eſt touſiours auantagé en la valeur intrinſeque

des baſtimens plant & autre commodité du lieu s dont s’eſt côtentée la Couſt-

qui n'a pas tant tendu à l'entichir par deſſus ſes puiſnés qu'à conſeruer les mar

noirs en leur integrité & pour éuiter aux querelles & contentions qui pours

royent naire de la communauté & voiſiné qui ſeroit entre pluſieurs menages

ſiledit manoir eſtoit diuiſé & que chacun y euſt ſa part.

DEs HERITAGES DE LAMESME SVCCESSION.

Que s’il n'y a en la ſucceſſion autres héritages que le manoir clos & iardin, ſca-

quoir ſi cet aitic le auralieu E Ce qui feroit douter c'eſt que la Couﬅume preſ-

ſuppoſe icy qu'il y ait d'autres héritages,puis qu'elle aſſigne ſur iceux la recom-

penſe de ce precipu. En cas donc qu'il n’y en euſt point ſembleroit que l'aiſné

D'HERITAGE.

457

n'auroit ce droit. Neanmoins il y a apparence qu'il ne laiſſera de l'auoir,& ainſi

dit Papon auoir eſté iugé par arreſt par luy rapporté au 21. liure de ſes arreſts

tit. 5. Air. 2. Ce qui s’entenden baillant recompenſe en rente tenant nature de

fond, a laquelle ledit héritage demeurera ſpecialement affecté en argument de

C'art. 4. de l'uſage local en la Viconté de Bayeux qui ordonne le meſme, & ne ſe-

roit autrement raiſonnable parce que cette faculté eſt appoſée en la faueur &

ſlus grand commodité de l'aiſné,

On pourroit demander ſi l'aiſné ſeroit receuable à bailler recompenſe ſur

luutres biens que de la ſucceſſion quand il y en a aſſez enie: lle : Pour l'affirmati-

einefont les articles 269. & 292. en ces mots, MAISSE CONTENTERONT

DVE ROTVRES ET DE TOVS AVTRES BIENS,l. ſiquis domumin princ. verſ

Colant ff. loc. Pour la negatiue, la legitime des enfans ſe doit payer ſur le fond &

æCors hereditaire l. ſcimus S. ſancimus verſ. repletionem, ibi, ex ipſa ſubſtantia patris C.

ele inoff. teſtam. & ibi Baldus. loint que les puiſnes y ont intereſt, vel vt cautiùs iis

Conſulatur, vel quia res maiorum eorum fuerit l. ſi in emptionem de minor. A quoy eſt ex-

Gores le texte de cet article EN BAILLANT&c. qui eſt un gerondif qui im-

orte neceſſité & vne diſpoſition ſub modoà laquelle l'aiſné doit ſatisfaire & l'ac-

Complir s’il ſe veut ayder d'icelle,

SVRLAVALEVR DV REVENV. Et non de lavraye valeur

le la choſe,comme il a eſté iuge par arreſt du 19. Decembre 1587. au profit de

naire Iacques Rouſſel fils aiſne de deffunt François Rouſſel contre maires

Philippes & Robert Rouſſel fils puiſnés dudit de ffunt. Comme ſi le manoir

los & iardin pouuoit par l'eſtimation qui en ſera faite entr'eux eﬅre baille de

oüage par an cinquante liures, ſeront baillez aux puiſnés des terres d'autant de

eüenu. En quoy ſera meilleure la condition de l'aiſné, en ce que le manoir clos

&iardin ſans autres terres ſeront eſtimez à petit prix, & neanmoins ſeront de

grande valeur : de ſorte que ſi les puiſnés veulent pour demeurer ſur les terres

le leurs lots les rendre baſtis & accommodez comme celuy de l'aiſné, faudra

qu'ils dépenſent quelquesfois la moitié de la valeur d'iceux.

DE LA TERRE. Cela s’entend du clos & iardin.

CCCLVII.

Les ſeurs ne peuuent demander partage és ſucceſſions du pere

& de la mere, ains feulement demander mariage : & pourront les

freres les marier de meuble ſans terre,ou de terre ſâas meuble, pour-

ueu que ce ſoit ſans les deparager.

Faut auoir recours aux articles 249. 250. & 251.

Recompenſe doit

eſtre baillee aux

puiſnés ſur heri-

tages de la meſ-

me ſucceſſion 6

non ſul autres.

Pilleſuccedant à

Ionayeul rappor-

teceque ſon pere:

4ieu d'iceluy en

ruariage or qu'el-

leolait euvien de.

ſendit pere.

458

DE PARTAGE

CCCLVIII.

La fille reſeruée à partage ne peut pretendre part qu'en la ſucceſs

ſion de celuy qui la reſeruce.

De cet art. quelques uns inferent que ſi le pere à reſerué ſa fille à ſa ſucceſ-

ſion, & à celle de ſa miere auſſi qui n'a de ſa part conſenti ladite reſeruation, elle

ne prendra part à la ſucceſſion d'icelle mere, ains feulement du pere qui l’are

ſeruée. Et quant à l'art. 258. qui porte que le pere peut en matiant ſes filles les

re ſeruer à ſa ſucceſſion & de leur mere pareillement, ils l'’entendent pourla

ſucceſſion de la mère quand elle a conſenti ladite reſeruation. le n'ayveu aucun-

arreſt deciſif de cette queſtion,mais on peut recoutir à ce que nous auons noit

ſur ledit art. 258.

CCCLIX.

Eille mariée reuenant à partage des ſucceſſions de ſes pere ou mE

re doit rapporter ce qu'elle a eu de meuble & héritage de celuy qui

l’a réſeruëe.

Par la diſpoſition de droit in l.f.ff. de collat. dot. la fille s’abſtenât n'eſtoit tenue

rapporter, & ſi le dot eſtoit encordeu lors du decez du pere elle s en pouuoit

faire payer comme d'vne dette deuë à un eſtranger ſur la ſucceſſion. Mais en-

tre nous s’il a eſté donné à la fille altra legitimum modum ores qu'elle ne ſuccede

on pourra faire reuoquer la donation ſelon la diſtinction des articles 254. &

255.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur Roque Geneſtey le 20. Feurier

1614. entre Heurtemate & le Guerchois ſurce fait. Maire Iean Bequet mai-

ﬅre particulier des eaux & foreſﬅs au Pont-delarche matiant l'vne de ſes filles à

maire Pierre le Guerchois luy done vne maiſon & ſon eſtat pour eﬅre le pro-

pre & uray héritage dudit le Guerchois.Et en cas qu'il ſuruienne enfant maſſe.

il donne mil eſcus dont cinq cens éſcus deuoyent tourner au propre de la fem-

me & le, autres cinq cens eſcus pour le mary. De ce mariage dudit le Guer-

chois & de cette fille decedée auant ledit Bequet ſon pere eſt yſſué vne ſeulle

fille aſſauoir Alix le Guerchois laquelle eſt mariée audit Heurtemate. Et parle.

contratde mariage luy ſont donnez par ledit le Guerchois ſon pere trois cens

eſcus & quelques autres meubles :au moyen déquoy elle quitté ſondit pere des

biens meubles qu'il auoit receus a elle appartenans de la ſucceſſion de ſon ayeu-

le maternelle femme dudit Ecquet. Conﬅant cemariage ladite Alix autoriſée

par iuſtice.

D'HERITAGE.

459

pariuſﬅice pour apprehender la ſucceſſiō dudit Bequet ſon ayeul intente action

enpartege contre le mary de l'autre fille d'iceluy Bequet qui eſtoit ſa tante, qui

lareçoit en partage en rapportant ce qui auoit eſté donné en faueur de mariage

auſdits me Pierre le Guerchois & ſa femme.Ce qui meut ladite A lix de faire ve-

niren garantie ledit le Guerchois ſon père afin de rapporter ce qu'il auoit eu en

mariage en conſideration qu'il n'y auoit eu nul dot pour la femme & que luy.

ayant des enfans d'autre mariage qui excluoyent icelle de la ſucceſſion de leur

pere il ne ſeroit raiſonnable qu'il les enrichiſt de ce don à luy fait par l'ayeul d'i-

celle lors du mariage d'entre luy & la mère d'icelle Alix. Le Guerchois faut de

garantie à ſa fille declarant qu'il ſe tient à ſon contrat, ſans les clauſes & pactios

duquel dit qu'il n'euſt entré en ce mariage ny ſa fille eſté procreée, & qu'elle

n'auoit aucune actio côtre luy atté du qu'il l'auoit mariée & bié payée de ce qu'il

luy auoit promis lors de ſon mariage & l'auoit peu marier ſans luy donner au-

cune choſe: partât que cette garâtie ou action en rapport eſtoit enu eloppée &

confonduë dans cette donation qu'il luy auoit faite en la mariant. La Cour par

ledit arreſt à déchargé le pere de ce rapport,ladite Alix le Guerchois femme de

Heurtemate reçeue à la ſucceſſion dudit Bequet ſon ayeul en rapport ant par

elle la valeur de la maiſon ſelon l’eſtimation lors du contrat de mariage, enſem-

ble de l'eſtat dudit le Guerchois en moins prenant apres ladite eſtimation faite

& ſans dépens.

Apres la mort du pere, qui a donné quelque meuble en mariage à l'vne de

ſesfilles, luy ſuccede le fils , auquel apres ſes ſ& rs ſuccedent, on demande ſi

ladite fille mariée eſt tenuë rapporter : Elle diraque rapport n'a lieu en cette

ſorte de ſucceſſion qui eſt collaterale & non paternelle l. ſed& ſi plures S. filio ff.

de vulg. & pupp. ſuliſt. Que ce don n'eſt point auantage fait contre la Couﬅume,

quine deffend point les donatios de s peres & meres faites à leurs enfans n'eſt âs

wltra legitimum modum, & ne les fait rapporter ſinon quand il eſt queſtion de re-

uenir à leur ſucceſſion. Or les filles n'ont ſuccedé au pere, enuers lequel la fille

donataire eſtoit comme perſonne eſtrange & n'attendant part à ſa ſucceſſion a

cauſe du frère qui l'en exeluoit elle & ſes ſœurs. Les autres ſœurs diſent que

cette ſucceſſion du frère n'eſt pas à conſiderer comme vne pure ſucceſſion col-

laterale,puis qu'elle eſt écheué audit frère à la charge de marier ſes autres ſeurs

comme il eſt tenu par la Couume auſſi bien que le pere : lequel mariage eſt

comme vne dette qui a ſuyui & touſiours accompagné l’heredité, ſur laquelle

leſdites ſœurs doiuent pareillement prendre & leuer par preciputout autant

que l'autre a eu,comme il ſe pratique à l'endroit de plulieurs heritiers, l'un deſ-

quels prend premierement ſa dette auant que partager le reſte , ltem faiſant au-

tremont elle ſeroit plus auantagée que ſes autres ſœurs. Laquelle derniere opi-

nion me ſembleroit plus équit aole & appuyée de l'arreſt qui s’enfuit : Qui eſt

laiteſt dudernier l'anuier 1602. donné entre damoiſelles Catherine & Anne

leMaſſon filles de feu ſieur de Bignopuis coſeiller aux requeſtes comme heri-

tieres de leur frere, auquel le pere auoit fait auancement de ſa ſucceſſion à la re-

ſeruation & charge expreſſe du mariage des deux puiſnées reſtantes à marier,

Mmm

Tille ſuccedant

auet ſes ſeurs à

ſon frere qui a e-

ﬅé heritier de ſon

pere doit rappor-

ter ce qu'elle a eu

en mariage dudit

pere.

Autre arreſt par

lequelfille mariée

par le pere & luy

æyans ſuccedé les

fils deſquels apres

elle deuient heri-

tière auec ſes

ſeurs non marices

doit rapporter

ſon mariage.

Fille du premier

mariage heritière

de ſon frere ayant

eis les bies du pere

par dimiſion en

doit faire part à

ſes autres ſeurs

venuës du 2.ma-

riage dudit perc.

460

DE PARTAGE

dont il ſe reſeruoit l’arbitration, & maire Pierre Lhermite cûſeiller preſidialà

Roüen ayant du viuant du pere & dés auparauât ledit auancement épouſé l'aiſ-

née,meſmies receu ſon mariage entier reuenât à enuiron deux mil eſcus, lequel

ſe vouloit defendre dudit rapport parce que c'eſtoit vne ſucceſſion collaterale

du frère & non du pere. Par lequel arreſt fut dit que ledit Lhermite rapporte-

roit le tout, où moins prendroit comme de ſucceſſion paternelle. Dans lequel

arreſt la Cour voulut les plaidoyez de maiſtre Iacques Vaſtel & maiſtre Geor-

ges Sallet aduocats des parties eﬅre inſerez comme de iugement exemplaire &

de conſequence à l'auenir. l'ayveuvnautre ancien arreſt ſans date conformez

cetuy-cy. Toutesfois audit arreſt deſdites filles du Maſſon il y auoit cela de par-

ticulier, c'eſt que le pere à cauſe de ſa vieilleſſe ne pouuāt plus vacquer a ſes af-

faires,ſes parens & amis n'eſtimans eﬅre honorable pour luy & les ſiens de luy

bailler vn curateur, luy perſuaderent de faire dimiſion ſur ſon fils,afin que ſous

le nomdu fils qui eſtoit encor mineur le tuteur d'iceluy gouuernait le bien, les

quel fils deceda auant le pere.

Autre arreﬅs eſt donné ſur vntel fait. Le ſieur de la Rochelle lIourdaina-

quoit eu quatre enfans, deux fils & deux filles. De ſon viuant il marie l'une des

filles au ſieur de Boiffrout & paye ſon mariage. Apres ſon decez il laiſſe ſes fils

heritiers & l'autre fille encor à marier. Leſdits fils decedent ſans enfans, de mu-

nière que la ſucceſſion échet tant à la fille du ſieur de Boiffrout ſortie de la ſour

aiſnée mariée , qu'al'autre ſœur a matier. Aux partages de la ſucceſſion la puiſ-

née veut par auant-part leuer ſontiers pour ſon mariage, & s’eſiouyr de la bû-

ne fortune qu'elle n auoit eſté reduite à mariage auenant par ſes fieres, & apres

partager le reſte également. Le ſieur de Boiffrout pere de ladite fille de la ſoeur

aiſnée le contredit,ſouſtient qu'elle ſe doit contenter à prendre ſur la ſucceſſiō

pareil mariage qu'auoit eu ladite ſoeur aiſnée :ou bien offre rapporter & remet-

tre de ſa part ledit mariage à la ſucceſſion pour les rendre égaux. La puiſnée le

refuſe, dit outre ſes autres deffenſes que cela n'eſt à propos, qu'il s'agiſt d'unt

ſucceſſion collaterale ou le rapport n'a lieu, Surquoy de leur conſentement ils

ſont rennoyez par le iuge des lieux proceder en la Cour, à laquelle ils preſentét

requeſte ſignée de tous deux pour eſtre deputé commiſſaire à ouyr leurs rai-

ſons,l'acte deſquelles veu s'enſuit arr. au conſeil le 11. Aouſt 1606. au rapport

de monſieur Turgot, par lequeleſt dit qu'en rapportàt & remettant en la maſs

ſe de la ſucceſſion tont ce qui a eſté donné audic ſieur de Boiffrout & ſa femme-

la ſucceſſion iera également partagée entre luy & la puiſnée femme du ſieur de

Brecy & ſans reſtitution de fruits & ſans dépens.

Autre arreﬅ fut donné à l'audience de la chambre de l’Edit le 29. Nouem-

bre 1 606, entre Perrine de Lanneyfille du premier mariage de Pierre de Lans

ney d'une part,& cinq filles ſorties du ſecondmariage dudit Pierre d'autre. Les

dit Pierre auoit fait dimiſion de ſes biens à ſon fils ſorti comme ladite Perrine

dudit premier mariage, laquelle dimiſion fut confirmée par arreſt au preiudice

dupere & de quelques particuliers auſquels le pere auoit vendu depuis icelle dis

milion quelques héritages y compris. Audit fils décede ſuccede ladite Perrine

D'HERITAGE.

461

ſaſœur. En apres le pere ſe remarie & de ſon ſecond maiiage à leſdites cinq fil-

les. Entre leſquelles & ladite Perrine apres le decez du pere queſtion ſe meut

touchant ſa ſucceſſion. Ladite Perrine la pretendoit toute ſeule commeheritie-

re de ſon frère auquel elle appartenoit & en eſtoit ſaiſi lors de ſon decez auenu

auant le ſe cond mariage dudit pere. Les filles du ſecond mariage au contraire

diſoyent que telles dimiſions ne rendent les ſucceſſions fraternelles & collate-

rales, ains paternelles : autrement ſeroit vne ouuerture au pere d'auantager les

enfans du premier lit au preiudicé des enſans du ſecond. Par la ſentence du iuge

auoit eſté iugé au preiudice de ladite Perrine & adiugé auſdites cinq filles part

égale auec ladite Perrine, ce qui fut confirmé par ledit arreſt & ſans dépens.

De fructibus autem perceptis, ſi moram coltationi filia fecerit, viri boni arbitratu coge

lur quoque t ſuras dotis conferre l. filius S. filia de dot. collat. Quod intelligendum zidetur à

die mora tantum. Nam vt ait lmbert ,in enchir. in verb. collattonis exceptio, fructus dotis

percepti dum pater viueret coferendi non videntur: cûm oneribus matrimonii fuſtinendis ſint

deinatil, pro oneribus C. de iure dot. l. videamus S. ſi actione de vſur.

En ſucceſſion collaterale l'immeuble donné ſe doit rapporter mais non le

méuble, & la raiſon eſﬅ qu'en ſucceſſion collaterale on peut auâtager de meuble

nôd'immeuble l'un de ſes heritiers plus que l'autre come nous diſons ſur l'art.

433. Ce rapport toutesfois n'auroit lieu pour ce qui auroit eſté donné enma-

riage par le frère à ſes ſeurs venâs a luy ſucceder, comme on peut voir par l'ar

reſt donné au conſeil le 23. Aouﬅ is42. entre René de Prunelé Cheualier ſicur

de Herbaut & dame Anne de Freux fa femme appellans du Bailly de Roüen

ouſon Lieutenant d'vne part,& méſſire Charles de Moy Cheualier ſieur de la

Mailleraye & la dame ſa femme intimées d'autre part, leſquelles femmes e-

ſfoyent ſœurs & heritieres du deffunt ſieut Baron d'Enneual. Les appellans

ſouﬅenoyent que les intimées deuoyent conferer la terre & baronnie du Freſs

né donnée par ledit ſieur d'Enneual auſdits de Moy & ſa femme par leur tiaitté

demariage auec deux mil liures, offrans auſſi de leur part mettre en partage &

éSlots de la ſucceſſion dudit ſieur d'Enneual quatre cens liures de rente par

luyaſſignées audit ſieur de Herbaut & ſa femme à prendre ſur la terre du Bois,

où iceux quatre cens liures de rente deuoir demeurer confonduës à tout le

moins pour & a proportion que ladite femme de Heibaut eſtoit heritière de

ſondit frère obligé. Par lequel arreﬅ fut dit que deſdits lots ſeroyét diſtraites leſ-

dites quatre cens liures de rente pour demeurer au profit des appellans, parcil -

lement demeureroyent au profit des intimez ladite terre & baronnie du Freſ-

néqui ne ſeroit compriſe eſdits lots ny les ſommes de deniers pour don mobil

donnez auſdits mariez reſpectiuement par leurs traittez de mariages. Et la rai-

ſonde n'aſſujettir les ſœurs à ce rapport eſt que le frère donnât à ſes ſeurs qu'il

matie de ſes biens ne leur fait pas une pure donation, c'eſt pluſtoſt vne libera-

tionde l'ubligation de les maiieralaquelle il eſt tenu & quelquesfois luy eſt be-

foin pour les maiier conuénablenient qu'il donne a l'vne plus qu'à l'autre. Au-

tre choſe ſeroit li elles auoyent eſté mariées par les pere ou mèré auant la do-

ation du ftère, car alors ce qu'illeur donneroit enapres de ſon immeuble ſe-

Mmm ij

Dimiſion de pere

à fils duquel a-

pres heritent les

ſours ne rend la

ſucceſſion colla-

terale ains pa-

dernelle.

Donations faites

par le frère aux

ſeuys en les ma-

viant ne ſe rap-

portent entre el-

les venans à ſuc-

ceder à leudit

frère.

Entre ſeurs n'ya

precipu ny auan-

ta3e qu'en para-

ge.

Sil ny a qu'vn

fiefla fille reſer-

uée à partage a

auva le tiers en

proprieté & les

puiſués prouiſion

à vie.

462

DE PARTAGE

roit vne donation pure nullo iure cogente facta & un auantage contre la Couſtuz

me qui ſeroit ſujet à reuocation en cas qu'elles vinſſent a luy ſucceder ſuyuant

l'art. 433. Arreﬅ fut donné à Caen à l'audience le dernier Iuin 1592. par lequel

deux filles ayans eſté mariées par leur frere, & en apres luy ayans ſuccedé, celle

qui n'auoit eſté payée de ſon mariage fiſt côdamner l'autre qui auoit eſté payée

de rapporterou moins prendre.

CCCLX.

Les ſeurs quand elles ſont heritieres peuuent partager tous

fiefs de haubert iuſques à huit parties, ſi autrement les partages ne

peuuent eﬅre faits.

SI AVTREMENT LES PARTAGES NE PEVVENT

ESTRE EAITS. Acontrario donc ſi les partages peuuent eﬅre faits ſans

diuiſer le fief, commes il y a de la roture aſſez pour fournir & égaler les autres

lots,il ne faut venir à vne diuiſion de fief, ains le conſeruer en ſon integrité, puis

que cela s’obſerue bien en héritages roturiers. En ce cas on demande ſi l'aiſnée

peut retenir le fief à l'eſt imation du denier vint comme és articles 321. & 36t.

où bien au denier 25. ſelon les articles 2 9 6. & 403. en faiſant recompenſe aux

puiſnées à ladite raiſon : Cela ne ſembleroit raiſonnable, car entre lœurs n''a

precipu,ny auantage qu'en parage : & partant faudroit mettre le fief en vn des

lots pour tomber a celle qui le prendra par la choiſie que chacune en fera ſelon

l’ordre de leur ainéeſſe.

CCCLXI.

La fille reſéruée à partage aura ſa part ſur la roture & autres biés

s’il y en a:ſinon ſur le fief,lequel pour le regard de ladite fille eſteua-

lué en deniers pour ce qui luy peut appartenir pour en auoir reſſte

au denier vint.

SINONSVRLE EIEE. Sil yapluſieurs puiſnés & vne ſeule ſeur

& qu'il n'y ait qu'vn fiefpour tous biens enla ſucceſſion, ſçauoir ſi la ſœeurres

ſéruée à partage aura ſeule le tiers de la valeur d'iceluy fief e Cela ſembleroit

contre l'article 269., qui dit que les ſœurs partiront également auec leurs fre-

res puiſnés. Or elle auroit plus grand auantage qu'eux,parce qu'ils ne peuuent

auoir que prouiſion du tiers avie par l'article 346. & elle auroit le tiers dufier

D'HERITAGE.

463

ou la valeur d'celuy en proprieté. A quoy on reſpond que ledit article 2 69. en

Cesmots, PARTIRONT EGALEMENT AVECLEVRS ERERES PVIS

Nez, entend quand il y a de la roture, ou des fiefs qui ſont mis en partage auec

laroture & que les puiſnez prennent part, & non quand il n'y a qu'un fief en

laſucceſſion : auquel cas il n'eſt hors de raiſon que la ſœur ait ſeulle le tiers &

non les puiſnez. Qui eſt ſuiuant l'ancienne Couﬅume & ſﬅile de proceder au

titre d'écheance d'héritage aſſis au pays de Caux, lequel portoit que les ſeurs

receuës à partage & les freres puiſnez encas ou ils ne partent point auec leur

frère aiſné ont le tiers, c'eſt a ſçauoir les fieres puiſnez avie & les ſœeurs à heri-

tage. Or le cas ou les puiſnez ne partiſſent point, c'eſt quand il n'y a qu'un fiefe

caralors l'vſufruit qu'ils ont ſur letiers d'iceluy n'eſt pas au lieu de partage, puis

qu'il ne ſe partage ny diniſe point pour le regard de la proprieté.

On fait icy vne queſtion, ſçauoir ſi en l'eualuation qu'il faut faire du fief

pour eﬅre du tiers donné rente aux filles receuës à partage, doiuent eﬅre com-

pris le manoir clos & iardin, ou s’ils doiüent eſtre diſtraits & demeurer par

precipu au frère ſans en faire recompenſe à ſes ſours :Cela s’eſt offert en l'au

dience de la Cour entre Guillaume Ruaut ſieur de Cleuille d'vne part : & da-

moiſelles Anne, Iacqueline & Pregente Ruaut & autres filles mineures ſes

ſœurs d'autre part. Le bailly de Caen ou ſon lieutenât en leur adiugeant le tiers

deshéritages, rentes & reuenus dudit fief de Cleuille pour en iouyr par vſufruit

pour leur nourrit ure & entretenement en attendant leur mariage, auoit re-

ſerué la maiſon & iardin, dont leſdits frere & ſœurs eſtoyent reſpectiuement

appellans. Le frère de ce qu'il pretendoit qu'on deuoit non ſeulement diſtraire

lemanoir & iardin, mais auſſi les autres manoirs, granges, iardin & cloſages.

dela maſure qui deuoyent demeurer à ſon ſeul profit. S aydoit a cette fin de

Part. 271. de la Couﬅume , qui porte que les ſœurs ne peuuent rien demander

aux manoirs & maſures logées aux chams que la Couﬅume appelloit ancien-

nement ménages, s’il n'y a plus de ménages que de freres, conſequemment

que leſdites filles ſe deuoyent contêter du tiers des terres ſans toucher ny auoir

part au reſte. Les ſœurs de leur part eſtoyent appellantes de ce qu'on auoit

reſerué ſeulement le manoir & iardin, & pretendoyent auoir part non ſeule-

ment ſur iceux,mais auſſi ſur les autres maiſons, iardins & cloſages comme

eﬅans du fief. Que ſujuant le 26 9. art. n'y ayans autres biens en la ſucceſſion ſur

leſquels ledit Ruaut leur frere leur peuſt bailler recompenſe de la valeur du fief,

eſtimation deuoit eﬅre faite de l'integrité dudit fief ſans aucune reſerue ny ex-

ception, & que ledit art. 271. ne ſe deuoit entendre que pour les manoirs rotu-

riers & non des terres nobles. Surquoy la Cour par atreſt du 2 7. lanuier 1600.

ordonna auparauant que faire droit ſur les concluſions des parties, que par le

bailly de Caen ou ſon lieutenât autre que celuy dont eſtoit appellé deſcription

ſeroit faite tât du manoir & maiſon que du iardin,cloſages & baſtimens eﬅans

deus,enſemble de la quantité des autres terres dépendantes dudit fief de Cle-

uille, pour ce fait & rapporté par deuers ladite Cour eﬅre fait droit auſdites

parties, plaidans mailtre François Eſchard & maiſtre Anhoine Turgot.

Mmm iij

Condition de la

ſeur meilleure

que celle de ſes

fieres puiſnez

Si le manoir clos

& iardin du fief

doiuent eſtre re-

ſeruez à l'aiſné

par precipu ſans

en eſtre faite re-

compenſe aux

ſeurs.

Comment ſe fait

l'eualuation d'y-

ue terre,

464

DE PARTAGE.

Lequel arreſt leſdites filles interpretans à leur deſauantage n'attendirent pas W

autre arreſt diffinitif,ains s’accorderent auec leurdit fière. Et de fait il y auoit

apparence que c'eſtoit vn préiugé contre elles, & ſembleroit raiſonnable.

comme en roture reſcruer pour le fière lemanoir auec la court, clos & iardin

leur en faiſant par luy recompenſe ſuiuant l'’art. 356.

EVALVE. EN. DENIERS. Laquelle cualuation ne ſe fera au

regard du reüenu contra glo, inverbo iuſta in l. perpetua C, de ſacroſ. Eccl. & liſt

quos C. de reſcind. vend. ains du prix auquel le fieſ pourroit eﬅie vendu, res enm

tantum valet quantum communiter zendi potoſt l. pretia ad leg. fale. Pour le faitde

laquelle eſtimation on ſe pourra regler ſur les arrets qui enſuiuent, l’un donné

à l'audience le 1. Féurier 1 607. ontre Ezechias de Fouilleuſe ſieur de ſaint Aur

bin appellant & damoiſelle Marie Duboſc intimée, ſur vne clameur reuocatois

re par elle priſe pour retirer la terre de Boiſ-preaux, le iuge quoit ordonné que

les maçons & charpentiers menuiſiers & ſerruriers,preſteroient le ſerment

pour eﬅre par eux faite eſtimation des materiaux & autres choſes neceſſaires

qu'il auoit conuenu pour faire lamaiſon eﬅant ſur ladite terre : & pour le fait

des autres eſtimateurs pour les terres labourables & bois que ladite damoiſelle

les feroit venir à huitaine. Elle diſoit que ladite terre conſiſtoit en grands bas

ſﬅimens & bois de haute fuſtaye & taillis & qu'eſtimation deuoit eﬅre faite ſes

lon la iuſte veleur d'iceux, meſmes des terres labourables, & non de la valeur

en gros à la raiſon & proportion -du reuenude la terre, & que l'ayant ainſi le iux

ge ordonné auoit bien iugé. L'appellant pretendoit qu'eſtimation deuoit eſtre

faite en gros de ladite terre en circonﬅances & dependances & ſelon la valeur

du reuenu d'icelle. Surquoy la Cour a mis l'appellation & ce dont eſtoit aps

pellé au neant & en amendant le iugement a ordonné que par deuant le iuge

des lieux autre que celuydont eſtoit appellé eſtimation ſera faite par les eſti

mateurs deſquels les parties ont conuenude-lavaleur en gros tant des maiſons

que bois & terres labourables. Autre arreſt a eſté donné le 3. Mars 1608. ens

tre Nicolas de Malmaiſon porteur de clameur reuocatoite & Charles Fremine

ſur la queſtion de l'eſt imation des édifices eﬅans ſur la maſure dont eſtoit ques

ﬅion, leſquels ledit de Malmaiſon pretendoit faire eſﬅimer en particulier par

experts comme charpentiers, maçons, couureurs, terreurs & autres manou-

uriers dont les parties conuiendroient autrement qu'il en ſeroit pris d'office de

juſtice. Ce qui eſtoitempeſché par ledit Fremin fouſtenant que ladite eſti-

mation deuoit eﬅre faite emſomblement tant deſdites maiſons & édifices que

des terres. La Cour ordonna qu'eſﬅimation ſeroit faite de la valeur des maiſons

& edifices eﬅans ſur laditemaſure tant par les perſonnes nommees par les pars

ties que par experts comme charpentiers, maçons, couureurs , terreurs &

autres manouuriers dont les parties conniendroient par deuant les conſeillers

commiſſaires jà deputez autrement en ſeroit par eux pris d'office pour ce fait

eﬅre par ladite Cour ordonné qu'il appartierdoit, Comment il faut faire l'e--

ſﬅimation de la valeur des bois de haute fuſtaye, des,moulins,eſtâgs & edifices,

on peut voir d'Argentré ſur la Couﬅ. de Bretag.tit. des approp. art. 25 7. glo.2

D'HERITAGE.

465

CCCLXII.

Filles mariées , encores qu'elles ne reuiennent à partage ſi elles

n'yont eſté expreſſement reſeruées, ſieſt-ce qu'elles font part d'au-

tant qu'il leur appartiendroit, au profit des heritiers telle comme

ſielles auoyent eu partage au lieu de mariage.

Faut ioindre l'article 257. On peut feindre ainſi le cas de cet article. De

deux filles l'vne a eſté mariée par ſon pete ſans auoir eſté reſeruée à ſa ſucceſ-

ſion, au moyen dequoy elle en eſt excluſe. Le pere en mariant vne autre

fille l'a réſeruce, ou autrement apres la mort du pere elle eſt admiſe à partage.

auxcas de la Couume, la part de toutes les filles ſuccedantes eſt le tiers , qui

ſeroit diuiſé entre ces deux , qui ſeroit à chacune vne ſixième de la ſucceſſion.

Mais daut àt que celle qui a eſté mariée ne peut ſucceder,le frere prendra la part

dicelle come ſubrogé en ſon droit par fiction qu'elle ait renoncé a la ſucceſſion

paternelle au profit de ſondit frère. Ainſi ne reſtera à ladite fille ſuccedante

que la moitié de ce tiers qui eſt vn ſixième, & l'autre ſixième ſera pris par le fre-

re auec le reſte de toute la ſucceſſion. Qui eſt ſuiuant l’arreſt d'entre Iean &

Blanche Selles frère & ſœur rapporté ſur l'article 29 4.

Arieſt a eſté donné en la chambre de l'Edit le 14. lanuier 1613. au rapport

demôſieur de la Roque Hué entre maires Nicolas Voiſin ſieur du Neuf-boſc

aduocat en la Cour & Guillaume Halley lieutenant general aux eaux & foreﬅs

de Normandie au ſiege general de latable de marbre du Palais à Roüen ayans

épouſé damoiſelles Anne & Madeleine Brice & les autres heritiers de Pierre

Brice. Il eſtoit queſtion entr'eux des partages des biens meubles de la ſucceſ-

ſiondudit Brice, & y auoit euquatre fils & quatre filles,Marie & Marthe Brice.

Les deux aiſnées auoient eſté par leur contrat de mariage reſeruëes à la ſucceſ-

ſiondudit Pierre Brice leur pere,Madeleine & Renée les deux ieunes ayans eſté

mariées d'argent auoient renoncé à la ſucceſſion. Apres le decez dudit Pierre

Brice ſe meut differend entre leſdits quatre freres ou leurs repreſentans & les

repieſentans deſdites Marie & Marthe Brice ſçauoir comme l'argent & autres

meubles de la ſuc ceſſion ſe denoyent partager entr'eux. Les freres ſouſtenoyet

deux choſes , l'vnc que ſuiuant l'intention de l'art. 255. toutes les filles enſem-

ble ne pouuoient pretendre plus que le tiers en vne ſucceſſion tant en meuble

quhéritage : l'autre que les deux autres ſœurs puiſnees Madeleine & Renée

mariées auec renonciation deuoient faire part à leur profit au preiudice deſdi-

tes deux aiſnes reſeruées. Leſdites aiſnées reſeruées ſouſtenoyent au contrai-

re &ique du total ſe deuoyent faire ſeulement ſix parts égales , & qu'en conſe-

quence del'art. 270. Elles deuoyent auoir partage égal auec les freres, la renû-

ciation deſdites deux puiſnees cedant auſſi bien à leur profit que des freres,

Iué que pour

meibles filles

mariees no reſer-

uees à parlage

font part au pro-

fit des freres &

no des ſeurs ma-

riees Creſeruces.

Jugé qu'en bour-

gage les ſeurs

mariées ne font

part au profit des

freres feuls mais

auſſi des ſeurs.

466

DE PARTAGE.

& que

s’aydans de cet article 36z. qui dit que filles mariées ayans renoncé font pûr

au profit des heritiers, ſous ce nom d'heritiers elles ſuccedantes eſtoyent auſt

compriſes & faiſoyent les renonçeâtes part à leur profit auſſibien que des fre

res. Et ſuinant leur intentron auoit eſté iugé aux requeſtes du Palais par ſen-

tence prouiſoire,Sur l'appeldeſdits freres ou leursnepreſentans a eſté par les

dit arreſt miſe l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant en ce qu'il auroit

eſté ordonné qu'il ſeroit fait ſix parts de l'or & l'aigent monnoyé par proiſſ-

ſion, & que pour faire droit ſur la diffinitiue & ſur le droit pretendu parleſs

dits voiſin Balley & Bricefreres de la part des filles mariées & non reſeruées

à partage les parties eſcriroyent. Et en émendant le iugement la Cour a ordes

né qu'il ſera fait huit parts dudit or & argent monnoyé & autres meubles pour

en auoir par les fieres ou leurs repreſentâs quatre parts de leur chef,deux parts

au droit des ſœurs mariées & nô reſeruées à partage, les deux autres parts pour

les autres ſœurs reſeruéesou leurs repreſentans.

Sur ce qu'il eſt dit que les ſeurs mariées & non reſeruées font part au pro-

fit des freres,on demande ſi en ce cas les freres doiuent rapporter le meuble qui

a eſté donné en mariage auſdites ſœurs ou moins prendreIl ſembleroit queles

freres eﬅans ſſubrogez en la place d'icelles ſeurs & prenans telle part qu'elles

euſſent eu, tout ainſi qu'elles euſſent eſté tenuës rapporter ſi elles euſſent ſuc-

cedé auſſi y ſeroyent tenus les freres venâs à leur droitou moins prendre. Diau-

tre part la Couſt. diſant que ſœurs mariées ſont part au profit des freres n'orde

ne point ce rapport & adiuge ſans cette charge les parts des ſœurs au profit de

freres ,qui ne les prennent pas comme heritiers d'icelles ſedbeneficio legis. Su

cette queſtion ie n'ayveu aucun arreſt deciſif.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur de Maromme le 7. May 1613.eſi-

tre Adriane & Marguerite Berard ſurs filles & heriticres de deffunt Richard

Berard & de Catherine le Cordier d'vne part, & Thomas, Pierre & Chailli

Berardfreres coheritiers deſdites Berard leurs ſeurs d'autrepart. Il eſtoit que

ﬅion des partages des ſucceſſions de leur pere & mêre conſiﬅantes en bourga

ge. A la ſucceſſion du pere auoyent renoncé leſdits Thomas & Pierre,laquelt

renonciation ledit Charles pretédoit ceder à ſon ſeul profit & non de ſes ſeun

comme eﬅans les parts des renonceans vne ſucceſſion collaterale, & qui

deux autres ſœurs ayans eſté mariées du viuant du pere leur part accroiſſoit

luy seul ſuiuant l’art. 257. & cet art. 362. Et partant y ayant cutrois fils & qua-

tre filles il falloit faire de la ſucceſſion ſept parts,dont les deux des freres quia

uoyent renoncé deuoyent céder au profit dudit Charles,comme auſſi les deus

parts deſdites filles mariées,ainſi deuoyent venir cinq parts audit Charles,& les

deux autres parts auſdites Adriane & Marguerite. Quant à la ſucceſſion dela

mère à laquelle n'auoyent renoncé leſdits Thomas & Pierre il en falloit faitt

pareillement ſept parts,dont deux parts des ſœurs mariées priſes par les ſrgies

ne pouuoit reüenir au ſdites Berard ſurs qu'à chacune vne ſctième. Loſdité

Berard ſeurs diſoyét qu'eﬅans reçcuës à partage tât à la ſucceſſion de pere que

de mére elles deuoyent ſucceder également auec leurs freres ſuinant l’art.2X9.

& que

D'HERITAGE.

467

& que la renonciation deſdits Thomas & Pierre leur profitoit auſſi bien qu'à

leurs freres, dautant que ceux qui renoncent ne ſont point de nombre & ſont

conſiderez comme s'ils n'auoyent onc eſté viuans : Et que quand par leſdits

art. 257 & 362. eſt dit que les ſœurs mariées font part au profit des freres, cela

auoit lieu quand la ſucceſſion eſtoit hors bourgage. Mais eﬅant en bourgage il

falloit faire partage égal entre tous les freres & ſœurs qui ſuccedoient ſuiuant

ledit art. 270. Par ledit arr. fut dit que leſdites Adriane & Marguerite ſœurs par-

tageroyent égalemét la ſucceſſion dudit deffunt Richard Berard leur peré auec

ledit Charles Berard leur frere, & la ſucceſſion de ladite le Cordier leur tnere

quec leſdits Charles, Thomas & Pierre Berard leurs freres.

CCCLXIII.

Les filles mariées par le pere ou la mere ne peuuent rien deman-

der en leur ſucceſſion : & ſielles ne font part au profit de l'aiſne au

preiudice du tiers que les puiſnez ont par prouiſion ou en proprie-

té en Caux.

ET SIELLESNE FONT PART. C'eſt à dire que les puiſnez

enCaux ne laiſſent pas de prédre leur tiers tout entier, ſoit par prouiſion ou en

proprieté ſelon que la Couﬅume leur donne tout ainſi que ſi les filles qui ont

eſtémariées n'auoyent eſté nées. Mais ſi auſdites filles mariées eſt encor deu

leurmariage il ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion s’ils ſont ſuffiſans, &

pour le ſurplus les freres contribueront tous au marc la liure à la raiſon & pro-

portion de ce que chacun prenden la ſucceſſion, & ce tant en Caux que hors

Caux-ſinon que hors Caux les meublesne ſe conſiderent en cette eſtimation.

CCCLXIIII.

Les freres contribuent à la nourriture, entretenement & maria-

gede leurs ſeurs ſelon qu'ils prennent plus ou moins en la ſucceſ-

ſion de leur pere & mère, ayeul,ou ayeule en ligne directe:& pareil-

lement aux autres charges & dettes de la ſucceſſion.

EN LIGNE DIRECTE. On n'aégard à la ſucceſsion collatera-

Lpour l'eſt imation du mariage des filles.

ET PAREILLEMENT AVR AVTRES CRARGES.

Neanmoins les creanciers ont action in ſolidumcontre chacun des heritiers, cû-

bien que par la loy des douze tables les creanciers ne pouuoyent agir contr'eux

Nnn

Renonciation de

coheritiers cede

au proſit de tous

les autres qui

ſuccedent.

Conſignation

actuelle que c'eſt.

468

DE PARTAGE.

ſinon proportionibus hereditariis l. 1. C. ſi cert. pet. comme il ſe faite ncor en la plus

part de la France.

CCCLXV.

Femme prenant part aux conqueﬅs faits par ſon mary conſtant

le mariage demeure neanmoins entière à demander ſon dot ſur les

autres biens de ſon mary au cas qu'il y ait conſignation actuelle du

dot faitte ſur les biens du mary: & ou il n'y aura point de conſigna-

tion le dot ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion, & s’ils ne ſont

ſuffiſans ſur les conqueſts.

Conſignation de dot eſt reputée héritage & non meuble : & repetition d'i-

celuy eſt vne vraye action hereditaire & non mobile. La Couﬅume appelle

conſignation actuelle quand le mary dés à preſent conſtitue le dot en rente ſur

ſes biens, qui eſt vne dette réelle,laquelle eſt dés lors enfoncée ſur les biens d'is

celuy leſquels y ſont affectés & obligez. C'eſt pourquoy la rente eſﬅant vrayez

ment créée dés lorselle ſe prendra ſur les immeubles qu'il poſſedoit alors, &

non ſur les meubles, nyſur les conqueﬅs immeubles par luy & ſa femme faits

conﬅant le mariage, puis que cette rente eſt créée auant le mariage. Mais

quand il n'y a point de conſignation actuelle,ou qu'il y a ſeulement promeſſe de

conſigner, ce n'eſt qu'une action perſonnelle contre le mary & qui n'eſt que

mobiliaire. Chaſſan. ſur la Couﬅume de Bourges tit. des droits de gens ma-

riés S. 23. in verb. QV PROMIS D'ASSIGNE R: conſequemment ſe prend

ſur les meubles & conqueﬅs, deſquels eﬅant la femme héritière en partie elle

doit confondre pour celle part ſadette l. Vranius de fideiuſſ. De ſorte que ſi els

le prend part aux conqueſts faits en bourgage, liquidation d'iceux ſera faite

pour en porter par elle au marc la liure. Que s’il n'y a meubles ny conqueſts,

ou iceux ne ſuffiſent, le dot, bien que non conſigné, ſera pris ſur les autres

biens du mary,comme vne dette qu'il faut en quelque façon que ce ſoit payer

ſur ſes biens.

Or la conſignation eſt actuellement faite quand au traitté de mariage apres

la promeſſe du dot eſt appoſée cette clauſe ou de pareille ſubﬅance que le futur

époux au cas qu'il face reception du dot promis le remploye dés lors ſur tous

ſes biens & héritages : ou bien quandlors du payement qui luy en a eſté fait il

fait pareil remploy. Mais le plus certain touſiours eſt de le remployer dés à pre-

ſent. Que ſi la conſignation actuelle n'eﬅ faite,mais y a cette clauſe, qu'au cas

que ladite ſomme pour dot ne ſeroit réployée, il n'en pourra auenir diminution

auxautres droits couumiers de la femme,il ſembleroitque telle clauſe auroit

D'HERITAGE.

469

pareille force que ſi la conſignation auoit eſté actuellement faite , z idcrique minis

ſcriptum quim cogitatum. Mois il faut tenir autrement,car pour cela le dot u'eſt pas

cenſé remployé en rente ny tenir nature d'immeuble, tellement que ſi la veuf-

ue emportoit tous les meubles elle confondroit ſondit dot entièrement ſur el-

le comme vne dette mobile. Telle clauſe neanmoins eſt valable pour exem-

ter la partie des meubles quiéchet à la femme du payement & repetition de

ſondot& faire que l’heritier ſeul aux meubles le portera tout entier ſur les

parts qu'ilremporte deſdits meubles. En quoy n'y a tien contre la Couurne

nyla loy, parce que par le droit commun ſoluto matrimonio dotem integram mulicra

viro repetit. Et quant à la part qui luy eſt donnée aux meubles, elle ne vient pas

de la conſequence du dot, mais de la conſideration ſeulle du mariage qui la Iuy

donne comme un droit de communauté. Et puis que la Couﬅ. ne deffend pas

aux matis de léguer à leurs femmes de leurs meubles, ils peuuent bien plus lici-

tement & fauorablement leur accorder & conſentir que leur dot ſoit remporté

ſans diminution de leurs droits couﬅumiers.

Arreſt aeſté donné à l'audience du vendredy matin 14. Aouſt 1609. entre

Pierre le Tenné & leanne Hamel ſa femme d'une part, & Thomas Alleaume

tuteur des enfans mineurs de deffunt lean Alleaume d'autre part, dont le fait

eſtoit tel. Par le traité de mariage d'entre ledit lean Alleaume & leanne Hamel

fafemme laquelle eſtoit maieure, il auoit promis remplacer tous les deniers

qui prouiédroient de la ſucceſſion à icelle Hamel écheué de ſon ayeul & ayeule

demeurans en Bretagne en rente ou fond pour tenir le nom coſté & ligne d'el-

le & de ſes enfans, forsla ſomme de mil liures, laquelle demeuroit au mars

pour ſon don mobil. Suiuant quoy le mary & la femme acquierent à Granuil-

evne place vuide & vne vieille maſure, & eſt porté par le contrat auquel in-

teruient la femme qu'elle ieconnoiſt que la moitié du prix de ladite place &

maſure eſtoit prouenuë de ladite ſicceſſion, & conſent que la moitié des

deniers qu'il conuiendia pour faire les augmentations & reparations ſoit priſe

ſur les deniers prouenans deladite ſucceſſion pour valoir de remplacement à

ladécharge du mary. Ayant eſté cette vieille maiſon reparée & augmentée,

apres le decez du mary la femme y pretendoit la moitié comme de conqueſt fait

enbourgage & ſur l'autre moitié remplacement de ſes deniers & en cas qu'il

nefuſt ſuffiſant le ſurplus ſur la part des meubles des enfans. Le Viconte luy

quoit adiugé la moitié de ladite maiſon & place à de duire ſur le remplace-

ment de ſes deniers & ordonné à cette fin qu'eſﬅimation ſeroit faite de la valcur

delamoitié de ladite place & baſtimét fait ſur icelle, Et en cas que ladite moitié

demaiſon par ladite eit imation n'égalleroit la ſomme qu'il falloir pour ledit ré-

placement le fourniſſement du remploy luy ſeroit baille ſur les meubles & con-

queﬅsſi atcuns auoyent eſté faits ou bien ſurla venduë des meubles & que du

ſuiplus des autrés meubles ſe- oyent faits trois lots par la veuſue pour etre pro-

cedéala choiſie par le tureur. Et pour le régard de l'autre moitié de maiſon

ſeroyent faits deux lots ainſi que des autres conqueſts faits en bourgage

pouren demeurer un à la veufue. Le bailly auoit ceſſe cette ſentence &

Nnn ij

En cas de ſimple

promeſſe de conſi-

guer ou remployer

le fourniſſement

du remplacement

ſe doit prendre

ſur l’oniuerſité

des meubles &

conqueſts.

Pour le regard de

l'lporeque, le

dot eſt anterieur

du doüaire.

470

DE PARTAGE.

en reformant ordonné que le ſurplus du remplacement deſdits deniers ſeroit

porté ſur la part des enfans aux meubles & conqueﬅs de leurdit de ffunt peres

Sallet pour le tuteur diſoit que le bailly auoit mal iugé, dautant que par le cons

trat de mariage ledit Alléaume mary promettoit ſeulement conſigner & em-

ployer les deniers qu'il receuroit appartenans à ſa femme à cauſe d'icelle ſuc-

ceſſion : laquelle promeſſe n'eſtoit qu'vne dette mobiliaire, à laquelle elle qui

prenoit part aux meubles de ſon mary deuoit contribuer & partant le Viconté

auoit mieux iugé. Par ledit arreſt la ſentence du bailly a eſté caſſée & celle du

Viconte confirmée.

On pourroit douter ſi le dot ſe doit prendre auant le doüaire ou apres,

II ſembleroit qu'il deuroit eſtre pris dés le contrat de mariage & deuant le dou-

faire qui ne ſe gagne qu'au coucher, conſequemment que la femme en deuroit

confondre le tiers des arrerages ſur ſon doüaire durât iceluy. Toutesfois il faut

tenir autrement, & que le doüaire ſera pris auant le dot lequel dot ſera par

apres pris ſur la portion des heritiers du mary, afin que le doüaire ne porte par-

tie dudit dot, comme il fut iugé par arreſt du 23. Aout 1s46. entre Cathe-

rine le Normant veufue de Nicolas de ſaint Maurice & les heritiers d'iceluys

par lequel fut adiugé à icelle veufue la moitié des conqueſﬅs faits en bourgage

conﬅant le mariage. Et pour la remploite demandée par ladite le Normant

de ce que ſon de ffunt mary auoit receu du principal des rentes & héritages aps

partenans aicelle le Normant, ordonné que ſans diminution du doüaire d’i-

celle ny de ſon meuble & part des conqueſts, ladite remploite ſeroit piiſe &

portée ſur la part des conqueﬅs reuenans audit de ſaint Maurice ſi tant ſe pou-

uoient eſtendie : & au cas qu'ils ne pourroyent ſuffire ſeroit le ſurplus de la

remploite pris ſur les heritiers au propre dudit deffunt également & par moi-

tié iuſqu'à ce que rembourſement euſt eſté fait du receu par ledit de ffunt de

ſaint Maurice. Autre pareil arreſt du 13. Mars 1570. au profit du ſieur de

Frequeſnes ayant épouſé Vsabeau de Henniuel auparauant veufue de Nico-

las Puchot, contre lesheritiers dudit Puchot : par lequel fut adiugé à ladite de

Henniuel ſon dot ſans diminution de ſon doüaire, & portion és conqueſts faits

pendant le mariage, & lequel dot ſeroit apres le doüaire pris ſur la part deſdits

heritiers. Autre pareil arreſt du 27. Iuillet 1575. pour Catherine le gras,

Ce qui a lieu pour le regard des heritiers d'umary ores que le dot ſoit au con-

trat de mariage premier inſeré que le douaire, & par ainſi ne faut ſuiuir l’ordre

de la lettre. Autre choſe eſt pour le regard de l'hypoteque comme en cas de

deciet des héritages du mary l’hypoteque du dot eſt entenduë anterieure du

doüaire, & doit eﬅre leué ſur le prix du decret auant le doüaire, iugé par arreſt

du 25. Nouembre 1518. entre leanne Deſquey & Emery Accard, & par

autre arr. en audience du dernier lanuier t So3-entre Iean de Gruchet fils & he-

ritier de defunt leà de Gruchet appellat, Marguerite Amelot veufuc de defunt

Vfran de Gruchet & M. Pierre Foubert procureur en la Cour repreſentât le

droit par traſport de ladite Amelot. Par ſentéce donée en tenât l’eſtat du decret

des héritages dudit de ffunt Vfran, auoit eſté ordonné que ladite Amelot em-

D'HERITAGE.

471

porteroit la ſomme de ſoixâte dix-neufliures reﬅans du prix dudit de cret pour

les arrerages de vint liures de rente de ſon dot apres le doüaire a elle limité ſur

leſdits héritages porté & payé. Sur l'appel ledit Foubert tranſportuaire dudit

dot de ladite Amelot l'auoit fait venir en garantie. Par ledit arreſt l'appellation

& ce dont eſtoit appellé eſt mis au neât en ce que le Iuge auoit preferé le dou-

aire au payement du dot, & en emendant le iugement ordonné que ſur le prix

dudit decret ſeront pris auparauant ledit doüaire les deniers retans dudit de

cret apres les dettes aiſnées & priuilegiées pour eſtre employez au payement

dudit dot, ladite Amelot condamnée aux dépens enuers ledit de Gruchet &

ſans depens entre les parties, ſauf le recours dudit Foubert auquel ladite Ame-

lot a eſté dés a preſent condamnée,plaidans Huillart pour de Gruchet, Turgot

pour Foubert,& Sallet pour Amelot.

CCCLXVI.

Si le mary reçoit conſtant le mariage le racquit des rentes qui luy

ont eſté baillées pour le dot de ſa femme, le dot eſt tenu pour con-

ſigné,encores que par le traitté de mariage ladite coſignation n'euſt

eſté ſtipulée.

C'eﬅ iey vne autre forme de conſignation tacite, & conformément à cet

article fut iugé par arreſt du 14. May 1529. entre Iacques le Coq, & la veufue

d'Alexis Bulletot, que de quatorze liures de rente qui auoyent eſté donnez à

ladite femme pour ſon dot, le maryen ayant reçeu le racquit de dix liures, iceux

dix liures eſtoyent déclarez conſignez à courir les arrerages ſur les heritiers du

marydu iour de ſon décez,nonobﬅant le contredit des heritiers d'iceluy,diſans

que ladite veufue n'auoit interpellé leſdits heritiers remployer icelle rente &

qu'elle auoit recueilly tous les meubles à elle delaiſſez par le teſtament de ſon

mary, & partant tenuë de les garantir & acquiter, & que ladite rente vne fois

eſteinte n'auoit peu reuiure ſinon du iour que ladite veufue les auoit requis de

faire la remploitte d'icelle ſelon le contenu au traitté de mariage. Le meſme iu-

gé par autre arreſt du 21. Auril 1553. Or puis que par la reception du racquit

d'icelles rentes le dot eſt tenu pour conſigné, il faut ſuyuât l'article precedent

remplacer leſdites rentes ſur la part des coqueﬅs du maryou ſur ſes autres biens

ſans y faire contribuer la femme.

Il aeſté iugé par arreſt du 29.Mars 1550. entre Iean de Sauoye, Antoine de

Marceille & lean Mignot que le mary ayant reçeu le racquit d'vne rente hypo-

teque appartenant à ſafemme, & des meſmes deniers acquis autre rente, ſans

déclater que c'euſt eſté au nom de ſa femme ny de ſes deniers, néanmoins e-

ﬅoyent les heritiers du mary contrains à tout le moins par prouiſion ſouffrir la

Nnn iij

Conqueſts faits

par le mary des

biens de la femme

luy doiüent eſtre

adiugez.

Doüaire pour-

quoyconcedé,

472

DE PARTAGE D'HERITAGE.

femme iouyr de ladite rente,Et enças qu'on la decretaſt,lafemme ſeroit prefes

rée à tous autres ſur les deniers de l'enchere, comme eſﬅant icelle rente ſujetté

& affectée pour la conſignation de la rente de la femme. Par autre aireſt en aut

dience du S. Aouﬅ 1538. entre Ballan & Meriel fut a vne femme adiugé le fie

acquis par ſon mary des deniers qu'il deuoit employer & conſigner par ſon

traitté de mariage iuſques à la concurrence du contenu audit traitté. Qui eſt

ſuyuant la I. uxor marito de don. int. vir. & &x. Molin. des fiefs S.1. glo. 5. numero

8r.

DE DOVAIRE

DE EEMMES, ET

VEVFVAGE.

des maris.

PRES que la Couﬅume a traitté des ſucceſſions elle

vient au doüaire, qui eſt vn vſufruit donné à la femme ſur

les biens de ſon mary, que quelques vns comparent ſponſa

litiæz largitati : alij donationi propter nuptias. Rebuff. in tract. de

ſentent., prouiſ-art. 1. glo. 3. eſt d'opinion qu'il eſt concedé en

conſideration du dot que la femme apporte à ſon mary,les

quel il pourroit conſommer durant le mariage, & la laiſſer

en pauureté pendant qu'elle pourſuyuroit le recours de ſondit dot. A utres ſont

d'auis que c'eſt pretium virgmnitatis aut pudicitia delibata, conſidéré qu'il ſe gagne

au coucher comme dit l'article ſuyuant, facit l. res exoris C. de don. int. cir. & 2x.

En France dit Baque t titre des droits de iuﬅice chapitre 15., le doüaire eſt baille.

pour les alimens de la femme apres le decez de ſon mary, partant le doüaire de

fanature eſt viager. Anciennementen France on faiſoit autrement. Quantas pe-

DES FEMMES.

473

cuniasdit Ceſar lib. 6. de bello Gallico, ab uxoribus dotis nomine viri acceperant, tantas

ex ſuis bonis aſtimatione facta cum dotibus communicant : huius omnis pecuniæ coniunctim

ratiohabetur, fructuſque ſeruantur, vter eorum vita ſuperarit,ad cum pars vtriuſque cum

fructibus ſuperiorum temporum peruenit.

CCCLXVII.

La femme gagne ſon doüaire au coucher , & conſiſte le doüaire

en l'vſufruit du tiers des choſes immeubles dont le mary eſt ſaiſi

lors de leurs épouzailles, & de ce qui luy eſt depuis écheu conﬅant

lemariage en ligne directe, encores que leſdits biens fuſſent écheus

aſes pere,mere,ou autre aſcendant par ſucceſſion collaterale,dona-

tion,acqueﬅs ou autrement.

AV COVCHER. A noﬅre Couume ſe rapporte aucunement celle

de Bretagne, qui dit que femme gagne ſon doüaire ayant mis le pié au lit, licet

nunquam a marito cognita ſit : pourueu que la faute ne procede d'vne impuiſſance

naturelle & perpétuelle de l'vn ou de l'autre des mariés, dont pleinte ait eſté

faite durant le mariage. Suyuant quoy par arreſt du grand Conſeil du dernier

iour d'Auril 157 9. fut adiugé doüaire à la dame de Soubize ſur les biens du Ba-

ron du Pont en Bretagne ſon premier mary qui eamnon cognouerat. Et combien

qu'en Normadie ſoit requis le coucher pour par la femme gagner ſon doüaire,

qu'elle ne le puiſſe auoir ſi le mary meurt ſans auoir couché auec elle : auenant

toutesfois le coucher le doüaire n'eſt pas acquis ſeulement du iour dudit cou-

cher ou des épouzailles, mais du iour du traitté de mariage : de manière qu'elle g

auradoüaire aux héritages que le mary aura vendus depuis ledit traitté, iugé par

arreſt en audience le 19.ou 29. Mars 1547. pour la damoiſelle de Leſpiné con-

trele ſieur de Briqueuille. Quant au dot & autres droits, la femme ne laiſſera

de les auoir : comme le mary le don mobil à luy promis auec la charge des det-

tesde la femme auenant la mort de l'un d'eux ante concubitis, nuptias enim non con-

cubitus ſed conſenſus facit l. nuptias & ibi Decius de reg. iu. Ce qui a lieu pourueu que

lemariage ſoit valable : car s’il eſt declaré nul propter impotentiam, vel quia iniuſtum,

ſideſt contractum contra leges, ne ſera deu ny doüaire ny autres droits promis par

laCouﬅume ou conuentions des parties, nec dos dicetur, & ſua quiſque condicet l.

quod ſeruus de condict. ca. da. l. inceſta ff. de ri. nupt.

Comme la femme apres le coucher aura doüaire apres la mort naturelle de

ſonmary, auſſi l'aura telle par la moit ciuile d'iceluy : comme s’il eſt banny du

royaume, ou codamné aux galeres à perpetuité. Quazuis enim deportatione non diſſol-

uatur matrimonium l.ſed ſi alia lege ff.de bon, damn, tamen pro mortuo habetur l.1. 8. pen. de

f.de bon poſſ. con. tab. l. actione S.publicatione ff.pro ſoc. II y a d'autres cas où elle peut

Héritages du

mary affectez au

doüaire deſſors die

traitté de maria-

ge.

Cas auſquels eſt

deu douaie.

474

DE DOVAIRE

quoir doüaire meſme du viuant de ſon maiy,comme en cas de ſeparation ciuile

pour le mauuais ménage & indigence d'iceluy,ou pour ſes rudeſſes & ſeueritez

enuers elle, ou fi on decrette les héritages d'iceluy, iugé par arreſt du 20. Mars

533. pour Catherine femme de Habert Couſin,autre arreſt du 1S. Iuin 1549.

entre la femme d'vn appellé Naudin & maiſtre Adam Langlois, autre arreſt du

4. Aouﬅ 1559. Par arreſt de l'an 1525. pour vn nommé de ſaint Amand fut ads

iugé doüaire à la femme du fils ſur les héritages decretez du pere & de la mere

d'iceluy combien qu'ils fuſſent encor viuans, voyez les arreſts de I. Chenu est

ſes queſtions 41. 42. 43. 44. 45. 46. & 47. Eſt auſſi adiugé doüaire ſi le mary

tombe en pauureté éuidente par mauuais ménage, ou chet en autre inconue-

nient par lequel les biens d'iceluy ſoyent en voye de perir. Ce qui eſt fondé en

bonne raiſon : car le doüaire eſt le ſecours donné à la femme quand par le decez

de ſon mary elle eſt deſtituée de l'ayde qu'elle attendoit de luy: Et la meſme rair

ſon yeſt quand luy viuant n'a aucun moyen de l'aſſiſter & ſecourir. Auſſi voybs

nous qu'en ces cas la loy permet à la femme demander reſtitution de ſon dot. 8i

le mary s’eſt abſenté par long eſpace de tems, elle aura prouiſion de viure ſur

les biens d'iceluy. Chaſſan, au titre des droits & apparten. S. 6. ad verba apres le

trépas in f. dit qu'en cas de longue abſence du mary qui ſoit reputé mort bien

que non de certain la femme aura doüaire. Que s'il y a quelques nouuelles de ſa

mort en attendant la verification d'icelle on adiugera à la femme par prouiſion

à tout le moins moitié de ſon doüaire, ſelorqu'il fut iugé par arreſt au conſel

du 14. Féurier 1529. entre le Freux & Marie. En tous les cas deſſuſdits la Cou-

ﬅume de Niuernois tit. de doüaire art. 5. adiuge à la femme doüaire.

EN VSVERVII. La doüairiere peut perceuoir non ſeulement les

fruits naturels & induﬅriels mais auſſi les fruits ciuils de la terre a elle baillée en

doüaire, comme les reliefs, trezièmes & autres droits ſelon qu'il a eſté jugé par

l'arreſt d'entre le ſieur de S. Pierre Adſifs & la damoiſelle ſa mere rapporté ſur

Part. 185. Elle pouruoid auſſi aux offices dépendans de la terre qu'elle a en dou-

aire, comme eﬅans in fructu,iugé pour la dame de Longueuille le 3. Auril 1565.

Pareillement ſi à la veufuc a eſté baillé, en doüaire vn fief auquel y ait droit de

patronnage,elle preſentera au benefice iceluy vacant, quia collatio& preſentatio

funt in fructu glo. & doct. in cap. cumolim de maior. & obed. Sile mary a eſté tabels

lion ſçauoir ſi la veufue pourra pretendre doüaire ſur les regiſtres & en perce

uoir ſa part de l’emolumente Bart. inl. diuortio S. ſi vir ff. ſol, matr.dit que non. Illud

enim, inquit, quod ſemel tantum percipitur & non renaſcitur nondicitur eſſe in fructuſed

reditus proto colli eſt eiuſmodi, quia poſtquam ſemel eſt redditus nunquam amplius reſtitue-

tur cûm non ſit veriſimile quod reaccipiens perdat. Dicit tamenipſe Bart, in l.quedam8

nihil intereſt ff. de ed. quod ſi eſſent tales ſcripturae ex quibus fructus percipiatur ſepiusM

ex libris ſtatutorum & aliarum reformationum,eas eſfe in fructu. lide Bened. in cap. Ray.

nutius in verb. cetera bona nu. 27.

DV TIERSDES CROSESIMMEVBLES. Elle a ce tiey

exemt de ſon dot,lequel apres le doüaire leué ſera porté ſur les deux autres tiers

de l'heritier du mary ſelon qu'il eſt dit ſurl'article 365. & a ce tiers aux chargez

de droit,

DES FEMMES.

475

de droit. La Couſﬅ. de Troyes art. 4. 9. & 20. déclare ces charges diſant, que la

femme qui tient l'héritage en doüaire couſtumier eſt tenuë de payer durant le

tems dudit douaire & qu'il a lien,les cens,rentes & charges foncieres que doi-

uent leſdits héritages, & les rentesconſtituées faites par ſon mary depuis ledit

mariage en tant que touche ledit douaite. Quant aux acquiſitions faites par le

pere de ffunt du mary,laveufue du fils prenât donaire ſur icelles eſt ſujette con-

tribuer aux dettes immobiliaires dudit pere iuſques au iour de ſon decez, iugé

par arreſt du 2 7. Iuin 1607. entre Guillaume & Nicolas de Guillats au rapport

de monſieur Reſtaut.

DONT LE MARV ESTSAISI LORS DE LEVRS

EPQVLAILLES. Silors des épouzailles y auoit douaire ou autre vſu-

fruit ſur héritages dont fuſt alors le mary proprietaire, apres le decez des uſu-

fruitiers, ou remiſe par eux faite de l'uſufruit au propriétaire, la femme y aura

doüaire, iugé par arreſt en audience du 13. lanuier 1s 40. textus in l.4. ſi proprieta-

tiff. de iure dot. Chaſſan, tit. des droits & apparten. S. 6. ad verba ſur la moitié des

héritages in f. Si le mary lors des épouzailles tenoit quelque héritage en em-

phiteoſe ou fireffe à certain tems ou auoit en iceluy quelque ſeigneurie vtile, la

femme y aura ſon douaire au meſme droit & pour durer comme le droit du

mari doit durer arg.-l. ſi finitaS. ſi de vectigalibus de dam. inf.l. qui tabernas de contrah.

enp.

On demande ſi la femme ayant, renoncé aux meubles & conqueſﬅs de ſon

mary aura doüaire ſur les héritages venus par confiſcation desherance ou au-

tres cas de reuerſion au fief de ſon mary conﬅant le mariage: II ſembleroit que

ce ſeroit vn conqueſt eſtant venu au mari depuis les épouzailles,lors deſquelles

iceuxhéritages n'eſtoyent in bonis d'iceluy. Toutesfois il y a plus d'apparence de

Iuy adiuger donaire ſur iceux auſſi bien que ſur le fief auquel ils ſont reunis:

dautant que ce n'eſt vne nouuelle acquiſitio ains vne reuerſion qui vient à droit

dufief,ſur lequel luyeﬅant acquis douaire lors des épouzailles,elle le doit auoir

auſſi ſur tout ce qui ſera adioint à iceluy fief a droit d'iceluy, qui ſemble eﬅre

lintention de la Couﬅ en l'art. 203. Que ſi le mari à contant le mariage vendu

ceshéritages il ſemble n'eﬅre raisônable d'adiuger à laveufue douaire ſur iceux,

dautant que ce ſont obuentions qu'il a peu vendre au preiudice de ſa femme

puis qu'il n'en eſtoit ſaiſi lors des épouzailles.

En l'ancienne Couﬅume ſe pouuoit faire cette queſtion en matière de dou-

gires ſurhéritages decretez, s’il eſtoit en la faculté de la femme de prendre ſon

douaire en eence ou en deniers E Sur ce s’enſuyuit arreſt à l'audience le 12.

anuier 1530 entre vn furnommé Dandin & ſa femme appellans du Bailly de

Rouen,& Richard Boiuin intimé : par lequel fut dit que le douaire ſeroit amobi-

lié au ſixieſme denier,ſur ce deduites prealablemẽt les dettes aiſnées dudit dou-

aire.Ce qui s’obſerueroit encor à preſent pour laveuſue laquelle auroit contra-

cté mariage auant la reformation de la Couﬅume. Mais aux mariages côtractez

depuis la reformation de la Couﬅume en cas qu'il y ait enfans elle a douaire en

eſſence pour iceux-Ets' il n'y en a point, l'vſufruit eﬅant fini ledit tiers reuient

Ooo

Femme a doüaire

ſur ce qui eſt reu-

ni au fief du mari

conctant le ma-

riage.

Uſuſtuit ſur par-

tie du prix d'unc

maiſon venduë.

Fruits & leuces

ſeparces à ſolo &

non enleuces dec

deſſus les berita-

ges adiugees à la

douairière d’un

oonſiſqué.

Demande de dou-

aire par fimple

fommation.

476

DE DOVAIRE

aux heritiers du mary s'il n'y a creanciers d'iceluy.

On pourra demander ſivnpère contractant le mariage de ſon fils luy donne

vne maiſon, laquelle apres le trépas de ſon père il rapporte à la ſucceſſion & ne

ſe pouuant commodément partager elle eſt venduë ſelon le S. eadem inſtit. de of-

fic. iudi & à chacun des heritiers eﬅ baillée ſa part en deniers, ce fils eﬅant dece-

dé ſçauoir ſi la veufue aura ſon douaire en eſence ſur la maiſon. II me sébleroit

qu'elle ne pourroit demander part que ſur les deniers que ſon mari a cus de la

venterde ladite maiſon pour en iouyr ſa vie durant par forme d'vſufruit.

Arreſt a eſté donné le 2 8. lanuier 1551. ſur ce fait. Ayant eſté Loys Flam-

bart condamné par contumace au dernier ſupplice & ſes biens confiſquez au

Roy, le ſieurde ſaint Luc en ayant eu don vend a vn nommé le Cointe la terre

de Villers qui auoit appartenu au confiſqué. Anne Agis veufue d'iceluy pour

auoir payement de ſon douaire dont elle auoit fait demande apres la mort ou

condamnation de ſon mari, fait arreſt ſur les ſidres & autres fruits & leuées

ayans creu ſur ladite terre auant l’enleuement & perception d'iceux. Et com-

bien qu'ils fuſſent ſeparez à ſolo,ledit arreſt fut declaré ſortir effet, facit l. certum

C, de rei vind.

CCCLXVIII.

Doüaire n'eſt deu finon du iour qu'il eſt demandé,s'il n'eﬅ autrez

ment conuenu par le traité demariage.

Cet article s’entend de doüaire couſﬅumier, c'eſt à dire qui eſt donné par la

Couﬅume, & non du douaire prefix & limité par le traitté de mariage : les ar-

rérages duquel douaire couﬅumier ne peut la veufue contraindre l'heritier du-

mary de reſtituer ſinon du iour qu'il a eſté demandé : luſques auquel tems il fait

les fruits ſiens de toute la ſucceſſion, tout ainſi que ſi les freres puiſnés dilayent

à demander prouiſion a leur aiſné qui a le fief, il gagne autant. Et la raiſon eſt

que l'un & l'autre ſont pour les alimens,leſquels on ſemble doner ou s’en vou-

loir paſſer iuſques au iour qu'on les a demandez. II ſuffit que la demande du

doüaire ſoit faite par la ſimple ſommation d'un ſergent, ſans qu'il ſoit beſoin-

d'interpellation iudiciaire arg.l. 122. qui Romaæe S. coheredes de verb. obl. Quant au

douaire prefix, bien qu'il ne ſoit demandé, il eſt deu dés le iour du decez, Ba-

quer tit. des droits de iuſﬅice chap. 15.nu. 79. & deſlors les fruits ſe doiuent ren-

dre & les arrerages payer: & peut-on pour iceluy intenter les interdits poſſeſs

foires, & en demander vint neuf années auſſi bien que de doüaire couſﬅumier

depuis qu'il a eſté demandé ou gagé. Ainſi a eſté iugé par atreſt plaidant maire

Georges Sallet.

Quant pour le dot, les arrerages d'iceluy courent ſur les biens du mary dés

le iour de ſon decez ſans ſommation ny interpellation aucune, pourueu qu'il

DE FEMMES.

477

yait eu conſignation actuelle,ainſi iugé par arreſt en audience du 16. Aouſt 1;2

entre leanne Loiſel & Catherine de Longauney. Et en peut-on pareillement

demandervint neuf années,quand c'eſt le pere ou le frere qui y eſt obligé:mais.

ſi c'eſt le maryou ſes heritiers on n'en peut demader que cinq années : Et com-

bien que le dot promis aumari ne luy ait eſté payé, laveufue ne laiſſera d'auoir

on douaire auec part aux meubles & conqueﬅs de ſon mari en cedant par elle

ſon action aux heritiers d'iceluymary, mora enim mariti in exigenda dote axori non

debet imputari, ainſi dit Papon au tit. des dots & douaires liu. 15. arr. 13.auoir e-

ﬅé iugé par pluſieurs arreﬅs de Bordeaux, xide Cuid. Pa.d. 430. & Chaſſan. au

tit. des droits & apparten. S. 23. nu. 14. prima eſt.

SIINEST AVTREMENT CONVENV. Comme s’il eſt

dit que le douaire eſt dés à preſent gagé pour courir du iour du decez : auquel

cas ſans autre fommation ny interpellation il ſera deu & courradudit iour.

CCCLXIX.

Si le pere ou ayeul du mari ontconſenti le mariage,ous'ils y ont

eſté preſens, la femme aura doüaire ſur leur ſucceſſion combien

qu'elle échée depuis le decez de ſon mari,pour telle part & portion

qui luy en euſt peu appartenir ſi elle fuſt aduenuë de ſon viuant,

& ne pourra auoir doüaire ſur les biens que le pere, la mere ou ay-

reul auroyent acquis, ou qui leur ſeroit écheu depuis le decez du

mary.

A cet article eſt conforme la Couume de Poitou article 260. L'abſen-

ce ou contredit de la mère au mariagé du fils contracté du conſentement du

pere ne priuera pas la femme dudit fils de ſon douaire ſur les biens d'icelle me-

re. Mais ſi le pere eſtoit decedé le conſentement de la mère au mariage ſeroit

neceſſaire pour auoir doüaire ſur les biens d'icelle, car la Couﬅume parlant du

peréentend auſſitout de meſme de la mère. Ce qu'on peut encor inferer d'vn

arreﬅrapporté par Papon lin. 2 2. tit. 6. 4r. 9. Pareillement le contredit du pe-

reau mariage de ſon fils du conſentement de l'ayeul paternel fait qu'il n'y a pre-

ſomption d'aucun rapt comme dit Papon aumeſme titre arreſt 5. conſequem-

mentla femme aura douaifé : car lavolonté de l'ayeul doit en ce dominer con-

trele pere.

Par l’ordonnance de Henry II. de l'an 1556. le fils exccdant l’age de trente

ans & des filles vint cinq ans s’effans mis en deuoir de requerir l'aüis & conſeil

de leurs peres & meres ſe peuuent marier hors la peine de l'exheredation : mais

parnoﬅre Conﬅume le fils auditensis'eﬅant marié ſans lenr conſenrement n'e-

gemtera pas ſa femme de la prination de ſondouuire en la ſucceſſion paternel-

Ooo ij

TOn peut deman-

der 29. annees

de dot promis par

pere ou frere &

au mari cind-

Du conſentenent

des pere & mêre

& ayeul au ma-

riage de leur fils.

Conſentement des

parens neceſſairi

au mariage des

enfans de famille

Mariage contra-

cté par le fils co-

tre le conſentemet

de ſes pere &me-

re déclaré clan-

deſtin auec exhe

redation & au-

tres peines.

478

DE DOVAIRE

le, Que ſi le fils s’eſt matié au ſceu du pere, ſed de eius conſenſu vel contradictione dus

biterur, videtur conſenſiſſe l. ſivt proponis 1.C. de nupt. ſil’heritier du mary ne prouue

le contredit. Et ſi les parens yont eſté preſens, vident ur conſenſiſſe niſi euidenter

aiſſenſerint l.in ſponſalibus 1. ff. de ſponſal. & arg.l. 2. S. voluntatem ff. ſol-matr. Idem ſi

parentum qui non affuerint lenita ſit poſimodùm ira & offenſam clementia ſlexit l. in ipfius

C. fam.erciſ. Denique que de conſenſu parentum circa matrimonium liberorum in iure ciuili

dicunturin l. ſi nepos,in l. ſi ita pater & inl ſi filius de ri, nupt. hic in doario locum obtines

re videntur.

Ce confentement des parens au mariage de leurs enfans eſt requis par les

loix naturelles diuines & ciuiles : hoc fieri debere & ciuilis & naturalis ratio ſuadet.

in tantum vt iuſſus parentis precedere debeat iure ciuili S. 1. inſtit. de nupt. l. 2. ff. de ritu

nupt, c. non omnis,c. mulier 3z.4. 2. c. aliter c. noﬅrates 30.4.2. c. ſufficiat 27.4.2. leſ-

quels canons ne ſe tronuent point corrigez par aucuns autres du depuis. Car

quant au chap. 1. de deſponſat. imp.le chap. cum locum, le chap. requiſiuit de ſponſal. ils

n'excluent pas le conſentement des parens. Et partant n'eſt pas a ſuyuir la gloſe

dudit c.ſufficiat, qui dit que ce conſentement des parens eſt requis ſeulement de

honeſtate non de neceſſitate, quia,inquit, d. glo, quos Deus coniunxit homo non ſeparat. Car

ceux la ne ſont pas conjoints de Dieu qui ſont conjoints contre les loix, nec nu-

pris poreſt facere conſenſus erroneus deceptiuus & contra ius datus, ſed legitimus tantùm

qui ſequitur conſenſum parontum comme diſent Chaſſan, in cataloouo gloriae mundi

parte 12. conſideratione 36. Oldendorpius in claſis 4 actione 2 6. Corraſius lib. 1. Miſcel-

lan. cap. 17. Duarenus in tit. ſol.matr. cap. 2. de nupt. La Cour de Parlement n'ap-

prouue pas tels mariages faits contre le conſentement des parens comme on

peut voir par les arreſts.Il en a eſté donné vn en la chambre des vacations le 1a,

Octobre 1602. portant deffenſes à tous preﬅres & chappellains de Comman-

deries & chappelles pretenduës diſpenſées de célèbrer mariages auſdites chap-

pelles , enſemble aux curez & vicaires des Egliſes d’y proceder ſinon en la pre-

ſence des peres & meres des contractans; & en cas de decez,des tuteurs &

autres plus proches parens : & que conformement aux ordonnances tous ma-

riages ſeront celèbrez aux Egliſes parroiſſiales des lieux ou les contractans ſe-

ront reſſeans par les curez ou preſtres par eux à cette fin deputez,ſur peine auſ-

dits eurez preſtres ou chappellains d'eſtre punis corporellement comme fau-

teurs & adherans de crime de rapt,& à cette fin ordonné que cet arreſt ſera leur

aux proſnes des Egliſes & affiché aux portes d'icelles à ce qu'aucun n'en pre-

tende cauſe d'ignorance.

Autre arreſt a eſté donné au rapport de monſieur de Ciuile Romboſc enla

chambre de la Tournelie le z z.iour d'Aouſﬅ 1So8., entre maire Pierre Drouet

Auditeur en la chambre des Contes & Iacques Drouet & leanne Andrieu, au

bruit duquel ſe trouuerent pluſieurs murmurans de ſa ſeuérité ne pouuans pas

gouﬅer ny recûnoiﬅre la iuſtice d'iceluyile diſpoſitif duquel arreſt pour facele-

brité l'inſereray icy tout au long: Noſﬅredite.Cour par ſon iugemét & arreſt fai-

ſant droit au principal du procez d'être lesparties a déclaré & déclare le maria-

ge d'entre leſdits Iacques Drou êt & Ieaune Andrieu clandeſtin non valable

DES FEMMES.

479

ment contracté & contre l'ordonnance. Et pour l'indeuë entrepriſe de l.dite

Andrieu d'auoir épouſé ledit Drouét fils de famille ſans le bon gré vouloir &

conſentement de ſes pere & mère & par alliciemens, l'a condamnée & con-

damne a faire reparation honorable en l'audience de noﬅredite Cour ou cham-

bre des Vacations piés nus & en coiffe ayant la corde au col , tenant vne tor-

che ardante en ſes mains du poix de deux liures, & eﬅant a genoux demander

pardon & mercy à Dieu , a nous & iuﬅice & audit Drouêt pere & ſa femme.

Ce fait etre fuſtigée nuë de verges par trois iours de marché par les quarre-

fours & lieux accouﬅumez en cette ville & bannie à perpetuité du royaume

de France. Et en cas qu'elley ſoit trouuée elle ſera penduë & eſtranglée, ſes

biés & héritages à nous confiſquez ou à qui il appartiendra, ſur iceux preala-

blement pris les dépens du procez adiugez audit Drouét. Et pour le fait dudit

Drouét fils , noﬅredite Cour veu la declaration deſdits Drouẽt & Gaillard pe-

re & mere portée par ladite requeſte a iceluy priué des ſucceſſions mobiles &

hereditaires tant paternelles que maternelles qui luy euſſent peu ſucceder &

échoir auſquelles par le benefice des loix & Couﬅumes du royaume il pourroit

demander part & portion. Et ſi l’a condamné & condamne a tenir priſon fer-

mée pendant le tems d'un an & iuſques à ce que ledit Drouẽt pere ſe pour-

uoye par deuers noſﬅredite Cour afin de proceder à ſon élargiſſement ſi elle

voidque bien ſoit, pendant lequel an & durant trois iours de chacune ſemaine

ne luy sera adminiré que du pain & de l'eau. Et afait& fait inhibitios & deffen-

ſes auſdits Drouêt fils & Andrieu de s’entre-voir parler ny communiquer ſoit

abouche ou par lettres directement ou indirectement en quelque maniere

que ce ſoit, ny contracter mariage ſur peine de lavie. Et pour le regaid de

Pochon curé du Lendit & Halbout Curé d'Iuille, pour auoir aſſiſté & donné

ayde & complicité audit mariage clandeſtin, les a condamnez & condamne à

faire reparation honorable en ladite audience & eﬅans à genoux tenans cha-

cunvne torche ardante demander pardon & mercy à nous & à iuſtice, & outre

chacun en deux cens liures d'amende enuers nous, & chacun d'eux en cent li-

ures d'intereﬅs enuers ledit Drouét pere. Et en tant qu'eſt Guerrier Chappe-

lainde ladite parroiſſe du Lendit, pour les cas reſultans du procez l'a condam-

né& condamne a aſſiſter à ladite reparation honorable la teſte nué & en cin-

quante liures d'amende enuers nous & cinquante liures d'intereſt enuers ledit

Drouẽt : & ſiles a condanez aux dépens du procez. Et faiſant droit ſur la plein-

tedeſdits Drouét & Gaillard ſafemme contre maiſﬅres Sebaſtiende Caux pre-

ﬅre vicaire de ſaint Maclou, Adtian Herpin preſtre de ladite Egliſe & lean

Frieu charretier, noﬅredite Cour a condamné & condamne iceux de Caux

& Frieu chacun en ſoixante & quinze liures d'amende enuers nous & en ſoi-

gante & quinze liures d'intereſt chacunenuers ledit Drouet & ſa femme : & à

reconnoiﬅre en ladite Chambre que temerairement & indiſcrettement ils ont

offenſé ladite Gaillard, & luy demander pardon. Et pour le fait dudit Herpin

l'acondamné en trente liures d'amende enuers nous, & ſi a condamné les

deſſuſdits aux dépens du procez inſtruit ſur ladite plainte. Au ſurplus ordon-

Ooo iij

Tils maieur puny

pour auoir con-

tracté mariage

contre la volonté

de ſon pere, punis

auſei ceux qui l’y

ont aſsiſté,

480

DE DOVAIRE

ne noﬅredite Cour, que les pre mier & ſecond articles de l’ordonnance du

Roy Henry ſecond de l'an 1556. enſemble les 40. 41. & 42. art. de l’ordon-

nance du Roy Henry III. faite à Blois ſeront tout de nouueau publiez en tous

tes les iuriſdictions tant royales que ſubalternes de ce reſſort par chacun an, tût

aux aſſiſes mercuriales d'apres la meſſion, qu'aux parroiſſes de cette prouinces

lequels articles ſeront à cette fin particulierement imprimez & enuoyez inſtan-

ce de noﬅre procureur general auec ce preſent arreſt. Et à icelle Cour ordons

né & enioint à tous curés & vicaires de cette prouince de Normandie de gars

der & obſeruer leſdites ordonnances de point en point, & à l'aduenir faire

eux meſmes les proclamations des bans de mariagé, ſans qu'ils puiſſent eſtre

faits par autres, ſinon en cas d'abſence, & dont ils feront regiſtre, & procez

der à la celebration des mariages preſence des parens & a mis apres leſdits bans

faits par trois diuers iours de feſtes par interualle competent, ſur peine d'es

ﬅre procedé contr'eux extraordinairement : Et à noſtredite Cour fait &

fait inhibitions & de fenſes à l'aduenirà tous Officiaux de cette prouince ou

leurs Vicegerents d'accorder ou deliurer aux mineurs ou enfans de famille.

mandemens de diſpenſe de bans pour contracter mariage, s’ils ne ſont requis

par leur pere, mere, tuteurs ou plus prochains parens des pretendus mariez,

les noms, ſurnoms, qualitez & demeures deſquels ſeront employez auſdits

mandemens de diſpenſe ſur les peines au cas appartenans,& à cette fin que ce

preſent arreſt ſera ſignifié auſdits officiaux inſtance de noﬅredit procureur gez

neral.

Du depuis les parties condamnées s’eſtans pourucnés au conſeil priué sy

eſt enſuiuy arreſt le 11. May 1609. qui porte, que le Roy en ſon conſeil faiſant

droit ſur les requeſtes des parties tant d'euocation que retractation d'arreſt les

a mis hors de Cour & de procez ſans dépens, & que neanmoins ſera ſuppliée

fa maieſté accorder,a ſçauoir auſdits preſtres lettres de commutation de toutes

leſdites amendes & condamnations tant honorables que pecuniaires en vne

aumoſne de dix liures chacun ſeulement enuers les pauures, & à ladite An-

drieu au lieu de fuſtigation & banniſſement perpétuel hors de ce royaume vn

ſimple banniſſement hors la prouince de Normandie de cind ans. Leſquelles

choſes du depuis le Roy par lettres de ce expediées a accordé auſdites parties,

Au moyen dequoy demeuroit l'arreſt donné en ce parlement de Rouën en ſe

force & vertu pour le ſurplus.

Autre arreſt a eſté donné au rapport de monſieur le Febure le 5. Auril 1612

entre Pierre le Verrier ſieur de Gourbeſuille demandeur en plainte pour le

rapt pretenduquoir eſté commisà Iacques le Verrier ſon fils vnique par Eſter

Paſﬅurel fille de deffunt Allain le Paſturel & indeuës ſollicitations faites audit

Iacques pour contracter mariage auec ladite Paſturel, & ladite Eſter deffen-

deree en ladite plainte & demandereſſeen execution des promeſſes de mas

riage qu'elle pretendoit luy auoir eſté faites par ledit Iacques. En la preſen-

ce d'iceluy Iacques le Verrier de ſapart deffendeur de ladite plainte, en la pre-

ſence auſſi de Rauend Simon ſieur de Beaulieu, lean Marcade, Robert Du-

DES FEMMES.

481

mont, lean Dureuye, Michel le Cartel, Charles Gourmont, Michel Coüil-

lart, Philippes Macé, & damoiſelle Iacqueline Oſber proches parens de ladi-

te Paurel demandeurs en requeſte preſentée à la Cour pour aſtraindre ledit

Iacques à celebrer ledit mariage, & à ſon refus eﬅre receus à le pourſuiuir cô-

me de rapt par luy commis en la perſonne de ladite Paſturel, & outre leſdits

Oſber,Gourmont & damoiſelle Gillette le Peſqueur ſafemme, leannc le Pa-

ﬅurel, Onofre Ricart, & maire Iean Bénard preﬅre Curé de Nouarts auſſi

deffendeurs de ladite plainte dudit Pierre le Verrier comme complices dudit

rapt & indeiies ſollicitations. Ledit Pierre aduerty que ledit Iacques le

Verrier ſon fils eﬅant agé enuiron de vint ſix ans & ladite Eſter Paſturel de

vint ſept ans s’eſtoyent entre-promis mariage en rend plainte par deuant le

bailly de Coſtentin ou ſon lieutenant à Carenten & declare qu'il exheredoit

ledit Iacques ſon fils au cas qu'il vouluſt paſſer outre audit mariage. Ledit bail-

Iu leur fait deffenſes en lanuier 1607., de s'entre-voir ny communiquer à peine

delavie, & les fait ſignifier auſſi auſdits Benard & Gourmont parens d'icelle

Paurel. Depuis ledit Pierre leur fait reiterer ces deffenſes par la Cour en l'an

1608. & oûtient permiſſion d'informerdu rapt qu'il pretendoit auoir eſté cû-

mispar ladite Paſturel en la perſonne dudit lacques ſon fils, lequel on permet

aupere faire apprehender & amener priſonnier en la conciergerie de la Cour,

laquelle par deux autres arreﬅs des annees 1609. 1610. fait auſdits le Verrier

file & Païur:I preſens pareilles deffenſes que deſſus : nonobſtant leſquelles ils

ne laiſſent de s entre-communiquer en telle ſorte qu'il en naiſt des enfans,l'vn

deſquel: eſﬅ atteﬅé par le certificat du cuté du 2S.Mars 1609. luy auoir eſte pre-

ſenté par ledit lacques pour eſtre baptiſé comme eﬅant ſorty de luy, & de la-

dite Paturel ſur leſdites promeſſes, & depuis iceluy reconnu par deuant l’of-

ficial de Conﬅances eﬅre legitime, ce qui eſt pareillement reconnu par ladite

Paﬅurel. Lodit le Verrier pere la pretendoit faire condamner auec les ſuidits

parens d'icelle comme de rapt & ſubornation faite à ſon fils, & faire déclarer

lemariage nul n'y ayant eu fiançailles ny eſpouſailles, & s’aydoit de l’ordon-

nance de Blois & de l'arreſt de Drouét. Surquoy ladite Cour faiſant droit ſur

la plainte & inſtance de rapt dudit le Verrier pere a déclaré les pretenduës

promeſes de mariage non valablement contractées par leſdits Iacques le Ver-

ner & Eſter le Païlurel & de nul effet & valeur, & leur a fait inhibitions &

deffenſes de paſſer outre audit pretendu mariage, ny ſe frequenter & commu-

niquer l'Vn l'autre en quelque façon que ce ſoit ſur peine de l'exheredation du-

dit Iacques le Verrier des ſucceſſions de ſes pere & mère dés à preſent declarées

&autres peines indites par les ordonnances au cas appartenans. Et pour les

contrauentions faites par ledit Iacques le Verrier & Eſter le Paſturel ladite

Cour les a condamnez chacun en trois cents liures d'amende applicables à

ſçauoir cinquante liures à chacune des quatre religions mandiantes, vint cinq

liures aux deux burcaux des poures & Religieux du mont aux mallades, cent li-

ures aux peres leſuites, ſoixante & quinze liures aux religieuſes de ſainte Clai-

re,& vint cinq liures a chacun des Recolés & Capuchins de cette ville & autres

Mariage du fils

contracté contre

le conſentement

de ſon pere nul,

auec les peines

contre la fille &

le preſtre.

482

DE DOVAIRE

vint cinq liures aux pauures priſonniers de la conciergerie de la Cour. Pour

leſquelles amendes ils tiendront priſon fermée iuſques auplain payement di-

celles, & outre ledit Iacques le Verrier à tenir priſon fermée en ladite con-

ciergerie par l’eſpace de ſix mois ſi pluſtoſt ledit Pierre le Verrier ſon pere ne

conſent ſon élargiſſement. Et pendant ledit tems a fait inhibitions & deffens

ſes au concierge de ladite conciergerie de permettre leſdits Paſturel, Gours

mont & autres parensd'icelle Paſturel parler & conferer auec luy ou autres

perſonnes de ſa part ſur les peines au cas appartenans. Et a adiugé aux enfans

ſortis d'iceux Iacques le Verrier & Paſturel à chacun la ſomme de cinquante

liures par chacun an pour leur nourriture & entretien à prendre & auoir ſur

les biens d'iceux Iacques le Verrier & Paſturel ſi mieux ils n'aiment les nourns

& entretenir. Et ſi les a condamnez aux dépens du procez enuers ledit Pierre

le Vertier. Et pour le regard dudit Gourmont la Cour pour les cas reſultans du

procez l'acondamné e n ſoixante & quinze liures d'amende enuers le Roy &

pour le ſurplus l’a enuoyé hors de Cour & de procez & ſans dépens ny intes

reﬅs. Et quant auſdits maiſtre IeanBénard, Gillette le Peſqueur femme dus

dit Gourmont, Iacqueline Oſber, leanne le Paſturel & Onofre Ricard, la

dite Cour a ordonné qu'ils ſeront tenus comparoir en perſonne à bref iouren

icelle pour eſtre contr'euxprocedé ainſi que de raiſon. Et pour le fait deſdi

Simon Mercade, Dumont, Dureuye, Cartel, Couillard, & Macé, la Coût

ſans auoir égard à leur requeſte & concluſions les a enuoyez hors de Cour &

de procez ſans dépens, la taxe d'iceux dépens cu deuant adiugez par deuers las

dite Cour reſeruée. Dudepuis ſur la requeſte preſentée par ledit le Verrigr

fils priſonnnier tendant à élargiſſement & diſant qu'il ſe ſubmettoit en toutâ

la volonté de ſon père le ſuppliant tres-humblement luy pardonner & remettre

la faute qu'il luy auroit commiſe, declarant derechef que obeiſſant à ſondit

pere & à l'arreſt de la Cour il renonçoit contracter mariage auec ladite Eſter

Paﬅurel & ne ſe pouruoir à autre que par la volonté de ſondit pere, la Coût

par arreſt donné au conſeil le 1. Septembre 1612, à ottroyé acte auſdites par-

ties de leurs reſpectiues declarations. Et ſuiuant icelles apres que ledit Iacques

le Verrier à réitéré leſdites déclarations , renonciations & ſubmiſſions conte

nuës en ladite requeſte, aordonné qu'il ſeraélargy de ladite conciergerie à B

charge de rendre l'obeiſſance deué a ſondit pere : autrement à faute de ce fais

re & en cas de contrauention à icelles declarations ladite Cour l'a dés à preſent

condamné aux peines contenuës par ledit arreſt & autres aux cas appartenans,

Autre arreſt a eſté donné enlachambre de la Tournelle le 7. Féurier 1étd-

entre Thomas de Boiſleueſque ſieur du Buiſſon plaintif pour le rapt & mariage

clandeſﬅin de Iacques de Boiſſeueſque ſon fils allencontre de Germaine Coû-

drey fille de SebaſtienCoudrey de la parroiſſe d'Ouuille leVicôte priſonnieres

M. Michel Douuille preſtre cu deuant vicaire dudit lieu d'Guuille abſent &

contumax pour auoir procedé a lacelebration dudit mariage, & la ſuppoſitiom.

par luyfauſſement faite des bans dudit Iacques pretendus auoir eſté faits àſaint

Cir de Salerne, & M. Iean Requier preﬅre curé de ladite parroiſſe d'Ouuille-

Sur la

DES FEMMES.

483

Surla pleinte dudit de Boiſleueſque pere informatiō auoit eſté faite par le lieu-

tenant du Bailly a Conches & décreté priſe de cors contre leſdits Coudrey &

Douuille, & y auoit au procez vne copie d'atteſtation de M. Claude Leueſque

preſﬅre du 14. Auril 1613. de trois bans de mariage pretendus auoir eſté faits

enladite parroiſſe de S.Cir de Sallerne collationnée ſur l'original pretendu re-

preſenté par ledit Douuille à Gilles le Rebours ſergent à Liſieux le 7. May en-

ſuiuant : au bas de laquelle copie eſtoit le certificat dudit Douuille d'auoir pro-

cedé à la celebration dudit mariage. Le curé dudit lieu de S. Cir auoit atteſté

n'auoir fait aucuns bans dudit mariage. II eſtoit atteſté par vn tabellion

que ledit Iacques au premier iour d'Octobre 1613. ne pouuoit eſtre agé que

devint & Vn, & ne ſe trouuoit dans le procez quel âge pouuoitauoir ladite

Coudrey, mais on la tenoit âgée de vint cinq avint ſixans. Par ledit arreſt la

Cour faiſant droit au principal duprocez a déclaré & déclarc le mariage d'entre

eſdits Iacques de Boiſſeueſque & Germaine Coudrey nul, clandeﬅin , non va-

lablement contracté & contre l'ordonnance. Et pour l'indeuë entrepriſe de la-

dite Coudrey d'auoir épouſé ledit de Boiſleueſque fils de famille ſans le ſçeu,

gré,vouloir & conſentement de ſes pere & mere par inductions & alliciemene,

l'acondamnée & condamne à eſﬅre fuſtigée nie de verges par trois iours de

marché par les quarrefours de cette ville, & icelle bannie à perpetuité de la

prouince de Normandie. Et en cas qu'elle y ſoit trouuée elle ſera pendie &

eſtranglée, ſes biens & héritages confiſquez au Roy & à qui il appartiendra,

ſur iceux pris les dépens du procez adiugez audit de Boiſſeueſque. Et à fait &

fait inhibitions & deffenſes auſdits Iacques de Boiſſeueſque & Coudre y de ſe

voir,parler ny communiquer ſoit à bouche ou par lettres directement ou indi-

rectement en quelque manière que ce ſoit ny contracter mariage à peine de la

vie. Et pour le fait dudit Douuille pour auoir procedé à la ccſebration dudit

mariage, & la ſuppoſition par luy fauſſement faite des bans de mariage dudit

deBoiſſeueſque fils, & pour le profit deſdits defaux l'a auſſi banny à perpetui-

téde cette prouince de Normandie, & l'a condamné & condamne en cent

liures d'amende enuers le Roy, deux cents liures d'intereſt enuers ledit de

Boiſſeueſque pere & és dépës du procez. Et parce que ce preſent arreﬅ ne peut

eﬅre executoire contre ledit Douuille, pour ſon abſence ordonne laCour que

cepreſent arr. ſera leu & publié en la iuriſdictiō d'Orbec afinqu'aucun n'é pre-

téde cauſe d'ignorance. Et pour le regard dudit Requier icelle Cour l'a enuoyé

hors deCour & de procez., Ledit arr-pronôcé par Mr le preſidét de CouruaudG.

Chenu en ſes queſtions notables d.13.rapporte yn arreſt donné en la cham-

bre de l'Edit le dernier iour d'Auril 1602. au profit d'vn pere ſur le rapt fait

de ſon fils Secretaire du Roy ayant contracté mariage auce vne femme impu-

dique à la ſubornation de quelques coratiers & maquerelles, contre la fem-

me, les coratiers, le notaire qui auoit paſſé le contrat & le curé qui les auoit

mariez : par lequel la Cour declara le pretendu mariage nul & non valable-

ment contracté, priua la femme nommée Flere de tous droit s qu'elle euſt

peupretendre à cauſe du contrat du pretendu mariage, ordonna que le fils de-

Ppp

Fils desherité

pour auoir con-

tracté mariagi

contre le conſen-

lement de ſon pe-

re.

484

DE DOVAIRE

clareroit eﬅant en lachambre nue teſte & à genoux en la preſence de ſon pere

qu'il auoit comme mal' auiſé & au deſceu de ſondit pere contracté & execu-

té ledit mariage auec ladite Flere & prieroit ſondit père de luy pardonner &

auſmoneroit la ſomme de vint-cinq eſcus pour le pain des priſonniers dela

conciergerie du Palais. Ladite Flère bannie de la Preuoſté & Viconté de Pa-

ris pour neuf ans, & le corratier pour auoir aſſiſté & fauoriſé audit mariage

pour cinq ans & en cinquante eſcus d'amende enners le Roy. Et pour la contra-

uention faite à l'ordonnance par le Notaire d'auoir paſſé & receu ledit con-

trat ſans aucune connoiſſance des parties & aſſiſtance de leurs parens ſuſpens

du de l'exercice de ſon eſtat pour trois mois,de ffenſes &c. Et pour le curé ren-

quoyé par deuant l'Official de Paris pour luy eſtre ſon procez fait & parfaitſur

la faute & abus par luycommis en ſa charge en la celebration dudit pretens

du mariage ſans conſentement & hors la preſence des parens & ſans publicas

tion de bans, à la charge du cas priuilegié à l'inſtruction & iugement duquel

aſſiſteroit le lieutenant criminel du Chaſtellet de Paris. II y a des arreſts

preſque ſemblables dans les actions Forenſes de Peleus action deuxié-

me.

En ce parlement de Normandie a eſté donné autre arreſt du 1o. Iuillet ; éod-

entre maire Herué Hue Chauffecire en la chancellerie de Roüen demandeur

d'vne part, & Gedeon Hue maieur d'ans fils aiſné du premier mariage dudit

maiﬅre Herué Hue deffendeur d'autre part, en la preſence de leanne Fumie-

re veufuc de Nicollas le François. Par lequel arreſt la Cour en faiſant droit ſur

les requeſtes & concluſions des parties a leué & oſté les deffenſes de contracter

mariage entre leſdits Gedeon Hue & leanne Fumière contenies és arreſts

dés 9. & 15. Septembre 1603. Et neanmoins pour la deſobeiſſance dudit Ge-

deon & paroles indignes par luy proferées contre la reuèrence dcüe à ſondit

pere ſur les remonſtrances qu'iceluy maire Herué luy auoit faites & procuré

faire par de ſes amis pourle diuertir de contracter mariage auec ladite Fumière

a ottroyé acte audit maiſtre Herué Hue de l'exheredatio par luy declarce à l'é-

contre d'iceluy Gedeon ſon fils pour en vſer en tems & lieu ainſi qu'il verra bie

eﬅre, & dont il ſera tenu faire derechef declaration en iuſtice. Depuis lequel

arreﬅ ayant leditGedcon contracté mariage auec ladite Fumière, & ledit mai-

ﬅre Herué Hue derechef fait ladite déclaration par deuant le bailly & viconte

de Roüen, & quelques iours apres leſdites declarations decedé, s’eſtant tou-

ſiours pleint en ſa maladie que la deſobeiſſance dudit Gedeon luy auançoit ſes

iours, s’enſuit autre arreſt du 2 8. iour de Mars 16os, entre maires Charles &

Nicolas Hue enfans du ſecond mariage dudit deffunt Herué demandeurs en

l'execution dudit arreſt du 10. Iuillet 1604. & autrement deffendeurs d'une

part,& ledit Gedcon Hue fils du premier mariage d'iceluy deffunt ayant épou-

lé ladite Fumière deffendeur, & de ſa part demandeur en requeſte & lettres

de requeſte ciuile, pour etre remis en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant ledit ar-

reſt du 10. Iuillet 1604. d'autre part. Par lequel arreſt la Cour ſans auoir é-

gard auſdites requeſtes & pretenduës lettres en forme de requeſte ciuile a de-

DES FEMMES.

485

claré ledit Gedeon Hue priué de la ſucceſſion tant mobile qu'hereditai, e dudit

deffunt ſon pere, ſans que ledit Gedeon ny ladite Fumière ſa femme y puiſſent

pretendre auc un droit tant en propiieté, donaire, que autrement en quelque

façon que ce ſoit. Et neanmoins pour certaines cauſes & conſiderations à ce

la mouuans a a diugé aux enfans dudit Gedeon Hue nez & à naire telle part

& portion qu'il luy euſt peu appartenir aux biés immeubles dudit de ffunt,aux

charges de droit, dont liquidation ſera faite par deuant le conſeiller commiſ-

faire, pour eﬅre ladite part & portion qui demeurera auſdits enfans perçeue

& adminiree par les mains d'un tuteur ou curateur qui leur ſera à cette fin

nommé & eﬅably par l'aduis de leurs parens autres que ledit Gedeon, & les

deniers de l'viufruit employez à la nourriture & inſtruction d'iceux ſans tou-

tesfois qu'à cauſe de ce leſdits enfans puiſſent uſer du droit d'ainéeſſe & primo-

geniture, ſoit à la repreſentation de leur pere, ny autrement en ladite ſucceſ-

ſion, ny meſme ladite Fumière pretendre aucun droit de douaire ny commu-

nauté, leſdits arreﬅs donnez au rapport de maire Charles Turgot conſeiller

en laCour. Si le fils eſt deshérité il ne s’enſuit pas que les enfans d'iceluy le

doiuent eﬅre l. 3. non tantum S. ſi emancipatus ff.de bo- poſſ. con : tab.

Autre arreſt a eſté doné au rapport de monſieur Turgot le 20. Decembre

icit. ſur le fait qui enſuit. lean Rainbourg yſſu du premier mariage de Guil

laume Rainbourg, bourgéois de Roüen etant âgé de vint & un a vint deux

ans nonobſtant les deffenſes à luy faites par autorité de iuſtice & pluſieurs

foisreîterces à la requeſte dudit Guillaume ſon pere auec déclaration d'exhe

redation contracte mariage auec Anne le Bis en l'an 1599. Duquel mariage.

eﬅans yſſus des enfans ledit Guillaume & Anne Aubin ſa femme en troiſié-

mes noces donnent le nom auſdits enfans ſur les fonds de bapteſme és annces

1800. & 1601. En l'an 1603. ledit Guillaume fait déclaration en iuſtice qu'il

berſiſte en l’exheredation par luy cy deuant prononcée contre ledit lean-

Enl'annce 1609. iceluy Guillaume fait ſonteſtament, & par la page d'i-

celuy declare derechef ladite exheredation contre ledit lean. En l'an 1610.

aumois de Nouembre ledit lean va de vie à decez. Guillaume decede en

Féufier enſuiuant 1611. Le tuteur eﬅably aux enfans dudit lean met en

action ladite Aubin veuſue dudit Guillaume & tutrice des enfans yſſus

du mariage dudit Guillaume & d'elle pour eſtre procedé au parta-

&e de la ſucceſſion d'iceluy Guillaume. Ladite Aubin contredit & al-

légue ladite exheredation declarce tant en iuﬅice que par le teſt ament dudit

Guillaume, & pour iuſte cauſe conformement aux loix & ordonnances.

Ledit tuteur au contraire dit que ſi Guillaume a du commencement trouué

mauuais le mariage dudit Iean il l'a du depuis approuué, ayant donné le nom

tant luy que ladite Anne Aubin ſa femme aux enfans yſus du mariage dudit

Iean& de ladite le Bis, & que cette approbat ion ayant eſté faite vne fois par

acteſi ſolemnel que le bapteſme, ledit Guillaume n'a peu par apres faire acte

contraire, n'’ayant les enfans dudit lean rien peché contre leur ayeul, fa-

eit l. in ipfius C. fam. erciſe. La Cour par ledit arreſt ordonna que la ſuc-

Ppp ij

L'exheredation

de l'ayeul n'a lieu

contre les enfans

auſquels il a don-

né le nom en Bap-

teſme.

Femme a douaire

ſur les béritages

quiappartenoient

au pere de ſon

mary lors de ſes

épouxailles ores

qu'il les ait de-

puis alienes.

486

DE DOVAIRE

ceſſion dudit Guillaumeainbourg ſeroit partagée entre les enfans dudit lean

& les enfans yſus du mariage dudit Guillaume & de ladite Aubin ſuiuant la

Couﬅume & ſans dépens.

SVR LEVR SVCCESSION COMBIEN QVELLE

ECHEE. II ſembleroit par les mots de cet article que l'intention de la

Couﬅume ne ſeroit pas de donner douaire à la femme ſur les héritages qui aus

roient eſté alienez par le pere depuis le traitté de mariage, mais ſeulement

ſur ce qui ſeroit trouué in bonis dudit pere lors que ſa ſucceſſion ſeroit écheuës

tout ainſi que par l'article 2 4 4. pour auoir eſté par le pere le fils reconnu ſon

heritier en faueur de mariage n'eſt donné au fils droit de proprieté ſur les

biens d'iceluy pere pour l'empeſcher d'en diſpoſer, mais bien quand y a auce

cela promeſſe par le pere de garder ſonhéritage à ſon fils. Ambi au ca quiſl

apparuſt que l'intention du pere euſt eſté d'aſſeurerla temme du donaire ſur

les biens dont il eſtoit ſaiſi lors du traitté de mariage on pourroit adiuë i dous

faire a la femme au preiudice des créanciers & alienations poite:icuee: dudif

traitté. Toutésſois il faut tenir autrement. Le vieil Couſtumi, ciſoit ent

ces termes. Et ſi le mary n'eſtoit de rien ſaiſi quand il l'épouſa & que ſon

pere & ſonfayeul tenoit tout le fief : s’ils furent preſens au mariage ou le

pour chaſſerent où le conſentirent, la femme aura apres la mott de ſon mus

ry le tiers du fiefque le pere ou l'ayeul de ſon mary tenoit au tems que le mas

riage fut fait. Dont infere Terrien & dit en ces termes,que dés lors du mariage

le fiefeſt affecté au douaire de lafemme du fils , en ſorte que le pere ou l'ayeul

ne le pourroyent vendre ny aliener au preiudice dudit douaire combien que

la femme n’y puiſſe demander douaire iuſques apres la mort du pere ou de

l'ayeul : autrement s’enſuliuroit que ſi le mary n'eſtoit de rien ſaiſi, & le pere

ou l'ayeul vendoient leur héritage la femme demeureroit ſans doüaire. Et

ſuiuant ce pararreſt du18. Auril 1523. entre Baſouil & Grandin fut iugé que

ladite Baſouil veufué auroit ſon dot matrimonial & douaire ſur les héritages

dont le pere de ſon maryeſtoit ſaiſi lors du mariage. Et par autre arreſt don-

né le 16. Aouſt 1600. entre Iacques Fonteine heritier de feu maiſtre Marin

Fonteine & maitre Louys de Bourdeny, le ſieur de Rauetot & autres, a eſté

dit que ſi le pere auoit côſenty au mariage de ſon fils & ſigné au traitté la fem-

me dudit fils aura douaire ſur les biens d'iceluy pere au preiudice des créan-

ciers & alienations poſterieures dudit traitté de mariage. Ainſi auoit eſté

iugé par arreſt du 27. May 1547. par lequel fut douaire adiugé à la veuſue du

fils ſur les héritages de la mère néanmoins qu'elle euſt ſurueſqui ſondit fils &

euſt depuis le mariage d'iceluy vendu ſes héritages, leſquels partant n'auoyent

peu échoir au mary de ladite veufue. De meſme iugé en pareil cas par arreſt

arreſté ſur le regiſtre aux enqueſtes le 13. Iauier 16oz. au rapport de monſieur

de la Riuière. Et par autre arreſt donné au rapport de môfieur deCroix-mare le

18.Féurier 1612, le ſemblable a eſté iugé au profit de Catherine Sadoc ſeparée

de biens d'auec Nicolas Queſnel ſon mari contre monſieur maiſtre Claude

Eude conſeiller en la Cour & commiſſaire és requeſtes du palais d'icelle, lean

DES FEMMES.

487

&Marie Queſnel & Pierre & Iean Moreau. Nicolas Queſnel pere de Nicolas

mari d'icelle Sadoc auoit promis par le traitté de mariage d'entre eux en cas

que ſon fils allaſt de vie à decez premier que luy faire donner à ladite Sadoc la

fomme de ſoixante ſix eſcus deux tiers de douaire par chacun an en attendant

ſonplain douaire. Conﬅant le mariage ledit Nicolas pere auoit vendu pluſieurs

mailons dont ladite Sadoc l'auoit trouué ſaiſi lors de ſes épouzailles leſquelles

auoyent eſté acquiſes par ledit Eude. Sur leſquelles ayant ladite Sadoc preten-

dudouaire ledit Eude auoit appellé en garantie les heritiers dudit pere qui s’en

seſtoyent chargez, & ſouſtenoyent qu'elle ne pouuoit auoir douaire ſur ce qui

quoit eſté vendu par le deffunt mais ſeulement ſur ce qui eſtoit reſté & écheu

dela ſucceſſion,d'ice luy attendu que par ledit contrat de mariage il n'auoit pas

promis conſeruer a ſon fils ſa ſucceſſion. Neanmoins la Cour par ledit arreſt a

gadingé douaire à ladite Sadoc ſur les biens,maiſons & héritages alienez par ledit

deffunt Nicolas Queſnel pere & dontelle l'auoit trouué faiſi lors de ſon maria-

ge aux charges de droit.

ETNE POVRRA. La femme a doüaire ſur les biens acquis par le pe-

re,mere ou ayeul ou à eux écheus du viuant de ſon mari,dautant qu'ils ne peu-

uent eﬅre reputez conqueﬅs du mari, mais propre comme preſumez à luy é-

cheus dé ſucceſſion paternolle ou maternelle, quia viuo patre quodammodo dominus

exiſlimatur l. in ſuis ff. de liber. & poſth. Suyuant quoy arreſt a eſté donné au rap-

port de moſieur Turgot le 29. Iuillet 160 8. entre Marguerite le Conte veufuë

delullian de la Court & les créanciers de Iean de la Court pere dudit lullian

oppoſans au decret de ſes héritages & ſouſtenans que ladite le Conte ne pou-

quoit auoir douaire ſur les héritages de maiſtre Pierre de la Court preſtre frere

dudit lean à luy ſuccedez par la mort dudit maiſtre Pierre auant le decez dudit

Iullian, comme pretendans ladite ſucceſſion collaterale : Par lequel arreſt ſuys

quant cet article douaire a eſté adiugé à ladite veufue ſur telle part & portio des

héritages qui appartenoyent audit lean de la Court pere lors de ſon decez, que

autoit peu auoir ledit Iullian ſon mari aux charges de droit : & par ce moyen la

ſucceſſion dudit maire Pierre tombée audit lean cenſée eﬅre faite propre en,

ſaperſonne reſpecti dudit Iullian,

CCCLXX.

Sile pere ou ayeul n'ont conſenti le mariage la femme n'empor-

teapres la mort de ſon mari doüaire,fors de ce dont ſon mari eſtoit

ſaiſilors qu'il l'épouza,ou de ce qui luy ſeroit depuis écheu en droi-

teligne conﬅant le mariage.

Ppp iij

Femme a doüaire

6s béritages é-

cheus au pere en

ligne collaterale

auant le decezdu

mari.

Nonolſffat le don

fait par la femme

an mari elle

peut auoir plus

que le tiers en

douaire.

Douaire doit eﬅre

pris ſelon la Cou-

ume du lieu de

l'héritage.

488

DE DOVAIRE

CONSTANT LE MARIAGE. Lequel douaire elle aura ſur ladis

te ſucceſſion , nonobﬅ ant qu'elle échée durant qu'elle ſfoit ſeparée de biens d'a-

uee ſon mari : car ladite ſeparationne romt pas le mariage, & ne diminuë à la

femme ſes droits. Et quant à ce qui ſeroit écheu par la mort du pere ou ayeul

apres le décez du mari,les enfans d'iceluy n'en ſeront exclus, mais la veufuc qui

n'y aura douaire.

CCCLXXI.

La femme ne peut auoir en doüaire plus que le tiers de l’heritaz

ge quelque conuenant qui ſoit fait au traitté de mariage: & ſi le ma-

ri donne plus que le tiers ſes heritiers le peuuent reuoquer apres

ſon décez,

A ceci ſe rapporte la Couſt. de Bourgongne, ſur quoy on peut voir Chaſſan,

ſur icelle Couﬅume titre des droits appartenâs à gens mariez S.8.Cette Cou-

ﬅume eſt fondée en grande raiſon, de peur que le mary lors de l'ardeur de ſon

amour ne ſe dépoüille par trop au preiudice de ſes enfans, ſe defiant la loy de la

liberalité de la mere enuers iceux,dautant que ce ſexe eſt à cauſe de ſon imbeci-

lité ſujet à auarice. De manière que nonobﬅant le don & auantage fait par la

femme au mary par le traitté de mariage, le douaire ne peut eﬅtre conuenu plus

qu'au tiers ſelon l'arr. cotté cy apres ſur l'article 410. entre de Nollent & Loy-

le de Champeaux ſa femme. Et hec donatioreducetur ad legitimum modum, iugé par

arreſt du 8. Aouſt 1600. pour les heritiers du feu ſieur des Alleurs contre da-

moiſelle Marie Langlois ſaveufue. De meſme pour les conqueſts,part deſquels

la femme par le contract de mariage ne peut ſtipuler plus grande que luy per-

met la Couſt. à laquelle ne peut eſtre dérogé art. 330. Et ſic in contractibus non ſos

lus conſenſus contrahentium ſed autoritas legis facit vt obligatio naſcatur l.12. ſi pater ffa

de pact. dot. Noluerunt,autem leges ex omni conſenſu nos obligari, aut dominium rerum nos

ﬅrarum amittere, ſed certis tantummodo modis & aſque ad certum modum l.13. ſi quis ai

S.differentia ff.de acq. vel am-poſſ.

QVELQVE CONVENANT. Autresfois on a remis en douteſt

le douaire promis par contrat paſſé ſous le ſeau du Chaſtellet de Paris, ou hors

la prouince auec ſubmiſſion de iuriſdiction & derogation à la Couﬅume, pou-

quoit auoir lieu ſelon la Couſtume des lieux dudit contrat. Mais le contraire a

eſté iugé par les arreſts de la Cour,& que telle derogation n'eſtoit valable, par-

ce qu'il eﬅ neceſſaire ſuyuir la Couﬅume des lieux.comme nous diſons ſur l'ar-

ticle389. & ſur l'art. 538 facit l.exigere ff.de iud.

REVOQVERAPRES SON DECEY. On pourroit faire ene

DE FEMMES.

489

queſtion,Si les heritiers du mari doiüent reuoquer cette donation exceſſiue de

doüaire dans l'an du decez d'iceluy, comme en l'art. 254. ou dans les dix ans cô-

meen l'art. 435. ou dans quel tems ils y ſont receuables : II ſembleroit qu'on le

pourroit contredire toutesfois & quantes qu'il ſeroit demandé, dautant que la

Couﬅume ne limite le tems, & permet la reuocation ſans rien definir apres le

decez du mari : que autem temporalia ſunt ad agendum, perpetua ſunt ad excipiendum.

Toutesfois attendu que c'eſt vne donation d'vſufruit qui eſt reputé immeuble,

ſilya plus d'apparence de dire qu'elle tombe en la diſpoſition dudit art. 435. qui

donne dix ans. Que ſi par les lots & partages faits entre la veufue & les heritiers

le doüaire ſe trouuoit exceder le tiers,il s’en pourroient bien faire releuer auſſi

dans les dix ans ſuyuant l’ordonnance de François I. de l'an 1535.art. 30 pour le

faire reduire ad legitimum modum.

CCCLXXII.

Celuy qui eſt plege du doüaire le doit fournir & faire valoir en-

cores que la promeſſe excede le tiers des biens du mari : ſans qu'il en

puiſſe demander recours ſur les biens dudit mari ou de ſes hoirs,

quelque contre-lettre ou promeſſe de garantie qu'il ait de luy.

Tout ainſi que la femme qui a promis dot pour autruy ne peut pas exciper

duelleian l. fin.C.Ad S.C. Vellei.l. cum is S. ſi jnulier ff. de cond. ind. Ainſi ſera-til du

foüaire qui eﬅ auſſi fauorable que le dot : aliâs mulier deciperetur vt ait l. ſi donatu-

JusS.Un.C. de condict, cau. da.

SANs QVIL ENPVISSE DEMANDERRECOVRS.

LaCouume n'a permis ce recours pour reſteindre les grandes promeſſes de

doüaire,dont vnhomme pourroit auantager ſa future femme par vn amour de-

fordonné au preiudice des enfans qui naiﬅroyent d'eux deux, auſquels n'eﬅans

encores nes il auroit peu d'affection. Et ſans cette diſpoſition de la Couﬅume

haberetfideiuſſor contra maritum mandati actionem,& ita ipfe maritus per indirectumte-

neretur vltra modum à lege preſcriptum. Simili ratione ei qui pro pupillo ſine tutoris autori-

tate obligato, vel furioſo aut prodigo fideiuſſerit , non ſubuenitur,nec datur mandati actiol.

Marceſſus de fideiuſſ.quia videtur donaſſel. cuius per erroremde reg. iu.

CCCLXXIII.

Cequi ſe doit entendre de toutes perſonnes autres que le pere

buayeul du mari, leſquels en ce cas ne ſont tenus que des arrerages.

Donation exceſ-

ſiue de deuaire

reuocable das les

dix ans,

gemme ne ſe rele-

ue de s’eſtre con-

tentée de moins

que letiers en

douaire.

490

DE DOVAIRE

qui écherront leur vie durant, & n'y ſont obligez leurs hoirs apres

leur mort.

L'article precedent eſt general,mais cettui-cy eﬅ vne exception: & ne veut

la Couume aſſujettir les heritiers à tel doüaire, dautant que ce ſeroit corrom-

pre l'intention des articles precedens.

QVE DES ARRERAGESQVIECHERRONT LEVE

VICDVRANT. Sidonc le pere ou ayeul du mariont promis en doüaire

plns que le tiers ils ſeront tenus le payer leur vie durant. Qui eſt ſuyuan t vnar-

reſt du 13. May 1551. entre Lonual & Duual, par lequel vn pere en faiſantle.

mariage de ſon fils ayant promis à la femme d'iceluy certaine ſomme parai

pour ſon doüaire, & apres le decez du mari ledit pere s'eﬅant fait releuer diſant

que ledit doüaire excedant la tierce partie deuoit eſtre reduit ad legitimummos

dum,autrement peu luy en reſteroit pour nourrir luy & ſes autres enfans,nean-

moins fut ordonné que le doüaire leroit totalement payé du viuant dudit con-

ﬅituant, ſauf apres ſon decez à le faire reduire par les heritiers dudit mari. Lé

mêſme ſe peut dire de la mêre comme il a eſté iugé par arreſt entre Marie Labi

bé veufuc d'vn nommé Pauiot& la mère d'iceluy.

CCCLXXIIII.

Moins que le tiers peut auoir la femme en doüaire s’il eſt conuë

nu par le traitté de mariage.

La Couﬅume a eſtimé qu'il falloit regler la donation du mari, depeur que

ſon amour deſordonnéne luy fuſt trop preiudiciable, mais non pas l’obligerà

donner le tiers entier en douaire. II peut eſtré conuenu que la femme n'aujs

doüaire que ſur vnhéritage, ou la quarte ou cinquième partie de tout le reuent

de ſon mary & moins encor, voire meſme qu'elle n'aura point de doüaire : pro-

uiſio enimhominis facit ceſſare prouiſionem legis l.fin.C de pact. conn. tam. ſup. do. Et fit

iugé par deux arreﬅs l'vn du 11. Auril 1526. & l'autre du 30. Decembre audit

an entre Torterel & Salingot,que la femme s’eﬅant par ſon traitté de mariage

côtentée pour ſon doüaire a moins que la Couﬅume luy donne,n'en peut pre-

tendre dauantage, & n'en peut eﬅre réleuée.

CCCLXXV.

Les doüairieres doiüent tenir en eſtat les maiſons & héritage

commeelles leur onteſté baillées, ſans coupper lesbois autresque

ceux qui ſont en couppes ordinaires, ſi ce n'eſt pour reparerle

maiſons &

DE FEMMES.

491

maiſons & manoirs appellé le proprietaire & par ordonnance de

Jiuſtice.

TENIR EN ESTAT. C'eſt à dire doiuent entretenir de cloﬅures,

couuertures,huis,planchers, feneﬅres, & autres menuës reparations,& le pro-

prietaire doit ſouſtenir les fondemens,murs,poutres ou ſommiers,cheurons &

autres choſes qui ſont cûmunement de plus longue durée que la vie d'vn hom-

me l. hactenus de uſufr. La Couﬅume de Paris titre des doüaires article 2 62. ap-

pelle les reparations viageres auſquelles eſt tenué la doüairière.Selon l'opinio

de Boerius deciſ. 4 4. reparationes dicuntur illa, per quas priſtina forma vel facies don-us

abſque dilatione vel productione ſeu depreſiione conſeruatur, putâ ſi quis refecerit tectum

qel parietes qui minabantur ruinam.

Si la doüairière au commencement de ſon doüaire pretend que les logis

ſont en mauuais eﬅat, elle doit pourſuyuir les heritiers de les reparer : s’ils n'y

ſatisfont elle doit faire faire acceſſion & deſcription des lieux pour eſtre dé-

chargée des ruines ja auenuës, & de celles qui auiendront en conſequence d'i-

celles l.1. S. recté autem ff. Uſufruct. quemadm. cau. Et ſi dans l'an que la veufue eſt

entrée en poſſeſſion de ſon doüaire elle n'a pourſuyui le proprietaire de repa-

rer& luy mettre les édifices en boneſtat, il ne ſera pas hors de raiſon de luy dé-

nierpar apres action : eﬅant vrai-ſemblable qu'elle s'eſt contentée des édifices,

& qu'elle les a agréez en tel eſtat qu'elle les a trouuez, par argument de l'arreſt

donné le 9. Iuillet 15S8, entre vn nommé Oliuier Curé de ſaint Martin & au-

tre, par lequel a eſté iugé que l'action en reparation d'edifices eſt annale quand

lefermier eſt ſorti,& n'eſt le maire receuable à l'intenter apres l'an que le fer-

mier eſt parti de la ferme. Sil aduient de la ruyne à quelques édifices par vetuſté

leproprietaire non plus que l'yſufruitier ne ſeront tenus à les refaire l. hactenus.

ffide uſufr. Car par ce moyen ce ſeroit faire comme de nouueaux édifices en y

ſubrogeant touſiours vne pièce à méſure qu'vne defailleroit, comme le Galion.

Deliaque à Athenes, ſur quoy on peut voir Bart. in queſt. 4. incipiente publicanus

quidam. Mais les doüaitieres doiuent auertir les proprietaires des rnines que les-

edifices menacent,affin qu'ils y pouruoyent s’ils aduiſent bon : autrement elles

ſeront tenuës aux intereﬅs ainſi que tous autres vſufruitiers l.1. & 2. ff. Vſufru-

ctuarius quemadm. cau. du Moulin tit. des fiefs 5.1. glo.8. à la fin. Et ſi la maiſon,

qui aeſté totalement ruinée ou bruſlée a eſté depuis redifiée par les heritiers, la

doüairière n’y aura rien l. repeti S. rei mutatione quib. mod. Uſufr.am. quand ores elle

offriroit contribuer aux frais de la redification ſelon que Papon au liu. 14.tit. 2.

d'uſufruits arr.4. dit auoir eſté iugé. Ce qui s'entend quand le doüaire conſiſte

ſur vne maiſon ſeulement : mais ſi elle iouyſt d'vne metayrie en doüaire, elles

iouyra auſſi des baſtimens refaits en conſéquence qu'ils font partie de la metay-

gie en contribuant par elle aux impenſes de laredification.

La doüaitière ſe doit comporter ſur les choſes de ſon doüaire comme vn-

Uſufruitier eſt tenu par la diſpoſition du droit & ſelon qu'il eſt dit ſur l'artic. 221.

Qqq

A quelles repa-

rations eſt tenue

la douairière.

Action en repa-

ration d'edifices

annale.

Vſufructuarii

legii-

Vſufructuarii

hominis

Bois de haute fit

ﬅaye defendus

couper à l'vſu-

fruit.

Pr oprietaire co-

ment permis cou-

per bois de haute

Jiſtaye.

492

DE DOVAIRE

titre de gardes : & ſi elle en abuſe on l’en pourra priuer & luy faire amender les

dommage comme on fera le gardain par ledit art. A quoy eſt côforme la Coux

ﬅume d'Anjouart. 311. facit l. hoc amplius S. Vlt. de damno inf. Sur quoy on peut

voir Chaſſan, au tit. des droits & apparten. à gens mariez S. 6 ſub finem.

Ladoüairière n'eſt tenuë bailler caution non plus que le mari pour l'vſufruit

qu'il a ſur le bien de ſa femme : uſufructuarij enim legis,quales ſunt per hanc legem mus

nicipalem vir & oxor, non tenentur cauere vſuros ſe arbitratu boni viri l. vlt. 8. ſin aus

tem in f.C. de bon , que lib. ſecis in uſufructuariis hominis, id eſt per contractum vel legatù

l.1.C. de Uſufr.l 1. ff. uſufruct. quemad. cau. De cuius vſufructuarij cautione videre po-

teris Inibert , in Enchir. ſuper verb. Uſujructuarii ſatiſdatio.

SANs COVDPERLESBOIS.Sur l'art. 221. il eſt dit que quand

la coupe des bois taillis échet au tems de la garde ils appartiennent au ſeigneur

gardain:dont on pourroit tirer conſequence que quand les bois de haute fuſtaye

ſont vieux, & comme on appelle ſur leur retour & ne font plus que diminu-r,

ils appartiendront à l'uſufruitier comme yn fruit eﬅant en maturité. Et néan-

moins on atouſiours dénié aux vſufruitiers les bois de haute fuſt aye l. ſed ſigrâ-

des arbores eſſent non poſſe cedere eas ff.de Vſufr. Et par l’ordonnance d'Orléans arti-

cle 29. eſt deffendu atous prelats & gens d'Egliſe de vendre ou faire couper

bois de haute fuſtaye autres que abatus par tourmente & impetuoſité des vens

& ſans fraude, à peine de ſaiſie de leur temporel. Arbores demortuæ ad a ſufructuariù

pertinent,in quari locum aliæe ſubſtituende ſunt l.agri ff. de vſufr. Euuiſae autem vel vi ven-

torumdeiecta eius non ſunt ſed domini proprietatis L.diuortio S. ſi fundum ff. ſol,matr. C'eſt

ſuyuant l'arr. d'entre m: Iacques de Hellenuiller & méſſire Robert du Brueil ra-

porté ſur l'art. 221. Ex arboribus tamen euulſis zel vi ventori deicctis materiâ tſufru-

ctuarii poſſe ſuccidere inquit l.arboribus ff.de uſufr. & ibi glo, in verbo materiâ, ce qu'à

appelle bois a merrain, ce qui s’entend pour baſtir ourepater ſur le lieu. Mdis

quad il n'y a de ces arbres tombez bas, il ne doit pas eſtre permis à l'yſufruitier,

quad or il voudrabaſtir ou reparer ſino appellé le proprietaire,& par ordonance

de iuﬅice, couper du bois de haute fuſﬅaye, qui eſt parauâture tout l’ornement,

decoratiō & remarque de la maisS,pour lequel garder entier le proprietaire ai-

meraquelquefois mieux acheter du bois ou en prendre ailleurs. Par l'arreſt dû-

néentre la dame de Toré & le prince de Tingry ſongendre, fut deffendu au-

mary aliener, couper nyvendre des bois de haute fuſtaye appartenans à ſa fem-

me, combien qu'il fuſt fondé en l'auis & conſentement de monſieur le Conne-

ﬅable & autres parens d'icelle. Et en cas que le mari ait coupé de tels bois il ſes

ra tenu recompenſer les heritiers de ſa femme de la valeur d'iceux, comme auſe

ſi de tous autres degrademens par luy faits ſelon l’arreſt du 17. Iuillet 1577. On

peut demander s'il ſera loiſible au proprietaire faire couper le bois de haute fu-

ﬅaye ſans le conſentement de la douairière e Sur ce ſe trouue arreſt du 28. Ae

uril 1529. donné à l'audience entre le ſieur d'Enneual d'vne part, & le ſieurde

la Ferté ayant épouzé la veufue du deffunt ſieur d'Enneual d'autre : par lequel

ledit ſieur d'Ennenal fut permis faire couper le bois de haute fuſtaye eﬅant ſur

laterre de Baruille baillée en doüaire à ladite veufuc, nonobſtant le contredit

Cas où la femme

peut demeurer à

part de ſon maD-

DE FEMMES.

493

dudit ſieur de la Ferté, en le dedommageant de la paiſſon qui pourroit croitre

audit bois.

COVDEs ORDINAIRES. IIya des foreſts oubois de grade con-

tinence qu'on coupe au bout de vint cinq ou trente ans par coupes reglées &

ordinaires , quand elles ſe rencontrent & échéent au tems du douaire il oſt rai-

ſonnable que la douairière y ait part dautât qu'ils ſont in fructu, ainſi qu'aux bois

debaſſe taille.

CCCLXXVI.

Femme n'a doüaire ſur les biens de ſon mary ſi elle n'eſtoit aucc

luy lors de ſon decez.

LORS DE SON DECEL. Mais pluſtoſt au tems de la maladie dont

il eſt decedé : car la Couume a requis l'aſſiſtance de la femme a ſon mari lors

de ſamaladie pour luy pouruoir de ce qui luy eſt alors neceſſaire iuſques à la

mort,& n'a pas eſtimé ſuffire qu'elle ſe trouue ſeulement ſur le point du decez

pour l'inhumer & faire ſes funerailles.

CCCLXXVII.

Ce qui ſe doit entendre quand elle a abandonné ſon mari ſans

cauſe raiſonnable,ou que le diuorce eﬅ auenu par la faute de la fem-

meemais s’il auient par la faute du mari, ou de tous deux, elle aura

ſondoüaire.

ABANDONNE SON MARV. Silemari eſt malade de peſte ou

autre maladie contagieuſe la femme n'eſt pas tenuë aller hazarder ſavie pour

l'aſſiſter de ſa propre perſonne, luy fourniſſant & enuoyant par autres ce dont

ilabeſoin. II y a d'autres cas où la femme n'eſt en faute pour demeurer à part

deſon mari.: ſi ipſa & maritus qui ſeorſum habitauerunt honore inuicem matrimonijha-

buerint ut loquiturl. cum hie ﬅatus S. ſi diuortium ff. de don. int. vir & ux. Item ent

casde mauuais traittement du mary enuers ſa femme cap. ex tranſmiſſa & ibi Pa-

normade restit ſpol. Imbert. in Enchiridio in verb, &xor à viro diuertere poteſt, au cas des

chapitres 2. & 5. de diuort. de là l. conſenſuc. de repud. & autres cas qui doitient e-

ﬅre laiſſez a l'arbitrage du iuge, vr ait l.Alauia S. l. ſf.de ann. leg. Et doit touſiours

la femme rendre raiſon de ſa diſceſſion & départ d'auec ſon mariſielle luy eſt

imputée à faute, de qua re videnda l. Caio Scio in ſine ff. de alim. leg. Et la femme qui

s’eﬅrctirée d'auec lon mari pour les rigueurs & mauuais traittemens d'iceluy,

Qqq ij

Si vne femme

dait ſuyuir ſon-

mary par tout.

494

DE DOVAIRE

tant s’en faut qu'elle ſoit priuable de ſon douaire apres la mort d'iceluy, que

meſme du viuant de ſon mary elle aura deliurance de ſes conuentions matri

moniales, comme il a eſté iugé par arreſt arg. d. l. Caro S. Imperator ff. de alim. &

cib. leg. Et pendant le procez de ſeparation pour ſeueritez, s’il en apparoiſtle

maryſera condamné à bailler prouiſion ou penſion a ſa femme, Reouff. in tracti

de ſentent , prouiſion,art. 3. glo. I. nu. 17. Boyer enla deciſion 2 45.dit auſſi que ſi le mûs

ry a battu & outragé ſa femme,la chaſſée d'auec luy sans luy fournir d'alimens,

à cauſe dequoy elle ſoit morte, il doit eﬅre priué de l'auantage & donation que

elle luy auroit faitte. II mériteroit en outre eﬅre priué de l'vſufruit que la Coû-

ﬅume luy donne ſur le bien de ſa femme apres le décez d'icelle en l'article 3 89-

& luy eﬅre fait ſon procez extraordinairement pour le punir ſelon l’exigence

du cas. Aux cas deſſuſdits la femme ne ſeroit pas priuable de ſon douaire, quand

elle demeurant à part n'auroit eu loiſir ny moyen d'aller ſecourir ſon mari qui

auroit eſté ſurpris d'vne trop promte mort. Car autrement elle n'eſt pas excu-

ſable ſi ſur ce point la elle luy a denié ſa dernière aſſiﬅance, elle qui luy doit clor

re les yeux.

Vxor autem tenetur ſequi virum in vita ſiue in morte id eſt in ſepultura c. vnaquæque

& ibi glo. 13. queſt. 2. virum etiam vagantem,ſi eius conditions tunc eſſet cûm nupſit, dil

ſint modicae & honeſta peregrinationes d. l. Mauia S. 1. & ibi glo. & Bart. de ann. ledi

I. quod niſi de oper. libert. lacit. 3. annal. An autem exilio damnatumè Immola in rubi-

ſol. matr, ait vxorem non teneri ſequi : vide deciſ. cap. Tholoſ. queſtio 86. Ce quiſe

pourroit entendre s’il eſtoit banni du royaume : mais s’il eſt banni ſeulement

d'une prouince la femme le doit ſuyuir : quid enim, inquit vlp. in l. ſicum dotemS.ſi

maritus ff. ſol. matr. tam humanum eſt,quam ſortuitis caſibus mulièris maritum, vel uxo-

rem viri participem eſſe : ſinon qu'elle euſt quelques cauſes pertinentes pour s'en

excuſer.

Si vne femme ne veut retourner auec ſon mari il s’en peut reſſaiſir ſans mi-

niſtere de iuſtice , & la vendiquer cap. illud de preſumpt. comme eﬅant en ſa puiſt

ſance, ainſi que Alcibiades ſe reſſaiſit de ſa femme & l'enleua en la preſence de

tout le peuple d'Athenes, comme dit Plutarque en ſavie. Cela ſe pratiquoit

entre les Grees,comme le monﬅrent ces vers de Hermione à Oreſtes ſon mari

dans Ouide.

Aut tua cura mei ſi te pia tangit, Oreſte,

Inijce non timidas in tua iura manus.

Facit glo,in cap. 1. in verbo ſequuntur dé coniug. leproſ. I. Chenu en ſon recueil

d'arreﬅs en rapporte un de ce parlement de Normandie ſeant à Caen du 19.

Octobre 1s92, donné entre Nicollas de Bagnard ſieur de la Madeleine au droit

de Marie de Mouchi damoiſi lle ſa femme fille & heritière en partie de feu Clau-

de de Mouchi viuant ſieur de Garet Ernaut appellant des ſentences données

par le Bailly d'Eureux les 18, Septembre & dernier Octobre 1589. pour auoit

adiugé à damoiſelle Claude de Touteuille veufuc dudit feu ſieur de Mouchiſes

dot & doüaire d'vne part, & ladite de Touteuille intimée auſdites appellations

DES FEMMES.

495

d'autre : par lequel arreſt la Cour faiſant droit ſur les concluſions des parties

adeclaré & déclarc ladite de Touteuille indigne de ſon droit de douaire & au-

tresconuentions & auantages qu'elle pourroit pretendre en vertu de ſon trai-

té demariage tant en meubies qu'acqueſts & conqueﬅs, pour auoir ſans cauſe

nyoccaſion valable abandonné ſon marylong tems auparauant & lors de ſon

decez & autres cas reſultans du procez , & l’a condamnee en cinquante eſcus

damende enuers le Roy, & ſi acondamné icelle de Touteuille par cors & em-

priſonnement de ſa perſonne à rendre & reſtituer audit de Bagnard tous les

papiers, lettres, eſcritures & enſeignemens de la ſucceſſion dudit deffunt de

Mouchy leſquels ledit deBagnard baillera par declaratio. Et à faute de les repre-

Sêterparladite de Touteuille ledit deBagnard en ſera creu par so ſimple ſermẽt,

lacondamnée pareillement & par cors fournir & faire valoir audit de Bagnard

lescontrats de conſtitution de rente pretendus auoir eſté alienez par icelle.

DV QVE LE DIVORCE. LaCouﬅume par le diuorce en-

tendicy parler d'vn depart & abſence d'entre les mariez,non de la ſeparation

ciuile qu'on appelle quant aux biens ny du diuorce tel qu'il ſe faiſoit iadis. En

quoyeſt à noter que de première ancienneté on ne repudioit point les femmes.

Etne furét pratiquez les diuorcesà Rome que depuis Sp.Caruinus qui le pre-

mier repudia ſa femme,auant lequel les mariages entre les Romains eſtoiet

tenus indiſſollubles. Qui eſtoit cauſe que les maris ſe delioyent de leurs fem-

mes parempoiſonnemens & autres ſcelerateſſes couuertes dont ils pouuoiét

vſer. Les Iuifs auant letems de Moyſe ne repudioyent pas non plus leurs fem-

mes. Mais Moyſe voyant que pluſieurs d'entr'eux ſe deliuroyent de leurs

femmes par telles méchâtes voyes, pour y obuier leur permiſt le diuorce & ſe

rematier a autres , non par loy ou approbation mais par indulgence & propter

infirmitatem & duritiam cordis eorum comme il eſt dit en ſaint Matthieu cha-

pître cinquième & dixneufième & en ſaint Marc chapitre dixième. Par leſ-

quels paſſages pluſieurs ont autresfois eſtimé que le mariage eſtoit diſſoluble

parl'adultere de la femme & que le mary pouuoit repndier ſa femme & en

épouſer vne autre , qui eſtoit vne erreur. Car puis qu'il eſt dit, que celuy qui

épouſe la femme delaiſſée pour adultere, paillarde, s’'éſuit que le mariage pre-

cedent dure. Mais en ce cas pour cuiter plus grand inconuenient on permet

quelques fois vne ſeparation de lit iuſqu'à ce qu'il ſe face vne reconciliation en-

tre les mariez. Ainſi l'entend ſaint Paul quand il dit 1. ad Corinth, iis qui matrimo-

nioiuncti ſunt precipio non ego ſed dominus uxorem a viro non diſcederc : quod ſi diſceſſerit

manere innuptam aut xiro ſuo reconciliari. Ainſi l’ont entendu pluſieurs ſaints pe-

resde l'Eglife, & nommément le pape Innocent I. qui de ffendit aux mariez

ſeparez pour adultere ſe rematier. Et depuis il y en a eu vn decret ſemblable fait

au concile de trente ſeſſ. 2 4. c. 7.

PAR LA EAVTE DE LAFEMME. Leluti propter adulteriii cap.ple.

runque de donat. int. vir. & 2x. Par arreſt prononcé au conſeil par monſieur le

preſident de Brinon le 16. Iuin 1516. leanne femme de lean Eſnout appellan-

teduBailly deCaux pour auoir laiſſé ſon mary & s’en eﬅre allee tenir par l'eſ-

Qqq iij

Punition d’vne

femme ayat abâ-

donné ſon mary.

Diuroces des anâ

ciens,

Punition desfem-

ſmes adulteres.

Veuſue ſe gouuer-

nant mal priua-

ble de douaire.

Si veuſueſe re-

mariant dans l’à

de dueil eſt pu-

uiſſable.

496

DE DOVAIRE

pace de quatre ans auec Clement Mouquet, auec lequel elle auoit emporté

des biens de ſondit mary, iceluy iniurié & commis autres cas & crimes, fut pri-

uée de ſon doüaire & de la proprieté de ſes héritages, iceux adiugez à ſes ent

ſans & l'vſufruit au mary. Et pour reparation des cas par elle commis ordons

né qu'elle ſeroit tonduë, le haut de ſes habillemens coupé iuſques à la ceinture

deuant & derrière,battué de verges iuſques à effuſion de ſang par l’executeur

en la priſon de Caudebec en la preſence dudit Eſnout ſon mary & de ſes pa-

renss’ils s’y vouloient trouuer.

Autre arreﬅ aeſté donné au parlement ſeant à Caen le 27. Iuillet 1593. par

lequel damoiſelle Anne Picot pour adultere par elle commis fut ordonné eſtre

reléguée en vn monaſtere de religieuſes pour le tems & eſpace de deux ans,

pendant lequel tés maiﬅre RichardBéthonſieur de la Roſiere ſon mary la pour-

roit reprendre ſi bon luy sembloit : autrement à faute de ce faire ſeroit tonduë.

& cofinée au monaſtere pour le reſte de ſes iours & icelle priuée de tout doüai-

re, pactions & auantages de mariage, meſmes de la proprieté de ſon dot & hes

ritages, leſquels la Cour adiugea aux enfans dudit Bethon a la charge de payer

Aicelle par ledit Bethon par chacſ an la ſomme de vint eſcus pour ſa penſion &

nourriture audit monaſtere, c'eſt ſuiuant l'auth. ſed hodie c. Ad leg. iul. de adulti

Guenois en la conference des Couſtumes titre de douaires feuillet 609. dit

qu'il a eſté iugé par arreſt du Parlemẽt de Paris qu'vne femme pour s'eſtre mal

gouuernée & auoir veſcu impudiquement meſmes apres le décez de ſon maiy

eſt priuable de ſon douaire : elle mériteroit en outre à la rigueur eſtre priuce

generale ment de tous ſes droits matrimoniaux,carelle fait iiure à ſon de ffunt

mary auth. eiſdem C. de ſecund. nupt. & in auth., de reſtitutionibus & ca quæ parit : vide-

tur enim prius durare matrimonium, quia illius domicilium & priuilegia retinet l. filit 8.

vidua ff. ad municip. l. femine de ſenat. Robert. rer iudic. lib. 1. cap. 13. Toutes fois

dautant que nous n'auons Couﬅume ny ordonnance qui luy impoſe cette pei-

ne il ſuffiroit peut eſtre de la priuer de ſon douaire qui eſt vn benefice conce

dé ſur les biens du mary qu'elle a offenſé par ſon incontinence ſans la priuer de

ſon dot qui eſt ſon patrimoine, c'eſt l'opiniond'Alexander in l. ſororem C. dehis

quib. ut ind.

Arreſﬅ fut donné au parlement ſeant à Caenen l'an 1594. ſur vn tel fait. Vne

femme eﬅant veufue ſe remarie ſix mois & demy apres le decez d'un nommé

la Croix ſon premier mary : au bout des ſix ſemaines de ces ſecondes noces elle

produit vn fils. Sur la contention de la ſucceſſion dudit deffunt la Croix pre-

mier mary il fut dit que cet enfant hériteroit de luy comme preſumé ſon fils,&

neanmoins que ladire mere quieſtoit cauſe de ce diſcord, & s’eſtoit remariée

intra annum luctus, ſeroit priuée de ſon douaire & pactions matrimoniale,. Ainſi

a eſté encor iugé par autres arreſts.

II ne faut pas pourtant tenir indiſtinctement qu'une femme ſe remariant in-

continent apres qu'elle eſt veuſuc tombe en toutes les peines indites par les

loix : car puis qu'il luy eſt permis par l'Apoﬅre elle ne commet point de faute

quod autemlegitimè fit nullampenammeretur l. GnacchusC,ad leg. Iul. de adult. Auſſi

DE FEMMES.

497

parle chap. dernier ex. de ſec. nupt. elle n'encourt infamie. L'eſtimerois donc

qu'elle ne ſeroit priuable de ſes droits & conuentions matrimoniales ſi elle n'e-

ſtoit point groſſe alors, puis qu'en cela ceſſeroit la raiſon de la loy, que eſt turba-

tioſanguinis, id eſt ſeminis , quia neſcitur ex quo marito naſceretur filius qui poſt ſeptem me-

ſesuſque ad undecim a tempore mariti naſceretur ut loquitur glo. in l. liberorum in verb.

paior enim ff. de his qui not,inſam. Videndus Bart: in d. l. liberorum glo. in l.1. in verbo

honorarias C. de ſec. nuft. Bened. in cap. Raynutius in verb. & uxorem nu. 692. atreſts

de Papon liure 15. titre de noces tant premieres que ſecondes arreſt douzié-

me.

Lafemme qui n'aura vengé la mort de ſon mary tué ſera priuable de ſon

doüaire & de tous les droits & auantages qu'elle pourroit pretendre ſur les

biens d'iceluy I. heredem de his quib. ut indig. Iure ciuili dote ctiam priuatur l. cum poſt

mortem de iure fiſci.

MAIs SILAVIENT PARLA EAVTE DV MARV.

Pararreſt en audience du : 8. Nouembre 1532. entre Pierre Moiſy & ſa femme

fut adiugé prouiſion à icelle femme diuorcée par l'adultere de ſon mary aucc

recompenſe des rentes de ladite femme par luy venduës.

DE TOVS DEV&. Paria enim delicta mutua compenſatione diſſoluuntur l.

Riroaique vxori ff. ſol. matr. Et eſt plus a blaſmer le mary commetant adultere

que la femme,dautant qu'eﬅant chef d'icelle il luy doit monſtrer exemple de

bienviure c. indignantur & c. non mechaberis 32. 4. 7. ſinon quand la femme à des

enfans d'vn aduitère, car elle dérobe les biens & la ſucceſſion de ſon mary pour

latransferer auſdits enfans qui ne ſont venus de luy.

CCCLXXVIII.

Lheritier n'eſt tenu de doüer la femme de ſon predéceſſeur fors.

dece qu'il a eu de la ſucceſſion.

Cetart. eſt employé pour decider la queſtion qu'on pourroit faire, ſi l’heri-

tier ſeroit pas tenu faite iouyr la fême du douaire ſur tout ce dont eſtoit le mary

ſaiſilors du mariage, combien que l'heritier ne le trouuaſt en la ſucceſçion : car

on pourroit pretendre qu'il y ſeroit ſuiet en cas que le mary luy euſt promis

doüaire par ſon traitté de mariage, comme par la ayant la femme acquis actiō

contre ſon mary & ſes hoirs. Mais la Couume decide aut rement, interpre-

tant que la femme auroit acquis dés lors droit en la choſe non pas action per-

ſonnelle. Ainſi elle ſe pourra addreſſer aux detenteurs des autres héritages

pour luy gager douaire ſur iceux & leur baillera declaration en forme de lots

des héritages ſur leſquels elle pretend doüaire.

Cas auſquels la

femme par rele-

uemẽt à fait caſ-

ſer la vendition

des héritages.

ſon mary, & ob-

nenu douaire ſur

ireu-.

Entas d'aliena

tion des héritages

du mary ou eſtè

onteruenue la fe-

nie comment luy à

498

DE DOVAIRE

CCCLXXIX.

Si le mary durant ſon mariage a vendu de ſon héritage, la fem-

me en peut demander doüaire a celuy qui le poſſede.

Sivendition a eſté moins que deuëment faite par le mineur auant ſon ma-

riage, & depuis eſtant marié, il a pris releuement auquel il a renoncé ou ac-

quieſcé moyennant quelques deniers à luy baillez, ſi ladite vente eſtoit nulle,

la femme y aura douaire, car l’héritage eſtoit in bonis mariti. Si elle eſtoit valable

elle n'y en aura point,car il n'eſtoit plus in illius bonis lors des épouzailles. Mais

s’il auoit gagné le procez en reſtitution, dautant que la choſe eſt remiſe en l’e-

ﬅat qu'elle eſtoit auparauant, nec zidetur exiiſſe extra dominium mariti, elle y aura

douüaire : qui enimhabet actionem ad remrecuperandam ipſamrem habere zidetur.

A VENDV DE SON HERITAGE. Arreſt aeſté donné au con-

ſeil le 6. Iuillet 1607, entre maire Charles de la Reué & Perrette le Doux,

ſur ce fait. Elle auoit conſenty a la vendition faite par ſon mary audit de la Reuë

de certains héritages à luy appartenans,ſur leſquels elle auoit ſon dot conſtitué

par la reception faite par le mary des deniers d'iceluy, & meſmes ſon doüaire,

ledit contrat paſſé le 1. Decembre 1586. En l’an 1592. elle auoit ob-

tenu lettres pour eſtre ſeparée de biens d'auec ſon mary , enterinées le 9. A-

uril enſuiuant. Depuis par autre contrat du 1. Auril 1596. durant la ſeparation

le mary vend autre portion de ſes héritages, laquelle vendition eﬅ auſſi conſen-

tie par la femme qui y interuient & par meſme moyen ratifie la premiere ven-

dition. En Octobre 1602, & en Iuin 1604.elle obtient lettres pour eſtre rele-

tée de ces deux contrats,diſant que par le premier elle ne s’eſtoit peu preiudi-

ciera ſon dot & doüaire, ny par le ſecond non plus : nonobtant qu'elle fuſt

alors ſeparée, n'eﬅant point pour cette condition plus habile à s’obliger. Par

ledit arreſt la Cour enterinant ſes lettres la remiſt en tel eſtat qu'elle eſtoit au-

parauant leſdits contrats,& icelle permiſt ſefaire payer de ſes dot & douaire &

autres droits. A eſté donné autre arreſt le 8. Féurier 1 60z, côtre du Thon ſieur

du Queſnay appellant du bailly de Caen:ſur ce que la femme ayant conſentyà

lavendne de l'héritage de ſon mary pour le retirer de priſon ou il eſtoit detenu

pour le non payement du fermage d'vne des fermes de laville,dont il s’eſtoit

conſtirué adiudicataire, elle auoit obtenu lettres pour eſtre releuce dudit con-

ſentément, icelles lettres furent par ledit bailly interinées & àelle adiugé ſon

douaire ſur l'heritage vendu.Ce qui fut confirmé par ledit arreſt.

Sivnmary avendu de ſonhéritage &au contrat à fait interuenir ſa femme

qui a renoncé à ſon doüaire ſur iceluy, lafemme nelaiſſera pas d'auoir ſon

douaire entier: Que ſi elle s'addreſſe aux detenteurs de l'héritage vendu, il 3

auroit apparence de les receuoir à luyeindiquer & bailler les bouts & coſtez

d'autres.

eſt pourteu par

ſon doüaire.

DES FEMMES

499

d'autres héritages que tiennent les heritiers du mary, ſur leſquels elle pourrois

eﬅre fournie de ſon douaire., Et ſi pour ce faire n'en reſtoit aſſez par deuers leſ-

ditsheritiers elle ſe pourroit addreſſer auſdits héritages alienez : ainſi qu'en cas

d'alienation du dot de la femme les acquiſiteurs ne ſont tenus que ſubſidiaire-

ment au deffaut des biens du mary par les articles 539, & 540. Papon en ſes ar-

reﬅs tit. des dots & doüaires arreſt 11. rapporte vn arreſt par lequel vn heritier,

qui pour pacifier vne ſucceſſion en litige & par compoſition faite auec ſes par-

ties leur auoit baillé quelque héritage de cette ſucceſſion ſur lequel la veuf-

ue demandoit douaire, fut receu à luy fournir ſon douaire ſur autres fonds de

l'heredité auſſi bons & commodes , qui eſt ſuiuant la l ſi quis domum ff. loc. &

parargument de l'article S40. II ſe trouue vn autre arreſt de ce parlement du

20. Iuin 1567. qui eſt à ce conforme. Autre du 12. Decembre 1609. donné

auconſeil en la chambre de l'Edit entre damoiſelle Marie le Fieu veufue de def-

funt ſieur de Fréuille, Germain du lardin & Robert de Giſſain, par lequel ledit

de Giſlain tuteur de Marie de Roger heritière dudit ſieur de Fréuille fut conda-

nébailler à ladite veuſue en aſſiette de proche en proche pareilles terres & vi-

gnesque celles alienées par ledit deffunt & de meſme qualité & reuenu à l'eſti-

mation de gens à ce connoiſans,pour le douaire d'icelle veufue,& à la reſtitu-

tion de lavraye valeur du loüage de ſdites terres & vignes depuis la demande en

doüaire iuſques à ce que ladite veufue en euſt eſté faite actuellement iouyan-

te. Autre arreſt toutesfois a eſté donné le 20. luin 1567. au profit de Madelei-

ne le Mercier contre les Abbé & religieux de noﬅre Dame d'Eſtrée, par lequel

fut icelle femme permiſe prendre ſon douaire en eſſence ſur les héritages dont

elle auoit trouué ſon mary faiſi lors des épouzailles, bien qu'ils euſſent eſté de

puis par luy baillez en échâge, & fut dit qu'elle n'eſtoit tenue prendre ſon dou-

aire ſur le contr'échange baillé au mary.

Orquand il eſt dit que la femme ſe peut addreſer pour ſon douaire aux de

tenteurs, c'eſt quand elle n'eﬅ heritière aux meubles de ſon mary : Car ſi elle

prendpart en la ſucceſſion mobiliaire d'iceluy, les acquereurs ſe deffendront

contre elle , quem enim de cuictione tenet actio,eundem agentem repellit exceptio. De

meſmeſilaveufuc a ſouſtrait des meubles de la ſucceſſion du mars:car en ce cas

eﬅant tenué comme héritière clle n'aura point de doüaire ſur l'héritage vendu

par ſonmary meſmes depuis ſun mariage, iugé par aireſt donné au conſeil le

ad.annier 1sSs,entre Catherine Variot veufue de Pierie Vigncron & autre.

Pararreſt du 17. Iuin 1548. vne veuſué ayant vendu auec ſon fils Vnhérita-

ſurlequel eile auoit douaire, auoit de puis obtenu lettres pour eﬅre relquée

de ladite vendition, elle en fut debout éc & fut dit qu'elle porteroit gatantie à

lachetteur nonobﬅant ſon allegation de ſeduction & qu'elle n'euſt iien re-

feu du pris.

Arreſt aeſté arroſté ſur le regiſtre aux Enqueſtes le 6. Mars 1603. ſur ce que

le ſieurde Machonuille frèré aſné depuis ſon mariage auoit baille Vn héritage

en proprieté à ſon frere puiſné pour demenier quitte de la prouiſion à vie qu'il

gouuoit auoir ſur ledit fief de Machonuille, la veuſuc dudit ſieur fouſtenoir.

Rrr

Sur unhéritage

mendu par le ma-

ry &depuis aug-

menté par l'ac.

quereur laveufue

aura doüaire à la

raiſon de la va-

leur lorsde P'alie-

nation.

Lextinction de

la prouiſien des

puiſnez augmen-

te le douaire dle la

veuſue de l'aiſné.

Douaire deu ſur

donation faite au

mayy par pere ou

enêre.

500

DE DOVAIRE

que les héritages, dont elle auoit trouué ſon mary ſaiſi lors des épouzailles n'a

noyent peu eﬅre baillez au puiſné au preiudice d'elle qui y auoit droit ante-

rieur, & qu'il n'appartenoit audit puiſné aucun partage ſur ledit fief, ains ſeu-

lement prouiſion a vie. Ainſi fut iugé par ledit arreſt au profit d'icelle veuſue-

DEMANDER DOVAIRE. Actione in rem aduerſus quemcunque poſ-

ſefſorem auth. permiſſa C. de don an. nup. Nam rei vindicatione eſumfructum perſequi-

mur l. 1. in f. de nout op,nuntiat.l. l. ſi aſusfr.pet.

A CELVV QVILE POSSEDE. Si c'eſt unhéritage qui

fait eſté par l'induﬅrie de l'acheteur augmenté & amendé, la femme y aura dou-

aire eu égard à la valeur d'iceluy lors de l'alienution faite per le mary ſelon

l'eſtimation & à la raiſon de ce qu'il pourroit eſtre de preſent baillé à loüage

S’il eſtoit de meſme nature qu'il eſtoit lors de l'alienation, ſeeus ipſa ex aliena us

clura locupletaretur,ainſi iuge par arreſt du 4. Decembre 1524. & par autre ar-

reſt du dernier Iuin 15és. entre Nicolas de Bauquemare ſieur de Franqueuille

& Michelle Lailler veufuc de ſeu Nicolas de Rogy.

CCCLXXX.

Femme ne peut auoir doüaire de ce qui eſt écheu à ſon mary des

puis les épouxailles par donation, ſucceſſion collaterale, ou aux

trement qu'en ligne directe.

SVCCESSION COLLATERALE. Combien que laveuſie

de l'aiſné qui a eu le fief de la ſucceſſion, ait eu douaire couﬅumier ſur iceluy

fief,neanmoins la prouiſion à vie qu'auoyent les puiſnez deſſus eﬅant para-

pres eſteinte par leur decez ou autrement, le douaire de ladite veufue augme-

tera à ſa quote part & portion, dautant que ce n'eſt pas la vne ſucceſſion col

laterale des puiſnez à l'aiſné,ains feulemét une extinction d'icelle prouiſiō, qui

doit venir au profit & à la décharge auſſibien de la y eufuc que des heritiers de

ſon mary : & prend, a ſon doüaire entier ſur le fief comme s'il n'euſt point eſté

chargé de ladite prouiſion article 396. Ainſi fut iugé par arreſt en audience du

13. lanuier 15 40. pour dame Suſanne de Bourbon venfue du Comte de Har-

court contre l'hieritier d'iceluy.

OVAVTREMENT QVENLIGNE DIRECTE. Side.

puis les épouzailles a eſté donné aumary héritage par pere ou mere ſçquoir ſi

elle y aura douaire : Cet acte la n'eſt pas tant donation qu'auancement deſucs

ceſſion article 434. quia videtur viuus futuroheredi prouidiſſe l. 56. cum quo, in fineffi

ad leg, fale. Et n'eſt telle donation conqueſt glo- pragmiſanct. in S.quia vero in ver-

bo queſſus de concub. Chaſſan, ſur la Couﬅume de Bourgongne titre des droits &

uppartenances S. 2. in xerb, & acqueﬅs,ainſi l'auons noté ſur l'art. 434.ſurces

mots auancement de ſucceſſion. Et partant la veuſue y aura douaire,

DE EEMMES.

501

CCCLXXXI.

SSi le mary renonce à la ſucceſſion qui luy eſt écheué en ligne di-

recte,neûmoins la femme peut prendre doüaire ſur icelle aux char-

ges de droit.

Al exemple des créanciers qui ſe font ſurroger au droit du detteur pour ac-

cepter vne ſucceſſion qu'il a repudiée art. 27 8. comme auſſi parla diſpoſition

de droit les enfans renonçans à vne ſucceſſion écheuë ne preiudicient pas au

droit d'uſufruit que y a le pere l. ult. S. ſancimus C.de bon. que lib.

AVX CHARGES DE DROIT. Les dertes contiactées par le pe-

reou ayeul du mary auant ſon mariage auquel ils ont conſenty & aux ſucceſſids

deſquels iceluy maryvient à renoncer doinẽt eſtre priſes & deduites ſur icelles

auant que la veuſue y puiſſe auoir aucun douaire, bona enim intelliguntur deducto

gre alieno. Mais pour le regard des dettes contractées depuis le mariage, le dou-

aire n'en ſera pas chargé comme nous auons dit ſur l'art. 369. Quant aux char-

ges réelles dautant qu'elles ſuiuent le fond,la douairière les portera ſur les he-

ritages qu'elle tiendra en douaire,Chaſſan, ſur laCouſt. de Bourg.tit. des droits

& appartenances S. 6. in verb. & ſupporter la moitié des charges.

CCCLXXXII.

Homme ayant eu enfant né vif de ſa ſemme iouyſt par vſufruit

tant qu'il ſe tient enviduité de tout le reuenu appartenant à ſadite.

femme lors de ſon decez, encores que l'enfant ſoit mort auant la

diſſolution du mariage : & & s’il ſe remarie il n'en iouyra que du

tiers.

\*

Apres que la Couume à parlé de l'vſufruit qu'à la femme ſur les biens du-

mary, elle traitte de l'vſufruit qu'à le mary ſur les biens d'icelle,

ENEANTNE VIE. Le 14. lanuier1SI4.arreﬅ a eſté donné à l'audié-

ceſignalée par-l'aſſiance de monſieur de Matigno entre Pierre Sanxo & Ro-

bert Auger pour luy & damoiſelle Catherine Sanxon ſa femme heritière de

ſeiledainoiſelle Frarçoiſe Sanxon appellans du bailly de faint Sauueur Lende,

lind'vne parr, & maire Thomas Alexandre intimé d'autre, dont le fait eſtoit.

Lel. Ledit Alexandre auoit demandé pardeuant le iuge vſufruit à droit de vi-

Muité ſur les biens de ladite deffunte Françoiſe Sanxon ſa femme pour auoir eu-

Rrr ij

502

DE DOVAIRE

par elle enfant né vif, ce qui luy auoit eſté adiugé, dont ledit Auger & ſa feme

me auoyent appellé. Si diſoyent pour leurs griefs par Godefroy leur aduocar

que le iuge auoit eu égard aux atteſtations des ſages femmes qui ne faiſoyent

nulle foy, ayans dit les premieres qu'elles auoyent trouué la mere épriſe de ſon

mal d'enfantement qui luy auoit continué neuf à dix heures, apres leſquelles

auoit paru la teſte d'un enfant vif plein de mouuement faiſant pluſieurs cris.&

n'ayans peu tirer le cors l'auoyent baptiſé, & apres le bapteſme auoit eu vie &

mouuement par l’eſpace de deux heures & demie & puis eſtoit mort aueclà

mere, que cela eſtoit arriué le lundy 18. Vne autre ſage femme auoit dit que

c'eſtoit le mardy 19. & contenoient ces atteſtations autres contradictions &

repugnances demonſtrans la fauſſeté d'icelles ex l. ſcripturae C. de jide iuſir. La

ſauſſeté s’inferoit encor par le témoignage dePline qui dit en ſonniſtoire natu-

relle chap. 51. que nulla infantis in naſcendo vox auditur antequam totus emerſerit vteroi

cette opinion ſuiuie par Fernel au liure qu'il a fait de la procuration de l'hom-

me. La raiſon eſt que lavoix ne ſe peut former ſans aſpiration & reſpirations

car Ariſtote la definit ictum acris ab aſpiratione attracti, ce qui ne ſe peut faire ſans

l'usagedu poulmon, de l'artere vocaie & des muſcles intercoﬅaux : Dont il in-

fere qu'à ceux qui n'ont l'uſage des poulmons nulla vocis emittendæ facultas eſt, à

quoy ſouſcrit auſſi Galien. Or l'enfant n'eſtant ſorty que la teſte ne pouuoir

quoir l'ysage du poulmon. Car combien que le larinx ou entrée de l'artere vo-

cale ſoit en la teſte elle eſt couuerté de l'epiglotte, qui ne s’ouure iamais tant

que les autres conduits ſont bouchez. Or eſtoit l’artere vocale & conſequem-

ment les muſcles intercoﬅaux ſeruans à l'aſpiration & reſpiration entièremẽt

bouchez par la compreſſion de la gorge de l'enfant, comme il appert par le cer-

tificat du chirurgien diſant qu'il auoit la corde de l'vmbilic paſſée allentour du

col, dont s’enſuit qu'en cet eſtat l'enfant n'a peu ietter de cris ny auoir eu vie

comme l'atteſtent leſdites ſages femmes. Dauantage ces atteſtations ne peu-

uent faire foy n'ayans eſté ces ſages femmes appellées, iurées ny ouyes par de-

uaut le iuge ny de ſon ordonnance, teſtibus enim non atteſtationibus creditur l. teſtium

facilitatemff.de teſt. Pour auoir l'enfant mis la teſte hors, il ne s’enſuit pas quil

fait eu vie : car les Phyſiciens & medecins ne demeurent pas bien d'accord la-

quelle eſt la principale partie du cors,ſi c'eſt la teſte, ou le cœur,ou le foye. Ae

riſtote & tous les Peripateticiés preferét le cœur qu'ils font le premier viuât&

le dernier mourât fonteine de la chaleur naturelle. Les autres diſent que c'eſt le

foye. Mais quat à la teſte elle ne peut pas eﬅre le principe de la vie : car on tient

qu'vn homme pourroit bien naiſtre ſans teſte & ne pourroit viure ſans cœur n

foye: Et de fait Pline & Solin font mention d'un peuple des Indes qui n'a point

de teſte & à les yeux aux eſpaulles & la bouche au nombril. Et afin qu'on ne

croye que cela ſoit ſans exéple Me Ambrois Paré premier chirurgien de Henry

7. rapporte en ſes &uures qu'en l'an 1562. nafquit vne fille en cet eſtat en Gaſ-

congne ſans teſte & laquelle luy fut enuoyée iuſqu'à Paris. La queſtio de cette

cauſe eſt decidée par les deux mots de cet article né vif. II n'eſt point né vifi

s’il n'eſt totalement né, cela eſt decidé auſſi par l. quod certatum C. de poſth. her

DES FEMMES.

503

quidit ſiperſecte natus ſit. Partole ſur la l. quod dicitur de liber. & poſth, reſout que ſi

lenfant demy ſorty duventre de la mere vient à mourir en cet eſtat non dicitur

natus & ne romt le teſtament auquel il eſt preterit. Alciat ſur la I. qui mortui naſ-

cuntur de verb. ſign. dit que ſi l'’enfant meurt antequam omnino de ventre extrahatur

& pede adhuc retineatur il n'eſt point reputé pour névif & ne peut rompre le te-

ﬅament. Tiraqueau le ſuit ſur la l. ſi vnquam C. de reuoc. donat. Monſieur du Vi-

quet aduocat general du Roy ſouſtint que l'enfant ne pouuoit eſtre dit né vif

qu'il ne fuſt entièrement né & ſorti du ventre de la mère ſuyuant ladite I. quod

certatum,qui eſt vné des 50- deciſions de Iuſtinian,laquelle ſur la queſtion ſipoſt-

humus natus viuus qui vocem non emiſerit rumpat teſtamentum, dit en ces termes, ſi

wiuus ter ſecte natus eſt, licet illico poſtquam in terram cecidit vel in manus obſtetricis de-

ceſſerit nihilominas rumpit teﬅamentum : hoc tantummodo requirendo ſi viuus ad orbem to-

tus proceſit ad nullum declinans monſtrum vel prodigium. Noſtre Coutume par ces

mots, névif, déclare aſſez qu'elle entend que l'enfant ſoit entièrement vif. Or

pour la preuue de celâ il ſeroit perilleux de ſe rapporter aux atreſtations des ſa-

ges femmes auſquelles on feroit facilement dire que l'enfant auroit remué vn

pié ou vne main,& ainſi auiendroient de grandes incertitudés ſur lavie d'vn en-

fant qui ſeroit cauſe de pluſieurs procez. Pour à quoy obuier il falloit par vn ar-

reſt certain trencher toutes ces difficultez & ne tenir point vn enfant pour né

vifs' il n'eſtoit totalement ſorti duventre de la mere. Par ledit arreſt fut le mari

debouté de l'vſufiuit par luy pretendu, ledit arreſt prononcé par monſieur le

preſident de Pernieres.

IOVVST.Arreſt aeſté donné à l'audience le 20. Aouſt 1609. entre Iac

ques de Rauenot ayant cy deuant épouzé damoiſelle Geneuicfue Arnofiny au-

barauant veufue de de ffunt Nicolas Romé appellant d'vne part : & Martin &

Nicolas Romé intimés dautre part. Ledit de Rauenot ayant eu enfant né vif de

ladite Arnofiny ſa femme, à laquelle appartenoyent huit vint liures de rente

hpoteque, auoit droit d'Vſufruit ſur icelle rente,le racquit de laquelle ſe faiſant

parl’obligé apres le decez d'icelle femme leſdits Romé ſes enfans & heritiers

proprietaires de la rente n'en vouloyent receuoir le racquit, & auoyent fait or-

donner que ledit de Rauenot le receuroit pour à ſes perils & fortunes en eﬅre

fait le remplacement : dont ayant iceluy appellé l'appellation & ce dont eſtoit

appellé a eſté mis au neant,& en reformant ordonné que leſdits Romé declare.

ront le lieu ou ils entendent les deniers dont eſt queſtion eﬅre remployez en

rentedans la quinzaine : autrement & à faute de ce fairé & ledit tems paſſé ſe-

ront leſdits deniers proclamés à leur diligence & colloquez en rente aux dépens

de lachoſe,plaidans Paumier & Sallet.

PAR VSVERVIT. Infruclu propriè ſunt ea quæ perceptione non minuntur,

venaſcentibus videlicet aliis & in perceptorum locum ſuccedentibus. Itaque lapidicinæ in

fructu erunt ſirenaſcantur, vt in Gallia & Aſia toſtatur Papinianus in l.8. diuortio S ſi

virff. ſol.matr. Plinius lib. 34. cap. 18. Alexand. ab Alex gen, dierum lib. 5. cap. 9. Me-

tallaquoque creſcere ex veterum lectione didicimus : hec tamen raro accidunt. Sed latiiis.

Ne verbum fructus plerumque vtilitatis cauſa accipitur, vt referatur ad ea que forte re-

Rrr iij

C'eſt aux heri-

tiers de la femme

proprietaires de

une rente raqui-

tee de la rempla-

cer : & non au

mari qui en doit

ioir à droit de

veuſuage.

Que ſint in vſu-

fiucli.

Qui épouxe la

femme épouxe les

derſes,

Mariage ſpiri-

tuel.

Mariage charnel

En cas fſe maria

&e fait & diſſol-

lis auant : la ve-

formation de la

Couſt. &. depuis

arare mari âge dle

Thomint o ſuit-

laxieille Couſt-

504

DE DOVAIRE

parantur,licet renaſcinequeant, & ex quibus aliquid commodi percipitur ſalua quodansd

do rei ſubſtantia. Ideoque fructus erit & in cretefodinis, ar gentifodinis & harenis atque

etiam in lapidicinis d.l.diuortio,& l. 10. item ſi ſundi S. ſedſilapidicine de vſufr. in qudl.

non diſtinguitur an lapides vel creta renaſcantier. Quod intellige modo fundum deteriorem

non fecerint. Hie videndus Cuiac obſeru lib.15.cap. 21 Bart , in l.quedam S. 1. de ed-dicit

non eſſe in fructu quod non percipitur niſi ſemel & nonrenaſcitur.

TANT QVIL LE TIENT EN VIDVITE. Enquoy eſt difs

férente la diſpoition du droit ciuil, qui delaiſſoit au pere qui ſe remarioit le to-

tal vſufruit des biens maternels l.f.c. de bon, mat.

DE TOVT LE REVENV APPARTENANT A SA

FEMME LORS DE SON DECEY. IIne iouyra donc pas des biens

qui n'ont point appartenuâ ſa femme, comme ſont ceux qui ſont eſcheus aux

enfans d'icelle depuis ſondecez. Le mary qui iouyſt par vſufruit des biens de ſa

femme eſt tenu payer les rentes par elle deuës : & quant aux autres dettes mo-

biles,quand bien il n'aura ledit vſufruit il y ſera neanmoins ſujet : Car qui épou-

ze la femme épouze les dettes l. ſi mulier C. inquib. cauſ. rign. vel hyp. tac. contr-ſ

par le traitté de mariage n'eſt autrement conuenu.

ET SIL SE REMARIE IL NEN IOVTRA OE

DV TIERS.Ce qui aura lieu quand bien il ſe ſeroit marié du conſentement

de ſes enſans & qu'ils fuſſent interuenus & euſſent ſigné au traitté de mariage

I.Caius ſeius & ibi glo, in verb- non obeſſede pign.act.

L'vſufruit du pere ne s’eſteindra pas par ſa promotion à l'ordre de preſtriſes

car combienque quelquesvns-diſent que par le facerdoce on contracte maria-

ge, cela eſt dit du ſpirituel entre l'Eueſque & l'Egliſe cap. 2. de translat. ep. Ce que

E on eſtondauſſi aux eurez & nonaux ſimples preſtres.Mais la Couﬅ. n'ented

pa-ler de ce mariage ſpirituel, ains ſeulement du charnel, verba enim conſuetudini.

proprie & ﬅricte ſunt accipieda l. 3. S.hec verba & ibi Bart. ff. de eo quod niet, cau, L'âge

des enfans ou leur mariage non plus ne fera pas finir l'uſufruit du pere puis que

la Couume ne met ces cas inter modos finiendi vſuſructus.

Par arreſt du 18. Iuin 1598. fut decidée cette queſtion plaidans maires lac-

ques Pipere y & maire Robert le Bailly,dont le fait eſtoit tel. lean Hurel eſtant

deuenu ve uf auant la Couﬅume reformée, ayant eu de ſa femme vn enfantné

vif depuis decedé, ſe remarie apres ladite reformation. Et eﬅimant auoir perdu-

par ce ſecond mariage la iouyance entière du dot de ſadite premiere femme,

qui eſtoit de quarante liures par anſans en pouuoir retenir le tiers,paye parplu-

lieurs années les arrerages dudit dot a Robert le Preuoſt frere & neritier de ſa-

dite première femme, fait conte auec Iuy.& s’oblige en l'an 1594. de payerce

qui en eſtoit den. Deux ou trois ans apres executé en ſes biens inſtance des

Charles le Hurey ayant épouzé Catherine de Cordouan pourvint eſcus d'art

rerages de ce dot ti anſportez à icelle femme, il s’oppoſe & prend lettres des

releuement deſdits payement, conte & obligation,qu'àl prend auoir faits parers

reur & ignorance du droit à luyreſerué par ladite Couﬅume reformée. Le Vit

conte donne ſentenceà ſonprofit. Appelpar deuaut ledit Bailly qui caſſe ladg

DE FEMMES.

505

ſentence, & en réformant ordonne que l'execution ſera parfaitte & condamne

ledit Hurel aux dépens de l'intance première & de celle d'appel : laquelle ſen-

tence du Bailly par ledit arreſt fut confirmée ſans dépens de la cauſe d'appel. Par

lequel arreſt auroit eſté iugé, que ſi le mariage a eſté contracté & ſollu auant la

reformation de la Couﬅume & qu'apres icelle l'homme ſe ſoit remarié il n'au-

ra pas Vſufruit ſur les biens de la premiere. Mais ſi le mariage auoit eſté fait autr

lareformation de la Couﬅume & apres icelle ſeroit ſollu,l'homme ſe remariât

auroit vſufruit du tiers par la Couume nouuelle comme on void par l'arreſt

qui enſuit , qui a eſté donné en la chambre de l'Edit au rapport de monſieur du

Moucel le dernier Iuillet ;Sl a,entte Iean & Iacques le Creſp, & Dauid le Vi-

conte ſieur de Sarmentot fils & heritier de feu Iean le Viconte ayant épouzé

Fiançoiſe Houel, & Catherine le Viconte fille deſdits deffunts lean le Vicon-

te& Houel. Par lequel fut iugé que ledit lean le Viconte ayant auant la refor-

mation de la Couﬅume côtracté mariage auec ladite Houel de laquelle il auoit

eu enfant né vif : bien qu'icelle femme fuſt decedée depuis la reformation, ve-

nant apres iceluy à connoler à ſecondes noces deuoit iouyr du tiers de l'immeu-

ble de ſa defunte femme en vertu de cet ait. lequel n'a pas lieu ſeulement pour

les mariages qui ſeroyent contractez apres la reformation de la Couſt. mais

auſſipour les mariages qui eſtoyent contractez lors & auparauant ladite refor-

mation,dont neanmoins aucuns des conioints par mariage n'eſtoyent lors de-

cedez, Auſſi la Couﬅ. en cet art. n'exclud pas du tiers celuy qui auroit eſté ma-

rié auant la Couﬅ. reformée: mais diſant indifiniément,s'il ſe remarie, il n'en-

tend pas feulement de celuy qui depuis la reformation s’eſt marié & puis eﬅant

deüenuveuf ſe ſeroit remarié, mais auſſi de celuy qui auant ladite reformation

auroit eſté deſia marié & apres ladite reformation venant ſa femme à deceder

conuoleroit à vn ſecond mariage.

CCCLXXXIII.

Le droit de viduité appartient au mary non ſeulement au preiu-

dice des enfans de ſafemme de quelque mariage qu'ils ſoyent ſor-

tis: mais auſſi des ſeigneurs feodaux,auſquels pourroyent apparte-

nir les héritages de la femme, ſoit à droit de confiſcation, ligne ex-

tainte & reuerſion, ou droit de garde des enfans ou heritiers mi-

neurs d'ans de la femme.

Deſſors du decez de la femme le mari aura cet vſufruit ores qu'il ne l'ait de-

mandé, combien qu'il ſoit autrement du doüaire de la femme artic. 368. & de la

gardenoble comme nous auons noté ſur l'article 213. Ce qui eſt icy dit de droit

degarde me ſemble auſſi auoir lieu en la gardenoble royale & ſous les ſeigneurs

feddauxeﬅ auſſi le Roy compris : leſquels tous apres le decez du mari aurôt aux

En cas demaria-

ge fait auant la

reformation de la

Couſt. & depuis

ſollu, & apres

autre m ariage de

lhonune veuſ on

ſuit la Couſtune

noquelle.

penſion adiugee

au fils ſur bs

biens de la mere

rgrmarice.

506

DE DOVAIRE

héritages les droits à eux acquis par la Couﬅume.

CCCLXXXIIII.

Le mari doit nourrir , entretenir, & faire inſtruire les enfans

de ſa femme, ſi d'ailleurs ils n'ont biens ſuffiſans, meſmes ayderâ

marier les filles : laquelle nourriture, entretenement,inſtruction,&

contribution de mariageſera arbitré en iuſtice par l'auis des parens

eu égard à la valeur de la ſucceſſion & nombre des enfans: de toutes

leſquelles charges il ſera quitte en laiſſant auſdits enfans le tiers du

reuenu de la ſucceſçion de leur mere.

\*

LE MARY DOIT NOVRRIR. Celas entend apres le decez deſa

femme des biens de laquelle il a l'uſufruit :car du viuant d'icelle il n'eſt point te-

nu à cela : toutesfois s’ils n'auoyent aucuns biens, il ſeroit meſme du viuant d'i-

celle ſujet a les nourrir en tant que ſa femme y eſt ſuiette naturellement &

qu'il leur touche de ſi prés par parenté ou alliance. Que ſi le mari ne fait ſon des

quoir d'accomplir les charges auſquelles il eſt ſujet par cet article, il y peut eſtre

contraint par la iuſtice à la requeſte des parens des enfans par argument de l'ar-

ticle 220.

SI DAILLEVRSILSNONT BIENS SVETISANS.

Et qu'ils ne puiſſent viure par leur induſtrie l. ſiquis à liberis S. ſed ſi filius de liber

agn. Sur ce faut rapporter l'arreſt donné à l'audience le 18. Mars 1605. entré

François de Venois ſieur de Fonteney d'une part, & Iean de Venois ſieur du

Millianbourg ayant épouzé la mere dudit ſieur de Fonteney, par lequel fut or-

donné que ledit François, attendu qu'il n'auoit aucuns biens d'ailleurs, auroit

en attendant le decez de ſa mére ſur les biens d'icelle qui eſtoyent de quinze ou

ſeize censliures de rente, prouiſion de quatre cens liures par an en exemtion

de toutes charges, ſi mieux n'aymoit ledit ſieur du Millianbourg quitter le tiers

des biens de ſadite femme, ſans auoir égrd à ce que ledit ſieur du Millianbourg.

diſoit y auoir enfans de luy & d'elle & qu'elle eſtoit encor viuante :mais d'autre

part diſoit ledit ſieur de Fonteney qu'il quittoit la iouyſſance de tous les biens

de ſonpere pour le donaire que prenoit ſadite meres

DE TOVTES LESQVELLESCIARGES. On peutie

demander ſi le mary ayant iouy quelque tems de l'vſufruit & delaiſſant parde

pres le tiers aux enfans, pourra eﬅre quitte de toutes les chargesſuſdites: Sile

mary y a ſatisfait parle paſſé, & qu'il ne le vueille plus faire à l'arenir, il y a appar

rence de l'y receuoir,car ces mots, En 2 4YssANY, qui eſt vngerundif & Wû

tems indefiny,emportent autant que,quand il laiſſera. Qui ſemble eﬅ re vnelle

berté à luydonnée par la Couﬅume de laiſſer ce tiers quand il voudia, & quind

& quand

DE FEMMES.

507

& quands'acquiter de ces charges : autre choſe eſt du ſeigneur gardain comme

nous auons dit ſur l'art. 218.

CCCLXXXV.

Si l'vſufruit de tout ou partie du bien de la femme appartenoit

dautre perſonne lors de ſon decez, apres iceluy vſufruit finy le ma-

ry aura la iouyance deſdits biens.

APRESICELVV VSVERVIT EINV. Einitur aſusſiuctuspro-

feſione religionis art. 2 3 3. & pluribus alijs modis quos videre licet in tit. quib. mod. uſus-

fruct fin. & in S.finitur inſtit. de vſufr. Vn homme a vne fille de ſa femme, apres

le decez de laquelle femme il iouyſt de ſon bien par veufuage, leur fille ayante

ﬅé par apres mariée & eﬅant décédée apres auoir en enfant né vif, ſon mary

iouyra par veuſuage du bien d'icelle. Et ſi l'vſufruit du pere d'icelle finit par la

mort d'iceluy ou diminué par ſon ſecondmariage, d'autant accroiſtra l'uſufruit

dumary d'icelle fille comme dit cet article. Sur-ce faut rapporter ce que nou-

auons noté ſur l'art. 380. On demande,ſi l'vſufruit eﬅant finy les fruits non en-

cor engrangez ou non recueillis ſont tranſmis à l'heritier de l'vſufruitier à cau-

ſe de la l. E ſufructuarius meſſem quib. mod. uſufr. am. qui l’en priue e En Normandie.

il ne ſe faut regler ſelon cette loy,ains ſelo l'art. 505. qui déclare le tems auquel

les fruits ſont cenſez meubles, & de ſlors ſont tranſmis à l'heritier de l'uſufrui-

tier: sil n'a les fruits il luy faut rendre ſes labeurs & ſemences.

CCCLXXXVI.

Au record de mariage qui ſe fait pour la connoiſſance du douai-

reles parens & amis qui ont eſté preſens audit mariage y ſont re-

geus & ne peuuent eﬅre reprochez.

Cet article s’entend quand il n'ya point eu de traitté de mariage par eſ-

crit.

POVRLACONNOISSANCE DV DOVAIRE. IIn'eſt

beſoin à la femme pour pretendre doüaire qu'elle prouue que le mary le luy a

aecordé, car elle l'aura ſans ſtipulation : mais ſi les heritiers du mary preten-

doyent qu'il auroit eſté conuenu qu'elle auroit moins que le tiers, en ce cas on

auroitrecours au record. Et ſemble que la Coutume ne parlant que du douai-

rene vueille auſſi admettre ce record que pour le donaire, & non pour les autres

conuentions de mariage, comme pour le dot & autres droits pretendus par la

femme.

Sss

Deſlors que les

fruits ſont cenſez

meubles, ils ſont

tranſmis à Phe-

vitier de l’uſu-

fiuitier.

Enfans heritiers

nés de mariage

clandeſtin.

508

DE DOVAIRE

Aucuns tiennent qu'vne femme, qui a longtems demeuré aucc vnhomme

qui l’a tenué pour femme & legitime épouze, eſt bien receuable à demunder

ſon doüaire apres la mort d'iceluy, ores qu'elle ne puiſſe faire apparoir de ſon

contrat de mariage, ny monſtrer qu'il a eſté ſolemniſé en l’'Eglife : mais il faut

qu'elle monﬅre par bonnes preuuës que depuis leur conionction il l’a tenue &

reputée pour ſa femme l. ſi vicinis C. de nupt. nampraſumuntur omnia ſolemniter aclai

Suyuant quoy chopp.lib. 3. de ſacra politia tit. 7. num. l 4 :rapporte un arreſt de Pa-

ris donné aux Enqueſtes le 4. léutier 1576. entre Mathieu Brunéau tuteur des

enfans de Loup Samphale & Amedée Ruille d'vne part , & Loth Bonneual &

Iean Lanhaire d'autre part : par lequel arreſt auroit eſté adiugée vne ſucceſſion

aux enfans nés de mariage clandeﬅin & ſans bans precedens nybenediction du

preſtre.

LESPARENS ET AMIS. Les parens & amis ſont receuables en

teſmoignage de ces actes, dautât qu'on n'a deCouﬅume y en appeller d'autres ;

cap. Cidetur qui matrim.accuſ. peſſ. Idem in aliis actibus qui non conſucucrunt tractariniſi

inter domeﬅicos, Baid. in l.parentes C.de teﬅ. nec enim facilé que domi geruntur per aliends

poterunt confiteri l. conſenſu S. ſuper plagis C. de repud.

CCCLXXXVII.

En ce record ce que la plus grande partie recordera eſt tenu pour

prouué, pourueu qu'ils parlent de certain.

En ce cas le deffendeur doit auſſi bien que le demandeur eﬅre permis parle

iuge à faire venir témoins de ſa part, c'eſt aſſauoir les parens qui ont eſté pre-

ſens au mariage. Apres leſquels tous enſemble ouys le iuge donnera ſon iuge.-

ment ſur ce que la plus grand part parlans de certain rapportera. Et combien

que la vieille Couﬅume portoit que ce que les ſept recorderont ſera tenu pour

prouué, il ne s’enſuit pas que ſept témoins ſoyent requis en ce record, mais il

ſuffira de deux, in ore enim duorum vel trium teſtium ſtat omne verbum cap. cum eſſes de

teﬅam.

CCCLXXXVIII.

& Et ſi les accords de mariage ſont portez par écrit nul ne ſerares

ceu à faire preuue outre le contenu en iceux : & & toutes contre-let-

letrres qui ſont faites au deſceu des parens preſens audit mariage &

qui l’ont ſigné ſont nulles,& n'y aura l’on aucun égard.

\*

Cet article s’entend de toutes ſortes de connentions de mariages auſſibien

que de celles du doüaire, & leſquelles promeſſes dépuis les premieres conuens

DE FEMMES.

509

tions ſont ſuſpectes & prefumées auoir eſté pratiquées par les inductions &

blandices du donataire.

ET TOVTESCONTRELETTRES QVISONT EAI.

TESAV. DESCEV. DESPARENS. Cecy a eſté prudemmentor-

donné ne fuſt-ce que pour éniter aux auantages exceſſifs que lesieunes gensé-

pris d'amour feroyent Pun à l'autre inconſultément au deſceu de leurs parens.

Suyuant quoy par arreſt de Paris du S. May1589. pris des mémoires de moſieur

Louet, une donation faite partieulièrement apres le contrat de mariage & auàt

laconſommation d'iceluy entre les fiancez, ſans qu'aucuns des parensyeuſſent

reſtéappellez, fut declaré nulle. Et par arreſt de ce parlement de Roüen donné

auconſeil le 11. Decembre 152 6. entre Nicolas Deſmares & vn nommé le

Grand, la décharge faite à part & ſeparément du traitté de mariage par le fils à

ſonpère de cent acres de terre qu'il luy auoit donées en faueur de ſon mariage,

fut declarée ne porter preiudice au doüaire de la femme. Cela auj alieu pareille-

ment en dot ou doüaire promis par le traitté de mariage, come il fut iugé par arr.

duaé, Septembre 1542. au profit de leanne le Barbier, par lequel fut dit que la

veuſue pouuoit demander rente donnée par ſon traitté de mariage nonobﬅant

l'acquit baillé par ſon mary durant les fiançailles. Papon liure 15.tit. des dots &

doüaires arreſt 21. rapporte vnarreſt pareil, faut voir auſſi l'annotation qui eſt

ſousl'arr.7. deſdits arr. de Pap. tit. de donations en la nouuelle edition,ad hoc rex-

tus eſt inl.cum dos S.1. ff.de pact. dot. & l. 9. ſi donaturus S. 1. ff de condict, cau. da. Ea

autemque geſta ſunt preſentibus parentibus & amicis optimè facta preſumuntur l. tranſa-

ctioneme. detranſact. Sur cet article on peut voir Robert. rer. iud. lib. 1. cap. 2. & Ba-

quertit,des droits de iuﬅice chap. 2 1. nu. 362.

CCCLXXXIX.

Les perſonnes conioints par mariage ne ſont communs en biens

ſoyent meubles ou conqueſts immeubles, ains les femmes n'y ont

rien qu'apres la mort du mary.

Cet article eſt contre la plus part des Couﬅumes de la France, leſquelles ad-

mettent ſocicté entre le mary & la femme, comme auſſi y auoit par le droit Ro-

main quandoerat conuenta l. 16.alimenta ff. de alim. & cib. leg. quo caſu dicebatur uxor

ficiarel humana & diuinæ donus inl. aduerſus C.de crim. exh. her. Mais par là Couſtu-

me de Normandie il n'y a aucune ſociété, & les fruits & tous autres meubles

quiéchéent & viennent à la femme par quelque moyenque ce ſoit, appartien-

nentaumary. L eſquels meubles conſequemment il peut donuer, vendre, & 4.

liener au preiudice de ſa femme & li ritiers d'icelle ſauf les biens parafernaux.

Maiss'il faiſoit donationde la totalité de ſes meubles,& cûqueﬅs ſans cauſe ny

Sss ij

Contre-lettres &

pactions faites au

deſceu des parens

nulles.

Le mary durât le

; mariage peut de-

ner & aliener

tous ſes meibles

& ceux prouenus

de ſa femine au

à preiudice d'icelle.

Contrats de ma-

riage faits en vne

prouince & en

autre diſſolus par

mort.

510

DE DOVAIRE

ſujet, on pourroit preſumer que ce ſeroit pour en fruſtrer ſa femme, otina

dienatione vniuerſitatis bonorum facile fraus preſumitur l.omnes S. L.ucius ff.que in fraudi

cred. Et Papon dit que telle alienation pourroit eﬅre reuoquée & en rapporté

Vn arreſt ſur le titre des communautez arreſt dernier:mais cela n'auroit lieuer

Normandie attendu la Couﬅume qui ne reſtreint point la liberté du mary en

l'alienation de ſes me ubles & acqueſts,& l'arreſt de Prioret cotté cu deſſus ſur

l'article 3 2 9. qui a tenu valable l'alienationdu conqueſt faite par le mari la veils

le de la mort de ſa femme qu'il voyoit malade, qui eſtoit vngrand argumentde

ſon intention d'en fruſter elle ou ſes heritiers. Autre choſe ſeroit ſi c eſtoit vne

donation ou alienation ſimulée pour la fruſtrer : car vne alienation feinte n'eſt

pas alienation, ainſi la choſe demeurante véré in dominio mariti lors de ſon decez

ſaveufue y pourroit auoir part. En cas auſſi de confiſcation du mari la femme

ne ſeroit priuée de la part des meubles a elle donnez par la Couſt, art. 333.

Sur cet article ſe peuuent mouuoir ces queſtions. Si le contrat de mariage

aeſté fait en Normandie où n'y a communauté entre le mary & la femme, &

que par apres ils aillent demeurer en pays où y a communauté la où auiennels

diſſolution du mariage, y a apparence que la femme pourra pretendre droitde

communauté pour les meubles, s’ils ont arreſté laleur donicile, parce que les

meubles ſuyuent le domicile, & ſic locus contractus non inſpicitur ſed domicilijepour

les conqueſﬅs immeubles elle y aura auſſi droit de communauté ſi la Coutume

du lieu le permet. E conuerſo ſi le côtrat aeſté fait à Paris ou ailleurs où y a com-

munauté, & qu'ils viennent apres demeurer en Normandie où n'y en a points

& que la ſe diſſoude le mariage, il y a autant de raiſon de dire que la femme ou

ſes heritiers n'auront part aux meubles & acqueſts à droit de ſocieté, & que

par la demeure en Normandie la ſociété ceſſe. Ainſi n'aura la femme ou ſes hes

ritiers part aux conqueﬅs eﬅans en Normandie, ny aux meubles en quelque

lieu qu'ils ſoyent à droit de ſociété. Poſons que les contractans ont voulu appo-

ſer clauſe de ſocieté ou communauté de meubles ou acqueſts en quelque lieu

qu'ils ſoyent, ſçouoir ſi la ſociété aura lieu pour les meubles & conqueſts de

Normandie e Du Moulin en ſonconſeil s3. tient qu'elle a lieu par tout envertu

du contrat & in vim pacti & iuris communis. Baquet ſuit cette opinion au traitté

des droits de iuſtice chapitre 2t. nu. 67. & 68. Mais mon aduis eſt que pour les

conqueﬅs qui ſont immeubles il n'y a point de ſocieté en Normandie à cauſede

la Couﬅume,à laquelle les contractans par leurs contrats & pactions n'ont peu

déroger comme porte l'article 330. & l'article 440. De laquelle Couﬅtume

ſemble eﬅre l'intention par cet article de ne permettre aux femmes y prendre

part iure ſocietatis en quelque lieu que le contrat ait eſté fait. Chaſſan. titre des

droits & apparten. S. 20. in verb. Er AVEc c E traitte cette queſtion, à quoy

faut ioindre ce que nous diſons ſur la queſtion formée ſur l'article 53S. Et bien

qu'il ſe ſoit donné quelques iugemens au contraire au grand Conſeil & au pars

lement de Paris, ſi eſt -ce que celane peut auoir lieu pour ce qui eſt en Normas

die, ſelon la Couſt. & droits de laquelle les procés & differens qui en viennent

doiuent eﬅre iugez en quelque lieu que ce ſoit c. illud 12. diſt. & ibi glo, in verba

DE FEMMES.

511

confrario more. Pour les meubles ie diſtingue, & en donne part à la femme ou à

ſes hoirs ſi elle & ſon mary demeuroyent en lieu ou y communauté lors de la

diſſolution du mariage comme dit eſt cu deſſus:mais s’ils demeuroyét en Nor-

mandie elle n'y auroit droit de ſocieté, parce qu'ils eſt oient ſuiets à la Couſtu-

me de Normandie. Et tout ainſi que ſi le contrat euſt eſte paſſé en Normandie.

cette clauſe de ſociété n'euſt eſte valable, auſſi ne le ſera-telle pas bien qu'il

ſoit paſſé à Paris.Et quand ores le cont rat porteroit qu'apres le mariage ſolu la

femme ou ſes hoirs auroient la moitié des meubles, cela ne ſe peut pas ſﬅipu-

leren Normandie,& ne peut le mary par le contrat de mariage donner ou ac-

corder à ſa femme plus grand part d'iceux qu'il luy eſt permis par la Couſtu-

me. Ledit Bacquet au ſuſdit 1. chapitre traitte pluſieurs queſtions ſur cette

matière.

Faut noter que le mary & la femme peuuent reſpectiuement ſtipuler par le

traité de mariage qu'ils ne ſeront reſponſables des dettes l'vnde l'autre, qui eſt

comnie vne ſeparation de biens : auquel cas le mary qui n'a touché aux meu-

bles,ny fait confuſion d'iceux auec les ſiens,mais a fait bon & loyal inuentaire

ſans fraude par perſonnes publiques de tous les meubles, lettres & eſcritures de

la femmé, fait publier le contiat de mariage en la iuriſdiction royale & obſerué.

cequi eſt requis par les arreſts de la Cour,ne ſera tenu aux dettes de ſa femme,

nyelle aux dettes de ſon mary. Et a encor la Cour approuué telles pactions.

par arreſt du vendredy apres midy 23. Auril 1610pour vne femme du Haure,

le iary de laquelle eſtoit pourſuiuyen repriſe de procez, dont il ſe deffendoit

ſur ſemblables clauſes de ſon traitté : pourquoy la Cour autoriſa la femme &

donnatems au procureur de recouurer d'elle procuration pour reprendre ou

delaiſſer le procez. Il eſt bien neceſſaire comme dit eſt de publier telles pa-

ctions,depeur que par ignorance d'icelles on ne ſoit ſurpris ou circonuenu à

contracter. Car puiſque par le mariage qui ſe fait publiquement & ſolemnel-

lement de droit commun tous les meubles de la femme appartiennent au mary

ce qui y deroge doit auſſi eſtre publié & notifié l. ſed & ſi S. de quo palam in-

ſit. act. de inſtit. act. Suyuant quoy eſt interuenu l'arreſt de la Cour du 24. May.

ISot.entre Guillemette Muſard appellâte & vn nommé la Vache intimé. Par

lequel a eſté ordonné que pour les clauſes employées aux traités de mariages.

touchant les pactions approchantes des ſeparatios d'entre le mary & la fême ſe-

ront obſeruées pareilles formalitez que pour les ſeparations qui ſe font deuant

les iuges,à ſçauoir d'eﬅre leſdits cotrats publiez aux aſſiſes & enregiſtrez,meſ-

mes les noms des maris employez au rolle & tableau du tabellionnage, & ainſi

depuis a eſté iugé par pluſieurs autres arreſts. A quoy ſe conforment pluſieurs

Couﬅumes de la France qui veulent que les ſeparations de biens entre les cô-

ſioints par mariage ſoient publiées en iugement a iour ordinaire le iuge ſeant, &

ſoient enregiſtrees en la iuriſdiction,Montargis chap.9.art. 6. Orléans art. 198

Bourbonnois art. 33. & autres.

Sss iij

clauſes de ſepa-

ratiù de biës doi-

uêt eſtre publiees,

Remploite dela

moitié des: meti-

bles écheus par

laix.

Lemary doit fai-

re inuentaire des

meubles écheus à

la femme.

512

DEE DOVA IRE

CCCXC.

Les meubles écheus à la femme conſtant le mariage appars

tiennent au mary, à la charge d'en employer lamoitie en héritage

ou rente pour tenir le nom coſté & ligne de la femme, ſi tanteſt

qu'ils excedent la moitié du don mobil qui a eſté fait au mary eſ

faueur de mariage.

\*

LESMEVRLES ECREVIS. Non ſeulement par ſucceſſiont

mais auſſi par laiz teſﬅamentaire : car le legataire eſt comme heritier, ligatum

enim eſt delibatio hereditatis l. 11 9. legatum de leg. 1. Et quand la loy des 12. tables

it, vtiquiſque leguſſit rei ſuæ ita ius eſto, cela né s’entend pas ſeulement de lai,

mais auſſi d'inſtitution d'heritier & de toutes autres diſpoſitions teſtamentai-

res.

Laſimple confeſſion dumary d'auoir touché des meubles écheus à ſa fem-

me ne ſuffit pas pour obliger luy ou fes heritiers à faite remplacement s’il n'ap-

paroiſt de la reception,pour euiter au ſoupçon de donation ou auantage qu'il

pourroit par la faire à ſa fême en cas qu'il n’y euſt aucuns meubles ou de moin-

dre valeur en la ſucceſſion. Or l'inuentaire qui aura eſté bien & deuëment fait

d'iceux meubles fera foy : & eﬅ au mary meſmes expedient de le faire, depeur

qu'apres la mort de ſa femme on ne pretende qu'il aye receu plus de meubles

qu'il n'aura dit. Et à faute d'auoir par luy fait ledit inuétaire,il ne ſeroit pas hors

de raiſon apies le decez du mary de receuoir la ſemme ou ſes heritiers à faire

preuué, meſme par témoins,de la qualité & valeur d'iceux meubles & de la

reception.

On demande ſi le mary qui n'a point eu de don mobil de ſa femme doit res

ployer la moitié des meubles :Il'écherra peut eſtre à la femme quelque ſuc-

ceion conſiſﬅante toute en meubles de grand valeur, comme en marchandi-

ſe,qui ſeroit au mary vn grand auantage de lesemporter tous ſans en remplo-

yer aucune partie., Semble neanmoins que ce ne ſoit l’intention de la Couſu-

me que le mary qui n 'a eu aucun don mobil face remplacemẽt de tels meubles.

& part ant ils viendront à ſon profit & gaudebit ea Lona fortuna.

CCCXXCI.

Auenant la mort de la femme ſeparée quant aux biens d'&

uec ſon mary ſes nreubles appartiennent à ſes enfans, & ſielle n'el

a ils domuent eﬅre employez à nourriture du mary & acquit de

ſes dettes.

\*

DE FEMMES.

513

La femme ſe fait ſeparer de biens affin qu'elle iouyſſe de ſon bien & reue-

nu, & cela fait ne peuuent plus eﬅre ſes biensaffectez & obligez aux dettes du

maryans l’exprez conſentement & obligation d'elle,, ſi leſdits mariez ne ve-

noyent à communiquer derechefleurs biensenſemble, Roman. conſ. 418. en

quoy faiſant la femme renonceroit tacitement à l'effet de ſes lettres de ſepa-

ration. Or la ſeparation s’obtient par lettres royauxen la Chancellerie quad

lemary tombe en pauureté ou mauuais ménage l. ſiconſunte ſol.matr. I. vbi adhuc

Cideiure do. cap. per veﬅras iuncta glo,in verb. ad inopiam vergere de don,int. vir. C'eſt

mauuais ménage auſſi que de commettre delit, on pleger à lalegere, car par f

cesmoyens on perd ſon bien. Panorm. in cap. ex litteris de pign. dicit mulièrem age-

vepoſſe ad reſtitutionem dotis ex quo vir incipit male vti ſubſtantia, vel ſi exulat propter

maleficium, vel ſi peruenitur ad diractionem bonorum. De Lome au en ſa iuriſpruden-

ce Françoiſe liu. 2 art. 510 rapporte vnarreſt du 14. Iuin 1561. par lequel le ma-

ry& la femme furent ſeparez acauſe de la conuerſation impudique du mary a

uee vne paillarde, & le mary condamné à rendre les deniers de l'employ qu'il

eſtoirtenu faire auec les habillemens, bagues & ioyaux de ſa femme, & outre

adiugé à la femme certaine ſomme parchacun an a prendre ſur les biens du ma-

rypour ſa nourriture & entretenemrent pource que le mary auoit touché plus

grands deniers que ceux deſt inez à remploy, & allégue autre arreſt du 23. De-

cembre 1560. par lequel auroit eſté iugé que lafemme ſeparée de biens peut

pour le mauuais traitement & excez à elle faits par ſon mary reuoquer tous

les dons & auantages qu'elle luy a faits obtenant parelle lettres à cette fin fon-

dées ſur cauſe d'ingratitude & maunais traitement de ſonmary.

Lesformalitez requiſes pour la ſeparation ſont ſpecifiées par l'arreſt doné

leschambres aſſemblées le 30. iour d'Aouſt 1555. lequel a paſſé en force de

loy,duquel la teneur enſuit. La Cour les chambresaſſemblées apres auoir ou-

leprocureur gene, al du Roy ſur certaines remonﬅrances par luy verbalement

faites des fraudes & abus qui ſe commettent & des inconueniens qui aduien-

nentiournellement à raiſon des impetrations des lettres royaux pour ſeparer

quantaux biens femmes d'auec leurs maris & tout ce que ledit procureur ge-

neral avoulu ſur ce dire & requerir pour le bien de la choſe publique & de la iu-

ﬅice, Aordonné en ayant égard auſdites remonſtrances & requiſitions, &

pour autres iuſtes & raiſonnables cauſes à ce mounans , que d'oreſnauant les

lettres qui ſeront obtenuës afin de ſeparation quant aux biens de femmes d'a-

uec leurs maris, ſeront preſentées au bailly du lieu ou ſon lieutenant les aſſiſes

ſeantes en la preſence du ſubſtitut dudit procureur general. Deſquelles lettres

ſera iudiciairement & publiquement faitté lecture eſdites aſſiſes.Et neanmoins

ſeront apres publiees a ſon de trompe & ery public par les quarrefours & autres

lieux aecouﬅumez à faire cris & publications en la ville & lieu ou ſera ſeante la

iuriſdiction en laquelle les impetrans en voudront pourſuiure l'enterinement

afinqu'elles ſoyent notoires aux erediteurs & autres perſonnes qui pourroyet

yauoir intereſt. Et que le mary & la femme impetrante deſdites lettres ſeront

tenus bailler par declaration au ſubſtitut dudit procureur general, pour apres

Recommunion

En quels cas la

renune ſe fait ſe-

parer de biens,

Temme ſeparce

pour la paillar-

diſe de ſon mary.

Tormalitez re-

quiſes pour les ſe-

parations de bies

des femmes,

Separation obte-

nue par la femme

ſans y auoir ob-

ſerué les formali-

tez preſcrites,

caſſée ſans appel.

514

DE DOVAIRE

eﬅre mis au greffe,les noms ſurnôs & reſidences de tous leurs cre diteurs,leſs

quels ſeront appellez ſur l'enterinement deſdites lettres pour l'acce pter ou

contredire pour leur intereſt. Et ſeront reçeus à ce faire, meſme le ſubſtitut du-

dit procureur general pour l'intereſt public : à ces fins poſer & articuler tels

faits pertinens que bon leur ſemblera ponren informer s’'il eſt ordonné pariu-

ﬅice. Seraoutre baillée & miſe au greffe la declaration de tous & chacuns les

meubles appartenans auſdits mariez à quelque droit que ce ſoit & en quelque

lieu qu'ils ſoient , enſemble les biens parafernaux que voudront pretendre re-

clamer & demander les femmes impetrantes par le moyen deſdites lettres,

pour le tout fait & rapporté par deuers le iuge à certain bref delay & compe-

tent & à iour d'aſſiſe qui leur ſera prefix eﬅre fait droit ſur l'enterinement ou

euiction d'icelles lettres ou autrement ordonner ce qu'il verra eſtre à faire par

raiſon.Et à faute de garder la forme deſſuſdite ſur l'enterinement deſdites let-

tres,la Cour a déclaré & déclare dés à preſent comme dés lors les ſent écesqui

ſeront ſur ce données nulles & de nul effet. Au ſurplus ordonne la Cour que

les noms & ſurnoms des maris & femmes ſeparées quant aux biens comme

de ſus ſeront écrits en tableaux contenans les cauſes de ladite ſeparation, qui

ſeront affichez aux tabellionages des villes de ce reſſort chacun en ſon deſtroit

afin que toutes perſonnes en puiſſent auoir connoiſſance.

La Cour a requis tant de ſolemnitez pour obuier aux fraudes leſquelles ent

cor nepeut-on entièrement empécher : car on void ordinairement que les

maris pratiquent eux meſmes les ſeparations de leurs femmes & s’en ſeruent

comme de leurre à leurs tromperies contre leurs créanciers. Par aireſt du22

Mars 1591. la femme d'vn nommé Merandel fut deboutée de ce qu'en vertu de

ſes lettres de ſeparation enterinées dés l'an 1569. elle reclamoit des meubles

ſaiſis pour les dettes de ſon mary,atendu qu'elle ne iuſtifioit auoir fait emplos

yer le nom d'iceluy au tabellionnage. Par arreſt arreſté ſur le regiſtre du conſel

en la chambre des Enqueſtes au rapport de monſieur Danfernet entre Eſtiens

ne Gilbert appellant & leanne le Do ſeparée quant aux biens d'auec ſon mars

dautant que le nom de ladite fenime n'eſtoit employé au tableau des femmes

ſeparées, la Cour ſans caſſer les lettres de ſeparation,ordonna que l'execution

dudit Gilbertencomencée faire ſur les bié, meubles reclamés par ladite femme

ſeroit paracheuée, & les parties hors de Cour & de procez ſans dépens. Par

arreſt du 1o. Decembre 1599. la Cour caſſa vne ſeparation de biens obtenue

par vne femme qui n'auoit fait aſſigner aucun des créanciers en particulier,du.

nombre deſquels eſtoit vnqui demandoit la caſſation ſans eﬅre appellant dela

fentence de ladite ſeparation : ayant la Cour eſtimé n'eſtre beſoin d'appellers

atrendu la faute d'obſeruer les diligyences & formalitez preſcrites par ledit re-

glement & arreſt qui caſſe dés à preient comme dés lors leſdites ſeparations;

Autre arreﬅ fut donné à l'audience le 1o. Mars 2610. entre maiſtre Iacques

Fauquet appellant & vne femme ſeparée de biens d'auec ſon mary. L'appel

eſtoit de l'enterinement des lettres de ſeparation d'icelle femme, contre leſs

quelles on n'alleguoit autre defectuoſité, ſinon quielle n'auoit fait appeller

ledit

DE FEMMES.

515

leditFauquet creancier du mary. Elle s’en deffendoit diſant qu'elle n'en auoit

Brsconnoiſance, comme les femmes ne connoiſſent pas toutes les affaires ny

dettes de leurs maris,qu'on ne la pouuoit arguer de l'auoir ſçeu, conſequem-

ment d'auoir pratiqué ladite ſeparation en fraude dudit l'auquet : que ce defaut

reſtoit aſſez ſuppleé par les proclamations faites à ſon de trompe ſuiuant l’arreſt

de la Cour, toutes les formalitez duquel exceptée celle la,auoyent eſté obſer-

nées. Quy Mt du Viquet aduocat general du Roy,lequel pour ces raiſons adhe-

âl'intimé, la Cour debouta l'appellant de ſon appel & confirma la ſentence,

plaidans Huillart & Prin.

ALANOVRRITVRE DV MARV ET ACQVIT DE

SESDETTES. Suiuant quoy fut donné arreſﬅ au conſeil le 19. lanuier.

459s, entre les heritiers de Iacqueline des Eſſars de ſon viuant ſeparée de biés

diauec François Mathieu ſon mary d'vne part,& ledit Mathieu d'autre. Par le-

quel fut ordonné que les deniers prouenans de la venduë des meubles de ladite

Iacqueline apres le payement & acquit des dettes d'icelle, ſeroyent employez

alanourriture & acquit des dettes dudit Mathieu, à quoy eſt conforme la l.

ubiadhuc in f.C. de iu. dot. Que ſi le mary n'eſt endetté & à d'ailleurs moyens ſuf-

fiſans pour viure, ſçauoir ſi apres la mort de ſa femme ſans enfans qui eſtoit ſ--

parée de biens, il aura les meubles d'icelles Sembleroit n'eſtre l'intention de la

Couﬅ. qui ne deſtine les meubles de la femme pour le mary ſinon à ces deux

cauſes, conſequemment s’il ne deuoit rié, ou auoit d'ailleurs moyen de ſe nour-

rir,ne pourroit auoir ces meubles, comme la loy n'aſſuiettit pas le pere aux alí

mensde ſon fils s’il ſe peut nourrir d'ailleurs l. ſi quis a liberis S. ſed ſi filius de lib.

gn. Toutesfois il y a plus d'apparence au contraire:car par les mots de cet arr.

LANOVRRITVRE DV MARY ET ACOVIT DE SES DETTES, la

ouſﬅt. a penſé à ce qui eſt le plus frequent,c'eﬅ qu'ordinairement les matis def-

dels les femmes ſont ſeparées ſont pauures & endettez,& ſur ce ſuiet s’obtié-

ent les lettres de ſeparatiō:mais il ne s’enſuit pas que ſi le mary a payé ſes det-

tes,& poteſt ziuère ſi cco ſuo comme parle Plaute, ou par quelque ſien ait ou in-

duﬅrie,il ſoit fruſtré des meubles de ſa femme.Car la Couﬅ, n'a permis la ſepa-

ration qu'en faueur de la femme afin que de ſonviuant elle s’éiouyſe de ſes

biens ſans tomber entre les mains du mary qui les pourroit diſſiper : mais elle

n'apas eu égard aux heritiers d'icelle,ains a enté du qu'apres ſon décez ſon ma-

rſoit preferé aux heritiers d'icelle pour auoir leſdits meubles, & ainſi a eſté

jugé par arreſt.

Ora ce que dit eſt,ſembleroit deuoir eﬅre apportée cette limitatiō, pourueu

que la femme ſeparée n'ayât enfans n'euſt diſpoſé de ſes meubles par tetamẽt,

ce que nous diſons ſur l'art. 417. pouuoir eﬅre par clie fait au preiudice de ſon

mary,qui ne peut pas reuoquer les laix qu'elle en aura fairs quand bien il auroit

beſuin deſdits meubles pour ſa nourriture & acquit de ſes dettes. Car la

Couﬅume par les termes de cet article parlant des meubles de la femme qui n'a

e ifans,enten:l des meubles qui ſont demeurez en ſa ſucceſſion, & qui appar-

tiendroyent a ſes heritiers ou à ſonmary ſi elle n'en auoit diſpoſé : mais c'eſt

Ttt

Ai mary or

qu'il ne ſoit en-

detté ny pauure

appartiennent les

meubles de ſa ſe-

me ſeparee apres

ſamort.

Femme ſeparee

l'eſt empèchée de

diſpoſer de ſes.

mciebles.

Femme ſeparée

venonce tacitemêt

aux meubles &

acqueſts de ſon

mary.

L'art. 382. a lieu

aux immeubles

de la femme qui

eſtoit ſeparce & a

ſes acqueſts.

516

DE DOVAIRE

ſans preiudice des laiz teſtamentaires qui doiuent eſtre portez ſur leſdits meu-

bles.Car tout ainſi que la ſeparation auoit effet de permiſſion pour diſpoſer par

elle de ſes meubles par donation entre vifs,ou autre titre à ſavolonté au preiu-

dice du mary qui n'y auoit aucun droit, elle doit auoir autant de pouuoir d'en

diſpoſer par teſtament ſelon l'art. 414.

Eſt icy a noter que la femme ſeparée quant aux biens renonce tacitement

aux meubles & conqueﬅs faits par le mary conſtât leur mariage, de ſorte qu'às

pres le decez d'iceluy elle ne peut pretendre aucune choſe ny ſes heritiers à ſon

droit, ores qu'ils accordaſſent payer les dettes exiſtentes pour la contingente

part de lafemme lors de la ſeparation,ainſi iugé par arreſt de la Cour au profit

des heritiers de N.de la Haye viuant maiſtre du logis de la Truye qui file contre

les heritiers de ſa deffunte femme.

Quant aux immeubles de la femme qui a eſté ſeparée de biens d'auec ſon mds

ry, il en iouyra apres le decez d'icelle au cas de l'article 3 82. comme il a eſté iu-

gé par arreſt arreſté ſur le regiſtre au conſeil le 15. Decembre 1598. au rappoit

de monſieur le Febure entre Semo, Lagenet, & le Roy : lequel article ne die

ſtingue point ſi la femme a eſté ſeparée de biens ou non, la ſeparation n'ayant

effet de priuer le mary de la iouyance des biens de ſa femme de laquelle il aeu

enfant né vif, ſinon conſtant le mariage, pour cuiter qu'elle ne tombe ennes

ceſſité & que ſon bien ne ſoit broüillé par le mauuais ménage d'iceluy. Las

quelle raiſon ceſſe la femme eﬅant decedée,& retombe le mary en la diſpoſitiō

dudit art. 382. & de l'art. 383. De meſme ſera des acqueſts immeubles qu'auta

faits la femme ſeparée durant le tems de ſa ſeparation, deſquels il iouyra s’ilya

eu enfant né vif : autrement non, comme il a eſté iugé par arreſt donné à l'au-

dience le 11. Auril 1 60o3. entre François le Teſſier heritier aux acqueſts & con-

queﬅs de Marguerite Biſot ſeparée quant aux biens d'auec Laudon Biart ſon

mary duquel elle n'auoit eu enfans : Par lequel arreſt iceluy Biart fut debouté

de la iouyance par luy pretenduë ſur les acqueſts immeubles de ladite Biſoiſa

femme faits durant ladite ſeparation & de la moitié en proprieté: Et neanmoins

la Cour ayant égard à la pauureté du mary & ſans tirer à conſequence, ordon-

na que ſur leſdits acqueſts le mary prendroit vne prouiſion de ſoixâte liures par

an,plaidans maire Chriſtofe Paumier & maiﬅre Gabriel le Teſſier.

CCCXCII.

Apres la mort du mary la femme à le tiers aux meubles, s’il ya

enfans viuans de ſonmary , en contribuant aux dettes pour ſa part,

horſmis les frais des funerailles & laiz teſtamentaires : & s’il n'yen

apoint elley a la moitié aux charges que deſſus.

DE FEMMES.

517

A LETIERSAVRMEVBLES. Si vnmary & vnefemme ont

vendu l'héritage d'icelle,& que les deniers ſoyent trouués en cence lors du

decez du mary,la fême n'y aura pas part comme en meuble, mais elle prendra

tous leſdits deniers tanquam precium quod ſucceſſit in locum rei ſua. De meſmes des

deniers trouués en eſence apres le decez du mary prouenuz du racquit des ré-

res de la femme. Que ſi les deniers ne ſont trouués en eſſence,elle en ſera rem-

placée ſur les immeubles de ſon mary ſuiuant l’article 539. Pour le regard des

deniers ou meubles prouenus de la vente des biens du mary eﬅ notable l'arreſt

donné au rapport de monſieur leChandellier le 12. Decembre 159 4. entre Ma-

riele Gallois veuſue de Pierre le Gros bourgeois de Caen appellante du bailly

& viconte de Caen d'vne part, & Thomas le Sauuage tuteur des enfans dudit

le Gros & d'elle intimé d'autre part. Par ſon contrat de mariage elle deuoit a-

uoir douaire ſur mil liures de rente hypoteque appartenans au mary. Durant le

mariage on en auoit racquité vne partie, dont les deniers auoyent eſté emplo

yés en marchandiſe, de laquelle elle vouloit prendre part comme aux autres

meubles, & en outre demandoit l'integrité de ſon douaire, & que ſur le reſte des

biés d'iceluy fuſt ſuppleé ce qui auoit eſté racquité de ladite rente. La Cour par

ledit arreſt adiugea douaire à ladite veufue ſur tous les biens,rentes & héritages

deſquels ſon de ffunt mary eſtoit ſaiſi lors de leurs épouzailles. Et neanmoins

auparauant que de prendre part aux meubles demeurez apres le decez dudit

deffunt,ordona que ſur leſdits meubles, Cautres toutesfois que ceux qui auoier

eſté apportez par ladite veufue ſpecifiés en ſon traité de mariagey ſeroit pris le

remplacement des rentes racquitées conﬅant le mariage, ſauf a ladite veufuc à

renoncer auſdits meubles ſi elle voyoit bon eﬅre dans le mois en rapportant ce

qui auoit eſté par elle pris.

Pour l'intereſt quis’adiuge pour la mort du mary qui aura eſté tué, on peut,

demander qu'elle part y aura la veufue E Cet intereſt ou reparation ſe partage.

entre les heritiers ſelon la part qu'ils prennent aux meubles. Suiuant quoy par

arreſt du 2 6. Octobre 1548. le tiers de l'intereſt pour le meurtre commis à Gil-

les Derſey fut adiugé à la veuſue, & les deux autres tiers aux enfans. De diſpoſi-

tion de droit tous parens fuſſent heritiers ou non eſtoyent receus a pourſuiure

lavindicte de la mort du deffunt l.7xor. & l. ſi crimen. C. qui accuſ-poſſ.voire meſ-

me ceux qui n'eſtoient parens, dautant qu'entr'eux n y auoit point de procu-

reur du Roy qui accuſat , nec alius vindex publicus criminum. Mais en France qu'il

nyaque le procureur du Roy qui ſoit receuable à cette accuſation aux fins de la

peine, les parens ne peuuent pourſuiure qu'aux fins de leur intereſt ciuil,à quoy

ſontadmis feulement ceuxqui ſuccederoyent, & les autres comme denoncia-

teurs auront ſeulement leurs dépens de la pourſuitte. Papon au tit. qui ſont re-

ceuables à accuſer arr. 1. & 2. Et neanmoins ledit Papon audit tit. allégue vn ar-

reſtdu Parlement de Bourdeaux,par lequel auroit eſté le pere déclaré receua-

ble a demâder ſon intereſt pour l'homicide de ſon fils religieux,& pareillemẽt

le fils pour l'homieide de ſon pere religieux l,iura ſanguinis de reg. iur. II y auroit

apparence d'en dire le ſemblable du pere al' endroit de ſon fils naturel, & du fils

Ttt ij

La veufue ne

prend part come

de meuble aux

meubles prouenâs

ilu racquit des

rentes du maiy

ains ſont rempla-

cées ſur iceux

meubles.

Intereſt ou repa-

gation de la mort

dlit mary.

qui ſont rec eua-

bles à accuſer.

Intereſt ciuil ne

s’adiuge aux pa-

vens qui n'ontfait

pourſuitte.

Rtes ſont dettes

immobiliaires &

les arrerages meis

bles,

518.

DE DOVAIRE

al'endroit de ſon père naturel arg l. quoniam & l. ſed. de liber. cau. La femme & le

enfans ſeront les premiers receus comme les plus intereſſez, & puis les autres

ſelon leur ordre,Boerius deciſ. 233.

Par arreſt du 19. Auril 1586. l'intereſt adiugé aux heritiers d'vn oecis fût

déclaré appartenir au pere d'iceluy, parce qu'il en auoit fait ſeul la pouſuitte,&

en furent les ſœurs heritieres de l'occis priuées faute par elles ou leurs matisde

l'auoir faite. Vn frère auoit appointé de la mort d'un ſien frère auec l'homicide

lequel depuis eſt pourſuiuy par la ſœur. On oppoſe à cette ſeeur cet appointg

ment fait aucc le frere, auquel au deuant d'elle appartenoit cette accuſatiō. de

neanmoins par arreſt la ſour fut déclarée receuable,& ſi luy fut adiugé l'inte-

reſt ciuil.

LE TIERS AVX MEVBLES. Quand il y a enfans viuans les

meubles ſe doiuent départir en trois,vn tiers appartient à la veuſuc à la charge

de payer le tiers des dettes en exemtion des frais funéraux & laiz teſtamentdi-

res,ſur vn autre tiers leſdits frais funeraux & laiz teﬅamétaires & tiers des défe

tes s’il le peut porter.& l'autre tiers aux enfans en payant le tiers des det tes,Si

leſdites charges payées reſte du bon d'iceluy tiers du deffunt il reuiendra aue

enfans.

SILVAENEANS VIVANS DE SONMARY.Ceû.

alieu ſoit qu'il y ait enfans viuans du mary & d'elle, ou qu'il y en ait du premier

mariage du mary:car en l'un & l'autre cas la femme n'aura que le tiers aux mell-

bles ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt donné les chambres aſſemblées le 2. Auſſ

IsT4.entre Barbe Faulcon veufue de feu Iean du Four d'vne part & Margueſſ,

te du Four fille du premier mariage dudit deffunt mariée à lean Fillaſtre. Sûr

ce que ladite Faulcon pretendoit la moitié des meubles dudit deffunt ſon mai

eﬅant decedé ſans enfans eﬅans en ſon pouuoir paternel, à ſçauoir ladite Mar-

guerite du Four, & Anne du Four religieuſe a Bondeuille. La Cour par ledit

arreſﬅordona que les biens meubles de la ſucceſſion dudit de ffunt Iean du Foûr

ſeroyent partis par tiers,à ſçauoir vntiers pour ledit deffunt,ſur lequel ſeroient

payces les dettes mobiliaires, laiz teﬅamentaires,& frais de ſes ſunerailles,l'au-

tre tiers pour leſdits Fillaſtre & ſa femme heritière dudit deffunt ſon pere, &

l'autre tiers à ladite veufue, le tout aux charges de droit.

ENCONTRIEVANT AVX DETTESPOVRSAPARN.

C'eſt à dire aux dettes créées auant le mariage & apres, tout ainſi qu'elle a part

aux meubles en quelque tems que le mary les ait acquis. Quelques vns tiens

nent que s’il auoit eſté conuenu par le traité de mariage qu'elle ne ſeroit tenue

aux dettes, les heritiers du mary ſeroyent ſuiets l'en décharger enuers les cred-

ciers.Mais cela ſeroit vn auantage à la femme contre la Couume, car elleau-

roit le tiers des meubles francs de dettee,qui ſeroit en effet plus que le tiers. Eli

le ſera tenué auſſi aux arrerages des rentes écheués auant le decez du mary,mais

non du principal & cors des rentes qui ſe doinent prendre ſur les héritages di

celuy,iugé par arreſt du 14. Féurier 1554. entre Loyſe Daumont heritière di

ſieur Dangu & laveufue dudit ſieur, & par autre arreſt en audience du i8

DE FEMMES.

519

Mars i583. entre de Bouchery & Rouſſel, dautant que obligation à vne rente

eſtdette immobiliaire comme appert par les arreſts rapportez cu apres ſur l'ar-

ticle 504. Si toutesfois la veufne auoit apprehendé la ſucceſſion du mary qui

conſiſtaſt ſeulement en meubles, elle ſeroit tenué auſſi au principal des ren-

tes.

HORSMIS LES ERAIS DES EVNERAILLES ET

LAIE TESTAMENTAIRES. Les frais des funerailles ſont les pre-

miers pris ſur le tiers des meubles, & ſur ce qui reſte d'iceluytiers les laiz l.4r

quis S. ſed & ſi res de relig. & ſumpt. fun. On peut faire vne queſtion ſiles enfans

declarent à la veufue qu'ils renoncent au tiers des meubles au profit d'icelle à la

charge de payer par elle les frais funeraux & laiz teﬅamẽtaires, & que la veufue

ne le vueille accepter dautant que les frais funeraux excederoyent ledit tiers,ſi

elle ſeroit tenué de contribuer au ſurpluse Poſé le cas que ce fuſt vnhomme de

grand qualité qui euﬅ neanmoins peu de meubles , tellement que ſi on reﬅrei-

gnoit la dépenſe de ſes funerailles à la valeur du tiers des meubles, contumelia illi

fieri videretur:en ce cas néanmoins la veufue n'eſt contrainte contribuer auſdits

frais funeraux & laiz teﬅamentaires, dautant que la Couﬅume l'en exemte luy

baillant ſon tiers franc de ces charges, qui conſequemment retombent ſur les

heritiers du mary.

Combien que la femme ait le tiers aux meubles quand il y a enfans,la Cou-

ﬅume n'apas voulu pourtant qu'elle ſoit ſujette aux frais des funerailles, ains

qu'ils ſoyent pris ſur les autres meubles reuenans à iceux enfans. Que s'il n'y a

aucuns meubles nyimmeubles en la ſucceſſion, ny heritiers qui l'apprehendet.

& qu'à cette cauſe la femme ne prenne aucun profit ou auantage par le decez

de ſon mary elle ne laiſſera d'eﬅre tenuë aux funerailles d'iceluy, tout ainſi que

aumeſme cas ſera tenu le mary aux frais des funerailles de ſa femme de laquel-

leil n'aurarien amendé, in quantum facere potet, ne iniuria cius videatur quondam v-

xoreminſepultam relinqui, comme dit le Iuriſconſulte in l. quod ſi nulla de relig. &

hupt. fun. Quant aux laiz teſtamentaires il n'eſt raiſonnable que la femme y ſoit

tenuë, car li cela eſtoit il ſeroit en la puiſſance du mary de faire tant de laiz qu'il

la fruſteroit de ſes meubles.

Sous le nom des frais funeraux ſont compris les habits de dueil que l'heri-

titreſt tenu donner à la veufue : ainſi iugé par arreſt du 16. Mars 1602. au pro-

fitde dame Iacqueline le Moulinet contre maire Denis du Bu, pertinet enimad

commendandum de functum que toute ſa famille ſoit reueſﬅuë de due il aro. l. at ſi quis

S ſuneris ff. de rolig. Chaſſan, ſur la Couﬅume de Bourg-titre des droits & ap-

parten.S.6. in xerb. ſur la moitié num. 12. Baquet titre des droits de iuſtice cha-

pître 21 .num. 38. De actione ſuneraria & de his que ad itam materiam pertinent am-

ple per Rebuff. in ordinat. regias l.to., in tractatu de ſentent, prouiſ. in prafat, num. 39. &

ſed. num. 95.

AVX CRARGES QVE DESSVS. C'eſtâdire de la moitié

des dettes mobiles ſeulement & non des frais des funerailles & laiz teſtamen-

taires, l'autre moitié des dettes ſera portée ſur l'heritier ou legataire de l'autre

Ttt iij

Frais de funerail

les ſont pris auât

ſi les laix-

Mari & femme

quand tenus aux

ſunerailles Tun

de l'autre.

Mary ne peut

exemter ſa femme

du payement des

laiz ayût en tous

les meubles,

En promeſſe faite

ſous conditio faui

attendre l'euene-

ment.

520

DE DOVAIRE

moitié des meubles. Que s’il a donné à ſa femme l'autre moitié de ſes meubles ;

elle ſera tenué à toutes les dettes mobiles, meſmes aux frais funeraux & laiz tes

ﬅamentaires par argument de l'article 418. quelque clauſe qu'il y ait dans le te-

ﬅament, comme il fut iugé par arreſt de la Cour ſeante à Caen à l'audiencele

17. Decembre 1593. ſur ce cas. Le ſieur de Quetreuille n'ayant enfans auoit par

tion teſﬅament donné tous ſes meubles à ſafemme à la charge de faire quelques

aumoſnes & laiz ſpecifiez : & ſur la fin eſtoyent écrits ces mots,le donne à ma-

damoiſelle de la Champagne ma nièce cinq cens eſcus à prédre ſur le plus clair

de mon bien,ſans qu'il en ſoit rien pris ſur ce qui appartient à mafemme. Ladis.

te femme ſe pretendoit en vertu de cette clauſe exemter du payement des laix-

Par ledit arreſt fut dit qu'elle les porteroit & condamnée aux dépens.

CCCXCIII.

Neanmoins s’il n'y a que des filles qui ayent eſté mariées du

viuant de leur pere,elle a la moitié au meuble, pourueu que le mary

ſoit quitte du meuble par luy promis à ſes filles ou gédres en faueur

de mariage.

\*

POVRVEV QVE LE MARV SOIT QVITTE DY

MEVELE. A cet article faut ioindre l'article 419. par les termes deſquels ar-

ticles s’enſuit à contrario que la Couſtume n'a intention de donner à la veufug

plus que le tiers des meubles ſi le mary eſt mort redeuable d'aucuns deniers ou

meubles par luy promis au mariage de ſes filles, & que quelque petite ſomme

qui reſte dené empeſchera icelle veufue de prendre moitié aux meubles quand

bien elle offrira payer & acquitter ſur ſa part des meubles ce qui reſte deu dudit

mariage. Et ainſi pourra auenir que pour peu de choſe qui reſtera deu lors du

decez du mary la femme ſera priuée d'un demi tiers des meubles qui ſerûtquel-

quesfois de grand valeur. Mais puis que la Couume l'a voulu il le faut ainlites

nir. Sile pere en mariant ſa fille luy a promis certaine ſomme de deniers au cas

qu'il ſoite enfans d'iceluy mariage, & que ledit pere décede ante cuentum condi-

tionis, ſçauoirs il doit eﬅre dit quitte pour donner lieu à cet article : Non videjun

liberatus donec defecerit conditio, & ca pendente cenſetur debitor l.1s. cui ſub conditionede

act. & oblig. Contrà proprie non eſt debitor , quia nondum conueniri poteſt l. FulciniusS ſi

in diem quib. ex cauſ. in poſſ.ca. II y auroit apparence de dire qu'il faudroit attendie

l'euenement ex l. 52. ſi l'itius in princ. ibi, ex euentu ſolutionis de leg. 2 & l. 43. ſeruus

S.L. ibi, in pendenti eſt cui proprietatemacquiſierit de acqurer. dom. Tirad. ad fin. tit. de re

trait lign. nu. 18. & ſed. & que cependant la veufue prendroit la moitié au mell-

ble en baillant caution de rendre en cas que la condition auint ex l. 2. illud autem

de collat, bon.

DE FEMMES.

521

CCCXCIIII.

La femme peut renocer à la ſucceſſion de ſon mari dans les qua-

rante iours apres le decez d'iceluy, pourueu qu'elle renonce en Iu-

ﬅice,& qu'elle n'ait pris ne concelé aucune choſe des meubles, dont

elle eſt tenue ſe purger par ſerment faiſant ladite renonciation : au-

quel cas elle aura ſeulement ſes biens parafernaux exemts de toutes

dettes, & ſon doüaire. Et ou apres il ſeroit trouué qu'elle en auroit

reu aucune choſe directement ou indirectement, elle eſt tenuë con-

tribuer aux dertes tout ainſi que ſi elle n'auoit point renoncé : le-

quel delay ne pourra eﬅre prorogé ſans connoiſſance de cauſe les

heritiers & ceux qui y ont intereſt appellez : & où il ſeroit prorogé

apres le delay de trois mois paſſé du iour du decez, les meubles

pourront eﬅre vendus par iuſtice, ſauf à faire droit à ladite veufue

pourtelle part & portion qui luy pourra appartenir ſur les deniers

de la venduë deſdits biens.

RENONCER. Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur de la Ti-

geoire le S. Mars 1611. entre Marguerite Freſlard damoiſelle veuſue de Henrs

Paſtoureau appellante, & maiﬅre François Paſtoureau intimé frère & heritier

de deffunt maiﬅre Henry Paſtoureau,dont le fait eſtoit tel. Ladite Freard, la-

quelle auoit apprehendé la ſucceſſion mobiliaire de ſon mary, auoit eſté depui-

envertu des lettres royaux enterinées le 18. Decembre 1606. reçeuë à renon

ceraladite ſucceſſion, ayant offert rapporter tout ce qui ſe trouueroit auoir e

ﬅé par elle pris,dautât qu'elle diſoit auoir touché aux meubles & auoir pris qua-

lité dheritière ſans auoir eu connoiance des affaires de ſon deffunt mary. Le

18. lanuier 1é07. apres ſerment & purgation par elle faite de ce qu'elle auoit

emporté, elle auoit declaré qu'elle perſiſtoit à ladite renonciation. Par apres

ayant deſcouuert les foices de la ſucceſſion & voyant qu'il y faiſoit bon,elle ob-

tient lettres pour eﬅre releuée d'icelle renonciation. Ce qui auoit eſté empeſ-

chépar ledit maiﬅre François Paſtoureau frere & heritier du de ffunt, attendu

cetterenonciation & qu'il auoit, à ce qu'il diſoit, payé de grandes dettes à l'ac-

quit de la ſucceſſion, deſquelles il auoit baillé declaration ſe montans à huit mil

ſept cens ſoixante trois liures huit ſols vn denier, qu'il diſoit exceder la valeur

des meubles & immeubles de ladite ſucceſſion de quatre mil liures & plus. A

quoyladite Freard auoit reſpondu & declaré qu'elle entendoit tenir tous les

contrats & compoſitions faites par ledit Paſtoureau, de l'indenniſer de tous

Femme qui a fait

acte d'héritière de

ſon mary en apres

renoncé à la ſuc-

ceſion, & puis

s’eﬅant fait rele-

uer de ladite re-

nonciation admi-

ſe à ladite ſuc-

ceſſion.

Veuſues releuees

des quarâte iours

pour renoncer.

l'euſue durant

les quarâte iours

nourrie ſur les

biens de la mai-

ſon.

522

DE DOVAIRE

frais & intereﬅs de ce qu'il auoit geré & negocié en la ſucceſſion de bonne ſoy

& ſans fraude & déguiſement, fors & reſerué pour le regard des contrats d'acs

quiſition faite par ledit Paſtoureau du droit de ſes neueux. Le iuge l'auoit de-

boutée de l'effer & enterinement de ſes lettres de relcuement. Sur l'appel par

elle interieté à la Cour,par ledit arreſt la ſentence eſt caſſée & en reformant &

enterinant icelles lettres de releuement ladite Freſſard eſt remiſe en tel eſtar

qu'elle eſtoit auparauant ladite renonciation, & icelle reçeué à prendre com

me héritière en ladite ſucceſſion telle part qu'il luy pourroit appartenir ſuyuant

la Couﬅume des lieux, aux charges de droit & d'entretenir les contrats de venl-

te, accords & tranſactions faites par ledit Paſtoureau & côtribuer aux frais de

ce qu'il auoit geré & negocié comme heritier en ladite ſucceſſion ſans fraude &

déguiſement, facit l. 8. nonnunquam de collat bon.

DANs LEs OARANTE IOVRS APRES LE DE

CEE DICELVV. Ce tems de quarante iours eſt otroyé à la veuſuc affiii

de faire en l’Egliſe les ſeruices pour l'ame de ſon mary & pour eſſuyer ſeslan

mes & ſe raſſeoir de l'ennuy & triſteſſe qu'elle a cuë de la mort d'iceluy. A cet-

te conſideration peut-eﬅre la Couﬅume donne à l'heritier quarante iours pour

recueillir ou repudier la ſucceſſion art. 235. & au vaſſal pour bailler auc u auant

que le ſeigneur puiſſe yſer de priſes de fief. Puis que la Couume dit, apresle

decez du mary, & non pas du iour que le decez eﬅ ſçen communement ou que

la femme l’a ſçeu, il ſembleroit qu'il faudroit auoir égard au tems de la mort

Toutesfois il y a apparence de l'admettre apres ce tems par lettres de releues

ment ſi elle faiſoit apparoir qu'elle n'en euſt eu connoiſſance dans ledit tems,ou-

ſi prés de la fin des quarante iours qu'elle n'auroit eu loiſir d'aller en iuſtige

pour renoncer. Qui eſﬅ fuyuant la diſpoſition du droit, par laquelle ignoransnon

poteſt agnoſcere, nec labitur ei tempus I.quandiu C. qui adm. ad bon poſſ. Et bien ſouuent

les veuſues obtiennent lettres en la Chancellerie pour auoir delay de faire leur

declaration de renoncer ou apprehender la ſucceſſion.

Si donc elle n'a renoncé dans les quarante iours ou autre delay à elle donnés

ou qu'elle n'ait obtenu lettres de prolongation & n'a iuſte cauſe d'excuſe, elle

ſera tenuë aux dettes comme heritière, bien qu'elle n'ait touché aux meubles ;

En quoy y a diuerſité de l'heritier, lequel parl'article 23s. a liberté de renoncer

dans les quarante iours : & s’il ne le fait il ne ſera neanmoins tenu comme henſt

tier s'il n'a recueilly des biens de la ſucceſſion, ou fait autre acte d'heritier. C

tems ſi brefa eſté donné aux veufues, parce qu'elles ſçauent couﬅumierement

les dettes de leurs maris mieux que les autres heritiers,& affin auſſi qu'elles nas

yent le loiſir d'enleuer & tranſporter les meubles. Et durant ce tems de quas

rante iours ſembleroit raiſonnable que la femme fuſt nourrie auèc ſes gens&

ſeruiteurs accouﬅumez ſur les biensde la maiſon, comme cela eſt porté par

quelques Couumes de la France. Qui plus eſt Maſuer au titre des alimens nus

6. & Fontanon ſur iceluy tiennent que ſi elle n'a moyen de viure, les heritiers dei

mary qui a laiſſé des biens ſuffiſamment la doiuent nourrir dans l'an de dueil, op

tima glo, in verboreſtituendis in f.8. cum aût,C, de rei ux, act. ca etenim venit illi preſtans

da humanitas

DE FEMMES.

523

dabumanitas que viuenti viro debebatur l.1.6. dein ius voc. & ſi nouerca ſuerit , quoni:

efiamloco matris ha etur S ſocrum inſtit. de nupt.

RENONCE EN IVSTICE. Ea que iniudicio fiunt tenaciùs harent l.ſi

filius de interrog, act. & preſentia iudicis multum confert, & maioris roboris & firmitatis

ſunt que fiunt in iudicio quam que extra iudicium ut probat laſo in l. pacta nouiſeina C. de

pact. Plurimum valet, inquit Symmachus, ad metum delinquendi etiam preſentia religionu

orgeri. Dont s’enſuit qu'il ne ſuffiroit pas que la veufue fiſt la renonciation de

uant tabellions ou ailleurs extra iudicium : mais elle la doit faire en perſonne de

uant le Iuge s’il luy eſt poſſible ou ſinon par procureur ſpecialemẽt fondé, con

mele poitent pluſieurs autres Couﬅumes : Car il n'eſt pas requis d'aſſujettir

touſiours les femmes de comparoir en iugement,principalement celles qui ont

quelque préeminence d'honneur ,non enim omnibus mulicribus naturalis pudor publice

leſe manif.ﬅare concedit l.optimam C. de contrah. & comm. ſip.l. ad perſonas egregias O

ibi glo de iureiu. Tac. 13. annal. de Sabina Poppza: rarus,inquit, in publicum egreſſus,idque

velata parte oris ne ſatiaret aſpectum, tel quia ſic decebat.

PRIS NE CONCELE AVCVNE CIOSE DES

MEVELES. Si la femme qui s’eſtoit reſeruée par ſon traitté de mariage ſes

robes,bagues & ioyaux, ou certaine ſomme au lieu d'iceux, les a emportez à

uantqu'ils luy ayent eſté deliurez par les heritiers du mary ou par le iu ge auant

que d'auoir fait la renonciatio, ſçauoir ſi elle tombera en la peine de cet article

II yauroit apparence de dire, ſi elle auoit pris & emporté leſdits meubles oecul-

tement & au deſceu des heritiers que ce ſeroit vne eſpèce de furt qui l'aſſujet.

tiroit comme heritière aux dettes : dautant que bien que leſdits meubles reſer-

uez luytiennent lieu de doi,ils ne ſont pas pourtant aelle auant qu'ils luy ayent

eſſédeliurez,& de ſſors du mariage ils ont entré en la ſeigneurie du mary qui en

pouuoit diſpoſer a ſa volonté & n'eſtoit tenu qu'a la valeur & eſtimation d'i-

ceux ſoluto mairimonio, & l’empoit ſecret eﬅ vne grande preſomption de ſun in-

tention de les dérober. De laquelle opinion eſt Chaſſan, au tit. des droits & ap-

parten.S. 21 ſur ces mots,des biens communs.

DONT ELLE EST TENVE SE PVRGER PAR

SERMENT. l.2. ſup. verb. iurata fide, quando & quib. quarta pars lib. 10. c. Quod

ſintelligitur de iurumêto neceſſario quod defertur a iudice, contre lequel ſernient l'heri-

lereﬅ receuable a faire preuuë.

EL. LE AVRA SEVLEMENT SES BIENS PARA-

FERNAVX. On rappoite vn arreſt du1z. Aur il auant Paſques 1537. par le

quelune femme qui auoit renoncé aux meubles.de ſon mary,ne laiſſa d'auoir le

laix teﬅamentaire à elle fait par iceluy, dautant qu'elle eſt comme perſonne

ﬅiange,& pai la renonciation qu'elle fait c'eﬅ au titre vniuerſel ſeulemẽt c'eſt

adit, àla ſucceſſion, & ne tenonce pas au titre ſingulier qui eſt le laix. Ce qui

pourroit éſire fonde ſur la iaiſorrde cette regle qui porte que quoties duplici iure

deſettur alicus ſucceſçio, ſubiato nouo iure ſupèrerit Letus : & quoties duo iura in eaâemi per-

ſua concurrunt, perinde habendum eſi ac ſi in diuerſis perſonis concurperent l.tutorem ff. de

fii quib. &t iudig. Lia Couſt. de Troyes titre des droits de ſucceſſions article 122,

Vuu

Veuſue doit re-

noncer en perſon-

ne où par procu-

reur ſrecial.

Temmes honora-

bles ne ſe doiuent

à tous prepos mo-

ﬅrer en publie.

Femme qui veut

renoncer ſe doit

faire deliurer par

les heritiers du

ayy ſes bagues

& ioyaux reſer-

uez.

Femme qui a re-

noncé eſt capable

du laïs a elle fait

par ſon mary.

T'eufue renonceà

porte ſur ſon dou-

aire part des det-

tes contractees a-

uant le iariage,

ſauf ſon recours

ſur les heritieri

du mary.

Diſtinction ſi la

veuſue a pris des

meubles auant la

renonciation ou

apres.

F'euſue en Nor-

mandie heritière,

de ſon mary.

524

DE DOVAIRE

dit qu'aucun ne peut eﬅre heritier & legataire enſemble : toutesfois il loiſtâ

celuy qui peut eﬅre heritier accepter & prendre comme perſonne eſtrangele

laiz a luy fait en delaiſſant l’heredité du deffunt & en y renonceant dedans quas

rante iours.

ET SONDOVAIRE. Lafemme qui a renôcé aux meubles & cont

queﬅs n'aura pas doüaire ſur leſdits conqueﬅs,parce que c'eſt vnvſufruit qu'els

le ne prend qu'à droit de conqueſt, article 329, & non de doüaire qui ſe limite

ſeulement aux biens dont le mary eſtoit ſaiſi lors des épouzailles.

l'ayveu douter ſi la veufue renonçeant aux meubles eſt ſujette porterſur

ſon doüaire ſa part des dettes mobiles contractées auparauant le mariage, &tes

nir à quelques vns qu'elle n'y eſt tenuë. Mais cela ſe decide par cette diſtinctio,

que pour le regard des creanciers elle y eſt tenue & en portera ſa part ſurſon

doüaire, comme il a eſté lugé par arreſts tant du grand Conſeil que de la cham-

bre de l'Edit contre la dame de Colombieres pour vn nommé Lair ſieurde

Longueuille, & encor pour la veufue de la Guerardière de Thorigny manée

en ſecondes noces à vn nommé Anfrie ſieur de Clermont aduocat à Vire. Et

pour le regard de l'heritier il eſt tenu l'en décharger du tout, & eſt ſujet à ſon

reeours parce qu'il a l'vniuerſité des meubles par la renonciation de la veufie

qu'elle peut faire & non pas luy, s’ilne repudioit la ſucceſſion entière. Et les

dettes mobiles ſe prennent par la Couﬅume & vſage general indefinimentſur

les meubles. Ce qui a eſté iugé pour damoiſelle Matie le Fieu veufue du ſieurde

Fréuille contre l'heritier dudit ſieur par arreſt donné en la chambre de l'Editaí

conſeil le 12. Decembre 1609. daté cu deſſus ſur l'art. 379.

ET OV PVISAPRESILSEROIT TROVVE. Pluſienis

approuuent la diſtinction apportée en la l. 70. ſi ſeruum S. prator ait ff. de acq.ul

om. hered. c'eſt aſſauoir que la femme ayant ſouſtrait auant la renonciation ſoi

aſſujettie aux dettes comme heritière : ſi apres, qu'elle ſoit tenue ſeulementà

la reſtitution. Et ainſi a eſtéautresfois iugé par arreſt rapporté par Io. Galli-

queſt. 131. & par autre arreſt du 27. lanuier 1582. reféré par Chopp, ſur la Coû-

ﬅume d'Anjou. Et telle eſt l’opinion d'Argentré titre des mariages art. Ai5.

glo. 3. & titre des ſucceſſions art. 514. où il eſtend la diſtinction d'icelle loyaux

autres heritiers auſſi, laquelle loy parle generalement d'heritiers qui prenans

des meubles apres la renonciation tenentur furti creditoribus : mais la l. & ideoier.

am. y eſt expreſſe pour la femme. Toutesfois Baquet titre des droits de iuſtice

chapître 21.dit qu'elle ne peut eſtre tenué que actione rerumamotarum, c'eſt âdi-

re ciuilement & non extraordinairement ny criminellement. Et ainſi a eſtéiu-

gé par arreſt de Paris du 19. Féurier 1600. rapporté par monſieur Louet enſoû-

recueil d'arreſts.

Si peu de choſe que la veufuc ait pris des meubles de ſon mary auant lar

nonciation la rend heritière, comme ſont tenus pour heritiers tous autres qui

touchent aux biens d'vne ſucceſſion l.f.S.licentia C. de iure delib. Et ne faut point

eſtimer qu'elle prenne part aux meubles d'iceluy apres ſon decez a autre droit

que d'héritière. Celas infere des mots de cet article RENoNc ER 4 La 5v&

DE FEMMES.

525

CESS1ON : & de ce qu'elle eſt tenué aux dettes ; ce qui ne conuient qu'aux

heritiers. On tire argument encor de ce que le droit qui eſt par la Couſt. don-

néala femme aux meubles & conqueﬅs de ſon mary apres la mort d'iceluy eſt

mentionné ſous le titre de ſucceſſions collaterales art. 329. & aux ſuyuans. On

nepeut pas dire qu'elle prenne leſdits meubles à droit de communauté, car il

n'yen a point en Normandie art. 389. Etant donc la femme heritière, elle ſera

ſujette aux dettes & pourra eſtre inſolidement pourſuyuie par les creanciers,

comme il ſe fait à l'endroit d'autres heritiers par l'uſage general de cette prouin-

cequi oblige à l'inſolidité tous heritiers : auquel uſage ſeruant de loy ne ſe trou-

ue aucune dérogance ou exception pour la femme. Et en cas qu'elle ait payé

toute la dette elle aura ſon recours contre les autres coheritiers chacun pour

leur part, comme pareillement ſi les creanciers ſe ſont adreſſez à l'undes autres

coheritiers inſolidairement, il aura ſon recours contre la veufue & les autres

pour les faire contribuer chacun pour ſapart. Et c'eſt ce que la Couﬅume en-

tenden cet art. par ces mots,contribuer aux dettes , qui ne ſont mis que pour le

regard d'elle & des cohcritiers du mary,& non pas d'elle & des créanciers.

CCCXCV.

Les biens parafernaux ſe doiuent entédre des meubles ſeruans à

lvſagede la femme: comme ſeroyent lits, robes, linge, & autres de

pareille nature, deſquels le iuge fera honneſte diﬅribution à la veuf-

ue en eſence eu égard à la qualité d'elle & de ſon mary, appellé neâ-

moins l’heritier & creanciers, pourueu que leſdits biens n'excedent

lamoitié du tiers des meubles. Et neanmoins où le meuble ſeroit ſi

petit elle aura ſon lit, ſa robe, & ſon coffre.

En droit les biens parafernaux eſtoyent les meubles que la femme ne bail-

loit point en dot,mais les reſeruoit a ſoy, comme ſeroyent ſes robes, bagues

autres choſes dont elle entendoit ſe ſeruir, dont ſe faiſoit mémoire ou inuen-

taire qui eſtoit ſouſcrit par le maryen les portant chez luy. Et de ces meubles

elledemeuroit proprietaire ſans que le mary en peuſt diſpoſer, & les rempor-

toitou ſes hoirs le mariage eſtant diſſolu, comme il apparoiſt par la l. 10. ſi ego

Siplanè de iure dot. & par la l. hac lege c. de pact. conu. Entre nous pareillement il eſt

par fois ſtipulé par le traitté de mariage que la femme remportera, outre la

remploitte accordée, ſes robes, bagues & ioyaux & autres choſes ſeruantes à

ſonvſage qu'elle auoit apportées,ou bien une certaine ſomme de deniers à ſon

choix, auque lcas elle remportera leſdits meubles par precipu, meſmes en exé-

tion des dettes créées auant le mariage, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 13.

May Isog,entre maiﬅre Alezandre Guerard procureur en la Cour tuteur co-

Vuu ij

Biens parafer-

naux ſels le droit

romain.

Biens paraſer-

naux en Normâ-

die.

Veufue renonceât

emportât ſes meu-

bles reſeruez par

ſon traitté de ma-

riage ne peut a-

uou ſes biens pa-

rafernaux.

526

DE DOVAIRE

ſulaire des enfans de monſieur de Beneſuille conſeiller en ladite Cour, & ladai.

moiſelle veufue d'iceluy. Et eſt cela bien raiſonnable puis que le mary n'en a &

ſté ſaiſi qu'à cette condition & reſeruation : & les pourra la femme vendiquer

s’ils ſont encor en eſſence, où y ſera prefèrée pour la ſomme ſtipulée, comme

ſeroit preféré à tous autres vnvendeur pour ſon prix & deniers de la choſepar

luy venduë & trouuée en eſſence. Si leſdits meubles ne ſont plus en eſſences

elle aura action ſur les biens du maty & ſon hypotheque du iour du traitté de

matiage, & non au deuant des créanciers anterieurs.Mais quand il n'y a telleſſi-

pulation ny reſeruation,& que le mariage eſt diſſolu par la mort du mary, & que

la veufue a renoncé à la ſucceſſion,ou quàd elle eſt ſeparée de biens d'auce luyy.

en ce cas on luy deliure quelque choſe pour ſe veſtir,coucher & ſubugnir à tela-

les neceſſitez. Ce qu'on appelle en Normandie improprement biens paraſers

naux, au lieu qu'a parler proprement il les faudroit appeller biens de pure libes

ralité & gratification, puis que par la rigueur du droit elle ayant renoncé aux

meubles n'y deuroit auoir aucune part.

On demande ſila femme qui a renoncé emportera ſes robes, bagues & ioy-

aux reſeruez par ſon traitté de mariage & outre ſesbiens parafernaux : On t&

pondque leſdits biens reſeruez doiuent tenir lieu de parafernaux, quia prouiſu

hominis facit ceſſare prouiſionem legis.Or la Coutume n'ayant, comme dit eſt,dons

né à la temme ces parafernaux que par vne gracieuſe commiſeration & depeur

qu'ellene demeuré totalement dénuée de meubles pour ſa neceſſité, cette cont

ſideratiou cee quand il y a eſté pourueu par le traité de mariage. Et ſuyuante

a eſté iugé par arreſt du 9. Iuillet 1 601. entre la dame veufue de feu ſieur de Sus

reſne & les heritiers d'iceluy, & par autre arieſt donné le 2. Decembre réroi

au rapport de Mr Voiſin entre lean Hys tuteur de Catherine Hys appellant, &

Vſabeau Auger veufue de deffunt Clement Hys. Ladite veufue par ſon traitté

de mariage auoit ſtipulé qu'elle remporteroit ſon lit fourni, ſa bonue robe, cot-

te & linge à ſon usſage & les bagues & ioyaux, le tout eſtimé à deux cens liures

& ſeroit à ſon option de prendre leſdits meubles ou ladite ſomme de deux cens

liures. Elle ayaut renoncé à la ſucceſſion de ſon mary demandoit par precipu-

leſdits meubles re ſeruez , & outre ſur les meubles de ſondit mary le ſixième des

nier au lieu de ſes biens parafernaux. Ledit tuteur auoit ſouſtenu que prenant

par elle leſdits meubles par precipu, elle ne deuoit prendre l'autre droit par elle

pretendu. Le viconte auoit dit à tort le contredit dudit Hys tuteur & que ladi-

te veufuc auroit leſdits biens meubles auec ſes biens parafernaux ou le ſixième

denier ſuyuant la Couﬅume, Sur l'appel la Cour à caſſé ladite ſentence & en

reformant debouté ladite Auger veufue de ſa de mande du ſixième denier, ors

donné qu'elle remportera ſeulemẽt ſes meubles, bagues & ioyaux reſenuez par

ſon traitté de mariage ou l'eſtimation d'iceux : & enioint audit viconte & à tous

autres iuges de iuger a l'auenir ſuyuant les arreſts & reglemens de la Cour dons

nez en cas pareil, ladite Auger condamnée és dépens.

Autre ſemblable arreſt a eſté donné le vendredy matin quatorzième Mars

L6 14. entre maire François lan tuteur des enfaus mineurs de de ffuſit

DE FEMMES.

527

Pierre Ian appellant du bailly de Rouen ou ſon lieutenant, & damoiſelle Marie.

Raſſent veufue dudit lan intimée, ſur ce fait. Par le traité de mariage d'entre le-

dit lan & elle il auoit eſté conuenu qu'auenant le decez d'iceluy auant le decez

deladite damoiſelle elle remporteroit par precipu & auant ſa part des meubles

laſomme de deux mil quatre cents liures pour ſes habits bagues ioyaux & au-

tres meubles. Apres le decez du mary elle ayant renoncé à ſa ſucceſſion pre-

tendoit en outre ladite ſomme ſtipulée remporter ſes biens parafernaux, pour

leſquels elle demandoit le ſixième denier de la venduë de tous les meubles de

ſon feumary. Le tuteur l'empéchoit attendu qu'elle auoit eu ladite ſomme de

deux mil quatre cents liures ſuiuant ſon contrat de mariage. Sur quoy le iuge

auoit accordé a ladite veufue par prouiſionla fomme de mil neufcents ſoixan-

te dix-neuf liures qui eſtoit le ſixième denier deſdits meubles & ce pour ſes

biens parafernaux, & ſur la diffinitiue auoit renuoyé les parties proceder à

l'audience, dont eſtoit l'appel a la Cour. Par ledit atreſt ſuiuant le, concluſios

demonſieur de Bretigneres procureur general du Roy, l'appellation & ce dôt

eſtoit appellé a eſté mis au neant, & en reformant & faiſant droit au principal,

ladite veufuc a eſté deboutée de la demande de ſes biens parafernaux & ſans dé

pens ettendu la qualité des parties, plaidans maire François Arondel pour

l'appellant & maire Georges Sallet pour l'intimée. Lors du plaidoyé de la-

quelle ca iſe fut allégué par ladite veufue vn arreſt du dernier Iuin 1560. en-

tre Oliuier Fouquet & Viabeau Reuel ſa femme ſeparée de viens d'auec luy.

par lequel la Cour auoit adiugé aladite Reuel ſes biens parafernaux en outre

ſes meubles reſeruez par ſon traité de mariage. Mais cet arreﬅ ne venoit en con-

ſideration dautant que leſdits mariez n'eſtoyent pas feulement ſeparez de biés

maisauſſi à thoro à cauſe des ſeuices dudit Fouquet qui oſtoit à ſa femme tout

moyende viure, & que la Cour meué de iuſte commiſeration auoit condaminé

leditFouquet a bailler à ſa femme outre ſes biens parafernaux ſes meubles qui

eſtoient de petite valeur & eſtoyent leſdits mariez én pauureté.

Lemary peut aliener tous ſes biens meubles & en diſpoſer au preiudice de

ſafemme,laquelle ne peut pas pretendre aucuns biens parafernaux s’il ne ieſte

desméubles. Suiuant quoy l'ayveu donner arreſﬅ au Parlement ſeant à Caen le

11. Septembre 1592. plaidans maitre Nicolas Baudry & maitre Philippes

Breard,par lequel fut dit qu'vn locateur ſeroit payé du loüuge de ſa maiſon ſur

les meubles du deffunt mary que inuecta & illata fuerant in domum locatam, & ſur

leſurplus s’il y en auoit la veufue auroit ſes biens parafernaux. Il a eſté toutes-

fois iugé par arreſt du dernier Mars 1555. entre le procureur general du Roy &

Ieanne veufue de lean Filleul , que nonobﬅant la confiſcation du mary la fem-

me renonçante auroit ſes biens parafernaux, qui eſt conformément à l'artiele

833.

Lademande des bions parafernaux eﬅ perſonnelle & ne paſſe aux heritiers

de la femme.Certains heritiers demandoient au droit d'vne deſſunté aux heri-

tiers de ſon mary les biens qui luyeuſſent peuappartenir, decla,ant qu'ils en-

tendoyent renoncer à la ſucceſſiondudit mary,ſe contentans ceſdits biens pa-

Vvv iij

528

DE DOVAIRE

rafernaux. On leur diſoit qu'ils n'eſtoient receuables parce qu'ils ne faiſoyent

apparoir de renonciation de ladite deffunte aux biens de ſon mary,que la renon-

ciation eſt facultas facti que non tranſit ad heredes l. 55. cum quis & ibi Bart. ff.de

verb, obl. & que telle demande appartenoit ſeulement à ladite veufue, luy eﬅant

ce droit attribué pour ſes petites neceſſitez & ſola contemplatione ſuæ perſona, &

n'eſtoit tranſmiſſible à ſesheritiers. Par arreſt donné en audience le 18. Nouë-

bre 1s583. pour vn appellé du Chemin leſdits heritiers furent declarez non re-

ceuables à leurs demandes.

La deliurance des biens parafernaux eſt par la Couſtume delaiſſée à l'arbi-

trage du iuge : toutesfois depeur qu'il ne fauoriſaſt trop la veuſue, la Couſﬅu-

me a apporté cette limitation, pourueu que leſdits biens n'excedent la moi-

tié du tiers des meubles. Sur quoy pluſieurs iuges ſe penſans regler adiugent

à la veufuc indifferemment le ſixième denier : mais ils s’abuſent, car ce n'eſt

pas l'intention de la Couﬅume, miais bien que le iuge n'outrepaſſe pas telle

limitation, laquelle n'eſt pour luy en adinger touſiours autant, mais pour ne

luy en adiuger plus. II faut donc comme veur la Couﬅume auoir égardà la

quantité des meubles & des dettes, & la deſſus moderer la diﬅribution, afin

que la miſericordieuſe largeſſe qu'on luy fait ne ſoit à la trop grand foule des

heritiers & créanciers. Par la ſpecification que fait la Couﬅume des meubles

pour les biens parafernaux de la femme on void ſur quelle ſorte de meubles

Iuy faut faire diﬅribution, & que s’il y auoit des marchandiſes ou blés, vins

ou ſidres,on ne luy en adiugeroit pas. Par arreſt du 23. luillet 1557. donné

entre Guillaume & Michel Heurtaut, monſieur du Four Conſeiller & Na-

gerel, enuoyé par tous les bailliages pour y eſtre leu & publié, a eſté ordons

né auant que proceder à l'adiudication des biens parafernaux, faire eſtimer &

apprecier les meubles, ſur- leſquels ſeront pretendus les biens pas afernaus

dedans la huitaine de la requiſition, & apres faire cotter de dans trois iours

enſuiuans par les pretendans leſdites adiudications ſur les marges des inuen-

taires les biens qu'ils pretendent leur eſtre adiugez comme paraſernaux, leſ-

quelles cottes vaudront de déclaration,pour apres auoir baille par les deffen-

deurs au bout des trois iours enſuiuans conteſtation par eſcrit auſdites cottes,

ſans autrement receuoir les parties à éſcrire, proceder à l'adiudication des

biens parafernaux en la preſence des parties ou elles deuëment appel-

lées.

ELLE AVRA SON LIT, SA ROBE ET SON.

COETRE. Lit c'eſt à dire fourny de deux draps pour le moins & d'une

couuerture: ſa robe,c'eſt à dire ſes veſtemens qu'elle porte en un meſme iour,

& le coffre non plein de ſon linge ſielle en auoit grand quantité, mais vne pe-

tite portion luy en ſera deliurée ſelon ſes néceſſitez & comme le iuge arbitrera.

Les Couﬅumes de Bourbonnois art. 245. & Tours article 293. donnent aux

veufues qui renoncent leurs habits quotidians. Tours adiouſte ſon lit garny,

ſes heures & patenoﬅres,une de ſes meilleures robes & une moyenne. Caon

article 27. donne les habits des dimanches & feſtes communes. Bretagne arz

DE FEMMES.

529

ticle 418. luy donne ſon lit, ſon coffre & deux accouſtremens. Et ſeront

leſdits biens parafernaux adiugez à la veufue nonobﬅant qu'elle n'ait apporté

aucuns meubles à ſon mary, iugé par arreſt du 29. May 1508. La veufue doit

Siln'y a tuteurs , en faire élire,& les faire adiourner & les creanciers auſſi pour

ſevoir faire l'aditidication de ſon parafernal apres auoir eu par eux communi-

cation de l'inuentaire par elle cotté des meubles qu'elle demande. Et à faute

par la veufue d'auoir fait venir les créanciers,la deliurance à elle faite des meu-

bles ne leur feroit preiudice qu'ils ne l'aſſuiettiſſent à reſtituer ce qui ſe trouue-

roit d'excez.

CCCXCVI.

Sile mary couﬅant le mariage décharge les héritages à luy ap-

partenans lors de ſes épouzailles, oubien à luy écheus en ligne

directe conﬅant ſon mariage, de rentes hypoteques & foncieres,

ou autres charges réelles,la femme a le tiers entier pour ſon douai-

redéchargé deſdites rentes racquittées, comme s’ils n'euſſent point

eſtéchargés lors & auant les épouzailles : & ne ſont leſdits racquits

& décharges reputez conqueﬅs pour y pretendre droit par la fem-

meou ſes heritiers.

ET NE SONT LESDITS RACQVITS. A bon droit

cet article decide ainſi, dautant que, combien que liberari ab obligatione ſpecies ac-

quiſitionis dicatur in l. vecies de acceptil. toutesfois proprement ce n'eſt pas acqui-

ition, à raiſon que le droit du creancier eſt eﬅaint & non pas acquis par le det-

teur qui ne peut eſtre detteur & créancier enſemble l. Vranius ff. de fideiuſſ.

Parl'extinction des rentes & hypoteques,le propre retourne à ſa première na-

ture,facit l. ſi Gnus S. quod in ſpecie C, de pact.

CCCXCVII.

Si le mary a vendu de ſon propre pour faire ledit racquit la fem-

me prenant douaire ſur les héritages déchargez ne pourra preten-

dre doüaire ſur ledit héritage vendu.

Entre aſſociez

quels biens ſont

communicables.

530

DE DOVAIRE

CCCXCVIII.

La femme ne peut auoir douaire ne conqueſt ſur les biens domt

nés à ſon mary.

II faut ioindre à cet article l'article 3 80. cu deſſus.Cet article a eſté emplos

yé pour decider un doute qu'on euſt peu apporter au profit & auantage dels

femme,laquelle euſt voulu pretendre droit de douaire ou de conqueſt ſurles

biens donnez à ſon mary depuis les épouzailles. Or de douaire elle n'en peut

auoir puis que le mary n'en eſt oit ſaiſi lors des épouzailles & ne luy sonté

cheus en ligne directe :Elley auroit pluſtoſt droit de conqueſt, comme l'anclé.

ne vſancede la France le luy aditige ſur ce qui a eſté acquis par enſemble tanqui

ex parté collaborationisecomme ſi elle auoit contribié ſon ſoing & bon ménage.

à l'acquiſitionde tel bien,ou donné ainſi que ſon mary cauſe à ia donation. Mais

la Couﬅume a conſidéré qu'en toutes donations on regarde cuius contemplaiiſ.

ne facta ſint l. pen.C. de iure delib-:l. 42 filiu familias de condit. & demonſt. l ſed ſiplines

S.in arrogato de vulg. & pup. ſubſt. On ne preſumera pas que ces biens donne

ſoientvenus par l'induﬅrie de la femme, ou à ſon occaſion ou en faueur d'icels

le, mais pluſtoſt qu'il ayent eſté donnez au mary & en ſa faueur & non de B

temme, & partant l'intention du donateur n'auroit eſté d'eſtendre la donatioy

a la femme laquelle peut-eﬅre ilne connoiſſoit point. Or entre ce ux qui out

fait ſociété de ce qu'ils acquerroient on interprete de ce qui par leur bon mé-

nage ſeroit acquis , & non pas dece qui echerroit a aucun d'eux par ſucceſſion

ou donation l. queſtus & l.nec adiecit ff. pro ſoc. De manière que quand or il yau-

roit ſocieté en Normandie entre le mary & la ſemme, elle n pourroit rien pres

tendre aux biens ainſi donnez depuis les épouzailles.

Les donations teﬅamentaires ne ſont compriſes en cet art. & marchent dvn

autre pié que les donations pures & ſimples comme il fut decidé au Parlemet

ſeant à Caen en vn procez dont le fait eſtoit tel. Iacques Duual ſeigneur de

Mondreuille pour recompenſe des bons & agreables ſeruices que luy, ſespert

& frère auoyent receus de Robert le Mercier par l'eſpace de vint cinq ans l

donna yne maiſon aſſiſe en la bourgeoiſie de & aen bornée & deſignée au con-

trat qui en fut fait deuant les tabellions dudit lieu le 23. lannier 1s 80. Ppres8

decez dudit le Mercier donataire leanne le léure ſa femme s’eſtant remaiige

auec François Hellebout demande moitié par uſufruit de cette maiſon comme

de conqueﬅ fait contant le mariage d'elle & dudit le Mercier ſon premiermas

ry & ce ſuiuant le 1. art. des Couﬅumeslocales de Caen. Duniel le Mercierfils

& herit ier dudit le Mercier empéche & contredit cette demande s’aydaut de

cet art. & de l'art. 380. Adiouﬅant que ſi ce don euſt eſté fait par le ſieur de

Mondreuille pour demeuter quite des gages promis audit le Mercier il y auroit

quelque

DE FEMMES.

531

quelque apparence en la demande deſdits Hellebour & le léure ſa ſemme,

pource que ce ne ſeroit pas vne donation Rais un payement & ſolution d'vne

dette a laquelle ladite le léure pouuoit pretendre part. Mais que par les con-

tes que le Mercier de ffunt auoit dreſſez du maniement qu'il auoit eu du bien

dudit ſieur de Mondreuille il auoit employé ſes gages au chapitre de miſe & dé-

penſe : tellement que ne luy reﬅant deu aucune choſe par ledit ſieur de Mon-

dreuille il apparoiſſoit que cette donation eſtoit pure & ſimple procedant de

lapure liberalité du donateur à laquelle ladite le Féure ne pouuoit pretendre

partiure ſocietatis l. 7. coiri & ſed. ff. pro ſoc. Hellebout pour ladite le léure ſa

femme remonſtroit qu'il ne ſe vouloit arreſter ou rechercher ſiledit le Mercier

deffunt auoit eſté payé de ſes gages ou non. Car bien qu'il en euſt eſté ſatis-

fait c'eſtoit aſſez que le ſieur de Mondreuille euſt témoigné que les gages par

luy ses pere & frère aſſignez audit le Mercier n'eſtoyent ſuffilans pour le recô-

penſer des bons offices qu'il leur auoit rendus, & qu'il eſtoit obligé à la re-

connoiance contenué en ſon contrat de donation, pource que cette recom-

penſeou reconnoiſſance non eſt proprié liberalitas ſed quaſi precium & merces officit

l.19. Attilius regulus, l.35. ſi pater S. ſiquis ff. de donat. Et la raiſon en eſt renduë.

parCuias ſur la l. donari de reg, iur . quia naturaliter id eſt iure gentium debetur remu-

neratiù I. ſed & ſi lege de pet, hered. & naturalis obligatio impedit donationem l. 19. Loc

iure S. ſiquis de donat. Suiuant quoy les iefoimateurs de noﬅre Couﬅume ont

decidé en l'article 498. que l’héritage donné en faueur ou recompenſe de ſer-

nices peut eﬅre rétiré tant par le lignager que par le ſeigneur en rendant la

vrayevaleur ou eſtimation de l'héritage. En quoy faiſant ils ont ſagement iu-

géque la donation remuneratoire tient plus du contrat de vente que du con-

ﬅfatde donation,puis que le cont rat de vente eﬅant clemable, l'eutre non, ils

ontvoulu que ladite donation fuſt clamable. Sur ce differend le lieutenant du

bailly de Caen le 19. Féurier 1590. auoit debouté ledit Hellebout de ſa demâ-

de. Mais en ayant appellé à la Cour par arreſt donné au rapport de monſieur

Boniſſent le 11. l'anuier 1592. la Cour miſt l'appellation & ſentence dont

eſtoit appellé au neant & en reformant adiugea auidits Hellebout & ſa femme

moitié par vſufruit de la maiſon en que ſtion comme de conqueſt fait par ledit

le Mercier & ladite le Féure contant leur mariage fans reſtitution des loyers,

intereﬅs ny dépen, & pour cauſe.

EaCouume parlant icy des biens donnez entend de la donation faite cG-

ﬅant le matiage & non auparauant ou lors d'iceluy, ſelon qu'il a eſté iugé

pararreſt donné en la chambre des enqueſtes le 13. Auril 1é00. au rapport de

M. du Buiſſon ſur un tel fait. Par le traité de mariage d'entre n'aiﬅie Raoul Vi-

nement aduocat en la Cour & Marguerite Tillaſtre,Marguérite du Four merc

dicelle auoit donné audit Vinement la ſomme de quinze cés eſcus,dont furent

payez lors des épouzaiiles emgeens eſcus, qui eſtoyent pour le d'n mobil du

mary,& pour lesmileſeus reﬅans ladite du Four les conſtitué en cent eſcus de

rente,dont y anoit cent liures pour tourner au nom coſté & ligne de ladite fil-

Le,les autres deux cens liures eﬅoyent encor pour le mary. Et par le pere dudit-

Xxx

Sur les biës don-

nezau mary par

le traitté de ma-

riage la veuſue

peut auoir douai-

ve.

532

DE DOVAIRE

Vinemét fut promiſe la ſomme de trois mil liures au lieu de laquelle il pourroit

bailler des rentes iuſqu'à la concurrence de cent eſcus de rête. Le decez adugs

nu dudit Vinement fils, ſaveuſue heritière aux meubles & conqueﬅs d'iceluy

pretendoit en vertu de l'art. 329. auoir part comme de conqueſt fait en bouſ

gçoiſie ſur leſdits deux censliutes de rente deuës par la mère d'icelle fille, de

mandoit auſſi la ſomme de quinze cens liures faiſans moitié deſdits trois milli

ures promis par le pere dudit deffunt. On luy diſoit que ces biens auoyent eſté

donnez,conſequemment ſur iceux ladite veufue ne pouuoit pretendre aucuſ

douaire ne conqueſt à cauſe de cet art. Neanmoins le bailly auoit ordoné quel

le auroit le tiers a vie par forme de douaire de ſdits deux cens liures de rentedû

nez par la mere , enſemble douaire ſur leſdits trois césliures de rête donnezpar

le pere.Ce qui fut confirmé par ledit arreſt.

CCCXCIX.

La proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la Couſſus

me pour le douaire de la femme eſt acquis aux enfans du iour de

épouzailles,& ce pour les contrats de mariage qui ſe paſſeront par

cy apres : & neanmoins la iouyance en demeure au mary ſa viedu-

rant,ſans toutesfois qu'il le puiſſe vendre, engager,ne hypotequer

comme en pareil les enfans ne pourront vendre hypotequer, ou

diſpoſer dudit tiers auant la mort du pere,& qu'ils ayent tous renû

cé aſa ſucceſſion.

\*

Cet article eſt conforme à la Couﬅume de Paris article 249. de Senlis,Ni-

quernois & Melun,& eſﬅ fondée en vne raiſon fort politique & humaine entat

que les enfans ſont aſſeurez d'auoir quelque bien de reſte quelque infortune

qui arriue à leur pere.Eſt auſſicette loy fondée ſur pareille raiſon qu'eſt querels

inofficioſi teﬅamenti, par laquelle eſﬅ réſeruée la legitime aux enfans contre les

teﬅamens de leurs peres. Auſſi noﬅre Couﬅume voyat n'eﬅre pas aſſez pour

ueu aux enfans par l'abrogation de l'inſtitution d'heritier,& depeur que lespes

res ne les priuaſſent de leurs biens par leur mauuais ménage, a voulu à iceuxpe

res dés lors de leurs mariages retrencher la proprieté du tiers de leur bien poûr

en aſſeurer leurs enfans,

TIERS DE L'IMMEVBLE DESTINE PAR LACON.

STVME. Sipar le contrat de mariage le doüaire de la femme a eſté conuemt

moindre que le tiers, cela ne preiudiciera pas aux enfans qu'ils ne puiſſent pres

dre leur tiers entier de tous les immeubles dor leur pere eſtoit ſaiſi & proprié

taire lors des épouzailles : ce qui s’infere par les premiers mots de cet art. quiat

tribué aux enfans ce qui par la Couſﬅ. eſt deſtiné à la fême pour ſon douaire di

DE FEMMES.

533

oﬅ le tiers entier,& ne dit pas ce qui a eſté conuenu pour le douaire. La Couſt.

entend icy côprendre le tiers non ſeulement de l'immeuble dont le mary eſtoit

ſaiſilors des é pouzailles mais auſſi de ce qui luy eſt depuis échen conſtât le ma-

riage en ligne directe.Car le douaire eſt aſſigné par la Couſt. ſur tous ces biésla

parlart. 36n. ainſi le reſout Charq, en la Couſt. de Paris en ſes dernie, es queſt.

Puis que la Couﬅume deffend au pere de vendre, engager & hyporequer

cetiers,il ne le peut pas non plus confiſquer,ce que porte expreſſemẽt la Coû-

ﬅume de Clerinont tit. 13. art. 160. diſant que le douaire eſﬅ fait propre aux

enfans ſans que le pere le puiſſe vendre,aliener ne forfaire.Ce paſſaze requiert

enquerir quel droit ont les enfans à ce tiers. La Couume de Senlis tit. 8. art.

17y.tiét les enfans proprietaires de ce tiers & le pere vſufruitier. II semble que

telle ſoit l’intention de noﬅre Couﬅume qui donne la proprieté aux enfans du

iour des épouzailles, conſequemment en ſeroyent dés lors vrays ſeigneurs,pro-

prieras enim idemeſt quod dominium l. proprietatis dominium & ibi elo. C. de probat. Il

Senſuit auſſi qu'ils ne prennent pas ce tiers à droit de ſucceſſion,puis qu'il leur

appartient dés le iour des épouzailles ſans attendre la mort du pere. II faut donc

dire que c'eſt la legitime des enfans vt in auth, nouiſcima C. de inoff. teſtam. puis

qu'ils la prennent par forme de bien fait & donation que leur en fait la Couſﬅu-

me, comme apparoiſt par l'article 401. qui parle d'acceptation, ce qui ne con-

üient qu'à donation :mais la Couﬅume hanc legem dixit huiuſmodi donationi, qu'ils

nela puiſſent accepter,ny en diſpoſer auant la mort du pere & qu'ils ayent tous

renoncé a ſa ſucceſſion,& partant n'en peuuent pas eſtre dits auparauant vrays

proprietaires : Or quand la Couﬅume leur done la proprieté du iour des épou-

zailles,c'eſt qu'elle leur reſerue dés lors ce tiers pour leur eſtre donné apres le

decez du pere s’ils luy ſuruiuent,ſans pouuoir eſtre par luy aliené ny hypotequé

âleur preiudice.Et partant ſi les enfans decedent fans enfans auât leur pere, ce

doüaire ou don eſt caduë, comme dit Guenois en la conféréce des Couﬅumes.

tit.de douaire ſur l'art. 249. de la Couſﬅ. de Paris,& n'eſt pas tranſmis aux heri-

tiers extranes des enfans, mais reuient au pere qui en pourra diſpoſer comme

deſes autres biens,& les diſpoſitions qu'il en aura auparauant faites ſeront va-

lables,la ou ſi la propriet é eſtoit purement & actuellement acquiſe dés aupara-

uant aux enfans comme eſﬅant inhonis d'iceux, ils la tranſinettroyent à leurs.

heritiers meſmes extranes, ſans que le pere peuſt plus en apres y auoir aucun-

droit.

Onpeut demander ſi les enfans veu le mannais ménage de leur pere luy peu-

uent faire interdire la diſpoſition de ſes immeubles : On dira qu'ils ſont ſans in-

tereſt , attendu que pour la proprieté du tiers elle leur eſt touſiours conſérnée

parla Couﬅume, contre laquelle l'alienation faite eﬅ nulle. Pour l'vſufruit il

appartient au pere, conſequemment il en peut diſpoſer , & l'alienation par luy

faité ſera valable a ſon preiudice, tout ainſi que l'on pourroit maintenir vala-

ble aupreiudice du mary l'alienation par luy faite du bien de ſa femme fans le

conſentement d'icelle. Au contraire ondira que les enfans ont intereſt que

les biens à eux deſtinez par la Couume ne paſſent de la main du pere en

Xxx ij

Quel droit ont les

enfans au tiers

de l'inuneublede-

ſiné pour le don

aire.

Si les enfans peu-

uent faire inter-

dire à leur pere

prodigue la diſ-

poſition de ſes im-

meubles.

Fief decreté à la

charge du tiers

en eſſence des en-

fans.

534

DE DOVAIRE

celle d'un tiers duquel ils ne les pourrôttirer que par procez : melius eſt autemin

tacta eorum iura ſeruare, quam poſt cauſam vulneratam remedium querere l. f.C. in quibi

cauſ. ceſſ. lon., temp. preſ. Ont intereſt auſſi que leur pere par folles venditionsne

tombe en pauureté, parce que ce ſeroit a eux à le nourrir. Et ſi les heritiers

eﬅrangers, deſquels la Couﬅume n'eſt pas tant ſongneuſe, peuuent faire clors

re la main au prodique, a plus forte raiſon les enfans. Et ſi on leur dit qu'ilsſe

doiuent contenter que le tiers leur demeure toufiours franc, ils reſpondront

que la Couﬅume leur a voirement reſerué le tiers pour les aſſeurer au moins

de cela,non pour leur oſter le moyen de s’aſſeurer du reſte & d'empécher les

prodigalitez inconſiderées de leur pere qui ruineroyent & luy & ſa maiſontau-

trement les eﬅrangers en cas de prodigalité ſeroyent de meilleure condition.

que les enfans auſquels plus iuſtement il faut conſeruer l'heritage. Cette que-

ﬅion s’offiit à l'audience de lagrand chambie le 18. Iuin 1610. entre les fuſ-

nommez Tyout pere & fils. Le fils ayant obtenumadement du bailly de Roüt

au ſiege du Pont-l'Eueſque pour faire conuenir le pere par deuant le iuge pour

ſe voir mettre encuratelle, & luy deffendre l'alienation de ſes biens, le iuge

auoit enuoyé les parties hors de procez. Dont le fils appeile à la Cour : la ouit

repreſente lagrandvieilleſſe de ſon pere, qu'il eſtoit a ſon troiſième mariage,

qu'il auoit deſia aliené de ſon propre iuſques à la valeur de trois mil liures, ques

luy ſon fils le pere n'auoit iamais fait aucun don ny auantage, & qu'il le vouluit

fruﬅrer de ſa ſucceſſion pour la faire tomber indirectement aux enfans de ſes

autres mariages. Le pere remonſtre qu'il eſtoit ſain d'entendement côme ap-

paroiſſoit par l'atteſtation de, parens qui l'auoyent ainſi reconnu, que l'aliena-

tion par luy faite de ſon bien auoit eſté auec bon ſuiet & non par mauuais mé-

nage. Ouy M. du Viquet aduocat general du Roy il fut dit auparauant que faire

droit ſur l'appel,qu'il ſe feroit aſſemblée des parens & amis pour eſt e deliberé

de ladite curatelle,plaidans deGallentine pour l'appellant & le Tellier pour l'in-

timé.

l'ay veu offrir en la Cour vne autre queſtion notable & ſur icelle donner ar

reﬅ au rapport de monſieur de Maromme le 4. Septembre 1609. entre Nicolas

Caſtel ſieur de ſaint Pierre-Egliſe, & de Hennot ſieur de Theuille tuteur d'en-

fans mineurs,dont le fait eſtoit tel. Le fief de Coqueuille, qui eſtoit vnhuitié-

me de fief,eﬅant decrété pour les dettes du pere d'iceux enfans leur tuteurse-

ſtoit oppoſé au nom d'iceux pour auoir diſtraction du tiers en eence qu'ildi

ſoit leur appartenir en vertu de cet art. les créanciers l'epéchoyent. Le iuge par

ſa ſentence du s. May 1606. auoit ordonné,que la venduë de ladite terre deCo-

queuille ſe feroit en ſon entier,pour des deniers qui en prouiedroyent eﬅre fai-

te diﬅribution auſdits mineurs telle que la Couſt. leur attribué, & pour deſdits

deniers eﬅre fait remplacement en fond ou rente au nom & profit deſdits mi-

neurs pour euiter à la diminution qui s’en enſuiuroit par la perte de la qualité

dudit fiefnoble qui aduiendroit par la diuiſion ou ſeparation de lad-te terre.

Par ledit arreſt la ſentence a eſté caſſee, & en reformant ordonné que ledit

fief & terre de Coqueuille ſera decretée enſon integrité, à la charge du tiers en

DE FEMMES.

535

tieſſence deſdits mineurs, ſi mieux n'aime l'encheriſſeur leur payer la vraye va

ſeur d'iceluy à eſtimation de gens à ce reconnoiſſans, ſi leſdits mineurs ne ſe

veulent contenter au prix de l'enchere.

Chenu en ſes queſtions notables queſt. 96. rapporte vn arreſt de Paris du

7Septembre 16o1 prononcé en robes rouges, par lequel a eſté iugé, que quad

unpère a fait depuis le mariage des baſtimens, meliorations ou reparations en

&smaiſons ſujettes au douaire deu aux enfans des deniers auſquels il s’eſtoit

obligé, les creanciers qui luy auoyent baillé iceux deniers ne pourront pas aſ-

qujettir leſdits enfans a les leur rendre,& ne ſeront permis iceux créanciers à

fffirediﬅraction de ſdits baſtimens oureparations,pour ſur l'eſtimation d'icelles

ieﬅre payés de leur deus mais que toute la moitié cédera au profit d'iceux en-

ifansen l'eﬅat qu'elle eſt trouuée apres la moit du pere. Autant en peut on di-

uéen Normandie pour le tiers que la couﬅume donné aux enfans.

ET CE POVR LES CONTRATS QVI SE PASSE-

ONT PAR CV APRES. Leges enimfuturis dant formamnegotijs l. le-

gs2. C. de leg. l. iul emus S. que in poſterum C. de teſtam, niſi agatur de moribus &

ipateria peccati z t in Eſuris 1. pen. & f.C. de uſur.

ET NEANMOINS LAIQVVSSANCE. Le 15. Auril

i814. ſ'offrit à l'endience de la Cour vne cauſe entre Pierre le Breton appel-

lant & un nômé Deſobeaux intimé, dont le fait eſtoit tel. Eue le Mière ſeparée

quant Aux biens d'auec ledit le Breton ſon mary à cauſe de fonmauuais ménage

&dela vendition qu'il auoi faite de tous ſes hertages s’eſtoit fait adiuger ſon

doüaire ſur iceux au preiudice des acquereurs du nombie deſquels eſtoit ledit

Deſobeat x & quelque tems apres elle décédée. Apres ſon décez ledit Deſo-

beaux ſe remet en la poſſe ſſion des heritnges par luyacquis. Le Breton tant en

ſonnoin qu'en qualité de tuteur de ſes éntans avant fait aſſigner ledit Deſobe-

auxpour ſe voir condamner à luy quitter la poſſeſſion d'iceux, par ſentence il

eſt dit à tort ſon action,dont eſtoit l'appel à la Cour. Du Monſtier pour les en-

ſans remonſtroit qu'ayant éité le mariage deſdits le Breton & le Miere contra-

cédepuis la Couﬅ. reformée la proprieté du tiers deſtiné pour le doüaire de la

emme appartenoit auſdits enfans ſans pouuoir eſtre par le mary vendu à leur

preiudice, Et eſtât le doüaire eſteint l'yſufruit eſtoit conſolidé auec la pioprie-

téeconſe quemment deuoyent leſdits enfans qui en eſtoyét proprietaires iouyr

diceux heritages au preiudice des acquereurs & de leur pere meſme. A diou-

ſﬅoit que quand la Couﬅ. en re ſeruoit au pere la iouyance ſavie durât elle en-

tendoit qu'ad la femme ne prenoit ſon doüaire pluſtoſt qu'apres la mort du ma-

H. Mais ſi pluſtoſﬅ & anant la mort naturelle du maryelle prenoit ſon douaire

&enapres eſtoit iceluy eſteint, ce n'eſtoit pas pour rebailler au pere la iouyſ-

ſance de ce tiers,mais les enfans l'auroyent. Que s’il luy eſtoit adiugé ſes créan-

ciers le faiſiroyent pour leurs dettes, & ainſi demeuteroyent les enfans denuez

& dépourueus du benefice & ſecours de la loyqui le leur deſt inoit pour leur

nourriture a laquelle le pere eſtoit. tenu : ce qui auiendroit icy ne reſt ans plus

aucuns biens au pere ſur leſquels ils peuſſent prendre leur tiers dautant qu'il

Xxx iij

Doüaire de la

femme eſteint re-

tourne aux en-

fans au preiudice

ſilu mary &de ſes.

creanciers,

536

DE DOVAIRE

anoit tout vendu. Radulph pour Deſobeaux intimé ſouſenoit que leditvſus

fruit deuoit reuenir au pere, & que les enfans ne pouuoyent pretendre ce tiers

tant en la proprieté qu'en l'yſufruit qu'apres la mort d'iceluy pere. Telle paroiſs

ſoit eﬅre l'intention de la Couſt. en ce qu'elle diſoit que les enfans ne le pou-

nuoyent vendre, hypotequer nyen diſpoſer qu'apres la mort du pere & apresa-

noir par eux renoncé a ſa ſucceſſion,laquelle renonciation ils ne pouuoyent fai-

re à preſent queleur pere eſtoit encor viuant. Monſieur du Viquet aduocat ges

neial du Royayant remoﬅré que la ſeparation de biens de la femme d'auec ſon

mary équipolloit à vne mort naturellediceluy, en ce que comme par ſa mort

nature lle n'y auoit plus de comunio entre le mary & la femme qui remportoit

ſon doüaire & ſes autres droits & conuentions matrimoniales, auſſi faiſoit elle

par la ſeparation de biens, & par banniſſement d'iceluy & decret de ſes hérita-

ges. L'uſufruit donc qu'elle auoit eﬅant eſteint il eſtoit conſolidé aucc la pro-

prieté: or de ſſors des épouzailles la proprieté n'eſtoit plus au mary ains aux en-

fans, conſequemment c'eſtoit à euxà qui retournoyent pleno iure les héritages

& non au pere. Surquoyla Cour par arreſt dudit iour a mis l'appellation & ce

dont eſtoit appe :lé au neant, & en reformant ordonné que les enfans auront la

iouyance du tiers de cet immeuble du mary & l'intimé condamné rapporter

les fruits & leuées par luy perçeuës deſdits héritages & ſans dépens.

ET QVILSAVENT TOVS RENONCE.Cet article eſt

mis pour Couﬅume nouuelle & eſt conforme à la Couﬅume de Paris art. 252.

qui dit que nul ne peut eﬅre heritier & doüairier enſemble, parcc que ce ſont

deux droits contraires & incompatibles, & que par l'adition de l'heredité que

fait l'enfant ce tiers eſt en luy confus & eſteint, & comme heritier de ſon pere

ne peut reuoquer les alienations par luy ffaites. Ce qui a lieu auſſi en l’heritier

par benefice d'inuentaire, dautant qu'il a le nom,droit & qualité d'heritier, &

ainſi dit Charondas ſur la Couﬅume de Paris article 2 4 4. auoir eſté iugé & l’a-

uons noté ſur l'art. 95.Sur ce doüaire des enfans diſcourt amplement Baquet au

traitté des droits de iuſtice chap. 1s.nu. 67. & aux ſuyuans.

CCCC.

S'il y a enfans de diuers lits tous enſemble n'auront qu'vn

tiers, demourant a leur option de le prendre au regard des biens

que leur pere poſſedoit lors des premieres, ſecondes ou autres no-

ces, & ſans que ledit tiers diminué le doüaire de la ſeconde, tierces

ou autre femme, leſquelles auront plain doüaire ſur le total bien

que le mary auoit lors de ſes épouzailles, ſi autrement n'eſt con-

uenu.

\*

DE FEMMES.

537

Sil y a enfans nés d'vn mariage fait auant la reformation de cette Couﬅume,

duquel tems le pere pouuoit diſpoſer de tous ſes biens au preiudice de ſes en-

fans & qu'il ait auſſi d'autres enfans d'un ſecond mariage fait depuis ladite refon

mation leſquels ſe vueillent éſiouyr du benefice de cette Couﬅume nouuelle,

ilſemble raiſonnable que ceux du premier mariage y participent : dautant qu'e-

ﬅans tous venus d'un meſme pere la raiſon naturelle les doit rendre égaux au

partage de ſes biens, & doiuent ceux du ſecond mariage appeller ceux du pre-

mierà ce benefice de la Couﬅume. Ainſi a eſté iugé par arreſt du 18. Iuin 1607

enlacauſe d'vn nommé le Roux plaidans de Bretigneres & Magnart, & qu'en

cetiers diſtrait des biens du pere ledit le Roux aiiné ſorty du premier mariage.

auroit les deux tiers & les enfans du ſecond mariage l'ag tre tiers parce que c'e-

ſﬅoit enCaux.Ce qui ſembleroit côtraire à l'article cu deſſus qui dit poVR i Es

CONTRATS DE MARIAGE QVISE PASSERONT PAR CV APRES.

Orle matiage de la mere dudit le Roux auoit eſté contracté auparauant la Cou-

ﬅume reformée, conſéquemment ſembloit qu'il ne pouuoit pretendre aucune

choſe au preiudice dés créanciers de ſon deffunt pere, ains ſeulement les enfans

ſoitis du ſecond matiage fait depuis la reformation de ladite Couſt. Et néan-

moins fut iugé comme dit eſt : parce qu'il n'eſtoit fait preiudice aux creanciers,

veuque le tiers eſtoit acquis aux enfans en faueur de mariage célèbré depuis la

Couﬅume, ou a eſté faite vne ſimple diﬅribution dudit tiers entre tous les en-

fans pour accomplir l'intention de la Couﬅume qui veur les rendre égaux.

CCCCI.

& Et ne pourront les enfans accepter ledit tiers ſi tous enſem-

ble ne renonçent à la ſucceſsion paternelle, & rapportent tou-

tes donations & autres auantages qu'ils pourroyent auoir eu de

luy

9.

Cet article ſuit auſſi la Couume de Paris titre des doüaires art. 250. 251.

&252. qui difent que nul ne peut eﬅre heritier & doüairier enſemble, & que

celuy qui veut auoir le doüaire doit rendre & reſtituer ce qu'il a eu & receu en

mariage & autres auantages de ſon pere,ou moins prendre ſur le doüaire : dau-

tant que le doüaire eſt loco legitime, & tout ainſi que in legitimam omnia computan-

tur, ainſi tout eſt deduit & rabatu aux enfans qui demandent ce doüaire I. quo-

niamnouella & l.omnimodo C. de inoff.teſtam. Autrement s’ils ne rapportoyent no-

nobﬅant leur renonciation ils demeureroyent heritiers, parce que toutes do-

nations faites par pere ou mere ſont reputées auancement de ſucceſſion article

434. & par ce moyen ſeroyent entichis au preiudice des créanciers. Et quant

à la renonciation dont parle cet article, les enfans n'y,ſont receuables s’ils ſe

Les enfans d'vn

premier mariage

fait auant la re-

formation de la

Couﬅ,participent

à ce tiers auec les

enfans nés d'au-

tre mariage con-

tracté depuis la-

dite reformation.

538

DE DOVAIRE

ſont immiſcés aux biens du pere : car par cela ils ont fait acte d'Icritiers comme

il eſt dit ſur l'article 235. Pareillement s’ils ont pris & entré en poſſeſſion depuis

ſon décez des dons & auantages que le pere leur a faits : parce qu'ils ont del

ſçauoir que tous leſdits auantages ne ſont qu'auancement de ſucceſſion,laquel.

le partant ils ſemblent accepter.

CCCCII.

Les enfans partageront ledit tiers ſelon la Couſume des

lieux où les héritages ſont aſſis, à laquelle n'eſten rien derogé pour

le regard des partages, & ſans preiudicier au droit des aiſnez, & ny.

pourront auoir les filles que mariage aucnant.

\*

Par la Couume de Paris au fuſdit art. 250. le doüaire ſe païtage entre fre

res ſans droit ou prerogatiue d'ainéeſſe : mais les Noimans qui ont fauoriſéles

aiſnez és biés meſmes de roture par deſſus toutes les autres prouinces, leur ont

voulu laiſſer auſdits biens de roture la prerogatiue que leur donne la Couſtume

portée par l'article 356.

CCCCIII.

Et où le pere auroit fait telle alienation de ſes biens que les

dit tiers ne ſe pourroit prendre en eſſence, ſes enfans pourront re-

uocquer les dernieres alienations iuſques à la concurrence dudit

tiers,ſimieux les acquereurs ne veulent payer l'eſtimation du fonds

dudit tiers en roture au denier vint, & en fitfnoble au denier vint

cind, laquelle eſtimation ſera partagée également entre leſdits ell-

fans,

\*

40, ann, &

C'eſt ſuyuant la diſpoſition du droit in l.ſiquis habens ſ.qui & à quib. man. Car.

les premieres alienations,par leſquelles le pere ne diſpoſoit point outre les deux

tiers, ne doiuent eﬅre reuoquées n'eﬅans contre la Couﬅume. La poſſeſſion

quadragenaire des detenteurs deshéritages ne pourra pas excluri e les enfans

de ce tiers qui eſt leur legitime,ſinon qu'elle ſoit depuis le de cez du pere qui les

a vendus. Car combien que ledit tiers ſoit acquis aux enfans du iour du maria-

ge,ſi toutesfois ne le peuuent : ils demander qu'apres le decez du pete, nec aute

actio natanec competere poteſt, ideoque etiam preſcriptio longiſeimi temporis non currit ne-

que incipit l.1. S.adhac C. de ann. except. l. ſieut S.qui ergo voi glo.C, de praſcritt. 30 til

40, ann, &

DE FEMMES.

539

48. ann. & ſuyuant ce Charondas en ſes nouuelles queſtions dit auoir eſté iugé.

Sur cette raiſon eſt fondé l'arreſt donné entre Taſſal & Simon rapporté ſur

l'art. 537.

SI MIEVXE LES ACQVEREVRSNE VEVLENT

PAVER. En quoy la Couſt. fauoriſe les acquereurs pour ne les depoſſeder

malgré eux,comme auxarticles 471. & 552. Et eſt en leur option de quitter &

rendre les héritages ou d'en payer l'eſtimation. s’ils quitrent les héritages, il y

auradroit d'ainéeſſe entre les enfans,s'ils payent l'eſtimation, non. II y a appa-

rence d'en dire autant de l'héritage enla védition duquel y a eu deception d'ou-

tremoitié de iuſte prix : Si l’héritage eſt rendu aux enfans & heritiers du ven-

deur par clameur reuocatoire, il y aura droit d'ainéeſſe : S'il y a ſupplement,il ſe-

ra partagé également.

L'ESTIMATION DV EOND DVDIT TIERS EN.

ROTVRE AV DENIER VINT, ETEN FIEE NO-

BLE AV DENIER VINTCINO. Le fiefnoble eſt eſtimé plus

que la roture tant en conſideration de la dignité d'iceluy que des droits caſuels

& autres obuentions : & en l'en & l'autre ſemble eﬅre icy la plus commune &

plus iuſte eſtimation,comme aux articles 29 6, & 567. & en l’aiticle 2. des vſa-

ges locaux des 24. parroiſſes de Gourney. Car quant à l'eſtimation du fief qui

eﬅ faite au denier vint és cas des articles 321. & ;61. c'eſt en faueur l'Vn des en-

fans, l'autre des freres, Touchant l'eſtimation des terres on peut voir du Mou-

linauliu. des vſures queſt. 35.nu. 2 67.

CCCCIIII.

Pareillement la proprieté du tiers des biens que la femme a

lors du mariage, ou qui luy écherront conſtant le mariage, ou luy

appartiendront à droit de conqueſt, appartiendra à ſes enfans aux

meſmes charges & conditions que le tiers du mary.

\*

CCCCIIII.

La femme conuolant en ſecondes noces ne peut donner de

ſesbiens à ſon mary en plus auant que ce qui en peut échoir à celuy

deſes enfans qui en aura le moins.

\*

Yyy

La plus iuſte eſti-

inatiō du fief no-

ble eſt au denier

25.& de la rotu-

re au denier vint

Secondes noces.

Cet article s’en-

tend des meubles

comme des im-

meubles.

540

DE DOVAIRE

Cet article eſt pris de l'ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. & l'on

donnance prile de la l.hac edictalic. de ſec, nupt. ne mulieres nouorum maritorum deli-

nimentis inſtigationibuſque corrupta malignè aduerſus liberos ſuos talem iniuriam inducantâ

& eos debita ſucceſſione defraudent. vide Nou, conſtit. 2 2. de his qui nup. iterant. Autail

en dit la Couﬅume de Paris tit. de donations & don mutuel article :7 9. ſurles

quel on peut voir Charondas en ſon commentaire ſur ladite Couſﬅ. de Paris.Et

quant aux femmes qui ſe remarient à perſonnes indigues d'elles, l’ordonnance

de Blois de HenryIII. de l'an 1579.art. 182. leur defend de faire aucuns dons&

auantages à leurs marie, & les met lors de la conuention de tels mariages ent

l'interdiction de leurs biens. On peut voir auſſi la peine que l'Empereur indità

celles que ſeruis propriis ſe iunxernt tit.C.de mulieribus que ſeru. prop. ſe iunx. Qnantaux

peines qu'encourent les femmes ſe remariantes dans l'an de dueil on peutſes

courir à ce que nous en auons dit cu deſſus ſur l'art. 377.

Par arreſt de Paris prononcé en robes rouges le 22. May 1586. rapporté en

ia conference des ordonnances titre des fecondes noces, fut iugé que ladite or

donnâce de l'an 1560. auoit lieu tant és maris comme és femmes,& tant és don

natiōs mutuelles & reciproques que ſimples, & que pour la reduction des dons

immenſes il faut regarder le tems du decez & non du contrat de mariage. Mais

en Normandie cet article ne peut auoir lieu pour le regard des donations que

feroyent les maris a leurs femmes, parce que les droits d'icelles ſont d'ailleurs

reglez par la Couume.

DE SES BIENS. Bonorii appellatio generalis eſt, omniâque continet que doma

nii noſiri ſunt & in quii us ius aliquod vel actionem habemus l.bonori appellatio de veib-

ſig. & entre nous comprendles biens meubles & immeubles Imbert. in enchiran

Cerb. bonorum differentia. Auſſi par arreſt du 14. Auril 158y. ſur le procez d'entre

Nicolas du Doit mary ſecond de Barbe Emo auparauant veufue de François

Aſſelin & Nicolas Aſſelin tuteur des enfans dudit François & de ladite Baibe,

fut dit que cet art. entendoit auſſi bien des meubles que des immeubles, & que

ladite Barbe n'auoit peu doner de ſes meubles & immeubles à ſon premiermas

ry plus qu'à l'un de les enfans,Et dautant que du premier mariage y auoit euens

fans fils & fille , au ſecond mary ayant eu don de tous les meubles fut ſeulement

adiugé le tiers tat du meuble que de l'immeuble. Et ainſi fiſt la fille part au pros

fit de ſon frère ſuyuant la diſpoſition de l'art. 320.

Et faut noter que nonobﬅant la ſuſdite ordonnance de l'an 1560. les dons

auantages & conqueﬅs qu'a eus la femme du premier mariage, ne ſeront reſera

uez aux ens ans du premier lit, ains yſuccederôt égalemẽt les enfans du premier

& du ſecond. Car apres la mort de la mere c'eſt vne ſeule ſucceſſion non plus

ſieurs : & ne fant auoir égard d'on elle a acquis leſdits biens.

Arreﬅ aeſté donné le 6. Mars 1584. par lequel damoiſelle Barbe de Gors

1

dey veuſue en ſecondes noces de Guillaume de Bonnechoſe s’eſtant fait relgs

uer d'vne donation par elle faite à ſon ſecond mary de cinquante eſcus de rent

te qu'elle auoit eus pour tout dot part & portion de la ſucceſſion de ſes pere &

mnere & ayant eu de ſon premier mary trois enfans, ayant eſté ledit ſecond

DE FEMMES.

541

mary auantagé plus que l'yn deſdits enfans & n'ayant eſté la donation inſinuée,

icelle fut caſſée,& le plege qui eſtoit interuenu en icelle déchargé. Autre arreſt

ſedonna à l'audience d'apres diſner le vendredry 2 é. Mars 1é1o. entre Thomas

Broques & Guillaume Quaqueſne : ſur ce que les heritiers d'vne femme vou-

loyent reuoquer vné donation par elle faite à ſon ſecond mary, diſans qu'elle

eſtoit eltra legitimummodum & excedant la portio de chacun des enfans d'icelle,

L'heritier du mary s’en defendoit entre autres moyens par l'article 435. de la

Couﬅume , qui deboute leſdits heritiers apres les dix ans du decez du donateur.

Par ledit arreſt ils furent declarez non receuables, plaidans Boiſdelauille &

Prin.

QVI EN PEVT ECIOIR.Dont s’enſuit que pour la reduction

des donations immenſes faut coſiderer le nombre des enfans au tems du decez

delamere & non du ſecond contrat de mariage.

A CELVV DE SESENEANS QVI EN AVRALE

MOINS. Si la femme atrois enfans elle ne pourra pas donner le tiers de ſes

biens à ſon ſecond mary,car ence faiſant il en auroit plus que l'un d'eux,mais il

enpourra auoir le quait ſi c'eſt roture qui ſoit partagée entr'eux également, &

en ce faiſant il tiendia lieu de quatriéme heritier. Que ſi la femme n'a qu'vn en-

fant, quelque donation qu'elle face le mary ne pourra pas auoir la moitié du

bien, car la donation ſeroit outre le tiere,ce qui eſt defendu : & n'entend pas la

Couﬅume qu'au mary puiſſe touſiours etre donné autant qu'a vn des enfans,

mais elle veut qu'il n'en puiſſe iamais auoir dauantage.

Que ſi les biens de la

veufue ſont en Caux & qu'elle ait deux fils,par ladite Couﬅume au cas de l'art.

2Ss.l'aiſné a les deux tiers & les puiſnés l'autre tiers : ſçauoir quelle part aura le

marydonataire : Pour ne contreuenir à cet art. il ne peut pas auoir plus que le

puiſné qui en a le moins emais il en peut auoir autant que luy. II faut donc pren-

dreladonation tant ſur les deux tiers de l'aiſné que ſur le tiers du puiſné, en ſor-

tétoutesfois que le puiſné & le mary en ayent autant l'en que l'autre.

On demande ſi la femme qui auoit donné à ſon premier mary le tiers de ſes

ſeimmeubles peut donner au ſecond des immeubles qui luy reſtent autant qu'à

Ivnde ſes enfanse Attendu que la Couﬅ. ne diſtingue point en cet ait. ſi la fem

meadonné de ſes immeubles à ſon premier mary ou non, il ſembleroit qu'elle

nereprouuaſt cette donation,autrement ce ſecondmaiy n'auroit nul auantage

dela femme qui n'auroit que des immeubles. Mais d'autrepart ce ſeroit en-

freindre laregle generale de la Couﬅ. portée par l'art. 1. tit. de donations, & par

autres article, qui ne permet à aucune perſonne donner plus que le tiers de ſes

immeubles. Et ſi telles donations eſtoyent permiſes à la femme il auiendroit

que par pluſieurs mariages elle ſe dépoüilleroit de la plus part de ſes biens & en

huſtreroit ſes enfans. II y a donc plus d'apparence de tenir que lai Couﬅ. en cet

art, entend permettre i la femme donner au ſecond mar, de ſes immenbles en

cagqu'elle n'ait deſiadiſpoſé du tiers d'iceux, & que cette donation n'excedera

letiers ny la part de celuy des enfans qui aura le moins en la ſicceſtion de ſamie-

te, C'eﬅ vué autre queﬅion,lafemme veufue ayant enfans s’eitât remariée ſans

Yyy ii

Donation exreſ-

ſiue faite par la

femme à ſoi ſe-

cond mary non

renocable apres

les dix ans,

Qu'elle part peut

auoir le mujy ée-

l nataire de ſa

femme qui a des

enfans,

Quelle part de

ſes biens peut la

fenune donner au

ſecond mary ayât

donné au premier

Quelle part a le

ſecond mary aux

meubles de ſa

femme qui ne luy

en a fait dunation

expreſſe.

pur les rentes du

mary racquitees

ma doüaire.

542

DE DOVAIRE

faire expreſſe donation de ſes meubles à ſon futur mary ſi néanmoins il les auſſ

tous s Ce qui ſembleroit dautant qu'on tient ordinairement qu'vn homme

épouzant vne femme gagne ſes meubles à lacharge des dettes. Mais d'autre

part ſi cela auoit lieu le mary auroit plus d'auantage ſans donation d'vne femme

n'ayant que des meubles que par donation : car par donation il n'en pourroit

auoir dauâtage que l'vn des enfans d'icelle ſelon cet article. Et partant on peut

dire que quandtous les meubles d'vne femme appartiennent au mary ſans do-

nation expreſſe c'eſt en cas qu'elle n'ait enfans ou que leſdits meubles n'exce-

dent la part qu'a chacun des enfans aux immeubles ou n'ayent eſté iceux meu-

bles par elle reſeruez. Mais ſielle a des enfans tout ainſi que ſon ſecond marine

peut amender des biens meubles & immeubles d'icelle plus que l'un de ſesen-

fans par paction & donation expreſſe, auſſi n'en peut-il auoir dauantageſans

paction & par le benefice de la loy. Et combien que les filles de la femme ayent

eſté mariées & non reſeruées à la ſucceſſion de leur mere,au moyen dequoyels

les en ſoyent excluſes par leurs freres, icelle mere pourtant ne pourra donnerâ

ſon ſecondmary plus qu'il en reuiendroit à chacune deſdites filles ſi elles ſucce-

doyent.

CCCCVI.

Si le mary a reçeu conſtant le mariage le racquit des renteshys

poteques qui luy appartenoyent lors des épouzailles, la femme au-

ra recompenſe de ſon doüaire entier ſur les autres biens de ſon ma-

ry iuſqu'à la concurrence de la valeur deſdites rentes, ſi elles nont

eſté remplacées.

SVR LES AVTRES BIENS DE SON MARY. Iet

bien aiſé de pouruoir à la femme quand il y a d'autres biens : mais s’il n'y auoit

que des rentes de la totalité deſquelles le mari conſtant le mariage auroit regeu-

le racquit & ne l'auroit remployé, ſçauoir ſur quoy elle prendra ſon doüaire&

les enfans leur tiers : La queſtion retomberoit ſçauoir ſi le racquit pourroite

ﬅre valablement fait au mary : Il aura peut-eﬅre luy meſme acquis & creéles

rentes,nil autem tam naturale eſt quam vnumquodque diſſolui eo modo quo colligatumeſti-

& fauendum eſt liberationi: Dauantage ſirei mutatione finitur uſusfructus l.repeti Sires

à mutatione ff.quib. mod. Uſusfr. am. multo magis rei peremptione : la rente donc eſtant

eſteinte il n’y peut auoir doüaire. Suyuant quoy par arreſt du 21. May 1519. en-

tre N. de Ry veufuc de Raoul Meurdrac & Carbonnel, fut ingé que la veufueſe

peut demander doüaire au debiteur d'vne rente volante ou hypoteque laquelle

il a acquittée au mary. Que ſi la femme auoit notifié aux obligez aux rentesle

droit de doüaire par elle pretendu ſur icelles auec de ffenſes d'en faire le racquit

aſon preiudice, il y auroit apparence qu'ils deuroyent faire bailler cautionau

DE FEMMES.

543

maryde remplacer les deniers ou à ſon refus qu'ils les deuroyent garnir par or-

donnance de iuſtice qui pouruoirroit à la ſeureté dudit douaire. Mais ſi le ma-

ryauoit vendu ou tranſporté à autruy leſdites rentes la femme en pourroit de-

mander doüaire ſur les poſſeſſeurs d'icelles ſuiuant l’art. 379.

CCCCVII.

Etſiles deniers deſdites rentes ont eſté remployez en autres ré-

tes qu'héritages, elle y aura douaire iuſqu'à la concurrence de ce

qui auoit eſte racquité, combien que l'acquiſition ſoit faite depuis

es épouzailles.

Sile mary, qui n'auoit in bonis lors des épouzailles que trois cens liures de

rente hypoteque, depuis & conﬅant le mariage en a receule racquit, & iceluy

remployé en terre qui ne ſoit de reuenu que de cent cinquante liures,ſçauoir ſi

la femme ſe doit contenter pour ſon douaire du tiers de ce reuenu qui n'eſt

que de cinquante liures de renterou ſielle peut pretendre ſur la terre venduë le

parfourniſſement de ſon douaire iuſques a cent liures de rente, comme elle

euſteu ſur leſdites rêtes ſi elles n'euſſent eſté racquittées : II ſemble qu'elle ſe

doit contenter du tiers du reuenu de la terre,en laquelle a eſté remployé le rac-

quitdes rentes. Et combien que la terre ne ſoit de ſigrand reuenu que les ren-

tes, la femme ſera recompenſée en la iouyance qu'elle pourra prendropar ſes

mains,y ayant plus de commodité en la iouyance d'vne terre que de rentes

comme le demonſtre du Moulin au traité des vſures nu. 233. Autrement ſeroit

parce racquit greué le mary lequel ne l'apeu refuſer, & la bien peu la femme

preuoir lors du mariage. Pareillement ſi le mary avendu la terre dont il eſtoit

ſaiſi lors des épouzailles & remployé les deniers en rentes,la yeufuc aura dou-

aire ſur toutes leſdites rentes ores qu'elles ſoyent de plus grand renenu qu'icel-

leterre ſelon l'arreſt du L.iour d'Aouſt 1600. donné au rapport de monſieur du

Buiſſon en la chambre des enqueſtes entre le ſieur de Malmaiſon ayant épouſé

damoiſelle Elizabsth de Neufuille veufue en premieres noces du feu ſieur du

Meſoil Lieubrey & André & Iean dits le Cat ſieurs de Corual & Bazencourt,

ſur la queſtion ſi ladite damoiſelle auroit douaire ſur la moitié de ladite terre de

Corual, de laquelle moitié elle auoit trouué ſon preinier mary ſaiſi, ou bien ſur

cinq cens liures de rente qui auoyet eſté baillées en échange a ſondit mary pour

ladite terre. Le ſdits le Cat facti heredes d'iceluy mary offroyent douaire ſur la-

dite terre ſuiuant la Couﬅume qui n'adiuge à la femme douaire que de ce dont

elle a trouué ſon maiy ſaiſi, diſans qu'elle ne l'auoit trouué ſaiſi deſdits cinq

cens liurrs de rente,& qu'autrement ce ſeroit vn auantage indirect fait à la fe-

me. Layeuſue diſoit que la rente eſtoit ſubrogée au lieu de la terre, conſe-

Yyy iii

La veuſue a le

tiers en douaire

ſur les berita-

ges on rentes auſ-

que ls ont eſté em-

ployez les rentes

oi hérit ages dont

ſon mary eſtoit

ſaiſi lors des épou-

Railles.

Douairiere tenue

ſouffrir diminu-

tion ſuiuant l’E-

dit des rentes qui

eſtoient au denier

dix.

Heritier du mar,

ayat receu le rac.

quit des rentes du

lor de la veufie.

514

DE DOVAIRE

quemment y deuoir auoir douaire. Le iuge de Lyons auoit ordonné qu'elleſ

auroit douaire ſeulement ſur laterre. Par appel en la Cour la ſentéce fut caſſéé

& ordonné qu'elle auroit douaire ſur la rente.

Si la femme auoit trouué lors des épouzailles ſon mary ſaiſi de trois cents lls

ures de rente hypoteque conſtituée au denier dix,dont apres l'Edit de reductig

des rentes il ait receu le racquit & remployé au denier quatorze qui eſt le pris

permis en cette prouince, les heritiers du mary ne ſeront par tenus fournir àl

veufue ſon douaire iuſques à cent liurés de rente qu'elle euſt de u auoir pour

ſon tiers ceant ledit racquitemais elle doit ſouffrir diminution de ſon douaijt

& ſe contenter du tiers envſufruit deſdrtes rentes réployées au denier quator-

ge ſelon qu'il a eſté iugé à Paris en cas pareil pour des rentes du denier douze

remployées au denier ſaize par arreſt du 33. Decêbre 16o3. entre maiﬅre Fra-

çois Chauuellin aduocat en la Cour & la veufue de ſon fils rapporté par Chopa

pin ſur la Couﬅume d'Aniou liure 3 . titre de donaire pa. 499. Que ſi le rdez

quit des rentes demeurées au lot de la douairière a eſté receu par l'heritierdi

mary & n'a eſté pa- luy remployé, on pourroit ſuiuir l'arreſt du 14. M y15o8.

par lequel lean Courant fils & heritier de Robert Courant fut condamné en-

uers la veufue dudit Robert demandere ſe en douaire à payer les arrérages du

paſſé des rentes dont il auoit receu le racquit depuis la conuocation dudit doux

faire, & icelles rentes continuer à l'aduenir la vie durant d'icelle veuſue, ou biep

tenu l'heritier faiſir ladite veufue dudit racquit ſi elle vouloit à ſon choix, est

baillant par elle bonne & ſuffiſante caution de le rendre apres ſon decez : toux

tesfois il ſemble que cette dernière alternatiue ait eſté employée en l'arreſt ſui-

uant l’offre dudit Courant. Sur ce on peut voir Baquet tit. des droits de juſticg

chap.fS.nu. 45.

CCCCVIII.

Les remploys des deniers prouenus de la vente des propres ne

ſont cenſés conqueﬅs ſinon d'autant qu'il en eſt accreu au mary ou-

tre ce qu'il en auoit lors des epouzailles : comme auſſi les acquiſi

tions faites par le mary ne ſont reputées coqueſts, ſipendant le ma-

riage il a aliené de ſon propre, iuſqu'à ce que ledit propre ſoit remſ-

placé.

Le premier chef & le ſecond de cet article diſent prefque vne meſme choz

ſe en diuers termes. La Couume a voulu dire que ſi le mary depuis ſes époû-

zailles a vendu de ſon propre, ce qu'il a acquis conſtant lemariage n'eſt tent

pour conqueſt,ſoit que les deniers de la yente du propre ayent eſt é conuertis

audit acqueſt ou non,linon en tant qu'il eneſﬅ accreu auma1y. Parquoy il faut

DE FEMMES.

545

oremièrement remplacer ledit propre : Et en cas qu'il apparuſt que les deniers

meſmes euſſent eſté conuertis en tout ou partie à l'acquiſition de quelque

choſe:ce ſera ſur icelle choſe que le remplacement du propre ſera fait. Mais s’il

nen apparoiſt point,la Couﬅume ne dit point ſur quelle acquiſition le propre-

ſeraremplacé. Poſons le cas que le mary conﬅant le mariage a vendu de ſon

propre ſoit hors bourgage ou en bourgage, & long tems apres a fait vne acqui-

ſition enbourgage, & en apres en a fait d'autres hors bourgage, ſçauoir ſur leſs

quels biens ſera pris le douaire de la femme, & quel droit elle aura ſur leſdits c0-

queſts : Les heritiers difent qu'auant toutes choſes il faut remplacer le propre-

vendu ſuiuant cet article, que le remplacement ſe doit faire ſur le conqueſt en

bourgage, eﬅant à preſumer qu'il a eſté fait des deniers prouenus de la vente

dupropre puis que c'eſt la premiere & plus proche acquiſition l. ſi xentri in f.

F.depriuil. cred. ſur laquelle ils accordent douaire,& ſur les conqueﬅs faits hors

bourgage luy accordent Vſufruit ſelon la Couﬅume du lien. Quelques vns

ſont d'auis qu'ils ont raiſon. Autres diſent qu'il faut prendre le remplacement

dupropre vendu tant ſur le conqueſt fait en bourgage que ſur le conqueſt fait

hors bourgage au marc la liure, dautant que tous ces conqueﬅs ne font qu'vne

ſeilleſucceſſion du mary. Voila deux opinions diue, ſes que l'ayveu tenit la deſ-

ſus.IIy en a vne troitième à laquelle l'adhererois pluſtoſt , qui eſt que le répla-

cement ſe doit prendre ſur les conqueﬅs faits hors bourgage, dautant que ce

ſont biens de meſme nature que les propres alienez qui eſtoient hors bous ga-

ge-& ſoit qu'ils fuſſent hors bourgage ou enbourgage les heritiers du mary ne

ſont greuez & ne doiuent enuier a la femme droit de proprieté ſur le côqueſt

en bourgage, à l'acquiſition duquel elle a contribué ſon ſoing: vigilance & bon

ménage. Quand la Couﬅume a dit que la femme ne prédra douaire ny proprie-

teſur les conqueſﬅs faits pendant le mariage que les propres vendus ne ſoyent

templacez,l'intention de la Couume n'a eſté que pour empécher les auanta-

ges que faiſoyent les maris à leurs femmes en vendant de leurs propres & d'i-

ceux acquerant d'autres biens pour y donner part à leurs femmes au preiudice

deleurs heritiers.Ce qui n'eſt en ceeV ou n'y a aucun auantage fait à la femme

contre le vouloir de la Couﬅume. Suiuant quoy fut doné vn arreſt le 22. Mars.

1589. entre Ieanne Selles veufue de laſpar Croſnier demandereſſe en partage

pourla liquidation de ſon douaire ſur héritages & rentes dont elle auoit trouué

ſonmary faiſi lors des épouzailles & pour auoir part aux conqueﬅs faits durant

lemariage, & Florent Croſnierheritier dudit laipar deffendeur. Par lequel ar-

reﬅ fut dit faiſant droit ſur les blaſmes baillez par ledit heritier aux lots faits par

laditeveufuc que les dix liures & quarante liures quinze ſouls de rente emplo-

yees auſdits lots par icelle veufuc & deſquelles rêtes ledit de ſſunt Croſnier auoit

receu le racquit conﬅant le mariage, ſoroient réplacées ſur les conqueﬅs de pa-

reillenature faits par iceluyCroſnier depuis ledit racquit,ſi à tât leſdits cûqueſts

en rentes conſtituées & hypôteques ſe pouuoiét môter,ſinon ſur les côqueſts

precedens, pour y auoir par icelle veuſue ſon douaire & en ioüir en tiers ſa vie

durât pendāt que le douaire auroit lieu & Sâs dépés faul les actiōs pour le dot.

Le mary ayant

vendu de ſon pro-

pre,puis acquisen

bourgage & en

apres hors bour-

gage ſçauoir ſur

leſquels acqueſts

le propre ſera ré-

placé,

Biens du mary

parfois reputez

propre pour le re-

gard de la femme

qui ſont acqueſts

pour le regard des

beritiers & è co-

verſo.

Heritiers aux ac-

queſts ſont tenus

au rempla: ement

du propre meſmes.

outre les forces eſ’i

ceux acqueſts &

ſont tenus les le-

gafaires auxineit

éles.

546

DE DOVAIRE

s'eſt agitée cu deuant cette autre queſtion en ce parlement. Vn hommge

n'ayant biens de propre ny d'ancienne ſucceſſion auant qu'il fuſt marié, par lon

induﬅrie acquiert vn héritage en Caux de cinq cens liures de rente, depuis ilſe

marie, & conﬅant ſon mariage n'ayant enfans vend ledit héritage, & acquiett

pluſieurs maiſons en cette ville de Roüen. Apres le decez dudit mary ſaveuſ-

ue pretend auoir part de moitié auſdites maiſons acquiſes comme conqueſten

bourgage. Les heritiers du mary l’empéchent,diſans que la femme ne pounoir

auoir que douaire au lieu dudit héritage vendu : autrement ce ſeroit vn auanta-

ge indirect fait à la femme par le mary laquelle il n'a peu depuis les épouzailles

enrichir , ny faire ſa condition meilleure au preiudice de ſes heritiers par vende

tion échange ou autre contrat,non plus que par vne pure donation. Les adud-

cats eſtoient de diuers aduis : toutesfois la plus ſaine opinion eſtoit qu'elle ne

pouuoit pretendre que douaire, dautant que les biens dont le mary eſtoit ſaiſt

lors des epouzailles ſont reputez propre pour le regard de la femme & noû

conqueſt ores qu'il les ait acquis.

SI PENDANT LE MARIAGE. Si donc il auoit aliené auami

le mariage, l'acqueſt qu'il fera conſtanticeluy iuſqu'à la concurrence de l'ali-

nation ne ſera point eſtimé remplacement pour le regard de la femme,ains cû

queſt parce qu'il eſt acquis depuis les épouzailles. Mais pour le regard des

heritiers diuers les uns au propre les autres aux acqueﬅs ne faut faire cette de

ſtinction.Caren quelque tés qu'il ait aliené, les acquiſitions qu'il ſera par apre

iuſqu'à la concurrence d'icelles alienations ne ſeront reputées acqueſts, ais

remplacement du propre pour échoir aux heritiers au propre : dautant quece

qui eſﬅ achetté du prix procedant de la vendition du patrimoine ſuccede infai,

liblement aulieu de la choſe venduë & prendia qualité & nature l'ſicum quiſſ

iuriarûmff. ſi quis caut. & comme eﬅant ſubrogé a meſme effet & puiſſance liug

S. titia de condit , & demonﬅr. cap. 3. Ecel' ſia & ibi glo,in verbo ſucceſſerunt vt lite peſ-

Et non ſeulement ce qui eﬅ acquis du prix prouenant de la vente du propre eſt

remplacement du propie iuſqu'à la concurrence de ce qui a eſté vendu, mais

auſſicela aura lieu en acqueﬅs qu'il n'apparoiſtra point auoir eſté faits des de-

niers de la vente du propre,parce qu'il ſe fait ipſo ire ſur les acque ſﬅs vn rempla

cement du propre, & ne faut tenir acqueſt que ce qui eſt accieu & augment

avnhomme outre ce qu'il auoit de ſon propre, ce qu'entend dire cet art, au pre

mier vers d'iceluy. Dot l'eſtimerois que ſi vnhôme auoit receu le racquit d'int

rente de ſon propre & auoit fait des acqueﬅs,il faudroit remplacer cette rente

aur leſdits acqueſts tout ainſi que s’il l'auoit venduë, car autrement il pourroit

par l'une ou l'autre voye diminuer de ſon propre & en augmenter ſes acqueſſs

en faueur des h. ritiers aux acqueſts. Que ſi les acqueﬅs ne ſont ſuffisâs pourr

place; tout le propre rédu,les heritiers aux acqueſﬅs depuis qu'ils ont appiehes

dé la ſucceſſionne laiſſent d'eſtre tenus au remplacement du tout ſur leurs aus

tres biens & n'y ſeront pas -tenus les legataires uniuerſels aux meubles ſeloy

qu'il a eſt é iugé par arteſt donné au conſeil le 21. Iuillet1587, entre Michel de

Cheruille & autres heritiers au propre de deffunt M. Iacque; Duhamel ſieur

du Buſc

DE FEMMES.

547

dubuſe d'vne part, & Noel & Gilles Gra ffart & autres hieritiers aux acqueſts

dudeffunt,en la preſence d'Anne de Cheruille veufue de feu Me Roger de la

Salle legataire aux meubles dudit deffunt, Sur ce que ledit Duhamel auoit ven-

dude ſon propre iuſqu'à la ſomme de ſept mil cinq cens vnze eſcus,laquelle 5G-

me les heritiers au propre vouloyent faire remplacer ſur les côqueſﬅs & en cas

qu'ils ne fuſſent ſuffiſans ſuppléer le remplacement ſur les autres biens des he-

ritiers aux conqueſts, leſquels ſouſtenoient n'eſtre tenus que iuſqu'à la valeur

diceux conqueﬅs & ſubſidiairement y eﬅre tenue la legataire aux meubles, la

Cour par ledit arreſt a ordoné que les héritages & bies immeubles du propre &

ancienne ſucceſſion dudit deffutit Duhamel par luy alienez ſerôt remplacez ſur

ſesconqueirs,& en ce faiſant que le prix des alienations dudit propre porté par

lescontrats y me ntionnez montant en tout à ladite ſomme de ſept milcinq cés

ynze eſcus ſera repris ſur le ſdits conqueſts auec l'intereſt au denier dix depuis

Biour du decez dudit Duhamel iuſques au plain & actuel payement de ladite

ſomme,à quoy demeurerôt par ſpeciale hypoteque obligez la terre de Maluoi-

ſine & autres rêtes & héritages acquis par ledit de ffunt Duhamel, & par gene-

rlehypoteque tous les autres biens des heritiers auſdits conqueſts. Pourront

neanmoins les heritiers a u propre prendre ſi bon leur ſemble les parties de rête

hypotcque acquiſes par ledit Duliamel en deduction dudit prix ſans preiudice

duremplacement des autres alienations d'dit propre ſi aucunes y en a. Et la-

dite deCheruille enuoyée nors de Cour & de procez.

Autre arreſt a eſté donné à l'audience le 7. Mars 161 4. entre Richard le Te-

lierheritier au propre de de ffunteIeanne le Lou appellat,Marie & Ieanne Bre-

honheritieres aux meubl. s’& cûqueſts & legataires,& leane du Four auſſi le-

gataire,intimées, dont le fait eſtoit tel. Ladite le Lou auoit aliené tout ſon pro-

piepar diuers contrats faits auparauant vint cinq & quarâte cinq ans tant du tés

qu'elle eſtoit mariée & ce par l'autorité de ſon mary que depuis eſtant veufuc

gagée de ſoixante ans,& auoit legué ſes meubles auſdites Breho & du Four. Le

iconte de Caen auoit ordonné que le Telier produiroit les contrats d'alienatiō

&rependant accordé aux intimées mainleuce des menbles qui auoient eſté ar-

reſés par ledit le Telier. Sur l'appel le bailly auoit confirmé la ſentence & or-

donné que les meubles ſeroient vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur

pouren deliuier le prix auſdites Erehon auec l'argét monnoyé, & ordoné que

les legataires ſeroyent payez priuilegément de leurs laiz ſur les meubles. Dont

aiant l'heritier au propre appelle à laCour,Filleul pour iceluy remonſtroit que

Ideremplacemét ne ſe faiſoit ſur toute la ſucceſſion tât des immeubles que de

meubles ce ſeroit faire vne ouuerture aux fraudes par leſquelles on exelurroit

l'heritier au propre de la ſucceſſion pour en auancer & enrichir l'heritier aux

meubles, a quoy reſiſte laCouﬅ. en cet art 4o8. qui veut que la femme n'ait rié

auxconqueﬅs qu'au prealable le propre n'ait eſté remplacé. Et cobien qu'il n'y

aitaucuns conqueﬅs il n'eſt point impertinent que le propre ſoit remplacé ſur

lesmeubles comme on peut voir par l'art. 365. par lequel le dot non conſigné

eﬅpris ſur les meubles.Ce remplacement de propre eſﬅ vne dette qui regarde

Zzz

Remplacement

du propre vendu

afaute de coqueſts

ſe fait ſur les men

bles,

548

DE DOVAIRE

Pheritier aux meubles & conqueſts, à laquelle il eſt obligé meſmes outre les

forces de ſa ſucceſſion,comme il apparoiſt par l'arreſt precedent qui oblige par

generale hypoteque tous les biens de l'heritier aux meubles & acqueſts. A bû-

ne cauſe done l'heritier au propre auoit fait arreſter leſdits meubles pour eſtre

ſur iceux cette dette payée auparauant les laiz. Radulph pour les heritiers aux

meubles fouſtenant que le propre vendu ne ſe deuoit remplacer ſur le meuble

diſoit que cet art. 4O8., ne parloit que des conqueſﬅs,conſequemment ne ſe de

uoit faire remplacement ſur le meuble. Que les actions eſtoient de telle nature

que les obligations,& que lors qu'il eſtoit queſtiō de quelque ſtatut ou loymu-

nicipale il falloit regarder particulièrement an diſpoſitio ſﬅatuti conciperetur in revel

in perſonâ, & que laCouﬅ. n'obligeant ſeulement que les conqueſts il s’enſuiſſoit

que l'action qui en eſtoit introduite pour cet effet eſtoit attachée à l'immeuble

& rel inherebat & non pas aux meubles quorum vilis erat perſecutio & qui ſuiuoitt

ſeulement les dettes perſonnelles. Qu en ce cas non decidé par noﬅre Couſt-

celle de Bretagne plus voiſine eſtoit coſiderable art. 419. qui porte que ſi le ma

ryvendl'héritage propre de ſa femme elle ſera recôpenſée ſur les conqueſts,

& s’ils ne ſont ſuffiſans ſur le propre du mary, en quoy n'eſt faite nulle métion

de meuble, Surquoy dit D'argentré que cette compenſation d'héritage neceſs

fairement ſe doit faire d'autre héritage. Dumonſtier pour du Four le, ataire dis

ſoit que c'eſtoit argent légué par teſtament,qu'il n’'y auoit rien de ſi meuble &

qu'en cela n'y auoit rien ny de propre ny d'immeuble. Que cet art. 408. nepaile

que du remplacement des héritages vendus par le mary & n'eſtât cet art. inſeré

au tit. de teﬅam,ne les peut inualider.Cela auoit bié lieu entre heritiers au pro-

pre & heritiers aux acqueſts pour empécher que l'un des heritiers ne fuſt auas

tagé au preiudice de l'autreemais cela ne touchoit en rien aux legataires qui ne

prenoient rien en la ſucceſſio titulo vniuerſali, & n'eſtoient ces laiz prohibez par

la Couﬅ.laquelle permettant aux femmes qui ſont ſui juris de diſpoſer de tous

leurs meubles eſtoit generale & ne diſtinguoit point s’il y a eu du propre vendu

ou non. Par la Couſt. de Bretag. ſi les meubles ne ſont ſuffiſans pour payer les

laiz il faut védre de l'héritage du teſtateur pour y fournir,tât s’en faut qu'il faille.

remplacer cet héritage vendu auparauant que de payer les laix. II y auroit plus

d'apparence ſi l’heritier au propre monſtroit que les deniers leguez eſtoient les

meſmes deniers prouenus des héritages vendus,ce qui n'eſtoit point car il yen

auoit de vendus auparauant vint cinq ans & d'autres auant quarante cinq ans,

On ne pouuoit pas dire que ces venditions de propre euſſent eſté faites pour

frauder l'heritier au propre parce que lors ledit heritier n'eſtoit pas encor nés

ny auſſi en intention d'auantager les legataires daut at que lors ils n'eſtoient pas

nés no plus : finalement ces laiz eſtoiét fauorables faits aux niéces de la teſtatrice

& dont elles auoient eſté mariées. M. le Guerchois aduocat generaldu Roy.

ayant adhéré a l'appellant la Cour a mis l'appellation & ce dont eſtoit appells

au neant,& en reformant le iugement ordoné que le propre ſera remplacé ſur

le meuble. Et pour le regard des laiz teſtamentaires qu'ils ſeront payez ſur les

meubies apres le remplacement fait du propre & ſans dépens.

DE FEMMES.

549

Ge remplacement donc du propre vendu ſur les acqueſts ſe pratique non

ſeulement pour le regard de la femme, mais auſſi entre les autres heritiers, &

peut- eﬅre pour la conſeruation des anciennes familles pluſtoſt que par Cou-

ﬅume expree.Car la Couﬅume parlant icy de remplacement du propre n'é-

tendque pour le regard de la femme pour éuiter aux grands auantages que le

maryluy pourroit faire par cette voye par les inductions & allechemens d'icel-

le : conſequemment ſembleroit de prime face ne deuoir eﬅre eſtendu à autres

perſonnes. Ce qui s’infere de ce que cet art. eſt mis ſous le titre dé douaire, &

que les termes d'iceluy art. ſont exprés pour le regard des gens mariez. Que ſi

laCouﬅu, euſt eu intentionque cela euſt lieu pour tous heritiers elle euſt fait

me definition generale, & euſt dit que les acquiſitiōs ne ſont reputées acqueſts

iuſqu'à ce que le propre vendu ſoit remplacé, & l'euſt employé ſous le chap. des

ſucceſſions aux acqueſts. Il eſt vray qu'on dira,ſi ce remplacement n'alieu pour

lesautres heritiers, qu'vn homme pourra par cette voye auantager les vns plus

que les autres contre l'arti. 433. A quoy on répondroit qu'il ne le pourra faire

pardonation ſoit entre vifs ou teſtamentaire,mais puis qu'il luy eſt permis ven-

dreſon propre & en diſpoſer à ſa volonté, qui l’empéchera d'en acquerir d'au-

tres héritages leſquels par ſon décés aillet a les heritiers aux acqueſts,puis qu'ils

ſont acqueﬅs ayans eſté par luy achetez : comme le pere qui a du propre enCaux

lepeut védre au preiudice de ſon fils aiſné & en acquerir d'autres héritages hors

Caux auſquels les puiſnez auront plus grand part. E diuerſo peut le pere vendre

cequi eﬅ hors Caux & en acquerir en Caux , vendre la roture & la remployer

enterre noble à l'auantage de l'aiſné. Dont les puiſnez ne ſe peuuent plaindie

nyempécher leur pere de châger ſon bien en telle autre nature qu'il auiſera bon

yeuqu'ils n'y ont rien de ſon viuant, & iniquum eſſet ingenuis hominibus non eſſe li-

beramrerum ſuarum alienationem l. non uſque adeo ff. ſi a parente quis manum. Et Cobien

que des vns la condition par cela ſoit faite en finmeilleure : ce n'eſt par auc une

donation que leur face le pere, ains par la diſpoſition de la loy qui leur deſere

cesbiens & cet auâtage ſur iceux. Au ſurplus il auient peu ſouuët qu'on vueil-

leplus de bien à ceux qui heritent ſeulement aux acqueſts qu'aux heritiers au

propre,dautant qu'on eſt couﬅumierement plus enclin a aimer ſes heritiers au

propie qui ſont du nom & de la famille,que les autres : Que ſi neamoins il peut

parfois échoir du contraire, les loix ne doiuent regarder à ce qui auient rare-

ment. Toutesfois s’il apparoiſſoit que telles venditions fuſſent faites en fraude

delaCouſﬅ, & pour auantager les heritiers aux acqueﬅs,les heritiers au propre

ſpourroient bié addri ſſer iur leſdits acqueſts en vertu des art. 431. & 433. La

fiqudes induiroit d'vnevendition qui auroit eſﬅé faite de tout le propre ou de la

plusgrand partie d'iceluy ex I. lucius S. omnes que in fraud, cred.ou bien qu'autre-

ment il apparuſt de l'intention & deſſein de frauder,comme ſi ſans ſuiet il auoit

yendu de ſon propre & acquis d'autre, héritages en lieu qui ne luy apporteroit

point plus de profit ou de commodité. Mais ie ne dy cecy que par forme de diſ-

puté & pour repreſenter les raiſons dont quelques vns ont voulu deffendre

ectteopinion,ne voulant pas pourtant me deſtourner de l'ysage commun.

Zzz ii

Beniers prouenus

de la vente des

propres tiennent

nature de propres

Donation auant

le mariage vala-

ble.

550

DE DOVAIRE

CCCCIX.

Et ou les deniers prouenans du racquit deſdites rentes n'auroût

eſté remployés lors du decez,ils ne ſont céſés meuble, mais immeu-

ble iuſques à la concurrence des propres qui appartenoient au mas

ry lors dudit mariage.

Cet art. n'a eſté employé par la Couſt. que pour le regard de la femme,afin

que le mary ne la peuſt auantager au preiudice de ſes autres heritiers en gardant

par luy les deniers prouenus du racquit de ſes rentes & les reſeruât iuſques aſon-

decez pour y auoir telle part comme en meubles.En ce cas dOc les deniers pro-

uenans du racquit des rentes tiendront nature d'icelles rentes, & n'y pourral

femme auoir que douaire, côme elle euſt eu ſur icelles rentes ſielles n'euſſent

point eſté racquittées. Neâmoins on pratique cela auſſi entr'autres heritierside

manière que les deniers prouenans du racquit des rentes ou de la vente des pros

pres,ou d'autres immeubles trouuez encor en eſſence lors du decez du védeur

ſeront reputés de meſme nature que les choſes dont ils ſont prouenus comme

nous auons dit ſur l'art. 504.

CCCCX.

Gens mariez ne peuuent ceder,donner,ou tranſporter l'vn à l'au-

tre quelque choſe que ce ſoit,ny faire côtrats ou confeſſions par lels

quels les biens de l'vnviennent à l'autre en tout ou partie directe

ment ou indirectement.

La diſpoſition de cet art. eſt tirée du droit ciuil,par lequel les donations dé-

tre mary & femme ſont prohibées ne mutuo amore inuicem ſpolientur, & par autres

raiſons deduites en la l. 1. 2. & 3. de donat. int. vir & &x. Autre raiſon particuliere

en Normandie,eſt que les femmes ſont en la puiſſance de leurs maris cûme de

l'art. 285. La plus part des Couﬅumes de la France ſe coforment en cet articles

principalement celle de Paris & celle de Bourgongne tit. des droits appartenas

a gens mariez S.7. ſur quoy Chaſſanée diſcourt amplement. Si toutesfois dds

nation auoit eſté faite entre perſonnes mariées du conſentement des heritiers

du donateur, il y auroit apparèce qu'elle ſubſiſteroit au preiudice d'iceux hen-

tiers,comme telles autres donations dont eſt parlé en l'art. 431. qui eſt ſuiuails

Couſﬅ. de Bourgong. chap. 4. art. 7.

Par ces mots GENS MARIEz, s’enſuit que donation faite par vnhom-

me à vne femme auant les promeſſes de mariage d'entr'eux eſt valable : Ain-

ſi iugé par arreſt au conſeil le 13. léurier 1531. pour Françoiſe femme de

Romain Deſchams contre Richard Maheut. Autre arreſt fut donné le

chambres aſſemblées le 1. Auril 157 4. entre dame Madeleine le Picard veuſue

DE FEMMES.

551

ſenpremiers noces de Charles de Boiſſey & les heritiers dudit de Boiſſey : par

dequel fut côfirmée la ſentence donnée aux requeſtes du palais, par laquelle leſ-

dits heritiers auoyent eſté condamnez payer à icelle veufue ſur toute la ſucceſ-

ſioncinqcens liures par chacun an a elle donnez par ledit de Boiſſey par con-

trat paſſé par deuant les Notaires de Paris peu auparauant leur mariage. Mais.

donationfaite par vn fiancé à ſa fiancée ſeroit reprouuée, parce que l'affection

n'eſt moindre auant les noces que depuis,& eſt ordinairement plus grand le feu-

d'amour durant ce tems qu'apres le mariage, item quia paria ſunt eſſe vel de proxi-

mo ſperari. Auſſi la Couſt. d'Auuergne chap. 14. art. 28. porte que depuis que la

femme eﬅ fiancée elle eſt en la puiſs ace de ſon fiancé, au profit duquel ne d'au-

tre à qui il puiſſe ſucceder ne peut faire aucunes autres donations,pactes ou diſ-

poſitions que celles qui par traitté de mariage ont eſté accordées. Que ſi le ma-

triage ne s’eſt enſuiui,ſcauoir ſi le don fait par le fiancé à ſa fiancée doit eﬅre ren-

due Cette queſtion s’eﬅant offerte au parlement de Paris, le fiancé ayant eſté

tué, fut iugé que le don eſtoit ſujet à reſtitution, par arreſt de Paris du 11. De-

cembre 159 8., pris des mémoires de monſieur Louet.

Donation faite par le traitté de mariage par le mary futur à ſa future femme

en Normandie eﬅ nulle, car ce ſeroit faire fraude à la Couﬅume, laquelle de fent

dant d'auantager la femme en doüaire en plus auant que le tiers ſemble à plus

forte raiſon prohiber la donation des immeubles. Suyuant quoy fut donné ar-

reſtle3. Féurier 1 59 5. entre Ieanne Drouet femme ſeparée de biens d'auec

Gilles Lucette ſon mary d'vne part & Richard Rondin d'autre, par lequel ſans

auoir égard à la donation à elle faite par ſondit mary par le traitté de mariage du

tiers en proprieté de tous ſes héritages & biens immeubles, elle fut deboutée

de ſon oppoſition pour diſtraire ledit tiers au decret des héritages ſaiſis pour les

dettes de ſon mary, combien que ladite donation fuſt inſinuée dans le tems de

l'ordonnance & auant la dette portée par ledit Rondin decrétant. II n'eſt pas

ainſi de la donation faite par la femme au mary parle traitté de mariage, car elle

eﬅvalable iuſques au tiers de ſes immeubles comme à perſonne eſﬅrange. Et la

raiſon pour laquelle n'eſt reciproquement valable la donation faite par le mary

alafemme, eſt propter dignitatem viri l. 1. ff. de ſenat. & qu'il ſupporte plus que la

femme les charges de mariage, combien qu'autrement ſeroit par le droit ci-

uil, par lequel ſeroit valable la donation du mary à la femme pour ſe nourrir

quelques années & non de la femme au mary pour le nourrir l. 34. ſiſtipulata de

donat. iul. vir. & &x par ce,dit la gloſe, que le mary eſt tenu nourrir ſa femme &

nonla femme le mary. Des donations valables faites par la femme au mary par

ſontraitté de mariage ou par les tuteurs & parens d'icelle, faut voir ce que nous

auons noté ſur l'art. 228. & ſurl'art. 448. ſur ce mot,inſinuées.

Donation mutuelle des matiez de tout l'vſufruit de leur bien au plus viuant

d'euxdeux ne vaut rien aro. l. quoniam in prioribis C. de inoff. teﬅam. Ainſi iugé par

arreſt dus. Decembre 1586. pour le ſieur de Roüen contre les enfans du ſieur

de Salcede, Par pluſieurs arreits les donations mutuelles ont eſté caſſées com

meil ſevoid par l'arreſt du 22. Mars 157 6. douné entre les heritiers d'Anne

Zzz iij

à Donation entre

à fiancex.

Donation du ma-

ry à la femme

nulle, mais non

de la femme au

mary.

Donations mu-

Juelles entre ma-

1y & fommé

nulles.

Confeſtion de de

réces.

Exemples d'auâ-

tages faits par les

mary à ſa femme.

contre la Couſt-

552

DE DOVAIRE

Foubert & le mary d'icelle nômé la Barre. Et par arreſt du 16. Aouſt 1538. au

conſeil entre Fleurét de Nollét & Loyſe de Champeaux ſa femme & le tujeur

des enfans du premier mariage de ladite Loyſe, fut caſſée vne donatio faite àlde

dite femme par ſon premier mary de deux cens liures de rête la vie durât d'icelles

bien que ce fuſt en faueur de mariage & que ladite femme euſt de ſa part donéa

ſondit mary partie de ſes héritages. Par arreſt du 20. Auril 1520. entre Rouſſel

& la veufue Ferel fut iugé que le mary envendāt vne maisō qui eſtoit de sO pro-

pre n'auoit peu retenir l'vſufruit d'icelle pour luy & ſa fême au plus viuât,pour

eﬅre vn auantage contrela Couﬅume,& fut dit qu'elle n'y auroit que doüaire.

Si par le traitté de mariage le mary a promis remployer plus gi ande ſomme

de deniers qu'il n'a reçeu de ſa femme en effet, cette promeſſe ne vaudrarien

pour le ſurplus, comme eﬅant vne donation & auantage fait contre la Couſu-

me. Mais la difficulté tombe ordinairement ſur la reccption du dot ; Surquey

il eſt bien difficile faire des maximes ou des regles bien certaines à cauſedis

exceptions en grand nombre qui s’y pourroyent trouuer : C'eſt pourquoyoi

dit que omnis definitio in iure periculoſa eſt-Et en lal. 957. ſiita ſipulatus S. vlt. de ueſbi

obI. Les donations entre ceux qui veulent s’entre-pouſer ſont jugées valables

ou nulles par les circonſtances, & comme dit la loy cauſa cognita. Toutesfoisil

n'y a danger de tenir,que quand par le traitté de mariage il y a promeſſe de cel-

taine ſomme de deniers par la femme ou ſes parens pour ſon dot, & n'y a prés

ſomption de fraude & auantage, la quittance que baillerale mary ſous ſon ſeing

priué portant confeſſion de la reception de la ſomme ſuffira, ſans qu'il ſoit be-

ſoin prouuer la numeration,& ainſi eſt pratiqué. Mais s’il y a des preſomptions

de fraude, comme il ſe fait quelques fois par vnhomme ayant enfans contractar.

un ſecond mariage inégal,ou d'age ou de condition,côme quand c'eſt vn homa

me vieil lequel épouzant vne ieune femme, ou vn roturier ou de baſſe conditiſt

vne noble, pour paruenir au mariage luy fait auantage au preiudice de ſes enfans

en confeſſant auoir receuplus qu'il n'auroit fait : ou quand la ſomme de denieis

promiſe au mary eſt ſi grande qu'elle excede vray-ſemblablement les faculige

de la femme : en ces cas les confeſſions du mary d'auoir reçeu ſont ſuſpectes &

preſumées faites pour auantager la femme contre la Couﬅume : & ſicut isnol

poteſt donare ſic nec confiteri l. qui teﬅamentum de probat. l. 36. cum quis decedens S.tilis

de leg. 3. combien que Eart. in l.21. ſi diuortioff. de verb. obl. ſoit d'auis que telle conſa

feſſion vaille non comme donation mais comme remuneration. De meſmege

pinion eſt Maſuer en ſa pratique tit. des dots & mariages nu. 6. mais cela n'au-

roit lieu en Normandie, Sur ce ie rapporteray quelques arreſts. L'un a eſté dont

né au conſeil le 19. Aouſt 1éoz, entre Loys le Blanc ayant épouzé leanne Toux

tain auparauant veufué en ſecondes noces de deffunt Thomas Guillotin & e

premieres noces de Guille bert Martin d'vne part, & Iacques Martin tuteurde

enfans dudit Thomas Guillotin d'autre part. Par le traitté de mariage d'entre

eledit Guillotin & ladite Toutain du 4. Féurier 1593. eſt porté, que icelle Toux

e tain auroit donné audit Guillotin ſon futur époux tous ſes meubles apprecieg

& eſtimez du conſentement des parties à la ſomme de mil eſcus, dont deſſois

DE FEMMES.

553

ledit Guillotin ſe ſeroit tenu à content, liuré & ſatisfait. Et en recompenſe

dudit don mobil & conſideration d'iceluy,Guillotin auroit donné à ladite Tou-

tainſemblable ſomme de mil eſcus de deniers mobils, laquelle ſomme toutes-

fois ſeroit demeurée és mains dudit Guillotin pour eﬅre conſignée ſur tous ſes

biens & héritages en cent eſcus de rente par chacun an pour eſtre le dot matri-

monial d'icelle Toutain à tenir ſon nomcoſté & ligne & de ſes hoirs,à la reſer-

uatiōque ſi ladite Toutain decedoit ſans hoirs fuſt dudit de ffunt Martin ou du-

die futur mariage, la moitié dudit dot reuiédroit au profit des autres enfans du-

ditGuillotin. Et ſi auroit eſté accordé que auenant le decez dudit Guillotin a-

uautladite Toutain elle remporteroit par precipu & exemtion de toutes dettes

ſesbagues & ioyaux,ou bien la ſomme de trois cens eſcus au choix d'icelle, meſ-

meſacouche fournie de ciel & pendants, & ſans preiudice ny diminution de

ſes autres droits. Au bas duquel traitté auoit ledit Guillotin ſigné le 10. iour du-

ditmois de Féurier un acquit portant qu'il auoit eſté liuré & ſatisfait par ladite

Toutain de toutes les promeſſes contenuës audit traitté, lequel auoit eſté recô-

nule 26. Iuin 1600. Et ſe remarquoit aux écrits & pieces du procez que ladite

Toutain auoit renoncé à la ſucceſſion dudit Martin ſon premier mary, & que

pendant vn brief tems de ſon veufuage elle ne pouuoit auoir amaſſé ladite ſom-

mede mil écus : dont on inferoit que ledit Guillotin qui eſtoit vieil auoit fait

donatiō de ſdits mil eſcus à ladite Toutain ieune, Surquoy le viconte par ſa ſen-

tenceauoit déchargé les enfans dudit Guillotin deſdits trois cens liures de ren-

te,&iceux enfans condamnez à liurer à ladite Toutain leſdites bagues & cou-

chefournie en eence, ou bien la ſomme de trois cens eſcus pour la valeur d'i-

ceux meubles. Ce qui fut confirmé par le Bailly & confirmé auſſi par ledit ar-

reﬅ-Autre arreﬅ a eſté doné au parlement ſeant à Caen le 27. Nouembre 1593

ur ce fait. Par le traitté de mariage d'entre maire Pierre Blondel & Marie le

Foumier auoyent eſté promis trente liures de rente, & pour don mobil deux

éensliures auec tout ce que ladite fille pouuoit auoir de meubles, leſquels a-

uoyent eſté par elle acquis de ſon induﬅrie & labeur, & dont le contrat porte

quelle auoit ſaiſi lors ledit Blondel en la preſence dudit le Fournier ſon frère,li-

quidez & appreciez entr'eux à la ſomme de mil ſix cens liures : pour laquelle

fomme iceluy Blonde l'auoit deſlors conſtitué à ladite Marie le Fournier ſa vie

durant cent ſoixante liures de rente hypoteque ſur tous ſes biens. Prouiſion

ayant eſté adiugée a ladite le Fournier par ſentence : ſur l'appel d'icelle la Cour

parledit arreſt ordonna qu'auparauant que faire droit ladite le Fournier ſeroit

preuue de la quantité, qualité & valeur des meubles qu'elle pretendoit auoir e-

ﬅéliurez audit deffunt Blondel ſon mary lors dudit mariage, leſquels à cette fin

luyfut ordonné bailler par declaration. Sur cet arreſt eſt a remarquer qu'il n'e-

ſoit pas vrai-ſemblable que la fille euſt peu auoir acquis tant de meubles de ſon

induﬅrie : Parquoy falloit preſumer que c'eſtoit vn auontage qu'elle auoit ﬅ ipu-

lécontre la Couﬅume : ce qui meut la Cour a charger la femme de ladite preu-

ueiIls'eſt donné vn autre arreſt ſur ce cas. Vn nommé Bellot l'un des capitaines.

du'Haure ſous le ſeigneur de Sarralabos épouzant vne veuſue promet à icelle

552

DE DOVAIRE

mettre entre ſes mains cinq mil liures pour eﬅre cœuertis & employez en cinq

cens liures de rente à tenir le nom, coſté & ligne d'icelle, & pour eﬅre ſondût

matrimonial. De laquelle rente interuient plege ledit ſieur de Sarralabos parle

meſme traitté. Ce traitté n'eſt inſinué, & Bellot decede ſans moyens laiſſantſa

veufue apres luy: laquelle quelque tems apres decede pareillement & laiſſehe-

ritieres trois petites filles de ſes enfans, leſquelles auec leurs maris ſe preſentet

à l'eſtat du decret de la terre de la Houblonnière ayant appartenu audit ſieurde

Sarralabos pour eſtre portées de ladite rente. Auquel eſtat de decret maire

André le Negrier creancier dudit ſieur de Sarralabos contredit leur oppoſitid,

diſant que les donations faites par le traitté de mariage par un maiya ſa femme

eſﬅoyent reprouuées & ne pouuoyent ſubſiſter en cette prouince, que ledot

s’apporte au mary par la femme & non à la femme par le mary,que partantce.

ſoit vne pure donation de la part du mary, de laquelle ainſi que ſes heritiersſe

pouuoyent defendre tant pour ladite nullité que faute d'inſinuatio,auſſi le pou-

uoit ledit ſieur de Sarralabos ſon plege, & ſes créanciers en conſéquence veu

qu'il n'auoit pas plegé la validité du don enuers la femme, mais que la conſtitli-

tion en ſeroit faite, & que les exceptions du principal obligé appartiennentai-

fide juſeur. Sur quoy le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant au Pont-l'Eueſque

auoit iugé prouiſoirement, en apres diffinitiuement a bonne cauſe le contredit

formé par ledit le Negrier & debouté les heritiers de ladite veuſue de leur de

mande, dont elles ayans appellé à la Cour, en la chambre de l'Edit la ſentente

fut confirmée par arreſt du 1. Iuillet 1 60 9. plaidans maiſtre Georges Sallet.

pour l'intimé, & Deſchams pour les appellans. Autre arreſﬅ fut donné le 13.ou.

14. Féurier 1526. entre les lurnommez de Vaſſey, par lequel vne rente aches

tée par vn mary au no de ſa fême,diſant iceluy par le côtrat que les deniers pro-

uenoyent ex pecunia dotali, dont n'apparoiſſoit par le contrat de mariage, ny quil

fuſt ſujet acheter icelle rente,fut adiugée aux heritiers du mary & non à la fem-

me, comme eﬅant vn auantage contre la Couﬅume. Autre arreﬅ fut donnél

vendredy 9. Aouﬅ 1s3S. ſur vn tel fait. Enfaiſant un mariage entre autres cho-

ſes ſont promiſes à la femme par ſes parens huit cens liures pour eſtre conugr

ties en héritage pour icelle. Le mary effectuant le contrat acquiert vn fiefpar

le prix de vnze cens liures pour & au nom de ſadite femme Le mary decedeſe

creanciers font decreter ſur luy ledit fit f, qui eſt eſtimé , deux mil liures quens

uiron. De ce decret ayant la femme appellé diſant que ledit fier luy appartengit

& non a ſon mary, les créanciers diſent que c'eſﬅ vn auancement fait par le ma-

ry ayant employé plus qu'il n'eſtoit ſujet, accordans toutesfois leſditeshuitees

liures venir franchement és mains de ladite femme. La femme diſoit que ledit

ficfauoit eſté acheté en ſon nom & de les deniers en cas permis & neceſſaut

pour l'accompliſſement du traitté de mariage, & que ſi ſon mary y auoit adioi.

ſté trois cens liures ce n'eſtoit que meuble duquel il la pouuoit bien auancerg

id videbatur maritus ei legaſſe, cum itſe moriens non reclamauit. La Cour miſt l’appels

lation & ce dont eſtoit appellé au neant, adiuge les huit païts du prix dont l&

unze font le tout a ia femme, laquelle pourroit retenir ledit fiefen baillant par

elle

DE FEMMES.

555

elle ſix cens liures pour les trois parts reﬅans que la Cour eu égard à l'eſtima-

tonauoit arbitrez, & en defaut de payer leſdites ſix cens liures par ladite fem-

medans certain bief tems limité par l'arreſt leſdits creanciers eſtoyent permis

faire decreter la totalité dudit fief, parce que dudit prix les huit parts en reuien-

droyent à ladite femme.

On peut faire iey vne queſtion,ſile mary a racquité des rentes dont les heri-

tages de ſa femme eſtoyét chargez, ſi ce racquit ſera cenſé donation pour tom

beren la prohibition de la Couﬅume : II y auroit quelque apparence pour l'af

firmatiue, dautāt que le mary pour cela pauperior factus eﬅ,exor locupletior : car en

ldéchargeant de rentes il la fait plus riche comme il feroit en l’acquitant de

quelqu'autre obligation l.31. ſi cum mulier ff. de don, int. vir. & 7x. Et ainſi pour-

roitaon dire que les heritiers du mary auroyent action contre la femme pour la

repetition de lamoitié deſdits deniers,Que ſi la femme ſuruiuoit ſon mary elle

confondroit ſur elle cette action à la raiſon de la part qu'elle prendroit aux meu-

bles d'iceluy. Toutesfois l’opinion contraire eſt la plus commune, & que telle

décharge n'équipolle pas a vn acqueſt que le mary feroit à ſa femme, non plus

que ce n'eſt pas conqueſt le racquit que fait le mary des rentes dont ſeroyent

chargez ſes héritages art. 396. Le racquit qu'il fait des rentes deuës par ſa fem-

men'eſt qu'vne adminiſtration & bon ménage qu'il eſt conuenable qu'il face

puis qu'il iouyſt de ſon reuenu.Et en cela a luy meſme auſſi intereſt, & negotium

Humoerit affin de n'eſtre inquieté pour les arrerages qui écherroyent durant ſon

manage, pour leſquels il ſeroit touſiours pourſuyui comme pour toutes les au-

tres dettes de ſa femme.

Ondemande ſi la femme doit rendre les impenſes des baſtimens faits par le

maryſur les héritages d'icelle e Par le droit Romain elle y eſtoit tenuë comme

dunedonation prohibée l. 14. ſed ſi mors in f. ff. de don. int. vir. & ux.l. in volu-

pfuariis ff. de impenſ. in reb. dot. Mais Chaſſanée ſur la Couﬅume de Bourgongne

Hﬅre des droits & appaitenances à gens mariez S. 7. qui ſe conforme en cela

noﬅre Couﬅume, ſur ces mots, ne autrement au profit l’un de l'autre, à la fin

ditqu'en Bourgongne communément telles impenſes ne ſe repetent : dautant

difil, que le mary eſﬅât ſeigneur des meubles en peut diſpoſer à ſa volonté. Idem

aſentin S.13. là où toutesfois il fait doute des grandes impenſes. Par la Couu-

mede Niuernois tit. des communautez & aſſociations art. 6. eſt porté qu'entre

gensmariez les edifices ne ſont ſujets à rembourſement. En Normandie pareil-

ement la femme ou ſes heritiers ne rendent au mary les impenſes des baſtimés

quil aura faits ſur l'heritage d'icelle.

C'eﬅ vne autre voye d'auantacer par la femme ſon mary quand elle vend ſes

Bois de haute fuſt aye doiit les deniers ſont par luy touchez ſans les remployer

auprofit de la femme. Ce qui feroit ſembler l'heritier de la femme fondé en iu-

ﬅecrainte pour l'empeſcher de vendre ſes bois de haute fuſtaye. Sur quoy ſe

tqque arreſt donné en audience le 3. Iuin 1541. entre le ſieur de Longcham &

ladame ſa f-mme d'vne part,& l'heritie: preſomprifdl'icelle d'autre : par lequel

fut ladite dame permiſe yendre & couper la moitié d'un bois de haute fuſtaye

Aaaa

Si le racquit des

rentes deues par

la femme fait par

le mary eſt vue

donation indire-

cte.

Si la femme eſt

tenue rendre les

impenſes des ba-

ſﬅimens faits ſur-

ſon fond.

Bois de haute fu-

ﬅaye de la femme

mariee vendus.

Donation du ma-

ry aux enfans de

ſa ſemmne.

556

DE DOVAIRE

contenant ſoixante acres eſtant ſur vne terre dont elle eſtoit proprietaire &

vendre celuy qui eſtoit le plus loing du manoir ſeigneurial , nonobﬅant le con-

tredit dudit heritier preſomptifdiſant que c'eſtoit donation & auantage qu'elle

vouloit faire à ſon mary en fraude de la Couﬅume : Laquelle fraude apparoiſ-

ſoit ence qu'elle auoit trois mil liures de rente ſans eﬅtre chargée d'aucuns en-

fans ny de dettes, & preuoyant ne pouuoir plus auoir d'enfaus vouloit vendre

ce bois pour des deniers en auantager ſon mary. En ce cas toutesfois le mar-

ayant vendu du conſentement de ſa femme le bois de haute fuﬅaye à elle appar-

tenant, ſembleroit qu'il ſeroit tenu remployer les deniers au profit d'elle, dau-

tant que par la vendition dudit bois le fond eſt diminué de valeur, & que le bois

de haute futaye n'eſt pas in fructu,conſequemment ne luy appartiendroyentles

deniers prouenus de la vente d'iceluy.

La Couﬅume de Parisart. 283. porte que ne peuuent les conjoints donner

aux enfans l'un de l'autre d'un premiermariage ou cas qu'ils ou l'un d'eux ayet

enfans. Sur lequel art. eſt rapporté en la conference des Couﬅumes arreſtdu

parlement de Paris du 23. Decembre 1562. par lequel donation faite par vnma-

ry aux enfans de ſa femme autres que de leur lit auroit eſté caſſe:,& que c'eſtoit

vne donation & auantage fait indirectement à la femme contre ladite Couſﬅu-

me de Paris prohibitiue de telles donations. Robert. lib. 2. cap. 13. rerum iud.rape

porte un arreſt de Paris qui auroit caſſé vn laiz fait par la femme aux enfans de

ſon mary procedez du premier mariage d'iceluy & approuué le laiz par elle

fait à un proche parent du mary. Et la raiſon eſt que ladite Couﬅume de Panis

a eſt imé que telles perſonnes tant conjointes ſemblent eſtre interpoſées pour

déguiſer la donation qui tourne neanmoins au profit de l'un des mariez l. 11.

fideicommiſſa S. interdum de leg. 3. Par la diſpoſition de droit la femme quine

peut donner à ſon mary ne peut donner aux enfans d'iceluy eﬅans en ſapuiſe

ſance l. 3. S. verbum poteſtatis de don. intivir. & &x. Mais entre nous que la puiſſans

ce paternelle eſt de peu d'effer, & que ce qui eſt acquis au fils n'eſt acquisaur

pere la raiſon de ladite loy ceſſeroit,& n'auons par noﬅre Couﬅume cette pro-

hibition expreſſe qu'à la Couume de Paris de donner par les mariez aux en-

fans l'vnde l'autre ſinon des conqueſts immeubles par l'article 422. Et partant

y auroit apparence de ſouſtenir la donation ſoit entre vifs ou teſt amentaire de-

meubles faite par un des mariez aux enfans de l'autre, ſinon qu'il apparuſt qu'el-

le fuſt faite pour la faire tomber indirectement au profit du pere ou mére des

donataires : car en Normandie on a touſiours caſſé les donations faites par les

mariez aux parens de l'un d'eux quand on a veu que c'eſtoit en fraude & pour

indirectement auantager l'un deſdits mariez, Suyuant quoy fut donné arreſtle

vendredy matin s. Iuin 1587. au profit de l'heritier par bene fice d'inuentairedir,

deffunt ſieur de Say, par lequel faiſant droit ſur certaines lettres de releuement

par luyobtenuës la donation de deux mil eſcus par ledit ſieur de Say faite en l'an

15YS. au frère de ſa femme fut caſſée, parce qu'il apparut qu'elle auoit eſté fais-

te pour auantager ladite femme : Et en ce faiſant fut prononcé qu'il auoit eſté

nal & nullement decreté, ayant eſté la terre de Say ſaiſie par decret pourle

DE FEMMES.

557

payement de ladite ſomme de deux mil eſcus, & neanmoins l'heritier par be-

nefice d'inuentaire permis ſe faire payer ſur la terre des deſpens par luy faits au

procez comme de diligences de decret, plaidans maiﬅre Chriſtone Eude pour

l'heritier & maire Pierre Chreſtien pour la femme. Quart a la donation d'im-

meubles,quand ores n'ar paroiſtra point qu'elle ait eſté faite par le mary aux pa-

rensde ſa femme en fraude de la Couﬅume & pour auantager icelle, telle do-

nation ne laiſſera d'eﬅre caſſée,puis que la Couume expreſſement l'a reprou-

uée en l'art. 422. Et bien qu'elle ne parle que de donation teſtamentaire, faut

toutesfois eſtendre la prohibition à toute autre donatiō d'immeubles. Et com-

me laCouﬅume defend par ledit article au mary de donner de l'immeuble à ſa

femme & parens d'icelle, ainſi faut-il pareillement entendre qu'il eſt deffendu

alafemme de donner au mary & parens d'iceluy. Et ſuyuant ce fut donné ar-

reſten audience le z3. Ianuier 1;9y. au profit de François duBoſe & Geneuief-

ue Loudet ſa femme auparauant veufue de Nicolas le Vauaſſeur ſieur de Ron-

freboſe demandeurs en enterinement de lettres de releuement contre Guillau-

mele Vauaſſeur tuteur des enfans d'Antoine ſon frère, par lequel la donation.

devyint deux acres de terre faite par la femme conﬅant ſon mariage autoriſée de

ſonmary aux neueux d'iceluy fut caſſée, maiﬅre Chriſtofe Paumier plaidant

pour Duboſe, & Deſchams pour le Vauaſſeur. Et non ſeulement telles dona-

tions pures & expre ſſes ſont ſujettes à caſſation,mais auſſi celles faites ſous au-

trescontrats feints & déguiſez, comme paroiſt par l'arreſt du 18. Iuin 1561.

donné entre vne nommée Hellouyn & Marion Denne & leanne le Maire ſur

vntelfait. Guillaume Hellouyn ſe voyant n'auoir enfans à la ſollicitation de ſa

femme fieffe à ladite le Maire ſœur d'icelle vne maiſon par trente liures de

tente par chacun an, bien qu'elle valuſt plus de cent cinquante liures de rente.

Nonobﬅant laquelle fieffe ledit Hellouyn reçoit les loüages de ladite maiſon.

Apres le decez dudit Hellouyn ladite Hellouyn ſa ſeur obtient mandement du

Bailly de Roüen pour faire caſſer cette fieffe,diſant que c'eſtoit vn auant,ge in-

duiect fait à la femme pour fruſtrer elle qui eſtoit ſa ſeeur & legitime heritière de

ſaſucceſſion. Par ſentencedu Bailly la neffe eſt caſſée : par ledit arreſt la Cour

confirme la ſentence auec dépens.

CCCCXI.

Toutesfois le mary ayant aliené l’héritage de ſa femme luy

peût tranſporter du ſien pour recompenſe, pourueu que ce ſoit

ſans fraude ou déguiſement, & que la valeur des héritages ſoit pa-

reille, & qu'il apparoiſſe de l'alienation du mary par contrat auten-

ticque,

Aaaa ii

558

DE DOVAIRE

Papon en ſes arrets liu. 7. titre 1. du droit & eſtat des perſonnes rapporte

deux arreﬅs de Paris par leſquels auroit eſté iugé conformément à cet article,

& eſt ſuyuant la l.2 7. ita contante & l. f. ff.de iure. dot. vide Maſier. tit: des dots &

mariages num. 14.

Arreﬅ fut donné en ce parlement le 4. Septembre 157 9. entre Guillaume

Gaſcoin & Gabrielle de la Luſerne : par lequel ladite femme, qui auoit eſté par

ſon mary recompenſée d'vne terre de plus grand valeur que celle par luy alie-

née, & neanmoins s’eſtoit pourueué par bref de maringe encombré, l'acque-

reur ayant offert luy rendre ſa terre en luy remettant entre les mains celle que

ſon mary luy auoit baillée en recompenſe, pour le refus par elle d'acceptercet

offre fut deboutée & l'acquereur maintenu en ſon acqueſt. Quand le marya

baillé à ſafemme de ſon héritage en plus grand valeur que l'héritage d'icellepar

luy aliené c'eſt vn auantage a elle fait contre la Coutume : auquel cas les

heritiers du mary peuuent apres eſtimation faite de l'un & de l'autre vendiquer

la portion excedate la valeur de l’héritage de lafemme, ou en demâder la vraye.

valeur & eſtimation.

En tranſport que fait le mary de ſon héritageà ſa femme pour recompenſe

du ſien aliené n'y a ouuerture de retrait,ny de trezième, parce que ce n'eſt ven-

dition, ains vn remplacement & comme vne eſpèce de permutation l. 73. ſe

quod ff. de leg. 2.

559

DE

TESTAMENS.

OMBIEN qu'en Normandie il n'y ait inſtitution

d'heritier,& qu'on ne puiſſe par teﬅament diſpoſer de

ſon propre comme on faiſoit de droit ciuil, on ne doit

pas moins nommer teſtamens nos dernieres diſpoſi-

tions,puis que ce ſont témoignages de nos deinieres

volontez. Mais dautant qu'entre nous les teſtamens

n'importent de tant qu'ils faiſoyent entre les Romains.

n'y ſont requiſes tant de ſolemnitez. Celles toutesfois

que la Couﬅume a preſcrites doiuent eﬅre exactement obſeruées ſur peine de

nullité d'iceux teﬅamens,Et à cette nullité l'eſtimerois qu'en cas de doute on

deuſt pluſtoſt encliner qu'à la validité, dautant que les teﬅamens ſont de droit

eſtroit, & facultas teſtandi eſt hominibus oratiosè conceſſa ex quadam indulgentia

& diſpenſatione, quia teſtator diſponit in id tempus quo non eſt futurus dominus l.

dſiegn. S. 1. ff. de iu, dot. Nam teſtamentum morte confirmaiur : at poſt mortem

quis deſinit eſſe dominus, unde diſpoſitio licet fiat tempore habili quo eſt dominus, tamen ef-

fectus confertur in tempus inhabite, quo de mero iure non licet I. quod jponſe C. de donat,ant.

pupEt au lieu que les anciens permettoyent la libre diſpoſition des biens par te-

ﬅament au iugemẽt & volonté des hommes quelques legers,deprauez & cor-

ſompus qu'ils fuſſent, à preſent preſque toutes les nations reconnoiſſans les in-

commoditez & inconueniens qui en reuſſiſſoyent plus ſagement leur ont re-

ﬅreint cette liberté,voire quaſi oſtée pour la comettre à l'ordonnance de la loy

certaine, incorrompué & nô ſuſceptible de paſſions ou affections:laquelle loy

faitteﬅament pour l'homme, non pour l'homme dénaturé hayant lon ſang &

ſaparentelle, inſtable & ſujet à ſubornation, mais pour l'homme ſage ayant le

lgement droit & ſuiuant vne nature bien reglée. Qui eſt cauſe que Panorm. in

rubr.de team. n'eﬅime pas, comme fait le vulgaire ſuiuant l’opinion des anciés

Esteﬅamés fauorables, ains odieux., Benedicti eit de meſme auis in cap. raynutius

Aaaa iij

Teﬅamens ſont

de droit eſtroit,

Tetamens non-

cupatifs non va-

lables.

560

DE TESTAMENS.

in verbo teſﬅamentum 1. nu. 5. Auſſi dit-on que les teſtamens eſtoient inconnus

aux plus anciens, & pour argument de cela dans les vers d'Homere qui contiō.

nent la vie, les meurs & la mort de tant de milliers d'hommes de toutes quali-

tez auec la circonﬅance de leurs derniers propos,il ne ſe trouue aucune remar-

que de teſtamens,leſquels auſſieſtoient inconnus aux anciens Germains deſ-

quels on deriue les François. Tacitus de moribus Germaniæ, nullum apud eos teſtame.

tum,ſed liberos & proximos ſuccedere.

CCCCXII.

Tout teſtament doit eſtre paſſé par deuant le curé, ou vicdis.

re, notaire, ou tabellion en la preſence de deux témoins idoi

nes âgez de vint ans accomplis, & non legataires : preſence dels

quels le teſtateur doit declarer ſavolonté, & s’il eſt poſſible le di

cter. Et apres luy doit eﬅre leu le teﬅament preſence de tous les dels

ſudits, & ſigné du teſtateur s'il le peut faire, & ſi faire ne le peuë

ſera fait mention de l'occaſion pourquoy il ne l'a peu ſigner : mels

mes ſera ſigné deſdits Curé, ou vicaire, notaire ou tabellion, & l

moins.

En Normandie n'ont lieu les teſtamens noncupatifs ou verbaux, & nieſt

on receu a faire preuue par témoins de la diſpoſition teſtamentaire d'un defs

funt ores que le laiz ſoit au deſſous de cent liujes. Si toutesfois on ſouſtenoir

que les heritiers du de ffunt l'auroyent empéché de faire teſtament, n'ayans

voulu permettre que le cuté ou tabellions par luy mandez entraſſent enſ

chambre ou auroient empéchéle de ffunt d'eſcrire ſon teſtament, ſi à cauſede

cet empéchement il l'auoit fait verbalement preſence de témoins on ſeroit re-

ceuable à en faire preuue & dudit empéchement, ainſi qu'on remarque auoit

eſté iugé par arreſt du parlement de Paris.

La ſolemnité du teﬅament comme elle eſt icy baillée par la Couumeeſt

ſubﬅantielle & non pas feulement probatoire. De manière que quandbien

par autres preuues ou argumens on reconnoiſtroit la volonté du teſtateur

auoir eſté telle que porte ſon teſtament moins que ſolemnellement fait, nean-

moins il ne ſera pas valable. Ce que ſouſtient Couarruuias intit. de ſolemnitatg

teﬅamentaria contre l'opinion de pluſieurs docteurs, & reprouue l'opinionde

Panorn. qui tient que l'heritier refuſant accomplir vn tel teſtament comme

vn peché mortel,mais ledit Coüarr. dit qu'il ne commet pas feulement un pes

ché veniel.

La Couﬅume baille deux formes de teﬅamens, l'vne en cet article, l'aux

DE TESTAMENS.

561

tre enl'article ſuiuant, hors leſquelles les teſtamens faits ne ſont valables. Et

afinqu'ils eﬅ endent leur force par tout faut y obſeruer les formalitez requiſe,

garlaCouﬅume ou demeuroit le teſtateur lors du teﬅament fait & eſt decedé,

non les formalitez de la Couﬅume ou ſont les biens,ſua enim patria & cini

ggfis legibus quiſque teﬅari debet l. ſi non ſpeciali C. de teﬅam. Cuiac, obſeruat, lib. 1 4. cap.

UI fab.in l.1 cunctos populos C. de ſummatrin. & Bart. in d. l. coll. 14. Rebuff. in

paſt. de litter.oblig, art. 3.glo. y. nu. 4. ſauf à reduire les diſpoſitions des immeu

bles ſelon les Couﬅumes des lieux ou ils ſont aſſis.Suiuant quoy fut donné ar-

ifeﬅrapporté par Terrien du 21. luillet 1503. ſur le fait des meubles eſtans au

pys de Normandie dont vn deffunt à qu'ils appartenoient demeurant au pays

Chaitrain & la decedé, auoit diſpoſé par teſtament & meſmes de ſes autres

mgubles ſelon la Couﬅume de Chartres : par lequel arreſt fut dit que ladite

aouﬅume de Chartres ou ledit teſtateur eſtoit decedé, ſeroit gardée. Autre

ffieſtſet donné le 7. Iuillet 159s, au profit du ſieur de Campagnac legataire dé

Iqueline Daunet ſa ſeconde femme & la dame de Mézieres auſſi legataire

gtre le ſieur de Houllebec heritier de la teſtatrice. Le teſtament auoit eſté

audit lieu de Campagnac en Perigord, où elle eſtoit demeurante lors du

ﬅament,lequel auoit eſté fait ſelon la Couﬅume du lieu, & donnoit par ice.

Ntous ſ-e biens meubles & immeubles à la charge des autres laiz particuliers

gontenus. La Cour par ledit arreſt adiugea auſdits legataires les biens meu-

Hseﬅans en Normandie lors du decez aux charges de droit. Mais s’il y cuſt

gudes immeubles en Normandie il euﬅ fallu comme dit eſt reduire les laiz &

dippoſitions teﬅamentaires ſelon la Couﬅume de Normandie : comme auſſi

mandil eﬅ queﬅion de ſucceſſions & de partages d'héritages il doiuent eﬅre

agglez ſelon la Couﬅume des lieux ou les héritages ſont aſſis, comme dit lo,

biſur ladite l.1. & Maſuer tit. de ſucceſſions nu. 67.

PAR DEVANT LE CVRE OV VICAIRE. Curio

ggſelur moſticus pater ac ſpiritualis parocorum ſuorum, coram quo nihil prepoſterum

gpurti, faiſumue & adulterinum facile ſujpicamur. Chopp. ad conquetud. Andeg. lib. 3.

ll. 4.

Ce mot de CV R E-iie doit pas eſtre entendu de cura fori contentioſi, ut archi-

Haconatu, led de cura fori penitentialis , que eﬅ proprie cura quando quis aſtringitur ad dan-

iipiſacramenta ſub cura poſitis, & illi coguntur ab eorecipere, Panorm. in cap. dudum.

dedect. Ider de vicario perpetuo , quia cura exercitium eſt penes cum glo, in extrauag.

ggegra'ilis Ioannis 2 2. in verb. temporales vicarios. La Couﬅume de Paris veut

Murautoriſer les vicaires à receuoir les teſtamens, que les Curez leur bail-

Iefiilettres de vicariat qui ſoient enregiſtrées au greffe des lieux, ce qui ne ſe

Mtique point en cette prouince, auſſi noſtre Couﬅume ne le requiert :

Rﬅpartant ſuffit que le vicaire ait eſté par le Curé inſtallé en ſa charge,laquelle

iſſuffit qu'il ſoit en poſſeſſion d'exercer en la preſence & du conſentement du

Curé.

VnCuré extrane n'aura pas cette puiſſance de receuoir vn teﬅament, ains

Tulement celuy en la parroiſſe duquel demeure le teſtateur cap. cum eſſes in

Deux formes de

ts de teﬅamens,

Couume du liei

ois eſtoit demeu-

rant & decedé le

teſtateur eſt ſui-

uie.

Vicaire quel peur

receuoir leſtames

Curé ou vicaire

d'une autre par-

voiſſe incapable.

à receuoir teſta-

mens.

Minifres nyſur-

ueillans ne peu-

uent receuoir te-

ﬅaamens.

Notaires apoſto-

liques capables à

reteuoir teſtames.

Témoins des te-

ffamens.

562

DE TESTAMENS.

hos

verbis presbitero ſuo de teſtam. Mais ſi vnhomme eſtoit tellement preſſé de la

mort qu'il ne pe uſt attendre la venué du curé ou vicaire qui tarderoient tropa

venir ſçauoir ſi le teſt ament ſeroit valablement receu par vn ſimple preſtre, ou

par vncuré ouvicaire d'une autre parroiſſe : Semble que non, car ce pouuoir

eſt attribué ſeulement au curé du teſtateur, qui dicitur publica perſona glo., in veſ-

bo parrochiæ in cap. 2. de uſur.in 6. où à ſon vicaire, qui , quia vices cius gerit, parc habei

poteatem l. 2.C. de offic. eius qui vic. alt. ger.non au limple preſtre qui n'eſt perſons

ne ny publique ny autoriſée : ny au curé ou vicaire d'une autre parroiſſe quine

point de pouuoir hors le diſﬅrict de ſa paroiſſe,bien qu'il ait commiſſion du Ous

ré du teſtateur,& c'eſt l’opinion de Boerius deciſ. 2 2 8. nu. 11. & de Chopp. libiâi

de ſacra politia tit. 1 . nu. 13. De Lommeau en ſa iuriſprudence Françoiſe libis.

art. 275. remarque un arreſt de laChambre de l'Edit de l'an 1604. par lequol

auroit eſté declaré nul le teſtament d'un miniſtre appellé la Nouc qui auoit eſté

receu par vn des ſurueillans de Saumur pretendans auoir la meſme puiſſante

que les curez ouvicaires de noﬅre Egliſe : mais cela n'eſt permis qu'aux pe-

ſonnes denommées & approuuées par la Couume. La Couﬅume perme

auſſi pour la facilité des teſtamens y faire venir des tabellions au choix de

teſtateurs : en defaute des deſſuſdits elle ne donne puiſſance à autres foientill-

ges, greffiers ou autres perſonnes publiques de les receuoir.

NOTAIRE OV TABELLION. On demande ſi la Couſus

me entendauſſi parler des notaires de Cour d'Egliſe, qu'on appelle notaires

A poſtoliques e Parce que, ſelon que diſent lo- fab. in l. ſecundum diui C. de donais

& du Moulin ſur les petites dates ſur ce mot CONTRO1 11, tels notaires ne

peuuent inſtrumenter en cau ſes & affaires ten porelles,ains ſeulement enſpis

rituelles & Eccleſiaſtiques. Autant en dit Boyer deciſ. 242. Et Dargenig

ſur la Couﬅume de Bretagne tit. des teſﬅamens aticle 570. glo. 2. entendl

Couﬅume parlant de notaires, de notaires ſeculiers non Eccleſiaſtiques. Toût

tesfois Papon en ſes arreſts tit. des notaires arreſt 4. dit auoir eſté iugé valable

vn teﬅament fait à Paris & receu par vn notaire Apoſtolique. Autre ſemblas

ble arreſt recueilly par monſieur Loüet en ſes mémoires d'arreſts.Ce quiſemt

ble deuoir auſſi auoir lieu en Normandie veu que la Coutume yſe de ce mor

notaire, duquel nom ne ſont pas ordinairement appellez les tabellions en No

mandie, loint que les notaires Apoſtoiiques ſont immatriculez és greffesde

Eueſchez ou ils exercent & font ſerment par deuant les iuges ſeculiers dulgu

de leur reſidence : ainſi ſont perſonnes publiques : Et de lait ſont appellezcole

ﬅumierement à paſſer des teſtamens, leſquels ne ſont pour ce arguez de Huls

lité.

DEVX TEMOINS IDOINES. Pro qua idencitaie ad ius piiſſ

recurritur in S.teſtes autem iiſtit. de teſiam. & l. qui teamento ff. cod. Iraque nequelue

lier, neque impubes, neque ſeruus neque furioſus, neque nineis, neque ſurdus, nequeisp

bonis interdictum eſt, neque ij quos leges iubent improuos int. ſtabileſque eſſe poſſuntinſe

amentis in numierum tiſtium aihihori in cap. forus de zerhs- ſien. excl.iditur runtier a teſſſ

monits , quia tariam, inquit, mutabiie ſester femine jro-ucit, Lbi gio, in verbo-varii

hos

DE TESTAMENS.

563

Fos verſus adducit. Quid leuius fumoè ſlamen : quid flamine : ventus : Quid vento : mu-

Ies,quidmulière : nihil. In eadem ſententia eſt Couarruuias in cap. 10. de ſolemnitate teſta-

mentaria nu, 26.

ETNON LEGATAIRES. Ce qui eſt contre le droit ciuil S.

legatariis inſtit. de teſtam. par lequel les legataires pouuoient eﬅre témoins en vn

teſﬅament. Mais la raiſon de la difference eﬅ,que les teﬅamens entre les Ro-

mains eſtoient clos dans des tables & ſignez & ſéellez par le teſtateur & puis

apres par les témoins qui ne ſçauoyent le contenu du teſtament l. hac conſultiſ-

ſima (. de teſtam. Et ainſi n'y auoit tant de crainte d'induction de leur part

comme il y auroit de preſent : c'eſt pourquoy noﬅre Couﬅume ne veut pas

admettre les legataires au témoignage ou atteſtation d'un teſﬅament. Symma-

chus 10epiſt. 55. non ſero ſignatorem cui pars bonorummagna de fertur, nam etſi integra

conſcientia, non tamen ſoyncero pudore ditatur.

Aux notaires ou tabellions qui reçoiuent le teſtament ne peut eſtre légué

alcune choſe, ny à leurs parens,nam ſibi ipſis aſcriberent contra prohibitionem 5. C.

iboniani l. ſi quis legatum,l filius emancipatus ff.ad leg.Corn. de falſ.l. ſenatuſconſulto c.

dhis qui ſibi aſcrib. La Couﬅume de Niuernois titre des teſtamens article 12.

ditences termes, le teſtateur par teſtament codicile ou autre diſpoſition de

derniere volonté ne peut aucune choſe leguer ny donner au notaire qui les re-

goit ny aux témoins deſdites diſpoſitions, & ſont nuls les laiz & donations fai-

tes aux deſſuſdits.

Le Curé ou vicaire non plus ne peuuent etre legataires, car il y auroit pa-

reile crainte d'induction & ſubornation : L'ordonnance d'Orléans art. 27. &

celledeBlois titre de l’Egliſe article o3. le deffendent expreſſement. Ce qui

ſedoitentendre quand le laiz eſﬅ fait particulièrement au curé ou vicaire com-

meperſonnes priuées & à leur particulier profit, & ne laiſſera le ſurplus du

teſtament d'eﬅre val ble : mais ſi le laiz eſtoit fait à l'Eglue,c'eſt à dire au cors

oucollege, il ſera bon. Et ainſi a eﬅé reﬅraint & interpreté cet art. de l’ordon-

nance par arreſt donnt en audience à Paris le 1. Féurier 1568. rapporté par Fo-

tanon ſurles ordonances au 1. tome liu. 4. tit. 4. Cette crainte de ſubornation,

induction ou ſuegeﬅion fut vne des cauſes qui meurent les Empereurs Gratian

& Valentinian a de ffendre d'inﬅituer heritiers les cleres & moines & leur fai-

redonations ou laiz teﬅamentaires, comme on peut voir dans les epiſtres de

Symmachus lin. 10. epiſtre s 4. & en l’epiſtre de ſaint Hieroſme ad Nepotianum

p.22. lib. 2. la ou pour cuiter celle fraude il loüe la loy. Mais cette de ffenſe fut

depuis leuéé parl Empereur Conﬅantin en lal. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ,& depuis ont

eſté pratiqu-es les donations & laiz aux Egliſes ,voire de telle manière que ſans

les laiſſer en la libre & liberale volonté des perſonnes on a ſouuent voulu tirer

enneceſſité cette piete & largeſſe. Et dit Bodin qu'il n'y a pas cent cinquante

ans qu'on n'euſt pas enterré en cé royaume vn mort en lieu ſaint s'il n'euſt laiſ-

Eequelque choſe à l'Eglife par teſtament : de ſorte qu'on prenoit commiſſion

del'official addreant au premier preﬅre ſur les lieux, lequel ayant égard aux

biens du deffunt mort inteſtat laiſſoit à l’Eglife ce qu'il vouloit au nom du def-

Bbbb

Lecture de tecta-

ment.

564

DE TESTAMENS.

funt : ce qui fut reprouué par les arreſts de la Cour.

LE TESTATEVR DOIT DECLARERSAVOLONTE.

C'eﬅ pour obuier aux ſuggeſtions & inductions qui feroient caſſer les teſta-

mens en faueur de quelqu's perſonnes qu'ils fuſſent faits l. 1. c. ſi quis alid. leſti

proh. Plutharque en la vie de Solon, Platon en l'onzième liure de ſes loix,Cicia

offic. Mihi quidem, inquit, etiâ vera hereditates non honeſta videntur ſi ſint malitioſis bla-

ditiis officiorum non véritate ſimulatione queſiiæ. Le teſtament ſeradit fait par ſug-

geﬅion ſi le curé ou tabellioninterroge ipecialement le teſtateur s’il veut don-

ner telle choſe avntel ex l.1. 8. qui queﬅionemde queﬅion.

ETSILEST POSSIBLE LE DICTER. Qui eſt encorpour

euiter aux ſuggeſtions & qu'on ne face des minutes de teſt amens qu'on faceſſ-

gner au teſtateur l.1.C. dehis qui ſibi teſtam. aſer.

ET APRES LVV DOIT ESTRE LEV LE TEg.

TAMENT. Tout ainſi qu'vn autre inſtrument apres auoir eſté minuté

par le notaire doit eﬅre leu en la pre ſence des parties & des témoins, autremet

ſera nul,Maſuertitre des lettres notes & autres inſtrumens,l. vlt. C. plus valeſt

quod ag. Bened. in cap. Raynutius in verbis in extremis poſitus nu. 40. Et quand bien

le teſtateur auroit dicté le teſtament il ne faudra pas laiſſer de luy en faire le

cture, autrement ne ſera ſatisfait à la Couﬅume. Et la raiſon eſt qu'on pour

roit bien auoir eſcrit autre choſe que ce qui auroit eſté dicté : auſſi ordinaires

ment ceux qui dictent quelque eſcrit le font apres lire deuant eux pour voirsil

a eſté recueilly & eſcrit ſelon leur intention. La Couſt. de Paris art 289.res

quiert qu'il ſoit fait mention au teſtament qu'il a eſté dicté, nommé & releur

Vide Couarruuiam in cap. 11. de legatis ad pias cauſas nu.t6. Arreſt a eſté donnéà l'aus

dience le 13. Mars 1614. entre Launey appellant & Mazelin intimé, ſurvntes

ﬅament fait par Denis Launey par lequel il déchargeoit ledit Mazclin d'unt

reddition de conte de l'adminiſtration qu'il auoit eué du bien du teſtateur pens

dant ſatutelle. Le iuge auoit declaré le teſtament valable, dont eſtoit appels

L'appellant heritier du teſtateur impugnoit la donation teſtamétaire par l'art-

439. qui prohibe les donations des mineurs à leurs tuteurs iuſqu'à ce qu'ils

ayent rendu conte,ſecondement par la reﬅriction en laquelle eſtoit le teſtateur

luy ayant eſté par l'acte de ſon paſſé-âgé deffenduë la diſpoſition de ſes biens

iuſqu'à deux ans, & en troizième lieu ne portoit le teſtament paſſé par deuant

le curé qu'il euſt eſté leu au teſtateur. L'intimé répondoit qu'eﬅant ledit Denis

maieur lors du teſtament on ne pouuoit dire qu'il fuſt en la puiſſance de ſontu-

teur, ce que vouloit ledit art. en faiſant la prohibition. Quât à la reſﬅriction elle

eſtoit nulle & abuſiue & ne pouuoit empécher le maieur de diſpoſer de ſon bie

puis qu'il n'eſtoit en curatelle. Finalement que combien que le teſtament ne

fiﬅ nention de la lecture néanmoins elle auoit eſté faite & l’offroit verifier

Par ledit arreſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé a eſté mis au neant &

en reformant le teſtament a eſté declaré nul auec dépens,plaidans Filleul pour

l'appellant & Leſdo pour l'intimé. La Cour s’arreſta principalement au defaut

de lecture. Pithou ſur la Couume de Troyes titre 6. article 4. tient qu'vne

DE TESTAMENS.

565

ſolemnité requiſe par la Couﬅ en vnteﬅament doit eﬅre gardée & eſcrite tel-

lement qu'il en apparoiſſe :autrement on n'eſt receuà faire preuue par témoins.

quielle a eſté gardée ſi le teſﬅament ne le porte, & de ce allegué arreil prononcé

enrobes rouges le dernier iour de May 156 6. On remarque autre arreit du par-

lemont de Paris du 6. Iuin 1594. par lequel auroit eſté iugé qu'on n'eſt receua-

ble ainformer par témoins d'vne ſolemnité omiſe par le teſtament qu'on ſou-

ﬅenoit y auoir eſté obſeruée.

Vnmuet & un ſourd ne peuuent faire teﬅament S. iten; mutus& ſurdus inſiit.

qui teſtam. fac. poſſ. Par arreſt du grand conſeil du 13. Mars 1597. plaidans l’oly

& Langioie,vnteﬅamert fait au pays de Bourdelois par vn muet non ſourd ne

ſeachant lire ny eſcrire & paſſé par deuant les notaires qui luy auoient lors re-

preſenté pluſieurs ſortes de teſﬅamens, & ayans atteſté qu'il auoit entendu par

ignes inſtituer heritiers certaines perſonnes denommées au teﬅament, & de-

puis lors de l'interrogatoire à luy fait luy ayant eſté ouy prononcer ce mot,or,

futledit teﬅament caſſé comme fait par ſuggeſtion. Eſt bon voir à ce propos ce

quedit Dargentré ſur la Couﬅume de Bretagne tit. de teſﬅamens pa. 571.

ETSIIAIRE NE LE DEVTSERAEAITMENTION.

Dr

ELOCCASION POVRQVOVILNE L'A PEV SI-

ONER. Et ce afin qu'on connoiſſe d'où prouient l'impuiſſance de ſigner.Si

le teſtateur aeu permiſſion de la Cour, comme il ſe fait ordinairement,à cauſe

de ſoninfirmité ou autre impuiſſance de la main d'uſer de cachet ou ſeel au lieu

de ſeing,le teſﬅament fait en la forme que deſſus ſéellé de ſon ſéel ſera valable.

pourueu qu'il ſoit dit dans le teſtament qu'il a eſté ſéellé du cachet du teſtateur

parluyou par ſon commandement, & qu'il ſoit fait mention de la cauſe pour

laquelle il n'a peu ſigner. D'argentré ſur la Couﬅume de Bretagne artiele

8s. donne autant de ſoy au cachet qu'au ſeing,cui aſlipulaturglo. in l.2. c. de reb,

alien,non alien. Anciennement on re ſignoit point, ains ſéelloit on ſeulement.

Les Romains en leurs teſﬅamens vſoient de cachet quod ſignum appellabant, le-

queln'eſtoit pas feulement requis de la part du teſtateur & des témoins, mais

falloit encor leur ſouſcription.

CCCCXIII.

Tetament eſcrit & ſigné de la main du teſtateur eſt bon & vala-

bleores que les ſolemnitez preſcrites au precedent article n'ayent

eſté obſeruées & gardées.

C'eﬅicy l'autre forme de faire teſtament ou n'eſt requis que l’eſcriture &

ſeingdu teſtateur : leſquelles deux choſes doinent concurrer,car le ſeing pour-

roiteﬅre faiſifié, mais vne longue eſcriture ne le peut êſtre ſi facilement. De

manière qu'il ne ſuffira pas que le teſtateur face eſcrire le teﬅ ament par Vn au-

Bbbb ij

Muet & ſourd

peuuent faire te-

ﬅament.

Tectament Skellé

non figné,

Teﬅament non

eſcrit par leteſta-

tour mais reconu

par deuât tabel-

lions valable.

Teﬅament faux.

566

DE TESTAMENS.

tre, comme dit Angel. in l. cum antiquitas C. de teſtam. Bart. & Iaſon. in l. ſancim

C. cod. combien qu'en tous actes autres que teſtamens l'eſcriture faite parle

mandement d'autruy & par luy Souſcrite & ſouſſignée a autant de force queſt

le tout auoit eſté eſcrit & ſigné de ſapropre main l. diuus ad leg. Corn de falſ. Aus

gel. in l. ſi ita ſtipulatus in S. Chriſogonus de verb, obl. Non autem videtur quis ſcripſiſſe

teﬅamentumniſitotum ſcripſerit,ſicuti édere non videtur qui totam ſtipulationem non edit

l. 1. in f. verſic. edere non videtur ff. de ed. Arreﬅ fut donné en audience de 17. lap-

uier 16o8, entre vn nommé Hebert de la ville de Caen & autres ſur vn tel faite

Le pere dudit Hebert auoit ſigné de ſa main vn teſtament eſcrit d'autre maiſ

ſans témoins,& à l'inant l'auoit reconnu par deuant deux tabellions & deur

témoins,On impugnoit ledit teﬅament,pour n'eﬅre fait ſelon la Couﬅumegn

cet article,qui veut que le teſtament ſoit eſcrit & ſigné de la main du teſtateur

que la reconnoiſſance par apres faite deuant tabellions ne le pouuoit valideg

attendu qu'il n'eſtoit porté qu'il luy euſt eſté len, conſequemment c'eſtoient

deux actes ſeparez & imparfaits. Pour le teſﬅament on diſoit que quand le pre-

mier acte n'auroit eſté valable & parfait, il auroit eſté validé & parfait parls

reconnoiſance faite par deuant tabellions & témoins,tout ainſi qu'un contrat

fait parvn mineur,s'il le reconnoiſt deuenu maieur,il eſt confirmé. Par ledit ar

reſt ledit teﬅament fut declaré valable.

Quand on argué vn teſtament de fauſſeté la diuerſité des eſcritures l'enfes

ra facilement ſoupconner per textumin S. & quod ſape nobis in Auth. de triente &

ſemiſe, cap., inter di lectos de fide inſtr. Raſura etiam & cancellatio in loco ſuſpecto M

ſubantiali reddit inſtrumentum ſuſpectum l. f. C. de edicto D. Adr. toll. d. cap. into

dilectos. Suſpectum locum dicimus quando in verbis diſpoſitiuis facta eſt littura cap.e

litteris ubi Panorm. notabili 2. de fide inſtrum. cap. cum venerabilis de relig. dom. U

combien qu'ordinairement on ne ſoit recenable à impugner de faux vn inſtris

ment ſans inſcription, néanmoins par arreſt du 27. Mars 1523. entre la veuſs

ue d'vn nommé Darragon de Diepe & le fils dudit deffunt, fut dit qu'iceluy

fils ſans inſcription ou bailler caution nonobﬅant le ſouſtien contraire de li

dite veufuc attendu la qualité des parties, bailleroitles moyens de faux par leſt

quels il entendoit monſtrer la fauſſeté du teſﬅament duditdeffunt ſon père dont

eſtoit porteur ladite veufue ſa mere. Et fut depuis ledit teſtament declart

nul.

Le teſtateur faiſant teſtament eſt preſumé ſain d'entendement s’il n'eſt

prouué du contraire par celuy qui impugne le teſtament l. nec codicillos.C. de cos

dicill. A laquelle preuue il eſﬅ receuable combien meſme que le tabellion oucus

ré euſt atteſté que le teſtateur auoit le iugement ſain.Car en cela on ne leurads

iouſtera foy, non plus que s’ils atteſtent que le teſtateur eſtoit déuoyé de ſon

entendement enonobﬅant laquelle atteſtation on ſera receuable à prouuer quil

eſtoit en ſon bon ſens Bened. in cap. Raynutius in verb. in extremis poſitus.ni.3.

Pour eﬅre le teſtament fait à l'extremité & à l'article de la mort le teſtament

ſera valable ſi le teſtateur eſtoit ſain d'entendemẽt & parloit articulémét & ills

relligiblementemais s’il auoit accouſﬅumé de parler touſiours auparauant bigf

DE TESTAMENS.

567

diſtinctement & lors qu'il teſte en ceſte extremité il ne parle qu'en begayant

Bartol. in l.iubemus C.de tetam.dit que tel teſﬅament ne ſubſiſtera.

Pararreſt du S.May 1598. rapporté par Peleus liu. 3. des actions Forenſes

actiSé. vnteﬅamét fait par vne perſonne touchée de peſte fut declaré nul pour

nauoir eﬅé fait ſelon les formes requiſes par la Couﬅume : Autre pareil arreſt

rapporté par Robert lib. 2. rer. iudic. cap. 10 & encores autre ſemblable arreſt

p

donné en la Cour de Parlement de Roüen le 20. Iuillet 1545. par lequel le te-

ament noncupatif fait par la veufue du Cornu malade de peſte & abandon-

née d'un chacun fut caſſé, excepté pour le regard du laiz de cinquante liures

aux poures de laville de Roüen.Ce qui doit ſeruir d'auertiſſement a vn chacun

pour ne manquer de preuoyance à faire de bonne heure ſon teﬅament pendant

qu'oneſt en ſanté, non enim excuſatur qui ſponte neceſſitatem ſubiit l.2. S. ſi quis tamen

H.ſiquis caut. Et difficilement peut- on diſpenſer aux t eſﬅamens faits contre les

formalitez de la Couﬅume, tant par ce qu'ils ſont ſtricti iuris, comme nous a-

aons dit cu deſſus, que par ce que le legataire certat de lucro captando. Et néan-

moins fut donné arreﬅ au Parlement ſeant à Caen le 27. Aouﬅ 1593. ſur vn tel

fait. Vn Gentil-homme n'ayant femme ny enfans eﬅant de la garniſon du Pon

torſonyeﬅant reuenu bleſſé de coups qu'il auoit eus à la guerre y fait ſon teſta

ment qu'il fait écrire par autruy & le ſigne y appellez deux témoins ſans Curé,

vicaire ou tabellion : par lequel teﬅament il faiſoit vn ſien compagnon de quer-

re legataire vniuerſel de ſes meubles à la charge de payer ſes dettes. Ledit teſta-

ment fut declaré valable comme ſolemnellement fait, & en ce faiſant ordonné

que la ſentence de prouiſion donnée au profit du legataire ſortiroit diffinitiue-

ment ſoneffet,plaidans pour le legataire Colombel & pour les heritiers du Vi-

dier. In militari teﬅanientoomnia Iuris ciuilis ſolemnia obſeruare néceſſe non eſt S. l. in-

ﬅit,demilit,teﬅam. Sur ce on peut voit Bened. in cap. Raynutius in Cerbo teiamentum

l. num. 21. & 22.

On demande ſi le defaut du date du iour & an que le teſtament a eſté fait le

rendnul: ſembleroit que non ex l. cum tabernam S. idem queſiit ff. de pign. vhi diciture

non idcirco pignorum obligationem ceſſare quod dies & conſules additi non ſint. Toutes-

fois le defaut du date feroit preſumer qu'il n'auroit eſté fait ſerieuſement & à

boneſcient,& tel n'eſt eſtimé valable par Rebuff. in tract. de Chirograph. & ced. re-

cogn'in prefat. nu. 9 1. ou il allégue l'auth. quod ſine C. de teſtam.

Vn teſtament ſurranné voire de plus de dix ans ne laiſſe d'eſtre valable,

pourueu qu'il ne s’en trouue de poſterieur l. 1. verſ. non autem omnes, ibi, licet ha

geteres fint ff. de bon poſſ. ſec. tab. Nec preſumitur mutata voluntas niſi probetur l.11. fidei-

commiſſa S. ſirem de leg. 3. quod enim non mutatior eur ﬅare prohibeturl. ſancimus C. de

leſſam. vhi laſo: tout ainſi qu'vn mandat ou procuration en matière indifferente

eﬅ preſumée durer pendant que le mandateur eſt en vie : ſinon qu'il y euſt ſu-

jet de preſumer vne renocation par le changement en pis de la condition dudit

mandateur ou procureur l.38. cum quis in princ. ff. de ſolut. Par la confection d'vn

poſterieur teﬅament valablement fait le premier eſt tacitement reuoqué. Et ſi

apresle teſﬅament fait ſeruatis ſeruandis a eſté par le teſtateur adiouſté, diminué

Bbbb iij

Teſtament d’vil

touché de peſte.

Teﬅament d’un

gendarine écrit

par autruy valaz

ble.

Teſtament ſans.

datie nul.

Durée d'on teſta-

ment & de ſare-

nocation.

Teſtament pre-

mier quand re-

uoqué par le po-

fterieur.

Depropriement

de Cheualliers

de Malte.

Donation faite à

une concubine

per paganum.

Donation d'on

preſtre a ſa con-

cubine.

568

DE TESTAMENS.

ou changé quelque choſe au teſtament, ce changemẽt ſera eſt imé commenul

ſi les meſmes ſolemnitez qu'au premier n'y ſont obſeruées, niſi in declarandotan-

tuml. 21. heredes palam S. 1. de teſtam. & teﬅamentum xalidum non reuocatur perteſta-

mentùm minus ſolemne l.18. ſi jure de leg. 3. vbi Bart. De la rcuocation d'vnteſtamge

on peut recourir à Rebuff. in practica Cancellaria Apoſſolita en ſa pratique benefls

ciale pag. 440, à Guido pap. 4.127. & ſed.à Bartole in l. ſipulatiohoc modo de veſbi

obl.

CCCCXIIII.

Homme non marié ou n'ayant enfans apres l’age de vint ans ao

complis peut diſpoſer de ſes meubles par teſtament à qui bon luy

ſemble.

HOMME. Cet article aura lieu auſſi à la femme, hominis enim aprellatios.

ne tam maſculum quam feminam contineri non dubitatur l. 192. hominis ff. de veib,

ſign.

NON MARIE'. Cela a lieu auſſi aux preſtres ſeculiers, leſquels parla

Couﬅume generale de France peuuent diſpoſer de tous leurs biens meubles,

meſmes des fruits perceus de leurs benefices ſelon Chaſſan.tit. des ſucceſſions

des batards S.S.in verb, & au regard des biens meubles num. 2 9. & la glo-incap.

fin. de offic.ord. in 6. ſuyuie par lean Andr qui tient les beneficiers vſufruitiers de

leurs benefices ,quamuis Panorm. cos vſuarios exiſtimet in cap. 1. & f.de pecul. cler. ſod

hoc de iure antiquo. Les Cheualliers de Malte ne peuuent faire teſt amét ny diſpo-

ſer par iceluy de leurs meubles, leſquels apres leur decez appartiennent à leur

ordre ; ils font toutesfois vn dépropriement contenant vne dernière declaratis

des meubles qu'ils laiſſent & de leurs dertes actiues & paſſi ues.

On demande ſi on peut donner par ſon teﬅament à ſaconcubine: il n'eſt de

fendu par la diſpoſition de droit in l. affectionis ff. de donat. l. 2. 9. 1. verſ. diuus ffide.

donat. int. vir. & &x. La Couﬅume d'Anjou art. 342. dit que donaijon faite de

concubin à concubine & de concubine à concubin ne vaut. Pour le meublels

Couﬅume en cet art. par ces mots,à qui bon luy semble,n'exceptant la conclls

bine ſemble permettre la donation de meubles l. cum praetoi ff. de iud. Ainſi aeſté

iugé par arreſt en audience du 10. Féurier 1609. au profit d'Antoinette Heu-

zey, àlaquelle fut adiugée la ſomme de ſix cents liures qui luy auoit eſté laiſſée

par le teﬅament du ſieur de Boſcroſey & par autre arreſt du 13. Auril 1St3.raps.

porté ſur l'art. 1.tit. de donations,l'vſufruit d'vne maiſon.

Quant à la donation de meubles faite par vn preſtre à ſa concubine pluſieurs

la reprouuent comme celle faite par un gendarme à ſa concubine l. 2. C. dedo-

nat, int. Lir. & 2x. Idem dicunt de donatione facta per clericum qui est miles cœleſtio milis

tiæ vt ait Bart, in d.l.2. Idem de milite legali puta aduocato & doctore quos non poſſedas

DE TESTAMENS.

569

hareconcubinis cenſet glo, pragm., ſanct,tit, de concubin. S. qui etiam in verb. patres, cum a-

quiparentur militibus armatae militiæ l. aduocati C. de aduocat. diu ,iud. Idem tenet Bened.

incap.Raynutius in verb. & Uxorem nu. 323. & ii verbo teﬅamentum l.num. 39. lva-

ditum tamen non repeteretur l. 2.C. de condict. ob turp. cau. Seroyent toutesfois vala-

bles icelles donations faites à la concubine inſques à la concurrence des ſerui-

cesparelle faits pourueu que preuue en fuſt faite comme dit iceluy Bened. au

fuſditlicunu.22s. Barbat , inl. diuortio de verb, obl. & Petrus de Anchar. in conſ. 245.

gb.additionalis ad d.l. 2.c. de don. int. vir. & Ux. Pour le regard de la donation faite,

parteﬅament par vn preſtre de tous ſes meubles à ſon fils baſtardelle fut decla-

réebonne nonobﬅant le contredit du vray heritier par arreſt en audience du

9.Féurier 1525.ou 1526. cotté ſur l'article 42é, & eſt telle donation plus fauos

table qu'à la concubine.

NON MARIC OV NAVANT ENEANS. C'eſtâ dire hom-

mequi n'any femme ny enfans ; car s’il a femme ou enfans il ne peut faire que

fayeuſuc ou ſes enfans n'ayent la part qui leur doit demeurer par la Couſt. és

art. 392. & 418.

APREs LAGE DE VINT ANS ACCOMPLIS.

Qui

eſt letems de maiorité en Normandie. Et auant cet âge apres ſeize ans il peut

diſpoſe: du tiers du meuble ſelon l'art. ſuyuant, On demande ſi celuy qui a ob-

tenulettres de benefice d'age peut auant l’age de vint ans accomplis diſpoſer

parteſtament de tous ſes meubles : Le benefice d'age ne luy permet que l'ad-

miniſtration de ſon bien & non l'alienation l.cos qui c. de his qui ven. et. impetr. hec

autem venia ctatis pertinet tantum ad adminiſrationem: unde aliâs dicitur gratia admini-

rationis patrimonii. Et partant y auroit apparèce de dire que l'alienation de tous

les meubles auſſi bien que des immeubles ſeroit prohibée auant cet age.

PEVT DISDOSER DE SES MEVBLES.Ce qui s’entend

dequelque valeur qu'ils ſoyent, voire meſme quand tout le bien du teſtateur

conſiſteroit en meuble ſans auoir aucuns immeubles : car puis que la Couﬅume

napporte cette limitation il ne la faut point ſous-entendre ſinon au cas de l'arti-

cle429. Sous le nom de meubles ſeront compriſes les obligations & actions.

pour choſes mobiliaires. Mais ſi aucun donne & legue tous les meubles qu'il a

entelle de ſes maiſons , en cette donation ne ſeront compriſes les obligations.

dontles inrumens ou pieces ſont en cette maiſon l.88. Calus Seius de leg. 2. dau

tant que les ooligations que ſunt iura non dicuntur contineri loco l. 50. ſi fideicommiſsi

S. pactatum ff. de iud. Celuy qui ne peut diſpoſer de ſon héritage ne peut laiſſer

parteſtament ſes bois n'eﬅans coupez ny argent à prendre ſur iceux, arreſt de

l'Eſchiquier tenu à Caen en l'an 1246. dautant que le bois n'eſt reputé meuble

s’iln'eſt coupé art. 505.

Le legataire ne ſe doit de ſa propre autorité ſaiſir du laiz, mais le doit pren-

dre parla main de l'heritier ou de l'executeur teſtamentaire. Ainſi le portent

quelques Couumes,celle de Niuernois tit. des donations art. 6. dit, Donation.

acauie de mort ne ſaiſit, mais faut l'auoir par la main de l’heritier. La raiſon eſt

priſe de la l. 1 0 ſi ego S. ſires ff.de iure dot. qui eſt qu'au tems que la donation doit

Donatiō de meii-

bles par on pre-

ﬅre a ſon baſtard

Jalable.

Le benefice dà-

ge ne permet la

diſpoſition du

meuble.

Laix de meubles

eﬅans en vne des

maiſons du teſta-

téur.

Legataire doit

prendre le laix

par la main de

l'heritier.

Teflament fait

en minorité n'ect

validé par la ma

éorité ſuruenante

576

DE TESTAMENS.

auoir ſon effet qui eſt par la mort du teſtateur, l’heritier ſe trouue ſaiſi parla

Couﬅume qui dit, le mort faiſit le vif. Si toutesfois le donateur pour cauſe de

mort auoit de ſon viuant liuré la choſe ou que par autre moyen fuſi le legataire

en poſſeſſion d'icelle il ne ſeroit tenu la rendre a l'heritier, & aduerſiis eum exces

ptione doli vti poſſer l. ſi peculium l.6. 1. verſ. planè de pecul. leg.

A QVIBON LVV SEMRLE, Voire meſme à l'vnde ſesheſſs

tiers lequel on peut auantager de ſon meuble plus que les autres ſelon l’article

425. excepté les enfans.

CCCCXV.

Ceux qui auront accomply ſeize ans ſoit fils ou fille

pourront diſpoſer par teﬅament du tiers du meuble à eux apparte-

nant.

\*

Ainſi les enfans à cet âge eﬅans encor' en tutelle, qui ne peuuent par con-

trats ou par autres actes à eux preiudiciables diſpoſer de leurs meubles, peuuent

neanmoins diſpoſer d'vne partie d'iceux par teſtament, comme de droit Ro-

main les maſſes a quatorze ans & les femelles à douze eﬅans ſui iuris pouuoyent

teſter de leurs meubles & immeubles I. qua atate ff. de toſtam. La taiſon de ce

droit pouuoit eſtre que les mineurs par les teſtamés ne ſont point greuez, dau-

tant que l'effet de cette diſpoſition ne s’eſtend qu'apres leur mort & pluſtoſt

fait tort aux heritiers qu'aux teſtateurs. Neanmoins noﬅre Couﬅ. n'a pas vou-

lu commettre à un age ſi tendre la diſpoſition de choſe de ſi grande importan-

ce qui eſt l’immeuble nyl vniuerſité des meubles , mais ſeulement d'vne partie

d'iceux quorum vilis eſt poſſeſiio.

ACCOMPLV SEILE ANS. On preſumerale teſtateur auoirla-

ge requis par la Couﬅume ſi on ne prouué du contraire. Et reſtamentumin dubio.

preſumitur factum per puberem niſi contrarium probetur, Bened. in cap. Raynutius in ver-

bis adiecta impuberiin f. Si la perſonne n'ayant accomply l’age porté par la Coû-

ﬅume fait teſﬅament, & apres ayant accomplyl’age décede ſans faire autrete-

ﬅament,ſçauoir ſi celuy qu'il a fait ſera valable : Cela eſt decidé par la l. ſi filiuse

familias de teﬅam., & la l. 1. S.exigit de bon poſſ.ſec. tab. qui diſent que teﬅamenti facti

temius inipicitur,ita ut non valeat teſtamentum ſi teſtator eo tempore teſiamenti factioneſi

non habebat.

DV TIERS DV MEVELESi la fille fait donation teſtamentdi,

re des deniers à el'e donnez par aſcendant ou frère & deſtinez pour eſtre ſon

dot,ou ceux par autres à elle donnez en faueur de mariage pour eﬅre conuenis

en héritage en ſonnom. dautant que tels deniers tiennent nature d'immeubles

par l'art. 511. telle diſpoſition ne ſe oit pas valable :mais bien ſi elle diſpoſoit des

deniers qui luy auroyent eſté donnez a autre fin & condition.

Si l'heritier

DE TESTAMENS.

57I

Sil'heritier ſe faiſit des meubles ſans inuentaire, & reſuſe payer l'integrité

des laiz diſant qu'ils exce dent le tiers d'iceux meubles, il n'en ſera pas croyable

ains ſera tenu payer le tout. Et partant auant que toucher aux meubles cauté ſa-

ciers il fait bon & loyal inuentaire auant que s’entremettre en la ſucceſſion S.

hincnobis de hered. & falc, in Auth. ou qu'il le face faire par les executeurs teſta-

mentaires. Et ſi apres l'inuentaire fait il ſe trouue que les laiz excedent le tiers

desmeubles on diſtrayera ſur chacun d'iceux laiz au marc la liure ce qui exce-

de ledit tiers.

AEVX APPARTENANT. Au tems de la mort, & non au tems

que le teſtament a eſté fait.

CCCCXVI.

Les batards peuuent teſter de leur meuble ne plus ne moins que

font les legitimes.

Puis que les baſtards peuuent diſpoſer de leur héritage comme perſonnes

libres article 2 7 6, à plus forte raiſon de leurs meubles comme les legitimes. Et

ſichabent teſtamenti factionem actiuam, paſſiuam autem ſclon la limitation des atti-

cles 37.& 438. Et la raiſon eſt que le batard liber viuit & liber moritur & ha-

betiura ciuitatis comme demontre Baquet au traitté du droit de batardiſe 1.

part chap. 6. & comme dit Bened. in cap. Raynutius in verb. & xxorem nu. 712. &

abeſincipit caput & linea ac ſi ab alio non deſcendiffet.

CCCcXVII.

Femme mariée ne peut teſter d'aucune choſe s'il ne luy eſt per-

mis par ſon mary,ou que par ſon traitté de mariage il ſoit ainſi con-

uenu.

Onpeut icy demander ſi le teſtament fait par la femme mariée ſans la per-

miſſion de ſon mary,ou conuention par ſon traitté de mariage, auenant apres le

decez du mary auant elie, & ſic ſui iuris effecta, ledit teſtament ſera valable : La

queſtion tombe ſur ce point,ſçauoir ſi pour lavalidité d'un teſtamẽt faut auoir

égard a l'habilité ou inhabilité du teſtateur du tems que le teſtament eſt fait, ou

bien dutem, de la moit d'iceluy : Ce qui ſemble reſolu par le S.dernier instit.

quib, non est perm. fac. teﬅam. Eius, inquit, qui apud hoſtes eſt teſtamentum quod ibi fecit

nun valet quamuis redierit, & par la l.. S exigit de bon poſſ.ſec. tab. Exigit,inquit, Pra-

for, otis, cuius bonorum poiſ Rio datur, vtroque tempore ius teſtamenti faciendi habuerit,

& cumfacit teﬅamentum & cum moritur. Et partant ne pourroit eître valide le ve-

Cccc

Heritier chargé

de luix de meu-

bles fait bien d'é

faire inuentaire.

Baftards libres

en la diſpoſition

de leurs biens,

Tectament de

femme marite.

Donation teſtâ

mentaire faite

lEgliſe par ſem.

me dis conſente.

mẽt du maryva-

lable à ſon prein-

dice à cauſe de 58

approbation.

572

DE TESTAMENS.

ﬅament qui auroit eſté fait par la femme lors de ſon mariage, bien qu'ellene

l'euſt changé ne reuoqué eﬅant depuis effecta ſui iuris. Mais ſi depuis qu'elleſes

roit libre elle auoit au deſſous dudit teſﬅament declaré vouloir iceluy auoir lieu,

il ſcroit valable quaſi ex noua voluntate l.2 3.miles ff.de milit ,teſt. pourueu qu'a cet-

te fouſcription fuit interuenue pareille ſolemnité qu'a vnteſtament l. 21. heres

des palam S. 1. de teſtam. Et ne ſeroit valable non plus le teſtament par lequella

femme ſans le conſentemẽt de ſon mary auroit diſpoſé du tiers de les acqueſtsy

combien qu'apres le decez d'icelle fuſt interuenu le conſentement & appro-

bation du mary, qui n'auroit peu ce faire au preiudice des heritiers de ſa femme

arg. l. 4. locatio ff. loc. Que ſi la femme eſt ſeparée de biens d'auec ſon maryelle

peut par argument des art. 414. & 418. & ſecundum modum preſcriptum par iceux

articles teſter & autrement diſpoſer de ſes meubles ſans permiſſion d'iceluy&

à ſon preiudice. Car puis que l'arreſt de la Cour ne defend aux femmes ſepa-

rées que l'alienation de leurs immeubles, ſemble qu'il leur permet la diſpoſition.

de leurs meubles, communis enim eſt iuris regula vt quod lex non prohibet permitii intel-

ligatur l. ſtatutis C. de relig.& ſumpt. fun. qui eſt vne limitation qu'il faut apporters

l'article 391.

NE DEVT TESTER.Sinon au cas de l'art. 285.

PERMIS PAR SON MARY. Pour le regaiddu meuble ellent

peut teſter,car elle n'en a point,il appartient à ſon mary, ſinon qu'on vueilledi-

re que le mary qui auroit permis à ſa femme de teſter de meuble, ne pourroit

pas yenir contre ſon fait l. ſieut S. venditionis ff. quib. mod. pign. tout ainſi que ſiis

conſens que Titius vende mon héritage, par la vente qu'il en fera il en tranſpor-

tera la proprieté arg.d. l. ſicut S. ſi voluntate. Et come vne femme peut teſterde

ſes biens par la permiſſion de ſon mary, auſſi en peut-elle diſpoſer par donation

entre vifs.Suyuant quoy par arreſt donné en l'an 1610. vne donation entre vifs

faite par vne femme par l'autorité de ſon mary de tous ſes biens à vne de ſes nié-

ces fut déclarée valable pour vn tiers.

Arreﬅ fut donné le 4.Mars 1610. à l'audience entre de Bloſſeuille, Pradon&

Fizet ſur vn telfait. Par le traitté de mariage d'entre Bloſſeuille & N. Blanchet

icelle Blanchet donne audit de Bloſſeuille tous ſes meubles & le tiers de ſes im-

meubles. Par ſon teſtament fait deuant les tabellions par la permiſſion duditde

Bloſſeuille ſon maryelle donne & légue à l'Egliſe de ſaint Remy de Diepe vint

liures de rente fonſiere,& eſt ledit de Bloſſeuille nommé executeur dudit teſta-

ment. En cette qualité conuenu par les threſoriers de ladite Egliſe par deuantle

Tiuge il approuuc ledit teſﬅament,lequel eſt ordonné ſortir effet ſur tous les bies

de la teſtatrice. De cette ſentence ledit de Bloſſeuille appelle & obtient lettres

pour ſe faire releuer de la permiſſion par luy donnée à ſa femme de teſter, & de

ſon conſentement & approbation dudit teﬅament,diſant qu'il eſtoit fait conte

la Couﬅume, n'ayant ſadite femme veſqui apres la confection d'iceluy le tems

porté par icelle, qu'ayant diſpoſé par donation entre vifs du tiers de ſes immeu-

bles elle n'en pouuoit plus diſpoſer par teﬅament : que ſon conſentement & ap-

probation ne pouuoit pas valider vnteﬅament nul & defectueux, & que les t

DE TESTAMENS.

573

moins eſtoyent logataires. Guy monſieur du Viquer premier aduoeat gener-l

du Roy, ſuyuant la concluſion la ſentenee a eſté confirmée & le teﬅ amient de-

claié valable auec deſpens, plaidans Leſdo pour de Bloſſeuille appeliant & le

Page le ieune pour l'intimé.

Par le droit ciuil celuy qui eſtoit en la puiſſance d'autruy ne pouuoit auec ſa

permiionmeſme faire teﬅament I. qui in poteſtate de teﬅam. S.1. inſtit. quib , non eſt

perm fac , teſt. Ratio quia teﬅamentum ex libero non alieno arbitrio debet procedere lilla in-

ilutioff. de hered, inſt. Qui feroit ſembler eſtrange comme la femme qui eſt en

Normandie enla puiſſance de ſon maiy par ledit art. 285. pourroit teﬅer meſ-

ges par la permiſſion d'iceluy. Mais il faut reconoiﬅre qu'ent re nou, cette puiſ-

ance n'eſt pas ſi grande qu'elle eſtoit entre les Romains & ne nous en eſt de-

neuréque quelque ombre & trace de peu d'efficace. Coqui le ſur la Couſt. de

Niuernois tit. des droits des gens mariez art. 1. confoime en cela à la noﬅre, dit

que la femme voulant teﬅer ne doit pas prendre autorité de ſon mary,ſpeciale,

ment pour diſpoſer ainſi ou ainſi, car la volonté du teſt ateur ne doit aucune-

mêtdependre de la volonté d'autruy I. illa, l. captatorias ff. de hered. inſtit. Et en ſes

queſtions & reſponſes queﬅion 104. il dit que pour rendre valable le teﬅament

de la femme le mary la doit autoriſer ſimplement pour faire teﬅanient, & par

ce moyen elle peut teſter au profit du mary,& pour oſter tout ſoupçon d'indu-

ction il n'y doit eﬅre preſent. En Normandie pareillement on tient que ſi la

femmes'’eſt par ſon traitté de mariage reſerué que lques meubles auec puiſſan-

ce d'endiſpoſer par teﬅament, elle les peut laiſſer à ſon mary par donation te-

ﬅamentaire comme le mary peut laiſſer de ſes meubles à ſa femme, nam Iure ci-

uili mter virum & xxorem mortis cauſa donationes recepta ſunt l.10. ſi eum ſeruum in ſi.

ſ.de donint, vir & x.

DV QVE PAR SONTRAITTE DE MARIAGE IL

SOIT AINSICONVENV. Comme quand la femme aportant des

meubles à ſon mary lors qu'elle l’eſpouze ſe reſerue la puiſſance d'en diſt oſen

luſques a certaine ſomme auquel cas le laiz qu'en fera icelle femmme ſe ceulà

payer par le mary,& s’il n'y a aucune meſure preſcritte la difpoſit ion s’eſteridia

luiques ou il eﬅ permis par la Couﬅume.

CCCCXVIII.

Le teſtateur ayant enfans viuans ou deſcendans d'eux habiles à

ſuy ſucceder lors de ſon décez ne peut diſpoſer de ſes meubles par

teﬅament en pluſ-auant que d'vn tiers, ſur lequel tiers ſont portez

Isfrais des funerailles & laiz teﬅamentaires.

ENEANS. Le vieil Conﬅumier diſoit que le pere ayât enfans,s’ils eſtoyet

remancipez, pouuoit diſpoſer de tous ſes meubles, mais noﬅre Couﬅume reſor-

Cccc ij

Tectament de la

femme fait par

l'autorité de ſon

inany.

Les dettes doiuent

eſtre payes auant

les,laix-

Donation de l'ay

eul à la fille de ſa

fille de tous les

meubles reduite

au tiers.

574

DE TESTAMENS.

mée ne fait la deſſus diſtinction, & partant ſemble defendre indifferemmentâ

ceux qui ont des enfans,ſoyent emancipez ou non,de donner par teﬅamenten

plus outre que le tiers de leurs meubles.

HABILES A LVV SVCCEDER. Toutes perſonnes ſonte

ſtimées habiles à ſucceder, excepté celles qui ſont prohibées nommément par

le droit. Or noﬅre Couﬅume n'exelud des ſucceſſions que les perſonnes men-

tionnées aux articles 143.148. 27 3. 27 4. 275. & 277.

SVRLEQVEL TIERSSONT PORTEE LES PRAI.

DEs FVNERAILLESET LAIX TESTAMENTAIRES.

Meſmes le tiers des dettes, leſquelles doiuent touſiours eſtre payées deuant les

laiz : auſquelles charges ayant eſté ſatisfait s’il en reſte de bon dudit tiers le lega-

taire l'aura iuſques à la concurrence de ſon laiz l.1. S. & ſiprefatam C. de iure delibi

Et ſi ledit tiers n'eſt ſuffiſant pour payer ledit tiers des dettes, le legataire neſera

pas tenu en plus auant, non enimin plus onerare potest legatarium tes tator quâmhonda

rarit l.7 2 . imperator S. ſi centii de leg. 2. l. vlt. de Uſufr. legEt ne ſera pas l'heritierqui

prendra tous les meubles ſujet au payement des lai ſur les immeubles de laſuc-

ceſſion, ains feulement tenu à payer leſdits laiz ſur les meubles qui reſterontles

dettes payes, autrement ce ſeroit par le teſtateur indirectement diſpoſer deſes

immeubles. Mais pour le doute qui pourroit ſourdre des meubles que le legas

taire auroit emporté, & de la valeur d'iceux,il les doit prendre par inuentaire&

les faire eſtimer en la preſence des heritiers.

CCCCXIX.

Neanmoins s’il n'a que des filles ià mariées,& qu'il ſoit quit-

te de leurs mariages, il peut diſpoſer de la moitié : & l'autre moitié

appartient à ſa femme.

\*

A cet article ſe rapporte l'art. 393. qui dit que la moitié du meuble appartier

à la femme, pourueu que le mary ſoit quitte du meuble par luy promis à ſesfil-

les ou gendres en faueur de mariage, lequel article interprete cettuy cy.

TILLES IA MARIEES. Ses preſomptiues heritieres ſans enfaps

maſſes : car la Couume a eſtimé que ce qu'il a couſté à les marier couſtumie

rement vaut bien le tiers des meubles pour le moins : ainſielles auroyent éupar

leur mariage leur tiers des meubles, le reſte demeurât à la femme & a employer

en laiz.

Sur cet article eſt remarquable vn arreſt donné ſur vn tel fait. Vn nomme

Potier auoit vne ſeule fille qui fut mariée au ſieur de Soteuait. Duquel mariage

ſortirent vn fils & une fille qui fut mariée à Caſtel ſieur de ſaint Pierre-Egli

ſe. A icellefille ledit Potier ayeul donne par teſtament tous ſes meubles. Letés

ﬅament eſt maintenu valable par la legataire, à tout le moins iuſqu'à la moilif

DE TESTAMENS.

575

desmeubles, dont il auoit peu diſpoſer ſuiuant les termes de cet article, puis

qu'alors ledit Potier eſtoit quite du mariage de ſa fille mére de ladite legataire.

Lefière de ladite fille argué le teſtament d'inofficioſité, diſant cet article n'a-

noir lieu & ne deuoir eſtre entendu ou les filles ſeroyent decedées ayans laiſſé

desenfans, comme en ce cas, qui eſt ſelon la I. cum accutiſſimi C. de fideicom.

Pararreſt du 5. Iuillet 160z. à l'audience la donation fut reduite au tiers aux

charges de droit, plaidans maiſtre François Eſchard & maiſtre Georges.

Sallet.

QVIL SOIT QVITTE DE LEVRS MARIAGES.

Silepere pour demeurer quitte d'vne ſomme par luy promiſe au mariage de

ſafille a promisbailler en payement vn héritage de certaine valeur ou reüenu,

aquoy il n'ait ſatisfait : ou qu'il ſe ſoit obligé a en faire la rente iuſqu'au paye-

mentde la ſomme, ſçauoir s’il peut eſtre dit quite du meuble promis au ma-

nagede ſa fille pour auoir pouuoir de diſpoſer de la moitié de ſes meubles, l'au-

temoitié appartenant à ſa femme : Dubium facit que l’obligation du meuble

ſemble eﬅre changée en obligation d'immeuble, & que le pere ſoit quitte du

meuble promis au moyen qu'il demeure obligé à bailler Vnhéritage ou a faire

oerente, quemadmodum datio fide iuſſoris vel pignoris creditore volente pro ſolutione

eﬅl. 52. ſatis factio ff. de ſolut. Neanmoins il y a plus d'apparence de tenir que

celuyn'eſt quitte qui a promis bailler quelque choſe en payement iuſqu'à ce

qu'ill'aitbaillée, ou qui s’eſt obligé à vne rente iuſqu'à ce qu'il l’ait racquittée,

parce quela dette demeure touſiours en eſtat & n'eſt eſtainte la premiere obli-

gation par la promeſſe ſubſequente., Que ſi apres le decez du mary reſtét encor

quelques deniers à payer, ou autres meubles à liurer , que la veufue offre eﬅre

pris par precipu ſur la maſſe des meubles pour auoir par elle cette moitié, ſem-

ble neanmoins qu'elle n'y ſera receué : parce que cette liberalité que la Cou-

ﬅume fait à la veufue eﬅant contre la diſpoſition generale & comme vne

exception à icelle, doit eſtre priſe à l'eſtroit ſelon les termes de la Couſtu-

me : laquelle moitié ſi ladite Couﬅume euſt trouué bon que moyennant

telle offre laveufue euſt emporté, elle n'euſt oublié de l'employer & adiou-

ﬅeracet article : Or elle ne l'a pas voulu, afin que les femmes ſoient plus

ſongneuſes de faire payer leurs filles de leurs mariages en eſpèrance que l'ac-

quitde cette dette ſera pour elles vn acqueſt d'vne partie des meubles de leurs

maris.

IL DEVT DISDOSERDE LA MOITIE. Au preiudice de

ſesfilles, laquelle moitié il donnera à qui bon luy semblera, à ſa femme meſme

ſelonla limitation de l'art. 429. pourucu qu'elle ne l'ait fait teſter par inductio

oüſuggeſtion : iudicium tamen viri postremum in ſe prouocare ’xorio ſermone non eſt

criminoſum l f.C. ſiquis aliq.teſt. prohib. Quant à l'autre moitié, elle appartient à la

femme tout ainſi ques il n'y auoit enfans. Vn nommé Iamet auoit laiſſé par te-

ﬅament a ſa femme tous ſes meubles. Huit iours auant ſon trépas vn nommé

Louys frèrede ladite femme voulant faire le racquit de douze liures de rente

qu'il deuoit audit lamet pour faire tomber les deniers aux mains de ladite fem-

Cccc iij

Quand le pere

peut eſtre dit

quitre du meuble

promis au maria-

ge de ſa fille.

Femme legataire

vainerſelle des

méibles de ſon

mary tenue bail-

ler caution des

deties,

Fiens du compris

des meubles.

578

DE TESTAMENS.

melegataire, fait ſommer lamet fils d'aſſiſter audit racquit, lequel proteſſe

de nullité, & apres le decez de ſon pere prend lettres pour faire caſſer ledit rac-

quit. Parlarreſt du S.Mars 1543. la Cour declara ledit racquit nul & fait enfrads

de & renuoya ledit lamet en la poſſeſſion de larente. Facit l. 60. ſilia mea eman-

cipatæ ſol, matr.

Arreﬅ aeſté donné à l'audience de la chambre de l'Edit le 3. Aouſt 1éoy-

entre le ſieur de Bonnetot maire des Contes & N. Pigney heritiers aux iſſſi

meubles du deffunt ſieur de Groſmeſnil & noble homme Iacques Gallet ſieur

de ſainte Maiguerite ayant épouſé damoiſelle Marie de Ciuille auparauant

veuſue du de ffunt ſieur de Groſmeſnil legataire vniuerſelle aux meubles dudít

de ffunt, ſur ce que leſdits heritiers le vouloient aſſuiertir a baiiler cautiondela

valeu. de ſon laiz pour payer les dettes mobiles de la ſucceſſion en cas qu'ilsen

trouuaſt,depeur qu'ils n'en fuſſent inquietez ne voulans autrement luy permel-

tre prendre leſdits meubles. Ce qu'il empéchoit diſant qu'il n'y auoit aucunes

dettes & qu'il ne deuoit eﬅre contraint bailler caution d'emporter le ſdits meu-

bles puis qu'ils luy appartenoient en vertu dudit laiz qui eſtoit valable & faitſe

lon la Couﬅume. Par ledit arreſt fut dit qu'il auroit deliurance deſdits meus

bles à la caution qu'il bailleroit de la perſonne du ſieur de Maudetour ſon pert

de l'I valeur d'iceux, dont eſtimation ſeroit faite par gens à ce connoiſſans,

C'eﬅ ſuiuant vn ancien arreſt du 2s.May 1520. entre vn nommé Quinbec &

yeufue Quinbec.

On demande ſi ſous ce nom de meubles ſeront compris les fiens & engrais

qui ſe trouuent ſur le lieu lors du decez du teſtateur, & ſila femme les auraen

cas qu'elle ait tous les meubles : Si cela eſt ce ſera au grand dommage de l’hes

ritier, lequel faute de fiens ſera peut eﬅre contraint de degrader ſes terres,quie

ne preſumera auoir eſté l'intention du teſtateur, facit l. 16. fundi S. ſundo vendiio

de act. omp. Et neanmoins dautant que les fiens ſont du nombre des meubles

comme nous diſons ſur l'article 506. i'eſtime qu'ils doiuent tous appartenir

à la femme ſi l'heritier ne fait apparoir de volonte ou intention contraire due

deffunt.

CCCCXX.

Et où ſa femme ſeroit predecedée il peut diſpoſer du tout.

Faut entendre qu'il n'ait point d'enfans ſelon l'art. 414.ou qu'il ſoit quitt

du mariage de ſes filles.

DE TESTAMENS.

577

CCCCXXI.

Les enfans émancipez ſuccedent auec les autres non émancipez,

enrapportant par les émancipez ce qui leur a eſté donné.

Cet article ne méritant éclerciſſement & parlant icy des enfans émancipez

Iee que ne fait ailleurs noﬅre Couﬅume,; m'inuite à toucher quelque choſe

dupouuoir paternel & de l'emancipation. On tient que les enfans nés de loyal

manlage ſont en la puiſſance de leur pere iuſqu'à ce qu'ils ſoient émancipez,

agez ou mariez, & que l'emancipation, l’age & le mariage mettent les enfans

hors de la puiſſance paternelle. Pour la fille il n'y a point de doute puis qu'elle

entre au pouuoir de ſon mary. Quant au fil,, ſi on auoit égard au droit Romain,

pour eﬅre marié il ne ſortoit pa, de la puiſſance du pere. Mais attendu qu'entre

nous eﬅant meſme fils de famille il reçoit ſafemme en ſa puiſſance, s’enſuit doc

qu'il fort de la puiſſance paternelle par le marioge : car on trouueroit abſurde

qu'ayant ſafemme en ſa puiſſance il demeuraſt en celle de ſon pere. Mais cette

puiſſance paternelle eſt de peu d'efficace entre nous,comme dit Tiraqueau ſur

letit,de retr. lign. S. 1. glo. 9. nu. 61., ce qui eﬅ acquis au fils n'eﬅant acquis au pe-

re,comme dit Papû au tit. de tuteurs & curateurs arr. 8. quelque choſe que die

lagloſe de la vieille Couﬅ, au chap. de monneage qui adiuge au pere le meuble

acquis par le fils. Le plus grand effet de puiſſa nce paternelle ſe remarque en-

trenous au mariage des enfans de famille lequel ils ne peuuent pas eﬅans meſ-

mes âagez contracter contre le gré & conſentement de leurs peres, comme il ſe

Joidparles arreﬅs de Hué, Droüet,& le Verrier rapportez cu deſſus ſur l'art.

836S.

On tient que le fils ne peut eſter en iugement ſans l’autorité du pere : Ce

quis entend du fils mineur & n'eſt pas tant effet de puiſſance paternelle que de

tutelle laquelle on attribué au pere ſur ſes enfans. Mais quant aufils agé, il pent

ſiter en iugement ſans l'autorité du pere ny d'autre, Guido pac. ; 4. Tertien au

chapitre, Du pouuoir du pere ſur les enfans a eſtimé que le pouuoir paternel

eſtoit de tel effet en Normandie , que le fils ne pouuoit retirer l'héritage ven-

du par ſon pere,dautant qu'il ſembleroit que ce ſeroit le pere meſme qui retire-

roit, ce qui ne ſe pourroit faire n'eﬅans le pere & le fils reputez qu'uvne meſme

perſonne inauth, de iurein, amor. praſt. Mais ce n'eſt mon opinion, ains que le

fils n'eﬅant émancipé ne laiſſera de retirer & uſer de tous ſes droits & actions,

comme nous diſons ſur l'article 483. Le meſme Terrien tient auſſi qu'vn tel

fils ne peut teﬅamenter : à laquelle opinion ie ne condeſcens, attendu l'article

cis.qui le permet indifferemment a ceux qui ont accomply ſeize ans. Quel-

ques vns ont auſſi voulu dire que le pere ſera tenu ciuilemnent du delit commis

par ſon fils eﬅant enſapuiſſance, Mais il a eſté iugé du contraire par arreſt do-

De l'emancipatis

des enfans &

puiſſance pater-

nelle,

Forme de l'éman-

cipation.

578

DE TESTAMENS.

né au conſeil le 2. Mars 1547. à la Tournelle entre vnnommé de la Haye &ans

tre : par lequel arreſt fut dit que le pere n'eſt tenu ciuilement du fait de ſonfils

reſultant de condamnation de crime, niſi peculio tenus, s’il n'y a complicité ou

communauté, quand bien il auroit receu depuis ſon fils chez ſoy aà boire & mâ-

ger , quia non tenetur prodere filium. Cette opinion eſt tenuë par Coquille en ſes

queſtions & réponſes ſur la Couſt. de Niuernois queſt. 17 4.Bergeron rappor-

te des arreſts du parlement de Paris du 27. May 1564. & du 19. Mars 1569.

par le ſquels auroit eſté iugé que le pere ne peut eſtre conuenu pour le delit du

fils.

Autre arreſt de ce Parlement du 12. Mars 1588. entre François Bequet&

Guyon le Pelé : par lequel fut dit que ledit le Pelé ne répondroit du delit de ſa

fille combien qu'elle ne fuſt émancipée. Quant au fils émâcipé a eſté donné au-

tre arr. à l'audièce de la Tournelle le 5. Féurier 158s, par lequel fut vn noméle

Cornu déchargé de la prouiſion adiugée ſur ſon fils émancipé pour medici-

més,bien qu'il l'euſt retenu en ſa maiſon depuis le delit commis. Toutesfois les

peres craignâs d'eﬅre recherchez desdelits de leurs enfans & eſtimans qu'il eſt

beſoin de les émanciper pour les rédre habiles à clameurs,pratiquent ordinaires

mẽt l'emacipation: laquelle ils font en cette forme. Par deuât le bailly ou vicote

ouleurs lieutenans le pere fait publier à l'audience qu'il émancipe & methois

de ſon pouuoir tel ſon fils , auquel il donne pouuoir & autorité de conquerir &

faire tout ce que perſonne émancipée peut & doit faire ſelon raiſon & la Cou-

ﬅume du pays. Et combien qu'on ne face cas ſi le fils eſt preſent à l’emancipa-

tion, toutesfois la forme de l'émancipation ſemble en requerir la preſence ou

bien le conſentement , en tant qu'elle contient que pour auoir l'émancipation

plus agre able le pere donne a ſon fils vne ſomme d'argent. Mais cette donas

tion n'eﬅ neceſſaire & n'a eſté introduite que par le droit ciuil lors que l'emû-

cipation ſe faiſoit per as & libram & de la pratiquée entre nous & non pas pour

auoir l'émancipation plus agreable. On peut voir ſur ce ſuiet Baquet titredes

droits de iuſtice chap. 21. nu. 58 & 59. Imbert. in enchir. in verbis Gallorumfilijs,

Fontanon en l'addition ſur Maſuer titre 24 . des donations & legats a la fin,Ay.

raut en ſon traitté de la puiſſance paternelle, & Bodinauliure premier de ſare-

publique chapitre 4.

CCCCXXII.

Homme n'ayant enfans peut diſpoſer par teffament ou de

nation à cauſe de mort du tiers de ſes acqueſts & conqueſﬅs immell-

bles à qui bon luy semble,autre toutesfois qu'à ſa femme & parent

d'icelle : pourueu que le teſtament ou donation ſoit faite trois mois

auant le decez,& qu'il n'ait diſpolé dudit tiers entre vifs.

\*

HOMME

DE TESTAMENS.

579

HOMME. l'ayveu douter à quelques vns ſi la fille maieure d'ans ou fem-

meveuſue auſſi maieure n'ayans enfans peuuët diſpoſer par teſtament du tiers

deleurs acquets veu qu'il n'eſt point dit expreſſément en eiul endroit de la

Couﬅume. II y a apparence néanmoins de les comprendre ſous cet article

comme elles ſont en l'article 414. Et veu que cette diſpoſition ne leur eſt def

fenduë on doit tenir qu'elle leur eſt permiſe arg. l. ab ca parte ff. de probat. & l.

nec non 8. quoderit ff.ex quib. cauſ-mai. & par argument de l'article 417. qui dit

que femme mariée ne peut teſter, a contrario celle qui n'eſt mariée le peut.

Itemqu'il eſt permis par les articles 431. & 449. aux ſemmes auſſi bien

qu'aux hommes donner entre vifs de leurs héritage; & biens immeubles.

NAVANT ENEANS. Liberorum appellatione tam maſculi quam ſemi-

ne comprehenduntur l.46. ſi ita ſcripium de leg. 2. Item nepotes & pronepotes l.220. libe-

rorumde verb. ſign. An autem naturales contineantur : videretur ex l.88. Lucius T’itius

in f.de leg. 2. Toutesfois il faut entendre cela ſecundum ſubiectam materiam & l'in-

tention du legiſlateur l.17. ex facto S. 1. ff.ad irebell. qui n'a pas entendu icy par-

lerdes enfans baﬅards , non plus que des religieux & autres qui ne ſuccedent,

enfaueur deſquels cette loy n'aeſté faite ains ſeulement en faueur des legiti-

mes. Et régulièrement le nom d'enfans n'eſt que pour les legitimes s’il n appa-

roiſtque le parlant ait entendu des batards.

A Athenes auant Solon il n'eſtoit loiſible inſtituer heritierà ſon plaiſir,

mais falloit que les biens demeuraſſent a la race du deffunt. Mais Solon per-

mettant de laiſſer ſes biens à qui on voudroit,pourueu qu'on n'euſt point d'en-

fans, preferale deuoir de la pieté enuers ſes enfans à toute autre affection. Ce-

lahors il prefera l'amitié a la parenté & le gré & grace à la contrainte & neceſ-

ſité, & fiſt que chacun fut ſeigneur & maiﬅre entièrement de ſes biens. Saint

Auguſtin auſſi ne trouuoit pas bon que celuy qui auoit des enfans inſtituaſt des

extranes ſes heritiers , non pas meſine l'Eglife c. f. 17. 4. 4. La Couﬅume de

Normandie ayant eu égard à la conſeruation des familles, comme meſme l'a

remarqué Bened in cap. Raynutius in cerb. & œxorem nu. 56. a plus reſtraint &

reſſerré les diſpoſitions teﬅamentaires que les autres Couﬅumes de laFrance,

leſquelles pour la pluſpart permettent la diſpoſition par teſﬅament de tous meu-

bles & acqueﬅs, & pluſieurs d'vne partie du propre : lequel toutesfois, puis

qu'il n'eſt venu de l'induſﬅrie du teſtateur ains de ſucceſſion de ſes parens,doit

abonne cauſe de meurer aux parens. Et dit. Denioﬅhene contre Timarchus

qu'en Grece qui alienoit de ſon propre cſtoit eſtimé infen'e, excommunié

& indigne de ſepulchre familier. Par l'ancienne loy des Locrois il eſtoit deffen-

dud'aliener de ſon ancien patrimoine ſinon en monſtrant que c'eſtoit par vne

eüidente calamité ſuruenuë ainſi que dit Ariſt. au liu. 1. de ſes politiques cha-

pitre 5. Et par pluſieurs Couſt. de France le propre védu eſt ſuiet à rétiait &

fonl'acque ſt,lequel iemble eﬅre a nous plus particulierenent que ce qui nous

eﬅvenu de ſucceſſion comme dit lo- fab. in proemio inſtitutionum in terbo Allema-

nichs, conſequemment nous deuons en auoir plus grande & plus libre diſpoſi-

lonque de noﬅre propre lequel eſt aucunement à nos pa-ens. Et comnte

Dddd

Fille & femme

veufite n'ayuns

enfans maieures

peutent donner

par teſtament le

tiers de leurs ac-

queſts.

580

DE TESTAMENS.

eﬅans les acqueſts plus à nous les aimons mieux ordinairemẽt que noﬅre pros

pre ainſi que dit Platon au 2., liure de ſa republique, à l'exemple dit-il, des peres

qui aiment mieux les enfans par eux engendrez que les autres, & des Poêtes

& autres quifont plus d'eſtime de leurs poeſies & de leurs euures que de celles

d'autruy.

DV TIERS DE SES ACQVESTS. Lequel tiers il faut pré-

dre non au regard des biens que poſſedoit le deffunt lors du teſtament fait mais

des biens qu'il a acquis iuſqu'au iour de ſon decez,& qui ſe trouuent alors enſi

ſucceſſion aro. l. f.8.1. de lex. 2. l. ſi ita ſcriptum ff. de auro & arg. leg.

A QVI BON LVV SEMBLE. II ne peut donner deſon

immeuble par teſtament à l'vn de ſes heritiers ou deſcendans d'eux. Ainſi

faut eſtendre la diſpoſition des articles 431. & 433. La queſtion s’ilpeut

donner de ſes acqueſts à ſes heritiers au propre eſt traittée ſur l'article dWi.

Le laiz teſtamentaire fait par le ſieur du Boſcroſey à Anthoinette Hazeyſa

concubine de l'vſufruit d'vne maiſon qu'il auoit acquiſe a eſté déclaré valable

par arreſt donné au conſeil le13. Auril 1612.

ET PARENS DICELLE. Sur ce faut recourir à ce qui eſt dit ſur

l'article 410. Sera ſeulement icy noté que la Couﬅume qui prohibe au may

de donner des acqueſts immeubles aux parens de ſa femme n'entend deſens

dre le don des meubles, pourueu que ce ne ſoit en fraude & pour les faire ros

ber indirectement au profit de la femme, car en ce cas ſeroit contreuenit àla

deffenſe de l'art. 410.

TROISMOISAVANT LE DECE2. C'eſt afin que letes

ﬅateur ait plus de tems & de loiſir de meurement deliberer cette donation &

de la renoquer s'il trouue bon. Ce qui purgera toutes preſomptions d'inductic

& ſuggeſtion,& de déuoyement ou alteration de iugemét par la violence dela

maladie,qui donne bien en trois mois quelque relaſche de douleur pour libre-

ment aduiſer à ſes affaires. Et ſuiuant ce par arreſt du dernier Iuillet 1543. fut

caſſée yne donation faite à vne Egliſe à la charge de diuin ſeruice par le teſtamet

d'vne femme mariée du conſentement de ſon mary elle eﬅant décédée ſix ſe-

maines apres le teſtament fait.

CCCCXXIII.

La femme veufue ayant enfans viuans habiles à luy ſucceder

lors de ſon decez ne peut diſpoſer par teſtament ou donation à cau-

ſe de mort que d'vn tiers de ſes meubles.

\*

Sous ce mot,le teſtateur,donnant commencement à l'article 418. ſembloit

DE TESTAMENS.

581

eﬅre la femme aſſez entenduë,mais pour leuer tout doute cet article a eſté

employé. Que ſi la femre n'a point d'enfans, elle pourra diſpoſer de tout ſon

menble comme il eſt dit ſur l'art. 414.

CCCCXXIIII.

Pere & mere par leur teſtament ne peuuent donner de leurs

meubles à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre.

PARLEVRTESTAMENT. Non plus que par donation entre

vifs artit le 434. Et ne vaudra auſſi la donation faite indirectement contre la

Couﬅume :comme ſi le père a confeſſé par teſtament auoir receu des deniers

de l'un de ſes enfans, car cette reconnoiſſance ſera facilement preſumée faite

en fraude, s’il n'eſt iuﬅifié de la reception l. qui teſtamentum ff. de probat. cum inter

coniunctas perſonas facile fraus preſumatur l.data C. de donat.

A L'VN DE SESENEANS. C'eſt a dire qu'ils ne peuuent leguer

par teﬅament,ou donner à cauſe de mort à leurs fils ou filles, ou aucuns d'eux

plus grande portion de leurs meubles que la Couſt. leur permet donner entre

vifs par les articles 25 4.255. 434. & autres ſemblables.

CCCCXXV.

& Et quant aux autres perſonnes qui n'ont enfans, ils pourront

donner à leurs heritiers ou autres perſonnes telle part de leurs

meubles que bon leur ſemblera.

LeCeluy ou celle qui n'a point d'enfans habiles à luy ſucceder lors de ſon decez

peut diſpoſer de ſes menbles,ſoit d'vne partie ou de la totalité. Car la reſtri-

ction apportée à la permiſſion de diſpoſer des meubles aux articles 418.

da.3., n'a eſté qu'en faueur des enfans. De manière qu'entre les oncles & ne

üeux, fieres & ſeurs & toutes autres perſonnes on peut aduantager de meu-

ble l'sn de ſes heritiers plus que l'autre, puis que cet article parle ſi generale.

ment ſan, le de ffendre : la ou le prochain article precedent, qui ne parle que

des enfans, le deffend nommément. Et par atreﬅ au conſeil du 2a. Decembre

Is36, entre le Cat & Vſoré fut dit que l'oncle peut donner par teﬅament à ſon

nieueu tous ſes ineubles bien qu'il atrende part aux hérita,es de ſon propre. Et

pour eﬅre cet article ſous le chap. de teſﬅamens, il a pourtant licu auſſi bien en

Dddd ij

On peut auanta-

ger de nieubies

l'on de ſes heri-

tiers plus que

Pautre, pouruess

qu'ils ne ſoient

enfans du teſlta-

leuy ou donateur.

Reſignation d'un

eſtat à on des he-

vit iets preſomtifs

& laix fait à ice

luy des deniers la

veille de ſa mort

valable.

582

DE TESTAMENS.

donation entre vifs, laquelle eſt touſiours plus facilement permife que l'au-

tre, & par laquelle donation entre vifs n'eſt deffendu d'auantager l'un de ſes

heritiers plus que l'autre, ſinon d'immeuble article 432. & 423. au chapitre de

donations.

S'eﬅ meu procez entre maiſtre Thomas Tallon, Iacqueline Aſſellin &

autres coheritiers de de ffunt maiﬅre Nicolas Aſſelin huiſſier en la Cour d'vne

part, & maire François A ſſelin aduocat ; & Marguerite Goujon veufue dus

dit deffunt d'autre part,touchāt la compoſition que ledit maiſtre Nicolas auoit

faite de ſon office d'huiſſier auec ledit maiﬅre François Aſſelin ſon neueu &

preſomtifheritier en partie,& reſignation d'iceluy eſﬅat faite le 26. Mars 1613.

par le prix de cinq mil liures que le reſignant confeſſoit auoir de luy receus &

qui s’eſtoient trouuez en ſes coffres apres ſon decez, meſmies ſur le teſtament

d'iceluyMeNicolas fait le meſme iour2 S. Mars audit an,par lequel il auoit legué

à ſa femme le quart de ſes meubles outre la moitié des meubles à elle apparte

nant par la Couu. & l'autre quart audit Me François & le l'édemain eſtoit

decedé. Souſtenans leſdits heritiers que ladite reſignation & compoſitione

ﬅoient faites en fraude contre la Couﬅume pour auantager dudit eſtat d'huiſ-

ſier ledit maire François à leur preiudice, le quel eitat le de ffunt au moyendi

payement du droit d'annuel fait les dernieres annees auoit aſſeuré pour tous

ſes heritiers qui y deuoient tous participer comme a vn immeuble : Que là

fraude paroiſſoit en ce que ledit maiﬅre François Aſſelin s’eſtoit fait reſigner

ledit office non pour l'exercer attendu qu'il eſtoit aduocat & en faiſoit conti-

nueile function,mais pour le reuendre a ſon profit. Qu'il l’auoit eu à fort pe

tit prix & beaucoup inoindre que ſa iuſte valeur, & cette compoſition & te

ﬅamens faits la veille de la mort du reſignant. A quoy répondoient leſdits mai-

ﬅre François Aſſelin & veufuc que rien n'empéchoit vn homme de reſigner

à qui il voudroit ſon office à quelque prix que ce fuſt & l'ayât reſigné de diſpo-

ſer des deniers receus ou deuz attendu qu'ils eſtoient vn pur meuble, & quil

n'auoit enfans: & non ſeulement pouuoit donner à tel de ſes heritiers qu'il luy

plairoit vne partie de ſes meubles mais l'integrité d'iceux & à ſa femme la mon

tié. Autre choſe euſt eſté s’il n'euſt reſigné, car alors les deniers reuenans de

la compoſition de l'eſtat euſſent appartenu à tous ſes heritiers. Surquoy fit

donné arreﬅ au conſeil le 23. Aout 1613. par le quel fut ordonné que lediteû-

trat de reſignation & compoſition faite par ledit deffunt Aſſelin de ſon offics

d'huiſſier au profit dudit Maire François Aſſelin ſon neueu, enſemble ledt

teﬅament ſeroient exeecutez ſelon leur forme & teneur. Et en ce faiſant que

deliurance ſeroit faite auſdits maiﬅre François Aſſelin & Marguerite Goujoſ

veufue dudit deffunt de la part des meubles à eux leguez par ledit teſtament e

ce compris les deniers procedans de la compoſition dudit eſtat & office : ſauſſi

queſtion des remplacemens des propres ſi aucuns auoient eſté alienez par ledi

deffunt Aſſelin.

DE TESTAMENS.

583

CCCCXXVI.

Le pere peut donner par ſon teſtament à ſon fils naturel auoiié

relle part de ſon meuble que la Couume luy permet donner à vn-

eſtranger.

NATVREL AVOVE. La Couſt, appelle icy naturels auoüez ceux

que nous pouuons ſans grande honte reconnoiﬅre & faire legitimer, veluti

natos ex concubina cum qua potuit eſſe matrimonium. Illa enimquaſi uxorhabebatur, quia

olim con :ubinatus ſpecies que lam erat matrimonij & permiſſus iure ciuili l.1. in concubi-

uatu ff. de concub. Et à tels enfans naturels anoüez noﬅre Couﬅume permet don

ner des meubles tout autant qu'à perſonne eſtrange : tellement que ſi vn hom

me n'any femme ny enfans legitimes,il peut donner tous ſes meubles à ſon ba-

ﬅard auoié. Ainſi fut iugé par arreſt en audience du 10. Féurier 1609. par le

quel fut confirmée la diſpoſition teſtamétaire qu'auoit faite le ſieur du Boſero-

ſey de tous ſes meubles a ſon baſtard reconnu & auoüé par ſon teſtament & ce

aux charges de droit, & quant à la donation des acqueſts immeubles faite audit

baﬅardelle fut declarée nulle.

Sous ce nom de baſtards & naturels peuuent etre compris generalement

& communi uſu loquendi tous enfans illegitimes, meſmes ceux qui ſont nés ex a-

dulterino ,inceſtuoſo & damnato ſiue illicito coitu. Decius conſil. 433.nu. 11. in tertia par.

glo,in cap. per venerabilem in verb, non naturalibus qui fil. ſint leg. Inceſta inter conſan-

guineos vel aſſines dicuntur nuptiæ quaſi in his nuptiis minime adſit ceſtus id eſt cingulum

illud quo venus vtebatur ad honeſtas nuptias. Quant aux enfans des preſtres dicuntur

ſpuril, quales ſunt omnes procreati ex coitu illicito & lege damnato S. ſi aduerſus & S. ſed-

& ibi glo, inſt. de nupt , non autem ſunt adulterini : ſacerdotes enim cum ſoiuta non commit-

tunt adulterium, ſed ſimplicem fornicationem c. presbiter 28.,diſt. cap. quia circa de bigam.

de Selua in rract. de benefic.in 3.par. d. 3.nu. 7. Et à toutes ſortes de baſtards & illegi-

times, excepté à ceux nés dudit concubinage iadis permis, on ne pouuoit don-

ner par le droit ciuil aucune choſe,meſme pour leur nourriture auth. ex complexis

C de inceﬅ. nupt. Quod videtur inductum in deteſtationem criminis. Mai, cette dureté &

rigueur a eſté depuis amolie & relaſchée par la benignité canonique que Cigoremc

ſumit à iure naturali. Nam educatio liberorum de iure naturali eſt, & exinſtinctu naturae

procedit : unde ius canonicum prafertur ciuili: glo-f.in c. cumhaberet de co qui dux. in matr.

Demanière qu'on peut faire donation teſtamentaire pour les alimens des en-

fans adulterins d. cap. cum haberet : Ce qui doit eﬅre eſtendu par meſme équité à

tous autres baﬅards & illegitimes de quelque ſorte & condition qu'ils ſoyent.

Ce que nous obſeruons maintenant en matière de meubles. Suyuant quoyfut,

donné arreſt le 9.ou 10. léurier 1szé, au profit d'vnnommé Catherine fils d'vn

preſtre ſurnommé Gouuille, par lequel le laiz teﬅamentaire par luy fait audit

Dddd iij

Baard capable

de donation de

tous les meubles

de ſon pere natu-

rel.

Baſtards de plu-

ſieurs ſortes.

Droit Ccanonique

plus doux que le

Civil.

Laix de meubles

d'vn preſtre à ſoy

baſiard.

Donation d’on

pere à ſes filles

batardes mode-

ree.

Parens non ſiiets

à la nourriture

du bactard de

leur parent.

584

DE TESTAMENS.

Catherine de tous ſes meubles deduits les laiz particuliers fut declaré valables

A quoy ſe rapporte la gloſe de la pragm. fanction ſ. qui etiâ in verbo cohabitaretit.

de concubin. Autre arreſﬅ fut donné en audience le 13. Decembre 1 60y, entrele

ſieur de Buron Moges & les filles baſtardes de ſon frère aiſné ſorties conſtant

ſon mariage de diuerſes concubines : Par lequel arreſt fut iugé que les donations

a elles faites par leurdit père de dix mil liures ſeroyent reduites a cent liures de

penſion pour chacune pour alimens que la Cour arbitra, & lors qu'elles ſeroyet

nubiles à chacune quatorze cens liures. Autre arreſt aeſté donné à l'audiencele

19. May 1611. entre les enfans de Romain le Seigneur heritier de deffunt mais

ﬅre Vincent le Seigneur procureur en la Cour appellans : & les enfans de def-

funt Iacques, baſtard dudit maiﬅre Vincent,lequel Iacques auoit eſté legitimé

par lettres du prince. Iceluy Vincent auoit donné audit Iacques ſon baſtardvint

eſcus de penſion par an & cent eſeus pour vne fois payer que le donataire auoit

pris ſur les meubles. Apres ſon decez les enfans dudit Iacques pretendent coû-

tinuation de ladite penſion ſur les heritiers dudit le Seigneur,à quoy ils auoyent

eſté condamnez, Sur l'appel a la Cour la ſentence eſt caſſée, ſauf auſdits enfans

de Iacques ſe pouruoir au bureau des valides de Roüen, pour leurs parens ap-

peliez & ouys leur eﬅre ordonné de leur penſion & alimens ainſi que de raiſon,

plaidans Durant pour les appellans & de Galentine pour les intimez. C'eſt ſuy-

uant ce que dit Coüarr. inS. 6. de alimentis illegitimorum nu. 2 4. alimenta que à parenâ

tibus filijs ſpuriïs legantur vel traduntur ad filiorum heredes non pertinere. Adhoc citai

Bald. in l.eam quam nu. 41.C. de fideicom. Or ſuyuant cet arreſt les enfans dudit lac-

ques baſtard s’eﬅans depuis pourueus au bureau ils firent condamner les parens

dudit de ffunt maiﬅre Vincent le Seigneur au payement de la ſomme de cent

liures par chacun an pour ſubuenir à leur nourriture, laquelle ſentence ſur l'ap-

pel des parens à eſté caſſée par arreſt donné en la chambre des vacations le 22.

Octobre 1611. & en reformant ils ont eſté déchargez : & neanmoins ordonné

que par forme de pieté ils payeront auſdits enfans ia ſomme de cent liures pour

vne fois payer dans la quinzaine. Le é, iour de Féurier 1614. s’offrit à l'audience

de la Cour une cauſe entre le Moine procureur en la Cour tant pour luy que

pour les autres parens de Louys de Herembourg, & Nicolas de Herembouſg

tuteur des enfans mineurs de N. de Herembourg appellans, & le procureur des

poures valides de Roüen intimé, ſur l'appel dudx Nicolas tuteur d'vne ſenten-

ce dudit bureau par laquelle il auoit eſté condamné nour: ir l'enfant baſtarddis

dit Louys, lequel s’eſtoit abſenté du pays & la mere auſſi apres auoir eſté l'en-

fant fait porter en nourrice par leſdits Louys & Nicolas, ce qui auoit occaſions

né les commiſſaires du bureau à le codamner à la nourriture de l'enfant, laquels

le auſſi il paye trois ans durant, mais ne voulant plus continuer cette liberalile

appelle de ladite fentence, & par ſentence du viconte & du Dailly fait condams

ner les parens dudit Louys pere a la contributiond'icelle nourrituie, dont ajds

auſſi appellé leſdits parens à la Cour s'enſuit arreſt dudit iour, par lequel les apa

pellations & ce dont eſtoit appellé a eſté mis au neant & en reformant tous less

dits parens déchargez,& ordonné que l'enfant ſera nourry aux dépens dudit bur

DE TESTAMENS.

585

reau. Sur ce ſujet on peut voir Baquet au tit. de droit de baſtardiſe 1. part. chap.

3& au chap. 5. & Imbert in Enchir.in verb. purioà quibus relinqui.

CCCCXXVII.

Nul ne peut diſpoſer de ſon héritage & biens immeubles ou

tenans nature d'iceux par donation a cauſe de mort, ne par teſta-

ment , ne en ſon teﬅament : encores que ce ſoit par forme de dona-

tion ou autre diſpoſition entre vifs, ou que ce fuſt en faueur des

pauures, ou autre cas piroyable : & ſi ce n'eſt au bailliage de Caux

en faueur des puiſnes, ou du tiers des acqueſts comme dit eſt cy

deus.

\*

NE ENSONTESTAMENT. Ces mots ont eſté adiouſtez pour

éuiter qu'vne perſonne eſtant preſt de mourir & voyant ne pouuoir léguer de

ſes immeubles pour ne pouuoir ſuruiure aſſez de tems ne vueille frauder la

Couﬅume diſpoſant par forme de donation ou autre diſpoſition permiſe entre

vifs : ou bien qu'il ne face dans ſon teſtament quelque eſpèce de contrat par le-

quel il diſpoſe de ſon héritage, ce qui eſtoit licite de droit ciuil, l.heredes palam S.

L.& ibi glo, in verbo alienum de teſtam. Ce qui n'eſt icy permis par noſtre Couſtu-

me,ny de faire aucunes inſtitutions ou ſubſtitutions d'heritiers.

QV AVTRE CAS PITOVABLE. Surquoy eſﬅ notable l'ar

reſt donné à l'audience le ſixieſme Mars 1598. ſurvntel fait. Aubin le Cau-

chois auoir legué par teſtament au threſor de l’Egliſe ſaint Michel de Roüen

huit eſcus ſol de rente à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles pour la ce-

lebratiō d'vne meſſe par chacune ſemaine.Guillaume & lean le Cauchois pour

eux & Pierre Auuray au droit de ſa femme tous heritiers aux immeubles dudit

teſtateur pourſuyuis par les threſoriers de ladite Egliſe de conſtituer ladite ren-

teſur leſdits immeubles & de payer les arrerages écheus, en prennent de fenſe

envertu de cet article, & ſouſtiennent qu'elle doit etre priſe ſur les meubles

ſeulement, deſquels la veufue du teſtateur eſtoit legataire vniuerſelle. Iacob

Cauelier ayant épouſé ladite veufue déclare qu'il ne veut empeſcher l'effet du

teﬅament, & que la part qu'a ſadite femme a droit de conqueſt en la maiſon du

teſtateur, y ſoit affectée , empeſchant laconſtitution de la rente ſur les meu-

bles. Par ledit arreſt a eſté condamné ledit Cauelier au droit de ſa femme à

payer les arrerages écheus de ladite rente, & à la continuation d'icelle à l'aue-

nir, & à cette fin ladite Cour y a affecté les biens propres de ladite femme en

tant qu'elle en a eu de ſon de ffunt mary & en a déchargé les heritiers aux im-

meubies.

Par arreſt en audience du 12, Ianuier t61o. fut iugé au profit du ſieur de Vi-

Donation de ren-

te faite à l’Egliſe

priſe ſur les con-

queſts du teſta-

teur.

Laix fait aux

pauures du droit

de controlle.

cauſes pitoyables

En Normandie.

æquo iure conſen

lur les laix adſ

pias cauſas &

les autres.

586

DE TESTAMENS.

ary, que le laiz fait aux pauures du ſaint Eſprit de Paris par le teſtament de lada-

me de Simiers ſa ſeur du droit de Controlle des titres de Roüen à elle apparte-

mant eſtoit nul, attendu que ledit Controlle eﬅant hereditaire tenoit nature

d'immeuble & acqueſt,& qu'elle n'auoit veſcu trois mois depuis ledit teſtamet

ſigné, ains morte vint quatre heures apres. Parquoy falloir ſuyuir les ſolemnités

requiſes par la Couﬅume de Normandie en laquelle eſtoyent aſſis les immel-

bles pretendus leguez & non la Couﬅume de Paris où eſtoit fait le teſtament,

ſurquoy on peut voir du Moulin en ſon couſeil 53.

CCCCXXVIII.

Nul ne peut diſpoſer par teſtament de l'vſufruit de ſes héritages

ou d'autres biens reputez immeubles,non plus que de ſon héritage.

& toutesfois il en pourra diſpoſer en recompenſe de ſes ſeruiteurs

ou autres cauſes pitoyables, pourueu que l'vſufruit n'excede lere-

uenu d'vne annec.

\*

DE L'VSVERVIT DE SES HERITAGES. Inalienalio.

enimprohibita continetur etiam conſtitutio vſufructus l.fain verb. ſed & Uſusfructusdas

tionemC. de reb, alien , non alien.

NON PLVS QVE DE SON HERITAGE. C'eſt à die

que tout ainſi qu'on ne peut diſpoſer de ſon héritage, auſſi ne peut on diſpoſer

de l'vſufruit d'iceluy : & en cas qu'on peut diſpoier de l'héritage, on le pourra

auſſi de l'vſufruit. Comme du tiers des acqueſts tout ainſi qu'on en peut diſpo-

ſer,ainſi peut on de l'uſufruit d'iceux. l'ayveu dans des tecu: ils d'arreﬅs vnar-

reſt portant date du 19. May 1519. entre vn nommé Maſſelin & Bonauiy,parles

quel le laiz teſtamentaire de l'vſufruit pour ſix ans d'vne maiſon auroit eſtére-

prouué. Ces queſtions ſont traittées par Daigentré ſur la Couſt. de Bretagne

tit des mariages art. 423. gl0. 23.

QV AVTRES CAVSESDITOVAELES. Les cauſes pitoſa

bles ſont laiz faits aux Egliſes, monaſteres, hoſtels-dieu & à toutes perſonnes

miſérables, de quib. Reb. in tract. de ſentent. prouiſ. art . 3. glo. elt, & Chaſſan, in con-

ſuet., Burg. tit. des ſucceſſions S. 2. Ad verba ſans charge de legats, frais funeraus.

Lege longobardorum tit, de &tate legitima,quamuis non loſdit quis de rebus ſuis diſponerean-

te decimum nonum annum, quo tempore eſt legitima atas ,tamen in teſtamento de rebus ſuis

poteſt diſponere pro anima ſua in ſanctis locis cauſa pietatis vel in xenoâochio quoù volne

Tit.

Lamaxime tenuë en droit que laiz faits in piam cauſam par teſtamens irriles

faute de ſolemnité ſont deus,comme dit Panorm. in rubr. teum. ni. 9. ni'eſtpa

ſuyuie en Normandie,là où il faut obſeruer indiſﬅinctement toutes les ſolemne

tez requiſes par la Couﬅume quelque ſorte de laiz qui ſoyent faits par iceuxpr

les laiz

DE TESTAMENS.

587

les laiz ad pias cauſas faits par teſtamens ſont tacitement reuoquez parteſtamés

poſterieurs,tout ainſi qu'autres laiz ſelon que Choppin lib. 3. de ſacra politia tit.5.

nu. 18.dit auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris.Et n'y a point en Nor-

mandie de différence pour la faueur entre les laiz faits pour cauſes pitoyables

& les autres. Suyuant quoy par arreſt du S.iour d'Aouﬅ 1550. le procureur ge-

neral du Roy fut euincé de la requeſte d'execution du teſtament de feu maire

Maitin Hennequin conſeiller en la Cour, en tant qu'il auoit voulu par ſondit

teﬅament que ſes conqueſﬅs fuſſent vendus pour apres ſes dettes payées le ſur-

plus eﬅre donné aux pauures pour la décharge de ſa conſcience, conoiſſant que

les héritages par luy acquis auoyent eſté acquis dubien de l'Eglife,priant ſes he-

ritiers d'ainſi le faire nonobﬅant la prohibition de la Couﬅume, Et fut ledit te-

ﬅament caſſe & annullé pour le regard dudit laiz en ce qui concerne l'héritage,

& neanmoins la Cour exhortal'heritierlors preſent de décharge: l'ame du def-

funt. Que ſi l'heritier ne décharge l'ame du de ffunt principalement en laiz pour

cauſes pitoyables il eſt ablaſmer d'impieté & forte etiam tenetur in foro coſcientiæ.

Bened. in cap. Raynutius in verb ſi abſque liberis moreretur nu. 2o8.,rappoite quelques

hiſtoires touchant la punition diuine tombee ſur tels impieux. La Couﬅume

nouuelle toutesfois à voulu amplifier le pouuoir du teſtateur, luy permertant

combien qu'il ait donné le tiers de ſes acqueſts ſelon l'art. 422. donner en re-

compenſe deſes ſeruiteurs ou autres cauſes pitoyables la iouyſance de tous

ſes heritages ou d'autres biens reputez immeubles bien que ce ſoit propre pour

vné aunee ſeulement. Ce qui n'eſt pas proprement vſufruit, combien que la

Couume l'appelle ainſi : car la natuie de l'viufiuit eſt de durer iuſqu'à la mort

de l'uſuttuitier l. corruptionem C. de uſufr. & ne faut auoir égaid au procez verbal

de la Couﬅ. en cet endroit qui dit 1E TIERS D'VNE ANNEE.

CCCCXXIX.

Le mary n'ayant enfans ne peut donner de ſes meubles à ſa

femme ſinon iuſques à la concurrence de la moirié de la valeur des

héritages & biens immeubles qu'il poſſede lors de ſon decez : & s’il

aenfans il ne luy en peut donner qu'à l'aüenant du tiers de ſes im-

meubles.

\*

Cecy a eſté prudemment ordonné pour obuier aux grans auantages que les

maris pourroyent faire a leurs femmes,principalement les marchans & autres

dont les biens conſiſtent la plus part en meubles deſquels ils pourroyent faire

donation à l' urssfemmes,qui épuiſeroit toute la ſucceſſion au preiudice des en-

fans ou auties heritiers :C'eſt donc icy une limitation aux articles 418. & 419.

Suyuant quoy par atreſt du 2S. Eéurier1s87, eminterpretant cet article, le te-

ﬅament de Pierre le Clere ayant laiſſe tous ſes meubles à Marie du Ilo ſafem-

Eeee

Laix de meubles

fait par le tecta-

ieur n'ayant im-

meubles à ſa fem

me nul.

Laix fait à la

fêmme a la char-

ge de ſe contenir

en viduité.

Lemme mariée ne

peut eêtre exeou-

trice de teſtament

ſans la periniſsis

de ſon ma1y.

588

DE TESTAMENS.

me, & n'ayant aucuns immeubles en Normandie, fut reduit à la moitié : & de-

meura par ce moyen le teſtament comme nul pour le regard des meubles, dau-

tant que la moitié d'iceux appartenoit à la femme ſelon la diſpoſition de l'arti-

cle 392.

Si le teſtateur a dit en ſon teſtament qu'il ne laiſſe aucuns deniers, ne vou-

tant pour ce regard que ſa femme en ſoit recherchée, neunmoinss'il ſe trouue

de l'argent en la maiſon du de ffunt, eil n'appartiendra pas à la femme à droit de

taiz, hec enim ſunt verba enunciatiua que dijpoſitionem non inducunt. Il taudroit vue

plus expreſſe ſignification de ſavolonté de leguer l. 35. titiu S. calus de leg. 2.

Si le mary a laiſſé par teſtament ſes meubles a ſa femme a la charge parelle

de ſe contenir enviduité le reſte de ſa vie, ſe remariant elle ne laiſſera d'empor-

ter ledit laiz, quia viduitus iniungi non poteſt l.2. & auth. cui relictum C. de indicta vil.

toll. Mais ſi le laiz luy eſﬅ fait de la iouyance de certain héritage ou rente pen-

dant qu'elle demeurera en veufuage,durāt ſon veufuage elle en iouyra,& quad

elle conuolera aux ſeconde, noces elle n'en iouyra plus, qui eſt ſelon l’opinion

de la gloſe & de Bart, in l.vlt.n f.C. de ind. vid. toIl. quia per hac verba non inducitur

viduitas,imo legatum pro preſenti temipore eﬅ purum,pro ſequenti conditionale ut donecerit

viduû capiat, cum deſinet eſſe vidua deſinat capère.

CCCCXXX.

Les executeurs teſtamentaires ſont faiſis durant l'an & iour du

trépas du deffunt des biens meubles demeurez apres le decez pour

l'accompliſſement du teﬅament,iuſques à la concurrence des laiz &

autres charges, en faiſant au prealable inuentaire appellez les heris

tiers,& en leur abſence les plus prochains parens: ſi mieux l'heritier

ne veut ſaiſir l'executeur teſﬅamentaire des laiz & charges en argent

ou en eſſence.

La nomination d'executeurs ſe fait à fin que le teſﬅtament ſoit mieux execu-

té, & pour ſuppléer à la negligence ou indeuotion des heritiers de payer les laix-

Panorm.in cap. tua nobis de teſtam. Bart. & Dec. in l. feminae de reg-iu. per l. à filio ff.dea.

lim. & cib. leg. diſent que la femme peut eﬅre executrice d'un teſtamẽt. Ce que

l'effimerois pouuoir auoir lieu en vne femme libre & non mariée : mais quantâ

fafemme mariée elle ne pourroit pas ſans le conſentement ou permiſſiō de ſon

maryentreprendre l'execution d'vn teſtament, dautant qu'en ce faiſant elleſt

obligeroit aux horitiers & creanciers & ſeroit tenue d'vne reddition de conter

Or ne ſe peut-elle pas obliger entre nous ſans l’autorité de ſon mary en la puiſi

ſance duquel elle eſt. Autant en eſt-il des reguliers qui ſont en la puiſſancede

leur abbé ou ſuperieur, mais les cleres ſeculiers peuuent bien eﬅre executeurs

DE TESTAMENS.

589

Nul n'eſt tonu d'accepter la charge d'executer vn teﬅament :mais apres l'a-

uoir acceptée on eſt tenu en tout l'executer cap. pen. in verb. poſt ſuſceptis mandatii

de teſﬅam. Or il ſemble qu'on l'aye acceptée ſi ona executé quelque choſe depen

dôte de cet office, Panorm. ind, cap. pen., laoù il diten outre que pour le regard des

laiz à cauſes pitoyables l'Eueſque peut contraindre d'executer cet office, & ſi

non vt executoremtetamentarium,ſaltem vt delegatum aut commiſſarium. Mais à pre-

ſent on ne permettra à l'Eueſque cette puifçace, ny de s’ingerer enaucune cho-

ſe concernante l'execution des laiz teﬅamentaires,ains ce ſera auiuge ordinai-

re à l'inance du procureur du Roy.

SIl y a pluſieurs executeurs nommez, dont l'unſoit mort ou abſent, ou ne

voulant executer le toﬅament, il'autrepourraſeul faire l'office pour accomplir

lavolonté du teſtateur : s’il n'en auoit autrement ordonné, ou qu'il apparuſt a-

uoir eu autre intention cap. vlt. S. 0n. & ibi glo. de teſtam. in 6.

Exhibition de teﬅament ſe doit faire aux executeurs par deuant le iuge or-

dinaire, & ne ſuffit de l'auoir exhibé deuant le iuge Eccleſiaſtique, arreſt du 6.

Auril apres Paſques 1s a 3.entre Maſſy & Carbonnet. Celuy qui ccle vnteſta-

ment ou autre inſtrument eſt tenu de crime de faux I. Paulus ff.de faiſ.l. eumqui c.

eod. Boer. dec. 287. nu. 10. & deciſ. 292. Et pour éuiter que les heritiers,qui ſont

greuez de quelque laiz par le tetament,ne le ſuppriment apres la mort du teſta-

teur,iceluyfera prudemment d'en ſaiſir les exceuteurs.

Les executeurs doinent eſtre rendus ſaiſis des biens meubles du deffunt iuſ-

ques à la valeur requiſe pour l'accompliſſement de la volonté du teſtateur. La

Couſﬅ. de Troyes tit. des droits de ſucceſſion porte que les executeurs ſans fai-

re inuentaire des biens meubles demeurez du decez,l'heritier preſent ou appel-

éne ſe peuuẽt dire faiſis,Et ſi l’heritier les aempeſchez de s'en faiſirl'an & iour

ne doit commencer que du iour qu'ils en auront eſté ſaiſis, comme il a eſtéiu-

gé par arreſt du parlement de Paris. Les executeurs peuuent durant l'an & iour

intenter procez pour l'execution du teﬅament & eﬅre conuenus comme exe

cuteurs des choſes contenuës en iceluy : & auſſi peuuent & doiuent faire deli-

uraice des laiz aux legataires. Et quàd il eſt queſtion de payer quelque dette dou-

teuſe aux creaciers du deffunt ou a eux meſmes executeurs ils doiuent appeller

l'heritier,& ſe peuuent faire payer des dettes deues au deſunt & en faire la pour-

ſuitte durant le tems de leur charge en cas qu'ils n'ayent eſté ſaiſiz de meubles

ſuffiſans pour l'accompliſſement du teſﬅament. Et ſont tenus rendre conte de

leur execution aux heritiers & en payer le reliqua. Et pourtant doiuent comme

dit cet art, faire inuentaire auant que s’entremettre. Et s’ils ſont commis à di-

ﬅribuer quelque ſomme aux pauures, ils ſont creus par ſermétqu'elle a eſté di-

ﬅribuée, pourueu qu'ils n'y ayent intereſt & qu'ils ſoyent de bonne vie & re-

nommée & non ſuſpecte. Et ſi le teſtateur apres auoir fait quelques laix parti-

culiers laiſſe le reſte de ſes biens meubles à la diſpoſition de ſes executeuis auſ-

quels il dit auoir fait entendre favolonté, telle diſpoſition eſt valable z ſque ad le-

gitimum modumn. Et comme dit Papon liu. 20.tit. 9. arr. dernier fut approuuce par

atreſt de Paris pour vne femme éleué executrice du teﬅament de ſon mary, à

Eeee ij

à pluſieurs execi-

teurs d'un té5âx-

ment.

Pouuoir & char-

&t des executeurs

de teſtamens.

599

DE TESTAMENS.

laquelle toutesfois ſur le contredit des heritiers fut baillé vn coadiuteur pourles

uer tout ſoupçon,

L'executeur n'eſt tenu bailler caution ad exemplum teſtamentarij tutoris quiſa-

tiſdare non cogitur, quia fides illius & diligentia ab ipſo teſtatore approbata eſt l.17 . teſtas

mento de tetam. tut. ſinon que l'executeur du viuant du teſtateur apres le teſtamet

fait,fuſt au deſceu d'iceluy teſtateur deuenu no ſoluable & ſa charge fuſt de ma-

niement de grandes ſommes de deniers, car alors on le pourroit contraindre à

bailler caution ex l.liberto S. largius cum glo. ff. de ann. leg. Qui voudra s’eſclaircir

plus amplement de cette matiere pourra voir ledit Papon au ſuſdit lieu, Imbert

in enchiridio in verbis executor teſtamenti, Rebuff. in tractatu de materiis poſſeſſ. art. 9.

glo. vn. nu. 36. & 37.Baquet au traitté du droit de baſtardiſe 1. part. chap. 7.

DE

DONATIONS.

Lſembleroit que ce titre deuſt preoeder le titre de teſta-

mens, dautant que cettuy cy ne traitte que de donations

entre vifs, & l'autre de donations par teﬅamens , qui ordi-

nairement ſont les derniers actes de la perſonne & qui

cloent & ſa vie & ſa bouche : mais les compilareurs dels

Couﬅume ont conſidéré qu'il falloit commencer par l'ous

uerture & entrée que les predeceſſeurs donnent par leur

decez à leurs ſucceſſeurs d'heriter à leurs biens, & puis venir aux actions que

leſdits ſucceſſeurs exercent enleur vie & ce que leurs heritiers peuuent impus

gner. Parquoy ils ont commencé à traitter du benefice d'inuentaire, & à cauſe

des droits qui appartiennent aux ſeigneurs deſquels releuent les fiefs par le des

cez des poſſeſſeurs, ont parlé des droits feodaux, puis des gardes, puis des ſuce

ceſſions & ce qui en dépend. & maintenant ils viennent aux donations. Les doi

nations par le droit Romain ancien n'eſtoyent pures, mais conçeuës en forme

de venditions & y falloit quelque prix I. 7lt. 6. de donat. & n'eſt oyent valables

que par la tradition ou par la ſtipulation, mais depuis elles ont eſté plus fauoiis

DE DONATIONS.

591

ſées & tenuës plus libres l.ſi quis argentum S. ult. ſin autem C. de don. & iniquum

qiſum eſt ingenuis hominibus non eſſe liberam rerum ſuarum adminirationem l. 2. ſi quis

a par- manum. Mais nos Couumes par la raiſon qu'elles ont retrenché les diſ-

poſitions teﬅamentaires depeur qu'elles ne preiudiciaſſent les heritiers legiti-

mes, par la meſme ont auſſi retrenché les donations entre vifs, combien que

non du tout tant eſtroitement,& les ont reſſerrées de plus prez que les autres

Couﬅumes de la France ſelon qu'il ſe verra par les articles de ce titre.

CCCCXXXI.

Perſonne âgée de vint ans accomplis peut donner la tierce partie

de ſon héritage & biens immeubles, ſoient acqueſts, conqueſﬅs, ou

propre,à qui bon luy semble, par donation entre vifs,à la charge de

contribuer à ce que doit le donateur lors de la donation : pourueu

que le donataire ne ſoit heritier immediat du donateur ou deſcen-

dant de luyen droite ligne.

PERSONNE. Ce terme comprend maſſe & femelle corformément

A l'article 449. en ces mots,par homme ou femme. Et ne diſtingue point cet

article s’ils ont enfans ou non. Quant pour la femme mariée, on pourroit dou-

ter ſielle auroit pouuoir de donner,meſmes du conſentement & autorité de

ſon mary,bien qu'elle peut vendre ſuiuant l’article 538. parce qu'ayant vendu

elle à ſa recompenſe ſur les biens du mary ou des acquiſiteurs, ſi les deniers

n'ont eſté conuertis à ſon profit, comme il aduient quelquesfois que les ven-

ditions tournent à l'vtilité de la femme : laquelle raiſon ceſſe en donation, dona-

reenim eſt perdere l. 7. filiusfamilias ff. de donat. eſﬅant cet acte prohibé à ceux qui

ſont en tutelle comme eſt la femme en la tutelle de ſon mary. Toutesfois y a eu

arreſt donné en la grand Chambre apres le procez party en la chambre de l’E-

dit le 12. Decembre 1609. au rapport de monſieur le Féure entre de Pierre-

pont ſieur de Lamberuille, Hennot ſieur de Teuuille & damoiſelle Marie le Bas

femme d'vn nommé Rouſellin, par lequel vne donation faite par vne femme

mariée autoriſée par ſon mary à vne niéce de ladite femme du tiers de ſes

acqueﬅs a eſté déclarée valable ſur les biens de la femme. Dont s’enſuit qu'il

eſt plus loiſible aux femmes de donner que de vendre,ainſi qu'il leur eſtoit per-

mis de payer pour autruy & de donner & non de s’obliger pour autruy : hoc

ideō quia facilius ſe obligat mulier quam alicui donet l. ſed ſi ego ff. ad vellei. ubi glo. in

verbo donet ait eſſe genus miulierum auariſimum in donando & l. 34. ſi ſtipulata de donat.

int. vir, & x. dicit donationem mulieris eſſe contra ſexus naturam.

De cette regle qui donne pouuoir a toutes perſonnes âgées de donner faut

excepter le furieux l.modeſtinus ff. de donat. le prodigue & tous autres quibus bonis

anterdictum eſt. Quant au prodigue s’il n'y a eu interdiction il pourra valablemẽt

Eeee iij

Donation faite

par vne femme

autoriſée par ſon

mary du tiers de

ſes acqueſts.

Furieux & pro-

digues ſi peuuent

domner.

Sourd & muet.

Tille ou femme

âgée de 20. ans

accoinplis peut

diſpoſer de ſes im

mcubies.

Quand la Couſt.

eſt perſonnelle on

aégard à la Cou-

ﬅume du lieu de

meure la perſonne

non dus lieu de

l'héritage.

592

DE DONATIONS.

contracter & donner bien qu'il ſoit notoirement prodigue glo, in verbo lege adE

1 ff de curat. fur. Ainſi le tient Dargentré ſur la Couﬅu. de Bretagne tit. de mi-

neurs art. 490. Et s’il a eſté interdit il faut qu'il ait permiſſio de iuſtice pour cû

tracter côme le demôﬅre le meſme Dargétré audit tit. art. 497. II n'eſt pas ainſi

dufurieuxlequel ſans decret de iuge eſt interdit ipſo iure, quoniam impotentiacon

ſenſus potentiâ contrahendi excludit. Et pour recouurer par luy la puiſſance de ces

tracter n'eſt beſoin de ſentence du iuge,ains qu'il apparoiſſe de retour en ſoû

bon ſens l. 1. ff.de curat. fur. Guido pa. 4.260. Quod intelligit quando biennio aut trien-

nio poſt ſierit prudens &diſcretus per text. in auth. de monachis S. ſancimus.Celuy quieſt

ſourd & muet de nature ne peut pas donner de ſes biens par teſtament l. diſcie

tis C. qui teſlam. fac. poſſ. mais s’il eſt ſourd & muet par maladie il peut donner

en eſcriuant de ſa main. Laquelle diſtinction a lieu en donation entre vifseb-

me dit Bart, in l.qui id quod S.mutus ff.de donat.

AGEE DE VINTANS ACCOMPLIS. Parce que chacuneſt

lors en maiorité. Autant en faut dire de la fille comme nous auons dit cu deſſus

ſur l'article : 23 . titre de garde nobles. Et partât n'eſt à ſujuir l’opinion de ceu

qui diſent que les filles ſont en perpétuelle tutelle de leurs parens : car à cetage

de vint ans accomplis n'eſtans mariées elles ſont libres, ſui iuris, & peuuentco-

me les maſſes diſpoſer de leurs biens meubles & immeubles par vendition,do.

nation & autres ſortes d'alienations :ainſi a eſté decide en iugeāt le procez enla

chambre de l'Edit au rapport de monſieur de Touffreuille le Roux le S. Féurier

1613. entre damoiſelle Benée de la Cheze & Charles de Clinchamp ſieur de

Bellou : ainſi le tient auſſi Dargentré ſur la Couſtume de Bretagne titre des

mariages article 424.glo. 1. Et ne ſuiuons pas le droit Romain, par lequel ſeloſ

la loy des douze tables mulieres orbæ innupta in fratris agnatiue proximi tutela érants

Liuius lib. 34. maiores noﬅri, inquit, nullam ne priuatam quidem rem agere feminas ſine

autore Loluerunt,in manis eſſe parentum, fiatrum virorum &c. Donc contre telles

donations faites en cet age de vint ans accomplis elles doiuent venir par voye

de reſtitution ex quibus cauſis maiores. Arreſt a eſté donné à l'audience le ſi

Decembre téos,entre Pierre Leſcailier tuteurnaturel & legitime de ſes en-

fans heritiers de deffunte Perrine Crouin & Nicolas Fremont : par lequel l

Cour a caſſé la donation que ladite Crouin en l'age de dixhuit ans lors veuſue

en ſecondes noces anoit faite audit Fremont par le traitté de mariage d'eſt

tr'eux dela tierce partie de ſes immeubles, ou la ſomme de trois cens cicus ſ

tous ſes biens.

On demande ſi la perſonne demeurant hors la Normandie on la majorité

n'eſt pluſtoſt qu'à vint cinq ans, peut à l'age de vint ans accomplis auant vint

cinq ans diſpoſer de ſes immeubles aſſis en Normadier La queſtiō tombe la Si

faut ſuiuir la Couﬅu. du lieu ou demeure la perſonne diſpoſanté ou du lieuſu-

eﬅ aſſis, l'héritage. II y a bien de l'apparèce d'auoir en cecy égard à la Couſtume

du lieu ou eſt la perſonne demeurante pluſtoſt qu'à la Couſt. de la prouince e

laquelle eſt aſſis l'héritage encor qu'elle yvienne paſſer le côtrat : dautant quelg

Couſt. eﬅ perſonnelle diſpoſant ſur l'habilité de la perſoi-ne, ſuiuait l’e pinioy

DE DONATIONS.

593

de Bart, in l. cunctos populos C. de ſum. trin, columna 8, erſ. ſedcirca hoc dubitatur : ou

il Baille l'exemple au ſtatut d'vne cité qui permetau fils de famille de faire te-

ﬅament,ſi le forain fils de famillevient énicelle cité faire teſtament il ne ſera

ualable : quia, inquit,ſt atut a, non poſſunt legitimare perſonam ſibi non ſubditam, nec circa

ipſam perſonam aliquid diſponere l. 1. in fine ff. de tut. & curat, dat. abhis & l. etiam de

tutel. & ibi allegat. Speculat. En cecy donc que la Couﬅu. eſt perſonnelle faut

auoir égardà la Couſt. du lien ou demeure le donateur & non la Couſﬅu. de

lieu ou eſt aſſiſe la choſe donée. Autre choſe eſt de la donation qui eſt prohibée

outre le tiers des acqueſts par l'article 440, parce que la Couume eſt en cela

réelle comme aparoiſt par ledit art. àla fin.

PEVT DONNER. En donation pure & ſimple on tient en droit que

le donateur n'eſt tenu de l'euiction de la choſe donnée, car il eſt cenſé donnen

le droit qu'il y a & non autre l.74 ſidomus ff. de leg. 1. ſinon en cas de doloufrau-

de de la part, comme ſi par fraude par luy commiſe l'euiction ſuruenoit l.62.ad

res donaias ff. de edil. ed. ou qu'il euſt donné choſe qu'il ſçauoit bien ne luy appar-

tenir ſur laquelle le donataire euſt fait de grandes impenſes d. l. Ariſſo in f. ff. de

don. Autre exception au cas de l'arreſt qui fut donné en l'audience le S. Mars

16o8, entre Charles de Hallebout appellant du bailly d'Eureux d'vne part, &

Iacques le Preuoſﬅ Eſcheuin de la charité duNeuf-bourgintimé d'autre part ſur

vntel fait. Par contrat fait en l'an 1584'l'oncle de l'appellant auoit donné au

trefor de la parroiſſe de ſaint Paul du Neuſ-bourgcinquante liures de rente à

prendre ſur vn nommé Rouſſel ſelon les lettres de conſtitution du 1s. Decem-

bre 1569. lors baillées à la charge de faire dire & célèbrer quelques ſeruices.

Et par ce contrat il eſt dit que le donateur a garanty la rente eſtre bien & loya-

lement deué, & n'eſt point dit qu'il euſt garanty idoncum eſſe debitorem. Le tre-

ſor iouiſt des arrerages long tems ſans contredit. En l’an 1600. l'appellant

heritier dudit donateur inﬅance des treſoriers conſent deuant tabellions que la

donation ſoit ſt able & qu'elle ſoit leuë & publiée aux aſſiſes, protetant que

ſon conſentement ne le pourra obliger à la garantie de ladite rente. En l’an-

1604. les héritages dudit Rouſſel obligé à la rente ſont decretez. Apres l'ad-

iudication faite les treforiers font venir l'appellant pour eﬅre preſent à l’eſtat

pour les faire porter du principal & arrerages. II s’en deffenddiſant n'en eﬅre

garand attendu que c'eſt vne donation l. Ariſto. S. f. ff. de donat. quoy que ſoit

qu'on le deuoit faire appeller auant l'adiudication, parce qu'il euſt peu enche

rirà ſi haut prix que les treſoriers euſſent eſté portez. Les treſoriers repli-

quent diſans que ce n'eſtoit vne pure donation, ains vn contrat ſynnalagmati-

que à la charge de faire dire des ſeruices à l'Eglife, en quoy y auoit euiction,

tout ainſi qu'en donation de dot le gendre auoit action contre le beau pere qui

l'auoit donné l. 1. C. de donat. parce que le dot eſt pour ſubuenir aux charges de

mariage, Que quand or ledit Rouſſel euſt eſté appellé auunt l’adindication il

n'eſt pas à preſumer qu'il euſt enchery temérairement l'héritage a plus haut

prix que l'adiudicataire qui l’auoit mis à ſon iuſte prix & valeur. Le iuge ayant

condamné l'appellant à faire valoir le principal & arrerages de la rente,ſur l'ap-

Garant ie en do-

natiè faite à PE-

gliſe à la charge.

de dire ſeruices,

Teint appoſée par

le donateur con-

tre ſon heritier en

cas qu'il contre-

uienne à la dona-

ris exceſiue,nul-

le.

Donation exceſ

ſiue valable

ayant conſenty

Theritier du do-

gateur.

Donatio du tiers

de tous les immes

bles par celuy qui

n'a qu'un fief no-

ble.

594

DE DONATIONS.

pel la Cour par ledit arreſt confirma la ſentence.

LA TIERCE PARTIE DE SON HERITAGE. L

quel tiers doit eﬅre reféré au tems de la donation , non au tems dii decez dii

donateur l. vlt. S. 1. de leg. 2.l. 8 ſiita legatum ff. de auro & arg. leg. Et ſi la dona

tion excede le tiers elle ne ſera pas pourtant totalement reſcindée,mais reduite

au tiers l. ſancimus C. de donat. l. omnimodo C. de inoff.test.Sile donateur a appoſé p&s

ne contre ſon heritier qui contreuiendra à la donation exceſſiue, par celant

peut iceluyheritier eſtre obligé : autrement le donateur paruiendroit indirecté

ment par l'appoſition de la peine à ce qui luy eſt deffendu par la Couﬅumes

Toutesfois ſi l’heritier auoit icelle agreée & ratifiée il ne pourroit venir con-

tre ſonfait. Par arreſt du 24. Iuillet 1522.fut iugé qu'un don fait par vn nom-

mé Ancel a Roger Duual ſonneueu de la totalité de ſes conqueſts faits aupas

rauant ledit don,ne vaudroit que pour vn tiers , nonobﬅant que ledit don guſti

eſﬅé fait en faueur de mariage, le quel mariage autrement ne ſe fuſt fait. Mais ſiſe

conſentement de l'heritier du donateur y interuenoit, tel don d'héritagees

cedant le tiers ſeroit valable, comme il a eſté iugé par arreſt du 13. Decembre

1506. par lequel le don fait par vn nommé Seueﬅre chanoine d'Eureux à lE

glile cathedrale dudit lieu du fief des Angles excedat le tiers de ſes héritages,di

conſentement du neueu heritier dudit chanuine fut confirmé , nonobﬅantque

dedas l'an & iour du trépasdudit chanoine ledit heritierſe fuſt fait releuer del

ratification dudit don,difant qu'il eſtoit lors en bas age & qu'il n'euſt oſé deſs

beir à ſondit oncle, Autre Séblable aireſt a eſté doné en la chabre des Enqueſtes

le 30. lanuier 1604. au rapport de M. du Roſel entre Gaſpar Bateſte appellail

du bailly de Caen & Charles Piedeleu Baron d'A uney intimé, ſur ce fait. Parls.

traité de mariage d'entre ledit Piedeleu & Anne de Moges ſafemme du as-M&

uembre 1583. elle luy auoit donné le tiers de laterre de Baron à vſufruit. De

puis en vertu d'vne procuration de ladite. de Moges autoriſée par ledit Piedelel

ſon mary du 12. May 1587. icelle donaition eſt le l4. dudit mois inlinuée augaſ

ſiſes, & en fin en 1591. ratifice par le teſtament d'icelle de Moges. Apresſg

decez de la quelle de Moges les heritiers paſſent procurations pour faip

trois lots de ladite terre de Baron pour demeurer le tiers d'icelle auſſi

Piedeleu ſa vie durant. Ledit Pateſte l'un des heritiers d'icelle de Moges

obtient lettres pour etre relené deſdites donation,ratification & procuratip.

On luy dit que la donation n'eﬅant outre la Couﬅume auoit eſté inſinuéeſſſi

viuant de la donatrice, & quadcela n'auroit eſté ſuffiſant elle auoit eſté ratiſle

par iceux heritiers. Ledit baiily auoit muintenu ledit Piede leu en la donatiopy

ce qui fut par ledit arreſt confirmé auec dé pens.

Si vne pei ſonne n'ayant pour toi- biens qu'un fief noble donne la tigge

on. tie de tous ſe, immeubles,ne faudra pourtant diuiſer le fief, dautant quelgs

fiefs ſont indiuiduz art. ;21. mais y au a apparence de donner option au donde

tearde beiller au donataire le tiers du fier en domeine non fieffe,pourueuqui

enreſte :aſſez pour ſatiSfairé aux tentes &iredeuances deuës au ſeigneur ſelſl

l'art. 20 7. ou de luybailler l'eſtimation dudit tiers, par argument de l'arreft

donné

DE DONATIONS.

595

donné entre Caſtel & de Hennot cy deſſus cotté ſur l'art. 399.

Si pluſieurs donations ont eſté faites leſquelles toutes enſemble excedét le

tiors des biens du donateur, les dernieres qui excederont ſeront nulles, com-

me faites contre la Couﬅume & non les precedentes l. ſancimus S. ſi aliquid

C. de donat. A quoy ſe conforme la Couﬅume d'Aniou titre 16, article 33S.

qui limite,pourueu que les premiers donataires ſe ſoient enſaiſinez de leurs do-

nations. A ce que dit eſt ce rapporte auſſil' arreſt doné entre la veufue,heritiers,

& donataires du defunt ſieur de Vaudutot Greffier criminel en la Cour & l'ar-

ticle 403.

ET BIENS IMMEVBLES. Sous le nom d'immeubles eſt auſſi

compris l'vſufruit des choſes immeubles art. 508. Pour connoiﬅre donc ſi la

donation excede le tiers de tous les biens du donateur,il faut auſſi bien faire eſti-

mation de l'vſufruit donné comme des autres immeubles. Si on auoit égard au

droit Romain l'eſtimation ſe pourroit faire ſelon la computation de la l. 68.

hereditatum ad leg. falc. ou bien on la fera comme on eﬅime aux decrets le dou-

aire d'vne femme au ſixième denier du conſentement de la femme & des heri-

tiers,mais il y aura apparence de laiſſer cette eſtimation arbitrio honi xiri.

A OIONLVV SEMBLE. Pourueu qu'il ſoit capable

dela donation : comme ſi ce ſont héritages ou biens immeubles les religieux

mendians ne les peuuent auoir. Contre les Cordeliers eſt expreſſe la Clem. exi-

ui de paradiſo de verb. ſign. Contre les Carmes l'arreſt donné au conſeil le 14.lé.

urier Iszo. entre le Saonnier & les Carmes de Caen, par lequel fut caſſée vne

donation à eux faite de quatre liures de rente. Dans les arreſts de Papon liure

L.titre de religieux mandians arreſt 3. eſt fait mention d'vn ancien arreſt de Pa-

ris du 7. Auril 1385. par lequel auroit eſté dit que certaine penſion annuelle

donnée par teﬅament aux quatre conuents des mendians ne leur ſeroit payée,

mais le ſort entr'eux party également à la chaige de s 'acquitter par chacun con-

uẽt des prieres pour le ſalut de l'ame du teſtateur au premier an. Afin dOc que la

pauureté qu'ils ont voüée & l'occaſion de mendier ne leur defaille ils ſont cô-

traints de vuider l'urs mains de l'immeuble qui leur eſt legué & le peuuent alie-

ner ſans ſolemnité & l’employer à leurs nec ſſitez ſelon la glo. in cap. un. in verbo

domum de relig. dom. in 8. Autre choſe ſeroit de meubles deſquels les religieux Sôt

capables. Et dit lo- fab. in S. Item voüis inſtit. per quas perſon , nob.acq quod ſi legetur

mel donetur alicuireligioſo qui non poteſi nabere proprium pro veſtiario vel alia neceſſitate

corporis hoc valère, faltem poſſe iudicis oifi-ium implorare & poſſe intali caſu eſſe in iu-

diciō quanuis aliâs non poſot. Pareillenient lera valable le laiz fait pour les alimens

de celuy qui eſt banny où condanine aux guleres à perpetuité ou à chartre

perpetuelle qu a eﬅire reclus perretuellement dans un nonaſtere, quia ea

que ſacti ſuut nulla iuris conſtitutione mutari poſſunt l. legatum ff. de cap. dimin.

Arreﬅ fut donné en l'an 1590. entie maiﬅre Iean de Coſtentin viconte

deConﬅances tuteur de l'enſant mineur d'ans de deffunt Guiilaume le Roux

&damoiſe lle Marguerite du Bois veufue de feu Nicolas lerrad ſieur de Rupal-

ley tutrice des enians dudit deffunt & d'elle,pour elle & Rﬅichard du Bois ſon

Ffff

Donations outre

le tiers reuoca-

bles ſur les der-

nieres.

Eſtimation d'un

uſufruit.

Religieux man-

diens incapables

de donation d'im-

meubles.

De donation fai-

te de tous les bies

au donataire &

ſes ſucceſſeurs en

ligne maſculine

ſeulement à l'ad-

nenir les filles du

donataire ſont

excluſes,

puiſné en Caux

donataire du pere

auant la Couſt-

refosmte tenis to-

tribuer aux det-

tes deues lors de

la donation & no

lors du decez.

596

DE DONATIONS.

cotuteur & Nicolas Ferrand éleu à Conﬅances ſur vn tel fait. Par contratdu.

4. Iuillet 1557. maire Iean Ferrand auoit donné la tierce partie de tous ſes

biens audit de ffunt Nicolas Ferrand pour luy & ſes ſucceſſeurs en lignemaſ-

euline ſeulement à l'auenir, lequel Nicolas eſtoit par le contrat nomméſingu-

lier & parfait amy du donateur ſans qu'il luy touchaſt d'aucune parentelle. Le

donataire eﬅant depuis decedé ſans hoirs maſſes yſſus de luy ne laiſſa que deur

filles ſes heritieres, leſquelles pretendoient auoir leſdits biens donnez, diſaus

qu'elles repreſentoient leur pere & qu'elles eſtoient compriſes ſous ce mon

ueceſſeurs. Ledit de Coſtentin tuteur de l'enfant dudit le Roux plus prouſe

& habile heritier à ſucceder au donateur les pretendoit auiſi,diſant que laclau-

ſe de donation ſe deuoit ſeulement eſtendre aux hoirs maſſes & non auſdites fil-

ſes du donataire:que ce mot, ſeulement,eſtoit taxatif & limitatif aux enfansma-

ſes feulemẽt, & que leſdites filles eſtoiet bien de la ligne maſculine,mais nonei

ligne maſculine. D'autre part ledit Nicolas Ferradneueu du donataire ſouſtes

noit le ſdits biens luy deuoir eﬅre adiugez comme eﬅant de la race & agnationi

d'iceluy & portant ſon nom. La Cour adiugea les héritages donnez audit le

Roux comme heritier plus proche du donateur par ledit arreſt donné au rap-

port de monſieur Duqueſne apres la cauſe plaidée par Arondel le ieune pour

ledit heritier,le Parmentier pour leſdites filles, de Brinon pour ledit Ferrand

neueu.

A LA CRARGE DE CONTRIEVER. Soit que lado--

nation porte nommément la conceſſion du tiers de l'héritage, ou conceſſios

d'vne ou pluſieurs pieces qui valent le tiers :combien que les creanciers dudos

nateur n'ont point d'action contre le donataire ſelon la l. cris alieni, & la l. cim.

res C. de donat. ſi d'auanture ils n'ont l'action reuocatoire ex tit. que in fraud. cres

dit, néanmoins l'heritier du donateur aura action ſelon cet artiele contre le do-

nataire pour le faire contribuer aux dettes à proportion en cas que les choſes

données excedent la valeur du tiers, autrement ce ſeroit donner plus que le

tiers.

Arreﬅ fut donné au conſeil le 23. Decembre 1603. entre Nicolas de Ml-

maiſon fils aiſné & heritier de deffunt Guillaume de Malmaiſon & François

de Malmaiſon fils puiſné dudit deffunt, dont le fait eſtoit tel. Donationduoit

eſté faite par ledit Guillaume audit François ſon fils puiſné par contrat paſſé

par deuant tabellions le 22. Nouembre 1582. du tiers de toutes & chacuſes

les terres,rentes & héritages en quelque part qu'ils fuſſent aſſis, leſquels biens

eſtoient en Caux, & auoit eſté cette donation inſinuée le 29. dudit moisde

Nouembre. Apres le decez du donateur procez ſe meut entre leſdits Nicolas

& François ſur la contribution des dettes & charges de la ſucceſſion, ledt

Nicolas pretendant aſſuiertir François à contribuer au tiers de toutes les der-

tes deuës lors du decez, meſmes aux frais des funerailles du deffunt comme

eﬅant iceluy François heritier en tiers au moyen d'icelle donation. Ce quele

dit François empéchoit, fouſtenant n'eﬅre tenu que de payer le tiers des def-

tes qui ſe trouueroient eftre deuës lors de la donation ſuiuant cet article&

DE DONATIONS.

597

l'article 254. & non de celles deuës lors du decez :dautant qu'il ne prenoit pas

cetiers à droit de ſucceſſion mais de donation, laque lle auoit eſté faite auant

laCouﬅume reformée à luy.comme à perſonne eſtrange. La Cour par ledit

atreſt declara ledit François exempt & non ſuiet à la contribution des dettes

creées depuis ledit contrat de donation & aux obſeques du deffunt. Et pour

le regard des reparations que le demandeur pretendoit auoir fait faire ſur les

maiſons & cdifices de la ſucceſſion, ledit François fut condamné y contri-

buer. Et en ce faiſant ledit Nicolas debouté du droit de precipu par luy pre-

tendu en ladite ſucceſſion & ſans dépens. Autre choſe ſeroit de la donation

dutiers faite au puiſné en la nouuelle Couﬅ, auquel cas il ſeroit tenu comme

heritier ſelon que nous auons noté ſur l'art. 27o.

Si donation eﬅ faite à la charge d'acquiter le donateur de quelques dettes,

le donataire ayant accepté la donation y pourra eﬅre contraint par le dona-

teur l. debitori c. de pact. voire meſmes par les creanciers leſquels il a eſté char

gé payer, ſans attendre que le donateur les en pourſuiue le premier, & hoc

ad euitandum cir cuitum l. dominus de condict. indeb. ſelon l’opinion de Boerius deciſ

20 4. nis. 43. quia creditoribus competit tilis actio in facium. Seroit meilleur

touté. fois prendre lettres de ſubrogation attendu que alteri ſtipulari nemo

Foteſt.

HERITIER IMMEDIAT DV DONATEVR. Suitant

l'att. 433. cy apres.

OV DESCENDANT DE LVV EN DROITE LI

GNE. Ces mots,DESCENDANS DE LVI, ſe referent au donateur : Sui-

uant quoy s'eſt donné arreſt le 17. Iuillet 1587. ſurce fait. Margucrite de

Freux dame de Bonnetot ayant trois filles Charloite de Giury dame de Con-

tenant,Françoiſe & Catherine de la Riuière,vendant ſa terie de Bonnetot,ſur

la ſomme de dix mil liures qu'elle toucha contant, paya au ſieur de Soquenne

épouſant damoiſelle Charlotte de Boue, fille de ladite dame de Contenant ſept

milliures pour partie de ſon mariage, & depuis par ſon teſtament legua à da-

moiſelle Marguerite de Boues autre fiile de laditedame de Contenant cinq mil

liures. Apres la mort les ſieurs du Buiſſon & de Mallicorne maris deſdites deux

autres filles Françoiſe & Catherine demandent la caſſation du teſtanient pour

le regard dudit laiz : & auſſi que ladite dame de Contenât euſt a raporter leſdits

ſept milliures donnez à ladite Charlotte de Boues ſafille comme eﬅant vn auâ-

cement à elle fait au preiudice de ſes autres ſœurs.Ce que ladite dame de CG-

tenant empéchoit maintenant qu'ayant des fils qui eſtoient ſes heritiers ſes fil-

leseſtoient capables dudit auancement comme n'etans heritieres : La Cour

par ledit arre ſt ordonna en caſſant ledit teſﬅament pour ce régard que leſdites

ſommes de cinqmil & ſept mil liures ſeroient rapportées pour eſtre partagées

entie toutes les filles heritieres de ladite dame de Bounerot. Autre choſe eſt

quandle donataire n'eſt de ſcendant du donateur ains de l'heritier immediat d'i-

celuy duquel heritier il n'eſt heritier, commevne fille qui a des freres : auquel

cas arreﬅ aeſté donné le 10. Auril 1579. dont le fait eſtoit tel. Vn nommé

Fſff ij

Les créanciers du

donateur peutent

contrauidre le do-

nataire de leur

payer les deites

dont il s’eſt char-

&é par la donatis.

Donation d'one

ayeule à ſes peri-

tes filles ayans

frère caſee pour

eſtre deſcendantes

de la donatrice.

Donation faite

par un oncle à ſa

nièce ſille de ſonc

frere aiſné la-

quelle auoit un

frère déclaréeva-

lable au preiudi-

ce de l'autre frere

dit donateur.

Donation d'ac

queſts d'oncle à

neueis exclus du

tiers en Caux par

ſon pere valable.

598

DE DONATIONS.

Mainbeuille preſﬅre auoit deux freres,l'aiſné deſquels auoit vn fils & vne filleià

laquelle ledit preſtre donne deux terres nobles qui ne reuenoient pas au tiers

de ſa ſucceſſion. Apres le decez du donateur le frere puiſné veut faire caſſer

cette donation, diſant qu'elle ne peut eﬅre faite aux enfans de l'heritier nos

plus qu'à l'heritier meſme l. dedit dotemff. de collat. bon. Qui filio beneficium dat&

gatri eius dat dit Seneque, que cela redondoit au profit du pere qui ſeroit d'au-

tant déchargé du mariage de ſa fille : que la donation prohibée d'vn mineurs

ſon tuteur eit pareillement prohibée aux enfans du tuteur : & la prohibition

de donner par la femme conuolant à ſecondes noces à ſon ſecodmary par l'aſt-

405. eſt eſtenduë auſſi aux enfans d'iceluy selon les arreﬅs cy apres cottez iſur

ledit article : que telle donation ne tendoit qu'à vne fraude, dautant que le do-

nateur auoit donné tous ſes meubles à ſon frère aiſné & à ſon fils, lequelaiſné

prenoit par precipu de la ſucceſſion vn fief noble quivaloit mieux que le reſte-

La fille répond qu'elle n'eſtoit deſcendante du donateur, n'attendoit part au-

cune en la ſucceſtion d'iceluy ſon oncle comme aant vn frère qui l'en exeluoit

& partant qu'elle deuoit eﬅre reputée comme eſtrangere en ladite ſucceſſion

ſuiuant la Couﬅume qui met en meſme rang & rend capables de donation

les extranes & non parens & ceux qui n'attendent part en la ſucceſſion dudo-

nateur. Que la donation eſtoit bien faite ſans aucun dol ny fraude n'excedant

la part dont il pouuoit dilpoſer par la Coutume, laquelle ileuſt peu donner

AVn eﬅranger. Cette cauſe ayant eſté my-partie en la chambre des Enqueſtes,

en fin ſe donna arreſt ledit iour en la première chambre conſultée ſur le partage

par lequel ladite donation fut declarée valable, ledit arreſt prononcé en robes

rouges par M. le preſident Damours.

Autre arreſt a eſté donné entre Triſtan de Gouſtimeſnil ſieur de Pelle-

mare frère & heritier en l'ancienne ſucceſſion de feu Charles de Gouſtimeſnil

ſieur du Boſcroſey & coheritier aux meubles acqueſts & conqueſts immeu-

bles dudit de ffunt demandeur tant en cette qualité que comme tuteur naturel

& legitime de Charles de Gouſtimeſnil ſon fils en l'execution du teſtament&

derniere volonté dudit deffunt, & lean le Canu ſieur de Frédrué ayeul & tu-

teur conſulaire de Louyſe de Gouſtimeſnil fille mineure d'ans de de ffuntChar-

les de Gouſtimeſnil viuant ſieur de Limpiuille & aux actions differens & que-

rel les d'entre ladite mineure & ledit ſieur de Pellemare ſon oncle, & encortu-

teur principal de ladite mineure cohcritière a la repreſentation de ſondit pere

auſdits meubles acqueſts & conqueﬅs immeubles dudit deffunt ſieur du Boſes

roſey ſon oncle deffendeur & autrement demandeur tant en la caſſation du-

dit pretendu teſtament que de la remiſe faite par ledit deffunt ſieur de Limpi-

uille audit ſieur du Boſcroſey ſon frère,du manoir & héritages contenans trete

acres de terre & quatre mil cinq cens liures à luy donnez par ſon traité de ma

riage pour ſa legitiie aux ſucceſſions de leurſdits de ffunts pere & mère, enla

presèce du tuteur de Coſtétin fils naturel dudit de ffunt Si duBoſcroſey & deſt-

part demadeur en l'executiō dudit teﬅamẽt, preſence auſſi d'Antoinette Heur

Ley mere dudit Coﬅétin de la part demadereſſe en l'executiod'iceluy teſtamets

DE DONAT IONS.

599

Lefait de l'arreſt eſtoit tel. Ledit ſieur du Boſeroſey auoit fait don par teſtamẽt

audit Charles de Gouſtimeſnil fils dudit ſieur de Pellemare ſon frère de la moi-

tié des acquiſitions qu'il auoit faites de Robert Godefroy releuantes du comté

de Croſuille, auec la moitié des acqueſts faits du ſieur d'Eſcombardeuille &

tout ce qu'il auoit obtenu du Roy par engagement,à la charge par ledit legatai-

re de payer par chacun an à chacun de ſes autres freres puiſnez cinquante eſcus

de penſion leur vie durant. Par le meſme teſtament il donne audit Coſtentin.

ſon baﬅard vne maiſon auec ſix acres de terre le tout de ſon acqueſt & tous les

deniers qu'il auoit à prédre ſur un nommé Iean lean. Plus neuf cens liures pour

une fois paver à luy deus pour on trezième, & toutes les rentes qui luy apparte-

noyent de la ſucceſſiō du Haguets auec tous les meubles eﬅâs dans la maiſon du

Poſeroſey,& laiſſe le reſte pour eſtre employé au payemẽt des dettes.Et en cas

que ſes heritiers vouluſſent diſputer ce laiz fait audit Coſtentin il luy laiſſe en-

tièremẽt tous ſes meubles & luy ſubſtitué les enfans puiſnez dudit ſieur de Pel-

lemare pour le regard d'iceux meubles en cas qu'iceluy legataire décede ſans

enfans. Il laiſſe auſſi a ladite Heuzeymere dudit Coſtentin vne maiſon qu'il a-

noit acquiſe pour en iouyr ſa vie durant aucc la ſomme de ſix cens liures paya-

bles par termes. Apres leſquels expirez & à faute d'y ſatisfaire il veut que cette

ſomme coure en intereſt,& apres le decez d'icelle que ledit Coitétin ſon fils ait

la proprieté d'icelle maiſon. Or ſur ce teﬅament le laiz fait audit Charles fils du-

dit ſieur dePellemare eſtoit premierement mis en queſtiō par le tuteur de la fil-

ledu ſieur de Limpiuille coheritière du ſieur de Pellemare aux acqueſts du te-

ſﬅateur. S'aidoit le tuteur de l'art. 433. qui defend d'auantager d'immeuble l'vn

des heritiers plus que l'autre & de la fin de cet article qui defenddonner à l'he-

ritier immediat du donateur ou deſcendant de luy en droite ligne. Pour éuiter à

la rigueur duquel article le ſieur de Pellemarc durant le procez à laCour y fait

vne déclaratio par laquelle il excluddu tiers deCaux ledit Charles ſon fils lega-

taire & donne ce tiers à ſes autres puiſnez,ſouſtenant le pouuoir faire en quel-

que tems que ce fuſt à cauſe de l'art. 284. Le tuteur dit que cette excluſio &do-

nation du ſieur de Pellemare eſt en fraude & pour faire à ſon fils ouuerture à la

donation du ſieur deBoſeroſey,laquelle ne luy peut ſeruir dautant qu'il en eſtoit

incapable lors du teſtament & du decez du teſtateur. Que tel laiz eﬅant fait par

vn oncle a ſon neueu eſt tout ainſi que s’il auoit eſté fait aupere, car le pere &

le fils ne ſont reputez qu'vne meſme pe, ſonne ainſi qu'il auoit eſté iugé par l'ar-

reſt cu deſſus au preiudice de damoiſelle Marguerite de Boues fille de la dame

de Contenant. Ajouſtoit que le ſieur du Boſcroſey auoit auant ſon teſtament

donné plus que le tiers de ſes acqueſts. Le ſieur de Pellemare maintenoit que

cet article eﬅant ſous le titre de donations s’entendoit ſeulement de donation

entie vifs & non de donation teﬅamentaire & de l'heritier immediat du dona-

teur ou du deſcendant dudit donateur & non du deſcendant de l’heritier imme-

diat du donateur quand le donataire ne ſuccrdoit audit heritier. Ainſi l'auoit la

Cour entendu par l'arreſt de Mainbeuille, par lequel la donation auoit eſté de

ciarée valable faite à la niéce du donateur combien qu'elle fuſt deſcendante du

Ffff iij

600

DE DONATIONS.

frère qui eſtoit heritier immediat d'iceluy donateur,mais ſeulement parceque

elle n'eſtoit deſcendante du donateur ny heritière de ſon pere qui eſtoit heri-

tier immediat d'iceluy donateur. Quant à l'arreſt de ladamoiſelle de Boues l

donation n'auoit ſubſiſté dautant que la donataire eſtoit deſcendante en droité

ligne de la donatrice. On debattoit auſſi le laiz fait tant audit Coſtentin baſtan

qu'à ſa mere & la donation des trenté acres de terre faite audit ſieur de Limpl.

uille,Sur quoy la Cour par arreſt en audience du 10. Féurier 1609. auoit adiſigé

audit Coſtentin les meubles & à ladite Heuzey ſa mère ladite ſomme de ſix cgs

liures & déclaré n'entédre luy auoir adiugé l'effet de ſa donation pour l'immells

ble. Du depuis par autre arreſt donné au rapport de monſieur de Mathen lele

Auril 1612. la Cour a déclaré bonne & valable la donation faite audit Charles

de Gouﬅimeſil fils puiſné dudit ſieur de Pellemare aux chaiges contenuësen

ticelle ſauf à la reduire ſuyuant la Couume en cas qu'elle ſoit trouuce exceder

le tiers de la totalité des conqueﬅs du teſtateur. Et pour le regard de la donation

des trente acres de terre faite par ledit ſieur du Boſcroſey audit ſieur de Limpi-

uille par ſon traitté de mariage de l'an 1594. ladite Cour ſans auoir égard audit

pretendu contrat de remiſe & contre-lettre de l'an 1595. comme nul & de nul

effet a ordonné que le tuteur au nom de ladite Louyſe iouyra de l'effet de la do-

nation auec reſtitution de fruits du iour de la demande, & a adiugé a ladite Ans

toinette Heuzey l'effet de la donation a elle faite tant pour la fomme de ſix cens

liures que pour l'uſufruit de ladite maiſon. Pour le ſieur de Pellemare auoit plai-

dé maitre Maximilian Prin, pour le ſieur de Fredrue tuteur maiſtre Nicolas

Baudry, maire François Magnard pour ledit Conſtentin & maiſtre Pierſe

Chreﬅien pour ladite Heuzey,Sur-ce eſt bonvoir Dargentré ſur la Couſtume

de Bretagne titre de donations at. 18. glo. 9. & Baquet au traitté des droits de

iuſtice chap. 21. nu. 119. & 120.

CCCCXXXII.

Neanmoins ſi le donateur n'a qu'vn heritier ſeul il luy peut don-

ner tout ſon héritage & biens immeubles.

CCCCXXXIII.

Et s’il a pluſieurs heritiers il leur peut donner à tous enſembles

mais ne peut auantager l'vn plus que l'autre comme a eſté dit &

deus,

DE DONATEONS.

601

MAIS NE PEVT AVANTAGER L'VN PLVS QVE

L'AVTRE. Par arreſt du 12. Aouﬅ 1s4s.entre Eſtienne Taupin d'vne part,

& Vsabeau Daſnes veufue de feu Roger laupin pourelle & ſes enfans heritiers

au droit du dit Roger leur pere comme ledit Eſtienne leur oncle dudit maiﬅre

André Taupin preſtre auſſi leur oncle, vne donation d'héritage faite par ledit

preﬅre à ladite Daſnes en faueur & contemplation du mariage d'entre elle &

ledit Roger ſon ncueu fut caſſée comme faite contre la Couﬅume qui defend

d'auantager l'un de ſes heritiers plusque l'autre. On ne peut non plus faire fief-

fe d'héritage à petit prix à l'un de ſes heritiers,parce que c'eſt vn auantage con-

tre la Couﬅ. ainſi qu'il a eſté autres fois iugé.

Noﬅre Couﬅume ne parle point d'vne queſtion qui eſt aſſez frequente, &

que les autres Couﬅumes decident diuerſement, ſçauoir ſi aucun peut eﬅre he-

ritier & donataire ou legataire d'un autre en immeubles. La Couſt. de Paris ar-

ticles 300. & 301. tient qu'aucun ne peut eﬅre heritier & legataire, mais qu'il

peut eﬅre donataire entre vifs & heritier enſemble : & par la ſemble qu'il eſt

loiſible à ccluy qui a des heritiers aupropre & des heritiers aux acqueſts de

donner a ſon heritier au propre telle part des acqueſts, & a ſon heritier aux ac-

queﬅs telle part du propie qu'il pourroit donner à yn eſtranger. II ſe trouue

pluſieurs Couﬅumes conformes ſur leſquelles les comentateurs touchent cet-

te corde,entre autres Charondas ſur ces deux artiel, & Choppin au liu. 2. chap.

d.ſur la Couſt. de Paris. II yen a d'autres qui paſſent plus outre, & qui decident

qu'on peut eﬅre heritier & legataire ou donataire enſemble en diuerſes ſucceſ-

ſions & ſur ce alléguent la l. vnum ex familias S.vlt. ff. de leg. 2. & Bartole la deſ-

ſus. Et au contraire les autres veulent que nul nepuiſſe eﬅre heritier & legatai-

re ou donataire. Et dit Dargentré ſur la Couﬅume de Bretagne que telle eſt

l'intention de la Couſt. de Bretagne & approuue cette opinion.Cette queſtion

s’eﬅ preſentée en ce Parlement de Normandie entre Thomas Boüillon arriere

néueu & heritier au propre de deffunt Guillaume Boüillon d'vne part, & Lau-

rence Boüillon veufue de Chriſtone Roulland,Marin Griſel,& Chriſtone Ala-

terre heritiers à cauſe de leurs femmes aux acqueſſs & conqueﬅs dudit deffunt

Guillaume Boüillon, ſur la donatiō entre vifs faiteaudit Thomas par ledit Guil-

laume Boüillon de quatre pieces de terre de ſon acqueſt retenu par luy l'vſu-

fruit. Le ſdits heritiers aux acqueﬅs debattoyent cette donation & par le vicon-

te de Valongnes l'auoyent fait declarer inofficieuſe & inciuile comme faite cô-

trela diſpoſition de la Couﬅume, & en ce faiſant ledit Thomas Boüillon euin-

cé & debouté du droit par luy pretendu auſdites pièces de têfre, en la poſſeſiion

deſquelles côme des autres acqueſts dudit deffunt leſdits heritiers aux acqueſts

auoyent eſﬅé enuoyez pour eﬅre partagées entr'eux, ce qui auoit eſté confir-

mé par le Bailly. Sur l'appel à la Cour par ledit Thomas il auoit remonſtré &

maintenu qu'encor qu'il fuſt arriere-néueu du donateur & ſonheritier au pro-

pre neanmoins eſtoit côme eſtranger en la ſucceſſion aux acqueſts & conqueﬅs

auſquels il ne pouuoit ſucceder én eﬅant exclus par les autres heritiers comme.

eﬅans deux ſucceſſions diſtinctes & ſeparées & n'ayans rien de commun l'vne.

Donation d’'on

frère à la femme

de ſon néueu en

faueur de maria-

ge caſſee.

Si on peut etre

heritier & dona-

taire enſemble.

Iugé que Pheri-

tier au propre eſt

capable de dona-

tion d'acqueſts.

On peut auanta-

ger de meuble l’is

de ſes heritiers

plus que l'autre.

602

DE DONATIONS.

auec l'autre. Ioint que la donation n'excedoit le tiers deſdits acqueſts & con-

queſts & l’offre par luy fait encas d'excez de la reduiré au tiers ſuyuant la Coût

ﬅume & conformément aux articles 422. & 440. L'intimé s’aidoit de l'article

431. qui rend incapable d'aucune donation des acqueſts & du propre l'heritier

immediat du donateur ou deſcendant de luy en droite ligne, & de l'article daa

qui defend d'auantager l'vn plus que l'autre de ſes heritiers au propre. Parat.

reſt en audience du 5. Féurier 1608, leſdites ſentences auoyet eil é confirmées.

Côtre cet arreﬅ ayant ledit Thomas pris requeſte ciuile & ouys ſur icelle Buſe

quet pour ledit Thomas, & de Cahagnes pour leſdits heritiers aux acqueſts,&

monſieur du Viquet premier aduocat general du Roy, la cauſe auoit eſtéapa

pointée au conſeil. Et en fin par arreſt prononcé le 4. Mars 1613. donné aufap-

port de moſieur Godefroy, la Cour en enterinant les lettres en forme de reque-

ﬅe ciuile a remis les parties en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant ledit arreſt

du s.Féutier 1éo8. Et faiſant droit ſur l'appel deſdites ſentences tant du vicon-

te que du Bailly de Coſtentinou ſon lieutenant au ſiege de Valongnes àmis

leſdites appellations & ce dont eſtoit appellé au neant, Et en amendant le iuges

ment à déclaré la donation dont eſtoit queſtion bonne & valable ; & en cefai-

ſant a enuoyé ledit Thomas Boüillon comme proprietaire en la poſſeſſion&

iouyance des quatre pieces de terre y mentionnées, auec reſt itution de fruits

& leuées perçeuës ou empeſchées perçeuoir : fauf ou ladite donation excede-

roit le tiers deſdits conqueſts à la reduire ſuyuant la Couﬅume & ſans dépens.

Lors duquel iugement & arreſt furent veus quelques autres arreﬅs conformes

y datez,l'vndu 1. l'éurier 15a0. entre Roger Duual & méſſire Pierre Duualpre

ﬅre. Autre du 1. Mais 1571. entre Marie de Bailleul & Robert & Nicolas de Bail-

leul, & un aut, e arreſt auſſi y mentionné,

L'auantage icy defendu pai la Couﬅume s'entend d'héritage, non demeu-

ble dont on peut doner a Lun de ſesheritiers plus qu'à l'autre par donationen-

tre vifs puis qu'on le peut bien parteſtament art. 425. Que ſi une perſonneen

fraude de la Couﬅume à vendu de ſon héritage & en a donné les deniers am

de les heritiers preſomptifs, la vendition demeurer a valable, mais le donataire

ſera t. nu tendre leſdits denigf & les remettre en la maſſe de la ſucceſſion l.3.S.

ſed ſi rem ff. ſiquid in fraud. patr.

CCCCXXXIIII.

Le pere & lamere ne peuuent auâtager l'un de leurs enfans plus

que l'autre ſoit de meuble ou d'héritage: parce que toutes donatibs

faites par le pere ou mère à leurs enfans ſont reputées comme auane

cement d'hoirie, reſérué le tiers de Caux.

Combien que cet article ſoit ſous le titre dedonations & qu'il ne parleque

de donations entre vifs , néanmoins la diſpoſ-ion d'iceluy article s’eſtend auſſi

aux donations teﬅament aures, par leſquelles les pere & mere ne peuue auanta-

ge de

DE DONATIONS.

603

ger de meuble nyd'héritage l'un de leurs enfans plus que l'autre. Suiuant quoy

par arreſt du 2. Iuin 1525. donné entre deux filles heritieres fut dit, que le pere

par ſon teſtament ne pouuoit auantager de ſon meuble l'vne d'icelles plus que

l'autre.Cela donc s’entend de ceux qui ſont admis à la ſucceſſion. Car quāt aux

filles qui n'heritent quand il y a des maſſes les pere & mere peuuent donner

en mariage à l'vne plus qu'à l'autre ſans qu'il y ait rapport entre elles ſelon que

nous auons dit ſur l'article 260. Cette prohibition d'auantage a eſté faite pour

oſﬅer d'entre les enfans tout meſcontentement,ialouſie & altercation, daut āt

que chacun s’eſtimant égal à ſes freres portera plus a regret d'en voirvn auan-

tagé par ſes pere ou mère que ſi c'eſtoit entre autres heritiers I. cumoportet S.1.

& S ſin autem res in f.C. de bon. que lib. C'eſt pourquoy la Couﬅume qui a permis

faire cet auâtage aux autres par l'article 425. l'a defendu à l'endroit des enfans.

Cette loy qui defend aux peres & meres d'auantager l'un de leurs enfans plus

que l'autre, eſt d'autant plus à loüer que de plus pres elle conuient à la nature,

laquelle eﬅant bien reglée départ aux parens égale affection ſur les vnscom-

me ſur les autres, & les oblige de ſubuenir à leurs enfans égalemẽt de leurs biés.

Iungat liberos aqualis gratia quos aqualis iunxit natura,dit ſaint Ambroiſe en ſonhe-

gameron. Prima pars æquitatis est aqualitas,dit Seneque. C'eſtoit vn ancien dit de

Solon, dit Plutharque, que l'égalité n'engendre point de debat. Et le don & a-

uant,ge que fera le pere ou mère a l'vn de ſes enfans, ce ſera la pomme d'or qui

ne produira que diſcorde,enuie & ialouſie entr'eux. C'eſt pourquoy le don &

auantage doit eﬅre rapporté lors du partage, affin qu'il y ait entr'eux égalité la-

quelle eſt touſiours recommandable l. filios C. fam. erciſ. Ce n'eſt pas que cette

égalité ſoit eſtimée à la raiſon d'un meſme prix & valeur du partage de chacun,

mais à la proportion que la Couume a introduit entre les enfans : autrement

ce ſeroit donner lieu à ce qu'on dit communément nihil eſde aqualitate ipſa ina-

qualius. Dont s’enſuit que ſi le pere ou mère auoyent fait de leurviuant les par-

tages de leurs enfans auſquels ils les auroyent fait ratifier, ne ſeroit pourtant à

aucun d'eux fait preiudice ny empeſchez apres le decez de leur pere ou mère de

s’en faire releuer pour auoir ce que la Couﬅume leur done,ſinon qu'apres ledit

decez ils euſſent entr'eux approuué & ratifié iceux partages, c'eſt le texte de la

l.ſiquando S. illud etiam C. de inoff. teſtam.

La Couﬅume prohibant aux pere & mére d'auantager l'un de leurs enfans

plus que l'autre s’éſtend auſſi aux enfans des enfans,& ores que le donataire ne

ſoit heritier du donateur ny de l'heritier d'iceluy,comme vne fille qui ſeroit ex-

cluſe par ſes freres,la donation neanmoins ſera nulle,dautet que ladite fille eſt

deſcendante du donateur,qui eſt ſuyuant l'art. 1. de ce tit. & l'arreſt de la dame

de Contenant & ſes ſœurs.

On tient communement que la dépenſe faite par vn pere ou mere pour

entretenir l'un de ſes enfans aux eſtudes n'eſt ſujette a rapport ex I. que pater ff

ſam, erciſ. Imbert, in Enchir. in verb. impenſa in ſtudium. A quoy eſt conforme la

Couﬅume d'Anjou,qui veut toutesfois que les liures ſoyent contez & rabatuz

s’ils ſont en eſſence lors de la ſucceſſion écheuë, Ce qui n'eſt pas fans raiſons

Gggg

Pere & mere ve

peutent auanta-

ger l'on de leurs

enfans heritiers

& plus que l'autre.

Partages d'entre

les enfans faits

par le pero ne les

obligent.

Ce qui ne vient

en rapport entre

freres.

604

DE DONATIONS.

Et ores que quelques vns des enfans n'ayent rien couſté au pere en nourriture

pour auoir iceux eſté nourris autrepart qu'en ſa maiſon ſoit par la liberalitéde

leurs parens ou d'autres, ils ne pourront pas pourtant faire rapporter à celuy

qui aura eſté entretenu aux eſﬅudes ou ailleurs aux dépens du pere, ou nour

en la maiſon d'iceluy la dépenſe qu'il aura faite, dautant que le pere eſt tenu

nourrir ſon enfant qui n'a moyen d'autre part l. ſi quis à liberis S. idem reſcripſitfſi

de liber. aonoſc. & ſont les alimens cenſez en obligation non en donation : & ſous

le nom d'alimens pour le regard du pere eſt compriſe l'impenſe d'eſtude l. debo-

nis S. non ſolum ff. de Carbon, ed. l. 3. 8. ſed ſi non ff. vbi pup edu. deb.Cette queſtion seſt

offerte à moy. Vn pere en traittant le mariage de ſon fils aiſné auoit promis

nourrir luy & ſa femme en ſa maiſon certain teins, & en cas de départ dauge

luy luy faire & payer certaine penſion par chacun an. Le fils s’eſtant auce ſa

femme rétiré de chez ſon pere en la maiſon de ſon beau-pere y demeure &

y eﬅ nourry iuſques au decez de ſon pere ſans luy auoir demandé cette penſion,

les arrerages de laquelle apres il demande à ſes autres freres, diſant quele

pere s’eſtoit obligé a ſa nourriture à laquelle d'ailleurs il eſtoit touſiours tent

quia pater tenetur alere filium, & que ſi on l’en deboutoit les autres freres ſeroyent

quantagez plus que luy. Neanmoins ie fus d'auis que l'aiſné n'eſtoit recenableà

ſa demande, attendu que du viuant du pere il n'en auoit fait aucune inſtance

ny demande & par ſon ſilence eſtoit le fils preſumé en auoir voulu quitterſon

pere.Car quand il eſt dit que le pere eſt tenu nourrir ſon enfant, c'eſt quandau-

trement il n'a moyen de viure. Et ayât eſté le pere preuenu par vn autre en cette

pieuſe liberalité cela deuoit ceder à la décharge dudit pere.

Ne ſeront non plus ſujets à rapport les fraiz faits par le pere pour faire apa

prendre vn meſtier à l'un de ſes enfans. Car le pere y eﬅant tenu de droit narur

rel conformément à la loy de Solon qui diſpenſoit le fils de nourrir le pereenſa

vieilleſſe,qui n'euſt à ſon fils fait apprédre vn meſtier en ſa ieuneſſe,il eſt àpre-

ſumer que le perc qui aime également ſes enfans n'a fait apprendre de meſtier

aux autres par defaut qu'il reconnoiſſoit en eux ou de volonté ou de capacité,

Pour les fraiz de maiﬅtriſe & de doctorat,quelques Couﬅumes veulét que rap-

port s’en face : en quoy ie ne trouue grand' raiſon,non plus que pour les fraixde

la reception à vn eſtat ou office qui ne ſe rapportent en France dit Coquilleen

ſon inſtitution au droit François , à quoy ſouſcrit Bart. in l.2. S. nec Caſtrenſeffide

collat. bon.

Quant aux fiaiz du feſtin de noces d'un des enfans la Couume de Troyes

tit. de donations veut qu'ils ſe rapportent. Mais ie trouue plus d'apparencedi

contraire. A mon opinion ſe conforment les Couﬅumes de Sens, Auxerres

Laon,Blois & Rheims,& l'aduis dudit Coquille en la queſt. 168. Idem Bartiſi-

pra dicto loco verſ. Ulterius quero. Et la raiſon dautant qu'il n'en demeureriendi

profit du donataire & que les peres & meres en traittant leurs parës font l’hon-.

neur de leur maiſon & ſuyuent la loy & l'intention de Moyſe, dont parle loſe-

phe au lin. 4. chapitre S. des antiquitez Iudaiques qui commandoit aux Iuifsle

banquets,vt inter ſe noſcerentur quibus idem genus & tit per conuerſationes & conuinii

DE DONATIONS.

605

mintuam beneuolentiam alerent, & imitent Laban, qui vocatis multis amicorum turbis

ad conuiuium fecit nuptias, Genef. cap. 9.

Les habits autres que nuptiaux & tous autres habits & deniers qui auront

eſté conſommez & deſquels l'enfant n'aura eſté fait plus riche, ne ſont non plus

ſujets à rappoiter l.idemque eſt in f.arg.l. 5. ſiſponſus S. conceſſa donatio,l. 32. ſed ſi vir

S. ſi vir. uxori munus & l. ſec.cum hie ﬅatus S. quod ait oratio de donat. int. vir. & x.

Sur quoy on peut voir Choppin ſur la Couﬅume d'Anjou lib. 3. tit. 3. de colla

tione honorum. Sinon que le pere lors de ſon decez fuſt encor redeuable de quel-

que ſomme d'argent qu'il auroit donnée à ſon fils,laquelle bien que par luy con-

ſommét ſeroit ſujette à rapport. Ce que nous auons dit des choſes données par

le pere à l'un de ſes enfans n'eﬅre ſujettes à rapport,s'entendquandle pere n en

afait eſﬅat, mémoire ne conte : mais s’il en a fait, quo ſignificet noluiſſe donare, il y

aurarapport l. vtrum cum glo.-ff.de donat. int. vir. & ux.

Si le pere a payé vne dette pour ſon fils, ou l'’a acquité de quelque amende

ou autre condemnation, cela eſt ſujet à rapport; car le fils en eſt fait plus riche

dautant qu'il euſt eſté contraint le payer de ſon bien. De meſme du payement

d'vne rançon de guerre que le fils ſeroit tenu rapporter, parce que ces fraiz là

paſſent outre la conſideration des alimens & entretenemens que le pere doit à

ſon fils. Et ainſi le porte la Couume de Rheims. Pourvne deliurance de pri-

ſon du fils moyennée par le pere eſt notable l'arreſt donné à l'audience le ieudy

S.Mars 1612. entre Iacques & Bernard de Garraby freres enfans & heritiers de

Nicolas de Garraby ſieur de la Bernardière. Ledit Bernard puiſné diſoit que le-

dit Iacques ſon frère eﬅant eſcollier à Poitiers auoit eſté par leur pere rétiré de

priso ou il auoit eſté mis pour crime,& en auoit le pere payé mil eſcus que ledit

Bernard pretendoit faire rappoiter audit Iacques côme eſtant vn auancement

indirect a luy fait.Ce que ledit Iacques denioit & ſouſtenoitſon frere non rece-

qable a en faire preuue par témoins.Par ledit arreſﬅ fut leditBernard debouté de

ſademade & des lettres d'examen a futur par luy obtenues pour verifier par té-

moins que leurdit pere auoit engagé vne terre pour recouurer leſdits mil eſcus.

Si vn père a fait des baſtimens iur le fond de l'un de ſes enfans, c'eſ vn auâ

tage & donation,& pourront les autres luy faire rapporter telles impenſes,ſi los

cupletior factus eſt. In donationibus enim iure ciuili impeditis hactenus reuocatur donum ab

eocui donatum eſt, vt ſi quidem extet res vindicetur : ſi conſumpia ſit condicaiur catenus.

quatenus locupletior quis corum factus eſt l.ſi mulier de dun, int. vir. & Ux.

Les deniers dont ont eſté acherez les offices venaux onttouſiours eſté ſu-

jets à rapport, tout ainſi que par le droit Romain militia empta que ad heredem trâ.

ſibas & poterat vendi, imputabatur in legitimam, non ea que cum perſona finiebatur l.om.

nimodo8 imputari & ibi glo,in derb. & illa C. de inoff.teﬅam.l. 1 8. nec catrenſe de col-

lat. bon. Et par arreſt du 20. Decembre 1599. donné au rapport de monſieur de

Mathen entre Laudaſſe tuteur des enfans de deffunt Renaud de Boutineourt

& Pierte de Eoutineourt,fut dit qu'vn office de vendeur de poiſſon reſigné par

vnpère à l'vn de ſes enfans ſe doit rapporter à l'eſtimation qui en ſera faite lors

du decez du pere. Il y a arreſt dansles arreſts de Papon tit. de teﬅamens arr.22.

Gggg ij

Donations ſuiet-

tes à rapport.

I Payement d'une

e rançon pretendu

fait par le pire

pour lon de ſes

enfans no proba-

ble par témoins.

Baſſinens faits

ſur le fond de l’un

des enfans,

Deniers d'ofſices

ſuiets à rapport.

Si les arrerages

d'one renie, ou

les fruits d'une

terre ſe doitent

rapporter.

606

DE DONATIONS.

& plus au long au tit. de rapport entre heritiers arr. 8. & rapporté parChopps

lib. 3. de priuil. ruſt. parte 3. cap. 9. par lequel,ſur ce que les petits fils apres la mort

de leur pere auquel auoit eſté par ſon pere ayeul d'iceux mineurs fait quelquea-

uantage & outre donné l'office de Grenetier de Nogent ſur Seyne, ayansre-

noncé à la ſucceſſionde leur pere vouloyent ſucceder a leur ayeul auec leur on-

cle,fut iugé qu'ils y eſtoyent reçeus en rapport àt leſdits auantages & donation.

que leur feu pere auoit euë des deniers dudit office.

En France les offices non venaux baillez par reſignation ne ſe rapportoyent

le tems paſſé, comme par arreſt de Paris du 7. Septembre 1s8affut iugé au pros

fit de monſieur Fauier conſeiller en la Cour, que l'eſtat de conſeiller en icelle

reſigné par le pere n'eſtoit ſujet à rapport : ioint qu'il ne ſe trouuoit pointque

l'eﬅat euſt rien couſté au pere, ains luy auoit eſté donné gratuitement parle

Roy, & lors on faiſoit encor ſerment à la Cour de n'auoir tien debourſé. Dar-

gentré ſur la Couﬅume de Bretagne tit. des ſucceſſions art. 526. dit,attendu que

les offices de iudicature ſe vendent maintenât,qu'il faut rapporter le prix quils

ont couſté. Et auiourd'huyque par l'arreſt du conſeil d'eſtat du mois de Deceſſſa

bre 160 4. tous offices exceptez quelques vns ſont conſéruez aux hoirs moyeſſ-

nant la finance ordonnée, il y auroit encor plus de raiſon de les faire rapportérs

c'eſt à dire le prix de la quittance, dautant que cenſentur in bonis du pere & faite

partie de ſa ſucceſſion.

Si le pere a donné a vn de ſes enfans vne rente par auancement de ſucceſſiō,

il y a bien de l'apparence de ne l'aſſuje tir pas a rapporter les arrerages perçeus

parce qu'ils ſont au lieu d'alimens que doit le pere à ſon fils arg. l. ſi fructus Cide

donat. int. vir. & &x. Autre choſe ſeroit ſile pere l'auoit nourry & en outre doné

la rête, auquel cas ce ſeroit vn auâtage & de la rente & des arrerages dont ilau-

roit eſté fait plus riche. De meſme ſera d'vne terre baillée au fils dût les fruitsne

ſe rapporteroyét, & eſt de cette opiniO Imbert. in enchir. in verb. collationis exceptio,

A quoy ſe côforme la Couſt. de Paris art. 309. & d'Orléans art. 286. quiditque

en cas d'auantage fait à l'vn des enfans plus qu'à l'autre les fruits ne ſe rapportet

que du iour de la renonciation à partage & ainſi a eſté iugé par arreſt prononté

en robes rouges rapporté par Bergeron. L'art. 261. de la Couume d'Anjou

porte auſſi que, ſi l'un des enfans auoit amendé le don de ſon mariage, commey

auoir fait maiſons, eſﬅangs ou autres amendemens, il ne rapportera pas reelles

ment iceluy don s’il ne luy plaiſt, mais luy ſera priſé & preconté en ſon partage.

au prix qu'il valoit au tems qu'il luy fut donné & baillé. Et è contra s’il empiroit

les choſes, commes il laiſſoit cheoir les maiſons ou vignes en ruine il les prens

dra au prix qu'elles eſtoyent quand elles luy furent baillées. Mais ſi le pereoi

mere ou l'un d'eux donnent à l'un de leurs enfans en mariage ou autrementes

auancement de ſucceſſion, il ne rapportera les fruits de l'héritage à luy donné

écheus parauant le decez du donneur apres le décez deſdits pere ou mere,&

rapportera ſeulement l’héritage comme deſſu, eſt dit. Et auſſi s’ils donnents

l'vn deſdits enfans pour le tenir à l'eſcolle, il n'en rapporterarien, ſors queles

liures pourront eﬅre contez & rabatue s’ils ſont en eſence au tems de la ſucces

Si enfans ſucce-

dans a leur ayeul

& ayans renonce

à la ſucceſſion de

leur pere doiuent

rapporter le don

fait à leurdit pe-

re par ayeul.

DE DONATIONS

607

ſion écheué, Sur ce ſujet on peut voir leſdits arreſts de Paponde la nouuelle edi-

tiontitre de rapports entre heritiers.

Si vn père à des enfans d'un premier mariage & d'un ſecond, ſçauoir s’il

peut donner & remettre aux enfans du premier mariage l'vſufruit qu'il auoit

ſur les biens de leur mere par la Couſtume en l'aiticle 382. & ſi c'eſt point vn

auantage qu'il leur fait ſuiet à rapport entre tous les autres è Cela ſemble deci-

dé en la l. cum oportet in fine C. de bon. que lib. qui dit que les autres enfans ne peu-

uent rien pretendre ne repeter de ceux auſquels le pere a remis cet vſufruit. Et

de fait par cette remiſe il ne leur donne rien du ſien, il ne fait que renoncer à

ſon droit & le quitter : & par cette renonciation l'vſufruit eſt conſolidé auec

laproprieté, non autem videtur diminuere patrimonium qui occaſione adquirendi non v-

titur l'.qui autemff. que in fraud, cred.

AVANCEMENT DHOIRIE. Collata in liberos à patre donatio

cenſerur pars que dam futurae ſucceſſionis eatenus anticipatæ, vt verius futuro heredi pro-

uidiſſe videatur, ait Molin. tit. de feud. 8. 17. nu. 1. l. cum quo in f. ff. Ad leg. fale. l.

cum ratio de bon, damn. l. ſcripto unde liberi : & per donationem videtur pater quod fi-

lio poſt morteni debetur ei in vita retreſentaſſe, ut ex his ſucceſſionibus maximè debiti po-

tiùs ſoiurio quam muneris oblatio comprobatur, que non largictibus etiam dominis ipſa pro-

pinquitatis ſcrie deferuntur, ot loquitur imperator in l. Un. C. de impon, lucrat, deſcript.

lib. 10.

On demande, un père qui a pluſieurs enfansà fait donation à l'un d'iceux,

& eﬅant ce fils donataire décedé auant ſon père les enfans de ce fils renocent à

ſaſucceſſion, & venant apres à échoir celle de leur ayeul ils luy veulet ſucceder

quec leurs oncles,ſçauoir ſi leſdits petits fils ſont tenus rapporter ce qui a eſté

donné à leur pere : Ils diront que ſuccedans à la repreſentation de leur pere ce

n'eſt pas per repreſentationemperſona ſedgradus comme dit Bart, in l. qui auus C. de

liber. prater. Ita t ſicut filius tenebat primum gradum,ita hodie tenet nepos filio ſubducto:

experſona ſua tamen ſuccedit. Que ſi les petits fils ne venoient à la ſucceſſion de

leur ayeul qu'au droit de leur pere, ils n'y pourroyent entrer, dautant que leur

pere ayant predecedé l'ayeul n'auroit iamais eu aucun droit en ſa ſucceſſion,ny

conſequemment peu tranſinettre à ſes enfans ce droit de ſucceder à leur ayeul:

mais il y venoient ex diſpoſitione legis. Ayans donc renoncé à la ſucceſſion de

leur pere ils ne ſont tenus a rapporter ce qui luy auoit eſté donné, non plus que

cequi auroit eſté donné à vn extrane, ny chargez ou tenus d'aucune dette à la-

quelle eſtoit ſuiet leur pere attendu qu'ils n'en auoyent amendé aucunement.

Les oncles dir ôt que ſuccedas les petits fils par la repreſentation de leur pere ils

entrét au meſme lieu & prennêt le meſme droit que leur pere euſt pris : autre-

ment s’ils ſuccedoient de leur chefil faudroit que ce fuſt per capita , enquoy fai-

ſant ils ſeroient exclus tanquam remotiores. Que ſi rapport n'auoit lieu l'éga-

lité ne ſeroit gardée entre les enfans,car la donation faite par le pere à l'Vn d'i-

ceux eſtoit vn auancement de ſucceſſion. Que ſi par apres il diſſipe ſes biens

celane doit pas venir en diminution aux autres enfans mais fculement aux

enfans du fils donataire. Et eſt cette équité apparente par la Couﬅu. de Paris.

Gggg iij

Donation faite

au plus prochain

beritier collate.

ral eſt reputé pro-

pre & auancemct

de ſucceſtion.

608

DE DONATIONS.

article 308. qui porte que l'enſant ayant ſurueſcu ſes pere & mere & venant

à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule ſuruiuant les pere & mere , encor qu'il re-

nonce à la ſucceſſion de ſeſdits pere & mere,eﬅ neanmoins tenu rapporter à la

ſucceſſion de ſeſdits ayeul ou ayeule tout ce qui a eſté donné à ſeſdits pere- &

mère par ſeſdits ayeul ou ayeule ou moins prendre. Et ſuiuant cea eſté donné

arreﬅ au parlement de Paris rapporté dans les arreſts de Pap. tit. de rapport en-

tre les heritiers arr. 8.

Que ſi don d'héritage eſt fait à vn heritier preſomptifcollateral,ſçauoirs ll

ſera reputé propre ou acqueſt : Régulierement ce qui vient de donation eſt

acqueſt :or la Couﬅume en cet article ne parle que de donation faite auxen-

fans qui eſt reputée comme auancement d'hoirie, & ſemble y auoir diuerſité

entre les enfans & les heritiers collateraux. Car le fils eﬅant quaſi commeyne

meſme perſonne aec ſon pere ou ſa mere vt quaſi continuatio dominii videatu

cum iis ſuccedit, il y a bien raiſon de reputer la donation qu'il luy fait pour auan-

cement de ſucceſſion Mais la ſucceſſion n'eﬅant pas ainſi deuë à l'heritier col-

lateral,il n'y a pas tant d'apparence de reputer la donation à luy faite pour aud-

cement d'hoirie & propre. A cela on répond que ſi telle donation eſtoit reputée

acqueſt & non propre ou auancement de ſucceſſion,le donateur ayant cinq ou

ſix heritiers & voulant en auantager l'un plus que l'autre luy donneroit le tiers

de ſes biens,& puis ce donataire renonceroit à la ſucceſſion du donateur afin-

de prendre ce tiers non titulo ſucceſſionis ſed donationis : qui ſeroit faire fraude à la

Couﬅume en l'article precedent. Auſſi a-il eſté iugé par arreſt du 6. May 1518.

entre de Baqueuille & autres que l'héritage venu par donatio au plus prochaiſ-

heritier collateral du donateur n'eſtoit reputé acqueſt mais propre commeye-

nu par auancement de ſucceſſion. A quoy eſt conforme la Couﬅume de Vi-

try titre neufième article 116. & Niuernois titre, qu'elles choſes ſont reputées

meubles article 14. & ce qué dit lo- fab. in proem. inſtit. in verbo alemanicus,quece

qui eſt donné par celuy auquel on ſuccedcroit n'eſt reputé acqueſt, quem ſiquis

tur glo. praem. ſanct. tit. de concubin. 8. quia vero in verbo queſtus.

RESERVE LE TIERS DE CAV&. C'eſt à dire le üers

qui eſt donné par vn pere à l'vn de ſes puiſnez, lequel on faint prendre ce tiers

titulo pro donato non titulo pro herede. Car s’il le prenoit par ſucceſſion il n'en pour-

roit eﬅre auantagé au preiudice des autres puiſnez. Mais la Couﬅume a peimis

au pere pour gratifier l'un de ſes puiſnez plus que l'autre yſer enuers luyde dos

nation, ſans laquelle tous les puiſnez enſemble fuccederoient ab inteſtato enge

tiers ég-lement. Ce n'eſt pas que ledit puiſné donataire ne ſoit tenu cûmeheſſ-

tier en ce qu'il eſt tenu contribuer aux dettes par l'art. 2 9. voire meſme eſtigs

nu infolidairement actione perſonali enuers les creanciers comme nous auonsdir

ſur ledit article. Et eſt teldon reputé propre non acqueſt article 32 4. pourals

ler aux heritiers au propre, combien que regulièrement lesbiens venus pardu.

nation foient acqueſts.

DE DONATIONS.

609

CCCCXXXV.

Les heritiers peuuent reuoquer les donations faites contre la

Couﬅume dans les dix ans du iour du décez du donateur s’ils ſont

maieurs, & dans dix ans du iour de leur maiorité, autrement ils

n'y ſont plus receuables.

LEs HERITIERS. Cette reuocation n'eſt permiſe au donateurs

dautant qu'il viendroit contre ſon fait,mais bien a ſes heritiers & aux creanciers

poſterieurs:& n'eſt beſoin de lettres de releuement puis que la donation eſt

faite contre la Couﬅume ut in l. in cauſa 2. in princ. ff. de min.

DANS LEs DIX ANs DV IOVR DV DECE9

DV DONATEVR. Par arreſt du 26. Mars 1610. cy deſſus cotté ſur

l'article 4os. entre Broques & Quaqueſne, les heritiers d'une femme qui

auoit fait à ſon mary par ſon traite de mariage donation outre la Couﬅume,

furent apres les dix ans deboutez de la reuocation qu'ils en pretendoient

faire.

SILSSONT MAIE VRS. Lors du decez du donateur.

ET DANS DIXANS DVIOVRDE LEVR MAIORI

TE'. Côme s’ils eſtoyent mineurs lors du decez du donateur ladite preſcri-

ption de dix ans ne courra contr'eux pendant leur minorité, mais du iour qu'ils

ſeront venus à maiorité, comme pareillement au cas de l'art. 296. Que ſi au

donateur ſuccede vn maieur, du tems duquel ayent couru cinq ans de preſcri-

prion,,& qu'apres audit maieur ſuccede vn mineur, la preſcription ne courra

durant ſa minorité : auſſi n'aura il pas les dis ans du iour qu'il ſera venu ma-

ieur, ains cinq ſeulement reﬅans. Car il luy faut conter & deduire les autres

cinq ans qui ont couru du tems de ſon predeceſſeur maieur arg. I. ſed & ſi S.

quoties ff. ex quib. cau. mai. Parce que ſi on pouuoit imputer audit predeceſ-

leur maieur la negligence deſdits cinq ans, elle doit auſſi eſtre imputée audit

mineur ſon ſucceſieur. Ceſant cet article de la Couﬅume, qui fauoriſe en

cecy le mineur la preſcription deſdits dix ans auroit couru contre luy durant ſa

minorité, parce que les preſcriptions ſtatutaires courent ordinairement con-

tre les mineurs.

Or puis qu'en Normandie on eſt maieur à vint ans accomplis, on aura iuſ-

qu'à trente pour reuoquer leſdites donations & non plus outre. Autre choſe

eſt quand il eſt queſtion de reſciſion de contrats faits en minorité : car on a tés

de s 'en releuer iuſqu'au trente cinquième an de ſon age ſelon l’ordonnance de

ban 1539. article 134. Et ainſi a eſté iugé par areſt arreſté ſur le regiſtre du cô-

ſeil en la chambre des enqueſtes le 19. Aouſt 16o8, entre François le Vauaſ-

Donateiri ne peit

reuoquer la dona-

tion.

Le fems qui à

couris au maieur

beritier du dona-

teur ſera contéue

mineur deuent

en apres heritier.

dudit maieu-,

De contrats faits

en minori té on ſe

peut faire releuer

piuſqu'à 35. ans.

610

DE DONATIONS.

ſeur appellant & Philippes le Tonnelier tuteur des enfans de deffunt Thomas

le Vauaſſeur, dont le fait eſtoit tel. Ledit Thomas tuteur dudit François ſon

frerepuiſné le fait paſſer agé le 14. Iuillet 1586. qui eſtoit l’an dixſeptième de

ſon age & le 18. du meſme mois & an par tranſaction il ſe fait céder & tranſe

porter par ledit François ſa part de toute la ſucceſſion tant mobile que heredi-

tale de leur deffunt pere,meſmes ſe fait quiter & décharger de toute l'admini-

ﬅration de la tutelle moyennant quelque ſomme de deniers. En l’année 16oy.

qui eſtoit 17. ans apres ledit contrat de tranſaction & acte de paſſé. âgé, ledit

François eﬅant dans le 35. an de ſon age obtient lettres pour eſtre releué tant

de ladite tranſaction que dudit a cte de paſſé-âgé duquel auſſi il appelle. Pour

ſes raiſons il allégue ſa leſion & ſa minorité lors du contrat,s’ayde de ladite or-

donnance de l'an 1530. qui ne donne pas aux contractans dix ans de leur ma-

tiorité pour ſe releuer, mais iuſqu'au trente cinquième an de leur âge. Et cecy

â lieu meſme à l'endroit de ceux qui ont obtenu du Roy diſpenſe d'âge angel.

fin. C. de his qui ven. ct. impetr. Et outre que ladite ordonnance obſeruée aux aul--

tres prouinces doit auſſi eſtre ſuiuie en celle-cy. Le tuteur des enfans dudit def-

funt Thomas dénie la minorité lors du contrat : & en tous cas dit que depuis

ledit 14. Iuillet 1s86. juſqu'à l'obtention deſdites iett,es de releuement y au-

roit 17. ans qui excederoit le tems de reſtitution limitée par l’ordonnance adix

ans par toute la France. Que l’oidonnance auoit eu égaidala Couﬅume dePa-

ris & à preſque toutes les autres Couumes de la France ou on n'eſtoit maiglr

pluſtoſt qu'avint cinq ans : du quel iour ayant donné juſqu'au trente cinquième

an, c'eſtoient dix ans qu'elle entendoit ottroyer du iour de la maiorité & noſt

dauantage. Qu'en Normandie puis qu'on eſtoit maieur à vint ans accompls

il falloit terminer pluſtoſt la reſt itution, a ſçauoir dans le trentième a,qui

eſtoit pa- eillement dix ans du iour de la maiorité : autrement ſion donnoitiuſ-

qu'à trente cinq ans ce ſeroit cinq ans plus qu'aux autres prouinces. Que lare-

formation de ladite Couﬅume de Normandie eſtoit poſterieure de l’ordon-

nance : & quand bien l'yſance auroit eité telle auparauât, le Roy par ſes ordon-

nances n'entend iamais deroger aux Couﬅumes qu'il eﬅ preſumé ignorer. Le

iuge auoit interiné les lettres de releuemẽt dudit François & à luy permis ren-

trer en la poſſeſſion des héritages & meubles dût il auoit tranſigé. Sur l'appel

du tuteur des enfans dudit Thomas,la Cour confirma la ſentence & diſt àbon-

ne cauſe l'appel dudit acte de paſſé àgé. Et en interpretant ladite ordonnance

touchant la reſtitution des mineurs des contrats par eux faits en minorité, di-

donna qu'elle auroit lieu en Normandie ſans aucune diſtinction ny interpretd i

tion : n'entendant n eanmoins ladite Cour que des contrats faits en Normandie.

apres vint ans accomplis il y ait aucune reſtitution autre que celle qui compes

te au maieur, la Couﬅ. demeurant en ſon entier pour le regard de la mdiorité,

Panorme dit que celuy qui allégue minorité ou maiorité la doit prouugr-

parce que c'eſt le fondement de ſon intention ou action. Lequel âge ſe pelt

prouuer par les regiſtres des baptiſteres ſuiuant l’ordonnance de l'an 1539.a.

ticle S1. ſurquoy on peut voir Rebuff. au 2. tome de ſes commentaires lur les

ordonnances

DE DONATIONS.

611

ordonnances. Toutesfois par arreſt du 6. Mars 1568. entre Papauoine & le

Clere s'eﬅans iceux appointez en preuues diuerſes,l'un voulant prouuer ſa mi-

norité, l'autre la maiorité, fut ordonné que les parties feroiét preuues reſpecti-

de la minorité & de la maiorité. De meſme iugé par autre arreſt du 18. Iuillet

1586. entre un ſergent appellant & vn nommé Baudouyn intimé, par lequel

ayant offert ledit Baudouyn prouuer ſa minorité pour faire caſſer vn contrat de

pleuuine par luy faite, ledit ſergent la maiorité, la Cour confirma la ſentence du

baill, de Caen qui les auoit appointez en preuues reſpectiues.

CCCCXXXVI.

Celuy qui a fait don par auancement de ſucceſſion de partie de

ſes biens n'eſt priué de donner le tiers du reſte de ſes héritages à per-

ſonne eﬅrange,ou qui n'attend part en ſa ſucceſſion.

Ainſi appert qu'auancement de ſucceſſion n'eſt reputé donation :autremẽt

au tiers permis donner par la Couſt. faudroit comprendre ledit auancement de

ſuicceion,lequel s'il ſe montoit au tiers on ne pourroit plus rien donner.

PERSONNE ESTRANGE. Inextrancos & ſepe ignotos donatio-

nem collatam valere recettum eſt l. in extrancos C. de donat. Extranei dicuntur in iure

qui non ſunt ſui & neceſſarii heredes ſed extra poteſtatem patris. ley,eſtrange eſt dit

celuy qui n'eſt point parent, & tel eſt capable de donation, comme eſt auſſi

le parent pourueu qu'il n'attende part en la ſucceſſion, comme la fille laquelle

extantibus maſculis ne ſuccede point,& ſubſiſtera la donation, ſinon celle a elle

faite par ſes pere ou mère depuis ſon mariage ſelon que nous auons dit ſur les

art. 252. & 258.

CCCCXXXVII.

Nul ne peut donner à ſon fils naturel partie de ſon héritage, ne

lefaire tomber en ſes mains directement ou indirectement,que les

heritiers ne le puiſſent reuoquer dans l'an & iour du decez du dona-

teur.

DONNER. Ce qui s’entend auſſi bien de donation teſtamentaire, cG-

bien qu'il ne ſoit porté expreſſement,

HERITAGE. Ce mot a dinerſes ſignifications comme il eſt dit ſur

l'art. 270. cy deſſus : & eſt un terine qui ſignifie icy choſes de fond. En quoy

ſembleroit deuoir auſſi etre compris l'uſufruit des immeubles, qui viendroit en

Hhhh

Preuues reſpecti-

ues ſur le fait de

maiorité & mi-

norité,

Donationde qua-

rante ſols de ren-

te faite par on-

pere pour don de

mariage a ſa ba-

ﬅarde validée

par arreſt.

612

DE DONATIONS.

la prohibition par argument de l'art. 508. & de l'art. 428. De meſme des rêétes

hypoteques, parce qu'elles ſont reputées immeubles.

On demande ſi le pere naturel peut donner de ſon héritage ou biens immeu-

bles à ſon batard ou baﬅarde pour alimens ou pour les matier. Ce qu'aucuns

eﬅiment ſi fauorable diſans que le pere y eﬅ naturellement obligé, qu'ils iugent

valable telle donation. A cette fin rappoitent l'arreſt donné au conſeil le22

Decembre 1536. entre maire Robert de la Vigne, Pierre Collardin & Pier-

re Ruant ſur vn tel fait. Ledit de la Vigne auoit fait arreſt par execution ſurles

rentes & reuenu du fief de la Ruaudière dont eſtoit tenant ledit Collardinpour

auoir payement de ſeize années d'arrerages de quarante ſols tournois de rente

à luy tran ſportée de l'obligation de Robert Ruant ſieur dudit fief cauſée pour

don de maigge par luy fait à Regnaude ſa fille naturelle, a condition de lapou-

uoir bailler ailleurs en aſſiette que ſur ledit fief, & auſſi par condition de re-

quit de dix ſols du nombre deſdits quarante ſols de rente par cent ſols vne fois

payer. Les defendeurs diſoient que telle donation eſtoit contre la Couſlu-

me qui defend donner de l'héritage aux enfans illegitimes, que cette rente

eſtoit fonſiere, veu meſmement qu'elle n'auoit eſté appreciée par le contidi

& que pour la reuoquer ils s’eſtoyent pourueus dan, l'an & iour que le contfar

eſtoit venu à leur connoiſſance. Le demandeur diſoit que la Couume ne

parloit de baſtardes, ains de baſtards ſeulement : qu'elle n'entendoit empes

cher de donner aux baﬅards quelque choſe pour alimens, ou pour le dot d'ide

fille, qui côtractus oneroſus eſt &reciprocus Bart. conſ. 129. & qu'il ſe falloit pouruoi

dans l'an & iour pour reuoquer ladite donation. Que lors ny depuis icel

le donation le donateur n'auoit eu autres enfans que ladite Regnaude & poſſé

doit lors plus de cinq cens liures de rente,qui eſtoit pour monſtrer qu'ellenge

ſﬅoit exceſſiue, accordans que les deffendeurs la peuſſent racquiter auprixdir

Roy en payant les arrerages qui ſeroyent écheus. Le iuge auoit debouté lede

mandeur. Sur l'appel la Cour caſſala ſentence & diſt a bonne cauſe l’execui

tion du demandeur, condamna les deffendeurs aux arrerages demandez &à

continuer la rente à l'auenir iuſques au racquit & franchiſſement, lequelide

quit les de ffendeurs pourroient faire ſuiuant l’offre dudit de la Vigne toutesfois

& quantes en payant la ſomme de vint liures pour le ſort principal de toute le

dite rente auec les arrerages qui ſeroient écheus & tous loyaux couſts, ledſt

Collardin condamné aux dépens de la cauſe principale & ſans dépens de la cu-

ſed'appel. Apres l'arreſt fut dit à vn des aduocats en la cauſe par vn des conſeil

lers qui auoit aſſiſté au iugement que la rente auoit eſté créée pour don mobl

fait & promis audit mariage : ſur quoy il eſt à preſumer que la Cour s’eſſoit

fondée & ſur la modicité de la rente. Et partant hors ces termes ſe faudtoit

touſiours tenir à la diſpoſition generale de la Couﬅume qui defend de donne

de ſon héritage, laquelle parlant generalement ſans diſtinction d'alimens du

pour autre cauſe ſemble reprouuer indifféremment toutes donatios d'immels-

Fles ſanfa la baſtarde ſon action pour alimens & aux heritiers leurs deffenſ

au contraire. Toutesfois pour abreger le procez & afin qu'il demeure quelque

DE DONATIONS.

613

choſe au baﬅard ou baﬅarde pour alimens ou don de mariage, ſil'immeuble

deux doné eſtoit de petite valeur & qu'il n'excedaſt ce qu'ils pourroient de-

mander raiſonnablement pour les alimens,le iuge ne s'élongneroit pas d'équi-

té de caſſer la donation & renuoyer les heritiers en poſſeſſion de l’immeu-

ble donné en rembourſant par eux la valeur d'iceluy au baſtard ou baſtarde:

Que ſi le don eſtoit exceſſif le iuge pourroit reſtraindre &moderor le rembours

qui ſeroit à faire.

On allégue vn arreſt du 4. Iuin 1509. donné entre Marguerite de Perſy &

autres, par lequel auroit eſté approuué vne donation & aſſignat de titre fait par

un peré ſur ſon héritage a ſon baſtard pour eﬅre iceluy promeu aux ſaintes

ordres., La glo. de la vieille Couﬅume au chap. des dons que peres ſont à leurs

enfans eﬅirne valable telle donation pour le titre d'un preſtre, poffueu qu'elle

n'excede la ſomme qu'il faut ordinairement pour iceluy titre.

DIRECTEMENT QV INDIRECTEMENT. Si donc le

pere natuiel empruntoit le nom d'vn tiers pour,ſous eſpèce de don, achat ou

autre contrat ou voye oblique, faire toiber ſon héritage entre les mains de

ſon batard, cela ſeroit retracté l.1. S. ſiue itaque C. de natur. lib. Autre choſe eſt

au cas de l'arreſt qui s’enſuit qui a eſté donné le 16. Decembre 1587., enla châ-

bre des Enqueſtes au rapport de M. Mahaut entre vnnommé le Conte fils de

maitre Geruais le Côte preﬅre & un nommé le Roy frère de Iacquette le Roy

chambrière dudit preﬅre & de laquelle il auoit eu deux fils : Par lequel fut iugé

que les héritages acquis pour & au nom deſdits fils par vn nommé Meſnage, qui

depuis les auoit rendus a ladite Iacquette ſtipulante pour ſeſdits fils, reconnoiſ-

ſant qu'elle auoit fournyles deniers de l'ac queſt leſquels elle declaroit apparte-

nir à ſeidits fils,furent adiugez auſdits fils au preiudice du frère de ladite le Roy.

Iequel pretendoit leſdits héritages comme heritier de ſa ſœur, c'eſt ſuiuant la

I. mancipia C. ſi quis alt. vel ſibi. Vn pere ne peut auantager ſon baſtard de ſon

héritage par forme de vendition à vil prix arg.l. 5. ſiſponſus S.circa de donat. int. vir.

& 7x. ny par forme de loüage a long-tems l. 49.ſiquis conduxerit ff. loc. S. donare

tit. qualiter olim poterat feud. alien in vſ. feud.

Quant au meuble, le pere le peut tont donner par donation entre vifs à ſon

batard côme à perſonne éſtrange puis que la Couﬅu. en cet art. prohibe ſeu-

lement la donation de l'heritage. Cela aura lieuauſſi en la mère, laquelle opres

la mort de ſon mary peut donner a ſon baſtardentre vifs & par teſtament tout

ainſi que le pere. tainſi Choppin ſur la Coutume d'Aniou liure 3. chap. 1. ti-

tre 3.nu. 15. dit aubir eſté iugé par aireſt de Paris. Et ſice ſont obligations qui

foyent données il ſuffit du tranſpoit d'icelles auec la tradition de l'inſtrument

l. 1.C. de donat.

DANS L'AN ET IQVR. Non dans les dix ans, parce que do-

netion eﬅant faite pour les alimens du baﬅard qui luy ſont deuz par droit na

turel & canonique, elle eſt plus fauorable que les autres donations : de manie,

teque ſi les heritiers ont laiſſé paſſerl'an & iour ſans la reuoquer, videntur con

ſentiiſſe & approbaſſe, par preſque pareille raiſon qui eſt deduite ſur l'art. 254. &

Hhhh ij

Rente pour titre

de preſtre donnée

par vn peſe à ſon

baſſard.

Acqueſt fait par

la mere au nom

de ſes enfans ba-

ards.

On peut donner

tous ſes ineubles

à ſon baſtard.

Pourquoy les he-

vitiers n'ôt qu'un

an pour reuoquer.

les donations fai-

tes aux baſtards.

Baards incapa-

bles de donations

d'héritages, de

leurs ayeuls.

614

DE DONATIONS.

apres l'an & iour ne ſont plus receuables à la contredire ny debatre ny en la

poſſeſſion ny en la proprieté.

CCCCXXXVIII.

Et neamoins les baſtards ſont capables de toutes donations d'au-

tres perſonnes que de leur pere & mère.

On demâde ſiles batards ſont capables des donations d'héritages de leurs

ayeuls ou ayeules : On peut dire que ſi la Couﬅume euſt eu intention de prohi-

ber telles donations elle euſt parlé des ayeuls & ayeules auſſi bie n qu'elle a fait

des peres & mieres,ou bien euſt ſubioint ces mots, Er aVTRES ASCEn-

DANS. Or ne l'ayant fait elle auroit tacitement permis les donatios des ayeuls

& ayeules. Alia enim eſt perſona patris alia aui, alia perſonâ auiæ alia matris. Rem

gatio eſt differ entiæ , quia vitium paternum refrenandum leges exiſtimauerunt, in neporis

bus autem non eadem obſeruatio cuſtodienda eſﬅ,ait l. f.c. de nat. lib.laquelle loy permet.

toit la donation de l'ayeul & ayeule aux enfans des baﬅards,pourueu queles

donateurs n'euſſent enfans legitimes. Et eſt telle donation eſtimée valable par

Bartole in Conſa118, incipiente Odutius Cornuti. Item Coüarr. tit. de alim. illegitimorum

nis. 2 6, cenſet non tantùm patrem aut matrem aſirictos eſſe obligatione alendi liberos ille-

gitimos, verumetiam auos ac pro auos, cateroſquehis maioresſi nec pater nec mater filis

alere poſoint. Quia tamen patris ſicut matris appellatio extenditur ad omnes aſcendentes,

vt ait Boerius Conſ.17. ex l. 201. iua,in f. ſſ. de verb. ſign. il y a plus d'apparencede

dire que comme les baſtards ſont incapables de donations d'héritages de leurs

peres naturels,auſſi ſont ils de celles de leurs ayeuls.

C'eﬅ vne autre queﬅion ſi les peres ne pouuans donner à leurs baſtards peu-

uent donner aux enfans d'iceux : IIsemble que ce ſeroit donner indirectement

aux baﬅards,leſquelles donations indirectes ſont defenduës par l'articlepres

cedent. Et tont ainſique la donation eſt prohibée des peres aux batards,auſſi

l'eſt elle aux enfans d'iceux batards, Chaſſan, in conſuet. Burg. tit. des fiefs8.5.

ni. 70. ſed in contrarium & in tit. des ſucceſſions des batards S. 5. in verb. &dii

regard desbiens meubles nu. 43. Arreﬅs de Papon tit. de donations arr.- demie

liberorum enim appellatione nepotes & pronepotes, caterique qui ex his deſcendunt continena

tur l. 220. liberorum ff. eod & d. l. iuſta. Auſſi ſont reprouuées en l'article ſuidſant

les donations faites aux enfans de ceux auſquels on ne peut donner, & ainſile

diſons nous auſſi ſur l'art. 410.

CCCCXXXIX.

& Les mineurs,& autres perſonnes eﬅans en puiſſance de R

teur, gardain,ou curateur ne peuuent donner directement ou iſ-

directement au profit de leurs tuteurs,gardains,ou curateurs,leurs

DE DONATIONS.

615

enfans ou preſomptifs heritiers meuble ou immeuble pendant le

tems de leur adminiſtration, & iuſques à ce qu'ils ayent rendu con-

te, ny meſmes à leurs pedagogues pendâ t le tems qu'ils ſont en leur

charge.

\*

Cecy eſtﬅ pris de l'ordonnance de l'an 1539. article 131. & de l'ordonnance

de Henry II. de l'an 1559. Surquoy Rebuf,a fait vn ample commentaire auquel

on pourra auoir recours. Par arreſt donné en audience le 10. léurier 154y. en-

tre Michel Helie & de la Noe,fut dit que tous contrats faits par vn tuteur auec

ſoûpupille ſeroyent reſcindez,caſſez & annullez, & le pupille reſtitué des cho-

ſes venduës & tranſportées.

Sous ces donations prohibées ſeront compriſes les quittaces,ſi elles ne ſont

faites & paſſées apres les contes rendus, par leſquels il apparoiſſe le tuteur ou

autre adminiﬅrateur eﬅre quitte. Et combien que les donateurs ſoyent âgez &

ayent la iouyance & adminiſtration de leur bien,la quittance toutesfois & dé-

charge par eux baillée à leurs tuteurs ou curateurs auant le conte rendu ſera

ſujette à caſſation par releuement arg.l. de iis ff. do tranſact. Les ſyndies,eſcheuins

ouadminiﬅrateurs d'vne ville ou college ne peuuent donner,quitter ou remet-

trece qui eſt deu à la ville ou college, & les donations ou quittances ainſi faites

ſeront facilement reuoquées par ceux qui ſuccederont à la charge ou office des

donateurs l. Imperatores ff.de pact,

PEDAGOGVES. Contrà l.Artilius Regulus ff. de donat. Et ne vaudra non

plus la donation faite par le priſonnier au geollier, huiſſier on ſergent qui

l'auroit lors en garde, Doct. in l.qui carcerem ff. de co quod met. cau, ny par le malade

au medecin l'medicus de var. & extraord. cogn. ny par quelque autre perſonne qui

ſera ſous la charge ou puiſſance d'autruy & qui pourra eﬅre preſumé auoir eſté

pouſſé de quelque crainte à luy faire donation arg.l. 1. 8. que onerandæ ff. quar. rer.

act. non dat. & l. vnicae C. de contract. iud. par laquelle loyles iuges & gouuerneurs

de prouinces eſtoyent incapables de donations pendant leur adminiſtration.

Tayveu vn arreſt ſans date donné entre maiſtre Nicolas Maillaid docteur en

medecine appellant du Bailly de Roüen ou ſon lieutenant & laveuſuc de Guil-

laume Brière, Michelle & Charlotte Brière & lean Morin l'aiſné intimez, par

lequel auroit eſſé caſſée & declarée nulle vne véduë faite par leanne Morin au-

toriſée par ſon mary audit Maillard ſon medecin eﬅant icelle au lit de la mort.

Charondas ſur la Couſt. de Paris art. 27 6. dit auoir veu iuger par arreſt du 22.

Iuin 1560. pour vn nommé Chabot, que la donation faite par vn ſeruiteur do-

meſtique a ſon maire eſtoit nulle., Et par autre arreſt du 14. May 1603.rappor-

té par Peleus liu.8. des actions Forenſes act S. donation de huit mil liures faite

aun ſolliciteur pendant qu'il auoit les pieces du procez en ſes mains, fut mode-

rée à trois mil liures pour ſes frais & vacations.Maynard au liu. 3. chap. 12. de ſes

queſtions de droit rapporte des arreﬅs du Parlement de Tholouſe par leſquels

auroyent eſté caſſez tous laiz,donations & autres diſpoſitions faite : par les par-

Hhhh iij

Quittances de

minieurs à leurs

tuteurs.

Donation faite à

celuy en la puiſ-

ſance duquel eſt

le donateur qui à

ce faire a eété

meu de cvainte,

n'eſt valable.

En diuerſité de

heriliers le don

fait ce la toialié.

des acqueſts ſe re-

duit au tiers d'i-

ceux,C quand le

don eſt fait du

tiers de tous les

biens il s’eſſend

fur le tiers du

proire & des ac-

queſis.

Remplacement

du propre donné

quand ſe fait ſur

Lacqueſt,

616

DE DONATIONS.

ties plaidantes au profit de leurs aduocate & procurcurs, Voyez les arreſts de

Papon de la nouuelle edition liu. 6. tit. 4. des aduocats & procureurs arr. 3.

CCCCXI.

Donation faite de la toralité des acqueſts & conqueﬅs immeu-

bles ne vaut que iuſques à la concurrence du tiers de tous les biens

du donateur. Ncanmoins où il y auroit diuers heritiers au propre,

& aux acqueſts & conqueﬅs, la donation de la totalité deſdits ac-

queſis & conqueﬅs ne vaut que pour vn tiers deſdits acqueſts &

conqueﬅs : nonobﬅant que ladite donation ait eſté faite en contrat

de mariage portant cette clauſe, qu'autrement n'euſt eſté fait, &en-

quelque lieu que le contrat ſoit fait & paſſé.

Quand le donateur n'a qu'vne ſorte d'heritiers au propre & acqueſts,leds

de tous ſes acqueſts vaudra iuſques à la concurrence du tiers de tous ſes biens,

parce qu'il en peut donner le tiers, ſoyent acqueſﬅs, conqueﬅs ou proprepar

l'article 1. de ce titre.Mais quand il a diuers heritiers les vns au propre, les autres

aux acqueﬅs, le don fait du total des acqueſts ſe reduit au tiers deſdits acqueſts

ſans qu'il ſe puiſſe eſtendre au propre, dautant que le donateur n'ayant paile.

que des acqueſts a voulu charger de la don-tion les heritiers aux acqueſﬅs ſeule-

ment & non les heritiers au propre. Mais s’il veut eſtendre la donation ſurle

propre & ſur les acqueſts il doit côceuoir ſa donation en termes plus generaus,

en diſant LE T1ERs DE T0Vs SEs 8IENS, comme en l'article ſuyuant,

& en ce faiſant aura le donataire la tierce partie du propre & la tierce partie des.

acqueſts.

Si donation eﬅ faite du propre & n'excede le tiers d'iccluy & qu'elle ſoit pus

re & non remuneratoire, les heritiers au propre ne pourront pas faire remplas

cer ledit propre donné ſur les acqueſts, dautant que le donateur pouuoit dilpa-

ſer de ſon propre vſque ad cum modum ſelon l'art. 431.& que le remplacementdi

propre ne ſe fait ſur l'acqueſt que lors qu'on pourroit pretendre que parl'alg.

nation l'acqueſt en fuſt fait meilleur ſuyuant l’ait. 408. Mais s’il diſpoſoit de lon

propre par donation remuneratoire, dautant que par icelle il décharge lesheri-

tiers aux acqueſts de la dette qui eſtoit de ué au donataire, il faut remplacer ledit

propre donné ſur les acqueſts.

EN QVELOVE LIEV OVE LE CONTRAT Soſ.

TAIT. LI PASSL'. Comme aParis & en quelques autres Couſlumg

par leſquelles eſt permis donner & diſpoſer de partie dupropre & de tous les

acqueﬅs : au diﬅrict deſquelles Couﬅumes eﬅans ou demeus ans les donateurs

les diſpoſitions d'immeubles aſſis en Normandie ne ſubſiſteront parce quiel

DE DONATIONS.

617

cela la Couſt. eſt reelle & a eſté eſtablie pluſtoſt pour les héritages que pour

les perſonnes, & que pour le regard des ſucceſſions & diſpoſitions des immeu-

bles il faut touſiours tenir la Couﬅume des lieux où ils ſont aſſis arg. l. ex faclo ff.

de hered. inſt. Bald. in l.mercatores C. de vectigal. & comm. ſans que le, contractans

quelque part qu'ils ſoyent ypuiſſent deroger article 330 & ainſi l'auons noté

ſur l'aiticle, 3S.

CCCCXLI.

Celuy auquel donation a eſté faite du tiers de tous les biens doit

auoir la tierce partie du propre & la tierce partie des acqueſts &

conqueﬅs du donateur,

La Couume en cet article poſe le cas que y ayant diuerſité d'heritiers, l'vn

aupropré l'autié aux acqueſts, donation a eſté faite du tiers de tous les biens,&

decide que le donataire doit auoir la tierce partie du propre, & la tierce partie

des acqueſts. Et la raiſon,dautât que ce ſont deux ſucceſſions diuerſes deferées

par la loy a chacun deſdits heritiers, dont ne les peut priuer le donateur ny pre-

iudicier l'heritier au piopre ou le greuer en plus auant que du tiers de ſa ſucceſ-

ſion,ny l'heritier aux acqueſts auſſi en plus outre que du tiers de la ſienne. Mais

S'il n'y auoit qu'vn heritier au propie & aux acqueﬅs,nous ſerionshors le cas de

cet article, & faudroit mettre le propre & l'acqueſt en vne meſme maſſe & en

faire trois lots dont le donataire auroit vn.

CCCCXLII.

Les donataires ſont tenus porter toutes rentes fonſieres &

ſeigneuriales & autres charges réelles deuës à raiſon des choſes à

eux données, encores qu'il n'en fuſt, fait mention en la donation

ſans qu'ils en puiſſent demander recompenſe aux heritiers du dona-

teur.

Les héritages donnez ſont touſiours ſujets aux charges réelles,parce qu'el-

les ſuyuent le fond torotit. C. ſine cenſu vel relid. meſmes aux arrerages du paſſé,

ſauf le recours des donataires contre leurs auteurs & leurs heritiers l. imperato-

résff. de publican. Quant aux obligations perſonnelles, elles ne regardent que

l'heritier qui eſt ſucceſſeur vniueriel l.1.S. ſiheres ad Trebell. l. aris alient C. de donat.

Mais dautant qu'en tous contrats l’obligation eſt touſiours par hypoteque ſur

Charges des he-

vit,ges donnez.

Charges du do-

nataire.

En dinerſité de

heritiers commet

chacun eſt tenu

aux dertes.

Legataire oni-

uerſel ou reſidu-

aire tenis aux

dettes.

618

DE DONATIONS.

tous les biens, & onus aris alieni reſpicit totum patrimonium l. ſi fideicommiſſumS. l. de

iud. les créanciers ſe pourront addreſſer actione hypothecaria ſur tous les heritages

ayans appartenu a leur obligé, ſauf contre iceluy ou ſes heritiers le recours des

donataires ou autres poſſeſſeurs d'iceux héritages, comme il appert par l'article

ſuyuant, Sur quoy on peut voir Papon en l'vnzième liu. de ſes arrets tit. aſivy

donataire peut eﬅre conuenu au lieu de l'heritier.

CCCCXLIII.

Et où les choſes données ſeront moindres que le tiers des biens

du donateur,elles ſeront déchargées des dettes hypotecaires & per-

ſonnelles du donateur iuſques à la cocurrence de la valeur du tiers,

diſcuſſion prealablement faite des meubles.

Entre l'heritier & le donataire les dettes mobiliaires ſe prennent ſurles meſl-

bles, les immobiliaires ſur les immeubles.Mais quand la tierce partie de tous les

biens eſt donnée, il faut que le donataire, comme il a le tiers des meubles &ime

meubles,porté auſſi le tiers des dettes hypotecaires & perſonnelles,& en dés

charge l'neritier. ſi le quart eſt donné,que le donataire le décharge du quart,&

ainſi des autres parties. Et ſi ce qui reſte à l'heritier iuſqu'à la concurrence di

tiers eſt ſuffiſant d'acquitter le tiers des dette, le donataire en ſera exemt, parce

qu'iceluy tiers eſt en l'entière diſpoſition du donateur, & ſuffit qu'il chargedi

tiers d'icelles dettes le donataire, ou en reſte pour l'heritier aut àt qu'il faut pour

les acquitter. Quant pour les heritiers,sil y en a diuerſité les vns au proprell

autres aux acqueﬅs, les heritiers aux acqueſts porteront tous les remplaceme

du propre à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter ſoit plus ou moins que

la valeur de leur conqueſt, & non les légataires aux meubles, ſelon l’arreſtde

Cheruille, du Hamel & Graffait rapporté ſur l'art. 408. & l'arreſt de Baudie

ſieur de la Iugannière rapporté cu deſſus ſur l'article 23s. ſinon que les côquell

ne fuſſent ſufniſans ſelon qu'il eſt dit ſurl'art. 408. Quant aux dettes mobiliai

res ſelon l'vſage commun de Normandie elles ſe doment prendie premigge

ment ſur les meubles. Que s’il y a des laiz ſinguliers d'iceux, les legatairesne

ſont tenus que iuſques à la concurrence & valeur de leurs laiz.Mais s’il y avnſi

gataire vniuerſel aux meubles il ſera tenu à toutes les dertes mobiliaires. Aipſi

fut iugé & arreſté enplus forts termes en la chambre de l'Edit au procez d'ens

tre les heritiers du deffunt ſieur de Fréuille & maire Guillaume Halleypige

cureur en la Cour touchant le teﬅament dudit deffunt, lequel auoit fait plu

ſieurs laiz particuliers de ſes meubles & tout le reſte d'iceux l’auoit laiſſé auſſ

Halley. : II ſouſtenoit n'eſtre tenu aux dettes que iuſques à la concurrence&

valeur de ſon laiz en conſideration qu'il n'eſtoit que legataire reſiduaire & n'a-

uoit

DE DONATIONS.

619

noit touché aux meubles dont inuentaire auoit eſté fait faire par les heritiers.

On luy diſoit que ſadite qualité de legataire reſiduaire empoitoit une vniuerſi-

té qui eſtoit comme heritier aux meubles ex l.2. Qil i elo,in verbotitium.C. de he-

red. inſtit. II fut dit qu'a faute par luy de renoncer à ſon laiz il poiteroit toutes les

dettes,ce que voyant il renonça. Ce que deſſus a lieu entre les heritiers : mais

pour le regard des créanciers ils ſe peuuent addreſſer auſquels ils voudront ſoit

heritiers au propre ou aux meubles & acqueſts etiamxlira vires hereditatis,ſauf le

recours des vns ſur les autres.

CCCCXLIIII.

Donner & retenir ne vaut rien.

Donari non poteſt niſi id quod eius fit cui donatur l. in adibus S. fin. de don. Ce n'eſt

point doner ſinō quad on cede & traſpoite la proprieté & poſſeſſion de la cho-

ſe:ce qui eſt conforme à l'ancien droit Romain. Mais dautant que c'eſt contre

ledroit introduit par luſtinian inl. ſi quis argentum S. f. ſinautem C. de donat. rap-

porté en ſes inſt itutes eod. tit. S. poificiuntur, pour cette cauſe on a trouué qu'il

eſtoit beſoin de l’employer en la Couﬅume.

CCCCXLV.

Donner & retenir eſt quand le donateurs eſt reſerué la puiſſance

dediſpoſer librement de la choſe par luy donnée entre vifs,ou qu'il

demeure en poſſeſſion d'icelle,

LA PVISSANCE DE DISDOSER.Qui eſt la vraye marque.

deſeigneurie : & eſﬅ ceﬅuy la, comme dit Bartole, ſeul vray ſeigneur & proprie-

taire d'vne choſe qui en peut librement diſpoſer, s’il n'en eſt empeſché par la

loy,comme le mineur,le furieux,le prodigue & autres. Que ſi le donateur s'eſt

reſerué la puiſſance de diſpoſer libremét d'vne partie de la choſe donnée, la do-

nation ne vaudra pour icelle partie mais bien pour le reſte.

OV QVIL DEMEVRE EN POSSESSION DICEL-

LE. Quia in donatione dominium ſine traditione non transfertur comme il eſt dit en

l'art. precedent. Faut icy adiouſter, Ou ſi la donation eſﬅ faite pour en iouyr a-

pres la mort du donateur, laquelle donation ſera nulle : comme parciliement

quand ſont appoſées ces clauſes , à la charge de payer les dettes que le donateur

deuralors de ſon decez, ou d'accomplir le teﬅament du donateur ſans limita-

tion, comme diſent les Couﬅumes de Niuernois, Meleun & autres, ou quand

parquelqu'autre voye oblique le donateur retient la diſpoſition de la proprieté

Iiii

Poſſegio ciuilis.

Poſſeſsio natura-

lis,

620

DE DONATIONS.

de la choſe donnée pour la pouuoir aliener ou hypotequer. Autre argument de

retenit eſt quand l'inſtrument de la donation tant la groſſe que la minute ſont

demeurées entre les mains du donateur & qu'apres so decez elles ont eſtétrou-

uées chez luy,quia tunc apparet quod donatio non eſt cocluſa, ſed vult donator eampende-

re à ſua poteſtate, quod eﬅ repugnans : ſecus ſi actus fiat ſerio, & relinquatur inſtrumentum

penës notarios vel amicum donatarij extra donantis poteſtatem, comme dit du Moulin

au conſeil 6o-

CCCCXLVI.

Ce n'eſt donner & retenir quand l’on donne la proprieté d'au-

cun héritage retenu à ſoy l'yvſufruit la vie durant,ou a tems,ouquad

il y a clauſe de conſtitut ou precaire, auquel cas vaut telle donatib-

RETENV A SOV LVSVERVIT. La rétention de l'vſifſir

vaut de tradition de poſſeſſion l. ſiquis argentum S. ſed ſi quidem & l.quiſquis &ibi

glo.C. de donſtatim enim,ait d. glo quod donator voluit eſſe frictuarius, voluit aliumpoſſi-

dere ciuiliter,& ſic poſſeſſorem fecit cum ſuo minicrio et I. quod meo de acq puſſ. Onde-

mandera donc pourquoy eſt employé cet article touchant l'vſufruit, puisque

le nouueau droit Romain introduit par Inſtinian en dit autant, & que les Cou-

ﬅumes ordinairement ne diſpoſent que de ce qui eſt aut contra aut praeter ius ciuile

C'eſt parce que noﬅre Couﬅume en l'art. 444.a ſuiuy l'ancien droit Romain,

& on pourroit douter que par la retention de l'vſufruit la tradition ne fuſtpas

ſuffiſamment faite par ledit ancien droit Romain,comme de fait elle ne l'eſtoit

pas, comme il appert par la I. pen. C. Theodoſ. eod. tit. que omnino exigebat in donatione.

corporalem traditionem,nec fictitiâ contenta erat : Ce qui fut changé par Honorius &

Theodoſius en ladite l. quiſquis.

CLAVSE DE CONSTITVT OV PRECAIRE. Con9

me ſi le donateur ſe conſtituë par clauſe expreſſe poſſeſſeur pour & au nomdu

donataire,ou bien qu'il ait pris de luy l'héritage à loüage, ou par autre formede

contrat precaire ou clauſe permiſſiue de iouyr tant qu'il plaira au donataires.

quedam mulier de rei vind, idem ſi rem donatam retineat vt ſibi commodatam à donatarigi.

vel in cauſam pignoris datam : car tout cela reſſent vnprecaire. Et par tousces

moyens le donateur delaiſſe la poſſeſſion de la choſe donnée & la tranſporteau

donataire, qui habet poſſeſtionem ciuilem idoneam ad Uſucapionem, donator autemquias

lieno nomine poſoidet, veluti qui precario, naturalem l. & habet S.eum qui ff. de precarib,

Sur cecy on pourravoir Rebuff. en ſes commétaires ſur les ordonnances inta

ctatu de donationibus inſinuandis art. 2. olo, 2. in verb. ou conſtitution de precaire,

Imbert ain enchir ,in verb. conſtituti clauſula.

DE DONATIONS.

621

CCCCXLVII.

Toutes donations faires par perſonnes giſans malades de la ma-

ladie dont ils decedent ſont reputées à cauſe de mort & teſtamen-

taires, ores que telles donations ſoyent conçeuës par termes de do-

nations entre vifs, ſi elles ne ſont faires & paſſees deuant tabel-

lions quarante iours auant la mort du donateur, & inſinuces dans

leſdits quarante iours.

\*

Imbert in Enchiridio in verb. donatio inter viuos & in verbo executio dit que pour

la différence de la donation entre vifs,& la donation a cauſe de mort ſont à con

ſiderer les termes de la donation, & que quand il eﬅ fait mention de mort en la

clauſe concernant l’execution de la diſpoſition, comme ſi le donateur apres a

uoir donné purement & ſimplement dit vouloir que le donataire iouyſſe des

choſes données apres la mort d'iceluy donateur, c'eſt donation entre vifs : mais

ſila mention de mort eſt à la diſpoſition, cûme s’il dit, ie donne apres ma mort,

ce ſera donation a cauſe de mort. Voyez Chaſſan. ſur la Couﬅume de Bourg.

tit. des ſucce ſions S. 5. in verbis ne ordonnance de derniere volonté. Iaſo in l. ius

autem ciuile ff. de iuſt. & iu. Vne donatio n'eſt point dite faite pour cauſe de mort,

encor qu'il ſoit fait mention de mort en icelle quand elle eſt faite irreuocable.

ment l. xhi ita donatur ff. de donat. cau. mort. Donation pour cauſe de mort & laiz

teﬅamentaire ſont de meſme nature & effet tant par les Couﬅumes que par le

droit Romainl. vlt. de donat. cau. mort. Si vne perſonne aant par ſon teſtament

fait quelque laiz à Meuius luy baille & liure par apres la choſe léeguée on de-

mande ſi le laiz eſﬅ reuocable comme vne donation à cauſe de mort, Couarruuias

intit. de teﬅamenti reuocatione in f.dit qu'elle n'eſt reuocable ſi traditio poſt teſtamen-

tum fit ſimpliciter nulla mentione vltima voluntatis facta nec eius ratione, & effectum

habet extinguendi ipſum legatum, ita quidem vt pro eius executione facta cenſeatur, ſieut

probar textus in l. 22. Lucius de leg. 2. & eo caſulocumhabere glo, in l.37. legatum eod.

Quod ſi traditio facta fuerit ex cauſa vltime voluntatis procul dubis adhuc legatum reuo-

cabile eſt & altime voluntatis naturam obtinet.

Noﬅre Couﬅume a voulu,ſila donation eſﬅ faite par un malade de la mala-

die dont il decede,bien que conçeué par termes de donations entre vifs,qu'elle

ſoit reputée pour cauſe de mort. Ce mot RE n'VT EEs denote vne improprieté

c'eﬅ a dire que bien que ce ſoit proprement vne donation entre vifs l.Seia S. cum

pater ff. de don. cau. mort. néanmoins la Couﬅume la tient improprement dona-

tion a canſe de mort & teſtamentaire, c'eſt a dire la met au rang d'vne donation

acauſe de n'ort en cas que le donateur décede dans quarante iours de ladite do-

nation. Duquel temselle s’eſt contentée en conſideration qu'eﬅant ainſi con-

ecuë,elle n'eſﬅ pas,comme dit eﬅ,proprement teﬅamentaire : car ſi elle l'eſtoit

Iiii ij

LU Jix pe-

Difference entre

donation entre

vifs & donation

à cauſe de mort.

622

DE DONATIONS.

il faudroit pour la validité d'icelle que le donateur veſquiſt encor trois moisapres

ſuyuant l’art. 422. Or cecy a eſté ordonné pour éuiter qu'on ne face fraude audit

article : car vne perſonne malade deſeſperât de ſa ſanté & de pouuoir viure trois

mois qui ſont requis apres la donation teſtamentaire de l’héritage pour la ren-

dre valable ſelon ledit article 422. pourroit faire vne donation pure & ſimple

entre vifs. C'eſt pourquoy noﬅre Couﬅume voyant que le donateur en la ma-

ladie dont il decede n'a peu donner autremét que covitatione mortis, & que tou-

tes telles donations faites par malades de la maladie dont ils decedent, ſont re-

putées faites en fraude comme dit Chaſſan, audit tit. des ſucceſſions S.3. in geiſi

ne ordo nnance de derniere volonté nu. 11. & 12. elle a voulu conformémentâ

la Couﬅume de Paris & à pluſieurs autres, qu'elles ſoyent reputées à cauſs de

mort & teﬅamentaires, ſans que les termes d'icelle donation puiſſent changer

ſa nature & la faire donation entre vifs, ſinon ſous la limitation appoſée à lafin

de cet article, auquel caselle eſt reputée donation entre vifs. En quoy noſſſe

Couſﬅ. a eſtimé que communément une perſonne qui a encor quarante ioufsà

viure ne ſe ſentira pas tant foible & langoureux qu'il de ſeſpère de ſa ſantég

qu'il face telle donation cogitatione mortis, ſur quoy eſt fondée la regle de Chan-

cellerie de infirmis inſignantibus, Rebuff. ſuper ead. reg. in verb. in infirmitate conſtitujus-

Mais pour plus eſtroittement empeſcher la fraude elle y a adiouſté que telles

donations ſeront paſſées deuant les tabellions quarante iours auant le decg

tout ainſi que les autres contrats d'héritage doiuent eſtre paſſez deuant iceug

aiticle 527. & ne ſubioint pas OV par deuant le curé ou vicaire, parce qu'eng

cas n'eſt pas proprement vne diſpoſition teit amentaire, comme dit eſt saiſl

pluſtoſt vn contrat de donation entie vifs que ne peut pas le curé ou vicaiſg

receuoir.

GISANS MALADES. Cemot o1sANs aeſtémis pour monſtier

la grauité de la maladie qui contraint la perſonne de ſe mettre au lit : n'entendat

pas de ceux qui ſeroyent affligez d'autres maladies qui ne les contraignent ſe

coucher. Et ce mot u A1 A DE s aeſté mis pour donner à entendre que ſilados

nation a eſté faite par perſonne ſaine, & en apres comme le lendemain il ſoitde

cedé d'vne moit promte, comme peſte,venin, eſquinancie ou autre, icelledus

nation ne laiſſera d'eﬅre valable pour n'y auoir preſomption de fraude. Oilt

preuue de la maladie appartient à celuy qui veut faire caſſer la donation, ſapup

enim quilibet praſuinitur,que eſt praſumptio habitus & diſpoſitionis l.1. 8. ſed ſciendumdt

ff.de edil. ed.

DE LA MALADIE DONT ILS DECEDENT D

nation faite par vn malade giſant au lit,qui depuis ſe leue & en apres recher&

meurt dans les quarante iours, eſt reputée à cauſe de mort, dicetur enimprioripa

firmitas duraſſe & ex ea deceſſiſſe. Par atreſt du 18. Ianuier 1596. donné aurape

port de monſieur Marguerit,vne donation de ſouixante liures de rente faitepg

vn nommé Bonenſant thieſorier de Liſieux durant la maladie dunt il mouruil

lendemain aux Chanoine. dudit lieu a la charge de dire quelques obits, futde

clarée nulle.

Donation d'unt

perſonné faine

qui eſt morte le

lendemain vala-

ble.

Donation faite à

l'Eglife par vn

malade qui ectl

ſinort le lende-

maini.

DE DONATIONS.

623

CCCCXLVIII.

Toutes donations de choſes immeubles faites entre vifs

de pere à fils en faueur de mariage,ou cauſe pitoyable doiuent eﬅre

inſinuées & acceptées dans les quagre mois ſuiuant l’ordonnance:

fors & excepté les donations faites aux puiſnez en Caux.

DE CROSES IMMEVBLES. Par cesmots appert que l'inſi-

nuation n'eſt requiſe qu'en matière d'immeubles, & non en meubles de quel-

que valeur & ſomme qu'ils ſoyent. Ce qui s’infere encor des ordonnances

qui veulent l'inſinuation eﬅre faite és greffes des ſieges ordinaires des choſes

données.Ce qui ne peut côuenir qu'aux immeubles, & non aux meubles que ſi-

tum non habent, Rebuff. in tract. de donat , inſin. art. 1. glo. 1. num. 2 9. Et dautant que l'V-

ſufruit des choſes immeubles eſt reputé immeuble par noﬅre Couſt. art. 508.

il ſera pareillement ſuiet à inſinuation ſelon l'arr. cotté cuy apres d'entre Philip-

pes Deipiney & dame Iudith de Pons.

ENTRE VIES. Les donations à cauſe de mort ne ſont ſuiettes à in-

ſinuation , non plus que les laiz teſtamentaires l. f. S. de donat. cau. mort. parce

qu'elles ſont reuocables par le donateur iuſqu'à la mort. Par meſme raiſon

n'eſt beſoin qu'elles ſoient accceptées par le donataire du viuant du dona-

teur.

DE PERE A EILS. Dimiſion faite par vn pere ſur ſes enfans à la

charge d'alimens eſt ſuiette a inſinuation par argument de l'article 2 44. Tou-

tesfois faute d'inſinuation elle ne laiſſera d'eﬅre valable au preiudice du dona-

teur ſeulement par l'arreſt d'entre Bichot & le Turquiercotté cy apres. Il s’eſt

donné arreſt en la chambre des Enqueſtes le 14. May 1604. au profit de mai-

ﬅre Denis Mollet procureur en la Cour ſur vn tel fait. En lanuier 1sSé Denis

Mollet ſieur de la Hayette auoit fait donation & delaiz par auancemẽt de ſuc

ceſſion de huit acres de terre à maitre Iacques Mollet ſon fils. EnFéurier en

ſuiuant audit an ledit maiﬅre Iacques Mollet s’oblige en dix eſcus de rente hy

poteque enuers ledit maire Denis Mollet. Le 10. May enſuiuant audit an les

dit maiﬅre Iacques Mollet conſent qu'iceluy don demeure nul & de nul effet.

Quelque tems apres ledit Mollet procureur pour les arrérages de cette rente

s’addre e aux héritages donnez. Ledit ſieur de la Hayotte donateur s'en de-

fend,diſant que la donation eﬅ nulle,tant à faute d'iuſinuation , que pour auoir

parledit maiﬅre Iacques donataire conſenty la nullité de ladite donation. Ledit

Moler proeureur replique que ce defaut d'inſinuation, ny cctte reconnoiſsâ

cene peutient pas preiudicier aux creacciers dudit donataire, veu meſme que

leſdits donateur & donateire eﬅoient perſonnes ſi coniointes, Inter quas faci-

Iiii iij

Inſinuatiè de do-

nalio de meubles

uon requiſe.

Donation du pers

ſà ſon fils demeu-

rée valable au

proſit des crean-

ciers dudit fils

nonobﬅant le con-

ſentemẽt d'iceluy

quelle fuſt an-

nullée & le de-

faut d'inſinuatiß.

Donation de pen-

ſion faite à vne

religieuſe quiette

A inſinuation.

Exemples de do-

nations faites à

TEgliſe non ſe-

iettes a inſinuatiâ

624

DE DONATIONS.

le fraus preſumitur. Par ledit arreſt fut dit que ledit Mollet s’eſtoit bien addreſ-

ſé ſur leſdits héritages donnez, leſquels demeureroyent affectez & obligez àla-

dite rente.

EN EAVEVRDE MARIAGE. C'eſt à dire ſuſt- ce en faueuré

mariage, ou cauſe pitoyable, qui ſont cas fauorables. Car pour cas fauorables ;

ne faut pas donner ouuerture aux fraudes:auſſi l’ordonnance des inſinuations.

les requièrt en tels cas.

CAVSE PITOVABLE. Par arreſt en audience du 18. Féuner.

1603. entre Philippes Deſpiney ſieur de Meſieres & dame Iudith Depons fbs

peſſe de ſaint Sauueur d'Eureux, donation faite de vint liures de rente pourpe-

ſion à vie à vne religicuſe, ncanmoins qu'il y euſt eu poſſeſſion & payemens

faits,fut declaré nulle faute d'inſinuation, & l'heritier déchargé des arrerages

demandez,de Bretigneres plaidant pour le ſieur de Meſieres & Chreſtienpour

l'Abbeſſe. Guenois en la conference des ordonnances titre des donations lap-

porte vn arreſt de Paris de la veille de l'Aſſumption de noﬅre Dame 1s4aipy

lequel auroit eſté dit que l’ordonnance touchant les inſinuations auroit ſiel

meſmes és donations faites a l'Eglife. Toutesfois arreſt a eſté donné au rappoit

de monſieur de Croix-mare le 14.May 1599. entre les heritiers de Follet &les

treſotiers de l’Eglife d'Eﬅrepagny,par lequel vn contrat fait entre ledit Folgr

& les curé & treſoriers de ladite Eglife de certains héritages donnez parledit

Foliet pour l'entretien d'vne meſſe matutinale, ledit don ou delaiz acceptépar

leſdits curé & treſoriers auec ſubmiſſion d'acquiter ladite fondation,fut iugéu

contrat ſynnallagmatique & obligatoire de part & d'autre, & commetel nog

ſuiet à inſinuation. Autre ſemblable arreſt a eſté donné à l'audience le 11. May.

1610. entre maire Charles André preﬅre curé de Fréuille appellant & Gui-

laume le Loüey ſieur de la Valette intimé. Donation de vint cinqliures de rens

te auoit eſté faite aux preſtres, clercs & maiﬅr eſcolle de ladite parroiſſe de

Fréuille a lacharge de dire & celebrer quelques ſeruices pour l'ame dudong

teur,& n'auoit eſté icelle donation inſinuée : à faute dequoy on la pretendog.

nulle par la rigueur de l’ordonnance qui aſſuiettit à l'inſinuation toutes dong

tions,ſoyent limples,oncreuſes ou remunératoires, meſme par cet article quiy

comprend auſſi celles faites pour cauſe pitoyable. Diſoit auſſi l’intimé quels

donation n'auoit iamais ſorty aucun effet, n'ayant eſté fait aucun payemeſt

d'icelle rente & eſtoit dénié. On reſpondoit que ce n'eſtoit là proprementû

nation, ſed contractus innominatus do vt facias,& que quand les donations onereſſi

ſes & remunératoires ſeroyent compriſes en l’ordonnance, la faueur de l'Egll

ſe les deuoit exemter de la iigueur d'icelle, Le viconte de Valongnes auoiteg

damné l'intimé à payer la rente par prouiſion. Le Bailly de Coû entin auoit car

ſé ladite ſentence & déclaré ladite donation nulle faute d'inſinuation. Parlodl

arreﬅ fuſt caſſée la ſentence du bailly & ordonné qu'il ſeroit informé de lapg

ſeſſion & payemens de ladite rente déniez auoir eſté faits par ledit le Lougſs

plaidans Leſdo pour l'appellant & Giot pour l'intimé. II y auroit donc appaiss

ce que la Couﬅume parlant icy de cauſe pitoyable n'ent. ndroit pas de donaug

DE DONATIONS.

625

faite à la charge de ſeruices annuels qui ſeroit donation onereuſe, mais d'au-

tre ſorte de donation pure, ou de celle qui ſeroit faite à vn hoſpital ou autre lieu

pitoyable ſelon la l. illud c. de ſacr. eccl. Par laquelle loy la donation excedût cinq

cens eſcus faite pour conſtruire vntemple ou vn hoſpital a loger les paſſans ou

malades ou pour nourrir les pauures & pour autres cauſes pitoyabies n'eſtoit

valable ſans inſinuation.

INSINVEES. Cet article eſt au procez verbal pour nouuelle : Et

neanmoins auparauant on obſeruoit l’ordonnance de Henry II. de l'an 1549.

qui requeroit inſinuation des donations faites en traité de mariage. Mais dau-

tant qu'on ne trouua pas expedient de diuulguer les clauſes des contrats de ma-

riage fut depuis 0. donné qu'on ne ſeroit tenu inſinuer les clauſes ſecrettes,ains

ſeulement celles en vertu deſquelles les donataires peuuent pretendre droit de

ſeigneurie,proprieté, hypoteque & realité,& meſmes les donations contenuës

auſdits coxtrats de mariage auec la date des lieux, les noms des contractans

& des notai,es qui les aui ont receus & paſſez, dont les greffiers ſeront tenus

bailler acte aux parties, comme dit l’ordonnance de Henry II. de l'an 1553.

att. 3.

Donation faite par le pere à ſa fille en faueur de mariage eſt ſuiette à inſi-

quation : Et eſt l'intention de la Couﬅume par ces mots DE PERE à E1L8.

ycomprendre la fille. Et de fait c'eſt vne vraye donation que fait le pere à ſa

fille parce qu'il l'a pourroit matier ſans luyriendonner. Autre choſe eſt de la

donation que fait le frere à ſa ſeeur par ſon traitté de mariage : dautant que le

frere eſﬅ tenu & obligé de la marier, & la Couﬅume ne luylimitant ce qu'il luy,

doit donner il faut preſumer que le don qu'il luy fait c'eſt pour ſe deliurer de

cette obligation. De manière que telle donation n'eſﬅ ſuiette à inſinuation,ain-

ſiaeſté iugé par arreſt du S.Mars 1604.plaidant maiﬅre Nicolas Baudiy. Le

procez verbal de la Couﬅume porte que le deputé du bailliage d'Eureux ayant

dit qu'audit bailliage la donation qui tient lieu de partage n'eſt ſuiette à inſinua-

tion,pourueu qu'elle n'excede la legitime, ſouſtenāt que ſi cet article auoir lieu

cedeuoit eﬅre a la charge que la donation ceſſante y auroit action de partage,

acteluy en fut accordé.

Laconſtitution d'vn dot matrimonial faite par le mary à ſa femme ſur ſes bies

n'eſt ſuiette à in ſinuation,parce que ce n'eſt donation,ainſi a eſté iugé par ar-

teſﬅ au conſeil du 17. Aouﬅ Isys,entre Coﬅart & Toutain.

La donation d'immeuble faite par la femme à ſon futur mary ne ſera vala-

bleſans inſinuation,iugé par arreſt du Parlement ſeant a Caen le 4. Decembre

1S90. au profit du ſieur d'Angeruille.

Bacquet au titre des droits de iuſtice chap. 21. nu. 404.dit que donation d'v-

ne ſomme de deniers à prendre ſur tous les biens du donateur leſquels il a à cet-

te fin generalement affectez,obligez & hypotequez, eſt ſuiette à inſinuation

au moyen de l'hypoteque. Que ſi le donataire ne veut pretendre aucun droit

ſur les héritages demeurez apres le trépas du donateur : mais pretend ſeulemẽt

Efaire payer lur les meubles & dettes mobiliaires du deffunt, le defaut d'inſi-

Qu'elles clauſes

des contrats de

mariages requie-

rent inſinuation.

Donation de pere

a fils ou fille ſu-

ierte ainfinuation

mais non celle de

fière à feur.

Si donatiè de de-

niers à predre ſur

les imnmeuble. du

donateur requiert

inſinuation.

Donation de la

femme au futur

mary de denier.

ſur les immeubles

eſicelle valable

ſans inſinuation.

626

DE DONATIONS.

nuation ne luy peut eﬅre obiicé, parce que l'inſinuation n'eſt requiſe pour meu-

bles ou deniers donnez. Mais ſi le donataire pretend droit d'hypoteque ſur les

héritages demeurez par le decez du donateur, & veut eſtre payé ſur le prû

proüenant de la vente d'iceux des ſommes de deniers à luy données,le defaut

l'inſinuation luy sera obiicé, tant par le creancier qui y ſera notoirement bien

fondé,& par l'acquereur & detenteur de l'héritage encor qu'il ne l'ait preſerit,

que par l'heritier du donateur. Et en ce cas a eſté ordonné par arreſt que les

meubles ſeroient eſtimez, & que ſur leſdits meubles ſeulement il ſeroit paye

ſans toucher aux immeubles,attendu que la donation n'eſtoit inſinuée.

Mais ſçauoir ſi la donation faite par la femme en ſon traité de mariage à ſon

futur mary de quelque ſomme de deniers à prendre ſur les immeubles dicelles

eſt ſuiette à inſinuationecela a eſté decidé par les arreſts ſuiuans. L'vn aeſté don-

né au conſeil le 20. Octobre 1s9 y. entre Guillaume le Vauaſſeur frere & heris-

tier de deffunt Nicolas le Vauaſſeur ſieur de Ronfreboſe,& François Dubuſe

ayant épouſé damoiſelle leanne Loudet auparauant s’cufue dudit ſieur de Rus

freboſe. Par le traité de mariage d'être ledit ſieur de Ronfrenoſe & ladite Lou-

det du vnzième Iuillet mil cinq cens ſoixante & ſpr par l'auis & conſentement

de ſes parens elle auoit donné audit ſieur ſon futur mary la ſomme de ſrois

cents eſcus pour recompenſe des fiais & impenſes qu'il deuoit faire taût

pour les accouſtremens que pour autres chole,, à prendie icelle ſomme

ſur les héritages d'icelle damoiſelle leſquels y eſtoie t par le contrat affge

ctez & obligez,& n'auoit eſté cette donation iuſinuée. Neanmoin- parledi

arr eﬅ ledit Duboſe au nom de ladite Loudet ſa femme fut condamné aupayge

ment d'icelle ſomme de trois cens eſeus ſur ce deduit le principal des rentesde

ladite damoiſelle dont ledit ſieur de Ronfreboſe auoit receu le racquit & cequi

auoit eſté par luy perceu des fermages d'héritages d'icelle écheus auparquant

la celebration de leur mariage. Autre arreſt a eſté donné entre Pierre de The-

troude pour luy & ſes coheritiers en la ſucceſſion de deffunte Matie Scalles ap.

pellant du bailly de Caen ou ſon lieutenant d'vne part, & maire Iean de Bour-

gueuille veuf de ladite Scalles intimé d'autre part,dont le fait eſtoit tel. Paile

traitté de mariage du S. Decembre 1609. fait entre de Bourgueuille & Scalles

laquelle eſtoit mineure d'ans & ſeulle héritière de feu maiſtre Pierre Scalls

ſon père auoit eſté accordé du conſentement de la mére d'icelle & de ſes quijgs

parens dautant qu'elle n'auoit aucuns meubles pour porter les fiais du mangge

que de Bourgueuille prendroit par precipu ſur la ſucceſſion patrimoniale de

celle la ſomme de trois mil liures pour tenir lieu de don mobil en cas que ladite

Scalles décedaﬅ auant de Bourgueuille. Ledit traité depuis le decez de la ſeſſ-

me eſﬅ reconnu par deuant le viconte de Caenle 3. Féurier 1611. & inſinué par

deuant le bailly le 11. Auril audit an. Sur la demande dudit de Bourgueuillede

cette fomme donnée, Theroude auoit eſté condamné au payement par p&-

uiſion & à caution. Dont ayant appellé a la Cour il remonſtroit que la donaug

excedoit le tiers des biens de la donatrice. Dauantage que faute d'inſinuanoſ

faite en tems deu elle eſtoit nulle ſelon l’ordonnance de Moullins de l'an 1566.

art.

DE DONATIONS.

527

art. 58. qui porte qu'à faute d'inſinuation toutes donations,meſmes en faueur

de mariage, ſeront nulles tant pour le regard des créanciers que de l'heritier du

donnant : & ainſi s’entendoit l’arreſt d'entre Bichot & Turquier cy apres rap-

porté. Et la raiſon,dautant que ſous ignorance d'vne donation les heritiers ap-

prehenderoient vne ſucceſſion chargée de grandes dettes au payemẽt deſquel-

leselle ne ſuffiroit eﬅans diſﬅraits les biens donnez. De Bourgueuille intimé ré-

pondoit qu'il conſentoit la reduction de la donation au tiers en cas qu'elle fuſt

trouuée exceſſiue. Qne la donation ne pouuoit eſtre debatuë de defaut d'inſi-

nuation par les heritiers de la donatrice,dautant qu'ils ne pouuoient contreue-

nir à ſon fait. Et d'ailleurs que ce n'eſtoit la proprement vne donation ſed con-

tractus innominatus do vt facius : & don fait à charge pour ſubuenir aux frais du ma-

riage leſquels il ne ſeroit pas raiſonnable que le mary fiſt de ſon propre bié. Au-

tre choſe ſeroit d'vne donation d'immeubles faits par la femme ayant des meu-

bles,à laquelle l'ordonnance requiert inſinuatio. Finalemẽt quand les heritiers

dela donatrice n'auroient eſté preſens au contrat de mariage, neanmoins ayant

eſté fait en la preſence de pluſieurs autres parens il n'eſtoit à preſumer que leſ-

dits heritiers l'euſſent ignorée. Ayant eſté la cauſe plaidée en l'audièce par mai-

ﬅres Nicolas Baudry & Georges Sallet le mardy s. Iuin 1612. elle fut appoin-

tée au conſeil,& depuis s’eſt enſuiuy ledit arreſt au rapport de môfieur de Ma-

then le 4. Aouſt 1612. par lequel l'appellatio & ce dot eſtoit appellé a eſté mis

auneant,& en amendant le iugement la Cour a reduit la donation deſdits trois

milliures contenué audit traité de mariage au tiers de la ſucceſſio dudit de ffunt

M. Pierre Scalles aux charges de droit : duquel tiers eſtimation ſera faite par

I'un des parens du coſté paternel & vn autre du coſté maternel de ladite de ffun-

teMarie Scalles n'ayans intereſt à ladite ſucceſſion,& par ſix autres perſonnes

notables voiſins & connoiſſans la valeur d'icelle,dont les parties conuiendront

par deuant le iuge des lieux autre que celuy dont eſt appellé, autrement en ſera

pris d'office.

C'eﬅ vne autre queſtion, ſi donation d'immeubles ayant eſté faite par la

femme à ſon futur mary,l'inſinuation faite dans le tems de l'ordonnance duràt

lemariage, eſt valable ; Pour la negatiue on peut dire que la donation par l'or-

donnance n'a cffet que du iour de l'inſinuation, quaſi tunc demùm non anteâ per-

fecta ſit donatio. Or au tems de l'inſinuation la femme durant le mariage n'a plus

faculté de donner,ny conſequemment de conſentir l'inſinuation,& viderurhu-

iuſmodi donatio facta ſponſo in tempus matrimonii collata,que non aalet ex I. quod ſponſa

C.de don. an. nupt. A quoy on reſpond que l'infinuation n'eſt de l'eſſence de la

donation, comme le demonﬅre Bacquet audi titre des droits de iuſtice chap.

21. nu. 406. & eſt requiſe plus pour la notorieté en faueur des créanciers du do-

nateur,que pour auoir le conſentement d'iceluy,la volonté duquel ſuffit eﬅre

interuenuë lors du contrat de la donation, comme on peut inferer de l'arreſt

d'entre les ſurnommez Mollet cotté cu deuant ſur cet art. de l'arreſt cy apres

d'entre Bichot & Turquier , & de ce qu'il ſuffit que l'inſinuation ſoit faite dans

les quatre mois de la donation,ſoit que le donateur ſoit viuant ou decedé. Et

Kkkk

Donation de la

femme à ſon futur

maiy pour eſtre

valablement i ſi-

nuée durant le

nariage.

Donation peut e-

ﬅre inſinuée apres

les 4. mois pour-

uen que ce ſeit du

viuant du dona-

teur.

628

DE DONATIONS.

ſuiuant ce a eſté ingé par arreſt du parlement de Paris rapporté par monſieur

Loüet en ſes mémoires d'arreﬅs:à ſçauoir que telle donatio faite parlafemme

a ſon futur maryinſinuée dans le tems de l'ordonnance conﬅant le mariagee

ſtoit valable.

Le meſme a eſté iugé par autre arreſt donné en la chambre de l’Edit les

Auril 1612. au rapport de monſieur du Moucel entre maiſtre Noel Millet adub-

cat & autres heritiers de deffunte Suſanne Hurtaut appellans, & lulian & lacs-

ques Guerould enfans & heritiers de Chriſtofle Guerould, & Iacques Mendid

heritiers de lean Ménard auſſi intimé, ſur ce fait. Ladite Suſanne Hurtautauoit

en premieres noces épouſé ledit lean Ménard, lequel conﬅant leur mariagea-

quoit vendu & aliené la plus part des biens immeubles d'icelle Suſanne ſafm-

me. Laquelle apres le decez d'iceluy ſe remariant auec ledit Chriſtoſſe Ques

trouldluy auoit fait don le 13. lanuier 1593. de toute & telle recompenſe dedes

niers qu'elle euſt peu pretendre & auoir par iuſtice ou autrement commedels

le appartenant allencontre des heritiers de ſondit premier mary a quelque pus

que ladite recompenſe euſt peu ſe monter. Laquelle donation eſt en aprésins

ſinuée conﬅant le mariage és plés de Mortain le 21. Octobre 160 8. qui eſtoi

prés de quinze ans apres ladite donation. Envertu de laquelle Guerouldauoit

par tranſaction receu quelques deniers des heritiers dudit Ménard. Apres le

decez deſdits Guerould & Suſanne ſa femme les heritiers d'icelle pretendoient

vers les heritiers dudit Ménardqu'ils fuſſent condamnez à remplacer en terres,

fond ou rentes les alienations par ledit deffunt faites du bien de ladite Suſan-

ne. Les heritiers de Gueroulds'eſtoient preſentez qui demandoyent cereſa

placement envertu de ladite donation. Par la ſentence ils y auoient eſté main-

tenus,ſauf à la reduire au tiers ſi elle eſtoit exceſſiue. Dont les heritiers delas

dite Suſannne ayans appellé à la Cour ils y debatoient la donation, diſans que

l'inſinuation d'icelle n'eſtoit valable eſtant faite durant le mariage, dautant

qu'en ce tems la femme n'eſtoit plus capable de donner. Plus que l’inſinua-

tion n'auoit eſté faite dans les quatre mois ſuiuant l’ordonnance, finalement

qu'elle auoit eſté inſinuée aux plés & non à l'aſſiſe. Les heritiers du donataire di-

ſoyent que la donation n'eſtoit d'immeubles ains de meubles qui ne requeroit

inſinuation : & quand requiſe ſeroit qu'elle auoit eſté valablement faite bien

que c'euſt eſté contant le mariage & apres les quatre mois du viuant de lado-

natrice & aux plés qui eſt oit la iuriſdiction royale au diſtrict de laquelle eſtoigt

les héritages. Par ledit arreſt la Cour miſt l'appellation au neant, ordonna que

ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon plain & entier e ffet, condamna les appellis

aux dépens de la cauſe d'appel enuers leſdits Guerould.

Dont reſulte que ſi la donation a eſt é inſinuée apres les quatre mois, pour-

queu que c'ait eſté du viuant du donateur,elle ſera valable ſclon qu'il a eſté iuge

encor par arreſt arreſté ſur le regiſtre le 29. May 1604. entre Françoiſe Dauil-

le & Pierre Cabeuil au rapport de M. de Touffreuille le Roux. Et pareillement

par autre arreſt donné le 27. May 1 609. au rapport de M. Martel entre Mai

guerite le Roux veufue de Pierre le Tenneur executé à mort, maiſtre Iacques

DE DONATIONS.

629

Paumer receueur des amédes de la Cour, & Henry de Brecy,par lequel fut iu-

gé qu'un contrat de donation fait par ledit le Tenneur à ſes enfans ſortiroit ſon

effet,encor que ledit contrat n'euſt eſté inſinué dans les quatre mois,mais bien

du viuant du donateur & auant qu'il fuſt tombé au crime cauſe de ſa condam-

nation. Or quand on dit que l'inſinuation faite apres les quatre mois du viuant

du donateur eſt valable, cela a touſiours lieu au preiudice du donateur & des

heritiers d'iceluy. Mais elle pourroit eſtre debatué par le creancier anterieur

de l'inſinuation, lequel pourroit pretendre droit d'hyporeque pour ſon deu ſur

la choſe donnée, comme la donation ſans inſinuation faite dans les quatre mois

ne luy ayant peu faire preiudice.Et dit ledit ſieur Loüet auoir eſté iugé, que les

creanciers qui auront contracté depuis les quatre mois paſſez dans leſquels

n'auroit eſté faite l'inſinuation, ſeront preferables au donataire : parce qu'ils ſe-

roient facilement deceus contractans ſous l'ignorance de la donation. Mais ſi

les créanciers ont contracté entre le iour de la donation & la fin des quatre

mois,& que dans ce tems ait eſté faite l'inſinuation,ils ne preiudicieront aucu-

nement au donataire, dautant que ces quatre mois ſunt legales induciæ ottroyez

parla loy pour inſinuer, qui ne doiüent nuire au donataire au profit & faueur

duquel ils ſont ordonnez : tellement que l'effet de telle donation inſinuée intra

legitima tempora à lege praſcripta eſt retroactif du iour de la donation,arg.l. qui bal-

neumff. qui pot in pign.

Eﬅ icy notable l'arreſt donné le 21. Féurier 16o6. en la chambre des En-

queſtes vuidant le partage qui eſtoit en la grand chambre entre Catherine Bi-

chotveufue en dernieres noces de deffunt leà le Turquier ſieur du Buiſſon ap-

pellante & incidemment demandereſſe en lettres de releuemẽt pour faire caſ-

ſerla donation par elle faite au pere dudit le Turquier par le traité de leur ma-

riage du tiers de deux cens quarante cinq liures de rente à elle deuë par les he-

ritiers de ſon deffunt premier mary, & François le Turquier fils & heritier du-

dit deffunt ſieur du Buiſſon. Par lequel fut dit que ladite donation qui n'auoit

eſtéinſinuée auroit lieu ſeulement la vie durant de ladite Bichot:Et ainſi fut re-

ſerué l'effet de la nullité au tems de l'heritier, ſans que la donatrice s’en peuſt

ayder parce qu'on luy pouuoit obiicer dolt exceptionem.

L'ampliation & declaration faite par Henry II. en l’an 1549. à l'ordon-

nance de François I. de l'an 1539. porte que ſous le nom de donation ſeront

compriſes & ſujettes à inſinuation les donations faites en traité de mariage &

autres donations faites entre vifs, combien qu'elles ne ſoient ſimples ains re-

munératoires ou autrement cauſées. Et de fait combien que la donation re-

muneratoire ne ſoit pas ditte proprement donation, quia donatio propriè eſt illa

adquam, mouetur donans ex liberalitate l.1. ff. de donat. & quia donari videtur quod nulio

iure cogente conceditur, l.82 donari de reg. iu. toutesfois dautant que celuy qui a fait:

duplaiſir & du ſeruice y ayant eſté pouſſé par vne affection liberale,n a point de

droit d'exiger recompenſe, & celuy qui a receu le plaiſir bien qu'il ſoit obligé à

la recompenſe par vne naturelle & morale honeiteté, neâmoins il n'y eﬅ point

tenu par obligation ciuile ou legale, & partant faiſant recompenſe il eſt aſſez

Kkkk ij

Donation faite

pour recompenſe à

aquelle n'eſtoit

tenu le donateur

n'eſt proprement

remuneratoire &

eſt ſuiette a inſi-

nualion.

630

DE DONATIONS.

dit exercer liberalité : & ainſi telle donation remunératoire ſera ditte auſſi doû

nation & tombera ſous les meſmes regles d'icelle ſelon la glo. in l.28. ſed&ſi

lege S. conſuluit in verbo obligauerint de petit. hered & Decius in d. l. donari. Autre

choſe eſt de la donation faite pour plaiſirs ou ſeruices pour leſquels compete-

roit action comme on void par l'arreſt donné en la chambre de l'Edit le 28

Iuillet 16oy. au rapport de monſieur du Moucel entre Loys Nantier & damoi-

ſelle Marie de Queron ſa femme d'vne part & damoiſelle Marie de Bordeaux

& autres heritie, s du ſieur de Bordeaux d'autre part, ſur ce fait. Ledit ſieur de

Bordeaux auoit auſdits Nantier & de Queron par leur trait é de mariage fait

ſous ſeing priué en l'an 1601. donné ſur tous ſes biens cent liures de rente h-

poteque pour les bons & agreables ſeruices faits à luy & à ſa femme par ladite

de Queron. On debatoit la donation pour auoir eſté faite ſous ſeing priuénô

inſinuée dans les quatre mois ains ſept ans apres la donation. La donatairedi-

ſoit que cela ſuffiſoit contre les heritiers du donateur, attendu que ce n'eſſoit

vne pure donation que nullo iure cogente conceditur, ains remunératoire poûr

ſeruices par elle faits tant audit ſieur de Borde aux qu'à la dame ſa fême, leſquels

ſeruices elle pouuoit demander par action l. Artilius Regulus,cum olo. ff. de donati.

Decius ad l. donari in f. de reg. iur. que cette recompenſe eſtoit pleſtoit datioinſi

lutum & veluti merces locatarum operarum quam mera donatio. Autre choſe ſeidit

d'vne donation remunératoire pour quelques plaiſirs & bons offices, pouileſs

quels ne competeroit action : & que la donataire qui eſtoit damoiſelle pourſes

longe ſeruices euſt bien peu demander autant comme on luy auoit dûné. Ainſi

n'eſtoit cette donation exceſſiuc outre ſes loyers & merites, & partant neres

queroit inſinuation. Et néanmoins ayant eſté ce traité de mariage contenant

ladite donation reconnu par le donateur par deuant tabellions le 18. lanuier

1607. qui eſtoit vne ratification & confirmation d'icelle donation, elle auoite-

ſté le meſme mois bien & deuëment inſinuée aux aſſiſes de Vire. Et combien-

que c'euſt eſté apres le decez du donateur,ſuffiſoit toutesfois,puis que c'eſtoit

dans les quatre mois d'icelle reconnoiſſance & ratification. Il fut dit à bonne

cauſe les arreſts faits par le ſdits donataires pour les arrerages deuz de la rente

donée du iour dudit côtrat de mariage. Pour eux auoit plaidé M. Robeit Belin-

& pour les heritiers du donateur M. Antoine Turgot & maiſtre Georges Sal.

let.

Les donations faites par le Roy ne ſont ſuiettes à inſinuation l. ſancimusCide

don, ny pareillement les dons faits au Roy par ſes ſuiets auth. item a priuatis C. 6od-

Les dons que le Roy fait à la Reine ſafemme, ou la Reine à luy ſont fermes&

valables incontinent qu'ils ſont faits,attendu que les contrats du Roy ſont come

re vne loyferme & conſtante qui n'a beſoin d'autre adminicule l. donationes

quas diuus,C. de donat, int. vir. & ux.

Quant au lieu ou ſe doit faire l'inſinuation, l’ordonnance de Charles IE-

del'an 1566. article S8. veut qu'elle ſoit faite & enregiſtrée és greffes des ſie-

ges ordinaires royaux de l'aſſiette des choſes données & de la demeurance des

parties. Baquet au titre des droits de iuſtice chapitre 21. nu. 399. dit que ſi

DE DONATIONS.

631

donation eſt faite de rente fonſiere,il faut obſeruer le ſemblable qu'en inſi-

nuation d'Vn héritage : parce que la rente fonſiere tient lieu de l'héritage à cau-

ſe duquel elle eſt deuë ſur lequel elle eſt aſſignée. Si c'eſt vne rente conſtituée

qui ſoit donnée, faut inſinuer la donation tant au lieu de la demeure du dona-

teur & donataire que du detteur de la rente. Et quand le donateur s’eſt conſti-

tué en renté à prendre generalement ſurtous ſes biens & héritages ſans aucune

ſpecification d'iceux,ſuffit de faire l'inſinuation au domicile du donateur & do-

nataire.Mais s’il la donnée ſur certains ſiens héritages ſpecifiez, il faut en outre

faire inſinuer en la juriſdiction de l'aſſiette des héritages obligez à la rente.

Mais ſçauoir comment ſe doit faire l'inſinuation e Pierre Rat ſur la Couſtu-

me de Poitou tit. de donations art. 206. glo. 3. dit que le plus ſeur eſt d'enregi-

ﬅrer au greffe la copie de la donation. Rebuff. in d. tract. de donat. inſinu. dit qu'elle

doit eﬅre faite en ingement,& de ce que le iuge reçoit la donation,l'approuue

& la fait enregiſtrer ius eſt donatario acquiſitum. Guenois en ſa conferêce d'ordo-

nances titre de l'inſinuations de donations dit que 1NsINVE R ence lieu n'eſt

autre choſe que intimer & porter par deuant le iuge l'inſtrumét de la donation,

afinqu'il ordonne en eﬅre fait regiſtre. Suyuant quoy fut donné arreſt le 30.

Aouﬅ ;éoy, au Parlement de Paris au profit de maitre Guillaume Halley pro-

eureur en cette Cour contre Robert Giſſain eſcuyer ſieur du Boſguillaume tu-

teur de damoiſelle Matie Roger, pretendant faire caſſer la donation faite audit

Halley par le ſieur de Fréuille de la terre de Feuguerey,faute d'inſinuation va-

lablement faite, pour n'auoir eſté leuë ny publiée à l'aſſiſe, ains ſeulement ſur la

priere du donateur par ſa lettre enuoyée au lieutenant du bailly pour l'inſinuer

quoit eſté vn iour qui n'eſtoit de iuriſdiction ladite donation enrégiſtrée par le

greffier par ordonnance dudit iuge qui s’eſtoit à cette fin tranſpoité en l'audi-

toire. Ce que le donataire diſoit ſuffire,ne requérant l’ordonnance aucune pu-

blication, & que l'inſinuation eſtoit ſouſtenue contre l'heritier vniuerſel du do-

nateur, le fait duquel ledit heritier n'eſtoit receuable à debattre puis que le do-

nateur luy meſme auoit fait faire l'inſinuation. Par ledit arreſt fut iugée ladite

inſinuation valable. Ce qui en Normandie euſt eſté de plus grande difficulté,

d'autant que la forme ordinaire d'’y inſinuer les donations eſt, que les aſſiſes te-

nantes le iuge eﬅant en chaire le greffier fait publiquement lecture de la dona-

tion : cela fait il eſcrit ſur le dos du contrat de donation ladite lecture & publi-

cation,& d'abondant en fait regiſtre qui demeure au greffe. Que ſile tems des

quatre mois s’expire auât le iour des aſſiſes, on fait publier dans les quatre mois

le contrat de donation en iour extraordinaire la iuriſdiction ſeante, à la cha ge

defaire reiterer ladite publication aux prochaines aſſiſes enſuyuantes, qui ſont

ﬅati & ſolemnes dies,ou ſe font les emancipations,publications d'interdictions,&

ou ſe paſſent les actes plus celebres. Laquelle forme d'inſinuation ou publica-

tion a eſté à bonne fin introduitte, à ſçauoir pour éuiter aux fraudes l. data C. de

donat. & à ce qu'on connoiſſe la qualité & condition de celuy auec le quel ona

acontracter. Auſſi dit Guido Pa.d. 236. que la fraude eſt purgée premierement

par l'inſinuation ou publication, ſecondement parce qu'elle eſt faite par de-

Kkkk iij

Donation de ren-

tes.

Forme d'inſinuer

les donations en

Normandie.

De l'acceptation

de donations.

632

DE DONATIONS.

uant le inge. Vn contrat de vendition peut eﬅre notoire à ceux quivoudront

par apres contracter auec le vendeur , en ce qu'ordinairement l'acheteur en fait

faire lecture pour etre aſſeuré en ſon acquiſition contre les lignagers apres l'an-

& iour: mais la donation ne peut auoir notoriété que par l'inſinuation ou publi-

cacatio en pleine aſſiſe. La lecture & enregiſtrement qui en ſera fait en la iuriſdi-

ction preſence du iuge & du greffier ſeulement n'en donnera pas connoiſſance

à ceux qui contracteront par apres auec le donateur. Ainſi ſous cette ignorance

ils pourront eﬅre facilement iurpris, & penſans contracter auec vnhommede

moyens, trouueront par apres qu'il n'a rien & qu'il auoit auparauant diſpoſéde

ſes biens par donations ſecrettes & inconnuës. Auſſi la l. 30. in hac ſacratiſiimac

de donat parlant de l'inſinuation des donatios, dit qu'elles doiuent eſtre publiées.

ſoit par denan:I gouuerneur de la prouince, ou par deuât les magiſtrats,oupar

deuant le defenſeur de la cité : & la glo, in l. ſancimus,in verbo inſinuentur C. de duuerſ-

yefer- interprete ce mot, inſinuentur,id eſt publicentur.

ACCEPTEES. II ne ſuffit pas que les donatiōs ſoyét inſinuées,il faut auſſi-

qu'elles ſoyét acceprées : non poteſt enimliberalitas nolenti acquiri, l. hoc iure S. nonpos

teſt, de donat. laquelle acceptation doit eﬅre faite dans les quatre mois par noſﬅre

Couiﬅume. L'ordonnance de l'an 1539. article 133. veut que toutes donations.

oyent acceptées & inſinuées : & eﬅans faites en labſence du donataire n'aurot

leur effet que du tems qu'elles auront eſté acceptées par les donataires enla-

preſence des donateurs & des notaires & inſinuées. Par l’ordonnance de Hen-

IVII. de l'an 1549. les donations faites à perſonnes abſentes ſont valables, pour-

ueu qu'elles ſoyent acceptées du viuant du donateur, & qu'icelle acceptation

ſoit faite en preſence de perſonnes publiques & témoins & de deux notaires, &

que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note, acte & inſtrument de l'ac-

ceptation. L'acceptation donc eﬅ neceſſaire l. abſenti,de donat. l. qui abſenti, de acd.

poſſ. & doit eﬅre faite du viuant du donateur :autrement,dit du Moullin conſ.éo

remanet nulla & in fieri ex defectu concurſus ſimultanei conſenſus, in quo conſiſtit ſubſtan-

tia donationis & cuiuelibet contractus l.1. de pact. l. conſenſu de act. & oblig. Nec tranſ-

onittitur donatio non acceptata adheredes, quia, vt ait Alciat. lib. 3. Parerq. acceptatioeſt.

facti,cum alterius tantùm parti, ſcilicet donatarij,innitatur,glo. in S.ex coditionali, lnſtit.

de verb. obl. hinc regula quod animi declaratio ad heredes non pertinet l. 83. inter S. ſi Sti-

chum de verb. oblig. Et ne ſeroit plus l'acceptation à tems faite apres la moitdu

donateur que ſon heritier eſt ſaiſi & fait ſeigneur de la choſe donnée.

La donation faite à vn mineur, ſielle n'eſt acceptée ſuyuant l’ordonnance,

Mir

eſt pareillement nulle, comme il fut iugé par arreſt prononcé en robes rouges le

6. Septembre 160 3.rapporté par Chopp. ſur la Couﬅume d'An jou chap. 1. tit.

3. nu. 15. par lequel fut vnmineur debouté de ſes lettres de releuément poura-

uoir ſa mere omis l'acceptatiō d'vne donation à luy faite. Autant en ſerade l'in-

ſinuation, de laquelle ne ſera le mineur releué, ſelon que tient monſieur Loüet

en ſes mémoires d'arreſt s.

Vn notaire ou tabellion ne peut pas ſtipuler pour le donataire & accepter

pour luy abſent la donation,laquelle demeuiera ſans force & vertu,ſinon qu'els

DE DONATIONS.

633

le ſoit en apres accep tée par le donataire du viuant du donateur & ſelon ladite

ordonnance de l'an 1549. en quoy faiſant elle ne prend pas ſa force par l'acce

ptation du notaire,ains feulement du donataire. La queſtion eſt plus grande ſi

le notaire ou tabellion peut accepter pour le mineur abſent. Par la dupoſition

du droit in l. 2. ff. rem pup. ſalu. ſeruus publicusﬅipulari poserat, & is dicitur tabellio in

glo.d. l. 2. in veroo publicum. Et eſtoit ce tabellion vrayſert de la republique & te-

nu s’employer pour le premier citoyen qui le requeroit : c'eſt pourquoy il luy.

pouuoit bien acquerir comme yn autre ſerfpar les anciennes regles de droit ac-

queroit à ſon maitre meſme l'action directe comme ſi ledit maiſtre euſt eſté

preſent.Mais dautant qu'entre nous n'y a point de ces ſeruiteurs publics & que

les tabellions ou notaires du iourd'huy ſont perſonnes libres, & que les perſon-

nes libres ne peuuent par le meſme droit acquerir droit ou action à vne autre

perſonne l.cum onus ff. de bon, autor. iud. poſſ.videretur non poſſe eos ſicuti nec alios al-

teriſtipulari l 38. ſtipulatio iſta S. alteri ff. de verb. obl. Et ſe paſſant le contrat de do-

nation par deuant le notaite, & s’en conſﬅituant acceptant,il ſeroit & partie &

témoin, & receuroit par fois vne donation onereuſe & plus dommage able que

profitable au pupille qui par apres le pourroit deſauoüer. On tient toutes fois

telles donations valables, & hoc vtilitatis cauſa & ſic via cujuſdam dijpenſationis re-

ceptum eſt fauore pupillorum comme dit du Moullin conſil. 60. De meſme ſera des

pauures de l’Eglife, & autres lieux pitoyables.

On demande ſi apres les trente ans on peut debatre de nullité vne donation

non inſinuée. Par l’ordonnance elle eſt reputée nulle & n'a effet que du iour de

l'inſinuation. Or ce qui eﬅ fait contre la loy eſt nul, l. non dubiumc. de leg. & les

Doct. ſur la l. ſtatutis C.de ſentent. ex breu, recit. diſent que quando lex vltra procedit

annullando actum,actus eſt nullus. Huiuſmodi ergo donatio cum ſit nulla curſu temporis no

poteſt conualeſcere, ſauf toutesfois la preſcription de quarante ans, non pour cou-

urir ce defaut d'inſinuation, mais pour preſcrire la choſe en vertu de l'article 1.

titre des preſcriptions.

SVVVANT L'ORDONNANCE. Ce ſont les ordonnances de

l'an1539. art. 132. de François I. de l'an 1540. article 149. de Henry II. de l'an

1S549.de Charles 9.de l'an 1566.art. 58. Sur quoy on peut voir Rebuff in d'tract,

de donat. inſin. 2. to. Guido pa. d. 325. Pap. tit. de donatios arr. 22. & aux ſuyuës & au

liu. de ſes notaires liu. 9. d'exceptions. Imb. in Enchir. in verbo inſinuatio. & Baquet

autraitté des droits de iuſtice chap. 21. nu. 366. & aux ſuyuans.

FORS ET EXCEPTE LEs DONATIONS FAITES

AVX DVISNEE EN CAVS. Leſquelles doiuent eſtre inſinuées ſix

mois apres la mort art. 286.

CCCCXLIX.

Donation faite d'héritage par homme ou femme n ayant enfans

Si on notaire

peut accepter do-

nation pour le

mineur abſent.a

Si le defaut d'in-

ſinuation eſt pur-

à&é par les laps de

trente ans,

Reuocations de

donations

Opinions duier

ſes ſurla l.ſi vn-

quam C, de renoc.

don,

634

DE DONATIONS.

peut eﬅre reuoquée par le donateur auenant qu'il ait enfans pro-

créez en loyal mariage, réſérué celle faite en faueur de mariage&

pour le dor de la femme, laquelle eſt reuoquée quant à la proprietré

ſeulement demeurant l'vſufruit à la femme: & ſi elle eﬅ faite au ma-

ry la femme aura doüaire ſur les choſes données.

Cecyaeſté ordonné à l'exemple de la l. ſi unquam C. de reuoc. don. Mais dan-

tant qu'il y a différence entre l'une & l'autre diſpoſitio il a eſté beſoin de l'em-

ployer en la Couﬅume. La différence eſt que l'Empereur n'introduiſitlare-

uocation de telles donations ſinon au cas que le patron n'ayant point d'enfans

auroit donné à ſon affranchy ſes biens ou partie d'iceux, & non au cas qu'il au-

roit donné a vn autre qu'un affranchy, & ce pour deux raiſons,l'une parcequ'il

luy sembloit eﬅre triite de voir un qui auroit eſté ſeruiteur de la maiſon iouit

des biens de ſon patron, duquel il auroit receu aſſez de bien par le don à luyfait

de la liberté, & les enfans dudit patron depuis ſuruenus en eﬅre priuez & for-

clos : l'autre que l’on donnoit plus ſouuent à ſon affranchy qu'à d'autres per-

ſonnes à cauſe de la bien-veillance conciliée par la familiarité, ſeruices & affe-

ctiō de l'affranchy enuers ſon maire & patron,duquel meſme l'affranchypor-

toit le nom. Or l'Empereur eſtima qu'il ſuffiſoit le déuoyer de la regle commu-

ne en ce cas au preiudice de l'affranchy ſeulement, & non au preiudice des au-

tres,enuers leſquels les donations n'eſtoyent pas ſi frequentes. Cette loydont

n'eſtoit pas generale pour eſtre entenduë de donations faites à toutes autres

perſonnes,mais par ſon equité on l’y a eſtenduë. Encor que telle donationdir.

eſté faite à l'Eglife, elle eﬅ neanmoins reuocable par la naiſſance d'enfans ainſi

que dit Balde in l.1. C. de inoſſi. don. Les donations remunératoires & cellesqui

ſont faites pour cauſes ne ſont reuocables par la ſur-naiſſance d'enfans, parce

que ce ne ſont vrayes donations & ne ſont cenſées par les Iuriſconſultes que

loyers d'offices ou plaiſirs l. hoc iure S. 1 ff.de donat. Molin.tit. des fiefs S. 3oinum.

99.

PEVTESTRE REVOQVEE PAR LE DONATEVE.

Aucuns docteurs ſont d'auis que par la ſuruenué d'enfans ladite l. ſivnquamans

nulloit la donation ipfo iure ſans autre inſtance ou déclaration qu'en fiſt le dond-

teur, ſous ombre de ces mots employez en icelle, totum quidquid largitus fuecratie

uertatur,& ont eſté ſuyuis par Papon tit. de donations arreſts 19. 20. & 21. Mais.

il y en a d'autres qui ne ſont pas de cette opinion,diſans que datur tantùm faculius

donatori reuocandi. Molin.tit. des fiefs S. 22. nu. 57. A quoy ſe rapporte le textede

cet article par ce mot nE Vr , qui n'annulle pas la donation,mais permetaudo-

nateur la reuoquer. Cela donc giſt en ſa volonté : de manière que s'il n'areub.

qué de ſon viuant,ou intenté procez pour la reuocation, les enfans nés depuisla

donation ne la pourroyent reuoquer ſi elle n'excedoit le tiers, non plus quies

donations ſujettes à reuocation pour autres cauſes l. f. S. hoc tamen C. de rei-

cand. don. Et ne ſe reſtitueront pas les fruits du iour de la naiſſance des enfans,

mais du

DE DONATIONS.

635

mais du iour de l'introduction du procez ainſi qu'en clameur de loy apparente.

Papon au 3. de ſes notaires ſur le titre des donations tient que l'action pour re-

uoquer cette donation ne ſe peut preſerire que par trente ans, & que l'ordon-

nance du Roy Loys XII. par laquelle on peut etre releué à cauſe de leſion in-

teruenné aux contrats, n'a lieu en ce cas.

C'a eſﬅé vne queſtion diſputée entre les docteurs, ſçauoir ſi le donateur en

faiſant la donation peut renoncer à ce benefice de la loy de reuoquer. Les vns

ont tenu l'affirmatitie, les autres la negatiue ; laquelle dernière ie ſuyuirois plus

volontiers,dautant que celuy qui fait la donation n'ayant lors enfans ne ſçait pas

quelle eſﬅ l'affection paternelle, & eſt à preſumer que s'il euſt connu quelle elle

eſt il n'euſt pas dûné ſes biens à des extranes au preiudice de ſes enfans auſquels

nature nous porte à les laiſſer, & la loy ſuit cette nature bien reglée. Et ainſi dit-

on auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris du S. Mars 1563. Sur cette l,

ſi vnquam on peut auoir recours à ce que diſcourt ſur icelle du Moulin, Tira-

queau, Nicolas Valla, & Boyer en la deciſ. 159.

II y a d'autres cas efquels ſe peuuent reuoquer les donations, de quil us in l.f.

C,de reuoc. don. lo. fab. in S. ſciendum inſiit. de don. Et ne ſe doiuent pas reuoquer le-

gerement & ſans grande cauſe, Tac. 13. Ann. Tempore Neronis,inquit,actum in ſena-

tu de fraudibus libertorum, efflagitatumque vt aduerſus male méritos reuocandæ libertatis

ius patronis daretur, ſedhoc non praualuit : diſſiceret enim quiſque merita tardeque conce-

deret quod datum non adimiretur. Il eſt bon de ſuyuir le conſeil de l'Eccleliaſt. cha-

pit. 33. filio, inquit, & mulieri, ſratri & amico non dabis poteſtatem ſuper te in άitatua :

& non dederis alij poſſeſtionem tuam, ne forte poniteat te, & ne depreceris pro illis : Dunt

adhuc ſuperes & ajpiras non immutabit te omnis caro : melius eſt enim vt filijte rogent,

quam te reſpicere in manus filiori tuorum. Si toutesfois on veut faire donation, mon

conſeil eſt pour éuiter l'ingratitude de choiſir vne perſonne qui ait de la preu-

dhommie & probité, Car comme Ciceron au 1. de ſes offices dit qu'il n'y a rien

de ſi injuſte qu'un homme ingrat,auſſi n'y a-il rien de ſi ingrat qu'un homme in

iuſte. Par arreſt en audience du 17. Mars 1560. ou 1563. entre les ſurnommez

Bigot,vn côtrat de dimiſion fait par le pere à ſon fils aiſné de tous ſes biens meu-

bles & héritages fut reuoqué & caſſé pour le mauuais traittement fait audit pe-

re par ſondit fils.Par les loix des Lombards titre S2, de donations, donator ſiin ne-

ceſitatem incidat poteﬅ res donatas vendere,niſi velit ei donatarius ſubuenire. Mais entre

nous cela ne ſe pratiqueroit pas ainſi.

Ladonation eﬅant reuoquée par ſur naiſſance d'enfans les hypor- ques fai-

tes par le donataire depuis la donation ſe refoudent, dautant que la reuocation

vient ex lege. Mais ſi la donation eſt reuoquée par ingratitude du donataire, les

hpoteques faites & conſtituées atierces perſonnes depuis l'ingratitude ne ſe

refoudent, ny les alienations non plus l. his ſolis C. de reuoc. don. Et ce pour deux

raiſons,l'une que le donataire au tems de l'alienation ou hypoteque eſtoit plai-

nement ſeigneur de la choſe, l'autre que par fa faute ne doit pas éſtre fuit preill-

dice a vn tieis cui ius iamerat queſitum. Mais ledit donataire ſera contreint rendre

l'eſſimation de l'lieritage s’il l'auoit vendu, ou le décharger s'il l'auoit hypote-

Llll

De quelles per-

ſonnes on doit

ſaire choix poul,

leur donner.

636

DE DONATIONS.

qué, c'eſt l'opinion de du Moulin au titre des fiefs S. 22. nu. 57. & S. 30. nu. 85.

RESERVE CELLE LAITE EN FAVEVR DE Mk-

RIAGE ET POVR LE DOT DE LA EEMME. IIyaen-

cor autres différence entre noﬅre Couﬅume & la diſpoſition de ladite l'ſi un-

quam, laquelle loy permettoit en ſon cas indiſtinctement la reuocation ; mais

noﬅre Couﬅume a conſidéré que ſi ladite loy eſtoit obſeruée de tous points fu-

turum eſſet vt axor indotata remaneret, quodreipublica inutile eſt,l. 9. ſi ego S. ſires,de

iu, dot.l. 1. ſol.matr.l. ſi donaturus S ſi quis indebitum,de condict. cau. da. Pour cettecau-

ſe elle n'y a permis vne totale reuocation. Or quand elle dit E nfaueur de mana-

ge, c'eſt à dire au mary pour don mobil, e r pour le dot de la femme,c'eſt àdire

a la femme pour ſon dot. La Couﬅume donc a voulu que la donation eſtatſai-

te à la femme pour ſon dot ne ſoit reuoquée que pour la proprieté, & qu'elle

iouye ſa vie durant de la totalité de la donation : & ſi elle eſt faite au marl,

combien qu'au preiudice d'iceluy elle ſoit entièrement reuoquée, elle iouyſſe

du tiers d'icelle par doüaire, Sur ce ſujet vient à propos l'arreſt d'entre maiſtre

Charles du Moullin tres-celebre Iuriſconſulte & maire Ferry du Moullinſon

frère donné au Parlement de Paris le 12. Auril 1551. par lequel fut declaré que

deſlors de la naiſſance de l'enfant dudit maiﬅre Charles la donation par luylai-

te auoit eſté reuoquée, auec cette reſerue & exception que ſi les biens dudít

maire Ferry ne ſuffiſoyent pour les conuenances matrimoniales de ſa fem-

me, les biens dudit maiﬅre Charles qui auoit donné à ſon frère imaiﬅre Ferry

en faueur de mariage , en reſpondroyent ſubſidiairemẽt. Car l'intereſt de la fem-

me dudit maire Ferry eſtoit la ſeule cauſe qui pouuoit faire que ce fuſtvn

contrat onereux : pour le ſurplus en ce qui eſtoit l’intereſt dudit maiﬅre Ferry

le contrat eſtoit pur lucratif & de liberalité, & par conſequent ſujet à laditel. ſi

nquam.

CCCCL.

Donation faite de rous les biens à la charge d'alimens ſoit pardi-

miſion ou autrement n'eſt valable que iuſqu'à la concurrence du

tiers : ſauf à deduire les alimens ſur les meubles & fruits des deux

autres tiers.

Cette donation n'eſt pas pure ſed ſub modo tot.tit. de donat. que ſub modoc. & neâ-

moins eﬅant faite de tous les biens doit eſtre reduite au tiers auſſi bien que les

donations pures :autrement pluſieurs pour fruſtrer leurs heritiers de leurs ſuc-

ceſſions pourroyent faire donations de tous leurs biens à la charge de leurs alí-

mens. Or cette donation ne peut pas eﬅre renoquée par le donateur le donatai-

re accompliſſant les charges d'icelle, parce qu'il ne peut contreuenir à ſon fat,

DE DONATIONS.

637

mais les heritiers d'iceluy donateur apres ſa mort la pourront renoquer iuſqu'à

la concurrence da tiers , qui demeurera franc au donataire auec les fruits d'ice-

luy, comme ſi la donation auoit eſté faite ſans charge. Et pour les alimens qu'il

auroit fournis il pourra prendre tous les meubles, & des deux autres tiers les

fruits amobiliez iuſques au iour du decez du donateur de quelque valeur qu'ils

ſoyent,attendu la donation qu'il en a faite : luy eﬅant loiſible par donation entre

vifs diſpoſer purement de tous ſes meubles, à plus forte raiſon par donation o-

nereuſe. Et quand ores leſdits alimens excederont la valeur deſdits meubles &

fruits , ne ſe pourra pourtant le donataire recompenſer pour le ſurplus ſur la

proprieté deſdits deux autres tiers.

Et faut noter que contre le donataire qui ne ſatisfait aux charges du contrat

de donation ſont données par le droit au donateur trois actions vel preſcriptis

terbis vt fiat quod conuenit l.ſi donationis C. de contrab, empt.l. legem C. de donat. vel con

dictio ob cauſam,que eſt in perſonam, vt reddatur quod datum eſt ob alimenta que non pra-

ﬅantur donatori l.ſi vt proponis C. de condict , ob cauſ.dat. & l.1.C. de donat. que ſub modo.

Et quoniam non ſemper ſatis eſt cautionis in perſona, conceditur vtilis rei vindicatio d.l.1.

Si les biens donnez conſiſtent enmaiſons qui ſoyent depuis la donationbru-

léesou par autre inconuenient deſtruites, le donataire ne laiſſera d'etre tenu

aux alimens glo. in 2.margine l.1. C. de iure emphit. parce qu'il y eſt tenu perſonnel-

lement. Alimentorum autem nemine quid veniat vide l. 43. verbo victus de verb. ſign.

I. legatis alimentis de alim. & cib. leo. Bart, in tract, de alim. Rebuff. in tract, de ſentent,

prouiſ-art. 1. glo. A4.in vero, & medicamens,

Llll ij

Trois actions co-

tre le donataire

qui n'accomplit

les charges du co-

trat de donation.

Origine de re-

trait,

638

DE RETRAITS

AVTREMENT DITS CLA-

MEVR DE BOVRSE.

CCCCLI.

L'on peut ſe clamer de l'héritage vendu en quatre manieres :à

droit de lignage, droit ſeigneurial, droit conuentionnel, & à droit

de lettre leuë.

VCVNSrapportent l'origine du retrait lignager à laloy

de Moyſe, Leuit. 25. Ruth. 4. Hieremie 32. Autres larap-

portent à quelque loy des Romains, qui pourtant neſe

trouue point dans leurs liures, mais en eſt fait mentionen

la l. dudum C. de contrah, empt. par laquelle ce droit de retrait

eﬅ abrogé. Depuis il a eſté reſtably en Oriét par Romanus.

Lacupenus , en Occident par Federic Empereur, comme

dit Cuias, & a eſté auſſi pratiqué en pluſieurs prouinces pour côſeruer les biens

aux familles, pour laquelle conſideration toute la France l'admet. On amene

encor vne autre raiſon, c'eſt que depuis que les fiefs furent faits cn France pa-

trimoniaux les gentils-hommes prindrent leurs noms de leurs fiefs, comme

pluſieurs font encor à preſent , & comme les puiſnez de France & leurs deſcen-

dans prennent le ſurnom de leur principal appennage laiſſans le nom du lignd-

ge : qui eſtoit cauſe de les rendre curieux de conſeruer en leurs maiſons leurs

fiefs comme leurs noms meſmes. En Normandie ce droit ſemble eﬅre plusſa-

uorable qu'aux autres prouinces, dautant plus que noﬅre Couﬅume en toutes

ET CLAMEVR.

639

choſes a tendu par deſſus les autres Couumes à la conſeruarion des famil-

les,comme on void en l'auantage donné aux aiſnez par deſſus les puiſnez, en

l'excluſion des filles des ſucceſſions quand il y a maſles, en la prohibition de

donner du propre par teſﬅament, & autres cas épars par noﬅre Couﬅume. Et

neanmoins il le faut reputer iricti iuris, dautant qu'il eſt contre le droit com-

mun , en taut qu'il reſtraint la liberté des contractans,ayans intention par leurs

conuentions que la choſe venduë demeure irreuocablement à l'achetteur & à

ſeshoirs d. l. didum. Et partant ne faut eſtendre le retrait outre les termes de la

Couﬅume, non plus qu'on fait des priuileges. Le retrait feodal n'eſt pas fû-

dé en moindre raiſon,mais parauanture plus grande : Car s’il n'eſtoit loiſible

anciennement de vendre ſans le conſentement du ſeigneur, à plus forte raiſon

deuoit il eﬅre permis au ſeigneur de retirer la choſe venduë,& par ce moyen

reunir au cors des fiefs les héritages qui en eſtoient partis tit. qualiter olim feud.

pot. ali-n. S. porro in z ſib. feud. l. vlt. S. ſednechac C. de iure emph. Puis que l'uſufrui-

tier à ce droit de rettait art. 202. il ſemble que le ſeigneur Eccleſiaſtique qui eſt

vſufruitier le doit auoir auſſi,de laquelle opinion eſt Maſuer titre de retractu in

f.Monſieur le Maire au traité des fiefs & hommages chap.5. arreﬅs de Papon

titre de retrait & retenuë arreſt 7, & au titre des ficfs arreſt 6. Toutes fois ſur le

différend qui s’en preſenta à la Cour pour l'Abbé & religieux du Vallaſſe apres

les plaidoyés d'Arondel l'aiſné & Boſquet le S. Iuillet 16io, meſſieurs les gen-

du Roy conclurent contre l'Abbéclamant, & fut la cauſe appointée au con-

ſeil. Du Moulin ſur les fiefs S. 13. glo. 1. eſt d'aduis que le ſeigneur Eccleſia-

ſﬅique peut retirer, pourueu,dit-il,que le ſief,à cauſe duquel eſt fait le retrait,

ſoit amorty. Mais il dit apres, que ſi le fief ou héritage rétiré n'eſt du do-

maine de l'Egliſe autres fois amorty & en apres par elle ſous infeodé, ledit ſei-

gneur Ecclehaſtique eſt tenu le mettre hors de ſes mains ou l'amortir. Et de ce

allégue arreſt du parlement de Paris, par lequel l'Eueſque de Chartres auroit

eſté receu à vn retrait à droit feodal, ſauf au procureur du Roy ſon action pour

contraindre ledit Eueſque de mettre le fiefretiré hors de ſes mains dans le tems

de l'ordonnance, & les deffenſes dudit Eueſque au contraire. Autrement,dit-

il,il pourroit aduenir qu'un Eueſque ayans vne baronnie ou fief amorty ache-

teroit & retireroit tous les arriere-fiefs & héritages qui en ſeroient tenus &

mouuâs., Que ſi le ſeigneur Eccleſiaſtique a amorty le fiefretiré, on que l'ancié

amortiſſement du fief principal comprenne auſſi generalement toutes les ac-

quiſitions ou retraits des arriere-fiefs ou héritages qui en ſont tenus,tant s’en

faut qu'il ſoit contraint d'en vuider ſes mains , qu'il ne luy eſt pas loiſiole de les

aliener ny en diſpoſer non plus que dudit fiefprincipal, parce qu'auec iceluy ils

ſont ioints,vnis & coſolidez, ainſi que le mary qui a rétiré au nom de ſa fême ve

héritage ne le peut aliener comme nous auons dit ſur l'art. 495. à la fin. L'a-

cheteur ne peut refuſer a faire delais au clamant ſous ombre que c'eſt vne main-

morte qui retire : car ce n'eſt ſon intereſt, mais piuſtoſt celuy du ſeigneur

ſuzerain ou du Roy,qui pourroient faire vuider les mains à ladite main-morte

retrayante à faute de leur payer le droit d'amortiſement comme dit Choppin

Llll iij

Si le ſeigneurEc-

cleſiaſtique peut

vſer de rétrait

ſeodal.

En heredité ven-

due en laquelle

ſont meubles &

immeubles y a re-

trait pour le tout.

Clameur admiſe

d'one maiſon ve-

due à la charge

de l'enleuer.

640

DE RETRAITS

ſur la Couſt. d'Aniou liure 1. chapitre 4. nu. 12. en l'adition en la marge:Co-

quille ſur la Couſﬅ. de Niuernois titre des cens & cenſiues article S. Le retrait

conuentionnel eſt appuyé ſur le conſentement & paction des contractans.

Quant au retrait a droit de lettre leué, on a trouué que quand vn héritage h-

potequé a eſté decreté ſur yn tiers acquereur,il eſtoit fauorable à le retirer. De

ce retrait ſera cy apres parlé en l'art. 471.

CCCCLII.

Tout héritage ou autre choſe immeuble, ſoit propre ou acqueſt

vendu par deniers, ou fieffé par rente racquitable a prix d'argeſt

peut eﬅre retiré tant par le ſeigneur feodal immediat,que par lesli-

gnagers du vendeur iuſques au ſeptième degre iceluy includ dedans

l'an & iour de la lecture & publication du contrat.

HERITAGEEn heredité venduë en laquelle ſont meubles & immeu-

ble Orimaudet tit. de retraits liu. 4. chap. 2 1. & lontanon ſur Maſuer en ce tit.

ſont d'auis qu'il y a retrait pour le tout. La Couſt. de Lodunois chap. 15.art. 32.

dit que ſi le meuble eſﬅ vendu auec un héritage par contrat,le tout eſt ſuict are-

trait, autât en dit la Couſt d'Aniou tit. 17 art. ; 61. Et la raiſon qu'on enappor-

te eſt dautant que les immeubles comme les plus dignes attirent à ſoy les meu-

bles & les rendent de leur qualité arg. l. eum qui ff.de uſucap. l. longe de diuerſ. & tem-

por. treſc.l. 1. 6. illud ff. vtrubi. Autre choſe ſeroit ſi le prix etant mis ſur le toût

eſtoit dit apres, qui ſeroit tant pour les immeubles & tant pour les meubles,ou

autrement que le prix auroit eſté ſeparé pour les meubles : auſquels cas n'yau-

roir retrait pour iceux.

On feroit doute ſi vne maiſon venduë à la charge de l'enleuer eſt clamable,

dautant que l'enleuant ce n'eſt plus que meuble, on n'oſte que la ſuperficie, &

le fonddemeure, ſur lequel ont les lignagers droit de retrait en cas de venduë.

Quant au bois de haute fuſtaye auquel la Couﬅume admet retrait, il n'enfaut

pas tirer argument à vne maiſon,quod enim ſpeciali iure introductum eſt, non trahen-

dumeſt ad conſequentias. Si la Couﬅume n'auoit dit expreſſemẽt qu'il y aclameur

en bais de haute fuſtaye, il n'y en auroit pas : partant ne faut eſtendre ſa diſpo-

ſition aux cas par elle non deſianez. Et toutesfois la Cour admiſt le ſeignenr

feodal a la clameur d'vne maiſon venduë à la charge de l'enleuer par arreſt du

parlement ſeant à Caen le 18. Decemore 1590. entre le ſieur de la Londe&

vn nommé Ryout.

OV AVTRE CROSE IMMEVBLE. Comme les diſmes

infeodées,droits de champarts, de peage, condition de remere, droit de tabel-

ET CLAMEVR.

641

lionnage, de controlleur de titres & autres tels droits qui peuuent eﬅre reti-

rez.

Les nauires & batteaux, combien qu'ils ſe peuuent decreter comme les cho-

ſes immeubles, neanmoins ſont reconnus eﬅre meubles par l'article 519. &

partant ne ſeront ſuiets à retrait. Et combien que ledit article die qu'apres qu'ils

ſont ſaiſis par autorité de iuſtice pour etre decretez ils ſont reputez immeu-

bles,le decret qui s’en ferane donnera pas pourtant ouuerture au retrait. De

meſme d'vn office venal,lequel bien qu'il puiſſe eſtre decreté, n'eſt pas néan-

moins ſuiet à retrait, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt en audience du vendredy

matin 2 9. Iuillet 1611. entre le ſieur de Fronteboſe & Maſſellin appellâs, Guil-

laume la Doſne huiſſier au ſiege general des eaux & foreﬅs en la table de mar-

bre, Nicolas la Doſne ſon fils clamant & du Mouchel : lequel Nicolas fut de-

bouté de la clameur par luy couchée pour retirer à droit de ſang & lignage ledit

office, pour lequel le pere auoit payé la finance ſuiuant l'Edít.

En vendition de meubles n'y a retrait, quia mobilium rerum vilis & abiecta

eﬅpoſſeſio l. 4 4. peregre & l. 47. ſi rem mobilem de acquir. poſſ. vt & facilé ab igno-

vante amittantur glo, in dd. Il. & in his non cadit affectionis conſideratio, cûm natura il-

larum fluxa & mutabilis ſit, vt veſtigia maiorum virtutiſque mémoria illorum reti-

nerinon poſoit, comme dit la Couﬅume de Liſle,biens meubles ne tiennent co-

ſﬅé ne ligne. On demande ce qui ſera des meubles fort precieux des gran-

des mailons è le n'eſtime pas qu'il y ait retrait. Car eﬅans les retraits ſtricti

iuris & contre le droit commun, comme dit-eſt, il ne les faut eſtendre ou-

tre les termes de la Couﬅume, qui ne comprend que les héritages & choſes

ſimmeubles : & de cet aduis eſt Tiraqueau ſur ce titre S. 1. glo. 7. nu. 100. 101. &

1o2.

SOIT PROPRE QV ACQVEST. Ces mots ont eſtémis pour

leuer le doute qui euſt peu eﬅre s’il y euſt eu retrait pour lesi acqueſts vendus,

pour leſquels il n'eſt admis par pluſieurs Couﬅumes de la France, mais ſeule-

ment pour le propre.

VENDV PAR DENIERS. Si le vendeur donne le prix de la

choſe par luy venduë,ſi ce n'eſt à l'intant du contrat,mais quelque tems apres

il ya lieu à retrait,pour ce que la vendition demeure : mais ſi cela ſe fait à l’in-

ﬅant & par ſimple grace & liberalité & non point pour autres cauſes comme

pour remuneration le contrat ſe reſoult en donation. Du Moulin ſur les fiefs

S.13.glo. S.nu. 53.

3

Sivnhéritage eſt vendu à condition de remere toutesfois & quantes, com-

bien qu'il ſemble que ce ne ſoit vne vi aye vendition,mais vn ſimple engagemẽt

neanmoins y a lieu a retrait à la charge de ladite condition : car c'eſt vne vendi-

tion parfaite & pure, ſed reſolutiua ſub conditione, & par quarante ans cette condi-

tion ſe preſcrit art. 523.

Laqualité du contrat eſt requiſe ſçauoir tât pour les retraits que pour les tre-

gièmes,qui ne ſont deus que de vrayes & parfaites venditions,côme nous auës

dit cudeſſus ſur l'art. 171. Or en la vraye védition doiuët interuenir la chofe &

Nauires non ſu-

iers à retrait.

Ofice venal non

clamable.

Mleubles bien que

precieux non ſu-

iets à retrait,

En vendition

quelles choſes sôta

requiſes.

Vendition d'im-

meubles pour des

meubles parce

qu'ils tiennet lies

de prix eſt ſuiettu

Aretrait.

Fieffeârentera-

ibetable.

642

DE RETRAITS.

le prix. Le prix doit eﬅre certain S. pretium inſtit. de emp1. & Xend. De maniere.

que ſi vn héritage a eſté vendu à la charge par l'achetteur d'acquiter le vendeur

de ſes dettes qui ne ſoient certaines & ſpecifiées, ce n'eſt un vray contrat da-

chat, ains vncontrat ſans nom lo-fab. in d. 8. precium : non plus que datio in ſolu-

tum predii pro alio pradio etiam venali non taxata precii quantitate non facit emptionem

& venditionem l. 1. C. de rer. permut. Tiraqueautitre de retr. lign. S. 1. glo.ſi

nom. 114. 115. & 116.

Que ſi pour héritage eſtoient baillez des meubles, s’ils ſont eſtimez, indi-

bitablement c'eſt vne vendition, s’ils ne ſont eſtimez il y auroit plus de doült

par noﬅre Couﬅume, qui dit vendu par deniers, ou fieffé par rente racquita-

ble à prix d'argent : Dont ſembleroit qu'elle n'eſt imeroit point venteſielle

n'eſtoit faite en deniers,ſelon la reſolution des iuriſconſultes in 5. diuerſe ſuola

inſtit. de empr. & xend. loint que la Couume qui eſt en ce contre le droit des

gens doit eﬅre priſe à l'eſtroit : à ce fait l’article 464. en ces mots sOyBEde

deniers. Toutesfois du Moulin au titre des fiefs S. 13. glo. 5. in verbo vendunu,

49. admnet retrait en vendition faite pour meubles, ſoit qu'ils ſoient eſtimes

ou non, en payant l'eſtimation qui en ſera faite : & ſeront leſdits meubles eſti-

mez ſclon qu'ils valoyent au tems du contrat, Couﬅume de Bourbonnois

art. 39 6 L'opinion de du Moulin eſt ſuiuie par Tiraqueau ſur ce titre S.igles

I4.nu. 40. & ſed. ou il rapporte pluſieurs Couﬅumes de la France à ce expreſ-

ſes. Ceterum de iure pecunia large ſumpta non ſolum pecuniam numeratam comprehendit,

ſed & frumentum, vinum,oleum,atque id genus catera,que pondere numero & menſuia

conſiant l. 2.6. creditum & ibi glo, in verco pecunia de reb. cred, l.talis ſcriptura inprinc.

de leg. 1. quia he res ſieut & pecunia functionem in ſuo genere recipiunt. Quod locum

habet praſertim in contractibus ſuſpectis I.ſed Iulianus S.mutui ff. ad S. C. Maced. &es

pour euiter aux fiaudes. Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois titre deſe-

trait lignager arti. 19. eſt d'aduis qu'il n’y a retrait quand pour héritage ſont

baillez en échange des meubles qui ne reçoiuent function en leur genre & ne

ſont envulgaire & facile commerce, comme vne tapiſſerie excellente,unche-

ual de bataille,ou pierreries dehaut prix :mais il me ſemble du contraire & que

le ret rait y auroit lieu en noﬅre Couﬅume.

Quant à la fieffe faite à rente rachétable, tout ainſi que ſi pareille renteeſt

baillée en échange contre vnhéritage y a clameur art. 507. auſſi la Couume

l'a admiſe en cette fieffe : parce qu'elle a eſtimé qu'autant ſeroit auoir vendii

l'héritage par certain prix payable à la commodité de l'acheteur, lequel en ar

tendant en payeroit pour l'intereſt ce qui auroit eſté conuenu : & que ſientel

contrat on n'admettoit point laclameur il ſeroit facile de frauder la Couumes

II ſe trouue arreſt donné au conſeil le 23. Decembre 1528. entre de Bordeaux

& de Tournebu, par lequel fut dit à bonne cauſe la clameur miſe par de Bol

deaux pour retraire vne fieffe d'héritage faite par cent ſols de rente fonſiereyà

condition que la moitié pourroit eﬅre racquitée en payant cinquante liures :à

raiſon dequoy,l'acquereur ſouﬅenoit que la clameur ne pouuoit auoir lieuque

pour la moitié, néanmoins fut le clamant reçeu pour le tout. De meſme fut iugé

par arreſt

E T GLAME VR.

643

par arreſt en audience le 1. Ianuier ts43. entre Georges Deſtimauuille & mai-

ﬅre Aymond Tilleren. Ainſi eſt-il du contrat de fieffe à rente irraquitable,

quand il appert d'autre charge eſﬅimable en deniers, comme charge d'acquitter

rente hypoteque, iugé par arieſt du 4.l'éutier 15oy. entre Merey & Gautier le

Codapar lequel le contrat de fieffe du fief de Gehouig fait par cent ſouls de ré-

te perpetuelle fut declaré retrayable, parce que par iceluy contrat ledit le Coq

preneur eſtoit tenu acquitter quelques rentes hyporeques auſquelles ledit ſief

eſtoit affeété. Mais en cas de fit ffe a rente fonſiere & irraquitable, combien

qu'elle ſe puiſſe racquiter du conſentement des deux parties, néanmoins dau-

tant qu'il faut que le conſentement des deux concurre, & que le racquit ſe face

ahaut prix a ſçauoir au deniervint ou vint cind, il n eſt pas à preſumer que les

parties ayent cu cette intention lors du contrat: de manière que s’iln'y a eu pro-

meſſe par le fieffeur de receuoir le racquit ou autre fraude cela n'equipolle à

yne vendition,attendu auſſi que par la fieffe la dirccte ſeigneurie de l'héritage

demeure touſiours par deuers le bailleur en fieffe,le preneur n'en ayant que l'v-

tile ſeigneurie : adde huiuſiodi redditum ſolarium eſſe omnino inharentem & annexum

Jundo,& in eo fundamentum ſuum ﬅabile perpetuumque habere zt ait Bald. in cap. 1. Coll.

2. tit. de controuer ſia inter zaſſall. & ep. Et pour telle rente pourroit-on intenter

clameur de haro comme pour le fiefmeſme affecté a icelle arg. l. 1. S.flane ſiquis

f.de vi & vi arm.

On demande ſi la donation de tous les biens à la charge d'alimens eſt cla-

mable, Grimaudet ſur ce tit. liu.s. chap. 15. tient que non, à quoy eſt conforme

la Couſt. de Vitry art. 39. Et ainſi a eſté iugé par arreſt en audièce le 6. Aouſt

icio, entre Thomas Mery & Guillaume Gruchey. Ledit Mery eſtoit appellant

de ſentence du bailly d'Eureux,confirmatiue de ſentence du bailly vicontal de

Liſieuxepar laquelle il auoit eſté declaté non receuable a ſaclameur pour reti-

ter adroit de ſang & lignage certains heritages mentionnez au contrat de dimi-

ſion gener ale faite par Guillaume Maſſelline & ſa femme audit Gruchey,à la

charge de leurs alimens, acquit de dettes, & autres ſubmiſſions portées par le

contrat. Sallet pour l'appellant ſouſtenoit mal iugé s’aydant de l'ait. 498. ayât

ledit appellant offert audit Maſſelline & ſa femme ſatisfaire à toutes les charges

& payer toutes ſes dettes,ou bien leur payer péſion en telle maiſon ou ils vou-

droient élire leur demeure,ou bien leur laiſſer l'vſufruit de leurs heritages en

reſeruant la proprieté ſeulement audit Mery. Ce qui eſtoit empéché par Prin

plaidant pour ledit Gruchey,diſant que ledit art. 498.s'entend ſeulement des

donations faites en recompenſe de ſeruices du paſſé, & non pour des offices &

ſeruices pour l'aduenir,qui ne peuuent receuoir eſtimation : & qu'ayant le do-

nateur éleu la foy & preud'hommie du donataire, il ſeroit bien dur y admiettre

clameur contre le gré d'iceluy donateur, parce que ce ſeroit le ſouſmetttre à tel

qui pourroit eﬅre men ou d'auarice ou de haine à luy faire mauuais traittemẽt.

Ledit Maſſelline pareillement ouy & ayant déclaré empéelier que ledit Gru-

chey fuﬅ receu a ſa clameur pour ne vouloir auoir affaire à luy & ne l'auoir a-

greable : ouy auſii M. du Viquet aduocat general du Roy qui adhera aux con-

Mmmm

Donation de tous

biens à la chayge

d'alimens n'eſt

Clamable.

Tendition faite à

un cors de ville

non clamable.

D'on héritage

confiſque & puis

decrete pour les

deites du cofiſqué

ne peutent les li-

gnagers ſe clames

644

DE RETRAITS

clufions de l'intimé, ſauf audit Gruchey apres la moit du donateur à ſe pou-

uoir & diſputer la donation ainſi qu'il verroit bon eſtre: la Cour par ledit arieſt

confirma ladite ſentence & condana l'appellant aux dépens. Que ſi la donation.

eſtoit faite à la charge de payer au donateur certaine Some par chacun an pour

ſa penſion ou nourriture,il ſembleroit qu'en ce cas le donateur n'auroit point

d'intereﬅ par qui elle luy fuſt payée, & qu'il ſeroit mal fauorable d'empécher

que ſes parens & lignagers ſatisfaiſans à cette charge remiſſent en la famillels

biens qu'il en auroit alienez.Mais d'autre part dautant que le donateur ne peut

eﬅre contraint auoir affaire à autre qu'au donataire duquel il pourra eﬅre bien

payé & le ſera peut eﬅre mal du clamant,ioint que precium certum eſſe debet inefe

ditione, & que les penſions payables à lavie du donateur laquelle eſt incertaine.

ne peuuent fairevne ſomme cettaine, il n'eſt raiſonnable d'admettre la clanjeulr

en telle donation, principalement contre le conſentement du donateur. Mais

les heritiers d'iceluy donateur pourront bien apres ſon decez reuoquerla dond

tion, & la faire reduire au tiers ſuiuant l’art. 450.

Par aireſt da parlement de Paris du 16. Aouﬅ 1571. rapporté en la conſes

rence des Couﬅumes tit. de retrait lignager pa. 482. vn lignager fut declarene

recenable à retirer vn héritage qui auoit eſté vendu à vn cors de ville. Oneſſis

ma peut eſtre que l'affection particulière du lignager qui de lus ro certabat,deuoit

ceder à l'vtilité publique. Voyez les arreﬅs de Papon de la de rnière editiontitie

de retr. lign. arr. 12.

Si vnhéritage reuny au fief par confiſcation eſt decreté pour les detres

du conſiſqué, les parens d'i: eluy ne ſont receuables à le clames par lignageraiuſi

a'eſté iugé par arreſt de Paris du 22. Decembre 1563. rapporté en ladie con-

terence des Couﬅumes au lieu ſuſdit, & par autre pareil arreſt de l'an 1565.rap-

porté par Choppin liure 3. de domanio tit. 23. De cette opinion eſt auſſiBoyer

en la deciſ. 279. nu. 1. Par arreſt donné en audience de la chambre de l'Edít

le 19. Mars 1608, entre Pierre Fumée appellant & lean de Meharem intimé,

plaidans de la Motte & Fortin, & ouy monſieur du Viquet pour le procureur

general du Roy, fut ledit Meharem lignager clamant debouté de ſa clameurina

tentée pour retiter vn héritage decreté adiugé audit Fumée, attendu que ledit

héritage auoit eſté confiſqué & reuny au domaine du Roy, & depuis decreté

pour les dettes & hypotcques du confiſqué anterieures de ſa condamnation.

Et la raiſon eſt,parce que les clameurs ſont deférées à ceux qui pourroient ſuc-

ceder au vendeur, ce que ne peuuent les parens du confiſqué qui ne peut auoir

d'hoirs, il n'y a que le ſeigneur duquel eſt tenu l'héritage qui ſe puiſſe clamerà

droit feodal de l'adiudication par decret. Le ſeigneur pareillement ſe pourr

clamer, ſi le Roy à fait vendre & adiuger à des particuliers l'heritage à luycont

fiſqué, comme il fut iugé par arreſt au conſeil le 10. May 1553. par lequel le ſieur

de Vauferment fut receu a retirer par droit ſeigneurial certains héritages au

quis au Roy par la confiſcation deRichard Petit condamné à eﬅre boüilly pour

crime de fauſſe monnoye. Et combien que leſdits héritages euſſent eſté vendus

& adiugez par vn commiſſaire deputé par le Roy apres proclamations faites,à

ET CLAMEVR.

645

cauſe dequoy les detenteurs pretendoient debouter le ſeigneur ne s’eﬅant pre-

ſenté dedans l'an,diſans que leſdites proclamations équipolloient de lecture :

neanmoins ayant intenté ſa clameur quatre ans apres l'adiudication il y fut re-

ceu parce qu'il n'y auoit eu de lecture.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur Duual l'aiſné le 26. Iuin 1612.

entre Pierre Guyn, Guillaume le Mulloys, & Thomas Gens ſur ce fait. De-

cret ayant eſté fait a la pourſuite dudit Gens d'vne maiſon ayant appartenu a

Claude & Pierre Rendart pere & fils, adiudication en eſt faite audit Gens le

4. Decembre1608. Duquel decret y ayant eu appel par ledit Pierre Ren-

dait ſe paſſe accord ſous ſeing priué le 4. l'éurier 161i, reconnu par deuant

le Viconte le 4. Miy audit an entre leſdits Ouyn, Gens & Rendart, par

lequel ledit Rendart declare qu'il acquieſce à l'appel par luy interietté dudit

decret, conſentant qu'il ſoit tiré outre à iceluy & d'en paſſer à la Cour ac-

quieſcement, & ledit Gens promet aller comparoir par deuant le viconte

du Pont-delarche pour declarer & reconnoiſtre que l'enchere & adiudica-

tion à luy faite de ladite maiſon eſtoit pour & au nom & profit dudit Ouyn,

auquel il n'auoit fait que preſter ſon nein, & à ce moyen ſeroit tenu ledit

Quyn repreſenter ſur le bureau les deniers de l'enchère par luy faite pour

en eﬅre tenu eſtat entre les oppoſans, à laquelle fin il demeuroit ſurrogé au

droit d'enchere & adiudication dudit Gens. Le 14. Auril 1611. eſtat eſt te-

nu par deuant ledit viconte ſous le nom dudit Quyn ſurrogé au droit dudit

Gens. Le 28. Septembre audit an 1611. Pierre Gens fils dudit Thomas

pietendant que cette ſubrogation faite par ſon père ſi long tems apres ladite

adiudication équipolloit a vne vente fait ſignifier vne clameur lignagere au-

dit Ouyn pour retirer ladite maiſon. Par ledit arreſt ledit Gens eſt debouté

deſaclameur. Bona fidei agnitio ſﬅtatum rerum non mutat l. 46. quidam cum filius fa-

milias de hered. inſtit. & ſubrogans nihil tunc vendidit ſed cui venditum ſignfica-

uit.

TANT PAR LE SEIGNEVR EEODAL IM.

MEDIAT QVE PAR LES LIGNAGERS. Pour eﬅre ;

le ſeigneur nommé le premier il ne s’enſuit pas argumento ab ordine littera, quod

non ſemper xalet l. nec enim ordo de ſolut. qu'il prefere au retrait les lignagers :

au contraire il n'eſt reccuable qu'en defaute d'iceux. Ce qui n'eſt exprés

par cette Couﬅume reformée, mais il l'eſtoit par l'ancienne, & ainſi le por-

tenttoutes les Couumes de la France, & ainſi a eſté iugé par arreſt à l'au-

dience le 14. Mars 1566. par lequel vn achetteur parent du vendeur ayant

déclaré que comme lignager d'iceluy il retenoit la choſe venduë debouta le ſei-

gneur feodal de ſa clameur,plaidans Eſchard & de Brinon. Voyez du Mou-

linſur le titre de, fiefs S. 15. Mais ſi les lignagers clamoyent en fraude le

ſeigneur ſeroit preſeré, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt du dernier May

1s43.

Nous obſeruons la Couſt. de Paris par laquelle celuy qui n'eſt habile à ſucce-

der, comme yn baſtaid, ne peut venir a retrait lignager. Conſequemment les

Mmmm ij

Subrogation d'vn

adiudicataire de

ſon droit d'adiu-

dication auant

l'eſtat tenu n'e-

quipolle à vente

&n'ya clameur.

Les lignagers pre

ferent le ſeigneur

ſeodal au vetrait

s'ils ne clament

en fraude.

Lheritier du ve-

deur peut retirer.

646

DE RETRAITS

aubains & eﬅrangers non naturaliſez en France, comme ils ne ſont habiles à

ſucceder,auſſi ne peuuent ils venir au retrait. Enſont auſſi exclus les religieug

profez le ; ladies,& les barnis & condamnés aux galeres à perpetuité.

Le fils ou autre preſomtif heritier du vendeur auant la ſucceſſion écheur

peut uſer de rétrait comme lignager: & ſi durant le procez ſur la clameur il de-

uient heritier d'iceluy vendeur, il ne laiſſera d'obtenir effet en cauſes il eſtle-

plus prochain parent. II y auroit plus de doute ſi le fils ou autre heritier auoient

attendu que la ſucceſſion fut écheué à intenter leur clameur : car en cecûſoû

leur dira qu'ils viennent contre le fait du de ffunt duquel ils ſont heritiers

qu'ils ne peuuent l. cum a matre C. de reivind. Et 10- fab. in S. ex contrario in f.inſtit.

de leg. exclud l'heritier de ce retrait. Maſuer titre de retraits nu. 6. dit qu'ence

cas le fils & heritier du pere eſt admis au retrait, & hoc caſu non eſt locus euictioa

ni, quia ius feudorum aut conſuetudinarium hoc introduxit : ſecus forte ſi pater conueniſ.

ſet non venire contrà & ſe obligaſſet pro euictione, quia eum agentem repellit excegti.

voilâ ſes mots. II y a apppaience de dire & tenir que par vne ſimple promeſſe

de garantie,qui eſt couﬅumièrement employée dans le contrat,l'heritier ſeroit

ſeulement exclus de vendiquer l'héritage ou autrement reuoquer la vendition.

faite par ſon predeceſſeur,mais non pas de l'exclurre du retrait.Car par icelly.

il ne contreuient pas au contrat du deffunt,& ne le fait pas caſſer : mais il entré-

en la place de l'acheteur , enquoy ne fait qu'uſer du droit qui luy eſt acquis par

la Couﬅume, ex ipſo actu venditionis, & le pourſuit non en qualité d'heritiers ſi

ex ſua perſona, comme lignager du deffunt. Et eſt de cette opinion Boyer ſur

la Couﬅume de Bourges titre de retrait lignager S. 3. in f. & Gregorius Tholoſa-

nus in ſintaom. iur. lib. 26. cap. 15. Et ainſi le portent pluſieurs Couﬅumes de la

France. Tiraqueau agite fort cette queſtion au tit. de retr. lign. S.1. glo. 9. Auec

moindre difficulté ſera receu au retrait le plus prochain qui aura renoncé à la

ſucceſſion du vendeur,dautant que ce droit vient iure agnationis non ſucceſſſonis

arg.l. filii,ff. de iure patron.

Que ſi le fils a vendu l'héritage de ſon pere encor viuant, combien que la vé-

dition ſoit pulle & puiſſe eſtre reuoquée par le pere, ſi toutesfois elle ne l'aeſté

venant apres le fils à luy ſucceder il ne peut retirer ce qu'il a vendu, Tiraqueauà

la fin du tit. de retr-lign. queſt. 23.

Il a eſté iugé par arr. du parlemẽt de Paris donné à la Chadeleur en l'an 1599.

que le plege du védeur n'eſt exclus du retrait lignager,choppin. lib. 3. de priuileniis

ruﬅicorumparte 3. cap. 5. nu. 3. Du Moulin ſur les fiefs S.13.glo.1. nu. 11. & Siidi

nu. 3. Ferron ſur la Couſﬅ. de Bordeaux tit. de retrait S.16, cerſ-ex quibus.

IVSQVES AV SEPTIEME DEGRE ICELVVI

CLV D. Dictio, ſque, ſieut dictio, A,eﬅ incluſiua, & vtraque includit extremiâ

tem ſuam l. à caligato milite C. de nupt.l. 35. patronus S.1. de leg. 3. vbi Bart. Rebuffiis

tract. de ſentent, prouiſ. art. 2.glo. 3. in verb. iuſqu'à la ſomme : Et partant ſont

ſuperfns ces mots,I cELVr INCE Vb,ſinon pour oſﬅer toute difficulté quioſ

en pourroit faire. II faut que le clamant en plaidant ou par ſes eſcrits declareſt

gencalogie, dont il feia preuue en cas qu'elle ſoit déniée par l'achetteur,& ſaur

ET CLAMEVR.

647

qu'il verifie eﬅre capable de ſucceder à l'héritage. Comment il faut conter les

degrez de conſanguinité, nous l'auons dit cu deſſus ſur la rubrique de ſucceſſion

en propre.

L'AN ET IOVR. Leiour eſt adiouſté pour monſtrer que dies termi-

ni computatur in termino, de ſorte que le iour de la lecture eſt compris au terme

donné par la Couume, comme dit Tirad. titre de retrait lignager S1.glo. 11.

in verb, & iour , nu. 61. Comme ſi la lecture auoit eſté faite le premier iour de

Ianuier té1o. à vnze heures de matin, le clamant aura iuſqu'au premier iour de

lanuier 16 11. & tout ledit iour, qui eſt vn an & vn iour. Ainſi ne ſe conte le

tems de moment en moment, autrement n'auroit que iuſqu'à vnze heures. Le

iour ſe conte entre nous depuis la minuit iuſqu'à l'autre minuit, comme dit la

gl0, in c. 1. d. 3. de coſecrat. ſicuti more Romano l. more de fer.l. qua atate ff. de teſtam. Dies

vero Eccleſiaſticus,id eſﬅ quo ad celebrationem que religionis cauſa fit, à veſpera incipit &

in veſpera finitur C.1. de conſecrat,diſt. 3. cap.1. & 2. de fer. Et Leuitici cap. 23. ſcribitur,

aveſpera in veſperam celebrabitis ſabbatha veſtra.

Si le dernier iour du retrait échet a vn iour de feſte, la ſignification de la cla-

meur & offre des deniers ſe peut pourtant faire dans ce iour, Tirad. ſur la fin de

retrait lignager queſﬅi0 15. parce que ce n'eſt pas la vn acte de Iuriſdiction con-

tentieuſe ou ſoit neceſſairement requiſe la preſence du iuge. Ainſi iugé par ar-

reſt du Parlement de Paris rapporté dans les arreſts de Papon de la dernière edi-

tion ſous l'arr. 19. De meſme du iour d'vne proceſſion generale, auquel iour la

releuée ſe peut faire le rembours, comme Robert au liu. 4. rerum iudicataris cap.

ISs,dit auoir eſté iugé.

Le 9. Iuin 1603. fut donné arreſt au côſeil en la grand Chambre, la cham-

bre des Enqueſtes eﬅant partie entre Pierre le Gorgeois & Nicolas le Neueu-

& Buſel,par lequel fut vn clamant declaré receuable, combien que la ſignifi-

cation euſt eſté faite le dernier iour ſur les huit heures de ſoir au mois d'Octo-

bre. Qui eſﬅ ſuyuant l’opinion de Chaſſanée ſur la Couﬅume de Bourg. titre des

retraits S.1. ſur ces mots, Pa Ns l'an & iour, & de Tiraqueau ſur le meſme titre

S.I.glo. 11. ſur ces mots, ET 1GVRnu.12.

Et tout ainſi qu'vne clameur doit eſtre ſignifiée d'an l'an & iour de la lectu

redu contrat de vendition,auſſi eﬅant intentee par autruyau nom d'vn majeur

elle doit eﬅre par l’ay ratifiée dans le meſme tems,Et ſuyuant ce, par arreſt don-

né au conſeil le 11. Iuillet 1s6t. entre Marie Duual & de Longcham, fut vn cli-

mant debouté de ſa clameur miſe par vn procureur, parce qu'elle n auoit eſte

par ledit clamant ratifiée dans l'an & iour. Autre arreſt fut donné à l'audience

delagrand Chambre le 3. Auril 1609. pour le Sueur côtre Cardon,ſur ce fait.

Vnpere s’eﬅant clamé dans l'an & iour pour ſon fils âgé, pour retirer au nom

dela femme dudit fils vnhéritage vendu & fait donner aſſignation à l'acquereur

aux prochains plés qui écheoyent apres l'an & ieur,au iour de l'aſſignation ſur

ce qu'on obijce au pere , que lors de la clameur il n'auoit procutation, le fils ſe

preſente qui ratifie. Neanmoins il eſt declaré non receuable à la clameur, par-

ce qu'il n'eſtoit plus alors dans le tems, A quoy ſe rapporté ce que dit Grimau-

Mmmm iij

Signification de

clameur faite à

Dait heures deſoit.

valable.

Clameur intentee

par quelqu'vn

pour autruy doit

edre par luy rati-

ſiée dans l'an G.

ioul.

Pour clamer au

taom d'auivuys

fait procuration

ﬅeciale.

Lecture requiſe

en vente ou adiu-

dicatio par iuſtice

des biens des mi-

neurs, nonobſtant

les proclamations.

648

DE RETRAITS

det ſur ce titre liu. 2. chap. 29. & 30. facit l. bonorum ff. rem rat. hab. Tiraqueautitre

de retr. lign. S. 1. gl0. 10. queſt. 1o.

Le meſme Tiraqueau au tit. de retr.lign. S. 1. gl0. 9. nu. 25 8. & aux ſilyulans

agite cette queſtion, ſçauoir ſi on peut intenter vne clameur au non d'autruy

ſans mandat,& au nom. : 6 3. il reſoult que non,& meſmes qu'il faut ſignifiera

l'achete ur la procuratiō. Il le repete encor en la glo.10du meſme S. queſt.is.

Laquelle procuratio ne ſuffira pas d'eﬅre generale, mais il faut qu'elle ſoit ſpe-

ciale, comme dit Chaſſan. ſur la Couſt. de Bourg.tit. de retr. lign.S. 1. in verb,le

peut racheter. Voyez le meſine Tirad.eod. tit. 5. 1. glo. 10queſi. 17.

CCCCLIII.

Et ſi lecture & publication n'en a eſté faite le contrat eſtclae

mable dans trente ans en rembourſant le prix & loyaux couﬅs,deſs

quels loyaux couﬅs le clamant baillera caution s’ils ne peuuente-

ﬅre promptement liquidez, pour les contrats qui ſeront faits à l'às

uenir.

\*

Arreſt a eſté donné au conſeil le 21. Auril 1é ro. entre Thomas du lardintu.

teur naturel & legitime de Michel du lardin ſon fils, appellant de ſentence don-

née par le Bailly d'Eureux,& Eſtienne, Denis,& Martin Benſe intimez,ſurée

fait. Adindication auoit eſté faite par deuant le Viconte le 4. Octobie 1599.

audit Denis Benſe des héritages appartenans aux enfans mineurs d'ans de def-

funt Pierre du Iardin proclamez & expoſez en vente à l'inſt ance dudit Thomas

du Iardin & Pierre Toubert tuteurs deſdits enfans par l'auis & conſentement

de leurs parens.Clmeur eſt en apres inientée par ledit Thomas au nom&cûs

me tuteur de ſon fils le 21. Iuin 1609. pour retirer à droit de ſang les héritages

contenus en icelle adiudication: à laquelle clameur il ſe maintenoit receuables

bien que ce fuſt apres l'an,mais pour n'auoir eſté faite lecture de l'adiudication,

encoi qu'elle euſt eſté faite en iuſtice & ſur de ux proclamations aux proſnes

des meſſes parroiſſiales. Le Viconte auoit par ſa ſentence du 8. Iuillet téoy-

dit à tort la clameur, & leſdits Benſe enuoyez en congé de Cour auec dépens,

confirmée par le Bailly le dernier Octobre audit an. Sur l'appel par du fardiſ

s’enſuit ledit arreſt ſuyuant la concluſion de monſieur Marguerit aduocat ge-

neral du Roy, par lequel ladite ſentence fut caſſée, & l'appellant declaréréces

quable a ſe clamer , & ordonné que leſdits Benſe luy feroyent delaiz de l'héritage

dont eſtoit queﬅiq ,en les renibourſant du prix principal,fraiz , & loyaux couſt

L'appellant s’eſtoit aidé de l'arreſt donné au profit du ſieur de Vaufermẽt cot-

té ſur le precedent article. Et eſt ſuyuant vn arreſt donné au conſeil entre Maſs

ſieu & ſa femme fille de Coﬅard du 23. Decembre 150& autre au conſeil duſt

ET CLAMEVR

649

Féurier 15t S., entre Duqueſnay & Millon :autre du S.Féurier 1527, entre Queſ-

nel & Iumel. Par leſquels arreſts fut iugé qu'vn clamant , nonobﬅant qu'il euſt

apeu auoir connoiance d'un contrat, eſtoit receuable à s'en clamer dans les dix

ans faute de lecture. Par autre arreſt de l'an 1527. entre Madeleine de Bellen

gues,& la veuiue & heritiers de Martin Roüet,fut vne fille receuë a ſa clameur

nonobſt àt qu'elle euſt eſté preſente a la venditio faite par ſa mere, qu'elle euſt

reçeu partie duvin, & que lors elle euſt dit qu'elle n'auoit intention de ſe cla-

mer. A quoy ſe rapporte ce que dit Grimandet des retraits liu. 2. chap. 28. & du

Moulin ſur les fi-fSS.13.nu. 8. cum ſed. Tirad. tit. de retr. lign. S.1. glo. 9. nom. 133

& aux ſuyuans.

Si l'achetteur qui n'a fait faire lecture de ſon contrat, reuend à vn autre qui

face lire le ſien, pluſieurs ont cu deuant tenu qu'icelle lecture eſtoit ſuffiſante.

pour toue les deux contrats, & que les lignagers des deux vendeurs ſe deuoyent

clamer dans l'an & iour de la lecture du dernier,autrement n'y eſtoyent plus re

ceuables : dautant que la lecture du ſecond contrat auoit purgé le defaut de la le-

cture du premier, & auoit au lignager du premier vendeur aſſez donné de con-

noiſſance de la premiere vente, ce qui les deuoit exclurre en apres. Et ainſi a-

quoit eſté iugé par arreſt du 18. Ianuier 160z, entre Robert le Pouletier tuteur

d'Antoine ,uſeſſer elamant, & Antoine Foulcoult. Et par autre arre ſt donné

enla chamb. e de l'Edit le dernier iour de Mars 1604. entre méſſire Rolland de

Gourfalleur ſieur de Bonfoſſ-y,damoiſelle Renée de Sanſon,& la dame ducheſ-

ſe de Longueuille, plaidans Sallet, Baudry, & Boſquet. Mais depuis a eſté iugé

autrement par arreſt du 1. Iuillet 1611. donné au rapport de monſieur Roger,a-

pres auoir eſté le procez party en la chambre des Enqueſtes, & depuis de party

enla grand chambre , entre Eſtienne le Gallois appellant du Bailly de Cacn &

Anne Toubel intimée, & autres : Sur la clameur intentée par ladite Toubel

pour retirer vne loge baſtie en la foire franche de la ville de Caen venduë par

Nle Noir a Fleury la Mer, lequella Mer ſans auoir fait faire lecture de ſon con-

trat, l'auoit reuenduë audit le Gallois, ſur le contrat duquel eſtoit la lecture du

ſien.Ce qu'il diſoit ſuffire pour purgerle defaut de la lecture du premier contrat

dont les lignagers auoyent eu aſſez de connoiſſance. A quoy la clamante reſ-

pondoit , qu'il n'eſtoit en cela ſatisfait à la Couﬅume, laquelle requiert lecture

ducontrat de vendition pour en exelurre les lignagers apres l'an & iour. Or eſt

il que lecture auoit bien eſté faite du ſecond contrat qui n'eſtoit clamé,mais no

dupremier qui l’eſtoit. Et quant à la regle, cum qui certus eſt certiorari amplius non

oportet de reg, in., & la diſtinction de Bart. ſui la l. 1. S.fff.de act. emp.elle ne pouuoir

auoiricylieu, comme apparoiſt par les arreﬅs precedens mentionnez en cet ar-

ticle,& par l'arreſt du ſieur de Vauferment cotté ſur l'article precedent. Pour

lefait des decrets, la lecture n'y eſt voirement requiſe : mais c'eſt à cauſe de la

pluralité des criées, des actes de iuﬅice, & du long trait d'iceux decrets,dont au-

cun ne peut pas pretendre cauſe d'ignorance. Par ledit arreſﬅ fut la clamante re-

çeuëà ſa clameur. Ainſi a eſté encor iugé à l'audience le 6. Iuillet 1612. entre

Nicolas Hamel pere & tuteur de Margucrite Hamel ſa fille au nom d'icelle cla-

Clamant receua-

ble dans les dix

ans pour vendi-

tion nion leue, ores

qu'il en ait en

connoiſſance.

La lecture du ce-

trat de la ſeconde

vendition ne pur-

ge le defaut de

la premie:é.

Vendition faite

paï vn procureur

de l'beritage d'au

truy par apres ra

tifice.

Vendition par le

mary de l'hérita-

ge de la feme qui

depuis à ratifie.

De quel tes court

l'an & iou de la

vendition faitte

par un tuteur de

Théritage de ſon

mineur ratifiée en

la maiorité d'ice-

luy.

650

DE RETRAITS

ment & appellant du Bailly de Harcourt, & lean Bénard intimé, ſur ce fait. Eu

Ianuier 1395. ledit Hamel auoit baillé a fieffe a rente à Iean de la Croix certain

héritage,laquelle rente le lendemain de la Croix auoit racquitée. En l'an 1598.

de la Croix vend cet héritage à Goujot, lequel en l'an 1602. le vend à Bénaidi,

deſquels deux derniers contrats eﬅ fait lecture, mais non de ce premier contat

de Hamel à de la Croix, à faute de laquelle lecture Hamel au nomde ſa fille pre-

tendoit eﬅre receuable à ſe clamer,diſant qu'il y auoit fraude en ce contrat con-

ceu ſous le nom & titre de fieffe à rente, laquelle ayat eſté des le lendemainrac.

quitée demonſtroit bien que c'eſtoit vne sendition & non vne fieffe, & partant

eſtoit reccuable à ſa clameur , nonobſﬅant les lectures des contrats ſublequens

qui ne pouuoyent purger le defaut de lecture du premier contrat, ſelon quil a-

uoit eſté iugé par le ſuſdit arreſt du Gallois & Toubel, & neanmoins auoit eſté

ledit Hamel par ledit ilige debouté de la clameur. L'intimé pour ſes défenſesdi-

ſoit que ce cortrat n'eﬅant qu'vne fieffe n'eſtoit ſujet à clameur, & que quand

il y ſeroit ſujet, ce de faut de lecture du premier contrat eſtoit couuert par lale.

cturé des contrats poſterieurs,par laquelle le premier contrat pouuoit eﬅre pe

nu à la notice & connoiſſance du clamant, & ſe fondoit encor ſurles arreſtsey

deſus mentionnez. Monſieur le Guerchois aduocat general du Roy ayantre.

monſtré que ſi on n'aſſujetiſſoit le premier acquereur a faite lecture de ſon coſ

trat, il pourroit aduenir que le premier contrat qui porteroit quelquesfoisy

petit p.ix, n'ayant eſté leu ny publié, & lecture ayant eſté faite des contrats po-

ﬅerieurs qui ſeroyent à plus grandprix, les lignagers du premier vendeur ſe.

royent demeus & détournez de ſe clamer ſous ignorance du petit prixpoité

par ledit premier contrat : d'ailleurs que cela ayant eſté nouuellement ingé par

ledit arreſt du Gallois & Toubel il s’y falloit arreſter ſans auoir égard aux prece-

dens arreﬅs,& partant adheroit à l'appellant, Sur quoy la Cour a mis l'appella-

tion & ce dont eſtoit appellé au neant,& en reformant à reçeu l'appellant audit

nom a ſa clameur, plaidans Huillart pour l'appellant, & de Laiſtie pour l'ind-

mé,

Si quelqu'un vend l'héritage d'autruy, comme vn mary l’héritage de ſafem-

me, comme ſon procureur ou mandataire ſans procuretion,la clameur ne couſ-

ra aux lignagers que du iour que les contrats de vendition & ratification auront

eſté leus : parce qu'auant la ratification zenditio non eſt perfecta, & ne ſe peutpas

l'achetteur maintenir vray & incommutable ſeigneur. Mais s’il a vendu parpro-

curation a la charge de faire ratifier à ſafemme, l'an & iour courra du iour dels

decture du contrat de vendition non de la ranification,arreﬅs de Papon de lader-

nière editiō tit. de retrait lignager arr. 34. De meſme de la vendition faite parſm

tuteur de l'héritage du mineur,laquelle il auroit ratifiée apres en ſa maiorité,du

quel cas le tems du retrait courra aux lignagers du iour de la lecture de la vendii

tion,non de la ratification,iugé par arr. rapporté par Choppin ſur la Couſume

d'Anjouliu. 3. chap. 1. tit. 3. nu. 2. & par autres arreﬅs citez par Charondas ſurla

Couﬅume de Paris titre de retrait lignager article 129. La différence de cesc&

eſt , que la vendition faite par le mary qui n'auoit procuration n'eſtoit valables

parce

ET CLAMEVR.

651

parce qu'il n'eſtoit ſeigneur de la choſe, ains la femme l. in rebus C. deiu. dot. du

tiour de la jatification de laquelle eſt proprerent la vendition faite : mais ayant

vendu par procuration la vendition eſtoit valable, & eſtoit la femme qui ven-

doit non le mary :comme auſſi le tuteur vendant l'’héritage de ſon mineur, c'eſt

cum tacito mandato qu'à le tuteur par la tutelle, & eſt lavendition deſlors parfaite

& ſubſiſte iuſqu'à ce que le mineur l'ait fait caſſer.

Par arreſt donné au conſeil le 13. May 1552. entre Pierre Mallet & Michel

Faulcon, vn contrat de gente ayant eſté fait ſous ſeing priué non reconnu ny

notifié, nylecture faite, le clamant fut debouté de ſa clameur , attendu qu'il y a-

uoit vint deux ans paſſez du iour dudit contrat. Que s’il fuſt venu dans les dix

Sans,l'eſﬅime qu'il y euſt eſté reoeu, côme à preſent faudroit venir dans les tren-

teans pour la clameur d'vntel contrat.

EN REMBOVRSANT LE PRIY. On demande, l'acheteur

ayant encor depuis le contrat baillé deniers au vendeur pour ſupplément de

prix, ſi le clamant eſt tenu les rendre e On diſtingue, s’il y a eſté contraint par

ſentence donnée ſur vne clameur reuocatoire pour deception d'oûtre moitié

de iuſte prix, ou ſi auant la ſentence l'acheteurvoyant vne condemnation ime

minente a ſuppleé actuellement de bonne foy & ſans fraude ny colluſion,en ces

deux cas le ſupplément doit eﬅre rendu par le clamant auec le premier prix qui

neſeront reputez qu'un ſeul. Et Grimaudet ſur ce titre liu. 7. chap. 6. dit que tel-

le eſt la plus commune opinion. Mais ſi l'acheteur a ſuppleé volontairemẽt ſans

yeﬅre aſtreint par aucune condemnation de iuſtice, le clamant n'eſt tenu ren-

dre ce ſupplément. Ainſi iugé pararreſt au conſeil du 23. Féurier1él 3. entre

Felix Laudier appellant & René de Beauuoir intimé. Lacheteur neanmoins ne

perdra pas ce ſupplément s’il veut ſouſtenir y auoir deception d'outre moitié

de iuſte prix. Car en ce cas comme ſurrogé au droit du vendeur il peut pour le

refus du clamant de le rembouiſer, ſe pouruoir contre luy comme euſt fait le

yendeur par clameurreuocatoire.

Et ſi la vendition auoit eſté faite à condition de remere, laquelle condition.

aiteſté depuis venduë a vnautre lequel envertu d'icelle ait retiré, le lignager du

vendeur qui oſﬅera audit retrayant le marché luy doit rendre non ſeulement le

plixdu premier contrat de la vente de l'héritage, mais auſſi le prix de la vente

de la condition.

Si vnhéritage a eſté vendu à la charge de le faire paſſer par decret, ce qui

depuis ait eſté fait, faudra que le clamant rembourſe le prix du contiat & non

le prix de l'adiudication par decret, dautant qu'on conſidere ſeulement la ven

dition faite par le contrat & non l'adiudication par decret, comme il eſt dit ſur

l'art. 111. Et ainſi a eſt é jugé par arreſt recueiily par monſicur Bergeron, & rap-

porté aux arreﬅs de Papon de la dernière edition titre de retrait lignager ſous

l'arreſt 22.

Arreſﬅ a eſté donné au conſeil en la chambre de l'Edit le 28. May r 6t0. en-

tre damoiſelle N. de la Porte, Loys Duual, & Pierre Chaumont ſur vn tel fait.

Ladite de la Porte auoit vendu à Chaumont vne maiſon à lacharge du decret

Nnnn

Vendition faite

ſous ſeing priut

non reconnue ny

leue.

Si le clamant eft

tenis reibourſer

les deniers que

depuis le contrat

lacheteur a bail-

lez pour ſupple-

mene de prix.

Prix du contrat

doit eﬅre rrmbour

ſé, & non le prix

de Padtudication

par decret.

Clamant tenu

rébourſer le prix

payé au vendeur,

& non la ſuren-

chere du decret,

Compenſatio en-l

tre le clamant &

l'achetieur.

Propriere venduë.

à laquelle depuis

la clameur l'vſu-

fruit a eſté couſo-

lidé.

652

DE RETRAITS

par le prix de ſix mil trois cens liures, & cent liures pour le vin du marché,dee

l'achetteur deuoit payer trois mil liures aux creanciers d'icelle auant que faite

le decret : & par le contrat eſtoit auſſi conuenu, que ſi la choſe venduëeſſoit

ſur encherie, ſoit par l'achetteur ou par autre outre ledit prix, ce qui ſeroitde

ſurplus ſeroit partagé, & en auroit la vendereſſe vntiers & l'achetteur les deus

autres tiers. Au decret par apres fait ledit Chaumont encherit ladite maiſont

ſept mil quatre cens liures, qui eſtoit outre le prix de la premiere vente, de trei-

ze cens liures, & paye Chaumont enuiron ſeize cenliures auſdits créanciers

auant l’eſtat tenu, & le tiers deſdites treize cens liures à la vendereſſe. Qugli

que tems apres clameur eſt intentée par Loys & N. Duual, leſquels offrent

payer à Chaumôt ce qu'il a debourſé, à ſçauoir ledit premier prix, & le tiers des

treize cens liures payées à la vendereſſe. Chautnont pretendoit luy deuoireſre

payé tout, c'eſt à dire tant ledit premier prix & tiers que les deux autres tiers des

treize cens liures ſuyuant ſon contrat laquelle ſomme il dit luy tenir lieudife

tereſt legitime qu'il auroit peu tirer de l'auance de ſes deniers. Que puis que

leſdits Duual ſe clament de l'adiudication par decret & non du premier côttar.

il faut qu'ils rembourſent le total prix de l'adiudication. Les clamans reſpoſſ-

dent qu'ils ne ſont tenus rembourſer que ce qui a eſté actuellement payéal

vendere ſſe,ou tourné à ſon acquit lors du premier contrat & de l'adiudicatioſi.

& que le decret n'eſt qu'une execution & accompliſſement du premier coſ-

trat. Le Vicomte par ſa ſentence auoit ordonné prouiſoirement, apres quelg-

dit adiudicataire eut iuré auoir payé a la vendereſſe le tiers deſdit es treizecels

liures , qu'il en ſeroit rembourſé, & pour les deux autres tiers les clamans end-

quoyent eſté déchargez. Le Bailly auoit caſſé la ſentence du Vicomte, & ordon-

né que les clamans rembourſeroyent le tout, dont leſdits Duual ayans appellé-

la Cour par ledit arreſt mit l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant,&

en reformant le iugemẽt ordonnaque la ſentence prouiſoire du Vicomteſon

tiroit ſon plain & entier effet,Chaumont condamné aux dépens tant de la cals

ſe principale que de la cauſe d'appel, plaidant Simon pour leſdits Duual.

Du Moulin au tit. des fiefs S.13. glo. 8. Ad verb. en payant nu. 10 & 11. ditque

de clamant au lieu de rembourſement peut uſer de compenſation iuſques al

concurrrence de la dette a luy deuë par l'achetteur, pourueu qu'elle ſoit liqui-

de, quia compenſatio de liquido cquipollet vera & reali ſolutioni l. ſi debitor ff. qui poroſſ

pign, hab.ibi,nec intereſt ſi ſoluerit an compenſauerit, & l. 45. Iulianus ait ff. de condit&

demonſt.

Si ſur l'héritage vendu quelqu'vn auoit vſufruit lequel apres la venduë ſoir

eſteint, on demande ſi par apres venant le lignager à ſe clamer, l'achetteurluy

pourradéduire ledit vfufruit ou l'eſtimatiō d'iceluy, parce que par la clameuror

ne pretend retirer que ce qui auoit eſté vendu. Or n'auoit eſté cet vſufruit com

pris en la venduë, mais ſeulement la nué proprieté laquelle ſeule appartenoirdi

vendeur. Mais il faut tenir que cette deduction ne ſe fera,dautant que la proprie-

té a eſté achettée aue c toutes ſes appartenances, & partant aucc ce droit de

couſolidation d'uſufruit : & que tout le profit & commodité du marchédois

ET CLAMEVR.

653

eﬅre transféré au retrayant qui eſt ſurrogé au lieu de l'achetteur. Autre choſe

ſeroit ſi l'acheteur de la proprieté auoit depuis acheté l'uſufruit de l'uſufruitier,

auquel cas il le luy faudroit laiſſer pour en iouyr par luy durant la vie dudit vſu-

tier. Et cecy aura lieu auſſi en tous retraits autres que lignager, du Moulin ſur les

fiefs S.30. nu. 179. & 180.

LOVAV& COVTS. Comme pour la façon d'vn contrat qu'auta

leué l'achetteur,lecture d'iceluy, reliefs, trezièmes & autres fraiz qu'il apparoi-

ﬅra auoir iuſtement faits. Le clamant n'eſt tenu payer à l'acheteur le trezième,

lequel il n'a actuellement payé au ſeigneur ains ſeulement d'iceluy compoſé a

uec luy. & ſuffit qu'il engaiantiſſe l'achetteur,iugé par arreſt du 29. Nouembre

127. entre le Cauchois & Ballué, Cauellier & Vallée, Faut rembourſer le tre-

gième & autres droits dont l'acquereur ſeroit exemt par ſon priuilege, comme

ſeroit un ſecretaire qui auroit acquis des terres tenues au Roy. De meſmes ſi

l'acherteur a eu don du Roy des reliefs & treizièmes, le clamant ſera tenu les

rembourſer & payer,du Moulin ſur les fiefs S.15. in f. Par arreſt du 23. Decem-

bre 1503. fut dit qu'en rembours par clameur de bourſe ne viennent les fraiz de

lhommage preſté par l'acquereur dedans l'an & iour du contrat leu, auſquels

n'eſt tenu le clamant, parce que l'acquereur n'eﬅant incommutable vlt-s ſe de-

lulit. II faut rendre à l'achetteur tous les deniers qu'il a payez, meſmes le vin &

toutes les charges qui ſont tournées au profit du vendeur,leſquelles il faut eſti-

mer l. fundi partem de contrah, empt. & l. ſiſterilis S. ſi tibi de act. emp. Faut rembour-

ſerce qui aura eſté donné à la femme pour paſſer à la vendition de ſon héritage

faite par ſon maryemais non ce qui luy auroit eſté donné pour renoncer au dou-

airequ'elle pourroit pretendre ſur l'héritage de ſon mary par luy vendu, ou ce

quiauroit eſté donné à un creancier pour renoncer à ſon hypoteque, car telles

dépenſes ne tournent au profit du yendeur, & ne concernent l'eſſence de la

yendition, & païtant ne viennent au prix & n'en font part. On ne rendra non

plus ce qui aura eſté donné par l'achetteur aux proxenetes ou entremeteurs du

marché,ſi ce n'a eſté par la volonté du vendeur l.27. debet ff.de edil. ed. Sur la ma-

tière de ce rembours on peut voir Tirad. ſur ce tit. S. 29. glo.4.

Aux loyaux couﬅs ſont auſſi compriſes les reparations neceſſaires des edi-

fices, Doct. in l.intra : tile S. f.ff.de min. leſquelles ſeront faites vtilement.En quov

la precaution eſﬅ bonne que ce ſoit par autorité de iuﬅice,viſitation d'icelles fai-

teau prealable par gens & ouuriers à ce connoiſſans, dont ſe iuſtificra du deuis

& des acquits pour la ſeurété de l'acquereur, & éuiter au debat & contredit que

on luyen pourroit fane :combien que ſaifs cela il n'en ſera pas priué, nO pas meſ-

mes des reparations faites depuis l'adiournement en clameur,pourueu qu'elles

ſoyent vriles & neceſſaires, comme Papon ſur ce meſme titre en ſes arreſts dit

auoir eſié ingé. Qne ſi l'acquereur a fait des améliorations ou autres impenſes

excedantes la praipoition &é, apparente vtilité & noceſſité du fond, ellesne luy

ſeront déduit é:,iais ſer a permis-les enteuer fans endommager le fond, comme

poutroit laire, Vn loüager l. ſedaddesS. ſiinquilinus ff. loc. prauidere chim debuit l. ſi

quis domum, ff. cod. autrement on priueroit le retrayant de ſon droit de retrait s'il

Nnnn ij

Quels deniers

ſont à rembour-

ſer par le cla-

mant.

Quelles repara-

tions ſont à rem-

boirſer.

Qui doit porter le

dommage aüent

en vue maiſon

dans l'an & iour

d'icelle clamce.

Qui doit porter

Tinconuenient de

feu auenu en vne

miaiſon.

654

DE RETRAITS

n'auoit des moyens pour rembourſer l'achetteur lequel auroit peut eſtre fait

telles impenſes à cette intention l.in fundo ff. de rei vind. Au fait des reparations.

ne ſeront deduites à l'acheteur les fruits par luy perçeus,car il les a recueiilis iuje

dominij quod erat tunc penes eum glo in l. emptor in verbo ſuperſluum infi. ff. derei vindi

On peut voir ſur cette matière Tiraqueau au tit. de retrait lignager S.29. gloia

& au tit. de retrait conuentionnel S. 7.glo. 1. reparations neceſſaires. loyerde-

ciſ. 47. Grimandet tit. des retraits liu. 8. chap. 1. Charondas ſur la Couumede

Paris titre de retrait lignager art. 146.Coquille en ſes queſtions & répoſes ſurles

art. des Cou. queſt. 182.

Mais on demande, ſi à l'héritage clamé eſt auenu dans l’an & iour quelque

dommage ; comme par fortune de feu auxedifices ou autrement, qui le ponſe-

ra de l'acquiſit :ur ou du clamante Si le dommage eſﬅ auenu pr quelque aeci-

dent eſtrange, comme par foudre, par gens de guerre, aut alia vi maiore, Oüaus

trement ſans la faute de l'acquereur,il n'en ſera reiponſable, & ne laiſſera faiſant

le delaiz d'eﬅre rembourſé de tout le prix, quia caſus fortuiti dominis incumbumli

que fortuitis C,de pign. act . non autem videtur dominus à quo res ſtati n auo- ata eſt,& qus

fingitur nunquam fuiſſe in bonis emptoris.Mais ſi l’embrazement eſt arriué par la faul-

te ou negligence,il n'y a doute qu'il ne ſoit condamnable à l'eſtimation du doms

mage, car en tant qu'il detenoit la choſe viderur tunc ſuſcepiſſe cuſtoliam, & la de-

quoit ſongneuſement conſéruer comme ynbon père de famille fait ſon bien De

meſme s’il eﬅ auenu par la faute ou negligence de ſes gens ou ſeruite urs,oudes

fermiers par luy poſez, ou de leurs gens ou ſeruiteurs arg. l. cdiles S. procuraioii

verſ-pedius ff.de edil. ed. l. 27. ſiſeruus ſeruum S. ſi fornacarius ad leg. aqu. commeapa

paroiſt par l'arreſt qui enſuit arreſté ſur le regiſtre le 9. Mars ; 610. en la châbie

des Enqueſtes au rapport de M. de Flexelles entre Loys le Lieur ſieur de Haus

geſﬅ appellât, & Pierre Goupil intimé. Ledit Goupil auoit fait loüage d'vnepes

tite maiſon audit le Lieur pour trois ans : le terme deſquels eſt āt écheu & expipé

il luy demande ſa maiſon auec les loüages qui en eſtoyent deus. Le Lieur pour

reſpoſe dit que la maiſon a eſté bruſſée ſans ſa faute, & par ainſi fait à décharger

de la demande de Goupil,meſmes pour les loüages deſquels il n'eſt tenu depuis

le bruſſement. Goupil replique & dit que le bruſſement eſt arriué par la faute

d'vne fille qui auoit autresfois ſerui le Lieur,laquelle frequétant depuis parſſn

congé en la maiſon d'iceluy ſe ſeroit entremiſe par la permiſſio de ſes ſeruiteus

de porter des fourrages à quelque beſtail que le Lieur auoit mis das icelle mais

ſon loüée, & que faute par la fille d'auoir porté vne lanterne, elle auoit atid-

ché la châdelle a vn trou rempli de feurre qui ſe ſeroit ainſi embrazé. Le Lieurdi

que cela eſtoit arriué en ſon abſence & luy eﬅant à Paris, auparauant quefai

lequel voyage il auoit donné congé à cette fille. Que ſi depuis elle s’eſtoit inge-

rée à faire quelque ſeruice en ſa maiſon,c'auoit eſté ſans ſon ſçeu ny adueu,que

elle ſeule donc ſeroit reſponſable de cet accident & non luy. La Cour par ledit

arreſt diſt à bonne cauſe l'action de Goupil, condamna le Lieur à remettrel

maiſon en l'eﬅat qu'elle eſtoit au tems du bail, & au payement des loüages di-

celle,& aux dépens, dommages & intereﬅs du demandeur.

ET CLAMEVR.

655

Le 12. Ianuier 1é13.s’offrit cette cauſe en l'audience de la Cour entre Pier-

re Gladain appellant & Robert de la Haye intimé. Ledit Gladain ayant achet-

té dudit de la Haye vnhéritage ſur lequel eſtoit vne maiſon à condition de la

pounoir démolir & enleuer tout auſſi toſt, huit iours apres il l'auoit démo-

lie & enleuée & en apres le vendeur en qualité de tuteur de ſon fils émancipé

l'auoit clamée de l'achetteur,lequel par deuant le iuge auoit offert faire delaiz

del'néritage en l’eſtat qu'il eſtoit, le clamant ſouſtenoit que l'acheteur deuoit

faire rebaſtir la maiſon ainſi qu'elle eſtoit lors de la vente. Par ſentence il eſt dit

ibonne cauſe la clameur & Gladain condamné à rédifier la maiſon ainſi qu'el-

le eſtoit & en faire remiſe auec l'héritage. Sur l'appel à la Cour par Gladain il

baille ez pedient, par lequel l'appellation & ce dont eſtoit appellé eſt mis au

neant, & en reformant le iugement & faiſant droit ſur la clameur apres la de-

clatation de l'appellant qu'il obeiſſoit à icelle en le rembourſant des prix men-

tionnez au contiat, l’intimé eſtoit renuoyé en la proprieté, poſſeſſion & ioüiſ-

ſance de l'h ritage, ſur leſquels prix ſeroit deduite la valeur du baſtiment démo-

l par l'auis de gés a ce reconnuiſſans dont les parties conuiendroient, ſi mieux

lintimé ne ſe vouloit contenter au prix auquel ledit baſtiment eſtoit eſtimé

par ledit contrat, & ſans dépens. L'expedient ayant eſté refuſé par l’intimé il

fut iugé raiſonnable & ſuinant iceluy la Cour prononça l'arreſt & condamna

l’intimé aux dépens depuis le iour qu'il auoit eſté offert,plaidans maiſtre Maxi-

milian Prin pour l'appellant & maiﬅre Louys Radulph pour l'intimé.

DESQVELS LOVAVR COVSTS LECLAMANT

BAILLLRA CAVTION. Secundum lﬅatuliber rationem ff. de ﬅatulib. non

enim ſoluere cogitur quod quid quantumque deL eat non conſtet. l. ſi reſiduumC. de distract.

pign. Mais s’ils peuuent eſtre liquidez ſur le champ en faiſant le rembours, com-

me s’il n'eſt queſtion que de les conter & caleuler, le clamant les doit payer cô-

tant, & n'eſﬅ receuable à bailler caution quelque ſuffiſante qu'il offre, ne obliga-

tiones ex obligationibus oriantur,dit le Iuriſconſulte.

POVR LESCONTRATSQVISERONT FAIrs A L'A-

VENIR. Cet art. aeſté mis pour nouuelle Couume : de manière qu'elle

nalieu non plus que pour les autres choſes qui conſiſtent en formalités en la

viconté de Roüen pluſtoſt que du mercredy 11. Decembre 1585. que la Cou-

ﬅume reformée a eſté apportée, preſentée & miſe augreffe ciuil de la Cour par

meſſieurs les commiſſaires deputez pour la reformation d'icelle, & aux au-

tres bailliages & vicontez du iour qu'elle y a eſté publice, ſelon qu'il eſt dit des

decrets en la fin du titre des executions par decret.Mais quant aux autres con-

trats qui auroient eſté faits auparauant faut obſeruer l'ancien droit, par lequel

les dix ans qu'euſt poſſedé l'acquiſiteur depuis ſon contrat valoyent de lectu-

reEt ainſi a eſté iugé par arr. du 2 t. iour de Mars 16o8. donné au profit d'An-

toine de Giueruille ſieur de ſaint Maclou côtre Loys le Lieur ſieur de Hau,eſt

rapporté plus au long cy apres ſur l'art. 453.

Nnnn iij

L'acheteur ayant.

demoly vne mai-

ſon en vertu de

ſon contrat doit

rendre la valeur

au clamant,

De quel tems co-

mence auoir lieu

la Cou. nouuelle

pour les lectures.

Le tranſport des

rentes hypoteques

n'eſt clamable.

Conſtitution de

tente n'eſt clama-

ble par les ligna-

gers de l’oblige à

icelle.

656

DE RETRAITS

CCCCLIIII.

Les héritages, ou rentes venduës dans le Pontaudemes

Pont l'Eueſque, Lyſieux,Caen,Conﬅances,Auranches, & autres

endroits eſquels il n'y auoit que vint-quatre heures de clameup

pourront eﬅre d'oreſnauant retirez dûs les quarante iours du iour

de la lecture & publication du contrat

\*

QV RENTES. IIentend de rentes fonſieres ſuiuant l’art. 501. Quel-

ques uns ont fait doute ſila venduë ou tranſport de rentes hypoteques eſſoit

clamable. Le vieil Couﬅumier au nombre des choſes ſuiettes a retrait neſdi-

foit mention que de terre, fief,héritage. La Couﬅume de Poitou admetre.

trait és biens immeubles & choſes cenſées pour immeubles. Surquoy Tiraſii

dit que par ces mots, choſes cenſées pour immeubles, ſont entenduës les ren-

tes conſtituées à prix d'argent,mais que c'eſt contre le droit commun : conſes

quemment ſans ces mots ne les y faudroit comprendre. La Couﬅume d'ûn

leans titre de retraits article 339. dit que rentes conſtituées ſpecialemento

generalement noſont ſuiettes à retrait lignager. La Couﬅu. de Paris pouroſſer

toute difficulté uſe de ces termes, héritage ou rente fonſiere, qui eſt pour ees

clurre duretrait leſdites rentes conſtituées. Du Moulin en ſon traité des uſupes

queſt. 45.nu. 332. tient que telles rêtes ny ſont ſuiettes. Auſſi pluſieurs Couſt-

de la France mettent les rétes conſtituées entre les biés meubles. Cette que-

ﬅion peut receuoir quelque éclairciſſemẽt de l'art. 452.. qui dit en ces termgs.

tout héritage ou autre choſe immeuble venduë eſt ſuiette à retrait, & nedt

pas comme la Couﬅume de Poitou, & choſes cenſées pour immeubles. Auſſi

telles rentes ne ſont proprement nyhéritages ny choſes imme ubles, mais repu-

tées immeubles & miſes aureng des immeubles par l'art. 507. & ſont pluſtoſt

droits & obligations auſquelles ſont ſuiets tous les biens de l’obligé en quelque

lieu qu'ils ſoient : & iura iſta proprié ſitum non habent,& ne ſçauroit -on ou faiſen

lecture de la venduë d'icelles rentes, & ne peut-on pretendre que la clameur

doiue auoir lieu en telles rentes pour les conſéruer en la famille, attenduquſt

eſt loiſible au detteur & à ſes pleges de les amortir toutesfois & quantes quiſ

leur plaira. On le peut encorinferer de l'arreſt arreſté ſur le regiſtre du conſet

au mois d'Aouﬅi 609, non encor prononcé entre maiſtie Philippes Breaſt

aduocat en laCour & François de Sarcilly ſieur de Brucourt d'autre partiſgé.

au rappors de monſieur de la Roque en la grand chambie : Par lequel anſſt

fut caſſée la ſentence dont auoit appellé ledit Breard,par laquelle auoit eſteot

quouné qu'il feroit delaiz de cent liures de rente hypoteque audit de Sarcillyel

mant comme lignager de celuyqui auoit vendu & conſiitué ſur ſoy laditeſes

ET CLAMEVR.

657

re & s’eſtoit obligé enuers ledit Breard à icelle.

DANS LES QVARANTE IOVRS DV IOVR DE LA

LECTVRE. Mais s’il n'y a point eu de lecture ſçauoir s’il n'y aura que

40. iours ou vn an,dautât que la Couﬅu, ne donne tant de tems en bourgage.

que hors bourgage, à raiſon poſſible que les lignagers en peuuent auoir pluſtoſt

connoiſance, Neanmoins il y a apparence de dire qu'il y a trente ans,tout ainſi

que hors bourgage, puis que l'art. precedent dit indiſtinctement qu'à faute de

lecture le contrat eſt clamable dans trente ans.

CCCCLV.

La lecture ſe doit faire publiquement & à haute voix à iour

de dimenche yſué de la Meſſe parrochial du lieu où les héritages

ſont aſſis, en la preſence de quatre témoins pour le moins qui ſerôt

âce appellez & ſigneront l'acte de la publication ſurle dos du con-

trat : dont le curé, ouvicaire,ſergent ou tabellion du lieu qui aura

fait ladite lecture eſt tenu faire regiſtre & n'eﬅ receu aucun à faire

préuuë de ladite lecture par témoins. Pourront neanmoins les con-

tractanspour leur ſeureté faire enregiſtrer ladite lecture au greffe de

la iuriſdiction ordinaire.

\*

YSSVE DE LAMESSE PARROCHIAL DV LIEV

QVLESHERITAGES SONT ASSIS.SiIyapluſieurs herita-

ges roturiers aſſis en diuer ſes parroiſſes l'a lecture doit eﬅre faite en chaque

patroiſſe en laquelle eſﬅ aſſis l'héritage, côme il ſe pratique en criées de decret.

Et ſi c'eﬅ vne ferme ou meﬅairie roturière dont les héritages ſoient aſſis en di-

uerſes parroiſſes,ne ſuffira pas de faire la lecture a l’Eglife & parroiſſe ou eſt aſ-

ſiſela maiſon & principal manoir, côme il ſe feroit en matière de fiefs nobles,

mais la faut faire en toutes les parroiſſes ou s’eſtend ladite ferme on meﬅairie.

Ettelle ſemble l'intention de la Couu. tant par cet art. que par l'art. 459. A

quoy ſe conforme l'arreſt donné au mois de Mars 1586. au rapport de M. de

laTigeoire, par lequel vne piece de terre clamée aſſiſe ſur deux parroiſſes,ſur

l'uvne deſquelles feulemẽt le contrat auoit eſté leu, fut declarée retrayable pour

laquantité aſſiſe en la parroiſſe ou ledit contrat n'auoit eſté publié. Que ſi le-

cture n'a eſté faite en toutes les parroiſſes ou s’eſtend ladite ferme roturiere,

&que le clamant vienne apres l'an de la lecture faite en quelques parroiſſes

pour retirer le tout ou partie, il ſera en l’option de l'acquereur de contraindre

le clamant à prendre le tout, oubien luy quiter ſeulement ce qui eſt dans la

parroiſſe ou n'aeſté fait lecture à deué eſtimatio a raiſonde la valeur duſurplus.

Tems de clamcii;

en bourgage ny

ayant point es de

lecture.

Mectairie dont

les héritages ſont

afis en diuerſes

Parroiſſes.

Parens de l'ac-

cuereur ſi ſout té-

roins i loines d'u-

ne lecture de con-

tiat.

658

DE RETRAITS.

EN LA PRESENCE DEs QVATRE TEMONN8.

POVR LE MOINS. layyeu aduenir differend ſur vne lecture faite

preſence de quatre témoins,dont l'un eſtoit parent de l'acquereur. Les vns

la tenoient valable,diſans que quand le témoignage d'iceluy parent ſeroit re-

ietté il en reſteroit touſiours trois, in ore autem duorum cel triumſtat omne verbum.

& qu'il ſeroit bien difficile à celuy qui fait lecture d'éplucher les témoinsquil

appelleroit, & S’informer de la genealogie de chacun d'eux pour ſçauoir S’il y

en auroit de patens de l'achetteur. Autres eſtoyent d'auis qu'elle n'eſtoit ya-

lable, diſans que tous témoins doiuent eﬅre idoines, & omni exceptione maiqpes

cap. 1. ex de teſtib. & atteſt. Non eſt autem conſanguineus omni exceptione maioi &

notant Bart in l. admonendi coll. 3. verſ. venio ad tertium & Decius conſ. 310. nus 3.

& que tout ainſi qu'un parent n'eſt pas receuable à porter témoignage enla

cauſe concernant l'intereſt de ſon parent l.2. C. de teſt. cap. in littcris & ibiolo.

in verbo ſamilia ex eod. & que par l’ordonnance de Charles IX. de l'an 1568es.

ſergens ne doiüent appeller pour témoins & records les domeſtiques, parens

on alliez des parties : auſſi en la preuue de cette lecture n'e ſtoit pas receuablele.

témoignage d'vn parent de l'acquereur. Et bien qu'il en reſte trois idoines.

ne ſuffit : car quand la loy requiert certain nombre de témoins pour la preülle

d'un acte ou d'un inſtrument,s'il y a defaute de ce nombre requis vacilat probg-

tio, bien qu'il y reſte deux témoins. Comme pour exemple, aux teſtamens

auſquels eſtoient requis ſept témoins, s’il y en euſt eu moindre nombre, lee

ﬅament eſtoit iniuſte, id eﬅ, non rite factum : de meſme ſi du nombre des ſepril

y en euſt eude non idoines, vel no omnes puberes vel no liberi l. hac conſultiſſimabide

resﬅam. car autant vaut n'y auoir point le nombre de témoins requis,ou yeſtre

le nombre & qu'il y en ait qui manquent d'idoncité. Semblablement in codieillis

& in omni vltima voluntate vbi quinque teſtes requirchantur l. vlt C. de codic. l. olt. 6.

de donat. cau. mort. il n'eſtoit requis moins d'idonéité que s’il n'euſt fallu que

deux témoins.Sont conſidérables ces mots, noVR LE NO1Ns, quimoſſ-

ﬅrent que la Couﬅ. requerroit plus que moins de quatre témoins, & ceaſſii

d'obuier aux fraudeuſes lectures que pourroient pratiquer les acquereurs pour

celer les venditiōs aux lignagers. Si doc on n'y en appelle que quatre, au moins

les faut- il choiſir idoines & non ſuſpects ny parens de l'acquereur. Ce qui eſt

bien facile a faire entre tant de perſonnes qui ſe trouuent à l'yſué d'une grand

meſſe parroiſſiale. l'ay veu deux celebres & iudicieux aduocats de ce Parles

ment ſur cette queſtion contraires en opinion,l'vn tenant pour l'affirmatiue&

l'autre pour la negatiue. Toutesfois il y auroit plus d'apparence d'exclurrédi

témoignage de la lecture feulement les prefomptifs heritiers de l'acheteur &

autres proches parens d'iceluy, car ils ont intereſt que l'héritage demeure enla

famille. Mais quant aux parens qui ſont plus eſlongnez de la ſucceſſion ils ne

ſeroiét pas ſuſpects. Cecyeſt diſputé par Tirad-tit. de retr. lign. S.glo.t. 14.n8.

S1. & 52. Cette opinion ſeroit ſouſtenue par l'arreſt depuis donné au rappoſt

de monſieur Turgot le 23. Nouembre 1612. entre Iulian Feſſard appellantdi

bailly de Mauleurier & Iacques Toques intimé, ſur vne clameur intentéepar

ledit

ET CLAMEVR.

659

ledit leſſard au nom de ſa femme ſœur du vendeur pour retirer certains heri-

tages vendus par contrat, au pié duquel eſt oit appoſée vne lecture du penulti-

me May 1599. laquelle le clamant impugnoit à raiſon que deux des témoins dé-

nommez en icelle auoyent méconnuy auoir aſſiſté, ny fait les merqs appoſez

au bas d'icelle lecture, ce qui faiſoit vaciler la preuue l. 1. S. 2It. quemadm. teſtam.

aper. D'autrepait le vicaire & les deux autres témoins ayans ſigné ladite lectu-

re l'auoyent ſouſtenue véritable : mais il ſe trouuoit que l'un deſdits deux té-

moins ayans ſigné eſtoit frere & l'autre couſin de l'achetteur, ce qui rendoit

leurs témoignages ſuſpects. La Cour par ledit aireſt declara ledit contrat cla-

mable, & néanmoins ſans dépens ny reſtitution de fruits.

QVISERONTACE APPELLEE ETSIGNERONT

Arreﬅ a eſté donné au conſeil le 19. lanuier ; éio,entre René le Clerc & Iean

enouf,par lequel fut declarée non valable vne lecture faiſant mention de troie

témoins ſeulement ayans eſté appellés : & y auoit par apres ces mots,& de plu-

ſieurs autres.Et eſtoit ladite lecture ſignée deſdits trois témoins & de quelques

autres éEcor. La raiſon dautant que pour euiter aux fraudes qui ſe pourroient

pratiquer par les acquereurs il, falloit dénommer en ladite lecture quatre té-

moins à ce appellez ſuiuant la Couſﬅ en cet article, à laquelle n'eſtoit fatisfait

par ces mots,& autres témoins, & conſequemment fut le clamant receu à la

clameur 1s, ans aprés le contrat & fut déchargé le ſergent lequel on vouloit fai-

rereſpodre de la defectuoſité de ladite lecture : parce que l'acquereur auoit pris

& gardé le contrat comme ſe côtentant de la forme en laquelle eſtoit la lecture

ſans en auoir excipé lors on peu apres la vendition côtre le ſergent. De meſme

fut iugé par autre arreſt en audience le vendredy matin s. Mars i6 10. entre Ro

gerey & le Marchant.

Le 15.iour de lanuier 1613. ſe preſenta yne cauſe à l'audience de la Cour

entre E chilles Chabot appellant,& lean & Claude du Boſc intimez,ſur la que-

ſion d'un clameur itentée par leſdits du Boſc en qualité de tuteurs de leurs

enfans,de laque lle clameur le vicôte les auoit deboutez pour etre venus apres

lan & iout de la lecture du contiat : de laquelle ſentence ayans appellé par de-

uant le bailly ils auq, ent eſté par luy receus a faire preuue que l'un des quatre

témoins qui ſe trouuoient ſignez en ladite lecture auoit ſigné apres la clanieur

Signifiée, & ainſi l'auoit ledit témoin reconnu & depoſé & neanmoins auoir

eſté preſent à ladite lecture. A cauſe dequoy auoit ledit bailly caſſé la ſentence

du viconte & receu leſdits duBoſc à leur clameur. Sur l'appel a la Cour par

Chabot a eſté par arreſt dudit iour la ſentence du bailly caſſee, & en reſormant

ordonné que lndite ſentence du viconte ſortira ſon effet, leſdits du Poſc qui e-

ﬅoyent appellans d'icelle condamnez en ſoixante quinze ſouls d'amende en-

uers le Roy & aux dépens des cauſes d'appel enuers ledit Chabot. Et par forme

de re,lement à l'auenii en rciterant les precedens reglemens,la Coul a o.don-

né& enoint à tous curez,vicaires, tabellions,ſergensou autres perſonnes pu-

blique, quii procedciont à la leciuré des contrats de la faire ſigner aux témoine

ſuiuant la Couume, & ſigner les derniers apres que tous leſdits témoins y au-

Oooo

Faut dénormnci

tous les ſémoins

qui fignent vns

lecture.

Les témoins doi-

üent ſigner à la

lectureauât celuy

qui l’a faite.

De quel tes cour

la lecture requiſe

ſelon la Cou-re-

formée.

En contrats fait.

auant la notoriet.

de la Couu- nou-

uelle les dix ans

qu'à touyl acque-

veur perdant luy

ſerient de lecture

660

DE RETRAITS

ront ſigné ſur peine de reſpondre en leurs noins priuez de tous dépens dom-

mages & intereﬅs des parties.Et ſera le preſent arreſt leu & publié en chacſſ

ſiege de iuriſdiction & à cette fin enuoyé par les bailliages à ce qu'aucun n'en

pretende cauſe d'ignorance.

Arreſt a eſté donné à l'audience de la grand chambre le 21. Mars 1So8.en-

tre Antoine de Giueruille ſieur de ſaint Maclou l'un des heritiers en la ſucceſ-

ſion de feu maire Pierre de Giueruille viuant ſieur du lien conſeiller du Roy

& General en lſa Cour des aydes en Normandie demandeur en clameur pour

retirer à droit de lettre leué le fief des Poiteuines conſiﬅant au poids de lay-

conté de l'eau audit Roüen paſſé par decret en la Cour ſous le nom & pourles

dettes de François de Villy lieur des Mares & adiugé a Loys le Lieur ſieurde

Haugeſt d'vne part, & ledit le Lieur defendeur d'autre. Apres que Sallet pour

ledit de Giueruille a conclu à ce que ledit le Lieur ſoit condamné à luy fairedes

laiz ſuiuant ſa clameur ſignifiée audit le Lieur en vertu du contrat d'acquiſitiō

faite dudit fief des Poiteuines par ledit deffunt de Giueruille dudit Françoisde

Villy en date du 5. lanuier 1583, leu & publié au meſme mois yſué de la grand

Meſſe parroiſſiale de ſaint Vincent de cette ville par deffunt lean Boquet vis

uant ſergent Royal audit Roüen : nonobﬅant le contredit à ce donné par ledit

le Lieur pour n'eſtre ladite lecture ſignée de témoins ſuiuant la foime preſenl-

te par la Couﬅume reformée, laquelle encor que par le procez verbal des con-

ſeillers commiſſaires deputez ſur le fait de la redaction de ladite Couſtu. il ait

eſté ordonné qu'elle auroit lieu du premier iour de Iuillet 1583. toutesfoisne

ſe doit entendre que pour le regard des ſucceſſions,diſpoſitios & autres actios.

hereditaires & droit acquis, & non pas auoir vn effet retroactif dudit iour pour

les formalitez des actes, comme ſont des diligences des decrets ou lectures de

contrats qui auroient eſté faites ſelon les anciennes formes, qui ne peuuent

auoir eſté obſeruées que du iour de la publication de ladite Couﬅume, quiâ

preſcrit la nouuelle forme, laquelle n'a eſté publiée ny renduë notoite quedi

mois de Decembre 158s. ainſi qu'il a eſté iuge par pluſieurs arreſts. Et quand

or il n'y auroit eu lecture, ou qu'en icelle y auroit eu defaut, par l'ancienne

Couﬅume ſur laquelle ſe faut regler en ce fait les dix ans ſeruoient de lectures

& y ade preſent vint trois ans que le contrat d'acquiſition du fiefdont eſt ques

ﬅion a eſté fait & paſſé, & que ledit de Giueruille en a paiſiblement iouy & poſs

ſedé juſques au iour de ladite ſaiſie par decret. Et que de Laiſtre pour le Lieur

a dit qu'il eſt queſtion de ſçauoir de quel iour la Couſtume doit prendre pié

pour les formes & ſolemnités preſcrites par icelle, ayant eſté arreſté par le

procez verbal deſdits commiſſaires qu'elle prendroit pié indifferemment de

premier iour de Iuillet 1583. & n'a le demandeur fait apparoir d'aucun arreſt

particulier qui en ait excepté leſdites formalitez : & partant attendu qu'en la

lecture dudit contrat d'acquiſition il n'y a aucune ſignature de témoins, qui

eſt de l'eſſence conforme preſcrite par la Couﬅume reformée, ſouſtenoit que

la clameur ne pouuoit auoir lieu & que le demandeur en deuoit eſtre debou-

té. La Cour parties ouyes a adiugé audit de Giueruille l'effet de ſa clameur au

ET CLAMEVR.

661

preiudice dudit le Lieur & ſans dépens.

DONT LE CVRE OV VICAIRE. Sila lecture a eſté fai-

te par vnſimple preſtre qui aura dit la meſſe parroiſſiale & autre que le curé ou

vicaire, i'eſtime que la lecture ſeravalable : car en cela il eſt vicaire & vice Curati

fungitur, & ſuffit que lors de cet acte il fiſt l’office & function de curé qui eſt

charge publique,bien qu'il a eſté iugé autrement par ſentence de quelques iu-

ges inferieurs.

SERGENT OV TABELLION DV LIEV QVI

AVRA PAIT LADITE LECTVRE. Si lecture eſt faite par

un preuoſt de ſeigneurie, ſemble qu'elle ne ſera valable, dautant qu'il n'eſt du

nombre des perſonnes dénommées par la Couſtume à faire lecture, & qu'il

n'eſt perſonne publique, ains ſeulement éleu & prepoſé pour le ſeruice du ſei-

gneur feodal & aux matieres feodales feulement. Et telle a eſté l'intention &

volonté de la Cour lors que par l'arreſt d'entre Marin Droüet & Marc Gerbeau

donné en la chambre des Enqueſtes le 13.léurier 1St3.elle a cnioint aux iuges

des lieux faire faire à l'auenir la lecture des contiats des ventes d'héritages par

les ſergens,& autres perſonnes dénommées par l'art. de la Couſt-

ESTTENV FAIRE REGISTRE. Arreſt fut donné en lagrad

chambre le 10. Autil iéo6, entre Laurens Foubert & Nicolas de Deſſus le pôt

par le quel fut dit que les ſergens à l'auenir ſeroient regiſtre relié des lectures,

ainſique de leurs autres exploits,leſquels ils feroyent parapher à chacune aſſiſe

Mercuriale, & que cet arreſt ſeroit publié. Il eſt plus amplement rapporté cy a-

pres ſur l'a-t. 484.

ETNESTRECEV AVCVNA EAIRE PREVVE DE LA.

DITE LECIVRE PARTLMOINS. C'eſt adire que ſimplemet

la lecture ait eſté faite ſans adiouſter qu'elle a eſté veuë tenué & leuë. On de

mande donc ſi on eſﬅ receuable à prouuer par témoins que le cont at perdu ait

eﬅé veu,tenu & leu duſſe de la lecturé ſignée de témoins au deſir de la Cou-

ﬅume II ſemble qu'ouy ſi les regiſtres de celuy qui a fait la lecture ne ſe peu-

uent recouurer : ainſi qu'en ce cas la preuue eſt receué pour le principal côtrat

parl'art. 528. Sur ce arreſt a eſté doné à l'audience le 20. Iuillet 1é 1o- entre Bar-

bele Chartier d'vne part & maire Gilles le Chartier d'autre. Ladite Bar-

bedemanderee en clameur ſouſtenoit delaiz luy deuoir eﬅre fait de l'herita-

ge auec reſﬅitution de fruits & leuées attendu que ledit Gilles acquercur ne

repreſentoit l’original de ſon contrat doſſé de la lecture d'iceluy. Simon

aduocat pourl dit maiſtre Gilles maintenoit du contraire, remonſtrant que la

clamante auoit mis la main aux papiers du curé qui auoit fait la lecture & l’a-

ſoit ſouſtrait des mains d'iceluy qui ne l'auoit rendu à l'achetteur, ce qui

l'auoit meué a ſe clamer ſçachant bion l’impoſſibilité de le repreſenter,

inſiſtant au fait qu'il auoit entendu & entendoit prouuer, aſſauoir que

ſoncontrat d'acquilition auoit eſté veu, leu & tenu doſſé de la lecture d'i-

celuybien & deuëment faite & ſignée ſelon la forme preſcrite par la Cou-

Uun.c. Sui quoy la Cour par ledit arieſﬅ auant que faire d’oit ſur les conclu-

Oooo ij

Lecture faite par

un preſtre qui a

dit la meſſe, eſt

valable.

I Les ſergens dui-

uent fane regiſire

relié des leclures.

Li on eſt receua-

ble à prouuer que

le coûtrat perdu

a eſté veutenu &

leu doſſé de la le-

E cture.

Ce que doit porter

ls depoſition des

temoins ſur vi

contrat perdis &

doſſe de lecture.

662

DE RETRAITS

ſions des parties ordonna que ledit Gilles verifieroit le fait par luy articulé das

vn mois par deuât le bailly deCaé ou ſon lieutenât à Bayeux pour ce fait & rap-

poité par deuers laditeCour eﬅre ordoné qu'il appartiédroit. Mais a ce fait arti-

culé par l'acquereur on remarque du peril qu'il y auroit qu'il ne ſuppoſaſt &cos

trefiſt les ſeings des témoins au deſſous d'une pretenduë lecture & puis mons

ﬅraſt ſon contrat ainſi ſigné à perſonnes qui depoſeroient l'auoir veu tenu&

leu & doſſé de la lecture bien & deuëment ſignée de témoins ſans neanmoins

connoiﬅre au vray les ſeings deſdits pretendus témoins, & puis feindruit auoit

perdu ſon contrat. Pour à quoy obuier les témoin, doiuent paſſe, plus outre

& dire connoiﬅre les faits & ſeings des témoins denommez en ladite lecture,

qui eſt ſuiuant l’arreſt qui enſuit donné au rapport de monſieur de Maromme

le 13. Decembre 1613. entre Martin Pietres appellant du bailly de Longueuile

le & lean Troſnel intimé. Troſnel s’eſtoit clamé long tems apre: l'an & iourda

contrat de vendition ſouſtenant ny auoir eu lecture. Pietres acquereur diſant

anoir perdu ſon contrat auoit mis en fait de preuue qu'il auoit eſté veu tenu&

leu doſſé de la lecture ſignée de quatre témoins conformément à deux copie

par luy repreſentées.Ce fait ayant eſté declaré impertinent par le iuge il regoit

Troſnel à la clameur. Sur l'appel a la Cour ſe paſſe expedient entre les parlig

par l'auis de quelques aduocats :par lequel il eſt dit auàt que faire droit ſur lps

pel que Pietres fera preuue de ſon fait. Suinant quoy il fait ouyr quatre témoins

qui rapportét auoir veu le côtrat auec la lecturs fignée de quatre témoins & di

vicaire, vn deſquels témoins dit qu'un peu apres auoir eſté ledit contrat moſſ-

ﬅré aux témoins par Pietres il l'auoit perdu. Le clamant ayant conclu à preuſſe

mal faite faute d'auoir par les témoins paſſé plus outre, aſſauoir dit connoiſfre

iceux témoins dénommez en la lecture & que c'eſtoient leurs faits & ſeings,là

Cour a receu ledit Troſnel a ſa clameur. Et cobien qu'au fait de cet arreſt l'ac-

quereur euﬅ fait ouyr quatre témoins & qu'il sébleroit ce nôbre eﬅre neceſſa-

re à cauſe que la Couﬅ . requiert quatre témoins pour la p. euue d'vne lectures

l'eﬅimerois neanmoins ſuffire de deux rapportans pertinément comme diteſt,

CCCCLVI.

& Et où le cors des Egliſes ſeroit hors le reſſort de Normandie,

& les héritages aſſis dans ledit reſſort, la lecture s’en peut faireau-

prochain marché des choſes venduëe, ou en la iuriſdiction ordindi

re dont leſdites terres & héritages vendus ſont dépendans.

\*

La Couﬅume vſant de ce mot pEVr, non de ce mot pOIr ſemble ne

reprouuer la lecture faite à l'yſué de la meſſe parroiſſiale du lieu ſuiuant l’an-

ticle precedent, bien que l’Egliſe ſoit hors le reſſort de Normandie, mais pll-

ſtoﬅ qu'elle vueille fauoriſer l'achetteur du choix de l'un de ces trois lieuſ,

c'eſt à ſçauoir ou a l’Egliſe,ou au prochain marché des choſes vendués,ou enla

ET CLAMEVR.

663

iuriſdiction ordinaire. Toutes fois il y a plus d'apparence de dire, que la Couſﬅu-

me preuo, ant qu'on ne peut faire la lecture à l'iſſué de la meſſe parroiſſiale, l'E-

gſiſe eﬅent nors le reſſort de Normandie,a donné permiſſion de la faire au pro-

chain marené, ou en la iuriſdiction des lieux ſeulement, laquelle lecture ne ſe-

toit ain li pertuſe s il eſtoit loiſible de la faire a ladite Egliſe.

CCCCLVII.

L'an & iour du retrait & clameur court auſſi bien contre le mi-

fieur que contre le maieur ſans eſpèrance de reſtitution.

Il eſt ſans doute que les preſcriptions longiſſimi temporis courent contre les

mineurs ſelon que nous auons dit ſur l'artic. 521. à cette cauſe la Couﬅume n'a

fait die ffiulté de dire que les preicriptions mométanées & annales courét auſſi

contr'eux glo,in verbo ceſſabit ad l. auxilium ff. de min. l0. fab. in tit. de hered. qual. &

differ. S. extrancis ni,s,in f.inſtit. Innocentius in cap. conſtitutus de in integ. reſtit.ait preſ-

criptionem indactam à ſﬅatuto vel conſuetudine ligare minores : Ainſi la peremption

d'inﬅance à lieu contre mineurs ſauf leur recours contre leurs tuteurs. Des

preſcription, qui courent contre les mineurs diſcourt amplement Dargentré

ſurla Couſﬅ. de Bretagne en la matière des appropriances art. 26 6. in olo. de pre-

ſriptionilus in vnjuerſum & c. pag. 1080. & ſed. Cecy eſt touché par Tiraqueau

ſur le titi e de ret , ait lignager S. 35. glo. 2. in verbomineurs.Et la raiſon eſt que les

mineurs ne ſont tant fauoriſez cum agitur de lucro captando, quam cium agitur de dam-

novitando. Or eſt- il que le lignager par le retrait pourchaſſe un profit & augmé-

tation de ſon bien, & pretend oﬅer à l'acquereur vn marché qu'il eſtime auan-

tageux, & n'vſant point du rettait le mineur ne perd rien non plus que le ma-

ſieur, car celuyqui eſt en defaut d'acquerir n'eſt cenſé rien diminuer ſon bien l.

qui autem ff. que in fraud. cred. Et partât n'eſt raiſonnable d'admettre le mineur au

tetrait apres l'an & iour meſine par releuement : autrement perſonne ne ſeroit

aſſeuré en ſon acquiſitio, car il n'y aguere de familles ou n'y ait quelque enfant

ou mineur parent du vendeur.

Cette preſcriptiou d'an & iour court auſſi contre les ignorans du contrat,les

furieux, & les abſens meſmes à cauſe de la republique & tous autres priuilegiez

comme le portent la plus part des Couſt. de la France.

On demande ſi la diſpoſition de cet article aura lieu auſſi en retrait conuen-

tionnel : comme ſi le pere ou autre duquel eﬅ heritier le mineur a vendu, & le

mineur alaiſſé paſſer le tems de la condition retenuë ſans en vſer. II ſemble que

Ir Couﬅume par ces mots L'AN ET 10V i entend parler ſeulement de ce re-

trait auquel elle donne l'an & iour,& non du tems donné par la conuention des

parties : Mais cette queſtion eit touchée par Tiraqueau titre de retrait conuent.

Slo. 2. num. 56, où il allégue pluſieurs Docteurs qui ſont d'auis que le mineur

Oooo iij

Mineur ne ſe peut

faire releuer pour

auoir laiſſe paſſer.

le tems de cla-

meur.

Si cet article à

lieu en retrait co-

uentiounel & au-

tres retvaits.

Pourquoy n'el

requiſe lecture er

adiudication par

alecret.

664

DE RETRAITS

n'eſt receuable apres le tems de la condition expiré. Ainſi a eſté iugé par arreſt

du 13. Decembre 1548. arreﬅs de Papon tit. de retrait conuentionnel en l'an-

notation ſous l'arr. 3. de la nouuelle edition. On remarque vn autre arreſt dece

Parlement ſemblable du 25.May 1515. donné entre Fautreau tuteur des enfans

de François du Meſnil & autres, par lequel auroit eſté dit que le tems de lacous

dition de remere court pareillement contre le mineur,& n'eſt le tems de ſam

norité aucunement ſubduit quelques lettres de releuement qu'il ait obtenues

Et la raiſon parce que telle condition eſt conuentionnelle & de la grace de lat-

quereur qui ne ſe prolonge contre ſon gré, & que par la diuerſe qualité de l'he-

ritier du vendeur ne doit pas etre fait pire la condition de l'acquereur l. 2. S.ex.

his verſ. non enim de verb. obl. Et la minorité d'un heritier ne luy apporte aucuin

priuilege l. 2. polla c. de his quib. Ut ind. De manière qu'il ne ſe peut pas exemter

d'eﬅre tenu de tout le fait de ſon predeceſſeur qui eſtoit maieur. Auſſi l'edit

des mineurs uſe de ces mots, quod cum minore geſlum erit. Bart. inl. Aemiliusffide

min. & in l.2. C. ſi aduerſ. vendit. pign. Et n'y a pas pour le mineur de reſtiturion

pour ce qui eﬅ fait auec ſon predece ſſeur maieur. Par la Couﬅume de Bourbû-

nois chap. 3 art. 454. le tems & faculté de remere ou de rachat par vertu de fa-

culté de remere court & à lieu contre les mineurs ſaufleur recours contre leuls

tuteurs. La preſcription d'an & iour court pareillemẽt contre le mineurente

trait feodal & en retrait à droit de lettre leuë.

CCCCLVIII.

L'an & iour de la clameur de l'héritage decreté commence à coû-

rir du iour de l'adiudication par decret & dernière renchere &ade

iudication d'icelle , encores qu'il en fuſt appellé & l'appellation in-

deciſe : pourueu que le decret ſoit paſſé deuant le iuge ordinaire adu

reſſort duquel l'héritage eﬅaſſis.

ADIVDICATION DICELLE. Tuncenim & nonpriis diciturpeis

fecta venditio l. Item quod dictum8, ſi quis ff. de in diem addict. Car alors le iuge, chiuſi.

factis reputatur factum partis l. ſi ob cauſam C. de cuict. cloſt le marché aucc l'enche

riſſeur qui ne s'en peut pas reſilier qu'en payant la folle enchere. Et la Couſu-

me ne requiert point de lecture attendu les criées precedentes & que l'adiudi-

cation eﬅant faite en pleine juriſdiction d'aſſiſe ou de plés qui poitent recoid

eſt aſſez notifiée. Que ſi dan sl'an & iour que l'héritage eſt vendu il auientqu'à

ſoit ſaiſi par decret pour les dettes du vendeur, il ſuffira que ſes lignagers ſe cla-

ment dans l'an & iour de l'adiudication ſans qu'il foit beloin qu'ils viennet dans

l'an & iour de la lecture du contrat, dautant que pendant le de cret leur clameur

ſeuſt eſté inutile. Mais ſi la vendition auoit eſté faite à la charge du decret, & que

ET CLAMEVR.

665

dans l'an & iour de la lecture du contrat le decret ſe fiſt, les lignagers ſe de

juroyent clamer dans l'an & iour d'icelle lecture & non attendre apres l'adiudi-

cation,parce que lors du contrat la vendition eſt parfaite & partant reputée pu

re iuxta l. 2. ff. de in diem addict. & n'eſt icelle paction conditionnelle& ſuſpenliue

delavente ains ſeulement appoſée pour la ſeurété de l'achetteur. Et ainſi dit

Charondas ſur le . art. de ce tit. en la Couﬅume de Paris auoir eſté iugé par ar-

reſt. De meſme a eſté iugé depuis la première edition de ce liure par autre ar-

reſt du Parlement de Paris donné au rapport de môſieur Ollier le dernier Aouſt

Iét,,entre le Comte de Courteney & le ſieur de Gauuille, pour la terre de Feu-

guerolles qui auoit eſté venduë audit ſieur de Gauuille par le Baron du Neuf-

bourgle 20. lanuier 1610. par le prix de trente ſix mil liures qui deuoyent de-

meurer és mains de l'acquereur vn an entier : pendant lequel tems il deuoit fai-

repaſſer par decret ladite terre & rendre le decret preſt à tenir eſtat, auquel il

ſeroit tenu garnir ladite ſomme à laquelle il encheriroit la terre ; ce contrat leu

en Mars 1610. Suyuant laquelle conuention le decret eſt commencé en Auril

i610. par deuant le Viconte de Beaumont le Roger au diſtrict duquel laterre

eﬅaſſiſe : & ſur le point de proceder à la dernière adiudication ledite Comte de

Courteney creancier dudit ſieur de Neuf. bourg appelle à la Cour ou les dili-

gences ſont confirmées & le decret renuoyé par deuant ledit Vicomte pour

proceder à l'adiudication,laquelle eﬅ faite le 5. Septembre 1611. Le 4. Septem-

bre 1612. ledit Comte de Courteney fait ſignifier ſa clameur au nom de Renée

de Boulainuilier ſa fille & nièce du vendeur. Le ſieur de Gauuille l'euoque aux

requeſtes du palais à Paris la où il maintient eſtre receuable à ſa clameur eﬅ ant

venu dans l'an & iour de la dernière adiudication ſuyuât cet art. Adiouſte que la

terre auoit eﬅé encherie au decret à trente liures plus que le prix du contrat,qui

faitque c'eſt vne nouuelle vendition. L'acquereur ſouſtenoit la clamât n'eﬅre

venu à tems pour n'auoir couché ſa clameur dans l'an & iour de la lecture du

contrat, que le decret n'eſt fait que pour la ſeureté de l'acquereur & en execu-

tion du contrat qui n'eſt par le decret innoué ny reſolu mais pluſtoſt confirmé.

Par ſentence des requeſtes le clamât eſt debouté, ſur l'appel elle eſt confirmée

par l'arreſt dudit iour.

ENCOR QVIL EN EVST APPELLE ET L'AP-

PELLATION INDECISE. Qui eſt pour éuiter aux fraudes qui ſe

pratiqueroyent contre les lignagers, pour leſquels retarder l'acquereur ou ad-

iudicataire ſuſciteroit des appellations de la part du decrété ou autres leſquels

neles feroyent vuider.

CCCCLIX.

Et où il ſeroit paſsé ailleurs, l'an de la clameur n'aura cours que

da iour que la lecture & publication aura eſté faite de l'adiudica-

En venditiâ faite

à la charge du

decret ſe faut cla-

mer dans l’an &

iour de la lecture

du contrat.

666

DE RETRAITS

tion à yſſué de la meſſe parroiſsial du lieuoù les héritages ſont aſsiy

ſelon la forme preſcritte pour la publication des contrats de venſdi-

tion : & ſi c'eſt vn fich noble il ſuffira que la lecture & publicarlon

ſoit faite yſſué de la meſſe parroiſsial du licu ou le principal manoir.

eﬅ aſçis.

A cet article eſt preſque conforme la Couﬅume d'Angoumois chapitres.

art. 76. Sur cet article & ces mots du precedent article pa R deuant le ingeor-

dinaire, eﬅ notable qu'il auoit eſté le 8. lannier 1609. donné arreſt au profitde

maire François Heudes Curé de Bremontier appellant du vicomte du Neuf-

chaſtel contre Pierre Petit intimé, ſur ce cas. Decret auoit eſté fait envertude

lettres de mixtion par denant ledit Vicomte de terres aſſiſes partie en laditeVi-

comté, païtie en la haute iuſtice de Gaillefonteine qui eſt des enclaues d'icelle

Vicomté. Ledit Heudes s’eſtoit clamé pour retirer les terres aſſiſes dans leres

ſort de ladite haute iuſtice. Le Vicomte l'auoit debouté de ſa clamenr.Surlan-

pel à la Cour il remonſtroit que le decret n'auoit eſt é fait par deuant lehauriſi-

ﬅicier qui en eſtoit le inge ordinaire, ains par deuant ledit Vicomte, qui n'eſſoit

en ce cas iuge ordinaire, ains delégué en vertu deſdites lettres de mixtions &

ſans leſquelles il n'en euſt peu faire le decret, conſequemment eſtoit requisle-

cture ſuyuant cet art. à faute de laquelle il venoit encor en tems pour ſe clamgr-

L'intimé diſoit que ledit Vicomte eſtoit iuge ordinaire par la Couume ,eſtans

leſdits héritages ſituez dans la haute iuſtice qui eſtoit dans les enclaues de ſaVi-

comté & partât n'eſtoit requiſe lecture & couroit l’an & iour du retrait duiour

de l'adiudication ſelon l’art. precedent. La Cour par ledit arreſt auoitcaſſelt

ſentence du Vicomte & condamné ledit Petit aux intereﬅs & dépens enngrs

ledit Heudes. Du depuis ſe preſenta à l'audience de la grand chambre vreaui

cauſe ſur pare il cas entre Guillaume Tierce appellant d'vne ſentence donne

par le Bailly de Roüen en ce qu'il auroit appointé les parties au conſeil & acors

riger leur plaidoyé de trois iours en troisiours, & d'vne autre ſentence donnée

par le Vicomte dudit Roüen du 15. Septembre 16 c 8. par laquelle il auoiteſtt

debouté de l'action par luy intentée à l'encontre de Nicolas Queſnel repreſen-

tant le droit de l'adiudication faite entre autres héritages a maiſtre leanGuE

net conſeill rau ſioge preſidial de Roüen de huit pieces de terre aſſiſes en lapa-

roiſſe de ſaint Aignen ſur Ry ſous la haute iuſtice de ſaint Denis le Thiboſt&

ſiege de Ry paſſées par decret en vertu de lettres de mixtion par deuapiledt

Vicomte de Roüen, pour par ledit Tierce retiter à droit de cle meur lignagele

leſdites huit pieces de terre a faute de lecture de l'adiudicatiun d'icelles ſuyuant

cet article d'vne part, & ledit Queſnel intimé audit appel & pretendantleſdi

héritages comme ſituez dans le reſſort de la Vicomté de Roüen n'eſtreſujels

à lale cture ſuyuant l’article precedent 458, d'autrepairt. Ledit Tierce s’aidoít.

dudit arreſt d'entre Heudes & Petit. Monſieur du Viquét aduocat general du

Roy

ET CLAMEVR.

667

Roy ayant remonſtré que l'intention de la Couﬅume de ne requerir lecture

quad le decret eſt fait par deuant le iuge ordinaire, eſt dautant que les iuſticia-

bles comparent ordinairement par deuant luy, & ainſi n'eſt à preſumer qu'ils

l'ignorent, & ſi le decret eſﬅ fait ailleurs c'eſt in loco peregrino, dont ils peuuort

pretendre cauſe d'ignorance. Que les Baillifs & Vicomtes ſont les iuges ordi-

naires que la Couume ancienne nomme ainſi, qu'elle meſme a eſt ablis, qui

ſont executeurs d'icelle : & que le vray reſſort & territoire eſt celuy qui d'an-

cienneté a eſté donné au Baillifs & Vicomtes. Que dans le reſſort des ordinai-

res leshauts iuſticiers ſe ſont eſtablis & leur eﬅ abliſſemét verifié en cette Cour

ou en l'Eſchiquier poſterieurement des ordinaires : tellement que l'ancien-

reſſort c'eſt le reſſoit deſdits Baillifs & Vicomtes dont entend parler la Cou-

ﬅume par l'artic. 8. & non pas du reſſort des hauts iuſﬅiciers qui ne reglent leur

eſtenduë que par la teneure & mouuance de leurs fiefs. Que cette interpreta-

tion eſtoit aidée de l'uſance, ſelon laquelle les decrets faits par deuant les Vi-

comtes en vertu des lettres de mixtion n'auoyent accouſtumé d'eſtre leus py

publiez, parce que la commune opinion eſtoit que la Couﬅume ne le reque-

roit. Pour ces cauſes & autres par luy déduites il adheroit à l'intimé. Sur quoy la

Cour appointa la cauſe au conſeil. Et auant que l'arreſt fuſt donné lec:t Perit

voyant qu'on remouuoit cette queſtion laquelle il eſperoit ſe terminer à ſon

profit, obtient requeſte ciuile pour faire retracter l'arreſt cu deſſus donné en-

tre luy & ledit Hendes. En fin ſur ces deux inſt aces ſe donne arreſt par un ſeul

& meſme moyen au conſeil le 6. Féurier 1610. par lequel il eſt dit que la Cour

ant égard auſdites lettres en foime de réqueſte ciuile obtenuës par ledit Pe-

tit & icelles interinant a remis & iemet les parties en tel eſtat qu'elles eſt oyent

auparauant ledit arreſt du S. lanuier1 609.-Et faiſant droit ſur l'appel interietté

par ledit Heudes à l'encontre dudit Petit de ladite ſentence du Vicomte du

Neuf-chatel du 19. Iuillet 16o8.,amis & met ladite appellation au neant & or-

donne que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effet. Et en tant que

touche l'appel dudit Tierce de ladite ſentence du Bailly de Roüen du 29. No-

uembre 16o8,ladite Cour a mis & met ladite appeilation & ce dont eſt appel.

lé au neant, & en amendant le iugement & faiſant droit ſur l'appel de ladite ſen-

tencedu Vicomte de Roüen du 15. Septembre audit an, amis & met ladite ap-

pellation au neant, aordonné & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon

plein & entier effet ſans deſpens entre toutes leſdites parties. Et pour oſter les

doutes & difficultez qui ſe pourroient faire à l'auenir en l'interpretation de l'ar-

ticle 459. de la Couﬅume reformée au titre de retraits & clemours,lailiteCour

a déclaré les adindications à titre de decrets d'héritage ou rente qui ont eſté ou

ſeront cu apres faits & paſſez par deuant les Baillifs & Vicomtes ou leurs lieu

tenans en vertu de lettres de mixtion, dont la connoiſſance leur appartient ſuy

uant les articles 4. & S. de ladite Couﬅume au titre de iuriſdiction,non ſujet.

tes a leceure, & que ſuyuant le 458. article d'icelle Couume l'an & iour de l.

clameur deſdits héritages decretez commencera a courir du iour de la derniere-

renchere & adiudication, comme faite par deuant les iuges ordinaires, ſans pre-

Pppp

Contrariett d'ar-

reſis.

Decrets faits par

deuant les Bail-

lifs & Vicomtes

en vertit de ler-

tres de mixtion

d'héritage aſiis

& enclauez en

leurs diſtridts re

ſont ſuiets à le-

cture.

668

DE RETRAITS

iudice des pactions, contrats & delaix volontaires ſi aucuns ont eſté faits enu

autres parties.Et ordonné que le preſent arreſt ſera enuoyé par les Baillinges &

Vicomtez pour y eſtre leu & publié à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'igno

rance, plaidans Sallet & Boſquet : Si le decret a eſté fait & paſſé enla Courde

Parlement ou en la Cour des Aydes, l'an & iour ne courra que du iour quels

lecture & publication aura eſté faite de l'adiudication à yſſué de la meſſe par-

roiſſiale du lien ou les héritages ſont aſſis : autrement les lignagers par ignoran-

ce de ce decret ſeroyent facilement fruſtrez de leur droit de retrait. Auſſila

Couﬅume en l'art. precedent parlant du iuge ordinaire n'entend pas des Cours

ſouueraines mais ſeulement du Bailly & du Vicomte. A quoy eſt eonformela

Couﬅume d'Angoumois tit. de retrait lignager art. 76. qui dit en ces termes.

Le lignager peut auoir la choſe criée & adiugee par decret dedans l'an & iourde

l'adiudication ſiles terres adiugées ſont au territoire & en la' iuriſdiction du iuge

qui aura interpoſé le decret. Mais ſi les terres n'eſtoyent au territoire & iuriſdi-

ction de celuy qui auroit interpoſé le decret : comme ſi le decret eſtoit interpo-

ſé par arreſt de la Cour de Parlement, par les gens tenans les requeſtes du pa-

lais, par les conſeruateurs des priuileges aux eſcolliers ou autrement, en cecds

l'an & iour du retrait courra du iour que le decret ſera notifié au greffe delaids

riſdiction ou ledit héritage eſt ſitué & afſis, & que le greffier en aura fait regi-

ﬅre.

OV LE PRINCIPAL MANOIR EST ASSIS. E

quodreligioſus locus dicitur vbi caput humatum eſt l. cumindiuerſis de relig.

CCCCLX.

Toutes conditions retenuës par les vendeurs doiuent eſte

inſerées dans les contrats de vendition & publiées, autrement

on n'y aura aucun égard, & ne ſeront les clamans tenus les accoiſ-

plir.

\*

Cecya eſté prudemment ordonné pour obuier aux fraudes qui ſe comme

toyent par pactions ſecrettes pour démouuoir les lignagers du retrait, au preill-

dice deſquels elles ne vaudront, ains ſeulement des contractans. Des pactions.

hors le contrat, & comment elles ſont ſuſpectes parle Tirad, au tit. de reitair

conuentionnel in pra fat, nu.6, & ſed.-

CCCCLXI.

En permutation des choſes immeubles il n'y a point de clamell.

ET CLAMEVR.

669

Toutesfois ſi l'un des compermutans ou perſonne interpoſée pour

luy rachette l'échange qu'il a baillé dans l'an & iour, ou bien s’il eſt

e prouué qu'il fuﬅ ainſi conuenu entre les parties lors de ladite com-

permutation, il y a ouuerture de clameur dans les trente ans.

Quamuis permutatio vicina ſit venditionil. permutationem C. de rer, perm. alter ta

men eſt contractus ab ipſa zenditione,en laquelle permutation la Couﬅume n'admet

retrait par ce qu'il n'a lieu qu'en immeuble vendu par deniers ou fieffé par ren-

teracquittable art. 452. Autre raiſon encor,c'eſt que par la permutation lacho-

ſe n'eſt veué ſortirhors de la famille puis qu'il en viét vn autre ſurrogée en ſon

lieu,que naturam prioris referre videtur l. ſi cum iudicio ſiſti S. iniuriarum ff. ſi quis caut.

Auſſi pluſieurs Couﬅumes de la France diſens que l'héritage acquis par échan-

ge eﬅ reputé le propre héritage de celuyqui l’a échangé, eltant entré & ſurrogé

au lieu de l'héritage baillé par echange.

TOVTESTOIS SILVN DES COMPERMVTANS.

Videndus Bart, in l. poſt contractum ff. de donat. Maſuer.tit , de empt. & vend. nu. 4. & S5.

Capol in tract, de ſimulatis contractibus in 25. preſumptione pa. 6 90. Tirad.hoc tit. S.1.

glo.14.nu. 35.& ſeq.Molin. tit. des fiefs S. 23.nu. 60. cum ſed.

IL V AQVVERTVRE DE. CLAMEVR. Tant pour les

Iignagers que pour les ſeigneurs feodaux.

DANS LES URENTE ANS. Suyuant l’article 500. qui donne

trente ans de clameur en cas de fraude, laquelle la Couﬅume preſume aux cas

de cet art.

CCCCLXII.

Lhéritage baillé à rente rachertable en tout où partie eſt ſuiet à

retrait dans l'an & iour epnrembourſant le principal de ladite rente

& arrerages à celuy à qui elle eſt deuë, ou à ſon refus icelle confi-

gnant : & n'eﬅ receu le clamant à faire rente ſi ce n'eſt du conſente-

ment du vendeur.

LHERITAGE PAILLE A RENTE RACIETA-

BLE. Soit par forme de fieffe ou d'échange : parce que conſidérée la natu-

re d'icelle rente elle eſt ſujette à racquit & a ſe conuertir en deniers, dont la

ſomme eſt certaine comme il eſt dit cu deſſus art. 452. & arg. l. cum in ſe-

cundo in f. ff. de iniuſt. rupt. Et combien que tels contrats ſoyent conçeus en au-

tre forme que de vendition, néanmoins on void que c'eſt l'intention des par-

ties de vendre & acheter par le prix de la rente. Et ad diiudicandum contractus

uon tam inſpicitur forma. & conuenientia verborum quam virtus effeclus, & con-

Pppp ij

Poin quoy relvait

n'a lieu en per-

imin ation.

Pourquoy y

clameur en vente

de bais de haute

ſuſtaye.

670

DE RETRAITS

ueniêtia pactorum ut per glo, in l.1.6.1. in verbo agendoff. de ſuperſic. & in l. , obi Bart.

C. de iure emph, ne ſola varietate verborum mauente eodemi effectu dijpoſitio iuris eludatur

contra l. f.c. de Uſur. De tels contrats conſequemment ſeront deus trezièmes puis

qu'ils équipollent à ventes.

ET NEST RECEV LE CLAMANT A EAIRE LA

RENTE. Faut ſubioindre ay vendeur,en déchargeant enuers luy d'icelle

l'achetteur,dautant qu'il n'eſt raiſonnable contraindre ledit vendeur de ſe ſouſ-

mettre au clamant auec lequel il ne voudra auoir affaire, le reconnoiſſant peut

eﬅre de mauuaiſe foyou de difficile accez & conuention.

CCCCLXIII.

Bois de haute fuſtaye eſt ſuiet à retrait, encores qu'il air eſtéven-

du à la charge d'eﬅre couppé, pourueu qu'il ſoit ſur le pié lors dela

clameur ſignifiée,& à la charge du contrat.

Il a eſté iugé par arreſt de Paris du 22. Auril 1582. rapporté par Robertrer-

iud. lib. 3. cap. 9. que retrait n'a lien en venduë de bois de haute fuſtaye, de mel-

mes autresfois iugé en ce Parlement par arreſt du 29. lanuier 1 51 6. contre Frâ-

çois de Boiſrenout. Et à la vérité eﬅant la leuée ſeule du bois venduë à la charge

de le couper il y auroit apparence de le reputer meuble pluſtoſt qu'immeuble

arg.l. catera S. ſed ſiſeparauit de leg. 1. Mais noﬅre Couſt. à plus fauoriſé les ligna-

gers en conſideration ou qu'ils deuiendront parauanture heritiers du fond, ou

qu'ayâs deſia le bois ils pourront peut eſtre obtenir du vendeur leur parent quiil

leur vende le fond, conſéquemment auiendra que ledit bois,qui eſt ordinaires

ment vne belle remarque du lieu, demeurera en la famille. Que ſi vne partiedu

bois eſt coupé, l'autre partie eſt encor ſur le pié, il y aura clameur pour ce qui

reſterâ à couper, mais il faudra deduire du prix à la raiſon de ce qui a eſté coû-

pé.

La Couﬅume ne dit point icy quel bois doit eſtre dit haute fuſtaye, ce qui

neanmoins eﬅ neceſſaire à ſçauoir pour l'intelligence de cet article. Quelques

vns ſont d'auis que bois de haute fuſtaye doit eﬅre dit celuy qui porte fruit com-

petemment, tout ainſi que viri dicuntur qui iam plenam pubertatem attigerunt, &

que c'eſt bois qui n'a iamais eſté coupé & eſt deſtiné pour laiſſer en haute fu-

ﬅaye & eſﬅ propre à maiſonner. Comme taillis ouhaute taille eſt bois qui a eſté

coupé, ou eſt deſtiné à coupe,& n'eſﬅ propre a merrien. La Couﬅume de Sens

titre 15. article 153. dit que hauts bois, bois à maiſonner, portans gland & paiſs

ſon & qui ſont en lien ou il n'eſt memoire auoir eſté veu labourage, ſont bois

de haute fuſtaye. Les Couﬅumes d'Auxerre & de Troyes en diſent autant&

adiouſﬅent, & qui n'ont eſté coupez de mémoire d’homme. Par arreſt donné

en la chambre de la reformation le 6. Septembre 1600. eſt ordonné que d'oz

ET CLAME VR.

671

reſauant chacune vente de bois de haute fuſtaye au deſſus de l'âge de cinquâ

te ou ſoixante ans ſera compoſée de huit arpens pour le moins :celle d'au deſ

ſous qui eſt demie fuſtaye ou haut taillis de douze arpens. Par ou on peut voir

aquel age la chambre eſtime le bois de haute fuſt aye. Il ſe trouue toutes fois ar-

reſt au conſeil du 13. May1608. pour vn nommé Oliuier contre le ſieur Com-

te de ſaint Paul confirmatif d'vne ſentence des requeſtes.Sur ce que ledit ſieur

Comte auoit intenté clameur à droit de ſang pour retirer quelques pieces de

terre en bois pretendus haute fuﬅaye venduës à la dame de Longueuille, ſur la

contention qui eſtoit touchant la nature & qualité du bois,ayant iceluy eſté veu

&viſité par le Maiſtre particulier des eaux & foreſts de Giſors & par quatre

marchans de bois dont les parties auoyent conuenu. Par le procez verbal de la

viſitation ayans iceux marchans dit que la premiere piece contenant enuiron

trois acres eſtoit à leur aduis haute fuſtaye pour eſtre le bois agé de plus de cent

ans, & qu'en leurs adiudications ils tenoient au deſſus de cet age le bois pour

haute iuﬅaye, le bois depuis l’age de cinquante ans iuſques a cent haute taille,

& celuy d'au deſſous de cinquante ans pour bois de moyenne & baſſe taille, &

que les deux autres pieces de bois eſtoient haute taille & que la plus part du bois

deſdites pieces eſtoit planté en haiſtre auce un peu de cheſue. Par ladite ſen-

tence des requeites fut dit à bonne cauſe la clameur pour ladite premiere piece

& pour les autres ledit ſieur Comte éconduit. Ce qui fut confirmé par le-

dit arreſt. Encor y auroit : il quelque lieu de douter ſi par la ſeroit reglé à cet à-

gele bois de haute fuſtaye, dautant qu'on pourroit dire que combien que leſ-

dits experts n'euſſent parauanture bien entendu ce que l’on deuoit eitimer

bois de haute fuſtaye, toute,fois,puis que les parties en auoyent conuenu & ne

diſputoyent point leur auis,il le falloir ſuiuir. Mais d'autre part il n'eſt à preſu-

merque la Cour euﬅ ainſi iugé en queſtiongenerale ſi elle n'en auoit trouué la

raiſon pertinente : Or prenant pour haute fuſtaye les bois feulemét qui ont cét

ansc'eſt bien y reſtraindre le retrait, comme auſſi faut-il faire és cas dérogatoi-

resau droit commun, à la diſpoſition duquel la Cour laiſſe tous les autres bois

eﬅans au deſſous de cet âge.

Arreﬅ aeſté donné à l'audience le 7. Iuin 16t2 . entre Oliuier Dudoüit ap-

pellant du bailly de Caen ou ſon lieutenant à Fallaiſe & Paul Barbier ſieur de

ſaint Lou intimé. Ledit Barbier auoit achetté de Charles Louuel lieur de

Montmartin vnbois de haute fuſtaye nommé le bois à la Brune pour le couper

dans ſix ans. Partie duquel bois Barbier ayant fait couper il vend le ſurplus au-

dit Dudoüit par mil eſcus à la charge de le couper dans le temslimité par le pre-

mier contrat. Vn mois apres Barbier fait clamer Iacques Barbier ſon fils de

ce contrat de vente par luy faite audit Dudoüit, dont il prend defenſe & par

ſentence du viconte de Fallaiſe à Briouſe ledit Barbier eſt receu à ſa clameur.

Surl'appel au bailly par Dudoüit il eſt éconduit d'vn delay par luy demande &

ordonné qu'il viendra conclurre ledit iour de releuée, dont il appelle & à faute

de vouloir ſigner ſon appel & conclurre ledit bailly confirme la ſentence du vi-

conte auec l'amende & dépens. De cette ſentence ayant Dudoüit appellé à la

Pppp iij

A quel âge bois

eſt dit baute fu-

ſaye.

Seconde vente de

bois de haute fu-

ﬅaye non clama-

ble par les ligna-

gers du ſecond

vendeur.

La quittance &

dechatge des ar-

verages deus cau-

ſe de la clameur.

672

DE RETRAITS

Cour. Prin pour l'appellant remonſtroit que la faculté concédée de retirerle

bois de haute fuſtaye vendu a la charge d'eﬅre ſeparé du ſol, ne deuoit eﬅre en-

tenduë que pour les lignagers du proprietaire du fod & non pas pour les lignd-

gers de celuy qui auroit achetté le bois a la charge de le couper. Simon pour

l'intimé diſoit que la Couſt. admet indiſtinctement à la clameur les lignagers

du ſecond & du troiſième vendeur auſſi bien que du premier art. 474. Plus que

le bois attaché au fond faiſoit partie du fond & que comme choſe immeuble i

pourroit eﬅre décrété par les creanciers du ſecondvendeur : & qu'il n'y auoit

pas plus d'inconuenient d'admettre la clameur en tel cas que de l'admettre en

la vente d'unvſufruit ou d'un bail a longues années. Parledit arreﬅ fut l'appel-

lation & ce dont eſtoit appellé mis au neant & en amendant le iugement &

faiſant droit au principal Barbier debouté de ſa clameur & ſans dépens.

CCCCLXIIII.

Tout contrat d'échange où il y a ſoulde de deniers quelque pe

tite qu'elle ſoit eſt clamable pour le regard de la terre cotre laquels

le a eſté baillé argent.

La moſme deciſion de cet art. eſt cu deuant ſur l'art. 172. qui dit que le te-

gième eſt deu du prix baillé en ſoulde & de l'eſtimation de l'héritage baillé a

uec iceluy prix : conſequemment en matière de clameur d'un tel marché lecls

mant doit rembourſer auec le prix l'eſtimation de l'héritage, quia eſt loco prelſſy

Et quand il n'y auroit dans le contrat autre argent que pour le vin du marché,

quelque peu qu'il y en ait rend lecontrat clamablé.

Cet article reſout auſſi le doute qui euſt peu eﬅre fait ſçauoir s’il y auroit

clameur pour le regard de l'héritage baillé en ſoulde,parce que par cette yg

ils ſort hors de la famille.Ce neanmoins il dit que non, dautant qu'il ſeroit ifſls

poſſible que ce moindre héritage tint lieu de prix & de choſe vendhé l. 1. depds

permut.

l'ay eſté cu deuant conſulté ſur vn telfait, Titius & Meuius auoyent faires

changes d'héritages.Et dautant que ceux que bailloit Titius valoyent plusque

ceux de Meuius, Meuius par le côtrat quitoit & déchargeoit Titius du principa

& arrerages de viritcinq ſols de rente fonſiere en laquelle il eſtoit obligé enugr

iceluy Meuius. le doné aduis qu'il y auoit ouuerture à la clameur pour le regaiſ

des héritages baillez par Titius : & ce en conſideration des arrerages dont eſtou

tenu quite iceluy Titius,qui eſt autât que s’il les euſt payez a Meuius, lequelbg

ai mianu les euſt rendus à Titius.Ce qui équipolloit a vn debours de deniers,&

ET CEAMEVR.

675

erat numeratio ciuilis de la ſomme deue pour les arrerages quelque petite qu'elle

fuſt, & non pas en conſideration de la rente, laquelle ſeule eſtant baillée

n'eﬅans aucuns arrerages deus n'euſt pas équipollé à vn debours de deniers.Or

quant au prix qui doit eﬅre rendu par le clamant il faut au prealable faire eſti-

mation des héritages que bailloit Meuius, laquelle ſe fera au regard du tems du

contrat,comme nous auons dit ſur l'art. 498.

Il a eſté autres fois iugé par arreſt & declaré vn contrat d'échange clamable,

pource que par ſupplément de valeur auoit eſté baillé vn ſeptier de froment &

deux iournées de narnois : ce qui n'eſtoit mentionné au contrat,mais auoit eſté

mis en fait & vérifié par les tabellions & témoins inſtrumentaires : à quoy ſe

rapporte ce que nous auons dit ſur l'article 452. ſur ces mots,vendu par de-

mniers.

CCCCLXV.

Si l'acherteur dénie qu'il y ait eu achat & qu'il ſoit trouué par

apres du contraire le prix du contrat eſt confiſqué au Roy, & l'he-

gitage demeure au clamant, & le trexième au ſeigneur duquel il

tient : & pourra le clamant faire purger par ſerment tant l'achet-

teur que le vendeur ſur la forme & prix du contrat.

I arriuc quelques fois que l'achetteur n'ayant fait lire ſon contrat d'achat on

ayant déguiſé iceluy en autre eſpèce de côtrat pour fruﬅrer les lignagers de leur

droit de clameur , ou le ſeigneur de ſon trezième, ou pour luy en dilayer le pa-

yement , vn lignager qui en a eſté aduerty aux fins de ſa clameur fait conuenir

l'achetteur par deuant le iuge pour declarer s’il y a eu achat & pour repreſenter

ſon contrat :ou le ſeigneur pour retirer à droit feodal ou pour eſtre payé de ſes

reliefs & trezièmes, fait audit achetteur en ſes plés ou iuriſdiction cette inter-

pellation, Surquoyl'acquereur & le vendeur meſme ſur l'aſſignation à eux fai-

te deuront comparoir , & ſeront tous deux tenus declarer s'il y a eu achat & ſe

purger ſur la forme du contrat comme le porte cet article. Que s’ils mécon-

noiſſent & dénient qu'il y ait eu achat qui ſoit en apres iuſtifié, l'acquereur ſe-

rapriué de l'héritage qui demeura au clamant & le vendeur tenu rendre le prix

qui ſera confiſqué au Roy, ſoit que la denegation ſoit faite en la iuriſdiction.

royale ou en la iuriſdiction du ſeigneur haut iuſticier. Car le ſeigneur ne peut

auoir aucun droit ſur les deniers qui ne tombent point en teneure d'aucun ſei-

gneur. Et quand bien les parties appointeroient enſemble ce ne peut eﬅre

aupreindice du Roy : car ſi toſt que le marché eſﬅ nié l'offenſe eſt commiſe

Pour achat nié y

æ confication de

prix qui va ais

Roy non au ſei-

guéif.

La confiſcation

n'a lieu contre1

lheritier de l’a-

chetteur.

674

DE RETRAITS

emploje

pour laquelle eſt deuë la peine au Roy,& eſt cette peine adiugée pour le miens

ſonge & fauſſeté qu'encourt celuy qui dénie, Sur ce ie rapporteray deux arreſts

l'un deſquels fut donné au conſeil le s. Mars 1551. entre Blaiſe A ſſeline & Nico-

teur.

las Philippes ſur ce fait. Ledit Aſſeline auoit fait aſſigner ſur ſa clameur ledit

Philippes par deuant le bailly de la haute iuſtice de Longcham pour le ſeigneur

& baron de Heugueuille pour retirer des mains dudit Philippes certains heni-

tages par luy acquis de méſſire Richard Maſſeline preſtre frere du clamant par

contrats feints & ſimulez,le premier du dernier iour de lanuier 15 4 7. qui auoit

eſté fait & conçeu par forme de fieffe d'iceux héritages & bail a rente fonſiere

annuelle & perpétuelle par ledit preſtre audit Philippes par vint deux ſols

ſix deniers de rente. Et par autre contrat fait leſdits iour & an ledit preſtre auoit

vendu & tranſporté à Pierre Philippes leſdits vint deux ſols de rente fonſiere

par le prix de vint deux liures dix ſols. Et par autre contrat du penultime Seg.

tembre 154 8, ledit Pierre Philippes auoit vendu audit Nicolas Philippes leſdits

vint deux ſols ſix deniers de rente par le meſme prix de vint deux liures dixſolss

Dont reſultoit que c'eſtoit vne vrayevendition d'iceux héritages que leditpre-

ﬅre auoit intention de faire & laquelle il auoit couuerte du titre de fieffe pour

fruﬅrer les lignagers & ſeigneurs de leurs droits de clameur & trezième. Sur

les appellations dudit Blaile Aſſeline,meſme du procureur general qui conclud

à confiſcation des deniers au profit du Roy, la Cour miſt leſdites appellations.

& ce dont eſtoit appellé au neant & en reformant diſt a bonne canſe la clameſr

dudit Aſſeline appellant, luy adiugea les héritages clamez en payant par luyla

fomme de vint deux liures dix ſols & les loyaux couﬅs,laquelle ſomme futdes

clarée forfaitte & acquiſe au Roy ſuiuant la Couume du pays, & non auſei-

gneur haut iuſt icier, ſur icelle ſomme prealablement pris le trezième deſdits

vint deux liures dix ſols, lequel trezième fut adiugé au ſeigneur duquel les hes

ritages eſtoient tenus & mouuans. Autre ſemblable arreſt ſur pare il cas futdo-

né le 8. Iuillet 1551. entre maire Robert Raullin ſieur de Long- pan,le procus

reur general du Roy,Philippes Cauelier & Thomaſſin Vaſnier, par lequelpour

la fraude interuenué au contrat le prix fut declaré forfait & confiſqué ae

Roy.

Par arreſt du 1o. Decembre 1529. fut iugé que l'art. de la Couﬅume dui

confiſque les deniers en achats niez n'auoit lieu contre l'heritier de l'achel-

ET POVRRA LE CLAMANT FAIRE PVRog8

PAR SERMENT. Pat arreſt en audience du 4. Mars 1575. entre leſieur

de Montmorency ſieur de Hallot appellant des gens tenans les requeſtes &l

baron de Baudemont fut dit qu'un clamant peut faire examiner les témoinsiſ

ﬅrumentaires pour connoiﬅtre la vérité du prix. Par autre arreſt donné en lan

1 60z. au rapport de monſieur de Maromme entre lallot ſieur de la Vallette&

damoiſelle N. le Pelley clamante pour retirer à droit de ſang le fief & terredi-

guleuille, fut icelle permiſe faire preuue tant par les tabellions & témoinsil,

ﬅrumétaires que par tels autres témoins qu'elle voudroit,que le prix auoit eſtté

employé

ET CLAMEVR.

675

employé au contrat plus grand qu'il n'auoit eſté conuenu entre les parties &

debourſé par l'achetteur. Autre arreﬅ fut donné le 17. May1s10.entre Creſon

& Pouchet, ſur ce qu'on alléguoit fraude au prix appoſé au contrat,le vendeur

geﬅant purgé d'office de iuﬅice & affermé le prix employé au contrat exceder

decertaine ſomme le prix qu'il auoit receu, combien que l'achetteur euſt pa-

feillement iuré d'office & affermé auoir payé le prix total contenu au contrat,

genonobﬅant le clamant fut declaré receuable a faire preuue que le ſerment du

gendeur eſtoit véritable, & à faute par le defendeur d'en auoir voulu attendre

apreuue, le clamant obtint effet encauſe. Par autre arreſt du 23. Decembre

dsd3.entre lean du Buiſſon & autres, vn achetteur ayant demande rembours

déplus grand prix que celuy contenu au contrat qu'il offroit prouuer auoir pa-

yé,fut dit que le clamant n'eſtoit tenu en attendre la preuue, par argument de

lait. 460.

Du Moulin ſur les fiefs S. 13. glo. 8. nn. 3. forme cette queſﬅion. Vn cô-

frût de vendition portant prix de mil liures ſe trouue doſſé de quitance de tou-

gla ſomme pour huit cens liures feulement payées , auec décharge ou remiſe

guſurplus, à cauſe dequoy le clamant ne veut rembourſer que leſdits huit cens

lures. Surquoy dit du Moulin qu'il faut regarder ſi ladite remiſe eſt faite en

ffaude des clameurs & pour en démouuoir les lignagers : comme ſi elle eſt

gauſée ſur vne pure & liberale donation ſans expreſſion d'autre cauſe ſuffiſan-

d :& apparoiﬅ auſſi que l'heritage ne valoit pas le total prix porté par le con-

drût, mais feulement le prix qui a eſté actuellement payé. Conſiderer auſſi

ſiladite remiſe eſt peu apres le contrat : car alors ce ſeroit en effet vne recon-

foiſſance de bonne foy pluſtoſt qu'vne donation, dautant qu'on ne preſume-

rpas que le vendeur euſt ſi toſt changé ſa volonté de vendre en volonté de

donner, à laquelle opinion ie ſouſeris. Mais d'autre part il me ſemble qu'en

doute on preſumer a touſiours de la fraude quand l'achetteur a payé moins que

prix du contrat s’il n'y a d'autres preſomptions au contraire. Comme ſi de-

puis le cont l at eſtoit ſuruenu quelque cauſe qui auroit peu iu ſtement mouuoir

eyendeur a faire remiſe à l'achetteur dureſte du prix. comme s il s’eſtoit con-

tracté quelque eſﬅroite alliance entr'eux, ou eſtoit venu quelque aut e ſuiet de

ffire par le vendeur cette donation & remiſe à l'achetteur. Car cela leueroit la

preſomption de fraude s’il n'en apparoiſſoit d'ailleurs:au moyen dequoy apres

apurgation ſur ce priſe du vendeur & de l'acheteur, il y auroit raiſon de conda-

ferle clamant à rembourſer le total prix du contrat,autrement ladite donation

&remiſe redonderoit au profit d'iceluy clamant & non de l'achetteur contre

l'intention du vendeur.

Et tout ainfi que le clamant peut faire purger par ſerment le vendeur & l’a-

chrteeur,ainſi peut l'achetteur faire purger le clamant ſuiuant l’ordonnance &

la l. vbicunque de interrogat. act. ſçauoir ſi la clameur eſt point en fraude pour

mettre la choſe entre les niains de perſonne eſtrâge. Tirad-traite cecy en ce ti-

tre S. 1. glo. 14. nu. 46. & ſed. Et en cas de telle fraude de la part du clamant il

ſeradebouté de ſa clameur & ſes deniers confiſquez, comme il fut iugé par

Qqqq

Sermens contrai-

ves dis vendeur

& de l'acherteur.

Donation où re-

miſe par ce ven-

deur à l'a cheteur

de partie du prix

dis centrat ſi doit

eﬅre rembourſée

par le clamant,

Clamât enfraude

debouté de ſa cla-

meur & ſes de-

niers confiſquez

Hamant argue

de fraude doit ve-

nir en perſonne ſe

purger.

Engagemêt d'he-

rilage.

676

DE RETRAITS

arreſt du 3. May 1512. entre Thomas Mauger & ſa femme d'vne part, & Char-

les le Noble & ſa femme d'autre & par autre arr. du 12. Aouſt 1541. entre Ni-

colas Selles & lean louë. De meſme iugé par autre arr. du 2. Septembre 1Sau,

entre Me leà Hamel & Richard Pelleuey. Et ſi delaiz a eſté fait au lignager qui

ſe ſoit clamé en fraude pour faire tober l'héritage entre les mains d'vn eſtragers

dont iceluy ou le clamant ayent iouy, ils ſeront condanez inſolidairemental

reſtitution des fruits enuers l'achetteur & luy les a rendu l'héritage, comme ila

eſté iugé par arr. du dernier Iuin 1542.

On demande ſi les parties qu'on veut faire purger par ſerment ſur la fraude

ſe peuuent diſpenſer de la comparence en enuoyant par eux p.ocurationeCela

fut decidé en la cauſe d'entre Iean de Craon & le Mareſchal de Rohan ſieſlide

Gié pour la baronnie de Vaſſy,auquel ſieur de Gié ſur la clameur par luyinten-

tée pour retirer icelle baronnie auoit eſté ſerment deféré pour verifier lafrau-

de contre luy alléguée que c'eſtoit pour la bailler à vn qui n'eſtoit duli-

gnage, lequel ſieur de Gié pour ce faire auoit enuoyé procuration pour Sen

purger refuſant faire ledit ſerment en perſonne à caule de ſa qualité. A fautepar

luy de conteſter ledit fait ou de faire le ſerment en perſonne il fut iugé conte

luy & éuincé de ſa clameur par arr. au conſeil du 3. Auril 1505. Plurimum valety

inquit Symmachus ad metumdelinquendi etiam preſentia religionis vrgeri. Toutesfois

quand ce ſont perſonnes d'eminente dignité & condition releuée qui ſontſir

les lieux il eſt bien conuenable que le iuge leur defère l'honneur d'aller luymels

me vers eux,ou deputer quelqu'autre iuge du ſiege pour receuoir leur ſerment

& les ouyr ſur les articles baillez par les parties ſelon la l. ad perſonas, de iureine

CCCCLXVI.

Le crediteur qui contre vérité dénie ou méconnoiſt le gage con-

fiſque au Roy les deniers qu'il a preſtez ſur iceluy, & le gage doit

eﬅre rendu à celuy qui l’a baillé.

Cet article eſt pris du vieil liure Couſﬅumier au titre de gages & achal

niés ou eſt baillé exemple d'vne terre qui a eſté baillée en gage pour certaine

ſomme, & apres la terre eﬅant demandée par celuy qui l’a baillée offrant rent

dre les deniers,ſi celuy qui tient la terre dit qu'elle eſt ſienne & dénie l'engages

ment,l'argent ſera confiſqué au Roy & ſera la terre renduë a celuy qui l’'auoit

baillée en gage. Or communement on appelleengager vn héritage quandom.

le vend à condition de le pouuoir retirer, ou quand il eſt baillé en antichiiſes

ainſi en cet article crediteur eſt pris pour achetteur a telle condition. Et eſtant

vnherita, e engagé pour certaine ſomme celuy qui a preſté les deniers ne peut

pas itipuler qu'il iouyra de l'héritage ſans deduction des fruits iuſqu'à ce que

ET CLAME VR.

677

ſes deniers luy ſoyent rendus comme apparoiſt par l'arreſt donné à l'au-

dience le 16. Iuin ts7o. entre leanne Tiberge veufue de deffunt maiſtre Iéan

Caillou & maiſtre Guillaume Haquet tuteur des enfans mineurs de deffunt

maire Richard le Doux. Par lequel arreſt apres lecture faite du contrat, par

dequel ledit de ffunt le Doux auoit preſté la ſomme de quatre vints liures &

pour aſſeuràce s’eſtoit fait laiſſer la iouyance de trois acres de terre lors char-

géesen grain ſans deduire aucune choſe de la perception des fruits ſur le ſort

principal, ledit contrat fut comme illicite & vſuraire déclaré caſſé, ledit tu-

teur condamné rendre à ladite veufue leſdits quatre vints liures d'elle exigez

& à payer ſemblable ſomme au Roy, auquel les fruits deſdits héritages furent

forfaits & confiſquez.

A ces mors CONTRE VERITE faut adiouſter, par dol ou malice &

contre ſa conſcience , qui eﬅ mentir. Is enim mentitur qui contra id quod animo ſfentit

doquitur Coluntate fallendienemo autem mentiens iudicandus eſt qui dicit falſum quod putat

qerum, quia quantùm in ipfo eſt non fallit ipſe ſed fallitur : non itaque mendacii ſed aliquâ-

Gatemeritatis arguendus eſt qui falſa incauius credit ac pro veris habet cais autem 2 2.4. 2.

Que ſi quelqu Vn ſe doute que ſa partie aduerſe ſe vueille pariurer il ne le doit

bas faire iurer ,& s’il le fait il eſt blaſmable & tenetur in foro conſcientiæ, parce que

ſiemment il l'induit a peché, ſicuti ciericus non debet cogi ad concubinam abiuran-

dam,ſi z ériſimile eſt proptereà non dimiſſurum eam, parce que ce ſeroit le faire tom-

beren pariure cap. ciéricos de cohabit. & cleric, & mul. Et ſatis inhumanum videtur

perleges que periuria puniunt viam periuriis aperiri l. 2. in f. C. de ind. vid. toll. II vaut

donemieux ſe pouruoir par les autres moyens licites. Des peines qu'encourt

leméteur & meconnoiſſant la verité. Bened. in cap. Raynutius in verb. ſi abſque libe-

Hs 2.nu. 102. & aux ſuiuans,

CCCCLXVII.

Le contrat de tranſaction n'eſt clamable ſi le tenant n'eſt depoſ-

ſedé de l'héritage contentieux par la tranſaction combien qu'il ait

baillé argent, ſi autres choſes ne ſont baillées au poſſeſſeur dont il

n'eſtoit iouyant lors de la tranſaction.

La Couﬅume a voulu par cet article obuier aux fraudes qui ſe pourroient

commettre pour fruﬅrer les lignagers de leur droit de retrait en couurant les

venditions du nom & titre de tranſaction : & à fait vne diſtinction ainſi que

fait la Couﬅume d'Aniou article 3é0. aſſauoir que ſi le tenant de l'héritage.

n'en eſt depoſſedé par la tranſaction, bien qu'il ait baillé argent, on prefume

Qqqq ij

Mentir que c'eſt.

Difinction en

tranſact ion pouu

héritage.

Vendition de l'a-

cheteur au plus

prochain ligna-

ger.

Vendition faite

par deux parens

d'un héritage co-

mun,

678

DE RETRAITS

qu'il l'ait baillé pour ſe redimer de procez & de vexation l.in ſumma ff. de condicti

ſine cau. pluſtoſt que pour faire achat, quia pe nes poſſeſſorem preſumiiur eſſe domi-

nium l. ſiue poſsidetis C.de prob, nec creditur velle alienare qui poſſeſiione non cedit l. ſicut

S. ſuperuacuum quib, mod. pign. vel hyp. Mais ſi le poſſeſſeur quite l'héritage aumos

yen de l'argét a luy baillé celaeſt eſtimé vne védition,& crit locus euictioni Culij

naturalibus venditionis.Et en cas de clameur le clamant rédra les deniers debour-

ſez par la tranſaction & defendra comme ſurrogé les meſmes droits quiuoit

le tranſigeant lors d'icelle. Videndus Tiraq.hoctit. S.1. glo. 14.nu.64. Grimauder

eod. tit. lib. 5. cap. 14.

SI AVTRES CROSES NE SONT BAILLEE9.

Que ſi par la tranſaction eſt laiſſé l'héritage au poſſe ſſeur d'iceluy, & outreluy

ſont baillés autres héritages dot il n'eſtoit iouyant, & que de ſa part il ait bail,

lé quelque argent, on pourra preſumer qu'vne partie d'iceluy aura eſté baillée

pour ſe redimer de procez & vne partie pour auoir leſdits héritages : pour leſs

quels dautant qu'il eſt incertain qu'elle ſomme a eſté entenduë bailler,le clay

mant ſera tenu rembourſer l'eſtimation d'iceux héritages baillez & non ledit

argent.

CCCCLXVIII.

Les parens ſont receus à retirer les héritages vendus ſelon quils

ſont plus prochains du vendeur.

Le retrait lignager ayant eſté introduit afin que l'héritage ne ſorte point de

la famille, ſembleroit qu'il n'y deuroit auoir ouuerture quand la vente auroit

eſté faite à vn du lignage, & neamoins en ce cas le plus prochain parent du ven-

deur & plus habile a luy ſucceder y ſerareceu, Imbert. in enchir. in άerbis retractus

an propinquiori ſemper competat. Que ſi le plus prochain lignager du vendeur

pour mettre l'héritage en ſa main le prend de l'acheteur à titre d'achat & non

de clameur lignagere, vn autre lignager ny le ſeigneur feodal ne ſeront pas re-

ceuables à le retirer comme dit du Moulin ſur les fiefs S. 23. nu. 41. à la fin.

Si deux freres on autres parens ont vendu par enſemble vn héritage coma

mun,l'un d'eux ne pourra pas retirer la part de l'autre : car combien qu'il ſemble

que ce ſoyent deux venditions & que chacun ne vende que ſa part, ileſt

reputé toutesfois auoir conſenty à la vendition de l'autre. Dauâtage c'eſtlin-

tereſt de l'acheteur qu'on ne luydiuiſe ſon marché & eſt à preſumer qu'il n'euſt

voulu achetter l'un ſans l'autre. De laquelle opinion eſt Tirad-ſur le tit. de res

tr. lign. S.1. glo. 9. nom. 256. & 257.

On demande ſi l'enfant qui n eſtoit conceu lors de la vendition ſera reçeuau

retrait : Tiraqueau ſur ce tit. S. 1. glo. 9. nu. 97. apres longues diſputes tientl

ET CLAMEVR.

679

megatiue. Mais Papon ſur ce meſme titre arreſt 1. dit auoir eſté iugé au Parle-

ment de Paris pour l'affirmatiue. Sur ce point la difficulté me lemble conſiſter à

auoir ſi pour la conception de l'enfant il faut auoir égard au tems de la vendi-

cion, comme il ſembler oit ex l. ſi cognatis ff. de reb. dub. ou bien au tems que la cla-

meur eſt quuerte. A la quelle dernière opinion i'enclinerois pluſt oſt,quemadmo-

dumin legatis & fideicommiis conditionalibus vel in diem tempus cedentis fideicommiſei

infficien dum eſt l.103. cum qui toſt ff. de condit , & demonſt. l. interuenit de leg. preſt. De

manière que ſi l’erfant eſtoit conceu dans l'an & iour de la vendition ou autre

tems donné par la Couﬅume aux lignagers, il ſeroit receuable à la clameur.

Ainſi a eſté iugé par arreſts rapportez par Charondas ſur la Couﬅume de Paris.

titre de retrait, article 142. & par arreſt donné en ce Parlement de Roüen le

c.Auril 157 3. entre maire Iean Viger & lean Fonteines, & par autre arreſt

du4.Féutier1syz, entre Guillaume le Porc & N. Veniſſe. Ainſi le tient Boyer

decil. 12. A plus forte raiſon ſeroit receuable à la clameur celuy qui n'eſtoit né

lors du contrat, mais auroit eſté né dans l'an & iour. Par autre arreſt donné au

conſeil le 26. Aouﬅ 1583. au profit du Baron de ſaint Iullian, il fut declaré rece-

uable à la clameur ex capite fraudis dans les trente ans, combien que ledit Baron

pupille clamant ne fuﬅ né ny conçeu lors dudit contrat fraudeux, mais parce

qu'il trouuoit encor l'action durante & le droit de clameur ouuert. Que ſi la

yenduë auoit eſt é faite au plus proche & que par apres dans l’an & iour d'icelle

fuſt conçeu vn plus proche que luy, ſçauoir ſi le conçeu luy pourroit oſter le

marchée l'ay entendu auoir eſté iugé au Parlement de Paris que non, & hoc idec

quia iam executio perfecta fuerat, & lors de la vendition n'y auoit lieu de retrait ex l.

Noluntas C.de fideicom. l.69. Rutilia Polla de contrah,emp. Toutesfois puis qu'on a

égard au tems de la clameur comme dit eſt,il y auroit apparence de dire que le

conceu dans ledit tems eﬅant le plus proche pourroit retraire de l'achetteur &

Iignager plus eſſongné bien qu'il fuſt le plus proche lors du contrat : & telle eſt

laplus comniune opinion.

'aycy deſſus ſur l'artic. 329. fait mention d'vnarreſt donné entreBouchard

& Duual recue illy par nos anciens comme notable, par lequel auroit eſté iugé,

que la renonciation faite par la femme auxmeubles & conqueﬅs parelle & ion

mary faits durant leur mariage & auſquels elle euſt peu auoir la moitié, nen

peſche que les parens de ladite femme ne ſe puiſſent clamer au decret qui ſe fe-

troit par apres deſdits conqueſﬅs pour les dettes du marys parce qu'on dit que la

femme y auoit vn droit radical & heredital. Mais le contraire ſe pourroit bien

ſouſtenir : car en la perſonne de l'enfant ou autre heritier ſur lequel ledit con

queſt eſt decreté c'eﬅ propre paternel, la mère n'y ayant oncques rien eu puis

quele mary & la femme n'eſtoyent communs en biens : defertur enim queſitorum

pars vidux agnoſcenti maritihareditatem, non autem quaritur inuitæ : ergo ſirepudiat non

Franſmittit eam partem ad heredem defuncti, ſed is ſolus heres habetur , encores que celuy

ſoit dit aliener qui repudie : mais parce que res nunquam fuit in hereditate mulieris,

& que les heritiers du mary ont ſuby le peril des charges auſquels tels côqueﬅs

font affectez,il n'y a apparence de doner cette clame ur aux parens de la femme.

Qqqq iij

Lignager ache-

teur ienu faire

delaix au plus

proche conçeu dûs.

l'an & iour.

Si la renonciatis

faite par la ſem-

me aux conquects

auſquels elle euſt

eu part empeſche

ſes heritiers de ſe

clamer deſdits

conqueſts decre-

tez pour les dettes.

du mary.

680

DE RETRAITS

Sil'héritage d'un mineur ou maieur a eſté vendu vité & legitimé par le tur

teur ou curateur iceux tuteur ou curateurs'ils ſont lignagers dudit mineuroûl

maieur ne ſeront pas exclus du retrait comme tient Tirad. tit. de rett. lign.Si

glo. 9. nom. 271. Et dit dauantage au nom. 272. que le iuge meſme par deuan

lequel a eſté paſſé le decret s’il eſt parent du decreté ſera receuable a ſe clame

de la venduë & adiudication.

CCCCLXIX.

Les parernels peuuent ſeulement retirer ce qui eſt du coſté paters

nel, & les maternels ce qui eſt du coﬅé maternel.

Tout ainſi qu'a cauſe de la regle en fait de ſucceſſions paterna paternis quieſt

en l'article 2 45. en defaute de parens paternels en biens paternels le ſeignellr

ſuccede,ainſi a il droit de reti ait. Et n'y ſeront reçeus les maternels quandbient

tous les paternels & le ſeigneur auſſi ſe tairout , non plus qu'en ſucceſſions,

CCCCLXX.

Les acqueſts & conqueﬅs immeubles peuuent eﬅre retirez taill

par les parens paternels que maternels : & y ſont receus ſelon quils

ſont plus prochains du vendeur,ſoit qu'ils ſoyent paternels ouma-

ternels.

Au retrait des acqueſts vendus par celuy qui les a faits on n'a égard'aucoſté

paternel ou maternel, dautant que leſdits acqueﬅs ne peuuent eſtre dits enla

perſonne dudit acquereur paternels ny maternels ; ceſte qualité n'eſtant quel

propre, qui n'eſt point iuſques apres qu'on a ſuccedé audit acquereur parl'arti-

cle 247. Or tout ainſi qu'en ſucceſſion d'acqueſts les plus prochains preferent,

ainſi font-ils au retrait, auquel enſomme faut ſuyuir l’ordie de ſucceder eſtably

par la Couume par l'art. 477.

CCCCLXXI.

Le proprietaire ayant poſſedé par an & iour l'hérirage qui puis

apres ſoit decreté pour dettes aiſnées de ſon acquiſition, il peutsent

clamer à titre de lettre leuë en rembourſant le prix & loyaux couſt

dans l'an & iour.

ET CLAMEVR.

681

Cet article traitte d'vne autre ſorte de retrait qui eſt concedé à l'acquereur

delhéritage qui l’a poſſedé par an & iour depuis la lecture de ſon contrat, a-

uant qu'il ſoit ſaiſi par decret : ſans laquelle lecture bien & deuëment faite ſelon

aCouﬅume il ne ſera receuable à ſa clameur, comme il a eſté iugé par arreſt

aS. Iuin 1601. entre Baudouyn & Robin, & par autre arreſt entre les meſ-

mes parties du 10. Iuillet audit an : par lequel ledit Baudouyn fut éuincé de ſa

dlameur encor que ſon contrat euſt eſté leu & publié yſué de la meſſe : mais la-

dite lecture n'eſtoit ſignée que de trois témoins,& auoit iceluy Baudouyn vou-

prouue r qu'il n'y auoit lors de ladite lecture a la meſſe autres homme aſſi-

ans pour la crainte des gens de guerre & durant l'ardeur des troubles. En

defaut dunc de lecture bien & deüement faite le poſſeſſeur par an & iour ne ſe-

tapoint admis a la clameur parte qu'autrement il n'eſt poſſeſſeur incommuta-

ble.

La Couﬅume fauoriſe le poſſeſſeur en conſideration de ſa poſſeſſion annale.

&qu'il peut auoir fait des ameliorations ſur l'heritag & s’y eſtre accommodé

gec fraiz & dé penſe,& partant certat de damno vitando,n'eﬅant raiſonnable de le

Nepoſſeder & debouter pour y maintenir l'adiudicataire par decret qui n'a ioii

paran & iour depuis ſon adiudication & a par icelle acquis l’héritage poſterieu-

ﬅement dudit acquiſiteur perdant, lequel doit intenter ſa clameur dans l’an &

our de ladite adiudication ſuyuant l’art. 458. De meſme la Couﬅume fauoriſe

Es poſſeſſeurs de l'héritage par eux acquis au cas de l'article 403. leſquels elle

iſſe en leurs acque its en rendant par eux l'eſtimation taxée par ledit article &

gulart. 540. & au cas de l'art. 552. qui ne permet de les depoſſeder pendant le

decret.

CCCCLXXII.

Et combien que l'héritage ſoit adiugé par vn ſeul prix auec d'au-

fes il ne peut eﬅre contraint prendre le tout, & ne payera que la

uſﬅe valeur de ſon héritage eu egard au total prix de l'enchère.

La Couﬅume fauoriſe encor l'achetteur par cet article le receuant à retirer

ſeulement l'héritage par luy acquis, combien qu'il ait eſté enchery par un ſeul

prix auec autres, voire meſme quand l'adiudicataire auroit fait employer dans

iſonadiudication qu'il ne voudroit de l'un ſans l'autre : dautant que ledit achet-

teur n'eﬅ receuable par laCouﬅume à rétraire les autres, ce qu'a bien peu ſca-

noir & preuoir l'adiudicataire. Et d'autre part ce ſeroit empeſcher l'acquiſiteur

perdant de s’éſiouir de la faueur & benefice de la loy quand on le contraindroit

prendre tout le marché de l'adiudicature, ce qui ſeroit peut eſtre outre ſes for-

ces & ſa commodité. Pareillement ſi vendition a eſté faite par un ſeul prix &

Poſſeſſeurs fauo-

riſez par la Cou-

ume.

Quand le clamât

eſt tenu prendre

tout le marche.

682

DE RETRAITS

marché de diuers héritages paternels & maternels, on de propre & d'acqueſt,

ou de diuerſes ſeigneuries on diuiſera le marché pour adiuger au clamant les

héritages ſeulement qu'il a droit de retirer a droit de ſarg on a droit feodal : &

ſera le prix du rembours arbitré au regard du total prix & valeur des héritages

s’il n'a eſté ſur chacun d'iceux ſeparément mis par le contrat. Et quand bienle

clamant voudroit retirer indiuiſément auec les héritages venus de ſa ligne & pa-

rentelle les autres procedez d'ailleurs & que l'adiudicataire en coſentiroit le des

laiz, il ne pourroit pas eﬅre fait au preindice des autres lignagers ou ſeigneurs,

Mais quand les héritages ſont tous d'vne meſme nature & de meſme teneure &

vendus par vn ſeul prix ce n'eſt qu'vne vendition Bart. in l. ſcire debemus de verbi-

obl. & n'eﬅ l'achetteur tenu diuiſer ſon marché & quitter les vns ſans lesautres

I'.quod ſi tno ff. de in diem addict. l. cum eiuſdem & l.gdiles S. ſi forte iugum de edil iedl-

tutor S. curator ff.de min. Que ſi vendition a eſté faite par vn ſeul prix & marché

de pluſieurs heritages tenus de diuers fiefs poſſedés par vn ſeul ſeigneur,ſçaudir

s’il ſera tenu prendre le tout ou receuable a rétraire feulement ce qui ſeidtes

nu de l'un de les fiefs e Du Moulin ſur le titre des fiefs S. 13. glo. 1. in verbilg

ſeigneur feodal nu. 54. agite & reſout cette queſtion, & dit contre l'opinion

de Guido Para in 4. 508. qu'il eſt admiſſiole à retirer ſeparément ce qui eſtrenl

de l'un de ſes fiefs diſtribution faite du total prix ſur chaque piece venduë àl&

ſﬅimation de gens à ce connoiſſans. Et la raiſon eit que y ayans diuers fiefsl&e

droits feodaux ſont diuers diſtincts & ſeparez,& pour etre poſſedez par unſeul

ſeigneur cela ne fait confuſion d'iceuxdroits & n'empéche le ſeigneur dereu-

rer vnhéritage a cauſe d'vn fief & inueſtir l'achetteur d'un autre tenu d'vnaus

tre fief, tout ainſi que ſi leſdits héritages eſtoyent tenus de diuers ſeigneurs &

perſonnes. Et ſe doit l'achetteur imputer d'auoir acheté par vn ſeul prixsuen

qu'il ſçauoit bien ou deuoit ſçauoir lors du contrat les diuerſes teneures deshe-

ritages, Autrement il ſeroit facile de faire fraude ou preiudice au ſeigneuren

vendant par Vn ſeul priz : en ce que le ſeigneur auroit bien quelquesfois moyen

de retirer vn ſeul héritage vendu & non les autres, & n'eſtant admis au retrait

ſinon de tout il ne ſe pourroit é jouir de ſon droit & en ſeroit priué parles cons

trats & pactions des parties. Pluſieurs pieces de terre auoyent eſté venduëspar

un ſeul prix, & en apies par le meſme contrat le prix des pieces eſtoit particua

lièrement declaré ſeulemẽt pour liquider les trezièmes deus à diuers ſeigneulyy

vn lignager voulant retirer l'vne des ſuſdites pieces fut de bouté de ſa clameur

par arreſt du S. Ianuier 1607. en la cauſe de maire François le Goüez. Parar

reſt donné au conſeil le 23. Decembre 1552. entre Robert Aubery clamant&

maiﬅre Eſtienne Charlemagne, ledit Aubery fut debouté de la clameur parluy.

miſe pour retirer deux acres de terre du nombre de quatorze acres decrétéesy

dont eſtoit encheriſſeur par vn ſeul & meſme prix ledit Cha,lemagne, pourle

refus fait par ledit Aubery de prendre tout le marché oules deux acrés ſeule-

ment à l'eſtimation qui ſeroit faite de la valeur d'icelles,dautant qu'elles eſtoyet

trop meilleures que les autres. Par autre arreſt donné en la chambre de l’Editles

21. Iuin 108, entre Chef-doſtel clamant & Mauduit adiudicataire de pluſieurs

pieces

ET CLAMEVR.

683

pleces qui n'auoit partieulariſé ſes encheres ſur chaque piece de terre paſſée par

decret, ont eſté les parties renuoyées par deuant le Vicomte du Pontaudemer

au Bourgachart,pour à la diligence & fr& dudit Mauduit eﬅre faite eſtimation.

pargens expers dont les parties conuiendront ,autrement en ſera prix d'office,

de la valeur de chacune des pieces clamées decretées eu égard tant au total prix

auquel toutes les pieces decretées ont eſté miſes & encheries au profit com-

mun qu'à la bonté & incommodité deſdits héritages pour l'eualuation ou eſti-

mation faite eﬅre pourueu tant ſur le rembourfement des deniers qui faiſoyent

arembourſer pour leſdites pieces clamées , que ſur les intereﬅs des deniers du-

dit Mauduit adiudicataire ainſi que de raiſon. Autre arreſt a eſté donné au rap-

port de monſieur de Maromme le 13. Auril 1612. entre maire Richart Lochart

appellant & damoiſelle Renée de la Baſonniere tutrice des enfans du de ffunt

ſieur de Garſalle ſon mary & d'elle intimée. Icelle damoiſelle en ladite qualité

eſtoit clamante a droit de lettre leué pour retirer vne piece de terre nommée le

clos des Retours côtenant quinze vergées,laquelle piece auoit eſté par Lochart

encherie par decret a cent liures,& en apres cette piece auec trois autres auoyet

eſtétout enſemble par luy encheries a quatorze cés liures compris les premiers

prix dont adiudication luy auoit eſté faite. Or ſur le rembours à faire par la cla-

mante les parties eſtoyent en debat quel prix elle deuoit rembourſer pour cet

tepièce des Retours. Le Vicomte auoit par ſa ſentence du 21. Iuillet 1608. cO-

damnéladite damoiſelle par prouiſio & à caution a rembourſer la juſte & vraye

valeur de ladite piece de terre eu égard au prix de l'adiudication deſdites qua-

tre pieces de terre, à laquelle fin eitimation ſeroit faite par gens à ce connoiſ-

ſans dont les parties conuiendroyent. Sur l'appel de cette ſentence par ladite

damoiſelle le Bailly l'auoit caſſée & ordonné qu'elle rembourſeroit Lochart de

ladite ſomme de cent liures compris ſix liures premier prix dudit decret & de

lequipellent au marc la liure des encheres miſes ſur leſdites quatre pieces dont

ſeroit faite liquidation ſur ledit prix de cent liures. Dont ayant appellé ledit Lo-

chart a laCour il diſoit n'eﬅre raiſonnable de faire le rembours à cette raiſon,

dautant qu'en ce faiſant ladite pièce clamée, dont vne vergée valoit plus que

deux vergées des autres pieces, ne porteroit non plus du p. ix de l'adiudication.

que chacune des autres pieces & ſouſtenoit la confirmation de la ſentence du

Vicomte comme eﬅant conforme à la Couﬅume en cet article qui veut que le

rembours ſe face de laiuſte valeur de l’héritage eu égard autotal prix de l'enche-

re.Ayant eﬅé Iacauſe plaidée à l'audience le 26. Nouembre 1610. par maire

Nicolas Baudry pour l'appellant & par maire Mathieu Boſquet pour l'intimée

la Cour l'appointa au conſeil, & en apres par ledit arreſt a eſté là ſentence du

Bailly caſſce & en reformant & faiſant droit ſur l'appel de ladite ſentence du vi-

comte ordonné qu'elle ſortira ſon plain & entier effet, & ce faifant qu'eſtima-

tion ſera faite ſuyuant ladite ſentence par gens à ce connoiſſans dont les parties

conuiendront ,autremét en ſera pris d'office & à cette fin les parties renuoyées

par deuant ledit Vicomte & ſans dépens.Que ſi par vn meſme inſtrument plu-

dieursheritages ſont vendus chacun pour ſon priaz, comme vne maiſon pour mil

Rrrr

Clamant à droit

de lettre leue quel

rébours doit faire

quand l'héritage

clamé decret auec

autres a eſté pre-

mièrement enche-

vi particulière-

ment & en apres

miſe enchere fu-

le tout,

poſſeſſeur perdâ

& ſes lignagers

quand excluent

ceux du vendeur.

684

DE RETRIATS

liures, & vne meſtairie pour deux mil liures, on ne viendra à ceſte éualuations.

ains fraudra que le clamant rembourſe pour chacune piece clamée le prix par-

ticulièremẽt mis ſur icelle par le contit, ce qui demonſﬅre que ce ſont pluſieurs

venditions ſeparées I.cumeiuſdem,l. ſiplura ff. de edil. ed. Surquoy on peut voir Gris

maudet au titre de retraits liu. 1. chap. 10. & 11.

CCCCLXXIII.

Les parens de l'acquiſiteur perdant ſont receuables à ſe clamer

de l'héritage dont il auroit iouy par an & iour à titre de lettreleué,

& ne ſeront les parens de celuy pour les dettes duquel l'héritageeſt

decreté reçeus a ſe clamer ſi le poſſeſſeur perdant eſtoit proprietai-

re incommutable.

Cet article entend que non ſeulement le poſſeſſeur annal à titre de letfle

leué peut retirer l'héritage par luy acquis decreté pour dette ainée de ſon au

quiſition, mais auſſi ſon heritier & tous autres ſes lignagers comme il futillge

conformément à cet article par arreſt donné au conſeil le 2 6. Iuillet 1544.cha.

tre Iean Vaucher le ieune demandeur en clameur de marché de bourſe & mai-

ﬅre Pierre le Sens aduocat en la Cour. Contient auſſi & entend cet article que

ledit poſſeſſeur perdant & ſes parens exclurront les lignagers du vendeurdes

creté,dautant qu'ils n'auoyent que l'an & iour du contrat de vendition faite aue

dit acquiſiteur perdant,lequel tems ils ont laiſſé paſſer, & partant ne ſerontplus

receuables à la clameur. Que ſi l'acquereur perdant n'a iouy par an & iourdes

puis la lecture de ſon contrat parce que cependant l'héritage eſt decreté il n'aus

ra pas la clameur ains les parens du decreté,& ne leur courra l'an & iour deleur

clameur du iour du côtrat de venduë faite audit acquereur perdant mais duiour

de l'adiudication par decret comme nous auons dit ſur l'art. 458.

CCCCLXXIIII.

Si l'héritage eſtvendu pluſieurs fois & à diuerſes perſonnes dans

l'an & iour de la premiere vendition, les parens des vendeurs ſont

reçeus à eux clamer chacun en leur ordre,& ſont prefèrez les parenls

du premier vendeur à ceux du ſecond, & ainſi ſubſecutiuement des

autres.

On demande, ſi l'acquereur de l'héritage le remet ou reuend peu de tems a-

pres à ſon vendeur,ſçauoir s’il y a ouuerture a la clameur : quia non videtur exiſſi

ET CLAMEVR.

685

extra familiamquod ſtatim rediit,nec videtur factum quod non durat factum.Cette que-

ﬅion ſe peut refoudre par cette diſtinction, ſi remiſe eﬅ faite envertu de quel-

que clauſe du contrat ou de choſe dependante d'iceluy ou de condition de re

mere retenue par le vendeur, il n'y a lieu à la clameur par les raiſons par nous

deduites ſur l'art. 136. Mais ſi la reuente eſt faite volontairement & non à cauſe

ducontrat, ny envertu d'aucune clauſe ou condition appoſée en iceluy, ce ſe-

roit vne ſeconde vente l. 59. ab emptione in f. de pact. l. 1. C. quando lic. ab empt. diſe.

auquel cas y auroit clameur tant de la premiere vendition que de la ſecode par

les lignagers d'iceux vendeurs chacupen leur ordre, c'eſt à dire ceux du pre-

mier vende ur dans l'an & iour de la lecture du côtrat d'iceluy, & en apres ceux

du ſecond dans l'an & iour de la lecture du ſien,dautant que l'héritage comme

il aeſté en la maiſon du premier vendeur, auſſi a il entré en celle du ſecond, &

quand & quand ſujet au droit de retrait enuers ſes lignagers apres toutesfois les

Iignagers du premier, & ainſi conſecutiuement des autres s’il a paſſé par plu-

ſieurs mains.

Quand il y a cu pluſieurs venditions, combien que les parens du premier

yendeur ſoyent preférables à ceux du ſecond ſuyuant cet article, ſi neanmoins

ceux du ſecond intentent leur clameur en tems deu, bien que ce ſoit dans l’an

nonencor expiré de la premiere vendition, ils ſont neanmoins receuables &

leur doit éﬅre fait delaiz ne ſe preſentans les lignagers du premier vendeur leſ-

quels n'eſt beſoin attendre, iugé par arreſt aux Enqueſtes du 12. léurier 1s48.

entre Dannebaut & Varennes. Car pour eﬅre le delaiz fait aux lignagers du ſe-

condvendeur cela n'empeſchera pas ceux du premier de ſe clamer venans dans

lande ladite premiere vendition, leſquels en ce cas oſteront le marché aux li-

gnagers du ſecond, comme les prochains parens l'oſteront aux plus eſſongnez

ſelonl'article ſuyuant. Si quelqu'un vend a ſon parent & lignager, lequel apres

reüende à vn autre, le premier vendeur ſera reçeu à la clameur en ſon reng &

ordie, car en ce faiſant il ne reuoque pas la vendition par luy faite & ne s'en cla-

memais bien de la ſeconde comme lignager du ſecond vendeur Tirac-tit. de re-

trait lign. 5.1. glo. 9. nu. 44.

L'achetteur peut bien prolonger aux lignagers du vendeur le tems d'vnan

donné par la Couﬅ. & apres iceluy expiré les receuoir à la clameur a ſon preiu-

dice feulemét. Mais cela ne ſera pas tant vne prolongation de tems de clameur

qu'vne ſeconde vente,pour laquelle les lignagers de celuy qui a donné ce tems

& fait reuente ſe clameront & non les lignagers du premier vendeur & en au-

raencor le ſeigneur vn trezième ainſi que tient Tirad. tit. de rett. lign. S. 1. glo.

Io-nom. 30. du Moulin ſur les fiefs S.23. queſt. 12.

CCCCLXXV.

En concurrence de clamans lignagers le plus prochain parent

duyendeur & plushabile à luy ſucceder eﬅ prefcré, & encores que

ledelaiz euſt eſté fait à autre du liguage.

\*

Rrrr ij

De pluſieurs ve-

deurs quels ligna

vers ſont receua-

bles.

Clameur de la

veuête de l'achei-

teur faite apres.

lan & iour:

Parens ont à lal

elameur telle

part qu'ils au-

royent en la ſuc-

ceſoion.

686

DE RETRAITS

L'art. 488. dit preſque la meſme choſe.

Ce droit de retrait eſt tellement acquis aux plus proches parens que com

bien que delaiz & remiſe euſt eité faite aux plus eſſognez & rembours pareug

fait, néanmoins comme dit eſt le plus prochain venant dans l'an & iour leurps

ﬅera le marché, quia proximus quiſque primo loco videtur inuitatus l. 71. petoS fraije

de leg. 2. Mai, ſi de pluſieurs clamas le plus prochain auquel delaiz auroit eſté fait.

auoit failly a faire le rembours au iour aſſign. par le iuge, les autres le pourroyer

bien faire & emporteroyent l'effet de la clameur a ſon preiudice, quia ius illudui

deretur repudiaſſe l. 1. S. quibus ex edicto ff. deſſucceſſ.ed. Et li deux lignagers eﬅansen

ſemblable degré concurrent au retrait,le rembourſement fait par vnd'euxdeſa

part du prix ne ſuffiroit , encor qu'il euﬅ fait offre de rembourſer l'autre paſtau

cas que l'autre lignager n'en fiſt le rembourlement,ains doit eﬅre fait actuelles

ment de toute la ſomme, comme Charondas ſur la Couﬅume de Paris titrede

retrait lign. art. 129. dit auoir eſté iugé.

CCCCLXXVI.

Et où les clamans ſeroyent en ſemblable degré ils ſont receuſà

la clameur ſelon l’ordre que les ſucceſſions ſont deférées par la Coû-

ﬅume.

Et ſi les clamans ſont en diuers degré le plus eſſongné ne ſera pas exclus par

le plus proche quand ils ſeroyent admis par enſemyle à la ſucceſſion. Comme

quand vnnéueu à la repreſentation de ſon père ſuccederoir également auecſon-

oncle, auquel cas ils auront chacun part égale à la clameur. Et ſuyuant ce futill-

gé par arreſt au conſeil du 30. Aouſt 1555. entre Guillaume Labbé frère deN

Labbé vendeur, & les enfans de deffunt Iacques Labbé acheteur reſpectiues

ment clamans,qu'en la clameur miſe par le frere du vendeur & les enfans de l'as

chetteur neueux dudit vendeur ils partageroyent par moitié. De meſme parau-

tre arreſt du 17. Féurier 1597. par lequel de la vendition faite par Guillaume

Grandin d'héritages qui luy eſtoyent venus d'ancienne ſucceſſio,furent receus

à la clameur Robert Grandin frère du védeur & Pierre Grandin leur néueucha

cun par moitié, facit l. 1s finita S. ſiante ff. de dam. inf.

CCCCLXXVII.

Si les freres, ſeurs ou autres eﬅans parens du vendeur en pareill

degré ſe clament,le plus aiſné des clamans preferera les autres ſiceſt

vn fief: & ſi c'eﬅhéritage partable ils partageront également.

ET CLAMEVR.

687

Tout ainſi qu'en ſucceſſion de fiefs l'aiſné & ſes deſcendâs excluent les puiſ-

nez,ainſi en casde retrait ils les exclurront, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt doné

aurapport de M. du Q-eſne le 29. Mar; 1599. entre Iacques Dorglandes ſieur

de Pretot,& Antoine Dorglandes ſieur de ſaint Martin ſon oncle : par leque

ſur les clameurs par eux reſpectiuement miſes pour retirer du ſieur de Vigny le

fief de Plainmarez vendu par François Dorglandes ſieur de Briouſe, ledit lac-

ques fils du deffunt frère aiſné deſdits Antoine & François fut preféré audit

Antoine, comme eﬅant iedit Iacques plus habile a ſucceder pour le regard du-

dit fiefaudit Fiançois ſon oncle n ayant enfans que ledit Antoine ſecond frere,

& iugé qu'en ce ca, le fils du frere aiſné repreſentoit ſon père.

Sil n'y a que des filles elles partageront égaiement le marché ſans qu'il y ait

aucun droit d'ainéeſſe entre elies.

Que ſi l'aiſné & puiſnez ſe clament pour retirer vn héritage vendu par leur

pere, on demande ſi l'aiſné aura par precipu le manoir eﬅant deſſus en conſe

quence de l'art. 356. II y a apparence que nondautant que ledit article ne parle

qu'en matière de partage, de ſucceſſion, & icy ſur ce cas de retrait la Couſtu-

men'en dit rien :or par le retrait par eux enſemblement fait videntur quaſi coem-

prores, & ont action l'un contre l'autre communi diuidundo pour diuiſer l'herita-

ge,& non pas l'action familiæ erciſcunde, la préeminéce & benefice du choix de-

meurant ncanmoins touſiours à l'aiſné.

CCCCLXXVIII.

Ou l'un des clamans aura laiſſé la ſuite à l'autre il peut nean-

moins pourſuyure l'effet de ſa clameur dans trente ans,ſi celuy qui

alaſuite cede par fraude l'héritage à l'acquereur ou a vn autre pour

luy.

Celuy qui a laiſſé la ſuite de la clameur à l'attre & a retenu ſon regard, doit

pourtant auoir l'oil qu'il nediſcontinué les pourſuites :car par interruption d'à

&iour l'yn & l'autre ſeroient deboutez de l'effet de leur clameur.

CEDE PAR ERAVDE LHERITAGE A L'AC-

QVEREVR. Dautant que quelquesfois l'acquereur craignant que les li-

gnagers par la clameur ne luy oſfent ſon marché,ou de fait il void vne clameur

a cette fin ia intentée,il ſuſcite vn des plus prochains lignagers pour preferer les

autres par ſa clameur ſous pactions qu'il fait aucc ce plus proche que le de-

laiz eﬅant à luy fait il remettra l'héritage entre les mains d'iceluy acquereur ou

de perſonne pour luy, les lignagers plus élongnez ignorans ces pactions ſont

contraints laiſſer à ce plus proche la ſuite de la clameur en retenant leur regard.

Mais en apres s’ils découurent que la remiſe ait eſté faite en fraude & pour les

Rrrr iij

Le ſils de Paiſne

à la repreſenta-

tion de ſon pere

exchuid au retrait.

l'oncle puiſne,

En retrait n'a

lien l'art. 356.

Lignager plus

pvochain clamât

en fraude exclus

par le plus eligné

Pour reuoquer vn

acte fraudeux

deux choſes doi-

üent concurrer l

l'entrepriſe de

frauder & l’eue-

bement.

688

DE RETRAITS

fruſtrer de leur clameur ils ont trente ans par la Couume pour pourſuiuit,

l'effet d'icelle clameur & oﬅer le marché audit acquereur ou autre perſonne

ſuppoſée. Arreſt fut donné au conſeil le 15. Auril apres Paſques 1545. entre

Iean Manger fils Vincent & Nicolas le Carpentier fils Iean, par lequel fut des

clarée nulle la première clameur miſe par ledit le Carpêtier mineur d'ans émâ-

cipé par ſon pere pour l'intelligence & coliuſion qu'il auoit auec l'acquiſiteur

poui fruﬅrer les autres lignagers , nonobﬅant le delaiz à luy fait par ledit ac-

quereur : & fut receuë la ſeconde clamenr miſe & couchée dans l'an & iour

par ledit Mauger comme le plus prochain d'apres & à luy adiugé l'héritage en

payant & rembourſant le prix principal & loyaux couﬅs. Que ſi les lignagers.

plus élongnez ſe taiſent le ſeigneur feodal duquel eſt tenu l'héritage ſera receu

à la clameur, laquelle luy sera ouuerte au preiudice du plus prochain à cauſede

ſa fraude.

CCCCLXXIX.

Lacquereur encores qu'il ait fait delaiz & obey à la clameur peutl

dans trente ans demander l'héritage à luy vendu ſi fraude a eſtéeg

miſe en la clameur.

Au precedent art. la Couﬅume pouruoit à la fraude qui ſeroit pratiquéeen-

tre l'acquereur & un plus proche lignager clamant au preiudice des lignagerg

plus élongnez : en cet article elle veut obuier a la frande que pourroit commes

tre le clamât qui ſeroit ſuſcité par vne tierce perſonne qui auroit enuie de lhes

ritage pour par le moyen de ſa clameur le faire tober entre les mains de ce tier

l'oﬅant d'entre celles de l'acquereur. Si dûc il ſe découure qu'il y ait eu pactiby

ſecrettes faites à cette fin auant la clameur : & qu'incontinent apres le clamar

ait baillé ou vendu l'héritage à luy remis à ce tiers, c'eſt une ceſſion côtrelanas

ture du retrait & vne fraude contre la Couﬅume, & encor plus apparenteſile

clamant à remis l'heritage à meſme prix qu'il l'auoit retiré. Mais ſi ç'a eſtélong

tems apres & ſans paction & traité precedent cela ne ſera preſumé non plug

que s'il l'auoit reuendu à plus grand prix,dautant qu'il ne luy eſt defendu fairel

condition meilleure. Ainſi Papon au tit. de retr. lign. arr. 5. & 6. dit auoireſte

iugé. Et en cas de telles clameurs intêtées au preiudice de l'acquereur la Coûſti

luy donne pareillement trente ans pour découurir la fraude & demander l'he-

ritage vendu. En ſomme pour arguer vne clameur de fiat de il faut commeent

toutes autres fraudes que ces deux points concurrrent enſemble, l’entrepriſe

de frauder & l'euenement : & l'vnſans l'autre n'eſt ſuffiſant l.ait prator ff. quip

fraud. cred. Toutesfois l'un d'iceux prouué ſuffira pour verifier l'autre auoir coût

iectures de fraude, côme dit Grimaudet ſur les retraits liu.1. chap. 3. Du Moux

lin ſur les fiefs S.23. nu 28.dit qu'en cela les fortes preſomptions & coniectuies

ET CLAMEVR.

689

probables ſi ffiront ſans qu'il ſoit beſoin de pleines preuues. Et faut noter qu'en

matière de fraudes alléguées par les parties ils en pourront faire preuue par té-

moins nonobﬅant l'art. 54. de l'ordonnance de Moulins comme dit Boiſſeaur

ſuriceluy art, en la première partie chap. 7.

CCCCLXXX.

Si le vendeur promet faire ceer les clameurs lignageres, &

Iacquereur eſt depoſſedé, le vendeur eſt tenu ſeulement aux inte-

reﬅsdu prix à raiſon du denier dix,ſur ce deduit les fruits de l'heri-

tage qu'il aura perçeus.

\*

Combien qu'en toutes obligations de fait celuy qui n'accomplit eſt tenu à

tousles intereﬅs l.ſi quis ab alio in f. de re iud, néanmoins la Couﬅume ne les a pas

voulu eſtendre ſi auant,conſidéré que l'acquereur a peu preuoir la clameur, qui

nepouuoit eﬅre empéchée par le vendeur. Et s’eſt contentée de moderer leſ-

dits intereﬅs à telle raiſon que les deniers euſſent peu eſtre employez en rente

qui eﬅyne peine legale reglant la conuention generale des parties l. nummis de

in lit. iur.

Or en cette reduction d'intereﬅs au denier dix la Couﬅume a eu égard aux

rentes,leſquelles lors de la reformation d'icelle ſe conſﬅituoyét à cette raiſon:

mais à preſent qu'elles ſont par l'Edit du Roy rabaiſſées au denier quatorze il y

faidroit reduire leſdits intereﬅs non ſeulement en ce cas, mais auſii au cas de

lait. 574. & autres où on les ſouloit taxer audit denier dix.Ce n'eſt pas en cet-

te prouince ſeulemẽt que les rentes ont eſté permiſes au denier dix. Cela ſe fait

encoren Eſpagne,Italie & pluſieurs aurres lieux,& eſﬅ approuué par les Papes

Martin V. & Calixte II I. aux extrauagantes regimini de empr. & vend. Tirad. ſur

cetit. S.1. glo, 6, nu. 17. cite quelques Theologiens qui diſent que le denier dix

eﬅle iuſte prix & dit que cela s’obſeruoit entre nos anciens. Toute, fois le Roy.

Charles IY. par ſon Edit de l'an 1572. reduiſit les rentes à la raiſon de ſix pour

ceſt,afin prineipalement qu'on s’addonnaſt pluſtoſt à acquerir des terres & re-

tes& à faire marchandiſe. Mais voyant les grandes vſures qui a cauſe de ce ſe

commettoyent & pluſieurs autres inconueniens,il reuoqua ledit Edit deux ans

apres aſſauoir en l'an 1574. & remiſt les rentes comme elles eſtoient aupara-

quant ſuiuant les ordonnances & les Couﬅumes des lieux. Le feu Roy Henry

IIII. pour pluſieurs conſiderations a auſſi rabaiſſé les rentes & reduites au de-

nier quatorze,prix treſaiuſte & modéré,& les a tenuës en cette prouince à plus

haut qu'elle ne ſont aux autres lieux, dautant que, ſelon ce que dit du Mou-

lin iniract. de uſuris 5. queſt. iu. 127. aux pays où il y a plus de traffic il faut per-

mettreles rentes à plus haut prix ex ratione l,ideo ff,de co quod cer. loco. Pecuniarum,

Rentes au denies

dix.

A quoy eſt tenu

le vendeur d'on

béritage einncé à

Pachetieer par

clameur ſur vne

precedente vedi-

tion.

690

DE RETRAITS

inquit,licet videatur vna & eadem poteſtas ubique eſſe, tamen aliis locis faciliùs & leui-

bus vſuris inueniuntur,aliis difficiliùs & grauibus vſuris. I. n'ometr ay ſurce point

on arreſt donné au conſeil priué du Roy tenu à Ahbeuille le dernier iour

de Mars apres Paſques 15 40. entre duBoſe & Godes, par lequel fut iugé qu'un

homme demeurant en France peut conſtituer rente à dix pour cent en Nors

mandie ayant héritages audit pays & s’obligeant deuant les tabellios dudit pays

de Normandie,

Arreſt a eſté donné à l'audièce le vend. edy apres midy 11. Auril 1él 4.entre

le Sur,le Rat, Duual & le léure ſur ce fait. Duual ayant acquis en l'an 16o1.dus.

dit le Rat deux pieces de terre par le prix de ſoixante dix liurés fait lire ſon

contrat & y fait ſigner ſeulement trois témoins combien qu'il y en euſt cuqua-

tre dénommez en la lecture & depuis en iouyſt iuſques en l'an 1609. qu'il les

vend audit le léure par quatre vints dix liures,diſant qu'elles luy appartenoient

au droit de l'acqueſt qu'il en auoit fait dudit le Rat parledit contrat de l'an 1o91.

duquel il faiſit le Féure pour en iouyr non à ſon droit ſimplement mais comme

de ſon propre héritage luy promettant garantir cette ventevers tous & contte

tous. Le l'éure fait bien lise ſon côtrat, ce qui exclud du retrait les lignagers di

celuy Duual :mais le Sur lignager dudit le Rat premier vendeur ſe clameſſi

contrat de vente par luy faite a Duual qui auoit fait ce defaut en la lecture di

ſien. Le l'éure ſecond acquereur appelle Duual ſon vendeur en garantie, & aui

ſi ioints font par fentence du bailly de lahaute iuſtice de Preaux declarer le or

mant non receuable à cauſe de la lecture valable du dernier contrat. Sur l'appyl

dudit le Sur à la Cour il diſoit par Chreſtien ſon aduocat que la lecture du den

nier contrat ne purgeoit pas la defectuoſité de la lecture du premier ſelon qui

qauoit eſté jugé par pluſieurs arreſts & partant eſtoit receuable a ſa clameur.

Charlot pour le Féure referoit la de ffenſe de ce iugement a Duual & coneluoit

que ſi la clameur auoit lieu il deuoit auoir les intereſts de ſon euiction conte

Duual qui luy auoit vendu ces héritages côme proprietaire & promis garaniir

la vente,ſuiuant la l.1. C. creditorem euictionem pignoris non debere. Leſdo pour Du-

ual empéchoit la condamnation des intereſts de l'euiction,offrant reſtiiller

au Féuje ce qu'il auoit de luy touché en outre le prix du premier contrat. B

Cour par ledit arreſt caſſe la ſentence, adiuge la clameur au clamant du iourde

rembours qu'il en fera ſans intereﬅs ny dépens. Et ſur la garâtie enuoye les par

ties hors de procez & condamne Duual a reſtituer audit le Féurc. ce qu'il auſt

geceu de luy en outre le prix du premier contrat.

CCCCLXXXI.

Si par la fraude ou colluſion du tuteur le mineur eſt euincé deſt

clameur, le puppille aura recours contre ſon tuteur pour ſes doſſt

mages & intereﬅs,dans l'an de ſa maiorité.

De cet

ET CLAMEVR.

691

De cet article s’enſuit neceſſairement qu'en matière de retrait le dol ou la

negligence du tuteur preiudicie au mineur ſuiuant ce que dit du Moulin au tit.

des fiefs S.13.glo., 2. In acquirendis tutor, pralatus vel ſimiles poſſunt preiudicare minori-

bus Lel Eccleſiæ. Mais le mineur a ſon recours contre ſon tuteur non ſeulement

encas de dol & colluſion,mais auſſi en cas de negligence du tuteur d'auoir cou-

ché ſa clameur ſi elle eſtoit vtile au mineur & s’il auoit deniers I. quicquid C. ar-

bit. tut. l. putpillorum C. de admin. tut. dautant que le mineur n'en peut pas eſtre re-

leuéart. 433. vbicumque autem denegatur minori reſtitutio propter moram tutoris, reſer-

uatur actio ad intereſſe contra tutorem, Res, in tract. de reſtitut, art. 1. glo. 2. nu. 3. Et

partant doit le tuteur pour ſa décharge prendie l'auis des parens ſoit à mettre

laclameur,ou l'ayant miſe pour y renoncer. Arreſt a eſté arreſté ſur le regi-

ﬅredu conſeil en la chambre des Enqueſtes le 28. 6 uril 1610. au rapport de

M. Danfernet entre N. Vieſdeblé au non & con me tuteur de Pierre Cartons

appellant,& Helie Crenet imimé. Ledit tuteur qui auoit eſtéeuincé de cla-

meur miſé au nom de ſon mineur, par ſentence dont il auoit intérietté appel,

formé inſcription en faux & fait pluſieurs autres fiuſtres procedures, fut con-

damné en ſon propre & priué nom aux dépens vers la partie & en l’amé de vers

IeRoy faute d'auoir pris l'auis & delibenation des pa,ens dudit mineur, & s’e-

ant de ſon mouuen ent & lans moyens & preuue aſſeurée engagé à telle pro-

cedure l. non eſi ignotum C. de admin. tut. Auti c choſe eſt quand le tuteur a pris ad-

uis des parens ou inienté & conduit le procez apres conſultation d'aduocats ſi-

gnée d'eux laque ile il repreſente : auquel cas bien qu'il déchée de la cauſe il ne

doit pas eﬅre condamné aux dépens en ſon nom priué, ſufficit enim tuiori bene &

diigenter negotia geſiſſe & ſi euentum aduerſumhabuit quod geſium eſt l.quid erguS. ſuf-

fitit ff.de contrar.,iut,. ſedvuiro S. 1. de neg. geſt.

CCCCLXXXII.

L'héritage retiré par le pere ou la mere au no de l'un de ſes enfans

doit eﬅre remis à partage ſi d'ailleurs l'enfant n'a biens ſuffiſans

pour payer le prix de la clameur.

Pour ſçauoir ſi l’héritage ainſi retiré ſe doit rapporter ou non, la Couume

diſtingue, ſi l'enfant a biens ſuffiians (ce qu'il faut entendre lors-de la clameur

ouque le lébouis ſe fait jou s'il n'en a point. Au piemier cas l’enfant ayans bies

immeubles ſiffiſans & non deniers pour faire le rembours le pere n'eſt veu luy

donner le prix dudit reu bours, & n'eſt qu'un preſt qu'il lu, fait non d' fendu

parla Couﬅume, duquel il fera raiſon a ies autres freres. Mais ſil'enfant n'a

que des meubles c'eſﬅ une grande preſomption de fraude, s’il ne iuſtifie par

preuues t. eſ-liquides d'ou as ſont procedez : & s’il n'en apparoiſt on preſume-

Iaqu'ils ſont venus pluſtoſt de la part du perc que d'ailleurs pour auantager ce,

Ssss

Tuteur ne fe doit

clamer au nom de

ſon pupille ſans

lauis des parens.

Rtrait fait par

un pere ayant ei

enfans de deu-

fits.

Retrait fait par

un pere d'herita.

ge venis des parè.

maiernels de ſon

enfant du pre-

mier lit.

Sil eſt beſuin au

pere emâciper SS

enfait pour au no

diceluyſe clamer

692

DE RETRAITS

fils par deſſus les autres contre la Couﬅuine. Les preſomptions de fraude ſe ti-

rent de la qualité & condition des perſonnes.:comme ſi le pere eſtoit riche &

l'enfant fort ieune ou pauure, n'ayant aucun art ou induﬅrie par laquelle ileuſt

peu acquerir aucuns biens,& n'eſt monſtré par quelle autre voye les deniers

du rembours ayent peu venir, car alors on preſumera en doute qu'ils ſont pro-

cedez de la beneficence du pere glo, in l.cum oportet in verb. ex eius ſubſtantia Cide

bon, que lib. Boer. deciſ. 81. Et Balde in l. iubemus S. 1. C. Ad Trebell. dit qu'vnpere

n'eſt croyable de dire qu'un héritage ayant eſté acquis au nom du fils les deniers

ayent eſté debourſez par iceluy fils. Que ſi les autres auoyent auſſi bien que luy

biens ſuffiſans,& que neanmoins le pere ait voulu retirer au nom de l'un deux

ſeulement, on pourroit douter ſi les autres pourront pas par apres demander

leur part de ce marché en rembourſant leur part du prix : II y a apparenceque

non,& qu'en cela locus eſt gratificationi,laquelle ne doit eſﬅre ditte auantage puis

que les biens du pere n'en ſont diminuez.

Arreﬅ fut donné en l'an 1592. au parlement ſeant à Caen entre trois filles

d'vn nômé Baſtien le Roy ſorties de deux lit s,par lequel ayant eſté adiugépair

ala fille du ſecondlit enhéritage qui auoit eſté rétiré par le pere au nô des dell

du premier lit plus de 15. ans deuāt que l'autre fuſt née, a laquelle elles faiſoitt

offre de la rembourſer de facotte: part, fut dit en ce chefbien iugé.

Le 19. Nouembre 1609. à l'audience de la grand chambre plaidans mai-

ﬅres Chriſtofle Paulmier & Iacques le Page s’ortrit cette queſtion. Vnpelt

ayant retiré au nom de ſon enfant du premier lit vn héritage vendu par les par

rens maternels d'iceluy enfant,lequel n'auoit d'ailleurs biens ſuffiſans pour pas

yer le prix de la clameur, le decez auenu dudit enfant,ſçauoir ſil'enfant venude

l'autre lit du pere pouuoit pretendre ledit héritage comme eﬅant de la ſucceſ-

ſion du pere,ou s’il deuoit retourner aux parens maternels dudit enfant dupre-

mier lit. deſquels il eſtoit venu. Ledit enfant du ſecond lit s’aydoit de cet art- en

vertu duquel il pretendoit ledit héritage deuoir tenir nature de la ſucceſſiondi

perecôme l'ayant iceluy acquis. Les parens maternels dudit enfant du premier

lit s’aidoient de l'art. ſuiuât 483. & diſoient que ledit héritage retiré commete-

nant nature de propre ne deuoit eﬅre transféré a ceux d'autre ligne que dontil

ſtoit venu. La cauſe ayant eſt é bien & doctement plaidée de part & d'autrefur

appointée au conſeil. La plus commune opinion du barreau eſtoit que ledrr

héritage deuoit retourner auſdits parens maternels en rendant par eux la moix

tié des deniers.

Quelques peres pratiquent, que voulans retirer au nom de leurs enfans

mineurs quelque héritage par eux vendu ils les emancipent, & puis en qualite

de tuteurs naturels & legitimes d'iceux il couchent leur clameur :Mais Tii

queau ſur ce tit. S.1. glo. 9. nu. 75. & autres precedens dit que le pere peutrent

rer au nom de ſon enfant eﬅant meſme en ſa puiſſance l'héritage vendu parices

luy pere :conſequemment ſeroit inutile l'emancipation. Suiuant quoy futdû-

né arreſt au mois de Iuillet 1567. contre vn nommé Cotelle,par lequel fut y

enfant declaré receuable à ſe clamer de l'héritage vendu par ſon père combieſt

ET CLAMEVR.

693

qu'il n'apparuſt d'émancipation. Autre arreſt fut donné en l'audience de la

chambre de l'Edit le 19. lanuier 160s. entre Marguerite Biart & des Eſſars,

plaidans maiſire Artur le Boullenger & maitre Pierre Chreſtien, ſur ce qu'un

pere ayant vendu vn héritage s’eſtoit clamé au nom de l'un de ſes enfans ſans

l'emanciper, ſans auoir eſté d'iceux eﬅably tuteur par iuſtice, & ſans delibera-

tion de parens & amis,laquelle toutesfois il fiſt faire apres l'aſſignation & expi-

ration du iour & an,mais auant l'aſſignation écheué,ajât eſté debouté par ſen-

tence des gens tenans les requeſtes, ſur l'appel la Cour caſſa la ſentence & le

receut a la clameur & ſans dépée. De meſme a eſté iugé par pluſieurs autres ar-

reﬅs,c'eſﬅ aſſauoir que le pere come tuteur naturel & legitime de ſes enfans eſt

recenable ſans électiō de ſa perſonne à la tutelle à intenter clameur au nom d'i-

ceux. De cette tutelle naturelle & legitime du pere n'eſt pourtant fait mention

par la Couﬅume, mais feulement de la tutelle qu'à le frère aiſné de ſesfreres

puiſnez en l'article 237. A l'exemple de laquelle tutelle ſemble bien y auoir

raiſon de deferer au pere la tutelle de ſes enfans ſuiuât la diſpoſition de droit

inS. 1. inſtit. de legitima parent. tut. comme auſſi par la Couﬅume de Bretagne

article 473. le pere eſt garde naturel de ſes enfans. Toutesfois hors le car de

clameur quand il eſt queſtion des autres droits & actions des enfans, le pere ſe

doit faire autoriſer par les parens, comme il fut iugé par arreſt du 4. Decembre

1576. entre Iacques de Ciuille ſe difant tuteur naturel & legitime de Fran-

çois de Ciuille ſon fils heritier aux meubles & acqueſts de François le Cordie

& Iean Roque ſieur du Geneſtey heritier aupropre dudit le Cordier : par le

quelarreſﬅ fut dit qu'iceluy de Ciuille feroit aſſembler trois du coſté paternel

& trois du coſté maternel des parens de ſondit fils pour autoriſer ſes actions en

l'adminiſtration des biens d'iceluy. De meſme par autre arreſt du 1. Féurier

894. entre Auiſſe, Eſuaut & Cornet, plaidans Deſchams & Chreſtien,vn

pere fut declaré non receuable à appeller d'un decret au nom de ſa fille qu'il a-

uoit emancipée à cette fin, ſans s’eitre fait eﬅ ablir curateur par les parens, &

neanmoins fut permis pourſuiure l'appel en baillant caution dans la quinzaine.

Quāt au frère aiſné puis que par la Couſt. il eſt dit tuteur naturel & legitime

de ſes freres & qu'il eſt queſtion de leur profit il y a apparence de l'admettre à la

clameur au nom d'iceux.

Qualité de coducteurs de mineurs n'eſt receuable pour ſe clamer ſuinât l'ars

reſt de la Cour du 21. Iuillet 1sSy,entre Iean Bradefer & Florentin de Ricaruil-

ſeconduit par lean Langlois ſieur de Rebouual & Guy de Ricaruille pere. Par

lequel arreſﬅ furent faites defenſes a tous iuges de ce reſſort de receuoir aucu-

ne perſonne en qualité de conducteur de mineurs a intenter & pourſuiure cla-

meurs & autres actions : ains leur faire pouruoir de tuteurs ou curateurs ſur

peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & de répondre des dépens dommages inte-

reſts.Qui eſt conformément à autre arr. donné au conſeil le 14. Féurier 1540.

entrele leune & Daſnes, & autre arreſt donné au parlement ſeant à Caen en

Iuillet 1s y2, entre ThomasPallette & Alaid Sinard, & autre atreſt arreſté ſur

le regiſtre le 13. Mars é612. entre Iacques Collas & Marguerite Teftart.

Ssss ij

En autres eayqué

de clameur le pe-

ve ſe doit faire

autoriſer par le

parens

Qualité de con-

ducteurs de mi-

nours defenduëen

Clameula

Rétrait fait au

nom d'on concen

qui a eſté produit

mort.

Heritage veni,

d'va parent par

retrait ſera pro-

pre combien quel

par ſucceſſuon il l

euſt eſté acqueſt.

694

DE RETRAITS

Par arreſt donné le dernier iour de Féurier ; 6tI, au rapport de M. de Maroâm8.

entre maire Guillaume Aſſe aduocat en la Cour ayeul maternel & ſe diſant

conducteur de Guillaume le Féure fils de ſa fille en cette qualité clamant, au-

quel Aſſe maire Guillaume le Féure pere dudit Guillaume auoit donné ad-

ionction d'vne part, & maiſtre Michel Iean defendeur de ladite clameur d'au-

tre part,a eſté ledit Aſſe iugé n ôreceuable a ladite clameur. On luyobiiçoit en

outre que le regiſtre du ſergent,entre les mains duquel il auoit intérietté ſa cla-

meur,n'eſtoit ſgné d'aucuns records ou témo ins.

Par autre arreſt du 15. May 1592. fut iugé que la qualité de procureur d'vn

mineur n'y eſt auſſi receuable. Nec mirum,car pour agir pour vn mineur il n'ya

point d'autre qualité legitime que de tuteur,& ne peut le mineur conſtituerde

procureur, & n'en peut auoir mais bien ſon tuteur. Pour vn furieux ou prodi-

gue mis en curatelle le curateur pourroit clamer.

l'ay veu mouuoir cette queſtion. Vn pere ayant vendu vn héritage le retire

dans l'an & iour au nom & comme tuteur de ſon enfant dont eſtoit ſa femme

groſſe. Il auient que l’enfant eſt produit mort, ſçauoir ſi l’héritage doit eſtre

tendu à l'achetteur. le donné auis que non ſeulement l’héritage, mais auſſi les

fruits luy deuoient eﬅre rendus condictione ſine cauſa : parce que la faueur que le

droit & la Couﬅume porte au conceu,c'eſt en eſperace qu'il naiſtravif,autre-

ment pro nullo habetur,nec perſona eﬅ ,nec homo,nec animal vt dicit liraq-inl. ſi vnquan

in verb. ſuſceperit liberos, nu.147. quinetiam infans & ſed. C. de reuoc. don. Et qui moitu

naſcuntur neque nati neque procreati videntur,quia nunquam liberi appellari potueruntâ

129. qui mortui, deverb. ſign.

CCCCLXXXIII.

L'héritage retiré par clameur de bourſe à droit de lignage tient

nature de propre & non d'acqueſt.

Cet article eſt ſuiuant vn arreſt du 2. Iuillet 1551. entre Antoine & Adan

le Marinel, à la diſpoſition duquel art. ſont conformes pluſieurs autre s Couſtuy

mes de la France.

Si le clamant n'euſt par la voye de clameur obtenu l'héritage, ains par cont

trat d'achat acquis du vendeur bien que ſon parent, c'euſt eſté vnpur acqueſt

qu'iceluy acquereur euſt trûſmis à ſes heritiers aux acqueſts :mais s’il a eul'herl-

tage par clameur il le tranſmettra à ſes heritiers au propre. Car on reputé que

par la clameur l'héritage prend pié en ligne, & ne conſidère la Couſt. ce quieſt

accreu & augmété aux biens de celuy qui a rétiré,mais à qu'elle cauſe & à quel

droit il luy eſﬅ accreu,c'eſﬅ aſſauoir par retrait de lignage, qui eſt vn droit pros

pre & heredital a la famille & agnation,vti ſunt in iure familiaria & hereditariaſs

galebra,in l. familiaria de relig.& ſump. fun. Et voi concurrunt dux cauſe, onanaturalis,

ET CLAMEVR.

695

altera accidentalis, praualot naturalis I. qui habet ff. de tut. C'eſt pourquoy le delaiz

qu'eſt contraint faire l'achetteur au clamant, eſt par fois appellé remiſe, com-

me ſi on luy remettoit & rendoit l’heritage auquel il euſt dés augarauant quel-

que droit.

On demande ſi le retrayant s’eſt obligé en quelque ſomme de deniers dont a

eſté fait le retrait,leſquels ſoyent encor deus lors de ſon decez,ſi ce ſera aux he-

ritiers aux meubles & acqueſts a les payer comme dettes mobiliaires, ou aux

heritiers au propre : II y a plus d'apparence de les faire porter aux heritiers au

propre par l'article 504.

Quant à ce qui a eſté rétiré par le vendeur en vertu d'vne condition de re.

mere appoſée au côtrat de vendition, ſi c'eſtoit propre il tiendra nature de pro-

pre,ſic eſtoit acqueſt il tiendra nature d'acqueſt , res enim de facili ad ſuam naturani

reuertiturenec dicitur ea res fuiſſe translata in priorem véditorem, ſed illi redditur ot habe.

q in l.23. filio quem pater ff. de liber. & poſtn.

CCCCLXXIIII.

II ſuffit que la clameur ſoit priſe & ſignifiée à l'achetteur dans

l'an& iour de la lecture & publication faite du contrat de venduë,

encores que le iour de l'aſſignation pour venirvoir conter deniers

& exhiber le contrat échée apres l'an & iour, pourueu que l'aſ-

ſignation ſoit aux prochains plés ou aſſiſes du iour de ladite ſignifi-

cation.

II ne fuffit pas que la clameur ſoit requiſe au ſergent dedans l'an & iour,ains

faut que dans ce tems elle ſoit actuellement ſignifiée, iugé par arreſt du 23. May

1539. entre lean le Blanc & maire Nicolle de Herembourg, parce qu'autre.

ment il eſt vray de dire que l'achetteur a iouy par an & iour ſans reclans : ſauf

toutesfois le recours du clamant contre le ſergent en cas de ſa negligence ou

autre faute. Suyuant quoy par arreſt du 19. Iuin 1587. ayant vn clamant cou-

ché ſa clameur dans l’an entre les mains du ſergent & iceluy requis la ſignifier.

ceque n'auoit fait le ſergent qu'apres l'an,la Cour debouta le clamant auec dé

pens,ſauf le recours contre le ſergent qui fut condamné enuers luy en tous dé

pens dommages & intereﬅs. Le vendredy 21. Féurier 1603. fut donné arreſt en

audience au profit de François Dorglandes ſieur de Poſtigny & le ſieur de Bri-

pouſe,par lequel il fut declaté receuable a ſe clamer en rembourſant dâs la quin-

Laine, encor qu'il euſt eſté pris en defaut au commencement de l'aſſiſe à laquelle

ilauoit donné ſon aſſignatio, dautant qu'il ſe preſenta aux derniers iouts de l'an

ſiſe,& que ſon aſſignation auoit eſté non à iour certain, mais en termes gene

rauxal'aſſiſe. Et par le meſine arreſt fut iugé qu'e pour retirer vne terre roturie-

Sſſſ iij

Deniers deus d'is

retrait par quela

heritiers ſeront

payez

Héritage retire

par le vendeur en

vertu d'une con-

ditiō retourne en

meſme nature.

qu'il eſtoit,

gereent qui n'â

ſignifie la cla-

meuy en tems des

teuis aux domma-

ges & intereſts

du clamant,

Aſignation à

l'aſsiſe ſans iour

certain comprend

tous les iours d'i-

celle aſiſe,

9

clamant deboute

de ſa clameur en-

cor receuable s’il

pient dans l’an

& iouys

Biel fergent ert

caparle ue ſignu-

fer une clameur.

ée qui eſt requis

al'exploit du ſer-

gent portât ſigni-

fication d'une

clamieur.

696

DE RETRAITS

re l'aſſignatiō eſt bien faite aux prochaines aſſiſes auſſi bien qu'aux plés nonoba

ﬅant l'art. 492.

Arreſﬅ a eſté donné au Parlement de Paris le 10. Auril 1582. rapporté par

Choppin ſur la Couﬅume d'Anjou liu. 3. chap. 1. titre 3. num. 5. ſur ce fait. Vn

lignager ayant deux iours apres le contrat de venduë fait ſignifier ſa clameurs

l'achetteur & à luy fait donner aſſignation à neuf mois de la pour venir conter

deniers,l'achetteur l'ayant depuis fait aſſigner à plus brefiour pour luy faire de-

laiz, combien que le lignager pretendiſt auoir tout l'an entier pour faire ſon

rembours, fut neanmoins dit que dans certain bref tems le clamant apporteroit

deniers. l'eſtime pourtant que ſi l'acquereur euſt eſté enuoyé en congé de Cour

faute par le clamant de rembourſer,iceluy lignager euſt peu intenter ſa clameur

vne autrefois dans l'an & iour. Et faut noter que ſi vn clamant a failly à quels

que foimalité eſſentielle de la Couﬅume il ſera debouté de ſa clameur. Queſi

au iour de l'aſſignation il fait defaut l'achetteur ſera delié de l'inſtance, mais

pourtant il ne laiſſera pas d'intenter derechef ſa clameur s'il vient encordans

l'an & iour. Comme en toutes autres actions par le defaut du demandeur lede-

fendeur eſt delié de l'inſtance, non de l'action laquelle luy demeure ſi elle n'eſt

eſteinte par preſcription l. accuſaturus ff.ad leg. Iul. de adult. Sur quoy faillent plu-

ſreurs iuges en prononceant, leſquels par le defaut delient le comparent dela-

ction, au lieu qu'ils deuroyent dire, delié de l'intance I. & poſt S.circunducto&

ibi Bart ff. de Iud.

L'exploit doit eﬅre fait par le ſergent de la querelle, ou autre ſergent ayant

pouuoir d'exploiter ſur les lieux, & l'aſſignation faite par deuât le Bailly ſic'eſt

héritage noble, ou par deuant le Vicomte s’il eſt roturier. Par arreſt en l'au-

dience de la grand chambre du 18. Nouembre 1599. plaidans maiﬅre Iacques

le Page pour le Roux clamant & appellant du Bailly d'Eureux au ſiege de Bre-

theuil & maiﬅtre Nicolas Baudry pour Varembourg intimé, fut iugéenulle

la ſignification d'une clameur faite par un ſergent Royal dans le diſtrict d'une

haute iuſtice ſans mandement du iuge Royal ſuyuant l’article1 7. titre de iuriſ-

diction.

L'exploit du ſergent doit eﬅre garny de témoins & à faute de ce ſera debou-

té le clamant :dautant qu'un ſergent ſeul n'eſt pas croyable, ny vn iuge nonplus

qu'vne clameur ait eſté miſe dans l'an & iour entre leurs mains, comme il aeſté

iugé par arr. dés 29. May 1528. & 27. Iuillet 1543. Autre arreſt a eſté donnez

l'audience le 18. May 1612. entre Guillaume de la Mare appellant du Baillyde

Roüen ou ſon lieutenāt au Pontaudemer, & Nicolas Hulline intimé ſur ceſait

Vente ayant eſté faite à l'appellant par adiudication en iuſtice de quelques henis

tages appartenans à mineurs du conſentement de leurs parens, l'adiudicafaire

en auoit iouy enuiron dix neuf ans, au bout duquel tems ayant fait lecture dans

l'an d'icelle ſe clame ledit Hulline qui fait ſignifier ſa clameur par vn ſergent

Royal de ladite Vicomté hors toutesfois la branche de ſa ſergenterie & diſtrict

auquel eſtoit ſon exercice par le bail qu'il en auoit du ſergent heredital,& nefair

ledit ſergent ſigner deux témoins en l’exploit de ladite clameur. Au iour de

ET CLAMEVR.

697

Paſſignatiō échéant au mois de Iuin 1611. qui eſtoit encore dans l'an & iour les

parties conteſtent : en fin par ſentence le clamât eſt receu a ſa clameur. Sur l'ap-

pel a la Cour l'appellant diſoit le ſergent n'auoir eu pouuoir de ſignifier la cla-

meur hors ſon diﬅrict & territoire, & n'eﬅre l'exploit valable faute de témoins

ſignez en iecluy selon qu'il eſt requis par les arreſts de la Cour. L'intimé reſ-

podoit que le ſergent auoit pouuoir dans toute la Vicomté en laquelle il eſtoit

receu pour y exercer ſon office, bien que ſon bail luy limitail ſon exercice dans

certaines parroiſſes , qu'en cela n'y auoit intereſt que pour l'émolument de ſer-

getqui euſﬅ peu ſe plaindre d'entrepriſe. Que laCour auoit voulu aſtreindre les

ſergens à appeller deux témoins a leurs exploits de clameurs, afin que ſi le iour

del'aſſignation écheoit apres l'an & iour ils ne fuſſent croyables ſans témoins de

lesquoir faits dans l'an & iour. Mais icy le iour de l'aſſignation eſtoit encor de-

dansle tems, & dans l'an & iour les parties auoyent conteſté, le clamant con-

ſeludâ ſaclameur & l'auoit iudiciairement couchée, & ainſi eſtoit cette ſignifi-

cation auſſi valable que ſi elle auoit eſté faite par vn ſergent preſence de deux

témoins. Le clamant ayant eſté reçeu à ſa clameur par la ſentence, la Cour la

confirma auec dépens enuers l'intimé, plaidans Sallet & Baudry.

Arr. a eſté donné au rapport de monſieur de Romboſe de Ciuille lez 2. De-

cembre 1612 , entre Gabriel, Antoine & Mathieu dits Veel & maiſtre N.le

Noble aduocat en la Cour , en la preſence de Loys Thibaut ſergent en la haute

iuſticedu Pont-ſaint-pierre ſur ce fait. Leſdits Vcel pour retirer dudit le Noble

deux pieces de terre venduës par leur frere le 30. Octoore 1595. à Pierre le Hu-

cher & depuis parledit le Hucher venduës audit le Noble le 19. Octobre 1611.

quien auoit fait faire lecture le 23. du meſme mois, auoyent fait ſignifier leur

elameur le 1. Octobre 16r z, au fermier dudit le Noble detenteur auec aſſignatiō

acomparoir aux prochaines aſſiſes du Pont-ſaint -pierre en laquelle iuriſdictiō

eſtoyent aſſis les héritages. Au iour de l'aſſignation écheant au 13. dudit mois

dOctobre defaut eſt donné ſur ledit le Noble, dont il appelle & éuoque la cauſe

enlachambre des vacations d'où apres elle eſﬅ renuoyée a laCour:là où ledit le

Noble fouſtiẽt l’exploit du ſergent nul pour n'y auoir par luy fait ſigner ancuns

témoins & records ſuyuant les arreſts , que la clameur deuoit auoir eſté ſigni-

fée àluy demeurant en la ville de Roüen qui eſt des enclaues de la Vicomté ou

ſont les héritages ſuyuant l'art. de la Couﬅume 485. & que le defaut auoit eſté

mal pris aux aſſiſes du Pont-ſaint-pierre qui ne deuoyent tenir au tems que te-

noyent les aſſiſes du Bailliage de Roüen ſelon l'art. 16. Monſieur le Guerchois

aduocat general du Roy ayant donné adionction audit le Noble, par ledit arreſt

laCour a mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant. Et faiſant droit ſur

le principal à déclaré l’exploit de ladite clameur nul & en ce faiſant à debouté

leſdits clamans de l'effet de leur clameur, a maintenu ledit le Noble en la poſ-

ſeſſion & iouyance des deux acres de terre dont eſtoit queſtion, & condamné

enuers luy lefdits le Veel aux dépens : ſauf leur rocours des dépens auſquels le-

dit Thibaut ſergent a eſté condamné, enſemble aux intereﬅs de l'éuiction deſ-

dits Veel & aux dépens de leur chef. Et outre pour les fautes & abus commie

vz

Exploit de ſgni-

fication de cla-

meur nul pour ny

eﬅre deux témoins

ſignez.

Le deuoir des ſeri-

gens a faire leurs

exfloits.

698

DE RETRAITS

arrest

par ledit Thibaut en ſon regiſtre la condamné en vint cinq liures d'amende ens

uers le Roy : & à luy enioint & à tous autres huiſſiers & ſeigens garder & ob-

ſeruer les arreﬅs & reglemens de ladite Cour des 18.léurier1589.18.Auril &

3. Iuin 1606. ſur la forme de leurs exploits & regiſtres ſur les peines contenuës

auſdits arreits & reglemens. Par Arreſt donné à l'audience le 6. Mars 1516.en-.

tre Michel le Beruyer & Michel Heraut tuteur des enfans de Iallot, fut enioint

à tous les ſergens mettre en tous leurs exploits & adiournemës deux témois

pour le moins.Mais par autre arreſt du dernier Auril 1517. ſur vne requeſte pre-

ſentée par les ſergens de Roüen aux fins de l'interpretation du ſuſdit arreſt,ſut

dit que la Cour entendoit ledit arreſt ſuyuant l’ordonnance de l'an 1507. Wſe-

tion l’ordonnance de la Cour du 14. Iuillet 1516. & commandé aux ſergensaux

matières d'im portance mettre deux témoins ou un pour le moins ſelon la gran-

deur & qualité de l'affaire. Et par autre arreſt du 1S. Féurier 1569. fut dit queles

ſergens ſerot tenus enrégiſtrer tous les exploits qui ſeront par eux faits & iceux

exploits ſigner & faire ſigner par deux records qu'ils ſeront tenus appellerpour

eﬅre preſens à voir faire leſdits exploits, deſquels iceux ſesgens deliureſons

promptement copie à la partie à peine de nullité des exploits qui ſeront trous

uez auoir eſté autrement faits & de répondre par leſdits I rgens de tous les de

pens,dommages & intereﬅs des parties intere ſſccs & d'amende arbitraire.

Sur le debat d'vne lecture pretenduë faite par un ſergent qui diſoit y auoiſſait

ſigner des temoins & n'eſtoit le regiſtre dudit ſergent iepreſenté en bonneſſi

me a eſté donné aireſt le 18. Auril 1606. entre Laurens Foubert appellantds

Vicomte d'Andely & Nicolas de Deſſus le pont intimé, leſdites parties reſpes

ctiuement clamans : par lequeleſt enioint à tous huiſſiere & leigens faire bons

& loyaux exploits & regiſties d'iceux, auſquels regiſtres ils ſeront tenusfaile

ſigner tant leurs records que témoins qui y auront aſſiſté, & enr egiſirerleurſs

dits exploits d'vne meſme continuité au meſme inſtant qu'ils ſeront pareux

faits ſans laiſſer en leurſdits regiſtres , qui ſeront bien & deuëment reliez,aur

cuns eſpaces ou fueillets en blanc ny interpoſitio des dates : & leſquels regiſtres

ils porteront de ſix mois en ſix mois aux iuges ordinaires pour les parapheren

chacun fueillet, ſur peine de reſpondre de tous dépens & intereſts des partie

de priuation de leurs charges & autres peines ſelon l’exigence des cas, & ou

donné que le preſent arreſt ſera enuoyé par les Bailliages de ce reſſort pouiy

eﬅre leu,publié & enregiſtré en chacun ſiege de iuriſdiction a ce qu'aucunner

pretende cauſe d'ignorance. Et du depuis ſur la requeſte preſentée a la Cour

par les huiſſiers & ſergens de Roüen pour les difficultez qui ſe pourroyento

frir en l'execution du ſuſdit arreſt & reglement ſur le fait de leurs exploits &re

giſﬅres,la Cour par ſon arreſt du 3. luin 1606, en déclarant & interpretant ledir

ari eſt a ordonné que le reglement contenu en iceluy aura lieu, & ſeragarde&

obſerué pour les exploits concernans les matieres hereditaires & autres acte

eſquels par la Couſﬅ. eſt requis témoins eſtre appellez autres que les recoids,en

gardant au ſurplus les ordonnances pour le regaid des autres exploits qui ſerct

par eux faits. Et ſera a cette finle preſent arreſt imprime & inſeré au bas dudít

arreſt

par eux faits. Et ſera a cette finle preſent arreſt imprime & inſeré au bas dudít

ET. CLAMEVR.

699

atreﬅ & reglement dudit 18. Auril dernier & iceux enuoyez par les Bailliages.

dece reſſort pour yetre leus publiez & enregiſtrez. Par autre arreſt donné u

gonſeil le 22. Féurier 1586. fut ordonné & enioint à tous notaires & tabellions.

demployer à l'auenir aux procurations qu'ils feront les qualitez des perſonnes

qui paſſeront icelles,& les Vicomtez,parroiſſes & lieux de leurs demeurances :

& aux huiſſiers,ſergens & ſous-ſergens de toutes les iuriſdictions tant Royales

que ſubalternes d'employer auſſi és exploits des adiournemens qu'ils feront cy

apres à domiciles les lieux & parroiſſes des demeurances tant des requerans

deſdits adiournemens que deſdits adiournez, ſur peine en cas de contrauention

damende arbitraire, & ordonné que ce preſent arreſt ſeroit leu & publié par

toutes les iuriſdictions.Par autre arreſt donné à l'oudience le 7. Iuin 1611 entre

Iean Thomas appellant & lean Girard intimé & Hieroſme Paris ſergent, frt

grdonné que le luſdit arieſt de reglement du 18. Féurier 1569. ſur la forme des

eaploits des ſergens ſera gardé ſur peine de l'amende alencontre des ſergens &

derépondre de tous intereﬅs des parties,ſans toutes fois preiudicier aux parties

qui auront leurs exploits bien & deuëment ſianez de l'huiſſier ou ſergent & de

srecorde, & à cette fin ſera ce preſent arreſt enuoyé par tous les Bailliages.

Lordonnance d'Orléans art. 93. enioint aux huiſſiers ou ſergens nommer en

leurs exploits leurs records & les domiciles d'iceux à peine de nullité deſdits

ggploits & d'amende arbitraire. Vn ſeigent ayant baillé a la partie la relation

nelapeut plus changer ſous pretexte d'erreur,quia ſuo ſunctus eſt officio arg. l. poſt-

quamdere iud. Chaſſan. in conſuet. Burg.titre des iuſtices S.. ad verba de ſimple re-

couſſe nu. 32.

A L'ACHETTE VR. Dont s’enſuit que combien que l'achetteur ne

ſoitplus tenant de l’héritage, néanmoins la ſignification de la clameur luy sera

bienfaite à perſonne ou à domicile : dautant que le clamant pourroit ignorer les

poſterieures venditions & en quelles mains l'héritage ſeroit venu alors de ſa

dameur,ainſi ingé par arreſt le 13.May 1517. entre Iulian & Bouchard. Mais l’a-

chetteur qui a reuendu à vn autre n'eſt plus tenu de defendre, ains nommer le

le poſſeſſeur qui defendra à la clameur ſelon la charte aux Normans. En cas

qu'ilyait pluſieurs achetteurs par vn meſme contrat Grimaudet liu. 3. de retrait

chapez. dit qu'il les faut tous faire adiourner ſur la clameur & à tous faire offre,

&laſignification faite à l'un ne ſeruiroit pour les autres l. 1. 8. denuntiare de xen.

ipſpie.l. 65. rem de cuict. daut àt que le droit d'vn chacun eſt diuidu & ſeparé: ſino

que l'un fuſt ſeul poſſe ſſeur de toute la choſe ſujette à retrait, car l'offre en ce

çasaluy faite interroproit la preſcriptio pour le regard des autres :quia hac actio

Nerractus eſt in rem ſcripta, in qua ſatis eſt poſſeſſorem convenire l. ſi toſſeſſor de rei vind.

moyennant, dit-il , qu'incontinent que le poſſeſſeur auroit nommé les autres

ſeigneurs le lignager ſe pourueuſt contr'eux. Tiiad. ſur le tit. de retr. lign. S.1.

glo:l s,nu, 28.29. & 30. agite cette queﬅion.

Tttt

Ce qui eſt requis

aux notaires em-

ployer aux procu-

rations & aux

ſergens en leurs

exploits,

Acheteur ayant

reüendu à on au-

tre.

Pluſieurs achet-

teurs par meſmé

contrat,

Clameur doit e-

ﬅre fignifice au

fermier du mi-

neur qui n'a tu-

&ur.

Action en retrait

ligrager quelle.

700

DE RETRAITS

CCCCLXXV.

Et où l'achetteur ſeroit demeurant hors la Vicomté où ſontaſ-

ſis leſdits héritages il ſuffira de la ſignifier aux detenteurs deſdits

héritages, ſoit fermier,receueur ou autre.

Combien que toute aſſignation doiue eﬅre faite à perſonne ou à domicile,

toutesfois dautant que les acquereurs peuuent etre demeurans hors la Vicom-

té ou ſont aſſis les heritages, & aucunesfois en tel lieu qu'il eſt difficile d'ena-

uoir connoiance, la Couume s’'eſt contentée qu'on face en ce cas ſignifierla

clameur au detenteur de l'héritage, comme au fermier, loüager, receueurou-

autres qu'on peut appeller detenteurs I. officium de rei vuid. ainſi qu'il ſe faitaur

toutes actions reelles par diſpoſition du droit l.2. Cibiglo.c. vbi inrem act & par

arg. de l'article 108, auquel cas le deuoir des fermiers ou receueurs eſt da-

uertir leur maiﬅre & luy enuoyer l'exploit de la ſignification : en quoy faiſantils.

repeteront de luy les fraiz qu'ils auront pour ce faits, ou les deduiront ſurle

prix de leur fermage. Que ſi l'achetteur de l'héritage eſt decedé & à laiſſédes

enfans mineurs qui n'ont point encor de tuteur & le clamant a attendu ſi pres

de la fin de l'an qu'il n'a loilir de faire eﬅ ablir tuteurs, ſçauoir coment il ſe doit

pourueoir pour la ſignificatio de ſa clameur. Tiraq. ſur le tit. de retrait lign.S.,

glo. 13. nu. 14. & aux ſuyuans agite cette queſtio ſans la reſoudre, On pourroit

dire qu'il ſuffiroit de la ſignificr au mineur,ſicuti nuntiatio noui operis pupillofieripo.

teſt l.de puppillo S. nuntiare ff. de oper . no.nunt. Mais il y a plus d'apparence de faire ſi-

gnifier la clameur au fermier : car ſi par cet art. la Couﬅ. permet en cas de l'ab-

ſence de l'achetteur ſeulement hors la Vicomté faire la ſignification à ſon fer-

mier ,il y a bien plus de raiſon de la faire au fermier du nineur quand il n'apoint

de tuteur, car le mineur eſt reputé comme abſent & n'eſt habile de receuoir

aucunes aſſignations. Mais le clamant pour auoir iugement ſur ſa clameurdoit

faire par apres eſﬅablir tuteur audit mineur ſaut ſa recompenſe ſur luy des frai-

& dépens de ladite election. Que s’il n'y a point de fermier ou autre poſſeſſeur

ou detenteur de l'héritage , que fera le clamant : Si l'achetteureſt demeurar

hors 1a Normandie l'aſſienation ſera valablement faite preſence de témoinsſur

l'héritage ſuyuant l’article 58S. l. 4. dies S. praetor ait verſ. quol ſi nechabitatiſs

nem de dam. inf. ſiuc programmate aut edicto publico vt cenſet l’irac. hoc tit.8.9.gaii

nu. 1. & 2.

Et ſi l'achetteur ou tenant de l’héritage que l’on veut faire aſſigner eſt des

meurant hors la Vicomté, on demande par deuant quel iuge on luy doit faite.

donner aſſignation. Chafſan. ſur la Couﬅume de Bourgongne titre de retraits

S.1. in verb, peut rachetter, traitte cette queſtion. Sur ce faudroit rechercherla

nature de l'action en retrait lignager: car ſi elle eſt perſonnelle il faut plaiderde,

ET CLAMEVR.

701

uant le juge du defendeur : ſielle eſt réelle, deuant le iuge ou la choſe eſt aſſi-

fe. Or elle n'eſt pas perſonnelle,car les lignagers qui l’intentent n'ont pas con-

tracté auec l'achetteur ny auec le poſſeſſeur. Et ſielle eſtoit perſonnelle bac-

quereur condamné ne rendant point l’héritage, ſoit qu'il l'euſt vendu ou don-

né,ou autrement ne voulant point executer la ſentence, le clamant ne pourroit

faire autre choſe que de le faire condamner en tous ſes dommages & intereſts

comme en action perſonnelle l. ſi quis ab alio ff. de re iud. Et neanmoins il eſt con-

damné à faire delaiz & ſe deſiſter de la poſſe ſion de la choſe comme en action

réelle,Cette action eſt communément dite in rem ſcripta,que ita dicitur quod comi-

retur poſſe ſorem,dautant que contre tout poſſeſſeur on peut conclurre qu'il doit

quitter la poſſeſſion de l'heritage eſtant rembourſé du prix de la vente. II ſem-

bleque cette action eſt plus réelle que perſonnelle, dautant que par la charte

aux Normans, comme dit eſt, l'achetteur qui ne poſſede plus eſt exemt de de

fendre,& ſuffit qu'il déclare celuy auquel il a tranſporté la choſe. Et actio inrem

non contra venditorem ſed contra poſsidentem competit l.1. in princ. 6. obi in rem actio. Et

reivindicatio ideb datur contra poſsidentem cel detinentem quia habet facultatem rei reſti-

tuendæ,quod non habet alius qui non poſsidet nec detinet vt dicit lo fab. in S æque ſi nu. 29.

inSl. de act. Actio ergohac eſt realis quia poſſeſſorem ſolum ſequiturenon enim perſonam ſed

remſequimur l. actionum genera S. 1. de act. & habemus quaſirei vindicationem, qua rem

quaſinostram,quia eſt de noﬅra familia & agnatione perſequimur : nec rem dari, ſicut in a-

ctione perſonali, ſed reſtitui poſiulamus,nec transferri ſed reddi ſicut dicitur in l. pater filie

ff.delib.& poﬅn. tanquam patriam,auitam & ex familia noﬅra deductam: ce que nous

appellons delaiz & remiſe, & tel héritage rétiré eſt reputé propre & non ac-

queſt. La realité de cctte action s’infere encor de ce que la Couﬅume en l'arti-

cle S88. titre des executions par decret ayant ordonné en actions réelles ou

dependentes de realité faire les adiournemens ſur le lieu contentieux,en cet ar-

ficle elle veut auſſi qu'en cas de l'abſence de l'achetteur hors la Vicomté la cla-

meur ſoit ſignifiée aux fermiers des héritages clamez ou autres detenteurs, cô-

me il ſe fait en toutes autres actions réelles l.vlt.cC. obi inrem act. Telle action eſt

tenue réelle par lo fab. in S.ex non ſcripro coil. 4. verſ.circa quartum inſtit. de iure nat.

gen, & ciu. Auſſi par la Couume d'Anjou art. 382. & du Maine art. 362. tout

retrait ſe doit demander en la iuriſdiction où la choſe eſt ſituée. Et le ſtile de

proceder de Normandie porte que ladite clameur peut eſtre receué par le iuge

prdinaire en la iuriſdiction duquel l'héritage que l’on veut retraire eſt aſſis, ou

parle ſergent ordinaire de la ſergenterie ou ledit héritage eſt aſſis. Que s’il eſt

queſtion de reparations faites par l'achetteur ou deteriorations auenuës ſur la

choſe, la connoiance de ces inſt ances appartient plus conuenablement au iu-

gedu territoire ou eſt la choſe,que non pas à vn autre. Arreſt a eſté donné le 20

Mars 1sSs,en audience entre Puchot & Bauquemare ; Sur ce que le defendeur

&poſſeſſeur demeurāt a Roüe n auoit eſté aſſigné par deuant le Bailly de Roüen

envertu de ſon mandement, il pretendoit proceder par deuant autre iuge en la

iuriſdiction duquel eſtoit afſis l’heritage clamé & pour cette cauſe appella du-

dit mandement. Sur lequel appel laCour caſſa ledit mandement. Et dautant

Tttt ij

Actis & retrait

lignager eſt plus

reelle que perſon-

nelle.

En clameur on

fuit la uuiſdi-

ction du fief ſer-

uant non du fief

duminant.

on fuit la Couſt-

du fief ſeruant no

du fieſ dominant.

702

DE RETRIAT

qu'il eſtoit queſtion en la clameur d'enuiron quatorze mil liures la Cour enre-

tint la connoiſſance. Par lequel arreſt caſſant le mandement elle iugeoit aſſez

qued'action n'eſtoit pas perſonnelle puis qu'elle trouuoit incompetent le iuge

du defendeur. Par autre arreſt du 4. Féurier 16o3. entre vn nommé Viuian &le

Preuoſﬅ,la conoiſance de clameur lignagere pour terre roturiere fut attribuée

au Vicomte bien que le defendeur poſſeſſeur fuſt noble. Leſquels deux arreſts

demonſﬅrent bien qu'on ne ſuit pas icy forum rei comme on fait en actions per-

ſonnelles. Autant ſemble de l'action en clameur conuentionnelle,arreﬅs de Pa-

pon tit. de retr. conuentionnel arr. 1. Et neanmoins vſus inualuit que quant aux

priuilegiez qui ont droit de Committimus,ſoit qu'ils clament ou defendentala

clameur ils peuuent éuoquer aux requeſtes du Palais. Et ainſi a eſté jugé parar-

reſt du 19. Iuillet 1552. entre monſieur Bigot lors aduocat general du Roy&

monſieur le lebure conſeiller clamant a droit feodal & par pluſieurs autres ar-

reﬅs du depuis. Quant aux iuges preſidiaux ils ne iugét prelidialemẽt les matie-

res de retrait ſelo les arr-rapportez dans les arr. de Chenu, & arr. de Pap. arr.35.

Si vn fief clamé eſﬅ aſſis en vne iuriſdiction,& qu'il ſoit tenu & mouuāât d'in-

autre fiefaſſis en vne autre iuriſdiction,ſçauoir en laquelle des deux iuriſdictios.

on doit proceder ſur la clameurs Terrien au titre de querelle de fiefvendurap.

porte yn arr. du 9. Nouembre 1504. entre de Gouuis & le Sens, pour le fieſde

Morſen entièrement aſſis en la Vicomté d'O-bec membre mouuant & tenudu

fier de Fonteines la Sorel aſſis en la Viconté du Pôtaudemer,auquel lieu le cla-

mant auoit fait adiourner l'acquiſiteur ſur la clameur, lequel demandoit ſonrent

quoy par deuant le iuge d'Orbec ou eſtoit aſſis ledit fief clamé, par lequel arieſti

auroit eſté ordonné que les parties procederoient par deuant le iuge du Pontau-

demer ou eſtoit aſſis le fief domnant. II me ſembleroit neanmoins que le iuge

du lieu où ſeroit aſſis le fief clamé en ſeroit plus competent, comme en queſtion

de patronnage d'Egliſe la connoiſſance en appartient au iuge au territoiredu-

quel eſﬅ aſſiſe l'Eglile ſujette à patronnage, ainſi qu'en toutes ſeruitudes lacou-

noiſance en appartient au iuge du fond ſeruant non au iuge du fond dominant,

A quoy ſe rapporte ce que dit duMoulin ſur les fiefs S. 3. non debère attendi conſu

tudinem loci dominantis, ſed loci ſeruientis : quia in dubio dominus dans in feudum non cenſe

tur concedere ſecundùm conſuetudinemſuam, vel loci in quo commoratur, vel ſitumet fenâ

dum dominans, ſed ſecundùm conſuetudinem loci in quo ſita eſﬅ res in feudum conceſſa. Suys

uant quoy Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg-tit. des fiefs S.7. ad verba, & ſelonla

nature d'iceluy,meut cette queſtion. La Couſt. de Bourgongne n'attribueau

ſeigneur aucuns lots ne ventes de l'alienation des fiefs aſſis en Bourgongnes au

contraire ils luy appartiennent par la Couſt. de Niuernois, ſçauoir ſi de l'aligs

nation d'un fiefaſſis en Bourgongne tenu & mouuant d'un fief aſſis au paysde

Niuernois ces droits ſeront deus : Sur quoy il reſout qu'il faut auoir égardals

nature du fiefaſſis en Bourgongne & non à la nature du fier dont l’héritagevens

du releue, à quoy ſe conforme l'arr. 16. rapporté dans les arreſﬅs de Papon tit-de

fiefs & ce qui eﬅ noté ſous ledit arr. par I. Chenu en la dernière oduuon deſdits

arreﬅs de Papon & ce que nous auons touché cu deſſus ſur l'art. 3. en ces mou

ET. CLAMEVR.

703

patronnage d'Egliſe, & ce que dit lo- fab. in l.1. C. de ſumma trin. qu'en partage

d'un fief tenant d'un antre, & eﬅans le fief feruant & le fief dominant aſ-

ſis en lieux de diuerſes Couﬅumes il faut ſuiuir la Couﬅume du lieu ou eſt le

fiefféruant.

CCCCLXXXVI.

Les fruits ſont acquis au retrayant du iour de l'adiournement,

debours ou garniſſement qu'il aura fait des deniers du prix princi-

pal du contrat & loyaux couﬅs.

CCCCLXXXVII.

Et où l'acquiſiteur ſeroit refuſant ou delayant d'obeyr à la cla-

meur,il ſuffira d'offrir les deniers du prix & loyaux couﬅs pour gai-

gner les fruits du iour de l’offre.

DV IOVR DE L'ADIOVRNEMENT DEBOVRS

OV GARNISSEMENT. Sil'adiournement n'eſt fait à perſonne &

qu'il n'y ait eu refus,les fruits ne ſeront acquis au clamant que du iour que les

deniers auront eſté actuellement debourſez &garnis,ou indiciairement offerts

oubien que nouuelle interpellation aura eſté faite a perſonne de les receuoir.

Mais ſi l'adiournement eﬅ fait à perſonne auec offre & exhibition de deniers,

&qu'ils ſoient refuſez par l'achetteur, les fruits ſeront acquis au retrayant du

tiour dudit offre & aſſignation, comme dit cet article, ſans qu'il ſoit beſoin faire

Mngarniſſement actuel : car l’offre refuſé par l'achetteur équipolle à conſigna-

tion & vraye depoſition de deniers quant à demander & emporterles fruits de

Ihéritaze clamé. Et la raiſon eſt que par la Couﬅume article 491. ſi l’obeiſſance

& le delaiz ſont faits il faut garnir dans les vint quatre heures ſur peine d'eſtre

reuincé. Si donc le tenant n'obeiſt à la clameur il n'eﬅ neceſſaire au clamant fai-

re aucungarniſſemẽt. Et ainſi fut iugé par arr. du 2. Iuillet 152 9. entre lea& Gi-

fardCingal d'vne part, & Renée & Marguerite deCourcelles d'autre. Leſdites

filles ſœurs s’eſtoiétclamées en l’à 1502. pour retirer vnhéritage vedu par leur

pere, & fait offre & exhibitiō de deniers en ingemét. La puiſnée auoit laiſſé la

ſuite à l'autre fauf ſon regard. Leſdits Cingal auoiét pris defenſe & log rés pra-

cedé côtre l'aiſnée, laquelle en fin en l'an 1516. delaiſſe la ſuite à la puiſnée qui

Tttt iij

Ce qui eſt requis

ais clamant pour

gagner les Jriit ;.

La clameur ayât

eſſe gagée &

clamant failly à

garnir dans les

24. beures il

n'aura les fruit.

de ce iour l'à ains

du iour de ſa ſe-

tonde action &

garniſſement,

704

DE RETRAITS

finalement obtient effet en cauſe. Et norchſ ant le contredit de l'achetteur qui

difoit qu'elle ne deuoit auoir les leuées que du iour que la ſuite luy auoit eſté

laiſſce par l'aiſnée, la totalite deſdites leuées luy fut adiugée de l'an 1502.quele-

dit achetteur auoit pris defenſe de la clameur & que les deniers auoient eſtéofs

ferts, garnis & exhibez en iugement, ce qui auoit eſté refuſé par le tenant de

l'héritage. Par autre arreſt doné à l'audience le l.iour de Decembre 1542. con-

firmatit de la ſentence du bailly d'Eureux entre Nicolas de Lhoſpital clamant

& Germain Foubert,fut dit que le clamant auroit quatre années des leuées é

cheuës depuis l’offre par luy fait en iugement en argent découuert de remboup

ſer , néanmoins qu'il n'y euﬅ garniſſement actuel que quatre ans apres, & ſut

ledit Foubert appellant condamné en ſoixante quinze liures d'amende & aux

dépens. A inſi pareillement iugé par autres arreﬅs,du penultimeMars,rS1giuna

tre Robert de Croixmare & méſſire Iean le Metayer,autre du 8. Aouſt iSyy.

entre vn nommé Loquer & autre, autre du 15. lanuier 15 44. entre le ſieur

d'Angu & la Ferté,autre du 6. léurier 1s45. entre Guillaume Caumont &de

Clercy,& par pluſieurs autres arreﬅs depuis donnez, arreſts de Papontitide

rett. lign, arr. 31. Ce qui a lieu tant en retiait lignager que feodal. Quant aures

trait conuentionnel, les fruits ſe gagnent du iour du debours ſeulement comme

il ſera dit ſur l'art. 503.

Que ſi la clameur eſt gagée & a le inge orconné ſelon la Couſt. que leela-

mant garnita das les vint quatre heures, faute de garnir il ſera debouté de ſacla

meur niſi tempora largiantur, & s’il eſt encor dans le tems il ſera receu : maisſl

n'aura les fruits que du iour du garniſſement. Et ainſi a eſté iugé par arr. endll

dience le 7. léurier1613. entre Iacques le Demandé appellant du bailly de

Roüen ou ſon lieutenant au Pont-leueſque & leanne le Marais intimée, ſurce

fait. Le 27. A ouſt 1 610. ladite le Marais fait ſignifier ſa clameur & aſſignation.

audit le Demandé acquereur aux prochains plés pour proceder ſur icelle da-

meur. Auſquels plés tenus le 17. Septébre enſuiuant l'ac quereur gage le mar-

ché & eſt ordonné qu'il fera delaiz en le rembourſant le ledemain deux heures

apres midy deuant les tabellions de Dyue par la clamante, laquelle ne compare

point au lieu & heure & ſe fait exenſer par maladie. A faute duquel rembours

aux plés enſuiuans tenus le 1. iour d'Octobre l'acquereur ſouſtient que lacla-

mante deuoit eﬅre euincée de ſa clameur , & toutesfois comme d'action nou-

uelle il déclare gager derecher le marché,mais ſouſtient luy appartenir les fruits

en pommes & poires par luy perceus tant deuant que depuis ladite premiere

clameur & ne deuoir eﬅre condamné à les reſtituer en cas de rembours. Le

viconte voyant que la clamante eſtoit encor dans l'an & iour auoit ordonné la

remiſe par ſentence du lendemain a. Octobre ſauf la queſtion des fruits, & par

autre ſentence du15. Octobre auoit condamné l'acquereur par cors & biensà

lareſﬅ itution ou vraye valeur deſdits fruits perceus en ladite année 16to. à l'e-

ﬅimation de gens à ce cé oiſſans,le bailly auoit confirmé cette ſentence. Sur

lippel à la Cour par l'acquereur il diſoit luy auoir eſté fait grief,atté du que n'a-

yant la clamante garny ſes deniers le 18. Septembre ſuiuant la ſentence du iou

ET CLAMEVR.

705

precedent elle ne pouuoit gagner les fruits, ains demeuroient à luy acquereur

comme s’il n'yeuſt iamais eu de clameur : car il falloit tenir la premiere action

n'eﬅant effectuée comme choſe non aduenuë,& partant les fruits luy eſtoyent

acquis iuſqu'au iour de la ſecode qui fut le premierOctobre: par ainſi touſtenoit

qu'il d'uuit eﬅre déchargé de la reſtitution deſdits fruits. La Cour par ledit ar-

reſt a mis l'appell-tion & ce dont eſtoit appellé au neant & en amendant le

iugement a dechargé l'appellant à la reſtitution des fruits.

Par autre arreſt du 29. Aouﬅ 1s38,au conſeil fut dit que les leuées d'un he-

ritage retrait par clameur de marché de bourſe écheuës pendant le procez ſur

icelle clameur ſeroient rendaës au clamant à l'eſtimation du fermage des ter-

resvoiſines. Ce qui auroit lieu a mon aduis quand le retrayant n'auroit peu ou

voulu faire preuue du nombre quantité ou valeur des fruits & leuées recueil-

lies par l'achetteur.

On peut douter ſi en cas de clameur l'achetteur qui dans l'an & iour a cou-

pé les bois de haute fuſtaye, eſt tenu les rendre, ou ſouffrir que deduction luy

ſoit faite de l'eſtimation ſur le prix qu'il luy faudra rembourſer : Du Moulin ſur

letitre des fiefs S.13. glo. 1. nu. 83. traite cette queſtion,& pour reſolution tient

qu'il faut rendre ledit bois, pourueu que le clamant vienne en breftems & de

ſibonne heure qu'il ſoit encor en eſſence & qu'il ne ſoit vendu ny conſommé :

tousil eſt vendu que les deniers ſe trouuent encor, ou que l'achetteur en ſoit

fait d'autant plus riche : autremét non,ſi le ſeigneur clamant diffère que le bois

ſoitconſommé & l'achetteur n'en ſoit entichy. Mais il me ſemble qu'il y a plus

de raiſon d'aſſuiettir indiſtinctement l'achetteur à rendre la valeur & eſtimatio

du bois comme n'eſſant in fructu, ainſi que ſeroit tenu celuy qui auroit demoly

unbaſtiment dans le tems de la clameur, dautant qu'il n'eſtoit pas encor pro-

priétaire incomutable., videchaſſan, in conſuet. Burg. tit. des rentes véduës a rachat

Sl.in f facit l. 8. ſi diuortio S. puto ff. ſol.matr.

CCCCLXXXVIII.

Les grains eﬅans ſur la terre apres le iour ſaint lean Bapriſte ſont

reputez meubles,encores qu'ils ne ſoient ſiez ny coupez, tout ainſi

comme s’ils eſtoient ſeparez du ſol-

Combien que de droit les fruits non ſeparez du fond facent partie d'iceluy

I. fruclus pendentes de rei vind. conſequemment appartiendroyent au clamant

quand or il auroit attendu apres la ſaint lean à coucner ſa clameur : neanmoins

laCouſt. a conſidéré que ſi cela auoit lieu il laiſſeroit paſſer les gelées,les greſles

& tout le mauuais tems, faiſant cependant profiter ſes deniers ou les gardant

ſans riſques iuſques ſur le point de la recueilte, pour lors par ſa clameur depoſ-

Bois de haute fi-

ſﬅaye coupes dans

le tems de la cla

meur.

706

DE RETRAITS

ſeder l'achetteur & le priuer de la leuéc qui ſeroit venu à felicité. Pour cette

cauſe elle a voulu, ſi le clamant veut auoir les fruits , qu'il ſe preſente pluſtoſt

aſſauoir auant le iour ſaint lean expiré.

CCCCLXXXIX.

L'acherteur ſera payé de ſes airures, ſemences,& engrais s’ilnſâ

les fruits, & outre il aura pour le terrage des deniers du fermage,ou,

du prix qu'euſt peu eﬅre baillée la terre,pro rata du temsqu'il a poſ-

ſedé auant l’adiournement.

L'ACHETTEVR SERA PAYE' DE SES AIRVREs,

SEMENCES ET ENGREZ. Fruélus enim ſemper intelliguniur dedictis

expe ſis l. ſi a domino S fructus de petit. hered. au lieu dequoy ne ſera pas tenul'acheta

teur prendre la moitié des fruits,non pas meſme la totalité d'iceux s’il ne veſbs

combien qu'au cas de l'article 119. le laboureur eſt contraint prendre la moiné

des fruits ſi le ſeigneur veut prendre l'autre moitié.

ET OVTRE IL AVRA POVR LE TERRAGE.

Dautant qu'il ne ſeroit raiſonnable d'adiuger au retrayant les fruits de l'heritas-

ge clamé qui auroient eſté nourris ſur la terre poſſedée par l'achetteur,pourld-

quelle il a auancé ſes deniers qui luy ſeroient inutils, la Coutume atrouuéée

quit able de le recompenſer au lieu de l'intereſt d'iceux du reuenu de l’héritage

ou eſtimation d'iceluy pro rata qu'il a poſſedé auant l'adiournement. Car deluy.

adiuger l'intereſt au prix des rentes hypoteques la raiſon ne le permethiqyant

eſté ſtipulé, ny le clamant eſté in mora, & ceſſant la clameur n'ayant peul'aes

quereur eſperer plus que le reuenu, lequel quand il luy eſt baillé aucc le prixdur,

contrat & loyaux couﬅs il eſt rendu indemne,à quoy il ſe doit contenter. Que

ſi en l'année de l'achat & clameur la terre eſtoit en gachere ou gueret,nelaiſſes

ra d'eﬅre deu terrage a l'achetteur. Et ſil'acherteur a laiſſé cette année lalaters

re ſans labourer,qui eſtoit en ſa ſole ou ſaiſon d'eﬅre labourée, il n'en ſeratenu

aux intereﬅs enuers le retrayant, car il a eſté en la liberté de l'acquereur de la-

bourer ou laiſſer la terre en friche :mais auſſi n'ayant labouré ſembleroit nes

ﬅre pas raiſonnable de luy adiuger le terrage.

CCCCXC.

Et quant aux praiz,bois, pommes, & autres fruits naturels,l'a-

chetteur en ſera payé pro rata du tems qu'il aura poſſedé auant

l'adiourne-

ET CLAMEVR.

707

adiournement ſur l'eſtimation qui en ſera faite, ſi mieux le cla-

mant ne luy veut payer l'intereſt des deniers du contrat au denier

quinze.

En l'article precedent il eſt parlé des fruits induﬅriels,auquels faut auſſi com-

prendre les raiſins à cauſe de la grand' induſtrie, culture & amendement qu'il

faut faire à la vigne : en cet art. eſt parlé des naturels,ainſi dits parce qu'ils vien-

nent plus de la nature ſeule que de la peine & induſtrie de l'homme l. fructus de

Aſur. Du Moulin au tit. des fiefs S.1. glo. 1. nu. 33. Quelques Couﬅumes ap-

pellent fruits naturels ceux auſquels n'eſt beſoin de ſemence ou autre grande

iculture, comme ſont foings,glan, pommes, noix. De hac re non poteſt dari certa

régula, ſed an ſint naturales,an induſtriales arbitrio iudicis relinquitur ut dicit Bart. in l.ex

duerſo de res vind. Pour les naturels donc la Couﬅume dit que le clamant aura

lechoix de payer à l'achetteur l'intereſt des deniers du contrat au denier quin-

ge,ou bien l'eſtimation deſdits fruits pro rata du tems de la iouyſance iuſqu'au

tiour de l'adiournement. Ce qui s’entéd quad le clamant a les fruits.Ce qui ad-

quient pour les pommes & raiſins quand il a fait ſignifier ſa clameur & fait offre

valable auant le premier iour de Septembre:car ſi c'eſt apres il n'aura pas leſ-

dits fruits,mais ils appartiendront à l'acquereur parce que dés lors ils ſont re-

putez meubles article 5os. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné au conſeil le pre-

mier Mars 1549. entre Geruais le Leu clamant & Iacques de Lomba, ſur vne

clameur intentée le 4. Septembre 1547. pour retirer par le Leu vne piece de

Migne venduë au mois d'Octobre 1s46. lequel le Leu le cinquième dudit mois

de Septembre, pour le refus de l'acquereur preſent en iugement de prendré

les deniers offerts, les auoit garnis en main tièrce par permiſſion de iuſtice.

L'acquereur auoit obey à la clameur:mais il pretendoit les leuées de ladite vi-

gneluy appartenir,diſant que lors de la clameur les raiſins eſtoyent proches de

maturité & que quelques voiſins auoyent deſia vendangé. Le clamant ſouſte-

noit qu'il les deuoit auoir diſant que n'eﬅans alors recueillis ils faiſoyent partie

dufond. Le viconte de Giſors auoit adiugé la leuée au clamant, le bailly auoit

confirmé la ſentence, Sur l'appel a la Cour fut miſe l'appellation & ce dont e-

Roit appellé au neant, & en reformant fut audit de Lomba adiugée la leuée &

dépoüille de la vigne contentieuſe.

II y a difficulté ſçauoir comment il faut faire l'eſtimation du terrage pour le

regard du bois taillis : ſurquoyl 'ay veu diuerſité d'auis. Mais il y a bien de l'ap

parence de côter combié pourroit valoir la dépoüille du bois au bout des neur

ans qui eſt le tems le plus ordinaire de coupe. Si elle pouuoit valoir neuf

vint liures, ce ſeroit vint liures par chacun an, dont faudroit adiuger à l'achet-

teur pro rata du tems qu'il auroit iony, comme pour ſix mois dix liures, arg.l. di-

nortio S. quod in anno ſf. ſul matr. Car combie n que durât ces ſix mois il n'y ait point

eu de bois à couper , néanmoins dufant ce tems le ſond qui oppartenoit à

Fachetteur , au moins en iouyſoit, n'a pas laiſſé de produire du bois, Far:r.

Vvvv

Fruits patûre8.

quels.

Pimes o raiſis

quand appartie-

nent au clamant

&quad à l'ache-

teur.

Terrage pour le

bois taillis.

Le clamant doit

garnir tout lel

prix du contrat. C

Conuention de

iouyrpar l'acque.

reur iuſqu'aure-

bours,

Garniſſement ci.

mêtdoit eftre fait.

708

DE RETRAITS

voir Choppin lib. 3. de domanio cap. 17. in f. la Couume de Paris tit. des fiefs an

ticle 4S. & la Couﬅume de Troyes titre des droits des ſeigneurs ſeodaux artiele.

26.

Que ſi la clameur a eſté ſignifiée apres la ſaint lean que les grains ſont ae-

quis à l'achetteur, ſera-til payé encor pour les fruits naturels pro ratadutems

qu'il aura poſſedé, ou de l'intereſt des deniers du contrat au denier quinze eIy

auroit apparence de luy faire deduction ſur leſdits grains pour diminuer d'autât

l’intereſt.

CCCCXCI.

Le garniſſement doit eﬅre fait en or ou argent monnoyé ayaut

cours,& au cas que la clameur ſoit gagée le garniſſement doit eſtie

fait dans les vint-quatre heures.

Le rembours doit eﬅre fait du total prix, frais, & loyaux couſts. Et coma

bien que le clamant pretende n'auoir eſté payé par l'achetteur tout le prixdii

contrat & qu'il demande la purgation du vendeur & de l'achetteur,neanmoins

le plus ſeur eſt pour luy de garnir tout ledit prix.Car s’il ſe trouue moins payeſt

pourra bien reputer le ſurplus : & s’il ſe trouue auoir trop peu garuy, ilſeraé

uincé, ainſi iugé par arreſt en audience du dernier Mars 1528. entre de la Haye.

ſieur de Croixmare & Robert Dumouchel. Le clamant au iour prefix du gars

niſſement ne vouloit garnir le prix total du contrat, mais feulemẽt le prixqu'il

diſoit auoir eſté receu par le vendeur,demandant ſur ce le ſerment d'iceluy au

prealable que de garnir tout. L'achetteur ſouſtenoit que le garniſſement de-

uoit eﬅre fait du prix entier ſauf par apres à faire droit au clamant ſur ſa reque-

ſte. Le iuge au refus du clamant de garnir tout le prix du contrat le deboutadeſs

elameur, ce qui fut confirmé par ledit arreſt.

Si le clamant apres le delaiz fait de l'héritage vendu n'a moyen de fairel9

rembours & confeſſe que l'achetteur luy a preſté la ſomme dudit rembours,aur

quel le clamant accorde la iouyance de l'héritage iuſqu'à ce qu'il l'ait rébour-

ſé, ledit clamant ny ſes heritiers ne pourront par apres employer les leuéesen

deduction dudit rembours.Car la conuention eſt bonne que l'acquereur iouyſ

ſe juſqu'à ce qu'il ſoit rembourſé. Ainſi iugé par arreſt du 17. Iuillet 1527.

Tout garniſſement doit eﬅre fait partie appellée autrement doit eﬅre tenu

pour non fait, arreſt du S. lanuier 1s 42. entre Nicolas Aubourg & Guillaume le

Conte. Par la ſentence dont eſtoit appellé le iuge auoit ordonné que ledit

A ubourg achetteur ayant obey à la clameur produiroit au greffe ſes lettres &

que ledit le Conte clamant ſeroit garniſſement des deniers dans les vint quatre

heures. Dans lequel iour le clamant n'auoit garny au greffe, mais faiſoit aps

ET CLAMEVR.

709

paroir d'vne atteſtation d'un nommé Fonteine comme il auoit garny les de-

niers entre les mains d'iceluy,laquelle l'acherteur diſoit eﬅre frauduleuſe pour

auoir eſté faite en ſon abſence & ſans luy en auoir eſté rien ſignifié ledit iour.

La Cour par ledit arreſt debouta le clamant, & declara ſuiuant l’ordonnance

tontes conſignations faites ailleurs qu'en main ordonnée par iuſtice & ſans ap-

peller partie nulles & de nul effet.

Le clamant n'eſt pas receuable à faire preuue par témoins que l'achetteur

luy a donné tems de faire ſon rembours, & nonobﬅant ce fait par luy offert

prouuer à faute de faire l'actuel rembours au lieu, iour & heure qui luy eſt li-

mitée il ſera debouté de ſa clameur ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt rapporté

ſur l'article S27. donné contre le ſieur d'Aumale & la dame de Breſé ſa ſem-

me.

Arreſt a eſté donné à l'audience le 17. lanuier Is Ss,entre maire Richard

Laiſné procureur en la Cour & Nicolas de Mathen ſieur du lieu. Ledit Laiſné

auoit acquis vne maiſon à Vaucelles fauxbourgs de Caé par contrat fait à Caé.

Ayant eſté aſſigné ſur la clameur par deuant le iuge dudit lieu de Caen, il auoit

euoqué l'inance aux requeſtes du palais en vertu de ſon Comittimus & obey

a faire delaiz en garniſſant par le clamant les deniers en ſon domicile à Roüen.

Le clamant ne debattoit l’euocation, mais ſouſtenoit n'eſtre tenu apporter les

deniers en autre lieu qu'a Caen ou auoit eſté paſſé le contrat & les deniers bail-

lez,Par ledit arreﬅ fut confirmée la ſentence des gens tenans les requeſtes qui

auoient ordonné que les deniers ſeroient apportez à Roüen ou eſtoit domici-

lié ledit Laiſné, Enquoy il y a bien de la raiſon,car autrement l'acquereur ne ſe-

toit pas indéniſé, auquel il couſteroit d'aller querir ſon rembours ailleurs :ioint

qu'il ne doit ſubir la riſque de la perte des deniers ſur le chemin,de laquelle opi-

nion eſt Tirad. ſur ce tit. 5.1. glo. 12.

OR OVARGENT MONNOVE AVANT COVRS.La

monnoye pour eﬅre de miſe doit auoir trois qualitez,bon aloy ce que les Iuriſ-

conſultes appellét probité, bon poix, & forme publique, ſur quoy faut ſuiuir les

ordonnances.Et n'eſt on pas tenu prendre la monnoye plus haut qu'à l'Edit de

l'an 1602. combien que par fois elle ait plus haut cours, ny meſme receuoir en

petite monnoye comme de ſouls plus que le tiers de la fomme ſuiuant ledit E-

ddit,combien que Rebuff. in tract. de litteris obligat. art. 5.glo. 1. dit auoir eſté iugé au-

trement.

Le clamant ne peut eﬅre contraint rembourſer en meſmes eſpèces que cel-

les portées par le contrat,mais ſuffit que ce ſoit en monnoye qui ſoit lors du ré-

bours de meſme valeur qu'eſtoit celle baillée lors du contrat : cûm enim lex requi-

git in eadem bonitate ſolui aut reſtitui,ſatis eſt ſi idem valor reſtituatur l. cum quid ff. ſi cert.

pet. valor autem ipſe & preciumnummi xerè eſt intrinſeca nummi Lonitas, ſi quidem in pe-

cunia non corpus aut materia, ſed pretium aut quantitas ſpectari ſolet l. 9 4 ſi is cui nummos

ff.de ſolus. De meſme ſera quand il ſera queſtion de faire le racquit d'vne rente,

ſelon que dit Robert in lib. rerum iudicatarum auoir eſté iugé au parlement de Pa-

hs.Ainſi iugé en ce parlementde Normandie par arreſt donné au conſeil le 9.

Vvvv ij

Le clamant iens

porter les deniers

au domicile de

Tacquereur.

Monnoye a tiois

qualitez.

Si le clamant qui

ſe deſiſte de

clameur peut eſtre

contr aint prendre

lemarché.

710

DE RETRAITS

Decembre 156s. entre Me Vincent le Tellier lieutenāt criminel à Roüen& aui

tre : par lequel fut dit que les cinquante eſcus de rente creés par cinq cens eſeus

ſol valans lors du contrat quarante cinq ſouls piece ſeroient racquités audit prig

de quarante cinq ſouls, neanmoins que lors du raquit l’eſcu euſt augmenté de

prix. Ainſi à eſté encor iugé par pluſieurs autres arreﬅs depuis. Voyez les dr-

reﬅs de Pap. de la nouuelle edition tit. de payemens ſous les arr. 2. & dernier,

ET AV CAS QVE LACLAMEVRSOIT GAGEES

le clamant ſe deſiſte de ſa clameur, on demande ſi l'achetteur qui aura fait

obeiſſance pourra contraindre le clamant à prendre le marché Auant la ſenté-

ce il n'y a doute que le clamant ny puiſſe renoncer I. quod fauore C. de leg. maisſi

tapres, il y a plus de difficulté. Tiraqueau traite cette queſtion ſur la finduu-

tre de retrait lignager, & reſout au nombre 28. que le clamant n'y peuteſtre

contraint, mais ſera condamné aux dépens. De meſme aduis eſt Grimau-

det au titre de retraits liure 2. chapitre dernier, & Boyer en la deciſion 48.Ain-

ſi fut iugé par arreſt donné aux Enqueſtes le S. Mars 1602. par lequelfut di

qu'vn ſeigneur feodal qui s’eſtoit clamé, auquel auoit eſté fait delaiz, pouudir

renoncer a ſa clameur en payant dépens & demander ſon trezième. On enpelt

apporter cette raiſon que par la ſentence le clamant n'eſt pas condamné de pa-

yer, mais bien l'acquereur de rendre l'héritage pourueu qu'il ſoit rembouiſe

& indemniſé. Ledit Boyer audit lieu dit neanmoin, auoir eſté par arreſt du

parlement de Borde aux le lignager apres la ſentéce declaré non receuable ares

noncer au marché, lequel arreſt eſt rapporté par Papon au tit. de rett,lignages

arreſt 7.

DANs LES VINT QVATRE HEVRES. Lesvine

quatre heures ſe content de l’heure de l'expedition iudiciaire à laquelle la clas

meur a eſté gagée. Et ne peut pas le iuge abreger ce tems au clamant ſi

ce n'eſt de ſon accord & conſentement. Que ſi le clamant ne fait ſon garniſ-

ſement ſuffiſant dans ledit tems,il doit déchoir de ſaclameur & le iugele doit

condamner & confirmer le marché au tenant à ſon preiudice,ainſi porteleſtis

le de proceder.

CCCCXII.

Et s’ily a eu refus,& depuis obeiſſance, le garniſſement doiteſtre

fait dans les prochains plés, ſi c'eſt terre roturière:& ſi elle eſﬅ nobles

dans la prochaine aſſiſe.

ET SIL V A EV REEVS. Auant le refus le clamant neſe

doit de ſſaiſir de ſes deniers,ains les doit tenir tous preſts pour les bailler dans les

'int . quatre heures que la clameur aura eſté gagée. Mais quad il y auracu refus

ET CLAMEVR.

711

ſors à raiſon de l'incertitude du tems qu'il faudroit garnir il ne s’eſt pas deu aſ-

mjettir à touſiours les garder, nec cum ſacco ſemper paratus xenire debet l. 105. quod

dicimus ff. de ſolut.

LE GARNISSEMENT. Sile clamant agarni ſes deniers & n'ayent

eſté encor touchez par l'achetteur,ondemade ſi les créanciers du clamant les

peuuent arreſter pour payement de leur deu- Cette queſtion s’eſt offerte en la

chambre de l'Edit & arreſt interuenu le 9. Mars 1611. ſur le fait qui enſuit. Ben

tiamin de Normanuille ſieur de Foucart s’eſtoit clamé pour retirer par puiſſan

toë de fief la moitié du moulin de Foucart venduë par vn nommé de Burſy & ſa

femme à Luces ſieur du Vauparquet Auditeur en la chambre des Contes. A la-

quelle clameur ledit Lucas ayant dit qu'il ne pouuoit obeir dautant qu'il y a-

uoirlettres de reſciſion obtenuës par le vendeur, le iuge ordonne que ledit de

Normanuille clamant garnira ſes deniers en main tièrce aux fins de la clameur,

&que l'inance de clameur demeurera ſurſiſe iuſques apres lavuide de l'inſtan-

cede releuement. Suyuant cette ſentence de Normanuille garnit ſes deniers és

mains d'vn nommé Langlois ledit ſieur du Vauparquet appellé. Mais voyant le

damant que ladite intance de reſciſion prenoit long trait & ne s’auançoit

pint, il le porte appellant de ladite ſentenceau chef de la ſurſeance de ſon in-

ﬅance de clameur.Cet appel eſt ât pendant en la Cour ſuruient vne femme ſur-

nommée Calletot ſe diſant creancière dudit de Normanuille, laquelle fait arreſt

éSmains dudit Langlois ſur les deniers garnis en ſes mains par ledit de Norman-

uille : & fait aſſigner iceluy Langlois aux requeſtes du Palais, meſmes ledit de

Normanuille, contre lequel ayans eſté quelques forcluſions obtenuës il eſt or-

donné que ladite de Calletot aura deliurance deſdits deniers garnis. De cette

entence appel a la Cour par ledit de Normanuille. Simon plaidant pour luy re-

monſtre , que ſi toſt qu'il auoit garny ſes deniers aux fins dudit rembours, il n'e-

oyent plus ſiens, ſed emptoris, combien qu'il ne les euſt encor touchez, dautant

qu'il n'auoit tenu qu'à luy,& que s’il leur arriuoit perte periret eius periculo,non de

luyelamant l.acceptam C. de Uſur. I. qui decem in princ. de ſolut. comme auſsi au lieu

diceux deniers le clamant eſtoit fait ſeigneur de l'héritage deſlors du garniſſe-

ment & gagnoit les fruits. Que la conſequence de tel arreſt ſeroit trop preiu-

diciable , veu que par tel moyen on pourroit indirectement faire cuincer le cla-

mant de ſa clameur : dautant que adiugeant les deniers à l'arreﬅant on mettoit

les choſes en tel point comme ſi le garniſſement n'auoit point eſté fait, ce qui

emporteroit vne éuiction de la clameur ou pour le moins vne priuation des

fruits. Turgot pour ladite de Calletot diſoit que leſdits deniers garnis eſtoyent

onpur meuble touſiours demeurez in dominio du clamant iuſqu'à ce que l'ache-

teur les euﬅ actuellemẽt touchez, & que comme meuble il pouuoit faire arreſt

ſuriceux en quelque main qui les trouuaſt. La Cour par ledit arreſt miſt l'appel-

lation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en reformant ordonna que les de-

niers garnis és mains dudit Langlois y demeureroyent aux fins du rembours

comme ils auoyent eſté deſtinez, & condamna ledit de Normanuille aux de-

pens des forcluſions, Sur meſme raiſon fut donné autre arreſt à l'audience le 2

Vuuu iij

Deniers garnis

par le clamant

aux fins du rem-

bours ne peuuent

eſtre arreſſez pan

ſes créanciers,

Arreſt fait ſur

deniers garnis

pour degager vn

béritage.

Garniſſemet fait

bors iour prefix.

Renionciation de

iluneur.

712

DE RETRAITS

Decembre 1594. entre Sorin,Cadot,& Blondel, ſur ce qu'un detteur pourre-

tirer ſon héritage engagé a ſon créancier pour quelque ſomme de deniers auoit

intenté pigneratitiam actionem, & pour le refus dudit creancier d'en faire remiſe

auoit garni ſes deniers. Pendant qu'ils eſtoyent entre les mains du depoſitaire

les creanciers du detteur proprietaire de l’héritage font arreſt ſuriceux deniers

pour auoir payement de leur deu. Le Bailly de ſaint Sauueur Lendelin ouſon

lieutenant auoit ordonné à bonne cauſe l'arreſt & qu'iceux deniers ſeroyentdi-

ﬅribuez aux creanciers dudit detteur. Sur l'appel par luy de cette ſentenceelle

fut par ledit arreſt caſſée, & en reformant ordonné qu'iceux deniers ſeroyent

actuellement rendus à celuy auquel l'engagement auoit eſté fait, ſauf auſdits

creanciers à s’adreer ſur le fond comme ils aduiſeroyent bon eſtre, plaidans.

Eſchart,Baudry & Turgot.

DANS LES PROCRAINS PLEL.Ce quis entend auantles.

plés on l'aſſiſe finie dàs certain iour qui ſera prefix & limité par le iuge a la com-

modité des parties auec l'heure & le lieu. Par arreſt du 30. Mars 1508. entre

Cardinal & Mainemare fut vn clamant debouté de ſa clameur pour n'auoirap-

porté le garniſſement à iour prefix, s’eﬅant excuſé par maladie, & ores quele

iour precedent il euſt iceluy offert en deniers exhibez dépoſer en la maindi

iuge qui l'auoit refuſé ou en autre main. Par autre arreſt du 11 Septembre 159y

donné en la chambre des Vacations entre Eſbran & Fauterel, fut vn clamaſ

debouté de ſa clameur faute d'auoir garni dans le Samedy dix heures de marin

ſelon qu'il auoit eſté ordonné, encor qu'il euſt garni dans le iour & auſſitoſt-

qu'il auoit eſté aduerty de l’ordonnance & arreſt de la Cour de garnir. Dilario-

ne autem data per haec verba, intra certum diem ad aliquid faciendum, poteſt illud ficriin

qualibet die incluſa intra tempus dilationis, glo, pragm. ſanct. in tit. de concubin. S.necnonin

verb. ut intra.

CCCCXCIII.

Tout lignager qui a renoncé à uſer de ſes droits de clameurſoit

lors du contat ou apres n'y peut reuenir.

Ce qui ſe doit entendre ſi la renonciation a eſté faite en faueurou preſence

de l'achetteur qui l’ait acceptée, comme lors du contrat deuant les meſmes ta-

bellions ou depuis en iugement : leſquelles renonciations ont bien plus d'effica-

ce que les autres l.1. de curat. bon, dan. l.89. in plurium de ac4. vel om. hered. Maisſi

elle eſtoit faite en l'abſence de l'achetteur elle n'obligeroit pas le renonçant l.n-

le pactum de pact. ou que ce fuſt en faueur d'un autre lignager bien que pluseſ-

longné lequel ne pourſuyuiſt l’effet de ſa clameur : car alors iceluy lignager plus

prochain qui auroit renoncé pourroit reprendre la ſuitte d'icelle. Voyez Ma-

ſuer titre de retrait nu. 3. Ce que dit eſt de la renonciation du lignager faite en

l'abſence de l'achetteur n'obliger le renonçant pourroit receuoir exceptionen

ET CLAMEVR.

713

cas qu'elle fuſt faite au vendeur auant le contrat paſſé, dautant que ce que l’on

dit alteri ſtipulari nos non poſſe s’entend quand ce n eſt noﬅre intereſt. Mais c'eſt

bien l'intereſt de vendeur de ſtipuler telle renonciation, car en ce faiſant il ven-

dramieux ſon héritage. Cette opinion eſt tenuë par Math. de afſlict. & ſuyuie

par Titad. tit. de retrait lign. S. 1. glo. 9. apres l'auoir agitée au nom. 112 & aux

ſuyuans.

CCCCXCIIII.

Le droit de clameur de bourſe & lignagere eſt de ſa nature inceſ-

ſible,& neanmoins il eſt tranſmiſſible aux heritiers.

Boyer en la deciſ. 139. diſcourt bien au long ſur cette queſtion. On deman-

deſile droit de clameur à droit ſieurial peut eﬅre cédé s Choppin ſur la Cou-

ume d'An jou liu. 1. chap. 4. nu. 12. dit que la Cour de Parlement de Paris apr

prquue la ceſſion & traniport du droit de rettait ſeigneurial s’il n'y a Couﬅume

particulière au cont aire, & de ce allégue arreſt du 14. May 1573. donné entre

les ſieurs de Chaſt illon & de Pontalier. Pareillement Charondas ſur la Couﬅu-

medeParis titre de retr. lign. art. 129. tient qu'il peut eﬅre cédé, parce que c'eſt

un ffuit & droit de fief de pareille qualité que les autres profits & droits feo-

daux& ſeigneuriaux. Autant en tient Baquet titre des droits de iuſtice chapitte

ISinu. S. Grimaudet au liure de retraits liure 1. chap. 8. & Coquille ſur la Cou-

ﬅume de Niuernois tit. des fiefs art. 35. Mais du Moulin qui traitte amplement

cctte queſtion ſur le tit. des fiefs S.13.glo. 1. nu. 20. apres auoir deduit pluſieurs

ſaiſons de part & d'autre , en fin au nomb. 2 9. reſout que ce droit ſeodal ne peut

eﬅre cedé. En quoy ie trouue plus d'apparence & qu'il y a pareille raiſon en cla-

meur ſeodale qu'en lignagere : cette cy concédée pour remettre l'héritage en

lafamille, celle la pour le remettre au fief duquel il eſt party & le réunir à iceluy

comme il apparoiſt par l'art. 177. La ceſſion donc que feroit le lignager ou le

ſeigneur de leur droit de clameur ſeroit contre l'intention de la Coutume qui

nela pas permiſe à cette fin. Cette raiſon ceſſe au retrait conuentionnel, lequel

devendeur a par contrat & conſequemment en peut diſpoſer & le céder com-

meil fut iugé par arreſt du 22. Decembre 1515. entre Nicolle du Pont-bellen-

gerveuſue de Louys de Vieruille appellante & lean le Cheuallier intimé, & pa-

geillemẽt ceſe au retrait a droit de lettre leué, qui eſt donné a l'acquiſiteur pour

ſapoſſeſſion annale & en recompenſe de ſon depoſſedement lequel droit de re-

trait il pourroit céder auſſi. Sur cette matière de ceſſions de droits de retrait on

pourravoir Tirad-tit. de retr. lign. S.26. & les arreſts de Papon de la nouuelle e-

ditiontit. de retrait & l'annotation qui eſt ſous l'arr.7.

TRANSMISSIBLE AVX HERITIERS. Ce qui s’entend

les heritiers de la ligne ou eſtoc dont l’héritage procede,

Si le droit de cla-

meur ſeodal eſt

ceſeible,

Par le retrait le

mary peut auan-

aager ſa ſemmne.

Sinrhéritage reti-

& par le mary

vendu par ſes

gnagers na la

fomine droit de

canqueſt.

714

DE RETRAITS

CCCCXCV.

& Le mary ou ſes heritiers peuuent repeter la moitié des de

niers qu'il a debourſez pour retirer l'héritage au nom de ſa feſ

me.

\*

Ceant cet article apres le mariage ſolu il faudroit que la ſomme laquellele

mary a debourſée pour faire le retrait de l'héritage au nom de ſa femme, comme

eﬅant vn auantage & auancement indirect a elle fait contre la Couume, fuſti

rapportée & partagée auec les meubles entre les heritiers aux meubles ,dii

nombre d' ſquels heritiers eſt la femme, laquelle renonçant à la ſucceſſion des

meubles de ſon mary,deuroit rapporter toute la ſommes ſi elle l'acceptoit,elle

confondroit ſur ſoytelle portion qui luy appartiendroit des meubles, loit lefiers

ou la moitié, & fourniroit les autres portions aux heritiers. Mais la Couſtumes

auantagé la femme en ce point de ne l'aſſuiettir , quand ores elle renonceraz

rendre aux autres heritiers plus outre que la moitié du prix. Que ſi le marieſtoit

tenu par ſon traitté de mariage employer en rente ou héritage au nomdeſſ

femme les deniers à luy lors promis qu'il a depuis receus, iceluy venant parze

pres a retirer par clameur de bourſe vnhéritage au nom de ſa femme ne ſe poſu

ra pas faire deduire les deniers dudit retrait ſur ce qu'il eſtoit tenu d'employer

par ledit traitté de mariage, & ainſi a eſté autresfois iugé. Le retrait donceſty

cas auquel eſt permis par la Couﬅ. au mary auantager la femme.

Par arreſt donné en Iuillet 1517. la Baronnie de Brione retirée par clameur

de bourſe par le ſieur de ſainte Marie pour & au nom de ſa femme lignagere

fut declarée obligée & affectée aux de niers demandés qui auoyent eſté bailley

pour faire ledit retrait.

Le maryiouyra des héritages par luy retirez au nom de ſa femme commu

des autres biens d'icelle ſelon l'art. 382. Sur quoy on peut voir Tirad-autit,de

retrait lign. S. 10.glo.vn.

En cas de retrait fait par le mary des héritages vendus par les parens &lis

gnagers d'iceluy,ne ſera pas le mary ny ſes heritiers tenu rembourſer la femme

de la moitié du prix qu'aura couſté l'héritage retiré : dautant que tous les de

niers apparte noyent au mary, & non à la ſemme qui n'a rien aux meubles quids

pres le decez d'iceluy. Et ſur cet héritage retire ne peut pas la femme auge

droit de conqueſt par ce que c'eſt propre article 4 83. comme il fut ingé par dee

reſt du r2. Octobre 1595. contre damoiſelle N. du Viuier, plaidant pourells

Deſchanss & Turgot pour le mary, nous auons touche cecy ſur l'artiole

929.

Si le mary a fait des augmentations on meliorations ſur l'héritage par luyrg.

tiré au nom de ſafemme, la moitié luy en fera renduë par les lieritiers d'icelle,,

comme il

ET CLAMEVR.

715

comme il a eſté jugé par arreſt arreſté ſur le regiſtre du côſeil en la grand cham-

bre au mois de Iuin ou Iuillet 1609. au rapport de M. Reﬅaut entre Guillaume

Dupont heritier en partie de deffunt Blanchet Dupont appellant tant duVi-

côte que du Bailly de Cacn, & Marguerite Lauglois veufue dudit Dupont. Les

henitiers duquel Dupont pretendoyent vn héritage par luy retiré au nom de ſa

femme & le vouloyent auoir comme acqueſt dudit Dupont,ou que ladite Lan-

glois deuoit rendre & payer la vraye valeur & eſtimation des baſtimens aug-

mentez & meliorations. Par ledit arreſt fut ladite Langlois maintenuë en la

proprieté & poſſeſſion de la maiſon & iardin retirez par ſon deffunt mary en

payant & reﬅituant aux heritiers d'iceluy Dupont la moitié du prix & deniers

parluy debourſez ſuyuant cet article. Et icelle condamnée à leur rendre & re-

ﬅiguerla moitié de la vraye valeur & eﬅimatio des augmentatiōs faites par ledit

Dupût ſur ladite maiſon & iardin. Et à cette fin les pa-ties renuoyées par deuāt

leVicomte ou ſon lieutenant autre que celuy dont eſtoit appellé: lequel aireſt

Haeſté encor prononcé.

Et combien que le mary, quand il eſt queſtion des droits proprietaires de fa

femme,ne les puiſſe pour ſuyure ſinon auec elle, ou en vertu de ſa procuration.

gutesfois dautant que ce retrait ne dépend que de la volonté du mary qui a

gene peut eﬅre cont raint, & que la femme n'y peut eﬅre preiudiciée, quand on

fetitera yn héritage au nom d'elle, laquelle touſiours n'eſt ſujette qu'arendre

au maryou ſes hoirs la moitié du prix,au contraire c'eſt le profit d'icelle & vne

augmentation de ſun bien, il eſt pratiqué que le mary peut intenter la clan eur

deluy leul au nom de ſa femme ſans ſa procuration l.maritus C. de procur. Molin.

ﬅdes fiefs S.13. glo. 1. nu. 47. tout ainſi que le pere la peut intenter au nom de

esenfans ſans auoir eſﬅé eﬅably leur tuteur. Que ſi la femme auant ſon mariage.

quceluy duquel elle eſt heritière auoit fait quelque acquiſition qui ſoit clamée

par apres contant le mariage, il y auroit pareillement apparence de dire qu'il

fffiroit fignifier la clameur au mary aac. l. aut qui aliter S. ſed & ſeruius ff. quod zi

fielam. Mais au rembours faut que le clamāt vle de la precaution pour ſon aſ-

ſeurance que fait l’obligé à vne rente deuë à une femme mariée qui en veut fai-

releracquit , qui eſt de faire bailler caution au mary de remployer les deniers au

nom & profit de la femme.

On pourroit faire vne queﬅion,ſi la femme ayant du bien & renenu ſuffiſant

peut contraindre ſon mary à retirer en ſon nom l'heritage vendu par les parens

dicelle, ou ſi à faute d'auoir rériré il eſt reſponſable de ſes dommages & inte-

leﬅs,tout ainſi qu'eſt le tuteur enuers le mineur comme nous auûs dit ſur l'ar-

ticle A8I.attendu que la femme eſt en la puiſſance de ſon mary & comme en ſa

tutelle: Neanmoins i'eſtime qu'il n'y eſt tenn,dautant que le mary fait les fruits

ſiens des biens de ſa femme, & n'en rend pas conte comme fait le tuteur du re-

uenude ſon pupille. Que ſi la femme aydée d'ailleurs veut faire le retrait, poterit

ipſaâiudice autorata etiamrefragante niaritoretrahere Molin. des fiefs S.14. numero

8S.

Lhéritage retiré par le mary au nom de la femme bien que des deniers d'i-

Xxxx

La miitiè des

meliorations fai-

les ſur l'héritage

retiré au nom de

la femme par le

mary luy doit e-

ﬅrerenduë.

Maryne peut

ſe clamer au nom

de ſa fenme ſaus

procuratio d'icel-

le.

Miry ne peut

yendre l'herita-

ge retire au nom

de ſa femne.

716

DE RETRAITS

celuy ne peut eſtre par layvendu,car ce n'eſt vn acqueſt par luy fait ains vnrap-

pel du propre de la femme. Aiuſi iugé pas arreſt au conſeil le 27. Mars 154S.en.

tre Marion le Sauuage veuſue de Pierre Hainel & maiﬅre Nicolle Denis pre-

ﬅre, lequel ayant acquis vn héritage dudit Hainel qui l'auoit auparauant retité

au nom & droit de ſa femme enfut euincé par un bref de mariage encombré par

elle obtenu.

CCCCXCVI.

Et où il auroit vendu ou hyporequé ſon propre pour retirerhe-

ritage au droit de ſa femme,elle ny ſes heritiers n'y peuuent preteſla

dre aucune choſe que le propre ne ſoit remplacé.

C'eſt la meſme raiſon de l'article 408. qui ne veut pas que la femme ſoiten-

richie au dommage du mary : & partant doit eﬅre auparauant remplacéſon

propre, c'eſt à dire l'héritage qu'il auoit auant qu'il fuit ma-ié, ſoit par degages

ment d'iceluy s'il auoit eſte engagé pour faire ce retrait, ou par acquiſitiOdau-

tre de pareille valeur qui ſoit faite durant le mariage. Et ſi le ma- y a vendudeſe

rentes, ou employé le racquit d'icelles audit retrait, il lespourra reprendielur

l'héritage retiré, & en iouyra par ſes mains à l'equipolient de ce qu'il a oſtéde

ſon bien,& locus erit retentioni l.ſi non ſortem ſi centum ff. de condict. ind.

CCCCXCVII.

II ne ſuffit pas que le retrayant s’oblige de décharger l'achetteur

qui eſt ſubmis d'acquitter le vendeur d'aucune rente enuers ſes cre

anciers,ains ſera & doit eﬅre contraint à garnir les deniers deſdites

rentes pour la décharge dudit achetteur : & où l'achetteur ne ſeroit

tenu qu'à la faiſance & racquit deſdites rentes il ſuffit que le retra-

yant s’oblige l'en décharger, pourueu qu'il ſoit ainſi accepté parle

vendeur. Et doit ce faire ſous l'hyporeque de tous ſes biens, & non

ſeulement de l'héritage retiré, en quoy faiſant l'achetteur demeure

déchargé de tout.

Cet arricle poſe deux cas diuers ſelon la dinerſité des clauſes du contratda-

chat. L.e premier va iuſqu'à ces mots, ET GV L'A CRETT EVR. L'autrecas

commence la continuant iuſqu'à la fin de l'article. Pour le premier, le doute-

pouuoit eﬅre que l'achetteur s’éſtoit ſubmis d'acquitter le vendeur dans deux

ET CLAMEVR.

717

outrois ans de quelque rente enuers ſes creanciers,le retrayant ſe ſouſmettant

ameſme obligation euit pretendu êﬅre receuable au retrait ſans eﬅre ſujet

faire le racquit ou garniſſement des deniers pluſtoſt qu'au tems porté par le co

trat: & neanmoins la Couﬅume veut qu'en luy faiſant le delaiz il garniſſe actu

ellement les deniers, en quoy il paye plus tempore. Mais c'eſt pour l'intereſt tant

duvendeur que de l'achetteur : duvendeur depeur que par la demeure ou ne-

gligence du retrayant de ſatis faire aux creanciers dans le tems du contrat il ne

ſoit par eux inquiété. Auquel cas bien qu'il pourroit auoir ſon recours & con-

trel'achetteur & contre le retrayant, cius tamen intereſt litibus non vexaril. 6. mi-

noribus ſf. de min. Or l'aſſeurance qu'il auoit en la perſonne de l'achetteur qu'il

decompliroit le contenu au contrat ſans le laiſſer moleſter,rarce qu'il auoit eſ-

leula ſoy d'iceluy, il ne la peut pas auoir en la perſonne du retrayant quieſt pa-

rauanture de dure paye & de difficile conuention. C'eſt auſſi l'intereſt de l'a-

chetteur que le garniſſement ſe face lors, n'etant pas raiſonnable, puis que le

marché luy eſt oité, qu'il demeure encor obligé enuers ſon vendeur, ny qu'il ait

lapeine, en cas de non payement par le retrayant,de le faire venir aux fins de ſon

recours & décharge. Mais par le moyen du garniſſement que la Couﬅume en-

ioint au ret t ayant faire, l'achetteur ſera déchargé enuers le vendeur, & le ven-

deurenuers ſes creanciers par le payement du principal des rentes qu'il leur ſe-

fafait. Mais au ſecond cas de cet article qui eſt quand l'achetteur n'eſt tenu qu'à

lafaiſance & continuation de la rente à l'auenir, il ſembleroit que le retrayant

neſeroit tenu a garnir les deniers,parce que ce ſeroit l’obliger à l'amortiſſemét

deBrente, & par ainſi in duriorem cauſan, que l'achetteur : mais d'autre part dau-

tatqu'il faut pouruoir à la decharge & indemnité de l'achetteur l.cumaut. S. Iu-

dianus verſaquare & l'deber de adil ed. la Couume à cette fin aſſujettit iuſtement

le retrayant à le décharger par l’obligation par hypoteque de l’héritage & de

tous ſes biens. Ce qu'eﬅ ant accepté par le vendeur qui décharge l'achetteur, il

ﬅindemniſé enuers ſon vendeur, & conſequemment il l'eſt auſſi enuer, les

greanciers d'iceluy. De ce que deſſus on peut refoudre cette que ſtiontant agi-

tée par Tiraqueau au titre de retrait lignager S. 1 glo. 18. queſt. 7. ſi lors du cG-

ffat le prix n'a eſté actuellement paye paI l'achetteur, mais a promis payer le

tout ou partie dans certain tems, ſi le lignager venant à clanier ſera ténu garnir

actuellement à l'achetteur tout le prix du contrat, où s’il ſe pourra éjouyr du

terme porté par iceluy. Car par argument de cet art. on peut dire que la Couſt.

gnadmettant le lignager au retrait à voulu pouruoir à la ſeureté de l'achetteur

quine peut eﬅre autrement que par vn actuel garniſſement du total prix, ou par

ladécharge de l'acquereur enuers le vendeur qui ſe côtente du retrayant,qui eſt

ſuyuant l’article 462.

I faut noter que ſile vendeur a la clameur reuocatoire pour deception d'ou-

tremoitié de iuſte prix, ou quelque autre action contre l'achetteur à cauſe du

contrat de vendition, il la peut interiter contre le retiayant : dautant qu'iceluy

rétrayant entre en la place dudit achetteur & en tout & par tout eſt cenſé & re-

guté comme le meſme achetteur,du Moulin ſur les fiefs S.13. glo. 5. nu. c2. Et ſi

Xxxx ij

Le Sirniſſemeſt

doit eﬅre fait par

le retrayant pour

l'intereſt tant de

vendeur que de

l'achetteur.

Retrayant entre

en la place de l'a

chetteur.

Vendition eſtât

faite à la charge

de payer aux cre-

anciers du ven-

deur l'arreſt faitl

par iceux ſur les

deniers oblige lel

vendeur clamant

au nom de ſes en-

fans à le garnir

actuellement.

Celuy auquel

eſt aſté l’héritage

reprend ſes acti-

ons ſur iceluy qu

n'eſt ſuiet à det-

res,

718

DE RETRAITS

le vendeur a deſia intenté ſon action contre l'achetteur on ne laiſſera de le cons

damner à faire delaiz au clamant à la charge du procez meu par ledit vendeur,

comme dit le meſme du Moulin au ſuſdit lieu nu. 51.

Arreﬅ fut donné à l'audience le 18. lanuier 1608. ſur ce fait. Titiusvend

ſon héritage à Meuius par le prix de dixhuit cens liures, dont ſeulemẽt eſt payée

côtant la ſomme de trois cens liures, du ſurplus l'achetteur eſt chargé de payer

les créanciers du vendeur, leſquels léreanciers dans l’an & iour font arreſt

ſur leſdits deniers entre les mains de l'acquereur. Dans l’an & iour le vendelr

s’eﬅant clamé au nom de ſon fils comme tuteur naturel & legitime d'iceluys

Iacquereur obeiſt faire delaiz en luy payant actuellement tout le prix ducon-

trat,ou ſeulement leſdites trois cens liures,& faiſant conſentir au delaiz leſdits

creanciers arreﬅans ou baillant par luy caution qu'il ne ſera par eux inquieté,

Le iuge auoit ordonné que le clamant conſigneroit actuellement tout lepris

du contrat, dont appel à la Cour,ou les creanciers s’etans repreſentez empeſ-

choyent le delaiz ſinon en rembourſant le prix reſtant & garniſſant iceluypolr

en auoir par eux deliurance en payement de leur deu, ſouitenans que le prixdu-

contrat leur ayant eſté delégué & eux preſts d'eſtre payez par l'acquereurs ils

ne doiuent eﬅre remis à ce point d'eﬅre côtraints de decreter l'héritage reſis,

La Cour confirma ladite ſentence auec amende & dépens.

Si l'achetteur qui a fait delaiz auoit quelques rentes à prendre ſur l'héritage

elles ne ſeroyent eſteintes ny confonduës,ſed redintegrantur actiones, commeSil

n'auoit iamais eſté fait ſeigneur de l'héritage. Ce qui a lieu en tous autres con-

trats,leſquels eﬅans reſeindez ou reuoquez, & ne demeurât le preneur del’he-

ritage parfaitement & irreuocablement ſeigneur d'iceluy il retourneà tousles

droits,ſeruitudes & hypoteques qu'il auoit auparauant l.30. ex ſextante S.latinis.

largus ff. de except, rei iud, l. ſimaritus C. de inoff.teﬅam. l. 6 4. dominus ff.de oſuſt. E con-

uerſo ii l'achetteur auoit fait quelques dettes depuis le contrat d'achat iuſques au

tiour du delaiz,l'héritage retiré ny demeure pas hypotequé, daut àt qu'il eﬅ feint

n'auoir iamais appartenu audit achetteur & n'auoir eſté in bonis d'iceluy.

CCCCXCVIII.

L'héritage donné en faueur ou recompenſe de ſeruices peut

eﬅre rétiré tant par le lignager que par le ſeigneur, en rendantla

vraye valeur & eſtimation de l'héritage.

\*

C'eﬅ icy vne addition à l'article 452. lequel n'ayant admis clameur genera-

lement qu'en vente par deniers ou fieffe à rente racquittable, l'admet encoren

donation faite pour recompenſe de ſeruices, combien que parauanture certai-

ne ſomme ne fuſt deué pour les ſeruices : comme quelquesfois aucuns viennent

au ſeruice des ſeigneurs ſans conuenir de gages ſous eſpèrance de bien-faits, Or

ET CLAMEVR.

719

en cette donation y a retrait, dautant que ce n'eſt pas vne pure donation,mais

pluitoﬅ vne remuneration,aut datio in ſolutum. qui équipolle à vendition arg. l.

Aquilius de donat. Tiraq. hoc tit. S. 25.glo. 2. nu. 3. Sanſon ſur la Couﬅu. de Tours

tit. des rachats & ventes art. 15. Auſſi pluſieurs autres Couﬅumes y admettent

le retrait, & ce en faueur des familles & pour y conſeruer le bien. Autre choſe

ſeroit d'vne donation pure, quia iu ea nulla fuit cogitatio pretii ſiuc eſtimationis,ou n'y

alieu à retrait ſelon l'arreſt du 19. Iuin1519. entre Blondel & autre : auſii de telle

donation n'eſt de u trezième.

Terrien dit auoir eſté iugé par arreſt de l'an 1512. qu'vne fieffe d'héritage

faite pour reinuneration de ſeruices eſt ſuiette à clameur : & qu'en ce cas doit le

clamant payer le prix que l'héritage ſera eſtimé valoir.

Donation faite à l'Egliſe à la charge de dire quelques ſeruices pour le dona-

teur tombe auſſi en retrait en rendant l’eſtimation de l'héritage, car ce n'eſt pas

une pure donation,ains vn contrat ſynnalagmatique qui n'eﬅ meſme ſujet a in-

ſinuation ſelon qu'il eſt dit ſur l'art. 448.

ENRENDANT LAVRAVE VALEVRET ESTIMA-

TION DE L'HERITAGE. L'eſtimation s’en doit faire eu égard au

tems de la donation : parce qu'il eſt à preſumer que le donateur faiſoit eſtima-

tion des ſeruices à la valeur de l’héritage lors qu'il le donna, & eſt le donateur

arbitrateur de la reconnoiſſance deſdits ſeruices qui ſont à iuger de ſemblable

valeur que la choſe donnée pour la remuneration d'iceux. Et partant le clamât

doit rembourſer autant que l'héritage ſera eſtimé valoir lors de la donation, ſe-

lon qu'il a eſté iugé par arreſt de l'an 1516. entre Bellemare ſieur de Courbeſpi-

ne & les ſurnommez de Bouffey.

CCCCXCIX.

Apres que l'action en retrait lignager,ſeigneurial,ou à droit de

lettre leüe aura eſté diſco tinuée par an & iour,le clamant n'eﬅ rece-

uable apres d'en faire aucune pourſuite.

S'il y a interruption d'inſtance par an & iour le clamant ſera debouté de ſa

clameur nonobﬅant toutes lettres d'interruption,comme il fut iugé par arreſt

au profit de maire Iacques de Bretigneres aduocat en laCour le 3. Auril 157

Sur ce on peut auoir Tirad-tit.de retr. lign. S 1. glo. t0. queſt. 13. Cela a lieu

meſmes en la Cour quand l'inance y a eſté premièrement introduite : mais ſi

par appel elle y eſtoit deuolute il y auroit plus de difficulté dautant que la peré-

ption n'y a point de lieu :neanmoins i'eſtimerois ſe deuoir pratiquer de meſme

en ce cas, & ainſi dit-on auoir eſté iugé pour la terre noble de Meneual au pro-

Xxxx iij

S Remuneratio non

eſt pura donatios

ſed quaſi datio in

in ſolutum.

En donation pure

n'y Aretrait.

Juferruption en

la Cour d'vne iu-

Jance en clameiss

empêche le C'a-

Mat de la plus

Teprendre.

Apres l'an on

n'eſt receuable à

apreller de ſente-

par laquelie on

eſt euincé d'vic

clameur.

720

DE RETRAITS

fit du ſieur de Mainterne. Arreﬅ fut dôné en l'an 1603. ſur vne clameurintétée

par deuant le iuge inferieur, duquel le clamant auoit appeilé a la Cour, oules

parties auoient fait quelques productions : & cependant l'achetteur auoit vé-

du l'héritage, lequel auoit paſſe par trois ou quatre mains,ſans que depuis le cla-

mant euﬅ fait aucune pourſuite a la Cour s’eﬅunt teu par l’eſpace de quarante

quatre ans. Son heritier s’eſtant voulu éiouyr de la clameur, combien qu'il

aileguaſt qu'il n'y a peremption en la Cour,neanmoins il fut declaré nonrece-

uable.

Par arreſt du18. Auril 1éo8,à l'audience entre Forſin & Hays,rlaidansmai-

ﬅre Ceorges Sallet pour lorſin & maiﬅre Iacques le Page pour Hays. Ledit

Hays fut declaré non receuable à appeller d'vne ſentence donnée en l'an 1892.

par laquelle il auoit eſté debouté d'vne clameur combien qu'il euſt garnyſes des

niers,attendu qu'il n'auoit releué l'appel dans l'an & ioul, & que par laCouſu-

me les clameurs & intances lignageres ſont annales & partant le pouruoy ent

doit eﬅre pris dans le meſme tems. Autre ſemblable arreſt :’eſté donnéenll

chabre des Enqueſtes au rapport de monſieur de Eethencourt le dernier luiller

1SI2. entre Nice,las Grandin tuteur de Nicolas Grandin ſon fils & MichelOan-

don & Nicolas Poulain,dont le fait eſtoit tel. Ledit Nicolas pere auoit vendul

1I. Aouﬅ IsS8.aAntoine Toliebut ſept acies vint & vne perche de terreaſſiſg

és parroiſſes de ſaint Eſtienne de Laill, & de la Noë,duquel contrat lecture ge

faite le 17. Iuillet 1607. Tollebut reuend ces meſmes héritages à Cardonle2y

Ianuier 1601. dont lecture eſt faite le dernier Mars 1602. en la parroiſſede la

Noé ſeulement., En fin Cardon vend à Poulain le 13. lanuier 1 606. Lecturefai-

te le 22-dudit mois & an en la paroiſſe de la Noé ſeulemét. En luin 1608. Grâ-

din au nom & comme tuteur dudit Nicolas ſon fils fait ſignifier ſa clameurs

Tollebut. Par ſentence du viconte du Pontaudemer du 8. Nouembre 1éo8.

eſt dit à bonne cauſe la clameur. Sur l'appel de Cardon le bailly par ſa ſens

tence du 16. Féurier 1609, dit bien iugé pour les héritoges aſſis en la parroiſſe

de ſaint Eſtienne de Lailly en laquelle n'auoit eſté fait aucune lecture. Etpour

le regard des héritages aſſis en la parroiſſe de la Noè en laquelle auoit eſté fait

lecture du dernier contrat dans l'an & iour d'iceluy,il eſt dit mal inge les parli&s

renuoyées par deuant le viconte,par deuant lequel ils procedent lur la liquida-

tion & offres faires par Grandin a Poulain. Et finalemẽt ſe dône ſentéce enlas

1609. dont appelle Carde par deuant le bailly & du bailly à la Cour. Leſquelles

procedures durét trois ans & iuſqu'à ce queGradin appelle auſſi le 23. Iuiniciz

de la ſuſdite ſentence du bailly du 16. Feurier 1609. qui l'auoit euincé de ſaclai

meur pour les héritages aſſis en la parroiſſe de la Noé, & ſe fondoit ſur les der-

niers arreﬅs de la Cour par leſquels auroit éſté iugé que la lecture dudernigr

contrat ne couure le defaut de lecture du precedent. Cardon & Poulainle

maintiennent non receuable attendu qu'il auoit eu agre able la ſentence,l'auoit

effectuée & executée par les rembours & liquidations qu'il auoit depuis fai-

tes,ſans qu'il y euſt eu aucune continuatio ny pourſuite ſur ladite clameur,n'a

noir appellé dans l'an, ce qui eſtoit neceſſaire à cauſe de l'action dui eſt annals

ET CLAMEVR.

721

ains auoit laiſſé couler trois ans entiers. Et tout ainſi que l'action du retrait eſt

annale,ainſi ſe perime t'elle par diſcontinuation d'un an. Par ledit arreſt Gran-

din eſt declaré non receuavie appellant.

V.C

Tout contrat de vente où il y a fraude commiſe au preiudice du

droit de retrait appartenât aux lignagers ou aux ſeigneurs feodaux,

eſt clamable dans trente ans.

Cet art. pouruoit aux lignagers & ſeigneurs feodaux,leſquels en cas de fiau-

decommiſe pai le vendeur & l'achetteur pour couurir & déguiſer le contrat

deyendition ſont receu: dans les trente ans à ſe clamer,lequel tems la Couu-

medonne ſi long en haine de la fraude & pour donner loiſit aux lignagers & ſei-

gneurs de la découurir. On fait fraude au contrat quand il eſt conceu par forme

d'échâge on toutesfois le prix certain eſt couenu & payé, mais promeſſes ſont

faites ſeparément de rachetter ou faire rachetter par vn tiers l'héritage baillé

parl'achetteur par échange, ou bien quand il eſt conceu ſous figure de fieffe

perpetuelle, ou par donation ou autre eſpèce de contrat ou n'échet clameur, &

neanmoins eﬅ l'intention des contractans que ce ſoit une pure vendition. En

ges cas l'acquereur pretendant que le contrat ne ſera découuert pour vne pure

gente n'en fera lecture,a faute dequoy les lignagers ou ſeigneurs feodaux pour-

ſont ignoier le contrat. A cette cauſe la Couﬅume leur donne trente ans de

fems pour découurir la fraude & ſe clamer.

IIſe commet par fois auſſi fraude au prix entre le vendeur & l'acquereur au

preiudice des lignagers & ſeigneurs. Et ſur ce point a eſté autresfois fait doute

ſile lignager e ſtoit receuable a ſe clamer apres l'an & iour de la lecture du con

tratquandil y auoit fraude au prix lequel eſtoit eſcrit plus grad qu'il n'auoit eſté

baillé. Et ſur cette queſtion furent vniour les deux chambres parties, mais fina-

lement par arreſt du s. Auril 1554. pronôcé par Mr le preſidét Lallemand fut dit

quele clamant eſtoit receuable iuſqu'à trente ans.

Arreﬅ fut donné au conſeil le 23. Decembre ;S39. entre Robert Herſent &

Iean Mazire ſur la clameur intentée par ledit Herſent pour retirer la maiſon de

laCouppe aſſiſe en la parroiſſe de ſaint Eſtienne à Roüen venduë par Vsabeau

le Houpeur mère de ſa femme, laquelle le Houpeur auoit auparauant & en

Anril 1537. fait bail de ladite maiſon audit Efagire par ſoixante liures par an &

en Soptembre enſuiuant la luy auoit venduë par contrat,qui portoit clauſe ex-

preſſe qu'en cas de clameur ledit bail tiendroit & y auoit la vendereſſe obligé

tous ſes biens,Mazire ayant obey à la clameur ſauf le droit de ſon bail auquel

ESpéces de frait-

de.

En cas de fraude

ſur le prix la cla-

meur dure juſ-

uuſqu'à 30. aus,

Bail d'héritage

en apres vedu &

clamé doit eſtre

entretenu par le

clamât s’il a eſte

fait ſans fraude.

Les articles de

fraude ne ſont à

comuniquer aux

parties.

cinquième eſtece

de clameur.

722

DE RETRAITS

il vouloit eﬅre maintenu, Herſent ſouſtenoit que ledit bail auoit eſté fait en

fraude pour oſter aux lignagers l'affection de ſe clamer , que cela apparoiſſoit

par la vicinité du tems du bail & de la venduë & de la modicité du prix du bail

qui n'eſtoit que de ſoixante liures,la ou auparauant icelle maiſon fouloit eſtre

loüée ſepr vint liures. Les contractans ayans eſté purgez & iuré ny auoireu

aucune fraude, le viconte auoit dit a tort la ſommation de vuider & que ledt

Mazire iouyroit de ſon bail le reſte d'iceluy,ce qui fut confirmé par le bailly &

par ledit arreſt auſſi-

Par atreſt du dernier Mars 1571. entre maitre Guillaume Godefroy&le

ſieur de Molay,fut iugé qu'un clamant n'eſtoit tenu communiquer aux parties

qu'il vouloit faire interroger les articles de la fraude par luy alléguée ſurvne

matière de clameur. De meſme fut iugé par arr. en audience le 15. lanuieriSig.

ſen vne cauſe éuoquée en ce parlement de celuy de Paris entre monſieur Sedrs

ron conſeiller audit parlement & damoiſelle Vsabel Vyon, plaidans Bauſiy.

pour ledit ſieur Scarron & Saller pour ladite Vyon. Mais quandil eſt queſtion.

de faire preuué des faits de fraude, apres l'interro, ntoire il faut que le demadeur

les articule & que le defendeur en ait communication pour les côteſter oude-

clarer s’il en veut attendre la preuue. Or ne ſuffit pas de dire par paroles gene-

rales que le contrat eſﬅ fraudeux,mais en faut articuler particulièrement les mos

yens, parce que la fraude dépend des circonﬅances diuerſes qui s’y peuuent

remarquer. Vide Bart. conſ. 65. coll. 2.

V. C. I.

Si rente fonſiere eſt venduë & non retirée par le ſeigneur ou

le lignager, le proprietaire du fond peut retirer ladite rente dansll

& iour de la lecture du contrat,& en décharger ſon fond en payant

le prix & loyaux couſﬅs.

\*

La Couﬅu. adiouﬅe iey vne cinquième eſpèce de clameur qu'elle donneau

proprietaire du fond obligé a la rente fonſiere, & ce en faueur de la liberté de

l'héritage : pour laquelle meſme cauſe le ſeigneur, auquel retourne l'héritagede

ſon vaſſal,peut par l'art. 201. racquiter les rentes auſquelles il eſt ſuiet. A mest

me raiſon que par l'art. prochain ſuiuant le proprietaire peut décharger ſonfond

d'un vſufruit,qui eſt vne ſeruitude perſonnelle,& que par l’ordonnance de Frat

çois I. de l'an 1539. les proprietaires peuuent décharger de rentes leurs mai-

tons aſſiſes aux bonnes villes. Mais le proprietaire n'eſt receuable à ſa clameur

qu'en defaut du lignager & du ſeigneur.

On demande ſi on ſe peut clamer du racquit d'vne rente fonſiere, Terrien

au titre de querelle de fiefvendu pa. 317. dit que clameur y a lieu comme es

alienation

ET CLAMEVR.

723

alienation d'héritage, & rapporte un arreſt du 14. May 1529. entre Saualle &

Larcheueſque par lequel il dit auoir eſté ainſi iugé. Dont toutesfois ie fais grad-

doute,parce que cet arreſt ſeroit extraordinaire & côtraire à autre arr. du 22.

Auril 1569. entre Gradin & Barbey,par lequel le ſeigneur, qui vouloit retirer

àdroit feodal quarante ſols de rente fonſiere qui auoyent eſté racquités par le

proprietaire de l’héritage pour le décharger d'icelle rente,en fut euincé. Et la

raiſon eſt que tel racquit n'eſt pas vente,mais vne extinction de la rente : & le

prix n'eſt donné pour achetter ancune choſe,mais feulement pour eſtre le fod

déchargé de la rente.Car le proprietaire de l’héritage ne pourroit pas acquerir

larente pour demeurer ſur ſon fond,quia res ſua nemini ſeruit,mais bien peut eﬅre

par luy amortie du conſentement du creancier. Ainſi quand l'vſufruitier cede

fondroit au propriétaire par prix conuenu entr'eux il n'y a point de clameur ſe-

lon l'art. ſuiuant,par meſme raiſon que ce n'eſt pas vente de l'vſufruit mais ex-

tinction d'iceluy.

V. C. II.

Baux à ferme à longues années faits pour plus de neuf ans sôt

retrayables : comme auſſi eſt lavente d'vn vſufruit faite à autre qu'au

proprietaire,lequel eﬅ preféré à la clameur.

\*

Sous ces mots de EaVx à EERME ſont auſſi entendus les fermiers partiai-

res,comme nous diſons ſur l'art. 551. combien qu'ils reſſemblent fort à des aſ-

ſociez l. ſimerces S. vis maior in terbis, quaſi ſocietatis iure ff. loc.

La Couﬅ. interprete ces mots LON CVEs ANNEEsàplus de neuf ans, qui

eſt le tems ordinaire de bailler a ferme les terres ruſtiques. In iure longum tempus

conductionis appellaretur quod quinquennium excederetenam in quinquennium locationes

ficri ſolebant,quod ſinculis quiquenniis luſtrum fieri ſoleret : ideoquequi in loncius quinque-

niotempus conduxiſſet vtili vindicatione experiri poterat toto tit. ſi ager. vectig. Alibi in

iure logum tempus dicitur décem annorum l. ſi cum fideicommißa S. Ariſto ff. qui C a quib.

manu. glo, in l. cum de in rem verſo de uſur. Dubium faciebat quod glo. in l.91. codicillis S.

inſtituto de leg. 2. dicit locationem ad longum tempus vel etiam longiſſinum non eſſe alie-

nationem,quia non ſolet locatio dominium mutare l. 42. non ſolet ff. loc. Auſſi Tirad-

ſur ce tit. S.1. glo. 14.nu. 7 9. & ſed.eﬅime qu'il n'y a lieu de retrait. Mais noﬅre

Couſﬅ. a peut -eﬅre conſidéré que combien que la choſe ne ſorte & ne ſoit pas

perpétuellement hors de la famille, ex ca tamen locatione trans fertur vtile dominium

Qius acquiritur in re locata,vt dicit Bart. in l.qui fundum ff.loc. per l.1. de ſuperſic. & l.

I.C.ſiager. vectig. vel emph., Iaſon. in d. l. manumiſiones dit que quand le bail excede

dix ans, tunc transfertur vtile dominium, & que les baux des biens Eccleſiaſtiques

faits a tel tems ne ſont valables ſans obſeruer les ſolemnitez requiſes aux alien-

Yyyy

Envacquit de re-

te foſière clame ier

n'a lien.

e Baux des Eccle-

ps ſiaſtiques à plus

& de neuf ans.

Retrait enemphi-

teoſe.

Pourquoy retrait

à lieu en la vente

d'on vſuſruit.

724

DE RETRAITS

tions d'iceux.Ce qui peut auoir meu le Pape en la Clem. 1. de reb. Eccleſi non alient

de de fendre aux religieux de bailler leurs benefices à ferme niſi ad modicûmtem-

pus,que la gloſe interprete iuſqu'à dix ans feulement., Et ſuiuant ce par arreſt du

I8. lanuier 152 4. fut caſſé certain bail fait à longues années à larequeſte des re-

ligieux de Fouquermont.

l'eſtime pareillement que retrait aura lieu en bail d'héritage fait en emphi-

teoſe à longues années :lequel contrat a quelque reſſemblance à celuy de locd-

tion & conduction, combien que ce ſoit vn contrat diuers & ſeparé l.1. 6. deiiſſe

emph. A uſſi telhéritage ſe peut decreter pour les dettes de l'emphiteote. Etsût

les emphiteoſes & baux à longues années comparez aux legitimes patrimoines

Bart. in l.ſi patroni ad S.C. Trebell. vide glo,in verco emphiteota in cap. potuit ex. deloc.

& cond. Rebuff. in tract. de reſciſ.contract, art. an. glo. 15.nu. 5. dit qu'en telle locatiō

excedant neuf années y a lie u au remede de la l.2.c. de reſcind. vend. ce qui a mon

aduis ne ſe pratiqueroit pas en Normandie.

COMME AVSSIEST LAVENTE DVNVSVERVI

C'eſt à dire la commodité, ſiue perceptio aut emolumentum fructuum quod cedi potſſt

extraneo iure vtédi penes primum fructuarium remanente & per mortem eius pereunte-ut

dicit lo fab. in S.finitur inſtit. de uſufr. auquel ſens l'entend cet art. non de ipſo uſuſin-

ctu ſiue ſeruitute perſonali, que perſonam non egreditur, & niſi domino proprieratis cedinon

poreſt. Or en cette vente d'vſufruit ou commodité d'iceluy faite à autre qu'au

proprietaire la Couume contre l'vsage ancien admet retrait, parce qu'il eﬅre-

puté immeuble art. 508. Mais le proprietaire eﬅ preféré a retirer cettevente

pour décharger ſon héritage de cette ſeruitude fauore libertatis praedii, commeen

l'art. precedent : quo caſu vſusfructus formalis mutatur in cauſalem & fit conſolidais

cum proprietate.

Si la vente eſt faite au proprietaire il n'y a point de clameur,quia tunc uſuſſiuâ

ctus non eſt amplius in rerum natura, ſe d ſuppreſſus atque extinctus per conſolidationem8i

ult. inſt. de uſufr. ſicuti etiam de ſeruitute dicimus que per conſolidationemextinoiturl

88. ſi tibi homoS. vlt. de legat. 1. videndus Tiraq. hoc tit. S.. glo. 3. nu.59. & ſed.

V. C. III.

En retrait conuentionnel le ret rayant doit au iour de l'aſſignas

tion offrir,conſigner , & dépoſer actuellement les deniers du coſt

trat autrement il n'eſt receuable.

Retrait conuentionnel eſt dit à cauſe qu'il ſe donne par les conuentionsdes

parties l.2.C. de pact. inter empt. & vend. Eſt nommé auſſi vulgairement droit de

remere,& en droit pactum de retrouendendo. Et cobien que cette faculté ſoit rete-

nué par le vendeur ſans parler de ſon heritier,iceluy heritier toutesfois enpour-

ET CLAMEVR.

725

ra vſer,quia qui paciſcitur ſibi, & ſuis heredibus paciſci intelligitur l. ſi pactum de probat.

Et combien qu'on n'ait retenu la condition que pour ſoy & ſes heritiers ſans di-

re,& ayans cauſe, on ne laiſſera de la vendre, donner & tranſporter à qui on

voudra, comme il fut iugé par arreſt du vint-ſeptième Féurier mil cinq cens

deux,entre Girard & autres : parce que in bonæ fidei contractibus ca que ſolent adhi-

beri in contrahendo pro adhibitis intelligŭtur l. quod ſi noliit S.quia aſsidua ff. de ædil. ca. Le

vendeur qui a retenu cette condition la peut donner a vn eſtrange pour par luy

retirer l'héritage vendu,tout ainſi qu'il peut donner l'héritage ſans eﬅre clamé

par les lignagers. Que s’il a donné cette condition a la charge de ne la tranſ-

porter à autre qui ne ſoit de la famille, la clauſe d'icelle donation doit eſtre ſui-

uie & le tranſport fait d'icelle condition a autre que de la famille ne ſera valable

comme il a eſté jugé en audience pour vn nommé Arondel le 23. Iuin 1579.

plaidans Baudry & du Viuier l'aiſné,

On ſe peut clamer de la vendition d'vne condition de remere d'héritage ſans

retirer à l'intant l’heritage vendu ſur lequel eſtoit retenuë ladite condition,ar-

reſt en audience du 14. Iuillet 1s 42. mais ladite condition ſera inutile ſi on n'en

vſe dans le tems d'icelle.

Vn ſeul de pluſieurs vendeurs ou heritiers du vendeur peut uſer de la faculté

de remere appartenant à tous en offrant le rembourſement de tout le prix cō

me dit Papon tit. de retrait conuentionnel arreſt 2. Mais il faut que cet offre &

conſignation ſoit faite actuellement dans le tems de la faculté de remere encor

durant : autrement venant apres & ne conſignant tout le prix il ne ſera plus re-

ceuable, comme il a eſté iugé par arreſt du 13. léurier 1604. entre du Boſe de

Fallaiſe & de Coüillebeuf,aprés la cauſe plaidée par deux audiences continuées

par maire Georges Sallet pour du Boſe,& maire Nicolas Poignant pour de

Coüillebeuf fondé au droit d'vn des vendeurs. Et par autre arreſt en audience

du 6. Mars 161 4. entre Nicole Douelles appellant & Pierre le Couurier &

Jean Damien intimés :par lequel faute par le Couﬅurier clamant d'auoir garny

ſes deniers dans le tems de la condition, combien que depuis il l'euſt fait & ne

luy euſt eſté pendant le procez cette fin de non receuoir obiicée par leſdits Da-

mien & Douelles premier & ſecond acquereurs, laquelle par ce moyen ſem-

bloit couuerte,neanmoins il fut debouté de ſa clameur,plaidans leBoulenger le

ieune pour Douelles, Deſchams pour le Couurier,& Sallet pour Damië. Ce

qui reſout le doute qui pourroit naire de ces mots, au iour de l'aſſignation,

ſçauoir ſi c'eſt le iour que l'adiournemẽt eﬅ fait ou bien le iour auquel échet l'aſ-

ignatiō. De maniere que ſi le iour de l'aſſignation échet au tems que la conditiō

eﬅ expirée le clamant n'eſt receuable parce que l'offre & confignation doit e-

ﬅre faite actuellement dans le tems de la condition.

Si en vn contrat y a condition retenuë par le vendeur de deux ou trois anson

demande ſi le lignager ſe doit preſenter dans l'an & iour de la lecture du cōtrat,

on bien dans l'an d'apres que la condition eſt expirée? Tiraq. traite amplement

cette queſtion ſur le tit. de retr. conuent. §.2.glo. I. depuis le nombre 5. & au

34.reſout que l'an court aux lignagers du iour du contrat. Ainſi a eſté iugé en

Yyyy ij

Si le vendeur

peut diſpoſer de

la condition de

remere.

Conſignation du

total prix.

Lignager ſe doit

clamer dans l’an

& iour ſans attē-

dre l'an & iour

de l'expiration de

la condition.

De meſme ne faut

atendre le tems

donné par la trā-

ſaction.

Prolongation de

condition.

726

DE RETRAITS

ce Parlement par arreſt en audience du 14. May 1528. entre M. Guillaume Mā-

nyel & M. Guillaume Iubert,qui eſt ſuiuant l’art. 452. qui veut que les ligna-

gers ſe clament dans l'an & iour de la lecture & publication du contrat. Mais

quant au tems de la condition il n'eſt donné en leur faueur, ains du vendeur

ſeulement. Et eſt tenu l'acquereur faire delaiz au clamant à la charge de la con-

dition.Si Titius a vendu à Sempronius vn héritage à condition de remere dans

trois ans,& en apres ſur la fin de la troiſième année Titius vend cette condition.

audit Sempronius ou à autre, le lignager du vendeur n'aura pas vn an pour re-

tirer icelle condition, mais feulement le tems reﬅant deſdits trois ans pour re-

tirer la condition & pour en vertu d'icelle retirer l'héritage, Tiraq. tit. de retr.

lign.§.I.glo.10.queſt.25.

Sil y a eu vendition pure, & en apres ſur le différend d'entre le vendeur &

l'achetteur tranſaction,par laquelle ſoit donnée au vēdeur condition de reme-

re comme de deux ans : ſi le lignager du vendeur ne ſe clame dans l'an & iour du

premier contrat,il n'eſt point receuable :dautant qu'il n'y a ouuerture à la cla-

meur par la tranſaction demeurant le meſme ſeigneur & poſſeſſeur de l'herita-

ge. De dette opinion eſt Chop. ſur la Couﬅu. d'Aniou liu. 3. chap. 1. tit. 3. nu. 4.

Si la condition eſt donnée à certain tems dedans lequel le vendeur n'en ait

vſé,on ne la peut plus prolonger au preiudice des lignagers auſquels le droit de

retrait eﬅ acquis : & s’eſtās clamez dans l'an & iour du cōtrat de vente ils aurōt

l'heritage au preiudice du vendeur lequel a laiſſé paſſer le tems de ſa condition.

Et en cas qu'ils ne ſe clament la prolongation de condition donnée par l'achet-

teur au vendeur apres le tems d'icelle expiré, ſera eſtimée vne nouuelle condi-

tion qui équipollera promiſſioni de vendendo:ſuiuant laquelle ſi reuente eſt faite au

premier vendeur ſeront deux ſeconds trezièmes comme d'vne ſeconde vendi-

tion. Mais ſi auant l’expiration de la condition il ſe donne vne prolongation d'i-

celle recōnuë en iuſtice ou paſſée deuant tabellions,elle ſera valable & ne ſera

point reputée nouuelle cōditiō ains la meſme première l. ſed ſi manente ff.de prec.

Tiraq.tit.de retr.conuent. §.1. glo. 7. nu. 26. & ſeq. Et ainſi fut iugé au parlemẽt ſeāt

à Caen entre Touſſaint Pellerin & Henriette Oſmont. Et la raiſon qui fait que

cette prolongation faite dans le tems de l'autre eſt reputée vne continuatiō de

la première, eſt parce que l'achetteur prolongeant ſçachant bien qu'il pourroir

eﬅre contraint à faire delaiz à l'inſtāt n'eſt pas reputé faire la prolongation d'v-

ne pure volonté, mais par vne crainte d'eſtre contraint de rēdre à l'inſtant l'he-

ritage. Dont s’enſuit que le vendeur pourra vſer de cette condition prolongée

au preiudice de ſes lignagers, comme il fut iugé par arreſt au conſeil du 24.Nos

uembre 1569. entre les ſurnommez le Marchant.

Le tuteur ne peut prolonger au vendeur le tems d'vne condition de remere

ny apres le tems d'icelle paſſé ny dans iceluy comme tient Tiraq. tit. de retr. cō-

uent,à la fin du tit. nu. 17 & 18. Et au nom. ſuiuant 19. il dit que le tuteur prelat

ou autre adminiſtrateur ayans vēdu l'héritage du mineur ou de l'Egliſe en cas li-

cite & permis auec cōdition de remere ne peuuẽt pas la remettre & quiter a l'a-

cheteur libremẽt & ſans ſolēnité, quia idem iudicamus de actione competēte adremim-

ET CLAMEVR

727

mobilē quod & de ipfa re,eademque ſolenitas requiritur in alienatione eius actionis ac ipſius

rei. Prolongation de condition miſe en fait de preuue n'eſt receuable, iugé par

arr. du 18. Iuin 1535. entre Iean Ysabel & lean Riquier,& par argument de l'ar-

ticle 527. Par arreſt du 12. Decembre 16o8. entre le ſieur de Serres,le Doux &

des Periers, fut iugé que le contrat lequel portoit prolongation d'vne conditiō

devente precedente,& par meſme moyen comme le vendeur reprenoit l’heri-

tage à ferme autant de tems que la condition prolongée dureroit qui eſtoit tou-

tesfois & quantes, auec charge que ladite condition prolongée ceſſeroit auſſi

toſt qu'il voudroit quitter & ne continuer plus ledit fermage, ledit contrat e-

ſtoit pignoratif, & la condition de retirer perpétuelle, meſmes le Doux acque-

reur de ladite faculté de remere fut declaré reçeu à ſe clamer dudit contrat &

rembourſer l'acquereur de l'héritage.

OETRIR CONSIGNER ET DEDPOSER. II ne ſuffira donc

pas d'offrir, ains faut encor conſigner & dépoſer l.39. ſi ſoluturus de ſolut .l. obſigna-

tione C. eod .l. acceptam C. de vſur. Car tous ces mots ſont mis copulatiuement : ad

ueritatem autem copulatiuæ requiritur complementum vtriuſque partis §. ſi plures inſtit, de

hered. inſtit. En quoy differe le retrait conuentionnel d'auec le lignager : dautant

qu'au lignager, bien que la clameur ſoit gagée à l'inſtant qu'elle eſt couchée, le

retrayant à tems de vint quatre heures pour garnir. Mais au conuentionnel il

doit à l'inﬅant offrir conſigner & depoſer, autrement il ne ſera pas receuable

s'il n'eſt encor dans le tems : car tant qu'il dure il ſera reçeu quelque ſentence

qui ait eſté contre luy donnée, qui ne le deboute que de l'intance non de l'a-

ction comme nous auons dit cy deſſus art. 452. Sur quoy on peut voir Tiraq.

tit. de retr. conuent. §.4.glo.6. II ne ſuffiroit donc pas d'vn ſimple offre, vbi enim

facto opus eſt verba non ſufficiunt. Et faut que le clamant mette actuellement le

prix hors de ſes mains & le conte au depoſitaire qui ſera conuenu, & dont il

doit auant toutes choſes fommer le detenteur du fond, ou apres pour ſon refus

luy signifier celuy auquel on l'entend conter auec déclaration du lieu, iour &

heure & que la numeration ſoit faite deuant les tabellions du diſtrict, deſquels

& du depoſitaire on leuera le recepiſſé & l’obligation.

Il faut noter que la faculté de remere retenuë pour retirer daus l’an n'em-

porte auec ſoy le iour enſuyuant comme en retrait lignager ou il y a an & iour.

piugé par arreſt aux Enqueſtes le 29. Iuillet 1570. entre Thomas le Sec ſieur de

la Creſſonnière conducteur de Catherine de Rupierre & Bertrē de Malherbe.

ACTVELLEMENT LES DENIERS DV CONTRAT.

Dont s’enſuit qu'il eſt requis faire vn reel & actuel garniſſement, & ne ſuffiroit

d'vne ſimple atteſtation du depoſitaire d'auoir les deniers entre ſes mains s’il ſe

trouuoit qu'ils n'euſſent eſté actuellement garnis. Et s’il y a en la ſomme garnie

defaut d'une piece ou deux de monnoye le garniſſement n'eſt pas ſuffiſammẽt

fait & decherra le clamant de ſa clameur comme dit Tiraqueau au titre de retr.

conuent.§.4.glo.6.nu.23. & aux ſuyuans. De meſme ſi la monnoye eſt ſauſſe

ou quelques pieces de la ſomme, falſus enim denarius denarius non eſt glo. in l. 2. in

verbo habent C. de heret.

Yyyy iij

Forme du garniſ-

ſement en retrait

conuentionnel.

Condition d’vn

an en retrait con-

uentionnel n'em-

porte an & iour.

Defaut au gar-

niſſement.

728

DE RETRAITS

Ces termes,les deniers du contrat,monſtrent qu'il n'eſt pas neceſſaire con-

ſigner les loyaux couﬅs ny partie d'iceux s’ils ne ſont liquides, ny les augmen-

tations : car cela conſiſte en liquidation & connoiſance de cauſe, dont ſuffira

bailler caution ſuyuant l’ordonnance attendant qu'ils ſoyent liquidez. Dauan-

tage eſt a noter qu'en ce retrait c'eſt au clamant à repreſenter le contrat, parce

qu'il agit en vertu d'iceluy & eſt paſſé auec luy : mais en clameur lignagere c'eſt

à l'achetteur.

Tiraqueau ſur la fin du titre de retrait conuentionnel nom. 86. fait cette

queſtion. Vn moullin ayant eſté vendu à condition de remere, & lors du con-

trat la meulle & les autres vtenſiles eſtoyent tous bons & nouuellement faits,

mais depuis durant le tems de la condition ils ont eſté tellement vſez que lors

de la clameur ils ſont inutils, ſçauoir ſi l'achetteur ſera tenu d'en fournir d'autres

de telle bonté qu'il y en auoit lors du contrat de vendition, ou ſouffrir diminu-

tion luy eﬅre faite ſur le prix qui luy doit eﬅre rembourſé ? A quoy il répond

& reſout que l'achetteur n'y eſt tenu, cùm non vſus ſit niſi in quem vſum molendinum.

paratum eſt arg. l. arboribus S.nauis ff. de uſufr. l. ſi vſuefructus §. ſi veſtis ff. uſuſfiuct.

quemad.cau.

729

QVELLES CHOSES SONT

CENSESS MEVBLES,

QVELLES CHOSES

immeubles.

OVS nos biens ſont compris ſous le nom de meubles ou

d'immeubles Imb. in enchir. in verb. bonorum differentia. Et eſt

bien neceſſaire ſçauoir la nature & qualité d'iceux biens,

leſquels ſont meubles, & leſquels immeubles, pour la diuer-

ſité d'hetitiers, les vns au propre les autres aux meubles &

acqueﬅs, pour les legataires aux meubles, pour la vendition.

des biens des mineurs, les biens deſquels ne ſe peuuent ven-

dre ſans decret de iuge, pour les retraits auſquels les immeubles ſeulement ſont

ſuiets & non les meubles. L'intention neanmoins de la Couume n'eſt pas de

definir generalemẽt en ce titre quelles choſes ſont meubles on immeubles, laiſ-

ſant cela aux Iuriſconſultes, mais bien de déclarer ce qu'elle repute & met au

rangdes meubles où immeubles pour certaines conſiderations.

V.C.IIII.

Obligations & cedules faites pour choſes mobiliaires ſont repu-

tées meubles : comme en pareil les obligations qui ſont faites pour

choſes immeubles ſont reputees immeubles.

Les actions ſont de telle nature que les obligations, obligatio enim eſt mater

Obligations &

actions ſont dites

mobiliaires ou im

mobiliaires ſelon

la nature des

choſes pour leſ-

quelles elles com-

petent.

Exemples d'a-

ctions immobi-

liaires.

Exemples d'a

ctions mobiliai-

res.

Exemples d'au-

tres obligations.

immobiliaires.

730

DES CHOSES

Le fils

actionis. Or les Iuriſconſultes ne tenoyent les obligations ny pour meubles ny

pour immeubles, ains en faiſoyent vne troiſiéme eſpece de bions l.à diuo Pio §.in

venditione de re iud. Mais nos Couſtumes ont eſtimé qu'il les falloit renger ſous

vne de ces deux eſpèces, a ſçauoir celles qui competent pour choſes immeu-

bles ſous les immeubles, & ſous les meubles celles qui competent pour meu-

bles. Qui eſt ſuyuant la glo, in auth. de non alien. vel permut, reb. eccl. in verbo nume-

randa,& la doctrine de Bart. in l.mouentium de verb. ſign. Nomina, inquit, debitorum

iudicantur ſecundum naturam eorum quæ in it ſis continentur : nam ſi actio continet mobile

& pro mobili proponitur, iudicabitur mobilis : ſi immobile contineat & pro immobili propo-

natur, cenſebitur immobilis : quia qui actionem habet ad rem petendam rem ipſam habere

videre. Conformément à quoy noﬅre Couﬅume entend que les obligations,

en vertu deſquelles on peut demander vne choſe mobiliaire, ſoyent reputées

meubles, & celles en vertu deſquelles on peut demander vne choſe immeuble,

ſoyent reputées immeubles. Exemple ſi l’ay achetté vn héritage l'action que

l'ay ex empto pour la tradition du fond eſt reputée immeuble, parce que c'eſt vn-

immeuble que ie demande : & ne ſera pas mon action cenſée meuble pour me

competer à cauſe des deniers que l'ay baillez qui ſont meubles. Et combien que

ie ne puiſſe contraindre mon vendeur preciſément à me faire iouyr de la choſe

ſi cela n'eſt en ſa puiſſance,ains auray ſeulement cōdamnation de mes intereſts

l.I. de act. empt. qui ſe reduiront en deniers, & de meſme ſi i'agy pour la meſure:

neanmoins en conſideration de la nature de la choſe que ie demande qui eſt im-

meuble, il faut reputer mon action immeuble. Semblablement ayans le mary &

la femme vendu le dot d'icelle dont les deniers n'ayent eſté cōuertis à ſon pro-

fit, la recompenſe qu'elle doit auoir ſur les biens du mary par l'art. 539. ou con-

tre les detenteurs ſi le mary n'eſt ſoluable par l'art. 540. combien qu'elle ſoit en

deniers neanmoins n'appartiendra pas aux heritiers aux meubles d'icelle fem-

mé ains aux heritiers aux immeubles, dautant que c'eſt le prix de ſon immeuble

vendu. Mais il faut dire autrement, ſi en vertu d'vne obligation que ie porte de

quelque ſomme de deniers ie fais ſaiſir par decret l’héritage de mon obligé, car

mon obligation eſt perſonnelle & mobiliaire combiē que y ſoit adiouſtéel'hy-

potecaire qui eſt reelle, en vertu de laquelle ie m'addreſſe à l'héritage pour le

faire decreter, non pas que ie le demande mais ſeulement mes deniers, qui fait

que ma dette ne ſera pas dette immobiliaire. De meſme ſera de l'intereſt auquel

ſera condamné celuy qui aura promis faire ratifier à ſa femme la vendition de ſon

heritage, lequel l'intereſt comme meuble tombera ſur les heritiers aux meu-

bles, comme dit Dargentré ſur la Couﬅume de Bretagne titre de donations ar-

ticle 219. glo. 5.

Vne condition de remere, parce qu'elle tend à retirer l'heritage, ſera repu-

tée immeuble, du Moulin tit. des fiefs §.11. nu. 29. & §. 23. nu. 26. Choppin ſur

la Couﬅume d'Anjou liu. 3. chap. 1. tit. 3. dit que ſi vn homme a acquis vn heri-

tage à condition par luy donnée au vendeur de retirer, & qu'apres la mort de

l'acquereur ſe face le rembours aux enfans mineurs d'iceluy, les deniers ſeront

reputez immeubles.

Le fils

CENSEES MEVBLES.

731

Le fils de Bartole le Conte s’eſtoit obligé en vne rente hypoteque au ple-

ge du ſieur de Villy, auquel ledit Bartole pere auoit promis décharger ſon fils

deladite rente & l'amiortir, les heritiers dudit Bartole vouloyent aſſujettir da-

moiſelle Claude de Reuiers ſa veufue qui auoit pris part aux meubles à contri-

buer au franchiſſement de ladite rente, comme eﬅant vne dette mobile contra-

ctée par ſon mary. Par arreſt donné entre ladite damoiſelle & les heritiers dudit

Bartole en audience le 8. Mars 1602. fut iugé qu'elle n'y eſtoit tenuë. Et la rai-

ſon dantant que conſtitution de rente n'eſt pas dette mobile, ains réelle & im-

mobiliaire.Conformément à cet arreſt a eſté iugé par autre donné à l'audience

en la chambre de l'Edit le 17. Iāuier 1607, entre maiﬅre lſaac Pouyer ſubſtitut

du procureur general du Roy és ſieges generaus de l'Admirauté & des caux &

foreﬅs en la table de marbre du Palais, lean du Fou & maiﬅre Pierre le Faé,dōt

le fait eſtoit tel.Marie le Dun veuſue de maire Denis Pouyer laquelle iouyſoit

par doüaire de vint cinq liures de rēte à luy appartenant en proprieté durant ſon

veuſuage & eﬅant accordée & fiançée pour ſecōdes noces audit du Fou reçoit

le racquit d'icelle rente. Apres le decez de ladite le Dun luy ſuccede Marie de la

Porte femme dudit le Faé. Cette rente & arrerages d'icelle écheus depuis le de-

cez de ladite le Dun ſont demandez par ledit Pouyer en qualité d'heritier dudit

maire Denis Poyer. La queſtion eſtoit entre leſdits le Faé & du Fou qui de-

uoit porter le remplacement de ladite rente & payer leſdits arrerages deman-

dez. Le Faé mary de ladite de la Porte héritière à l'immeuble de ladite le Dun

sen defendoit diſant que c'eſtoit vne dette mobiliaire à laquelle iceluy du Fou

ſecond mary d'elle eſtoit tenu. Ledit du Fou au contraire fouſtenoit que c'e-

ſoit à l'heritier à l'immeuble, attendu que par la receptiō faite par ladite le Dun

elle eſtoit obligée à la rēte enuers les heritiers dudit Pouyer auſquels elle appar-

tenoit,qui eſtoit vne obligation & dette immobiliaire. Par ledit arreſt le Faé he-

fitier aux immeubles de ladite le Dun fut condamné au remplacement de la ren-

te& au payement des arrerages auec dépens, plaidans Mollet pour Poyer, A-

rondel pour le Faé, & Turgot pour du Fou.

Vne fieffe priſe par quatrevint dix-neuf ans ne ſera reputée meuble, mais

immeuble par argument de l'artic. 502. & ſera acqueſt en la perſonne de celuy

qui aura pris ladite fieffe. Sur ce fut donné arreſt au conſeil le 20. Decembre

1520. entre Mauger & du Criel,

Maſuer en ſa pratique titre des aſſociations nu.3. dit que les deniers deus ou

prouenus d'heritage ſont reputez immeuble. Idem tenet Chaſſan. il conſuetudines

Burg.tit. des droits & apparten. §. 2. ad verb. & acqueﬅs nu. 6. ſed pone, & in §.

22. in fine, ou il dit que les deniers prouenus de la vente de l'héritage dotal faite

par le mary & la femme appartiennent à icelle quia illa pecunia ſuccedit in locum

dotis. A quoy ſe rapporte la Couﬅume d'Anjou art. 296. qui dit en ces termes.

SI LE MARY & la femme ou l'un d'eus auoit vendu leur propre heritege &

pattimoine ou partie d'iceluy, dont leur fuſt deu aucune ſomme de deniers au

tems du decez de l'un d'eux par l'acquereur ou acquereurs deſdits héritages ou

partimoine,les deniers qui en ſont encor deus au tems dudit decez reuiendront

Zzzz

Conſtitution de

rente n'eſt dette

mobiliaire mais

immobiliaire.

Deniers deus de

la vendition faite

par pere ou mere

de leur bien ſe

partagent entre

meſmes heritiers

comme meubles

non comme im-

meubles.

732

DES CHOSES

& écherront pour le tout à celuy d'eux ou à ſes hoirs, deuers lequel ledit herita-

ge & patrimoine eſt vendu & mouuant : & ſeront iceux deniers cenſez & re-

putez entre les furuiuans & les heritiers du premier trépaſſé deſdits mariez de la

nature du propre heritage & patrimoine, nonobﬅant qu'il y ait eu communau-

té entre le mary & la femme. Il a eſté toutesfois reſolu par conſultations faites à

Paris & à Roüen pour M. de ſaint Luc ſur la queſtion du prix deu de la com-

poſition faite auec monſieur de Briſſac pour les droits ſucceſſifs de leur mere,

que ſi vn pere ou vne mère auoyent vendu leurs biens ou partie, & que les de-

niers en fuſſent encor deus lors de leur decez,s'ils n'auoyent eſté actuellement

conſﬅituez en rente, il les faudroit entre meſmes heritiers partager cōme meu-

ble & non comme immenble. Par arreſt du 10. Nouembre 1544. entre Pierre

Vautier appellant & Robert Mahiet intimé, fut iugé qu'vn encheriſſeur & ad-

iudicataire d'vn héritage decreté ayant eſté par le moyen du garniſſement de ſes

deniers enuoyé en la poſſeſſion d'iceluy,qu'il auoit continuce iuſques à ſon de-

cez & apres luy ses heritiers, & depuis ayant eſté le decret caſſé & recompenſe

à iceux heritiers donnée ſur le décretant de l'euiction de l'héritage, les deniers

d'icelle recompenſe appartenoyent aux heritiers aux immeubies & non aux

heritiers aux meubles,qui eſt ſuyuant ce que nous auons dit ſur l’art. 409.

V.C. V.

Les fruits, grains & foings eſtans ſur la terre apres le iour de la

natiuité ſaint lean Baptiſte,encores qu'ils tiennent par les racines &

ne ſoyent coupez ne ſiez, ſont neanmoins cenſez & reputez meubles

fors & reſerue les pommes & les raiſins qui ſont reputez immeu-

bles iuſques au premier iour de Septembre Et quant au bois il n'eſt

reputé meuble s’il n'eſt coupé.

Combien que tous fruits ſoyét naturellement immeubles tant qu'ils tiennēt

à la plante, l. fructus pendentes de rei vind. toutesfois la Couſt, a trouué bō de les re-

puter meubles apres le tems icy prefix, quia tunc fructus ſi non ſunt maturi proxim

ſunt maturitati, maturi autem fructus ſi non cotigantur decidunt & coreipuntur. C'a eſté

auſſi pour éuiter aux diuerſitez des opinions des Docteurs de droit, & termināt

ce tems auant leur pleine maturité, que l'on puiſſe preuenir l'enleuement qui

s’en pourroit faire en vn moment,& les tranſports fraudeux par les proprietai-

res & detteurs au preiudice des creanciers : meſme pour donner vne regle cer-

taine entre les veufues & les differens heritiers. Et dautant que les pommes &

les raiſins couﬅumièrement ne ſont meurs auant le premier iour de Septem-

bre, la Couﬅume n'a voula qu'ils fuſſent reputez meubles qu'apres ce tems la.

Pour le bois qu'aucuns reputent fruit, quia eſt in ſructu, & conſequemment le

CENSEES MEVBLES.

733

voudroyent pretendre apres la ſaint lean, noﬅre Couﬅume conformément à

celle d'Orléans declare qu'elle le tient immeuble, comme il eﬅ naturellement

iuſques à tant qu'il ſoit coupé. Talium enim rerum non eſt ſeparatum corpus à fundo l.

41. Quinius ff. de act. emp. & ſuit le bois la nature de la choſe dont il tire ſa nourri-

ture l.26. ſed ſi ex meis §. arbor de acq. rer. dom.

FRVITS. Fructus eſt nomen generale. Id eſt autem quod ſingulis annis renaſcitur

glo. in l. diuortio §. ſi vir ff.ſol.matr. Fructus etiă eſt in lapidicinis & cretefodinis licet non

renaſcantur & hoc propter perpetuum reditum. La Coutume fait icy trois diuerſes

diſpoſitions des fruits autres que le droit ciuil.

APRES LE IOVR DE LA NATIVITE. La Couume

pour deſigner le iour & feſte de ſaint lean Bapriſte dit en cet article la natiuité

ſaint lean Baptiſte, & en l'art. 488. dit ſimplement le iour ſaint Iean Baptiſte :

mais ce n'eſt qu'un meſme iour qui eſt le 24. luin, auquel l’Egliſe ſolemniſe la

feſte de ce faint dautant qu'il eſtoit ſanctifié dés ſa naiſſance Lucæ cap. 1. Pour la-

quelle meſme cauſe eﬅ auſſi ſolemniſée la ſeſte de la natiuité de la vierge Marie.

aulieuque la memoire des autres faints eſt celèbrée le iour de leur moit, quia eo

dienati ſunt ad gloriam vt ait glo. in l. cum quidam ff. de ann. leg. Si donc vne doüairie-

re ou autre yſufruitier decede apres la ſaint Iean il tranſmet à ſes heritiers les

fruits qui ſont amobiliez ſuyuant cet article. Mais s’il decede auparauant ils ap-

partiennent au propriétaire de l’héritage en rendant ſeulement les airures ſe-

mences & engrais.

C'eſt vn vsage en Normandie en la plus part des dioceſes que le Curé ayant

veſcu iuſques a Paſques & decedant apres ou ledit iour apres midy & en quels

ques autres dioceſes le dimenche qu'on appelle de Lætare, il gaigne les diſmes &

des tranſmet à ſes heritiers. l'ay veumettre en queſtion ſi lors elles appartien-

nent à l'heritier aux meubles ou à l'heritier aux immeubles. L'heritier aux ins-

meubles les pretendoit en vertu de cet artic. qui n'amobilie les fruits qu'apres

la ſaint lean. Sur la conſultation qui m'en fut faite ie fus d'auis qu'icelles diſmes

appartenoyent à l'heritier aux meubles comme meubles ; & quand bien on les

reputeroit immeubles elles iroyent audit heritier comme acqueſt immeuble

quiſuit touſiours les meubles. Et peut ledit Curé diſpoſer par teſtament d'icel-

les diſmes comme de meuble. Car eﬅans acquiſes au Curé pro mercede laboris &

vacationis bien qu'elles ne fuſſent encor amobiliées lors de ſon decez, ce n'eſt

pourtant qu'une dette de meuble, & telle eſt la plus commune opinion. Facit in

aigl. l. §. diuus ff. de var. & extraord. cogn. l. vlt. de domeſt, & prot lib . 12. C. l. diem fun-

ctoff. de oſſic. aſſeſſ.

On peut faire icy cette queſtion. Vn homme ayant laiſſé par ſon teſtament

tous ſes meubles meurt à Paris aprés la ſaint Iean auant que les blez ſoyent ſiez,

ouque les foings ſoyent fauchez : ſçauoir ſi ceux qui ſont ſur les terres de Nor-

mandie appartiendront au legataire comme meubles par noﬅre Couﬅume, ou

s'ils iront a l'heritier comme immeubles ſuyuant la Couume de Paris art. 92.

qui ne les eſtime meubles s’ils ne ſont coupez ? En quoy sembleroit qu'il fau-

droit ſuyuir la Couﬅume de Paris, parce que l'on dit que les meubles ſuyuent la

Zzzz ij

Feſtes de la nati-

uité de fauit lean

Baptiſſe & de la

vierge Marie.

Diſmes que ga-

gne le Curé dece-

dant apres Paſ-

ques ſont meu-

bles.

Comme s’entend

que les meub'es

ſiyuent la per-

ſonne.

Poires compriſes

ſous le nom de

pommes.

Ce qui eſt affiché

pour perpetuelle

demeure reputé

immeuble.

734

DES CHOSES

perſonne & domicile,& les immeables le territoire. l'eſtime néanmoins que

les fruits qui ſont ſur les terres d'vne prouince doiuent eﬅre reputez meubles

du iour que la Couﬅume d'icelle les repute meubles, & par ainſi ceux cu eſtans

en Normandie appartiendront au legataire. Mais s’il eſtoit queſtion entre les

heritiers du partage d'iceux meubles ou d'autres, il ſeroit reglé ſelon la Couſﬅu-

me des lieux ou eſtoit la perſonne domiciliée lors de ſon decez, tout ainſi que ſi

lors les meubles euſſent eſté par deuers luy, & ainſi s’entend que les meubles

ſuyuent la perſonne. Surquoy on peut voir Dargentré ſur la Couﬅume de Bre-

tagne titre des baſtards art. 447. glo. 3.

LES POMMES. On pourroit douter ſi les poires ſeroyent reputées

meubles au premier iour de Septembre. Mais dautant que le nom de pommes.

eſt de fort large ſignification l. 205. qui fundum & ibi Alc. de verb. ſign. il ya plus

d'apparence de dire que la Couﬅume a voulu ſous le nom de pommes comme

eﬅans plus excellens fruits & de pius grand eſtime en cette prouince pour les

ſidres qui s’y ſont comprendre auſſi les poires & les autres fruits qu'elle n'e-

ſtimé meriter eﬅre ſpecifiez : auſſi ne pourroit-on pas remarquer pourquoy elle

en auroit fait différence.

IVSQVES. Vſque dictio eſt incluſiua, nam includit extremitatem ſuam ſelon

qu'il eſt dit ſur l'article 452. Ainſi la Couume entend que comme les fruits,

grains & foings ſont immeubles iuſques au iout de la natiuité ſaint lean Baptiſte

& tout ledit iour & apres iceluy meubles : auſſi les pommes & raiſins ſoyent re-

putez immeubles iuſques au premier iour de Septembre & tout ledit iour : &

apres iceluy meubles.

V. C. VI.

Vtenſiles d’hoſtel ſoit aux chams ou à la ville ſont reputez meu-

ble : mais s’ils tiennent à fer, clou, ou ſont ſeellez à plaſtre, &mis

pour perpetuelle demeure, ou ne peuuët eﬅre enleuez ſans fraction

ou deterioration ſont reputez immeuble.

ET MIS POVR PERDETVELLE DEMEVRE.Cet art.

eſt different du droit commun par lequel ce qui eſt deſtiné à l'vſage perpetuel

d'vne maiſon bien que nō affiché eſt reputé faire portion de la maiſon l.8. funſi

§. labeo de act. emp. l. 242. malu §. f. de verb. ſign. Mais par noﬅre Couſt. pour eſtre

immeuble il ne ſuffit pas qu'il ſoit mis pour perpetuelle demeure, mais faut en-

outre qu'il ſoit affiché. Ainſi auges, raſteliers & autres choſes affichées à paroy

furent iugées tenir nature d'immeuble par arreſt du 12. Iuillet 1529. entre mai-

ﬅre Philippes Bonenfant, le Frieulle & le ſieur de Briette, Alciat en la l. 243.

ﬅatuæ ff. de verb. ſign. dit que ſﬅatues attachées aux colomnes d'vne maiſon

ſont meubles quand les colomnes peuuent eſtre remuées de lieu en autre : que

CENSEES MEVBLES.

735

fi elles ſont attachées ſur baſes faites de chaux & tuilles incorporées à la mu-

raille du logis, & l'vne & l'autre ne peuuent eſtre oſtées du lieu ſans offenſe, ils

ſerōt toutes deux reputées faire portion de la maiſon. De meſmes des tableaux

& autres ornemens qui ſont attachez à clou ou autrement, & mis & deſtinez

pour perpetuelle demeure, ils ſeront eſtimez immeubles.

La Couﬅume ne parle point des feurres & pailles, des engraiz & fiens : dōt

il faut preſumer qu'ils demeurent meubles ſelon le droit commun, ainſi que la

pierre & la marne tirée par ladite l. fundi §. Labeo de act. emp. l. queſitis de fundo inſir.

l. cætera §. hoc ſenatuſconſulto de leg. I. Tiraq. de retrait lignager §. I. glo. 7. ou autres

choſes nu. 115. & aliis ſeq. Autant en eſt de la tuille non encor employée & du

bois deſtiné à baſtir, comme ſoliueaux, feneﬅres, huis, leſquels ne ſont ioints à

clou cheuille ou cimẽt. & tiēnent nature de meuble, & en iceux laveufue prēd

part comme en meuble, iugé par arreſt du 9. Aouſt 1583. entre les heritiers

de lean le Bas & le baron du Pont-Bellenger.

Materiaux preparez & amenez ſur le lieu pour baſtir tiēnent nature de meu-

ble, iugé par arreſt du 6. Iuin 1551. entre la damoiſelle de Boiſſey & le ſieur de

Mailloc, d. l. fundi §. ligna l. granaria §. tegulæ de act. emp. Comme auſſi ſont les ma-

teriaux oſtés de la maiſon pour les colloquer & transformer à autre vfage. Et

ceux auſſi qui ſont abatus & tombés par vetuſté d'vn edifice ſont reputez meu-

ble. Mais quant aux pieces & materiaux d'vne maiſon demolie & abbatuë pour

la rebaſtir , & deſtinez pour la redification d'icelle, Chop. ſur la Couſt. d'An-

iou liu. 3.tit. de l’vſufruit des parens ſur les héritages de leurs enfans nu. 10. eſt

d'auis qu'ils ſont immeubles, rapportant ſur ce vn arreſt des grands iours de

Poitiers du 27. Octobre 1579.

Canons & Artilleries de chaſteau ſont meubles, Dargentré ſur la Couſt. de C

Bretag. tit. des batards art. 447. nu. 11. Par les Couﬅu. de Niuernois, Bour-

bonnois, Berry & quelques autres ils ſont immeubles. Noﬅre Couﬅu. n'en fait

mention & partant ie les mettrois ſous le nom des meubles, comme de fait ils

ſont meubles de leur nature.

V. c. VII.

Les rentes conſtituées à prix d'argent encores qu'elles ſoient rac-

quitables ſont reputées immeubles. Et neanmoins ſi elles ſont bail-

lées en échange contre vn heritage ledit contrat eſt ſuiet à clameur

lignagere.

Pluſieurs ont diſputé ſur la nature des rentes hypoteques, les vns les tenans

meubles, les autres immeubles, Imb. in enchir. in verb. bonorum differentia. Aucunes

Zzzz iij

Materiaux pour

baſſir ſi ſont meu-

bles.

Canŏs, artilleries

Pourquoy les ren.

tes hypoteques sot

reputées unmeu-

bles.

Confignation de

denies pour le

racquit de rentes

lpote jues eſt

micuble.

736

DES CHOSES

Couﬅumes comme Rheime, Troyes & autres reputent les rentes conſtituées

meubles tant que le rachat dure,qui eſt touſiours,parce qu'on s'en libere & l'e-

ﬅeint on par deniers. Et de fait telles rentes ſent naturellement au rengdes

meubles pluſtoſt que des immeubles, car ce n'eſt qu'vne action perſonnelle ad

dandum ciel faciendum & pour l'aſſeurance du payement Vne hspoteque eſt con-

tractée laquelle n'etant que adiectiue ne peut pas faire changer la nature de

l'action. Mais dautant que ces rentes reſſemblent aux héritages, en ce quela

vente s’en fait à perpetuité & oſte la faculté à l'acquereur de retirer & reuo-

quer le ſoit principal,& en ſont les arrerages come les fruits du ſort, & ſucceſ-

ſionem quandam xt fructus renaſcentes habent, comme parle du Moulin au titre des

cenſines S. 57. nu. 5. & 20. noﬅre Couﬅume les met au reng des immeubles,

pour eﬅre partagées comme immeubles,pour ne pouuoir eſt re venduës parle

tuteur d'un mineur qu'aucc la ſolemnité requiſe en la diſtractio des immeubles

& pour pluſieurs autres effets:non pas qu'en toutes choſes on les tienne auiâg

des immeubles comme il appert par le ſecond chef de cet article. Maſueren

ſa pratique titre 6, de indicibus nu.1. dit que omnes praſtationes annuæ cenſenturimmo-

biles. Qualis autem actio competat pro reditibus ſiue praeſtationibus annuis vide plene per

Io. fabr. in S. praiudiciales inſtit, de act.

Arreſt a a eſté donné à l'audience le vendredy de releuée 1. Iuillet IS1t en-

tre le fils naturel du feu ſieur de Boſeruſey, & deGouſﬅimeſil heritier dudes

funt. Ledit ſieur de Boſcroſey auoit cu don du Roy d'vne confiſcation conſiſtit

partie en rerites hypoteques, du principal deſquelles aux fins du racquit con-

ſignation auoit eſté faite en main de juſtice du viuant d'iceluy par les obligez à

icelles rentes:au moyen dequoy elles eſtoient racquittées & eſteintes. Ledit

fils naturel au laiz à luy fait par le de ffunt ſon pere de tous ſes meubles preten-

doit comprendre ces deniers comme eﬅans amobiliez dés auparauantledon

par ladite conſignation. L'art. 513.porte bien que les deniers du rachat deren-

te hypoteque appartenans à mineurs ſont reputez immeuble :mais cela eſt ſpe-

cial en faueur des mineurs conſequemment c'eſt contre le droit commuſi

L'heritier diſoit que les rentes par cet article eſtoient reputées immeubles, &

partant les deniers du racquit d'icelles deuoient tenir meſme nature, comme

les deniers prouenans de la vente d'vn immeuble eſtoient reputez immels

bles. Par ledit arreſt ils ont eſté adiugez audit baſtard, plaidans Chreſtien&

Magnart.

ET NEANMOINS SIELLESSONT BAILLEES

EN ESCHANGE. Parce que l'héritage eſt preſumé vendu pour le

prix par lequel eſt la rente racquitable arg. l. ſipro mutua c. ſicert.pet. & que quand

il plaira au detteur d'icelle il l'eſteindra & amortira en rendant le ſort arrérages.

& prorata comme dit du Moulin au S. 57. nu. 14. & comme nous auons diter

deuant fur l'art. 452.Combien auſſi que le côtrat ſoit fait en forme d'échâge, ce

n'eſt pourtant un pur échange,mais bienvne vente pluſtoſt de l'héritage que de

la rente laquelle eſt conſidérée pour prix d'iceluy, dautant qu'elle e ſt certaine.

en ſon prix & de ſanature racquit able & reduiſible en deniers à la volonté de

CENSEES MEVBLES.

637

detteur ainſi qu'en l'article 4é2.ou l'héritage baille à rente rachetable eſt ſujet

âretrait : nec vero quantitatis cum ſpecie fieret permutatio, cûm non poſit reditus ipſe

fungi vice fundi, in cujus locum nil auud remanet penes datorem ipfius fundi redemptoredi-

tuquamnummi. Que s'il n'y auoit clameur de tel marché, ce ſeroit vn moyen de

frauder les lignagers de leur droit de clameur ſur l'héritage & les ſeigneurs de

leur trezième.C ar on pourroit faire dés le lendemain le rembours de la rente à

celuy a qui elle auroit eſté baillée en contr'échange. Autre choſe eſt de rente

foſière ſelon l'art. 452. laquelle ne peut pas eﬅre rachettée contre lavolonté du

crediteur a qui elle eſt deuë :qui eſt cauſe que ne pouuant eſtre reduite en de-

niers elle doit touſiours retenir ſa nature qui eſt d'etre cenſée immeuble. Puis

donc que cette rente rachettable eſt eſtimée comme prix & payement de l'he-

ritage, la clameur n'aura lieu que pour retirer l'héritage par argument de l'arti-

ele 172. & non pour retirer la rente puis qu'elle eſt reputée pour argent contât

en teléchange.

V. C. VIII.

Lvſufruit des choſes immeubles eſt reputé immeuble.

Les ſeruitudes réelles ſon au reng des immeubles, car ce ſont droits qui dé-

pendent des héritages & leur appartiénent,leſquels heritages ſont immeubles :

mais celles qui ſont deuës aux perſonnes comme ſus,u ſus fructus,habitatio, ne

peuuent eﬅre reputées naturellement que meubles puis que les perſonnes ne

peuuent eſtre dittes immeubles : neanmoins à l'exéple des rêtes hypoteques la

gouſﬅ, les met au reng des immeubles, Bart. in l. iuſio S. non mutat de 2 ſucap. glo. in

l.cortuptionem C. de Uſuſr. l. 3. S. nec zſus fructus de reb. eorum. De manicie que la

defenſe de donner , vendre ou aliener des immeubles s’eſtendra à l'vſuf, uit d'i-

ceux,article 428, & les clameurs y auront lieu auſſi article 50z. Ce n'eſt pas

pourtant que l'vſufruit ſoit tranſiniſſible aux heritiers aux immeubles, car c'eſt

une ſeruitude perſonnelle qui ſuit la perſonne & finit aueccques elle ſi par pactiō

elle n'eſt quittée & remiſe ou eﬅainte par les autres cas de droit.

V. C. IX.

Les arrerages des rentes ſeigneuriales ne ſont reputez meubles

que du iour que le payement eſt écheu.

LaCouﬅume decide icy que les arrerages ne ſont reputez meubles que de

Prorata des rête-

fonſieres & hpu-

reques eſt meuble.

738

DES CHOSES

puis le terme écheu,& entend que le prorata n'en puiſſe eſtre demandé,

V. C. X.

Les deniers des fermages ſont cenſés meubles du iour que les

fruits ſont perçeus encores que le iour du payement ne ſoit echeus

& pour les rentes fonſieres & hypotecaires les arrerages qui ſont

deus iuſques au iour du decez ſont reputez meuble.

aiſâ

Encor que l'action des loyers & fermages contre le fermier ſoit mobiliai-

re, & conſequemment ſemblaſt deuoir appartenir à l'heritier au meuble:nean-

moins dautant que ſi cela auoit lieu il aduiendroit que l'heritier à l'immeuble

ſeroit priué de la iouyance d'iceluy tant que durcroit le bail, la Couſtume a

trouué bon de mettre iceux fermages au rang des immeubles, & ſeulementau

rang des meubles les fermages qui ſeront deus à cauſe des fruits ià perceus,afin-

que celuy qui euſt eu les fruits recueillis par le fermier du viuant du deffunt&

dés lors amobiliés, aye les loyers & fermages au lieu d'iceux, qui eſt ſujuantls

I. defuncta ff. de zſufr. & l'arr. d'entre Iacques de Hellenuiller & méſſire Robert

du Brueil rapporté ſur l'art. 221. De la pourra naire cette queſtion,vne persb-

ne eﬅant décedée apres la ſaint lean auant les grains perceus par le fermier,ſga-

quoir ſi le fermage eſt deu à l'heritier au meuble : II ſembleroit que non dautant

que la Couſt. dit, perceus : Mais ce n'eſt pas l'intention de la Couſt. quine dit

pas que les fermages ne ſont deus que du iour que les fruits ſont perceus;mais

elle meut ſeulement & reſoult la queſtion de ladite I. deſuncta ſans derogerà

l'art. 503. par lequel puis que les fruits appartiendroient à l'heritier au meuble

auſſi luy appartiendront les fermages d'iceux.

RENTES FONSIERESET RVDOTECAIRES. Renes.

hypotecaires ſont rentes conſtituées à prix d'argent. Alciat. in l.93. mouentiumdi

verb. ſign. dicit quodin annuis reditibus ſi dies ceſit incipiâtque iam deberi mobilibus amſi-

parantur, nam cum actio inde competat videtur res ipſahaberi : alioquin immobilium poilli

ſimilitudinem in eis approbat. La Couﬅume d'Orléans tit. 10 art. 207. dit quells

farrerages des rentes fonſieres ou conſtituées & loyers de maiſons ſont repuiez

meuble lors ſeulement que les termes de payement ſont écheus. Mais noſſſe

Couﬅume dipoſe autrement, & entendque non ſeulement les arréragesmas

auſſi le prorata de s rentes fonſieres & hypotecaires écheu iuſqu'au iour du des

cez ſoit reputé meuble. Ce qui aura lieu auſſi aux loüages de maiſons & mou-

lins & autres fruits qui ſont dits ciuils in l. 26. prediornm ff. de Uſur. dont lepro

rata des loüages écheu iuſqu'au iour de la vendition appartiendra au vendeur,

l.14. Iulianus 3. ſi fructibus cum glo -in verb., ci cédere ff.de act. emp. Autât ſera du dou-

aire

CENSEES MEVBLES.

739

nire,lequel eﬅant deu par forme de rente ou penſion par termes à vne veufue,

ſielle decede auant le terme écheuelle tranſimettra à ſes heritiers le prorata co.

me meuble.

V. C. XI.

Deniers donnez pour mariage des filles par pere,mere,ayeul ou

autre aſcendant,ou par les freres,& deſﬅinez pour eﬅre leur dot,Sôt

reputez immeuble & propre à la fille encores qu'ils ne ſoient em-

ployez ne conſignez Et ou autres perſonnes auroiét donné deniers

enfaueur de mariage pour eﬅre conuertis en héritage ou rente au

nomde ladite fille,ſeront pareillement reputez immeubles, & tié-

nent nature d'acqueﬅs en la perſonne de la fille.

Si un aſcendant donne deniers à ſa fille ou vn frère à ſa ſeur pour la ma-

nier & eﬅre ſon dot, ſi le mary les remploye au nom & ligne d'elle,ou les con-

ſigneſur ſes biens,la Couume ne fait point difficulté qu'ils ne ſoient reputez

cimmeuble en tant que c'eſt rente :meſme combien que la rente ne procede du

pere ou autre aſcendant ou du frère, mais ſeulement les deniers dont elle eſt

creée,& partant qu'il ſemble que la rente ſoit proprement acqueſt, toutes fois

la Couume a trouué conuenable que les heritiers au propre y ſuccedent plu-

ſoſﬅ que ceux aux acqueﬅs, ſelon l'arr. du 8. Aouﬅis 8o, entre les heritiers de

Françoiſe Puchot & autres. Qui plus eſt la fille eﬅant decedée leſdits deniers

mayans encor eſté employez en rente ou conſignez, elle a trouué meilleur

que leſdits heritiers au propre les emportent auſſi bien que ſic'eſtoient immeu-

bles prouenus de ſucceſſion,ainſi iugé par arreſt prononcé en robes rouges le

demnier iour de May1s66. en la cauſe d'vn nommé Deſclainuille :ainſi eſdits cas

glleles repute immeubles & propre à cette fin. Et en cas qu'un autre euſt fait

gnepareille donatio,s'ils ſont employez en rête il eſt certainque la rête eſt im-

meuble & acqueſt,& ne l'eﬅans point c'eﬅ naturellement meuble : toutes fois

TCouﬅume a trouué expedient qu'ils fuſſent deferez aux heritiers des ac-

queﬅs & à cette fin les a reputez immeuble. La Couﬅume parlant icy des fil-

lesentend des maieures auſſi bien que des mineures : car ce n'eſt pas tant en fa-

ueur de la minorité que du mariage que la Couu, repute tels deniers immeu-

bles. Aux cas donc de cet art. le mary,qui de droit commun gagne les meubles

deſafemme,ne gagnera pas ces deniers,mais comme immeubles ſeront par luy

tendus à la femme ou à les heritiers.

faut noter que quand les deniers ſont donnez à vne fille pour la marier, c'il

apparoiſt que le mariage ait eſté la cauſe finale de la donation ſans lequel ic do-

Aaaaa

Donation faite à

une fille pour la

marier elle ne ſe

mariant ſçauoir

ſi elle ou ſes heri-

tiers auront le de

Diſtinction de

Bartole.

Deniers de mi-

neurs s’ils ſont

reputez meubles

oi immeubles.

740

DES CHOSES

nateur n'auoit eu intention de donner, ſi la fille ne ſe matie elle n'aura point

le don,dautant qu'il eﬅ fait ſous cette condition:mais ſi le mariage n'a eſté qu'v-

ne cauſe impulſiue,elle l'aura combien que le mariage ne ſoit enſuiuyſelonque

dit Panorm. in cap. poſt translationem nu.18, de renunt. Sur le premier cas aeſté don-

né arreſt en audience le 15. Decembre 1536. entre maire Iean de la Porte ap-

pellant du bailly de Giſors & maitre Pierre du Pont aduocats. Donation auoit

eﬅé faite à la fille dudit maiﬅre lean de la Porte par le teſtament de deffunt lean

de la Porte pour la marier,& y auoit quelques mots dont s’inferoit la volôté du

teﬅateur auoir eſté de donner ſous cette condition. La fille eﬅant decedée à l'à-

ge de ſix ans le pere d'icelle pretendoit neanmoins ledit don. Par ledit arreſt fut

dit que ledit laiz eſtoit non deu pour raiſon de la condition contenuë audit

teﬅament non aduenuë. Si toutesfois il n'y auoit en la donation ſimplement

que ces mots,pour la marier,ce ne ſeroit vne condition,& cauſa magis donationis

quam conditio dandæ pecuniæ existimari deberet, comme parle le Iuriſconſulte en la

l. 2. S f.de d0. & in dubio cauſa non preſumitur finalis zt ait glo,in d.l. 2. in verb. cauſama-

gis.Bartole ſur la l. 70. Titio centum ff. de condit. & demonſt. dit que modus repiciens

Gtilitatem legatarii intelligitur impulſiaus, ſi vtilitatem tertii dicitur eſſe finalis. Com-

me ſi on donne vne ſomme de deniers à vne fille pour la marier, oupourem-

ployer en héritage entel lieu pour la nourriture d'icelle : auſquels cas combien

que la donataire ne ſe marie, ou ne trouue audit lieu aucun héritage à achetter

elle ne laiſſera d'auoir la donation, dautant que cela ne concerne que le proſir

d'icelle. Mais ſi la donatiō eſﬅ faite pour achetter héritage par la donataire pour

la nourriture de ſes enfans qui ſont parens du donateur,dautant que celale cû-

cerne & à intereſt à l'employ d'iceux deniers,ils ne doiuent eſtre deliurezà l

donataire ſi elle n'acquiert héritage. Vide Maſuer. tit. des dots & doüaires, & docti

in l'.ſancimus C. de nupt. Coüarruuias in tit. de executione vltimarum voluntatumnelde

& 15. arreﬅs.de Pap.tit. de laiz particuliers arr.2.

V. C. XII.

Deniers donnés à enfans mineurs d'ans pour eﬅre employez e

achat de rente ou héritage ſont reputez immeuble pendant la mi-

norité des donatâires , & tiennent leſdits deniers donnez & héritar

ges qui en ſont acquis nature d'acqueſt.

Régulariter pecunia deſtinata in emptionem pradiorum cenſetur mobilis, nec deſtinan-

poteﬅ naturam rei mutare l. 43. catera S. ſed ſi ſeparauit de leg. 1. & eſt cette opinion

tenuë par les doct. ſur cette loy & cette queſtio diſcourué par monſieur le Mai-

ﬅre au traité des criées chap. 1. Mais en cet art. cecy eſt ſpecial en faueur nos

tant des mineurs que de leurs heritiers aux immeublés, leſque ls heriters ceſſat

cet art. pourroiét aucunesfois eﬅre preiudiciez par les tuteurs d'iceuxmineurs

CENSEES MEVBLES.

741

leſquels tuteurs en faueur de ceux auſquels iroient les meubles des mineurs ſoit

par leur teſtament ou par autre voye,s’abſtiédroient d'employer en héritages.

leſdits deniers donnez: Parquoy ſi tels deniers ſe trouuent encor en eſſence ou

deus apres le decez de mineurs, leurs heritiers aux immeubles les auront.

II n'eſt pas de meſme des autres deniers tenus oiſifs entre les mains des tu-

teurs,leſquels combien qu'ils doiuent eﬅre employez en héritage ou rente par

lal. tutor qui repertorium 1. de admin. tut. néanmoins s'ils n'ont eſté employez, &

ſtrouuent encor en eſſence lors du decez d'iceux mineurs, ils appartiendront

auxheritiers aux meubles. En plus forts termes fut donné arr. le 5. Iuillet 1553.

rentre Marie Faulcon veufue de maiſtre lean Poupart & les tuteurs des enfans

de Guillaume Faulcon,par lequel les deniers , qui auoyent eſté ordonnez par

ſentence de iuſﬅice à eﬅre employez en rente pour les mineurs, le decez auenu

diceux furent adiugez aux heritiers aux meubles.

Ala vérité le tuteur ne doit pas employer leſdits deniers donnez ailleurs

qu'en immeubles ſans neceſſité:mais s’il eﬅ nece ſſaire il me ſemble qu'il le peut,

voire ſans decret de iuſtice contre l'opinion de Tiraqueau tit. de retr. lignager

8.I.glo. 7. nu.106, car ils ne ſont faints immeuble qu'aux fins d'y ſucceder cô-

me avn immeuble. Poſons que l'héritage du mineur eſt ſaiſi par decret &

nyamoyen d'acquitter ſes dettes autrement que par leſdits deniers, le tuteur

lesyemployant principalement par l'auis des parens, ie n'eſtime pas qu'il en

puiſſe etre blaſmé : minorem enim liberando rem eius vtiliter gerit, & l'acquit qu'il

faitde ſes dettes eſt vne eſpèce d'acqueſt. Autremẽt ſi on reputoit & eſtimoit

entout & par tout ces deniers donnez de nature d'immeuble on pourroit dire

auſſique la donation d'iceux deniers faite au mineur ſeroit ſuiette à inſinuatio,

qui ſeroit contre l'ordonnance,& deuroyêt eﬅre décretez comme immeuble s

al'inﬅance des créanciers, ce qui ſeroit abſurde & contre la l. 4 diuo pio S. f. de re

iud.

POVR ESTRE EMPLOVEY. Ce qu'il faut entendres il a eſté

exprimé en la donation, in traditionibus enim rei noſﬅra quodeunque pacium poſſumus

apponere l.in traditionibus de pact. & legemdare l.legem C eod- l. 1 4.qui mihi dona tum de

donat: ſecus ſi poſt donationem perfectâ lex dicta ſit, vel dicat donatarius ea mente ſe dediſſe

lairepetendi C, de condict, ob cauſ. dat . l. perfecta C. de don , que ſub modo.

DV ACRAT DE RENTE. Donation de deux cens liures auoit

eﬅéfaite par teſﬅament à deux mineurs pour eſtre employées a leur profit iuſ-

ques à ce qu'ils fuſſent venus en age,l’emploite faite en iuſtice preſence des pa-

tens,& porte le contrat de conſtitution de rente,que les iineurs venus en age

pourront prendre la rente, ou contraindre l'obligé au payement deſdites deux

Ieens liures au choix deſdits mineurs. Par arreſt du 7. Féuricr1526. entre A-

mmaurry, Parfouru & Marguerite Salles iceluy contrat fut caſſé. Autre arreſt

ſemblable au conſeil du 2. Iuillet 153s, entre vn nommé du Meſnil & Laurens de

Saint-Iean par lequel fut reprouué & declaré nul vn contrat de crcation de rête

ides deniers de mineurs par condition qu'iceux venus en age ladite rente ſe de-

quoit tacquiter, La raiſon eſt que le contrat eſt vſuraire puis qu'il n'y a point per :

Aaaaa ij

Deniers de mi-

neurs ſi peutent

ere baillezà in-

tereſt auec pactiâ

de reſtituer le fot

742

DES CHOSES

petue lle alienation du ſort. Or l'vſure n'eſﬅ non plus permiſe aux mineurs

qu'aux maieurs & eſt defenduë à toutes ſortes de perſonnes cap. 2. & 3. ex de.

ſur. meſme pour le rachat d'vncaptif. Chaſſan.tit. des droits & apparte.S. 23.

nu. 41. & les detteurs en faueur deſquels les vſures ſont prohibées ne ſont pas

moins greuez enuers vn mineur qu'vn maieur. Toutesfois aux arreſts de Paps

tit. de contrats vſuraires arr. 30. ſe trouue iugé que les tuteurs peuuent bailler

les deniers des mineurs à iuſte intereﬅ auec paction de pouuoir retirer le ſort en

certain tems,Sous lequel arreſt en la dernière edition deſdits arreﬅs de Pap. 1.

Chenu dit que cela a lieu lors que les tuteurs ont quantité d'argent appartenat

â leurs mineurs & qu'il y a des filles nubiles ou bien des maſſes en âge & capa-

cité de leur achetter des eſtats ou offices.Mais lors le tuteur doit preſenterre-

queſte au iuge contenant cette remontrance, & qu'attendant l’occaſion illuy.

ſoit permis bailler l'argent à vnbon & notable marchant pour en faire profit,&

alors le iuge doit auoir l'aduis des parens qui s’aſſembleront par deuant luy, &

qu'en vn plaidoyé fait à Tours en la Cour de parlement en l'an 1594.monſieur

l'aduocat du Roy Seruin ſouſtint qu'à faute de cette obſeruance tel preſteſtoit

vſuraire. Charondas pareillement en ſes dernieres queſtions approuue cette

forme de bailler aintereſt les deniers pupillaires.

PENDANT LAMINORITE DES DONATAIE8.

Si donc leſdits deniers n'ont eſté employez durant la minorité des donataires,

mais ſont entre les mains d'iceux paruenus à maiorité, ou bien ſont encor deus

par le donateur ou ſes heritiers,ils ne peuuent plus tenir nature d'immeubles

ains de meubles dont leſdits donataires pourront diſpoſer par teſtament cûmt

de leurs autres meubles ou yront à leurs heritiers aux meubles & acqueſts,

V. C. XIII.

Rentes conſtituées à prix d'argent ſont reputées immeuble iuſi

ques à ce qu'elles ſoient rachertées. Et où elles appartiendroiene

a des mineurs, ſielles ſont rachettées durant leur minorité, lesde

niers du rachat,ou le remploy ſont cenſez & reputez immeublei&

de meſme nature & qualité qu'eſtoit la rente rachettée, pour touſ

ner aux parens du coſté & ligne dont leſdites rentes eſtoient proge

décs:ce qui a lieu pareillement pour les deniers prouenus dumi

chat ou racquit des héritages qui leur ont eſté retirez.

Les deniers prouenans de l'amortiſſement des rentes ſont naturellement

meubles comme ſont autres deniers :mais dautant que les tuteurs en faueurdes

heritiers ou legataires aux meubles pourroiét tenir oiſifs entre leurs mainsles

deniers prouenus du racquit des rentes de propre, ou pourroyent pratiquerles

amottiſſemens deſdites rentes pour les amobilier, la Coutume, pour empes

CENSEES MEVBLES.

743

cher cette fraude a ordoné que les remplois des rentes hypoteques faits par les

tuteurs tiennent meſme nature que faiſoyent leſdites rentes & aillent aux pa-

rens qui euſſent ſuccedé à icelles. Et autant en a ordonné pour meſme raiſon

des deniers prouenus du rachāt des héritages retirez ou de l'employ d'iceux. A

cet art. ſe conforie la Couﬅume de Paris art. 94. & la Couﬅume d'Orléans

art. 351.

DONT LESDITESRENTES ESTOVENT PRO-

CEDEES.Cela s’entend par ſucceſſion : car ſi c'eſtoit par donation d'un ex-

trancelles ſeroyent reputées acqueſts,& iroyent aux plus prochains parens ſoit

paternels ou maternels.

V. C. XIIII.

Office venal eſt reputé immeuble, & a ſuite par hypoteque quad

ſileſtſaiſi ſur le detteur par autorité de iuſtice auant reſignation ad-

miſe & prouiſion faite au profit d'vn tiers & peut eſtre adiugé par

decret.

Loffice venal eſt dont le Roy a de tout tems accouſﬅumé prendre finance,

comme ſont les offices de ſergent, tabellion, greffier, grenetier, controlleur à

ſel & autres ſemblables conſiſtans pluſtoſﬅ en recepre,negociation,ménage ou

emolument qu'en dignité & iuriſdiction. On peut voir ſur ce ſujet les Nutaires

de Papon t0. l. tit. de contrats pignoratifs & hypot, pa. 51. Pluſieurs ont voulu

tenir venaux les offices de la chambre des Contes. Et de fait ayant eſté par arreſt

de la Cour permis faiſir par decret l'eſtat de maiſtre des Contes de maiſtre Ni-

colas de Maifillaître il y fut decreté, enchery & adiugé à maitre Iacques Deſ-

hommets.Mais la chambre, qui ne tient pas iceux offices venaux ains de iudica-

ﬅure pour les affaires de grand importance qu'elle iuge & decide & meſmes à

cauſe de ſa dignité, n'approuue pas l'entrée aux offices de ladite chambre par la

ſoye de decret & ne voulut iamais receuoir ledit Deſ-hommets ſur cette adiu-

dication : de manière qu'il fut contreint d'obtenir dudit de Malfillatre moyen-

hantmil eſcus qu'il luy bailla vne reſignation & ſur icelle lettres de prouiſion

du Royle 10. May 1éc8. ſuyuant leſquelles il fut receu audit office en la cham-

bre le 19. Iuin audit an. Du depuis eﬅant auenu le decez de maitre Vſaac Faul-

conCorrecteur en la chambre desContes qui auoit payé le droit d'annuel pour

ſonoffice maire Pierre Fremins’eﬅant preſenté en ladite chambre pour eﬅre

receu audit eﬅat en vertu de ſes lettres de prouiſion du 12. Decembre 1612. ſur

areſignation dudit Faulcon y fut refuſé, & ſur ce que la chambre eut aduis que

ficeluy office auoit eſté proclamé & ſubhaſté au plus offrant & dernier enche

lriſſeur à la barre du palais par deuant les Commiſſaires ordonnez par la Cour

urle diferend d'entre le tuteur de l'enfant du deffunt & ſa veuſue & adiugé au-

Aaaaa iij

Offices venalix

quels ſont.

Deniers d'office

comme meubles

adiugez à la

veuſue.

744

DES CHOSES

dit Fremin,declara ne pouroir proceder à la reception dudit Fremin. Par apres

il obt int lettres du Roy par leſquelles ſans s’arreſter a ladite adiudication & at-

tendu que ledit Fremin eſtoit pourucu par la pure & ſimple reſignation dudit

d. ffunt Faulcon eſtoit mandé à la chambre le receuoir en vertu de ſeſdites pro-

uiſions & procuration ad reſignandum en la manière accouſtumée, le tout ſans

preiudice des droits, libertez , titres, prerogatiues & priuileges de ladite cham-

bre attribuez à icelle,dont ſa maieſté entendoit qu'elle iouyſt entièrement ſans

en rien alterer ny diminuer. Sur quoy ledit Fremin s’eſﬅant preſenté, apres iſi

longtems ſut receu le 14. Auril 161 4. auec defenſes à tous officiers de ſe pours

quoir par cette voye de proclamation, ſubhaſtation & adiudication.

Les offices venaux ſe decretent auec pareilles ſolemnitez que les choſes

immeubles. Et combien que pour decreter vnhéritage ou autre choſe repuiée

immeuble ne ſoit beſoin d'auoir au prealable mandement & permiſſion de iu-

ﬅice parce que laCouﬅume ne le porte,néanmoins pour vn office, dautant que

le decret tend à la deſﬅitution de l'officier lequel ſeul n'en eſt pas intereſſé mais.

auſſipeut eﬅre le publie,il ſembleroit plus couenable & plus ſeur d'obtenir pour

faire la ſaiſie, mandement & permiſſion de iuſtice, & telle ſemble eﬅre l'intens

tion de la Couﬅume par ces mots,Autorité de iuſtice. L'office eﬅant ſaiſidoit.

eﬅre l'officier contraint, ſi les creanciers le requierent,bailler procuration pour

reſigner entre les mains de quelque perſonne capable qu'il nommera, depeur

que pendant les criées & diligences du decret s’il auenoit qu'il decedaſt auant

la prouiſion le Roy n'y pourueuſt d'autre au preiudice & des heritiers dur-

ſignant & de ſes créanciers.Sur quoy on peut voir Imbert aux inſtitut. Forenſs

& Papon au lieu ſuſdit.

Or quand la Couﬅu, repute les offices venaux immeubles apres qu'ils ſoût

ſaiſis, ce n'eſt qu'au benefice des créanciers & non des herit iers, afin qu'ils ſoy-

ent vendus ſelon les diligences accouﬅumées à lavente des immeubles, depeur

qu'autrement ils ne ſoyent vendus à vil prix:mais les deniers reﬅans,enças que

l'officier decede cependant,iront aux heritiers aux immeubles, parce qu'il neſt

reputé immeuble que ad effectis du decret. Autant en eſt de; batteaux &nauires.

Pareillement vn office venal ou non venal ayant eſté vendu ou reſigné ſans çûs

trainte ou ſaiſie des créanciers, la plus part tenoyent cu deuant les deniers prûs

uenans de la compoſition d'iceluy meubles, pour y auoir part par la veuſucol

autres heritiers aux meubles, comme il auoit eſté iugé par arreſt rapportéenſi

conference des Couﬅumes ſur l'article S5. de la Couﬅume de Paris titre que

biens ſont cenſez meubles. Autre arreſt auoit eſté donné au rapport deMi&

Maromme le 16. lanuier 1609. entre les heritiers de maire Philippes Richer

greffier en la chambre des Contes décedé ſans enfans d'Vne part, & damoiſelle.

Catherine Cornier veufue dudit Richer,à laquelle ledit Richer auoit par ſonte

ﬅamét fait don de tous ſes meubles, ſous leſquels ladite veuſue entendoit com

prendre ledit eſtat de grefficr qu'il auoit acquis auant ſon mariage, & lequeliſai

quoit eſté permis reſigner ſans attendie les quarante iours au moyen de la finans

ce par luy payée en vertu del'arreſt du conſeil de l'an 1604. Ce que leſditshes

CENSEES MEVBLES.

745

fitiers empeſchoyent,diſans que ledit office deuoit etre reputé immeuble, quiæ

quecunque fructum producunt immobilia ceſentur, Bald , in proemio feud. coll. 6. & qu'au

moyen de la finance payée par le deffunt il auoit rendu ledit eſtat hereditaire, &

comme reputé immeuble appartenoit à ſes heritiers aux immeubles ſans

pouuoir par luy en eﬅre diſpoſé comme de ſes meubles. A cela la veufue reſ-

pondoit que pour eﬅre l'eſtat aſſeuré aux heritiers il n'eſtoit pas moins meu-

ble,cette aſſeurance ne venant que par la finance ſans laquelle l'eſtat eſtoit per-

dupar la mort de l'officier ſelon le droit commun. Ce n'eſt pas comme les au-

fres offices qu'on appelle proprement hereditaux, comme ſont les tabellionna-

ges, greffes, controlles des titres & autres, leſquels ſans ladite finance ſe tranſ-

mettent perpétuellement aux heritiers comme Vn héritage ou vne rente, &

deſquels comme immeubles on ne peut diſpoſer par teſtament, ſelon qu'il ap-

pert par l'arreſt donné ſur le teſtament de la dame de Simiers cotté ſur l'article

427. & ne peutent eﬅre vendus par le mary au preiudice du doüaire de la fem-

me. Pour ces cauſes la Cour par ledit arreſt declara valable ladite donation te-

ﬅamentaire, conſequemment que ladite veufue auroit moitié audit eſtat com-

memeuble,qu'icelle donation de meubles toutesfois auroit lieu iuſqu'à la con-

currence de la moitié de la valeur des heritages & biens immeubles que poſſe-

doitledit Richer lors de ſon décez ſuyuant la Couﬅu & aux charges de droit,

Autre arreſt a eſté donné en audience le dernier Mars 1609. entre Marie Mar-

ſelveuſue de deffunt maire François Caget procureur du Roy à Alençon &

leanBoutemer, ſur ce que ladite veufue pretédoit comme ant part aux meu-

bles la moitié d'vne obligation de quatorze mil liures pour la compoſition du-

dit office de procureur du Roy reſigné à maitre Thomas de ſaint Denis ſieur

de Lenciſière, la Cour par ledit arreſt adiugea à ladite Martel la moitié de ladite

fomme de quatorze mil liures aux charges & ſuyuant l'yſage local de la Cha-

ﬅellenied'Alençon. Autre arreſt ſemblable a eſté donné par forme d'expedient

lezy.Mars 1609. au profit de Marguerite le Poulletier veuſue de maiﬅre Loys

Pradon procureur du Roy en Vicomté contre les heritiers d'iceluy. Du depuis

cettemeſme queſtion s’eﬅ meuë en l'audience de la Cour le 14. May 1 611. en-

tredamoiſelle Marie le Coq femme de Charles Dodeman ſieur de Moulines &

auparauant veufuc de deffunt maiﬅre Iacques du Moulin receueur des tailles à

Bayeux d'vne part, & Guillaume le Miere tuteur de la fille mineure dudit def-

funt& d'elle. Ladite damoiſelle voyant qu'au moyen de la finance payée par le

deffunt l’eﬅat eſtoit tranſmis à ſes heritiers elle pretendoit auoir la tierce partie

delaſomme de dixneuf mil cinq cens trois liures prouenâs de la vête & compo-

ition diceluy,ſur ce rabattu ſa part des fraiz pour l’obtention des lettres, com-

meeﬅant ladite damoiſelle herit ière au tiers des meubles de ſon deffunt mary.

Acette fins aidoit des arreﬅs ſuſdits. Le tuteur luy accordoit l'yſufruit & ioüiſ-

ſancedu tiers des deniers mais non la proprieté, difant que ce n'eſtoit vn pur

meuble, & qu'il falloit conſiderer que l'eſtat auoit eſté achetté long tems aupa-

tauant leur mariage de la vente du propre du mary & non de l'induﬅrie & bon

ménage d'eux deux, qu'elle s’eſtant remariée tranſporteroit les deniers à ſon

Tiers des deniers

d'office adiugé à

la veuſue par ve

ſufruit ſeule-

ment.

746

DES CHOSES

ſecond mary qui s’éſiouyroit du labeur du de ffunt,qu'à elle qui eſtoit indiſpoſée

& de cors & d'eſprit ſuffiſoit d'auoir l'vſufruit du tiers des deniers, S'aidoitdun.

arreſt du 2. Decembre 1588. donné entre Loyſe de Boſe-Lambert veufuede

maiﬅre Adrian le HaguaisCôtrolleur au magazin à ſel de Caen & maire Pier-

re le Haguais tuteur conſulaire aux cauſes & affaires des enfans mineurs dudit

de ffunt : par lequel auoit eſté ordonné que les deniers prouenans dudit eſtat de-

meureroyent au profit deſdits mineurs. Repreſentoit auſſi la copie d'un autre

aireſt du Parlement de Paris du 73. Septembre 1607. En fin par arreſt donnéau

rapport de monſieur Martel le 27. Iuin 1611. la Cour a adiugé à ladite le Coû

le tiers de ladite ſomme de dix-neuf mil cinq cens trois liures pour en iouyrpar

elle par Vſufruit, & à cette fin ordonné que ledit tiers ſera mis & conſtitué on

rente.

De meſme iugé par arreſt les chambres aſſemblées au rapport de monſieur

de Mathen le 22. Mars 1613. entre Charles Faulcon appellât du Bailly de Roüen.

ou ſon lieutenant tant en ſon nom que comme tuteur de la fille mineure d'ans

de feu maiﬅre Vsaac Faulcon ſon fils viuât Correcteur en la chambre des Con-

tes d'vne part, & damoiſelle Marie Marc veufue dudit deffunt d'autre, ſurla

queſtion des deniers procedans de la vente dudit eſtat, pour lequel le deffunt

auoit payé le droit d'annuel & à ce moyen tranſmis à ſes heritiers le droit dela

vente ou compoſitio d'iceluy. II ſe trouuoit que par le traitté de mariage dent

tre ledit deffunt & ladite damoiſelle Marie Marc en date du 6. Nouembre réoë

reconneu en Féutier 1609. ledit Faulcon auoit donné à fondit fils en faueurde

mariage en attendant ſa ſucceſſion la proprieté de la terre de ſaint Pierre auee

mil liures de rente hypoteque à prendre ſur tout ſon bien outre ſon eſtat &oſe

fice de Correcteur & acquitter ſondit fils de toutes dettes, ſur leſquelles terres

& mil liures leſdits Faulcon pere & fils auoyent accordé doüaire à laditeda-

moiſelle. Surquoy la Cour a ordonné que le tiers des deniers procedans dudt

eﬅat ſera deliuré à ladite veufue pour eſtre conſtituée en rente ledit Faulcor

appellé & en iouyr par elle par vſufruit ſa vie durant & le ſurplus demeurer au

profit de ladite petite fille.

Autre arreſt a eſté donné les chambres aſſemblées le 21. Mars 1614.auraps

port de monſieur Mahaut entre Nicolas Breant heritier de deffunt maire De

nis Dehors, ledit Dehors heritier de feu maire Nicolas Dehors conſeillerges

laCour des Aydes demandant luy eﬅre fait deliurance de la ſomme de tios

te quatre mil liures prouenans de la vente dudit eſtat & office de conſeillera&

damoiſelle Marie Voiſin veufuc dudit deffunt maiﬅre Nicolas demandant leſs

dits deniers eﬅre déclarez meubles, pretendant ledit eſtat auoir eſté achelté

des deniers par elle baillez audit deffunt lors de leur mariage, & maiſtre Nii

colas Dehors Controlleur néueu dudit conſeiller & damoiielle Marie Dellois

legataires aux meubles, acqueſts & conqueſts dudit deffunt demandans l

moitié d'iceux deniers leur etre adiugée, & damoiſelle leanne Deſcordesveuſ-

ue en dernieres noces dudit deffunt maiﬅre Denis Dehors pretendant que leſs

dits deniers deuoyët eﬅre déclarez immeubles & employez audettes dudit deſ-

funt

CENSEES MEVBLES.

747

ſunt maire Denis Dehors. Ledit Nicolas conſeiller par ſon teſﬅament du 10.

Mayr609. apres la diſpoſitio de partie de ſes meubles aux perſonnes y denom-

mées auoit laiſſé audit maiſtre Nicolas Dehors Côtrolieur ſon neueu & à ladi-

te Marie ſa ſœur l'outreplus deſdits meubles, comme auſſi tout ce qu'il pouuoit

donner de ſon patrimoine, acqueſts & conqueﬅs immeubles par la Couﬅume

des lieux ou ſes héritages ſont aſſis pour eſtre partagez entr'eux également aux

charges de droit y côtenuës. Sur le differend qui eſtoit entre les parties la Cour

adeclaré les deniers procedans dudit eſtat & office tenir nature d'immeuble, or-

donné que le tiers d'iceux ſera mis & conſtitué en rente à la diligence des heri-

diers dudit de ffunt Dehors pour en iouyr par ladite Voilin veufue d'iceluy def-

funt par vſufruit ſavie durant, ſi mieux elle n'aime dés à preſent toucher leſdits

deniers en baillant caution auſdits heritiers ou leurs repreſentans qu'apres ſon

decez leſdits deniers leur ſeront rendus. Et pour le regard des deux autres tiers

ordonné que l'vn d'iceux ſera deliuré auſdits Nicolas & Marie Dehors legatai-

res reſiduaires dudit de ffunt en baillant auſſi par eux bonne & ſuffiſante cautiō

deſati,faire aux charges & clauſes contenuës audit teſﬅament,& par ledit mai-

ﬅre Nicolas Dehors de rapporter la moitié dudit tiers ſi faire ce doit apres la

Slidité du laiz à luy fait ingée & decidée. Et quant à l'autre tiers ſera mis entre

smains de ladite Deſcordes au droit de ladite ſubrogation en baillant pareille-

ment bonne & ſuffiſante caution d'en tenir eſtat entre les créanciers dudit def-

funtmaiﬅre Denis Dehors & de payer le reſidu ſi aucun y a aux heritiers d'ice-

luy& autres telles perſonnes qu'il appartiendra.

Offices de indicature ne ſont ſujets à ſailie par decret parce qu'ils ne ſont dits

denaux comme on peut voir par l'arreſt rapporté ſur l'article 58o. Et combien

qu'ils ſe vendent à preſent auſſi bien que les autres, néanmoins dautant que c'eſt

pour la néceſſité des affaires du Roy & de l'eſtat,& peut-eﬅre pour vn tems ſeu-

ement, & qu'ils ne ſe vendoyent anciennement, on ne les met au nombre des

venaux.

Les anciens ne donnoyent ces dignitez qu'à ceux qui en eſtoyent dignes,

anſique les charges Eccleſiaſtiques : & pour les obtenir n'euſt on oſé donner

aueuns deniers : & n'y a pas encor long tems qu'auât que receuoir les pourueus

dtels offices on les faiſoit iurer qu'ils n'auoyent donné, débourſé ny promis

queun argent, ny par perſonne interpoſée fait bailler ny promettre directement

nyindirectement aucuns deniers ny autre choſe équiualente pour auoit l’offi-

ce,qui eſt ſuyuant l’atreſt du 13. Nouembre 1542. pour maitre Iean de Bonſ-

homs ſeneſchal du temporel & aumoſnes de l'Archeueſché de Roüen. Et s’ils

euſſent iuré auoir baillé argent ou fait bailler on les euſt renuoyez : comme ſi

cleſtoit quelque eſpèce de ſimonie d'achetter des offices de iudicature glo. prag.

ſanct. intit. de annatis in princ. in verbo Eccleſiaſticis, du Moulin ſur les fiefs S.1. glo.

Jun verb. le fiefnu. 64. leſquels offices ſunt quaſi quedam ſacerdotia, & marchent

de meſme pié & ſe reglent preſque de meſme ſorte que les benefices. Auſſi le

Royſaint Loys reconnoiſſant la grande conformité & conuenance qui eſt en-

tre les benefices & offices fiſt vne loy intitulée de Gmonia & ne quid pro officiis

Bbbbb

Si les gages des

officiers de iudi-

calure peutent e

fﬅre arreſſes.

On peut faire ar-

reſi ſur le reuenu

& le temporel

e'un benefice.

Iuſes de docteurs

ſuifs.

748

DES CHOSES

exioarur. Laquelle ordonnance s’obſerua infques enuiron le tems du Roy Loys

X TI. qui le premier introduiſit la venalité des offices, laquelle ne ſe pratique

point entre les autres nations. Sur ce ſujet on peut voir Bened. in cap. Raynutiusin

verb,duashabens nu. 53. & ſed.

On a douté ſi on pouuoit ſaiſir les gages de s officiers.Pour les offices venaux

il eſt certain qu'il ſe peut puis qu'ils ſont ſujets à decret. Quant aux gages des

offices de iudicature, de diſpoſition de droit on les peut ſaiuir, a tout le moinsin

ſulſidium & a faute d'autres biens l. commodis de re iud. l. ſtipendia C. de exec. reiiud.

Imbert en ſes inſtit. For. lat. liu. 1. chap. 59. dit qu'on les peut ſaiſir. Entre les ar-

reﬅs recueillis par monſieur Bergeron s'en trouue vn qui eſt rapporté auſſiauec

ceux de Papon tit. de pleges ſous l'arreſt 27. par lequel donné le 3. Mars 1583.

au profit de l'huiſſier Launey appellant de la ſaiſie de ſon eſtat auroit eſtéiugé.

que ſaiſie ny vente d'office venal ne ſe doit faire ſans prealable diſcuſſion. La

ſaiſie des gages des officiers a eſté pratiquée de noﬅre tems contre monſieur le

Doucet conſeiller en la Cour, & depuis contre autres conſeillers : ce qui n'eſt

pas eſtrange ny hors de raiſon puis qu'on peut bien faire arreſt ſur les frdits &

de reüenu temporel d'un beneficié comme dit Imbert au meſme lieu. Cette

queſtion ſe meut en l'audience de la chambre de l'Edit le 29. Auril 1609. ente

maire Iean de Guernetot preſtre Curé de Monturmel appellant & maiſtre

Michel le Moine, lequel pour auoir payement des arrerages de trente liures de

rente auoit fait arreſt ſur le reuenu du benefice dudit de Guernetot & en auoit

fait faire adiudication pour vn an au prix de deux cens liures. La cauſe eſtantdes

uolute à la Cour elle dona arreſt ledit iour à l'audience, par lequel ellemiſt laps

pellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en reformant le iugement adil-

gea audit de Guernetot ſur le reuenu de ſondit bene fice la ſomme de ſix vints

liures par chacun an, & en ce faiſant ordonna qu'il en ſeroit payé ſur ladite ſom-

me de deux cens liures, & que les quatre vint liures reſtans ſeroyent payées au-

dit le Moine en deduction des arrérages par luy demandez, luy permis pourle

ſurplus faire proclamer le reuenu dudit benefice & ſans dépens. Sur ce onpeut

voir ce qui eﬅ noté ſur l'arr. 8. des arreﬅs de Papon de la nouuelle editiontt.de

iuriſdiction temporelle & ſous l’arreſt 1 6. tit. 5. d'executions liu.18.

Pour la ſaiſie des gages des docteurs arreſt a eſté donné à l'audience dela

chambre de l'Edit le 21. l'éurier 16t 3.entre Fauuel & de Guernon docteur pros

feſſeur en l'vniuerſité de Caen, ſur ce que ledit Fauuel interuenu plege enlai

1607. pour de Guernon de quinze liures de rente auoit pour quatre annéeseſ-

cheuës en l'an 1612. arreſté les gages dudit de Guernonentre les mains dureces

neur de la ville, & ſur l'oppoſition le Bailly ou ſon lieutenant Conſeruateur des

priuileges de l'vniuerſité auoit dit à bonne cauſe la ſaiſie, ordonné qu'elle tien-

droit iuſques à ce que de Guernon euſt fait apparoir d'acquit deſdites quatre

années d'arrerages & ſans dépens. Sur l'appel à la Cour par de Guernon le

Boullenger le ieune ſon adnocat remonſtroit la faueur qu'il méritoit eſtant do-

cteur & comme ſes gages eſtoyent priuilegiez, Broſſart d'autre part repreſen-

toit la faueur d'un plege & d'ene dette iuſte & loyalle, Ouy auſſi monſieurle

CENNSEES MEVBLES.

749

Guerchois aduocat general du Royqui adhera à l'intimé, la Cour ordonna que

ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon effet auec dépens moderez à ſoixantes li-

ures , que de Guernon payeroit dans le mois, autrement ſeroit l’arreſt leué à

ſes dépens, ledit arreſt prononcé par monſieur le Preſident du Bourthourou-

de.

AVANT RESIONATION ADMISE ET PROVI.

SION. Quand il eſt parlé de reſignation hoc intelligitnr de reſignationein ſe perſe-

cta, videlicet jacta in manus habentis poteſtatem admittendi & per eum admiſſa, non de

fimplici mandato ad reſignandum ut oſtendit Molin, in reg. de infirmis reſign. in princ. Ne-

anmoins la Couſﬅ. pour leuer toute doute adiouſte, admiſe & prouiſion faite au

profit d'un tiers.

Le dernier Auril 16t 3. ſe preſentaen plaidoyé vne cauſe entre maire Ro-

bert Grandin appellant d'vne part, & Antoine de Criquebec intimé d'autre.

dont le fait eſtoit tel. François Guillebert ſergent à garde en la foreſt de Lyons

tayant reſigné ſon office de ſergent audit de Ctiquebec ſon beaupere par pro-

reuration du 16. Decembre 1612. prefentée à monſieur de Nemours tenant par

rengagement le domaine de Giſors, il luy baille ſes lettres de nomination le 3

lanuier 1613. Le 20. duquel mois Grandin pour auoir payement de quelques-

deniers à luy deus par le reſignant fait faiſir par decret ledit office de ſergent a-

uant les lettres de prouifion du Roy obtenuës le 1. Féurier enſuyuant, & le 7.

dudit mois de Féurier eſt receu à l'eſtat ledit de Criquebec par deuant le Mai-

ﬅre particulier des eaux & foreſts. De laquelle reception Grandin appelle & à

laſaiſie par luy faite s’oppoſe de Criquebec reſignataire. L'appellant pour le-

quel plaidoit de Cahagnes diſoit qu'il auoit fait faire la ſaiſie aſſez à tems ſelon la

Couﬅume à ſçauoir auant la prouiſion du Roy. Sallet pour l'intimé diſoit qu'en

offices qui ſont en la nomination des ſeigneurs les reſignans en eſtans deſſaiſis

par leurs procurations admiſes par leſdits ſeigneurs les nominations qu'ils don-

nent ont effet & efficace de prouiſions,& doiuent eﬅre dits eux ſeuls donner &

conferer tels offices & non le Royqui ne ſe reſerue la conceſſion des lettres que

par forme de confirmation deſdites nominations pour faire reconnoiﬅre ſa

ſouueraineté & pour donner puiſſance d'exercer l'office. La cauſe ayant eſté

appointée au conſeil s’enſuit arreſt au rapport de monſieur de Maromme le l4.

Iuin 1613. par lequel la Cour a mis au neant l'appellation dudit Grandin, & en

amendant le iugement dit à tort l’oppoſition dudit de Criquebec contre la ſaiſie

dudit eſtat,& ordonné qu'il ſera paſſé outre audit decret.

V. C. XV.

Vn moulin,& vn preſſoir,cuues & tonnes, ſont repucez immeu-

ble,quand ils ne peuuent eﬅre enleuez ſans deſaſſembler.

Bbbbb ii

Apres les nomi-

nations des ſei-

oneurs & auant

les leirres de pro-

uiſion du Roy les

offices peuuent e-

ire ſaifis,

Moulins à vent

& à eau quand

meubles.

Mou' in eſtant

daus un batteau

meuble.

750

DES CHOSES

La cauſe de cet article peut eſtre que couſtumièrement les maiſons oul'on-

met preſſoirs ou moulins ſont faites tout expres, & les preſſoits ſont faits pour

ſeruir perpétuellement à la ferme, de laquelle s’ils ſont alienez le logis demeu-

rera inutile & la ferme diminuée : ioint que c'eſt vn cors qui ne peut leruir qu'a-

uecques la compoſition entière de toutes ſes parties & non cum ſupellectili,ainſi

que le logis du moulin s’il eſt enleué. Pour cette cauſe la Couume à trou-

ué plus expedient de reputer le moulin & le preſſoir auec ſes cuues & tonnes

immeuble, afin qu'ils appartiennent aux heritiers qui ſuccederoyent auxim-

meubles, & afin que les creanciers du proprietaire ne les facent vendre ſeparé-

ment de la maiſon. Toutesfois ſi les preſſ-irs, cuues, & tonnes ou les moulins

pouuoyent eﬅre enlcuez ſans les deſaſſembler : dautant qu'ils ne ſemblergyeut.

pas tant attachez à la maiſon puis que le proprietaire ne les auroit ſi engagez, la

Couﬅume en ce cas les laiſſe meubles comme ils ſont naturellement.

Vn moulin à vent comme celuy à eau par les Couﬅumes de Laon, Reims,

Orléans, Berry eſﬅ reputé immeuble. La Couﬅume de Paris article 90. dit que

les moulins a vent & à eau ſont reputez immeubles quand ils ne peuuent eſtre

oſtez ſans dépecer ou deſaſſembler , autremẽt ſont reputez meuble. Vnmoulin

deau eﬅant dans vn batteau ſera eſtimé meuble, & de telle nature le tiennent

quelques Couﬅumes. Tiraqueau titre de retr. lignager S. 1. gl0. 7. nu. 92. Vne

maiſon non maſſonnée ny ettoquée eſt auſſi meuble, nec cedit ſolo glo.in 5. cumi.

ſuo in verbo inedificatur inſtit, de rer.-diu ,l. 60. Titius horreum de acq.rer. dom. Cœpolaù

l.57. quantum de verb. ſign. La Couﬅume de Tournay titre 17. article 8.ditque

tous edifices, maiſons, granges & autres choſes adhérantes au fondtenansafer

cheuilles ou ciment , enſemble tous autres croiſſans ſur aucun héritage ſontre-

nus & reputez pour partie dudit héritage.

CVVES ET TONNES. Tellescuues & tonnes ſont cenſéesim-

meubles en conſequence du preſſoir pour le ſeruice duquel elles ont eſté faites

pluſtoſt que pour ne pouuoir etre enleuées ſans deſaſſembler : car autrement

les couches,coffres,buffets,armares & autres eſpèces de menuiſerie quine peu-

uent ſortir d'un logis ſans deſaſſembler ne ſeroyent meubles comme il eſtcer-

tain qu'il ſont : & ainſi ne faut tenir pour regle que tout ce qui ne peut ſortir

ſans deſaſſembler ſoit meuble.

V. C. XVI.

Pepinieres, cheſnotieres, haiſtrieres, oulmieres & autres iou-

nes arbres prouenus de plant ou de ſemence & tenus en reſeruoir

pour eﬅre tranſplantez ſuyuent le fond. Neanmoins les veufues

vſuſruitieres & autres heritiers prennent part aux pepinieres com-

CENSEES MEVBLES.

751

me au meuble auenant la diſſolution du mariage en l’année qu'el-

les doiuent eﬅre leuées.

Ence point la Couume n'ordonnne rien de nouueau : mais elle veut dire

qu'encor que les pepinieres &c. ſuiuent le fond, néanmoins les veufues vſu-

fruitieres y prennent part comme eſtans lors in fructu. A quoy peut auoir

eſté meué la Couﬅume pour encourager les veufues à faire des pepinieres &

les ménager, ce qui redonde au profit du publie. Et non ſeulement la

Couﬅume en attribué part aux veufues mais auſſi aux autres heritiers aux

meubies. Qui feroit douter ſi pareillement le legataire vniuerſel aux meubles

auroit point les pepinieres ſi elles eſtoient preſtes à leuer en l'année du decez

du teſtateur. Cela a eſté decidé en la chambre de l'Edit par arreſt donné u

conſeil le cinquième Iuin 1609. entre noble homme Pregent de Giſlain au

droit de damoiſelle Marie du Coudrey ſa femme héritière du ſieur de Fré-

uille d'vne part, & maire Robert Halley procureur en la Cour d'autre : le-

quel Halley eﬅant legataire reſiduaire dudit ſieur de Fréuille pretendoit auoir

la ſomme de huit cens liures prouenans de la vente des pepinieres preſtes à le-

uer lors du decez dudit de ffunt,diſant qu'elles deuoiët eﬅre reputées meubles.

Par lequel arreſt la Cour déchargea ledit de Giſſain de la demande & conclu-

ſions dudit Halley pour ladite ſomme de huit cens liures prouenans de la

vente des pepinieres de Fréuille, laquelle ſomme fut ordonné demeurer au-

dit Giſſain comme leſdites pepinieres à luy appartenantes au preiudice dudit

Halley.

V.C. XVII.

Pareillement les fermiers ayans planté leſdites pepinie-

res, cheſnotieres, oulmieres, & autres nourritures de ſem-

blable qualité, les peuuent enleuer apres leur bail expiré en laiſ-

ſant la moitié au proprietaires : pourueu qu'elles ayent eſté fai-

tes du conſentement du propriétaire, ou ſix ans auant la fin

du bail.

Cet article a eſté employé pour inuiter les fermiers à faire & nourrir pepi-

nieres ſans apprehenſion de n y auoir rien s’il auenoit que le bail expiraſt auant

qu'eﬅre leuées :car s'ils les font du conſentement de leur maiſtre, fuſt ce en la

Bbbbb iij

Pepinieres ne r&

au legataire aux

meublet.

pepiniere adiu-

gée au proprietai-

re contre le fer-

mier.

752

DES CHOSES

dernière année, opres le bail expiré quandelles ſeront preſtes à leuer ils en au-

ront la moitié & le proprietaire l'autre. Ce qui ſe doit entendre pourueuqu'ils

continuent apres le bail finy à les cultiuer ſſinon qu'il y euſt entre le maiſtre &

le fermier d'autres pactions auſquelles la Couume n'entend deroger.) Qu

ſi elles ſont faites ſans le conſentement du maiſtre, pourueu que ce ſoit ſix ans

auant la fin du bail, ncanmoins dautant qu'en ce tems là elles ſont commune.

ment bonnes à leuer le fermier en aura pareillement la moitié pro cultura & ci-

ra. Et eſt cet article vtile aux fermiers, aux maiﬅres & au public, ceſſantles

quel les fermiers ne feroient point de pepinieres quand ils verroient qu'ilnere-

ſﬅeroit pas aſſez de tems de leur bail pour les enleuer,ou les ayâs faites ſe haſte-

roient paï fois à les leuer troptoſt.

Le vendredy matin 17. May 1613. s’offrit à l'audience de la Cour vne cauſe

entre le ſieur de la Luſerne fieur & Chaſtellain de Monfréuille appellant &vn

nommé Demy-haren intimé, ſur ce que ledit Demy-haren ayant pris à loüage

du receueur & fermier genei al de ladite terre,qui n'auoit plus alors qu'en anâ

tiouyr de ſon bail,vn herbage, ſur lequel iceluy Demy-haren auoit fait vnepepi-

nière,quelques années apres il auoit pretendu enleuer les entes comme àluyap-

partenantes. Ce qui eſtoit contredit par ledit ſieur de la Luſerne diſant que

ladite pepinière n'auoit eſté faite du conſentement de ſon vendeur qui eſtoit

proprietaire de ladite terre durant le bail,ny ſix ans auant la fin d'iceluycomme

le requeroit la Couſt. mais ſeulement dans la dernière année dudit bail. Parar-

reſt dudit iour fut la pepinière adiugée audit ſieur de la Luſes ne en rendant par

luy les labeurs & pepins, plaidans Sallet pour l'appellant & Boſquet pour lin

timé.

V. C. XVIII.

Les chaudieres & cuues des tainturiers & braſſeurs eﬅans baſties

aux maiſons des proprietaires & à eux appartenans, ſont cenſée

immeuble, pour demeurer à celuy qui aura pour so partage la may

ſon ou ſont leſdites cuues & chaudieres.

C'eſt ſuiuant l’arreſt donné en audience le 2 8. lanuier 15 80. entre les hers

giers d'Eſtienne de Laual & autres. Et eſt cet art. fondé ſur vne grand'vtilité.

eﬅant plus conuenable que telles chaudieres & cuues cedent à celuy des heni-

tiers auquel écherra la maiſon, que d'eſtre diuiſées comme les autres mells

bles.

CENSEES MEVBLES.

753

V. C. XIX.

Les barteaux ou nauires ſont cenſés meuble,& neanmoins apres

qu'ils ſont faiſis par autorité de iuſtice pour eﬅre decretez ſont re-

putez immeuble.

La cau ſe de cette diſpoſition eſt ſemblable à celle de l'article des offices vo-

naux : parquoy auenant le decez du proprietaire auant le decret parfait le bat-

teau ou nauire yra a l'heritier aux meubles comme a eſte noté ſur l'art. 514.

Sitoutesfois on veut mettre cecy en queſtion, les heritiers aux immeubles di-

tont que pour eux ſemble expreſſe la Couume en cet article qui met les bat-

teaux & nauires ſaiſis per decret au ring des immeubles. A quoy on adiou-

ſte que les nauites ſont par quelques vns reputez immeubles propter pondus &

molem, & quod aliâs ſepe domus & nauis eodem iure regulantur vt per Bart. in l.

ex diuerſo de rei vind. ou parce qu'ils ſont de grand prix. Or les meubles de

grand prix ſont reputez immeubles I. lex que tutores C. de admin. tut. glo. in cap.

tua in verbo tractatu de his que fiunt à pral. ſine conſ. cap. Boyer en la deciſion 177.

nu 6. dit que par la Couﬅume de Bordeaux de la vente de nauires ſont deus

au Roy lots & ventes tout ainſi que des autres immeubles. Pour les heritiers

aux meubles on dira qu'il n'y a rien de ſi mobile que le nauire, qui touſiours

ſemeut & eſt en continuelle agitation & branlement, & peut eſtre tranſ-

porté par tout. Auſſi Paul Iuriſconſulte in l. vim facit S. quod in naui. nauem

mobilibus annumerat. Et partant, comme dit Tiraqueau titre de rétrait ligna-

ger S. 1. glo. 7. nu 88. retrait n'a lieu en vente de nauire : ce qu'ilfaut auſſi

tenir en vente d'iceluy faite par decret. Que les nauires ſoient meubles ils infe-

reaſſez de l'arreſt de la Cour du 14. Septembre 1609. qui veut qu'on les

adiuge par decret à la charge de huittaine de racquit, qui eſt vn forgas qui n'a

lieuqu'en vente de meubles. Et quand la Couſﬅume repute les nauires im-

meubles, ce n'eſt à autre fin que pour en la vendition d'iceux obſeruer des for-

malitez preſque pareilles à celles requiſes à la vendition par decret d'un heri-

tage. Ce qui ſe fait depeur que par vne promte & precipitée vendition,com-

me celle qu'on feroit d'un autre meuble, les créanciers qui ont baillé argent

ou pour le radoub ou à profit ou autrement, ne ſoyent ſi aiſément & prom-

ptement frutrez de leurs dettes, mais qu'ils ayent loiſir durant le tems des

criées de s’oppoſer : mais non pas que les nauires tiennent nature d'im-

meubles pour aller & appartenir auxheritiers aux immeubles comme il eſt dit

des rentes hypoteques que la Couume repute immeubles. Et parlant ſem-

bleroit qu'il euſt eſté plus conuenablement dit en cet article que les baiteaux

& nauires doiuent eſtre decretez preſque en la forme & maniere que les im-

Nauire bien que

ſaiſi par decret

va à Pher-tier.

aux meubles.

754

DES CHOSES CENSEES MEVBLES.

meubles. Il faut donc tenir que s’il aduient le decez du bourgeois ou proprie-

taire du nauire pendant le decret, il ira a l’heritier aux meubles auquel il de-

meurera en payant par luy les dettes deuës ſur iceluy, comme auſſiil aurale

droit de racquit qui eſt de huitaine ſuiuant l’arreſt de la Cour rapporté ſurl'at-

ticle S8i.

V. C. XX.

Les poiſſons qui ſont en eſtang ou foſſe ſont reputez im-

meuble : mais quand ils ſont en reſeruoir ils ſont reputez meu-

ble.

Facit l. funes in f. de act. emp. l. 3. S. item feras de ac4. poſſ.C'eſt ſuiuant la diſtin-

ction de Guido pa-queſt. 91. appiouuée par du Moulin titre des fiefs S.1. glo.

1 9. & 20. & la iaiſon apportée par Vueſembech in paratit. tit. de ac d.ver. domioſi

dicit aquam eſſe parté fundi,piſces auté qui in ea naſcuntur partem aquæ videri. II y autoit

apparence d'en dire autant des pigeons d'vn colobier & des lapins d'une gaig-

ne,leſquels y ayans eſté mis pour croiﬅre & multiplier & pour rendre vn fiul

& reuenu on pourroit reputer immeuble pour appartenir auec le fond àlhe

ritier aux immeubles.

DE

755

DE

PRESCRIPTIONS.

A Couﬅume traitte en ce titre d'un autre moyen

d'acquerir qui eſt par la preſcription,laquelle n'a be-

ſoin ny de titre ny de bonne foy, la ſeule poſſeſſion

par tems legitime nous adiuge le bien d'autruy ex au-

toritate quippe iuris ciuilis, quo dominia mutari poſſunt &

ab uno in alium transferri & addici l. eum qui ædes de vſu-

cap. c. quo iure B, diſt. Ideo Cicero in oratione pro Cecinna,

fundus,inquit, a patre relinqui poteſt ,at uſucapio fundi, hoc

à eſt,finis ſollicitudinis ac periculum litium non a patre relin-

quitur ſed a lezibus. Qux uſucapio bono publico introducta eſt, ne dominia rerum in incerto

ſintl.1 de xſucap. Item ad lites minuendas :eſt enim principalis cura & finis Legislatorum.

lites minuere vel extinguere l. 1. in princ.C. de nouo Cod. fac.

V. C. XXI.

Preſcription de quarante ans vaut de titre en toute iuſtice

pour quelque choſe que ce ſoit, pourueu que le poſſeſſeur en ait

louy paiſiblement par ledit tems : excepté le droit de patronna-

ge des Egliſes appartenant tant au Roy que autres.

DE QVARANTE ANS. Pour laquelle preſcription quelques

enSdiſent qu'il ſuffit prouuer poſſeſſion au commencemét, au milieu & à la fin

des quatante ans,parce qu'il ſeroit comme impoſſible prouuer vne continuel-

Ccccc

Peſſeſtion de 4o.

ans quelle faut

proquer.

poſſeſtis quadra-

genaire fodée ſur

titre vicieux ne

Taut.

756

DE PRESCRIPTIONS.

le poſſeſſion glo,ine, volumus in verbo inconcuſſa 16. 4. 4. Mais attendu que noﬅre

Couﬅume requiert que le poſſeſſeur ait iouy par quarante ans ſemble qu'il faut

prouuer vne continuelle poſſeſſion par ledit tems. Et ne ſuffira pas articuler

ſon fait de poſſeſſion par quarante ans, mais faut ſubioindre, & depuis quarante

ans, uiuant le conſeil de Bart. in l.Celſus de uſucap. & in l.1.8. quod autem de aq-quot.

& eu- ce qu'il ne faut pas entédre d'vne poſſeſſion qui ſoit toute depuis quarâte

Sans,mais que les dernieres années d'icelle poſſeſſion ſoient depuis quaranteans

comme le declare le ſtile de proceder de Normandie. Celuy qui a vendu à

condition de remere & rétiré en vertu d'icelle condition ſe voulant ayder del

preſcription de qua, ante ans ſe peut ſeruir du tems que l'achetteur à poſſedé

ex I. Pomponius S. pratereâ ff.de acq.poſſ. & l. ſi hominem ff. de uſucap. Tirad.lurlaſin

du tit. de retr. conuent,nu. 114.

VAVT DE TITRE. C'eſt à dire opere autant qu'vn bon &ſiſ-

fiſant titre : tellement que l'on deuient proprietaire de ce que l’on a ainſi puſi

ſedé par vn ſi long tems. Titulus autem in Eſucapione eſt cauſa propter quam quisef-

fectus eſt poſſeſſor. Par le droit Romain en l'vſucapion qui eſt de dix ansentie

preſens & de vint ans entre abſens titre eſt requis l.24.nullo ff. de rei vind. ſedin.

preſcriptione longiſſimi temtoris titulus non requiritur ſed preſumitur, & ſufficit allegaſe

titulum licet non probetur & probare poſſeſionem : modo non adfuerit mala fides in initibs

Titulus autem non ſolum verus ſed & putatiuus etiam iusto errore interueniente cauſatbe

nam fidem non ſolum in preſcriptione longi temporis ſed & in preſcriptione longiſſimiut ces

ſet Bart, in l.celſus ff. de z ſucap. Et in dubio in preſcriptione longiſſimi temporis preſumi-

tur bona fides etiam abſque titulo : ſed ſi appareat mala fides preſcriptio non procedit: C'eſt

pourquoy on dit que la poſſeſſion quadragenaire fondée ſur titre vicieux ne-

vaut,& ne peut preſcrire quand le poſſeſſeur produiſant iceluy titre reconnoiſt

tacitement ſa poſſeſſion ſur ce fondée. Ainſi a eſté iugé par arreſt du S. lanuier

1s42. & par autre notable arreſt donné à l'audience le 15. Mars 1564.entreles

prieur, religieux & conuent du prieuré de Noyon ſur Andelle appellansdi

bailly de Giſors d'vne part,& maiﬅre Adam Deſchams Curé de Toufréuillein-

timé d'autre. Leſdits prieur & religieux pretendoient cucirlir les diſmes enla-

dite parroiſſe de Tonfréuille au preiudice dudit Curé, lequel pour les empé-

cher auoit pris lettres de maintenuë, contre laquelle leſdits religieux s’eſtoûxt

oppoſez , & s’eſtoient aidez d'vne petite lettre ou charte en latin contenantdos

nation faite à leurs predeceſſeurs religieux par Robert de Dangu du patronne

ge de ladite Eeliſe de Toufrénille , enſemble des deux parts de la diſmé du fier

qu'il poſſedoit audit Toufréuille, la tierce partie reſerué au Curé. Suiuantles

quelle charte ils offroient prouuer auoir iouy deſdites diſies, & meſmes des

diſmes des autres ſiefs de ladite parroiſſe par & puis quarante ans, voire delés

immemorial. Le dit Curé ayant veu que ladite charte n'eſtoit ſignée nyſuel

lée, & ſans date de iour & an,& que leſdits religieux ne fondoient leur poſſeſs

ſion que ſur ce titre qui eſtoit vicieux, il ſouſtenoit qu'ils ne fe pouuoient pres

qualoir d'icelle & n'eſtoient receuables à faire cette preuue come d'vn faitime

pertinent. loint qu'ils ne faiſoient apparoir de la confirmation dudit don par

DE PRESCRIPTIONS.

757

le Pape ou dioceſain, & que ce n'eſtoit que le patrônage qui eſtoit donné & les

diſmes du fief du donateur & non les diſmes des autres fiefs, leſquelles toutes

neanmoins leſdits religieux auoyent vſurpées, de ſquelles ledit Curé ſouſte-

noit qu'ils deuoient eſtre deboutez. Surquoy la Cour par ledit arreſt main-

tint ledit Curé en la poſſeſſion de toutes les diſmes de ladite parroiſſe tant groſ-

ſes,menuës,anciennes,que nouales dont eſtoit queſtion,& condamna les reli-

gieux à la reſtitution des leuées deſdites diſmes depuis le tems qu'elles auoyent

eſté faites contentieuſes & aux dépens. Arreſt a eſté donné aux Enqueſtes le

I4. Féurier 1614. entre maire François Briffaut chanoine en la prebende

d'Anſrez ille en l’Egliſe cathedrale de Roüen d'vne part & Guillaume Briant

d'autre, par lequel vne fieffe faite dés l'an 1518. par de Croix, mare chanoine en

ladite prebende ſeul ſans autorité du chapître & ſans aucunes ſolemnitez ayant

eﬅé repre ſentée en originel a eſté caſſée côme eﬅant vntitre vicieux. Ce n'eſt

pas comme ſi les ſolemnitez eſſentielles y auoyent eſté obſeruées & y ſeroient

trouuées quelques de fectuoſitez : car alurs la preſcription de quarante ans les

pourroit couu:ir ſelon qu'on peut voir par l'arr. du 22. Iuilllet 118.,donné entre

un nommé le Moine & les religieux de ſaint Martin prez Aumale, par lequel

fut iugé que les fieffes faites par les Abbé & religieux dudit lieu quoy que ſans

ſolemnitez ſuffiſantes valoient de titre pour fonder vne preſcription de qua-

rante ans,au moyen dequoyfut declarée valable ladite fieffe au preiudice d'i-

éeux religieux qui la pretendoient faire caſſer. Bart. in l. 6n. de conduct.

& procur. pred. fiſc. lib. 11. C. dicit quod ſi rex ſuum faceret citari baronem ſub pena

priuationis ad ſibi oſtendendum ius quod habet in caſtris que tenet intra regnum, ta-

lis citatio eſſer ipfo iure nulla, facit. l. extat decretumff. de iure fiſci. A ce propos

Polydore Virgile au liuie 17. en Edoüard 1. nu. 30. dit de luy en ces termes:

quamuis ſciret tabulas ſiue ſongraphas poſſeſionum partim ob temporis longinquitaten-

partim ob aſçiduas bellorum iniurias aut conſumptas aut amiſſas eſſe, publico edicto

viuſiſſe uti omnes pradiorum vrbanorum ſiue ruſticorum poſſeſtiones docerent quo iu-

& quoue nomine illa retinerent, vt ad hunc modum poſſeſtiones ad ſe dominum per-

tinentes conſtituta auctione aut venderentur aut redimerentur. Quod edictum viſum

Aomnibus longè acerbiſimum. Itaque Ioannes Varanius Comes Surrae, cum cita-

dus eſſer coram magiſtratibus quos iuſtitiarios vocant, interrogatus ecquo iure poſ-

ſegiones retineret, educto repente gladio,hoc, inquit, iure jredia auita prſeideo, hoc quo-

queeadem defendam. ls ﬅatim occidit Alanum vnum ex magiſiratibus , quod reſciens rex

abincepto deſſitit.

pQVR QVELQVE CROSE DVE CE SOIT. Cet-

te preſeription court auſſi contre la femme,laquelle peut au reſus de ſon mary

ſefaire autoriſer par iuſtice à intenter ſes actions lo-ſab. in l.1. c. de bon, mut. Dar

gentré ſur la Couﬅume de Bretagne titre des mariages article 445. Autre cho-

ſeſeroit quand le mary auroit vendu l'he ritage d'icclle,laquelle ne pourroit pas

conﬅant le mariage ſe remettre en poſſeſſion d'ice luy, dautant que l'acque

ſeur appelleroit le mary a garand, contre lequel la femme auroit à debatie : or

elle n'eſt point perſonne habile à agir contre luy I,lis nulla ff. de iud. Auſſi la Cou-

Ccccc ij

Fiefes ſans lole-

nitez quand ſoit.

caſſables.

Recherche d'in

Roy d'Angleter-

re à quel droit

chacun poſſodoit

ſe terres.

Preſcription de

40. ans quand

court contre la

femine matiée.

Preſcription de

40. ans contre

qui court.

Preſcription de-

diſmes.

758

DE PRESCRIPTIONS

ﬅume ne luy pouruoit pour ſon bien aliené qu'apres le decez de ſon marys au-

quel tems elle luy donne deux voyes, l'vne pour la poſſeſſion, qui eſt le brefde

mariage encombré, l'autre pour la proprieté qui eſt l'action réelle. Duquel

tems du decez commence à courir contre elle la preſcription quadragenaire

pour l'héritage par luy vendu ſuiuant l'arreſt d'entre Taſſel & Simon rapporté

ſur l'art. 537.

Cette preſcription court auſſi contre les abſens & ignorans, contre les

furieux, contre le mineur l. vlt. in f. C. in quib. cauſ. in integr. reſt. non eſt- ne-

ceſſ. & ſans reſtitution, ſauf ſon recours contre ſon tuteur, quia preſcriptio-

nes ſtatutariæ currunt etiam contra minores, chaſſan, in conſuet. Burg. titre des

fiefs ad S. 2. rubrica nu. 8. Elle courra auſſi contre l’Eglife cap. de quarta

de preſcript. auth. quas actiones C. de ſacroſ. ecel. Guido pa. queſt. 161. laquels

le Egliſe iouyſt de meſmes priuileges que le mineur. Et ſeront les biens des

Egliles ſuiets a cette preſcription quadragenaire, dautant qu'ils n'en ſont ez

ceptez ny par aucune ordonnance ny par notre Couﬅume. Et ayant elté

cet article paſſé & approuué nonobﬅant l’oppoſition des Eccleſiaſtiques qui

demandoient cent ans il y aſſuiettit les biens d'iceluy eſtat auſſi bien que des

autres : Nec bona Eccleſiaſtica ſunt vllo modo ſacra, nec quidquam ſpiritalilaiis

habent, ſed merè ſunt temporalia, itaque vt catera bona temporalia regni & prouiſ-

ciæ legibus ſubiecta, comme dit du Moulin. Idem tenet Chaſſan- in d’conſuet.titié

des foreﬅs & paſturages in verbo preſcriptiéiles nu. 15. Cette preſcriptioû

courra au ſſi contre les citez, cors, colleges, communautez & lieux pi-

toyables parce qu'ils marchent d'un meſme pas que les Egliſes l. illud. l. 7r

inter C. de ſacroſ. eccl.

Quant aux diſmes, dautant que les laiz en ſont incapables par le Con-

cile de Lateran, & ne les peuuent poſſeder, ils ne les peuuent auſſi acque-

rir par preſcription : Mais celles qui ſont infeodées ſont ſuiettes à prelcri-

ption, & ſe peuuent aliener & acquerir venditionibus, donationibus, deniſus

omnibus omnium commerciorum legibus ſubiiciuntur ſieut & aliæ res trofane. Et6.

ﬅans par vendition transferées aux perſonnes Eccleſiaſtiques ſont ſuigites à

retrait comme ſouﬅient Dargentré ſur le titre des appropriances articlezgés

cap. de decimis. On ne peut pas par preſcription faire perdre entièrement

les diſmes aux Eccleſiaſtiques, car il eﬅ neceſſaire que les preſtres ſoyent

nourris, autrement le diuin ſeruice ceſſeroit : mais la quotité peut bieneſſee

preſcrite,Guido pa. queſt. 284. Par l’ordonnance de Blois article SSieſti

dit que les diſmes ſe leueront ſelon la couﬅume des lieux & la quote accous

ﬅumée en iceux. Et ſi de tems immemorial n'a eſté payé diſme de certaine

eſpece de fruits ou en a eſté payé en moindre quantité, cette liberté ſe pelt

preſcrire, qui eſt ſuiuant l’ordonnance de Philippes le Bel,par laquelleil

autoriſe la preſtation des diſmes accouſtumées eſtre payées & reçoit lal-

berté & exemption d'en payer ſelon qu'il a eſté accouſtumé. Sur ceſait

eſt bon voir les arreſts de Papon de la nouuelle edition liure premiertii

12. de diſmes arreſt 5. Que ſi quelque petit nombre des habitans d'vne patroiſſe

DE PRESCRIPTIONS.

759

n'apoint diſmé par quarâte ans ou par plus long tems certaines choſes que tous

les autres parroiſſiens ont diſmées, ie n'eſtime pas que leſdits habitans ayent

preſcrit vne liberté., Semblablement ſi quelques vns ont payé de tout tems plus

grande diſmes que les autres n'ont accouﬅumé on ne preſcrira contr'eux pour

les aſſujettir à payer dauantage. Car puis que ce petit nombre fait partie de l'v-

niuerſité de la parroiſſe il fant que le droit dût uſent les autres ait auſſi lieu pour

leur regard,& l'ysage pratiqué au contraire par vnlong tems eſﬅ vn abus& non

un droit.

Le 13. May 1613. s’eſtoit offert à l'audience de la Cour cette queſtion entre

maire Iacques le Pelletier curé d'Arquanſy appellant des gens tenans les re

queſtes du Palais d'vne part,& frère Paichaſius de Merly Comandeur du Bur

gou intimé d'autre, ſur ce que ledit Commandeur pretendoit toutes les terres

de ſa Comanderie ez emtes de diſmes, ledit Cuté ſouſtenoit que quand leſdites

terres auroyent eu ce priuilege, attendu qu'il auoit offert & offroit encor prou-

uer auoir perceu leidites diſmes ſur tous les heritages aſſis en ſa parroiſſe & en

auoiriouy par & puis quarante ans, cette exemtion par preſcription de ſi lon-

guepoſſeſſion eſtoit perduë ſuyuât cet article, lequel diſant,pour quelque cho-

ſque ce ſoit,y comprenoit auſſi les diſmes. Le Commandeur ſouſteroit que

leſdites diſme, n'eſtoyent ſujettes à preſcription. Monſieur du Viquer premier

aduocat general du Roy ayant ;emonſtré la faueur de l’ordre des Cheualliers de

Malte & comme ils ſont continuellement occupez pour le ſeruice de la Chre

ﬅienté & que ſi lapreſcription auoit lieu l'abſence d'un Comandeur ou ſa con-

niuence par tel eſpace de quarante ans feroit perdre facilement les droits dudit

ordre, auoit adhéré à l'intimé & la cauſe appointée au conſeil. En fin par arreſt

duS.Aouﬅ1S13. ledit Commandeur a eﬅémaintenu en ex. mtion de payer leſ-

dites diſn. cs.

Arreſﬅ a eſté donné en la chainbre de l’Edit au rapport de monſieur le Brun

le18. Iuin 1613. entre Iean Rabot appellant & Paul Lohier ſieur de Couuains

intimé, ſur ce fait. Ledit Lohier eſtoit porteur d'adueux de plus de cent ans,

dautres adueux du depuis & d'autres pieces & titres pour iuﬅifier le droit par

luypretendu ſur en fief ou tenement mommé la Verge a preſent poſſedée par

ledit Rabot que ledit Lohier diſoit eſtre ſujet à la garde de ſes bois de Bretelles

endonnant quatre deniers par iour, duquel droit toutesfois il auoit intermis &

diſcontinué la poſſe ſſion par plus de quarante ans & iuſques à ce que le 13. Iuin

ig06, ledit Rabot aux plés de la ſieurie de Couuains auoit reconnu eﬅre tenu à

cauſe dudit fief de la Verge à la garde deſdits bois ſuyuant vn adueu de l'an 1568.

laquelle reconnoiſance il auoit refuſé ſigner apres en auoir eſté interpellé &

demandé tems de s’informer & d'apporter adueu dans les prochains plés ; ce

quiluy auoit eſté accordé a peine de ſaiſie. A laquelle garde aux plés tenus le 7.

Iuillet 1éoé, il auoit eſté condamné. Le S. Nouembre audit an Robert fils dudit

Iean auoit obey en attendant la conualeſcence de ſon pere à faire ladite garde.

Etle 10, lanuier 1607. ledit lean Rabot ayant encor aux plés reſuſé ſigner ſon

obeiſſance & pris deſenſe de la charge de cette garde les parties ſont renuoyées

Ccccc iij

Preſcription de

40. ans ne fait

perdre l'exemtion

de diſmes des.

cheualliers de

Malte.

Releuement non

receis d'obeiſſan-

ce de choſe bien

deue, laquelle o-

Leiſſance vaut de

renonciation à

preſcription.

Preſeription de

rentes.

Interruption de

preſcription de

rentes par con-

res.

Engagoment de

rentes empèche la

treſcription de la

faculté de vachat

760

DE PRESCRIPTIONS

au ſiege de Thorigny-là où procedans les parties le 5. May 1607. ledit Raboroba

tient lettres pour eﬅre releué de la ſuſdite obeiſſance & reccu appellant delas

dite ſentence du 7. Iuillet 1606. & d'ene ſentence prouiſoire du iuge de Thos

rigny. Sur quoy la Cour, ſans auoir égard auſdites lettres de releuement de lefs

fer & enterinement de ſquelles Rabor eſt debout é, a ordonné que laditeſentens

ce de prouiſion ſortira difinitiuement ſon effet. En quoy onvoid que l'appel-

ſant a eſté condamné nonobﬅant la preſcription de laquelle il euſt peu s’ayder

att endu que par plus de quarante ans il auoit iouy dudit tenement ſans faire ceta

te charge: mais ſon obeiſſance emportoit vne renonciation à la preſcription&

ne trouuoit: on pas admiſſible le releuement de celuy qui auoit reconnulabon-

ne foy & obeyà ce qu'il deuoit iuſtement & à bon titre.

Cet article à lieu auſſi pour les rentes quando vniformis fuit ſolutio perſingilos

annos l.cum de in rem verſo & Doct ff. de zſur. Nampatientia cum tempore obligationem

inducit , quia non preſumitur quis ſine cauſa pluribies annis ſoluiſse l. cùm de indebitoſſids

probat. Arreﬅ fut donné en la chambre des Enqueſtes le 25. lanuier'IsA cienii

maire Robert le Barge & vn nommé Fruel,par lequel ledit Druelfut codaſ-

né au payement & continuation de quarante ſols de rente fonſière ſur vnemais

ſon à luy appartenant, combien qu'il alléguaſl ladite rente eﬅre hors de poſſeſs

ſion quadragenaire, & qu'il ne fuſt monſtré qu'aucun payement d'icellerente

euſt eſé fait par ny depuis quarante ans, ſinon par vn conte du tuteur duditle

Barge qui portoit comme au chapit. de recette il s’eſtoit chargé de trois années

deſdits quarante ſols de rente, à ſçauoir de l'an 1505. 1506. & 1507. ce qu'on

iugea ſuffire pour interrompre la preſcription. Autre arreſt fut donnéen la

chambre de l'Edit le 12. Decembre 16r0. au rapport de monſieur du Moucel a-

pres auoir eſté meſſieurs de ladite chambre my-partis,entre Soyer & Caruyers

par lequel fut iugé que la rente dont eſtoit queſtion qui auoit eſté conſtituéeen

l'an 1522. ne pouuoit eﬅre preſcritte attendu qu'il le reprefentoit vn conte des

arrerages de ladite rente, lequel eſtoit de l'an 1577. cé qui ſuffiſoit pourmons

ﬅrer auec le titre la poſſeſſion. loint qu'ordinairement les quittances dupayes

ment des rentes ſe font ſous ſeings priuez & demeurét par deuers l’obligéimais.

les creanciers pour preuue de leur poſſeſſion font bien de bailler par fois quittan-

ce deuant les tabellions ſelon le conſeil de lal ſiplures C. de fi. inſtrum. D'autrepaſt

ſi l'obligé à la rente à ceſſé quarâte ans d'en payer aucune choſe il a par cetem

preſcrit la liberté, & ne luy en peut-on rien demander, iugé par arreſt aucons

ſeil du 23. Decembre 1s23.entre les religieux de ſaint Eſtienne de C'aen & Nols

lent. Arreſt a eſté donné en la chambre de l'Edit au rapport de monſieur Vois

ſin le 12.Mars 1614. entre François de Coudchard appellant & maiﬅtre Michel

le Moine, auec luy ioint Charles Briere intimez ſur ce fait. Loys de Coudehaid

ayeul de l'appellant ayant vendu à maire Charles Briere certains héritagesà

condition de remere,dans le tems d'icelle il les retire ayant rembourſé partiedir

prix & pour le reſte demeure obligé en cinq ſouls de rente hypoteque faiſant

partie de vint cinq ſouls de rente, demeure auſſi redeuable de la ſomme de ciſpa

quante liures. Au lieu dequoy & comme pour la rente ou intereſt deſditscin,

DE PRESCRIPTIONS.

761

quante liures & pour les cinq ſouls de rente par confrat de l'an 1545. il conſent

que ledit Brière demeure quitte & déchargé de toutes les rentes ſeigneuriales

rauſquelles eſtoyent ſujets autres héritages a luy appartenans tenus de la ſieurie

de Coudehard, & que ledit Btiere n'en fiſt payement annuel iuſques à ce que

ledit ſieur luy euſt rendu ladite ſomme de cinquante liures, auſſi que durant ce

temsledit ſieur ne payaſt leſdits cinq ſouls de rente. En l'an 1554. Brière par vn

adueu reconnoiſt que ſes héritages eſtoyent ſujets à icelles rentes, & que ledit

ſieur de Coudchard auoit faculté de les remnettre entre ſes mains en rendant

parluy ladite ſomme. En l'an 1612 . ledit ſieur de Coudehard voulant retirer ſes

rentes fait offre d'icelle ſomme de cinquante liures. Ce que Briere refuſe & a-

uec ſes cohcritiers & detenteurs des héritages qu'il auoit fait venir ſouſtient

queledit ſieur ne venoit plus en tems pour retirer ſes rentes, s’aydans de l'arti-

cle 532. qui porte que faculté donnée par contrat de rachetter vn héritage tou-

tesfois & quantes ſe preſcrit par quarante ans, & qu'ayant donc eſté ledit ſieur

parplus de quarante ans voire plus de quatre vint ſans les retirer il auoit perdu

parpreſcription cette faculté, & eux ayans eſté par ſi long tems ſans rien payer

dieelles rentes en eſtoyent quittes & dechargez. Ledit ſieur de Coudehard re-

pliquoit qu'il n'auoit fait aucune vendition ny alienation de ſes rentes,mais ſeu-

lement les auoit engagées & laiſſées en la main de l’obligé à icelles iuſqu'à ce

qu'illuy euſt payé ladite ſomme de cinquante liures,qui eſtoit vne compenſatiō

pourvntems, an moyen de laquelle il retenoit touſiours la poſſeſſio de ſes ren-

tes,cequi empéchoit la preſcription de la part des obligez à icelles,qui enim com-

penſat ſoluit. Il auoit eſté iugé au profit dudit Brière & ſes coheritiers. Sur l'appel

parledit ſieur de Coudehard la Cour a mis l'appellation & ce dont eſtoit appel-

lé au neant & en amendant le iugement a adiugé auſdits Brière & le Moine de-

liurance des cinquante liures garnis par ledit ſieur lequel par ce moyé a eſté en-

uoyé en la proprieté & poſſeſſion de ce iour à l'aduenir des rentes & deuoirs

ſieuriaux par luy demandez & mentionnez en l'adueu de l'an 155.4. à la faiſan-

ce deſquelles rentes & deuoirs leſdits Brière & le Moine ont eſté l'un ſeul &

pour le tout condamnez : par ce auſſi que ledit de Coudchaid aeſté condamné

faire & payer de cedit iour à l'auenir audit Brière & ſes coheritiers les cinq fouls

derente partie de vint cind ſouls dont mention eſt faite audit contrat de l'an

ids.leſquels cinq ſouls de rente entant que beſoin eſt ladite Cour a déclaré &

declare reuiuifiez, ſauf auſdits Brière & le Moine à partager leſdits cinquante

liures garnis & à contribuer entr'eux auſdites tentes & deuoirs ſieuriaux à pro-

poition de ce qu'ils en tiennent de chacun tenement & à appeller à ladite con-

tribution telles perſonnes qu'ils auiſeront bon eſtre,pour faire la liquidatio deſ-

quelles rentes & deuoirs ſieuriaux leſdits Briere & le Moine ſont renuoyez u

mois par deuant le iuge des lieux.

EN TQVTE IVSTICE. C'eſt à dire iuriſdiction royale ou ſubal-

terne,laique ou Ec cleſiaſtique.

EXCEPTE LE DROIT DE PATRONNAGE. Le droit

depaironnage ne peut eﬅre acquis par preſcription de quarante ans tautremẽt

762

DE PRESCRIPTIONS.

la preſcription ſeroit quelquesfois induite par vn ſeul acte qui ſeroit d'vneſeur

le preſentation a vn benefice quand le pourueu en auroit iouy l’eſpace de qua-

rante ans. Et partât ſembleroit beſoin de poſſeſſion de tems immemorial. Mais

dautant que cette preuue eſt fort difficile a faire doit ſuffire la preuue de poſſeſs

ſion de cent ans laquelle Guido pa. queſt. 573. dit eſtre de, tems immemo-

rial, & de meſme du Moulin ſur les fiefs S 41.nt.70. combien queCoüarruuias

titre de iuriſdictionis preſcriptione mette différence entre la poſſeſſion immemos

riale & la centenaire. dinſi ſeroyent requiſes pluſieurs preſentations,car l'effer

d'vne ſeule preſentatio ne peut durer cent ans,qui eſt le plus long age del'homs

me : dautant que celuy qui auroit poſſedé cent ans vne cure y ayant eſté pourueur

à l'age de vint cinq ans ſelon le chapître cum in cunctis ex. de elect. il faudroitqu'il

euſt veſeu ſix vint cinq ans. Encor la poſſeſſion de preſenter a quelquebeneſis

ce fuſt-elle centenaire ne donne droit s’il ſe iuſtifie contre icelle de titre yals-

ble. De probatione poſſeſiionis immemorialis vide glo,in c. 1. in verbo memoria de preſijipi.

lib. 6.

Le domaine du Roy n'eſt excepté par cet article ny par la charte au Roy

Loys Hutin dont il eſt tiré : mais par l’omologation faite par le RoyHentſſſi

de noﬅre Couﬅume il a déclaré nommément qu'il n'entend preiudicierà ſes

droits : & partant ne peut cet article preiudicier au domaine du Royquin'eſt

ſujet à aucune preſeription, n'ayant icelle lieu aux choſes qui ne ſont i commne

cio priuatorum comme dit du Moulin ſur les fiefs S. 2.glo. 4. nu. 16. & 17.& S.30.

nu. 1 70. Ce qui a eſté tenu de tout tems non par aucune loy ſpeciale qui aiteſté

faite anciennement la deſſus, mais par vne loy generale de tous Roydumes née

auec iceux & comme vn droit des gents comme diſent Abbas & Culas ſurle

chapître intellecto de iurciu. Ce fut pourquoy Themiſtocles faiſant ſaiſirledos

maine vſurpé par les particuliers diſt en la harangue qu'il fiſt au peuple d'Athe

nes, que les hommes ne peuuent rien preſcrire contre Dieu, ny les particuliers.

contre la republique. Or le domaine du Roy eſt comme le dor de la republiqus

qu'elle apporte au Roy ſon eſpoux en mariage politie, qui ne peut eſtre alient

par le Roy,ſqui n'eſt que ſimple adminiſtrateur & yſufruitier,y non plusquelg

dotde la femme par le mary : ſinon en cas d'appanage des puiſnez maſſes dell

maiſon de France ſuiet à rctour par leur decez ſans hoirs maſſes, & pourlangs

ceſſité de la guerre par Edits verifiez aux Parlemensà faculté de perpetuelige

chat, qui n'eſt qu'un engagement. Si le domaine du Roy eſt inalienableileſ

auſſi impreſcriptible, que enim prohibentur alienari, ita & preſcribi, Bart. inleſiſiſii

dum de findodot. Car ſila preſcription vaut de titre, c'eſt à dire opère d'vnbonuy

tre qui eſt prefumé par vne poſſeſſion quadrogenaire : puis que niillus eſſiipſſii

acquirendidomanij regis, ita & nulius modus preſcribendi. Et néanmoins pluſieurgiſs

de cette prouince que autres out penſé qu'il n'eſtoit pas raiſonneble d'egeluſ

cette preſeription du domaine du Roy. Autres ont eſtimé qu'il falloit preſſſi-

ption de cent ans & que ce tems ſufſiſoit : dont eſt venu cet ancienditis quig

mangé l'oye du Roy cent ans apres en regorge la plume. Mais il faut dires et

quelque tems que ce ſoit en regorge la plume. Et pourleuer totalemét ce dou-

te le Roy

DEC PRESCRIPTION.S.

763

te le Roy François I. par déclaration du droit ancien,non par introduction de

nouueau, ordonna que le domaine n'eſtoit ſujet à preſcription par ſon Edit de

lan1539. publié en la Cour de Parlement de Paris le 3. Iuiller audit an, qui ex-

cludmeſme la preſcription centenaire & ce par pluſieurs bonnes raiſons dedui-

tes par ledit Edit. II y acu depuis Edit du Roy Charles IX. donné a Moulins au

mois de léurierts é6. contenant les regles & maximes anciennes de l'union &

conſeruation du domaine du Roy,publié en ce Parlement de Roüen le 30. iour

d'Aouﬅ audit an. Combien que Baq. au tit. de dechérance chap. 7. die, que ledit

Edit de l'an 1539 n'a lamais eſté ſuiuy neque in conſulendoneque in iudicandosn'eſtât

pas,dit-il, le domaine du Roy de meilleure condition que l'Eglife Romaine qui

eſt ſujette à la centenaire preſcription par la Nou, de Iuſtinian et Eccleſia Rom.

centum ann. gaudeat priuilegio. Mais il y a bien diférence entre l'vn& l'autre, dau-

tant que la conſeruation de l'Eftat dépend en païtie de la conſeruation du do-

maine:ce qui n'eſt pas ainſi de l'Egliſe,laqueile en ſon adole ſcence ne poſſedoit

aucuns biens,& ne les a commencé a tenir & poſſeder que depuis Conſtantin.

Quimonﬅre que les biens ne ſont neceſfaires pour la manutention de l'rglife,

comme ils ſont a l'EſtatRoyal lequel ſans iceux ne pourroit pas ſubſiſtercotme

feroit l’Eglife.

Cet article a lieu auſſi pour le domaine engagé, lequel etant ſujet à perpe-

tuelrachat a meſme naturé & n'eſt ſujet a preiciiption non plus que le domai-

nenon engagé. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné le 17. Aouſt 1609. au rapport

demonſieur le Roux , entre méſſire Pierre de Harcourt ſieur & baron de Beu-

foniouyant par engagement de laBaronnie de V arauille appellant, & les par-

roiſſiens de Herouuiilette,Bauen & du Meſnil de la Barre intimez. Ils preten-

doyent auoir droit de paſturer leurs beſtes, & prendre & couper de la briere

pour leur vsage ſur deux pieces de terre en payant vn denier pour chacune be-

ſﬅeau ſieur de Beuron, lequel les poſſedoit au droit de lean Rolland auquel ces

terres qui eſt oyent du domaine du Roy auoyent eſté engagées en l'an 1548. Ils.

ſefondoyent ſur vne ſentence donnée par le Vicomte de Caen en l'an 1555. en-

tr'eux & ledit Rolland, par laquelle auoit eſté declarée leur preuue bien faite &

iceux maintenus en ce droit par prouiſion & àcaution pendant le procez :meſ-

mesſur vne tranſaction fait entr'eux & ledit Rolland, par laquelle il leur auoit

accordé qu'ils iouyſent en payant les droits accouſtumez. Suyuant quoy di-

ſoyent auoir touſiouis iouy & payé les droits au receueur du domaine, & en re-

preſentoyent de luy quelques quittances, & outre offroyent verifier leur poſ-

ſeſſion de tems immemoriel. Ledit ſieur de Beuron auoit ſouſtenu qu'ils n'e-

ﬅoyent receuables a cette preuué, attendu qu'il eſtoit queſtion du domaine du-

Roylequel n'eſſoit ſujet a preſcription ny alienation. Leſdits parroiſſiens s'e-

ſioyent oppoſez contre l'empeſchement à eux donné par le ſieur de Teuron.

Parledit aueſi fut dit à tort leur mandement d'oppoſition,& en ce faiſant ledit

ficur maintenuen la poſſeſſion & iouyance deſdites deux pieces de terre con-

tentieuſes & ſun, dépens,Ce qui eſt dit icy du domaine du Roy s’eſtend aux au-

Les biens venus au Royſoit à droit de ce fiication, de desl.érance, ou droit d'au-

Ddddd

Domaine du &

engagé non ſuies

à preſcription.

Comment s’ented

que meuble n'a

point de ſuitte.

764

DE PRESCRIPTIONS

beine qui ſont reünis & incorporez au domaine, & s’eſtend auſſi à tous droits

royaux leſquels ſont inalienables & impreſcriptibles, Dargentré ſur la Couſtu-

me de Bretagne tit. des droits du prince nota 2. 3. 4. 5. & 6. Autre choſe eſtdi-

domaine du Roy qui luy appartient à droit particulier & priué autre que dels

coutonne, que res vocantur in iure priuata ſiue patrimonium priuatum principis in l. bent

à Eenone S. ſed ſancimus C. de quadr. preſcrip. lequel domaine indubit ablemẽt eſt ſu-

iet à alienation & preſeription comme les autres biens des perſonnes priuées

cûm in his princeps vtatur tantum iure priuati. Pareillement ſont alienables les biens

venus au Roy par confiſcation aubeine ou desherance & autres telles obuen-

tions, parce qu'elles ſont reputées fruits quand iceux biens ne ſont ioints nyre-

unis à la couronne, n'ayans eſté maniez par le receueur du domaine auecle do-

maine du Roy & n'en ayant rendu conte.

Droit de peage trauers ou Couume ne s’acquiert par preſcription des par-

ticuliers parce qu'il eſt de regalibus, comme on peut voir par l'arreſt donnéentre

le ſieur de fainte Marie & certains marchands rapporté cu deſſus ſur l'att. S.ſur

ces mots,ponts & paſſages. De aliis caſibus in quibus non currit preſcriptio optimagli.

in cap, cum nonliceat in verb. non obtante ex. de preſcript.

V. C. XXII.

Toutes actions perſonnelles & mobiliaires ſont preſcrittes par

trente ans.

PERSONNELLES ET MOPILIAIRES. En quoyſeront

compris les arrerages des rentes meſmes fonſieres & ſeigneuriales,dautantque

ſi toſt qu'ils ſont écheus ils ſont meubles,& come meubles requierentque l'on-

s’oppoſe au decret pour le payement d'iceux : autremient on n'y eſt plus receu-

par apres. Et eſt cet art. ſuyuant lal. ſicut & la l.omnes C. de preſcr. 30. vel. 40. am.

Cette preſcription de trente ans aara lieu en toutes actions perſonnelles non

ſeulement qui competét à l'occaſion d'vn immeuble comme nous auonsdit ſur-

l’art. 504. y en auoir quelques vnes,mais auſſi és actions qui competent pour

meuble, ſoit qu'elles ſoyent perſonnelles ou réelles, vti eſt rei viadicatios quans.

noﬅras mobiles certum eſﬅ perſequi nos poſſe l. dominus ff. de codict, indeb. nedum condictione

furtiua, qui eſt ce que nous diſons que nous pouuons pourſuyuir noﬅre meuble

dans trente ans non ſeulement comme choſe emblée mais auſſi commechoſe

adirée. Qci eſt contre l'auis de quelques vns qui diſent pour prouuer leur obls

nion,que meuble n'a point de ſuitte en Normandie : ce qui s’entend parhypote-

que, quand il eﬅ hors de la puiſſance du detteur,parce qu'en meuble n'y ahypo-

teque par conuention,ains ſeulement par apprehenſion réelle l. non eſtmirumde

pign act. Encor y a-til hypoteque ſur vn meuble eﬅant hors de la main duder-

teur quand il a eſté auparauant ſur luy saiſi & dicitur pignus pratoriuml.1.C. de piati

pign. De manière que ſi le detteur à qui il a eſté laiſſé par le ſergent le vendayi

tiers auant qué ledit ſergent en ait fait la venduë & adiudication, le créancierle

peut retiter d'entre le, mains de cet achetteur pour eſtre procedé à la venduë.

DE PRESCRIDTIONS.

765

diceluy,arreﬅs de Papon liu. 8. tit. d'executions arr.19. Sidonc aucun m'a obli-

gétous ſes biens meubies & héritages, & par apres il aliene ſes meubles n'ayans

eſté ſaiſis & viennent és mains d'autruy, ie ne les pourray pourſuyuir pour ma

derte comme à moy affectez & obligez, combien que ce ſoit pour cauſe préce-

dente & que ma dette ſoit anterieure : mais ie pourray bien par reiuendication,

qui aauſſibien lieu pour meuble que pour immeuble) pourſuyuir le meuble à

moyappartenant en quelque ſorte que l'en aye eſté de ſiaili,ſoit par preſt,dépoſt

perte ou autre moyé, & le pourray vendiquer de celuy que l'en trouueray ſaiſi,

bienqu'il en ſoit poſſeſſeur à iuſte titre , voire l'euſt- il achettéen plain marché,

ſauf ſon recours de garantie contre ſon vendeur,comme il fut iugé par arreſt du

quuin 1z ). facit l.inciuilem & l.ciuile eſt C.de furt.

. Titius prendvne clameur de loy apparête pour reüendiquer un héritage par

moypoſſedé par l’eſpace de trente neuf ans. Me voyant inquiété auant les qua-

tanteans i'appelle mon vendeur qui me faut de garantie,diſant que l'action que

i'ay contre luy n'eſt que perſonnelle & partant preſcritte par trente ans. le re-

plique que ie n'auois peu intenter cette action en garantie auant que d'eﬅre in-

quieté en ma poſſeſſion de l'héritage & pourſuiuy pour l'euiction d'iceluy, quiæ

ante litem motam non naſcitur nec datur actio de euictione, cum emptor venditori litem de

niciare non poſſit priuſquam lis nata ſit,nec valenti agere currit preſcriptiol, empti actio C.

decuict. & ibi Io. Fab. l.1. S.fin.C. de ann. except, glo in l.ex placito in verb.nulla re ſecu-

iC. derer.permut. Charond. en ſes dernieres queſtions rapporté arreſt donné au

profit de l'achetteur, & Baquet au traitté des rentes 1. partie chap. 6. en allégue

unautte en cas preſque pareil.

Ilya d'autres preſcriptions dont mention eﬅ faite en l'arreſt de la Cour don-

né les chambres aſſemblée le 16.Mars 1600. lequel eſt cy apres amplement re-

féré ſur l'art. 59 3.titre des executions par decret.

LI Vne cedule reconnuë bien qu'elle emporte hypoteque ne doit pas pour-

tanteﬅre eſﬅimée produire un action hypotecaire de quarante ans : car elle n'eſt

quemobiliaire, & l'hypoteque ne dure que trente ans nonplus qu'icelle action

alaquelle elle eſt adiouſtée. De l'action hypotecaire cGuentionnelle, & de l'hy-

potecaire tacite & perſonnelle diſcourt Bacquet au traitté des droits de iuſtice

chap. 21. nu. 187. & 188.

Apres trente ans on ne peut plus appeller d'vne ſentence, & per illud tempus

preſcribitur appellationi. II y a exceptiou pour le domaine & droits du Roy,contre

& aupreiudice deſquels ou du publie s’il y a ou ſentêce donnée le procureur du

Royen pourra appellerquelque tems qui ſe ſoit paſſé depuis ladite ſentence :

commeonvoid par vnarreſt donné à l'audience le y. Decembre 1553. par le-

quel le procureurgeneral du Roy fut receurppellant de la ſentence donnée en

lans4s9. contre ſon ſubſﬅitut & Raoul de Semilly, & fut tenu pour bien re le,

ué. Sentence prouiſoire executée a apres trente ans force de difinitiue & n'en

peut-on plus appeller,iugé par arreſt arreſté ſur le regiſtre le 13.Mars 1597 . en-

treleſieur d'Eicquenille & le ſieur de Cingal.

Ondemande ſi faute par l'obligé d'éxciper de la preſcription le iuge la doit

Ddddd ij

Action en garâ-

tie cembien dure.

De ſentences dàj

quel tems on peut

appeller.

Preſciiption ſi

peut eſtre ſupplés

par le juge.

Preſcription des

cinq annces de

Tordonnance ne

ſert fi on ne Pal-

ſegue.

766

DE PRESCRIPTIONS

ſuppléer & le condamner e Boyer en la déciſion 344. traitte amplementcette

queﬅ ion, finalement il la reſout aucc les Docteurs diſant que preſcriptionontollit.

actionem ipfoiure, ſed opus eſt illius allegationes & licet preſcriptio actionem exeludatta-

men opponi debet, Felinus in cap. ad aures de preſcript., tempus enim vtnon eſt modus indu-

cenda ſic nec tollenda obligationis: Le ſemblable dit Guido pa.d.221. iudicemnonpoſ-

ſe hanc exceptionem ſupplere & admittere. Chaſſan-titre des foreſts paſturages adSi

B., ad verb, ſunt vnifornies annot, fin. Syntagma iur. lib. 40. cap. 10. Arreﬅs de Papon

titre de preſcriptions arreſt 27. Autant en dira-on des arrérages des rentes hy-

poteques deſquelles par l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1512. article TI. on

ne peut demader plus de cinq années,&porte ladite ordonnance en ces termes,

ET s’1outre iceux cinq ans aucune année d'arrerages eſtoit écheué dontn'euſ-

ſent fait queﬅion ne demande en iugement,ne ſeront reçeusà la demanderains.

en ſeront deboutez par fin de non receuoir : leſquels miots, pas fin de nontéce

uoir , inferent qu'il faut propoſer cette exception. A ce propos ie rapporteray

vn arreſt donné à l'audience le 5. Mars 1613. entre Iacques le Grand appellant

du Bailly d'Eureux ou ſon lieutenant à Orbec & le ſieur Faulcounier Threſo-

rier general au bureau des finances à Caen repreſentant le droit du ſieurde

Cornieres ayant eſpouſé damoiſelle Marie de Villemor, doit le fait eſtoittels

Le ſieur de Villemor conſeiller au Parlement de Paris en qualité de tuteurde

Marie de Villemor ſa niéce, à laque lle eſtoyent deuës pluſieurs années d'aires

rages de cent liures de rente hypoteque par ledit leGrand,neanmoins à cauſede

l'ordonnance ne peut faire execution que pour cinq années laquelle il fait en

l'an 1601. En l'an 1602. il baille quittance audit le Grand de quatre censliures à

deduire ſur les arrerages qui pouuoyent eſtre deus, c'eſtoyent les termes dela

quitrance. En l'an 1 6o3 il fait executio pour autres cinq années,contre laquelle

y à oppoſition formée par ledit le Grand, ſur quoy demeurét en procez les par-

ties à Orbec ſept ans entiers,ou le Grand fait appeller en contribution ſes cohe-

ritiers ſans exciper de la preſcription des cinq années de l'ordonnance nyslay-

der à cette fin de ſon acquit. Ayant eſté condamné au payement deſdites cind

années demandées il en appelle a la Cour, la où pour ſes griefs il diſoit qu'enld-

dite année 1602. lors de l'acquit on ne luy pouuoit demander que cinq années

ſuyuant l’ordonnance,qu'eﬅant quitte de quatre par le payement deſdits quatre

cens liures en l’an 1603. lors de la ſeconde execution on ne luy pouuoit deman-

der qu'une où deux années, & neanmoins il auoit eſté executé pour cinq&

condamné, en quoy il fouſtenoit auoir eſté mal iugé. L'intimé diſoit qu'enlan-

1601. bien qu'il n'euſt executé que pour cinq années neanmoins en eſtoit deu-

bien dauâtage, que l'appellant auſſi le reconnoiſſant de bonne foy auoit enlan-

1602. payé ſur tous lesarrerages deus & non ſur les dernieres cinq années com-

me apparoiſſoit par ſa quitt ace, par laquelle n'eſtoit fait mention des dernieres

cinq années &ne s’eſtoit auſſi aydé par deuant le inge de cette preſcription. Par

ledit arreſt la ſent ence a eſté confirmée.

L'interpellation faite a l'un des obligez ou à l'un de ſes heritiers empeſche

que les autres ne puiſſent oblicer la preſcription ſous vmbre qu'ils n'auroyent

DE PRESCRIPTIONS

767

point eſtéinquietez,ſuiuant la l. dernière C. de duob. reis. Et ainſi a eſté iugé par

arr. pour Diaueſgo à lexandre ſieur de ſaint Leger le 18. May 1609. & par autre

garreſt ſur ce fait. Le pere de Nicolas la Barge ſieur de Barabaſſe eſtoit interue-

nuplege auec le pere de Damian Caille de quelque rente auec un autre princi

pal obligé. LaBarge ſeul pourſuiuy pour les arrerages eſt contraint payer, il

faitmeſmes le racquit du principal. Ledit Caille pourſuiuy de recours par la

Barge s’en defend,diſant n'en auoir eſté pourſuiuy depuis trente ans & en tous

cas qu'il n'en deuoit que cinq années,la Barge replique que par le payement par

luy fait de ladite rente depuis trente ans, & par la conuention d'iceluy la pre-

ſeniption eſtoit interrrompué au preiudice de tous les obligez à la rente. Par ar-

reﬅdu y. Mus 15SS. fut ledit Caille condamné au recours de la moitié de tous

leſdits a rérages & de la moitié du principal. Autre arreſt a eſté donné au rap-

port de monſieur Tiremois le 23. Aouſﬅ 1613, entre Mathieu Ruaut & mon-

ſieur du M ſuil Soquence conſeiller en la Cour,touchant vn droit de coruée.

par luydemande ſur l'aiſné d'vne aiſnéeſſe lequel les auoit touſiours faites &

payées & y vouloit faire contribuer ſes puiſnés comme tenans deshéritages ſu-

iersauec les ſiens à icelles coruées. Les puiſnez s’en defendoyent par la preſcri-

ption de quarante ans par lequel tems ils diſoient auoir preſcrit la liberté, &

qu'ils n'auoient ſigné en l'adueu rendu par l'aiſné qui conſequemment l’obli-

geoit ſeul & non eux. Le ſeigneur diſoit qu'ores que les puiſnez n'euſſent rié

payé par quarante ans,neanmoins le payement & preſtation qu'auoit fait l’aiſ-

néles obligeoit auſſi,& par ce moyen iceluy ſeigneur conſeruoit ſa poſſeſſion

ſur chacun des tenans, les héritages deſquels eſtoyent tous inſolidement obli-

gez àlarente ou preſtation. II fut dit par ledit arreſt que l'aiſné payeroit u

ſeigneur,lequel auoit coertion tant ſur l'aiſné que puiſnez, ſauf le recours des

puiſnez contre l'aiſné contre lequel ils pouuoyent bien preſcrire la liberté mais

non contre le ſeigneur.

Parle droit ciuil l'interruption ciuile ſe fait par adiournement ou citation.

parloblation du libelle & par la conteſtation de la cauſe : Et ſion ne peut faire

ladiournement ou conteſtation par deuant le iuge, ſoit a faute de iuge ordi-

ndire, ou pour la trop grand puiſſance de la partie aduerſe,ou ſon abſence, en-

ſance,ou faute de tuteur, on ſe peut pouruoir par requeſte ou proteſtation en

laCour ſelon la forme libellée en la l. 1. C. de ann. except. De la nature des inter-

tupſions on peut voir d'Argentré ſur les appropriâces article 26 6. pa. 11 41. &

uiuantes,

UI

Iaeſté iugé par arreſt entre le ſieur de Conſeuille Heruieu & la damoiſelle

delaGarenne au rapport de M. de Mathen que reconnoiſſance d'obligation fai-

te dans les trente ans interrompt la preſcription & a execution iuſques à vint

neufans apres: facit l. cum notiſſimi S. immo C. de preſcript. 30ann. Par autre arreſt

du8, Ianuier 1 6oz, en la cauſe d'vn nomé le Sieure futiugé que la recônoiſſan-

ce dun traité de mariage ſous feing priué faite en iugement par le mary inter-

rompoit la preſcription.

Crime ſe preſcrit par vint ans , qui eſt ſuiuant la l. querela C. de faiſ. Boer. deciſ.

Ddddd iij

Preſcription in-

terompue par la

conuentis de Pun

des obligez.

Preſcription des

puiſuez contre

l'aiſné non contrâ

le ſeigneur.

De l'interruption

de preſcription,

preſiription en

crime.

Pourſuite crimi

nelle repiiſe dans

les vint ans de la

derniere procedu-

re empèche la

preſcription.

768

DE PRESCRIPTIONS.

36 Ainſi a eſté iugé par arreſt donné au parlement de Paris le 30. Aouſti8os.

au profit de Anne de Rouſſé ſieur de ſaint Clair contre Pierre Deshayes pour

l'homicide pretendu commis en la perſonne de Iacques Deshayes. Ledit de

Rouſſé ſouﬅenoit, attendu qu'il y auoit plus de vint ans que le crime auoite-

ſté commis, que l'accuſation eſtoit preſerite. Ledit Dechayes maintenoity

eﬅre receuable attendu ſa minorité & le tems des troubles. Monſieur Seruain

pour le procureur du Roy ayant dit qu'apres vne pourſuite delaiſſée par plusde

de vint ans il ne ſeroit ;aiſonnable de la renouueller,n'eﬅant conſidérable Tar-

reſt donné le 18. May 1583.qui eſtoit auparauant les vint ans,par lequel auroit

eſté ordonné que les témoins ſeroient recolez & confrontez, & qu'apres vn

ſi long tems il ſeroit difficile & impoſſible à tout accuſé de faire apparoir de ſa

iuﬅification,la preuue s’en eﬅant peu perdre & partant qu'il ſe falloit arreſterâ

la preſcription, Surquoy la Cour déclara ledit Deshayes non receuable enſon

accuſation, & en ce faiſant declara l'action pour raiſon dudit crime preſcrite&

ſans dépens. Du deput fut donné autre arreſt en la chambre de vacations à

Roüen:le 7. Nouembi e audit an 16o5. entre ledit de Rouſſé d'une part,& da-

moiſelle Claude du Buiſſon d'autre part, pour l’homicide pretendu comnis

par ledit de Rouſé a la perſonne de François du Buiſſon pere d'icelle damoiſel,

le,demandant eﬅre permiſe executer vn mandenient de priſe de cors decrété

par la Cour ſur iceluy de Rouſſé leté. Mars 1581. Surquoy ladite chambredes

clara ladite du Buiſſon non receuable en ſa pourſuite, & l'action pour leditho-

micide preſcrite, & ſans dépens. Par le precedent arreſt donné à Paris appert

que la minorité ne fut trouuée ſuffiſante pour empécher cette preſcription-

Ainſi a eſté iugé par arreſt de ce parlement de Roüen le 8. Féurier Isés,entre.

Adrian le Conte & Raullin Herouuille. Enquoy on a conſidéré que les preu-

ues de la iuti fication ou reproches de témoins peuuent eﬅre peries par tant de

tems : & d'aller remettre la vie des hommes en peril qui auros ent eſté ſilong-

tems en repos ſans eﬅre inquietez par la negligence des accuſateurs, cela ſeroit

dangereux & les innocens ne ſeroyent pas aſſeurez. II y a pareillement preſeri-

ption pour l'intereſt ciuil ſclon qu'il a eſté jugé par pluſicurs arreſts rappoités.

par Chenu en la queſt. 83. A quoy eſt conforme l'opinion de lo. Fab. ſur ladi-

teI. querela. Et ſur ce on peut voir Boyer en ladite déciſion 26. Mais ſi dans les

vint ans de la derniere peurſuite on repiend le procez & accuſation il n'y aura-

pas de preſcription,ainſi qu'il a eſté jugé par arreſt de ce parlement de Roüen

ſur vntel fait. Plainte eſt renduë à la Cour en Iuin 1586. par la veufuede

Pierre de Leuemont ſieur de Monfleſnes pour l'homicide commis yn peu au-

parauant à la perſonne de Georges de Leuemont ſon fils, information faite,

decret de priſe de cors par apres. Par arreſt du 7. Iuillet audit an158é6. la ſomme

de cinquante eſcus de prouiſion eſt adiugée à ladite veufue ſur Pierre Allain&

Marguerite du Coſté accuſez. En apies y a appel à ban des accuſez, ſaiſie &an-

notation de leurs biens, defaut à ban en Aouﬅ 1586. Autres defaux à banenla

Cour au mois de Septembre audit an,qui eſt la derniere procedure. Depuls le-

quel tems les accuſateurs ſuperſedent iuſqu'au mois de luin ou Iuillet iéoé.

DE PRESCRIPTIONS.

769

qu'ils prennent mandement de la Cour pour faire venir tant ledit Allain accu-

ſé que les heritiers dudit Coſté auſſi accuſé & decedé, leſquels ſur l'aſſignation

tobicent la preſcription,diſans qu'il y auoit plus de vint ans que le crime dont

eſtoit queſtion auoit eſté commis. Les plaintifs repliquent que la preſcription

aeſtéinterrompue par les ſuſdites procedures,qu'il n ’y a pas encorvint ans que

ladernière a eſté faite ils en failliroit enuiron fix ſemaines & qu'il n'y a point

de peremption en ce parlement. Par arreſt donné au conſeil en la Tournelle le

ay.Mars 1607. leſdits plaintifs furent declarez receuables à leur pourſuite. Et

parautre arreſt du depuis les defendeurs furent condamnez pour tous intereſts

domma,es & dépens à la ſomme de mil liures.

Arreſt a eſté doné en la chambre de la Tournelle au rapport de Mr duMoucel

le 29. Mars 1599. entre Robert Remon appellant d'vne part , & Robine Gâ-

mare veufue de de ffunt Iacques Violette,& Françoiſe Violette fille dudit def-

funtintimées d'autre. Ledit Remon auoit eſté autresfois accuſé par ladite

veufue d'auoir tué ledit Iacques Violette ſon mary : lequel Remon du decret de

priſe de cors contre luy donné auoit appellé en la Cour, laquelle entre iceluy

emon & ladite veufue tutrice de ſes enfans auoit appointé la cauſe au conſeil

lers.Mars 1567. Depuis lequel tems n'auoit eſté faite aucune pourſuite contre

luyiuſques au 2 3. Iuillet15S8.que ladite veufue réd derechef plainte ſur laquel-

leyaordonnace d'informer du meſme iour. Le lendemain 2 4.le 28. dudit mois

& le 5. Aouﬅ audit an 1598. eﬅ informé par vn enqueſteur. Le 21. dudit mois

d'Aouſt decret de comparence perſonnel contre ledit Remon, interrogatoire

diceluy du 2 6, recolemens & confrontations de témoins,& puis il appelle de

tout ce qui auoit eſt é fait. II s’aydoit de la preſcription y ayant eu diſcontinua-

tion de pourſuite depuis l'appointé au conſeil iuſques en luillet1598.qui ſeroit

trente& un an. Les intimées diſoyent qu'attendu l'appointé au conſeil en la

Cour l'appellant ne ſe pouuoit ayder de la preſcription veu qu'en ce parlement

nyaperemption d'intance. D'ailleurs qu'il auoit volontairement ſuby l’in-

terrogatoire & les confrontations,& que ladite Françoiſe Violette eſtoit mi-

neure lors de la diſcôtinuation, & que s’il euitoit la peine du crime il ne ſe pou-

ſioitexempter de la condamnation de l'intereſt ciuil. Surquoy la Cour a decla-

réleſdits Gammare & Violette non receuables en leur pourſuite, & en ce fai-

ſant a mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en amendant le iu

gement a enuoyé les parties hors de Cour & de procez, ſans dépens ny inte-

feﬅs. I. Chenu en ſes notables queſtions de droit queſt. 83. & aux arreſts de

Papon de la derniere edition titre de preſcription de peine criminelle ſous

latr.1. dit que toute actiō criminelle ſoit pour l'intereſt publie ſoit pour le ciuil

eſteﬅainte & preſcrite par le laps de vint ans tant contre maieurs que mineurs

abſens que preſens contre l'opinion de pluſieurs docteurs leſquels ont tenu

qu'elle ne ſe preſcriuoit que par trente ans. Ce qu'ayant lieu il auiendroit que

non ſeulement l'intereſt ciuil mais auſſi la peine dureroit apres vint ans : parce

qu'onne pourroit pas condaniner vn homme ciuilement pour vn homicide ou

pour une autre crime ſans luy faire ſon procez & ſans le conuaincre du crime

Arreſt ſur la

preſcription de

crime.

Par 20. il yà

preſcription tant

pour la peine que

pour l'inter eſt cis

uil.

Peremption d'in-

ance uſte l’effer

de l'interruption

des preſcriptions.

Purgatiō de l'in-

nocece du conda-

né.

770

DE PRESCRIPTIONS

afin de venir à la condamnation des dommages & intereſts qui ne ſontqu'ac

ceſſoires, ce qui ſeroit contre raiſon donnant plus de vie à l'acceſſoire qu'au

principal. Suiuant quoy & l'opinion de lo. F'ab. en ladite l.querela & de Balde

ſin l.data C. de conſlit. pec. à eſté iugé par pluſieurs arre ſt rapportez parledit Che-

nu audit lieu.

La preſcription de la vindicte publique n'eſt interrompué par pourſuites &

procedures faites dans les vint ans & delaiſſées, iugé par deux arreſts rappors

tez par Peleus liure 4. des actions forenſes action 13. & 14. Il a eſté pareilles

ment iugé par arreſt de ce parlement de Roüen du 10. Iuillet 1584. entre le

Coq & le Pelletier,que la preſeription n'eﬅ interrompué par vn procez qu'on

laiſſe apres tomber en peremption. Car l’ordonnance de Charles IY. de l'an-

1563. article 1s. veut que les procedures faites en vne inſt ance periméeneſer-

uent pour perpetuer l'action,à quoy ſe rapporte la l. Papinianus ff. demin. Maisſi

apres la peremption l'inſtance eſtoit repriſe & renoüée volontairement & du

conſentement des parties ſans eﬅre ladite peremption alléguée, on n'enpour-

roit plus exciper ny ſe preualoir de la rigueur de l’ordonance, cum ſcienti& con-

ſentienti non fiat iniuria neque dolus:ioint que la repriſc eﬅant faite en iugementelle

doit auoir ffet de quaſi contrat par la maxime de lal' 3. 8S. idem ſcribit de peciil.Par

arreſt donné à l'audience de la chanibre de l'Edit le 12. lanuier 1605. entre le

ſieur de Pont. normant & autr fut iugé qu'vne inſtance criminelle ciuiliſéeſe

perime par trois ans,ſauf a recomencer par action nouuelle. De Lomeau enſa

iuriſpiudence fraçoiſe lin. 1. art. 1 41. ditqu'il a eſté iugé pas arreſt du14. Iuilles

S8.., que les par ns de celuy qui a eſté condamné a mort par contumace & eſt

decedé de moit naturelle auant que de ſe faire iuſﬅifier ſont re ceuables iuſqu'à

30. ans a puiger la memoire & innocence du deffunt. Mais apres trête ans ilsne

ſeroiét plus ieceus ores que les enfans ou parens du condamne euſſent eſtélog

tems mineurs,parce que la preſcription auroit commencé contre le condamné

pour ſon abſence , nihil que cum minoribus actum enat l.emilius de min. & en allegue

autre arreſt du 28. Mars 1583. Et combien que l'innocence de l'accuſé ſoit

purgée, néanmoins la reparation ou confiſcation auparauant iugée demeureſi

le procez a eſté fait par vn iuge compet ét: & faut icelle payer quand elle eſtiu-

gée par arieſt de la Cour auant que d'eﬅre receu à purger ſon innocence,ſinon

qu'on ſoit venu dans les cinq ans apres. l'aire ſt ſelon l’ordonnance de Moulins.

art. 28.

V. C. XXIII.

La faculté donnée par contrat de rachetter vn héritage toutez

fois & quantes ſe preſcrit par quarante ans.

ter vn

La Couﬅume de Paris titre de preſeriptions article 120. & pluſieurs autres

Couﬅumes ne donnent que trente ans pour preſcrite cette faculté de rachet-

ter vn

DE PRESCRIPTIONS.

771

tervn héritage toutes fois & qutâes :mais en cette prouince qu'il eſt requis pre-

ſeriptiō quadragenaire pour acquerir vn héritage, pareille auſſi eſt requiſe pour

ladite faculté dautant que telle action eſﬅ réputée réelle & immobiliaire.

La preſcription de faculté de rachat donnée & prolongée ne commence à

courir que du iour de la prolongation. Ce qui paroiſtra en l'arreſt donné ſur

ce fait. Vn nommé Deſmarets ayant acquis vn héritage à faculté de cinq ans de

rachat,auant l’expiration des cinq ans l’a prolonge au vendeur luy donnant fa-

culté de rachetter toutesfois & quantes. Le vendeur apres quarante ans à con-

terdu iour du contrat de vendition & dans quarante ans du iour de ladite pro-

longation veut en vertu de cette faculté retier l'héritage : On luy oppoie la

preſcription de quarante ans ſuiuât cet art. II replique que cette faculté ne doit

commencer à courir que du iour dudit don & proongation & non dudit pre-

mier contrat. La Cour par arreſt donné auxenqueſies le 19. Iuin 1579. receut

le vendeur audit rachat, ayant en cela tiré la préſcription non du iour dudit cô-

trat,mais de la donation & prolongation de ladite faculté. On de mande ſi ayât

eſté accordé trois ans de condition au vendeur qui eſtoit maieur auenant ſon

decez auant le tems de la condition expiré, ſi ſon ſucceſſeur mineur d'ans aura

ſeulement ce qui reſte de tems,ou ſi ſe faiſant releuer du laps du tems encouru

durant ſa minoritéice luy,tems luy sera deduit : La plus part tiennent que ce qui

reſte de tems court contre luy,parce que c'eſt choſe dependante du contrat fait

quec un maieur l'finC.in quib, cau in int. reſt. non eﬅ nec . l. Aemilius Laroianus verſ.pu-

tabam ff. de min. A inſi iugé par arreſt de Paris rapporté par Coquiſie ſur la Cou-

ſume de Niuernois tit. des preſcriptions art. 3. Voyez ce que nous diſons ſur

l’'atticle 559.

V. C. XXIIII.

Rente conſtituée à prix d'argent en faueur de mariage par pere,

mere,ou frere pour eﬅre dot combien qu'elle ſoit rachettable, neû-

moins la faculté de rachat ſe peut preſcrire par la fille ou ſes enfans

par quarante ansemais ſi elle paſſe en autre main auant les quaran-

teans expirés elle ſera touſiours racquitable.

Cet article eſt vne exception à la regle faite ſur les rentes conſtituées à prix

d'argent, leſquelles de leur nature ſe peuuent racquiter à touſiours comme le

porte l'art. 530. cy apres :mais ſi la fille ou ſes enfans en ont iouy par quarâte ans

la faculté du rachat eſt preſcrite. Ce qui eſt introduit en faueur du dot pour le-

quel la rente aeſté baillée à la fille au lieu de ſa legitime & partage, quaſiſubroga-

tumeandem aſſumat naturam.

Eeeee

Prolongation de

condition court

dis iour d'icelle

prolongation.

Preſcriptiō com-

mencée du tems

du maieur court

contre le minei.

Rête coſtituée par

le frère à ſ'aſeur

pour demeurer

par luy quite des

deniers a elle pro

mis par le pere

pour promeſſes

de mariage n'e-

ﬅat point dit que

ce fuſt pour eſtre

ſon dot eſtlopote-

que non fonſière.

772

DE PRESCRIPTIONS.

POVR ESTRE DOT. Arreſt a eſté donné à l'audience le 8. Mars

6II. entre Pierre le Flamen ſieur de Margottes appellant du bailly de Giſors

ou ſon lieutenant à Andely & Catherine Godets fille de Romain Godets & de

Mathurine de Laiﬅre intimée, ſur ce fait. En l’an 1609. ledit Godets auoitfait

faire execution ſur les biens dudit le Flamen pour vint-neuf années d'arrerages

de ſept liures de rente qu'il pretendoit fontière, lequel le Flamen s’eſtoit oppo-

ſé la ſouſtenant hypoteque & rachettable. Le iuge en auoit adiugé vinteneur

années cûme de fonſiere,dont le Flamen eſtoit appellant. Pour ſes griefs il di-

ſoit que le contrat de conſtitution d'icelle rente portoit que c'eſtoit pour de-

meurer quite par le frère d'icelle Mathurine de ſoixante & dix liures reſtans de

cent liures qui auoient eſté promiſes par Guillaume de Laiſtre père d'icelle

pour promeſſes de mariage, laquelle rente de ſept liures ledit frere eſtoit permis

racquiter toutesfois & quantes. Qu'il ne ſuffit pas pour eﬅre vne rente fonſiere

qu'elle ait eſté promiſe à une fille, il faut en outre que s'ait eſté pour ſondot

comme expreément le porte cet art. Le contrat de mariage n'eﬅant represés

té il n'apparoiſſoit point par le contrat de conſtitution ny par autres argumens

que ladite ſomme de cent liures euſt eité promiſe à la fille pour eſtre ſon don-

Que quand il ſeroit conﬅant que le pere auroit donn. ladite fommeil pouuoir

ne amoins l'auoir donée entièremét au mary pour don mobil ſans enaauoirrien

reſerué pour le dot de la fille. L'intimée diſeit que par les termes dudit contrat

de conſtitution eſtoit bien preſumé que ladite ſomime de cent liures eſtoit pour

le dot de la fille & n'eſtoit vray sembiable que le pere n'euﬅ rie voulu reſeruer

de dot pour icelle. Que cela n'ayant eſté exprimé dan, le contrat c'eſtoit vne

comiion des tabellios laquelle ne falloit imputer à la fille,pour le dot delaquels

le il falloit pluſtoſt preſumer : ioint le long tems de la conſtitution de la rente

qui eſtoit de l'an 1545.dont elle auoit eſté touſiours payée. La Cour par ledit

arreſt miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & en reformant de-

clara la rente de nature hypoteque & condamna l'appellant en cinq années

precedent l’année 1609.& ſans dépens,plaidâs maiﬅres Pierre Chreſtien pour

l'appellant & Oudemare pour l'intimé.

PAR LA EILLE OV SESENEANS. Et tous ſes deſcendans

auſſi,qui filiorum appellatione continentur l.1 0 4. natorum appellatio & ad nepotes exteſla

ditur ff. de verb. ſign. ſieut in iure prerogatiua qua mulier pro dote prafertur anteriorbus

creditoribus tacitam hyrotecam habentibus tranſmittitur ad ſuos heredes tantùm,id eſtaleſâa

cendentes, ot ait glo, in S. fuerat ad verb, cum ipſainſtit, de act.

V. C. XXV.

Si la rente eſt créée pour fond,ou par amendemẽt de lotiela cûi

dition du rachat ſe peut preſcrire par le tems de quarante ans.

DE PRESCRIPTIONS.

773

Quand l'héritage eſt tranſporté de main à autre à condition qu'il demeure-

ra chargé de rente icelle rente eſt fonſière parce qu'elle eſt conſtituée en alie-

nation du fond. Pareillement ſi vnhéritage eﬅ fieffé par certaine rente ſoit rac-

quitable ou non racquitable, elle ſera reputée fonlière. De meſmes de deux ſe

pretendans reſpectiuement ſeigneurs d'vn héritage, ſi par tranſaction l'unle

quitte à l'autre à la charge de quelque rente,elle ſerareputée fonſière, car c'eſt

pour fond & héritage qui eſt quitté. Mais ſi l'héritage eſt vendu par certain prix

pour lequel rente ſoit conſtituée, combien qu'elle procede de fond,neanmoins

dautant qu'elle n'eſt conſtituée immediatement pour le fond ains pour ledit

prix,on ne l'eﬅime fonſiere mais pure hypoteque. Par arreſt en audience du S.

Decembre ls41. entre Anne de Valles & Guillaume Guillart , vnencheriſſeur

ayat fait delaiz a vn clamât de certaine terre,& ayant le clamant pour le reſte du

payement conſtitué tant ſur ladite terre que meſmes ſurtous ſes biens trente

ſixliures de rente,fut iugée telle rente hypoteque & non fonſiere, & qu'on n'en

pouuoit demander que cinq années. Sur ce eſt bon voir Loiſeau au traité de

déguerpiſſement, & du Moulin ſur les fiefs S.23. nu. 55.

Larente créée pour amendement de lotié eit fonſière quand elle n'eſt con-

ſﬅituée ſur certain prix ou ſomme faiſant la recompenſe ou retour de lot : parce

que le compartageant tranſporte le droit qu'il auoit par indiuis en l'héritage

quidemeure chargé de la réte. Mais s’il eſt dit que pour retour de lot le premier

payera au ſecond lot certaine ſomme comme ſept cens liures,pour laquelle sG-

me il fera cinquante liures de rente,telle rente ſera eſtimée hypoteque non fû-

ſière.

Pararreſt du 13. May 1599. donné au profit de Iean Boüctte contre Robert

Hellotappellant du bailly de Roüen,vnerente de dix ſols racquittable au prix

du Roydeué pour amendement de lotie par lots faits en l'an 1547. tranſportéc

au pere dudit Boüette en l'an 1553. & poſſedée par plus de quarante ans,fut de-

clarée irraquitable ſuiuant cet art. néanmoins le côtredit dudit Hellot qui ſou-

ﬅenoit qu'ayant la rente paſſé en autre main elle eſtoit racquit able ſuiuant l’ar-

ticle precedent 524. Mais Boüette diſoit que ledit art. s’entendoit ſeulement

déSrentes conſiituées en deniers pour le dot & non des rentes conſtituées pour

fond ou pour amendement de lotie.Sur ce point ie rapporteray vn attre arreſt

donné à l'audience de la chambre de l'Edit le 8. Auril 1609. entre les ſurnom-

mez de la Court ſieurs d'Ingreuille & de Manetot freres dont le fait eſtoit tel.

Dans les lots & partagés faits entr'eux y auoit cette clauſe : ET PA 1 ce que

lesheritages. cedez audit Rolland ſont de plus grand valeur : & ayāt regard

que ledit Pierre décharge la ſucceſſion de deux mil liures & de ſix vints douze

liures de rente,ledit Roiland s’oblige de quatre cens liures de rente. Dans les

quarâte ans vne partie de cette rente eſt racquittée par ledit Rolland. A pres les

quatante ans cûme il veut faire le racquit du reſte Pierre l'épéche disāt qu'eſt āt

cesterête créée pour fond & pour amendemét de lotie elle n'eſt racquitable &

eﬅlafaculté du racquit preſcrite par quatante ans ſuiuant cet arti. Rollaud dit

qu'il faut auoir égard aladite clauſe, qui monﬅre que c'eﬅ pour deniers, & non-

Eeeee ij

Qnand unerête

eſtditre crete pour

fond ou amedemẽt

de lotig.

Rente pour ame-

dement de lotie

iiraquitable.

Nentepour ame-

dement de lotie

racquitable.

Rentes dont on

peut demander

vint neufannées.

De rente pour dot

conſtituée ſur le

mao on ne peut

demander plus de

cinqannées.

774

DE PRESCRIPTIONS

ſimplement pour fond que ladite rête eſt créée, laquelle portant eſt racquita-

ble. Par ledit arreſt fut ladite rête iugée racquitable, plaidans Simon & Sallet,

La faculté de rachetter telles rentes créées pour fond ou pour amendemet

de lotie ſe preſcrit par quarante ans, parce que c'eſt vn droit réel & fonſier, &

tiennent icelles nature de rentes fonſieres, dont on peut demander ſur ceuxqui

poſſedent le fond obligé juſques à vint neuf années d'arrerages. Et autantpeut-

on demander d'icelles rentes auant les quarâte ans cObien que dans ce temsels

les ſoient racquitables : car la faculté de rachetter leſdites rentes regarde la diſ-

ſolution d'icelles & non leur nature & conſtitution. Autant en faut dire des

rentes conſtituées à prix d'argent en faueur de mariage pour le dot d'vne fille

dont on peut pareillement demander vint neuf années meſmes auant les qua-

rante ans expirez. Ce qui ſe doit entendre des rentes conſtituées par pere,m&

re,ou frère de la fille pour le dot & mariage d'icelle. Mais ſi elles ſont conſſi-

tuées par d'autres ou ſur le mary pour auoir par luy receu le dot de ſa femmes

elles ſerût reputées hypoteques dont on ne pourra demander plus de cinqai-

nées, ainſi iugé par arreſt du 9. Iuin 16o6. entre Madeleine Duboſc & Ieande

lorge. Et par autre arreſt du 2 2. Decembre 16 12. entre Martin & Lhermiteau

rapport de monſieur de Camhorout Voiſin ſur ce cas. Par le traité de mards

ge d'entre Gilles Martin & Anne de Pierres du 13. Mars 1567. Antoine pert

d'icelle promet deux cents liures pour don mobil du mary & pour le dot dela

femme cent liures de rente racquitable par mil liures : & au cas queladite

fomme fuſt receué par le mary iceluy mary s’oblige auce ſon père la remployer

en bonne aſſiette. En l'an 1568. leſdits Martin pere & fils reçoiuent ce racquit

& à ce moyen s’obligent & conſtituent ſur tous leurs biens ledit dot. Enl'an

157I. le pere donne encor audit Martin ſon gendre mil liures pour conuertiren

dix liures de rente pour augmentation de dut. En l'an 1610. lean de Pierres

frere & heritier de ladite Anne tranſporte leſdites deux parties de rente à mai

ﬅre François Lhermite procureur du Roy à lallaiſe auec ſix années d'atrerd-

ges d'icelles,leſquelles ſont par luy demandées auſdits Martin. Maitre Iacques

Bouuet ayant eſté tuteur dudit de Pierres en demande auſſi quinze années qui

eﬅoyent écheuës du tems de ſa tutelle, & tous deux ſouﬅiennent que ce ſont

rentes fonſieres dont pourroient eſtre demandées vint-neuf années. Le iugede

Fallaiſe auoit condamné leſdits Martin au payement deſdites ſix années & de

quatorze années. Sur l'appel la Cour a caſſé la ſentence & adiugé ſeulement

cinqannées comme de rentes hypoteques, ſauf la recompenſe dudit Lhermite

pour la ſixième ſur ſon garâd. Autre arr. a eſté donné le 25. Féurier 16t 4. apres

auoir eſté fait vn conſulatur en la grand chambre entre Nicolle & Bellay, parle-

quel a eſté iugé que d'vne rente de mariage fonſiere racquitée entre les mains

du mary,on ne peut demander que cinq années. Et combien que le doubleprſs

de la rête euſt eſté baille au mary ce n'eſtoit pas pour l'aſſuiettir au payemẽt de

vint neuf années d'arrerages comme de rente fonſière :mais bien pour l’obliger

faiſant par luy l'amortiſſement d'icelle rente à la racquiter au double prix.

Sil eſt queſtion de la qualité de la rente ſçauoir ſi elle eſt fonſiere ou hpor

DE PRESCRIPTIONS.

775

teque, le demandeur peut eﬅre contraint exhiber les lettres de la creation d'i-

celle,ou ſe purger par ſerment qu'il n'en eſt ſaiſi comme il a eſté iugé par arreſt.

Ets’il a poſſedé la rente par quarante ans ou plus en qualité de fonſière, ſi néan-

moins il apparoiſt par le contrat de la creation d'icelle qu'elle eſt hypoteque el-

e ne ſera cenſée que hypoteque & ne pourra le demandeur la preſcrire fonſie-

re,Endoute on preſumera touſiours vne rente tenir nature d'hypoteque com-

memoins onereuſe au detteur, in obſcuris enim quod minimum eſt ſequimur. Molin. ir

tract. de vſur-nu. 213. Ainſi fut iugé par arreſt du 18. Mars 1532. entre la dame

veufue de feu méſſire François de Bourdeaux cheuallier & baron de Colonces

preſident en la Cour gardienne des enfans mineurs d'ans dudit deffunt & d'el-

le,& les ſeigneurs du Pont-bellenger demandeurs : Sur ce que leſdits deman-

deurs pretendoyent qu'vne rente de blé froment à eux deuë par ledit ſieur pre-

ſident eſtoit fonſiere pour en auoir eu longue poſſeſſion comme de cette natu-

te:dautant qu'il n'eſtoit iuſtifié par lettres ny autres preuue qu'elle fuſt fonſie-

re,& que la reconnoiſſance qu'auoit faite d'icelle rente ledit ſieur preſident ne

portoit qualité ny de fonſiere ny d'hypoteque,fut ladite baronnie déchargée &

déclarée exemte de la rente comme fonſiere, & ordonné qu'en payant par ladi-

teveufue la deuë eſtimation d'icelle rente comme hypoteque elle ſeroit eſtein-

te.De mêſme a eſté depuis iugé par autres arreſts. Des preſcriptions des ren-

gestraitte Guido pa.d. 406.

V. C. XXVI.

Le ſeigneur feodal ne peut preſcrire le fief de ſonvaſſal ſaiſi en ſa

main par faute d'homme, comme le vaſſal ne preſcrit point la foy &

hommage qu'il doit à ſon ſeigneur par quelque laps de tems qu'il

fait tenu la choſe feodale ſans en faire hommage.

Lameſme diſpoſition de cet article eſt reférée cu deſſus aux articles 116. &

11Y.

V. C. XXVII.

Nul n'eſt tenu attendre preuue de ſon héritage par témoins,ains

doiuent tous contrats hereditaires & hypotecaires eﬅre paſſez de-

uant notaires & tabellions, ou pour le moins ſous ſeing priué des

contractans.

Eeeee iii

Rente en douts

reputee Dpote-

diie.

preuue par té-

inoins de payemes

faits en racquit-

de rente non rece-

Bable.

Cet article à lieu

auſſi en condition.

dereuere.

776

DE PRESCRIPTIONS.

DE SON HERITAGE.Sous ce mot d'héritage ſont auſſicompn

ſes les rentes hypoteques, Surquoy fut donné arreſﬅ au conſeille 4. Auril auant

Daſques 1553. entre Iean Maunourry appellant du Bailly de Caen & Iacque

Dargouges eſcuyer ſieur du licu intimé, dont le fait eſt oit tel. Ledit ſieur Dart

gouges eſtoit obligé par contrat paſſé par deuât les notaires de Paris en quaram

te vne liure treize ſols quatre deniers de rente enuers Iean de Belleuille, parlg

decez duquel cette rente eſtoit écheué à ſa mere Guillemette le Fournier, laſ

quelle autoriſée de ſon mary l'auoit tranſportée auec les arrerages qui en pous

noyent eﬅre deus audit Maunourry lequel en demandoit cinq années. Ledit

ſieur Dargouges pour ſes cauſes d'oppoſition diſoit que ladite rente auoit eſté

racquittée,voulant verifier & prouuer que ledit de Belleuille l'auoit ainſirecos

nu,& dit & confeſſé en la preſence de pluſieurs perſonnes que ledit Dargouges

ne luy deuoit rien, meſmes que ſur le cors, amortiſſement & arrerages ilauoit

baillé & payé quatre vints ſeize liures, quarante cinq eſcus pour vne haquenée,

dix eſcus pour un cheual, & dix eſcus payez à ſon acquit, & que ledit de Belle.

uille auoit eſté nourry, gardé & entretenu auec deux cheuaux & un laquais eſt

la n'aiſon dudit Dargouges par deux ans pendant qu'il eſtoit malade, ce qu'ilg

ﬅimoit à deux cens eſcus :toutes leſquelles parties enſemble ſe môtoyentâplu

que le principal & arrerages de ladite rente. Ledit Maunourry diſoit qu'ilnigs

ſtoit tenu d'attendie pre uue de ſes faits obﬅant la Couﬅume : & neanmoins a

quoit denié leſdits payemens auoir eſté faits ſur ledit amertiſſemẽt. Sur quoyleg

parties auoyent eſté appointées en preuue & témoins examinez. Finalement

fentence par laquelle ledit Daigouges eſtoit declaré quitte de ladite rente pour

le s'aſſé & pour l'auenir. Sur l'appel la ſentence fut caſſée & en reformantfug.

dit à bonne cauſe l'execntion pour leſdites cinq années, au payement deſquelles

& meſmes des arrérages écheus depuis ladite execution fut ledit Dargouges

condamné,ſur ce deduit & rabatu quelques deniers par luy payez, & condam

né à la faiſance & continuation de la rente à l'auenir.

Dautant que la faculté de remere eſt reputée immeuble comme nous diſops

ſur l'art. 538. cet article aura auſſi lieu pour icelle. Et ſuyuant ce fut donnéarreſt

le 1 8.May1536. entre Isabel & Regnier, par lequel ledit lſabel fut declaiénoy

recenable aux faits par luy artieulez, ſçauoir eſﬅ que neanmoins que parlecont

trat de vente par luy fait audit Regnier de quelques héritages il n'y euſtqueſſ

Sans de condition de remere, ledit Regnier luy auoit promis que toutesfois g

quantes qu'il luy voudroit,rendre ſon argent de ladite acquiſition il luyremes.

troit ſon héritage entre les mains. Autre arreſﬅ fut donné à l'audience le 6. Mays

IsS3 entre Iacques Monneueu appellant, & le Duc d'Aumalle & dame Loyſe

de treſé ſafemme dame & baronne de Mauny inti -nez, & Loys de Eigars ſieur

de la onde auſſi intimé. Il eſtoit queſtion du fief de Touberuille que ladite das

me de Bre ſé vouloit retraire a droit ſeigneurial à cauſe de ſadite baronnie, ledir

fieur de la Londe le pretendoit auſſi comme tenu de ſa ſeigneurie de la Londe

L' achetteur ayant obey a la clameur enuers celuy qui ſe trouueroit le mieug

fondé enle rembourſant,& ayât eſté à toutes les parties pour faire le rembous

DE PRESCRIPTIONS.

777

lligné par le iuge le iour du l'endemain 25. Nouembre heure de midy par de-

mant les tabellions du Bourgachart, auoyent les clamans s’y eﬅans trouuez de-

gaté n'auoir apporté deniers à la raiſon de la promeſſe qu'ils diſoyent leur auoir

aſté faite par l'achetteur de leur donner tems de faire le rembours iuſques à la

ſaint Michel d'apres, dont lettre ayant eſté accordée par les tabellions aux par-

ies ils s’eſtoyent trouuées à l'aſſiſe, ou les clamans auoyent offert prouuer icel-

lpromeſſes.Sur quoy le iuge auoit ordoné qu'ils apporteroyent leur fait, dont

loſtoit l'appel. Si diſoit l’appellant que faute d'auoir par les intimez fait actuelle,

ent leur rembours dans les vint quatie heures ſuyuant la Coutume & qu'il

guoit eſté ordonné par le iuge ledit appellant eſtoit fait proprietaire & ſeigneur

aneommutable de l'héritage, & n'eſtoyent les clamans receuables à faire preuue

gleurs clameurs, dautant qu'il n'eſtoit tenu attendre preuue par témoins de

nhéritage. Par ledit arreſt les clamans furent deboutez de leur clameur &

gondamné aux dé pens.

TOVs CONTRATS HEREDITAIRES ET RVPO-

HECAIRES. Contrats hereditaires, c'eſt à dire concernans héritage &

ghoſeimmeuble, les contrats hypotecaires in quibus contrahitur lyporeca: laquelle

parle droit ciuil ſe contractoit auſſi bien fous ſeing priué, etiam ſine ſcriptura

gnonrequirebatur niſi ad probationem l.contrahitur de pign. Ce qui auroit lieu entre

doScontractans, entre leſquels meſme vne lettre miſſiue fait foy I. Publia in f. ff.

pimais non entre autres creanciers de l’obligé,

Decetarticle il appert que de choſes hereditales & hypotecaires on ne peut

contracter que par deux voyes ſeulement, l'vne par deuant notaires ou tabel-

lons,l'autre ſous ſeing priué, lequel toutesfois en cas de queſtion doit eﬅre re-

gonnu, Par l'ordonnance de François I. de l'an 1535.art. 5. tous traittez concer-

pans héritage , rente ou realité qui d'oreſnauant ne ſeront receus par notaires

ont declarez nuls & de nulle valeur en ce qui concernera leſdites choſes. Ar-

eſtaeſté donné au priué conſeil leu en l'audience de la Cour & enrégiſtré le

H.lannier 1s43. entre le preuoſt de Giſors & le procureur du Roy : par lequel

meſﬅé defendu à tous iuges de receuoir aucuns contrats ou procurations entre

quelques perſonnes que ce ſoit ains les renuoyer par deuers les tabellions. Par

autrearreſt du 1. Mars 1581. entre maiﬅre Iacques le Preuoſﬅ greffier du Vicon-

gede Valongnes, Eſtienne Couppé & Iean Damourettes appellans d'une part

&maire Iean lobart aduocat intimé d'autre, deſenſes furent faites au Bailly.

deCoſﬅentin, ſes lieutenans, & à tous les autres baillifs, vicomtes, leurs lieute-

pans & iuges de ce reſſort de receuoir à l'auenir aucunes perſonnes à paſſer ou

reconnoiﬅre volontairement par deuant leſdits iuges aucuns contrats heredi-

taires ſur peine de nullité, & de reſpondre par leſdits iuges en leurs propres &

priueznoms de tous les dépens,dommages & intereﬅs des parties intereſſées.

Etordonné qu'icelles inhibitions & defenſes ſeroyent publiées par tous les ſie-

ges de iuriſdictiōs de ce reſſort les aſſiſes& ples ordinaires ſcans & enrégiſtrées

auxgreffes deſdits ſieges à ce qu'aucun n'en peuſﬅ pretendre cauſe d'ignorance.

Etneanmoins on ne laiſſe à receuoir ordinairement les hypoteques du iour des

Juges incapables

de receuoir con-

trats hereditaires.

n procul atiouss

Reconnoiſſances

faites deuant les

iuges emportent

bypoteque deſlors.

Pouuoir des ta-

bellions ſubalter-

nes limité.

778

DE PRESCRIPTIONS.

reconnoiances faites deuant les iuges, pourneu qu'il n’y ait preſomptions de

fraudes ou autres vices & nullitez, comme il ſe void par quelques iugemens &

arreﬅs. L'vn fut donné à l'audience de la grand chambre le 2. Mars 1600. qu

profit d'un nommé Boutren contre N. Puchot ſieur de Bertreuille, parle-

quel vn contrat fait ſous ſeing priué & puis reconnu par deuant le iuge futde-

claré valable au preiudice d'vn tiers qui vouloit preferer par hypoteque le por-

teur d'iceluy. Autre arreſt donné aux Enqueſtes ou arreſté le 17. lanuier téoo-

au rapport de M. Duual, par lequel vn contrat ſous ſeing priué en forme de

tranſaction reconnu deuant le iuge apres le decez d'vne des parties fut declaré

valable & emporter hypoteque du iour de la reconnoiſſance au preiudice d'au-

tres contrats paſſez du depuis par deuant tabellions. On diſoit qu'il n'eſtoit

queﬅion que de la reconnoiſſance du fait du de ffunt qui eſtoit valablementfai-

te deuant le iuge veu qu'il y auoit procez & qu'il n'eſtoit appellé de ladite re-

connoiſſance.

NOTAIRES OV TABELLIONS. Olim antequamfabellioſim

officium introductum effet iuſtrumenta ſignabantur à priuatis Lominibus, que ſignafidem

faciebant in l. ſcripturas C. qui pot in pign. Cic. in Quitiana, l’abula maxime ſignisho-

minum nobilium conſignantur, diſceditur. Idem ibidem, ciuſque rei conditioniſque tabellas

obſignauerunt viri boni complures, res in dubium venire non poteſt. Sed & decreta quoqu

magiſtratuum iſto mozo obſignari ſolita fuiſſe innuit Cic ep. 16. ad Atticum.

Perſonnes Ecclenaſtique, ne peuuent eﬅre notaires ou tabellions cap. ſicut

ne cler, vel. mon. Ordonnâce de Charles VIII. de l'an 1490. art. 21. Rebuffainiract.

de litter oblig. art. 2 glo. 1. nu. 42. Par l’ordonnance d'Orleans art. 82.les notaires

doiuent eﬅre agez de vint cinq ans au moins.

Par ces mots,notaires ou tabellios, en plurier s’éſuit qu'il ne ſuffitd'vn tabellié,

& que ſi vn contrat fait & paſſe par deuant deux tabellions eﬅ neanmoins ſigné

de l'un d'eux ſeulement il ſera nul,Boer. deciſ. 21. A quoy ſe rapporte l'arreſtde

l'an 1567. cy apres. Et le ſergent mettant à execution tel inſt rument auqueleſt

le vice & nullité apparente eſt emendable. Tel inſtrument toutesfois combien

qu'il ne ſoit valable & authentique vaudra comme eſcriture priuée, laquelle on

pourra faire reconnoiſtre à la partie qui l'aura ſignée, & en apres on le con-

damnera à paſſer le contrat par deuant tabellions, quia conſenſus non deficitl.3s. ſi

ſﬅipuler S.f.ff.de verb. oblig.

Notaires & tabellions ne peuuêt receuoir contrats hors leur diſtrict Rebuſſi

in d. tract. de litter. oblig. art. 2. glo 1 nu. 36. & 50. La Couﬅume de Poitou article

378. & celle d'Orléans art. 463. defendent aux notaires d'inſtrumenterhorsle

territoire auquel ils ſont eſtablis à peine de nullité.

Tabellions ne doiuent prendre pour témoins parens en prochain degréou

domeſtiques d'eux ou des parties contractantes, mais des gens notables dignes

de foy & qui n'ont eſté repris de iuſtice, ainſi ordonné par arreſt du 5.May.

554.

Par arreſt donné au côſeil le 15.Mars 1551. entre maire lean Houel & Clau-

de Lucas tabellions Royaux à Roüen & lean Croſnier tabellion ſubalterne en

la ſieurie

DE PRESCRIPTIONS.

779

plaſieurie du Viuier, furent faites de ſenſes aux tabellions ſubalternes de receuoir

aucuns contrats ſinon entre les perſonnes, hommes, vaſſaux, & reſſeans des

hautes iuſtices ou ſieuries eſquelles ſont & ſeront eſt ablis leſdits tabellions ſu-

balternes,& dedas les fins & limites d'icelles ſur les peines indites par les Edits,

declarations du Roy, & arreﬅs de la Cour. Et par autre arreſt à l'audience du

29. May 1576. entre Pièrre de Caumiont tabellion Royal a Fauuille en la Vi-

comté de Montieruiller d'une part, & Georges de Silles tabellio ſubalterne du-

dit lieu de Fauuille pour la duché & haute iuſtice d'Eſtoutille d'autre part, à

reſté defendu audit de Silles de receuoir les ſujets & reſſeâs du diﬅrict du rabel-

lionnage Royal à paſſer leurs contrats par deuant eux & ordonné que ledit ta-

bellion ſubalterne ſera tenu exhiber ſes regiſtres audit de Caumont pour voir

les contrats ſi aucuns ont eſté cu deuant receus & paſſez par deuant luy entre

autres que les ſujets de ladite haute iuſtice & pour choſe qui en dépend. De

meſme iugé par autre arreſt à l'audience du 13. Aouſt 1610. entre Sebaſtien le

Roy& Philippes Bidel tabellions ſubalternes en la Vicomté & haute iuſtice de

feſcamp appellans du Bailly de Caux ou ſon lieutenāt d'vne part & Marin Hel-

daine tabellion Royal à Montieruiller d'autre part,par lequel a eſté confirmée la

ſentence dudit Bailly qui auoit enioint auſdits tabellions ſubalternes repre ſen-

terleurs regiſtres, plaidans Arondel le ieune pour les appellans & maiſtre Ge-

orges Sallet pour l'intimé.

Arreſﬅ aeſté donné en la chambre de la Tournelle le 24. Iuillet 1567. entre

le procureur general & Chriſtine veufue de lean Hebert appellant du Bailly de

Liſieux, Guillaume Nams & François Lores autres fois tabellions de Liſieux.

Par lequel a eſté ordonné que tous tabellions de ce reſſort tant Royaux que ſu-

balternes feront regiſtre des contrats tant hereditaux que mobiliaires & recô-

noiſſances. Et que les regiſtres eſquels ils enregiſtreront leſdits contrats ſeront

auparauāt paraphez & cottez en chacun fueillet par le iuge & ſubſtitut du pro-

reureur general du Roy & les fueillets nombrez à ce que aucune choſe ny puiſſe

eﬅre adiouſtée. Et pareillemét ſeront tenus les tabellions d'aſſembler leurs mi-

nutes & les faire relier enſemble en un regiſtre qu'ils preſenteront de trois mois

entrois mois aux iuges & officiers des lieux pour eſtre par ſemblable cotté &

& paraphé & les fueillets nombrez pour éuiter à variation. Et defend ladite

Cour treſ-expreement auſdits tabellions receuoir aucuns contrats en l'ab-

ſencelun de l'autre, & leur enioint faire ſigner au bas des notes les parties cû-

tractantes & les témoins,& faire mention de leur qualité, demeure & domici-

le. Et pareillement ſeront tenus leſdits tabellions ſigner leſdites minutes apres

en auoir fait la lecture a voix intelligible preſence des parties contractantes &

des témoins.Conformémét auquel arr, par autre donné lors que le parlement

eſtoit ſeant à Caen le 19. Féurier 1504. ſur la requiſition du procureur general

du Roya eſté ordonné que tous tabellions tant royaux que ſubalternes feront

bons& fidelles regiſtres de toutes les minutes des contrats qui ſeront paſſez de

uant eux & les repreſenterot aux inges ordinaires aux aſſiſes d'apres la meſſion

& deQuaſimodo pour eﬅre par eux paraphez,& à la fin de chacun regiſtre ſera

Fffff

Arreſts &regle-

més ſur le deuoir

des tabellious.

Tabellions duiuët

repreſenter leurs

regiſtres aux aſ-

ſiſes mei curia-

Edit & arreſts

ſur le controlle

des contrats.

Modifications de

la Cour de Pairle-

ment ſur l’Edit

des controlles.

780

DE PRESCRIPTIONS

mis le nombre des fueillets écrits & non écrits ſigné du iuge & de ſon greffiery

ſur peine de répondre par leſdits tabellions & leurs heritiers de tous dépens do-

mages & intereﬅs des parties& d'eﬅre contr'eux procedé extraordinairemẽtſi

le cas y échet, & outre à la Cour déclaré que les proprietaires des tabellionages

ou ayans l’engagemẽt d'iceux à faculté de rachat ſerôt tenus de répodre de leurs

fermiers & commis iuſques à la concurrence de leurs tabellionnages ou droit

pretendu pour la côtrauention qui ſe pourroit faire au preſent arreſt, & enioint

treſ-expreemét aux iuges tant Royaux que ſubalternes & ſubſtituts dudit pro-

cureur general tenir la main à l'execution d'iceluy,& contraindre à ce fairepro-

tement les adiudicataires & fermiers des tabellionnages qui ont eſté cu deuant

negligens d'y pouruoir, le tout ſur peine de répondre en leur propre & priué

nom de tous dépens,dommages & intereﬅs des parties,& ſera le preſent arreſt

ennoyé aux bailliages aſfin d'y eſtre publié & renuoyé aux Vicomtez & ſieges

ſubalternes à ce qu' aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Du depuis eſt interuenu l'Edit des controlles du mois de Iuin 1606. qui ors

donne que tous contrats ſeront controllez, autrement ne pourra eſtre acquiſe

aucune ſeigneurie,proprieté,ne droit d'hypoteque & realité que du tems,ipur

& date du contrat controllé, pour lequel controlle ne pourraeﬅre prisplus de

deux ſols ſix deniers pour chacun fueillet ſelon que plus a plain eſt contenu'au-

dit Edit. Sur la verification duquel la Cour par ſon arreſt du 17. Iuillet iéoé-

auoit ordonné que ledit Edit ſeroit gardé & obſerué pour le regard des cons

trats & obligations excedans cinq eſcus de rente ou reuenu annuel & de ceux

qui excederont cinquante eſcus en meuble pour vne fois payer & fois & reſer-

ué les partages, decrets d'héritages, baux à ferme non excedans neuf anuées,

traittez & contrats de mariage, ſinon quant aux clauſes de donation,ſi aucunsy

a auſdits contrats de mariage & teﬅamens ſous ſeings priuez qui ne ſerontpaſs

ſez par deuant notaires & tabellions . & ſe feroit le controlle & enregiſtrement

deſdits contrats dans quatre mois du iour & date d'iceux & és lieux qu'ils au-

ront eſté paſſez & domicile des obligez qu'ils ſeront à cette fin tenuseſtire en

cette prouince de Normandie en paſſant leſdits contrats & ſans qu'il ſoit be-

ſoin faire controller leſdits côtrats,baux & autres obligations ailleurs : & àfauls

te de controlleurs eﬅablis eſdits lieux, au plus prochain ſiege Royal : parceauſſi

que les actes & extraits deſdits controlles & regiſtres ne feront foy que dudit

enregiſtrement & controlle ſeulement, & que ſuyuant les lettres de declaratig

du trezième de ce mois les oppoſitions & differens qui interuiendront enles

xecution dudit Edit ſeront iugez & decidez en ladite Cour : & ſans que leſdits

eſtats & offices de controlleurs puiſſent eﬅre cenſez & reputez domaniduge

Mais par autre arreſt du 11. Aouﬅ audit an yeut quelques modifications leuées

& par arreſt final du 2 8. Nouembre audit an 1606. a eſté ordonné que leditEa

dit aura liéu pour les contrats & obligations excedans la ſomme de cinquante

liures pour vne fois payer & baux à ferme excedans pareillement la ſommede

cinquante liures par chacun au,ſans en ce comprendre les adiudications & baux

a ferme du Roy, des cûmunautez des villes & biens des pupilles, le ſurplus des

DE PRESCRIRTIONS.

781

modifications côtenuës eſdits arreﬅs de verification dés 17. Iuillet & 11. Aouſt

tenant tant pour les partages & decrets d'héritage que traittez de mariage &

eﬅamens,leſquels en demeurerôt pareillement exceptez ſuyuât leſdits arreſts

&autres charges & reglemiens portez par iceux, & ne commencera à courir le

temsde quatre mois limité par ledit arreſt du 17. Iuillet pour ſairc le controlle

& enregiſtrement deſdits contrats que du iour de l'eſtabliſſement qui ſera fait

des bureaux deſdits controlleurs des titres en chacun ſiege. Et le 1S. Se ptenibre

v1éoë., les commiſaires deputez pour la vente deſdit ; offices des côtrolleurs ont

énioint & ordonné auſdits controlleurs des titres ou leurs commis en l'exerci-

ge deſdits eſtats & offices de fai, e bons & fidelles regiſtres, & iceux iédiger en

bonne forme de papier rehé de la marque & gradeur ordinaire du papier au pot

qu'ils écriront raiſonnablement, ſans y employer moins de quinze lignes pour

chacune page de papier & de neuf ou dix fyllabes pour chacune ligne ſur peine

de concuſſion : & au ſurplus garder & obſeruer les autres reglemens contenus

audit Edit ſur les peines indites par iceluy, & que le preſent regiement ſera leu

& publié en chacun ſiege de iuriſdiction,& enioint aux inges iceluy faire exacte-

ment garder & obſeruer ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez

noms.Et du depuis par arreſt doné les chambres aſſemblées le 4. Iuin 1612. leu

publié en l'audience de la Cour le 7. dudit mois & an ſur la remonﬅrance du

procureur general du Royque ſous pretexte que par l'arreſt de la Cour du 17.

Iuillet r6oé, interuenu ſur la verificatiō de l'Edit de crcation des offices de con-

trolleurs des titres il ſeroit porté que le controlle &enregiſtrement des côtrats

& obligations ſe fera és lieux ou leſdits contrats auront eſté paſſez & au domi-

ciles des obligez, ſe pourroyent mouuoir pluſieurs procez & difficultez pour

lhypoteque deſdits contrats à faute d'eﬅre controllez & enregiſtrez en l'vn &

l'autre lien, qui ſeroit contre l'intention dudit arreſt & la teneur meſme dudit

Edit, requérant ledit procureur general en déclarant & interpretant par ladite

Cour ledit arreſt, & afin d'oﬅer al'auenir les doutes & difficultez qui en pour-

royentarriner, meſmes pour ledit droit d'hypoteque & preſeréce entre les cre-

anciers, qu'il ſoit ordonné que les contrats, baux & obligations qui ont eſté &

ſeront cyapres controllez & enregiſtrez és lieux où ils ſeront paſſez,ou bien au

ſieudu domicile des obligez auront telle force & droit d'hypoteque que s’ils a-

quoyent eſté controllez & enrégiſtrez en l'un & l'autre deſdits lieux. l.a Cour

des chambres aſſemblées ayant égard aux remonﬅrances dudit procureur gene

Iadeclaré & déclare que l’on ne pourra pretendre aucune nullité ou defa-t

ontre l'hypoteque des contrats qui auront eſté & ſeront cy apres controllez

&& entegitrez au lien où ils auront eſté paſſez ou bien au lieu du domicile des 0-

bligez,ſan, qu'il ſuit beſoin iceux faire controller enl'vn & l'autre deſdits lieux.

Etafait & fait iphibitions & defenſes auſdits controlleurs des titres de control-

er & enregiﬅrer les ſentence, de iuﬅice ny en exiger aucune choſe ſur peine de

goncuſſion, & ſera le preſent leu & publié en l'audience de ladite Cour & en-

foyépar les baillioges & vicomtez de ce reſſurt pour eﬅre leu, pubiié & enie-

igﬅré en chacun ſiege de iuriſdiction tant royale que ſubaîterne à ce que aucun-

n'en pretende cauſe d'ignorance.

Fffff ij

On n'eſt receua-

ble a prouuer que

un fait priue a

eſſé veu tenu &

les.

782

DE PRESCRIPTIONS.

V. C. XXVIII.

Neanmoins ſi contrat en a eſté paſſé, ou le ſeing priué à eſtére-

connu deuant tabellions,ou que les regiſtres ne s'en puiſſent recou-

urer, celuy qui l’a perdu doit eﬅre receu à faire preuue par témoins.

que ledit contrat auec la reconnoiſſance ont eſté veus, tenus &

leus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu poſſeſſion ſuyuantle.

contrat.

Sur la matière de cet art on peut voir le chapitre cûmolim & ibi optimamgſii

in verb. ſine reprehenſione ex. de priuil. & exceſſ. prel. Et faut noter que non ſeulemtt

la preuue par témoins ſera reçeuë mais auſſi toute autre ſorte de preuue l. 1Le.

mancipatione & l.ſieut cum elo,in verbo facile C. de fide inſirum.

QV LE SEINC PRIVE AESTE RECONNVDE

VANT TABELLIONS. Par arreſt du 13. Aouﬅ 1599. donné aupros

fit d'vn nommé le Dentu,vn appellant fut declaré non receuable à prouuer que

vne quittance ſous ſeing priué auoit eſté veué, tenué & leuë. Et la raiſon dau-

tant qu'il eﬅ facile de ſuppoſer vn fait priué : c'eſt pourquoy cette preuuena

lieu qu'en vninſtrument paſſé deuant tabellions, ou il faut que les témoins rap-

portent connoiﬅre le fait & ſeing de celuy qu'on dit auoir ligné ſelon que nous

auons dit ſur l'art. 455.

ET QVILV AIT EV POSSESSION. Parce qu'autrement

on pourroit faire vn faux contrat comme paſſé deuant les tabellions & le ſeroit

on voir à perſonnes qui n'apperceuroyent pas la fauſſeté & puis faindroit-on

l'auoir perdu : mais quand il eſt requis prouuer outre cela poſſeſſion ſuyuant le

côtrat, alors il y a plus de raiſon de receuoir la preuue, dautant que la poſſeſſion

eﬅ vne grand preſomption qu'il y a eu titre.

Que ſi le contrat a eſté perdu,& les regiſtres ſe peuuent recouurer, pourle

refaire y faut appeller l’obligé, & à cette fin obtenir mandement du iuge, autre-

ment ne fera le contrat foy & ne ſera executoire contre iceluy obligé, commeil

aeſté iugé par pluſieurs arreſts, vide Boer. deciſ. 37. Et ſi executioneſt faiteen

vertu de lettres refaites ſans y auoir appellé la partie, elle ſera declarée tortion-

naire & l'executant condamné aux intereﬅs & dépens, iugé par arreſt au cons

ſeil du 2S. lanuier 152 o, entre maitre Iacques Poutrel & Robert Poutrel.

V. C. XXIX.

Entre coheritiers la preſcription quadragenaire n'a point de lici-

auant le partage : & ne peuuent les aiſnez auſſi peu que les puiſnez

DE PRESCRIPTIONS.

783

ſe preualoir de ladite preſcription pour empécher l'action de par-

tage.

Peu d'autres Couﬅumes ſe rapportent à cet article, lequel ſemble eﬅre con-

tre ladiſpoſition du droit Romain , quo actioni familiæ erciſcundæ preſcribebatur tri-

ginta annorum ſpatio contra non poſçidentem l. 1.8. adhéc C. de ann. except. Ital. quia non

expedit poſt tam longum tempus excitari lites & turbari rempubl. vt ait Oldendor-

pius in actionum progym. act. 8. fam. erciſc. Mais on peut dire que la preſcription

quadragenaire eﬅant fondée ſur vn titre preſumé comme nous diſons ſur l'ar-

ticle 521. on ne peut preſumer que le coheritier preſcriuant ait eu titre de ſon

coheritier auant qu'ils ayent fait partage de la ſucceſſion : ou bien que noﬅre

Couﬅume à eu égard à la bonne foy & requis qu'elle abonde entre les coheri-

tiers pour n'empécher l'action en partage par quelque tems que l'vn ait poſſe-

dé lesbiens de la ſucceſſio,eſtimât que la poſſeſſion de l'un eſt vtile pour tous.

Mais apres les partages faits il y aura preſcription entre coheritiers tout ainſi

qu'entre toutes autres perſonnes. Qe ſi apres les partagés faits l'un des cohe-

ritiers poſſede par quarante ans vn héritage qui a eſté omis à employer aux

lots,ſçauoir s'il le pourra preſcrire: LaCouﬅume defendant la preſcription en-

tendſeulement pour le regard des partages de la ſucceſſion,Ce qui s’infere paï

cesmots,pour empécher l'action de partage, c'eſt à dire que actioni familia er

ciſeunda nullo tempore preſcribitur : mais le partage eſﬅant fait il n'eſt plus queſtion

de cette action,par laquelle on ne demandera pas part à cet héritage, ſed actione

communi diuidundo l. ſi filia S familia erciſcundæ & ibi glo,in verb,- non poteſt ff. ſam. er-

ciſe, cui actioni comm. diuid, preſcribi poteſt par quarante ans ſeion noﬅre Couſtu-

me aticle 521.

V.C. XXX.

Faculté de rachetter rentes conſtituées à prix d'argent ne ſe peut

preſcrire par quelque laps de tems que ce ſoit,ains ſont relles rentes

rachettables a touſiours encores qu'il y ait cent ans.

Les rentes conſtituées à prix d'argent,qu'on appelle en Normandie ren-

teshypoteques,naturellement & eſſentiellement ſont rachetables a perpetuité

quoniam,vt ait Molin. in tract. de vſur. d. l7. nu. 194. & ſed. hac libera & perpetua

redimendi facultas neceſſario requiritur ad iuſtitiam & toiérabilitatem horum redi-

tuum. Et ne peut eſtre empéchée cette faculté ny par paction, ny par

preſcription : par ce que ce ſeroit vn contrat vſuraire quem prohibet ius publi-

cum, cui partes renunciare non poſſunt laius publicum de pact. Et contra peccatum pre-

Fffff iij

Apres partages

faits on coheri-

tier peut preſcri-

re un héritage o-

mis aux lotsa

Faculté de ra-

cheiter par par-

celles portée par

coutrat n'eſt pre-

ſriptible.

Rente donte d'a-

cienneté à l'Egli-

ſe ingte irraqui-

table.

784

DE PRESCRIPTIONS.

ſeriptio non currit :tantù enim grauioya ſunt peccata quantù diutiùs animam detinent illiga-

tam cap. pen. de conſang. C affin. Item ſicut natura exceptionis perpetua eſt, ilq&

iſud ius offerendi pretium & redimendi veci igal quod eſt ſequela exceptionis perpetuumeſſs

& nullo tempore preſcribitur, Tirad. in tractatu de retr. conu.S. 1. glo. 2. nu. 31. & multis

ſeſ. De manière que cette conditionde rachat eſt aſſez entenduë bien qu'il n'en-

ſoit rien ſtipulé par le contrat. Qui rendvaine & ſuperſluë cette clauſe que les

tabellions y appoſent ordinairement,comme ſont pluſieurs autres clauſes de

leurs inſt rumés inutiles que ex ifforum natura ſatis inielliguntur l.quod ſi nollit S.quod

ſi aſidua de edil, ed.

Si par le contrat de conſtitution de la rente eſt permis à l'obligé l'a rachetter-

à diuer ſes fois & par pluſieurs payemens,on demâde ſi cette faculté de rachet-

ter ainſi par parcelles eﬅ preſcriptibleeCoquille ſur la Couﬅume de Niuernois

tit. des tentes & hypoteques art. S. tient l'affirmatiue, parce, dit.: il, que tellefas

culté prend ſa force directement de la paction laquelle eſt ſujette à preſcriptié,

demeurant neanmoins la faculté de rachetter tout à vne fois perpetuelle. La-

quelle opinion n'eſﬅ pas ſans apparence de raiſon, & toutesfois i'eſtime qu'on

pratiqueroit le contraire, dautant que cette paction entre & s’vniſt à la faculté.

de rachetter laquelle eſt perpétuelle, conſequemment en doit prendre la natu-

re, comme ce qui eſﬅ vny prend touſiours la nature de la choſe à laquelle ileſt

vyI. Un in princ.C. de rei zx.act. l. 2. c. comm de leg.c. & temporis 1 6. 4. 1. cap. reco-

lentes in fine de ſla. mon. Et partant me ſembleroit qu'en quelque tems qu'on

vouluﬅ rachetter la rente on le pourroit faire par pluſieurs payemens & ſelon

les pactions appoſées au contrat de conſtitution.

Pour le regard des rentes données à l'Egliſe a eſté donné arreſt en la châbre

de l'Edit le 30. Iuillet 1608., au profit des adminiſtrateurs de l’hoſtel: Dieu de

Bayeux touchant ſoixante ſols de rente donnez audit hoſtel. Dieu auparquant

cent ans,à la charge de la pouuoir racquitter au prix du Roy ou aſſigner en aſ-

ſiette par le donateur & les hoirs ou ayans cauſe. Le defendeur auoit ſouſtenu-

qu'il en pouuoit faire le racquit au denier dix ſans en eﬅre empéché par la pre-

ſciiption qui n'a licu en telles rentes ſuiuant cet article. S'aidoit auſſi de l'ar-

ticle 201. en ces mots, ſielles ne ſont racquittables ſuiuant l'Edit du Roy, qui-

monﬅre qu'en telles rentes l'Eglife n'eſt point plus fauorable qu'un particulier

pour en empécher le racquit. Leſdits adminiſtrateurs maintenoient la façulté.

de racquitpreſcrit:, & que la rête eſtoit d'autrenature qu'vne rête hypoteque

en laquelle on s’oblige en deniers receus. Que l’hoſtel. Dieu n'auoit bailléaus

cuns deniers, mais que c'eſtoit vne donation & aumoſne faite a l’Egliſe pour

cauſe onèreuſe & à la charge de dire & celebrer quelques meſſes qui eſtoientà

ladite Egliſe de plus grand charge que la rente : & que lors de ladonation leſdits

ſoixant: ſols de rente eſtoient beaucoup de meilleure valeur qu'ils ne ſontà

preſent, & que ſi le racquit en euſt eſé fait lors que les terres eſtoient à vil prix

ils en euſſent peutacquerir vn bon fondqui euﬅ eſté maintenât de bonne valeur

& rcuenu. Par ledit arreſt laCour écoduit ledit defendeur de faite ledit racquit,

ſaufa luy à bailler en aſſiette pareille partie de iente.

DE PRESCRIPTIONS.

785

Pararreſt donné à l'audience le 2 2. Iuin 1610. entre Piarre Caſtel ſieur de

ſaint Pierre-Egliſe appellant du bailly de Coſtétin,& Gaſpar de Guyenro ſieur

deCeriſyintimé, & le chappellain de la chappelle de ſaint Pierre aux liens fon-

dée en l'Egliſe de Conﬅances auſſi intimé, vne rente hypoteque ayant eſté de

inée à l'Egliſe annuelle & perpetuelle à la charge de dire quelque ſeruice ayant

eſté payée par prez de deux cents ans par l’obligé, neanmoins a eſté iugée rac

quitable, & les heritiers du donateur condemnez la faire valoir à l'Egliſe de

qualité fonſière,plaidans Giot pour Caſtel,Boſquet pour de Guyenro, & Tur-

got pour le chappellain.

Ondemande ſi l'obligé à vne rente hypoteque ayant lors du contrat de con-

ſﬅitution ou depuis renoncé à s’aider de la preſcription de plus outre que cinc

ſannées introduitte par l’ordGnance,peut eſﬅre cotraint en payer plus de cind.

Pour l'affirmatiue on dira que nous pouuons renoncer à ce qui eﬅ introduit en

noﬅreſaueur l. ſi quis in conſcribendoC, de pact. Nil tam congruum eſt humanæ fidei

quameaque inter eos placuerint ſeruare l. 1. de pact. Pour la negatiue on reſpond qu'il

yades exceptions introduites principalement à la faueur des parties, mais en

conſequence à la faueur du publie, auſquelles on ne peut pas renoncer : comme

undetteur ne peut pas renoncer au benefice de ceion,ny sn mary beneficio quo

teneturtantùm in id quod facere poteſt l.1 5,alia cauſa S. elegantur ſol. matr.ny sn fils de

ffamille au Mace donian,glo, in l.13.tamen ad S. C. Maced. ny la femme au Velleian

principalement par le meſme contrat l. ſi mulier 2. C. ad S.C. Vellei.l. doli mali S. di-

guerſumde nouat. Telle eſﬅ auſſi cette pre ſcription introduite par l’ordonnance à

daquelle l'obligé à vne rente ne peut pas renoncer:Car cette ordonnance a eſté

vhumainement eﬅ ablie depeur que les creauciers ne laiſſaſſent amonceler trop

ograde quantité d'arrerages qui ruineroyent les detteurs, ce qui redoderoit meſ-

me au detriment du public. Autrement ſi telles renonciations auoyent lieu le

creancier pourroit quelques fois trouuer tel tems que le detteur n'ayant mo-

yen pourlors de payer l'arrerage qui luy ſeroit demandé, ne feroit pas difficulté

pour auoir terme de renoncer a l'ordonnance pour les arrerages futurs : voiré

dés lors de la crcation de la rente tel pourroit par neceſſité faire pareille renon-

Eciation,qui ſeroit frauder l'ordonnance, & ſous ce pretexte on conclurroit Sé-

blablement qu'un detteur pourroit renoncer aracquitter la rente.Mais ſi apres

rquecinq années eﬅans écheuës (le creancier eﬅant preſt pour ſatisfaire à l'or-

donnance de pourſuiuir le payement depeur que differant il ne perdiſt

les arreragos excedans cinq années) le detteur le prioit de ne faire point

de pourſuite promettant le payer ſans auoir égard à la preſcription de l’ordon-

nance, il y auroit apparence qu'on deuﬅ auoir égard à teile promeſſe pour les

rrerages lors écheus, comme valant icelle d'interpeilation :attendu que par

icelle promeſſe,qui ſuppoſevne pourſuiteverbale faite par le creacier,il ſe ſeroit

deſiſté d'inquieter l'obligé. Et tout ainſi que la iimple interpellation indiciaire

gmpéche la preſcription des années échenés,auſſi doit faire la paction & con-

uention des parties,qui les conſeruera pourueu qu'elle ſoit renouuellée de cinq

ans encinq ans, autrement ſeroit vne contrauention & fraude à l'ordonnance.

Rente loypoteque

tranſpurtée par

donatiâ à l'Egli-

ſe racquitablepar.

l'obligé & le do-

nateur tenis la

faire valoir fona

fière.

Si on peut renon-

cer à la preſcri-

otion, de l’ordon-

nôce des cinq an-

nces des rentes

boypoteques.

pieſcription des

cinq antées d'ar

verages comment

interrompue.

preſcriptis d'ar-

reraces de renle

n'eſt interromput

par le ſeul conte

du tuteur de l’o-

blige.

786

DE PRESCRIPTIONS.

Et ſuiuant ce fut donné arreſt au conſeil le 27. Mars 1554. apres en auoir con-

ſulté à la grad chambre entre lean le Sergent & Me leroſme Maynet, par lequel

yn'obligé à vne rentehypoteque fut condamné à payer les arrerages écheus ou-

tre les cinq dernières années, combien qu'il n'y euſt pas eu meſme ſommation

de payer,mais ſeulement lettres du detteur contenâs reconnoiſſance de deuoir

les arrerages & qu'il ſeroit bien marry que le creancier y perdiſt rien. Sembla-

blement ſi par un conte fait entr'eux le detteur ſe reconnoiſſoit redeuable de

douze ou quinze années ou autre nombre il feroit raiſonnable qu'il payaſt bien-

qu'il alléguaſﬅt maintenant qu'il n'y euſt point en d'interpellatiō. Car il faudroit

breſuppoſer qu'il en auroit à ſuffire puis qu'ils e n auroient conté, ou quele det-

teur n'auroit voulutenir à la rigueur de l’ordonnance en conſiderationduplai-

ſir qu'il auroit receu au delay de payer. Autant en ſeroit ſi par quelque venteou

autre marché il auoit chargévntiers de payer les arrerages du paſſé. Sur cette

queﬅion ſe ſont donnez deuxarreﬅs à l'audience, l'un le 24. Iuillet sSy.entre

Iean Bot & la veufue de François Langlois tutrice de ſes enfans, l'autre les,

Decembre 1602. entre Andre Duprael ſieur & baron de la Hoque, & daint

Antoinette le Sanglier plaidans maiﬅre Pierre Chreſtien & maire François.

de Bretigneres.

Arreſt a eſté donné à l'audience de la chanbre de l'Edit le y. Iuillet iéto

ent re Iacques Gallet ſieur de Maudetour appellant des gens tenans les reques

queſtes du palais d'vne part , & Martin Hebert intimé d'autre, en la preſence de

Pierre le Blond tuteur d'iceluy Hebert, ſur la demande dudit ſieur du Maude-

tour audit Hebert de quinze années d'vne rente hypoteque. II ſe fondoit en vn

conte deſdites quinze années qui auoit eſté fait par ledit tuteur auec ceux dont

ledit ſieur du Maudetour repreſentoit le droit,arreſté & ſigné dudit tuteur. Au

moyen duquel conte l'appellat pretendoit que la preſcription des arrerages in-

troduite par l’ordonnance auoit eſté interrompué. L'intimé diſoit que ſon tus

teur ne l'auoit peut obliger en plus auant que cinq années, & n'y eſtoit tenuſi-

non en fourniſſant de diligences valables. Par ladite ſentence ledit Hebert auoit

eſté condamné au payement de cinq années d'arrerages feulement & déchargé.

du ſurplus.Ce qui fut confirmé par ledit arreſt,plaidâs Boſquet pour l'appellant

& le Teſſier pour l'intimé.

Se preſenta cette queſtion en la chambre des Enqueſtes en iugeant le procez

d'entre Philippes,Gilles & Marguerin le Charretier freres appellas d'vnepart,

& Renée,Chriſtine & Marie le Charretier filles & heritieres de feu Gabrielle

Charretierintimées d'autre part. Sur l'action deſdits le Charretier vers leſdites

filles comme heritières de leur pere pour auoir payement de dix ſept années

d'arrerages de rêtes hypoteques elles auoyét obey a cinq années & pour leſur-

plus auoit excipé de l'ordonance faute de diligé ce valable. Les demadeurs con-

tre la preſcription diſoient qu'ils auovet fait ſommer le tuteur d'icelles de leur

payer cinq années d'arrerages,lequel auoit fait réponſe qu'il n'auoit ny argetuy

biens meubles appartenans à ſes mineures & que tous leurs héritages auoyent

eſté ſaiſis par decret dés l'année 1600. inſtance de la damoiſelle de Boiſquon : la-

quelle

DE PRESCRIPTIONS.

787

quelle réponſe eſtoit ſignée du tuteur & l'exploit ſigné du ſergent & de deux

témoins : qui n'eſtoit point vne ſimple fommation dont l’exploit euſt peu eﬅre

ſuppoſé & pratiqué du ſerget pour interrompre la preſcription,mais eſtoit cet

te interpellation véritable & la réponſe de l’obligé comme yne côteſtation qui

équipolloit a vne interpellation iudiciaire. Secondement ne reﬅans plus aux

obligez aucuns biens meubles ny immeubles les demandeurs ne pouuoient pas

alors ou addre ſſer execution,ny s’oppoſer au decret n'eﬅant pas encor tems,

daûtant qu'incontibent apres l'interpoſition & ordonnance de proceder à la

eception des encheres & récheres il yauoit cu appel par le decreté qui auoit du-

éneuf ans à ſçauoir iuſques en l'année 1609. que par arreſt le decret auoit eſté

caſſe. Par ſentence du 3. Nouembre 1611. payement auoit eſté adiugé aux de-

miadeurs des cinq annces auât le decret & cuincez du ſuiplus.Sur leur appel à la

Cour le procez ayant eſté party aux Enqueſtes fut de party en la grand Cham-

bre, lâou en conſideration des raiſons cu deus fut donné arreſt au rapport de

M. Vigor le 6. Iuillet 1613. par lequel fut l'appellation & ce dont eſtoit app el-

lémis au neant, & en reformant adiugé aux appellans leſdites dix: ſept années,

aſſauoir cinq années auant le decret, les neuf années qu'auoit duré le decret &

trois années écheuës depuis l’arreſt de la Cour ſur iceluy decret.

V. C. XXXI.

Action en dommage de beſtes eſt annale.

Acet art. ſe rapporte la Couſt. de Bretag. art. 27 9. lequel d'Argentré ented

du dommage fait aux chams aux blez ou fruits par des vaches,cheures ou porcs

ouautres telles beſtes domeſtiques. Si quid autem, inquit, à feris animantilus no-

citum ſit ad noxales pertinet qua perpetua ſunt l. pen. de nox, act. aut adtit. ſiquadr, pau p.

Aceurſe en la l'qui ſeruandarum ff. de preſer. xerb. dit que datur actio de pauperie quid

mes beſtes ſont allées par échappée mâger les fruits de mon voiſinemais ſi ie les

yayenuoyées datur actio de paſtu ſiue legis aquiliæ l.f.c. de lege a4. que actio perpetua

eſt. Mais noﬅre Couſﬅu. parlant iey indiﬅinctement entend qu'en l'un & l'au-

tre cas l'action ſoit eſtainte apres l'an:la raiſon peut eſt tirée de ce que dit Bart.

in l.ιn. de glan. leg. que pour choſes de peu de durce l'action doit eſﬅre de peu de

durée, Par la Couſt. d'Eſtapes chap.s,ait. 189. l'action pour les degaſts,prin-

ſes,dommages & intereﬅs ſe doit intenter dedans huitaine. Et par la Coutume

d'Orléans tit. 6. art . 151. nul n'eﬅ receu à intenter action pour dommage fait

parbeſtevint iours apres le dommage fait. Il faut noter que li l'action qui eſtoit

intentee pour dommage de beſtes a eſté diſcontinuee par vn an on ne ſera plus

tereuable apres à en faire pourſuite ainſi que du retrait lignager par l'art. 499.

V. C. XXXII.

Lecreancier peut contraindre le poſſeſſeur d'héritage qui luy.

Ggggg

Pluſieurs de mel-

ſieurs iugeret que

telle ſommation

ſuffiſoit pour in-

terrompre la pre-

ſcription des cinq

années.

La ſaifie profite à

tous les creûciers

& ne court la

preſcription des

cinq anrées iuſ-

ques ai tems de

s'oppoſer requis

par la Couſt-

Foime de paſſei

titre nonuean.

Effeis de titre

noiuean.

788

DE PRESCRIPTIONS.

eﬅ hypotequé, ſoit à titre particulier,ou droit vniuerſel, ou ſucceſ-

ſif a luy paſſer titre nouueau,faire reconnoiſſance de la dette,& que

ſon héritage y eſt obligé.

Demeſme en l’article 185. le ſeigneur peut faire reconnoiſtre ſes rentes par

les tenâs & poſſeſſeurs des héritages, comme auſſi l’obligé en quelque ſomme

de deniers peut eﬅre contraint faire reconnoiſſance de la dette & en paſſercû-

trat, quia ton in plus grauatur ſed efficacius obligatur, Rebuff. in tract, de litter. oblig.art.

2.glo. 1. nu. 88. Et comme le creancier eſt tenu bailler quitance au detteurde ce

qu'il reçoit de luy,auſſi peut le creancier contraindre ſon detteur de reconnoi-

ﬅre la dette ou rente & luy en paſſer vne contre-quitance deuant les tabelliōs,

I. plures C.de fi. instrum,l. diſſolutae & Bart. C, de condict. ex lege, Guido. Pa.d. 417. Le

titre nouueau eﬅant paſſé ou la reconnoiſſance faite c'eſﬅ au creancier à enle-

uer le contrat ou acte à ſes depens s’il s’en veut ayder & non aux dépens del'o-

bligé.

Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois titre des rentes & hypotequesait,

8. dit que cette reconnoiſance eſﬅ pour conſeruer au ſeigneur la preuue de ſa

redeuance, & eﬅ improprement appellée titre nouuëau, car ce n'eſt pas titre

ains le document & preuue du titre & de la cauſe pour laquelle on pretendla

rente. La ſeule reconnoiſance n'oblige pas l'héritage à la rente par la raiſon

de lal. nuda ff. de donat. & l. iuris gentium S. ſed cum nulla ff. de pact. mais peut

ſeruir de preuue quand il y a autres aydes & preſomptions, comme ſi le

contrat de vendition faiſoit mention de la charge de la rente ou que le deten-

teur l'euſt long tems payée. Autrement vne ſimple reconnoiſſance n'obli-

geroit pas le detenteur & s’en pourroit faire releuer,du Moulin ſur les fiefs S.

1. glo,s, nu. 22.

Celuy qui paſſe titre nouueau par le ſtile commun de la France reconnoiſt

qu'il eſﬅ proprietaire & detenteur de l'héritage & que ſur iceluy le creancierà

droit de prendre par chacun an telle rente, laquelle il promet payer &con-

tinuer tant & ſi longuemient qu'elle aura cours ou qu'il ſera detenteur de l’he-

ritage y affecté, lequel auſſi il promet ſous l’obligation de tous ſes biens entre-

tenir en bon & ſuffiſant eſﬅat afin que cette rête y puiſſe eﬅre conuenablemet

perçeué par chacun an. Mais quant à l'heritier de l’obligé à la rête,ne fautmet-

tre cette clauſe, de payer la rente tandis qu'il ſera detenteur de l’héritage : ains

pluſtoſt celle-cy, de payer la rente tant & ſi longuement qu'elle aura cours,car

ce n'eſt pas à cauſe de l'héritage qu'il eſt obligé à la rente, ains parce qu'ileſt

heritier de l’obligé.

Le titre nouue au à pluſieurs effets,le premier de preuue que le reconnoiſ-

ſant eſt obligé à la rente, autre de rendre le con trat executoire ſur luy, Du

Moulin ſur les fiefs S. 11. nu 19. A auſſi effet d'empécher & interrompre lapre-

ſcription,ainſi que faiſoit ſecunda cautio & la contre.-quittance de Iuſtinian l.cum

not Simi S. ſed & ſi quis debitorum C. de preſcript. 30. vel 40, ann.d. l. plures apochisé.

de fide inſir. Et induit vne actio perſonnelle côtre le detéteur,meſmes vne hypo-

DE PRESCRIPTIONS.

789

teque ſur ſes autres biens pour les arrerages qui écherrôt pendant la detention

& pour l'entretenement de l'héritage en bon & ſuffiſant eſtat. Et eſt cela vtile

depeur que le detenteur de l'héritage payant continuellement d'an en an la ren-

te dont ne ſe monſtreroit rien,ne laiſſaſt perir ou empirer l'héritage ſur lequel

ne ſe pourroit pas le creancier faire payer à l'auenir :car pour le paſſé nonobſt àt

ſon dégueipiſſement, parce qu'il auroit iouy, il ſeroit touſiours tenu au paye-

ment des airorages de ſon tems. Cecy eſt traitté amplement par Loiſeau en

ſon liure de déguerpiſſement.

Par arreſt donné au conſeil le13. Auril 1576. entre le Deuin & Vautier, fut

dit qu''un de tenteur d'héritage affecté à vne rente fonſiere eſtoit tenu monﬅren

& enſeigner l'héritage,paſſer gagé à tenir, & bailler les nouueaux bouts & co-

ſtez pour certainement addreſſer execution.

Sile mary & la femme ont paſſe titre nouueau d'vne rente à laquelle la fem

me ſeule e ſtoit obligée, le creancier de la rente n'aura hypoteque ſur le bien

du mary & ne ſera tenu que perſonnellement des arrerages écheus durant ſon

mariage : car il n'a entendu s’obliger en ſon propre nom,non plus que le tuteur

quifait quelque choſe pour la néceſſité de ſa charge l. cum quedam C. de admin. tut.

&le facteur qui negocie pour ſon maitre l. vlt. de inſtit.act. Ainſi fut iugé par ar-

reſt de Paris rappoité par Peleus liu. 8. des actions forenſes,act. 10.

V. C. XXXIII.

Marchans, gens de meſtier,& autres vendeurs de marchandi-

ſes & denrées en detail, comme boulengers, paticiers, couﬅuriers,

ſelliers, bouchers, bourreliers, paſſementiers, mareſchaux, cui-

ſiniers, rotiſſiers, & autres ſemblables ne peuuent faire aucune

action apres les ſix mois paſſez du iour de la première deliurance

de leurs marchandiſes ou denrées,ſinon qu'il y euſt arreſt de con-

te,ſommation & interpellation iudiciairement faite, ſcedule, ou

obligation.

V. C. XXXIIII.

Frapiers,merciers,eſpiciers,orféures,& autres marchans groſ-

iers,maçons,charpentiers,couureurs,barbiers,laboureurs, & au-

tres mercenaires ne peuuent faire action ne demande de leurs mar-

chandiſes & ſalaires apres vn an paſſé à conter du iour de la deli-

Ggggg ij

Titre noui-an de

de rente paſſé par

mary & ſemnm.

Preſcription con-

tre marchans ar-

tiſans & manou-

uriers.

790

DE PRESCRIPTIONS.

urance de leurs marchandiſes ou vacations:s il n'y a ſcedule,obliga-

tion,arreſt de conte par eſcrit,ou inter pellation iudiciaire.

L'ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1510. article 6 8. auoit intro-

duit preſcription de ſix mois indifferemment contre drapiers,apoticaires, pati-

ciers,ſerruriers, chauſſetiers,tauerniers,couﬅuriers,cordonniers,ſelliers,bou-

chers & autres gens de meſtier & marchans vendans & diﬅribuans leurs den-

rées & marchandiſes en détail:mais noﬅreCouﬅume qui ſemble auoir eſté pri-

ſe de mot à mot de la Couﬅume de Paris article 12 6. & 127. fait de deux ſortes

de preſcription, l'vne de ſix mois à laquelle elle aſſuiettit ceux denommezu

premier de ces deux articles, l'autre d'un an pour ceux denommez en l'article

ſuiuant. Le premier qui parle des gens de meſtier ſemble comprendre toute

ſorte d'artiſans,qui ſeilicet mutata forma rem vedunt,aut qui artem aliquam mecanicam

exercent,& par les vendeurs en detail ceux qui achettent en gros & vendent par

parcelles. Et neanmoins il y en a de denommez en ce ſecondarticle qui ontées

qualitez, Qui fera douter ſous quelle eſpece & ſous qu'elle preſcription on de-

ura mettre vne infinité d'autres non mentionnez par la Couſt. dautant que fai-

ſant icelle de deux ſortes de preſcription elle ne diſtingue pas clairemẽt par do-

ctrine ceux qui doiüent eſtre mis ſous la preſcription de ſix mois d'auec ceux-

qu'elle entend mettre ſous la preſcription d'un an. Toutesfois il y auroit appa-

rence de dire que le premier article eﬅ vne regle ſuiuant l’ordonnance, ou ſlont

compris pour auoir ſix mois les gens de meſtier & vendeurs en détail ſeulemẽt.

en l'article ſuiuant vne autre regle ſous laquelle ſont entendus les marchans en

gros,auec leſquels toutesfois ſont nombrez pour auoir meſme tems autres de

meſme qualité que ceux du precedent article leſquels font exception à ladite

premiere regle, en laquelle conſequemment faudroit comprendre tous les au-

tres gens de meſtier & vendeurs en detail qui ne ſeroient exceptez par ce ſe-

cond article. Pour le regard des marchans en gros, dautant qu'ils font papier

couﬅumièrement de ce qu'ils vendent & n'ont gueres accouſtumé de conten

auec ceux aucc qui ils traitent qu'vne fois par an, & leur ſeroit incommode de

conter plus ſouuent, il y a bien de la raiſon que l’on ne preſcriue contr'eux par

vn tems plus court que d'un an. Les drapiers par l’ordonnance eſtoiét mis ſous

la preſcription de ſix mois :mais noﬅre Couﬅume,à laquelle il faut tenir,com-

bien qu'ils vendent en detail leur donne un an,en conſideration peut eſtre que

de ce qu'ils fourniſſent qu'on met en eſcrit on ne conte ordinairement plus

ſonuent qu'au bout de l'an. Autât en eſt des marchans de dras de ſoye, de paſſe-

mens & autres telles marchandiſes que i'eſtime eſtre entendus ſous le nomde

merciers,&pareillemẽt des eſpiciers. De meſmes auſſi des orſéures qui fôt auſ-

ſi papier de ce qu'ils fourniſſent principalemét aux bones maiſons,des maſſons,

charpétiers,couureurs qui fot beſongnes qui ont trait & parfois ne ſont parfai-

tes en ſix mois, Le ſemblable des laboureurs, & des barbiers ſous leſquels ſont

DE PRESCRIPTIONS.

791

compris les chirurgiens. On y peut auſſi comprendre les medecins & apothi-

caires à l'exemple de la Couﬅume de Paris qui dit en l'article 125. que les mede-

cins,chirurgiens & apothicaires doiuent intenter leurs actions de dans yn an,&

apres ledit an ne ſont receuables. Mercenaires ſont dits omnes qui ex operis ſuis ne-

gociantur & qui de leur peine labeur ou autre vacation ont accouſtumé prendre

loyer & recompenſe. II n'y a pas de doute que la Couﬅu, ne comprenne en la

preſcription d'un an les manouuriers ou gens de beſongne qui ſeroyét alloüez

tou employez à trauailler à des ouurages de longue haleine & entrepriſe, com-

me à faire des hayes ou des foſſez ou a remuer des terres,ou faire autres beſon-

gnes de long trait, dont ils ne ſont ordinairement payez qu'apres icelles faites

ou partie. Mais quant a ceux qui ſeroyét alloüez comme on dit au iour la iour-

née, & qui pour leur pauureté ſont ordinairement payez au ſoir apres la be-

ſongne faite ſuyuât la loy de Moyſe rapportée par loſephe au liu. 4. chap. 8. ou

aubout de la ſemaine, il y auroit plus de difficulté, & ſi la Couſtume n'vſoit de

cemot ſi general, mercenaires, il ſembleroit bié perilleux de les admettre apres

ſinmois, n'eﬅant pas à preſumer qu'ils euſſent tant différé à demander paye-

ment de leur beſongne & vacation. Auſſi la Couſt. d'Orléans titre de preſcri-

plions art. 2 6 4. leur preſcrit bien vn tems plus court,diſant qu'œuures manuel-

les à iournées de bras ne ſe peuuent demander apres quarante iours, ſinon

qu'il yeuſt promeſſe de payer depuis leſdites iournées & &uures.

AVCVNE ACTION.Sitoutesfois le defendeur n'oppoſe point de

preſcription il ſera bien condamné, car la preſcription doit eſtre alléguée ſans

pouuoir eﬅre ſuppleée par le iuge ſelon que nous auons dit cu deuant ſur l'arti-

cle5az. Et faut oppoſer ladite preſcription au commencement du procez. Car

ſionattend a l'obiicer apres quelques erremens & procedures faites ſoit ſur la

preuue du payement & ſatisfaction ou autrement, on n'y ſera plus receuable

comme ſi on auoit renoncé à cette exception.

DE LA PREMIERE DELIVRANCE.C'eſt à dire qu'il faut

que lapremière marchandiſe qu'on demâde ait eſté liurée depuis ſix mois pro-

chains precedens la demande, & conſequemment les autres marchandiſes ; de

ſorte qu'il n'y a que les denrées liurées deuant les ſix mois precedens la deman-

de qui ſoyent preſcrittes, & non pas celles qui ſeroyent prouuées auoir eſté li-

urées dedans iceux ſix mois : car il ne ſeroit pas raiſonnable que la preſeription

des premieres fiſt perdre celles qui ont eſté depuis baillées, ſinon qu'il y euſt ſix

mois paſſez depuis la liuraiſon de chacune denrée qu'on voudroit demander.

Autant en ſera de celles qui ſont ſuiettes à la preſcription d'un an.

ARREST DE CONTE.Soit verbal ou par eſcrit puis que la Cou-

ﬅume ne le dit point, comme dit Rebuff. ſur la ſuſdite ordonnance.

SOMMATIONET INTERDELLATION IVDICI

AIREMENT LAITE. Enl'yn & l'autre article la ſommation ne ſuffira

ſans interpellation indiciaire, ante enim quis non dicitur petere ſed petere velle l. am-

iplus remrat. hab, mais l’interpellation iudiciaire ſuffira bien ſans fommation pre-

cedente,

Ggggg iij

Lettre miſiue

Taut de cedule

Purgations reci-

proques.

Rpreſentation

de papiers.

Preſcription con.

tre les ſeruiteurs

pour leurs gages.

792

DE PRESCRIPTIONS

SCEDVLE OV OBLIGATION. De meſme d'vne lettremiſſiue

du detteur au creancier portant prière d'aitendie & promeſſe de payer, coms

me appert par l'arreſt d'entre le Sergent & Mainet cotté cu deuant ſur l'artis.

cle 530. car vne lettre miſſiue vaut autant qu'vne cedule l. Publia S. f. ff. depoſ-

Parcillement la promeſſe verbale du detteur par luy faite depuis la liuraiſonl’o-

bligera,& ainſi ſera perpétuée l'action en vertu de ladite promeſſe qui doit eſtre

d'auſſi grand vertu & efficace que ſielle eſtoit portée par écrit. A quoyle des

mandeur ſera reccuable à faire preuue par témoins, pourueu qu'elle n'excede

cent liures ſuyuant l’ordonnance. Et en cas d'arreﬅs de contes,ſcedules,obliga-

tions ou promeſſes aura le demandeur action iuſques à trente ans, comme en

autres choſes mobiliaires, ſclon que dit liebuff. ſur la ſuſdite ordonnaceglo. 21.

Or tout ainſi que par cette ordonnance de Loys XII. cette preſcriptionaeſté

introduite pour obuier à la malice des marchands & artiſans ou de leurs heris-

tiers, leſquels apres auoir eſté payez, long tems apres demandoyent encorde

l'argent à ceux qui auoyent cu leur marchandiſes ouurages ou vacations ouà

leurs heritiers qui ignoroyent le payement ou auoyent perdu leurs quittances,

ou n'en pouuoyent pas faire preuue : auſſi n'a pas eſté faite l'ordonnance pour

fauoriſer la mauuaiſe conſcience de ceux qui auroyent eu les marchandiſes ou

pouurages, du payement deſquels ils voudroyent fruſtrer les marchans & arti-

ſans. C'eſt pourquoy ils ſe pourront bien faire interroger l'un l'autre & purger

par ſerment ſçauoir ſi les ſommes demandées ſont deuës & ſi payement en de-

ſté fait. Voire meſme ſeront les heritiers du defendeur, ſi le demandeur le re-

quiert , tenus exhiber le papier ou memoire du deffunt faiſant mention des

payemens par luy faits aux ouuriers. Comme auſſi peuuent etre contraints les

marchans demandans payemens de leurs marchandiſes repreſenter leurs pa-

piers ſur leſquels ils ont accouſtumé d'eſcrire de iour en iour ce qu'ils liurent

& ce qu'ils reçoiuent arg. l. prator & l.argentarius ff. de edendo. Leſquels papiers fe-

ront bien foy contre eux mais non pour eux,quia ſunt priuata ſcripturae glo.inl.que-

dam S.nummularios in verbo decurritur ff. de edendo Boer. deciſ. 105. Quant pourles

loyers & gages des ſeruiteurs, il y a preſcription d'un an, dans lequel encorne

peuuent ils demander que les trois années dernieres ſuyuant l’ordonnance du

Roy Loys XIL.art. 67. ſur lequel comme ſur l'article &S, on peut voir l'ample.

commentaire de Rebuffi.

V. C. XXXV.

Les tauerniers & cabarctiers n'ont aucune action pour vinou

autre choſe par eux venduë en detail par aſſiette en leurs maiſons.

ny pareillemét les maiſtres de ieux de paulmes pour les eſteufs que

ils auront fournis eſdits ieux de paulme.

DE PRESCRIRTIONS.

793

A cet article eſt conforme la Couﬅume d'Orléans titre de preſcriptions ar-

fficle 267. qui dit que les tauerniers & cabaretiers n'ont aucune action pour vin

puautre choſe par eux venduë en detail en leurs maiſons. Noﬅre Couﬅume en

leſﬅabliſſement de cette loy a conſidéré que par le credit que les tauerniers ca-

baretiers & maiſtres de ieux de paulme font de la depénſe qu'on fait chez eux

ſoneſtinuité à en faire dauantage & à faire ſouuent débauche ſans preuoir qu'il

faudra payer en gros & en grande ſomme ce qu'on dépenſe en détail & en pe-

dtites fommes, l'appetit & la volupté oﬅant ces conſiderations : dont s’enſuit

iſouuent la ruine des maiſons qui n'auiendroit ſi l’on eſtoit contraint payer ſur

le cham. Par meſme raiſon fut fait le Senatuſconſulte Macedonien en haine des

creanciers qui par leurs preſts ruinoyent les enfans de famille l. 1. Ad S.C. Maced.

Orpuisque la Couﬅumé denie action aux tauerniers, cabaretiers & maiﬅres

deieux de paulme, la puiſſance & permiſſion qu'ils ont eſt raiſonnable d'uſer de

grreﬅſur les perſonnes & hardes de ceux qui ont fait la dépenſe auât qu'ils ſor-

tent de chez eux : pour laquelle ils ſe peuuent addreſſer ſur chacun d'iceux inſo-

lidim, s’ils ne les auoyent diuiſez & receu l'eſcot & la part d'aucuns d'iceux l.

gladitores C.de pact. de laquelle diligence s’ils n'ont uſé ils ſe le doiuent imputer.

Etfaut noter que ſous le nom de tauerniers ſont compris les hoſtelliers, ainſi

quecouﬅumièrement les hoſtelleries ſont appellées tauernes : mais quand la

Couume denie action pour ce que les tauerniers & cabaratiers ont fourny en

eursmaiſons, elle entend non de ceuxqui y ſont logez ains d'autres qui y vien-

nentboire, car ceux qui ne traittét que leurs hoſtes ne ſont pas dits aſſoir, mais

geux qui traittent indifferemment & à toutes heures toutes ſortes de perſon-

nes,tellement que fournir en aſſiette eſt à autres qu'aux hoſtes. Or ce que l’on

fournit aux hoſtes ſe deura demander dedans ſix mois.

V. C. XXXVI.

Les tauerniers eﬅans ſur les ports & haures, qui fourniront la

fourriture des compagnons durant qu'on dreſſe l'équipage du na-

dire, auront action de ce qui aura eſté arreſté par le proprietaire

Pourgeois ou maiﬅre du nauire.

LaCouﬅume pour éuiter qu'on ne deniaſt ſuyuât l'article precedent action

aux tauerniers & hoſtelliers pour la nourriture qu'ils auroyet fournie aux com-

pagnons d'vn nauire,a mis cet article, coſiderant que les compagnons ne pour-

foyent pas eﬅre nourris commodément par les maiſtres ou bourgeois du naui-

teailleurs que dans les tauernes ou cabarets, nyiceux maiﬅres ou bourgeois ſe

trouuer dans iceux pour payer contant chaque ecot à méſure qu'il ſeroit fait par

les compagnons, attendu que la dépenſe ſe fait par pluſieurs iours & iuſques à

ce que l'équipage ſoit dreſſé & le vent propre pour demarer. Or n'eﬅant aucun

Arreſt permis

aux tauerniers&e

maiſtres de ieux

de paulme.

Brief de mariage

encobré que c'ect

& d'où viennent

ces mots.

En quoy a lieu le

brief de mariage

encombré.

794

DE MARIAGE

tems par la Couﬅume limité aux tauerniers pour demander cette dépenſe, il

ſemble qu'il les faudroit comprendre en la preſcription des ſix mois de l'art. 533.

comme les hoſtelliers pour la dépenſe de leurs hoſtes. Cela meſme pourroita-

uoir lieu auſſi pour la dépenſe que les ſoldats par l'aueu de leur capitaine ſeroitt

en vne tauerne du lieu ou ils auroyent le rendez-vous par le capitaine qui leue-

roit ſa compagnie par le commandement du Roy.

DE BRIEF DE

MARIAGE EN

COMBRE'.

RIEEeſt vn mandement qu'on obtient du iuge contenant

vne briefue & certaine forme de la querelle clameur ou de-

mande qu'on veut intenter,qui ſe peut appeller en latin bre-

que, ainſi qu'en la chancellerie Romaine y a breue apoſtolicum,

Ce mot,mariage, eﬅ icy entendu pour dot commé laCou-

ﬅume apelle mariage auenant,c eſt à dire dot conuenable.

Encombré c'eſt à dire empeſché,de ce vieil terme encom-

bre & encombrier qui ſignifioit empéchement.Ce qui n'eſt pas feulementeS-

mun & pratiqué en noſtre langue, mais auſſi par les Italiens qui diſent ingonbran

empeſcher, & ingonbrato empeſché, ſoit que les Normans conquerans la Sicile

& Naples yayent porté ce terme, ou qu'il en ait eſté pris. Tellement quema-

riage enconibré vaut autant à dire que dot empeſché, comme ſi le dordela

femme par l'alienation luy eſtoit empeſché & retenu : ainſi encombrementde

mariage eſt quand le mary vend, tranſporte ou aliene l'héritage de ſa femme au-

preiudice d'elle & ſans ſon conſentemẽt. Ce qui s’eſtend auſſi à l'alienation des

héritages, rêtes ou biens de la femme autres que ſon dot & qui luy ſont écheus

par ſucceſſion ou autrement venus contant le mariage, ou quiont eſté chargez

par le

ENCOMBRE'.

795

par le mary de rente outredeuance, meſmes à lieu auracquit de ſarentereceu

par le mary sans l'auoir remployé au profit d'icelle, & pareillement en l'aliena-

tion de l'heritage que leo mary auroit auparauant retiré au mnom & ligne de la

femme, que le mary ne peut pas vendre non plus que ſes-autres biens ſans le

conſentement d'icelle,qu'elleou ſes heritiers ne leipuiſſent reuoquer par brief

de mariage encombré, iugé par arreſt au conſeil du 27. Mars 1549. entre Ma-

tion le Sauuage veufue de Pierre Hamel & maire Nicoile Doyer rapporté ſur

l’art. 495. Autre choſe ſeroit ſilermaryauoit achetté héritage d'un parent de ſa

femme duquel elle ſeroit preſomptiucheritière, : carcombien qu'elle ſe puiſſe

clamer de tellevente, néonmoins le mary l'ayant achetté pour luy & ſes hoirs

ellen'y peut rien pretendre. Or en ce cas dialien-tion faine par le mary du bien

de ſafemme il eſt bien raiſonnable que laiC-ouﬅume luy pouruoye parce qu'el-

le n'a pas peis en empeſcher ſon mary,dautant que par le mariage elle entre en

la puiſſance d'iceluy,qui conſequenimét peut diſpoſer. dé tous les biensd'icelle

ſans qu'elle ait aucune action contre luy I. lis nulla ff.de iud, & ne peut eﬅre ouye

eniugement en derrière de luy, qui ſont les termes de l'ancienne Couﬅume.

Lex Iulia,que dotali predio proſpexit ne id marito liccat oblicare, pleniùs interpretanda eſt,

ut etiam de ſponſo idem iuris ſit quod de maritol.lex Iulia ff. de fun. do. Suyuāt quoy par

arreſt du 2 o. Decembre 1515. fut dit que Guillemette Senechal femme ſeparée

de biens d'auec ſon mary pouuoit demander la caſſation dés contrats d'aliena-

tion de ſes héritages faite par elle & ſon mary durant leurs fiançailles, bien qu'il

nyeuﬅ fraude eſdits contrats,& que les deniers d'iceux euſſent eſté employez

au profit deſdits mariez en accouﬅremens,bagues & vtenſiles de ménage. Et

faut noter que la femme qui a pris part aux meubles de ſon deffunt mary ne peut

plus prendre bref de mariage encombré ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt du 23.

Decembre 1516. entre Marion le Meire appellante & Duual intimé. Laraiſon

eſt que la femme par la recueilte des meubles de ſon mary à fait acte d'heritière

& partant n'eſt plus receuable avenir contre le fait d'iceluy.

V. C. XXXVII.

Brief de mariage encombré équipolle à vne reinte grande, pour

remettre les femmes en poſſeſſion de leurs biens moins que deuë-

ment alienez durant leur mariage,ainſi qu'elles auoyent lors de l'a-

ienation : & doit eﬅre intenté par elles ou leurs heritiers dans l’an

dela diſſolution du mariage, ſauf à eux à ſe pouruoir apres l'an &

our parvoye proprietaire.

AApres le mariage diſſolu la femme a deux pouruois pour reuoquer les alie-

mations faites par ſonmary, l'vne parce brief, l'autre parvoye proprietaire. Ce

Hhhhh

Lafenune à deiſ-

oouritois peur re-

iſquer les alie-

nations de ſon

bien faites par

ſon mary.

Preſcriptton ne

court contre la

ſertne durant lel

mariage pour ſon

bien altené par

ſon mary.

796

DE MARIAGE

brief qui équipollea vne reintegrande ou nouuelle deſſaiſine, dont traitte Imâ

bert aux inſtit for-liul. 1. chape1 7 . eſt interdictum recuperandæ poſſeſtionis, qui rendâ

la femme la poſſeſſion qu'elle auoit lors de ſon mariage tout ainſi que ſielle n'a-

quoit point eſté deſſaiſie conﬅant iceluy : & dans l'an & iour de la diſſolution du

mariage, ores que ce ſoit dix ans apres le contrat de vente faite par lemary,il

doit eître obtenu. Le ſilence de la femme durant ſonmariage ne luyeſt nuiſible

pour luy faire perdre la poſſeſſion, mais bien ſon ſilence dans l'an de la diſſolu-

tion du mariage, le quel tems expiré elle ne peut plus rappeller la poſſeſſiûcom-

me eﬅant perduë par vn an. Apres l'an & iour la femme ou ſes heritiers ſe peu-

uent pouruoir par loy apparente & action proprieraire & réelle danslesqua-

rante ans de la poſſeſſion du detenteur comme il eſt dit ſur l'article 1. titre de

preſcriptions, quia contractus de ſe non tenuit, & ſic ex co dominium transferrinon

poruit.

PARELLESOVLEVRS HERITIERS. C'eſticymnein.

troduction de nouueau droit bien qu'il ne ſoit mis pour nouuelle : car ancien-

nement on tenoit que ce brief eſtoit perſonnel,& ne pouuoit eﬅre obtenuque

par la femme, & non par ſesheritiers, comme il fut iugé par arreſt de l'an 1523.

entre maitre Pierre du Boſc & maitre Guillaume Manſel procureur en la

Cour.

SAVE AEVX ASE POVRVOIR PARVOVE

PROPRIETAIRE. Si la femme à laiſſé paſſer l'an & iour apres le decez

de ſon mary elle ne peut plus prédre le brief de mariage encombré pour le poſ-

ſeſſoire, mais pour la proprieté elle pourra prendre les actions réelles. Sur ce

s’eſtoit meuë vne grad' queſtion qui a eſté decidée par arreſt notable donné en

la chambre des Enqueſtes le 17. Mars 1611. au rapport de monſieur Baudryen-

tre Iean Taſſel ayant épouzé Catherine du Chemin auparauât veufue de mai-

ﬅre Eſtienne Maillard demandeur enlettres de loy apparente appellant du Bail-

ly de Caux au ſiege de Cany d'vne part, & Michel Simon fils & heritier de loſſe

Simonintimé d'autre part,dont le fait eſtoit tel. Ledit Maillard ſecond maryde

ladite du Chemin auoit vendu en l'an 1567. en l'abſence d'icelle quelques heri-

tages àelle appartenans à Nicolas le Clerc qui eſtoit repreſenté par ledit Simé,

& en auoyent iouy les acquereurs paiſiblement l'eſpace de quarante & vnans

En l'an 1591. ledit Maillard eſtoit decedé ſans auoir fait remplacemẽt à ſafeni-

me de ſon bien vendu. A la ſucceſſion d'iceluy elle renonce, & puis épouzeen

troiſièmes noces ledit l'aſſel, lequel pour & au nom d'icelle en Féurier réoy-

prendvne clameur de loy apparente pour reüendiquer iceux héritages vendus,

Les acquereurs pourdefenies excipoyent de la poſſeſſion quadragenaire laquel.

le n'excepte les biens de la femme vendus par ſon mary,& que ſi la preſeription

contr'elle ne commençoit à courir que le mariage ſolu, il auiendroit que ſil ae

lienation auoit eſté faite au commencement d'on mari-ge qui auroit duré qua-

rante ans, il faudroit encor quarante ans par apres au poſieſſeur, qui ſeroit con-

ioignant ces deux tems quatre vints ans pour vne valable preſcription ,equiſe-

roit introduire de grands troubles & incertitudes au ſeigneuries, Le iuge parſa

ENCOMBRE'

797

ſentence auoit dit à tort l’obtention de ladite loy apparente, & maintenu Sime

enla proprieté des héritages acquis. La Cour par ledit arreſt à caſſé la ſenten-

ce,& dit à bonne cauſe l’obtention de ladite clameur de loy apparente obtenuë

parledit Taſſel, & iceluy renuoyéen la poſſeſſion & inuyance des héritages

comme proprietaire d'iceux, auec reſtitution des,fruits,& leuées pengeuës ou

rempeſchées perceuoir depüis le iour de la ſignification deſdites lettres auec dé-

pens. A quoy ſe conforme Coquille lequel ſur la Couﬅume de Niuernois tit.

des droits des gens mariez art. 4.dit que ſi le mary a vendu ſans le conſentemẽt

deſafemme l'héritage d'icelle, qu'elleauec luy & que le contrat ſoit ſujet à reſ-

giſion la pre ſcription ne courra contre elle tant que le mariage durera non ſeu-

lement par la raiſon commune de la l. 1. C. de ann. excepr. qua non valenti agere non

gurrit preſcrittio, mais auſſi parce que la femme ne peut commencer & conduire

ſon action ſans offenſer ſon mary ou fans ſe mettre en peril d'eſtre mal traittée,

car ſonmmary eﬅant appellé à garandſeroit blaſmé d'eﬅre faux vendeur & ſe-

toitſujet à dommages & intereſts.Or les loix mettent à party pareil l'impoſſi-

bilité de droit qui eſt quand on nepeut faire fans offenſer celuy a qui on doit hô-

neur & l'impoſſibilité de fait l.15 ſilius ff. de condit . inſiit. facit l.inrebus in f.C. de iure

doi. l. cum notiſſimi S. illud C. de preſctipt.30. ann. A quoy ſe rapportent les Couſt. dé

Bourbonnoisart. 28. & de Rlieims art. 260.

Ila eſté iugé par arreſt de l'Eſchiquier de l'an 1395. que, ayans eſté les heris

lages d'vne femme mariée decretez pour les dettes de ſon mary, & le mariage

ſayant duré trente ou quarante ans, iceluy ſolula femme pouuoit appeller de

ddecret & rentrer en ſon héritage par brefde maringe encombré, dautant que

ddurant le maringe elie ne pouuoit pas empeſcher le decret & n'eſtoit receua-

ibble à S’y oppoſer à cauſe de la puiſſance mgritale. Quclques uns eſtiment

uppourtant que le plus ſeur ſeroit qu'elle fiſt alors du decret vne proteſta-

ion.

Autre arreſt a eſté donné le 18, Iuillet 1544. entre Gencuiefue & Barbe

iDorenlot & maire Nicolas Turpin. Sur ce que par deuant le bailiy de Roüen

Couſon lieutenant s’eſtoit meu procez entre Romaine Beſnard veufue de def-

ſſunt lacques Lorenlot appellante du dectet paſſé en l'an 1527. d'vne maiſon à

uglle appartenant aſſiſe à Roüen, & portereſſe de lettres de releuement & brief

de maringe encombré, pour faire caſſer pluſieurs contrats paſſez & rentes ven-

ridluës par le de nlunt lonmary & elle couſtant leur mariage. A laquelle fin elle a

qihoit mis en fait que ſon mary pour la faire conſentir auſdites venduës & con-

offais l'auoit exceſſiuement battué, oui rigée & menacée, en fin l'auoit abando.

tpée & puis par ſa pauuretécauſée par ior maunais ménage eſtoit mort à l'ho

el. Dieu. Que les deuiers deſdites ventes n'eſtoyent conuertis au profit d'i-

gielle, & auoit eſté le decret fait pour dette non deuë,& n'auoyent eſté les ſo-

remnitez gardées. Ledit Turpin & autres créanciers auoy nt remonſtré qu'il a

Quoit plus de ſeize ans qu'elle s’eſtoit obligée auſdits contrats,que ſon mary,l a-

noit traittée maritalement, auoit veſquy en homme de bien & bon ménager,

luela diſſipatiō eſtoit procedée de la part de ladite Romaine, qu'elle auoir eſté

Hhhhh ij

Appel apres 30

ans du decret des

héritages d'une

femme fait pour

les dettes de ſoz

maiy.

Heritieres d’vnt

femme qui auoit

corſenti à la ve-

ditio faite par ſon

maiy de ſes heri-

tages, eſté preſon-

te à l'eſtat du de-

cret d'iceux, &

conſenty les oppo-

ſitions deboutées

du brief de ma-

riage encombre.

Precuration de la

femme as mar-

pour rédre l'imi-

ureuble d'icelle.

798

DE MARIAGE

preſente à l'eſtat du decret, & conſenty aucunes oppoſitions. Leſdites Gene-

quieſue & Barbe ſes filles ayans repris le procez guoit eſté par la ſentéce duBail-

ly du 22. Decembre iSu1.dit à tort l'appel dudit decret,les demâdereſſes éuin-

cées de l'impetration deſdites lettres & condamnées en l'amende & auxdé-

pens. Sur l'appel dricelles à lu Cour futdit bien iugé, les appellantescondam-

nées en l'amende & aux dépens.

V. C. XXXVIII.

Quand le mary du conſentement de ſa femme, ou la femme

de l'autorité & conſentement de ſon mary ont vendu & aliené, les

contrats ſont bons & valables ; & n'y ſont la femme ny ſes heritiers

receuables ceſant minorité, dol, fraude, deception d'outre moitié

de iuſte prix, forces, menaces ou crainte telle qui peut tomberei

Thomme conﬅant, car la ſeule reuèrence & crainte maritale neſt

ſuffiſante.

\*

La plus part des art. de ce tit. ſont tirez d'un arr. donné le 2 8. Mars 1538.les

chambres aſſemblées entre Marie de Ceriſey dame de Fauguernon & Artur de

Manneuille lequel arr. eſt au regiſtre ſecret. Et cette Couſt. entant qu'elle de-

fend aux maris l'alienation du bien de leurs femmes, eſt fondée ſur le droit Ro-

main,ou ſe trouuent trois loix eﬅablies par les Empereurs pour la conſeruation

des biés dotaux des femmes. La première a eſté la loy Iulia,qui eſtoit d'Auguſte

l. 4.ff.de fun. do. La ſeconde d'Anataſe l.20. iubemus C. ad S.C. vellei. La derniere

de luſtinian in l. 2n. 8. & cum lex Iulia C. de rei ux. act. par laquelle il defendit de

vendre ou engager le bien de la femme ſoit de ſon conſentement ou contreſa

volonté, ne,inquit, fragilitate naturae ſuc in repentinam deducatur inopiam. En quoyce

droit Romain eſt different du noﬅre qui permet l'alienation faite par le mary

du conſentement de ſa femme, & celle qui eſt faite par elle de l'autorité & con-

ſentemẽt de ſon mary,ou bien il faut que l'un & l'autre vendent par enſembles

& ne peuuent valablement contracter l'un ſans l'autre : ou ſi le mary contracte

il faut qu'il ait d'elle procuration : de laquelle il doit monſtrer l'original poury

adiouﬅer foy, & ne ſuffiroit pas de la dater, nu en inſerer la copie dans le cont

trat de vendition quand il eſt paſſé par deuant autres tabellions que ceux qui

ont paſſé ladite procuration. Mais ſi le contrat de venduë eſt paſſé par deuant

les meſmes tabellions qui ont paſſé la procuration, il ſuffit que la copie ſoit

inſcritte & inſèrée dans l’inſtrument de ladite venduë pour faire plaine foyde

ladite procuration comme dit du Moulin ſur les fiefs S. 5.nu. 44. Pareillement

ENCOMBRE'.

799

quand il eſt queſtion d'autre cas heredital qui concerne la femme le mary ne

peut pas feul & en ſonnom agir ou defendre, ains faut qu'il ait d'elle procura-

tion, comme dit du Moulin ſur les fiefs S.14.nu. 24. & ainſi a eſté iugé par ar-

reſt du 1a. Mars 1537. entre le ſieur de Boiſyuon & le ſieur de Preſtreual & par

pluſieurs autres arreſts ſubſecutifs. Ratio quia ci cui alienatio interdicitur actiones

exercere non permittitur l.ait pratorS quid ſit ff. de iure delib. maritus autem ſolus res

uxoris non poteſt alienare quia non eſt dominus rerum dotalium, ſed vere & naturaliter

mulier remanet domina l. in rebus C. de ii. dot. Molin. S. 25.nu. 1. & 2. Mais pour le re-

gard des actions mobiliaires & poſſeſſoires le mary les peut intenter & de-

duire en iugement ſans ſa femme, dautant qu'ileſt ſeigneur des biens meubles

dicelle & fait les fruits ſiens des biens dotaux.

En cet article la Couﬅume yſant de ces mots,Autorité & conſentemét du

mary,ſemble remarquer la différence qu'il y a entre autorité & conſentement.

ficuttutor dicitur praﬅare autoritatem,curator conſenſum : ainſi puis que le mary à ſa

femme en ſa puiſſance praſtat ei autoritatem, & partant ſembleroit ſuperſlu ce

mot, conſentement. Mais la Couﬅume a poſſible eſtimé qu'en cas que le ma-

eyfuſt inſenſé ou en demence il ne ſeroit pas expedient de ſe contenter de ſon

autorité, partant a adiouſté ce mot, conſentement, pour faire entendre qu'il

reſtrequis que le mary ait auſſi couſentement, ce qu'ill ne peut s’il n'a de la

capacité, de l'age& du iugement. II ſemble auſſi que la Couume requière l'au-

torité & conſentement lors du contrat,quemadmodum autoritas tutoris initio inter-

ponidebet S. 1. inſtit. de autor. tut. Mais le mary & la femme ne ſont pas du tout

comme le tuteur & le pupille : car la femme qui eſt âgée a du iugement pour

gontracter, il n'y a que le lien marital qui luy en oſte cette abſolué puiſſance,

non tant toutesfois que la Couﬅume ne luy permette de conſentir ſoit à l’in-

ﬅant du contrat ou apres l'alienation faite par ſon mary, que ratihabitio mandato

comparatur l. f.C. Ad S. C. Maced. l. f.C. ſi maior fact. alien,ra, hab. comme auſſi le con-

ſentement ou ratification du mary de l'alienation que la femme a fait de ſon

bien interuenant meſme apres le contrat valide icelle alienation Bart. in l.

quo enimff. rem. rat. hab. Or quand il eſt dit que le contrat fait par le mary du bien

dela femme où elle n'a conſenty n'eſt valable, cela s’entend au preiudice de la

femme :mais il tiédra au preiudice du mary lequel eſt cenſé auoir vendu le droit

qu'il y a l. qui tabernas ff. de contrah,emp. Et partant ſera tenu ſouffrir l'achetteur

iouyr de la choſe venduë parce qu'il eſt ſon garand, vti in patre qui bona liberorum

materna vendidit l.1. & ibi glo, in verbo accipère C. de bon, mat. fructus enimrei eſt vel

pignori dare licere l. elt . de vſufr. atque ideu pignori uſusfructus obligari poteſt : cûm enim

uſusfructus emptorem tueatur Prator, cur non & creditorem tuebitur l. ſi is cui bona S.

wſusſructus. ff. de pign.

Que ſi la femme veut aliener de ſon bien, & qu'à ce faire ſon mary ne la

gueille autoriſer, elle doit, comme dit Coquille, aueir recours à laiuſtice, qui ne

l'adoit autoriſer qu'auec connoiſſance de cauſe apres auoir ouy le mary & les

plus proches parens d'icelle, & reconnu que la diſpoſition qu'elle veut faire luy

eﬅ neceſſare ou vtile & honneſte par argument de l'art. 232. Chaſſan. tit. des

Hhhhh iij

Difference entrè

autorité & coû-

ſentement.

Alienation du

bien de la femme.

faite ſans ſon co-

ſentement par le

mary tient au

preiudice dics-

, lio.

Cemot aliener, à

quoy s'eſtend.

Racouit des rêtes

de la femmerecen

par le mayy.

800

DE MARIAGE

droits & apparten. S. 1. ad verb. & autorité nu. 8.Car la puiſſance dumary n'eſtl

pas un droit ſuperficiaire, comme on dit des perſonnes deſquelles par honneur

il faut prendre l'auis bien qu'on ne ſoit tenu de le ſujure comme en l'artiele au

in cap. cum olim de arb. l. quidam decedens S. Papinianus ff. de admin, tut, ains le man

pour l'intereſt qu'il a comme chefdu maringe à pouuoir ſur toutes les actions

de la femme. Parquoy en tel cas de contracter la femme ne doit eﬅre autoriſée

par iuſﬅice au ſimple reſus du mary,mais aprés que la iuſtice à connuque lema-

ry n'a aucune iuſte cauſe de refuſer.

A LIENE Alienationis Lerbo quicunque actus intelligiturnon ſolum quo domis

nium transfertur l.1.C. de fun. Ro. verumetiam quo aliquid de fundo diminuitur l. vlt. C. de

reb, alien,non al. l. 38. ſtipulatio iſta S ſiquis forte de verb. obl. & s’eſtend auſſi àl'em-

phitcoſe in auth. de non alien. reb, eccl. S.alienationis, meſmes à tous gages, hypo-

teques, obligations,confeſions, procedures & condamnations par le moyen

deſquelles on peut paruenir à l'elienation. Le droit Romain adiouſtoit ſiue ſepul-

tutem amittendo,imponendque l. Iulianus & I. ſed. de fun. do. l. 28. ſi filia familias & ibl

glo , in verb, & culpa ff. ſol-matr ſiue ſurpari fundum ſinendo l. 2 8. alienationis de qugſbi

ſien. Faculté de remere eſt de meſme natuie & reçoit les meſmés difficuliez

d'aliener que fait l'immeuble pour lequel compete ladite faculté arg.l. ſiadreſola

uendum C. de prad. min non alien.

C'eﬅ vne eſpèce d'alienation que reccuoir par le maiy le racquit des rentes

nypoteques appartenâtes a ſa femme:auquel cas les obligez à icelles rentes n'en

ſeront pas déchargez,ains pourra la femme prendre brief de mariage encombié

pour faire condamuer ceux qui ont fait le racquit au principal des rentes & aur

payement des arrérages depuis l'introduction du procez ſauf leur recompenſe

ſur les heritiers du mary,ainſi iugé par arreſt du t. Iuillet152 4. entre Catherine

de ſaint Laurens veuſue de maitre Pierre Lamy d'vne paït, & Pierre Porée

d'autre. Mais ſi le mary à receu le racquit du conſentement de ſa femme le rac

quit eſt valable, tout ainſi qu'eſt l'alienation faite par le mary du bien d'icellede

ſon conſentement.,Et ſi les deniers du racquit n'ont eſté remployez où autre-

ment cGuertis au profit de la femme,elle aura recompenſe ſur les biens dumas

ry ſelon l'art. 539. & n'eﬅans ſuffiſans ſur celuy qui aura fait le racquit. Orlos

bligé à la rente,pour cuiter à ce recours ſubſidiaire & pouruoir à ſa ſeureté,doit

prendre plege du mary luy faiſant le racquit, ou bien faire venir les plus pro-

ches parens heritiers de la ſemme pour aduiſer de la collocation de s deniers du-

dit racquit & cependant les garnir en main ſeure par permiſſion de iuſſice

qua conſignatione æquum eſt tolli obligationem,& ne couria plus la tente & en ſeraid-

talement déchargé. Telle eſﬅ l'intention de l'arreſt du 5. May 1341. donnéles

chambres aſſemblées ſur la modification de l'Edit du François l. de l'an 15û9..

ſur le rachat des rentes conſtituées ſur les maiſons de, bonnes villes, ou eſtauſſi

portée la foime de faite le racquit des rentes deuës aux Egliſes, colleges, lieux

pitoyables & mineurs.

Arreﬅ aeſté donné au rapport de monſieur du Roſel le 2. Mayi ét 4. entre du

Londel Cornieres,Duton, le Villain & autres d'vne part,& la veufuc du ſieur

ENCOMBRE'.

801

de Caumont proeureur du Roy à Caen d'autre ſur le fait qui enſuit. Ladite

peufue ayant une fille de ſon premier mariage ſe remarie auec ledit de Caumôt

auquel elle donne pour don mobil par ſon traité de mariage ſept mil liures con

ſﬅituées en ſepr cens liures de rente par ledit du Londel & les deſſuſdits , & par

meſmemoyen baille procuration audit de Caumont de receuoir l'amortiſſe

ment de la rente. Et outre Iuy donne tous ſes meubles,laquelle donation eſt in

ſinuée aux aſſiſes de Caen. En l'an 1597. du Londel & les autres font l’amortiſ-

ſement deſdits ſept cens liures de rente entre les mains dudit de Caumont & ſa

femme laquelle ſigne auec ſon mary au contrat. Le mariage qui auoit duré ſeize

oudiaſept ans eﬅant ſolu parle decez dudit de Caumont, quatre ou cinq mois

apres la veufuc ayât renoncé à la ſucceſſion de ſon mary obtient lettres pour ſe

faire releuer d'icelle donation. Dit qu'elle ne pouuoit par la Couſt. donner à ſon

ſecondmary plus qu'à l'yn de ſes enfans, Qu elle en auoit vn du premier lit &

trois du ſecond,& partant qu'elle ne luy pouuoit donner plus que la cinquième

partie de ſes biens. Et neanmoins que leſdits ſept cens liures de rente qui

eſtoyent prouenuës de la vente de ſa part d'vne terre eſtoient la plus part de

tout ſon bien, ne luy reﬅant qu'vne petite terre de deux cents liures de rente

chargée de douze cents liures de dettes mobiles & de quarante liures de rente,

& que les obligez à la rente ſe deuoient imputer de n'auoir pris caution du ma-

auquelils faiſoient le racquit duquel ils deuoient connoiﬅre les facultez. Partàt

ſoutenoit premièrement la donation exceſſiue & eﬅre reduiſible au tiers ſui-

uant la Conſﬅ. & que ledit du Londel & les de ſſudits deuoient eﬅre condamnés

à luy continuer le payement de la rente fauf leur recompenſe ſur les biens du

marycomme ils aduiſeroient bon eſtre. Du Londel & les autres fouſtenoient

qu'ayant eſté la donation inſinuée ladite veufue ne pouuoit venir contre ſon

fait & n'eſtoit receuable à la reuoquer. Que la Couﬅ. prohibant à la veufue ſe

temariant donner à ſon ſecond mary plus qu'à l'un de ſes enfans s’entend des

enfans du premier mariage non des enfans qui ſont nez du ſecond, autrement

auroit de l'incertitude en la donation & ne ſçauroit le ſecond mary ce qu'on

luydonneroit. Or lors du ſecond mariage : lle n'auoit qu'vne fille, conſequem-

mentelle pouuoit donner au ſecond mary autant qu'aelle. Que le racquit auoit

eſtébien fait par eux qui eſtoient conſtitués en bonne foy,ayans veu que la do-

nation auoit eſté bien inſinuée , que le mary auoit iouy de la rente auant le rac-

quit comme de choſe donnée, & l'auoyent racquitée à celuy qu'elle leur auoit

deſigné par ſaprocuration & n'eﬅoyent pas capables de diſputer la donation.

Que ladite femme l'auoit encor approuuée & ratifiée ayant ſigné aucc ſon ma-

Dau racquit qu'ils luy en auoyent fait,qu'elle deuoit les aduertir lors du racquit

deprendre aſſeurance du mary duquel elle pouuoit connoiſtre pluſtoſt qu'eux

l'inſuffiſance,& partant qu'elle ſe deuoit addreſſer ſur les biens d'iceluy & non

ſureux,qui eſtoient fauorables en la liberation par eux pretenduë. Le procez

ayant eſté party enlachambre des Enqueſtes il fat depart, en la grand chambre.

&ditque la femme eſtoit non recenable à ſes lettres de releuement & que l'a-

mortiſſement auoit eſté bien fait.

Racquit de rente

t dônée par la fem-

me ais mary bien

fait audit mary

or que la donatiâ

ſoit exceſſiue,

De decret d'heri-

tage de fême ma-

viée pour ſes det-

tes & de la pre-

ſeription de cinq

ens pour les arre-

rages.

802

DE MARIAGE

On demande ſi pour les arrerages d'vne rente deuë ſur les biens d'vne fem-

me mariée le creancier peut faire decreter l'héritage d'icelle, & ſi pardiligence

qu'il ſera contre le mary ſeul il peut interrompre la preſcription des arrerages

introduite par l'ordonnance pour en demander plus de cinq années E Pourla

femme on peut dire, que quand la loy defend au mary d'aliener le biendeſa

femme, elle entend auſſi prohiber l'alienation qui ſe fait par decret faute parle

mary de payer les dettes d'icelle : autrement l'alienation qu'il n'auroit peuſai-

re directement il donneroit cauſe de la faire parvn decret pour auoir manque

de payer,& laiſſeroit auſſi accabler ſa femme de grand nombre d'arrerages au

payement deſquels il eſt luy meſme ſuiet comme il eſt à toutes les autres dettes

d'icelle, Sur quoy on pourroit arguer le cre àcier de mauuaiſe foy & intention,

ou colluſion auec le mary,ou luy imputer ſa trop grande negligence de n'auoir

fait ſaiſir les fruits & leuées des héritages à l'inſtant que les arrerages eſtoient

écheus s’il preuoyoit qu'il ne s’en pourroit faire payer ſur le mary. Contre la

femme le creancier dira que le bien d'icelle eﬅant obligé à la rente, à fautede

payement il eſt auſſi obligé aux arrerages, car l'un & l'autre vient d'vne meſine

obligation l. quero ff.loc. Et cette obligation engendre vne action au créancier

& luy donne puiſſance de faire ſaiſir les biens d'icelle, qui n'eſt point vnealies

nation prohibée par la loy,car elle vient ex vi & natura oIligationis,Pour eﬅrele

mary tenu au payement des arrerages de la rente comme de toutes les autres

dettes de la femme,ce n'eſt pas qu'elle en ſoit déchargée, ny qu'on puiſſe cont

traindre le creancier de s’addreſſer au mary qui ne luy eſt point directement

obligé n'ayant contracté auec luy,c'eſt la femme qui luy eſt obligée, nontenetur

creditor mutare debitorem l. 45. ſimandato S. 1. ff.mand. Le mariage de la femme ne

l'a décharge pas,non fuit maritus delegatus creditori nec poteſt ci inuito delegari. Sila

femme ſouffre dommage pour la negligence du mary,elle pourra auoir ſonte-

cours contre luy comme elle l'a en pluſieurs autres cas. Negligentia prelati nocet

Eccleſie, la faute du tuteur preiudicie bien par fois au mineur, auquel laloyne

pouruoit point autrement que par recours qu'elle luy donne côtre ſon tuteur

Le creancier a bien peu prendre par execution les meubles du mary pourinters-

rompre la pre ſcription des cinq années,voire meſme les fruits & leuées des he-

ritages d'icelle au preiudice du mary, mais celain'empéche pas qu'il ne puiſſe

faire faiſir par de cret les héritages de la femme qui eſt ſon obligée. Et parcette

execution interompant la preſcription il a accomply le vouloir de l’ordon-

nance, laquelle en ce cas luy permet de demander tous les arrerages dells,

en quoy il ne doit eſtre blaſmé d'auoir ſuiuy le droit commun-& n'eſt pa

tenu de contraindre actuellement ſon detteur de payer s’il ne veut, &ne

doit pas ſa benignité eﬅre interpretée à mauuaiſe intention ny luy tournerà

dommage. D'auoir fait ſes diligences contre le mary il luy ſuffit l. aul qui-

aliter S.nam & ſeruius & ibi glo, ff.quod vi aut clam. A laquelle derniere opinion

l'enclinerois pluſtoſt. Ce qui a eſté decide apres grande concertation enlagrad.

chambre au rapport de monſieur de Marromme le 2. Auril 1 6ro. entre le ſieur

de Bléuille decretant,vn nommé de la Mare, & damoiſelle Marguerite de Rom-

milly ſa

ENCOMBRE'.

803

milly ſa femme ſeparée quant aux biens d'auec luy, & iugé que le crediteur n'eſt

empéché par le mariage yſer de ſes droits & de toutes ſortes d'executions re-

quiſes ſur les biens de la femme, & que ladite damoiſelle ayant reconnu vn ac-

cordfait en forme de conte entre leſdits ſieurs de Blénille & de la Mare ſon ma-

ryqu'elle auoit depuis ratifié & de cette ratification s’eſtoit fait par apres rele-

uer,ne pouuoit empécher qu'il ne fuſt paſſé outre au décret encommencé par

le ſieur de Diéuille des hiéritages d'icelle,

Arreſt aeſté donné à l'audience le 12. Decembre 157 2 . entre la damoiſelle

de Hellard & Pierre Deſmarets ſur ce fait. Cette damoiſelle eſtoit heritière de

ſonfrère qui eſt oit redeuable de quelque ſomme de deniers enuers Titius. Pour

cgette dette eſt pourſuiuy ſon mary, lequel n'apparoiſſant point de ſcedule ne

obligation,ayant denié la dette attend la preuue, laquelle faite il eſt condemine.

Luyeſtât decedé la femie paye la ſomme & refuſe payer les dépens,diſant que

c'eﬅaumary ou à ſes heritiers qu'on ſe doit addreſſer attendu qu'il auoit pris

defenſe de cette action ſans aueu ny procuration d'elle & qu'elle auoit renoncé

ala ſucceſſion d'iceluy. Contre la femme le creancier diſoit qu'il n'auoit peu

Sadreer qu'au mary qui auoit l’exercice des actions tant actiues que paſſiues

deſafemme,tout ainſi que pour les dettes d'vn mineur on s’addre ſſoit bien au

futeur ſauf le recours du mineur contre iceluy tuteurs'il auoit mal géré. Que M

mary n'auoit point failly & n'auoit peu moins faire que d'attendre la preuue

d'une dette qui ne luy apparoiſſoit eſtre iuſtement deue, & qu'il n'euſt pas peu

faire aucune conſeſſion ou reconnoiſance, car elle euﬅ importé d'vne aliena-

tion de bien de la femme qui ne luy eﬅ permiſe, & finalement par le paye ment

parelle fait de la dette clie s’eſtoit tac itement obligée aux dépens. Par ledit arr.

fut iugélexecution bien faite ſur les biens de la femme, ſaut ſon recours ſur les

biens du mary. Pour la femme il a eſté donné autre arreſt à l'audience le 11. De-

cembre 1608, entre Daniel du Voiſin ſieur de Vitenual fils & heritier de feu

Nicolas du Voiſin, & damoiſelle Matie de Herbouuille veufue en dernieres no-

ces deM. François du Perroy,mais ſur vn autre fait. Ledit ſieur de Vitéual pre-

tendoit faire condamner icelle damoiſelle aux dépens qui auoyent eſté adiugez

audit deffunt du Voiſin allencontre dudit du Perroy ſon maiy tant par ſentence

dubailly de Caux que par l'arreſt de laCour :diſant que les pourſuites faites co-

tre ledit du Perroy eſtoient pour la dette propre de ladite de Herbouuille ſa

femme. Elle s’en defendoit,diſant que l'oppoſition, ſur laquelle s’eſtoient en-

ſuiuis ladite ſentence,arreſt & procedures, auoit eſté foimée par ledit du Per-

foyſeul,à la ſucceſçion duquel elle auoit renoncé, & n'eſtoit icelle employée

aux qualités de l'arreſt de condamnation deſdits dépens,ains ledit du Peroy le ul-

comme ayât épouſé ladite de Herbouuille, & partant ſouſtenoit qu'elle faiſoit

ſadécharger,ſauf audit du Voiſin à s’addre er pour leſdits dépés ſur les heritiers.

dudit du Perroy ou ſes pleges. La Cour par ledit arreſt miſt les parties hors de

Cour & de procez,plaidans Me Nicolas Baudry & maiﬅre Antoine Turgot.

Autre arreﬅ aeſté donné en audience le 8. lanuier 1 6io au profit de Mar-

gucrite Mollet veufuc, ſur Vn tel fait. Son mary auoit pourſuiuy le tuteur d'icel-

Iiiii

Cas auquel vne

veufuc a eſté con-

damrée au paye-

mert des défens

d'yn procez ſou-

ſﬅenu par ſon ma-

ry pour la dette

d'icelle,

Veufue déchar-

gce des depens de

conte obtenus par

ſon tuteur ſur ſon

mary.

Qui épouſe la fe-

me épouſe les det-

tes.

Si laveuſur eſt te-

nue ſouffrir le

bail fait de ſes

béritages par ſen

nuly.

804

DE MARIAGE

le pour la reddition du conte de ſa tutelle le pretendant eſtre reliquataire : &

neannioins s’eſtoit trouué par l'exit du conte qu'il n'eſtoit redeuable pour a-

uoir plus mis que receu, & pour cette cauſe auoit eſté ce tuteur déchargé de

cette pourſuite & fait condaner le mary en ſes depens qui ſe montoient à gran-

des ſommes,leſquels il vouloit faire porter ſur les biens de la femme. Elle s’en

defendoit diſant que tout ainſi que le reliqua du conte eſt vn meuble qui ap-

partient au mary,ainſi ſi elle doit par ledit conte c'eſt au mary à payer pourelle.

parce qu'il eſt tenu acquiter les dettes d'icelle à plus forte raiſon à payer les dé-

pens de cette pourſuite, qui doiuent tomber ſur luy seul, en la liberté duquel

eſtoit de la faire ou non,& s’il l'a faite mal à propos nec iuam habuit cauſam liti-

gandi, c'eſt à luy à payer les dépens & non à la femme : autrement il ſeroit enla

puiſſance d'vn mary de ruiner ſa femme de pluſieurs actions & demandes inius

ſtes ſelon qu'il ſeroit amateur de procez,dont ſortiroiét de grà des condamna-

tions de dépens.Par ledit arreſt ladite Mollet fut déchargée deſdites condamna-

tions de dépens. Arreſt a eſté donné à l'audience le S. lanuier 1 614. entre Iéan

Gaillard appellant & Pierre Maillard ayant épouſé Vsabeau Bourel intimé, ſur

la reſtitution des bagues & ioyaux qui auoyent eſté par ledit Gaillard donnéesà

ladite Bourel lors des promeſſes de mariage faites entr'eux preſence de maiſtre

Ainy Bourel frère d'icelle : par la diſſolution deſquelles aduenuë par ſentence

de l'Official icelle Bourel s’eſtoit mariée audit Maillard. Gaillard pretendoi.

faire condamner ledit Maillard mary a luy rendre leſdites bagues & ioyaux ou

la ſomme de 50. liures à laquelle elles auoyent eſté eſt imées pour eſtre à cauſe

de ſon mariage auec ladite Bourel tenu aux dettes d'icelle. Maillard diſoit que

Gaillard ſe deuoit addreſſer audit Me Amy Bourel frere, lequel auant ce maria-

ge auoit eſté de ce pourſuiuy & condamné par ſentence,ou bien ſur le dotd'i-

celle Bourel, & que tout ainſi qu'un mary n'eſtoit pas tenu en cas de crimeou-

delit commis par ſa femme auant qu'il l’ait épouſée ſujiuant l'arreſt d'entre Bu-

nache & Maillard rapporté ſur l'arti. 544. auſſi n'eſtoit il tenu aux dettes di-

celle contractées auant le mariage. Gaillard repliquoit qu'il y auoit differen-

ce des dettes pour crime & des dettes pour cas ciuil. Le iuge auoit enuoyeles

parties hors de procez ſauf à Gaillard à faire déclarer la ſentence executoireſûr

le dot de la femme comme il auiſeroit bon etre Sur l'appel de Gaillard la Cour

ſuiuant les concluſions de M. du Viquet a mis l'appellation & ce dont eſtoitape

pellé au neant,& en reformant le iugement a condamné ledit Maillard maryai.

payement de ladite ſomme de cinquante liures à laquelle leſdites bagues & ſos

yaux auoyent eſté eſtimées & aux dépens,plaidâs de la Roque pour l'appellant

& Gyot pour l'intimé.

On peut icy demander ſi la femme eſt tenue apres la mort de ſon mary ſoufs

frir le bail de ſes héritages par luy fait qui s’eſtend apres la diſſolution duma-

riage : La Couﬅume de Blois article 179. dit que le mary ne peut bailler à fers

me ſinon pour le tems du mariage, ce qui correſpond à ce qu'il eſt dit de l'yſu-

u fruitier en la l. ſi quis domum ff. loc. Mais la Couume de Paris article 227.dit

que le mary peut faire baux a loyer pour ſix ans des héritages aſſis à Paris, &

pour neuf ans de ceux aſſis aux chams, Ce qui ſemble bien conforme à larai-

ENCOMBRE'.

805

fon:car puis que le mary eſt comme tuteur de ſa femme & adminiſtrateur de

ſes biens, elle doit tenir le bail qui eſt en forme d'adminiſtration pourueu qu'il

ait eſté fait ſans fraude. Ainſi ſe dit que le puppille doit ténir le bail fait

par ſon tuteur bien que partie du tems échée apres la tutelle finie, quemadmodum.

tenetur diemcreditz a tutore pecuniæ expectare l. ſi tutela ff. de admin. tut. quia tutor quan-

tum ad prouidentiam pupillarem domini loco haberi debet. l. tutor qui tutelam ff. eod.

tit. Et par l'arreſt d'entre les ſurnommez Porel référé cu deuant ſur l'article

233. fut dit que tiendroit vn bail fait par vn aiſné que les puiſnez vouloient re-

foudre. La raiſon dautant que l'aiſné eſt par laCouﬅume tuteur naturel & le-

gitime de ſes freres & ſeeurs.Et par la diſpoſition du droit creditor miſſus in poſ-

leſtionem bonorum debitoris ſeruabat locationem ſi non in fraudem facta eſſet l'in venditio-

nes.1. ff. de bon, aut. iud. poſ.Ce qui indubitablement a lieu en Normandie quand

la femme a recueilly la ſucceſſion de ſon mary, auquel cas eſtant tenuë du fait

d'iceluy comme ſon heritière elle doit demeurer au bail par luy fait : que ſi elle

renonce quelques vns eſtiment qu'elle n'y ſera tenuë. Qui eſt ſuiuant la di-

ſtinction que fait Bart. in l.2 6. ſi filiofamilias S. clt. ff. ſol-matr. vide Chaſſan. tit. des

droits & apparten. S. 6. ad verba & ſera tenuë nu. 9. ſed quaro. Neanmoins c'eſt le

plus commune opinion que indiſtinctement la femme doit tenir le bail. Et airi-

ſiaeſté iugé par arreſt à l'audience de la grand chambre du dernier de Iuillet

igra.entre Iean Lernaut fermier appellant, & damoiſelle Marguerite Arnaut

veufue de deffunt Pierre Morin intimée, en la preſence de Me lean Morin pro-

cureur en la Cour heritieredudit deffunt Morin, lequel auoit baillé à ferme par-

tiaire pour trois ans vn héritage appartenant à ſa femme,laquelle apres la mort

de ſonmary ayant renoncé à la ſucceſſion d'iceluy vouloit entrer en iouyance

de ſonhéritage, dont ne ſe repreſentoit bail par eſcrit, mais auoit eſté verbale-

ment fait,& ſouſtenoit n'eﬅre contrainte are colono attendu ſa renonciation.

M. du Viquet aduocat general du Roy ayant conclu pour le fermier & dit que

lafemme doit tenir le bail fait par ſon mary quand il eﬅ fait de bonne foy & ſans

fraude comme eﬅant vne bonne adminiſtration,tout ainſi qu'en bene fices le

ſucceſſeur doit tenir le bail fait ſans fraude par ſon predeceſſeur,il fut dit que le

bailqui reſtoit encor pour vn an tiendroit pour ledit tems,plaidans Sallet pour

lefermier,le Page pour la femme & Poignant pour les heritiers du mary. Du

Moulin au tit. des fiefs S. 30.nu. 92. dit que la femme tenetur ſa re locationi a mari-

tofactaadmodicum tempus, comme l'Egliſe & le ſucceſſeur d'un beneficié doit te-

nir le bail fait à peu de tems ex l.ſifiliofamilias S. ſi vir inquinquennium ff. ſol. matr.

ſuiuant l’opinio d'Alexandre ſur ce meſme S. auquel eſt parlé de cinq ans qui eſt

le luﬅre des Romains,tés accouﬅumé à faire baux à Rome de ce tems la. Pour

leregard du bail fait par vne doüairiere ou autre vſuſtuitier on pourroit dire

qu'apres l'uſufruit finy le proprietaire ne ſeroit obligé tenir le bail ex d. l. ſi quis

domumS,his ſubiungi ff. loc. & l neceſſario S. fin. ff. loc. Toutesfois artendu que ſi ce-

laauoit lieu la doüairiere ou vſufruitier ne trouueroient peut eſtre pas de fer-

miers & ne pouuans pas tenir entre leurs mains les terres de leur vſufruit elles

leurſeroient inuriles, ſembleroit plus cquitable d'aſſuiettir le proprietaire à te-

Iiiii ij

Veufue doit tenir

le hail de ſes he-

vitages fait par

ton deffunt mary.

Queſtion notable.

806

DE MARIAGE

nir le bail qu'ils en auroient fait pourueu que ce fuſſent héritages accouſtumez

eﬅrc baillez à loüage & pour le tems ordinaire & vſité au pays par la meſme rai-

ſon de ladite l' ſi filiofamilias S. ſi vir. & la l. vel vniuerſorum de pion. act. Auſſi par

la Couſt. de Niuernois tit. de douaire art. 9. eſt permis à la douairiere & autre

vſufruitier faire baux pourueu qu'ils n'excedent neuf ans. Et Coquille ſui ladite

Couſt. tit. des fiefs art. 8. & en ſes queſtions & réponſes quos, dit que le mary.

peut bailler a ferme & accenſe les héritages de ſa femme pour le tems accou-

ﬅumé pour le louage de tels héritages. Voyez les arreſts de Papon de la nouuel-

le edition tit. de loüage arr. 1. & 2.

C'a eſﬅé une queſtion notable au barreau ſçauoir ſi vne femme eſﬅant oude-

meur àt à Paris,dont la Couſﬅ, luy permet vendre & s’obliger, peut de l'autori-

té & conſentement de ſon mary vendre & aliener ſes immeubles ou s’obliger

auec ſon mary,pour en vertu de ce contrat ſes immeubles eſtre faiſis & hypore-

cairement pourſuiuis quelque part qu'ils ſoient meſmes en Normandie, Quel-

ques vns on tenu que cette obligation eſtend ſon effet ſur les biens meſmes aſ-

ſis en Normandie., Et diſoient que la Couﬅume de Normandie defendoit bien-

telle alienation ou obligation, mais que cela prouient non de la choſe, dubien

ou héritage de la femme,qui n'a aucun priuilege viſceral qui en puiſſe empécher

l'alienation ou obligation, mais de l'impuiſſance d'obliger, laquelle eſtcauſe

qu'elle ne peut imprimer aucune note d'hypoteque ſur ſon fond, dautant que

iamais l'hypoteque ne peut naire que de la naiſſance & exiſtencede laperſon-

nelle. Data autem capacitate mulieris de pouuoir s’obliger comme elle fait à Paris,

il faut dire qu'en conſequence de ſon obligation perſonnelle vient neceſſaire-

ment l'hypoteque qui luy eﬅ acceſſoire. Comme pour exemple en Norman-

die vne femme marchande publique ſe peut obliger peiſonnellement, & en

conſequence de la perſonnelle peut eſtre ſon dot & tout ſon autre bien de-

creté & diſeuté par hypoteque. Si la femme commet quelque crime pour le-

quel elle ſoit deſauoüée parſon mary , en conſequence de ſon obligation per-

ſonnelle contractée par le crime tout ſon bien ſera vendu & decreté pour lepa-

yement : de ſorte que ce qu'on dit en Normandie que le bien d'vne femme &

principalement ſon dot ne peut eſtre aliené, c'eſt parce qu'elle ne ſe peut

obliger, & non pour priuilege aucun qu'ait ſon bien. Autre choſe eſt des

ſucceſaions, partages, & decrets d'immeubles pour leſquelles choſes faut ſui-

uir la Couſﬅume du lieu ou ils ſont aſsis, car elle eſt réelle & impoſééaus

biens. Autres en la pluralité, l’un deſquels eſtoit maiſtre Georges Sallet.

eſtoient de contraire opinion,diſans que la Couﬅume en la prohibition d'ales

ner par la femme ſes biens ou s’obliger, n'a pas tant conſidéré l'habilité ouie

habilité d'icelle, qu'elle a voulu preuenir la fragilité & infirmité du ſege,

& aſſeurer le bien d'icelle à ſes ſucceſſeurs luy en deffendant l'alienation quels

que part qu'elle contracte,en quoy la Couſt.eſt réelle & rebus impoſita, ſurleſ-

quelles elle ne permet qu'vne obligation en quelque lieu qu'elle ſoit faite ſoit

executée en Normandie ou elle à mis la prohibition & interdictiō. Et impoſant

la Couſt. loy au biés qui ſont ſous ſon diſtrict,elle lie auſſsi ceux qui les poſſedet,

ENCOMBRE'.

807

leſquels pareillement en ce regard ſont ſujets à icelle Couﬅume. Comme pour

les ſucceſions,partages & deciets,la Couﬅume du lieu ou vnhomme decedera

ne ſera pas ſuyuie pour ſa ſucceſſion, ny pour les partages non plus,ny pour les

donations art. 440. a la fin,ains celle du lieu ou ſont aſſis les biens,laquelle Cou-

ﬅume en diſpoſe & ordonne & oblige les heritiers leſquels pour ce regard ſont

ſujets à icelle. Que ſi cette Couﬅ. ne s’eſtendoit aux contrats faits hors la pro-

uince, elle ſeroit facile à illuder & defrauder, en ce qu'vn mary dilapidateur ou

yne femmé emportée de paſſion & deſir d'auantager ſon mary ou les parens d'i-

celuy n'auroyent qu'à paſſer ou faire leur domicile hors la prouince, la s’obliger

& en vertu de telles obligations faire vendre le dot & le reduire en meuble ou

du tout le diſſiper. Or il y a de l'intere ſt public en la conſeruation du dot ; & la

loyprohibitiue d'aliener eſt tellement fauorable que de droit ciuil pleniis inter-

pretanda eſt comme dit la l. 4. de fin. dot. comme tiennent auſſi les docteurs. Et

telleeſﬅ l'intention de la Couﬅume de Normandie, laquelle comme plus con-

forme à la raiſon & vtilité publique ne peut eſtre par telle voye & ſubtilitez dé-

prauée, S'il eſtoit queſtion de iuger de la forme ou ſolemnité d'un acte ou con-

trat, ou de la ſimple habilité de la perſonne contractante, là à la vérité domine

laCouﬅume du lieu, mais in his que rem ipſamreſpiciunt inipici debet conſuetudo loci

vbires ſita eſt, comme Bart. & lo fab. le traittent au long in l.1.C. de ſum. trin. &

fi.cat. & Chaſſan,ſur le titre des droits & appartenans S. 7. in verb. par teſﬅament

nu.8. & S. 20. in verb. & auec ce,où il dit que l'on ne peut en ce qui concerne les

biens & realité contracter contre la Couﬅume du lieu ou ſont aſſis les biens. Et

defait ſuyuant cette opinion a eſté ſur ſemblable fait iugé par arreſt du Parlemet

de Normandie le 20. Decembre 1é o7.entre René de Haſtes ſieur de la Haye &

Iean& Nicolas de Freſnes,plaidans Saliet & Paulmier. Par lequel fut dit qu'vn

treancier n'auoit peu en vertu de l'obligation de la femme mariée & domiciliée

hors 1a Normandie & condamnation meſme du Parlement de Paris doné con-

treelle auſſi bien que contre ſon mary decretter ſes biens dotaux ſituez dans le

diﬅrict de la Couﬅume de Normandie & la ſaiſie qu'il en auoit faite fut pour

ces raiſons declarée caſſée.

Quant aux alienations faites par les femmes ſeparées quant aux biens d'auec

leursmaris eﬅ notable l'arreſt doné les chambres aſſemblées le 1. lannier 1600

quia paſſé en force de loy, par lequel defenſes ſont faites aux femmes mariées

ayans obtenu lettres de diuorce & ſeparation quant aux biens de vendre,aliener

ouengager pendant & conſtant leur mariage leurs biens immeubles ſur peine

denullité, ſi ce n'eſt pour redimer leurs maris de priſon pourcauſe non ciuile,

ou pour la nourriture d'elles, de leurs maris,peres,meres,ou leurs enfans : auſ-

quels cas apres l'aſſenblée & deliberation des parens & ordonnance des iuges

les alienations auront lieu & ſeront valables ſans pouuoir auoir par les femmes.

queun recours allencôtre des acquereurs. Et pour le regard des alienations fai-

tespar les femmes mariées,elles demeureront ſelon la diſpoſition de la Couſﬅu-

me.Cette defenſe d'aliener eſt fondée ſur la l. obi adhuc S. ita tamen C. de iu. delib.

& ſur la puiſsace maritale de laquelle ne ſont deliurées les femmes ſeparées. La

Iiii iij

Reſolution pa

arreſt.

Aireſt ſur la de-

fenſe aux ſennues

ſeparces d'aliener

leurs immeubles,

Si l'arret s’en-

tend des acquiſi-

tions faites par

les femmes, ſepa-

rées.

Femme ſeparee

condamnée a la

fiolleenchere d'on

decret à faute.

d'auoir tenu.

oſtat.

808

DE MARIAGE

ſeparation quant aux biens ne delie pas la femme de cette puiſſance. Ce n'eſt

pas comme au droit Romain, par lequel le mariage qui eſtoit ſocietas diuinæ &

bumanæ domus diuortio penitùs diſjoluebatur : mais entre nous ſoluta ſocietate humans

domus remanet ſocietas diuinæ qui emporte cette ſujettion ſur la femme.

l'ayveu douter ſi cet arreſt de defenſes d'aliener deuoit eſtre entendu auſſi

des biens que les femmes ſeparées auroyent acquis durant leur ſeparation,& te-

nir à quelques uns l'affirmatiue, dautant que l'arreſt defend indiferemment aux

femmes mariées ſeparées d'aliener leurs biens immeubles, la Cour ayanteſté

peut eﬅre meuë à faire cette interdiction depeur que le mary neceſſiteux n'in-

ﬅigue la femme à les vendre, là où la femme non mariée en peut diſpoſer à ſon

plaiſir. Autres ſont d'auis que l'alienation deſdits acquets n'eſt entenduë pro-

hibée par l'arreſt, dautant qu'ayans les femmes fait des acquiſitions par leur in-

duﬅrie & bon ménage, il n'eſt pas à preſumer qu'elles en manquent lors qu'el-

les les veulent aliener, ains au contraire que pour quelques bonnes conſidera-

tions ou neceſſitez vrgentes elles ſoyent meuës à ce faire, ſoit pour les rempla-

cer en autres acqueſts, ou pour quelque autre bon ſujet,& que le mary ſerafa-

cilement meu à refuſer a ſa femme ſon conſentement en l'alienation à cauſe de

leur ſeparation de biens qui ſe fait rarement cum bona oratia du mary. Laquelle

opinion ſemble fondée en plus grande raiſon. Que ſila femme ſeparée s ’eſtoit

obligée ſans ſon mary en quelque ſomme de deniers dont elle euſt fait des ac-

quilitions, il ſeroit raiſonnable de donner contre elle action au creancier, neex

aliena iactura ipſa locupletaretur. Autre choſe ſeroit ſi elle s’eſtoit obligée pourle

fait d'autruy de l'autorité meſme de ſon mary,comme il ſe void par l'arreſtdon-

né à l'audience le 6, Iuillet 1sSs.entre Matie du Four femme ſeparée quant aux

biens de maiﬅre Robert de la Mare d'vne part, & Friçois Queſnel d'autre parti

par lequel elle fut déchargée de la ſomme de ſix vints liures en quoy elle s’eſtoit

obligée aucc ſondit mary par le traitté de mariage de ſa fille.

Arreſt a eſté donné le 18. Iuin 1603. entre la damoiſelle du Noyer & le ſieur

d'Emery Villers. Ladite damoiſelle ſeparée de biens d'auec ſon mary ayanteſté

reçeuë a rencherir vne terre decretée en baillant par elle caution de tenir eſtat

dans la huitaine, autrement & à faute de tenir eſtat de reſpondre des intereſts &

dépens, icelle n'y ayant ſatisfait fut condamnée à la folle enchere qui eſtoit de

quatre mil liures , encor qu'elle ſouſtint qu'elle ne ſe pouuoit à ce obliger, em-

portant cette obligation une alienation du bien de la femme ſeparée qui eſt in-

terditte par les arreﬅs de la Cour. Sur vne autre eſpèce a eſté doné arreſt à l'au-

dience au Parlement de Paris le 22. Septembre 1579. entre Guyon Fournier.

& Marie Feau ſa femme appellans du Bailly de Touraine ou ſon lieutenant à

Tours & maire Claude du Moulin intimé, la Cour miﬅ au neant l'appel inter-

ſietté par ledit Fournier & ſa femme & ce dont eſtoit appellé, qui eſtoit vne ſen-

tence d'adiudication par decret faite à ladite Feau en la preſence de ſon mary

ſans auoir eſté par luy autoriſée, meſmes l’empriſonnement fait de ſa perſonne

en vertu de ladite ſentence & tout ce qui en eſtoit enſuiuy & condamna l'inti-

mé aux dépens.

ENCOMBRE'.

809

Autre arreſt a eſté arreſté ſur le regiſtre du conſeil le 5. Mirs 1610. au rap-

port de monſieur Benoiſt ſur vn procez d'entre Adnette Sarraſin appellante, &

Pierre Vays marchant Poulonnois intimé. Ladite femme prenant qualité de

ſeparée quant aux biens d'auec ſon mary s’eſtoit obligée coniointement auec

luyenuers ledit Vays en quelques ſommes de deniers pour marchandiſes que

ſonmaiy & elle confeſſoyent auoir receuës. Le marchant en vertu de cette 0-

bligation pour auoir payement des ſommes à luy deuës s’addreſſe par executiō

ſur les biens de la ſemme. Elle s’oppoſe & dit que ſon obligation n'eſt qu'v-

ne eſpèce de pleuuine,eﬅant ſon mary le principal obligé, pour lequel elle ne ſe

peut obliger non plus eﬅant ſeparée de biens que ne l'eﬅant point. Le mar-

chant dit que ſa qualité de ſeparée qu'elle a priſe en l’obligation montre l'inten-

tion qu'elle a eu de le fruſtrer de ſa dette, ce qui l’exclud de cette exception, de-

cepris enim non decipientibus iura ſubueniunt:qu'il n'auoit pas tant ſuiuy la foy du ma-

ry qu'il voyoit deploré & denué de biens, que d'elle qu'il connoiſſoit riche &

opulente. Qu'elle auoit pratiqué ſa ſeparation tant pour la decheute de biens

deſonmary que pour auoir par elle plus de liberté de traffiquer & s’enrichir :

choſe permiſe par les loix aux femmes qui ont quelque incuſﬅrie & par les or-

donnances aux marchandes publiques. Qu'il eſtoit preſt de verifier qu'elle a-

uoit negocié de laines & traffiqué en ſon nom, qu'elle eſtoit eſcritte au regiſtre

dela halle comme marchande publique, qui témoigne qu'elle auoit touſiours

eſté le chef au fait de leur traffie & non pas ſon mary. Cette qualité de mar-

chande publique connuë au procez & qu'elle auoit payé les ſeruiteurs & nego-

ciéenſon nom, le iuge auoit dit à bonne cauſe la pourſuitte dudit Vays, à tort

la defenſe de la femme, icelle condamnée au contenu de l’obligation aucc dé-

pens. LaCour par ledit arreſt cofirma la ſentence & nonobﬅant la conionction.

de ſon maryen ladite obligation la condamna inſolidairement à toutes leſdites

ſommes demandées, la déchargea neanmoins des dépens.

LEs CONTRATS SONT DONS ET VALABLES.

II semble par ces mots à contrario que la Couﬅume annulle ipſo iure les contrats

oul'autorité ou conſentement du mary defaillira, ſans qu'il ſoit beſoin s’en fai-

rereleuer par lettres royaux, comme porte la Couﬅume deBerrytitre 1. art. 17

ainſi que cela a lieu pour le regard des obligations faites par la femme ſeparée

ſuyuant l'arreſt du 6. Nouembre 1 601. par lequel vne femme ſeparée de biens

ayant plegé ſon mary, & depuis fait accord en conſequence de ladite pleuuine,

fut dechargée de ladite obligation ſans lettres de releuemét & ſans que la Cour

latint pour bien releuée. Autre arreﬅ fut donné en audience le 18. Mars 1604.

entre Baulline Vimont veufue d'vn nommé Salles appellant, & Robert le Fé-

ure & Euerard intimez. Le Bailly de Roüen l'auoit deboutée de ſes lettres de

releuement pris en l'an 1601. de ce qu'elle auoit par diuers côtrats en l'an 1573

& 1580. plegé ſon fils des deniers de vint cinq liures de rente conſtituée par

iceux pour leuer ſa boutique enuers les intimez achetteurs d'icelle rente, leſ-

quels diſoyent qu'elle n'eſtoit receuable à ſon releuement venant apres les dix

Sans des contrats ſuyuant l’ordonnance, Sur quoy la Cour ſans auoir égard à la

Temme ſeparee de

biens marchande

publique obligee

auec ſon mars

condamnce à

payer.

Femme ſeparée de

biens ayant plegé

ſon mary dechar-

gée ſans lettres de

velenement.

Femme ſeparet

nonobﬅant ſes ra-

tifications de-

chargce de l’obli-

gation par elle

faite pour ſon

mary.

Contrats du mari

& de la femme ou

releuement à

lien.

810

DE MARIAGE

dite fin de non receuoir interinant leſdites lettres de releuement dechargeala,

dite Vimont mère deſdites pleuuines & concluſions contre elle priſes aueccdé.

pens ſur les intimez. Arreſt a eſté donné à l'audience le 17. Ianuier 1é i 4.entre

Heleine de Corboyer appellâte & le ſieur du Moullinchappel intimé ſur ce fait,

Ladite de Coiboyer ſeparée quant aux biens d'auec Adrian le Voiſin ſon maiy

s’'eſtoit obligée en ſon piopre& priué nom de païer audit ſieur du Moullinchap.

pel la ſomme de ſix vints quinze liures à luy deuë par vne obligation preceden-

te du fait dudit le Voiſin, reconnoiſſant ladite de Corboyer que les deniers a-

uoyent eſt é conuertis au profit d'elle & de ſes enfans, au moyen dequoyledit

ſieur du Moullinchappel luy rend l'obligation de ſon mary. Par deuant le bailly.

de Roüen aſſignée elle eſt cûdamnée au payement de ladite ſomme, dontayant

appellé : lle tranſige auec ledit ſieur du Moullinchappel auquel elle baillequa-

tre vint dix liures a rabatre ſur leſdits ſix vint quinze liures. Ne reſtoit plus que

quarante cinq liures au payement deſquel, elle eſt condamnée, dont elle appel-

le encor & dans la huitaine ſe deſiſte de ſon appel. En apres ſe fait releuer deſdi-

tes obligations & ratifications, & ſur vn renuoy de la cauſe du iuge de Verneuil

à Conches elle ayant appellé à la Cour yfait auſſi éuoquer le principal. Surle.

quel plaidant elle dit que c'eſtoit vne pleuuine à laquelle elle eſtoit interuenue

pour ſon mary qui ne l’obligeoit à cauſe du Velleian qui reprouuoit auſſi l’obli-

gatiō de la femme pour ſes enfans l. ſi cum tu ipfe c. Ad 65.C. Velles. Le ſieur du Moul-

linchappel dit qu'elle n'eſtoit receuable à ſes lettres de releuement attendu les

ratifications & payemens par elle faits l. ſimulier perſectae C. eod. Par iceluy arreſt

ladite de Corboyer a eſté déchargée deſdits quarante cinq liures & ordonné

qu'elle reſt ituera dans le mois l’obligation de ſix vint cinq liures du fait de ſondit

mary audit ſieur du Moullinchappel pour s'en faire payer comme il verra bon

eﬅre, plaidans maire Michel le Francier pour l'appellante & maiſtre Robert

Boſquet pour l'intimé. Ces contrats ſont tellement nuls que meſmes le marid-

ge ſolu les femmes nyleurs heritiers n'en peuuent pas eſtre pourſuyuis : ainſieſt

eil des contrats qui ont eſté faits par les mineurs ſans l’autorité de leurs tuteursl.

ſifiliusfamilias ff.de teſſam. La Couﬅume de Berry y eſt expreſſe tit. 1. article1à.

& la Couſﬅ. de Paris art. 233. Chaſſan, in conſuet. Burg.titre des droits & appar-

tenances S. 1. ad verb. contraux entre vifs.Bart. in l.cum dominus S filius ff. de pecili

leg. combien que Coquille ſur la Couſt. de Niuernois traittant cette queſtion.

au tit. des droits appartenans à gens mariez art. 1. ſoit d'opinion contraire,

CESSANT MINORITE. DOL, &c. Contre cette reglequi

approuue les contrats faits du bien de la femme par elle & ſon mary, la Couuy

me apporté des execptions aux cas deſquelles y a lieu à releuement. Le premier

eſt en cas de minorité de la femme, auquel cas le releuement eſt concédéde

droit. Que ſi la femme maieure a aliené de l'autorité & conſentement de ſont

mary mineur e Pierre Rat ſur la Couﬅume de Poitou article 2 2s. conformez

cettuy-cy de noﬅre Couﬅume tient que le contrat n'eſt valable, mais qu'il peut

bien par apres eﬅre validé interuenant le conſentement du mary quand il ſeit

âgé, ou par ratification de la femme quand elle ſera ſui iuris. Autre exception

eſt le dol

ENCOMBRE4

811

eſt le dol ou fraude de la partie qui aura pouſſé la femme à contracter, ſurquoy

ſe pourra faire reſoudre le contrat l. ſi dolo C. de reſcind. vend. 1. & eléganter de dolo

malol. Iulianus S. per contrarium de act. emp. Autre de deception d'outre moitié de

piuſte prix,dont eſt traitté en la l. 2. & la l. voluntate C. de reſcind. wend. Autre ex-

ception eſt de forces,menaces ou crainte, de quibus in l.metum 1. & 2. ff. de co quod

met,cau,l , interpoſit as C. de tranſact.I. q'ani timoris de reg. in. Qualis autem probatio vis,

metus & minarum mariti requiratur, videndus Bocr. deciſ. 101. Et en tel cas de crain-

te,force & menaces eſt bon de proteſter auant le contrat l. qui in aliena S. Celſus

deacquir. vel omit, hered. Imbert , in enchir. in verb, proteſtatio. Or aux lettres de rele-

uement qu'obtiendra la femme elle doit particulièrement ſpecifier & déclarer

les cauſes pour leſquelles elle entend eﬅre releuée & non en termes generaux

ſelonl’ordonnance de Loys XII. article 5 8. & des contrats faits en minorité ſe

doitfaire releuer dans le trente-cinquién,e an de ſon age ſuyuant l’ordonnance

del'an 1539. artic. 34. & dans les dix ans que la cauſe de crainte,violence ou au-

tre cauſe legitime, empéchement de droit ou de fait ceera ſelon l’ordonnance

de Loys XII. de l'an 1522. art. 46.

LA SEVLE REVERENCE ET CRAINTE MARI.

TALE NEST SVETISANTE. Hoceſt contra l. 1. 6. que onerande &

ibi glo,in verb,metu ſolo & additio ad marg. ff.quar ,rer. act , non daiur.

V. C. XXXIX.

Sile dot de la femme a eſté aliené en tout ou partie, & que les de-

niers ne ſoyent conuertis à ſon profit,elle aura recompenſe du iuſte

prix ſur les biens de ſon mary du iour du contrat de mariage & ce-

lebration d'iceluy.

Cet article parle de l'alienation du dot de la femme faite du commun con-

ſentement du mary & d'elle. Mais s’il a eſté aliené ſans leur commun conſente.

ment, combien que les deniers ayent eſté conuertis au profit de la femme, la

venditionpourtāt ne tiendra pas ex defectu poteſtatis alienantis,ains pourrala fem-

me vendiquer ſon liéritage en rendant les deniers qui ſeront tournezà ſon pro-

fit,ſans que les detenteurs ſoyent receuables à payer l'eſtimation : agenti enimres

indicatione non poteſt inuito fieri oblato precit vt ait Molin. titre des fiefs 8. 1. glo. 5.

nu. 81. Le mary peut bien diſpoſer du dot de ſa femme & faire des tranſactions.

& confeſſions de receproà ſon preiudice,mais non de fa femme, laquelle aura ſon

recours ſur les biens du mary & emportera ſon dot ſuyuant ſon contrat de ma-

ſiage, ſelon qu'il fut iugé à l'audience le vendredy matin 17. l'éuricr 1612. entre

Antoine le Fort ſieur de Bonneboſe appellant & autrerent demandeur en let-

tres de releuemẽt,la damoiſelle ſa femme ſeparée de biens d'auec luy,& le ſieur

de Lonchamp intimé & defendeur deſdites lettres. Mais ſi le mary eſtoit deue-

Kkkkk

Proieſtation en

cas de force &

menaces.

En relerement

obtenu par la

femme ce qui doit

eﬅre ſpeciſié.

Remplacementde

Pimmeuble de la

femme rendu.

Ceſt aux crean-

ciers oi acquiſi-

teurs à veriſier

que les deniers de

la vente ayent e-

ſé conuertis au

pvoſit de la fem-

mie.

812

DE MARIAGE

nu inſoluable comment ſera pourueu à la femme:Cette queſtion entre le pere

& la fille eſﬅ mené cu deuant ſur l'art. 250. mais pour le regard du frère ſemble

qu'il y a plus de raiſon de l'aſſujettir à la garantie du dot par luy promis à ſa ſeur

que non pas le pere qui n'eſt tenu par la Couﬅume donner aucune choſe en

mariage a ſa fille, lequel droit n'a pas le frère comme nous diſons ſur l'articlez51.

ET QVE LES DENIERS NE SOVENT CONVER.

TIs ASON PROEIT. Si le mary du conſentement de ſafemmevend

l'héritage d'icelle & des deniers fait acqueſt d'autre héritage, declarant & af-

fermant lors de ladite acquiſition que c'eſt des deniers procedans de la vente de

l'héritage de ſa femme, l’héritage acquis deſdits deniers demeurera à la femme

au lieu du ſien qui a eſté vendu,& ce iuſques à la ſomme prouenuë de la premie-

revendition, quia cum ex pretio rerum venditarum alia empta ſint, ſi immutaſſe attamen

diminuiſſe non videtur qui vendidit l.72. Imperator S. f.de leg. 2. A quoyſe rapporte

la Couume de Niuernois titre des droits de gens mariez art. 31. ſur lequel eſt

bon voir Coquille. Si la femme s’eſt obligée auec ſon mary en quelque lomme

de deniers ou en vne rente hypoteque, ſçauoir ſi elle pourra faire caſſer l'obli-

gation a cauſe du Velleian,comme s’eﬅant obligée pour ſon mary,au profit du-

quel on preſumera tous les deniers auoir eſté conuertis,dautant qu'en Norma-

dic tous les meubles luy appartiennent & qu'il a toute adminiſtration. La que-

ition donc tombe la de ſçauoir au profit duquel des deux ſont tournez les de-

niers. Or il eſt à preſumer que les deniers ſunt paruenus au marycomme dit

Chaſſan,tit. des droits & apparten. S. 13. Et du Moulin in tract. de Uſur. mu. 292.

& aux ſuyuans dit que c'eſt aux creanciers à prouuer que les deniers ont eſté

conuertis au profit de la femme. Et s’il ſe trouue qu'il y en ait eu d'employez à

ſon profit , eatenus non habes it locum Velleianum,quia catenus xidetur ipſa in rem ſuamſe

obligaſſe l. vir. Uxori S.mulier ad Vellei. Arreſt a eſté donné le 26. Iuillet 15yé,par

lequel combien que Marguerite de Beauuoir euſt iuré que le prix de la ventede

ſon héritage faite de ſon conſentement par ſon mary eſtoit deſtiné à ſes affaires,

ſi ne fut elle condamnée à la reſtitution du prix, mais fut dit que l'acquiſiteur

verifieroit que le prix de l'acquiſition auoit eſté cGuerti au profit de la femme,

qui eſt ſelon l'upinion d'Immola in cap. cum contingat de iurcin. Paul. Car. in auiſſi,

ſi qua mulier C. ad Vell.

DV IOVR DV CONTRAT DE MARIAGE EY

CELEBRATION DICELV V.Adinſtar iutoris qui obligatur ex eotmma

pore quo cepit eſſe tutor l.cum oportet S. f.C. de bon que lib.l. 1. 6. 1. C. de rei ax.act. Binſi

le mary eſt tenu ex quaſi cotractu du iour du contrat de mariage, lors duquel ileſt

veu comme tuteur de ſa femme auoir pris en ſa garde le dot d'icelle & à la reſti-

tution d'iceluy hypotequer tacitement tous ſes biens. Le dot s’entend des imfe

meubles dont la femme eſtoit ſaiſie lors de ſon mariage combien qu'ils ne ſoyet

ſpecifiez au traitté. Que ſi entre le contrat de mariage & la cclebration d'iceluy

le mary oblige ſes biens à vn tiers, ſçauoir lequel deura eﬅre préféré de luyou

de la femme: Il y a apparèce de dire que la femme preferera,& que par les mots

de cet article coniointement mis,l'intention de laCouﬅume ſoit,que s’il y acu

ENCOMBRE'.

813

contrat de mariage l'hypoteque prenne pié du iour d'iceluy,& s’il n'y en a point

eu,du iour de la celebration de mariage. Par arreſt du 21. Auril 1553. entre Ca-

therine de ſaint Laurens veufue en dernieres noces de Macé le Barge & autre,

fut iugé que ladite veufue ſeroit portée de ſon dot ſqui eſtoyét des rentes dont

ſon mary & elle auoyent reçeu le racquit ſans auoir eſté remployé) du iour de

ſoncontrat de mariage ſur les héritages decretez de ſon mary.

V. c. Xl.

Et où la femme ne pourroit auoir ſa recompenſe ſur les biens de

ſonmary, elle peut ſubſidiairement s’addreſſer contre les deten-

teurs dudit dot,leſquels ont option de le luy laiſſer,ou luy payer le

iuſſe prix à l'eſtimation de ce qu'il pouuoit valoir lors du decez de

ſon mary.

Ayant eſté le dot de la femme aliené du commun conſentement deſon ma-

r& d'elle, dautant que tel contrat eſt valable ſuyuant l’article precedent, la

Couﬅume ne veut pas qu'elle s’addre ſſe aux detenteurs, venditione enim facta

vero domino & habente poteſtam alienandi, non datur ei rei vindicatio iure civili : mais

la Couﬅume donne à la femme recours contre ſon mary. Et dautant que s’il-

n'a des biens elle ſeroit denuée de ſon dot,ce qui n'eſt raiſonnable, luy eſt don-

né recours ſubſidiaire contre les de tenteurs d'iceluy dot. II faut donc aupara-

quant diſcuter les biens du mary, & doiüent à cette finles detenteurs eﬅre ſom

mez de bailler biens meubles appartenâs au maryou à ſes heritiers,ou indiquer

ſeshéritages & en bailler les bouts & coſtez pour à leurs perils & fortunes eﬅre

paſſez par decret & pour leur faire porter condemnation de ce qui reſtera à

payer à la femme le decret eﬅant fait. Toutesfois fut donné arreſt le 2 S. Iuillet

Isys,ſur vntel fait. Vne femme auoit vendu vn héritage de ſon dot de l'autori-

té& conſentement de ſon mary, lequel luy auoit conſtitué ſur ſes biens en ren-

te la recompenſe du prix. Conﬅant le mariage qui dura long tems,decret ſe paſ-

ſa de cet héritage ſur l'achetteur. Vn an apres le mariage ſolu qui eſtoit vint

neuf ans apres la premiere vente l'heritier de la femme ſe pouruoit par loy ap-

parente contre le poſſeſſeur de l'héritage & appelle du decret fait paſſez e-

ſﬅoyét vint cind ans. Le poſſeſſeur pour ſes defenſes diſoit que la demandereſſe

n'eſtoit point receuable à s’addreſſer à luy qu'apres auoir fait diſcuſſion des

biens dumary ſuyuant cet article,offroit declaration ſignée de luy des héritages

d'iceluy pour eſtre decretez à ſes perils & fortunes par la demandereſſe. Ce

qu'elle refuſoit remonﬅrant ſa pauureté, l'élongnemẽt d'iceux héritages & l'in-

digence auſſi de l'heritiere preſomptiue du mary qui auoit renoncé à la ſuccef-

ſion d'iceluy, & alloit mendier ſa vie. La Cour par ledit arreſt miſt l'appellation.

Kkkkk ij

L'hypoteque pred

bié du iour du ce-

trat de mariage,

& Sil n'y en a

point, du iour de

la celebration

diceluy.

Diſcuſsion des.

biens du mary a-

uāt que s’addreſ-

ſer aux deien-

ſeurs,

Cas auquel vne-

femme a eſſe diſ-

penſee de la diſ-

cuſsion des biens.

de ſon mary.

Femme n'eſt te-

nue diſcuter les

biens du mary

bors la prouince.

814

DE MARIAGE

& ce dont eſtoit appellé au neant, & enuoya la demandereſſe en poſſeſſionde

ſon héritage auec reſtitntion de fruits depuis l'action introduitte auc c dépens,

Autre arreﬅ a eſté donné au rapport de monſieur Martel le 23. lanuier ,éo6.

entre damoiſelle Marguerite de Fours veufue du feu ſieur de Senantes heritiere

de Marie de Fours d'vne part, & damoiſelle Anne de Guiffait veufue de feu

meſſire George de Fours ſieur de Guitry, & Fraçois de Villers heritier de Loys

de Villers d'autre. Ladite Marguerite heritière d'icelle Marie du Pours poura-

uoir recompenſe du dot de ladite Marie vendu par ledit Loys de Viliers ſon

mary s’eſtoit addreſſée à ladite de Guiffart acquiſiteure ou detêtrice d'iceluy.

dot,diſant n'y auoir en Normandie biens ſuffiſans appartenans audit mary. Les

heritiers de ladite de Guiffart ſouſtenoyent en vertu de cet article qu'on

ne ſe pouuoit addreſſer à eux pour ce dot qu'apres auoir diſcuté entièrement

tous les biens du mary tant aſſis en Normandie qu'ailleurs. Par ledit arreſt la

Cour a déchargé ladite de Fours de la diſcuſſion des biens dudit de Villers ſituez

hors de cette prouince de Normandie, ordonné que ladite de Fours fera diicl,

ter deux cens cinquante liures de rente appartenans audit de Villers aux perils

& fortunes de ladite de Guiffart en luy fourniſſant dans le mois du iour dela

ſignification qui luy ſera faite du preſent arreſt par ladite de Guiffait lettres d'i-

celle & titres valables, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & iceluy

paſſé, ou en cas que par la diſcuſſion qui ſe fera deſdits deux cens cinquanteli-

ures de rente ladite de Fours ne fuſt payée de la ſomme de quinze cens liures &

arrerages de cent vint cinq liures de rente par elle demandez, la Couracodam-

né ladite de Guiffait au payement de ſdits quinze cens liures & arrerages écheus

depuis le decez de ladite Marie de Fours & qui echerront iuſques au plain paye-

ment & aux dépens,ſauf le recours de ladite de Guiffart a eile adiugé allencon-

tre dudit de Viilers tant en principal que dépés aucc dépens de ſon chef du iour

qu'il a eſté appellé.

A LESTIMATION DE CE QVIL POVVOITVe

LOIR. Quand il eſﬅ queſtion de l'eualuation d'vne choſe or ne regarde paSad

prateritam emptionem,ſed ad preſentem aſtimationem l. 3.8. diui ff. de iu fif. nec pretiare-

rum ex affectu nec vtilitate ſingulorum ſed communiter funguniur l.83. pretia rerumad

leg. fale. On a accouﬅumé de faire l'eſtimation par perſonnes dont les parties

conuiennent.

LORs DV DECEX DE SON MARY. L'eſtimation ſeſdé.

du iour du decez, dautant que le mary par le contrat de mariage s’eſt tacitemet

obligé à rendre le dot lors de ſon decez S. exactio autem dotis C. de rei zx. act. &

non pluſtoſt parce qu'il luy a eſté baillé pour ſupporter les charges de mariage.

Or il faut faire l'eſtimatio d'une choſe qu'on eſt tenu payer du iour que le paye-

ment en deuroit eﬅre fait l.xinum de reb. cred. Quant pour les immeubles autres

que le dot, dautant que le mary n'en iouyſﬅ auſdites charges, & à la reſtitution.

d'iceux ne s’eſt tacitement obligé, nec viderur actum quo tempore reddantur, l’eſtix

mation s'enfait raiſonnablement du iour que l'alienation eﬅ faite.

ENCOMBRE'.

815

V. c. XLI.

Si le dot à eſté vendu par la femme pour redimer ſon mary

n'ayât aucuns biés,de priſon de guerre,ou cauſe non ciuile, ou pour

danourriture d'elle,de ſon mary,de ſes pere,mere, ou de ſes enfans

en extrême neceſſité, elle ne le pourra retirer:ſauf le recours de la

femme ſur les biens du mary ou il paruiendroit à meilleure fortune

ſi& non ſur les biens des acquiſiteurs.

Cetarticle poſe des cas auſquels l'alienation faite par la femme de ſon dot

& autres biens eſt valable defaiilant meſme l'autorité & conſentement de ſon

mary.En quoy me ſenibleroit qu'il faudroit au prealable faire aſſemblée & deli-

beration des parens de la femme & faire interuenir l’ordonnance du iuge, com-

bienque la Couﬅume ne le porte,mais c'eſt dautant que la Cour requiert cela

enl'alienationque font ences meſmes cas les femmes ſeparées par l'arr . noté cy

deuant ſur l'art. 538.

OV CAVSE NON CIVILE. C'eſt à dire cauſe criminelle.

Par arreſt donné au conſeil le 21. Féurier 1577. entre Pierre le Féure ſieur

d'Eſquetot & Vincent le Moire fut caſſée vne vendition faite par le mary de

l'héritage de ſa femme pour le redimer de priſon pour dette de marchâdiſe priſe

en foirefranche, combien que ladite vendition euſt eſté depuis ratifiée par ladi-

te femme,laquelle fut commepropriétaire enuoyée en la poſſeſſion de ſon he-

ritage. Autre arreﬅ fut donné à l'audièce le 14.Mars 1611. entre le ſieur de Go-

deruille & vn ſurnommé de Rouuerey,dont le fait eſtoit tel. Ledit de Rouuerey

durantces guerres dernieres auoit fait payer audit ſieur de Goderuille ſon pri-

ſonnier pour ſa rançon cinq cens eſcus. La paix eﬅant faite ledit ſieur de Go-

deruille le fait condamner par arreſt de la Cour à la reſtitution d'icelle ſomme.

Depuis par accord & appointement fait entr'eux ledit ſieur de Goderuille qui-

te de Rouuerey pour trois cens eſcus,pour laquelle ſomme Rouuerey s’obli-

ge enuers luy en trente eſcus de rente à la caution de ſa femme ciuilement ſe-

parée d'auec luy & de Titius, leſquels tous s’obligent par inſolidite. Le lende

main cette femme reconnoiſt que les deniers eſtoient conuertis au profit d'el-

le & de ſon mary, & qu'elle s’eſtoit obligée pour euiter à l'empriſonnement

d'iceluy,& baille vne promeſſe d'indemnité audit Titius,lequel ne àmoins paye

les arrerages de la rente & l'a racquite ſe faiſant ſubroger au droit du créan-

cier. Apres le decez dudit Titius ſur la pourſuite que fait ſa fille & heritière co-

tre la femme pour luy rédre les arrerages payez & luy côtinuer la rête,la fem-

meſe fait releuer de ce contrat & promeſſe :diſant qu'eﬅant mariée, nonobſt àt

qu'elle fuſt ſeparée, elle n'auoit peu s’obliger pour ſon mary veu que c'eſtoit

Kkkkk iij

En Palienatiō di

bien de la femme

mariee faut l'auis

des parens.

Cauſes ciuiles

pour leſquelles les

yenditions &

obligations de la

femme poui ſon

mary ont eſté caſ-

ſtes.

Mary permis ve-

dre du bien de ſa

femme pour luy

fibuenir en ſa

mialadie.

Si dot eſt aliena-

ble pour racheter

pere mere & en-

ans.

816

DE MARIAGE

pour cauſe ciuile. Par ledit arreſt la Cour interinant leſdites lettres de releue-

ment remiſt la defendereſſe en tel eﬅat qu'elle eſtoit auparauant le contrat &la

déchargea & ſans dépens, plaidans Coquerel & Magnart.

POVRLANOVRRITVRE D'ELLE. Pour luy ſubuenir auſ-

ſi en ſa maladie ſelon l'aireſt donné en l'audience de la grand chambre le 18. A.

uril 1595. par lequel fut confirmée yne ſentence du bailly de Roüen au ſiege

du Pontaudemer portant permiſſion au mary de vendre du bien de ſa femme.

iuſqu'à la ſomme de cent eſcus pour la penſer & medicamenter: ſuiuantquoy

le mary n'ayant aucuns biens de ſon chef pour y ſubuenir en auoit vendu de ce-

luy de ſa femme juſqu'à ladite ſomme y ayant appellé les parens d'icelle.

DE SONMARV, DE SES PERE, MERE, OV DE SES.

ENEANS. l. 76, mutus S.manente ff. de in. dot. dautant qu'elle ſeroit touſiours

contrainte de les nourrir ſi elle auoit les moyens eux n'ayans biens ny moyens

de viure,& à ſon refus de nourrir ſon mary ſeroit priuable de ſon douaire tanqui

ſi ipſum necaſſer l. vel necare ff.de lib.agn. & ſicuti maritus, qui uxorem ſuam infirmam.

non curauit, vel aliter ipſa negligentiâ illius periit, perdit lucrum dotis,glo,in l.ſi ab hoſti-

bus in verbo lucrifacere ff.ſol. matr.

On demande ſi la femme peut aliener ſon dot pour rachetter de priſon,de

guerre,ou pour cauſe non ciuile ſes pere,mere & enfans cûme elle peut pour

ſon mary On peut dire que contre la regle,qui defend l'alienation du dot de la

femme, il y a des exceptions poſées en cet art. outre leſquelles ne doit pas eſtre

permiſe l'alienatio bien qu'il y ait pareille raiſon :car ſi la Coutume l'euſt ainſi

entendu elle l'euſt dit. Or icy la raiſon eﬅ moindre, car la Couſtume a eſtimé

que le mary touchoit de plus prez à la femme que toute autre perſonne, eſtans

deux en vne chair & perpétuels compagnons de vie & de fortune. D'autre part

ſi on a égard à la diſpoſition du droit ces cauſes y doiuent eſtre auſſi compriſes

l. 21. quanuis & I. ſed & ſi ideo ſol,matr.Chaſſan, ſur la Couﬅume de Bourg.S. Lin

verb. contraux entre vifs nu, 29. Et combien que noﬅre Couﬅ. ne le porte ez:

preſſement il ne faut pas pourtant eſtimer qu'elle requie,e moins de pieté à la

femme que fait le droit Romain.

V. C. XLII.

Et quant à tous autres biens immeubles appartenâs aux femmes

autres que le dot, ſoit à droit de ſucceſſion, donation, acquiſition.

ou autrement,s'ils ſont alienez par la femme & le mary enſemble,

ou par la femme du conſentement & autorité de ſon mary, & que

l'argent prouenant de la vente n'ait eſté conuert y au profit de l

femme comme deſſus eſt dit, elle doit auoir ſa recompenſe ſur les

biens de ſon mary : mais l’hypoteque prend ſeulement pié du

iour de l'alienation. Et ou le mary ſeroit non ſoluable, ſubſidiai.

ENCOMBRE'.

817

rement contre les detenteurs deſdits biens, leſquels en ſeront qui-

tes en payant le iuſte prix d'iceux eu égard à ce qu'ils valoyent lors

du contrat.

MArs L'HV POTEQVE PREND SEVLEMENT PIE-

DV IOVR DE L'ALIENATION. Ainſiil y a diffence entre l'hy-

poteque pour le dot védu, & celle pour les autres biens.Celle pour le dot préd

pié du traitté de mariage & celebration d'iceluys il eſt reconnu,ſuiuant l’arreſt

de la Cour du 16. Mars 1600. dautant que par le traitté le mary ſemble tacite-

ment hypotequer ſes biens à répondre du dot de ſa femme cûme dit eſt cu deſ-

ſus. L'autre ne prend pié que du iour de l'alienation des autres biens-non enim vi-

deturactum quo tempore reddantur comme il eſt du dot,& n'y a point eu pour iceux

de tacite promeſſe ou hypoteque contractée au tems du mariage fait que les

biens n'appartenoient point encor à la femme mais en les alienant, adonc quaſi

excontractu il eſt obligé à en employer les deniers au profit d'icelle pour l'aſſeu-

rance de laquelle la Couﬅume luy donne l'hypoteque à courir dés lors.

V. C. XLIII.

Femme peut pour iniure faite à ſa perſonne rendre plainte en

iuſtice, & la pourſuiureencores qu'elle ſoit deſauoüée par so mary,

& la doit le iuge receuoir pourueu que l'iniure ſoit atroce. Et où el-

le décherroit & ſeroit condamnée aux dépens, le mary ne ſera tenu

en répondre ſinon iuſques à la concurrence des fruits du bien de la

femme: & ou les fruits ne ſeroient ſuffiſans la condamnation ſera

portée ſur les biens de la femme autres que le dot.

POVRINIVRE FAITE ASA PERSONNE. S oxori mee

filigfamilias iniuria facta eſt,& mihi & patri eius & ilſi iniuriarum actio incipiet com-

petere l. 1. S. f. de iniur. La femme ne peut pas agir pour iniure faite à ſon mary,

quia defendi uxores a viris , non viros ab uxoribus aquum eſt l.2. quod ſi viro ff. de iniur.

Il'iniure ne retomboit manifeſtement ſur elle meſme, Io- fab. in S. patitur inſtit. de

iniur. Que ſi la femme veut faire pourſuite d'vn crime publie pour ſes parens

elle doit auoir l'autorité de ſon mary,en ce cas peut auoir lieu la l. clarumC. de au-

Ior-preſt-

INIVRE ATROCE.Atrox fit iniuria ex qualitate facti,loci,perſonarum S.

atrox inſtit. de iniur. & non ſeulement aux iniures reelles peut eﬅre de l’atrocité,

mais auſſi aux verbales. L'iniure ordinairement qui ſe fait a vne femme, c'eſt de

luydire qu'elle n'eﬅ femme de bien. Or la probité d'vne femme ſe refere plu-

ſtoſﬅ ſecundùm cômunem uſum loquendi au bon gouuernemẽt de ſa perſonne,qu'à la

Iniurſe atroce.

Iniure atroce qui

ſe fait à une ſem-

me,

Iniure legere.

Tourquoy la con-

danation ſe pred

ſur les fruits.

818

DE MARIAGE

droiture de ſes autres actios & comportemés. Et eſt telle iniure atroce, car par

telles paroles c'e ſ offenſer grandemẽt ſon honeur,quid enim ſalui eſt mulieriamiſ-

ſa pudicitia: Et eſt autant que d'attenter à ſa vie, vita enim & ſama aquiparantur l

iuſſa & ibi glo , in verbo infamiaue de manum. vind l.iſti quidem de co quo met. cau. Et

d'aut àt plus ſera atroce l'iniure que la femme ſera de condition plus releuée,&

ſera plus fauorable en ſa pourſuité, non poteſt enim generoſus animus contumeliampa-

ti,dit Seneque , & comme dit Ciceron habet quendam aculeum contumelia,quempa-

ti prudentes ac viri boni dificilime poſſunt,& au 1. de ſes offices. Arque haud ſcio,inquit,

an ſatis ſit eum qui laceſsierit iniuriæ ſuc penitere, vt & ipſe ne quid tale poſthac commitat,

& ceteri ſint ad iniuriam tardiores. Et comme diſoit P. Mimus, Veterem ferens iniuriam

parat ſibi nouam. In leuiſſima autem iniuria, que contumelia meliùs quam iniuria dicitut,

animus iniuriandi non eſſe preſumitur l.3.8. ſane in f. de iniur. & aliâs de modico non cujat

pretor,nec actiones famoſas impertit, l. ſcio de in integ. reſtit ,l ſi oleum in f.cum l. ſeqdde

dolo, Leuem iniuriam contemnendam eſſe probat Sen,lib. 2. de tranquilitatevitae cap.io&

ſed. Que ſi on permettoit aux femmes d'agir pour toutes ſortes d'iniures queû-

tumelies il y en a qui intenteroient à tous propos des procez en quoy elles con-

ſommeroient beaucoup de leur bien.

IVSQVESA LACONCVRRENCE DES ERVITS,

Dautant qu'en la pouſuite faite par la femme qui a eſté deſauoüée par ſon ma-

ry n'y a rien du fait d'iceluy,il ſemble rigoureux de faire porter la codamnation.

des dépens ſur les fruits qui luy appartiennent,& non ſur le fond qui appartient

à la femme : & par ainſi auiendra que la femme ordinairement plus déſireuſe de

vengeace que ſon mary squia vindictâ nemo magis gaudet quim feminayluypreiudi-

cicra intentant contre l'auis d'iceluy vne accuſation ou calomnieufe ou mal à

proposemais la Couﬅume qui a voulu admettre la femme a cette pourſuite, à

peut eﬅre conſidéré qu'il eſt couſtumierement en la puiſſance d'iceluy de dé-

mouuoir ſa femme d'entreprendre tel procez, & qu'il ſe doit imputerde ne

l'en auoir diſſuadée. Et à ladite Couﬅume trouué meilleur, ſi la femme perdſa

cauſe, de faire porter la condamnation premierement ſur les fruits,afin ques ils

ſuffiſent le creancier poſſible pauure ne ſoit trauaillé de l'auance des gransſrais.

à faire decreter le fond pour dépens montans ſouuent à petite ſomme,en quoy

faisât mulier etiam magno incommodo afficeretur. Que ſi les fruits de tous les immeus

bles de la femme ne ſuffiſent pour le payemẽt des dépens auſquels elle ſeracons

damnée, la Couﬅume a trouué bon qu'ils foiét pris ſur les immeubles à elleyes

nus depuis les épouzailles,& non ſur le dot,lequel luy demeurer a ſauf ſans que

par ſes inconſiderées plaintes ou accuſatios elle en puiſſe eſtre priuée. LaCou-

ﬅume ne parle icy que des dépens,dautant que couſtumièrement la eondam-

tion n'eſt en plus auant,auenant bien ſouuent que l'on déchet pluſtoſt parfau-

te de preuue que de iuſﬅice en ſa pourſuite. Mais ſi l'accuſation apparoiſſoit bien

calomnieuſe, & qu'à cette cauſe la femme fuſt condamnée non ſeulement aux

dépens,mais auſſi aux intereﬅs enuers l'accuſé, il y a raiſon de dire qu'il les fau-

droit pareillement prendre ſur les fruits.

V. C. XLIIII.

ENCOMERE.

819

V. C. XLIIII.

Et où la femme ſeroit pourſuiuie pour meffait,ou médit, ou au-

tre crime,ſon mary en ſera tenu ciuilement s’il l’a defend : & S’il l’a

deſquoué & elle eſt condamnée, la condamnation ſera portée ſur

tous les biens à elle appartenans de quelque qualité qu'ils ſoient,ſi

les fruits n'y peuuent ſuffire.

CIVII.EMENT. C'eſt à dire de l'intereſt & dépens enuers l'accuſa-

teur,& non de l'amende ou confiſcation qui tombera ſur les biens de la femme

ſoient dotaux ou autres, reſerué le tiers d'iceux biens qui eſt acquis aux enfans,

& dont ils ne peuuët eﬅre priuez ny par alienation ny confiſcation de leur me

reſelon les articles 30 9. & 404.Aireſt a eſté doné à l'audience de la Tournelle

le ſamedy S.Mars 1613. entre Adrian le Carpentier demandeur en execution

del'arr. de la Cour du 7. Septembre 1612. par lequel Françoiſe Toucher pour

iniures improperées audit le Carpentier & ſa femme auoit eſté condamnée à le

reconnoiﬅre homme de bien,& en ſoixante liures pour tous intereſts & de-

pens d'vne part, & ladite Foucher defendéreſſe d'autre. Le Page pour ledit le

Carpentier ayant conclu que ladite femme deuoit faire ladite reconnoiſſance

& payer la ſomme,ou eﬅre conſtituée actuellement priſonnicre iuſqu'au plain.

payement d'icelle. De Laire pour ladite Foucher ayant dit qu'elle ne pouuoit

eﬅre empriſonnée pour ladite ſomme eﬅant en la puiſſance de ſon mary qui

l'auoit deſauouée, partant que la condamnation ne pouuoit eﬅre executée que

ciuilement,il a eſté dit que ladite Foucher payeravint liures pour les intereſts

dans quinzaine, autrement y ſera contrainte & par cors,ſauf a l'executer ciuile-

ment pour l'outieplus de ladite ſomme montant quarante liures. Ledit arreſt

prononcé par monſieur le preſident de Couruaudon.

OIL L'A DEFEND. C'eſt à dire s'il l'auoüe, s’il prend ſon fait en

main,& ſuſcipit in ſe iudicium. Papon au 3. lire de ſes notaires touche cette ma-

tiere,à ſçauoir cûment vn mary eſt tenu du fait de ſa femme s’il l'a defend, ou

Sil agit. En cauſes criminelles les femmes ſont habiles à ſiſter en iugeniêt en de-

fendant,& peuuent eﬅre condamnées ſans l'autorité de leurs maris, comme

notent les Interpretes ſur l'Auth.hodie C. de cuﬅ. rer. Imbert in enchir ain verb. auto-

ritas curatoris.

Arreſt a eſt donné à l'audience de la Tournelle le dernier iour de Mars 16t 2

entre Michel Bonuouſﬅ appellât du Bailly d'Alençon & Marie Leueſque fem

me de Marin Clouët & de luy autoriſée intimée, dôt le fait eſtoit tel. Ledit Bon-

uouſt & Madeleine Leſchallier ſa femme ayans enſemble proſeré pluſieurs in

iures & paroles de shonneſt es contre l'honneur de ladite Leneſque,à l'inance

d'icelle bonuouſt conuenu prend deſenſe,& neanmoins declare deſauoüer la

dite Leſchallier ſa femme & l'autoriſer à ſe defendre, En fin apres information

faite luy & ſa femme ſont condamnez en quelque reparation, intereſts & dé-

Lllll

Temme condam-

nable par cors

pour les intereſts

& ciuilement

pour les dépens.

Le mary pour in-

jures diles par

luy & ſa femme

en ſa preſence bie

qu'il l’ait deſa-

noute eſt tenu à

tous les dépens,

Mary décharge

de la condamna-

tion poitée ſur ſa

femme pour exces

par elle faits a-

uant ſon mariage

820

DE MARIAGE

pens,dont ayans appellé à la Cour ils y acquieſcét. Ladite Léueſque pourauoir

payement des dépens qu'elle auoit fait taxer ſur eux fait arreſt ſur des deniers

deus audit Bonuouﬅ,lequel s’oppoſe & pour ſes cauſes d'oppoſition remôﬅre

que tous dépens ſont perſonnels & qu'il ne pouuoit etre tenu en plus outre

que la moitie d'iceux,à l'autre moitié eſtoit tenuë ſa femme,ſur les biens dela-

quelle ils ſe pouuoient addreſſer & non ſur luy,attendu meſmes que dés le com-

mencement cu procez il l'auoit deſauoüée, & qu'il n'eſtoit tenu qu'à la moitié

non plus que s’il auoit eſt é condamné auee vneſtranger. Ladite Leueſque ſou-

ﬅenoit que ledit Bonuouſt eſtoit prenable pour tous les dépens,attendu qu'il

auoit eſte preſent aux iniures dite, par ſa femme,qui eſtoit aſſez l'auoüer puis

qu'il ne l'en auoit lors empéchée l. 2. ff.de noxat. act.

Qui non vetat peccantem,cùm poſiit, iubet.

dit Seneque. Le deſaueu donc du mary apres la prolation des iniures ne venoir

plus àtés pour l'excuſer ,& la Couﬅ. ne prenant pas le deſaueu verbotenus,ains

s’entendant quand la femme à meffait ou meſdit ſans le conſentement ou est

l'abſence de ſon mary,& d'auantage qu'elle n'eitoit ſeparée de biés d'auec luys

Le iuge auoit dit à tort l’oppoſition & que l'arreſt ou execution ſortiroit ſoû

effet,ce qui fut confirmé par ledit arr- plaidans Alleaume & Paulmier l. ieune.

SVRTOVSLESBIENSA ELLE APPARTENANS.

Ainſi il y a différence en la fante que fait la femme intentant temérairementvn

procez en iniures,ou en commettant quelque meffait. Car au dernier cas quad

le mary la deſauoüe, la condamnation entière ſera portée non ſeulement ſur les

fruits du bien de la femme & ſubſidiairement lur les biens d'icelle autres que le

dot comme au cas precedent,mais generalement ſur tous les biés d'icelle meſ-

mes dotaux ſi les fruits n'y peuuent ſuffire. Et ſi la femme n'a aucuns biés ny do-

taux ny autres,dicendum eﬅ inanem eſſe actionem quaminopia de bitoris excludit,& n'en

ſera tenu le mary,rubr. C. ne uxor pro marito, Lel maritus pro vxore, Lel mater profilio

conueniatur. Arreſt aeſté donné à l'audièce le 8. Aouſt 1609. entre Simo Buna-

che appellat & Iacques Maillard intimé, ſur ce que ledit Bunache auoit faitpré-

dre par execution les meubles dudit Maillard pour eſtre payé de quelquesinte

reﬅs & dépés auſquels Madeleine de Vaux fême dudit Maillard auoit eſté con-

danée eſtât encor fille ſous la puiſſance de ſon pere pour excez pretédus auoir

eſté faits par elle à la femme de Bunache. Maillard auoit formé ſon oppoſition

deuant le lieutenant criminel à Roüen s’aydant de cet art. & du precedent. Le

iuge auoit dit à tort l’execution & condamné Bunache aux dépens, Sur l'appel

à la Cour par ledit arreſt la ſentence fut confirmée, & les parties enuoyées lans

dépens de la cauſe d'appel. Si ladite de Vaux euſt eu quelques biens ledit Buna-

che ſe pouuoit addreſſer ſur iceux ſuiuant cet art.

V. C. XLV.

Eﬅant le mary abſent la femme peut intenter action de nouuel.

le deſſaiſine de ſon héritage qui luy a eſté arreſté.

ENCOMBRE'.

821

AESENT. Abſentia & mors aquiparantur,Bart. in l.2.C. de tempor.in integ.reſtit.

Tiraqueau au titre de retr. lign. S. 35.glo. 3. dit qu'au parlement de Paris on n'e-

ſﬅimé point aucun abſent ſinon qui eﬅ hors le royaume de France : en cet art.

l'abſence s’entend d'vne longue abſence hors le pays de Normandie, comme ſi

le mary eſt allé en loingtain pelerinage, ou en quelque long voyage ſoit pour

marchadiſe ou pour autre ſuiet. Ainſi le portoit le vieil Couﬅumier au chap. de

femme deſſaiſie en l'abſence de ſon mary.Chop,ſur la Couſt. d'Aniou lin. 3.ti-

tre aqu. 4. dit qu'vn homme abſent par le tés de dix ans voire moindre eſt pre-

ſumé mort. Et Chenu en ſes queſtions notables queſtion 6 y. rapporte vn arr.

de Paris, par le quel fut dit qu'un abſent par neuf ans duquel on n'a ouy nouuel-

les,& la vie duquel eﬅ incertaine, eſt reputé moit à l'égard du partage de ſes

biens entre ſes heritiers, & ſur le cas qui s’en offrit fut ordonné qu'iceux biens

ſeroient part agés à la charge de bailler caution reciproque de les rendre en cas

deretour de l'abſent preſumé mort. Pareils arreſts rapportez par Bergeron.

Toutesfois par arreſt de ce parlement de Roüen du 14. léurier 1523. entre la

emme de Iean A uberi & les parens de méſſire Robert Auberi preſtre, fut ad-

tiugé à ladite femme l'adminitration de la ſucce ſſion dudit preſtre cûme écheuë

alonmary, de la mort duquel n'apparoiſſoit n'eſtant venuës nouuelles de luy

depuis neuf ou dix ans, lequel à cette cauſe leſdits parens diſoient deuoir eﬅre

preſumé mort. Mais depuis ayans les parens dudit preſtre fait la preuuc de ſa

mort ſelon qu'ils en auoyent eſté charges la Cour leur adiugea la ſucceſſion &

condamna la veufué aux dépens par arreſt du 11. lanuier 152 7.

LAFEMME PEVTINTENTER. Contre cette regle qui defend

âlafemme d'agit ſans l’autorité de ſon mary la Couſt, baille iey vne exception,

qui eſt qu'en cas d'abſence d'iceluy elle peut intenter l'action de nouuelle deſ-

laiſine: depeur qu'autrement ſe taiſant par an & iour elle ne perde la poſſeſſion

de ſon héritage, a faute peut eﬅre Ie mariage eﬅant ſolu long tés apresy d'auoir

témoins pour prouuer ſa poſſeſſion quàd elle viendroit par bref de mariage en-

combré, loint qu'elle a intereſt de iouir du reuenu de ſon bien pluſtoſt que d'en n

laiſſeriouir aut ruy,qui apres le retour de ſon mary ne ſera parauanture pas ſol-

quable pour reſﬅituer les fruits par luy perceus ſur l'héritage vſurpé. Et par meſ-

meraiſon on peut dire qu'elle doit eſﬅre ouye és actions annales & autres qui

pourroient perir pour la demeure du mary I ſilongius ff.de iud. l. cum filiafamilias ff.

de reb. cred. comme auſſielle ſera reçeué à recueillir ou repudier vne ſucceſſion

quiluysera écheué durant l'abſence de fon mary,veu meſme que quand il ſeroit

preſent & contrediſant il ne l'en pourroit empécher l. bonorumC. qui admin. al.

lon, poſſ.

Lllll ij

Abſence en Nor-

mandie comment

s’entend,

Cas eſquels peut

agir la femme en

l'abſence de ſet

Cuary.

Berniere refor-

mation des de-

crets.

822

DES EXECVTIONS

PAR DECRET.

'EXECVTION par decret eſt vn autre moyen-

d'acquerir. Varro lib. 2. de re ruſtica inter modos domi-

niumacquirendi auctionem enumierat,auctio ab augendo di-

cta,quia ei qui plurimum auget res addicitur. Iure Romano

deficiétibus licitatori us debitores ius dominilimpetrabant,

quod quomodu fiebat diſſerit Briſſonius 4.ſelect. cap.9. Au

lieu dequoy nous vions des decrets, leſquels pour

eﬅre faits de choſes immeubles ſont eſtiniez de

grande importance,Car comme dit Ciceron enl'o-

raiſon pro Quintio, De quo homine vox predicat & precium conficit, huic acerbiſſimum

Ciuo videntique funus ducitur, ſi funus id habendum ſit quo non amici conueniunt ad exe-

quias cohoneﬅandas, ſed bonorumemptores vt carnifices ad relliquias vita lacerandas&

dirabendas. Itaque maiores noſtriraro id accidere voluerunt, pratores ait conſide.

rate fièret comparauerunt : conſiderant enim quid & quantum ſit alterius bona proſeri-

bere : is enim cuius bona ſub pracone enierunt non modo ex numero viuorum exiin-

batur, ſed & ſi fieri poteſt infra etiam mortuos mandatur. C'eſt pourquoyon aor-

donné pour les decrets pluſieurs formes & ſolemnitez, l'omiſſion deſquelles

fait annuller le decret & le rend ſuiet à caſſation l. 1. de fide inſtrum. & in. hiſti

fiſc. lib. 10. C. & Cujac. in d. l. Ce qui a lieu pareillement en autres cas ou ſont

preſcrites par la loy ou ordonnances certaines formes l. ſtatutis C. de ſententa

ex breuic, recit. Rebuff. in forma mand. apoſt. in princ. in concordatis. Les formes

des decrets ont eſté preſcrites par les ordonnances : mais il faut pluſt oſt ſui-

uir ce qui a eſté arreſté par la Couume en cette prouince, ayans eſté les ar-

ticles redigez par permiſſion du Roy, qui les a approuuez & homologuez,

& par la tacitement derogé à auc unes ordonnances, comme apparoiſt

PAR DECRET.

823

parla reformation generale de la Couu. dont on aré digé tant d'articles qu'il

ſembloit que la voye des decrets fuſt tellement vnie & applanie qu'on n'y peuſt

plustrouuer de formais aucun ſerupule ou difficulté. Et neanmoins on n'y auoit

amplement fatisfait, & comme ditil'Empereur luſtinian en l'auth. quib. mod. nat.

effic. les, recté dictum eſt à predeceſſoribus noﬅris & ante omnes à Iuliano ſapientiſimo,

quia nulla lex neque ſenatus,onſultum prolatum in republica Rom. videtur ad omnia ſuſſi-

cienter abinitio promulgatum, ſedmulta indigere correctione ot adnaturae varietatem &

eius machinationes ſufficiat. C'eſt pourquoy dix- ſept ans apres à ſçauoir en l'an

6o0. on a trouué néceſſaire faire vne autre reformationiſur les decrets pour

l'abreuiation d'iceux, & pourreleuer les parties des grands frais qui conſom-

moyent le plus ſouüent la plus grande partie du prix. Et vouloit- on encor pro-

ceder à la reformation de pluſieurs autres articles de la Couﬅume. Ce qui n'a

eſté encor fait, & differe-on peut eﬅre en conſideration qu'il n'eſt pas expediét

de changer ne innouer aucune choſe en vne loy ou Couﬅume : car le change-

ment frequent diminué du re ſpect & autorité des loix, leſquelles ſont venera-

bles preſque autant par leur antiquité que par leur vtilité. Et comme dit Ari

ſﬅote au à ,liure de ſes politiques chapitre 6. la loy n'a aucune force pour ſe faire

obeir que la couﬅume qui n'eſt cofirmée que par longueur du tems : & le chan-

gement des loix preſentes en autres nouuelles rendimbecille la vertu de la loy.

Et bien qu'il y ait quelque équité ou commodité au changement, il vaut mieux

pourtant ſupporter la faute & defectuoſité des loix que d'y rien innouer,car on

ne profitera pas tant, dit il, qu'on apportera de dommage en accouﬅumant y

deſobeyr,

V.C XLVI.

En vertu d'obligation reconnuë, ſentence de iuſtice portant

execution, contrat paſſé deuant tabellions ou notaires, ou autres

lettres executoires, les héritages, rentes, & choſes immeubles ap-

partenans ou ayans appartenu au debiteur peuuent eſtre faiſis en la

mainde iuſﬅice, pour eﬅre decretez apres ſommation faite à la per-

ſonneou domicile de l'obligé ou de ſes hoirs, & ou l'un d'eux, & de

payer la ſomme demandée & pour laquelle on pretend faire decre-

ter l'héritage, & ſans qu'il ſoit beſoin faire fommer le tiers poſſeſ-

ſeur : & ou l’obligé ou ſes hoirs ſeroyent demeurans hors la prouin-

cede Normandie, ſuffira de faire ladite ſommation à l'yſué de la

meſſe parroiſſial du lieu ou l'heritage que l’onveut decreter eſt aſ-

ſis. &

Lllll iij

Changement des

loix les fait meſ-

priſer.

Abus en la lu-

riſdiction, des.

prieur & conſuls

de Ruen.

obligations paſ-

ſes en cour d'E-

gliſe ne portent

exocution m lo-

poreque.

Decrer fait en

vertu de ſenten-

ée prouiſoire de-

puis retiactee.

824

DES EXECVTIONS

EN VERTV DOBLIGATION. Si la ſaiſie par decret ſefaiten

faiuriſdiction d'on haut iuﬅicier en vertu d'vne obligation reconnuë, ſentence

de iuſtice donnée en iuriſdiction Royale,oucôtrat paſſé ſous ſéel Royal, lehaut

iuﬅicier doit faire commandement au ſergent de la haute iuſtice de le meîtreà

execution : & ſe pratique que le haut iuſticier ſur le dos du contrat donne au

ſergent mandement ſigné de luy. Mais ſi on faiſit en la iuriſdiction Royale en

vertu d'vne obligation ou contrat paſſé en vne haute iuſtice, il faut auoiratta-

che en la chancellerie ou du iuge Royal.

RECONNVE. Pareillement ſeront exerutoires les ſcedules verifiées.

par témoins, & ainſi eſt porté par les Couﬅumes de Niuernois, Orléans, Blois

& Derry, & ordinairement le juge en l'acte de la verification la déclare execu-

toire. Pour l'à reconnoiſſance des ſcedules ou promeſſes par eſcrit tous iuges

tant royaux que hauts iuſticiers ſont competens contre les perſonnes trouuées

en leurs iuriſdictionhors de leur domicile par les ordonnances de Rouſſillonde

l'an 1563. art. 10. leſquelles ordonnances ont eſté verifiées en ce Parlement.Et

ne ſuffit pas que la reconnoiſſance ſoit fignée du greffier ou tabellion, ains auſſi

de la partie reconnoiſſante ſuyuant l’ordonnance de Charles IY. de l'an 1579.

art. 84. & les arreſts de la Cour. Ce qui ſe deuroit auſſi pratiquer enla iuriſdi-

ction des Prieur & Conſuls, combien que leur greffier n'ait de couſtume faire.

ſigner l'obligé qui reconnoiſt a ſon fait : qui eſt vn abus à corriger pour les fauſſe-

tez qui s’y pourroyent commettre auſſi bien qu'ailleurs, eﬅant bien facile au

porteur d'une ſcedule ou autre fait ſuppoſé repreſenter au greffiervne tierce

perſonne qu'il dir a eﬅre l'obligé, ſans lequel connoiﬅre à la ſimple paroled'ice-

luy & du creancier ledit greffier baillera acte de reconnoiſſance.

Quit aux lettres obligatoires faites & paſſées ſous ſéel royal ou autres feaux

authentiques elles ſont executoires ſelon les articles é3, & 6 6. de l'ordonnance

de l'an 1539.

Gr.

Pour le regard des obligations paſſées enCour d'Egliſe & ſous les ſeauxdes

Cours Eccleſiaſtiques, elles ne portent aucune execution ny droit d'hypote-

que, dautant que l'action hypotecaire eﬅ reelle,& que les iuges Eccleſiaſtiques.

par la Couume n'ont connoiſſance des cauſes réelles,auſſi qu'ils n'ont aucun

territoire hors leur pretoire. Et telles obligations ou condamnations de Cour

d'Egliſe ne prennent pié en hypotéque que du iour qu'elles ſont reconnuësen

Cour ſeculière, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts.

SENTENCE DE IVSTICE PORTANT EXECY.

TION. Par arreſt en audience du 12. Auril 1567. fut defendu aux iuges decret-

ter par prouiſion. C'eſt ſuyuât ce que dit Rebuff. in tract. de ſentent,prouiſ. in praſat,

nu. 22. Mais ſçauoir ſi Vn decret fait en vertu de ſentence prouiſoire tiendra a-

uenant qu'elle ſoit retractéee Pour l'affirmatiue on dira que la ſentence proui-

ſoire porte execution, & tout ainſi qu'on peut ſaiſir & vendre les biens meu-

bles du condamné auſſi peut-on faire decreter ſes immeubles, autrementsil

n'a aucuns meubles la condamnation ſera vaine & de nul effer. Et en cas de re-

tractation de la ſentence prouiſoire apres le decret fait ſuccurretur au decreté

PAR DECRET.

825

contre le decretant & ſes pleges qui ſeront condamnez à ſes intereſts, auſquels

auſſi ſera condamné le decretant enuers l'adiudicataire par decret à cauſe de l'e-

quiction de l'héritage par luy encheri. D'autre parten cas de retractatio de la ſen-

tence prouiſoire on peut dire quele decret a eſté fait pour dette non deue, con-

ſequemment doit etre caſſé & les fruits rendus du iour de la ſaiſie. Et combien

que la ſentence fuſt lors executoire il n'y auoit pas tant de danger de l'executer

parlavenduë des meubles du condamné quorum vilis & abiecta eſt poſſeſiio,que

par lavente de ſes immeubles deſquels il demeurcra priué, en quoy il a bien plus

dintereſt. Que ſi cela à lieu'il pourra auenir qu'un enuieux pour s'approprier de

quelque belle terre ou héritage ayant la puiſſance en main fera donner ſentence

prouiſoire contre le proprietaire ſur quelque apparente & fauſſe cauſe, & ainſi

l'endepoſſedera par decret, qui ſera quelquesfois pluſtoﬅ fait que le condamné

n'aura fait retracter ladite ſentence & par ce moyen ſera contraint ſouffrir la di-

ﬅraction de ſes hérit ages outre ſon gré & les conue:tir en deniers qu'on lay ad-

iugera à la valeur d'iceux heritages. Auſſi void on peu de perſonnes s’auanturer

dfaire tels deerers,& ceux mêimes qui les ſouſtiennent valables n'oſent pas ne-

anmoins conſeiller de les faire, comme auſſi ne ferois-je pas & trouuerois grâd

apparence de les caſſer auenant la retractation de la ſentence prouiſoire en ver-

tude laquelle ils auroyent eſté faits.

Pour mettre à execution vn arreſt d'un autre Parlement, ou bien vne ſen-

tence donnée par un iuge qui ne ſoit de reſſort du Parlement, il faut obtenir vn

Pareatis de la Cour, ou à la chancellerie au diﬅrict de laquelle on veut faire l'e-

gecution de l'arreſt ou ſentence. Is enim qui poſſidere iubetur, eoloco iuſſus videtur,

cuius cura ad iubentem pertinet l.cûm vnus S.is cui ff. de bon, auth., iud. poſſ. Et par ar-

reſt donné à l'audience le 23. May 1544. entre maiſtre Iacques Blanchart ap-

pellant &Philippes duCheſney ſieur des Hayes de Medauysfut dit à bone cauſe

l'appel dudit Blanchard d'une attache ou pareatis doné par maiſtre lean Moges.

lieutenant general du Bailly à Roüen pour executer à Roüen vne ſentence du

preuoſt de Paris, meſmes de l'exploit du ſergent : & defenſes faites à tous iuges

du'reſſort de la Cour de donner tels pareatis ou attaches ſur peine de nullité &

de répodre par les iuges de tous les intereﬅs,domages & dé pens des intereſſez,

& ordonné ledit arreſt eﬅre publié par toutes les iuriſdictions dudit reſſort à ce

qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Le ſemblable iugé par autre arreſt

donné à l'audience le 18. Iuin 1610. entre René de Campule & maire Charles

Gorgette,par lequel fut caſſée vne attache donée par le iuge du Neuf-chaſtel à

vn executoire de dépens decerné par vnconſeiller du bailliage d'Amiens. Quāt

auxinſtrumens paſſez hors le Royaume, ils ne ſont executoires non plus ſans

l'autorité de la Cour au diſtrict de laquelle on les veut mettre à execution.

OV AVTRES LETTRES EXECVTOIRES. L'ordon-

nance de l'an 1539. article 65. porte que les lettres obligatoires faites & paſſées

ſous ſéel royal ſeront executoires par tout le Royaume. Sur laquelle ordonnan-

ceonpeut voir l'ample commentaire de Rebuffi. Dont on peut inferer que les

lettres manquantes de ſeau ne doiuent eﬅre miſes à execution, & ne doit eﬅre

Parcatis de la

Cout oi de la

chancellerie.

Si on peut faire

un decret en ver-

tu d'un inſtrumet

non ſéellé.

Decret fait en

nertu de contrat

non controllé.

Ou ſedoiuent fai-

re les criées des

rentes qu'on veut

faire decreter.

826

DES EXECVTIONS

fait decrct,comme ſi foy n'y eſtoit adiouſtée. Appoſitio enim ſigilli eſt ſignumratifi-

cationis & confirmationis, et tradit idem Reb , in tract, de litteris obligat,in prefatione nu.

27. & 28. Le ſeau eſtoit anciennement vne marque de iuriſdiction publique, à

cauſe que les perſonnes alloyent paſſer leurs conuentions par deuers les gardes

des ſeaux aux contrats, & les gardes des ſeaux comme fondez en iuriſdiction.

volontaire condamnoyent les parties à l'accompliſſement. Mais dautant que

cela ne ſe fait plus à preſent,& que les ſentences & contrats ont aſſez de ferme-

té & ſont aſſez authentiques par les ſeings des iuges, greffiers & tabellions, la

de faute du ſeau ne fera pas vaciler la foy de l'inſtrument,& ſembleroit que ceux

ſeulement qui ont ce droit de ſeau y auroyent intereſt pour leur emolument.

Neanmoins attendu l'ordonnance, à la rigueur de laquelle les iuges inferieurs

doiuent tenir,ils ne doiuent faire aucun decret en vertu de lettres non ſéellées ;

& ſeroit vne defectuoſité pour laquelle y auroit apparence de le caſſer attendi

l'iſportance du decret d'vnhéritage. Car par iceluy funus viuo ducitur, conqué

dit Ciceron,& par les criées,actes de iuſﬅice & longues procedures ſe fait quel-

que diffamation de la perſonne du décrété : conſequemment y doit-on appor-

ter toutes les ſolemnitez requiſes par les ordonnâces & par la Couﬅume. Mais

ſile ſeau par la vetuſté ne ſe voyoit plus, ains ſeulement quelque apparence d'i-

celuy, le contrat ne laiſſeroit d'eﬅre executoire eﬅant fait mention dudit ſeau-

Autre choſe ſeroit d'vne execution de meubles , quorum z ilis & abiecta eſtpoſſeſ-

ſio, laquelle faute de ſeau ne ſeroit declarée tortionnaire. Ainſi ſe pourroit en-

tendre cette diſpoſition de droit, executio facta iuris ordine non ſeruato non debetre.

uocari ſi conſtet de debito l.xlt. S. f. ff.de co quod met, cau. Rebuff. in tract. deſentent,exe-

cut. art. 7. olo.14. nu.7. Et ainſi fut iugé par arreſt en audience le 2 1. Nouembre

1603. par lequel fut caſſée vne ſentence du Bailly, qui auoit iugé vne execution

de meubles nulle, faute que les lettres n'eſtoyent ſcellées, & en reformantlin-

timé condamné au payement de la ſomme demandée, & en douze eſcus &de-

my d'intereﬅs pour l'induë vexation.

l'ay veu mettre en doute ſi vn decret fait en vertu d'vn contrat non controla

lé eſtoit ſujet à caſſation, dautant que l'Edit des controlles poite que ne pourra

eﬅre acquis droit d'hypoteque ny de realité ſans le côtrolle. Neanmoins iene-

ﬅime point que ce fuſt vne defectuofité ſuffiſante pour annuller un decret, é-

ﬅant le côtrolle requis & introduit pluſtoſt pour les hypoteques des Creanciers

& pour les conſeruer en leur ordre & aiſnéeſſe que pour donner force & ſef-

meté aux contrats & les rendre executoires.

Si le iour n'eſt appoſé en vn inſtrument ou bienymanquent autres ſolent-

nitez requiſes & accouﬅumées il ſera nul & non executoire :comme auſſi s’ileſt

fait par tabellions hors leur diſtrict, car lors ils ne ſont que perſonnespriuées

Rebuff. in tract. de litter.oblig art. 2.glo.1. nu. 36.

RENTES. Sic'eſt vne rente fonſière la ſaiſie & criées ſe doiuent faire en

la meſme forme que deshéritages ſujets auſdites rentes. Si c'eﬅvne rente hys

poteque, elles ſe doiuent faire a l'yſué de la meſſe parroiſſiale du domicile du

detteur ſaiſi lequel eſt obligé à la rente. Et ſi la rente eſt deuë ſur la recette du

Roy, les

PAR DECRET.

827

Roy, les diligences ſeront faites en la parroiſſe du domicile du receueur. Et ſi

lhoﬅel de ville doit la rente, les diligences ſeront faites en la parroiſſe dans les

ſenclaues de laquelle l’hoſtel de ville eſt aſſis.

ET CIOSES IMMEVBLES. Ou reputées immeubles, comme

reﬅ vnvſufiuit art. 508. lequel eﬅant donné eſt comme ynautre immeuble ſu-

jetainſinuation,iugé par arreit de Paris pris des mémoires de monſieur Loüet,

& pararreſt cotté ſur l'art. 448. eﬅ auſſi ſujet à retrait art. 502. peut eﬅre ven-

du par l'vſufruitier l arboribus S. uſufructuarius ff. de àſufr. peut eﬅre par luy obli-

gé & hypotequé I. vlt. ff. de z ſur. pourra donc au ſſi eﬅre décrété pour en iouys

parl'adiudicataire durant la vie de l'Vſufruitier l. neceſſario in f.ff.de peric. & comm.

privend. ſur quoy on peut voir M. le Maire au traitté des criées chapitre 43.

Mais daut ant que l'uſufruit eſt temporel & d'incertaine durée comme la vie de

luſufruitier, il ſe trouuera peu de créanciers qui vueillent faire les frais d'vn tl

decret pour le dunger qu'il y a de les perdré auenant le décez de l'obligé auant

ladiudication, s’il n'a d'autres biens, & peu de perſonnes auſſi qui vueillent en-

cherir vnvſufruit.

Vne emphiteoſe peut auſſi etre décrétée ſur l'emphiteote, & ſera adiugée

taus meſmes charges, conditions & tems que l'héritage aura eſté baillé par le

ſeigneur d'iceluy.

Vne condition de remere pourra auſſi etre decrétée : ce qui eſt contingent

enlaperſonne du creancier qui porte dette créée depuis l'alienation de l'heri-

tage & auant le tems de la condition expiré : parce que la faculté de retirer l'he-

ritage dans le tems limité par le contrat eſt in bonis du detteur & comme unim-

meublepeut eſtre ſaiſi par decret. Et le decret de ladite condition fait & paſſé

&l'eſtattenu n'empeſchera que les creanciers du vendeur aiſnez de la vendi-

tion de l'héritage ne puiſſent pour le payement de leurs dettes faire decreter le-

dit héritage au pre iudice du poſſeſſeur, combien qu'ils ne ſe ſoyent oppoſez u

decret de ladite condition, parce que l'héritage aliené n'a eſté purgé de leurs

hypoteques aiſnées, iugé par arreſt du 22. Decembre 1526. entre Vipart & Va-

lette.

Ondemande ſi le titre d'un preſtre peut etre decretté : Cette queſtion eſt

traittée par Robert in lib.rer. iudic. & par monſieur le Maiſtre au traitté des ceiées

chapitre z ;,la où il tient l'affir matiue, & dit qu'il ſuffit que le preﬅre ait dequoy

viure lors de ſa promotion, & qu'apres il a peu vendre ſon bien comme il a peu-

reſigner ſon bene fice : dautant qu'aux Eccleſiaſtiques la pauureté volontaire

n'eſt pas reprouuée, comme on void aux ordres des mendians : plus que l’or-

donnance n'a priuilegié que les biens meubles des preﬅres & non leurs immeu-

bles,leſquels peuuent eﬅre pris par execution & vendus licet ſint locoﬅipendioris,

que ſtipendia in ſubſidium vendi puſſunt & à faute d'autres biens l. ſiipendia C. de exe-

eutaret iud. cap. 2. & ibi glo, in verbo reditibus de fideiuſſ. Dautre part on dira,ſi le titre

d'unpreﬅre eſﬅ alienable & qu'il puiſſe eſtre obligé aux dettes d'iceluy, qu'e-

autdecreté on le reduira à mendicité, qui eſt choſe honteuſe à un preſtre &

qui redondera en opprobre ſur tout l’ordre : ce qui ne doit eſtre permis, car

Mmmmm

Vſuſruit peût e

ﬅre decrété,

Condition de ren

mere Juiette à

decres,

Jugé que le titre

d'un preſtre ne

peut eſtre decret-

té

828

DES EXECVTIONS

s’ils doiüent imiter leſus-Chriſt & ſes Apoſtres, iceux n'ont pas mené vnevie-

mendiane, comme dit le Pape Iean 2 2. en l’extrauagante cum inter de verb. ſign.

C'eﬅ pourquoy anciennement en l'Egliſe nullus ordinabatur ſine titulo, id eſt ſine

beneficio,& lors qu'on voyoit quelque benefice à de ſſeruir on ordonnoit vn pre-

ﬅre qu'on y enuoyoit. Mais depuis qu'il y a eu plus de preſtres que de benefices,

les Eueſques ont deu s’aſſeurer des biens ſuffiſans aux perſonnes de ceux qu'ils

vouloyent promouuoir aux ordres facrez, affin qu'ils ne fuſſent contraints aſ-

ſigner leur vie ſur les biens meſmes d'iceux Eueſques, ou leur pouruoir de be-

nefices ſelon le chap. Epiſcopus & le chapitre cum ſecundum de preb pris des ancies

canons c. f. verſ.clericos autem 16. 4. 1. & c. clerici 1. 4.2. A quoy ſatisfaiſans les E-

ueſques ont eſtimé eﬅre aſſez aſſeurez de biens aux preſtres leurs voyans lors

de leur promotion ſuffiſamment dequoy viure, conſequemment ne doiuent

plus eﬅre recherchez ny aſtreints à leur fournir d'autres biens quand ores leſ-

dits preﬅres auront aliené ou perdu les leurs. II leur a donc fallu interdire cette

alienation à tout le moins de leur titre pour éuiter la pauureté, attendu meſme

que le traffic leur a eſté defendu & de s’addonner à aucune vacation quine ſoit

honneſte par l’ordonnance du Pape Gregoire IIII. Auſſi par l'ordonnancede

Orléans art. 12. le titre d'vn preſtre eſt inalienable & non ſujet à aucunes obli-

gations & hypoteques créées depuis ſa promotion & durant ſa vie. Suyuat quoy

par arreſt du S. Decembre 1535. fut iugé que le titre d'un preſtre ne peut eſtre

decreté pour le reliqua d'vne adminiſtratio de tutelle. Et telle rente baillée pour

le titre d'vn preſtre demeurera touſiours ſur l'héritage decreté ſans qu'il luy ſoit

beſoin d'oppoſition pour la conſeruer, comme il a eſté iugé par les arreſts cot-

tez cu apres ſur l'article 57 8. Et par autre arreſt donné à l'audience le 22. Mars

1538. fut vn nommé Morin condamné à continuer à l'auenir le payement de

la penſion & titre d'vn preſtre, combien qu'il euſt voulu prouuer ne l'auoir

titré ſinon juſques à ce qu'il euſt autant de biens à l’'Eglife que ledit titre val-

loit.

APPARTENANS. Siue pertineant in totum,ſiue in partem,ſiuc ratione aliâ

cuius iuris : quia verbum pertinet latiſime patetenam & iis rebus petendis aptum eſt que do-

minii noﬅri ſunt & de his quas iure aliquo poſſidemus,quainuis dominii noﬅri nos ſint la8t.

verbum illud de verb. ſign. Rebuff. in tract. de liter.oblig.art. 6. glo. 3. nu.53.

Que s'il y a enfans du decrété auſquels appartienne le tiers de ſes biensen

vertu de l'art. 399. & que les dettes pour leſquelles ſe fait le decret ſoyent po-

ﬅerieures du mariage, ſemble que le decretant doit ſommer le tuteur des enfans

de faire lots auant que proceder au decret à fin que leur tiers n'y ſoit compris.

Meſmes le tuteur peut auant l’interpoſition du decret declarer qu'il renonce

pour ſes mineurs, & à ce moyen demander la diſtraction du tiers des héritages

decretez.

QV AVANS APPARTENV. Les créanciers d'un achetteurau-

quel on aura euincé vnhéritage par retrait ou clameur reuocatoire, qui ſontre-

troceſſions néceſſaires & nonvolontaires, ne le pourront pas faire decretten

pour les dettes d'iceluy comme luy ayant appartenus fingitur enim dominium nuna

PAR DECRET.

829

quam fuiſſe penës emptorem, ideo reſtituuntur ſit i actiones & ſeruitutes ad remredemptani

Lmetum S. ex hoc odicto in f.de co quod met. cau. & reſoluunturhypotece & omnia onera

reiimpoſita medio tempore per emptorem ſelon que nous auons noté ſur l'art. 497. à

la fin.

Envne generale hypoteque de biens viennent non ſeulement les biens que

poſſede le detteur lors de l'obligation,mais auſſi tous les biens qu'il aura à l'aue-

nir lf.C. que res pign. obl. poſſ. meſmes les biens de ſon heritier. Dont s’enſuit la

ſuperſluité de la clauſe qu'appoſent les tabellions dans les contrats d'obligation

de tous biens preſens & auenir.

Acauſe de ces mots oy AYANs An PARTENV on infère que la Couſtu-

me entend qu'il n'eſt beſoin en Normandie diſcuter le fond eﬅant en la poſſeſ-

ſionde l'obligé auant que s’adreſſer ſur le fond du tiers detenteur & ayant cau

ſede l'obligé ny s’adre ſier aux dernieres alienations auant que venir aux pre-

mieres ſelon la l. ſi quis habens ff. qui & à quib. manum. qui ne parle qu'au cas de ma-

numiſion & liberté de ſerfs, ains peut-on directement ſaiſir lequel on voudra

deshéritages de l’obligé ex l. creditoris ff.de diract. pign. car tos les immeubles qui

luyappartenoyent lors de l'obligation & qu'il a cus depuis ſont affectez à la det-

LC'eſt pourquoy par arre ſt dn 2 6. Féurier 1609. donné entre Pierre & Pierre

Cherie plaidant maire Georges Sallet, un acquereur ne fut reçeu à ſon offie

debailler autres biens que ſon acqueſt appartenans à ſon obligé, pour decretter

parle creancier anterieur de ſon acquiſition : & ordonné qu'il ſaroit paſſé outre

audecret de ſon héritage encommencé, ſi mieux n'aimoit payer la ſomme de-

mandée, frais & dépens du decret & demeurer ſurrogé au droit d'iceluy créan-

cier. Du depuis toute sfois a eſté donné autre arreſt à l'audience le 13.May 1610.

entre Marguerite Plouyn,& lean Sanſon ſur vn tel fait. Saiſie auoit eſt é faite de

certains heritages vendus par l’obligé & eﬅans entre les mains d'vn tiers poſ-

ſeſſeur, lequel s’oppoſe & ſouﬅient par deuant le Vicomte d'Auge, que le de-

cretant ſe deuoit adreſſer ſur autres héritages eﬅans en la poſſeſſion de l’obligé

enlameſme parroiſſe que les héritages faifis, luy offrant payer les frais de la

ſaiſie qui auoit eſté faite ſans autres diligences : & en cas qu'il ne peuſt eſtre

porté au decret d'iceux héritages, le payer luy meſme, & de ce faire luy offroit

bonne & ſuffiſante caution. Ayant eſté par le Vicomte receu à ſes offres & or-

donné que le décrétant s’adreſſeroit ſur le ſdits autres héritages poſſedez par le

decreté,ſur l'appel la ſentence du Vicomte eſt confirmée par le Bailly, & en fin

par ledit arreſt, ſuyuant les concluſions de monſieur du Viquet aduocat gene-

raldu Roy,plaidans Sallet & Baudry. A quoy ſe rapporte ce que dit Maſuer ti-

tre des executions nu. 9.

Sil'acquiſiteur a fait des reparations ou ameliorations ſur l'héritage decreté,

ilſera pour icelles preferé par deuant tous autres creanciers ſur les deniers pro-

tuenans de l'enchere,l. paulus S. domus ff.de pign. ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt du

20.May 1531. entre Romain Caillot & Pierre Couras. Ainſi le tient du Moulin

autitre des fit fs S.1. glo.5. nu. 8. Sur ce s’eſt donné autre arreſt à l'audience de

lagrand chambre le 20. Mars 1609. entre Ioachin Pinchon& Philippes le léure

Mmmmm ij

Diſcuſsion des

héritages poſſe-

dex par l’obligé Si

eſtrequiſe.

Dacquiſiteur de

l'héritage decreté

preferé pour ſes

ameliorations.

Saiſie ſur les

fruits de l'herita-

ge poſſedé par au-

tre que par l’o-

bligé nulle.

830

DES EXECVTIONS

ſon fils appellans, & Pierre le Féure intimé ſur vn tel fait. L'intimé ayant acquis

certains héritages ſur leſquels eſtoyent des maiſons & édifices, dont il auoit

iouy ſeize ans, qui depuis par fortune auoyent eſté brulez, il les auoit par apres

fait rebaſtir. Au decret fait d'iceux héritages condamnation luy auoit eſté adiu-

gée des redifications & meliorations, & ce au prix de l'eſtimation qui en auoit

eſﬅé faite par des experts, & dont executoire auoit eſté accordé ſur les appel-

lans comme derniers emportans deniers au decret. Sur l'appel de cette ſenten-

ce les appellans diſoyent, que lors de lavente faite à l'intimé il y auoit des mai-

ſons de plus grand valeur que celles redifiées , que la combuſtion eſtoit arriuée

par le fait de l'un des ſeruiteurs de l'intimé en indignation du mauuais traitte-

ment qu'il auoit receu de luy, & que le prix & valeur des premiers baſtimens

deuoit eﬅre compenſé contre leſdites redifications, à tout le moins que dedu-

ction deuoit eﬅre faite des materiaux y reﬅans lors dudit brulement. L'intimé

diſoit que l'hypoteque eſtoit eſteinte par le biulement, tout ainſi que ſeroite-

ſteint l'vſufruit d'vne maiſon ſelon l'arreſt rapporté par Papon au titre d’uſu-

fruit, arreſt 3. En tous cas n'eﬅant la combuition aueiiué par la faute ne ſe de-

uoit faire cette compenſation, & qu'il n'eſtoit tenu du fait de celuy qui l'auoit

faite, bien qu'il euſt eſté ſon ſeruiteur , attendu qu'il ne luy en auoit donnéau-

cun ſujet : & que luy eﬅant proprietaire incommutable il auoit eſté en ſafaculté

& option de redifier leſdits baſtimens ou n'en rien faire : Lesayans faits il auoit

eſté cauſe qu'ils auoyent eſté encheris à plus haut prix, & partant qu'il deuoit

eﬅre porté de ſes impenſes l. 61. domos ff. de leg. 1. & à l'eſtimation qui auoit eſté

faite n'auoit eſté demandé par les appellans deduction eﬅre faite deſditsmate-

riaux, leſquels il ne demeuroit d'accord auoir employez auſdites redifications,

La Cour par ledit arreſt confirmaladite ſentence, & ne amoins en interpretant

icelle ordonna que deduction ſeroit faite des materiaux deſdits premiers baſti-

mens en cas qu'il s'en trouuaſt aucuns y auoir eſté employez, & ſans dépensde

la cauſe d'appel.

L'acquiſiteur d'vn héritage fait les fruits ſiens, & ne peut le creancier aiſné

de l'acquiſition faire arreſt ſur iceux fruits pour ſon deu,mais bien faire decreter

ledit héritage, arreſt du 18. Iuillet1s3 S. entre de Gerres & autres. Autre arreſt

en audience du 20. Iuin 1ss3.entre de Varennes & autres. Autre arreſt du2S,

May 1584. entre maiﬅre lean Abraham & Richard Chanu,lequel arreſt à lafin

porte defenſes au baillyde Mortain ſes lieutenans & tous autres iuges de ce reſs

ſort de plus vſer ne permettre qu'il ſoit vſé de ſaiſies ſur les fruits & leuées d'hes

ritages poſſedez par an & iour par les acquereurs pour les dettes de ceux auſs-

quels auront appartenu leſdits héritages,ains par ſaiſies & criées & decret du

fond ſur peine de reſpondre des dommages & intereſts des parties intereſ-

ſées. A quoy eſt conforme la l. 1. ff.de pign. in 5. cum pradium, ibi, quod in fructibus

diſoimile eſt qui nunquam fuerunt debitoris.

Si on veut faire decreter des biens qui ſont venus au Roy par confiſcation,

Baquet au titre de desherance dit qu'il faut faire eſﬅ ablir vn curateur aux biens

& non les decreter ſous le nom du Roy pour la reuerence qui luy eſt delie.

PAR DECRET.

831

PEVVENT ESTRESAISIS.Vndetteur à qui eſt fait comman-

dement de payer ne peut empécher l'execution & ſaiſie de ſes biens par offre

de bailler plege l. ſi ſe non obtulit S.ait prator ff. de re iud. arreﬅs de Papontit. d'exe-

cutions liu.18. arr. 18.

ENLA MAINDE IVSTICE. La choſe eſt dite ſaiſie en la main

de iuſtice, conſequemment le proprietaire depoſſedé, ſans qu'il ſoit beſoin luy

ſignifier la ſaiſie à perſonne. Et tune fit pignus praetorium ſiue iudiciale, & ne peut

plus eﬅre la choſe venduë que par decret du iuge.

POVRESTRE DECRETES. Le decret doit eſtre fait deuant

les iuges en la iuriſdiction deſquels ſont les héritages aſſis. A quoy toutesfois ſe

trouue vne exception par vn arreſt du 16. Decembre 1599. donné au profit du

Roycontre le ſieur de ſaint Luc ſeigneur de Gaillefontaines :par lequel fut or-

donné que le decret de cettains héritages ſitués ſous la haute iuſtice de Gaille-

fontaines encomencé inﬅance du receueur des amendes de la Cour pour auoir

payement d'vne amende ſur le decreté, ſeroit fait & continué deuant le iuge

royaldu Neufchaſtel,ayant le procureur general ſouſtenu que le Roy ne deuoit

alier demander la iuſtice à ſon vaſſal,& que ledit reccueur pouuoit par vn priui-

lege ſpecial faire aſſigner par deuât les iuges royaux les condamnez en la Cour,

maire Nicolas Baudry plaidant pour le ſieur de faint Luc. Sic apud Romanos quo-

ties contentio erat inter fiſcum & priuatum procurator Ceſaris adeundus erat l.1. C. ſi

aduerſ. fiſc reſtit , poſtul glo,in verbo deinde in f. ff. de offic. procur. Ceſ.

A PRES SOMMATION. l. debitores c. de pign. La ſommation

eſt tellement de la forme eſſentielle du decret que ſans icelle il ſera caſſé.

Cic. pro Quintio, Cûmtibi quotidie poteﬅas hominis fuiſſet admonendi, verbum nullem

facis.

La ſommation doit contenir trois chefs,le premier de payer, l'autre de bail-

lerbiés meubles exploitables, le troiſième de déclarer qu'à faute de ce faire l'in-

tention du decretant eſt de faire faiſir par decret : Et lors de la ſommation on

baille à l'oblige copie de tous les contrats & pieces en vertu deſquelles on veut

faire decreter,& doit eﬅre la ſommation ſignée du ſergent & de deux témoins

comme il eſt requis en tous actes d'importance par les arreﬅs de la Cour rap-

portez ſur l'article 384. & la réponſe de l’obligé doit eſtre auſſi ſignée de

luy.

ALA PERSONNE. De quelque ſexe qu'elle ſoit,pourueu qu'elle ait

vint ans accomplis,qui eﬅ l'âge de maiorité comme il eſt dit ſur l'art. 224. & ſur

lait. 43i.

La ſommation eſt valable faite à la perſonne en quelque lieu qu'elle ſoit

trouuée : car auant que le decret ſe paſſe le detteur à tout loiſir de reuenir à ſa

maiſon & de payer s’il a de l'argent. Autre choſe ſeroit d'une execution de

meubles, laquelle ſeroit declarée tortionnaire faite incontinent apres la

ſommation à l’obligé trouué loing de ſa maiſon & en lieu incommode, com-

me ſur les chams ou en vn nauire, comme dit Rebuff. in tract. de litter.obligat.art.

2. glo. 1. nn. 68. & 69. Papon titre d'executions arreſt 27. de la nouuelle impreſ-

ſion.

Mmmmm iij

Le Ry ne plaide.

en la juriſdiction

de ſon vaſſal.

Trois points ve-

quis en la ſom-

matio par decret.

Sommation pre-

cedente l'executiâ

d'immeubles c

l de meubles,

Domicile naturel

Domicile ciuil.

Sommation pour

decreter l'herita-

gede la ſemme ſe-

parée & non ſe-

parée.

En Normandie

chacun des heri-

tiers eſt tenu dii

fait du deffunt inl

ſolidum.

832

DES EXECVTIONS

OV DOMICILE. De najurali intelligitenaturale domicilium eſt vbi quis larem.

verumque ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit, unde quis profectus eſt pereorinari

videtur,quod ſirediit peregrinari iam deſit l. ciues C. de incol lib. 10. C. Ciuile eſt domi-

cilium per interprétationem, veluti officiarii, & beneficiarii in loco officii & beneficii l.

2. C. Ubi ſenatores.Si l’obligé a pluſieurs domiciles, comme il ſe peut l.aſſum-

prio ff. ad municip. la ſommation doit eﬅre faite en celuy ou il reſide lors de la

ſaiſie,aut vbi maiore parte anni habitauit. Niaſuer titre des adiournemens nomb-

32. De domicilio, vbi quis id habere intelligatur. Panorm. in cap. poſtulaſti, incap,

ex parte de foro comp. in cap. nullus & cap. vlt. de ſepult., Boerius deciſ. 11. & 13.

DE L'OBLIGE. II ſuffit de ſommer l'obligé, ſans qu'il ſoit beſoin ſom-

mer les tenans de l'héritage qu'on veut faire decreter,ſelon qu'il a eſté iugé par

garreſt du 22. Nouembre 1548. entre Flambel & Vimont & par autres arreſts

ſembl bles,dautant que les tenans & acquiſiteurs ſe peuuent preſenter au de-

cret & s’oppoſer pour eſtre colloquez & mis a l’ordre, qui eſt la voye par la-

quelle ils ſe doiuent pouruoir & non pas par appel.

Si decret ſefait de l'héritage de la ſemme ſeparée de biens d'auec ſon mary&

nour la dette d'icelle, quelques vns eſtimét qu'il ſuffit de la ſommer. Mais mon

aduis eſt qu'il faut auſſi ſommer le mary,attendu que la ſeparation ne la rendpas

du tout ſur iuris,comme dit l'arreſt de la Cour rapporté ſur l'art. 538. Que ſielle

n'eſt ſeparée,quelques vns ſont d'auis qu'il ſuffit de ſommer le mary ex l. autqui

aliter S ſed & Seruius ff. quod vi aut clam. Mais la plus commune opinion eſt quela

femme doit eﬅre auſſi ſommée : parce qu'en ce qui concerne la femme ils ne

doiuent eﬅre ouys en derrière l'yVn de l'autre, ains enſemblement : ioint qu'il

s’agit d'vne alienation du bien d'icelle. Et tout ainſi que l'alienation n'eſt pas

valable ſans leur commun conſentement,ainſi la ſommation, qui eſﬅ le fonde-

ment du decret,ne vaudra ſi elle n'eſt faite au mary & à la femme.

QV DE SES HOIRS. Soient heritiers au propre, ou heritiers aut

menbles & acqueſts.

QV L'VN D'EVX. Parce qu'en Normandie tous les heritiers d'un

obligé & chacun d'eux ſont tenus perſonnellement l'un ſeul & pour le tout-

iugé par arr. du 3. May 1527. & depuis par vne infinité d'autres arreits ſembla-

bles. Laraiſon eſt dautant que l'heritier repreſente le deffunt. Or puis que le

deffunt ne pouuoit eﬅre diuiſé, ainſi ne peut l’heritier repreſenter vne partie.

de la perſonne du deffunt, quoniam indiuidua non recipiunt ſectionem ſecundum Bald,

in l.1.C. quando non pet. part. En quoy nous ne ſuyuons en Normandie la l. prohere

ditariis C. de heredit, act. qua perſonales actiones paſoiuæ inter heredes debitoris diuiduntur

pro portionibus hereditariis,nec inſolidumquiſque tenetur. Sur laquelle loy & leurvſage

& Couﬅume ſe reglans les iuges des autres prouinces, par deuant leſquels ſont

euoquées les cauſes de Normandie, errent & ſe trompent : car ils doiuent iuger

pluſtoſt ſelon la Couﬅume & yſage de celle prouince d'ou ſont venus les pro-

cez cap. cum eſſes ex. de teſtam. glo, magna in c. illud 12. diſt. Que ſi la ſommationa

eſﬅé faite à l'vn des coheritiers on pourra en apres faire faiſir tant les héritages de

celuy qui aura eſté ſommé que des autres coheritiers qui ne l'auront eſté & ſer-

PAR DECRET.

833

uira la ſommation faite à l'vn contre les autres. Mais s’il y a pluſieurs detteurs

obligés chacun pour ſa part, ſi on veut faire decreter vne choſe commune à eux

tous,il ne ſuffit pas d'en ſommer vn,ains le doiuent eﬅre tous, comme dit Pa-

pon titre des executions arreſt 26. de la nouuelle edition.

Pour la ſomme promiſe en mariage par pluſieurs freres à leur ſœur,ils ne

ſont condamnables inſolidum s'ils ne s’y ſont obligez. Et par arreſt du 17. Iuillet

ﬅsB.entre le Telier & Bolchan, fut caſſé vn decret encommencé faire par

vne ſeur pour pluſieurs années d'arrerages de vint ſols de rente à elle promiſe

enmariage par les freres,l'heritage de l'vn deſquels auoit eſté ſaiſi pour toute la

dette.

DE PAVERLA SOMME DEMANDEE. Laquelle doit etre

certaine & liquide,autrement le decret ſera caſſé: comme auſſi ſi on faiſit pour

plus qu'il n'eſt deu S. ſiquis agens inſtit. de act.

V.C. XLVII.

L'exploit de la ſaiſie doit eﬅre fait & dans l'an & iour de la ſom-

mation de payer, \* & contenir les bours & coſtez des héritages ſai-

is,s'ils ſont roturiers & non nobles.Et doiuent iceux héritages eﬅre

tenus en la main de iuſtice par quarante iours à conter du iour de

& la ſaiſie.

\*

olimmanus iniectio fixis tabulis fiebat. Caſſiod. lib. 5. epist. ep. 6. & lib. 3. epiſt. 18.

au lieu dequoy on vſe en France de pannôceaux. Ce qui ne ſe pratique en Nor-

mandie ayant le decreté & tous autres aſſez de connoiſſance du décret par la

ſaiſie qui ſe fait à l'yué de la grand Meſſe parroiſſiale, en laquelle ſaiſie ſont de-

clarez par bouts & coſtez les héritages ſaiſis.

DANS L'AN ET IOVR. Cecy a eſté adiouſté par la dernière

reformation pour euiter à la malice des decretans, leſquels pourroient garder

vne ſommation trois ou quatre ans ou dauantage, & puis apres lors que l’obli

gé n'y penſeroit plus & ſe ſeroit dégarny d'argent ils feroient ſaiſir ſes herita,

ges.

ETCONTENIRLESDOVTSET COSTEE. C'eſt l’or-

donnance du Roy Henry de l'an 1551.art. 1. touchant les criées,l. 50. l'itiusheres

ff.de act. emp. Neanmoins ſi par erreur le ſergent auoit omis les bornes, ou que

lesbouts & coﬅez ne ſe trouuaſſent certains ou véritables, & qu'il apparuſt aſ-

ſez de la choſe par autres marques & enſeignes,il ſuffiroit : & ne ſeroit pour tel

erreur le decret caſſe ſelon l'opinion de M. le Maiſtre au traité de criées, arg. l.

TOacûm pater S. vicos ciuitati ff. de les, 2. l. 35. quod ſepe cum glo-f.ff. de contrah,emp.

Ceey n'eſt ordonné qu'afin que chacun connoiſſe ce qui eſt compris dans la

Decret de choſé

communes,

Saiſie pourques

doit eſtie faite

dans l'an & iout

de la ſommation.

Meſure plus grà-

de ou moindreque

la déclaration.

Quant en vn lieu

9 a diuerſité de

mieſures.

Quant le decre-

tant doit élire do-

micile.

Suffit que Pele-

ction de domicile

ſoit employée aux

exploits de ſom-

mation & ſaiſie.

834

DES EXECVTIONS

ſaiſie, & que par ce moyen s’oppoſent ceux qui pret endent droit, ou ceux qui

voudront encherir.

Vnhéritage ſaiſi auoit eſté au decrct limité par bouts & coſtez & dit conte-

nir vne acre ou enuiron,& néanmoins ſe trouta contenir acre & demie quatre

perches moins : & pour ce pretendoit le decreté ou ſonheritier repeter l'ou-

tre plus d'vne acre :Il en fut debouté par arreſt du 14. Féurier 1say,-entre le Pre-

uoſt & Vimart. Videndus Imbert. in enchir, in verb. potentius ſemper inſpici.

A uant que proceder à la dernière adiudication ordinairement on fait me-

ſurer l'héritage : & quand la piece contenué en la déclaration ſe trouue monter

moins, on fait diminution à l'adiudicataire ſur le prix de ſon enchere aupiéla

perche:comme auſſi ſi elle ſe tiouue contenir d'auantage, l'adiudicataire eſt ie-

nu ſeulement tenir eſſat du ſurplus à l'acre l'acre & au pié la perche au prix de

ſon enchere. Ce qui a lieu quand l'adjudicataire a enchery les terres à tant par

acre, & que lors de l'adiudication il a fait inſtance de la meſure : autrementi

n'eﬅ receuable,& ne luy sera faite aucune deduction.

II faut noter que quand on méſure les terres les chemins n'y ſont compuis,

dautant qu'ils ſont au Roy, iugé par arreſt du 13. Iuillet 1570. entre Marle&

Chalongne. Et s’il eſt queſtion ſur quel nombre de piés & de pouces la meſure

doit eﬅré faite:en cas que les terres ſoient au diſtrict de la iuriſdiction royde,

c'est à la meſure du Roy. Et ſi c'eſt dans vnehaute iuſtice, c'eſt à lameſure de-

la haute iuſﬅice, comme il fut iugé par arreſt du 1. Mars 1519. entre Robert Buſ-

quet, laſſin Omont & de Liſſe. Du Moulin ſur les fiefs S. 11. nu. 5. dit que ſi en-

un meſme lieu concurrent diuerſes meſures, aſſauoir la meſure du Roy & la

meſure d'un ſeigneur,il ſe faut regler ſur la meſurc royale comme plus puiſſan-

te & plus noble.

La ſaiſie doit porter à la requeſte de qui elle eſt faite, & en vertu dequoyEt

doit eﬅre faite en preſence de témoins qui doiuent ſigner & l'exploit d'icelle

ſaiſie affiché par placart contre la porte de l'Eglife, combien que la Couume

n'en parle point mais feulement de la declaration par l'art. 557. Et ſile decretât

n'eﬅ reſſeant dans la viconté, il doit par l’exploit de la ſaiſie élire domicile, cô-

me il eſt requis en toutes demandes & executions par l’ordonnance del'an

1539. art. 23. & ordonnances de Blois article 175. autrement c'eſt vne defe-

ctuoſité pour annuller le decret, arreſts de Pap. de la nouuelle editiontit.de

criées enl'annotation ſous l'arr. 29.

Arreﬅ fut donné à l'audience le 6. Mars 1607. ſur ce qu'un iuge, pour auoit

eſté omiſe aux criées d'un decret l'clection de domicile du decretant, encor

qu'elle fuſt employée aux autres exploits de ſommation & de ſaiſie, auoit decla

ré lors de la certification les diligences pour cette cauſe moins que deuëment

faites :dont le decretant ayant appellé, fut dit par l'arreſt qu'il auoit eſté maliu-

gé, & en reformant qu'il ſeroit procedé à la certification par deuant autre iuge

quec dépens qui ſeroient pris comme de diligences de decret : & mandement

au decrétant pour faire conuenir le juge aux fins de ſon recours, plaidans mais

ﬅre Nicolas Baudry pour l'appellant & maiﬅre Iacques le Page pour l'intimé.

Arreſt

PAR DECRET.

835

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur Martel le 11. Auril1612. entre

damoiſelle Vsabeau le Moine veufue du feu ſieur de Nojon conſeiller en la

Cour& preſident aux requeſtes du Palais d'vne part, & monſieur Tourmente

conſeiller au grand conſeil d'autre. Sur ce que ladite damoiſelle pour auoir

payement de deniers à elle deus par ledit deffunt pour quelques remplacemés

auoit fait ſaiſir par decret la terre & ſieurie de Charlemont & autres héritages

aſſisdans les vicontez de Roüen,Lyons & Pontdelarche comme ayans appar-

tenu audit deffunt ſon mary,ledit decret encommencé à la Cour ou ledit ſieur

Tourmente poſſeſſeur d'iceux héritages s’oppoſe & en apres paye les deniers

demandez.Mais pour empécher les dépens de la ſaifie & decret allégue defe-

ctuoſité en icelle en ce que ladite damoiſelle auoit éleu ſon domicile en la ville

de Roüen ſeulement & non aux autres vicontez ou eſtoiét aſſis la plus part des

héritages ſaiſis. Ladite dainoiſelle ſouſtenoit qu'il ſuffiſoit de l’élection d'vn

ſeuldomicile. Par lequel arreſt il eſt dit ſans auoir égard aux cauſes d'oppoſi-

tion en nullité dudit Tourmente que la ſaiſie tiendra iuſques au payement deſ-

dits frais de decret à la taxe deſquels ſera procedé, ſi mieux n'aime ledit ſieur

Tourmente bailler caution iuſques à la ſomme de quatre cents cinquante liures

& en ce faiſant luy a fait main leuée de ladite ſaiſie,

PAR QVARANTE IQVRS. Et ſic tempus eſt de forma actus auth.

que ſupplicatio & ibi Bald. C. de prec. imp.offer. l. ſcire oportet S. conſequens ff. de excuſat.

tut.Et partant ne peut pas ce tems eﬅre abregé ot notat idem Baldus in l. f. C. qui

adm,ad bon, poſſ-roſſ.

V. C. XLVIII.

Lors de la ſaiſie doit eſtre mis prix d'argent pour vne fois payer

ourente racquit able ſur chacune pièce des héritages ſaiſis par celuy

qui requiert l'execution par decret.

DOIT ESTRE MIS PRIY. Ce prix eſt au lieu de l'eſtimation.

& priſée de l'héritage qui ſe faiſoit entre les Romains auant que proceder à la

vente,laquelle autrement eſtoit nulle, bien qu'elle fuſt faite à la pourſuite du

fiſque l'ſi quos debitoribus. de reſcind, véd. l. 2.C. de fide inſrum, & iure haſt. fiſ.lib. 10.

Quod ſi nuilus licitator ſe afferat pro debito res adiudicabitur creditori l.f. C. ſi in cauſ. iud.

pign, cap. ſit. Non taier tanei; venditio ſiue addictio cum facta eſt minore precio per frau-

dem vel gratiam l.3. c. de iure fiſ. d.l. 2.c. de ſi. inſtr.,d.l. ſi quos C, de reſcind. vend. Par

arreſt de l'an 1592. au Parlement ſeant a Caen fut caſſé un decret pour n'y

quoir cu prix employé a la ſaifie. Et ſut caſſé vn autre pour n'auoir eſté la decla-

fation affichée à trois iouts de dimanche & y auoir eu ſurdemande,

SVRCIRCVNE. PIECE. Il eſt ordinairement plus vtile pour

Nnnnn

Electiō d'on ſeul

domicile ſuffit

ores que la terre

s’eſſede en diuers

lieux,

Encheres ſur tou-

tes les pieces par

un ſeul prix.

Eſﬅabliſsement de

commiſſaires ne

ceſſaire.

ne d'eſtabliſ-

ſemẽt de commiſ-

faires.

836

DES EXECVTIONS

le detteur qu'on vende & encheriſſe pluſieurs pieces ſeparément que tout en-

ſemble par vn ſeul prixeparce qu'unhomine ne voudra pas d'vne piece qui eſt

élongnée de luy, mais quant a celle qui luyeſt proche pour ſa commodité il l'a

mettra bien haut, ſepe enim confines fuidos etiam ſupra iuam eſﬅimationem intereſt no-

ﬅrâ emère l. ſi cui fundus de leg.2. Cela eſt touché par Rebuff. in tract. de litter. obligat.

art. 11. glo. 4. nu. 4. Toutesfois il eſt en la facuité des encheriſſeurs ou crefciers

lors des encheres de couurir les encheres de toutes les pieces de terre parvn

ſeul & meſine prix. Et ainſi fut iugé par arreſt de la Cour en l'audience au pro-

fit de Me Antoine de Bethencourt procureur en icelle contre Deſquimemare le

4. Iuin 1598. lequel de Betheneourt ayant enchery ſur pluſieurs pieces

tout enſemble, vn autre qui auoit renchery d'uné autre ſomme pour auoir

ſeulement quelques pieces fut debouté, & les parties renuoyées proceder par

deuant le viconte ſur la renchere dudit de Bet nencourt, l’aduocat duquel

allégua lors en autre arreſt ſemblable de l'an 1560. Et la raiſon de cecyeſt

qu'il faut touſiours auoir égard au profit du decreté & oppoſans, deſquels

ſi la condition peut eﬅre meilleure en décretant & encheriſſent pluſieurs pie-

ces enſemble, il eſt raiſonnable d'ainſi le faire, arg. l. æ. iles 2. S. ſi forteff.de

edef. ed.

V. C. XLIX.

L'huiſſier ou ſergent faiſant la ſaiſie doit lors d'icelle eſtablir

commiſaires bons & ſoluables pour regir & gouuerner les hérita-

ges faiſis, inſerer leur réponſe en ſon procez verbal & la leur faire

ſigner.

L'eﬅabliſſement de Commiſſaires eſt de la forme ſubſtantielle du decret,

dautant que la Couﬅume l'enioint expreſſement & que l'ordonnance de l'an-

1551. article 4. faite touchant les criées à faute de ce annulle le decret. Celaſe

fait à deux fins : l'vne afin de deſſaiſir de factole poſſeſſeur, & qu'il foit incité par

attediation à obeir à droit & raiſon cap. 2. de dolo & contum. L'autre fin eſt que

les fruits qui ſeront recueillis des héritages ſoient employez à payer les créan-

ciers.

Le ſergent doit faire ſigner en ſon regiſtre celuy qui aura accepté la commiſ-

ſion,& en apres l'aſſigner par deuant le iuge pour reconnoiﬅre a ſon fait & l’a-

tant reconnu le iuge le confirmera & en ſera leué acte. Que s’il refuſe la com-

miion,le ſergent qui le trouuera capable & inexcuſable le doit aſſigner par de-

uant le iuge pour dire les cauſes du refus l.2 ff.de curat. bon. dan. & àfaute de cô-

paroir ſur le premier defaut le iuge le pourra charger de la commiſſio ſelon que

PAR DECRET.

837

dit Rebuff. in tract. de precon. & licit, art. 1.glo. 2. nu. 12. Le ſergent parce qu'il n'a

que ſimple execution ne peut pas charger aucun malgré luy d'une commiſſion.

Du Moulin ſur les fiefs S. 6. glo. 6. nu. 2. 3. & 4. Mais on ne s’en peut pas excu-

ſer ſi on n'acauſes pertinentes & legitimes, comme dit Balde in l.1. ff.4bipupp.

educ. deb. Que ſi le ſergent à connoiſſance de l'excuſe qu'un homme luy propoſe

& qu'elle ſoit pertinente il ne le doit pas aſſigner,car en ce faiſant c'eﬅ une ve-

gation qu'il luy fait,pour laquelle il ſeroit amendable : & doit eſtablir d'autres.

commiſaires plus capables & qui pourront plus cômodement vaquer a la com-

miſſion.

Le decreté ny le decretant ny oppoſans ne péuuent eﬅre eſtablis commiſſai

res.

Par l’ordonnance de Blois nul laboureur ne peut eſtre eſtably commiſſaire

aux biens du ſeigneur duquel il eſt ſuiet. Ce qui a lieu non ſeulement à l'en-

droit des vaſſaux des ſeigneurs laiques, mais auſſi à ceux des Eccleſiaſtiques,

comme il a eſté iugé par arreſt de l'an 1595. au profit des vaſſaux de la dame de

Montebourg contre la dame de Bordes.

Ceux qui ſont detenus de longue maladie ſont excuſables d'eſtre commiſſai-

tes,quia excuſantur a muneribus perſonalibus l.trator in princ. ff.de vacat. & excuſat.

mun Ceux pareillement qui ſont ſeptuagenaires,quia infirmi cenſentur,ſenium cnim

morbus eſt,inquit Cicero.

Les parens & alliés du decreté ne doiuent eſtre mis commiſſaires, depeur que

cette charge ne ſoit cauſe d'engendrer diſcords entr'e ux, & pour cuiter fraude.

& colluſion entre le proprietaire & eux qui pourroient empécher que les heri-

tages ne fuſſent baillez au prix qu'ils vallent.

Lesofficiers royaux en ſont auſſi exemts.Et par la Couﬅume de Niuernois

titre des executions article 29. ne peuuent etre eſﬅablis commiſſaires le iuge,

ſon greffier,ſergent executeur des criées,aduocats ou procureurs du ſiege,tfre-

res,oüenfans des parties.

Celuy qui demeure loing de l'héritage ſaiſi, comme de deux ou trois lieuës y

ayant des villes,bourgs ou villages plus proches ou ſe peuuent trouuer d'autres

commiſſaires,ne doit eﬅre chargé d'une commiſſion, comme il a eſté iugé par

pluſieurs arreﬅs rapportez par Charondas ſur la Couﬅume de Paris titre des

criées art. 353.

Vncommiſſaire ſe peut faire décharger pour cauſe de trois tutelles, iugé par

arreſt du 11.Mars 157 7. rapporté en la conférence des Couﬅumes tit. de criées

pa.y68.

II ſuffit d'un commiſſaire pour euiter plus grands frais,ſi les choſes ſaiſies n'e-

ﬅoyent aſſiſes en diuers lieux diﬅans loing l'un de l'autre. Et s’il yen a pluſieurs

eﬅablis enſemblement de tons les héritages ſaiſis,ils ſeront ſolidairement obli-

gez arendre conte I.de curatore S. ſi plures & S. ſitres & ſi plures ff. de curat. hon. dan.

Du Moulin ſur les fiefs S. 6.glo.6. nu. 32. tout ainſi que des eſcheuins,gouuer-

neurs & adminiſtrateurs d'vne ville, des marguiliers,niagiſtiats & officiers,cûm

inſolidum commiſſa ſit iis adminiſtratio l.imperator,l,magiſtratus ad municip.l. 3. & 4. de

Nnnnn ij

Perſonnes qui ne

duiuent eſtre eſta-

blis cémiſſaires.

Plu ſieurs com-

miſſaires.

Trouble fait aux

commiſſaires.

Commiſſaires non

ſoluables.

Proclamation de

fiuits.

838

DES EXECVTIONS

admin. rer. ad ciu pertin. Que ſi le commiſſaire ſe pretend faire décharger, il faut

qu'il face venir le ſaiſiſſant & les oppoſans s’il y en a, comme dit Pap. titre des

criées arreſt 20. Par l’ordonnance de Moulins art. 50. ceux qui troublent ou

empéchent les commiſſaires au regime & gouuernement des choſes ſaiſies

doiuent eﬅre déclarez décheus de tout droit de proprieté & poſſeſſion à eux

appartenant aux choſes faiſies. Ce qui ne s’obſerueroit maintenant à cetteri-

gueur ains ſeroient multez d'amende. Huc pertinet l.miles S.pen qui iudicatiff.de re

ud. Et ſi le commiſſaire eſt troublé au fait de ſa commiſſion, il le doit denon-

cer au decretant, le ſommer & le faire venir : autrement plaidant il ſeroit tenu

ſeul des dépens,dautant que c'eſt au ſaiſiſſant a ſouſtenir ſeul la ſaiſie, comme il

aeſté iugé par atreſt de Paris rapporté en la conferèce des Couﬅumes enlaſuſ-

dite pa. 768.

Du Moulin ſur les fiefs S. 6. gl0. 6. ad verb. le commis nu. 9. & 10.tient

que les commiſſaires tenentur de leui culpa tam in gerendo quam rationem red-

dendo.

Sile commiſſaire n'eſt ſoluable c'eſt au decretant à en répondre,à l'exemple

des parens qui ont éleu vn tuteur non ſoluable, nam in iure qui non ſatis diligens

& curioſus eſt in eligendis miniſtris tenetur ſi quid damni contigerit culpâ eorumquos eleoit

l. ſiſeruus S. ſi fornacarius ff. ad leg. aqu. Mais ſi le commiſſaire lors qu'il a eſté

eﬅ ably eſtoit riche ou en reputation commune de l'eſtre,le décretant n'enſera

tenu arg. l. ex perſona C. de prob. l. ſi res ff. de admin. tut. pourueu que le decrétant

n'ait eſté trop negligent a faire rendre conte au commiſſaire & ne luy ait laiſſé

trop de deniers entre ſes mains.

V. C. L.

Les commiſſaires eſtablis par ledit huiſſier ou ſergent doiuent

faire proclamer les fruits des heritages pour eſtre adiugez au plus

offrat & dernier encheriſſeur par deuant le iuge ordinaire des lieux,

&r nonobﬅant oppoſitions & appellations quelconques & ſans

preiudice d'icelles,\* & par meſme moyen faire liquider & arreſter

lur le cham les frais de la commiſſion.

PROCLAMER. Laquelle proclamation doit etre faite en vertu-

du mandement obtenu du iuge a cette fin le iour de dimanche à l'yſſuë de la

Meſſe de la parroiſſe ou ſont aſſis les héritages & aux autres parroiſſ svoiſines :

Et doit etre déclaré le iour & le lieu ou l’on procedera à la vente & adiudica-

tion deſdits fruits, ſans qu'il ſoit beſoin y appeller le decreté ny les oppo-

ſans.

PAR DECRET.

839

LES FRVITS. Cela ſe doit entendre des fruits de l'héritage ſaiſi en la

main du proprietaire, & non pas du fermier lequel rendra ſeulement conte de

ſon fermage pour le tems que la ſaiſie aura duré & continué iuſques à l'eſtat.

AV PLVS OFFRANT ET DERNIER ENCHERIS.

SEVR.Apres l'adiudication,excepté à l'inant d'icelle,n'eſt plus aucun rece-

uable à rencherir par deſſus, comme il a eſté iugé par arreſt donné au profit de

Thomas Baudren & Clemẽt le Deuin adiudicataire de la terre & ſeigneurie de

Rateprune, & ne s’obſerue qu'en adiudication d'héritage l'art. 583. de receuoit

les encheriſſeurs iuſques a la leuée de la juriſdiction.

S'il ne ſe trouue enchériſſeur le commiſſaire ſera tenu luy meſme approfi-

ter les fruits en luy baillant argent pour cet effet. Et ne ſont par l’ordonnance

deBlois article 132. les officiers de iudicature, les aduocats, procureurs, ſollici-

teurs,ny greffiers receuables à eﬅre adiudicataires des fruits ſaiſis par iuſtice ny

pleges.

Et ſi l’héritage n'eſt enſemencé la Couume ne dit point pour combien de

tems on baillera l'héritage a feime : mais il eſt accouſs umié de le bailler pour vn

an, ou bien iuſques a l'eſtat du decrer. Et ne ſe doit bailler en grains py autre

choſemais ſeulement en deniers,ingé par arreſts du parlement de Paris rappor-

tez dans les arreſts de Papon tit. de crices arr. 21.

PAR DEVANT LE IVGE ORDINAIRE. Hors le cas de

decret quand il eſt queſtion de vendre des fiuits & leuées d'héritages les ven-

dues ſe doiuent faire par les ſergens des lieux : ſaut ou il y auroit oppoſitions à les

iuger par les Vicomtes & iuges des lieux. Ainſi iugé par arr. du 17. Iuillet1598.

entre Iean Richard ſergent & maire Charles de Laire,& par autrearreſt du

20. Féurier 1607. pour Pierre Liberge ſergent contre maire Loys de Croiſy-

Vicomte d'Orbec.

NONODSTANT OPPOSITIONS ET APPELLA-

TIONS., Sinon que l'appel eﬅant releué mandement des iuges ſuperieurs in-

teruienne contenant defenſe d'attenter, auſquels iuges ſuperieurs l'inferieur

doit ceder,

LEs ERAIS DE LA COMMISSION.Suyuant lal. 9. pre-

for ait S.1. ff.de bon, auth, iud poſſ. Ce qui s’entend des frais neceſſaires ou faits par

permiſſion de iuſtice.

V. C. LI.

Et ſeront les fermiers deſdits héritages eſtablis commiſſaires

& tenus au payement du fermage comme depoſitaires de deniers

de iuſtice.

\*

Sil'héritage ſaiſi eſt poſſedé par le decreté ou par autre, le ſergent doit eſta-

Nnnnn iij

Apres Ladiudi-

cation les renche-

vres de fruits ne

ſout re-cues.

Venduës de fruits

d'ééritages non

decretez ſe fait :

par le ſergent non

par le iuge.

Apres l'eſtat du

ceciet Padieeli-

catatire n'eſt tenu

ſoifrirle Lail fait

par ledecreté.

Achetteur ſi peur

éſire coatraint le-

nir le bail de ſon

vendeur.

Fermiers à moi-

tié commiſſaires.

840

DES EXECVTIONS

blir commiſſaires autres que le poſſeſſeur : mais s’il y’a fermiers ou locataires.

qui deticnnent l'héritage, il n'y doit mettre autres commiſſaires qu'eux-dautant

qu'il n'eſt pas raiſonnable durant le decret meître hors le fermier,niſi in fraudem.

creditorum facta fuiſſet locatio l.in venditione 8. 1 ff. de bon aut, iud. poſiid. & ce pour

éuiter auxintereﬅs que le fermier eﬅant depoſſedé pourroit auoir contre le lo-

cateur,& qu'on preſume le bail auoir eſté fait a iuſte prix. Mais apres le decret

fait & paſſé & l'eſtat tenu l'adiudicataire n'eſt tenu ſouffrir le bail, non plus que

yn autre acquereur ne ſouffrira le bail dont ſon contrat d'acqueſt n'eſt chargé,

ny luy obligé l.emptoremc. de loc. & cond. Ainſi a eſté iugé par arreſt donné à l'au-

dience le 18. Féurier 1603. entre Marie Gaillard, lean Duual, du Four, & le

Clere., Ledit Duual ayant fait bail audit leClerc d'vne maiſon,par apres il lavéd

à du Four,lequel met en action le Clerc pour ſe voir condamner à vuider & par-

tir d'icelle. Le Clerc fait venir en garantie Duual ſon bailleur contre lequelil

conclud qu'il le doit faire iouyr ſuyuant ſon bail. Sur quoy la Cour par leditar-

reſﬅ ordonne que du Four iouyra de la maiſon dont eſt queſtion ſuyuant ſoncô-

trat à commencer du iour & terme de Paſques prochain ; & ordonné que à

luy quitter audit iour la libre poſſeſſion & iouyance ledit le Clère ſéracon-

traint par toutes voyes deües & raiſonnables ſauf ſon recours qui luyeſt dés à

preſ-nt adiugé auec dépens allencontre dudit Duual & ſans dépens pour lere-

gard des autres parties, ayans plaidé Sallet pour ladite Gaillard, Deſchams pour

du Four, Tuigot pour le Clere, & Baudouyn pour Duual. Ce qui a lieu encor

que le bail ſoit paſſé par deuant tabellions. Mais pluſieurs font vne autre diſtin-

ction:s’il y a audit bail ge nerale hypoteque ou ſpeciale, S'il y a ſeulement gene-

rale hypoteque ſur tous les biens du vendeur pour l'entretenement du bail ils

diſent que l'achetteur n'eſt tenu demeurer au bail du fermier.Mais s’il y ahypo-

que ſpeciale ſur l'héritage baillé à loüage, lors l'acheteur eſt tenu d'y demeurer,

dautant qu'en ce cas le fermier eﬅant de lans haberet ius retentionis & incumbendi

pignori,qui eſﬅ l'opinion d'Imbert in enchiridio in verb. locatio. Guido pa. 4. 480. lo.

Fab. in d. l. emptorem,vide Molin. titre des fiefs S.30. nu. 94. Toutesfois ie ne ſuis de

cet aduis, mais qu'en l'un & l'autre cas l'achetteur n'eſt tenu de tenir lebaildu

fermier ex eo quod non poſſidet nec ius dominii habet, & n'a ledit fermier qu'une ſim-

ple action pour ſes dommages & intereﬅs contre le vendeur, pour leſquels la

choſe luy demeure affectée & obligée & la pourra faire decreter apres codam-

nation deſdits intereﬅs contre ſon bailleur. Par arreſt du 10. lanuier 1603. entre

maire Robert Thorel ſieur de la Haye-gonnor, maiſtre Robert Prod'hom-

me & Darendel a eſté iugé que l'achetteur ne peut eſtre contraint tenirle

bail du fermier encor que le bail euſt eſté reconnu en iuſtice auant que le con-

trat de vente euſt eſté fait, plaidans Turgot pour Thorel, Paulmier pour Pro-

d'homme & Poignant pour Darendel.

Pour le regard des fermiers à moitié arreſt aeſté doné le 26. Octobre 1596.

au profit de maire Pierre Cherie aduocat contre les fermiers du ſieur de ſaint

Maurice : par lequel fut dit qu'ils demeureroyent commiſſaires à l'aprofitement

des leuées de ladite terre de ſaint Maurice encor qu'ils fuſeét vaſſaux dudit ſieur,

PAR DECRET.

841

parce qu'ils eſtoyent fermiers à moitié, bien qu'ils diſſent n'eſtre tenus approfi-

ter la part dudit ſi-ur.

COMME DEPOSITAIRES DES DENIERS DE

IVSTICE.C'eſt à dire par cors.Mais du Moulin ſur le titre des fiefs S.6.glo.

6. nu. 32. entend que les commiſſaires ne puiſſent pas eſtre mis priſonniers a-

pres le ſimple commandement de rendre conte,mais faut que la condamnation

du iuge precede, ou bien qu'ils y ſoyent condamnez par contumace.

V.C. LII.

Le tiers acquiſiteur ayant iouy par an & iour ne doit etre depoſ-

ſede pen-lant le decret en baillant caution de rendre les fruits de-

puis la ſaiſie iuſques au iour de l'eſtat.

Cet article ne s’entend pas de celuy qui a acquis auparauant la dette pour la-

quelle on decrete, car il peut faire diﬅraire ſon héritage du decret à l'inſtant de

laſaiſie, mais de celuy qui a acquis depuis la dette, lequel neanmoins la Couu-

me fauoriſe s’il a iouy par an & iour en conſideration peut eſtre qu'il retirera

l'héritage decreté à titre de lettre leüe ſuyuant l’art. 471. Eſt icy notable l'arreſt

duz6. Iuin 1677. donné au profit de Volant contre le Cheualier pour le decres

de laterre de Boſeguyard : dont le fait eﬅ,que Vimôt ſieur de Boſeguyard eſtoit

obligé audit Volant en rente par contrat dés l'an 1550. & au Cheualier ou celuy

dont il repreſentoit le droit en autre rente de l'an 1557. En l'an 1597. Vimont

tranſporte à Volant laditeterre de Boſeguyard par le prix de trois mil cent li-

ures pour demeurer par luy quitte de ladite rente de l'an 1550. Enl'an 160s. la

dite terre eſﬅ ſaiſie par decret inſtance dudit le Cheualier, auquel decret s’eſtoit

oppoſé Volant. Il eſt dit par ledit arreſt que le Cheualier eﬅ permis paſſer ou-

treau decret de ladite terre, à la charge neanmoins par luy de la faire valoir iuſ-

ques à la concurrence de ladite ſomme de trois mil cent liures pour le principal

Rarrerages de deux cens quarante liures de rente pour leſquels ladite terre a-

quoit eſté venduë , enſemble les meliorations & augmentations faites ſur icelle,

outre le prix des trezième & frais du decret : & ſauf audit Volant à s’oppoſer à

l'eſtat du decret pour le principal & arrerages de ſa rente, augmentations, me-

liorations & autres demandes & pretenſions.Et la raiſon par ce que ſon acqui-

ſition eſtoit poſterieure de l’hypoteque du Cheualier puiſné néanmoins de la

premiere hypoteque dudit Volant auquel elle eſt conſéruée, comme auſſi ſon

priuilege pour leſdites meliorations & augmentations.

Sil'héritage vendu eſt decreté pour dette anterieure de la vendition, l'ac-

quereur peut faire ceer le decret en payant & acquittant icelle dette, en quoy

faiſant il ſera ſurrogé au droit du creancier. C'eſt la diſpoſition du droit par le

quel poſſeſſor qui conuenitur hypotecaria actione liberatur ſoluendo debituml. paulus rel

Vendition ectant

faite par l’obligé

à ſon creancier

anterieur commet.

luy eſt pourues

venant le poſte-

riear à decreters

L'acquereur peut

faire ceſer le de-

cret en payant la

deite pour lequel

il eſt comnencé,

Fruits eſtans ſuf-

Uſans pour payer

tous les creaciers

empeſchêt de paſ-

Jer outre au de-

gret.

Pru-ts Echeus de-

pins la ſaiſie ap

partieunentaure

decreté.

842

DES EXECVTIONS

pondit s qui pignoris ff.quib. mod. pign. vel hyp. ſolu. l. mulier ff.qui pot inpign. & parat-

gument de l'art. 501. qui permet à l'acquiſiteur d'un héritage ſur lequel y a ren-

te fonſiere venduë & non rétirée par les lignagers & ſeigneurs feodaux de la re.

tirer & en décharger ſonfond.

V. C. LIII.

Eſtat doit eﬅre tenu des fruits écheus depuis la ſaiſie auant que

des deniers du prix de l'adiudication. & Et néanmoins ou les com-

miſſaires ne repreſenteroyent au iour de l'eſtat leurs deniers neſera

différé à tenir eſtat du prix de l'adiudication, & ſera baillé executoi-

re aux derniers crediteurs entrans ſur leſdits commiſſaires eſtablis.

au regime.

&

V. c. LIIII.

La raiſon de cet article eſt , que ſile decretant & oppoſans pouuoyentetre

payez des deniers prouenans des fruits, il ne ſeroit pas raiſonnable de paſſerle

fecret & depoſſeder l'obligé l.1. c. de diract. pign. Si donc par la longueur du des

eret les fruits ſe montoyent à ſigrand ſomme de deniers qu'ils fuſſent ſuffiſans

pour payer tous les creanciers & Is frais du decret,le decreté pourroit auantla

tenuë de l'eſtat & pour rentrer en ſon heritaze contraindie les commifſaires

d'apporter les deniers qu'ils auroyent entre leurs mains pour eſtre diſtribuez

aux oppoſans, leſquels il faudroit tous faire appeller, & en ce faiſant payerles

dépens & frais du decret.

DES ERVITSESCHEVE DEDVISLASAISIE

Tous les fruits depuis la ſaiſie prouenans desherit ages decretez iuſques au iour

de l'eſﬅat appartiennent au deer té l. zalerius patrenus de iure fiſ- en tant qu'ils ſont

diﬅribuez à l'acquit d'ice luy aux creancie , s ſelon leur rang & degré, l'adiudica-

taire ne tagnant les fruits que du iour de l'eſtat qu'il fait ſa cû ſignation exI. quod

wendidi de contrab, emp. Emptor enin. pignorum nun cenſeiur dominus niſi pretio folutol. ſi

procurator de iure fiſ. Auſſi n'a ton pas accouﬅumé enuoyer l'adiudicataire enpoſ-

ſeſſion de l'heritage decreté que lors de l'eſtat qu'il fait le garniſſement de ſes

deniers.

ET SERA PAILLE ESECVTOIRE AVR DEE

NIERS CREDITEVRS. Parce que ſi les commiſſaires n'eſtoyent ſol-

nables & n'anoyent moyen de rendre les fruits,il vaut mieux que ce ſoit aupes

ril des derniers creaciers, & que les premiers ſe facent payer ſur le prix de l'en-

chere qui ſera apportée ſur le bureau, eitant plus raiſonnable que les derniers

ſuyuent la foy des comimiſſaires en ce qu'ils doiuent des fruits que non pas les

anterieurs creanciers.

V. C. LIIII.

PAR DECRE T.

843

V. C. LIIII.

Apres les quarante iours paſſez ſeront faites trois criées par trois

iours de dimenche continuels à l'yſſué de lagrand meſſe parroiſſial

de l'Egliſe où les biens faiſis ſont aſſis, auſquelles criées & chacune

d'icelles le ſergent appellera témoins iuſques au nombre de trois

autres que ſes records ordinaires , qui ſeront tenus ſigner chacune

deſdites trois criées & enſemble les ſaiſies.

\*

CRIEES. Proclamationes & preconia fiunt dual us de cauſis, prima, ot hi quo-

rumintereſt ad ſint ſi volent: fecunda, vt pluris vencant pignora, neque vlla fraus fiat, ut

ait Accurſ.

PAR TROISIOVRS DE DIMENCHE. Les anciens Chre-

ﬅiens auoyent le dimenche en tel reſpect & veneration qu'il ne s’y pouuoit fai-

renyery ny acte ou exploit de iuriſdiction, comme dit Gregoite de Tours en

lhiſtoire de France liu. 3. chap. 13. ſinon pour les émancipations & manu-

emiſſions, qui pour la faueur ſpeciale de la liberté ſe pouuoyent faire à ce iour la

Mais depuis on a trouué bon de faire les criées & publications à l'yué de la grad

meſſe parroiſſiale pour plus grand notoriété, conſidéré qu'on preſume chacun

aſſiſter à la grand meſſe de ſa parroiſſe, comme il y eſt tenu par le concile pro-

uincial tenu a Roüen & qu'il ne ſe trouuera aucuns ſi refroidis de deuotion qui

s'abﬅiennent trois dimenches conſecutifs d'y aller.

DIMENCHE CONTINVELS. Que s’il y a diſcontinuation de

dimenche il faudra recommencer tout de nouueau les criées, ſans que le decre

tantpuiſſe auoir le, frais des autres criées ja faites, parce qu'il doit imputer à ſa

faute la diſcontinuation d'icelles. Ce qui a lieu non ſeulement pour les criées,

mais auſſi pour les rencheres qui doiuent etre côtinuées par l'art. 560. Ce qu'il

faut eſtendie à tous autres actes iudiciaires & diligences du decret. Queſtion.

s’eﬅ meuë ſur ce qu'apres les deux criées faites ayant eſté par le décreté inter-

ietté appel d'un decret, on n'auoit peu à cette occaſion faire la troiſième criée

conſecutiuement apres les precedentes,& doutoit-on s'il falloit recommencen

tout de nouueau trois autres criées pour les faire conſecutiuement. Cela fut de-

cidé par arreſt en la chambre de l'Edit apres cOſultation faite en la grand cham-

bre le 2. Iuin, 61 0, au rapport de monſieur la Vache entre François Griſel ap-

pellant de deux criées faites au decret de ſes héritages d'une pait, & lean le Nu-

decretant intimé d'autre. Par lequel arreſt furent leſdites deux criées confir-

mées, & ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la troiſième criée nonobﬅant oppo-

ſitions, appellations, priſes à partie, & autres voyes quelconques. Et fut te-

Duque l'appel tient les choſes en eﬅat & ne fait intermiſſion, & par ainſi ayans

Ooooo

Pourquoy les pit

blications ſe font

à l'yſſue de la

meſſe parroiſſia-

le,

Continuatioſt des

diligences di de-

cret,

Aprel d'on de-

cret le tient en e-

ſﬅat & ne fait in-

termiſsion-

Criets d'herita-

ges aſis en di-

uerſes parroiſſes

doiuent eſtre fai-

tes en meſnie

iour.

Publications re-

miſes au lundy de

Paſques.

vleſſe parroiſsia-

le ſe doit dire à

dix heures.

844

DES EXECVTIONS

eſté les deux criées bien faites n'en falloir recommencer deux autres,mais con-

tinuer à la troiſième.

Par arreſt du 9. Féurier 1601, entre maitre Iacques Suſanne appellant &

uenacquiſiteur de partie des héritages decretez,le, diligencesd'vn decret furent

caſſées parce que les trois criées faites en diuerſes parroiſſes n'auoyent eſté fai-

tes en meſmes iours de dimenches , encor qu'elles euſſent eſté faites en chacu-

ne deſdites parroiſſes par trois dimenches conſecutifs, & aſſignation au meſ-

me iour aux prochains plez,& fut ledit Suſanne condamné au dépens,& ſauf

en tenant l’eſtat à faire droit ſur les intereſﬅs, Me Chriſtofe Paulmier plaidant.

Que ſi l'vne des criées écheoit au iour de Paſques la plus part ſont d'auis qu'il

la faut remettre au lendemain lundy : parce que le iour de Paſques on ne fait ny

proſne ny aucunes lectures ny publications, tout cela eﬅant remis au lende-

main. Le ſeul iour de Paſques doit eﬅre excepté, & non les autres feſtes ſolem-

nelles, comme Penthecouſte, Noel, Touſſains : dautant qu'à ces iours la ſont

faits les proſnes aux Egliſes parroiſſialles & à iceux proſne; & à l'yſſuë de l

meſe les publications ordinaires comme aux autres iours de dimenche.Etſuj-

uant ce a eſté iugé par arreſt du 19. Auril 160 6. entre Mathieu le Carpentier&

autres. Il a eſt é jugé au rapport de monſieur Turgot le 27. Nouembre 1ét3-en-

tre les Threſorier & Chanoines de la chappelle de ſaint Georges de Gaillon-

appellans du Baiily vicontal du temporel de l'Eueſché d'Eureux requerans du

decret de la terre des Rotoüers d'un: part, & damoiſelle VTiabeau de Harenuil-

ler veuſue d'Edmes de Collogon ſieur de lidite terre des Rotoüers tutrice des

enfans dudit de ffunt & d'elle intimée d'autre part, que la premierecriée dudit

decret auoit eſté bien & deuëniét faite le dimenche dixième de Iuin 1612. com-

bien que ledit iour fuſt la feſte de Penthecouſte, la ſolemnité de laquelle ne ten-

doit ladite criée nulle. Autre choſe ſcroit d'vre ſaiſie laquelle emporte execus

tion & depoſſede le proprietaire qui ne doit eﬅre faite à un tel iour.

A LVSSVE. Qui eſﬅ apres que la meſſe eſt paracheuée le preſtre ayant

donné congé par ces mots, Ite miſſa eſt, Conde miſſam dictam quidam putanty. com-

me en Gréce a la fin de leurs facrifices le preſtre licencioit le peuple par ces

mots, Rxëis &otgie Vt ait Apuleius in Aſino aurco in f. & à Rome par ce mot,Ilicet,

& apres que le preſtre a donné la benedictiō au peuple, auant laquelle on ne doit

pas ſortir de l’Eglife c. Miſſas de conſecrat. diſt. .

DE LA GRAND MESSE. Et haec publica ſue ſolemnis dicituraddiſa

ferentiam peculiaris ſiue priuata qui ſe dit dés le matin c. néceſſe, ibi, prima dici parte,de

conſecrat. d'ſl. 1. Et la grande ſe doit dire ſur les neuf ou dix heures par la diſpoſitiō

du droit Canon c. nocte,c. & hoc,ibi, hora tertia ead. diſt. Suyuant quoy par arreſt

du 6. Auril 1604. donné au profit de Pierre le Heriſſé ſieur d'Eſtrehan fut en-

tioint aux Curez dire la grand meſſe parroiſſialle à dix heures. Que ſi à ce iourla

de dimenche ne ſe dit point de grand meſſe ou meſſe haute, les criées & autres

proclamations faites à l'yſué de la petite ou baſſe meſſe dite à neufou dix heu-

res, comme meſſe parroiſſiale ſeront valables.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur de la Roque Hue en la chambre

PAR DECRET.

845

de l'Edit le 11. Iuillet 1612. entre Antoine le Preuoſt appellât de la ſaiſie en de-

cret des héritages qui furent Guillaume le Preuoſt d'vne part, & Marie le Pre-

uoﬅ femme de Pierre Faulcon, authoriſee par ſon mary a pourſuiure ſes droits,

ſintimée d'autre part-parlequel a eſté vn decret déclaré valable que l’'on vouloit

faire caſſer, parce qu'icelle ſaiſie auoit eſté faite à l'iſſué de l'vne des grandes

meſſes parroiſsiales de ſaint Maclou de Rouen laquelle ſe commence à huict

heures : & diſoit- on qu'il falloit faire ladite ſaiſie à l'iſſué de l'autre grand meſſe

qui ſe commence à dix heures. Mais on a conſidéré qu'à cette première meſſe

raſſiſte ordinairement auſſigrande multitude de peuple qu'à celle d'apres, & s’y

fait eau beniſte & proſne & ſe célèbre auec auſsi grande ſolemnité que la ſe-

conde. Comme il ſe fait auſsi en l’Egliſe de ſaint Viuian de Roüen, en l’Egliſe

de S.Euﬅache de Paris,& en quelques autres parroiſſes ainſi peuplees, la où à

cauſe que le temple ne ſeroit pas capable de tant de peuple à la fois,on dit deux

grandes meſſes qu'on appelle parroiſsiales. Pour laquelle meſme cauſe ancien-

nement en l'Egliſe on celebroit deux meſſes l'vne apres l'autre affin que cha-

cunypeuſt aſsiſter. Que ſi vne parroiſſe n'eſtoit tant peuplee en ſorte que les

parroiſſiens tous enſemble euſſent peu conuenir dans le temple on ne diſoit

qu'une ſeule meſſe ſolemnelle,ainſi qu'on peut voir dans ledit c. neceſſe de conſe-

crat,diſt. 1. & dans la conſultation de Caſſander tit. de miſſa.

PARROCHIAL DE L'EGLISE.Parroiſſe eſt le lieu auquel de-

meure le peuple deputé acer taine Egliſe. Dont s’enſuit que s’il y a quelque E-

gliſe ou chappelle rurale, prez de laquelle viennent quelques vns habiter & y

aillent ouyr le ſeruice diuin,elle ne ſera pas pourtât dite Egliſe parroiſsiale,ains

celle ſeulemẽt qui a vn certain territoire deputé, & un preſtre ayant le benefi-

ce ou vicariat ſuiet à leur adminiﬅrer les facremés, Quz dicatur parrochialis Eccle-

ſia vide Rebuff. in cocord. tit. de collat.S. ﬅatuimus 2 in verb. parrochiales Eccleſiæ. Pre-

dium cenſet ur eſſe illius parrochiæ in qua ſolui conſueuit decima predialis, Panorm. in cap.

fin,ult.not, de parroch. & in cap. 1. de decim,niſi expreſſa eſſe contraria conſuetudo.

OV LES BIENS SAISIS SONTASSIS. Arreſt a eſté

donné ou arreſté en la grande chambre au rapport de monſieur de la Roque le

l2. Mars1 602. par lequel fut caſſé un decret fait faire par Eſtienne le Maigre de

Bayeux,des héritages de Guillaume le Maigre, qui auoyent eſté encheris à cinc

milliures, & eſtoyent tous aſçis en la parroiſſe de Vaux, excepté ſeulement dix

veigées de terre aſçiſes en la parroiſſe de Marigny : & ce faute par le decretant

d'auoir fait faire les criees auſsi en l'Egliſe de Marigny, come il lesauoit fait fai-

re en celle de Vaux :combien que par ſoninuentaire il euſt obey & conſenty la

diﬅraction eﬅre faite deſdites dix vergées.Ce qui ne ſuffiſoit pour n'en auoir eu

ſapartie aduerſe cûmunication,il le falloit declarer par deuât le iuge des lieux,

oupar acte à part fuſt d'expedient ou requeſte à la Cour qui euſt eſté commu-

niquée à partie : auquel cas diſtraction faite deſdites dix vergées le decret euſt

eſté confirmé pour le ſurplus.

Arreſt a eſté donné à l'audience le 4. Féurier 1557. entre Guillaume Con-

ﬅance & Iean Vauquier le ieune appellans du Bailly de Caux ou ſon Lieute-

Oooo ii

Saiſie à la pre-

miere gyand meſ-

ſe parroiſSiale

valable.

Vne ſeule meſſe

anciennement,

Parroiſſe que

c'eſi,

Criées omiſes de

partie des herit a-

tes d'une parroiſ-

ſe rend le decret

des autres deſe-

ctheux,

Le vice du decret

de quelques pieces

ne fait annuller

le decret des au-

tres biens fait

quand le decret

tant a conſenty en l

tens la diſtra-

ction,

846

DES EXECVTIONS

& maire Robert Manſel & Nicolas Eudes intimez, dont le fait eſtoit tel: Les

dit de Conﬅances auoit fait ſaiſir par de cret les héritages de deffunt lean Vau-

quier l'aiſné ſituez és parroiſſes de Caruille & Fréuille comme eﬅans tous ſous

le reſſort & enclaues du Bailliage de Mauleurier, le decret paſsé par deuant

le Vicomte dudit lieu & iceux adiugez audit Vauquier le ieune. Sur l'appel deſ-

dits Manſel & Eudes par deuant le Bailly de Mauleurier ledit Conﬅances auoit

obtenu lettres en la Châcellerie pour oſter & diſtraire dudit decret quatre pie-

ces de terre qui eſtoiét de la Iuriſdiction de Caudebec en la teneure du fiefde

Bany en rabattant à l'encheriſſeur au marc la liure des premieres encheres &

rencheres miſes ſur le decret & obcir aux dépens de l'appellation en ce regard,

de l'effet & enterinement deſquelles lettres ledit Bailly de Mauleurier l'auoit

cuincé & debouté & caſſé tout le decret,leſdits Conﬅances & Vauquier con-

damnez en l'amende & dépens ſauf à recommencer nouuelle execution par

decret. Laquelle ſentéce auoit eſté cofirmee par le Bailly de Caux ou ſonlieu-

tenant, Sur l'appel à la Cour par leſdits Coﬅances & Vauquier ils ſouſtenoict

quoir eſté mal iugé, atrendu qu'ils auoient touſiours conſenty & conſentoyent

encor de preſét diﬅraction eﬅre faite deſdites quatre pieces de terre,& qu'ayâs

eſté tous les héritages decretez, paſſez & adiugez par acres & pieces particu-

lières la renchere generale deuoit eﬅre diuiſee au marc la liure ſur les,adiudica-

tions particulieres. Les intimez ſouſtenoyent qu'il n'eſtoit point vſité qu'un

decret fuſt caſſé en partie & en partie cofirmé mais deuoit eſtre ou dutout caf-

ſé ou du tout confirmé atendu la formalité requiſe en matière de decrets,choſe

de ſoy totalement indiuiduë & qu'il ſeroit impoſſible de diuiſer ſur tous lesheri-

tages la renchère de l'adiudicataire, Surquoyla Cour diſt qu'il auoit eſté mal

iugé par le Pailly de Mauleurier, mal côfirmé par le Bailly de Caux,bien appellé

par les appellans, & en amendant le iugement & enterinant les lettres pareux

obtenuës & refondant & payant par iceux dépens ſuyuant leurs lettres ordon-

né que les héritages tenus du fief de Cany tenu du Roy compris audit decretſe

royent diſtraits d'iccluy & les parties renuoyées à la huitaine par deuant le Vi-

comte de Mauleurier ou ſon lieutenant pour proceder al adite execution par

decret & eﬅat d'iceluy pour le regard des autres héritages tenus delaſieurie de

Mauleurier, les intimez condamnez aux dépens,

Autre arreﬅ aeſté donné au conſeil le 2. Iuillet 16oz, entre Vsaac Guernot

appellant de ſaiſies, criées & diligences du decret des héritages qui furent à def-

funt lean Hellot, interpoſition dudit decret & de tout ce qui s’en eſtoit enſuiul

& paſſé par deuant le Bailly de Roüen audit lieu, & Vſaac puchot ſieur de Ger-

ponuille decretant intimé. En tenant l’eſtat du decret d'iceux héritages parde-

uant ledit Bailly auoit eſté remonſtré par ledit Puchot que dunombre desheri-

tages par luy faits ſaiſir & decreter il y auoit quelques pieces deſquelles les criées

n'auoyent eſté faites aux parroiſſes ou elles eſtoyent aſſiſes pour n'en auoireu

connoiſſance lors d'icelles priſes & criées, déclarant qu'il n'entendoit queſur

ledit decret eſtat fuſt tenu deſdites pieces par l'encheriſſeur, accordàt ladiſtra-

ction & non decret d'icelles eﬅre fait, ce qui auoit eſté conſenty par l'adiudica-

PAR DECRET.

847

ffaire & oppoſans. Sur quoy auoit eſté ordonné que le ſdites pieces ſeroyent di-

ﬅraites & non decretées & qu'il n'en ſeroit tenu eſtat : & neanmoins ayant eſté

remonſtré qu'il y auoit appel par ledit de Guernot:les parties auoyent eſté ren-

quoyées à la Cour ſe pouruoir ſur ledit appel. Sur lequel la Cour a mis l'appella-

tion auneât, ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortira ſon plain & entier effet

ſans dépens de la cauſe d'appel : ſauf le recours dudit de Guernot allencontre

de telles perſonnes qu'il verra bon eﬅre & les parties renuoyées par deu'nt le

bailly de Roüen pour apres vne criée & proclamation d'abondant prealable-

ment faite eﬅre procedé à l'eſtat & diﬅribution des deniers du prix,encheres &

tencheres dudit decret ainſi qu'il appartiendra.

Autre arreſt a eſté donné au conſeil le 4. May 1604. entre Geuffroy le

Heurteur appellant & Simon le Pigny de crétant intimé. Ledit le Pigny auoit

fait ſaiſir par decret pluſieurs héritages & rentes appartenans audit le Heurteur

ſon obligé aſſis en diuerſes parroiſſes, & par deuant le viconte du Neufchaſtel

le 20. Septembre 1603. les diligences & procez verbaux dudit decret auoyent

eſté declarez & iugez bien faits ſuiuant la Couﬅu, en tant que ce qui fait auoit

eſté aux parroiſſes de ſaint Iacques du Neuſchaſtel, ſaint Vincent de Nogen,

ſaint Martin & Eſclauette. Et pour le regard des diligences faites en la parroiſ-

ſed'Aullage, attendu la déclaration dudit le Pigny que s'il ſe trouuoit quelque

piece ou partie de rente employée en la déclaration laquelle ne fuſt ſituée dans

l'eſtenduë des parroiſſes ou les ſaiſies & criées auoyent eſté publiées conſen-

toit qu'il fuſt diſtrait dudit decret : & veu la defectuoſité eﬅant au procez ver-

balde Lancien ſergent pour la ſeconde criée, auoyent eſté leſdites diligences en

ce regard caſſees & annullées,& le Heurteur renuoyé en la poſſeſſion des heri-

tages & rentes contenuës & ſpecifiées en la ſaiſie faite en ladite parroiſſe

d'Aullage de l'accord dudit decretant. Sur l'appel dudit le Heurteur des ſaiſies,

criées & diligences du decret deſdits héritages & rentes,certification, interpo-

ſition du decret & de tout ce qui s’en eſtoit enſuiuy par deuant le viconte du

Neuſchaſtel. La Cour amis l'appellation au néant a ordonné que ce dont eſt

appellé ſortira ſon plain & entier effet, les parties renuoyées en la viconté du

Neuſchaſtel pour eﬅre procedé outre à la reception des encheres & rêcheres

& adiudication par decret deshéritages & rentes dont eſt queſtion ſuiuant les

derniers erremens,eﬅat & affinement dudit decret en faiſant vne criée d'abô-

dant au prealable. Et neanmoins a ottroyé acte aux parties de la déclaration

faite par ledit le Pigny pour la diſtraction deſdites pieces de terre ou rentes ſi

aucunes ſe trouuent auſiſes en autres parroiſſes que celles ou les diligences ont

eſté faites, pour en procedant auſdites encheres y eſtre pourueu par le iuge

ainſi qu'il appartiendra, condamné ledit le Heurteur appellant aux dépens de

ladite cauſe d'appel enuers ledit le Pignyintimé comme de diligé ces de decret,

ſaufle recours des oppoſans non entrans à canſe deſdits dépens qui leur eſt dés

apreſent adingé & par cors allencontre dudit appellant ſuiuant les arreſts de la

Cour,

TL'MOINs IVSQVEs AV NOMPRE DE TROIS. Sur la

Ooooo iij

Affiche des co-

pies des faiſies &

criées.

Forme du procez

verbal des criée

848

DES EXECVTIONS

capacité des témoins icy requis on pourroit faire la meſme difficulté qui eſt

moie ſur l'idonéité des témoins requis a la lecture d'un contrat dont eſt parlé.

ſur l'article 455. Et pour eﬅre les criées faites preſence de pluſieurs témoins ne-

ſuffit s’ils ne ſont denommez & n'ont ſigné à icelles.

V. C. LV.

Et ou le cors des Egliſes parroiſſiales ſeroit hors le reſſort de

Normandie, les ſaiſies, \* & criées ſeront faites à iour ordinaire

du plus prochain marché des choſes faiſies.

PLVS PROCIAIN MARCHE. Comme quandileſt que-

ﬅion de la lecture d'vn contrat d'achat d'héritages aſſis dans le reſſort de Nor-

mandie en vne parroiſſe dont l’Egliſe eſt hors le re ſſort, ladite lecture ne ſefe-

ra pas à l'yué de la me ſſe parroiſſiale, ains en la iuriſdiction du marché proche

des héritages ſelon l’article 456. auſſi en cas de decret d'héritages aſſis en pareil

lieu les ſailies & criées ne ſeront faites à l'yſſué de la meſſe parroiſſiale. Mais.

puis qu'il n'eſt en ce preſent article parlé de iuriſdiction ains ſeulement de mar-

ché,les criées faites ailleurs qu'au iour du marché ſeront nulles: Et faut que ce

ſoit en la place de marché ou y a ordinairement plus grande frequence de peu-

ple, à ſçauoir au lieu ou l’on fait les cris publics & venduës des biens meubles,

& ce pour plus grande notoriété. Et faut en outre que le ſergent afficheà l'yn

des pots de la halle ou quarrefour en lieu éminent les copies ſignées de luy deſ-

dites ſaiſies & criées, comme il fut ordonné par arreſt donné à l'audience au

mois d'Auril auant Paſques 1551. toutes les chambres aſſemblées, duquelarreſt

peut auoir eſté pris cet article.

V. C. LVI.

A la ſaiſie, \* & chacune des trois criées le ſergent eſtte-

nu faire lecture des lettres, & obligations, & declaration par

bouts & coſtez deſdites terres ſaiſies, & du prix mis ſur chacune

piece.

Ces criées doiuent etre faites par exploits & procez verbaux ſeparez & en-

rtiers chacun contenant la demande,date des lettres,lecture d'icelles & déclara-

tion,meſme le prix appoſé ſur chaque piece, enſemble l'affiche faite par pla-

cart. Et pour le defaut quis'en trouua au decret fait faire de quelques héritages

PAR DECRET.

849

uappartenans aux enfans de la Maſure ſieur du Boie-ſmon,la dame de la Poupe-

vilinière ſa veufue en ayant appellé, bien que tous les témoins fuſſent ſignez à la

ifin du procez verbal, & qu'il y fuſt contenu par clauſe generale qu'à chacune

criée auoyent eſt é faites leſdites lectures, meſmes que par l'acte de record les

témoins euſſent particulièrement recordé & atteſté les bannies auſquelles ils

eſtoient denommez,la Cour par ſon arreſt caſſa ledit decret. Le meſme fut iu-

gé par arreſt du 8. May 1601. au profit de Michelle Eſtienne ſeparée quant aux

biens d'auec Iacques de la Broſſe ſon mary appellante du decret de ſes hérita-

ges contre Lomoſnier & Criquet. Et par autre arreſt du 20. Iuillet 1600. en-

tre damoiſelle Suſanne Payen & vn nommé Vallée, les diligences d'un decret

ffurent caſſées parce que chacune des criées ne contenoit lecture & affiche,

ſmais ſeulement à la dernière eſtoit employé qu'à chacune deſdites criées la le-

cture auoit eſté faite & affiches miſes. Autre arreſt a eſté donné au conſeil le

A8. Mars 16o8, entre Nicolas lores appellant du decret de ſes héritages, ſaiſie,

criées & diligences, & maire lean de la Forge & Gilles Lagnel ſergent & au-

tres,par lequel la Cour a mis l'appellatiō & ce dont eſtoit appellé au neant, en-

tant que ſeroient les trois criées, & en amendant le iugement a caſſé & annullé

leſdites criées & tout ce qui s’en eſt enſuiuy la ſaiſie tenant, ſauf à proceder par

nouuelles criées aux dépens dudit Lagnel iergent,auquel & à tous autres ſer-

gens la Cour a cnioint en procedant auſdites criées faire mention de la teneur

des contrats & obligations & dates d'ice ux en chacune deſdites criées & de

tout faire lecture & affiche, enſemble de la decla ation des bouts & coſtez &

prixmis ſur le, héritages ſaiſis ſuiuant la Couﬅu, & en ce ſaiſant a déchargé les

adiudicataires du prix de leurs encheres, Le ſemblable doit eﬅre obſerué ſi les

héritages ſaiſis ſont ſituez en pluſieurs parroiſſes voiſines & les diligences fai-

tes par en ſeul ſergent : car ence cas il faut autant de procez verbaux ſeparez

qu'il y a de parroiſſes, comme il a eſté iugé par arreſt donné en la chambre de

l'Edit le 21. Mars 1614. au rapport de monſieur de la Roque Varengeuille en-

tremaire Gallois Bouchard,Henry de Coſſette & Roger Bonnet. Les heri-

tages ſaiſis ſont ſituez au grand & petit Couronne,les procez verbaux des ſai-

ſies& criées eſtoient ſeparez & entiers faits par vn meſme ſergent & ſeruoient

pour les deux parroiſſes, & au deſſous le ſergent faiſoit mention diſtinctemẽt

al vne & l'autre parroiſſe des témoins qu'il y auoit appellez & qui y auoyent ſi-

gné en nombre ſuffiſant,toutesfois la Cour iugea qu'il falloit en chacune par-

étoiſſe yn procez ſeparé & condamna le ſergent à réfaire les diligences à ſes dé-

pens.Et dautant que la dette eſtoit bien deuë le decreté fut renuoyé en la poſ-

ſeſſion de ſes héritages auec reſtitution de fruits & leuées, leſquels neanmoins

i recueilliroit par les mains des comiſſaires eﬅablis à la regie. Que ſi apres l'ap

pel interietté du paſſement d'vn decret le ſergét reforme ou corrige la relatior

de l'exploit des criées,nearmoins le decret ſera caſſé,iugé par arreſt du 4. Auril

auant Paſques 1s48. entre le Lan dois & Perqua,parce que le ſergent functus eſt

officio comme il eſt dit cu deſſus ſur l'article 484. à la fin de la première annota-

tion.

Affiches

Autant de pro-

ce & verbaux ſe-

parez qu'il y a de

Parroiſſes.

Correction de la

relatiè des criées.

Achacune criée

le ſergent doit af-

ficher copie de la

declaration.

850

DES EXECVTIONS

V. C. LVII.

Le ſergent doit afficher la declaration des choſes ſaiſies par pla-

cart à la porte de l’Egliſe parroiſſial, ou aux poſteaux principaux

des halles & marchez & tant à la ſaiſie que criées.

\*

Hec programmata fiunt quia vox preconis paucis innoteſcit auth. qui ſemel C. quo-

modo & quan, iud. & debent fieri in celeberrimis & ſrequentioribus ciuitatis locisl. pen.

C, de defenſ. cin. Et huiuſmodi proſcriptionem ignoraſſe nemo cauſari poterit l. ſed& ſi

puppillus S.1. de inſtit. act. Et ſi quis hec proorammata ſuſtulerit aut corruperit,mulctabi-

tur arbitrio iudicis l. ſi quis id quod de iuriſd. om. iud. Par arreſt en audiencedu 26.

Mars Is9o. entre Gohon, Leger & le Fay, vn decret fut caſſé pour n'auoir le

iergét affiché copie de la declaration lors des trois criées & à chacune d'icelles,

& le décrétant condamné aux dépens de l'appellant, ſauf ſon recours à luy ad-

jugé contre le ſergent, auquel fut enioint proceder à nouuelles criées bien &

deuëment à ſes depens.

A utre arreſt en audience du vendredy matin 13. Decembre 160z, entre

Iean le Telier decreté appellant & Martin Dagneaux decretant intimé. Ledit le

Telier eſtoit aopellant de la certification des criées & diligences du decret de

fes heritages eniemble de l'adiudication, parce qu'il n'y auoit eu aucunes affi-

ches miſes lors deſdites criées & ſeulement en faiſant la ſaiſie. Debaillyde

Caen l'auoit declaré non receuable en ſon appel. La Cour miſt l'appella-

tion & ce dont eſtoit appellé au neant & en amendant le iugement caſſa & an-

nulla les criées du decret dont eſtoit queſtion,certifications d'icelle & ce qui

s’en eſtoit enſuiuy,la ſaiſie tenant ſur laquelle feroit procedé à nouuelles criées

ſuinant la Couſﬅ. condamné l'intimé aux dépens de la cauſe d'appel, plaidans

Baudry pour l'appellant & Turgot pour l'intimé. Pareillement par autre arreſt

en audience du vendredy matin dernier lanuier 1603. entre Michel Paris &

maiﬅre Pierre Lamy furent tant la ſaiſies que criées caſſée pour n'y auoir eſté

par le ſergent appoſées aucunes affiches.

quelle

V. C. LVIII.

Les criées doiuent eﬅre rapportées aux prochains plés & recor-

dées & par le ſergent,\* pour la lecture faite de la ſaiſie, criées, let-

tres, obligations & declaration,eﬅre procedé à la certification deſ-

dites criées & diligences par l'auis des aduocats aſſiſſans aux ples

iuſques au nombre de ſepr pour le moins, le iuge compris, dela-

quelle

PAR DECRET.

851

quelle certification ſera baillé acte à part & ſeparé auſdites parties,

& la minute duquel ſera ſignée tant du iuge que deſdits aduocats

aſſians,de laquelle ſignature ſera fait mention en l'acte qui en ſera

deliuré aux parties. Et ſi l’herirage ſaiſi eſt tenu d'vne haute iuſtice

& qu'il n'y ait aſſiſtance ſuffiſante, le decrétant pourra ſi bon luy

ſemble faire certifier leſdites criées aux prochains plés enſuiuans en

l'un des autres ſieges dépendans de ladite haute iuſﬅice ou ſiege ro-

yal de la viconté au reſſort de laquellela haute iuſtice eſt exercée

9

ETRECORDEES PARLE SERGENT. Par arreſt donné

al'audience de la grand' Chambre le1s.Auril 1603. entre Raphael Bernard &

Touſſaint le Creſp ſergent fut dit que ledit ſergent n'eſtoit tenu aux dépent

des diligences mal faites d'un decret que iuſques à la certification d'icelles. Ete

fut le ſergent ſeulement condamné en ſix eſcus, ſauf le recours du decrétant

pour le ſurplus ſur les iuges, plaidans maitre Georges Sallet & maiﬅre Fran-

çois Eſchard.

Que s’il y a appel par le décreté de la ſaiſie ou diligences, ſçauoir ſi le iuge

doit ſurſeoir & deferer à l'appel, ou bien s’il ne laiſſera de proceder à la certi-

fication des criées ſauf & ſans preiudice de l'appel dautant qu'il n'y a encor rien

jugée Pluſieurs tiennent qu'il doit ſurſeoir, ab executore enim etiam appellatur ex

es quod in hoc exceſſiſſe fines mandati cenſeatur l. ab executore I. quorum appell. non

recip.

LAMINVTE DVQVEL SERASIGNEE TANT DV

IVGE QVE DES ADVOCATSASSISTANS. Dautant que

laCouﬅume ne dit point en quel tems ils doiuent ſigner, & qu'il ne faut adiou-

ﬅeraux decrets plus de formalitez que la Couume requiert, ſembleroit qu'il

nimporteroit en quel tems la certification fuſt ſignée. Neanmoins a eſté iugé

qu'elle le doit eſtre auant l’interpoſition du decret par arreſt donné au rapport

de M. Diel le 8. Aouſt 1609., entre Fraçois de la Ville decreté & Paul le Sueur

ſieur de Valcayeu decretant. La minute de certification eſtoit ſignée du iuge &

du greffier ſeulement lors qu'vne des parties fiſt arreſt deſſus pour auoir acte

comme elle eſtoit ſignée des deſſuſdits ſeulement. Et ſur l'appel de la certifica-

tion fiſt donner ledit arreſt, par lequel la Cour caſſa ladite certification & ce

qui s’en eſtoit enſuiuy,le ſurplus des diligences du decret ſortiſſans ſon plain &

entier effet,& ordonna qu'il ſeroit procedé à nouuelle certification de ldites

diligences bien & de ucment ſelon la Couume à la diligence dudit le Sueur &

les parties renuoyées par deuant le vicôte du Neufchaſtel, & au ſurplus ordon-

na la Cour & enioignit à tous iuges de ce reſſort tant des iuriſdictions ordinai-

res que ſubalternes,apres auoir procedé à la certification des ſaiſies, criées &

diligences des decrets, de ſiener & faire ſigner ladite certification par les con-

ſeuls aiﬅans ſuiuant la Couﬅ. & leur fiſt inhibitions & defenſes de proceder à

Ppppp

Le ſergent tenn

des diligences

mal failes iuſ-

ques à la certifi-

cation.

Appel de la ſai-

ſie ou diligences

d'un decret le

doit faire ſurſeois.

La certification

des crices doit e-

ﬅre ſignée auant

l'interpoſition du-

decrot.

En vente faite

par decret n à

lieu à reſciſion

pour deception

dl'outre moitie de

iuſie prix.

852

DES EXECVTIONS

aucunes interpoſitions deſdits decrets qu'il ne leur fuſt apparu de ladite certifi-

cation bien & deuëment ſignée, & aux greffiers de deliurer aucun acte, ſur pei-

ne auſdits iuges & greffiers de répondre de tous intereﬅs,dommages & dépens

des parties, & qu'à cette fin ſeroit l’extrait du preſent arreſt imprimé pour eﬅre

publié par les bailliages & vicontés de ce reſſort à ce qu'aucun n'en pretende

cauſe d'ignorance.

De la certification des criées & de tout ce qui y eſt requis on peut voir am-

plement Rebuff. in tract. de precon, art. 4.glo. on.

V. C. LIX.

Aux prochains plés enſuiuans la certificatio ſera procedé tantai

paſſement & interpoſition du decret au preiudice du decreté, &

de tous autres abſens & non contrediſans qui pourroient preten-

dre droit, & qu'à la reception des encheres & rencheres & iour aſ-

ſigné aux prochains plés pour eſtre procedé à l'adiudication d'icel-

les : & ſeront tenus les oppoſans dans la quinzaine apres l'adiudica-

tion mettre les oppoſitions au grefſe afin d'eﬅre communiquées

aux oppoſans & colloqués par le greffier ſelon l’ordre de priorité &

poſteriorité ſur peine d'cuict ion.

\*

PASSEMENT ET INTERDOSITION DV DEs

CRET. L'interpoſition du decret eſt l’ordonnance de vendre,& l'adiudica-

tion faite par le iuge eſt lavendition, laquelle eſt de telle efficace que ſielle

eſt oit faite par le proprietaire meſme, factum enim iudicis reputatur factumpartisl.

ſiob cauſam c. de cuict. Or icy on demande ſi en cette vête faite par decretyalieu-

â reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte prix: L'affirmatiue eſt tenue

par Rebuff. in tractatu de praconiis & licitationibus in fine. Pour la negatiue on dit

que la vendition eſtant faite publiquement & en iuſtice praeſumitur proiuſſitia

cretii,& quod res vendita eſt quantum valet l. pretia rerum ff.ad leg fale. C'eſt la juſti-

ce qui vend , qui ne deçoit perſonne,auſſi ne doit eﬅre illudée,publice intereſtres

judicatas ſeruari etiam ſi ſint inique l.6 5. ſeruo inuito S. cûm pretor ff. ad trebell. facitli

quecunque C. de fide inſr. & iure haſ fiſc. lib. 1 0. A ioindre que les ſentences neſe

re ſeindent que par appel, & les arreﬅs que par requeſte ciuile ou propoſition

d'erreur. Cela eſt porté notamment par la Couﬅume de la Marche, qui ne

reçoit en telles venditions reſciſion pour deception d'outre moitié de iuſte

prix. Pour ces cauſes y auroit plus d'apparence de tenir cette derniere opinion-

Voyez les arreﬅs de Papon de la dernière edition arr. 2. Autre choſe ſeroitſi

celuy qui auoit acquis l’heritage à charge de decrct en demeuroit adiudicataire

PAR DECRET.

853

au meſme prix de ſon contrat. car c'eſt vne adiudication volontaire qui ne pur-

ge que les hypoteques & non la deception. Secùs etiam d'vne vendition de

biens de mineurs faite par les tuteurs & parens d'iceux & confirmée par de-

cret de iuſtice. Car en cecas ce ſont les parens qui vendent & non pas le iu-

gerquine fait que confirmer & autoriſer la vendition. Et eſt cette difference

remarquée par du Moulin au tit. des cenſiues S. 53. nu. 21. & 22. Et partant

en telles venditions y auroit apparence d'admettre la clameur reuocatoi-

re.

AV PREIVDICE DV DECRETE. Par l'ancien ſtile &

vſage il eſtoit pratiqué que toutesfois & quantes que le decreté offroit conſi-

gner en main de iuſtice la dette pour laquelle eſtoit fait le decret & refondant

au décretant les frais & dépens d'iceluy,il eſtoit receu & eſtoit arreſté le cours

du decret,pourueu que cela ſe fiſt auant le paſſement d'iceluy,& apres il ne ve-

noit plus a tems. Mais à preſent il y eſﬅ receu iuſques au iour de l'eſtat. Que ſi le

payemẽt eſtoit fait par le tiers poſſeſſeur,il ſe pourroit faire ſurroger aux nôs,

faiſons & actions du decrétant pour pourſuiure le decret, comme pareille-

mentpeuuent faire les autres créanciers oppoſans, ſans que le decretant de-

meure garand de rien.

Siauſſi le decrctât craint la recherche pour quelques defectuoſitez qu'il void-

auoir eſté faites aux diligèces,il peut meſmes apre, l’interpoſitiō declarer qu'il

laiſſe la ſuite du decret,en quoy faiſant ſeracodamné aux intereﬅs & dépens du

decreté & oppoſans. Que ſi vn encheriſſeur auât l’eſtat a ſurrogé un autre en

ſon lieu qui ait garny les deniers, & que ledit premier encheriſſeur depuis ſon

adiudication & auant ladite ſubrogation s’oblige a quelques dettes, à icelles ne

ſera pas cet héritage hypotequé, quia céſetur nunquâ ſuiſſe in cius dominio,ainſi a eſté

iugé par arreſt.

ET DE TOVS AVTRES ABSENS ET NONCON.

TREDISANS. Leſquels voulans faire caſſer le decret pour defectuoſitez:

qu'ils pret endent aux diligences,n'y ſont receuables, ſelon qu'il s’obſeruoit par

ledroit eiuil l. ſi co tempore & l. ſipytotecas C. de remiſſ. pign. ſinon par lavoye d'ap-

pellequel ils peuuent interietter dans les trente ans.

Apres les trente ans on n'eſt plus receuable a impugner vn decret de nulli-

tés ou defectuoſitez,pourueu qu'il ſoit en bonne forme ſous ſeing & ſeau, qui

eſt vne preuue des diligences faites ſelon le contenu au narré dudit decret, iugé

par arr. en audience du 14. Nouembre 1s3 S.entreCoﬅard & Noel. Et ſi vnhe-

ritage nonaffecté aux dettes du decrété a eſté compris au decret & le proprie-

taire d'iceluy a iaiſſé paſſer les trêté ans ſans en appeller,il n'y ſera plus apres re-

ceuable nonobſtât l'art. 1. tit de p.eſcriptions , qui donne quarante ans au pro-

priétaire pour rentrer en ſun héritage par elameur de loy apparente. Car cela

n'a par lieu encas de decret,parce que c'eſﬅ vntitre ſur lequel eſt fondé l'adiudi-

cataire,lequel apres trente ans ne peut plus eſﬅre debattu ny par voye d'appel

ny par autre. Vn mineur meſme ne ſera pas receuable a en appeller apres ledit

temsiugé par arreſt du S., Iuillet 153y., en audience entre maiﬅre Adrian Lan-

Ppppp ij

Subrogation en

seecret.

Apres irente ans

on ne peut appel-

ler d'on decret.

Mineur ſi eſt re-

ceuable a appel-

ler d'un decret

apres trente ans.

Dui ne beuuent

appeller d'on de-

cret,

854

DES EXECVTIONS

lois appellant du bailly de ſaint Sauueur Leudelin & Perrin Formelin intimé,

Ledit Formelin auoit apelle du decret des héritages de ſon deffunt pere fait en

l'an 1503. lors qu'iceluy Formelin eſtoit en minorité diſant qu'alors il n'auoit

que huit ou neuf ans & que depuis il s’eſtoit abſenté dupays & n'auoit eu

connoiſſance dudit decret iuſques enl'an 1534. qu'il en auoit appellé & obtenu

lettres pour eﬅre releué du tems depuis encouru & eſtre permis nonobſtant

iceluy a impugner de nullité ledit decret pour la defectuoſité des formalitez y

requiſes & pour dette non deuë. Leſquelles lettres auoyent eſté intérinées

par ledit bailly qui auoit iceluy Formelin declaré receuable en ſon appel. Dont

ayant appellé ledit Langlois a la Cour fut icelle ſentence caſſée & ledit Forme-

lin declaré non receuable. Ainſi a eſté encor iugé par autre arreſt du 13. Auril

1543. vide Bald. in cap. debitores de iureius, & in 8. ſi quis per triginta annos tit ſi de feu-

do fuer. controu, in Uſ. feud. Toutesfois par arreſt du1o. Auril 154S. Loys Va-

uaſſeur apres trente cinq ans fut receu appellant du decret des hérit ages de ſon

pere:lequel lors d'iceluy eſtoit mineur,indefendu & ſans tuteur, & lors de ſon

decez ledit Loys ſon fils eſtoit auſſi mineur, & enuiron quinze ans apres qu'il

auoit eſté agés’eſtoit fait releuer & auoit appellé dudit decret,bien que ce fuſt

trente cinq ans apres le paſſement d'iceluy : ainſi eſtoit receuable attendu quil

eſtoit ſans tuteur & que ſubduit le tems de minorité la preſcription n'auoit

Couru que quinze ans contre luy en maiorité : que preſcriptio, que cepit à minore &

continuata eſt in minorem, non currit : ſecus quando cepit a maiore & continuata eſtin mi-

noreml. f. C. in quib. cauſ.in integr. reſtit , non et neceſſ. l. Aemilius verſ. putabamff. de

min.

Par arreſt donné à l'audience le 11. May 1548. entre Guillaûme Dannebaut,

tuteur de Guillaume Maillard ſieur de Leaupartie & Robert Vipart, le decret

du fief d'Auſuley fut caſſé pour ſolénitez non gardées , enuoyé iceluy Maillard

en la poſſeſſion d'iceluy, combien qu'il euſt eſté né plus de vint ans apres ledit

decret. Semblable arreſt a eſté donné au profit d'Iſaye Maigret contre de la

Haye rapporté ſur l'art. 235.

Ceux qui ont eſté oppoſans à vn decret, ou ont enchery les héritages de-

cretez & d'iceux ſe ſont conſtituez adiudicataires,ne ſont receuables à appel-

ler dudit decret ny des diligences d'iceluy, arreſt du S. Mars 156s. entre Mathu-

rin Vauchis & autres heritiers de de ffunt maitre Pierre Panicaut appellans &

Iean Fobert,par lequel fut dit que les heritiers d'un decreté, qui auoit eſté

preſent à l'eſtat du decret & debatules oppoſitions n'eſtoyent receuables ap-

pellans dudit decret, bien qu'ils ycottaſſent pluſieurs defectuoſitez. De meſ-

me iugé aux Enqueſtes par arr.du 9. Iuin 1600. entre les ſurnommez Tellier&

Batancourt. Par autre arreſt du 2 8.May 1 604. entre Guillaume Gueret appel-

lant du decret des héritages de de ffunt Germain Gueret ſon pere & René de la

Reauté, ledit appellant qui s’eſtoit conſtitué encheriſſeur de la regie dudit de-

cret par le prix d'un eſcu & demy & tenu eſtat du prix de ladite regie, fut decla-

ré non receuable à ſon appel. Par autre arreſt du 2 4.Noucbre 1607. entre De-

nis Anceaume & lean Cappon appellans & Guillaume Ledo,ledit Anceaume

PAR DECRET.

855

& Cappon qui s’eſtoyent oppoſez à vn decret, auoyent eſté preſens à l'eſtat &

remporté deniers à iceluy, furent déclarez non receuables appellans des diligen-

ces d'iceluy decret. Par autre arreſt du 27. Mars 1608. au rapport de monueur

Martel entre Françoiſe le Mancel, Iacques le Mancel, Pierre Pernelle & lean

Baillet, le dit Baillet acquiſiteur d'héritages decretez, qui s’eſtoit oppoſé au de-

cret, encheryiceux, aſſiſté à l'eſtat, & debattu les oppoſitions, fut declaré non

receuable appellant dudit decret. Autre arreﬅ fut donné au conſeil le 11. ou 23.

Mars1552. entre lean Naguet & Pierre du Hamel au droit de Marguerite Du-

puis, par lequel fut dit que ladite Dupuis n'eſtoit receuable à appeller d'un de-

eret paſſé en l'an 1526. combien que les nullitez fuſſent toutes apparentes : ar-

tendu que ſa mere,de laquelle elle eſtoit heritiere & auoit recueilly la ſucceſſiG,

eſtoit oppoſante audit decret pour ſa rente & pour ſon doüaire, meſmes pour

pluſieurs parties de rente, du principal & arrerages deſquelles elle auoit eſté

poitée:parquoyveu qu'elle auoit approuué ledit decret,elle de ſon chef n'eſtoit

receuable à l'impugner. Autre ſemblable arreſt en audience du 8. Mars 1565.

entre Guerrier & Folliot. Autre choſe eſt des oppoſans pour diſtraire ſelon

qu'on peut voir par l'arreſt donné aux Enqueſtes au rapport de moſieur du Buiſ-

ſon le 23. Auril 1614. entre Guillaume Lartois ayant épouzé Ieanne Malaſſi-

appellant du decret des héritages de maitre Guillaume Malaſſis d'vne part, &

maire Raoul Huet Conſeiller au Bailliage & ſiege Preſidial d'Eureux intimé

d'autre : par lequel a eſté iugé qu'un oppoſant pour diſtraire quoy que preſent à

l'eſtat du decret eſtoit receuable appellant des diligences d'iceluy, & a la Cour

caſſéiceluy decret pour ſes defectuoſitez. II y a différence entre les oppoſans

pourdette & les oppoſans pour diſﬅraire, en ce que les oppoſans pour dette ten-

dent ala perſection & validité du decret, parce que tout oppoſant eſt decretāt :

au contraire l'oppoſant pour diﬅraire ne tend qu'à la conſeruation de ſon heri-

lage & pluſtoſt à la caſſation du decret qu'à la confirination.

Arreit a eſté doné le dernier Iuillet ;6lz , au rapport de monſieur de Croix-

margentre Richard Treffoüel & Pierre Duual ſur ce fait. Les héritages de lean

Duual ayans eſté decretez inance dudit Treffoüel pour auoir payement de

quelques arrerages de rente ledit lean Duual appelle dudit decret & depuis ac

quieſce à ſon appel & conſent qu'il ſoit paſſé outre audit decret, veu lequel ac

quieſcement le decret eſt confirmé auec dépens, en apres ſe fait vne proclama-

tion d'abondant, & en fin l’eſtat tenu preſence & du conſentement dufit lean

Duual. Or ledit Pierre ayant eu les droits cedez dudit lean Duual & ſçachant

qu'il yauoit des defectuoſitez au decret obtient lettres pour en eﬅre reçeu ap-

pellant & releué de toute l'aſſiſtance qu'on euſt peu obijcer audit lean Duual

pourauoir eſté presét à la tenue de l'eſtat dudit decret & acquieſcé à ſon appel.

LeBailly d'Eureux ou ſon lieutenāt à Orbec auoit dit à bonc cauſe l'appeldudit

Duual & caſſé les diligences du decret, eſtat & tout ce qui fait auoit eſté en ice-

luy, & à ce moyen enuoyé ledit Pierre Duual en poſſeſſion & iouy'ance des

héritages decretez auec reſtitution de fruits & leuées depuis la ſaiſie & codam-

né ledit Treffoüelés dépens, ce qui a eſté confirmé par ledit arreſt & Treffoüel

Ppppp iij

Oppoſant pout

diſtraire receua-

ble appellât d'un

decret.

Decreté ayant

aſsiſé à l'ectat

d'om decret &

acquieſéé à ſon

appel & releué

veceu derechef à

en appeller.

Arreſt contre les

temeraires appel-

lans des decrets.

Jugé que femme

mariee. decbeant

d'un appel d'on

decret n'eſt con-

danable par cor.

aux défens.

En decrat caſſé.

de quel iour les

fruits ſereſti-

inent.

856

DES EXECVTIONS

condamné en trente ſept liures dix ſols d'améde enuers le Roy & és dépens ent

uers ledit Pierre Duual.

Eﬅ notable l'arreſt de la Cour doné les chambres aſſemblées publié en l'au-

dience le 21. lanuier 1 600. le motif de laquelle a eſté pour coupper pié auxfrau-

des qui ſe commettoyent par les friuoles appellations des decretez ou oppoſans

ou par les encheriſſeurs & remedier au preiudice notable des creanciers qui ſans

leſdites appellations ſeroyent portez au decret, & leſquels en ſont euincezà

cauſe des dépens qu'ils employent comme de diligences de decret, & des atre-

rages des rentes anciennes qui courent pendant le tems dudit appel & abſorbent

par ce moyen les dettes poſterieures. Par lequel arieſt la Cour a ordonné que

ceux qui ſe trouueront auoir mal& friuolement appellé des decrets & eſtats,

ſeront condamnez & par cors aux intereſts, dommages & dépens des oppo-

ſans , qui a cauſe deſdites appellations ne peuuent eſtre portez ny colloquezà

l'eﬅat du decret, & ſans que leſdits appellans ſe puiſſent éiouyr du beneficede

ceſſion.

On a douté ſi les femmes eſtoyent ſujettes à la rigueur de cet arreſt.Ce qui

n eﬅé reſolu par l'arreſt donné à l'audience le vendredy S, iour de May 1S1t,en-

tre Iean Boudin bourgeois du Haure de grace appellant & Iacques le leunein-

rimé. Charlotte Deſmôts femme dudit Boudin auoit eſté autoriſée par iceluya

apprehender la ſucceſſion paternelle repudiée par ſes freres.En ſuite dequoyel-

le prend lettres pour eſtre permiſe a appeller du decret des héritages de ſon de-

funt pere. Duquel appel elle eſtoit decheué par arreſt & condamnée aux dé-

pens enuers le decretant montans à la ſomme de cinq cens tant liures, leſquels

dépens luy auoyent eſté adiugez comme frais de decret. A raiſon dequoyledit

le leune derrier créacier n'auoit peu eﬅie porté de ſa dette. Ce quil'auoit meu-

à pourſuyuir cette femme par deuant le juge, qui l'auoit condamnée & parçois

au payement de cette ſomme ſe fondant lur le ſuſdit arreſt. Sur l'appel de cette

ſentence par Boudin mary d'icelle,il ſouſtenoit qu'elle n'auoit peueſtre conda-

née par cors,la reclamoit & vendiquoit comme n'ayant peu à ſon preiudice cora

pus ſuum nexui dedere. On luy diſoit que l'ayant autoriſée a apprehenderlaſucceſ-

ſion & appeller du decret, il l'auoit autoriſée in omnem cuentum, & l'auoit tacite-

ment permiſe de s’obliger par cors comme tous les autres oppoſans. IIrepli-

quoit qu'il n'auoit peu empécher l'autoriſation qui ſe fuſt faite etiam illo inuito,

& que l'on n'auoit de u receuoir ſa femme à appeller ſans bailler cautiS. La Cour

par ledit arreſt miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant & dechargea

la femme de la condamnation par cors & ſans dépens, plaidans Alleaume pour

l'appellant & Baudiypour l'intimé.

Sipar appel du decreté ou autres qui ayent fait caſſer le decret l'héritageeſt

euincé à l'adiudicataire : s’il auoit eſté fait de mauuaie foy, comme pour dette

nion de üe, y aura reſtitution de fruits du iour de la ſaiſie, iugé par arreſt aux Ene

queſtes du 13. Decembre 1s e 3. entre de Blainuille & Magnart. S'il n'ya eumiau-

uaiſe foy & que la derte fuſt legitimément deüe, qu'il ait eſté caſſe pour defe-

PAR DECRET

857

Quoſitez aux diligences, ce ſera du iour de l'appel ſelon qu'il a eſté iugé par ar-

reſt du 18. Septembre 1548. entre Claude Duual & autres,& par pluſieurs au-

tres arreﬅs,ſaufle recours de l'adiudicataire & encheriſſeur contre le decretât :

lequel adiudicataire aura neanmoins retention de la choſe iuſqu'à ce qu'il ait

s’eſté par le decreté pretendant l'héritage rembourſé de ce qu'il aura payé à ſon

acquit l.empror de rei vend. II ſera auſſi rembourſé de la vraye valeur & eſtimation.

des edifices & meliorations par luy faites aux prix qu'ils vallent lors de l'euictio

& caſſation du decret, cûme il fut iugé en cas ſemblable par arreſt du 19. Aouſt

Isço.,entre lean Vaſſelin & Catherine Hutin ſa femme & Pierre Maillard. Mo-

lin,tit. des fiefs S.1. glo, s. nu. 80. 87. & 97. Autre arreſt a eſté donné au conſeil

le 14.May 1612. entre maire François Gallamand, lean Touplière, & Pierre

Cherie ſieur du Fontenil ſur ce fait. Ayant eſté vne maiſon appartenant audit

Gallemand decretée intance dudit Cherie ledit Touplière qui s’en eſtoit rendu

adiudicataire auoit payé le prix du decret & les frais d'iceluy. Du depuis le decret

ayant eſté caſſé inſtance dudit Gallemand il vouloit rentrer en poſſeſſion d'icel-

lemaiſon & demandoit les loüages perceus d'icelle. Ledit Touplière l'empeſ-

choit iuſqu'à ce qu'il fuſt rembourſé de ce qu'il auoit payé & meſmes des melio-

tations par luy faites & demandoit auſſi audit Chérie décrétant les intereﬅs de

leuiction de ladite maiſon ſelon la l. 1. in princ. ff. de act. emp. Sur quoy a eſté dit

parledit arreſt que ledit Toupliere fera proceder à la liquidation deſdits deniers

& intereﬅs d'iceux & melioratiōs par luy pretenduës dans le iour de ſaint lean

prochain : autrement & à faute de ce faire & ledit tems paſſé ordonné que ledit

Gallemand entrera en la poſſeſſion actuelle de ladite maiſon en conſignant les

deniers payez par ledit eſtat de decret audit Gallemand & à ſon acquit & bail-

lant parluy caution deſdites meliorations, à cette fin les parties renuoyées par

deuant leBailly d'Aumale, par deuant lequel leſdits Gallemand & Toupliere

feront proceder à la liquidation des fruits & leuées de ladite maiſon,melioratios

& degrademens. Et pour le regard de la demande dudit Touplière allencontre

dudit Cherie ladite Cour a condamné ledit Chérie à rapporter les frais du de-

cret portez audit eſtat & pour le ſurplus l'en a dechargé & ſans dépens pour le

regard dudit Cherie,les dépens d'entre leſdits Toupliere & Gallemand reſer-

uez,

QVA LA RECEDTION DES ENCIERES. Toutes

perſonnes ſont receuables à encherir. On demande donc ſi le iuge, en la iuriſdi-

ctionduquel ſe fait le decret,y ſera reçeu : Il a eſté iugé que non par arreſt don-

né aux grands iours de Troyes en l'an 1582. & par autre arreſt de Paris du der-

nier May 1588. ſur l'appel d'vne adiudication par decret faite à maire Iacques

de Linange lieutenant general de Vitry, leſdits arrets rapporrez par Chopp.

ſur la Couﬅume d'Anjouen la fin du 3. liu. Et a eſté depuis cette defenſe eſten-

due par pluſieurs arreﬅs de Paris aux conſeillers,aduocats & procureurs du Roy.

au ſiege ou iuriſdiction où ſe paſſe le decret, & ſembleroit expedient l'eſtendre

& faire garder eﬅroittement à l'endroit de toutes perſonnes armées d'autorité

& puiſſance en la prouince. L'arreſt de l'Echiquier defendoit qu'aucun officier

De quelles choſes

Padiudicataire

dait eſtre rem-

bourſé,

En decret caſſé le

decretât n'eſt te-

ni enuers l'adiu-

dicataire aux in-

tereſts de l'eui-

ction.

Si le iuge eſt rez

ceuable à enche-

vir en ſa juriſdi-

ction.

858

DES EXECVTIONS

aduocat, procureur ou poſtulant en Cour du pays de Normandie fuſtregeul

mettre ou faire mettre a prix ou enchere aucun héritage qui ſe paſſaſt par de-

cret és mêtes de leur pouuoir & où ile ont accouſtumé de poſtuler, ſur peine

de perdre l'héritage qui en ce cas ſeroit acquis au Roy, ſi leſdits officiers, aduo-

cats & poſtulans ne faiſoyent paſſer leſdits decrets pour cauſe de dettes à eux

deües, ou qu'ils s'oppoſaſſent pour droit à eux acquis au precedent des criées

Ce qui toutesfois n'eſt pratiqué en cette prouince. Par la l. 2n. C. de contract. iud.

les iuges & gouuerneurs des prouinces ne pouuoyent durant le temsdeleur

adminiﬅration achetter ny par eux ny par perſonnes interpoſées aucun meuble.

ny immeuble ſinon pour leur viure & veſtement. Cic. 2. act. in verrem, Qug fuit

cauſa, inquit, cur tamdiligenter nos Mprouinciis ab emptionibus remouerent : hec, iudices,

quod tut abant ereptionem eſſe non emptionem, cum venditores arbitratu ſuo vendere nonli-

cerer. Ce qui fut introduit depeur que par le moyen de leur puiſſance ils nesen-

richiſſent trop au preindice de ceux de la prouince. Mais d'autre part il fautre-

marquer que tels magiſtrats eſﬅoyét annuels & que apres l'expiratio de leurma-

giſtrat les défenſes eſtoyent leuées & leur eſtoit permis d'acquerir, & pareilles

ment à ceux qui eſtoyent perpétuels cela n'eſtoit defendu l. praſidis de reb. cred.

autrement c'euſt eſté les rendre de pire codition que le ſimple peuple. Car leur

deſendant d'acquerir au lieu où ils exerçcoyent leur iuriſdiction, c'eſtoiten ef-

fet leur prohiber toute acquiſition, dautant qu'un homme ne voudia acquerit

en autre lieu que la où il fait ſa demeure & reſidence. Entre nous où les offices

ſont perpétuels on ne doit pas uſer de plus grande rigueur à l'endroit des iuges

de France , que les Romains faiſoyent enuers les leurs. Sur ce ſe meut vndiffe-

rend qui me fut propoſé. Par deuant vn Vicomte ſe commence yn decret,apres

l'interpoſition d'iceluy ayant ledit Vicomte enuie de l'héritage qu'on decreroit

il ne ſe trouue plus aux encherss , rencheres & adiudication d'icelles, ny conti-

quations, il laiſſe faire tout cela par deuant ſon lieutenant & fait encherir l'heri-

tage par un de ſes amis, lequel apres l'adiudication & auant la tenüe de l’eſtat

ſurroge ledit Vicomte en ſon droit d'adiudication à la charge par luy de tenire-

ﬅat reconnoiſſant que c'eſtoit pour luy & en ſon nom qu'il auoit misl'enchere.

On debat cette ſurrogation, & luy dit. on que à cauſe de ſa qualité de iuge, en la

iuriſdictiō duquel le decret s’eſt paſſé, il n'eſt capable d’y encherir aucune cho-

ſe , que à cauſe de ſa puiſſance nul n'auroit oſé rencherir par deſſus luy, & ainſi-

demeureroyent les héritages à fort bas prix au preiudice & du decreté & desop-

poſans,qu'il eſt à preſumer que dés le commencement du decret il auoit inten-

tion d'encherir les héritages, ex futuro enim euentu preſumitur in praeterituml. ſi qui

adulterii C. ad leg. Iul. de adult. ainſi en toutes les procedures auroit eſté autorinrem

ſuam. Le Vicomte reſpond que la ſurrogation à luy faite n'auoit peu preiudicier

daucun ,ny la crainte de ſon antorit é démouuoir les encheriſſeurs,attendu que

ladite ſurrogation eſtoit faite de puis les encheres & adiudication d'icelles, en-

cor n'y auoit- il aſſiſté ains auoyent eſté paſſées par deuant vn autre iuge: de

manière qu'on ne pouuoit dire qu'il euſt eſté autor in remſuam, partant qu'il n'e

ſtoit incapable non plus qu'un autre de ladite ſurrogation, le fus d'auis que le de-

cret eſtoit

PAR DECRET.

859

cret eſtoit valable, ſans pour ce qui eſt dit cu deſſus pouuoir eſtre caſſé : & que

ledit Vicomte y deuoit etre maintenu. La raiſon que les encheres, rencheres

& adiudication d'icelles n'auoyent eſté faites par deuant ledit Vicomte,ains par

deuant ſon lieutenant : lequel, le Vicomte abſent, eſt iuge, non ſubdelégué d'i-

celuy,ny ſon aſſeſſeur ſicuti erant aſſeſſores de quibus in l.2.c. de aſſeſſ. & qu'il eſt rai-

ſonnable de laiſſer un chacun s’éiouyr du droit commun qui permet de vendre

& achetter,tranſporter & ſurroger. Autremẽt oﬅant cette liberté à vn iuge ce

ſeroit le priuer iure ciuitatis,qui permet aux citoyens toutes ſortes de contrats li-

cites,& ſeroit le mettre inter percorinos.

ET SERONT TENVS LES OPDOSANS DANS

LA QVINRAINE Par atreſt du 21. Nouembre 1603. entre Michel Mel

appellant du Bailly de Caux & Iacques le Cauchois,encor que ledit Mel oppo-

ſant n'euſt mis ſes lettres quinze iours auant l’eſtat, il fut neanmoins receu à ſe

oppoſer & ſe preſenter à l'eſtat, & ſur l'enchere par luy offerte au profit com-

mun apres les tems preſcrits & adiudication faite, il en fut debouté. Pareille-

mentlaCour de Parlement de Paris reçoit tous creanciers encor qu'apres le de-

cretils interuiennent, pourueu que ce ſoit auant la ſentence de diſcuſſion que

l'onappelle diﬅribution des deniers du prix, & ainſi fut iugé par arreſt du 14.

Féurier 156 9. infirmatif d'une ſentence du preuoſt de Paris qui auoit debouté

vncreancier quod tarde veniſſet.

Les oppoſitions affin de diſtraire ſont ſondées ſur la l.à diuo Pio S ſi ſuper rebus

fdere iud. & par l'uſage commun & pratique ordinaire ſont touſiours reçeues

quec les autres oppoſitions dans la quinzaine auant l’eſtat du decret, dautant

qu'elles ne ſe peuuent ny doiuent iuger qu'en la preſence de tous les crediteurs

comme tous y ayans intereſt & ne ſe preſentans pluſtoſt que lors dudit eſtat.

Mais apres l'eſtat elles ne ſeroyent plus receües ſauf le pouruoy par appel du

propriétaire.

V. c. LX.

Les rencheres doiuent eﬅre continuées de plez en plez,autremẽt

Sil ya diſcontinuation de plez celuy qui aura requis l’execution eſt

tenu de recommencer,& ſi ne luy ſont pas contez ne adiugez les dé-

pens qu'il auroit faits au precedent, & en ce cas pourront toutes

autres perſonnes proceder par ſaiſie nouuelle.

\*

En l’execution de meuble ſi l’executant defailloit au iour de l'aſſignation il

ſeroit debouté de ſon execution : ainſi donc ſe pratiquera en imme uble.

ET SINE LVV SONT PAS CONTEE LES DE-

PENS. Nam quod quis ex culpa ſua damnum ſentit non intelligitur damnum ſentire l.

quod quis de reg-iis.

Oqqqq

Oppoſans reces

auant l’eſtat.

Oppoſitions affin

de diſtraire.

Garniſſement de

meubles empeche

le decrel.

860

DES ERECVTIONS

V. C. LXI.

Et pour le regard des fiefs nobles ils pourront eſtre decrerez en

vertu d'obligations, ſentences, contrats authentiques, & autres let-

tres executoires pour quelque ſomme que ce ſoit.

Apres l'article prochain precedent deuoit ſuyuir l'article 582. & les ſuyuans :

mais cet ordre eſt entrerompu pour parler du decret des fiefs nobles.

Quand ores l’obligé indiqueroit des terres roturieres pour eſtre paſſées par

decret auant les fiefs nobles,le creancier aura pourtant option & libeité de faire

decreter leſdits fiefs nobles s’il auiſe que bon ſoit.

V. c. LXII.

CApres commandement fait à l’obligé ou ſes hoirs; & ou l'vn

d'eux \* de payer ou bailler meubles exploitables, le fief ſeraſaiſi en

la main de iuſtice dans l'an & iour de la ſommation, \* pour y

eﬅre le tems & eſpace de trois mois depuis la ſaiſic iuſques à la pre-

mière criée. Et y ſeront eſtablis commiſſaires & les receueurs ou

fermiers comme dit eſt pour les terres roturières : & ſuffira que la

ſaiſie ſe face à l'yſué de la grand meſſe parroiſſiale ou le chef mois

du fief eſt aſss.

\*

Anciennement on ne pouuoit faire decreter vn fief noble ſi la ſomme de-

mandée ne ſe montoit à la valeur des deux tiers du fief,dont ſe deuoit faire eſti-

mation: lequel vſage eſt aboly,car à preſent on peut faire vn decret d'un fief no-

ble auſſi bien que d'un héritage roturier pour quelque ſomme que ce ſoit exl,

quandis C. de diract. pign. Mais au lieu que les anciens vſoyent de cette eſtima-

tion prealable pour l'importance du decret d'vn fief noble,noﬅre Couﬅumez

voulu qu'on face ſeulernent commandement de payer, ou bailler biens meu-

bles exploitables : conſequemment en baillant & garniſſant à l'inſtant par l’obli-

gé meubles ſuffiſans pour la dette le ſergent eſt tenu les prendre & vendre

auparauant que venir a la ſaiſie par decret du fief : autrement ces mots ſeroyent

ſuperſlus,ce qu'il ne faut preſumer eﬅant tout cecybaillé par formalité eentiel,

le. Autant en eſt d'un héritage roturier, combien qu'au premier article de ce ti-

tre ne ſoit fait mention de ſommation de bailler biens meubles.Ce qui eſt con-

forme à la diſpoſition du droit ciuil inl. à diuo Pio S. in venditione ff.dere iud.

PAR DECRE T.

861

V. C LXIII.

Celuy qui fait ſaiſir le fiefeſt tenu lors de la ſaiſie mettre prix ſur

le fief & toutes les parties d'iceluy pour vne ſeule ſomme.

POVR VNE SEVLE SOMME. Parce que le fiefeſtant indiui-

du ne fait qu'une ſeule vendition : mais s’il y a de la roture bien que tenuë dudit

fief, faut mêttre prix à part ſur icelle & ſur chacune piece comme de diuer ſes

venditions ſuyuāt l’a1t. 573. Et fut iugé par arreſt du 14. Decembre 1é02, con-

tre le ſieur de la Motte Boſguerard Conſeiller en la Cour des Aydes au decret

du fiefdu Sauſſey Vieupont,qu'il auoit mal ſaiſi pour n'auoir mis a part & com-

me roture vne partie du domaine fieffé vendu par ſon obligé, quoy que ſon hy-

poteque fuſt anterieure.

Sion ſaiſit pluſieurs fiefs appartenans à vn meſme obligé il faut mettre au-

tant de prix : autre choſe eſt des encheres,ſclon qu'il fut iugé par arreſt du 9.

Mars 1534. entre de la Haye ſieur de Croix-mare, & Meſſire Anne de Mont-

morency Cheuallier ſieur du lieu, & autres oppoſans. Par lequel fut dit que le-

dit fief de Croix-mare & quatre autres fiefs appartenans audit de la Haye de-

meureroyent decrctez par vn ſeul & meſme prix & rne ſeule enchere & adiu-

gez à l'encheriſſeur , nonobﬅant que leſdits fiefs fuſſent tenus de diuers ſei-

gneurs : parce que l'encheriſſeur en faiſant ladite enchere auoit declaré qu'il

mettoit la ſomme de neuf mil liures en plus auant que la premiere enchere, &

qu'autrement il n'entendoit iceux encherir s’il n auoit la totalité deſdits fiefs en-

semble.

V. C LXIIII.

La ſaiſie etant faite, \* decretant eſt tenu mettre au greffe

declaration du fief contenant les terres, baſtimens,bois , rentes ou

autres appartenances & dependances d'iceluy, & les parroiſſes eſ-

quelles il s’eſtend.

METTRE AV GREEEE. Par le texte de cet article & par l'article

366. ſe void n'eﬅre l'intention de ceſte Couﬅume reformée comme c'eſtoit

de la precedente,de mettre la déclaration au greffe lors de la ſaiſie,ou dés le len-

demaind'icelle ou incont inent apres : mais elle y doit eſtre miſe ſia tems que

lobligé ait quarante iours pour accepter ou contredire la déclaration, ce qui

doit eﬅre fait dans les trois mois qui doiuent eﬅre interpoſez entre la ſaiſie & la

premiere criée.

Qqqqq ij

Faut mettre prix

à part ſur la re-

ture bien que te-

nue du fief decre-

lé.

Autant de fiefs

ſaiſis autant de

prix.

Defaux trouuez

en vne declaratiâ

de fief.

N'eſt beſoin con-

tuunacer les heri-

tiers en gencral

pour voir la de-

claration.

862

DES EXECVTIONS

DECLARATION CONTENANT. Par arreſt dura. Decem-

bre 1603. furent caſſces les diligences du decret de la terre de Meſnihermen ſai-

ſie ſur le ſieur de Bo. des pour n'auoir par le ſieur de Bonfoſſé decretât employé

en la déclaration de ladite terre & fief les rentes en particulier dependantes du

domaine fieffé, & ſur quelles perſonnes elles eſtoyent delies, ains ſeulement

que ledit fief conſiſtoit en cinquante ſept liures de rente ſieuriale. Autre ſem-

blable arreﬅ fut donné le 26. lanuier 16os, entre Thomas Potier & lean Houel,

Et neanmoins ſur pluſieurs requeſtes preſentées à la Cour par diuerſes perſon-

nes pour compeller les ſeigneurs,ſenéchaux, greffiers,& preuoﬅs de bailler les

regiſﬅres & déclarations des fiefs en ce qu'elles ne ſe pouuoyent recouurer, la

Cour n'y a iamais voulu paſſer,&entre autres en fut debouté ledit ſieur de Bon-

foſſé.

APPARTENANCES ET DEPENDANCES. Laſaiſiedi

fief comprend vniuerſellement tous les héritages, appartenances & dependan-

ces du fief & les droits d'iceluy, comme dit du Mouiin au titre des fiefs S.1. glo,

I4. 15. & 16. & néanmoins affin que les encheriſſeurs ayent connoiſſance de

tout ce qui dépend du fief & qu'il ſoit mieux vendu, la Couﬅume avoulu que le

tout ſoit déclaré particulièrement.

V. C. LXV.

Ladite déclaration doit eﬅre communiquée au ſaiſi ou à l'obli-

gé, ou à leurs tuteurs s’ils ſont mineurs, & a cette fin doiuent eſtre-

aſsignez par deuant le iuge ou le decret ſe paſſe.

Arreſt a eſté donné au conſeil le 30. Mars 1612. entre Guillaume Mallard

ſieur de Normandel & de Falandres decretant de la terre & ſieurie de Boiſgef-

frey appellant de ſentence du 6. Octobre 1611. en tant que ſeroit la caſſation

des criées d'vne part, & damoiſelle Marie de Roſſart ſeparée quant aux biens

d'auec René de Beauuoiſin ſon mary intimée, en la preſence de Iacques Patry

demandeur en requeſte. Le decretant auoit fait ſommer les heritiers en gene-

ral de ſon obligé de le payer & iceux fait contumacer,& pour le profit de lacon-

tumace auoit eſté permis faiſir. En execution dequoy il auoit fait faire ſaiſie de

ladite terre de Boiſgeffrey, & à la fin de l’exploit d'icelle auſſi ſommé les heri-

tiers en general de voir au greffe la declaration dudit fief & réitéré ladite ſom-

mation aux exploits des criées. Lors de la certification ladite damoiſelle Roſſart

veufue du decreté pretendoit nulles les criées & diligences faute de auoir fait

derechef contumacer les heritiers engeneral pourvoir ladite declaration, s’ay-

dant à cette fin de l'article 597. Par ladite ſentence leſdites diligences ſont

iugées mal faites, dont appel à la Cour qui a caſſé la ſentence & en reformantà

de claré leſdites diligences bien faites.

PAR DECRE T.

863

V. C. LXVI.

Leſquels obligé, ſaiſi,ou leurs tuteurs doiuent en iugement de-

clarer dans quarante iours à conter du iour que ladite déclaration

ſerabaillée,ſi en icelle déclaration dudit fief, appartenances & de-

pendances ainſi à luy exhibée en iuſtice il y a aucune omiſſion ou

erreur, pour oſter ce qui eſt de plus, ou adiouſter ce qui ſe defaut:

autrement à faute de ce faire dans leſdits quarante iours ſans autre

ſommation & interpellation ladite declaration demeure valable &

le decret interpoſé ſur icelle, ſans que puis apres le decreté la puiſ-

ſe impugner,debatre ou contredire,ny appeller du decret pour de-

fectuoſite d'icelle declaration.

Que s’il ne ſe preſente aucun obligé nyheritiers de l’obligé, & qu'il faille

faire les aſſignations aux heritiers en generals eſt meué difficulté comment on

doit proceder contre iceux ſur le fait de la déclaration à cauſe de l'art. 587. le-

quel requiert contre eux deux defaux,dôt le premier doit eﬅre deſix ſemaines,

&l'autre de trois ſemaines,à cauſe de laquelle logueur difficilemẽt ſe pourrôt

faire ces diligen ces dans les trois mois pour apres ce tems eﬅre cûmencées les

criées ſelon que le requiert l'art. 569. A quoy quelques vns répondent & ſont

d'auis qu'il faut faire toutes ces diligences auparauant la ſaiſie.

V. C. LXVII.

Etoù apres l'adiudication du fief il ſe trouueroit aucune partie

derente ſeigneuriale,ou quelque partie de domaine ou autre cho-

ſe dependante d'icelle omiſe en ladite declaration & decret, elle

demeure en la proprieté du decreté ou autre poſſeſſeur, tenuë neâ-

moins dudit fief decreté à meſme ſuiettion qu'elle eſtoit, & ſi

mieux n'aime l'adiudicataire la mettre entre ſes mains en payant

aux derniers oppoſans non emportans deniers : & où il n'y auroit

oppoſans, au decreté le prix au denier vint du reuenu de la choſe

omiſe,auquel cas ſera remiſe & incorporée au fief.

\*

Qqqqq iii

564

DES EXECVTIONS

SI MIEVX N4AIME L'ADIVDICATAIRE. Cecy a eſté

nouuellement introduit tant en haine du decreté qui a celé cette omiſſion,que

pour empécher que cette partie du domaine ne ſoit deſvnie & diſtraite du fief,,

en quoy faiſant elle changeroit de nature & de noble ſeroit faite roturière. Et

comme telle la Couftume n'en tage l'eſtimation qu'au denier vint, qui eſt l’e-

ﬅimation de la terre roturière ſuiuant l’ait. 403. Cette raiſon ceſe en roture,

& partant n'y auroit lieu la diſpoſition de cet art.

V.C. LXVIII.

Et ſi puis apres elle eſt decretée ou venduë,le ſeigneur du fief de-

creté la peut remettre en ſes mains en payant le prix au deuant &au

preiudice de tous heritiers & lignagers & fans pouuoir prendre tre-

gième pour la premiere fois.

LA PEVTREMETTRE EN SES MAINS. Ce qui s’en-

tend touſiours quand il voudra : qui enim non habet limitatum tempus intelligitur in

perpetuuml, iuriſperitos in princ de excuſat. tut.

V.C. LXIX.

Apres les trois mois paſſez les ſergens ou huiſſiers qui procede-

ront audit decret feront trois criées par trois dimenches continuels

yſſué des grandes meſſes parroiſſiales de l’Egliſe du lieu ou le fiefeſt

aſſis, & & dont il porte le nom. Et où le manoir ſieurial ſeroit aſSis

en autre parroiſſe que celle dont il porte le nom, ſe feront leſdites

criées eſdites deux parroiſſes feulement, à chacune deſquelles ap-

pelleront trois témoins pour le moins autres que leurs records or

dinaires,auſquels ils feront ſigner leſdites ſaiſies & criées comme

deſſus eſt dit : & mettront par affiches leur exploit, declaration du-

dit fief, appartenances & dependances & le prix aux portes des

Egliſes parroiſsiales ou leſdites criées fe feront,ou aux poteaux des

plus prochains marchez.

\*

PAR DECRE T

865

V.C. LXX.

Etoù leſdites parroiſſes ſeroient ſi élongnées les vnes des autres

qu'unſergẽt ſeul ne pourroit faire leſdites criees en vn meſme iour,

elles pourront eﬅre faites par diuers ſergens en chacune deſdites

parroiſſes \* par trois dimenches conſecutifs,& aſſignation donnée

ça venir en yn meſme iour apres la dernière deſdites criées, & que

les ſergens qui feront leſdites criées ailleurs qu'en la parroiſſe du

manoir principal facent lecture ſur les copies des contrats, obliga-

tions,& ſentences deuëmẽt approuuées & collationnées par vn no-

taire,tabellion, ou greffier.

\*

V. C. LXXI.

Les criées ainſi faites ſeront rapportées par le ſergent à la pro-

chaine aſſiſe pour eﬅre recordées par leſdits ſergens en iuﬅice, \*

ou lecture faite deſdites ſaiſies, criées, obligations, declarations &

prixſera procedé à la certification d'icelles criées par l'auis des ad-

uocats aſsiſtans à l'aſſiſe iuſques au nombre de ſept pour le moins

compris le iuge, qui ſeront tenus ſigner en la minute,\* de laquel-

le les parties auront acte ſeparément comme deſſus eſt dit pour les

terres roturieres.

EN IVSTICE OV LECTVRE EAITE. C'eſt à dire publique.

ment en l'auditoire l'aſſiſe tenant,ainſi que pour roture aux plés, & non en la

chambre du conſeil, comme il a eſté iugé par arreſt du 2. Decembre 1599. en-

tre Alonce Cornière ſergent royal à Roüen appellant & Eſtienne Pradon. Et

par autre arreſt du 13. Mars 1600. entre maire Nicolas Vagnon procureurien

bailliage, & maire Iean le Villain ſieur du Neuf. moulin a eſté dit que le ſuſdit

arreſt du 2. Decembre aura lien & ſeragardé & obſerué à l'auenir & non pour

les decrets faits & paſiez auparauant ledit arreſt aux iuriſdictions des baillia-

ges eſquelles y a eſtabliſſement de ſieges preſidiaux. Par arreſt du 23. Féurier

6o1. donné à l'audience entre Thomas & Eſtienne dits de Launey appellans,

& Andrieu Perier intimé, a eſté ordonné que les iuges ſeront tenus faire lectu-

re iudiciairement des diligences du decret les plés ſeans,plaidans m-ire Nico-

lasBaudry pour l'appellant & maiﬅie Antoine Turgot pour l'intimé.

Certification de

criées doit eſtre

faite publiquemet

non en la châbre

dis conſeil.

866

DES EXECVTIONS

V. C. LXXII.

A la prochaine aſſiſe enſuiuant la certification ſera procedéà

l'interpoſition dudit decret, e reception d'encheres & récheres,&

vente & adiudication par iuſtice dudit fief au plus offrant & dernier

encheriſſeur, au preiudice de l’obligé ſaiſi & de tous autres abſens &

non contrediſans,& dans l'aſſiſe enſuiuant les oppoſans ſeront

tenus comme deſſus mettre leurs oppoſitions au greffe.

\*

En cecy y a différence du decret des héritages roturiers,pour leſquels aux

prochains plés apres la certification on ne reçoit que les encheres & recheres,

& aux autres plés enſuiuans on procede à l'adiudication d'icelles art. 559.mais.

en décret de fiefs nobles dés la prochaine aſſiſe enſuiuât la certification on pro-

cede tant à lareception des encheres & rencheres qu'à l'adiudication.

V. c. LXXIII.

Si auec le fief ſont ſaiſies terres roturieres appartenans à l'obli-

gé pour eſtre paſſées par decret, elles pourront eſtre decretées en

la meſme forme que le fief,ſans que pour ce on puiſſe alléguer nul-

lité ou defectuoſité audit decret, en mettant neanmoins prix ſur-

chacune piece en particulier deſdites rotures.

\*

V. C. LXXIIII.

L'adiudicataire doit tenir eſﬅat de ſon enchère à la ſeconde aſsiſe

enſuiuant l’adiudication ſi c'eſt fief noble, ou aux ſeconds plez ſi

c'eſt terre roturiere,& lors dudit eſﬅat repreſenter les deniers ſur le

bureau pour eſtre diﬅribuez aux opposas,ſans que le iuge l'en puiſ-

ſe diſpéſer,ores que les oppoſans le conſentiſſent,ſur peine à l'adiu-

dicataire de payer les arrerages des rentes & intereﬅs des deniers au

denier dix en ſon propre & priué nom iuſques à ce que les deniers

des encheres ayent eſté actuellement garnis, fauf en cas de renchez

re à profit particulier à conſigner l’obligation,ſi elle n'eſt contredi-

te pour argent contât,& à ces fins elle doit eﬅre miſe au greffe quin-

ze iours auant l’eſtat pour eſtre communiquée aux oppoſans & au-

tres creanciers.

REPRE-

PAR DECRET.

867

REPRESENTER LES DENIERS. Ce qui s’entend en argent

découuert. Suiuant quoy fut donné un arreſt en audience le 22.Mars 1547. en.

ﬅre Bauaﬅre ſieur de Flamanuille & Guillaume de Roquigny ſieur de Paille-

cheul. Ledit Bauaﬅre encheriſſeur ayant lors de l'eſt at monſtré vn pennier ou

eſtoyent pluſieurs bourſes dedans leſquelles il difoit auoir aigent, le iuge auoit

fait tenir eſﬅat ſans au prealablé auoir veu l'argent découuert, Sur l'appel l'eſtat

ffut caſſé & tout ce qui s’en eſtoit enſuiuy par defaute d'auoir conſigné actuel-

lement & monſtré contant les deniers de la renchere dudit decret.

Soit que le dernier encheriſſeur defaille à apporter les deniers ſur le bureau,ou

ſe deſiſte de ſon enchere, on ne recourt pas au precedent encheriſſeur comme

I ſe fait en adiudication du domaine du Roy : mais on fait autre proclamation.

pourreccuoir nouuelle enchere,Chaſſan, ſur la Couſt. de Bourg. S. 2. nu. 22. &

&3. & eſt ledit dernier encheriſſeur condamné & par cors à ſa folle enchere &

auxintereﬅs & dépens des oppoſans ſuiuant l’art. 584. & lors de l'eſtat on ren-

quoye ſur luy les derniers emportans deniers.

Sil'encheriſſeur a ſurrogé vn autre a ſon droit d'adiudication, ou bien decla-

ré que l'enchere qu'il a miſe eſtoit au nom d'un autre, néanmoins il ſera tenu

gainir à faute par luy de repreſenter ſon ceſſionnaire ſans retardement arg. l. in-

ter debitorem ff. de pact.

POVRESTRE DISTRIEVEYS. Les deniers lors de l'eſtat doi-

uent eﬅre diﬅribuez aux creanciers chacun en ſon ordre & non auparauant :

mais la Cour en peut bien ordonner la diﬅribution auant l’eſtat à l'endroit de

quelques vns ſelō qu'eile trouue cela prouiſoire & fauorable. Que ſi lors de l'e-

ﬅat demeuroit encor quelques diſcords à vuider entre les oppoſans pour leurs

preferences,les deniers à cette occaſion ne leur ſeront pas diﬅribuez, mais ſe-

tront garnis par l'adiudicataire entre les mains de quelque marchand notable

dont les parties conuiendront.

SANs QVE LE IVGE L'EN PVISSE DISpENSER.

Namiudex in venditione pignorum non poteſi habere fidem de pretio,oportet enim res cap-

tas pignori preſenti pecunia diſiralii,non ſie vt poſt tempus pecunia ſoluatur l. à diuo PioS.

ſedſiemptor ff de re iud.

SIELLE NEST CONTREDITE. Quia qui compenſat ſoluit,&

compenſatio de liquido cquipoliet vera& reali ſolutioni per textum in l.ſi debitor ff qui jot.

in pign.hab, ibi, nihil intereſt ſi ſoltrit an comteſauerit. Que ſi pour mettre en peine

dencheriſſeur de garnir actuellement le prix de ſon enchere les autres oppo-

ſans luyveulent debatre ia dette laquelle neanmoins eſt liquide, il ne fait pa cn

celaadnerer a leur malice, Quanuis enini dicatur per negationem rem effici dubiam,nen

tamen proprié quando eſt euidens calumnia. Panorm. in cap. ſi clericus nu. 4. & ibi additio

de ſoro comp.

V. C. LXXV.

Les rentes ſeigneuriales, & fonſieres, les trezièmes &

Rrrrr

L'adiudicataire

doit vepreſenter

ſur le bureau ar-

gent découuert.

Diſtribution des

deniers de decret,

868

DES EXECVTIONS

frais du decret \* ſont pris ſur le prix dudit decret auant toutes

choſes.

LES RENTESSEIGNEVRIALESET EONSIERES.

Les arrerages des rentes ſeigneuriales ſont portez les premiers & au deuant

des arrerages des rentes fonſieres parce qu'ordinairement les rentes ſeigneu-

riales ſont les premières : ſi neanmoins il ſe trouue que les rentes fonſieres

ſoient anterieures les arrerages d'icelles ſeront portez auant ceux des rentes

ſeigneuriales , & ſont les arrerages des vnes & des autres pris du iour de leur

creation : comme auſſi les arrerages des rentes hypoteques ſe prennent pour

l'hypoteque du iour de la creation l. 19. Lucius ff.qui por. in tign. Mais en matiere

de bail à loüage il en va autrement : car ſi vn homme a fait quelque bail

à loüage & que le preneur ne puiſſe payer par chacun an le prix de ſon

fermage, dont il ſeroit deu grands arrerages, à raiſon dequoy le bailleur auroit

fait decreter les héritages du preneur, ledit bailleur ne ſera pas preféré au deuant

des autres creanciers puiſnez dudit bail totalement & entièrement de tous les

arrerages à luy deuz du date d'iceluy bail,mais ſeulement par chacun an ſur le-

dit decret ainſi que les termes ſont écheuz. Ainſi iugé par arreſt les chambres.

aſſemblées le 22. May 1534. entre maire Pierre le Pelletier & Simon Bour-

gois,le fait duquel eſtoit tel. lean Langlois fermier receueur pour les religieux

de Cormeilles auoit en l'an 1518. fait bail pour neuf ans à Robert le Bourgois

d'héritages du domaine deſdits religieux. Durant lequel bail le Bourgois auoit

fait quelques conqueﬅs en bourgage dont partant la moitié appartenoit à lean-

ne Foulc aut ſa femme qui eſtoit decedée en l'an 1520. Du depuis Laglois pour

le payement de pluſieurs années du loüage ayant fait ſaiſir par decret les hérita-

ges dudit Robert & en ce compris la moitié deſdits conqueſts, à ce decret s’e-

ſtoit oppoſé ledit Simon comme heritier de ladite Foulcaut ſa mere pour en

diﬅraire cette moitié. Ledit le Pelletier heritier à cauſe de ſa femme dudit Lan-

glois & encheriſſeur des héritages ſouſtenoit que tout ledit conqueſt eſtoit af-

fecté audit bail comme tous les autres héritages qui auoyent appartenu audit

Robert,& que tout ainſi qu'il auoit peu vendre ledit conqueſt ſans le conſente-

ment de ſa femme,auſſi l'auoit il peu hypotequer & que l'hypoteque ſur tous

leſdits héritages prenoit pié du iour dudit bail. Ledit Simon oppoſant mainte-

noit qu'attendu que lors du decez de ladite Foulcaut n'eſtoit rien deu deſdits

loüages, la portiō d'icelle qui eſtoit écheué audit Simo eſtoit exemte dudit fer-

mage, & que l'obligation ne prend pié du iour du bail, mais ſeulement ſelonla

iouyance & perception des fruits du iour qu'il y a eu faute & demeure de pa-

yement. Le viconte auoit déclaré a bonne cauſe l'oppoſition pour la moitié

deſdits héritages de côqueſt, ce qui fut confirmé par le bailly & par ledit arreſt-

LES TREEIEMES. Le trezième ſe prend tant ſur le profit particu-

lier que ſur le profit commun & priuilegément. Mais quant au trezième d'autre

vente de l'héritage precedemment faite au decreté, le ſeigneur ne ſera pour

iceluy preferé, comme tient M. le Maitre au traité des criées chap. 41. & ainſia

PAR DECRET

869.

eſté iugé par pluſieurs arreﬅs,ains yviendia en ſon rang du iour d'icelle vente.

Et à demanderleſdits deux trezièmes il ſera reccuable, comme il fut iugé par

arreſt du 20. léurier 1éo3.plaidant maire Nicolas Baudry. Et s’il ne s’oppoſe

pour le trezième de la vente precedente, l'héritage decreté en ſera déchargé,

ſauf ſon recours ſur les autres biens du decrété auquel il le pourra demander

dans les trente ans comme une dette mobiliaire.

Pararreﬅs dés a3. Decembre 1552. & 4. Decembre 1560. donnez au profit

dvnnommé Paté receueur de louy & Ganciel, les reliefs & trezièmes des

héritages decretez en la viconté de Iouy & Ganciel furent adiugez audit

Paté qui eſtoit receueur lors de l'adiudication au preiudice de celuy qui eſtoit

ſeceueur lors de l'eſtat : & ainſieut on égard au tems de l'adiudication & non

de l'eſtat. Si toutesfois n'y auoit eu que l'adiudication,& ne s’eſtoit enſuiuy

eſtat ou diﬅribution de deniers,ne ſeroient deus ne reliefs ne trezièmes,n'eſtât

reputée la vendition par faite.

PRAIS DV DECRET. La dernière reformationde ce titre a chan-

gél'ordre qui eſtoit auparauant en cet article ou les frais du decret eſtoient

mis auant les trezièmes & les rentes ſeigneuriales & fonſieres, & ſuiuant ce

eſtoient les premiers pris. Mais depuis on a trouué qu'il n'eſtoit pas raiſonna-

ple de faire preferer leſdits frais,qui pourroient conſemmer tout le prix du de-

cret au preiudice de ſdites rentes & trezièmes qui ſont deus a ceux qui habent di-

feclumdominium de l'héritage. Et faut en ce ſuiuir l’ordre de la lettie arg. l. 57. he-

nedes meipeto ff. ad lrebeil. Leſdits frais ne ſe prennent pas ſur le profit particulier

ains ſur le profit commun, & les doit on emporter au deuant de tous autres

Creanciers :Car au lieu qu'anciennement znusex numero creditorumpatrimonio de-

bitoris vendendo praficichatur qui dicebatur magiſter, l’heoph,,ad tit.inſtit de ſucceſſ. ſubl.

& S.C.Glaud. à preſent bier qu'il s’y ingere de ſoy meſine , néanmoins tanquant

negotiorumgeſtor& auançant les frais pour le bien & vrilité de tous les éréanciers,

iIſesdoit remporter priuilegiément deuant eux. Aux frais du decret ſont com-

briStous les de pens faits par le decretant non ſeulement pour les diligences d'i-

éeluy,mais auſſi tous les dépés faits à la pourſuite des appellations interiettées

tant par le décrété qu'autres pour retarder ou empécher le decret : & non les

dépens faits par les oppoſans ſur la pourſuite de leurs oppoſitions, leſquels dé-

pens les oppoſans auront de leur part les vns contie les autres. Et pour les frais,

des ſentenges d'enchère,renchere & adiudication,lors que par dn prix certain.

& pourtoites rentes & charges ladite adiudication eſt faite, tou- leſdits frais,

doiuẽt eﬅre leuéeſur le prix,reſerué lalettre de l'eﬅat qui eſﬅ recueillie aux frais,

de l'adiudientaire, parce que ladite lettre luy seit de titre & eﬅ au lieu de côtrat.

cequi eſtvſité & pratiqué de cette forme.

Ie n'ometti ay icy l'aireſt de laCour du.10. iour de lanuier 157o, entre Loys

Caſiel & Gilles de Brercuille, par lequel la Cour condamna le iuge ayarit pris.

douze deniers pour liure pour auois tenu l'eſtat du decret dont eſtoit queſtioir

ales rendre & reſtituer. Auquel & a tous autres inges du reſſort dudit Parle-

meut la Cour fiſt inhibitions & deienſes d'ordonner,prendre n'exiger,ne per

Rrrrr ij

l.Reliefs & trexié-

ines cieux à ce ioy

qui eſtoit receneur

loys de l'adiudi-

cation, & non ait

receueur dis tems.

del'eſiat,

Taxes des iuges

& aduocat, aſſi-

ans pour les de--

crets,

Seconde ſaiſie

pour les defectuo-

ſitez de la pre-

mière.

870

DES EXECVTIONS

mettre qu'il fuſt pris & exigé à l'auenir aucuns deniers pour liure tant ſur le pris

des adiudications des heritages,que de la vente des biens meubles ny ſur les op-

poſans emportans deniers & meſme de leur conſentement, ains ſe contenter

de falaire raiſonnable eu égard à la vacation que le iuge auroit faite par heures,

du tems de laquelle ſeroit faite expreſſe mention au cayer dudit eſtat. Et que les

aduocats aſſiſtans ſeroyét payez parles oppoſans contrediſans & autres qui les-

employeront pour plaider & poſtuler pour eux lors deſdits eſtats & ditribu-

tions de deniers.Et au ſurplus ordonné que par les Conſeillers de la Cour allâs

par la prouince ſeroit informé des abus & exactions que les baillis,vicomtes tàt

royaux que ſubalternes & leurs lieutenans ont par cu deuant commis en tenât

les eﬅats des decrets & ventes de biens faites par iuſtice, pour les informations

rapportées par deuers la Cour en eﬅre ordonné ce que de raiſon.Et fut ordon-

né que ledit arreſt ſeroit leu,publié & enregiſtré en & par tous les ſieges de iu-

riſdiction royaux & ſubalternes de ce reſſeit. Touchant la tane des iuges &

greffiers pour les decrets on peut recourir à autre arreſt depuis doné en forme

de reglement le s. Féurier 158o.

V. C. LXXVI.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien : & neanmoins ou il y auroit op-

poſitions ou appellations ſera l'oppoſant ou appellant tenu les fai-

re iuger dans trois ans, autrement à faute de ce faire & ledit tems

paſſe ſera tiré outre à ladite execution par décret comme ſi leſdites

oppoſitions ou appellations n'auoient eſté interiertées.

\*

Dans l'an &iour de la ſaiſie doiuent etre faites les criées, autrement apres l'an

& iour d'icelle on doit ſaiſir tout de nouueau :car toute ſaiſie eſt annale, comme

ſont annales les autres ſaiſies ou priſes de fief par l'art. 111. & tous arreſts & exez

cutions ſur dettes ou meubles.

S'il y a defectuoſitez en vne ſaiſie de laquelle on ſe vueille departir, onne

peut faire vne autre ſeconde ſaiſie qu'il n’y ait deſiſtement de la premiere ſigni-

fié à l'obligé auec obeiſſance de dépens & intereſts, iugé par arreſt du 5. May.

1606, entre les ſurnommez le Grand & Quintin. Autre choſe eſt des deux

premieres criées, leſquelles n'ayans eſté bien faites ſe peuuent recommencer

ſans en faire autre notification à l'obligé, comme il a eſté jugé par arreſt au con-

ſeil le 2 8, Iuillet 1605. entre maiſtre Antoine de la Mare & maiſtre Robert

Courcol.

Le creancier autre que le decretant ne peut pas faire ſaiſie pour ſa dette

des meſnies héritages deſia ſaiſis, dautant qu'il ſe peut oppoſer au decret , en-

PAR DECRET.

871

quoy faiſant il eſt reputé auſſi decretant, parce que le decret ſe fait au profit de

tous les créanciers qui ſe veulent oppoſer l. cum unus ff.de bon. auth. iud. poſſ. Peut

bien toutes fois le creancier ou le decretant faire failir par decret autres herita-

ges de ſon obligé iuſqu'à ce qu'il ſoit payé, peut meſme faire prendre les biens

meubles d'iceluy & uſer ſur iceux de pluſieurs & diuerſes executions & faire

auſſiprendre priſonnier ſon detteur s’il eſt obligé par cors, parce que l’ordon-

nance de Moulins art. 48. permet cumulation d'executions, Rebuff. in tract. de

litter.oblig. art. 11. glo. 3. nu. 8. Chaiſan. in conſuet. Burg.tit. des rentes venduës a ra-

chat S. 2.nu. 5. Additio. Imbert en ſes inſtitut. forenies fraçoiſes chap. 64.Couſt.

de Niuernois tit. des executions art. 9. Monſieur le Maitre au traitté des criées

chap. 32. Et bien que venduë ſoit faite de quelques biens meubles iuſqu'à la ſom-

me demandée, ſi le detteur s’oppoſe le creancier pourra faire faire encor autre

execution ſur autres meubles iuſqu'à ce qu'il ſoit actuellement payé l. 24. cle-

ganter S. ſi vendiderit ff. de pigner. act.

Sile decretant auant la perfectiō du decret compoſe auec l'obligé, ou en de-

laiſſe la pourſuitte, on ne peut pas pourtant faire vne autre faiſie, mais peut vn

des creanciers recueillir les criées & diligences en l'eſtat,& faire paſſer outre &

proceder à l'interpoſition du decret. Comme auſſi ſi le decretant intermet ou

dilaye à faire paſſer le decret par intelligence auec le decreté ou par ſa nonchal-

ance, on luy peut faire preſcrire par iuſtice certain tems dans lequel il le fera

paſſer : autrement iceluy écheu vn des creanciers ſe fera ſurroger en ſon lieu &

recueillira les diligences par luy faites, qui eſt ſuyuant ladite l. cum anus ff. de reb.

autor.iud. poſsid. ibi,aliter atque ſi creditor cui permiſſum eſt poſaidere poſteà recepit debitum

ſuum, cateri poterunt peragere bonorum venditionem.

ET NEANMOINS QVIL V AVROIT OPDOSI-

TIONS OV APPELLATIONS. Cecy a eſté prudemment or-

donné pour obuier aux grandes longueurs des decrets,dont on ne voyoit iamais

lafinlors que le decreté appelloit du decret, ou ſuſcitoit quelque appellant ou

oppoſant qui ne faiſoit iamais vuider ſon appel ou oppoſition. On pourroit dou-

ter ſicela auroit lieu en ce Parlement, auquel n'y a point de peremption par

quelque tems que ce ſoit ex ratione l. olt. S. ſi tamen C. de tempor. & repar. appell. Si

tamen ſinquit ibi Imperatorvin noﬅro Conſiſtorio lis exordium ceperit , etiamſi non fuerit in

ebdem die completa, tamen perpetuari eam concedimus, cûm iniquum ſit propter occupatio-

nes florentiſimi ordinis , quas circa noﬅre pietatis miniſteria habere noſcitur, cauſas homi-

num deperire. La Couume pourtant n'excepte pas l'appel interietté au Parle-

ment. Et néanmoins l'eﬅimerois que le decretant ou autres créanciers qui vou-

droyent faire paracheuer le decret deuroyent preſenter requeſte à la Cour l'ap-

pellant conuenu, pour faire dire que faute d'auoir par iceluy appellant fait iuger

ſon appel dans les trois ans,il ſeroit paſſé outre au decret.

IIl a eſté iugé par arreſt de l'an 1518. pour Pouchery ſieur du Meſnil-vaſſe

que ſommation faite par vnoppoſant puiſné aux autres oppoſans puiſnez de

contredire l'oppoſition d'un oppoſant aiſné, auec proteſtation par luy à leur re-

fus de ſe ioindre auec luy d'emporter les deniers à leur preiudice, eſt valable,

Rrrrr iij

Cumulations il'e-

xecutions permix

ſe.

Peremption n'a

lieu au parlement

de Normandie.

872

DES EXECVTIONS

pour empeſcher que leſdits oppoſans, qui n'ont pourſuiuy, preferent ledit opa

poſant qui a pourſuiuy ſon contredit,bien qu'ils offrent leur part des dépens ſur

ce faits.

V. C. LXXVII.

Si l'adiudicataire eſt aiſné oppoſant pour obligation autentique

& valable, il ſuffit qu'il conſigne ſes obligations pour deniers con-

tans, tout ainſi que l'encheriſſeur à ſon profit particulier ne garnit

que les obligations iuſques à la concurrence de ſa renchère à ſon-

profit particulier: & doit à cette fin mettre & la copie de ſes lettres

au greffe quinze iours auant l’eſtat pour etre veuës par le decreté &

oppoſans,à la charge de repreſenter les originaux lors de l'eſtatdi-

dit decret, ſur peine d'éuiction.

\*

LA COPIE DE SES LETTRES.Auparauant cette derniere

reformation il falloit produire les lettres originelles, leſquelles eſtoyent en pe-

ril ou d'eﬅre perduës, ou de demeurer long tems entre les mains des oppoſans,

Et partant a eſté mieux auiſé de faire produire ſeulement des copies bien ap-

piouuées, à la charge d'en repreſenter les originaux lors de l'eſtat pour eſtre-

doſſez des payemens & mis entre les mains de l'adiudicataire ſuyuant l’article.

586.

V. C. LXXVIIE.

Decret ne peut eﬅre paſſé au preiudice des rentes ſeigneuriales,

ou fonſieres & anciennes, pour faire perdre les rentes à ceux à qui

elles ſont delies, encor qu'ils ne ſoyent oppoſans audit decre t: maië

perdent ſeulemêtles arrerages écheus iuſques au iour qu'ils les-au-

ront demandez, & ſauf à l'encheriſſeur à faire reuenir les dernierg

emportans deniers,

FONSIERES ET ANCIENNES. Rentes fonſieres ſont dites

quia fundo ſemperinharent, eumque ſequuntur ad inſtar ſeruitutum. Vectigal appellatur ſo-

larium ex eo quod pro ſoio pendatur inl. 2.S. ſi quis nemine ff.ne quid in loco publ. comme

les rentes qui ſont creées pou- fieffe de fond & bail perpetuel des herit ,ges, ou

quand ils ſonttranſportez de main à autre à la chaige de quelque rente, comme

PAR DECRET.

873

enl'article Sas., Rentes anciennes peuuëteﬅre dites celles qui ſont créées pour

dot à la fille, dont elle ou ſes enfans ont iouy par quarante ans ſuyuant l’article,

S24.Ainſifut iugé par arreſt du2 9. Iuillet 151 S, entre Robert des Mares & lean

Malherbe, & fut dit que ſix liures de rente données en mariage & conſtituées

ſur quelques fiefs au profit d'vne fille, dont elle ou ſes enfans auoyent iouy par

quarante ans,demeureroyét fonſierement ſur leſdits fiefs, nonobſtât qu'ils euſ-

ſent eſté decretez depuis la creation d'icelle rente, & que ledit Malherbe vou-

luſt ſouſtenir eﬅre purgée & eſteinte par le moyen dudit decret. De meſme iu-

9

gé par autre arreſt du 14. May 1529. Les rentes fonſieres ſont auſſi appellées an-

ciennes, parce que ce ſont rentes ſecondes ou tierces apres & ſous la rente ſei-

gneuriale ou feodale, comme les appelle l'arreſt de la Cour du 5.May 1541. ſur

damodification de l'Edit de François I. ſur le rachat des rentes créées ſur les

maiſons des villes, On peut auſſi comprendre ſous les rentes anciennes & tole-

rables les rentes acquiſes d'ancienneté par l'Eglife. Suyuant quoy par arieſt du

20. luin 1514. Vne rente de trente ſix fouls acquiſe par les preſtres de l’hoſpital

du Roy a Roüen dés l'an 1309. par dix-huit liures, dont les lettres de la creation

n'eſtoyent monſtrées,& offroyent iurer qu'ils n'en eſtoyent ſaiſis,fut iugée to-

lérable, contre maiſtre Mathieu Paſchal conſeiller encheriſſeur d'un decret,

ſouſtenant que ladite rente ne faiſoit à preſumer autre qu'hypoteque puis que

celle auoit eſté acquiſe par le prix de rente hypoteque. Il y a d'autres arreﬅs ſem-

blables referez ſous l'art. 550.

Quant aux arrerages des rentes ſeigneuriales & fonſieres ils ſont perdus fau-

tedoppoſition, & videtur creditor taciturnitate ius ſuum amiſiſſe l. ſi eo tempore C. de

remiſſ. pign. Et la raiſon eſt,que les arrerages ſi toſt qu'ils ſont écheus ſont meu-

bles.Or le decret purge toutes les hypoteques & dettes perſonnelles & hypo

tecaires,& n'eſt entendu le decret fait que de la ſeigneurie vtile qu'à l'obligé de

l'héritage, & non de la directe qu'ont les ſeigneurs feodaux,& ceux qui ont les

rentes fonſieres.

Les rentes ou loyers pour emphiteoſe, ſont, comme rentes fonſieres, cen-

ſéestolerables,& n'eſt beſoin pour icelles rentes s’oppoſer : comme eſt auſſi to-

dérable la rente baillée pour le titre d'un preſtre, comme ſeroit vne rente fonſie

re ſur héritage decreté, iugé par arreſt du S.May i505. entre le Grand,preﬅre &

le Boullenger, & par autre arreſt au conſeil du S. Iuillet 1533. entre maire

Claude le Nouuel preſﬅre, & Gliuier Loiſel.

La doüairiere ou autre vſufruitier ne perdront leur vſufruit faute de s’eﬅre

oppoſez au decret, parce que l'vſufruit eſt vn droit réel & fonſier,& vne ſen

uitude que debetur à re perſona l. 25. recte ff. de verb. ſign. Pour le doüaire il a eſté

ainſi iugé par arreſt du 4. léurier 1517. Et par autre arreſt donné en la cham-

bre des Enqueſtes au rapport de monſieur Vigor le 7. Septembre 161z , entre

Ieanne Gazey ſeparée qu't aux biens d'aucc Pierre Malhe: be ſon mary appel

lante du Bailly de Longueuille d'vne part,& Simon le Marchant fils Pierre inti-

mé d'autre part,dont le fait eſtoit tel. Au decret fait & paſſé en l'an 1603. de plu-

ſieurs heritages appartenans audit Maiherbe pour dettes créées depuis le maria-

Rentes ancien-

mes.

Rentes tolera-

bles,

Le decret purge

toutes hypoteques

& dettes perſon-

,nelles & hypote-

caires.

Rente pour le ti-

tre d'un preſtre.

Vſufruit tolera-

ble.

Douaire deman-

dé ſur l'héritage

apres le decret.

Du doüaire ou v-

ſufruit ſur Phe-

ritage uecrere.

Douaire amobilit

au fixième denies

874

DES EXECVTIONS

ge de luy & de ladite Gazey elle ny aucun pour elle ne s’eſtoit oppoſé pour ſon

doüaire. En l'an 1611. ayant obtenu & fait interiner des lettres de ſeparationci-

uile elle lait aſſigner ledit le Marchant fils dudit Pierre adiudicataire des herita-

ges decretez pour luy g-ger doüaire ſur iceux. Ledit le Marchant pour ſes de-

fenſes dit que ladite femme n'eſt plus receuable apres auoir laiſſé paſſer le de-

cret qui purge tout,veu meſme que lors d'iceluy elle eſtoit ſur les lieux comme

il offre verifier,& d'autre part que ſon mary eﬅant encor viuant elle ne pouuoir

demander doüaire. Ayant eſté ladite femme deboutée de ſa demande par ledit

Eailly elle appelle à la Cour, laquelle par ledit arreſt à mis l'appellation & ce

dont eſtoit appellé au neant, & en amendant le iugement a adiugé à ladite Ga-

gey ſon doüaire ſur leſdites terres decretées auec reſtitution de fruits depuis

l'introduction du procez & condamné l'intimé aux dépens tant de la cauſe prin-

cipale que de la cauſe d'appel. Ainſi encor iugé par arreſt en audience du ven-

dredy de releuée 13. Decenibre 1613. entre Catherine le Metel & Iacques Lan-

glois,plaidans Baudry & de Laire.

Que ſi le doüaire ou vſufruit ſont auparauent les dettes des oppoſans,& que

la veufue ou vſufruitier ſe vueillent oppoſer, ils ne ſeront contrains prendre les

deniers & l'eſtimation de leur doüaire ou vſufruit, ains en demeurera l'enchesz

riſſeur chargé, auſſi leiſſera tonentre ſes mains en ſurſeance autant de deniers

du prix de ſon enchère que vaudroit l’vſufruit ou doüaire a payer pour vne fois

au prix du Roy en attendant la mort deſdits vſufruitiers. Et de payer iceux des

niers l'encheriſſeur baillera bonne & ſuffiſante caution : & apres la mort deſdits

vſufiuitiers en ſera dechargé en tenant eſtat des deniers demeurez entre ſes

mains,qui ſeront diﬅribuez aux créacit rs qui n'ont peu éſire portez audecret,

ou ſeront payez à l'obligé ou a ſes heritiers. Arreſt fut donné à l'audience le 12-

Féurier 1530. entre Marguerite de Boulence veuſue de Guillaume du Noyer

appellante du Senéchal de l'eſcamp d'une part, & maiﬅre Guillaume Dandin.

& ſa femme intimez d'autre, & auſſi entre leſdits Dandin & ſa ſemme appellans

du Bailly de Roüen ou ſon lieutenant,& Rﬅichard Boiuin intimé d'autre. Sur ce

que ladite veufuc auoit demandé à l'eſtat d'vn decret ſon doüaire en eſſence,

qui luy auoit eſté accordé en tiers par tous les oppoſans reſérué leſdits Dadin &

ſa femme qui ſouſtenoyent denoir eﬅre amobilié au ſixième denier ſur ce deduis

tes prealablement les dettes aiſnées dudit doüaire en grand nombre. Ainſi auoit

eſté iugé au profit dudit Dandin par le Senéchal de r'eſcamp & confirmé par

ledit arreſt. Et ſi le doüaire ne ſe peut commodement bailler en eſſence parce

que l'héritage eſt de difficile & incommode diuiſib, com me ſic'eſt vne maiſont

ou bien qu'il y ait des dettes aiſnées du doüaire, pour l'acquit deſquelles la ſem-

me ne vueille ou ne puiſſe contribuer,le decret ſera paſſé, & leſdites dettes pa-

yées ſeral'encheriſſeur chargé faire rente à la doüairière ſa vie durant ſelon la va-

leur dudit doitaire en laiſſant deniers entre ſes mains en ſurſeance côme dit eſt-

ou bien ſeront baillez à la doüairière les deniers qui reuiennent pour ledit dou-

aire leſdites dettes aiſnées leuées & deduites , en baillant par elle caution de les

rendre par ſes heritiers apres ſa mort l. partis tertiæ ff. de praſcrip. verb. Il a eſté

iugé par

PAR DECRET.

875

qugé par arreſt du 23. Aouſt 160z. au profit de Martin Rondel contre Vsabeau

Pimare, que ſion decrete les héritages d'un mary pour dettes ou rentes creées

auant le mariage, la femme ne ſera receuable à l'empécher pour pretendre ſon

dot & doüaire ſur iceux & offrir payer & continuer à l'auenir ſa part deſdites

tentes,ains ſera paſſé outre au decret.

Quand la veufue ou autre vſufruitier ſont contens prendre leur vſufruit en

deniers & les oppoſans s’y conſentent faire le peuuent, & eſt ordinairement le

doüaire eſtimé au ſixième denier du prix du decret. Sur quoy on demande ſi la

veuſue peut prendre ſon doüaire au ſixième denier non ſeulement ſur l'enchere

au pront commun,mais auſſi ſur la rencheré au profit particulier.Cela a eſté de-

ſeidé par atreſt donné à l'audience le 23. lanuier 1544. entre Florinionde de La-

ualveufue de Nicolas Toubert appellant & Nicolas Deſmons, par lequel fut

iugé que le doüaire amobilié de la veufue ne ſe doit prendre ſur la renchere miſe

outre le prix de la premiere adiudication. Et depuis ainſi iugé par autre arreſt la

cauſe ayant eſté premièrement my- partie en la chambre de l'Edit,& depuis de-

partie en la grand châbre le 20. lanuier 1 601. entre la dame de Renty & damoi-

ſelle N. de Mareuil femme du ſieur de Villers au decret de la terre de l'onteines

pres Sées. Par lequel arreſt ladite damoiſelle de Mart uil fut euincée du doüaire

parelle demandé ſur l'enchère de deux mil eſcus au profit particulier de ladite

dame de Renty mis ſur ladite terre de Fonteines, & ordonné que ladite damoi-

ſelle femme dudit ſieur de Villers decreté auroit ſeulement ſon doüaire ſur le

profit commun,& ſur la quatrième partie du profit particulier. Et la raiſon eſt

que la renchere à profit particulier n'eſt pas le prix de la choſe, elle n'eſt miſe

parl'encheriſſeur que pour ſe faire payer de ce qui luy eſt deu, dont autrement

ne pourroit eﬅre porté.

II yaauſſi des oppoſitions à proteſtation formées pour l'euenement d'vn

procez petitoire intenté pour raiſon des héritages decretez, ou d'aucun droit

réel pretendu ſur iceux, ou pour recours de garantie, ou autre ſemblable droit,

Leſquelles oppoſitions ſont receües ſelon leur ordre de priorité & poſteriorité :

& neamoins on ne laiſſe à diﬅribuer les deniers aux oppoſans puiſnez à la char-

ge de bailler cautio ſi ffiſante de rendre & reſﬅituer leſdits deniers aux oppoſans

pour ladite garantie & autres droits s’il eſtoit dit apres que faire ce deuſt,qui eſt

ſuyuant la l. grege S. ſi ſub conditione ff.de pien. Et autant en eﬅ fait quand il y a quel-

que opoſition contredite dont les parties demeurent en procez, & qui ne peut

eﬅre iugée prouiſoirement au profit de l'oppoſant,

ET SAVE A LENCHERISSEVR. C'eſt àdire que ſi on n'a

fait defalcation d'icelles rentes pour n'y auoir cu oppoſition, l'héritage ne laiſ-

ſera pas d'en demeurer chargé : & ſera tenu l'adiudicataire les payer à l'auenir,

mais il aura ſon récours contre les derniers emportans deniers pour leur faire

rapporter ce qu'ils ont touché iuſqu'à la concurrence de l'eſtimation d'icelles

rentes ſuyuât l'arreſt du 15. Auril apres Paſques 1s45. entre maitre Iean le Ma-

reſchal procureur en la Cour & la veufue Hamel : par lequel ledit le Mareſchal

fut condamné par cors à rendre les deniers qu'il auoit emportez ſur ſon oppo-

Sssss

Dou-tire n'eſt pris

ſur l'enchere u

profit particulier.

Oppeſitiès à pro-

tiſtation en de-

cret.

Si les derniers

emportâs deniers

ſont tenus bailles

caution.

C'est à l'adjudi-

cataire ayat pays

tout le prix de 5S

adiudication à

pourſuyuir ſa de-

falcation d’ont

rente ſeigneuria-

le & non au ſei-

gneur.

876

DES EXECVTIONS

ſition, dautant qu'il eſtoit puiſné de ladite veufue. Et ſi lors de l'eſtat ils ne ſont

ſoluables, & à cette cauſe l'adiudicataire les veut aſſujettir à bailler caution, Sil

n'apparoiﬅ aucunement de rentes, & qu'elles ne ſoyent demandées ils ne ſont

tenus bailler caution comme d'vne choſe & d'vne ſomme incertaine, de his enim

que non ſunit & de his que non apparent idem iudicium. Mais ſi on repreſente quelques

pieces iuitificatiues de la rente, combien qu'elle ne ſoit demandée,ils ſeront te-

nus bailler caution, tout ainſi que l'achetteur,quando in limine contractus imminet

cuictio, n'eſt pas tenu bailler ſes deniers au vendeurs'il n'eſt aſſeuré d'une bonne

caution. Arreſﬅ a eſté donné au conſeil le 17. lanuier 1614. entre Pierre Mail-

de tuteur des enfans mineurs de lean Toutein appellât du Bailly d'Enneual d'v-

ne part, & le Baron d'Enneual & Guillaume Godefroy ſon receueur intimez

d'autre. Ledit ſieur Baron faute d'auoir iuſtifié d'adueux & titres ſuffiſans pour

vne rente ſeigneuriale pour laquelle il s’eſtoit oppoſé au decret d'un héritage

enchery & adiugé audit Toutein, auoit eſté par prouiſion euincé de ſon oppo-

ſition & les deniers diﬅribuezaux derniers emportans deniers & iceux chargez

de bailler caution : laquelleſentéce il auoit par apres fait retracter ayant fait ap-

paroir par pieces que la rente luy eſtoit de üe & à cemoyen eſté payé des arrera-

ges deus iuſques au iour de l’eſtat. Du depuis ayant iceluy ſieur fait faire e-

xecution ſur le meſme fond pour vne année de ſa rente,l'adiudicataire Souſtient

l'execution tortionnaire, diſantque ledit ſieur d'Enneual luy deuoit auparauant

faire faire defalcatiō du principal de ſa rente dautantqu'il auoit payé tout le prix

de ſon adiudication aux oppoſans. Par ledit ſieur d'Enneual ſouſtenu au contrai-

re que c'eſtoit audit adiudicataire ſuyuant cet article à pourſuyuir icelle defalca-

tion & agir allencontre des derniers emportans deniers dont il auoit pris cautiō

en leur payant le prix de ſon enchère. Par ſentence il auoit eſté dit que l'execu-

tion ſeroit paracheuée auec dépes, ſauf audit adiudicataire à pourſuyuir ſa defal-

cation par deuant le iuge des lieux allencontre des derniersemportans deniers,

ce qui fut confirmé par ledit arreſt.

V. C. LXXIX.

A la defalcation qui ſe fera pour rentes ſeigneuriales & fonſie-

res inraquitables eſtimation d'icelles ſe fera au denier vint ſi elles

ſont en argent : & ſi elles ſonten eſpèces l'eſtimation pour le priſſ-

cipal ſera faite ſur le prix commun des cinq années dernieres re-

duites à vne. Et pour le regard des arrerages, elle ſera faite ſur le

prix arreſté en iuſtice pour chacune année des arrerages qui ſont

écheus.

A LA DEFALCATION. On demande s'’il faut faire defalcation.

A l'encheriſſeur du ſeruice de preuoſté : En quoy on diſtingue : ſi c'eſt vnepre-

PAR DECRE T.

877

quoſté receueuſe, qui eſt quand outre les exploits le preuoſﬅ fait bons les deniers,

droits & redeuances deuës à la ſeigneurie, il le faut defalquer, parce que cela

ne vient ex generali conſuetudine feudorum, conſequemment l'encheriſſeur igno-

rant ces charges n'eſt veu s’y eſtre aſſujetty : de meſme du guet de chaſteau,

coruées & autres ſujettions.Mais quant à la preuoſté qu'on appelle tournoyan-

te ou commandeure qui ne conſiſte qu'à faire les exploits, elle ne ſe defalque

point,quia eſt ex communi conſuetudine feudorum. Ainſi eſt- il des autres droits ou ſu-

iettions ordinaires de fief. Car ſi vn fief eſt conſtitué, donné ou baillé ſimple-

ment, il s’entend auoir eſté conſtitué, donné ou baillé pour eſtre tenu ſelon le

communysage des autres fiefs de la prouince.

SVR LE PRI& COMMVN DES CINOANNEES.

Comme ſi la rente eſt en blé, & le blé à valu à vne année dix ſols,en l'autre quin-

ze,enl'autre vint, en l'autre vint cind, & en l'autre trente, toutes leſdites fom-

mes ſeront aſſemblées leſquelles montent cent ſols,& par la reduction à vne au-

néel'eſtimation reuiendra a vint ſols dont defalcation ſera faite au denier vint,

qui ſeront vint liures à diminuer ſur le prix de l'adiudication.

V.C LXXX.

Les ſergenteries nobles ayans domaine fieffé ou non fieffé doi-

uent eﬅre decretées en la forme & manière que les autres terres no-

bles : & s’il n'y a domaine les diligences & criées en ſeront faites en

la parroiſſe du principal exercice de la ſergenterie, comme pour les

autres offices venaux.

COMME POVRLESAVTRESOEEICES VENAVX.

Et ce conformément à la Couﬅume de Paris article 351. qui dit que les criées.

des offices venaux ſe doiuent faire en la parroiſſe du ſiege dont dépend & ſe fait

le principal exercice dudit office, Surquoy eſt bonvoir la conference des Cou-

ﬅumes lur ledit article titre des criées page 76 8. ou eſt dit que le commiſſaire

eﬅably pour la validité des criées peut ſeulement prendre les gages, mais ne ſe

peut entremettre en l’exercice de l'eſtar, diſant auoir eſté iuge par arreſt du 9.

Ianuier 1570, que les iugesne peuuent faire exercer par cûmiſſion les eſtats de

notaires ny de ſergent,parce que cela appartient au Roy ſeul. Toutesfois aux e-

ﬅats de receueurs les threſoriers generaux de France y pourroyent cûmettre,

Leſdits offices venaux doiuent eſtre décretez comme les terres nobles & a-

uec ſemblables ſolemnitez & par deuant le Bailly.

Quant aux office s nonvenaux, comme ſont ceux de iudicature, ils ne ſont

point ſujets à decret. Et par arreſt donné au rapport de monſieur de M--

comme le 19. Aouﬅ 1611. entre maire Gilles Poitier pourueu par le Roy a

Toffice de Vicomte de ſaint Sauueur le Vicomte à la nomination de ladame de

Sssss ij

Comment ſe fait

Peſtimation des

rentes en eſpèces.

Du decret des of-

fices venaux.-

offices de iudi-

cature non ſuiets

à decret.

Forme des decrets

des nanires,

878

DES EXECVTIONS

Baſſompierre iouyant par engagement du domainé de ladite Vicomté,& lae-

ques Blondel & Ieanne Lambert oppoſans contre la reception dudit office, &

ladite Lambert demadere ſſe en ſaiſie par decret dudit eſtat,la Cour a dit à tort

la ſaiſie dudit eſtat, à bonne cauſe l'oppoſitio de ladite dame de Baſſompierre,&

a declaré les eﬅats de vicomte non ſujets à decret. Que ſi cela auoitlieu onde-

poſſederoit vn officier au preiudice du Roy qui a intereſt de ſe ſeruirpluſtoſt de

celuy cuius fidem,probitatem & induriam elegit, que d'vn autre que les creanciers

yvoudroyent prepoſer,ou qui ſe preſenteroit à l'encherir.Ce qui en offices ve-

naux n'importe de tant au Royny au public, leur eﬅant quaſi indifferent parqui

ils ſoiét exercez pourueu que ce ſoit par gens la fidelité deſquels ſoit approuuée.

Mais pour le regard des officiers de iudicature qui auroyét payé finance au Roy.

B raiſon dequoyles offices ſemblet eſtre deuenus hereditaires & in bonis de l'of-

ficier ou de ſes heritiers comme nous auons dit ſur l'art. 434. les créaciers peu-

uent par autorité & mandement du iuge faire ſignifier deffenſes à l'heritier de

diſpoſer de l'office ſinon eux appellez pour conſeruer leur droit & preuoir au

payemẽt de leurs dettes. Et s’ils ne conuiennent enſemble du prix de la reuente

ou de la perſonne qui veut achetter,la licitation en doit eﬅre faite leſdits créan-

ciers appellez, pour eſtre adiugé au plus offrant ſans qu'il ſoit neceſſaire dede-

creter ledit office. Et de crainte que ledit heritier ne diſpoſaſt dudit office ſera

bon aux creanciers coucher vne oppoſition en la Chancellerie ou par deuant les

iuges ou ſe doit faire la reception de l'officier.

V. C. LXXXI.

Les bateaux ou nauires doiuent eſtre decretez en iuſtice apres les

criées & proclamations faites par trois dimenches ſubſecutifs ſur

quaiz & haures, & à l'yſuë de la meſſe parroiſſial de l’Egliſe proche

du lieu ou le bateau ou nauire ſera arreſté.

Les nauites ſe décretent par deuât les iuges de l'Admirauté. Quant aux ba-

teaux qui vont ſeulemẽt ſur lariuiere & non ſur la mer,ils ſe decretent à Roüen

en la iuriſdiction du vicôte de l'eau,& aux autres lieux par deuant les autres vi-

comtes : en quoy il faut garder les meſmes formalitez qu'aux nauires. Or les ſon

malitez des decrets des nauires ou bateaux ne ſont pas du tout pareilles à celles

des decrets des héritages pour la diuerſité de la nature des choſes. Il ya quelques

particularitez qui ſeront icy déclarées qui s’obſeruent au ſiege de l'Admirauté.

Premierement à la ſaiſic qui ſe fait d'un nauire on y comprend les agreils &

appareils d'iceluy, dont eſt fait inuentaire & deſcription par l’huiſſier qui les

prend & les met en vne ceulle. Et quand le decreté eſt maiſtre du nauire ony

comprend auſſilamairiſe & le petit bateau : pour la garde deſquels l'huiſſier

poſe vne perſonne dedans,auquel lors de l'eſtat on taxe & adiuge quelque ſomt

me de deniers pour ſa peine & vacation. Et au lieu des bouts & coſtez dont les

PAR DECRET.

879

héritages ſaiſis ſont deſignez à la ſaiſie & criées, eſt denûmé le nauire du nom

qu'il a, auec ſonport & capacité, le nom de celuy qui en eſt maiſtre,, & le lieu

duquay ou haure où il eſt amaré. On met auſſi ſur lenauire certain prix pour

vne fois payer pluſtoſt qu'unerête radquitable. Pour le ſurplus faut ſuyuir le re-

glement porté par l'arreſtde la Cour-du 14 :9Septembre 2 60g. donné entre,

Robert Fauuel bourgeois de Roüen appellant du viconte de l'eau & Martin le

Cordier & Paul Vilote intimez. Par lequel pour retrencher toutes les difficul-

tez qui ſe pourroient mouuoir à lavête & adiudication pardecret des nauires &

bateaux & euiter aux frais,perte & empirance que la longueur du tems apporte

auſdits nauires & bateaux, la Cour en interpretant cet article a ordonné qu'à

l'auenir apres fommation faite à l'obligé, ſaiſie & arreﬅ fait à quelque iour que

ce ſoit ſur les nauires & bateaux envertudes contrats, ſcedules authentiques,

ſentence ou mandement de iuſtice pour eſtre paſſées par decret, ſeront faites

trois criées & proclamations par trois iours de dimenche continuels & ſubſe-

cutifs a l'yué de la Meſſe patroiſſiale de l’Egliſe proche du lieu ou leſdits ba-

teaux & nauires ſeront arreſtez & ſur les quaiz & haures en l'un des iours ou-

urables de la ſemaine enſuiuant chacune deſdites trois criées, ſans qu'il ſoit be-

ſoin d'int erualle de quarante iours entre ladite ſaiſie & criées,leſquelles criées

ſeront ſignées par l'huiſſier ou ſergent & de deux témoins pour le moins & par

luy rapporteés & recordées en iuſtice. Apres lequel record & ſans autre certi-

ficatio de conſeux ny interpoſition de decret ſera procedé par deuant le iuge à

la reception des encheres & rencheres deſdits bateux & nauires ſaiſis, & à la

huitaine apres à la vente & adiudication d'iceux au profit commun au plus of-

frant & dernier encheriſſeur huitaine de racquit. Et en cas de renchere au pro-

fit particulier dans ladite huitaine de racquit, elle ſera receué & audit iour de

huitaine procedé ſur icelle à la dernière adiudication au plus offrant & der-

nier encheriſſeur,à la charge de ladite huitaine de racquit, & icelle expirée pro-

cedé à l'eſtat & diﬅribution du prix de ladite adiudication entre les créanciers

oppoſans ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité ainſi qu'il appartiendra. Et à

ec que le preſent reglement ſoit oblerué, la Cour aordonné que le preſent arr.

ſera leu,publié & enuoyétant au ſiege de la table de Marbre du palais que vico-

té de l'eau & autres ſieges de l'admirauté de ce reſſort.

Or au decret d'vnnauire il y a ordinairement des créanciers qui s’oppoſent

pour argent baillé à profit au maiﬅre & bourgeois du nauiré. Que ſi les deniers

ont eſté baillez ſur le radoub & vituailles & que les obligations n'ayent eſté re-

nouuellées & ayent eſté bien & deuëment reconnuës auant le voyage & que

Parreﬅ ait eſté fait, ou l’oppoſition formée au retoui du nauire & auant qu'il

ait recommencé vn autre voyage, elles ſont priuilegiées deuant toutes autres

exl. interdum ff. qui pot. in pien. hab. l. qui in nauem l. quod quis ff. de priuil. cred. &

concurrent toutes ſemblables obligations au marc la liure. II ya d'autres créan-

ciers qui ſe preſentent ex alia cauſa,leſquels ſont colloquez en leur rang & degré

apres les de ſſuſdits priuilegiez du iour deleurs obligations ou reconnoiſſance

Ricelles, Côme en pareil ceux dont les oougations qui ſont ſur le radoub & vi-

Sssss iij

Arreſt de laCour

en foime de regle-

ment pour les de-

crets des nauires

& bateaux.

Creanciers oppo-

ſans ai decret

d'on nauire.

Encheres en de-

cret.

880

DES EXECVTIONS

tuailles & n'ont eſté reconnuës auant le vovage, ains apres, où ont eſté renous

uellées.Or on appelle obligatios renouuellées quad le creancier apres le voyage

s’eﬅ fait payer de ſon profit ſeulement,& à laiſſe ſon principal pour courir riſ-

que à meſme profit ſur vn autre voyage. Les derniers créanciers ſont les chiro-

graphaires leſquels viennent apres tous les deſſuſdits.

V. C. LXXXII.

Apres l'adiudication faite au plus offrant & dernier encheriſ-

ſeur les creanciers ayans dettes cretes auparauant la ſaiſie pourrot

s’ils voyent que bien foit aux prochains plez,ou à la prochaine aſſi-

ſe pour tous delaiz enche rir à leur profit particulier, & à cette fin

coucher leurs encheres au greffe, fans que pour ce faire il ſoit beſoin

d'obtenir lettres en la chancellerie,deſquelles encheres ſera fait le-

cture publiquement auſdits plés ou aſſiſes.

\*

Ayant la Couﬅume apres l'article S60. intermis la matière des encheres

pour parler du decret de ce qui eﬅ noble, elle en reprend la pourſuite par cet ar-

ticle.

A PRES L'ADIVDICATION. Ce n'eſt qu'un acte que baille le

iuge à l'encheriſſeur de ſon enchere & ne peut aditiger.

LES CREANCIERSAVANS DETTESCREEESAV.

PARAVANT LA SAISIE. La permiſſion qui eſt donnée aux créan-

ciers d'écherir à leur profit particulier eﬅ reſtrainte à ceux qui ont dettes creées

quant la ſaiſie, dautant que le decreté eﬅant depoſſe dé par la ſaiſie ne peut par

dette poſterieure obliver le fond ſaiſi & mis en la main du Roy.

COVCHERLEVRSENCHERES. Les encheres ſont fauos

rables l ſitempora de iure fiſ.lib. 10. C. tant pour le profit du decrété que des crean-

ciers poſterieurs,dautant que tant plus haut eſt le prix de l'adiudication dautant

plus y aura-til de creancierspayez. Mais la Couume conſidérant que les de-

cret , tiroyent en trop grandes longueurs pour la refuite des enchériſſeurs qui

faiſoient obtenir lettres de renchère qui eſtoient bien ſouuent infructueuſes,

ou apportoyent ſi peu de profit que le courant des rentes eſtoit plus demma-

geable au decrété que la ſurhauſſe de l'enchere elle a voulu les abreger, &

appeller tous a Encherir aux prochains pléz ou aſſ ſes Iuiuêté. de l'adiudication,

ſans qu'il ſoit beſoin de lettres pour cet effet, comme eﬅant choſe de iuſtice ou

n'eſt beſoin de ſpeciale g. ace du prince: Toutesfois ſi le s créanciers ne méttent

renchère au profit partieulier aux plés ou aſſiles prochaires apres là piémiere

adiudication,nul n'eſﬅ receuable a mêctre éfchere ny au commun ny au parti-

PAR DECRET

881

Eulier:parce que ladite renchere permiſe par la Couſtume auſdits ples & aſſiſes

donne & fait l'’ouuerture des encheres & rencheres : ceſſant laquelle ouuerture

iln'eſt permis à aucun rencherir, ains doit eſtre l'eſtat tenu aux plez ou aſſiſe

ſuiuantes ſur le prix contenu en ladite première adiudication. Ce qui a eſté de

eidé par atreſt entre Guillebert de la Planche & un nommé Martin creanciers

oppoſans & encheriſſeurs des héritages qui furent à vn nommé Druel, & le-

quel arreſt a eſté depuis executé, & eſt la forme preſcrite par iceluy gardée en

toutes les iuriſdictions du re ſſort de ce Parlement de Roüen. Et ainſi a eſté

encor iugé par arreſt au conſeil en la chambre de l'Edit le 21. Nouembre 1611.

entre lean le Nudhuiſſier au haure de Grace appellant du viconte de Monti-

uiller & Eſtienne de la Maſure & autres intimez. Ledit le Nud le dernier Iuillet

iSro.s'eſtoit fait adiuger à ſix vints liures l'acre les héritages d'vn nommé Gri-

ſel paſſez par decret inſtance dudit le Nud. Depuis laquelle adiudication nul

n'auoit couché renchere au profit particulier,mais bien auoit ledit de la Maſure

enchery chacune acre à la ſomme de cinquante liures au profit commun en ou-

tre leſdits ſix vints liures, de laquelle enchere il demandoit adiudication luy eﬅre

faite. Ce qui eſtoit empéché par ledit le Nud, diſant qu'apres ſon adiudication.

ne pouuoit plus eﬅre faite ouuerture à la renchere au profit commun ſinon par

yne renchere au profit particulier :ce qui n'auoit eſté & n'auroit peu eﬅre fait

par ledit de la Maſure pour n'eﬅre creancier dudit Griſel. Et néanmoins par la

ſentence dudit viconte du 2. Octobre ; éro.ledit de la Maſure auoit eſté decla-

réreceuable à ſa renchere,Sur l'appel d'icelle par ledit le Nud la Cour par ledit

arreſt a mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & en amendant

le iugement a ordonné que l'adiudication faite audit le Nud ledit dernier Iuil-

let mil ſix cens dix des heritages dudit Griſel aura lieu, les parties renuoyées

par deuant ledit viconte de Montiuiller ou ſon lieutenant autre que celuy

dont eſt appellé pour eſtre tenu eſtat du prix d'icelle ainſi qu'il appartiendra,

vneproclamation prealablement faite à iour de dimenche yſué de meſſe par-

roiſſiale par laquelle ſera fait ſçauoir le iour de la tenue dudit eſtat, & ſans dé-

pens.

V. C. LXXXIII.

Et aux autres prochains plés ou aſſiſes enſuiuans au cas qu'il

n'yait aucun qui vueille encherir au profit commun, apres lecture

derecheffaite deſdites encheres au profit particulier ſera procedé à

d'adiudication d'icelles,ſans qu'aucun, ſoit l’adiudicataire ou autre

puiſſe par apres eﬅre receu à rencherir ſoit au profit commun ou

particulier,s'il n'y a quelqu'un qui vueille à l'inſtant & auât la leuée

dela iuriſdiction rencherir & conuertir l'enchere particuliere au

L'encbere au pro-

fit particulierfait

quuerture aux en-

cheres & renche-

res.

Apres l'adiudí-

catien yn enche-

viſſeur faute d'a-

uoir conuerty le-

chere particulie-

re au profit com-

mun debouté.

882

DES EXECVTIONS

profit commun. Et ladite adiudication faite ſera tenu eſtat dans les

prochains plez ſi c'eſt terre roturiere,ou à la prochaine aſſiſe ſi c'eſt

fief noble ſans prorogation aucune de delay, nonobﬅant quelques

lettres que l'on pourroit obtenir.

\*

Auant l'adiudication des encheres chacun eſt receu à encherir de quelque

ſomme que ce ſoit au profit commun,ſans qu'il ſoit beſoin conuertir lenchere

particulière audit profit commun : parce que celuy qui a mis renchereau pro-

fit particulier ne ſe peut ſeruir dudit particulier ny en requerir l'adiudication

qu'il ne ſoit en premier lieu adiudicataire du commun, & qu'aucun autre ne

vueille plus rencherir audit prix commun : auquel cas & eſtant deuenu en-

cheriſſeur audit commun,il peut s’éiouyr dudit prix particulier & en demander

l'adiudication, laquelle eﬅant faite nul n'eſﬅ receuable à rencherir finon enren-

cheriſſant & conuertiſſant le prix particulier au communanant la leuée de la

iuriſdiction. Ce que la Couﬅume entend par ces mots, RENeRE RIR EY

CONVERTIR. Ce qui doit eﬅre fait dans la ſeance des plez ou aſſiſes, leſ-

quelles finies & le iuge hors de ſa chaire il n'y a ouuerture quelconque aux ren-

cheres & n'eſt le meſme encheriſſeur receuable à rencherir ſur luy meſme, ce

qu'il euſt peu faire doutant la clameur ceſiant la rigueur du texte de la Couſtu-

me.

Arreſt a eſté donné à l'audience le 17. Féutier 1é0y. entre Iacques Queſ-

non appellant & Mathurin Goſſe intimé, plaidans de Laiﬅre & Turgot ſur vn

tel fait. Goe auoit enchery ynhéritage à quatre cens liures au profit commun

& deux cens cinquante liures au profit particulier. Auſſi toſt que le viconte à

prononcé ce mot, AD1VGE, Queſnon dit qu'il met l'héritage à quatre cens

cinquante liures au commun & à cent cinquante liures au particulier dont le

quart yroit au cominun. Le viconte en conſideration que l'enchère de Queſ-

non eſtoit couchée promtement & à l'inſtant & auant qu'il euſt dit que l'eſtat

eſtoit termé aux prochains plez & ordonné que les oppoſans mettroyentleurs

pieces au greffe, comme eﬅant la choſe entière auoit receu ſon enchere & cû-

me faiſant le profit commun luy auoit adiugé : Dont Goſſe auoit appellé en

bailliage, diſant que puis que le mot a n1Vo t' eſtoit prononcé, Queſnonne

venoit plus à tems s’il ne conuertiſſoit tout le particulier de Goſſe au profit cû-

mun, & que pour n'auoir encor prononcé le termement de l'eſtat & ordonné

la communication de pieces, néanmoins pour le fait de ladite adiudication la

choſe n'eſtoit plus entière. Suiuant quoy le bailly de Giſors auoit caſſé la ſen-

tence & maintenu Goſſe en ſon adiudication, dont Queſnon auoit appellé &

remonſtré qu'aux plez enſuiuans il auoit déclaré mettre l'héritage à ſept cent

liures au commun. La Cour par ledit arreſt confirma ladite ſentence du bailly.

auec dépens.

Le iuge ne peut differer l'adiudication quelques rencheres qui ſuruiennent

l. ſi tempora & ibi Bart. de fide inr. & iure haſ. fiſc. lib. 10. c. monſieur le Maire

au traité

PAR DECRET.

883

autraité des criées chap. 30 autrement il cont reuiendroit à la Couﬅume & ſe-

noit tenu aux intereﬅs & dépens du decreté & oppoſans.Ce qui a eſté ainſi or-

donné pour abreger les decrets, combien qu'auparauent on pouuoit renche-

nir iuſques apres l'eſlat clos.Et au iour de l'eſtat doiuent tous les oppoſans com-

paroir en perſonne ou par procureurs ſpecialement fondez aucc leurs pieces en

la main,ſans que le iuge leur puiſſe donner aucun delay : autrement & s’ils n'y

comparent ſera contr'eux donné defaut, & pour le profit d'iceluy ſeront euincés

& deboutez de lours oppoſitions ſans aucune eſpèrance de reſtitution ou rele-

guement.

AVANT LALEVEE DE LA IVRISDICTION.C'eſt

fadire que le iuge doit eſtre encor en ſa chaire & ſedere pro trilunali lors que l’on

demande eﬅre receu à conuertir larenchere particulièré au piofit commun,ou

bien que l'on déſire eﬅre receu a rencherir : Parce qre ſi le iuge eſt deſcendu de

fachaire ſen laquelle il eſt montéa l'heure accouﬅumée) les plez conſequem-

ment finis,bien qu'il ſoit dans l'enclos de ſa iuriſdiction ou pretoire, comme u

greffeon en quelque autre lieu pour trauailler en affaires ou vacations extraor-

dinairesStoutesfois on n'eﬅ plus reccuable à rencherir. Ce qui a eſté iugé par ar-

reﬅ au decret deshéritages d'vn nommé Marais en l'an 1609. En quoy faillent

quelques iuges de cette prouince leſquels neanmoins cet art. reçoiuent encor

auxencheres aux prochains plés & aſſiſes.

TENV ESTAI. C'eſt ce qu'on appelle en France l’ordre & diſtribu-

tion des deniers.

DANs LEs PROCRAINS PLEE SI CEST TERRE

ROTVRIERE OV A LA PROCRAINE ASSISE SICEST

TIEENOE LE. Arreſt a eſté donné à l'audience le 5. Decembre 1 603. en-

tre Loys Lexpert appellant & damoiſelle Charlotte de Nolient veufuc de feu

AchillesMartel intimée. L'expert qui eſtoit adiudicataire de la terre de Mor-

ſenſouſtenoit luy auoir eſté fait tort & grier par le bailly d'Eureux ou ſon lieu-

tenant en ce qu'il auoit ordonné qu'il tiendroit eſtat & apporteroit ſes deniers

ſurle burecu à la premiere aſſiſe enſuinant ſon adiudication, au lieu qu'il deuoit

donnertems iuſqu'à la ſeconde aſſiſe ſuiuant l’art. 574. Sallet pour l'intimée

ayant dit qu'il y auroit apparence de raiſon a l'appel s’il eſtoit queſtion de la

première adiudication,mais que c'eſtoit la ſeconde faite ſur la renchere au pro-

fit particulier dudit Lexpert, & que le iuge auoit conformément aux art. 583.

& S84.ordonné que l'adiudicataire tiendroit eﬅat à la prochaine aſſiſe enſui-

quant ladite adiudication. La Cour a mis l'appellation & ce dont eſtoit appellé

auneat,ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortira ſon plain & entier effet aucc-

dépens de la cauſe d'appel.

V. C. LXXXIIII.

Celuy qui veut rencherir à ſon profit particulier doit laiſſer la

quatrième partie au profit commun, & tenir eſtat comme dit eſt

Ttttt

Aux prochains

plezou aſçiſes en-

ſuiuans l’adiudi-

cation ſur le pro-

fit particulier,

A faute par le

dernier encheriſ-

ſeur de tenir eſtat

de ſon enchere on

ne recourt au pre-

cedent encheriſ-

ſeur s'il ne le con-

ſent.

884.

DES EXECVTIONS

auſdits plés ou aſſiſes : & à faute de ce faire ſera euincé & conda-

né & par cors aux dépens dommages & intereﬅs, meſmes à la folle

enchere tant enuers le decreté que les oppoſans,pour la liquidation.

de laquelle ſera procedé à nouuelle proclamation auſdits ples ou

aſſiſes.

\*

ETAEAVTE DE CE FAIRE SERA EVINCE ETCON.

DAMNL PAR CORS. La Couſume veut que l'encheriſſeur tienne

eﬅat,c'eſt a dire repreſente les deniers ſur le bureau,afin que iuſtice ne ſoit illu-

dée & les créanciers deceus. Et n'eſt plus l'encheriſſeur, qui n'eſt reſſeant &

domicilié dans la viconté, tenu bailler plege comme il falloit euparauant cette

dernière reformation : parce qu'au lieu de cela faute par luy de gainit le pris de

ſon enchère ſl eſt obligé par cors à ſa folle enchere & aux intereﬅs dommages

& dépens du decreté & des oppoſans.Et eſt cette deciſion fort à propos intro-

duite ayant reformé l'uſage ancien,par lequel on auoit recours à l'encleriſſeur

precedent pour luy faire tenir eſﬅat iur ſon enchere, ce qui eſtoit iniuſte, dautât

que celuy qui lors de ſon enchère auoit ſes deniers les pauuoit depuis auoir em-

ployez en autre achat,& n'eſtoit raiſonnable de le contraindre puis que ſon en-

chere eﬅant couuerte il eſtoit déchargé & de ſobligé. Par arreſt donné en l'an

1604. fut dit qu'il auoit eſté bien iugé par le bailly de Roüen au ſiegedu Pont-

delarche d'auoir debouté vn nommé le Rat dernier encheriſſeur auec condam-

nation de la folle enchere faute d'auoir repreſenté deniers pour tenir eſtat, &

qu'il ſeroit tenu ſur l'enchere derniere precedente d'un nommé le Carpentier

attendu qu'il l'auoit accepté de ſa part. Et depuis par arreſt en audience du 1é.

Decembre 1604. fut encor iugé de meſme contre vn nommé le Grand dernier

encheriſſeur, lequel auoit offert par deuant le iuge les intereſts & dépens des

creaciers,à quoy il auoit eſté receu & l'eſtat remis aux prochains plés, & auoit

le precedent encheriſſeur déclaré qu'il eſtoit preſt tenir eſtat de ſon enchere,

Sur l'appel la Cour par ledit arreſt ordonna qu'eſtat ſeroit tenu ſur la renchere

precedente,le dernier encheriſſeur condamné en la folle enchere. Et fut alors

dit publiquement par feu monſieur le premier preſident Groulait, que ſi

le penultime encheriſſeur ne vouloit tenir eſtat de ſa renchere il n'y pouuoir

eﬅre contraint, & que lors il faudroit faire nouuelle proclamation, mais

S’il le vouloit qu'il n'eſtoit beſoin en faire & que la Couſtume s’entendoit

ainſi.

NOVVELLE PROCLAMATION. C'eſt à dire qu'il faut

faire vne proclamation d'abondant à l'yſſué de la meſſe parroiſſiale au ioût

aſſigné de laquelle le iuge fera l'adiudication ſur les encheres qui ſe preſenterot,

& les adiugera le meſme iour,ſans qu'aucun ſoit plus receuable a récherir a ſon

profit particulier.

PAR DECRET.

885

V. C. LXXXV.

Et quand l’héritage eſt decreté pour dette ancienne deüe par autre

que le poſſeſſeur, les crediteurs ne ſeront receus à rencherir à leur

profit particulier ſi leur dette eſt poſterieure de l’acquiſition par

luy faite.

Cet article s’entend que quand autre que l’obligé ou decreté eſt poſſeſſeur de

lhéritage ſaiſi, iceluy poſſeſſeur n'eſt tenu ſouffrir la renchere au profit parti-

culier des créanciers oppoſans pour dette poſterieure de ſon contrat d'acquiſi-

tion : parce que l'héritage vendu n'eſt plus affecté aux dettes poſterieures du

contrat d'acquiſition. Mais pour la renchere au profit communelle ſera receuë

ainſique celle d'un autre qui ne ſera nullement créancier,parce qu'elle vientu

profit tant du decrété que de tous les oppoſans.

V. C. LXXXVI.

Les adiudicataires par decret demeureront ſaiſis des originaux

des diligences du decret s’ils veulent,en laiſſant au greffe copies ap-

prouuces d'icelles. Ne ſeront toutesfois tenus dix ans apres l'ad-

indication repreſenter leſdites diligences, leſquelles demeureront

pour conﬅantes ainſi qu'elles ſeront enoncées dans le decret.

\*

Il eſt raiſonnable que les adiudicataires demeurent ſaiſis non ſeulement des

originaux des diligences du decret pour monſtier qu'elles ont eſté bien faites,

mais auſſi des obligations envertu de ſquelles le decret a eſté fait & de celles qui

ont eſté portées à l'eſtat,daut ant qu'elles leur ſeruent d'acquit l. ſi creditor ff. de

ſolut. Et combien que le décrétant ſoit reſponſable d'icelles diligences, néan-

moins c'eſt l'intereſt auſſi de l'adiudicataire de les garder pour pareil ou plus

grand intereﬅ que le decrétant.

Par l'ordonnance de l'an 1539. article 80. enla ſentence d'adiudication par

decret il ſuffit faire vr recit comaire des pieces neceſſaires tout ainſi qu'il ſe fait a

aux arreﬅs & ſentences en autres matieres. Et neanmoins ſi on appelle du de-

cret le recit de ces diligences ne ſuffiroit pas pour la preuued'icelles,ains les fau-

dioit repreſenter. C'eﬅ pourquoy la Couume veut que l'adiudicataire en de

Ttttt ij

Apres les dix

ans on n'eſt plus

tenu repreſenter.

les diligences.

d'un decres.

886

DES EXECVTIONS

meuréſaiſi pour ſon aſſeurance, leſquelles donc il eſt tenu garder dixans& non

dauantage , quia commemoratio ſolemnitatum non probat ſolemnitatem ot dicit Bart.inl.

ſciendum ff. de verb, obl. niſi poſt longum tempus qui eſt de dix ansequo caſu propter diu-

turnitatem temporis preſumitur ſolemnitas extrinſeca preceſſiſſe l. filiusfamilias & ibi-

glo, in verbo detinuit in f. C. de pet. hered. monſieur le Maitre au traité des criées

chapitre 29.

V. C. LXXXVII.

Et quand il ne ſe preſente heritiers de l’obligé la forme eſtde

faire les adiournemens & exploits aux heritiers en generab,aſſauoir

que l'huiſſier ou ſergent ſera tenu en premier lieu ſe tranſporter ent

la maiſon & domicile ou reſidoit le deffunt lors de ſon decez, & il-

lec enſemble au voiſiné & à yſſué de la grand' meſſe parroiſſiale à

iour de dimenche de la parroiſſe ou ſera aſſis ledit domicile faire

perquiſition ſommaire pour ſçauoir & entendre s’il y aura au-

cune perſonne qui ſe vueille dire ou porter heritier dudit deffunt,

Et ſi aucun ou aucune eſt trouué qui tel ſe vueille dire & porter,

luy ſera faite aſſignation à comparoir par deuant le juge à certain.

bref & competent iour eu égard à la diﬅance du lieu, & lequel-

iour ſera deſigné en l’exploit. Et s’il n'eſt trouué aucune perſon-

ne qui heritier ſe vueille dire & porter, adiournera ledit huiſſier ou

ſergent les heritiers en general en parlant aux perſonnes s’aucunes

y a reſidens audit domicile, ſinon audit voiſiné & à l'yſſué de la

grand' meſſe parroi ſſial à iour de dimenche, à comparoir au len-

demain du quarâtième iour prochain enſuiuant ledit exploit & au-

tres iours enſujuans ordinaires ou extraordinaires, & dutout ſera

par ledit huiſſier ou ſergét fait procez verbal enforme deüe, auquel

ſeront denommez les témoins qui auront eſté preſens auſdites pers

quiſitions & adiournemens,duquel procez verbal& du mandemet,

ledit huiſſier ou ſergent ſera tenu afficher par placarts les copies,

l'vne à l'huis ou porte dudit domicile & l'autre à la porte de ladite

Egliſe parroiſsial,afin que leſdits exploits ſoient notoires & qu'au-

cune perſonne n'en puiſſe ignorer. Et pour emporter profit cons

tre les heritiers en general il faut deux defauts, dont le ſecond

ſera de trois ſemaines & par intimation le iour de l’exploit nons

PAR DECRET

887

comprins, pour le profit deſquels ſera paſſé outre à la ſaiſie des

biens du decedé & à l'interpoſition du decret, eſtat & affinement

diceluy.

Cecyeﬅ pris preſque mot à mot de l'arreſt de la Cour du 30. Aouſt 1555.

HERITIERS DE L'OBLIGE. Pour leur faire les ſommations.

de payer.

LA EORME EST. Que formula infrâ ſcripta neceſſaria eſt cum eius omiſ-

ſone actus corruat l.8. cum hi S. ſi prator ff.de tranſact. l. 1 ff. de liber. & poſth. Rebuff.

in princ .tit de forma mand, apoſt.

8.

Et ces adiournemens & exploits dont il eſt icy parlé équipollent de ſomma-

tion qui doit preceder la ſaiſie, & leſquels partant doiuent eﬅre faits auant icel-

le. Et cette meſme forme doit auſſi eﬅre gardée en autres adiournemens qu'on

veut faire par forme de ban aux heritiers en general.

Etquia penis fiſcalibus creditores praferunturl. on, pen. fiſc. cred. preſ. lib. 10. C.

quand il eſt queſtion de ſaiſir & decreter les biens tombez en confiſcation,on ſe

doit addreſſer au procureur du Roy au Bailliage dans le diſﬅrict duquel ſont aſſis

les héritages quand la confiſcation eſt acquiſe au Roy : ſinon au ſeigneur ſeodal

aqui elle appartient,pour leur faire la ſommation & commandement à perſon-

ne ou à domicile de payer, & à leur refus ſaiſir & decreter les héritages confiſ-

quez.

99

Eﬅant deuolut à la Cour le procez d'entre Iean de Villy ſieur d'Incaruille

par ſon appel tant de ſentence donnée par le Bailly d'Eureux ou ſon lieutenant

par defauz & contumaces allencontre des heritiers en general de méſſire Char

les de Nollent Cheuallier ſeigneur de Morſen , que des diligences qui auoyent

eſté faites aux fins du decret d'icelle terre de Morſen d'vne part, & damoiſelle

Chailotte de Nollent veufue requerâte dudit decret. L'appellant alléguoit pour

defectuoſitez aux diligences d'iceluy decret, premierement qu'aux exploits de

laperquiſition & adiournemens à ban faits aux heritiers en general à domicile

&yſué de la meſſe parroiſſiale les témoins y denommez n'auoyent ſigné ce

qu'il diſoit eﬅre requis comme à tous actes d'importance par les arreſts de la

Cour. Secondement qu'en readiournant leſdits heritiers en general apres le

premier defaut n'auoyent eſté obſeruées telles & ſemblables formalitez qu'il

falloit au premier adiournement,n'ayant eſté fait au domicile du de ffunt vne ſe-

conde perquiſition des heritiers en general, nya l'yſuë de la meſſe parroiſſiale ;

mais ſeulemient fait icelle perquiſition au voiſiné, ou neanmoins n'eſtoyent em-

ployez aucuns témoins,ains ſeulemẽt eſtoit écrit, preſence de,& plus bas eſtoit

laſignature ſeule du ſergent ayant fait ledit exploit au voiſiné. En procedant au-

quel iugement en la chambre de l’Edit auoit eſté arreſté que pour decider ces

difficuliez la grand chambre ſeroit conſultée, laquelle n'ayant trouué bon de

donner iugement ſur les queſtions generales à elle propoſées renuoya le tout à

ladite chambre de l'Edit, la où par arreſt du 18. May 1605. au rapport de mon-

Ttttt iij

Forme de ſomma-

tion quad les be-

ritages ont eſté

confiſquez.

Arreſt ſur la

forme des exploits

à ban faits aux

heritiers en gene-

ral.

Seigneurs ayans

ma ons fories

doiuent par l’or-

donnact Slire do-

micile. en vne

nille proche.

Adiournement

fait à porſomee.

ſant hors le

Royaume.

888

DES EXECVTIONS

ſieur du Moucel fut ladite appellation miſe au neant & le tout confirmé ſans à

mende néanmoins & ſans depens,& les parties renuoyées pour eſtre tenu eſtat-

du prix dudit decret par deuant ledit Bailly d'Eureux ou ſon lieutenant audit

lieu,ene proclamation faite auprealable yſſué de meſſe parroiſſiale dudit lieude

Moiſen pour appeller les oppoſans audit decret aux fins d'eſtre preſens à late-

nuë dudit eſtat.

V. c. LXXXVIII.

Quand celuy que l'on veut faire conuenir & adiourner eſt de-

meurant hors le pays de Normandie,l'adiournement doit eﬅre fait

ſur le lieu contentieux en actions réelles ou dependans de realité, le-

quel doit eﬅre rapporté à iour de dimenche,& fignifié par le ſergent

Ahaute voix yſiué de meſſe parroiſſial, & en ce cas doit y auoir qua-

rante iours d'interualle depuis le iour de l’exploir & publication

faits iuſques au iour de l'aſſignation le iour de l’exploit non com-

pris. Et leſdits quarante iours reuolus & paſſez & non pluſtoſt peut

eﬅre donné defaut en iugement contre celuy qui n'auroit domici-

le au pays de Normandie & qui ſeroit abſent.

HORS LE PAVS DE NORMANDIE. Que ſil'obligéeſt

demeurant dans le pays, mais à cauſe de ſon autorité & puiſſance n'eſt ſeur de

aller en ſon domicile luy faire aucun exploit,ſeroit bon en ce cas ramener & pra-

tiquer l'ordonnance faite en l'an 1579. ſur la remonſtrance de l'ordre du cler-

gé, qui porte que toutes perſonnes ayans ſeigneuries oumaiſons fortes & au-

tres de difficil accez demeurans hors les villes, ſoyent tenus t ſtire domieile en-

la plus prochaine ville Royale de leur demeure & reſidence ordinaire, & les aſ-

ſignations,ſignifications,ſommations,commandemens & exploits faits auſdits

dumiciles eſeus de tel effet & valeur comme ſi faits eſfoyent à leurs propres.

perſonnes, en baillant audit domicile cſeu delay competent ſclonladiﬅance

des lieux pour leur faire ſçauoir,& iuſques à ce que ladite élection ſoit faite tous

exploits faits al'un de leursofficiers,baillifs,preuoﬅs,lieutenans,procureurs fiſ-

caux, greffiers, feimiers ou ieceueurs desterres ou ſeigneuries ou maiſons des

perionnes de la qualite ſuſdite, ou a leurs ſeruiteurs domeſtiques ſoyent de iel-

effet & valeur comme s'ils eſtoyent faits a leurs propresiperſonnes ou domici-

les. Et en matière criminelle au defaut de ladite eſſection permis de les faire ad-

tiourner aſon de trompe & ery public en la plus prochaine ville Royale de leur

demeure.

Mais s’il eſt queſtion d'actions perſonnelles ou eriminelles, & que la perſon-

ne ſoit hors le Royaume, quelquesuns eſtiment qu'on la pourra faire adiourner

auilienou eſtoit lon dernier domicile & ala derniere vi.c tiontiere duRoyau-

PAR DECRET.

889

me vers le pays eſtranger ou elle eſt allée, Suyuant quoy futordonné par arr. de

la Cour de Parlement de Paris que l'Empereur Charles V. comme Comte de

Flandies, Artois & Charolois releuant de la couronne de France accuſé de fe-

lonnie & de crime de leze-Majeſté ſeroit adiourné à ſon de trompe à la dernie-

re ville frontière de Picardie pour répondre aux concluſions du procureur ge-

neral du Roy, comme rapporte du Belley au Iiu. 8. de ſes memoires. Et par ar-

reſt du S. Iuillet 16os. ſur la requeſte prefentée à la Cour par lacinte Bayaque

marchant bourgeois de Paris pretendant faire reconnoiﬅre vne obligatiou du

fait d'Octauio Ruſea Eſpagnol pour en auoir executoire, fut ordonne que ledit

Auſca ſeroit aſſigné àhaute voix en la place de la ville du Haure de grace d'où il

eſtoit party à comparoir en ladite Cour dedans deux mois enſuyuans pour con-

feſſer ou nier ſon fait & que l'exploit ainſi fait vaudro it comme fait a ſa perſon-

ne ou domicile , Arreſt a eſté donné à la Tournelle le 22. Decembre 18 12 en iu-

geant le procez de Charles & François Guillebert, par lequel la Cour a ordon.

néqu'àl'auenir les exploit ; à ban en vertu des decrets de priſes de cors données

par icelle ou par les iuges Royaux ou ſubalteines apres perquiſition au domi-

cile des accuſez ſeront faits tant au marché plus prochain de leur domicile qu'à

l'yſué de la grand meſſe parroiſſiale dudit domicile, & par affiche de la copie

deſdits decrets & exploits ſignez & atteſtez de deux records au moins tant au-

dit domicile qu'au principal quarrefour dudit marché & grand porte de ladite

Egliſe parroiſſiale afin que les accuſez n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignoran-

ce,ſur peine de nullité deſdits exploits & de répondre par les huiſſiers & ſeigens

de tous dépens,dommages & intereﬅs des parties.

ADIOVRNEMENT DOIT ESTRE FAIT. Les exploits

des adiournemens doiuent eſtre ſignez du ſergent & des témoins denommez

en ſarelation encor que cela ne ſoit exprés par la Couﬅume, mais a raiſon que

c'eſﬅ un acte d'importance, & ce ſuyuant les arreſts par nous coîtez cu deſſus

ſur l'art. 484. De meſme pour le procez verbal du ſergent dont parle l'article

precedent,

SVR LE LIEV CONTENTIEVX. Queſt le lieu & héritage

qu'on pretend faire decreter. Et eſt ſuyuant la l. 2. & ib1 gio. c. 2bi in rem actio, &

en peut on tirer par argument l’ait. 485.

POVRESTRE DONNE DEEAVT ENIVGEMENT.

En cas de decret qu'on vueille faire un ſeul defaut ſuffit, & ſemble que pour le

profit du defaut acte doit eﬅre accordé de la ſommation & le requerant permis

de ſaiſir, n'eſtant neceſſaire d'augmenter les formes qui ſont preſcriptes par la

Couume parce qu'il n'eſt à preſumer que la loy y ait rien omis.

V. C. LXXXIX.

Si la partie principale eſt adiournée en l'introduction de la cau-

ſe,& que ſon aduocat & procureur s'’eſt preſenté en Cour, il ſuffit

Forme des ex-

plois à ban-

Procureurs reuo-

cables.

890

DES EXECVTIONS

adiourner leſdits aduocat ou procureur en tous les actes & proce

dures qui ſe font en ladite cauſe, fors en faiſant l'enqueſte & produ-

ction des témoins qui ſe fait hors le lieu de la iuriſdiction : auquel

cas la partie doit eﬅre adiournee à perſonne ou domicile,

Nos procureurs d'auiourd'huy ſont ſemblables à ceux qui olim à dominis inin-

dicio conituehantur, qu'on appelle en Normandie paſſez attournez, ou auſquels

on baille procuration qu'on appelle ad lites, deſquels le pouuoir ceſſoit enla pre-

ſence de la partie qui les auoit conſtituez. Tels procureurs par le droit Romain.

n'agiſſoyent qu'au nom de leurs maitres, & n'eſtoyent tenus leur faire ratifier

& in quacunque parte litis reuocari poterant, comme encor auiourd'huy on les peut

reuoquer quand on veut en faiſant ſignifier la reuocation à la partie aduerſe &

la conſtitution d'autre proéureur & ſans retardement du procez. Et ſont tels

mandats ou procurations reuocables ad nuium mandantis etiam poſt litem conteſta-

tam. Car le procureur n'a point d'intereſt en la reuocation pourueu qu'elle ſe

face ſon honneur ſauf. Nec ferendus eſﬅ procurator qui ſibi aſſerit procurationem. nam

hoc ipſo ſi,reclus eſt qui operas ſuas ingerit inuito l. que omnia S. ſed & ſi ff. de procur. Et

ſuyuant ce par arreſt du 27. lanuier16II. maitre Denis Moller procureur en la

Cour fut reuoqué par le ſieur de Iuuigny sans expreſſion de cauſe. Pareil arreſt

du I8. Nouembre 1610. contre maiﬅre Vſaac Richer qui fut reuoqué parmai-

ﬅre Charles de Harouys preſident au ſiege preſidial de Nantes & debouté de ſa

requeſte par laquelle il demandoit eﬅie côtinué a occuper en la cauſe,& en ſon

lieu demeura maiﬅre Iacques Hebert ayant procuration dudit de Harouys. Au-

tres eſtoyent ceux qui liti ſe efferebant ſans procutation & eſtoyent dits dominili-

tis, & iudicium reddebatur in eos, & eſtoyent tenus de l'euenement de la cauſe s’ils

ne faiſoyent ratifier l. plautius ff. de procurat.

Il eſt icy parlée de l'aduocat lequel comme procureur prend charge de la cau-

ſe, permettant l’ordonnance d'Orléans art. 58. aux aduocats faire l'vne & l'au-

tre function. Et pour faire l'exercice d'aduocat és iuriſdictions inſerieures il ne

derogera à ſa noble ſſe comme eſt d'auis Baquet titre du droit des francs fiefs en

la 1. partie chap. 11. Et ainſi le tient on en Normandie,ſans qu'il ſoit beſoin auoir

lettres de derogance.

LORS EN EAISANT LENQVESTE ET PRODV.

CTION DESTLMOINS. Parce qu'en ces cas il n'eſt jaiſonnable.

d'aſſujettir l'aduocat ou procureur d'aller ſur les lieux pour voir iurer témoins.

& que la partie aura plus grande connoiſſance d'iceux que ſon aduocat ou pron

eureuepour dire aux reproches s’il void que bon ſoit.

V. C. XC.

Et ſi la parcie n'a domicile audit pays il ſuffira d'adiourner l'ad-

uocat

PAR DECRET.

891

quocat ou procureur qui aura occupé en la cauſe, en luy baillant de-

llay competent pour le faire ſçauoir à ſa partie.

IL SVETEIT ADIOVRNER LESDITS ADVOCAT

OV PROCVRE VR.Parce que l'aduocat & procureur qui ſont perſon-

nes publiques & receües & approuuées en iuﬅice, ſont preſumées auoir charge.

& procuration entout ce qui dépend de la cauſe, & ne l'auoir priſe qu'en prenât

au meſme tems memoires & inſtructions parce que la Cour leur a ainſi enioint

par arres: de manière que toutes les procedures & expeditions faites auec eux

ſeront valables,ſinon en cas de deſaueu de la partie. Car alors faute de monﬅren

par l'aduocat ou procureur procuration ou charge ſuffiſante tout l'euenement

dela cauſe retomberoit ſur luy.

V. C. XCI.

Et où l’obligé ſeroit mineur d'ans il ſuffit ſommer le tuteur de

bailler biens meubles exploirables pour le payement de la ſomme,

ſans faire autre perquiſition des biens dudit mineur : ſinon que le

tuteur eſt tenu quinze iours apres la ſommation bailler eﬅat abregé

de cequ'il doit a ſon mineur a peine de reſpondre de tous domma-

ges & intereﬅs tant au mineur que des decretans : & à faute de le

bailler dans ledit tems le crediteur pourra ſans autre fommation

paſſer à la ſaiſie & tirer outre audit decret.

SOMMER LE TVTEVREt Sil n'y a point de tuteur le decrétant

en doit faire eſlire au prealable l.ait prator S.1. ff. de min.l. qui haber de tut. ſauf à re-

peter les frais pour ce faits ſur les biens du mineur, ou les comprendre auec les

diligences de de cret.

La ſommation par decret faite à vn prodigue etant en curatelle ne ſera va-

lable & ſera le decret caſſé & tout ce qui s’en ſera enſuiuy par arreſt du S. Mars

Is48,En ce cas donc faut faire la ſommation au curateur.

DE BAILLER BIENS MEVBLES EXPLOITABLES.

Leſquels en cas qu'ils ſoyent exhibez doiuent éſire pris & vendus auant que ve-

nir aux immeubles ſclon qu'ileſt dit ſur l'art. 562. Et s’ils ne ſont exhibez le de

cretant eſt dechargé de perquiſition, & peut ſaiſir l'immeuble apres la quinzai-

ne, combienque Imbert in Enchir. in verLo minoris immobilia, & Papon en ſes ar

reſﬅs tit. des criées arr. 6. diſent qu'en France il faut faire perquiſition de meu-

bles : mais l’eſtat abregé que baille le tuteur cquipolle à vne perquiſition.

SINON OETVTEVR. Cecy eſt pris de la l.magis fuio S. ſi

Vuuuu

Perquiſition de

meubles non ne-

ceſſaire auât que

veniy au decret

de l'immeuble du

mineur.

Eſquels cas letu

teur peut preiu-

dicier à ſon mi-

neur.

892

DES EXECVTIONS

pupillus verſ. non paſiim ff. de reb. cor. lequel S. eſt pratiqué entre nous pour la plus

part quand les tuteurs veulent vendre de l'immeuble du mineur, mais non pas

en failie par decret. Et eſt requis que le tuteur baille eſtat abregé de ſon conte,

& que le creancier luy face à cette fin donner aſſignation par deuant le iuge. Sil-

fait defaut, pour le profit d'iceluy on obtiendra du iuge permiſſion de decreters

s’il compare on luy donnera tems de quinzaine d'apporter ſon conte, & s’il n'y

ſatisfait on aura du iuge ladite permiſſion de decreter. Par arreſt du 23. Aouſt

1602. donné entre lean Bénard appellant, & le ſieur de Vimont intimé, fut caſ-

ſé le decret fait faire par ledit ſieur de Vimont des héritages de deffunt Nicollas

Morant, dautant que ledit ſieur decretant auoit quelques iours apres la ſomma-

tion & auant la quinzaine écheué fait faire la ſaiſie deſdits héritages, & n'auoit

eſté par le tuteur des enfans dudit Morant apporté abregé de ſon conte, bien

qu'il en euſt rendu yn quelque tems precedent la ſommation par lequel il eſtoit

demeuré redeuable de cinq cens liures.

V. C. XCII.

Et au cas que le tuteur fuſt trouué redeuable eſt tenu l'autre

quinzaine apres repreſenter les deniers qu'il doit à ſon mineur, au-

trement à faute de ce faire & iceluy tems paſſé ſans faire autre ſom-

mation le crediteur peut faire faiſir les heritages appartenans audit

mineur & iceux mettre en criées. Et autant en peut-il faire ſi le tu-

teur par l'eſtat qu'il aura baillé eſt trouué ne deuoir rien audit mi-

neur,ſauf le recours & recompenſe dudit mineur contre ſon tuteur

au cas qu'il euſt celé l'argent par luy deu,ou qu'il ne l'euſt payé dans

ledit tems.

SAVE LE RECOVS. Au decret des biens d'on mineurs'ilſe trou-

ue defectuoſité en la matière ou en la forme il eſt recenable à en appeller dans

trente ans comme yn autre comme dit eſt cu deſſus : mais ſila ſommation ayant

eſté bien & de üement faite au tuteur iceluy tuteur n'a fait ſon deuoir d'accom-

plir de ſa part ce que la Couﬅume luy encharge, le decret ne ſera pour celacaſ-

ſé ; régulariter enim minor non reſtitaitur aduerſus decretum iudicis, ſeddatur ei regreſſus

contra tutorem ſi laeſus eſt l.f.c. ſi aduerſ. vend pign ainſi en autres cas des articles 89à

198. 457. & 481. le tuteur peut faire preiudice à ſon mineur. Or quand le tu-

teur ſe void preſſé des dettes qu'il ne peut acquitter ſans vendre de l'immeuble

du mineur,& que les créanciers d'iceluy menacent de decreter, il eſt plus expe-

dient qu'iceluy tuteur vende luy meſme par deliberation & auis des parens &

autorité de iuitice de l'immeuble du moins commode, pluſtoſt que de ſouffrir

yn deciet ou paſſera peut eﬅre le meilleur héritage du mineur & auec grands

PAR DECRET.

893

fais & dépenſe : autrement & à faute de ce faire le tuteur negligent à faire ainſi

une vendition pourroit eﬅre tenu comme de mauuaiſe adminiſtration. Arreſt

fut donné le dernier Iuillet 1597. au profit de maiſtre N. Nicolle aduocat en la

Cour des aydes, par lequel fut iugé qu'un tuteur vendant le bien de ſon pupille.

sil ſe troune que les ſolemnitez n'ayent eſté gardées, n'eſt tenu à la garantie de

Iachetteur ny à ſes intereſts, parce que c'eſt à l'achetteur praeſtare formampour

ſon aſſeurance. Et encor qu'il n'y euſt eu aucunes proclamations l'alienation du

bien du mineur fut confirmée, quia laſus non fuerat veu l'auis des parens, ſauf les

l'actions contre le tuteur pour l'aſſujettir aux dettes pour les obligations con-

tenues en l'inuentaire. Autre arreſt a eſté arreſté ſur le regiſtre le 23.Mars 1601.

ſentre Guillaume Helaine & Guillaume Marie appellans du Bailly de Cacn, &

Guillaume Vrſin intimé, par lequel fut dit que les parens des mineurs ayâs don-

né auis de vendre des héritages d'iceux mineurs n'eſtoyent reſponſables & ga-

rans enuers l'achetteur & en furent déchargez. De meſme fut iugé par arreſt en

audience du vendredy 23. Mars 1601. ſur ce qu'vn tuteur de l'auis des parens a-

uoit vendu quelque piece de terre appartenant a ſon mineur pour l'acquitter de

ſes dettes, l'acquiſiteur ayant eſté troublé en la iouyance de ſon acquiſitiō fait

yenir les parens, leſquels par le iuge auoyent eſté condamnez à le faire iouyr,

mais par ledit arreſt ils en furent décharge z,plaidans Sallet pour le tuteur, De-

hiau pour les parens & Baudry pour l'acquiſiteur.

Arreſt a eſté donné au rapport de monſieur Godefroy le 13. Iuillet 16t 2. en-

treCharles Dutil appellant du Bailly de Longueuille & Doulley, Longue ioüë

& autres ſur ce fait. Ledit Dutil aſſiité de Pierre Deniſe & Pierre Baure ſes con

ducteurs & a’tres ſiens piren ; ayant vendu de ſes héritages à ladite de Longue

ſoü: obtient en apres en la Chancellerie lettres pour eﬅre releué de ce contrat.

diſant l'auoir fait eﬅant encor en minorité,& ſur ce qu'on luy obiiceoit ſon paſ-

ſe aé fait auparauant par l'auis de ſes parens,il en appelle & monſtre qu'il auoit

eſté paſſé. agé à dix. ſept ans. Doilley ayant depuis épouzé ladite de Longue-

ioüe ie voyant trouble en cet acqueſt qui auoit eſté fait à l'aſſitance des parens

duvendear les fut venir ene uſe & coneluſ contr'eux a garantie en cas d'eui-

ction ſii quoy la Cour pa- ledit arr. à mis la ſentence dudit paſſé. âgé & ce dût

eſtoit appellé au neant. Ei faiſont éroit ſur leſdites letties de releuement a remis

les parties en tel eitl at qu'elle , eil oyent a parauant ledit contrat de venduë, &

en ce faiſant a renuuye ledit Dutil en la poſſeſſion & iouyance deſdits hérita-

ages & condamnc leſdits Doulley & de Longue-ioüe ſa femme à la reſtitution

des fruits & leuces depuis le iour dudit contrat, & ledit Dutil a rembourſer au-

dit Doulley & ſa femm. le prix dudit contrat, vin, fraiz, & loyaux couﬅs, en-

ſemble les meliorations & aufmentations ſi aucunes ont eſté faites ſur leſdits

héritages. ſauilaqueﬅion des degrade mens,& en outre a condamné ledit Dutil

aux intereﬅs des deniers payez par ledit contrat a la raiſon du denier dix iuſques

ſal'Edit de la reduction des rentes du 2S. Noüenibre 160z. & depuis au denier

quatorze iuſques à l'actuel renibourſement, ſimieux leſdits Doulley & de Lon-

gue ioüe ne veulent compéſer leſdits intereſts contre ladite reſtitutio de fruits

Vuuuu ij

Tuteur n'eſt tent

à la garantie de

Phéritage euincé

à l'achetteur fau-

te de ſolemnirez.

Parens ayans aſ-

ſiſſé à la venduë.

de biens de mi-

neur ſe diſant

maieur tenus à

Teuiction enuers

l'acherteur.

Electeurs de tu-

teurs comment

tenus,

Toutes reconnoil

ſances, offres 8

obeiſſunces doi-

uent eſtre

fignees.

894

DES EXECVTIONS

& leuées & ſans dépens entre leſdites parties. Et pour le regard de l'inſtance

d'entre leſdits Doulley & de Longue ioüe, & leſdits Deniſe,Baſire côducteurs

& autres parens la Cour les a condamnez enuers lefdits Doulley & de Longue-

tioüe aux intereﬅs de l'euiction deſdits héritages leſquels ils bailleront par decla-

ration & aux dépens de ladite inſtace enuers iceux Doulley & de Longue-ioüe.

Et ordonné que ladite codamnation de recours ſera executée ſur leſdits parens

chacun pour ſon fait & regard,& ſubſidiairement en cas d'inſuffiſance d'aucuns

d'iceux allencontre des autres a porter également. Touchant ce qui eſt à ob-

ſeruer au decret du iuge pour l'alienation des biens des mineurs on peut voir

amplement d'Argentré ſur la Couﬅume de Bretagne titre. des mineurs article

481.

Si le tuteur n'eſt ſoluable apres diſcuſſion faite de ſes biens le mineur ſe peut

addreer aux électeurs, leſquels ſeront tenus aux intereﬅs enuers luychacun

pour ſa part. Ainſi iugé par arreſt au rapport de monſieur de Cahagnes le 19.

Mars 1584. entre vn nommé Turgis & maire Michel le Mayne. Ce quis'en-

tend de ceux qui ont fait l'électio & no nination d'i tuteur, videntur enim ſuopes

viculo nomina ſe. Miis quant à ceux qui ont aſſiité à l'election, & n'a eſſétoutes-

fois par leur auis nommé le tuteur,ils n'en ſont tenus. Vn tuteur eﬅant foluable

tempore nominationis,& depuis les guerres ſuruenuës ayant eſté ruiné, les nomina-

teurs furent déchargez par arreſt donné aux Enqueſtes. Or puiſque la nomina-

tion impor: e de telle ouligation on doit faire ſianer les électeurs augreffe, au-

tremét ne ſeroit pas foy adiouſtée à vn ſimple acte ou ſentence du greffier por-

tant ladite élection & conſentement, non plus qu'aux autres actes portans re-

Cônoiſſance, offres,& obeiſſances,qui ne ſont pas de foy ſi elles ne ſont ſignées

par les parties ſuyuant l’arreſt de la Cour du 6. Auril 1581. entre Martin Gue-

roult appellant du Vicomte & Bailly de Caen, & Antoine de Sireſmes,

V. C. XCIII.

En diſcuſſion des biens meubles les deniers ſeront diſtribuez

aux creanciers ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité, & le premier

arreﬅant aura les dépens de ſes diligences premier & au deuant des

creanciers.

Cecy eſt conforme à l'ancien vſage Romain quo perinde in mobilibus ordo h-

potecarum obſeruabatur, vt qui prior eſſet tempore potior effet iure : & ainſi ſe prati-

que encor au pays de droit écrit. Mais en la plus part des autres Couﬅumes de la

France il y a autre vſage, ou le premier arreſt ât en meubles bien que poſterieur

en date eﬅ preferé, ſur cette raiſon que vigilantibus iura ſubueniunt ex l. puppillus in

F.ff. que in fraud. cred. Chaque vſage ſe fouſtient de ſes raiſons, mais pour le res

PAR DECRET

895

gard des derteurs celuy de Normandie leur eſt plus bening & fauorable en tant

que leurs créanciers ſont plus incitez à temporiſer & attendre d'eux ſous eſpe-

rance que quelque ſaiſie qui ſe face par autres ils ſeront touſiours portez à leur

tang& degré ſur leur ſimple oppoſition: & en France les creanciers qui vou-

dront gratifier de delaiz leur detteur ſe mettent en danger de perdre leur dette

par la preuention des autres.Et s’ils vienneét ſaiſir les meubles de leurs detteurs

il faut que la ſaiſie ſoit actuelle par déplacement & tranſport de biens hors de la

poſſeſſion du detteur. Et ainſi fut aux ſergens enioint de faire par arreſt de Pa-

ris du2 2. Decembre 1564. ſur peine de nullité & de tous intereﬅs & dépens.

Et à l'execution imaiginaire ſera preféré celuy qui aura valablement executé

ainſi qu'il eſt remarqué en l'addition du traité des criées de monſieur le Maire

chapitre 3 : auoir eſté iugé par arreſt de Paris du 22. lanuier 157 7. contre mai-

ﬅre Girard Ligoly procureur au grand conſeil. Par la Couﬅume de Paris les

executans ſont tenus faire vendre les biens dedans deux mois apres les oppoſi-

tions iugées ou ceſſées.

D'ORDRE DE PRIORITE ET POSTERIORITE.

Les dette: priuilegiées ſe doiuent toute,fois prendre au prealable & puis on6

vient à cet ordre, Or il y a certaines dettes priuilegiées qui ſans conſideration

de tems preferent toutes les autres l.priuilegia de priuil. cred. comme les frais de la

confection de l'inuentaire, de l'execution des meubles,gardains, vacations de

luſtice, pour la diﬅribution des deniers, & toutes autres impenſes qui regardét

lacaule commune des creanciers & la conſeruation de la choſe l. 1. l. interdum,

l.huius ff.quipot in pign. Les frais funeraux,meſmes les falaires des medecins, chi-

rurgiens & apoticaires qui auront penſé & medicamente le deffunt pendant ſa

maladie, comne il a eſté iugé par arreſt de Paris du 19. Aur il 1580. par lequel

fut dit que l'apoticaire de Defizes ſecretaire d'eſtat prefereroit les boulengers.

qui auoyent fourny le pain & autres qui auoyent fourny autres viures. Le lem-

blable iugé par autre arreſt de Paris pour vn apoticaire qui auoit ſeruy le ſieur

de Sauue a ſa maladie & fut preféré a des marchands viuandiers qui auoyent

fourny viures en la maiſon dudit ſieur de Sauue de ffunt, arreſts de Papon titre

d'executions arreſt 45. de la nouuelle impreſſion & arreſt 4 4. titre de criées,

Lesgages des ſeruiteurs ſont par ſemblable priuilegiez. Pour les loyers de mai-

ſonbaillée à loüage le proprietaire ſera preféré à tous autres ſur les biens ap-

portez en ſa maiſon & dont elle ſe trouue garnie. La marchandiſe trouuée

eneſſence entre les mains de l'achetteur peut eſtre reclamée par le vendeur

licet habuerit fidem de precio, iugé par arreſt en audience du 23. Nouembre 1584.

pour vn nommé Armilion plaidant pour luy Baudry contre les créanciers d'un

nommé Auger,& par autre arreſt du 16. May 1585. au profit de Vincent S0-

resbourgeois de Dieppe, & par autre arreſt donné à l'audience le 13. Mars

1609. au profit de Guillaume Moulin appellant du bailly de Roü-n, pour du

lard prouenu des pourceaux par luy vendus. Celuy auſſi a priuilege qui a pre-

ſﬅéargent pour l'acquiſition de la choſe,ſi pour ſon aſſeurance il a itipulé qu'el-

ile luy demeuraſt ſpecialement hypotequée & que le contrat d'acquiſitionent

Vvvvv iij

Deites priuile-

giées.

Hyporequetacite

Surrogation d

Lacquereur qui a

acquité rentes ou

dettes de ſonven-

deur.

Surrogation de

plege.

Hypoteque ex-

preſſe & conuen-

tionnelle.

896

DES EXECVTIONS

face foyI. licer C. qui por. in pign. hab. Et ainſi a eſté jugé par pluſieurs arreſts

inſerez aux mémoires de monſieur Loüet. Celuy qui a vendu vnoffice à pre-

férence ſur les deniers ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt. De meſme de celuyquia

preſté l'argent pour l'achetter pourueu qu'il apparoiſſe qu'il y ait eſtéemployé

perl. vlt. C. de pian.

Quant aux autres creanciers hypotecaires, ſoit qu'ils ayent hypoteque ta-

cite ou expreſſe ils viennent chacun en leur ordie du iour de leurs hypoteques,

Nous appellons hypoteque tacite, que ipſo iure ſine Ella expreſſa partium conuen-

tione inducitur, fiuc lege ſiuc conſtitutione aut ſenatuſconſulto, ſiue ſtatuto aut conſuetu-

dine, veluti ea de qua in l. proofficio C. de admin,tut. l. pen. C. in quibe cauſ. pign. tac.

contr. que locum habet a tempore ſuſcepta adminiſtrationis l. cum oportet in f. C. debon-

que lib. De meſme pour l'hypoteque que la Couﬅume donne à la femme pour

ſon douaire & autres droits du iour du mariage. Il a eſté auſſi iugé par arreſt

que bien qu'un acquereur a charge d'acquiter rentes n'euſt ſtipule de ſurroga-

tion aux meſmes hypoteques, n'a pas feulement hypoteque du iour de fonac-

queſt, mais auſſi que ſuccedit in locum & hypotecam prioris creditoris la dette du-

quel il a acquitée. Et ainſi Charondasen les dernieres reſolutions & Maynard

liu. 2. chap. 47. de ſes queſt. dis ét auoir eſté iugé par arreſts. De meſme parars.

du 30. Iuillet 160z, à l'audience entre Exmes de Peruel & la veufue Morin,vn

plege ayant racquité une rente encor qu'il n'euſt ſtipulé vne ſurrogation in

locum prioris creditoris lut de claré ſurrogé. Qui eſt ſuiuant la l.37. cum isdefideiuſſe

A quoy la l. 7 6. modeſiinus de ſoiut. ſemble contraire. Mais on peut dire qu'elle

parle de droit eſtroit & de ſubtilité de droit qui eſt repreſentée par le Iuriſcon-

ſulte en ladite I. cum is au commencement : mais en apres il dit que le creancier

quodammodo noinen debitoris vendidit,qui eſt vne ceſſion preſumée, & bien qu'il

n'en apparoiſſe, la loy neanmoins preſſuppoſe aucir eſté fait ce qui deuoit

eﬅre fait lors du payement l. 6 0. ſi res in fine de leg. 1. Le plus certain tou-

tesfois & pour euiter à tous debats eſt de ſtipuler vne ſuri égation au droit des

creanciers. Quant à l’hypoieque expreſſe & conuentiornelle, elle n'a lieu

que du iour du contrat fait & paſſé par deuant notaires ou t abellions, oudu-

lour de la reconnoiſance faite en iugement ou pir de iant le l-lits; notaires ou

tabellions.Et s’il y aeu deux obligations du meime iour ſans qu'il y ait auât mi-

dy ou apres midy& n'apparoiſſe laquelle eſt la premiere, Iles concutteront au

maic la liure : linon que l'une fuſt controllée laquelle préſereroit l'autre non

controllée.

Pour es hypoteques eſﬅ notable icy l'arreſt de la Cour donné les chambres

aſſemblées leu & publié en l'audience le ré. Mars 1600. par lequel a eſté or-

donné que les-traités de maniage qui ſe feront d'oicinauant n'auront droit

d'hspoteque que du iour de la teconnoiſſance qui en ſera deüement faite de-

uant les iuges ou tabellions. Et pour le regard de ceux qui ont eſté faits cu

deuant, pour auoir hypoteque du iout de la cela bration du mariage, ſeront

les parties tenuës les faire reconnoiître dans ſix mois du iour de la publication

du preſent arreſt : autrement a faute de ce faire & ledit tems paſſé ils n'auront

PAR DECRET.

897

hypoteque que du iour de la reconnoiſſance comme les autres ſcedulles ou-

obligations faites ſous leing priué, ſans toutesfois y comprendre les traitez de

mariage cu deuant faits realiſez & executez par contrats & actes authentiques,

lhypoteque deſquels demeurera entière comme auparauant. Et pour le regard

des tutelles & curatelles,ſeront toutes perſonnes dans dix ans apres icelles fi-

nies tenus d'en faire pourſuite en iuſtice allencontre de leurs tuteurs ou heri-

tiers par deuant les iuges ordinaires des lieux dans ledit tems de dix ans : autre-

ment à faute de ce faire & ledit tems paſſé ils n'auront hypoteque ſur les biens

de leurs tuteurs & curateurs ou heritiers d'iceux au preiudice des crediteurs

que du iour qu'ils en feront la pourſuite. Et ou ils en auroient tranſigé & accor-

dé ſous ſeing priué, ſeront tenus faire reconnoiﬅre l'accord ou tranſaction dâs

l'an ſur meſme peine que deſſus. Et pour le regard des loyers ou fermages d'he-

ritages, ſeront tenus à l'auenir ceux qui ont baillé à loüage ou leurs hoirs ou

ayans cauſe faire pourſuite de ce qu'ils pretendent leur en eſtre deu dans cinc

ans apres la fin des baux qui durét encores : & pour les baux du paſſe & expirez,

dansyn an à commécer ſix mois du iour de le publication du preſent arreſt. Et

Sils ont arreſté conte, faire reconnoiſtre dans ledit tems d'un an ledit conte,

autrement ils ſeront priuez de leur droit d'hypoteque au benefice des autres

creanciers des fermiers.Et à ce qu'il ne ſoit pour l'auenir abuſe deſdits traitez de

mariage, accords & tranſactions faites ſur leſdits contes de mineurs & contes

desfermiers dont s’en fait ordinairement deux,ladite Cour a ordonné que les

iuges ou tabellions par deuant leſquels ils ſeront reconnus ou paſſez ſeront te-

nus à la groſſe ou contrat en forme qu'ils en deliureront déclarer pour lequel

descontractans ladite groſſe ou contrat en forme aura eſté deliuré, à peine de

nullitédés à preſent déclarée. Et pour le regard des inuentaires & venduës.

deſdits biens meubles,ladite Cour aordonné par le meſme arreſt du 16. Mars

1600. que tous huiſſiers & ſergens & autres perſonnes au profit ou décharge

deſquelles ſe feront leſdits inuentaires & venduës ſeront tenus à l'aduenir dans

trois ans apres chacun terme de payement écheu, & pour les inuentaires &

venduës ia faites dans l'an & iour de la publication qui ſe fera du preſent arreſt

pourtoutes prefixions & delaiz, de faire payer par les encheriſſeurs d'iceux

biens le prix de leurs encheres ou en faire pourſuite en iuſtice:autrement à fau-

tede ce faire & ledit tems paſſé ne pourront leſdits encheriſſeurs ou leurs hoirs

eﬅre pourſuiuis en vertu deſdits inuentaires & venduës, ains en demeureront

quittes & déchargez,ſinon qu'ils en euſſent fait ſcedules ou obligations, leſ-

quelles ſcedules ou obligations faites ſous ſeing priué n'auront hypoteque que

du iour de la reconnoiſſance, pour l'acte de laquelle reconnoiſſance ou con-

trat en forme tant de ſdits traitez de mariage, contes, accords & tranſactions,

les greffiers & tabellions ſeront payez à la raiſon de la peau, ſans qu'ils puiſſent

prendre ny exiger aucune autre choſe ſoit pour droit de pite ouautrement. Et

ace qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ladite Cour a ordonné que ce

preſent arreſt ſera leu & publié & enuoyé par les bailliages & vicontez du

reſſoit d'icelle pour y eſtre pareillement leu & publié les aſfiſcs & plez tenans.

I Tutelles & cû-

ratalles.

Fermages d'heri-

tages.

Inuentaires 6

venduës de meu-

bles,

Freference d'hy-

poteques,

Delegation du

vendeur de ſon

creancier faite

par le contrat de

vente le fait pre-

ferer à l'aterieur

creancier d'ire-

luyvendeur quid

Pachetteur eſt en-

iré en payement.

898

DES EXECVTIONS

Proineſſe faite par vn frere en traitant le mariage de ſa ſeur prend pié du

iour du trépas de leur pere, comme eﬅant la promeſſe faite au lieu de partage

ou mariage qui eſtoit écheu a ladite fille à cauſe de la ſucceſſion de ſonperé,iu-

gé par arreſt entre Andrieu & le Bouquois le quatorzième léurier 1533. &

par autre arreſt du dix-neufième Decembre 1556. au profit d'vne veufue nom-

mée Harenc.

Il a eſté iugé par arreſt pour Margnerite Goſſe de Dieppe ſur un appel

des hauts iours de l'Archeueſché de Roüen plaidant maiſtre Georges Sallet,

que la promeſſe du pere faite ſous ſeing priué bien que reconnuë vint ans

apres ſon decez aura hypoteque du iour dudit decez, & preferera la promeſſe

du fils bien que reconnuë auparauant celle du pere, fit enim ſeparatio bono-

rum.

Arreſﬅ fut donné en audience le 1. Mars 1606. entre la damoiſelle de Beu-

ſeuille & autres,par lequel fut dit qu'un héritage ayant eſté vendu à lachargede

payer quelques dettes de lies par le vendeur, leſdites dettes ſeroient payées au

denant des créanciers de l'acquercur , encor que leſdits créanciers de l'acque-

reur fuſſent aiſnez en hypoteque: Et la raiſon parce que par la védition ne peut

pas eﬅre preiudicié à l'hypoteque des créanciers du vendeur. Par atreſt du

22. Nouembre 1601. un acheiteur à la charge de payer en deduction du

prix certaine ſomme à vn créancier du vendeur fut contraint payer a vn autre

creancier arreﬅant eﬅant anterieur. Ce qui ſembleroit contraire à Parreſt

ſuiuant ſi on ne conſidère la circonﬅ ance du payement auquel auroit entré l'a-

chetteur qui auroit accepté la delesation. Cet arreſt a eſté donné à l'audien-

ce le vendredy de releuée 23. Nouembre 1612. entre N. Vallemont appels

ſant du bailly de Brionc & Oliuier le Roux intimé, dont le fait eſtoit tel. Vn

redeuable deidits le Roux & Vallemont en diuerſes ſommes & obligations fait

vente d'vne maiſon & quelques rentes à la charge expreſſe par l'achetteur de

payer audit Vallemont la ſomme qu'il luy deuoit. En execution de laquelle

delegation il luy en paye la moitié & plus. Sur ce qui en reſtoit encor entre

les mains de l'achetteur, le Roux en vertu de ſon obligation anterieure de

celle de Vallemont fait arreſt ,& ſouſtient qu'il doit eﬅre préféré, & qu'il ne

doit entier en diſcuſſion de decret puis qu'il trouue encor partie des deniers

entre les mains de l'acquereur. Vallemont ſouſtient le contraire, que la dele-

gation luy eſt faite nommément par le contrat de vente, qu'elle a eſté non

ſeulement acceptée,mais qui plus eſt tellement effectuée qu'il n'en reſtoit que

peu de deu. Qu'en cela le Roux n'eſtoit preiudicié, ny l'aſſeurance de ſon

hypoteque diminuée,parce que la maiſon & le fond ſont encor en eſtat qu'ils

peuuent êﬅre par lus ſaiſis., que c'eſtoit le ſeul intereſt de l'acquereur quine

doute point de ſa garantie, que s’etant conſtitue ſon detteur il en eſtoit te-

nu par l'action de conſtituta pecunia : & que ſi en meuble meſmes apres laſignis

fication d'en tranſport les autres créanciers ne peuuent plus arreſter, à plus

forte raiſonen ce cas on le meſme fondleur demeure touſiours obligé, qui ne

ſe perd pas comme le meuble tranſporté. Le viconte auoit iugé à tort l’arreſt,

le bailly.

PAR DECRET.

899

le bailly au contraire que le Roux prefereroit Vallemont. Sur l'appel à la

Cour la ſentence du bailly eſt caſſée & celle du vicôte confirmée, plaidans mai-

ﬅre Georges Sallet pour l'appellant & maiſtre Pierre Chreſtien pour l'in-

timé.

Iaeſté iugé par arreſt du parlement de Paris du 7. Septembre 15 84. con-

tre vnnommé Pellerin,que femme pour le recouurement de ſes conuentions

matrimoniales eﬅ preferable à tous autres creanciers qui ont aſſiſté au contrat

demariage d'icelle ſans proteſter de leurs droits bien qu'ils fuſſent precedens

en hypoteque, c'eſt ſuiuant la l. fideiuſſor S. 1. ff. de pignor. Pour ſçauoir qui pre-

fere en hypoteque du dot ou du douaire feut recourir a ce que nous auons noté

ſurl'ait. 365.

Arreﬅ fut donné à l'audience de la chambre de l’Edit le 5. Iuillet 1606.

ſurla queſtion & preference d'entre vn nômé Bodin & Catherine Culier. La-

dite Culier demeuroit bien d'accord que ledit Bodin eſtoit anterieur d'elle,

mais ſouſtenoit que veu que la groſſe de l'’obligation dont il eſtoit port eur ne

faiſoit mention que les parties & témoins euſſent ſigné a la minute, c'eſtoit

menullité declarée par l’oi donnance. Bodin au contraire diſoit qu'il apparoiſ-

ſoit par la note originelle des tabellions que les parties & temoins auoient ſi-

gné, & partant que l'erreur du tabellion qui auoit omis à en faire mention en la

groſſe,ne luy pouuoit preiudicier , Par ledit arie ﬅ fut ingé que ledit Lodin pre-

fereroit & ſans dépens.

II y a des creanciers chirographaires qui n'ont hypoteque, leſquels s’il y a

deniers de reſte ſont tous payez. S'ils ne ſuffiſent pour les payer tous on vient

aynégalement & contribution au ſold laliuré, ce qui ſe nomme déconfiture.

V. C. XCIIII.

Les decrets d'héritages & choſes immobiliaires ne pourront

eﬅre pourſuiuis faits ny paſſez par deuant aucuns iuges extraordi-

Baires,ny meſme les Eleus, ains feulement par deuant les iuges or-

dinaires ſur peine de nullite.

\*

NV MESME LESELEVS. Par arreſt donné enla Cour des aydes

I1.léutier : 6o1. a eſté dit que nonobﬅant le contenu en cet article les decrets

dependans des ay des, tailles & gabelles & autres deniers de ſemblable nature

ſeront pourſujuis & paſſez tant en ladite Cour ſelon la qualité des inſtances &

par deuant les Fleus & autres inges du reſſort d'iceile ainſi qu'il leur eſt permis

&ordonné par les Edits du Roy & qu'il a eſté de tout tés obſerué, & defenſes à

toutes perſonnes de faire pourſuite de decrets ou intenter actions pour les cas

ideuidits ailleurs qu'en ladite Cour & iuges inferieurs d'icelle, & aux baillis &

Xxxxx

Déconſiture.

Arreſt de laCont

des Aydes attri-

bilif de la con-

noiſſance des de-

crets aux éleus

& à ladite Cours

Arreſt du con-

ſeil priué,

Pour quoy les

baillis & vicon-

tes lont dits iuges

ordinaires.

900

DES EXECVTIONS

vicontes en prendre iuriſdiction & connoiſſance à peine de nullité, caſſation de

procedures,dépens, dommages & intereﬅs des parties & amende au cas ap-

partenant,& iuſques à ce qu'apres auoir ouy les deputez de ladite Cour autre-

ment y ait eſté pourucu par ſa maieſté,à laquelle ſeront faites tres-humbles re

monﬅrances de la contrauention faite à ſes Edits par la teneur dudit article.

Et ordonné que cet arreſt ſera leu & publié aux ſieges des Elections, greniers,

chambres à ſel & bureaux de l'impoſition foraine a ce qu'aucun n'en pretende

cauſe d'ignorance. Du depuis il y a eu arreſt au conſeil priué du Roydu24. Iuil-

let1601. dont la teneur enſuit. Sur les remonſtrances faites au conſeilpriué de

ſa maieſté par l'aduocat general du Roy en la Cour des Aydes en Normandie.

commis & deputé par icelle des inconueniens qui arriuent de iour à autre

à raiſon que les commiſſaires deputez pour la reformation de la Couſtume

de ladite prouince ont fait reformer & reuoquer les Edits du Royſur les re-

glemens de iuriſdiction à ladite Cour & aux éleus, dautant que leſdits com-

miſſaires apres auoir pris auis des iuges ordinaires qui auoyent intereſt à ce nou-

ueau reglement ont fait employer vn aiticle en ladite Couﬅume reformée, qui

contient que pour l'auenir les ventes & alienations d'héritages par décret de iu-

ﬅice ne pourront eſtre pourſuiuis deuât les Eleuz ny autres iuges extraordinai-

res,ains feulement deuant les iuges ordinaires à peine de nullité. De manière

que les receueurs generaux qui ne peuuent pourſuiure le payement de leurs de-

bets qu'en ladite Cour des Aydes,& les receueurs des Aydes & tailles quine

reconnoiſſent en la function de leurs charges que ladite Cour & les Eleus,ſont

priuez de ſe pouruoir par deuant les iuges auſquels la connoiſſance en appar-

tient. Ayant requis pour ces conſide, ations que ſans auoir égard audit article

leſdites ventes d'héritage par decret ſoyét paſſées & pourſuiuies en ladite Coût

& deuant leſdits Eleus ſelon la nature des dettes & obligations ainſi qu'il leur

eﬅ permis par les Edits de ſa maieſté & des feus Roys ſes predeceſſeurs,à l'inſtan

de la Cour des Aydes de Paris & autres Eleus de ce royaume. Le Royen ſon

conſeil a ordonné que les commiſſaires deputez pour la reformation de ladite

Couﬅume enuoyeront au conſeil de ſa maieſté le motif de l'ordonnance ſur le

contenu dudit art. Et cependant que les Edits du Roy ſur le fait des reglemens

de juriſdiction tant pour leſdites ventes par decret de iuſtice qu'autrement ſe-

ront gardés ſans yrien innouer iuſques à ce que à connoiſſance de cauſe autres

ment en ſoit ordonné.

PAR DEVANT LES IVGESORDINAIRES. Iudex ou

dinarius dicitur qui iure ſuo vel principis beneficio vniuerſaliter iuriſdictionem exercere

poteſt l. more & l. ſed. ff. de iuriſd. omn. iud. Specul. in tit. de offic. ordin. En ceſens

tous iuges autres que le bailly & le viconté pourroient eſtre dits ordinaires,

parce que tous ont leur puiſſance immediatement du prince. Mais leſdits baillis.

& vicontes ſont dits communement iuges ordinaires, dautant qu'ils ſont les

premiers iuges anciennement eſﬅablis & connoiſſoient de toutes lortes de cau-

les,& à preſent encor ont la plus part des differens & controuerſes du peuples

les autres iuges ſont comme éclipſez & deriuez d'eux & prepoſez à la connoiſ-

PAR DECRET.

901

ſance de certaines cauſes auec pouuoir & dignité telle qu'il a pleu au Roy leur

attribuer.

La Cour de parlement prend quelquesfois connoiſſance des decrets leſ-

quels s’y font quand il eſt queſtion de terres de grand prix & valeur & quand il

luy plaiſt en retenir la connoiſſance.

Meſſieurs des requeſtes ne connoiſſent des decrets & n'en ſont en poſ-

ſeſſion quant à preſent, bien qu'anciennement il s’en ſoit paſſé par deuant

eux.

V. C. XCV.

Executoires de dépens en Normandie prennent hypote-

que du iour de l’introduction du procez, & non du iour de la

condamnation pour les iugemens donnez audit pays de Norman-

die.

\*

DV IOVR DE LINTRODVCTION DV PRO.

GEY. Qui eſt du iour que l'adiournement eſt fait arg. cap. gratum ex. de off.

& pot. iud. deleg. l. poſthumus S. f. & l. ſed. ff. de inoff. teſt. & non pas du iour au-

quel échet l'aſſignation. Et combien que cet article ſoit icy marqué pour

nouuelle neanmoins on le pratiquoit ainſi auparauant. S’il y a eu ſomma-

tion auant l’adiournement l'hypoteque ne prendra pas pié du iour d'icelle ſom-

mation ains de l'adiournement, iugé pour Bauguerard contre Guillote par

farreſt du 2S.Féurier1s86. plaidans maiﬅre Chriſtofle Eude & maitre Pierre

Marc.

Que ſi par le contrat on s’eſt obligé à tous intereſts & dépens à faute d'ac-

complir le contenu en iceluy & a ce obligé & hypotequé tous ſes biens, la plus

part ſont d'auis que l'hypoteque prendra pié du iour d'iceluy contrat pour le

gegard deſdits intereﬅs ex I. Lucius ff. qui pot. in pign. mais non pour les dépens

deauſe de cet article : pour leſquels dépens i'ay veu mouuoir cette queſtion

al'audience de la Cour le 18. Mars 1603. & le 14. Decembre 1605. & furent

les cauſes appointées au conſeil.

Les intereﬅs prouenans d'une inſcription en faux, auſſi bienque les dé-

pens prennent pié du iour de l’introduction du procez, iugé par arreſt du

dernier Mars 1583. en audience entre Bertrand Larſonneur & Marie De-

quelle.

Ondemande en crime pour l'intereſt ciuil de quel iour prend pié l'hypote-

que s Quelques uns ſont d'auis que c'eſt du iour que la plainte eſt renduë.

Autres iont d'anis ,ques 'il y a eu decret de priie de cors & adiournement à bans

que c'eſt du iour dudit decret & premier appel à ban, & fondent leur opi-

Xxxxx ij

Intereﬅs &dépes

de quel iour pre-

nent hypoteque,

Intereſt ciuil en

crime de quel iour

a Dpoteque.

902

DES EXECVTIONS

nion ſur vne raiſon qui ſemble bien pertinente, c'eſt qu'auparauant ledit pre-

mier appel a ban chacun en peut pietendre cauſe d'ignorance & ſeroiét facile-

ment pluſieurs deceus qui contracteroyent auec celuy qui auroit commis vû

delit dont ils n'auroient point de connoiſſance n'en ayans veu faire aucune

pourſuite.

POVR LES IVGEMENS DONNEE AVDIT PAY8.

DE NORMANDIE. Ce qui a lieu auſſi bien pour le principal dont

l'hypoteque prend pié du iour de l'introduction du procez comme pour les dé-

pens.

Quant aux iugemens donnez hors 1a Normandie l'ordonnance de Moulins

art. 53. & déclaration du Roy ſur ledit art. veulent que l’hpoteque ſur les biés

du condamné ait lieu & effet du iour de la ſentéce ſi elle eſt confirmée par arreſt

ou que d'icelle n'yait appel.

PROCEZ VERBAL

l’An mil ſix cens le lundy dixième iour d'octobre de

releuée en la grand ſalle du manoir Abbatial de ſaint

Quen de Roüen deuant nous Claude Groulart che-

ualier conſeiller du Roy en ſes conſeils d'eſtat &

priué, & premier preſident en ſa Cour de Parles

ment de Roüen,François Anzeray, & George de

la Porte auſſi conſeillers du Roy en ſondit conſeil &

preſidens en ladite Cour, lean Baptiſte le Brun, &

Adrian Martel conſeillers, & Nicolas Thomas

premier aduocat du Roy en icelle Cour commiſſaires deputez par ledit ſei-

gneur en cette partie. Comme pour l'execution des lettres patentes en forme

de commiſſion à nous addreſſées par ledit ſeigneur & preſentées par le procu-

cureur des eſtats du pays de Normandie, deſquelles la tencur enſuit.

VERBAI.

903

ENRY par lagrace de Dieu Roy de France & de Nauar-

re à nos amez & feaux conſeillers en noﬅre conſeil d'eſtat

maitres Claude Groulart ſieur de la Cour premier, Fran-

çois Anzeray ſieur de Couruaudon, Loys Bretel ſieur de

Gremonuille, & George de la Porte ſieur de Montaigny.

preſidens, & leanBaptiſte le Brun, & Adrian Martel con-

ſeillers & Nicolas Thomas auſſi conſeiller & noﬅre pre-

mier aduocat en noﬅre Cour de Parlement de Roüen, Salut. Comme noﬅre

treſhonoré ſieur & frère le Roy Henry dernier decedé que Dieu abſolue ait à

larequiſition des trois Eſtats de noﬅre pays & Duché de Normandie fait de ſon

viuant proceder par notables perſonnes par luy commis & deputez à la redu-

ction & reformation des Couﬅumes dudit pays y compris le comté d'Eu & an-

ciens reſſors, & l'uſage & experience ayant depuis fait connoiﬅre que tant en

laforme de paſſer les decrets preſcritte par leſdites Couﬅumes y a de grandes

longueurs & frais inutils & ſuper flus qui conſomment la plus grande partie du

prix au preiudice des legitimes créanciers , qu'en pluſieurs autres articles deſdi-

ges Couﬅumes il y a pluſieurs doutes, difficultez, obſcuritez, & meſmes des

contrarietez, leſquelles par iugemens & arreﬅs reçoiuent iournellement inter-

pretation, & qui pour lavarieté de l'vſage ont beſoin d'eﬅre abſoluëment deci-

dées & refoluës : auſſi qu'il y a pluſieurs cas de l'yſage commun eſquels n'a eſté

pourueu par la reduction ſuſdite.

Sçauoir faiſons que nous deſirans le bien & ſoulagement de nos ſujets, les

releuer de frais extraordinaires & couper pié aux differens & procez tant qu'il

nous ſera poſſible, pour ces cauſes & autres importantes occaſions à ce nous.

mouuans,vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces pre-

ſentes vouſdits Groulart & Anzeray preſidens, & en voﬅre abſence ou l'un de

Nous, vouſdits Bretel & de la Porte auſſi preſidens ou l'vn de vous, & pourueu

quevous ſoyez deux auec vouſdits le Brun, & Martel conſeillers appellé no-

ﬅre-dit premier aduocat, pour en la première ſeance & aſſemblée deſdits eſtats

que nous voulons à cette fin etre appellez & comparoir par deuant vous,pro-

geder à de nouueau reduire & accorder,& ſi beſoin eſt corriger,augmenter,&

diminuer leſdites Couﬅumes,ou partie d'icelles du coſentement deſdits eſtats.

Etoù il ſuruiendroit aucune contradiction ou oppoſition ſur aucuns articles &

dont ladite aſſemblée ne peuſt demeurer d'accord, faites mettre & rédiger par

écrit les differens & raiſons d'vne part & d'autre pour le tout rapporté par de-

uers noﬅre- dite Cour de Parlement en eﬅre par elle ordonné ce que de raiſon,

& les autres articles qui ſeront accordez, moderez & augenentez, corrigez ou

retranchez & rédigez par écrit en ladite aſſemblée, voulons ordonnons &

nous plaiſt eﬅre obléruez & gardez comme Edit perpétuel & irreuocable, &

noſdits ſujets tenus les entretenir & inuiolablement garder, & à ceſte fin eﬅre

ſenregiſtrez auec ces preſentes , & voﬅre procez verbal ſur ce ésregiſtres de no-

ﬅrodite Cour & en chacun des bailliages & vicomtez de noﬅredit pays pour y

Xxxxx iij

904

PROCEZ

auoir recours quand beſoin ſera, ſans qu'à aucun ſoit doreſnauant permis faire

preuuë au contraire ſoit par tourbes ou autrement , nonobﬅant clameur deha-

ro,charte Normande & autres Edits,declarations & ordonnances à ce contrai-

res. De ce faire vous auons donné pouuoir, commiſſion, puiſſance, autorité &

mandement ſpecial,& à ces fins vous auons permis & permettons deſemparer

ladite Cour pour le tems que vacquerez au fait de ladite reduction ſeulement,

mandons & commandons à tous nos officiers, iuſticiers & ſujets qu'à vous en

ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment,car tel eﬅ noﬅre plaiſir. Donné

à Paris le dernier iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatrevints dix

neuf,& de noﬅre regne l'vnzième,ſigné HENRV, & plus bas par le Roy,Po-

tier. Et ſéellé ſur ſimple queué du grand ſeau de cire iaune. NOV SDITs

commiſſaires ayans aſſemblé par pluſieurs fois & redigé quelques memoires &

cahiers, principalement ſur le titre des executions par decret, & iceux cahiers

auec nos lettres & commiſſions particulières dés le premier iour de Septem-

bre dernier enuoyées a chacun des Baillis du reſſort de ladite Cour ou leurs lieu-

tenans,à fin de les voir & remarquer ce que l'on y pouuoit apporter de doute ou

difficulté & qui y pouuoit eﬅre réformé, rétranché ou abregé tant pour l'abre-

uiation deſdits decrets que pour releuer les parties des grands frais quiconſom-

ment le plus ſouuent la plus grande partie du prix : mêſmes dreſſer mémoites,

inſtiuctions & cahiers ſur les autres points de la Couume dudit pays qui peu-

uent receuoir interpretation, limitation ou modification ſelon les differens qui

en ſont procedez & iugemens enſuyuis, & pour cet effet s’aſſ-mbler le plus

promtement que faire ſe pourroit auec tels perſonnages experimentez au fait

deſdites Couﬅumes qu'ils auiſeroyent bien : & qu'en deputant de chacuneſtat

pour ſe trouuer en la prochaine conuention des eſtats de cedit pays de Nor-

mandie ils euſſent par meſme moyen à deputer vn peiſonnage de l'eſtat de la

iuﬅice, & auſdits deputez donner pouuoir de preſenter les cahiers qu'ils au-

royent redigez, conſentir & accorder l'omologation de ce qui ſeroit ſur ce auiſé

& deliberé, Suyuant leſquelles lettres auenant le lundy ſecond iour de cedit

preſent mois d'Octobre aſſigné pour tenir leſdits eſtats les deputez de chacun

Bailliage & Vicomtez particulieres tant pour le clergé, la nobleſſe, que le tiers

reﬅat ayant comparu, meſmes aucuns des deputez de la juſtice en ladite ſalle de

ſaint Quën en la ſeance deſdits eﬅats tenué par nouſdit Groulart premier preſi-

dent,où apres les propoſitions & remonﬅrances faites pour ce qui concernoit

les affaires du Roy & dudit pays de Normandie,nous aurions remis & differéce

qui touchoir le fait de ladite Couﬅume iuſques à cedit iour dixième Octobre,&

pendant ledit tems ordonné auſdits deputez de la iuſtice mettre leurs procurde

tions & pouuoir entre les mains de maiﬅre Iean Varin principal comis au grefs

fe ciuil de ladite Cour par nous appellé pour greffier en l'execution de noſtres

dite commiion : ce qu'ils auroyent fait,enſemble mis par deuers nouſdits comt

miſſaires leurs cahiers, mémoires & inſtructions, leſquels nous aurions veuz &

examinez,& trouué la plus part d'iceux auoir eſté ſeulement dreſſez ſur ledit u-

tre des executions par decret ſans toucher aux autres points de ladite Couſtu-

VERBAL.

905

me: Et à cedit iour digième d'Octobre s’eﬅans comparus leſdits deputez, à ſça-

uoir pour le Bailliage de Roüen maiſtre Alfonſe de Breteuille preﬅre chanoine

ren-l'Egliſe cathedrale noﬅre Dame dudit Roüen deputé pour l'eſtat Eccleſia-

ﬅique , noble homme François de Cormeilles ſieur de Tendos pour la nobleſſe

duditBailliage, maire Iacques Cauelier ſieur d'Auberuille lieutenant general

au Bailliage de Roüen deputé pour la iuſtice dudit lieu,ſimon le Pigny,& Lau-

rensHalley conſeillers Eſcheuins de ceſte dite ville de Roüen deputez pour le

cors cûmun de ladite ville, Marin Petit de la parroiſſe de Biennez delégué pour

letiers eſtat de la vicomté de Roüen, maiſtre Pierre Vitecoq aduocat deputé

pour la iuſtice de la vicomté du Pontdelarche, lean Muris de la parroiſſe de Sur-

uille pour le tiers eſtat de ladite vicomté du Pontdelarche. Et pour le regard de

l'eſtat de la iuſtice de la vicomté. du Pontautou & Pontaudemer, auoit eſté de

puté maiſtre Robert le Gras ſieur de Bigars lieutenant general dudit Bailly de

Roüen en ladite vicomté qui auroit cu deuant comparu, & neanmoins pour

quelques a ffaires & empéchemens à luy suruenus auoit eſté licentié & excuſé,

ayant laiſſé par deuers nous ſes memoires & inſtructions : Robert Hupin de la

patroiſſe de ſaint George du Vieure pour le tiers eﬅant de la vicomté du Pon-

tautou & Pontaudemer : maire Charles Tullon lieutenant du vicomte d'Au-

gepour la iuſtice de ladite vicomté, & Oliuier Orieut du Pont-leueſque pour

letiers eﬅat de ladite vicomté d'Auge. Pour le bailliage de Caux maire Pier-

gePyart preſtre Curé de Cany, pour l'eſtat Eccleſiaſtique noble homme Ay-

mar de Manncuille ſieur du lieu pour la nobleſſe dudit bailliage, maiſtré Adrian

Soyer lieutenant general ciuil & criminel dudit bailliage de Caux pour la iuſti-

ge de tout ledit bailliage & vicomtez d'iceluy : Nicolas Foſſait de la parroiſſe

des Baons le comte delégué pour le tiers eſtat de la vicomté de Caudebec : Ri-

ghard Anſel de la parroiſſe de lontenay pour le tiers eſtat de la vicomté de Mô-

fiuiller :maiﬅre Dauid du Mont pour le tiers eſtat de la vicomté d'Arques : mai-

ﬅre Iacques le Blond du Neuf-chaſtel pour le tiers eſtat de la vicomté dudit lieu

duNeuf-chaſtel : & Georges Langlois bourgeois de Gournay delégué pour le

piers eﬅat de la vicomté dudit Gournay. Pour le bailliage de Caen maire Sa-

muel Leſuarey prieur d'Authou & chanoine au ſaint ſepulchre de Caen pour

leﬅat Eccleſiaſtique, noble homme Pierre de Moges ſieur de Buron deputé

pour les nobles dudit bailliage, maiître Eleazar Malherbe coſeiller au ſiege pre-

nidial dudit Cae n deputé pour la iuſtice dudit lieu,auec pouuoir pour les autres

ficomtez particulieres où ils n'en voudroyent deputer, Nicolas Benard ſieur de

Bouſſy pour le cors commun de la ville de Caen : Marin Trenchemẽt de la par-

roiſſe D'eﬅrchan delégué pour le tiers eſtat de la vicomté dudit Caen : maire

Ieques Dollebel procureur du Roy en la vicomté de Bayeux pour la iuſtice de

ladite vicomté, Guillaume Veurry bourgeois de Bayeux pour le tiers eſtat de la

dicomté dudit Bayeux,maiﬅre Henry le Preuoſt lieutenant general du vicom-

tede Falaiſe pour la iuſtice de ladite vicomté, Michel Prayer bourgeois de Fa-

laiſepour le tiers eſﬅat de la vicomté dudit lalaiſe : & Guil aume Lambert bour-

geois de Vire pour le tiers eſtat de la vicomté de Vire & Condé. Pour le baillia-

906

PROCEZ

ge de Coſtentin,maire Denis Guillot chanoine Thelogal en l'Egliſe deComt

ﬅances pour l'Eglife dudit bailliage. Noble homme lulian de la Luſerne ſieur de

Lirey deputé pour les nobles dudit bailliage, maitre Guillaume Pennier con-

ſeiller au ſi-ge preſidial de Contances deputé pour la iuſtice des vicomtez du-

dit Conﬅances & d'Auranches, Iacques Iourdan de la parroiſſe ſaint Denis de-

legué du tiers eﬅ at de ladite vicomté de Conﬅances : Thomas Touzart dela

parroiſſe ſaint Denis delégué du tiers eﬅat de la vicomté de Carenten: maiſtre

Henry Cuquemelle aduocat deputé pour la iuſtice de la vicomté de Valognes,

EﬅienneGuyot de la parroiſſe de Carneuille pour le tiers eſtat de ladite vicom-

té de Valongnes : Guillaume Fortin pour le tiers eſtat de la vicomté d'Auran-

ches :& Iacques Fortin Reſtaudière de la parroiſſe de Lapentix delégué dutiers.

eﬅat de la vicomté de Mortain. Pour le bailliage d'Eureux maire Robert Touſ-

ſain preﬅre chanoine en l’Egliſe ſaint Pierre de Liſieux deputé pour l'eſtat Ee-

cleſiaſtique, noble homme lean Baudart ſieur de Bonneual pour la nobleſſedu-

dit bailliage, maire leà la Biche aduocat deputé pour la iuſtice dudit lieu,Pier-

re du Vaucel bourgeois d'Eureux delégué pour le tiers eſtat de la vicomté d'E-

ureux : Pierre le Danois de la parroiſſe de Cailleuille pour le tiers eſtat de la vi-

comté de Conches & Brethueil : & François Mareſts bourgeois de Lyſieux

pour le tiers eﬅat de la vicomté d'Orbec. Pour le bailliage de Giſors, maiſtre

Adrian de Monmye doyen de Giſors & curé de Morgni pour l'eſtat Eccleſiaſti-

que , noble homme Philippe de Gaillard-bois ſieur de Mircouuille pour la no-

ble ſſe dudit bailliage : maiﬅre Pierre Allorge lieutenant general, ciuil & crimi-

nel audit bailliage de Giſors, maiſtre Achilles Frontin lieutenantgeneral ciuil

& criminel dudit bailly de Gifors audit lieu de Giſors,maiﬅre François le Moy-

ne lieutenant dudit bailly en la vicomté de Vernon,& mailire Emond Doré ad-

quocat du Roy au ſiege de Lyons deputez pour la juſtice dudit baillinge és vicom-

tez particulieres dudit Giſors, lean Guerſent bourgrois dudit Gilors delégué

du tiers eﬅat de la vicomté dudit Giſors : lean de Bordeaux bourgeois de Ver-

non pour le tie, s’eﬅat de la vicomté dudit Vernon : Iacques Ingout bourgeois

d'Andely pour le tiers eﬅat de lavicomté d'Andely,& lean Chef-deuille bours

geois d Lyons pour le tiers eſtat de la vicomté dudit Lyons. Et pour le baillia-

ge d'Alençon maire Guillaume leureux doyen de Vernueil pour l’Egliſes-

noble homme Eſﬅienne de Courtemanche pour la nobleſſe dudit bailliage, mai-

ﬅre Pier:e le Roüillé aduocat du Roy au ſiege dudit Alençon deputé pour laills

ﬅice dudit lieu, Pierre Etard ſieur de Houſſemaine de légué du tiers eſtat dela

vicomté dudit Alençon : maiſtre Antoine le Moulinet aduocatr deputé pourla

iuﬅice de la vicomté d'Argenten,Gliuier le Viel de la parroiſſe du Iour Duplan-

delégué du tiers eſﬅat de ladite vicomté d'Argenten : maiſtre Phillippes Tleur

aduocat deputé pour la juſtice de Dompfront, Simon Petron le ieune delégué

pour le tiers eſtat de la vicomté dudit Dompfsôt: & lean Queinel deléguépour

le tiers eﬅat de la vicomté de Vernueil & Chaſteau neuf en Thimerais. Eſtans

leſdits deputez tant de l’Eglife, de la nobleſſe, que du tiers eſtat aſſis ſur les fors

mes à eux preparces comme il eſt accouﬅumé, aſçauoir ceux de l’Egliſe. du cos

ſté droit

VERBAL.

907

ﬅédroit vers les feneſtres d'amont, ceux de la nobleſſe de l'autre coſté, & leſ-

dits Eſcheuins de la ville de Roüen auec ledit Thomas procureur des eſtats ſur

yne autre forme vis à vis de noſﬅtre barreau, & derrière eux les deputez du tiers

eſtat. Et ſur ce que nouſdits commiſſaires eﬅions en conférence ſe ſeroyent à

nous preſentez les deputez de l'eifat de la iuſtice,requerans leur eﬅre donné re-

glemet & lieu de ſe ace, nous aurions ordonné coformément à ce qui auoit eſté

quiſe lors de la reformatio dernière de ladite Couſt. le 10.May 1583. par manie-

re de prouiſion,& lans preiudice des droits & prerogatiuee de ſdits comparans,

que deſdits deputez de la iuſtice ſeroyent aſſis iur les bancs qui ſeroyent mis der-

nereles ſieges de nouſdits côûmiſſaires, ce qui fait a eſté. Et apres leur auoir eſté

remonire que lors que l'on enuoya par les bailliages les lettres du Roy pour la

conuention des eſtats, on enuoya quand & quand les lettres particulieres pour

faire entendre ce que le Roy auoit ordonné a nouſdits commiſaires choifis &

deputez à la requiſition des trois eſﬅats à la côüention derniere,qui eſt oit pour

lacorrection d'aucuns points & articles de ladite Couﬅume, toutesfois nouſ-

dits commiſſaires ayans eſté priez par la pluſpart des deputez qui auoyent re-

monſtré la conſequence de cet affaire,& n'auoyent charge ſuffiſante pour con-

ſntir ce qui ſeroit arreſté pour la reformation de ladite Coûﬅume, & qu'en

pareille occurrence l'on auoit enuoyé les cahiers par les bailliages & vicomtez

afind'y apporter un conſentement entier,que cela n'ayant eſté fait que pour le

Hﬅredes decrets l'on deuoit ſeulement proceder à examiner & arreſter ce qui

touchoit & concernoit ledit ſtile des decrets & remettre le ſurplus. Surquoy

gyansdeliberé enſemble aurions trouué ladite propoſition iuſte & raiſonnable.

& que c'eſtoit choſe qu'il ne falloir precipiter, & ſuyuant ce auons ordonné

qu'il ſera ſeulemét quant à preſent procedé à deliberer le cahier deſdits decrets

& à l'omologation de ce qui ſera ſur ce arieſté. Et apres lecture faite dudit ca-

hier par nous ennoyé par leſdits baillinges, & ouy les raiſons & difficultez pro-

poſées par leſdits deputez ſuyuant leurs memoires & cabiers par eux apportez,

onieſté les articles audit chapitre paſſez & accordez d'un commun conſente-

ment deſdits eﬅats cedit iour dixième Octobre iuſques & compris le cinq cens

Iigante quinzième article, & pour l’heure qui eſtoit tarde autions remis & dif-

gggé le ſurplus à demain ſept heures de matin. Auquel iour & heure deuant

ouſdits pre ſidens & conſeillers commiſaires ſuſdits, & ledit Thomas aduocat

ageneral du Roy tous leſdits deputez comparans & aſſ-mbiez en ladite ſalle a

ﬅé procedé a la reſolution du ſurplus de ſdits articles, & le tout paſſé & accor-

déd'un comun conſentement deſdits eſtats, pour auoir lieu du iour de la publi-

gation & enregiſtremét qui en ſera fait en chacun des bailliages de cedit reſſort

ſns preiudicier aux deciets cu deuant faits ſelon ledit ancien ſtile & Vſage. Et

ge fait ont eſté tous leſdits de putez de la iuſtice auertis d'enuoyer & faire met-

tre entre les mains de noﬅredit gre ffier dans le iour de feſte de Noel prochain

leurs cahiers, mémoites & initruictions ſur les autres chapitres & articles de la

Couﬅume qu'ils trouueront d'enoir eﬅré éclaircis, interpretez, corrigez & au-

gmentez pour eﬅre par nousreus, & ſuriceux en eﬅ,c die é cabiers affin d'e-

Yyyyy

908

PROCEZ VERBAL.

ﬅre renuoyez par tous leſdits bailliages & mis aux greffes de chacunevicomté

pour y eﬅre veus par les gens d'Eglile, les nobles, & generalement par toutes

perſonnes y ayans intereſt. Et en ayât égard à la requeſte faite par le procureur

des eﬅats au nom d'iceux,nous auons ordonné que les meſmes deputez de cha-

cun eﬅat ſeront reçeus a ſe trouuer à la prochaine ſeance & aſſemblée deſdits

eſtats pour proceder à ladite reformation aux iours qui pour ce ſeront aſſignez,

à laquelle aſſemblée ſera delibéré ſur la requeſte faite par leſdits eſtats, que le

tems de dix ans ſoit limité entre majeurs pour prouoquer & appeller des de-

crets & eſtats d'iceux : & pour le regard des mineurs dix ans apres leur maiorité,

ſans qu'apres ledit tems l'on y puiſſe eﬅre reçeu pour quelque cauſe que ce ſoit,

& tout ce que deſſus nous commiſſaires ſuſdits certifios eﬅre vray & auoir eſté

fait & arreſté comme il eſt contenu en ce preſent procez verbal & cahier dudit

decret, leſquels en témoin de ce nous auons ſigne & ſéellé du ſéel de nos armes

les iours & an que deſſus.

CLAVDE GROVLART.

Signé,

ANRERAY.

G DE LA PORTE.

LE BRVRMRTELSTRONAS.

Pportez & preſentez à la Cour, & mis au greſſe ciuil d'icelle par méſiire Claude

A

Groulart cheualier, conſeiller du Roy en ſes conſeils d'eſtat & priue, premier preſident

en ladite Cour,& l'un des commiſſaires deputez par ledit ſeigneur a Roüen en Parlement la

vendredy quinxième iour de Decembre l'an mil ſix cens.

Signé,

DE-BOISLEVESQVE.

909

DES EXECVTIONS

PAR DECRET.

Etitre a eſté icy mis feulement pour ſur iceluy ſe regler aux decrets qui au-

royent eſté faits auparauant la publication de la derniere reformation des de-

crets portée par le titre precedent ,& ſur lequel nous ſuyuons l’ordre des articles

de la Couume & non ſur cettuy. c7.

546.

En vertu d'obligation reconnuë, ſentence de iuſtice portant execution,

contrat paſſé deuant tabellions ou notaires, ou autres lettres executoires, les

héritages, rentes & choſes immeubles appartenans ou ayans appartenu au debi-

teur peuuent eﬅre faiſis en la main de iuſtice pour eſtre decrêtez apres ſomma-

tion faite à la perſonne ou domicile de l’obligé ou de ſes hoirs de payer la ſomme

demandée & pour laquelle on pretend faire decreter l'héritage.

547.

L'exploit de la ſaiſie doit contenir les bouts & coſtez des héritages ſaiſis

Sils ſont roturiers & non nobles, & dojuent iceux héritages eﬅre tenus en la

mainde iuﬅice par quatante iours à conter du iour de la ſignificatio de la ſaiſie.

548.

Lors de la ſaiſie doit eſtre mis prix d'argent pour vne fois payer,ou rente rac-

quitable ſur chacune piece des héritages ſaiſis par celuy qui rcquiert l'execution

par decret.

Yyyyy ij

910

DES EXECVTIONS

549.

L'huiſſier ou ſergent faiſant la ſaiſie doit lors d'icelle eſtablir commiſſaires

bons & ſoluables pour regir & gouuerner les héritages ſaiſis,inſerer leur répon-

ſe en ſon procez verbal,& l'a leur faire ſigner.

550.

Les commiſſaires eſtablis par ledit huiſſier ou ſergent doiuent faire procla-

mer les fruits des hérit ages, pour eſtre adiugez au plus offrant & dernier enche-

riſſeur par deuāt le plus prochain iuge ordinaire des lieux : & par meſme moyen

faire liquider & arreſter ſur le cham les frais de la commiſſion.

551.

Et où les fermiers deſdits héritages ſeront eſtablis commiſſaires,ils ſeront te-

nus au payement du fermage comme depoſitaires de deniers de iuſtice,

552.

Le tiers acquiſiteur ayant iouy par an & iour ne doit eſtre depoſſedé pen-

dant le decret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la ſaiſie iuſques au

iour de l’eſtat.

553.

Eſtat doit eﬅre tenu des fruits écheus depuis la ſaiſie auant que des deniers

du prix de l'adiudication.

554.

Apres les quarante iours paſſez ſont faites trois criées par trois iours dedi-

menche continuels à l'yſuë de la grand meſſe parroiſſial de l’Egliſe ou les biens

ſaiſis ſont aſiis, auſquelles criées & chacunes d'icelles le ſergent appellera té-

moins pour le moins iuſques au nombre de trois autres que ſes records ordinai-

res,qui ſeront tenus ſigner chacune deſdites trois criées.

555.

Et où le cors des Egliſes parroiſſiales ſeroit hors le reſſort de Normâdie, les

criées ſeront faites à iour ordinaire du plus prochain marché des choſes ſaiſies,

PAR DECRE T.

911

556.

A chacune des trois criées le ſergent eſt tenu faire lecture des lettres, obli-

gations,& declaration par bouts & coſtez deſdites terres ſailies, & du prix mis

ſur chacune piece.

557.

Le ſergent doit afficher la déclaration des choſes faiſies par placart à la porte

de l'Egliſe parroiſſial ou aux poſteaux princinaux des halles & marchez,

558.

Lescriées doiuent eſtre rapportées aux prochains ples, & recordées tant par

le ſergent que par les témoins, pour la lecture faite de la ſaiſie, criées, lettres,

obligations & declaration, eſtre procedé à la certification deſdites criées &

diligences par l'auis des aduocats aſſiſtans aux plez iuſques au nombre de ſept

pour le moins le iuge compris :de laquelle certification ſera baillé acte à part &

ſeparé auſdites parties.

559.

Aux prochains plez enſuiuans la certification ſera procedé au paſſement &

interpoſition du decret au preiudice du decreté,& de tous autres abſens,& non

contrediſans qui pourroient pretendre droit, & iour aſſigné aux prochains plez

poureﬅre procedé à receuoir les encheres & rencheres.

560.

Les encheres & rencheres doiuent eﬅre continuées de plez en plez, autre-

ment s’il y a diſcontinuation de plez celuy qui aurarequis l’execution eſt tenu

derecommencer : & ſi ne luy ſont pas contez ne adiugez les dépens qu'il auroit

faits au precedent.

561.

Et pour le regard des fiefs nobles ils pourront eſtre decretez en vertu d'obli-

gations, ſentences, contrats authentiques & autres lettres executoires pour

quelque ſomme que ce ſoit.

562.

Apres commandement fait à l’obligé ou ſes hoirs de payer où bailler meu-

Yyyyy iij

912

DES EXECVTIONS

bles exploitables le fief ſera ſaiſi en la main de iuſtice, pour y eſtre le tems gess

pace de trois mois depuis la ſaiſie iuſques à la premiere criée au lieu des quatans

te iours qui ſouloient eﬅre anciennement : & y ſeront eſt ablis commiſſaires cû-

me dit eſt pour les terres roturieres.

563.

Celuy qui fait ſaiſir le fief eſt tenu lors de la ſaifie mettre prix ſurle fief &tous

tes les parties d'iceluy par vne ſeule ſomme au lieude l'eſtimation qui ſouloite.

ﬅre anciennement faite par les nobles, vauaſſeurs,ouuriers & artiſans, laquelle

a eſté abrogée à la requeſte & du conſentement des gens des trois eſtats.

564.

Lors de la ſaiſie le decretant eſt tembailler en iuſtice déclarationdu fiefcon-

tenant les terres,baſtimens, bois,rentes,ou autres appartenances & dependas

ces d'iceluy,& les parroiſſes eſquelles il s’eſtend.

565.

La déclaration einſi faite doit eſtre communiquée au ſaifi, ou à l’obligé, ouâ

leurs tuteurs s’ils ſont mineurs : & à cette fin doiuent eſt re aſſignez par deuant

le iuge ou le decret ſe paſſe pour la voir & la receuoir.

566.

Leſquels obligé ſaiſi,ou leurs tuteurs doiuent en iugement declarer dans qua-

rante iours à conter du iour que ladite déclaration ſera baillée, ſi enicelle decla-

ration dudit fief,appartenances & dependances ainſi a luy exhibée en iuſticeil-

y a aucune omiſſion,ou erreur pour oſter ce qui eſt de plus,ou adiouſter ce qui

ſe defaut : autrement a faute de ce faire dans leſdits quarâte iours ſansautre ſoin-

mation & interpellation ladite declaration demeure valable, & le decret inter-

poſé ſur icelle:ſans que puis apres le decreté la puiſſe impugner, debatre ou cont

tredire,ny appeller du decret pour defectuoſité d'icelle de claration.

567.

Et ou apres l'adiudication du fief il ſe trouueroit aucune partie de rente

ſeigneuriale, ou quelque partie du domaine, ou autre choſe dependante d'ice-

luy omiſe en ladite déclaration & decret,elle demeure en la proprieté du decre-

té ou autre poſſeſſeur, tenue néanmoins dudit fief decreté ameſme ſuiettion

qu'elle eſtoit.

568.

Et ſi puis apres elle eſt decretée ou venduë le ſeigneur du fief decreté la peut

PAR DECRET.

913.

remettre en ſes mains en payant le prix au deuant & au preiudice de tous heri-

tiers & lignagers,& ſans pouuoir prendre trezième pour la premiere fois.

569.

Apres les trois mois paſſez le ſergent ordinaire des lieux fera trois criées par

trois dimenches continuels yſué des grandes meſſes parroiſſiales des Egliles

ou ledit fiefs'eſted. & à chacune d'icelles appellera trois témoins pour le moins

autres que ſes records ordinaires, auſquels il fera ſigner leſdites criées comme

deſſus eſt dit. Et mettra par affiches en placart la déclaration dudit fief,apparte-

nances & dependances,auec le prix és portes des Egliſes parroiſſiales ou ledit

fiefs’eſtend, ou aux poſteaux du plus prochain marché comme deſſus,

570.

Et où il y auroit ſi grand nombre de parroiſſes & ſi éloignées les vnes des

autres qu'un ſeigent ſeul ne pourroit faire leſdites criées par tout en vn meſme

iour,elles pourront eﬅre faites par diuers ſergens : & ſufſia qu'en chacune deſ-

dites parroiſſes leſdites criées ſoient faites par trois dimenches conſecutifs, &

qu'il y ait aſſignation donnée à venir envn meſme iour apres la dernière deſdi-

tescriées : & que les ſergens qui feront leſdites criées ailleurs qu'en la parroiſſe

du manoir principal, facent lecture ſur les copies des contrats obligations &

ſentences deuément approuuées & collationnées par vn notaire ou tabellion.

571.

Les criées ainſi faites ſeront rapportées par le ſergent à la prochaine aſſiſe par

deuant le iuge dudit decret en la preſence des témoins que le ſergent fera com-

paroir, pour le tout recorder en iuſtice, ou lecture faite deſdites laiſies, criées,

obligations, declarations & prix ſera procedé à la certification d'icelles criées

parl'auis des aduocats aſſiſtâs à l'aſſiſe iuſques au nombre de ſept pour le moins

compris le iuge, de laquelle les parties auront acte ſeparement.

572.

Alaprochaine aſſiſe enſuiuant la certification il ſera procedé à l'adiudication

& vente par iuſtice dudit fiefau plus offrant & dernier encheriſſeur,au preiu-

dice de l'obligé ſaiſi,& de tous autres abſens & non contrediſans.

573.

Si auec le fiefſont ſaiſies terres roturieres appartenans à l'obligé pour eſtre

paſſées par decret,elles pourront eſtre decretées en la meſme forme que lefiefs

lans que pource l'on puiſſe alléguer nullité,ou deſectuoſité audit decres.

914

DES EXECVTIONS

574.

L'adiudicataire doit tenir eſtat de ſon enchère à la ſeconde aſſiſe enſuiuant

l'adiudication, ſic eﬅ fief noble : ou aux ſeconde plez, ſi c'eſt terre de roture,&

lors dudit eﬅat repreſenter les deniers ſur le buréau, pour eſtre diﬅribuez aux

oppoſans: ſans que le iuge l'en puiſſe diſpenſer,ores que les oppoſans le con-

ſentiſſent,ſur peine à l'adiudicataire de payer les arrerages des rentes & inte-

reﬅs des deniers au denier dix en ſon propre & priué nonr iuſques à ce que les

deniers des encheres ayent eſté actuellement gainis,ſauf en cas de lettres deré-

chère au profit particulier de conſigner l’obligntion ſſi elle n'eſt contreditey

pour argent contant,& a ces fins elle doit eﬅre miſe au greffe quinze iours auit

l'eﬅat pour eﬅre communiquée aux oppoſans & autres créanciers,

575.

Les frais du decret,le trezième,rentes ſeigneurieles & fonſieres ſont priſes

ſur le prix du decret auant toutes autres choſes.

576.

Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien.

577.

Silé decretant & adiudicataire eſt aiſné oppoſant pour obligation non con-

treditte,& emportant le prix de l'adiudication par decret,il ſuffit qu'il conſigne

ſes obligations legitimement deuës en vertu deſquelles il a ſaiſi pourdeniers

contans : tout ainſi que l'encheriſſeura ſonprofit particulier ne garnit que les

obligations iuſques à la concurrrence de ſa renchère a ſon profit partieulier, &

doit à cette fin mettre ſes lettres au greffequinze iours auant l’eſtat pour e-

ﬅre veuës par le decreté & oppoſans,

578.

Decret ne peut eſtre paſſé au preindice des rentes ſeigneuriales ou fonſies

res & anciennes pour faire perdre les rentes à ceuxa quielles ſunt deuës, ſupi

poſé qu'ils ne ſoient point oppoſans audit decret : mais pordent ſeulement les

arrerages écheus iuſques au iour qu'ils les auront demandez, & ſauf a l'enche

riſſeur a faire reuenir les derniers emportans deniers,

579.

A la defalcation qui ſe fera pour rentes ſeigneuriales & fonſieres inraquita-

bles,

PAR DECRET.

915

bles, eſtimation d'icelles ſera faite au denier vint,ſielles ſont en argent : & ſiel-

les ſont eneſpeces,l'eſtimation pour le principal ſera faite ſur le prix commun

des cinq années dernieres reduites à vne : & pour le regard des arrerages elle

ſera faite ſur le prix arreſté en iuſtice pour chacune année des arrerages qui

ſont écheus,

580.

Les ſergenteries nobles ayans domaine fieffé ou non fieffé doiuent eſtre de-

tretées en la forme & manière que les autres terres nobles, & s’il n'y a domaine,

les diligences & criées en ſeront faites en la parroiſſe du principal exercice de

laſergenterie, comme pour les autres offices venaux.

58I.

Les bateaux ou nauires doiuent eſtre decretez en iuſtice apres les criées &

proclamations faites par trois dimenches ſubſecutifs ſur les quays & haures, &

al'yſué de la meſſe parroiſſial de l’Egliſe proche du lieu ou le batteau ou nauire

ſera arreſté.

582.

Et pour ce qu'apres l'adiudication & auant l’eſtat les crediteurs du decreté

oppoſans obtiennent lettres en la chancellerie pour eſtre permis à rencherir

d'vnefomme au profit comntun & d'autre ſomme à leur profit particulier:ils

doiuent faire lire & publier leſdites lettres à l'yſſué de la meſſe parroiſſial de

lEgliſe ou les héritages ſont aſſis,& ſi c'eﬅ fiefnoble, a l'Egliſe du manoir : &

icelles afficher par placait à la porte de ladite Egliſe, & aſſigner tous pretendâe

intereﬅ aux prochains plez ou aſſiies enſiriuans.

583.

Auquel iour apres lecture faite derechefpubliquement & en iugement deſ-

dites lettres les encheres lerôt receuës,ſans toutesfois qu'adiudicatios en puiſſe

faire iuſques au procnains plez ou aſfiſes enſuiuans,& ne pourra l'effet deſdites.

lettres de renchere eﬅre adiugé au porteur d'icelles pour ſon profit particulier.

ﬅant qu'il y aura aucun qui rueille encherir & couurir ſon enchère au profit cû-

mun.

584.

L'impetrant de lettres pour rencherir à ſon profit particulierne doit eſtre

receu ſi la querte partie de ſun enchere n'eſt mile au profit commun,& s’il n'eſt

reſeant & domicilie dant ie biililage, ou qu'il baille plege : & faute de ſe repre-

ſenter au prochain ious il ſera euincé de ſon enchere,auquel iour eſtat ſeratenu

Zzzzz

916

DES EXECVTIONS

ſur l'enchere precedente , & condamné aux dépés,dommages & intereﬅs pro-

uenans du retardement tant vers le decrété que les oppoſans.

585.

Les adiudicataires par decret demeureront ſaiſis de s originaux des diligences

du decret s’ils veulent,en laiſſant au greffe copies approuuées d'icelles,

586.

Le iuge en tenant l’eſtat du decret doit endoſſer les obligations portées au

decret,& ſigner l'endos de ſa main, & le faire ſigner au creancier : & ſpecifier

auſſi particulièrement les obligations no portées & renuoyées,& ce fait ſeront

les regiſtres des obligations portées , rayez & emargez.

587.

Les frais & dépens des lettres de renchere ne ſeront portez ſur les deniers

mis au profit commun,ſinon pour la quote-part que montera l'échere au pro-

fit commun : & le reſte ſeraporté ſur les deniers reuenans au profit paiticulier

de l'impetrant.

588.

Les crediteurs prenans lettres pour rencherir à leur profit particulier n'y ſe-

ront receus ſi leur dette eſt cre ée depuis la ſaiſie faite de l'néritage pour le paſ-

ſer par decret.

589.

Et quand l’héritage eſt decreté pour dette ancienne deuë par autre que le

poſſeſſeur, les crediteurs ne ſerôt receus en leurs lettres de renchere au profit

particulier ſi leur dette eſt poſterieure de l'acquiſition par luy faite.

590.

Et quand il ne ſe preſente heritiers de l’obligé, la forme eſt de faire les adiour-

nemens & exploits aux heritiers en general. Aſſauoir que l'huiſſier ou ſergent

ſera tenu en premier lieu ſe tranſporter en la maiſon & domicile ou reſidoitle

deffunt lors de ſon decez : & illec , enſemble au voiſiné & à yſſué de la grand

me ſſe parroiſſial,à iour de dimenche, de la parroiſſe ou ſera aſſis ledit domicile,

faire perquiſition fommaire pour ſçauoir & entendre s’il y aura aucune perso-

ne qui ſe vueille dire ou porterheritier dudit deffunt, & ſi aucun ou aucune

eſt trouué quitel ſe vueille dire & porter,luy ſera faite aſſignation à comparoir

par deuant le iuge a certain brief & competent iour eu égard à la diſtance du

PAR DECRET.

917

lieu, & lequel iour ſera deſigné en l'exploit. Et s’il n'eſt trouué aucune perſon-

ne qui heritier ſe vueille dire & porter,adiournera ledit huiſſier ou ſergent les

heritiers en general en parlant aux perſonnes s'aucunes y a reſidans audit do-

micile, ſinon au voiſiné & à yué de la grand meſſe parroiſſial à iour de dimen-

che,à comparoir au lendemain du quarantième iour prochain enſuiuant ledit

exploit & autres iours enſuiuans ordinaires ou extraordinaires, & par intima-

tion, & du tout ſera par ledit huiſſier ou ſergent fait procez verbal en forme

deué:auquel ſeront dégommez les témoins qui auront eſté preſens auſdites per-

quiſitions & adiourneiens ,duquel procez verbal & du mandement, ledit huiſ-

ſierou ſergent ſera tenu afficher par placars les copies, l'vne a l'huis ou porté

dudit domicile, & l'autre à la porte de ladite Egliſe parroiſſial,afin que le ſdits

rexploits ſoient notoires & qu'aucune perſonne n'en puiſſe ignorer. Et pour

remporter profit contre les heritiers en general, il faut deux defauts : dont le ſe-

cond ſera de tiois ſemaines le iour de l'exploit non compris,pour le profit deſ-

quels ſera paſſé outre à la ſaiſie des biens du decedé, & à l'interpoſition du de-

cret,eﬅat & affinement d'iceluy.

591.

Quand celuy que l'on veut faire conuenir & adiourner eſt demeurant hors

le pays de Normandie,l'adiournement doit eﬅre fait ſur le lieu contentieux en

actions réelles,ou dependans de realité, lequel doit eſtre rapporté à iour de di-

menche,& ſignifié par le ſergent a haute voix yſſué de meſſe parroiſſial, & en

ce cas doit y auoir quarante iours d'interualle depuis le iour de l’exploit & pu-

blication faits iuſques au iour de l'aſſignation, le iour de l’exploit non com-

pris,& leſdits quarante iours reuolus & paſſez & non pluſtoſﬅ peut etre donné

defauten ingement contre celuy qui n'auroit domicile au pays de Normandie

& qui ſeroit abſent.

592.

Sila partie principale eſt adiournée en l'introduction de la cauſe, & que ſon

aduocat & procureur s'eſt preſenté en Cour, il ſuffit adiourner leſdits aduocat

ou procureur en tous les actes & procedures qui ſe font en ladite cauſe :fors en

faiſant l'enqueſte & production de témoins, qui ſe ſait hors le lieu de la iuriſdi-

ction:auquel cas la partie doit eﬅre adiournée à perſonne, ou à domicile.

593.

Et ſi la partie n'a domicile audit pays,il ſuffira d'adiourner l'aduocat ou pro-

eureur qui aura occupé en la cauſe, en luybaillant de lay competent pour le lai-

re ſçauvir à la partie.

Zzzzz ij

918

DES EXECVTIONS

594.

Et où l’obligé ſeroit mineur d'ans il ſuffit ſommer le tuteur de bailler biens

meubles exploitables pour le payement de la ſomme, ſans faire autre perquiſi-

tion des biens dudit mineur : linon que le tuteur eſt tenu quinze iours apres la

ſommation bailler eﬅat abregé de ce qu'il doit a ſon mineur,à peine de reſpon-

dre de tous dommages & intereﬅs tant du mineur que des decretans:& à faute

de le bailler dans ledit tems le crediteur pourra ſans autrſommation paſſer ala

ſaiſie , & tirer outre audit decret.

595.

Et au cas que le tuteur fuſt trouué redeuable eſt tenu l'autre quinzaine apres

repreſenter les deniers qu'il doit a ſon mineursautrement à faute de ce faire, &

iceluy tems paſſé ſans faire autre fommation le credit eur peut faire faiſir les he-

ritages appartenans audit mineur,& iceux mettre en criées, & autant en peut-

il faire ſi le tuteur par l'eſtat qu'il aura baillé eſt trouué ne deuoir rien audit mi-

neur,ſauf le recours & recompenſe dudit mineur contre ſon tuteur au cas qu'il

euſt celé l'argent par luy deu,ou qu'il ne l'euſt payé dans le tems,& ce pour les

decrets qui par cy apres ſeront paſſez.

596.

En diſcuſſion de biens meubles les deniers ſeront diſtribuez aux creanciers

ſelon l’ordre de priorité & poſteriorité, & le premier arreſtant aura les dépens

de ſes diligences premier & au deuant des créanciers.

919

DE VARECH.

V. C. XCVI.

Sous ce mot de Varech & choſes gayues ſont compriſes toutes

choſes que l'eau iette à terre par tourmente & fortune de mer, ou

qui arriue ſi prés de terre qu'un homme à cheual y puiſſe toucher

auec ſa lance,

E chapitre deuoit eſtre intitulé non ſeulement de va-

rech,mais de varech & choſes gayues, parce qu'il traite

de l'Vn & de l'autre. Et ſemble que ces mots Er c Ro-

SES GAIVEs qui ſont en cet article deuoyent eﬅre

mis en la rubrique, dautant que la definition ou deſcri-

ption qui eſt icy faite des choſes gayues ne leur con-

uient pas bien,ains ſeulement au varech. Auſſi les cho-

ſes gayues ſont cu apres en l’article 603. particulière-

ment definies & déclarées.

Varech ſemble eﬅre ainſi appellé du mot Anglois vraich, qui ſignifie algue

marine approchante ou pluſtoſt ſemblable à celle que Pline appelle ſuc marin.

de laquelle uſent les habitans des iſles de Gerſey & Greneſey au lieu de bois &

pour ſe chauffer. Car cette herbe croiſt en telle quantité allentour de leurs ro-

chers qu'il ſemble de foreſts touffues, de ſorte qu'ils la coupent & la font ſecher

au ſoleil pour biuſſer,& de la cendre ils en ſemẽt leurs guerets & iacheres pour

les engraiſſer. Et parce que cette herbe croiſt aupres du riuage de la mer, il eſt

vray semblable qu'on ait appellé varech tout ce que la mer iette par tourmente

ou fortune de mer,ou autremét qui arriue ſi pres de terre qu'un homme à che-

ual y puiſſe toucherauec ſa lance , qui eſtoit l’arme ordinaire que portoyent ia-

Zzzzz iij

Dois eſt dit va-

rech.

Ceçy eſt extrait

des meditations

veographiques de

Girardus Mer-

cal or intitulees

Arblas maior.

Comment ſe doit :

comporter le ſei-

gneur du fief en

la garde du Va-

réch,

Digemet des gens

tonans le ſiege del-

920

DE VARECH.

dis les caualliers. Et ainſi eﬅant la choſe dans l’eau ſi prés du bord elle eſteſti-

mée comme iettée à terre.

V. C. XCVII.

La garde du varech appartient au ſeigneur du fiefſur lequel il eſt

trouue, ſans qu'il le puiſſe enleuer ou diminuer aucunemẽt iuſques

à ce qu'il ait eſté veu par la juſtice du Roy.

A cet article faut ioindre l'art. 194. qui donne à tout ſeigneur ſeodal droit de

Varech tant qu'il s’eſtend ſur la riue de la mer,comme ſemblablement des cho-

ſes gayues.

Par ces articles la Couume charge le ſeigneur du fief de garder le varech,

pre ſumant plus de ſa fidelité & facultez pour eître en aſſeurâec entre ſes mains.

que d'autre que lconque. Or ſon deuoir eſt d'enuoyer querir promptementla

iuﬅice Royale, qui ſont les officiers de l'Admirauté ſur les lieux,auſquels la con-

noiſſance du varech appartient priuatiuement à tous autres iuges par ordon-

nance de l'an 1584. 41t. 22. pour faire faire par eux ample & fidelle inuentaire

de toutes les marchandiſes, leſquelles apres ce fait ſeront miſes comme engar-

de & depoſt entre les mains du ſeigneur , & en ſon abſence de ſon ſenechal,pre-

uoﬅ,procureur,ou autre officier, comme pareillement des choſes gayues arti-

cle 6 04. ce qui s’entend pourueu que tels officiers ſoyent ſoluables, autrement

la iuﬅice en ſeroit reſponſable. Mais dautant que ſouuent les officiers de laiu-

ſtice ſont élongnez du lieu ou eſt le varech, & que cependant les riuerains de la

mer & habitans des parroiſſes proches d'icelles y courent a troupes pluſtoſt

pour butiner & piller les marchandiſes que pour les ſauuer, eſt à ſçauoir com-

ment s’y doit gouuerner le ſeigneur qui a droit de varech en attendant que laiu-

ſtice ſoit venuë. II ſe doit tranſporter promptement ſur le lieu aſſiſté de bon

nombre de gens fidelles & ſe me- tre en deuoir d'empécher ce rauage & de fai-

re écarter & retirer le peuple. Autrement s’il pe, met prendre, piller & empor-

ter,le pouuant bien empécher il en ſera tenu: car, comme dit Seneque.

Qui non vetat peccantem, cûm poſiit, iubet.

Ce fait arriua prés de Cherbourg en l'an 160S. là ou s’eﬅant échoüé vnnas

aire conduit par vn nommé Bachellet, & grand nombre de peuple y eſtantallé.

qui auoit ſauué & emporté pluſieurs marchandiſes en la preſence des ſieurs de

Tourp,d'Amonuille & d'Iguleuille trois ſeigneurs des fiers qui y eſtoyent allez

pour leur droit de varech, ſur les terres deſquels abordoyent les marchandiſes,

pour auoir par iceux ſeigneurs laiſſe emporter leſdites marchandiſes par leurs

gens & ſujets ſans s’eﬅre efforcez d'empecher ce pillage & deſordre bien qu'ils

euſſent depuisoffert reﬅituer ce qui auoit eſté porté chez eux,ſur l'appel inter-

ctté par le maiſtre dé nauire au ſiege general de l'Admirauté en la table de mans

DE VARECH.

921

bre du Palais, par ſentence dudit ſiege du 22. Nouembre 160 8. furent tant leſ-

dits ſeigneurs qu'autres chargez d'auoir emporté partie des marchandiſes, con-

damnez tous enſemble l'un ſeul & pour le tout à la reſtitution de, marchandi-

ſes demandées. Et defenſes faites à tous habitans des parroiſſes proches de la

mer arriuant quelque naufrage de ſe tranſporter aux lieux & prendre ny enle-

der aucune marchandiſe. Et enioint aux ſeigneurs pretendans droit de grauage

conſeruer le tout & mettre par autorité de iuſtice par conte & nombre en bon-

ne & ſeure garde ſur peine de répondre de tous les intereﬅs des parties. Ce iu-

gement eſtoit fondé ſur la l. ne quid ff. de incend. ruina, nauf. l. 2. & ibi Bart.C. de his

qui latron, occult. Nicetas en l'Empire d'Andronicus Comnenus liu. 2. Eﬅant, dit-

Il,cette meſchante couﬅume entre les Romains ſeuls non ſeulement de denier

ayde & ſecours aux nauires iettez ſur le riuage par la tempeſte, mais auſſi de les

depreder par les riuerains s’il eſtoit demeuré quelque reſte de naufrage, il vou-

lutpar treſ-rigoureux Edit que tels depredateurs de nauires fuſſent pendus au

maſt du nauire, de laquelle peine il menaçoit auſſi celuy qui eſtoit gouuerneur

dela prouince, ou qui poſſedoit la terre ſur laquelle cela eſtoit arriué. Par meſ-

me raiſon contraignoit , on autresfois les ſeigneurs ayans droit de peage de tenir

les paſſages en ſeurété. Cœpol. in tract. de ſeruit, ruſt. cap. 4.nu 91. Et anciennement

ſiquelqu'un eſtoit deſtrouſé en chemin publie depuis ſoleil leué & auant ſolei

couché, le ſeigneur qui auoit la iuſtice du lieu eſtoit tenu rembourſer le la cin

& deſﬅrouement fait en ſa iuﬅice & voirie, comme dit Charondas au 1. de ſes

Pandectes chap. 2. Ce que Bartole dit eﬅre pratiqué en quelques villages d'Ita-

lie,& ainſi le portoyent les loix des Lombards.

V. C. XCVIII.

La iuﬅice apres viſitation deüement faite doit laiſſer le varech au

ſeigneur du fief. Et au cas qu'il fuſt abſent, & qu'il n'y euﬅ homme

ſoluable pour luy, doit eﬅre baillé à perſonnes ſoluables pour le

garder par an & iour.

V. C. XCIX.

Et ſi c'eſt choſe qui ne ſe puiſſe garder long tems ſans empirer,

elle ſera venduë par autorité de iuſtice, en retenât marque & échan-

tillon d'icelle pour reconnoiſſance, & ſera le prix baillé ainſi que dit

eſt pour eﬅre gardé comme la choſe meſme.

l'Admi'auté à

la table de mar-

bré,

Seigneur iadis

reſpoſable du de-

ivouſſement com-

mis ſur ſes terres,

922

DE VARECH.

VI. C.

Si dans l'an & iour le varech eſt reclamé par perſonne à qui il

appartient, il luy doit etre rendu, en payant les frais raiſonnar

bles faits pour la garde & conſeruation d'ice luy tels que iuſtice ar-

bitrera.

II. LVV DOIT ESTRE RENDV. Poſſeſſioneenimamiſſa domii

nium tamen retinemus l. Pomponius in princ. de ac4. poſſ. Et qui id lucradi animo abſtulerit,

furtum committit l. faiſus S. qui alienum de furt. Si on ſuyuoit la conſtitutionde le-

deric Nauigia C. de furt. ceux qui refuſent à rendre les biens de naufrage ſeroyét

punis de la confiſcation de leurs biens. Et par le Concile de Latran il ſont ez,

communiez cap.excommunicationi de raptor. & incend.

VI. C. I.

Et où aucun ne ſe preſentera dans l'an & iour pour le reclamers

le varech appartient au ſe igneur, ſans que puis apres il en puiſſe

eﬅre inquière.

DANs L'AN ET IOVR.Ce qui eſt conforme au dioit ciuilinla.

de nauſrag. lib. 11. C. & par laquelle apres l'an on n'eſroit point ieceuable a demâ-

der les biens fauuez du naufrage , quia cotcinpore ciatſe cicttur dominushauiſſees

pro daralictis.

LE.

VARECI APPARTIENT AV SEIGNEVRL'ors.

donnance de Henry III. de l'an 1583. artic. 20. porté que de tout entièrement

qui ſe tirer a de mer a terie tant ſpariees, vereſques,que ba- baiies,bris & choſes

du flo à terre,la tierce partie en appartiendra à coluyou ceux qui l'aurontriré &

ſauné, vne tierce partie à l'admiral, & l'autre tiers ais Roy ou aux ſeigne urs,auſs

quels eſt donné le droit du Roy dudit tiers en leurs icrres, ii toutesiois le mar-

chant ne pourſuit ſa marchaudiſe dansl'an & iour de la perte d'icelle, Cars il

la pourſait dans l'an & iour de ladite perte, il: la reconurerà en payant les fraiz du

ſauuement a ceux qui auroyent iceluy fait. Par la modificatiun de laque lle ors

dounance la our par ſon erreſt aordonné qu'il aura lieu & ſesa obſerué ſelon

la Couﬅume du pays & arreﬅs d'icelle,,

VI. C. II.

la Couﬅume du pays & arreﬅs d'icelle,,

DE VARECH.

923

VI. C. II.

L'or & l'argent en quelque eſpèce qu'il ſoit , en vaiſſeaux, mon-

noyé, ou en maſſe, pourueu qu'il vaille plus de vint liures, che-

uaux de ſeruice, francs chiens, oyſeaux, yuoire, courail, pierrerie,

eſcarlate, le vair, le gris, & les peaux ſebelines qui ne ſont encores

appropriées à aucun vſage d'home, les trouſſeaux des draps entiers

liez,& tous les draps de ſoye entiers,& tout le poiſſon Royal qui de

luyvient en terre ſans ayde d'homme, appartient au Roy, en quoy

n'eſt compriſe la balaine, & toutes autres choſes appartiennent au

ſeigneur du fief.

CHEVAVX DE SERVICE. Comme rouſſins,courtaux,ou au-

tres cheuaux forts pour porter vnhomme d'armes.

FRANCS CIIENS. Comme leuriers, épagneux & chiens cou-

tans.

QVSEAV&. Quelques vns entendent françs oyſeaux: mais il me ſemble.

que cet adiectif ERa Ne s non repété à ce mot 0TsEAVx n'y doit eſtre en-

tendu,& que par ce mot general, oyſeaux, doiuent eﬅre compris non ſeulemẽt

les oyſeaux de proye, mais toutes autres eſpèces d'oyſeauxvenans de loingtain.

pays, comme les perroquets, les ſerains & autres à cauſe de leur excellence &

ſingularité.

PIERRERIE. II y auoit par les loix des Empereurs &efenſes aux perſon-

nes priuées de porter certaines pierreries excepté en anneaux tit. nulli licere in

fien,& equeſt. lib. 11. C. ce que leſdits Empereurs ſe reſeruoyent à eux ſeuls.

ESCARLATE. Ce que i'entendrois non ſeulement de la graine qui

ſertâteindre le drap qu'on appelle eſcarlate : mais auſſi du drap meſme. Car ſe-

lon le comun vsage de parler quand on parle d'eſcarlate on entend auſſi du drap

comme purpura le prenoit communement en latin pour le drap teint en pour-

pre,voire plus ſouuent que pour la teinture. Le drap d'eſcarlate eſtoit ancien-

nement tenu plus riche que la ſoye : auſſi les Rois & grans ſeigneurs s’en pa-

royent plus que de ſove. Et auoyét iadis les Empereurs reſerué le pourpre pour

leur vſage & interdit au peuple, meſme defendu de le faiſifier l. temperent & l.

cellera de veſt-olob-lib. 11. C. rit. de nnurileg. eod. lib. Et eſt remarquable qu'en matie-

te d'autres draps ils n'appartiennent au Roy ſinon qu'ils ſoyent en piece entière

& emballez. Ceux de ſoye qui ſont plus precieux ne luy appartiennent s’ils ne

ſont en piece entière. Mais quant à l'eſcarlate encor qu'elle ne ſoit ny emballée

nyen piece entière,elle appartient au Roy comme eﬅant eſtimée plus precieu-

il que la ſoye.

Aaaaaa

Frap d'eſcarlate

reſerué au Roy

auſſt bien que la

graine.

Pourpres

Choſes gayue que

c'eſt & d'où dit-

tes.

Elpaues,

Or monnoyé ad-

iugé à Pinuen-

trur.

924

DE VARECH.

LE VAIR, LE GRIY, LES PEAVR SEBELINES.

Ce ſont eſpèces de fourrures.

LES TROVSSEAVRDESDRADS ENTIERSLIE2.

C'eſt à dire les ballots de pieces entieres de drap.

DOISSONROVAL. Comme l'EſturgeS, ou autre beau & grad poiſ-

ſon,qui ſeroit digne d'eﬅre preſenté à la table d'un Roy.En quoy n'eſt compriſe

la Baleine pour n'eſtre exquiſe ny delicate à manger, combien qu'elle ſoit de

grandprix tant pour l'huille & les os que la viande qui s’en diﬅribué au peuple.

VI. C. III.

Les choſes gayues ſont qui ne ſont appropriées à aucun vſage.

d'homme ne reclamées par aucun : & doiüent eﬅre gardées paran

& iour, & renduës à ceux qui feront preuue qu'elles leur appar-

tiennent.

Les choſes gayues, c'eſt à dire choſes delaiſſées & abandonnées, de ce mot

gueſuer, qui ſignifie delaiſſer : duquel terme vſe la Couﬅume d'Orléans titre

de releuoiſons a plaiſir. Sous ce mot ſont auſſi compriſes les choſes égarées con-

tre le gré & volonté des maiſtres d'icelle. En France on les appelle Es PAVEs,

qui ſont choſes trouuées non reconnuës ou auoüées par aucun, que nullumdo-

minum, nec vllum aſſertoremhabent, & idec à nonnullis adeſpota & hermea vocantur.

Pluſieurs Couﬅumes appellent eſpaues beſtes égarées & autres biens meubles

non reclamez. Ainſi y comprennent les choſes inanimées, comme fait auſſi no-

ﬅre Couﬅume en cot article,quandelle dit, qui ne ſont appropriées à aucun v-

ſage d'homme : combien qu'en l'article 60 6. pour exemple des choſes gayues

elle ne fait mention que du bouf & du cheual, mais c'eſt parce que les animaux

ſont plus ſujets à s’égarer & ſe perdre que les choſes inanimées, Sont doc auſſi

compris ſous les choſes gayues tous autres meubles égarez non appropriez à

aucun ysage d'homme :comme ſeroyent laines, draps en pieces, peaux,or ouar-

gent en maſſe. Que ſi ce ſont habits,bagues, cheſnes d'or,ou argent monnoyé,

ou autres choſes appropriées a vſage d'hôme, elles ne ſeront eſtimées gayues,

& n'appartiendront au Roy ny au ſeigneur, mais pluſtoſt à l'inuenteur d'icel-

les. Pour l’or monnoyé y aeu arreſt donné en audience le 8. Iuillet 1611, entre

Marin Heriſſon d'vne part, le prieur de Grandmont d'autre, & les officiers du

bureau des pauures de Roüen d'autre part. Ledit Heriſſon pauure garçon dela

parroiſſe de ſainte Scolaſſe âgé de douze à treize ans eſtant venu en cette ville

de Roüen auoit trouué fortuitement dans vn foſſé deux mois auparauant cet

arreﬅ prés la riuière de Seine au faux-bourg de ſaint Seuer ſept ou huit pieces

d'or enueloppées dans du papier reuenantes à ſoixante & quinze liures. Les ofa

ficiers du prieur de Grandmont, ſur le tertitoire duquel cet argent auoit eſté

DE VARECH.

925

trouué, l'auoyent fait mettre & dépoſer entre les mains de leur greffier pour e-

ﬅre gardé vn an,& en apres l'adiuger audit prieur ſeigneur feodal, comme cho-

ſe gayue. Ayans eſté appellez à la Cour inſﬅance dudit Heriſſon ils demandoyet

cet orpour ledit prieur. Leſdits officiers du bureau des pauures de leur part le

pretendoyent en vertu de quelques droits & priuileges qu'ils diſoyent auoir.

Ledit Heriſſon auſſi en demandoit la deliurace, ſouſtenant que ce n'eſtoit cho-

ſe gayue. La Cour par ledit arreſt l'àa adiugé audit Heriſſon,& ordonné qu'à cet-

te fin il ſera mis entre les mains du receueur du bureau pour eſtre employé à luy

faire apprendre meſtier, & ſans que cel a puiſſe preiudicier au droit des vns ny

des autres pour l'auenir, plaidans Sallet pour le bureau, le Boulenger pour le

prieur de Grandmont & Alleaume pour Heriſſon.

Quand on adiuge à l'inuenteur les choſes non gayues il ſembleroit eﬅre

raiſonnable que ce fuſt apres l'an & iour de la proclamation, laquelle deuroit e-

ﬅre faite aux lieux accouﬅumez à faire cris & proclamations, & aux proſnes ou

yſuës des meſſes parroiſſiales ſuyuant la l. 44. faiſus procurator S. qui alienum ff.de

furt. conformémẽt à la loy des Iuifs dont parle Loſephe antiquit. Iudaic. lib. 4. cap.

B.que vult vt qui rem deperditam inuenerit, querat dominum per praconem : ſi ignoretus

dominus,ﬅatimapud ſe reſeruet Deum teſtatus quod aliena uſurpare non cupiat. Et dit H'o-

ﬅienſis in ſumma de penitentia S. que pena verſic. quod ſiquis inuenerit , quod ſi nullus requi-

rat,poterit retinere, ſi ſit pauper: ſi ſit diues,dabit pro Deo. Et en cas de proclamation,

apres l'an & iour il s’en pourroit eſiouyr & l'appliquer à ſon vſage : car le ſei-

gneur du meuble par ſa negligence d'an & iour videtur id habuiſſe pro derelicto,a

pres toutesfois le ſerment de l'inuenteur pris qu'il n'auroit connoiſſance à qui il

appartenoit. Autrement d'aſſujettir indiſtinctement ledit inuenteur dans les

trente ans à la reſtitution du meuble, cuius vilis & abiecta eſt poſſeſiio, & qui eſt ſu-

jet à perte & qu'il aura peut eſtre vendu ou d'iceluy diſpoſé de bonne foy com-

mede choſe à luy appartenant de bonne fortune,il ne ſeroit raiſonnable, car ce

ſeroit le charger long tems de la garde d'iceluy. Si toutesfois l’inuenteur eſtoit

troqué encor ſaiſi de la choſe, vel dolo deſiiſſet poſſidere,il ſeroit tenu juſqu'à trente

ansà la reſtitution ou au payemẽt de la vraye valeur & eſtimation en le payant

deſa garde.

Non ſeulement les choſes gayues ſont qui ſont delaiſſées ſur la terre : mais

auſſi celles qui ſont delaiſſées ſur la mer, combien que cela n'arriue pas fouuent,

dautant que la mer iette ordinairement tout à bord, & alors c'eſt varech. Sur

cepoint le recitéré ce qui aduint au mois de May 1608. d'vn nauire de huit ou

neufvint tonneaux, le quel un lundy dudit mois fut veu paſſer enuiron le ſoleil

eouchant fort prés de l'Ie de Serq proche de l'Ie de Greneſey,& de la alla po-

ſerl'ancre à deux lieuës de ladite Ile : ou eﬅant poſé ſur trois bons cables fut a-

ibandonné de tout ſon équipage & laiſſé audit lieu à la veué de tous les habitans

de ladite Ie depuis ledit iour de lundy iuſques au ieudy enſuyuant, que quel-

ques peſcheurs l'aborderent,dedans lequel ne trouuerent perſonne. Dont fort

eﬅonnez vindrent auſſi toﬅ auertir le gouuerneur de ladite Ie de Greneſey,le-

quelfiſt le lendemain amener le nauire en ladite Ile. Et pour la perplexité en

Aaaaaa ij

Comme ſe doit

comporter l'inue-

teur des choſes

non gayues.

Meuble trouue

dans quel tems

eſt on tenis le re-

ſituer.

Nauire delaiſſé

trouué en mer ap-

partient à l'in-

uenteur.

Choſe gayue trou-

uée ſur la mer à

qui appartient.

926

DE VARECH.

laquelle ſe trouua le procureur du Roy dudit lieu de ce qu'on deuoit faire dudit

nauire & à qui il le falloit adiuger, & dautant qu'en ladite Ie qui appartientau

Roy d'Angleterre on vſe de la Couﬅume de Normandie,il enuoya vn factumde

cecy en cette ville de Roüen pour eſtre conſulté au ſiege general de l'Admirau-

té en la table de marbre & aux aduocats de la Cour. Surquoy ie fus d'auis aucc

quelques vns que ce n'eſtoit point varech puis qu'il n'eſtoit point arriué à terre,

ny ſi prés de terre qu'on y peuſt toucher de la longueur d'vne lance. Que c'euſt

bien eſté choſe gayue ſi elle n'euſt eſté appropriée à aucun vſage d'homme, cho-

ſes gayues eﬅans res derelicta ſiue in terra ſiuc in mari, & non appropriées. Maise-

ﬅant un nauire qui eſt approprié à l'vſage de l’homme, il ne pouuoit eſtredit

gayf,conſequemment appartenoit à l'inuenteur l.3. ff.de acquir. rer. dom. Queſi

c'euſt eſté choſe proprement gayue, la queſtion eſt a qui elle euſt appartenu,ou

au Roy, on au ſeigneur ayant le fiefproche de la mer s La choſe gayue trouuée

ſur le fief appartient au ſeigneur du fief. Si elle eſt trouuée ſur la mer prochedu

riuage d'vne lance, c'eſﬅ au ſeigneur feodal comme varech. Mais eﬅant trouuée

plus loin c'eſt pluſtoſt choſe gayue ou le ſeigneur n'a point de droit, car le droit

de ſon fiefne s eſtend point ſi auant. Pour le regard du Roy Io. fab. in S. littorm

iuſtit. de rer. diuiſ. & la gloſe additionnelle à Accurſe ad verbum Publicus, fontdi-

ſtinction inter communia & publica : communia eſſe veluti aerem, aquam de celopro-

ﬅuentem, mare, que relicta ſunt ſub iure naturali primauo, quo omnia érant communia,nes

ea fuerunt bonis populi applicata, ſed Dei, cum propter eorum incomprehenſibilitateminſo-

lius Dei dominio remanſerint : publica vero eſſe, vti flumina, portus, & ea veluti compre-

henſibiliora per ius gentium fuiſſe appropriata & in dominio populi repoſita, Suyuāt quoy

la choſe trouuée en lieu commun comme eſt la mer, n'appartiendroit pas au

Roy,comme elle feroit ſi elle eſtoit trouuée en lieu public, ſicut in flumine zelin

portu. Ce neanmoins le Roy eſt touſiours dit ſeigneur de la mer qui voiſine ſa

terre, comme la mer de Veniſe eſt de la ſeigneurie de Veniſe, ſelon que dit Ce-

pola in tract, de ſer. cap. 16, nu. 4. ſicut quilibet princeps qui habet imperium in mari, dici-

tur mare poſſidere. Et par conſequent luy appartiendroyent les choſes gayues trou-

uées en ſa mer, comme celles trouuées par tout ailleurs hors du fief d'un parti-

culier. Et telle ſemble eﬅre l'intention de la Couﬅume,laquelle aux art. 60s. &

606. adiuge au Roy les choſes gayues, ſans dire ou diſtinguer ſi elles ſont trou-

uées en fief dont il ſoit ſeigneur ou hors fief. Si donc elles ſont trouuées ſurla

mer, ſur laquelle ne s’eſtendent les fiefs,ou en franc alleu, elles appartiendront

au Roy : come le threfor trouué dans le franc alleu,ou dans les terres de ſon do-

maine luy appartiendra,ainſi que nous auons dit ſur l'art. 211. Des eſpaues trdi-

te Chaſſan., titre des iuſﬅices chapit. 1. Baquet titre des droits de iuﬅice chapitre

33. Bened. in cap. Raynutius in verb. & uxorem nis. 922. & ſed.& pluſieurs Couſtus

miſtes.

VI. C. IIII.

Les choſes gayues trouuées appartiennent au ſeigneur du fif

DE VARECH.

927

& ſeront gardées par luy,ſon ſenechal,preuoﬅ, procureur ou autres

officiers par an & iour.

AV SEIGNEVR DV FIEF. Soit haut ou bas iuſticier : combien

que par la Couﬅume de Paris,Bretagne & autres cela n'appartient qu'au haut

iuſticier. Et dit Baquet au traité des droits de iuſtice chap. 33. en la fin , que tout

ainſique les eſpaues, qui ſont choſes ſans adueu & ſans ſeigneur, appartiennent

auhaut iuſticier,auſſi les enfans trouuez & expoſez au diſtrit de ſahaute iuſtice,

doiuent eﬅre nourris à ſes dépens. Ce quine s’obſerue entre nous. Et fut par

arreſt du 2. Aouſt 1607. le Commandeur de Villedieu dechargé de la nourri-

ture des enfans expoſez en ſon territoire, & ordonné qu'ils ſeroient nourris par

les parroiſſiens s’il n'y auoit hoſtel-dieu ſur le lieu,à la charge de contribuer par

luycomme ſeigneur de haute iuſtice. Semblable arreſt auoit eſté donné en au-

dience le 12. Mars 159 7. par lequel le ſieur Abbé de Feſcamp ſeigneur de Heu-

debouuille, le bailly & procureur fiſcal du lieu & parroiſſiens furent tous conda-

nez en general à la nourriture d'un enfant expoſé en ladite parroiſſe, apres qu'il

futdemeuré connu qu'en icelle n'y auoit ny hoſpital ny leproſarie ou autre lieu

pitoyable. Et encor autre arreſt du vendredy de releuée 17. May 1596. par le-

quel fut dit qu'un enfant expoſé à Vaucelles & ſur le territoire de Caen par-

roiſſe d'Allemagne ſeroit nourry par l'hoﬅel dieu de Caen comme plus pro-

che & non par le treſor de ladite parroiſſe de Vaucelles. Par autre arr. du 9. Iuil-

leti596. les adminiſtrateurs du bureau des pauures de Roüen furent par proui-

ſion condamnez nourrir vn enfant expoſé dans la banlieué prez Maromme. Et

ſur le principal appointez au conſeil auec les parroiſſiens de Maromme, ſur leſ-

quels ils ſe pretendoient décharger comme eﬅans dans labanlieué, parce que la

banlieue iouyſt des meſmes priuileges d'exemption que la ville, plaidans Va-

ſel pour les parroiſſiens & Deſchams pour le bureau. La nourriture d'vn enfant

baſtard au de faut du pere n'eſt à la charge des parens d'iceluy, ains des parroiſ-

ſiens de la ville ou du bureau ſelon l'arreſt d'entre les ſurnommez de Herem-

bourgrapporté cu deſſus ſur l'art. 426. à la fin.

VI. C. V.

Nul ne peut retenir les choſes gayues plus de ſept iours : ains les

doiuent rendre au Roy, ou au ſeigneur à qui elles appartiennent,

ſur peine de l'amende.

PLVS DE SEPTIOVRS. Que ſi l’on les retient dauantage on

pourraeﬅre mis en amende enuers le ſeigneur à qui il les faut rendre, comme le

portent quelques Couﬅumes de ce royaume, neanmoins que lo- fab. in 5. f. in-

ſit,de rer.-din. die qu'en cela les iuges font mal de les condamner.

Aaaaaa iij

Enfans trouuez

par qui doiuent

eﬅre nourris.

EnNormandie le

ſeigneur n'eſt te-

nu faire procla-

mer la choſe gay.

ue.

928

DE VARECH.

On demande ſi le Roy ou le ſeigneur au fief duquel ſont trouuées les choſes

gayues,ſont tenus les faire proclamer pour ſe les approprier apres l'an & iours

Les Couﬅumes de Paris,de Bretagne & de Bourgongne aﬅreignent le ſeigneur

feodal à faire publier les choſes perduës és lieux accouſtumés a faire cris & pro-

clamations par trois dimenches conſecutifs & aux proſnes des parroiſſes : Et

s’il ne vient aucun les reclamer dans les quarante iours apres la premiere pro-

clamation, ſont acquiſes au haut iuſticier. Mais dautant que noﬅre Couﬅume

ne parle de cela, ie n'eſtime qu'elle ait entendu y aſſuiettir ny le Roy ny le ſei-

gneur en conſideration qu'elle donne vn an au ſeigneur de la choſe pour lare-

clamer, & qu'il ne peut eﬅre en incertitudea qui il ſe deura addreſſer en faiſant

la recherche de ſon meuble, puis que la Couume en attribué la garde au Roy.

ou au ſeigneur.

VI.C.VI.

Celuy qui afferme la choſe priſe comme gayue luy appartenir

comme ſon bœuf,ou ſon cheual,la doit reclamer dans l’an & iouts

& prouuer qu'elle luy appartient, autrement demourra au Roy.,

COMME SON BOEVE. Sila choſe gayue eſt trouuée dans lanefou

cimetière de l’Egliſe elle appartient à la fabrique tout ainſi que le treſor. Suiuât

quoy par arreſt donné aux enqueſtes en l'an 1604. au rapport de monſieur du

Buiſſon entre Geruaiſe ſieur de Briqueuille la Huttiere patron de l’Egliſede

faint Ruffiere,& le ſieur de Surtainuille chef ſeigneur du fief de ſaint Ruffiere

appartenant audit Geruaiſe, vn bœufgaiftrouué au cinietière de ladite Egliſede

ſaint Ruffiere fut adiugé à ladite Eglile au preiudice deſdits ſieurs.

929

DE

SERVITVDES.

VI. C. VII.

Droiture de ſeruitude de veuës,égouts de maiſons,& autres cho-

ſes ſemblables par la Couume generale de Normandie ne peut e-

ﬅre acquiſe par poſſeſſion ou iouyance fuſt elle de cent ans ſans ti-

treemais la liberté ſe peut raquerir par la poſſeſſion de quarante ans

continuels contre le titre de ſeruitude.

NTIQUO iure Romanorum les ſeruitudes vibaines ſe

pouuoient acquerir par vſucapion, quia vſum continuumha-

bentemais apres interuint la loy Scribonia qui prohiba l'vſuca-

pion par quelcôque poſſeſſion l. 4. in f. de uſucap. Ce quifut

introduit en faueur des édifices vrbains. A l'exemple de

cette loy Scribonia qui derogeoit au droit commun,noﬅre

Couﬅume n'entendant point que l'vſucapion euſt lieu en

ſeruitudes vrbaines, a iugé eﬅre néceſſaire le déclarer expreſſement,autremẽt

ton les euſt eſt imées ſuiettes à preſcription.

lettsy S,entre maire Iean Duual ſieur de Commanuille notaire & ſecretaire

DE SERVITVDES DE VEVES. Arreſt fut donné le 2 4. Iuil-

du Roy,François Louchard & maire Pierre Bernard aduocat en la Cour ſur

ce fait. Louchard auoit achetté vne maiſon de Duual, laquelle lors auoit des ſe-

neſtres & veles ſur l'héritage de Bernard,le predéceſſeur duquel les ayant u

tresfois fait boucher, Duual auoit pris vn gageplege & iceluy fait ſignifier,& ſur

l'oppoſition s’eſtoit enſujuy sentence en l'an 1523. portant defenſes aux parties

d'attenter.Ce qui auoit eſté cauſe que leſdites veués eſtoiét demeurées en l'e-

ﬅat qu'elles eſtoient par l’eſpace de cinquante quatre ans. Si diſoit ledit Duual

que telles poſſeſſions a tempore prohibitionis & contradictionis équipolloyent

Sentence qui n'eſt

t definitiue ſur on

gageplege pour

une ſeruitude n'e

quipolle à on ti-

tre.

Si preſcription

lien en ſeruitudes

tuſtiques.

773

DE SERVITVDES.

â vntitre. Pernard diſoit que l'oppoſition formée contre ce gage plege ſeque-

ſﬅroit la ſeruitude, conſequément la rendoit litigieuſe : ce qui empéchoit quela

poſſeſſion ne fuſt paiſible, & ne pouuoit pas ladite ſentence ſeruir de titre,mais

bien ſi par icelle il euſt eſté dit à bonne cauſe le gageplege. Par ledit arreſt la mai-

ſon de Bernard fut déclarée libre de ladite ſeruitude.

ET AVTRESCROSESSEMELABLES. Par ces mots ilſem-

bleroit que noﬅreCouﬅume entendroit parler ſeulement des autres ſeruitudes

eiuſdem,generis,c'eſﬅ aſſauoir des vrbaines, dont elle baille exemple & non des ru-

ﬅiques.Cela a eſté cauſe de faire douter par quel tems de poſſeſſionfe peuuent

acquerir & preſcrire les ſeruitudes ruſtiques. La pluſpart tenoient cu deuant

qu'il ſuffiſoit d'vne poſſeſſion de quatante ans ſans titre en vertu de l'art. 1. auti-

tre de preſcriptions,en ces mots, Pour quelque choſe que ce ſoit. Mais il falloit

conſiderer que noﬅre Couﬅume parlant ſeulement des ſeruitudes vrbaines, &

ne faiſant mention des ruﬅiques ny en ce titre,ny en aucun autre endroit caſim-

ab ipſa conſuetuſine omiſſum relinquebat diſpoſitioni iuris communis l.10. commodiſimeff.

de lib. & poſt. Or par le droit ciuil les ſeruitudes ruitiques ne ſe peuuent preſeni-

re parce qu'elles ne peuuent eſtre poſſedées, comme dit la l. 1 4. ſeruituteffſ.

de ſeruit : non quia habeant cauſam diſcontinuam, vt Gulob dicitur Comnes enm

ſeruitures tam vrbanæ quam ruica habent cauſam continuam l.foramen ff. de ſeruit, Mib.

pred ſed quia ruſtica habent vſum ſiue poſſeſionem diſcontinuam & naturâ ſuiintermiſe

ſioneml. 13. cum z ſusfructus ff. de Uſuſr. leg. & que tout aiuſi qu'il eſt impoſſible

continuo ire agere per alienum fundum, ainſi eſt-il impoſſible au proprietaire faire un

perpétuel guet ſur ſon héritage pour en empécher l'entrée. On obiice lal.

ſi quis diuturnoff. ſi ſeru. xind. & la l. 2. C. de ſeruit. & ad. leſquelles admettent pre-

ſcription en aqueduct qui eſt vne ſeruitude ruſtique,dont ils tirent conſequen-

ce que la preſcription doit auoir lieu en toutes autres ſeruitudes ruſtiques.Mais

on reſpond que la preſcriptiō a lieu en cours d'eau parce que l'uſage d'icelleſer-

uitude eſt continuel : ce qui eſt de particulier en telles ſeruitudes ruſtiques, aû

lieu que toutes les autres ſeruitudes ruſtiques ont l'uſage diſcôtinu. C'eſt pour-

quoy par le droit Romain cûme onvoid par les loix du cors de droit iln'ya que

cette ſeruitude qui ſe puiſſe acquerir par preſcription. Pluſieurs Coutumes de

la France n'admettent preſcription en ſeruitudes ſoient vrbaines ou ruſtiques

par quelque tems que ce ſoit ſans titre, comme le portent nommément les

Couſt. de Troyes, Tourney,Montargis, Sole, Sedan,Berry,Niuernois,Bourbga-

nois,Bayonne & pluſieurs autres. La Couﬅume d'Orléans titre des droitsde

paſturage article 155. dit en ces termes. Paſturer,champayer & paſſerbeſtail

ſur l'heritage d'autruy par tolerance & ſans titre n'attribué aucun droit à celuy

qui en auroit iouy par quelque tems que ce ſoit. La Couﬅume de Paris article

186. porte ces mots,Droiture de ſeruitude ne sacquiert par longue iouyſance

quelle qu'elle ſuit ſans titre,encor que l’on en ait iouy par cent ans. Sur lequel

article Charondas dit que ladite Couﬅume comprendtoutes les eſpèces de lers

uitudes.En Normandie pareillement n'eſt admiſe preſcription ny donné au-

cun droit de ſeruitude ſoit ruſtique ou vrbaine par quelque iouyance ſansti-

tre, ſe-

DE SERVITVDES.

931

tre, ſelon qu'il aeſté iugé par arreſt au rapport de monſieur Benoiſt le dernier

Mars 160y, entre Gilles Droüet appellant du bailly de Coſtentin & en princi-

pal ayant pris le fait & charge de Barbe Noel ſa mère demandereſſe en clameur

de gageplege pour empécher maitre Iean & Iacques Hotot freres de paſſer

ſur l'heritage par elle baillé par declaration pour aller & venir à vne pièce de

terrecontigué appartenans auſdits Hotot,& leſdits Hotot intiniez & en prin-

cipal defendeurs. Leſdits Hotot ayans par deuant le premier iuge déclaré n'a-

uoir aucuns titres iuﬅificatifs du paſſage par eux pretendu, ils auoient eſté de-

clarez non receuables à apporter propos pour iuﬅifier par témoins auoir paſſé

ſur l'héritage contentieux. De laquelle ſentence iceux ayans appellé par

deuant le bailly, il auoit caſſé icelle ſentence & en reformant ordonné que

leſdits Hotot apporteroient propos aux fins de leur pourſuite, & apres leurs eſ-

crits ils auoyent eſté appointez en preuue à faire de leurs faits affermez, à la

quelle fin ordonné qu'ils feroient venir témoins,ſuiuant quoy enqueſte eſﬅ fai-

te.Et en fin s’enſuit ſentence du 16. Nouembre 1605. par laquelle attendu que

ladite Noel auoit donné lieu de preuue auſdits Hotot de leurs faits affermez &

que leſdits Hotot auoyent iuſﬅifié ſuffiſamment de leur poſſeſſion d'iceluy paſ-

ſage depuis & au precedent quarante ans,auoit eſté ordonné que leſdits Hotot

paſſeroyent à charrué, charrette,à pié & à cheual leurs beſtes & harnois ſur la-

dite piece de terre à eux appartenant & ledit Droüet condamné aux dépës. Sur

l'appel à la Cour par ledit Droüet il eſt dit que l'appellation & ce dont eſt ap-

pellé eſt mis au neant & en emendant le jugement permis auſdits Hotot pour

exploiter & perceuoir le reüenu de la piece de terre à eux appartenant men-

tionnée au procez, paſſer & repaſſer par deſſus l'héritage dudit Droüet au

moindie dommage que faire ce pourra en recompenſant par leſdits Hotot ledit

Froüet des dommages & intereſts qu'il pourra ſouffrir pour & à cauſe dudit

paſſage, leſdit, Hotot condamnez aux dépens tant de l'inſtance principale que

delacauſe d'appel enuers ledit Droüer.Et faut noter ſur cet arreſt qu'il n'y auoit

point d'autre paſſage pour leſdits Hotot pour aller à leur héritage que par deſ-

Iusceluy dudit Droüet, ou par deſſus les héritages de deux ou trois voiſins con-

tigus qui euſſent eſté tous enſemble incommodez ſi la Cour euſt permis paſſa-

ge pardeſſus e ux,c'eſt pourquoy la Cour peut etre meuë à concéder paſſage.

pluſtoſt par deſſus l'héritage dudit Droüet, ex l. ſi quis ſepulchrum de relig. Ma-

ſuer. lit. de ſeruitut. ce qui fut en dedommageant, dont s’enſuit que ce n'eſtoit

adroit de ſeruitude. Et nouuellement il a eſté arreſté en la Cour les chambres.

aſſemblées le 13. Iuin 1611. ſur la queſtion meué au iugement du procez des

ſurnommez Longuer,que cet article premier de ſeraitudes aura lieu tant pour

les ſeruitudes ruſtiques que vibaines, & ne ſe pourront lesvnes nyles autres

acquerir ſans titre par poſſeſſion de quelque tems que ce ſoit. Lequel ar-

reﬅ n'a eſté dreſſé ny enrégiſtré au greffe de la Cour, mais eſt demeuré ſur

le plumitif des greffiers de la grand chambre & de la chambre des Enqueſtes.

MAIS LA LIBERTE. Comme ſi vnvoiſin qui eſtoit tenu porter

l’eſgout de ſon voiſin,a fait oﬅer la gouttière laquelle en a eſté hors par quarâte

Bbbbbb

932

DE SERVITVDES

Sans : où s’il auoit ſeruitude de veuë ou de lumière ſur ſon voiſin, vel vt inſio

fundo non edificet, s’il y a baſty ou fait quelque mur ou paroy qui y ſoit demeurée

par quarante ans, la liberté d'icelles ſeruitudes eﬅ preſcrite. Mais s’il y afait

quelque palliſſade d'arbres qui y ſoyent demeurez par ce tems,ſçauoir s' il y aura

preſcription de la liberte contre cette ſeruitude de veué ou de lumière La

loy quod autem ff. de ſeruit. vrb, refout que non, propter motum,inquit, naturalem

arboris. Ce qu'il ne faut pas entendre comme la gloſe, quia arbor eius eſt natu-

ra, vot vi ven iorum facile moueri poſoit : mais c'eſt, comme dit Fournier docteur

d'Orléans,parce qu'un arbre s’oîte & remué facilement, ideb non videtur ibi

conſita vt perpetuo ſit. Quant aux ſeruitudes ruſtiques conſtituées & acquiſes

par titre, elles ſe peuuent perdre non vtendo par quarante ans comme toutes au-

tres choſes.

VI.C.VIII.

Quiconque a le fond peut faire baſtir & edifier deſſus & par deſ-

ſous ſondit héritage, & y faire puis,caue, ou autres choſes licites,sil

n'y a titre au contraire.

La loy cum eo ff. de ſeruit. vrb. pred. & la loy Altius & la ſuiuante C. eod. &

la raiſon naturelle dictent la meſme choſe que cet article : dont il ſemble qu'il

ſoit ſuperſlu : Mais il ne l'eſt pas pourtant, car il eſt employé afin qu'on ſçache

que l'on n'obſerue point en Normandie la I. qui luminibus ff. eod. tit. en ce qu'el-

le dit qu'il faut en baſtiſſant garder ſtatum & formam antiquorum edificiorum.

Car entre les Romains en quelques villes y auoit vne certaine hauteur limitée

en maiſons & quelque eſpace entre elles : ce qui n'eſt point en Normandie,

la ou il eſt loiſible à un chacun baſtir ſur ſon héritage & eſſeuer ſon baſtiment

tant haut qu'on voudra, eiſi vicini luminibus officiatur. Pareillement il luy eſt

loiſible de le tenir ſi bas qu'il voudra combien que le voiſin en reſſente de l’in-

commodité : comme ſi la maiſon eſt ſi baſſe que la fumée de la cheminée in-

commode le voiſin qui a vne maiſon plus haute, le proprietaire de cette mais

ſon baſſe ne ſera pas contraint pour cela de l'exaucer. Autre choſe ſeroit ſices

ſtoit vne fumée exceſſiue ut in caſis l.ſicuti S. Ariſto. ff. ſi ſer. vind. Par meſs

me raiſon fut donné arreſﬅ au cOſeil le 29. Mars 1510. par lequel fut dit que tous

les mareſchaux,ſerruriers & autres leurs ſemblables qui voudront uſer de char-

bon de terre, ſeront tenus faire hauſſer leurs cheminées de deux piez pour le

moins au deſſus des feſtes des maiſons ou ils feront leurs meſtiers pour euiter

à la puanteur. Et au regard des fondeurs de ſuif & autres graiſſes, ſeront tenus

les aller fondre és lieux accouﬅumés en enſuiuât les ordonnances ſur ce faites .

Et pour les méguiſſiers & tainturiers leur eſt defendu d'vier en leur meſtier de

DE SERVITVDES.

933

drogues puantes & aux bouchers defendu de ietter & eſpandre par les ruës le

ſang des beſtes qu'ils auront tuées.

Et combien que ie puiſſe baſtir demolir & faire tel autre œuure qu'il me

plaira ſur mon héritage : fi neanmoins autruy a fait quelque baſtiment, ou auâ-

cé ſagallerie,maiſon ou couuerture d'icelle ſur moy, ie ne la puis pas oſter de

mon autorité, ains faut venir par l'action de gageplege l. 29. quemadmodum S.

Iff. Ad leg. 44. car toutes les loix qui donnoyent licence de faire quelque cho-

ſe de ſa propre autorité ſont abolies pour euiter les voyes de fait & pour faire

reſpecter la iuſtice. Imbert. in Enchir. in verb. vicini prohibitiones. Comme donc ie

ne ſeray tenu endurer qu'vn voiſin auance aucune ſienne coſtruction ſur moy

auſſi ne ſeray-ie tenu ſouffrir que les branches de ſes arbres pendent ſur mon

héritage & en ce cas pouuons nous pratiquer la diſpoſition du droit tit. de arb.

cad. & l. 7lt. ff. fin. reg. quand ores le proprietaire d'iceux offriroit que le

voiſin cueilliſt la moitié ou plus grande portion des fruits qui tombent ſur luy.

autrement l'incommodité & dommage que nous receurions ex ramis in fundum

noſtrum impendentibus ſeroit ordinairement bien plus grand que ce profit : ioint

le dommage que font les racines qui s’eſtendent ſur noﬅre héritage, duquel

le fond eﬅ a nous iuſques au centre de la terre auſſi bien que la ſuperficie iuſ-

ques au ciel, de qua re videndus Cœpola in tract. de ſeruit. vrb, pred. cap. 81. de arboribus.

II ſembleroit donc que le proprietaire d'un héritage deuſt faire condamner

ſon voiſin de couper ſes branches pendantes & les racines auſſi s’eſtendantes

dans ſon fond : & a ſon refus de les couper dans le tems à luy prefix par le iuge

deuroit eﬅre permis audit proprietaire de les faire couper aux dépens dudit voi-

ſin.

Et pour euiter aux diſcords & procez qui en peuuent ſouuent aduenir,

principalement en Normandie pour eſtre plus plantée d'arbres qu'aucune au-

tre prouince de la France, il euſt eſté expedient faire vne loy & reglement ſur

ladiﬅance de planter, comme fiſt Solon à Athenes & dont eſt fait mention

enladite loy dernière fin. reo. La Couﬅume d'Orléans y a pourueu par l'ar-

ticle 259. titre 13. par lequel il n'eſt loiſible planter ormes, noyers, cheſnes

au vignoble du bailliage d'Orléans plus prez des vignes de ſon voiſin que de

quatre toiſes, nyhayes vifues plus prez de l'héritage de ſonvoiſin que de pié

& demy, & doit eﬅre la haye d'eſpine blanche & non noire. Et la raiſon eſt

parce que l'ombre de ces grands arbres nuiſt à lavigne & empé che la maturi-

té, & l’eſpine noire iette abondamment en la racine & en peu de tems s’e-

ﬅendbien loing & mange le ſuc de la terre. En Normandie pour les pom-

miers, poiriers & autres tels grands arbres fruitiers il ſeroit bon qu'à l'aduenir

vnvoiſin n'en peuſt planter ſur ſon héritage proche de ſon voiſin plus prez que

de douze ou quinze piez de Roy & pour les autres arbres & plantes ſuiuir le re-

glement porté par la Couﬅume d'Orléans.

ET V EAIRE PVITSVIp. en la l. ſuminum S. ult. de dam. inf. fait

cette queſtion,in domo mea puteis aperio,quo aperto vena putei tui praciſe ſunt,an tencar:

Et ait vt & Trebatius non teneri me damni infecti : neque enim exiſtimari operis mei vi-

Bbbbbb ij

Branches d'ar-

bres pendantes

ſur l'héritage du

voifin.

Reglement ſur le

plant des arbres

prezdes voifins.

A la reparation.

d'vne maiſon co-

mune ce que cha-

cun doit contri-

buer.

934

DE SERVITVDES.

tio damnum tibi dari in ca re, in qua iure meo vſus ſum. Si tamen tam altè fodiam vt paries.

tuus ﬅare non poſit, damini infecti ſtipulatio committetur. Nous ne ſuiuons pas le re-

glement de Solon,lequel, au rapport de Plutarque en ſavie, ordonna entre les

Arneniens , que qui voudroit faire vn foſſé, ou cauer vn trou en ſonfonds ille

fiſt auſſi loing du fond de ſon voiſin, comme le foſſé ou le trou qu'il caueroit au-

roit de profond.

VI. C. IX.

Et faiſant partage & diuiſion entre coheritiers ou perſonniers

de choſe comune dont l'vne partie ſert à l'autre, les veuës & égouts

demeurent comme ils ſont lors du partage, ſi par les lots & partages.

il n'eſt expreſſement dit du contraire.

A cet article ſe rapporte la Couſt. de Tours & Lodunois qui parlent com-

me la noﬅre de veuës & égouts ſeulement, & conſequemment s’il eſtoit que

ﬅion d'autres ſeruitudes,elles ne ſeroient cenſées conſtituées s’il n'eſtoit ex-

preſſement porté. Et ainſi le tient Cepola in tract. de ſeruit. vrb. prad. cap. 38.nu,

2. lequel baille exemple de pluſieurs freres propriétaires par indiuis d'vnemai-

ſon laquelle auroit eſté diuiſée entr'eux,celuy qui a le haut ne pourra pas paſſer

par le bas eﬅant du partage des autres s’il n'eſt dit nommément l. via conſituis.

que cumque de ſeruit, ruſt pred.

S'il eſt queſtion de la reparation d'vne maiſon commune dont le bas ſoit

à l'vn & le haut à l'autre, & n'eſt dit par les lots quelle portion chacun repa-

rera, il ſeroit raiſonnable de ſuiuir la Couume de Niuernois titre de ſerui-

tudes article 3. qui porte que celuy à qui eſt le bas eſt tenu de maintenir ledit

bas & le ſolier d'iceluy, & celuy à qui eſt le haut eſt tenu de maintenir &

ſouﬅenir ledit haut & la couuerture d'icelle maiſon. Les Coutumes d'Au-

xerre, Berry, Orléans, Bourbonnois, Bretagne adiouſtent que celuyà

qui eſt le bas doit fournir poutres, ſoliues & forchis du plancher qui eſt deſs

ſus ſa demeure baſſe, & celuy d'enhaut doit carreler le plancher ſur lequelſ

marche. Mais s’il auient que la muraille principale vienne à faillir dés le fonde-

ment parvetuſté ſans la faute de celuy à qui eſt le bas, ſçauoir ſi le proprietaire

du bas ſera tenu ſeul a ſes dépens refaire le mur dés le fondement tout de nou-

ueau s Coquille ſur la Couﬅume de Niuernois audit article eſt d'aduis

que les deux proprietaires celuy du haut & celuy du bas ydoiuent contri-

buer chacun par moitié. Mais ie n'adnererois pas volontiers à ſon opinions

dautant que par la diuiſion de la maiſon chacun s’eſt tacitement ſubmis à repa-

rer la portion qu'il a priſe. Et tout ainſi que le proprietaire du haut eſt tenude

DE SERVITVDES.

935

tenir en bon eſtat & reparer le haut, en quoy eſt compriſe la couuerture qui

conſerue tant l’ettage de deſſus que celuy de bas,auſſi eſt le proprietaire du bas

ſujet tenir en eſtat & reparer la muraille de bas combien qu'elle ſouſtienne

l'ettage de deſſus.

VI. C. X.

Tout mur & paroy auquel ſont conſtruites armares, feneſtres,

ou corbeaux attribuent le mur à celuy du coſté duquel ſont leſdites

armares ou feneſtres : ſinon en cas qu'il s'en trouuaſt des deux co-

ſﬅez,auquel cas ledit mur eſt cenſé metoyen.

ARMARES, FENESTRES OV CORBEAVY. Les arma-

res, feneﬅres & corbeaux ſont ordinairement compoſez de pierre de taille qui

trauerſe le mur de part en part : parquoy il eſt à preſumer qu'elles ont eſté faites

quand & le mur : ou ſi depuis que ce aura eſté par celuy auquel appartient le

mur,car ils n'auroyent peu eﬅre faits au deſceu du voiſin, lequel n'euſt enduré

percer ſon mur & y faire tels outrages s’il n euſt eu droit de les faire l. 12. quidam

Iberus de ſeruit. vrb, pred. Mais s’ils pouuoyent auoir eſté faits au deſceu du voiſin,

comme s’ils n'eſtoyét point faits de pierre trauerſante, cet article n'auroit point

lieu, II y peut auoir d'autres ſignes & marques pour induire la proprieté du mur

à celuy du coſté duquel elles ſont, dont traite Capol. in tract. de ſeruit. vrb. cap. 40.

pu. 15.&16. Et en cas de contention pour ce ſujet doit eﬅre faite viſitation du

mur ou paroy par des ouuriers & perſonnes conuenuës par les parties authi. de

nonalien.S. quod autem in verb. duobus primatibus mechanicis. Que s'il n'y a aucune de

cesmarques & nul des voiſins ne iuﬅifie le mur luy appartenir il ſera reputé cô-

mun l.parietem de ſeruit. vrb, prad. conformément à la Couﬅume de Paris titre de

ſeruitudes art. 211. qui dit que tous murs ſeparans courts & iardins ſont reputez

metoyens s’il n'y a titre au contraire. A quoy ſont conformes pluſieurs autres

Couﬅumes de la France. Ce qu'il faut entendre toutesfois ſous l'exceptio por-

tée par la Couﬅume de Laon,pourueu que le mur ne porte entièrement l'edifi-

ce du voiſin : car en ce cas le mur appartient audit voiſin.

VI. C. XI.

De tout mur metoyen chacun des voiſins auquel il appartient

peut s’ayder, & percer ledit mur tout outre pour aſſeoir ſes poutres

& ſommiers en bouchant les pertuis, meſmes pour aſſeoir les cour-

Bbbbbb iij

Vſage de choſe

comnune.

936

DE SERVITVDES.

ges &coſoles des cheminées à fleur dudit mur. Et eſt tenu en edifiant

le tuyau ou canal de ladite cheminée laiſſer la moitié dudit murens

tier, & quatre pouces en outre pour ſeruir de côtre- feu. Et ne pour-

ra le voiſin mettre aucuns ſommiers contre ny à l'endroit de ladite

cheminée qui aura eſté premierement baſtie.

DE TOVT MVR METOVEN. IIſemble que ce ſoit contre le

droit commun qui ne permet rien faire en la choſe commune ſans le conſente-

ment du perſonnier l. Sabinus ff. l. com.diuid. Mais cela eſt limité par lal. ſi ades eodi

tit. qui dit qu'on peut faire porter vn ſommier ou poutre ſur la paroy comune

malgré le perſonnier. La raiſon dautant qu'on ne s’en ayde qu'à l'vsage auquel

elle eſt deſtinée par ſa premiere ﬅructure. Ainſi en la l. in tantum S. religioſumde

ver. diuiſ. on peut faire porter vn mort en vn ſepulchre commun malgré les per-

ſonniers, parce qu'autrement la choſe commune ſeroit inutile aux proprietais

res d'icelle. Pour laquelle raiſon l'vſufruitier d'un nauire le peut faire nauiguer

bien qu'il coure riſque envoyage, nauis etenim ad hoc paratur vt nauigetur l. arbori-

bus S.nauis ff. de uſuf. L'vtilité publique a auſſi ſuadé la diipoſition de cet article:

autrement qui voudroit baſtir vne maiſon ioignant à vn mus metoyen, ſeroit

contraint faire vn contre-mur pour aſſeoir ſes poutres & ſommiers & les cour-

ges & conſoles des cheminées : & autant faudroit que l'autre voiſin en fiſt,ainſi

y auroit trois murs l'un contre l'autre, dont celuy du milieu qui ſeroit commun

demeureroit inutile. Parquoy pour éuiter à cela & a la dépenſe & pouruoir à

l’eſſargiſſement des logis qui eſt l'vtilité de tous,cet art., a eſté introduit.

ET NE POVRRA LE VOISIN METIRE.Ainſieſtpre-

féré celuy qui a preuenu : comme en autres cas quand lvtilité reſultant d'une

choſe comune eſt indiuiduë, ſicut in l.ſed dicendun de inrem verſ. & in l. intereos de

re jud. mais quand l’vtilité & yſage eſt diuidu la concurrence fait qu'ils partiſ-

ſent par la moitié l.finita S. ſi ante de dam. inf. Et partant, comme dit Coquille ſur

la Couﬅume de Niuernois titre des maiſons & ſeruitudes réclles art. ro-ſia au-

cun appartient la moitié d'vne muraille il ne la peut pas diuiſer ſelon l’epeſſeurs

comme ſi elle a vint quatre piés d'epeſſeur, à chacun n'appartiendra pas de ſon

coſté la muraille iuſques à douze poulces d'epeſſeur, ains eſt la muraille com-

mune par indiuis pour chacun ſe ſeruir de toute l'epeſſeur d'icelle en ſortetous

tesfois qu'il n'endommage ou diminuë l'ysage de ſon voiſin.

VI. C. XII.

En tout mur meroyen le voiſin ne peut ſans le conſentement de

ſon voiſin faire veues, ne contre iceluy faire égouts ou ciſternes. Ne

DE SERVITVDES.

937

peut auſſi le hauſſer en ſon integrité : mais bien ſe pourra ayder de

laditemoitié, & la hauſſer ſi ainſi eſt que le mur ſoit aſſez fort & eſ-

pais pour commodément porter la ſtructure, & ſeruir aux choſes

pour leſquelles il eſt hauſſé.

PAIRE VEVES.Sile voiſin à fait vele, feneſﬅre ou ouuerture en mur

commun ſans le conſentement de ſon voiſin il ſera contraint la reboucher à ſes

dépens,comme porte la Couﬅume de Niuernois titre des maiſons & ſeruitu-

des réelles article S. Ce que Coquille ſur ladite Couﬅume entend ſi luy meſ-

me a fait faire la beſongne, ou s’il eﬅ heritier de celuy qui l’a fait faire. Mais s’il

eſt ſimple tiers detenteur du mur ou eſt l'ouuerture & beſongne faite, il ſuffit

qu'il preſte patience & qu'il endure que l'autre a qui elle nuit face boucher à ſes

dépens.Qui eﬅ vne regle generale en toutes &uures indeüement faites,que ce

luyqui a fait doit reparer a ſes dépens, & qui ne l'a pas fait doit endurer & pre-

ﬅerpatience à celuy qui ſe plaint de l'œuure affin qu'il repare l. quanquam l.ſiter

tiusS. celſus ff. de acd. plun, arc. l. quia etiam S. item ſi locum ff. de alien, iud. mut, cau.

fac.

VI. C. XIII.

Contre-mur metoyen aucun ne peut faire chambres aiſées ou ci-

ﬅernes, ſinon en faiſant baſtir contre-mur de trois piés d'eſpais en

bas,& au deſſous du rez de terre, à pierre, chaux & ſable tout à l'en-

tour de la foſſe deſtinée auſdites chambres ou ciſternes.

Par le droit ciuil cet article n'auroit pas lieu vt in d. l. Sabinus ff. comm. diuid.

mais la meſme faueur de l'vtilité comme au precedent article 611. l'a mis en v-

ſage.

CONTRE-MVR DE TROIS PIEYE. Ce qui eſt ordonné de

peur que les cloaques ne ſe rompent, creüent & épandent ſur le voiſin & infe-

ctent tout le quartier. Celum enim peſtilens & ruinas minantur immundiciæ cloacarum

l. 1. 6.1. de cloac. Que s’ils cûmencent à creuer ou ſont plains,le voiſin peut con-

traindre le proprietaire de les faire refaire & les vuider : quinetiam iure Romano reſ-

cindere pauimenta domus poterat d.l. 1.8. onde Flauius. Par les reglemens de la police

faits ſur les villes de Paris, Roüen & pluſieurs autres il eſt enjoint à tous pro-

prietaires faire faire des cloaques dans leurs maiſons. Cela eſt auſſi porté par la

Couﬅume de Paris article 193. Pareillement cela eſt enjoint par la Couﬅume

de Bourbonnois chap. 31. article ;15. Et à ce faire ſont les proprietaires des mai-

ſons côtraints par la priſe de leurs biens meubles & immeubles, arreﬅs de loüa-

ges deſdites maiſons & autres manieres de ues & raiſonnables. Autant en dit la

Euujes faites ſur

autruy comment.

doiüent eſtre re-

parces.

Chacun doit a-

uoir des cloaques

dans ſa maiſon

aux villes,

938

DE SERVITVDES.

Couﬅume de Niuernois chap. 10 article I5. qui adiouſte, ſi commodément fai-

re ce peut.

VI. C. XIIII.

Qui veut faire forge four ou fourneau contre le mur metoyen

doit laiſſer demy-pié de vuide d'interualle entre deux du mur, du

four, ou forge, & doit eﬅre ledit mur de pierre, brique ou moüail-

lon.

C'eſt encor iey vne exception du droit commun in l.quidam hyberus de ſeruit.

grb. par lequel droit telle choſe n'eſt loiſible : mais le temperament apportéà

cet article met le perſonnier du mur hors d'intereſt. Cet art. ſuit mot a mot la

Couﬅume de Paris tit. de ſeruitudes art. 190. Vide Capol. in tract. de ſeruitut. uibi

cap. 51. de fornace & cap. 52. de balneo ſiue ſﬅupha & cap. 54. de camino.

Que ſi vne maiſon eſtoit diuiſée en deux par le haut & le bas, celuy quiau-

roit le bas ne pourroit pas faire forge, four ou fourneau qui incommodaſt dela

fumée ou autiement celuy de deſſus l.ſicuti S. Ariſio ff. ſi ſeru. xind.

VI. C. XV.

En mur meroyen ne peut l'un des voiſins ſans l'accord & conſen-

tement de l'autre faire faire feneﬅres ou trous pour veües en quel-

que manière que ce ſoit à verre dormant ny autrement.

Cet article ſuit encor la Couﬅume de Paris titre de ſeruitudes article199. à

quoy ſe rapporte la l. 3 9 eos de ſeruit. vrb. prad. & la l. Sabinus comm. diu. Eteſtcet

article conforme à l'art. 612. & à eſté adiouſté pour ſoudre vne queſtion qu'on

pourroit faire, ſçauoir s'il ſeroit point loiſible de faire feneſtres ou ouuertures

en vn tel mur en y mettant du verre dormant pour en tirer de la lumiere, oules

perſant ſi haut que l’on n'y peuſt voir de l’airc ou plancher du logis, & eſt reſu-

lu que non.

VI. C. XVI.

Toutesfois ſi aucun a mur à luy seul appartenant ioignant ſans

moyen à l'héritage d'autruy, il peut en iceluy mur auoir feneﬅres a

lumieres ou veuies,pourueu qu'elles ſoyent ſept piés en haut tant au

premier

DE SERVITVDES.

939

premier que ſecond eſſage, le tout ferré &vitré, ſans qu'il puiſſe ou-

urir, & que cela puiſſe preiudicier ſon voiſin voulant baſtir contre,

s’iI n'y a titre particulier au contraire.

Puis que chacun a liberté de baſtir ſur ſon fond qui ne doit ſeruitude, & y fai-

re ce qu'il voudra, il pourroit auſſi ouurir ſes parois pour y faire des feneﬅres

telles qu'il luy plairoit à fin d'auoir des lumieres & velies, ce que dit expreſſe-

ment la gloſe ſur la la altius C. de ſeruit. & aco. Mais noﬅre Couﬅume a conſideré

que la maiſon d'yn chacun luy eſtant vne retraitte ſecrette il ne doit pas eſtre

permis à autruy d'y auoir veue. Car,comme diſoit Xenocrate, il n'y a pas grand

diffeience qu'on y metteles piez ou les yeux, & pour éuiter auſſi à beaucoup de

contentions & garbouils qui ne s’éleuent que trop ſouuent entre voiſins par

des curioſitez de voir le gouuernement les vns des autres. Et combien que cha-

cun doine viure en telle ſorte qu'il n'ait ſujet de craindre que ſes comportemés

ſoyent veus de ſes voiſins,à l'exemple de ce Romain Anitius dot parle Velleius

Paterculus, qui diſt à ſon architecte qui luy promettoit faire vne maiſon en la-

quelle il ne pourroit eſtre veu, que pluſtoſt il la fiſt telle que toutes ſes actions.

paruſſent au conſpect de tous :chacun neanmoins eſt deſireux d'vne liberté do-

meſtique,laquelle les loix ont tronué bon fauoiſer pluſt oſt que la vaine curio-

ſité d'vnvoilin. C'eſt pourquoy noﬅre Couﬅume a reſtraint le pouuoir qu'vn

homme auroit de droit de percer ſon mur en telle façon qu'il voudroit & luy

preſcrit la forme des feneſtres qu'il y fera affin d'auoir ſeulement lumière chez

ſoy& non veüe & regard ſur ſon voiſins, combien que la Couﬅume yſe icy de

ce mot de VE VEs. A cette cauſe l'eﬅime que parce mot VIERE'elle ent end

verré dormant par lequel la veiie ne puiſſe penetrer : autrement ſi on y mettoit

duverre clair & tranſparent on petirroit à trauers voir & reconnoiﬅre ce qui ſe

ſeroit chez le voiſin, qui ſeroit contre l'intention de la Couﬅume. Auſſi la plus

partdes autres Couﬅumes de la France conformes à la noﬅre en cet art, quali-

fians le verre diſent verre dormant. Et la Couﬅume d'Orléans tit. 13. art. 230.

dit que verre dormant eſﬅ verre attaché & ſéellé en plaſtre ou chaux que l'on ne

peut ouurir ne au trauers d'iceluy auoir regard penetrât ſur l'héritage d'autruy.

Et la Courl ume de Berrytit. 11. ait. 13 parlant de la feneſﬅre ou ouuerture ſur le

voiſindit qu'il y faut mettre du verre dormant ou chaſſis de toile ou papier afin

que l'on ne puiſſe anoir veüe de cOnoiſance ſur la maiſon & héritage du voiſin,

Etveut auſil notre Couﬅume que la feneﬅre ſoit ferrée à fin qu'elle ne puiſſe

eﬅre ouuerte ne leuée, & que par quelque moyen que ce ſoit on n'ait veüe ſur

iſon voiſin, Or la hauteur des feneﬅres ou ouuertures a eſté réglée de ſepr piés à

chaque eſtage, conſidéré que la hauteur du plus grand homme eſt ordinaire-

ment de ſix piés,à quoy on adiouſe yn pié dauâtage. Pluſieurs Coﬅ umes met-

teut huit ou neur piés au premier eſtage.

l'ayveu mettre en doute quel eſpace en Normandie il faut laiſſer entre l'he-

ritage de ſon voiſin & le ſien pour y iaire des veües & des feneﬅres ouuertes &

Cccccc

La Couſume ne

donne que lumie-

re & nâ veue ſur

ſon voiſin.

Quel eſpace doit

eftre laiſſé entrs

les héritages de

deux voiſins.

Rparations en

choſes commu-

nes.

940

DE SERVITVDES.

à telle hauteur que l’on voudra. Quelques vns ſont d'auis qu'il faut laiſſer ſep.

piés de vuide & de diﬅance entre l'héritage voiſin & celuy ſur lequel on veut

prendre des veies : autrement ſi chacun prenoit veüe ſur ſoy laiſſant chacun vn

pié de diﬅance feulement, les deux édifices ſeroyent rendus inutils faute de lu-

mière. Mais ayant conſidèré les termes de cet art. qui dit ioignant ſans moyen,

il m'a ſemblé que la Couﬅume ayant en ce cas preſciit la forme des feneſtres, à

entendu à contrario que quand il y a quelque moyen entre noﬅre héritage & ce-

luy de noﬅre voiſin,elle ne nous entend empécher la liberté des feneſtres & ou-

uertures telles que nous voudrons faire en noſtre mur ou paroy : &n'eſtant

point dit quelle diſtâ ce y doit eﬅre il ſembleroit qu'on ſatisferoit à la Couſten

laiſſan tdeux piés feulement. Encor eſt-ce plus qu'il n'eſt requis par quelques

autres Couﬅumes. Car celle du grand Perche titre 14. art. 217. porte qu'ileſt

loiſible à toutes perſonne de faire veües en ſa maiſon pourueu que le regard ſoit

ſur ſoy, & n'y euſt il du ſien qu'vn pié de terre. Par la Couume d'Anjoutitre.

18., art. 455. on peut faire veüe ſur ſoy & n'y euſt que demy pié à voir. Queſile

voiſin ſe ſent incommodé de cette veüe ou ouuerture il peut l’empécher enba-

ﬅiſſant ſur ſoy.

VI. C. XVII.

Il eſt loiſible à vn voiſin contraindre par iuſtice ſon voiſin à faire

refaire le mur meroyen & edifice corrompu menaçant ruine,& d'en

payer chacun ſa part ſelon la portion qu'ils ont audit mur qu'edifi-

ce metoyen. Et s’il n'eﬅ metoyen le proprietaire peut eﬅre côtraint

à le redreſſer ou abatre.

Si l'un des voiſins eſtant interpellé par l'autre de contribuer pour ſapart àla

refection du mur commun, n'yveut entendre ny payer ſa part contingête des

frais d'icelle refcction,l'autre ſe pourra approprier de tout le mur ſelon la diſpo-

ſition du droit in l. ſi ut proponis C. de edif. priu. & l.53. ſi fratres S. idemreſpondit ſocius

H.pro ſoc. A quoy ſont conformes les Couﬅumes de Meleun,de Sens, Dourdan

& autres, apres toutesfois proteſtation faite par celuy qui reparera qu'il entend

vſer de ce benefice. Chaſſan. tit. des foreſts & paſturages S. 2. nu . 20. ibi additio,

aduerte, & par argument d'vn arreſt cotté cu deſſus ſur l'art. 576. Et quant aux

choſes qui rendent fruit, comme moulins & etangs, par quelques Couumes

de la France celuy qui a fait des frais en choſe commune entre perſonniers, ga-

gne les fruits à faute d'eſtre rembourſé dans deux mois apres les reparations.

parfaites. Mais i'eſtime qu'il faudroit touſiours au prealable vne pourſuite &

ſentence de iuﬅice.

Et ſi la cheute ou menace de ruine du mur procede de la faute de l'un des.

voiſins, il doit eﬅre refait aux dépens d'iceluy, comme le porte la Couumede

DE SERVITVDES.

941

Niuernois chap. 10. art. 4. On imputera auſſi à la faute du voiſin,quand il a de

ſon coſté terre iectiſſe & amaſſée par main d'homme plus haute que de l'autre

çoſté : auquel cas ſi à cette occaſion le mur ceniun eſt ton bé ce ſera à luy ſeul à

le refaire l. ſi quando ff. ſi ſeru. vind. Et pour éuiter à autre future ruine il ne ſeroit

pas hors de raiſon de le contraindre auoir de ſon coſté fondement ou mur de la

hauteur de ſes terres pour les retenir qu'elles ne tombent ſur ſon voiſin. Qui eſt

ſuyuant ladite Couﬅume de Niuernois au meſme tit. art. 12. la ou Coquille dit

que quand la terre eſt plus haute du coſté du voiſin que de l'autre par ſon aſſiet-

tenaturelle il eſt tenu a faire contre mur ex ratione l. fluminum S. vitium de dam.

inf.& l.1. 6. xlt. de aqua pluu,arc.

A LEREDRESSER OV. ARATRE. Dont appert qu'il eſt

auchoix du proprietaire du mur ou de le redreſſer ou de l'abatre. Et ſi eﬅant à

cecondamné il n'en veut rien faire, le voiſin peut luy meſme faire abatre le mur

&repeter du proprietaire les frais qu'il aura payez aux ouuriers d. l. ſi fratres S.

item ſi communem riuum ff.pro foc. pour leſquels frais il pourra retenir les materiaux

d'iceluy mur. Que ſi le proprietaire ne peut re parer ſon edifice ſans paſſer par

lhéritage de ſon voiſin, ou ſans l’endommager, le voiſin doit preſter patience à

la charge de reparer ce qui auoit eſté endommagé, c'eſt la Couume de Bre-

tagne art. 659. d'Orléans art. 240. & de Meleun art. 203. Et eſt cela tiré de l'ar-

gument du droit Romain in l. ſiquis ſepulchrum ff. de relig.& ſumpt. ſun. l. Iulianus S.

glans in f. ff. ad exhib. Papon en ſes arreﬅs liu. 6. tit. 11. rapporte un arreſt de Paris.

del'an 1588. par le quel vn homme auroit fait condamner ſon voiſin proprietai-

repour vn quart d'vne maiſon qui menaçoit ruine à la mettre en eſtat de ſeureté

ſaufſon recours contre ſes perſonniers,combien qu'il offriſt pour ſa part ſeule-

ment & ſouﬅint n'eﬅre tenu pour les parts des autres.

Mais ſi entre voiſins n'y a point de cloﬅure, ſçanoir ſi l'un pourra contrain-

dre l'autre à faire cloﬅ ure commune à communs frais e Noſtre Couﬅume ne

touche cette queﬅion : mais on pratique la Couﬅume de Paris titre de ſeruitu-

des article : 00. qui aſtreint les voiſins a ſe clorre en commun. Ainſi le portent

pluſieurs autres Couﬅumes de la France, & telle eſt l’opinion de Bened. in cap.

Raynutius in xerb. domum nu. 1&.

Ils pratiquent auſſi en cette ville de Roüen , que celuy qui a mur ou paroy

tioignant immediatement contre ſonvoiſin, le contraigne de faire vne contre

paroy de lahauteur de ſept piés.Ce qui ſemble rigoureux : car tout ainſi que ce-

leſt de la liberté de noﬅre héritage d'empeſcher par nous qu'autruy baſtiſſe ou

face aucune choſe ſur iceluy contre noﬅre gré, ainſi eſt : il de la meſme liberté

qu'on ne nous contraigne de baitir ſur noﬅre fond, qui nous doit demeurer li-

bre & exemt de toute ſeruitude ſi elle n'eſt impoſée par contrat ou par la Cou-

ﬅume :or noﬅre Couume ne parle de cette ſujettion & n'en eſt fait mention

par aucune loy ny ordonnance. Neanmoins cet uſage ne manque pas de raiſon,

qui peut etre priſe de ce que les maiſons ſont plus aſſeurées par vne contre pa-

royque par vne ſimple paroy, à laquelle meſme peuuent ſuruenir des trous &

degrademens du coſté du voiſin , qui n'ayant fait de contre: paroy de ſon coſté

Cccccc ij

Mur menâgans

ruine.

Voiſins tenus ſe

clorre à commus

fruis,

Contre-paroy.

Seruitude d'é-

gouts ſur vne

portion de court

l'autre.

942

DE SERVITVDES.

difficilement ſe paſſera de ſe ſeruir de ladite paroy, laquelle il gaſtera & en-

dommagera parce qu'il iettera contre icelle. Ce que ne pourra pas le proprie-

taire de la paroy voir ny empécher pour n'auoir veüe ny ouuerture ſur ſonvoi-

ſin. D'autrepart ſa condition ſeroit pire que celle de ſon voiſin , en ce que ſa pa-

roy ſeruante de cloﬅure tant à luy que à ſon voiſin auroit eſté faite aux dépens

de luy seul, & ſeroit entretenuë de luy seul.

VI. C.XVIII.

Relaiz ou armares ne font marque de proprieté du coſté dont

elles ſont faites,ſi elles ne ſont accompagnées de pierre de taille tra-

uerſant tout le mur.

VI. C. XIX.

Quand aucun met hors de ſes mains partie de ſa maiſon, ouvne

maiſon qui a veiie & égouts,ou autre ſeruitude ſur vn autre qu'il re-

tient à ſoy,il doit ſpecialement & nommément declarer quelles ſer-

uitudes il retient ſurl'héritage qu'il met hors de ſes mains, ou quel-

les il conſtituë ſur le ſien tant pour l'endroit, grandeur, hauteur,

meſure, que eſpèce de ſeruitude : autrement l'heritage vendu de-

meurera libre au preiudice du vendeur.

Cet article eſt pris de la Couﬅume de Paris conformément à la l. in tradendis.

& à la l.quicquid ff. Comm.prad. De antiqua autem ſeruitutum recipiendarum formula vi-

de Briſſon. 1. ſelect. cap . 19.

AVTREMENT LHERITAGE VENDV DEMEVRE-

RA LIBRE. Comme il eſtoit entre ſes mains, res enim ſua nemini feruit. Car

quandores il y euſt en autresfois ſeruitude de l'un ſur l'autre, ſi toſt qu'il eſt de-

uenu ſeigneur de tous les deuxelle a eſté eſteinte, & comme dit la l. ſiquis ades de

ſeruit. vrb. pred. confuſa ſublataque ſeruitus eſt. Et s’ilen retient quelque ſeruitude

ſur l'héritage qu'il vend, ce n'eſt pas continuation d'icelle, ains nouuelle conſſi-

tution l.ſi quis duas ff. comm. praed. On demande ſi vne court ou place a eſté diuiſée

entre deux perſonnes & ait eſté vne portion chargée de ſeruitude des égouts

de l'autre lequel depuis ait fait baſtir ſur ſa part, qui eſt cauſe de plus grandaf.

fluence d'eaux, ſçauoir ſi le fond ſeruant doit porter tous les égouts de cette

maiſon baſtie tant de haut que de bas eOn dira que ce ſeroit aggrauer la ſeruitude

& l'augmenter outre ſa premiere cûſtitution. Neanmoins il ſemble que le fond

ſeruant doit porter tous les égouts,car il a deu preuoir que ſon perſonnier pour-

DE SERVITVDES.

943

roit baſtir ſur la place & en l'impoſition de la ſeruitude n'a excepté le cas d'edi-

fication.

VI. C. XX

Et pour le regard de la maiſon retenuë par le vendeur les choſes

demeureront en l'eſtat qu'elles eſtoyent.

Non pas que ſi en la maiſon retenuë y auoit feneſtres ouveuës ſur la maiſon

venduë elles y deuſſent demeurer,car cela ſeroit contraire à l'article precedent.

mais c'eſt que s'il y auoit feneſtres, gouttieres ou autres choſes en la maiſon

venduë contre la liberté de la maiſon retenuë & n'a point eſté dit qu'elles ſe

doiuent boucher ou oſﬅer,elles y doiuent eﬅre laiſſées au preiudice du vendeur.

Ainſi dit cet article que les choſes demeurent en l'eſtat qu'elles eſtoient, c'eſt à

dire au preiudice du vendeur & non de l'achetteur l. ſi arborem S. hec lex de ſeruit.

ib.,pre l.

Arreſt aeſté donné au conſeil le dernier lanuier 1613. entre maiſtre Pierre

de Bourrey principal commis au greffe criminel de la Cour appellant & Nico-

las Cabeuil intimé ſur ce fait. Le contrat d'vne vendition d'vne maiſon faite en

l'an 1538. à lean Toutein, duquel ledit de Bourrey repreſentoit le droit, por-

toit. A la charge entre autres choſes que les veuës degouts & ports d'eaux tant

de la maiſon venduë que de celle où ſe tenoient les vendeurs ſeroient pour le

tems aduenir en l'eſtat qu'elles eſtoient ſans qu'ils ne l'un d'eux les peuſſent di-

minuer ou augmenter en aucune manière. Et neanmoins ledit Cabeuil pro-

prietaire de la maiſon retenue par les vendeurs auoit fait baſtir à ſept piez de di-

ﬅance des feneſtres de la maiſon dudit de Bourrey vne gallerie qui offuſ-

quoit & empéchoit la clarté d'icelle maiſon. Ce que Bourrey diſoit etre con-

tre ladite clauſe, qui eſtoit vne ſeruitude ne luminibus officiatur. Souſtenu du

contraire par Cabeuil à raiſon de ladite diﬅance de ſept piez. Par ladite ſenten-

ce il auoit eſté dit à tort le gageplege mis par de Bourrey pour empécher la con-

ﬅruction de ladite gallerie, laquelle ſent ence par ledit arreſt a eſté caſſée & en

ireformant ordonné que ladite gallerie ſera demolie.

VI. C. XXI.

En diuiſion d’héritage entre coheritiers ſi vne court & un

puits leur ſont communs pour paſſer & repaſſer par la court &

ouiſer de l'eau au puits, le proprietaire pourra faire clorre de mu-

Cccccc iij

Seruitude impo-

ſée par contrat ne

luminibus offi-

ciatur.

Puits.

Fonteines.

944

DE SERVITVDES.

raille la court, & fermer de portes : parce que les coheritiers pour

leur Vsage auront chacun vne clef des ſerrures. Et ne pourra ladite

ſeruitude eﬅre poſſedée par autre perſonne que par celuy ou ceux

leſquels poſſedent les héritages à cauſe deſquels eſt deüe ladite ſer-

uitude.

VN PVITS. D. Auguſtinus in 4. Ioannis,omnis puteus,inquit, fons, nonom-

nis fons puteus : bi enim de terra aqua manat & vſui prabeturhaurientiius, ſons dicitur.

ſed & ſi in promptu & in ſuperſicie ſit, ſons tantùm dicitur: Si autem in alto & in profundo

ſit,ita puteus vocatur vt fontis nomen non amittat. Le RoyFrançois L.en l’an 1540.

auoit de cerné commiſſion au bailly de Caux pour faire des puits ou fonteines

par tous les lieux bourgades & villages dudit bailliage aux dépens des proprie-

taires des maiſons & héritages aſſis eſdits lieux. Ce qui ne fut executé qu'en

partie, & eſtoit pourtant cela de grand vtilité pour les habitans deſdits

lieux.

SI VNE COVRT ET VN PVITS LEVRSONT

COMMVNS. Par ces mots employez dans les lots ſembleroit qu'il y au-

roit communité de court & de puits, à la refection duquel l'un & l'autre de-

uroient contribuer, ſinon en cas que l'un renonçaſt à l'ysage dudit puits, Imbert.

in enchir. in verb. vicinus an contribuat. Mais il s’infere autrement par ces mots,

le proprietaire pourra faire clorte de mureille. Le cas dont de l'artiele eſt, que

la maiſon appartient en tout ſon contenu, c'eſt à dire auec la courr & le puits

à l'Vn des lots, & qu'à l'autre lot ſont attribuez quelques autres héritages auec

la droiture d'aller au puits. Or combien que celuy qui a telle feruitudeait

droit naturellement d'en vſer en tout tems : neanmoinsla Couſtume a trou-

ué bon d'en moderer l'uſage, en ſorte que le poſſeſſeur du fond dominant

en iouyſe à ſa commodité, & que le proprietaire du fond ſeruant en ſoit moins

incommodé.

LEs COHERITIERS POVR LEVR VSAGE AV.

RONT CRACVN VNE CLEE DES SERRVRES.

Et n'y aura que leurs ſeruiteurs ou domeſtiques, ou ceux qu'ils y enuoyeront

pour leur ſeruice qui y puiſſent paſſer,leſquels ſeront tenus, apres auoir paſſé

& repaſſé, fermer bien diligemment les portes :autrement ſi par faute de ce fai-

re s’eſtoit l’a dedans commis quelque larcin ou aduenu quelque dommage,quit

qui occaſionem damni dat ipſum dare videtur,ils obligeroient leurs maiſtres à reſti-

tuer ledit dommage à tout le moins de repreſenter leurs ſeruiteurs, commeil

ſe fait :n cas de delit. Par les loix Ripuaires tit. 33. le maitre eſt tenu repreſenter

ſon ſeruiteur qui a offenſé quelqu'un à ſon ſeruice,autrement il payera luy meſ-

me le dommage ou intereſt. Idemex legibus Anglorum, omne damnum quod ſeruusſes

cerit dominus emender,Bait, in l. de Juppillo S. ſiquis it ſi pratori nu, 19. de oper. no, nun.

DE SERVITVDES.

945

Idem Bart. inl. 1.8. idem Labeoff. quod vi aut clam.,l. 1. 8. quod agitur, de vi & vi arm.

l.1. & 2. de nox,act.

On demande s’ils y pourront paſſer & repaſſer la nuit à quelque heure que ce

ſoit : La l. iter & ibi glo. fin. ff. comm. prad. dicunt quod non licet ire de nocte. Cœpola

in tract. de ſeruit, prad. cap. 38, dit que hoc ciuili modo intelligendum eſt ex l. ſi cui de

feruit. & qu'on ne doit en eﬅre empéché en néceſſité. Si donc ſans néceſſité vr

voiſin y vouloit aller toutes les nuits à heure indeué, on preſumeroit que ce ſe

roit pour incomoder ſon voiſin,ce qui ne ſeroit pas tolerable : & ſe doit vn cha-

cun retirer dans ſa maiſon la nuit laquelle appelle tous au repos, ſans imiter Ne-

ron lequel faiſoit du iour la nuit & de la nuit le iour. Et comme dit Seneque 2 2.

lib, epiſt. ep. 123. qui nocte operantur,iſti mihi verè defunctorum loco ſunt. Quantulum

enim ab ſunere abſunt & quidem acerbo qui ad faces & cereos viuunt-

VI. C. XXII.

Tout chemin royal doit auoir pour le moins quatre toizes :

& ne peuuent les proprietaires faire plants & foſſez qui l’eſtreſſiſ-

ſent.

Cheminroyal eſt qui conduit de ville en ville comme diſent pluſieurs Cou-

ﬅumes de la France. Les anciens appelloient les grands chemins vias regias,

ainſi que par vne excellence nous appellons royal tout ce qui eſt plus grand &

excellent : Et ce à la diſtinction des chemins ou trauerſes qu'ils appellent vias

Nicinales ,que in vicis ſunt vel que in vicos ducunt, qui ſont auſſi chemins publics :

Alie ſunt vix priuata, de quibus omnibus l. 2. S. viarum ff.ne quid in loco publ. Inter iter.

actum,viam quid interſit vide Duaren. anniuerſ.cap. 3S. De cujuſque menſura Alex, ab

Alex. lib. 2. cap. 20. Par arreſt donné au conſeil le 13. Iuillet 1520. entre Marie.

& Chalongne, fut dit que les chemins ne ſont compris en la meſure des terres,

comme eﬅans les chemins au Roy. Et neanmoins en Normandie les arbres qui

ſont plantez ſur les chemins n'appartiennent pas au Roy ny au ſeigneur com-

me en pluſieurs Couﬅumes de la France,ains au proprietaire de l’héritage dont

eﬅ proche le chemin ſur lequel ſont plantez les arbres.

Par l’ordonnance de Blois article 356. tous grands chemins doiuent eﬅre

reduits à leur ancienne largeur, nonobﬅant toutes vſurpations par quelque laps

de tems qu'elles puiſſent auoir eſté faites. Et à ce que cy apres n'y ſoit faite au-

cune entrepriſe ſeront les chemins plantez & bordez d'arbres, comme ormes,

noyers ou autres. Ainſi l'auoit autresfois ordonné le Roy Henry II. en l’an

1552. & depuis le Roy Henry IIII. Les ordonnances veulent que la toiſe ſoit

de ſix piez & le pié de douze poulces, ainſi aura le chemin vint quatre piez.

Et par ces mots, PovR EE MOINs, s’infere qu'un grand chemin ne peut

Si celuy qui a

droit en un puits

y peut aller la

nuit.

Arbres plantes

ſur les chemins,

Quad un chemin

eſt fort mauuais

on peut paſſer par

deſſus les terres

voiſines.

Action pour les

chemins eſt popu-

Laire.

La connoiſſance

des delits commis

ſur les grands

chemins eſtâs das

les hautes iuſtices

appartient aux

bauts iuſticiers.

946

DE SERVITVDES

pas eﬅre eﬅre ſſy & reduit à quatre toiſes : mais bien que s'il en a moins les voi-

ſins ſont tenus ſouffrir qu'on l'élargiſſe iuſques à cette méſure. Que s’il auoit

anciennement plus grande largeur il y doit eſtre remis, qui eſt l’intention de

ladite ordonnance de Blois diſant que tous grand chemins ſeront reduits à leur

ancienne largeur.

Et tout ainſi qu'aucun ne peut en quelque ſorte que ce ſoit eſtreſſir les che-

mins, auſſi ne les peut il deſtourner ny empirer : autrement ſera tenuà les re-

mettre en leur ancien eſtat & les reparer & ſera condamné en amende l. 2. S.

viarum & S. idem labeo ff. ne quid in loco publ. l. pen. & Xlt. ff. de via publ. Et ſile

chemin eſﬅ eﬅre ſſy ou empiré & difficile & dangereux accez & paſſage, on

peut paſſer par d. ſſus les terres prochaines, dont les proprietaires ſe doiüent

imputer leur negligence de le faire reparer. Cum via publica vel ſluminis impetu

vel ruina amiſſa eſi vicinus proximus viam praſtare tenetur l'ſi locus 8. ult ff.quemadm.

ſeru am. Cic, pro Cecina, ſi via ſit inminuta iubet lex quà velit agere iumentum,l'iſilocus

in f.quema ſm. ſeruit. am. Ce qui a lieu pareillement aux chemins vicinauxdelà

largeur deſquels il n'eſt point icy parlé,mais il les faut laiſſer en leur largeur an-

cienne & accouﬅuméc : & doiuët eﬅre à tout le moins de telle largeur que deux

charretes ſe rencontrans puiſſent paſſer coſte à coſte l'vne de l'autre.

Cette action pour les chemins eſt populaire qui appartient à vn chacun

l. 1. in ſ. ff.de via pull. & l. 2. S. hoc interdictum & ili glo , in verb, ad obtinendùmff.ne

quid in locopull. Entre nous faut l'adionction du procureur du Roy. Et ſe peutin-

tenter en quelque tems qu'on voudra dautant qu'il n'y a point de preſcription,

populus enim non vtendo viam publicam amittere non poteſt l. 2. ff. de via publ. Econuersâ

ſi par les héritages qui ſont ſituez ſur & à l'endroit des chemins empirez &

mauuais on paſſe & repaſſe, cela n attribué droit de chemin & voye publique

par leſdits héritages par quelque tems que ce ſoit, comme le porte la Couſtu-

me d'Orléans tit. 13. art. 251.& ſeroit entre nous introduire pre ſcription de ſera

uitude, laquelle n'a lieu comme il eſt dit ſur le 1.art. de ce tit. Et pour prouuer

qu'il y a ſur iceux héritages vn grand chemin il ne ſuffit pas de prouuer par té-

moins qu'on y a paſſé communement & publiquement par long tems comme.

dit Cepola in tract. de ſeruit, ruſt. cap. 3. nu. 18.

S'il eſt queſtion de la reparation des chemins ce ſera aux oſſiciers royaux à y

pouruoir art. 9. au deuant des hauts iuſﬅiciers dans le diﬅrict de ſquels ſont leſ-

dits chemins,quia ſieut viæ publica publicum eſt ſolum l. 2. S. viam publicam ff.ne quidin

loco publ. ita regalis viæ regis eſt ſolum,& viæ publica ſunt de regalibus tit. que ſunit rega-

liæ in xſib feud. Dont quelques vns inferent que la connoiſſance des delits com-

mis ſur les chemins eﬅans dans le diﬅrict des hauts iuſticiers appartient aux iu-

ges royaux & non aux hauts iuſticiers,ſurquoy ils aileguent vn arreſt qui auroit

eſté arreſté ſur le regiſtre en la chambre de la Tournelle le 15. May 1596. tou-

chant vnvol fait ſur vn grand chemin eſtant des enclaues d'une haute iuſtice.

Autres ſont d'auis que c'et au haut iuſticier ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt dû-

né à la Tournelle la Cour ſeant à Caen le11 7. Octobre 1592. ſur ce fait. Plainte

ayant eſté renduë au bailly de Caux au ſiege d'Arques pour des iniures dites das

la grand

DE SERVITVDES.

947

la grand ruë du bourg de Longueil dependant de la haute iuſtice de Longue-

uille,l'accuſé ioint auec le procureur fiſcal de ladite dame demadent audit bailly

de Caux le rennoy de la cauſe à Longueuille. Dont eſconduits appellentûs

Cour,laquelle par ledit arreſt caſſa tout ce qui fait auoit eſté depuis la demande

du renuoy & renuoya les parties par deuant ledit baiily de Longueuille auec

dépens. De mefme a eſté depuis iugé par pluſieurs autres arreſts. Que ſi les

grands chemins n'eſtoient point du diﬅrict d'un ſeigneur haut iuſticier, il fau-

droit dire nuls les contrats faits par ſes tabellions & les expeditions & actes de

iuﬅice faits par ſes iuges dans vne rué ou grand chemin de ſon térritoire (sil

s'enfaiſoit dehors comme il s'en fait ordinairement ſous des ormes aux autres

prouinces de la Franceyce qui ſeroit abſurde. Et quand le Roy leur a concedé la

riuriſdiction dans l'eſtendiie déclarée en la conceſſion,il faut bien qu'ils ayent iu-

riſdiction touchant les choſes faites dans les grands chemins puis qu'ils ſont das

telle eſtendue., Et telle eſt l’opinion de Petrus Iacobi in praxi cap. de libel. ſub. iuriſd.

circafin. S. queſtio nune,& de Petrus Gregorius l’holoſanus in ſont apm.iur. Uniu, lib. 32.

cap,S.in f.qui dit etre plus expedient que les hauts iuſticiers en connoiſſent que

les iuges royaux,ne dum,inquit,regius expectatur, vel pereat probatio, velreus effugiat,

& ne ſeunes ſint domini locorum in expurgandis ſceleribus dum ad aliorum notionem perti-

nere cauſarentur. Par la Coutume de Touraine titre des droits de haute iuſtice

article 1. le ſeigneur chaſtellain à la connoiſance des grands chemins & des cas

commis en iceux,

EAIT & arieſte en la grand ſalle du manoir Archiepiſcopal de Rouen par les gens

des trois eſſats éadit pays de Normandie, en la preſence de nous commiſſaies deputez par le

Royle premier iour de Iuillerl'an mil ſix cen, quatre vints trois,

Signé,

de Bauquemare.

Bigot.

le Roux.

de Martimbos.

C Vauquelin.

Et plus bas eſt eſcrit.

Dddddd

948

LEV & publié en la preſence des trois eſtats du pays de Normandie aſſemblez au

Balais Archiepiſcopal de Roüen, deuant nous Claude Groulart Cheualier ſieur de la Court

conſeiller du Roy en ſon conſeil d'eſtat, premier: Pierre le Iumel ſieur de Liſores auſſi con-

ſeuiler audit conſeil, preſidens & Raoul Bretel ſieur de Gremonuiile conſeiller en ſa Cour

de Parlemẽt à Roüen, commiſſaires deputez par ſa Maiesté en cette partie, pour auoirladite.

Couume lien & ſeruir de loy audit pays du premier Iuillet mil cinq cens quatre uints trois

ſuyuant le decret & ordonnance des precedens commiſſaires dudit iour & an & l'arreſt

dudit conſeil d'eﬅat du ſeptiè me du mois preſent, Fait le dernier iour d'Octobre mil cinq cens

quatre vints cind.

Signé,

CLAVDE GROVLARY.

LE IUMEE.

BRETEL.

949

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

ROVEN.

I.

EShéritages aſſis és parroiſſes de Malaunay & ſaint

Maurice depuis la fontaine de la Creſſonniere venâs

iuſques au bourg de Malaunay,& depuis le pont du-

dit lieu iuſques au Maupas , qui fait la ſeparation du

Houlme & Malaunay,ſont partables egalement en-

tre freres, & le reſte des héritages ſituez eſdites parroiſſes tiennent

mature de Caux.

II.

Les héritages aſſis en la parroiſſe de Iumieges ſont partables en-

tre freres également.

III.

Les femmes ont moitié en proprieté aux acquiſitions qui ſe font

d'héritages franchement tenus en ladite parroiſſe.

Dddddd ij

950

VSAGES

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DV

PONT-DE LARCRE.

I.

VX acquiſitions qui ſe font contant le mariage des he-

ritages dependans de la haute iuſtice des abbé & reli-

gieux de Royaumont au village de la Haye Malherbe,

les femmes y ont moitié en proprieté,

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

CAVDEBEC.

I.

Eshéritages aſſis és parroiſſes de noﬅre Dame & S. Denis

de Liſſebonne, & aux Hameaux de la vallée & Becquet, ſe

partagent entre freres & ſeurs ou autres coheritiers,

LOCAVX.

951

II.

Les puiſnez qui prennent part aux héritages ſuſdits ſont exclus

de la prouiſion qu'ils pourroyent pretendre ſur les autres biens qui

ſont en la diſpoſition de la Couﬅume de Caux.

III.

Les héritages qui ſont aſſis és parroiſſes du Traict, ſainte Mar-

guerite ſur Ducler,& dans le bourg & vallée de Villequier,ſont par-

tables entre frères & ſeurs ou autres coheritiers : mais toutes les

ſœurs enſemble ne peuuent pretendre que le tiers en la ſucceſſion.

IIII.

Les héritages aſſis en la parroiſſe de Radicaſtel, & dedans le bourg

de Bollebec ſe partagent entre frères & ſeurs par égale portion. Et

neanmoins où les filles ſeront mariées par le pere, ou frere, elles ne

pourront demander partage.

V.

Les héritages aſſis à Bebec & ſainte Gertrude, & ceux de la par-

troiſſe de Rancon qui releuent des abbé & religieux de ſaint Vuan-

drille , enſemble ceux du bourg & parroiſſe de ſaint Vuandrille &

hameaux des Caudebecquets,Gouille,& Caillouuilleenon compris

les hameaux d'Eﬅaintot, & Abbéuille) ſe partagent par égale por-

tion entre freres ſeulement,ſans que les ſeurs y ayent part.

VI.

Ceux de la parroiſſe de Noruille qui doiuent diſme ſeulement,

ſont partables entre freres & ſœurs, & ceux qui doiuent diſme &

champart appartiennent à l'aiſné ſeul, ſans charge de prouiſion à

vie aux puiſnez,encores qu'il n'y ait autres biens en la ſucceſsion.

Dddddd iij

952

VSAGES

VII.

Les maiſons & héritages afſis dans l'enclos du bourg des Bans le

Conte, dautant qu'il y en a de compris dans les chemins auſquels le

fait la proceſſion par chacun an le iour de l'Aſcention appellez vul-

gairement les rues des proceſſions, ſont partables entre freres &

ſeurs également.

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE'

D'ARQVES.

I.

ES maiſons, maſures & héritages aſſis en

la bourgeoiſie de ſaint Hellier, & en l'enclos

du bourg de Belencombre depuis la croix de

la chaiſne iuſques à la croix ſaint Martin : &

les héritages qui ſont aſſis au bourg & par-

roiſſe d'Auffay tenus du Duc de Longueuil-

le, du ſieur de Chambray, & du prieuré de

Auffay : meſmes les maiſons,maſures & jar-

dinages qui ſont dans l'enclos & pourpris du bourg de Longueuil-

le:& les héritages qui ſont aſſis en la parroiſſe & vallée d'Arques de-

LOCAVX.

953

puis la croix du Valmeſſier & porte du Beſſe vers Martigny iuſques

au pont d'Archelles, & tout ce qui eſt au deſſous de la prairie iuſ-

ques au ruiſſeau du Elé dependant du grand chemin de Diepe, ſe

partagent également entre freres,à la charge du mariage des ſœurs.

Et ne laiſſent les freres puiſnez à prendre prouiſion à vie ſur les au-

tres biens & héritages aſſis au pays de Caux, & outre aux acquiſitios

qui ſe font deſdits héritages pendant le mariage les femmes y ont

moitié en proprieté aux charges de la Couﬅume generale,

II.

Les héritages qui releuent de la baronnie de Berneual qui s’e-

ﬅend à ſaint Martin en campagne, Berneual le grand & lepetit,Vaſ-

ſouuille, Grincourt (reſerué le fief de la Court & ce quien dépendy

& les héritages qui ſont ſituez hors la ville de Diepe iuſques audit

ruiſſeau du Flé d'Arques depuis la riuière iuſques au chemin dudit

Arques,de quelque ſeigneurie qu'ils ſoyét tenus,ſreſerué le domai-

ne non fieffé de la ſeigneurie de Machonuille,, ſe partaget égalemét

entre freres,à la charge du mariage des ſœurs : & ne laiſſent les puiſ-

nez à prendre prouiſion à vie ſur les autres héritages aſſis au pays de

Caux. Et aux acquiſitions qui ſe font eſdits lieux conﬅant le maria-

ge les femmes n'y ont que moitié par vſufruit.

III.

Les terres qui ſont dependantes de la baronnie du Iardin en la

preuoſté de Touruille qui doiuent fourment ou orge de rente ou

champart & diſme veue, ſe partagent entre frères, à la charge du

mariage des ſœurs.

954

VSAGES

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

MONSTIERVILLER.

I.

VX acquiſitions qui ſe font pendant le mariage.

aux villes de Harſleur, le Haure, Monſtieruiller,

Feſcamp, ou en quelque autre ville ou bourgage

que ce ſoit en ladite vicomté de Monſtieruiller,les

femmes n'ont rien en propre : ains iouyſent de

la moitié deſdites acquiſitions par vſufruit ſeule-

ment.

II.

Les héritages qui ſont aſsis en la parroiſſe & vallée de Grauille

au deſſous de l'ancien chemin qui tend de Harſleur au chef deCaux,

& qui prend au deſſous du chaſteau de Grauille, & de la maiſon du

Helleur, & le Sauueur, entre le derrière de la maiſon Berthaut Hu-

rel & le deuant de la maiſon de Veſiers dit lobes, & les Quartiers ti-

rant vers la Croix Tallât, le long des eſtables de la maiſon Raoullin

Gougeas, & au puis d'Ingouille &Sauuic iuſques aux terres & heri-

tages qui ſont au deſſus de la coſte & communes deſdites parroiſſes

excluſiuement : & tous les heritages qui ſont aſçis en la parroiſſede

Lheure : meſmes les terres qui ſont aſviſes en la parroiſſe d'Oudale

bornées d'un coſté le chemin qui tend de la riuière de Saine au bois

de Tancaruille, d'autre coſte le chemin qui paſſe par le long de la

commune dudit lieu de Tancaruille, d'un bout de la prairie appar-

tenant à la Ducheſſe de Longueuille, & d'autre bout la riuière de

Saine,

LOCAVX.

955

Saine, ſont partables entre freres par égale portion, à la charge du

mariage des ſœurs.

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

NEVE-CHASTEL.

I.

N la ville & faux-bourgs de Gournay les maiſons & maſu-

res tenuës du Duc de Longueuille à cauſe de ſa preuoſté

de Gournay,ſe partagent entre freres également,à la char-

ge de contribuer au mariage des filles ; mais les maiſons & maſures

qui ſont tenuës d'autres fiefs & ſeigneuries dans laditeville & faux-

bourgs ſont partables en la forme que les autres héritages roturiers

deſdits fiefs ont accouſtumé d'eſtre partagez ſelon l'aſſiette des lieux

tou leſdits fiefs ſont ſituez.

II.

Les maiſons,maſures & héritages ſituez en la ville & faux-bours

d'Aumalle & en l’eſtenduë des anciennes bornes tenus en bour-

gçoiſie du Duc d'Aumalle, & és parroiſſes de Hodenger & Bello-

genne tenuës en bourgeoiſie du Duc de Longueuille, ſe partagent

ſentre freres ou autres coheritiers également,a la charge du mariage.

des filles.

III.

Aux acquiſitions qui ſe font pendant le mariage des héritages

fuſdits où les freres & coheritiers partagent également, la femme y

a moitié en proprieté aux charges de la Couume generale,

Eeeeee

956

VSAGES

IIII.

Les terres roturieres des parroiſſes de Grumeſnil & Bohyon ſont

partables entre freres ou autres à qui ils échéent tant en ligne dire-

cte que collaterale : à la charge du mariage des ſœurs, ſimieux ils

n'ayment delaiſſer le tiers à toutes les ſeurs enſemble.

V.

Aux acquiſitions qui ſe font deſdites terres conſtant le mariage

la femme y a moitié par vſufruit ſeulement.

COVSTVMES ET VSA-

GES LOCAVX DES VINT-QVATRE PAR-

ROISSES, RAMEAVX ET VILLAGES QVI

ſont du reſſort de Gournay, aſſis delà la riuière Depre, appellez les conqueſts Hue de Gournay, &

Speciautez de Beauuoiſis , tenus & mouuans meniment & par moyen du Duc de Longueuille à cauſe

de ſa Chaſtellenie & haute iuſtice dudit Gournay : fçauoir eſt la parroiſſe de Ferieres & hameaux

d'icelle, qui ſont Laudencourt, le Foreſt, Hardencourt, Anchyen partie, la parroiſſe de Mauthois,

le bameau Diencourt eſtant de ladite parroiſſe, ſaint Quentin, & Beauleurier, Hincourt, la par-

voiſſe de Hericourt, & les hameaux de Beaumont & la Houſſaye eſtans de ladite parroiſſe, laint

Sanſon ſous le Rain, Doudeauuille, Rozay, Louenſes, Songeons, Raincourt, Torchy, Sullys, Moul-

lenguies, Humermont, & Boymont terroir de Ganicourt.

I.

N ligne directe repreſentation a lieuen quelque degré que

ce ſoit : & en ligne collaterale iuſques au ſecond degré in-

cluſiuement.

LOCAVX.

957

II.

Au fils aiſné appartiennent les deux tiers des fiefs, outre le ma-

noir ſeigneurial & pourpris, qui luy demeure par precipu ſans au-

cune recompenſe iuſques à deux mines & demie dix perches ſqui eſt

vne acre 3 tant ſeulement : & l'autre tiers demeure en proprieté aux

puiſnez tant fils que filles.

III.

Le fils aiſne pourra rachetter ledit tiers au denſer vint-cind, ou-

bailler héritages roturiers de ſemblable valeur eſtans de la ſucceſ-

fion vn an apres la choiſie.

IIII.

Et où il y aura pluſieurs fiefs en la ſucceſſion ſituez en diuers vil-

lages ou hameaux & portans diuerſes nominations ſera ſuyuie la

Couﬅume generale de Normandie.

V.

Audit tiers qui demeure propre aux puiſnez les filles yont part

égale auec eux.

VI.

Et où elles auront eſté mariées par le pere ou mère elles ſe con-

tenteront de ce qu'elles auront eu en mariage, ſans pouuoir deman-

der aucun partage, & ſans que leur mariage vienne en diminution.

ſur la part deſdits puiſnez.

VII.

Mais ſi le mariage eſt payé par le frere ou freres la part dela fille.

accroiſtra à celuy qui l'aura payé.

Eeeeee ij

958

VSAGES

VIII.

Si aucun deſdits puiſnez ou fille decede ſans enfans, la portion

du décedé accroiſtra aux autres puiſnez viuans & aux enfans des de-

cedez à la repreſentation de leurs peres ou meres.

IX.

Le relief des fiefs ſe paye ſelon qu'il eſt contenu en la Couume

generale de Normandie,s il n'y a aueu ou titre au contraire.

X.

La iuſtice & iuriſdiction deſdits fiefs ſera exercée par aduocats

leſquels demeureront & reſideront actuellement en Normandie &

à trois lieuës prés du fiefs & ſera ladite iuſtice & iuriſdiction exercée

ſur les terres & héritages dependans deſdits fiefs aſſis en Norman-

die.

XI.

Les héritages roturiers & autres tenemens non-nobles ſe parta-

gent entre freres & ſeurs egalement,& ſans aucun droit de precipu

ou maiſnéeſſe.

XII.

Le relief deſdits héritages roturiers ſe paye,aſſauoir pour chacu-

ne maſure plaine quatre ſols pariſis.

XIII.

Pour demie maſure deux ſols pariſis à l'equipolent.

LOCAUX

959

XIIII.

Et pour les autres héritages douze deniers pariſis pour chacune

mine,s' il n'y a titre, aueu, ou poſſeſſion au contraire.

XV.

Le vaſſal ſera tenu payer relief dans les quarante iours du iour

qu'il échet,ſur peine de l'amende qui eſt dix-huit ſols pariſis.

XVI.

La femme ne peut teſtamenter du viuant de ſon mary ſans ſon

conſentement,ou ſi elle n'eﬅ reſeruée par ſon traitté de mariage.

XVII.

Mais le mary peut diſpoſer par teſtament de ſes acqueſts & con-

queﬅs à qui bon luy semblera, pourueu que lors de ſon decez il

n'ait aucuns enfans viuans.

XVIII.

Et S’il y a enfans viuans ou deſcendus de luy en ligne directe, il

ne peut teſter que d'un tiers de ſes acqueſts & conqueﬅs à qui il luy

plaira, autres neanmoins qu'à ſes enfans.

XIX.

Ne pourront le mary & la femme diſpoſer par teſtament de leur

propre en quelque ſorte que ce ſoit.

XX.

La femme mariée a la moitié en proprieté aux conqueſﬅs qui ſe

Eeeeee iij

960

VSAGES

feront pendant & conﬅant le mariage,& ne peut neanmoins diſpo-

ſer,vendre ou aliener ladite proprieté apres le decez de ſon mary en

cas qu'il y ait enfans viuans yſſus de leur mariage.

XXI.

Le mary ſuruiuant la femme iouyra par vſufruit des acqueſts &

conqueﬅs faits conſtant le mariage encores qu'il y ait enfans.

XXII.

Et ſi ſera & demeurera le mary vray ſeigneur de tous les meu-

bles qui ſeront en la poſſeſſion de luy & de ſa femme lors du decez

de ladite femme.

XXIII.

La femme aprés le decez de ſon mary a pour ſon doüaire le tiers

ſeulement des fiefs , rentes & héritages deſquels elle a trouué ſon

mary ſaiſi lors de ſes épouzailles, & de ce qui luy eſt écheu ou pours

ra écheoir en ligne directe,s'il n'y a doüaire prefix, lequel ne pourra

exceder ledit tiers,mais pourra eﬅre conſtituë de moins,

XXIIII.

En toutes leſdites parroiſſes,villages & hameaux outres les arti-

cles cu deſſus ſera la Couume generale de ce pays de Normandie.

meſme la forme & ſﬅil de proceder obſerué & gardé ſelon ſa forme

& teneur.

LOCAVX.

961

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE'

DE CAEN.

I.

Es femmes n'acquierent aucune part en proprieté aux

acquiſitions faites par leurs maris conſtant leur ma-

riage d'héritages ou rentes aſſiſes en la ville de Caen,&

autres lieux ou y a droit de bourgeoiſie en la vicomté

dudit Caen

, mais iouyent de la moitié deſdits conqueſts par vſu-

fruit ſeulement.Et au cas qu'elles renoncent à la ſucceſſion de leurſ-

dits maris ſe priuent dudit vſufruit : fors & excepté au bourg d'Ar-

gences où les femmes acquierent moitié en proprieté auſdits con-

queſts.

II.

Les freres partagent également en roture la ſucceſſion à eux eſ-

cheuë, ſans que l'aiſné y puiſſe pretédre aucun droit de precipu fors

le chois apres les partages faits.

III.

Le ſeigneur du fief ne peut demander que vint deniers pour li-

962

VSAGES

ure du prix de l'héritage vendu pour tout trezième & reliefs& ayant

receu leſdits vints deniers ſe priue de pouuoir retirer à droit feodal

ledit héritage vendu ſoit noble ou roturier.

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

BAYEVX.

IIII.

I.

ESfemmes iouyent par vſufruit encores qu'ellesle

remarient de tous les conqueﬅs faits en franc alleu

par leurs maris contant leur mariage, à la chârge

d'entretenir les maiſons & edifices, & d'acquitter les

rentes deües à cauſe deſdits conqueſts. Et où elles res

nonceroyent à la ſucceſſion de leurſdits maris ne iouyront deſdites

acquiſitions.

II.

Les maiſons & héritages de laville & faux-bourgs de Bayeux &

partie de la banlieuë ſelon qu'elle eſt bornée d'anciens mercs & des

uiſes ſont tenus en franc alleu.

III.

Les venditfons faites d'héritages tenus en franc alleu en laditeve

comté de Bayeux peuuent eﬅre retirez par clameur dans l'an & iout

de la lecture & publication du contrat.

IIII.

LOCAVX.

963

IIII.

L'aiſné faiſant partage à ſes freres puiſnez en ſucceſſion directe

de pere ou de mére ayeulou ayeule, peut retenir par precipu le lieu

cheuels anciennement appellé hebergement, ſoit en ville ou aux

chams de quelque eſtenduë qu'il ſoit,pourueu qu'il y ait manoir &

maiſon commode pour habiter, & qu'il ne ſoit ſeparé d'aucun che-

min ou voye publique, riuière ou cours d'eau ancien qui prenne ſa

ſource hors la parroiſſe en laquelle ledit lieu cheuels eſt aſſis : en fai-

ſant par ledit aiſné à ſes puiſnez recumpenſe en rente tenant nature

de fonds à la proportion de la valeur dudir lieu cheuels : duquel à

cette fin ſera fait eſtimation deuant le iuge ordinaire par douze té-

moins voyeurs des plus notables de ladite parroiſſe ou lieux circon-

uoiſins, deſquels leſdits freres conuiendront, autrement ſeront

prins & choiſis par le iuge de ſon office, à la charge toutesfois que

ledit aiſné ne pourra auoir qu'un ſeul precipu encores qu'il y euſt

pluſieurs ſucceſſions deſdits pere ou mere, ayeul ou ayeule. Et oû

ledit aiſné auroit gagé partage a ſeſdits puiſnez ſans auoir au prea-

lable fait retention dudit lieu cheuels il ne le peut puis apres recla-

mer.

V.

Le ſeigneur de ficf ne peut auoir plus de vint deniers pour liure

du prix de l'heritage vendu pour tout droit de trezième & relief; &

receuant leſdits vint deniers il ſe priue de retirer à droit ſeigneurial

ledit héritage vendu tant noble que roturier.

VI.

II y a droit de bourgeoiſie à Thorigny,Cériz y,& Iſigny pour les

maiſons & héritages bornés d'anciens,mercs & deuiſes autrement

appellez les Sangles : & y acquierent les femmes moitiéen pro-

prieté aux acquiſitions faites par leurs maris contant leur mariage.

Ffffff

964

VSAGES

des héritages aſſis au dedans deſdites bornes : reſerué que aux ac-

quiſitions faites d'héritages aſſis au franc alleu de ladite parroiſſe

de Ceriſy elles n'acquierent aucune proprieté, ains iouyent ſeule-

ment par vſufruit du tiers deſdites acquiſitions, néanmoins qu'il ne

ſoit deu aucuns trezièmes de la vente des héritages aſſis audit frant

alleu.

VII.

Les ſeurs n'entrent en diſcuſſion de partage auec leurs freres

ſoit en bourgage ou hors bourgage, mais leur eſt par les freres don-

né mariage : ſi mieux ils n 'ayment leur laiſſer la tierce partie dela

ſucceſſion, ou les receuoir à partage ſans diſtinction de ce qui eſten

bourgage ou dehors.

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE'

DE VIRE.

I.

E ſeigneur du fief ne peut demander pour le droit de

trezième & relief plus de vint deniers pour liure du

prix de l'héritage vendu. Et receuant leſdits vint de-

niers il ſe priue de pouuoir retirer par droit ſeigneurial

ledit héritage ſoit noble ou roturier.

LOCAVX.

965

II.

Les ſeurs ne viennent en aucun partage auec leurs freres, meſ-

mes des héritages aſſis en bourgage, & en cas de partage entre leſ-

dits freres & ſeurs il ne ſe fait diſtinction de ce qui eſt en bourgage

ou hors bourgage.

III.

En roture le frère aiſné partage également auec ſes puiſnez la

ſucceſſion de leur pere ou mere, ayeul ou ayeule : ſans que ledit aiſ-

né y puiſſe pretendre aucun precipu fors le chois apres les partages

faits.

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

FALAIZE.

1.

A lecture des contrats de vente & achats d'héritages

aſſis en ladite ville & bourgeoiſie dudit Falaize ſera

faite deuant le Vicomte Maire du lieu aux plés de la

commune & Mairie de ladite Vicomté, & pourront

eﬅre d'oreſnauant retirez dans les quarante iours du

iour de la lecture & publication deſdits contrats.

Ffffff ij

966

VSAGES

II.

Le ſeigneur de fief ne peut demander pour le droit de trexième

& relief plus de vint deniers pour liure du prix de l'héritagevendui.

& receuant leſdits vint deniers il ſe priue de pouuoir retirer par

droit feodal ledit héritage ſoit noble ou roturier.

COVSTVMES LOCALES

DE LA VICOMTE' ET

CHASTELLENIES

d'Eureux & Nonancourt.

I.

Es filles venans à partage par faute de mariage ont auſſi

bien part en eſſence aux héritages,maiſons & manoir aſs

ſis aux chams qu'aux villes & bourgages, combien qu'il

n'y ait tant de manoirs que de partageurs, à la charge du

contenu en l'article trois cens cinquante ſixième de la Couﬅume ge-

nerale.

II.

La femme aprés le decez du mary a la moitié des meubles à la

charge de moitié des dettes mobiliaires, & des frais des obſeques &

funerailles , en exemtion des la iz teſtamentaires, ſoit qu'il y ait en-

fans ou non,

LOCAVX.

967

COVSTVMES. LO.

CALES DE LA VICOMTE' DE

BEAUMONT LE ROGER

compris le Comté de

Harcourt.

I.

E S filles venans à partage ont part en eſſence aux mai-

ſons,maſures & ménages , tant enville, bourgage que aux

chams.

II.

La femme apres le decez du mary a la moitié des meubles, ſoit

qu'il y ait enfans ou non : à la charge de la moitié des dettes mobi-

liaires & des funerailles,en exemtion des laiz teﬅamentaires.

III.

Et au Comté de Harcourt s’il y a enfans la femme a le tiers des

meubles en contribuant au tiers des dettes feulement.

Ffffff iij

968

VSAGES

COVSTVMES LO-

CALES DE LA VICOMTE' ET

CHASTELLENIES DE

Conches & Brethueil.

I.

ESfilles venans à partage ont pareille part aux meubles.

que aux immeubles de la ſucceſſion,& leur part des maiſons

en eſſence.

II.

La femme aprés le décez de ſon mary a la moitié des meubles,àla

charge de la moitié des dettes mobiliaires & funerailles,en exemtig

des laiz teﬅamentaires, ſoit qu'il y ait enfans ou non.

III.

Homme marié ayant enfans ne peut diſpoſer par teſtament que

du tiers d'vne moitiè de ſes meubles, parce que l'autre moitié de-

meure à ſa femme, ſinon au cas de l'article quatre cens dix-neufié-

me de la Couﬅume generale commençant : Neanmoins s’il ny a que

des filles, &c.

IIII.

La femme non mariée ou veufue n'ayant enfans peut diſpoſer

de tous ſes meubles par donation à cauſe de mort ou teſtament : &

quand elle a enfans du tiers ſeulement.

LOCAVX.

969

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE

GISORS.

I.

A femme apres le decez du mary a la moitié aux meu-

bles ſoit qu'il y ait enfans ou non, à la charge de payer

la moitié des dettes, laiz teſtamentaires, & frais fune-

raux.

II.

Les filles reſeruées à partage ont leur legitime aux manoirs &

maſures logées aux chams comme aux autres héritages roturiers

non logez.

III.

Et quant aux maiſons de la ville & faux-bourgs de Giſors le fils

aiſné aura droit d'opter telle maiſon qu'il voudra de la ſucceſſion

paternelle & maternelle, en baillant recompenſe à ſes puiſnez en

autres héritages de la meſme ſucceſſion ou en deniers.

970

VSAGES

VSAGES LOCAVX

DE LA VICOMTE' DE-

VERNON.

I.

Nla ville de Vernon & bourgage d'icelle conſiſtat

en ladite ville, aux faux. bourgs de Gamilly, la rut

de Normandie, le val Coibeſchamps, Bizy, Mon-

tigny, ſaint Marcel,le Souley, ſaint luſt,ſaint Pier-

re d'Authis, noﬅre Dame de l'Ie, Preſſengny le

val, Cateaubouion. Preſſengny l’orgueilleux, Vernonel, Mercey, la

chappelle Geneuray, ſaint Eſtienne, Launay, Caignarr & hameaux

& aurres endroits dependans deſdites parroiſſes & bourgage , geluy

qui a la plus ancienne rente créée pour fieffe de fond cûme ſeigneur

reodal , a droit de ventes & trezième à la raiſon de dix-huit deniers

pour liure ſur l'héritage affecté à ſa rente quand il eſt aliené & veſſ-

du par contrat volontaire ou iudiciaire : & outre a le droit de refi-

rer ledit héritage affecté à ſadite rente par puiſſance de fief & ſel-

gneurie.

II.

Et ſi ledit héritage eſt trouué franc de rente leſdites ventes & tre-

Liemes appartiennent au Roy.

III.

Et neanmoins le proprietaire dudit héritage peut en alienant

ou fieffant

LOCAVX.

971

ou fieffant iceluy retenir rente ſur ledit héritage : de laquelle aliena-

tion les ventes & trezièmes en appartiennent au Roy. Et ſi par a-

prés ledit héritage eſtvendu ou aliené, les ventes,trezièmes,& droit

de retrait en appartiennent audit rentier fonſier.

VSAGES LOCAUX

DE LA VICOMTE'

D'ANDELY.

I.

Es femmes aprés le décez de leurs maris ont le tiers par

vſufruit ſeulement aux acquiſitions faites conſtant leur

mariage des héritages aſſis és hautes iuſtices de Gaillon-

& Grandmont.

II.

Aurôt auſſi eſdites hautes iuſtices le tiers aux meubles, ſoit qu'il

y ait enfans ou non, en payant le tiers des dettes exomt toutes fois

de fraiz funeraux & laiz teﬅamentaires.

Gggggg

972

VSAGES

VSAGES LOCAVX.

DE LA VICOMTE' DE

LYONS.

I.

PRES le decez du mary la femme a le tiers aux

meubles s’il y a enfans viuans de leur mariage, en

contribuant aux dettes pour leur tiers déchargé

des funerailles & laiz teſtamentaires : & s’il n'ya

enfans viuans dudit mariage, elle a la moitié aux

meubles , en contribuant pour moitié aux dettes,

funerailles & laiz teﬅamentaires.

COVSTVMES LOCALES.

DE LA CHASTELLENIE

D'ALENCON.

I.

LA femme partient en proprieté la moitié des coû-

queﬅs que ſon mary a faits en ladite Chaſtellenie con-

ﬅant leur mariage deſquels il eſtoit ſeigneur lors de ſon

de. e2. Et aucnant le decez de ladite femme auant ſon mary la moi-

LOCAVX.

973

tié deſdits conqueſts appartient aux heritiers de ladite femme: dont

l'uſufruit demeure au mary, encores que de leur mariage ne ſoyent

yſus aucuns enfans,ou qu'il ſe remanſé.

II.

La moitié des meubles delaiſſez par le trépas du mary appartient

à la femme, à la charge de payer la moitié des dettes mobiliaires &

fraiz des obſeques.

aid.

III.

Et en conſideration de ce que deſſus n'eſt ledit mary ny ſes hoirs

tenu faire remploitre des meubles écheuz à ladite femme contant

leur mariage nonobﬅant l'article trois cens quatre vint dixième de

la Couﬅume generale commençant des meubſes eſcheuz à ſa femme,

&c.

COVSTVMES. LOCALES

DE LA VICOMTE' DE

VERNEVIL.

I.

LA femme appartient en proprieté la moitié des con-

queﬅs que ſon mary a faits des terres, rentes, & autres

héritages en l’eſtenduë des liurées, banlieuë & franche

bourgeoiſie de Verneuil conﬅant leur mariage, deſquels

Gggggg ij

974

VSAGES

il eſſoit ſeigneur lors de ſon decez : & aduenant le décez de ladite-

femme la moitié deſdits conqueſts appartient aux heritiers di-

celle femme : dont l'vſufruit démeure au mary ſuruiuant, combien

que de leur mariage ne ſoyent yſſus aucuns enfans ou qu'il ſe rema-

rie : ſans déroger à l'article trois cens trente deuxième de la Couu-

me generale, commençant Aémary & ſes feritiers, &c.

II.

La femme aprés le decez de ſon mary a la moitié des meubles

ſoit qu'il y ait enfans ou non, en contribuant à la moitié des dettes

mobiles & fraiz des obſeques.

III.

En conſideration du contenu aux deux articles precedens n'eſt

ledit mary ny ſes hoirs tenu faire remploitte des meubles écheuzà

ladite femme conﬅant leur mariage , nonobﬅant l'article trois cens

quatre vints dixième de la Couﬅume generale.

IIII.

La plante, douue, ou iettée du foſſé appartient à celuy vers le-

quel elle eſt iettée & plantée, s’il n y a titre, bourne ou poſſeſſion au

contraire.

975

POVR LES VSAGES LOCAVX DE LA VI-

CONTE' DE DOMERONT.

Xtrait des regiſtres de la Cour de Parlement. Entre Ioachin de Fal-

laiſe ſieur de la Ferriere, Chanſegré, Dampierre & Batillyheritier de

feu maiﬅre Ioachin de la Ferriere viuant ſieur du lieu & ayant repris

le prucez tel & en l'eſtat que l'auoit laiſſé ledit deffunt, renuoyé à la Cour par

les conſeillers commiſſaires deputez par le Roy pour la redaction des couſtu-

mes & yſages locaux du pays de Normandie pour luy & les autres tenans fiefs

nobles en la viconté de Domfront pretendans droits de ventes des héritages te-

nus & mouuans de leurſdits fiefs en ladite viconté, à la raiſon, aſſauoir en bour-

gçoiſie au trezième,& hors bourgeoiſie au ſixième denier, enſemble les droits

de reliefs le cas offrant par la mort de l'aiſné au double prix des rentes tant en

deniers qu'en eſpèces, & par la mort du ſeigneur demy relief des terres en ro-

ture, & méſſire François de Donadieu Eueſque d'A uxerre heritier par bene-

fice d'inuentaire & ayant auſſi repris le procez en l’eſtat que l'auoit laiſſé feu

meſſire Pierre de Donadieu ſonfrere viuant cheualier de l’ordre du Roy & ſon

lieutenant general au gouuernement du pays d'Aniou & iouyſant par enga-

gement du domaine dudit Domfront receu partie au procez à la conſeruation

des droits du Roy pour les ventes,reliefs & trezièmes des fiefs nobles & tene-

mens rotutiers mouuans d'iceluy domaine,ioint le procureur general dudit ſei-

gneur Roy d'vne part, & les gens des trois eſtats habitans de la ville & viconté

de Domfront poſſedans héritages en roture en ladite ville & viconté defen-

deurs,ioint auec eux Guillaume le Tourneur l'un deſdits habitâs oppoſant pour

ſon intereſt particulier d'autrepart. Il eſt dit faiſant droit ſur les concluſions des

parties que la Cour à maintenu & maintient leſdits demâdeurs en la poſſeſſion

& iouyance de leurs droits de ventes, trezièmes & reliefs des terres & hérita-

ges tenus de leurs fiefs & ſeigneuries en ladite viconté de Domfront payables,

aſſauoir en bourgeoiſie au trezième denier du prix de la vente, & hors icelle au

ſixième,& les reliefs des terres en roture aduenans par la mort de l'aiſné du fief

ou poſſeſſeur de l'héritage au double des rentes en deniers, & par la mort du

ſeigneur demy relief. Et ou il ne ſeroit deu aucunes rentes en deniers ains ſeule-

ment en eſpeces en ſera payé pour ledit reliefle prix & eﬅimation d'icelles,ſans

preiudicier neanmoins à ceux qui ont titres particuliers ou exemptions au con-

traire,a condamné & condamne leſdits defendeurs au payement deſdits droits

de ventes, reliefs & trezièmes eſcheus & empéchez perceuoir à raiſon de leur

contredit enuers leſdits demandeurs & ſans dépens.Et ſera le preſent inſeré au

cayer de la Couﬅume pour ſgruir de loy & yſage local audit pays. Fait & pro-

noncé à Roüen en parlemdet le quinzième iour de Decembre mil ſix cents

huit.

Gggggg iij

Reliefs & tre-

mèmes en la vil-

le & vicomte de

Domfront.

976

LA CHARTE AV

ROY PHILIPPES.

ley eſt ſe conſeil au Roy Philippes qui fut fait à ſiſſebonne de ſa droiture

des patronnaqes des Cquiſes.

HILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, à

ſes amez & à ſes feaux Robert Archeueſque de Roüen, &

àtous les autres Eueſques de Normandie Salut & amours

Sçachez que des contens des patronnages des Egliſes nous

voulons qu'enqueſte en ſoit faite par quatre preſtres & par

quet, e cheualiers : ſi que l'Archeueſque ou l'Eueſque du

lie u ſoit p 'eſent, ou aucune perſonne pour eux auec leurs lettres patentes &

noﬅre bailly e n vn certain lieuqui ſoit éleu auxaſſiſes par commun aſſens.

Se le contens eſt entre perſonne de ſainte Egliſe & perſonne laye : ouentre

deux perſonnes d'Egliſe, comment qu'il ſoit de l’Egliſe, ſoit vacante ou non,ſe

l'Archeueſque ou l'Eueſque la donnent à aucun puis que le pled'eſt meu , nous

voirlons que les parties foient ſemonces à cettainiour &quatre preﬅres par

l'Archcueſque,ou par l'Eueſque, ou par attourné, ſi comme nous auons dit, &

quatre cheualiers auſſi par noſﬅre bailly ſoient appellez au reconoiſſant,& ſoict

examinez diligemment,& puiſſent appeller auec eux ceux qu'ils voudront : &

la où le plus s’accordera demourra le preſentement de l'Eglile.

A ucune eScuſation n'aura l'Archeueſque ou l'Eueſque qu'il ne vienneà

l'aſſiſe, ou qu'il n’y enuoye certaine perſonne pour luy aucc ſes lettres parentes.

Et ſe quatre de ces huit s’accordent de chofe qu'ils ayent veuë, la poſſeſſion

demourra à cil pour qui ils diront:& ſe la greigneure partie de ces huit qui par-

LA CHARTE AV ROY PHILIPPES.

977

lent de ce qu'ils ont iouy ou de ce qu'ils croyent dient par leurs ſermens que ce-

luy à qui ils donnent le patronnage l'ait poſſedé iuſques à ce tems, la poſſeſſion

luy remaindra.

Et par deſſus nous voulons que ſe cil qui dit le patronnage de l’Egliſe appar-

tenir à luy n'en meut le pled dedans les ſix mois contre l'Eueſque ou contre

l'Archeueſque,qu'il ait franche pooſté de la donner à qui qu'il voudra : mais il

n'a pas pouuoir ſe cil qui dit qu'il eſt patron en meut le pled dedans les ſix mois

contre l'Archeueſque ou Eueſque. Et s’il y a contens, & que le pledl'ait eſté

meu de la droiture du patronnage dedans les ſix mois, la vérité en ſera enquiſe

par quatre preſtres, & par quatre cheualiers qui ſeront examinez ſi comme

nous auons dit.

Et ſi voulons que s'il aduient par auanture que l'Archeueſque ou l'Eueſque

reclame en vne Egliſe la droiture du patronnage pource qu'il en eſt demandé, il

ne doit pas élire les quatre preſtres qui iureront,n'enquerir la vérité, mais vn

des voiſins, Archeueſque, ou Eueſque qui ne ſoit pas perſonnier en la que-

relle.

978

LA CHARTE AVX

NORMANS ET CONFIRMA-

TIONS D'ICELLE.

XTRAIT des regiſtres de la Cour ſouueraine de l'E-

chiquier de Normandie,tenu à Roüen au terme de Paſ-

ques mil quatre cens ſoixante deux.

DV HVITIE'ME IOVR DE

MAY AVDIT AN.

EDIT iour furent leuës & publiées à l'audience de la

Cour les lettres originales de la confirmation de la charte-

aux Normans faite par le Roy noﬅre Souuerain ſeigneur

ſéellées en lacs de ſoye & cire verte, ſaines & entieres en ſéel & eſcrit

ture,deſquelles la teneur enſuit.

VDOVICVS Dei gratia Francorum Rex adperpetuamreime

moriam. Noﬅrae congruit celſitudini ſubditos nobis populos, quos du-

cente natura virtutibus & induſiria clarere proſpicimus, eatenus

fauoribus efferre gratioſis , quatenus ſuorum fulgorum meritorû no-

ﬅris futuriſus temporibus in coris decus & quictem accedat: & quod

A pradeceſſorum noﬅrorit largitatibus benigniter aſſecuti ſunt incoma

cuſſum eis permaneat. Cum itads nobis ſincerè dilectorum, pralaid-

rum, procerum, ciuium C incolarum pairiae & Ducatus noſtri Normaniæ fidelitatemac

ſinceram

AVX NORMANS.

979

fincerams & denotam obedientiam nobis & noſiris pradeceſſoribus Francorum Regibus ſa-

tis ac ſutis connitam pluribus modis deprehienderimus :quorum intuitu dicti progenitores no-

ﬅri nonnulla, libertates ,iuraque ac priuilegia ciſdem Normanis ſubi certa chartu,que etiam

UILSy Normanorum appellatur, conceſſerunt, l’oſiquam pradicti prelati, proceres, cines &

incolae chartam huiuſmodi nobis reuerenter exhiberi fecerunt, illius confirmationem nobis

concedi ſupplici prece poſiulantes,cuites & cofirmationuminde ſequutarum tenoy fertur eſ-

de talis.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex ad perpetuamrei mémoriam. Citmdi-

uina factum ſit prouidentia &t poſt diuturuas bellorum clades regni noſiri gubernacula in pa-

ce teneamus, dignu quippe & decens eſt ut populos quos inimica & hoſtilis ſcritas duré &

inimaniter vexauit ac penè ad extremam redegit penuriam, quique inter hostiles impetus,

inter intolerabiles iniurias, inter innumera danina ſuam ſemper fidelitatem integram ſerua-

ucrunt, dono ſpecialis gratiæ attoliamus Sanc dilecti & fideles jubditi noﬅri habitatores &

intoi& patri& & Ducatus noſiri Normaniæ grauiter conquerendo nobis expoſuerunt quod

conrra utra,priuilegia,libertares atque conſuetudines dicti Ducatus perdiuæ mémoria Lu-

douicum, Philitpum, Loannem,& Caroium progenitores & predéceſſores noſﬅros ciſdem in-

colis & ſubditis conceſſes,quamplurima damna, grauamina,atque nouitates dictis inferun-

tur & irrogantur contra tenorem dictorum priuilegiorum aique libertatum & in totalem

d. rogationem Charta Lulgariter nuncupata la Charte aux Normans, cuius quidem-

Charta & confirmationumeius tenores de verbo ad verbum ſequuntur.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus uniuerſistam praſenti-

bus quam futuris quod ad ſuprlicationemhumilem Praiatorum, Nobilium & Burgenſium.

bonarum eillaruns ducatus noﬅri Normaniæ, priuilegia eiſdem conceſſa per inclyta recor-

dationis Philiprum & Ludouicumreges Francorum predeceſſores noſtros, ac regem Loan-

nem auum noſtrum pro ſe & ſucceſſoribus ſuis tempore quo Ducatum tenebat, diligenter

ideri fecimus & recenſeri,quorum quidem priuilegiorum tenor de erbo ad qerbum ſe-

quitur & eſt talis,

TAILIPPIS Dei gratia Francorum Rexe Commiſſa nobis celitùs regalis cura

regiminis mentes nuﬅras aiget & excitat, vt in regno cuius dignitati,dante domino,praſide-

mus, ca noir temgoribus ſolida ﬅabilitate ſeruentur,que noſtris ſubditis pacem pariant, mo-

deſiiam nutriant , Enituique quod ſuum eſt tribuant, & fugatis diſcorduis reprimant materias

iurgiorum. Notum itaque facinius vniuerſistam praſentibus quam futuris, quod licet ex

regali praeminentia ſingulis noſtris ſubditis fauorem beneuolum pro meritis rependere te-

neanaur, tamen ad dilectos & fideles noſiros tralatos, & Eccieſiaſticas perſonas, barones,

milites, nobrles, ciues,& habitatores villerum, ac communem plebem Ducatus & patriæ

Normanori meriro gerinius beneuolentiæ jpecialis affectumedum ſieut ab experto cognoſci-

mus,barones,milites, & aiit nobiles ciues & habitatores plebeique fredicti- unanimes ſuo-

rum anteceſſorum recolenda geﬅa magnalia, non ſoium intentis ﬅudis,proſequuntur, verùm

etiam illos,ſieut euidetibus pater indiciis, z irrute meritorum excedunt. Ad amulorum nam-

que noirorun exterraiaiuns & il fitts regni praeſidium contra nos & regni noſtri heſtes ip-

Tis potenter inſurgunt, & exponere volunt liberaliter ſe & ſua pro noſiro & regni eiuſdem

honore perſonarum pericula non timente,, erumetiam dijpendiis, non vitatis tanquam ilſius

rgni & ſtatus noﬅri proiperi ſeruidi zelatores. Artendentes igitur pramiſſa & infra cor-

Hhhhh

980.

LA CHARTE

dis noﬅri viſcera meditatione ſedul a reuoluentes, dignum arbitramur & debitum ut reoſe-

lem clementiam debeat inuenire propitiam gens Normana non ſolum inillis que ex iuſtitie

debito ſed etiam de gratia requiruntur.Cum itaque nobis fuerit expoſitum ex parte Pralaio-

runi & aliarum Eccieſiaſticarum perſonarun ac baronum, militum & aliorum nobilium

ciuium & nauitatorum villarum,ac commanis plebis Ducatus & patriæ ſupradicte, quod

plura grauamina, opfreſiiones, & nouitates indebita per gentes, officiales, minitros,& ſer-

uientes noﬅros & ſubaitorum noﬅrorum ſibi & ſuis illaræ fuerant & inſerebantur frequen-

ter eiſdem contra regirum Normaniæ, & contra franchiſias,libertates, & uſus laudabi-

les ouſeruatos in dicta patria ab antiquo,infringendo eorum chartas, priuilegia & litteras,

maxime iila ſeuillas quas chariſimus quondam dominus & conſanguineus noﬅer Ludouicus

Rex Francorum & Nauarræ conceſſit eiſdem. Nos auditis querel is ipforum, & habitaſu-

per noc deliberatione in noﬅro conſiuo pleniori,volentes reformare premiſſa,& eos à nouis

oppreſsionibus, & nouitatibus indebitis praſeruare propter grata fidelitatis obſequia,que no-

bis & pradeceſſoribus nostris retroactis temporibus impenderunt, & in praſenti nobis im-

pendunt, praſertim vt dicti prelati,barones & alij patrie ſupradicte, qui erga pradeceſ-

ſores noﬅros firma contantia fideliter ſe geſſerunt, ſic erga nos & ſucceſſores noſtros con-

tinuare debeant perſiſtenter, ac eorum integritas ad corum joſieros de bono ſemper in-

melius per ſucceſtionis vehiculum extendatur : Regisirum pradictum, vſus laudabiles,

& conſu-tudines ſuas antiquas, ac corum franchiſias & libertates, nec non priuile-

gia & declarationes à dicto rege Ludouico, cius litteris cera viridi ſigillatis, acper

alios predeceſſores nostros Reges conceſis, communis patriæ pradiciæ tam Clerum,

quam barones & nobiles ac communem plebem & villas tangentes, conceſiimus & con-

cedimus pro nobis & ſucceſſoribus noﬅris eis tenere & ſeruare & facere teneri & ſer-

uari ac cas confirmare, non obsfante quocunque attentato vel facto in contrariumtem

pore retrolapſo, quod eis in aliquo praiudiciare nolumus in futurum, quarumquidem

litterarum dicti quondem domini & conſanguinei viri Regis Ludouici tenores ſequuſt-

tur.

LV DQVICVS Dei gratia Francorum & Nauarra Rex omnibus fidelibus & iu-

ﬅitiariis nostris falutem & pacem. Grauem querimoniam pralatorum, Eccleſiaſticarum

perſonarum, baronuns, militum, aliorum nobilium & ſubditorum ac popularium ducatus

noﬅri Normaniæ recepimus, continentes quod à tempore beati Ludouici proaui noſtriimulta

eis fuerant illata grauamina & etiam nouitates , tailliae, ſubuentiones & impoſitiones diuer-

ſe, contra ſolitam conſuetudinem patrie,iura & libertates eiuſdem, ex quibus grauia ſcan-

dala imminebant,& ſibi ac ſuis heredibus & ſuis ſucceſſoribus generabantur praiudiciain-

finita. Quare nobis humiliter ſupplicarunt quatenus ſuper dictis grauaminibus que nobis ſes

rioſius exponenda duxerunt, remedium opportunum adhibere dignaremur. Nos veroipforum

precibus inclinati, qui eiſdem & aliis quibuſcumque noſﬅris ſubditis ſumus in iuſtitia debito-

res, volentes eiſdem & non immerito gratiam facere ſpecialem ſuper ſuis requeſtis, habita

cum noﬅro conſilio deliberatione ſolemni,vt ſequitur duximus prouidendum,ac etiam ordi-

nandum.

PRIMO eis ac ſuis heredibus & ſucceſſoribus concedimus,ﬅatuimus & etiam ordina.

miis,quod nos aut noﬅri ſucceſſores in dicto ducatu Normaniæ de caetero aliam monetâ quam

Turonenſem & Pariſienſem & groſſos Turonenſes ac obolos albos de pondere & valoie

AVX NORMANS.

981

quibus erant tempore ſupradicti proaui noﬅri fieri non faciemus,nec aliam monetam curſum

habere quoquo modoemaximie cum obhoc certos reditus in dicto ducatu de triennio in trien-

ium percipiamusab antiquo.

ITIEM quodre ditus nobis debitos pro dicta pecunia non mutanda, qui in dicto ducatu

nioneragiums alias ſocagium nuncupantur, leuari non faciemus aut etiam aliqualiter permit-

temus leuari niſi quatenils in regiſiro conſuetudinis Normaniæ continetur : àſu quocumque

contrario in pra niſois non obﬅante.

ITEM quod illi nobiles aut ignobiles qui nobis & ſucceſſoribus noſtris in guerris &

exercitibus noﬅris certa debent ſeruitia,ipfis ſeruitiis perſolutis liberi remaneant & immu-

nes :nee Elterius per nos aut noﬅros ſucceſſores poſeint cogi inuiti ad alia ſeruitia exercitus no-

bis facienda,niſi in caſu in quo retrobannumex cauſa imminenti rationabiliter fieri oporte-

ret. IIIi vero dicti Ducatus qui ad aliqua ſeruitia certa nobis non tenentur, aà aliqua ſerui-

tia exerci : us nobis facienda, vel pratandas nobis propter hoc financias compelli nequeant,

niſi in caſu ſuperius & immediatè declarato.

IT EM cum homines nostri dicti Ducatus ſeruitia nobis ab ipſis debita ratione noſtri

exercitus vel alixs nobis per ſoluerint,in ſeruitiis vel auxiliis eiſdem à ſuis ſubtenentibus de-

bitis nihil iuris de cœtero poterimus aut debebimus reclamare ſcu aliquatenus xendicare:ſal-

uo iure noﬅro in caſu retrobanni.

IT E M ſi nos aut noﬅri ſucceſſores aliqua iura redditus aut poſſeſtiones, ab aliquo dicti

Ducatus puſſeſſa per annum & diem pacifice velirus in futurum quomodolibet vendicare,

aut aliâs ad nos pertinère debère dicamus :apud ipſum poſſeſſorem poſſeſtione libera manente

ſecundum patriæ conſuetudinem cauſa ſei negotium ſuper proprietate de cœtero termine-

tur ,quoc unque zſit contrario non obſtante.,Si vero vtrum poſſeſſor per annum & diem poſ-

ſederit rem petitam aut petendam à nobis vel non merito in dubium reuocetur,quaſtione ſuper

huiuſmodi dubio poſſeſionis pendente,res ipſa in manu noﬅra tanquam in manu ſuperioris ſe-

queﬅr abitur,quouſque de ipſa poſſeſtione cognitum ſuerit & etiam diffinitum,& ſi finaliter

inuentum ſucrit ipſum poſſeſſorem per annum & diem,rem de qua agetur pacifice poſſediſſe,

poſſeſio pacifice apudipſum remanebit, & trotrietatis iudicium agitabitur t praſer-

tur.

IIEM quod de cetero per nos aut noſtros ſucceſſores in dicto Ducatu,in perſonis aut bo-

is ibidem cûmo,antium vltra redditus cenſus &jeruitia nobis debita,taillias,ſubnentiones,

impoſitiones aut exactiones quaſcunque facere non poſſimus nec etiam debeamus,niſi euidës

xtilitas, tel vrgens neceſſitas id expoſcat.

IT E M quod de cetero nullus ſeritiens noster ſpada, vel alius officialis noster

Cuiuſeunque conditionis exiat,ſeruitium vel officium ſiui conceſſum alij cuicunque locare

Taleat quocunque colore queſito, alias ipfo facto ipſum ſeruitium vel officium amit-

tat.

ITE M quod illis qui notro nomine nummata quecumque fro noſiris munitionilus

aut neceſſariis vbiliber capere voluerint non parcaturimtune, niſi litteras apertas defe-

rent C oiendant ſuper l.oc confectas, ſigiilo nostro aut Magistri hoſpitij nos tri commu-

nitas & etiam dum ſic huiuſeedilitteras nostras vel dicti Magis cri nostri detulerint

loci iusLitiarum Tecare teneantur & per ſide dignos nummaia fucere appretiari pretio

legitimo fecundum temporis & loci qualitatem, & fretium ſic taxatum ſoluere

Hhhhhh ij

982

LA CHARTE

antequam nummata permittantur deferre. Qui vero contrarium fecerint per iuſtitiarium

loci arreſtentur, vel per eum ad quem pertinuerit corrieendi.

ITEM quod de catero de nemoribus mortuis videlicet Gallice des Saulx, Marſauls,

Eſpine & Puine, Seur, Aulne,Geneﬅ,Geneure & Ronces nullus in Ducatu Nor-

maniæ cujuſeunque conditionis exiſtat tertium & dangerium vel eurum alterum nobis aut

alteri noﬅro nomine de catero ſoluère teneatur, nec quiſque ratione tertij & dangerij pib

dictis nemoribus mortuis de catero valeant moleﬅari tſu quocunque contrario non obſtâte.

ITE M quod ſi aliquis dicat ſua nemora plantata fuiſſe ab antiquo, & ſic proeis ter-

tium & dangerium non deberi, Bailliuus in cuius bailliuia dicta nemora ſita fuerint, aut

Magiri foreﬅarum nostrarum ſeu alter eorumdem quamprimùm poterit ad dicta nemora

condeſcendat,& vocatis fide dignis non ſuſpectis in talibus expertis inquirat vt decebit ſu-

per hoc diligentius veritatem: & per circonſtantias aut preſumptiones vniuerſas que tam

pro nobis quam pro parte facere poſſent quaſtionem pro nobis aut contra nos diffiniat ſine mo-

ra:niſi aliâs adeo dubium vel obſcurum ſibi occurrat quod ad Scacarium nostrum Rotho-

magenſem huiuſmodi negotium ſit mérito remittendum. quo caſis ille qui ſuper hoc inquiſiue-

vit negotium & inques tam ſub ſuo ſigillo intereluſam in proximo tunc ſequenti nostio Sca-

cario remittere non poctponat, vt ſuper his quid agendum fuerit celeriter iudicetur.

ITEM quod tbicumque per gentes nostras vel aliquos deputatos ab eiſdem aliqua pes

cunia leuata fuerit pro pontibus faciendis, vel reficiendis,vel in ſtatu tenendis, quod huiuſ-

modi pecunia per compotum legitinium in dictis Vſibus conuertatur,& ſi quid reſiduum ſue-

rit aut quicquid de cetero leuari contigerit ad vſus predictos integraliter & prouide con-

ſeruetur.

IT EM quod vbicumque pontes ſumptibus & expenſis noctris facere aut reficireſes

in ſtatu tenere conſueuimus ab antiquo, pro ipfis faciendis, reficiendis, vel in ſtatu tenendis

nullus noſter ſubditus de catero aliquatenus contribuere teneatur.

IT E M quod quilibet nobilis aut alius quicunque ratione dionitatis ſui feodi quod obti-

net in ducatu Normaniæ de catero veriſcum & res vayuas in ſua terra precipiat integrali-

ter,prout in regiſtro conſuetudinis Normaniæ cont inetur, quocûmque vſu contrarionon oba

ante.

IT EM quod de cetero de triennio in triennium in ducatu noſtro Normaniæ inquiſitores

ſufficientes & idoneos,nos & noﬅri ſucceſſores mittere teneamur pro reformandis,corrige.

dis & puniendis exceſibus officialium noﬅrorum quorumcûmque qui officia noſtrageſſerint

in ducatu memorato.

ITE M quod in ducatu Normaniæ nullus liber homo de cetero ponatur in queſtionibus

el tormentis, niſi vehementes praſumptiones & vériſimiles coniecturae ipſum reddant

ſuſpectum de crimine capitali, & in eo caſu in quo poni debebit in tormentis talibus ſubiicia-

tur & adco moderatis quod propter grauitatem tormentorum mors aut membri mutilatio

aliquatenus non ſequatur.

ITE M quod nullus aduocatus pro maiori cauſa vltra triginta libras Turonenſes proſa-

lario recipiat,in cateris vero minoribus cauſis ipfis aduocatis a iudice ſua ſalaria ſtatuantur

fecundum qualitatem cauſe, conſuetudinem fori,poſſibilitatem clientuli & induriam adud.

cati, & de iis aduocari quolibet anno iuramentis propriis aiſtrigantur, & qui contrarium

fecerit grauiſſime puniatur.

AVX NORMANS.

983

ITE M cum cauſe ducatus Normaniæ fecundum patriæ conſuetudinem debeant termi-

mari quod ex quo in Scacario noﬅro Rothomagenſi fuerint terminatæ vel ſententialiter defi-

nitæ per quamcuque viam ad nos vel Parlament um noﬅris Pariſius de cetero nultatenus de-

feratur : nec etiam ſuper cauſis dicti ducatus ad Parlamentù noſﬅrii aliqui valeant adiornari.

ITE M quod quadragenaria preſcriptio cuilibet in ducatu Normaniæ de catero ſuffi-

ciat pro titulo competenti, ſiue totali alta aut baſſa iuſtitia contendatur ſiue de quocumque

articulo ad airam aut baſſam iuſtitiam ſiue ad alteram earumdem quomolibet,pertinenti, ſi-

de ex quacumque alia re contendatur. Et ſi quiſquam ducatus Normaniæ cuiu ſcumque con-

ditionis aut ſtatus exiſtat aliquid de premiſis aut aliquod pramiſſorumper quadraginta an-

nos pacifice poſſederit ſuper hoc nequaquam moleſtetur vlterius, aut à noſtris iuſtitiariis.

permittatur aliquatenus moletari:quinimo côtrarium volens facere nullatenus admittatur,

cum talibus ius, conſuetudo, & ordinatio dicti proaui nostri euidentiſimè aduerſentur , quo-

cumque zſu contrario non obstante. Perhec tamen in cauſis iuris patronatus Eccleſiarum

nobis aut aliis non intendimus praiudicium generare :ſed volumus conſtitutionem & conſue-

tudinem ſcriptas ſuper hoc inuiolabiliter obſeruari.

ITEM quod de catero hareditas cuiuſeûmque pro defectu ſolutionis noﬅrorum debitorum

noﬅro patrimonio applicanda quantum valere poſſet in decem annis fide dignorum teſtimonio

iur atorum legitime primitus aſtimetur : & pro tali aſtimatione & pretio non minori dicto

nostro patrimonio abſque alterius praiudicio aſiignetur.

IT E M quod ſi alicuius hereditas nobis aut nostris ſucceſſoribus obuenerit ob defectum

ſolutionis nostrorum debitorum,quod intra annù in quo hareditas ad nos talliter deuenerit illi

de genere ipſius cuius fuerit hareditas,aut dominus a quo tenebatur ipſahereditas in defectit

illius de genere ad retrahendum de cetero ſine difficultate admittantur: ſeruata inhac parte

conſuetudine parriz inter nostros ſubditos hactenus obſeruata, vſu quocumque contrario non

obtante.

II EM quod propter quancunque donationem, permutationem aut alienationem qua-

lemcunque de bonis ad nostrum patrimonium pertinentibus per nos aut nostros ſucceſſores

cuicûmque factam aut faciendam,dicti nostri ſubditi per illum in quem dictum nostrum

patrimionium transtulerimus vt prafertur,in loco vel ſub iudice remotiori trabi non poſeint

nec ipſi ſubditi comparere aut reſpondere teneantur quod it ſi antea tenebantur.ac etiamipſis.

nostris ſubditis ducatus Normaniæ ob hoc praiudicium aliquod nullatenus generetur, inſu-

per per pramiſſa aut aliquod premiſſorum patriæ conſuetudinem non intendimus aliquatenus

erga ſubditos immutari.

II EM quod ſuper executione litterarum obligationum coram nostris iudicibus confe-

ctarum,partes de catero nullatenus ponantur in proceſſu : & ſi contrarium fiat non tencat

ipſo iure, niſi ex parte debitoris ſolutio allegeturein quo caſu ſaiſita manu noſtra de quantita-

te petita probationes ex parte debitoris admittantur.

ITEM quod in nullo caſu in mercato burſe querelatus, niſi mercatum poſiideat, reſpon-

dere nullatenus teneatur etiam ſi nos mercatum burſa retrahere niteremur. Hec autem om-

nia & ſingula ſupradicta ad perpetuam rei memoriam nostris ſubditis quibuſcunque huiuſ-

modi dncatus Normaniæ conceſſimus, concedimus, & auctoritate regia confirmamns, &

ab omnibus nostris iustitiariis pra cipimus perpetuo inuiolabiliter obſeruari. Datum apud

Vicennum ſub ſigillo nostro anno Domini milleſimo trencenteſimo quintodecimo menſe Iu-

Hhhhhh iij

984

LA CHARTE

lio. Aliarum vero litterarum tenor eſt talis.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum & Nauarrae Rex omnibus bailliuis ,uiceeg-

mitibus & aliis officialibus & iutitiariis nostris ducatus noſtri Normaniæ Salutem. &

parte praiatorum,Eccleſiasticarum perſonarum, baronum , nobilium & aliorum ſubditos

ruin nostrorum decatus Normaaiæ nuper nobis fait exroſitum quod per officiales & alins

mi nistros nostros ac fradeceſſorum nostrorum multa eis fuerant illata grauaminas &

ctiam nouitates grauiaque piaiudicia generata, que nobis ſerioſius duxerunt exponi, &

nos it ſis volentes exhibere céleris iuſtitiæ complementum, ac etiam ob eorum meritaga-

tiam facere ſpecialem,ex matura deliberatione nostri conſilij ipforum ſupplicationes aumi-

ſimus gratiose, & cas expediuimus iustitia ſuadente, prout in quibuſdam alils nostris lit-

teris in ſerico & cera viridi ſigillatis plenius continetur. Quas quidem litteras & quie-

quid continetur in iffis , quantum ad ipſos & ipſis ſubditos ratas habentes & gratas, volu-

mus ac districte pracipimus & mandamus per tos & veſtrum quemlibet ac quoſ-

cunque alios nostros ſubaitos perpetuo vt premittitur inuiolabiliter obſeruari: & quicquid

contra ifferum tenores à tempore publicationis earundem vobis constiterit temere ſuiſſe

attentatum, prout ad vos & veStrum quemlibet pertinucrit ad ſtatum debitum fes

Stinetis renocare : nec à quoquam commiſſario nostro con tra aliquid de contentis in lit-

terie ſupradictis vt ſupradictum eſt permittatis aliqualiter atientari. Et quia deſiderio

deſideramus pramiſſa omuia & ſinoula de catero inconcuſoè ſeruari, vobis & queſtrûim

chitibet, ac quibuſeûmqae ſucceſſoribus vestris in officii zobis commiſis districtiùs pra-

cipimus & mandamus ſub pena amißionis officiorum cestrorum & auis penis infraſcri-

pris firmiter iniungentes, quatenus quando per latorem praſentium fueritis requiſitis

in aſviſiis & placitis nostris dicti ducatus dictas nostras litteras faciatis legi & etiam

publicari : & ipſis perlectis tactis ſacroſantis Euangeliis omnia & ſingulacontenta

Ut pramittitur) in ciſdem iuretis perpetuo inconcuſſe & inuiolabiliter obſeruare.

1

Aliâs vos & vestrum quemlibet quouſque iuraucritise dum tamen fueritis requi-

ſiti) à veſtris officiis ſujpendimus. Si vero contrà contenta ſei aliqua qel ali-

quod de contentis in eiſdem litteris vos aut vestrum aliquem aliquid conrigerit atten-

tare, vltra tranſgreſionem iuramenti quemlibet Bailliuum in viginti libris Juro-

nenſibis, quemliber Vicecomitem in decem libris Turonenſibus, quemlibet ero ofa

ficialem nostrum inferiorem in centum ſolidis Turonenſibus totiens quotiens contra fe-

cerit con-ennanius & nobis eſſe decernimus efficaciter obligatos. Et per iuramen-

tum huiuſmodi dictam pecuniæ ſummam xoluimus tencri ſoluère nobis ſeu gentibus

nostris compotorum nostrorum in proximo nostro Rothomagenſi Scacario post tranſa

greſtionem mémoratam, ſi quam vos aut vestrum alter vel veſtri ſucceſſores du-

xeritis committendam. Datum apud Creſiacum die Dominica aute festum benté

Mariæ Magdalenae, anno Domini miileſimo trecenteſimo quinto decimo. N&

autem registrumi prediclum, xſus Laudabiles, & conſuciudines ſuas antiquas, &

corum franchiſias & libertates, necnon priuilegia & litteras ſupraſcriptas, &

comnia & ſingula contenta in ipfis rata habentes & grata, ac ea voüentes proipſis

Praelatis Eccleſiasticis perſonis, Baronibus, Militibus, Nobililus, ciuibus &

habitatoribus plebeiſque predictis & corum ſinçulis inuiolaliliter perpetuo obſeruan

& inconcuſce teueri : ca volumus, concedimus, laudamas, apfrobanis, & tende

AVX NORMANS.

985

ve preſentium auctoritate regia de certa ſcientia confirmamus, non obstante quocûmque

attento vel facto in contrarium tempore retiblapſo, quod eis aut corum alicui in aliquo

pratudicare nolumus in futurum, inio ea volumus in ſuo robore permanere, & ex abun-

danti eis aut eorum ſingulis habita cum aliquibus de genere & aliis de conſilio nostro deli-

beratione ſulenni concedimus clauſula pradicta contenta inpreſcriptis litteris Ludouici Re-

gis , que talis eſt.

IIEM quod de cetero per nos aut ſucceſſores nostros in dicto Ducatu in perſonis ac Lonis

ibidem commorantium vltra reditus, cenſus,& ſeruitia nobis debita taillias,ſucuentiones,

impoſitiones aut exactiones quaſcumque facere non poſſimus nec etiam debeamus niſi eui-

dens vrilitas aut vrgens neceſſitas id expoſcat,intelligatur de modo in modum qui ſequitur,

& non alias, videlicet.

QV O D à modo nos aut ſucceſſores nostri reges vltra redditus, cenſus & ſeruitia

pre dicta non requiremus aut petemus vel capiemus, nec per alium quemcumque cuiuſcun-

que conditionis aut ſtatus existat capi aut leuari permiitemus ſubſidium,ſubuentionem,tail-

liam,impoſitionem, vel aliam exactionem qualemcûmque in patria Normaniæ ſupradicta

ſuper quacumque perſona aut perſonis quibuslibet eiuſdem,aut ſuper bonis ſuis mobilibus aut

immobilibiis, ſiue ſint Eccleſiaſticae aut ſeculares, nobiles ſiuc non nobiles , tenentes ſub nobis

vel à nobis vbicunque immediaie vel mediaté in eadem patria, ſiue in villis ſiue ex-

tra villas, quacunque occaſione vel cauſa, cuiuſcunque conditionis aut ſtatus exi-

ant, aut ſuper bonis aliorum in patria conſistentibus ante dicta, ſaluo & reten-

to duntaxat nobis & ſucceſſoribus nostris regibus quod nos poterimus & ipſi potue-

runt in ipſa patria proclamari facere Retrobannum in modum qui ſequitur & non

alias.

SCILICET in caſu quod nos ſciremus vel ipſi ſcirent, vel firmam ſpem haberemus

aut ipſihaberent, quodhostes nostri & dicti regni forent in tanta multitudine ſeu potentia

gentis armorum pro grauando nos ſeu ſucceſſores nostros & dictum reenum nostrum, quod

per primam ſe monſam ſeu conuocationem generaliter factamnos ſeu noﬅri ſucceſſores & illi

qui tune eſſent nobiſcum aut cum ſucceſſoribus nostris non eſſemus aut ipſi non eſſent ſatis

fortes ad obuiandum ſeu reſiſtendum hostium nostrorum potentiæ, aut ad reducendum.

ad obedient iam nostram ſubditos nostros rebelles, abſque faciendo huiuſmodi retro-

bannum ſecundum conſcientiam noﬅram ſeu ſucceſſorum nostrorum Regum Franciæ : vt

in illo caſu fieret & ficri poſſet retrobannum & omnes tenerentur eidem obédire. Et in ca-

ſu pradicto nos aut ſucceſſores nostri à perſonis quibuſcunque dictæ patriæ Normaniæ que

tenient ſieut debebunt ad dictum retrobannnum, non leuabimus nec leuare permittemus

emendam vel financiam aliam qualemcunque. Et in conceſtione preſentium praſens extitit

chariſeinus primogenitus noster loannes Dux Normaniæ Comes Andegauenſis & Ceno-

menſis, qui tanquam primogenitus & ſucceſſor noster in regno ac Dux Ducatus pra-

dicti pro ſe & ſucceſſoribus ſuis omnia & ſingula premiſſa quatenus poſſunt & pote-

vunt cum tangere & ad ipſum ſpectare pro praſenti tempore & futuro promiſit tenere

perpetus & ſeruare ac teneri facere & ſeruari. Quocirca vniuerſis & ſingulis Bailli-

uis, Vicecomitibus & aliis iuſtitiariis Ducatus & pairiæ Normaniæ preſentibus & po-

ﬅeris praſentium tenore mandamus firmiter iniungentes,quatenus omnia & ſingula ſupra-

dicta pra fatis Eccleſiaſticis perſonis, Baronibus, Militibus, ceteriſque nobilibus, ciuibus,

986

LA CHARTE

habitatoribus villarum,plebeiſque preſentibus & futuris, & eorum ſingulis proutadipſos

& quemlibet eorum pertinuerit ,tencant inuiolabiliter & obſeruent, ac teneri faciant &

ſeruari,nihil attentari vel fieri in contrarium permiſſuri. Quæ vt firma & iabilia perpe-

petuo perſeuerent preſentibus litteris nostrum fecimus appont ſigillum, ſaluo in alus iureno-

ﬅro & in omnibus alieno. Actum apud Piſiacum anno Donini milleſimo trecenteſimoni-

ceſimo nono,menſe Martio.

INDECENS igitur & indignum astimantes ſenſatorum praiudicare ſententiis,& an-

tiquos nostrorum pra deceſſorum terminos tranſilire, ſubditos ipfos noſtros dicti ducatus de

tenebris & miſeriis eiectos in pacis pulchritudine & temporalium requie opulentanſſe

ctantes collocare, vt aliquid ſibi videamur accreuiſſe, & beneficium quantum poſſumus

ampliaſſe, eiſdem ſupplicantibus in iocundo aduentu nostro contemplatione bonorum & grd-

tuitorum ſeruitiorum per ipſos impenſorum recolenda memoria Domino & genitori noslin

uius anima in pacerequieſcar, vhabito maturo conſilio , ex nostra certa ſcientia & au-

ctritate regia, pradicta priuilegia rata & grata habentes ſicut in ſupraſcriptis litteris con-

tinetur confirenamus, Lallamus, & roboramus :ac ipſa teneri & obſeruar i inuiolabiliter in

futurum decernimus & ordinamus. Et ne propter eſum vel alias litteras, conceſiones, dut

orainationes in contrarium factas, obtentas, vel etiam Uſurpatas,ipſa priuilegia vel aliqua

ex ipſis peſint in dubium reuocari,omnia in contrarium facta, conce ſja, attentâta, Uſuacon-

ceſione,mandato, vel ordinatione, aut per gratiam facta vel ouſeruata , quo ad hoc reubta-

mus & pro non factis vel conceſſis haberi volumus ipſa omnia penitits abolendo. Bt uoliſ-

mus quod non obﬅantibus in conilarium factis dicta priuilegia perpetuo obſeruentur, &nos

aut ſucceſſores nostri vel ipforum officiarij nihil in contrarium habeant attentare : & ſi

quid forſanQquod abſitvin contrarium attent afum ſuerit, quod per hoc nellum prailddicium

generetur dictis ſupplicantibus & aliis ſubditis dicti nostri ducatus vel priuilegiis ſui

pradictis quoquomodo. Qund vt firmum & ﬅabile permaneat in futurum,ſigillum noſtium

preſentibus litteris duximus apponendum,ſaluo in aliis iure néſiro & in omnibus quolibet.

alieno Datum in Nemore Vicennum viceſima quinta die Laniaril anno Domini milleſimo.

trecenteſimo octogeſimo, & regni nostri primo. Sic fignatum per regem in ſuo magno conſi-

lio,in quo Domini Andegauenſis,Bituricenſis,Burgundie, Boruonij duces, & quamplures

alij evant. Thociæ.Collatio facta est cum litteris originalibus ſupra ſcriptis per me, Thociæ.

Viſa. Et in dorſu di cta chariz erat ſcriptum : Lectæ fuerunt praſentes litterae & publicata

in Camera Parlamenti & in libro ordinationum diciæ curiæ, & precepto eiuſdemregistras

t& die prima Aprilis anno Domini milleſimo trecenteſimo octogeſimo ante Paſcha. Lounen-

ca. ſegiﬅrata.

NOs autem iustum & æquitati conſonunt arbitrantes conceſſiones à clariſſimis pibs

geniroribus nostris emanatas perpetuas obſeruari temporibus, ipforum progenitorum Nesfi-

giis innaxré do, ,maxime quia decti ducatus incolae indeſinenter etiam durante viclenta ipfiiss

parriæ per Anglicos, nostros & regni noſtri antiquos inimicos occupatione, ſiigularemad

nos geiſerunt cilectionis affectum & non parua praſtiterunt fidelitatis obſequia: Vhabiſâ

praterea magni conſilil noſiri deliberatione prematura, chartamipſamNormaniæ ona cum

ſubſequutis àvt premiſſum eſt y confirmationibus antedictorum predeceſſorum noſtrorum-

Philippi, videlicet, loannis & Caroui, Etiam & leges arque registrum,conſuetudines, uſus,

iura, priuilegia, libertates, franchiſias, immunitates, & exe0n. ptibnes, ac omnia & ſins

gula in

AVX NORMANS.

987

gula in eiſdem contenta rata & gratahabentes, eas & in ea ex certa nostra ſcientia, au-

toritate regia, ac potestatis plenitudine laudauimus,ratificauimus, approbauimus, & cofir-

mauimus : laudamus,ratificamus,approbamus, & confirmamus plenarie per preſentes : Lo-

lentes & extreſſe ordinantes ea omnia & ſingula inurolabiliter & inconcuſſe perpetuis fu-

turis temporilus obſeruari. Et inſuper auctoritate ac poteſiate articuli ſexti in litteris fre-

tacti anteceſſoris nostri Ludouici Regis expreſſaii ſubſequentis.

IT E M quod de cetero per nos,aut nostres ſucceſſores in dicto ducatu in perſonis aut

bonis il idem commorantium Eltra reditus, cenſus & ſeruitia nobis debita, tailiias, ſubuen-

tiones, impoſitiones aut exactiones quaſcumque facere non reſſimusnec debeamus, niſi eui-

dens vtilitas vel vrgens neceſditas id expoſcat. Et poſimudum per prafatum Philippumi Ro-

gem m odicat um in modum & formam jubſequentem inteiligi, non obﬅantibus quibuſcum-

que additionibus per dictum Phili ppum ſactis & adiectis,ita in perpetuum obſeruari, vide-

licet.

DV OD de catero per nosaut noctros ſicceſſores in dicto ducatu in perſonis aut bonis

ibidem commorantium tltra reditus, cenſus,& ſeruitia nobis debita, taillias, ſubuentiones

impoſitiones aut exactiones quaſcûmque facere non poſſinus nec ctiam debeamus, niſi euidës

Utilitas zel vreens neceſſitas id expoſcat,& per conuentionem & cogregationem gentium.

trium atuum dicti ducatus ſieut factum fuit & conſuetum tempore retrolapfo.

OVOCIRCA dilectis & fidelibus conſiliariis nostris gentibus Parlamentum no-

ﬅrum tenentilus, & qui futura tenebunt Parlamenta necnon Scacaria noſtra Normaniæ,

Cniuerſiſque & ſingulis bailliuis, vicecomitibus, & aliis iuſtitiariis ducatus & patrie

Normaniæ ſutradictæ praſentibus & poſteris preſent ium tenore mandamns firmiter. iniun-

gentes , quatenus omnia & ſingula ſupradicta prefatis halitatoribus & incolis dicte patriz

praſentibus & fut uris & corum ſingulis prout ad ipſos & quemlibet ipforum pertinuerit,

teneant inuiolal iliter & obſeruent,ac teneri faciunt & ſeruari, nihiLattentari vel fieri- in

contrariumgermittentes, & in contrariumattentatum reuocando, quod ut firmum & ſtar

bile perpetuo permaneat praſentibus litteris ſigillum noﬅrum duximits apponendum.noﬅro in

aliis & in omnibns quolibet alieno iure ſemper faluo. Datum l'uronis in menſe Arvilis an-

no Domini milleſimo quadringenteſimo octano & regni noﬅri triceſimn ſexto. Et ſuper pli-

cam in margine inferiori dictæ cariaerat ſcripium quod ſequitur. Perregen inſuo conſilio,

in quo dominus Dux BorLonienſis,Comes Fuxi, vos Comes Dunenſis, Archiet iſcopus Nar-

bonienſis,Epiſcogus Conantinenſis, Dominus Petrus de Brezé, Dominus de Varcua, Lu-

douicus de Bellemonte, loannes le Bourſier, Dominus Deſternay Milites, Magistri Geor-

gius FIauert, Stephanus Fabri, & Ioannes Barbin & quamplures alij érant,ſic ſignatum,

Daniel. Collatio facta cum originalibus litteris inferius inſertis.Viſa. Et dorſoipſius cartæ

erat ſcriptum. Regiſtrata. Eapropter nos corumdem pradeceſſorum noſtrorum veſtigiis

laudabilibies adberere cugientes chartam pertranſcriptam,ac omnia & ſingula contenta in

eadem & confirmationibus inde ſequutis ſuperius inſertis laudauimus, approbauimus, &

confirmauimus, laudamuſque, approban,us, & confirmamus per praſintes : Lolentes eam in

ſingulis ſuis punclis & articulis, vti conceſſiones regiæ prainſerta continent, ſuum plenißi-

mum effectum perpétuis obtinere temporibus.

QLoëIRCA dilectis & fidelibus conſiliariis nostris gentilus Parlamentum noſtrum

tenentibus & qui ſutura tenebunt Parlamenta nec non Scacaria noſﬅra Normaniæ vniuer-

Iiiiii

988

LA CHARTE

fis & ſingulis Bailliuis, vicecomitibus & aliis juſtitiariis Ducatus patriæ Normaniæ ſu-

pradicte praſentibus & futuris preſentium tenore mandamus firmiter iniungentes, quatenus

oninia & ſingula ſupradicta prefatis habitantibus & incolis dicta patriæ praſentibus &

futuris & eorum ſingulis, prout ad ipfos & quemlibet ipforum pertinuerit,tencant inuiolabi-

liter & obſeruent ac teneri faciant & obſeruarienihil attentari vel fieri in contrarium per-

mittentes, in contrarium attentata quouiſmodo ad priſtinum ſtatum reducendo , non obﬅanti-

tibus quibuſcumque litteris in contrarium conceſis aut concedendis., Quod vt firmum & ſta-

bile perpetuo permaneat praſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum,noﬅroin

aliis & alieno iure ſemper ſaluo. Datum luronis die quarta menſis lanuarij anno Domini

milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo primo, & regni noſtri primo. Et ſur le reply de la

marge de bas de ladite Charte eſtoit eſcrit ce qui enſuit Per Regem in ſuo Conſilio,

L. BOVRRE.

VISA,

CONTENTOR,

CHALLIGANT.

PRES laquelle lecture faite fut commandé à tous les baillis, vi-

contes,leurs lieutenans & autres iuſticiers,officiers & ſuiets dudit

pays illec preſens,qu'ils gardent & entretiennent,& facent garder

& entretenir entièremẽt ſans enfraindre ne ſouffrir eﬅre enfraint

le contenu en ladite Charte & confirmation d'icelle iouxte leur forme & te-

neur & ſur les peines illec contenuës : & s’aucuns faiſoyent ,entreprenoyent ou

s’efforçoyent faire ou entreprendre aucune choſe au contraire fut expreſſe-

ment chargé & commandé aux procureurs & aduocats du Roy noﬅre Sire

qui preſens eſtoient,qu'ils les en approchent & contraignent par toutes voyes

deuës & raiſonnables d'en faire amende ou amendes, reparer & annuller ſans

aucune diſſimulation ce qu'ainſi auroit eſté fait au contraire.

AVX NORMANS.

989

JTC M furent ſeues & pubſiées autres lettres Royaux faiſans men-

tion de l'a defenſe faite par ſe Roy que les cauſes dudit Duché de Normandie.

ne ſoyent diſtraittes du pays par euocationne autrement ſous ombre de priuiſe-

qes, ne autre oécaſion,ſinon ceſſes reſeruées eſdites ſettres deſquelſes la teneur

enſuit.

OY S par la grace de Dieu Roy de France, à tous

ceux quices preſentes lettresverront falut. Comme

de la partie des gens des trois eſtats de nos pays &

Duché de Normandie nous ayent entre autres cho-

ſes eſté faites de grandes & gricfues complaintes,de

de ce que contre les Couﬅumes,uſages,libertez, &

franchiſes dudit pays,la Charte aux Normans, & la

ſouueraineCour de l'Eſchiquier pluſieurs s’eſt oient

efforcez & s’efforçoient de iour en iour ſous ombie

& couleur de priuileges ou autrement, de diﬅraire & tirer aucunes des cauſes

d'iceluy pays en pluſieurs & diuerſes Cours hors dudit Duché en leur treſgrad

vexation, trauail & deſplaiſance :treſhumblement ſupplians leureſtre ſur ce

par nous pourueu de remede conuenable.

SCA VOIRfaiſons que nous ſconſiderées les choſes deſſuſdites, & les

grands & notables ſeruices qu'ont fait au tems paſſé noſdits ſuiets à nos prede-

ceſeurs & à nous : voulans iceux nos ſuiets eſtre maintenus & gardez en tous

leurs droits Couﬅumes franchiſes,& libertez : & pour euiter aux queſtions de-

bats, & inconueniens qui parauant s’en ſont enſuiuis & pourroyent enſuiuir

pour le tems aduenir, & eu ſur ce auis & deliberation de noﬅre conſeil:y Auos

voulu,ordonné & déclaré :voulons,ordonnons & déclarons par ces preſentes,

que d'oreſnauant les cauſes de noﬅredit pays & Duché de Normandie, ſoyent

traitées & determinées audit pays ſelon ladite Couﬅume ſans ſous ombre ou

couleur de priuileges on autrement les diftraire & tirer hors dudit pays : fors &

excepté lescauſes de nos officiers commenſaux tant ſeulement ,en ordonnant

par ces meſines preſentes à nuﬅre Chancelier, & autres ayans la garde de nos

ſeaux à Paris, Thoulouze ou ailleurs qu'aucunes lettresou impetrations ne

ſoient par eux données au contraire.

Si donnons en mandement par ceſdites preſentes à nos amez & feaux con-

ſeillers les gens qui tiendront noﬅre Eſchiquier de Normandie aux baillis de

Roüen,Caux,Caen,Coﬅentin,Eureux,Gilors,& Alençon,ou à leurs lieute-

nans,& a chacun d'eux,que noſﬅredite preſente ordonnance tiennent & gar-

dent , & facent tenir & garder inuiolablement ſans enfraindre ſans aucune cho-

ſe ſouffrir eﬅre entreprins ouinnoué au contraire, ſur peine de groſſe amende

Iiiiii ij

990

LA CHARTE

enuers nous. Et pour ce que de ces preſentes l’on pourra auoir à beſongneren

vn meſme iour en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icel-

les fait ſous ſéel royal plaine foy ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. En

témoin de ce nous auons fait mettre noﬅre ſéel à ceſdites preſentes.

Donné à Tours le quatrième iour de lanuier l'an de grace mil quatre cens

ſoixante vn,& de noﬅre regne le premier.

Ainſi ſigné par le Roy en ſon conſeil

BOVRRE.

APRES laquelle lecture faite fut par ladite Cour commandé à tous les

baillis, vicomtes, leurs lieutenans & autres iuﬅiciers, officiers & ſujets dudit

pays illec preſens, qu'ils gardent & entretiennent, & facent garder & entrete-

nir entièrement ſans entraindre ne ſouffrir eﬅre enfraint le contenu eſdites let-

tres,iouxte leur forme & teneur, & ſur les peines illec contenuës, & s’ancuns.

faiſoyent , entreprenoyent, ou s’effoiçoyent faire ou entreprendre aucune cho-

ſe au contraire, fut expreſſement chargé & commandé aux procureurs & ad-

uocats du Roy noﬅre ſire qui preſens eſtoyent,qu'il, les approchent & contrai-

gnent par toutes voyes deües & raiſonnables, d'en faire amende ou amendes,

reparer & annuller ſans aucune diſſimulation ce qui auroit eſté fait au contrai-

re.

Signé,

DEDOISLEVESQVE.

ENRY par lagrace de Dieu Roy de France & de Pologne,

Gtous preſens & aduenir, Salut. Sçauoir faiſons que nous.

voulans yſer des meſmes graces & liberalitez que les fe ux

Roys nos predeceſſeurs ont fait à l'endroit de nos chers &

bien-amez les gens des trois eﬅats de noﬅre pays & Duché

de Normandie, à ce que leurs mérites ſoyent connus ſelon

leur ſincere fidelité & obeiſſance : A iceux pour ces cauſes

auons continué & confirmé, & de nos graces ſpecial,plaine puiſſance & autori-

té royale continuons & confirmons par ces preſentes tous & chacuns les pri-

uileges, droits & libertez qui leur onteſté par noſdits predéceſſeurs concedez

& octroyez iouxte & ſuyuant la Charte Normande,dont le vidimus deüement

collationné eſﬅ cy attaché ſous le contre-ſéel de noﬅre Chancellerie, pour en

iouyr & uſer paiſiolement plainement,perpétuellement & à touſiours iouxte le

contenu d'icelle & confirmations ſur ce enfuyuies, ſelon & ainſi qu'ils en ont-

par ey deuant bien & deüement iouy & uſé, ſans qu'il y puiſſe eſtre contreuenu

dire ctement ou indirectement.

AVX NORMANS.

991

Si donnons en mandement à nos amez à feaux conſeillers les gens tenans

noﬅre Cour de Parlement, & de nos Aydes à Roüen, chambres de nos Com-

tes à Paris, Threſoriers generaux de nos finances,baillis,vicomtes & à tous nos

autres iuſﬅiciers & officiers leurs lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme il leur

appartiendra que cette preſente confirmation ils facent lire, publier & enregi-

ﬅrer tant en noſﬅredite Cour de Parlement, Aydes, & Bailiiages, qu'autres iu-

riſdictions de noﬅredit pays de Normandie :affin qu'un chacun en cela connoiſ-

ſe noﬅre droite & bonne intention : & que deſdits priuileges & contenu en la-

dite Charte Normande ils facent, ſouffrent, & laiſſent leſdits gens des trois

eﬅais iouyr & uſer plainement, paiſiblement, & perpetuellement, ſans y faire

ne ſouffrir eﬅre fait mis ou donné en quelque façon que ce ſoit aucun trouble,

deﬅourbier,ny empeſchement au contraire : ains ſi aucun y eſtoit fait facent le

tout incontinent ieparer & remettre ſans delay au premier eſtat & deu. Car

tel eﬅ noﬅre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſﬅable à touſiours nous

auons fait mettre noﬅre ſéel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noﬅre

droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil

cinq cens ſoixante & dix-neuf, & de noﬅre regne le cinquième. Signé par le

Royeﬅant en ſon conſeil. BRV LART. Et à coſté, VIsA. CONI EN-

TOR. COMRAVT. Et ſur le dos eſt écrit, Regiſtrata. Et ſéellé ſur double

queuë du grand ſéel de cire verd' en lacs de ſoye rouge & verd',

Et ſur le reply eſt écrit.

Leues publiées & regiſtrées ouy ſur ce & conſentant le Procureur general du Roy,ſuy-

uant l'arreſt de ce iour a Roüen en Pariement le cinquième iour de May mil cinq cens joi-

xante dix : hieuf.

Signé,

DEDOISLEVESQVE.

Iiiiii iij

992

EXTRAICT DES RE-

GISTRES DE LA COVR DE

PARLEMENT.

VR la requeſte preſentée par les gens des trois eſtats de ce

pays de Normandie , tendant affin que les lettres patentes

en forme de Charte données à Paris au mois d'Auril der-

nier ſur la confirmation des priuileges, droits & libertez

contenus en la Charte de cette prouince de Normandie,

enſemble ladite Charte & confirmations d'icelle ſoyent

verifiées,leues, publiées & enrégiſtrées és regiſtres de ladi-

te Cour pour iouyr du contenu en icelles, & uſer par leſdits eſtats, & eſﬅre ob-

ſeruées & gardées ſelon leur forme & teneur.

Veu par la Cour les chambres aſſemblées ladite requeſte & lettres patentes

laditeCharte, & déclaratio ſur icelle du Roy Loys dixième de l'an trois mil cens

quinze : Confirmations des Roys Philippes de Valoys en la preſence ſous la ſfoy

& promeſſe de lean Duc de Normandie depuis Roy de France ſon fils de l'an

mil trois cens trente neuf,Charles ſixième du vint-cinquième lanuier verifi-es

& publiées au Parlement de Paris le premier Auril mil trois cens quatre vint,

Charles ſeptième au mois d'Auril mil quatre cens cinquante huit, Loys unzié,

me du quatrième lanuier mil quatre cens ſoixante vn verifiée en la Cour ſouue-

raine de l'Eſchiquier de Normandie mil quatre cens ſoixante deux le huitième.

May, & de Charles huitième du mois de May mil quatre cens quatre vint cind

verifiée & regiſtrée audit Eſchiquier de Normadie audit an: concluſion du pro-

eureur general du Roy & tout conſidéré : Ladite Cour les chambres aſſemblées.

4 ordonné & ordonne que leſdites lettres patentes, Chartes & confirmations.

ſeront lelies, publiées & regiſtrées és regiſtres de ladite Cour : & que les vidi-

mus d'icelles,ſeront enuoyez aux bailliages & ticomtés affinqu'aucun n'en pre-

AVX NORMANS

993

tende cauſe d'ignorance, & a enioint à tous les baillis,vicomtes,& autres of-

ficiers de ladite prouince le contenu en icelle obſeruer & garder ſelon leur for-

me & teneur.

Fait à Roüen en ladite Cour de Parlement le cinquième iour de May mil

cinq cens ſoixante dix-neuf.

Signé,

DEBOISLEVESQVE.

EXTRAICT DES RE

GISTRES DE LA COVR DE

PARLEMENT.

Du lundy deuxième iour de Iuillet mil cinq cens quatre vints qnatre.

VR l'Edit & arreſt donné par le Roy au mois de Iuin dernier ſur la re-

quocation, extinction & ſuppreſſion des iuriſdictions tant d'Echiquier,

que conſeil des Duché, pays,& bailliage d'Alençon : enſemble de tou-

tes lettres, commiſions,& pouuoirs des preſidens,conſeillers & tous autres of-

ficiers d'iceux,voulant le Roy que les ſujets dudit Duché, pays,& bailliage d'A-

lençon, & toutes & chacunes les cauſes, procez, differens, & matieres ciuiles

ou criminelles meus & à mouuoir par deuant les iuges dudit Duché, pays, &

bailliage, auec les cauſes intances & procez pendans & indecis audit Echiquier

d'Alençon ſoyent iugez, decidez,& terminez en dernier & ſouuerainreſſort en

la Cour de Parlement à Roüen, tout ainſi comme auparauant la derniere crea-

tion, érection, & eſtabliſſement fait au mois d'Auril cinq cens ſoixante vnze

dudit Echiquier : enſemble toutes les cauſes, procez & différens d'entre les ſu-

jets dudit Duché, pays & bailliage d'Alençon qui ont eſté ou pourroyent eﬅre

introduites, & par appel ou autrement deuoluës en la Cour de Parlement de

Paris, leſquelles ledit Seigneur a éuoqué à ſa perſonne, & icellos leurs circon-

ﬅances & dependances renuoyées en ladite Cour de Parlement de Roüen &

d'icelles interdit & deffendu toute Cour,iuriſdiction & connoiſſance audit Par-

994

EDIT SVR LA REVNION.

lement de Paris,en ce non comprins les cas des Edits de pacification : & cengs

obﬅant les lettres d'Edit du preſent mois ſur ce fait auparauant auoir ouy par

le Roy les deputez d'icelle Cour de Parlement de Roüen, & publié tant audit

Parlement de Paris qu'au grand Conſeil contenant renuoy eſdites Cours de

Parlement de Paris & Roüen des cauſes qui auoyent accouſtuméeﬅre aupara-

uant traittées, iugées & decidées audit Echiquier d'Alençon, & toutes autres

lettres & déclaration obtenuës & a obtenir à ce contraires, leſquelles pour ce

regard iceluy ſeigneur a reuoquées, caſſées & adnullées, A pres que ledit tdit &

ari eſﬅ a eſté iudiciairemẽt leu & publié : ouy ſur ce le procureur general du Roy.

& le procureur des eﬅats de ce pays de Normandie,

La Cour en ayant egard à la requeſte dudit procureur general & ſupplica-

tion dudit procureur des eﬅats,a ordonné & ordonne que ſur le reply dudit E-

dit & arieſt du Roy preſenternent leu ſera mis ces mots.

Leu publié & regiſtré, ouy & requerant le procureur general du Roy & ſupe

pliant le procureur des eſtats,& que ledit Edit, arreſt & ce preſent ſeront pa-

reillement leus,publiez,& enregiſtiez par tous les ſieges de iuriſdictioneſquels.

ont accouﬅumé eﬅre tenues les aſſiſes dudit Duché, pays& bailliage d'Alenço,

& auties villes & ſieges dudit bailliage, afin qu'aucune perſonne n en pretende

cau ſe d'ignorance. Et à ces fins & pour faire la diligence deſdites publications

ladite Cour aordonné que le premierhuiſſier,& l'un des autres huiſſiers d'icelle

ſe tranſporteront audit bailliage d'Alençon par tous leſdits ſieges de iuriſdi-

ction d'iceluy,ſoit l'aſſiſe ou extraordinane dudit bailliage ſeant : & enioindre au

bailly dudit Alençon, & autres iuges dudit bailliage & reſſort d'iceluy, leurs

lieute nans & gre ffiers apporter ou enuoyer incontinent & ſans delay, & pour

le plus tard dans trois ſemaines enſuyuant ladite publication faite en iceluy bail-

liage par deuers ladite Cour tous & chacuns les procez criminels : enſemble les

priſonniers appellans de condamnation de mort, torture, punition corporelle,

ou amende honorable és priſons de la Conciergerie d'icelle Cour, & la con-

duite de ſdits priſonniers faire proclamer, & adiuger au rabais ſuiuant l’ordon-

nance, pour eſtre par laditeCour procedé au iugement & deciſion deſdites cau-

ſes d'appel & procez criminels. Et outre ladite Cour aordonné qu'à l'auenir, &

apres le Parlement de cette preſente année finy & paſſé, les iours eſtablis pour

le bailliage d'Eureux ſeront ordinaires tant pour ledit bailliage d'Eureux que

pour le bailliage de Giſors enfemble. Au premier deſquels iours eſﬅablis par ce

preſent arreſt pour leſdits deux bailliages enſemblemẽt, qui eſt au mois de lé-

urier, & apres les iours ordinaires du bailliage de Caux paſſez, les iuges & offi-

ciers qui doiuent comparence en ladite Cour aux iours ordinaires d'iceux deux

bailliages d'Eureux & Giſors ſeront appellez & tenus faire la comparence &

ſerment qu'ils faiſoient auparauant en chacundeſdits deux bailliages. Eten ce

faiſant ladite Cour a ordonné parmanière de prouiſion comme deſſus , que les

iourSordinaires par cuy deuant eﬅablis pour ledit bailliage de Giſors ſont eſt ablis

par ce preſent arreſt pour ledit bailliage d'Alençon. Au premier deſquels é-

cheans apres les iours ordinaires du bailliage de Cotent in paſſez, ſeront appel-

lez &

DV DVCHE' D'ALENCON.

995

lez & tenus comparoir ledit bailly d'Alençon,vicontes, ou leurs lieutenans ge-

neraux,& les aduocats & procureurs ſubſtituts du procureur general du Roy.

andit bailliage pour faire & preſter le ſermẽt en icelle, & apporter memoires &

inſtructions audit procureur general,ainſi qu'en pareil ont accouﬅumé faire les

iuges & officiers des autres bailliages de ce pays de Normandie ſuiuant l’ordon-

nance publiée en ladite Cour en l'an mil cinq cens & ſepr. Et afin de pour

uoir de iuſtice aux ſuiets, manans & habitans dudit bailliage d'Alençon,la-

dite Cour a'ordonné Cauſſi par manière de prouiſion) que leſdits bailly.

d'Alençon, vicontes ou leurs lieutenans generaux, aduocats & procu-

reurs, ſubſtituts dudit procureur general audit bailliage comparoiſtront en

icelle le lundy penultime iour de ce preſent mois de Iuillet, pour faire & pre-

ﬅer le ferment & apporter memoires & inſtructions audit procureur general :

lequel iour de lundy penultime de cedit mois ladite Cour a prefix & limité

pour cette preſente année auſdits iuges & officiers aux fins ſuſdites, & aux ſu-

iers & parties litigans dudit bailliage pour ſe preſenter au greffe de ladite Cour

ou le lendemain ſuiuant le ſt il de proceder en icelle ſur les doleances & appella-

tions interiettées ou releuées à reſſortir en l'Eſchiquier dudit Alençon de pre-

ſent ſupprimé, & pareillement au Parlement de Paris s’aucuns ya : leſquelles

appellations ou cauſes deuoluës audit Parlement de Paris le Roypar ſondit E-

dit & arreﬅ a euoquées à ſa perſonne & renuoyées en cettedite Cour de Parle-

ment de Roüen :autrement & à faute de ſe preſenter ſera donné deffaut à l'en-

contre des non-comparans,auſquelles parties ladite Cour a permis & permet

pourſuiure audience & la deciſion de leurs procez, cauſes & matieres tant en

iours ordinaires qu'extraordinaires, & leur a fait & fait inhibitions & deffenſes

de faire aucune pourſuite ailleurs qu'en ladite Cour des procez euoquez par le

Roy & renuoyez à icelle,ne de ceux qui eſtoient pendans audit Eſchiquier d'A-

lençon ne autresdont la connoiſſance eſt attribuce à ladite Cour:laquelle con-

noiſance icelle Cour a retenu & retient ſuiuant le bon plaiſir & vouloir du

Roy,& ce ſur peine à l'encontre des contreuenans de perdition de cauſe, & au-

tres peines au cas appartenans. Enioignant icelle Cour aux iuges & greffiers

dudit bailliage d'Alençon reſpectiuement apporter,ou faire apporter dans ledit

tems de trois ſemaines augreffe de ladite Cour les procez par eſcrit ou ap-

pointez au conſeil des iugemens deſquels a eſté ou ſera appellé pour y eﬅre re-

ceus pour iuger ainſi qu'il eſt accouſtumé, deſquelles lettres la teneur en-

ſuit.

Kkkkkk

996

EDIT SVR LA REVNION.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Po-

logne, à tous preſens & auenir, Salut. Apres le treſpas de

feu noﬅre treſ-cher & treſamé grand oncle Charles Duc

d'Alençon,eﬅant ledit Duché dont il iouyſſoit en appana-

ge rétourné en cette noﬅre couronne, feu noﬅre treſ-ho-

noré ſeigneur & ayeul le Roy Fraçois ſque Dieu abſolu.

voulant bien & fauorablement traitter treſ-chere & treſ-

amée grande tante la Royne de Nauarre ſa ſeur vnique veufue de noſﬅredit

grand oncle, il luy auroit delaiſſe l'vſufruit dudit Duché d'Alençon auce meſ-

mes prerogatiues d'Eſchiquier & autres préeminences qu'auoit ledit Duc d'A-

lençon : dont elle auroit touſiours iouyiuſques au iour de ſont reſpas,qu'eſtant

l'uſufiuit.dudit Luché annexé & reuny auée la proprieté, ſeu noﬅre treſho-

noré ſcianeur & pere (que Dieu abſolue ) auroit ſuprimé & abolyles iuriſdi-

ctions dudit Eſchiquier & conſeil dudit Alençon : & par arreſt donné en ſon

conſeil priué le vintième iour de Iuin mil cinq cens cinquante dit declaré & or-

donné que les ſujets dudit Duché, pays, & bailliage d'Alençon, enſemble tou-

tes & chacunes les cauſes, procez , querelles, & matieres ciuiles ou criminelles

meiies ou à mouuoir par deuant les inges dudit pays & bailliage d'Alençon,reſ-

ſortiroyent à l'auenir en noﬅre Cour de Parlement de Roüen, pour y eſtre iu-

gées, decidées & determinées en dernier & ſouuerain reſſort comme les au-

tres cauſes & matières de nos ſujets de noﬅtre pays de Normandie y reſſortiſ-

ſent, & que toutes cauſes, inſtances, & procez pendans & indecis audit Eſchi-

quier d'Alençon deſſors ſuprimé y ſeroyent iugez & decidez : & par autres let-

tres patentes du meſme iour vintième Iuin mil cinq cens cinquante, auroit

ſentant que beſoin eſty euoqué toutes les cauſes, inſtances, & procez d'entre

les ſujets dudit Duché, pays & bailliage d'Alençon qui auroyent eſté introdui-

tes par appel, ou autrement deuoluës en noﬅre Cour de Parlement de Paris,&

ticelles leurs circonﬅances & de pendances renuoyées en noﬅre Cour de Parle-

ment de Roüen pour y eſtre pareillement iugées & decidées en dernier & ſou-

uerain reſſort.Ce que fait auoit eſté juſques au mois d'Auril mil cinq cens ſoi-

xante vnze,que feu noﬅre treſ-honoré ſeigneur & frère le Roy Charles dernier

decedé ſque Dieu abſolue y auoit entr'autres choſes baillé en appanage & pair-

rie à feu noﬅre treſ-cher & treſ-amé frère François Duc d'Anjou ledit Duché

d'Alençon : & depuis en ſa faueur reſtably ladite iuriſdiction d'Eſchiquier. dont

il auoit iouy inſques au iour de ſon treſpas que leſdits appanage & pairrie ſont

finis & extaints,& ledit Duché & bailliage d'Alençon retournez & reunis à no-

ﬅredit pays de Normandie & à cette couronne comme ils eſtoyent auparauant

ledit apanage baillé à noſﬅredit feu frere le Duc d'Anjou de tout tems & autre-

ment. Au moyen dequoy auons trouué eﬅre vtile & neceſſaire pour le bien de

iuſtice & ſoulagement de nos ſujets reuoquer, etaindre & ſuprimer les iuriſ-

dictions tant dudit Eſchiquier que conſeil dudit Duché, pays & bailliage d'A-

DV DVCHE' D'ALENCON.

997

lençon, & remettre les choſes comme elles eſtoyent parauant ladite derniere

crection & creation de l'eſﬅabliſſement dudit Eſchiquier.

SCAVOIR faiſons qu'apres auoir ouy les remonſtrances à nous ſur ce

faites par nos amez & feaux maires Raoul Bretel & Nicolas Raſſent conſeil-

lers, & Goorges de la Porte noﬅre procureur general en la Cour de Parlement

de Roüen à cette fin par elle commis & deputez, en la preſence de nos amez &

feaux prelidens de noﬅre Cour de Parlement de Paris, & de nos aduocat &

procureur general en icelle Cour par nous pour ce expreſſement mandez,

NOVSauons par ce preſent noﬅre Edit perpetuel & irreuocable de nos cer-

taine ſcience,plaine puiſſance & autorité royal reuoqué, eﬅaint & ſuprimé, re-

uoquons, eﬅaignons & ſuprimons par ces preſentes leſdites iuriſdictions tant

d'Eſchiquier que Conſeil deſdas Duché, pays, & bailliage d'Alençon : enſem-

ble toutes lettres, commiſſions & pouuoirs des preſidens, conſeillers & tous

autres officiers d'iceux. En ce faiſant auons dit, déclaré & ordonné, diſons, de-

clarons, & ordonnons, vonlons & nous plaiſt que les ſujets dudit Duché,

pays & bailliage d'Alençon , enſemble toutes & chacunes les cauſes, procez,

differens & matieres ciuiles & criminelles meſes & à mouuoir par deuant les

iuges dudit Duché, pays & bailliage, auec les cauſes, inſtances & procez pen-

dans & indecis audit Eſchiquier d'Alençon, ſeront iugées, decidées & termi-

nées en dernier & ſouuerain reſſort en noſtredite Cour de Parlement de

Roüen, tout ainſi comme aparauant ladite dernière creation, erection, & re-

ﬅabliſſement fait au mois d'Auril mil cinq cens ſoixante & vnze dudit Eſchi-

quier : enſemble toutes les cauſes, procez, & différens d'entre les ſuiets dudit

Duché, pays & bailliage d'Alençon qui ont eſté ou pourroyent eﬅre introdui-

tes & par appel ou autrement deuoluës en noﬅre Cour de Parlement de Paris,

leſqueiles nous auonséuoquées & éuoquons à nous & à noﬅre perſonne, &

icelles leurs circontanges & dependances renuoyées & renuoyons en noﬅre-

dite Cour de Parlement de Roüen : en ce non compris les cas des Edíts de pa-

cification, dont nous auons interdit & deffendu, interdiſons & deffendons par

ces preſentes toute Cour, iuriſdiction & connoiſance à noſﬅredite Cour de

Parlement de Paris nonobﬅant nos lettres d'Edit du preſent mois ſur ce faites

auparauant auoir ouy leſdits deputez de noﬅre Parlement de Roüen, & publié

tant en noﬅre Cour de Parlement de Paris qu'en noﬅre grand conſeil conte-

nant renuoy en noſdites Cours de Parlement de Paris & Roüen des cauſes qui

auroyent accouﬅumé eﬅre auparauant traittées, iugées, & decidées audit Eſ-

chiquier d'Alencon, & toutes autres lettres & déclarations obtenuës ou a ob-

tenir à ce contraires : leſquelles nous auons pour ce regard reuoquées, caſſées,

& annullées, reuoquons, caſſons & annullons par ceſdites preſentes. Car tel

eﬅ noﬅre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours , nous a-

uons fait mettre noﬅre ſéel à ceſdites preſentes, ſaufen autres choſes noſtre

droit & l'autruy en toutes.

Kkkkkk ii

998

Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace mil cinq cens quatre vints qua-

tre. Et de noﬅre regne l'vnzième.

Signé,

HENRY.

Et ſur le reply, Par le Royeﬅant en ſon Conſeil,

PINART.

Et à coſté,

VISA.

Et ſéellées en lacs de ſoye rouge & verd du grand ſéel de cire verd.

999

PROCEZ

VERBAL

’AN mil cinq céts ſoixante dix-ſept le dix-ſeptième

iour de Iuillet,A nous Iacques de Bauquemare che-

ualier conſeiller du Roy en ſon conſeil priué, & pre-

mier preſident en la Cour de parlement de Roüen :

Robert le Roux,& Marian de Martimbos coſeillers.

& Hemery Bigot premier aduocat du Roy en ladite Cour eﬅans en

laville de Roüen,ont eſté preſentées par maiſtre Iean Goſſelin pro-

cureur des eſtats dudit pays de Normandie les lettres patentes du

Roy, deſquelles la teneur enſuit.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Po-

logne à nos amez & feaux maiﬅres Iacques de Bauquema-

re conſeiller en noﬅre conſeil priué & premier preſident

en noﬅre Cour de Parlement à Roüen : Robert le Roux:

Marian de Martimbos conſeillers en noſtredite Cour : &

HemeryBigot auſſi conſeiller & noﬅre premier aduocat

general, Salut & dilection. Comme pour le bien & ſoula-

gement de nos ſuiets les Roys nos predeceſſeurs ayent par pluſieurs fois ordon-

né que les Couumes de chacun des bailliages & ſeneſchauſſées de cettuy no-

ﬅre royaume ſoyent accordées en l'aſſemblée des trois eſtats d'iceux, rédigées

Kkkkkk iij

1000

PROCEZ

par eſcrit,omologuées, publiées & enregiſtrées par apres en toutes nos Couls

& iuriſdictions pour ſeruir de loy & y auoir recours à l'auenir. Ce qui n'auoit

encores eſﬅé executé en noﬅre pays de Normandie, combien que par pluſieurs

fois il nous euſt eſté requis par les eſtats dudit pays, & qu'il fuſt treſ neceſſaires

parce que les Couﬅumes, vſages & ſt il d'iceluy ne ſe trouuent eſcrites qu'en

vn liure foit ancien compoſé de langage & mots peu intelligibles,eﬅans la pluſe

part d'iceux hors d'Vsage, & peu ou point entendus des habitans du pays : meſ-

mes auſſi qu'aucuns articles de Couﬅume employez audit liure ancien con-

cernans tant l’inſtruction que deciſion des procez ſont antiquez d'un commun

& tacite conſentement par non vſage : pareillement qu'il y a eu acceſſion de

nouuelles obſeruances prouenuës tant des ordonnances depuis faites par

noſdits predeceſſeurs que arreſt de noﬅredite Cour, & introduction de l'vsage

commun. Deſirans pour ces cauſes que ladite Couﬅume ſoit reduite, accor-

dée & :redigée par eſcrit , en retranchant ce qui eſt antiqué, adiouﬅant ce qui eſt

depuis receu, & remettant en langage clair & intelligible ce qui eſt obſeur &

confus, ſans toutesfois changer le ſens de ladite Couﬅume, & ce qui eſt ob-

ſerué : & pour ſatisfaire à la requeſte qui nous en a eſté faite en l'aſſemblée des

eſtats generaux de cedit royaume en cette ville de Blois tant par les cahiers

generaux que le particulier preſenté au nom dudit pays par les deputez des bail-

liages de Roüen, Caen, Caux, Coſtentin, Giſors, Eureux, & Alen-

çon.

SS AVOI n faiſons que nous à plain confians de vos ſens, ſuffiſance, preu-

d'hommie, experience & bonne diligence,vous auons, & les deux de vous en

l'abſence de l'autre commis & deputez, commettons & deput ons par ces pre-

ſentes,pour vous tranſporter eſdits bailliages & anciens enclaues d'iceux y cô-

pris les bailliages de ſaint Sauueur l'Eudelin,& ſaint Sauueur le viconte, Mor-

taing,& comté d'Eu,& és principaux ſieges & vieontez d'iceux & illec faire aſ-

ſembler tous les prelats,abbez, chapitres communautez, Ducs,marquis, com-

tes,barons ſieurs hauts iuſticiers,& gentilshommes, nos officiers eſdits lieux,

aduocats & proeureurs,praticiens,& autres notables bourgeois d'iceux baillia-

ges : & en leur preſence faire lire, & arreſter, & mettre par eſcrit en langage.

clair & intelligible, & ſans rien changer du ſens de ladite Couﬅume en ce qu'il

y en a en yſage les Couumes de chacunbailliage tant generales que locales par

la deliberation deſdits gens des trois eſtats d'iceux bailliages. Et où il ſuruien-

droit aucune contradiction ou oppoſition ſur aucuns articles & dont ladite aſ-

ſemblée ne peuſt demourer d'accord, faites mettre & rédiger par eſcrit les dif-

ferens d'vne part & d'autre, pour iceux rapportez par deuers noſtredite Cour

en eﬅre par elle ordonné ce que de raiſon. Et les autres articles qui ſeront ar-

reſtez,accordez,& rédigez par eſcrit en ladite aſſemblée,voulons & nous plaiſt

eﬅre d'oreſnauant gardez & obſeruez comme loy & Edit perpétuel & irreuo-

cable : & noſdits ſuiets tenus les entretenir & inuiolablement garder : & à cet-

te fin eﬅre par apres enregiſtrez auec ces preſentes , & voﬅre procez verbal ſur

ce és regiſtres de noﬅredite Cour & en chacun deſdits bailliages & vicomtez

VERBAL

1001

pour y auoir recours quand beſoin ſera : ſans qu'acun ſoit d'oreſnauant permis

faire preuue au contraire ſoit par tourbes ou autrement. De ce faire vous a-

uons donné pouuoir puiſſance, & autorité, commiſſion & mandenient ſpecial,

& à cette fin auons permis & permettons deſemparer ladite Cour pour le tems

que vacquerez au fait de ladite redaction ſeulement. Mandons & commandons.

à tous nos iuſticiers,officiers & ſuiets qu'à vous en ce faiſant obeiſſent & enté-

dent diligemment. Car teleſt noſtre plaiſir. Donné à Blois le vint-deuxième

tour de Mars l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-ſept.: & de noﬅre regne le

troiſième. Signé, HENRY. Et plus bas par le Roy, Pinart. Et ſeellé ſur ſim-

ple queuë de cire iaune.

DOVR l'execution deſquelles apres auoir par pluſieurs fois aſſemblé & re-

gardé ce qui eſtoit neceſſaire le tout auroit eſté différé pour l'importance de

l'affaire iuſques à la ſeance prochaine des Eſtats dudit pays aſſignez au quin-

gième iour de Nouembre enſuyuant, ou ſe deuoient trouuer les deputez de

tous les bailliages & endroits ou ladite Couſtume a lieu. Auquel iour ledit

Goſſelin procureur des eſtats s’etant repreſenté deuant nous luy aurions fait

deliurer les lettres de commiſſion par nous addreſſées à tous les baillis des pro-

uinces ſuiettes à ladite Couume ou leurs lieutenans. Deſquelles la teneur

enſuit. Iacques de Bauquemare cheualier ſieur de Bourdeny conſeiller du Roy.

en ſon conſeil priué, & premier preſident en laCour de parlement à Roüen,

Robert le Roux ſieur de Tilly.& Marian de Martimbos ſieur de Buz auſſi con-

ſeillers dudit ſieur en ladite Cour: & Hemery Bigot ſieur de Thibermeſnil cô-

ſeiller & premier aduocat general dudit ſeigneur, commiſſaires du Roy, au

bailly deouſon lieutenant Salut. Comme pour l'entière exe-

cution de la commiſſion du Roy à nous adreſſée par ſes lettres patentes du vint-

deuxième iour deMars dernier pour rediger par eſcrit lesCouﬅumes de ce pays

de Normandie : auant que faire aſſembler les gens des trois Eſtats de chacun

bailliage, pour les conſentir,accorder , & omologuer, ainſi qu'il nous eſt man-

dé par leſdites lettres il ſoit bien requis & neceſſaire de faire dreſſer par articles

leſdits uſages, ſtils & Couﬅumes qui de preſent ſeront obſeruées en toutes &

chacunes les vicontez & bailliages dudit pays : ce qui ne peut mieux eﬅre fait

que par ceux qui ſont de long tems experimentez au fait de la iuſtice. A ces

cauſes vous mandons que vous ayez dans le dernier iour de Decembre pro-

chain à faire aſſembler au lieu que vous verrez eſtre le plus conuenable les

aduocats & procureurs du Roy, vicontes, leurslieutenans, & tous autres offi-

ciers de iuſtice tant royaux que ſubalternes eſtans en voﬅre reſſort : pareille-

ment les aduocats, praticiens, & autres perſonnes notables & experimentez

au fait deſdites Couﬅumes pour auiſer entr'eux, & diligemment regarder dans

le dernier iour de Decembre prochain quelles Couﬅumes vſages & ﬅils ſont

en obſeruance pour le preſent audit pays, tant eſcrites , que non eſcrites, ge-

nerales que locales, concernantes tant l’inſtruction que deciſion de toutes ſor-

tes de differens & procez : leſquels vousferez dreſſer & redi-er par articles en

Vn cahier par ceux qui ſeront nommez & choiſis en ladite aſſemblée, & le ca-

1002

PROCEZ

hier qui ſera dreſſé, ainſi que dit eſt, vous l'enuoyerez incontinent par delleps

nous : pour iceluy veu par nous eſtre aſſigné iour aux gens des trois Eſtats de

voﬅre Bailliage pour comparoir au lieu qui leur ſera par vous aſſigné, & illec en

noﬅre preſence eﬅre leſdits articles accordez, conſentis, & omologuez ſelon

les modifications, limitations, & interpretations vtiles & neceſſaires pourls

bien de la choſe publique dudit pays : pour apres icelles faire publier & d'oreſs

nauant eﬅre gardées comme loy,ſans qu'il ſoit beſoin en faire preuue par toum

bes ou autrement ainſi qu'il nous eſt mandé par leſdites lettres. DONNEs

à Roüen ſous nos ſeings & ſeaux de nos armes le quinzième iour de No-

quembre l'an mil cinq cens ſoixante dix. ſept. Signé, de Bauquemare, le Roux

& Bigot.

DE RVIs lequel tems nous auroyent eſté preſentées autres lettres pû-

tentes du Roy, deſquelles la teneur enſuit. HENRY par la grace de Dieu

Roy de France & de Polongne à nos amez & feaux maiﬅres Iacques de Bau-

quemare Conſeiller en noﬅre Conſeil priué, & premier preſident en noz

ﬅre Cour de Parlement à Roüen : Hemery Bigot auſſi preſident : Robert

le Roux, & Matian de Martimbos Conſeillers en icelle, Salut & dilection..

Nous vous auons & les deux de vous en l'abſence des autres par nos lettres

patentes données à Bloys le vint-deuxième de Mars dernier paſſé ſignées de

noﬅre main, commis & deputez pour la reformation & redaction par écrit

des Couﬅumes tant locales que generales de noﬅre pays de Normandies.

meſmement vouſdits Bigot eſtant lors noﬅre premier aduocat general en

noﬅredite Cour, depuis lequel tems nous vous aurions pourueu audit eſtat

de preſident. Et dautant que nous auons touſiours voulu & entendu, vour

lons & entendons que vous Bigot ſoyez l'un de ceux qui vacqueront au fait

de ladite commiſſion, & que auſſi l'un de nos aduocats generaux y aſſiſte

pour l'occurrence des cas qui y pourroyent ſuruenir touchant &. concernant

noﬅre intereſt : nous auons pour cet effet, choiſi & éleu,commis & deputé,

commettons & deputons de noﬅre propre mouuement, certaine ſcience,

plaine puiſſance, & autorité royal, par ces preſentes, noſtre amé & feal

maire Guillaume Vauquelin noſtre promier & ancien aduocat en noﬅre-

dite Cour, par la promotion de vouſdit Bigot a l'eſtat de preſident, pour auce

celuy ou ceux de vous nos preſidens & conſeillers qui vaqueront au fait de la-

dite commiſſion, aſſiſter & vaquer par ledit Vauquelin au fait d'icelle, tout-

ainſi que vous Bigot euſſiez fait en ladite qualité de noﬅre premier aduocat

en vertu de noſdites lettres de commiſſion à vous addreſſantes, & comme

ledit Vauquelin pareillement euſt fait ſi en icelles il euſt eſté ſpecialement-

nommé, commis & deputé. Car tel eﬅ noﬅre plaiſir. Donné à Paris le viut

& vnième iour de Féurier, l'an de grace mil cinq ſoixante dix-huit. Et de no-

ﬅre regne le quatrième. Signé, Henry. Et plus bas par le Roy. Fizes, & ſéellés

ſur ſimple queuë de cire iaune.

AV OV E1. mandement & commiſſion leſdits baillys, leurs lieutenans &

autres oſſiciers n'auroyent peu promtement ſatisfaire, pour les difficultez qui

s’eſtoyent

VERBAL.

1003

ce qui en auoit eſté arreſté auſdites aſſemblees contenant ce qui eſtoit en vſa-

ge tant eſcrit que non eſcrit : & outre ce qui leur fembloit deuoir eſtre adiou-

ſté, diminué, corrigé, augmenté, interpreté & déclaré en ladite Couſtu-

me pour le bien & vtilité du pays, ſurquoy auoit eſté par nous fait dreſſen

un cahier par chapitres & articles, & à l'intant le Roy auroit addreſſé ſes let-

tres patentes auſdits baillys ou leurs lieutenans pour aſſigner à la prochaine

ſeance des eſtats au dixieſme d'Octobre dernier toutes perſonnes qui faiſoient

à appeller pour la publication & omologation deſdites Couﬅumes deſquelles

la teneur enſuit.

HE NRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne à nos

amez & feaux les baillys de Roüen, Caux, Eureux, Caen, Coſtentin, Gi-

ſors, Alençon, ou leurs lieutenans, Salut. Nous auons cy deuant commis

& deputé nos amez & feaux maiſtres Iacques de Bauquemare cheualier con-

ſeiller en noﬅre conſeil priué, & premier preſident en noſtre Cour de Parle-

ment de Roüen : Hemery Bigot ſieur de Thibermeſnil auſſi conſeiller en no-

ﬅredit conſeil priué, & prefident en noſtredite Cour : Robert le Roux ſieur

de Tilly : Marian de Martimbos ſieur du Bus conſeillers, & Guillaume Vau-

quelin ſieur de Sacy auſſi noﬅre conſeiller & premier aduocat en ladite Cour,

pour la redaction & reformation de la Couume en noﬅre pays de Norman-

die, y compris le Comté d'Eu, bailliages de ſaint Sauueur Lendelin, ſaint

Sauueur le vicomte, Mortaing, & tous autres anciens reſſorts dudit pays re-

gis & gouuernez par la Couſtume generale de Normandie, ainſi qu'il eſt plus

amplement contenu en nos lettres patentes données à Bloys le vingt-deuxieſ-

me de Mars mil cinq cens ſoixante dix-ſept, à la requeſte des deputez des trois

eﬅats de chacun deſdits bailliages eſtans en l'aſſemblée des eſtats generaux de

noﬅre royaume, Suiuant leſquelles lettres noſdits commiſſaires auroient redi-

gé & mis par eſcrit en vn cahier les chapitres & articles particuliers de ladite-

Couﬅume ſelon les mémoires & inſtructions qui leur auoient eſté enuoyez

tant de la part de nos officiers en aucuns de noſdits bailliages que de pluſieurs

autres perſonnes experimentez aufait de la iuſtice, auec les modifications, ex-

plications,corrections & intelligences vtiles & neceſſaires pour le bren de nos.

ſujets :& ſeroit de preſent l'affaire tellement auancee qu'il ne reſteroit plus que

d'arreﬅer & omologuer ladite Couﬅume.

Pour ces cauſes deſirans pouruoir aux inconueniens qui aduiennent chacun

iour à cauſe de l'obſcurité & incertitude d'icelle : Nous vous mandons, & à cha-

cun de vous ſi comme à luy appartiendra commandons que à la prochaine.

conuocation que vous ferés des Eccleſiaſtiques, nobles, & gens du tiers eſtat

deſdits bailliages,afin de deputer perſonnes pour eux trouuer en l'aſſemblée des

eſtats dudit pays qui ſe tiendra au mois de Nouembre prochain en noﬅre ville de-

Roüen par meſme moyen vous faciez aſſigner par deuant vous en ladite conuo-

cation tous & chacun les Archeueſques,Eueſques, Doyens, Chapitres, Abbez,

Preuoﬅs,Prieurs,Communautez,& autres Eccleſiaſtiques ayans fiefs & iuriſdi-

Llllll

1004

PROCEZ

ctions, Ducs, Marquis,Comtes,Barons,Chaſtellains & autres ſeigneurs de fiefs

ayans terres & poſſeſſions és enclaues de voſdits Bailliages, ou aux lieux & en-

droits ou ladite Couume cu deuant à eu lieu, exempts & non exempts de

quelque qualité & condition qu'ils ſoient : enſemble les plus notables perſonnes

de la iuſtice, & les communautez desvilles, tant des Vicomtez royales, que ius

riſdictions ſubalternes, pour envos preſences nommer & deputer-tels d'entre

vous qu'ils auiſeront bon de chacun eſtat, pour comparoir pour eux & en leur

nom en noﬅredite ville de Roüen,lors de la ſefce deſdits eſﬅats par deuat nuſdits

commiſaires : & illec receuoir d'eux ledit cayer contenant les chapitres & arti-

cles de ladite couﬅume reformée comme dit eſt : dire, requerir, & faire telles

remonﬅrances qu'ils auiſeront bon eſtre pour le bien de nos ſuiets : & voiren

outre proceder à l'omologation de ladite Coutume ainſi qu'il appartiendras

Et où aucuns des deſſuſdits ſeroient refuſans ou delayans de comparoir par de-

uant vous aux fins que deſſus vous les ferez aſſigner particulièrement à compa-

roir en noﬅredite ville de Roüen par deuant noſdits comiſſaires lors de la ſean-

ce deſdits eſﬅtats,ou d’'y enuoyer procureur deuëment fondé de procuration ſpe-

ciale pour leurs perſonnes repreſenter : auec intimation que comparans ou non

audit iour il ſera nonobﬅant leur abſence paſſé outre à la perfection de ladite

omologation ainſi que noſdits commiſſaires verront eſtre à faire par raiſon. De

toutes leſquelles aſſemblées & aſſignation que vous ferez & ferez faire vous

dre erez bons & amples procez verbaux, que vous enuoyerez à noſdits com-

miſſaires auant le quinzième iour de Nouembre prochain en noſtredite ville de

Roüen, pour par eux proceder contre leſdits deffaillans ainſi qu'il appartiendra.

De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, puiſſance, autorité,

commiſſion & mandement ſpecial. Et pource que de ces preſentes l’on pourra

auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux , nous voulons qu'au vidimus d'icelles

deuëment collationné par l'un de nos amés & feaux notaires & ſecretaires foy

ſoit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eﬅ noﬅre plaiſir. Donné à

Fontaine-bleau le cinquième iour d'Aouſt l'an de grace mil cinq cens quatre

vingts deux, & de noﬅre regne le neufième. Signé par le Roy en ſon conſeil,

Pinart. Et ſeellé ſur ſimple quele de cire iaune.

Auquel iour dixième d'Octobre s’eſtans comparus maiſtres Touſſains de

Laual curé de Sainct Viuian deputé pour l'eſtat Eccleſiaſtique du Bailliage de

Roüen : méſſire Vsambart du Boſc cheualier de l’ordre du Royſieur du Boiſda-

nebourg deputé pour la nobleſſe dudit Bailliage: lean de Vimont ſieur de Beau-

mont, & Robert Haniuel Noraires & Secretaires du Roy, Eſcheuins de Roüen

deputez pour ladite ville : Maire Mathieu Poulain Aduocat en la Cour pen-

ſionnaire de ladite ville deputé pour la iuſtice de la Vicomté de Rouen : maiſtre

Nicolas le Blanc ſieur de la Sauſſaye aduocat au Pont-de-l'Arche, pour la iu-

ſﬅice de ladite Vicomté : maitre Pierre du Fay Eſcuyer Vicomte du Pontantou-

& Pontaudemer, pour la iuſtice dudit lieu : maitre Robert Thiron lieutenant,

general en la Vicomté d'Auge, pour la iuſtice dudit lieu : maire Loys Allain.

VERBAL.

1005

preﬅre curé de Viquemare, pour l'eſtat Eccleſiaſtique de la Vicomté de Cau-

debec & ſiege de Cany : meſſire Iacques de Godefroy cheualier de l’ordre du

Roy ſieur d'Annoult,pour la Nobleſſe de ladite Vicomté. Michel de Baqueler

eſcuyer ſieur du lieu & de Sorent Vicomte de Caudebec, & maire Iean de la

Cour Aduocat au ſiege de Cany, pour la iuſtice d'icelle Vicomté: lean Lucas de

la parroiſſe Dalliquieruille, pour le tiers eſtat de ladite Vicomté de Caudebec:

maire Claude de Beaunay Official de Feſcamp curé de Saint louyn, pour

l'eſtat Eccleſiaſtique de la Vicomté de Monſtieruiller : maiſtre Philippes le-

Roux Eſcuyer, lieutenant general au Bailliage de Caux,pour la iuſtice de la Vi-

comté de Monſtieruiller : lean Heraut, pour le tiers Eſtat de ladite Vicomté.

maire lean Mignot curé d'Auffay, pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté

d'Arques, François le Fournier ſieur de Vergemont, pour l'eſtat de la nobleſſe

de ladite Vicôté d'Arques : maiſtre Anthoine le Moine eſeuyer ſieur d'Auber-

meſnil aduocat, pour la iuſtice dudit lieu. Maiſtre lean de Fautereau Abbé de

Sery,pour les Eccleſiaſtiques de la Vicomté du Neuf. chaſtel, Loys Leﬅandart

ſieur & Baron de Bully, pour la nobleſſe de ladite Vicomté, maitre François

Auiſſe Vicomte du Neuf-chaſtel & Pierre Maurois aduocat, pour la iuſtice de

ladite Vicomté : Nicolas le Boulenger bourgeois du Neuf. chaſtel & l'un des.

eſcheuins de ladite ville, pour le tiers eſtat de ladite Vicôté,maitre Iean de Bezu-

aduocat en la Cour,pour maire Iean de Bezu ſon pere lieutenant du Bailly de

Longueuille en la ville & vicomté de Gournay : maire Pierre Foubert curé de

Ciuieres pour les Eccleſiaſtiques du Bailliage de Giſors : meſſire Georges de

Fors cheualier de l’ordre du Roy ſieur de Quitry & de S. Martin, & Berthe-

lemy de Pillauoine ſieur de Boiſmont, pour la noble ſſe dudit Baillage de Gi-

ſors :maiſtre Iean Mahaut eſcuyer ſieur de Tiergeuille & preuoſt vicomtal de

Giſors,& maire Robert le Page aduocat, pour la juſtice de la Vicomté de Gi-

fors : Charles Rouueray, pour le tiers eﬅat de ladite Vicomté de Giſors :maiﬅre

Claude Langlois & Claude Rouſſel, pour la iuſtice de la Vicomté de Vernon:

Simon le Normand & Loys Braſdor,pour le tiers eſtat de ladite Vicomté : mai-

ﬅre Guillaume Poſtel official d'Eureux,pour les Eccleſiaſtiques du Dioceſe du-

dit lieu: lean Maillet ſieur de Donuille, pour la nobleſſe de ladite Vicomté:mai-

ﬅre Iean le Doux preſident au ſiege preſidial d'Eureux & maitre Iean la Biche

aduocat audit ſiege preſidial d'Eureux, pour la iuſtice dudit bailliage : Pierre

la Biche, pour le tiers eſtat des villes d'Eureux & Liſieux : maiſtre Thomas.

Chreſﬅien chanoine en l’Egliſe cathedrale S. Pierre de Liſieux, pour les Ec-

cleſiaſtiques dudit lieurmaire François le Petit eſcuyer procureur du Roy en la

vicomté de Caen : Domp Loys Houel abbé de Longues, pour les Eccleſiaſti-

ques de la vicomté de Bayeux : méſſire lean Deſcageulcheualier de l’ordre du-

Roy ſieur de la Bretonniere, pour la nobleſſe de ladite vicomté de Bayeux :

miaire Lambert Bunel aduocat du Roy à Bayeux, pour la juſtice communauté.

& tiers eﬅat de ladite vicomté de Bayeux: Reuerend Pere en Dieu meſſire Loys,

du Moulinet Eueſque de Seez,pour les Eccleſiaſtiques de lavicomté de Falaize.

Llllll ij

1006

PROCEZ

maiﬅre lean Morel eſeuyer ſieur du Breuil & de la Court Donnet vicomte de

Falaiſe, pour la iuſtice de ladite vicomté: Emond le Portier pour le tiers eſtatde

ladite vicomté de Falaiſe : maiſtre Guillaume le Carpentier aduocat du Roy en

la vicomté de Vire,pour la iuſtice d'icelle vicomté : lean Meſguet, pour le tiers

eſﬅat de la vicomté de Vire & Condé ſur Noireau : maiſtre Richard Rouſſelin.

lieutenant general en la vicomté de Carenten & ſaint Lo, pour la juſtice de la-

dite vicomté de Carenten & ſaint Lo: maire François Hurel aduocat, pour la

iuﬅice de la vicomté de Vallongnes : maiſtre Charles le Roy prieur d'Irey,pour

les Eccleſiaſtiques de la vicomté de Vernueil: Nicolas Daubray ſieur & Baron

de Laigle, pour la nobleſie de la vicomté dudit Vernueil : maitre Lazare le Roy.

maire de Vernueil pour maire Pierre Percheron, pour la juſtice de ladite vi-

comté de Vernueil : maitre Philippe Veron curé de ſaint lean de Montgom-

mery,maire Guillaume le Got Docteur en Theologie chanoine & grandvi.

caire d'Auranches, pour l’Egliſe : maiſtre Iean Pierre, pour la iuſtice & eſtat

commun de la vicomté dudit Auranches : maiſtres Loachim Fueillet, & Philip-

pes Fleury aduocats à Dompfront , tant pour l’Egliſe, nobleſſe que tiers eſtat de

lavicomté dudit lieu : maire François Pericard aduocat en la Cour de Parle-

ment,pour les abbé & religieux de S. Eſtienne de Caen : maiſtre Iean le Blanc,

procureur du Roy en la vicomté de Lyons, & Guillaume le Blanc vicomte dudit,

lieu,pour la iuſtice de ladite vicomté.

Er pource que aux premiers iours de la ſeance deſdits eſtats s’eſtoient pre-

ſentea pluſieurs autres affaires preſſées pour le ſeruice du Roy, n'auoit peuetre

procedé à la lecture & publication dudit cayer iuſques au trezieſme dudit mois

d'Octobre.

Aoy &y E1 iour nouſdit de Bauquemare premier,&Bigot preſidens,le Roux,

de Martimbos conſeillers,& Guillaume Vauquelin premier aduocat du Roy en

ladite Cour ſommes tranſportez en la grand ſalle dumanoir Archiepiſcopal de

cette ville de Rouen,& en icelle fait faire lecture & publication de tous les cha-

pitres & articles contenus audit cayer par maiſtre Touſſains Breſmetot l’un des

commis au greffe ciuil de ladite Cour de Parlement par nous prins & appellé.

pour greffier,en la preſence de tous les deſſuſdits.

A PREs laquelle lecture Reuerend pere en Dieu méſſire Loys du Moulinet.

Eueſque de Seez auoit requis au nom de tous les deputez preſens que copie ap-

prouuce dudit cayer fuſt baillee auſdits deputez,ou bien enuoyee par les vicom-

tez & bailliages, afin que chacun y ayant intereſt le peuſt mieux voir, & temps.

leur eſtre donné juſques au quinzième iour d'Auril prochain enſuiuant, auquel

iour toute la compagnie ſe trouueroit audit lieu pour proceder à l'omologation

de ladite Couﬅume ainſi qu'il appartiendra.

Arans eſgard à laquelle requeſte auoit eſté ordoné que ledit cayer, dont pre-

ſentement lecture auoit eſté faite, ſeroit mis entre les mains du procureur des

eſtats,pour enenuoyer copies approuuées à chacune des vicôtez des bailliages de

Rouën,Caux,Eureus,Caen,Coentin,Giſors, Alençon, S. Sauueur Lendelin,

VERBAL.

1007

S.Sauueur vicomte & Mortaingepour par leſdits baillys ou leurs lieutenans eﬅre

faite lecture dudit cayer au premier iour de la prochaine aſſiſe de chacune des

vicomtez,& ce fait leſdites copies eſtre miſes aux greffes ordinaires deſdites vi-

comtez, afin d'eﬅre veuës par les Eccleſiaſtiques, nobles, & gens du tiers eſtat,

& generalement par toutes perſonnes y ayans intereſt : auſquels baillys & leurs

lieutenans generaux & particuliers auoit eſté enioint faire derechef aſſigner tous

& chacuns les Archeueſques,Eueſques,doyés, chapitres, abbez, preuoſts,prieurs

communautez & autres Eccleſiaſtiques ayans fiefs ou iuriſdiction, Ducs, mar-

quis, comtes,barons,chaſtellains & autres ſeigneurs de fiefs ayans terres & poſ-

ſeſſions dans les enclaues de leurs bailliages & aux lieux & endroits ou ladite

Couﬅume d'ancienneté à lieu, exempts & non exempts de quelque qualité &

condition qu'ils ſoient : enſemble les plus notables perſonnes de iuſtice, & les

communautez des villes, & gens du tiers eſtat des bourgs & bourgades eſdites

vicomtez royales & iuriſdictions ſeigneuriales ſujuant ce que ià leur auoit eſté

mandé par leſdites lettres patentes du Roy données à Fontaine-bleau le quin-

cieſme iour d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts deux, à comparoir en la ſalle de

la maiſon Archiepiſcopale de cette ville de Roüen au quinzième iour d'Auril

ſoit en perſonne ou par procureur ſuffiſamment fondé pour proceder à l'omolo-

gation de ladite Couﬅume : pendant lequel temps ils pourroiét voir ledit cayer,

& aduiſer s'il y a aucune choſe omiſe de ce qui eſt en vſage, ou bien ce qu'ils trou-

ueroient eﬅre vtile & neceſſaire d'augmenter & reformer pour le bien & vrilité

du pays & habitans d'iceluy. Et outre ladite aſſignation qui ſeroit faite à chacun

des deſſudits en particulier,comme dit eſt, leſdits baillys ou leurs lieutenans fe-

roient aſſigner par proclamations publiques tant en leurs auditoires l'aſſiſe ſeant

que aux marchez & autres lieux publiques, toutes perſonnes de quelque condi-

tion & qualité qu'ils ſoiét pretendans intereſt en ladite redactio, de côparoir en

perſonne ou par procureur audit quinzieſme iour d'Auril en la ſalle du manoir

Archiepiſcopal de Roüen aux fins que deſſus, auec declaration que audit iour

eil ſeroit procedé à la redaction de laditeCouﬅume nonobﬅant leur non compa-

rence,& de toutes les aſſignations qui auroiét eſté faites en enuoyer les exploits

dans le premier iour de lanuier : de laquelle ordonnance extraits ſignez auroient

eſté deliurez auditGoſſelin procureur des eſtats pour iceux enuoyer auſdits bail-

lys auec copies approuuées dudit cayer.

Er ſur la requeſte depuis preſentee par ledit Goſſelin afin de donner plus

long delay de comparoir aux fins de ladite omologatio nous auions continué &

prorogé ladite aſſignation iuſques au dixieſme de May cinq cens tXX2111.

A RVENANr lequel iour dixieſme de May nouſdit Bigot preſident,le Roux

& de Martimbos conſeillers, & Vauquelin premier aduocat du Roy en icelle

Cour ſerions tranſportez en ladite maiſon Archiepiſcopale : où nous auroient

eſté preſentées lettres dudit ſieur de Bauquemare premier preſident addreſ-

ſans à nouſdit de Martimbos l'un deſdits commiſſaires, par leſquelles il s’ex-

cuſoit de ne pouuoir venir à ce iour : ſurquoy veu que ladite aſſignation ne ſe

Llllll iij

1008

PROCEZ

pouuoit remettre on differer ſans grande incommodité des preſens & comp&

rans qui eſtoient venus exprez il a eſté aduiſé & ordonné de paſſer outre à l'exe-

cution de noﬅre dite commiſſion en attendant la venué dudit ſeigneur premier

preſident.

Et pource que tous ceux qui eſtoient aſſignez n'eſtoient encore comparus &

qu'ils auoient tout le iour à ſe preſenter , nous aurions remis ladite aſſemblee au

lendemain vnzieſme de May deux heures apres midy.

A laquelle heure nous eſtans audit manoir Archiepiſcopal ainſi que nous

procedions à la viſitation des procez verbaux qui nous auoient eſté enuoyez deſ-

dits bailliages & vicomtez ſe preſenterent pluſieurs de ſdits deputez tant de l'e-

ﬅat Ecclehaſtique, de la nobleſſe, que de la juſtice, requerans leur donner re-

glement ſur l’ordre de leurs ſeances & appeaux: & les ayans amplement ouys

tant ſur les differens de leur ſeance que autres choſes qu'ils auoient voulu dire

& propoſer, nous aurions ordonné, dautant que c'eſtoient choſes longues à de-

terminer & qui pourroient empeſcher l'effet de noﬅre commiſion, que les Ee-

cleſiaſtiques , nobles, & gens du tiers eſtat prendroient chacun l’ordre de leurs

ſeances & places ainſi qu'ils ont par cu deuant accouſtumé en l'aſſemblée des

eſﬅats de ceſte prouince, & que les appeaux des deputez & enregiſtremens de

leurs preſenrations ſe feroient ſelon l’ordre des bailliages & que les lieutenans

generaux des baillifs, officiers du Roy & autres perſonnes qualifiez de l'eſtat de

la iuſtice ſeroient aſſis ſur les bancs qui ſeroient mis derrière les ſieges de nouſ-

dits commiſſaires, le tout ſans preiudicier aux droits & prerogatiues deſdits

comparans.

Er le lendemain ieudy douzieſme dudit mois de May mil cinq cens quatre

vingts & trois ſur les ſept heures du matin nouſdit Bigot preſident, le Roux, &

de Martimbos conſeillers, & Vauquelin premier Aduocat du Roy eſtans en la

grande ſalle dudit manoir Archiepiſcopal lieu deputé & deſtiné pour proceder

a ladite publication & omologation de ladite Couume, ſe ſeroient comparus.

pluſieurs deputez des Eſtats dudit pays de Normandie, ou nous autions à la re-

queſte dudit Goſſelinprocureur d'iceux eſtats fait faire lecture à haute voix deſ-

dites lettres patentes du Roy deſdits vingt. deuxieſme de Mars cinq cens ſoixan-

te dix-ſept,vingt & unieſme de Feurier cinq cens ſoixante dix-huit, & cinquieſ-

me d'Aouſt cinq cens quatre vingt deux. Apres laquelle lecture autions fait

appeller par Marc huiſſier en ladite Cour de Parlement par nom & ſurnom l'en-

apres l'autre ceux qui auoient eſté deputez pour ſe trouuer en l'aſſemblée dudit

dixieſme d'Octobre & qui auoient eſté remis en la preſente aſſiénation, & puis

apres tous ceux qui de nouueau & depuis auoient eſté adiournez pour aſſiſter

âladite reformation & redaction de Couume ſelon & ainſi qu'il apparoiſſoit

par les exploits & relations des ſergens qui les auoient intimez & adiournez par

ordonnance deſdits baillys ou leurs lieutenans. Et premierement ont eſté ap-

pellez ceux du bailliage de Roüen. Auquel appel ſe ſont comparus maiſﬅres

Nicolas de Ver,& Nicolas Vgou chanoines en l’'Egliſe cathedrale noﬅre Dame

VERBAL

1009

de Roüen deputez pour le cors du chapitre de ladite Egliſe : maiſtre Iacques le

Féure le ieune preſtre chappelain en l’Egliſe de ſaint Lo de Rouen pour & u

nom du prieur dudit ſaint Lo: ledit maiﬅre Nicolas Vgou comme procureur de

maiﬅre André le Monnier preſtre Prieur commendataire de ſaint Thomas

Martyr aſſis au mont aux malades lez Rouen : leſdits de Ver & Vgou pour les

chappellains du college des Clementins, de la commune, du ſaint Eſprit,

Dernetal & d'Allebenne fondez en l'Eglife noﬅre Dame de Roüen : maiſtre

Iacques le Féure preſtre chappellain de l'’hoſpital du Roy, pour luy & les autres

chappellains dudit hoſpital : maiſtre Iean Simon preſtre curé de laint André &

Doyen de la Chreſtienté, noble homme Martin du Boſe ſieur Deſmontreuille:

Robert de Haniuel ſieur de la Cheualerie notaire & ſecretaire du Roy,& Char-

les du Four, eſcheuins de Rouen, pour ladite ville. Et pource que pluſieurs des

aſſignez qui ſont demeurans en ceſte ville de Rouen & és faux bourgs d'icelle

n'ont cOparu ne aucun pour eux auos doné defaut à l'encôtre deſdits defaillans,

& ordonné que les noms & ſurnoms d'iceux ſeront mis és mains dudit Goſſelin

procureur des eſtats pour les faire derechef aſſigner à comparoir demain matin.

en ce lieu. Ce fait ledit Marc huiſſier a appellé les perſonnes aſſignez des ſer-

genteries de ſaint Victor de Cailly, du pont ſaint Pierre, de Pauilly, & de Cou-

ronne, dependans de la vicomté dudit Rouen : auquel appel fait pour le regard

de ladite ſergenterie de ſaint Victor à comparu Robert Mignier pour luy & les

autres parroiſſiens de Houpeuille : pour la ſergenterie de Cailly à comparu moi-

ﬅre Iacques de Verdun procureur de méſſire Charles de Lorraine cheualier des

deux ordres du Roy, Duc d'Aumale, Pair & grand veneur de France ſieur de

Long-paon, la Geolle & le Viuier : pour la ſergenterie du Pont ſaint Pierre

maitre Claude de Laire lieutenant aubailly de congueuille au ſiege de la Fer-

té en Bray procureur de dame Marie de Bourbon Ducheſſe de Longueuille &

de Touteuille veufue de feu meſsire Leonor d'Orléans en ſon viuant Duc du-

dit Longueuille tant en ſon nom que comme tutrice, & ayant la garde-noble

des enfans mineurs d'ans dudit defunt & d'elle, frere Thomas Eulde prieur clau-

ﬅral de l'Abbaye de l'Iedieu, pour & au nom de maitres Charles de Martain-

uille abbé commendataire de ladite abbaye, & lean le Vilain ſieur de Bieruille.

Pour la ſergenterie de Pauilly ne s’eſt comparu aucun, à raiſon dequoy a eſté

contre les aſsignez donné defaut. Et pour la ſergenterie de Couronne à compa-

ru Thomas Pommeray pour luy & les autres parroiſsiens dudit grand Couron-

ne. Par apres ont eſté appellez ceux des vicomtez du Pont de l'Arche, du Pont-

audemer, & Auge, & ont comparu maire lean Fourmiere aduocat au Pont

de l'Arche tant en ſon nom que comme procureur de maiſtre Nicolas le Blanc,

Iean Ilays lieutenant du vicomte, Guillaume Hays, & Pierre Morelet aduocat

audit lieu, Guillaume du Val receueur fermier du Reuerendiſſime Cardinal de

Bourbon en la ville de Louuiers, lean le Cornu receueur fermier de la baronnie

de faint Thaurin aſsiſe à Louuiers, maitre Nicolas Hebert aduocat deputé pour

tous les habitans de Louuiers tant de l’Eglife, de la iuſtice, que autres eſtats en

1010

PROCEZ

general de ladite ville : maire Anthoine Damiens tant en ſon noni que coms

me procureur de damoiſelle Marie le Blanc proprietaire du fief de Bercelou aſ-

ſis a Louuiers tutrice des enfans ſouz-âges de defunt maiſtre lean Damiens ſon

mary: Adrian Lambert ſieur du Bouteiller, maitre Eſtienne Hebert aduocat,

tant en ſon nom que comme procureur de maiﬅre Iean le Blanc, Pierre du Per-

roy bailly de Gaillon,& lean de la Mare auſſi aduocats à Louuiers, ledit maiſtre

Nicolas Hebert procureur d'Anthoine Deſchaſteaux ſieur de la Villette pres-

Louuiers,ledit maiﬅre Nicolas Hebeit procureur de maire Guillaume du Per-

roy bailly de Louuiers,maiﬅre lean Laurens aduocat tant pour luy que pour les

parroiſſiens de d'Ameneſuille, René Rouſſel tant pour luy que pour les parroiſ-

ſiens de Soruille : leſdits maiſtres Nicolas le Ver, & Nicolas Vgou pour les

Doyen,chanoines,& chapître noﬅre Dame de Rouen ſeigneurs de Fouqueuil-

le : Marguerin Harel eſcheuin de la ville de Pontaudemer deputé pour la gene-

ralité de ladite ville manans & habitans d'icelle : maiſtre Michel Paſſeral procu-

reur de méſſire François Deſcambourg cheualier de l’ordre du Roy gentilhom-

me ordinaire de ſa chambre ſeigneur de Touruille, capitaine & gouuerneur de

laville & chaſteau du Pontaudemer : maitre Charles Godin greffier en la iuriſ-

diction des cauës & foreſts de la vicomté de Rouen pour la dame de Langey

veufue du feuprince d'Vuerot & ſieur de Mauconduit,maitre lean de Grieu ad-

uocat ſieur de Graudouët deputé pour la iuſtice de la vicomté d'Auge. Le reſte

deſdits appeaux différé à ce iourd'huy deux heures apres midy.

A laquelle heure deuant nouſdit Bigot preſident, le Roux, & de Martimbos

conſeillers, & Vauquelin premier aduocat du Roy à l'appel fait des perſonnes

aſſignez du bailliage de Caux, ont comparu maire Loys Allain curé de Vique-

mare deputé pour les Eccleſiaſtiques de la vicomte de Caudebec, méſſire lac-

ques de Godefroy cheualier de l’ordre du Roy ſieur d'Aunoult, pour la nobleſſe

de ladite vicomté: noble homme Michel de Baqueler ſieur du lieu & de Sorent

vicomte de Caudebec, & maire Iean de la Court aduocat au ſiege de Cany,

pour la juſtice d'icelle vicomté: lean Lucas,pour le tiers eſtat de ladite vicomté.

maitre Claude de Beaunay official de Feſcamp & curé de S. Iouyn, pour les

Eccleſiaſtiques de la vicomté de Monſtieruiller: lean Heraut, pour le tiers eſtat

d'icelle vicomté:maire lean Mignot curé d'Auffay,pour les Eccleſiaſtiques de

la vicomté d'Arques : noble homme François le Fournier ſieur de Vergemont,

pour la nobleſſe de la vicomté d'Arques:maitre Iean de Fautereau,abbé de Se-

Iy, pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté du Neuf chaſtel : noble homme Loys

Leﬅandart ſieur & baron de Bully, pour la nobleſſe de ladite vicomté : Nicolas

le Boulenger l'un des eſcheuins de la ville du Neuf chaſtel, pour l'eſtat commun

de ladite vicomté: ledit maiﬅre Loys Allain curé de Viquemare tant en ſon nom

que comme procureur de maitre Pierre de Bauquemare preſtre curé d'Eſtal-

leuille, & Noel Deſchamps auſſi preſtre curé de Fulletot : lean Eulde l'aiſne de-

meurant à Anfreuille pour luy & lean Eulde ſon frere, ledit maiſtre Claude de

Laiﬅre lieutenant du bailly de Longueuille au ſiege de la Ferté en Bray pro-

cureur

VERBAL

1011

eureur de ladite dame Ducheſſe de Longueuille, dame de Vuecriqué : noble

homme Nicolas de la Haulle ſieur de Ganſeuille : noble homme Georges le

Grand ſieur de Franqueuille : ledit de Laitre procureur de ladite dame Ducheſ-

ſe de Longueuille dame de Fouille : noble homme Loys de Sortemboſe ſieur

de Mont-leroy: noble homme Pierre du Meſnil ſieur du Tot : maiſtre Claude de

Beaunay curé de Manegliſe, ledit maire Claude de Laiﬅre ſieur du Puys lieu-

tenant du bailly de Longueuille au ſiege de la Ferté en Bray, & maiſtre Touſ-

ſains Malheue lieutenāt particulier dudit bailly de Longueuille au ſiege de Gail-

lefontaines, deputez tant pour les Eccleſiaſtiques,la nobleſſe, la iuſtice, que le

tiers eſﬅat de la vicomté de Gournay, Georges Langlois procureur ſindic des ha-

bitans de Gournay. Et pour le baillage de Caen ont comparu à l'appel fait des

perſonnes auſſi aſſignez maire François le Petit eſcuyer procureur du Roy en

la vicomté de Caen deputé pour la iuſtice de ladite vicomté:. Michel Pontiel,

pour l'eſtat commun de laville & vicomté de Caen, maiſtre Nicolas Fériant

procureur de dame Anne de Montmorency abbeſſe de ſainte Frinité de Caen

& des prieure & religieuſes dudit lieu: maitre Nicolas le Lanternier procureur

de maiﬅre Bapriſte de Villemor conſeiller & aumoſnier ordinaire du Roy,abbé

commendataire de noﬅre Dame Dardaine : Domp Loys Houel abbé de Lon-

gues deputé pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté de Bayeux : noble homme

François Deſcageul cheualier de l’ordre du Roy ſieur de la Bretonniere, pour la

nobleſſe de ladite vicomté : maitre Lambert Bunel aduocat du Roy à Bayeux,

pour la iuſtice, communauté & tiers eſtat de ladite vicomté : maitre Guillaume

le Carpentier aduocat du Roy en la vicomté de Vire & Condé, pour la iuſtice

de ladite vicomté, & lean Meſguet, pour l'eſtat commun d'icelle vicomté.

Er en faiſant l'appel des autres perſonnes aſſignez du bailliage deCoſtentin,

ſe ſont comparus maiſtre Nicolas de Briroy vicaire general & official de l'Eueſ-

que de Conﬅance deputé pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté dudit Conﬅan-

ces : noble homme lean le Marquetel ſieur & chaſtellain de ſaint Denis, pour la

nobleſſe de ladite vicomté : maiſtres Gilles Dancel lieutenant general au bail-

liage de Coſtentin,& Guillaume Pennier conſeiller au ſiege prelidial dudit bail-

liage,pour la iuſtice de la vicomté dudit Conﬅances,Guillaume de ſaint André,

pour l'eſtat commun de ladite vicomté. maitre Guillaume le Got preſtre do-

cteur en Theologie chanoine & grand vicaire de l’Eueſque d'Auranches, depu-

té pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté d'Auranches : maiſtre Iean Pierres ad-

nocat à Auranches,pour la iuſtice & eſtat commun de ladite vicomté : maiſtre.

Iacques Hermen preſtre curé de Senonuille, pour les Eccleſiaſtiques de la vi-

comté de Vallongnes : maiſtre lean le Verrier ſieur de Toqueuille aduocat du

Roy en la vicomté de Vallongnes, pour la nobleſſe de ladite vicomté : maiﬅre-

François lIurel aduocat, pour la juſtice de ladite vicomté : maiſtre Martin Gue-

troud,pour l'eſtat commun de ladite vicomté : Ledit maiſtre Nicolas de Briroy

vicaire general & official de Conﬅances, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la

vicomté de Carenten,noble homme Thomas de Franquetot ſieur du lieu& de

Mmmmmm

1012

PROCEZ

Creteuille, pour la nobleſſe & la iuſtice de ladite vicomté, & Guillaume Rai-

uend,pour l'eſtat commun de ladite vicomté & le ſurplus continué à demaiſ-

ſept heures de matin.

L E vendredy trezieſme dudit mois de May mil cinq cens quatre vingts trois

ſept heures de matin deuant nouſdit Bigot preſident,le Roux,de Martimbos, &

Vauquelin commiſſaires ont eſté à la requeſte dudit Goſſelin procureur des

eſﬅats appellez les perſonnes qui ſe trouuerent le iour de hier defaillans en fai-

ſant l'appel du bailliage de Roüen, leſquels il auoit ſuiuant noﬅre ordonnance

fait aſſigner par ledit Marc huiſſier : auquel appel ont comparu venérable & di-

ſerette perſonne maire Nicolas Clerel chanoine en l’Eglife cathedrale noﬅre.

Dame de Roüen & grand vicaire du reuerendiſſime Cardinal de Bourbon Ar-

cheueſque dudit Roüen,pour & au nom dudit ſeigneur Cardinal,& Dompleſſé

Thorel prieur de ſaint Laurens en Lyons, vicaire general de l'abbaye de ſaint

Oüen de Roüen & bailly d'icelle,pour ledit ſeigneur Cardinal de Bourbon abbé

dudit ſaint Oüen. A quoy maiﬅtre Guillaume Ango aduocat parlant pour ledit

ſeigneurCardinal de Bourbon à dit & remonſtré que iceluy ſeigneur eſt en bon-

ne & paiſible poſſeſſion de faire tenir ſa iuriſdiction des hauts iours en ſon Ar-

cheueſché de Roüen pour iuger & decider les differens qui ſe meuuent entre

les habitans des villes de Louuiers,& de Diepe, & autres lieux dependans d'icel-

les villes à luy appartenans à cauſe de ſondit Archeueſché: & qu'anciennement,

& auparauant l’erection de la Cour de Parlement il y auoit vn Eſchiquier eſta-

bly en cette ville de Roüen, auquel ledit ſieur Archeueſque & tous autres Ar-

cheueſques, Eueſques, prelats,gens d'Egliſe, nobles, & de la iuſtice du pays de

Normandie deuoient comparence chacun an és termes de Paſques & S. Michel,

en la preſence deſquels les appellations interiettees des iuges deſdits hauts iours

eſtoient ſouuerainement iugees : vray eſt qu'il a pleu au Roy eriger au lieu dudit

Eſchiquier ladite Cour de Parlement, par arreſt de laquelle il a eſté ordonné que

leſdites appellations qui ſeroient interiettees deſdits iuges des hauts iours reſ-

ſortiroient en icelle: auquel arreſt ledit ſeigneur & ſes iuges & officiers ont touſ-

iours obey,requerant que la comparence qui eſt preſentement faite pour luy &

en ſon nom & tout ce qui ſera fait, conclud & arreſte en la preſente conuention

des eſtats & redaction de la Couﬅume, ne le puiſſe preiudicier en ſes droits de

iuriſdiction & autres priuileges,franchiſe & libertez, dont il a ſcomme dit eſty

touſiours iouy paiſiblement,& qu'il luy ſoit octroyé acte de la preſente remon-

ﬅrance & requiſition,pour luy valoir & ſeruir en temps & lieu, ce que de raiſon.

ce que luy auons accordé.

Er apres que maiſtre Guillaume Valdory procureur en la Cour de Parle-

ment s’eſt auſſi comparu audit appel pour & au nom du reuerendiſſime Cardi-

nal de Guyſe abbé de Feſcamp,& qu'il luy a eſté octroyé acte : meſmes audit de

Laiﬅre procureur de ladite dame Ducheſſe de Longueuille,& a de Verdun pro-

eureur dudit ſieur Duc d'Aumale parlant par ledit Ango ſon aduocat des reque-

ﬅes auſſi par eux reſpectiuement faites, d'eﬅre conſéruez maintenus & entretez

VERBAL

1013

nus en leurs priuileges, droits de hautes iuſtices & autres franchiſes & libertez

qui leur ont eſté concedez par les feux Roys de France, & dont ils ont par cy

deuant bien & deuëment iouy & iouyent encores à preſent, a eſté continué

l'appel deſdits de faillans & s’y ſont comparus maire Loys Briſſet preſtre grand

vicaire en l'abbaye ſainte Catherine du Mont de Roüen pour l'abbé dudit lieu-

frereſous-prieur de Grand mont lez Rouen,pour luy & les prieur

& religieux dudit lieu, frere Eſtienne Choflart prieur des Celeſtins de Roüen,

pour luy & les religieux dudit lieu : maire Pierre Auber procureur au bailliage

& vicomté de Roüen, pour & au nom de la prieure & religieuſes de ſaint Paul-

lez Rouen : maire Eſtienne le Paincteur chanoine & doyen en l’'Egliſe noﬅre

Dame de la Ronde à Rouen, & Guillaume de la Mare auſſi chanoine, pour eux

& les autres chanoines & chapitre dudit lieu: ledit maitre Guillaume de la Mare.

chanoine & doyen du ſepulchre, pour luy & les autres chanoines dudit lieu : le-

dit maiﬅre Nicolas Clerel preſtre chanoine en l’Eglife cathedrale noﬅre Dame

de Roüen & promoteur en la Cour Eccleſiaſtique dudit lieu : maiſtre Iean Be-

æuquet aduocat en la Cour de Parlement pour les doyen & chapitre de S. Can-

dre le vieil de Rouen: lean Anthoine le fondeur fils de noble homme Chriſto-

de le Fondeur tenant vn fiefa Vonuille : noble homme maiſtre Iacques Caue-

lier ſieur d'Auberuille lieutenant general ciuil & crimmel au bailliage de Rouen.

& preſident au ſiege preſidial dudit lieu : maiﬅre Iean Bigot lieutenant particu-

lier audit bailliage : maire Claude Courant, Richard Guerard, Iacques Féurier,,

& Pierre du Val conſeillers au ſiege preſidial dudit Rouen :maiſtre Iean Thire-

mois ſieur de Hautenoé aduocat du Roy audit bailliage :maire Iacques de Ne-

uile vicomte de Rouen : maiﬅre Hector le Guerchois lieutenant general enſa-

dite vicomté: maitre Guillaume Courant conſeiller aſſeſſeur en icelle vicom-

té : maire Loys Alexandre procureur du Roy en ladite vicomté : maiſtre Ma-

thieu Poullain aduocat en la Cour penſionnaire de ladite ville deputé pour la

iuſﬅice de la vicomté de Roüen : ledit maiſtre Guillaume Angoſieur de Fon-

taines aduocat en la Cour de Parlement:maiﬅre Robert de la Faye l'aiſné, Guil-

laume Hilaire,& Chriſtone Eulde aduocats en ladite Cour de Parlement, mai-

ﬅre Robert le Teſſier & Raoul du Parc conſeillers en la iuriſdiction des hauts,

iours de l'Archeueſché de Rouen, maitre Guillaume Prin, aduocat en ladite.

Cour & bailly de Deſuille : maitre Paſchal Dieupart aduocat en ladite Cours

bailly de la Magdalaine : maiﬅre lean le Damoiſel aduocat & bailly de S. Paule-

maire Charles de la Haye aduocat & bailly du chapitre de Rouen : maiſtre.

Martin du Boſc aduocat & bailly de la Fontaine lacob : maiſtre lean Muſtel.

aduocat & bailly du Prey : maiſtre Féderie Thierry aduocat en la Cour-

& bailly de Grand mont lez Roüen : maiſtres Hector Lengeley, & Nicolas.

Muſtel aduocats en la Cour des Aydes dudit Rouen, maiſtres Martin du Boſe,

Pierre le Gras, Nicolas le Sauuage, & Alexandre le Loreſtier aduocats au bail-

liage de Roüen : maiſtres Gilles Neueu, Thomas Morin, & lean Daudaſſe.

taduocats, en la vicomté de Roüen, maiﬅre Iean Herpin, pour luy & les autres.

Mmmmmm ij

1014

PROCEZ

aduocats de la Cour Eccleſiaſtique dudit Roüen : maiſtre Guillaume Flauigny

procureur du college des Notaires de ladite Cour Eccleſiaſtique, maitre Ieanle

Ceſne,& Martin du Hamel l'aiſné procureur au bailliage & vicomté de Roüen,

pour eux & les autres procureurs deſdites iuriſdictions. Apres ont eſté appellez

les aſſignez du bailliage de S. Sauueur Lendelin. Auquel appel eſt comparu nos

ble homme lean de S.Germain ſieur chaſtellain & vicomte heredital dudit lieu

deputé pour la nobleſſe du bailliage & vicôté dudit S. Sauueur Lendelin. Et en

faiſant les appeaux des aſſignez du bailliage de S. Sauueur le vicomte ont com-

paru frere Nicolas du Chaſtel religieux en l'abbaye de S. Sauueur le vicomte &

prieur de S. Iouyn, deputé pour les Eccleſiaſtiques de la vicomté dudit S. Sau-

ueur le vicomte, noble homme Iacques du Saulcey ſieur du Meſnil, pour la no-

bleſſe de ladite vicomté, & noble homme maire Guillaume Lambert ſieur du

Voyeur bailly & capitaine de S. Sauueur le Vicomte, pour la iuſtice de ladite-

vicomté. Ont auſſi comparu à l'appel des aſſignez de Mortaing maiſtre André

du Hamel eſcuyer ſieur de Villechien lieutenant general au bailliage de Mor-

taing, deputé pour la nobleſſe & la iuſtice de ladite vicomté, & Oliuier Laurens

deputé pour l'eſtat commun de ladite vicomté. Et à l'appel fait des aſſignez du

bailliage d'Eureux ont comparu noble homme lean Mallet ſieur de Domuille

deputé pour la nobleſſe de la vicomté d'Eureux-maiﬅre Iean le Doux preſident

au bailliage & ſiege preſidial d'Eureux, pour la iuſtice de ladite vicomté : Pierre

la Biche bourgeois d'Eureux & l'un des eſcheuins de laville, pour l'eſtat comun

de laditevicôté d'Eureux, noble hôme méſſire Gallois Bouchart ſieur de Neuf-

uille lieutenant general du bailly vicôtal de Lyſieux,pour la iuſtice de la vicomté

d'Orbee,& pour l'eſtat commun de laville de Lyſieux :maire Pierre du Brueil

lieutenant general en lavicomté de Beaumont le Roger,pour la iuſtice de ladite

vicomté. En faiſant l'appel des aſſignez du bailliage de Giſors ſe ſont comparus.

maire Pierre Foubert curé de Ciuieres deputé pour les Eccleſiaſtiques du bail-

liage de Giſors, méſſire George de Fors Cheualier de l’ordre du Roy ſieur de

Quitry & de Foreſt en partie,pour la nobleſſe dudit bailliage, maiſtre Ambroi-

ſe Marc procureur de meſſire Henry de Fors cheualier Gentilhomme ordinaire

de la chambre du Roy ſeigneur de Fours:Charles Rouueray procureur de noble

homme François de Fumechon ſieur de Gargenuille & du Vatieſmenilemaire

Anthoine Damiens pour & au nom de damoiſelle Marie le Blanc veufuc de de-

funt maitre lean Damiens ſieur de Pitres tutrice des enfans ſous-âges dudit de-

funt & d'elle : maire Loys du Val curé de la Myuez procureur de méſſire lean

de Chaumont ſuperintendant de la maiſon, finances & affaires du Roy de Na-

uarre ſieur de Quitry & de Berticheres : noble homme Iacques Daniel ſieur du

Boiſdannemets de la Heaumiere & de Foreſts : noble homme maire Iean Ma-

haut ſieur de Tiergeuille preuoſt vicomtal de Giſors, & maiſtre Robert le Page

ſieur de la Vallee aduocat, deputez pour la juſtice de la vicomté dudit Giſors :

Charles Rouueray,pour l'eſtat commun de laville & vicomtéde Giſors,maire

Getuais Thomas vicomte de Giſors procureur de méſſire Charles d'O cheua-

VERBAL

1015

lier de l’ordre du Roy ſeigneur de Baillet en France, & de Villers en VVlgueſ-

ſin,maire Robert Grandin ſieur du fief de Mauſigny aſſis à Eſtrepaigny, mai-

ﬅre Charles le Febure procureur de maiſtre Philippes Durant ſieur du fief de

S. Germer aſſis à Eſtrepaigny lieutenant du bailly de Longueuille audit ſiege :

ledit maitre Charles le Febure procureur de noble homme Claude de Liſle

ſieur Dandreſi & Guernyemaiſtre Anthoine Barbey aduocat & procureur fiſcal

en la haute iuſtice d'Eſtrepaigny: maitre Claude Langlois, & Claude Rouſſel

deputez pour la juſtice de la vicomté de Vernon. Loys Braſdel & Simon le Nor-

mand, pour l'eſtat commun de laville & vicomté, maitre Robert Gaudry pre-

ﬅre curé de ſaint Pierre d'Autils autrement dit de Longueuille, pour luy & les

Curez du Dioceſe de Vernon : maiſtre Guillaume le Blanc vicomte de Lyons

deputé pour la juſtice de laville & chaſtellenie dudit Lyons : s’eſt auſſi compa-

ru maitre Martin le Roy procureur de Berthelemy le Cheualier ſieur de Ve-

noix & de ſainte Marie.

A tous leſquels procureurs deſſus nommez auons ordonné mettre par de-

uers noﬅre greffier leurs procurations, ce qu'ils ont promis faire. Apres lequel

appel ainſi particulièrement fait auons au moyen des exploits generaux qui a-

uoient eſté faits à ban outre les adiournemens particuliers fait appeller en gene-

ral tous Archeueſques, Eueſques, doyens, chapitres, abbez, preuoſts, prieurs,

communautez, & autres Eccleſiaſtiques ayans fiefs ou iuriſdictions, Ducs,

marquis, comtes, barons, chaſtellains & autres ſeigneurs de fiefs ayans terres

& poſſeſſions dans les enclaues de leurs bailliages, & aux lieux & endroits où

ladite Couﬅume d'ancienneté a lieu, exempts & non exempts de quelque qua-

lité & condition qu'ils ſoient : enſemble les plus notables perſonnes de iuſtice,

& les communautez des villes, & gens du tiers eſtat des bourgs & bourgades

deſdites vicomtez royales & iuriſdictions ſeigneuriales. Leſquels ſuiuant l'aſſi-

gnation particulière qui leur a eſté faite ont comparu en chacune vicomté où ils

ſont reſſeans & leurs biens ſituez & aſſis,& deputé les deſſuſdits,ainſi qu'il a eſté

iuﬅifié par leſdits procez verbaux tant deſdits baillys ou leurs lieutenans que ſer-

gens deſdits lieux.

Er ledit appel fait ledit procureur des eſtats nous a requis defaut contre les

abſens & non comparans : parce toutesfois que s’'ils ſe preſentent durant la ſcan-

ce de cette aſſemblee ils y ſeront receus : & pour le profit dudit defaut qu'il ſoit

ordonné nonobﬅant l'abſence des defaillans, & aucc les preſens qu'il ſera par

nous procedé à la redaction, reformation & publication deſdites Couﬅumes

ſelon & en enſuiuant leſdites lettres : ce que luy auons accorde. Et à cette fin

auës fait iurer les preſens deſdits trois eſtats de nous aduertir & rapporter à leurs

loyautez & conſcience de tout, : qu'ils entendront & ſçauront appartenir au

bien commun du pays & habitans d'iceluy : & en faiſant ladite redaction & re-

formation de ladite Couﬅume n'alléguer oumettre en auant aucune chofe qui

ne ſoit véritable : pareillement deſpoüiller toute affection particulière, ſoit

pour eux, leurs parens & amis, & toute paſsion qui pourroit deſtourner le droit

Mmmmmm iij

1016

PROCEZ

iugement,zele & deuotion que chacun doit auoir aubien de la iuſtice : nous di-

ſans auſſi leurs aduis & opinions de ce qu'ils ne trouueront raiſonnable eſcrit en

Pancien liure de Couﬅume, pourſuiuant leurdit aduis eſtre par nous moderés

corrigé & abrogé, & ce qui eﬅ neceſſaire y adiouſter ou diminuer : ce qu'ils ont

promis & iuré faire.

A eſté par ledit Breſmetot greffier commis fait lecture à haute voix dudit

cayer de Couﬅume, dont les copies ont eſté enuoyees eſdites vicomtez. Con-

tinuant laquelle s’eﬅ auſſi preſenté maire Philippes le Roux lieutenant general

au bailliage de Caux deputé pour la vicomté de Monſtieruiller,duquel a eſté pa-

reillement pris le ſerment en tel cas requis.

Er le lundy ſeizieſme dudit mois de May deuant nouſdit de Bauquemare &

autres commiſſaires deſſus nommez continuans leſdits deputez à ouyr la lectu-

re deſdits articles ſe ſont comparus méſſire l'ierre de Roncherolles ſieur & ba-

ron de Heugueuille & du Pont ſaint Pierre : nobles hommes maiſtres Raoul

Pretel ſieur de Grémonuille : & Nicolas de Croiſmare conſeillers du Roy en ſa

Cour de Parlement de Rouen : Loys Bretel ſieur de Lanquerot : Iacques de Bau-

quemare ſieur de la Riuière, & Claude Groulart ſieur de la Court conſeillers

dudit ſeigneur en ſon grand conſeil proprietaires & poſſeſſeurs de pluſieurs

fiefs en ce pays de Normandie, qui ont auſſi eſté receus à deliberer ſur ledit

cayer auec leſdits deputez.

EN la preſence de tous leſquels, meſmes de maiſtre Guillaume de la Mare

guré d'Auzouuille, & André le Coqcuré de ſaint Martin de Canteleu deputez

pour l'eſtat Eccleſiaſtique dudit Rouën. nobles hommes Charles Gouel ſieur de

Pouille, & ledit du Boſe ſieur: Deſmentreuille deputez pour la nobleſſe : ledit

Cauelier lieutenant general, & Courant conſeiller audit ſiege preſidial, pour la

iuſtice. Gilles de Bretheuille, & Charles de Bornes pour les bourgeois de ladite-

ville de Rouen : Charles François,pour la ſergenterie de S. Victor :Claude Gue-

rard pour la ſergenterie de Cailly : Marin de Blainuiile, pour la ſergenterie du-

Pont ſaint Pierre : lourdain Cauelier, pour la ſergenterie de Pauilly : & Tho-

mas Pommeray, pour la ſergenterie de Couronne : qui ſe ſont preſentez &

fait le ſerment accouſtumé : a eſté ladite lecture & deliberation continuce-

iuſques au vingt cinquieſme iour dudit mois de May, que leſdits deputez ont-

requis autre lecture eﬅre faite de l'ancien liure Couﬅumier & de tous les chapi-

tres y contenus pour aduiſer ce qui eſt vrile & neceſſaire adiouſteraudit cayer de

Couﬅume rédigee.

A PREs laquelle lecture & que leſdits deputez ont enſemblement deli--

beré par diuers iours ſur les chapitres & articles portez par ledit ancien liure

Couﬅumier : a eſté arreſté de leur conſentement, pour le regard des ſix pre-

miers chapitres eſcrits audit ancien liure Couﬅumier, de Droit, de Iuriſdiction, de

Iuctice, de Iusticier, de l’office au vicomte, & de Iuſticement, qu'ils demeureront

abrogez, parce que ce qui eſt en vſage d'iceux ſera employé audit cayer ſous les

titre de iuriſdiction,

VERBAL

1017

EY pour le regard du ſeptieſme chapitre intitulé De deliurance de nams : en

ont eſté arreſtez par leſdits deputez fix articles qui ſeront employez audit cayer

ſous le meſime titre. Comme en ſemblable du huitieſme chapitre intitulé de Ba-

non & Deffens, en ont eſté arreſtez par leſdits deputez cinq articles ſous le meſ-

me titre qui y sera inſeré.

LE neufieſme chapitre intitulé de Iugement, a eſté déclaré abrogé comme

n'eﬅant en vſage : excepté toutesfois la ſeance que les Eccleſiaſtiques & nobles

ont pres & a coſté des iuges qui leur eſt continuee.

Er pour le regard du dixieſme chapitre intitulé du Seneſchal au Duc , en ont

eſté extraits cinq articles qui ſeront employez au chapitte de Fiefs, & le ſurplus

déclaré abrogé du conſentement deſdits deputez.

QVAr au quatorzieſme intitulé de Feauté, a eſté arreſté par leſdits deputez

qu'il ſera employé article au chapitre de Fiefs contenant que Au Royſeul appar-

tiennent les confiſcations des condamnez pour crime de lexe Maiesté, encores que leurs

liéritages ne ſoient immediatement tenus de luy.

DV quinzieſme intitulé de Moneage, ont eſté par leſdits deputez arreſtez cinq

articles d'iceluy,qui ſeront employez ſous le meſme chapitre audit cayer.

A V lieu du ſeixieſme chapitre intitulé de Meſures, ſeront employez au cha-

pitre de Juriſdiction trois articles qui ont eſté extraits dudit chapitre à la requeſte

deſdits deputez.

POVR le dixſeptieſme intitulé de Varech,en a eſté dreſſé chapitre ſeparé qui

ſera pareillement employé audit cayer.

E r du dixhuitieſme intitulé de Treſor trouné, en ont eſté dreſſez du conſente-

ment deſdits deputez deux articles qui ſeront employez au chapître de Fiefs.

Er ſur le ſouſtien fait par ledit Vauquelin premier aduocat general du Roy.

en la Cour , que de diſpoſition de droit Couſtumier tout treſor trouué appar-

tient au Roy: Leſdits deputez ont dit que la Couume eſt telle qu'elle eſt con-

tenué auſdits deux articles : & que conformément à icelle ont eſté donnez plu-

ſieurs arreﬅs en ladite Cour en pareil cas. Surquoy nous auons ordonné par l’a-

uis deſdits deputez que leſdits articles demeureront ainſi qu'ils ſont couchez

audit chapitre de Fiefs.

DV dixneufieſme chapitre intitulé des choſes Gayues, en ont eſté accordez par

leſdits deputez quatre articles qui ſeront inſerez audit cayer au titre de Varech.

Qvanr au vingt & vnieſme chapitre intitulé de l'Homicide de ſoy meſme, a eſté

arreſté qu'au caver de ladite Couﬅume reformee au chapitre de Fiefs ſera mis.

que Les meubles de ceux qui ſe ſont occis ou faits mourir d'eux-meſmes appartiennent au

Roy priuatiuement aux ſeigneurs, s’ils n'ont titre ou poſſeſtion valable au contraire,neant-

moins ſi par force de maladie, freneſie, ou autre accident ils eſtoient cauſe de leur mort

leurs meubles demeurent aux heritiers auſii bien que les immeubles.

Er pour le regard du vingt deuxieſme chapitre dudit ancien liure de Gages

& Achats niez, a eſté accordé par leſdits deputez qu'au chapitre de Retraits de la-

dite Couﬅume reformee ſoit mis l’article qui enſuit.

1018

PROCEZ

Le crediteur qui contre vérité deſnie ou meſcognoiſt le gage confiſque au Roy les deniers

qu'il a preſtez ſur iceluy: & le gage doit estre rendu à celuy qui l’a baille.

Dy vingt quatrieſme chapitre intitulé d'Aſsiſe,ſera du conſentement deſdits

deputez employé au chapitre des Succeſtions de ladite Couſﬅ. que les enfans des con-

damnez & confiſquez ne laiſſeront de ſucceder à leurs parens tant en ligne directe que col-

laterale : pourueu qu'ils ſoient congeus lors de la ſucceſſion eſcheue, & que l'arreſt de la

Cour pour le regard du ſang daminé donné les chambres aſſemblees le vingt

ſixieſme iour d'Aouſt cinq cens cinquante huit le procureur general du Roy oy

ſera inſeré en la fin dudit cayer de Couﬅume reformee.

GE RA pareillemẽt employé audit chapitre de Succeſçion pour nouuelle Cou-

ﬅume l'article qui enſuit.

Aduenant que le debiteur renonce ou ne vueille accepter la ſucceſsion qui luy est eſcheur

ſes creanciers ſe pourront faire ſurroger en ſon lieu & droit pour l'accepter & eſtre payez

ſur ladite ſucceſtion iuſques à la concurrence de leur deu ſelon l’ordre de prioritè & poste-

viorité. Et s’il reſte aucune choſe les debies payez il reuiendra aux autres heritiers plus pro-

chains apres celuy qui a renoncé.

LE s vingt cinquieſme chapitre d'Eſcheance & vingt ſixieſme De partied'He-

vitage ſont abrogez en tout leur contenu du conſentement de tous leſdits depu-

tez, parce que ce qui eſt en vlage d'iceux eſt employé au chapitre de Succeſtion

audit cayer de ladite Couﬅume reformee.

Er du vingt ſeptieſme chapitre dudit liure ancien D'empeſchement de Succeſiion

ont eſté extraits cinq articles, leſquels ſeront employez audit cayer de la Cou-

ﬅume redigee au chapitre de Succeſtion.

COMME en ſemblable le vingt huitieſme De teneure, & vingt neufieſme De

teneure par hommage ſeront employez audit cayer au titre de Fiefs.

Er du trentieſme De teneure par Parage ont eſté arreſtez deux articlesqui ſe-

ront employez au chapitre de Fiefs.

LE trente vnieſme De teneure par Bourgage ſera auſſi employé audit chapître

de Fiefs. Et neantmoins du conſentement de tous leſdits deputez a eſté arreſté

que Les héritages ou rentes vendus dans le Pontaudemer, Pontleueſque, Loſieux, Caen,

Conﬅances, & autres endroits eſquels il n'y auoit que vingt quatre heures de clameur pour-

ront eﬅre d'oreſnauant retirez dans les quarante iours du iour de la lecture & publication

du contract pour nouuelle Couﬅume.

Er du trente deuxieſme chapitre intitulé De teneure par aumoſne, a eſté accor-

dé par leſdits deputez qu'au chapitre de Fiefs ſeront employez les deux articles.

qui enſuiuent.

L'Egliſe ou autre cors de main-morte à qui est le don on aumoſne fait doit en tout pour-

noir à l'indemnité du ſeigneur & luy bailler homme viuant, mourant, & confiſquant poun

faire & payer les droits qui luy ſont deux.

Neantmoins ſi l'Egliſe a poſſede fief ou héritage par quarante ans en exeption de bailler.

home viuant, mourât & confiſquāt,ou de pouruoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendia de

la en auft le fiefou heritage en pure aumoſne, & ne ſera tenu que bailler ſimple declaration.

ET en

VERBAL

1019

Er entant que ſeroit la iuriſdiction des choſes tenuës par aumoſné que l'an-

cien Couﬅumier attribué à la iuriſdiction Eccleſiaſtique, leſdits Eccleſiaſtiques

ont requis eﬅre maintenus auſdits droits : ce que les deux autres ont contredit &

ſouſtenu que cela eſtoit hors d'uſage, deſquelles remonſtrances il leur a eſté reſ-

pectiuëment accordé acte.

POVR ce qui eſt en vſage des trente troiſieſme chapitre dudit liure Couſﬅu-

mier Des gardes d'orphelins, & trente quatrieſme intitulé de Relief, il ſera employé

audit chapitre de Fiefs. Et outre a eſté accordé par tous leſdits deputez qu'il y

ſera employé vn article contenant que dignitez ou offices tenus en fief ſans fonds oi

glebe doiuent hommage & non relief.

LE trente cinquieſme D'aides Chcuels ſera auſſi employé audit chapitre de

fiefs.

Er le trente ſixieſme intitulé Des dons que peres font à leurs enfans ſera employé

aux titres de ſucceſſion & de donation.

LE quarante quatrieſme De l’osl au Duc a eſté du conſentement deſdits trois

eﬅats abrogé : par ce que ceux qui ſe voudront excuſer pour le ſeruice du Roy.

au fait de ſes guerres prendront lettres d'eſtat.

Er au lieu du quarante neufieſme De terme non ſuffiſant ſera adiouſté au cha-

pitre de Iuriſdiction du cayer l'article qui enſuit.

Nul n'est tenu de reſpondre de ſon héritage en moindre temps que de quinzaine en-

quinxaine, mais la premiere aſignation ſe peut donner aux prochains plez encores.

qu'il n’y ait quinxaine.

Er au lieu du cinquantieſme chapitre De vouchement de garand ſera adiouſté

audit titre de Iuriſdiction, Nul n'est tenu attendre le quatriême garand ſans auoir iuge-

ment, & le premier garand ne peut appeller le ſecond ſans faillir de garantie ou s’en-

charger, & ainſi de garand ou garand.

POVR le regard du cinquante troiſieſme intitulé de Court ſera auſſi employé

audit chapitre de Iuriſdiction dudit cayer, que Tous Eccleſiactiques poſſedans fiefs

nobles par aumoſnes ont l’exercice de la iuſtice & tous autres droits appartenans à leurs

fiefs par les mains de leurs iuges ſeneſchaux & baillys.

La cognoiſſance des mandemens de teneure appartient au iuge royal : neantmoins les

hauts iuſticiers en cognoiſſent entre leurs ſuiets, pourueu que la teneure duhaut iusticier ne.

ſoit point debatuë.

SVR le cinquante quatrième chapitre intitulé de Haro a eſté arreſté qu'il en

ſera dreé chap. ſeparé dans ledit cayer.

EN faiſant lecture du ſoixante deuxieſme chap. dudit ancien liure Couſﬅu-

mier intitulé de Teſmoins, il a eſté requis par aucuns des eſtats & deputez qu'au-

cayer de ladite Couﬅume ſoit employé, que tous excommuniez ne doiuent

eﬅre receus en action & en teſmoignage ainſi qu'il eſt porté par ledit ancien li-

ure Couﬅumier:mais ſur les difficultez qui ſe ſont meuës entre leſdits gens des

trois eſtats & deputez n'ayans peudemeurer d'accord ſur la façon & l'vſage, a-

eſté arreſté qu'il n'en ſera riens employé audit cayer, & que leſdits deputez ſe-

Nnnnnn

1010

PROCEZ

pouruoirôt par deuers la Cour pour ſur ledit article eﬅre ordonné que de raiſon.

PoVR le ſoixante ſixieſme intitule de Veuës, a eſté arreſte qu'au titre de Iuriſ-

diction ſera adiouſte le preſent article.

Le cors de perſonne homicide ne doit etre leuë ne mis en terre iuſques à ce que la juſtice

Tait ven-

DE s ſoixante douzieſme chapitre intitulé De ſuite de treſues fraintes, & ſoi-

xante ſeize De trefues enfraintes en ont eſté dreſſez & arreſtez par leſdits deputez

cinq articles qui ſeront employez audit chapitre de Iuriſdiction.

PoVR le ſoixante dixſeptieſme intitulé De ſuite de femme par l'aduis deſdits

gens des trois eſtats & deputez ſeront employez au titre De mariage encombré de

ladite Couﬅume reformée deux articles qui enſuiuent.

Femme peut pour iniure faite à ſa perſonne rendre plainte en iustice & la pourſuiure en-

cores qu'elle ſoit deſaduouëe par ſon mary,& la doit le iuge receuoir pourucu que l'iniure ſoit

atroce. Et ou elle decherroit & ſeroit condamnce ës deſpens le mary ne ſera tenu en reſpon-

dre ſinon iuſqu'à la concurrence des fruits du bien de la femme : Et où les fruits ne ſeroient

ſuffiſans la condemnation ſera portee ſur les biens de la femme autres que le dot.

Et où la femme ſeroit pourſuiuie pour meffait,ou meſdit ou autre crime, ſon mary en ſera

tenu ciuilement s’il la deffend,& s’il la deſaduoue, & elle eſt condamnee, la condamnation

ſera portee ſur tous les biens à elle appartenans de quelque qualité qu'ils foient, ſi les fruits

ny peutent ſuffire.

Du ſoixante dixneufieſme chapitre De forcenezont auſsi eſté arreſtez par l'ad-

uis deſdits gens des trois eſtats & deputez deux articles qui ſeront employez au-

dit cayer de Couﬅume reformee au chapitre De fiefs, c'eſt a ſçauoir.

Les parens doiuent estre ſoigneux de faire mettre en ſeure garde ceux qui ſont troublez

de leur entendement pour euiter qu'ils ne facent dommage à aucun.

Et où il n'y auroit parens les voiſins ſeront tenus le denoncer en iuſtice & cependant les

garder : & à faute de ce faire les uns & les autres ſeront tenus ciuilement aux dommages

& interests qui en pourroient aduenir.

POVR le quatre vingts deuxieſme chapitre intitulé Des damnez & fuitifs ſera

employé au chapître de Iuriſdiction dudit cayer que

Celuy qui est renuoyé en ſa franchiſe doit foriurer le pays par deuant ſon iuge c'eſt à dire

qu'il doit incontinent & ſans delay partir par le chemin & dans le temps qui luy ſera prefix

pour s'en aller hors de Normandie & iurer de n’y rentrer iamais. Et ou puis apres il y ſera

trouné il ſera contre luy procede par la iustice & iugement donné, ſans qu'il puiſſe de la en

quant plus s’aider de ladite franchiſe. Et le ſurplus dudit article a eſté abroge & ren-

noyé à l'ordonnance.

QVANr au quatre vingts troiſieſme chapitre intitule Des clers & des perſon-

nes de ſainte Egliſe: Sur ce qu'il a eſte propoſé de dreſſer articles ſur les priuileges

des Eccleſiaſtiques pour l’employer audit cayer, a eſté aduiſé qu'il n'en ſera

rien eſcrit en la Couſtume, ſauf aux Eccleſiaſtiques à uſer de leurs priuileges

ſuiuant les anciens Canons & conſtitutions de l’Eglife.

SVI le quatre vingts trezieſme De brief de nouuelle deſſaiſine, à auſſi eſté arreſté

VERBAL

1021

par les gens deſdits trois eſtats qu'il ſera employé au chapitre de Iuriſdiction dudit

cayer que Le brief de nouuelle deſſaiſine a eſté introduit pour recouurer choſe entrepriſe puis

an & iour, & tient ledit brief eſiant ſignifie l'héritage en ſequestre iuſques à ce qu'il en ſoit

ordonne par iuſtice.

SVR le quatre vingts quinzieſme chapitre De zeuè a eſté auſſi dreſſe & arre-

ſté autre article qui ſera employé au titre de Iuriſdiction dudit cayer ainſi qu'il en-

ſuit,

En action reelle le demandeur doit bailler declaration contenant les bouts & costez de

l'héritage pour en faire veuë ſi les parties n'en demeurent d'accord.

POVR le quatre vingt dixſeptieſme De femme deſſaiſie en l’abſence de ſon mary,

a eſté auſſi dreſſé autre article qui ſera employé au chapitre De mariage encombré

contenant que Le mary abſent la femme peut intenter action de nouuelle deſſaiſine de ſon

héritage qui luy a estè arresté.

LE s quatre vingts dixhuitieſme De brief de mort d'anceſſeur, & quatre vingts

dixneuf De prochaineté d'anceſſeur,ont eſté déclarez abrogez par le conſentement

deſdits eﬅats, & ordonné que ce qui en eſt eſcrit au chapitre De ſucceſſions ſera

gardé.

QVANr au centieſme chapitre De mariage encombré cent vnieſme De brief

de douaire à femme, & cent neufieſme De patronnage d'Egliſe, en ont eſté dreſſez

chapitres ſeparez qui ſeront employez audit cayer.

Er pour le cent dixieime intitule La charte au Roy Philippes, aeſté ordonne

que ladite charte ſeraemployee apres ledit cayer de ladite Couﬅume & deuant

ledit preſent procez verbal.

D s cent quatorzieſme De brief de ſurdemande en ſera employé audit cayer au

chapitre de Iuriſdiction ce qui enſuit.

Le bailly doit cognoire du brief de ſurdemande que le vaſſal obtient quand il pretend.

que le ſeigneur luy demande plus grande rente ou redeuance qu'il ne doit.

Les hauts iuſticiers cognoiſſent auſii du brief de ſurdemande entre leurs uaſſaux, &s.

non quand le brief est obtenu contr' eux.

DOVR le cent quinzieſme De brief de fief lay & d'aumoſne, a eſté accordé que-

l'article concernant Les amortiſſemens ſera employé audit cayer touchant la pre-

ſcription de quarante ans.

LE cent ſeizieſme De querelle de fief vendis eſt abrogé, parce que tout ce qui

en reſte en vſage a eſté employé au chapitre de Retrait lignager.

Er ſi ont eſté faits chapitres ſeparez des ſixvingts quatrieſme intitulé & Cla,

mieur de Loy apparoiſſant, & ſix vingt cinquieſme de Preſcriptions, qui ſeront em-

ployez audit cayer.

Er pour le regard des vnzieſme chapitre dudit ancien liure Couumier in-

titulé de Couslume, douzieſme du Duc, trezieſme d'Alliance, vingtieſme d'V ſuriers,

vingtroiſieſme de Forfaictures, trente ſeptieſme de Delay,trête huitieſme de Feau-

té,trente neufieſme d'Exoine, quarantieſme de Langueur, quarante & vnieſme de

Geſines de femme , quarante deuxieſme de Veufueté de femmes, &i 11I, de non aage,

Nnnnnn ij

1022

PROCEZ

quarante cinquieſme de Priuilege de Croix , quarante ſixieſme d'Excuſation par Iuâ

Sfice, quarante ſeptieſme d'Excuſation par Noif, quarante huitieſme d'Excuſation.

par Priſon, cinquante & vnieſme de tout Fait, cinquante deuxieſme de Forces

cinquante cinquieſme d'Aſuſe, cinquante ſixieſme d'Eſchiquier, cinquante

ſeptieſme de Plaintes, cinquante huitieſme de Plaintif, cinquante neufieſme De

cil de qui on ſe plaint, ſoixantieſme de Plege, ſoixante & vnieſme de Semonces, ſoi-

xante troiſieſme de Plaideurs, ſoixante quatrieſme de Conteurs, ſoixante cinquieſ-

me d'Atourné, ſoixante ſeptieſme de Querelles,ſoixante huitieſme de ſuite de meur-

dre, ſoixante neufieſme de Iureurs, ſoixante dixieſme de Meurdre & d'Homicide,

ſoixante vnzieſme de Roberie, ſoixante trezieſme de la trahiſon au Duc, ſoixante

quatorzieſme de ſuite de Mehaing, ſoixante quinzieſme de ſuite d'Aſſaut, ſoixante

dixhuitieſme de femmes veufues & d'orphelins, quatre vingts de Recepteurs, quatre

vingts & un De temps enquoy loy n'eſt pas faite, quatre vingts quatre de ſeigneurs &

de leurs hommes, quatre vingts cind de ſimple Querelle Perſonnel, quatre vingts ſix

de Querelle qui naist de meſdit, quatre vingts ſept de Querelle de poſſeſtion, quatre

vingts huit de Querelle de debre, quatre vingts neuf de Debteurs, quatre vingts dix

de conuonant, quatre vingts vnze de poſſeſsion non mouuable, quatre vingts douze de

querelle fieffal,quatre vingts quatorze de pelerins & demarchans,quatre vingts ſaize

de la feaute au plaintif, cent deuxieſme de record de Cour de Roy, cent troiſieſme

de record d'Eſchiquier , cent quatrieſme de record d'aſſiſe, cent cinquièſme de record

de bataille, cent ſixieſme de record de Ceuë, cent ſeptieſme de record de panage, cent

huitieſme de celuy qui demande record, cent vnzieſme de brief de fief,& de gage, cent

douzieſme de brief de fief, & de ferme, cent trezieſme de brief d'Eſablie, cent dix-

ſeptieſme d'enquesles de parties, cent dixhuitieſme d'enqueſſe de doüaire, cent dix-

neufieſme de veuſueté d'homme, ſix vingts d'aiſné & de garand, ſix vingts & vn de

loy qui eſt faite par record, ſix vingts deux de loy prouuable, ſix vingts trois de dereſne.

Tous leſdits articles du conſentement deſdits trois eſtats & deputez, enſemble

ce qui n'eſt couché audit cayer des chapitres precedens, ont eſté déclarez abro-

gez comme inutils : d'autant que ce qui eſt envſage a eſté employé audit cayer

de Couﬅume reformee ſous autres titres & articles,ou bien y a eſté pourueu par

les ordonnances.

Er ce fait a eſté requis par leſdits gens deſdits ;. eſtats & deputez , que ledit

cayer de Couﬅume reformee en ce qui a eſté par eux arreſté accordé & paſſé

ſoit mis au net : & qu'au commencement d'iceluy auparauant le chap. de fiefi,

ſoient tranſerits les chapitres de Iuriſdiction, de Haro, de Loy apparoiſſant, de deli-

urance de Nams: de Patronnage d'Egliſe, de Monneage, de Banon & deffens,& de Bene-

fice d'Inuentaire, pour en eître en leur preſence fait lecture. Et cependant qu'il

leur ſoit permis de ſe retirer pour la ſolemnité de la feſte de Penthecouſte, à la

charge de ſe repreſenter le vingt cinquieſme de Iuin prochainement venant, ce

qui leur a eſté accordé.

A RVENANr lequel iour vingt cinquieſie de Iuin, parce que pluſieurs

deſdits deputez des eſtats ne s’eſtoient preſentez, le tout auoit eſté par nous

VERBAL.

1023

différé iuſques au lundyvingt ſeptième dudit mois de Iuin enſuiuant. Auquel

iour nous commiſſaires ſuſdits eﬅans en ladite grand ſalle Archiepiſcopale pre-

ſence des trois eſtats & deputez a eſté faite lecture par ledit Breſmetot greffier

commis dudit cayer de Couﬅume, qui a eſté continuee juſqu'au premier iour

de Iuillet enſuiuant.

FAIsANT laquelle lecture auchapitre de Iuriſdiction, l'article trente quatre

La

commençant Le ſeigneur doit tenir ſon grenier ouuert, a eſté accordé pour Couſtu-

me nouuelle.

E n continuant ladite lecture au chapitre de fiefs & droits feodaux a eſté accor-

dé acte à la dame Ducheſſe de Longueuille de la proteſtation faite par ledit de

Laitre ſon deputé, que le cent quatrieſme article dudit cayer ne pourra preiu-

dicier aux droits de foy & hommage que ladite dame à ſur ſes vaſſaux leſquels

luy ſont hommes purs & liges, ſauf toutesfois la feauté au Roy, ainſi qu'il eſt

contenu & porté par pluſieurs denombremens à elle baillez par leſdits vaſſaux.

Et audit Vauquelin premier aduocat du Roy auſſi acte de ſa proteſtation con-

traire déclaration & ſouſtien par luy fait,que hommage lige eſt deu au Roy ſeul.

& que puis que la feauté du Roy eﬅ reſeruée l'hommage ne peut eſtre lige.

A la lecture du cent ſeptieſme article dudit cayer, leſdits Ango pour ledit

ſieur Duc d'Aumale, de Laiſtre pour ladite dame Ducheſſe de Longueuille, &

du Hamel pour ledit ſieur Duc de Montpenſier comte de Mortaing ont requis

qu'il ſoit adiouſté outre ce qui eſt contenu en l'ancien liure Couﬅumier au cha-

pître De teneure par hommage, que le vaſſal faiſant ſon hommage doit auoir un genouil à

terre, la teſte nuë, ſans armes ny eſperons. Toutesfois a eſté arreſté, que ledit article

demeurra ainſi qu'il eſt couché audit cayer ſans y adiouſter ny diminuer.

L'ARTICLE cent vingtieſme commençant Adueu baillé ſoit bon ou mauuai,

ſauue la leuce a eſté accorde par tous leſdits deputez, excepte par ledit Doux de-

pute pour ledit bailliage d'Eureux qui a dit que par la Couﬅume dudit bailliage.

Si l'héritage est ſaiſi & adiugé au ſeigneur faute d’homme & de deuoirs ſeigneuriaux

non faits, le propriétaire n’eſt receu ſinon en formant deliurance baillant caution de la leuce

adiugee & preſentant ſon aducu. Et que ſi ledit ſeigneur blaſme ledit adueis & il obtient

gain de cauſe ſur iceluy contre ſon taſſal, ou que le vaſſal en laiſſe la pourſuite, ledit ſei-

Qneur aura reſiitution de la leuce ſoit dudit proprietaire ou de ſon plege: de laquelle alle-

gation a eſte ordonne qu'il ſera informe comme d'vſage local & cependant que

ledit article aura lieu.

LE cent vingt & vnieſme article commençant Si le ſeigneur ne blaſme l'adueu

a eﬅé accorde comme Couﬅume nouuelle.

A l'article cent trente huitieſme commençant L'heritage tenu en bourgage s’y

ſont oppoſez Ango pour ledit ſeigneur Cardinal de Bourbon, & du Boie ſieur

Deſmentreuille diſans qu'ils ſont en poſſeſſion de prendre reliefs , trezieſmes &

autres droits ſeigneuriaux & Couﬅumiers de leurs hommes & vaſſaux tenans

l'héritage en bourgage.

SEsr auſſi oppoſc ledit de Laiſtre procureur pour ladite dame Ducheſſe

Nnnnnn iij

1024

PROCEZ

de Longueuille difant qu'icelle dame à droit de relief & trezieſme ſur les mai-

ſons & héritages aſſis en la ville de Gournay tenus d'elle en bourgeoiſie : & lef-

quelles maiſons pour plaine maſure doiuent de redeuance qu'on appelle bour-

gage deux ſols ſept deniers par chacun an : comme auſſi elle a ſemblable droit

de relief & trezieſme & autres ſeruices & ſuiettions en pluſieurs autres de ſes

terres,encores que les héritages y etans tiennent en bourgage, ſpecialement à

Longueuille, Auffay, Tancaruille, & Gaillefontaines bailliage de Caux : Eſtre.

pagny bailliage de Giſors : Bricquebec bailliage de Coſtentin : Saſſeybailliage.

d'Eureux: Honnefleu bailliage de Roüen,& pluſieurs autres lieux ſituez & aſſis

dans leſdits bailliages & prouince de Normandie : & deſquelles droitures rede-

uances & ſuiettions ſesvaſſaux ſont tenus luy bailler non ſeulement ſimple de-

claration, mais eſcroës & adueux, dont du tout elle eſt en bonne & ſuſſiſante

poſſeſſion, empeſchant partant ledit article eſtre paſſé & employé audit cayer

à ſon preiudice.

Er pareillement ſe ſont oppoſez les deputez de Vernon diſans que ledit ar-

ticle ne doit auoir lieu en la ville & bourgeoiſie dudit Vernon conſiſtant ladite.

bourgeoiſie en vne lieuë: parce que par la Couﬅume locale Le plus ancienventier.

fonſier ayant rente créée pour fonds ſur aucuns héritages aſçis tant en ladite xille que bour-

gage ſi l’héritage eſt vendu ſoit par contrat volontaire ou venduë de iuſtice il a droit d'auoir

les ventes C trexieſmes au prix de dixhuit deniers pour liure, voire au deuant du Roy&-

de tous autres. Et ſi l’heritace est rapporté franc de rente leſdites ventes & trexieſmes

appartiennent au Roy ou au ſeigneur Duc de Ferrare tenant le Comté de Giſors. Et par le-

dit Vauquelin premier aduocat du Roy a eſté ſouſtenu au contraire & que les

reliefs & trezieſmes appartiennent au Roy.

SyRovoy a eſté ordonné par l'aduis deſdits trois eſtats, qu'il ſera adiouſté au-

dit article ces mots Sil n'y a titre, conuenant,ou poſſeſiion ſuffiſante au contraire.

SVE l'article cent quarantieſme commençant Ence cas l’Egliſe a eſté requis

par les Eccleſiaſtiques qu'il y ſoit adiouſté Lequel droit ſe preſcrit à l'encontre du ſei-

eneur s'il n'en fait pourſuite dans trente ans : auquel cas l’heritage est tenu pour amorty à

ſon preiudice. Et par ledit Vauquelin premier aduocat du Roy a eſté ſouſtenu que

tout héritage ne peut eﬅre amorty par les Eccleſiaſtiques ſans prealablement

acquiter le droit du Roy pour raiſon dudit amortiſſement : qui eſt latierce par-

tie de lavaleur dudit héritage.

APREs que ledit article a eſté mis en deliberation a eſté par l'aduis deſdits

eſtats adiouſté l'article enſuiuant commençant Neantmoins ſi l’Egliſe a poſſede-

fiefou héritage par quarante ans, &c. Lequel article a eſté receu pour nouuelle

Couﬅume.

LE cent quarante cinquième article commençant par ces mots Les fruits des

immeubles a eſté auſſi accordé pour nouuelle à la charge des proteſtations faites

par les deputez de la nobleſſe que Le Royne peut auoir le fruit des immeubles du con-

damné à mort pour la première annee, ſinon en payant les rentes ſeigneuriales & fonſieres

deues pour l'annee qu'il a iouy:Et de la proteſtation au contraire faite par ledit Vau-

VERBAL

1025

quelin premier aduocat du Roy: meſmes de ce que ledit de Laiſtre procureur de

ladite dame Ducheſſe de Longueuille a allégué, Que ſi aucun eſt condamne à

mort par les iuges de ſes hautes iuſtices elle a le droit des fruits des immeubles

pour la première annee exempte de toutes debtes,& outre les meubles du con-

damné, à la charge des debtes, au preiudice du ſeigneur feodal n'avant hante iu-

ﬅice,& en eſt en bonne & paiſible poſſeſſion tant en ſes Duchez de Longueuil-

le, Eſtouteuille, qu'autres ſes comtez, baronnies , terres & ſeigneuries ou elle a

droit de haute juſtice, Souſtenant partant que ledit droit luy doit eﬅre attribué

en ce qui deſpend de ſeſdites hautes iuſtices & de la declaratio auſſi faite au con-

traire par ledit Vauquelin que ledit droit appartient au Roy ſeul à cauſe de ſa

ſouueraineté, Dont acte leur a eſte reſpectiuement accordé.

A V2 cent cinquante deux, cent cinquante trois,cent cinquante quatre, cent

cinquante cind, & cent cinquante ſix, apres la proteſtation de ladite dame

Longueuille ont eſté adiouſtez ces mots du conſentement deſdits eſtats s’il n'y

atitre, poſſeſtion, ou conuenant par lequel il ſoit deu plus grandou moindre relief.

COMME en ſemblable aux cent cinquante huit commençant Les terres ro-

turieres & autres tenemens,& cent cinquante neuf commençant Le manoir, maiſon,

miaſure, ont eſté adiouſtez du conſentement deſdits eſtats ces mots, s’il ny a titre,

poſſeſçion ſufſiſante, ou conuenant par lequel ſoit deu plus grand ou moindre relief.

En faiſant lecture du cent ſoixante vnzieſme article commençant par ces

mots Si le fief eſt vendu à prix d'argent, Les deputez des vicomtez de Caen,

Bayeux, Falaiſe, Vire & Auranches ont allégué Couume locale, par laquelle

il a eſté de tout temps obſerué eſdits lieux que Le ſeigneur de fief ne peut demander

que vingr deniers pour liure du prix de l'héritage vendu pour tout trexieſme & relief : Et

que le ſeroneur ayant receu le trexieſme ſe priue de pouuoir retirer à droit feodal les herita-

ges vendus. Et par le deputé de Mortaing, que de toutes ventes d'heritages, ſoient vo-

lontaires ou par decret, il eSt pris par les ſeigneurs de fief deux ſols ſix deniers pour tre-

xeſme, non feulement dans les enclaues de la vicomté de Mortaing, mais en aucunes

parroi ſes de la vicomté d'Auranches anciennement tenuës dudit comté, comme les

Looes, Marchiſes, les Crenez, réſérué la chaſtellenie de Tinchebray.

T 1 Vs par ledit le Doux deputé d'Eureux a eſté dit & allégué que la

Couﬅume dudit bailliage eſt telle que Le payement dudit irexieſme acquite le relief-

tant en terres nobles que roturieres : & partant que le ſeieneur ayantreceu le trexieſme de

la vendition d'un héritage ne le peut plus retirer par puiſſance de fief, Et outre que en la ba-

ronnie de ſaint André en la marche, & en la baronnie Dilliers vicomté d'Eureux le tre-

xieſme s’acquite à la raiſon de trois ſols quatre deniers pour liure.

PaREILLENENr ledit le Blanc deputé pour la iuſtice de la vicomté & cha-

ﬅellenie de Lyos a allégué que les trezieſmes ſe ſont touſiours payez & ſe payct

depuis les fieſtes qui ont eſté faites en ladite vicomté & chaſtellenie :pource que

en faiſant les adiudicatios d'icelles par les commiſſaires à ce deputez par le Roy.

ils ont mis & appoſé clauſe expreſſe de les faire payer : mais ne ſera trouué qu'au

1026

PROCEZ

precedent il y en ait eu aucun qui en ait payé ny eſté inquieté, réſérué celuy qui

a acheté la terre de la Fontaine du Froux, dont il y a procez pendant en la Cour

encores a decider. Pour raiſon deſquelles allegations & oppoſitions ledit article

eſt renuoyé à la Cour pour par icelle y eſtre ordonné ce que deraiſon.

LE s cent quatre vingts quatorze article commençant lout ſeigneur feodal à

droit de Varech, & cent quatre vingts quinze commençant Les terres d'Alluuion,

ont eſté accordez par leſdits eſtats ſans preiudice des remonſtrances de ladite-

dame de Longueuille qui pretend qu'à cauſe du comté de Tancaruille il luy ap-

partient le droit de Varech,Marais, Alluuion, Peſcherie, & toute autre droiture,

luſﬅice,vicomté & iuriſdiction des éauës depuis la pierre du Figuier au deſſus du

chaſteau Dauricher iuſques au Valvarin,& Crique de Saux du coſté du Nort. &

du coſté du Su depuis le Noir port & groſſe tour de Honnefleu iuſques au rabat

de Quilleboeuf,dont elle eſt iouyſaute de poſſeſſion immemorial.

VALDORY pour les abbé & religieux de Feſcamp a auſſi remonſtré qu'ils

ont touſiours iouy & iouyſent encores paiſiblement dudit droit de Varech,

meſmes de reliefs tant ſur terres labourables,maſures, que autres terres ſuiettes.

à campart.

DV Saulſay deputé pour la noble ſſe du bailliage de ſaint Sauueur le vicomte.

à dit auſſi qu'il y a pluſieurs ſeigneurs de fieftant audit bailliage que celuy de

Coſtent in qui ont droit de Varech non ſeulement en l'eſtenduë de leurs terres,

mais auſſi hors la teneure d'icelles, & en ſont en poſſeſſion valable : requérant

qu'il ſoit adiouſté audit dernier article ces mots s’il n'y a titre particulier oupoſſeſ-

ſion au contraire.

Er par maiſtre Nicolas Ferrant proeureur des abbeſſe & religieuſes de Caen-

a eſté ſupplié qu'elles ſoient maintenuës en la poſſeſsion de droit de Varech que

elles ont de temps immemorial depuis le fil de la riuière de Saire fluante en la

mer iuſques au fil de l'eauë de la riuière du Parier courant en la parroiſſe de Mor-

ſalines en quelques fiefs terres & ſeigneuries qu'il arriue, auec la garde d'iceluy

ſiege & poſage de nauires,ainſi qu'il eſt contenu en leurs adueuz & arreſts de la

Cour ſur ce enſuiuis, ſuiuant leſquels ont eſté appoſees deux coulonnes de car-

reau pour mercs & deuiſes aux deux coſtez de ladite riuière du Parier pres les

maſures Perret. Surquoy par l'aduis deſdits trois eſtats ont eſté adiouſtez à la fin

dudit dernier article ces mots s’il ny a titre poſſeſtion,ou conuenant au contraire.

DE

1027

DE SVCCESSION

EN PROPRE ET ANCIEN.

PATRIMOINE TANT EN LIGNE

directe que collaterale.

ARTICLE deux cens trente cinquieſme commençant

Le mort ſaiſit le vif a eſté accordé pour nouuelle par leſdits

deputez.

Au deux cens trente ſeptieſme commençant Le fils aiſſié,

ont eſté adiouſtez ces mots s’ils ſont maieurs lors de la ſucceſſion

eſcheuer: Et s’ils ſont mineurs l'aiſné eſt tenu leur rendre conte des fruits

depuis le iour de la ſucceſtion eſcheué, encores que partage ne luy ait esté demande : &

ledit article accordé pour nouuelle Couﬅume.

'ARTICLE deux cens quarante quatrieſme commençant Si le pere on

miere ayeul ois ayeulle. Et deux cens ſoixante & un commençant Apres le decez

du pere, accordez pour nouuelle.

L' ARTICLE deux cens ſoixante dixſeptieſme commençant Les enfans des

condamnez a eſte paſſé par l'aduis deſdits deputez, nonobﬅtant le contredit du-

dit Vauquelin premier aduocat du Roy, lequel a ſouſtenu que les heritiers des

condamnez à mort pour crime de leze Maieſté au premier degré doiuent eﬅre

exautorez du priuilege de nobleſſe, iugez inteſtables & reléguez en vn mona-

ſtere, leurs veuſues priuez de leurs doüaires, & les créanciers de leurs debtes ſur

les biens confiſquez, dont a eſté octroyé acte audit aduocat du Roy.

Oooooo

1028

DES SVCCESSIONS

EN PROPRE AV BAILLIAGE

DE CAVX

Ce qui concerne ce chapitre ſera traité o apres au procez everbal des-

Vſages locaux du bailliage de Caux.

DE SVCCESSIONS

COLLATERALES EN MEVBLES,

ACQVETS ET CONQVETS.

'ARTICLE trois cens quatre commençant En ſucceſtion de meu-

bles a eſté accordé pour nouuelle.

LEs trois cens cinquieſme commençant Les neueux & niepces, &

trois cens ſixieſme commençant Et où il n'y aura qu'une ou pluſieurs ſeurs

ont eſté auſſi accordez pour nouuelle Couﬅume.

AV trois cens ſeptieſme article començant Les enfans des ſeurs decedez a eſte

adiouſté du conſentement deſdits eſtats Mais ſuccederont aucc leurs tantes s’il ny a

frère du deffunt uiuant, & accordé pour nouuelle,

PROCEZ VERBAL.

1029

EY l'article trois cens vingtieſme commençant Les neueux & arriere-ncueux

aeſté adiouſté pour nouuelle Et font les ſeurs part au profit de leur frere on freres

ſoient mariez ou non, à la charge de les marier ſi elles ne le ſont.

L' A RrIcL E trois censvingt neuf commençant La femme apres la mort du

mary aà eſté par leſdits deputez accordé pour nouuelle en ces mots Et le tiers par

ſufiuit aux autres bailliaves & vicomtez. Et a eſté accordé aux deputez de Gaen

qu'il y a Couﬅume locale que La femme ne iouyst que par vſufruit de la moitié des

conqueſis en bourgage & en proprieté au bourg d'Argences. Et aux deputez de Bayeux

que Les femmes iouyſſent de tous les acqueſis faits dans le franc aleu aurant leur maria-

ge, & ës bourgs d'Isigny, Thorigny & Ceriſi, & de la moitié en proprieté, Dont ſera

informé.

L' A RTICLE trois cens trente & un commençant Le mary doit iouyr, Et le

ſubſequent commençant Le mary & ſes heritiers, ont eſté accordez pour nou-

uelles Couﬅumes.

DV DOVAIRE DES

FEMMES; ET VEVFVAGE

DES MARIS.

E trois cens ſoixante douzieſme article commençant Celuy qui esz

plege du doüaire a eſté accordé pour nouuelle.

A l'article trois cens quatre vingts deux commençant Homme.

ayant ei enfant né tif de ſa femme à eſté adiouſté du conſentement

deſdits deputez ces mots Et s’il ſe remarie il ne iouyra que du tiers, pour

nouuelle.

L' ARTICLE trois cens quatre vingts quatre commençant Le mary doit

nourrir a eſté accordé pour nouuelle,

EN Particle trois cens quatre vingts huit commençant Et ſi les accords de

mariage, a eſté adiouſte par l'aduis deſdits deputez, Et toutes contre lettres qui ſont

faites au deſçeu des parens preſens audit mariage & qui l’ont ſigne ſont nulles, & ny au-

ra l'on aucun eſgard, pour nouuelle,

Oooooo ii

1030

PROCEZ

AVSSI Particle trois cens quatre vingts dix commençant Les meubles eſ-

cheus à la femme a eſté accordé pour nouuelle.

Er le ſubſequent commençant Aduenant la mort de la femme accordé pour

nouuelle.

E r faiſant lecture du trois cens quatre vingts douzieſme article com-

mençant Apres la mort du mary, Le deputé du bailliage d'Eureux à dit que

la Couﬅume des vicomtez d'Eureux, Beaumont, Conches & Brethueil eſt

telle que La femme prend la moitié aux meubles delaiſſez par ſon mary ſoit qu'il y

ait enfans ou non, en payant la moitié des debtes mobiliaires, du nombre deſquelles la

deſpenſe des funerailles n'est contee ſinon de l'inhumation du corps & premier ſeruice.

Dont acte luy a eſté accordé pour en informer comme de Coutume lo-

cale.

ET l'article trois cens quatre vingts treize commençant Neantmoins s’il ny

a que des filles a eſté accordé pour nouuelle.

AVSSI l'article trois cens quatre vingts dixneuf commençant La proprieté

du tiers de l'immeuble a eſté accordé pour nouuelle. Et acte octroyé au deputé de

la nobleſſe de Conﬅances de l'oppoſition par luy formee contre ledit article ſur

laquelle il eſt renuoyé à la Cour pour ſe pouruoir.

LEs quatre cens commençant s’ily a enfans de diuers lits,quatre cens vn com-

mençant Et ne pourront les enfans , quatre cens deux commençant Les enfans par-

tageront, quatre cens trois commençant Et oi le pere, quatre cens quatre com-

mençant Pareillement la proprieté, & quatre cens cinq commençant La femmecon-

uolant en ſecondes nopces, ont eſté accordez pour nouuelles.

DE TESTAMENS.

ARTICLE quatre cens quinze commençant Ceux qui auront ac-

comply ſeixe ans, a eſté accordé pour nouuelle.

EN ſemblable l'article quatre cens dixneufieſme commençant

Neantmoins s’il n'a que des filles, paſſe pour nouuelle. Et acte accor-

dé audit deputé d'Eureux de l'vſage local par luy allégué que La moitié des meubles

appartiennent à la femme laquelle ne peut ectre chargee de laix teſtamentaires. Et s’il y a

enfans ne peut eﬅre teſté que d'on ſixieſme. Et s’il n'y a enfans, où sil y en a qui ſoient

maieurs, il peut tester de ladite moitiè : Mais s’il n'y a femme ne enfans il peut teſter de

tout ſon meuble. De laquelle Couume locale ſera informé.

VERBAL.

1031

L'ARTICLE quatre cens vingt deuxieſme commençant Homme n'ayant

enfans, a eſté auſſi accorde pour nouuelle.

EN faiſant lecture du quatre cens vingt & troiſieſme article commençant

La femme veuſue, a eſté accordé pour nouuelle. Et neantmoins ordonné qu'il

ſera informé de l'vſage local allégué par le deputé du bailliage d'Eureux que au-

dit bailliage La femme veſue ou no marice peut diſpoſer de tous ſes meubles, ſoit par dona-

tion entre vifs,ou teſtamentaires, principalement quand elle n'a enfans mineurs.

E r ſur l'article quatre cens vingt quatre commençant Pere & mere par leur

teſtament, a eſté auſſi allégué par ledit deputé d'Eureux, Que la Couﬅume lo-

cale dudit bailliage eſt telle que Pere ou mere peuuent diſpoſer par testament ou autre-

ment de leurs meubles au profit de l'un de leurs enfans au preiudice des autres ou de leurs

preſomptifs heritiers pour telle part & ainſi qu'ils pourroient faire à un eſtranger, Du-

quel vſage local a eſté ordonné qu'il ſera informé.

L' A RTICLE quatre cens vingt cinq commençant Et quant aux autres per-

ſonnes, a eſté accordé pour nouuelle,

E r en l’'article quatre cens ſept commençant Nul ne peut diſpoſer, a eſté

adiouſté du conſentement deſdits de putez, Si ce n'eſt du tiers des acquests comme

dit eſt cu deſſus, pour nouuelle.

EN l'article quatre cens vingt huit commençant Nul ne peut diſpoſer par testa-

ment, a eſté adiouſté pour nouuelle, Toutesfois il en pourra diſpoſer en recompenſe de

ſes feruiteurs, ou autres cauſes pitoyables, pourueu que l’uſufruict n'excede le tiers d'une

annee.

L' ARTICLE quatre cens vingt neuf commençant Le mary n'ayant enfans,

a eſté accordé pour nouuelle Couﬅume.

DE DONATIONS.

'ARTICLE quatre cens trente neufieſme commençant Les

mineurs & autres perſonnes, a eſté paſſé pour nouuelle.

LEs deux articles quatre cens quarante quatre, & quatre cens

quarante cinq commençans Donner & retenir, ont eſté adiouſtez

audit chapître de donations du conſentement deſdits deputez.

Er en l'article quatre cens quarante ſeptieſme commençant Toutes donations.

faites par perſonnes giſans malades, ont eſté adiouſtez ces mots,Sielles ne ſont faites

& paſſees deuant tabellions quarante iours auant la mort du donateur, & inſinuexz

dans leſdits quarante iours, pour nouuelle,

Oooooo iij

1032

PROCEZ

L'ARTICLE quatre cens quarante huit commençant Toutes donations decha

ſes immeubles, accordé pour nouuelle, Excepté par le deputé d'Eureux qui adit

qu'audit bailliage La donation qui tient lieu de partage n'eſt ſuiette à inſinuation pourueſ

qu'elle n'excede la legitime. Souſtenant que ſi l'article a lieu ce doit eſtre à la char-

ge que la donation ceante y aura action de partage, Dour il auraacte.

DE RETRAITS AV-

TREMENT DITS CLA-

MEVRS DE.

bourſe.

ES articles quatre cens cinquante trois commençant Et ſe-

lecture & publication n'en a eſté faite, quatre cens cinquante

quatre commençant Les héritages ou rentes venduës, quatre cent

cinquante cinq commençant La lecture ſe doit faire publique-

Iment,quatre cens cinquante ſix commençant Et où le cors des

Egliſes, Meſmes le quatre cens ſoixante commençant Toutes.

conditions retenuës,ont eſté accordez pour nouuelle.

E n faiſant lecture de l'article quatre cens ſoixante trois commençant Bois de

haute fuctaye, Sur la difficulté propoſee Si pour le bois vendu & clamé y aura di-

xieſme ou trezieſme,a eſté remis à la Cour pour en ordonner.

En l'article quatre cens ſoixante-quinze commençant En concurrence de cla-

mans,ont eſté adiouſtez ces mots Encores que delays euſt eſté fait à autre du lignage,

pour nouuelle.

LEs quatre cens quatre vingts commençant Si le xendeur promet faire ceſſer les

clameurs lignageres : quatre cens quatre vingts & quinze commençant Le maryou-

ſes heritiers peuuent repeter,quatre cens quatre vingts dix-huit commençant L'heri-

tage donné en faueur ou recompenſe de ſeruices, cinq cens un commençant Si rente fon-

ſiere eSt venduë, Et cinq cens deux commençant Baux à ferme à longues annces, ont

reſté accordez pour nouuelles,

1033

DE PRESCRIPTIONS.

AISANT lecture du cinq cens vingt & vn article commençant

E Preſcription de quarante ans, Domp Loys Hoüel abbé de Longues pour

les Eccleſiaſtiques a dit que La preſcription de quarante ans ne peut auoir

lieu à l'encontre deſdits Eccleſiaſtiques, & autres gens demain. morte en ce qui

concerne les rentes & biens domaniaux de leurſdits benefices : pour le moins ſi elle n'eſt de

temps immemorial qui eſt de cent ans pource qu'ils ſont de droit commun & canonique en

perperuelle tuielle de leurs ſuperieurs, Suppliant eﬅre adiouſté audit article, Qu'il n'au-

ra lieu pour l'immeuble contre l'Eglife que par cent ans ainſi qu'il eſt contenu en la

Charte du ROy Philippes inſeree au vieil liure Couﬅumier, & en l’ordonnance

de l'an mil cinq cens trente neuf. Ce qui a eſté contredit par les autres deputez.

Et apres que ledit Vauquelin aduocat du Roy a dit qu'il conſent Quc poſſeſtion de

quarante ans Gaille pour titre à l'aduenir entre perſonnes priuees & non contre le Roy au

preiudice duquel il a ſouſtenu que Lon ne peut preſcrire que par cent ans auec iuste ti-

tre.Et que ledit article a eſté derechefmeurement déliberé. A eſté arreſté que

Preſcription de quarante ans vaut de titre en toute iustice pour quelque chofe que ce ſoit,

pourueu que le poſſeſſeur en ait iouy paiſiblement par ledit temps. Excepté le droit de patron-

nage des Egliſes appartenant tant au Roy qu'autres. Et acte accordé audit aduocat du

Roy de ſadite déclaration & remonﬅrances par luy preſentement faites.

DE BRIEE DE MA-

RIAGE ENCOMBRE'.

'ARTICLE cinq cens trente-huit commençant Quand le miary

à du conſentement de ſa femme, aeſtéaccordé pour nouuelle.

1034

DES EXECVTIONS

PAR DECRET.

Ous les articles dudit chapitre ont eſte paſſez & accordez pour

articles refoimez fur l'ancien vsage pratique auparauant en Nor-

mmandie : ſans qu'ils puiſſent preiudicier aux decrets cu deuant faits,

dEt ſi a eſte accordé acte au depute de la nobleſſe de Bayeux de l'op-

poſition & remonﬅrances par luy faites que an fief noble ne peut estre

decreté s’il n'est deu les deux tiers de la valeur dudit fief, pour s'en pouruoir à la Cour-

Et cependant ſeront les articles dudit chapitre entretenus du conſentement deſs

dits deputez.

Sur les requeſtes preſentees par les bourgeois de Roüen & Caen afin d'eſtre

maintenus en leurs prinileges de faire faiſir & arreſter les biens meubles des fo-

rains & eſtrangers leurs debiteurs qui ſe trouueront eſdites villes iuſques à ce

que leſdits eſtrangers ou debiteurs ayent recognu leurs debtes, encores qu'ils ne

facent apparoir ſur le champ de leurs obligations, & que la cognoiſſance en ap-

partient par preuention tant au bailly qu'au vicomte : Apres qu'ils ont fait ap-

paroir de leurs Chartes & priuileges leur en a eſté accorde acte.

Er ſur autres requeſtes preſentees par les bourgeois manans & habitans des

villes de Dieppe, Louuiers, Andely, Gournay, meſmes par les parroiſſiens de

Moullineaux, grand Couronne, Oriual,& autres particuliers, afin d'eſtre main-

tenus en leurs Couumes locales franchiſes & libertez mentionnées eſdites re-

queſtes : A eſté ordonné que faiſant par eux reſpectiuement apparoir de leurs

priuileges, ou qu'il en aura eſté informé il leur ſera pourueu. Et outre a eſté or-

donné que leſdits deputez articuleront les Couſtumes locales de chacune vi-

comté, pour en eﬅre informé & leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

Et ſur la requeſte faite par ledit Vauquelinpremier aduocat du Roy en ladite

Cour enſemble par ledit procureur des eſtats dudit pays de Normandie. Auons

dit & ordonné, diſons & ordonnons que les adiournez qui ne ſont comparus en

ladite redaction durant leſdites ſeances, ſoient gens d'Egliſe, de nobleſſe,du tiers

eſtat,ou autres, ſeront par vertu des defauts par nous contre eux donnez, cenſez

& reputez ſujets auſdites Couſtumes, leſquelles ſeront enregiſtrees tant es re-

giſtres de la Cour de Parlement que des bailliages & anciens reſſors, vicomtez

royales, & ſubalternes de cedit pays de Normandie ſous ce nom & titre, Cou-

ſtume

VERBAL

1035

Ilumes du pays de Normandie, anciens reſſors & enclaues d'iceluy: pour yeſtre deſor-

mais & de ce iour premier de Iuillet milcinq cens quatre vingts & trois tant par

les comparans que defaillans gardees & obſeruces de point en point ſelon leur

forme & teneur comme loy du pays. Et qu'elle ſortira ſon plain & entier effet

nonobﬅant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, deffent

dans à tous les ſubiets dudit ſeigneur de s’aider cy apres deduire ny mettre en

auant autres Couﬅumes pour les affaires du pays que celles qui ont eſté par nous

redigees & publiees,& qui ſerôt trouuees eſcrites & inferces dedâs ledit cayer &

liure Couﬅumier ainſi par nous arreſté & publié, & à tous iuges & officiers, ad-

uocats & procureurs de ceſdits pays & anciens reſſors & enclaues de ne rece-

uoir deformais aucun à alléguer prouuer ne verifier autre Couﬅume que celle

qui a eſté par nous redigee arreſtee & publice & n'y auoir aucun eſgard ores que

elles euſſét eſté articulees &verifices,ne les receuoir à informer par tourbes : ains

qu'ils ayent à iuger les procez fondez en Couﬅume pendans par deuant eux ſe-

lon le liure Couﬅumier par nous arreſte & publié ou ſelon les partieulieres vſan-

ces & Couumes locales qui ont eſté leuës & arreſtees en l'aſſemblee & du con-

ſentement deſdits eſtats. Et outre ordonné qu'aux extraits de ladite Couﬅume

pris ſur ledit liure Couumier par nous arreſté ſigné & enrégiſtré auſdits greffes

ſoy ſera adiouſtee ſans qu'il s'en face autre preuue : ſans preiudice des arreſts de

ladite Cour cy deuant iugez, ny deroger aux yſages locaux, ſur leſquels &

autres particulieres reſeruations ſera cy apres pourueu.

Et tout ce que deſſus nous commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray & auoir

eſté fait comme il eſt contenu en ce preſent procezverbal : lequel en teſmoin de

ce nous auons ſigné de nos ſeings manuels & ſéellé du ſéel de nos armes les iour

& an que deſſus.

Signé,

De Martimbos & Vauquelin,

Pppppp

1036

’AN mil cinq cens quatre vingts cinq le vingt ſixieſme iout

d'Octobre à nous Claude Groulart ſieur de la Cour cheualier

conſeiller du Roy en ſes conſeils priué & d'eſtat premier,Pier.

re le lumel ſieur de Liſores auſſi conſeiller auſdits conſeils,

àpreſidens, & Raoul Bretel ſieur de Gremonuille conſeiller

sen ſa Cour de Parlement à Roüen. Eſtans en l'aſſemblee

& conuocation des eſtats tenuës au manoir Archiepiſcopal dudit Roüen, Nous

ont eſté par le procureur des eſtats du pays de Normandie preſentez l'arreſt

donné audit conſeil d'eſtat tenu à Paris le ſeptieſme de ce preſent mois d'O-

ctobre contenant l’omologation faite par ſa Maieſté de la Couﬅume dudit

pays nouuellement redigee & reformee par les commiſſaires à ce deputez,

auec les lettres patentes donnnees à Paris, le quatorzieſme de cedit mois,

dont les teneurs enſuiuent.

VEV par le Roy en ſon conſeil la requeſte preſentee par le procureur

des trois eſtats de Normandie tendant à fin qu'il plaiſe à ſa Maieſté omolo-

guer la Couﬅume dudit pays de Normandie nouuellement reformée par de-

uant les commiſſaires à ce deputez par ſa Maieſté en l'aſſemblée deſdits trois

eſtats dudit pays pour auoir lieu & faire loy audit pays du iour qu'elle y auroit

eſté arreſtee & publiee ſelon & ſuiuant l’ordonnance deſdits commiſſaires,

ſans qu'aucun ſoit d'oreſnauant & depuis ledit iour receu à faire preuue par teſ-

moins au contraire. Le cayer de ladite Couﬅume de nouuel reformee auec le

procez verbal deſdits commiſſaires mis par deuers le ſieur de Faucon oonſeiller.

audit conſeil d'eſtat à ce commis par ſadite Maieſté auquel ſont contenuës les

concluſions de maitre Guillaume Vauquelin aduocat general au Parlement

de Roüen ſur aucuns articles de ladite Couſtume ſuiuant l’arr. dudit conſeil du-

ſixieſme Mars mil cinq cens quatre vingts quatre, Oy le rapport dudit ſieur de

Faucon & tout conſidéré. Le Roy En son cONSE11. A omologué approuué

& ratifié ladite Couſt. de nouuel redigee & reformee ainſi qu'il eſt contenu au-

dit cayer & procez verbal : pour auoir lieu entre les ſubiets de ſadite Maieſté au-

dit Duché & pays de Normandie & anciens reſſors d'iceluy du premier iour de

Iuillet mil cinq cens quatre vingts trois ſuiuant la requiſition dudit Procureur

des trois eſtats, ſans approbation toutesfois du contenu és cent quarante, cent

quarante & vn, cent quarante trois, cent quarante ſept, cent cinquante deux,

cent cinquante trois , cent cinquante quatre, cent cinquante cind, cent cin-

quante ſix,deux cens vn, deux cens deux, deux cens douze, deux cens ſoixante

dixſept , trois cens quarante cind , trois cens quatre vingts trois,cinq cens vingt

PROCEZ VERBAL.

1037

& Vn, & autres articles en ce qu'ils apporteroient preiudice & diminution aux

droits de ſadite Maieſté. Fait au conſeil d'eſtat tenu à Paris le ſeptieſme iour

d'Octobre mil cinq cens quatre vingts cind.

Signé.

POTIEN.

ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne,

A nos amez & feaux conſeillers en noſtre conſeil d'eſtat mai-

ﬅres Claude Groulart ſieur de la Court premier, Pierre le Iu-

mel ſieur de Liſores, François Anzeray ſieur de Couruaudon.

preſidens, & Raoul Bretel ſieur de Gremonuille conſeiller en no-

ﬅre Cour de Parlement à Roüen, Salut & dilection. Apres auoir fait voir-

en noﬅre conſeil le cayer de la Couume reformee de noﬅre pays de Nor-

mandie par les commiſſaires à ce deputez : enſemble leur procez verbal de-

firans que nos ſubiets dudit pays ſe puiſſent reſſentir du long labeur que y ont-

employé les trois eſtats dudit pays,& autres perſonnes,meſmes de ceux qui tien-

nent les premiers lieux en la iuſtice : & que ce qui a eſté arreſté en ladite Cou-

ﬅume tant des articles de nouuelle augmentation correction que redaction &

reformation pour le bien & vrilité dudit pays ſorte ſon plain & entier effet ſui-

nant noﬅre arreſt du ſeptieſme iour de ce preſent mois cy attaché ſous noﬅre-

contreſcel. Nous pour ces cauſes & autres conſideratios à ce nous mouuans vous.

auons pour le decez aduenu de feuz nos amez & feaux conſeillers en noſtredit

conſeil maiﬅres Iacques de Bauquemare ſieur de Bourdeny premier Hemery.

Bigot ſieur de Thibermeſnil prefidens,& Robert le Roux ſieur de Tilly conſeil-

ler en noﬅredite Cour, ſurrogez & deputez ſurrogeons & deputons par ces pre-

ſentes, pour & auec leſdits autres commiſſaires commis pour faire ladite reda-

ction & reformation & deux ou trois de vous en l'abſence des autres faire lire &

publier en l'aſſemblee prochaine des eſtats de noſtredit pays aſſignez au vinge-

cinquieſme de ce preſent mois ledit cayer de Couﬅume : & apres le porter au-

greffe de noﬅredite Cour de Parlemẽt pour y eﬅre enrégiſtré & aux autres lieux-

& iuriſdictions dudit pays : pour eﬅre d'oreſnauant les articles contenus audit

cayer obſeruez & gardez ſuiuant la ſentence deſdits cûmiſſaires contenuë audit

procez verbal,& du iour d'icelle, comme loy,Edit perpetuel & irreuocable entre

tous les ſujets de noﬅredit pays,& anciens reſſors d'iceluy. Et dautant qu'il a eſté

propoſé & allégué par aucuns deſdits deputez & autres preſens en ladite aſſem-

blee pluſieursvſages locaux dont les autres ne ſont demeurez d'accord. c. ca1 :

moyen demeurez indecis, Nous voulons & vous mandons que pour l'eſcierci,

ſement d'iceux vous ayez,ou deux de vous en l'abſence des autres, à tous trans-

orter ſur les lieux,pour appellez les gens des trois eﬅats en chacur des Paillie-

Pppppp ij

1038

PROCEZ

ges vicomtez & chaſtellenies où l’on pretend leſdits vſages & Couumes auoir

lieu,vous informer de la vérité d'iceux, & les rediger par articles pour eſtre ad-

iouſtez au cayer de ladite Couﬅume auec voﬅre procez verbal : afin d'eſtre leſ-

dits articles d'oreſnauant auſſi gardez & obſeruez aux lieux où ils ont eſté & ſont

envsage. Et pource qu'il a eſté & ſera encores cu apres fait pluſieurs frais & em-

ployé grand nombre de notables perſonnages de tous eſtats tant de nos officiers

qu'autres pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus,enſemble pour aſſiſter à

ladite redaction & omologation de ladite Couﬅume, au moyen dequoy ils ont

eſté diſﬅraits de l'exercice de leurs offices & affaires, Nous voulons & enten-

dons leſdits fraiz etre par vous liquidez & taxe eﬅre faite à toutes perſonnes qui

ont vaqué & vaqueront à ladite redaction de leurs iournces & vacations : & la

ſomme à quoy ſe pourra monter leſdites taxes frais & vacations eſtre priſe &

leuee ſur les gens des trois eſtats de noſtredit pays, & ce par les contraintes

forme & manière qui a eſté gardee en la leuce des taxes faites pour la conuoca-

tion des eſtats generaux tenus à Blois. Et à cette fin aſſiette eﬅre faite de ladite

ſomme par les commiſſaires par nous deputez pour tenir l'aſſemblée des eſtats

de noﬅredit pays de Normandie: & à ce faire ſouffrir & obeyr, contraindre &

faire contraindre de par nous tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront

à contraindre : nonobﬅant oppoſitions, appellations & autres voyes quelcon-

ques : pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre différé : Cartel

eﬅ noﬅre plaiſir. Nonobﬅant auſſi la reﬅriction portée par nos lettres patentes

du vingtdeuxieſme Mars cinq cens ſoixante dixſept, par laquelle il eſtoit mandé

auſdits commiſſaires faire rédiger par eſcrit ladite Couﬅume ſans tiens changer

de ce qui eſtoit en vſage : & que ſans s’arreſter à icelles il ait eſté par l'aduis deſ-

dits deputez employé audit cayer pluſieurs articles de nouuelle augmentation,

que nous auons de nouueau & en tant que beſoin ſeroit approuuez par ceſdites

preſentes & quelconques choſes à ce contraires. De ce faire vous donons plain-

pouuoir puiſſance authorité commiſſion & mandement ſpecial par ceſdites pre-

ſentes. Mandons & commandons à tous nos iuﬅiciers,officiers & ſubiets à vous

en ce faiſant obeyr. Donné à Paris le quatorzieſme iour d'Octobre l'an de gra-

ce mil cinq cens quatre vingts cind: Et de noﬅre regne le douzieſme. Signé par

le Roy en ſon conſeil, Pinart, & ſeellé ſur ſimple queuë de cire iaune. Nous re-

querant vouloir faire faire lecture & publication tant dudit arreſt, lettres paten-

tes,que du cayer de ladite Couﬅume reformee. Ayans eſgard à laquelle reque-

ﬅe auons preſentement fait faire lecture deſdites lettres & arreſt dudit conſeil,

& différé la lecture dudit cayer au dernier iour de cedit mois audit manoir Ar-

chiepiſcopal. Auquel iour apres ladite lecture faite en ladite conuocation & aſ-

ſemblce des eſtats, Nous auons ordonné ce requérant le procureur deſdits eſtats

qu'en la fin dudit cayer ſeront mis ces mots. Leu & publié en la preſence des

trois eﬅats du pays de Normadie,aſſemblez au Palais Archiepiſcopal de Roüen

deuant nouſdits commiſſaires : pour auoir ladite Couume lieu & ſeruir de loy

audit pays du premier iour de Iuillet mil cinq cens quatre vingts trois ſuiuant le

VERBAL.

1039

decret & ordonnance des precedens commiſſaires dudit iour & an & l'arreſt

dudit conſeil d'eſtat du ſeptieſme de cepreſent mois & an. Et outre auons or-

donné que commiſſions ſeront par nous decernees aux baillys de ce reſſort pour

rediger par articles les vſages locaux qu'ils pretendent auoir en leurs bailliages.

& vicomtez & les nous enuoyer : pour iceux veus nous tranſporter ſur les lieux

& proceder à la redaction deſdits yſages locaux ainſi qu'il eſt mandé par leſdi-

tes lettres patentes.Et en avans eſgardà la requeſte verbalement faite par leſdits

deputez des eſtats apres icelle lecture & publication, Auons pareillement or-

donné que la Charte Normande ſera inſeree en la fin du cayer de ladite Couﬅtu-

me apres la Charte au Roy Philippes : & que l'arreſt & reglement donné par la

Cour ſur la moderation des taxes & ſalaires des iuges, greffiers, enqueſteurs, ta-

bellions,huiſſiers,ſergens & autres miniſtres de juſtice, ſera gardé & obſerué iuſ-

ques à ce que par la Cour en ait eſté autrement ordonné.

Signé,

CLAVDE GROVLART.

LE IUMEL.

PRETEL.

Extrait des regiſtres de la Cour de Parlement.

PPORTEES & preſentees en la preſence du procureur general du Roy,mi-

P ſes au greffe ciuil de ladit e Cour par maires Claude Groulart cheualier conſeil-

ler du Roy en ſes conſeils d'eſtat & priué premier, Pierre le Iumel, François

Anxeray, & Raoul Bretel auſſi conſeillers auſdits conſeils & preſidens en

icelle Cour commiſſaires à ce deputez par ledit ſeigneur,le Mercredy unxième Docembre

mil cinq cens quatre vingrs cind.

Signé,

DREOISLELESQVE.

Pppppp iij

1040

PROCEZ VERBAL

DES COVSTVMES

LOCALES.

T le vingt-huitième iour de Mars mil cinq cens quatre

vingts ſix auons fait mettre és mains du procureur deſdits.

eſtats les vidimus imprimez du cayer deſdites Couﬅumes.

generales nouuellement redigees collationnees & approu-

uces par ledit Breſmetot noﬅre greffier, pour iceux en-

quoyer en chacune des vicomtez des bailliages de Roüen,

Caux,Eureux,Caen,Coﬅentin,Giſors, Alençon, S. Sau-

ueur Lendelin, S. Sauueur le Vicomte, & Mortaing : &

lettres de commiſſion adreſſans auſdits baillys ou leurs lieutenans pour faire lire

publier & enregiſtrer reſpectiuement en leurs iuriſdictions ledit cayer, & faire

obſeruer & garder les articles contenus en iceluy ſelon leur forme & teneurtant,

és iuriſdictions du bailliage que aux iuriſdictions ſubalternes qui en dependent,

ſuiuant leſdites lettres patentes:meſmes pour faire conuoquer & aſſembler à tel

iour que bon leur ſembleroit & au lieu ou ils verroienteſtre le plus commode les

gens des trois eſtats de chacune deſdites vicôtez, aduocats & procureur du Roy,

vicomtes,leurs lieutenans,& autres officiers de la iuſtice tant royaux que ſubal-

ternes : pareillement les anciens aduocats,praticiens & autres perſonnes experi-

mentez & ayans cognoiſſance deſdites Couﬅumes locales :pour deliberer, arre-

ﬅer & rédiger par articles ce qu'ils pretendent reſpectiuement auoir eſté cu de-

uant & eﬅre obſerué par Couﬅume particulière & uſage local autre que ladite-

Couﬅume generale eſdits bailliages,vicôtez, ſeneſchauſſees, ſergenteries,villes,

bourgs & autres endroits du diﬅrit & enclaues deſdits bailliages, les fins & limi-

tes dans leſquels leſdits yſages locaux ſe ſont obſeruez. Auſquels baillys ou leurs.

lieutenans aurions mandé faire entendre à tous les deſſuſdits ainſi aſſemblez par-

deuant eux,où ils ſeroient refuſans de ſatisfaire à ce que deſſus qu'ils ſeroiet à l'a-

PROCEZ VERBAL.

1041

uenir déclarez ſuiets auſdites Couﬅumes generales redigees,& que l'on n'auroit

aucun égard à l'vſage local qu'ils pourroient cu apres alléguer au contraire, Pour

leſdits articles rédigez par eſcrit auec les procez verbaux enuoyez par deuers

nous ou noﬅredit greffier eﬅre par nous procedé à l'entiere redaction d'icelles

Couﬅumes particulieres & vſages locaux & execution de ladite commiſſion à

nous adreſſée ainſi qu'il appartiendroit.

DE PVIs lequel temps nous auroient eſté preſentees autres lettres patentes

deſquelles la teneur enſuit. HENRVY par la grace de Dieu Roy de France &

de Pologne, A nos amez & feaux conſeillers en noﬅre conſeil d'eſtat maiſtres

Claude Groulart ſieur de la Court premier preſident, Pierre le lumel, François

Anzeray,Raoul Bretel preſidens, & Marian de Martimbos conſeiller en noﬅre

Cour de Parlement de Roüen, Salut & dilection. Par nos lettres patentes du

quatorzieſme Octobre dernier Nous vous autions commis & deux de vous en

l'abſence des autres, pour vous tranſporter és bailliages,vicomtez, chaſtellenies,

& autres lieux de noﬅre pays & Duché de Normandie : & aſſemblez les gens

des trois eſtats rediger par articles lesvſages & Couumes locaux & informer

de la vérité d'iceux. Du depuis par autres nos lettres aurions ordonné que mai-

ﬅre Nicolas Thomas noſﬅre conſeiller & premier aduocat en noſtredite Cour

vous aſſiſteroit pour l'occurrence des cas qui pourroient ſuruenir concernans

noﬅre ſeruice.Mais dautant qu'il eſt difficile que vous puiſſiez vous tranſporter

deux enſemblement,& qu'auſſi les frais en ſeroient beaucoup plus grands, Nous

auons ordonné & ordonnons par ces preſentes que l'un de vous en l'abſence des

autres pourra proceder à l'execution de ladite commiſſion, appellé neantmoins

l'un des conſeillers de noſtredite Cour de Parlement, ou le lieutenant gene-

ral du bailliage, ou le lieutenant particulier en chacune vicomté aucc le ſub-

ﬅitu de noﬅre procureur general ſur les lieux que nous auons auec vous en

tant que beſoin eſt ou ſeroit commis & deputé. Et outre dautant que nous

auons eſté aduertis que pluſieurs déſirent aucuns deſdits vſages & Couumes

locales eﬅre reformees ou meſmes abrogées du tout, Nous voulons & vous

mandons que oy les deputez des trois eſtats en chacun des bailliages, vicomtez

& chaſtellenies, & autres qui pour ce feront à appeller, de leur conſentement

vous ayez a rédiger par eſcrit leſdits vſages & Couumes locales, les mettre

par articles,reformer, changer,& abroger ainſi qu'il ſera arreſté en ladite aſſem-

blee. Et où ſur ladite reformation & changement ils n'en demourroyent

d'accord, vous ferez mettre par eſcrit les difficultez de part & d'autre :

pour iceux apportez par deuers noſtredite Cour eſtre ordonné ce que de

raiſon. De ce faire vous donnons plain pouuoir, puiſſance, autorité, com-

miſſion & mandement ſpecial par ceſdites preſentes. Mandons & com-

mandons à tous nos iuſticiers, officiers & ſuiets qu'à vous en ce faiſant ſoit

obey : Car tel eﬅ noﬅre plaiſir. Donné à Paris le huitieſme iour d'Aouſt l'an de

grace mil cinq cens quatre vingts ſix. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé,

IIENRV. Et plus bas par le Roy en ſon conſeil, Bnvi ARr. Et ſeellé ſur ſimple

1042

PROCEZ VERBAL.

queuë du grand ſeau en cire iaune.

DoVR l'execution deſquelles lettres patentes auroit eſté par nous aduiſé

d'enuoyer derechef auſdits baillys ou leurs lieutenans les articles d'uſages lo-

caux,extraits des procez verbaux qui nous auoient eſte enuoyez: pour iceux ar-

ticles faire lire, publier, & mettre par deuers leurs greffiers, àce que chacun y

peuſt auoir recours : & à de nouueau conuoquer & faire aſſembler les gens des

trois eſtats du reſſort d'icelles vicomtez,ou leurs procureurs : meſmes les aduo-

eats, procureurs du Roy,vicomtes,leurs lieutenans & autres officiers de la iuſti-

ce tant royaux que ſubaiternes : : pareillement les anciens aduocats, praticiens&

autres perſonnes experimentez & ayans cognoiſſance deſdites Couumes lo-

cales pour eux trouuer par deuant nous aux iours, lieux & heures mentionnces

eſdites commiſions, & leur faire entendre que pour proceder à l'inquiſition,

cognoiſſance & redaction deſdits articles, Couﬅumes & uſages locaux, nous

tranſporterions és lieux & endroits requis & neceſſaires ſelon le departement

de ce fait entre nous : autrement à faute de comparoir qu'il ſeroit ſans aucune di-

lation par nous procedé à l'execution d'icelle commiſſion au preiudice des de-

faillans.

Er ſuyuant ledit departement nouſdits Groulart & Bretel preſidens, & Tho-

mas premier aduocat du Roy en ladite Cour, preſence dudit Breſmetot, ſom-

mes tranſportez en laville de Monſtieruiller bailliage de Caux : où en la pre-

ſence des gens des trois eſtats dudit pays à ce conuoquez & de leur conſente-

ment ont eſté ce iourd'huy vingt-ſeptieſme d'Aouſt les vſages locaux de ladite.

vicomté rédigez en deux articles inſerez au cayer de la Couume cu deſſus, Be

ORDONNE qu'ils ſeront enrégiſtrez au greffe de ladite viconté pour y auoir

recours à l'aduenir,ſans que par cy apres ils ſoient receus à alléguer autre vſage

local, lequel ſi aucun y en a eſt reduit à la Couﬅume generale,

Er le Mardy deuxieſme iour de Septembre enſuiuant nous ſuſdits commiſ-

faires eﬅans en la ville de Caudebec aux fins de l'execution de ladite commiſ-

ſion auons en la preſence des gens des trois eſtats de ladite vicomté & de leur

conſentoment reduit & arreſté les vſages locaux de ladite vicomté en ſept arti-

cles inſerez en la fin de ladite Couﬅume, Er ORRORNE qu'ils ſeront enregi-

ﬅrez au greffe de ladite vicôté pour y auoir recours comme dit eſt: auec deffen-

ces d'en alléguer par cy apres d'autres,leſquels ſi aucuns y a demeurent reduits à

la Couﬅume generale.

Er le mercredy dixieſme deſdits mois & an nous eſtans tranſportezu

bourg & pretoire d'Arques en la preſence de maiſtre Iacques lubert conſeiller

& premier preſident és requeſtes du Palais à Roüen, lean du Perron, & Nicolas

de Croiſmare conſeillers en ladite Cour, où ſe ſont trouuez les gens des trois

eﬅats de ladite vicomté : enprocedant al'appel d'iceux Charles Gigout ſergent

royal de ladire vicomte d'Arques nous auoit preſenté ſon procez verbal conte-

nant les aſſignations faites aux ſieurs comte & comteſſe d'Eu, & aux officiers &

reeans dudit comté : duquel ayans fait faire lecture ledit Thomas a requis

auparauant

VERBAL.

1043

auparauant de prendre ſes concluſions lecture pareillement eſtre faite des re-

monﬅrances cu deuant faites en ce ſiege par maire François le Duc procureur

fiſcal du comte d'Eu inſerez au procez verbal de maiſtre Adrian Sohier lieute-

nant general en cedit Bailliage du vingt quatrieſme iour d'Auril dernier, deſ-

quelles la teneur enſuit.

S EST preſenté maiſtre François le Duc licentié en chacun droit ſieur de

S. Remy aduocat & procureur du comté d'Eu au nom & comme procureur

ſpecialement fondé du ſieur Duc de Guyſe côte d'Eu, & de la Dume ſa femme

par procuratio paſſee deuant les notaires du Chaſtelet de Paris le dixſeptieſme

iour de May mil cinq cens quatre vingts ſix dont il a preſentement fait apparoir,

lequel eſdits noms nous a remonſtré, Que ledit comté d'Eu eſt anciennement

pairie de France, eſtablie & creée y a deux cens ans & plus: & a ce moyen que

les comte & pair dudit Eu enſemble leurs ſubiets audit comté & pairie ne re-

e ignoiſſent autre Cour ne iuriſdiction par reſſort que la Cour de Parlement de

Paris, laquelle ſeule eſt vraye iuge des pairs de France & y ont ſeance & voix

deliberatiue : & és cas royaux ne recognoiſſent autres iuges que les iuges royaux

du reſſort du Parlement de Paris : ſans que iamais ils ayent ſubi iurildiction au

Parlement. Pareillement qu'eux & leurſdits ſubiets en leurdite comté d'Eu ont

eu touſiours leurs Couﬅumes particulieres & locales ſuiuant leſquelles ils ont

veſqui & leurs affaires reiglez & gouuernez, ſans que iamais ils ayent eſté a-

ﬅraints à la Couﬅume du Duché de Normandie ſignamment au bailliage de

Caux. A cette occaſion a ledit le Duc eſdits noms ſouſtenu que leſdits ſeigneurs

& dame, comte & comteſſe d'Eu, eux,leurs officiers & ſubiets ſont mal con-

uenus & nullement aſſignez par deuant nous, qu'ils ne doiuent ny ſont tenus

proceder aux fins de ladite aſſignation. Declarant & proteſtant que tout ce qui

ſera par nous ou autre commiſſaire fait & executé ne puiſſe nuire ne preiudicier

auſdits ſeigneur & Dame nu à leurſdits officiers & ſubiets, moins à leurs droits

& preeminences de pairie, dont il a requis acte.

Apres laquelle lecture ledit Thomas a dit que les remonſtrances faites par le-

dit le Duc procureur du comte d'Eu ſe recueillent en deux poincts. Par le pre-

mier il declare que le comté d'Eu n'eſt du reſſort de la Cour de Parlement de

Roüen, d'autant qu'au droit de la pairie il reſſortit en la Cour de Parlement de

Paris. Cette diſpute n'eſt aucunement à propos & n'appartient en riens à ce qui

ſe preſente pour l'execution de la commiſſion de la Couſtume, eſtant cette

queſtion,du re ſſort l'vn des quatre chefs de la concluſion priſe par ledit procu-

reur general, le procureur des eſtats de Normandie, & le ſindic des habitans &

tenans du comté d'Eu au procez que ledit procureur general a au conſeil du

Roy contre le comte d'Eu, où il eſpere auoir clairement fait apparoir que la paï-

rie qui fut inſtituee en faueur de Charles d'Artois comte d'Eu l'an mil quatre

cens cinquante huit pour le rendre capable d'aſſiſter au iugement du Duc d'A-

dençon en la ville de Vendoſme fut eſtainte en l’an mil quatre cens ſoixante

vnze & treize ans apres l’erection d'icelle : dautant que ledit d'Artois mourut

Qqqqqq

1044

PROCEZ VERBAL

ſans enfans, ne laiſſant qu'vne ſeur mariéce à lean de Bourgongne qui recueillit

ſaſucceſſion, à laquelle la pairie n'a peu eſtre tranſmiſe ainſi qu'il n eſté touſ-

iours tenu & iugé encores de noﬅre mémoire touchant la pairie de Neuers qui

fut déclarce eﬅainte par arreſt de l'an mil cinq cens ſoixante quatre, & depuis

reﬅablie en faueur du mariage de Ludouic de Gonzague & Henriette de Cleues

qui ſont à preſent Duc & Ducheſſe de Neuers. Qu'encores depuis cette pairie

d'Eu a eſté eﬅainte par la mort de lean de Bourgongne comte d'Eu qui ne laiſſa

qu'vne fille Elizabeth de Bourgongne qui fut marice au Duc de Cleues. Et en-

cores par la mort de monſieur le Marquis de l'Ie. Et quand bien cette pairie du-

reroit & qu'elle auroit eſté de celles qui par leur inſtitution ſont meſmement af-

fectees aux filles & qui peuuent tomber en quenoüille, come il ſe lit de la com-

teſſe de Flandres qui aſſiſta au iugement des pairs qui adiugerent au Roy S. Loys

le comté de Clermont en Beauuoiſis , & de Mahaut comteſſe d'Artois pairs de

France qui aſſiſta & opina en l'arreſt contre Robert comte de Flandres l'an mil

trois cens quinze,& autres femmes qui ont eſté honorez de cette qualité, ce ne

ſeroit cauſe ſuffiſante pour diſtraire les ſubiets du re ſſort de la Cour de Par-

lement de Normandie. Si l’on conſidere quelle a eſté la premiere inſtitution

des pairs, qui eſtoient les Ducs de Bourgongne, Normandie & Guyenne, les

Comtes de Flandres, de Tholoſe, & de Champagne, l’on trouuera que tant

s’en faut qu'a raiſon de leur pairie, leurs ſubiets fuſſent trauaillez & contraints

d'aller pourſuiure la iuſtice à Paris , qu'au contraire ils eſtoient traitez & iugez

en l'Eſchiquier & Cour ſouueraine que chacun deſdits pairs auoit eſtably en-

ſa prouince. Ce qui s’eſt obſerué de noﬅre mémoire en ce pays, où le feu Roy-

Charles neufieſme l'an mil cinq cens ſoixante & vnze ayant baillé à feu mon-

ſieur le Duc d'Alençon en appanage & pairie le Duché d'Alencon, n'auroit

pour cela attribué la iuriſdiction ny deciſion des cauſes ciuiles & criminelles des

habitans dudit Duché au Parlement de Paris, ains eſtably un Eſchiquier où elles

ſe iugeoient ſouuerainement. Et encor l’'on voit le ſemblable auiourd'huy pour

les pairies qui ſont aſſiſes hors le reſſort du Parlement de Paris comme à Au-

malle, Vzes, Elleboeuf, Ioyeuſe, & autres que les appellations des iuges ſe re-

leuent & iugent aux Parlemens de Roüen , & Tholoſe : ſans que le Parlement

de Paris en pretende la cognoiſſance, & qu'elle eſtende priuilegium ſori des pairs

de France outre ce qui eſt contenu aux lettres que le Roy Charles ſixieſme en

fiſt expedier à la priere du Duc de Bourgongne ſon oncle paternel le deuxieſme

Mars mil trois cens quatre vingts ſix. Et de fait la veufue de ce Charles d'Artois

qui fut honoré de ce titre de pair intenta l'action pour raiſon de ſon doffaire par

deuant le iuge d'Arques, dont elle fut deboutee pour l'empeſchement que le

procureur du Roy y donna, ſouſtenant que ledit Charles d'Artois ſon mary ne-

tenoit le comté qu'à vie & n'en iouyſſoit que par forme d'vſufruit. En ce meſme

temps & tonſiours depuis iuſques à l'introduction du procez , qui eſt à iuger en-

tre ledit procureur general & le comte d'Eu, toutes les remiſiions, cauſes

de patronnage & autres cas royaux ont eſté iugez à Arques, & par appel en

DES COVST. LOC. DE CAVX.

1045

la Cour de l'Eſchiquier de Normandie : dont les regiſtres & du greffe dudit

lieu d'Arques, & de l'Eſchiquier ſont remplis. Et à l'Eſchiquier les comtes

d'Eu y ont ſouuent coparu & tous leurs officiers & barons qui en dependent: &

d faute d'auoir comparu en l'Eſchiquier qui commença le dixhuitieſme Auril-

mil quatre cens quatre vingts cind le Roy Charles huitieſme aſſiſté des Ducs

d'Orléans & de Bourbon conneſﬅable de France, du Duc de Lorraine, mon-

ſieur de Beau ieu, des comtes de Richemont, de Vendoſme, d'Albret, du

prince d'Orenge & pluſieurs autres ſeigneurs, meſmement de ſon Chancelier,

luy seant en ſon lit de iuſtice audit Eſchiquier condamna le comte d'Eu en l'a-

mende,encores que Nicolas aux Coulombs bailly d'Eu qui y eſtoit preſent auer

les autres officiers, prelats & barons, comme l'abbé de Foucarmont, les barons

de Maynieres,de Cuueruille,& du Freſne,& autres taſchaſt de diuertir l'aſſitan-

ce de la condamnation de l'amende tant à l'encontre dudit comte d'Eu que l'ab-

bé dudit lieu, & preſentaſt requeſte pour ledit comte alléguant qu'il eſtoit an-

cien & maladif, & portent les regiſtres que la demande du procureur du Roymiſe en

deliberation fut trouuce deuë & raiſonnable, le comte d'Eu condamné en l’amende, Qug

defenſes luy ſeroient faites & à ſes officiers de tenir aucune juriſdiction durant les Eſchi-

quiers, ny meſmes à Arques pendant les plez enſuiuans. Et eſt cette acte ſi ſolemnel &t

Ii qualifié qu'il ne peut y eſtre donné aucune raiſon pertinente à l'encontre. Et

auſſi à la vérité le meſme a eſté de tout temps obſerué non ſeulement du temps.

de ceux de la maiſon d'Artois, mais auſſi de ceux de Bourgongne qui leur ont

ſuccedé, & que leurs officiers ceſſoient & diſcontinuoient tout exercice de iu-

ﬅice & iuriſdiction ainſi que les autres iuges de Normadie pendant que l'aſſem-

blée de l'Eſchiquier tenoit.

Ne ſe voulant arreſter dauantage à parler de la pairie ou extinction d'icelle,

ny de la raiſon pour laquelle on dit que la Cour de Parlemẽt de Paris eſt la Cour

des Pairs , qui y faiſans leur ſerment iurent d'eux acquiter en leurs conſciences

és iugemens des procez eſquels ils ſeront, Qu'ils porteront honeur à iceluy Par-

lement lequel eſt leur iuge pour leur honneurs,vie,& eſtat. Comme il ſe voit au-

ſerment qu'y fiſt l'Eueſque de Noyon le ſaizieſme de lauuier mil cinq cens

deux. Et luy ſuffiſt de renuerſer la raiſon que le procureur le Duc en rend, dau-

tant dit-il qu'ils ont ſeance & voix deliberatiue au Parlement de Paris : car ils

l’ont auſſi bien en toutes les autres Cours & rang du tout pareil, eſtant certain.

que tous les Parlemens ne ſont qu'une meſme Cour inſtituce & ordonnee pour

la diﬅribution de la iuſtice, & departis en diuerſes contrees pour la commodité.

des ſujets du Roy, auec ſouueraineté & autorité pareille & du tout égale.

Mais ilne peut oublier à remarquer que le Duc ne prend fondement pour de-

batre que Eu ne ſoit de ce reſſort qu'à cauſe de la pairie : recognoiſſant en cela-

que ſans le priuilege de la pairie il ſeroit de ce Parlement comme eﬅant dans

les bornes & limites de la Normandie, Auſſi ne pourroit-il pas le nier, & ſçait-

bien que tous les adueux que les anciens comtes en ont rendus aux Roys de

France & qui ont eſté paſſez enla chambre des Comtes, contiennent que

Qqqqqq ij

1046

PROCEZ VERBAL.

comté,vicomtez & baronnies vnies & en dependantes tiennent du Roy parvne

ſeule foy & hommage à cauſe du Duché de Normandie où ledit comté eſt aſſis,

& à la find'iceux adiouſtent Que ledit comté doit aide & relief tels que la Cou-

ﬅume de Normandie les deffinit. Ce qui fut meſmemẽt rapporté par les barons

& ſeigneurs tenans dudit comté, & par le bailly & officiers par deuant maiſtre

Iean Fraguier auditeur des comtes l'an mil cinq cens huit en l’enqueſte qu'il

fiſt à la requeſte de Dame Charlotte de Bourbon veufue de feu méſſire Engilles

bert de Cleues comte d'Eu pour la verification des droits & reuenus dudit com-

té d'En. Les adueux auſſi qui ſont rendus audit comté d'Eu par les barons &

vaſſaux qui en dependent contiennent diſertement qu'ils ſont aſſis en Nor-

mandie,

Er de fait ſi nous nous rapportons aux Empereurs, & iuriſconſultes qui ont

mis l'action Finium regundorum inter iudicia diuiſoria, tant au Code que Digeſte, &

à ceux qui ont eſcrit ltineraria prouinciarum, comme à Antonin & autres qui ont

tenu, Que la riuière qui ſepare les pays & prouinces ne ſert pas feulemẽt de bor-

ne entre les habitansemais auſſi de iuge d'arbitre & de diuiſeur,nous ſerons con-

traints de recognoiſtre que la riuière de Sarte qui ſepare la Picardie de la Nor-

mandie ſera iuge en ce fait, & qu'elle prononcera diſertement que le comté d'Eu

& ſes dependances ſont de la Normandie pour eſtre au decà de ladite riuière.

Auſſi ladite ville eſt contribuable aux emprunts qui ſe font en Normandie ſur les

villes cloſes, A la ſolde des cinquante mil hommes, aux tailles, gabelles, qua-

trieſmes,& autres aides : Ils recognoiſſent l'Archeueſque de Roüen comme leur

dioceſain,& ſont en tout enclos dans les confins de Normandie.

Cette riuière de Sarte qui ſert de borne & limite naturel pour ſeparer cette

prouince de la Picardie,& les autres marques qu'il a dites ne ſont pas encores ſi

certains & ſuffiſans argumens pour faire iuger que ce comté eſt de Normandie,

comme ſont les mœurs & façons de viure des habitans & vaſſaux dudit comté

qui ont meſme Couﬅume & du tout conforme à nous.

QVe ſi la difference & diuerſité des loix & yſage ſert de borne & de diuiſe

d'une contree à l'autre, & l'vnion de diuerſes perſonnes ſous vne ſeule & meſ-

me Couﬅume fait vne meſme region & vne meſme prouince, il monſtre claire.

ment que le comté d'Eu eſt portion de la Normadie & qu'il doit viure ſous meſ-

me loy-qui eſt le ſecond poinct que le Duc a remonſtré, & qu'il s’eſt contenté de

propoſer ſimplement ou pluſtoſt ignoramment ſans en auoir dit aucune raiſon.

Et en cela il a donné & fait tres-mauuaiſes offices tant à Monſieur de Guyſe ſon

maiſtre qu'à tous les habitans & tenans du comté d'Eu:car il deuoit prendre gar-

de que monſieur de Guyſe par tout le procez qui eſt indecis pour raiſon du com-

té d'Eu demeure d'accord que ce comté eſt aſſis en Normandie & gouuerné par

la Couﬅume generale de ladite prouince : & qu'il luy importa de tant d'y eſtre

gouuerné que le principal fondement qu'il prend pour ſouſtenir & appuyer la

haute iuſtice qu'il pretend audit comté, Claquelle le Roy lean en la donation

dudit côté faite à Iean d'Artois enFeurier mil trois cens cinquante s’eſtoit reſer-

DES COVST. LOC. DE CAVX.

1047

nee à luy & ſes ſucceſſeurs Rois de France apres la mort dudit d'Artois,Jeſt priſe

de la Couﬅume de Normandie & charte Normande, ſuiuant laquelle on peut

preſcrire contre le Roy par poſſeſſion de quarante ans : ce qui n'a lieu en Pieardie

ny en autre lieu de la France, où les hautes iuſtices & toutes autres choſes ſont

impreſcriptibles contre le Roy. Dequoy ſeruiroit donc audit côte d'Eu la poſſeſ-

ſion & continuation de l'exercice de la haute iuſtice continuce ſous Philippes

& Charles d'Artois & autres comtes d'Eu contre le Roy, & au preiudice de la

reſeruatiō qu'il s’en eſtoit faite:Et quel doute y pourroit : il auoir au procez pour

ce chef la n'eſtoit l’article de la Couﬅume de Normandie, dont Galope lors ad-

quocat deſdits comtes d'Eu ſe couure & deffend contre ledit procureur general

par tout le procez e Que ſes eſcritures & contredits ſoyent veus ils ſont tous

remplis de la recognoiſſance que fait ledit Galope que ledit comté eſt de la

Normandie & ſous la loy & Couume de Normandie : chofe que le Duc ne

ſçauroit monſtrer auoir eſté iamais reuoqué en doute : & ſi elle l'euſt deu eﬅre

elle le ſeroit par le procez qui reſte à iuger,auquel il n'y a que quatre points à vui-

der qui ne ſont pas de telle conſéquence pour les habitans d'Eu comme eſt ce-

ﬅuy.cy.

CAR ſi on vouloit denier que ledit comté,ville & dependances d'Eu ne fuſ-

ſent regies par la diſpoſition de la Couume de Caux, ce ſeroit attiſer vn feu,

mettre toutes les maiſons en combuſtion, ruiner tout ce qui y eſt baſty ſans eſ-

poir qu'on y réedifie rien de long temps, changer & renuerſer tous les partages.

faits ou à faire, & tous les vſages qui y ont eſté reçeus de tout temps, & auroient

bien plus d'occaſion de ſe ioindre audit procureur general pour ſouſtenir leur

ancienne Couﬅume, & maintenir qu'ils y doiuent eſtre entretenus, que n'a-

uoient leurs predéceſſeurs d'eſtablir un ſindic pour luy donner adionction, &

quec ledit procureur general conclurre qu'autre que le Roy n'a droit d'eſtablir

iuges audit comté,ou y faire tenir & exercer haute & moyenne iuſtice : que la

pairie eſt etainte, & que leur reſſort eſt à Roüen & non au Parlement de Paris.

Le Duc ſe deuoit ſouuenir & remonſtrer que ce n'eſt d'auiourd'huy que les

predéceſſeurs comtes d'Eu pretendent profit de la Couﬅume de Normandie :

mais que Philippes d'Artois en reçeut vn ſingulier lors qu'en vertu de ladite

Couﬅume qui exclud les filles de tout partage il fut abſous des concluſions de

Peronnelle vicomteſſe de Thoüars, & Pierre d'Amboiſe fils d'Vſabeau de

Thoüars heritiers de feuë Ieanne de Neſſe qui demandoient partage audit Com-

té qui auoit appartenu à Raoul de Neſſe conneſtable de France ſon pere, &

qui auoit eſté confiſqué par la mort d'autre Raoulde Neſſe auſſi conneſtable ſon

frère. Ce procez dura plus de vingt ans : & par la lecture de l'arreſt en forme que

ledit comte d'Eu produit au procez dont il a cy deuant parlé qui eſt de l'an mil

trois cens quatre vingts douze, il appert que les iuges ne ſe fonderent que ſur la

Couﬅume de Normandie pour debouter les heritiers de ladite de Neſſe. II ne

faut pas donc que le procez qui eſt entre le comte d'Eu & ledit procureur gene-

ral faſſe que le procureur le Duc meſcognoiſſe ce dont ledit comte demeure

Qqqqqq iij

1048

PROCEZ VERBAL

d'accord par tout le procez, & que lors qu'il eſtoit le plus inſtamment pourſuiuy

dame Charlote de Bourbon,veufue de feu Engillebert de Cleues comte d'Eu&

de Neuers, & tous ſes officiers,& les principaux Barons & ſeigneurs d'Eu attes

ﬅerent & recognurent que ledit comté,baronnies & vicomtez en dependantes

releuent du Rey à cauſe de ſon Duché de Normandie, ſous le quel il eſt ſitué &

aſſis par vne ſeule foy & hommage : que ladite de Bourbon comme gardaine de

ſes enfans eſtoit tenuë d'accomplir ce qu'eſtoit tenu tout autre gardain par l

Couﬅume de Normandie, comme il appert par les lettres de garde -noble de l’an

mil cinq cens ſix, & enqueſte de vérification faite des droits & reuenu dudit

comté par ledit maire Iean Fraguier l'an mil cinq cens huit.Brief qu'on faceres

uoquer en doute ce qui ne le fut iamais.

Er de fait qui peut douter que la Couume de Normandie ne s’obſerue en

ladite ville & comté: Pourquoy les fiefs qui en dependent s’appellent-ils de

Haubert :Cette denomination & diuiſion eſt elle pas particuliere pour la Nors

men lier Pourquoy releuent ils par quinze liures : Pourquoy les baronnies quien

dependent par cent liures: Pourquoy le vaſſal n'eſt- il tenu en ſa vie que de faire

vne fois la foy & hommage,& preſenter adueu audit comte ſans que la muta

tion d'un ou pluſieurs comtes ſucceſſiuement les aſtraigne à les reiterer : Pour-

quoy eſt-il deu trois ſortes d'aides audit Comté, & qu'elles ſont definies com-

me l'on ſçait qu'elles ſont au reſte de la Normandie : Pourquoy des ventes &

alienations ont-ils le trezieſme & non le quint ourequint,ou la ioüiſſance dela

première annce : D'où vient que les lemmes marices n'ont part aux conqueſts

a droit de communauté, mais ioüiſſent ſeulement de la moitié d'iceux leur vie

durant : D'ouvient que leur doüaire eſt prefix & limité autiers & non à la moit

tié : D'ouvient que les moyys ioüiſſent à droit de veufuage du bien de leurs fem-

mes iuſques à ce qu'ils ſe remarient, quieſt vn droit general & particulier pour

toute la Normandie : D'où vient qu'entre les nobles ou roturiers il n'y a point

de partage,mais que l'aiſne emporte toute la ſucceſſion à la charge de la prouis

ſion du tiers à vie pour ſes puiſnez: D'où vient que les ſeigneurs, vaſſaux dudit

comté ont droit de garde-noble ſur leurs hommes,droit de patronnages en leurs

terres,droit de confiſcations,encores qu'ils n'ayent haute iuſtice, comme il eſt

requis aux autres endroits de la France : & que le Royà cauſe de ſadite Duché 2

le droit de garde-noble, non ſeulement de fiefs tenus de luy, mais auſſi des au-

tres fiefs tenus par moyen de ſadite Maieſte quant ils tombent en garde : Tout

cela a eſté obſerué & gardé inuiolablement de tout temps, ſans qu'on puiſſe

remarquer un ſeul vſage different en tout ledit comté de la Couﬅume genera-

le du bailliage de Caux dans lequel il eſt ſitué. Et n'eſtoit qu'il ſe gouuerne par la

diſpoſition de noﬅre Couﬅume, les partages, les recognoiſſances de teneures,

les doüaires & communautez des femmes,& toutes choſes s’y feroient tout au-

trement.

Etquivoudraregarder la Couﬅume de Picardie,il n'y arien ſi contraire ny ſi-

diſſemblable. Car audit comté entre filles il n'y a point de droit d'aiſnéeſſes

DES COVST. LOC. DE CAVX.

1049

les puiſnees ne ſont point reglees au quint : les creanciers ne prennent point hy-

poteque du iour de l'enſaifinement,briefà la reformation de la Couume d'A-

beuille faite depuis n'agueres on n'a pas fongé à les y comprendre, tant s’en faut

qu'ils l'ayent requis qu'au contraire ayans ſçeu que monſieur de Thou premier

preſident de Paris auoit commiſſion pour ce faire, la nobleſſe du pays s’etant aſ-

ſemblee & bien reſolué de s’y oppoſer en firent la déclaration à monſieur

de Guyſe le ſieur de Gamaches portant la parole, & en firent inſtance au

procureur general & à la Cour, laquelle ayant baillé un arreſt de deffences

qui fut ſignifié ledit commiſſaire treſ-grand perſonnage & des plus excellens

de ſon temps s’en retourna ſans y toucher. Et de dire qu'ils ne ſont ſuiets ny

à la Coutume de Normandie ny à celle de Picardie c'eſt autant que de

confeſſer qu'ils veulent viure ſans loy certaine, & bannir toute iuſtice d'un

coin de terre & petit nombre de villages eu égard à la grandeur & eſtenduë des

prouirices de Normandie & Picardie qui enferment ledit comté. Encores de

ces villages qui en dépendent ceux qui ſont ſous les baronnies d'Oruille & de

Rommare és vicomtez de Roüen, & Caudebec, comme Rommare, Guruille,

Gremonuille, Gerponuille, le Valbourdet, la Salle, S. lean & autres ont tous

comparu à l'aſſemblee qui a eſté faite par les lieutenans generaux pour la re-

duction de la Conﬅume, meſmement à Caudebec dernierement deuant nous,

& ont déclaré qu'ils entendoient viure ſous la Couume de Normandie, com-

me de tout temps & ancienneté ils auoient fait : & ont requis que non ſeu-

lement ladite Couume mais auſſi le ſtil formulaire & uſages reçeus aux ſie-

ges royaux du bailliage de Caux, & les ſolemnitez accouſtumees aux decrets

des héritages en Normandie fuſſent gardez & obſeruez pour leſdits fiefs &

terres qui en dépendent comme il a eſté fait de tout temps. Ne doutant

point que ſi tous les Eccleſiaſtiques, nobles & perſonnes du tiers eſtat qui

ſont aux autres endroits dudit comté ſcauoient combien il leur importe de

demeurer ſous cette Couſtume, qu'ils ne requiſſent le ſemblable que font

lesſuſdites parroiſſes, comme ils firent l’an mil cinq cens quatre-vingts au-

dit ſieur de Thou : & qu'ils ne s’auiſaſſent combien il importe de renoncer à

vne loy & Couume en laquelle ils ont veſcu plus de huit cens ans, laquelle

les Anglois ont ſi inſtamment demandee lors que Guillaume Duc de Nor-

mandie conqueſt a leur royaume, qu'ils ont ſi ſainctement & inuiolablement

gardee touſiours depuis de point en point, & à laquelle ils referent l’heur &

la grandeur de leur eſtat : laquelle nous auons ſi ſoigneuſement conſeruce

changeans de maiſtre, & eﬅans reünis à la couronne ſous Philippe Auguſte,

ſans vouloir accepter celle de France ou de Paris, ny innoüer ou permis qu'il

fuſt riens innoué en icelle, & laquelle pour dire en uvn mot nous faiſons auec

tant de diligence confirmer par lettres & chartes au changement de chacun de

nos Rois.

Qur ledit le Duc die quel rang ont les deputez du comté d'Eu,auec qui ils ſe

rengent & parlent aux aſſemblées des eſtats generaux de France, deſquels en

1050

PROCEZ VERBAL.

mots.

ont eſté tenus trois de noﬅre aage. II ſe pourra reſſouüenir qu'à Bloys ils eſtoient

auec les Normans,parloient & conferoient enſemble eﬅans tenus de leur nom-

bre. Mais quand bien ceux d'Eu soublieroient tant que de ne ſe vouloir eſtimer

de la Normandie, qui eſt le plus grand bien & honneur qu'ils eurent & ſçau-

roient iamais auoir : qu'ils ne ſeroient empeſchez d'entrer en cette meſcognoiſ-

ſance pour crainte d'enſeuelir les beaux faits & proüeſſes de leurs predece ſſeurs

qui ont aſſiſté à tous les Ducs de Normandie en leurs expeditions, & participéà

Phonneur & profit des conqueſtes de pluſieurs royaumes & prouinces, & qu'ils

ne ſeroient retenus de la peine des loix , qui ne peut etre moindre contre ceux

qui demembrent les prouinces & peruertiſſent les bornes & limites d'icelles

qui ſont introduites & poſees par le droit des gens,que contre ceux qui deſtour-

nent & remuent les bornes & diuiſes qui ſeparent & diſtinguent les héritages

d'entre les particuliers : Si faut-il qu'ils recognoiſſent qu'ils viuent ſous l’obeiſ-

ſance du Royqui eſt ſouuérain par tout : qui ſeul a droit d'eſtablir loix,ou decer-

ner commiſſions pour rediger & reformer les Couumes & Vſages de ſon

royaume, choiſir & nommer perſonnages pour cet effet, & les deputer &en-

quoyer ou & pour telles Couﬅumes que bon luy semble, ſans qu'aucun y puiſſe

contredire ou donner empeſchement.

Or le Roy nous ayans deputez & commis pour la reformation de la Couſtu-

me de Normandie,& nommément de celle du comté d'Eu, ſuiuât la requiſition.

qu'ils en firent eux meſmes aux eſtats de Bloys auec les autres deputez de Nor-

mandie il n'y a apparence de refuſer d'y comparoir.

Er de fait ſes annces dernieres ſa Majeſté ayans adreſſé commiſſion à quel-

ques vns des preſidens & conſeillers de la Cour de Parlement de Roüen pour les

franes fiefs & nouueaux acqueſﬅs de la Normandie y fut elle pas executee tant

par eux que par le bailly de Caux ou ſon lieutenant à Arques ſur ceux quiy

eſtoient contribuables au comté d'Euë il y en a vne infinité de procedures en la

Cour : & le receueur en a tenu conte de ceux qui ont payé. Ceux de laditeville

d'Eus'aſſemblerent & enuoyerent les declarations qui leur furent demandees

par Adrian le Braſſeur ſergent d'eſpée audit comté : qui ſans contredit ſaiſit en

vertu de l'ordonnance deſdits commiſſaires le fiefdu Til qui eſt aux portes d'Eu

& duquel les maire & eſcheuins ſont adminiſtrateurs. Et en l’an mil cinq cens

trente deux à la requeſte des habitans d'Eu meſmes le Roy François commiſt

feu meſſieurs de Marcillac premier,& Feu preſidens à Roüen, &huit dudit Par-

lement pour iuger les cauſes & appellations du iuge d'Eu afin de releuer leſdits

habitans d'Eu des frais longueur & vexation d'attendre que le procez pour le re-

glement d'entre Paris & Roüen fuſt vuidé : on ne fiſt lors aucune difficulté de

comparoir deuant eux, attendu que le Roy leur auoit decerné commiſſion. Et

eſt remarquable ce qui eſt allégué auſdites lettres aſſauoir : Que le Comté, terre

ſeioneurie d'Eu ſont du territoire, pourpris & enclaues de Normandie reyy & gouuerne

ſelon les droits,uſage, Coustume & Stil notoirement gardez en iceluy,ſous le reſſort aucto-

rité & iuriſdiction de la Cour ſoiueraine dudit pays de Normandie, ce ſont les propres

mots.

DES COVST. LOC. DE CAVX.

1051

mots. Auiourd'huy pour ce qui ſe preſente on en peut faire auſſi peu : attendu

meſmes que ceux d'Alencon ont comparu à la redaction de la Couﬅume gene-

rale, encores qu'ils euſſent lors bien plus de ſuiet de ſe diſtraire de la Normandie,

& de la Couﬅume, & refuſer de comparoir en laville de Roüen par deuant les

commiſſaires qui eſtoient du Parlement, car lors ils eſtoient ſous feu Monſieur

fils de France & frère de Roy qui tenoit ce Duché auſſi bien en pairie, & qui eſt

dauantage ils auoient vnEſchiquier & Cour ſouueraine compolé de grands per-

ſonnages à laquelle ils reſſortiſſoient & ne recognoiſſoient autre Parlement.

Er toutesfois ils ne laiſierent à vouloir comparoir deuant leſdits commiſſai-

res,enuoyer à quarante lieuës de leur pays en la ville de Roüen afin d'y eﬅre pre-

ſens,ſe contentans de proteſter pour quelques vſages locaux qu'on eſt allé à pre-

ſent rediger par eſerit. On voit combien ceux d'Eu ont moins de ſuiet de ne

comparoir en ce ſiege qui eſt à leur porte deuant vous qui eſtes commis pour la

Couﬅume de Normandie dont ils font portion & ſous laquelle ils ont touſiours

veſcu & viuent encores auiourd'huy, & nous encores ſommes commis & depu-

tez pour la Couume d'Eu.

PA RTANT requeroit ledit aduocat general ſans auoir eſgard auſdites re-

monﬅrances & proteſtation dudit le Duc qu'ils ayent à comparoir & aſſiſter à

la redaction de la Couﬅume & execution de noﬅre commiſſion, ſans preiudice

des points qui ſont contentieux entre ledit comte d'Eu & ledit procureur gene-

ral : demandant defaut à l'encontre deſdits comte & comteſſe d'Eu, iuges & of-

ficiers,manans & habitans dudit Eu : & pour le profit d'iceluy qu'il ſoit paſſé

outre à l'execution de noſﬅredite commiſſion & à la redaction deſdits yſages lo-

caux : & ſoient leſdits habitans d'Eu tenus & ſuiets à ladite Couﬅume generale.,

dudit pays de Normandie, ſans pouuoir eﬅre receus à alléguer autre Couſt. ge-

nerale ou locale s’ils ne la veulent deduire &propoſer preſentemẽt deuant nous,

SVRCVOY apres que ledit ſieur Bretel s’eſt retiré du ſiege déclarant qu'il ſe

departoit de la cognoiſſance & iugement du defaut requis par ledit Thomas pre-

mier aduocat du Roy contre ledit ſieur, comte & comteſſe d'Eu deſquels il eſt

vaſſal, combien qu'il eſtime n'y auoir intereſt ſa cauſe qu'il eſt conſtant & aſſeu-

ré que ſa terre & ſeigneurie de Gremonuille & ce qui en depend a eſte de tout

temps & eſt encores regie & gouuernee par la Couume de Normandie & de

ce bailliage de Caux ſuiuant qu'il eſt contenu en tous les adueuz que luy & ſes

predeceſſeurs ont preſentez & qui ont eſté receus par leſdits ſieurs comtes :

Auons appellé ledit maire Iean du Perron conſeiller en ladite Cour pour nous.

aſſiſter ſuiuant le pouuoir à nous donné par leſdites lettres de commiſſion : &

auons donné defaut audit Thomas premier aduocat du Roy tant à l'encontre

deſdits comte & comteſſe d'Eu manans & habitans, officiers & praticiens du-

dit comté que autres deffaillans de ladite vicomté d'Arques. Et pour le profit

d'iceluy ordonne qu'il ſera paſſé outre à l'execution de noſﬅredite commiſſion,

Et en ce faiſant preſence des comparens & nonobſtant l'abſence des deffail-

lans ont eſté le ieudy vnzieſme dudit mois arreſtez les trois articles inſerez à

Rrrrrr

1052

PROCEZ VERBAL

la fin du cayer de ladite Couﬅume, & ordonné qu'ils ſeront enregiſtrez au grefs

fe de ladite vicomté, auec de ffenſes à toutes perſonnes tant dudit comté d'Eu-

que autres d'en alléguer cy apres d'autres, leſquels ſi aucuns ya demeurent re-

duits a la Couﬅume generale.

Et le lundy quinzieſme deſdits moys & an nous ſuſdits commiſſaires eſtans

en la ville du Neuf-chaſtel apres auoir oy les gens des trois eſtats dudit pays pour

ce deuëment conuoquez, auons en leur preſence & de leur conſentement re-

digé les cinq articles des vſages locaux de ladite vicomté : qui ont eſté enregi-

ﬅrez au greffe dudit lieu : auec deffenſes à l'aduenir d'en alléguer d'autres ſi au-

cuns y a demeurent reduits à la Couumegenerale.

Et le mardy ſeizieſme dudit mois & an s’eſt comparu audit pretoire du Neuf

chaſtel Raoul Fleury ſergent Royal au bailliage de C'aux, lequel nous a preſenté

le procez verbal contenant les aſſignations par luy donnees aux perſonnes des

trois eſtats,officiers & praticiens des vingt quatre parroiſſes, hameaux & villa-

ges qui ſont du re ſſort de Gournay aſſis dela la riuière Depte, lequel il a affer-

mé véritable, & ſuiuant iceluy auons fait appeller les perſonnes cu denommez,

Auquel appel ſe ſont côparus maiſtre Touſſains Malheue procureur des doyen

chanoines & chapitre de l’Egliſe cathedrale ſaint Pierre de Beauuais ſieurs du

fief de Buſſy aſſis a Beauleurier, & du fief ou tenement de Boymont parroiſſe

de Gancourt : maire Charles Tierree preſtre chanoine & treſorier de l’Eglife

collegial de Gournay, pour luy & les doyen chanoines & chapitre de ladite

Egliſe ayans héritages en la parroiſſe de Ferieresemaiſtre Nicolas le Maire pre-

ﬅre curé dudit Ferières : maiſtre Iean Heroult procureur des religieuſes, prieu-

ré & conuent de ſaint Aubin lez Gournay ayans vn fief aſſis à Lodencourts

maire Symon Heroult procureur fiſcal du lieur Duc de Longueuille, haut

iuſﬅicier de Gournay : ledit Malheue procureur de dame Charlotte de Fleuri-

gny dame proprietaire de la ſieurie de Ferieres : Eſtienne Audens procureur

& receueur de méſſire François d'Eſpinay ſieur de ſaint Luc, Bezencourt, Al-

ge, Aueſnes, baron de Creuecœeur en Cambreſis, cheualier de l’ordre & gou-

uerneur pour le Roy en Broüage & pays d'Aulnys, ayans teneures ſeodales

d'aucuns ſiefs aſſis en ladite parroiſſe de Ferieres, & ſaint Quentin : Meſſire

Iean de Tiquet ſieur de Compainuille cheualier de l’ordre du Roy ayant fiefs &

héritages aſſis en ladite parroiſſe de Ferieres & ſieur d'un fiefa Monlaguys :

maiﬅre Iean de Bezu ſieur de Frenelles vicomte de Gournay, pour luy & mai-

ﬅre Nicolas de Bezu ſieur de Manthois ſon fils ayans fiefs aſſis a Hardencourt &

Ferieres: Ledit Malheue aduocat du ſieur des fiefs d'Abancourt & de Froiſſe-

grez aſſis en ladite parroiſſe de Ferieres : Ledit Malheue procureur de Ferrand

de Coſſart ſieur de Lodencourt, & Loüenſes, ledit Malheue ſieur du fief du

Veneur aſſis audit Lodencourt : maiſtre Claude de Laiſtre ſieur du Puys lieu-

tenant du bailly du Duché de Longueuille en la chaſtellenie de la Ferté en Bray:

maiſtre Marion Mercade eſſeu à Gournay & la Ferté en Bray : Ledit Malheue

procureur d'Anne de Rouſſay ſieur de ſaint Cler & ayant fiefs aſſis à ſaint

DES COVST. LOC. DE ROVEN.

1053

Quentin & Beauleurier : Ledit Malheue procureur d'Eſtierne de Fallard ſieur

de Boiſinont & des fiefs de Francelain, & Briſſetout aſſis audit Beauleurier &

ayant héritages aſſis à Boymont : Ledit Malheue procureur dudit de Coſſart

ſieur de Lodencourt audroit de la damoiſelle ſa femme, & de Loys de la Ruë

ſieur de Bernaprey pere & tuteur naturel & legitime des enfans yſſus de luy &t

de la damoiſelle ſa defunte femme, icelles damoiſelles dames de Loüenſes : le-

dit Malheue procureur de méſſire Iean de Caruoiſin cheualier de l’ordre du Roy.

ſieur d'Achy& de la Fiefferme noble de Songeons quis'eſtend au Hamel Dien-

court : Ledit Malheue procureur de lean de Nully bourgeois de Beauuais: Ledit

Malheue procureur de méſſire Loys de Fleurigny cheualier ſieur de Sarguyes,

la chappelle ſur Grenze, & Saumont en Bray, baron de la Foreſt le Roy : Ledit

Malneue procureur deshabitans de Doudeauuille : & Nicolas Gromas habitant

de Humermont pour luy & les habitans de Montlaguys eſtans en la vicomté de

Gournay. Et pour le regard des abſens auons à l'encontre d'eux donné defaut &

ordonné qu'à leur preiudice il ſera paſſé outre à l'execution de noſﬅtre commiſ-

ſion, & qu'ils ſeront tenus d'oreſnauant obſeruer & garder ce qui ſera arreſté en

la preſente aſſemblée.

Ce fait les de ſſuſdits parlans par ledit de Bezu nous ont remonſtré qu'il y a

eu cy deuant pluſieurs vſages locaux eſdites vingt quatre parroiſſes, aucuns deſ-

quels auoient apporté grand trouble & confuſion comme les partages des fiefs

& autres : nous requerâs que pour y obuier a l'aduenir ils fuſſent permis changer

& innouer leſdits yſages locaux ſuiuant le pouuoir à nous donné par le Roy leſ-

quels ils auoient redigez par articles & baillez audit Sohier lieutenant general

que nous auons de nouueau fait lire en ladite aſſemblee.

Apres laquelle lecture & auoir pris le ſerment des deſſuſdits en tel cas requis

& accouﬅumé : & qu'ils nous ont tous vnanimement dit que les vingt quatre ar-

ticles inſerez en ladite Couﬅume apres les uſages locaux du Neuf-chaſtel, ſont

les articles ſuiuant leſquels ils entendent d'oreinauant etre reglez. Nous leur en

auons octroyé acte & ordonné que leſdits articles ſeront inſerez au cayer de la-

dite Couﬅume generale & enregiſtrez au greffe de ladite vicomté, pour eſtre à

l'aduenir obleruez & gardez ſelon leur forme & teneur par les habitans deſdi-

tes vingt quatre parroiſſes : leur faiſant inhibitions & deffenſes d'alléguer par

cy apres aucuns vſages locaux, autres que les deſſuſdits : declarans tous les

autres (ſi aucuns y a) reduits à la Couume generale de Normandie, &

qu'ils ſeront pareillement enregiſtrees és iuriſdictions inferieures, pour a-

quoir lieu de ce iour à l'aduenir, ſans preiudicier au droit acquis precedent ce

iour.

Er le mercredy vingt deuxieſme iour d'Octobre oudit an nous commiſſai-

res ſuſdits eﬅans au manoir Archiepiſcopal de Roüen voulans proceder à la re-

daction des uſages locaux de lavicomté dudit Roüon, apres que tous les aſſi-

ﬅans ſont demeurez d'accord qu'il n'y a aucuns vſages locaux que és parroiſſes

de lumieges, Malaunay, ſaint Maurice & noſtre Dame des champs : & qu'il

Rrrrrr ij

1054

PROCEZ VERBAL.

ne s’eſt trouué nombre ſuſfiſans des habitans deſdites parroiſſes, Nous auons

octroyé acte de ladite declaration & fait de ffenſes à toutes perſonnes d'alléguer

aucuns vſages locaux en ladite vicomté, leſquels ſi aucuns y a nous auons re-

duits à la Couﬅume generale : & ordonné que les habit ans deſdites parroiſſes

de Iumieges, Malaunay, S. Maurice, & noﬅre Dame des champs, ſeront dere-

chez aſſignez pour eux ouys eſtre procedé à la deciſion de leurs pretendus vſa-

ges locaux ainſi que de raiſon.

Er le vendredy vingt & vnieſme iour de Nouembre enſuiuant nous com-

miſſaires ſuſdits en l'aſſemblee faite en la ſalle dudit manoir Archiepiſcopal des

gens des trois eſtats des bailliages de Roüen & Caux pour la déciſion de l'article

deux cens quatre vingts ſept concernant la ſucceſſio des puiſnez de Caux. Apres

auoir par leſdits deputez enſemblement conféré de la Couﬅume dudit bailliage.

de Caux & lieux tenans nature d'iceluy aſſis audit bailliage de Roüen, ſuiuant les

aduis propoſez en chacune deſdites vicomtez, aſſignation à eux faite à ce iour &

pouuoir à eux donné, ont vniformement arreſté pour Couﬅume nouuelle audit

bailliage de Caux, & autres lieux tenans nature d'iceluy les articles inſerez en la

Couﬅume generale ſous le titre des ſucceſſions au bailliage de Caux,qui ſont les

279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292.293.

29 4. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. & 303. art. Dont nous leur aubs

octroyé acte : & de leur conſentement ordonné que leſdits articles ſeront enro-

giſtrez aux greffes de la Cour de Parlement & des bailliages de Roüen & Caux,

pour y eﬅre de ce iour à l'aduenir obſeruez & gardez ſelon leur forme & teneur

come loy & Couﬅume nouuelle., Et en ce faiſant de leur aduis & conſentement

l'art. deux cens ſoixante dixneuf qui eſtoit Le frère aiſné à la ſucceſtion de ſes pere &

mere, ayeul ayeule, & autres aſcendans,& l'ancienne ſucceſiion de ſes parens collateraux

ſans en faire aucune part ou portion hereditaire à ſes freres puiſnez, A eſté diſtingué en

2. art. ſçauoir eſt le deux cens quatre vingts neufieſme, & trois cens troiſieſme.

A l'article deux cens quatre vingts qui eſt maintenant le deux cens quatre

vingts dix commençant Les freres puiſuez, ont eſté adiouſtez ces mots Renongans

Aà ladite donation ou diſpoſition.

L'ARTICLE deux cens quatre vingts deuxieſme contenant Les filles genans à

partage elles ont toutes enſemble on tiers pour leur part en proprieté à la charge de porter la

prouiſion des freres puiſnez à eſté abrogé du tout.

A y deux cens quatre vingts troiſieſme commençant Ne peuuent les puiſnez,

ont eſté oſtez ces mots Nyles filles prenâs partage en Caux. Et a eſté mis pour deux

cens quatre vingts douze.

LE deux cens quatre vingts quatrieſme contenant Quand il ny a qu'en fief

ſeul en la ſucceſtion les filles ſont tenuës prendre leur part par eſtimation qui est cualuce au

denier vingt, a eſté abrogé du tout.

LE deux cens quatre vingts ſeptieſme article a eſté abrogé.

LE trois cens huitieſme contenant Donation faite par un pere à ſon fils puiſne

d'héritage aſçis en Caux eſt acqueſt & non propre, a eſté changé,& mis Donation faite

DES COVST. LOC. DV PONTDELAR.

1055

par un pere à ſon fils puiſne d'héritage aſiis en Caux eſt propre & non acqueſt. Et eſt le

trois cens vingt quatrieſme.

L. E trois cens quarante ſeptieſme article contenant Les filles non marices peuuent

demander pour leur partage le tiers en proprieté des héritages ſituez au bailliage de Caux

& autres lieux tenans nature d'iceluy,à la charge de la prouiſion des freres puiſnez, & ce

outre ce qui leur appartient en bourgage a eſté abrogé du tout.

A V trois cens quarante huitieſme article qui eſt maintenant le trois cens

ſoixante-troiſieſme commençant Les filles marices par le pere ou mere, a eſté adiou-

ſﬅé à la fin Ou en proprieté.

DE s’quatre cens douze,& quatre cens treze contenans Nul ne peut diſpoſer de

ſon héritage & biens immeubies, ou tenans nature d'iceux par teſtament ne en ſon testa-

eent , encores que ce fust par forme de donation ois autre diſpoſition entre wifs,ou que ce fuſt

en faueur des pauures ou autres cas pitoyables, ſi ce n'eſt du tiers des acqueſts comme dit eſt

cy deſſus.

Pareillement il ne peut diſpoſer de ſon héritage & biens immeubles, ou choſe tenant natu-

re d'iceux par donation à cauſe de mort: En a eſté fait un ſeul article qui eſt le quatre

cens vingt.- ſeptieſme ainſi qu'il enſuit, Nul ne peut diſpoſer de ſon héritage & biens

immeubles ou tenans nature d'iceux par donation à cauſe de mort,ne par testament, encores

que ce ſoit par forme de donation ou autre diſpoſition entre vifs,ou que ce fuſt en faueur des

pauures,ou autre cas pitoyable, ſi ce n'est au bailliage de Caux en faueur des puiſnez, ou du

tiers des acquests comme dit est cu deſſus.

L' ARTICLE quatre cens vingt qui eſtoit en ces mots Le pere & la mere ne

peuuent aduantager l'un de leurs enfans plus que l'autre ſoit de meuble ou d'héritage, parce

que toutes donations faites par le pere ou mère à leurs enfans ſont reputez comme auance-

ment d'hoirie, reſcrué le tiers de Caux, Eſt maintenant le quatre cens trente quatre

comme il enſuit. Les pere & mere ne peuuent auantager l'on de leurs enfans plusque

l'autre ſfoit de meuble ou d'héritage, reſerué au tiers de Caux : parce que toutes donations fai-

tes par le pere ou mere à leurs enfans ſont reputées comme auancement d'hoirie.

A l'article quatre cens trente quatre qui contient Toutes donations de choſes im-

meubles faites entre vifs en faueur de mariage, ou cauſe pitoyable doiuent eStre inſinuees &

acceptées dans les quatre mois ſuiuant l’ordonnance, & lequel article eſt maintenant le

quatre cens quarante huit,ont eſté adiouſtez à la fin ces mots, Fors & excepté les

donations faites aux puiſnez en Caux.

Er le cinquieſme iour de lanuier mil cinq cens quatre vingts ſept nouſdits

Bretel ſieur de Grémonuille preſident : Claude Sedile ſieur de Monceaux con-

ſeiller du Roy en ladite Cour : & Thomas ſieur de Verdun premier aduocat du

Roy : preſence dudit Breſmetot appellé pour greffier, eﬅans en laville du Pont-

delarche auons en la preſence des gens des trois eſtats de ladite vicomté à ce

conuoquez,& de leur conſentement reduit en vn article l'usage local d'icelle le-

quel a eſté inſéré au cayer de ladite Couﬅume,& en ce faiſant abrogé la Couﬅu-

me locale quis’obſeruoit audit lieu contenant Que tout ce que femme ou fille des vil-

lages de ladite vicomté apporte en mariage à unhomme des champs eſt tenu & reputé pour

Rrrrrr iij

1056

PROCEZ VERBAL

le dor,& tient le coſté & ligne de la femme,ſiautrement il n'est conueni, reſerué le trouſ-

ſeau : Mais ce que la femme ou fille des champs mariee à homme des villes, & la femmeou

fille des villes & gros bourgs apporte au mary appartient au mary, Sil n'y eſt autremem

pourueis & conuenu du contraire. Et fait defenles auxhabitans d'icelle vicomté d'al-

leguer cy apres autre uſage local, lequel ſi aucun y a demeure reduit à la Couſtu-

me generale.

Er les ſixieſme & trezième d'Auril oudit an deuant nouſdits Groulart pre-

mier preſident : Adrian Martel ſieur de Boliebec & Sedile conſeillers : & Tho-

mas premier aduocat du Roy, appellé ledit Breſmetot : eſtans au pretoire du

bailliage de Roüen ſeant aux Carmes en la preſence des officiers & praticiens

dudit lieu des manans & habitans de Iumieges, Malaunay, S.Mautice, ont eſté

arreſtez les vſages locaux deſdits lieux,inſerez en ladite Couﬅume : & ordonné

qu'ils ſeront enregiſtrez au greffe du bailliage de Roüen pour y eſtre obſeruez &

gardez ſelon leur forme & teneur. Et pour le regard des héritages ſituez en la

parroiſſe de noﬅre Dame des champs auons le tout renuoyé par deuers la Cour

pour le different d'entre Abraham Miete,& Iacques Queuauchart.

Er dautant que par les procez verbaux des vicomtez du Pontaudemer &

Auge nous eſt apparu n'y auoir aucun vſage local eſdites vicomtez, Nous auons

ordonné que les habitâs d'icelles vicomtez ſeront ſuiets à la Couume genera-

le,ſans pouuoir en alléguer cy apres aucune particulière ny locale que nous aubs.

ſi aucune y en a entant que beſoin eſt ou ſeroit reduits à la Couume generale,

Fait à Roüen deuant nous commiſſaires ſuſdits le vingt-neufième dudit mois

d'Auril.

Er le mercredy troiſieſme iour de Iuin oudit an mil cinq cens quatre vingts

ſix nouſdit Bretel preſident, lean de Cahaignes conſeiller , & Thomas premier

aduocat du Roy,preſence dudit Breſmetot,eﬅans au pretoire d'Andely pour l'e-

xecution de la ſuſdite commiſſion auons en la preſence des gens des trois eſtats

de la vicomté dudit Andely bailliage de Giſors officiers & praticiens à ce deuë-

ment conuoquez & aſſemblez de leur conſentement rédigé les vſages locaux

d'icelle vicomté inſerez au cayer de ladite Couﬅume, & outre abrogé de leur

conſentement l'ancien vſage qui eſtoit Que fille reſeruce à partage prend part aux

maſures & meſnages,ſans que le frere y ait droit de precipu. Et en ce faiſant que l'arti-

cle deux cens ſoixante & vnzieſme commençant Les ſeurs ne pourront riens de-

mander ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur tant en ladite vicomté d'Andely que

éshautes iuſtices de Gaillon & Grandmont. Et ordonné que aux acquiſitions.

qui ſe feront contant le mariage en toute lavicomté d'Andely, meſmes pour la

part que les femmes prennent aux meubles apres le decez de leurs maris, les ar-

ticles trois censvingt-neuf commençant La femme apres le decez du mary,Et trois

cens quatre vingts douzieſme commençant Apres la mort dumary V ſeront ob-

ſeruez & gardez ſelon lenr forme & teneur, fors & excepté eſdites hautes iuſti-

ces de Gaillon & Grandmont. Le tout pour auoir lieu de ce iour à l'aduenir &

ſans preiudice du droit ià acquis : & fait inhibitions & deffences d'alléguer

DES COVST. LOC. DE VERNON.

1057

autres yſages locaux,declarans tous autres ſſi aucuns y a) reduits à la Couﬅume

generale.

Er le cinquieſme dudit mois de Iuin oudit an nous commiſſaires ſuſdits

eﬅans en laville de Vernon,auons en la preſence des gens des trois eſtats de la-

dite vicomté preſens redigé par eſcrit les vſages locaux d'icelle vicomté qui ſont

inſerez au cayer de ladite Couﬅume, & ordonné qu'ils ſeront enrégiſtrez au

greffe & obſeruez ſelon leur forme & teneur,auec deffenſes aux deſſuſdits d'en

alléguer d'autres, leſquels ſi aucuns y a ſont reduits à la Couﬅume generale &

octroyé acte au procureur du ſieur Duc de Ferrare ioüiſſant du comté de Giſors

de la proteſtation par luy faite.

Er le huitieſme dudit mois & aneſtans en laville de Giſors ſe ſont preſentez

Et.

les gens des trois eſtats officiers & praticiens de ladite vicomté pour ce appel-

lez,Leſquels nous ont remonſtré que par vſage local de ladite vicomté Apres le

decez du mary la femme ala moitiè aux meubles,ſoit qu'il y ait enfans ou non,exempte de la

contribution des laix & frais funeraux,à la charge de contribuer à la moitié des debtes. Et

outre que fille reſeruce à partage prend part aux maſures & meſnages,ſans que le frere y ait

droit de precipu. Requerans iceux articles eﬅre changez,& au lieu d'iceux qu'il ſoit

mis La femme apres le decez du mary a la moitié aux meubles, ſoit qu'il y ait enfans ou

non : à la charge de payer la moitié des debtes,laix teſlamentaires & frais funeraux. Et

que pour l'autre article il ſoit auſſi mis Que les filles reſeruees à partage auront leur le-

gitime aux manoirs & maſures logees aux champs, comme aux autres héritages roturiers

non logez. Et quant aux maiſons de la ville & faux. bourgs de Giſors le fils aiſnéaura droit

d'opter telle maiſon qu'il voudra de la ſucceſſion paternelle ou maternelle en baillant recom-

penſe à ſes puiſnez en autres héritages de la meſme ſucceſſion ou en deniers. Leſquels arti-

cles du conſentement deſdits des trois eſtats,ont eſté adiouſtez au cayer de la-

dite Couﬅume. Et ordonné qu'ils ſeront à l'aduenir obſeruez, ſans que par cy

apres ils ſoient receus à alléguer aucun autre yſage local en ladite vicomté, de-

clarans les autres ſſi aucuns y a,J reduits à la Couﬅume generale,

Er le dixième dudit mois de luin oudit an eſtans en la ville de Lyons en la

preſence des gens des trois eſtats de ladite vicomté auons de leur aduis & con-

ſentemẽt reformé l'ancienne Couﬅume & vſage local obſerué en ladite vicom-

té contenant Quapres le decez du mary,ſoit qu'il y ait enfans ou non, la femme a moitiè

au meuble, à la charge de contribuer à la moitié des debtes, laix & frais funeraux.

Et au lieu d'icelle arreſté qu'il ſera adiouſté à ladite Couſtume l'article qui en-

ſuit.

Apres le décex du mary la femme aura le tiers aux meubles s’il y a enfans viuans d'eux

constant leur mariage, en contribuant aux debres pour leur tiers : excepté les frais des fune-

railles & laix testamentaires eſquels elle ne ſera ſuiette. Et s’il n'y a enfans viuans du ma-

riage clle aura la moitié aux meubles en contribuant pour moitié aux debtes funerailles

& laix teslamentaires. Lequel article a eſté receu pour auoir lieu de ce iour à

l'aduenir,ſans preiudice du droit ià acquis. Et apres qu'ils ont atteſté n'y auoir

1058

PROCEZ VERBAL.

autre ysage local nous leur auons fait deffenſes d'en alléguer par cy apres autres :

& ordonné que s’il y en a aucun il demeure reduit à la Couﬅume generale.

Er nous Pierre le Iumel ſeigneur de Lizores conſeiller au Conſeil du Roy.

& preſident en la Cour de Parlement de Normandie, Adrian Martel conſeiller,

& Hieroſme Vauquelin anſſi conſeiller & aduocat general dudit ſeigneur en la-

dite Cour commiſſaires nous ſommes tranſportez ſuyuant le dit departement és

bailliages d'Eureux,& d'Alencon,appellé auec nous pour greffier maitre Gil-

les Bunodière l'un des commis au gre ffe ciuil de ladite Cour. Et le dixieſme iour

de Septembre mil cinqcens quatre vingts ſix eﬅans au bourg & auditoire ordi-

naire d'Orbec ont comparu par deuant nous les gens des trois eſtats, iuges, ad-

uocats & praticiens de ladite vicomté à cette fin conuoquez en vertu de nos

mandemens & ordonnances : leſquels nous auons interpellez de dire & declarer

s’ils ont cognoiſſance ou pretendent auoir aucuns vſages locaux en ladite vi-

comté d'Orbec, autres que les particulieres pretenſions,droitures, ou priuileges

contenus au procez verbal à nous enuoye par le lieutenant general dudit bailly.

d'Eureux,& ont reſpectiuement fait reſponce & atteſté n'en auoir d'autres &

déclaré qu'ils ſe ſubmettent à la diſpoſition de la Couﬅume generale : de laquel-

le déclaration nous leur auons octroyé acte,& fait inhibitions & defenſes à tou-

tes perſonnes d'alléguer cy apres aucune Couﬅume ou vſage local en ladite vi-

comté d'Orbec, leſquelles s'aucunes y a nous auons du conſentement deſdits

eſtats reduites à la Couﬅume cénérale.

Er le mardy & mercredy dix-ſeptieſme & dix-huitieſme dudit mois de Se-

ptembre nous commiſſaires ſuſdits eﬅans en la ville de Dompfront au pretoire

royal dudit lieu en la preſence & du conſentement des gens des trois eſtats, iu-

ges,officiers,aduocats & praticiens de ladite vicomté auſſi aſſignez par deuant

nous en vertu de nos mandemens Auons abrogé l'vſage local par cy deuant ob-

ferué en icelle vicomté de Dompfront,par lequel Les heritiers de la femme qui de-

cedoit ſans enfans dans l'an de ſes eſpouſailles auoient les meubles appartenans à ladite fem-

me nonobﬅant les iugemens precedens au contraire. Et auons déclaré les eſtats de ladite

vicomté de Dompfront en ce régard reduits & ſujets à ladite Couﬅume genera-

le : ſans preiudice des inſtances pendentes & indeciſes en iugement ou autres

cas aduenus auparauant ce iourd'huy. Et fait inhibitions & deffenſes auſdits iu-

ges, officiers, aduocats, praticiens, & tous autres d'alléguer ladite pretenduë.

Couﬅume & yſage local abrogé pour l'aduenir enladite vicomté, ny meſmes

aucuns autres vſages locaux,leſquels s’aucuns y a auons reduits à ladite Couſﬅu-

me generale.

Er ſur le different touchant les droits de vente des héritages ſituez en ladite

vicomté de Dompfront pretendus par les nobles tenans fiefs deuoir eſtre payez :

aſſauoir ceux qui ſont aſſis en bourgeoiſie au trezieſme, & hors bourgeoiſie au ſi-

xieſme denier : & pour le reliefla moitié des rentes tant en deniers que eſpeces :

& concluſions contraires des nobles n'ayans fiefs & gens du tiers eſtat, ſouſte-

nons n'auoir accoustumé de payer anciennement aucun droit de vente des héritages aſvis en

bourgeoiſie

DES COVST. LOC. DE VERNON.

1059

bourveoiſie reſerué puis quelque temps que l’on a par uſurpation fait payer le trexieſme : &

que des héritages aſçis hors bourgeoiſie le droit de vente auoit accouſtumè d'eêtre payé au

trexieſme denier ſeulement, reuenant les relief & droit de vente ou trexieſme à vingt de-

niers our liure. Nous les auons appointez enſemble le procureur general du Roy-

a eſcrire de quinzaine en quinzaine par demandes, defenſes, repliques & dupli-

ques : pour ce fait clorre & produire par deuers nous leurs titres , enſeignemens,

& tout ce dont ils s’entendent reſpectiuement aider , & à noﬅre rapport leur

eﬅre par ladite Cour fait droit ainui qu'il appartiendra.

Er les mardy vingt troiſieſme & ieudy vingt cinquieſme dudit mois & an-

nous eﬅans en laville d'Alençon ont comparu par deuat nous au pretoire royal

dudit lieu les gens des trois eſtats, iuges, officiers , aduocats, & praticiens de la

vicomté & chaſtellenie dudit Alençon aſſignez en vertu de nos mandemens,en

la preſence & du conſentement deſquels auons auſſi redigé & arreſté les vſages

locaux d'icelle vicomté & chaſtellenie d'Alençon en trois articles inferez en

ladite Couﬅume generale.

Er ſur le different d'entre les nobles tenans fiefs, & les Eccleſiaſtiques &

gens du tiers eſﬅat pour raiſon du demembrement des fiefs acquis en ladite cha-

ﬅellene d'Alençon Oi les femmes ou leurs heritiers ont moitiè en proprieté, Nous les

auons appointez à eſcrite par aduertiſſement & mettre par deuers neus pour à

noﬅre rapport en eſtre par la Cour ordonné ce que de raiſon.

Er auons octroyé acte a Iacques de la Ville ſieur de la Broſſe deputé pour

les tenans fiefs, & Guillaume Audion pour le tiers eſtat de la chaſtellenie de

Bonſmoulins pour comparoir cedit iour en ce lieu d'Alençon par deuant nous

de la déclaration par eux faite qu'il n'y a aucune Couﬅume ou vsage local en la-

dite chaſtellenie de Bonſmoulins, & qu'ils ſe ſubmettent à la diſpoſition de la

Couﬅume generale,pour leur ſeruir & valoir ce que de raiſon.

Er les mardydernier iour dudit mois de Septembre & mercredy premier.

tiour d'Octobre audit an cinq cens quatre vingts fix Nous eſtans tranſportez en

la ville de Verneuil en l'auditoire ordinaire dudit lieu, Auons auſſi en la preſen-

ce & du conſentement des gens des trois eſtats, iuges, officiers, aduocats &

praticiens de ladite vicomté aſſignez par deunt nous à cedit iour en vertu de

nos mandemens & ordonnances rédigé lesvſages locaux de ladite vicomté en

quatre articles inſerez & contenus en ladite Couﬅume generale. Par chacun

deſquels iours & lieux nous auons reſpectiuement fait inhibitions & deffenſes

aux gens des trois eſtats deſdites vicomtez & chaſtellenies d'Alençon &. Ver-

neuil d'alléguer ey apres autres vſages locaux en icelles que ceux qui ont eſté

par nous redigez ſur les lieux contenus eſdits articles, déclarans tous les autres

s'aucuns y areduits & ſuiets à ladite Couume generale.

Er pour le regard des gens des trois eſtats des vicomtez d'Argenten & Ex-

mes, faint Syluin,& le Thuit, Monſtreuil & Bernay : Veu le procez verbal de

maire Nicolas le Barbier lieutenant general au bailliage d'Alençon du ſei-

zieſme Mayeinq cens quatre vingts ſix contenaut ſon ordonnance de bien &

Sſſſſſ

1060

PROCEZ VERBAL.

deuëment irit imer les gens-des trois eſtats deſdites vicomtez & chaſtellenies.

pour apporter audit lieu d'Alencon le ſixieſme Iuin enſuiuant mémoires & ar-

ticles par eſcrit de ce qu'ils pretendoient auoir eſté auparauant & eﬅre obſerué.

en leurſdites vicomtez par Couﬅume particuliere & uſage local autre que la

Couﬅume generale : autrement qu'ils ne ſeroient plus receuables à alléguer

aucuns uſages locaux ains ſuiers à ladite Couﬅume generale : & le defaut à l’en-

contre d'eux donné par ledit le Barbier ledit ſixieſme Iuin : Enſemble la decla-

ration des gens des trois eſtats de la vicomté d'Alençon en Coſtentin portee

par acte du vingthuitieſme May oudit ancinq cens quatre vingts ſix qu'en icelle

vicomté n'y auoit aucun vſage local autre que la Couume generale de Nor-

mandie, Et que par le greffier commis pour l'execution de ladite commiſſiona

eſté rapporté que les gens deſdits trois eſtats n'ont enuoyé par deuers nous ſui-

quant nos mandemens par eux receus aucuns memoires ou aduertiſſemens qu'ils

ayent Couﬅumes particulieres ou uſages locaux en leurſdites vicomtez, Nous

auons fait inhibitions & deffenſes aux gens des trois eſtats deſdites vicomtez

& chaſtellenies d'Argenten & Exmes, ſaint Syluin & le Thuit, Monſtreuil &

Bernay, & d'Alencon en Coſtentin d'alléguer cy apres aucuns vſages locaux

en icelles vicomtez & les auons déclarez reduits & ſuicts à ladite Couſtume

generale.

Er le vendredy troiſieſme dudit mois audit an nous commiſſaires ſuſdits

eﬅans à Bretheuil en la preſence & du conſentement des gens des trois eſtats

itiges, officiers, aduocats & praticiens de ladite vicomté & chaſtellenie aſ-

ſignez en vertu de nos mandemens & ordonnances à comparoir ce iourd'huy.

par deuant nous au pretoire royal dudit lieu auons auſſi redigé & arreſté les vſa-

ges locaux de ladite chaſtellenie de Bretheuil en quatre articles inſerez en la fin

de ladite Couﬅume generale.

Er le lundy ſixieſme dudit mois & an nous eſtans tranſportez au bourg de

Beaumont le Roger au pretoire royal dudit lieu ont comparu par deuant nous

les gens des trois eſtats, iuges, officiers, aduocats & praticiens de ladite vicomté

& chaſtellenie de Beaumont le Roger & du comté de Harcourt aſſignez audit

tiour & lieuen vertu de nos mandemens, en la preſence & du conſentement

deſquels auons pareillement rédigé les uvſages locaux de ladite vicomté de Peau-

mont le Roger & du comté de Harcourt en trois articles inſerez au liure de la-

dite Couﬅume genérale.

Er le mercredy huitieſme dudit mois d'Octobre audit an cinq cens quatre

vingts ſix nous eﬅans en la ville d'Eureux,en la preſence & du conſentement des

gers des trois eſtats, iuges, officiers, aduocats & praticiens de ladite vicomté

d'Eureux & chaſtellenie de Nonancourt aſſignez par deuât nous audit iour en

vertn de nos mandemens & ordonnances auons auſſi redigé les vſages locaux de

ladite ticomté & chaſtellenies d'Euroux & Nonancourt en deux articles inſerez

au liure de ladite Couﬅume generale.

Er ſur la requeſie verbalement faite par maiſtre Loys Langlois curé &

DES COVST. LOCAI. D'EVREVX.

1061

doyen de Conches, Anthoine Poſtel ſieur des Minieres & du Coulombier, &

Pierre Langloys receueur des deniers communs de ladite ville de Conches de-

putez par les gens des trois eſtats de la chaſtellenie dudit lieu de Conches aſſem-

biez ſuiuant noﬅre ordonnance du cinquieſme de ce mois par deuant maiſtre

Loys Guillart lieutenant du bailly d'Eureux en la vicôté & chaſtellenie dudit

lieu de Conches le ſeptieſme de cedit mois, à ce qu'il ſoit par nous ordonné que

les quatre articles arreſtez pour vſage local par les gens des trois eſtats de laCha-

ﬅelienie de Bre theuil deliberez par les gens des trois eſtats de ladite chaſtelle-

nie de Conches ſuiuant noſtredite ordonnance du cinquieſme de ce mois, ſe-

ront auſſi bié obſeruez & gardez pourvſage local en ladite chaſtellenie de Con-

ches qu'en celle de Bretheuil, comme n'eſtant qu'une feule & meſmevicomté

que leſdites deux chaſtellenies de Conches & Bretheuil : leſquels à cette fin

nous ont fait apparoir de l'acte de ladite deliberation contenant leur pouuoir

& procuration du ſeptieſme de cedit mois dans lequel leſdits quatre articles

ſont inſerez, dont lecture a eſté faite. Nous auons ordonné que iceux quatre

articles arreſtez par les gens des trois eſtats de ladite chaſtellenie de Bretheuil,

ſeront obſeruez & gardez pour Couﬅume & yſage local en ladite chaſtellenie

de Conches. Par chacun deſquels iours & lieux nous auons reſpectiuement fait

inhibitions & deffenſes auxgens des trois eﬅats de ſdites vicomtez & chaſtelle-

nies d'Eureux & Nonancourt, Beaumont le Roger,& comté de Harcourt,Con-

ches & Bretheuil d'alléguer pour l'aduenir autres vſages locaux en icelles que

ceux qui ont eſté par nous redigez ſur les lieux contenus eſdites articles : decla-

rans tous les autres s’aucuns y a reduits & ſuiets à ladite couﬅume generale ſans,

toutesfois preiudicier aux eſﬅats des chaſtellenies de Pacy & Eaxy,leſquels en cas

qu'ils ne ſe veulét ſubmettre à ladite Couume locale d'Eureux & Nonancours

ſe pouruoirront ainſi qu'ils verront bon eſtre.

L' AN mil cinq cens quatre vingts ſix le ſixième iour de Septembre deuant

nous François Anzeray ſieur de Couruaudon conſeiller du Roy en ſon conſeil-

d'eſtat & preſident en la Cour de Parlement à Roüen, & Guillaume de Pinche-

mont conſeiller en ladite Cour , auec nous maire Iean Dijon aduocat & gref--

fier commis en icelle eﬅans en la ville de Caen pour l'execution de la commiſ-

ſion & redaction des vſages locaux dudit baillioge, en la preſence des gens des.

trois eſﬅats officiers & praticiens de ladite vicomté à ce deuëment conuoquez

ainſi que plus amplement eſt contenu en noﬅre procez verbal mis augreffe de

adite Cour & d'eux prins le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, ont eſté

redigez leſdits vſages locaux en trois articles qui ont eſté adiouſtez à ladite Cou-

ſrume generale. Et ordonné qu'elles ſeront regiſtrez au greffe de ladite vi-

côté pour y eﬅre obſeruez, ſans qu'aucun y puiſſe cy apres alléguer autre vſage-

local, lequel ſi aucun y a'eſt reduit a la Couſume generale, ſans preindice tou-

tesfois des procez nouuellement intentez pour le regard du ſecond article.

Er a eſté octroyé acte aux eſcheuins de ladite ville de la requeſte par eux-

Sſſſſſ ij

1062

PROCEZ VERBAL

reiteree à fin de leur permettre ſuiuant leurs chartes & priuileges Faire ſaiſir &

arrester les biens meubies des forains & otrangers leurs debiteurs qui ſenrouueront enla-

dite ville auſques à ce que leſdita rSiraners Crodabiteurs quent recogheuleprs debtes, encos

ves qu'ils ne fuceut apparoirſier le champ de leurs cbligations : & qu'en cas de contredit ou

oppoſition la recognoiſſance en appartient par preuention tant au bailly qu'au icomte du-

dit Caen. Sur laquelie leur ſera fait droit en temps & lieu,ſauf à eux à uſer de leurſ-

dits pretendus priuileges ainſi qu'il appartiendra.

Er le neufieſme iour deſdits mois & an à Bayeux deuant nous commiſſaires

ſuſdits en la preſence & du conſentement des gens des trois eſtats, officiers &

praticiens de ladite vicomté pour ce conuoquez & aſſemblez & deuëment iu-

rez ont eſté les vſages locaux de ladite vicomté arreſtez & reduits en ſix articles

qui ſeront adiouſtez à ladite Couﬅume generale. Et ordonné qu'ils ſeront enre-

giſtrez és regiſtres de ladite vicomté pour y eﬅre obſeruez : ſans qu'aucun puiſſe

eﬅre receu à en alléguer autres, leſquels ſi aucuns y auoit ſont & demeurent re-

duits à la Couﬅume generale. Et outre par leurſdits aduis & conſentement a eſté

ordonné que de l'article quatre cens cinquante quatre de la Couſtume paſſé

pour nouuelle touchant les retraits des héritages tenus en bourgeoiſie ladite vil-

le de Bayeux en ſera diſtraite & ſuiuant leur ancienvſage local Les venditions fai-

tes d'héritage tenus en franc aleu en ladite vicomté de Bayeux pourront eêtre retirezx par

clameur dans l'an & iour de la lecture & publication du contrat. Et outre ordonné que

les procez verbaux cu deuant faits des anciens mercs & deuiſes des terres te-

nuës en franc aleu aux fauxbourgs & banlieué dudit Bayeux, & depuis par no-

ﬅre ordonnance recenſez tout de nouueau par certains bornes par deuant mai-

ﬅres Thomas Potier lieutenant general ciuil & criminel en ladite vicomté en la

preſence des ſubſtituts du procureur general du Roy au lieu,conſeillers & eſche-

uins, & autres notables bourgeois de ladite ville de Bayeux, ſeront regiſtrees au

greffe du bailliage d'icelle vicomté, meſmes au greffe ciuil de ladite Cour pour

y auoir recours quand beſoin ſera.

Er le dixieſme deſdits mois & an deuant nouſdits Anzeray preſident, & de

maire lean du Rozel lieutenant general du bailly de Caen a Vire pris pour-

l'abſence & maladie dudit de Pinchemont, eſtans en la ville dudit Vire en la

preſence & du conſentement des gens des trois eſtats, officiers & praticiens de

ladite vicomté apres auoir eſté ſur ce deuëment iurez auons redigé les vſages lo-

caux d'icelle en trois articles qui ont eſté adiouſtez à ladite Couﬅume, & ordon-

né qu'ils ſeront regiſtres au greffe dudit lieu pour y eſtre obſeruez, Faiſant def-

fences à toutes perſonnes d'alléguer autres vſages locaux en icelle vicomté, &

leſquels ſi aucuns y a ſont reduits du conſentement deſdits eſtats à ladite Cou-

ﬅume generale.

Er le trezieſme dudit mois eſtans en laville de Mortaing en la preſence de

maiﬅre André du Hamel lieutenant general du bailly de Mortaing pris pour

l'abſence & maladie dudit Pinchemont pour proceder à la redaction des vſages

locaux d'icelle vicomté,ou ſont cœparus les gens des trois eſtats,officiers & pra-

DES COVST. LOC. DE D'ARGENT.

1063

eiciens d'icellevicomté preſens & à ce conuoquez. Leſquels apres les auoir

deuëment iurez de nous rapporter en leurs loyautez & conſciences les vſages.

locaux de ladite vicomté,nous ont vniformement dit qu'il n'y a aucun vſage par-

ticulier obſerué en ladite vicomté contraire à la diſpoſition de ladite Couﬅume

generale , excepté pour Le payement des reliefs & trexitſmes que les Eccleſiaſtique,

& nobles & autres ſeigneurs de fief autres que le Roy où le ſieur comte de Mortaing fonde

a ſon droit ont ſouſienu qu'ils prennent pour lots & dentes le huitième denier reuenant à deux

ſols ſix deniers pour liure du prix des heritages vendus tenus & mouuans immediatement de

leurs fiefs,ſoit qu'ils foient vendus par contracts volontaires ou par adiudication de iuſtice.

Neantmoins que le Roy & ledit comte de Mortaing prennent ſeulement vinot deniers pour

liure pour leur droit de trexieſme, & que le relief des terres roturieres en cas de mutation par

ſucceſſion eſt payé audit comte de Mortaing & autres ſeigneurs des fiefs aſois audit comté à

la raiſon de ſeixe deniers ſeulement pour la première acre, & de huit deniers pour chacu-

ne des autres acres conſecutiuement. Ce que les gens du tiers eſtat ont contredit

pour ledit trezième : auſſi que les hommes & tenans de Brecy ont ſouſtenu Que

a quelque ſomme que ſe puiſſent monter les contracts de vente & achapts faits des héritages

aſsis audit lieu de Brecyils ne doiüent C ne payent de tout temps que ſix ſols pour lots &

Tentes de chacun côtract. Requerâs eﬅre coſeruez & maintenus en leurs poſſeſſids.

Nous leur auons à chacun d'eux reſpectiuement octroyé acte de leurs remon-

ﬅrances ſouſtiens & defféces plus amplemẽt inſerez en noſtredit procez verbal,

pour leur eﬅre par ladite Cour fait droit le cas offrant ainſi qu'il appartiendra.

Er le quinzieime deſdits mois & au eſtans en la ville de Falaize pour la

redaction deſdits vſages locaux en la preſence de maiſtre Roland de Morcho-

queſne lieutenant du bailly de ladite vicomté pris pour l'abſence dudit Pinche-

mont,où ſont comparus les deputez des gens des trois eſtats, officiers & prati-

ciens de ladite vicomté à ce appellez & deuëment iurez, ont eſté les vſages.

locaux d'icelle vicomté redigez en deux articles inſerez en ladite Couſtume.

Et ordonné qu'ils ſeront enrégiſtrez és greſſes de ladite vicomté pour y eſtre ob-

ſeruez,ſans qu'aucun ſoit reçeu à alléguer autre vſageilocal en ladite vicomté: le-

quel ſi aucun y a eſt demeuré reduit du conſentement deſdits eſtats à ladite

Couﬅume generale.

Er acte des oppoſitions & remonſtrances plus à plain inſerees en noſtredit

procez verbal faites parle ſubſtitut du procureur general du Roy pour le regard

des choſes tenuës en bourgeoiſie & franc aleu, & de celles qui doiuentreliefs &

trezieſmes : enſemble des de ffenſes au contraire des manans & habitans de la-

dite ville auſſi inſerez audit procez verbal.

Er dautant que par actes iudiciaires faits és vicomtez de Conſtances, Ca-

renten, Valongnes, & Auranches il nous eſt apparu qu'il n'y a aucun vſage local

& qu'ils ſe gouuernent eſdites vicomtez ſuiuant la Coutume generale, Nous

auons ordonné que leſdites actes & deliberations faites auſdites vicom-

tez ſeront enrégiſtrees en noſtre procez verbal mis au greffe de ladite

Cour,& que les habitans deſdites vicomtez ne ſeront receuaples à alléguer à

Sſſſſſ iij

1064

PROCEZ VERBAL.

l'aduenir aucun vſage local, lequel ſi aucun y a demeure reduit à ladite Couſtu-

me generale.

Er pource qu'il nous a eſté fait pluſieurs remonſtrances par aucuns particu-

liers pour raiſon deſdits pretendus droits,dont ils dient eﬅre enpoſſeſſion , nous

auons inſeré icelles remonſtrances en noſtredit procez verbal pour y auoir re-

eours quand beſoin ſera.

EXTRAIT DES RE.

GISTRES DE LA COVR

DE PARLEMENT

PPORTEES & preſenttes à ladite Cour de Parlement les

chambres aſſemblees en la preſence duprocureur general du Roy,&r

miſes au greffe ciuil d'icelle Cour par maictres Daude Groulart che-

ualier conſeiller du Roy en ſes conſeils d'eſtat & priué premier preſident,

ierre le lumel, François Anzeray, & Raoul Bretel auſſi conſeillers auſdits

conſeils & preſidens en ladite Cour commiſſaires deputez par ſa Maieſté, le

Seudyevingt. deuxteſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingts ſepr.

Signé,

DEEOISLEVESQVE.

1

ARRESTS A RAPPOR.

TER CY DESSVS.

Sous l'Article lxix. page 121.

RREST aeſté donné à l'audience le 17. Auril 161 4. en-

tre Meſſire Matthieu Haymet Preſtre appellant du bailly

d'Eureux ou ſon lieutenant à Pacy d'vne part, & Meſſire

Iacques Godefroy auſſi Preſtre intimé d'autre part, ſur le

differend pour le benefice de Cailloüet, anquel vaquant

par mort auroit eſté par le Roy,au droit de la garde-noble

des enfans du feu ſieur du Breuil Bouquetot preſentee la

perſonne dudit Godefroy,& par le breuet de ſa preſer tation

du 11. Aouﬅ 1613. eſtoit mandé au bailly d'Eureux ou ſon lieutenant le mettre

en poſſeſſion. Le meſme iour 11. d'Aouſt Haymet auoit obtenu preſentation

de la Dame venfue dudit ſieur duBreuil,à laquelle le Roy auoit donné & cedé la

garde , noble. Mais depuis cognoiſſant qu'en telles ceſſions le Roy ſe reſerue

touſiours le droit de preſentation,il auoit obtenu de ſa Maieſte le 19. du meſme

mois confirmation & approbation de la preſentation faite par ladite Dame du

Preuil,& par le breuet entant que beſoin ſeroit le Roy le preſentoit à l'Eueſque

duquel le dernier Aouſt il auoit pris collation. Godefroy des le 26. Aouſt s’e-

ſtoit fait mettre en poſſeſſion par le Iuge laique en vertu de ſon breuet du Roy.

ſans auoir pris ſa collation de l’ordinaire. Le 1. Septembre Haymet en vertu de

ſa collation prend poſſeſſion par le Doyen rural. Godefroy par apres prend ſa

collation de l'Eueſque, & nouuelle poſſeſſion par vn notaire Eccleſiaſtique. En

fin ſur les lettres de maintenue priſes par Haymet, le iuge auoit dit à tort l’ob-

tention d'icelles & adiuge le plein poſſeſſoire à Godefroy auec deſpens. Sur

l'appel à la Cour par Haymet il remonſtroit par Gyot ſon aduocat que combien

qu'il fuſt poſterieur en preſentation,néantmoins ſur pareille preſentation qu'il

quoit de ſa part eué du Roy il auoit le premier obtenu ſa collation, & en vertu

d'icelle pris poſſeſſion par vn miniſtre Eccleſiaſtique qui eſt la voye ordinaire.

Pr eſenté par le

Ray le premier

ayant pris poſſiſ-

ſion par le Juge

laique, prefere le

ſeid priſenté

ayant depuis prit

eollation & poſ-

ſeſaion par un

n Eccleſiaſtiiques

2

ARRESTS.

Que le Roy eﬅant perſonne purement laique auoit peu vatier : de manière que

ayans eſté par luy deux preſentez celuy qui le premier auoit eu ſa collation & en

vertu d'icelle priepoſſeſſion eſtoit preférable ſuiuant la Clemaplures de iure patron.

Et :nus,inquit , ex pluribus electis el gi & admittiper epiſcopum valeat,& le chap.quod

autemi de iure patron. qui porte que ex duobus epiſcopo ſucceſaiue preſentatis, fecundus, ſi-

institutus ſuerit ab epiſcopo & poſseſaionem aſſecutus fuerit, potior erit primo : quia, iû-

quit ,antequam preſentatio per dio ciſanum epiſcopum approbetur , ratum non eſt quod à pa-

irono fucrit inchoatum. Auſſi par ladiſpolition de la I.quoties C. de rei vind. Iile esi po-

tior in dominio cui res priis tradita licet alius in titulo preuenerit. Que l’intimé bien

qu'il euſt eſté le premier preſenté neantmoins auoit le dernier pris ſa collation.

Et quant à la poſſeſſion premierement priſe en vertu du breuet du Roy par le iu-

ge lay ſans collation de l'Eueſque, elle ne luy pouuoit donner aucun droit, Bene-

ficium enim ſine canonica institutione non potes à obtineri. C'eſtoit pluſtoſt vne intru-

ſion qui le rendoit incapable du benefice, ſicut dicimus de electo qui ante confirmatio.

nem adminiStrans beneficio ipſo iure priuaiur cap. auaritiæ de elect. in 6. idem dicilur in

cap. cum qui eod. Reffuffe en ſa pratique beneficiale dit que ſi le preſenté entre

dans le benefice, & prenne poſſeſſion auant l'inſt itution,cela le iend priué du

droit qu'il a eu par la preſentation.C'eﬅ auſſi l’opinion d'autres qui ont traité de

iure patronatus. L'intimé ſouſtenoit que le Roy rrauoit peu vatier, & que la pre-

tenduë confirmation de l'appellant eſtoit nulle & ſurprile : & que luy intimé

ayant eſté premierement preſenté, d'ailleurs eﬅant pourueu & capable il eſtoit

vray titulaire & auoit eſté bien iugé. Monſieur du Viquet aduocat general du-

Roy dit que les parties s’accordent que la preſentation & nomination au benefi-

ce dont eſtoit queſtion appartient au Roy pendant la garde royale deuolute ſui-

uant la Couume,a cauſe de laquelle la Dame du Breuil, encor que le Roy luy.

fait donné la ioüiſſance des fiefs & des fruits purement temporels, n'y a aucun-

droit. Que le Roy ayant la preſentation par la Couume en a peu faire reſerua-

tion a ſa perſonne qui eſt ſacrce & auguſte. Et cette reſeruation eſt vne entière

extluſion de toute autre perſonne meſmement laique. Or il ſe trouue que le

Roy a preſenté la perſonne de l’intimé, ſa preſentation expedice auec quelque

clauſe ordinaire aux ſecretaires de le mettre en poſſeſſion. Mais il a obtenu ſa

collation de l'ordinaire : d'ailleurs eſt capable, partant bien preſenté & pourueu,

Au contraire l'appellant a eſté preſenté par la Dame du Breuil,& ſa preſentation

nulle de tout droit puis que le Roy ne luy auoit donné que la ioüiſſance des fruits.

des immeubles. Ne ſert que lon dit cette preſentation faite par perſonne qui n'a-

quoit droit auoir eſté depuis confirmee, veu que c'eſt vn acte aucunement ſpiri-

tuel qui doit auoir la vérité &validité en ſon origine. Dauantage la perſonne au-

guſte de noﬅre ſouuerain Prince que le Balde dit eﬅre ferme & ſtable comme le

pole,ne doit eﬅre tenu comme ſimple layque auquel l'ignorance & variation re-

prouuce aux perſonnes Eccleſiaſtiques, clem. Un. de renunciat. eſt tolérable. Auſſi-

que cette ratification & confirmation de la pretenduë preſentation faite par la-

Dame du Breuil ne fait mention que le Roy euſt reuoqué ſa premiere, pour ces

raiſons.

ARRESTS.

3

raiſons adheroit à l'intime. Surquoy la Cour par ledit arreſt à confirmé la ſen-

tence, condamné l'appellant en trente ſept liures dix ſols d'amende & aux

deſpens.

SOVS L'ART CCLXXV. A LA FIN DE

L'ANNOTATION PAGE 292

II.

RREST a eſté donné à l'audience le dixieſme de Iuillet mil ſix

cens quatorze entre Philippes & André Loiſel appellans d'vne part

t & René Loiſel intimé d'autre, dôt le fait eſtoit tel : Pierre Loiſel auoit

eu deux enfans en legitime mariage, à ſçauoir Coſme & René, & de

Le gere Beuſeual ſa ſeruante & concubire leſdits Philippes & André & vne fil-

le. En l'an mil cinq cens nonante ſix Coſme baille audit Pierre ſon pere quatre

cens eſcus pour les employer au nom & ligne d'iceluy Coſme, & en donne la

iouyance à ſon père ſa vie durant. En l’an mil cinq cens nonante ſept aduient

le déceds dudit Coſme. En l'an mil ſix cens quatre ledit Pierre par un eſcrit ſous

ſeing priué fait donation de tous ſes meubles à ladite Beuſeual, laquelle il quali-

fie ſa ſeruante & ce pour recompenſe de ſes ſeruices, cette donation recogneue

par le donateur & la donataire en cette qualité vnze mois apres par deuant ta-

bellions.En l'an mil fixcens ſept par vn autre côtract ſous ſeing priué ledit Pier-

re declare comme depuis vingt ans il auoit eu la conionction de ladite Beuſeual

ſa ſeruante ſur des promeſſes & conuentions verbales de mariage, dont il auoit

eu leſdits Philippes & André Loiſel qu'il déclare ſes enfans legitimes comme

nez en ſuite de ces promeſſes, pour leſquelles accomplir il promet par ce con-

tract eſpouſer ladite Beuſeual. Et de fait ſe repreſente vne atteſtation d'un Mi-

niſtre qui dit les auoir mariez en la religion pretenduë reformee. En l’an 1610.

eﬅant decedé ledit Pierre ſur la contention meué par leſdits Philippes & André

ainſi legitimez pour prendre par eux part auec René en la ſucceſſio dudit de funt

Coſme conſiﬅante en ladite rente de ces deniers employez, René par ſentence

eﬅ maintenu ſeul en la poſſeſſion & proprieté de la ſucceſſion dudit Coſme,

ſauf auſdits Philippes & André de partager la ſucceſſion de leur pere ſuiuant la

Couſt. Les appellans diſoiet qu'eﬅans legitimez per ſubſequens matrimonium com-

me ils ſuccedoient également auec leur frere René à leur pere,ainſi deuoient ils

ſucceder audit Coſme leur frere , qu'en toutes choſes ils eſtoient faits égaux au-

dit René, & que la legitimation retrotrabebatur au temps de leur naiſſance ou pro-

meſſe. L'intimé ſouſtenoit du contraire & que lors de l'eſcheance de la ſucceſ-

ſion il eſtoit ſeul heritier dudit Coſme ſon frère, parce que par la Couſt. le mort

faiſit le vif ſon plus proche heritier habile à ſucceder, & que la legitimation des

appellans depuis ſuruenuë ne les pouuoit rappeller à cette ſucceſſion ex quo ius

iamerat quaſitumà l'intimé cap. quamuis de reſcript. in 6. Et falloit conſiderer l'ha-

bilité d'vn heritier au temps de l'eſcheance de la ſucceſſion S. Iia demum tamen

Instit, de hered. que ab intest, def.l. his verbis 8, interdum de hered. inſtit. La Cour

Tttttt

Succeſiis eſchtue

va au plus pvoche

lors habile à ſuc-

ceder au preiudi-

ce de ceux lors

nez & non legi-

timez.

Maiſont tanuët

par un pere auac

le manoir princi-

pal quoy que ſe-

parées de riuiere

ne font diuerſité

de manoirs.

4

ARRESTS.

ſuiuant les concluſions de monſieur du Viquet premier aduocat du Roy a con-

firmé la ſentence, plaidans Pollin pour les appellans, & de Gallentine pour

l’intimé.

SOVS L'ART CCCLVL A CES MOTS

ANCIENNEMENT APPELLE' HEBERGEMENT

& chef d'héritage. page 454.

III.

RREST aeſté donné en la Chambre de l'Edit au rapport de

monſieur du Moucel le vingtieſme luin mil ſix cens quatorze entre

IIean Eſtienne fils & heritier en partie de defunt Marin Eſtienne en

ſon nom & comme tuteur de Robert Eſtienne ſon freère mineur ap-

pellant des ſentences tant du vicomte de Falaize que du bailly de

Caen audit lieu de Falaize d'vne part, & Charles Eſtienne frère aiſne dudit lean-

intimé d'autre. De Laire pour les appellans auoit remonſtré que combien qu'il

y euſt pluſieurs manoirs & hebergemens en la ſucceſſion où y auoit cheminees

& eſtoient lieux propres pour habiter & loger perſonnes & beſtail, & eſtoient

diſtincts & ſeparez du principal manoir, où le defunt pere des parties faiſoit ſa

demeure & eſtoit decedé, par la riuière de Laiſe, qu'il monſtroit que c'eſtoient

pluſieurs manoirs, conſequemment ne pouuoit l'aiſné pretendre en la ſucceſſion

le precipu mentionné en l'art. trois cens cinquante ſix : néantmoins le Iuge le

luy auoit adiugé, qui eſtoit contre la Couﬅ qui ne le donne a l'aiſné que quand il

n'y a qu'un ſeul manoir. Boſquet pour l'intimé auoit dit qu'il n'y auoit qu'vn ſeul

manoir en la ſucceſſion,que les autres maiſons n'eſtoient hebergemens ny chefs

d'héritage, ains dependances du manoir principal où le defunt demeuroit : que

combien qu'elles fuſſent ſeparees du principal manoir du cours de ladite riuiere,

neantmoins le defunt qui les auoit acquiſes les tenoit en ſamain auec le manoir,

principal ſans les auoir baillees à ferme en particulier & ſeparément,& y reſſer-

roit ſes grains & retiroit ſon beſtail, & que ſous le manoir la Couſt. entendoit

comprendre les logis requis pour la commodité d'un meſnage & qui ſeruoient

au manoir principal & non les petites maiſons & cabanes propres ſeulement à

loger les pauures iournaliers. Par la ſentence duvicomte auoit eſté adiugé audit

Eſtienne aiſné par precipu le manoir & hebergement auſquels leur defunt pere

faiſoit ſa reſidence & côme de chef d'héritage en ladite ſucceſſion & ſelon qu'il

eſtoit borné & enclos de cours de ladite riuière de Laiſe, non compriſes les deux

autres maiſons oupartie de maiſons ſituees au dela du cours de ladite riuière, ſur-

leſquelles leſdits Eſtienne puiſnez pourroient pretendre la recopenſe à eux deuë

par la Couſt. ſuiuant le conſentement dudit Charles & à l'eſtimation de leurs

parens communs ou eſtimateurs experts deſquels les parties conuiendroient au-

tremẽt en ſeroit pris d'office, le bailly ayant côfirmé la ſentence la Cour apres

auoir appointé la cauſe au conſeil à mis leſdites appellations au neant, ordonné

que ce dont eſtoit appellé ſortira ſon plein & entier effet.

ARRESTS.

5

SOVS L'ART CCCCLXXII. pag. 682.

IIII.

RREST a eſté donné en la Chambre de l'Edict au rapport de Mon-

&

ſieur Digot le 12. Iuillet 161 4.entre Iean Hache appellant & Philemod.

Ile Vaſnier mtimé, ſur vne clameur intentee par ledit le Vaſnier, pour

retirer huit acres de terre en pluſieurs pieces tenuës, partie dn fief

d'Encreteuille Rames releuant du Roy,partie d'autre fief nommé Encreteuille

Lécam releuant de la Dame Ducheſſe de Longueuille, toutes leſquelles pieces

ledit Hache auoit acquiſes enſemblement par un ſeul & meſme prix & contract,

& obey à la clameur,& à faire delais de tout enſemble. Du depuis apres l'an &

tiour le Vaſnier auoit reſtreint ſa clameur à ce qui eſtoit tenu dudit fief d'Encre-

teuille Rames, qui eſtoit ſeulemẽt vne acre,ſans vouloir retirer ce qui eſtoit tenu

de l'autre fief. Hache diſoit que le Vaſnier ne pouuoit retirer les vnes ſans les au-

tres. Par la ſentence du Vicomte le Vaſnier auoit eſté declare receuable à reti-

rer par clameur ce qui eſtoit tenu dudit fief d'Encreteuille Rames, & que pour ce

faire eſtimation ſeroit faite par gens à ce recognoiſſans,dont les parties conuien-

droient chacun de deux au greffe dedans la huitaine, autrement en ſeroit pris &

nommé d'office, ledit Fache condamné aux deſpens. Laquelle ſentence ayâteſte

confirmée par le Bailly ſur l'appel à la Cour les appellations ont eſté miſesau

neant ſans amende,& ordonné que ce dont eſtoit appellé ſortira ſon plain & en-

tier effet ſans deſpens.

SOVS L'ARTICLE CCCCCXLVI. CES MOTS

APRES SOMMATION. pag. 831.

V.

RRESTa eſté donné au rapport de Monſieur de Mathen le 4. Iuillet

1614. entre Maiſtre Vincent Dieupart appellant & Melchior La

Imy intimé, par lequel la Cour aenioint à tous huiſſiers & ſergens pro

cedans aux ſommations par decret de garder & obferuer les ordon-

nances & reglemens ſur le fait des exploits,& ce faiſant deliureraux parties ſom

mees copies tant de leurs exploits,que des lettres, contracts,obligatios & tranſ-

ports ſi aucuns y a, en vertu deſquels leſdites ſommations ſeront requiſes, & en

faire mention en leurſdits exploits ſurpeine de nullite & de reſpondre de tous

deſpene,dommages & intereﬅs des parties.Et à cette fin que les extraicts du pre-

ſent arreſt ſerot enuoyez par les bailliages de ce reſſort pour eſtre leus & publiez

en chacun ſiege de iuriſdiction à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance,

Seigneur de plu-

ſieurs fiefs peut

retirer ce qui eit

tenu de l’un ſeu

lement, ores que

tout ait eſté ven-

du par un ſeu-

prix.

Seigent faiſ-n

Tommations par

decres doinët bail

ler aux parties

copies de leurs

exploits & de

toutes les pieces

du decretant.

cit arrerteſt un

rextement general

& a efté pris ſur

le régiſire fecret:

de la grûâ cham-

ôre, &n a eſté mis

aux regiſires du

Greffi,

6

ARRESTS

SOVS L'ARTICLE CCCCCLIIII. pag 847.

VI.

RRESTa eſté donné au Conſeil le 28.Mars 1608. entre Pierre He-

ibert d'une part,& Iacques de la Mothe repreſentant le droit de Maiſtie-

Martin Ridel encheriſſeur & adiudicataire des héritages dudit Hebert

d'autre part, par lequel ayant ledit de la Mothe conſenty la diſtraction d'iceur

néritages, d'autant qu'il s'en iuſtifioit eſtre ſituez en la patroiſſe de ſainte Co-

lombe, la Cour a ordonné que les héritages aſſis en ladite parroiſſe, en laquelle

n'ont eſté faites aucunes ſaiſies ny criees, demeureront diſtraits & non decretez,

à la charge que diminution & rabais ſera fait audit Ridel ſur le prix de ſon adiudi-

cation à l'equipolent d'icelle.

ARREST VII.

T du depuis les Chambres aſſemblees le 27. iour d'Aouſt 1607. a eſtéors

bdonné qu'à l'aduenir en cas de la decretation des héritages roturiers où il

Iy en auroit d'aſſis en diuerſes partoiſſes & qu'en aucunes d'icelles il n'au-

roit eſté fait aucune ſaiſie & crices, les héritages aſſis eſdites parroiſſes où les dili-

gences n'auroient eſté faites,ſeront diſtraits du decret, demeurant le ſurplus de-

creté, & ce pour euiter aux incertitudes qui ſe font en l'interpretation des arreſts

de la Cour.

AV LECTEVR

ERA noté que ce qui a eſté employé pour

S

Couﬅume nouuelle eſt enclos entre deux

telles marques.

\*